LES LOIX ECCLESIASTIQUES DE FRANCE

DANS LEUR ORDRE NATUREL, ET UNE ANALYSE DES LIVRES DU DROIT CANONIQUE CONFEREZ AVEC LES USAGES DE L'EGLISE GALLICANE.

NOUVELLE EDITION, REVUE, CORRIGE'E ET AUGMENTE'E des Additions néceſſaires pour en rendre les Articles conformes aux nouvelles Ordonnances.

Par Mᵉ LOUIS DE HERICOURT, Avocat au Parlement.



A PARIS,

Chez PIERRE-JEAN MARIETTE, rue Saint Jacques, aux Colonnes d'Hercule.

M. DCC. XLIII.

AVEC APPROBATIONS ET PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

PRÉFACE.

LA meilleure méthode qu'on puisse suivre pour apprendre la Jurisprudence, est d'étudier les Loix dans les sources, de s'appliquer à en entendre la lettre par soi-même, & à en pénétrer l'esprit. Mais il est très-difficile que ceux qui commencent puissent suivre cette méthode, & plusieurs personnes l'ont abandonnée, parce qu'elles n'en ont pas retiré tout le fruit qu'elles pouvoient espérer. C'est ce que l'Auteur du Traité des Loix Civiles, mises dans leur ordre naturel, a prouvé d'une maniere très-sensible pour le Droit Romain. Il a fait voir que ce n'est que par un travail long & pénible qu'on peut parvenir à réunir les mêmes matieres qui se trouvent disposées différemment dans le Digeste, & dans le Code, & qui sont sans aucun ordre dans les Novelles; à rappeller sous leur véritable titre les décisions qui sont jointes à d'autres, avec lesquelles elles n'ont point de rapport; à se faire des définitions & des principes sur des regles dont on a de la peine à faire l'application, parce qu'elles sont trop générales, ou dont on n'apperçoit point d'abord les conséquences, parce qu'elles paroissent trop particulieres; à tirer des regles des décisions enveloppées de faits particuliers; à distinguer ce qu'il y a d'utile & de nécessaire dans le Droit Romain, d'avec ces subtilités qui ne sont ni naturelles, ni de notre usage, enfin à éclaircir & à concilier les Loix les unes par les autres.

Ce qui est encore beaucoup plus difficile à exécuter pour le Droit Canonique que pour le Droit Civil. Ceux qui ne sont point convaincus de ce fait par leur propre expérience, en conviendront bientôt, s'ils veulent faire quelque réflexion sur les Recueils de notre Droit Ecclésiastique, & sur les Loix particulieres de la France.

Le Decret de Gratien qu'on enseigne dans les Ecoles, qu'on cite dans les Tribunaux, & qui a passé pour un chef-d'œuvre dans le douziéme siécle, contient un grand nombre de Canons, & de passages des Peres, qui concernent les mœurs & la Discipline Ecclésiastique; mais cette Compilation est faite sans goût, sans ordre, sans critique, par un Auteur qui n'avoit point de principes. Les pieces fausses s'y trouvent confondues avec les autorités les plus respectables: le Compilateur n'y a point distingué la Discipline des Eglises d'Occident d'avec celles des Eglises d'Orient, ni les usages des Eglises particulieres d'avec les Regles du Droit commun; il rapporte même des Canons qui n'étoient plus observés de son tems, comme s'ils avoient été dans toute leur vigueur. Les Causes de la seconde partie, qui est la plus considérable de sa Compilation, n'ont aucune liaison; on voit souvent sous

la même cauſe des queſtions qui n'ont preſque point de rapport; les Canons cités ſur chaque queſtion, & dans chaque diſtinction, devroient ſouvent être rapportés à d'autres matieres. Outre ces difficultés qui naiſſent, pour ainſi dire, du fond de ce recueil, il y en a encore une plus conſidérable qui vient des changemens ſurvenus dans la Diſcipline Eccléſiaſtique depuis cette Compilation. Pluſieurs de ces déciſions, qui étoient ſuivies du tems de Gratien, ne ſont plus obſervées dans aucune Egliſe. Il cite à la vérité des Canons & des paſſages des Peres, ſur leſquels les Libertés de l'Egliſe Gallicane ſont établies; mais il y joint des paſſages tirés des fauſſes Décrétales, attribués aux premiers Papes, & d'autres autorités plus récentes, qui tendent à établir des maximes contraires aux principes de notre Droit Canonique.

Quoiqu'il y ait moins de confuſion dans les Décrétales de Gregoire IX. que dans le Décret, on n'y remarque point dans la diſpoſition des titres, cet ordre naturel qui forme un enchaînement de principes, qui rend les déciſions plus faciles, plus ſimples, & plus aiſées à retenir. Pluſieurs de ces déciſions ſont hors de leurs lieux; quelques-unes qui auroient dû être réunies, ſont diſperſées en différens endroits; preſque toutes ſont des réponſes des Papes aux conſultations des Evêques & des autres Prélats de l'Egliſe Latine. La déciſion des Souverains Pontifes y eſt embarraſſée dans les faits particuliers, ſur leſquels ils étoient conſultés. Ce n'eſt qu'avec beaucoup de peine qu'on peut tirer une regle générale de ces déciſions particulieres. Il faut faire beaucoup d'attention ſur les circonſtances du fait qui étoit propoſé au Pape, ſur les raiſons de douter de ceux qui le conſultoient, & ſur les motifs de la déciſion. Ces réflexions donnent lieu à de nouvelles recherches; car ſaint Raimond de Pegnafort, qui fut chargé du ſoin de cette Compilation par Gregoire IX. a retranché une partie des faits qu'il a regardés comme moins eſſentiels, ce qui rend quelquefois la déciſion obſcure. Il faut pour l'éclaircir avoir recours aux anciennes Compilations des Décrétales, où l'eſpece eſt rapportée toute entiere. Ainſi S. Raymond de Pegnafort voulant diminuer le travail, l'a augmenté conſidérablement. Il faut cependant vaincre ces difficultés, ſi l'on veut ſçavoir notre Droit Canonique; car c'eſt ſur les Décrétales que s'eſt formée en partie la Diſcipline Eccléſiaſtique des derniers ſiécles. Les Papes dont les déciſions y ſont rapportées, étoient la plûpart fort inſtruits de ce qui ſe pratiquoit de leur tems dans l'Egliſe, pluſieurs d'entr'eux étoient verſés dans le Droit Romain, & ils en appliquoient heureuſement les principes au Droit Canonique; tels étoient Alexandre III. & Innocent III.

Boniface VIII. dont les grands défauts ne nous doivent point empêcher de louer les bonnes qualités, n'étoit pas moins habile que les Papes dont on vient de parler. Si l'on excepte les Bulles où il s'agit du pouvoir qu'il vouloit s'attribuer ſur le temporel des Souverains, & d'une domination abſolue qu'il prétendoit exercer ſur l'Egliſe & ſur les Etats, on remarque dans ces Décrétales plus de juſteſſe d'eſprit, plus de préciſion, plus de principes de Droit, & plus de pénétration que dans celles de ſes prédéceſſeurs. On trouve cependant dans l'étude du Sexte, où ces déciſions ſont recueillies, preſque les mêmes difficultés que dans l'étude des Décrétales de Gregoire IX. parce qu'on a ſuivi la même méthode dans ces recueils, & le même arrangement dans les titres; comme on l'a fait depuis dans les Clémentines & dans les Extravagantes. On doit encore conférer les diſpoſitions de ces différentes Compilations les unes avec les autres, afin de connoître ceux d'entre les Chapitres des Décrétales de Gregoire IX. qui ont été révoqués, ou expliqués par des Reglemens poſtérieurs de Boniface VIII. de Clement V. ou de leurs ſucceſſeurs. Le dernier état de la Juriſprudence Eccléſiaſtique eſt tiré des Canons que le Concile de

Trente a faits sur la Discipline ; on est obligé de les comparer avec les livres qui composent le corps du Droit canonique. Les dernieres Bulles des Papes, dont il y en a très-peu qui soient à notre usage, jettent aussi dans une grande discussion.

Si on passe de ces observations à ce qui regarde en particulier le Droit canonique de France ; combien de difficultés arrêteront ceux qui voudront étudier les Loix Ecclésiastiques dans les sources ? Les Ordonnances qui en font une partie des plus considérables, sont répandues dans un grand nombre de Livres ; il faut les chercher dans les différens recueils d'Ordonnances, dans les Mémoires, & dans les Procès-verbaux des Assemblées du Clergé ; encore y en a-t'il toûjours quelques-unes qui échappent aux recherches les plus exactes. Plusieurs d'entre les dernieres Ordonnances ne se trouvent qu'en feuilles volantes. Supposé qu'on parvienne à les rassembler toutes, & qu'on les ait rangées dans un ordre Chronologique, on n'a que des décisions disperſées sur différentes matieres ; le seul moyen d'en faire quelque usage, est de les réunir soi-même sous certains titres, & de reconnoître en confrontant les plus anciennes avec les nouvelles, ce qui doit être observé à présent. Il est nécessaire de confronter de la même maniere la Pragmatique Sanction avec le Concordat, d'étudier les Indults accordés à nos Rois, & aux Officiers du Parlement de Paris, d'apprendre les usages particuliers de quelques Provinces du Royaume, comme la regle des mois, & de l'alternative pour la collation des Bénéfices de la Bretagne, même de descendre jusques dans le détail des pratiques singulieres de quelques Ordres Réguliers, dont les priviléges ont été autorisés par des Bulles des Papes, & par des Lettres Patentes de nos Rois.

Les Libertés de l'Eglise Gallicane fournissent aux travaux & aux veilles une matiere qui n'est pas moins abondante. Ces Libertés consistent en ce qu'on a conservé en France plusieurs anciens usages fondés sur les saints Canons, sans se soûmettre à de nouvelles regles de Discipline ausquelles les Papes ont assujetti d'autres Eglises. Mais on n'y suit pas tous les anciens Canons, & il y a plusieurs de ces usages introduits par les Papes contre les regles de la Discipline des premiers siecles ; comme la prévention, & les résignations en faveur, ausquelles les François se sont soûmis. Ces Libertés ont même plus d'étendue en quelques Provinces que dans d'autres. Ce qui vient de ce que ces Provinces ayant été réunies à la Couronne, ont conservé quelques-uns des usages de ces derniers siecles qui s'y étoient établis avant la réunion.

Comment rassembler un si grand nombre de décisions répandues en tant de recueils différens, où elles se trouvent rangées dans une confusion qui fait qu'on les oublie presque dans le même tems qu'on les lit ? Quelle peine ne faut-il pas prendre pour les disposer dans un ordre naturel, pour se former sur chaque sujet cette suite de principes qui servent dans la suite à décider les questions les plus difficiles ; pour concilier des Loix qui paroissent opposées entr'elles, quoiqu'elles soient encore suivies ; pour distinguer dans les anciens Canons & dans les Décrétales ce qui est observé, des Reglemens qui ont été changés par des dispositions postérieures ; pour connoître ce qu'il y a dans le corps du Droit canonique de contraire aux usages & aux Libertés de l'Eglise de France ?

On s'est proposé dans cet Ouvrage de lever une partie de ces difficultés, que rencontrent ceux qui commencent à étudier le Droit canonique. C'est dans cette vûe qu'on a réduit en Maximes les principales décisions du Droit Ecclésiastique, qu'on s'est attaché à disposer ces Maximes de maniere qu'on vît sur chaque sujet les définitions, les divisions, les principes généraux, & le détail des questions les plus ordinaires, & que les sujets plus généraux précédassent toûjours ceux

qui en dépendent ; on s'est attaché à n'avancer aucune proposition qui ne parût claire par elle-même, ou qui ne fût précédée de tout ce qui est nécessaire pour la faire entendre.

Sous chaque Maxime on a rapporté la preuve de la décision qui y est contenue. Cette preuve est tirée des Canons & des Décrétales recueillis dans le corps du Droit Canonique, qui sont suivis parmi nous, ou du Concile de Trente pour les articles dans lesquels il ne se trouve point contraire à nos Libertés ; du Concordat fait entre Leon X. & François I. ou de la Pragmatique Sanction ; des Ordonnances des Rois de la troisiéme Race, des articles des Libertés de l'Eglise Gallicane de M. Pithou, qui passent pour des principes constans dans tous les Tribunaux du Royaume, ou des Arrêts de Reglemens qui sont intervenus sur les matieres Ecclésiastiques. Quelques-unes de ces Maximes ne sont fondées que sur l'usage, dont on a tâché de s'instruire le plus exactement qu'il a été possible, soit en consultant les Ouvrages de nos meilleurs Jurisconsultes, soit en prenant l'avis de quelques-uns de ceux d'entre les Avocats du Parlement de Paris, qui sont versés dans ces matieres. On a tâché de faire connoître la cause & le motif de ces usages, qui peuvent quelquefois changer dans les affaires Ecclésiastiques, comme ils varient dans les affaires civiles.

On voit par cette idée générale, que si l'ouvrage qu'on donne au Public est exécuté suivant le plan qu'on s'est proposé de suivre, ceux qui commencent à étudier le Droit Canonique, liront d'abord les Loix Ecclésiastiques & les Ordonnances de nos Rois ; mais qu'on leur aura épargné une partie des peines & des difficultés qui accompagnent ordinairement cette étude. De sorte qu'on pourra en quelque maniere appliquer à ce Traité, non par rapport aux Maximes, mais par rapport aux preuves qui les suivent, ce que Justinien disoit aux jeunes gens en leur donnant ses Institutions, *ut liceat vobis prima legum cunabula, non ab antiquis fabulis discere, sed ab imperiali splendore appetere, & tam aures, quàm animi vestri nihil inutile, nihilque perperam positum; sed quod in ipsis rerum obtinet argumentis accipiant.*

Toutes les matieres qui doivent entrer dans le Droit Canonique ont entre elles un ordre simple & naturel, qui est fondé sur la nature de l'Eglise militante. C'est une société que Jesus-Christ a établie pour avoir de vrais adorateurs qui l'adorent en esprit & en vérité jusqu'à la consommation des siecles. Aucune société ne peut subsister qu'elle n'ait certaines Loix, suivant lesquelles ceux qui la composent doivent se gouverner ; il faut que ceux qui en sont les chefs aient une autorité légitime pour faire observer ces loix, & pour punir ceux qui y contreviennent, qu'il y ait une subordination parmi ceux entre les mains desquels cette autorité est déposée. Ainsi la Jurisdiction Ecclésiastique, qui est, pour ainsi dire, le fondement & le lien de cette société toute divine, doit faire le premier objet de notre étude, & elle fera le sujet de la premiere partie de cet Ouvrage.

Comme Jesus-Christ a formé la société de l'Eglise pour y réunir ces fideles adorateurs, qui doivent être suivant l'esprit de Dieu, il faut qu'il y ait quelques-uns de ses membres destinés d'une maniere particuliere au culte du Seigneur, qui instruisent les autres par leur exemple & par leurs paroles. Les emplois ausquels des fonctions si nobles & si saintes sont attachées, s'appellent parmi nous Bénéfices ; & c'est de ces Bénéfices dont on traitera dans la seconde partie.

Les moyens que Jesus-Christ a donnés à ceux qui composent cette société, pour se sanctifier, tels que sont les Sacremens, les prieres, les jeûnes & les

autres exercices de piété, feront la matiere de la troisiéme partie.

Les Ministres de l'Eglise, qui doivent être entierement consacrés au service des Autels, ont besoin de biens temporels pour subsister. C'est pourquoi on parlera dans la quatriéme partie des biens qui appartiennent à l'Eglise.

Dans la premiere partie on examinera 1°. ce que c'est que la Jurisdiction Ecclésiastique. 2°. Qui sont ceux qui l'exercent. 3°. Quelles sont les loix par lesquelles doivent être décidées les contestations sur les matieres Eccclésiastiques. 4°. Quelles sont les personnes & les choses qui sont sujettes à la Jurisdiction Ecclésiastique. 5°. Quelles sont les procédures qu'on doit suivre dans les Officialités tant pour les affaires civiles, que pour les procès criminels. 6°. Quelles peines canoniques ou temporelles les Juges Ecclésiastiques peuvent prononcer. 7°. On parlera des appellations simples & comme d'abus.

Le deuxiéme & le troisiéme article fourniront le sujet de plusieurs Chapitres dont les matieres sont très-intéressantes. Il s'y agit de l'autorité des Evêques, & de ceux qui travaillent sous eux à gouverner les Dioceses, des Métropolitains, du Primat, du pouvoir que les Papes ont en France, des Legats *à latere*, des Juges délegués, des Congrégations des Cardinaux, des droits de nos Rois & des Parlemens sur les matieres Ecclésiastiques. On y doit examiner comment les Conciles & les Bulles des Papes sont reçûs parmi nous, & en quoi consistent les Libertés de l'Eglise Gallicane. On y parle des Ordonnances de nos Rois, & des Arrêts de Reglemens des Cours Souveraines.

On traitera dans la seconde partie des différentes especes de Benefices, des qualités requises pour les posseder, des élections, de la nomination Royale aux Benefices Consistoriaux, des collations des Ordinaires, de la Régale, du droit de Patronage, de l'Expectative des Gradués, des Indults accordés au Parlement de Paris, des Brévetaires de joyeux avénement du Roi à la Couronne, & de ceux du serment de fidelité des Evêques, de la réserve des Benefices vacans en Cour de Rome, de la prévention, des réserves qui sont reçûes dans les pays d'obédience, des résignations en faveur, des permutations, & à cette occasion des pensions sur les Benefices, de la forme des Provisions, de la prise de possession, des complaintes en matiere beneficiale, enfin de l'union & de la division des Benefices.

Sur les Sacremens, qui font le sujet des premiers Chapitres de la troisiéme partie, on verra plusieurs questions importantes, particulierement pour ce qui regarde la Pénitence, l'Ordination, & le Mariage. Les prieres ordinaires & extraordinaires, les jeûnes, les pelerinages, le culte des Saints, la sépulture Ecclésiastique, & plusieurs autres sujets qui ont du rapport à ceux dont on vient de parler, seront traités dans le reste de cette troisiéme partie.

Les dixmes étoient destinées dans l'ancienne Loi pour la subsistance des Lévites, & dans l'Eglise Latine on les paye aux Ministres des Autels. Il est donc naturel de commencer par ce sujet ce qui regarde les biens d'Eglise. Outre les dixmes, les Ecclésiastiques possedent des fonds. On examinera comment ils peuvent en acquerir, & à quelles charges ces acquisitions sont assujetties. On marquera ensuite comment ces biens se partagent & se gouvernent, de quelle maniere ceux qui les possedent contribuent aux charges de l'Etat par des taxes ordinaires ou extraordinaires, & comment le Clergé fait sur lui-même la répartition de ces taxes; en quel cas l'aliénation des biens Ecclésiastiques peut être permise, les formalités qui doivent accompagner ces aliénations pour les rendre valables, les taxes ausquelles sont sujets ceux qui ont acquis des fonds que l'Eglise a aliénés. On finira par les privileges que nos Rois ont accordés aux Ecclésiastiques.

On a mis au commencement de chaque Chapitre un préambule historique,

dans lequel on s'eſt propoſé d'expliquer en peu de mots l'origine de nos uſages, & les changemens qui ſont ſurvenus dans la diſcipline de l'Egliſe, par rapport aux principales matieres qui ſont traitées dans chaque Chapitre. Ces connoiſſances ſont abſolument néceſſaires pour entendre les Loix Canoniques, & pour en pénetrer l'eſprit.

C'eſt dans la même vûe qu'on a mis à la tête de chaque partie une Diſſertation hiſtorique, beaucoup plus étendue que les préambules. Dans la premiere de ces Diſſertations on donne une hiſtoire abregée du Droit Canonique, & on fait connoître l'autorité des Reglemens qui le compoſent. L'hiſtoire de l'origine des Benefices fait le ſujet de la ſeconde Diſſertation. On parle dans la troiſiéme des choſes ſaintes, & dans la quatriéme, de la maniere dont l'Egliſe a acquis les biens qu'elle poſſede.

On trouvera ſous pluſieurs articles des obſervations qui ſont en caractere Italique; quelques-unes de ces obſervations ſervent à expliquer des difficultés qui ſe rencontrent dans les textes qu'on a employés pour ſervir de preuves aux Maximes; dans d'autres on examine des queſtions qui peuvent naître à l'occaſion des Loix qui ont été citées. On a pris le parti ſur quelques-unes de ces difficultés, de marquer les différens avis, & les raiſons de part & d'autre ſans décider les queſtions, parce qu'elles ont paru très-difficiles. Quelquefois on a rapporté dans ces obſervations des Arrêts du Parlement de Paris, du Grand-Conſeil, & du Conſeil du Roi, qui n'ont été encore inſerés dans aucun recueil.

L'Analyſe du Decret de Gratien & des autres Livres contenus dans le corps du Droit Canonique, qu'on a jointe à cet Ouvrage, eſt dans le goût des Abregés Latins de l'un & de l'autre droit, qui portent le nom de *Paratitles*. On y rapporte le précis des Canons & des Decrétales. On ne marque par rapport aux Decrétales que les déciſions, qu'on débarraſſe des circonſtances, dans leſquelles elles ſe trouvent enveloppées dans l'original. On n'a point ſuivi l'ordre Chronologique qui eſt obſervé ſous chaque titre des Decrétales; mais on a réuni les déciſions du même titre qui regardent la même matiere, & on s'eſt appliqué à les diſpoſer entre elles de la maniere qui a paru la plus naturelle. Comme on a réuni les déciſions contenues ſur les mêmes titres dans les Decrétales, dans le Sexte de Boniface VIII. dans les Clémentines & dans les Extravagantes, cette union forme une eſpece de conférence de ces cinq compilations. On y voit ce que les dernieres ont ajouté aux précédentes, ce qui a été retranché, ou réformé par les Reglemens poſtérieurs. On a eu beſoin auſſi de faire obſerver celles d'entre ces déciſions qui ne ſont pas ſuivies parmi nous, ſoit parce que la Diſcipline générale de l'Egliſe Latine a été changée en certains points par des Conciles & par des Bulles publiées depuis ces compilations, ſoit parce qu'elles contiennent des diſpoſitions qui ſont contraires aux uſages & aux Libertés de l'Egliſe de France.

Il faut tant de pénétration, de ſcience & d'expérience pour être utile aux Sçavans, qu'on auroit crû qu'il y auroit de la témerité à ſe propoſer de travailler pour eux. On s'eſt borné dans cet Ouvrage à faciliter l'étude du Droit Canonique à ceux qui la commencent, en expliquant les premiers principes avec le plus d'exactitude, de netteté & de préciſion qu'il a été poſſible de le faire. Cependant ſi quelques Canoniſtes habiles & verſés dans nos uſages prennent la peine de parcourir ce Traité, on les ſupplie de vouloir bien avertir l'Auteur, ou de faire avertir le Libraire des fautes qui auront pû échaper, ſur-tout par rapport à la pratique du Barreau, qu'on doit regarder comme le point eſſentiel dans les livres de la nature de celui-ci. C'eſt la grace que l'on eſpere des anciens Avocats du Parlement de Paris: il eſt en quelque maniere de leur honneur, & en même-tems de celui de l'ordre dont ils font l'ornement, de former ceux qui commencent à

s'associer à leurs travaux. On a profité dans cette nouvelle édition des avis que quelques-uns d'entr'eux ont bien voulu donner à l'Auteur, & il se fera un devoir de profiter de ceux qu'il recevra par la suite.

Le Lecteur trouvera dans cette nouvelle édition plusieurs additions répandues dans le corps de l'Ouvrage ; & ce que l'Auteur regarde comme plus nécessaire & plus important, il a corrigé plusieurs articles. Quelques-uns de ces changemens ont été faits pour ôter tout prétexte aux mauvaises interprétations qu'on pouvoit donner à quelques endroits, & pour changer des expressions sur des points délicats qui n'avoient point paru assez ménagées.

On verra à la page suivante les observations que Monsieur Duperray, ancien Avocat au Parlement, a faites sur ce Livre, & les réponses de l'Auteur, sur lesquelles les Lecteurs pourront prendre leur parti, en ne regardant les réponses que comme des raisons de douter. On a fait imprimer les Observations telles que M. Duperray les a communiquées.

AVERTISSEMENT.

PEndant le cours de l'impression, le Roi a donné deux Déclarations, qui donnent lieu à un changement, & à deux additions dans le cours de l'Ouvrage.

A l'Article 7. du chapitre 2. de la seconde Partie, page 225. où il est parlé de l'âge auquel on peut être pourvû d'un Benefice-Cure, il faut effacer onze lignes depuis ces mots, mais par un usage, *& substituer la phrase suivante,* ce qui doit être observé à present par toute la France, suivant la Déclaration du 13. Janvier 1742.

Voulons & Nous plaît, que nul Ecclesiastique ne puisse être pourvû dorénavant d'une Cure ou autre Bénéfice à charge d'ames, soit sur la présentation des Patrons, soit en vertu de ses dégrés, soit à quelqu'autre titre, & par quelque Collateur que ce soit, s'il n'est actuellement constitué dans l'Ordre de Prêtrise, & s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis ; faute de quoi, voulons que sans avoir égard aux Provisions obtenuës, qui seront regardées comme nulles & de nul effet, soit en jugement ou autrement, ladite Cure ou ledit Bénéfice soient censés vacans & impétrables, & qu'en conséquence il y soit pourvû librement & de plein droit, d'un Sujet capable, par ceux à qui la collation ou l'institution en appartient. *Déclaration du 13. Janvier 1742.*

Aux Preuves de l'Art. 12. du Chapitre 20. de la seconde Partie, page 394. qui regardent l'Incompatibilité des Bénéfices, il faut ajoûter cette disposition de la Déclaration du 13. Janvier 1742.

Ordonnons en outre que dans les Provinces où le droit de déport est établi, ceux qui se trouveront pourvûs de deux Cures, ou d'une Cure ou d'un autre Bénéfice incompatible, soient tenus de faire leur option entre lesdits Bénéfices dans l'année, à compter du jour de leur prise de possession du dernier desdits Bénéfices dont ils auront été pourvûs, sans que ladite année puisse être censée n'avoir couru que du jour de l'expiration de l'année du déport, & faute par eux d'avoir satisfait à présente disposition, le premier desdits deux Bénéfices sera réputé avoir vaqué de plein droit, par l'obtention du second, & comme tel conferé par ceux qui ont droit d'y pourvoir. *Déclaration du 13. Janvier 1742.*

Aux Preuves de l'Article 9. de la troisiéme Partie, Chapitre 12. page 151. & à l'Article 38. il faut ajoûter les trois Articles de la Déclaration du 10. Février 1742. enregistrée au Grand Conseil le 2. Mars dernier.

Aucunes Filles ou Veuves ne pourront être admises à la profession & à l'émission des Vœux solemnels, même dans les Monasteres exempts ou se prétendans tels, sans avoir été auparavant examinées par les Archevêques ou Evêques Diocesains, ou par des Personnes commises de leur part, sur la vocation desdites Filles ou Veuves, sur la liberté & les motifs de l'engagement qu'elles sont sur le point de contracter ; faisons très-expresses inhibitions & deffenses à tous Superieurs ou Superieures, de quelque Monastere que ce puisse être, d'en admettre aucune à la Profession, sans qu'il ait été procedé audit examen, ainsi qu'il a été dit ci-dessus. *Article 1.*

Voulons que l'Article XIX. de l'Edit du mois d'Avril 1695. soit exécuté selon sa forme & teneur ; & en conséquence, faisons très-expresses inhibitions & deffenses à toutes les Religieuses des Monasteres exempts ou non exempts, d'en sortir, sous quelque prétexte que ce soit, & pour quelque tems que ce puisse être, si ce n'est pour cause légitime, & jugée telle par l'Archevêque ou Evêque Diocésain, & en vertu de la permission par écrit ; sans que lesdites Religieuses puissent sortir de leur Cloître sous prétexte de permissions par elles obtenuës de leurs Supérieurs Reguliers ; nonobstant lesquelles permissions, il pourra être procedé, s'il y échet, suivant les saints Canons & les Ordonnances, contre les Religieuses qui se trouveroient hors de leurs Monasteres, sans avoir obtenu la permission par écrit de l'Archevêque ou Evêque Diocésain, ou de leurs Grands-Vicaires, à qui ils auroient donné le pouvoir d'accorder de pareilles permissions. *Article 2.*

Les dispositions de notre présente Déclaration seront exécutées selon leur forme & teneur, nonobstant tous privileges ou exemptions, de quelque nature qu'ils soient, & à l'égard de tous les Ordres Monastiques ou Congrégations Regulieres, même de l'Ordre de Fontevrault, de S. Jean de Jerusalem, ou autres de pareilles qualités. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Grand Conseil, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant toutes choses à ce contraires. *Art. 3.*

APPROBATIONS.

J'Ai lû par l'ordre de Monseigneur le Chancelier un Ouvrage intitulé, *les Loix Ecclésiastiques de France dans leur ordre naturel, &c. par M. Louïs de Hericourt, Avocat au Parlement.* Je n'ai rien trouvé dans cet Ouvrage qui soit contraire à la Foi Catholique, ni aux bonnes mœurs. Fait à Paris ce 15. Avril 1721.

PASTEL.

J'Ai lû par l'ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, *la troisiéme édition des Loix Ecclésiastiques dans leur ordre naturel*, dont l'impression ne peut être qu'avantageuse au Public. A Paris ce 13. Septembre 1729.

CAPON.

J'Ai lû par ordre de Monseigneur le Chancelier *les Additions & Corrections à faire aux Loix Ecclesiastiques de France dans leur ordre naturel, pour en rendre les Articles conformes aux nouvelles Ordonnances.* A Paris ce 23. Février 1742.

COURCHETET.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT: Notre bien amé PIERRE-JEAN MARIETTE fils, Libraire & Imprimeur à Paris, Adjoint de sa Communauté, Nous ayant fait remontrer qu'il souhaiteroit continuer à réimprimer ou faire réimprimer *Les Loix Ecclésiastiques de France dans leur ordre naturel, & une Analyse des Livres du Droit Canonique, conferés avec les Usages de l'Eglise Gallicane par le Sieur de Hericourt*; s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de continuation de Privilege sur ce nécessaires, offrant pour cet effet de le faire réimprimer en bon papier, & beau caractere, suivant la feuille imprimée & attachée pour modele sous le contre-scel des Présentes: A CES CAUSES, voulant traiter favorablement ledit Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de réimprimer ou faire réimprimer ledit Livre ci-dessus spécifié, en un ou plusieurs volumes, conjointement ou séparément, & autant de fois que bon lui semblera, sur du papier & caracteres conformes à ladite feuille imprimée & attachée sous notre contre-scel, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de quinze années consécutives, à compter du jour de l'expiration du précédent Privilege: Faisons défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance; comme aussi à tous Libraires, Imprimeurs & autres, d'imprimer & faire imprimer, vendre, faire vendre, ni débiter ni contrefaire ledit Livre ci-dessus exposé, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns Extraits, sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de dix mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & intérêts; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & ce dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression de ce Livre sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs; & qu'avant de l'exposer en vente, le manuscrit ou imprimé qui aura servi de copie à l'impression dudit Livre, sera remis dans le même état où les Approbations y auront été données ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur Chauvelin; & qu'il en sera remis ensuite deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur Chauvelin; le tout à peine de nullité des Présentes. Du contenu desquels nous vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Exposant ou ses Ayans-cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites Présentes, qui sera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Livre, soit tenuë pour dûement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secrétaires, foi soit ajoûtée comme à l'Original: Commandons au premier notre Huissier ou Sergent, de faire, pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires: Car tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris le vingtiéme jour de Fevrier, l'an de grace mil sept cens trente-cinq, & de notre Regne le vingtiéme. Par le Roi en son Conseil. SAINSON.

Registré sur le Registre IX. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N. 63. fol. 54. & conformément aux anciens Réglemens, confirmés par celui du 28. Février 1723. A Paris le 25. Février 1735.

G. MARTIN.

OBSERVATIONS

OBSERVATIONS DE MONSIEUR DU PERRAI,

Sur le Traité des Loix Ecclésiastiques mises dans leur ordre naturel, avec les Réponses aux Observations.

PREMIERE PARTIE.

OBSERVATION DE M. D.

L'AUTEUR ayant dit au nombre 12. du chapitre 1. *page* 20. *colonne* 2. que l'Evêque peut enjoindre à un Curé de se retirer dans un Séminaire pour le tems de trois mois; ajoûte qu'il est permis en ce cas à l'Evêque d'informer contre un Clerc accusé d'un crime, de faire assigner des témoins & de recevoir leur déposition, en observant les formalités prescrites par l'Ordonnance de 1670. Cependant une information semblable faite par Monsieur l'Evêque du Mans, contre un Ecclésiastique nommé Texier, fut déclarée abusive, parce que l'information est le fondement d'une accusation. M. Gueau plaidoit pour Texier. Messieurs les Gens du Roi appelloient cette information civile. L'auteur de l'observation avoit été consulté sur cette affaire.

RE'PONSE.

» Ce morceau de l'Ouvrage est tiré d'une Note sur » le septiéme volume des Mémoires du Clergé de la » derniere édition, que l'on a cité. Tout le monde » sçait que ces Notes sont d'une personne fort in- » truite de nos usages, & des regles du Droit Cano- » nique du Royaume.

» Le Roi ayant permis aux Evêques, conformé- » ment aux anciens Canons, d'enjoindre aux Eccle- » siastiques de se retirer dans un Séminaire pendant » trois mois, pour des causes graves, mais qui ne » méritent point d'instruction dans les formes de la » procédure criminelle, ils peuvent prendre toutes les » mesures nécessaires pour s'instruire de la vérité des » faits qui peuvent donner lieu à l'injonction de se » retirer dans un Séminaire, pourvû qu'il n'y ait rien » de contentieux dans l'instruction qu'ils font pour » parvenir à cette connoissance. On ne doit point » regarder comme un acte de jurisdiction contentieuse » de faire assigner des témoins, de leur faire prêter » le serment, de recevoir leur déposition, de la leur » faire signer; de prendre des conclusions du Promo- » teur, soit pour procéder à l'information, soit sur » cette information; puisqu'on observe les mêmes for- » malités pour l'information qui se fait, quand il s'a- » git de l'extinction ou de l'union des Bénéfices, ce » qui dépend de la jurisdiction volontaire. L'auto- » rité que les Canons & l'Ordonnance donnent à l'E- » vêque en ce cas, seroit souvent inutile, & sans exé- » cution, s'il ne pouvoit employer ces moyens pour » découvrir la vérité, quand les causes de l'informa- » tion ne sont pas publiques.

» A l'égard de l'Arrêt rendu contre Monsieur l'E- » vêque du Mans, il faudroit en avoir examiné tou- » tes les procédures, pour sçavoir s'il n'y a point eu d'autre raison pour les faire déclarer abusives, que « celle d'avoir fait une information contre Texier. «

Il n'est point difficile aux Evêques de prévenir « cette difficulté, en évitant la forme des informations « criminelles, dans les recherches qu'ils font pour dé- « couvrir la vérité, quand il s'agit d'affaires de cette « nature. «

OBSERVATION.

On dit au chapitre 2. nombre 9. *page* 25. *col.* 2. que le nouvel Evêque ne peut exercer la jurisdiction Ecclésiastique, qu'après avoir pris possession de son Evêché. Cependant les Prélats qui ont leur Bulle, peuvent conférer, présenter & établir des Vicaires généraux: jugé par plusieurs Arrêts: mais ils ne peuvent conférer les Bénéfices qui vaquent en régale.

RE'PONSE.

L'Arrêt du Conseil d'Etat rendu en forme de « Reglement sur les remontrances du Clergé le 26. « Avril 1657. ne permet *à ceux qui sont pourvûs d'E-* « *vêchés, de faire les fonctions spirituelles, qu'après avoir* « *pris possession des Evêchés avec les solemnités requises,* « *en vertu des Provisions Apostoliques expédiées sur la no-* « *mination du Roi, le tout sans avoir égard aux Arrêts* « *contraires au présent Reglement, & sans préjudice des* « *droits de Régale qui appartiennent au Roi, suivant les* « *Ordonnances.* Cet Arrêt est transcrit en deux endroits « du second tome des nouveaux Mémoires du Clergé. « Il est conforme aux regles du droit commun, sui- « vant lequel non seulement les Bénéficiers, mais en- « core les Titulaires des Offices n'exercent aucune « fonction dépendante de leur Bénéfice ou de leur « Office, qu'après en avoir pris possession. Le Cha- « pitre de l'Eglise Cathédrale exerce la jurisdiction, « jusqu'à ce que le Siége Episcopal soit rempli, & « que le Chapitre en soit instruit juridiquement, & « nous ne connoissons pas d'autre maniere de le lui faire « connoître, que par la prise de possession du nouvel « Evêque, soit personnelle, soit par Procureur. Il est « vrai que l'on cite des Arrêts & des Auteurs pour & « contre sur cette question. Mais dans cette opposi- « tion d'opinions & de préjugés, ne faut-il pas s'atta- « cher aux principes généraux? Monsieur Ducasse a « crû accorder les Arrêts, en disant qu'il falloit sui- « vre là-dessus l'usage des Eglises, mais il n'a point « justifié que l'usage soit different sur ce point entre « les Eglises Cathédrales, ni que les Arrêts soient fon- « dés sur cette diversité d'usages. «

OBSERVATION.

Il n'est pas vrai que quand le Grand-Vicaire a conféré à un indigne ou à un incapable, le Collateur ait la faculté de pouvoir conférer une seconde fois, d'autant que les Ecclésiastiques ne peuvent varier; ainsi le Grand-Vicaire qui est le Promoteur de l'Evêque ayant conféré, la provision de l'Evêque est nulle, la proposition contraire que l'Auteur avance *page* 26. *col.* 1. nombre 15. est fausse.

RE'PONSE.

» On a parlé de cette question en deux endroits de l'Ouvrage, à la *page* 26. *col.* 1. & à la *page* 266. *col.* 1. nombre 32. on s'est contenté en l'un & en l'autre endroit, de faire sentir (sans se déterminer d'une maniere précise) qu'il y a eu sur ce point une diversité d'opinions entre les Canonistes. Le seul Arrêt sur cette difficulté qui soit venu à ma connoissance, est celui du Parlement de Toulouse que j'ai cité à la *page* 266. *col.* 2. Cet Arrêt qui juge que dans le cas proposé, l'Evêque peut valablement donner des provisions à une personne capable, est rapporté par Monsieur de Catellan au chapitre 26. de ses Arrêts remarquables du Parlement de Toulouse; il a été rendu conformément à l'opinion de Rebuffe, qui dit dans sa Pratique Bénéficiale au titre des Vicaires Généraux, que l'Evêque peut rétracter ce qu'à fait son Grand Vicaire. *Quando non egit juridicè sed contra formam, vel mandatum, tunc enim non tenetur Episcopus illius actui vel collationi stare.* L'Auteur du Traité de l'abus livre 3. nombre 4. chapitre 18. dit encore plus précisément, qu'en ce cas le Collateur peut conférer de nouveau, sans avoir égard aux provisions données par son Grand-Vicaire. Le pouvoir que l'Evêque lui donne de conférer les Bénéfices, est une espece de procuration indéfinie. Or toute procuration de cette nature doit être bornée, disent ceux qui soûtiennent cette opinion, à ce que l'on peut raisonnablement présumer être conforme à l'intention de celui qui la donne, soit pour ce qui regarde la chose même, soit pour la maniere de l'exécuter. On ne doit point présumer que l'Evêque ait voulu confier son autorité à son Grand-Vicaire pour conférer à un indigne ou à un incapable, & encore moins qu'il ait voulu se dépouiller lui-même du droit de disposer canoniquement du Bénéfice, en cas que le Grand-Vicaire abusât de son autorité. Cet argument leur paroît mériter d'autant plus d'attention, qu'il est fondé sur la même raison que le chapitre *si compromissarius de electionib. & electi potest. in* 6°. & que ce chapitre est adopté par les Canonistes François qui ont parlé de l'élection. Si le Grand-Vicaire confére à un indigne ou à un un incapable, ne vaut-il pas mieux permettre à l'Evêque, qui n'a point fait de faute, de conférer le Bénéfice, que de l'abandonner à l'avidité odieuse des dévolutaires?

» Ce sont les raisons qui m'avoient fait pencher davantage pour l'opinion des Canonistes, qui donnent en ce cas à l'Evêque le droit de conférer. Au reste, cette question me paroît toujours très-délicate & très-difficile à décider. Il y en a plusieurs de cette nature, tant dans notre Droit Canonique, que dans notre Droit Civil.

OBSERVATION.

On ne connoît point en France les Officiaux forains. Cette remarque doit être appliquée à l'article 28. de la *page* 28. *col.* 2.

RE'PONSE.

» On appelle Official forain celui qui a son Auditoire hors de la Ville Episcopale, & on donne ce nom en France à l'Official que l'Evêque ou l'Archevêque est obligé d'établir dans des lieux qui ne sont pas du ressort du même Parlement que les Villes Episcopales ou Archiépiscopales. Ces Officiaux sont nommés *forains* par Chenu, par Fevret, par M. Ducasse, & par tous nos autres Auteurs. Le Roi lui-même les nomme ainsi dans les Lettres Patentes du mois d'Octobre 1679. rapportées à la *page* 27. *col.* 1. & 2. C'est de ces Officiaux forains, & non de ceux d'Italie, dont l'Auteur parle à la *page* 28. *col.* 2. il y a d'autant moins de sujet d'en douter, que l'Auteur avoit auparavant appellé Officiaux forains, ceux que quelques Evêques sont obligés d'établir, pour les parties de leur Diocese qui ne sont pas du même Parlement que les Villes Episcopales. «

OBSERVATION.

Messieurs de Grimaldi Archevêque d'Aix, & de la Feuillade Evêque de Metz, ont été interdits de fait par la foiblesse de leur esprit. L'un avoit donné des pouvoirs à ses Officiers sans limitation, l'autre les avoit limités. Les premiers continuerent leurs fonctions, les autres au contraire les cesserent, & le Chapitre succéda à la Jurisdiction Episcopale. Ceci doit s'appliquer à ce que dit l'Auteur *page* 29. *col.* 2. nombre 34. que quand le pouvoir de l'Evêque est suspendu par quelque censure, celui de son Official demeure aussi suspendu.

RE'PONSE.

Quoiqu'il en soit de la conduite qu'on a tenue à l'égard des Officiers de Messieurs de Grimaldi & de la Feuillade, je crois que l'on doit décider cette question de l'interdiction de fait, par la regle générale adoptée par nos Canonistes François, que le Grand-Vicaire & l'Official n'ayant qu'un même Tribunal avec l'Evêque, leur pouvoir n'a plus de lieu, dès que l'Evêque ne peut plus exercer sa Jurisdiction, dans le cas d'une interdiction de fait à cause de la foiblesse d'esprit, comme dans le cas de la mort naturelle. Mais il faut pour que le Chapitre se puisse mettre en possession de l'exercice de la Jurisdiction, que la foiblesse d'esprit soit absolue & constante, ce qui dépend des différentes circonstances. Je n'avois pas parlé de cette question. «

OBSERVATION.

L'Auteur avance, Chapitre 3. *page* 32. *col.* 2. que les Archidiacres qui sont en possession de faire des Ordonnances dans le cours de leur visite, ne sont point dépouillés de ce droit par l'Edit de 1695. cependant étant obligés d'envoyer aux Ordinaires leurs procès verbaux, ils n'ont qu'une Jurisdiction imparfaite & limitée aux deux cas marqués dans les articles 14. & 17. de l'Edit de 1695.

RE'PONSE.

On a répondu par avance à cette Observation, en remarquant dans l'Ouvrage que par l'art. 14. de 1695. on a pû obliger les Archidiacres à remettre aux Evêques les procès-verbaux de visite, afin d'ordonner sur ces procès-verbaux ce qu'ils estimeront nécessaire, sans dépouiller ceux qui sont en possession de faire des Ordonnances sur des matieres peu importantes, du droit dont ils ont joüi de tout tems; & que l'art. 17. du même Edit ayant permis expressément aux Archidiacres de faire des Ordonnances sur les comptes de la Fabrique, particulierement pour le recouvrement & l'emploi des deniers qui en proviennent, ne leur a point ôté le pouvoir de faire des Ordonnances sur d'autres matieres peu importantes. «

Messieurs du Parlement ont crû que ces moyens «

» méritoient quelque attention. En voici la preuve. » L'Archidiacre de Brie du Diocese de Soissons faisant » sa visite dans la Paroisse de saint Jean Goust, rendit » quelques Ordonnances pour faire fermer une porte » qui rendoit du Château dans l'Eglise, pour l'arran- » gement d'un ban, & pour quelques autres sujets de » cette nature. Le Sieur Faure Seigneur de la Paroisse » interjetta appel comme d'abus de ces Ordonnances, » & sur cet appel il fit intimer le Curé, qui poursuivit » l'exécution de ce qui avoit été ordonné par l'Archi- » diacre, M. Devallée fut chargé de la cause du Sieur » Faure, j'avois à défendre la cause du Curé. On com- » mença par dire à la communication du Parquet que » l'abus étoit manifeste, parce que l'Edit de 1695. ne » permet à l'Archidiacre de faire des Ordonnances que » sur ce qui concerne les comptes des Fabriques. Je » proposai la distinction que j'ai expliquée dans l'en- » droit des Loix Ecclésiastiques dont il s'agit. Le dé- » fenseur du sieur Faure soûtint que l'on ne devoit pas » admettre cette distinction. A l'égard de la possession » il ne voulut ni en convenir, ni la nier : J'eus l'hon- » neur de dire alors à Monsieur l'Avocat Général à qui » nous communiquions, que nous étions en état de jus- » tifier la possession par des procès-verbaux des Archi- » diacres depuis plus de deux siecles. Quelques jours » après, la cause fut appellée, Monsieur l'Avocat Gé- » néral se leva, avant que les Avocats eussent plaidé. » il expliqua le fait en peu de mots; & bien loin de dé- » sapprouver la distinction que j'avois proposée, il con- » clut à ce que la Cour accordât un délai à ma partie, » pour rapporter les anciens procès-verbaux des visites » faites par les Archidiacres de Brie, & des autres Ar- » chidiacres de l'Eglise de Soissons. La cause étoit » d'ailleurs en état d'être jugée. Elle fut remise au » lendemain de saint Martin. C'étoit quelque tems » avant les vacations. Ce que l'on n'auroit point fait, » si l'on ne devoit en ce cas avoir aucun égard à la pos- » session. L'affaire fut depuis terminée par un accom- » modement entre le Seigneur & le Curé; & les preu- » ves que l'on avoit recueillies pour justifier la possession » immémoriale des Archidiacres de Soissons, de faire » des Ordonnances dans le cours de leur visite, devin- » rent inutiles.

OBSERVATION.

L'Auteur dit au Chapitre 6. nombre 9. *page* 47. *col.* 1. Quoique le Pape ait dans l'Eglise la principale au- torité pour tout ce qui regarde le spirituel, on n'a ja- mais crû en France que son pouvoir fût absolu & infini, l'on a toujours été persuadé au contraire, que sa puis- sance devoit être bornée par les saints Canons, par les regles des Conciles qui sont reçûs dans le Royaume, & par les Decrets de ses prédécesseurs qui ont été approu- vés parmi nous. Il faut ajoûter par les Ordonnances & suivant les Libertés de l'Eglise Gallicane.

RE'PONSE.

» Je souscris volontiers à l'Addition, qui sert à ren- » dre plus exactement la pensée que j'ai eue en rédi- » geant cet article. Au reste, quand on s'est servi de » ces termes *parmi nous*. On a toujours entendu par- » ler de la Jurisprudence établie par les Loix du » Royaume.

OBSERVATION.

Chapitre 7. *page* 57. *col.* 1. article 18. l'Auteur dit qu'on n'a jamais voulu consentir en France que les Légats *à latere* conférassent les Bénéfices par préven- tion. Cela n'est pas vrai, Dumoulin nombre 47. & 253. & Monsieur Louet sur ce dernier nombre, con- viennent de la prévention.

RE'PONSE.

Voulant marquer en cet endroit ce que l'on auroit « dû faire en France, & non ce que l'on y a fait effecti- « vement, je ne me suis point exprimé d'une maniere « assez exacte, non plus que l'Auteur du Traité des « Libertés de l'Eglise Gallicane; voici comme je vou- « drois réformer cet article : comme le droit de pré- « vention contre lequel les François ont toujours mar- « qué beaucoup d'opposition, n'a été réservé par le « Concordat qu'en faveur du Pape, il semble que l'on « ne devroit jamais permettre aux Légats *à latere* de « prévenir les Collateurs ordinaires; d'autant plus qu'é- « tant sur les lieux, ils dépouilleroient, par le droit de « prévention, les Collateurs ordinaires du droit de con- « férer la plûpart des Bénéfices qui viendroient à va- « quer : cependant on a quelquefois toleré que les Lé- « gats usassent de ce droit de prévention. Le Vice- « Légat d'Avignon prévient aussi les Collateurs ordi- « naires. C'est une tolérance que l'on a depuis long- « tems pour lui dans les Provinces de sa Vice-Léga- « tion. J'ai dit ailleurs que l'on avoit toleré quelque- « fois que le Légat usât du droit de prévention. Du- « moulin sur la regle *de infirmis resignantibus num.* 139. « dit que si on a souffert, *de facto*, que le Légat prévînt « les Ordinaires, c'est *per conniventiam aut ordinariorum* « *ignaviam.* Il ajoûte, que même en ce cas le Légat « ne peut user du droit de prévention contre les Gra- « dués, parce que l'enregistrement des Bulles de sa Lé- « gation, porte, qu'il l'exercera sans préjudice des droits « des Universités & des Ecoles du Royaume. «

OBSERVATION.

On remarque au Chapitre 8. article 11. *page* 63. *col.* 1. C'est à la Chancellerie qu'on expédie les actes de toutes les graces que le Pape accorde dans le Consis- toire. Sur quoi il faut observer que quand il y a des dis- penses pour le nommé aux Bénéfices Consistoriaux, c'est par la Chambre & par le Consistoire; quand le nommé a les capacités requises de droit, & que le Bé- néfice est Consistorial & taxé à 66. florins & au-dessus dans les Livres de la Chambre Apostolique, c'est par le Consistoire seul.

RE'PONSE.

N'ayant à donner en cet endroit qu'une idée lége- « re de la Chancellerie, je n'ai pas crû qu'il fût néces- « saire d'entrer dans la distinction qui fait le sujet de « l'Observation de M. Duperrai; je remarquerai seu- « lement que le Censeur n'est point ici tout-à-fait d'ac- « cord avec l'Auteur du Traité de l'usage & pratique « de la Cour de Rome, qui dit en deux endroits, sans « que M. Noyer Auteur des nouvelles Remarques l'en « ait repris, que quand le Pape accorde une dispense à « celui qui est nommé à une Abbaye, les provisions s'ex- « pédient à la Daterie, sans passer par le Consistoire, « quoique le Bénéfice soit Consistorial; parce que le « Consistoire ne souffre ni dispense, ni expressions dou- « teuses ou conditionnelles. En ce cas, le Pape déroge « par une clause expresse, au droit du Consistoire. On « observe d'insérer la même dérogation, quand pour « avoir plutôt les provions d'une Abbaye on les prend « à la Daterie, sans avoir d'ailleurs besoin de dispense. «

Les Abbayes Consistoriales sont celles qui sont ta- « xées dans les Livres de la Chambre Apostolique à 66. « florins deux tiers de florin, parce que les taxes dans « leur origine ont été fixées au tiers des fruits des Ab- « bayes, & que les Papes sont convenus avec les Cardi- « naux, que toutes celles qui excéderoient deux cens « florins de revenu, seroient Consistoriales. «

OBSERVATION.

L'Auteur dit *page* 63. *col.* 2. nombre 14. que les Papes accordent par des Brefs les graces ordinaires &

peu importantes. Cependant les dispenses de mariage *in* 1°. *&* 2°. les graces très-importantes & extraordinaires, telles que la pension de dix mille livres qui fut accordée à Monsieur de Marsan sur l'Evêché de Cahors, s'expédient par Bref. Les moindres dispenses *in* 2°. *&* 3°. s'expédient par Bulles.

RE'PONSE.

» J'avois tiré cette différence d'entre les Brefs & les » Bulles, de nos meilleurs Auteurs. On voit par cette » observation qu'il y a des cas où l'expédition par Bref » ou par Bulle ne dépend point de l'importance de la » matiere ; mais on ne marque pas quelle regle on y » suit en Cour de Rome sur ce sujet. Celle que l'on » a proposée est la plus générale.

OBSERVATION.

Chapitre 15. *page* 105. *col.* 1. *&* 2. nombre 7. On dit qu'on exécute en France sans Lettres Patentes & sans Arrêts du Parlement, les expéditions qui s'obtiennent à Rome pour les affaires ordinaires suivant la Jurisprudence du Royaume. On doit en excepter les Provinces où il faut des attaches pour prendre possession des Bénéfices, comme en Artois, en Flandre & en Provence.

RE'PONSE.

» Il est utile & même nécessaire de marquer cette » exception à la regle générale, non seulement en cet » endroit, mais encore dans le Chapitre de la seconde » partie où l'on traite de la prise de possession.

OBSERVATION.

Chapitre 20. *page* 139. *col.* 1. nombre 53. en parlant de la reconnoissance des billets, on a oublié de marquer qu'il falloit qu'ils fussent controllés.

RE'PONSE.

» J'avoue que l'on auroit pû marquer en quelque en» droit de ce Chapitre, que le billet doit être control» lé, non seulement avant la reconnoissance ou la véri» fication dont il s'agit en cet article, mais encore » avant l'assignation donnée au débiteur.

OBSERVATION.

Chapitre 22. nombre 39. *page* 170. *col.* 2. on a rapporte entre les preuves de l'article, un Canon qui permet d'excommunier pour faire payer la dixme : ce n'est point l'usage du Royaume ; il y a plusieurs choses sur les excommunications qui ne sont plus d'usage.

RE'PONSE.

» Il s'agit dans cet article 39. des monitions Cano» niques que doivent faire les Supérieurs Ecclésiasti» ques avant que de prononcer l'excommunication, & » non de la dixme. Je n'ai point trouvé dans le Decret » de texte plus formel pour les trois monitions, que le » Canon *Omnes. caus.* 16. *quæst.* 7. Je l'ai cité par rap» port aux monitions, & non par rapport aux motifs » de l'excommunication pour le défaut de payement » de la dixme. J'ai cité quelquefois des Canons ou des » Chapitres qui contenoient plusieurs décisions mêlées » ensemble, dont les unes étoient conformes, & les » autres contraires à nos usages. Le Lecteur judicieux » qui a vû l'article avant que de voir la preuve, apper» çoit d'abord qu'elle est la décision dont j'ai intention » de me servir, pour établir ce que j'ai avancé dans » l'article, & il n'en conclut point que l'on lui ait pro» posé, comme conforme à nos usages, la décision qui » n'a point de rapport à l'article que l'on veut prou» ver. Ainsi dans l'endroit dont il est question, le Lecteur voit d'abord que l'on n'a eu en vûe, en rap« portant le Canon *Omnes*, que les trois monitions Ca« noniques qui y sont nettement marquées, & que l'on « n'a point pensé à lui faire regarder le refus de payer « la dixme comme un juste sujet d'excommunication. « C'est ce qu'il reconnoît encore plus sensiblement « quand il a vû, comme on l'a marqué, que l'on ne doit « pas prononcer d'excommunication pour les affaires « temporelles, excepté dans le cas des monitions ; que « les censures sont des moyens extrêmes que l'on ne « doit employer, que quand en a épuisé tous les au« tres moyens & pour des sujets très-graves, & qu'il « n'arrive presque jamais suivant nos usages, que les « Juges Ecclésiastiques aient à juger des affaires de « dixmes. «

OBSERVATION.

Chapitre 23. *page* 179. l'Auteur dit qu'on peut condamner dans les Officialités à la prison, à une amende honorable, à la question, cela n'est pas vrai absolument, il y auroit appel comme d'abus.

RE'PONSE.

Fevret dans son Traité de l'Abus, livre 8. chapi« tre 4. dit en termes exprès, que les Officiaux des « Evêques peuvent condamner leurs Justiciables à la « peine de la prison perpétuelle. Il cite Chopin, qui « atteste cet usage en sa Police Ecclésiastique, livre « 2. chapitre 3. nombre 12. Les dispositions Cano« niques qui permettent aux Supérieurs Ecclésiastiques « de condamner à cette peine, ne contiennent rien « qu'on puisse regarder comme une entreprise sur la « Jurisdiction Séculiere. Rien n'est plus commun que « ces sortes de condamnations à la prison perpétuelle « ou à tems, contre les Religieux qui ont apostasié, « ou qui ont commis quelques crimes dans les Monas« teres. «

Les deux Auteurs que l'on vient de citer, Fevret « & Chopin décident, que le Juge Ecclésiastique peut « condamner un Clerc à l'amende honorable, pourvû « qu'il ordonne & qu'il fasse exécuter cette réparation « honorable dans son Prétoire. «

A l'égard de la condamnation à la question, l'Au« teur s'est assez attaché à faire sentir qu'il ne convenoit « gueres aux Juges Ecclésiastiques d'employer ce « moyen pour tirer la vérité de la bouche des accusés ; « mais il n'a point crû pouvoir dire absolument, qu'u« ne pareille condamnation seroit abusive, parce que « nous n'avons aucune Loi qui défende aux Juges Ec« clésiastiques de se servir de ce moyen pour découvrir « la vérité, & que ce moyen en lui même ne peut être « regardé comme une entreprise sur la Jurisdiction Sé« culiere. Joannes Galli, quæst. 294. rapporte un Ar« rêt de l'an 1392. par lequel on a jugé que l'Official « peut condamner à la question. Cet Arrêt est cité « par Chopin, par Carondas, & par M. Bornier sur « l'article 1. du titre 19. de l'Ordonnance de 1670. « qui en adoptent la décision. «

OBSERVATION.

Chapitre 25. nombre 31. *page* 199. *col.* 2. L'Auteur dit, qu'on n'appelle point directement comme d'abus des Brefs & des Bulles du Pape, mais de la publication & de la fulmination : il auroit dû ajoûter & de l'obtention. On impute par ce moyen l'abus à la partie.

RE'PONSE.

On peut ajoûter l'appel comme d'abus de l'ob« tention à celui de la publication & de la fulmina« tion. «

OBSER-

OBSERVATIONS SUR LA SECONDE PARTIE.

Observation.

Chapitre 1. nombre 2. *page 216. col.* 1. tous les Docteurs ont divisé les Bénéfices en Séculiers & en Réguliers, & ensuite ils ont fait la subdivision des uns & des autres. L'Auteur n'a point suivi cette division.

Re'ponse.

» On n'est point obligé de s'assujettir aux divisions » des Docteurs ; la regle que l'on doit avoir en vûe, » est de rendre les matieres que l'on va traiter plus » sensibles & plus claires, par le moyen des divisions, » & de commencer autant que l'on peut par les plus » générales, & par ce qui convient à un plus grand » nombre d'especes particulieres. C'est pourquoi après » avoir défini les Bénéfices, on les a distingués en Bé- » néfices qui donnent aux Titulaires un rang & des » prérogatives distinguées dans l'Eglise, & en Béné- » fices qui ne donnent point ce rang & ces préroga- » tives remarquables. Cette division comprend les Bé- » néfices Réguliers, comme les Séculiers, puisque » l'Abbé a un rang & des prérogatives que n'a point » celui qui est pourvû en titre d'un Office Claustral, » qui souvent ne donne ni rang distingué, ni préro- » gatives dans l'Eglise.

Observation.

L'Auteur avance, chapitre 2. nomb. 25. *pag.* 231. *col.* 1. que les Collateurs ordinaires donnent en France des provisions d'un Bénéfice Régulier à un Séculier *cupienti profiteri*. Cette maxime est fausse, contre la pratique & l'usage inviolable du Royaume, n'y ayant que le Pape seul qui ait cette faculté, & les personnes qui ont l'Indult de mettre en commende les Bénéfices Réguliers, *cùm Decreto revertendi in titulum.*

Re'ponse.

» J'avoue que cette maxime conçûe d'une maniere » trop générale dans les éditions précédentes, peut » induire en erreur : il falloit dire qu'il y a des Col- » lateurs en France qui conferent des Bénéfices Ré- » guliers à des Séculiers *cupientibus profiteri*, à la char- » ge de faire profession dans les six mois. Les Cheva- » liers de Malte donnent des Provisions, même des Cu- » res de leur Ordre sous cette condition, ce que l'on » autorise au Grand-Conseil & dans d'autres Tribu- » naux. Il y a sur ce sujet des Bulles rapportées dans les » privileges de cet Ordre. Sans ces priviléges particu- » liers, les Collateurs ordinaires ne conferent pas les » Bénéfices Réguliers à des Séculiers, à la charge de » faire profession, à cause de la regle *Regularia Regula-* » *ribus.*

» Il faut remarquer sur cette observation de M. D. » que ceux qui ont été pourvûs de Bénéfices en com- » mende, par les Collateurs qui ont un Indult pour » conférer en commende decrétée, ne sont point obli- » gés de faire profession, parce que le Bénéfice n'est » point conféré en ce cas au Séculier, à condition de le » tenir en regle.

Observation.

Chapitre 2. nombre 25. *page* 231. *col.* 1. On dit que quand un Séculier est pourvû d'un Bénéfice Régulier, à condition d'entrer dans le Monastere dans les six mois du jour de la provision, le Bénéfice devient vaquant & impétrable, si l'on manque à accomplir la condition dans le tems porté par les provisions. On ne devoit pas parler si généralement : il y a des Arrêts qui ont jugé que quand il y a des empêchemens, le Decret quoiqu'irritant n'a point de lieu, comme si le *cupiens profiteri*, avoit fait des sommations aux Religieux du Monastére d'où dépend le Bénéfice, ou s'il avoit eu un rescrit de prorogation de tems. On ne prend point les choses judaïquement.

Re'ponse.

« Quelque générale que soit l'expression dont on s'est « servi, elle ne comprend pas les cas marqués dans l'ob- « servation. On n'est point responsable de n'avoir « point exécuté une condition, lorsqu'on a fait tout ce « que l'on a pû pour l'exécuter, & qu'on en a été em- « pêché par un tiers; ou quand celui qui a mis la condi- « tion, & qui avoit le pouvoir de proroger le tems pour « l'exécution, a lui-même accordé un nouveau délai. »

Observation.

Chapitre 2. article 35. *page* 233. *col* 1. On dit que les enfans exposés ne sont pas réputés illégitimes, & qu'ils peuvent tenir toute sorte de Bénéfices. Quand cela seroit vrai, si on n'a point l'Extrait Baptistaire, comment donner la tonsure, & faire paroître la capacité du tonsuré si son Extrait Baptistaire ne paroît point ?

Re'ponse.

L'usage est de baptiser sous condition les enfans « exposés : ainsi ils sont en état par la suite de représen- « ter leur Extrait de Baptême, & de soutenir qu'ils doi- « vent être réputés légitimes, puisque l'on ne prouve « pas que leur naissance soit le fruit d'un crime. »

Observation.

Chapitre 2. article 51. *pag.* 236. *col.* 1. L'Auteur prétend que dans les pays où le concours a lieu pour les Cures, suivant le Concile de Trente, le Patron Ecclésiastique doit présenter celui qu'il trouve le plus digne de remplir la Cure, entre ceux qui ont été approuvés par les Examinateurs. Si l'Auteur sçavoit les procès qu'il y a entre les Patrons Ecclésiastiques & les Ordinaires, il verroit que ce seroit les priver de leur Patronage, si on donnoit les Bénéfices aux plus capables : il y a des Jugemens qui ont ordonné le contraire.

Re'ponse.

L'Auteur qui a dû emprunter en cet endroit les « expressions du Concile de Trente, n'a rien voulu « dire, & n'a en effet rien dit autre chose, sinon que « le Patron Ecclésiastique doit en conscience présenter « pour remplir une Cure vacante, celui qu'il croit le « plus digne d'entre les Clercs approuvés par les Exa- « minateurs. Mais on remet à la conscience du Patron « d'examiner celui qu'il croit le plus digne, sans per- « mettre à l'Evêque de refuser le Clerc qui lui est pré- « senté, sous prétexte qu'entre ceux qui ont été approu- « vés, il y en a un plus digne de remplir la Cure que « celui qui est présenté. »

A l'occasion de cette observation sur le concours, « on a crû devoir rapporter ici la Déclaration du 11. « Août 1664. qui a été citée à la *page* 234. *col.* 2. On « n'a pû recouvrer que depuis peu une copie de cette « piece, qui ne se trouve imprimée dans aucun des « Recueils, qui sont tombés entre les mains de l'Au- « teur. »

LOUIS par la grace.... Comme notre principal soin a toûjours été d'étendre de tout notre pouvoir dans notre Royaume les choses qui sont à la gloire de Dieu, parti-

culierement depuis qu'il a plû à sa divine bonté de nous faire jouïr d'une heureuse paix, nous avons estimé devoir embrasser les propositions qui nous ont été faites par Jean Darenton Dales Evêque de Geneve, dont la vie exemplaire & le zele qu'il a pour le bien de la Religion Catholique, nous ont faic connoître que son intention est d'imiter ses devanciers, & ne rien omettre de ce qui peut contribuer à l'accroissement d'icelle dans l'étendue de son Diocese, que nous sommes informés avoir toujours été la source de l'héresie, & la pépiniere des plus obstinés de la R. P. R. de notre Royaume; & nous ayant ledit Sieur Evêque remontré, que depuis l'année 1601. le défunt Roi Henri IV. de glorieuse mémoire ayant échangé le Marquisat de Saluces avec Charles-Emanuel Duc de Savoye, qui lui donna en contre-ébange les pays de Bresse, Bugei, Valromei & Gex, l'usage du concours pour la collation des Cures, qui auroit été sainement introduit esdits pays long-tems auparavant ledit échange, y auroit été depuis inviolablement gardé, ce que ledit défunt Roi auroit jugé à propos de continuer, afin de conserver les pays dans le même état qu'ils étoient, & y faire observer les mêmes Coûtumes, ce que le bien-heureux François de Sales, lors Evêque de ladite Ville de Geneve, auroit suivi, & se seroit maintenu dans cette possession, & ensuite ses successeurs jusqu'à maintenant, lesquels ont tous obligé les Prétendans, même les nommés par les Patrons Ecclésiastiques ou Laïcs à venir au concours au jour assigné, pour être examinés sur leur capacité, réputation, bonnes mœurs, afin d'eviter de mettre dans les Cures environnées d'Hérétiques, des Prêtres ignorans ou scandaleux, & néanmoins en faveur desdits Patrons, si celui qu'ils avoient nommé étoit trouvé capable, il étoit préféré.. Pour maitenir lequel usage, Charles-Auguste de Sales, qui étoit en l'année 1648. Evêque de Geneve, sur l'avis qui lui fut donné, que quelques particuliers mal-intentionnés le vouloient troubler en cette possession, présenta Requête en notre Cour de Parlement de Dijon, pour voir ordonner l'observation dudit concours dans les pays de son Diocese qui nous appartiennent, selon la coûtume d'iceux, & que toutes provisions de Bénéfices - Cures qui seroient impétrées en Cour de Rome ou ailleurs, sans l'attribution dudit concours, seroient déclarées nulles & de nul effet, même que tous Paroissiens contribueroient à la dépense qu'il feroit lors de la visite de leurs Eglises, sur laquelle Requête notredite Cour de Parlement jugeant l'utilité de ces usages, auroit ordonné par Arrêt du 8. Avril de ladite année 1648. que dans un an ledit Exposant se pourvoiroit pardevant Nous pour obtenir nos Lettres de Déclaration sur ce nécessaires, & cependant sous notre bon plaisir & par maniere de provision, qu'il pourroit pourvoir aux Bénéfices-Cures situés dans le ressort dudit Parlement dépendant de son Evêché, ceux qui par le concours seroient trouvés les plus capables, auquel concours, toutefois ne seroient admis ni reçûs pour lesdites Cures, que nos sujets naturels & non autes; & nous ayant ledit Exposant supplié de lui vouloir, en conséquence dudit Arrêt, accorder nos Lettres de Declaration. A ces causes, après avoir fait voir à notre Conseil ledit Arrêt de notre Cour de Parlement de Dijon dudit jour 8. Avril 1648. ci-attaché sous notre contre-scel, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, ordonné & déclaré, & par ces Présentes signées de notre main, disons, ordonnons & déclarons, voulons & nous plaît, que conformément audit Arrêt, ledit Sieur Evêque de Geneve & ses successeurs, pourvoiront aux Bénéfices-Cures situés dans les terres de notre Royaume dépendantes dudit Evêché, ceux qui par le concours seront trouvés plus capables, à la charge néanmoins que ceux qui seront nommés & présentés par les Patrons & Nominateurs, s'ils sont trouvés capables & dignes, seront préférés à ceux qui n'auront point été présentés par les Patrons, auquel concours toutefois pour lesdites Cures, ne pourront être admis ni reçûs que de nos Sujets naturels ou censés tels, & non autres, suivant les Arrêts précédens donnés en notredit Parlement de Dijon. Pourra ledit Evêque convoquer les Curés desdites Paroisses aux Synodes, qui seront par lui tenus en tel lieu de son Diocese que bon lui semblera, & qu'en faisant sa premiere visite, les Communautés de chacune Paroisse seront tenues de payer les frais de lui & de sa suite, tant qu'il y séjournera, convenables & selon sa dignité; & seront les Ordonnances dudit Evêque, lorsqu'il vaquera ausdites visites, soit pour les mœurs ou réparation des Eglises & Cimetieres, exécutées, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles: Enjoignant chacun en droit soi d'y tenir la main, conformément aux Edits & Ordonnances sur ce fait, à peine de répondre des contraventions en leurs propres & privés noms. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notredite Cour de Parlement de Dijon, que ces Présentes Lettres de Déclaration, ils aient à faire registrer... Donné à Fontainebleau le onziéme jour d'Août, l'an de grace 1664.

Registrée au Parlement de Dijon le 19. Décembre 1664.

Observation.

Ces mots, *dignités mineures*, dont l'Auteur se sert, Chapitre 3. article 2. *pag.* 239. *col.* 1. ne sonnent pas bien; à l'égard des premieres dignités des Eglises Cathédrales, on les appelle *majores post Pontificalem.* Et celles des Collégiales, on les appelle principales.

Re'ponse.

« On n'ignoroit pas ces expressions, & on est persuadé qu'il y a des occasions où il faut nécessairement s'en servir; mais dans l'endroit dont il s'agit, il falloit employer une expression courte, pour marquer les dignités qui sont au-dessous de l'Episcopat & de l'Abbaye. On s'est servi du mot de *dignité mineure*, qui est employée dans le même sens par plusieurs Canonistes qui ont écrit en Latin, qui les appellent *minores dignitates.* »

Observation.

Ce n'est pas assez pour une élection solemnelle d'appeller les absens pour être présens à l'élection, comme le dit l'Auteur au Chapitre 3. article 7. *pag.* 240. *col.* 2. il faut encore donner défaut contr'eux, après les avoir fait appeller à la porte du lieu, où il y a assemblée pour l'Election.

Re'ponse.

« Cette formalité a pû être prescrite par les statuts de quelques Chapitres & de quelques Ordres Réguliers, par lesquels elle doit être observée. Mais doit-elle nécessairement être suivie, & à peine de nullité de l'élection, dans les Chapitres qui n'ont pas sur ce sujet des Statuts particuliers? Les Decrétales qui nous fournissent tant de regles sur les élections, ne parlent que d'un seul appel des absens, qui se doit faire en les avertissant que la dignité élective est vacante, & que dans un certain tems on procédera à l'élection. N'ajoutons rien aux formalités prescrites par les Loix. »

Observation.

Chapitre 3. nombre 17. *pag.* 242. *col.* 1. la procuration que donne un absent à un tiers pour tenir sa place dans l'élection, doit être insinuée avant que le Procureur donne le suffrage. C'est la disposition de l'article 21. de l'Edit des Insinuations.

Re'ponse.

« L'Article 21. de l'Edit du mois de Décembre 1691. pour les Insinuations Ecclésiastiques, ne parle point expressément des procurations dont il s'agit, données par un absent pour élire avec les autres Capitulans, mais des procurations qu'un Chanoine absent donne, pour nommer aux Bénéfices qui vaquent à son tour, ou pour les conférer. Cependant comme

» il y a une parité de raiſon pour l'inſinuation de ces » deux eſpeces de procuration, & que l'eſprit de l'Edit » de 1691. eſt d'aſſujettir à l'inſinuation tous les actes » qui tendent à la diſpoſition des Bénéfices, il faut faire » inſinuer ces procurations au Greffe des Inſinuations » du Dioceſe, dans lequel eſt le Bénéfice que l'on doit » remplir par la voie de l'élection.

OBSERVATON.

Sur le chapitre 3. nombre 21. *pag.* 242. *col.* 1. il y a des élections, comme à Prémontré, où la voie de l'inſpiration doit être priſe la premiere, autrement quand le ſcrutin eſt commencé on n'y revient plus.

RE'PONSE.

» Il eſt bon de remarquer cet uſage.

OBSERVATION.

L'Auteur dit au même chapitre nombre 66. *pag.* 249. *col.* 1. qu'auſſi-tôt que le Pape eſt élû, il joüit de tous les droits attachés à ſa dignité. Il falloit ajoûter que les Papes prétendent qu'ils ne peuvent dater les Proviſions qu'on leur demande, qu'après leur couronnement; mais nous ne ſuivons pas ces maximes, ayant été jugé, que c'eſt du jour de l'élection.

RE'PONSE.

» On a parlé de cette queſtion, en traitant de la » forme des Proviſions au chapitre 17. de cette ſe» conde Partie, art. 45. à l'occaſion de la date des » ſignatures, & on l'a décidée conformément à ce que » M. Duperrai remarque dans cette Obſervation.

OBSERVATION.

Chapitre 4. nombre 1. *pag.* 253. *col* 1. l'Auteur dit que le droit de nommer aux Prélatures a été donné au Roi par le Concordat. Il falloit marquer pluſieurs exceptions. Les Abbayes, Chefs généraux d'Ordre, ſont encore électives, auſſi-bien que les cinq Abbayes, ſaint Vincent du Mans, &c.

RE'PONSE.

» Ces exceptions ſont marquées au même chapitre » article 12. & 13. *page* 254. *col.* 2.

OBSERVATION.

Chapitre 4. nombre 2. *pag.* 253. *col.* 1. & 2. l'Auteur dit que ſi le Roi ne nomme pas aux Bénéfices Conſiſtoriaux dans les neuf mois de la vacance, le Pape peut y pourvoir de plein droit. Sur quoi il faut obſerver, que quoique les termes du Concordat ſemblent donner la dévolution au Pape après les neuf mois, quand le Roi n'a pas nommé une perſonne capable, on ne voit point d'exemple que le Pape en ait fait uſage, au préjudice du Roi, qui peut avoir des raiſons: les Ultramontains pourroient le prétendre.

RE'PONSE.

» Ceux qui prendront la peine de lire le §. du Con» cordat rapporté ſous cet artiicle, *ibid. col.* 2. recon» noîtront qu'il ne ſemble point ſeulement donner, » mais qu'il donne en termes exprès au Pape le droit » de pourvoir aux Evêchés, quand le Roi n'y nomme » point dans les neuf mois; il faut y ajouter la précau» tion que l'on a marqué dans l'article, de faire con» noître au Roi la perſonne qu'il veut pourvoir, & d'ob» tenir l'agrément du Roi, parce que le Pape tient en » ce cas la place du Chapitre qui obtenoit la permiſſion » du Roi, avant que de procéder à l'élection, & dont » l'Elû devoit obtenir l'agrément du Roi. Les Fran» çois doivent s'accorder avec les Ultramontains ſur » cet article du Concordat, qui eſt clair & précis. A » l'égard de l'uſage de ce pouvoir que le Concordat » donne au Pape, on a fait aſſez ſentir que le Pape » n'agit point à la rigueur, puiſque l'on n'a point dit » qu'il pourvoit effectivement, mais qu'il peut pour» voir: ainſi l'article dont il s'agit s'accorde parfaite» ment avec l'Auteur du Traité de l'uſage & de la pra» tique de la Cour de Rome qui dit, que le tems de nommer généralement aux Bénéfices de nomination « Royale eſt étendu juſqu'à neuf mois, dans leſquels il « eſt néceſſaire que la nomination vienne à la connoiſ- « ſance du Pape, & faute de ce il pourroit pourvoir: « toutefois cette rigueur n'eſt point obſervée à l'égard « du Roi. Paſtor au livre 1. titre 3. de ſon traité des « Bénéfices, dit que ce délai de neuf mois, eſt quel- « quefois prorogé à la priere du Roi. »

OBSERVATION.

Au même chapitre article 7. *page* 254. *col.* 1. l'Auteur dit que le Pape s'eſt réſervé le pouvoir de conférer, ſans attendre la nomination du Roi pour les Bénéfices vacans en Cour de Rome. Tous les Auteurs diſent que ces vacances *in curia* n'ont point de lieu contre le Roi, & ils ſoutiennent que c'eſt une faute qui s'eſt gliſſée dans le Concordat. 2. Les Laïcs ſe ſont toujours affranchis des prétentions de la Cour de Rome.

RE'PONSE.

Il eſt vrai que la réſerve des Bénéfices vacans en « Cour de Rome, ne fut établie que depuis la rédac- « tion du Sexte, & qu'elle n'eut point de lieu d'abord « pour les Evêchés & pour les Abbayes; ſuivant la « gloſe du Cardinal le Moine, la gloſe de la prag- « matique, & le Commentaire de Guillaume de Mont- « ferrat ſur la même Pragmatique. En ſuivant cette an- « cienne maxime, on n'auroit pas dû réſerver au Pape « par le Concordat, la diſpoſition libre des Evêchés « & des Abbayes qui vaquent par le décès du Titulaire « en Cour de Rome. Cependant cette réſerve y ayant « été inſérée en deux articles du titre de la nomina « tion Royale aux Prélatures, comme dans les Induits « pour la nomination aux Bénéfices conſiſtoriaux de « Bretagne, de Provence, de Metz, de Toul, de « Verdun, &c. Il eſt difficile de croire que cette clauſe « ait été inſérée dans le Concordat par inadvertance, « ou qu'elle ne comprenne point les Evêchés & les Abbayes. Il vaut mieux dire avec M. Louet ſur la regle « *de infirmis* nombre 406. que le Concordat accorde « au Pape la diſpoſition des Evêchés & des Abbayes « qui vaquent en Cour de Rome; mais que le Pape ré- « ſerve ordinairement au Roi le droit de nomination à « ces Bénéfices, ſoit par déférence & par honnêteté, « ſoit parce que le Pape ne pouvant conférer ces Béné- « fices à d'autres qu'à des François, ſe relâche plus faci- « lement de ſon droit. Cependant l'Archevêché de « Lyon ayant vaqué en Cour de Rome par la mort du « Cardinal de Marquemont, le Pape Urbain VIII. « uſa de la réſerve portée par le Concordat, & pourvut « de cet Archevêché Monſieur Miron, ſans faire men- « tion dans la Bulle de la nomination du Roi; mais ce « Pape écrivit au Roi pour avoir ſon agrément, avant « que de nommer M. Miron. C'eſt apparemment « parce que le Pape avoit manqué à cette formalité eſ- « ſentielle, que Claude Gallard fut maintenu par Arrêt « du Grand Conſeil, en poſſeſſion de l'Abbaye de Char « rice, qui avoit vaqué en Cour de Rome par le décès « du Cardinal de Bichi, ſans avoir égard aux Bulles « du ſieur François Joiſel, pourvû de cette Abbaye du « propre mouvement du Pape Alexandre VII. Il n'eſt « point naturel que le Pape, qui peut avoir des intérêts « temporels contraires à ceux du Roi, ou des liaiſons « avec les ennemis de l'Etat, puiſſe ſans le conſente- « ment du Roi, confier des Dignités auſſi importantes « que les Evêchés & les Abbayes, à des perſonnes qui « pourroient ne lui être point agréables. Ce qui doit « avoir lieu pour les Dignités qui ſont dans le centre du « Royaume, comme pour les limitrophes. »

C'eſt ce que l'on a exprimé en peu de mots dans « l'article dont il s'agit; l'Auteur du traité de l'uſage & « de la pratique de la Cour de Rome, s'explique à peu « près de la même maniere; de cette regle générale, «

» nous dit-il, que le Roi peut nommer en toute sorte » de vacance, on excepte celle *in curia*, à laquelle le » Roi même consentit par le Concordat, par lequel il » fut permis au Pape de pourvoir librement : mais le » contraire a toujours été observé pour les Evêchés ; » non que le Roi nomme, ni que les Bulles en fassent » aucune mention, par la jalousie que les Papes ont de » ce droit : mais il convient par voie de négociation » avec l'Ambassadeur, d'une personne qui soit agréa- » ble au Roi.

OBSERVATION.

Au même Chapitre art. 10. *page* 255. *col.* 2. l'Auteur ayant parlé de deux moyens dont on s'est servi en France, pour mettre en possession des Bénéfices ceux qui avoient été nommés par le Roi, quand la Cour de Rome a refusé des Bulles sans raison légitime, dit que celui de commettre l'Evêque Diocésain ou un autre, pour donner des Provisions qui ont la même force qu'auroient eu les Bulles, n'est plus en usage depuis long-tems. Cet article est à réformer : il y a eu plusieurs refus depuis 1700. l'usage est qu'on renvoie toujours à l'Ordinaire pour donner des Provisions, qui soient de même date qu'elle a été retenue en Cour de Rome, quand les refus sont injustes, & que la regle *de publicandis* ne pourra avoir lieu ; il faut ensuite épuiser tous les Degrés de Jurisdiction, & on revient à la Cour qui donne la jouïssance du temporel, & commet un Archevêque, & sur le refus de l'Archevêque, commet un de ses Suffragans.

RE'PONSE.

» On nous a conservé dans le Chapitre 20. nombre » 36. des Libertés de l'Eglise Gallicane, des Provi- » sions de l'Abbaye de Septfons du Diocese de Lan- » gres données à Louïs de Lamaye, en conséquence » des Lettres Patentes, sur le refus injuste de la part » de la Cour de Rome de donner des Bulles au nom- » mé. Ces Provisions ont été données le 22. Décem- » bre 1551. par le Cardinal de Givri Evêque de Lan- » gres. Le motif exprimé dans ces Provisions, est qu'il » étoit à craindre que la trop longue vacance de l'Ab- » baye ne causât quelque relâchement dans le gouver- » nement Monastique, & la perte du temporel. Ces » Provisions n'ont été rapportées dans les preuves des » Libertés de l'Eglise Gallicane, que pour servir d'e- » xemple, il y en a eu plusieurs autres fondées sur le » même motif; mais il y a long-tems que l'on ne se » sert plus de ce moyen : & c'est ce que l'on a marqué » dans l'article dont il est question, où on parle des » Abbayes & non des autres Bénéfices, comme les Cu- » res, les Canonicats, &c. Il ne faut, pour en être » convaincu, que jetter les yeux sur le titre de ce Cha- » pitre, qui ne regarde que les Evêchés, les Abbayes, » & les autres Bénéfices qui sont à la nomination du » Roi en vertu du Concordat.

OBSERVATION.

L'Auteur parlant dans le même article *ibid.* du refus de la Cour de Rome de donner des Bulles à ceux qui sont nommés par le Roi aux Evêchés, insinue un moyen qui seroit dangereux, il ne faut rien précipiter, mais temporiser en conservant ses droits.

RE'PONSE.

» Ce moyen que l'on s'est contenté d'expliquer au » Lecteur, sans dire qu'il devroit être suivi, a été pro- » posé par plusieurs personnes, & en particulier par un » grand Magistrat, dont la mémoire est encore en vé- » nération par toute la France. On s'en est quelquefois » servi par rapport aux Abbayes. Si l'Eglise Gallicane » jugeoit à propos de l'employer pour des Evêchés, il » faudroit 1°. que le refus de la Cour de Rome fût manifestement injuste ; 2°. qu'elle eût le consente- « ment du Roi ; 3°. qu'on eût pris toutes les mesures « d'honnêteté & de douceur qu'on peut employer au- « près du Pape ; 4°. qu'avant d'avoir recours à ce « moyen on eût temporisé autant que le permet l'in- « térêt des Eglises vacantes. Après toutes ces précau- « tions, faudroit-il laisser sans Pasteurs la plûpart des « Evêchés du Royaume, pour observer à la lettre un « traité aussi avantageux à la Cour de Rome, que « l'est le Concordat, pendant qu'elle refuseroit injus- « tement de l'exécuter de sa part ? Il faut espérer que « la bonne intelligence entre le Sacerdoce & l'Empi- « re, nous dispensera d'approfondir les questions de « cette nature. »

OBSERVATION.

L'Auteur nomme souvent Bénéfices Consistoriaux ceux qui sont à la nomination du Roi en vertu du Concordat. Pour donner plus d'éclaircissement à ceux qui ne sont pas versés dans ces matieres, il faut observer, que ce ne sont pas seulement les Bénéfices Consistoriaux, qui sont taxés dans les livres de la Chambre Apostolique à 66. florins & deux tiers de florin, mais aussi les Abbayes & les Prieurés Conventuels taxés au-dessous, qui sont à la nomination du Roi, il suffit pour cela qu'ils aient été électifs-confirmatifs par la fondation ou par la Coutume.

RE'PONSE.

On a marqué au commencement de ce Chapitre, « que la nomination Royale a lieu suivant le Concor- « dat, pour les Evêchés, les Abbayes & les Prieurés « électifs-confirmatifs, dont on nommoit le Titulaire, « en suivant dans l'élection la forme prescrite par le « Chapitre *quia propter* : Si pour abréger on n'a parlé « en quelques endroits que des Bénéfices Consisto- « riaux qui composent le plus grand nombre des Bé- « néfices pour lesquels la nomination Royale a lieu, « en vertu du Concordat, on n'a pas prétendu exclure « ceux qui ne sont pas taxés à la Chambre Apostoli- « que à 66. florins & deux tiers de florin. »

OBSERVATION.

L'Auteur se contredit au nombre 5. du chapitre 5. *page* 266. *col.* 1. il dit au commencement de l'article que la collation des Bénéfices n'est point un acte de Jurisdiction, & sur la fin que c'est un acte de Jurisdiction volontaire. Il est vrai que la collation est un acte de Jurisdiction volontaire.

RE'PONSE.

A parler proprement, la collation ne doit pas être « mise au nombre des actes de la Jurisdiction volontai- « re, puisque plusieurs Bénéficiers, des Abbesses, & « des Seigneurs Laïcs qui n'ont aucune Jurisdiction « contentieuse ni volontaire, conferent des Bénéfices. « Sur la fin de l'article, l'Auteur ne parle pas de la col- « lation, mais de la confirmation solemnelle, & du « *visa*, qui supposent en ceux qui les donnent, l'exercice « de la Jurisdiction volontaire. »

OBSERVATION.

A l'article 23. du même Chapitre, *page* 267. *col.* 2. ajoûtez que le Bénéficier qui prend possession civile en vertu d'un Arrêt, ne peut prendre les fruits, s'il n'est précisément porté par l'Arrêt.

RE'PONSE.

On n'a rien dit qui soit contraire à cette obser- « vation, laquelle est très-juste. »

OBSERVATION.

OBSERVATION.

Chapitre 6. art. 17. *page* 280. *col.* 1. l'Auteur dit que le litige doit être fondé sur des moyens apparens, pour donner lieu à la Régale, cependant il a été jugé qu'il suffit que le litige ait été formé six mois auparavant, pour faire vaquer le Bénéfice en Régale.

RE'PONSE.

» La distinction entre le litige manifestement injuste, & celui qui est fondé sur des moyens apparens, est confirmé par des Arrêts du Parlement, comme on l'a fait voir dans l'endroit de l'Ouvrage dont il s'agit. Y a-t'il de l'apparence que l'intention du Roi fût de dépouiller un Titulaire dont le droit & la possession ne peuvent être raisonnablement contestés, parce qu'un chicaneur l'aura troublé dans sa possession, sans prétexte au moins apparent ?

OBSERVATION.

Nombre 27. *page* 282. *col.* 1. l'Auteur dit que le Roi conférant en Régale, renvoie en Cour de Rome pour l'homologation de la pension. Cependant le Roi peut admettre la pension sans renvoyer en Cour de Rome.

REPONSE.

» On a marqué qu'autrefois, le Roi conférant en Régale sur une résignation en faveur, admettoit la pension réservée par le résignataire, mais que le Garde des Sceaux du Vair avoit introduit l'usage de renvoyer en Cour de Rome pour l'homologation de la pension. Les Auteurs nous font connoître que cet usage a été long-tems observé, & on n'a point appris que le Roi ait rétabli sur ce sujet l'ancien droit.

OBSERVATION.

Sur le nombre 29. *page* 282. *col.* 2. c'est un privilége de la Régale, que jusqu'à ce qu'elle ait eu son effet, le Bénéfice est toujours vacant, il suffit que le moyen de pourvoir ait eu lieu. *Ruzé*, *Privilége* 35.

RE'PONSE.

» L'Auteur en examinant ce nombre avec le plus d'attention qu'il lui a été possible, n'y a rien remarqué qui pût paroitre contraire au privilége de la Régale dont il est parlé dans l'Observation. La décision de l'article 29. est au contraire fondée sur la maxime établie par Ruzé.

OBSERVATION.

Nombre 31. *page* 282. *col.* 2. On marque qu'entre plusieurs Régalistes, pour le même Bénéfice, celui dont le brevet est le premier en date doit l'emporter. Il y a une exception, si celui qui a une date postérieure est pourvû sur le véritable genre de vacance; car si le premier étoit pourvû sur un faux genre ou putatif, il ne seroit pas préféré. Le Chapitre *susceptum. de rescriptis in* 6°. ne fait aucune extention d'un genre de vacance à un autre.

RE'PONSE.

» Je conviens de la Justice de l'exception.

OBSERVATION.

Chapitre 7. nombre 2. *page* 284. *col.* 1. l'Auteur dit que le Patronage Ecclésiastique est celui qui appartient à un Clerc à cause du Bénéfice dont il est pourvû. Cela n'est pas vrai absolument, d'autant que s'il appartenoit à l'Ecclésiastique *ratione castri*, il auroit le privilége des Laïcs. Il en est de même de la jouïssance des dixmes inféodées. Cela est expliqué nombre 19. *page* 287. *col.* 1.

RE'PONSE.

M. D. ayant répondu pour moi à l'observation, je n'ai rien à ajoûter à sa réponse. «

OBSERVATION.

Au même chapitre nombre 3. *page* 284. *col.* 2. l'Auteur dit que le Patronage de l'Université est Laïc. Il faut dire mixte, parce que l'Université est composée de Laïcs & d'Ecclésiastiques.

RE'PONSE.

Il est vrai que l'Université est composée de Laïcs & d'Ecclésiastiques, mais comme les Ecclésiastiques en ce cas ne présentent point *ratione beneficii*, on doit regarder le Patronage comme Laïc. Au reste, pourvû que l'on accorde aux Universités tous les droits des Patrons Laïcs, il importe peu de sçavoir quel nom on donnera aux Patronages qui leur appartiennent. »

OBSERVATION.

Sur le nombre 7. *page* 285. *col.* 2. C'est une question entre les Docteurs de sçavoir, si la rétention du Patronage est de droit, ou s'il faut la retenir. Les plus fameux Docteurs disent qu'elle est de droit. Il y en a des dispositions.

RE'PONSE.

On a suivi le sentiment de ceux que M. D. regarde comme les plus fameux Docteurs, & son opinion; on a cité une disposition du Droit Canonique pour appuyer ce sentiment. Cependant on a coutume dans les actes de fondation, d'insérer une clause expresse pour la réserve du Patronage. »

OBSERVATION.

Sur les *pages* 285. & 286. L'une des plus sures maximes qu'il y ait dans le Patronage, c'est la fondation qui en détermine l'exercice, & ensuite la possession de 40. ans de bonne foi.

RE'PONSE.

On ne croit pas avoir rien avancé, qui soit contraire à cette observation. »

OBSERVATION.

Au même Chapitre 7. art. 35. *page* 290. l'Auteur dit que la possession de présenter s'acquiert par un seul acte, & que le Clerc présenté à un Bénéfice par celui qui est en possession doit y être maintenu. Ensuite il ajoûte que si le véritable Patron a prévenu celui qui est en possession de présenter, la présentation du véritable Patron doit l'emporter sur celle du simple possesseur. Le Chapitre *consultationibus*, *de jure Patron.* est contraire à la proposition de l'Auteur, l'opinion qu'un tel est Patron suffit avec la possession pour cette fois seulement, tous les Docteurs y sont formels, & les Arrêts l'ont jugé.

RE'PONSE.

Il n'y a rien dans le Chapitre *consultationibus*, qui fasse conoître que le Pape Alexandre III. ait eu intention de décider la question entre le présenté par le véritable Patron, & celui que l'on croyoit Patron & qui étoit en possession, quand le véritable Patron a présenté le premier. Il seroit bien rude qu'un Patron, quelque diligence qu'il fît, ne pût exercer son droit, parce qu'une personne qui n'a aucun droit au Patronage, a été assez hardie pour entreprendre de présenter une fois à son préjudice. Cependant on juge qu'en ce cas, la quasi possession de nommer suffit pour faire maintenir le présenté par celui qui a une fois présenté au Bénéfice. »

OBSERVATION.

Chapitre 8. *page* 296. *col.* 2. On avance qu'il n'y a point d'Ordonnance ni d'Arrêt de Reglement, qui oblige les Universités à marquer de même (que pour les Gradués) le commencement & la fin du tems d'étude de ceux qui ont pris des degrés pour être capables de tenir certains Bénéfices. L'Auteur se trompe, il peut voir sur ce sujet l'Arrêt rendu pour Hoyau en 1663. Il est dans le Journal des Audiences, tom. 2. livre 5. chap. 24.

RE'PONSE.

» On a distingué entre les degrés que l'on prend » dans les Universités pour être pourvû de Bénéfices » en vertu des grades, & ceux que l'on y prend pour » être capable de tenir des Cures dans les Villes mu- » rées, ou d'autres Bénéfices pour lesquels il faut être » Gradué. Par rapport au premier cas on a dit qu'il » falloit que le commencement & la fin du tems des » études fussent marqués dans le *quinquennium* & dans » le certificat du tems d'étude, & on a cité l'Arrêt du » Parlement de Paris du 28. Mai 1663. pour Hoyau; » mais cet Arrêt ne regarde que ceux des Gradués qui » veulent être pourvûs de Bénéfices en vertu de leurs » grades, & nullement ceux qui veulent se servir de » leurs grades pour tenir des Bénéfices-Cures dans une » Ville. Cependant le Parlement de Paris a jugé, » comme on on l'a marqué, sans faire de Reglement » sur ce sujet, qu'il faut que ces personnes aient étudié » pendant le tems marqué par les Ordonnances, ou » par les Statuts des Universités, pour que leurs de- » grés les mettent en état de posséder des Cures dans » une Ville, & pour d'autres Bénéfices, dont on ne » doit pourvoir que des Gradués.

OBSERVATION.

Page 297. nombre 7. l'Auteur dit que celui qui a étudié deux ans en Philosophie dans une Université, & qui y a enseigné trois années, a rempli son *quinquennium.* Mais celui qui a ainsi enseigné, n'a point droit d'être nommé, il faut avoir étudié le tems porté par le Concordat.

RE'PONSE.

» Enseigner est véritablement étudier; c'est pour- » quoi Rebuffe dans son Traité des nominations, quest. » 11. nombre 15. dit, *tempus lecturæ conjungi potest* » *cum tempore studii.* L'Auteur des additions au Traité » des Bénéfices de Melchior Pastor, & plusieurs autres » sçavans Canonistes François ont adopté cette déci- » sion de Rebuffe.

OBSERVATION.

Page 297. Il y a des Lettres Patentes enregistrées en faveur de l'Université d'Avignon, pour que ceux qui y ont étudié & qui y ont pris des degrés, jouïssent des mêmes priviléges que les Gradués des Universités du Royaume.

RE'PONSE.

» J'avois vû ces Lettres Patentes citées par plusieurs » Auteurs, mais n'ayant pû alors en recouvrer de co- » pie, je m'étois contenté de marquer les motifs sur » lesquels étoit fondée cette grace accordée à l'Université d'Avignon sans en rapporter les Lettres.

OBSERVATION.

Il faut effacer entierement le nombre 15. du Chapitre 8. *page* 300. *col.* 1. d'autant que contre le sentiment de la Pragmatique & de Rebufle, il a été jugé plusieurs fois, que les Collateurs & Patrons avoient droit de conférer les Bénéfices, & y présenter jusqu'à ce que la notification des degrés leur ait été faite.

RE'PONSE.

Cet article contient deux parties; dans la premiere l'Auteur dit en suivant un texte exprès du Concordat qu'il cite, que quoiqu'il n'y ait point eu de Carême depuis la premiere signification des lettres de degrés & de nomination, le Gradué peut requerir le Bénéfice qui a vaqué, depuis la notification de ses degrés faite au Collateur. On ajoûte dans la seconde partie de cet article, que le Gradué en ce cas peut requerir le Bénéfice auquel le Collateur n'a point pourvû dans le tems de la notification des degrés, si ce Bénéfice a vaqué dans un mois affecté aux Gradués, parce que le Concordat lui permet de requerir les Bénéfices vacans dans les mois des Gradués, qui ne sont pas conférés après la notification, sans distinction de Benéfices qui ont vaqué avant ou aprés la notification. Il n'y a rien dans ces deux parties de l'article qui soit contraire au principe, que les Collateurs avoient droit de conférer librement les Bénéfices, & d'y présenter jusqu'à ce que la notification des degrés leur ait été faite: car si le Collateur avoit disposé avant la notification, d'un Bénefice qui avoit vaqué dans un mois affecté aux Gradués, celui qui a notifié ces degrés ne pourroit point requerir un Bénéfice, qui n'étoit point vacant lors de la notification. Il n'en est pas de même des Bénéfices qui se trouvent encore vacans après que la notification a été faite, & sur lesquels il a un droit comme Gradué, qui a satisfait aux formalités prescrites par le Concordat; cependant on dit qu'il y a des Arrêts contraires, dont l'un a été rendu au rapport de M. Lescalopier, contre l'avis de Rebuffe, de Guimier, & des principaux Avocats du Palais. »

OBSERVATION.

Article 18. *page* 300. *col.* 2. L'Auteur dit que c'est l'usage dans plusieurs Chapitres de faire recevoir les significations des Gradués par la premiere dignité, ou par le Greffier, & que ces significations ont la même force que si elles avoient été faites au Chapitre; mais cela n'est pas vrai, la raison: un Chapitre pourroit être d'accord avec un Gradué, & par collusion faire voir qu'ils ont approuvé la communication des lettres, mais les autres Gradués y ayant intérêt, & suivant le §. *teneantur* du Concordat, étant obligés de notifier & insinuer, on ne peut déroger au droit public.

RE'PONSE.

Je crois que ceux qui liront avec quelque attention l'article dont il s'agit, seront convaincus que mon intention n'a point été de dire, qu'il suffit au Gradué de présenter au Chapitre ou au Greffier les lettres des degrés, la nomination pour la premiere fois, ou son nom & son surnom en cas de reïtération; mais de faire connoître que le Greffier du Chapitre ou la premiere dignité, dans les lieux où cet usage est établi, reçoivent les actes de notification, d'insinuation des Gradués, comme feroit le Chapitre même, & qu'il suffit de marquer que la notification ou l'insinuation ont été faites au Chapitre en parlant au Greffier ou à la premiere dignité. Il y a même des Dioceses où ces actes se signifient à l'Evêque en parlant à son Secrétaire, quoique le Concordat veuille que les significations soient faites à l'Evêque ou à son Grand-Vicaire. On présume en ce cas, que le Secrétaire est préposé pour recevoir ces significations à la place de l'Evêque. «

OBSERVATION.

L'Auteur avance *pages* 301. *col.* 2. *&* 302. *col.* 1. que si l'Evêque a conféré au préjudice des Gradués un Bénéfice qui a vaqué dans un mois de faveur, l'Evêque peut conférer de nouveau à celui des Gra-

dués dûement qualifiés qu'il juge à propos, après qu'un des Gradués a fait la requisition du Bénéfice.

RE'PONSE.

» J'ai proposé trois opinions différentes de nos Jurisconsultes sur cette question qui m'a toujours paru » très-délicate, & j'ai reconnu de bonne foi que l'opinion que j'ai préférée étoit celle qui avoit moins de » partisans. On objecte que de permettre en ce cas au » Collateur de choisir entre les Gradués, c'est autoriser une variation qui n'est pas permise aux Collateurs » ni aux Patrons Ecclésiastiques. Je répons que les « collations forcées ne sont jamais regardées comme » des variations, & qu'on ne doit pas moins regarder » comme une collation forcée, celle que fait en ce cas » le Collateur, en choisissant entre les Gradués, pour » les Bénéfices qui ont vaqué dans les mois de faveur, » que les provisions qu'il donne au plus ancien Gradué » d'un Bénéfice qui a vaqué dans un mois de rigueur. Je » n'ai point trouvé d'Arrêts sur cette question dans le » Recueil d'Arrêts, ni dans les Auteurs que j'ai consultés. M. Vaillant dans une note marginale sur M. » Louet, regle *de infirmis resignantib.* nombre 451. » dit que la pratique du Grand-Conseil est de donner » le Bénéfice au plus ancien Gradué, parce que l'on » doit alors avoir recours au droit observé avant le » Concordat, suivant lequel les Bénéfices étoient toujours conférés au plus ancien Gradué. Mais M. Vaillant ne cite point d'Arrêts pour établir cette Jurisprudence.

OBSERVATION.

L'Auteur suppose, article 22. *page* 302. *col.* 1. qu'au Grand Conseil on regarde comme rempli le Gradué qui a un Bénéfice de 400. livres, de quelque maniere qu'il en ait été pourvû, & qu'au Parlement le Gradué n'est rempli que par un Bénéfice de 600. livres, quand il ne l'a point eu en vertu de ses grades. On ne croit pas que les maximes du Grand Conseil soient différentes du Parlement pour la répletion.

RE'PONSE.

» Cette différence de Jurisprudence entre le Parlement & le Grand Conseil est attestée dans les définitions Canoniques, page 330. & dans la Bibliothéque » Canonique, tome 1. page 287. Je n'ai pas appris » qu'on ait changé sur ce sujet de Jurisprudence au » Grand-Conseil. Au contraire, j'ai vû cet usage du » Grand-Conseil supposé constant dans un Mémoire » manuscrit, sur les questions qui se jugent d'une maniere différente au Parlement & au Grand-Conseil, » qu'un des plus fameux Avocats consultans sur les » matieres bénéficiales, eut la bonté de me communiquer il y a quelques années.

OBSERVATION.

L'Auteur dit, *page* 303. *col.* 2. qu'il est nécessaire, suivant un arrêté du Parlement de Paris de 1536. de mettre ces mots dans les Provisions des Gradués nommés, *tibi graduato nominato*, ou quelque autre expression équipollente. Ensuite il ajoûte, que dans un autre Tribunal on ne déclareroit point les provisions nulles par rapport à d'autres Gradués, par le défaut de cette expression. Cependant il n'y a rien de plus nécessaire pour faire voir la répletion des Gradués, que de qualifier les provisions, *tibi tanquam graduato nominato*, ce qui fait voir qu'il a eu le Bénéfice *in vim gradus. ex cap. congruo.*

RE'PONSE.

» L'Arrêt de 1536. fait une Loi pour le Parlement » de Paris, parce que c'est à ses arrêtés qu'on doit ap» pliquer la Maxime *non ambigitur senatum jus facere posse.* Mais sans cet arrêté pourroit-on prononcer « la peine de nullité contre des provisions, parce que « l'on n'aura point suivi une certaine formule qui n'est « prescrite ni par le Concordat, ni par les Ordon- « nances? La facilité de connoître par les provisions, « si le Gradué a été pourvû en vertu de ses degrés, « en cas qu'il y ait contestation pour sçavoir s'il est « rempli, n'a point été le motif de l'Arrêt de 1536. « puisque l'on a jugé par cet Arrêt, qu'il n'est pas né- « cessaire pour la validité des provisions des Gradués « simples, de marquer *tibi graduato*; quoique les Béné- « fices de 400. livres, conférés à des Gradués simples, « les remplissent de même que ceux qui sont conférés « à des Gradués nommés. «

OBSERVATION.

L'Auteur prétend, *page* 312. *col.* 1. que les exécuteurs de l'Indult de Messieurs du Parlement, n'ayant point de tems fixé, ils peuvent conférer jusqu'à ce que les pourvûs aient acquis la possession triennale. Mais ils n'ont que six mois du jour de la réquisition. Cela se regle par le droit commun, & par le Chapitre, *nulla. de concessione Præbendæ.*

RE'PONSE.

Staphilée dit, que quand le tems de l'exécuteur « n'est pas déterminé, il peut pourvoir après les six « mois, parce qu'il tient la place du Pape, qui n'a point « de tems déterminé pour disposer des Bénéfices. Aussi « voyons-nous que les Bulles pour les Indults portent « que les exécuteurs peuvent conférer aux Indultaires, « *ubi & quando opus fuerit, & quoties fuerint requisiti.* « Voyez le Chapitre 9. du Traité de l'Indult de M. le « Président Cochet de S. Vallier. «

OBSERVATION.

L'Auteur soutient, *page* 312. *col.* 2. qu'on ne peut mettre de titre en commende suivant l'Indult ampliatif.

RE'PONSE.

Quand on lit avec attention l'endroit de la Bulle « de Clement IX. que l'on a cité sur cet article, il est « bien difficile de ne point reconnoître que le Pape n'a « voulu permettre aux Séculiers, de requerir des Béné- « fices Réguliers que quand ils vaquent par la mort d'un « Commendataire. Toute autre explication de cet ar- « ticle de l'ampliation de l'Indult paroît forcée. Pinson « & Pelletier ont crû que l'on devoit entendre la Bulle « suivant le sens qui se présente naturellement à l'es- « prit, & les Auteurs qui ont voulu détourner ce sens, « n'ont cité ni préjugé, ni bonnes raisons pour confirmer « leur avis. «

OBSERVATION.

Le Pape, dit l'Auteur, *page* 314. *col.* 1. peut prévenir les Indultaires, mais cette proposition n'est pas véritable, ayant été jugé par les derniers Arrêts du Grand Conseil, qu'ils ne peuvent être prévenus, ni par le Pape, ni par le Vice-Légat. La maxine en est certaine, & ce seroit donner occasion de faire des procès, à moins qu'on ne prenne Requête civile, cela est certain.

RE'PONSE.

Depuis 1711. il est intervenu deux Arrêts du « Grand-Conseil sur cette question; par le premier qui « est de l'année 1711. il a été jugé que le Vice-Légat « d'Avignon n'avoit point droit de prévenir les Indul- « taires. Voici le fait sur lequel est intervenu le second « Arret. «

Maître Jean-Baptiste Gillet avoit requis en Cour « de Rome par droit de prévention, le Prieuré de saint « Denys du Fouilloy Diocese de Rouen. Il en avoit «

» levé deux provisions en commende, datées du 3. & » du 4. Mai 1718. Le Sieur de Ribaucourt avoit été » pourvû du même Bénéfice en Cour de Rome le 3. » Mai 1718. il prétendoit que l'Abbé de saint Julien » l'avoit présenté au Bénéfice, avant que le Pape eût » pourvû : ensuite le sieur Dufour Indultaire, qui n'a- » voit fait sa requisition que depuis les provisions de » Cour de Rome, céda son droit au sieur de Ribau- » court, à la charge d'une pension de 150. livres sur » le Bénéfice. Le sieur Gillet disoit contre le sieur de » Ribaucourt, que ce dernier ne pouvoit se prévaloir » des provisions qu'il avoit obtenues en Cour de Ro- » me le 3. Mai 1718. parce qu'elles sont détruites par » des provisions de même date, ce qui faisoit subsister » celles qui avoient été datées du 4. Mai. Qu'en sup- » posant le fait de la présentation faite par l'Abbé de » saint Julien du sieur de Ribaucourt avant le 3. Mai, » il ne devoit point en conclure que cette présentation » eût empêché la prévention du Pape, attendu que » l'Abbé de saint Julien avoit présenté un Séculier à » un Bénéfice Régulier, & que cette présentation étant » nulle en elle-même, n'avoit pû empêcher la préven- » tion. 3°. Que le sieur de Ribaucourt ne pouvoit tirer » avantage du droit qui lui avoit été cédé par l'Indul- » taire, parce que jusqu'alors on avoit toujours jugé » au Grand-Conseil, que le Pape peut prévenir les » Indultaires. Le sieur de Ribaucourt, qui abandon- » na ces deux premiers moyens pour faire valoir les » droits qui lui avoient été cédés par le sieur Dufour, » répondoit que l'Indult étoit une espece de Patronage » Laïc & Royal, contre lequel la prévention du Pape » ne peut jamais avoir de lieu; que l'Indult du Parle- » ment étoit plus ancien que le droit de prévention, » puisqu'on ne trouve la prévention que dans le Sexte, » & que l'on voit d'ailleurs des traces de l'Indult sous » le regne de saint Loüis; que ce droit d'ancienneté » & le peu de faveur que l'on a toujours donné en » France à la prévention, rendent le parti de l'Indul- » taire bien favorable; enfin, que le Pape a lui-même » renoncé à ce droit en faveur des Indultaires, en per- » mettant de leur conférer les Bénéfices *liberè & licitè*, » la Cour de Rome n'ayant point d'autre expression, » pour marquer que le Pape n'usera point du droit de » prévention, comme on le voit par le compact fait avec » les Cardinaux, par le Concordat Germanique, par » la regle de Chancellerie, des mois & de l'alterna- » tive, & par les Indults particuliers que les Papes » accordent à quelques Collateurs.

» On répliquoit de la part du sieur Gillet, que l'on » ne doit proprement fixer l'établissement du droit » d'Indult qu'au Pontificat d'Eugene IV. qui tenoit » le saint Siége en 1431. long-tems après l'établisse- » ment du droit de prévention; que ce droit, quoique » regardé d'un œil peu favorable par les François, » avoit été établi par le Concordat, au préjudice mê- » me des Mandataires, qui ont été préférés aux Indul- » taires, par la Bulle de Paul III. que le mot *liberè*, » ne signifie pas toujours l'exemption de la prévention, » suivant Dumoulin, Guimier, Rebuffe, Gonzales, » & plusieurs autres Canonistes, qui disent, que ce » terme doit être expliqué *secundùm subjectam materiam*; » on ajoutoit, que dans la Bulle de Paul III. (les mots » *liberè & licitè*, ne sont pas dans la Bulle ampliative » de Clement IX.) On ne pouvoit donner à ce terme » la force d'exclure la prévention, puisque les Manda- » taires, que les Papes vouloient qu'on préférât aux » Indultaires, pouvoient être prévenus, & que les In- » dultaires sont effectivement des Mandataires. On » l'avoit ainsi jugé au Grand-Conseil pendant plus de » deux siécles, & la Jurisprudence constante de ce Tri- » bunal étoit attestée par Dumoulin, par l'Auteur du » Traité de l'usage & de la pratique de la Cour de Ro- » me, & par d'autres Auteurs qui rendent raison de cette Jurisprudence, qu'ils regardent comme incon- « testable. «

A l'égard de l'Arrêt de 1711. rendu en faveur de « l'Indultaire, contre le pourvu par le Vice-Légat, « on remarquoit que le Pape, n'ayant réservé qu'à lui « seul le droit de prévention suivant le Concordat, il « n'étoit point extraordinaire, qu'en tolerant que le « Vice-Légat d'Avignon en usât en d'autre cas, on « ne lui permît pas de s'en servir contre les Indultai- « res, ausquels les Collateurs ordinaires ou les exécu- « teurs de l'Indult conférent les Bénéfices, en vertu « de l'autorité Apostolique qui leur est confiée. «

Malgré ces raisons, le Grand-Conseil a jugé en « faveur de celui qui avoit les droits cédés de l'Indul- « taire. C'est avant cet Arrêt, que j'ai proposé comme « une maxime constante, conformément à la Jurispru- « dence suivie pendant deux siécles dans ce Tribunal, « que le Pape pouvoit prévenir l'Indultaire. Dans la « suite on mettra peut-être cette question au nombre « de celles sur lesquelles il y a des Arrêts opposés les uns « aux autres, & sur laquelle on pourra revenir à l'an- « cienne Jurisprudence; tel est souvent le sort de la Ju- « risprudence, quand on veut la faire principalement « dépendre des Arrêts. «

OBSERVATION.

Chapitre 11. *page* 322. *col.* 2. l'Auteur dit, que nous ne reconnoissons point d'autres réserves en France pour les pays régis par le Concordat, que celle des Bénéfices vacans *in curia*. Il faut ajoûter la création des Chanoines, *ad effectum obtinendi dignitatem*.

RE'PONSE.

Ces Canonicats *ad effectum*, ne sont proprement « que des dispenses que le Pape accorde à un Clerc qui « n'est pas Chanoine d'une Eglise, pour pouvoir être « revêtu d'une dignité, qui ne doit être conférée, sui- « vant les Statuts, qu'à un Chanoine, c'est pourquoi « l'on n'a point cru devoir mettre au nombre des réser- « ves des Bénéfices la *création* des Chanoines *ad effectum*. «

OBSERVATION.

A la même page on lit, que les Bénéfices vacans par le décès du Titulaire en Cour de Rome, ou dans des lieux qui ne sont pas éloignés de plus de deux lieuës de la Cour de Rome, sont réservés au Pape. C'est une méprise, c'est de deux jours. *Voyez le nombre 2. page 322. col. 1.*

RE'PONSE.

Le nombre 2. de la *page* 322. *col.* 1. sous lequel « on a cité le chapitre *præsenti* du Sexte, prouve que « c'est par inadvertance que l'on a laissé dans le Préam- « bule de ce chapitre le mot de lieuës, au lieu de celui « de journées. «

OBSERVATION.

Page 322. *col.* 2. il faut effacer tout l'alinea qui suit le nombre 4. quand le Pape est mort il n'y a point de Cour, tous les Tribunaux cessent, à l'exception de la Pénitencerie.

RE'PONSE.

Il s'agissoit en cet endroit de sçavoir, si le Colla- « teur ordinaire peut conférer d'autres Bénéfices que « les Bénéfices-Cures qui vaquent en Cour de Rome, « pendant la vacance du Saint Siége; on a dit, qu'en « ce cas le Collateur ordinaire peut conférer le Béné- « fice, comme s'il n'avoit point vaqué en Cour de « Rome. Mais on ne s'est pas servi du moyen marqué « dans l'observation, parce que la maxime expliquée « dans un autre endroit de l'Ouvrage, qu'il n'y a « point de Cour quand le Saint Siége est vacant, «

n'empêcheroit «

» n'empêcheroit pas que le successeur ne conférât le » Bénéfice qui a vaqué en Cour de Rome, avant l'é- » l'élection du Pape.

OBSERVATION.

Au chapitre 12. nombre 5. page 325. il faut ajoûter, *requisitio etiam si nulla impedit præventionem Papæ.*

RE'PONSE.

» Cette addition est une suite nécessaire des prin- » cipes que l'on a expliqués sur la prévention; & elle » est juste, pourvû que l'on dise *requisitio annullanda*, » au lieu de *nulla*.

OBSERVATION.

Page 325. l'Auteur cite un Arrêt du Grand Conseil, par lequel on a jugé que le Vice-Légat d'Avignon ne peut prévenir les Indultaires. Il y en a aussi un en 1720. contre un pourvû du Pape. Le fils de M. Gillet Avocat étoit une des parties.

RE'PONSE.

» On n'a rien à ajoûter ici à ce que l'on a dit sur cet » Arrêt, en répondant à la derniere observation sur le » chapitre 10.

OBSERVATION.

Page 326. *col.* 1. l'Auteur a raison de marquer l'inconvénient de la pratique de France, suivant laquelle le Pape étant obligé de conférer le Bénéfice, à celui dont la date a été retenue la premiere, en ce que le Pape ne peut conférer au Clerc qui lui paroît le plus digne du Bénéfice. Mais on avoit sujet de craindre les conventions des Officiers de Rome, pour donner la préférence à ceux qui auroient fait des offres plus avantageuses.

RE'PONSE.

» Cette raison que M. D. ajoûte à celle que l'on a » marquée dans l'endroit dont il s'agit, confirme de » plus en plus la réflexion qu'on a faite. Si l'on ne pou- » voit admettre en France les signatures de la Cour de » Rome qu'à cette condition, n'auroit-il pas mieux » valu les rejetter absolument, que de les y recevoir?

OBSERVATION.

Au même chapitre, la fin de l'article 10. *page* 326. *col.* 2. n'est point clair depuis ces mots, *mais si le Collateur*, l'usage est que tant qu'il y a des dates retenues & poussées jusqu'au registre, on peut les expédier quand on voudra, si elles préviennent toujours l'Ordinaire, qu'elles aient été levées ou non; que si elles étoient en concurrence avec les Provisions du Pape, celles de l'Ordinaire seroient préférées, le Pape s'étant réservé la prévention & non le concours, & les Provisions du même jour, ce qui a été jugé plusieurs fois.

RE'PONSE.

» J'ai dit, & je crois l'avoir dit d'une maniere claire, » que dans la concurrence des Provisions de même da- » te, dont l'une est donnée par l'Ordinaire, l'autre » par le Pape; l'usage est de préférer le pourvû par » l'Ordinaire, & j'ai rendu deux raisons de cet usage, » ausquelles on peut ajoûter celle que le Pape ne s'est » point réservé la concurrence, mais la prévention. » Je n'ai point nié que quand il y a des dates retenues » & poussées jusqu'aux registres, on ne puisse toujours » les faire expédier, & qu'elles ne soient valables, mê- » me dans le cas où elles n'auroient point été levées, » lorsqu'elles précédent les Provisions de l'Ordinaire; » & j'ai dit que si dans le cas de l'expédition de plu- » sieurs signatures, le Collateur a disposé du Bénéfice, » avant qu'il y eût une signature qui ne fût pas détruite par le concours, le pourvû par l'Ordinaire doit être « préféré à ceux qui ont obtenu des Provisions en Cour « de Rome en vertu de la prévention. «

OBSERVATION.

Sous ce nombre 10. *Ibid.* l'Auteur rapporte un Arrêt par lequel on a jugé, qu'une Provision nulle par la course ambitieuse de celui qui l'avoit obtenue, avoit rendu nulle une provision qui n'étoit attaquée que par le concours des dates. On cite cet Arrêt après l'Auteur du 2. vol. du Journal des Audiences, comme étant du 16. Mars 1661. Cet Arrêt ne se trouve pas sous cette date, & Monsieur le Chancelier, lorsqu'il étoit Procureur Général, s'agissant de donner des conclusions, le fit chercher, & on le trouva, mais sous une autre date. C'étoit dans le procès de M. l'Abbé de saint George, contre M. l'Abbé de Berulle jugé en 1714. au rapport de M. de Chavaudon, j'avois écrit au procès.

RE'PONSE.

On aura obligation à M. D. d'avoir appris au pu- « blic que l'Arrêt dont il s'agit n'est point rapporté « sous sa véritable date par l'Auteur du 2. tome du « Journal des Audiences, & cependant que cet Arrêt « se trouve dans les Registres du Parlement, quoiqu'il « n'ait pas marqué la véritable date dans son obser- « vation. «

OBSERVATION.

Il faut effacer tout le nombre 11. du même chapitre, *page* 326. *col.* 2. l'Auteur ayant eu de mauvais mémoires; quand une date a été retenue, que le Banquier la veut faire cheminer à sa perfection, & qu'il a retenu des dates, c'est le Préfet des dates qui les a, elles sont signées du Dataire; si elles sont importantes pour les Bénéfices, & qu'il y ait des absolutions ou des dispenses, c'est le Pape qui signe; quand ce sont choses de peu de conséquence, c'est le Prélat qu'on appelle *Concessum* qui signe; il a un Bref par lequel il lui est permis de signer, quoique le Pape soit absent, comme s'il étoit *in præsentia Papæ*, & si deux suppliques étoient signées du Pape & du *Concessum* le même jour, pour la même personne, qu'il n'y eût point de concurrens d'ailleurs, celle du Pape seroit préférée, mais il n'y auroit aucune préférence entre deux, elles seroient nulles; le principe est fondé sur la loi *duo Titii. de testament.*

RE'PONSE.

Bien loin que cette observation fasse connoître à « l'Auteur qu'il a eu de mauvais mémoires, elle lui « donne lieu de se féliciter d'avoir trouvé dans les « livres qui traitent de la pratique de la Cour de Rome « ce que M. D. veut expliquer en cette observation, « & d'en avoir donné à peu près la même idée dans « le chapitre de la forme des Provisions. A l'égard de « l'article dont il est question présentement, l'Auteur « remarquera que l'on a supposé dans l'observation, « qu'il vouloit parler de la concurrence de deux signa- « tures en faveur de la même personne pour le même « Bénéfice, l'une par le *fiat*, l'autre par le *Concessum*, « au lieu qu'il a parlé de deux signatures de même « date, pour le même Bénéfice, en faveur de deux « personnes, supposant l'une de ces Provisions signées « par le Pape même, & l'autre par le Prélat de la si- « gnature; & il a dit qu'en ce cas les deux signatures « se détruisent par le concours. On avoit d'autant « moins sujet de croire que l'Auteur eût eu intention « de parler de la concurrence des deux signatures en « faveur de la même personne pour le même Bénéfice, « que l'on ne fait point signer les Provisions par le Pré- « fet de la signature, quand on en prend d'autres signées «

» par le Pape, attendu que celles dont la signature » est réservée au Pape, ne sont pas les mêmes qui sont » signées par le Préfet de la signature.

OBSERVATION.

Sur l'article 12. *page* 326. *col.* 2. il y a un cas où la date du même jour ne fait point de concours, quand les genres de vacance sont différens, l'un pourvû par résignation, & l'autre par mort.

RE'PONSE.

» On n'a point proposé cet exemple pour établir » la maxime que les signatures ne se détruisent point » par le concours, quand les contendans sont pour- » vûs sur des genres de vacances différens, ou quand » ils ont un droit qui ne dépend point de la préven- » tion; mais on cite l'exemple des Provisions don- » nées par le Pape, sur le refus de l'Archevêque ou » du Primat de conférer à celui qui a été présenté par » le Patron.

OBSERVATION.

Chapitre 13. nombre 2. *page* 331. *col.* 2. l'Auteur dit que dans le pays d'obédience, le Collateur ordinaire confére librement les Bénéfices pendant quatre mois de l'année, pourvû qu'ils ne soient pas réservés au Pape par quelque autre réserve que par celle des mois Apostoliques. Il donne par-là à entendre qu'il y en a d'autres. Il devoit mettre un correctif, qu'il n'y en a point d'autres en France qui y soient observés, cela pourroit induire en erreur.

RE'PONSE.

» La réserve des Bénéfices vacans en Cour de Rome » a lieu dans les pays d'obédience, comme dans les pays » regis par le Concordat. Il est donc vrai qu'il y a » d'autres réserves pour les pays d'obédience que celle » des mois & de l'alternative.

OBSERVATION.

L'Auteur dit article 9. *page* 332. *col* 2. que quand le Pape accorde des Provisions sur une résignation en faveur, dans les mois des Collateurs ordinaires pour le pays d'obédience, on ajoûte qu'elles ne vaudront qu'en cas que le Bénéfice ne soit point vaquant par mort. Cette clause *non tamen per obitum* se met dans tous les mois. C'est le contraire pour le pays dans lequel le Concordat a lieu; les trois genres y sont la résignation, la mort & le dévolut dans chaque Provision.

RE'PONSE.

» On ne croit pas avoir rien avancé de contraire » à cette observation; on n'a point fait mention des » genres de vacance, que l'on accumule dans le pays » régi par le Concordat, & dont on a parlé ailleurs. » Il n'étoit point à craindre que l'on étendît au reste » de la France, ce qui est dit en cet endroit du pays » d'obédience.

OBSERVATION.

Nombre 13. *page* 333. *col.* 1. l'Auteur dit que l'alternative ne doit point avoir lieu pendant que le Saint Siége est vacant: ce qui est dit dans ce nombre n'est pas vrai; l'on réserve au futur successeur du Pape, la collation des Bénéfices qui vaquent dans ses mois. Jugé par Arrêt du Parlement de Paris qui est dans le Journal des Audiences.

RE'PONSE.

» On a rapporté dans l'Ouvrage le moyen sur le- » quel M. D. fonde son observation, & l'Arrêt rendu » au Parlement de Paris en 1624. mais on n'a point » crû devoir s'arrêter à ce moyen, parce que la regle du Droit Canonique de réserver les fruits, même « honorifiques du Bénéfice au successeur, regarde les « Collateurs ordinaires, & non ceux qui disposent des « Bénéfices par des réserves contraires au droit. Si « Boniface VIII. a décidé, que la réserve des Béné- « fices vacans en Cour de Rome ne devoit point avoir « de lieu, quand le Saint Siége étoit vacant; fera-t'on « subsister pendant ce tems une réserve bien moins fa- « vorable & beaucoup moins ancienne que la vacance « *in curia?* D'ailleurs les regles de Chancellerie ne sont « pas des loix perpétuelles, ou du moins qui subsistent « jusqu'à ce qu'elles soient révoquées, mais des regle- « mens qui ne doivent durer, comme le remarquent « tous les Canonistes François, Italiens & Espagnols, « que pendant la vie du Pape qui les fait publier & « rédiger. Les Papes le marquent eux-mêmes expres- « sément dans le préambule de ces regles, qu'ils ordon- « nent de publier après leur couronnement, où ils di- « sent, *regulas constituit ex tunc* [S. P.] *suo tempore* « *duraturas.* Ainsi la regle de la réserve des mois ne « subsistant plus, jusqu'à ce qu'elle soit rétablie par le « successeur, tout rentre dans le droit commun, & les « Collateurs ordinaires peuvent disposer des Bénéfi- « ces, comme s'il n'y avoit jamais eu de réserves.

Pour ce qui est de l'Arrêt du Parlement de Paris « de 1624. il parut si extraordinaire aux Bretons, que « Gilles Duperron, à qui l'Evêque de Cornouailles « avoit conféré la Cure contentieuse, prit contre cet « Arrêt des lettres en forme de Requête civile, dont « le jugement fut renvoyé au Parlement de Rennes, « par Arrêt du Conseil. Depuis, l'affaire a été accom- « modée entre les deux contendans. Frain qui nous « apprend toutes ces circonstances dans le chapitre « 109. de ses Plaidoyers, fait connoître que l'on regar- « doit en Bretagne comme incontestable le droit de « Duperron, qui avoit été pourvû par l'Ordinaire. « Le Parlement de Bretagne l'a ainsi jugé le 24. Avril « 1649. sur les conclusions des Gens du Roi, & sur « l'intervention des trois Etats qui adhéroient aux « conclusions de Gilles Doublé intimé & pourvû par « l'Ordinaire. «

Il est vrai qu'Hevin a pris dans ses Annotations « un parti contraire à celui de Frain, & qu'il a soute- « nu que le Bénéfice vacant dans l'espece que nous « examinons, doit être réservé au Pape successeur. Il « fait sur ce sujet une longue dissertation. Ses moyens « se réduisent à dire, que de tout tems les Papes ont « été les Evêques universels, les Ordinaires des Ordi- « naires, qui ont exercé leur Jurisdiction sur tous les « Dioceses par concours & par prévention, qu'en con- « séquence de ce droit ils ont disposé des Bénéfices, « dès que l'usage en a été introduit dans l'Eglise. Il « ajoute, que du tems du schisme d'Avignon, les « Papes ont voulu dépouiller les Ordinaires de la col- « lation des Bénéfices qui étoit auparavant commu- « ne entre eux & les Ordinaires, que pour remedier « à cet inconvénient, il se fit un Traité entre le Pape « & les Bretons, par lequel le Pape se réserva la col- « lation des Bénéfices qui vaqueroient pendant huit « mois dans la Bretagne, abandonnant aux Evêques « la libre disposition des Bénéfices qui vaqueroient « pendant quatre autres mois de l'année. D'où Hevin « conclut, que la réserve des mois n'est pas fondée « comme l'alternative, sur une regle de Chancellerie, « mais sur un Traité approuvé dans le Concile de « Constance. Ce qui est, dit-il, d'autant plus assuré, « que quoique les termes dans lesquels est conçûe la « réserve des mois soient généraux, les Bénéfices en « Patronage Ecclésiastique ne sont point assujettis à « cette regle: il joint à ces moyens un Arrêt rendu « le 10. Mai 1679. par lequel on infirma une Sen- « tence du Présidial de Vannes, où le pourvû en Cour « de Rome d'un Bénéfice qui avoit vaqué dans un mois «

» réservé au Pape, & pendant la vacance du Saint » Siége fut mainrenu en possession de ce Bénéfice, au » préjudice d'un Clerc qui avoit eu des Provisions de » l'Ordinaire.

» Il ne faut point être fort habile dans l'Histoire » Ecclésiastique & dans notre Jurisprudence, pour » appercevoir le peu de solidité de ces raisonnemens. » Cette idée d'une Jurisdiction immédiate du Pape, » depuis l'établissement de l'Eglise, par concurrence » avec tous les Evêques, & par prévention sur eux, » est absolument contraire à l'ancienne discipline de » l'Eglise Universelle, & à la discipline présente des » Eglises qui ont conservé leurs usages. Avant le dou- » ziéme siécle, les Papes ne prenoient aucune part à » la disposition des Bénéfices, que les Collateurs or- » dinaires conféroient librement : depuis ce tems-là, » les mandats, les expectatives & les réserves se sont » introduits. On convient avec Hevin que les Colla- » teurs ordinaires se plaignirent de ces entreprises, » mais cet Auteur ne rapporte point la moindre preu- » ve de ce qu'il avance, que sur les plaintes des Bre- » tons, il y eut un Traité entre le Pape & cette Na- » tion, & que ce Traité fut approuvé par le Concile » de Constance. Ce sont quelques Cardinaux, qui » après le Concile de Constance, ont proposé le par- » tage des mois de chacune année, entre le Pape & » les Collateurs; & Martin V. a fait de ce partage une » des regles de Chancellerie. Ce n'est que depuis le » Pontificat de ce Pape que le partage des mois a été » observé dans la Bretagne, non en vertu d'un Traité » particulier, mais en conséquence de la regle de » Chancellerie, *de mensibus*, qui est révoquée comme » toutes les autres regles de Chancellerie, par la mort » de chaque Pape. On a toujours été si convaincu, » que la réserve des mois a été établie en Bretagne à » cause de la regle de la Chancellerie, qu'il est porté » par la Déclaration du Roi Henri II. du 14. Juin » 1549. que les réservations Apostoliques générales » & spéciales, & regles de Chancellerie, seront re- » çûes dans cette Province, & que les Provisions des » Papes pour les Bénéfices vacans dans leurs huit mois, » y seront comme de droit admises. On ne peut pas » dire que cette réserve ait été introduite en Bretagne » en vertu d'un Traité particulier, parce que les Pa- » trons Ecclésiastiques n'y sont pas assujettis, puisque » l'on observe la même chose en Espagne au rapport de » Garcias, quoique la partition des mois se soit intro- » duite dans ce Royaume-là, en vertu de la regle de » Chancellerie.

» Des Bretons qui avoient pû s'instruire à fond de » l'usage de leur pays sur ce sujet, m'ont assuré, que » l'Arrêt de 1679. n'y avoit point été suivi, & que l'on » regardoit encore comme une maxime constante dans » la Province, que quand le Saint Siége n'est point » rempli, le Collateur ordinaire peut disposer de tous » les Bénéfices qu'il trouve vacans, & de tous ceux » qui vaqueront, jusqu'à ce qu'il y ait un nouveau Pa- » pe, sans aucune distinction de mois. Ce parti paroît » le plus conforme aux principes que l'on doit suivre » dans les pays d'obédience.

OBSERVATION.

Page 333. *col.* 2. contre le nombre 17. le Vice-Légat d'Avignon a la prévention, dont il ne peut pas avoir l'alternative.

RE'PONSE.

» C'est-là précisément la raison pour laquelle on a » dit à la *page* 330. *col.* 1. que la proximité de la Lé- » gation d'Avignon, a fait presque oublier la réserve » des mois & de l'alternative pour la Provence. Mais » s'il n'y avoit ni Légat, ni Vice-Légat à Avignon, » l'alternative & la réserve des mois auroient lieu dans » cette Province.

OBSERVATION.

Chapitre 14. nombre 8. *page* 340. *col.* 1. ayant marqué que les procurations *ad resignandum*, devoient être insinuées avant l'envoi en Cour de Rome, on auroit dû ajoûter, que *si elles avoient été passées hors le Diocese où les Bénéfices résignés sont situés, les pourvûs desdits Bénéfices sur icelle, seront en outre tenus de les faire registrer dans le Greffe des Insinuations du Diocese, au-dedans duquel les Bénéfices seront assis, dans trois mois après l'expédition de leurs Provisions*, le tout à peine de nullité. Cet article est de rigueur, tant dans le premier que dans le second cas, y ayant eu des Arrêts en très-grand nombre qui ont jugé en conformité, contre celui qui n'avoit pas fait insinuer la procuration, dans le Diocese où le Bénéfice est situé. Cela induiroit en erreur.

RE'PONSE.

Cette observation est fondée sur la disposition de « l'article 11. de l'Edit de 1691. sur les Insinuations « Ecclésiastiques; on auroit dû le rapporter en cet « endroit, & à l'article 13. du chapitre 15. des Per- « mutations : en ajoutant cependant, qu'au Grand- « Conseil on n'ose pas même proposer, comme une « nullité le défaut d'insinuation dans le Diocese où le « Bénéfice est situé, quand les Procurations ont été « d'ailleurs insinuées avant l'envoi en Cour de Rome. « On s'est même quelquefois relâché au Parlement de « l'observation rigoureuse de cet article. M. Capon « m'en a cité un exemple, dans une affaire dans la- « quelle il avoit travaillé contre M. Favier. «

OBSERVATION.

Nombre 16. *page* 342. *col.* 1. l'Auteur dit qu'il est permis à un Clerc de résigner le Bénéfice sous le titre duquel il a reçû les Ordres sacrés. Cependant comme on ne peut aliéner le patrimoine qui a servi pour la Cléricature, de même on ne peut résigner un Bénéfice sur lequel on a pris les Ordres, à moins que d'avoir quelque chose d'équivalent; & si on en faisoit l'expression, on ne la recevroit pas à Rome où l'on suit le Concile de Trente.

RE'PONSE.

On a parlé dans l'article dont il s'agit des dispo- « sitions du Concile de Trente, & des inconvéniens « qu'entraînent ces résignations; mais après ces réflé- « xions, on a du marquer que l'usage de France est « d'admettre ces sortes de résignations. Cet usage est « attesté par Anne Robert, Livre 3. Chapitre 2. qui « rapporte un Arrêt du 16. Avril 1592. par lequel la « Cour adjugea la récréance à un Résignataire d'un « Bénéfice qui avoit servi de titre Sacerdotal à un Ré- « signant, par Solier dans ses Notes sur le Chapitre « 14. du Livre 3. de Pastor *de Beneficiis Ecclésiasticis*, « par Bengi & par Pinson *de tit. Beneficiorum.* nombre « 19. par l'Auteur des Notes sur la Bibliothéque Ca- « nonique, tome 2. page 644. & dans les définitions « Canoniques, & par plusieurs autres Auteurs. Cet « usage est fondé sur ce que l'Ordonnance d'Orléans, « qui déclare le titre patrimonial inaliénable, ne dé- « fend pas de se démettre du titre du Bénéfice; & la « permission de résigner étant accordée de droit com- « mun en France à tous les Titulaires, il faudroit une « loi précise reçûe dans le Royaume, pour ôter cette « faculté au Clerc qui a été ordonné sous le titre du Bé- « néfice. C'est au Résignant à examiner de quelle ma- « niere il subsistera après qu'il se sera dépouillé de son « titre. «

L'Auteur du Traité de l'usage & de la pratique « de Cour de Rome, dit que la clause *aliunde vivere* « *valens*, qui est de rigueur dans le pays d'obédience, «

» n'est que de style en France, la pauvreté volontaire y étant permise; ce qui a lieu, ajoute cet Auteur, quand le Résignant a pris les Ordres sacrés sous le titre du Bénéfice résigné, comme il a été jugé par les Arrêts, & ainsi constamment observé.

Observation.

Article 17. *page* 342. *col.* 1. l'Auteur dit que l'on ne peut résigner en faveur les dignités électives-confirmatives. La maxime n'est pas certaine comme l'Auteur le rapporte, ce qui mériteroit une trop grande dissertation, mais le Lecteur doit y avoir attention. Le premier Arrêt qu'il cite de 1650. est de 1630. tome 1. du Journal des Audiences, liv. 2. chap. 84. la maxime est constante, que la résignation s'en peut faire.

Re'ponse.

» Le Pape Boniface VIII. au Chapitre *cum illis de prœbend. & dignitatib. in 6°.* a déclaré que les Mandats de la Cour de Rome pour faire pourvoir un Clerc de dignités Ecclésiastiques, ne comprenoient point les dignités électives-confirmatives, parce que les Papes ne doivent point donner atteinte à cette voie primitive de conférer les Bénéfices. On doit conclure de-là, que quand ils ont admis des résignations en faveur, depuis la publication du Sexte, ils ont dû entrer dans les vûes de Boniface VIII. & ne point admettre ces résignations pour les Bénéfices électifs-confirmatifs.

» Les François qui ont adopté les regles que les Papes ont proposé contre eux-mêmes, en faveur du droit, & les conséquences naturelles de ces regles, ont décidé sur la Decrétale de Boniface VIII. que le Pape ne peut user du droit de prévention pour les Bénéfices électifs-confirmatifs, ni donner des Provisions de ces Bénéfices sur des résignations en faveur. Chopin s'explique sur ce sujet d'une maniere fort précise dans son Traité de la Police Ecclésiastique, livre 1. titre 1. nombres 10. & 11. où il soutient que le Pape ne peut sans abus, donner des Provisions des Bénéfices électifs-confirmatifs. Sera-t'il donc permis, dit Chopin, suivant la traduction de Tournet, par une simple Provision & Bulles Apostoliques, de renverser un droit si important à toute la Chrétienté, comme est celui des élections, enfanté par maniere de dire, d'une sainte & celeste doctrine, & divine Philosophie, approuvée par les Conciles Oecuméniques, & renouvellée par tant d'Edits & Ordonnances Royales? Chopin, pour confirmer cette décision, rapporte deux Arrêts; le premier donné au Conseil privé du Roi le 9. Janvier 1539. à l'occasion du Doyenné de Meaux, est conçû en forme de Reglement. Il porte, que les Doyennés électifs-confirmatifs, ne pourront être conférés par le Pape. Par le second Arrêt qui est du 23. Décembre 1563. prononcé en robes rouges au Parlement de Paris par Monsieur le Président de Thou, on déclara abusives les Bulles que Jean Savari avoit obtenues en Cour de Rome du Doyenné de Saint Marcel de Paris, & François le Court élû par le Chapitre, fut maintenu en possession du Bénéfice. Quelque prévenu que fût Boërius en faveur de la Cour de Rome, il ne laisse point de décider (décision 2.) qu'il y a lieu à l'élection de quelque maniere que les Bénéfices électifs-confirmatifs viennent à vaquer, même dans le cas de la résignation en faveur. La voie de la collation (dit Blondeau dans la Bibliothéque du Droit Canonique,) par prévention & par résignation, qui est de soi odieuse, & toujours aveugle, ne doit point prévaloir sur l'élection pratiquée depuis la naissance de l'Eglise; & les appellations comme d'abus se peuvent interjetter, lorsque le Pape a pourvû de Bénéfices vraiement électifs. L'Auteur des Additions au Recueil d'Arrêts de Papon, liv. 2. tit. 9. Arrêt 9. & après lui Blaynianus *de Beneficiis, lib.* 2. rapportent l'Arrêt rendu pour le Doyenné de S. Marcel, comme une preuve constante de la Jurisprudence du Parlement de Paris. C'est ce qui fait dire à Vanespen, qu'en France on n'admet point les Provisions de Cour de Rome pour les Bénéfices électifs-confirmatifs, à moins que ceux qui ont droit d'élire, n'aient laissé passer le tems qui leur est accordé par les Canons pour proceder à l'élection. «

A l'égard de la Jurisprudence par rapport aux derniers tems, on l'a établie par un Arrêt du Conseil d'Etat du 14. Juillet 1685. par un Arrêt du Grand-Conseil de l'année 1691. par un Arrêt du Parlement de Besançon du 9. Août 1709. & par un Arrêt du Parlement de Paris du 7. Janvier 1653. Arrêt qui fait tomber l'induction que l'on voudroit tirer de celui du 29. Décembre 1630. & qui se trouve mal daté dans l'Ouvrage, parce que l'Imprimeur a mis un 5. au lieu du 3. ce que l'on auroit dû corriger dans l'*errata.* Si l'on ne craignoit de s'engager dans une trop longue dissertation, on proposeroit encore plusieurs raisons & un grand nombre d'autorités, tant des Jurisconsultes François que des Ultramontains, pour confirmer ce que l'on a avancé sur ce sujet; mais pour ne pas s'étendre au-delà des bornes que l'on s'est prescrites dans ces réflexions, on se contentera de remarquer, que le Concile de Bâle & la Pragmatique Sanction, ont fait une loi expresse pour conserver les élections suivant le droit commun, même pour les Dignités des Eglises Collégiales, & que le Concordat n'a dérogé sur ce point à la Pragmatique, que pour les Bénéfices dont Léon X. a accordé la nomination au Roi de France. «

Observation.

L'Auteur dit nombre 18. de ce Chapitre, *page* 342. *col.* 2. que quand les Bénéfices sont affectés à quelques personnes par la fondation, ou par un Statut autorisé de Lettres, on ne peut les résigner qu'aux personnes qui ont les qualités requises par la fondation, ou par le Statut. A ces mots *Lettres Patentes*, il falloit ajoûter, *enregistrées au Parlement.*

Re'ponse.

Ce que l'on avoit dit dans la premiere Partie en parlant des Edits, des Déclarations & des autres Lettres Patentes, avoit fait croire que l'on pourroit se dispenser de parler de l'enregistrement, toutes les fois que l'on feroit mention de Lettres Patentes. Obligeroit-on un Auteur qui a parlé des formalités requises pour la validité des donations, de faire mention de l'acceptation & de l'insinuation, toutes les fois qu'il écriroit le mot de donation? «

Observation.

Nombre 19. *page* 333. *col.* 2. l'Auteur parle de la résignation des Bénéfices possédés par des Religieux de la Congrégation de Saint Maur. Cet endroit mériteroit une grande dissertation, il y a plusieurs Déclarations sur ce sujet.

Re'ponse.

La Méthode que l'Auteur s'est proposée dans son Ouvrage, ne lui a point permis de faire de grandes dissertations, sur-tout sur des sujets qui ne concernent que des Congrégations particulieres. Il a rapporté la Bulle d'Urbain VIII. qui défendoit contre le droit commun, aux Religieux de la Congrégation de Saint-Maur, de résigner sans le consentement de leurs Supérieurs, les Bénéfices dont ils étoient

» étoient Titulaires ; les Lettres Patentes de Loüis » XIII. qui confirmoient la Bulle d'Urbain VIII. & » l'Edit du mois de Novembre 1719. par lequel le » Roi permet aux Religieux de cette Congrégation » de résigner leurs Bénéfices en faveur de personnes » capables, sans le consentement de leurs Supérieurs. » On a rapporté les motifs de la Bulle d'Urbain VIII. » & ceux de l'Edit de 1719. En falloit-il davantage » pour expliquer cette matiere suivant le goût auquel » on s'étoit attaché ? On a remarqué dans un autre » endroit les autres dispositions de l'Edit du mois de » Novembre 1719. & la Déclaration du premier Fé- » vrier 1720. en interprétation de cet Edit.

» Il faut joindre à ces Lettres Patentes pour la » Congrégation de saint Maur, les articles 3. & 4. » de l'Edit concernant les Religieux de l'étroite Ob- » servance de Clugni du mois d'Avril 1721. regiſtré » en Parlement le 28. Mai 1721.

Ordonnons .... que notre Edit du mois de Novembre 1719. concernant les Bénéfices possedés par les Religieux des Congrégations réformées, soit exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant, qu'aucun Religieux de l'étroite Observance de Clugni, ne puisse accepter ou recevoir sous quelque prétexte que ce puisse être, aucune collation & Provision de Prieurés Conventuels, Offices Claustraux, ou autres titres de maison de l'ancienne Observance, sans avoir obtenu nos Lettres Patentes. & les avoir fait enregistrer en nos Cours de Parlement, lesquelles ne seront accordées qu'après avoir préalablement pris l'avis de l'Abbé de Clugni, Chef & Général dudit Ordre : Défendons à nos Cours & Juges d'avoir égard ausdites collations, provisions & autres titres qui ne seroient autorisées de nos Lettres Patentes enregistrées suivant & conformément à l'Edit du mois de Novembre 1719. que nous voulons être exécuté selon sa forme & teneur.

Article IV.

Voulons que toutes les contestations qui pourront naître en exécution du présent Edit ne puissent être portées que pardevant nos Juges ordinaires, & par appel en nos Cours de Parlement, dérogeons à cet égard à tous priviléges & évocations à ce contraires.

Observation.

Page 343. *col.* 2. nombre 20. l'Auteur parle du Decret d'Urbain VIII. fait pour empêcher la multiplicité des résignations en faveur de la même personne. A la vérité le Decret d'Urbain VIII. a été adopté par nos Loix, mais quand il y a une date retenue on en fait l'expression, le Pape y déroge, le Résignataire prend possession, le mal est couvert.

Re'ponse.

» L'on donne ici pour raison de décider, ce que » l'Auteur a proposé comme une question ; si le Pape » seul peut déroger au Decret d'Urbain VIII. depuis » que le Roi en fait une Loi du Royaume, en l'in- » sérant dans ses Edits, par lesquels on a défendu la » multiplicité des résignations en faveur de la même » personne, quand la date est retenue, & quand le » consens a été étendu.

Observation.

Page 343. *col.* 2. nombre 21. l'Auteur parle du regrès. La compassion est le motif qui l'a fait admettre, il y a deux ou trois réflexions à faire. 1°. Il faut dans les procurations *ad resignandum*, que l'on dise que le Résignant est malade, on n'en admettroit point la preuve par témoins. 2°. C'est que l'esprit étant troublé par les approches de la vûe de la mort, le Résignant n'en a pas la liberté. 3°. Quand il auroit quelque autre Bénéfice, il n'en doit point être privé pour cela.

Re'ponse.

De ces trois réflexions, il n'y a que la derniere « qui soit contraire, à ce que l'Auteur a avancé, que « le regrès n'a point de lieu quand le Résignant a d'ail- « leurs des Bénéfices pour subsister, parce que la com- « passion est le motif qui l'a fait admettre ; or ce motif « ne subsiste plus quand le Résignant a d'autres Béné- « fices dont les revenus suffisent pour son honnête en- « tretien. C'est déja beaucoup d'avoir admis le regrès « si contraire au droit commun, on ne doit point y « joindre une contravention manifeste aux saints Ca- « nons en autorisant la pluralité des titres, quand un « seul suffit pour l'honnête entretien du Titulaire. On « doit présumer que l'approche de la mort a fait faire « des réflexions à ce Bénéficier, sur le danger auquel « il exposoit son ame par la pluralité des Bénéfices, « & qu'une crainte salutaire l'a engagé à s'en dépouil- « ler, sans espérance d'y rentrer en cas qu'il revînt en « santé. Dès que le motif de la commisération n'a « plus de lieu, on ne sçauroit trop restraindre le regrès, « qui fait en quelque maniere regarder les Bénéfices, « comme un bien de patrimoine. «

Remarquez sur la premiere réflexion, que tout le « monde ne convient point de la maxime que M. D. « propose comme incontestable, que pour donner lieu « au regrès ; il faut que l'on ait dit dans la procuration « *ad resignandum*, que le Résignant étoit malade. Al- « bert, lettre B. article 17. rapporte six Arrêts du « Parlement de Toulouse, par lesquels on a jugé que « les Bénéficiers, ayant justifié qu'ils étoient malades « dans le tems qu'ils ont donné leur procuration pour « résigner, pouvoient demander le regrès, quoique « leur maladie ne fût point exprimée dans leur pro- « curation. Il est vrai que les Ordonnances défendent « d'admettre la preuve par témoins, *contre & outre le* « *contenu aux actes*; mais elles permettent de faire in- « terroger la partie sur les faits & d'admettre la preuve « par témoins, quand il y a un commencement de « preuve par écrit; le Résignant peut donc faire in- « terroger son Résignataire, ou demander à faire en- « tendre des témoins, quand il a un commencement « de preuve par écrit, d'ailleurs que par la procuration « pour résigner. «

Observation.

Page 344. *col.* 2. nombre 24. l'Auteur prétend, qu'un Clerc qui a résigné un Bénéfice, parce qu'il étoit pourvû d'un autre Bénéfice incompatible avec le premier dont il étoit pourvû, peut rentrer dans le premier s'il est dépouillé du second. La maxime est douteuse, il ne doit pas résigner un de ses Bénéfices sans prendre ses précautions.

Re'ponse.

La maxime est fondée sur le Chapitre *si beneficia.* « *de Prabend. & dignitatib. in* 6°. Cette espece de regrès « étant beaucoup plus favorable que celui qui se fait « pour les résignations des malades, il n'y a aucun prin- « cipe de notre Jurisprudence, qui empêche que l'on « en suive la décision. Aussi a-t'elle été adoptée par « Dumoulin, qui après avoir cité le Chapitre *si bene-* « *ficia*, au nombre 69. de son Commentaire sur la re- « gle *de publicandis resignationib.* décide que la colla- « tion qui a été faite en ce cas sur la résignation du « Titulaire est valable, mais qu'elle est résolue, si le « Résignant est dépouillé du Bénéfice qui l'avoit en- « gagé à résigner le premier dont il étoit pourvû ; ce « regrès est de même nature, selon Dumoulin, que « celui qui se fait dans le cas de la permutation, quand « l'un des copermutans se trouvé évincé du Béné- « fice dont il a été pourvû par la permutation. So- « lier sur le Chapitre 9. du livre 3. de Pastor, s'expli- « que sur ce sujet de la même maniere que Dumou- « lin ; & il cite aussi le Chapitre *si Beneficia.* Plus un «

» Bénéficier a fait paroître de zele pour ne point con-
» server des Bénéfices incompatibles, plus sa cause est
» favorable, quand étant évincé du Bénéfice qu'il vou-
» loit retenir, il demande à rentrer dans l'autre.

OBSERVATION.

Page 345. *col.* 1. nombre 27. l'Auteur explique la regle des vingt jours pour les résignations faites des malades. *Nota* que le Pape y déroge toujours, c'est un style.

RE'PONSE.

» Il est nécessaire d'expliquer cette regle; on la fait
» au nombre 27. & au nombre 29. *Ibid.* On a dit que
» le Pape y dérogeoit, & qu'elle n'étoit plus à présent
» que de style, excepté quand il s'agit de certains Col-
» lateurs, au Préjudice desquels le Pape ne peut déro-
» ger à cette regle.

OBSERVATION.

Sur le nombre 29. & 30. *page* 345. *col.* 2. on ne peut déroger à la regle des vingt jours au préjudice des Cardinaux, ni du Roi, quand il a l'alternative ou qu'il peut conférer conjointement.

RE'PONSE.

» L'Auteur avoit dit que le Pape ne pouvoit déro-
» ger à la regle au préjudice de certaines personnes, il
» avoit donné pour exemple les Cardinaux & les Col-
» lateurs de Bretagne, on peut y joindre celui du Roi.

OBSERVATION.

Chapitre 15. nombre 10. *page* 351. *col.* 2. Il faut effacer tout cet article, ce seroit une simonie conventionnelle, qui deviendroit réelle par l'exécution, *ex pacto simonia oritur*, c'est donner un temporel pour un spirituel, ces choses ne sont pas tolerées, elles sont condamnées, il a été jugé plusieurs fois contre ce sentiment, & autres semblables.

RE'PONSE.

» J'avoue que j'ai mérité sur cet article la plus sé-
» vere censure, & je l'ai fait changer, sur l'avis que plu-
» sieurs personnes m'en ont donné. Je prie ceux qui ont
» la premiere édition de cet ouvrage, & à qui ces ob-
» servations tomberont entre les mains, de vouloir bien
» faire une attention particuliere sur celle dont il s'agit
» ici. Bien des gens cherchent à pallier la simonie, je
» serois très-mortifié de leur en avoir fourni le prétex-
» te, j'ai été trompé sur cet article par des personnes
» qui m'ont assuré que l'usage étoit de tolérer dans le
» cas de la résignation, les conventions sur les répara-
» tions dont jai parlé, en témoignant que cette préten-
» due tolérance pouvoit avoir de grands inconvéniens.
» Ces personnes se sont trompées, on n'a jamais toléré
» cette convention pour les résignations, & j'ai eu tort
» de l'avancer sur leur parole. Pour peu qu'un usage
» prétendu paroisse contraire aux véritables regles, il
» ne faut pas croire facilement ceux qui l'alléguent.

OBSERVATION.

Chapitre 16. nombre 3. *page* 356. *col.* 1. & 2. On autorise les pensions qui s'accordent pour le bien de la paix sur le chap. *nisi essent. extra. de præbendis & dignitatib.* Dans ce chapitre la pension est personnelle & non réelle sur le Bénéfice.

RE'PONSE.

» Il est vrai que le Pape Innocent III. déclare que
» pension dont il est parlé au chapitre *nisi essent*, sera
» personnelle, mais depuis en poussant plus loin la to-
» lérance sur les pensions, de personnelles, on les a ren-
» dues réelles.

OBSERVATION.

Nombre 4. *page* 356. *col.* 2. L'Auteur parle des pensions sans cause, il faut avertir qu'il y a une componende, & qu'avant de se pourvoir à Rome, on prend un brevet du Roi, qu'il faut faire enregistrer. C'est pour les pensions sans cause, & non pour celle de la nomination du Roi.

RE'PONSE.

On a marqué la nécessité de Lettres Patentes & de «
l'enregistrement pour faire subsister les pensions. Si l'on «
n'a point parlé de la componende, c'est qu'on a fait «
assez sentir que l'on n'accorde pas à Rome de graces «
extraordinaires & contraires aux regles générales sans «
faire passer les parties par la componende, où l'on les «
taxe à proportion que la grace qu'elles demandent est «
contraire aux regles de la discipline Ecclésiastique. «
D'ailleurs il est inutile, par rapport à notre Jurispru- «
dence, d'examiner scrupuleusement ces regles de la «
Cour Romaine, parce que les expéditions de Cour de «
Rome n'en seroient pas moins valables parmi nous, «
si on avoit trouvé le moyen de ne point payer la taxe «
sans laquelle on n'accorde point les graces. «

OBSERVATION.

Nombre 24. *page* 360. *col.* 1. on rapporte un Arrêt qui conservoit à Monsieur Tubeuf Evêque de S. Pons, la pension qu'il s'étoit réservée sur la Cure de saint Sulpice de cette ville de Paris. Mais la Déclaration de 1681. pour l'incompatibilité des titres, s'étendant aussi aux fruits, ayant été suivie de plusieurs Arrêts du Parlement de Paris & de Rouen; il est bon d'avertir que les pourvûs de Bénéfices incompatibles, ont été privés de leurs pensions, quand le Bénéfice qu'ils ont suffit pour leur subsistance.

RE'PONSE.

Il seroit à souhaiter que cette maxime qui est sui- «
vie, selon M. D. au Parlement de Paris, & au Par- «
lement de Rouen, eût lieu non seulement par rap- «
port aux Bénéficiers qui ont des Bénéfices incom- «
patibles, avec ceux sur lesquels ils se sont réservés «
des pensions, mais encore par rapport à tous les «
pensionnaires qui ont en Bénéfices de quoi s'entre- «
tenir honnêtement, selon leur état, puisque l'on ne «
devroit accorder des pensions aux Résignans, que «
quand ils n'ont pas de quoi vivre. «

OBSERVATION.

Nombre 26. *page* 360. *col.* 2. L'Auteur dit, que l'on se pourvoit pardevers le Pape, pour l'extinction des pensions. Cela est bon quand la pension s'éteint *aliquo dato*, mais quand on ne donne rien, l'extinction en Cour de Rome est inutile.

RE'PONSE.

On n'a parlé en cet endroit que de l'extinction «
de la pension, qui se fait en remboursant un certain «
nombre d'années, & non de la remise gratuite par «
celui à qui la pension est dûe. La seconde est favora- «
ble, & il n'est pas nécessaire qu'elle soit confirmée «
par le Pape, l'autre au contraire est sujette à bien des «
inconvéniens. «

OBSERVATION.

Chapitre 17. nombre 4. *page* 363. *col.* 1. L'Auteur parle de l'information de la vie & des mœurs de ceux qui sont nommés aux Evêchés & aux Abbayes. C'est le Nonce seul qui fait ces informations, & non l'Ordinaire; il y a eu sur cela un accord entre le défunt Roi & le Pape, ce que l'Auteur met avoir lieu auparavant.

RE'PONSE.

» L'Auteur a dit, que suivant l'Ordonnance de » Blois & les Arrêts de Reglement, cette information devoit être faite devant l'Ordinaire, mais que » l'on toleroit depuis plusieurs années qu'elle se fît devant le Nonce. L'accord que l'on dit avoir été fait sur » ce sujet entre le Pape & le feu Roi, ne peut empêcher que l'on ne regarde encore la pratique de faire » faire cette information en présence du Nonce comme une simple tolérance, parce que le Roi n'ayant » fait publier aucunes Lettres Patentes pour faire de cet accord verbal une loi du Royaume, la disposition de l'Ordonnance de Blois, qui n'a été révoquée par aucune loi postérieure, doit être regardée » comme notre regle, quoique par ménagement on » tolere un usage contraire.

OBSERVATION.

Page 363. *col.* 2. L'Auteur regarde comme un inconvénient, que le nommé présente au Nonce tels témoins qu'il juge à propos. Cependant il a toujours été observé que les nommés ont présenté leurs témoins; la nomination du Roi fait leur éloge.

REPONSE.

» Il n'y auroit point d'inconvénient que le nommé » présentât ses témoins à l'Evêque, qui connoit ou qui » peut connoître facilement ceux que l'on veut faire » entendre, & qui peut refuser ceux dont il croit ne » devoir point recevoir la déposition. Il n'en est pas » de même du Nonce qui ne connoît point ordinairement, & qui souvent ne peut connoître les témoins » que l'on lui présente. Le Roi est si souvent convaincu » que dans la multitude d'affaires qu'entraîne après soi » le gouvernement d'un grand Royaume, sa religion » peut quelquefois être surprise, qu'il a prescrit les regles que doivent suivre les Supérieurs Ecclésiastiques, » en cas qu'ils ne veulent pas donner de *Visa*, à ceux » qui ont été pourvûs en Régale de Bénéfices à charge » d'ames.

OBSERVATION.

Nombre 8. *page* 364. *col.* 1. L'Auteur dit que quand celui qui est nommé a besoin de dispense, le Pape en accorde seul. Il faut observer que l'expédition se fait par Daterie & par Consistoire.

RE'PONSE.

» On a déja dit en répondant à une observation de » M. D. sur la premiere partie, que suivant les Canonistes qui ont écrit sur la pratique de la Cour de Rome, on ne passe point par le Consistoire quand on » expédie des Bulles à la Daterie.

OBSERVATION.

L'Auteur dit *page* 366. *col.* 1. nombre 12. que le Grand Conseil ne permet point aux Banquiers de solliciter pour eux & pour leurs enfans, & il cite un Arrêt du Grand Conseil en forme de Reglement de l'année 1656. Il y a un Arrêt contraire en faveur du fils d'un Banquier mort Doyen.

RE'PONSE.

» M. D. ne marque point en quel Tribunal a été » rendu l'Arrêt dont il parle. On auroit peine à croire » qu'il fût du Grand Conseil. Dans un autre Tribunal » cela pourroit faire difficulté, cependant le fils du » Banquier pour lequel le pere a sollicité, pourroit » être maintenu en possession du Bénéfice, si l'on prouvoit qu'il n'y a eu ni fraude, ni mauvais artifices de la part du pere qui a sollicité la grace, & de l'enfant » à qui elle a été accordée. «

OBSERVATION.

Nombre 13. *page* 366. *col.* 2. L'Auteur parle des Provisions expédiées sur les dates qui ont été retenues. On pourroit faire une distinction & dire, il y a des provisions sur dates retenues, & d'autres sur dates courantes, le Pape par les premieres doit des provisions du jour de l'arrivée du Courier. A l'égard des autres de date courante, c'est que l'Orateur a besoin de dispense, & ce n'est que du jour qu'elles sont accordées qu'elles ont lieu.

RE'PONSE.

On a parlé dans cet article de ces deux especes « de date, mais on n'avoit pas rapporté l'exemple de « la date courante dans le cas de la dispense. Il faut « le remarquer. «

OBSERVATION.

Page 367. *col.* 1. L'Auteur parle de l'erreur dans la Suplique par rapport au lieu de la naissance ou à la qualité. Cela méritoit une plus grande explication pour marquer les erreurs sur le nom, sur le Diocese, sur les obtentes.

RE'PONSE.

Les principes généraux que l'on a posés sur cette « matiere, suffisent pour décider toutes les questions de « cette nature. «

OBSERVATION.

Nombre 32. *page* 369. *col.* 2. L'Auteur dit que l'on se peut mettre en possession d'un Bénéfice sans s'adresser à l'Ordinaire quand les provisions sont en forme gracieuse. Il faut ici faire une exception à l'égard des Cures, d'autant que quand elles auroient été expédiées en cette forme, il faut suivant l'article 3. de l'Edit de la Jurisdiction Ecclésiastique, se présenter à l'Ordinaire & obtenir son *visa*, ce qui est général pour tous les Bénéfices à charge d'ame; c'est un article de droit nouveau qui est bien placé.

RE'PONSE.

Cette exception est marquée à la *page* 375. *col.* 2. « où l'on a rapporté les articles de la Déclaration de « 1646. & de l'Edit de 1695. sur la Jurisdiction Ecclé- « siastique. «

OBSERVATION.

Nombre 34. *page* 370. *col* 1. L'Auteur dit, que que quand par la Suplique on demande une dispense considérable, on renvoie à la Componende, où l'on paye une taxe suivant la nature de la dispense. Il auroit bien fait d'exprimer les cas singuliers de la dispense. Il y en a plusieurs où on ne paye rien.

RE'PONSE.

On a distingué en cet article deux especes de « dispenses, les unes qui s'accordent facilement, & « pour lesquelles on ne passe point à la Componende, « les autres plus importantes, & que l'on n'accorde « qu'après que l'impétrant a payé la taxe; mais l'Au- « teur avoue qu'il n'étoit point assez instruit sur cet « article du détail de la pratique de la Cour de Rome, « pour marquer précisément tous les cas dans lesquels « on paye la Componende; on a déja dit en répon- « dant à une autre observation, que la science de ce « détail n'est point absolument nécessaire pour notre « Jurisprudence. «

OBSERVATIONS SUR LA TROISIE'ME PARTIE.

OBSERVATION.

Chapitre 4. *Tome II. page* 45. *col.* 1. L'Auteur dit que les enfans qui ont été exposés ne sont pas présumés bâtards. Cependant comme les peres sont incertains, n'étant point baptisés sous leur nom, ils sont censés bâtards, & ont besoin de dispense.

RE'PONSE.

» Entre les enfans exposés, il y en a qui sont légi-» times, d'autres qui sont bâtards. Dans le doute, il » faut les présumer légitimes : l'incertitude du pere ne » peut donner d'atteinte à cette présomption, qui est » fondée sur une des regles des plus incontestables; » Que dans le doute, il faut toujours se déterminer » pour le parti le plus favorable à l'état de la per-» sonne, & que c'est à celui qui prétend qu'un autre » est bâtard à en rapporter la preuve. C'est ainsi que » Solier décide cette question sur le titre 25. du liv. 3. » du Traité des Bénéfices de Pastor. Pour confirmer » sa décision, il cite plusieurs Canonistes, entre autres » Felin sur le Chapitre *cum deputati*.

OBSERVATION.

Nombre 53. *Tome II. page* 54. *col.* 1. L'Auteur dit, que le Juge qui condamne à mort est irrégulier. Il faut ajoûter, pourvû que le jugement ait été exécuté.

RE'PONSE.

» On l'a dit à la page suivante.

OBSERVATION.

Chapitre 5. titre 1. *Tome II. page* 74. *col.* 1. nombre 4. L'Auteur dit, que l'usage constant d'un Royaume ou d'une Province suffit pour établir un empêchement dirimant. Si cet usage n'est autorisé, ni par les Princes, ni par l'Eglise, doit-il être suivi?

RE'PONSE.

» Si cet usage étoit contraire aux Ordonnances du » Souverain, & aux regles fondamentales de la dis-» cipline Ecclésiastique, il ne devroit point être suivi. » Mais dans d'autres cas la coutume constante & an-» cienne de l'Eglise, de l'Etat, ou d'une Province, » est une loi dont le Souverain est lui-même le pro-» tecteur. C'est un principe qui est solidement établi » par les anciens Canons, & par le titre des Decré-» tales, *de consuetudine*.

OBSERVATION

On auroit pû passer une observation qui est en italique. *Tome* 2. *page* 78. *col.* 1.

RE'PONSE.

» Pourquoi vouloir passer par un excès de précau-» tion, la décision d'une question traitée par les Ca-» suistes & par les Canonistes les plus réservés, & qui » est décidée par le Pape Urbain II. dans le Canon » *extraordinaria. caus.* 35. *quæst.* 2.

OBSERVATION.

Nombre 26. *Tome II. page* 78. *col.* 2. L'Auteur examine comment doit se conduire un homme qui a été assez déréglé pour avoir un mauvais commerce avec la sœur de sa femme; & cite une Decrétale d'Innocent III. la Decrétale bien entendue ne dit point ce que l'Auteur lui fait dire. L'Evêque ne donne point de dispense, mais la femme peut demander le devoir à son mari n'étant point en faute.

RE'PONSE.

L'Auteur n'a point prétendu que la Decrétale « d'Innocent III. qu'il a citée, contînt plus de deux « décisions; la premiere, qu'en ce cas le mari ne peut « demander le devoir conjugal à sa femme; la secon- « de, que la femme n'étant point coupable peut le de- « mander à son mari. Et c'est ce que l'Auteur a dit « dans l'article dont il s'agit. On a ajoûté à la Decré- « tale, que si le mari vouloit se mettre en état de de- « mander à sa femme le devoir conjugal, il falloit « qu'il obtînt une dispense de l'Evêque, c'est l'avis des « Casuistes & des Canonistes. Saint Antonin qui traite « cette question 3. cap. 11. §. 1. dit en termes exprès; « *qui autem cognovit consanguineam uxoris, & consumma- « vit matrimonium, tenetur quidem debitum reddere, sed « petere non potest absque dispensatione, ut dictum est : per « Episcopum potest dispensari.* On pourroit citer là-dessus « une foule de Canonistes modernes, mais il suffit d'in- « diquer la Théologie morale composée à l'usage du « Diocese de Grenoble, tome 5. page 264. où l'on cite « le passage de saint Antonin, comme une regle qui est « suivie dans l'Eglise de France, de même que dans le « reste de l'Eglise Catholique. «

OBSERVATION.

Nombre 33. *Tome II. page* 80. *col.* 1. Il faut effacer ce nombre d'autant qu'autrefois c'étoit un empêchement dirimant de baptiser ou tenir son enfant; mais soit par malice ou par ignorance qu'on l'ait fait, il y a plusieurs siécles que tout cela est abrogé.

RE'PONSE.

Il n'y a point de Loi Ecclésiastique ou Civile qui « ait abrogé ce qui est prescrit sur ce sujet par les Ca- « nons & par les Decrétales. Bien loin que l'usage y « ait dérogé depuis plusieurs siécles, les anciens & les « nouveaux Canonistes ou Casuistes ont tous décidé « que le pere qui par malice baptise son enfant, ne « peut demander le devoir conjugal à sa femme, à « moins qu'il n'ait obtenu une dispense de son Evê- « que. S. Thomas & saint Bonaventure, dans leurs « Commentaires sur le quatriéme livre du Maître des « Sentences, Distinction 42. proposent comme une « regle constante, ce que l'on a dit dans cet article, « & l'Auteur de la Théologie morale rapporte leur « décision, page 428. du cinquiéme volume, comme « une Loi suivie par toute l'Eglise Catholique. Plu- « sieurs Rituels disent la même chose, celui d'Orléans « est cité dans les Conférences du Diocese de Paris sur « le Mariage, où l'on avertit qu'en ce cas celui qui a « baptisé son enfant sans nécessité, doit prendre une « dispense de l'Evêque pour user sans scrupule des « droits du mariage. Il ne faut qu'ouvrir les Ouvrages « des Casuistes & des Canonistes qui ont parlé de ce « sujet pour trouver cette doctrine répétée en une infi- « nité d'endroits. «

OBSERVATION.

Nombre 64. & suivant, *Tome II. page* 84. *col.* 1. On auroit dû supprimer ces nombres à cause de la pudeur, on a blâmé Sanchès de choses semblables, & on a obligé les Avocats de ne le point citer.

RE'PONSE.

RE'PONSE.

« Il est vrai que l'on doit prendre de grandes pré- » cautions quand il s'agit de la pudeur, mais il ne » faut pas porter la délicatesse à l'excès. Que l'on dé- » fende la lecture des livres dont les Auteurs n'ont » point eu d'autre but que de salir l'imagination des » Lecteurs par des fables & par des histoires peu hon- » nêtes & scandaleuses; mais que l'on ne confonde » point avec les Auteurs de cette espece, ceux que » la nécessité d'expliquer une matiere avec une juste » étendue, oblige d'entrer dans quelque détail sur des » sujets délicats. Il a toujours été permis aux Méde- » cins, aux Théologiens, aux Casuistes & aux Avo- » cats, de parler & d'écrire sur les matieres délica- » tes de la science à laquelle ils s'attachent, & on » n'a pas le droit de les en blâmer, quand il ne leur » est pas échappé de ces expressions obscenes qui por- » tent avec elles le caractere de l'effronterie, quand » ils ont traité leur sujet d'une maniere grave & sé- » rieuse, quand ils ne se sont pas jettés sur des ques- » tions inutiles, quand ils ne se sont servis que des » expressions les plus modestes, autant qu'ils ont pû » le faire, sans rien faire perdre aux Lecteurs de ce » qu'ils vouloient leur faire entendre. On se flate d'a- » voir suivi exactement ces regles dans tous les arti- » cles qui regardent l'impuissance; on n'y a traité que » des questions qui se peuvent présenter, & qui se sont » effectivement présentées dans les Tribunaux Ecclé- » siastiques, & dans les Tribunaux Séculiers. On a » rapporté sous les différens articles les Canons des » Conciles, les Decrétales des Papes, & d'autres au- » torités des Auteurs Ecclésiastiques, dont les expres- » sions sont moins ménagées que celles dont on s'est » servi dans l'Ouvrage dont il s'agit. La plûpart de » celles qu'on a employées, sont tirées des Plaidoyers » qu'ont fait Messieurs les Gens du Roi du Parlement » de Paris, quand ils ont porté la parole, sur des af- » faires d'impuissance. Ceux qui compareront le peu » que l'on a dit sur l'impuissance, avec ce que l'Au- » teur des Conférences du Diocese de Paris sur le » Mariage, publiées par l'ordre de M. le Cardinal de » Noailles, a dit sur le même sujet, reconnoitront » que l'on ne peut faire au premier aucun reproche » qui ne retombe en même-tems sur le second, à beau- » coup plus forte raison, & même sur saint Thomas, » saint Bonaventure, & sur tous les Casuistes & les » Canonistes.

» On a repris Sanchés, non d'avoir traité avec quel- » que étendue la matiere de l'impuissance, mais » d'avoir proposé sur l'usage du mariage & sur l'im- » pureté une infinité de questions inutiles, & qui peu- » vent être résolues par des principes généraux, qu'il » suffisoit d'établir, sans entrer dans un détail de cir- » constances, qui en faisant connoître de nouvelles » especes de crimes aux débauchés, les engage quel- » quefois à les commettre.

OBSERVATION.

Nombre 70. *Tome II. page* 86. *col.* 2. L'Auteur dit que quand le mariage contracté par un impubere, est resolu, il produit un empêchement d'honnêteté publique jusqu'au quatriéme degré. Il cite sous cet article le Chapitre *si infantes. de desponsatione impuberum. in* 6°. Le Chapitre dit le contraire de ce que l'Auteur lui fait dire. 1°. Il devoit marquer le §. *idem quoque si pubes*. 2°. Le Concile de Trente n'ayant admis l'empêchement d'honnêteté publique que jusqu'au premier degré inclusivement, il n'y auroit au plus dans l'espece proposée qu'une honnêteté publique, n'y ayant eu aucun mariage consommé; d'ailleurs *non præstat impedimentum, quod de jure non sortitur effectum*; n'ayant pas consommé le mariage, il n'y a pas même d'honnêteté publique, dit le texte, & elle n'a lieu que jusqu'au premier degré.

RE'PONSE.

Le Chapitre *si infantes*, que l'on a cité sur cet « article, contient deux décisions; selon la premiere, « les fiançailles contractées par des impuberes étant « nulles par défaut de consentement, ne produisent « pas d'empêchement d'honnêteté publique; suivant « la seconde décision, le mariage contracté entre les « impuberes, ou entre un pubere & une impubere, « produit un empêchement de l'honnêteté publique, « qui s'étendoit alors au-delà du premier degré. Ainsi « le Chapitre ne dit point autre chose que ce que l'Au- « teur lui fait dire. Avant le Concile de Trente, l'em- « pêchement de l'honnêteté publique s'étendoit jus- « qu'au quatriéme degré: Ce Concile dont la dispo- « sition a été suivie en France, a restreint au premier « degré l'empêchement de l'honnêteté publique qui est « produit par les fiançailles; mais il n'a point changé « l'ancien usage, par rapport à l'empêchement de « l'honnêteté publique qui vient d'un mariage nul. « Ainsi cet ancien usage fondé sur le Chapitre *si infan- « tes*, subsiste dans toute son étendue. C'est ce qui est « expressément décidé par la Bulle de Pie V. *ad Ro- « manum spectat*. de l'an 1568. L'Auteur du Traité de « la Théologie morale rapporte le dispositif de cette « Bulle, & il décide que le mariage valable qui n'a « point été consommé, à cause de la mort ou de l'en- « trée en Religion de l'une des parties, ou le mariage « nul par quelque empêchement dirimant, forment « un empêchement de l'honnêteté publique qui s'étend « jusqu'au quatriéme degré. Fagnan dit que la raison « de la décision de Pie V. est que l'empêchement de « l'honnêteté publique que produit le mariage, quoi- « que nul, est beaucoup plus considérable que celui « qui vient des fiançailles. Ducasse & l'Auteur des « Conférences du Diocese de Paris sur le mariage, « ont suivi la Bulle de Pie V. Cependant plusieurs « personnes habiles pensent que le Concile ayant res- « treint l'empêchement de l'honnêteté publique au « premier degré, cela doit s'entendre de tout empê- « chement de l'honnêteté publique, qui vient, soit « des fiançailles, soit d'un mariage nul.

OBSERVATION.

Tome II. page 94. L'Auteur divise les empêchemens de mariage en prohibitifs & en dirimans. *Nota.* Il semble que tous les empêchemens sont prohibitifs; mais on met des empêchemens empêchans, & des empêchemens dirimans.

RE'PONSE.

Ceci n'est qu'une dispute de mots. On peut se ser- « vir du terme empêchant ou du terme prohibitif in- « différemment. On a employé celui de prohibitif « pour éviter une mauvaise rencontre de mots, & on « a eu soin en l'employant d'en bien déterminer le « sens. C'étoit-là le point essentiel, pour distinguer « les différentes especes d'empêchemens. Sans cette « explication, le mot d'empêchement empêchant n'est « pas plus déterminé que celui de prohibitif: car on « peut dire, en prenant le terme d'empêchement dans « toute son étendue, que tout empêchement est em- « pêchant. «

OBSERVATION.

Nombre 12. *Tome II. page* 97. *col.* 1. l'Auteur rapporte que l'on assure à Rome, que l'argent provenant des dispenses de mariage, est employé en œuvres de piété. Mais Rebuffe dit sur les regles de Chancellerie, qu'on taxe ces dispenses pour empê-

cher que ceux qui ſont dans des degrés prohibés ne ſe marient.

R E' P O N S E.

« Rien n'empêche qu'on ne joigne la raiſon de Rebuffe à ce que diſent les Officiers de la Cour de Rome, ſur l'emploi des deniers qui proviennent de ces diſpenſes.

O B S E R V A T I O N.

Nombre 15. *Tome II. page 97. col. 2.* l'Auteur dit qu'en pluſieurs Dioceſes, les Evêques ſont en poſſeſſion d'accorder des diſpenſes au quatriéme degré, & quelques-uns même au troiſiéme. Mais la prohibition étant faite par le Concile général (de Trente) Seſſion 24. *de reformatione*, de donner des diſpenſes; comment un Evêque peut-il s'être mis en poſſeſſion de les donner? Il y a deux choſes à obſerver; la premiere, que n'y ayant point de Concile, c'eſt au Pape à avoir la Proviſion; la ſeconde, ſi la diſpenſe *in formâ pauperum* eſt juſte, les Evêques la peuvent donner; mais dans les autres cas, c'eſt un mauvais uſage des Evêques de l'accorder, n'ayant pas plus de priviléges les uns que les autres.

R E' P O N S E.

» Dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, on n'accordoit point ordinairement des diſpenſes pour faire quelque choſe qui fût contraire aux diſpoſitions des ſaints Canons; mais quand la faute étoit commiſe, on ſe relâchoit quelquefois de la rigueur de la diſcipline Eccléſiaſtique. C'étoit en ce cas que les Evêques accordoient les diſpenſes, & ils continuerent d'en donner. On paſſa juſqu'à ſouffrir que des particuliers fiſſent des choſes contraires aux diſpoſitions des ſaints Canons, de la rigueur deſquels on croyoit pouvoir ſe départir pour un plus grand bien. Dans la ſuite, les Evêques renvoyerent au Pape ceux qui demanderent des diſpenſes plus importantes, afin que l'on en examinât plus mûrement les motifs, & qu'elles fuſſent plus difficiles à obtenir; puis les parties s'adreſſerent d'elles-mêmes au ſaint Siége, & les Evêques conſentirent que certaines diſpenſes fuſſent réſervées au Pape. De cette idée générale de la diſcipline de l'Egliſe, par rapport à cette matiere, on doit conclure que les diſpenſes qui ne ſont pas expreſſément réſervées au Pape par l'uſage, qui forme par la ſuite des tems une preſcription, peuvent être accordées par l'Evêque qui eſt le Paſteur ordinaire. Ainſi n'y ayant point de Loi poſitive qui réſerve au Pape la diſpenſe pour permettre de ſe marier dans le quatriéme, & même dans le troiſiéme degré de parenté ou d'affinité, rien n'empêche que l'Evêque n'uſe du pouvoir qui lui appartient comme Paſteur ordinaire d'accorder ces diſpenſes, lorſqu'il s'agit d'un Dioceſe ou l'Evêque n'a point perdu ce droit par preſcription, parce que l'Evêque a toujours été en poſſeſſion de diſpenſer. C'eſt en cette occaſion qu'il faut appliquer la maxime, *tantum præſcriptum, quantum poſſeſſum.*

» Il eſt certain qu'en France les Evêques accordoient encore dans le VIII. ſiécle toutes les diſpenſes pour les mariages qui avoient été contractés entre des parties qui étoient dans un degré prohibé. On ſépare, diſent les Peres du Concile de Verberie tenu en 752. ceux qui ont été mariés dans le troiſiéme degré, & après leur avoir fait faire pénitence, on leur permet de ſe marier à d'autres, s'ils le jugent à propos; ſi ceux qui ont été mariés ne ſont parens qu'au quatriéme degré, nous ne les ſéparons point, mais nous leur impoſons une pénitence. Cependant ſi le mariage n'eſt point célébré, nous ne leur donnons point la permiſſion de ſe marier dans le quatriéme degré. Le Concile de Compiegne, tenu cinq ans après le Concile de Verberie, s'exprime de la même maniere. Depuis, les Evêques accorderent des diſpenſes pour les mariages qui n'étoient point encore célébrés, mais pluſieurs d'entre eux renvoyerent au Pape ceux qui voulurent ſe marier, étant parens dans le troiſiéme degré, & quelques-uns renvoyerent auſſi en Cour de Rome ceux qui étoient parens au quatriéme degré; d'autres ſe maintinrent dans le droit d'accorder ces diſpenſes. Les choſes étoient en cet état dans le quinziéme ſiécle; on voulut faire là-deſſus une regle générale au Concile de Trente. On y agita, dit M. de Sainte-Beuve tome 1. de ſes réſolutions de pluſieurs cas de conſcience, ſi on donneroit aux Evêques le pouvoir d'accorder ces diſpenſes, ou ſi elles demeureroient réſervées au Pape. Les François & les Eſpagnols étoient pour les Evêques, & ils diſoient qu'ils les accorderoient avec connoiſſance de cauſe, qu'à Rome elles s'accordent ſans connoiſſance, qu'il en coûte de l'argent, ce qui eſt ſcandaleux; au contraire les Italiens diſoient que les Evêques de France & d'Eſpagne vouloient éteindre peu à peu l'autorité du Pape; qu'il étoit vrai qu'il en coûtoit pour avoir une diſpenſe de Rome, mais que c'étoit une choſe avantageuſe à la Loi, & que l'argent qu'il falloit, rendoit les diſpenſes plus rares qu'elles ne ſeroient, ſi les Evêques étoient dans le pouvoir de les accorder. Cette conteſtation ne fut terminée par aucun Decret. On arrêta ſeulement, qu'on ne diſpenſeroit point, ou rarement, & pour cauſe, & gratuitement, ſans déterminer ſi ce pouvoir demeureroit ſingulierement au Pape, ou bien ſi les Evêques l'auroient en commun avec lui. Ainſi la déciſion de cette queſtion dépend encore de l'uſage, même dans les Etats où le Concile de Trente a été publié, & où l'on obſerve comme une loi les déciſions qu'il a faites ſur la diſcipline. «

L'uſage dans lequel ſont pluſieurs Evêques de France d'accorder ces diſpenſes, eſt d'autant plus favorable, qu'il tend à conſerver les droits des Ordinaires; qu'il empêche le tranſport de l'argent hors du Royaume, & qu'il met les Juges de France en état de faire obſerver les ſaints Canons, qui défendent de rien exiger pour les diſpenſes. «

Pluſieurs Canoniſtes étrangers & François ont approuvé cet uſage: on ſe contentera d'indiquer les Réſolutions de M. de ſainte-Beuve, le Traité de la Juriſdiction volontaire & contentieuſe de M. Ducaſſe, & les Conférences Eccléſiaſtiques du Dioceſe de Paris ſur le mariage, où l'on dit que cet uſage eſt établi dans le Languedoc, dans la Guienne, dans le Dioceſe de Paris, dans celui de Châlons-ſur-Marne, où les Evêques diſpenſent même du troiſiéme degré, ſans que les Parlemens aient déſapprouvé les mariages contractés en conſéquence de ces diſpenſes. Bardet, liv. 7. chap. 12. rapporte un Arrêt du 11. Février 1638. par lequel on a confirmé un mariage célébré entre parens au quatriéme degré, ſur une diſpenſe accordée par l'Evêque de Poitiers. Avant que de finir ce qui regarde les empêchemens dirimans, il eſt à propos de faire ici une obſervation ſur ce qui regarde le premier vœu des Jeſuites. Ces vœux forment un empêchement dirimant, ſuivant la Bulle de Gregoire XIII. *Aſcendente Domino*, de l'année 1584. & ſuivant le Rituel de Paris, page 344. «

Mais l'Auteur des Conférences Eccléſiaſtiques de Paris ſur le mariage, ſoutient que la Bulle de Gregoire XIII. & le Rituel de Paris, ne parlent que «

» des vœux des Jésuites qui sont encore dans la Société. Dès qu'ils sont congédiés, dit cet Auteur, » leurs vœux qui sont conditionnels dans leur principe ne les obligent plus. *Ita ut*, dit le Bref de Paul » III. en parlant des vœux des Jésuites, *ad illa vota servanda pro eo tempore, quo tu fili præposite, & qui pro eo tempore ejusdem fuerint Societatis præpositi, eis utendum judicaveritis, & non ultra astringatur.* Le » Jésuite congédié n'est plus obligé d'obéir aux Supérieurs de la Société, il peut acquérir des biens, » ses parens lui succédent, il peut tenir des Bénéfices Séculiers en titre, & des Bénéfices Réguliers » en commende, il peut par conséquent se marier; » le vœu de pauvreté ne pouvant être, par rapport » au Jésuite congédié, d'une autre nature que celui » de pauvreté & d'obéïssance. C'est ainsi que raisonne » cet Auteur, qui ajoûte qu'il est convenable que le » mariage soit interdit, sous peine de nullité aux Jésuites, tant qu'ils sont membres d'une Société Religieuse, quoiqu'ils n'aient fait que des vœux simples.

Observation.

Tome II. page 100. *col.* 1. L'auteur dit que le Concile de Trente n'a point condamné la pratique des Eglises Orientales, qui regardent l'adultere de l'un des conjoints, comme un moyen de dissolution du mariage, parce que ce Concile n'a frappé d'anathême que ceux qui disent que l'Eglise erre, lorsqu'elle enseigne que le mariage n'est point résolu par l'adultere de l'une des parties. L'Auteur se trompe, & il devoit prendre garde qu'il n'y a point un seul Canon des douze sur le mariage, où l'on ne se serve du mot, *anathema sit*, qui est la censure la plus forte.

Re'ponse.

» L'Auteur a senti toute la force de la censure » prononcée par l'anathême; mais les observations des » plus habiles Théologiens sur cet endroit du Concile de Trente, lui ont fait connoître, que le Concile ne prononce pas l'anathême contre les Eglises » Orientales, qui permettent la dissolution du mariage pour fait d'adultere; mais contre les Luthériens & les Calvinistes qui osent avancer que l'Eglise Latine est dans l'erreur, quand elle dit que » le mariage n'est point résolu par l'adultere de l'une » des parties. Il est prouvé par l'Histoire du Concile de Trente, que l'intention du Concile n'a point » été de condamner l'usage des Eglises Orientales qui » sont encore unies au saint Ség̃e, & celles qui y ont » été unies avant le schisme.

Observation.

Nombre 12. & 13. *Tome II. page* 103. *col.* 1. ces nombres ne sont pas assez dégagés; il faut traiter les choses avec plus d'honnêteté; les termes n'en sont pas assez purs; il ne faut pas laisser des marques ni de traits qui soient équivoques, & qui puissent salir l'imagination.

Re'ponse.

» On a déja répondu à une observation pareille à » celle-ci; on remarquera seulement en cet endroit, » que pour traiter la matiere dont il s'agit, sans rien » omettre d'essentiel pour le fonds, il est absolument » nécessaire de se servir des termes équivoques; c'est-à-dire, de termes, qui sans exprimer grossiérement » une chose qu'il est peu honnête d'expliquer au naturel, ne laissent point de faire sentir tout ce que » l'on veut dire. Les termes les plus ordinaires, comme ceux de consommation de mariage, d'adultere, de fornication, sont équivoques dans le sens » de l'Auteur de l'observation; cependant personne ne s'avise de dire que ces termes salissent l'imagination. «

Observation.

Sur la *page* 106. *col.* 1. *Tome II.* Il faut observer qu'autrefois de sçavans Canonistes ont crû que quand les peres & meres ne s'étoient pas plaints des mariages de leur vivant, les Collatéraux avoient bien moins d'intérêt qu'eux, que par conséquent ils y étoient non recevables; mais quand on a fait voir que les mariages avoient été inconnus au pere de leur vivant, la plainte des Collatéraux étant fondée sur les Loix du Royaume, & l'ignorance du pere, ils avoient raison de se pourvoir. Jugé par l'Arrêt de 1696. contre les enfans de Garbe Médecin, sur les conclusions de défunt M. de Lamoignon, Avocat Général.

Re'ponse.

L'Auteur n'étoit pas assez instruit des circonstances de l'Arrêt de Garbe pour en rendre compte, & « pour l'opposer au sentiment de plusieurs habiles Canonistes. Il s'est contenté de proposer les raisons qui « lui ont toujours fait croire que les mariages des mineurs, contractés sans le consentement des peres & « des meres, sont absolument nuls, & que toute personne qui y a quelque intérêt, peut se pourvoir pour « les faire déclarer abusifs. «

Observation.

Nombre 26. *Tome II. page* 107. *col.* 1. par ce nombre on ouvre la porte à bien des contraventions, qui peuvent arriver lorsqu'une personne est en doute de son état, & on ne doit pas décider sur les circonstances d'une réclamation douteuse. Les Arrêts ont jugé que l'on devoit attendre que l'état d'une personne qui avoit fait un vœu solemnel fût jugé, ou que le premier mariage fût cassé.

Re'ponse.

Au nombre 26. de l'article 2. du titre de la translation d'Ordre & de la réclamation contre les vœux, « on a prouvé par un Arrêt de Reglement du Parlement de Paris, qu'il est défendu, même sous peine « de la vie, à ceux qui ont fait des vœux, & qui ont « obtenu des rescripts pour en être relevés, de se marier avant que le rescript soit enthériné. Mais ces défenses ne produisent pas un empêchement dirimant; « de sorte que si celui qui a réclamé contre ses vœux, a « contracté un mariage avant que d'en être relevé, « est restitué après son mariage, le mariage est valable. C'est tout ce que l'on a voulu dire au nombre 26. «

Observation.

Nombre 27. *Tome II. page* 107. *col.* 1. & 2. l'Auteur dit que l'on peut obliger un mari, même par les censures Ecclésiastiques, à rendre le devoir conjugal à sa femme, & la femme à son mari. Il cite pour cela le Chapitre *tua nos extra. de jure jurando.* Cela est sans usage parmi nous. L'Auteur se trompe souvent en rapportant pour autorité des Decrétales qui sont sans usage parmi nous.

Re'ponse.

La décision de la Decrétale *tua nos*, ne contient « rien qui soit contraire aux Libertés de l'Eglise Gallicane, aux Ordonnances de nos Rois, aux Arrêts « des Cours Souveraines. Elle est même fondée sur des « principes qui sont suivis parmi nous. En effet la demande en adhésion du mari contre sa femme, & de « la femme contre son mari, est de la compétence « du Juge Ecclésiastique, parce que c'est une suite « du lien du mariage, & l'Official peut prononcer «

» des peines contre celui qui refuse de rendre le devoir conjugal. Pourquoi cette peine ne pourroit-elle point aller jusqu'aux censures Ecclésiastiques ? » puisque saint Thomas & les autres Docteurs décident que le refus du devoir conjugal, fait sans raison légitime, est un crime grave, & que la persévérance dans un crime grave & scandaleux, accompagnée du mépris des injonctions du Supérieur Ecclésiastique, peut être puni de la peine de l'excommunication, après que l'on a employé tous les autres moyens pour faire rentrer le coupable dans son devoir. Tous les Canonistes François qui ont traité cette question, ont cité le Chapitre *tua nos* comme une regle qui peut être suivie parmi nous. Il est vrai que les exemples de cette procédure ne peuvent se présenter souvent; 1°. parce que les demandes en adhésion sont fort rares; 2°. parce qu'il seroit très-difficile de prouver que c'est par une pure malice que l'un des conjoints refuse de rendre à l'autre le devoir conjugal, & persévére dans ce refus.

Observation.

Nombre 29. *Tome II. page* 107. *col.* 2. L'Auteur dit que l'on convient que la séparation de corps est de la compétence du Juge Ecclésiastique. Cela n'est vrai dans aucun cas. Dumoulin & les autres Docteurs sont d'un sentiment opposé, encore qu'il y ait quelques articles de Coûtumes contraires, l'usage universel dément cette maxime.

Re'ponse.

» Il y a lieu de croire que l'on ne fera point de reproches à l'Auteur, quand on ne divisera point les phrases qui composent cet article. Il se réduit à dire, que si la demande en séparation de corps étoit indépendante de tout intérêt temporel, & n'avoit pas pour fondement la réparation de quelque crime commis par l'une des parties, elle seroit de la compétence du Juge Ecclésiastique, mais qu'il est très-difficile qu'il se présente une demande en séparation de corps de cette nature. Fevret s'explique de la même maniere dans son Traité de l'abus liv. 5. chap. 4. Cet Auteur dit que l'on n'a jamais douté que la demande en séparation de corps ne soit de la compétence du Juge d'Eglise; mais il marque ensuite les exceptions qui font que cette regle générale n'a presque jamais de lieu. Il avoit tiré cette doctrine de Bacquet dans son Traité des Droits de Justice, chap. 7. nomb. 28. Dumoulin ne dit point que la séparation de bien en elle-même, & détachée de tout intérêt temporel, ne soit point de la compétence du Juge d'Eglise; mais il décide que la disposition de l'article 73. de la Coûtume de Bourbonnois, qui permet au Juge d'Eglise de connoître de la séparation de bien accessoirement à la séparation de corps, est abusive, *Hic est abusus*, dit Dumoulin, *quia nec accessoriè quidem possunt Ecclesiastici cognoscere de separatione bonorum, sicut nec de restitutione dotis.*

Observation.

Chapitre 7. nombre 8. *page* 118. *col.* 1. *Tome II.* L'Auteur parle de la suspense contre les Ecclésiastiques après leur avoir fait leur procès. C'est une chose lamentable pour le second Ordre, qu'après une information, laquelle est souvent faite sans qu'il y ait de preuve, ni que l'accusé soit condamné dans la suite : néanmoins on commence toujours par une suspense, avant que l'Ecclésiastique soit condamné, ni même interrogé ; ce qui ne doit avoir lieu que quand il y a de la débauche. On dégrade un Ecclésiastique bien souvent, sans qu'il y ait aucune preuve qui reste après le procès jugé.

Re'ponse.

Cette observation ne donne point d'atteinte à ce que l'on a dit dans l'article; mais les Officiaux doivent profiter de cette remarque, pour ne pas prononcer trop legerement la peine d'interdiction contre les accusés. «

Observation.

Chapitre 10. nombre 18. *Tome II. page* 140. *col.* 2. Jugé par les Arrêts que les Confrairies sont incapables d'acquérir sans Lettres Patentes. Souëve tome 2. Cent. 1. Chap. 19. 15. Janvier 1658.

Re'ponse.

On a marqué la maxime à la *page* 503. mais on n'a point cité l'Arrêt rapporté par Souëve. «

Observation.

Chapitre 12. article 1. nombre 35. *Tome II. page* 160. *col.* 2. L'Auteur parle du pécule des Religieux. On pourroit donner quelque écclaircissement plus juste sur ce sujet. Au Parlement on donne celui des Cures aux Paroisses; au Grand-Conseil, on le donne aux Abbayes dont dépendent les Cures. Cette Jurisprudence différente pourroit se concilier, en donnant quelque chose du pécule du Religieux décédé, pour des meubles à l'usage du successeur, à condition que le pris & la valeur en seroit pris par privilége sur les meubles qu'ils laisseroient; il faudroit aussi lui donner de quoi vivre jusqu'à la récolte, ce seroit un tempéremment d'équité, les Religieux n'ayant rien. Cette matiere pourroit fournir le sujet d'une grande dissertation qui pourroit être utile. On pourroit montrer que les uns ni les autres, ne veulent pas tout-à-fait des choses justes.

A l'égard du pécule des autres Religieux, il faut voir les partages faits entre les Abbés, Prieurs & leurs Communautés, s'ils sont dans le partage de l'Abbé ou de leur Communauté, ou s'ils sont en commun.

Il faut encore distinguer les Religieux qui sont en Congrégation, comme celle de saint Maur, les Religieux n'ont pas même l'administration des Prieurés, & les revenus doivent être pris par la Congrégation ou la Communauté, & leurs Religieux ne peuvent résigner les Bénéfices dont ils sont Titulaires.

Re'ponse.

Il y a lieu de présumer que le Grand-Conseil adoptera la Jurisprudence rétablie au Parlement de Paris par l'Arrêt de 1710. c'est celle qui paroît la plus conforme aux véritables principes ; & j'ai vû des Religieux abandonner une Instance qu'ils avoient au Grand-Conseil pour le pécule d'un Curé leur Confrere, parce qu'ils ont crû voir Messieurs du Grand-Conseil disposés à adjuger le pécule aux pauvres de la Paroisse. «

Le tempéremment que propose M. D. pourroit être suivi, en regardant le nouveau Curé comme un des pauvres de la Paroisse. «

Quand il y a des Traités entre l'Abbé & la Communauté au sujet du pécule des Religieux, il faut suivre ces Traités; mais quand il n'y a point de convention particuliere, on adjuge le pécule à l'Abbé. «

Les Religieux de la Congrégation de saint-Maur n'ayant pas même l'administration des revenus de leurs Bénéfices, sont censés n'avoir point de pécule, & si on leur trouvoit quelque effet après leur mort, il seroit présumé appartenir à la Communauté. «

Observation.

OBSERVATION.

Page 167. *col.* 1. *Tom. II.* un Religieux ne peut être transféré d'un Ordre plus réformé à un autre qui le soit moins, sans avoir un consentement du Supérieur *à quo* & du Supérieur *ad quem*, sans cela le Pape n'en fait pas; & il y a un Arrêt du Conseil qui défend ces translations sans l'autorité des Supérieurs, mais il est permis de passer *de laxiori ad arctiorem*, *petitâ*, *licèt non obtentâ licentiâ.*

RE'PONSE.

» On parle de la nécessité du consentement de l'un » & de l'autre Supérieur dans l'article 5. de la page » 167 *col.* 2. *Tome II.* en cas de translation à un Or- » dre moins austere que celui que quitte le Religieux » transféré, & à l'article 2. *page* 166. *col.* 1. on mar- » que comment un Religieux qui veut passer dans un » Ordre plus austere, doit se conduire.

OBSERVATION.

Nombre 7. *Tome II. page* 167. *col.* 1. & 2. Il faut faire un Noviciat dans l'Ordre dans lequel on est transféré; d'autant que la Communauté doit faire expérience des mœurs du transféré, & celui-ci de la rigueur du Monastere où il est entré.

RE'PONSE.

» Une omission dans cet article y a causé quelque con- » fusion; l'intention de l'Auteur a été de dire, que » quand un Religieux est transféré dans une Maison » de son Ordre ou de sa Congrégation différente de » celle où il a fait profession, on ne l'oblige à faire » un nouveau Noviciat & une nouvelle Profession, » que quand il passe dans une Maison plus austere que » celle dont il sort, ou quand il passe d'une Maison » mitigée dans une réformée.

OBSERVATION.

Nombre 11. *Tome II. page* 168. *col.* 1. La dispense *adversùs lapsum quinquennii*, ne doit point se donner, elle est abusive, à moins que la force & la violence n'ait toujours duré, & on a raison de proposer la fin de non-recevoir contre ceux qui ont demeuré ce tems-là sans réclamer, & les déclarer non-recevables.

RE'PONSE.

» C'est ce que l'on a marqué expressément au nom- » bre 12. «

OBSERVATION.

Nombre 20. *Tome II. page* 169. *col.* 2. L'Auteur parle des Monasteres sécularisés. Il faut observer qu'il y a des Bulles de sécularisation, non seulement des Bénéfices, mais aussi des personnes, auquel cas la question est de sçavoir si les parens leur succedent; mais soit qu'ils soient sécularisés ou non, ils ne succedent point à leurs parens, il y en a plusieurs Arrêts du Grand Conseil.

RE'PONSE.

» Cette espece de sécularisation ne dispense ceux à « qui elle est accordée, que de la vie commune, & « de quelques autres pratiques régulieres, sans toucher « aux trois vœux de Religion desquels le Pape ne peut « les dispenser Il semble que l'on doit conclure de « cette réflexion, que leurs parens, ausquels ils ne suc- « cedent point, ne doivent pas non plus leur succeder. « Cependant on assure que l'usage est de permettre à « ceux qui ont été ainsi sécularisés, de tenir des Bé- « néfices Séculiers, & de souffrir que leurs parens leur « succedent. «

OBSERVATIONS SUR L'ANALYSE du Decret de Gratien.

» Des six observations que M. D. a faites sur l'A- » nalyse du Decret de Gratien, cinq roulent sur des » fautes qui se trouvent dans la Glose du Decret, ou » sur des fautes qui sont échapées à Gratien, à cause » du peu de connoissance qu'il avoit des regles de la » Critique. Mais l'Auteur de l'Analyse n'ayant point » donné l'Abregé de la Glose, n'étoit point obligé » de marquer le nombre prodigieux de fautes qui s'y » rencontrent, M. D. n'en marque que deux. Il fal- » loit ou ne point parler de ces deux fautes de la » Glose, ou les relever toutes, au moins les princi- » pales. A l'égard des fautes contre la Critique qui » sont répandues dans Gratien, l'Auteur n'a point » crû les devoir observer, parce que ces remarques » trop fréquentes auroient interrompu la suite de l'A- » nalyse, & que ces fautes de Gratien sont corrigées » dans des Ouvrages particuliers d'Antonius Augus- » tinus & de M. Baluze, & dans l'édition du corps » du Droit Canonique de Pierre & de François Pi- » thou.

OBSERVATION.

Une observation plus importante regarde le Canon *omnes distinct.* 22. où il est dit. *Ille... qui beato æternæ vitæ clavigero, terreni simul & cœlestis imperii jura commisit.* Ne point faire d'observation sur cet endroit, c'est, dit-on, passer l'autorité du Pape sur le temporel, ce qui est contraire à l'autorité de l'Ecriture & de nos Libertés.

RE'PONSE.

L'Auteur ayant établi dans la premiere partie « de l'Ouvrage, que le Pape n'a aucune autorité sur « le temporel hors des Provinces où il n'est pas Sou- « verain, & ayant répété cette observation sur les en- « droits du Droit Canonique, où les Papes ont voulu « établir une maxime contraire, n'a point crû la devoir « répéter dans tous les endroits, où cette opinion Ul- « tramontaine ne se trouvoit qu'énoncée; sur tout « quand l'Analyse qu'il faisoit des Canons & des De- « crétales ne l'obligeoit point à parler de ces énoncia- « tions, qui n'ont point de rapport à la décision prin- « cipale du Canon ou de la Decrétale. «

OBSERVATION.

Sur le titre 3. du Livre des Decrétales.

L'Auteur ayant donné le précis du Chapitre *Susceptum. de rescriptis in* 6°. qui ordonne d'exprimer exactement le genre de la vacance du Bénéfice, dit que pour éviter les difficultés, on fait insérer dans la signature la clause, *vel aliàs ex quavis causa*, afin d'y comprendre la vacance par mort; cependant cette clause ne comprend que les dévoluts.

RE'PONSE.

Comme la clause des Suppliques qui contient les « différens genres de vacance, est toute de style, on «

» avoit crû qu'il suffisoit de rapporter une partie de » cette clause, dans laquelle le *per obitum* est marqué » expressément. Ceux qui ont vû des signatures, se » rappellent facilement la clause entiere, quand ils » en voient une partie. On avoit marqué ailleurs avec » plus d'étendue, la force des différens genres de va- » cance exprimés dans la Supplique.

OBSERVATION.

L'Auteur rapporte le Chapitre *cum ex eo. de electione & electi potestate in* 6°. sans faire aucune note, cependant ce Chapitre qui permet aux Evêques de dispenser les Curés de la résidence pour un certain tems, en faveur des études, est contre notre usage.

RE'PONSE.

» Il est vrai que nous ne voyons pas beaucoup d'e- » xemples de ces dispenses, parce que le Curé est or- » dinairement plus utile à son Eglise par la résidence » actuelle, qu'il ne pourroit l'être dans la suite par » quelques années d'étude dans une Université. Ce- » pendant on accorde quelquefois cette dispense con- » formément au Chapitre *cum ex eo*. Plusieurs Cano- » nistes François, & entre autres Bengi & Pinson dans » leur Traité des Bénéfices Ecclésiastiques Chap. 2. » §. 6. le disent expressément. Papon dans son Re- » cueil d'Arrêts liv. 3. tit. 13. rapporte que Messieurs » les Gens du Roi se plaignirent à la Cour, de ce que » les Evêques prenoient de l'argent des Curés, en leur » accordant des dispenses de résider, *pour être ailleurs* » *obligés ou bien pour étudier*. Que le Parlement ren- » dit un Arrêt le 5. Février 1548. par lequel on fit » défenses aux Evêques de recevoir de l'argent à cette » cause, & on leur enjoignit de restituer ce qu'ils » avoient reçû.

OBSERVATION.

L'Auteur expliquant le Chapitre *si Laïcus de jure Patronatus in* 6°. ne marque point que le Laïc ne peut céder à une Eglise le droit de Patronage sans le consentement de l'Evêque, ou du Pape sur le refus de l'Evêque.

RE'PONSE.

Nous n'avons point d'Ordonnance, ni de Loix « particulieres en France, qui décident que dans ce « cas le consentement de l'Evêque est nécessaire; on « ne connoît pas même d'Arrêts qui aient exigé cette « formalité, pour la validité de la cession du Patro- « nage. Plusieurs Auteurs disent expressément que ce « consentement n'est point nécessaire, & citent le « Chapitre *si Laïcus* pour confirmer leur décision. Le « Patronage réel se transfére avec la glebe, sans le « consentement de l'Evêque, il en est de même du Pa- « tronage purement héréditaire, & non attaché à la « famille, dont on dispose par testament ou par dona- « tion entre-vifs avec l'universalité des biens ou sépa- « rément. Pourquoi le consentement de l'Evêque se- « roit-il nécessaire, quand la cession du droit de Patro- « nage est faite à une Eglise ou à un Monastere?

OBSERVATION.

Sur le Chapitre, *Abbatis. de privileg. in* 6°. Il falloit marquer, que nonobstant la décision de Boniface VIII. la clause spéciale du privilégé accordé aux Abbés de donner solemnellement la bénédiction dans les rues & dans les Places publiques, ne peut avoir lieu parmi nous, comme on l'a jugé contre l'Abbé de sainte Geneviéve-du-Mont de cette Ville de Paris.

RE'PONSE.

On a marqué ailleurs cet Arrêt rendu contre « l'Abbé de sainte Geneviéve. Mais on n'a point crû « le devoir proposer ici comme une regle générale, « 1°. parce que l'Abbé de sainte Geneviéve ne rap- « portoit point de Bulles qui lui permissent de porter « la mitre & la crosse hors du Cloître, comme on le « voit par le plaidoyé de M. Talon Avocat Général, « rapporté dans le premier volume du Journal du Pa- « lais, 2°. parce qu'un privilége pareil, s'il étoit au- « tentique & confirmé par l'usage, auroit lieu au moins « pour les rues des Paroisses, sur lesquelles les Abbés « auroient une Jurisdiction quasi Episcopale, établie « sur de si bons titres, qu'elle ne pût être légitime- « ment contestée. «

TABLE

DES PARTIES, DES CHAPITRES, ET DES ARTICLES, contenus dans les Loix Ecclésiastiques

TOME PREMIER.

PREMIERE PARTIE.

De la Jurisdiction Eccclésiastique.

SECONDE PARTIE.

Des Bénéfices.

TOME SECOND.

TROISIE'ME PARTIE.

Des Choses Saintes.

QUATRIE'ME PARTIE.

Des Biens d'Eglise

Fin de la Table des Parties, des Chapitres, & des Articles contenus dans les Loix Ecclésiastiques.

LES
LOIX ECCLESIASTIQUES
DE FRANCE
DANS LEUR ORDRE NATUREL.

PREMIERE PARTIE.

DE LA JURISDICTION ECCLESIASTIQUE.

DISSERTATION HISTORIQUE

SUR L'ORIGINE ET LE PROGRÉS du Droit Ecclesiastique.

LE bon ordre & la discipline ne peuvent se conserver dans aucunes societés, même dans celles qui se forment pour le culte du Seigneur, à moins que ceux qui les composent ne soient assujettis à certaines regles, & qu'il n'y ait des peines prononcées contre ceux qui violent ces regles. C'est pourquoi Dieu ayant choisi le peuple Juif, pour s'en faire connoître & adorer, prescrivit par le ministere de Moïse, la maniere dont il vouloit être honoré. Il marqua le lieu où se devoient faire les sacrifices, l'ordre des prieres & des ceremonies, les droits & les fonctions du grand Prêtre & des Ministres inferieurs : mais cette Loi, ces Sacrifices, ce Sacerdoce de l'ancien Testament, n'étoient que la figure d'une nouvelle alliance, dans laquelle Dieu vouloit faire entrer toutes les nations de la terre. Le Verbe s'étant humilié, jusqu'à prendre la nature humaine pour sauver les hommes, a formé cette nouvelle alliance, cette societé d'adorateurs véritables qui devoient adorer Dieu en esprit & en vérité. Les ombres ont disparu, la figure a cedé à la réalité. Les loix & les ceremonies, qui n'étoient que figuratives ne devoient donc plus avoir de force, & il en falloit prescrire de nouvelles, qui pussent servir à entretetenir la societé de l'Eglise, qui durera jusqu'à la consommation des siecles. C'est ce que fit Jesus-Christ avant que de monter au Ciel. Il prescrivit à ses Apôtres les regles qu'ils devoient suivre dans le gouvernement de la societé, dont il les faisoit les Chefs & les Pasteurs. Il leur ordonna d'enseigner ces regles à toutes les nations, surtout aux Evêques qui devoient remplir leur place. Il laissa aux Apô-

tres & aux Pasteurs qui leur succederoient le droit de faire de nouvelles loix, en suivant l'esprit de celles qu'il leur avoit données. Ce sont ces loix qui composent ce qu'on appelle le Droit Canonique. Comme il y en a quelques-unes qui ont varié suivant les temps, les lieux, les personnes & les circonstances differentes, il est absolument necessaire d'étudier leur origine, leur progrès, & d'examiner de quelle maniere elles sont parvenues à l'état où nous les voyons aujourd'hui.

Pendant les trois premiers siecles de l'Eglise, nous ne trouvons pas qu'il y eût d'autres Loix écrites pour le gouvernement Ecclesiastique, que celles qui étoient contenues dans les Evangiles, dans les Actes des Apôtres, dans les Epîtres de saint Paul, de saint Pierre, de saint Jacques, de saint Jean & de saint Judes, quelques autres regles que les Apôtres avoient données aux premiers Pasteurs se conserverent par tradition. Sur la fin du troisiéme siecle on redigea par écrit en Orient quelques-unes de ces traditions Apostoliques, qu'on publia sous le titre de Canons des Apôtres, & qu'on attribua faussement au Pape saint Clement. On fit aussi paroître sous le nom de ce S. Pape des Constitutions Apostoliques. Ces deux Recueils nous representent assez naturellement la discipline des trois premiers siecles de l'Eglise ; mais les Critiques conviennent qu'ils ne peuvent être de S. Clement, ni d'aucun autre Auteur contemporain. Il est certain que les Canons Apostoliques n'étoient point connus du temps d'Origène : car ceux qui ont condamné l'ordination de ce sçavant Auteur, ne se sont pas servi contre l'Evêque qui l'avoit ordonné, du 21. Canon Apostolique, qui défend de recevoir dans le Clergé celui qui s'est fait lui-même eunuque, parce qu'il est devenu son propre homicide. Il y a bien de l'apparence qu'on a recueilli ces Canons sur ce qui se pratiquoit dans l'Eglise quelque temps avant l'Empire de Constantin, & après la dispute que S. Cyprien eut avec le Pape Etienne, au sujet du Baptême conferé par les Heretiques. S. Firmilien Evêque de Cesarée en Cappadoce, & S. Denys d'Alexandrie avoient soutenu la même doctrine que S. Cyprien. Elle étoit reçue par plusieurs Eglises d'Orient, d'où vient que les Canons Apostoliques qui y ont été redigés, condamnent le Baptême des Heretiques, & traitent ceux qui le croyent valable, de gens qui veulent allier Jesus-Christ avec Belial.

A l'occasion de cette dispute sur le Baptême, il y eut quelques Conciles ; il y en eut aussi dans le second siecle pour la dispute d'entre le Pape Victor & les Asiatiques sur la celebration de la Fête de Pâques : mais nous ne voyons pas que ces Conciles, ni les autres dont il est parlé dans l'Histoire Ecclesiastique, ayent fait des Reglemens sur la discipline.

Les persecutions que les Chrétiens avoient souffertes étant finies par l'avenement de Constantin à l'Empire, cet Empereur permit aux Evêques de s'assembler afin de regler d'un consentement unanime ce qu'on devoit observer pour la conservation de la discipline Ecclesiastique. Entre ces Conciles particuliers il y en eut deux dans l'Eglise d'Orient qui firent plusieurs Canons pour lesquels l'Eglise a toûjours eu beaucoup de respect, celui d'Ancyre en Galatie & celui de Neocesarée dans le Pont. Peu de temps après l'heresie d'Arius ayant causé de grands troubles, Constantin convoqua pour les appaiser un Concile œcumenique à Nicée. Après avoir condamné dans ce Concile les erreurs d'Arius, & après y avoir établi la consubstantialité du Verbe avec son Pere, on y fit un grand nombre de Reglemens sur la discipline Ecclesiastique. On regarda les Canons du Concile de Sardique comme une suite de celui de Nicée, & les Papes confondirent long-temps ces deux Conciles, comme on le voit par la dispute qu'ils eurent avec les Evêques d'Afrique, au sujet des appels au Pape des jugemens rendus dans les Conciles nationaux.

Dans le même siecle le second Concile general fut tenu à Constantinople, & il y eut des Conciles particuliers à Antioche, à Laodicée en Phrygie, à Gangre

en Paphlagonie. Les Grecs reünirent les Canons des Conciles dont on vient de parler qui avoient tous été écrits dans leur langue, & ils en firent un Code ; c'est-à-dire, un corps de Loix Ecclesiastiques. Ce Code fut autorisé par le Concile de Calcedoine ; les Grecs y ajouterent ensuite les Canons du Concile d'Ephese, qui est le troisiéme des Conciles generaux, & ceux du quatriéme Concile general tenu à Calcedoine ; les Canons des Apôtres au nombre de cinquante ; & ceux du Concile de Sardique.

L'Eglise Latine n'a point d'abord adopté les Canons de tous les Conciles d'Orient, qui ont été inserés dans le Code des Grecs. Sous le Pape Innocent I. on ne reconnoissoit pas à Rome d'autre Concile que celui de Nicée, dont les Canons dûssent être observés comme des Loix. *Nos quantum ad Canonum observationem attinet*, dit ce Pape dans une Lettre au Clergé de Constantinople, *illis obsequendum esse scribimus, qui Niceæ determinati sunt, quibus solis obtemperare ; & suum suffragium addere Ecclesia Catholica debet.* Le même Pape écrit à Theophile d'Alexandrie, qu'il ne recevroit pas d'autres Canons que ceux de Nicée, sous ce nom il comprenoit aussi ceux du Concile de Sardique, qui sont confondus dans les anciens Codes avec les Canons du Concile de Nicée.

Les frequentes relations de l'Eglise de Rome avec celle d'Afrique, ausquelles l'affaire des Pelagiens a donné lieu, firent connoître en Italie les Canons qui avoient été redigés dans les Conciles d'Afrique. On en admira la sagesse ; & l'Eglise Romaine les adopta. Ensuite le Pape Zosime, qui étoit Grec d'origine, fit traduire les Canons d'Ancyre, de Neocesarée & de Gangre ; depuis on insera dans le Code de l'Eglise Romaine les decrets contre les Pelagiens ; ceux d'Innocent I. & de quelques autres Papes : ce qui fait dire à S. Leon dans sa troisiéme Epître aux Evêques d'Italie, en parlant des lettres adressées à Victricius de Rouen & aux Evêques de Macedoine, que les decrets d'Innocent I. & des autres Papes ses prédecesseurs qui ont été inserés avec les saints Canons, *quæ de ecclesiasticis ordinibus & Canonum promulgata sunt disciplinis*, doivent être exactement observés par toute l'Eglise. A ces lettres on joignit depuis les Canons du Concile de Calcedoine, les lettres des Papes Zosime, Boniface, Celestin, & enfin les Conciles d'Antioche, de Laodicée & de Constantinople. Nous avons plusieurs anciens Codes Ecclesiastiques à l'usage des Eglises d'Occident, qui contiennent les Canons des Conciles & les decrets des Papes, disposez à peu près dans l'ordre qu'on vient de marquer. De ces Codes, les uns sont imprimés, d'autres sont conservés en Manuscrits dans les Bibliotheques. Il y a entre eux quelques petites differences, mais jusqu'à present on n'a pû déterminer quel étoit celui dont se servoit l'Eglise de Rome.

Quoi qu'il en soit, de cette question, qui est en elle-même peu interessante ; on trouva qu'il y avoit de la confusion dans le Code des Canons dont on se servoit à Rome, & on engagea Denys le Petit, ou l'Abbé, Moine de Scytie, à faire une compilation plus claire & plus exacte. Ce Religieux qui vivoit sous l'Empire de Justinien, fit une nouvelle traduction des Canons Apostoliques & des Canons des Conciles qui avoient été inserés dans le Code de l'Eglise Grecque, qui comprenoit 165. chapitres. Il y joignit les Canons du Concile de Calcedoine, ceux des Conciles de Sardique & d'Afrique, qui étoient dans les anciens Codes de l'Eglise Romaine, & les Decretales des Papes depuis Sirice jusqu'à Anastase II. Ce Code fut adopté par l'Eglise de Rome, comme une regle de discipline Ecclesiastique, & on l'appella en Italie le corps des Canons. Denys le Petit travailloit à sa collection à peu près dans le même temps que Constantin le Scolastique, Patriarche de Constantinople, fit une nouvelle collection de Canons divisée en 50. chapitres.

Le Code de Denys le Petit ne fut point d'abord reçu dans toutes les Eglises d'Occident. Martin Evêque de Bragues traduisit pour l'Espagne le Code de l'E-

glise Grecque, & il y ajouta plusieurs Canons des Conciles d'Espagne. Son recueil qui parut vers l'an 570. fut approuvé dans le second Concile de Bragues ; c'est pourquoi Gratien cite ce recueil sous ce titre, *Ex Concilio Martini Papæ.* En France on continua de se servir de l'ancienne collection, ou de quelqu'autre nouvelle, dans laquelle on avoit fait entrer des Canons des Conciles des Gaules, comme Martin de Bragues avoit fait pour l'Espagne.

En 534. Cesaire d'Arles consulta le Pape Jean II. sur la cause de Contumeliosus de Riés. Le Pape en répondant à la consultation, joignit à sa lettre des extraits du Concile d'Antioche, des Canons Apostoliques du Pape Sirice, qui étoient tirés du Code de Denys le Petit, ce qu'il n'auroit point fait, si ce Code avoit été regardé dans les Gaules comme une Loi de l'Eglise Gallicane. Nos Evêques n'avoient trouvé dans leur Code sur le sujet de la déposition des Evêques accusez de crime, qu'un Canon du Concile de Nicée, & quelques Canons de Conciles particuliers qui avoient été tenus en France. Gregoire de Tours dit que dans l'affaire de Prætextat, le Roi Chilperic envoya aux Evêques un livre de Canons, auquel on avoit ajouté un cahier qui contenoit les Canons Apostoliques, *in quo erat*, dit cet Auteur, *quaternio novus adjectus habens Canones quasi Apostolicos.* Le Code de l'Eglise de France n'étoit donc pas alors celui de Denys le Petit, auquel il n'auroit point été nécessaire d'ajouter les Canons attribués aux Apôtres, puisqu'ils y étoient inserez. Le Pape Adrien envoya à Charlemagne ce Code compilé par Denys le Petit, il fut reçu par tout le Royaume. Il doit passer aujourd'hui pour notre droit commun dans les articles qu'un usage contraire n'a point abrogés, attendu que depuis Charlemagne il n'y a point eu de compilation de Canons & de Decretales qui ayent été reçues solemnellement en France pour y avoir force de Loi.

Ferand Diacre de Carthage & Disciple de S. Fulgence, avoit fait un abregé des Canons, qui comprenoit les parties les plus considerables de l'ancienne collection Grecque, & les decrets de plusieurs Conciles d'Afrique. Cresconius Evêque Afriquain, qui écrivoit vers l'an 690. fit un autre abregé des Canons sous le titre de *Breviarium Canonum*; un autre ouvrage qu'il a intitulé *Concordantia Canonum*, contient les Canons entiers. L'abregé de Ferand est préferable à celui de Cresconius pour l'ordre, la netteté & la précision.

Isidore de Seville composa pour l'Espagne une nouvelle compilation, dans laquelle il fit entrer le Code de Denys le Petit, à l'exception des Canons Apostoliques ; il y ajouta les decrets de plusieurs Papes, même de Vigile & de S. Gregoire, & les Canons des Conciles d'Espagne & des Gaules. Ce recueil fut suivi d'un autre composé en Espagne sous le nom d'Isidore le Marchand ou le Pecheur: (car on lit l'un & l'autre nom dans les Manuscrits.) Cet Isidore insera dans son Ouvrage de prétendues Decretales de Papes qui avoient précedé le Pape Sirice. Il semble que les raisons par lesquelles les critiques ont montré dans ces derniers temps la fausseté de ces Decretales, auroient dû fraper d'abord tous les esprits ; 1°. parce que Denys le Petit, qui assure qu'il a recueilli étant à Rome, toutes les Decretales des Papes jusqu'à son temps, n'a point connu celles qui sont rapportées dans le Compilateur Espagnol ; où ce dernier les a-t'il trouvées? 2°. Il y a dans plusieurs de ses lettres de fausses dates. 3°. Elles sont composées de tissus de passages de Peres & de Conciles, qui n'ont paru que depuis le troisiéme siecle jusqu'au milieu du neuviéme. 4°. Les autorités de l'Ecriture Sainte y sont toûjours citées suivant la Version Vulgate, & non suivant le Texte Grec, ou suivant l'ancienne Version italique, dont on s'est servi si long-temps à Rome. 5°. Tout est plein dans ces Decretales d'anachronismes & de choses qui ne conviennent point au temps auquel les Papes à qui on les attribue ont vêcu. 6°. Elles sont toutes d'un même style, ce style est barbare, plein de solecismes & d'expressions qui n'ont

été en uſage que vers le huitiéme & le neuviéme ſiecle. Cependant la credulité & le peu de connoiſſance qu'on avoit dans ce temps-là des regles de la critique, firent valoir l'impoſture. Dès que Riculphe de Mayence eut publié ces pieces fauſſes vers l'an 830. pluſieurs perſonnes crurent qu'elles devoient les reſpecter, comme les decrets des premiers ſucceſſeurs de S. Pierre. On en inſera pluſieurs morceaux dans les decrets que le Pape Adrien donna à Angueran Evêque de Metz, ou que cet Evêque (comme le prétend M. Baluze ſur la foi d'un Manuſcrit) preſenta au Pape Adrien.

Ces fauſſes Decretales renverſoient en pluſieurs points l'ancienne diſcipline Eccleſiaſtique, mais comme elles étoient favorables aux intentions des Papes, qui commençoient à donner atteinte à l'autorité des Ordinaires, aux droits des Conciles Provinciaux, & à établir ce pouvoir abſolu qu'ils ont fait ſi fort valoir dans la ſuite, ils n'ont rien oublié pour en faire exécuter les diſpoſitions. Nicolas I. voulut s'en ſervir pour montrer que le Pape avoit le droit de juger à Rome les Evêques. Hincmar Archevêque de Reims, qui paroît avoir eu quelque ſoupçon ſur la verité de ces pieces, mais qui n'oſoit ſoûtenir qu'elles fuſſent abſolument fauſſes, répondit au Pape que ces lettres n'ayant point été inſerées dans le corps des Canons reçûs par l'Egliſe Gallicane, elles ne devoient point ſervir de loix aux Evêques de France. Le raiſonnement du ce Prélat étoit fort juſte; car la diſcipline n'étant point la même dans toutes les Egliſes, on ne peut obliger une Egliſe particuliere, à changer d'anciens uſages legitimes, lorſque la Loi contraire à ces uſages n'y a point été publiée, & que ceux qui la compoſent ne l'ont point acceptée, quand même la Loi ſeroit émanée d'une autorité légitime. Ce raiſonnement fondé ſur les premieres regles du Droit Civil & du Droit Canonique, auroit dû empêcher les Evêques de France de ſe ſoûmettre à toutes les diſpoſitions des fauſſes Decretales qui étoient contraires à l'ancien droit de l'Egliſe Gallicane, & aux privileges de l'Epiſcopat. Cependant les François ſuivirent en pluſieurs articles les fauſſes Decretales, en particulier pour les appellations: il y eut d'autres chefs ſur leſquels ils reſterent plus fermes. Ils pouvoient pouſſer plus loin cette fermeté, & la ſoûtenir dans la ſuite des temps avec plus de zele qu'ils n'ont fait.

Dans les compilations des Canons & des Decretales dont on vient de parler, les pieces ſont rangées ſuivant un ordre chronologique, au moins la plûpart. Dans la ſuite pluſieurs particuliers travaillerent à les diſpoſer ſuivant l'ordre des matieres, & à y joindre des Canons d'anciens Conciles qui n'avoient point été inſerez dans les Codes Eccleſiaſtiques, & des Canons de Conciles poſterieurs à la redaction de ces Codes. Le premier Ouvrage en ce genre fait dans l'Egliſe Latine qui ſoit parvenu juſqu'à nous, eſt celui de Reginon Abbé de Prum, Monaſtere de l'Ordre de S. Benoît. Ce Religieux étant chaſſé de ſon Abbaye, ſe retira au commencement du dixiéme ſiecle dans le Monaſtere de S. Maximin de Tréves; c'eſt-là qu'il travailla par l'ordre de Radebode Archevêque de Tréves; il compoſa ſon recueil de Canons en deux livres, ſur la diſcipline Eccleſiaſtique & ſur la Religion Chrétienne. Environ cent ans après Reginon, Burchard Moine du Dioceſe de Liege, & depuis Evêque de Vormes en Allemagne, compoſa la plus ample collection des Canons qu'on eut vû juſqu'à ſon temps. Elle eſt diviſée en vingt livres. Dans les anciens Manuſcrits elle a pour titre *Magnum Decretorum volumen.* Pour abreger, les Canoniſtes l'ont nommé le Decret. Enſuite parurent les collections de Tarragone & de Sarragoce; celle qu'on attribue à Anſelme de Luc, & que M. Baluze croit être plûtôt d'Hildebert du Mans, celle du Cardinal *Deus dedit,* & quelques autres, après leſquelles on vit le grand recueil d'Yves de Chartres, intitulé *excerptiones Eccleſiaſticarum regularum*, qui

eſt diviſée en 17. parties. Il y a de grands défauts dans toutes ces compilations de Canons rangez par ordre de matiere ; les fauſſes Decretales qu'Iſidore avoit publiées y ſont citées comme des pieces authentiques, les anciens Canons qui n'étoient plus en uſage dans le temps que ces compilations étoient redigées, s'y trouvent confondus avec ceux qu'on obſervoit alors ; les Canons de pluſieurs Conciles y ſont rapportés d'une maniere peu exacte; on y cite ſouvent un Concile pour un autre ; on y voit des morceaux des Capitulaires de nos Rois ſous le nom de quelque Concile qui n'a jamais été tenu. Burchard de Vormes copie même les fautes de Reginon, ſouvent il en change les termes, ces changemens lui font faire des fautes conſiderables. Yves de Chartres n'a point été plus exact que Burchard de Vormes, il n'a point puiſé dans les ſources, & il a ajoûté de nouvelles fautes à celles qu'il a empruntées de ceux qui l'avoient précedé. Sa Panormie, dans laquelle il a voulu renfermer les principales regles du Droit Eccleſiaſtique, comme il le fait connoître par le titre, n'a pas moins d'imperfections que ſon decret. On peut porter le même jugement du *Polycarpus*, c'eſt-à-dire, livre d'un grand fruit, de Gregoire Prêtre Eſpagnol, & des autres collections qui parurent juſqu'au milieu du douziéme ſiecle ; ce fut alors que Gratien publia ſon decret.

Gratien étoit né à Chiuſi petite Ville proche de Florence ; il étoit Moine Benedictin de S. Felix & de S. Nabor de Boulogne, il publia ſon Ouvrage ſous ce titre, *Concordantia diſcordantium Canonum.* Il eſt diviſé en trois parties. Dans la premiere, l'Auteur ſe propoſe de traiter des principes generaux du Droit Canonique, & des perſonnes Eccleſiaſtiques ; dans la ſeconde, de la forme des jugemens ; dans la troiſieme, des choſes ſaintes. La premiere & la troiſiéme partie ſont partagées en diſtinctions, la ſeconde en cauſes, & chaque cauſe en queſtions. On cite ſous le titre *de Pœnitentia* le Traité de la Penitence qui compoſe la queſtion troiſiéme de la cauſe 33. Dans les citations on marque la troiſiéme partie par ces mots *de conſecratione.* Outre les Canons des Conciles & quelques Loix ſeculieres, il y a dans la concorde des Canons, qu'on a appellé ſimplement le decret, pluſieurs paſſages des Peres & des Auteurs Eccleſiaſtiques. On voit quelques Canons dans le decret de Gratien, à la tête deſquels on a mis le mot *Palea.* Les Interpretes ſe ſont partagés ſur la ſignification de ce mot ; les uns diſent qu'il vient d'un mot Grec qui ſignifie anciens, & qu'on l'a mis à la tête des anciens Canons, ce que l'experience ne juſtifie point. D'autres ſoûtiennent que ce ſont des additions peu importantes qu'on a comparées à des pailles. L'opinion la plus vraiſemblable eſt celle des Interpretes, qui diſent que ces additions ont été faites par un nommé Palea. On dit qu'il y a eu à Cremone une famille de ce nom.

Pour peu qu'on ait d'érudition Eccleſiaſtique, on ne ſçauroit lire Gratien ſans reconnoître qu'il y a dans cet Auteur un plus grand nombre de fautes que dans les Compilateurs qui l'ont précedé, & qu'il a copiés. Combien de fauſſes Decretales, de Canons de Conciles qui n'ont jamais exiſté, de citations miſes les unes pour les autres, de paſſages tronqués, d'erreurs de nom ? Dans ce que Gratien dit de lui-même, combien de choſes inutiles, combien de propoſitions erronées ? l'ordre qu'il ſuit dans la premiere partie eſt aſſez naturel ; mais quel rapport les cauſes de la ſeconde partie, & ſouvent les queſtions d'une même cauſe ont-elles les unes avec les autres ? Quelle peine n'a-t'on pas à trouver ce qu'on y cherche quand on ne l'a point lû pluſieurs fois avec attention ? Le but qu'il paroît s'être propoſé de concilier les Canons qui ſemblent oppoſez, eſt un deſſein dont l'exécution eſt impoſſible : car la diſcipline de l'Egliſe ayant varié dans les differens ſiecles, & les Egliſes particulieres ayant adopté des pratiques differentes ſuivant les vûes de ceux qui les conduiſoient, le caractere d'eſprit du peuple & les diffe-

rentes circonſtances, comme Gratien l'a reconnu en pluſieurs endroits, c'eſt tromper les Lecteurs, que de leur promettre d'expliquer les Canons, de maniere qu'il parût qu'on ne pratiquoit dans le douziéme ſiecle, que ce qui s'étoit obſervé dès l'établiſſement du Chriſtianiſme.

Quelque grands que fuſſent ces défauts, on n'y fit nulle attention du temps de Gratien, ni dans les trois ſiecles qui ſuivirent. Ceux qui s'appliquoient à l'étude pendant ce temps-là, étant uniquement occupés de la Scholaſtique & de diſtinctions ſubtiles imaginées pour éluder les difficultés, & pour parler ſur des ſujets dont ils n'avoient que des idées très-confuſes, on ne penſoit point à remonter juſqu'aux ſources, à y étudier l'hiſtoire & la diſcipline de l'Egliſe, & à diſtinguer les uſages des temps & des lieux. Ceſt la raiſon pour laquelle le decret de Gratien, qui étoit en ſon genre le meilleur Ouvrage du douziéme ſiecle, merita à l'Auteur un applaudiſſement univerſel. On l'expliqua dans les écoles; on honora du titre de Docteur ceux qui l'avoient étudié, & l'on ne vit gueres moins paroître de commentaires ſur le decret que ſur le Maître des Sentences. Cependant cette compilation n'a jamais été regardée que comme l'ouvrage d'un particulier, aucun Pape ne l'a autoriſée, non plus que les decrets de Burchard de Vormes & d'Yves de Chartres; aucune Egliſe ne l'a adoptée comme un Code qu'elle ſe preſcrivît de ſuivre, & on a toûjours été perſuadé que les déciſions qui y ſont contenues n'avoient d'autorité qu'autant que pouvoient en avoir par eux-mêmes les Canons & les paſſages des Peres qui y étoient rapportés.

Dans le quinziéme ſiecle on commença à étudier le Droit Canonique dans les ſources, à lire les Conciles & les Peres, qu'on ne voyoit auparavant que par les yeux des Compilateurs, à ſuivre les differens changemens qui étoient ſurvenus dans la diſcipline Eccleſiaſtique. Il n'en fallut pas davantage pour reconnoître le nombre preſque infini de fautes qui ſe trouvent dans le recueil de Gratien; mais il n'y eut perſonne qui les remarqua ſi bien en ce temps-là que le celebre Antoine Auguſtin Evêque de Tarragone en Eſpagne. Ce Prelat également verſé dans le Droit Civil & dans le Canonique, dans l'étude des belles Lettres & de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, fit un Traité exprès ſur la correction du decret de Gratien; cet Ouvrage auroit été preſque parfait, ſi la critique avoit été pouſſée aſſez loin du temps de l'Auteur, pour qu'on pût diſtinguer les fauſſes Decretales des veritables.

Les Papes Pie IV. Pie V. & Gregoire XIII. ayant reſolu de faire donner une édition exacte du corps du Droit Canonique, chargerent les reviſeurs de reformer le texte de Gratien. Cette édition, qui eſt la plus belle que nous ayons du Droit Canonique, parut à Rome en 1582. ſous le Pontificat de Gregoire XIII. qui avoit été du nombre des reviſeurs, avant qu'il fût elevé au ſouverain Pontificat. Les plus grandes corrections de cette édition ont été faites ſur la gloſe, dans laquelle il y avoit pluſieurs choſes qui ne convenoient point au ſujet, ou aux vûes de la Cour de Rome. Pour le Texte, on l'a corrigé ſuivant que la critique de ce ſiecle l'a permis; & quoique les Correcteurs euſſent profité des obſervations d'Antoine Auguſtin, il y reſtoit encore bien des endroits à retoucher. C'eſt ce que Meſſieurs Pithou, qui joignoient beaucoup d'érudition à une grande exactitude, ont executé, au moins pour la plus grande partie. On a dreſſé ſur leurs manuſcrits l'édition du Droit Canonique, qui a été imprimé à Paris en 1687. ſous les ordres de Monſieur Peletier Contrôleur General des Finances. Il ne reſteroit à preſent, pour contenter les plus ſeveres critiques, que de donner un texte du decret de Gratien, tel qu'il eſt ſorti des mains de l'Auteur, & qu'on le trouve dans les anciens Manuſcrits avec toutes ſes negligences & toutes ſes fautes, & d'y joindre des notes dans leſquelles on le reformeroit. C'eſt le ſouhait de M. Baluze; un pareil Ouvrage ſeroit plus curieux qu'utile.

Après ces obſervations ſur la compilation de Gratien, qu'il étoit neceſſaire de réunir, pour ne point revenir ſur le même ſujet, paſſons aux autres parties qui compoſent le Droit Canonique.

Les fauſſes Decretales, & les autres pieces de cette nature, qui avoient été inſerées dans les livres des decrets ne contribuerent pas peu à augmenter la puiſſance du Pape, & à lui faire attribuer des droits dont il n'avoit pas joui pendant les premiers ſiecles de l'Egliſe. Les Metropolitains & les Conciles Provinciaux n'eurent preſque plus d'autorité, les ſeuls reglemens reſpectés, furent ceux que les Papes firent de leur propre mouvement, ou à la tête des Conciles auſquels ils préſidoient; aucune affaire n'étoit jugée qu'à Rome, ou ſur les lieux par ſes delegués, en ſuivant les regles que les Papes preſcrivoient. De là vint ce nombre preſque infini de Decretales de Papes qui furent faites après le decret de Gratien. Bernard Circa Prévôt de Pavie, & enſuite Evêque de Faënza, fit un recueil de ces Decretales, & des Canons de quelques Conciles juſqu'à l'an 1190. les Canoniſtes appellent ce recueil la premiere compilation. Il y en eut une ſeconde faite par Jean de Galle ou Vallenſis, qui ſe ſervit des Ouvrages de Gilbert & d'Alan. Elle parut au commencement du treiziéme ſiecle. La troiſiéme de Pierre de Benevent fut publiée peu de temps après par les ordres du Pape Innocent III. La quatriéme compilation compoſée dans le même ſiecle, eſt d'un Auteur inconnu. Antoine Auguſtin Evêque de Tarragone, qui ne s'eſt pas moins appliqué à ce qui pouvoit éclaircir les Decretales, qu'à ce qui regardoit le decret de Gratien, fit imprimer en *1576.* ces quatre anciennes compilations des Decretales, avec des commentaires & des corrections. La cinquiéme de ces anciennes compilations, qui ne contient que les lettres d'Honoré III. a été recueillie par Tancrede de Boulogne. Monſieur Ciron la fit imprimer à Toulouſe en *1645.*

Le Pape Gregoire IX. voulant faciliter l'étude des Decretales, fit réunir ces cinq compilations en une ſeule : il ſe ſervit pour exécuter ce projet de S. Raimond de Pegnafort, Religieux Catalan de l'Ordre de S. Dominique, il autoriſa ce recueil, il ordonna de l'enſeigner dans les écoles, & de le citer dans les Tribunaux Eccleſiaſtiques, comme le ſeul qui fût autentique, & il défendit d'en faire aucun autre ſans un ordre ſpecial du S. Siege. Cet Ouvrage eſt compoſé des decrets tirés des lettres des Papes depuis Alexandre III. juſqu'à Gregoire IX. & de quelques autres plus anciens, & des Canons du troiſiéme & du quatriéme Concile general de Latran, ſur leſquels s'eſt formé une grande partie du Droit Canonique qui a été ſuivi pendant ces derniers ſiecles. Entre ces Papes du douziéme & du treiziéme ſiecle, il y en a qui ont été de grands Juriſconſultes, c'eſt-à-dire, fort inſtruits, non ſeulement de ce qui ſe pratiquoit de leur temps par rapport à la diſcipline Eccleſiaſtique, mais encore du Droit Civil. Les Canoniſtes appellent le recueil de S. Raimond de Pegnafort, les Decretales, ils le citent ſous le titre *extra*, parce que ces déciſions ſont hors du decret de Gratien, qui étoit d'abord regardé comme le corps des Canons. Comme S. Raimond a quelquefois abregé les Decretales, & que ce qu'il en a retranché fait qu'il eſt difficile de bien connoître l'eſpece dans laquelle le decret du Pape eſt intervenu, les Canoniſtes ont recours aux anciennes compilations dont ces decrets ont été tirés, & où l'eſpece ſe trouve toute entirere, c'eſt ce qu'ils veulent marquer quand ils citent *in parte deciſa.*

Le Sexte ſert de ſixiéme Livre ou plûtôt d'Appendix & de Supplément aux Decretales dont il ſuit l'ordre fort exactement. Boniface VIII. y a fait recueillir ſes Decretales & celles de ſes prédeceſſeurs, en remontant juſqu'au temps de Gregoire IX. & les Decrets des deux Conciles Generaux tenus à Lyon, l'un ſous Innocent IV. l'autre ſous Gregoire X.

Jean

Jean XXII. a fait publier sous le titre de Clementines, une Compilation commencée sous Clement V. qui contient les Decrets du Concile de Vienne, & quelques-unes des Decretales de Clement V. faites devant ou après ce Concile.

On appelloit d'abord Extravagantes toutes les Compilations des Decretales faites depuis le Decret de Gratien, parce qu'elles ne faisoient pas partie du corps des Canons. Le nom d'Extravagantes est resté aux deux dernieres parties du corps du Droit Canonique, tel qu'on l'enseigne dans les Ecoles; l'une est composée des Decretales de Jean XXII. c'est pour ce sujet qu'elle est intitulée, *Extravagantes de Jean XXII.* l'autre comprend les Decretales de plusieurs Papes, & on nomme les Decrets qui y sont contenus, *Extravagantes communes.* Le Livre qui est intitulé, *Septimus Decretalium liber*, imprimé à Francfort en 1590. & inseré dans plusieurs éditions du Droit Canonique, est un recueil de Decretales compilé par Pierre Matthieu; c'est l'Ouvrage d'un simple particulier, qui n'est revêtu d'aucun caractere d'autenticité, & qui n'a été reçu en aucun Païs.

Il y a dans les Decretales, dans le Sexte de Boniface VIII. & dans les autres Livres qui composent le Droit Canonique, un grand nombre de principes, qui tendent à établir les Droits que les Papes vouloient s'attribuer sur le temporel des Rois, & le pouvoir absolu qu'ils prétendoient avoir sur tout ce qui regarde la Discipline Ecclesiastique. Dès que ces Compilations furent répandues, ils ne manquerent point d'en faire valoir les dispositions, même contre les François, chez lesquels elles n'avoient été ni publiées, ni acceptées. Mais le temps où l'on vit des changemens dans la Discipline Ecclesiastique plus prompts & plus extraordinaires, fut celui du Schisme d'Avignon. Les Papes des deux obediences, pour s'attirer un plus grand nombre de partisans, accordoient toutes sortes de graces, sans observer aucune regle : ils ôtoient les droits des Eglises pour en favoriser d'autres, l'excommunication qui étoit devenue beaucoup plus commune qu'elle n'avoit été jusques alors, parce que les deux partis s'excommunioient réciproquement, étoit méprisée par tous les Chrétiens. Le refus que fit Benoît XIII. d'embrasser la voie de la cession, qui étoit proposée pour terminer le Schisme, donna lieu aux François de se soustraire de l'obedience de l'un & de l'autre des Contendans à la Papauté. Pendant cette soustraction, l'Eglise Gallicane se gouverna suivant les Loix qui étoient observées avant les nouvelles Decretales : on examina jusqu'où devoit aller la puissance des Papes légitimes, on résolut d'agir avec plus de fermeté & plus de zéle que l'on n'avoit fait dans les siecles précedens, pour s'opposer aux Loix extraordinaires que les Papes avoient voulu introduire. Le Concile de Constance fournit ensuite des moyens décisifs aux François, pour exécuter ce qu'ils s'étoient proposés. Car il fit des Canons exprès, pour établir la superiorité du Concile General au-dessus des Papes, tant sur les matieres de Foi, que sur la Discipline, & pour regler le pouvoir du Pape suivant les saints Canons. Le Concile de Bâle qui fut tenu quelques années après celui de Constance, en confirma les dispositions sur ces deux points importans, même avant que le Pape Eugene IV. s'en fût séparé. Il ne le quitta dans la suite, que parce qu'il vit que le Concile avoit mis des bornes à sa puissance.

Après cette séparation, le Concile de Bâle envoya des Ambassadeurs au Roi Charles VII. qui lui en apporterent les premiers Decrets. Le Roi assembla sur ce sujet dans la Sainte Chapelle de Bourges, les Grands de son Royaume, tant Ecclesiastiques que Séculiers. Les Decrets du Concile qui furent présentés au Roi, ne tendoient qu'à rétablir la Discipline Ecclesiastique autant qu'on le pouvoit faire dans ces tems-là; qu'à rendre aux Chapitres des Eglises Cathedrales & aux Monasteres la liberté des élections; qu'à faire reconnoître l'autorité de l'Eglise Universelle sur la personne du Pape; qu'à abolir les graces expectatives & les

réſerves, pour rendre les droits aux Ordinaires qui en avoient été dépouillés. Tous ces Decrets furent acceptés dans l'Aſſemblée de Bourges. Il y eut cependant quelques articles ſur leſquels les François jugerent à propos de mettre des modifications. Le Roi fit enſuite dreſſer un Edit de tout ce qui avoit été arrêté dans l'Aſſemblée des Grands du Royaume. Cet Edit qui comprenoit les Decrets du Concile de Bâle, & de l'Aſſemblée de Bourges, parut ſous le titre de Pragmatique Sanction. Il fut lû & publié au Parlement de Paris le 3. Juillet 1439.

Le Pape Eugene IV. que les François reconnurent toujours pour Pape légitime, nonobſtant l'élection qui avoit été faite à Bâle de Felix V. fit des tentatives pour empêcher que la Pragmatique Sanction ne fût executée en France: tous ſes efforts furent inutiles. Pie II. qui de Secretaire du Concile de Bâle & de ſon Apologiſte, en étoit devenu l'ennemi en acceptant la Papauté, ne réuſſit pas mieux qu'Eugene IV. tant que vécut le Roi Charles VII. lequel fit obſerver exactement l'Ordonnance qui avoit été faite à Bourges. Louis XI. ne fut pas ſi ferme que ſon pere. Trompé par Godefroi Evêque d'Arras, à qui le Pape avoit promis un chapeau de Cardinal, & flatté de l'eſperance d'avoir l'approbation du Pape, pour faire monter ſur le Trone de Sicile, Jean d'Anjou ſon gendre, il envoya à Pie II. des Lettres d'abolition de la Pragmatique, ajoûtant qu'il vouloit que le Pape eût dans le Royaume toute l'autorité dont avoient joui ſes prédecéſſeurs. Le Pape pleura de joie en voyant cette piece, fit traîner la Pragmatique dans les rues de Rome, & publier qu'elle étoit abolie. Cependant le Parlement de Paris, au lieu d'enregiſtrer cette abrogation, fit au Roi de vives remontrances, pour demander l'execution de ce qui avoit été arrêté à Bourges. C'eſt ce qui obligea Paul II. ſucceſſeur du Pape Pie II. à faire de nouvelles tentatives auprès de Louis XI. Le Roi fit expedier de nouvelles Lettres pour l'abrogation de la Pragmatique. Jean Balue Evêque d'Evreux, qui étoit aſſuré d'être Cardinal, s'il parvenoit à les faire enregiſtrer, les préſenta à la Chambre des Vacations. Jean de ſaint Romain, qui étoit alors Procureur General, s'oppoſa à l'enregiſtrement de ces Lettres. Balue irrité de ce qu'il n'avoit pas réuſſi dans ſon entrepriſe, à cauſe des oppoſitions du Procureur du Roi, lui fit ôter ſa charge. Le Roi, à ce qu'on prétend, le récompenſa d'ailleurs. D'un autre côté, l'Univerſité de Paris déclara au Légat qu'elle interjettoit appel au futur Concile, de tout ce que le Legat ou le Pape pourroient faire au préjudice de la Pragmatique. Malgré ces oppoſitions, Louis XI. s'engagea encore une fois à donner des Lettres d'abrogation de cette Loi qui étoit ſi odieuſe à la Cour de Rome, & il ſe ſervit de cette promeſſe, pour empêcher que le Pape n'accordât une diſpenſe au Duc de Guyenne, pour épouſer la fille du Duc de Bourgogne. Ce Prince ayant donné tant d'atteinte à la Pragmatique dont il auroit dû être le protecteur, elle demeura ſous ſon regne ſans execution en pluſieurs articles. Sous Charles VIII. ſucceſſeur de Louis XI. elle fut obſervée fort exactement dans toutes ſes diſpoſitions, nonobſtant les remontrances que fit le Pape Innocent VIII. pour engager le Roi à executer ce que ſon prédeceſſeur avoit promis. Louis XII. ayant ſuccedé à Charles VIII. n'eut pas moins de zéle que ſon prédeceſſeur pour l'obſervation de la Pragmatique. Pendant ſon regne, le Concile de Latran, dans les premieres Seſſions qui furent tenues ſous le Pape Jules II. ordonna que tous ceux qui s'oppoſoient à l'abrogation de la Pragmatique, ſeroient cités pour déclarer leurs moyens d'oppoſitions. Après la mort de Jules II. Leon X. ſon ſucceſſeur, qui continua le Concile, prorogea le délai qui avoit été donné aux défenſeurs de la Pragmatique, enſuite il accorda une nouvelle prorogation aux Ambaſſadeurs du Roi de France.

Le Roi Louis XII. étant mort dans cette intervalle, François I. lui ſucceda. Ce Prince étant en Italie, apprit par ſon Ambaſſadeur, qu'on avoit decerné dans le

Concile une derniere citation contre le Roi de France & contre l'Eglise Gallicane, au sujet de la Pragmatique. Le Roi manda qu'il envoyeroit bientôt vers le Pape, pour satisfaire à la citation, ou qu'on termineroit cette affaire par un Concordat. Leon X. qui espera sur ces dernieres paroles de finir l'affaire par la voie de la négociation, fit proposer au Roi une entrevûe ; elle se fit à Boulogne, où le Pape & François I. convinrent de faire un Concordat. Leon nomma pour y travailler de sa part les Cardinaux d'Ancone & de Sanctiquattro, & le Roi choisit son Chancelier. Les conditions du Traité furent arrêtées en peu de jours. Le Pape fit lire la révocation de la Pragmatique & le Concordat dans la onziéme Session du Concile de Latran. François I. ayant reçu ces pieces, alla lui-même au Parlement pour y faire publier ce Traité. Après que le Chancelier eut expliqué les raisons qui avoient engagé le Roi à l'accepter, les gens d'Eglise qui étoient au Parlement, prétendirent qu'on ne pouvoit en ratifier les dispositions que dans une assemblée de l'Eglise Gallicane. Le Président Baillet dit pour le Parlement, qu'il en feroit son rapport à la Cour. Cependant le Roi fit expedier des Lettres Patentes pour l'enregistrement. Quand elles furent portées au Parlement, le Liévre, Avocat Général, expliqua les inconveniens qu'il trouvoit dans l'execution de ce Traité, & les avantages de la Pragmatique, déclarant qu'il appelloit de la révocation qui en avoit été faite. Le Parlement arrêta que la Pragmatique ne pouvoit être révoquée que dans une Assemblée de l'Eglise Gallicane, & que jusqu'à la révocation faite avec les Prélats, elle devoit être executée. Le Roi parut fort irrité de ce refus, & il déclara que le repos de l'Etat dépendoit de l'enregistrement du Concordat. Le Parlement appréhendant alors des suites fâcheuses, s'il persistoit dans son refus, ordonna qu'il seroit mis sur le replis du Concordat, qu'il avoit été lû & publié du très-exprès commandement du Roi réïteré plusieurs fois. Avant cet Arrêt, le Parlement protesta entre les mains de l'Evêque de Langres, Duc & Pair, que si le Traité étoit enregistré, ce n'étoit point de l'avis de la Cour, mais seulement pour obéïr au Roi, & il demanda acte au même Prélat, de ce qu'il appelloit au Pape mieux informé, & au Concile General légitimement assemblé, en déclarant que dans les jugemens on suivroit toujours la Pragmatique, nonobstant l'enregistrement du Concordat. L'Université interjetta aussi de son côté un appel au futur Concile Oecumenique, de ce qui avoit été fait au préjudice de la Pragmatique.

Un des titres des plus importans du Concordat, est celui qui attribue au Roi la nomination des Evêchés & des Abbayes, & c'est celui qui produisit d'abord de plus vives contestations. L'Evêché d'Albi ayant vacqué en *1519.* le Chapitre élut un Evêque suivant la Pragmatique, & le Roi y nomma aux termes du Concordat. Le procès entre les deux Pourvûs, fut d'abord porté au Parlement de Toulouse, & ensuite évoqué à celui de Paris, qui jugea en faveur de celui qui avoit été élû par le Chapitre d'Albi. Il y eut encore des procès sur le même sujet pendant la prison de François I. mais quand le Roi en fut sorti, il donna une Déclaration le *6.* Septembre *1527.* par laquelle il attribua au Grand Conseil la connoissance de tous les Procès qui concornoient les Archevêchés, les Evêchés, les Abbayes, & les autres Benefices électifs, dont la nomination avoit été accordée au Roi par le Pape Leon X. Depuis ce tems, le Concordat fut toujours exécuté en France, le Parlement l'ayant suivi lui-même par rapport aux dispositions qu'il contient en faveur des Gradués, même sur les points où il est different de la Pragmatique.

Il faut cependant observer qu'aux Etats d'Orleans, on voulut renouveller la question des élections, & que le premier article de l'Ordonnance qui fut faite dans cette Assemblée. portoit qu'on choisiroit les Evêques & les Abbés par la voie de l'élection. Le Roi envoya sur ce sujet le Président du Ferrier à Rome. Le Président parla au Pape avec beaucoup de fermeté, mais sans aucun effet. Le

Clergé aſſemblé fit auſſi des remontrances au Roi Henri III. ſur le ſujet des élections, qui ne furent pas moins inutiles que le premier article de l'Ordonnance d'Orleans.

Depuis le Concordat fait entre Leon X. & François I. il n'y a point de Decrets Eccleſiaſtiques plus ſolemnels, que ceux qui ont été faits dans le Concile de Trente. Ce Concile a réformé & corrigé un grand nombre d'abus, il a mis des bornes ſur pluſieurs points aux entrepriſes de ceux qui ſe prétendent exempts de la Juriſdiction des Ordinaires, il a relevé la puiſſance des Evêques. Mais ce Concile s'étant conduit dans les premieres Seſſions d'une maniere qui donnoit atteinte aux droits des Rois de France & aux libertés de l'Egliſe Gallicane; les Prélats François n'y ayant point eu toute la liberté néceſſaire ſur les articles qui regardoient la réformation de la diſcipline Eccleſiaſtique, pluſieurs des Canons qui y ont été faits étant contraires à l'autorité des Princes Souverains, aux uſages anciens & inconteſtables de l'Egliſe de France, il ne fut pas publié dans ce Royaume: on inſera cependant pluſieurs de ſes Decrets dans nos Ordonnances.

Outre les Decretales des Papes qui ont été compriſes dans le corps du Droit Canonique, il y a un grand nombre de Bulles qui ont été faites avant & depuis le Concile de Trente. Laërce Cherubin a commencé une compilation de ces Bulles; ce recueil a été continué par Ange de Lantuſca, & Jean Paul de Rome. Cette compilation, qui comprend les Bulles des Papes depuis ſaint Leon juſqu'à Clement X. a été donnée au public en ſix volumes *in folio*, ſous le titre de *Bullarium Romanum noviſſimum.* Il y en a une derniere édition en huit volumes *in folio*, faite à Luxembourg en 1727. Ceux qui ne veulent que connoître ce que contiennent ces Bulles, ſans les lire toutes entieres, peuvent avoir recours à la ſomme des déciſions Apoſtoliques d'Auguſtin Barboſa.

On peut joindre aux Bulles des Papes les regles de Chancellerie que chaque Pape fait après ſon couronnement, ſoit qu'il en établiſſe de nouvelles, ſoit qu'il ne faſſe que publier celles qui ont été faites par ſes prédeceſſeurs. Ces regles ont commencé dans le quatorziéme ſiécle, pendant lequel les Papes ont crû pouvoir diſpoſer plus librement des Benefices qu'ils ne faiſoient auparavant. Quelques-unes de ces regles ont été enregiſtrées au Parlement de Paris, & le Pape ne peut les changer par rapport à la France. Il y en a d'autres qui n'ont jamais été publiées en France, & qui n'y ſont pas reçues.

Comme il y a un grand nombre de Decrets des Papes qui n'ont point été inſerés dans le corps du Droit Canonique, il y a un nombre preſque infini de Canons de Conciles, même de ceux qui ont été tenus avant le douziéme ſiécle, qui ne ſe trouvent point dans Gratien. Bouchel a recueilli les Canons des Conciles de France ſur la diſcipline Eccleſiaſtique, & il les a publiées ſous le titre de *Decreta Eccleſiæ Gallicanæ*; mais depuis un ſiécle que Bouchel a donné ſon recueil au public, on a recouvré pluſieurs Conciles qui n'étoient point publiés du tems de cet Auteur. D'ailleurs il a omis un grand nombre de Canons qui étoient imprimés ailleurs. Si l'on donnoit une nouvelle édition de cet Ouvrage, il faudroit y ajoûter les Canons qui ont échapés à l'Auteur, ou qu'il n'a pû connoître, ranger tous les Canons qui contiennent des déciſions ſur une même matiere dans un ordre chronologique, afin qu'on vît d'un coup d'œil les changemens de la Diſcipline, & y ajoûter des notes pour diſtinguer ce qui eſt obſervé à préſent, des regles qui ne ſont pas ſuivies dans notre Juriſprudence, parce qu'elles ont été abrogées par des reglemens poſterieurs, par des Ordonnances de nos Rois, ou par l'uſage.

Les Ordonnances de nos Rois font une partie principale de notre Droit Eccleſiaſtique, nous ferons voir ailleurs, qu'auſſi-tôt que les Souverains ont fait profeſſion du Chriſtianiſme, ils ont été regardés comme les protecteurs de l'Egliſe & des ſaints Canons, & qu'en cette qualité ils ont publié des Loix pour faire exe-

cuter les reglemens Ecclesiastiques ; que l'Eglise étant dans l'Etat, les Souverains ont pû en qualité de premiers Magistrats politiques, prescrire de leur propre autorité certaines regles aux Ecclesiastiques, & que depuis Clovis, les Rois de France se sont toujours servi de ce pouvoir. Sous les deux premieres races de nos Rois, ces Ordonnances qu'on appelloit Capitulaires, se faisoient dans des Assemblées generales des Etats, qui étoient composées du Clergé & de la Noblesse, & ausquelles le Roi présidoit. Ansegise Moine Benedictin, & ensuite Archevêque de Sens, en fit un recueil en quatre livres. Benedictus Levita ou Diacre de Mayence, y ajoûta trois autres livres ; depuis on y fit des additions pour les articles qui avoient été omis. La meilleure édition des Capitulaires, est celle que M. Baluze a donnée au public en deux volumes *in folio*.

Entre les Odonnances des Rois de France de la troisiéme race, sur les matieres Ecclesiastiques, il y en a quelques-unes qui ont été faites sur les remontrances des Etats assemblés, d'autres ont été données sur les remontrances du Clergé, plusieurs ont été publiées du propre mouvement des Rois, sans qu'ils y ayent été excités ni par les Etats ni par le Clergé.

Nous n'avons pas de Loix qui fixent les libertés de l'Eglise Gallicane. Elles ne consistent, comme l'ont remarqué les meilleurs Canonistes François, que dans l'observation d'un grand nombre de points de l'ancienne discipline Ecclesiastique que l'Eglise Gallicane a toujours suivis, sans souffrir que l'on reçût en France des Loix nouvelles qui donnoient atteinte à ses anciens usages. Les deux maximes fondamentales de nos libertés sont, que la puissance Ecclesiastique n'a aucun pouvoir ni direct ni indirect sur le temporel, & que l'autorité du Pape devant être moderée par les Canons, il ne peut révoquer par des Constitutions nouvelles les usages légitimement établis dans les Eglises particulieres. M. Pithou a recueilli dans son Traité des libertés de l'Eglise Gallicane, les principaux articles qui suivent naturellement de ces deux propositions. Chacun de ces articles a été si solidement établi par les preuves qui en ont été recueillies en deux volumes *in-folio*, qu'on peut sans rien craindre se les proposer pour regle de décision.

A ce détail historique de reglement sur la discipline Ecclesiastique, on a crû devoir joindre quelques observations sur l'autorité que ces reglemens peuvent avoir en France, & sur la méthode qu'il a paru qu'on pouvoit suivre pour les étudier avec profit.

Il est constant que les Ordonnances de nos Rois, quand elles sont enregistrées, sont des Loix qui doivent être observées par tous les François, & qu'on ne doit exécuter aucun reglement contraire aux Edits & aux Déclarations. Le plus grand nombre des dispositions contenues dans les Capitulaires, ont été abrogées, ou par des Ordonnances posterieures, ou par des usages contraires. Si l'on excepte deux ou trois articles du Concordat, tous les reglemens qu'il contient sont à présent suivis fort exactement dans notre Jurisprudence. La Pragmatique nous sert aussi de regle dans les points qui n'ont pas été révoquez par le Concordat.

Pour ce qui est des Decretales qui sont inserées dans le Corps du Droit Canonique, ces reglemens n'ayant point éte publiés en France, ni acceptés par nos Rois & par l'Eglise Gallicane, ils n'y ont pas par eux-mêmes la force de Loix ; il y en a cependant plusieurs qui y sont suivis. Pour être en état de faire sur ce sujet un juste discernement, il faut distinguer entre ces Decretales, celles qui sont contraires aux droits des Souverains par rapport au temporel, & aux principes sur lesquels les libertés de l'Eglise de France sont établies, de celles qui ne sont contraires ni au droit du Roi, ni à nos libertés, ni aux usages qui sont constamment observés parmi nous. Les premieres doivent être absolument rejettées, les autres sont reçues en France, comme des motifs de décision qui peuvent nous déterminer. Voici les raisons de la derniere partie de cette opposition que j'ai

vû contester par des personnes qui m'ont parû un peu trop opposées aux Decretales. 1°. Il y a un très-grand nombre de pratiques dans notre Droit Canonique, tel qu'il s'observe à présent en France, qui ont été tirées des Decretales, comme les élections, les postulations, l'autorité des Juges delegués par le Pape, les empêchemens de mariage : si nous avons pris des Decretales le fond de notre Jurisprudence sur ces matieres, n'est-il pas naturel que nous en suivions les décisions sur les questions particulieres qui dépendent des principes que nous avons adoptés ? 2°. Plusieurs reglemens des Decretales ont été faits dans les Conciles generaux de Latran, de Lyon & de Vienne, Assemblées respectables par le nombre des Prélats qui les composoient ; d'autres nous viennent de Papes, dont plusieurs joignoient à l'autorité que donne la qualité de Vicaire de J.C. & de successeur de S. Pierre, une grande connoissance des principes du Droit Ecclesiastique moderne ; ceux qui les ont lûs avec quelque attention, sçavent que si l'on excepte les endroits où il s'agit de l'autorité des Rois, & du pouvoir absolu que quelques-uns de ces Papes vouloient s'attribuer, leurs décisions ne sont pas moins, suivant les regles de l'équité, que celles qui sont contenues dans le Droit Romain. 3°. On enseigne les Decretales dans les écoles par l'ordre de nos Rois, on les cite dans les Tribunaux Ecclesiastiques & dans les Jurisdictions séculieres. 4°. Si on n'a point recours aux Decretales sur une infinité de difficultés qui ne se trouvent pas décidées par les Loix particulieres du Royaume, nous n'aurons plus rien de fixe sur ces questions, chacun se fera une Jurisprudence singuliere suivant ses vûes & ses raisonnemens. Enfin nous n'avons pas de raisons de refuser aux Decretales contenues dans le corps du Droit Canonique, l'autorité que nous accordons dans le païs coûtumier aux Loix Romaines, de servir de motifs de décisions sur les cas qui ne sont point décidées par les Ordonnances & par les Coûtumes, ou qu'on ne peut terminer par des principes qui soient des suites des Ordonnances ou des Coûtumes. On peut appliquer au Concile de Trente, & aux Conciles particuliers qui ont été tenus en France, ce qu'on vient de remarquer sur les Decretales : car il y a plusieurs de ces Conciles particuliers qui ont fait des reglemens contraires à nos libertés, ou qui n'ont jamais été observés, ou qui n'ont été suivis que dans une Province, ou qui sont abrogés par un usage contraire. A l'égard des Bulles des Papes qui sont dans le grand Bullaire, nous n'avons pas les mêmes raisons de nous y attacher qu'à celles qui sont dans le corps du Droit Canonique, & elles ont en France beaucoup moins d'autorité.

Le Decret de Gratien n'ayant par lui-même aucune force, comme on l'a dit, il faut examiner les autorités qu'il cite suivant les regles qu'on vient de marquer pour les Decretales des Papes. Le Code de Denys le Petit ayant été accepté par Charlemagne & par l'Eglise Gallicane, devroit être plus connu & plus cité qu'il ne l'est parmi nous, puisque c'est une Loi reçûe dans le Royaume, & qu'il contient cet ancien Droit qui est le fondement de nos libertés. Ce qui en a fait négliger l'étude, c'est que plusieurs des Canons qui y sont inserés, sont abrogés par l'usage, & que les autres ont été copiées par Gratien, que les Canonistes se sont accoûtumés de regarder comme leur guide. Quel guide, si on le suit dans ses égaremens ?

A l'égard de l'ordre que l'on doit suivre pour étudier toutes ces regles de la discipline Ecclesiastique ; de tous ceux qu'on propose, voici celui qui m'a paru le plus naturel.

Pour être instruit de la Jurisprudence Canonique, comme pour bien sçavoir le Droit Civil, il faut remonter jusqu'aux sources d'où les Auteurs ont dû tirer ce qu'ils ont dit, étudier les loix & les reglemens, en examiner les motifs, en penetrer l'esprit, & tâcher de concevoir les décisions dans toute leur étenduë ; mais pour être en état de profiter de la lecture des Loix, il faut avoir une idée au moins

generale des matieres aufquelles ces Loix doivent s'appliquer. On ne peut mieux prendre cette idée generale par rapport à notre Droit Canonique, que dans les institutions au Droit Ecclesiastique de M. Fleuri. L'Auteur qui est clair & précis, remonte ordinairement jusqu'à l'origine de nos usages. On doit ensuite étudier les Ordonnances des Rois de la troisiéme race depuis Louis XIV. jusqu'à S. Louis, en commençant par les dernieres, afin de sçavoir, en lisant une Loi, quels sont les articles qui ont été révoqués. M. Lenglet a pris la peine de recueillir plusieurs de ces Ordonnances dans le second volume de la nouvelle édition du Commentaire de M. Dupui sur les libertés de l'Eglise Gallicane, mais il a omis plusieurs Edits sur des matieres importantes, dont on trouvera une partie dans les Memoires du Clergé, les autres sont répandus dans differens livres qu'on peut se faire indiquer par les personnes qui ont quelque connoissance de ces matieres. Après les Ordonnances, il faut lire le Traité des libertés de l'Eglise Gallicane de M. Pithou, & joindre à la lecture de chaque article les preuves qui en ont été recueillis par M[rs] Dupui. Toutes les pieces contenues dans cette compilation ne sont pas d'une égale autorité. Les lecteurs judicieux reconnoissent facilement celles ausquelles ils doivent s'attacher. Il seroit bon d'y ajouter quelque Traité particulier sur l'autorité des Rois & sur la puissance Ecclesiastique. Celui qui me paroîtroit le plus exact pour le plan que je propose, seroit *le Traité de la puissance Ecclesiastique & temporelle* de M. Dupin, imprimé en 1707. L'Auteur y explique solidement les propositions du Clergé assemblé en 1682. qui ont été autorisées par des Lettres Patentes.

On pourroit ensuite passer au Concordat, & le conferer avec la Pragmatique Sanction, & lire en même-tems les Indults qui ont été accordés à nos Rois pour la nomination aux Benefices consistoriaux des païs d'obedience & des païs conquis.

Avant les Decretales, il est à propos de lire le Concile de Trente avec les observations du Président le Maître, ou avec les notes qui ont été imprimées en 1706. Après ces précautions, on peut étudier les Decretales, en confrontant chaque titre avec celui qui lui répond dans le Sexte, dans les Clementines, & dans les Extravagantes, & ensuite le Decret de Gratien. Ceux qui veulent sçavoir les maximes à fond, & suivre exactement tous les changemens de la discipline, n'ont qu'à lire selon l'ordre chronologique les Canons des Conciles, les Decrets des Papes, même les anciennes compilations des Decretales.

Mais comme une seule personne ne peut par elle-même connoître l'application qu'on peut faire de tant de reglemens aux differentes especes, & les difficultés qui naissent dans leur exécution ; il est nécessaire d'en apprendre l'usage dans les livres des Canonistes modernes, en ne s'attachant à leurs opinions qu'autant qu'on les trouve conformes à l'esprit & à la Lettre des Loix, aux principes generaux de la Jurisprudence Canonique, & aux usages qui sont constamment établis. Dans cette étude des Auteurs on peut se proposer pour regle de prendre d'abord ceux qui ont embrassé dans leurs Ouvrages toutes les matieres du Droit Canonique, comme le *Traité de l'abus de Fevret*, les *définitions du Droit Canonique de Castel*, & passer ensuite à ceux qui ont fait des Traités sur des sujets particuliers. On doit aussi parcourir les recueils d'Arrêts, & s'arrêter à ceux qui regardent les matieres Ecclesiastiques ; sur-tout à ceux qui sont en forme de reglement. Pour bien sçavoir l'usage présent, il faut suivre pendant quelque-temps les Tribunaux où l'on juge souvent des matieres Ecclesiastiques, comme le Parlement & le Grand-Conseil. Ce champ est vaste, & il est facile de s'y égarer ; cependant il y a bien des personnes qui y marchent sans sçavoir le chemin qu'elles doivent tenir. Heureux celui qui trouveroit un guide habile qui voulût l'y conduire.

CHAPITRE PREMIER.

De la Jurisdiction Episcopale.

L'Etat auquel le peché de notre premier pere nous a réduits, est si corrompu, que les hommes ne peuvent former entre eux aucune societé nombreuse, & qui subsiste longtems, si ceux qui la composent ne sont assujettis à certaines regles, & s'il n'y a des peines prononcées contre ceux qui en violent les loix. C'est pourquoi Jesus-Christ voulant que son Eglise formât une societé entre les hommes, qui subsistât jusqu'à la consommation des siécles, lui a laissé le droit de publier les loix qu'il lui avoit prescrites, d'en établir de nouvelles quand elle le jugeroit à propos, & de punir ceux qui n'obéïroient pas à ses ordonnances. *Allez*, dit le Dieu fait homme, à ses Apôtres, *instruisez tous les peuples; leur apprenant à observer toutes les choses que je vous ai commandées.* Aussi leur a-t'il donné toute l'autorité qu'il avoit reçue de son Pere. *Celui qui vous écoute*, leur dit-il ailleurs, *m'écoute, celui qui vous méprise, me méprise; & celui qui me méprise, méprise celui qui m'a envoyé.* Il promet à saint Pierre, & en sa personne à tous les Pasteurs dont saint Pierre est le Chef, de lui donner les clefs du Royaume du Ciel, de délier dans le Ciel tout ce qu'il aura délié sur la terre, & de lier dans le Ciel tout ce qu'il aura lié sur la terre. Il veut que tous les Fideles écoutent la voix de leur Mere commune, que s'il y en a quelqu'un qui n'obéïsse pas à l'Eglise, il soit retranché de cette sainte societé, & qu'il soit regardé comme un payen & comme un publicain.

C'est en vertu de ces pouvoirs que les Apôtres ont établi des Diacres, sur lesquels ils se sont déchargés d'une partie de leurs fonctions; qu'ils ont ordonné des Prêtres pour les associer au ministere Ecclesiastique, qu'ils ont reglé dans le Concile de Jerusalem, ce que les Gentils convertis devoient pratiquer, qu'ils ont prescrit l'ordre qu'il faut observer dans les Assemblées Ecclesiastiques.

Saint Paul se servit de cette autorité quand il excommunia l'incestueux de Corinthe, & quand il ordonna qu'on lui rendît la communion Ecclesiastique; quand il anathematisa ceux qui prêchoient une mauvaise doctrine, & quand il établit des Ministres dans les lieux où il avoit annoncé l'Evangile.

Il n'y a point de pages dans les Actes des Apôtres, où l'on ne les voye exercer la Jurisdiction que Dieu leur avoit confiée pour l'édification de l'Eglise militante. Les successeurs de ces premiers Ministres de l'Evangile ont conservé la même autorité que Jesus-Christ leur avoit promise; puisqu'après avoir ordonné à ses Disciples d'aller enseigner les Nations, il a ajouté, *voilà que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siécles.* C'est comme s'il avoit dit, je serai toujours avec vous & avec ceux qui vous succederont légitimement, afin de leur enseigner la saine doctrine par l'Esprit saint qui les conduira, & afin de leur apprendre les regles qu'ils doivent suivre dans le gouvernement de la societé que je leur confie.

C'est aux corps des premiers Pasteurs que Jesus-Christ a donné la puissance & la Jurisdiction Ecclesiastique; chaque Evêque doit l'exercer sur la partie du troupeau de Jesus-Christ que l'Eglise lui confie, & tous ensemble doivent gouverner le troupeau entier solidairement, suivant l'expression de saint Cyprien.

L'Evêque possede donc la plenitude & la perfection du Sacerdoce, dont Jesus-Christ a été revêtu par son Pere. Quand il communique son pouvoir à des Ministres inferieurs, il conserve toujours la suprême jurisdiction & la souveraine *éminence* dans les fonctions hierarchiques. Sans lui on ne doit rien faire dans l'Eglise, comme Jesus-Christ n'a rien fait sans l'ordre de son Pere. Il est l'image de Dieu, le Prince des Prêtres. Ce sont les pensées qu'on trouve répandues dans toutes les Epîtres de saint Ignace, cet Evêque vraiment Apostolique. L'Eglise même n'est, selon saint Cyprien, qu'un troupeau uni au Pasteur qui doit le conduire & le gouverner.

Quoique l'Evêque eût en lui-même la plénitude de la puissance Sacerdotale, il ne faisoit rien d'important dans les premiers siecles de l'Eglise, sans consulter son Clergé, & quelquefois son peuple. On assembloit les Clercs *Presbyterium*, pour avoir leur avis sur toutes les affaires importantes qui se présentoient, & on n'executoit que ce qui avoit été approuvé dans cet auguste Sénat, auquel l'Evêque présidoit. Les Apôtres avoient eux-mêmes donné cet exemple, en faisant assembler les Disciples pour leur proposer d'élire des Diacres, *convocantes autem duodecim multitudinem, dixerunt: Non est æquum nos derelinquere verbum Dei, & ministrare mensis. Considerate ergo, fratres, viros ex vobis boni testimonii septem, plenos Spiritu sancto & sapientiâ, quos constituamus super hoc opus.* (Act. 6. v. 2. 3.) Ce n'est qu'après que cette proposition eut été approuvée par tous ceux que les Apôtres avoient assemblés, qu'on élut saint Etienne & les six autres Diacres. *Placuit sermo coram omni multitudine, & elegerunt Stephanum.* (Ibid. 5.) Dans la dispute qui s'éleva au sujet de la Circoncision & de l'observation de la Loi de Moïse, par rapport aux Gentils

Gentils qui avoient embrassé la foi de J. C. les Apôtres s'assemblerent & les Prêtres avec eux, *convenerunique Apostoli & seniores videre de verbo hoc.* Ce que proposa saint Jacques de décharger du joug de la Loi de Moïse les Gentils convertis, fut approuvé par les Apôtres, par les Prêtres & par toute l'Eglise, *placuit Apostolis & senioribus cum omni Ecclesia.* La Lettre qui contient les Canons de ce Concile Apostolique, fut écrite au nom des Apôtres & des Prêtres qui en formerent la décision, *visum est Spiritui sancto & nobis.* Ainsi les Apôtres consulterent les Ministres Ecclesiastiques inferieurs sur la foi & sur la discipline.

Actor. 15.

Saint Ignace dans ses Epîtres aux Ephesiens, aux Magnesiens, aux Tralliens, recommande aux Fideles d'être toujours soûmis à leur Evêque & au Presbytere, comme aux Apôtres de J. C. notre unique esperance. Tertullien décrivant les assemblées Ecclesiastiques dans son Apologetique, dit qu'on y prive de la communion ceux qui sont tombés dans des fautes qui méritent cette punition, & que les anciens qui sont tous d'une vertu éprouvée président à ces Assemblées. L'Auteur des Constitutions Apostoliques, qui represente la discipline des premiers siecles, dit que les Prêtres & les Diacres assistent au Tribunal de l'Evêque, & qu'ils y doivent juger suivant les regles de la Justice sans acception de personne. Saint Jerôme propose aux Evêques l'exemple de Moïse, qui ayant le pouvoir de commander seul au peuple d'Israël, choisit soixante & dix personnes pour juger avec lui. Saint Cyprien étoit si exact à observer cette regle, qu'étant consulté par des Prêtres de Carthage, qu'il appelle ses associés au Sacerdoce, il leur écrit qu'il n'a pû leur répondre sur ce qu'ils lui demandoient, parce qu'il avoit toujours pratiqué de ne rien faire sans leur conseil, & sans le consentement du peuple.

Ep. 14.

Il n'étoit pas difficile pendant les quatre premiers siecles, d'assembler les Clercs d'un Diocese, qui étoient presque toujours dans la Ville Episcopale. Après qu'on eut établi des Eglises à la campagne, on n'assembla plus le *Presbytere* que dans des occasions importantes, comme on fait aujourd'hui pour les Synodes Diocesains; mais l'Evêque continua de regler & de gouverner son peuple par les avis des Ecclesiastiques qui faisoient leur résidence dans la Ville Episcopale. C'est en suivant un principe si sage, que le IV. Concile de Carthage tenu en 414. défend aux Evêques de juger aucune cause qu'en présence de leur Clergé, & qu'il déclare nulles les Sentences qu'ils rendent, si elles ne sont confirmées par le suffrage des Clercs. Saint Gregoire mande à Jean Evêque de Palerme, que si on lui fait quelque rapport contre un Clerc, il doit examiner l'affaire à fond en présence des Prêtres de son Eglise, & punir le coupable après cet examen, suivant les regles des Canons. Et le second Canon du Concile de Tours, qui fut tenu vers le milieu du sixiéme siecle, défend aux Evêques de déposer un Abbé ou un Archiprêtre, sans le conseil de tous les Prêtres *omnium compresbyterorum* & des Abbés.

Can. 23.

Can. 2.

Dans la suite le Chapitre de l'Eglise Cathedrale a été regardé comme le conseil ordinaire & nécessaire de l'Evêque. Cet ordre étoit observé du tems du Pape Alexandre III. « Vous sçavez, dit ce Pape au Patriarche de Jerusalem, que vous & vos freres les Chanoines, vous ne faites qu'un seul corps dont vous êtes le Chef, & dont ils sont les membres. C'est donc contrevenir à votre propre gloire & aux regles des saints Peres, de négliger vos propres membres; & de vous servir du conseil de personnes étrangeres pour le gouvernement de votre Eglise. Cependant nous avons appris, ajoûte ce Pape, qui étoit un sçavant Canoniste, que vous destituez les Abbez & les Abbesses, & les autres Ecclesiastiques, sans avoir pris l'avis de vos freres les Chanoines du saint Sepulcre. Nous vous défendons par l'autorité Apostolique d'en user ainsi; & nous vous déclarons que de pareilles institutions ou destitutions n'ont aucune force. » Le même Pape mande au même Prélat, que dans les concessions, les confirmations, ou les autres affaires de son Eglise, il doit avoir recours aux Chanoines de sa Cathedrale, & ne faire des Ordonnances, ou ne réformer les abus que de leur avis, ou du moins de la plus saine partie d'entre eux.

Cap. novit. extra. de his quæ fiunt à Prælat. sine consensu Capituli.

Cap. quanto.

Depuis ce tems, soit que les Chanoines ayent été peu capables de remplir cette fonction, pendant les siecles d'ignorance, soit que les Evêques ayent voulu gouverner avec plus d'indépendance, les Chapitres des Cathedrales ont perdu le droit d'être le conseil nécessaire de leur Chef. C'est pourquoi les Prélats appellent aujourd'hui dans leur conseil ceux qu'ils jugent à propos, & ils tirent ces Conseillers du Chapitre de leur Cathedrale ou d'autres Eglises de la Ville Episcopale; mais ils ne doivent jamais oublier que dans tous ces changemens, l'esprit de l'Eglise a toujours été le même, & qu'ils ne doivent rien faire d'important sans l'avis des Ecclesiastiques les plus sages, les plus prudens & les plus éclairés de leur Diocese, afin que leur gouvernement n'ait point cet air de domination que Jesus-Christ & saint Pierre leur ont si expressément recommandé d'éviter, *non dominantes in Cleris.* Ils doivent sur-tout prendre la précaution de faire approuver les nouveaux reglemens sur la discipline dans les Synodes Diocesains; parce que l'on examine avec plus de soin dans ces saintes Assemblées, les Loix qui y sont publiées, & que les Ecclesiastiques se soumettent avec plus de plaisir aux regles qu'ils se sont en quelque maniere imposées à eux-mêmes. C'est ainsi que les Evêques, en conservant la superiorité qu'ils ont

de droit divin sur les Ministres inferieurs par l'ordre & par la jurisdiction, agiront avec cet esprit de prudence & de moderation qui leur est si souvent recommandé par les saints Canons. On ne sçauroit trop prendre de mesures, quand il s'agit du gouvernement des ames, qui est, selon l'expression d'un Pere de l'Eglise, *l'art des arts.*

SOMMAIRE.

I.

1. Fondement de la jurisdiction Ecclesiastique.

a JESUS-CHRIST, en quittant la terre, a laissé à son Eglise le droit de faire exécuter les loix qu'il lui avoit prescrites, d'en établir de nouvelles quand elle le jugeroit nécessaire, & de punir ceux qui n'obéïroient point à ses ordonnances. *b* C'est-là l'origine & le principe de la Jurisdiction Ecclesiastique, dont le Fils de Dieu fait homme a confié le dépôt sacré à ses Apôtres, pour le transmettre à ceux qui devoient gouverner l'Eglise après eux jusqu'à la consommation des siecles.

a Euntes ergo docete omnes gentes, baptisantes eos in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti, docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis, & ecce ego vobiscum sum omnibus diebus, usque ad consummationem sæculi. *Matth. cap.* 28. *vers.* 19. 20.

b Quod si non audierit eos dic Ecclesiæ, si autem Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus & publicanus. *Matth. cap.* 18. *v.* 17.

Qui vos audit, me audit, & qui vos spernit, me spernit, qui autem me spernit, spernit eum qui misit me. *Luc. cap.* 10. *v.* 16.

II.

2. Sur quoi la Jurisdiction Ecclesiastique s'étend de droit divin.

Comme Jesus-Christ ne s'est fait homme que pour sauver les hommes, & pour rendre témoignage à la vérité, il s'est proposé de les instruire sans exercer aucune puissance sur le temporel. *c* Il a déclaré que son Royaume n'étoit point de ce monde, *d* il n'a pas même voulu se mêler d'un partage entre deux freres. Sa puissance ne s'exerçoit donc que sur le spirituel. *e* Celle qu'il a confiée à l'Eglise n'est point d'une nature differente, ainsi qu'il le dit à ses Apôtres, en leur donnant leur Mission. De-là il suit que la Jurisdiction qui appartient à l'Eglise de droit divin, ne consiste que dans le pouvoir d'enseigner les nations, de remettre les pechez, d'administrer aux Fideles les Sacremens, & de punir par des peines purement spirituelles, ceux qui violent les Loix Ecclesiastiques.

c Apparuit enim gratia Dei Salvatoris nostri omnibus hominibus, erudiens nos, ut abnegantes impietatem & sæcularia desideria sobriè & justè & piè vivamus in hoc sæculo, expectantes beatam spem. *Epist. ad Tit. cap.* 2. *v.* 11. 12. & 13.

d Respondit Jesus, regnum meum non est de hoc mundo. *Joan. cap.* 18. *v.* 36.

e Dixit ergo eis iterum, Pax vobis, sicut misit me pater, & ego mitto vos. Hæc cùm dixisset insufflavit, & dixit eis : Accipite Spiritum sanctum; quorum remiseritis peccara remittuntur eis, & quorum retinueritis, retenta sunt. *Joan. cap.* 20. *v.* 21. 22. 23.

III.

3. Ce que les Princes Séculiers y ont ajouté.

Les Princes Séculiers, par respect pour l'Eglise & pour honorer les Pasteurs, ont beaucoup augmenté les droits de la Jurisdiction Ecclesiastique. Ils lui ont attribué par privilege un Tribunal contentieux, pour donner plus d'autorité à ses décisions sur les affaires spirituelles; & ils lui ont accordé par une grace speciale, la connoissace des affaires personnelles intentées contre les Clercs, tant pour le civil que pour le criminel.

Ce sont les Empereurs qui ont d'abord établi les Evêques Arbitres nécessaires des causes d'entre les Clercs & les Laïcs. Cet Arbitrage a été depuis changé en Jurisdiction, comme on le montrera dans la suite. Ainsi il n'est pas surprenant que la Jurisdiction Ecclesiastique ait eu plus ou moins d'étendue, suivant les tems & suivant les Païs differens.

IV.

4. Difference entre la Jurisdiction Ecclesiastique & la Séculiere.

f Pour peu qu'on fasse de reflexions sur les termes dans lesquels est conçue la Mission des Apôtres, il est facile de reconnoître la difference qu'il y a entre la puissance Ecclesiastique & la Séculiere, & quelles sont les bornes des deux autorités, par lesquelles le monde Chrétien est gouverné ; l'une a pour sa fin la tranquillité & la paix exterieure de l'Etat ; l'autre a pour but de conduire les Fideles à

la paix éternelle du Ciel. Jesus-Christ n'a point donné d'atteinte à l'autorité que Dieu a confié à tous les Souverains sur le temporel. L'Eglise est dans l'Empire, tous ceux qui la composent, Pasteurs, Evangelistes, doivent obéïr aux Princes sur ce qui concerne le temporel. Mais l'Empire est pour l'Eglise, & Dieu qui ne fait rien qu'en vûe de ses élûs, n'a mis cette puissance entre les mains des Princes, que pour faire regner Jesus Christ & pour prendre les interêts de son Eglise. Dans ce mélange du corps & de l'esprit, ne confondons pas ce que Dieu a séparé, rendons à César ce qui appartient à César, à Dieu & à son Eglise ce qui leur appartient.

f Cum ad verum ventum est, ultra sibi nec Imperator jura Pontificatus arripuit, nec Pontifex nomen Imperatorium usurpavit : quoniam idem mediator Dei & hominum homo Christus Jesus sic actibus propriis, & dignitatibus distinctis, officia potestatis utriusque discrevit, propriâ volens medicinali humilitate sursum efferri, non humanâ superbiâ rursùs in infernum demergi, ut & Christiani Imperatores pro æterna vita Pontificibus indigerent, & Pontifices pro usu temporalium tantummodò rerum Imperialibus legibus uterentur, quatenus spiritalis actio carnalibus distaret incursibus, & ideò militans Deo minimè se negotiis sæcularibus implicaret; ac vicissim non ille rebus divinis præsidere videretur, qui esset negotiis sæcularibus implicatus. *Nicolaus I. Papa can. cum ad verum 6. distinct. 96.*

V.

5. Distinction entre la Jurisdiction volontaire & la contentieuse.

La Jurisdiction Ecclesiastique est, ou volontaire ou contentieuse, la premiere s'exerce *de plano*, comme parlent les Canonistes, c'est-à-dire, sans aucune instruction judiciaire; la seconde, en suivant les procedures qui sont prescrites par les Canons & par les Ordonnances. Le Superieur Ecclesiastique peut user du droit que lui donne la premiere, même hors de son territoire; pour l'autre, il faut qu'il soit dans son Tribunal.

VI.

6. Jurisdiction des Evêques sur leur Diocese.

C'est au College Apostolique & au Corps des Evêques successeurs des Apôtres, & premiers Pasteurs que Jesus-Christ a confié la Jurisdiction Ecclesiastique, afin que chacun d'eux l'exerçât sur le troupeau dont l'Eglise lui donneroit la conduite. *g* Ainsi ils ne doivent se servir de leur autorité, que sur les personnes & sur les Eglises qui sont de leur Diocese.

g Episcopum non debere in alienam irruere civitatem, quæ illi probatur non esse subjecta, neque in regionem, quæ ad ejus curam minimè noscitur pertinere, ad aliquid ordinandum, neque Presbyteros, aut Diaconos constituere, ad alios Episcopos pertinentes, nisi fortè cum voluntate & testimonio propriæ regionis Episcopi. Quod si quispiam, horum quid tale facere voluerit; irrita quidem erit hujusmodi ordinatio, & quæ malè usurpaverit à Synodo arguantur. Nam si ordinare non potuerit, nullatenùs ad alios pertinentes judicare præsumat. *Can. Episcopum ex Concil. Antiochen. caus. 9. quæst. 2.*

Nulli Episcopo liceat cujusvis privilegii prætextu, Pontificalia in alterius Diœcesi exercere, nisi de ordinarii loci expressa licentia, & in personas eidem ordinario subjectas tantùm; si secus factum fuerit, Episcopus ab exercitio Pontificalium, & sic ordinati ab executione ordinum sint ipso jure suspensi. *Concil. Trident. Sess. 6. de Reformat. cap. 5.*

VII.

7. Ils en sont les premiers Juges, & les autres tirent d'eux toute leur autorité.

h L'Evêque est de droit commun le seul Juge ordinaire de son Diocese, il y doit décider par lui-même, on par ceux à qui il confie une portion de son autorité, tout ce qui regarde le gouvernement Ecclesiastique, & punir ceux qui n'observent pas les regles prescrites par les saints Canons.

h Cùm Episcopus in sua tota Diœcesi Jurisdictionem ordinariam noscatur habere, dubium non existit, quin in quolibet loco ipsius Diœcesis non exempto per se vel per alium possit pro Tribunali sedere, causas ad Ecclesiasticum forum spectantes audire, personas Ecclesiasticas, cum earum excessus exegerint, capere ac carceri deputare : necnon & cætera quæ ad ejus spectant officium liberè exercere. *Cap. cùm Episcopus. de officio Ordinarii. in 6.*

Ut [Episcopi] attendentes sibi, & universo gregi in quo Spiritus sanctus posuit eos regere Ecclesiam Dei, quam acquisivit sanguine suo vigilent, in omnibus laborent, & ministerium suum impleant. *Concil. Trident. Session 6. de Reformat. cap. 1.*

VIII.

8. Comment ces Juges inferieurs doivent se conduire à l'égard de l'Evêque.

i Ceux qui travaillent au gouvernement du Diocese, ou qui sont chargés de la conduite des ames sous les ordres d'un Evêque, qui a lui seul la plenitude de la puissance Ecclesiastique, doivent suivre en tout les regles qu'il leur prescrit, quand il ne leur ordonne rien qui soit contraire aux Loix generales de l'Eglise, à laquelle l'Evêque doit lui-même rendre compte de sa conduite & de ses Ordonnances.

i Presbiteri & Diaconi sine licentia Episcopi nihil perficiant, ipse enim est... cujus fidei populus est creditus, & à quo pro animabus ratio exigetur. *Can. 38. Apostolic.*

Sine Episcopo nemo quidquam faciat eorum quæ ad Ecclesiam spectant, & honora Deum, ut omnium autorem & Dominum; Episcopum verò, ut principem Sacerdotum, imaginem Dei referentem : Dei, inquam, propter principatum, Christi verò propter Sacerdotium. *Epist. sancti Ignatii Martyr. ad Trallens.*

IX.

9. Regles generales que l'Evêque doit suivre dans le gouvernement.

l Quelque grande que soit la puissance de l'Evêque par rapport au gouvernement & à la discipline de son Diocese, il doit toujours se conformer aux Loix generales de l'Eglise Universelle; *m* il ne lui est pas permis de donner atteinte sans nécessité aux usages de son Eglise, quand ils sont légitimement établis; & il y a des cas dans lesquels son pouvoir est en quelque maniere suspendu, parce que l'Eglise en a attribué la connoissance au Pape; telle est l'absolution de certains crimes énormes; telles sont quelques dispenses extraordinaires. *n* Mais il peut faire tout ce qui n'est point contraire aux dispositions Canoniques, qui sont à présent en vigueur, & ce que l'Eglise n'a point réservé au saint Siege.

l Violatores Canonum voluntarii graviter à sanctis Patribus judicantur : & à sancto Spiritu (instinctu cujus ac dono dictati sunt) damnantur : quoniam blasphemare Spiritum sanctum non incongruè videntur, qui contra eosdem sacros Canones.... aliquid aut protervè agunt, aut loqui præsumunt, aut facere volentibus spontè consentiunt. Talis enim præsumptio

manifestè unum genus est blasphemantium Spiritum sanctum, quia... contra eum agit, cujus nutu & gratiâ sancti Canones conditi sunt. *Damasus Papa. Can. violatores. 5. caus. 23. quæst. 1.*

m Quæ ad perpetuam utilitatem generaliter instituta sunt, nullâ commutatione varientur, nec ad privatum trahantur commodum, quæ ad bonum sunt commune præfixa: sed manentibus terminis, quos constituerunt Patres; nemo injustè usurpet alienum: sed intra fines proprios atque legitimos, prout quis valuerit, in latitudine se exerceat charitatis. *Leo I. Anatolio Episcopo Can. quæ ad. 3. caus. 25. quæst. 1.*

Justitiæ ac rationis ordo suadet, ut qui sua à successoribus desiderat mandata servari; decessoris sui procul dubio voluntatem & statuta custodiat. *Gregor. I. Can. justitiæ 16. caus. 25. quæst. 1.*

Nos consuetudinem, quæ tamen contra fidem Catholicam nihil usurpare dignoscitur, immotam permanere concedimus. *Gregor. I. Episcop. Numid. Can. nos. 8. distinct. 12.*

n In secundo verò casu, à suo Episcopo.... poterit absolutionis beneficium obtinere. Quamvis enim & tunc non judicis, sed juris sententiâ excommunicato communicans sit ligatus, quia tamen conditor Canonis ejus absolutionem sibi specialiter non retinuit, eo ipso concessisse videtur facultatem aliis relaxandi. *Innocent III. cap. nuper. extra. de sentent. excommunicat.*

X.

10. S'il peut juger par lui-même les affaires contentieuses.

Tous les Evêques ont des Officiaux pour exercer la Jurisdiction contentieuse; mais le droit qu'ils confient à des Delegués, ne devroit pas les priver du pouvoir qui leur appartient, & qu'ils ont exercé par eux-mêmes pendant douze siécles, de juger les affaires contentieuses qui sont portées aux Officialités. Cependant l'usage établi en France depuis longtems est, que l'Evêque abandonne le jugement des affaires contentieuses à son Official, dont on met le nom à la tête de toutes les Sentences.

Cet usage fait regarder les Evêques, par rapport à la Jurisdiction contentieuse, comme les Seigneurs qui ont des Justices, & qui ne pouvant présider à présent dans leurs Tribunaux, sont obligés de nommer des Officiers pour juger leurs justiciables. Cependant un Arrêt du Parlement de Paris, qui avoit défendu à l'Evêque de Clermont de présider à son Officialité, fut cassé par un Arrêt du Conseil rendu en 1637. Il n'y a rien dans la personne des Evêques qui puisse les empêcher de rendre la justice dans les Officialités. Pendant plus de douze siecles ils ont connu par eux-mêmes des affaires contentieuses. Tous les Evêques des Païs voisins en connoissent encore aujourd'hui, & les derniers Conciles Provinciaux, comme celui de Narbonne tenu en 1609. veulent que les Evêques se réservent la connoissance des affaires les plus importantes. Si les Prélats trop occupés d'ailleurs ou trop peu appliqués, se sont déchargés de ce soin sur des Officiers à qui ils ont confié leur autorité, pourquoi ne pourroient-ils point quelquefois la reprendre? Leur défendra-t'on de prononcer sur des affaires nées dans leur Diocese, pendant qu'on leur permet de juger eux-mêmes dans le cas d'un rescrit de Cour de Rome, qui leur est nommément adressé? C'est ce qu'on a jugé en faveur de l'Evêque de Senlis, par un Arrêt du 9. Janvier 1689. Les Evêques de Provence & de Flandre tiennent eux-mêmes leurs Officialités quand ils le jugent à propos. Il y a certains points de police Ecclesiastique sur lesquels il est nécessaire de statuer promptement au moins par provision, pour prévenir les troubles & pour empêcher le scandale. On convient dans tous les Tribunaux du Royaume, qu'en ce cas l'Evêque peut regler par provision ces difficultés, sans observer les formalités prescrites pour la procedure des Tribunaux contentieux. C'est ainsi que l'Evêque d'Amiens, sur la Requête de son Promoteur, rendit une Ordonnance pour regler le rang des Curés de la Ville dans les processions. Le Parlement de Paris jugea le dernier Janvier 1639. qu'il n'y avoit point d'abus dans cette Ordonnance provisionnelle, & il renvoya les parties devant l'Official d'Amiens pour le principal. L'Arrêt est rapporté par Bardet. Monsieur l'Evêque de Nevers ayant ordonné qu'on mettroit le corbillon contenant le pain-beni, sur les Fonts baptismaux de la Paroisse du Château-sur-Allier, afin de prévenir les contestations entre deux Gentilshommes, M. de Charlus Lieutenant General pour le Roi en Bourbonnois, rendit une Ordonnance par laquelle il décida que le pain-beni seroit présenté par provision à l'un des deux Gentilshommes. M. l'Evêque de Nevers se pourvût u Conseil du Roi, où il obtint un Arrêt le 30. Mars 1690. qui ordonna l'execution du reglement qu'il avoit fait, jusqu'à ce que les Juges à qui il appartenoit de prononcer sur cette contestation, eussent rendu un jugement sur la provision ou sur le fond. Voyez cet Arrêt dans le 2. volume des Arrêts notables de M. Augeard.

XI.

11. Visite Episcopale.

o La visite des Eglises du Diocese, que les Evêques sont obligés de faire, suivant les Canons & les Ordonnances, leur donne occasion d'exercer leur Jurisdiction & leur autorité d'une maniere particuliere.

o Visiteront les Archevêques & Evêques, Archidiacres en personne, les Eglises & Cures de leur Diocese. *Ordonnance d'Orleans. art. 6.*

XII.

12. Pouvoir des Evêques dans le cours de leurs visites.

p Dans le cours de leur visite, les Evêques doivent pourvoir à toutes les affaires sommaires, comme faire fournir les Eglises des ornemens nécessaires pour la célébration du service divin, donner les ordres pour l'administration des Sacremens, regler ce qui concerne la conduite des Curés, *q* & même leur ordonner de se retirer dans des Seminaires pour le tems de trois mois, quand ils ont commis des fautes graves, mais qui ne méritent pas une instruction criminelle. Les Ordonnances qu'ils font sur ces sujets dans le cours de leur visite, doivent être executées nonobstant l'opposition & l'appel.

p Les Archevêques & Evêques pourvoiront en faisant leur visite, les Officiers des lieux appellés, à ce que les Eglises soient fournies de Livres, Croix, Calices, Ornemens, & autres choses nécessaires pour la celebration du service divin, & l'execution des fondations, à la réduction des bancs & même des sépultures, qui empêcheroient le service divin, & donneront tous

les ordres qu'ils estimeront nécessaires pour la celebration, pour l'administration des Sacremens & la bonne conduite des Curés, & autres Ecclesiastiques Seculiers & Reguliers qui desservent lesdites Cures. Enjoignons aux Marguilliers-Fabriciens desdites Eglises, d'exécuter ponctuellement les Ordonnances desdits Archevêques & Evêques, à nos Juges, & à ceux des Seigneurs ayant justice d'y tenir la main. *Edit du mois d'Avril* 1695. *art.* 16.

q Episcopi, ut aptiùs quem regunt populum, possint in officio atque obedientia continere in omnibus iis quæ ad visitationem ac morum correctionem subditorum suorum spectant, jus & potestatem habeant... ea ordinandi, moderandi, puniendi, & exequendi juxta Canonum Sanctiones, quæ illis ex prudentia sua, pro subditorum emendatione ac Diœcesis suæ utilitate necessaria videbuntur. Nec in iis ubi de visitatione aut morum correctione agitur... Ulla inhibitio, appellatio, seu querela etiam ad Sedem Apostolicam interposita, executionem eorum quæ ab iis mandata, decreta, aut judicata fuerint quoquo modo impediat aut suspendat. *Concil. Trident. Session.* 24. *de Reform. cap.* 10.

Ordonnons au surplus que les Ordonnances, par lesquelles les Archevêques ou Evêques auroient estimé nécessaire d'enjoindre à des Curés & autres Ecclesiastiques ayant charge d'ames, dans le cours de leur visite, & sur les Procès-verbaux qu'ils auront dressés, de se retirer dans des Seminaires jusques & pour le tems de trois mois, pour des causes graves, mais qui ne meritent pas une instruction dans les formes de la procedure criminelle, seront éxecutées nonobstant toutes appellations & oppositions quelconques, & sans y préjudicier. *Déclaration du* 15. *Decembre* 1698.

Sane hujusmodi impensurus officium [visitationis] proposito verbo Dei, quærat de vita & conversatione ministrantium in Ecclesiis & locis aliis divino cultui deputatis ac cæteris quæ ad officium ipsum spectant... ad ipsorum emendationem per salubria monita nunc levia, nunc aspera, juxta datam sibi à Deo prudentiam diligenter intendens... notoria verò crimina quæ examinatione non egeant, liberè corrigat... pœnam debitam pro illis infligendo. *Innocent. IV. cap. Romana.* §. *sane. de censibus in* 6.

L'Evêque ne doit rien faire dans le cours de sa visite qui dépende de la Jurisdiction contentieuse, & qui demande une instruction judiciaire, c'est pourquoi le Parlement d'Aix jugea qu'il y avoit abus dans un procès-verbal de Visite, & dans les Ordonnances faites en consequence par le Grand-Vicaire du Chapitre de Marseille, pendant la vacance du Siege Episcopal de cette Ville-là, parce que le Grand-Vicaire avoit entendu des témoins, comme s'il avoit procedé à une information, qu'il les avoit récolés & confrontés, & qu'il avoit ensuite déposé le Superieur d'une Communauté Ecclesiastique. L'Arrêt qui se trouve rapporté dans le second volume du Journal du Palais, est du 26. Février 1693.

Il suffit à l'Evêque ou à son Grand-Vicaire de s'instruire de la vérité du fait, sans aucune information, avant que de condamner un Ecclesiastique à passer un certain tems dans un Seminaire. On l'a ainsi jugé au Parlement de Paris le 28. Novembre 1689. & le 15. Juillet 1693. Ces Arrêts sont rapportés dans le cinquiéme volume du Journal des audiences.

Il est cependant permis à l'Evêque qui fait sa visite, de faire informer contre un Clerc accusé d'un crime, de faire assigner des temoins, & de recevoir leurs dépositions, en observant toutes les formalités prescrites par l'Ordonnance de 1670. parce que l'on ne regarde une affaire criminelle comme contentieuse, que quand l'on procede au recollement & à la confrontation des témoins: car ce ne sont que ces procedures qui forment la contestation, suivant que l'ont observé Banage sur l'article 70. de la Coûtume de Normandie, Tronçon sur l'article 104. de la Coûtume de Paris, Ducasse & Albert. Mais quand l'Evêque après avoir fait l'information dans le cours de sa visite, renvoie l'accusé devant l'Official pour lui faire son procès, l'Official doit-il informer de nouveau, ou proceder au recollement des témoins, en recevant l'information comme une piece juridique? Plusieurs Jurisconsultes prétendent qu'en ce cas l'information faite par l'Evêque ne doit servir que de mémoire, sous prétexte que l'Evêque n'est point Juge de l'accusé pour les affaires contentieuses; d'où ils concluent que cette information n'est pas plus juridique, que si elle avoit été faite par un Juge de Seigneurie, ou par un Prévôt des Maréchaux, contre un Ecclesiastique. D'autres disent, (& la pratique des Officialités est conforme à leur avis) que l'Evêque étant le Superieur de l'accusé, avec le pouvoir de le corriger, il est de l'interêt public & de l'honneur de l'épiscopat de recevoir l'information comme une piece juridique, tant pour s'assurer de la personne de l'accusé, que pour conserver les preuves de l'accusation. Cette question qui est traitée avec étendue dans le 7. volume des nouveaux Mémoires du Clergé, page 162. & 163. est très-délicate. Le parti le plus sur & le plus conforme aux regles, est de recommencer l'informatiou, quand le Procès est instruit dans le ressort d'un Parlement où l'on ne souffre pas que l'Evêque exerce par lui-même la jurisdiction contentieuse.

Un Evêque qui renvoie à l'Official un Clerc accusé d'un crime, ne peut le condamner à une peine, parce que l'on ne doit pas punir deux fois pour la même faute. Mais l'Evêque peut ordonner que l'accusé demeurera suspens des fonctions de son ordre. La suspense n'est point en ce cas regardée comme une peine, mais comme une précaution nécessaire pour empêcher la profanation des Sacremens & le scandale. Il en est alors de la suspense comme de la prison, qui dans le commencement d'une procedure criminelle, ne doit servir qu'à s'assurer de la personne de l'accusé.

XIII.

13. Si l'Evêque qui n'est que nommé, peut exercer la Jurisdiction Episcopale.

Quoiqu'un Ecclesiastique ait en sa faveur la nomination Royale à l'Evêché, il ne peut exercer la Jurisdiction Episcopale, parce que la nomination Royale ne tient lieu que de l'élection, & que dans le tems que l'élection étoit en vigueur, il falloit que l'élû eût été confirmé par le Superieur Ecclesiastique, avant qu'il pût faire les fonctions Episcopales.

r Nosti quomodo Linconen. Electus concedendi honores vel præbendas, aut alias disponendi de rebus Ecclesiæ (cùm sua non sit electio confirmata) non ha-

beat facultatem ... mandamus igitur quatenus ei auctoritate nostrâ præcipias ut concessionem, si quam fecit de prædictis, studeat revocare. *Alexand. III. cap. nosti. extra. de elect. & elect. potest.*

XIV.

14. S'il peut l'exercer avant que d'avoir pris possession.

f Les Bulles que le nommé a obtenues pour l'Evêché, ne lui donnent pas le droit d'exercer la Jurisdiction Episcopale; il faut qu'il les ait notifiées au Chapitre de son Eglise Cathedrale, & qu'il ait pris possession en conséquence; parce que l'Eglise jusqu'alors est censée ne pas devoir le reconnoître pour son Pasteur. La prise de possession est le seul acte qui fait que le Siege n'est plus vacant.

f Præsenti itaque perpetuò valiturâ Constitutione sancimus, ut Episcopi & alii Prælati Superiores, necnon Abbates, Priores, & cæteri Monasteriorum regimina exercentes, quocumque nomine censeantur, qui apud dictam sedem promoventur, aut confirmationis.... munus recipiunt ad commissas eis Ecclesias & Monasteria absque dictæ sedis litteris, hujusmodi eorum promotionem, confirmationem... continentibus, accedere, vel bonorum Ecclesiasticorum administrationem accipere non præsumant : nullique eos absque dictarum litterarum ostentione recipiant, aut iis pareant vel intendant. *Extravag. Comm. injuncta. de elect.*

XV.

15. Ce qu'il peut faire après la prise de possession, quoiqu'il ne soit pas sacré.

t L'Evêque qui a reçu ses Bulles & qui a pris possession, doit se faire sacrer dans le tems prescrit par les Canons & par les Ordonnances. Avant son sacre, il ne peut faire aucune des fonctions qui dépendent du caractere Episcopal, comme sont celles de donner la Confirmation & de conferer les Ordres; mais il peut exercer tout ce qui dépend de la Jurisdiction, faire des Ordonnances pour la Discipline de son Eglise, conferer les Benefices-Cures, donner des dispenses, & accorder des Démissoires aux Clercs pour se faire ordonner.

t Quæsivisti quid faciendum sit tibi super eo quod Clerici tuæ Diœcesis, cum pro suis excessibus suspensionis vel interdicti, vel excommunicationis sententâ percelluntur, parvi pendentes eam, dimittunt Ecclesias.... & correctionem Ecclesiasticam per contemptum eludunt, dicentes quod potestatem non habeas eos (nisi tibi specialiter Apost. sed. indulserit) corrigendi.... respondemus igitur quod ex quo electionis tuæ confirmationem accepisti, de talibus & similibus (præter ea quæ... ministerium consecrationis desiderant) quod justum est & Ecclesiasticæ convenit utilitati statuendi habeas liberam facultatem. *Celestinus III. cap. transmissum. extra. de elect. & elect. potest.*

XVI.

16. Quand il peut conferer les Benefices simples.

A l'égard des benefices simples ou des Prébendes, l'Evêque ne peut les conferer qu'après avoir prêté le serment de fidelité au Roi, & après avoir fait enregistrer l'Acte de son serment à la Chambre des Comptes de Paris.

Voyez dans la deuxiéme partie le Chapitre de la Régale.

XVII.

17. En quel tems l'Evêque qui se démet de son Evêché est dépouillé de sa Jurisdiction.

Dès qu'un Evêque est dépouillé du titre de son Evêché, soit par la mort naturelle, soit par une autre voie, il n'a plus aucune autorité, & ceux qui exerçoient en son nom la Jurisdiction volontaire, ne peuvent plus en faire aucune fonction. En cas de démission, de résignation, ou de permutation, le Siege n'est censé vacant que du jour qu'on connoît que la démission, la résignation, ou la permutation ont été admises en Cour de Rome : car l'Acte qui se fait pour remettre le Benefice entre les mains du Roi, qui n'a qu'un simple droit de nomination, ne peut décharger l'Evêque de la conduite du Diocese. *u* C'est au Pape seul à qui il appartient à présent de résoudre le mariage spirituel, que le Prélat a contracté avec son Eglise.

u Spirituale fœdus conjugii, quod est inter Episcopum & Ecclesiam, quod in electione initiatum, ratum in confirmatione, & in consecratione intelligitur consummatum, sine illius autoritate solvi non potest, qui successor est Petri & Vicarius Jesu Christi. *Innocent. III. cap. licet. extra de translatione Eposcopi.*

XVIII.

18. Cas dans lesquels on donne un Coadjuteur à l'Evêque.

x Quand un Evêque se trouve hors d'état de remplir les devoirs de l'Episcopat, à cause de ses infirmités, ou pour quelque autre raison, on lui donne un Coadjuteur, avec future succession, qui doit travailler avec lui au gouvernement du Diocese. Le Pape en accordant des Bulles au Coadjuteur sur la nomination Royale, le fait Evêque Titulaire de quelques-unes des Eglise qui sont sous la puissance des Infideles, afin qu'il puisse être sacré, pour conferer les Ordres, & qu'il n'y ait pas en même-tems deux Evêques du même Siege.

x Quod si quando Ecclesiæ Cathedralis, aut Monasterii urgens necessitas, aut evidens utilitas postulet Prælato dari Coadjutorem, is non aliàs cum futurâ successione detur, quàm hæc causa prius diligenter à sanctissimo Romano Pontifice sit cognita. *Conc. Trid. Sess. 25. cap. 7.*

Quia frater, & Coëpiscopus noster Joannes Ecclesiasticæ utilitatis studio suadente, & naturæ suæ simplicitate laudabili consideratione tractatâ, ob hoc quod se in gerenda patrimonii gubernandi cura, vel in Disciplina Ecclesiastica conservanda minimè fatetur idòneum, Constituti Presbyteri ad hæc explenda sibi exposcit adhiberi personam : ut ea quæ sunt necessaria, competenti disponente sollicitudine fiant, nihil indecens fieri vel inutile permittatur. Ideoque præsenti vobis jussione præcipimus, ut servatâ primo in loco Episcopo memorato reverentiâ, quam vos convenit inculpabiliter exhibere, in omnibus quæ ad divini cultûs obsequium pertinent, vel quæ Ecclesiasticæ utilitatis peragere cura suaserit, præbeatis obedientiam Constituto competentem. In nullo dispositionibus ejus spiritu contumaci resultantes : immò competenti vigilantiæ vestræ studio, quæ pro Ecclesiastica utilitate gerenda Constitutus monuerit, adimplentes. *Pelagius Papa. can. quia frater. 18. caus. 7. quæst. 1.*

XIX.

19. Quel est le pouvoir du Coadjuteur.

Si l'Evêque avoit l'esprit absolument aliené, ce seroit au Coadjuteur à nommer les Officiaux, & à exercer toute la Jurisdiction Ecclesiastique de la même maniere que s'il étoit Evêque; mais quand le Titulaire est encore en état de régler son Diocese, & que le Coadjuteur ne lui a été donné que pour le secourir dans les fonctions de son ministere, il n'a point plus d'autorité qu'un Grand-Vicaire; pour l'exercice de la Jurisdiction volontaire. Il ne peut même conferer les Benefices, à moins que ce pouvoir ne lui ait été expressé-

ment accordé par les Bulles de Coadjutorerie, ou par des Lettres de celui auquel il doit succeder.

XX.

20. Si les Evêques qui ne sont que titulaires, ont une Jurisdiction.

Les Evêques qui ne sont que Titulaires, n'ayant point de Fideles qu'ils puissent à présent gouverner, n'exercent ni la Jurisdiction volontaire, ni la contentieuse. Il faut en excepter l'Evêque titulaire de Bethléem, dont la résidence est à Clameci, dans le Duché de Nevers, qui exerce sa Jurisdiction sur un très-petit canton : le Roi nomme à cet Evêché sur la présentation du Duc de Nevers. Les Evêques Titulaires conferent les Ordres, & font les autres fonctions Episcopales, avec la permission des Evêques du Diocese ; il y en a aussi qui sont Grands-Vicaires & Officiaux d'autres Evêques, & qui en cette qualité exercent la Jurisdiction volontaire, & la contentieuse.

CHAPITRE II.

Des Grands-Vicaires & des Officiaux.

Pendant les premiers siecles de l'Eglise, les Evêques regloient eux-mêmes tout ce qui regardoit le gouvernement de leur Diocese, & jugeoient les affaires Ecclesiastiques avec leur Clergé assemblé, & dans la suite avec le Chapitre de leur Cathedrale. Ils n'avoient donc besoin ni de Grands-Vicaires pour exercer la Jurisdiction volontaire, ni d'Officiaux pour terminer les affaires contentieuses. On voit cependant dans l'Histoire Ecclesiastique, que quelques Evêques se sont déchargés d'une partie du fardeau de l'Episcopat sur certains Prêtres dont ils connoissoient le mérite. Tel étoit saint Gregoire de Nazianze, il sortit de la solitude pour soulager son pere dans le gouvernement de son Eglise. Saint Gregoire de Nazianze nous dépeint lui-même saint Basile, comme le guide, l'interprête, l'appui d'Eusebe de Cesarée, qui lui confioit une partie de la Jurisdiction Episcopale. L'Eglise d'Occident nous fournit aussi quelques exemples pareils. Valere Evêque d'Hippone, ayant long-tems prié le Seigneur de lui donner une personne qui pût partager avec lui les fonctions de son ministere, jetta les yeux sur saint Augustin. Il fallut lui faire violence pour l'obliger d'accepter ce second rang dans le gouvernement Ecclesiastique. *Vis mihi facta est*, nous dit-il, dans son Epître 148. *ut secundus locus gubernaculorum mihi traderetur.* Tant cet emploi lui paroissoit important & difficile à remplir. Sidoine Apollinaire, parlant du Prêtre Claudien, frere de S. Mamert Evêque de Vienne, qui travailloit sous les ordres de son frere dans le gouvernement du Diocese de Vienne, dit qu'il partageoit avec lui le poids de l'Episcopat, & qu'il regloit ce qui devoit se pratiquer dans les ceremonies Ecclesiastiques ; il l'appelle un Prélat du second ordre ; *Antistes ordine in secundo*, & il le nomme expressément le Vicaire de son frere, *Vicarium in Ecclesiis.* Mais hors ces exemples & quelques autres qui sont fort rares, on ne voit pas qu'il y ait eu de Clercs dans les onze premiers siecles, qui ayent fait les fonctions de Grands-Vicaires & d'Officiaux, à moins qu'on ne regarde comme des Grands-Vicaires, les Archidiacres qui étoient destinés à faire exécuter les ordres de l'Evêque, à visiter les Paroisses, & à veiller sur la conduite des Clercs inferieurs & même des Prêtres.

Orat. 2. in laud. Basil.

Le Concile de Latran tenu sous Innocent III. exhorta les Evêques qui se trouveroient trop occupés, ou dont le Diocese seroit trop étendu pour qu'ils pussent veiller sur tout leur troupeau, de choisir des personnes zelées & habiles pour instruire, pour gouverner, pour faire les visites du Diocese à leur place. Ce Decret fut suivi par un grand nombre d'Evêques, & il est difficile de ne pas croire en voyant les décisions inserées sur ce sujet dans le Sexte, que du tems de Boniface VIII. il n'y avoit point d'Evêque qui n'eût au moins un Grand-Vicaire. Ce Pape appelle les Grands-Vicaires, Officiaux, & encore aujourd'hui en Italie ces deux titres ne signifient qu'une même chose.

En France & dans quelques Païs voisins, ces deux noms désignent des emplois differens. Le Grand-Vicaire exerce la Jurisdiction volontaire, & l'Official la Jurisdiction contentieuse. Il est cependant permis aux Evêques de réünir ces deux qualités en une même personne, en lui donnant deux Commissions, l'une de Grand-Vicaire, & l'autre d'Official.

SOMMAIRE.

1. *Ce que c'est qu'un Grand-Vicaire.*
2. *En quoi il differe d'un Vicaire forain.*
3. *L'Evêque n'est point toujours obligé d'avoir un Grand-Vicaire.*
4. *En quel cas il doit en choisir un.*
5. *Formalités pour la Commission d'un Grand-Vicaire.*
6. *Qualités que doit avoir le Grand-Vicaire.*
7. *Idem.*
8. *Si un Régulier peut être Grand-Vicaire d'un Evêque.*
9. *Quand l'Evêque peut établir un Grand-Vicaire.*
10. *Si un Evêque peut avoir plusieurs Grands-Vicaires.*
11. *Quelles sont les choses que le Grand-Vicaire*

I.

1. Ce que c'est qu'un Grand-Vicaire.

ON appelle en general Grand-Vicaire, celui qui fait les fonctions particulieres d'une personne, & qui en tient la place. Le Vicaire General de l'Evêque est un Prêtre, qu'il établit pour exercer en son nom la Jurisdiction volontaire.

Il est parlé dans le Sexte des Vicaires Generaux de l'Evêque, sous le titre DE OFFICIO VICARII, *mais le Pape Boniface VIII. les confond avec les Officiaux, comme on fait encore dans plusieurs Païs; ainsi dans le Sexte la Jurisdiction volontaire & la contentieuse sont réunies dans la personne du Vicaire de l'Evêque. Nous avons suivi dans notre définition l'usage observé depuis plusieurs siecles par les Evêques de France, de confier la Jurisdiction volontaire aux Grands-Vicaires, & la contentieuse aux Officiaux.*

II.

2. En quoi il differe du Vicaire forain.

Quand la commission du Vicaire General s'étend sur tout le Diocese, il retient le nom de Vicaire General sans aucune restriction: mais quand il n'a reçû de pouvoir que pour gouverner une certaine partie, on l'appelle Vicaire General forain.

III.

3. L'Evêque n'est point toujours obligé d'avoir un Grand-Vicaire.

Lorsque l'Evêque croit pouvoir remplir par lui-même toute les fonctions de son ministere, il n'est point obligé de nommer de Grand-Vicaire, dont l'emploi n'est que de le soulager dans les charges de l'Episcopat.

IV.

4. En quels cas il doit en choisir un.

Les causes les plus ordinaires qui engagent les Evêques à choisir des Grands-Vicaires, sont *a* l'absence hors de l'Evêché; *b* les maladies, ou d'autres empêchemens légitimes; *c* l'éloignement de la Ville Episcopale, & la diversité d'idiome dans differentes parties de leur Diocese.

a Discretioni vestræ taliter respondemus, quod si Ecclesiæ vestræ per absentiam vestram enorminer non lædantur, & vos utiles fueritis terræ sanctæ verbo pariter & exemplo, quod conscientiæ vestræ duximus relinquendum: dimissis procuratoribus idoneis in Ecclesiis vestris, potestis & teneamini votum peregrinationis implere. *Honorius III. cap. postulastis. extra. de voto & voti redemptione.*

b Cum sæpè contingat quòd Episcopi propter suas occupationes multiplices, vel invaletudines corporales aut hostiles incursus, seu occasiones alias per se ipsos non sufficiunt, ministrare verbum Dei populo, maximè per amplas Diœceses & diffusas, generali constitutione sancimus ut Episcopi viros idoneos ad sanctæ prædicationis officium salubriter exequendum assumant, potentes in opere & sermone, qui plebes sibi commissas, vice ipsorum, cùm per se iidem nequiverint, sollicitè visitantes eas verbo ædificent & exemplo.... unde præcipimus.... viros idoneos ordinari quos Episcopi possint Coadjutores & cooperatores habere, non solùm in prædicationis officio, verùm etiam in audiendis confessionibus & pœnitentiis injungendis ac cæteris quæ ad salutem pertinent animarum. *Innocent. III. in Conc. Generali, cap. inter. ext. de officio judicis ordinarii.*

c Quoniam in plerisque partibus intra eandem civitatem atque Diocesim permixti sunt populi diversarum linguarum, habentes sub una fide varios ritus & mores, districtè præcipimus ut Pontifices hujusmodi civitatum sive Diœcesum provideant viros idoneos, qui secundùm diversitates rituum & linguarum, divina aliis officia celebrent & Ecclesiastica sacramenta ministrent, instruendo eos verbò pariter & exemplo. Prohibemus autem omninò ne una eademque civitas sive Diœcesis diversos Pontifices habeat, tanquam unum corpus diversa capita, quasi monstrum. Sed si propter prædictas causas urgens necessitas postulaverit, Pontifex loci Catholicum præsulem nationibus illis conformem, providâ deliberatione constituat sibi Vicarium in prædictis, qui ei per omnia sit obediens & subjectus. *Innoc. III. cap. quon. ext. de officio judicis ordin.*

V.

5. Formalité pour la Commission du Grand-Vicaire.

d La Commission du Grand-Vicaire doit être par écrit, signée de l'Evêque & de deux témoins, & insinuée au Greffe des Insinuations Ecclesiastiques du Diocese, pour lequel la Commission est accordée, à peine de nullité

lité des Actes qui seroient faits par le Grand-Vicaire.

d Les Vicariats... ne pourront sortir aucun effet ni aucune nomination, présentation ou collation être faite en vertu d'iceux, jusqu'à ce qu'ils ayent été registrés au Greffe du Diocese, où est assis le Chef-lieu des Prélatures, Chapitres & Dignités desquels dépendent les Benefices. *Edit du mois de Decembre* 1691. *art.* 21.

V I.

6. Qualités que doit avoir le Grand-Vicaire.

e Il faut que le Grand-Vicaire de l'Evêque soit Prêtre & Gradué, *f* qu'il soit né ou naturalisé dans le Royaume, & qu'il *g* ne tienne aucune Charge de President ni de Conseiller dans les Cours Superieures ou Sabalternes, de peur que ces fonctions ne le détournent de celles qui sont attachées à l'emploi que l'Evêque lui confie.

e Nul ne pourra être Vicaire General ou Official d'aucun Archevêque ou Evêque, s'il n'est gradué & constitué en l'ordre de Prêtrise. *Ordonnance de Blois, art.* 45.

f Ordonnons que tous & chacuns les personnages n'étant natifs, & originaires de notre Royaume, qui ont été à notre nomination, presentation ou autrement pourvûs d'aucuns Archevêchés, Evêchés... de notre Royaume, ne pourront faire, créer, commettre, n'ordonner aucuns Vicaires, Officiers, n'autres ayant la Superintendance desdits Benefices, étant de leurs Nations, n'autres Etrangers: ains feront tenus faire & créer leursdits Vicaires & Officiers d'aucuns de notre Royaume à peine de saisissement de leur temporel. *Edit d'Henry II. du mois de Septembre* 1554.

g Inhibons & défendons à tous Presidens... & autres Officiers de nos Cours, & generalement à tous autres nos Officiers tant de Cours Souveraines que Subalternes de prendre... aucun Vicariat d'Evêque ou Prelat pour le fait du temporel, spirituel ou collation des Benefices de leur Evêché. *Ordonnance de Blois, art.* 112.

Fevret dans son Livre 3. du Traité de l'Abus, rapporte l'exemple d'un Conseiller du Parlement de Dijon, qui obtint une dispense du Roi pour être Grand-Vicaire de l'Evêque de Langres. Le Parlement d'Aix rendit un Arrêt le 1. *Decembre* 1597. *par lequel il enjoignit à l'Archevêque d'Avignon de ne nommer de Grands-Vicaires pour la Collation des Benefices, & pour l'exercice de la Jurisdiction spirituelle, que des naturels François & residens en Provence. L'Arrêt est rapporté par Boniface, tome 3. liv. 5. tit. 7. chap.* 1.

V I I.

7. Idem.

h Les Evêques ne peuvent donner de Commission de Grand-Vicaire, à celui qui tient à ferme les revenus de l'Evêché.

h Ne pourront les Prelats en quelque maniere que ce soit bailler à ferme le spirituel de leur Benefice, ni leurs Vicariats à leurs Fermiers, ausquels Vicaires défendons à nos Juges avoir aucun égard. *Ordonnance d'Orleans, art.* 17.

V I I I.

8. Si un Regulier peut être Grand Vicaire d'un Evêque.

Tout Prêtre qui a des degrés, qui n'est ni Etranger, ni Officier de Justice Royale, ni Fermier du temporel ou des sceaux de son Evêque, peut être Grand-Vicaire, même quand il seroit Regulier, pourvû qu'il ait obtenu le consentement de son Superieur, avant que d'accepter la Commission, parce qu'il n'y a aucune loi qui défende aux Reguliers d'être Grands-Vicaires des Evêques.

Quelques Auteurs avoient voulu excepter les Religieux Mandians de cette regle generale, par rapport aux Reguliers, & le Parlement de Grenoble, suivant cet avis, avoit fait défense à un Dominicain, que l'Evêque de Valence avoit choisi pour son Grand-Vicaire, d'en faire aucune fonction; l'Evêque s'en plaignit au Roi, & sur sa plainte, il intervint un Arrêt du Conseil, qui confirma le Religieux Mandiant dans la qualité de Grand-Vicaire. L'Arrêt est rapporté dans les Memoires du Clergé sous le titre des Grands-Vicaires.

I X.

9. Quand le nouvel Evêque peut établir un Grand-Vicaire.

Le nouvel Evêque ne pouvant exercer la Jurisdiction Ecclesiastique, qu'après avoir obtenu ses Bulles, & après avoir pris possession de son Evêché, il ne peut nommer de Grands-Vicaires que lorsqu'il a satisfait à cette formalité; mais il n'est point nececessaire que l'Evêque soit sacré avant que d'expedier la Commission d'un Grand-Vicaire.

Voyez les maximes 14. *&* 15. *du Chapitre précédent, & la réponse aux observations de M. D. sur cet article.*

X.

10. Si un Evêque peut avoir plusieurs Grands Vicaires.

C'est un usage constamment observé dans le Royaume; que l'Evêque peut constituer plusieurs Grands-Vicaires, qui ont tous solidairement le droit d'exercer la Jurisdiction volontaire, comme Délegués de l'Evêque. De-là, il suit que l'Evêque, en nommant un nouveau Grand-Vicaire, n'est point censé avoir voulu révoquer ceux qui étoient honorés de cet emploi, quand même il n'en feroit aucune mention dans les Lettres. En cas qu'il y ait plusieurs Grands-Vicaires, c'est celui qui est le premier saisi d'une affaire qui doit la terminer.

X I.

11. Quelles sont les choses que le Grand-Vicaire ne peut faire sans une clause particuliere dans la Commission.

Quoique les Commissions des Grands-Vicaires, portent qu'ils sont établis pour exercer au nom de l'Evêque la Jurisdiction volontaire, & que leurs pouvoirs paroissent generaux, *i* il y a certaines affaires importantes qu'ils ne peuvent décider, à moins qu'il n'y en ait une clause expresse dans leurs Commissions. Telle est la collation des Benefices, dont les Grands-Vicaires ne peuvent disposer, que quand les Lettres qui leur ont été données par les Evêques, leur accordent ce pouvoir.

i Cùm in generali concessione nequaquam illa veniant, quæ non esset quis verisimiliter in specie concessurus: nec regulariter donare valeat is cui bonorum administratio etiam libera est concessa, Officialis aut Vicarius generalis Episcopi, Beneficia conferre non possunt; nisi Beneficiorum collatio ipsis specialiter sit commissa. *Bonifac. VIII. cap. cum in generali. de Offic. Vicarii in* 6°.

X I I.

12. L'Evêque peut limiter le pouvoir du Grand-Vicaire.

L'Evêque peut dans la Commission limiter le pouvoir du Grand-Vicaire, & lui défendre de prendre connoissance de certaines affaires, qui sont d'ailleurs censées comprises dans les Commissions generales. Il peut par exemple

lui défendre d'accorder des dispenses de bancs, de donner des permissions de se marier devant un autre Prêtre que le propre Curé.

XIII.

13. Ce qu'il peut faire sur les matieres pour lesquelles son Evêque a un Indult particulier.

Les Grands-Vicaires representans leur Evêque, & agissans en son nom, peuvent user des droits & des privileges particuliers à celui qui les a nommés. Ainsi les Grands-Vicaires d'un Evêque qui a obtenu un Indult pour conferer les Benefices Reguliers en continuation de commende, & pour accorder des dispenses aux parens de s'épouser au quatriéme degré, sont en droit d'agir comme auroit agi en vertu de ces Indults, celui qui les a commis.

XIV.

14. Le Grand-Vicaire ne peut déleguer.

l Comme l'Evêque en nommant un Grand-Vicaire s'est dû déterminer sur le merite personnel, & sur les connoissances de celui à qui il a confié son autorité, & *m* qu'il n'y a que les Legats du S. Siege qui puissent subdeleguer, les Grands-Vicaires ne peuvent nommer une personne pour exercer en leur place la Jurisdiction volontaire, même pour une affaire particuliere; ils peuvent cependant commettre un Clerc pour faire les informations & les recherches necessaires, afin de parvenir à la décision de la question sur laquelle ils doivent prononcer.

l Quoniam Apostolica Sedes intendit providere negotiis, & non personis, quibus eadem committuntur; si judex tertius licèt ex officio nostro, vel de assensu partium pro communi à nobis datus eisdem, alii delegaverit vices suas (cùm delegato à principe id concedatur à jure) delegatio valebit ipsius. *Gregor. IX. cap. quoniam. extra. de offic. ac potest. judic. delegati.*

m Is autem cui injungitur ut personaliter negotium exequatur, potest (dummodo partes consentiant) hoc aliis delegare. Præter quam si inquisitionem fieri, vel Ecclesiis de Prælatis, vel aliis Ministris provideri mandaremus, cùm in his omnibus casibus industriam, & fidem personæ, cui talia committimus, eligere videamur. *Ibid. §. is autem.*

XV.

15. On ne se pourvoit pas pardevant l'Evêque par la voie d'appel, contre les Ordonnances de son Grand-Vicaire.

On ne peut se pourvoir par la voie de l'appel pardevant l'Evêque, contre ce qui a été fait par son Grand-Vicaire, parce que ce n'est qu'une seule & même Jurisdiction. Mais *n* si le Grand-Vicaire, qui n'agit qu'au nom & comme Procureur de l'Evêque, excede les termes de sa Commission, ou abuse de son autorité, l'Evêque peut desavouer ce qui a été fait par son Grand-Vicaire. C'est la raison pour laquelle plusieurs Canonistes permettent au Collateur ordinaire de conferer les Benefices à des personnes capables dans les six mois de la vacance, quand le Grand-Vicaire en a disposé en faveur de personnes indignes ou incapables de les posseder.

n Si compromissarius, in quem defuncto transfertur eligendi potestas... eligat, sed indignum: tunc sive scienter id fecerit, cùm dolus ipsius eis qui non sunt in culpa, non debeat imputari; sive etiam ignoranter; cùm suo sit functus officio: eligendi potestas (nisi & ipsi scienter electionem talem ratam habuerint) liberè revertitur ad eosdem. *Bonifac. VIII. cap. si compromissarius. de elect. & electi potest. in 6°.*

Voyez les réponses aux observations de M. D. sur cet article.

XVI.

16. Quand le pouvoir du Grand-Vicaire est détruit ou suspendu.

o La Jurisdiction du Grand-Vicaire étant émanée de celle de l'Evêque, le Grand-Vicaire ne peut plus l'exercer, dès que l'Evêque en est dépouillé par la mort, par une translation legitime, & par une démission de l'Evêché entre les mains du Pape; ou quand le pouvoir de l'Evêque est suspendu par une excommunication, une suspense, ou un interdit, prononcés suivant les regles qui sont prescrites par les saints Canons. Mais dès que l'excommunication ou les censures sont levées, le Grand-Vicaire est rétabli dans ses droits, sans qu'il ait besoin d'une nouvelle Commission.

o Cùm Remen. Archiepiscopus in Officialem alicujus suffraganei sui excommunicationis sententiam ex aliqua rationabili causa profert: illos qui vices ipsius gerunt propter hoc excommunicationis vinculo non adstringit. Cùm non communicent ob id Officiali eidem in crimine... ea tamen, quæ ipsi gerendo hujusmodi vices agunt, eo taliter excommunicato manente, si jurisdictionem tantùm recipiunt ab eodem, non possunt obtinere vigorem. *Innocent. IV. cap. Romana. de officio Vicarii in 6°.*

XVII.

17. L'Evêque peut revoquer son Grand-Vicaire.

Dans les Commissions des Grands-Vicaires, les Evêques inserent ordinairement la clause qu'elles ne vaudront que tant qu'il plaira à ceux qui les commettent. Quand même cette clause ne s'y trouveroit pas, les Evêques pourroient révoquer leurs Grands-Vicaires, sans être obligés d'en rendre aucune raison, parce qu'ils sont regardés pour le spirituel, comme les Procureurs de l'Evêque, dont l'autorité ne subsiste que pour le temps qu'il plaît à ceux qui les ont constitués.

Il n'en est pas de même du Vicariat de l'Evêque qui est attaché à un office, ou à une dignité par des transactions & des concordats; les Prieurs de saint Denys, par exemple, & ceux de saint Germain-des-Prez, sont Grands-Vicaires nés de l'Archevêque de Paris, en vertu de transactions homologuées au Parlement, l'un pour la Ville de saint Denys, & l'autre pour le Fauxbourg saint Germain de cette Ville de Paris. L'Archevêque de Paris ne peut les revoquer tant qu'ils ont la qualité de Prieurs de ces deux Abbayes.

XVIII.

18. Formalités pour cette revocation.

Comme les Commissions des Grands-Vicaires doivent être publiques & insinuées, *p* les revocations que les Evêques en font, doivent être aussi par écrit & insinuées au Greffe du Diocese. Jusqu'au temps de la signification de la révocation, & de l'insinuation, les Actes faits par les Grands-Vicaires que le public croit encore revêtus de cette qualité sont valables; mais le Grand-Vicaire doit pour le for interieur s'abstenir de tout acte de jurisdiction, dès qu'il connoît que l'Evêque a revoqué ses pouvoirs de quelque maniere que ce soit.

p Seront sujettes à semblable insinuation les revocations desdits Vicariats. *Edit du mois de Decembre 1691. art. 21.*

XIX.

19. Ce que c'est que l'Official.

q Les Officiaux sont les Vicaires de l'Evêque pour l'exercice de la jurisdiction contentieuse, ce sont eux qui prononcent les jugemens, & qui décident les contestations pour lesquelles il y a une procedure reguliere.

q In officialem Episcopi per commissionem officii generaliter sibi factam, causarum cognitio transfertur. *Bonifacius VIII. cap. licet. de officio Vicarii in 6°.*

Il y a dans Bardet un Arrêt de reglement du Parlement de Paris rendu le 13. Decembre 1633. qui fait défenses aux Officiaux de connoître de ce qui concerne les comptes des Fabriques, attendu que la reddition des comptes de Fabriques dépend de la jurisdiction contentieuse; & qu'un Laïc ne doit point proceder devant le Juge Ecclesiastique sur une affaire temporelle.

XX.

20. Formalités qui doivent être observées dans la Commission de l'Official.

Les Commissions que donnent les Evêques aux Ecclesiastiques, ausquels ils confient la jurisdiction contentieuse, doivent être par écrit, signées de la main de l'Evêque, & *r* insinuées au Greffe des Insinuations Ecclesiastiques du Diocese, afin que les particuliers puissent connoître ceux ausquels ils doivent s'adresser, pour les affaires contentieuses.

r Seront sujettes à semblable insinuation... les provisions d'Official. *Edit du mois de Dec. 1691. art. 21.*

XXI.

21. Où les Evêques sont obligés d'établir des Officiaux forains.

Regulierement il ne peut y avoir qu'un Official pour un Diocese, qui doit être établi dans la Ville Episcopale, parce que la pluralité des Officiaux pourroit causer du trouble & de la confusion dans l'exercice de la Jurisdiction contentieuse. Cependant *ſ* quand un Diocese s'étend dans le ressort de differens Parlemens, l'Evêque doit nommer un Official forain, pour la partie de son Diocese qui est du ressort d'un autre Parlement que la Ville Episcopale. Le Siege de cet Official doit être dans l'étenduë du Parlement, pour lequel il a été nommé Official par l'Evêque; ce qui a été ainsi reglé, afin que les Cours Souveraines pussent plus facilement faire les injonctions nécessaires aux Officiaux, & faire executer leurs Arrêts. On doit observer à plus forte raison la même regle, par rapport aux Evêques des pays étrangers, qui ont en France quelque partie de leur Diocese. Le Roi donne quelquefois des Lettres Patentes, par lesquelles il exempte les Prelats de l'obligation d'établir les Officiaux particuliers dans les parties de leur Jurisdiction, qui sont d'un autre Parlement que celui dans le ressort duquel est située la Ville Episcopale ou Métropolitaine.

ſ Les Archevêques & Evêques ne seront tenus d'établir des Vicaires Generaux, mais seulement des Officiaux, pour exercer la jurisdiction contentieuse dans les lieux de leur Diocese, ou Provinces qui sont dans le ressort d'un Parlement, autre que celui dans lequel est établi le Siege ordinaire de leurs Officialités. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 31.*

Parce que jusqu'à present il n'y a point eu d'Official forain dudit Archevêque de Lyon, dans la partie dudit Diocese qui est du Dauphiné, les Paroisses étant quasi toutes ès environs, n'y en ayant que huit qui en sont éloignées de dix lieuës, que d'ailleurs ce canton dudit Diocese n'est composé que de simples Villages, dans lesquels il seroit difficile de trouver la quantité d'Officiers & Suppôts habiles pour composer une Officialité... Voulons & nous plaît que les procès des Ecclesiastiques des Paroisses du Diocese de Lyon, qui sont du ressort du Parlement de Grenoble, ensemble toutes procedures sur rescripts du Pape, continuent à être instruits & jugés à l'avenir, comme ils l'ont été par le passé par l'Official de l'Archevêque de Lyon, en ladite Ville de Lyon, sans préjudice néanmoins des appellations comme d'abus, qui seront interjettées de la part des Ecclesiastiques demeurans esdites Paroisses de Dauphiné, de jugemens qui seront rendus en ladite Officialité, lesquelles appellations seront jugées au Parlement de Grenoble. *Lettres Patentes du mois d'Octobre 1679. registrées au Parlement de Grenoble le 22. Novembre de la même année.*

M. de saint George Archevêque de Lyon obtint des Lettres Patentes conformes aux precedentes au mois de Fevrier 1696. pour faire juger par l'Official Primatial residant à Lyon, les appellations des Sentences rendues par les Officiaux de son ressort, qui sont dans l'étendue du Parlement de Dijon. Les Lettres Patentes du 17. Août 1658. pour la partie de l'Evêché du Pui, qui est du ressort du Parlement de Paris, & celles qui ont été obtenues pour le Comté d'Eu par M. Colbert Archevêque de Rouen, sont semblables à celles dont on vient de parler; quoique ces Lettres Patentes ne parlent que des procès des Ecclesiastiques, & des procedures sur les rescripts de Cour de Rome, elles ont lieu pour toutes les affaires qui sont portées aux Officialités. Voyez le 7. volume des nouveaux Memoires du Clergé, page 250. & les suivantes.

XXII.

22. Qualités que doit avoir l'Official.

Il faut que l'Official soit *t* Prêtre, qu'il soit *u* Licentié en Droit Canon ou en *x* Theologie, & qu'il ait pris ses degrés dans une Université du Royaume, après y avoir étudié le temps prescrit par les Ordonnances pour le Droit Canonique, & celui qui est prescrit par les Statuts pour avoir des degrés dans la Faculté de Theologie.

Voyez la preuve de la sixiéme Maxime de ce Chapitre.

t In nona actione didicimus quosdam ex nostro Collegio contra mores Ecclesiasticos laïcos habere in rebus divinis constitutos oeconomos. Proinde pariter tractantes eligimus, ut unusquisque nostrûm secundùm Calchedonensium Patrum decreta ex proprio Clero oeconomum sibi constituat. Indecorum est enim laïcum Vicarium esse Episcopi, & sæculares in Ecclesia judicare. *Ex Concilio Hispalensi II. Can. in nona. caus. 16. quæst. 7.*

u Voulons pareillement qu'aucun Ecclesiastique ne puisse à l'avenir être admis à faire la fonction d'Official, qu'il ne soit Licentié en Droit Canon, le tout à peine de nullité des Sentences & Jugemens qui seront rendus par lesdits Juges & Officiaux, & parce qu'il pourroit arriver que ceux de nos sujets qui voudroient se faire pourvoir (de l'emploi d'Official) pourroient aller prendre des attestations d'étude dans les Universités étrangeres, & même des degrés & lettres de licence... Ce que voulant prévenir... ordonnons, voulons & nous plaît, que nos sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, ne puissent être reçûs à

prendre aucun degré ni lettre de licence esdites Facultés de Droit Civil & Canonique, en vertu des certificats ou atteſtations d'étude, qu'ils auroient obtenus ès Univerſités ſituées ès Royaumes & païs étrangers, ni pareillement être reçûs.... ſur les degrés & lettres de licence qu'ils pourroient avoir obtenus dans les mêmes Univerſités étrangeres, mais ſeront tenus de faire les années d'étude, ſoûtenir les Actes, & ſatisfaire à tout ce qui eſt porté par notredit Edit [du mois d'Avril 1679.] *Déclaration du 26. Janvier 1680.*

x Voulons & nous plaît, que les Eccleſiaſtiques puiſſent à l'avenir être admis à faire les fonctions d'Officiaux, pourvû qu'ils ſoient Licentiés ou Docteurs en Theologie dans la Faculté de Paris, ou dans les autres Facultés de Theologie, ou de Droit Canon de notre Royaume. *Déclaration du 22. Mars 1680.*

XXIII.

23. Idem. *y* L'Official ne doit, non plus que le Grand-Vicaire, tenir aucune ferme du ſceau ou autre, de l'Evêque qui l'a nommé, ni être Officier du Roi dans les Cours Souveraines.

y Et ne pourra le Vicaire ou Official tenir aucune ferme de ſon Prelat, ſoit du ſceau ou autre. *Ordonn. de Blois, art. 45.*

Monſieur l'Archevêque de Reims ayant nommé pour Official un Conſeiller du Preſidial de cette Ville-là, il intervint un Arrêt du Parlement de Paris le 30. Avril 1617. qui enjoignit à l'Official nommé par l'Archevêque d'opter dans trois mois de la Charge au Preſidial de Reims ou de la qualité d'Official.

XXIV.

24. Idem. Il faut que l'Official ſoit natif du Royaume, ou du moins qu'il ſoit naturaliſé, parce qu'un emploi ſi important ne doit point tomber entre les mains de perſonnes qui pourroient être mal intentionnées pour l'Etat.

Voyez l'Extrait de l'Edit d'Henry II. de 1554. ſous la Maxime ſixiéme.

XXV.

25. Si un Regulier peut être Official. Il n'y a ni Canon ni Ordonnance qui défendent aux Evêques de prendre pour Officiaux des Reguliers; les Religieux peuvent donc exercer la Juriſdiction contentieuſe, pourvû qu'ils ayent les qualités preſcrites par les Ordonnances, & qu'ils ayent obtenu la permiſſion de leurs Superieurs.

Mornac prétend qu'un Religieux ne peut être Official, parce qu'il ne doit prendre aucune part, ſelon les Canons, à ce qui ſe paſſe dans les Tribunaux où l'on rend la juſtice. Mais les Canons cités par Mornac ne regardent que les Tribunaux ſeculiers, il n'y a point de raiſon de les exclure de cet emploi; & puiſqu'on leur a permis d'exercer la juriſdiction volontaire des Evêques, on doit auſſi leur permettre d'exercer la contentieuſe. C'eſt la Juriſprudence du Parlement de Rouen : on y a jugé le deuxiéme Mars 1683. que l'Abbé Commendataire de la ſainte Trinité de Fecamp, ayant cedé à ſes Religieux la juriſdiction qu'il avoit ſur un certain territoire, un Benedictin de cette Abbaye pouvoit être Official, & rendre des Sentences, ſans qu'il y eût lieu à l'appel comme d'abus. L'Arrêt eſt rapporté dans le 2. volume du Journal du Palais.

XXVI.

26. Les Sentences de l'Official qui n'a pas les qualités requiſes, ſont-elles nulles? Si un Official n'avoit point les qualités requiſes par les Ordonnances, les Sentences qu'il rendroit ſeroient nulles & abuſives, *z* cependant ſi un Eccleſiaſtique avoit paſſé pour Official pendant un temps conſiderable, ſans avoir les qualités requiſes, on ne caſſeroit point tous ſes jugemens, parce qu'on ne pourroit le faire ſans cauſer beaucoup de trouble dans le Dioceſe, & que le droit autoriſe ce qui s'eſt fait par une perſonne qui a été en poſſeſſion publique d'un Office, quoiqu'elle fût incapable de l'exercer.

z Verumtamen, ſi ſervus, dum putaretur liber, ex delegatione ſententiam dixit; quamvis poſtea in ſervitutem depulſus ſit, ſententia ab eo dicta, rei judicatæ firmitatem tenet. *Can. infamis 1. cauſ. 3. quæſt. 7.*

Cette déciſion eſt conforme à celle de la loi Barbarius ff. de officio Prætoris. *Fevret rapporte dans le Traité de l'abus, liv. 4. ch. 3. un Arrêt du Parlement de Toulouſe du 15. Mai 1608. qui a jugé qu'il n'y avoit point d'abus dans la Sentence rendue par un Official de Carcaſſonne qui n'étoit point Prêtre, parce qu'il avoit fait publiquement la fonction d'Official pendant pluſieurs années.*

XXVII.

27. Quand l'Evêque peut commettre un Official pour une ſeule affaire. Quand l'Official ou le Vicegerent ne peuvent connoître d'une affaire, ſoit parce qu'ils ſont recuſés, ſoit parce qu'ils ſe déportent, l'Evêque eſt en droit de nommer un Official pour juger la conteſtation. On appelle alors cet Official *ad litem*, parce qu'il n'a reçû de pouvoir que pour une ſeule affaire.

Bouchel, Fevret, & pluſieurs autres de nos Auteurs ne ſont pas de cet avis, mais l'uſage fondé ſur les inconveniens qui ſont des ſuites de leur opinion, l'a emporté ſur leur autorité. Il y a dans le troiſiéme volume du Journal des Audiences un Arrêt du 17. Juin 1673. qui confirme une Sentence rendue par un Official établi ſeulement pour faire le procès à l'Official ordinaire. Dans le cinquiéme volume du même Journal, il ſe trouve un Arrêt du 11. Août 1696. qui a jugé qu'un Evêque avoit pû nommer un Official ad litem, *parce que l'Official ordinaire & le Vicegerent s'étoient déportés.*

XXVIII.

28. On ne peut appeller de l'Official à l'Evêque. *a* Tous les Canoniſtes conviennent qu'on ne peut appeller de l'Official de la Ville Epiſcopale à l'Evêque, il y a plus de conteſtation entr'eux par rapport à l'Official forain. Mais en France on regarde comme une regle conſtante, que les appellations interjettées des Sentences rendues par les Officiaux forains, ne doivent être portées ni devant l'Evêque, ni devant l'Official principal, mais devant le Juge ſuperieur de l'Evêque; parce que l'Official forain n'a qu'un même Tribunal avec celui de l'Evêque, dont il exerce la Juriſdiction contentieuſe dans une partie du Dioceſe.

a Non putamus illam conſuetudinem quantocumque tempore de facto ſervatam conſonam rationi, quod ab Officiali Epiſcopi ad eundem Epiſcopum valeat appellari : ne ab eodem ad ſeipſum (cùm ſit idem adjutorium utriuſque) appellatio interpoſita videatur. *Bonifac. VIII. cap. non putamus. de conſuetudine in 6°.*

Fevret, qui cite pluſieurs autorités pour prouver que l'Evêque ne peut connoître des appel-

lations des Sentences rendues par les Officiaux forains, rapporte après Chenu un Arrêt du Arrêt du Parlement de Paris de 1599. au profit de l'Official Metropolitain de Bourges sur un appel de l'Official établi à Chenerailles, contre l'Official principal de Limoges. M. Gibert remarque dans ses Institutions Ecclesiastiques, que l'Evêque de la Rochelle est en possession d'avoir deux Officiaux, l'un dans la Ville Episcopale, l'autre à Fontenai.

Voyez la réponse aux observations de M. D. sur cet article.

XXIX.

29. L'Official ne peut connoitre des causes de son Evêque.

L'Evêque & l'Official étant censé n'être qu'un seul Juge, l'Official ne peut connoître des affaires de son Evêque, & en cas qu'on intente contre lui quelque action qui soit de la competence des Juges Ecclesiastiques, il faut s'adresser au Metropolitain pour la faire juger.

C'est une suite du principe établi par Boniface VIII. cùm sit idem adjutorium utriusque.

XXX.

30. L'Evêque ne peut vendre les emplois des Officialités.

b L'Evêque doit donner gratuitement toutes les places des Officialités, soit d'Official, soit de Vicegerent, soit de Promoteur; parce que c'est une espece de simonie, que de vendre le droit d'exercer la Jurisdiction Ecclesiastique.

b Enjoignons ausdits Archevêques & Evêques de pourvoir gratuitement suivant les regles de l'Eglise, des personnes capables par leur probité & par leur doctrine, d'exercer les fonctions d'Officiaux, Vicegerens, & Promoteurs, même de ceux qu'on appelle forains, en leurs Officialités. *Déclaration du 17. Août 1700.*

XXXI.

31. L'Evêque peut destituer les Officiaux & les autres Officiers de son Officialité.

c L'Evêque peut quand il lui plaît destituer les Officiers de son Officialité principale, & ceux de son Officialité foraine, soit qu'il les ait nommés lui-même, soit qu'ils ayent été choisis par son predecesseur, ou par le Chapitre pendant la vacance du Siege. Ce qui a lieu même dans le cas où ces Officiers auroient été pourvûs à titre onereux. Par-là les Evêques se trouvent en état de ne remplir ces places importantes, que de personnes qu'ils croyent les plus propres à maintenir l'ordre & la discipline Ecclesiastique.

c Nous les avons maintenus [les Archevêques & Evêques] & maintenons par les presentes Lettres, au droit qui leur appartient, de les instituer, [les Officiaux, Vicegerens, Promoteurs] & destituer, à quelque titre, & en quelque maniere qu'ils en ayent été pourvûs, quand même çauroit été à titre onereux. *Déclaration du 17. Août 1700.*

L'Evêque qui revoque les Officiers de son Officialité, n'est point obligé d'expliquer les causes de la revocation; mais s'il marquoit contre la verité quelque cause qui fût injurieuse à celui qui seroit revoqué, il seroit obligé à une reparation proportionnée à l'injure.

XXXII.

32. Revocation des Officiaux pourvûs à titre onereux.

S'il y avoit encore quelque Official qui eût été pourvû par son Evêque à titre onereux, avant la Declaration du 17. Août 1700. *d* l'Evêque en le revoquant devroit pourvoir au remboursement.

d Nous les avons maintenus & maintenons par nos presentes Lettres, au droit qui leur appartient, de les instituer & destituer [les Officiaux...] sans préjudice neanmoins de faire droit ainsi qu'il appartiendra sur les demandes desdits Officiers à fin de remboursement, si aucuns avoient été ci-devant pourvûs à titre onereux. *Déclaration du 17. Août. 1700.*

XXXIII.

33. Formalités pour la revocation des Officiaux.

Les revocations des Officiaux, & des autres Officiers de la Jurisdiction contentieuse, doivent être données par écrit, *e* & insinuées au Greffe des insinuations du Diocese de l'Evêque qui les revoque.

e Seront sujettes à semblable insinuation.... les provisions d'Official, celles de Viceregent, de Promoteur, de Greffier des Officialités, ou Chapitres, & les actes de remerciments faits par les Prelats ou Chapitres ausdits Officiers, pour en pourvoir d'autres en leur place. *Edit du mois de Decembre 1691. art. 21.*

XXXIV.

34. Comment se perd le pouvoir des Officiaux.

L'emploi de l'Official n'étant qu'une simple commission, qui donne une autorité émanée de celle de l'Evêque, il perd de plein droit toute sa jurisdiction, dès que l'Evêque est dépouillé de la sienne, par la mort, ou de quelqu'autre maniere que ce puisse être. Quand le pouvoir de l'Evêque est suspendu par quelque censure, celui de l'Official doit aussi demeurer suspendu.

Voyez le Chapitre Romana. de officio Vicarii in 6°. *rapporté sous la Maxime seiziéme de ce Chapitre. Et la réponse à l'observation de M. D. sur cet article*

XXXV.

35. Ce que c'est que les Vicegerens.

Les Vicegerens sont comme les Lieutenans des Officiaux; ils doivent leur servir de conseil, & rendre justice en leur absence. Comme ils font la fonction des Officiaux, il faut qu'ils ayent les qualités requises par les Canons & par les Ordonnances, pour être Official. Ils doivent être établis, & peuvent être revoqués de la même maniere.

XXXVI.

36. Fonctions des Promoteurs.

f Les Promoteurs sont dans les Officialités ce que sont les Gens du Roi dans les Tribunaux Seculiers, & les Procureurs Fiscaux dans les Justices des Seigneurs; c'est à eux à veiller à ce que l'ordre soit observé dans les Tribunaux Ecclesiastiques, à faire informer d'office contre les Clercs délinquants, & à maintenir les droits, les libertés, & les immunités de l'Eglise.

f Procurare solùm Promotores debent ut sarta tecta conservetur Ecclesiastica disciplina, & tanquam accusatores postulare & requirere, ut in eos qui illam disciplinam violarint, corruperint, seu quid vitii & sceleris commiserint inquiratur, unde Promotores nomen sortiti sunt. *Ex Synodo Rhotomag. 1581. apud Bochellum.*

XXXVII.

37. Qualités qu'ils doivent avoir.

Il n'y a point de Loi qui oblige les Evêques à choisir pour Promoteurs des Gradués. L'on voit plusieurs Promoteurs qui n'ont point de degrés. Il n'y a point non plus de Loi qui engage à nommer des Clercs pour cet emploi. Cependant c'est un usage constamment ob-

servé dans tous les Dioceses du Royaume, de ne confier cette charge qu'à des Ecclesiastiques engagés dans les Ordres sacrés : les Clercs accusés supportent avec plus de patience un accusateur Ecclesiastique, qu'un Seculier.

XXXVIII.

38. Si le Penitencier peut être Promoteur.

Les emplois de Promoteur & de Penitencier ont des fonctions si opposées, qu'elles ne peuvent être exercées par une même personne.

On trouve dans les Plaidoyers de M. Servin, un Arrêt du 15. Mars 1611. par lequel le Parlement de Paris a declaré abusive une Commission de l'emploi de Promoteur, donnée au Penitencier de l'Eglise Cathedrale d'Angers.

XXXIX.

39. Du Grand-Vicaire de Pontoise.

Il y a dans quelques Dioceses du Royaume des Grands-Vicaires forains, comme celui de Pontoise dans le Diocese de Rouen, qui exercent en même temps la jurisdiction volontaire & la contentieuse. Ces Grands-Vicaires sont destituables à la volonté de l'Evêque, comme les autres Grands-Vicaires & Officiaux.

Plusieurs Auteurs ont parlé differemment de l'origine du Vicariat de Pontoise. Une Charte de l'Archevêque Odon rapportée dans le Gallia Christiana *de Messieurs de Sainte Marthe, en découvre la veritable origine ; on y voit que le Vexin François, dont Pontoise est la Capitale, étoit autrefois gouverné par un Archidiacre, qui avoit sous l'Archevêque de Rouen une jurisdiction Proepiscopale dans cette petite Province. Cet Archidiaconé étoit de Collation Royale : un nommé Haimont l'ayant resigné entre les mains de Louis IX. ce saint Roi le confera à l'Archevêque de Rouen, & l'unit à l'Archevêché, à condition que l'Archevêque nommeroit un Vicaire qui resideroit à Pontoise, & qui jugeroit toutes les causes Ecclesiastiques du Vexin, à la charge de l'appel à l'Archevêque, & à son Official. Cette Charte est de l'an 1255. Voyez dans le cinquiéme volume du Journal des Audiences un Arrêt du 13. Juin 1693. qui juge que l'Archevêque de Rouen peut revoquer le Vicaire de Pontoise.*

XL.

40. En quel cas l'Evêque doit donner son Vicariat à un Conseiller-Clerc du Parlement.

g Quand on fait au Parlement le procès à un Ecclesiastique, l'Evêque, si le Parlement l'ordonne, doit nommer pour son Vicaire, un des Conseillers-Clercs du Parlement, qui procede à l'instruction conjointement avec le Conseiller-Laïc, qui est commis par la Cour pour instruire le procès.

g En cas que le procès s'instruisît ausdits Ecclesiastiques en l'une de nos Cours de Parlement, voulons que les Evêques Superieurs desdits Ecclesiastiques, soient tenus de donner leur Vicariat à l'un des Conseillers-Clercs desdits Parlements, conjointement avec celui des Conseillers-Laïcs desdites Cours, qui sera pour cet effet commis, pour être le procès fait & parfait aux Ecclesiastiques accusés. *Edit du mois de Fevrier 1678.*

Les Archevêques & Evêques ne seront obligés de donner des Vicariats, pour l'instruction & jugement des procès criminels, si ce n'est que nos Cours l'ayent ordonné, pour éviter la recousse des accusés durant leur translation, & pour quelques raisons importantes à l'ordre & au bien de la justice, dans les procès qui s'y instruisent ; & en ce cas, lesdits Prelats choisiront tels Conseillers-Clercs desdites Cours qu'ils jugeront à propos pour instruire & juger lesdits procès pour le délit commun. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 39.*

CHAPITRE III.

Des Archidiacres & des Doyens Ruraux.

LES Diacres ont été établis pour soulager dans les fonctions extérieures du gouvernement de l'Eglise, les Evêques & les Prêtres, afin que ces derniers eussent plus de temps pour vacquer à la priere & à l'instruction des Fideles. C'est ce que les Apôtres marquerent expressément quand ils assemblerent les premiers Chrétiens, pour les engager à élire des Diacres. Ce sont ces fonctions exterieures, qui font dire à l'Auteur des Constitutions Apostoliques, que le Diacre est l'oreille, l'oeil, la bouche, le cœur, l'ame de l'Evêque ; qu'il doit veiller sur tout le Diocese, & qu'il en doit rendre un compte fidele à l'Evêque. On leur confioit presque dans toutes les Eglises l'administration du temporel.

L'Ordre des Diacres n'a pas joui longtemps en commun de cette autorité, par rapport au Gouvernement du Diocese. Les Evêques choisirent ceux d'entre les Diacres qui leur parurent les plus exacts, les plus vigilans & les plus habiles, & ils leur confierent une partie de leur jurisdiction avec la qualité d'Archidiacre. Optat de Mileve, nous apprend que ce fut Cecilien Archidiacre de Carthage, qui donna lieu au Schisme des Donatistes, en faisant une correction à une Dame nommée Lucile, qui honoroit de fausses reliques. Le même Auteur dit, que Majorin étant Lecteur, avoit été sous la conduite de Cecilien, dont il devint depuis l'adversaire. Le IV. Concile de Carthage veut que l'Archidiacre instruise les Clercs qui sont dans les Ordres Mineurs, qu'il leur mette entre les mains les instrumens sacrés, qui sont les marques du pouvoir que l'Evêque leur donne dans l'Ordination, & qu'il ait soin des veuves, des pupilles, & des étrangers. Mennas, Diacre d'Edesse, fut excommunié par son Archidiacre pour avoir outragé un Prêtre, comme on le voit par les Actes du Con-

cile de Berite, qui furent lûs dans le Concile Général de Calcedoine. Ce que saint Isidore de Seville dit des Archidiacres, fait bien connoître que de son temps leur autorité n'étoit pas moins grande qu'elle l'avoit été dans les siécles précedens. L'Archidiacre, selon saint Isidore, gouverne les Clercs inferieurs, marque ce que l'on doit chanter aux Fêtes solemnelles, visite les Paroisses par l'ordre de l'Evêque, prend soin des réparations qui sont à faire aux Eglises, reçoit les oblations, & avertit l'Evêque des fautes que font les Clercs inferieurs.

Quand ceux qui sont revêtus d'une certaine dignité, ont joui long-temps de quelque privilege, & exercé une Jurisdiction comme Délegués d'une puissance superieure; ils regardent ordinairement ces privileges & la Jurisdiction, comme des droits attachés à leur dignité, ils croyent qu'ils doivent l'exercer en leur propre nom. C'est ce qui est arrivé aux Archidiacres. Après avoir agi long-temps comme Délegués de l'Evêque, ils se sont regardés comme Juges ordinaires; ils ont prononcé de leur propre autorité des excommunications & d'autres censures, même contre les Prêtres, & ils ont établi des Officiaux pour exercer à leur place la Jurisdiction contentieuse. Quelques-uns même d'entr'eux, allerent jusqu'à persecuter leur propre Pasteur. Les Evêques employerent differens moyens dans le douziéme siecle & dans les suivans, pour arrêter le cours des entreprises des Archidiacres; ils firent dans cette vûe des Grands-Vicaires & des Officiaux amovibles. Les Conciles défendirent aussi aux Archidiacres d'avoir des Tribunaux dans d'autres lieux que dans la Ville Episcopale: & de connoître soit par eux-mêmes, soit par des Officiaux, des questions de mariage, & des autres affaires importantes telles que sont celles qui peuvent aller contre les Clercs à la dégradation. Mais ce sont les Arrêts des Cours Souveraines qui ont le plus contribué à reduire l'autorité des Archidiacres à de justes bornes. Ils ne leur permettent que de visiter les Paroisses de leur Archidiaconé, de dresser des procès verbaux de leurs visites, qu'ils doivent remettre entre les mains de l'Evêque, de statuer, quand ils en sont en possession, sur des affaires peu considerables, qui ne demandent point d'instruction judiciaire. Il y a cependant des Archidiacres qu'on a maintenus dans la possession d'avoir un Official pour juger quelques affaires contentieuses, à la charge de l'appel à l'Officialité Episcopale.

Comme il y avoit dans chaque Diocese un Archidiacre qui veilloit sur la conduite des Clercs inferieurs, il y a eu presque dès les premiers siécles un Archiprêtre dans chaque Diocese, chargé de celebrer le service divin dans l'Eglise principale en l'absence de l'Evêque. Mais ce n'est que long-temps après qu'on a établi à la campagne des Archiprêtres ou Doyens Ruraux, avec une espece de Jurisdiction sur les Curés de leur Doyenné. Ils avoient déja beaucoup d'autorité du temps de Louis le Débonnaire, & le Concile d'Aix se plaint de ce qu'ils l'employoient souvent plûtôt pour satisfaire leur cupidité, que pour le salut des ames. Quelques-uns de ces Doyens Ruraux voulurent s'attribuer une Jurisdiction contentieuse, dans laquelle ils furent confirmés par les Statuts Synodaux d'Angers, & par le Concile de Laval dans le treiziéme siecle, mais ces entreprises furent reprimées dans la suite. Ils n'ont à present qu'un droit de visite & d'inspection sur les Paroisses & sur les Curés de leur district, sans aucune autre Jurisdiction volontaire ou contentieuse.

SOMMAIRE.

1. *Entreprises des Archidiacres.*
2. *Comment elles ont été reprimées.*
3. *En quoi consiste à present leur autorité.*
4. *Ils doivent remettre leurs procès verbaux de visite à l'Evêque.*
5. *Sur quoi peuvent statuer ceux qui sont en possession de faire des Ordonnances.*
6. *S'ils peuvent visiter les Monasteres.*
7. *S'ils peuvent visiter les Paroisses desservies par les Religieux.*
8. *Peuvent-ils visiter plusieurs fois la même Eglise en une année?*
9. *Visite des Chapelles domestiques.*
10. *Où se portent les appellations des Ordonnances des Archidiacres.*
11. *Fonctions des Archidiacres par rapport à l'ordination & aux Benefices.*
12. *Qualités requises pour être Archidiacre.*
13. *Ils ne sont pas révocables à la volonté de l'Evêque.*
14. *Il y a plusieurs Archidiaconés dans le même Diocese.*
15. *Des Doyens Ruraux.*
16. *Ils doivent veiller sur les Curés de leurs Doyennés.*
17. *Leurs autres fonctions sont reglées par les Statuts du Diocese ou par leurs Commissions.*
18. *A qui appartient la nomination des Doyens Ruraux.*
19. *A qui il appartient de les déposer.*
20. *Des Archiprêtres de la Ville.*
21. *Les Curés n'ont point de Jurisdiction pour le for exterieur.*

I.

1. Entreprises des Archidiacres. a LES Archidiacres étoient autrefois les Grands-Vicaires de l'Evêque, & ils exerçoient au nom de leur Prelat la Jurisdiction Episcopale sur les Eglises de leur dépendance. Ils sont depuis devenus ordinaires,

& ils ont prétendu uſer en leur nom des droits dont ils ne jouiſſoient que comme Delegués de l'Evêque ; mais les Evêques qui ſouffroient avec peine ces entrepriſes ſur leur autorité, ont réduit peu à peu la Juriſdiction des Archidiacres à des bornes plus étroites.

a Ut Archidiaconus poſt Epiſcopum ſciat ſe Vicarium eſſe ejus in omnibus & omnem curam in Clero (tam in urbe poſitorum, quam eorum qui per Parochias habitare noſcuntur) ad ſe pertinere, ſive de eorum converſatione, ſive honore & reſtauratione Eccleſiarum, ſive doctrina Eccleſiaſticorum, vel cæterarum rerum ſtudio : & delinquentium rationem coram Deo reddidurus eſt. *Ex libro Romani Ordinis, cap. ut Archidiaconus extra. de Offic. Archid.*

La ſeconde partie de la Maxime ſera ſuffiſamment juſtifiée par ce que nous remarquerons dans la ſuite du Chapitre.

II.

2. Comment elles ont été reprimées.

Il y avoit en France pluſieurs Archidiacres, qui prétendoient avoir le droit de juger en premiere inſtance toutes les affaires Eccleſiaſtiques de leur Archidiaconé, d'avoir un Official pour terminer ce qui dépendoit de la Juriſdiction contentieuſe. Quand les Evêques ſe ſont plaints de ces entrepriſes, les Parlemens les ont jugées abuſives, & pluſieurs Archidiacres n'eſperant point d'être traités plus favorablement, ont renoncé d'eux-mêmes à leurs prétentions. Le Droit Canonique défend *b* aux Archidiacres de juger les conteſtations.

b Archidiaconis non videtur de Eccleſiaſtica inſtitutione licere (niſi autoritas Epiſcoporum acceſſerit) in aliquos ſententiam promulgare. *Alexand. III. cap. Archidiaconis. extra. de Officio Archidiaconi.*

Voyez dans Fevret livre 4. chap. 3. les Arrêts rendus ſur ce ſujet contre les Archidiacres, en faveur de l'Evêque de Treguier, & des Archevêques de Bourges & de Paris.

III.

3. En quoi conſiſte à preſent leur autorité.

c Le droit le plus conſiderable qui ait été conſervé aux Archidiacres, eſt celui de viſiter les Egliſes de leur Archidiaconé, de dreſſer des procès verbaux de l'état dans lequel ils trouvent chaque Paroiſſe, des plaintes que peuvent former les Paroiſſiens contre leurs Curés, de recevoir les comptes des revenus des Fabriques, & de faire des Ordonnances pour le recouvrement & l'emploi des deniers qui en proviennent.

c Archidiaconi autem, Decani & alii inferiores in iis Eccleſiis, ubi hactenus viſitationem exercere legitimè conſueverunt, debeant quidem aſſumpto Notario de conſenſu Epiſcopi deinceps per ſe ipſos tantùm ibidem viſitare.... ſed non ideò Epiſcopus vel eo impedito, ejus viſitator eaſdem Eccleſias ſeorſum ab his viſitare prohibeatur; cui ipſi Archidiaconi, vel alii inferiores, viſitationis factæ infra menſem rationem reddere, & depoſitionem teſtium, & integra acta ei exhibere teneantur : non obſtantibus quâcunque conſuetudine, etiam immemorabili, atque exemptionibus & privilegiis quibuſcunque. *Concil. Trident. Seſſ. 24. de Reformat. cap. 3.*

Enjoignons aux Marguilliers, Fabriciens, de préſenter les comptes des revenus & de la dépenſe des Fabriques, aux Archevêques, Evêques, & à leurs Archidiacres.... Enjoignons auſdits Officiers de tenir la main à l'execution des Ordonnances, que leſdits Prelats ou Archidiacres rendront ſur leſdits comptes, & particulierement pour le recouvrement & emploi des deniers en provenans. *Edit. du mois de Dec.* 1695. *art.* 17.

IV.

4. Ils doivent remettre leurs procès verbaux de viſite à l'Evêque.

d Les Archidiacres doivent dans le mois après leurs viſites achevées, en remettre les procès verbaux aux Archevêques ou Evêques, pour ordonner ſur ces procès verbaux ce qu'ils croient devoir être plus utile pour le bien de l'Egliſe.

d Les Archevêques & Evêques viſiteront tous les ans au moins une partie de leurs Dioceſes, & feront viſiter par leurs Archidiacres ou autres Eccleſiaſtiques, ayant droit de le faire ſous leur autorité, les endroits où ils ne pourront aller en perſonne, à la charge par leſdits Archidiacres ou autres Eccleſiaſtiques, de remettre aux Archevêques ou Evêques dans un mois, leurs procès verbaux de viſites après qu'elles ſeront achevées, afin d'ordonner ſur iceux ce qu'ils eſtimeront neceſſaire. *Edit de* 1695. *ſur la Juriſdiction Eccleſiaſtique art.* 14.

Voyez ſous la Maxime 3. le chap. 3. de la Seſſion 24. du Concile de Trente.

V.

5. Sur quoi peuvent ſtatuer ceux qui ſont en poſſeſſion de faire des Ordonnances.

e Les Archidiacres qui ſont en poſſeſſion de faire des Ordonnances dans le cours de leurs viſites peuvent ſtatuer ſur ce qui regarde les vaſes ſacrés, les bancs des Egliſes, le ſervice divin, & les autres matieres de cette nature, conformément aux Statuts & aux Uſages du Dioceſe ; ils peuvent auſſi, ſuivant la Juriſprudence des Arrêts, décider des conteſtations legeres, & qui ne méritent pas d'inſtruction ; *f* mais il ne leur eſt pas permis de prononcer ſur les queſtions qui doivent être portées au Tribunal contentieux, ni ſur les affaires importantes qui dépendent de la Juriſdiction volontaire, comme les diſpenſes de publication de bancs, les permiſſions de marier dans un temps défendu par l'Egliſe.

e Reſpondemus quòd Archidiaconus (ſecundùm ſtatuta beati Iſidori) imperat Subdiaconibus & Levitis ; Parochiarum ſollicitudo & earum ordinatio ad ipſum pertinet, & audire debet jurgia ſingulorum. *Innoc. III. cap. ad hæc. extra. de Officio Archidiaconi.*

f Cauſæ matrimoniales & criminales, non Decani, Archidiaconi aut aliorum inferiorum judicio etiam viſitando, ſed Epiſcopi tantùm examini & Juriſdictioni relinquantur. *Concil. Trid. Seſſ. 24. de Reform. cap. 20.*

La diſpoſition de l'art. 14. de l'Edit de 1695. qui porte que les Archidiacres remettront entre les mains des Evêques leurs procès verbaux de viſites, afin que les Evêques puiſſent ordonner ſur les procès verbaux ce qu'ils eſtimeront neceſſaire; ne doit point faire croire que les Archidiacres, qui ſont en poſſeſſion de faire des Ordonnances dans le cours de leurs viſites, ſoient dépouillés de ce droit: car l'Edit n'ayant point défendu aux Archidiacres d'uſer de ce pouvoir, n'a point dérogé à leur poſſeſſion, qui étoit fondée ſur le droit commun établi par les Decretales; au contraire le Roi ſuppoſe dans l'article 17. du même Edit, que les Archidiacres font des Ordonnances ſur le recouvrement des deniers des fabriques, & ſur l'emploi de ces deniers. Pourquoi ne pourroient-ils pas faire des Ordonnances

Ordonnances sur des matieres qui ne sont pas plus importantes que l'emploi des revenus des Fabriques, comme sont l'arrangement des bancs, la suppression des images qui ne conviennent pas dans les Eglises, parce qu'elles sont ridicules ou peu décentes? Les procès-verbaux de visites doivent tous être remis entre les mains de l'Evêque, afin qu'il puisse être instruit de l'état de son troupeau, qu'il puisse examiner ce qui a été ordonné par l'Archidiacre, qu'il statue sur ce qui étoit au-dessus du pouvoir de l'Archidiacre, & qu'il réforme ce qui pourroit avoir été statué & ordonné contre les saints Canons, contre les Statuts & les Usages du Diocese.

Voyez la réponse aux observations de M. D. sur cet article.

VI.

6. S'ils peuvent visiter les Monasteres.

Régulierement les Archidiacres n'ont pas le droit de visiter les Monasteres & les Eglises Collegiales de leur Archidiaconé; cependant *g* s'ils étoient en possession de les visiter & d'y faire des Ordonnances, il faudroit se conformer à cet usage.

g Nisi vobis constiterit præfatum Archidiaconum, vel prædecessores ipsius de pacifica sic obtenta consuetudine, Jurisdictionem aliquam in ipso Monasterio vel in hujusmodi Abbatiis hactenùs habuisse, præfatum Monasterium ab ejus impetitione penitùs absolvatis, perpetuum super hoc ipsi Archidiacono silentium imponentes. Si verò de præmissis constiterit.... eamdem Jurisdictionem duntaxat adjudicantes eidem in Monasterio supradicto, quam ipsum vel prædecessores suos in Monasterio ipso, vel in eisdem Abbatiis habuisse constiterit, super aliis perpetuum ei silentium imponatis. *Honorius III. cap. dilecto. extra. de Officio Archidiaconi.*

Par Arrêt du 16. Juin 1640. l'Archidiacre d'outre-Loire du Diocese d'Angers, a été maintenu en possession de visiter l'Eglise Collegiale de Bleson, située dans son Archidiaconé. Cet Arrêt est rapporté dans le premier volume du Journal des Audiences.

VII.

7. S'ils peuvent visiter les Paroisses desservies par les Religieux.

h Il est permis aux Archidiacres de visiter les Paroisses dont les Religieux sont Curés, celles où les Chapitres prétendent avoir un droit de visite, même celles qui dépendent des Commanderies de l'Ordre de Malthe. A l'égard des Eglises Paroissiales desservies dans les Monasteres, qui se prétendent exempts de la Jurisdiction des Ordinaires, l'Evêque seul peut les visiter en personne.

h Ils [les Evêques] pourront visiter en personne les Eglises Paroissiales situées dans les Monasteres, Commanderies & Eglises de Religieux, qui se prétendent exempts de leur Jurisdiction; & pareillement soit par eux, soit par leurs Archidiacres ou autres Ecclesiastiques, celles dont les Curés seront Religieux, & celles où les Chapitres prétendent avoir droit de visite. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 15.*

Une Cure annexée à une Commanderie de l'Ordre de Malthe, fut déclarée sujette à la visite de l'Archidiacre de Poitou, par un Arrêt du 25. Janvier 1629. à la charge que l'Archidiacre feroit la visite en personne & sans frais.

VIII.

8. Peuvent-ils visiter plusieurs fois la même Eglise en une année.

i Un Archidiacre ne doit visiter qu'une fois par an les Eglises paroissiales, à moins qu'il ne survienne quelque raison importante, qui

l'oblige à faire une seconde visite dans le cours de l'année.

i Mandamus quatenùs prohibeatis Cestren. Archidiacono ne ad Ecclesias sui Archidiaconatûs visitandas nisi semel in anno accedat, nisi fortè talis causa emerserit propter quam ipsum oporteat præfatas Ecclesias sæpiùs visitare. *Alexander. III. cap. mandamus. extra. de Officio Archidiaconi.*

IX.

9. Visite des Chapelles domestiques.

L'Archidiacre doit visiter toutes les Chapelles domestiques, & se faire rendre compte des revenus des Confréries qui se trouvent quelquefois dans les Chapelles du Château des Seigneurs.

X.

10. Où se portent les appellations des Ordonnances de l'Archidiacre.

l Les appellations des Ordonnances que rendent les Archidiacres, doivent être portées devant l'Evêque, & non devant le Superieur de l'Evêque, parce que les Archidiacres ne sont pas regardés à présent comme Grands-Vicaires de l'Evêque, & qu'ils possedent en titre l'Archidiaconé qui leur donne une espece de Jurisdiction.

l Ab Archidiaconis verò aliisque inferioribus Prælatis Suffraganeis subjectis eisdem.... ad Suffraganeos ipsos debet & non ad eandem Curiam [Metropolitani] omissis dictis Suffraganeis appellari. *Innocentius IV. cap. Romana ab Archidiaconis. de appellationibus in 6°.*

XI.

11. Fonctions des Archidiacres par rapport à l'ordination & aux Benefices.

m C'est à l'Archidiacre qu'appartient le droit de présenter à l'Evêque ceux qui doivent être ordonnés, d'assister à l'examen de ceux qui doivent recevoir les ordres, *n* & de mettre ou de faire mettre en possession des Benefices-Cures ceux qui en sont légitimement pourvûs.

m Nec fuit sufficienter probatum quòd Cancellarius in officio suo exerceat spiritualia memorata, cùm ea potiùs de jure communi ad Archidiaconi spectent officium, repræsentare videlicet ordinandos Episcopo & illos examinare. *Innocentius III. cap. ut nostrum. extra. de Officio Archipresbyteri.*

n Quoniam igitur obtentu alicujus consuetudinis non debes contra sanctorum Patrum constitutiones venire, & quod ad tuum non spectat officium vindicare, mandamus ut nemini sine licentia & mandato Episcopi curam præsumas committere animarum. *Alexander III. Elien. Archidiacono cap. cùm satis. extra. de Officio Archidiaconi.*

XII.

12. Qualités requises pour être Archidiacre.

Autrefois celui qui exerçoit les fonctions d'Archidiacre, ne pouvoit être ordonné Prêtre sans perdre sa dignité; depuis que les Archidiacres sont devenus ordinaires, & qu'ils n'ont plus exercé la Jurisdiction sur les Curés comme Vicaires de l'Evêque, *o* on les a obligés d'être Prêtres dans l'année de la paisible possession de leur benefice, afin que les Curés ne fussent pas dépendans d'une personne, qui leur fût inferieur par l'ordre: *p* il faut aussi que les Archidiacres soient gradués, parce que les Archidiaconés sont des dignités des Eglises Cathedrales.

o Que les Pourvûs [desdites dignités des Eglises Cathedrales] soient tenus de se faire pourvoir à l'ordre de Prêtrise dans l'an, à compter du jour de la paisible possession, à peine d'être déchûs de leur droit. *Edit de 1606. art. 1.*

p Archidiaconi etiam qui oculi dicuntur Episcopi, sint in omnibus Ecclesiis, uti fieri poterit, Magistri in

Theologia seu Doctores, aut Licentiati in jure Canonico. *Concil. Trident. Seff. 24. de Reform. cap. 12.*

Nul ne pourra à l'avenir être pourvû des dignités des Eglises Cathedrales, ni des premieres dignités des Collegiales, s'il n'est gradué en la Faculté de Theologie ou Droit Canon, à peine de nullité des provisions. *Edit de 1606. art. 31.*

Le cinquiéme Canon du Concile de Reims, tenu sous le Pape Eugene II. au commencement du neuviéme siecle est la premiere loi que nous connoissions, pour obliger les Archidiacres à se faire promouvoir à l'ordre de Prêtrise.

XIII.

13. Ils ne sont pas révocables à la volonté de l'Evêque.

L'Archidiacre étant pourvû de sa dignité en titre, ne peut en être dépouillé suivant le bon plaisir de l'Evêque, comme les Grands-Vicaires & les Officiaux qui n'ont qu'une simple Commission; on ne peut les priver de leurs titres, qu'après des procedures régulieres, quand ils ont mérité cette peine par quelque délit.

XIV.

14. Il y a plusieurs Archidiacres dans le même Diocese.

Quoiqu'il n'y eût autrefois qu'un Archidiacre dans chaque Eglise Cathedrale, l'étendue des Dioceses a obligé de les diviser en plusieurs Archidiaconés. C'est pourquoi l'on voit plusieurs Archidiacres dans la plûpart des Eglises de France & des Païs voisins.

XV.

15. Des Doyens Ruraux.

q Chaque Archidiaconé est divisé en plusieurs Doyennés, ausquels on donne pour chef un des Curés du district, qui s'appelle Doyen Rural, ou Archiprêtre Rural.

q Nec contendat Episcopus non egere plebem Archipresbytero, quasi ipse eam gubernare valeat; quia etsi valde idoneus sit, decet tamen ut sua onera partiatur; & sicut ipse matrici Ecclesiæ præest, ita Archipresbyteri præsint plebibus, ut in nullo titubet Ecclesiastica sollicitudo. *Leo Papa IX. cap. ut singulæ. extra. de Officio Archipresbyteri.*

XVI.

16. Ils doivent veiller sur les Curés de leur Doyenné.

r Une des principales fonctions des Doyens Ruraux, est de veiller sur les Curés de leur Doyenné, & de rendre compte à l'Evêque de toute leur conduite.

r Ut singulæ plebes Archipresbyterum habeant, propter assiduam erga populum Dei curam: singulis plebibus Archipresbyteros esse volumus, qui non solùm imperiti vulgi sollicitudinem gerant, verùm etiam presbyterorum qui per minores titulos habitant, vitam jugi circumspectione custodiant, & quâ unusquisque industriâ divinum opus exerceat Episcopo suo renuncient. *Leo Papa IX. cap. ut singulæ.*

XVII.

17. Leurs autres fonctions sont reglées par les Statuts du Diocese ou par leur Commission.

Les droits & les fonctions des Doyens Ruraux sont reglés par les Statuts des Dioceses, & par les clauses de leur Commission. Leurs fonctions les plus ordinaires sont de visiter les Paroisses de leur Doyenné, d'administrer les Sacremens aux Curés qui sont malades, de mettre en possession de leur Benefice les nouveaux Curés, de présider aux assemblées pour les Conferences Ecclesiastiques. Mais quelque étendu que puisse être leur pouvoir, *s* ils doivent toujours observer pour regle, de rapporter fidelement tout à l'Evêque, & de ne jamais rien faire que conformément aux ordres qu'ils ont reçûs de lui.

s Cuncta tamen referant ad Episcopum, nec aliquid contra ejus Decretum ordinare præsumant. *Cap. ut singulæ. Extra. de Officio Archipresbyteri.*

XVIII.

18. A qui appartient la nomination des Doyens Ruraux.

t Comme les Doyens Ruraux répondent également à l'Archidiacre & à l'Evêque, ils doivent être nommés, de droit commun, par l'Evêque & par l'Archidiacre conjointement; c'est pourquoi dans la plûpart des Dioceses, l'Evêque donne la Commission de Doyen Rural sur la présentation de l'Archidiacre; il y a cependant des Dioceses, dans lesquels l'Evêque choisit seul les Doyens Ruraux, & d'autres où le choix du Doyen appartient aux Curés du Doyenné, qui présentent à l'Evêque celui qui a été élu.

t Subsequenter posteà quæsivisti utrùm Decani Rurales, qui pro tempore statuuntur ad mandatum tuum solum vel Archidiaconi, vel etiam utriusque institui debeant vel destitui, si fuerint amovendi. Ad hoc breviter respondemus quod cùm ab omnibus quod omnes tangit approbari debeat, & cùm commune eorum Decanus officium exerceat, communiter est eligendus vel etiam amovendus. *Innocentius III. cap. ad hæc. extra. de Officio Archidiaconi.*

XIX.

19. A qui il appartient de les déposer.

Les Commissions des Doyens Ruraux, portent ordinairement qu'elles ne vaudront que tant qu'il plaira à l'Evêque; mais quand cette clause n'y seroit point inserée, il ne seroit pas moins au pouvoir de l'Evêque de révoquer la Commission, comme il peut révoquer ses Officiers, qui exercent la jurisdiction volontaire ou contentieuse, quand ils ont cette faculté, en vertu d'une Commission particuliere & non d'un titre. Il faut cependant observer, que quand l'Archidiacre ou les Curés du Doyenné ont quelque part à la nomination du Doyen, il ne peut être révoqué que du consentement de ceux qui ont part à sa nomination.

Voyez sous la maxime précedente la décision d'Innocent III.

XX.

20. Des Archiprêtres de la Ville.

Il est parlé des Doyens Ruraux dans les Décretales, sous le titre d'Archiprêtre de la campagne. *u* Il y a encore dans quelques Eglises Cathedrales des Archiprêtres de la Ville Episcopale, qui ont sur les Curés de la Ville la même autorité que les Doyens Ruraux ont sur les Curés de la campagne. Dans d'autres Eglises, l'Archiprêtre est une dignité de la Cathedrale, *x* qui ne donne point d'autre droit à celui qui en est pourvû, que celui d'officier à la place de l'Evêque.

u Provideat etiam Archipresbyter vitam Sacerdotum Cardinalium præceptis sui obtemperando Episcopi, ne aliquando cedant, aut scurrilitate torpeant. *Leo IX. cap. ministerium. extra. de Officio Archipresbyteri.*

x Ut Archipresbyter .... in Episcopi sui absentia, ad vicem ejus Missarum solemnia celebret. *Ex Concilio Toletano cap. ut Archipresbyter. extra. de Officio Archipresbyteri.*

XXI.

21. Les Curés n'ont point de Ju-

Les Curés ont eu autrefois une Jurisdiction, même pour le for exterieur, ils pouvoient

excommunier non-seulement les Laïcs, mais encore les Clercs de leur Paroisse ; à présent ils n'ont de Jurisdiction que pour le for interieur & dans le Tribunal de la Pénitence. Cependant les Cardinaux qui sont Curés de plusieurs titres de la Ville de Rome, peuvent interdire & excommunier, & prononcer toutes sortes de censures dans leurs titres, qui sont les anciennes Paroisses.

[Ju]risdiction pour le for exterieur.

CHAPITRE IV.

De la Jurisdiction du Chapitre de la Cathedrale, pendant la vacance du Siege Episcopal.

Comme le Clergé entier gouvernoit le Diocese conjointement avec l'Evêque durant les premiers siecles de l'Eglise, il continuoit de le gouverner pendant la vacance du Siege Episcopal. C'est pourquoi saint Ignace Martyr, mandoit aux Prêtres d'Antioche, qu'ils resteroient chargés de la conduite de cette Eglise, jusqu'à ce que le Seigneur leur eût fait connoître celui qui devoit lui succeder. « C'est à nous, (disoit le Clergé de Rome à celui de Carthage, pendant que le Siege de saint Pierre étoit vacant,) » d'avoir soin de l'Eglise Romaine, & de veil» ler sur le troupeau à la place du Pasteur. » Après la déposition de Nestorius, le Concile General d'Ephese, adressa une Lettre au Clergé de Constantinople, comme tenant la place de son Prélat déposé dans le Concile. On ne terminoit cependant alors que les affaires dont on ne pouvoit differer la décision sans danger; pour celles qui pressoient moins, on en réservoit la connoissance à l'Evêque qui seroit élû. Nous voyons dans l'Histoire Ecclesiastique, que le Clergé de Rome n'a rien voulu regler après la mort du Pape saint Fabien, sur la maniere dont on devoit traiter les Chrétiens, qui étoient tombés dans l'idolatrie pendant les persécutions. Pour le temporel, c'étoit l'Oeconome de l'Eglise ou l'Archidiacre, qui en prenoit soin pendant la vacance du Siege Episcopal, qui distribuoit aux Clercs ou aux pauvres la portion qui leur étoit destinée, & qui réservoit à l'Evêque qui seroit nommé, la portion dont l'Evêque auroit joui, si le Siege Episcopal avoit été rempli.

Les Visiteurs, soit Prêtres, soit Evêques, que les Métropolitains envoyoient dans les Eglises vacantes, n'avoient qu'une inspection generale sur le spirituel & sur le temporel; ce qui n'empêchoit pas que le Clergé n'exerçât sa Jurisdiction pour le gouvernement du Diocese, & pour le jugement des affaires, qui auroient été portées au Tribunal de l'Evêque. Il y a eu un tems où toute l'autorité des Visiteurs se terminoit à prendre des mesures, pour qu'on procédât à l'élection de l'Evêque, sans brigues, & le plutôt qu'il seroit possible.

Depuis, les Chapitres des Cathedrales se sont mis en possession de gouverner le Diocese pendant la vacance du Siege Episcopal, sans appeller les Prêtres des autres Eglises de la Ville & de la Campagne. Il seroit assez difficile d'établir au juste en quel tems s'est fait ce changement, peut-être s'est-il introduit insensiblement, & a-t'il passé d'une Eglise dans une autre, comme la plûpart de ceux qui sont survenus dans la Discipline Ecclesiastique. Ce qu'il y a de certain, c'est que le droit des Chapitres des Cathedrales de gouverner le Diocese pendant la vacance du Siege Episcopal, étoit universel, & passoit pour ancien, dans le tems de la Compilation des Decretales.

La Régale qui est en usage en France depuis plusieurs siecles sur les Eglises vacantes, n'a rien changé à ce droit du Chapitre pour le spirituel. Les Chanoines de la Cathedrale gouvernent toujours le Diocese pendant la vacance du Siege. Pour le temporel, le Roi établit un Oeconome qui rend les fruits au successeur. A l'égard des Benefices qui sont à la collation de l'Evêque, le Roi y pourvoit de plein droit; il faut en excepter les Cures, que le Chapitre de la Cathedrale confere, parce que c'est une affaire pressante, que de donner un Pasteur aux Paroisses vacantes.

SOMMAIRE.

1. *Le Chapitre gouverne durant la vacance du Siege Episcopal.*
2. *Si le Siege est vacant de plein droit, quand l'Evêque a differé plus de trois mois de se faire sacrer.*
3. *Ce que le Chapitre peut faire pendant la vacance du Siege.*
4. *Idem.*
5. *Il ne doit rien innover.*
6. *S'il peut absoudre des censures & des irrégularités.*
7. *S'il peut accorder les dispenses que l'Evêque décedé donnoit en vertu d'un Indult.*
8. *A-t'il quelque Jurisdiction sur ceux qui se prétendent exempts ?*
9. *Le Pape ne confere pas les Benefices pendant la vacance du Siege Episcopal.*
10. *Le Chapitre confirme les élections pour les Benefices qui ne tombent point en Régale.*
11. *Comment le Chapitre confere les Cures en Bretagne pendant la vacance du Siege.*
12. *Le Chapitre ne peut rien faire de ce qui dépend de l'ordre & du caractere Episcopal.*
13. *Il peut accorder des Indulgences.*

14. *Il doit nommer un ou plusieurs Grands-Vicaires.*
15. *Le Chapitre peut limiter le pouvoir de ses Grands-Vicaires.*
16. *Formalités pour l'établissement & la révocation des Grands-Vicaires du Chapitre.*
17. *Nomination & révocation de l'Official.*
18. *L'Official du Chapitre doit fulminer les rescripts de Cour de Rome.*
19. *Le Chapitre doit nommer les Officiaux forains.*
20. *On doit réserver à l'Evêque successeur, les émolumens du sceau.*
21. *Usage particulier des Eglises de Lyon & d'Autun.*

I.

1. Le Chapitre gouverne pendant la vacance du Siege.

a C'Est le Chapitre de l'Eglise Cathedrale, qui gouverne le Diocese pendant la vacance du Siege Episcopal.

a Si Episcopus à Paganis aut Schismaticis capiatur, non Archiepiscopus, sed Capitulum, ac si Sedes per mortem vacaret illius, in spiritualibus & temporalibus ministrare debebit. *Bonif. VIII. cap. si Episcopus. de supplenda neglig. Prælat. in 6°.*

On n'a marqué ce Chapitre du Sexte, que par rapport à la vacance du Siege par mort, parce que s'il arrivoit que l'Evêque fût pris par les Infideles, le Siege ne seroit pas censé vacant, & le Diocese seroit gouverné pour la Jurisdiction volontaire par le Grand Vicaire, & par l'Official pour la Jurisdiction contentieuse.

Le Chapitre de Forcalquier ne faisoit autrefois qu'un seul corps avec celui de Sisteron; ces deux Chapitres ayant été divisés, ou conserva par l'Acte de la division & par plusieurs Actes posterieurs la qualité de Concathedrale à l'Eglise de Forcalquier, qui avant le Concordat, procedoit à l'élection des Evêques conjointement avec le Chapitre de Sisteron. Après la mort de M. de Bargemon, Evêque de Sisteron, le Chapitre de cette Ville-là eut un grand procès contre celui de Sisteron, au sujet de la Jurisdiction, pendant la vacance du Siege, l'affaire fut renvoyée au Parlement de Grenoble, où elle fut jugée par un Arrêt du 30. Mars 1676. cet Arrêt a maintenu l'Eglise de Forcalquier dans la possession de la qualité d'Eglise Concathedrale, & en conséquence de proceder en corps ou par députés conjointement avec le Chapitre de Sisteron aux élections des Officiaux, & des Vicaires Generaux, le Siege vacant, ausquelles elections il ne sera procedé qu'en la Ville de Sisteron, & à cet effet, le Chapitre de Sisteron fera citer celui de Forcalquier, la quinzaine après le decès des Evêques, pour proceder à ladite élection dans ladite Eglise de Sisteron. Seront tenus les Synodes & Assemblées pour les affaires du Diocese, alternativement ausdites Villes de Sisteron & de Forcalquier, par les Vicaires Generaux, le Siege vacant, & par les Evêques alternativement à Forcalquier, s'ils le jugent ainsi convenable: a pareillement maintenu le Chapitre de Forcalquier au droit d'avoir un Vicaire General résidant en ladite Ville, pour l'exercice de la Jurisdiction gracieuse seulement; & en possession de la distribution du saint Crême aux Eglises situées dans le district désigné en la Bulle du 7. Novembre 1155. & d'être consulté lors des alienations qui seront faites des biens de ladite Eglise de Sisteron. Comme aussi a maintenu le Chapitre de Sisteron au droit de résidence des Evêques dans ladite Ville, à l'exercice de la Jurisdiction contentieuse. Ce sont les termes de l'Arrêt, qui condamne l'héritier du dernier Evêque à payer deux droits de Chapelles dus par l'Evêque, l'un au Chapitre de Sisteron, l'autre à celui de Forcalquier. Le même Arrêt porte, que si un Evêque décede sans avoir choisi le lieu de sa sépulture, il sera inhumé à Sisteron, s'il meurt dans cette Ville-là, ou à Forcalquier s'il y décede. Cet Arrêt est rapporté dans le 3. volume de Boniface, liv. 5. tit. 3.

Voyez les cas dans lesquels le Siege est vacant à la maxime 17. du chap. 1. de cette partie.

II.

2. Si le Siege est vacant de plein droit, quand l'Evêque a differé plus de six mois de se faire sacrer.

b Le nouvel Evêque doit se faire sacrer dans les trois mois, après avoir reçû ses Bulles, sous peine d'être privé des fruits de l'Evêché, & s'il differe encore trois autres mois de se faire sacrer, il peut être privé par son Superieur de tout le droit qu'il avoit sur l'Evêché, & le Siege peut être déclaré vacant; mais cette vacance du Siege n'a point lieu de plein droit en France; il faudroit qu'il y eut un jugement qui la prononçât.

b Ecclesiis Cathedralibus, seu Superioribus, quocumque nomine ac titulo præfecti, etiamsi sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales sint, si munus consecrationis intra tres menses non susceperint, ad fructuum perceptorum restitutionem teneantur; si intra totidem menses posteà id facere neglexerint, Ecclesiis sint privati. *Concil. Trident. Sess. 23. de reform. cap. 2.*

Les Archevêques & Evêques seront tenus de se faire promouvoir aux saints ordres, & consacrer dedans trois mois après leurs Provisions, autrement à faute de ce faire, sans autre déclaration, seront contraints de rendre les fruits qu'ils auront pris & perçûs, pour être employés à des œuvres pitoyables. Et si dedans autres trois mois ensuivant, ils ne se sont mis en devoir de ce faire, ils seront entierement privables du droit desdites Eglises sans aucune déclaration, suivant les saints Decrets. *Ordonnance de Blois, art. 8.*

C'est le mot de privables *dont se sert l'Ordonnance de Blois, qui fait dire en France, qu'il faut qu'il soit intervenu un jugement qui ait déclaré le Siege vacant, à faute par l'Evêque de s'être fait sacrer dans les six mois.*

III.

3. Ce que le Chapitre peut faire pendant la vacance du Siege.

Comme le Chapitre tient la place de l'Evêque pendant la vacance du Siege, pour tout ce qui est de la Jurisdiction, il peut révoquer les permissions de confesser, en accorder de nouvelles, les limiter par rapport au tems, aux lieux & aux personnes, approuver les Prédicateurs, Maîtres & Maîtresses d'Ecoles, permettre des quêtes, donner pouvoir aux Religieuses même exemptes de sortir de leur Couvent, examiner les Novices; parce que ces droits & les autres de même nature, dans le détail desquels il seroit trop long d'entrer, dépendent de la Jurisdiction ordinaire des Evê-

ques, suivant les saints Canons & les dispositions de nos Ordonnances.

Voyez sur chacune de ces matieres, les Chapitres qui y ont rapport, où il sera justifié que tous ces articles sont de la Jurisdiction ordinaire des Evêques.

IV.

4. Idem.

Le Chapitre peut aussi pendant la vacance du Siege Episcopal, tenir le Synode des Curés, y faire des Statuts Synodaux, faire visiter les Paroisses par une personne qu'il commettra à cet effet, faire visiter la clôture exterieure des Monasteres de filles qui sont soumises à une Congregation Réguliere, & faire des Ordonnances sur les Fêtes & sur les jeûnes.

C'est une suite de la maxime, que le Chapitre exerce toute la Jurisdiction Episcopale, le Siege vacant.

V.

5. Il ne doit rien innover.

c Le Chapitre doit cependant toujours se souvenir qu'il n'est que l'Administrateur de la Jurisdiction Episcopale, & qu'il ne doit point faire d'innovation dans la Discipline du Diocese sans une nécessité pressante.

c Attendentes.... quod Episcopali Sede vacante, non debet aliquid innovari. *Innoc. III. cap. novit. extra. ne Sede vacante aliquid innovetur.*

VI.

6. S'il peut absoudre ces censures & des irrégularités.

d Le Concile de Trente ayant attribué aux Evêques le droit de dispenser des irrégularités & des suspenses, qui proviennent des délits secrets, excepté de l'homicide volontaire, & d'absoudre par eux-mêmes ou par leurs Pénitenciers des cas réservés au saint Siege, quand les crimes sont cachés; le Chapitre peut user de ce pouvoir, pendant la vacance du Siege. Il est même en droit d'absoudre de l'hérésie publique, comme l'Evêque auroit pû le faire, parce que la Bulle *in Cœna Domini*, qui réserve cette absolution au Pape, n'est point reçûe en France.

d Liceat Episcopis in irregularitatibus omnibus & suspensionibus, ex dilecto occulto provenientibus, exceptâ eâ quæ oritur ex homicidio voluntario, & exceptis aliis deductis ad forum contentiosum, dispensare; & in quibuscumque casibus occultis etiam sedi Apostolicæ reservatis delinquentes quoscumque sibi subditos in Diœcesi sua per se ipsos, aut Vicarium ad id specialiter deputandum, in foro conscientiæ gratis absolvere, impositâ pænitentiâ salutari. *Concil. Trident. Sess. 24. cap. 6. de Reformat.*

VII.

7. S'il peut accorder les dispenses que l'Evêque décedé donnoit en vertu d'un Indult.

Les privileges & les droits qui ont été attribués personnellement à un Evêque, & qui n'ont point été attachés à son Siege, ne passent point au Chapitre pendant la vacance du Siege. Ainsi quand l'Evêque a obtenu un Indult du Pape, pour accorder des dispenses de mariage dans le quatriéme & le troisiéme degré de parenté ou d'affinité, le Chapitre ne peut donner de dispense de cette nature en vertu de cet Indult, non plus que celui qui succédera à l'Evêché. Mais si les Evêques étoient en possession immémoriale d'accorder ces sortes de dispenses, sans obtenir sur ce sujet d'Indult particulier, ce seroit un droit attaché à l'Evêché, dont le Chapitre jouiroit pendant la vacance du Siege Episcopal: il en est de même quand le privilege attribué à l'Evêque, n'a été obtenu que pour donner plus d'autorité à ce que l'Evêque pouvoit faire selon le droit commun du Royaume.

VIII.

8. A-t'il quelque Jurisdiction sur ceux qui se prétendent exempts?

Pendant la vacance du Siege, le Chapitre qui n'a point plus de droit que l'Evêque, ne peut exercer sa Jurisdiction sur ceux qui sont exempts de la Jurisdiction Episcopale, excepté dans les cas pour lesquels les exemptions n'ont point de lieu, suivant les Canons & les Ordonnances; mais quand une exemption a été déclarée abusive, ou renfermée dans des bornes plus étroites par rapport à l'Evêque, ce qui a été jugé en faveur de l'Evêque, doit avoir lieu en faveur du Chapitre de l'Eglise Cathedrale, quand l'Evêché est vacant.

L'Arrêt solemnel du 12. Mai 1712. rendu en faveur de l'Eglise Métropolitaine de S. Gatien de Tours, justifie la derniere partie de cette maxime. En voici l'espece telle que je l'ai recueillie sur les Plaidoiries ausquelles j'étois présent. Le Chapitre de l'Eglise Collegiale de saint Martin de Tours, avoit été déclaré sujet à la Jurisdiction de M. l'Archevêque de Tours, par un Arrêt du 13. Avril 1709. mais on avoit ajoûté, que l'Eglise Métropolitaine de saint Gatien, ne pourroit exercer aucune Jurisdiction volontaire, ni contentieuse sur le Chapitre de saint Martin, & sur ses dépendances pendant la vacance du Siege Archiepiscopal; & que dans ce cas, les appellations des jugemens rendus en premiere Instance, par les Officiers du Chapitre de saint Martin, seroient portées devant l'Archevêque de Lyon ou son Official Primatial. Le Chapitre de saint Gatien, qu'on avoit dépouillé de son droit sans l'appeller, s'opposa à cette partie de l'Arrêt. M. Guillet de Blaru qui plaidoit pour les opposans, fit voir que les titres sur lesquels l'Eglise Collegiale fondoit son exemption, ayant été déclarés abusifs par l'Arrêt de 1709. on ne pouvoit les opposer au Chapitre de saint Gatien, par conséquent que l'Eglise Collegiale de saint Martin étoit dans le droit commun des autres Eglises qui sont soumises au Chapitre de l'Eglise Cathedrale pendant la vacance du Siege Episcopal. La Cour conformément aux conclusions de M. Joli de Fleuri, pour lors Avocat General, maintint le Chapitre de saint Gatien dans le droit d'exercer le Siege Archiepiscopal vacant, la Jurisdiction volontaire & la contentieuse sur le Chapitre de S. Martin, telle qu'on l'avoit adjugée à l'Archevêque de Tours, par l'Arrêt de 1709.

IX.

9. Le Pape ne confere pas les Benefices pendant la vacance du Siege Episcopal.

Les Papes se sont réservés par des regles de Chancellerie, la disposition des Benefices qui sont à la collation de l'Evêque, pour les conferer quand le Siege Episcopal est vacant. Mais ces réserves ne sont pas admises parmi nous. Le Roi en vertu de son droit de Régale,

confere tous les Benefices non Cures, que l'Evêque auroit conferés; à l'égard des Benefices-Cures, le Pape n'en dispose point en vertu de la regle de Chancellerie, on n'en réserve pas non plus la collation à l'Evêque successeur, parce que la longue vacance des Cures peut avoir des suites fâcheuses, mais le Chapitre les confere.

Voyez le Chapitre de la Régale dans la seconde partie.

X.

10. Le Chapitre confirme les élections pour les Benefices, qui ne tombent pas en Régale.

e Quand ceux qui sont pourvûs par la voie de l'élection, ou de quelque autre maniere que ce soit de Benefices qui ne tombent point en Régale, doivent obtenir une institution ou une confirmation de l'Evêque, le droit de donner l'institution ou la confirmation appartient au Chapitre pendant la vacance de l'Evêché. Le Chapitre de l'Eglise Métropolitaine confere aussi les Benefices-Cures par droit de dévolution, lorsque les Evêques de la Province ont négligé d'en disposer dans les six mois, qui leur sont accordés par le Concile de Latran.

e Mandantes eisdem, [Conventus Monasterii sancti Salvatoris] ut cùm Ecclesia Messan. vacet ad præsens, electionem suam confirmandam, prout de jure fuerit, vel etiam infirmandam, præsentent Capitulo Messan. *Gregor. IX. cap. cum olim. extra. de majoritate & obedient.*

XI.

11. Comment le Chapitre confere les Cures en Bretagne pendant la vacance du Siege.

En Bretagne, les Chapitres des Eglises Cathedrales ne conferent point les Benefices-Cures pendant six mois de l'année, comme le font les Evêques en vertu de l'alternative, mais seulement pendant quatre mois; parce que l'alternative est accordée personnellement à l'Evêque, & que chaque Evêque doit en obtenir une nouvelle pour jouir du droit qui y est attaché.

Voyez le Chapitre 13. de la seconde partie des réserves pour le Païs d'obedience.

XII.

12. Le Chapitre ne peut rien faire de ce qui dépend de l'ordre & du caractere Episcopal.

f Les Chanoines de la Cathedrale n'ayant point le caractere Episcopal, ne peuvent exercer aucune des fonctions qui en dépendent; ainsi il ne leur est pas permis de conferer les ordres, ni de donner la confirmation; mais ils peuvent prier un Evêque voisin d'ordonner ceux qu'ils lui présentent, ou accorder des démissoires aux Ecclesiastiques du Diocese, pour se faire ordonner par d'autres Evêques. *g* Le Concile de Trente défend aux Chapitres des Cathedrales, de donner des démissoires pendant la premiere année de la vacance du Siege Episcopal, à moins que ce ne soit à des Ecclesiastiques qui soient pourvûs de Benefices qui les obligent à être Prêtres dans l'année de leurs Provisions.

f Episcopo autem in remotis agente, ipsius in spiritualibus Vicarius Generalis, vel sede vacante Capitulum, seu is ad quem tunc temporis administratio spiritualium noscitur pertinere, dare possunt licentiam ordinandi. *Bonif. VIII. cap. cum nullus. de temporib. ordinat. in 6°.*

g Non liceat Capitulis Ecclesiarum sede vacante, infra annum à die vacationis, ordinandi licentiam, aut litteras dimissorias, seu reverendas, ut aliqui vocant, tam ex juris communis dispositione, quàm etiam cujusvis privilegii, aut consuetudinis vigore, alicui, qui Beneficii Ecclesiastici recepti sive recipiendi occasione arctatus non fuerit, concedere. *Concil. Trident. Sess. 7. de Reformat. cap. 10.*

Le Concile de Trente ajoute à cette disposition la peine de l'interdit contre le Chapitre, qui donne sans nécessité absolue des démissoires dans l'année de la vacance, & il prononce une suspense encouruë de plein droit, contre ceux qui ont été ordonnés en vertu de ces démissoires. Mais le Concile n'ayant point été publié en France, on n'y jugeroit pas que ces censures eussent été encourues par ceux qui auroient coutrevenu à cette disposition. On ne la regarde parmi nous que comme une exhortation, à laquelle la plupart des Chapitres se sont conformés, parce qu'il n'y a point ordinairement de nécessité absolue d'ordonner de nouveaux Prêtres, pendant la premiere année de la vacance du Siege.

XIII.

13. Le Chapitre peut accorder des Indulgences.

h Comme le droit d'accorder des Indulgences ne dépend pas du caractere Episcopal, mais de la Jurisdiction, le Chapitre peut en donner pendant la vacance du Siege, de même que l'Evêque auroit pû faire, en observant la regle de ne les accorder que pour des occasions importantes.

h Accedentibus ad nos de diversis mundi partibus, Episcoporum querelis intelleximus, graves & grandes quorumdam Abbatum excessus, qui suis finibus non contenti, manus ad ea quæ sunt Episcopalis dignitatis extendunt : de causis matrimonialibus cognoscendo, injungendo publicas pœnitentias, concedendo etiam Indulgentiarum litteras, & similia præsumendo, unde contingit interdum, quod vilescit Episcopalis autoritas apud multos. Volentes igitur in his & Episcoporum dignitati, & Abbatum providere saluti, præsenti Decreto firmiter prohibemus, ne quis Abbatum ad talia se præsumat extendere... nisi forsan quisquam eorum speciali concessione, vel aliâ legitimâ causâ super hujusmodi valeat se tueri. *Innoc. III. cap. accedentib. extra. de excessib. Prælat.*

XIV.

14. Le Chapitre doit nommer un ou plusieurs Grands Vicaires.

i Comme le Chapitre de la Cathedrale ne peut point toujours être assemblé, pour décider des affaires qui regardent la Jurisdiction volontaire, il doit aussi-tôt après que la mort de l'Evêque est connue, nommer un ou plusieurs Grands-Vicaires, qui ayent les qualités prescrites par les Canons & par les Ordonnances pour les Grands-Vicaires de l'Evêque.

i Capitulum sede vacante... officialem seu Vicarium infra octo dies, post mortem Episcopi constituere, vel existentem confirmare omninò teneatur, qui saltem in jure Canonico sit doctor, vel licentiatus, vel aliàs, quantum fieri potest, idoneus. *Concil. Trident. Sess. 24. de Reformat. cap. 16.*

XV.

15. Le Chapitre peut limiter le pouvoir des Grands-Vicaires.

Le Chapitre, pendant la vacance du Siege, peut comme l'Evêque limiter les pouvoirs de ses Grands-Vicaires, & réserver au Chapitre assemblé la décision de quelques affaires plus importantes. Les Grands-Vicaires du Chapitre, n'ont pas même le droit, non plus que

ceux de l'Evêque, de disposer des Benefices-Cures, qui auroient été à la collation de l'Evêque, à moins qu'il n'y en ait une clause expresse dans les Commissions qui leur sont données par le Chapitre.

XVI.

16. Formalités pour l'établissement & la révocation des Grands-Vicaires du Chapitre.

Les Lettres de Vicariat, que le Chapitre accorde, doivent être revêtues des mêmes formalités que celles de l'Evêque ; & quand il révoque quelqu'un de ses Grands-Vicaires, comme il lui est permis de le faire, même sans en expliquer la cause, il faut que la révocation soit par écrit, signifiée au Grand-Vicaire, & insinuée au Greffe Ecclesiastique du Diocese.

XVII.

17. Nomination & révocation de l'Official.

L'Official, le Vicegerent & le Promoteur, que le Chapitre choisit pour exercer la Jurisdiction contentieuse, doivent avoir toutes les qualités requises par les Ordonnances pour les Officiaux des Evêques. Le Chapitre peut les révoquer, s'il le juge à propos, succédant à l'Evêque à qui ce pouvoir est expressément attribué par les derniers Edits, & par les anciens Canons. Cependant comme l'Official est un Officier nécessaire, celui qui a été nommé par le dernier Evêque, doit exercer la Jurisdiction contentieuse, jusqu'à ce que le Chapitre l'ait expressément révoqué, ou qu'il en ait nommé un autre.

XVIII.

18. L'Official du Chapitre doit fulminer les rescrits de Cour de Rome.

L'Official du Chapitre étant le Juge ordinaire du Diocese pendant la vacance du Siege Episcopal, c'est à lui que doivent être adressés les rescrits de Cour de Rome. Il y auroit abus, si un Evêque ou un Official d'un Evêque voisin les fulminoit.

Le Parlement de Paris a déclaré abusive l'exécution d'un rescrit de Chancellerie, pour une affaire qui regardoit le Diocese de Paris, parce qu'il avoit été adressé à l'Official de Chartres, pendant que le Siége de Paris étoit vacant.

XIX.

19. Le Chapitre doit nommer les Officiaux forains.

Dans des Dioceses où il y a des Officiaux forains, le Chapitre doit en établir de nouveaux pendant la vacance du Siege, ou confirmer ceux qui ont été nommés par l'Evêque décedé.

XX.

20. On doit réserver à l'Evêque successeur les émolumens du sceau.

l Les émolumens du scel Episcopal & de la Jurisdiction pendant la vacance du Siege, doivent être réservés à l'Evêque successeur, comme tous les fruits de l'Evêché lui étoient autrefois réservés, en déduisant cependant les frais qui sont nécessaires pour la confection des Actes, sur lesquels les droits sont payés.

l Capitulum sede vacante ubi fructuum percipiendorum ei munus incumbit, Oeconomum unum vel plures fideles ac diligentes decernat, qui rerum Ecclesiasticarum & proventuum curam gerant, quorum rationem ei ad quem pertinebit sint reddituri. *Concil. Trid. Sess. 24. cap. 6. de reformat.*

XXI.

21. Usage particulier des Eglises de Lyon & d'Autun.

C'est l'Archevêque de Lyon qui gouverne le Diocese d'Autun, pendant la vacance du Siege Episcopal de cette Ville, & l'Evêque d'Autun qui gouverne le Diocese de Lyon, quand le Siege Archiepiscopal est vacant.

Cet usage singulier vient apparemment de l'ordre qui s'observoit autrefois, suivant lequel les Archevêques nommoient des Visiteurs pour les Sieges vacans, & de ce que les premiers Suffragans de la Province avoient la principale autorité dans l'Eglise Métropolitaine, pendant la vacance du Siege.

CHAPITRE V.

Des Métropolitains.

Les Evêques de la principale Ville de la Province, ont toujours eu dans l'Eglise une jurisdiction sur les autres Evêques, c'est ce qui les a fait nommer Métropolitains, Archevêques, ou Evêques du premier Siege. Les Canons qu'on attribue faussement aux Apôtres, mais qui sont très-anciens, recommandent aux Evêques de chaque Province, de reconnoître le Métropolitain pour leur superieur, de lui obéir, de n'entreprendre aucune affaire importante, qu'après avoir pris son avis, comme le Métropolitain ne doit rien faire de considerable pour toute la Province, sans en avoir déliberé avec ses Suffragans. C'est en suivant cette regle que le Concile de Laodicée défend de proceder à l'élection d'un Evêque sans l'ordre du Métropolitain, qui doit faire assembler les Evêques de sa Province ; que celui de Nicée lui donne dans l'élection la principale autorité ; que celui d'Antioche défend aux Evêques d'aller à la Cour de l'Empereur, sans la permission des Métropolitains, & que les Archevêques ont toujours assemblé les Conciles Provinciaux, pour y juger les appellations interjettées des jugemens des Evêques. C'étoit aussi dans ces saintes Assemblées ausquelles les Métropolitains présidoient, qu'on jugeoit en premiere instance les causes des Evêques qui étoient accusés de quelque faute, ou par rapport à leur conduite particuliere, ou par rapport au gouvernement de leur Diocese. Les Archevêques visitoient aussi les Eglises de leurs Provinces, & ils y faisoient les reglemens qu'ils jugeoient nécessaires pour maintenir la discipline Ecclesiastique, ou ils

faisoient faire ces reglemens dans le Concile Provincial.

Dans la suite les appellations étant devenues plus fréquentes, les Métropolitains les jugerent, ou par eux-mêmes, ou par leurs Officiaux, & on ne jugeoit plus dans les Conciles Provinciaux, que les affaires plus importantes, & qui regardoient le gouvernement Ecclesiastique de la Province. Les élections ausquelles les réserves Apostoliques avoient d'abord donné beaucoup d'atteinte, ayant été abolies entierement, les Archevêques ont perdu tout le droit qu'ils avoient par rapport à la nomination, à la confirmation, & à la consécration des Evêques. Ils ont eux-mêmes négligé de visiter les Eglises de leurs Provinces; & les Evêques ont cessé de les consulter sur les affaires importantes, ou quand ils ont voulu s'absenter de leur Diocese : ainsi tout le droit des Métropolitains se réduit à présent à juger les appels, tant pour ce qui est de la Jurisdiction volontaire, que pour ce qui regarde la Jurisdiction contentieuse; à conferer les Benefices en cas de négligence de la part des Evêques, & à pouvoir assembler, avec la permission du Roi, les Conciles Provinciaux, à y présider, & à juger les causes des Evêques de la Province. Il est surprenant que depuis un siecle, les Archevêques aient négligé de se servir de ce droit de convoquer les Conciles qui leur est si honorable, & qui seroit si utile pour la conservation de la discipline Ecclesiastique.

On voit par les plus anciens monumens de l'Histoire de l'Eglise, que l'Evêque de Carthage a toujours été le Primat de l'Eglise d'Afrique, qu'on l'appelloit l'Evêque du premier Siege, & qu'il y avoit dans plusieurs autres Eglises des Primats, qu'on nommoit dans quelques endroits Exarques. Dans les Gaules tous les Métropolitains étoient d'abord indépendans, & ne reconnoissoient point d'autre Superieur Ecclesiastique que le Pape. Sous la premiere race de nos Rois, plusieurs Papes donnerent aux Archevêques d'Arles, la qualité de Vicaires du saint Siege, ce qui leur attribuoit une espece de droit de Primatie sur toutes les Eglises de France. Cesaire, Aurelien, Auxanius, Sabaudus, & Virgile, Métropolitains d'Arles, ont joui de cet honneur; mais ce privilege personnel n'a point passé à ceux qui leur ont succedé. Ainsi il n'y a eu de véritables Primats en France, que quand Gregoire VII. érigea en Primatie l'Archevêché de Lyon dans l'onziéme siecle.

L'Archevêque de Bourges, qui prit la qualité de Patriarche dans le tems que la Ville de Bourges étoit la Capitale du Royaume d'Aquitaine, & qui conserva long-tems l'autorié de Patriarche sur les Métropolitains de Narbonne & de Bourdeaux, n'a plus de Jurisdiction que sur les Evêques de sa Province. Il a cependant un Official Patriarchal, qui juge les appellations des Sentences rendues par l'Official Métropolitain.

SOMMAIRE.

1. *Ce que c'est qu'un Archevêque ou un Métropolitain.*
2. *Droits dont ils ne jouissent plus.*
3. *Ils peuvent celebrer pontificalement dans toute la Province.*
4. *Ils ont le droit de convoquer les Conciles Provinciaux, & d'y présider.*
5. *Ils indiquent les Assemblées Provinciales du Clergé.*
6. *Ils jugent les appellations.*
7. *Ils ne peuvent juger en premiere Instance les affaires nées dans les Dioceses de leurs Suffragans.*
8. *Même pendant la vacance du Siege Episcopal.*
9. *Ils conferent les Benefices en cas de négligence de la part des Evêques.*
10. *Pouvoir des Grands-Vicaires de l'Archevêque.*
11. *De l'Official Métropolitain, & des qualités qu'il doit avoir.*
12. *Ce que l'Archevêque doit observer quand la Métropole s'étend en differens Parlemens.*
13. *L'Official Métropolitain juge les appels des Sentences de l'Official du Diocese de son Archevêque.*
14. *L'Official Métropolitain ne juge point la personne de l'Evêque suffragant.*
15. *Ce que c'est que le Primat.*
16. *De la Primatie de Lyon.*
17. *Les droits des Primats sur la Primatie sont moins étendus que ceux de l'Archevêque sur sa Métropole.*
18. *Droits dont il jouit.*
19. *Regles qu'il doit suivre pour la nomination des Officiaux.*
20. *Evêque de France qui a le* Pallium.
21. *Primats qui n'ont point sous eux de Métropolitains.*
22. *Métropolitains qui ont la qualité de Legats nés du saint Siege.*

I.

1. Ce que c'est qu'un Archevêque ou un Métropolitain.

LES *a* Archevêques ou Métropolitains, sont les Evêques de la principale Ville de la Province Ecclesiastique, qui ont une Jurisdiction immédiate sur leur Diocese particulier, & une Jurisdiction médiate sur les Dioceses de leur Province.

a Metropolitani....singulis.... Provinciis præeminent, quorum autoritati & doctrinæ cæteri Sacerdotes subjecti sunt, sine quibus nihil reliquos agere licet Episcopos : sollicitudo enim totius Provinciæ ipsis commissa est. *Isidorus, can. Cleros. distinct.* 21.

II.

2. Droits dont ils ne jouissent plus.

Autrefois les Métropolitains assistoient aux élections des Evêques de leurs Provinces, ils confirmoient ceux qui avoient été élûs, & ils les consacroient après avoir reçû leur serment

ment d'obéïssance : l'abrogation des elections, & le droit que les Papes se sont attribués insensiblement pour la consécration, ont privé les Metropolitains de leur pouvoir sur tous ces chefs. Ils ont aussi laissé perdre par un non usage, le droit de visiter les Eglises de leur Provinces. On ne peut cependant leur opposer que la prescription sur ce dernier article, car il n'y a point de Loi qui les ait dépouillés de cette prérogative qui étoit attachée à leur dignité.

III.

3. Ils peuvent celebrer pontificalement dans toute la Province.

b L'Archevêque peut celebrer pontificalement dans toutes les Eglises de sa Province, y porter le *Pallium*, & faire porter devant lui la Croix Archiepiscopale, qui sont les marques de son autorité.

b Archiepiscopo per quævis loca exempta suæ Provinciæ facienti transitum, aut ad ea forsan declinanti, ut crucem ante se liberè portari faciat, benedicat populo, divina Officia privatim, vel publicè ibidem audiat, & ea etiam in Pontificalibus celebret, & faciat in sua præsentia, sine Pontificalibus celebrare, quovis privilegio contrario non obstante; sacro approbante Concilio præsentis constitutionis serie duximus concedendum. *Ex Concil. Vienn. Clement. cap. Archiep. de privileg. & excessib. privilegiat.*

Quæsivisti quomodò intelligatur, quod in forma traditionis Pallii continetur, videlicet (tradimus tibi Pallium, ut eo infra Ecclesiam tuam utaris) .... quod ita intelligitur, videlicet infra quamlibet Ecclesiam Provinciæ tibi commissæ. *Clemens III. cap. cum super. extra. de autorit. & usu Pallii.*

IV.

4. Ils ont le droit de convoquer les Conciles Provinciaux, & d'y assister.

c C'est aux Archevêques qu'il appartient d'indiquer le Concile des Evêques de la Province du consentement du Roi, de marquer le lieu de la Province où il doit être tenu, & de présider à ces saintes Assemblées, afin de pourvoir à la direction de la Police Ecclesiastique.

c Admonestons & exhortons les Archevêques & Metropolitains de notre Royaume, de tenir les Conciles Provinciaux, au moins de trois ans en trois ans, en tel lieu de leur Province qu'ils connoîtront être plus propre & plus convenable pour cet effet, afin de pourvoir à la discipline & correction des mœurs, & direction de la Police Ecclesiastique, institution des Seminaires & Ecoles selon la forme des saints Decrets. *Déclaration de Louis XIV. du* 16. *Avril* 1646.

V.

5. Ils indiquent les Assemblées Provinciales du Clergé.

Les Archevêques indiquent les assemblées Provinciales qui se tiennent pour nommer les Députés aux assemblées generales du Clergé. Ils marquent le lieu ou le temps de ces assemblées particulieres, & ils y président.

VI.

6. Ils jugent les appellations.

Ceux qui croient avoir sujet de se plaindre des Ordonnances, ou des jugemens rendus par les Evêques, leurs Grands-Vicaires ou leurs Officiaux, se pourvoient pardevant l'Archevêque, tant pour ce qui est de la Jurisdiction volontaire, que pour ce qui dépend de la Jurisdiction contentieuse.

VII.

7. Ils ne peuvent juger en premiere instance les affaires nées dans les Dioceses de leurs Suffragans.

d Les Metropolitains ne peuvent connoître en premiere instance des affaires, dont la décision appartient aux Evêques, quand même ceux qui ont quelque interêt dans l'affaire, y consentiroient, parce qu'il n'est point permis aux particuliers de se soustraire à la Jurisdiction de l'Ordinaire, & de renverser l'ordre public des Jurisdictions.

d Nec appellationis articulo prætermisso: nec aliàs etiam cum minimè appellatum extiterit, Remen. Archiepiscopus, vel ejus Officialis, de causis Clericorum tanquàm judices, licèt in ipso iidem Clerici de facto consentiant.... cognoscant. *Innocent. IV. cap. Romana de foro competenti. in 6°.*

VIII.

8. Même pendant la vacance du Siege Episcopal.

Comme le Chapitre exerce toute la Jurisdiction Episcopale pendant la vacance du Siege, les Archevêques ne peuvent connoître des affaires Ecclesiastiques qui naissent dans les Dioceses vacans, qu'en cas d'appel de ce qui a été décidé par les Officiers du Chapitre, ou par le Chapitre assemblé.

IX.

9. Ils conferent les Benefices en cas de negligence des Evêques.

Quand l'Evêque a negligé de conferer les Benefices dans les six mois de la vacance, qui lui sont accordés par le Concile de Latran, pour y pourvoir; soit que le Benefice fût à la pleine collation de l'Evêque, soit qu'il eût dû le conferer par droit de dévolution, c'est au Metropolitain à qui il appartient d'en accorder des provisions dans les six mois, à compter du jour qu'il a pû en disposer par droit de dévolution. Si l'Archevêque conferoit avant que les six mois de l'Evêque fussent expirés, les provisions seroient nulles de plein droit, & la negligence de l'Evêque ne les rendroit pas valables. Il peut aussi donner des provisions aux Gradués dans le cas d'un refus injuste de la part de l'Evêque.

Voyez les Maximes 27. & 28. du Chapitre de la dévolution dans la seconde partie.

X.

10. Pouvoir du Grand-Vicaire de l'Archevêque.

Les Grands-Vicaires des Archevêques, representans le Prelat qui leur a confié son autorité pour la Jurisdiction volontaire, peuvent accorder des *Visa* à ceux à qui les Evêques les ont refusées sans raison, donner des dispenses & exercer tous les autres Actes de la Jurisdiction volontaire en cas d'appel, même conferer les Benefices vacans par dévolution, si l'Archevêque leur a accordé specialement par leur commission le droit de donner des provisions des benefices.

XI.

11. De l'Official Metropolitain, & des qualités qu'il doit avoir.

Chaque Metropolitain doit nommer un Official pour juger les appellations des Sentences rendues dans les Officialités des Evêques de la Province. Cet Official Metropolitain doit avoir les qualités requises par les Canons & par les Ordonnances pour les Officiaux des Evêques. C'est-à-dire, qu'il faut qu'il soit Prêtre, né ou naturalisé dans le Royaume, qu'il soit Licentié en Droit ou en Theologie, qu'il ne soit Conseiller d'aucune Jurisdiction Royale. L'Archevêque peut le revoquer quand il le juge à propos, sans en expliquer la raison, en observant de faire insi-

nuer la revocation au Greffe des Insinuations Ecclesiastiques de son Diocese.

Voyez au Chapitre 2. de cette partie les Maximes 22. 23. 24. 31. 32. 33.

X I I.

12. Ce que l'Archevêque doit observer, quand la Metropole s'étend en differens Parlemens.

Quand la Province du Metropolitain s'étend dans le ressort de differens Parlemens, l'Archevêque doit nommer un Official Metropolitain principal, qui reside dans la Ville Metropolitaine, & avoir un autre Official Metropolitain, qui ait un siege dans un des lieux de la partie de sa Province qui est d'un autre Parlement, que sa ville Metropolitaine.

Voyez la Maxime 21. du Chapitre second de cette Partie.

X I I I.

13. L'Official du Metropolitain juge les appels des sentences de l'Official du Diocese de son Archevêque.

Dans les Eglises qui ont le titre de Primatiales, comme celles de Lyon & de Bourges, l'Official Metropolitain juge non seulement les causes d'appel de tous les Dioceses des Suffragans, mais encore celles des appellations interjettées de l'Official Diocesain de la Metropole. L'Official Primatial juge les appellations des Sentences rendues par l'Official Metropolitain.

Cette maxime est fondée sur un usage constant & immemorial, mais il faut avouer qu'il est très-difficile de justifier cet usage, suivant les principes du Droit, quoique plusieurs de nos Auteurs ayent fait sur ce sujet beaucoup d'efforts. Ce qu'ils ont dit de meilleur, consiste à soûtenir que les divers Officiaux jugent & prononcent chacun selon l'étendue de leur pouvoir, le premier, comme représentant l'Evêque Diocesain; le second, le Métropolitain, comme Juge du premier degré d'appel; & le troisiéme, le Primat qui l'a constitué pour les causes dévolues à la Primatie. Mais comme les trois qualités d'Evêque, de Métropolitain, & de Primat, se trouvent réunies dans une seule personne, & que le Tribunal de l'Official est le même que celui de l'Evêque; il semble qu'appeller de l'Official Diocesain d'un Archevêque à son Official Métropolitain, & de son Official Métropolitain à l'Official Primatial, ce seroit appeller de l'Evêque à lui-même. Ce n'est donc que par une abstraction, ou comme parlent les Canonistes, intellectus consideratione, *qu'on divise dans l'Evêque Métropolitain & Primat, ces differens degrés de Jurisdiction, pour en faire des Tribunaux differens. Quoique cette Jurisprudence soit sujette à des inconveniens, on l'a conservée, parce qu'elle sert à obtenir trois Sentences conformes à moins de frais. Il y a même des Auteurs qui voudroient qu'elle fût établie pour toutes les Métropoles; & que l'Official Métropolitain de Paris jugeât les appellations des Sentences rendues par l'Official Diocesain, comme il juge des appels des Sentences que rendent les Officiaux de Chartres, d'Orleans, de Meaux & de Blois.*

X I V.

14. L'Official Metropolitain ne juge point la personne de l'Evêque suffragant.

e L'Official du Metropolitain ne peut proceder contre les Evêques suffragans, quand il s'agit de correction & de discipline Ecclesiastique; c'est l'Archevêque en personne comme Superieur immediat, qui doit connoître de ces affaires. Ce qui a été ainsi établi par respect pour le caractere Episcopal. Quand on a violé cette regle, les Parlemens ont déclaré les citations abusives.

e Officiales autem Remensis Archiepiscopi.... in suffraganeos interdicti, suspensionis, & excommunicationis proferre sententias non attentent. Et hoc idem ab Officialibus aliorum Metropolitanorum circa ipsorum suffraganeos, quibus ob reverentiam Pontificalis Officii deferri volumus in hac parte, præcipimus observari. *Innocent. III. in Concil. Lugd. cap. Romana. §. Officiales. de Officio Ordinarii in 6°.*

X V.

15. Ce que c'est que le Primat.

f Les Primats sont des Evêques qui ont sous leur Jurisdiction plusieurs Eglises Metropolitaines.

f Provinciæ multo ante Christi adventum tempore divisæ sunt maxima in parte, & posteà ab Apostolis... ipsa divisio est renovata.... ipsis quoque in civitatibus, vel locis nostros Patriarchas, vel Primates, qui unam formam tenent, licèt diversa sint nomina, leges divinæ & Ecclesiasticæ poni & esse jusserunt, ad quos Episcopi si necesse fuerit confugerent, eosque appellarent, & ipsi Primatum nomine fruerentur & non alii, reliquæ verò Metropolitanæ civitates quæ minores judices habebant.... haberent Metropolitanos suos, qui prædictis justè obedirent Primatibus, sicut & in legibus sæculi olim ordinatum erat. *Ex Epistola falsò adscripta Anacleto Papæ. Canone Provincia. distinct. 99.*

X V I.

16. De la Primatie de Lyon.

L'Archevêque de Lyon exerce la Jurisdiction Primatiale sur les Metropolitains de Sens, de Tours, de Paris, & les Evêques leurs Suffragans qui sont du ressort du Parlement de Paris.

La Ville de Lyon paroît être la premiere Ville des Gaules où il y ait eu un Evêque, & ses Prélats ont toujours eu un rang distingué. Mais nous ne voyons pas que dans les premiers siecles ils ayent eu de Jurisdiction ordinaire sur les autres Métropolitains du Royaume. Gregoire VII. fut le premier qui l'an 1079. donna à Guebuin Archevêque de Lyon, & à ses successeurs la Primatie sur les quatre Lyonnoises. Ce Pape ne croyoit pas par-là établir un droit nouveau, mais seulement donner à cette Eglise des droits qui lui appartenoient, & dont elle n'avoit point joui jusqu'alors. Les Archevêques de Tours se sont soûmis à cette disposition. Richer Archevêque de Sens qui s'y opposa, fut privé du Pallium, *& de tous les droits de Métropolitain. Daimbert son successeur reconnut la Primatie de Lyon. Ceux qui occuperent le Siege de Sens après lui, regarderent cette reconnoissance de superiorité, comme une action qui faisoit plus de honte à Daimbert, que de préjudice à la liberté de son Eglise. Ils suivirent l'exemple de Richer, les choses resterent en cet état jusqu'à l'an 1312. Ce fut alors que Philippe le Bel se rendit le maître de la Ville de Lyon, dont les Archevêques étoient depuis longtems Souverains. Par le Traité qui fut fait entre le Roi & la Ville de Lyon, la puissance souveraine demeura au Roi, le Comté fut laissé aux Chanoines, & la Primatie de l'Archevêque sur la Métropole de Sens fut entierement*

établie. Pour l'Archevêque de Rouen, on ne voit point qu'il se soit jamais soûmis au Decret de Gregoire VII. Le Primat de Lyon ayant fait quelque tentative en 1458. *pour jouir de ses droits de Primatie sur la Normandie, le Cardinal Capranica, Legat commis par le Pape Calixte III. prononça en faveur de l'Archevêque de Rouen. Les efforts qu'a fait depuis l'Archevêque de Lyon, n'ont point eu de plus heureux succès. Il y a sur ce sujet un Arrêt du Conseil, Sa Majesté y étant, du* 12. *Mai* 1702. *en faveur de l'Archevêque de Rouen, contre celui de Lyon. Cet Arrêt a été enregistré aux Parlemens de Paris & de Normandie. Ainsi le Métropolitain de Rouen est resté en possession de ne relever que du S. Siege. Quand l'Evêché d'Albi fut érigé en Métropole, l'Archevêque de Bourges ne voulut consentir à ce changement qu'à condition que les droits & la Jurisdiction de Primatie de l'Aquitaine, seroient conservés à l'Archevêque de Bourges, & en cas de vacance du Siege de Bourges, au Chapitre de l'Eglise de la même Ville, sur l'Archevêché d'Albi, & sur les Evêchés de Castres, Vabres, Rodez, Cahors & Mende. Le concordat passé sur ce sujet est du* 7. *Mai* 1675.

XVII.

17. Les droits du Primat sur sa Primatie sont moins étendus que ceux de l'Archevêque sur sa Metropole.

Les droits des Primats sont moins étendus que ceux des Metropolitains. Ils ne peuvent officier pontificalement hors du ressort de leur Archevêché, faire porter leur croix pontificale, ni porter le *Pallium* dans les Eglises de leur Primatie, qui ne sont point de leur Metropole; ils n'assemblent point de Conciles des Metropolitains & des Evêques de leur Primatie, ni d'Assemblées particulieres du Clergé pour la députation aux Assemblées generales. Mais ils jouissent sur les Suffragans de leur Siege de la même autorité que les autres Metropolitains.

Fevret dans son Traité de l'Abus, l. 3. *chap.* 3. *cite l'exemple de M. de Marquemont Archevêque de Lyon, qui obtint la permission du Cardinal de Gondi Evêque de Paris, de celebrer pontificalement dans l'Eglise Paroissiale de saint Eustache, & qui ne se servit dans cette ceremonie ni du* Pallium, *ni de la Croix Archiepiscopale. En effet, les Textes du Droit Canonique ne permettant aux Archevêques de se servir du* Pallium, *& de faire porter la Croix Archiepiscopale, que dans les Eglises de leur Province, ne sont point censés avoir accordé le même droit au Primat, sur les Eglises de sa Primatie.*

XVIII.

18. Droits dont il jouit.

Les droits dont jouit le Primat de Lyon, sont de faire juger par son Official Primatial les appellations des Sentences prononcées par les Métropolitains de sa Primatie; & de conferer les Benefices par droit de dévolution, lorsque les Archevêques n'y ont point pourvû dans le tems prescrit par le Concile de Latran.

XIX.

19. Regle qu'il doit suivre pour la nomination des Officiaux.

Il faut observer les mêmes regles pour les Officiaux nommés par le Primat, que pour ceux qui sont choisis par les Evêques & les Archevêques.

XX.

20. Evêque qui a le Pallium.

Il y a quelques Evêques qui portent le *Pallium* sans être Métropolitains, tel est l'Evêque d'Autun, dont le Siege releve de la Métropole de Lyon.

Ce fut le Pape saint Gregoire qui accorda ce privilege à Syagrius Evêque d'Autun, à la priere de Brunehaut Reine de France. Rationis ordo omninò nos admonet, ne cum usu Pallii, aliqua simul, sicut diximus, largire privilegia debeamus. *Gregorius I. Syagrio can. Rationis. distinct.* 100.

XXI.

21. Primats qui n'ont point sous eux de Metropolitains.

Nous avons dans le Royaume plusieurs Métropolitains qui prennent la qualité de Primat, sans avoir aucun Archevêque sous leur Jurisdiction. Ce n'est pour quelques-uns d'eux, qu'un simple titre; d'autres, comme l'Archevêque de Narbonne, ont outre l'Official Métropolitain, un Official Primatial, & trois degrés de Jurisdiction, mais dont l'exercice se borne à juger les affaires de leur Métropole.

Il y a des Canons qui attribuent la qualité de Primat aux Métropolitains qui ne relevent que du S. Siege; c'est pourquoi on donne dans l'Histoire Ecclesiastique la qualité de Primat à l'Archevêque de Chypre.

XXII.

22. Metropolitains qui ont la qualité de Legats du saint Siege.

Outre la qualité de Primat de la Belgique que prend l'Archevêque de Reims, il se dit Légat né du S. Siege. Mais les fonctions de la Légation ne sont point attachées à ce titre, & l'Archevêque de Reims n'en tire point d'autre avantage que la qualité d'Excellence, que lui donnent ceux qui veulent lui faire honneur. Il en est de même du titre de Légat du saint Siege que prend l'Archevêque d'Arles.

CHAPITRE VI.

Du Pape.

TOus les Apôtres ont reçû immediatement de Jesus-Christ une autorité & une dignité pareille à celle de S. Pierre, comme le disent saint Cyprien, saint Augustin, & un grand nombre d'autres Peres de l'Eglise, dont les autorités sont rapportées par les Theologiens & par les Canonistes modernes. Mais tous les Apôtres n'ont pas reçû cette puissance dans le même degré, & avec la même étendue. Saint Pierre a été établi le chef du college Apostolique avec une plenitude de pouvoir & de Jurisdiction superieure à celle des autres Apôtres.

Saint Pierre ayant prêché l'Evangile à Rome pendant les dernieres années de sa vie, y ayant établi son Siege, & y ayant répandu

son sang pour la foi, l'Eglise a toujours regardé les Evêques de cette Ville, comme les successeurs de la dignité de saint Pierre pour sa qualité de chef de l'Eglise, & l'Eglise Romaine comme le centre de l'unité Ecclesiastique. Cette superiorité ne détruit point les droits de l'Episcopat, dont les Evêques successeurs des Apôtres tiennent solidairement chacun une partie; mais elle donne à celui qui est assis sur le Siege Apostolique, le premier rang dans la Hierarchie; elle lui attribue une surintendance, s'il est permis de s'exprimer ainsi, sur toutes les Eglises particulieres pour la conservation du dépôt de la foi, & de la discipline Ecclesiastique, elle réunit tous les Pasteurs en les attachant à un Chef, & elle ôte toutes les occasions de schisme & de division.

Tel est l'effet de la superiorité qui appartient de droit divin à saint Pierre & à ses successeurs. Si à ces prérogatives on en a ajoûté d'autres dans la suite des tems, ce sont des droits qu'on a bien voulu accorder au Pape, ou que les Papes se sont attribués insensiblement, & dont ils sont restés en possession. On trouvera un grand nombre de preuves de cette proposition, non-seulement dans ce Chapitre, mais encore dans le reste de cet Ouvrage, par rapport aux appellations, aux dispenses, à la disposition des Benefices, & sur plusieurs autres sujets.

Outre ces prérogatives, les Canonistes Ultramontains en attribuent plusieurs autres aux Papes, comme l'infaillibilité dans leurs décisions, sur les matieres qui regardent la Foi, un pouvoir indirect sur le temporel des Rois, la superiorité au-dessus des Conciles Géneraux, une autorité sans bornes pour dispenser des Canons & des regles de la discipline. Mais l'Eglise Gallicane, toujours attentive à conserver la doctrine qu'elle a reçûe par tradition des hommes Apostoliques, & le respect qui est dû suivant les Canons au successeur de saint Pierre, s'est toujours souvenue que sa soumission devoit être reglée par l'Ecriture Sainte & par la Tradition, *rationabile obsequium vestrum.* Souvent en voulant porter au-delà des bornes une puissance légitime, on en affoiblit l'autorité dans l'esprit des personnes qui ne sçavent point distinguer ce qui est de droit d'avec ce que les hommes ont imaginé par complaisance.

Dans ce Chapitre on n'a point parlé du Pape comme Prince Souverain, parce que cette qualité ne regarde en aucune maniere le gouvernement de l'Eglise de France; si ce n'est en ce que les Papes, qui doivent à la pieté de nos Rois & aux travaux de la Nation, les grands domaines dont ils jouissent, sont engagés par-là à donner à nos Rois des marques de leur reconnoissance; & à avoir des considérations particulieres pour l'Eglise Gallicane.

SOMMAIRE.

1. *Le Pape est le Chef de l'Eglise.*
2. *Il convoque les Conciles Oecumeniques, & il y préside.*
3. *Droits dont il jouit en vertu d'un ancien usage.*
4. *Idem.*
5. *Il confere les Evêchés en vertu du Concordat.*
6. *Il juge les appellations par des Delegués.*
7. *Il n'a aucun pouvoir ni direct, ni indirect sur le temporel des Rois.*
8. *Conséquence de la Maxime précedente.*
9. *La puissance du Pape doit être reglée par les Canons.*
10. *Il ne doit point donner d'atteinte aux anciens usages des Eglises.*
11. *Le Pape ne peut déroger au Concordat sans le consentement du Roi.*
12. *Les décisions du Pape sur les matieres de Foi ne sont pas infaillibles.*
13. *Le Pape est soûmis au Concile Oecumenique.*
14. *Les Evêques ne doivent point être jugés en premiere instance par le Pape; mais par le Concile de la Province.*
15. *Le Pape ne doit pas non plus connoître en premiere instance des causes qui concernent la Foi.*
16. *Le Pape n'a point une Jurisdiction immédiate sur les Dioceses des autres Evêques.*

I.

1. Le Pape est le Chef de l'Eglise.

a LE Pape est le premier de tous les Evêques, le Chef visible de l'Eglise Catholique, le successeur de saint Pierre, *b* son Siege est le centre de l'unité Ecclesiastique.

a Petri cathedra ejusque Ecclesia, Ecclesia principalis, unde unitas Sacerdotalis exorta est. *S. Cyprianus, Ep. ad Cornel. Papam.*

b Romana, quæ mundi caput est, tenet & docet Ecclesia. *S. Fulgent. libro de incarnat.*

Igitur negare non potes, scire te in urbe Roma Petro primo cathedram Episcopalem esse collatam, in qua sederit omnium Apostolorum caput Petrus, unde & Cephas appellatus est, in qua una cathedra unitas ab omnibus servaretur, ne cæteri Apostoli singulos sibi quique sedes defenderent, ut jam schismaticus & prævaricator esset, qui contra singularem cathedram alteram collocaret. *Optat. lib. 2. contra Parmenian.*

II.

2. Il convoque les Conciles Oecumeniques, & il y préside.

c Il préside en qualité de Chef de l'Eglise aux Conciles Oecumeniques, & il est seul en possession de les convoquer depuis la division de l'Empire Romain entre differens Souverains.

c Regula vestra nullas habet vires, nec habere poterit, quoniam nec ab orthodoxis Episcopis hoc Concilium actum est, nec Romanæ Ecclesiæ legatus interfuit, Canonibus præcipientibus sine ejus authoritate Concilia fieri non debere; nec ullum ratum est, aut erit unquam Concilium, quod non factum fuerit ejus authoritate. *Julius Papa contra Orientales, can. reg. dist.* 17.

III.

3. Droits dont il jouit en vertu d'un ancien usage.

Par un usage ancien il jouit de plusieurs prérogatives pour la disposition des Benefices. C'est en vertu de cet usage qu'il confere

les Benefices vacans en Cour de Rome ; qu'il admet les résignations en faveur ; qu'il prévient les Collateurs ordinaires ; qu'il confere pendant huit mois dans le païs d'obédience, suivant la regle des mois établie dans la Chancellerie Romaine ; qu'il admet seul les réserves des pensions sur les Benefices.

Voyez sur tous ces sujets les Chapitres 11. 12. 13. 14. *&* 16. *de la seconde partie.*

IV.

4. Idem.

C'est aussi en vertu de l'usage que le Pape accorde des dispenses pour contracter mariage dans les degrés prohibés ; qu'il dispense ceux dont la naissance est illégitime pour recevoir les ordres sacrés, & pour tenir les Benefices-Cures & les Canonicats des Eglises Cathedrales ; qu'il se réserve l'absolution de quelques crimes plus énormes, la canonisation des Saints, l'approbation des nouveaux Ordres Religieux, & qu'il jouit de plusieurs autres droits qui se trouveront énoncés sous leurs titres particuliers.

Voyez les Chapitres du mariage dans la troisiéme partie, dans la seconde celui des qualités requises pour tenir des Benefices, &c.

V.

5. Il confere les Evêchés en vertu du Concordat.

On est convenu par le Concordat passé entre le Pape Leon X. & le Roi François I. que le Pape confereroit sur la nomination du Roi, les Archevêchés & les Evêchés de France, les Abbayes & les autres Benefices qui étoient auparavant électifs par les Chapitres Séculiers ou Réguliers.

Voyez le Chapitre 4. *de la seconde partie.*

VI.

6. Il juge les appellations par des Delegués.

Pendant les premiers siecles, toutes les causes Ecclesiastiques étoient jugées en dernier ressort, par les Evêques de la Province dans laquelle elles étoient formées ; ensuite les Pape ont prétendu qu'en qualité de Chefs de l'Eglise, ils devoient connoître de toutes les affaires en cas d'appel au saint Siege : après bien des contestations, tous les Evêques d'Occident se sont soûmis sur cet article au desir des Papes, & ils jugent à present les appellations interjettées des Sentences rendues par les Primats, ou par les Metropolitains qui ne relevent que du saint Siege. *d* A l'égard de la France, le Pape doit nommer des Delegués pour juger les appellations qui sont portées à Rome, & il ne peut en connoître, même par ses Delegués, que quand on a passé par tous les degrés inferieurs de la Jurisdiction Ecclesiastique.

d Volumus quod si quis offensus coram suo judice justitiæ complementum habere non possit, ad immediatum superiorem per appellationem recursum habeat, nec ad aliquem superiorem, etiam ad nos & successores nostros, vel sedem prædictam omisso medio... liceat appellari. Si quis verò immediatè subjectus Sedi Apostolicæ, ad eandem Sedem duxerit appellandum, causa committatur in partibus per rescriptum usque ad finem litis. *Concordat. de frivolis appellationibus.*

VII.

7. Il n'a aucun pouvoir ni direct, ni indirect sur le temporel des Rois.

e Quelque grande que puisse être l'autorité du Pape sur les affaires Ecclesiastiques, elle ne peut jamais s'étendre ni directement, ni indirectement sur le temporel des Rois. Il ne peut délier les sujets de leur serment de fidelité : encore moins abandonner les Etats des Princes Souverains au premier occupant. Cette maxime qui est un des fondemens de notre Jurisprudence, est fondée sur ce que la puissance que Jesus-Christ a donnée à son Eglise, est toute spirituelle. L'opinion contraire des Ultramontains est opposée à la parole divine, à la tradition Ecclesiastique, aux exemples des Saints, & à la tranquillité publique.

e Primùm beato Petro, ejusque successoribus Christi Vicariis, ipsique Ecclesiæ rerum spiritualium & ad æternam salutem pertinentium, non autem civilium ac temporalium, à Deo traditam potestatem. Dicente Domino : *Regnum meum non est de hoc mundo*, & iterum: *Reddite ergo quæ sunt Cæsaris Cæsari, & quæ sunt Dei Deo.* Ac proinde stare Apostolicum illud : *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit: Non est enim potestas nisi à Deo; quæ autem sunt, à Deo ordinatæ sunt. Itaque qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit.* Reges ergo & Principes in temporalibus nulli Ecclesiasticæ potestati Dei ordinatione subjici, neque autoritate clavium Ecclesiæ directè, vel indirectè deponi, aut illorum subditos eximi à fide atque obedientia, ac præstito fidelitatis sacramento solvi posse, eamque sententiam publicæ tranquillitati necessariam, nec minùs Ecclesiæ quàm imperio utilem, ut verbo Dei, Patrum traditioni, & sanctorum exemplis consonam omninò retinendam. 1. *Propositio declarationis Cleri Gallicani in Conventu* 1682.

Les Papes ne peuvent rien commander ni ordonner, soit en general, ou en particulier de ce qui concerne les choses temporelles, ès païs & terres de l'obéissance & souveraineté du Roi Très-Chrétien. Et s'ils y commandent ou statuent quelque chose, les Sujets du Roi, ores qu'ils fussent Clercs, ne sont tenus leur obéir pour ce regard. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art.* 4.

Le Pape ne peut exposer en proye, ou donner le Royaume de France, & ce qui en dépend, ni en priver le Roi, ou en disposer en quelque façon que ce soit. *Ibid. art.* 15.

Ne peut le Pape juger ni déleguer pour connoître de ce qui concerne les droits, prééminences & privileges de la Couronne de France & ses appartenances, & ne plaide jamais le Roi de ses droits & prétentions qu'en sa propre Cour. *Ibid. art.* 18.

La Déclaration du Clergé de 1682. *dont nous rapporterons toutes les dispositions dans ce Chapitre, a été dressée dans une Assemblée generale du Clergé de France, pour s'opposer à ceux qui vouloient donner atteinte aux libertés de l'Eglise Gallicane. Cette Déclaration a été autorisée par un Edit du mois de Mars de la meme année* 1682. *enregistrée au Parlement, qui ordonne que la doctrine en sera enseignée dans toutes les Universités, & dans toutes les Facultés de Droit Canonique du Royaume. L'Edit & la Déclaration du Clergé ont été portés en Sorbonne, à la Faculté de Droit, & à l'Université de Paris, par M. le Premier Président du Parlement, accompagné de plusieurs Conseillers de la Grand'Chambre, & de M. de Harlai alors Procureur General. Elle a été reçue avec*

respect par tous ces Corps, comme l'ancienne doctrine de l'Eglise Gallicane, & la seule qui fût approuvée & reçûë dans le Royaume. Ce qu'elle contient est prouvé d'une maniere invincible dans le Traité de la puissance Ecclesiastique & temporelle imprimé in-8°. en 1707. Cet Ouvrage de M. Du Pin est un Commentaire sur la Déclaration du Clergé de 1682. Ceux qui voudront lire ce livre, dont on ne sçauroit trop se rappeller les principes, y verront que les plus saints Papes ont eux-mêmes reconnu, qu'ils n'avoient aucun pouvoir sur le temporel des Rois; qu'Innocent III. a dit en termes exprès au Chapitre per venerabilem, *que le Roi de France ne reconnoît point de superieur pour le temporel; que la Bulle de Boniface VIII. par laquelle il prétendoit soûmettre à son autorité les Souverains, a été revoquée par Clement V. que le Pape Gregoire VII. est le premier qui ait entrepris de dépouiller les Rois de leur Couronne, que son entreprise, qui a été blâmée par toutes les personnes qui étoient instruites des droits de l'Eglise & de ceux des Souverains, n'a causé que du trouble, des guerres affreuses, de la confusion, & du desordre dans l'Eglise & dans l'Etat; que toutes les fois que les Papes passans les bornes de leur autorité, ont suivi un exemple si pernicieux, leurs entreprises n'ont point eu de suites moins funestes que celle de Gregoire VII.*

VIII.

8. Consequence de la maxime précedente.

De ce principe que les Papes n'ont aucun pouvoir direct ni indirect, sur le temporel des Rois, il s'ensuit *f* que le Pape ne peut faire aucune levée de deniers, même sur le temporel des Benefices du Royaume de France, qu'il ne peut *g* excommunier les Officiers Royaux, pour ce qui dépend de l'exercice de la Jurisdiction Seculiere, *h* legitimer les bâtards pour le temporel, *i* restituer de l'infamie, *l* remettre l'amende honorable, *m* proroger le temps pour l'execution des testamens, convertir les legs, *n* permettre aux Clercs de tester au préjudice des Ordonnances & des Coûtumes, *o* donner pouvoir de posseder des biens dans le Royaume, contre la disposition des Ordonnances, *p* ni connoître en aucun cas des affaires civiles ou criminelles des Laïcs.

f Le Pape ne peut lever aucune chose sur le revenu du temporel des Benefices de ce Royaume, sous prétexte d'emprunt, impôts, vacant, dépouilles, succession, déport, incompatibilité, commendes, neuviémes, décimes, annates, procuration, communs ou menus services, propine ou autrement, sans l'autorité du Roi, & consentement du Clergé. Même ne peut par ses Bulles de pardon & indulgence charger les Sujets du Roi de donner deniers ou autres aumônes pour iceux gagner, ni en donnant dispense se reserver ou attribuer à sa Chambre les deniers des amendes, & sont telles clauses reputées abusives. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art.* 14.

g Ne peut aussi excommunier les Officiers du Roi, pour ce qui concerne l'exercice de leur charge ou Office; & s'il le fait, celui qui l'a poursuivi, est contraint par peine & amende, & par saisie de son temporel, ores qu'il fût Ecclesiastique, de faire revoquer telle censure. Aussi ne sont lesdits Officiers censés compris ès termes des monitions generales, pour ce qui concerne leurdite Charge. *Ibid. art.* 16.

h Le Pape ne peut legitimer bâtards & illegitimes, pour les rendre capables de succeder, ou leur être succedé, ni pour obtenir Offices & Etats en ce Royaume. *Ibid. art.* 21.

i Ne peut aussi aucunement restituer les Laïcs contre l'infamie par eux encourue, ni les Clercs, sinon aux fins d'être reçûs aux Ordres, Offices & Actes Ecclesiastiques, & non autrement. *Ibid. art.* 22.

l Ne peut remettre en ce Royaume l'amende honorable adjugée à un Laïc, encore que la condamnation fût du Juge Ecclesiastique, & contre un Clerc, comme faisant telle condamnation honorable partie de la réparation civile. *Ibid. art.* 24.

m Ne peut proroger le tems donné aux executeurs de testamens pour faire l'execution d'iceux, au préjudice des heritiers, legataires, créanciers & autres, y ayant interêt civil. *Ibid. art.* 24.

Ne peut convertir aucuns legs ores qu'ils fussent pitoyables en autres usages, contre la volonté des défunts. Sinon ès cas esquels telle volonté ne pourroit être accomplie formellement, ou qu'il fût besoin de faire ladite commutation : pourvû encore qu'esdits cas elle soit équipolente à ce qui avoit été ordonné par le testament ou autre disposition de derniere volonté, dont néanmoins, outre le cas de conscience, la connoissance appartient au Juge Laïc. *Ibid. art.* 25.

n Ne peut bailler permission aux gens d'Eglise, étant de l'obéissance du Roi, ou autres tenans Benefice en ce Royaume, même aux Reguliers & Religieux Profès, de tester des biens & fruits de leurs Benefices situés en ce Royaume, au préjudice des Ordonnances & droits du Roi, & des Coûtumes des Païs & Provinces d'icelui, ni empêcher que les parens desdits Clercs decedés, ou Religieux faisant profession, ne leur succedent en tous leurs biens, même ès fruits de leurs Benefices. *Ibid. art.* 26.

o Ne peut aussi permettre ou dispenser aucun de tenir & posseder biens en ce Royaume contre les Loix, Statuts, ou Coûtumes des lieux, sans congé & licence du Roi. *Ibid. art.* 27.

Le Pape ne peut par lui ni par son Legat *à latere*, ou par ses Subdelegués, exercer Jurisdiction sur les sujets du Roi, même de leur consentement en matiere de petition de dot, séparation des mariés quant au bien, crime d'adultere, de faux, de parjure, sacrilege, usure, ou restitution de bien mal pris, par contrat illicite & usuraire, perturbation de repos public, soit par introduction de nouvelle Secte séditieuse ou heretique, quand il n'est question que de fait, ni autrement en quelque maniere que ce soit, ès cas dont la connoissance appartient au Roi & aux Juges Seculiers, ni pareillement absoudre les Sujets du Roi desdits cas, sinon quant à la Conscience & Jurisdiction Penitentielle seulement. *Ibid. art.* 31.

p Ne peut connoître des crimes qui ne sont purs Ecclesiastiques & non Mixtes, à l'encontre de purs Laïcs, mais bien à l'encontre de gens d'Eglise seulement, contre lesquels il peut user de condamnation, selon les Sanctions Canoniques, Decrets Conciliaires & Pragmatiques, & conformément à iceux, & quant aux Laïcs pour les crimes purs Ecclesiastiques, ne peut user contr'eux de condamnation d'amende pecuniaire, ou autre concernant directement le temporel. *Ibidem, art.* 33.

Toutes ces propositions n'ont pas besoin de nouvelles preuves, quand on connoît la distinction qu'il faut faire entre la puissance Ecclesiastique & la Seculiere; cependant ceux qui vou-

dront voir l'application qu'on en fait en France, dans un nombre presque infini d'affaires, n'auront qu'à consulter le Commentaire & les preuves du Traité des Libertés de l'Elise Gallicane.

I X.

9. La puissance du Pape doit être reglée par les Canons.

q Quoique le Pape ait dans l'Eglise la principale autorité pour tout ce qui regarde le spirituel, on n'a jamais cru en France que son pouvoir fût absolu & infini ; l'on a toûjours été persuadé au contraire, que sa puissance devoit être bornée par les saints Canons, par les regles des Conciles, qui sont reçus dans le Royaume, & par les Decrets de ses prédecesseurs, qui ont été approuvés parmi nous.

q Apostolicæ potestatis usum moderandum per Canones Spiritu Dei conditos & totius mundi reverentiâ consecratos, valere etiam Regulas, mores & instituta à regno & Ecclesiâ Gallicanâ receptas, patrumque terminos manere inconcussos, atque id pertinere ad amplitudinem Apostolicæ sedis ut Statuta & consuetudines tantæ sedis & Ecclesiarum consensione firmatæ propriam stabilitatem obtineant. *Art.* 3. *Declarationis Cleri Gallicani Conventus* 1682.

Encore que le Pape soit reconnu pour Suzerain ès choses spirituelles, toutefois en France la puissance absolue & infinie n'a point de lieu ; mais est retenue & bornée par les Canons & regles des anciens Conciles de l'Eglise reçus en ce Royaume : *Et in hoc maximè consistit Libertas Ecclesiæ Gallicanæ*, comme en propre terme l'Université de Paris (qui garde, comme dit l'ancien Roman François, la clef de notre Chrétienneté, & qui a été jusqu'ici très-soigneuse promotrice & conservatrice de ses droits) fit dire & proposer en pleine Cour de Parlement, lorsqu'elle s'opposa à la vérification des Bulles de la Legation du Cardinal d'Amboise. *Libertés de l'Eglise Gallicane art.* 15.

Ideò permittente Domino Pastores hominum sumus effecti, ut quod patres nostri sive in sanctis Canonibus, sive in mundanis affixere legibus, excedere minimè debeamus. Contra eorum quippe saluberrima agimus instituta ; si quod ipsi divino statuerunt consulto, intactum non conservamus. *Leo IV. Can. ideo caus.* 25. *quæst.* 1.

Justitiæ ac rationis ordo suadet, ut qui sua à successoribus desiderat mandata servari ; decessoris sui proculdubiò voluntatem & statuta custodiat. *Gregor. I. can. justitiæ. caus.* 25. *quæst.* 1.

Nullus jam veraciter Christianus ignoret uniuscujusque Synodi constitutum, quod universæ Ecclesiæ probavit assensus, non aliquam magis exequi sedem oportere quàm primam. *Gelas. I. ad Episcop. Dardaniæ.*

Defensores enim divinorum Canonum & custodes sumus non prævaricatores. *Martinus I. Ep.* 5. *ad Joann. Philad. Episcop.*

X.

10. Il ne peut donner d'atteinte aux anciens usages des Eglises.

r Les anciennes Coûtumes des Eglises, qui ne sont pas contraires aux regles de la foi & aux bonnes mœurs, doivent être observées exactement, & le Pape ne peut y donner atteinte. *s* Ce qui doit particulierement avoir lieu pour les Coûtumes & les Usages de l'Eglise Gallicane, pour lesquels les plus saints & les plus habiles d'entre les Papes ont toûjours témoigné une attention particuliere.

r Illud breviter te admonendum puto traditiones Ecclesiasticas, præsertim quæ fidei non officiunt, ita observandas, ut à majoribus traditæ sunt nec aliorum consuetudinem, aliorum contrario more subvertit. *Hieronymus, can. illud. dist.* 12.

Nos consuetudinem quæ tamen contra fidem Catholicam nihil usurpare dignoscitur, immotam permanere concedimus. *Gregor. I. can. nos. distinct.* 12.

s Gallicana Ecclesia post Apostolicam sedem est quoddam totius Christianitatis speculum & immotum fidei fundamentum, ut pote quæ in fervore fidei Christianæ ac devotione Apostolicæ sedis, non sequatur alias, sed antecedat. *Greg. IX. Ep. ad Archiep. Remens.*

Gallicana Ecclesia inter omnes alias orbis Ecclesias, quæcunque aliæ, provenientibus scandalis, in tribulatione mutassent, nunquam à Catholicæ matris Ecclesiæ unitate recessit, nunquam ab ejus subjectione & reverentia se substraxit, sed tanquam devotissima filia firma semper & stabilis in ejus devotione permansit. *Alexand. III. apud Duchêne Histor. Franc. tomo* 4.

X I.

11. Le Pape ne peut déroger au Concordat sans le consentement du Roi.

t Le Concordat d'entre Leon X. & François I. devant être regardé, comme un Traité perpetuel fait entre le saint Siege & le Royaume de France, pour terminer les contestations ausquelles l'observation de la Pragmatique Sanction avoit donné lieu ; ces deux puissances n'y peuvent déroger que d'un consentement mutuel.

t Illam verò [Concordiam] contractûs & obligationis inter nos & sedem Apostolicam prædictam ex una, & præfatum regem & regnum suum ex altera partibus, legitimè inniti, vim & robur obtinere, ac illi & præsentibus in aliqua sui parte per quascunque litteras & gratiâ per nos & successores nostros desuper concedendas derogari, clausulamque cum earumdem derogatione, præsentiam tenore latissimè extendendâ, ac quod eædem præsentes litteræ, & earum tenor pro expressis habeantur, in quibusvis supplicationibus pro tempore signatis appositam nihil penitùs operari, & illius vigore in litteris Apostolicis super ipsius supplicationibus conficiendis quidquam, per quod præsentibus aut alicui particulæ de contentis in eis derogaretur, seu derogari videretur narrari non possit. *Concord. titul. de perpetua stabilitate Concordat.*

Plusieurs Auteurs prétendent que si le Pape manquoit à executer de sa part le Concordat, comme il est arrivé sous le Pontificat d'Innocent XI. qui refusoit des Bulles à ceux que le Roi avoit nommés aux Prélatures, parce qu'ils n'avoient point la complaisance de lui attribuer avec les Docteurs Ultramontains l'infaillibilité, l'indépendance du Concile Oecumenique, & un pouvoir indirect sur le temporel des Princes Souverains, le Roi de France pourroit convoquer un Concile National, ou assembler les Notables de son Royaume, pour prendre des moyens de prévenir les inconveniens de la trop longue vacance des Archevêchés & des Evêchés. Le plus simple & le plus naturel seroit de faire sacrer les Evêques nommés par le Metropolitain, assisté des Evêques de la Province, comme cela se pratiquoit sous les deux premieres races de nos Rois, qui nommoient la plûpart des Evêques. La nomination Royale tient lieu d'élection, suivant le Concordat, & celui qui doit la confirmer refusant de le faire, il faut avoir recours à ce qui se pratiquoit avant le Concordat, & demander la confirmation du Métropolitain. Ce sont les mesures que M. le Procureur General de Harlai proposa au Parlement en 1688. *à l'occasion du refus fait par Innocent XI. d'accorder des Bulles. Le Parlement de Paris*

entra dans ses vûes, l'Arrêt qui est intervenu sur ses conclusions, porte que le Roi sera supplié d'ordonner la tenue des Conciles Provinciaux, ou même d'un Concile National, ou une Assemblée des Notables de son Royaume, afin d'aviser aux moyens les plus convenables, pour remedier aux desordres que la longue vacance de plusieurs Archevêchés & Evêchés y a introduits, & pour en prévenir les progrès & l'accroissement, & cependant défendre à ses sujets d'avoir aucun commerce, & d'envoyer de l'argent en Cour de Rome. Cet Arrêt du 26. Janvier 1688. est conforme à ce qui s'est pratiqué en France en des occasions pareilles, les exemples en sont rapportés dans les preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane.

XII.

12. Les décisions du Pape sur les matieres de Foi, ne sont pas infaillibles.

u On ne peut contester au Pape le droit de décider sur les questions de Foi, les Decrets qu'il fait sur ce sujet regardent toutes les Eglises, mais comme ce n'est point au Pape, mais au corps des Pasteurs que Jesus-Christ a promis l'infaillibilité, ils ne sont regles de Foi, que quand ils sont confirmés par le consentement de l'Eglise.

u In fidei quoque quæstionibus præcipuas summi Pontificis esse partes, ejusque Decreta ad omnes & singulas Ecclesias pertinere, nec tamen irreformabile esse judicium, nisi Ecclesiæ consensus accesserit. 4. *Propositio Declarationis Cleri Gallicani* 1682.

Cette proposition du Clergé est fondée, sur ce que c'est à l'Eglise Universelle, que Jesus-Christ a donné l'infaillibilité pour la décision des questions de Foi. C'est à tous les Apôtres & aux Evêques leurs successeurs, qu'il a promis d'envoyer l'Esprit saint, qui les instruiroit de toute vérité; c'est au corps des Pasteurs qu'il a promis d'être avec eux jusqu'à la consommation des siecles; c'est de l'Eglise qu'il a dit, que les portes de l'Enfer ne prévaudroient jamais contre elle : ce sont ceux qui n'écoutent point l'Eglise, qui doivent être traités comme des Payens & comme des Publicains. Dans la contestation qui s'est élevée dans l'Eglise naissante, au sujet de la Circoncision, on ne s'est point adressé à S. Pierre seul, mais aux Apôtres & aux Prêtres : AD APOSTOLOS ET PRESBYTEOS EX JERUSALEM; *La Lettre aux Fideles d'Antioche, de Syrie, & de Cilicie, est au nom des Apôtres & des anciens, & le Canon de ce premier Concile, est fait au nom de toute l'Assemblée conduite par le S. Esprit :* VISUM EST SPIRITUI SANCTO ET NOBIS. *Quoique le Pape Victor eût excommunié les Asiatiques au sujet de la Pâque, les autres Eglises ne se separerent point de leur Communion. On prétend que S. Cyprien fut aussi excommunié par le Pape S. Etienne, à l'occasion de la dispute sur le Baptême des Heretiques. Cependant S. Cyprien a toûjours été honoré dans l'Eglise, dans le sein de laquelle il est mort, parce qu'une autorité superieure à celle du Pape, n'avoit point encore decidé la question contre l'avis de l'Evêque de Carthage, comme l'a répondu S. Augustin, en écrivant contre les Donatistes. Le Pape Libere a été accusé d'avoir souscrit à une profession de Foi Arienne. Le Pape Honorius fut condamné comme Monothelite, dans un Concile Oecumenique. Il y en a plusieurs autres exemples dans l'Histoire Ecclesiastique, qui sont rapportés par les Auteurs qui ont traité cette question. Ils ont ajouté à ces exemples les autorités des Papes, les avis des Théologiens, des Ecoles les plus fameuses de Theologie, & les décisions des Conciles de Constance & de Bâle. Le Decret du premier a été approuvé par le Pape Martin V. & celui du second a été adopté par l'Eglise Gallicane dans l'Assemblée de Bourges, tenue sous le Roi Charles VII.*

XIII.

13. Le Pape est soumis au Concile Oecumenique.

x Le Concile Oecumenique legitimement assemblé tient son autorité de Dieu immediatement, il represente l'Eglise Universelle, & le Pape est soumis à ses décisions, non seulement pour ce qui regarde la Foi, mais encore pour tout ce qui concerne le schisme, & la reformation generale de l'Eglise.

x Sic autem inesse Apostolicæ sedi ac Petri successoribus Christi Vicariis rerum spiritualium plenam potestatem, ut valeant atque immota consistant sanctæ Oecumenicæ Synodi Constantiensis à sede Apostolica comprobata, ipsoque Romanorum Pontificum ac totius Ecclesiæ usu confirmata, atque ab Ecclesia Gallicana perpetua religione custodita Decreta Conciliorum generalium quæ Sessione quartâ & quintâ continentur. Nec probari à Gallicana Ecclesia, qui eorum Decretorum quasi dubiæ sint autoritatis ac minus approbata, robur infringant, aut ad solum schismatis tempus Concilii dicta detorqueant. *Propositio 2. Declarationis Cleri Gallicani* 1682.

Declarat quod ipsa Synodus in Spiritu sancto legitimè congregata generale Concilium faciens, & Ecclesiam militantem repræsentans, potestatem à Christo habet immediatè, cui quilibet cujuscumque status, conditionis vel dignitatis, etiamsi Papalis existat, obedire tenetur, in eis quæ pertinent ad fidem & extirpationem dicti schismatis, & generalem reformationem Ecclesiæ Dei in capite & membris.

Item declarat quod quicumque cujuscumque status vel dignitatis, etiamsi Papalis existat, qui mandatis statutis seu ordinationibus, aut præceptis hujus sacri Synodi & cujusque alterius Concilii generalis, legitimè congregati super præmissis seu ad ea pertinentibus, factis vel faciendis obedire contumaciter contempserit, vel contraïre præsumpserit, nisi resipuerit, condignæ pœnitentiæ subjiciatur, & debitè puniatur. Etiam ad alia juris subsidia si opus fuerit recurrendo. *Concilium Basileense can. 1. & 2. in Pragmatica Sanctione. titulo 1. cap. 2.*

Le Concile de Constance, dont il est parlé dans la seconde proposition du Clergé s'explique de même que celui de Bâle, sur la superioté du Concile General au-dessus du Pape.

XIV.

14. Les Evêques ne doivent point être jugés en premiere instance par le Pape, mais par le Concile de la Province.

y Les fausses Decretales ont fait dire aux Papes, qu'il n'y avoit qu'eux qui dûssent juger, même en premiere Instance les causes majeures, entre lesquelles ils ont mis les affaires criminelles des Evêques. Les Parlemens & les Evêques de France, n'ont pas voulu reconnoître un usage si contraire à la Discipline de l'Eglise & aux Loix de l'Etat. Ils tiennent pour regle en cette matiere, que les causes des Evêques doivent être jugées en premiere Instance par le Concile de la Province

vince, qu'après ce premier jugement, il est permis d'appeller au Pape conformément au Concile de Sardique, & que le Pape doit commettre le jugement de l'affaire à un nouveau Concile, jusqu'à ce qu'il y ait trois Sentences conformes, suivant la regle présente de l'Eglise, qui ne regarde comme souverains les jugemens Ecclesiastiques, qui n'ont point été rendus par l'Eglise Universelle, que quand il y a trois Sentences conformes.

y Quod si aliquis Episcoporum judicatus fuerit, in aliqua causa, & putat se causam bonam habere, ut etiam rursus judicium renovetur, si vestræ dilectioni videtur. Petri Apostoli memoriam honoremus, ut ab iis qui judicaverunt scribatur Julio Romanorum Episcopo, & per propinquos Provinciæ Episcopos, si opus sit judicium renovetur, & cognitores ipse præbeat; si autem probari non potest, causam ejus esse talem, ut eam rursus judicari opus sit, quæ semel sunt judicata non infirmentur, sed rata sit lata sententia. *Can. 3°. Concilii Sardicensis.*

Avant le Concile de Sardique, les causes des Evêques étoient jugées en dernier ressort, comme les autres, par le Métropolitain avec les Evêques de la Province. Le quinziéme Canon du Concilé d'Antioche en contient une disposition formelle. Il ajoûte cependant, que si les avis des Evêques ne sont point uniformes, le Métropolitain doit faire venir les Evêques de la Province voisine, pour juger en dernier ressort conjointement avec ses Suffragans. Le Concile de Sardique est le premier qui ait attribué au Pape le droit de faire revoir les affaires des Evêques jugés dans le Concile Provincial. Ce fut Osius Evêque de Cordoue, qui fit l'ouverture de cette proposition. Ce Canon n'a jamais été suivi dans l'Orient, il n'a été d'usage en Afrique & dans les Gaules, que vers le tems de l'empereur Justinien. Contumeliosus Evêque de Riez, condamné par un Concile d'Arles, obtint du Pape Agapet des Commissaires pour examiner son procès de nouveau, c'est le premier exemple qui soit parvenu jusqu'à nous de l'execution du Canon de Sardique dans l'Eglise Gallicane. Sous la seconde race de nos Rois, on a prétendu à Rome que les Conciles qui jugeoient les Evêques en premiere instance, devoient être convoqués par les Papes; mais les François n'ont point voulu suivre cette regle, & encore moins ce que prétendoit Leon IV. que ces affaires devoient être instruites par le Primat, & jugées à Rome, ou du moins en présence d'un Legat à latere.

Dans l'affaire d'Hincmar de Laon, les Evêques assemblés dans un Concile, le jugerent sans avoir égard à l'appel qu'il avoit interjetté, quoique le Pape Adrien II. prétendît qu'on ne pouvoit passer outre nonobstant l'appel, sans préjudice des droits du saint Siege. Un autre point que les François soûtenoient dans ce tems-là contre le Pape, c'est qu'un Evêque condamné par les Juges qu'il avoit lui-même choisis, ne pouvoit appeller de leur Sentence. Hincmar de Reims qui avoit présidé au Concile, dans lequel Rotalde Evêque de Soissons, avoit été déposé, prétendit que ce Prélat condamné, n'avoit pû appeller; & quand Nicolas I. l'eut rétabli dans son Siege, Hincmar dit que c'étoit une grace que le Pape avoit faite contre les regles ordinaires de l'Eglise. Le Pape Adrien II. ayant paru irrité de ce que le Concile de la Province de Reims, avoit jugé Hincmar de Laon sans la participation du saint Siege, auquel il croyoit que les fausses Decretales attribuoient le droit de connoître en premiere instance des causes des Evêques, le Concile écrivit au Pape, qu'il n'avoit fait que suivre ce qui étoit prescrit par le Concile de Sardique & par les Papes Innocent, Boniface & Leon; ils ajouterent que ces décisions respectables étant connues de tout le monde, devoient être suivies par tout, & qu'ils n'avoient pas manqué au respect qui étoit dû au Pape, en lui réservant le pouvoir de faire examiner de nouveau ce qui avoit été décidé dans leur Assemblée.

Sous la troisiéme race de nos Rois, on fit à Rome de nouveaux efforts pour faire voir que la déposition des Evêques, ne pouvoit appartenir qu'au Pape. On trouve dans les maximes attribuées à Gregoire VII. comme un principe constant, que le Pape seul peut déposer & rétablir les Evêques; Gratien a inseré dans sa Compilation toutes les fausses Decretales, qui favorisent ces prétentions de la Cour de Rome; après quoi Innocent III. n'a point fait difficulté de dire, que la déposition, la cession & la translation des Evêques appartiennent au Pape de droit divin. Cependant les François ont toujours soûtenu leur ancienne maxime. On lit dans le quatriéme volume du Spicilege de Dom Luc d'Acheri, une Lettre écrite par le Roi Louis X. en 1315. *à Gazon Evêque de Laon, par laquelle il lui enjoint de se trouver à Senlis le 6. du mois d'Août de la même année, pour assister au Concile que l'Archevêque de Reims y avoit indiqué, pour juger Pierre Evêque de Châlons, qui étoit accusé de plusieurs crimes. Quand le Concile de Trente ôta aux Conciles des Evêques de chaque Province, le droit de juger les Evêques accusés, réservant à la personne du Pape de prononcer sur le Procès qui seroit fait par les Commissaires nommés par la Cour de Rome, l'Ambassadeur de France & le Cardinal de Lorraine s'opposerent au nom de l'Eglise Gallicane à cette décision, qui étoit contraire aux droits & aux libertés de leur patrie.*

Lorsque le Pape Pie IV. voulut faire le procès à cinq Evêques de France, qui étoient accusés de Luthéranisme, M. Dumesnil Avocat General, fit un Mémoire, dans lequel il justifia que nos Rois n'avoient jamais souffert qu'on portât à Rome en premiere instance, les causes de leurs sujets de quelque qualité qu'ils fussent; qu'on avoit toujours dû juger les Evêques dans le Concile de leur Province, & qu'en cas d'appel, le Pape doit nommer des Commissaires sur les lieux pour les juger. Ce mémoire est inseré dans les preuves des libertés de l'Eglise Gallicane: il est accompagné de Lettres Patentes, par lesquelles le Roi Charles IX. enjoint à ses Officiers de saisir & d'arrêter ceux qui voudront faire executer les Brefs envoyés de Rome, contre les Evêques d'Uzez & de Valence, parce que ces Brefs, dit

Charles IX. sont contre les saints Decrets reçûs en France, de Constance, de Vienne & de Bâle; & contre les droits, franchises & libertés de l'Eglise de France.

Le Parlement de Paris s'est expliqué sur ce sujet d'une maniere si formelle, dans l'affaire d'Odet de Coligni, Cardinal de Châtillon, Evêque de Beauvais, que nous avons crû devoir rapporter ici le dispositif de l'Arrêt. Voici comme il est conçû. La Cour pour maintenir la liberté de l'Eglise Gallicane, qui a été toujours défendue par le Roi & ses prédecesseurs Rois Très-Chrétiens, au vû & au sçû des saints Peres Papes de Rome, qui pour le tems ont été, a arrêté qu'elle a entendu & entend que le Superieur auquel Messire Odet de Coligni, Cardinal de Châtillon, Evêque de Beauvais, est rendu pour lui faire son procès sur le délit commun, est l'Archevêque de Reims & Superieur Métropolitain, duquel l'Evêque de Beauvais est Suffragant, pour par ledit Archevêque de Reims appeller les autres Suffragans Evêques, s'ils se trouvent en nombre, sinon par les Evêques circonvoisins être fait le procès audit Cardinal Evêque de Beauvais, sur le délit commun, selon les Decrets & Constitutions Canoniques, sans que ledit Cardinal de Châtillon, Evêque de Beauvais, puisse être traité & tiré hors de de ce Royaume... sauf en toutes choses l'honneur & la révérence dûe à notre saint Pere le Pape, & au saint Siege Apostolique. Cet Arrêt est de l'année 1569.

Le 8. Octobre 1632. le Pape Urbain VIII. donna un Bref adressé aux Archevêques d'Arles & de Tours, & aux Evêques de saint Flour & de saint Malo, pour faire le procès à quelques-uns de leurs confreres accusés du crime de leze-Majesté. Les Evêques d'Albi, de Nismes & de Leon furent déposés. Louis XIII. en ordonnant l'exécution de ce Bref, avoit ajoûté dans ses Lettres Patentes, sans préjudice des libertés, franchises & immunités de l'Eglise Gallicane. Cependant le Clergé de France assemblé en 1650. craignit que cet exemple ne fût d'une dangereuse conséquence. Pour en prévenir les suites, il écrivit au Pape une Lettre très sçavante, pour lui faire connoître qu'en France les Conciles Provinciaux avoient toujours jugé les Evêques accusés, sauf l'appel au saint Siege, conformément au Concile de Sardique: il fit voir qu'on l'avoit ainsi pratiqué pour les affaires de Saffaracus, de Prétextat, d'Ebbon, & de plusieurs autres, & il supplia le Pape de ne point accorder de Commission pareille à celle de 1632. Le Clergé fit en même-tems signifier au Nonce une protestation, qui contenoit les mêmes choses que la Lettre écrite au Pape; & il écrivit à tous les Evêques du Royaume, pour les prier de ne plus accepter ces sortes de Commissions.

Quelque-tems après, le Pape ayant nommé des Commissaires pour connoître de l'affaire des quatre Evêques, qui n'avoient pas voulu signer purement & simplement le Formulaire de la condamnation de Jansenius, dix-neuf Evêques de France écrivirent au Pape, pour lui demander l'exécution du Concile de Sardique, & pour le prier de révoquer ce qu'il avoit ordonné contre les libertés de l'Eglise Gallicane. Ces mêmes Evêques écrivirent au Roi, pour lui représenter, qu'il n'y avoit rien de si constamment établi par les Canons des Conciles & par les Decrets des Papes; que le droit qui appartient au Concile Provincial de juger les Evêques; que c'est un des articles des libertés, dans lequel il avoit promis à son Sacre de maintenir l'Eglise Gallicane, & que quand les Papes avoient voulu donner quelque atteinte à ces regles, les Rois ses prédecesseurs & les Parlemens s'y étoient toujours opposés.

La Sorbonne ayant donné en 1663. une déclaration de ses sentimens sur la puissance temporelle des Rois & sur l'autorité des Papes, protesta qu'elle n'avoit jamais approuvé les Propositions contraires aux libertés de l'Eglise Gallicane, & aux Canons reçus dans le Royaume, entre lesquels elle apporta pour premier exemple ceux qui regardent le jugement des Evêques. Cette déclaration fut autorisée par des Lettres Patentes enregistrées au Parlement, qui défendent aux Bacheliers, Licenciés, Docteurs, & à toutes autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de soûtenir & d'enseigner directement, ni indirectement de vive voix, ou par écrits, des propositions contraires à celles qui sont expliquées dans la déclaration de la Sorbonne.

En 1710. il parut en France un Bref du Pape Clement XI. portant condamnation d'un Mandement & de quelques autres Ouvrages de M. l'Evêque de saint Pons. M. Joli de Fleuri, pour lors Avocat General, conclut à ce que le Bref fût supprimé; sa principale raison étoit, qu'on avoit condamné à Rome un Evêque de France, au lieu de le faire juger par les Evêques de sa Province, sur quoi il intervint un Arrêt conforme à ses conclusions. On peut voir dans le Traité de la puissance Ecclesiastique & Séculiere, & dans celui des causes majeures de M. Gerbais, un grand nombre d'autres autorités & d'autres exemples; ce que nous venons de remarquer sur ce sujet, suffit pour faire connoître la justice de ce que le Clergé & les Parlemens de France soûtiennent sur ce sujet.

Il est vrai, que la Pragmatique & le Concordat ayant ordonné que toutes les affaires seroient décidées sur les lieux par les Juges qui en doivent avoir la connoissance de droit, ou suivant la coûtume, excepte les causes majeures dénommées expressément dans le droit. Mais cette exception ne doit s'entendre que du droit approuvé & reçû dans le Royaume: car ce qui fait le droit de l'Eglise Gallicane sur cet article, ce ne sont pas les dispositions inserées dans les Decretales, mais celles du Concile de Sardique, de plusieurs autres Conciles particuliers, & des Papes Innocent, Boniface & de S. Leon. Le Concile de Bâle dont tous les Reglemens ne tendoient qu'à la réformation & au rétablissement de la Discipline, auroit-il voulu donner atteinte au droit des Métropolitains & des Conciles Provinciaux? L'Eglise Gallicane auroit-elle adopté dans la Pragmatique

une disposition qui l'auroit dépouillée d'un de ses plus beaux droits? Si l'intention du Pape Leon X. avoit été de réserver au Pape la connoissance des affaires des Evêques, il se seroit expliqué d'une maniere plus claire, & il auroit marqué la procedure nouvelle qu'il auroit substituée à l'ancienne. Quoi qu'il en soit de l'intention du Pape, l'opposition des Evêques à un Decret auquel ils n'avoient point été appellés, rend légitime tout ce qu'ils ont fait pour conserver leurs droits.

Un Archidiacre du Mans, qui prétendoit que M l'Evêque du Mans l'avoit maltraité de parole & par des voies de fait, obtint une Commission du Parlement de Paris, pour faire informer pardevant le plus prochain Juge Royal, & pour faire publier des Monitoires. Les Agens Generaux du Clergé se plaignirent de cette procedure. Leur plainte donna lieu à un Arrêt du Conseil Privé du 21. *Mai* 1658. *qui nonobstant l'Arrêt du Parlement, renvoya les parties pardevant le Métropolitain de Tours, pour juger la contestation, avec les Evêques de sa Province; ce qui fait connoître que, suivant notre Jurisprudence, les Evêques doivent être jugés par les Métropolitains & par les Evêques de leur Province, même dans les affaires qu'ils ont contre les particuliers, quand ces affaires sont de la competence du Juge Ecclesiastique.*

X V.

15 Le Pape ne doit pas non plus connoître en premiere instance des causes de la Foi.

Il en est des causes de la Foi, comme de celles qui regardent le jugement des Evêques; les Papes dans les derniers siecles les ont mises au nombre des causes majeures, dont ils prétendent avoir seuls la connoissance; z mais les Evêques de France se sont maintenus dans le droit de juger les causes de la Foi, soit par eux-mêmes, soit dans le Concile de la Province, à la charge de l'appel au saint Siege. *a* S'il arrive que le Pape fasse des Decrets sur des affaires qui concernent la Foi, nées dans un autre Païs, ou sur celles de France, qui sont portées directement à Rome contre la Discipline Ecclesiastique, les Evêques trouvant ces Decrets conformes à la doctrine de l'Eglise, les acceptent par forme de jugement, comme ont fait les Peres du Concile de Calcedoine pour la Lettre de S. Leon.

z Euntes ergo docete omnes gentes... docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis, & ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi. *Matth.* 28. *vers.* 19. 20.

Respondit Jacobus dicens... propter quod ego judico, non inquietari eos qui ex gentibus convertuntur ad Deum. *Actuum Apostol. cap.* 15.

Visum est Spiritui sancto & nobis. *ibid.*

Si qua verò inquisitio de fide vel fortasse aliarum rerum inter Episcopos emerserit quæ discerni difficiliùs possit, collectis duodecim Episcopis ventiletur atque decidatur; sin autem decidi nequiverit, discussâ veritate ad nostrum judicium referatur. *Joannes VIII. Ep.* 82. *ad Arelatensem Episcopum.*

a Idcirco studeat fraternitas tua omnibus eadem innotescere, ut tam abominandam hæresim nobiscum execrentur... atque Synodali conventione omnium fratrum & Coëpiscoporum partium illarum effectâ, secundùm tenorem angelicæ à nobis directæ scripta unà cum subscriptionibus vestris nobismet destinanda celebrent, confirmantes & consentientes eis quæ pro orthodoxa fide... à nobis statuta sunt. *Martin. I. ad Amandum Trajectens. ut confirmarentur à Gallis quæ decreverat contra Monothelitas.*

Les Evêques comme dépositaires de la Foi & de la Tradition, ont toujours joui du droit de condamner les hérésies qui se sont répandues dans leurs Dioceses & dans leurs Provinces. On sçait qu'Arius fut condamné d'abord en Egypte, Pelage en Afrique, Nestorius & Eutychés en Orient, Luther dans un Concile tenu à Paris en 1528. *aussi S. Bernard a-t'il proposé come une des principales fonctions de l'Episcopat, de juger des dogmes de la Foi,* & Ministerii Episcoporum esse de dogmatibus judicare. Ep. 188. *Quand on a manqué à suivre cette regle des jugemens Ecclesiastiques, on a pris la précaution de protester que c'étoit sans préjudice du droit des Ordinaires; nous en avons deux exemples solemnels du siecle dernier.*

Quelques Evêques de France s'étant adressés directement au Pape Innocent X. pour faire condamner cinq propositions tirées du Livre de Jansenius sur la grace, il fut arrêté dans l'Assemblée des Prélats tenue en 1660. *que l'on déclareroit par voie de jugement sur les pieces produites de part & d'autre, que la Constitution d'Innocent X. avoit justement condamné les cinq propositions comme étant de Jansenius, & que le Pape seroit informé du jugement de l'Assemblée, par la Lettre qu'elle écriroit à Sa Sainteté.*

Ce fut M. de Fenelon Archevêque de Cambrai, qui porta à Rome les contestations sur le Livre dans lequel il enseignoit les maximes de la nouvelle spiritualité proscrites par la condamnation de Molinos. Les Evêques attendirent le jugement du Pape. Le Bref contre l'Ouvrage qui avoit pour titre, Maximes des Saints, ayant été rapporté en France, le Parlement n'enregistra les Lettres Patentes pour la publication de ce Bref, qu'après avoir ajoûté que c'étoit sans préjudice de l'ordre établi pour les jugemens Ecclesiastiques, & de la Jurisdiction ordinaire des Evêques. Les Prélats ne furent pas moins exacts à veiller à la conservation de leur droit: car ils ne reçurent le Bref qu'après l'avoir examiné dans les assemblées Provinciales, & ils déclarerent dans leurs Mandemens, qu'ils ne le faisoient publier qu'après l'avoir jugé conforme à la doctrine de l'Eglise, & sans renoncer en aucune maniere par cette acceptation au pouvoir qu'ils ont reçu de Dieu même, de juger de la doctrine en premiere instance.

X V I.

16. Le Pape n'a point une Jurisdiction immediate sur les Dioceses des autres Evêques.

Le Pape ne peut exercer une Jurisdiction immediate sur les Dioceses des autres Evêques, excepté dans les cas qui lui sont attribués expressément par un long usage, comme le droit d'accorder certaines dispenses, la collation des Benefices par prévention; hors de ces cas, si le Pape vouloit renverser l'ordre ordinaire de la Jurisdiction Ecclesiastique, ce qu'il feroit, seroit déclaré abusif. *b* Autrement le Pape seroit l'Evêque Universel de l'Eglise, & les autres Evêques qui tiennent leur puissance immediatement de Jesus-Christ, ne pour-

roient être regardés que comme ses Vicaires.

b Nullus Patriarcharum universalitatis vocabulo unquam utatur, quia si unus Patriarcha universalis dicitur, Patriarcharum nomen cæteris derogatur. Sed absit hoc à fidelis cujusquam mente, hoc sibi vel velle quempiam arripere, unde honorem fratrum suorum imminuere ex quantulacumque parte videatur. Quapropter charitas vestra neminem unquam suis in Epistolis universalem nominet; ne sibi debitum subtrahat, cùm alteri honorem offert indebitum. *Pelag. II. can. nullus. dist. 99.*

Ecce in præfatione Epistolæ, quam ad meipsum qui prohibui direxistis, superbæ appellationis verbum, universalem me Papam dicentes imprimere curastis. Quod peto, dulcissima mihi sanctitas vestra ultrà non faciat: quia vobis subtrahitur quod alteri plus quàm ratio exigit, præbetur. Ego enim non verbis quæro prosperari, sed moribus; nec honorem esse deputo, in quo fratres meos honorem suum perdere cognosco. Meus namque honor est, honor universalis Ecclesiæ; meus honor est fratrum meorum solidus vigor. Tunc ego verè honoratus sum cùm singulis quibusque honor debitus non negatur, si enim universalem me Papam vestra sanctitas dicit, negat se hoc esse, quod me fatetur universum. Sed absit hoc. Recedant verba, quæ vanitatem inflant, & charitatem vulnerant. *Gregorius I. Can. Ecce. distinct. 99.*

CHAPITRE VII.

Des Légats.

Les Legats du saint Siege sont des Prélats, qui tiennent la place du Pape, & qui exercent sa Jurisdiction dans les lieux où il ne peut se trouver. Les premiers que nous remarquons dans l'histoire Ecclesiastique, sont ceux que le Pape a envoyés aux Conciles Generaux. Osius Evêque de Cordoue, assista à ceux de Nicée & de Sardique, comme Legat du Pape Silvestre. S. Cyrille tint au Concile d'Ephese la place de Celestin; Pascasin & Lucentius présiderent au Concile de Calcedoine au nom du Pape S. Leon.

Quelquefois les Papes envoyoient des Evêques ou de simples Prêtres dans les Provinces éloignées, pour examiner ce qui s'y passoit contre les regles de la discipline Ecclesiastique, & pour leur en faire leur rapport. Le Pape Zozime voulant faire recevoir en Afrique le Decret du Concile de Sardique, sur la révision du Procès des Evêques jugés dans le Concile Provincial, y envoya l'Evêque Faustin; les Africains s'en plaignirent, parce qu'ils n'avoient lû, disoient-ils, dans aucun Canon, qu'il fût permis au Pape d'envoyer des Legats *à sanctitatis tuæ latere.* Cependant saint Leon délegua dans la suite l'Evêque Potentius en Afrique, pour examiner la discipline de cette Eglise, afin de se mettre en état de faire des reglemens pour la réformer. Le pouvoir de ces Légats étoit fort borné. L'autorité des Legations qu'on appelloit des Vicariats Apostoliques étoit plus étendue. L'Evêque de Thessalonique gouvernoit onze Provinces, en qualité de Vicaire ou de Legat du saint Siege, confirmoit les Métropolitains, assembloit les Conciles, & décidoit toutes les affaires difficiles. Ce ressort fut beaucoup diminué, quand l'empereur Justinien eut obtenu du Pape Vigile un Vicariat du saint Siege, en faveur de l'Evêque d'Acride, Ville à laquelle il fit porter son nom; ce Vicariat fut entierement supprimé, quand Leon l'Isaurien soûmit au Patriarche d'Antioche toute l'Illyrie. Le Pape Simmaque accorda à S. Cesaire Archevêque d'Arles, la qualité de Vicaire & l'autorité de la Legation sur toutes les Gaules. Cinquante ans après, le Pape Vigile donna le même pouvoir à Auxanius & à Aurelien, tous deux Archevêques d'Arles. Pelage I. le continua à Sabaudus, & S. Gregoire à Vigile sur tous les Etats du Roi Childebert. Les Archevêques de Reims prétendent que S. Remi a été établi Vicaire Apostolique sur tous les états de Clovis.

Les Legations particulieres étoient très-rares en ce tems-là. Saint Gregoire voulant faire réformer quelques desordres, qui s'étoient introduits dans la discipline de l'Eglise de France, pria la Reine Brunehaut de permettre qu'il envoyât un Legat pour assembler un Concile, ce qui lui fut accordé. Saint Boniface étant en France avec la qualité de Légat du saint Siege, présida au Concile qui fut tenu pour la réformation de l'Eglise Gallicane.

Les Legats que le Pape Nicolas I. envoya en France sous le Roi Charles le Chauve, parurent avec plus d'autorité que tous ceux qui les avoient précedés. Ce Pape leur permit de décider toutes les affaires de l'Eglise de France, il leur ordonna de renvoyer les plus difficiles au S. Siege, & les Actes de tout ce qu'ils auroient reglé pour eux-mêmes, après qu'ils auroient communiqué leur pouvoir à Charles le Chauve. Sous la troisiéme race de nos Rois, l'autorité des Legats fit tomber celle des Métropolitains & des Conciles Provinciaux; ils s'attribuoient le pouvoir de suspendre & de déposer les Evêques, de faire assembler les Conciles de leur Legation, & d'y présider, & ils allerent jusqu'à soûtenir que leur suffrage seul contrebalançoit celui de tous les Evêques. Dans la suite, ils déciderent presque tout par eux-mêmes sans assembler de Concile. Les premiers Legats n'exigeoient rien dans les Provinces de leur Legation. Ceux qui les suivirent ne furent pas si moderés. Gregoire VII. fit promettre à tous les Métropolitains, en leur donnant le *Pallium*, qu'ils recevroient honorablement les Legats du saint Siege. Ce qui fut étendu à toutes les Eglises, dont ils tirerent des sommes immenses. Quelque respect qu'eût saint Bernard pour tout ce qui avoit quelque rapport avec le Saint Siege, il ne put s'empêcher, non plus que les autres Auteurs de son tems, de se

plaindre des exactions & des autres désordres des Legats. Ces plaintes engagerent les Papes à rendre moins fréquentes les Legations qui s'avilissoient. Cependant ces derniers Legats ont eu plus d'autorité, par rapport aux Benefices, que ceux qui les avoient précedés, parce que les Papes qui s'en étoient attribués la disposition, par plusieurs voies differentes, au préjudice des Collateurs ordinaires, communiquerent sur ce sujet leur pouvoir aux Legats, pour disposer des Benefices, comme ils en disposoient eux-mêmes.

SOMMAIRE.

1. *Ce que c'est que Légat en general.*
2. *Trois especes de Légats du saint Siege.*
3. *Les Legats* à latere *sont Cardinaux.*
4. *Les Légats qui ne sont pas Cardinaux.*
5. *Des Légats nés.*
6. *Le Pape ne peut envoïer des Légats, sans l'agrément du Roi.*
7. *Le Légat ne peut exercer la Jurisdiction avant que ses Lettres soient enregistrées.*
8. *Où cet enregistrement se doit faire.*
9. *Serment que doit prêter le Légat après l'enregistrement de ses Lettres.*
10. *Il ne peut prendre les marques de sa Légation, qu'après avoir satisfait à ces formalites.*
11. *Entrée des Légats.*
12. *Les Archevêques ne font pas porter leur croix en présence des Légats.*
13. *Ce que le Légat ne peut faire sans un pouvoir special.*
14. *Dès que le Pape prend connoissance d'une affaire, le Légat ne peut plus en connoître.*
15. *Une Commission particuliere déroge à la Commission generale du Légat.*
16. *Ce que les Légats ne peuvent faire en France.*
17. *Quels Benefices le Légat peut conferer.*
18. *Il n'a point le droit de prévention sur les Collateurs.*
19. *Il ne peut admettre les Résignations en faveur, sans un pouvoir special.*
20. *Le Légat ne peut déleguer pour la collation des Benefices.*
21. *Il ne peut user de réserves, ni conferer au préjudice des Patrons Laïcs, de l'Indult, &c.*
22. *Il faut énoncer tous les Benefices dans la Supplique qu'on lui présente.*
23. *Les Provisions qu'il donne sont expediées du jour que la datte est retenue.*
24. *Il ne peut connoître des affaires contentieuses que par Délegués.*
25. *Il doit adresser au Juge ordinaire les commissions.*
26. *Autorité des Reglemens faits par les Légats.*
27. *Dès que le Légat est hors du Royaume, il ne peut plus faire aucune fonction.*
28. *Comment finit la Légation.*
29. *Prorogation de la Légation, enregistrement.*
30. *Le Légat en sortant de France, doit y laisser les sceaux de sa Légation.*
31. *Ses Officiers pour les expéditions doivent être François.*
32. *Du Légat & du Vice-Legat d'Avignon.*
33. *Comment, & en quels Parlemens les Facultés du Vice-Légat doivent être enregistrées.*

I.

1. Ce que c'est que *Legat* en general.

ON appelloit Legat dans le Droit Romain, les personnes que l'Empereur ou les premiers Magistrats envoyoient dans les Provinces, pour y exercer en leur nom la Jurisdiction. Quand ces Legats ou Vicaires étoient tirés de la Cour des Empereurs, on les nommoit *Missi de latere*, parce qu'ils étoient tirés de la Compagnie, & pour ainsi dire des côtés des Princes.

II.

2. Trois especes de Legats du S. Siege.

a Les Legats du Pape sont des Ecclesiastiques que le Pape envoye dans les differens Païs Catholiques, pour le représenter & pour y exercer sa Jurisdiction. Les Canonistes en distingent trois especes, les premiers sont les Legats *à latere*, les seconds des *Légats envoyez*, *legati missi*, les troisiémes sont des *Légats nés.*

a Ut Ecclesiæ Romanæ Legati, quantumcumque plenam Legationem obtineant, sive à nobis missi fuerint, sive suarum prætextu Ecclesiarum, Legationis sibi vindicent dignitatem : ex ipsius Legationis munere conferendi Beneficia nullam habeant potestatem, nisi hoc alicui specialiter duxerimus indulgendum. Quod in fratribus nostris legatione fungentibus nolumus observari, quia sicut honoris prærogativâ lætantur, sic eos auctoritate fungi volumus ampliori. *Innocent. IV. cap. Officii de Officio Legati. in 6°.*

III.

3. Les Legats *à latere* sont Cardinaux.

Les Legats *à latere* tiennent le premier rang entre ceux qui sont honorés de la Légation du S. Siege. Ce sont des Cardinaux, que le Pape tire du Sacré College, qui est regardé comme son Conseil ordinaire, pour les envoyer dans differens Etats avec la plenitude du pouvoir Apostolique. Comme ils sont élevés par leur dignité au-dessus des autres Legats, ils ont une autorité beaucoup plus étendue.

Voyez suprà *la fin du Chapitre* Officii.

IV.

4. Legats qui ne sont pas Cardinaux.

Ceux qui sont honorés de la Légation sans être Cardinaux, sont les Nonces & les Internonces, qui exercent une Jurisdiction dans quelques païs. On ajoûte dans leurs facultés, qu'ils sont envoyés avec la puissance du Legat *à latere*, quand ils ont touché le bout de la robe du Pape avant que de partir, ou quand ils ont reçû eux-mêmes leur ordre de la propre bouche du Pape. Leurs pouvoirs sont moins étendus que ceux des Légats-Cardinaux. Les Nonces n'exerçant en France aucune Jurisdiction, nous ne reconnoissons de Legats envoyés par les Papes, que ceux qui ont la qualité de Legats *à latere.*

V.

5. Des Legats nés.

Les Legats nés sont des Archevêques aux Sieges desquels est attachée la qualité de Legat du saint Siege. Tels sont en France les Archevêques de Reims & d'Arles. Ce titre

leur vient de ce que leurs prédeceſſeurs ont été Vicaires du ſaint Siege. Des Archevêques de Reims, il n'y a que ſaint Remi qui ait eu cette dignité ſur tout le Royaume de Clovis. A l'égard des Archevêques d'Arles, pluſieurs d'entr'eux en ont été honorés ſucceſſivement. A préſent la Legation n'eſt qu'un titre d'honneur pour l'un & pour l'autre de ces Prélats. Ce titre ne leur donne aucune prééminence ni aucune fonction.

VI.

6. Le Pape ne peut envoyer de Légats ſans l'agrément du roi.

Comme la Légation des Cardinaux donne atteinte aux droits des Ordinaires, dont le Roi eſt le protecteur, & qu'elle attribue beaucoup d'autorité à celui qui en eſt revêtu, *b* le Pape eſt obligé, avant que d'envoyer un Legat, de donner avis au Roi de la Legation, des motifs qui l'engagent à envoyer un Legat, & de ſçavoir du Roi ſi la perſonne qui eſt choiſie pour cet emploi important lui ſera agréable.

b Le Pape n'envoye point en France de Legats *à latere*, avec faculté de réformer, juger, conferer, diſpenſer, & telles autres qui ont accoûtumé d'être ſpecifiées par les Bulles de leur pouvoir, ſinon à la poſtulation du Roi Très-Chrétien, ou de ſon conſentement. *Libertés de l'Egliſe Gallic. art.* 11.

Quod non impedivit, nec impedire intendit, Legatos, Nuntios vel alias quaſcumque perſonas, quominus ingredi valeant regnum ſuum, niſi ſibi & regno ſint legitima ratione ſuſpecti, vel aliàs habeant juſtam cauſam. *Philippus Pulcher Legato Bonif. VIII.*

Ainſi l'on n'a point reçû en France la Conſtitution de Jean XXII. qui prétendoit avoir le droit d'envoïer, quand il lui plairoit, des Legats dans tous les Etats Catholiques, ſans la permiſſion des Souverains. On peut voir dans le Chapitre 23. des preuves des libertés de l'Egliſe Gallicane, les Permiſſions accordées par nos Rois pour les Legations depuis Philippe le Bel. Les Papes avoient eux-mêmes obſervé d'obtenir cette Permiſſion ſous la premiere race de nos Rois. Saint Gregoire voulant envoyer un Légat en France, le propoſa à la Reine Brunehaut. Voici les termes de la Lettre de ce Pape, qui n'a point été un des moins attentifs à conſerver & même à augmenter les droits de ſon Siege. Ut perſonam ſi præcipitis, cum veſtræ autoritatis aſſenſu tranſmittamus.

VII.

7. Le Legat ne peut exercer ſa Juriſdiction, avant que ſes Lettres ſoient enregiſtrées.

Le Legat étant arrivé en France avec la permiſſion du Roi, fait préſenter au Roi la Bulle de ſa Legation, qui contient tous ſes pouvoirs. Le Roi donne des Lettres Patentes ſur cette Bulle. *c* Ces deux pieces ſont portées au Parlement, qui en enregiſtrant l'une & l'autre, met les modifications qu'il juge néceſſaires pour la conſervation des droits du Roi & des Libertés de l'Egliſe Gallicane. Pour ne point irriter les Papes qui ont été de tout tems choqués de ces modifications des facultés des Légats, on ne les met point ſur le repli des Bulles, on y marque ſeulement qu'elles ont été vérifiées, & on fait ſçavoir au Legat, par un Acte particulier, les modifications portées par l'Arrêt d'enregiſtrement.

c Se préſentent les Facultés de tels Légats à la Cour de Parlement où elles ſont vûes, examinées, verifiées, publiées & regiſtrées, ſous telles modifications que la Cour voit être à faire, pour le bien du Royaume : ſuivant leſquelles modifications ſe jugent tous les procès & differends qui ſurviennent pour raiſon de ce & non autrement. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art.* 11.

On a recueilli au Chapitre 23. des preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, les enregiſtremens des Bulles de Légation, & les modifitions qui y ont été ajoutées. M. de Thou a fait un Recueil des modifications que les Parlemens mettent ordinairement dans les Bulles de Légations. Il les a tirées de la vérification des facultés des Cardinaux Farneſe, Sadolet, & de quelques autres. Nous employerons dans la ſuite cet Extrait de M. de Thou, pour n'être point obligés de tranſcrire ſous chaque article les modifications qui ont été miſes aux facultés de pluſieurs Legats.

VIII.

8. Où ces enregiſtrement ſe doit faire.

Il faut que la Bulle des facultés du Legat, ſoit enregiſtrée dans tous les Parlemens, ſur leſquels doit s'étendre ſa légation. Si la Bulle portoit que la légation n'eſt que pour la France, elle n'auroit point de lieu ſur les Archevêchés de Lyon, de Vienne, & de Beſançon. Le Legat n'y exerce ſa Juriſdiction que quand la Bulle dit *in Franciam & adjacentes Provincias.* La raiſon qu'on rend de cet uſage, eſt que ces Provinces étoient autrefois du Royaume de Bourgogne, & qu'à Rome on change difficilement le ſtyle ordinaire.

IX.

9. Sermens que doit prêter le Legat après l'enregiſtrement de ſes Lettres.

d Quand les Legats ont reçû l'enregiſtrement de leurs Bulles, ils promettent & jurent au Roi par un écrit ſous ſeing privé, qu'ils ne prendront la qualité de Legats, & qu'ils n'en feront les fonctions qu'autant qu'il plaira au Roi, qu'ils n'uſeront que des pouvoirs que le Roi a autoriſés, & qu'ils ne feront rien contre les ſaints Decrets reçûs en France, & contre les Libertés de l'Egliſe Gallicane.

d Le Legat n'uſe de ſes facultés, qu'après avoir baillé promeſſe au Roi par écrit ſous ſon ſeing, & juré par ſes ſaints ordres, de n'uſer deſdites facultés ès Royaumes, Païs, Terres & Seigneuries de ſa ſujettion, ſinon tant & ſi longuement qu'il plaira au Roi, & que ſi-tôt que ledit Legat ſera averti de ſa volonté, au contraire, il s'en déſiſtera & ceſſera. Auſſi qu'il n'uſera deſdites facultés, ſinon pour le regard de celles dont il aura le conſentement du Roi, & conformément à icelui, ſans entreprendre ni faire choſe préjudiciable aux ſaints Decrets, Conciles generaux, franchiſes, libertés & privileges de l'Egliſe Gallicane, & des Univerſités & études publiques de ce Royaume. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art.* 11.

Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Preſbyter Cardinalis Maurocenus nuncupatus ad Henricum Francorum Regem Chriſtianiſſimum, & univerſum illius regnum, dominia, ducatus, civitates, & loca ei ſubjecta ſanctæ Sedis Apoſtolicæ de latere legatus, juro & promitto in verba Cardinalis, per ſacros ordines meos manibus ad pectus poſitis, Chriſtianiſſimo Regi, me legati munere non functurum, nec facultatibus mihi à ſancta Sede conceſſis uſurum niſi quando in regno ero, & ſuæ

Majestati Christianissimæ placuerit, adeò ut certior factus de illius voluntate, illi convenienter legati nomen, & jus continuò sim depositurus: simulque omnium quæ gerentur à me, legatione finitâ codicillos relicturum in manibus ejus quem voluerit sua Christianissima Majestas: item leges & statuta & consuetudines regni servaturum: nec ullo modo autoritati & jurisdictioni regiæ, juribus, libertatibus & privilegiis Ecclesiæ Gallicanæ & Universitatum derogaturum. In quorum testimonium has præsentes manu mea subscripsi, ac præterea sigillo meo muniendas curavi. J. F. Cardinalis Maurocenus.

Le Cardinal Morosini étoit Legat en France en 1576. il nous reste encore plusieurs autres promesses conçûes à peu près dans les mêmes termes des Cardinaux de Clermont, du Prat & de plusieurs autres.

X.

10. Il ne peut prendre les marques de sa légation, qu'après avoir satisfait à ces formalités.

Ce n'est qu'après avoir satisfait à ces formalités, que le Legat peut exercer ses pouvoirs, & faire porter devant lui sa Croix en France, quoiqu'il ait droit de la faire porter en Italie, aussi tôt qu'il est sorti de la Ville de Rome; ainsi il doit la quitter quand il arrive en France, & ne la reprendre qu'après la vérification de ses Bulles, & la promesse faite au Roi de se conformer aux usages de France. Louis XI. fit ajoûter aux modifications des pouvoirs du Cardinal de saint Pierre-aux-Liens, qu'il ne pourroit faire porter sa Croix haute en présence du Roi, c'étoit lui ôter la marque de sa Jurisdiction.

XI.

11. Entrées des Legats.

Lorsque les Legats entrent dans quelque Ville de leur Legation, on pratique en France de leur faire des entrées solemnelles.

Quand le Cardinal d'Amboise entra à Paris comme Légat, le corps de la Ville, & les Députés des Cours Souveraines allerent au-devant de lui, on lui donna le dais à la porte, comme on a fait depuis au Cardinal Chigi; neveu d'Alexandre VII. Les prétentions des Légats vont jusqu'à soûtenir que le Roi doit les visiter avant qu'ils fassent leur entrée dans Paris, on ne voit pas sur quoi pourroit être fondée une pareille prétention. Ils citent l'exemple d'Henri IV. qui alla à Chartres au-devant du Cardinal de Medicis, mais tout le monde sçait que le Roi fit ce voyage sur des chevaux de poste sans être accompagné, & qu'il s'y trouva incognito*, ce qu'il n'auroit pas fait si ç'avoit été une obligation. Ce Roi n'a pas rendu de pareille visite au Cardinal Aldobrandin, neveu de Clement VIII. ni ses successeurs aux autres Legats. Henri IV. envoya le Prince de Condé, encore enfant, au-devant du Cardinal de Medicis, pour l'accompagner à son entrée à Paris: ce qui pouvoit passer pour une pure curiosité d'enfant, qu'on veut faire paroître dans une action d'éclat. Cependant la Cour de Rome, qui tire avantage de tout, en a fait un devoir aux François. Depuis ce tems, il n'y a point eu d'entrée de Legat qui n'ait été honorée de la présence de quelque Prince du Sang. Louis XIII. envoya le Duc d'Orleans son frere au-devant du Cardinal Barberin; le Prince de Condé & le Duc d'Enguien son fils furent au-devant du Cardinal Chigi.*

XII.

12. Les Archevêques ne font pas porter leur croix en présence du Legat.

e Les Archevêques, les Primats, & même ceux qui ont le titre de Legats nés du saint Siege, ne portent point la Croix haute en présence du Legat *à latere*, ce qu'ils pratiquent par respect pour celui qui représente la personne du Pape.

e Fraternitati tuæ legationis officium in provincia tua duximus committendum, ita tamen quòd si legatum ad partes illas de latere nostro contingerit destinari, executionem ipsius officii, quandiu legatus ipse ibi fuerit, pro Sedis Apostolicæ reverentia omninò dimittas. *Greg. IX. cap. volentes. extra de Officio Legati.*

Dans le Concile de Clermont en Auvergne, où se trouva en personne le Pape Urbain II. il n'y avoit de croix dans ce Concile que celle de ce Pape, les Archevêques n'y ayant point fait porter la leur, par respect pour le souverain Pontife.

Les Légats prétendent que les Evêques ne doivent point paroître devant eux avec le camail & le rochet; cependant les Evêques qui accompagnoient le Cardinal Chigi à son entrée à Paris, portoient tous le rochet, le camail & le chapeau verd, qu'on regarde en Italie comme des habillemens Episcopaux.

XIII.

13. Ce que le Legat ne peut faire sans un pouvoir special.

Quoique le Pape donne à ses Legats *à latere* une plenitude de puissance, ils sont toujours regardés comme des Vicaires du Pape, *f* qui ne peuvent rien décider sur certaines affaires importantes, sans un pouvoir special exprimé dans les Bulles de la Légation. Telles sont les translations des Evêques, les suppressions, les érections, les unions des Evêchés, & les Bulles des Benefices Consistoriaux, dont le Concordat réserve expressément la collation à la personne du Pape.

f Nisi specialis illa dilectio, quam ad personam tuam habuimus & habemus, justum motum animi nostri temperaret; pœnâ docente, cognosceres, quantum excesseris, qui spretis Canonicis Sanctionibus, & consuetudine generali, motu proprio præsumpsisti Trojanum Episcopum de Trojana Ecclesia ad Panormitanam de facto transferre. *Innocent. III. Cardinalis S. Laurentii Legato cap. nisi. extra. de Offic. Legati.*

Licèt in regno Siciliæ generalis sit tibi commissa legatio; ad ea tamen sine speciali mandato nostro non debuisti manus extendere, quæ in signum privilegii singularis, sunt tantùm summo Pontifici reservata. Et si quædam ex iis quæ de speciali concessione sæpe fuere Legatis indulta (ut illorum videlicet absolutio, qui propter sacrilegas manuum injectiones in Clericos incidunt in Canonem promulgatæ sententiæ) videantur ex ipso legationis officio jam licere Legatis: An existimas, quia vices nostras tanquam Legato tibi commisimus exequendas, quod Panormitanam Ecclesiam posses subjicere Messanensi, ut illam præficeres isti, concesso sibi privilegio Primatiæ? An putas ex eadem causa tibi licere, duos Episcopatus unire, vel unum dividere sine licentia speciali? *Idem ibidem, cap. quod translationem. extra. de officio Legati.*

XIV.

14. Dès que le Pape prend connoissance d'une affaire, le Le-

g Dès qu'une affaire qui est de la competence du Legat, est portée au Pape, soit que le Legat lui-même l'ait renvoyée, soit que les parties se soient adressées directement au

gat ne peut plus en connoitre.

S. Siege, le Legat ne peut plus en prendre connoissance, & tout ce qu'il décide sur cette affaire, est absolument nul.

g Nuntius præfati Abbatis nobis litteras præsentavit, gravem contra jam dictum Legatum querimoniam continentes, quod postquam electionem examinaverat, & eam ad nostræ deliberationis examen transtulerat; Nuntiis jam directis, electionem eandem malitiose nimis examinare præsumpsit .... de consilio fratrum nostrorum examinationem secundam tanquam à non suo judice factam, postquam negotium ad nostrum fuerat translatum examen, censuimus irritam & inanem. *Innocent. III. cap. licet. extra. de officio Legati.*

X V.

15. Une commission particuliere déroge à la commission generale des Legats.

h Quoique le Pape donne à ses Legats un pouvoir general dans un païs, ceux qui ont par ordre du saint Siege une commission pour une affaire particuliere, doivent executer leur commission, sans que les Legats ayent sujet de s'en plaindre, parce qu'un ordre particulier déroge à la commission generale.

h Studuisti à nobis quærere, utrùm de causa, quam alicui delegamus, alius, qui sit generalis in provincia Legatus ante cognitionem vel postea cognoscere valeat; vel commissionis nostræ processum quem judici delegato transmittimus, taliter impedire. Respondemus quod cùm mandatum speciale deroget generali, Legatus commissionem alii factam, specialiter impedire non potest: Et si secundùm formam mandati nostri sententia jam fuerit promulgata, non poterit ipse Legatus, nisi super hoc mandatum specialiter receperit, eam quomodolibet irritare. *Celestinus III. cap. studuisti. extra. de officio Legati.*

X V I.

16. Ce que les Legats ne peuvent faire en France.

i La puissance du Legat ne doit pas être plus étendue que celle du Pape qui le commet, ainsi il ne peut avoir aucun pouvoir direct ni indirect sur le temporel de nos Rois, décider les contestations d'entre les Séculiers pour les affaires qui regardent leur bien ou leur honneur, juger le possessoire des Benefices, donner des dispenses aux bâtards pour les effets civils, connoître du crime de faux & d'usures entre les Laïcs, de la dot & de la séparation de bien entre mari & femme, faire payer des amendes pour les crimes Ecclesiastiques, accorder des lettres de restitution en entier, restituer contre l'infamie. Son pouvoir doit aussi être temperé par rapport au spirituel par les saints Decrets qui sont reçus dans le Royaume. De ce principe il faut conclure, qu'il ne peut constituer des pensions sur les Benefices, que pour le bien de la paix, en cas de permutation ou de résignation en faveur, permettre de réserver tous les fruits des Benefices au lieu de pension, déroger à la regle *de publicandis resignationibus*, & à celle *de verisimili notitia*, quand il confere les Benefices, ordonner qu'on ajoûtera foi à ses provisions, sans qu'on soit obligé de rapporter les procurations pour résigner, ou pour permuter, conferer les Benefices electifs, dans l'élection desquels on suit la forme du Chapitre *quia propter*, créer des Chanoines avec attribution des premieres Prébendes vacantes; déroger aux fondations des Eglises, &c.

i Mandatorum vi nullam jurisdictionem in regis subditos, ne ipsis quidem consentientibus, exerceat, nec etiam in eos è sacro ordine, qui jurisdictioni ordinariæ exempti sunt, & directè ad sanctam Sedem pertinent, quibus, si opus sit, judices in patribus delegatos dare tenebitur, qui de appellationibus eorum cognoscant, & fidem liti imponant: natalium restitutionis beneficium spuriis non impertiantur, nisi ut ad sacros ordines admitti, & sacerdotia obtinere possint, modò ne eo beneficio privilegiis, immunitatibus ac juribus sacrorum Collegiorum, quæ spurios nullo casu admittunt, derogetur; non autem beneficium ad id porrigatur, ut spurii ad successiones & magistratus civiles, ac hujusmodi publica munia admittantur, nullam sacerdotiorum unionem sanciat, tantum rescripto judices deleget juxta Synodi Constantiensis statutum: iis qui ob gradus prærogativam ad sacerdotia per nominationem jus habent, studiorum curriculi gratiam non faciat: nullâ pensione sacerdotia etiam consentientibus, qui ea obtinent, oneret, nisi commodo eorum qui ea ejurabunt, aut litigii componendi causâ; neque patiatur ut qui ea ejurabunt pensionis loco omnes fructus retineant, concedant ve ut qui ea tenent bona soli ulla de causa, aut quovis contractu alienare possint, etiam si ea sacerdotia nulli regni jurisdictioni subjaceant & nullo medio ad sanctamSedem pertineant, tantùm eo casu judices in regno deleget, qui causâ cognitâ juxta juris præscriptum auctoritatem decreto interponant: cœnobia religiosorum utriusque sexûs, nulli vitâ durante, aut ad tempus cum titulo attribuere, aut commendare queat, citra regis nominationem, juxta pacta cum Leone X. inita, neque sacerdotiorum vacantium gratiam ulli faciat in indulti à PP. Parisiensis senatus assessoribus à rege nominandis concessi præjudicium: nullam inter regis subditos jurisdictionem exerceat de falso, usuris, separatione conjugatorum, quoad petitionem dotis, & bonorum per contractus illicitos oblatorum restitutionem. De crimine item novæ sectæ, quæ quietem publicam turbet, cum de facto tantùm quæretur, non cognoscat, quippe cum eorum omnium cognitio ad regem ejusque judices pertineat; neque regis subditos in iis causis absolvat, nisi quoad conscientiam & pœnitentiam: testandi contra Provinciarum consuetudines, jura regni atque constitutiones in curia promulgatas, ullis sacerdotia in regno tenentibus, aut in cœnobiis monasticam professis gratiam non faciat: in diplomatibus suis patronorum aut aliorum ordinariorum juribus non deroget: contra statuta aut laudabiles primariarum Ecclesiarum, aut Collegialium consuetudines ac privilegia regis postulatu à PP. concessa gratiam nulli faciat. Plura sacerdotia uni sub eodem tecto non conferat: executoribus testamentorum tempus à lege constitutum non proroget: legata pia in alios usus, quàm quos testator voluit non convertat; nisi eo casu quo voluntas defuncti planè impleri non possit, & dum modo commutatio in rem fiat, quæ testationi ejus ultimæ æquipolleat, regulæ *de verisimili notitia & publicandis resignationibus* non deroget. De fructibus perceptis cum iis non paciscatur, qui in sacerdotiorum possessionem se verè intruserint, aut eos ipsis omninò remittat; cùm scilicet in usum & utilitatem ipsarum Ecclesiarum, à quibus profecti sunt resarciri debeant: in conferendis sacerdotiis quæ ejerata fuerint, non statuat, ut fides diplomatibus suis adhibeatur, etiam non exhibitis procurationibus, quarum vi ea sacerdotia ejerata fuerint: in diplomatibus suis clausulâ *anteferri*, aut simili in præjudicium juris jam alieni quæsiti non utatur: causas Ecclesiasticas ad se evocare, aut de iis cognoscere contra caput *de causis*, aut rei sequestratione uti non possit, de criminibus, quæ verè Ecclesiastica non sunt, etiam si mixta fuerint contra purè laïcos non cognoscat, sed tantùm contra Ecclesiasticos

neque

neque in criminibus purè Ecclesiasticis mulctas pecuniarias laïcis irroget, ei tamen contra Ecclesiasticos ejusmodi mulctis uti jus sit, secundùm Sanctiones canonicas, dumne derogetur sacris Conciliorum decretis in censura canonica comprehensis: restitutiones in integrum, ac contractuum inter laïcos factorum rescissiones non concedat: de actionibus in rem, etiam si contrahentes sacris addicti fuerint, aut de contractibus inter quascumque personas laïcas aut Ecclesiasticas factis, si à Notariis regis publicâ auctoritate confirmati fuerint, non cognoscat; personas laïcas infamiâ notatas famæ & dignitati non restituat, sed tantùm clericos quoad sacros ordines & sacerdotales dignitates: non permittat iis qui sacerdotia ejerando pensiones retinuerint, eas in alium transferre: sacerdotia regni, quæ conferre ei, quamdiu in regno erit jus est, cùm extra regnum erit, conferendi facultatem non habeat, & cùm è regno discedet, in cujusdam viri spectatæ fidei manus acta legationis suæ consignare teneatur; nihil postremò faciat quod deroget, aut præjudicet sacris decretis, pactis inter reges & PP. initis, Conciliis œcumenicis, juribus, immunitatibus, libertatibus Ecclesiæ Gallicanæ, Academiis & publicis regni scholis; idque scripto manu propriâ idoneè subsignato promittat. *Thuanus lib.* 3. *histor. ad annum* 1547.

Voyez par rapport aux articles particuliers contenus dans cette Maxime, le Chapitre du Pape, plusieurs Chapitres de la seconde partie sur les resignations en faveur, les permutations, les pensions, le Chapitre des causes dont la connoissance appartient au Juge Ecclesiastique.

XVII.

17. Quels Benefices le Legat peut conferer.

Le Legat *à latere* peut conferer les Benefices vacans par une démission pure & simple faite entre ses mains, sur une permutation, & ceux qui vacquent par dévolution, à cause de la negligence d'un Collateur qui ne releve que du saint Siege.

XVIII.

18. Il n'a point le droit de prévention sur les Collateurs.

l Comme la prévention dépouille de leur droit les Collateurs ordinaires, & qu'elle n'a été reservée par le Concordat qu'en faveur du Pape, on n'a consenti en France que rarement que les Legats conferassent les Benefices par prévention, & quand les Papes leur ont accordé ce pouvoir dans les Bulles de la legation, les Parlemens ont ordinairement eu soin de modifier cet article, ou plûtôt de le retrancher absolument. Si les Legats qui sont sur les lieux prévenoient les Collateurs ordinaires, ces derniers ne confereroient plus aucuns Benefices pendant la legation. Le Vicelegat d'Avignon prévient les Collateurs ordinaires. C'est une tolerance qu'on a depuis long-temps pour lui dans les Provinces de sa Vicelegation.

l Quant à la prévention, le Pape n'en use que par souffrance, au moyen du Concordat, publié du trés-exprès commandement du Roi, contre plusieurs remontrances de la Cour de Parlement, oppositions formées, protestations & appellations interjettées. Et depuis encore tous les trois Etats du Royaume assemblés en firent plainte, sur laquelle furent envoyés Ambassadeurs à Rome pour faire cesser cette entreprise, qu'on a par fois dissimulée & tolerée en la personne du Pape: mais non d'autres, quelque délegation, Vicariat ou faculté qu'il eût de sa Sainteté. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art.* 55.

Declarantes . . . nosque & successores nostros jure præventionis, dignitates, personatus, administrationes & officia, cæteraque beneficia Ecclesiastica . . . liberè conferre. *Concordat. de mandatis Apostolicis.*

Voyez la réponse à l'observation de M. D. sur cet aticle.

XIX.

19. Il ne peut admettre les resignations en faveur sans un pouvoir special.

m Les resignations en faveur n'étant gueres moins contraires aux dispositions Canoniques que la prévention, les Legats ne peuvent les admettre, à moins qu'il n'y en ait une clause expresse dans les Bulles de leur legation, & que leurs facultés n'ayent été verifiées sans aucune modification sur cet article.

m Resignations ou procurations portant clause *in favorem certæ personæ, & non aliàs, aliter, nec alio modo*, & les collations qui s'en ensuivent sont censées illicites & de nulle valeur, comme ressentant simonie & ne tiennent, même au préjudice des resignans, encore que les collations eussent été faites par le Legat *à latere*, en vertu de ses facultés. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art.* 56.

Du Moulin remarque sur la regle de infirmis *nomb.* 184. *que le Cardinal de Barri Legat avoit par ses facultés le pouvoir de recevoir les resignations en faveur, & qu'il s'est servi de ce pouvoir, le Parlement n'ayant point modifié cet article; mais qu'on n'a point laissé aux autres Legats le droit de conferer sur ces resignations.*

XX.

20. Le Legat ne peut déleguer pour la collation des Benefices.

n Il n'est point permis au Legat, après avoir reçû une démission pure & simple, ou une permutation, d'accorder le pouvoir à une autre personne de conferer le Benefice, parce que l'exercice de la legation n'étant confié qu'à lui, il ne peut subdeleguer sans un exprès consentement du Pape & du Roi.

n Prohibemus insuper, ne Legatus ipse in genere, aut in specie cuicunque concedat, ut ab iis qui beneficia intra legationem ejusdem habentes, ea in illius manibus voluerint liberè resignare, ipsorum resignatione receptâ, illa valeat idoneis conferre personis. *Bonif. VIII. cap. deliberatione.* §. *prohibemus. de officio Legati in* 6.

Le Legat *à latere* ne peut députer Vicaires, ou Subdelegués pour l'exercice de sa legation sans le consentement exprès du Roi, mais est tenu exercer lui-même son pouvoir tant qu'il dure. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art.* 58.

XXI.

21. Il ne peut user de reserve, ni conferer au préjudice des Patrons laïcs, des Indultaires &c.

o Les reserves generales & particulieres des Benefices étant défendues par la Pragmatique & par le Concordat, même pour la personne du Pape, on doit à plus forte raison ne les point souffrir de la part du Legat *à latere*. Il ne peut rien faire non plus que le Pape au préjudice du droit de Regale, du Patronage Laïc, de l'Indult du Parlement, & des autres Expectatives qui sont reçûes dans le Royaume.

o Volumus quoque & ordinamus quod in regno, Delphinatu & Comitatu prædictis, de cætero non dentur aliquæ gratiæ expectativæ, ac speciales vel generales reservationes ad vacatura beneficia, per nos & sedem prædictam non fiant. *Concordat. de reservationibus sublatis.*

Voyez dans la seconde partie les chapitres qui ont rapport à ces differens sujets.

XXII.

22. Il faut énoncer

p Ceux qui demandent au Legat à être

tous les Benefices dans la supplique qu'on lui presente.

pourvûs par lui de quelques Benefices, sont obligés d'énoncer dans leurs suppliques tous les Benefices dont ils sont titulaires, à peine de nullité des provisions, comme pour les signatures obtenues en Cour de Rome.

p Collatio beneficii per Legatum à Sede Apostolica tibi facta, nullius momenti existit: si in ea non fuerit habita mentio de alio beneficio, quod primitus obtinebas. *Bonif. VIII. cap. collatio. de officio Legat. in 6°.*

X X I I I.

23. Les provisions qu'il donne doivent être expediées du jour que la date est retenue.

Les raisons qui ont engagé les François à établir que les Papes sont obligés de conferer les Benefices à ceux qui les requierent du jour qu'ils ont retenu une date, doivent avoir lieu pour les Legats; en cas de refus de la part du Legat, le Parlement permet de prendre possession civile, & même d'obtenir des provisions de l'Evêque Diocesain, qui ont la même date que la requisition qui a été faite à la personne du Legat. Les Banquiers sollicitent seuls les expeditions des legations, comme celles de la Cour de Rome.

X X I V.

24. Il ne peut connoître des affaires contentieuses que par des délegués.

q Un Legat ne peut non plus que le Pape connoître par lui-même des affaires contentieuses; mais il peut nommer des Juges délegués pour décider les appellations des Sentences rendues par les Superieurs Ecclesiastiques qui relevent immediatement du saint Siege. Ces Juges délegués ne doivent connoître en premiere instance des affaires dont le Jugement appartient aux Ordinaires, ni des appellations, avant qu'on ait passé par tous les degrés de la Jurisdiction Ecclesiastique qui sont audessous de celle du Pape.

q Le Pape ou son Legat *à latere* ne peuvent connoître des causes Ecclesiastiques en premiere instance, ni exercer jurisdiction sur les sujets du Roi, & demeurans en son Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de son obéissance, soit par citation, délegation ou autrement, posé ores qu'il y eût consentement du sujet: ni entre ceux mêmes qui se disent exempts des autres Jurisdictions Ecclesiastiques, & immédiatement sujets quant à ce au saint Siege Apostolique, ou dont les causes y sont legitimement dévolues: pour le regard desquelles, en ce qui est de la Jurisdiction, il peut seulement bailler Juges délegués *in partibus*, qui est à dire ès parties desdits Royaume, Terres & Seigneuries, où lesdites causes se doivent traiter de droit commun, & au dedans des mêmes Dioceses. Desquels Juges délegués les appellations, si aucunes s'interjettent, y doivent aussi être traitées jusqu'à la finale décision d'icelles, & ce par Juges du Royaume à ce délegués. Et s'il se fait au contraire, le Roi peut décerner ces lettres inhibitoires à sa Cour de Parlement, ou autre Juge, où se peut la partie y ayant interêt, pourvoir par appel comme d'abus. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art.* 45.

X X V.

25. Il doit adresser les commissions pour la fulmination, aux Ordinaires.

Il n'est pas permis aux Legats de renverser l'ordre de la Jurisdiction ordinaire, & d'adresser la commission pour donner le *visa* à d'autres qu'à l'Evêque Diocesain ou à son Grand-Vicaire, ou de commettre la fulmination des graces & des dispenses à d'autres qu'à l'Official qui doit en connoître.

X X V I.

26. Autorité des Reglemens faits par les Legats.

r Lorsqu'un Legat a fait des Reglemens, ils doivent être encore executés après que la legation est finie, pourvû que ces Reglemens ayent été reçûs avec toutes les formalités qui sont requises en France, pour la reception des Bulles & des Constitutions qui sont faites par le Pape, c'est-à-dire, qu'elles ayent été revêtues de Lettres Patentes homologuées dans les Parlemens.

r Nemini dubium esse volumus, quin Legatorum Sedis Apostolicæ statuta edita in provincia sibi commissa, durent tanquam perpetua, licèt eadem post modum sint egressi. *Gregor. IX. cap. nemini, extra. de officio Legati.*

X X V I I.

27. Dès que le Legat est hors du Royaume il ne peut plus faire aucune fonction.

s Dès qu'un Legat n'est plus dans le Royaume, quand même il seroit encore dans le tems de sa legation, il ne peut plus conferer les Benefices, ni faire aucun autre acte de jurisdiction, dépendant de sa legation.

s Ne peut [le Legat] user de la puissance de conferer les Benefices de ce Royaume, quand il est en païs hors l'obéissance du Roi. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art.* 59.

Cet article comme les autres qui concernent les Legats, est tiré des Arrêts intervenus sur les facultés des Legats.

X X V I I I.

28. Comment finit la legation.

La legation finit par la mort du Legat, ou quand le tems fixé pour l'exercice de sa legation, par les Lettres Patentes & par l'Arrêt d'enregistrement, est expiré; ou quand le Roi lui a fait signifier sa révocation, en cas que les Lettres Patentes & l'Arrêt d'enregistrement ne fixent point le tems de la legation.

Ces clauses sont toujours inserées dans les modifications des Bulles des Legats, quoique ces Bulles portent que la legation durera autant qu'il plaira au Pape. Ces legations indéfinies n'ont point été admises en France, parce qu'elles donnent atteinte au droit des Ordinaires, & que si on les avoit reçûes, le Pape auroit dépouillé par là les Evêques de la plus considerable partie de leur Jurisdiction; aussi une des principales clauses de la promesse que les Legats à latere *donnent au Roi avant que d'exercer leur legation, est qu'ils ne se serviront de leur pouvoir qu'autant qu'il plaira au Roi.*

X X I X.

29. Prorogation de la legation, comment est-elle enregistrée.

Quelquefois après le tems de la legation expiré, on accorde au Legat des Lettres Patentes de prorogation. Il faut les faire enregistrer au Parlement, & comme elles ne sont qu'une suite des premieres, les modifications qui se trouvent dans les premieres lettres de vérification sont censées repetées dans les secondes.

X X X.

30. Le Legat en sortant de France doit y laisser les sceaux de la legation.

t Lorsque le Legat sort du Royaume, il est obligé de laisser en France les registres des expeditions du tems de sa legation, & d'en remettre les sceaux entre les mains d'une personne nommée par le Roi, qui en expedie les

pieces aux parties qui y ont interêt. Ce qui a été ainsi reglé, parce que les sujets du Roi seroient obligés d'aller plaider dans une Jurisdiction étrangere, si on permettoit aux Legats d'emporter avec eux les registres de leur legation. Les deniers qui proviennent de ces expeditions sont employés en œuvres de pieté, suivant qu'il est reglé par le Roi. Si le Legat ne laisse pas son sceau, le Parlement ordonne à une personne qu'il députe, de sceller les expeditions d'un sceau particulier, & qui est destiné à cet effet.

t Et à son partement est tenu [le Legat] laisser en France les Registres des expeditions faites du tems de sa legation, pour ce qui concerne le Royaume de France; ensemble les sceaux d'icelles, ès mains de quelque fidele personnage, que le Roi députe pour expedier ceux qu'il appartiendra; & sont les deniers procedans desdites expeditions convertis en œuvres pitoyables, ainsi qu'il plaît à Sa Majesté en ordonner. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art.* 60.

XXXI.

31. Les Officiers pour les expeditions doivent être François.

C'est un usage observé de tems immemorial que les Dataires, Registrateurs, & les autres Expeditionnaires de la legation doivent être nés ou naturalisés François. Quand les Officiers du Legat ont fait quelque malversation, on procede contre eux, comme on l'a executé en 1582. contre les Officiers du Cardinal de Barri, Legat *à latere*.

C'est une question controversée entre nos Canonistes François, si la légation finit par la mort du Pape. Ceux qui soutiennent la négative citent en leur faveur la Decretale de Clement IV. inseré dans le Sexte au titre de officio Legati, *qui mande au Cardinal de sainte Cecile, nommé Legat par le Pape Urbain IV. que sa legation n'a point expiré par la mort de ce Pape; ils ajoûtent que le Legat exerce plutôt cette fonction, comme envoyée du saint Siege, que comme envoyé du Pape. Ceux qui défendent l'opinion contraire, prétendent que le Legat n'étant que le Vicaire du Pape, & représentant sa personne, sa commission ne doit avoir de force que pendant la vie de celui qui l'a lui a donnée, & que la Decretale de Clement IV. ne doit point être reçûe parmi nous. Dans le doute, s'il y en avoit sur cette matiere, on devroit présumer la commission révoquée par la mort du Pape, parce que l'autorité des Legats donne atteinte à celle des Ordinaires, qui est toujours favorable.*

XXXII.

32. Des Legats & du Vicelegat d'Avignon.

Outre ces Legats *à latere* envoyés extraordinairement, il y en a toûjours un pour Avignon, qui exerce sa Jurisdiction sur cette Ville & sur le Comté qui dépend du Pape, & sur les Provinces de Vienne, d'Arles, d'Embrun, d'Aix & de Narbonne. Cette commission est ordinairement donnée à un Cardinal, lequel a un Subdelegué ou Vicelegat qui en fait toutes les fonctions.

Ce Legat est établi comme une espece de Gouverneur, au nom du Pape dans la Ville d'Avignon & les terres en dépendantes, qui ont été engagées au Saint Siege par une Comtesse de Provence. Ce n'est que par une grace speciale, que le Roi consent que le Legat, ou celui qui le représente, exerce sa Jurisdiction sur les Archevêchés des Provinces voisines.

Quoique les Habitans de la Ville d'Avignon soient regardés comme Regnicoles, dit Monsieur de Catelan, le Vicelegat d'Avignon est traité comme étranger. Cette qualité l'empêche de fulminer des Bulles expediées en Cour de Rome en faveur des François. Telle est la Jurisprudence du Parlement de Toulouse, que cet illustre Magistrat prouve par deux Arrêts, l'un du 30. Janvier 1670. l'autre du 21. Juin 1675. Livre 1. des Arrêts remarquables du Parlement de Toulouse, chap. 56.

XXXIII.

33. Comment & en quels Parlemens les facultés du Vicelegat doivent être enregistrées.

u Pour que le Vicelegat d'Avignon puisse exercer sa Jurisdiction sur ce qui n'est point compris dans le Comtat Venaisin, il faut qu'il obtienne des Lettres Patentes sur les Bulles de legation, qu'il les fasse enregistrer dans tous les Parlemens, sur lesquels s'étend ordinairement sa legation, qu'il promette par écrit de ne rien faire contre les libertés de l'Eglise Gallicane, & de se soûmettre aux modifications qui ont été apposées à ses facultés par l'Arrêt de vérification.

u Semblablement le Legat d'Avignon, quand ses facultés s'étendent outre le Comtat de Venise & Terres dont le Pape jouit à present, auparavant qu'user de ses facultés, ès païs de l'obéissance & souveraineté du Roi, fait pareil serment, & baille semblable promesse par écrit (que les autres Legats *à latere*) & notamment de n'entreprendre aucune chose sur la Jurisdiction Seculiere, ni distraire les Sujets, interdire ou excommunier les Officiers du Roi, ou faire chose contre les libertés de l'Eglise Gallicane, Edits, Coûtumes, Statuts & Privileges du Païs, & sous ces modifications, & à la charge d'icelles sont ses facultés, & celles de ses Vicelegats, verifiées en la Cour de Parlement de Dauphiné & autres respectivement, pour ce qui est de leur ressort : après qu'elles ont été presentées par eux avec placet & lettres du Roi. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art.* 12.

CHAPITRE VIII.

Des Cardinaux & des Congregations de la Cour de Rome.

TOUS ceux qui ont lû les Ouvrages de S. Gregoire, sçavent que le mot de Cardinal qui y est souvent repeté, ne signifioit rien autre chose, qu'un Clerc titulaire d'une Eglise de la Ville Episcopale, un un Evêque. Ce saint Pape appelle, par exemple, Evêque-Cardinal

celui à qui on a confié pour toûjours le Gouvernement d'un Diocese, & il l'oppose à celui à qui on l'a donné en commande pour quelque tems. Il y avoit alors dans le Clergé de Rome des Prêtres & des Diacres-Cardinaux, mais il n'y avoit point d'Evêques qu'on nommât Cardinaux de l'Eglise Romaine, quoique le Pape assemblât souvent les Evêques des Eglises voisines de la Ville de Rome, dont il formoit un Concile particulier, pour décider les affaires les plus importantes.

Il n'est parlé pour la premiere fois de Cardinaux-Evêques de l'Eglise Romaine, que sous le Pontificat d'Etienne IV. Anastase le Bibliothecaire dit, que ce Pape obligea les sept Evêques-Cardinaux à celebrer tour à tour tous les Dimanches sur l'autel de S. Pierre. Ces Evêques dans le onziéme siecle prenoient seance dans les Assemblées Ecclesiastiques devant les autres Evêques, même devant les Archevêques & les Primats. Dans le siecle suivant, les Cardinaux-Prêtres & les Diacres, se prévalurent de ce qu'ils élisoient le Pape avec les Cardinaux Evêques, & de ce qu'ils ne faisoient qu'un même corps avec eux. Ils crurent que cette union suffisoit pour leur donner le droit de prendre seance immediatement après les Cardinaux-Evêques, & de laisser au-dessous d'eux les Primats, les Archevêques & les Evêques; quoique ces derniers soient leurs Superieurs par l'ordre & par la dignité Episcopale. On a quelque tems disputé cette préseance aux Cardinaux, mais l'usage nous a accoûtumé à regarder comme une obligation & un devoir, ce qui paroissoit d'abord un desordre. Ce fut dans le Concile de Lyon, à ce que prétendent plusieurs Auteurs, qu'Innocent IV. donna aux Cardinaux le chapeau rouge; auparavant il n'y avoit que les Legats *à latere*, qui portassent cette marque de distinction.

Le Concile de Bâle fit un Decret sur le nombre & sur la qualité des Cardinaux, il porte que le nombre ordinaire sera de vingt, & que dans les necessités pressantes de l'Eglise, le Pape en pourra nommer jusqu'à vingt-quatre; qu'on les tirera de tous les Païs où l'on fait profession de la Religion Catholique, qu'il ne pourra y en avoir plus d'un tiers de la même Nation, qu'ils seront tous Docteurs ou Licentiés, qu'il y en aura un quart de Docteurs ou de Licentiés en Theologie, qu'ils seront autant distingués par leurs bonnes mœurs, que par leur science, qu'on n'en nommera que très-peu qui soient fils, freres ou neveux de Princes Souverains, & que les Papes ne pourront conferer cette dignité à leurs neveux; enfin, que l'élection des Cardinaux se fera par scrutin, & qu'on ne déclarera Cardinal que celui qui aura en sa faveur les suffrages de la plus grande partie des Cardinaux. Ce Decret du Concile de Bâle fut adopté par l'Eglise Gallicane dans l'Assemblée de Bourges, à l'exception de l'article qui regarde les neveux des Papes, qui a paru trop rude. Mais les Papes ne se sont pas soumis à ces regles, qui ne tendoient qu'à prendre de plus grandes précautions, pour choisir au successeur de S. Pierre les Conseillers les plus dignes de gouverner conjointement avec lui l'Eglise dont il est le Chef.

Le Cardinalat ne donne de Jurisdiction à ceux qui sont revêtus de cette dignité, que sur les Eglises dont ils sont titulaires; mais les places que le Pape leur accorde dans differentes Congregations leur donnent beaucoup d'autorité. Nous ne parlerons de ces Congregations, que pour expliquer en peu de mots leurs fonctions, & pour examiner si en France on regarde leurs décisions comme des regles dont il ne soit pas permis de s'éloigner.

SOMMAIRE.

1. *Ce que c'est que le Cardinalat.*
2. *Ce que c'est que le Consistoire & la Congregation Consistoriale, leur autorité.*
3. *Si on reconnoît cette autorité en France.*
4. *De la Congregation de l'Inquisition, de ses fonctions, & de son établissement.*
5. *Que l'Inquisition n'est point reçûe en France, & que les Evêques connoissent de tout ce qui concerne la Foi.*
6. *De la Congregation de l'Index, pour les Livres défendus ou dangereux.*
7. *Les Evêques sont en France les Juges de la doctrine & des Livres qui concernent la Foi.*
8. *Le Concile de Trente n'étant point reçû parmi nous, il n'est point necessaire d'avoir recours à la Congregation qui est établie pour l'expliquer.*
9. *Congregation des Evêques & des Reguliers; comment les disputes qui naissent sur ce sujet sont jugées dans ce Royaume.*
10. *De la Congregation des Rites.*
11. *Ce qui se fait à la Chancellerie, que les expeditions qui en émanent sont reçûes en France.*
12. *Du Dataire ou du Pro-Dataire, du Chancelier ou du Vice-Chancelier.*
13. *De la Penitencerie & de l'autorité des expeditions qui en sont émanées.*
14. *Differences entre les Brefs & les Bulles.*

I.

1. Ce que c'est que le Cardinalat.

LE Cardinalat ne donne de Jurisdiction à ceux qui sont revêtus de cette dignité, que sur les Eglises de la Ville de Rome, dont ils sont titulaires; mais les Cardinaux sont regardés comme le conseil du Pape, & les differentes Congregations dans lesquelles le Pape les fait entrer, leur donne beaucoup d'autorité.

II.

2. Ce que c'est que le Consistoire & la Congregation Consistoriale, leur autorité.

La premiere & la plus ancienne de toutes ces Congregations qu'on appelle Consistoire, est composée de tous les Cardinaux qui peuvent y assister. Le Pape y préside en personne. Dès le tems d'Innocent III. on le tenoit fort exactement. C'est dans le Consistoire que le Pape nomme les Cardinaux, qu'il choisit pour

remplir les places vacantes dans le Sacré College, qu'il confere les Evêchés & les Abbayes Consistoriales. Quand il y a des oppositions aux Bulles qui doivent être expediées dans le Consistoire, les contestations sont portées à la Congregation qu'on appelle Consistoriale. Elle est composée d'un certain nombre de Cardinaux, d'autres Prelats & d'un Secretaire. Cette Congregation Consistoriale est beaucoup moins ancienne que le Consistoire.

III.

3. Si on en reconnoît l'autorité en France.

a En France nous reconnoissons l'autorité du Consistoire, seulement pour ce qui regarde la collation des Benefices, qu'on appelle Consistoriaux; à l'égard de la Congregation Consistoriale, ses décisions ne sont d'aucune autorité parmi nous.

a Sed teneatur idem rex, infra tres alios menses à die recusationis personæ nominatæ, non qualificatæ, sollicitatori nominationem non qualificatam prosequenti, consistorialiter factæ intimandæ computandos alium supradicto modo qualificatum nominare. *Concord. de regia ad Prælat. nominatione.*

IV.

4. De la Congregation de l'Inquisition, son établissement, ses fonctions.

Dans le treiziéme siecle, le Pape Innocent III. nomma des Inquisiteurs de la Foi contre les Heretiques: ce Tribunal de l'Inquisition s'est insensiblement établi dans plusieurs Villes d'Italie, d'Espagne & de Portugal. En 1542. le Pape Paul III. choisit six Cardinaux qu'il déclara Commissaires & Inquisiteurs Generaux de la Foi par tout le monde Chrétien; ses successeurs augmenterent le nombre des Cardinaux qui composoient cette Congregation; les Cardinaux de l'Inquisition ou *du saint Office* (car c'est le même Tribunal) ont au-dessous d'eux un Commissaire & un Assesseur, pour l'instruction des Procès, des Consulteurs qui donnent leur avis dans les affaires importantes, & des Qualificateurs, qui n'assistent dans les Congregations que pour faire le rapport des affaires dont ils ont été chargés, & pour marquer les qualifications des propositions qu'on doit condamner. On tient chaque semaine deux Congregations de l'Inquisition, l'une à laquelle le Pape n'assiste point, & dont l'Assesseur du saint Office lui rapporte les décisions; l'autre à laquelle le Pape préside, & dans laquelle il prononce après avoir pris l'avis des Cardinaux & des Consulteurs, s'il y en a eu de chargés de l'examen de l'affaire qui est décidée.

Pendant les douze premiers siecles de l'Eglise, les Evêques ont été dans leurs Diocese les seuls Juges de la Foi, & des peines Canoniques qu'on devoit prononcer contre les Hérétiques. Le Pape Innocent III. fut le premier qui donna cette commission, qu'il appella non-seulement Apostolique, mais divine, à Arnauld, Pierre de Châteauneuf, & Radolphe Moines de Cîteaux, contre les Hérétiques Albigeois, avec pouvoir de punir ceux qui ne voudroient point leur obéir. Ces nouveaux Inquisiteurs trouverent tant d'opposition de la part des Evêques & du peuple, qu'ils étoient prêts à abandonner leur Legation, quand Didac Evêque d'Osma, & Dominique Chanoine de la même Eglise, furent envoyés dans le Languedoc par le Pape Innocent III. avec la même autorité qu'il avoit crû devoir donner aux trois Religieux de Cîteaux. L'Evêque d'Osma ayant été obligé de se retirer deux ans après dans son Diocese, saint Dominique qui resta à Toulouse, s'associa quelques Prêtres Séculiers. L'Evêque de Toulouse donna à cette nouvelle Congrégation l'Eglise de S. Romain: c'est dans cette Eglise que saint Dominique commença à établir son ordre, qui fut confirmé par le Pape Honoré III.

Les Inquisiteurs parcouroient les Provinces pour s'opposer par leurs prédications au progrès de l'Hérésie, mais ne croyant point que leur zéle dût se renfermer dans ces fonctions Apostoliques, ils armerent contre les Hérétiques les Magistrats & les Princes, ils exciterent les Catholiques à prendre les armes, promettant des Indulgences à ceux qui entreroient dans cette guerre qu'ils qualifioient de croisade, comme si la foi qui s'est établie par l'effusion du sang des Martyrs, ne devoit se conserver qu'en répandant le sang des Hérétiques.

En 1229. le Cardinal de saint Ange Legat de Gregoire IX. assembla un Concile à Toulouse, dans lequel il fit seize Decrets sur les regles qu'il vouloit qu'on suivît pour instruire le procès aux Hérétiques & pour les punir. Par ces Decrets toute l'autorité pour l'instruction des procès & pour les jugemens, étoit confiée aux Evêques. Mais les Evêques n'ayant point répondu aux vûes du zéle amer de Gregoire IX. ce Pape nomma les Dominicains, pour faire seuls les fonctions d'Inquisiteurs. Les Dominicains pour répondre à l'honneur que leur faisoit la Cour de Rome, exercerent leur pouvoir avec tant de rigueur contre les Heretiques, & contre ceux qu'ils croyoient suspects ou fauteurs d'hérésie, que le Comte & le Peuple de Toulouse chasserent de leur Ville les Inquisiteurs, tous les Dominicains & l'Evêque qui étoit de leur Ordre. Jean Archevêque de Vienne, les rétablit par ordre du Pape, & afin de moderer leur severité, il leur donna pour Adjoint dans les fonctions d'Inquisiteurs, un Religieux de l'Ordre des Freres Mineurs.

Quelques-tems après, l'Empereur Frederic II. prit sous sa protection les Inquisiteurs de la Foi, fit des loix très-severes contre les Hérétiques, & ordonna aux Magistrats Séculiers de les exécuter à la rigueur contre ceux qui auroient été condamnés par l'Inquisition. Le Pape Innocent IV. confirma ces loix de l'Empereur Frederic, il obligea les Magistrats Séculiers de les observer sous peine d'excommunication, & il confia le Tribunal de l'Inquisition aux Freres Prêcheurs & aux Cordeliers. C'est sur la forme des Bulles d'Innocent IV. & des Constitutions de Frederic II. que l'Inquisition a été établie en Italie, en Espagne, en Portugal & dans les païs des Indes & de l'Amerique, qui appartiennent aux Espagnols & aux Portugais. L'Inquisition generale de Rome, à laquelle toutes les autres dsivent être soûmises, suivant une Bulle de Paul III. n'a été etablie qu'en 1542.

V.

5. Que l'Inquisition n'est pas reçûe en France, & que les Evêques y connoissent de tout ce qui concerne la Foi.

Quoique l'Inquisition ait été d'abord établie dans le Languedoc, les François ne se sont pas soumis à ce Tribunal; ils en ont même entierement aboli l'autorité dans les lieux où elle a pris son origine. *b* Ainsi les Evêques sont restés en France Juges de la doctrine, comme ils l'ont été de tout tems; ce sont eux qui prononcent les peines Canoniques contre les Hérétiques, & s'il y a appel de leurs jugemens, c'est le Pape qui le fait décider par des Juges Délegués, quand on a passé en France par tous les degrés de la Jurisdiction Ecclesiastique. *c* Lorsque les Heretiques tiennent des Assemblées illicites, & causent des troubles, il appartient au Roi & aux Juges Royaux de réprimer leurs entreprises, & de les condamner à des peines corporelles, conformément aux Ordonnances du Royaume.

b Avons par notre Edit irrévocable délaissé & délaissons l'entiere connoissance de tout crime d'heresie aux Prélats de notre Royaume, comme naturels Juges d'icelui crime, & ainsi qu'ils l'avoient anciennement. *Edit de François II. du mois de Mai* 1560. *art.* 1.

c Et néanmoins parce qu'il est advenu... qu'aucuns de nos sujets, sous espece ou prétexte de Religion, ont pris les armes, & se sont soulevés pour troubler l'Etat... Nous pour obvier que telle & semblable chose n'arrive cy-après... défendons toutes assemblées illicites & forces publiques, déclarant ceux qui auront fait ou qui se trouveront en telles assemblées nos ennemis & rebelles, & sujets aux peines qui sont établies contre les criminels de leze-Majesté; enjoignons à tous nos Lieutenans Generaux... & autres nos Juges chacun en droit soi, d'entendre & veiller soigneusement à ce que telles assemblées ne se fassent, & où ils seroient avertis d'icelles, se transporter sur les lieux, prendre les délinquans, informer & instruire le procès contr'eux. *Idem, ibid. art.* 2.

VI.

6. De la Congregation de l'Index pour les Livres défendus ou dangereux.

Le Pape Paul IV. fit faire par la Congregation de l'Inquisition, une liste des Livres dont on vouloit interdire la lecture aux Catholiques. Cette liste fut publiée en 1559. le Concile de Trente nomma des Theologiens pour faire une nouvelle liste, qui fut ensuite publiée & approuvée par le Pape Pie IV. Sixte V. ayant remarqué que la Congregation de l'Inquisition étoit chargée d'un trop grand nombre d'affaires, fit une Congregation particuliere de l'Index, qui est composée de plusieurs Cardinaux. Cette Congregation a pour Consulteur le Mître du sacré Palais, qui est Religieux de l'Ordre de saint Dominique. Il a seul le droit de permettre l'impression des Livres dans la Ville de Rome, & de faire examiner les Livres imprimés ailleurs, qui se débitent à Rome. Cette nouvelle Congregation n'empêche pas que la Congregation de l'Inquisition ne prenne connoissance de ce qui regarde les Livres défendus.

VII.

7. Les Evêques sont en France les Juges de la doctrine & des Livres qui concernent la Foi.

Les Evêques étant en France les Juges de la doctrine, c'est à eux à examiner quels sont les Livres de Theologie & de Pieté qu'on peut laisser entre les mains des Fideles, & quels sont ceux dont on doit leur interdire la lecture. Le Roi donne le Privilege pour la permission d'imprimer, on ne l'expedie qu'après que l'ouvrage a été examiné par des personnes que le Chancelier ou le Garde des Sceaux charge de ce soin. Le Parlement ordonne aussi la suppression des Livres qui sont contre l'interêt de l'Etat, les droits du Roi, les Libertés de l'Eglise Gallicane, ou contre les bonnes mœurs. Bien loin que les Decrets de l'Inquisition & de l'Index ayent quelque autorité parmi nous, il n'est pas même permis de les y publier.

VIII.

8. Le Concile de Trente n'étant point reçû parmi nous, il n'est point necessaire d'avoir recours à la Congregation qui est établie pour l'expliquer.

Pie IV. ayant érigé une Congregation particuliere de Cardinaux pour l'exécution du Concile de Trente, Sixte V. y ajoûta le droit d'expliquer le Concile. Les déclarations de cette Congregation ne sont pas publiées comme des loix, mais on les délivre aux parties comme des jugemens; ils doivent être souscrits par le Cardinal Préfet & par le Secretaire. Dans les lieux où le Concile de Trente n'a été ni reçû ni publié, on ne s'adresse point & on ne peut s'adresser aux Cardinaux nommés pour l'interprétation des Decrets de ce Concile.

IX.

9. Congregation des Evêques & des Reguliers, comment les contestations qui naissent sur ce sujet sont jugées dans ce Royaume.

Les fréquentes contestations qu'ont eu entr'eux les Réguliers, ou avec les Evêques, ont donné lieu à l'établissement de la Congregation sur les affaires des Evêques & des Reguliers. Sixte V. avoit érigé deux Congregations pour décider les contestations qui naissent sur ce sujet, on les a réduites depuis en une. Elle ne peut juger les affaires de France: car quand il y a des contestations entre les Evêques & les Réguliers, elles sont portées devant les Juges Séculiers pour le possessoire, ou devant les Juges ordinaires pour le petitoire, & devant les Juges délegués sur les lieux par le Pape en cas d'appel. Elles sont ordinairement terminées par la voie de l'appel comme d'abus.

X.

10. De la Congregation des Rites.

La Congregation des Rites a été établie, comme plusieurs autres, par le Pape Sixte V. les fonctions de ceux qui la composent, sont de regler ce qui regarde les ceremonies de l'Eglise, le Breviaire, le Missel: d'examiner les pieces qui sont produites pour la canonisation des Saints, & de décider les contestations qui peuvent naître pour les droits honorifiques dans les Eglises. En France ce sont les Evêques qui reglent les Breviaires, les Missels, & les céremonies de l'Eglise; les droits honorifiques dépendans ordinairement du possessoire, sont reglés par les Juges Séculiers.

Voyez ce qui sera observé dans la troisiéme partie sur les matieres qui sont contenues dans cet article.

On peut conclure de tout ce que nous venons de remarquer, qu'outre les raisons particulieres à chacun de ces Tribunaux, qui ont engagé les François à ne les pas reconnoître, il y a deux motifs generaux, qui en font rejetter en France

les décisions. Le premier, que toutes les affaires dont la connoissance est attribuée à ces differentes Congregations, doivent être décidées par les Juges ordinaires, & en cas d'appel en Cour de Rome, par des Juges Délegués sur les lieux; le second, que les Evêques de France ne reconnoissent pour superieur Ecclesiastique hors du Royaume, que la personne même du Pape, que Jesus-Christ a établi pour être le chef visible de son Eglise.

XI.

11. Ce qui se fait à la Chancellerie, que les expeditions qui en émanent sont reçûes en France.

C'est à la Chancellerie qu'on expedie les Actes de toutes les graces que le Pape accorde dans le Consistoire; le Cardinal Vice-Chancelier y dresse en peu de mots une minute de ce qui a été reglé, un des Prélats *de majori parco*, dresse la Bulle, on l'envoye à un autre Prélat qui la revoit, & qui la met ensuite entre les mains d'un des Scripteurs des Bulles. Le premier Officier de la Chancellerie après le Vice-Chancelier, est le Regent de la Chancellerie qui revoit les Bulles après l'expedition, & qui peut les réformer quand il les trouve contraire aux regles & aux usages ordinaires de la Cour de Rome.

On prétend que la Chancellerie a été établie après le Pape Innocent III. les premiers Chanceliers étoient des personnes plus distinguées par leur mérite & par leur érudition, que par leur dignité. Boniface VIII. donna cet emploi à un Cardinal; son exemple fut suivi par ses successeurs. Mais les Cardinaux, dit le Cardinal de Luca, regardent comme étant au-dessous de leur rang, de tenir ces sortes d'emplois en titre; c'est pourquoi le Pape ne les leur donne que comme une espece de Commission, ils prennent la qualité de Vice-Chancelier, au lieu de prendre celle de Chancelier.

Voyez le Chapitre de la seconde partie, sur la forme des provisions, & la Réponse à l'observation de M. D. sur cet article.

XII.

12. Du Dataire ou du Prodataire du Chancelier, ou du Vice-chancelier.

Les réserves & les autres droits que les Papes se sont attribués sur les Benefices dans le quatorziéme siecle, ont donné lieu à l'établissement du Dataire, dont la principale fonction est de marquer les dates des Provisions de Benefices, que le Pape confere sur des Suppliques hors du Consistoire. Quand celui qui fait les fonctions de Dataire est Cardinal, il ne prend que le titre de Pro-dataire, par la même raison, pour laquelle le Chancelier Cardinal ne prend que la qualité de Vice-Chancelier.

XIII.

13. De la Penitencerie & de l'autorité des expeditions qui en sont émanées.

Toutes le graces qui s'expedient à la Penitencerie, ne peuvent avoir lieu que pour les fautes cachées, & par rapport au for interieur de la conscience, soit pour l'absolution des cas réservés au Pape, soit pour les censures, soit pour lever les empêchemens de mariages contractés sans dispense. C'est pourquoi les absolutions obtenues, & les dispenses accordées en vertu des Lettres de la Penitencerie, ne peuvent jamais servir dans le for exterieur. Ce qui doit sur-tout s'observer avec soin en France, où les Tribunaux Ecclesiastiques & les Séculiers ne reconnoissent pas ce qui est émané de la Penitencerie. On est cependant en sureté de conscience, quand ob a obtenu un Bref de la Penitencerie pour un délit caché.

Ces Brefs sont adressés à un Docteur en Theologie, approuvé par l'Evêque pour entendre les Confessions, sans en désigner aucun ni par son nom, ni par son emploi. Le Grand Penitencier de Rome, au nom duquel le Bref est expedié, lui enjoint d'absoudre du cas exprimé, après avoir entendu la Confession sacramentale de celui qui l'a obtenu, en cas que le crime ou l'empêchement du mariage soit secret, & pour le for de la conscience seulement. On lui ordonne ensuite de déchirer le Bref aussi tôt après la Confession, sous peine d'excommunication, sans qu'il lui soit permis de le rendre à la Partie.

XIV.

14. Difference entre les Brefs & les Bulles.

Les Papes accordent par des Brefs les graces ordinaires & peu importantes, comme sont les dispenses des interstices pour les Ordres sacrés, des Indulgences plenieres une fois par chacune année pour certaines ceremonies Ecclesiastiques, &c. Les Brefs sont ordinairement courts, on les écrit souvent sur de simple papier, ils sont scellés avec de la cire rouge sous l'anneau *du Pêcheur*, & signés par le Secretaire des Brefs. Les Bulles au contraire se donnent pour les affaires plus considerables, le sceau en est de plomb attaché avec des fils de soye, si la Bulle est de grace, & avec des fils de chanvre, si la Bulle est de justice: les Brefs sont écrits d'un caractere plus net & plus beau que les Bulles.

On suppose dans toutes les signatures, que les parties en leveront une expedition par Bref ou par Bulle; mais les François ont le privilege de pouvoir retirer les signatures de la plûpart des graces expediées à la Chancellerie; ce qui épargne beaucoup de frais.

Voyez la Réponse à l'observation de M. D. sur cet article.

CHAPITRE IX.

Des. Juges Délegués.

LEs anciens Canons ordonnoient que toutes les affaires portées au Tribunal de l'Eglise, fussent terminées par le Concile de la Province, de la décision duquel il n'y avoit point d'appel. Le Concile de Sardique accorda d'abord au Pape le droit de faire examiner dans un nouveau Concile les affaires des Evêques qui avoient été condamnés. Les Papes ayant fait recevoir ce Decret, quoiqu'avec peine, par toutes les Eglises d'Occident, s'en servirent comme d'un moyen pour s'attribuer les appellations des jugemens rendus, même sur les affaires les moins considerables. Ils pousserent ensuite leur prétention jusqu'à vouloir juger les appellations par eux ou par les Officiers de leur Cour, à y évoquer les affaires Ecclesiastiques, qui étoient pendantes dans les Tribunaux inferieurs, à recevoir les appellations avant qu'on eût passé par tous les degrés des autres Jurisdictions, & quelquefois même jusqu'à vouloir connoître des plus petites affaires en premiere instance. Cette multitude d'affaires & ces entreprises sur la Jurisdiction des Evêques & des Métropolitains, dont S. Bernard représente si vivement les inconveniens au Pape Eugene, consumoient en frais les parties qui étoient obligées d'aller plaider à Rome, favorisoient les injustices de ceux qui croyoient leurs parties adverses hors d'état de soûtenir ces dépenses, faisoient passer à Rome l'argent des Païs Etrangers: d'ailleurs les affaires ne pouvoient être aussi-bien instruites, que si elles avoient été jugées sur les lieux, à cause de l'éloignement, de la difficulté de produire les pieces, & de la multitude des procès dont la Cour de Rome étoit accablée. Le Concile de Bâle chercha des moyens pour arrêter ce désordre, & il en trouva deux, qui en rendant aux Juges inferieurs leur Jurisdiction, & en conservant au Pape son autorité ancienne sur les appels, ont tout remis dans l'ordre naturel. Le premier de ces moyens fut d'ordonner que le Pape ne pourroit connoître en premiere instance des affaires Ecclesiastiques, & que l'on n'appelleroit au saint Siege, qu'après avoir passé par tous les degrés des Jurisdictions inferieures, comme de l'Evêque au Métropolitain, du Métropolitain au Primat, s'il y en a un, & du Primat au Pape. Le second moyen ordonné par le Concile de Bâle, fut qu'en cas d'appel au saint Siege, le Pape nommeroit sur les lieux des Juges Délegués pour juger les appellations. Ces Decrets du Concile furent acceptés avec joie par l'Eglise Gallicane, qui s'étoit opposée le plus qu'il lui avoit été possible à ce que les affaires de France fussent jugées hors du Royaume, & qui avoit vû avec peine que plusieurs Reglemens faits sur ce sujet, n'avoient point eu d'execution. Ces Decrets du Concile de Bâle furent inserés dans la Pragmatique & dans le Concordat, & ils sont à présent la Loi de l'Eglise de France. Ainsi on doit s'appliquer particulierement à connoître les qualités que doivent avoir les Juges Délegués, & la maniere dont ils doivent executer leurs Commissions.

SOMMAIRE.

1. *En cas d'appel au Pape, il doit commettre des Juges sur les lieux pour juger l'appel.*
2. *Pour la fulmination des rescrits, le Pape ne doit commettre que l'Ordinaire.*
3. *Que les Juges Délegués ne doivent point être éloignés du lieu où la contestation s'est formée.*
4. *Un Etranger ne peut exécuter les Commissions du Pape.*
5. *Qui sont ceux qui peuvent être Délegués?*
6. *L'usage le plus ordinaire est de déleguer les Officiaux.*
7. *Entre plusieurs Délegués, celui qui est le premier saisi de l'affaire doit la décider.*
8. *Ce qu'il faut faire quand plusieurs Délegués sont nommés pour juger conjointement.*
9. *Tems fixé par la Commission pour juger.*
10. *Il faut observer la Commission à la lettre.*
11. *Le Juge Délegué doit connoître de tout ce qui dépend de sa Commission.*
12. *Sur qui le Délegué a Jurisdiction.*
13. *Conseil du Juge Délegué.*
14. *On peut récuser le Juge Délegué.*
15. *Comment finit son pouvoir.*
16. *Si la mort du Pape le fait cesser.*
17. *De la mort du Délegué.*
18. *Où se porte l'appel de la Sentence du Juge Délegué.*

I.

1. En cas d'appel au Pape, il doit commettre des Juges sur les lieux pour juger l'appel.

a TOutes les affaires qui sont de la competence des Juges Ecclesiastiques, doivent être jugées en premiere instance sur les lieux, par ceux à qui la connoissance en appartient de droit, par coûtume ou par privilege, & en cas d'appel au saint Siege; après avoir passé par tous les degrés de Jurisdiction, le Pape doit commettre des Juges dans les lieux voisins du Diocese où l'affaire est née, pour

pour juger les appellations jusqu'à ce qu'il y ait eu trois Sentences définitives conformes. Quand il s'agit de fulminations de rescrits ou de Bulles pour des graces & des dispenses que le Pape est en possession d'accorder, il doit commettre sur les lieux le Juge ordinaire pour la fulmination. La Pragmatique & le Concordat en contiennent des dispositions formelles.

a Statuimus quoque & ordinamus quòd in regno, Delphinatu & Comitatu prædictis, omnes & singulæ causæ..... apud illos judices in partibus qui de jure aut consuetudine prescriptâ vel privilegio illarum cognitionem habent, terminari & finiri debeant. *Concord. de causis.*

Si quis verò immediatè subjectus Sedi Apostolicæ ad eamdem Sedem duxerit appellandum, causa committatur in partibus per rescriptum usque ad finem litis, videlicet usque ad tertiam Sententiam conformem inclusivè.... & tunc committi debeat in partibus convicinis.... processus autem contra præmissa attentatos, nullos & irritos esse volumus, ac rescripta contra præmissa impetrantes in expensis, damnis & interesse condemnari debere decernimus, atque declaramus. *Concord. de frivolis appellationib.*

II.

2. Pour les fulminations des rescrits, le pape ne peut commettre que l'Ordinaire.

Ainsi il faut distinguer en France deux especes de delegués, qui executent les Commissions émanées du S. Siege. Les uns qui doivent fulminer des rescrits ou donner des *Visa*, ne dépendent pas de la volonté du Pape, qui doit toûjours commettre l'Evêque du lieu ou son Official. Les autres qui doivent prononcer sur les appellations portées à Rome, sont au choix du Pape, pourvû qu'il nomme dans les lieux voisins des personnes capables d'executer la Commission.

Les Evêques & les Grands-Vicaires donnent les Visa *sur les simples signatures pour les Benefices; à l'égard des Bulles on les fulmine dans les Officialités. Un Abbé, par exemple, ayant obtenu ses Bulles les présente à l'Official du Diocese dans lequel l'Abbaye est située: l'Official le fait mettre à genoux devant lui, il lui fait prêter le serment accoûtumé, ensuite il rend une Sentence adressée au Prieur & aux Religieux, & il donne pouvoir en vertu de sa Commission au premier Notaire Apostolique, de mettre le nouvel Abbé ou son Procureur en possession de l'Abbaye, en observant les formalités ordinaires. Quand quelqu'un a obtenu une dispense de Rome pour quelque irrégularité, il presente le rescrit à l'Official de son Diocese, avec une Requête par laquelle il demande la fulmination; le Juge après lui avoir fait prêter le serment, l'interroge pour sçavoir s'il a donné charge d'obtenir le rescrit, s'il a exposé la verité dans la Supplique, s'il n'a point omis quelque circonstance essentielle, s'il n'a point quelqu'autre empêchement canonique. L'Official entend des témoins sur la vie & sur les mœurs de l'impétrant, puis après avoir pris les conclusions du Promoteur, il rend la Sentence qui entérine la dispense. Quand l'impétrant a contracté l'irrégularité par quelque défaut qui ne lui est pas naturel, l'Official marque dans le jugement la pénitence qu'il lui a imposée. Nous verrons dans la troisiéme partie les formalités qu'on observe pour la fulmination des dispenses qui regardent les mariages.*

III.

3. Que ses Juges Délégués ne doivent point être éloignés du lieu où la contestation s'est formée.

b Le Juge Délegué par le Pape pour connoître des appellations interjettées sur les affaires contentieuses, doit avoir son domicile dans un lieu qui ne soit point éloigné de plus de deux journées de chemin des extrémités du Diocese, dans lequel l'affaire a été jugée en premiere instance. Il faut aussi que le Juge Délegué fasse sa résidence dans le ressort du Parlement dans lequel l'affaire a été jugée, afin que l'ordre des Jurisdictions ne soit point troublé, & que les procédures ne soient point arrêtées par des incidens en cas qu'il faille recourir au Parlement, soit pour avoir des défenses de rien innover, soit pour se pourvoir par la voie de l'appel comme d'abus.

b Nonnulli gratiâ Sedis Apostolicæ abutentes, litteras ejus ad remotos judices impetrare nituntur, ut reus fatigatus laboribus & expensis, liti cedere, vel importunitatem actoris redimere compellatur. Cùm autem per judicium injuriis aditus patere non debeat, (quas juris observantia interdicit) statuimus ne quis ultra duas dietas extra suam Diœcesim per litteras Apostolicas ad judicium trahi possit. *Innocent. III. cap. nonnulli. extra. de rescriptis.*

Les mêmes raisons qui ont engagé nos Rois à ordonner que les Evêques établiroient des Officiaux forains dans les lieux qui sont du ressort d'un autre Parlement que leur Ville Episcopale, ont lieu pour les Juges Délegués du S. Siege. Ainsi il faut étendre la disposition d'un cas à l'autre. Fevret dans son Traité de l'abus liv. 4. *chap* 2. *rapporte plusieurs Arrêts, qui ont declaré abusive l'execution des rescrits adressés à des Juges qui avoient leur domicile dans le ressort d'un autre Parlement que les parties plaidantes. Comme la Jurisdiction du Grand Conseil s'étend sur tout le Royaume, pour les affaires dont la connoissance lui est attribuée, il ne demande point que les Juges Delegués par le Pape soient dans le ressort du Parlement où les parties ont plaidé en premiere instance.*

Quelques personnes ont prétendu qu'il étoit absolument necessaire que les Delegués nommés par le Pape eussent leur domicile dans le Diocese où les affaires ont été jugées en premiere instance. Le Parlement de Paris a condamné cette prétention par un Arrêt du 12. *Août* 1630. *qui a declaré qu'il n'y avoit point d'abus dans l'execution d'un rescrit qui avoit delegué un Ecclesiastique du Diocese de Nevers, pour juger l'appel d'une Sentence rendue en l'Officialité de Bourges. La Ville où le Delegué avoit son domicile est située à dix-huit lieues de Bourges. Voyez cet Arrêt dans Bardet.*

IV.

4. Un étranger ne peut executer les commissions du Pape.

Il faut que les Juges Délegués par le S. Siege soient nés ou naturalisés dans le Royaume; un étranger, quand même ce seroit le Nonce du Pape, ne pourroit executer sans abus une pareille Commission, parce qu'il n'y a que les

regnicoles, à qui le Roi soit censé accorder la permission d'exercer quelque Jurisdiction dans ses Etats. Il y auroit trop de danger à la confier à des étrangers, qui peuvent n'être point bien intentionnés pour le Royaume.

S'il est défendu aux Evêques d'avoir des Officiaux étrangers, à plus forte raison ne doit-il point être permis au Pape de nommer pour Delegués d'autres personnes que des Regnicoles. C'est la raison pour laquelle le Parlement de Paris declara abusive la Commission que le Pape Gregoire XIII. avoit envoyée à son Nonce pour terminer les contestations qui étoient entre les Cordeliers.

V.

5. Qui sont ceux qui peuvent être Delegués.

Les Papes se sont prescrit à *c* eux-mêmes la loi, de ne nommer pour Juges Delegués que des Ecclesiastiques constitués en dignité, des Chanoines d'Eglises Cathedrales, des Officiaux d'Evêques *d* & des Prieurs Conventuels de Monasteres.

c Sancimus igitur ut nullis, nisi dignitate præditis aut personatum obtinentibus, seu Ecclesiarum Cathedralium Canonicis, causæ autoritate litterarum Sedis Apostolicæ vel legatorum ejusdem de cetero committantur; nec audiantur alibi, quàm in civitatibus vel in locis insignibus, ubi possit commodè copia peritorum haberi. *Bonif VIII. cap. statutum.de rescriptis. in 6°.*

d Etsi principalis officialis Episcopi, aut Religiosus Conventualem obtinens Prioratum (quamvis ad Prioratum eumdem Prior non consuerevit per electionem assumi) à Sede Apostolica vel Legato ejusdem dari valeat delegatus. *Clemens V. in Concilio Viennensi, in Clement. cap. etsi. de rescriptis.*

Quoique la Décretale de Boniface VIII. & l'article du Concile de Vienne n'exigent point que le Juge Delegué par le Pape soit gradué en Droit ou en Theologie; on ne souffriroit point en France qu'un Prieur Conventuel, qui ne seroit point gradué exerçât les fonctions de Juge Delegué, parce que les juges délegués ne doivent point avoir donné moins de preuves de leur capacité & de leur doctrine, que les Officiaux qui sont nommés pour juger en premiere instance les affaires qui dépendent de la Jurisdiction contentieuse.

Les Abbés Commandataires sont regardés comme revêtus d'une dignité Ecclesiastique, & par consequent capables de juger en qualité de Delegués du saint Siege.

VI.

6. L'usage le plus ordinaire est de déleguer des Officiaux.

L'usage ordinaire de la Cour de Rome, est d'adresser les rescrits pour les délegations à des Evêques ou à leurs Officiaux, comme étant plus instruits que les autres Ecclesiastiques, des regles qu'on doit suivre pour la décision des affaires contentieuses.

VII.

7. Entre plusieurs Délegués, celui qui est le premier saisi de l'affaire, la doit décider.

Le Pape nomme ordinairement trois Evêques ou leurs Officiaux; *e* c'est celui des trois qui est le premier saisi de l'affaire; c'est-à-dire, qui a le premier donné la Commission pour assigner, qui doit juger le Procès. Il en est de même par rapport à l'Official ou à l'Evêque qui sont commis: car celui des deux qui prend le premier connoissance de l'affaire, doit la terminer.

e Cùm plures sub illa forma, aut omnes aut duo vel unus eorum mandatum Apostolicum exequantur, aut aliâ consimili, judices vel executores à Sede Apostolica deputari contingit, ipsorum quilibet injunctum potest libere adimplere mandatum. Porro uno eorum negotium inchoante commissum, alii nequibunt se ulterius intromittere de eodem. *Bonifacius VIII. cap. cùm plures. de officio & potestate judicis delegati. in 6°.*

VIII.

8. Ce qu'il faut faire quand plusieurs Délegués sont nommés pour juger conjointement.

f Lorsque le Pape nomme plusieurs Delegués pour connoître ensemble de la même affaire, ils ne peuvent juger que conjointement suivant les termes du rescrit; mais s'il y a ajouté la clause, que si l'un ou plusieurs d'entre les Delegués, ne peut ou ne veut executer la Commission, les autres qui n'ont point d'empêchement, & qui veulent bien se charger de la décision de l'affaire, pourront seuls executer la Commission. L'un deux pourroit la mettre en execution sur le refus des autres, si le rescrit portoit seulement qu'en cas que l'un ou plusieurs des Delegués ne pût y assister, les autres ne pourroient proceder qu'après que ceux qui ne se trouveroient point en état d'executer la commission, auroient justifié que l'empêchement est légitime; il faudroit attendre que l'empêchement fût prouvé. Cet empêchement est de droit ou de fait; de droit, comme dans le cas de la parenté avec l'une des parties interessées dans la contestation; de fait, pour une maladie. En cas que la Commission porte, que quelques-uns des Delegués pourront proceder au jugement, si l'un ou plusieurs d'entr'eux ne veulent point connoître de l'affaire, il faut les avertir tous avant que de commencer l'examen de ce qui fait le sujet de la contestation.

f Quinto loco supplicas informari, utrùm cùm tribus causa committitur, ita quod si omnes interesse nequiverint, duo eam nihilominùs exequantur: si reus à duobus tantùm fuerit convocatus, venire necessariò teneatur. Etsi citatus à pluribus coram duobus comparuerit, tertio nec veniente per se vel per litteras (ut solet fieri) excusante; an duo præsentes in causa possint procedere, & eam sententiæ calculo terminare? In hoc casu taliter respondemus, quod cùm aliquis delegatorum judicum, per certum nuntium vel excusatorem litteratoriè destinatum non ostenderit, se interesse non posse, vel alias de eodem canonicè constare non poterit: residui procedere ad causæ cognitionem non debent: quod si processerint nihil reputabuntur egisse. Illa quippe fuit antiqua Apostolicæ Sedis provisio, ut hujusmodi causarum recognitiones duobus quàm uni, tribus quàm duobus libentiùs delegaret.... mandati si quidem excedere fines probaretur, si quis citra formam rescripti accepti præsumeret judicare.

1. Adjicimus etiam, quod ubi fuerit in commissione appositum: ut si omnes interesse nequiverint, duo eam nihilominùs exequantur: si aliquis ex ipsis cùm possit, noluerit interesse, duo nihilominùs in causa procedant, licèt ille tertius gravissimè sit arguendus, pro eo quod mandatum Apostolicum exequi subterfugiat, aut contemnat. *Celestin. III. cap. prudentiam. extra. de offic. & potest. judic. delegati.*

Sciscitatus es à nobis petitorio destinato, de qua

impotentia illud intelligatur, (quod in litteris nostris sæpe consuevit apponi) ut si duo vel tres, quibus litteræ diriguntur, ipsis exequendis simul interesse nequiverint, unus aut plures quibus scribitur, nihilominus exequantur. Nos verò ita sentimus quod tam de jure, quàm de facto illa impotentia censeatur : de jure si aliquem eorum servum vel infamem, aut alio legitimo impedimento detentum esse constiterit : de facto si constiterit eum casu mortis occumbere, aut inevitabilis necessitatis articulo impediri, quominus valeat interesse. Dummodo is qui pro necessitate præsens esse non potest, collegis suis canonicè excusationem suam curet, si poterit, destinare : ut alii conjudices vel executores nihilominus ad consummationem injuncti mandati procedant : nec enim ille qui tantummodo non vult interesse, hac impossibilitatis interpretatione valet aliquatenùs excusari : nisi fortè sic in rescripto habeatur expressum, si non omnes interfuerint, vel simul nequiverint, aut noluerint interesse. *Celestin. III. cap. sciscitatus. extra. de rescriptis.*

I X.

9. Tems fixé par la Commission pour juger.

g Si la commission porte que l'affaire sera décidée dans un certain tems, le pouvoir du Delegué expire après le tems fixé, à moins que le terme ne soit prorogé du consentement des parties.

g De causis quæ infra certum terminum decidendæ committuntur, hoc tuam volumus cognitionem tenere; quod nisi dies ab Apostolica Sede præfixus de communi consensu partium prorogetur, eo transacto mandatum expirat. *Alexand. III. cap. de causis. extra. de Offic. & potestat. judicis delegati.*

X.

10. Il faut observer la Commission à la lettre.

h Il faut que le Commissaire delegué observe exactement tout ce qui est ordonné par la Commission, sous peine, s'il y manque, de de nullité de toute la procedure.

h Ipsi formam mandati Apostolici transponentes, illo capitulo prætermisso, de aliis articulis inordinatè plurimùm cognoverunt, propter quod processum ipsorum contra nostri formam rescripti ac juris ordinem attentatum, irritum decernimus & inanem. *Innocent. III. cap. cum dilecta. extra. de rescriptis.*

X I.

11. Le Juge Délegué doit connoître de tout ce qui dépend de la Commission.

i Dès qu'une affaire est renvoyée à un Juge Delegué, il doit connoître de tout ce qui en dépend, & faire tout ce qui est necessaire pour l'execution de sa Commission; ainsi on assigne devant lui tous ceux qui ont quelque interêt dans la contestation, quoiqu'ils ne soient point compris dans la Commission, il entend les témoins, & il punit ceux qui refusent de comparoître devant lui.

i Hoc tibi autoritate præsentium innotescat, quod postquam ei causa licèt simpliciter delegatur, satis potest nostrâ autoritate partes compellere, & etiam contumaces severitate Ecclesiasticâ coërcere, etiamsi litteræ commissionis id non contineant, aut partes mandatum nostrum non habeant ut accedant. Quia ex eo quod causa sibi committitur, super omnibus quæ ad causam ipsam spectare noscuntur, plenariam recipit potestatem. *Alexand. III. cap. præterea. extra. de Offic. & potest. judicis delegati.*

X I I.

12. Sur qui le Delegué a Juridiction.

l Le Juge Delegué tient la place du Pape, ainsi il a une Jurisdiction sur celui dont il est établi Juge, quand ce seroit son propre Evêque; & sur tout ceux qui mettent quelque obstacle à l'exercice de sa Commission.

l Tuæ quæstioni duximus respondendum, quod judex à nobis delegatus, vices nostras gerit; unde in causa illa superior est, & major illis quorum causam suscepit terminandam. Ideòque si Episcopus vel alia persona quæ non sit de jurisdictione illius, in causa quam ei delegamus, rebellis aut contumax fuerit, secundùm qualitatem facti poterit, . . à judice delegato compelli. *Alexander. III. cap. sane. extra. de Offic. & potest. judicis delegati.*

Quia quæsitum est quid faciendum sit de potestatibus, quæ cùm præcipimus alicui justitiam exhiberi, minis aut terroribus conquerentes silere compellunt, & sic mandatum nostrum eluditur : sic tibi respondemus, quod sicut agentes & consentientes pari pœnâ (scripturæ testimonio) puniuntur, si tam eos, qui trahuntur in causam, quàm principales eorum fautores (si eos manifestè cognoveris justitiam impedire,) districtione Ecclesiasticâ poteris coërcere. *Alexand. III. cap. quia quæsitum. extra. de Offic. & potest. judicis delegati.*

X I I I.

13. Conseil du Juge Délegué.

m En cas que le Juge Delegué croye avoir besoin de conseil, il peut prendre une ou plusieurs personnes habiles, pour examiner & pour juger l'affaire avec lui.

m Assessorem autem, ut quandoque faciunt alq fraudulenter (nisi & indigeat quod conscientiæ relinquatur ejusdem) si nequaquam adjungat : alioquin de suo proprio providere teneatur eidem. Si autem indigeat, ipsum neutri parti suspectum assumens, ei de competenti salario providè moderando ab eo, faciat à partibus communiter provideri. *Bonif. VIII. cap. statutum assessorem. de rescriptis. in 6°.*

X I V.

14. On peut récuser le Juge Délegué.

n On peut proposer contre le Juge Delegué toutes les exceptions & tous les moyens de recusations, dont on peut se servir contre le Juge ordinaire.

n Quæstioni tuæ taliter respondemus, quod si quando judici delegato, expediat formam sibi statutam servare; debet tamen rationabiles exceptiones admittere, & in causa juxta juris æquitatem procedere. *Alexand. III. cap. ex parte. extra. de Offic. & potest. judicis delegati.*

Postremò fraternitati tuæ litteris præsentibus intimamus, quod si causa alicui fuerit delegata, qui consanguineus sit illius, qui litteras impetravit, aut in eodem negotio advocati officio functus, vel ex alia justa causa suspectus, hujusmodi delegatus non immeritò poterit recusari, quamvis appellatione remotâ fuerit ei negotium delegatum. *Lucius III. cap. postremo. extra. de appellationib. & recusationibus.*

X V.

15. Comment finit le pouvoir du Délegué.

o Aussi-tôt après que le Delegué a fait executer son Jugement, ou délivré les ordres pour le faire executer, son pouvoir expire; & s'il survient dans la suite quelque contestation sur le jugement, elle doit être portée devant le Juge Ecclesiastique ordinaire.

o Consultationi tuæ taliter respondemus, quod ex quo judex delegatus per se vel per alium, sententiam executioni mandavit, vel mandari præcepit, ejus autoritas & jurisdictio cessat : quia semel est officio suo functus. *Alexand. III. cap. in litteris. extra. de Offic. & potest. judicis delegati.*

X V I.

16. Si la mort du Pape le fait cesser.

p Si le Pape décede avant qu'on ait fait aucune procedure pour l'execution du rescrit, le Juge Delegué ne peut rien faire en vertu de la

Commission, mais si cette Commission a été acceptée par le Juge Delegué avant que la mort du Pape fût connue, & s'il a permis de donner les assignations devant lui, les choses n'étant plus en leur entier, il procede au jugement du procès de la même maniere qu'il auroit fait, si le Pape n'étoit point mort avant son jugement.

p Nos itaque consultationi vestræ respondemus, quòd si lis fuerit ante prædecessoris nostri obitum contestata, mandatum morte mandatoris nullatenus expiravit. Si verò ante litis contestationem decessit, non est à judicibus quos delegaverat, ex delegatione hujusmodi procedendum. *Lucius III. cap. relatum. extra. de Offic. & potest. judicis delegati.*

Nos autem inquisitioni tuæ taliter respondemus, quòd cùm in casu priori citatione facta, negotium sit quasi cœptum: & maximè si delegatus non sit certus de obitu delegantis, potest & debet in causa procedi; tenebitque quod justitiâ fuerit prævia definitum. *Urbanus III. cap. gratum. extra. de Offic. & potest. judicis delegati.*

XVII.

17. De la mort du Delegué.

q La mort des Delegués ou de l'un d'eux, quand ils ne peuvent juger que conjointement, fait cesser l'effet de la Commission; cependant si elle est adressée à une personne revêtue d'une dignité ou d'un emploi, comme à un Official, celui qui succede à la dignité ou à l'emploi, peut executer la Commission.

q Uno delegatorum, vel arbitrorum, sicut proponis, rebus humanis exempto, eorum officium expiravit: nisi aliud in delegatione aut compromisso fuisset expressum. *Gregor. IX. cap. uno. extra. de offic. & potest. judicis delegati.*

Quoniam Abbas Leicestriæ, qui suscepto mandato nostro, partibus diem ad agendum præfixit, Abbatem Vincestriæ de novo substitutum judici præmortuo, illi mandato nostro porrecto: quia sub expressis nominibus locorum & non personarum commissio emanavit, sibi socium in causæ cognitione adjunxit; nos sententiam illorum (sicut est justa) ratam & firmam habemus. *Alexand. III. cap. quoniam. extra. de offic. & potest. judicis delegati.*

XVIII.

18. Où se porte l'appel de la sentence du Juge Delegué.

Lorsqu'il y a appel d'un jugement rendu par des Juges Delegués, il se porte à Rome, & le Pape nomme de nouveau des Delegués pour juger sur les lieux; cependant quand le Pape n'a pû adresser la Commission à d'autres personnes qu'aux Juges ordinaires, comme dans le cas de la fulmination de dispenses, ou de *Visa*, pour les Benefices, la plainte du refus de fulminer la dispense ou d'accorder un *Visa*, n'est point portée à Rome, mais pardevant le Superieur Ecclesiastique immediat de celui qui a refusé, parce qu'il a procedé en qualité d'ordinaire sur la Commission Apostolique.

Monsieur de Catellan dans le Livre 1. *de son Recueil d'Arrêts remarquables chapitre* 45. *rapporte un Arrêt rendu au Parlement de Toulouse le* 24. *Mai* 1678. *par lequel on a jugé qu'il y avoit abus dans la Sentence de l'Official forain de Vienne, qui avoit jugé contradictoirement l'appel d'un jugement du Grand-Vicaire de Viviers, sur la fulmination d'un rescrit qui levoit l'irregularité qu'un nommé Brunet avoit encourue. L'Evêque de Viviers, qui étoit appellant comme d'abus, soutint que c'étoit faire injure au Pape d'appeller de son Delegué à l'Archevêque de Vienne. Il prétendit qu'il falloit relever l'appel à Rome, & demander au Pape de nouveaux Commissaires. Cet Arrêt contraire à l'usage observé dans toutes les Officialités du Royaume, & qui tend à établir une Jurisprudence qui engageroit les François dans des frais, paroît d'autant plus singulier, que dans le ressort du Parlement de Toulouse, on ne s'adresse point au Pape, mais au Metropolitain quand l'Evêque refuse d'accorder un* Visa *à ceux qui ont été pourvus d'un Benefice en Cour de Rome, en vertu d'une signature adressée à l'Evêque Diocesain.*

CHAPITRE X.

Du gouvernement des Réguliers.

LES anciennes regles donnent le titre d'Abbé à ceux qui gouvernent les Monasteres, afin de leur faire connoître qu'ils doivent avoir une tendresse de pere pour les personnes dont la conduite leur est confiée, & afin que les Religieux ayent pour eux le respect & la soumission que des enfans ont pour leur pere.

Les Abbés tenant un rang considerable dans le monde, à cause des grands fiefs que possedoient les Monasteres, cette puissance temporelle contribua beaucoup à diminuer l'esprit de retraite & d'humilité, auquel leur regle les oblige. C'est pourquoi ceux qui ont etabli de nouveaux Ordres dans les siecles posterieurs, comme sont ceux des Chartreux, des Celestins, & sur tout des Mandians, ont donné au Superieur des noms moins distingués, comme celui de Prieur, de Maître, de Gardien, &c.

Suivant les premieres regles Monastiques, les Superieurs étoient perpetuels. Les nouvelles Congregations ont jugé à propos de les rendre amovibles, ou du moins de ne leur confier l'autorité que pour un tems determiné, afin que le gouvernement fût plus temperé, & que les superiorités ne fussent point sujettes aux reserves & aux nominations Royales, comme les Abbayes qui sont des titres perpetuels. Il est même arrivé que plusieurs Communautés qui avoient des Superieurs perpetuels, étant touchées des raisons qu'on vient

de repreſenter, ont obtenu des Indults de la Cour de Rome avec la permiſſion du Roi, pour avoir des Abbés électifs & triennaux; c'eſt ce qu'on a obſervé par rapport à l'Abbaye de ſainte Geneviéve de Paris, quand on y a mis la réforme, & qu'on l'a choiſie pour être le chef lieu de la Congregation des Chanoines Reguliers de France.

Les Abbés & les autres premiers Superieurs d'un Monaſtere, quelque titre qu'ils puiſſent porter, ſont les premiers Paſteurs de leurs Religieux. C'eſt à eux à les inſtruire & à les corriger; ils doivent ſuivant la Regle de S. Benoît reprendre avec douceur ceux qui font des fautes, punir ſeverement, même par des peines corporelles, ceux qui y retombent pluſieurs fois; s'il s'en rencontre quelqu'un d'aſſez déreglé pour mépriſer les ordres & les punitions de ſes Superieurs, l'Abbé procede contre lui par une excommunication Monaſtique. Cette excommunication, ſuivant l'eſprit de la Regle de S. Benoît, ne retranchoit pas le Religieux de la Societé des Fidéles, elle ne faiſoit que le priver pour un tems de la communication avec le reſte du Monaſtere. Dans la ſuite les Superieurs Reguliers s'étant attribués, avec le conſentement tacite de l'Egliſe, une Juriſdiction plus étendue ſur leurs Religieux, prononcerent des cenſures & des excommunications, qui ont le même effet pour les Reguliers, que celles qui ſont prononcées par l'Evêque & par les autres ſuperieurs Eccleſiaſtiques.

Dans la Regle de S. Benoît le gouvernement eſt en quelque maniere Monarchique, cependant comme la ſageſſe conduit ceux qui font tout avec conſeil, l'Abbé doit prendre l'avis des anciens pour les affaires peu conſiderables. Pour les plus importantes il aſſemble toute la Communauté, il recueille les voix; & ayant peſé tous les avis, il choiſit celui qu'il croit le meilleur. Dans d'autres Ordres, même dans quelques-unes des Congregations de l'Ordre de S. Benoît, le Superieur eſt non ſeulement obligé de prendre le conſeil de ceux qui compoſent la Communauté, mais encore de ſuivre l'avis de la plus grande partie.

Pendant plus de ſix ſiecles tous les Monaſteres d'Occident, quoiqu'attachés à la même Regle, étoient indépendans les uns des autres, & gouvernés par des Abbés qui ne répondoient de leur conduite qu'à leur Evêque Dioceſain. En Orient il y avoit des Abbés appellés Archimandrites, qui gouvernoient pluſieurs Laures, dans leſquels ils établiſſoient des Superieurs particuliers. Dans le neuviéme ſiecle il s'eſt formé en France une Congregation pareille, mais plus étendue. Louis le Debonnaire établit S. Benoît d'Aniane Abbé general de pluſieurs Monaſteres, dont il lui donna la conduite. Après ſa mort ces Maiſons ſe ſéparerent, & reſterent indépendantes les unes des autres comme elles étoient auparavant.

Dans le dixiéme ſiecle Guillaume Comte d'Auvergne ayant fondé le Monaſtere de Clugni, S. Odon qui en fut le ſecond Abbé, voulut reformer l'Ordre de S. Benoît. Dans cette vûe il unit pluſieurs Monaſteres à celui de Clugni, ne leur laiſſant point d'autre Abbé que celui de l'Abaye, à laquelle il les aſſocioit. Pluſieurs reformes du ſiecle ſuivant ont donné lieu à des Congregations, qui ſont à preſent des Ordres ſéparés, comme les Camaldules établis par S. Romuald, les Chartreux par S. Bruno, les Religieux de Cîteaux par S. Robert de Moleſme.

Chacun des Ordres Mandians, dont les premiers ont été établis dans le treiziéme ſiecle, eſt compoſé de pluſieurs Monaſteres, gouvernés par le même General: leurs prodigieuſes multiplications, & le trop grand commerce avec le monde, les ayant fait relâcher de la ſeverité de leur premier Inſtitut, il a fallu pluſieurs reformes pour leur faire executer les regles auſquelles ils s'étoient engagés ſolemnellement. Saint Bernardin de Sienne rejetta toutes les diſpenſes accordées aux Freres Mineurs, & il établit une obſervance plus étroite, qui fit diſtinguer ſes Religieux nommés Obſervantins, des Conventuels. Vers la fin du quinziéme ſiecle les Recollets parurent en Eſpagne. Sous Clement VII. Matthieu Bachi commença la reforme la plus exacte pour la pauvreté de toutes celles qui ont été faites dans l'Ordre de S. François; on nomma ſes Religieux Capucins à cauſe de leur capuce long & pointu.

Les deux reformes les plus conſiderables du dernier ſiecle, ſont celles de la Congregation de S. Maur pour les Benedictins, & de ſainte Geneviéve pour les Chanoines Reguliers. La premiere eſt venue de celle de S. Vanne. Celle-ci commença en Lorraine l'an 1597. elle fut introduite en France en 1613. par Jean Regnault Abbé de S. Auguſtin de Limoges, & confirmée en 1621. par Gregoire XV. ſous le titre de Congregation de S. Maur. La ſeconde de ces reformes commença à Senlis, ſous le Pere Charles Faure, que le Cardinal de la Rochefoucault appella à ſainte Geneviéve, où il forma la Congregation autoriſée par une Bulle d'Urbain VIII.

Les Abbés de Cîteaux pour conſerver l'union qui doit être entre les differens Monaſteres de l'Ordre, & pour examiner ce qu'on doit faire, afin de maintenir la diſcipline Monaſtique dans ſa vigueur, ont réſolu de s'aſſembler tous les ans à Cîteaux; c'eſt ce qui fait le Chapitre General, dont il eſt parlé dans les premieres Conſtitutions de Cîteaux, qu'on appelle la Chartre de la Charité. Le quatriéme Concile de Latran tenu ſous Innocent III. ayant reconnu l'avantage qu'on pouvoit tirer de ces Aſſemblées, a ordonné qu'on tiendroit dans tous les Ordres ces Chapitres Generaux de trois ans en trois ans. Benoît XII. Cle-

ment V. & le Concile de Trente ont renouvellé cette Constitution.

Dans ces Assemblées on élit ordinairement les principaux Superieurs Reguliers, & ceux qui doivent gouverner sous eux ; on fait des Reglemens pour le spirituel & le temporel, & on choisit des Visiteurs. Ceux-ci doivent dans le tems qui leur est marqué, aller dans toutes les Maisons de leur département examiner ce qui s'y fait, tant pour le spirituel que pour le temporel, réformer les abus, & faire observer la Regle & les Constitutions. Quelques Ordres tiennent des Chapitres Provinciaux, les décisions en doivent être suivies dans la Province, mais elles peuvent être réformées dans les Chapitres Generaux.

Il y a des réformes qui ont fait des Corps particuliers, & entierement separés du premier Ordre, comme sont les Capucins par rapport aux Freres Mineurs, les Feuillans par rapport à Cîteaux; d'autres réformes sont demeurées unies au premier Ordre, à condition que les Réformés auroient des Superieurs particuliers, & qu'ils suivroient librement leurs Constitutions.

Le gouvernement des Jesuites est plus Monarchique que celui des autres Ordres. Tout s'y fait par l'autorité du General qui est électif & à vie; il donne toutes les Charges ordinairement pour trois ans, cependant il peut toûjours revoquer les Commissions; c'est lui qui reçoit les fondations, & qui fait tous les contrats au profit de la Societé, mais il ne peut aliener qu'avec le consentement de la Congregation Generale qui ne s'assemble que rarement.

Les Ordres Militaires sont encore plus singuliers. Celui de Malthe n'est proprement qu'une seule Maison, dont il y a des membres répandus dans tous les Païs Catholiques. C'est à Malthe qu'est le corps de la Communauté, le Grand-Maître en est le premier Superieur, il est électif & à vie; son Conseil est composé des Grands Officiers de l'Ordre, des Baillis ou Prieurs Conventuels, qui portent tous la grande Croix. Pour faire valoir leurs revenus, ils ont sur les lieux des Chevaliers à qui ils donnent l'usufruit de certains biens, aux conditions marquées dans les Statuts. Dans chaque Province ils ont un Grand Prieur qui possede la principale Commanderie, & qui tient de tems en tems le Chapitre Provincial. Dans ce Chapitre on approuve ceux qui veulent être reçus dans l'Ordre, mais ils ne font profession qu'après lui avoir rendu certains services.

Nous avons plusieurs Congregations de Prêtres Seculiers qui ne sont pas engagés par des vœux solemnels; la forme de leur gouvernement est à peu près la même que celle des Religieux; les Peres de l'Oratoire, par exemple, ont un General à vie, qu'ils élisent dans leur Assemblée. Ils tiennent aussi de tems en tems des Assemblées qui sont des especes de Chapitres Generaux, où l'on fait des reglemens pour la discipline, & où l'on élit des Visiteurs & des Assistans. Ces Assistans sont le conseil du General, & il y a plusieurs choses qu'il ne peut faire sans leur consentement.

Pour les Religieuses, il y en a dont les Monasteres ne sont d'aucune Congregation Reguliere, & d'autres qui sont soumises à des Superieurs Reguliers du même Ordre. L'Abbaye de Fontevrault est Chef d'Ordre : l'Abbesse est Superieure generale de plusieurs Monasteres qui en dépendent. Elle a droit de les faire visiter, & d'ordonner ce qu'elle croit devoir être plus utile pour le gouvernement du spirituel & du temporel. Ce qu'il y a de plus extraordinaire, c'est que cette Abbesse exerce une Jurisdiction sur les Religieux de son Ordre, comme sur les Religieuses, qu'elle envoye ses Religieux dans differens Monasteres, qu'elle leur donne des démissoires pour les Ordres, & qu'elle a sur eux la même autorité qu'un General a sur ses Religieux.

La diversité qui se trouve entre les Regles que suivent tant d'Ordres, de Congregations, & de réformes differentes, par rapport au gouvernement, à l'autorité des Superieurs, aux droits des Chapitres Provinciaux, & à la procedure contre ceux qui ont commis quelque crime, est si grande, qu'il ne nous est point possible d'entrer dans ce détail: nous nous contenterons de marquer quelques principes generaux sur ce sujet, qui suffiront pour resoudre les questions, si on y joint les Constitutions particulieres de chaque Congregation.

SOMMAIRE.

1. *La Jurisdiction des Superieurs Reguliers sur leurs Religieux est à present fort étendue.*
2. *Les Abbés Commandataires n'ont point cette Jurisdiction sans un Indult particulier.*
3. *Suite de l'article précedent.*
4. *La regle du Monastere doit être approuvée par le saint Siege.*
5. *Les Statuts d'une Congregation doivent être homologués au Parlement.*
6. *Tout Monastere même prétendu exempt, qui n'est point en Congregation, est soumis à l'Evêque.*
7. *Autorité de l'Evêque sur les Monasteres non exempts qui sont en Congregation.*
8. *Ce que l'Evêque peut faire par rapport aux Monasteres non exempts qui sont en Congregation.*
9. *La visite des Evêques n'empêche pas celle des Superieurs Reguliers.*
10. *Les Congregations Regulieres doivent tenir des Chapitres Generaux.*
11. *Autorité des Chapitres Generaux & des reglemens qui s'y font.*
12. *Les Ordonnances sur la discipline s'execu-*

I.

1. La Jurisdiction des Superieurs Réguliers sur leurs Religieux, est à présent fort étendue.

a LA Jurisdiction que les Abbés & les autres Superieurs Claustraux exerçoient sur les Religieux, n'étoit autrefois que correctionnelle, à present elle s'étend sur tout ce qui peut regarder le gouvernement Monastique. C'est pourquoi ils peuvent prononcer des censures contre leurs Religieux, leur en donner l'absolution, & condamner aux peines portées par la Regle ou par les saints Canons ceux qui ont commis des crimes dans le Cloître.

a Canonicâ Constitutione cavetur, quòd Monachi & Canonici Regulares quocumque modo se percusserint, non sunt ad Apostolicam Sedem mittendi, sed secundùm directionem & providentiam sui Abbatis disciplinæ subdantur.... Nos ergo ad vos statutum hujusmodi duximus extendendum, autoritate prædictâ statuentes ut in tali casu.... per Priorem vestrum, qui, sicut audivimus, Presbyter esse debet, fratribus vestris absolutionis beneficium impendatur. *Honorius III. cap. Canonica. extra. de sententia excommunicat.*

I I.

2. Les Abbés Commandataires n'ont point cette jurisdiction sans un Indult particulier.

Pour qu'un Abbé ou un autre Superieur puisse exercer la Jurisdiction sur ses Religieux, il faut qu'il soit régulier; car l'Abbé Commandataire ne doit prendre aucune part au gouvernement spirituel du Monastere. Cependant le Pape accorde quelquefois des Indults à des Abbés Commandataires pour gouverner, comme pourroient faire des Abbés Réguliers, non seulement un Monastere particulier, mais encore une Congregation entiere. L'Abbaye de Clugni nous en fournit seule un grand nombre d'exemples. *b* Quand il y a des Abbés Commandataires qui n'ont point d'Indult pour gouverner le Monastere, toute l'autorité qu'auroit eu l'Abbé Régulier, passe au Prieur Claustral.

b Abbates Titulares, seu Commendatarii cum Conventibus & Monachis reformatis nihil commune, nihilque agendum habeant, sed illi à Prioribus claustralibus.... regantur & gubernentur. *Bulla Greg. XV. pro Congregat. S. Mauri 1630. registrata in Curia Parlamenti Parisiensis 1633.*

Fagnan sur le Chapitre Edoceri. extra. de rescriptis, *rapporte un Bref d'Innocent X. en faveur du General de l'Ordre de Cîteaux, qui porte que les Abbés Commandataires de cet Ordre, ne pourront prendre aucune part au Gouvernement Régulier des Religieux, & que toute l'autorité résidera dans la personne des Officiers Claustraux & de leurs Superieurs Réguliers.*

I I I.

3. Suite de l'article précedent.

Il suit de la Maxime précedente, que les Abbés Commandataires ne peuvent déposer ni instituer les Prieurs Claustraux, visiter les Monasteres, y faire des Réglemens pour la Discipline Monastique, ni donner atteinte aux Réglemens qui ont été faits par ceux qui ont le droit de régler le spirituel du Monastere.

Tournet sur la lettre A, nombre 9. rapporte les Arrêts qui l'ont ainsi jugé pour la réception des Novices, & la déposition des Prieurs Claustraux, même pour des Monasteres qui n'avoient point reçû du saint Siege de Brefs particuliers, pour empêcher que les Abbés Commandataires ne se mélassent du gouvernement des Monasteres.

I V.

4. La régle du Monastere doit être approuvée par le saint Siege.

c La loi qu'on doit suivre pour le gouvernement des Réguliers, est la régle dont on fait profession dans le Monastere. Cette regle doit être du nombre de celles qui sont approuvées par l'Eglise; *d* on n'a pû en établir aucune nouvelle, depuis le Concile de Latran, sans un consentement exprès du saint Siege.

c Ne nimia Religionum diversitas, gravem in Ecclesiam Dei confusionem inducat, firmiter prohibemus, ne quis de cætero novam religionem inveniat, sed quicumque ad Religionem converti voluerit, unam de approbatis assumat. Similiter, qui voluerit religiosam domum de novo fundare, regulam & institutionem accipiat de approbatis. *Alexander III. in Concilio Lateranensi. cap. ne nimia. extra. de religiosis domibus.*

d Cunctas affatim religiones & ordines mendicantes post dictum Concilium (Lateranense) adinventos, qui nullam confirmationem Sedis Apostolicæ meruerunt, perpetuæ prohibitioni subjicimus, & quatenus processerant, revocamus. *Gregor. X. in Concil. Lugd. cap. Religionum. de Religiosis dominibus. in 6°.*

V.

5. Les Statuts des Congregations doivent être homologués au Parlement.

e Les Bulles d'érection des nouvelles Congregations donnent ordinairement le pouvoir aux Chapitres Generaux, de faire de nouveaux Statuts & de nouvelles Constitutions, de réformer les anciens Statuts, de les changer, & de les expliquer comme ils le jugent à propos

pour l'avantage de la Congregation. *f* Cependant ces nouveaux Statuts, non plus que les nouvelles Régles, n'ont point force de Loi en France, même par rapport aux membres de la Congregation, qu'ils n'ayent été autorisés par des Lettres Patentes légitimement enregistrées. Ce qui a été ainsi établi pour conserver les droits du Roi, sous la protection duquel sont tous les Ordres Religieux, & afin qu'on ne puisse rien inserer dans ces nouveaux Réglemens contre le bien de l'Etat, & contre les libertés de l'Eglise Gallicane.

e Statuta & constitutiones prout necesse fuerit condere, & jam condita & condenda, si id per Capitulum generale duntaxat legitimè congregatum omnino necessarium videatur, pro majori Dei gloria & feliciori successu totius Congregationis sancti Mauri hujusmodi moderari, immutare, & abrogare. *Bulla Urbani VIII.* 1628.

f La Cour .... faisant droit sur les conclusions du Procureur General du Roi, ordonne que le Provincial des Religieux Cordeliers de la Province de France, sera tenu de présenter incessamment au Roi les prétendus Statuts de leur ordre, contenus dans les livres intitulés, *Statuta generalia Barcelonensia regularis observantiæ Seraphici S.P.N.Francisci*, imprimés à Paris 1621. *Practica criminalis ad sanctè administrandam justitiam in Ordine Fratrum Minorum,* imprimés à Paris 1669. *Statutorum generalium compilatio, &c.* imprimés à Paris 1704. & autres Statuts de leur Ordre non autorisés par Lettres Patentes, enregistrées à la Cour, si aucun y a; pour être autorisées des Lettres Patentes du Seigneur Roi, s'il lui plaît de leur en accorder.... & sera le present Arrêt lû dans le premier Chapitre qui se tiendra dans le grand Couvent des Cordeliers de cette Ville de Paris, écrit & enregistré dans le registre des déliberations & affaires dudit Couvent; sera pareillement ledit présent Arrêt lû dans le Chapitre Provincial de la Province de France, qui doit être tenu incessamment, & écrit & enregistré dans le registre des déliberations & affaires de la Province de France. *Arrêt de Réglement du* 8. *Mars* 1717.

V I.

6. Tout Monastere même prétendu exempt, qui n'est point en Congregation, est soumis à l'Evêque.

g En France l'Evêque est Superieur immédiat de tous les Monasteres de l'un & de l'autre sexe qui ne sont pas soûmis à une Congrégation, & sujets à des Visiteurs; quand même ces Monasteres se prétendroient sujets immédiatement au saint Siege: ainsi l'Evêque peut les visiter, y faire des Statuts pour la discipline réguliere, & juger les appellations qui sont interjettées des jugemens de l'Abbé & des autres Superieurs Réguliers.

g Tous Monasteres qui ne sont sous Chapitres Generaux, & qui se prétendent sujets immediatement au saint Siege Apostolique, seront tenus dans un an se réduire à quelque Congregation de leur Ordre en ce Royaume, en laquelle seront dressés Statuts & commis Visiteurs pour faire exécuter, garder & observer ce qui aura été arrêté pour la discipline réguliere; & en cas de refus ou délai, y sera pourvû par l'Evêque. *Ordonn. de Blois, art.* 27.

Monasteria omnia quæ generalibus Capitulis aut Episcopis non subsunt, nec suos habent Ordinarios regulares Visitatores, sed sub immediata Sedis Apostolicæ protectione ac directione regi consueverunt, teneantur infra annum .... se se in Congregationes redigere juxta formam constitutionis Innocentii III. in Concilio generali, quæ incipit, *In singulis:* quæ de modo & ordine, de prædictis Congregationibus erigendis, ac statutis in eis exequendis deliberent & statuant .... quod si prædicta exequi non curaverint, Episcopis in quorum Diœcesibus loca prædicta sita sunt subdantur. *Concil. Trident. Sess.* 25. *de reformat. cap.* 8.

V I I.

7. Autorité de l'Evêque sur les Monasteres non exemts qui sont en Congrégation.

h Quoiqu'un Monastere soit en Congregation, il n'est point exempt de la Jurisdiction Episcopale, à moins qu'il n'ait d'ailleurs des titres & une preuve de possession constante d'exemption. *i* L'Evêque peut donc quand il lui plaît visiter ce Monastere, y faire les réglemens qu'il jugera nécessaires, tant pour le service divin & la discipline Monastique, que pour le temporel; enjoindre aux Superieurs de faire le Procès à ceux qui ont commis quelque délit dans le Cloître; mais il ne connoît ni par lui-même, ni par son Official des Jugemens rendus par les Superieurs de la Communauté, parce que les appels qui en sont interjettés doivent être portés devant les Superieurs Réguliers. Cependant l'Evêque pourroit connoître de ces délits, si le Superieur Régulier ayant été averti par l'Evêque, négligeoit de proceder contre les accusés.

h Monasteria vel Monachorum disciplina ad eum pertineant Episcopum, in cujus sunt territorio constituta. *Ex Concil. Arelat. caus.* 18. *quæst.* 2. *can. Monasteria.*

Visitandi exhortandique ad Monasterium, quoties placuerit, ab Antistite civitatis accedatur. *Gregor. M. caus.* 18. *quæst.* 2. *can. visitandi.*

Ad audientiam nostram noveritis pervenisse, quod Monachi, Canonici, & alii regulares tuæ Provinciæ, cum deberent potiùs in claustro juxta regularia constituta divinis obsequiis vigilare, de obedientiis & reditibus, quorum curam gesserunt, pecuniâ congregatâ claustrum abhorrentes per curias principum, & potentum discurrere non verentur ... mandamus quatenùs quoscumque tales inveneris, nisi ad commonitionem tuam resipuerint, ut proprium in manibus Prælatorum suorum sine difficultate resignent, convertendum in utilitatem domûs, secundùm Abbatis consilium, & regularem vitam observent. Si Prælati eorum post suam commonitionem id exequi negligenter omiserint, per suspensionem officii & beneficii appellatione remotâ compellas. *Innoc. III. Ausitano Archiepiscopo, cap. quanto. extr. de officio judicis ordinarii.*

i Les Archevêques & Evêques veilleront dans l'étenduë de leurs Dioceses, à la conservation de la discipline réguliere dans tous les Monasteres exempts & non exempts, tant d'hommes que de femmes où elle est observée, & à son rétablissement dans tous ceux où elle ne sera point en vigueur, & à cet effet, pourront en exécution & suivant les saints Decrets & Constitutions Canoniques..... visiter en personne, lorsqu'ils l'estimeront à propos ..... (les Monasteres non exempts) & en cas qu'ils y trouvent quelque désordre touchant la célébration du service divin, le défaut du nombre des Religieux nécessaire pour s'en acquitter, la discipline réguliere, l'administration & l'usage des Sacremens, la clôture des Monasteres des femmes, & l'administration des biens & des revenus temporels, ils pourvoiront ainsi qu'ils l'estimeront

convenable

convenable pour ceux qui sont soûmis à leur Jurisdiction ordinaire. *Edit de 1695. art. 18.*

VIII.

8. Ce que l'Evêque peut faire par rapport aux Monasteres exempts qui sont en Congregation.

l A l'égard des Monasteres qui sont Chefs & Generaux d'Ordre de l'un & de l'autre sexe, de ceux où résident les Superieurs Réguliers qui ont une Jurisdiction légitime sur d'autres Monasteres de l'Ordre, & de ceux qui étant exempts de la Jurisdiction Episcopale, se trouvent en Congregation, l'Evêque ne peut les visiter. Mais quand il apprend qu'il y a quelque désordre dans ces Monasteres, il avertit les Superieurs Réguliers d'y pourvoir dans six mois, & même plus promptement, en cas que le scandale soit si grand, ou le mal si pressant, qu'on ne puisse en differer le remede. Les Superieurs Réguliers doivent justifier aux Evêques qu'ils ont executé ce qui leur a été enjoint, & s'ils n'y satisfont pas dans le tems marqué, l'Evêque peut donner lui-même les ordres nécessaires pour remédier au mal, suivant la Regle qui doit être observée dans les Monasteres.

l Et à l'égard de ceux (*les Monasteres*) qui se prétendent exempts, ils (*les Evêques*) ordonneront à leurs Superieurs Réguliers d'y pourvoir dans trois mois (*la Déclaration dit six mois*) & même dans un moindre délai, s'ils jugent absolument nécessaire d'y apporter un remede plus prompt, & de les informer de ce qu'ils auront fait en execution ; & en cas qu'ils n'y satisfassent pas dans lesdits délais, ils pourront y donner eux-mêmes les ordres qu'ils jugeront les plus convenables pour y remedier, suivant la Régle desdits Monasteres. Enjoignons ausdits Superieurs Réguliers de déferer, comme ils le doivent, aux avis & ordres que lesdits Archevêques ou Evêques leur donneront sur ce sujet, & à nos Officiers, & particulierement à nos Cours, de leur donner l'aide & le secours dont ils auront besoin. *Edit de 1695. art. 18.*

Lorsque les Archevêques ou Evêques auront eu avis de quelques desordres dedans aucuns desdits Monasteres exempts de leur Jurisdiction, nous voulons qu'ils avertissent pareillement les Superieurs Réguliers d'y pourvoir dans six mois, & qu'à faute d'y donner ordre dans ledit tems, ils y pourvoiront eux-mêmes ainsi qu'ils l'estimeront nécessaire, suivant les Régles & Instituts de chacun desdits Ordres & Monasteres ; & qu'en cas que le scandale soit si grand & le mal si pressant, qu'il y ait un besoin indispensable d'y apporter un remede plus prompt, lesdits Archevêques & Evêques pourront obliger lesdits Superieurs Réguliers d'y pourvoir plus promptement. Voulons pareillement que les Monasteres où demeurent les Superieurs Réguliers, qui ont une Jurisdiction légitime sur d'autres Monasteres & Prieurés desdits Ordres, soient exempts de la visite desdits Archevêques & Evêques, ainsi que les Abbés & Abbesses qui sont Chefs & Generaux desdits Ordres. *Déclaration du 29. Mars 1696. sur l'Edit concernant la Jurisdiction Ecclesiastique de 1695.*

Provideant Episcopi paternis admonitionibus, & eorum Regularium Superiores, juxta eorum regularia Instituta debitam vivendi rationem observent, & observari faciant, & sibi subditos in officio contineant, ac moderentur. Quòd si admoniti intra sex menses eos non visitaverint, vel correxerint ; tunc iidem Episcopi .... eos visitare possint, & corrigere, prout ipsi Superiores possent, juxta eorum instituta, quibuscumque appellationibus, privilegiis & exemptionibus penitùs remotis & non obstantibus. *Concil. Trident. Seff. 21. de Reformat. cap. 8.*

IX.

9. La visite des Evêques n'empêche pas celle des Superieurs Réguliers.

m La visite des Archevêques & des Evêques dans les Monasteres qui ne sont pas exempts de la Jurisdiction Episcopale, quoique soumis à une Congregation, n'empêche pas celle des Superieurs Réguliers, qui doivent faire observer exactement la discipline Monastique.

m Porrò Diœcesani Episcopi Monasteria sibi subjecta ita studeant reformare, ut cùm ad ea prædicti Visitatores accesserint, plus in illis inveniant quod commendatione, quàm quod correctione sit dignum. *Innocent. III. in Concil. Lateran. cap. in singulis. extra. de Statu Monachorum.*

X.

10. Les Congrégations Régulieres doivent tenir des Chapitres Generaux.

n Toutes les Congregations Régulieres, soit de Moines, soit de Chanoines Réguliers, soit de Religieux Mendians, doivent tenir des Chapitres Generaux ou Provinciaux, au moins de trois ans en trois ans, dans une des Maisons de leur Congregation, qui doit être désignée dans chaque Chapitre pour le Chapitre suivant. On doit appeller à ces Assemblées tous ceux qui ont droit d'y assister. Ils y doivent tous vivre en commun, & chaque Monastére doit contribuer à la dépense commune des Chapitres Generaux ou Provinciaux.

n In singulis Regnis sive Provinciis fiat de trienno in triennium (salvo jure Diœcesanorum Pontificum) commune Capitulum Abbatum atque Priorum .... ad quod universi conveniant præpeditionem canonicam non habentes, apud unum de Monasteriis ad hoc aptum ... proviso ... ubi sequenti termino debeat capitulum celebrari. Et qui convenerint vitam ducant communem, & faciant proportionabiliter simul omnes communes expensas. *Innocent. III. in Concilio Lateran. cap. in singulis. extra. de Statu Monachorum.*

XI.

11. Autorité des Chapitres Generaux & des Réglemens qui s'y font.

o Dans ces Chapitres Generaux ou Provinciaux, on examine avec soin tout ce qui regarde la Discipline Réguliere & Monastique, on doit ensuite observer dans toutes les Maisons de l'Ordre, si le Chapitre est General, & dans les Couvents de la Province, si le Chapitre n'est que Provincial, tout ce qui a été ordonné & reglé dans le Chapitre. C'est aussi dans ces Chapitres qu'on élit les Officiers principaux de l'Ordre, & les Visiteurs pour visiter les Monasteres, & y examiner si l'on suit exactement la Regle & les Constitutions, & de quelle maniere on y emploie les revenus temporels.

o Hujusmodi verò Cpitulum aliquot certis diebus continuè iuxta morem Cister. Ordin. celebretur. In quo diligens habeatur tractatus de reformatione ordinis & observantia regulari. Et quod statutum fuerit .... inviolabiliter observetur, omni excusatione & contradictione & appellatione remotis . . . ordinentur etiam in eodem Capitulo religiosæ ac circumspectæ personæ quæ singulas Abbatias ejusdem regni seu Provinciæ non solùm Monachorum, sed etiam Monialium secundùm formam sibi præfixam ... studeant visitare corrigentes & reformantes quæ correctionis & reformationis officio viderint indigere ... hoc ipsum Regulares Canonicos secundùm ordinem suum volumus & præcipimus observare. *Innocent. III. in Concilio Generali. cap. in singulis. extra. de Statu Monachorum.*

XII.

11. Les Ordonnances sur la discipline s'executent nonobstant l'appel.

p Les Ordonnances concernant la Discipline Monastique, qui sont faites par les Evêques, par les Superieurs Réguliers, Visiteurs ou autres, & par les Chapitres Generaux, doivent être executées par provision, nonobstant l'appel, & sans y préjudicier.

p Et à cet effet seront tenus les Archevêques, Evêques ou Chefs-d'Ordre, en faisant la visitation des Monasteres dépendans de leur charge, y rétablir la Discipline Monastique & observance, suivant la premiere Institution desdits Monasteres, & de mettre le nombre des Religieux requis pour la célébration du service divin; & ce qui sera par eux ordonné, sera exécuté non-obstant opposition ou appellation quelconque sans préjudice d'icelle, & pour lesquels ne sera differé, ains passé outre. *Ordonn. de Blois, art.* 30.

Enjoignons ausdits Supérieurs Réguliers de déferer comme ils le doivent aux avis & ordres que lesdits Archevêques ou Evêques leur donneront sur ce sujet, & à nos Officiers, & particulierement à nos Cours de leur donner l'aide & le secours dont ils auront besoin pour lesdites visites, & l'exécution des Ordonnances qu'ils y rendront, lesquelles en cas d'appel simple ou comme d'abus, seront exécutées par provision. *Edit du mois d'Avril* 1695. *art.* 18.

Nec in iis ubi de visitatione aut morum correctione agitur exemptis, aut illa inhibitio, querela seu appellatio, etiam ad sedem Apostolicam interposita executionem eorum quæ ab iis mandata, decreta, aut judicata fuerint, quoquo modo impediat aut suspendat. *Concil. Trid. Seß.* 24. *de reformat. cap.* 19.

XIII.

13. Degrés d'appel sur les jugemens des Superieurs Réguliers.

Les appellations interjettées des Jugemens rendus par les premiers Superieurs des Monasteres, qui sont en Congregation, doivent être portées de degré en degré, jusqu'au General de l'Ordre, & de-là au Saint Siege, qui doit nommer des Juges Delegués sur les lieux, pour prononcer sur ces appellations. Il y a des Ordres & des Congregations qui ont obtenu des Brefs particuliers, qui portent que les appellations interjettées par les Religieux, des jugemens rendus contr'eux, ou des Réglemens, ne pourront jamais être portés hors de l'Ordre, même sous prétexte de s'adresser au Pape. Ces articles des Statuts doivent être exactement observés, quand ils ont été confirmés par des Lettres Patentes vérifiées dans les Parlemens.

XIV.

14. Cas dans lesquels les défenses de se pourvoir hors de l'Ordre, n'ont pas de lieu.

Quelques défenses qu'il y ait dans les Statuts d'un Ordre ou d'une Congregation, de se pourvoir pardevant les Superieurs Ecclésiastiques ou Séculiers hors de l'Ordre; *q* ces défenses ne peuvent empêcher les Religieux de s'adresser aux Archevêques & Evêques, dans les cas dans lesquels ils doivent exercer leur Jurisdiction sur les Réguliers, aux Officiers du Roi en cas de tumulte, de sédition & de grand scandale; ni de se pourvoir par appel comme d'abus au Parlement, en cas de contravention aux saints Canons observés dans le Royaume, aux Edits & Déclarations de nos Rois, & aux Statuts autorisés par des Lettres Patentes valablement enregistrées: parce que les Officiers Royaux doivent particulierement veiller à empêcher le trouble dans les Monasteres, & que les Parlemens sont dépositaires de l'autorité Royale, qui doit faire observer les Canons & les Régles de chaque Congrégation.

q Encore que les Religieux Mendians ou autres, pour ce qui concerne leur Discipline, ne puissent s'adresser au Juge Séculier sans enfreindre l'obédience, qui est le nerf principal de leur Profession; toutefois en cas de sédition ou tumulte, & grand scandale, ils y peuvent avoir recours, par réquisition de l'impartition de l'aide du bras Séculier, & pareillement à la Cour de Parlement, quand il y a abus clair & évident, par contravention aux Ordonnances Royaux, Arrêts & Jugemens de ladite Cour, ou Statuts de leur réformation autorisés par le Roi ou par ladite Cour, ou aux saints Canons Conciliaires & Decrets, desquels le Roi est conservateur dans son Royaume. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art.* 34.

La Cour... fait très-expresse inhibition & défense au Provincial, aux Gardiens, & autres Supérieurs & Religieux des Couvents des Cordeliers, d'exécuter & souffrir exécuter les défenses portées dans lesdits Statuts, de se pourvoir pardevant les Officiers de la Justice dudit Seigneur Roi, & les Archevêques & Evêques ès cas de droit. Leur enjoint de reconnoître avec respect & la soumission qu'ils doivent, la Justice dudit Seigneur Roi, & l'autorité légitime des Prélats, sans néanmoins qu'ils puissent se pourvoir pardevant les Juges Séculiers, qu'en cas de sédition, tumulte & grand scandale, & pour l'impartition du bras Séculier, conformément aux Arrêts & Réglemens de la Cour, Statuts autorisés par Lettres Patentes registrées en ladite Cour, & aux saints Decrets reçus dans le Royaume, desquels le Seigneur Roi est conservateur, & ce par la voie de l'appel comme d'abus & non autrement. *Arrêt de Réglement du* 8. *Mars.* 1717.

XV.

15. Ce que doivent observer les Generaux d'Ordre qui sont étrangers.

Quand les Generaux d'Ordre sont Etrangers, ils ne peuvent visiter en France les Monasteres de leur Ordre sans une permission particuliere du Roi, parce que les Etrangers ne peuvent exercer aucune Jurisdiction dans le Royaume, que de l'aveu & du consentement du Roi.

On peut voir plusieurs preuves de cette maxime dans le second volume des preuves des libertés de l'Eglise Gallicane, chap. 33. *art.* 41. 42. *&* 45.

XVI.

16. Ce que l'on observe pour les referits des Generaux étrangers adressés à leurs Religieux François.

Lorsque ces Generaux Etrangers donnent des Commissions ou leur Vicariat à quelques Religieux, pour exercer leur Jurisdiction en France, il faut qu'ils choisissent des Religieux Regnicoles; ceux-ci ne peuvent même executer leurs Commissions, qu'elles n'ayent été enregistrées dans les Cours de Parlement. Ces Generaux ne peuvent non plus juger par eux-mêmes les appellations des Jugemens rendus sur les lieux par les Superieurs Réguliers, mais ils doivent nommer des Religieux Regnicoles pour instruire & ju-

ger les contestations en leur nom. Il est aussi défendu aux Religieux d'exécuter les obédiences des Generaux de leur Ordre, sans le consentement de leurs Provinciaux Regnicoles. A quoi il faut ajoûter que les Decrets, Ordonnances & Rescrits des Generaux Etrangers, ne doivent être executées dans le Royaume, sans être autorisées par des Lettres Patentes. *r* On a pris en France toutes ces précautions pour empêcher que les sujets du Roi n'allassent plaider hors du Royaume, & que les Etrangers n'abusassent de leur autorité contre les droits de l'Etat, & les libertés de l'Eglise Gallicane. Les Generaux étrangers ne doivent point trouver mauvais qu'on suive sur tous ces articles les mêmes regles qu'on observe par rapport au Pape, qui est le Chef de toute l'Eglise.

Blondeau rapporte dans une Addition au mot Religieux *de la la Bibliotheque Canonique de Bouchel, un Arrêt du Conseil du* 8. *Janvier* 1676. *qui défend aux Religieux d'executer les obédiences des Generaux de leur Ordre sans le consentement de leurs Provinciaux, & qui porte que les Decrets, Ordonnances, & autres rescrits des Generaux étrangers, ne pourront être exécutés dans le Royaume, sans être autorisés par des Lettres Patentes. Fevret dans son Traité de l'Abus, liv.* 3. *chap.* 5. *cite l'exemple du Frere Sauvinian le Fort, qui obtint des Lettres Patentes enregistrées aux Parlemens de Dijon & de Grenoble, pour exécuter la Commission que lui avoit donné le General des Cordeliers le* 14. *Septembre* 1650.

On peut voir dans le quatriéme volume du Journal des Audiences un Arrêt du Parlement de Paris du 14. *Avril* 1682. *qui fait défenses aux Religieux Carmes, & à tous autres Religieux dont les Supérieurs sont hors du Royaume, d'exécuter aucun Decret, Lettres & Patentes de leurs Generaux, qui ne regarderont pas la discipline intérieure & ordinaire de leurs Maisons, sans Lettres Patentes du Roi, enregistrées au Parlement, à peine de saisie du temporel de ceux qui en ont, & pour ceux qui n'ont pas de temporel, d'être privés de la liberté de quêter, & d'être déclarés déchus de tous les Privileges qui leur ont été accordés par nos Rois. Cet Arrêt a été rendu à l'occasion d'un Decret, par lequel le Commissaire General de l'Ordre des Carmes, suivant les Ordres qu'il avoit reçus du Pape, déclaroit le Frere Henry Buy, déchu des Privileges accordés aux Reguliers, incapable de toute fonction, soit pour l'administration des Sacremens, soit pour la Prédication, & privé de voix active & passive, dans toutes les élections. Le prétendu délit de ce Religieux étoit d'avoir soûtenu dans une These que le Pape n'est point infaillible, qu'il n'est pas au-dessus du Concile General, qu'il ne peut déposer les Rois, ni imposer de tributs sur les Ecclesiastiques du Royaume sans le consentement du Roi. Les Religieux Carmes avoient inserés dans leur Registre ce Decret contre le Frere Buy. On leur fit des défenses de l'exécuter, non-seulement à cause que ce Decret n'avoit point été confirmé par des Lettres Patentes; mais encore parce que le Commissaire avoit jugé à Rome un sujet du Roi de France, & que le Decret condamnoit ce Religieux à des peines très-severes pour une action qui méritoit des éloges.*

r Propter quæ nos hujusmodi obviare malitiis cupientes..... tenore præsentium statuimus quod ..... nullus prælatus, vel alia persona Ecclesiastica, Secularis vel Regularis intra dictum regnum consistens aliquem vel aliquos ..... quâcumque occasione vel causa ad judicium extra regnum prædictum ..... trahere aut aliquatenus molestare seu inquietare, dictique (externi) contra constitutionem & ordinationem nostram hujusmodi contra aliquos procedere, aut in aliquos vel aliquem excommunicationis, suspensionis vel interdicti sententias promulgare valeant vel præsumant; nos enim ex nunc prout ex tunc omnes processus & sententias hujusmodi quos contra ordinationem nostram prædictam fieri contigerit irritos decernimus & inanes, constitutionibus, privilegiis & litteris Apostolicis cujuscumque tenoris existant non obstantibus quibuscumque. *Bulla Urbani V.* 1366. *in stilo Curiæ. part.* 3.

Il y a une Ordonnance du Roi Charles V. de l'an 1367. *qui confirme cette Bulle.*

XVII.

17. L'Official est Juge des délits commis hors du Cloître par un Regulier.

Comme le lieu du délit fixe le Tribunal, auquel les affaires criminelles doivent être portées, un Religieux qui fait une faute hors du Cloître, dans lequel la Jurisdiction Réguliere est renfermée, doit être jugée par l'Official.

On peut voir sur ce sujet dans le dernier Recueil des Arrêts notables, un Arrêt du 14. *Juillet* 1703. *qui a renvoyé devant l'Official de Paris le P. Damascene de la Nativité, Religieux Carme, qui étoit revendiqué par le Prieur des Carmes de la Place Maubert de la même Ville.*

Les Chevaliers de Malthe prétendent qu'ils ne peuvent être jugés que par le Grand Maître de l'Ordre. On n'a point admis dans notre Jurisprudence une prétention si contraire au droit commun, & par Arrêt du 26. *Septembre* 1694. *on a ordonné qu'un Chevalier de Malthe accusé seroit jugé par le Lieutenant Criminel de Beauvais pour le cas privilegié, & par l'Evêque de Senlis pour le délit commun.*

Le motif sur lequel se détermina Monsieur de Harlai Avocat General, dont les conclusions ont été suivies, fut qu'il n'étoit point permis de proposer en France, qu'un sujet du Roi, qui y commettoit un crime, ne pût être jugé en France, & qu'il dût être jugé par le Grand-Prieur, & sur l'appel par le Grand-Maître de l'Ordre; que les Bulles alleguées par les Chevaliers de Malthe, ne sont pas expresses sur ce sujet, & que quand elles en contiendroient des dispositions formelles, elles seroient abusives. A l'égard du Juge Ecclesiastique, Monsieur de Harlai fit voir que les Privileges des Religieux, quelque considerables qu'ils soient, doivent toujours être restraints aux crimes qui sont commis dans le Cloître, & qui

concernent la discipline Monastique. L'Arrêt & le Playdoyé de Monsieur de Harlai sont rapportés dans le cinquiéme volume du Journal des Audiences. On y pourra voir plusieurs Arrêts conformes à celui de 1694.

XVIII.

18. Quelle procédure on doit suivre dans le Cloître, pour les affaires criminelles.

Lorsque les délits commis par les Religieux dans le Cloître ne méritent qu'une correction legere, il suffit que les Superieurs soient assurés des délits pour condamner ceux qui en sont coupables, sans être obligés d'instruire le Procès avec toutes les formalités prescrites par les Ordonnences. Mais quand les délits ont mérité une peine fort grave, comme une prison, la privation d'un Benefice, d'une dignité possedée en titre, ou d'autres peines de même nature, celui qui instruit le Procès criminel, doit suivre toutes les regles prescrites par l'Ordonnance de 1670. qui a été faite pour les Tribunaux Ecclesiastiques, comme pour les Séculiers. Il en faut exempter les Monasteres, dans les Satuts desquels il y a une forme de procedure prescrite plus simple & plus sommaire que celle de l'Ordonnance, en cas que ces Statuts ayent été confirmés par des Lettres Patentes enregistrées dans les Parlemens.

XIX.

19. Comment on procede à la réformation des Monasteres

Ce sont les Evêques & les Superieurs Réguliers qui doivent réformer les Monasteres, quand on n'y suit pas les loix prescrites par la Regle & par les Constitutions; mais quand ceux à qui cette réforme appartient de droit, negligent d'y proceder, ou ne croient pas avoir assez d'autorité pour faire executer ce qu'ils ordonneront, le Roi comme Protecteur des saints Canons, & les Parlemens y pourvoient, soit en nommant des Commissaires Réguliers & des Conseillers du Parlement, pour proceder avec ceux à qui cette réformation appartient de droit, soit en enjoignant d'office aux Superieurs de visiter & de réformer les Monasteres avec les personnes désignées.

Aimoin rapporte de Louis le Débonnaire, qu'il ordonna à S. Benoît d'Aniane, & à d'autres Religieux d'une pieté distinguée, de visiter tous les Monasteres, pour y faire observer exactement la Regle de S. Benoît. Les personnes que cet Empereur envoyoit dans les Provinces, & qu'on appelloit Missi Dominici, *devoient aussi examiner si l'on observoit dans les Abbayes les Regles Monastiques. C'est en suivant cet exemple, que nos Rois de la troisiéme race & leurs Parlemens ont souvent donné des ordres pour la réformation des Monasteres. Il y a sur ce sujet plusieurs Arrêts du Conseil & des Parlemens au chapitre* 34. *des preuves des libertés de l'Eglise Gallicane. Nous avons depuis peu de tems l'exemple de la réforme faite dans le Couvent des Augustins Déchaussés de cette Ville de Paris, par les Commissaires tant Séculiers que Réguliers que le Conseil avoit nommés.*

XX.

20. Régle qu'on doit observer dans la réformation.

Les Réformateurs ne peuvent obliger les anciens Religieux à une Regle plus austere que celle qui est prescrite par les Constitutions particulieres, ou par les usages observés publiquement dans le Monastere avant leur profession, pourvû que ces usages ne donnent point d'atteinte à un des trois vœux de Religion, & qu'ils ne soient pas contraires aux bonnes mœurs.

XXI.

21. Monasteres réformés qui ne sont pas séparés de l'ancienne Congrégation.

Il y a une autre espece de réforme, qui se fait quand des Religieux d'un Monastere animés par le désir d'une plus grande perfection, renoncent aux adoucissemens & aux mitigations que l'usage avoit introduits dans leur Ordre, pour y établir la Regle dans sa pureté. Plusieurs Monasteres remplis du même esprit, ayant embrassé cette réforme, font quelquefois des Ordres particuliers, comme il est arrivé aux Capucins, par rapport aux Freres Mineurs. Quelquefois ces Monasteres réformés, restent soumis aux Superieurs Generaux de l'Ordre, avec pouvoir cependant de tenir des Assemblées particulieres, d'y faire des Reglemens pour la Discipline Monastique, & d'y nommer des Visiteurs. Il y a d'autres réformes qui n'ont ni Vicaires ni Assemblées particulieres; tels sont les Augustins de la réforme de Bourges, qu'on appelle à Paris les Augustins de la Reine Marguerite, qui vivent sous l'obéissance du Provincial de la Province de France, comme les autres Augustins non réformés.

On a jugé au Grand-Conseil le 30. *Mars* 1705. *que les Religieux de Clugni de l'étroite observance, pouvoient élire dans leur définitoire, hors la présence du General de l'Ordre, & sans concours de l'ancienne observance, les Vicaires Generaux, les Définiteurs & les Supérieurs particuliers, faire des Reglemens sur la Discipline, pour être réferés dans le Chapitre General, & executés de son autorité, tenir des Diettes intermédiaires convoquées par le Vicaire de l'étroite observance, comme Vicaire du General; que ce qui étoit décidé dans ces Diettes, s'executeroit jusqu'au Chapitre General, & qu'en cas de décès du Vicaire General de l'étroite observance, le Visiteur prendroit des Lettres de Vicariat de l'Abbé de Clugni, pour révoquer les Superieurs, & en établir de nouveaux. M. le Cardinal de Bouillon, Abbé General de Clugni, s'étant pourvû au Conseil du Roi, pour faire casser cet Arrêt, fut débouté de sa demande le* 14. *Avril* 1708.

XXII.

22. Les Réformés ne doivent s'établir sans Lettres Patentes dans les Monas-

Quelque favorable que soit l'établissement de la réforme dans les Monasteres où il y a du relâchement, s'il n'est point permis aux Religieux réformés d'entrer dans les Monasteres des non-Réformés sans des Lettres Patentes

teres non réformés. valablement enregiſtrées, parce que ces changemens qui cauſent ſouvent de grands procès, & qui peuvent être ſujets à d'autres inconveniens, ne doivent pas ſe faire ſans que le Roi & les Parlemens ayent examiné ce qui ſera plus convenable aux Congregations Religieuſes, & au bien general de l'Egliſe & de l'Etat.

f Voulons & nous plaît que ci-après les Religieux [Réformés] deſdits Ordres & Congregations, ne puiſſent être établis dans les Monaſteres non-réformés dépendans deſdits Ordres, ni aucune union y être faite ſans notre expreſſe permiſſion, & ſans avoir préalablement obtenu nos Lettres à ce néceſſaires; & en conſéquence défendons tant à nos Cours de Parlement, Grand-Conſeil, qu'à toutes nos autres Cours & Juges, d'ordonner deſdites réformes & unions, ſous prétexte deſdites Bulles [de Gregoire XV. & d'Urbain VIII.] Brefs & Lettres Patentes, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ſans qu'il leur ſoit apparu de noſdites Lettres, à peine de nullité de tout ce qui pourroit être par eux ſur ce fait & ordonné. *Déclaration du mois de Juin* 1671.

XXIII.

23. Gouvernement des Religieuſes. On peut appliquer aux Religieuſes preſque tout ce qu'on vient de remarquer dans les maximes précedentes ſur les Religieux. Quand les Monaſteres ne ſont point en Congregation, l'Evêque peut les viſiter & les réformer: quand elles ſont en Congregation, ſans être immédiatement ſoumiſes au ſaint Siege, l'Evêque & les Superieurs Réguliers peuvent les viſiter chacun ſéparément. Quand elles ne relevent que du ſaint Siege, l'Evêque n'a que la viſite de la Clôture exterieure, le gouvernement de l'interieur demeurant aux Réguliers, excepté dans le cas de négligence des Viſiteurs. Toutes les Religieuſes qui ſont en Congregation ſont ſoumiſes à des Réguliers, excepté celles de Fontevraud, qui dépendent de l'Abbeſſe de Fontevraud, de même que les Religieux de cet Ordre.

On a jugé au Parlement de Paris le 8. *Avril* 1683. *que M. l'Evêque d'Autun avoit pû transferer onze Religieuſes du Monaſtere de S. Andoche, à cauſe des troubles qui étoient dans cette Abbaye, & commettre un Oeconome pour en percevoir les revenus, juſqu'à ce que l'Abbeſſe eût rendu compte de ſon temporel à l'Evêque. Ces Religieuſes ſe prétendoient exemptes de la Juriſdiction de l'Evêque; mais comme elles ne s'etoient pas miſes en Congregation, elles ne pouvoient ſe prévaloir de leur prétendu privilege, qui n'étoit point d'ailleurs bien établi. L'Arrêt eſt dans le deuxiéme volume du Journal du Palais.*

Lorſque des Religieuſes exemptes de la Juriſdiction des Ordinaires ſe ſont ſoumiſes à l'Evêque Diocéſain, elles ne peuvent s'en ſouſtraire pour ſe mettre ſous la conduite des Réguliers qui en ont la direction, aux termes des Bulles de leur établiſſement. C'eſt ce qui a été jugé au Parlement de Paris le 16. *Janvier* 1651. *en faveur de l'Evêque de Boulogne, contre les Religieuſes Annonciades de la même Ville, qui en* 1641. *s'étoient ſoumiſes de leur bongré à la Juridiction de leur Evêque. Cet Arrêt eſt rapporté par Souefve dans ſa troiſiéme Centurie chapitre* 56. *On voit par ce que dit cet Auteur, qu'on n'eut point d'égard à l'intervention du Provincial des Cordeliers, qui prétendoit que ces Religieuſes n'avoient pû ſe ſouſtraire à la Juriſdiction des Superieurs Réguliers ſans leur conſentement, ou du moins ſans l'autorité du Pape. Mais la faveur du retour au Droit Commun l'emporta ſur ces obſervations.*

CHAPITRE XI.

Des Exemptions de la Juriſdiction des Ordinaires.

LEs Moines dans leur origine étoient en tout ſoumis aux Evêques, le Concile de Calcedoine en fit une loi generale. *On ne doit pas bâtir de Monaſtere ni d'Oratoire ſans le conſentement de l'Evêque*, diſent les Peres de ce Concile, *& les Moines doivent lui obéir.* C'eſt un des points que l'Empereur Marcian avoit prié le Concile de décider. Auſſi voyons-nous que ſes Succeſſeurs ont ſuivi le même principe dans leurs Ordonnances. Juſtinien défend de bâtir des Monaſteres dans d'autres lieux, que dans ceux où l'Evêque a planté la Croix; & il ſuppoſe comme une regle conſtante, que tous les moines ſont ſoumis à la Juriſdiction de l'Evêque: *Cui horum unuſquiſque ſubjaceat.* Le premier Concile d'Orleans veut que les Abbés ſoient ſous la puiſſance de l'Evêque, comme le demande leur profeſſion, & que s'ils ſont quelque choſe contre leur Regle, ils ſoient corrigés & réformés par l'Evêque. Ce Canon a été inſeré dans la Compilation de Gratien, comme une loi qui a été acceptée par toute l'Egliſe. Il ſeroit inutile de rapporter les Canons des Conciles d'Epone, d'Arles & de pluſieurs autres qui ſe ſont exprimés de même ſur la fin du cinquiéme ſiecle & au commencement du ſixiéme.

Dans la ſuite, on accorda des privileges & des exemptions à quelques Monaſteres, mais ces premiers privileges accordés par les Evêques, & confirmés par nos Rois, étoient bien differens de ceux dont prétendent jouir ceux qui ſe diſent exempts de la Juriſdiction de l'Ordinaire. Marculphe nous en a conſervé la Formule dans ſon Recueil. On y voit que tout le privilege ſe terminoit alors à

défendre aux Evêques de se mêler du temporel du Monastere, à permettre aux Religieux de se choisir un Abbé, pourvû qu'il fût beni par l'Evêque du lieu, à ordonner que l'Evêque ne pourroit punir les fautes commises dans le Cloître par les Religieux, que quand les Abbés auroient négligé de le faire, & à ne pas permettre qu'on exigeât de l'argent pour l'Ordination, ou pour la Consecration des Autels. Le privilege accordé au Monastere de saint Denys par saint Landery Evêque de Paris, du consentement de son Chapitre & des Evêques de la Province, celui de l'Abbaye de Montier-en-Der, donné par l'Evêque de Châlons, & la confirmation de Clovis II. du privilege que Bertefroi Evêque d'Amiens, avoit accordé à l'Abbaye de Corbie, ne contiennent rien autre chose que ce qui est marqué dans la Formule de Marculphe. Le but des privileges accordés dans ce tems-là, n'étoit donc pas de diminuer la Jurisdiction spirituelle de l'Evêque sur les Moines; mais seulement de conserver la liberté pour l'élection des Abbés, d'assurer le temporel, & d'empêcher que l'Evêque allant trop souvent dans le Monastere avec une suite nombreuse, ne troublât le silence, la solitude & la paix qui doivent y regner.

Il est vrai qu'un privilege qu'on prétend avoir été accordé par le Pape Jean, & avoir été confirmé par saint Gregoire en faveur du Monastere de saint Medard de Soissons, donne aux Religieux une entiere indépendance; mais le titre extraordinaire de cette piece qui qualifie les Evêques de *pierres très-précieuses*, des expressions & des sentimens qui ne conviennent ni au tems, ni à l'esprit de saint Gregoire, des souscriptions de personnes imaginaires, & des Anacronismes en font assez sentir la supposition. Les Benedictins en ont été eux-mêmes si convaincus, qu'ils ne l'ont pas mis dans leur édition de 1705. au nombre des Oeuvres qui sont constamment de saint Gregoire. Quoique le privilege qu'on prétend qu'Adeodat a accordé à saint Martin de Tours en 670. ne soit point entier, on ne laisse pas que de remarquer des preuves de supposition dans ce qui nous reste. Il en est de même, selon les bons Critiques, de tous les privileges de même nature qu'on nous donne, comme des concessions faites par les Papes dans le septiéme, le huitiéme, & le neuviéme siecle de l'Eglise.

Vers le onziéme siecle, les Papes commençans à se regarder comme Evêques universels, crurent pouvoir ôter aux premiers Pasteurs une portion de leur troupeau, pour s'en attribuer à eux-mêmes le Gouvernement, ou pour accorder la Jurisdiction aux Religieux sur leurs Monasteres & sur leurs propres personnes. Ce n'est que dans ce tems qu'on trouve des privileges non suspects de fausseté, par lesquels le Pape enleve aux Evêques le pouvoir spirituel, que le caractere Episcopal leur donne sur les Monasteres de leur Diocese. Saint Bernard se plaignoit hautement de ces exemptions, il étoit surpris que les Abbés qui ne voudroient pas que leurs Religieux manquassent à obéir au moindre de leurs commandemens, refusassent d'obéir à leur Evêque. « Cette liberté (ajoute-t'il) me paroît plus à craindre que la servitude la plus rude : car je suis assuré, que si j'avois le malheur de me soustraire à l'autorité de mon Evêque, je me soumettrois à la tyrannie de Satan. » Ce saint Abbé dit au Pape Eugene, dans le troisiéme Livre de la Consideration, que les désordres qui sont des suites des exemptions, excitent le murmure de toutes les Eglises, qu'elles rendent les Evêques moins traitables, les Moines plus dereglés. Ensuite, il continue ainsi; « Pardonnez-moi, si je vous le dis hardiment, je ne crois pas qu'il soit permis d'accorder une grace qui a de si grands inconveniens; » *Non facilè adducor licitum consentire, quod tot illicita parturit.*

Il prétend même que ces exemptions contiennent une injustice manifeste, parce qu'elles enlevent à une Eglise une partie des membres qui la composent.

Pierre de Blois écrivant au Pape Alexandre III. sous le nom de Richard Archevêque de Cantorberi, attribue aux exemptions, comme saint Bernard, la dissipation du temporel des Monasteres, & le peu de discipline qui y est observée. Il représente au Pape, qu'en accordant ces privileges, on entretient un esprit d'orgueil & de révolte, & qu'on met en quelque maniere les armes à la main des enfans contre leur pere. Ce saint Archidiacre dans sa Lettre 90. exhorte son frere qu'on avoit élû Abbé depuis peu, de renoncer à l'Abbaye ou aux privileges de son Monastere, qu'il regarde comme une source de désordres. « C'est une chose absurde, *énorme* (dit Pierre le Chantre) qu'une Eglise ou une Abbaye soit dans l'étendue d'un Evêché, sans être sous la puissance de l'Evêque. »

Les premiers fondateurs des Ordres Mendians étoient entrés dans cette pensée. « Nous n'avons point d'autres privileges (disoit saint François) que de n'en avoir point, que d'obéir à tous les Superieurs Ecclesiastiques, & que de nous regarder comme les derniers. » Frere Helie ne goûta point des principes si humbles & si conformes au véritable esprit de son état. Il demanda plusieurs privileges pour les Freres Mineurs, & les autres Mendians en ont obtenu de pareils.

Le tems pendant lequel on en accorda en plus grand nombre, fut celui du Schisme d'Avignon; les Papes d'une obédience ne faisant point alors de difficulté pour attirer ou pour conserver dans leur parti un Monastere ou un Chapitre, de lui accorder les exemptions qu'il demandoit. On remarqua

dans le Concile de Constance, que ces privileges qui n'avoient point eu d'autre motif que l'interêt de ceux qui les avoient demandés, ou de ceux qui les avoient donnés, détruisoient la Jurisdiction des Ordinaires. Pour remedier à ce désordre, le Pape Martin V. révoqua, avec l'approbation du Concile, les exemptions accordées par les Papes ou vrais ou prétendus, depuis la mort de Gregoire XI. c'est-à-dire, depuis le commencement du schisme. Dans le Concile de Latran, les Evêques tenterent de faire réduire les Moines au droit commun, mais leurs tentatives n'eurent point d'autre effet que de faire révoquer quelques privileges de Mendians contenus dans la Bulle appellée communément *mare magnum*.

L'Assemblée des Cardinaux, qui présenta au Pape Paul III. un mémoire de ce qu'on devroit faire dans un Concile Oecumenique, parle des exemptions comme d'un abus intolerable, qui scandalise tous les Chrétiens; ensuite les Cardinaux conjurent le Pape d'ôter cette tache qui défigure l'Eglise. Au Concile de Trente, les Allemands & les François demandoient qu'on révoquât entierement les privileges. Les Peres du Concile un peu trop favorables aux prétentions de la Cour de Rome & des Réguliers, se sont contentés de réformer les abus les plus visibles, & de prendre quelques mesures pour arrêter les suites fâcheuses des exemptions. L'Ordonnance de Blois paroît avoir voulu suivre sur ce sujet, comme sur plusieurs autres articles, les dispositions du Concile de Trente; elle est en ce point contraire à l'Ordonnance d'Orleans, qui soumet indifferemment à l'Evêque tous les Chapitres, tant Séculiers que Réguliers, sans qu'ils puissent s'en dispenser, sous prétexte d'exemptions ou de privileges. Les derniers Edits sont conformes sur ce point à ce qui est prescrit par l'Ordonnance de Blois. C'est pourquoi on doit admettre pour regle, que les exemptions de la Jurisdiction de l'Ordinaire ont lieu parmi nous, mais cette regle ne reçoit point souvent d'application dans la pratique, parce que les Parlemens examinent avec l'exactitude la plus scrupuleuse les exemptions qui sont contestées, & qu'il n'y a que très-peu de privileges qui puissent se soutenir contre cet examen rigoureux, soit parce qu'ils sont fondés sur des pieces fausses ou suspectes, soit parce qu'ils ne sont établis que sur des Actes de possession, qui ne peuvent faire de loi en ces matieres, soit parce que les titres primordiaux sont abusifs.

On peut appliquer aux Chapitres Séculiers, surtout aux Chapitres des Eglises Cathedrales, ce qu'on vient de dire des Monasteres. Il semble que ces exemptions des Chapitres Séculiers n'étoient point encore en usage dans le siecle de S. Bernard, parce que ce pere & ses contemporains qui se plaignent des privileges, ne parlent nulle part des Chapitres Séculiers. En effet, les Eglises Cathedrales ou Collegiales, qui n'ont jamais été gouvernées que par des Séculiers, & qui se disent exemptes, ne produisent que des Bulles posterieures au douziéme siecle, ou ne se défendent que par la possession immémoriale.

SOMMAIRE.

1. *De quelle maniere on doit regarder les exemptions.*
2. *Deux especes d'exemptions, les personnelles & les réelles.*
3. *On ne peut acquerir l'exemption par la seule possession.*
4. *La confirmation d'un privilege n'opere rien, si le privilege n'est rapporté.*
5. *Qualités que doit avoir ce titre.*
6. *Pour que le titre soit légitime, il faut qu'il y ait une juste cause d'exemption.*
7. *Formalités nécessaires pour l'exémption, le consentement de l'Evêque & du Roi.*
8. *Les exemptions accordées pendant le Schisme d'Avignon sont nulles.*
9. *Clauses abusives qui rendent les exemptions nulles.*
10. *Les exemptions simoniaques sont aussi rejettées.*
11. *Divers moyens dont on s'est servi pour faire de fausses Bulles d'exemptions.*
12. *Divers chefs ausquels doivent s'arrêter ceux qui examinent ces Bulles.*
13. *On rejette ces Bulles où il y a des solecismes.*
14. *C'est pourquoi on est toujours obligé d'en représenter les originaux.*
15. *Privileges non lisibles ou effacés.*
16. *Quand la rature est essentielle.*
17. *Quelle foi on doit ajouter aux extraits des privileges tirés des Cartulaires.*
18. *On perd l'exemption de la Jurisdiction par la prescription.*
19. *Les Chapelles qui dépendent d'une Eglise exempte, ne jouissent pas du même privilege.*
20. *On peut être exempt en une qualité, & sujet à la Jurisdiction Episcopale en une autre qualité.*
21. *L'exemption sur un chef n'emporte pas une exemption totale.*
22. *La simple protection du Pape n'empêche point l'exemption.*
23. *On ne doit point étendre les exemptions d'un cas à un autre.*
24. *Il faut expliquer contre les exempts les termes obscurs des Privileges.*
25. *L'exemption n'attribue point à un Chapitre de Jurisdiction sur lui-même.*
26. *On a cependant admis plus facilement en France ces Jurisdictions, à la charge de l'appel à l'Evêque, que la soumission immédiate au Pape.*

27. Clauses qu'on ajoute ordinairement en conservant une Jurisdiction au Chapitre.
28. L'exemption des Réguliers est toujours renfermée dans le Cloître.
29. L'Evêque peut proceder contre tous les Religieux vagabonds.
30. L'Evêque visite les Cures déservies dans les Eglises exemptes.
31. Les exempts sont soumis aux Réglemens Generaux du Diocese.
32. Ce que doivent observer les exempts pour la Confession & la Prédication.
33. Marques de respect que les exempts doivent à la dignité Episcopale.

I.

1. De quelle maniere on doit regarder les exemptions.

a LE Saint-Esprit ayant établi les Evêques pour gouverner chacun une partie du troupeau de Jesus-Christ, toutes les Eglises & toutes les personnes qni sont dans l'étendue de leur Diocese sont soûmises à leur Jurisdiction : Ce ne peut donc être qu'en vertu d'un privilege particulier, que quelques Eglises ou quelques personnes prétendent n'être point sujettes à la Jurisdiction Episcopale. De-là, il suit que ce privilege étant contraire au droit commun, doit être établi d'une maniere invincible, *b* & qu'on doit le restraindre le plus qu'on peut, avec d'autant plus de justice, qu'il détruit l'ordre de la Hierarchie, qu'il donne occasion aux inferieurs de s'élever contre les Superieurs, & qu'il rend plus difficile la correction des fautes que commettent ceux qui se prétendent exempts.

a Omnes basilicæ quæ per diversa loca constructæ sunt, vel quotidiè construuntur, placuit secundùm priorum Canonum regulam, ut in ejus Episcopi potestate consistant, in cujus territorio positæ sunt. *Ex Concil. Aurelian. 1. can. omnes basilicæ. caus. 16. quæst. 7.*

Visum est nullum usquam ædificare nec constituere posse Monasterium, vel oratoriam domum præter sententiam ipsius civitatis Episcopi : Monachos autem qui sunt in unaquaque regione & civitate Episcopo subjectos esse, & quietem amplecti, & soli jejunio & orationi vacare, in quibus ordinati sunt locis fortiter perseverare, nec Ecclesiasticis, nec sæcularibus negotiis se ingerere, vel communicare propria relinquentes Monasteria, nisi quandoque à civitatis Episcopo eis permissum fuerit.... civitatis autem Episcopum oportet tamquam par est Monasteriorum curam gerere. *Can. 4. Concil. Calchedon.*

b Odia restringi & favores convenit ampliari. *Cap. 1. de Reg. Jur. in 6°.*

Quæ à jure communi exorbitant, nequaquam in consequentiam sunt trahenda. *Cap. 28. de Reg. jur. in 6°.*

II.

2. Deux especes d'exemptions, les personnelles & les réelles.

c Les Canonistes distinguent deux especes d'exemptions, les unes personnelles en faveur d'un Particulier, ou de ceux qui composent une Communauté, les autres réelles en faveur d'une Eglise Séculiere ou Réguliere ; l'une & l'autre de ces especes d'exemptions est également contraire au droit commun.

c Per exemptionem Ecclesiæ concessam ipsa Ecclesia & ipsius Monachi vel Canonici, Clerici etiam & conversi, perpetuoque oblati .... intelliguntur exempti. Verùm si Canonici alicujus Ecclesiæ eximantur ipsi soli Canonici non autem Ecclesiæ, vel alii ejus Clerici, sunt exempti. Si autem Clerici cujusvis Ecclesiæ eximantur, tunc tam Canonici, quàm alii Clerici eximuntur ; non tamen Ecclesia ; nisi aliud in exemptionis privilegio exprimatur. *Bonif. VIII. cap. per exemptionem. de Privileg. in 6°.*

Ordinairement les deux exemptions, la réelle & la personnelle, se trouvent réunies dans le même privilege.

III.

3. On ne peut acquerir l'exemption par la seule possession.

d L'inferieur ne pouvant jamais prescrire contre la dépendance dans laquelle il doit vivre de son Superieur, de même que le vassal ne peut prescrire la féodalité contre son Seigneur, la possession de l'exemption, même pendant plusieurs siécles, ne peut jamais faire acquerir une exemption légitime : il faut un titre valable qui soustraye le justiciable à la Jurisdiction Ecclesiastique ; sans ce titre la possession la plus longue ne peut être regardée que comme un ancien abus.

d Cum non liceat à capite membra recedere, non sufficimus admirari, quod sicut referente Bracharens. Archiepisc. nobis est intimatum, licèt Ecclesiæ vestræ in ipsius sint Diœcesi constitutæ, vos tamen obedire sibi tanquam Episcopo vestro contumaciter recusatis. Ideòque mandamus quatenùs præfato Archiepiscopo & Ecclesiæ Bracharen. obedientiam & reverentiam debitam sicut alii Clerici suæ Diœcesis faciunt, impendatis, præscriptione temporis non obstante. *Innocent. III. cap. cum non. extra. de præscriptionib.*

La prescription qui transfere la proprieté en vertu d'une possession longue, publique & sans trouble, n'a été introduite que pour empêcher que le domaine des fonds ne restât toujours incertain, & parce qu'après une longue suite d'années, il seroit souvent impossible de reconnoître le véritable Proprietaire. Voilà le principal motif qui a engagé les Législateurs à donner à la possession une force qu'elle n'a point par elle-même, & qui paroît, en quelque sorte, contraire aux regles generales de la Justice, qui tend à conserver à chacun ce qui lui appartient : ce motif ne peut avoir de lieu pour la Jurisdiction, parce qu'on reconnoît toujours les Evêques à qui le saint-Esprit & l'Eglise l'ont confiée ; d'où il faut conclure, que l'on ne peut jamais acquerir par prescription l'exemption de la Jurisdiction Episcopale. Ces principes ont été adoptés plusieurs fois par les gens du Roi, comme on le peut voir dans les Extraits de leurs Plaidoyés, qui sont dans les Journaux des Audiences & du Palais, & confirmés par plusieurs Arrêts qui ont dépouillé des Chapitres Séculiers & Réguliers de l'exemption dont ils jouissoient depuis plusieurs siecles.

IV.

4. La confirmation d'un privilege n'opere rien si le privilege n'est pas rapporté.

e Quelque autentiques que puissent être les confirmations d'un privilege qui n'est point rapporté, elles ne peuvent jamais établir d'exemption de la Jurisdiction ordinaire, parce que la confirmation ne donne point un droit nouveau à celui qui l'obtient, & qu'elle

qu'elle ne sert qu'à lui faire confirmer le droit dans lequel il demande d'être conservé, en cas qu'il l'eût légitimement acquis. On doit raisonner de la même maniere par rapport aux Transactions, qui ont été passées entre les prédecesseurs de l'Evêque & les prétendus exempts, parce que l'Evêque qui n'a qu'une administration, n'a point dû ceder, au préjudice de ses successeurs, les droits attachés à l'Episcopat.

c Prædicta privilegia quasi jam nimia vetustate consumpta, cùm fuerint non in pergameno, sed in papyro conscripta, duximus innovanda; nolentes quòd ex innovatione hujusmodi novum jus monasterio acquiratur, sed antiquum, si quod habet, per innovationem privilegii conservetur. *Innocent. III. cap. cùm dilectæ. extra. de confirmat. utili vel inutili.*

Cùm innovatio nec jus novum conferat, nec etiam tollat vetus, te in eo statu esse volumus, in quo tempore impetratæ innovationis dignosceris extitisse. *Honor. III. cap. qui intentionis. extra. de Privilegiis.*

Privilegium Apostolicæ Sedis, Ecclesiæ Jotrens. concessum duximus innovandum: ita tamen ut per innovationem ipsius eidem Ecclesiæ non plus juris accrescat, quàm per privilegia prædecessorum nostrorum obtinuit, cùm per hoc non novum ei concedere, sed antiquum jus conservare velimus. *Innocent. III. cap. ex parte. extra. de Privilegiis.*

Entre les Arrêts rapportés dans les Journaux des Audiences & dans ceux du Palais, qui maintiennent les Evêques en leur Jurisdiction sur des Chapitres qui se prétendoient exempts, il y en a plusieurs dans lesquels on voit que ces prétendus exempts objectoient des Transactions passées plusieurs siecles auparavant entr'eux & les Evêques: mais les Evêques ont pris des Lettres de Rescision contre ces Transactions, & les parties ont été remises dans l'état dans lequel elles étoient avant ces actes. Nous ne rapporterons ici pour exemple que le dispositif de l'Arrêt rendu le 4. *Septembre* 1684. *en faveur de l'Evêque d'Angouleme contre le Chapitre de son Eglise Cathedrale.* Notredite Cour, *porte l'Arrêt*, ayant égard aux Lettres de Rescision obtenues par ledit Pericard (*c'est l'Evêque d'Angouleme*) remet les parties au même état qu'elles étoient avant ces Concordats des 19. Mars 1408. 17. Novembre 1530. & 31. Août 1575. & sans s'y arrêter, maintient & garde ledit Pericard Evêque d'Angoulême aux droits de Jurisdiction, visite, correction, & autres actes en dépendans qui lui appartiennent de droit, & en ladite qualité sur les dignités, Chanoines & Chapitre, Semiprébendés, Choristes & autres Ecclesiastiques servans dans ladite Eglise d'Angoulême.

V.

5. Qualités que doit avoir ce titre.

Il faut que le titre sur lequel on prétend établir une exemption soit légitime, fait avec toutes les solemnités requises, & rapporté en bonne forme.

VI.

6. Pour que le titre soit légitime, il faut qu'il y ait une cause juste d'exemptions.

f Pour rendre le titre de l'exemption légitime, il faut qu'il soit fondé sur quelque cause juste, parce que le Pape ne peut soustraire sans cause un Chapitre ou une Communauté Religieuse à la Jurisdiction Episcopale; attendu que le Pape qui doit agir en dispensateur fidéle & soumis aux regles generales de la discipline Ecclesiastique, ne peut déroger aux dispositions des Conciles Generaux, & en particulier au Concile de Calcedoine, sans necessité, ou du moins sans utilité pour toute l'Eglise.

f Abbas & Conventus Riven. Venetens. Diœcesis, occasione litterarum Apostolicæ Sedis asserunt sibi esse concessum ut in singulis ipsorum Prioratibus, singuli Monachi commorentur... cùm autem id obviet Lateranensi Concilio, de quo nulla mentio est in litteris ante dictis: fraternitati tuæ breviter respondemus, quòd hujusmodi litteras ab Apostolica sede non credimus emanasse; quòd si per occupationem forsitan emanaverint, nolumus per hoc derogari Concilio supradicto. *Honorius III. cap. ex parte. extra. de capellis Monachorum.*

Voyez suprà *les preuves de la Maxime 9. au Chapitre du Pape.*

VII.

7. Formalités pour l'exemption, le consentement de l'Evêque & du Roi.

Les formalités qui sont requises pour la validité des exemptions sont, *g* le consentement de l'Evêque, qui est la partie la plus interessée, & qui doit être appellée pour défendre les droits de son l'Eglise, & *h* l'approbation du Roi, protecteur des Eglises de son Royaume, sans l'aveu duquel il n'est point permis de renverser l'ordre de la discipline Ecclesiastique.

g Non intendimus exemptiones de cætero facere, nisi causâ cognitâ, & vocatis quorum interest. *Bulla Martini V. in Concil. Constantiensi.*

h Mais je n'y omettrai les exemptions d'aucunes Eglises, Chapitres, Corps, Colleges, Abbayes & Monasteres, de leurs Prélats légitimes qui sont les Diocésains & les Métropolitains: lesquelles exemptions ont été autrefois octroyées par les Rois & Princes mêmes, ou par les Papes à leur poursuite, & pour très-grandes & importantes considérations, depuis débattues & soûtenues ès Conciles de Constance & de Bâle, dont furent deslors publiés quelques memoires. Tant y a qu'on peut dire avec vérité pour ce regard, que nul Monastere, Eglise, College, ou autre Corps Ecclesiastique, ne peut être exempté de son Ordinaire, pour se dire dépendre immédiatement du saint Siege, sans licence & permission, du Roi. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art.* 71.

En 658. *S. Landri Evêque de Paris, accorda un privilege à l'Abbé & aux Religieux de S. Denys. Il y marque expressément qu'il l'accorde à la priere du Roi Clovis II. L'exemption de Corbie ne fut accordée par l'Evêque d'Amiens qu'à la priere de Clotaire III. fondateur de cette Abbaye. On étoit si persuadé sous la seconde race de nos Rois, que ces privileges ne pouvoient s'accorder sans le consentement du Roi, qu'on trouve dans les Formules de Marculphe la Formule de la confirmation Royale pour les exemptions. On demandoit outre le consentement du Roi, celui des Evêques de la Province, comme on le reconnoît par les mêmes Formules de Marculphe. Yves de Chartres parlant de l'exemption de l'Eglise de Saint-Quentin, dit en son Epitre*

193. Illam ab antecessoribus Episcopis dicta sancti Quintini Ecclesia obtinuit, Apostolica quoque manus roboravit, & regia majestas Pragmatica Sanctione firmavit.

VIII.

8. Les exemptions accordées pendant le schisme d'Avignon sont nulles.

Le Concile de Constance a revoqué les exemptions accordées depuis la mort de Gregoire XI. jusqu'à l'élection du Pape Martin V. parce que dans le tems du schisme les Papes accordoient des exemptions sans aucun examen, pour attirer dans leur parti des Ordres, des Chapitres, & des Congregations.

IX.

9. Clauses abusives qui rendent les exemptions nulles.

Il faut examiner si les Bulles d'exemptions ne contiennent point de clauses abusives, comme seroient celles qui donneroient atteinte à l'autorité du Roi, ou celles qui porteroient que les exempts ne pourroient être jugés qu'à Rome; quand ces clauses abusives tombent sur la substance de l'acte, elles rendent nulle & abusive la Bulle d'exemption; quand elles ne touchent pas à la substance de l'acte, elles sont nulles & abusives, mais elles ne vicient point l'acte, lorsqu'il est d'ailleurs légitime & revêtu de toutes les formalités prescrites pour le rendre valable.

X.

10. Les exemptions simoniaques sont aussi rejettées.

i Si le Pape avoit accordé une exemption de la Jurisdiction Episcopale à un Chapitre ou à un Monastere, à condition de payer une certaine somme, ou une certaine redevance par an à l'Evêque ou au Pape, la Bulle d'exemption seroit simoniaque, & par conséquent nulle; car la Jurisdiction étant un droit spirituel attaché à l'Episcopat, ne doit point entrer dans le commerce.

i Quædam cella eximi voluit à subjectione quâ matrici domui tenebatur. . . fratres illius cellæ, se confitentes in jure illi domui quondam fuisse subjectos, referebant quæstionem olim de hac subjectione fuisse motam, & transactione sopitam, eatenus ut quemdam annuum censum Ecclesiæ matrici reddendo essent à subjectione principalis domûs exempti.... respondemus igitur quòd ex prædicta fratrum confessione, contra eos sententia procedere debeat, præsertim cum illa transactio... iniquitatem simoniacam continuisse putetur. *Celest. III. cap. præterea. extra. de transactionibus.*

XI.

11. Divers moyens dont on s'est servi pour faire de fausses Bulles d'exemptions.

Il n'y a point de matieres, sur lesquelles les faussaires ayent plus exercé leur malheureuse adresse que sur les Bulles des Papes, & en particulier sur celles qui regardent les privileges & les exemptions. *l* Les uns ont fabriqué des Bulles entieres, les autres ont effacé l'écriture d'une Bulle véritable, pour y substituer un privilege qu'ils ont imaginé. Les autres ont transporté les sceaux d'une Bulle à un écrit particulier qu'ils ont qualifié de Bulle Apostolique. Les autres ont collé sur des Bulles un parchemin fort fin qu'ils ont rempli comme ils l'ont souhaité; d'autres par une subtilité qui n'est pas moins criminelle, ont eu l'adresse de faire sceller des Bulles d'exemptions que les Papes n'ont ni approuvées ni reçûes. Ces raisons doivent engager les Evêques contre lesquels les exempts produisent des Bulles d'exemption, à les faire examiner avec beaucoup d'attention, par des personnes versées dans les regles de la critique.

l Ut autem varietates falsitatis circa nostras litteras deprehendere valeatis, eas vobis præsentibus litteris duximus exprimendas: prima species falsitatis hæc est, ut falsa bulla falsis litteris apponatur. Secunda, ut filum de vera bulla extrahatur ex toto, & per aliud filum immissum falsis litteris inseratur. Tertia, ut filum ab ea parte, in qua charta plicatur incisum, cum verâ bullâ falsis litteris immittatur, sub eadem plicatura, cum filo similis canabis restauratum. Quarta, cùm à superiori parte bullæ, altera pars fili sub plumbo rescinditur, & per idem filum litteris falsis inserta reducitur intra plumbum. Quinta, cùm litteris bullatis & redditis in eis, aliquid per rasuram tenuem immutatur. Sexta, cùm scriptura litterarum, quibus fuerat apposita vera bulla, cum aqua vel vino universaliter abolita seu deleta; eadem charta cum calce, & aliis juxta consuetum artificium, dealbata de novo adscribitur. Septima, cùm chartæ, cui fuerat apposita vera bulla, totaliter abolitæ vel abrasæ, alia subtilissima charta ejusdem quantitatis scripta cum tenacissimo glutino conjungitur. Eos etiam à crimine falsitatis non reputamus immunes, qui contra constitutionem nostram scienter litteras non de nostra vel bullatoris nostri manu recipiunt. Illos quoque qui accedentes ad bullam falsas litteras cautè projiciunt ut de vera bulla cum aliis sigillentur. *Innocentius III. cap. licèt. extra. de crimine falsi.*

Pierre de Blois & plusieurs autres Auteurs ont appliqué en particulier aux exemptions & aux privileges, ce que le Pape Innocent III. dit en general des falsificateurs des Bulles Apostoliques.

XII.

12. Divers chefs ausquels doivent s'arrêter ceux qui examinent ces Bulles.

m Ceux qui examinent des Bulles, doivent faire une attention particuliere sur les sceaux, les caracteres, le stile, le papier, ou le parchemin, les clauses que la Bulle contient, & la forme de la Bulle. En confrontant les prétendues Bulles d'exemption avec des pieces autentiques, on reconnoît souvent que l'écriture n'est point du tems dont la piece qu'on produit est datée; que les sceaux sont d'une forme extraordinaire, que le papier est plus récent. Le stile & les clauses fournissent encore des preuves plus fortes de falsification, soit parce qu'on trouve des clauses dans les prétendus privileges, qui n'ont été en usage que dans des tems posterieurs, soit parce que les clauses ne sont pas conformes au stile ordinaire de la Cour de Rome. On trouve aussi souvent dans les faux privileges des antidates qui en font connoître la fausseté.

m Sed hæ duæ species falsitatis non possunt facilè comprehendi, nisi vel in modo dictaminis, vel in forma scripturæ, vel qualitate chartæ falsitas cognoscatur. In cæteris autem diligens indagator falsitatem potuit intueri, vel in adjunctione filorum, vel in collatione bullæ, vel motione, vel obtutione; præsertim, si Bulla non sit æqualis, sed alicubi magis tu-

mida & alicubi magis depressa. *Innocent. III. cap. licèt. extra. de crimine falsi.*

Nos verò litteras, quæ tibi sub nostro nomine præsentatæ fuerunt diligentiùs intuentes, in eis tam in continentia, quàm in dictamine deprehendimus falsitatem, ac in hoc fuimus admirati quia tu tales litteras à nobis crediderasemanasse, cùm scire debeas Apostolicam Sedem consuetudinem in suis litteris hanc tenere, ut Patriarchas, Archiepiscopos, Episcopos, fratres; cæteros autem Reges, Principes, vel alios cujuscumque Ordinis, filios in nostris litteris appellemus, & cùm uni tantùm personæ nostræ litteræ diriguntur, nunquam ei loquimur in plurali ut vos sivè vester & in his similia in ipsis litteris apponamus. In falsis autem litteris tibi præsentatis, in salutatione, dilectus in Christo filius vocabaris: cùm in litteris quas aliquandò tibi transmisimus te videre poteris à nobis fratrem venerabilem appellatum, propter quod sic litteras Apostolicas studeas intueri tam in Bulla, filo & charta, quàm in stilo, quòd veras pro falsis vel falsas pro veris litteris modo aliquo non admittas. *Innocent. III. cap. quàm gravi. extra. de crimine falsi.*

XIII.

13. On rejette les Bulles où il y a des solecismes.

n On ne doit point regarder comme veritables les Bulles d'exemption & de privileges, dans lesquelles on trouve des solecismes, & d'autres fautes grossieres contre les regles de la Grammaire, parce qu'on est assez attentif à Rome à éviter ces sortes de fautes, quoique souvent le stile ne soit point fort élegant.

n Ad audientiam nostram te significante pervenit quòd H. de sancto Stephano super absolutione sua litteras tibi (ut primâ facie videbatur) Apostolicas præsentavit, quibus quoniam manifestum continent in constructione peccatum, fidem te nolumus adhibere. *Lucius III. cap. ad audientiam. extra. de rescriptis.*

XIV.

14. C'est pourquoi on est toujours obligé d'en représenter les originaux.

o Les défauts qui se rencontrent dans les prétendues Bulles d'exemption, & qu'on ne peut reconnoître que par l'inspection de la piece, suffisent pour qu'on puisse obliger ceux qui se prétendent exempts à produire les originaux de leurs titres.

o Cùm privilegia non inspecta non valeant argui falsitatis, præcepimus ut vel exhibeantur eidem Archiepiscopo in claustro prædictorum fratrum, vel in alio loco congruo & securo. *Alexand. III. accepimus. extra. de fide instrumentorum.*

XV.

15. Privileges non lisibles, ou effacés.

p On ne doit avoir aucun égard aux originaux des prétendus privileges, lorsqu'ils ne sont point lisibles, que l'écriture en a été effacée dans les endroits essentiels, ou quand il y en a une partie de déchirée, sur-tout pour ce qui regarde la date & la signature.

p Ipsum Henrici privilegium ad fidem instruendam non videbatur sufficere, quia nec erat publicâ manu confectum, nec sigillum habebat autenticum, eò quòd erat ex media ferè parte consumptum, nec plus de nomine proprio nisi ultima medietas, videlicet icus, nec de cæteris litteris nisi hæc adjectio Dei gratia apparebat, ita quòd ex litteris ipsis non magis poterat comprobari fuisse sigillum Henrici quàm Ludovici. Instrumentum quoque sententiæ multis modis inveniebatur suspectum, tùm quia in ipso quædam apparebant lituræ, tùm quia subscriptio Notarii videbatur manûs alterius fuisse quàm subscriptio instrumenti . . . . . littera quoque recentior videbatur, quàm charta & aquâ videbatur encaustum, infectum ut antiquius appareret. *Innocent. III. cap. inter. extra. de fide instrumentorum.*

XVI.

16. Quand la rature est essentielle.

q Quand la rature ne se trouve point dans un endroit essentiel, & qu'elle est courte, elle ne rend point l'acte nul ni le privilege.

q Ex litteris vestris accepimus quòd cùm causam quæ inter Magistrum A. & R. super Capella de Anbitoria vertitur de mandato nostro susceperitis terminandam, præfatus R. litterarum sibi copiam fieri postulavit, qui cùm eas argueret falsitatis, quia in narratione facti abrasæ sunt ubi scriptum est jura Parochialia: dicimus quòd propter abrasionem illam judicari falsæ non possunt, nec etiam haberi suspectæ, præsertim cùm privilegia in possessionibus abradantur, & litteræ in narratione facti (si erratum est) possunt incunctanter abradi. *Alexand. III. cap. ex litteris. extra. de fide instrumentorum.*

XVII.

17. Quelle foi on doit ajouter aux extraits des privileges tirés des Cartulaires.

r Si les prétendus exempts disent que les titres originaux du privilege sont perdus, & qu'ils produisent des copies, on n'y doit avoir aucun égard, *ſ* à moins qu'elles n'ayent été tirées par ordre d'un Officier public, & en présence de ceux qui pouvoient avoir quelque interêt à ce que le privilege n'eût point d'execution. On doit encore avoir moins d'égard aux extraits des Bulles & des privileges qui se trouvent dans les Cartulaires des Chapitres Séculiers ou Réguliers, parce que ces extraits sont souvent faits d'une maniere peu fidele, qu'ils ne s'accordent point toujours entr'eux, & qu'ordinairement ceux qui les redigent, ne sont point assez habiles pour distinguer les fausses Bulles des veritables; d'ailleurs ce sont presque toujours les parties interessées qui redigent ces sortes de Cartulaires. On doit raisonner à peu près de la même maniere, sur ce qu'on trouve dans les anciens Historiens, par rapport à ces privileges, parce qu'il y en a un grand nombre qui sont rapportées par ces Historiens comme autentiques, quoiqu'on en ait depuis reconnu la fausseté.

r Si scripturam autenticam non videmus, ad exemplaria, nihil facere possumus. *Gregor. I. cap. si scripturam. extra. de fide instrumentorum.*

ſ Si instrumenta propter vestutatem, vel propter aliam justam causam exemplari petantur, coram ordinario judice, vel delegato ab eo specialiter præsententur, qui si ea diligenter inspecta in nulla sua parte vitiata repererit, per publicam personam illa præcipiat exemplari, eandem auctoritatem per hoc cum originalibus habitura. *Grègor. IX. cap. si instrumenta. extra. de fide instrument.*

XVIII.

18. On perd l'exemption par la prescription.

t Quoiqu'on ne puisse acquerir par prescription l'exemption de la Jurisdiction Episcopale, on la perd par la prescription. Ainsi quand ceux qui avoient un titre légitime d'exemption ont été soumis pendant quarante années à la Jurisdiction Episcopale, ils ne peuvent plus se prévaloir de leur privilege. Ce retour au Droit commun est toujours favorable.

t Discretioni vestræ mandamus, quatenùs si Abbas & Monachi sufficienter ostenderint, quòd à Templariis decimas de terris prædictis per quadraginta annos continuè perceperint sine lite, vos ad præstationem ipsarum Templarios compellatis. Cùm enim tanto tempore contra indulta privilegia decimas solverint, eis renunciasse tacitè præsumuntur. *Innocent. III. cap. accedentibus. extra. de Privilegiis.*

XIX.

19. Les Chapelles qui dépendent d'une Eglise exempte ne jouissent pas du même privilege.

u Les privileges devant toujours être restraints, comme contraires au droit commun, quand une Eglise est exempte de la Jurisdiction des Ordinaires, les Chapelles qui en dépendent ne jouissent pas du même privilege, & elles sont sujettes à l'Evêque Diocesain, à moins que l'exemption ne s'étende expressément aux Eglises particulieres qui dépendent de l'Eglise principale.

u Sententialiter definimus quòd Evasen. cœnobium liberum est in capite, tanquam ab Episcopali jurisdictione prorsus exemptum, & soli Romanæ Ecclesiæ subjectum, tutelâ tamen ipsius Cantuar. Archiepisc. reservatâ : in membris autem quæ non probantur exempta, Diœcesano Episcopo ipsum subjacere decernimus. *Innoc. III. cap. ex ore. extra. de Privilegiis.*

XX.

20. On peut être exempt en une qualité & sujet à la Jurisdiction Episcopale en une autre qualité.

x Celui qui est exempt de la Jurisdiction de l'Ordinaire, à cause d'une dignité à laquelle l'exemption est attachée, peut être sujet à la Jurisdiction Episcopale à cause d'un autre emploi. Ainsi le Beneficier d'une Eglise Cathedrale exempte, qui auroit en même-tems un Benefice dans une Collegiale qui dépend de l'Evêque, seroit exempt de la Jurisdiction Episcopale pour ce qui regarderoit le Benefice de la Cathedrale, & il lui seroit soumis pour ce qui regarderoit la Collegiale.

u Cùm Capella Ducis Burgundiæ gaudere dicatur hujusmodi privilegio, quòd nullus Archiepiscopus vel Episcopus in personas Canonicorum ejusdem Capellæ suspensionis vel excommunicationis aut interdicti sententias audeat promulgare: quidam Capellæ supradictæ canonici qui Parochiales Ecclesias à te tenent, occasione privilegii prælibati, in his etiam quarum jurisdictio ad te pertinet, ita se dicunt exemptos, ut quantumcunque graviter interdum excedant, tuæ correctioni recusent & sententiæ subjacere. Quocirca mandamus, quatenus in quantum exempti sunt ratione Capellæ, Apostolicis privilegiis deferas reverenter. Sed in quantum ratione Parochialium Ecclesiarum, vel aliàs jurisdictionem tuam respicere dignoscuntur, officii tui debitum in eosdem liberè prosequaris. *Innocent. III. cap. cum Capella. extra. de Privilegiis.*

XXI.

21. L'exemption sur un chef n'emporte point une exemption totale.

y Quand le privilege détermine sur quoi doit tomber l'exemption, comme s'il est dit seulement que ceux à qui il est accordé ne pourront être interdits ou excommuniés que par le Pape, ceux qui sont privilegiés sur ces articles, restent soumis à la Jurisdiction de l'Ordinaire pour tous les autres.

y Si aliquibus quod ab alio quàm à Papa, seu ejus Legato excommunicari, suspendi, aut interdici non possint, vel aliquid aliud specialiter à Sede Apostolica sit indultum... his... & consimilibus casibus, sic in certis privilegiati articulis, ordinariorum jurisdictioni, quantùm ad alia sunt subjecti *Bonif. VIII. cap. si Papa. de Privileg. in 6°.*

XXII.

22. La simple protection du Pape n'emporte point l'exemption.

z Quoique le Pape ait déclaré par une Bulle expresse, qu'il a pris sous sa protection un Chapitre Séculier ou Régulier, ce Chapitre n'est pas pour ce sujet exempt de la Jurisdiction des Ordinaires, parce que prendre une personne sous sa protection, n'est pas la soustraire à la Jurisdiction de ses Superieurs légitimes.

z Ex parte tua fuit quæsitum, utrùm Clerici & Laïci, qui litteras protectionis ostendunt, in quibus personæ suæ expresso nomine cum omnibus rebus suis, sub Apostolica protectione consistere declarantur, à jurisdictione Episcopi Diœcesani sint exempti. Nos autem tibi respondemus quòd per litteras hujusmodi ab Episcoporum suorum potestate minimè subtrahuntur. *Innocent. III. cap. ex parte. extra. de Privilegiis.*

XXIII.

23. On ne doit point étendre l'exemption d'un cas à un autre.

a En matiere d'exemption, il faut toujours s'attacher scrupuleusement à la lettre du privilege, & ne jamais l'étendre d'un cas à un autre, ni d'une personne désignée à une autre qui n'est pas marquée; *b* quand même on prétendroit y trouver une parité de raison; parce que les exemptions sont des graces speciales qui dépendent absolument de celui qui les accorde, & qu'il est censé les avoir exprimées dans toute l'étendue qu'il a voulu leur donner.

a Quod totum ex inspectione privilegiorum pleniùs advertere potes, & secundùm quod inveneris ita observes. Sic enim eos volumus privilegiorum suorum servare tenorem, quòd eorum metas transgredi minimè videantur. *Alexand. III. cap. porrò. extra. de Privilegiis.*

b Temerarium est & indignum aliquem sibi suâ autoritate præsumere, quod Romana Ecclesia alicui, certa ratione inspectâ, singularibus voluit beneficiis indulgere. *Alexand. III. cap. sanè. extra. de Privilegiis.*

XXIV.

24. Il faut expliquer contre les exempts les termes obscurs des privileges.

Si les termes du privilege sont obscurs ou embarassés, il faut toujours les expliquer contre ceux qui prétendent s'en servir pour établir leur exemption, parce que leur prétention est contraire au Droit commun, qui attribue à l'Evêque la Jurisdiction.

XXV.

25. L'exemption n'attribue point à un Chapitre la jurisdiction sur lui-même.

c L'exemption de la Jurisdiction de l'Ordinaire, & la soumission immediate au S. Siege accordée à un Chapitre Séculier ou Régulier, ne lui attribuent pas une Jurisdiction sur lui-même, ni le droit d'avoir un Official, mais celui d'être jugé sur les lieux par des Juges que le Pape doit déleguer.

c Le Pape on son Legat *à latere* ne peuvent connoître des causes Ecclesiastiques en premiere instance, ni exercer jurisdiction sur les sujets du Roi... ni entre ceux-mêmes qui se disent exempts des autres jurisdictions Ecclesiastiques, & immédiatement sujets quant à ce au saint Siege Apostolique .... pour le regard desquels en ce qui est de sa jurisdiction, il peut seulement bailler Juges délegués *in partibus*, qui est à dire ès parties desdits Royaumes, Terres & Seigneuries où lesdites causes se doivent traiter de Droit commun, & au dedans des mêmes Dioceses: desquels Juges déle-

gués les appellations, si aucunes interviennent, y doivent aussi être traitées jusqu'à la finale décision d'icelles, & ce par Juges du Royaume à ce délegués. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art. 45.*

XXVI.

26. On a cependant admis plus facilement en France ces Jurisdictions, à la charge de l'appel à l'Evêque, que la soumission immediate au Pape.

On a jugé en France qu'il y avoit beaucoup moins d'inconveniens d'accorder aux Chapitres Séculiers des Eglises Cathedrales ou Collegiales, une jurisdiction contentieuse sur ceux qui les composent, & le droit d'avoir un Official, que de les déclarer soumis immédiatement au saint Siege, c'est pourquoi nous voyons que quand on a porté devant les Tribunaux Séculiers des affaires de cette nature, on a presque toujours ordonné depuis un siecle, que les Chapitres qui prétendoient ne relever que du saint Siege ou du Metropolitain, & qui étoient en possession immemoriale d'avoir un Official, conserveroient un premier degré de jurisdiction, à la charge que les appellations des jugemens rendus par l'Official du Chapitre, seroient portées pardevant celui de l'Evêque : & en même-tems on a déclaré que les Chapitres qui se disoient exempts seroient soumis à la jurisdiction Episcopale pour la visite, & pour tout ce qui dépend de la Jurisdiction volontaire. On a aussi quelquefois maintenu les Chapitres dans le droit de visiter certaines Paroisses de leur dépendance, à la charge de faire porter à l'Evêque les procès-verbaux de leur visite, pour ordonner sur ces procès-verbaux ce qu'il jugeroit à propos.

Entre les Chapitres pour lesquels on a suivi cette Jurisprudence, nous ne remarquerons que ceux de la Cathedrale de Sens, dont l'Arrêt est rapporté dans le troisiéme volume du Journal des Audiences; de la Cathedrale d'Angoulême, qui prétendoit ne relever que de l'Archevêque de Bordeaux, de la Cathedrale du Mans, des Eglises Collegiales de S. Furci de Peronne, de saint Martin de Tours, de Saint-Quentin en Vermandois. L'Arrêt du Conseil qui a été rendu pour cette derniere Eglise, a été confirmé par des Lettres Patentes vérifiées au Parlement.

L'exemption de l'Abbaye de S. Germain des Prez de cette Ville de Paris, & sa dépendance immediate du saint Siege, a été confirmée pour l'enclos de l'Abbaye, par une Transaction du 20. Septembre 1668. passée entre l'Archevêque de Paris, l'Abbé & les Religieux de S. Germain, & la Jurisdiction a été conservée par la même transaction à l'Archevêque sur toutes les Eglises du Faubourg, sur lesquelles les Religieux prétendoient avoir une Jurisdiction quasi Episcopale. Mais pour ne pas dépouiller entierement les Religieux du droit sur ces Eglises, dont ils jouissoient de tems immemorial, on convint que le Prieur de S. Germain des Prez seroit toujours Grand-Vicaire né de l'Archevêque de Paris, qu'il exerceroit les fonctions de Grand-Vicaire dans l'étendue du Faubourg & du territoire de S. Germain des Prez, & qu'il pourroit en cette qualité de Vicaire General faire donner la confirmation, & faire conferer les Ordres dans l'Abbaye aux Religieux de la Congregation de saint Maur seulement. Suivant la même transaction, l'Eglise de l'Abbaye doit rester l'Eglise matrice du Faubourg, elle doit jouir de tous les honneurs attachés à cette qualité, & on y doit faire la convocation du Clergé & du peuple pour les Processions generales & pour les autres solemnités publiques. La transaction faite entre l'Archevêque de Paris & les Religieux de S. Denys, contient des dispositions qui sont presque en tout conformes à celles de l'Abbaye de saint Germain. Ces transactions ayant été confirmées par des Lettres Patentes vérifiées au Parlement & au Grand-Conseil, deviennent par ces formalités des Loix irrévocables, & contre lesquelles les successeurs de ceux qui les ont passées, ne peuvent se pourvoir par des Lettres de Récision.

XXVII.

27. Clauses qu'on ajoute en conservant une Jurisdiction aux Chapitres.

En conservant aux Chapitres Séculiers le droit d'avoir un Official, quand ils sont en possession de ce droit, on ajoûte ordinairement, qu'en cas que l'Official du Chapitre ne fasse pas les procedures dans un certain tems, contre ceux qui ont commis quelque délit, l'Official de l'Evêque en pourra connoître. Cette précaution est utile, & même necessaire pour empêcher que le Chapitre n'abuse du degré de Jurisdiction qu'on lui laisse, & qu'il ne procure l'impunité à ceux qui le composent.

Quand les titres de l'exemption d'une Abbaye lui donnent un Conservateur de ses Privileges, les Religieux exempts ne peuvent être assignés que devant le Conservateur, qui connoît de toutes les causes dont auroit connu l'Official du Diocese où l'Abbaye est située. On l'a ainsi jugé au Parlement de Paris le 26. Mai 1631. en faveur de l'Abbaye de Jouarre au Diocese de Meaux, qu'un Curé avoit fait assigner devant l'Official de Meaux, au sujet du petitoire d'une dixme. Le Parlement renvoya les Parties pardevant l'Abbé de sainte Genevieve, Juge Conservateur, comme l'observe Dufrêne, qui rapporte cet Arrêt dans le premier volume du Journal des Audiences. L'Abbaye de Jouarre a été depuis réduite au droit commun par un Arrêt solemnel, & l'exemption dont elle avoit joui fort long-tems ne subsiste plus.

XXVIII.

28. L'exemption des Reguliers est toujours renfermée dans le Cloître.

d Quelque étendue que puisse être la Jurisdiction des Réguliers, elle est toujours censée renfermée dans l'étendue de leur Cloître, & les exempts qui commettent un délit hors de leur Cloître, sont sujets à la Jurisdiction de l'Ordinaire.

d Volentes libertatem (quam nonnullis Apostolica Sedes privilegio exemptionis indulsit) sic integram observari, ut & illam alii non infringant, & ipsi ejus limites non excedant, declaratione irrefragabili definimus, quòd quantumcumque sic exempti gaudeant libertate, nihilominus tamen ratione delicti seu contractûs, aut rei de quâ contra ipsos agitur, ritè possunt coram locorum Ordinariis conveniri; & illi quoad hoc

suam in ipsos Jurisdictionem, prout jus exigit exercere. Numquid ergo carent omninò in his commodo libertatis? Non utique, quia nec coram Ordinariis ipsis, dummodò sit in loco exempto commissum delictum, vel contractus initus, aut res litigiosa.... conveniri possunt. *Innocent. IV. in Concil. Lugdunensi, cap. volentes. de Privileg. in 6°.*

In exemptorum causis constitutio Innocentii IV. quæ incipit *volentes*, in generali Concilio Lugdunensi edita, servetur, quam eamdem sacrosancta Synodus innovandam censuit & innovat. Addendo insuper quod ... Clerici Seculares aut Regulares extra Monasterium degentes quomodolibet exempti, etiamsi certum judicem à Sede Apostolica deputatum in partibus habeant in aliis verò si ipsum judicem non habuerint, coram locorum Ordinariis... conveniri & jurè medio ad solvendum debitum cogi & compelli possint, privilegiis, exemptionibus, conservatorum deputationibus & eorum inhibitionibus, adversùs præmissa nequaquam valituris. *Concil. Trid. Sess. 7. de reformat. cap. 14.*

XXIX.

29. L'Evêque peut proceder contre tous les Religieux vagabonds.

e L'Evêque est en droit d'obliger les Religieux vagabonds, même ceux qui se disent exempts, de rentrer dans leur Monastere, & d'employer contr'eux les censures Ecclesiastiques, en cas qu'ils refusent de lui obéir.

e Ad audientiam nostram noveritis pervenisse quòd Monachi, Canonici & alii Regulares tuæ Provinciæ, cùm deberent potiùs in claustro juxta Regularia constituta divinis obsequiis vigilare, de obedientiis & reditibus quorum curam gesserunt pecuniâ congregatâ, claustrum abhorrentes, per curias principum & potentum discurrere non verentur. Mandamus quatenus quoscumque tales inveneris, nisi ad commonitionem tuam resipuerint, ut proprium in manibus Prælatorum suorum sine difficultate resignent convertendum in utilitatem domûs secundùm Abbatis consilium, & regularem vitam observent, si Prælati eorum post suam commonitionem, id exequi negligenter omiserint, per suspensionem officii & Beneficii appellatione remotâ compellas. *Innocent. III. cap. quanto. extra. de officio judicis ordinarii.*

XXX.

30. L'Evêque visite les Cures desservies dans les Eglises exemptes.

f Les Cures qui se trouvent enfermées dans l'enclos des Eglises exemptes, sont sujettes à la visite des Ordinaires, & ceux qui sont chargés d'administrer les Sacremens, & de faire les fonctions Curiales, dépendent de l'Evêque pour tout ce qui regarde l'administration des Sacremens, & le gouvernement de leur Paroisse.

f In Monasteriis seu domibus virorum ac mulierum quibus imminet cura animarum personarum secularium, præter eas quæ sunt de illorum Monasteriorum, seu locorum familiâ, personæ tam Seculares, quàm Regulares hujusmodi curam exercentes subsint immediatè, in iis quæ ad dictam curam & Sacramentorum administrationem pertinent, jurisdictioni, visitationi, & correctioni Episcopi in cujus Diœcesi sunt sita. *Concil. Trid. Sess. 25. cap. 11. de Regularibus.*

Dans l'Eglise Conventuelle de saint Maximin au Diocese d'Aix, il y a une Cure desservie par un des Religieux Jacobins de la Communauté. Ces Jacobins prétendoient que la Cure n'étoit point sujette à la Jurisdiction de l'Archevêque d'Aix, & que leur Prieur avoit droit d'exercer une Jurisdiction quasi Episcopale dans l'étendue de cette Paroisse, & de ne répondre qu'au Pape. Dans cette vûe, ils interjetterent appel comme d'abus de la visite & des Ordonnances de M. le Cardinal Grimaldi Archevêque d'Aix. L'affaire fut renvoyée au Parlement de Paris. M. Talon Avocat General, fit voir que quelques-unes des Bulles dont les Religieux se servoient pour soutenir leurs prétentions, étoient fausses ou du moins fort suspectes; que les autres étoient abusives en ce qu'elles sont opposées au Concile de Calcedoine, & à celui de Clermont, qui assujettit à la Jurisdiction de l'Evêque, les Vicaires perpetuels nommés par les Religieux. Dispositions ausquelles les Papes qui avoient donné les Bulles n'avoient point dérogé, & ausquelles ils n'auroient pû déroger sans causes légitimes & sans appeller les parties interéssées. L'Arrêt qui est intervenu sur cette contestation le 20. Août 1667. ordonne que la Cure de saint Maximin demeurera unie au Monastere des Religieux de cette Ville-là, à la charge de présenter & de nommer un de leurs corps à l'Archevêque d'Aix, pour desservir la Cure, lequel sera sujet à la visite & à la Jurisdiction dudit Archevêque, comme les autres Curés, & lequel n'en pourra être révoqué que par la permission du Sieur Archevêque, sans qu'à l'avenir les Prieur & Religieux dudit Couvent, puisent prétendre aucuns droits Episcopaux. Journal du Palais, tome 1. in-fol. Journal des Audiences, tome 3.

Cet usage de soumettre les Religieux-Curés à la Jurisdiction de l'Ordinaire, est conforme à un Decret de Gregoire XV. de l'an 1622. & à un rescrit d'un autre Pape, daté de l'an 1571. lesquels portent que les Ordinaires doivent visiter les Paroisses dépendantes de l'Ordre de Malthe, quoiqu'elles soient desservies par des Religieux Profés du même Ordre. C'est sur ces principes que le Parlement de Paris a jugé le 25. Janvier 1629. qu'un Archidiacre avoit été en droit de visiter une Eglise dépendante d'une Commanderie de l'Ordre de Malthe. Un Arrêt du 6. Février 1656. qui est aussi rapporté dans le premier volume du Journal des Audiences, juge que les Religieux Prémontrés qui desservent des Cures, sont soumis à la Jurisdiction de l'Evêque, non-seulement pour ce qui regarde l'administration des Sacremens, mais encore pour la conduite de leur vie, & pour la correction de leurs mœurs. C'est en suivant ces principes qu'on oblige les Religieux-Curés d'assister au Synode Diocesain, quoiqu'ils soient exempts de la Jurisdiction de l'Ordinaire. On l'a ainsi jugé au Parlement de Paris le 23. Fevrier 1637. en faveur de Monsieur l'Evêque de Beauvais, contre le Curé de Chepoix, Religieux de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem. L'Arrêt est rapporté dans Bardet avec les moyens des parties.

XXXI.

31. Les exempts sont soumis aux Reglemens du Diocèse.

g Les privileges dont jouissent les Chapitres Séculiers ou Réguliers, n'empêchent point qu'ils ne soient soumis à l'Evêque, & qu'ils ne doivent observer ses Ordonnances pour ce qui regarde l'ordre general de la Police Ec-

clesiastique, comme l'observation des jeûnes & des Fêtes, que l'Evêque peut ordonner dans son Diocese, ou retrancher, suivant le pouvoir qu'il en a reçû par les Canons.

g Censura & interdicta nedum à Sede Apostolica emanata, sed etiam ab ordinariis promulgata mandante Episcopo à regularibus in eorum Ecclesiis publicentur atque serventur, dies etiam festi quos in Diœcesi sua servandos idem Episcopus præceperit ab exemptis omnibus etiam regularibus serventur. *Concil. Trid. Sess.* 25. *cap.* 12. *de reformat. de Regularibus.*

XXXII.

32. Ce que doivent observer les exempts pour la Confession & la Prédication.

h Aucuns exempts, soit Seculiers, soit Réguliers, ne peuvent administrer le Sacrement de Pénitence aux Seculiers, sans en avoir obtenu la permission des Archevêques ou des Evêques, qui les peuvent limiter pour les lieux, les personnes, le tems & les cas, & qui peuvent les révoquer quand ils le jugent à propos. Ceux qui se prétendent exempts, ne peuvent prêcher dans leurs Eglises sans s'être presentés en personne aux Archevêques ou aux Evêques Diocésains, ni prêcher contre leurs volontés. A l'égard des autres Eglises, ils ne peuvent y prêcher qu'avec la permission de l'Ordinaire, qui peut être révoquée suivant, la volonté des Evêques.

h Regulares qui in Ecclesiis sui ordinis prædicare voluerint teneri ab Episcopo Diœcesano benedictionem petere, prædicare tamen posse quamvis illam non obtinuerint. Quòd si Episcopus benedictionem nedùm non concesserit, sed etiam contradixerit, nec in prædictis quidem Ecclesiis licere Regularibus prædicare. *Bulla Clementis X. anni* 1670. *Superna magni.*

Sanè Tridentinæ Synodi Decretis proindè cautum est nullum Presbyterum etiam Regularem posse Confessionem Secularium etiam Sacerdotum audire, nec ad id idoneum reputari, nisi aut Parochiale Beneficium habeat, aut ab Episcopis per examen si illis videtur esse necessarium, aut alias idoneus judicetur & approbationem quæ gratis detur obtineat... atque ut Regulares in Ecclesiis suorum Ordinum prædicare volentes, se coram Episcopis præsentare & ab eis benedictionem petere teneantur : in Ecclesiis verò quæ suorum Ordinum non sunt, nullo modo prædicare possint sine Episcopi licentia, contradicente autem Episcopo nullibi, etiam in suorum Ordinum Ecclesiis, prædicare præsumant... non obstantibus... exemptionibus, indultis & privilegiis etiam in corpore juris clausis. *Bulla Gregorii XV.* 1622. *inscrutabili.*

Aucuns Réguliers ne pourront prêcher dans leur Eglise & Chapelle, sans s'être presentés en personne aux Archevêques & Evêques Diocésains, pour leur demander leurs benedictions, ni prêcher contre leurs volontés, & à l'égard des autres Eglises, les Séculiers & les Réguliers ne pourront y prêcher sans en avoir obtenu la permission des Archevêques ou Evêques, qui pourront la limiter & révoquer ainsi qu'ils le jugeront à propos. *Edit du mois d'Avril* 1695. *art.* 10.

Les Prêtres Séculiers & Réguliers ne pourront administrer le Sacrement de Pénitence, sans en avoir obtenu la permission des Archevêques ou Evêques, lesquels la pourront limiter pour les lieux, les personnes, le temps & les cas, ainsi qu'ils le jugeront à propos, & la révoquer même avant le terme expiré pour causes survenues depuis à leurs connoissances, lesquelles ils ne seront pas obligés d'expliquer. *Ibid. art.* 11.

XXXIII.

33. Marques de respect que les exempts doivent à la dignité Episcopale.

Quoiqu'un Chapitre soit exempt de la Jurisdiction de l'Ordinaire, il ne peut lui refuser les droits honorifiques qui sont dûs à sa dignité, comme sont ceux d'avoir un siege élevé proche de l'Autel, de donner la benediction dans l'Eglise, & d'obliger les Chanoines à s'incliner pour recevoir sa benediction. Les Réguliers ne peuvent non plus prêcher en présence de l'Evêque, même dans leur Eglise, sans lui avoir demandé sa benediction.

On peut voir dans le Traité de l'Abus de Fevret, l. 3. *chap.* 1. *plusieurs Arrêts qui confirment cette maxime.*

CHAPITRE XII.

De l'Autorité des Rois par rapport au Gouvernement Ecclesiastique.

LE devoir des Princes Chrétiens ne se termine point à faire regner la paix & la tranquillité temporelle dans les Etats, dont Dieu leur a confié la conduite ; ils sont encore obligés, comme enfans de l'Eglise, d'en être les protecteurs, & de faire observer autant qu'il leur est possible, les Ordonnances de cette Mere commune de tous les Fidéles. Sans cette heureuse union du Sacerdoce & de l'Empire, dit le Pape S. Leon à l'Empereur qui portoit le même nom, il n'y auroit rien d'assuré dans le monde. Aussi voyons-nous que dès que les Souverains se sont soumis au joug de l'Evangile, ils se sont fait un devoir de veiller à la conservation du dépôt de la foi, & à l'observation de la Discipline Ecclesiastique. Constantin alarmé des troubles que causoient dans l'Orient les Erreurs d'Arius, fit assembler le Concile de Nicée qui les condamna. Après le Concile, quelle peine ne se donna-t-il point pour obliger tout le monde à se soumettre à ses décisions ? Qu'est-ce que n'ont pas fait ses successeurs Theodose, Léon, Marcian, pour arrêter le cours des hérésies qui se répandoient en Orient, ou en convoquant les Conciles, ou en employant toute leur autorité contre ceux qui soutenoient les opinions condamnées par l'Eglise? Plusieurs de leurs loix tendent à faire exécuter ce qui avoit été reglé sur la discipline dans ces saintes assemblées. Honorius & Theodose défendent aux Clercs après le Concile de Nicée, d'avoir chez eux des femmes étrangeres. L'Empereur Leon veut que les Moines se conforment à la décision du Concile

de Calcedoine, qui leur défend de sortir de leurs Monasteres. Justinien a fait lui seul plus de loix sur les matieres Ecclesiastiques, que tous les Empereurs qui l'avoient precedé; non pas que ce Prince ait mis la main à l'encensoir pour usurper les droits du Sacerdoce, comme l'ont soutenu quelques Auteurs, ou que les Souverains ayent le droit de faire de nouvelles loix Ecclesiastiques, ainsi que d'autres ont voulu conclure de ces exemples; mais parce qu'il souhaitoit de faire observer dans ses Etats les anciens Canons. C'est dans cette vûe qu'il joignoit à la décision de l'Eglise l'autorité Imperiale, comme il le marque dans ses Novelles. *Nos tutores sumus*, dit-il ailleurs, *vetustatis*, *& vindices.*

Les Rois de France n'ont point été moins jaloux de la qualité de protecteurs de l'Eglise & des droits qui y sont attachés. Clovis a merité aussi-tôt après son baptême la qualité de Défenseur de la Foi. Saint Remi l'appelloit l'Evêque exterieur de ses Etats, *regnorum præsul.* Pour soutenir cette qualité, dès qu'il eut reçû le baptême, il assembla un Concile à Orleans, afin de rétablir dans l'Eglise de France la Discipline Ecclesiastique, à laquelle les troubles avoient donné de grandes atteintes. Un Pape écrivant au Roi Childebert, lui dit que la divine providence l'a élevé au-dessus de tous les Princes, pour le récompenser de ce qu'au milieu des embarras du Royaume, il s'est appliqué à procurer la paix de l'Eglise & l'observation des saints Canons. Saint Gregoire le Grand ayant accordé à Vigile Archevêque d'Arles, le titre de Vicaire du saint Siege, pria le Roi de France de faire exécuter ce qu'il avoit ordonné à ce Prelat, & de ne point souffrir qu'on affoiblît son autorité. Le même Pape prie le Roi Theodebert d'employer sa puissance pour faire exécuter ce que prescrivent les Canons. » C'est à vous, (disoit à un de nos « Rois Hincmar Archevêque de Reims, qui « parloit au nom de tout le Clergé de France,) « c'est à vous de faire refleurir par vos Ordon- « nances & par votre autorité, la Discipline « Ecclesiastique, dont il semble qu'on ait oublié « les regles dans votre Royaume. « C'est ainsi que les Papes & les plus grands défenseurs de la Hierarchie, parloient à nos Rois. Pour être convaincus du zele avec lequel ils ont répondu à ces saintes exhortations, il suffit de jetter les yeux sur les Capitulaires de Charlemagne, de Louis le Debonnaire, de Charles le Chauve, dont on a inseré des décisions dans les Compilations des saints Decrets, en les mettant dans le même rang que les Canons des Conciles; & sur les Ordonnances des Louis, des Charles, des Philippes, des François, dont il y en a plusieurs qui ont été faites à la priere & sur les remontrances du Clergé. Tant il est vrai, qu'on a toujours regardé la protection des Rois, comme un des moyens des plus sûrs pour la conservation de la Discipline Ecclesiastique.

SOMMAIRE.

I.

1 Deux qualités des Rois par rapport à la discipline de l'Eglise.

LES Princes Chrétiens ont deux qualités qui leur donnent beaucoup d'autorité dans l'Eglise & sur les affaires Ecclesiastiques. Ils sont les premiers Magistrats, & ils doivent veiller pour maintenir la paix & la tranquillité publique dans leurs Etats; ils sont les Protecteurs des Canons, & ils doivent employer leurs soins à les faire observer.

a In hoc Reges, sicut eis divinitùs præcipitur, Deo serviunt in quantum reges sunt, si in suo regno bona jubeant, mala prohibeant, non solùm quæ pertinent ad humanam societatem, verùm etiam quæ pertinent ad divinam religionem. *S. Augustin. contra Crescon. lib. 3. cap. 51.*

II.

2. Ce qu'ils peuvent par rapport à l'Eglise, comme premiers Magistrats Politiques.

En qualité de premiers Magistrats Politiques, les Rois font des loix sur les affaires temporelles *b* ausquelles l'Eglise & les Ecclesiastiques, qui font partie de l'Etat, sont obligés de se soumettre: ils peuvent empêcher que des étrangers ne remplissent des Benefices destinés à leurs sujets, que les Ecclesiastiques ne sortent du Royaume sans leur permission, quon ne tienne aucune Assemblée Ecclesiastique extraordinaire sans leur consentement, qu'on ne cause du trouble & de la confusion sous prétexte de Religion, & que les Clercs ne donnent atteinte à la puissance temporelle.

b De

b De Capitulis vel præceptis imperialibus vestris, vestrorumque.... prædecessorum irrefragabiliter custodiendis & conservandis, quantùm valuimus & valemus Christo propitio, & nunc & in ævum nos conservaturos modis omnibus profitemur. *Leo IV. Lothario Augusto. can. de Capitulis. distinct.* 10.

III.

3. Graces qu'ils accordent à l'Eglise en cette qualité.

Ce n'est que par une grace spéciale des Souverains, comme premiers Magistrats Politiques, que l'Eglise possede des biens en fond, que les Ecclésiastiques jouissent de privileges, d'honneurs & de prérogatives singulieres, que les Juges d'Eglise connoissent des affaires personnelles des Clercs pour le temporel, & qu'ils ont un Tribunal contentieux. L'Eglise de chaque Royaume doit donc regarder son Prince, non-seulement comme son Souverain, mais encore comme son Protecteur & son bienfaiteur.

IV.

4. Ce qu'ils doivent faire comme Protecteurs de l'Eglise.

c Comme les Souverains sont les enfans spirituels de l'Eglise, ils sont obligés en cette qualité de veiller & de contribuer, autant qu'ils le peuvent, à ce que les Decrets & les Loix de la Mere commune de tous les Fidéles soient observés exactement dans leurs Etats. C'est pourquoi l'Eglise a toujours regardé les Souverains qui ont fait profession de la Religion Catholique, comme les Protecteurs & les Conservateurs de la Discipline Ecclésiastique. Elle les a prié de joindre leur autorité à la sienne, afin de soumettre par la severité des peines temporelles, ceux qui ne sont pas touchés par les peines spirituelles.

c Principes sæculi nonnumquam intra Ecclesiam potestatis adeptæ culmina tenent, ut per eandem potestatem Disciplinam Ecclesiasticam muniant. Cæterum intra Ecclesiam potestates necessariæ non essent, nisi ut quod non prævalet sacerdos efficere per doctrinæ sermonem, potestas hoc impleat per disciplinæ terrorem. Sæpe per regnum terrenum cœleste regnum proficit ut qui intra Ecclesiam positi, contra fidem & Disciplinam Ecclesiæ agunt, rigore principum conterantur; ipsamque disciplinam quam Ecclesiæ humilitas exercere non prævalet, cervicibus superborum potestas principalis imponat. Cognoscant Principes sæculi Deo debere se reddere rationem propter Ecclesiam quam à Christo tuendam suscipiunt. Nam sivè augeatur pax & disciplina Ecclesiæ per fideles Principes, sivè solvatur, ille ab eis rationem exiget qui eorum potestati suam Ecclesiam credidit. *Ex Concil. Parisiensi anno* 829. *can. Principes. caus.* 23. *quæst.* 5.

Res autem humanæ aliter tutæ esse non possunt, nisi quæ ad divinam confessionem pertinent, & regia & sacerdotalis defendat autoritas. *Leo I. can. res. caus.* 23. *quæst.* 5.

Inscrutabilis divinæ altitudinis providentia, per quam reges regnant, rerumque publicarum gubernacula possident, potestatem regiam ad hoc inter cætera ordinavit in terris, ut Ecclesiam sanctam pretioso Christi sanguine fundatam, ejusque ministros fideliter protegeret atque tueretur, & sanctorum antiquorumque Patrum Decreta saluberrima, Spiritu Dei promulgata, quibus nervus Disciplinæ Ecclesiasticæ, salutarisque doctrinæ viget ac solidatur, sincerè exequi faceret, illibatéque observari; sed & speciali debito juramenti in nostri diadematis susceptione insigni, & aliàs Ecclesiæ Regni & Delphinatûs nostrorum, præstiti ad idipsum astringimur, & obligamur. *Carol. VII. in proëmio Pragmat. Sanctionis.*

V.

5. Regles qu'ils doivent suivre quand ils font des loix sur les matieres Ecclésiastiques.

d Ces titres de Conservateurs & de Protecteurs de l'Eglise & des saints Canons, donnent aux Souverains le droit de faire des Reglemens & des loix pour la Police extérieure de l'Eglise, afin de faire exécuter plus exactement dans leurs Etats, ce qui est prescrit par les Regles Ecclésiastiques. L'Eglise a toujours approuvé ces loix depuis qu'elle a eu des Princes Chrétiens, & elle s'est fait un devoir de s'y conformer.

d De illicita excommunicatione lex Justiniani Imperatoris Catholici, quam probat & servat Catholica Ecclesia constitutione CXXIII. cap. CCCLI. decrevit ut nemo Episcopus, nemo Presbyter excommunicet aliquem, antequam causa probetur, propter quam Ecclesiastici canones hoc fieri jubent. *Ex Concil. Paris.* 289. *can. de illicita. caus.* 24. *quæst.* 3.

Les Députés du Clergé de notre Royaume, assemblés en différens tems par notre permission, nous ayant representé que quelques-uns des Edits que les Rois nos prédecesseurs ont faits concernant la Jurisdiction Ecclesiastique, & certaines dispositions de quelques autres, n'étoient point également observés dans tous nos Parlemens, & que depuis qu'ils avoient été faits, il étoit survenu des difficultés ausquelles il n'avoit point été pourvû; il nous ont très-humblement supplié de donner les ordres que nous estimerions necessaires, pour rendre l'exécution de ces Edits uniforme par tous nos Parlemens, & de regler, ainsi que nous le trouverions plus à propos, les nouveaux sujets de contestation. Et comme nous reconnoissons que nous sommes particulierement obligés d'employer pour le bien de l'Eglise & pour le maintien de la discipline, & de la dignité & jurisdiction de ses Ministres, l'autorité souveraine qu'il a plû à Dieu de nous donner: Nous avons bien voulu réunir en un seul Edit les principales dispositions de tous ceux qui ont été faits jusqu'à present touchant ladite Jurisdiction Ecclesiastique, & les honneurs qui doivent être rendus à cet ordre qui est le premier de notre Royaume, & en reglant les difficultés survenues, prévenir les inconveniens qu'elles pourroient produire au préjudice de la Discipline Ecclesiastique, dont nous sommes les protecteurs. *Préambule de l'Edit du mois d'Avril* 1695.

VI.

6. Ce que les Rois peuvent faire par rapport à la Foi.

e Les Souverains Catholiques sçavent que c'est à l'Eglise Universelle que Jesus-Christ a donné le droit de prononcer sur les questions de Foi, & de les décider d'une maniere infaillible; c'est pourquoi ils n'entreprennent point de prévenir sur ce sujet les jugemens de l'Eglise; *f* mais quand l'Eglise a prononcé, ils enjoignent par leurs Ordonnances de publier & de recevoir les décisions doctrinales du Corps des Pasteurs, afin qu'elles soient regardées par leurs Sujets, comme une Loi du Royaume, & comme une Loi de l'Eglise, & que l'Etat jouisse de la tranquillité qui est souvent troublée par la diversité de la doctrine.

e Si Imperator Catholicus est, quod salvâ pace ipsius dixerim, filius est non præsul Ecclesiæ, quod ad religionem competit, discere ei convenit non docere. *Avitus Vienn. ad Clodov.*

f Desirans sur toutes choses & de tout notre cœur, qu'à notre Royaume très-Chrétien soit toujours continuée, gardée & entretenuë, l'unité, integrité & sin-

cerité de la Foi Catholique, qui est le principal fondement de notre Royaume, & dont dépend la prosperité de nous & d'icelui, si que après avoir fait voir... les dessusdits articles de la détermination & censure doctrinale de la Faculté de Theologie de notre premiere fille l'Université de Paris, & qu'ils ont été trouvés entierement conformes à la doctrine & observance Catholique, définitions & déterminations de notre Mere sainte Eglise, desquels comme Roi très-Chrêtien sommes en notredit Royaume, protecteur, garde, conservateur & exécuteur, & que par la division des doctrines, qui seroient ensemencées par les Prêcheurs en notredit Royaume, Terres & Seigneuries, s'en pourroient ensuivre plusieurs divisions & séditions en notre peuple, à la grande perturbation du repos & la tranquillité d'icelui. Pour à ce obvier, & qu'en unité de foi & de doctrine, notredit peuple très-Chrétien, soit exhorté & admonesté par ceux qui prêcheront la parole de Dieu sans aucune division, ou contention entr'eux, avons comme conservateurs & exécuteurs susdits, en tant qu'en nous est autorisé & autorisons lesdits articles, & ordonné & ordonnons, qu'ils soient publiés par tout notre-dit Royaume, Païs, Terres & Seigneuries, gardés, observés & entretenus sans aucunement y contrevenir. *Lettres Patentes pour publier quelques articles arrêtés contre les Lutheriens du 23. Juillet 1543.*

VII.

7. Qu'il n'y a point de Souverains qui ayent mieux merité le titre de Protecteurs de l'Eglise que les Rois de France.

De tous les Souverains de l'Univers, il n'y en a point à qui la qualité de Protecteurs de l'Eglise & de Conservateurs des saints Canons, soit dûë à plus juste titre qu'aux Rois de France, parce qu'il n'y a point de Prince qui ait rendu à l'Eglise & en particulier au saint Siege des services plus importans, qui lui ait procuré plus de biens temporels, qui ait accordé de plus grands honneurs aux Ecclesiastiques, qui ait maintenu la foi Catholique avec plus d'attention, qui ait été plus attaché aux décisions de l'Eglise Universelle, & qui ait fait des Reglemens plus utiles pour la Police extérieure, & pour la conservation de la discipline Ecclesiastique.

Pour être convaincu de la verité de cette proposition, il ne faut que parcourir l'Histoire de France & celle de l'Eglise, & les Ordonnances de nos Rois; on y voit que nos Rois ont fondé un grand nombre d'Eglises, qu'ils leur ont donné des biens considérables, qu'ils ont procuré au saint Siege les Etats Ecclésiastiques dont les Papes jouissent comme Souverains, qu'ils ont fait assembler les Conciles Provinciaux, & qu'ils ont fait des Reglemens pour la Discipline qu'on a jugé si utiles qu'ils ont été adoptés par toute l'Eglise.

VIII.

8. Nos Rois jurent à leur sacre de conserver les Libertés de l'Eglise Gallicane.

g Nos Rois jurent en particulier à leur Sacre, de maintenir & de soutenir les Libertés de l'Eglise Gallicane, qui ne consistent que dans l'observation de plusieurs anciens Canons, & des Usages observés de tems immémorial dans l'Eglise de France.

g Or pour la conservation de ces Libertés & Privileges, que nos Rois très-Chrétiens qui portent la Couronne de franchise sur tous autres, jurent solemnellement à leur sacre & couronnement, de garder & faire garder inviolables, se peuvent remarquer plusieurs & divers moyens pratiqués par nos ancêtres, selon les occurrences & le tems. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art. 75.*

Promitto vobis & perdono, quod unicuique de vobis & Ecclesiis vobis commissis Canonicum privilegium, & debitam legem atque justitiam servabo & defensionem quantùm potero adjuvante Domino exhibebo sicut rex in suo regno ubicumque Episcopo & Ecclesiæ sibi commissæ per rectum exhibere debet. *Formula inaugurationis regis.*

IX.

9. Ils ont communiqué sur ce sujet leur autorité aux Parlemens.

Comme nos Rois ont confié une partie de leur autorité à leurs Cours de Parlemens, ces Tribunaux doivent veiller au nom du Roi à la conservation des droits temporels de la Couronne, à faire exécuter les Canons & à conserver les Libertés de l'Eglise Gallicane. C'est pourquoi les appellations comme d'abus qui s'interjettent dans le cas des entreprises de la Jurisdiction Ecclésiastique sur la Séculiere, ou de la contravention aux Regles de l'Eglise reçûes dans le Royaume, sont portées au Parlement.

X.

10. Les Rois de France ne peuvent être excommuniés pour les droits temporels.

La puissance Ecclésiastique devant toujours se renfermer dans ce qui regarde le spirituel, & ne donnant à ceux qui l'exercent aucun droit direct ni indirect sur le temporel, nos Rois ne peuvent être excommuniés pour les droits qui dépendent de leur Couronne, sur lesquels ils n'ont que Dieu pour Juge & pour Supérieur. Il y a même des Auteurs qui prétendent que nos Rois ne peuvent être excommuniés pour ce qui est purement spirituel; cependant nous voyons dans l'Histoire de France plusieurs Rois excommuniés pour des mariages contractés contre les regles de l'Eglise, & il ne paroît point qu'on se soit servi alors de ce prétendu privilege, que les Auteurs qui en ont parlé n'ont point rapporté. Mais l'excommunication la plus legitime ne peut jamais avoir d'effet pour donner atteinte aux droits des Rois sur le temporel, ni pour délier leurs sujets du serment de fidelité.

Voyez les preuves de la maxime septiéme du Chapitre 6. de cette partie

XI.

11. De quelle maniere le Roi de France se recommande aux nouveaux Papes.

h Après l'Election d'un nouveau Pape, le Roi de France lui envoye ordinairement un Ambassadeur pour le congratuler de sa promotion, & pour se recommander avec le Royaume de France & l'Eglise Gallicane aux faveurs de sa Sainteté; mais il ne se sert point dans cette occasion ni en d'autres, de termes qui marquent une soumission & une dépendance aussi grandes que celles que témoignent quelques autres Souverains.

h Le Roi Très-Chrétien oint premier fils & protecteur de l'Eglise Catholique, envoyant ses Ambassadeurs au Pape élû, pour le congratuler de sa promotion, & le reconnoître comme pere spirituel & premier de l'Eglise Militante, n'a accoûtumé d'user de termes de si précise obéïssance que plusieurs autres Princes, qui d'ailleurs ont quelque special devoir ou

obligations particulieres envers le S. Siege de Rome ; comme vassaux tributaires ou autrement, mais seulement se recommande & le Royaume que Dieu lui a commis en Souveraineté, ensemble l'Eglise Gallicane aux faveur de Sa Sainteté, & telle est la forme contenue aux plus anciennes instructions de telles Charges & Ambassades, notamment ès Lettres du Roi Philippe le Bel, au Pape Benedic XI. jadis envoyées par le Sieur Merceuil, Messire Guillaume Duplessis, Chevalier, & Maître Pierre de Belle-perche, Chanoine en l'Eglise de Chartres, ses Conseillers & Ambassadeurs à cette fin, ausquels toutefois il donne encore pouvoir de rendre à sa beatitude plus ample témoignage de toute réverence & dévotion, & plus grande soumission que le Roi Louis XI. à son avenement à la Couronne, voulut faire par le Cardinal d'Albi au Pape Pie II. pour aucunes particulieres occasions, dont se trouvent encore quelques remarques, ne fût trouvée bonne par ses Sujets, notamment par sa Cour de Parlement, qui lui en fit de fort grandes remontrances & de bouche & par écrit dès-lors publiées, & depuis encore tous les trois Etats du Royaume assemblés à Tours, en firent unanimement plainte, dont se peuvent voir les restes ès cahiers lors présentés par M. Jean de Reli, Docteur en la Faculté de Theologie, & Chanoine de l'Eglise de Paris, député desdits Etats. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art. 7.*

En somme les Rois Très-Chrétiens ayant exposé non-seulement leurs moyens, mais aussi leurs propres personnes pour mettre, rétablir & maintenir les Papes en leur Siege, accroître leur patrimoine de très-grands biens temporels, & conserver leurs droits & autorité par tout, les ont toujours reconnus pour Peres spirituels, leur rendant de franche volonté une obéissance non servile, mais vraiment filiale, & comme disoient les anciens Romains en chose non du tout dissemblable : *Sanctitatem Apostolicæ Sedis sic comiter conservantes, quemadmodum principes liberos decet, si non æquo jure* (comme il faut confesser qu'ès choses spirituelles, il y a prééminence & superiorité de la part du saint Siege Apostolique) *certè non ut deditios. Libertés de l'Eglise Gallicane, art. 8.*

CHAPITRE XIII.

Des Arbitres & des Notaires Apostoliques.

Autrefois les Juges Ecclesiastiques décidoient sommairement & sans procedures, les affaires Ecclesiastiques qui étoient portées à leurs Tribunaux ; & ils n'étoient regardés alors que comme des arbitres & d'*amiables Compositeurs*. C'est pourquoi on ne prenoit point d'autres arbitres que les Juges mêmes. Mais quand l'étude du Droit Romain, à laquelle les Clercs s'appliquerent, eut fait introduire dans les Tribunaux Ecclesiastiques des procedures plus longues & plus embarrassées, que celles qui s'observoient dans les Tribunaux Séculiers ; les parties qui voulurent éviter ces longueurs & ces embarras, nommerent des arbitres pour décider les differends qui auroient dûs être portés aux Officialités, de la même maniere qu'on le pratiquoit pour les affaires Séculieres.

On a joint dans ce Chapitre aux Arbitres les Notaires Apostoliques, parce que ce sont des especes de Juges volontaires que les parties choisissent pour rédiger par écrit leurs conventions & leurs traités sur les matieres Ecclesiastiques. Autrefois c'étoient les Evêques qui nommoient les Notaires Apostoliques. Le nombre en étoit si grand, que le R o Henri II. fit une Ordonnance pour les faire réduire à la quantité qui seroit nécessaire pour le service du public. Ensuite il regla qu'ils seroient reçûs par les Archevêques & par les Evêques Diocesains, qu'ils feroient enregistrer leur nom & leur demeure au Présidial du lieu de leur résidence, & qu'ils ne pourroient instrumenter qu'en un Diocese. On leur défendit depuis de délivrer aux parties les minutes des Actes qu'ils recevroient sur les matieres Beneficiales. Ces Reglemens n'ayant point été executés avec assez d'exactitude, Louis XIV. créa au mois de Decembre 1691. les Offices de Notaires Royaux Apostoliques, pour tous les Archevêchés & les Evêchés du Royaume.

SOMMAIRE.

1. *Ce que c'est qu'Arbitres.*
2. *Leur pouvoir n'excede pas les termes du Compromis.*
3. *Un Laïc ne peut être Arbitre des affaires purement spirituelles.*
4. *Un Arbitre ne peut plus juger quand le tems marqué par le Compromis est expiré.*
5. *Quand il y a plusieurs Arbitres, on décide à la pluralité des voix.*
6. *Partage d'opinions entre les Arbitres.*
7. *Si de plusieurs Arbitres nommés conjointement, l'un peut juger sans l'autre.*
8. *Le successeur au Benefice n'est point obligé de tenir le Compromis.*
9. *Les Notaires Apostoliques reçoivent les Compromis, & ils expedient les Sentences arbitrales sur les matieres Ecclesiastiques.*
10. *Où se doit porter l'appel des Sentences Arbitrales.*
11. *Quelles sont les affaires sur lesquelles on ne peut compromettre.*
12. *Des Notaires Apostoliques.*
13. *Formalités pour la réception des Notaires Apostoliques.*
14. *Actes qu'ils peuvent passer seuls, & ceux qu'ils passent conjointement avec les Notaires Royaux.*
15. *Ils mettent les Beneficiers en possession.*

16. *Ce qu'on doit observer en cas de refus de leur part, de faire les réquisitions nécessaires.*

17. *Les Curés doivent déposer chez eux les minutes des Testamens qu'ils ont reçûs.*

18. *Les Contrats que passent les Notaires Apostoliques emportent hypoteque & sont executoires.*

19. *On n'admet point en France les Comtes Palatins.*

I.

1. Ce que c'est que les Arbitres.

Les Arbitres sont des personnes choisies par des parties, pour terminer les contestations qu'elles avoient entr'elles, en vertu d'un Compromis, par lequel elles s'obligent de se soumettre à la décision des Arbitres.

II.

2. Leur pouvoir n'excede pas les termes du compromis

a Le pouvoir des Arbitres ne doit point s'étendre au-delà des termes du compromis; mais ils ont le droit de faire tout ce qui est necessaire pour l'instruction de l'affaire, & pour parvenir à une juste décision.

a Utrum coram Arbitris reconventioni sit locus postulasti per Sedem Apostolicam explicari ; nos igitur respondemus quòd licèt in judicio convenientem reconvenire valeatis, qui coram judice convenitur, coram Arbitris tamen conveniri non potest, cùm Arbitri judicare non valeant, nisi de iis tantùm super quibus in eos extiterit compromissum. *Innocent. III. cap. cùm dilectus. extra. de Arbitris.*

La réconvention dont il est parlé dans ce Chapitre, n'a point de lieu en France, à moins qu'elle ne soit une exception à la demande.

III.

3. Un Laïc ne peut être Arbitre des affaires purement spirituelles.

b Dans les affaires purement spirituelles, on ne doit point nommer pour Arbitre un Seculier, parce qu'il n'est pas juste qu'un Laïc prononce sur des affaires dont le Juge Séculier n'auroit point eu de connoissance; mais quand il s'agit du possessoire, même des matieres spirituelles, le Laïc peut être choisi pour Arbitre.

b Ad hoc generaliter prohibemus ne super rebus spiritualibus compromittatur in Laïcum, quia non decet ut Laïcus in talibus arbitretur. *Innocent. III. in Concil. Lateran. cap. contingit. extra. de Arbitris.*

Cette décision du Concile de Latran est confirmée par un Arrêt du Parlement de Paris du premier Juillet 1625. rapporté dans le premier volume du Journal du Palais. Cet Arrêt déclare nul un Compromis, par lequel les Religieux avoient choisi des Ecclesiastiques & des Laïcs pour terminer les contestations qu'ils avoient sur le gouvernement spirituel de leur Abbaye.

IV.

4. Un Arbitre ne peut plus juger quand le tems marqué par le compromis est expiré.

Toute l'autorité des Arbitres étant tirée des clauses du Compromis, si le tems pour la décision du Procès est exprimé dans le Compromis, & que l'Arbitre n'ait point rendu de Sentence Arbitrale dans ce tems, il ne peut plus juger la contestation, à moins que le terme du Compromis n'ait été prorogé du consentement des parties.

Un Compromis est nul, comme on l'a jugé au Parlement de Paris le 16. Decembre 1627. quand il n'y a point de tems ni de jour marqué pour l'expiration du Compromis, parce qu'autrement la Jurisdiction des Arbitres seroit prorogée à l'infini. Mais si les Arbitres avoient prononcé en conséquence du Compromis, le jugement seroit valable, quoiqu'il n'y eût ni tems ni jour marqué par le Compromis. Cette regle a été suivie par un Arrêt du 5. Janvier 1626. on n'est point reçû à proceder sur l'appel d'une Sentence arbitrale, à moins que la peine n'ait été payée, s'il n'y a point de nullité dans le Compromis. Il y en a un Arrêt de la Chambre de l'Edit, du 13. Decembre 1623. Ces Arrêts sont rapportés dans le premier volume du Journal des Audiences, liv. 1. chap. 76.

V.

5. Quand il y a plusieurs Arbitres, on décide à la pluralité des voix.

c Quand il y a plusieurs Arbitres nommés par le Compromis pour la décision d'une contestation, on doit rendre la Sentence Arbitrale, suivant la pluralité des voix des Arbitres.

c Si autem ex communi placito Episcoporum inter quos versatur causa, Arbitros elegerint, aut unus eligatur, aut tres: ut si tres elegerint aut omnium sequantur sententiam aut duorum. *Ex Concil. African. cap. sanè. extra. de Arbitris.*

VI.

6. Partage d'opinions entre les Arbitres.

d S'il n'y avoit que deux Arbitres nommés par le Compromis, & qu'ils fussent de differente opinion, les parties resteroient dans le même état, dans lequel elles étoient avant le Compromis; mais si l'on étoit convenu qu'en cas de partage, les Arbitres pourroient nommer un tiers pour décider la contestation, il faudroit rédiger la Sentence Arbitrale, suivant l'avis du sur-Arbitre.

d Statuimus ut si allegaverit se judicem habere suspectum ... & ipse cum adversario, vel si fortè adversarium non habeat cum judice Arbitros communiter eligat; aut si communiter convenire non possit, absque malitia ipse unum & ille alium eligat, qui de suspicionis causa cognoscant. Et si nequiverint in unam concordare sententiam, advocent tertium, ut quod duo ex ipsis decreverint robur obtineat firmitatis. *Innocent. III. in Concil. Lateran. cap. cùm speciali. extra. de appellationibus.*

Il y a au Chapitre Innotuit de Arbitris, *une Decretale de Gregoire IX. qui condamne la clause des Compromis, par laquelle on permet aux Arbitres de choisir un sur-Arbitre en cas de partage entr'eux, parce que c'est, dit le Pape, compromettre entre les mains d'une personne incertaine; mais cette Decretale n'est point suivie dans notre usage; & rien n'est plus commun parmi nous que la clause des Compromis, qui est condamnée par Gregoire IX. Ce Pape reconnoît lui-même au Chapitre* cùm à nobis, *qui suit immédiatement le Chapitre* innotuit, *qu'on a pû faire un Compromis entre les mains de plusieurs Arbitres, à condition qu'ils prononceront par eux-mê-*

mes; ou par deux personnes qu'ils choisiront pour prononcer en leur place.

VII.

7. Si de plusieurs Arbitres nommés conjointement, l'un peut juger sans l'autre.

Lorsqu'on a choisi plusieurs arbitres pour juger conjointement, & que l'un d'eux ne peut donner son avis, ou ne le veut point, les autres ne peuvent proceder au jugement de l'affaire, à moins qu'il ne soit marqué expressément dans le Compromis, que si l'un des arbitres ne veut, ou ne peut juger, les autres prononceront seuls. Si l'un des arbitres décede dans le cours de l'instruction, le Compromis est résolu, & l'on ne peut obliger les parties à nommer un autre Arbitre.

Il y a dans Bardet un Arrêt du 19. Janvier 1638. qui a ainsi jugé cette question.

VIII.

8. Le successeur du Benefice n'est point obligé de tenir le Compromis.

e Les heritiers de celui qui a passé le Compromis, ne sont point obligés de le tenir, non plus que les successeurs d'un Beneficier.

e Compromissum non extenditur in compromittentis heredes. *Greg. IX. cap. compromissum. extra. de Arbitris.*

Ce principe n'a lieu que quand les Arbitres n'ont point encore prononcé : car si celui qui a passé le Compromis vient à mourir après la Sentence arbitrale rendue, ses heritiers sont obligés de s'y soumettre, à moins qu'ils ne se pourvoient par la voie de l'appel contre le jugement qui a été rendu; il en est de même du successeur au Benefice.

IX.

9. Les Notaires Apostoliques reçoivent les Compromis, & ils expedient les Sentences arbitrales sur les matieres Ecclesiastiques

f Ce sont les Notaires Apostoliques qui doivent recevoir les Procurations pour compromettre, dresser les Compromis, & donner les Expeditions des Sentences arbitrales entre les personnes Ecclesiastiques pour les droits de leurs Benefices, les dixmes, la Jurisdiction ordinaire, la célébration du service divin, & les autres matieres Ecclesiastiques, soit que les Procès se trouvent pendans devant les Juges Royaux, soit qu'ils ayent été portés aux Officialités.

f Feront lesdits Notaires... les Procurations pour compromettre, les Compromis & l'expedition des Sentences arbitrales entre personnes Ecclesiastiques, pour raison des droits appartenans à leurs Eglises, les contrats de partage entre les Abbés & les Religieux de leur Mense Abbatiale & Conventuelle ... & generalement toutes les transactions, contrats & autres actes, qui seront passées entre personnes Ecclesiastiques, pour raison de la célébration des offices divins, droits de visite, privileges d'exemption de la Jurisdiction ordinaire, exercice de la Jurisdiction Ecclesiastique, rangs & prééminences, conduite & discipline de l'Eglise, soit qu'il y ait procès au petitoire dans les Officialités; ou au possessoire devant nos Juges, ou par appel comme d'abus à nos Cours. *Edit du mois de Decembre 1691. portant création de Notaires Royaux & Apostoliques; article 6.*

X.

10. Où se doit porter l'appel des Sentences Arbitrales.

S'il y a appel d'une Sentence arbitrale, il doit être porté directement au Parlement, en cas que la Sentence arbitrale soit intervenue sur une matiere dont le Parlement puisse connoître, mais s'il s'agissoit du petitoire d'une matiere purement spirituelle, ce seroit devant les Juges Ecclesiastiques, & non au Parlement qu'il faudroit se pourvoir contre la Sentence arbitrale.

XI.

11. Quelles sont les affaires sur lesquelles on ne peut transiger.

Les matieres qui regardent plus l'interêt public que celui des particuliers, ne peuvent être terminées par des Compromis. Ainsi dans les appellations comme d'abus, il n'est permis ni de compromettre, ni de transiger sans le consentement des Gens du Roi, parce que les contraventions aux saints Decrets, aux Ordonnances de nos Rois, & aux Libertés de l'Eglise Gallicane, interessent le public. Il en est de même des Compromis sur les affaires criminelles; les Gens du Roi dans les Tribunaux Séculiers, & les Promoteurs dans les Officialités, sont les principales parties des accusés, & les Transactions qu'ils peuvent faire avec les parties civiles, ne doivent point empêcher le ministere public d'agir.

Le 18. Août 1629. on jugea au Parlement de Paris, qu'une Sentence Arbitrale sur une affaire criminelle étoit nulle, on déchargea l'accusateur qui étoit appellant, de la peine portée par le Compromis, & on renvoya les parties pardevant le Juge qui devoit connoître du crime. L'Arrêt est rapporté dans le 3. Livre du Recueil de Bardet.

XII.

10. Des Notaires Apostoliques.

Les Notaires sont des personnes publiques établies pour recevoir les Actes que les particuliers veulent passer entr'eux. Les anciennes Ordonnances distinguent deux especes differentes de Notaires pour les Actes Ecclesiastiques, les uns étoient des Notaires Apostoliques, établis par le Pape; les autres étoient des Notaires Episcopaux, qui recevoient leurs provisions de l'Evêque. *g* A present il n'y a point d'autres Notaires Ecclesiastiques, que ceux que le Roi a créés en l'an 1691. sous le titre de Notaires Royaux & Apostoliques dans tous les Archevêchés & les Evêchés de son Royaume.

g Nous avons par le present Edit perpetuel & irrévocable, créé & érigé en titre d'Office formé & héreditaire, en chacun Archevêché & Evêché de notre Royaume, terres & païs de notre obéissance, des Offices de Notaires Royaux, pour être tenus & exercés par les Notaires Apostoliques, qui seront établis dans les Villes & lieux qu'il sera jugé nécessaire pour la commodité de nos sujets. *Edit du mois de Decembre 1691.*

XIII.

13. Formalités pour la réception des Notaires Apostoliques.

h Les Notaires Apostoliques sont reçûs dans leur Charge par les Juges, dans la Jurisdiction desquels ils sont établis, après une information de leur âge, vie, mœurs & religion. Après qu'ils ont prêté le serment devant les Juges Royaux, ils se presentent à l'Evêque du Diocese, à son Grand-Vicaire ou à son Official, pour prêter le serment entre leurs mains sans une nouvelle informa-

tion. Ils doivent faire mention dans les Actes qu'ils passent, de leur qualité & du lieu de leur résidence, & ils ne peuvent exercer leur Charge que dans le lieu où ils ont été reçûs, à peine de faux.

h Ne pourront lesdits Notaires exercer leurs fonctions qu'en un Diocese, sur peine de faux & de nullité des Actes qui seront par eux passés hors le Diocese où ils auront été reçûs; & il ne sera foi ajoutée aux instrumens par eux expediées, s'il n'y est fait mention de leur qualité, demeure & jurisdiction. *Edit du mois de Décembre* 1691. *art.* 15.

Seront les Notaires Royaux & Apostoliques reçûs sans autres frais, après information de leur âge, vie, mœurs & Religion Catholique, par nos Baillis & Sénechaux, ou Juges Royaux dans la Jurisdiction desquels ils seront établis; & après qu'ils auront prêté serment devant nos Juges, nous leur enjoignons de présenter leurs Lettres de Notaires Apostoliques aux Archevêques ou Evêques, leurs Vicaires-Generaux ou Officiaux, & de faire le serment entre leurs mains, de bien & fidelement faire leur Charge, sans néanmoins qu'ils soient obligés de faire aucune nouvelle information de vie & mœurs, ni de subir aucun nouvel examen. *Ibid. art.* 14.

Les Charges de Notaires Apostoliques créées pour le Diocese de Paris, en vertu de l'Edit du mois de Decembre 1691. *ont été réunies aux Charges des Notaires du Châtelet de Paris, par un Edit du mois de Février* 1693. *enregistré au Parlement de Paris le* 13. *du même mois; c'est pourquoi les Notaires du Châtelet reçoivent dans le Diocese de Paris les Actes qui, suivant l'Edit de* 1691. *doivent être passées pardevant les Notaires Royaux Apostoliques. L'Edit de* 1693. *n'excepte de cette regle que les Résignations des Benefices, que tous les Notaires Royaux peuvent recevoir chacun dans leur district, dans les lieux situés à quatre lieues de Paris & au-delà, pour les personnes qui y sont domiciliées, comme on le pratiquoit avant l'Edit du mois de Decembre* 1691.

XIV.

14. Actes qu'eux seuls peuvent passer, & ceux qu'ils passent conjointement avec les Notaires Royaux.

Il y a des Actes que le seuls Notaires Apostoliques peuvent passer, & d'autres qu'ils passent concurremment avec les Notaires Royaux & non Apostoliques. Le détail de ces Actes est expliqué dans l'Edit, par lequel le Roi a créé les Notaires Royaux & Apostoliques. De la premiere espece sont tous les Actes qui concernent les matieres Beneficiales quelques qu'ils puissent être, les Transactions & les Sentences Arbitrales sur les affaires Ecclesiastiques. Dans la seconde espece, il faut compter les Titres Sacerdotaux, les fondations de Benefices, d'obits, saluts, processions, les donations au profit de l'Eglise, les baux des biens Ecclesiastiques, les devis pour les répatations des bâtimens dépendans des Eglises & des Benefices, les contrats de pension viagere pour la dot des Religieuses, les testamens des Gens d'Eglise, & l'inventaire de leurs meubles après leur decès.

Voyez sous differens titres les art. 1. 5. 6. & 8. *de l'Edit de* 1691. *qui se trouveront rapportés dans les lieux où on traitera de chacune de ces matieres.*

XV.

15. Ils mettent les Beneficiers en possession.

Ce sont les Notaires Apostoliques, qui mettent les Beneficiers en possession des Benefices, & qui leur en délivrent des Actes, excepté pour les Chapitres Séculiers & Réguliers, dont les Greffiers sont en possession d'expedier les Actes de prise de possession des Benefices qui dépendent de leur Chapitre.

Voyez dans la seconde partie le Chapitre de la prise de possession.

XVI.

16. Ce qu'on doit observer en cas de refus de leur part de faire les réquisitions nécessaires.

i Si les Notaires Apostoliques refusoient de faire les requisitions nécessaires pour les matieres Beneficiales, on pourroit s'adresser aux Notaires Royaux qui ne sont pas Apostoliques.

i Pourront neanmoins les parties, au cas que les Notaires Royaux & Apostoliques refusent ou dilayent de faire les réquisitions de provisions, institutions, *Visa*, fulminations de Bulles & rescrits, les faire faire par les autres Notaires & Tabellions. *Edit du mois de Decembre* 1691. *art.* 7.

XVII.

17. Les Curés doivent déposer chez eux les minutes des testamens qu'ils ont reçus.

l Quand les Curés ou les Vicaires ont reçû un testament, ils doivent huit jours après le decès du testateur, en déposer la minutte chez un des Notaires Apostoliques du Diocese, qui en peut seul délivrer des Expeditions.

l Lorsque le Curé de la Paroisse du testateur, ou son Vicaire auront reçû un testament, nous leur enjoignons d'en déposer la minute huit jours après le decès du testateur, dans l'étude de l'un des Notaires Royaux & Apostoliques du Diocese, pour la grosse en être expediée par ledit Notaire. *Edit du mois de Decembre* 1691. *art.* 8.

XVIII.

18. Les Contrats qu'ils passent emportent hypoteque & sont executoires.

m Les Contrats passés par les anciens Notaires Apostoliques & Episcopaux n'emportoient point d'hypoteque, & n'étoient point executoires dans le Royaume, parce que la puissance Ecclesiastique dont ils tiroient leur autorité, ne peut donner l'hypoteque ni l'execution; mais à présent que la qualité de Notaire Royal est unie à celle de Notaire Apostolique, les Actes qu'ils passent emportent hypoteque, & sont executoires en vertu du scel Royal qui y est apposé. *n* Cependant le serment prêté par les Notaires Apostoliques entre les mains de l'Evêque, & le scel Royal apposé aux Actes ne change point l'ordre des Jurisdictions, & les Juges Ecclesiastiques ou Seculiers restent chacun en possession de connoître des affaires qui sont de leur competence.

m Voulons que les contrats de fondation & donation au profit des Eglises, obligations, transactions, & autres Actes passés par lesdits Notaires Royaux & Apostoliques, portent hypoteque, pourvû qu'ils soient signés de deux desdits Notaires, ou de l'un d'eux, & de deux témoins, & revêtus des autres solemnités requises par nos Ordonnances, & afin que lesdits contrats soient à l'avenir executoires, sans permission de nos Juges, nous avons uni & unissons ausdits Offices de Notaires Royaux & Apostoliques, la fonction de Gar-

de de notre petit scel, & leur donnons pouvoir de sceller les contrats par eux reçûs, d'un scel gravé de nos armes en placard de cire rouge. *Edit du mois de Decembre* 1691. *art.* 11.

n N'entendons que les Archevêques, Evêques, leurs Vicaires-Generaux ou Officiaux, puissent en vertu de ce serment ni autrement, s'attribuer la connoissance de l'exécution des Actes, qui seront passés par les Notaires Royaux & Apostoliques, prétendre autre jurisdiction que celle qui leur appartient de droit suivant nos Ordonnances. *Edit du mois de Decembre* 1691. *art.* 15.

XIX.

19. On n'admet point en France les Comtes Palatins.

Les Papes créent des Comtes Palatins à qui ils donnent des pouvoirs très-étendus. *o* En France on ne reçoit pas ces Comtes, ce seroit admettre des Juges étrangers & donner atteinte aux droits, tant des Juges Ecclésiastiques, que des Juges Royaux.

o Les Comtes qui s'appellent Palatins, créés par le Pape, ne sont reconnus en France pour y user de leurs pouvoirs & privileges, non plus que ceux créés par l'Empereur. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art.* 19.

CHAPITRE XIV.

Des Loix Ecclésiastiques, & en particulier des Canons des Conciles.

Après l'Ecriture Sainte, il n'y a point dans l'Eglise de décisions plus solemnelles & plus respectables que celles qui sont faites dans les Conciles Generaux légitimement assemblés, & reconnus pour oecumeniques par l'Eglise universelle. Ces Assemblées conduites par l'Esprit saint qui y préside, décident infailliblement toutes les contestations sur la foi. Ce qui faisoit dire à saint Gregoire, qu'il respectoit les quatre Conciles Generaux, comme les quatre Evangiles. Le même esprit qui anime sur les dogmes ceux qui composent ces saintes assemblées, leur inspire les regles qu'ils doivent prescrire sur la Discipline Ecclésiastique. Les avantages que l'Eglise en retire, avoient engagé les Peres du Concile de Bâle à ordonner, suivant les voeux des Peres de Pise & de Constance, que l'on convoquât un Concile oecuménique au moins de dix ans en dix ans, pour réformer l'Eglise, *tant dans le Chef que dans les membres.* Ce Decret du Concile de Bâle a été reçû avec joie par l'Eglise Gallicane, mais il n'a point eu d'exécution en partie, à cause des oppositions de ceux qui craindroient un Tribunal souverain, où l'on se proposeroit des vûës si étenduës de réformation.

Les Conciles Provinciaux ont moins d'autorité que les Conciles oecuméniques. Leurs décisions sur le dogme ne sont pas par elles-mêmes des regles de foi; quoique les Canons qui s'y font sur la Discipline & sur la correction des moeurs, ayent été regardés pendant plusieurs siecles comme des jugemens souverains; suivant l'usage present ils sont soumis à l'autorité du Pape, qui peut les reformer en cas qu'il y en ait appel. Cependant ces saintes assemblées composées de tous les Evêques de la Province, qui avoient leur Métropolitain pour Président, & d'un grand nombre d'Ecclésiastiques du second Ordre, étoient très-utiles pour arrêter les desordres qui renaissent de tems en tems dans les Provinces sous différentes formes, pour prescrire les remédes qui conviennent aux tems & aux lieux, pour réprimer les Prélats qui abusent de l'autorité que l'Eglise leur a confiée, pour conserver à ces Prélats leur autorité légitime, contre les entreprises de ceux qui ne se soumettent point avec assez de respect au premier Pasteur du Diocése. Ceux qui aiment la Discipline Ecclésiastique voient avec peine qu'on ait négligé depuis un siecle les Conciles Provinciaux, & que nos Rois ayent été plus exacts à enjoindre aux Métropolitains de les tenir, que les Métropolitains à exécuter ce que nos Rois leur ont ordonné sur ce sujet.

SOMMAIRE.

I.

1. Droit Ecclésiastique.

On appelle Droit Ecclésiastique les regles qu'on doit suivre dans le gouvernement de l'Eglise, & pour la décision des affaires Ecclésiastiques.

II.

2. De quoi il est composé.

Ce Droit est composé du Droit naturel, du Droit des gens, des Loix écrites & des Coûtumes. Les Loix écrites sont ou divines ou Ecclésiastiques. Les premieres se trouvent dans l'Ecriture Sainte, les secondes dans les Conciles, dans les Constitutions des Papes, dans les écrits des saints Peres, dans les Ordonnances des Princes Souverains, dans les Coûtumes des Provinces, dans les Arrêts de Reglement, que rendent les Cours Superieures, pour faire exécuter les Loix de l'Eglise & les Ordonnances de nos Rois.

III.

3. Droit naturel.

a Le Droit naturel comprend un certain nombre de principes de justice, que Dieu fait connoître à tous les hommes, & qui sont absolument nécessaires pour la conservation de la societé. Telle est cette regle qui est le fondement de toutes les Loix. Faites aux autres tout ce que vous voudriez qu'on vous fît à vous-même; & ne faites pas aux autres ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît.

a Jus naturale est commune omnium nationum, eo quod ubique instinctu naturæ, non constitutione aliquâ habetur ut ... depositæ rei vel commendatæ pecuniæ restitutio, violentiæ per vim repulsio ... nam hoc aut si quid huic simile est, nunquam injustum, sed naturale æquumque habetur. *Isidorus, can. jus naturale. distinct.* 1.

Jus naturale est quod in lege & Evangelio continetur, quo quisque jubetur alii facere, quod sibi vult fieri, & prohibetur alii inferre, quod sibi nolit fieri. Unde Christus in Evangelio, *Omnia quæcumque vultis ut faciant vobis homines, & vos eadem facite illis. Hæc est enim lex & Prophetæ.* Grat. dist. 1.

IV.

4. Droit des Gens.

b Le Droit des gens est celui dont toutes les Nations policées sont convenues entre elles, pour pouvoir traiter les unes avec les autres sans danger.

b Jus gentium est ... fœdera, paces, induciæ, legatorum non violandorum religio .... hoc indè jus gentium appellatur, quia eo jure omnes ferè gentes utuntur. *Isidorus, can. jus gentium. distinct.* 1.

V.

5. Loi divine écrite.

La Loi naturelle est une Loi divine non écrite : la Loi divine écrite est comprise dans les Livres de l'ancien & du nouveau Testament.

VI.

6. Loix de l'ancien Testament qui doivent être observées dans l'Eglise.

Dans l'ancien Testament il faut distinguer les préceptes moraux de ceux qui n'étoient que purement cérémoniaux. Les premiers sont des principes ou des conséquences nécessaires de la Loi naturelle, que Dieu a donnés aux hommes par le ministere de Moïse, & des Prophétes, afin de retracer pour ainsi dire dans leurs cœurs les sentimens que les passions avoient effacés. Ces préceptes moraux doivent être aujourd'hui observés par les Chrétiens, comme ils devoient l'être par les Juifs. *c* Les préceptes purement cérémoniaux n'étoient établis que pour être des figures du Messie & de la Religion Chrétienne, ou des loix particulieres pour le peuple Juif, qui étant grossier avoit besoin d'être retenu par un grand nombre de cérémonies extérieures. La lumiere dont Dieu a éclairé les hommes, en envoyant son Fils unique sur la terre, a dissipé ces ombres, & les figures ont cedé à la verité. Cependant il y a encore dans cette loi figurative plusieurs regles qui doivent être suivies dans l'Eglise Chrétienne, parce qu'elles sont fondées sur le Droit naturel, ou que l'Eglise les a adoptées. Telle est la vocation d'Aaron au Sacerdoce, qui fait connoître que personne ne doit s'ingerer dans le ministere Ecclésiastique, que Dieu, ou plûtôt l'Eglise qui fait connoître la volonté de Dieu, ne l'y ait appellé.

c Viri fratres, vos scitis quoniam ab antiquis diebus Deus in nobis elegit, per os meum audire gentes verbum Evangelii, & credere. Et qui novit corda Deus, testimonium perhibuit, dans illis Spiritum sanctum sicut & nobis. Et nihil discrevit inter nos & illos, fide purificans corda eorum. Nunc ergo quid tentatis Deum, imponere jugum super cervices Discipulorum, quod neque patres nostri neque nos portare potuimus? Sed per gratiam Domini Jesu-Christi credimus salvari quemadmodum & illi. *Act. Apost. cap.* 15. ℣℣. 7. 8. 9. 10. 11.

Cùm enixa fuerit mulier, post quot dies intrare Ecclesiam debeat, testamenti veteris præceptione didicisti, quia pro masculo XXXIII. pro fœmina verò LXVI. diebus debet abstinere: quod tamen sciendum,

quia

quia in myſterio accipitur. *Gregor. I. can. cum enixa. diſtinct.* 5.

Si mulier eâdem horâ quâ genuerit, actura gratias intrat Eccleſiam, nullo pondere peccati gravatur : voluptas etenim carnis, non dolor in culpa eſt. In carnis autem commixtione voluptas eſt : in prolis verò partu dolor & gemitus. Unde & ipſi primæ matri omnium dicitur, *in doloribus paries.* Si itaque enixam mulierem prohibemus intrare Eccleſiam, ipſam ei pœnam ſuam, in culpam deputamus. *Idem, ibid. can. ſi mulier.*

VII.

7. Nouveau Teſtament premiere ſource du Droit Canonique.

d Le nouveau Teſtament eſt la premiere ſource du Droit Canonique. Jeſus-Chriſt eſt le modéle que doivent ſe propoſer tous ceux qui ſont chargés de la conduite des ames, ſes préceptes ſont des loix que tous les fidéles doivent ſuivre exactement, toute l'autorité des Paſteurs eſt fondée ſur la miſſion que le Fils de Dieu a donnée à ſes Apôtres, & qui eſt repetée en pluſieurs endroits de l'Evangile. Les Actes des Apôtres nous apprennent de quelle maniere l'Egliſe s'eſt établie, & ce qui ſe pratiquoit dans ſes heureux commencemens. Nous y remarquons dans les Epîtres, comme dans les Actes des Apôtres, un plan de la diſcipline Eccléſiaſtique, qui s'eſt développé peu à peu dans les ſiecles ſuivans. Il y a quelques réglemens particuliers, comme la défenſe de manger des viandes ſuffoquées, qui ont été changés, mais l'Eſprit de l'Egliſe, qu'on doit étudier particuliérement dans les Livres ſaints eſt toujours le même.

d Quæcumque enim ſcripta ſunt, ad noſtram doctrinam ſcripta ſunt : ut per patientiam, & conſolationem ſcripturarum, ſpem habeamus. *Epiſt. ad Romanos.* 15. ℣. 4.

Ignorantia mater cunctorum errorum maximè in Sacerdotibus Dei vitanda eſt, qui docendi officium in populis ſuſceperunt. Sacerdotes enim legere ſanctas Scripturas frequenter admonet Apoſtolus dicens ad Thimotheum, *Attende lectioni, exhortationi & doctrinæ, & ſemper permane in his.* Sciant igitur Sacerdotes Scripturas ſanctas & Canones, ut omne opus eorum in prædicatione, & doctrinâ conſiſtat : atque ædificent cunctos tam fidei ſcientiâ, quàm operum diſciplinâ. *Ex Concilio Toletano IV. can. ignorantia. diſtinct.* 38.

VIII.

8. Il faut que le Legiſlateur ait pouvoir.

Les loix humaines Eccléſiaſtiques, pour obliger les fidéles à les obſerver, doivent avoir été faites par des perſonnes qui ayent reçû le pouvoir de Dieu même, comme les Conciles, les Evêques, & les Princes Souverains, protecteurs de la diſcipline Eccléſiaſtique, ou par des perſonnes auſquelles les premiers Paſteurs ayent confié leur autorité, comme les Grands-Vicaires des Evêques.

IX.

9. Ce que doivent obſerver ceux qui font des loix.

e Ceux qui ont le pouvoir de faire des loix, doivent obſerver que toutes les déciſions qu'elles contiennent ſoient juſtes, que l'exécution n'en ſoit point impoſſible, qu'elles conviennent au tems & au lieu pour leſquels elles ſont faites, qu'elles ne donnent point d'atteinte aux Coûtumes anciennes & légitimes, qu'elles ſoient néceſſaires & utiles, qu'elles ſoient conçûes d'une maniere claire, afin qu'elles ne cauſent pas d'embarras & de conteſtations ; qu'elles ayent pour but l'interêt public & celui de l'Egliſe, & non l'avantage des particuliers.

e Erit autem lex honeſta, juſta, poſſibilis, ſecundùm naturam, ſecundùm patriæ conſuetudinem, loco, temporique conveniens, neceſſaria, utilis; manifeſta quoque, ne aliquid per obſcuritatem in captionem contineat. Nullo privato commodo, ſed pro communi civium utilitate conſcripta. *Iſidorus, can. erit. diſtinct.* 4.

X.

10. Neceſſité de la publication de la loi.

Il faut qu'une loi ait éte légitimement publiée pour lier ceux pour leſquels elle a été faite, parce que l'on n'eſt point obligé de ſuivre une regle qu'on ne connoît point par des voies légitimes & ordinaires.

X I.

11. Il n'eſt plus permis aux Juges d'examiner les loix quand elles ont été reçûes.

f On doit examiner les loix avec ſoin avant que de les publier, parce que quand elles ont été légitimement publiées, les Juges doivent s'y conformer, pourvû qu'elles ne contiennent rien de contraire à la loi de Dieu & aux regles generales de l'Egliſe.

f In iſtis temporalibus legibus quamquam de his homines judicent, cùm eas inſtituunt : tamen cùm fuerint inſtitutæ & firmatæ, non licebit judici de ipſis judicare, ſed ſecundùm ipſas. *Auguſtin. can. in iſtis. diſtinct.* 4.

XII.

12. Ce que c'eſt que Canons.

g On nomme quelquefois Canons toutes les loix Eccléſiaſtiques quelles qu'elles ſoient, mais ce terme s'employe plus ordinairement pour ſignifier les déciſions ſur les matieres de foi, ou les regles de diſcipline Eccléſiaſtique qui ſont faites dans les Conciles. Ce mot Canon ſignifie regle, parce que les Canons des Conciles contiennent les regles de la foi & de la conduite.

g Canon græcè, latinè regula nuncupatur. *Iſidor. can. canon. diſtinct.* 3.

Regula dicta eſt, eo quod rectè ducit, nec aliquando aliorſum trahit. Alii dixerunt regulam dictam, vel quòd regat, vel quòd normam rectè videndi præbeat, vel quòd diſtortum pravumque corrigat. *Idem, ibid. can. regula.*

XIII.

13. Regles ſuivies par toute l'Egliſe.

h Entre les Canons ou regles de la diſcipline Eccléſiaſtique, il y en a qui ſont obſervées par toute l'Egliſe ; pluſieurs de ces regles ſont de droit Apoſtolique, d'autres ont été établies par des Conciles œcuméniques, d'autres par un uſage generalement reçû.

h Illa quæ . . . toto orbe terrarum ſervantur, datur intelligi vel ab ipſis Apoſtolis, vel à plenariis Conciliis, quorum eſt in Eccleſia ſaluberrima autoritas, commendata atque ſtatuta retineri : ſicut quod Domini Paſſio, atque Aſcenſio in cœlum, & adventus de cœlo Spiritûs ſancti anniverſariâ celebritate veneratur. *Auguſtinus ad Januar. epiſt.* 118. *can. illa. diſtinct.* 12.

XIV.

14. Regles

i Il y a au contraire des points ſur leſquels

particulieres à certaines Eglises. la discipline est différente suivant les païs & les Diocéses : la seule regle qu'on ait à observer sur ce sujet, est de se conformer à la discipline du lieu dans lequel on se trouve.

i Alia verò quæ per loca terrarum regionesque variantur, sicuti est quod alii jejunant sabbato, alii verò non : alii communicant quotidie Corpori & Sanguini dominico, alii certis diebus accipiunt ; & si quid aliud hujusmodi adverti potest, totum hoc genus rerum liberas habet observationes, nec disciplina ulla est in illis melior gravi prudentique Christiano, quàm ut eo modo agat quo agere viderit Ecclesiam, ad quamcumque fortè devenerit. *Augustin. ad Januar. ep.* 118. *can. illa. distinct.* 12.

X V.

15. Tous les Fidéles, même le Pape, sont sujets aux loix faites par les Conciles œcumeniques.

l Le Concile œcuménique representant l'Eglise Universelle, a droit de faire des réglemens pour toutes les Eglises particulieres, qui doivent y être suivis quand ils ont été légitimement publiés. Le Pape, quoique Chef de l'Eglise, est lui-même sujet à ces loix respectables, non-seulement par rapport à la foi & à la morale, pour lesquelles ce Tribunal suprême a reçû le don de l'infaillibilité, mais encore sur la discipline Ecclésiastique.

l Sicut sancti Evangelii quatuor libros, sic quatuor Concilia suscipere & venerari me fateor : Nicænum scilicet, in quo perversum Arii dogma destruitur ; Constantinopolitanum, in quo Eunomii & Macedonii error convincitur ; Ephesinum etiam primum, in quo Nestorii impietas judicatur ; Chalcedonense verò, in quo Eutychis Dioscorique pravitas reprobatur, totâ devotione complector, integerrimâ approbatione custodio : quia in his velut in quadrato lapide, sanctæ fidei structura consurgit, & cujuslibet vitæ atque actionis norma consistit. Quintum quoque Concilium pariter veneror in quo epistola quæ Ibæ dicitur erroris plena reprobatur .... cunctas verò quas præfata veneranda Concilia personas respuunt, respuo ; quas venerantur amplector : quia dum universali sunt consensu constituta ; se, & non illa destruit, quisquis præsumit aut solvere quos religant, aut ligare quos solvunt. *Gregor. I. can. sicut. distinct.* 15.

X V I.

16. Il faut que ces loix pour obliger ayent été publiées & acceptées.

m Quelque grande que soit par elle-même l'autorité des Conciles Generaux, les Canons qu'ils font sur la discipline n'ont point force de loi dans l'Eglise Gallicane, qu'ils n'ayent été publiés & acceptés par les Prélats & par le Roi qui est protecteur de la discipline Ecclésiastique. C'est suivant cette maxime constante que le Concile general de Bâle a fait présenter ses Decrets sur la discipline au Roi Charles VII. & aux Evêques de l'Eglise Gallicane, pour les prier de les recevoir & de les accepter.

m Quæ quidem sancta generalis Synodus hujusmodi deformitates in Ecclesia Dei passim in dies excrescere, & mores corruptissimos eandem inficere prospiciens, cunctis palam curavit ingerere monita salutis, ac circa prædicta, quantum cum Deo potuit efficaciter providere : consideransque ad hæc inter alia præcipua maximè convocatam adunatamque extitisse, certa decreta, certasque ordinationes & statuta solemnia fecit & condidit, quæ per suos Oratores & Nuntios præcipuos nobis, & Ecclesiæ regni, & Delphinatûs nostrorum præsentari fecit & exhiberi : nos plurima cum charitate & Prælatos, cæterosque viros Ecclesiasticos ipsamque nostrorum regni & Delphinatûs Ecclesiam repræsentantes, maxima cum instantia exhortando & obsecrando, ut decreta, statutaque & ordinationes ab ipsa sancta Synodo præmissas ob causas facta & condita, recipere vellemus etiam & acceptare, eandemque, quantum nostræ regiæ dignitatis interest, per universum regnum nostrum, & Delphinatum inviolabiliter, perpetuòque observari facere dignaremur. *Proëmium Pragmaticæ Sanctionis Bituric.*

X V I I.

17. Ce qu'on doit examiner avant cette acceptation.

n Avant cette acceptation les Rois & les Prelats ont droit d'examiner si les Decrets sur la discipline qui ont été faits dans le Concile œcuménique, ne donnent point d'atteinte aux droits temporels des Souverains ; si l'on ne change point sans necessité les usages anciens & légitimes de leurs Eglises, si les nouveaux Réglemens conviennent, & seront utiles à leur troupeau : ce qui se pratique sans préjudicier à l'autorité du Concile œcuménique, parce que les Evêques assemblés au Concile, ne peuvent être instruits des différentes circonstances des tems, des lieux & des personnes qui rendent souvent impraticables, inutiles ou dangereuses les loix qui paroissent d'ailleurs les plus sages.

n Quibus attentè consideratis, ut viam tutiorem ac Deo gratiorem eligere valeremus, habitâ super his magni Concilii nostri deliberatione præmaturâ, Archiepiscopos, Episcopos, Capitula notabilia, Abbates, Decanos, Præpositos, cæterosque Prælatos Ecclesiasticos ac divini & humani juris Magistros, Doctores & scientificos viros universitatum studiorum generalium, & alios de regno & Delphinatu nostris ; in maximo, copiosoque numero apud nos in hac nostra Bituricensi civitate celebri nuper convocari fecerimus & congregari. In qua quidem solemni Congregatione in Capitulo sacrosanctæ Capellæ Bituricensis celebratâ præsidentes, assistentibus nobis primogenito nostro charissimo Ludovico Delphino Viennensi, Carolo Duce Borbonio, Carolo de Andegavia, Cenomaniæ, Petro de Britannia nepote . . . pluribusque Magnatibus, proceribus & viris peritissimis Ecclesiasticis & Secularibus de magno Concilio nostro & aliis, ipsius præfati summi Pontificis, nec non & Sanctæ Synodi generalis prædictæ solemnes Oratores ad nos destinatos, super his & aliis statum Ecclesiæ Dei plurimum concernentibus, audivimus attentéque audiri fecimus, quibus ad plenum auditis apertisque luculenter & disertè per plures Prælatos, sacræ Theologiæ & jurium Doctores famosissimos, & exinde plurium dierum intervallis discussis & diligenter pertractatis materiis pro parte eorumdem & aliorum virorum Ecclesiasticorum, ipsam nostrorum regni & Delphinatus Ecclesiam repræsentantium, nobis tandem extitit expositum . . . quod super prædictorum [malorum] reparatione, sacræ ipsius Basiliensis Synodi decreta provisionem congruentem videntur attulisse præhabitâ inter eos multimodâ diutinâque apertione, discussione, digestione, atque memorata ipsius sacræ Basiliensis Synodi decreta, ordinationes & statuta aliqua simpliciter ut jacent, alia verò cum certis modificationibus & formis, non hæsitatione potestatis & autoritate condentis & promulgantis, ipsius scilicet sacræ Basiliensis Synodi, sed quatenus commoditatibus, temporibus & moribus regionum, & personarum sæpe fatorum regni & Delphinatus congruere, convenireque congruè, jureque conspe-

XXV.

25. Les Evêques de la Province doivent y être appellés.

ſ Tous les Evêques de la Province doivent assister au Concile Provincial, quand ils y sont appellés par le Métropolitain, à moins qu'ils n'ayent des raisons légitimes pour s'en exempter.

ſ Si quis Episcoporum commonitus à Metropolitano ad Synodum nullâ gravi intercedente necessitate, corporaliter venire contempserit (sicut Patrum statuta sanxerunt) usque ad futurum Concilium cunctorum Episcoporum charitatis communione privetur. *Ex Concil. Terraconensi. can. si quis. distinct.* 18.

XXVI.

26. Et tous ceux qui ont coutume d'y assister.

t L'usage est d'appeller au Concile Provincial avec les Evêques, les Abbés Réguliers ou Commandataires, les Députés des Eglises Cathedrales & plusieurs autres Ecclesiastiques du second Ordre.

t Metropolitani non prætermittant Synodum in Provincia sua cogere, quò Episcopi omnes, & alii qui de jure vel consuetudine interesse debent ... convenire omninò teneantur. *Concil. Trident. Sess.* 24. *cap.* 2. *de Reformatione.*

Il y a des Conciles, comme ceux de Constance & de Bâle, dans lesquels on a accordé la voix déliberative aux Ecclesiastiques du second Ordre, sur les matieres de la Foi; d'autres où l'on n'a donné aux Prêtres que la voix consultative, en réservant la voix déliberative aux Evêques, comme étant de droit seuls Juges de la Foi. L'usage qui paroît le plus communément observé par l'Eglise Gallicane, est de ne point accorder de voix déliberative aux Ecclesiastiques du second Ordre dans les Conciles Provinciaux ou Nationaux, sur-tout quand il s'agit de la Foi.

Le premier Concile d'Arles a été convoqué par l'Empereur Constantin; on voit par la liste des noms de ceux qui y assisterent, qu'il y avoit des Prêtres, des Diacres, même des Exorcistes; cependant la lettre de ce Concile au Pape Silvestre, n'est écrite qu'au nom des Evêques qui disent au Pape: Quid autem sit quod senserimus scripto nostræ mediocritatis subjunximus. *Ce qui fait présumer que ce sont les Evêques qui y ont décidé seuls. Au Concile de Riez, tenu en* 439. *il n'y a que des Evêques qui souscrivent, & un Prêtre nommé Vincent, qui souscrit à la place de son Evêque. Il en est de même du premier Concile d'Orange en* 441. *où l'on ne voit que la signature d'un Prêtre qui signe pour son Evêque. Dans le Concile d'Agde, tenu en* 306. *plusieurs Prêtres ont signé après les Evêques, mais en ajoûtant les noms des Evêques qui les avoient envoyées en cette maniere:* Firminus Presbyter missus à Domino meo Episcopo subscripsi. *Ces Prêtres étoient tellement censés opiner pour leurs Evêques, que celui d'Arles déclare dans ce Concile qu'il souscrit à ce qui a été reglé par ses freres les Evêques:* Juxta id quod universis sanctis Coepiscopis meis qui mecum subscripserunt placuit. *Le premier Concile d'Orleans convoqué par Clovis, n'étoit composé que d'Evêques: dans tous les autres Conciles tenus en grand nombre sous la premiere race de nos Rois, il n'y a point de Prêtre, de Diacre, d'Archidiacre, même d'Abbé qui souscrive autrement que comme envoyé de son Evêque, comme on le peut voir en parcourant le premier volume des Conciles des Gaules, de l'édition du Pere Sirmond; c'est suivant cet usage, que le deuxiéme Concile d'Orleans enjoint aux Métropolitains d'assembler chaque année les Evêques de leur Province pour tenir le Concile, sans parler des Ecclesiastiques du second Ordre.*

Il en étoit de même sous la seconde race de nos Rois, la Préface du Concile assemblé en 755. *par le Roi Pepin, fait connoître qu'il n'étoit composé que d'Evêques, ou du moins que les décisions n'ont été publiées qu'au nom des Evêques; on peut tirer la même conclusion de la Préface du sixiéme Concile de Paris sous Louis le Debonnaire, & de celle du second Concile d'Aix-la-Chapelle sous le même Prince, & de celle du deuxiéme Concile de Soissons sous Charles le Chauve, & de plusieurs autres. Il y eut sur ce sujet de grandes contestations dans le treiziéme siecle entre les Evêques de la Province de Reims, & les Chapitres des Eglises Cathedrales de la même Province, qui se plaignoient qu'on ne les avoit point appellés aux Conciles Provinciaux; ces derniers firent même arrêter dans un Concile tenu à Saint-Quentin, suivant que le rapporte l'Historien de Vermandois, qu'ils seroient appellés aux Conciles Provinciaux, & que rien n'y seroit arrêté sans leur consentement; un des Evêques interjetta appel au Pape de la décision du Concile: il ne paroît pas que le Pape ait prononcé sur cet appel, mais les Evêques de la Province de Reims tinrent plusieurs Conciles Provinciaux, ausquels ils n'appellerent point les Chapitres des Cathedrales.*

La question s'est renouvellée en France depuis le Concile de Trente, non par rapport à la séance des Députés des Chapitres aux Conciles Provinciaux, qui ne leur étoit point contestée, mais par rapport à la voix déliberative qu'ils prétendoient y avoir: l'exemple du Concile de Trente, où l'on n'avoit donné de voix déliberative qu'aux Evêques & aux Abbés benits, étoit d'un grand poids contre la prétention des Chapitres; c'est pourquoi Gregoire XIII. ayant été consulté par les Evêques qui avoient assisté au Concile de Rouen en 1581. *répondit, après avoir entendu la Congrégation du Concile de Trente, que les Abbés Commandataires & les Députés des Chapitres ne devoient avoir que la voix consultative, & que le Concile Provincial pouvoit, s'il le jugeoit à propos, donner la voix déliberative aux Députés des Evêques absens.*

Dans le Concile de Reims tenu en 1583. *Denys Haugeard, Chanoine de Laon, soutint que les Députés des Chapitres devoient avoir voix déliberative, & que c'étoit l'usage de la Province de Reims; cependant les Députés des Chapitres consentirent eusuite de n'avoir voix déliberative, que pour ce qui concernoit les droits, les privileges & les interêts des Chapitres. On alla plus loin dans le Concile de Bourdeaux, tenu en* 1624. *car on y obligea un Ecclesiastique nommé Picard,*

à se rétracter de ce qu'il avoit avancé dans une Congregation particuliere, que des Ecclesiastiques du second Ordre pouvoient avoir voix déliberative dans les Conciles; dans les Assemblées qui ont été tenues de nos jours en chaque Province pour l'acceptation de la Bulle, portant condamnation du livre des Maximes des Saints, composé par Monsieur de Fenelon, Archevêque de Cambrai, il n'y eut que des Evêques, & aucun des Ecclesiastiques du second Ordre ne se plaignit de n'y avoir point été appellé.

Plusieurs sçavans croient qu'on ne peut conclure des signatures des Prêtres & des Archimandrites, qu'on voit encore à la fin des Conciles d'Orient, tenus pendant les premiers siecles, que les Ecclesiastiques du second Ordre y ayent eu voix déliberative; ces signatures, selon eux, n'étoient qu'un simple acquiescement. Les Evêques déclarent dans le Concile de Constantinople, où Eutychés fut déposé, qu'ils souscrivent comme Juges, & vingt-un Archimandrites, dont les uns sont Prêtres & les autres Diacres, ajoutent seulement à la signature, qu'ils ont souscrit à la déposition d'Eutychés. On voit encore dans la premiere action du Concile de Calcedoine, que les Peres s'écrierent que le Concile étoit une assemblée d'Evêques, & non de Clercs, & qu'il falloit faire sortir les personnes inutiles: *enfin on voit dans l'action cinquiéme du même Concile, qu'un Prêtre dit à Dioscore dans le Concile de Constantinople, que ce n'étoit point aux Prêtres, mais seulement aux Evêques à souscrire aux Conciles.*

XXVII.

27. Matieres dont ils connoissent.

u Le principal but des Conciles Provinciaux est de faire des Reglemens par rapport à la Morale & à la Discipline Ecclesiastique. Ils décident aussi quelquefois des questions de Foi en premiere instance; mais quelque respectables que soient leurs décisions, soit par rapport à la Foi, soit par rapport à la Discipline, on se peut pourvoir contre ces Canons par appel au Pape, qui juge toutes les Assemblées Ecclesiastiques, & qui ne peut être jugé que par le Concile Oecumenique.

u Sicut olim à sanctis Patribus noscitur institutum Metropolitani singulis annis cùm suis Suffraganeis Provincialia non omittant celebrare Concilia: in quibus de corrigendis excessibus, & moribus reformandis, præsertim in clero diligentem habeant cum Dei timore tractatum. *Innocent. III. in Concil. Lateran. cap. sicut olim. extra. de accusationibus.*

XXVIII.

28. Effet de l'appel comme d'abus de leurs Ordonnances.

x Les appellations comme d'abus interjettées des Ordonnances & des Reglemens faits dans le Concile de la Province sur la Discipline Ecclesiastique & sur la correction des mœurs, n'ont point d'effet suspensif.

Défendons à tous nos Juges d'empêcher directement ou indirectement la celebration desdits Conciles, & enjoignons de tenir la main à l'execution des Decrets & Ordonnances d'iceux, sans que les appellations comme d'abus de ce qui sera ordonné audit Concile, & Discipline Ecclesiastique ait aucun effet suspensif. *Déclaration du 16. Avril 1646.*

XXIX.

29. S'il est nécessaire que le Pape les confirme.

Quelques-uns des derniers Conciles Provinciaux de France ont fait présenter leurs Decrets au Pape; c'est une formalité à laquelle ils ne sont assujettis par aucune loi, & le Concile ne laisseroit pas de devoir être observé par les personnes qui y sont assujetties, quand le Pape n'en auroit pas approuvé les dispositions. Il n'en est pas de même du consentement du Roi, sans l'aveu duquel on ne doit publier aucune nouvelle loi dans le Royaume.

Voyez la preuve de la maxime 22.

XXX.

30. Leur autorité après l'approbation du Roi.

Les Reglemens faits dans le Concile Provincial & confirmés par le Roi, doivent être observés comme des loix dans les Provinces où les Conciles ont été tenus. A l'égard des autres Païs, on ne les y regarde que comme des autorités respectables, mais qui n'y sont suivis qu'autant qu'ils paroissent conformes à l'équité, aux anciens Canons, aux usages de France, & aux libertés de l'Eglise Gallicane.

XXXI.

31. Synodes Diocesains, leur convocation.

y Les Synodes Diocesains doivent être convoqués tous les ans par chaque Evêque: les Curés du Diocese, & ceux qu'on a coûtume d'y appeller, doivent y assister. On doit traiter dans ces assemblées de ce qui regarde le gouvernement du Diocese, la réformation des mœurs & la discipline. C'est-là proprement ce qu'on appelloit dans les premiers siecles *Presbyterium*, c'est-à-dire, l'Assemblée des Prêtres unis à leur Evêque.

y Synodi quoque Diœcesanæ quot annis celebrentur ad quas exempti etiam omnes, qui aliàs cessante exemptione interesse deberent, nec Capitulis Generalibus subduntur, accedere teneantur. *Concil. Trident. Sess. 24. de Reformat.*

Quæ statuerint [Episcopi in Conciliis Provincialibus] faciant observari publicaturi ea in Episcopalibus Synodis annuatim per singulas Diœceses celebrandis. *Innocent. III. in Concil. Lateran. cap. sicut. extra. de accusationibus.*

XXXII.

32. Statuts Synodaux, leur autorité.

Les Evêques font souvent approuver dans leurs Synodes les regles de conduite & de discipline Ecclesiastique, qu'ils veulent proposer à ceux dont l'Eglise leur a confié la conduite. Cette approbation generale du Clergé leur donne plus de force & d'autorité. Pour suivre exactement les regles de notre Jurisprudence Françoise, il faudroit présenter au Roi les Statuts Synodaux, comme on lui presente les Canons des Conciles, & les Constitutions des Congrégations Régulieres. Les Evêques se dispensent ordinairement de cette formalité, que le Roi pourra leur faire observer quand il le jugera à propos. Cependant leurs Statuts Synodaux sont observés, quand il n'y a point de dispositions qui soient contraires aux

xerunt, prout inferius annotantur & inferuntur, illicò & indilatè recipienda consenserunt, & acceptanda deliberaverunt. *Ex proëmio Pragmatic. Sanction. Bituric.*

XVIII.

18. Si on peut mettre des modifications en acceptant.

o Les Rois & les Prélats d'un Royaume, en acceptant les Decrets d'un Concile œcumenique, peuvent y mettre des modifications, suivant qu'ils le jugent nécessaire pour conserver les droits de leur Souverain & de leur Eglise.

o Demùm conclusit prælibata Congregatio, ut decreta ejus de quibus visum est quòd debeant simpliciter acceptari, ex nunc simpliciter acceptentur, & executionem sortiantur, atque ex nunc effectui realiter mancipentur. Et similiter illa decreta circa quæ fuerunt factæ prænotatæ modificationes, de quibus superiùs dictum est, ex nunc cum ipsis scilicet modificationibus acceptentur, prout etiam acceptantur, sub spe scilicet quòd ipsæ modificationes per sacrumConcilium admittentur. Pro quo Regii Oratores instabunt vice regiâ, Ecclesia Regni & Delphinatûs. Et postremò visum fuit prædictæ Congregationi instandum fore omninò apud Regem ut ipse ex nunc decreta eadem juxtà modos prænotatos acceptet & approbet; mandando districtè ex nunc Curiæ Parlamenti, & aliis justitiariis Regni & Delphinatûs, ac aliorum Dominorum Regni, quatenùs de puncto in punctum præmissa inviolabiliter & in perpetuum observent, & observari faciant. *Conclusio Pragmatic. Sanction. Bituric.*

Les Papes ont été eux-mêmes si convaincus, que les Decrets des Conciles œcumeniques n'ont aucune force en France, qu'ils n'y ayent été publiés du consentement du Roi, & qu'on peut y ajoûter des modifications en les publiant, qu'ils n'ont rien négligé pour engager nos Rois à faire publier le Concile de Trente, & qu'ils ont fait eux-mêmes proposer de le recevoir sans préjudice des droits du Roi & des libertés de l'Eglise Gallicane. Ce Concile a été reçû dans les Etats du Roi d'Espagne avec des modifications.

XIX.

19. On n'a point reçû en France le Concile de Trente.

Les Decrets du Concile de Trente sur le Dogme, ont toujours été regardés en France comme des regles de Foi. A l'égard des Decrets de discipline, comme on y en a remarqué plusieurs qui contiennent des clauses, & même des dispositions qui donnent atteinte aux droits du Roi, à ceux des Evêques & aux usages de l'Eglise Gallicane, nos Rois n'ont pas jugé à propos jusqu'à présent de déferer aux instances qui leur ont été faites, pour ordonner la publication du Concile dans le Royaume, même avec des réserves de leurs droits, & des libertés de l'Eglise Gallicane, dont ils sont les protecteurs.

Après la conclusion du Concile, Prosper de Sainte Croix, Nonce en France, fit plusieurs instances auprès de la Reine Catherine de Medicis, pour le faire recevoir: la Reine remit l'affaire au retour du Cardinal de Lorraine; quand ce Cardinal eut été entendu dans le Conseil, on prit le parti de surseoir la publication du Concile. Le Pape ayant depuis voulu engager tous les Souverains de l'Europe à s'assembler à Nanci, pour y recevoir les Decrets du Concile de Trente, Charles IX. répondit que cette affaire ne pouvoit se terminer en peu de tems, & qu'avant de la décider, il falloit convoquer les Notables de son Royaume. Henri III. fit inserer dans l'Ordonnance de Blois ceux des Decrets de discipline du Concile de Trente, qu'il jugea devoir être les plus utiles dans le gouvernement Ecclesiastique. Depuis cette Ordonnance, le Pape fit mettre une clause dans le traité d'entre le Roi d'Espagne & les Chefs de la Ligue, par laquelle ces derniers s'engageoient à faire observer le Concile de Trente; en effet ce parti étant assemblé à Paris, sous le nom d'Etat en 1593. le Cardinal Pelvé y proposa la publication du Concile: le Président le Maître fut chargé de faire un mémoire sur les articles qui étoient contre les droits du Royaume & les libertés de l'Eglise Gallicane; le mémoire qu'il présenta sur ce sujet à l'Assemblée, étoit composé d'un si grand nombre d'articles, que l'on ne jugea pas à propos de rien arrêter. Tout le monde convient cependant que l'on ne peut parler avec plus de moderation, par rapport à la Cour de Rome & à nos libertés, que l'a fait en cette occasion le Président le Maître. Clement VIII. mit entre les conditions de l'absolution d'Henri IV. la promesse de faire publier en France le Concile de Trente, en exceptant ce qui pourroit être contraire aux usages établis dans le Royaume. Cette tentative fut encore inutile; d'un autre côté le Clergé de France ne fit pas moins d'instance que la Cour de Rome pour la publication du Concile. Nous avons sur ce sujet dans ses Mémoires plusieurs remontrances faites, tant par l'Assemblée de Melun en 1579. que par les Assemblées posterieures sous Louis XIII. François de Harlai portant la parole au nom du Clergé, congratula le Roi sur la réception du Concile de Trente, accepté, disoit-il, par les trois Etats. Ce Prélat se fondoit apparemment sur quelque projet d'acceptation, mais la réponse du Président Miron, le consentement de tous les Auteurs, & l'usage du Royaume, font voir que ce projet, quel qu'il fût, n'eut point d'execution.

XX.

20. Qu'on a adopté dans nos Ordonnances plusieurs décisions de ce Concile accommodées à nos usages.

Plusieurs Decrets du Concile de Trente sur la discipline, ont été adoptés dans les Edits d'Orleans & de Blois, & dans les Ordonnances posterieures, sur-tout dans l'Edit de 1695. concernant la Jurisdiction Ecclesiastique. Entre les articles qui n'ont été inserés dans aucunes Ordonnances, il y en a plusieurs dont la substance du Decret est suivie dans la Police de l'Eglise Gallicane, parce qu'elle n'est point contraires aux Ordonnances, aux anciens Canons suivis en France, & aux usages constamment observés parmi nous.

XXI.

21. Conciles Nationaux convoqués par nos Rois.

p Après les Conciles Generaux, il n'y en a point de plus solemnels que les Conciles Nationaux, qui sont composés des Evêques d'une Nation; ce sont les Rois de France qui

ont convoqué les Conciles Nationaux ſous les trois races de nos Rois.

p Les Rois Très-Chrétiens ont de tout tems, ſelon les occurrences & les néceſſités de leur Païs, aſſemblé ou fait aſſembler Synodes ou Conciles Provinciaux & Nationaux, eſquels entr'autres choſes importantes à la conſervations de leurs Etats, ſe ſont auſſi traités les affaires concernant l'ordre & la Diſcipline Eccleſiaſtique de leur Païs, dont ils ont fait Regles, Chapitres, Loix, Ordonnances & Pragmatiques Sanctions ſous leurs noms & autorités, & s'en liſent encore aujourd'hui pluſieurs ès Recueils des Decrets reçûs par l'Egliſe Univerſelle, & aucuns approuvés par Conciles Generaux. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art.* 10.

Domino ſuo Catholicæ Eccleſiæ filio Clodovæo glorioſiſſimo Regi, omnes Sacerdotes quos ad Concilium venire juſſiſtis. Quia tanta ad Religionis Catholicæ cultum glorioſa fidei cura vos excitat ut Sacerdotalis mentis affectu Sacerdotes de rebus neceſſariis tractaturos in unum collegi juſſeritis, ſecundùm voluntatis noſtræ conſultationem & titulos quos dediſtis, ea quæ nobis viſum eſt definitione reſpondimus, ita ut ſi ea quæ nos ſtatuimus etiam veſtro recta eſſe judicio comprobantur, tanti conſenſu Regis ac Domini majori auctoritate ſervandam, tantorum firmet ſententiam Sacerdotum. *Concil. Aurelianenſe I.* 511. *Clodov. Regi.*

Les Conciles d'Orleans II. en 533. *d'Orleans V. en* 549. *de Paris II. en* 555. *de Mâcon I. en* 581. *de Valence II. en* 584. *de Mâcon II. en* 585. *de Paris V. en* 615. *de Châlons en* 650. *diſent tous qu'ils ſe ſont aſſemblés par le commandement du Roi de France.*

Poſcendum à Chriſtianiſſimis & piiſſimis Principibus noſtris ut Concilia Epiſcoporum, juxta antiquam Eccleſiæ obſervantiam & ſtudium Catholicorum Principum tam patrum ſuorum, quàm etiam eorum qui ante illos extiterunt nullatenùs omittantur. Sed per ſingulas quaſcumque Provincias, ſaltem ſemel per annos ſingulos, cum eorum favore & pia exoratione celebrentur; in eorum quoque Palatiis ſaltem ſemel intra biennium generalis Epiſcoporum conventus agatur. *Concil. Tulpenſe apud Saponanas* 859.

Le Concile de Francfort en 794. *dit qu'il a été aſſemblé* piiſſimi Domini noſtri Caroli Regis juſſione. *Les autres Conciles tenus ſous la ſeconde race de nos Rois, s'expriment de la même maniere.*

Le Roi de France a puiſſance & qu'il lui loiſt & doit aſſembler les perſonnes Eccleſiaſtiques de ſon Royaume touchant le fait de l'Egliſe, pour avoir conſeil, & en icelui préſider comme chef quand il en eſt requis, & ſans aucune Requête de perſonne ſi bon lui ſembloit. *Hiſtoire de Charles VI. de Jean Juvenel des Urſins.*

XXII.

22. On doit en préſenter les Decrets au Roi.

q Les Decrets faits dans les Conciles Nationaux de France, doivent être préſentés à nos Rois, pour obtenir la permiſſion de les faire publier. Sans cette formalité ils ne peuvent être reçûs comme des loix dans le Royaume, parce que le Roi en qualité de Protecteur de l'Egliſe Gallicane, doit veiller à ce que les Regles Eccleſiaſtiques qu'on propoſe, ne contiennent rien qui ſoit contraire aux droits de ſa Couronne, & aux libertés de l'Egliſe, dont il eſt le défenſeur.

q Offerimus tibi libellum exemplo Patrum Concilii Cabilonenſis II. qui Imperatori Carolo Magno ſua Decreta duxerunt offerenda, ut ſacratiſſimo ipſius judicio quæ ab ipſis rectè erant ſancita confirmarentur, & ſicubi forſan eſſet omiſſum quidpiam, ejus prudentiâ ſuppleretur; quod quidem & ita feciſſe Concilii Turonenſis III. Patres ex ipſius fine haud dubiè colligitur, neque enim dum offerimus, ignoramus quantùm Eccleſiæ miniſtris tribuas, quàm religioſus ſis in tractandis Eccleſiæ Decretis, quàm diligenter in mentem tuam introſpicias & percuncteris te ipſum antequam de Miniſtrorum Dei ſtatutis aliquid exiſtimemus immutandum; grato igitur animo accipe, optime Princeps, tuorum humilium oratorum canones, eoſque obſervari per totam Provinciam jubeto. *Concil. Turonenſe Henrico III. Galliarum Regi* 1583.

XXIII.

23. Enſuite ces Decrets deviennent des loix du Royaume.

Quand les Decrets des Conciles Nationaux de France ont été revêtus de toutes les formalités qu'on vient de remarquer, ils deviennent des loix generales de l'Egliſe & de l'Etat, & ils doivent être obſervés par tout le Royaume. Les Capitulaires de nos Rois de la ſeconde race, & les Pragmatiques qui ont été faites ſous la troiſiéme, ſont des Decrets d'Aſſemblées generales du Royaume, qu'on peut en quelque maniere regarder comme des Conciles Nationaux.

Il n'y a gueres d'articles des Capitulaires des Rois de la ſeconde race, qui ſoient à préſent en vigueur.

XXIV.

24. Convocations des Conciles Provinciaux.

r C'eſt le Métropolitain qui convoque le Concile de la Province avec la permiſſion du Roi. Chaque Métropolitain, ſuivant les derniers Conciles & les dernieres Ordonnances, devroit tenir ſouvent ſon Concile Provincial: cependant il y a déja long-tems qu'on n'en tient plus en France à certain tems déterminés. Il ſeroit à ſouhaiter qu'on rétablît des Aſſemblées ſi utiles pour la conſervation de la Diſcipline Eccleſiaſtique.

r Metropolitani per ſeipſos .... quolibet ſaltem triennio poſt Octavam Paſchæ Reſurrectionis Domini noſtri Jeſu Chriſti, ſeu alio commodiori tempore pro more Provinciæ non prætermittant Synodum in Provincia ſua cogere. *Conc. Trid. Seſſ.* 24. *cap. de Reformat.*

Déſirant de tout notre cœur voir fleurir la Religion & la pieté en notre Royaume, nous ... admoneſtons & exhortons les Archevêques & Métropolitains de notre Royaume, de tenir les Conciles Provinciaux, au moins de trois ans en trois ans, en tel lieu de leur Province qu'ils connoîtront être plus propre & plus convenable pour cet effet, afin de pourvoir à la diſcipline & correction des mœurs, & direction de la Police Eccleſiaſtique, inſtitution des Seminaires & Ecoles, ſelon la forme des ſaints Decrets. *Déclaration du* 16. *Avril* 1646.

Nos igitur divino favore freti, ſanctorum Patrum exemplo adducti, graſſantibus Eccleſiarum noſtrarum morbis pro virili mederi cupientes, huc etiam accedente ſanctæ Sedis Apoſtolicæ auctoritate, necnon Chriſtianiſſimi Regis noſtri Henrici conſenſu ſimul & hortatu, Concilium Provinciale in Eccleſia noſtra Remenſi Dominica I. poſt Feſtum Epiphaniæ celebrare decrevimus & ſtatuimus. *Indictio Concilii Remenſis* 1583.

Fait Sa Majeſté défenſes très-expreſſes ... de faire faire aucune Aſſemblée generale ou particuliere du Clergé, ſans permiſſion expreſſe de Sa Majeſté, conformément à ſes Ordonnances. *Arrêt du Conſeil du* 10. *Novembre* 1640.

loix generales de la Discipline Ecclésiastique, aux Libertés de l'Eglise Gallicane, aux Ordonnances de nos Rois & aux usages particuliers du Diocése, quand ils sont légitimes. Les Evêques font aussi des Ordonnances pour la Police Ecclésiastique de leur Diocése hors des Assemblées Synodales; elles doivent être suivies comme des Loix, même après la mort de l'Evêque qui les a faites, à moins qu'elles n'ayent été révoquées par quelqu'un de leurs Successeurs.

L'article 6. des Statuts du Synode d'Arras tenu en 1687. ordonne à tous les Curés & à ceux qui sont chargés sous eux de la conduite des ames, de faire de tems en tems une retraite de huit ou de dix jours dans le Seminaire. Quelques Curés du Diocése d'Arras interjetterent appel comme d'abus de ce Statut, & ils présenterent une Requête au Conseil d'Artois par laquelle ils demanderent qu'il fût fait défenses d'exécuter le Statut Synodal, jusqu'à ce que le Parlement de Paris eût prononcé sur leur appel comme d'abus. L'Evêque protesta, sur l'Assignation qui lui fut donnée de se pourvoir au Conseil du Roi, & il obtint le 20. Septembre 1688. un Arrêt qui ordonna que l'Article 6. du Statut Synodal de 1687. seroit exécuté par provision & sans préjudice du droit des parties au principal. Un Statut Synodal sur un point de Discipline & de Police Ecclésiastique, ne doit point avoir moins de poids qu'une Sentence de l'Official, ou qu'une Ordonnance de l'Evêque qui sont exécutées par provision, suivant la disposition des Canons & des Ordonnances, dès qu'il s'agit de la correction des mœurs & de la Discipline Ecclésiastique.

XXXIII.

33. Des Reglemens faits dans les Assemblées du Clergé.

L'objet ordinaire des Assemblées du Clergé de France, est l'examen des comptes pour les décimes & les autres affaires temporelles. On y traite cependant quelquefois des questions sur le dogme, la morale, & la discipline. Ces décisions sont respectables, mais celles qui concernent la discipline, n'ont par elles-mêmes l'autorité de loix, ni dans les Tribunaux Ecclésiastiques, ni dans les Séculiers.

CHAPITRE XV.

Des Constitutions des Papes.

LES Papes étant les Chefs de l'Eglise & les premiers de tous les Pasteurs, on a toujours observé de s'adresser à eux dans les affaires importantes & difficiles par rapport à la Foi & à la Discipline Ecclésiastique, soit pour les consulter sur les questions qui se présentoient, soit pour leur faire part de ce qui avoit été décidé dans les Conciles particuliers, afin qu'ils en confirmassent les décisions par leur autorité, & qu'ils les fissent recevoir dans les autres Eglises. Nous trouvons dans saint Cyprien deux exemples illustres de ces Relations, l'une de l'Eglise Gallicane dans l'affaire de Marcien d'Arles, l'autre de l'Eglise d'Espagne, pour la déposition de Basilides. L'Eglise d'Afrique ayant condamné dans le Concile de Mileve, les erreurs de Pélage & de Celestius, écrivit au Pape Innocent I. pour le prier de confirmer par l'autorité du saint Siége Apostolique, ce qui avoit été décidé en Afrique. Innocent I. loüa le zéle de ces saints Evêques à observer ce qui a été, leur dit-il, pratiqué dans tous les tems & par toutes les Eglises, de faire une relation au Pape des affaires difficiles; il ajoûte que cet ordre a été établi non par une regle humaine, mais par la sagesse divine, & il approuve les condamnations prononcées contre les Pélagiens. Les Decrets des Papes Sixte & Innocent, qui ont été inserés dans les anciens Codes des Loix Ecclésiastiques, & qui ont été si religieusement observés, n'étoient que des réponses faites aux Evêques qui les consultoient. On voit par les Lettres de saint Jerôme, qu'il étoit occupé à répondre avec le Pape Damase aux consultations des Evêques d'Orient & d'Occident. Les Princes Chrétiens se sont fait un devoir d'approuver cet usage. L'Empereur Justinien dit qu'il ne souffrira point qu'on forme de nouveaux Reglemens, qui changent la Discipline Ecclésiastique sans avoir consulté le saint Siége; parce que l'Evêque de Rome est le Chef de tous les Evêques.

L'usage d'appeller au Pape des jugemens rendus par les Supérieurs Ecclésiastiques, n'a point changé cet ordre, on a continué de le consulter sur les affaires importantes, même avant que de les décider en premiere instance; les Decrets qui sont inserés dans le corps du Droit Canonique, ne sont la plûpart que des réponses aux consultations des Evêques. En France on a toujours tenu pour maxime constante, que le Pape ne doit faire des Decrets comme Juge sur les matieres de la Foi, ou de la Discipline Ecclésiastique, qu'après que ceux qui doivent connoître avant lui des affaires, suivant l'ordre des Jurisdictions, ont prononcé leurs Jugemens; & que les Decrets qu'il rend sur l'appel n'ont force de loix, que quand l'Eglise Gallicane les a acceptés & qu'ils ont été autorisés par des Lettres Patentes. Il faut cependant avouer qu'on s'est quelquefois adressé directement au Pape, comme il est ar-

rivé dans l'affaire sur le Livre intitulé, *les Maximes des Saints*. Mais dans ces cas les Parlemens ont eu soin en vérifiant les Lettres Patentes, d'ajouter qu'on publieroit les Decrets des Papes, sans préjudice de la Jurisdiction des Ordinaires. Il y a aussi plusieurs Bulles ou Decrets des Papes qui sont suivis parmi nous, quoiqu'ils n'ayent point été acceptés expressément; aussi ces Bulles n'y sont-elles pas observées comme des loix, mais comme des usages que l'autorité des Papes qui les ont confirmées rend plus respectables.

SOMMAIRE.

1. *Trois especes de Constitutions des Papes, Decrets, Decretales, Rescrits.*
2. *Les Decrets des Papes sont des loix pour toute l'Eglise quand ils sont reçûs.*
3. *Quand les Decrets des Papes sur le dogme, deviennent regles de Foi.*
4. *Regles que le Pape doit observer dans les Constitutions sur la Discipline.*
5. *Les Papes ne doivent point déroger aux anciennes coûtumes qui sont légitimes.*
6. *Necessité de la publication des Constitutions dans les Eglises, pour qu'elles y ayent force de loi.*
7. *On ne peut publier aucune Constitution sans Lettres Patentes verifiées au Parlement.*
8. *Necessité de ces Lettres Patentes, même pour les Constitutions qui regardent la Foi.*
9. *Que toutes les Constitutions des Papes n'ont pas été reçûes en France, qu'il y en a plusieurs de celles qui n'y ont point été reçûes solemnellement, qui y sont suivies.*
10. *Des regles de Chancellerie & de leur autorité parmi nous.*
11. *De l'autorité des Canons inserés dans la Compilation des Decrets de Gratien.*
12. *Des Decretales de Gregoire IX. & des autres Livres du droit Canonique.*

I.

1. Trois especes de Constitutions des Papes, Decrets, Decretales, Rescrits.

LES Canonistes distinguent trois especes de Constitutions des Papes, les Decrets, les Decretales & les Rescrits; les Decrets sont, selon eux, les Reglemens que le Pape fait, sans avoir été consulté par aucune personne; les Decretales sont des Constitutions que font les Papes à la priere ou sur la relation des Evêques, ou de quelques autres personnes qui se sont adressées au S. Siége pour la décision d'une affaire Ecclésiastique. Les Rescrits sont des Lettres Apostoliques, par lesquelles le Pape ordonne de faire certaines choses en faveur d'une personne qui l'a suppliée de lui accorder quelque grace. La forme & le stile different de ces Constitutions, leur font donner le nom de Bref ou de Bulle. Entre les Constitutions, les unes concernent la Foi, les autres regardent la Discipline Ecclésiastique ou la Morale.

II.

2. Les Decrets des Papes sont des loix pour toute l'Eglise, quand ils sont reçûs.

a Aucun Catholique ne doute que le Pape en qualité de premier Pasteur & de Chef visible de l'Eglise, ne puisse faire des loix qui doivent être observées dans toutes les Eglises Catholiques, lorsqu'elles ont été légitimement publiées; mais les Papes qui sont obligés de suivre l'ordre des Jurisdictions Ecclésiastiques, soit par rapport à la Foi, soit par rapport à la Discipline, ne doivent ordinairement faire des Reglemens sur ces matieres, qu'après que les questions ont été décidées dans les Provinces dans lesquelles elles sont nées.

a Consonat autem huic beatissimo Papæ Leoni sanctus & facundissimus in Decretis suis Papa Gelasius ita inquiens: Decretales Epistolas quas beatissimi Papæ diversis temporibus ab Urbe Roma pro diversorum Patrum consultatione dederunt venerabiliter suscipiendas decernimus. *Nicolaus I. can. si Romanorum. distinct.* 19.

III.

3. Quand les Decrets des Papes sur le dogme deviennent regles de Foi.

Les Decrets des Papes qui regardent la Foi sont d'une grande autorité, mais comme ce n'est qu'à l'Eglise entiere que Jesus-Christ a accordé le don d'infaillibilité, les Decrets que font les Papes sur ce sujet, ne deviennent des regles de notre Foi, que quand ils ont été acceptés expressément ou tacitement par l'Eglise.

Voyez les preuves de la maxime 13. du Chapitre 6.

IV.

4. Regles que le Pape doit observer dans ses Constitutions sur la Discipline.

b A l'égard des Bulles ou Constitutions qui regardent la Discipline Ecclésiastique, le Pape y doit observer les regles qui y sont prescrites à tous les Legislateurs, c'est-à-dire, qu'il faut que les dispositions en soient justes, utiles, claires, qu'elles n'ayent pour but que le bien general de l'Eglise, qu'elles ne donnent point d'atteinte aux usages légitimement établis, & aux Canons des Conciles qui sont observés, qu'elles conviennent aux tems & aux lieux.

b Si privilegiis nititur Rhemensis Ecclesia illa privilegia apud nos nulla sunt, quia nec in Generalibus Conciliis, nobis audientibus sunt recitata, nec ad Ecclesias nostras epistolari maturitate directa, & ut manifestiùs dicamus, nulla nobis familiari vel publica relatione prolata. Illius ergo legis prævaricatores non sumus cujus auditores nunquam fuimus, quæ tamen si audita esset nihil nobis obesse deberet, lex enim justa debet esse, & possibilis, loco & tempori congruens. *Yvo Carnotensis Epistola* 180.

V.

5. Les Papes ne doivent point déroger aux anciennes coûtumes qui sont légitimes.

c Les anciennes coûtumes des Eglises qui ne sont contraires ni à la Foi, ni aux bonnes mœurs, doivent être observées exactement, & les Papes n'y peuvent déroger par leurs Constitutions.

c De Ecclesiasticis privilegiis quod vestra fraternitas scribit

scribit hoc postposita dubitatione teneat, quia sicut nostra deffendimus, ita singulis quibusque Ecclesiis sua jura servamus, nec cuilibet favente gratiâ ultra quàm meretur impertior, nec ulli hoc quod sui juris est ambitu stimulante derogabo, sed fratres meos per omnia honorare cupio, sicque studeo honore singulos subvehi. *Gregor. I. can. de Ecclesiasticis. caus. 25. quæst. 2.*

Privilegia Ecclesiarum sanctorum Patrum Canonibus instituta... nullâ possunt improbitate convelli, nullâ novitate mutari. *Leo I. can. Privilegia. caus. 25. quæst. 2.*

V I.

6. Necessité de la publication des Constitutions dans les Eglises pour qu'elles y ayent force de loi.

Les Ultramontains prétendent que quand les Bulles & les Brefs ont été affichés au Champ de Flore, la loi est suffisamment promulguée, & que tous les Fidéles sont obligés de s'y soumettre, même hors de l'Italie. *d* On n'a point admis parmi nous une maxime si contraire aux véritables principes : car comment peut-on dire qu'on soit obligé de suivre une loi qui est inconnuë, ou que l'on ne connoît que d'une maniere indirecte & sans une légitime publication? D'ailleurs suivant les regles du Droit Canonique, il faut que la loi ne contienne rien de contraire aux Coutumes légitimes de chaque Nation, & qu'elle convienne aux temps, aux lieux & aux personnes. Comment le Pape qui n'est point sur les lieux peut-il sçavoir ce qui convient à chaque Nation? Ne devroit-il pas appréhender, s'il obligeoit de suivre aveuglément toutes ses décisions, de détruire au lieu d'édifier, & de troubler le repos & la tranquillité publique par des nouveautés, au lieu de procurer la paix qui doit être le but de toutes les loix? C'est pourquoi l'on ne regarde comme loi en France les Bulles & les constitutions des Papes, que quand elles ont été solemnellement publiées par les Archevêques & les Evêques chacuns dans leur Diocése.

d Si quis autem medicorum hujus nostræ constitutionis postquam per Prælatos locorum fuerit publicata, transgressor extiterit, tandiu ab ingressu Ecclesiæ arceatur, donec pro transgressione hujusmodi satisfecerit competenter. *Innocentius III. in Concil. Lateran. cap. cum infirmitas. extra. de pœnitentiis & remissionibus.*

Quam auctoritatem ubique nos misisse manifestum est, ut cunctis regionibus innotescat id quod statuimus omnimodis esse servandum. *Zozimus Papa Arelatensi Episcopo.*

Placuit à te qui majores Diœceseos tenes per te potissimùm, omnibus insinuari. *Concil. Arelat. I. Sylvestro Papæ.*

Si quando aliqua tuæ fraternitati dirigimus quæ animum tuum exasperare videntur; turbari non debes : qualitatem negotii pro quo tibi scribitur, diligenter considerans, aut mandatum nostrum reverenter adimpleas, aut per litteras tuas quare adimplere non possis rationabilem causam prætendas, quia patienter sustinebimus si non feceris quod pravâ nobis fuerit insinuatione suggestum. *Alexand. III. can. si quando. extra. de rescriptis.*

V I I.

7. On ne peut publier aucune Constitution sans Lettres Patentes vérifiées aux Parlemens.

e Il est défendu aux Archevêques & Evêques de publier dans leurs Diocéses, & aux particuliers de distribuer de quelque maniere que ce soit, & de faire imprimer les Bulles, Brefs, Constitutions & les autres Decrets émanés de la Cour de Rome sous quelque titre qu'ils paroissent, à moins que ces pieces ne soient autorisées par des Lettres Patentes enregistrées au Parlement. Ce qu'on a ainsi reglé, afin de conserver les droits du Roi, qui peut en qualité de Protecteur de l'Eglise Gallicane, veiller à ce qu'on ne donne point d'atteinte à ses libertés, ni aux droits temporels de sa Couronne. A l'égard des Provisions de Bénéfices, des Brefs de Pénitencerie, & des autres Expéditions qui s'obtiennent à Rome pour les affaires ordinaires, suivant la Jurisprudence du Royaume, on les exécute sans qu'il soit besoin de Lettres Patentes ni d'Arrêts des Parlemens.

e La Cour... fait inhibition & défenses à tous Archevêques, Evêques, leurs Vicaires & Officiaux, & à tous autres de recevoir, faire lire, publier & exécuter aucuns Decrets, Bulles, Brefs ou autres Expéditions émanées de Cour de Rome, sans Lettres Patentes du Roi, pour en ordonner la publication, registrées en la Cour, à l'exception des Provisions de Benefices, Brefs de Pénitencerie, & autres Expéditions ordinaires concernant les affaires des particuliers, lesquelles s'obtiennent en Cour de Rome suivant les Ordonnances & Usages du Royaume: ordonne que le present Arrêt sera envoyé dans les Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lû, publié, enregistré & affiché par tout où besoin sera. *Arrêt de Reglement du Parlement de Paris du 9. Mai 1703.*

Voici l'occasion de cet Arrêt de Réglement. M. l'Evêque de Clermont avoit fait une Ordonnance, par laquelle il condamnoit le fameux cas de conscience, dont des esprits inquiets vouloient se servir pour troubler la paix de l'Eglise. En cela, on ne pouvoit que louer le zéle & la vigilance de ce Prélat; mais ce qu'il y avoit de mauvais, c'est qu'il défendit la lecture de cet Ouvrage, pour se conformer à une Bulle du Pape qui l'avoit déja condamné. Il ordonna que cette Bulle fût imprimée à la tête de son Mandement, & que le tout fût exécuté selon sa forme & teneur, lû, publié & affiché par tout où besoin seroit. M. de Fleuri pour lors Avocat General, se plaignit au Parlement de cette entreprise, qui blessoit également l'autorité du Roi & les libertés de l'Eglise Gallicane. La Cour reçût M. le Procureur General appellant comme d'abus du Mandement de M. l'Evêque de Clermont. On défendit de le lire, de le publier & de l'afficher; on ordonna que les exemplaires en seroient supprimés, & on fit le Réglement dont on vient de voir le dispositif.

Ce Réglement ne fait proprement que renouveller des Réglemens précedens. Il y en a un dans le Journal du Palais du 6. Mai 1665. qui défend aux Imprimeurs d'imprimer, & à toutes autres personnes de publier des Bulles ou des Brefs de Cour de Rome, qui n'ont point été autorisés par des Lettres Patentes verifiées au Parlement. On voit dans le quatriéme volume du Journal des Audiences, que l'on renouvella le même Réglement, à l'occasion d'un Bref que le

Pape avoit mis entre les mains du General des Jesuites, avec ordre de l'adresser aux Provinciaux de son Ordre en France, pour le certifier véritable.

Quand le Pape voulut faire publier en France la Bulle in cœna Domini, *qui est remplie d'un grand nombre de décisions contraires au droit des Souverains, le Parlement de Paris rendit un Arrêt en* 1580. *sur la requisition du Procureur General, par lequel il ordonna à tous les Baillis & à tous les Sénéchaux de son Ressort, d'empêcher la publication de cette Bulle. Le même Arrêt leur enjoint, en cas que cette publication ait été faite, de faire citer au Parlement les Archevêques, Evêques & Grands-Vicaires, par l'ordre desquels elle auroit été publiée, pour comparoître & répondre aux conclusions que le Procureur General prendroit contr'eux; & cependant de saisir leur temporel. Le* 18. *Septembre* 1641. *le Parlement de Paris rendit un Arrêt, pour ordonner la suppression d'une Bulle, qui donnoit une nouvelle autorité à celle qui se publie à Rome tous les Jeudis Saints; & pour défendre à tous les Evêques de la publier sous peine d'être déclarés rebelles au Roi, & criminels de leze-Majesté. Il y a un grand nombre d'autres exemples de même nature. C'est au soin que les François ont eu d'observer cet usage, que nous sommes redevables de la conservation de nos Libertés. Par là nous conservons encore la pratique d'un grand nombre d'anciens d'anciens Canons, malgré les changemens qui se sont introduits dans la Discipline.*

Nous avons des Provinces en France comme l'Artois, la Flandre & la Provence, où il faut des Lettres d'attache pour prendre possession des Benefices sur des Provisions de Cour de Rome.

VIII.

8. Necessité de ces Lettres Patentes, même pour les Constitutions qui regardent la Foi.

Quoique nos Rois n'entreprennent point de décider les questions de Foi, dont ils laissent le jugement aux Evêques, on ne peut publier aucune Bulle dogmatique sans Lettres Patentes vérifiées au Parlement, 1°. Parce que ces Bulles dogmatiques peuvent contenir des clauses contraires aux droits de la Couronne & de l'Eglise de France, 2°. Parce que les Souverains devant travailler suivant l'étenduë de leur pouvoir à faire exécuter ce que l'Eglise décide par rapport à la doctrine, il est à propos que ces décisions soient publiées par ordre du Roi, afin qu'elles soient regardées comme des loix de l'Etat. Il faut cependant distinguer deux temps, dans lesquels les Lettres Patentes pour permettre la publication des Bulles dogmatiques peuvent être expediées : car si les Lettres Patentes précedent l'acceptation des Pasteurs, la permission & même les ordres de publier les Bulles, ne sont que conditionnelles, c'est-à-dire, qu'il est permis & enjoint de les publier, en cas que ceux qui sont les Juges de la doctrine en trouvent les décisions conformes à la Foi de l'Eglise; si au contraire les Lettres Patentes n'ont été expediées qu'après l'acceptation du corps des Pasteurs, les ordres qu'elles contiennent de faire lire, publier & exécuter la Bulle, sont absolus.

IX.

9. Que toutes les Constitutions des Papes n'ont pas été reçûes en France, qu'il y en a plusieurs de celles qui n'y ont pas été reçûes solemnellement qui y sont suivies.

f Tous les Decrets des Papes n'ont point été reçûs comme des loix par les François. Ils ne se sont crûs obligés d'observer des Decrets des premiers Papes, que ceux qui avoient été inserés dans le corps des Canons dont l'Eglise Gallicane se servoit sous la premiere & sous la seconde race de nos Rois. Les Decretales qui ont été inserées dans le corps du Droit Canonique, n'ayant point été solemnellement publiées en France, n'y sont regardées que comme une raison écrite, qui n'est observée que quand les dispositions n'en sont point contraires aux Ordonnances, aux usages & aux libertés de l'Eglise de France. A l'égard des Bulles posterieures qui se trouvent dans les Bullaires, il y en a fort peu qui ayent été revêtues des formalités necessaires pour servir de loix parmi nous. Entre ces Bulles, il y en a plusieurs qui sont contraires à nos maximes, d'autres qui sont suivies, parce qu'elles sont conformes à nos usages, & d'autres dont les dispositions ont été adoptées par les Ordonnances du Royaume.

f Aussi l'Eglise Gallicane n'a pas reçû indifféremment tous Canons & Epîtres Decretales, se tenant principalement à ce qui est contenu en l'ancienne Collection appellée *Corpus Canonum*, même pour le regard des Epîtres Decretales jusqu'au Pape Gregoire II. *Libertés de l'Eglise Gallicane*, *art.* 41.

Quamquam quidam vestrûm scripserint, haud illa Decretalia priscorum Pontificum in toto Canonum Codicis corpore contineri descripta : cùm ipsi ubi hæc suæ intentioni suffragari conspiciunt, illis indifferenter utantur. *Nicolaus I. Archiepiscopis & Episcopis Galliæ.*

On voit par les plaintes de Nicolas I. que le sentiment des Evêques de France dans le neuviéme siecle, étoit qu'ils n'étoient obligés de suivre les Decrets des Papes, que quand ils avoient été acceptés; & qu'ils suivoient les Decrets qui n'avoient point été publiés, quand ils les trouvoient conformes à l'usage de leurs Eglises. Flodoard dans le livre 3. *de son Histoire de Reims, dit de l'Archevêque Hincmar :* Scripsit & Apologeticum contra obstrectatores suos qui calumniabantur eum apud Papam Joannem, quòd nollet auctoritatem recipere Decretorum Pontificum Sedis Romanæ, atque & nunc in Synodo Tricassina, & postea hoc in Apologetico respondit se Decretalia Pontificum Romanorum à sanctis Conciliis recepta & approbata recipere, & sequi discretè prout sunt sequenda. *Les Decretales contre lesquelles Hincmar s'est élevé avec plus de force, sont celles qu'on a attribuées aux prédecesseurs du Pape Sirice, de la fausseté desquelles tous les Critiques conviennent à présent. On trouve dans le premier volume des preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, une Lettre d'Eudes Duc de Bourgogne, qui conseille au Roi de France de ne point souffrir qu'on publie*

dans son Royaume les nouvelles Decretales de Boniface VIII. ni qu'on introduise en France des Regles de Discipline contraires à celles qui avoient été suivies sous ses prédecesseurs.

X.

10. Des Regles de Chancellerie & de leur autorité parmi nous.

Les regles de Chancellerie sont des reglemens que font les Papes pour les provisions des Benefices, & les autres expeditions de la Chancellerie. Jean XXII. est, à ce qu'on prétend, le premier qui ait fait de ces reglemens, ses successeurs en ont ajouté de nouveaux. Chaque Pape après son couronnement renouvelle celles de ces regles qu'il juge à propos de conserver, & il en établit, s'il le veut, de nouvelles: *g* il y a quelques-unes de ces regles qui sont reçûes en France, comme celles qui concernent la publication de prise de possession sur des résignations ou sur des permutations, la connoissance vrai-semblable de la vacance des Benefices, la regle de vingt jours pour les résignations faites par un Beneficier malade. On n'admet point parmi nous la dérogation du Pape par rapport aux deux premieres; la dérogation est admise par rapport à la troisiéme, pourvû que ce ne soit point au préjudice des Cardinaux.

g Les regles de Chancellerie Apostolique, durant même le Pontificat du Pape qui les a faites & autorisées, ne lient l'Eglise Gallicane, sinon en tant que volontairement elle en reçoit la pratique, comme elle a fait des trois qu'on appelle *de publicandis resignationibus in partibus, de verisimili notitia obitûs, & de infirmis resignantibus*, autorisées par les Edits du Roi & Arrêts de son Parlement, ausquels le Pape ni son Legat ne peut déroger, fors à celle *de infirmis resignantibus*, de laquelle on reçoit la dispense, même au préjudice des Graduès nommés en leurs mois. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art.* 43.

X I.

11. De l'autorité des Decrets inserés dans la Compilation de Gratien.

Le Decret de Gratien n'est qu'une Compilation de Canons, de Decrets des Papes, & de passages des saints Peres faite par un particulier, qui n'a jamais été autorisée par aucune Eglise. Cependant comme on s'est servi de ce Recueil dans les Ecoles, au lieu d'étudier les Canons dans leur source, on le cite très-souvent dans les Ouvrages des Canonistes, & même dans les Tribunaux Ecclesiastiques ou Séculiers. Les décisions qui y sont rapportées n'ont de poids dans notre Jurisprudence, qu'autant que les Conciles & les Decrets d'où il les a tirées, ont été adoptées par l'usage du Royaume.

Voyez sur les défauts & l'autorité de la Compilation de Gratien, la Dissertation Historique qui est à la tête de cette partie.

X I I.

12. Des Decretales de Gregoire IX. & des autres Livres du Droit Canonique.

Les Decretales de Gregoire IX. le Sexte de Boniface VIII. les Clementines & les Extravagantes, ayant été compilées par l'ordre des Papes, ont par elles-mêmes plus d'autorité que la Collection de Gratien; mais il y a dans le Recueil de ce dernier, des Canons qui ayant été inserés dans l'ancien Code de l'Eglise Gallicane, l'emportent sur les décisions des Decretales & des autres Livres du corps du Droit Canonique, qui n'ont pas parmi nous force de loi. On les regarde dans les affaires Ecclesiastiques, comme le Droit Romain dans le Païs Coutumier, c'est-à-dire, qu'on en suit les dispositions quand les questions ne sont pas décidées par les Ordonnances, par d'autres loix reçûes solemnellement en France, ou par des usages constamment observés, & quand elles ne sont pas contraires à l'esprit general de notre Droit Ecclesiastique.

CHAPITRE XVI.

Des Ordonnances des Rois & des Arrêts de Reglement.

Il n'y a point de Prince Catholique, qui en qualité de Protecteur de l'Eglise, de ses Etats, & de premier Magistrat politique, n'ait le droit de faire des Ordonnances sur les matieres Ecclesiastiques, ou pour regler ce qui dépend absolument de la puissance temporelle par rapport à l'Eglise, ou pour executer ce qui est prescrit par les saints Canons. De tous les Souverains, on n'en trouvera point qui ayent usé de ce pouvoir plus souvent & avec plus de sagesse que les Rois de France. Le but qu'ils se sont proposé dans toutes leurs Ordonnances, a toujours été de maintenir les droits de l'Eglise, de lui conserver ses prérogatives & ses privileges, de soutenir les Libertés de l'Eglise Gallicane, suivant le serment qu'ils en font à leur Sacre. Sous les deux premieres races de nos Rois; ils faisoient ces Ordonnances dans des Assemblées d'Etat, où l'on rédigeoit les volontés des Souverains sous le nom de Capitulaires, en présence des Prélats du Royaume & des plus grands Seigneurs. Ces Assemblées se tenoient tous les ans; elles furent plus rares sous la troisiéme race, mais quand on en a tenu, on voit qu'on a toujours eu soin de commencer les Reglemens qu'on y a faits, par les chefs qui pouvoient concerner la Discipline Ecclesiastique. Les Ordonnances d'Orleans & de Blois en fournissent des exemples autentiques. Les Edits que nos Rois ont fait seuls, ne méritent pas moins nos respects. La plûpart ont été publiés sur des remontrances, & à la priere du Clergé assemblé.

SOMMAIRE.

I.

1. De la Pragmatique Sanction.

LA Pragmatique Sanction est une Ordonnance du Roi Charles VII. faite dans l'Assemblée des Etats du Royaume tenus à Bourges, qui contient les Decrets du Concile de Bâle, qui ont été acceptés par l'Eglise Gallicane, avec les modifications qui y ont été mises dans la même Assemblée.

II.

2. Du Concordat entre Leon X. & François I.

Le Concordat est un Traité fait à Boulogne entre le Pape Leon X. & le Roi François I. pour terminer les contestations qu'avoit fait naître l'execution de la Pragmatique Sanction.

III.

3. De quel usage est à présent la Pagmatique.

La Pragmatique & le Concordat contiennent des Reglemens sur les mêmes matieres, qui sont conformes par rapport à certains articles, & fort differens par rapport à d'autres ; quand les dispositions de ces deux loix sont conformes, il faut les suivre dans la pratique ; quand elles sont differentes, il faut s'attacher à celles du Concordat, qui a abrogé la Pragmatique. Entre les articles de la Pragmatique, il y en a dont il ne se trouve rien dans le Concordat, tels sont les Reglemens pour le service divin, & le titre qui concerne le nombre & les qualités des Cardinaux. Les Reglemens pour le service divin doivent être encore suivis dans l'Eglise Gallicane ; à l'égard de l'article des Cardinaux, de leur nombre, de leur choix, & des qualités qu'ils doivent avoir, il n'a point eu d'execution, parce que les Papes ne se sont point soûmis aux décisions du Concile de Bâle.

IV.

4. Article du Concordat qui est inutile.

Les Mandats ayant été abrogés par le Concile de Trente, les titres des Mandats qui se trouvent dans la Pragmatique & dans le Concordat, ne sont d'aucun usage parmi nous.

V.

5. Ce que c'est qu'Ordonnance.

Ordonnance est un terme general qui comprend toutes les loix que font nos Rois pour être observées par leurs Sujets. Il y en a de differentes especes.

VI.

6. Ce qu'on appelle particulierement Ordonnance.

Les Loix qui contiennent un grand nombre de dispositions & de reglemens generaux, retiennent le nom d'Ordonnance, soit qu'elles ayent été faites sur les remontrances des Etats assemblés, soit que le Roi les ait faites de son propre mouvement.. Ainsi l'Ordonnance faite en 1579. sur les plaintes des Députés des Etats assemblés à Blois, s'appelle Ordonnance de Blois, & la Loi faite en 1667. pour regler la procedure civile, se nomme l'Ordonnance de 1667.

VII.

7. Des Edits.

Edit est une Ordonnance que le Roi fait de son propre mouvement, & qui porte établissement ou défenses.

VIII.

8. Des Déclarations des Rois.

Déclaration du Roi est une Ordonnance qui explique la volonté du Roi sur l'execution d'une autre Ordonnance, qui interpréte, ou qui étend la loi, ou qui réforme, casse & abroge en tout ou en partie un Reglement anterieur.

IX.

9. Des Lettres Patentes.

Toutes les Ordonnances s'appellent Lettres Patentes, parce qu'on les porte ouvertes aux Cours, ausquelles elles sont adressées ; mais on appelle plus ordinairement Lettres Patentes, les Ordonnances qui regardent des particuliers.

X.

10. De l'enregistrement des Ordonnances.

a Les Ordonnances de nos Rois n'ont force de loi que quand elles ont été registrées, ou quand elles sont censées enregistrées dans les Cours Souveraines ausquelles elles sont adressées. Il y a des Ordonnances qui sont enregistrées dans certaines Cours Souveraines, & qui ne l'ont point été dans d'autres. C'est en partie ce qui fait la difference de Jurisprudence entre les Parlemens, sur-tout d'entre le Parlement de Paris & le Grand Conseil.

a Voulons & nous plaît... que faute par le Parlement de Paris de faire ses remontrances dans la huitaine du jour que lesdits Edits, Déclarations & Lettres Patentes lui auront été présentées, ils soient réputés & tenus pour enregistrés, & en conséquence qu'il en sera envoyé une expédition en forme aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort du Parlement de Paris, pour y être exécutés selon leur forme & teneur... après que nous aurons écouté ou reçû les remontrances, s'il nous plaît d'ordonner que les Edits, Déclarations & Lettres Patentes soient enregistrées, le Parlement sera tenu d'y satisfaire sans delai, sinon l'enregistrement sera censé en avoir été fait, & il en sera envoyé des expéditions, suivant qu'il est expliqué... ci-dessus, sauf au Parlement après l'enregistrement de faire de nouvelles remontrances, ausquelles nous aurons tel égard qu'il appartiendra. *Lettres Patentes du 26. Août 1718. régistrées au Lit de Justice, tenu le même jour au Château des Thuileries.*

X I.

11. Des modifications mises aux Enregistremens.

Il y a plusieurs Edits & Déclarations de nos Rois, qui n'ont été enregistrées qu'avec des modifications; il ne faut se servir de ces loix que conformément aux modifications qui y ont été mises par les Cours Souveraines, & suivre dans chaque Parlement les modifications particulieres de l'enregistrement.

L'Ordonnance de 1629. n'a point eu d'execution, quoiqu'elle ait été enregistrée au Parlement de Paris, parce que cette Cour n'a point eu la liberté de mettre des modifications dans l'enregistrement, suivant ce qui se pratiquoit alors.

X I I.

12. Si les Parlemens peuvent à présent mettre des modifications aux enregistremens, remontrances.

Les Parlemens & les autres Cours Souveraines ne mettent plus de modifications aux Edits & aux Déclarations, *b* mais quand ils trouvent quelque difficulté par rapport à l'éxecution d'une nouvelle loi, ils doivent avant de l'enregistrer, faire leurs remontrances au Roi, qui prend sur leurs remontrances les mesures nécessaires, ce qui fait connoître la sagesse & la justice de nos Rois, qui ne veulent pas que les ordres qui sont émanés d'eux, soient executés, sans avoir été vûs & examinés par les Cours Superieures, qui doivent veiller pour l'interêt public, & la conservation des droits de la Couronne.

b Voulons & nous plaît que lorsque nous adresserons à notre Cour de Parlement des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes, émanées de notre seule autorité & propre mouvement, avec nos Lettres de Cachet portant nos ordres pour les faire enregistrer, notredite Cour, avant que d'y proceder, puisse nous représenter ce qu'elle jugera à propos pour le bien public de notre Royaume, & ce dans la huitaine au plus tard, du jour de la déliberation qui en aura été prise, sinon & à faute de ce faire dans ledit tems, il y sera par nous pourvû ainsi qu'il appartiendra, dérogeant à cet égard à toutes Ordonnances, Edits & Déclarations à ce contraires. *Déclaration du 15. Septembre 1715.*

X I I I.

13. Si les particuliers peuvent s'opposer à l'enregistrement des Edits.

c On ne doit recevoir aucune opposition de la part des particuliers, même de la part des Agens Géneraux du Clergé, à l'enregistrement des Ordonnances qui regardent les affaires publiques; il n'en est pas de même des Lettres Patentes expediées en faveur des particuliers; ceux qui y ont interêt, peuvent y former opposition, & les Cours Souveraines ordonnent souvent d'office qu'ils seront appellés. On met encore à présent des modifications aux Lettres Patentes expediées en faveur des particuliers.

c Sa Majesté en son Conseil, a ordonné & ordonne que ledit Arrêt du 6. Octobre dernier, & Déclaration faite ensuite, seront exécutés selon leur forme & teneur: a cassé & révoqué, casse & révoque les actes d'oppositions formées, tant par ledit Berland, que par ledit Berthier, Syndics & Agens Généraux du Clergé, comme un attentat entrepris au préjudice de ses droits & de son autorité, & contre l'ordre accoutumé à son Royaume, ordonne que tant lesdits actes signifiés, que copies imprimées d'iceux demeureront supprimés, & qu'à cette fin seront les exemplaires saisis, & apportés au Greffe du Conseil. Fait sa Majesté défenses très-expresses ausdits Syndics & Agens du Clergé, & tous autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, de plus à l'avenir user de telles voies, ni d'empêcher par tels prétextes l'exécution de ses Edits... le tout sous peine de désobéissance, & d'encourir son indignation: sauf ausdits du Clergé à se pourvoir pardevers elle par requêtes, supplications & remontrances, selon qu'il est usité: se réservant Sa Majesté d'entendre leurs plaintes, & d'y faire droit, autant que les regles & les loix du Royaume, & la nécessité de ses affaires le pourroient permettre. *Arrêt du Conseil d'Etat du 10. Novembre. 1640.*

La Déclaration du 24. Février 1673. sur les Enregistremens des Lettres Patentes, contient une disposition conforme à la maxime, & à l'Arrêt du Conseil du 10. Novembre 1640. Nous avons rapporté l'Arrêt du Conseil, à cause de l'application particuliere aux Agens du Clergé.

X I V.

14. Coutumes qui parlent des matieres Ecclesiastiques.

Il y a plusieurs Coûtumes dans le Royaume, qui contiennent des dispositions particulieres sur les matieres Ecclesiastiques. Quand ces Coûtumes ont été rédigées dans l'Assemblée des trois Etats, & portées au Parlement, elles doivent être observées dans leur ressort; elles peuvent même en certains cas servir de regle pour les autres Provinces.

La Coûtume de Normandie regle le tems accordé aux Patrons pour présenter au Benefice; & la présentation Royale, en cas de litige entre les Patrons, ou de Garde Royale. La Coûtume de Nevers & quelques autres parlent des dixmes, d'autres contiennent des dispositions sur les Droits honorifiques.

X V.

15. Arrêts de Reglemens, leur autorité.

Le Roi ayant confié une partie de son autorité aux Cours Superieures, pour la conservation de la discipline Ecclesiastique & des libertés de l'Eglise de France, dont il est le Protecteur, on ne doute point que chaque Parlement ne puisse faire des Reglemens sur les matieres Ecclesiastiques, dont la connoissance lui appartient, & que ces Reglemens

ne doivent être observés, même dans les Officialités de leur ressort.

XVI.

16. Les Arrêts des Parlemens doivent être suivis dans les Officialités.

Les Parlemens font quelquefois, dans des Assemblées de toutes les Chambres, des Reglemens, soit sur la procedure, soit sur des questions de Droit Ecclesiastique ou Civil; ces Reglemens qui se font sous le bon plaisir du Roi qui ne les désavoue pas, doivent tenir lieu de loi dans tous les Tribunaux Ecclesiastiques ou Séculiers du ressort du Parlement.

XVII.

17. Si les Arrêts du Conseil sont des loix.

Les Arrêts du Conseil qui ne sont point enregistrés dans les Cours Superieures, n'y sont pas regardés comme des loix.

XVIII.

18. Arrêts rendus sur des affaires particulieres, de quel poids ils sont dans d'autres affaires.

A l'égard des Arrêts qui ont été rendus par les Cours Superieures sur une espece particuliere, ils ne peuvent servir que de raison dans une autre; encore est-il rare qu'ils puissent absolument être regardés comme des motifs de décision, parce qu'il n'arrive pas souvent que les circonstances des faits soient les mêmes; les Juges se déterminent quelquefois sur des motifs qu'on ne doit point étendre d'un cas à un autre; on ignore ordinairement les raisons de la décision; d'ailleurs les Arretistes ne sont pas toujours fideles à rendre compte des faits & des moyens des parties, comme on le reconnoît quelquefois par l'opposition qui se trouve entre ceux qui rapportent les mêmes Arrêts. La Jurisprudence est quelquefois differente, non-seulement entre les Parlemens, mais encore entre les Chambres du même Parlement. Cependant il faut convenir que quand il y a une suite d'Arrêts qui paroissent avoir été rendus dans la même espece, & qui ont jugé une question de la même maniere, sans qu'on allegue des Arrêts contraires, cette suite de Jugemens uniformes, fait un usage qui est le meilleur interprête des Loix.

XIX.

19. Ce qu'on doit observer par rapport à l'autorité des Auteurs.

Pour l'autorité des Auteurs, il faut distinguer le tems & les lieux dans lesquels ils ont vécu, connoître l'estime qu'on a faite de leurs Ouvrages, examiner s'ils sont instruits de l'usage & de la pratique. Les écrits des Canonistes Ultramontains ne sont d'aucune autorité, pour tout ce qui peut avoir rapport aux droits de nos Souverains & aux libertés de l'Eglise Gallicane. Entre les Canonistes François, il y en a plusieurs, qui s'étant plus appliqués à l'étude des Décretales qu'à nos Maximes, ont rempli leurs Commentaires d'un grand nombre de décisions qui sont contraires à ce qui se doit observer en France. Les plus habiles ont raisonné sur des principes d'une Jurisprudence qui n'est plus suivie, parce que les Ordonnances publiées, ou des usages établis depuis qu'ils ont écrit, donnent lieu de faire des réflexions qui ne s'accordent point avec les leurs. Les Parlemens qu'ils ont fréquentés, ou dont ils ont étudié les usages, doivent les faire lire avec précaution, parce qu'il arrive souvent qu'un Auteur donne pour regle universelle l'usage du Parlement, dans lequel il écrit. En general on doit s'attacher beaucoup plus à l'Etude des loix, qu'à celle des Auteurs, dont il faut peser les raisons plutôt que de compter les suffrages.

CHAPITRE XVII.

Des Coutumes & des Libertés de l'Eglise Gallicane.

Entre un grand nombre d'Auteurs qui ont parlé des libertés de l'Eglise Gallicane, il y en a plusieurs qui n'en ont point donné d'idées claires & distinctes. Les Canonistes Ultramontains prétendent qu'on ne pouvoit les autoriser, qu'en les regardant comme des privileges, & des concessions particulieres des Papes, qui auroient bien voulu mettre des bornes à leur puissance absolue en faveur de l'Eglise de France; & comme on ne trouve nulle part un privilege de cette nature accordé aux François, ils en concluent que ces libertés ne sont que des chimeres. D'autres par un excès, dont ils ne considerent point toutes les conséquences, font consister nos libertés dans une indépendance entiere du saint Siege, laissant au Pape un vain titre de Chef de l'Eglise sans aucune Jurisdiction. Ceux qui ont appris dans les ouvrages des plus illustres Prélats de l'Eglise de France, des Docteurs les plus celebres, & des Canonistes les plus habiles, en quoi consistent les libertés dont notre Eglise a été de tout tems si jalouse, raisonnent bien differemment. Ils sçavent que nos libertés ne consistent que dans l'observation de plusieurs anciens Canons qui ont été suivis pendant plusieurs siécles par toute l'Eglise, & dans le droit dans lequel elle s'est maintenue, de ne se point assujettir à plusieurs servitudes dont les Papes ont chargé d'autres Eglises, depuis que certains Docteurs ont crû leur pouvoir attribuer une autorité sans bornes. Le droit naturel sert de titre à tous ceux qui ne cherchent qu'à se conserver dans leurs droits & dans leurs usages, sur-tout quand

ces droits & ces usages sont fondés sur des loix primitives, dont l'abrogation cause souvent bien des troubles par les nouveautés qu'elle introduit. Les libertés de l'Eglise Gallicane ne sont donc que l'ancienne liberté de l'Eglise universelle, c'est-à-dire, l'ancien droit commun conservé en France sur un plus grand nombre d'articles, & avec plus de soin que chez toutes les autres Nations de l'Eglise Latine. De-là, il suit que ceux qui font consister ces libertés dans une indépendance absolue du Pape, ne se trompent pas moins que ceux qui pour les attaquer plus facilement, voudroient les faire regarder comme des concessions particulieres du saint Siege; car suivant cet ancien droit commun de toute l'Eglise, que nous suivons comme notre regle, pour les points sur lesquels nous avons eu le bonheur de conserver ses dispositions, le Pape est regardé comme le premier de tous les Pasteurs, comme le Chef de toutes les Eglises, comme ayant autorité & Jurisdiction sur chacun des Pasteurs, & sur chaque Eglise, mais une autorité & une Jurisdiction qui doit être reglée par les saints Canons, qui est établie pour édifier & non pour détruire, qui doit conserver les loix universelles de la discipline Ecclésiastique, & les coutumes légitimes des Eglises particulieres; qui ne doit point entreprendre sur les droits des Pasteurs inférieurs, & qui doit être soumise aux jugemens de l'Eglise universelle. Cette puissance n'est point Monarchique, mais temperée par l'Aristocratie. *Quoiqu'il n'y ait point de Monarchie dans l'Eglise*, dit le célébre Patru, *il ne s'ensuit pas de-là qu'il n'y ait point de primauté; il est certain au contraire par les mêmes raisons qu'il y en a une, mais qui est sainte, qui est Apostolique, qui est sans domination, qui s'accorde avec la charité.*

Toutes les Eglises auroient pû conserver la liberté primitive de l'Eglise universelle, & il n'y en a point qui ne l'ayent conservée sur certains points; mais dans les desordres des derniers siecles, la France a gardé beaucoup plus d'usages de l'ancienne discipline que toutes les autres Nations, & elle a soutenu avec plus de zéle les maximes qui doivent servir à les maintenir; c'est ce qui a fait donner aux articles de cette liberté primitive que nous avons en partie conservée, le nom de libertés de l'Eglise Gallicane. J'ai dit que nous avons conservé en partie, parce qu'il y a parmi nous plusieurs usages, qu'il seroit difficile d'accorder avec la pureté de l'ancienne discipline, comme le remarque l'Auteur de l'institution au Droit Ecclésiastique; mais ces usages sont ou des privileges autorisés par l'Eglise, & confirmés par les Rois, ou des relâchemens qu'un Concile Oecuménique, ou l'Eglise Gallicane pourra réformer du consentement du Pape & du Roi, qui est le Protecteur de nos saintes libertés.

SOMMAIRE.

1. *On doit observer les anciennes coutumes des Eglises.*
2. *Coutumes particulieres de l'Eglise de France, approuvées par les Papes.*
3. *Des libertés de l'Eglise Gallicane.*
4. *En quel sens on peut les appeller privileges.*
5. *Quels sont les Canons qui servent de fondement à nos Libertés.*
6. *En quoi consistent nos Libertés par rapport à certaines coutumes modernes, qui ont été admises en France.*
7. *Usages qui ne tirent leur origine que d'une grace speciale du Pape.*
8. *Deux maximes fondamentales de nos Libertés.*
9. *Indépendance de nos Rois pour le temporel.*
10. *Que la puissance des Papes est reglée par les Canons.*
11. *Moyens dont on se sert pour conserver nos Libertés.*
12. *Tous les François doivent s'interesser à la conservation des Libertés de l'Eglise Gallicane.*

I.

1. On doit observer les anciennes coutumes des Eglises.

a C'Est une regle generale repetée plusieurs fois dans le Droit Canonique, que les coutumes anciennes des Eglises doivent être observées, & que le Pape même n'y doit pas donner d'atteinte par de nouvelles Constitutions, quand ces coutumes sont anciennes & légitimes, c'est-à-dire, quand elles ne sont contraires ni à l'équité naturelle, ni aux regles de la Discipline Ecclésiastique, qui ont été de tout tems observées dans l'Eglise.

a In his rebus de quibus nihil certi statuit Divina Scriptura, mos populi Dei & instituta majorum pro lege tenenda sunt, & sicut prævaricatores Divinarum Legum, ita contemptores Ecclesiasticarum consuetudinum coërcendi sunt. *August. can.* 15. *distinct.* 11.

Scit sancta Romana Ecclesia, quòd nihil obsunt saluti credentium diversæ pro loco & tempore consuetudines; si illis canonica non obsistat auctoritas, pro qua eis obviare debeamus, unde nihil judicamus eis debere, vel posse resistere. *Leo IX. & Nicolaus I. cap. scit sanctus. distinct.* 12.

Cùm tantò sint graviora peccata, quantò diutiùs infelicem animam detinent alligatam; nemo sanæ mentis intelligit naturali juri cujus transgressio periculum salutis inducit, quâcunque consuetudine, quæ dicenda est veriùs in hac parte corruptela, posse aliquatenùs derogari; licèt etiam longævæ consuetudinis non sit vilis auctoritas, non tamen est usque adeò valitura, ut vel juri positivo debeat præjudicium generare, nisi fuerit rationabilis, & legitimè sit præscripta. *Gregorius IX. cap. cum tanto. extra. de consuetudine.*

I I.

2. Coutumes particulieres de France approuvées par les Papes.

b Les Papes ont toujours crû qu'on devoit avoir des égards particuliers pour les anciennes coutumes de l'Eglise Gallicane, qui s'est de tout tems distinguée entre toutes les autres par son exactitude à conserver la foi, & à maintenir la Discipline Ecclésiastique. C'est pourquoi ils ont crû que ces coutumes devoient être observées, même quand elles seroient contraires aux usages des autres Eglises, qui ont depuis adopté un grand nombre des usages établis dans l'Eglise de France.

b Licèt Ecclesia Romana non consueverit, propter naturalem frigiditatem, nec propter alia maleficia legitimè conjunctos dividere; si tamen Ecclesiæ Gallicanæ consuetudo generalis habeat, ut ejusmodi matrimonium dividatur, patienter tolerabimus. *Alexand. III. 1. collec. decret. l. 4. tit. 16. cap.*

Cùm de toto regno Franciæ vocentur absentes de consuetudine Ecclesiæ Gallicanæ, nos his pleniùs intellectis de consilio fratrum nostrorum, præmissam electionem, utpote contra formam Concilii attentatam, decernimus irritam & inanem. *Gregor. IX. cap. in Genesi. extra. de electione & electi potest.*

I I I.

3. Des Libertés de l'Eglise Gallicane.

c Les libertés de l'Eglise Gallicane ne sont rien autre chose, que la possession dans laquelle s'est maintenuë l'Eglise de France, de conserver ses anciennes coutumes; qui sont la plûpart fondées sur les Canons, & sur la Discipline des premiers siecles, & de ne point souffrir qu'on y donnât atteinte, en introduisant une Discipline, à laquelle elle n'a point été soumise. Ainsi les libertés de l'Eglise de France ne consistent que dans l'observation de son ancien droit.

c Ce que nos Peres ont appellé Libertés de l'Eglise Gallicane, & dont ils ont été si fort jaloux, ne sont pas passedroits ou privileges exorbitans, mais plûtôt franchises naturelles & ingenuités, ou droits communs, *quibus* (comme parlent les Prélats du grand Concile d'Afrique, écrivant sur pareil sujet au Pape Celestin) *nulla Patrum definitione derogatum est Ecclesiæ Gallicanæ*, esquelles nos ancêtres se sont très-constamment maintenus, & desquelles partant n'est besoin montrer autres titres que la retenuë & naturelle puissance. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art. 1.*

Privilegia Ecclesiarum sanctorum Patrum Canonibus instituta, nulla possunt improbitate convelli, nullâ novitate mutari. In quo opere auxiliante Christo, fideliter exequendo necesse est hujus Sanctæ Sedis Pontificis perseverantem exhibere famulatum, dispensatio enim nobis credita est, & ad nostrum tendit reatum si paternarum regulæ Sanctionum nobis consentientibus vel negligentibus violentur. *Leo I. epist. 52.*

I V.

4. En quel sens on peut les appeller privileges.

Le mot de privilege signifie deux choses différentes, une grace particuliere accordée à une Eglise contre le droit commun, ou le droit qui appartient à une Eglise, & qui lui est confirmé par les saints Canons. Les libertés de l'Eglise Gallicane ne sont pas des privileges en prenant ce mot dans le premier sens; mais on peut les nommer privileges en suivant le second sens, puisque ce sont des droits dans lesquels l'Eglise Gallicane s'est conservée conformément aux anciens Canons.

V.

5. Quels sont les Canons qui servent de fondement à nos libertés.

Ces Canons sur lesquels sont fondées les libertés de l'Eglise Gallicane, ne sont point ceux qui sont compris dans le Decret de Gratien, ni même dans les Collections de Burchard, d'Yves de Chartres, ni encore moins dans les Compilations de Gregoire IX. & des Papes ses successeurs, puisque ces Recueils contiennent une infinité de Decrets ausquels l'Eglise de France ne s'est point soumise, & que ces libertés sont beaucoup plus anciennes que ces Recueils, mais la compilation des anciens Canons, qui étoient observés sous la premiere race de nos Rois, & qui comprenoient quelques Epîtres Decretales des Papes, les Canons des premiers Conciles Generaux, & ceux de quelques Conciles particuliers. Ce sont ces premiers Canons qui forment parmi nous un droit commun, tel qu'il étoit observé pendant les premiers siecles dans toute l'Eglise. Les autres Nations ont changé leur droit, & nous avons conservé en plus de points que les autres l'ancienne Discipline; c'est ce qui fait la différence qu'il y a entre la Jurisprudence de l'Eglise Gallicane & celle des autres Eglises.

V I.

6. En quoi consistent nos libertés par rapport à certaines coutumes modernes qui ont été admises en France.

Nous avons dit que la plûpart des usages de France, qui sont les libertés de l'Eglise Gallicane, sont fondés sur les anciens Canons, & non tous les usages, parce qu'il y a un grand nombre de coutumes qui ont été admises parmi nous dans des tems posterieurs, qui sont contraires à ces anciennes regles de la Discipline Ecclésiastique, telles sont les résignations en faveur, les collations des Benefices par prévention, les vacances en Cour de Rome. L'effet de nos libertés par rapport à ces articles & à d'autres de même nature, est qu'on ne puisse ajouter de nouvelles servitudes à celle qu'une possession immémoriale a introduite parmi nous, & que le Pape n'use de ces droits par rapport aux François, que de la maniere dont il en a usé depuis très-long-tems, parce que nous conservons sur tous ces articles la liberté primitive & naturelle, excepté dans les cas où une possession immémoriale nous en a fait perdre une partie.

V I I.

7. Usages qui ne tirent leur origine que d'une grace speciale du Pape.

Il y a certains usages dans le Royaume, qui ne tirent leur origine que d'une grace speciale du Pape, comme l'Indult accordé aux Officiers du Parlement de Paris; mais quand le Pape a une fois accordé des graces de cette nature, qu'elles ont été acceptées du consentement du Roi, & que l'Eglise Gallicane s'y est soumise, le Pape ne peut plus les révoquer seul, parce qu'elles sont alors partie des Loix & des Coutumes du Royaume. Il en est de même des regles de Chancellerie,

qui

qui ont été adoptées dans notre Jurisprudence.

VIII.

8. Deux maximes fondamentales de nos libertés.

Quoique le détail de nos libertés soit presque infini, parce qu'elles s'étendent sur tout notre Droit Canonique, elles dépendent de deux maximes que nous avons déja établies.

I X.

9. L'indépendance de nos Rois pour le temporel.

d La premiere, que le Pape & les autres Superieurs Ecclesiastiques, n'ont aucun pouvoir ni direct ni indirect sur le temporel de nos Rois, ni sur la Jurisdiction Séculiere.

d Supplie & requiert le peuple de votre Royaume, pour ce que il l'y appartient que ce soit fait, que vous gardiez la souveraine franchise de votre Royaume, qui est telle que vous ne reconnoissez de votre temporel Souverain en terre, fors que Dieu. *Requête des François au Roi Philippe le Bel.*

Le Roi notre Sire est Empereur en son Royaume, non tenant d'aucun que de Dieu, & non ressortissant à quelque personne ou Seigneur que ce soit : & comme Roi & Empereur peut faire Loi en son Royaume, contre lesquelles nul de son Royaume ne peut venir, *directè nec indirectè*, & même par voie d'appel, sur peine de Léze-Majesté. *Arrêt du Parlement de Paris de* 1417. *dans les preuves des Libertés.*

Voyez la Maxime septiéme du Chapitre du Pape.

X.

10. Que la puissance du Pape est reglée par les Canons.

e La seconde, que la puissance du Pape, par rapport au spirituel, n'est point absolue sur la France, mais qu'elle est bornée par les Canons & par les Coutumes qui sont observées dans le Royaume, de sorte que ce que le Pape peut ordonner au préjudice de ces regles saintes, est absolument nul.

e Universæ pacis tranquillitas non aliter poterit custodiri, nisi sua canonibus reverentia intemerata servetur. *Leo I. Maximo Antiochen.*

Contra statuta Patrum condere aliquid vel mutare nec hujus quidem Sedis Apostolicæ potest autoritas. *Zozimus Papa. can. contra* 25. *quæst.* 1.

Papæ resistere licet, ut putà in exemptionibus maximè nocivis, & si Prælatos & Ecclesias sibi subjectas onerare sumptibus intolerabilibus, & libertatibus penitùs spoliare vellet. *Gerson. Libel. Theolog. conclusion.*

Drogon Evêque de Metz, fils naturel de Charlemagne, & neveu des Rois de France & de Germanie, fut nommé par le Pape Vicaire Apostolique en France & en Germanie; mais comme cette qualité diminuoit l'autorité des Métropolitains, les Evêques de France ne voulurent pas consentir que Drogon exerçât le Vicariat du saint Siege. Ils s'opposerent de même à la Primatie, que le Pape Jean VIII. donna à Ansegise Archevêque de Sens; sur les Gaules & la Germanie : ils répondirent au Roi Charles le Chauve; & aux Légats qui les pressoient d'obéir au Pape; qu'ils lui rendroient une obéissance Canonique regulariter, *& en ce qui seroit conforme aux saints Canons.*

XI.

11. Moyens dont on se sert pour conserver nos libertés.

f Il y a quatre moyens principaux, dont on se sert en France pour maintenir les libertés de l'Eglise; le premier, les Conferences avec

le Pape; le second un examen exact des Bulles, afin qu'on ne laisse rien publier contre les droits du Roi & contre ceux de l'Eglise Gallicane; le troisiéme, l'appel au futur Concile; le quatriéme, l'appel comme d'abus aux Parlemens, en cas d'entreprise sur la Jurisdiction Séculiere, & de contraventions aux coutumes Ecclesiastiques du Royaume.

f Pour la conservation de ces Libertés & de ces Privileges... se peuvent remarquer plusieurs & divers moyens sagement pratiqués par nos ancêtres selon les occurrences & les tems. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art.* 75.

Premierement, par conference amiable avec le S. Pere, ou en personne, ou par Ambassadeurs. *Ibid. art.* 76.

Secondement, observant soigneusement que toutes Bulles & Expéditions venant de Rome, fussent visitées pour sçavoir si en icelles y avoit aucune chose qui portât préjudice en quelque maniere que ce fût, aux droits & libertés de l'Eglise Gallicane, & à l'autorité du Roi, dont se trouve encore Ordonnance expresse du Roi Louis XI. suivie par les prédecesseurs de l'Empereur Charles V. lors vassaux de la Couronne de France, & par lui-même en un sien Edit fait à Madrid en l'année 1543. & pratiqué en Espagne & autres Païs de son obéissance, avec plus de rigueur & moins de respect qu'en ce Royaume. *Ibid. art.* 77.

Tiercement, par appellation interjettée au futur Concile, dont se trouvent plusieurs exemples, même au dernier tems. *Ibid. art.* 78.

Et si (quod absit) Romanus Pontifex, qui præ cæteris Universalium Conciliorum exequi & custodire debet Canones, adversùs hanc Sanctionem aliquid faciendo Ecclesiam scandalizet, Generali Concilio deferatur. *Pragmat. Sanct. titul. de Annatis. & si.*

Quartement, par appellations précises comme d'abus. *Libertés de l'Eglise Gallicane; art.* 79.

X I I.

12. Tous les François doivent s'interesser à la conservation des libertés de l'Eglise Gallicane.

g Tous les François doivent s'interesser à la conservation des libertés de l'Eglise Gallicane, non-seulement parce qu'elles tendent à conserver les droits du Roi & de la Couronne, & une partie de la liberté primitive de la Nation sur le gouvernement Ecclesiastique, mais encore parce que tous les François Ecclésiastiques & Séculiers sont membres de l'Eglise Gallicane, & que tous les membres doivent travailler à maintenir les prérogatives d'un corps dont ils font partie, & dont les Evêques sont les principaux Ministres.

g Nostrorum Episcoporum omnium cæterorumque Sacerdotum & Levitarum autoritate & consensu, atque reliquorum fidelium & cunctorum consiliariorum nostrorum consultu definitum est. *Lib.* 5. *Capitul. cap.* 34.

Placuit (de Chorepiscopis) sicut Leonis Papæ & omnium Episcoporum nostrorum, atque reliquorum fidelium Generali & Synodali consultu decrevimus. *Capitul. lib.* 7. *cap.* 328.

Sancta mater Ecclesia sponsa Christi, non solùm ex Clericis, sed etiam ex Laïcis, imò sacrâ testante scripturâ, sicut est unus Dominus, una fides, unum baptisma, sic à primo justo ad ultimum ex omnibus Christi fidelibus una est Ecclesia ipsi Christo, quàm ipse à

P

servitute peccati per mortem suam liberavit, quâ libertate gaudere voluit omnes illos, tam Laïcos, quàm Clericos quibus dedit potestatem filios Dei fieri. *Philipp. Pulc. in actis inter Bonif. VIII. & Philipp.*

CHAPITRE XVIII.

De l'Interprétation des Loix & des dispenses qu'on en accorde.

COmme les Législateurs les plus sages en faisant les Loix, ne peuvent prévoir tous les cas, il arrive souvent des circonstances dans lesquelles l'observation trop rigoureuse de certaines loix positives causeroit plus de désavantage à l'Eglise, que l'exécution de la loi ne pourroit lui procurer d'avantage. Il est juste dans ces circonstances, que les Supérieurs Ecclésiastiques suppléent à ce qui n'est point exprimé dans la loi, & qu'ils en dispensent, c'est-à-dire, qu'ils déclarent que l'intention de l'Eglise n'a point été de faire exécuter la loi, quand des circonstances de la nature de celles qu'on propose se trouveroient réunies, & qu'ils permettent de ne point s'arrêter à la rigueur des Réglemens. Les translations des Evêques d'un Siege à un autre, par exemple, sont expressément défendues par les saints Canons, parce qu'un Pasteur devant connoître son troupeau pour le bien conduire, on doit éviter autant qu'on peut les changemens des Evêques qui sont préjudiables à l'Eglise, parce qu'il se contracte entre l'Evêque & son Eglise une espece d'union, qui doit être en quelque maniere indissoluble, parce que le motif ordinaire de ces translations est, de la part des Evêques qui les demandent, l'envie de remplir un plus grand Siege, ou d'avoir un Evêché plus riche. Mais quand des vûes d'ambition & d'avarice n'ont pas de part aux translations; quand on ne les propose que parce qu'on voit sensiblement que cette translation sera utile à l'Eglise, soit pour convertir les Hérétiques, soit pour rétablir la Discipline Ecclésiastique dans un grand Diocése, la dispense devient en quelque maniere nécessaire. Ce seroit même aller contre l'esprit de la Loi que de la refuser, parce que l'esprit general des Loix Ecclésiastiques est toujours de procurer le plus grand bien des fidéles.

Pendant les premiers siecles de l'Eglise, on accordoit les dispenses dans les Conciles, ou du moins on y permettoit aux Evêques de dispenser dans les cas qui y étoient marqués; c'est ainsi que le Concile de Nicée permit aux Evêques d'abréger le tems de la pénitence, & qu'on souffrit que les Clercs qui étoient tombés dans l'Arianisme, reprissent, en rentrant dans l'Eglise, le rang qu'ils y occupoient avant leur chute. La plaie que souffroit alors la Discipline Ecclésiastique, étoit amplement reparée par la réunion des Heretiques.

Les Papes dans ces premiers tems n'avoient de part aux dispenses, que quand on les consultoit sur des sujets très-difficiles & pour des cas très-embarrassans. Dans la suite quelques Evêques envoyerent à Rome ceux qui demanderent des dispenses extraordinaires. Cet usage confirmé par un grand nombre d'exemples pendant plusieurs années, a enfin passé en Loi. Le but qu'on s'étoit proposé en renvoyant au Pape, étoit de rendre les dispenses plus difficiles & plus rares, & qu'elles ne fussent accordées que pour des causes légitimes après un mûr examen. L'effet n'a point toujours répondu à l'espérance, & l'on a vû des Papes, qui croyant que leur pouvoir étoit au-dessus des regles ordinaires, ont accordé des dispenses sans examen & sans cause légitime. Les Evêques sont cependant restés en possession de dispenser dans les cas qui ont paru moins importans. De quelque côté que viennent les dispenses, il faut qu'elles ayent toujours pour motif l'interêt de l'Eglise; sans cette sage précaution, elles ne peuvent être que pernicieuses, & à celui qui les accorde, & à celui qui les obtient.

SOMMAIRE.

I.

1. Les Loix doivent être observées par tout où elles ont été légitimement publiées.

DE's que les Loix Ecclesiastiques ont été légitimement publiées, elles doivent servir de regles dans les jugemens ; *a* tous ceux qui y sont soumis doivent les observer sans aucune distinction de personne, *b* & sans qu'on puisse alleguer l'ignorance de la Loi, dont chacun est censé avoir la connoissance, dès qu'elle a été promulguée suivant les formes ordinaires.

a Canonum statuta custodiantur ab omnibus, & nemo in actionibus vel judiciis Ecclesiasticis suo sensu, sed eorum autoritate ducatur. *Ex Concilio Meldensi. cap. Canonum. extra. de Constitutionibus.*

b Ignorantia facti, non juris excusat. *Regul.* 13. *de Regul. jur. in* 6°.

In judiciis non est acceptio personarum habenda. *Regula* 12. *de Regulis juris. in* 6°.

II.

2. Si les Loix nouvelles ont un effet rétroactif.

c Les Loix nouvelles n'ont de lieu qu'après leur publication, parce que personne ne doit être puni pour avoir manqué à l'observation d'une Loi dont on ignore les dispositions : ainsi la loi ne sert qu'à décider les contestations qui sont nées depuis qu'elle est promulguée : il faut excepter de cette regle les cas dans lesquels la Loi porte expressément qu'elle aura lieu, pour les affaires qui ont précedé sa promulgation, & les Loix qui ne font que confirmer ou expliquer des Loix précédentes, dont quelque abus avoit alteré l'usage, ou qui n'étoient point conçûes d'une maniere assez claire.

c Rem quæ culpâ caret in damnum vocari non convenit. Quoties verò novum quid statuit ita solet futuris formam imponere, ut dispendiis præterita non commendet, ne detrimentum ante prohibitionem possint ignorantes incurrere quod eos post modum dignum est vetitos sustinere. *Gregor. Magnus. cap. cognoscentes. extr. de Constitutionibus.*

d Quoniam Constitutio Apostolicæ Sedis omnes astringit & nihil debet obscurum vel ambiguum continere : declaramus constitutionem quam nuper super præferendis in perceptione portionis majoribus & consuetis servitiis à minoribus exhibendis edidimus, non ad præterita sed ad futura tantùm extendi. Cùm leges & constitutiones futuris certum sit dare formam negotiis, non ad præterita facta trahi nisi nominatim in eis de præteritis caveatur. *Greg. IX. cap. quoniam. extra. de Constitutionibus.*

III.

3. Il faut s'attacher à découvrir le sens de la Loi.

e Dans l'interprétation des Loix, il faut plus s'attacher à découvrir le véritable sens & l'esprit de la Loi, qu'à en suivre les paroles. C'est pourquoi, quand on rencontre dans une Loi quelque endroit obscur, il faut la lire toute entiere avec attention, même le préambule, s'il y en a un, afin de juger de ses dispositions par ses motifs, & préferer à toute autre explication celle qui paroît la plus conforme à l'esprit de la Loi, & à l'intention du Législateur.

e Propterea si prolixam Epistolam meam ad interpretandum accipere te fortasse contigerit, rogo non verbum ex verbo, sed sensum ex sensu transferri, quia plerumque dum proprietas verborum attenditur, sensus veritatis amittitur. *Gregor. Magnus, cap. propterea. extra. de verborum significatione.*

Certùm est quòd is committit in legem, qui legis verba complectens, contra legis nititur voluntatem. *Regul.* 88. *de Regulis juris. in* 6°.

IV.

4 On doit étendre la Loi à tout ce qui en paroît une suite.

f S'il se trouve quelque Réglement qui soit une suite naturelle de la disposition de la Loi, & qui tende à lui donner son entier effet, on doit suppléer ce qui manque à l'expression, & étendre la Loi à tout ce qui est compris dans l'intention du Législateur.

f Cùm quid prohibetur, prohibentur omnia quæ sequuntur ex illo. *Regul.* 39. *de Reg. jur. in* 6°.

V.

5. Force de l'usage dans l'interprétation des Loix.

g Dans le doute sur l'interprétation d'une Loi, il faut s'en tenir au sens qui est fixé par l'usage, pourvû qu'il soit constant, ancien, & confirmé par une suite de jugemens uniformes.

g Inspicimus in obscuris quod est verisimilius, vel quod plerumque fieri consuevit. *Regula* 45. *de Regul. juris. in* 6°.

VI.

6. Dans le doute, il faut pancher pour le défendeur.

h Lorsque le droit des parties paroît obscur & embarrassé, il faut incliner plutôt en faveur du défendeur, qui combat pour ne point perdre, qu'en faveur du demandeur, qui cherche à gagner. *i* C'est en consequence du même principe, qu'en matiere criminelle, on doit toujours pancher vers la douceur, & se déterminer pour le parti le plus doux,

h Cùm sunt partium jura obscura Reo favendum est potiùs quàm actori. *Regula* 11. *de Regul. jur. in* 6°.

i In pœnis benignior est interpretatio facienda. *Regula* 49. *ibidem.*

In obscuris minimum est sequendum. *Regul.* 30. *ibid.*

VII.

7. Loix favorables, Loix odieuses.

l Il y a des Loix qu'on étend le plus qu'on peut, d'autres qu'on renferme dans les bornes les plus étroites. Ainsi celles qui favorisent ce que l'utilité publique, l'humanité, la religion, & d'autres motifs rendent favorables, doivent s'interpréter avec l'étendue que peut y donner la faveur de ces motifs, joints à l'équité. Pour celles qui restreignent la liberté naturelle, ou qui établissent des peines, elles ne doivent point être tirées à conséquence pour les cas qui n'y sont pas marqués expressément. Il faut donc les renfermer dans leurs especes, & leur donner tout le tempéramment d'équité qu'elles peuvent souffrir.

l Odia restringi & favores convenit ampliari. *Regula* 15. *de Regul. jur. in* 6°.

VIII.

8. Usages contraires au droit commun.

m Nous avons dans la Jurisprudence Ecclesiastique comme dans la Civile, certains principes generaux qu'on regarde comme le Droit commun : toutes les regles qui sont conformes à ces principes generaux sont favorables ; on ne doit point au contraire tirer à conséquence celles qui sont contraires à ces principes du Droit commun.

m Quæ à jure communi exorbitant nequaquam ad consequentiam sunt trahenda. *Regula* 28. *de Regul. jur. in* 6°.

IX.

9. En quel cas on peut interpréter les Loix qui paroissent trop rigoureuses.

Quelques rigoureuses que puissent paroître les dispositions d'une Loi, il faut les suivre à la lettre, s'il est évident que cette rigueur soit essentielle à la Loi, & qu'on ne puisse y apporter de tempéramment, sans l'anéantir. Mais si la Loi peut avoir son effet par une interprétation qui modere cette rigueur du droit, il faut préferer l'équité qui est l'esprit de toutes les Loix, à la maniere étroite & dure de les interpréter.

X.

10. Si ce qui est fait contre la défense de la Loi est nul.

n Il y a des Loix qui déclarent nul tout ce qui est fait au préjudice de leurs dispositions, comme celles qui regardent les empêchemens dirimans du mariage ; d'autres au contraires prononcent des peines contre ceux qui y contreviennent, sans déclarer les Actes nuls. Dans le cas de la contravention aux Loix de la premiere espece, *o* ce qui a été fait au préjudice de la Loi, ne peut être confirmé par ce qui se passe dans la suite ; mais si l'Acte étoit valable dans son principe, il ne seroit point annulé par ce qui seroit arrivé dans la suite ; quoique ce qui s'est passé l'eût rendu nul, si les choses s'étoient trouvées dans le même état, dans le tems que l'Acte a été fait.

n Quæ contra jus fiunt, debent utique pro infectis haberi. *Regula* 64. *ibidem.*

o Non firmatur tractu temporis quod de jure ab initio non subsistit. *Regula* 18. *de Regul. jur. in* 6°.

Factum legitimè retractari non debet, licèt casus postea eveniat à quo non potuit inchoari. *Regula* 73. *ibidem.*

XI.

11. Les graces spéciales ne s'étendent pas d'une personne à l'autre.

p Les graces que les Loix accordent par faveur, ou dans le cas d'une nécessité absolue à certaines personnes, ne doivent point être appliquées à d'autres, quand même elles prétendroient se trouver dans le même cas.

p Quod alicui gratiosè conceditur, trahi non debet aliis in exemplum. *Regula* 74. *Regul. jur. in* 6°.

In argumentum trahi nequeunt quæ propter necessitatem aliquando sunt concessa. *Regula* 78. *ibidem.*

XII.

12. On ne doit pas faire indirectement ce que la Loi défend.

q Nous ne pouvons faire indirectement & sous le nom d'un autre, ce que la Loi nous défend.

q Quod alicui suo non licet nomine, nec alieno licebit. *Regula* 67. *de Regul. jur. in* 6°.

Cùm quid unâ viâ prohibetur alicui, ad id aliâ non debet admitti. *Regul.* 84. *ibid.*

XIII.

13. Effet des graces particulieres.

r Les graces qui sont accordées à des particuliers par un Privilege ou par la Loi, ne doivent jamais tourner à leur préjudice.

r Quod ob gratiam alicujus conceditur, non est in ejus suspendium retorquendum. *Regula* 61. *de Regul. jur. in* 6°.

XIV.

14. Des differentes especes de privileges.

ſ On regarde les Privileges comme des Loix faites en faveur des particuliers ; *t* quand ils sont personnels, ils s'éteignent par la mort de la personne à laquelle ils sont attachés ; quand ils ont été accordés à la dignité ou au Monastere, ils subsistent après la mort de celui qui les a obtenus pour sa dignité ou pour son Monastere.

ſ Privilegia sunt leges privatorum, quasi privatæ leges, nam privilegium inde dictum est, quòd in privato feratur. *Isidorus. can. privileg. distinct.* 3.

t Privilegium personale personam sequitur, & extinguitur cum persona. *Regul.* 7. *de Regul. jur. in* 6°.

XV.

15. Comment les Loix s'abrogent.

u Les Loix sont abrogées par des Loix contraires valablement publiées, ou par une coutume contraire à la Loi, quand cette coutume a été observée pendant quarante années, & qu'elle n'est opposée ni au droit naturel, ni au droit divin, ni aux regles fondamentales de la Discipline Ecclesiastique.

u Licèt etiam longævæ consuetudinis non sit vilis auctoritas, non tamen est usque adeò valitura, ut vel juri positivo debeat præjudicium generare, nisi fuerit rationabilis & legitimè sit præscripta. *Greg. IX. cap. cum tanto. extra. de consuetudine.*

XVI.

16. Actes passés entre particuliers sont des Loix pour ceux qui les passent.

x Les Actes & les Transactions que passent entr'eux des particuliers, sont des Loix qui doivent être exactement observées entre ceux qui les ont passés, *y* pourvû qu'ils ayent traité d'une chose dont ils pouvoient

disposer ; & que leurs conventions ne contiennent rien de contraire aux bonnes mœurs.

x Contractus ex conventione, legem accipere dignoscuntur. *Regul.* 85. *de Regul. jur. in* 6°.

y In malis promissis fidem non expedit observari. *Regul.* 69. *ibid.*

Non est obligatorium contra bonos mores præstitum juramentum. *Regul.* 58. *Ibid.*

XVII.

17. Effet de l'inexecution des conditions.

z Si une personne s'est engagée à faire quelque chose, & qu'elle ne puisse executer ce qu'elle a promis, sans que cette impuissance vienne de sa part, on ne peut rien lui imputer. *a* On doit aussi regarder une condition comme executée, quand il n'a point dépendu de celui qui s'y étoit engagé, qu'elle ne le fût.

z Imputari non debet ei, per quem non stat, si non faciat quod per eum fuerat faciendum. *Regul.* 41. *de Regul. jur. in* 6°.

a Cùm non stat per eum ad quem pertinet, quominus conditio impleatur, haberi debet perinde ac si impleta fuisset. *Regul.* 66. *de Regul. jur. in* 6°.

XVIII.

18. Comment on explique les clauses obscures.

b Quand il y a dans un Acte quelque clause obscure, il faut l'expliquer contre celui qui auroit pû s'exprimer plus clairement.

b Contra eum, qui legem dicere potuit apertiùs, est interpretatio facienda. *Regul.* 57. *de Regul. juris. in* 6°.

XIX.

19. Cession de droit.

c Personne ne peut transferer à un autre plus de droit qu'il n'en a lui-même ; *d* le cessionnaire qui profite du droit qui lui a été cedé, doit en porter les charges, & se soûmettre aux mêmes conditions que celles ausquelles s'étoit soûmis celui qui lui a fait la cession.

c Nemo potest plus juris transferre in alium, quàm sibi competere dignoscatur. *Regul.* 79. *de Regulis juris. in* 6°.

d Rationi congruit ut succedat in onere, qui substituitur in honore. *Regul.* 77. *de Regul. jur. in* 6°.

Is qui in jus succedit alterius, eo jure, quo ille uti debebit. *Regul.* 46. *de Regul. juris. in* 6°.

XX.

20. Alternative dans un Acte ou dans une Loi.

e Lorsqu'on propose dans un Acte une alternative, c'est à celui à qui l'alternative est proposée de choisir, & il satisfait à l'Acte en accomplissant l'une des deux choses qui lui sont proposées. *f* Mais après son option, il ne peut plus varier.

e In alternativis electoris est electio, & sufficit alterum adimpleri. *Regula* 70. *de Regul. juris. in* 6°.

f Quod semel placuit amplius displicere non potest. *Regul.* 21. *ibid.*

XXI.

21. Clause vicieuse.

g Une clause vicieuse qui ne tombe pas sur le principal de la convention, ne rend point un Acte nul.

g Utile non debet per inutile vitiari. *Regul.* 37. *de Regul. jur. in* 6°.

XXII.

22. Ce que c'est qu'une dispense.

On peut regarder les dispenses comme une interprétation des Loix : car quand un Superieur Ecclesiastique accorde une dispense, il ne doit fait autre chose que de déclarer en Juge, que l'intention de l'Eglise n'est point de faire observer ses Decrets à la rigueur dans l'occasion qui se présente, parce que le temperament dont on veut se servir, est alors plus avantageux à l'Eglise que la rigueur du droit. C'est ce qui fait que les Canonistes définissent les dispenses, un sage relâchement de la séverité des regles Ecclesiastiques.

XXIII.

23. On ne peut dispenser du droit naturel.

h Aucun Superieur Ecclesiastique, *i* même le Pape ne peut dispenser de ce qui est de droit naturel ou de droit divin ; même sous prétexte d'éviter un plus grand mal ; puisqu'il n'est pas permis de faire un mal pour qu'il en arrive un bien.

h Sicut quædam sunt quæ nullâ possunt ratione convelli ; ita multa sunt quæ aut pro necessitate temporum, aut pro consideratione ætatum oporteat temperari, illâ consideratione semper servata, ut in eis quæ vel dubia fuerint, aut obscura, id noverimus sequendum quod nec præceptis evangelicis contrarium, nec Decretis sanctorum Patrum inveniatur adversum. *Leo.* 1. *can. sicut. distinct.* 14.

i Le Pape ne peut dispenser pour quelque cause que ce soit, de ce qui est de droit divin & naturel, ni de ce dont les saints Conciles ne lui permettent de faire grace. *Libertés de l'Eglise Gallicane. art.* 42.

XXIV.

24. En quel cas on peut accorder des dispenses.

l On ne doit accorder de dispense, que quand il y a nécessité ou quelque utilité qui en puisse revenir directement ou indirectement à l'Eglise ou à l'Etat : accorder des dispenses sans cause, c'est détruire la Discipline Ecclesiastique.

l Tali conjugio generati, Ecclesiasticis ordinibus non applicentur ; nisi fortè eos aut maxima Ecclesiæ utilitas, vel necessitas postulet, vel evidens meritorum prærogativa commendet. *Ex Meldensi Concil. can. tali. caus.* 1. *quæst.* 7.

Ubi necessitas urget excusabilis dispensatio est : ubi utilitas provocat, dispensatio laudabilis est. Utilitas dico, communis, non propria. Nam cùm nihil horum est, non planè fidelis dispensatio, sed crudeliter dissipatio est. *Bernard. lib.* 3. *de considerat. ad Eugen. Papam.*

In contrahendis matrimoniis vel nulla omninò detur dispensatio, vel rarò, idque ex causa & gratis concedatur. *Concil. Trident. cap.* 5. *Sess.* 24. *de Reformat.*

XXV.

25. Dispenses réservées au Pape, d'autres que les Evêques accordent.

Il y a des dispenses qui sont réservées au Pape, il y en a d'autres que les Evêques peuvent accorder. Il n'y a point de regle generale pour distinguer celles que le Pape seul peut accorder de celles que les Evêques peuvent donner. Il faut sur ce sujet consulter les Loix particulieres sur chaque matiere, & les usages des differentes Eglises. Il y a des Dioceses en France, dans lesquels les Evêques sont en possession de donner des dispenses pour les mariages au quatriéme degré de parenté ou d'affinité, & d'autres où il faut s'adresser au Pape pour obtenir cette permission.

XXVI.

26. Fulmi-

m Le Pape accorde des dispenses par des

nation des dispenses.

rescrits, qui ne peuvent être executés qu'après avoir été fulminés sur les lieux par l'Official, qui doit examiner s'il n'y a de la part de l'impetrant, ni obreption, ni subreption; c'est-à-dire, si l'impetrant pour obtenir la dispense, n'a point exposé quelque fait qui ne soit pas véritable, ou s'il n'a point caché quelque circonstance qui auroit pû empêcher le Pape d'accorder la grace : car dans les cas où l'exposé n'est point sincere, le rescrit est nul, & l'Official ne doit point proceder à la fulmination.

m Verùm quoniam non credimus ita præcisè scripsisse, & in ejusmodi litteris intelligenda est hæc conditio, etiam si non apponatur, *si preces veritate nitantur*, mandamus quatenus inspectis litteris . . . sententiam præfati Episcopi confirmes. *Alexand. III. cap. ex parte. extra. de rescriptis.*

XXVII.

27. Quand l'obreption ou la subreption rend la dispense nulle

n Quand l'obreption ou la subreption ne sont pas un effet de l'ignorance ou de l'inadvertance, mais qu'elles viennent d'un dessein prémedité de tromper le Pape, l'Official ne peut jamais proceder à la fulmination du rescrit qui est absolument nul : c'est la moindre peine que les parties puissent subir en punition de leur artifice.

n Nos igitur inter eos qui per fraudem & malitiam, & illos qui per simplicitatem & ignorantiam litteras à nobis impetrant, hujusmodi credimus discretionem adhibendam, ut ii qui priori modo falsitatem exprimunt, vel supprimunt veritatem, in suæ perversitatis pœnam, nullum ex illis litteris commodum consequantu. *Innocent III. cap. super. extra. de rescriptis.*

XXVIII.

28. Quand l'obreption ou la subreption n'empêche pas l'effet de la dispense.

o Lorsque l'obreption ou la subreption ne sont pas un effet de la malice de l'impetrant, il faut que l'Official examine, si le Pape, suivant l'usage ordinaire de la Chancellerie, auroit accordé la grace sur un exposé du fait plus sincere, ou s'il l'auroit refusé. S'il croit que le Pape eût accordé la dispense, il doit fulminer le rescrit; s'il croit qu'il eût refusé la grace, il ne peut faire la fulmination. Ainsi dans l'un & dans l'autre cas, il faut qu'il tâche de penetrer l'intention du Pape, & qu'il se détermine suivant le parti qu'il croit que le Pape auroit pris, s'il n'y avoit eu ni obreption ni subreption dans l'exposé.

o Inter alios autem qui posteriori modo (per simplicitatem & ignorantiam) litteras impetrant duximus distinguendum, quæ falsitas suggesta fuerit, vel quæ veritas sit supressa; nam si talis expressa sit falsitas vel veritas occultata, quæ quamvis fuisset tacita vel expressa, nos nihilominus saltem in forma communi litteras dedissemus; delegatus non sequens formam in litteris ipsis appositam, secundùm ordinem juris in causa procedat. Si verò per hujusmodi falsitatis expressionem, vel suppressionem etiam veritatis litteræ fuerint impetratæ, quâ tacitâ vel expressâ nullas prorsus litteras dedissemus, à delegato non est aliquatenus procedendum, nisi forsitan eatenus, ut partibus ad suam præsentiam convocatis, de precum qualitate cognoscat : ut sic in utroque casu eadem ratio quæ delegantem moveret, moveat etiam delegatum; & ubi delegans suas litteras denegaret, delegatus etiam suæ cognitionis officium nullatenus interponat. *Innocent. III. cap. super. extra. de rescriptis.*

XXIX.

29. S'il faut que tous les faits énoncés dans la Supplique soient véritables.

p S'il y a plusieurs faits énoncés dans une Supplique, & que le Pape n'accorde la grace qu'en cas que les choses soient ainsi qu'on les a expliquées, cette clause se rapporte à tous les faits qu'on a proposés comme des motifs pour obtenir la dispense; & la grace ne doit être fulminée qu'en cas que tous ces faits soient justifiés.

p Vos utrum clausula illa (si esset ita) de omnibus superioribus, an de articulo tantùm rasuræ deberet intelligi, dubitastis. Nos igitur respondemus quòd clausula illa ad omnia debet superiora referri; ad hoc ut ipsi R. præfata Ecclesia conferatur : quia licèt vitium falsitatis ad imponendum ei perpetuum silentium super Ecclesia ipsa sufficiat, qui falsitatem hujusmodi perpetravit, non tamen propter hoc eadem Ecclesia est adversario assignanda, nisi super aliis facta fuerit plena fides. *Innoc. III. cap. olim. extra. de rescriptis.*

XXX.

30 Rescrits injustes ne doivent point être fulminés.

q Les Papes ne veulent pas qu'on execute leurs rescrits, quand ils contiennent des dispositions contraires à l'équité ou aux Loix Ecclesiastiques. Quand on en voit quelqu'un de cette nature, on doit présumer qu'il n'est point émané de la Chancellerie, ou que le Pape d'ailleurs accablé d'affaires, n'a point fait d'attention à ce que la grace qu'on lui demandoit contenoit de contraire à l'équité ou aux dispositions Canoniques.

q Significatum est nobis quosdam in Provinciæ tuæ partibus tales (ut asserunt) de Cancellaria nostra litteras accepisse, per quas eorum omnia negotia unius judicis vel plurium quos sibi elegerint, arbitrio committuntur; quod quantum sit Deo contrarium, & Ecclesiasticis sacris, vel Canonibus inimicum, nemo ambigit, qui vel ad modicum notitiam Canonicæ institutionis apprehendit. Tales itaque litteras à Cancellaria nostra non credimus emanasse, vel prodiisse : vel si fortè prodierint conscientiam nostram quæ diversis occupationibus impedita, singulis causis examinandis non sufficit, effugiunt : nos igitur huic morbo celeri volentes obviare remedio, mandamus quatenus si litteras tales in Provincia tua inveneris, eas carere viribus nostrâ autoritate decernas. *Lucius III. cap. ad hæc. extra. de rescriptis.*

XXXI.

31. Pouvoir spécial de l'impetrant pour obtenir une dispense.

r On ne doit demander aucune dispense en Cour de Rome, sans un pouvoir de celui sous le nom duquel on l'obtient, autrement le rescrit est nul. Cette regle n'a point de lieu, quand celui qui l'obtient est du nombre des personnes qui peuvent agir sans une Procuration speciale, pour celui en faveur duquel la dispense est obtenue, comme si c'étoit un pere qui l'eût demandée pour son fils.

r Hac generali constitutione sancimus, ut si aliquis super aliqua quæstione de cætero sine speciali mandato Domini litteras Apostolicas impetrare præsumpserit, & litteræ illæ non valeant, & ipse tanquam falsarius puniatur : nisi fortè de illis personis extiterit, à quibus non debet exigi de jure mandatum. *Innocent. III. in Concil. Lateran. cap. nonnulli sunt. extra. de rescriptis.*

XXXII.

32. Quand la rature

s Une rature de quelques mots qui se trouve dans une dispense, ne la rend point nulle

rend un rescrit nul.

ni suspecte, quand la rature ne tombe point sur un endroit essentiel.

ʃ Verùm litteras ipsas quæ redargutæ fuerant falsitatis diligentiùs intuentes, nullum in eis falsitatis signum vel suspicionis invenimus, nisi paucarum litterarum rasuras, quæ nequaquam sapientis animum in dubitationem vertere debuerunt. *Innocent. III. cap. ex conscientia. extra. de crimine falsi.*

CHAPITRE XIX.

Des affaires qui sont de la compétence du Juge Ecclésiastique.

POur éclaircir cette matiere, il faut distinguer la Jurisdiction qui appartient essentiellement à l'Eglise, de celle dont elle a joui, & dont elle jouit encore aujourd'hui du consentement exprès ou tacite des Souverains. L'Eglise a par elle-même le droit d'enseigner aux Fidéles le dogme de la Foi; de faire des Loix pour la Discipline intérieure, d'établir des Ministres, de déposer ceux qui manquent à exécuter ce qui leur est ordonné par les Canons, d'imposer des pénitences aux Fidéles, & de retrancher de son corps ceux qui sont rebelles à ses ordres. Voilà les droits que Jesus-Christ a attachés à la Jurisdiction de l'Eglise, dont elle a joüi même sous les Empereurs Payens, & à laquelle il n'est jamais permis de donner atteinte, parce qu'elle la tient de Jesus-Christ même. Tout ce qu'elle a reçû sur ce sujet des Princes Chrétiens, c'est un Tribunal extérieur dans lequel elle fait rendre la justice sur ces matieres, dont la connoissance lui appartient de droit divin.

La Jurisdiction qui n'est point essentielle à l'Eglise, mais une concession des Princes, est le droit de connoître des affaires Séculieres, & des délits commis par les Clercs, quand ces délits ne sont pas purement Ecclesiastiques. Cette Jurisdiction a été plus ou moins étendüe, selon les tems, selon les lieux; & selon les Edits des Princes, qui peuvent mettre des bornes aux graces qu'ils ont accordées, quand ils voient qu'elles donnent lieu à des inconvéniens. Nous allons donner une idée legere de ces variations.

Saint Paul trouvoit mauvais que les Corinthiens eussent extr'eux des contestations, & encore plus qu'ils portassent leurs differends devant les Magistrats Séculiers. » Est-ce que » vous n'avez point de sage dans l'Eglise (leur » disoit-il,) qui puisse juger entre ses freres? » Cet avis de S. Paul fut suivi par les Chrétiens des premiers siecles, qui se firent un devoir de s'adresser à leurs Evêques, & à l'assemblée des Prêtres, comme à des Arbitres équitables de leurs contestations. Cet usage continua sous les Empereurs Chrétiens, & les plus saints d'entre les Fideles s'adressoient toujours à l'Eglise, même pour les affaires temporelles. Saint Augustin dit dans ses Confessions, qu'il ne pouvoit s'approcher de saint Ambroise, parce que ce saint Evêque étoit toujours environné de personnes qui avoient des Procès, & qui venoient s'en rapporter à sa décision. Possidé rapporte de S. Augustin, qu'il passoit souvent les jours entiers à décider les contestations des Fideles d'Hippone. Les Empereurs Chrétiens donnerent de grandes prérogatives à ces Sentences Arbitrales qui étoient rendues par les Evêques. Honorius, Arcadius & Theodose, ordonnerent que quand les parties auroient consenti de plaider devant l'Evêque pour les affaires civiles, l'Evêque prononceroit comme Arbitre, *more Arbitri*, sur les contestations, & que les Magistrats feroient exécuter ces Sentences Arbitrales, comme des jugemens souverains, sans permettre d'en appeller.

A l'égard des Ecclesiastiques & des Moines, Justinien régla qu'ils ne pourroient jamais être assignés que devant leur Evêque, qui devoit encore décider non comme Juge, mais comme Arbitre. Le Laïc qui n'avoit choisi l'Evêque pour Arbitre, qu'à cause du Clerc qui étoit défendeur, pouvoit après la Sentence Arbitrale, s'adresser au Juge ordinaire; & quand ce Juge confirmoit la Sentence, elle étoit exécutée comme un jugement souverain, quoique ce Juge ne fût pas lui-même souverain. Les Conciles tenus dans ces temslà, vouloient qu'on punît severement les Clercs qui plaidoient devant les Juges Séculiers dans tous les cas où ils pouvoient s'adresser aux Evêques, suivant les Edits des Empereurs.

Les usages dont on vient de parler, avoient été observés dans les Gaules pendant qu'elles étoient sous la domination des Empereurs Romains. La conquête des François ne changea rien à cet ordre. Au contraire, l'autorité des Evêques, considerés comme Arbitres, s'augmenta considerablement: car les François ayant regardé comme une piéce véritable une Loi qu'on dit avoir été adressée par Constantin au Préfet Ablavius, cette loi qui permet de faire assigner devant l'Evêque, même les Laïcs qui ne voudroient point le recevoir pour Arbitre, fut inserée sous le nom de Théodose dans les Capitulaires de Charlemagne. Ainsi cette loi, quoique faussement attribuée à Constantin, comme l'ont justifié les plus habiles Critiques, fut adoptée par les

François. Les prétendues Decretales des premiers Papes qui s'accrediterent à la faveur de l'ignorance des regles de la critique, firent croire que les Clercs ne devoient être jugés en aucuns cas par les Juges Séculiers.

Vers le dixiéme siécle, on commença à étudier le Droit Romain, & les Clercs qui étoient alors presque les seuls qui eussent quelque teinture des Lettres, s'y appliquerent avec beaucoup de zéle. Ensuite, ils introduisirent dans les Tribunaux Ecclesiastiques toutes les procedures qu'ils trouverent expliquées dans le Code & dans le Digeste. Ils y joignirent de nouvelles formules, des chicanes inconnues aux Compilateurs du Droit Romain, des censures prononcées pour des causes très-legeres, & differens degrés d'appellation qui rendoient presque immortels les Procès les moins importans. Telle étoit la procedure Ecclesiastique du tems des Papes, dont les décisions composent les Décretales, & du tems de saint Bernard; qui en fait des plaintes si vives, & même des reproches dans son Traité de la Consideration adressé au Pape Eugene. En cet état, les Superieurs Ecclesiastiques ne pouvoient plus être regardés comme des Arbitres, mais comme des personnes qui s'attribuoient sans titre la qualité de Juges ordinaires. Cependant comme ils avoient alors beaucoup de crédit & moins d'ignorance que les Séculiers, ils étendirent infiniment leur Jurisdiction, non-seulement par rapport aux Clercs, en s'attribuant le droit de connoître de leurs affaires réelles & mixtes, en donnant indifferemment la tonsure à toutes sortes de personnes; mais encore par rapport aux Laïcs: car ils prétendirent que toutes les affaires dans lesquelles il pouvoit y avoir du peché, étoient de la competence du Juge Ecclesiastique, aussi-bien que celles où il s'agissoit du serment, ou de l'exécution des Actes passés sous le scel de l'Eglise. Ils soutenoient encore que l'exécution des Testamens, des conventions matrimoniales; & la connoissance des affaires des veuves & des orphelins leur appartenoit: ils condamnoient à des amendes pecuniaires, ils obligeoient par les censures à les payer, & ils forçoient les Juges Laïcs par des excommunications & par des interdits locaux à faire exécuter leurs jugemens.

Les Seigneurs qui avoient des Justices, & les Juges Royaux se plaignirent de ces entreprises, & ils prirent souvent des mesures pour en arrêter le cours. En 1246. plusieurs Seigneurs François s'étant réunis pour défendre les droits de leur Justice contre le Clergé, choisirent quatre personnes pour soutenir l'interêt commun, & ils convinrent que si l'un d'eux étoit excommunié injustement, au sentiment des quatre qui avoient été nommés, il ne laisseroit pas de passer outre, sans s'arrêter à l'excommunication; que tous les autres se ligueroient pour le défendre, & qu'ils contribueroient en commun aux frais nécessaires. Cet Acte est rapporté dans les preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane. Matthieu Paris, dit que le Pape en parût fort irrité, qu'il détacha quelques Seigneurs de cette société par ses menaces & par ses caresses. Mais que le plus grand nombre demeura ferme. Les plaintes que fait Durand Evêque de Mende, dans son Traité de la maniere de celebrer le Concile General, par rapport aux entreprises qu'il dit que les Juges Séculiers font sur la Jurisdiction Ecclesiastique, font connoître que ces Seigneurs unis l'an 1246. ne furent pas les seuls qui reclamerent pour conserver les droits des Juges Laïcs.

En 1329. il y eut sur ce sujet une Conference à Vincennes en présence du Roi Philippe de Valois. Pierre de Cugneres Avocat du Roi, y soutint les droits de la Jurisdiction Laïque, & il y proposa soixante-six articles, sur lesquels il soutint, que les Ecclesiastiques abusoient de leur Jurisdiction. Pierre Bertrandi Evêque d'Autun, & depuis Cardinal, parla pour le Clergé, il abandonna quelques-uns des articles qu'on lui objectoit, comme des abus que l'Eglise ne soutenoit point, mais il en défendit la plus grande partie, qui étoient, disoit-il, fondés sur la possession, & sur les concessions tacites ou expresses des Souverains. Après cette Conference, les choses resterent dans l'état dans lequel elles étoient auparavant. Mais Charles V. fit une Ordonnance en 1371. par laquelle il défendit à tous les Juges Ecclesiastiques de connoître, même par rapport aux Clercs, de toutes les actions réelles ou possessoires, & des cens & rentes assignées sur les héritages. Cette Ordonnance qui rétablissoit les Juges Royaux dans une partie de leur Jurisdiction, les rendit plus vifs & plus attentifs à soutenir leurs droits sur d'autres Chefs. Enfin, l'Ordonnance faite par François I. en 1539. mit l'une & l'autre Jurisdiction dans l'état dans lequel nous la voyons aujourd'hui: car cette Ordonnance attribue aux Juges Ecclesiastiques entre toutes sortes de personnes la connoissance des affaires purement spirituelles, de même qu'elle donne aux Juges Laïcs la connoissance des affaires réelles entre toutes sortes de personnes, & elle conserve aux Officiaux le droit de juger les affaires personnelles, dans lesquelles les Clercs sont défendeurs.

Les Ecclesiastiques n'ont pas sujet de se plaindre de ces changemens: car les Empereurs ne leur avoient point attribué de Jurisdiction contentieuse, mais ils les avoient fait Arbitres, afin de faire éviter le plus qu'il seroit possible les longueurs des procedures. Il ne leur a point été permis de changer de leur

leur propre autorité cette qualité d'Arbitres en celle de Juges ordinaires, de substituer à un simple arbitrage des procédures qui étoient plus longues que celles des Tribunaux Séculiers, & d'abuser des censures pour l'exécution de leurs jugemens. La possession qu'ils alléguoient n'a point été tranquille. Si l'on considere bien l'état dans lequel est à présent la Jurisdiction contentieuse pour les affaires civiles, on trouvera qu'elle est plus étendue qu'elle ne l'a été pendant les dix premiers siecles de l'Eglise.

A l'égard de la Jurisdiction criminelle, contre les Clercs accusés de crimes qui troublent l'ordre de la societé civile, voici ce qui étoit observé du tems de Justinien; l'Evêque & le Juge Séculier en jugeoient concurremment. Quand l'Evêque en connoissoit le premier, il déposoit le coupable, & il le livroit au Juge Séculier. Quand le Juge Laïc étoit le premier saisi de l'affaire, après l'instruction du Procès, il renvoyoit le coupable à l'Evêque pour être déposé. A l'égard des crimes purement Ecclésiastiques, l'Evêque en connoissoit seul. Les fausses Décretales firent introduire la maxime que les Juges Laïcs ne pouvoient jamais connoître des affaires criminelles des Clercs, mais que l'Evêque devoit les juger, & qu'il pouvoit, quand il le trouvoit à propos, les livrer au bras Séculier, après les avoir dégradés; cet usage procura aux Clercs l'impunité de leurs crimes: car les Juges Ecclésiastiques se contenterent de leur imposer des pénitences, sans les livrer aux Juges Séculiers, qui ne pouvoient revendiquer les Clercs criminels. Après bien des variations sur ce sujet, notre Jurisprudence a été fixée au parti qui paroît le mieux convenir à l'honneur de l'Eglise & à l'interêt de l'Etat, c'est de faire instruire le Procès criminel conjointement par le Juge Ecclésiastique & par le Juge Laïc, & de les obliger à rendre des jugemens séparés, afin que l'Official punisse par des peines Canoniques l'injure que le Clerc à faite à l'Eglise, & que le Juge Laïc punisse l'injure faite à l'Etat & à la societé civile.

SOMMAIRE.

1. *La connoissance des affaires purement spirituelles appartient aux Juges Ecclésiastiques.*
2. *Eux seuls peuvent connoître de ce qui concerne la Foi.*
3. *Autres affaires dont le Juge Ecclésiastique peut seul connoître.*
4. *Cependant les Parlemens en connoissent en cas d'abus.*
5. *Quand les Juges Ecclésiastiques connoissent du mariage.*
6. *Matieres dont la connoissance appartient au Juge Laïc pour le possessoire.*
7. *Les Laïcs ne doivent jamais être assignés devant le Juge d'Eglise pour les actions personnelles.*
8. *Pour les actions personnelles, il faut faire assigner le Clerc devant le Juge d'Eglise.*
9. *Quels sont les Clercs qui jouissent du privilege de Clericature.*
10. *Un Clerc ne peut renoncer à son privilege.*
11. *Le Juge Laïc est Juge du renvoi.*
12. *Les Clers Officiers Royaux sont jugés par les Laïcs, pour ce qui regarde les fonctions de leur Office.*
13. *Emplois qui font perdre aux Clercs leur privilege.*
14. *Affaires dans lesquelles les Clercs ne peuvent demander leur renvoi.*
15. *Clerc justiciable du Juge Royal pour la reddition d'un compte de tutelle.*
16. *Et pour une succession qu'il a acceptée.*
17. *Laïc Geolier de la prison Episcopale.*
18. *Toute action réelle doit être portée devant le Juge Laïc.*
19. *Les actions mixtes & hypotequaires sont de la competence du Juge Laïc.*
20. *Différence entre les délits communs, & les cas privilegiés.*
21. *L'Official doit avertir le Juge Laïc dès qu'il connoît que le délit est privilegié.*
22. *L'Official & le Juge Laïc instruisent en ce cas le Procès conjointement.*
23. *Ce qu'on pratique quand l'Official & le Juge Royal n'ont pas leur Siege dans la même Ville.*
24. *En quel cas l'Evêque donne son Vicariat à un Conseiller-Clerc pour l'instruction des Procès criminels.*
25. *Quels sont les Juges Royaux qui connoissent des affaires criminelles des Clers.*
26. *Les Clercs peuvent demander d'être jugés la Grand'Chambre assemblée.*
27. *Peines différentes pour le délit commun, & pour les cas privilegiés.*
28. *Si les Evêques accusés de grands crimes sont jugés par les Juges Laïcs.*
29. *Incident de faux dans une question de mariage.*
30. *Le Juge Ecclésiastique ne peut défendre de proceder devant le Juge Laïc.*

I.

1. La connoissance des affaires purement spirituelles appartient aux Juges Ecclesiastiques.

a LA connoissance des affaires purement spirituelles appartient aux Juges Ecclesiastiques; eux seuls doivent les décider entre toutes sortes de personnes Clercs & Laïcs. Cettte Jurisdiction leur appartient de droit divin, & les Juges Laïcs qui tiennent leur autorité des Princes ne doivent pas entreprendre de décider les questions de cette nature.

a Avons défendu à tous Juges Ecclésiastiques, de

ne bailler ni délivrer aucunes citations verbalement, ou par écrit pour faire citer nosdits sujets purs Lais esdites matieres d'actions pures personnelles... sans préjudice toutefois de la Jurisdiction Ecclésiastique ès matieres de Sacrement, & autres pures spirituelles & Ecclésiastiques, dont ils pourront connoître contre lesdits purs Lais, selon la forme de droit. *Ordonnance de* 1539. *art.* 2. & 4.

Certum est hoc rebus vestris esse salutare, ut cùm de causis Dei agitur, juxta ipsius constitutionem, regiam voluntatem sacerdotibus Christi studeatis subdere, non præferre, & sacrosancta per eorum præsules potiùs discere, quàm docere; Ecclesiasticam formam sequi, non huic humanitùs sequenda jura præfigere; neque ejus Sanctionibus velle dominari, cujus clementiæ Deus voluit tuæ piæ devotionis colla submittere: ne dum mensura cœlestis dispositionis exceditur, eatur in contumeliam disponentis. *Felix. can. certum. distinct.* 10.

II.

2. Eux seuls peuvent connoitre de ce qui concerne la Foi.

b Entre les matieres spirituelles dont la connoissance appartient aux Juges Ecclésiastiques, on doit mettre dans le premier rang celles de la Foi. C'est aux Apôtres, aux Evêques leurs successeurs, & à ceux qui gouvernent sous eux, que Jesus-Christ a donné le pouvoir d'enseigner toutes les Nations, en leur promettant d'être avec eux jusqu'à la consommation des siecles, pour leur enseigner & pour leur faire enseigner aux Fidéles les verités revelées. C'est à eux à proceder contre ceux qui sont accusés d'heresie, à punir par les peines Ecclésiastiques ceux qui en sont convaincus; les Juges Laïcs n'ont sur ce sujet d'autre droit, que de punir ceux qui troublent la tranquillité publique, en publiant une doctrine nouvelle & condamnée par l'Eglise.

b La connoissance & le jugement de la doctrine, concernant la Religion, appartiendra aux Archevêques & Evêques; enjoignons à nos Cours de Parlement, & à tous nos autres Juges de la renvoyer ausdits Prelats, de leur donner l'aide d'ont ils auront besoin pour l'exécution des censures qu'ils en pourront faire, & de proceder à la punition des coupables, sans préjudice à nosdites Cours & Juges de pourvoir par les autres voies qu'ils estimeront convenables à la réparation du scandale, & trouble de l'ordre & tranquillité publique, & contravention aux Ordonnances que la publication de ladite doctrine aura pû causer. *Edit du mois d'Avril* 1695. *art.* 30.

Universos qui de Sacramento Corporis & Sanguinis Domini nostri Jesu-Christi, vel de baptismate, seu de peccatorum confessione, matrimonio, vel reliquis Ecclesiasticis Sacramentis aliter sentiunt aut docere non metuunt, quàm sacrosancta Romana Ecclesia prædicat & observat, & generaliter quoscumque eadem Romana Ecclesia, vel singuli Episcopi per Diœceses suas cum concilio Clericorum, vel Clerici ipsi sede vacante... Hæreticos judicaverint: vinculo perpetui anathematis innodamus. *Lucius III. cap. ad abolendam. extra. de hæreticis.*

III.

3. Autres affaires dont les Juges Ecclesiastiques peuvent seuls connoitre.

c Les autres affaires dont il n'y a que les Juges Ecclésiastiques qui puissent connoître entre toutes sortes de personnes, sont celles qui concernent les Sacremens, les vœux de Religion, le service divin, & la Discipline Ecclésiastique.

c La connoissance des causes concernant les Sacremens, les vœux de Religion, l'Office divin, la Discipline Ecclésiastique, & autres purement spirituelles appartiennent aux Juges d'Eglise. *Edit du mois d'Avril* 1695. *art.* 34.

IV.

4. Cependant les Parlemens en connoissent en cas d'abus.

d On peut se pourvoir au Parlement par la voie d'appel comme d'abus, contre les jugemens rendus par les Officiaux & par les Evêques, même sur les matieres purement spirituelles: en ce cas, si le Parlement juge qu'il n'y a abus, la Sentence du Juge d'Eglise reste dans toute sa force; si le Parlement au contraire juge qu'il y ait abus, lorsque l'affaire est purement spirituelle, il renvoye à l'Evêque, ou au Superieur Ecclésiastique.

d Enjoignons à nos Officiers & même à nos Cours de Parlement de leur [aux Juges Ecclésiastiques] en laisser & même de leur en renvoyer la connoissance [des affaires purement spirituelles] sans prendre aucune Jurisdiction ni connoissance des affaires de cette nature, si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus interjetté en nosdites Cours, de quelques jugemens, Ordonnances ou procédures faites sur ce sujet par les Juges d'Eglise. *Edit du mois d'Avril* 1695. *art.* 34.

Nos Cours en jugeant les appellations comme d'abus, prononceront qu'il n'y a abus... ou diront qu'il a été mal, nullement & abusivement procedé, statué & ordonné; & en ce cas, si la cause est de la Jurisdiction Ecclésiastique, elles renvoyeront à l'Archevêque ou l'Evêque, dont l'Official aura rendu le Jugement ou l'Ordonnance, qui sera declarée abusive, afin d'en nommer un autre; ou au Superieur Ecclésiastique, si ladite Ordonnance ou Jugement sont émanés de l'Archevêque ou Evêque, ou s'il y a des raisons d'une suspicion légitime contre lui; ce que nous chargeons nos Officiers en nosdites Cours d'examiner avec tout le soin & l'exactitude nécessaire. *Ibid. art.* 37.

V.

5. Quand les Juges Ecclésiastiques connoissent du mariage.

e Le Sacrement de Mariage est fondé sur un Contrat civil que Jesus-Christ a élevé à la dignité de Sacrement. On a laissé aux Juges Ecclésiastiques la connoissance des affaires qui regardent les Mariages quand il s'agit du lien du Sacrement; mais lorsqu'on traite la question de la validité du Mariage de personnes qui sont decedées, à l'occasion de leur succession, de leur état ou de celui de leur famille, le lien qu'avoit formé le Sacrement étant rompu, l'affaire devient Seculiere, & elle ne peut être decidée que par le Juge Laïc. L'Official est obligé de renvoyer les parties devant le Juge Laïc, quand après la résolution des fiançailles, il s'agit de prononcer sur les dommages & interêts.

e La connoissance des causes concernant les Sacremens.... appartiendra aux Juges d'Eglise.... si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus... ou qu'il s'agît d'une succession ou autres effets civils, à l'occasion desquels on traiteroit de l'état des personnes décédées ou de celui de leurs enfans. *Edit du mois d'Avril* 1695. *art.* 34.

La Cour fait défenses à l'Official du Diocèse de Besançon de prendre connoissance des dommages & interêts des parties dans les causes de Mariage & de promesses *de futuro* qui seront portées devant lui, & de

prononcer sur le fait desdits dommages & interêts. Fait aussi défenses à tous Juges Séculiers du ressort du Parlement d'exécuter les Sentences duditOfficial à cet égard, & leur enjoint de certifier incessamment au Procureur General des contraventions qu'ils reconnoîtront sur ce fait : Ordonne ladite Cour que copies du présent Arrêt seront envoyées aux Officiers des Bailliages Royaux, pour y être lû, registré, observé suivant sa forme & teneur. *Arrêt de Reglement du Parlement de Besançon, du premier Mars 1696.*

Ce Réglement ne fait que confirmer dans la Franche-Comté ce qui étoit observé dans toutes les Provinces de l'ancien Domaine de la Couronne de France. Le Parlement de Flandre suit la même Jurisprudence, on en voit une preuve dans la troisiéme partie des Arrêts de ce Parlement, recueillis par M. Pollet, lettre C. art. 17. où il rapporte un Arrêt dont voici l'espece. L'Official d'Ypres avoit condamné Palfort à deux cens écus de dommages & interêts envers Marie Duret, à qui il avoit fait une promesse de Mariage, après laquelle il avoit épousé une autre fille. Palfort en ayant porté sa plainte au Parlement de Flandre, on demande à l'Official les motifs de sa Sentence. Il répond qu'il est fondé sur une Transaction de 1505. qu'il ne peut représenter cette piece, parce que le Palais Episcopal d'Ypres a été brûlé, mais qu'on ne peut la révoquer en doute, parce que le Parlement de Paris s'y est conformé, suivant un Arrêt rapporté dans le Journal du Palais. Le Parlement de Flandre n'eut aucun égard à ces moyens. L'Arrêt qui est du 21. Octobre 1693. porte que la Sentence de l'Official a été rendue incompetamment ; il fait défense à Marie Duret de s'en prévaloir, sauf à elle à se pourvoir pour ses dommages & interêts comme elle jugera à propos. Cette maniere de prononcer sur l'incompetence de l'Official, vient de ce que l'appel comme d'abus n'étoit point alors communément admis au Parlement de Flandre.

VI.

6. Matieres dont la connoissance appartient au Juge Laic pour le possessoire.

f Il y a certaines matieres où le temporel est mêlé avec le spirituel, & dont la décision dépend ordinairement de la possession. Tels sont les Benefices & les dixmes Ecclesiastiques. Le possessoire de ces matieres qui consiste principalement dans le fait, est toujours porté devant les Juges Séculiers. Cet usage qui est immémorial en France, a été confirmé par les Bulles de plusieurs Papes.

f Auctoritate Apostolicâ tenore præsentium declaramus nostræ intentionis non fuisse, neque esse per prædictam, aut quamcunque constitutionem nostram eidem Regi, & ejus Regiæ jurisdictioni, per quam sicut asseritur tam ipse, quàm progenitores sui, super hujusmodi possessorio à tanto tempore, citra quod de ejus contrario memoria hominum non existit, consueverunt cognoscere, in aliquo derogari voluisse aut velle quoquo modo. *Bulla Martin. V. Romani Pontificis providentia.* 1425.

Le Chapitre de saint Seurin lès-Bourdeaux avoit rendu une Ordonnance le 5. Mai 1669. portant que les Semiprébendes occuperoient dans le Chœur les places immédiatement après les derniers Chanoines promûs aux Ordres sacrés, mais qu'à toutes les Processions les Chanoines Demiprébendés n'auroient de rang qu'après les Chanoines qui sont au bas-sieges non promûs aux Ordres sacrés. Les Semiprébendes interjetterent appel comme d'abus de cette Ordonnance. Le Parlement de Bourdeaux dit par Arrêt du 4. Avril 1672. qu'il y avoit abus dans la forme de la prononciation de l'Ordonnance, parce que le Chapitre n'avoit pû prononcer sur une matiere qui dépend de la possession. Par le même Arrêt, on ordonna que les Chanoines Prébendés non promûs aux Ordres sacrés, précederoient aux Processions, suivant l'ancien usage, les Semiprébendés, quoique Prêtres. C'est un des cas où le rang est plûtôt donné à la dignité qu'à l'ordre.

L'Ordonnance de 1539. qui permet de se pourvoir au petitoire pardevant le Juge Ecclesiastique, quand le possessoire a été jugé dans un Tribunal Séculier, n'est point observé pour les Benefices. La question s'est présentée au Parlement de Paris, si l'on doit suivre la même regle par rapport aux dixmes. Elle fut appointée au Conseil par un Arrêt du 26. Juin 1696. Monsieur de Lamoignon Avocat General, avoit conclu à déclarer abusive la Sentence du Juge Ecclesiastique, qui avoit prononcé sur le petitoire après une Sentence rendue par le Juge Séculier sur le plein possessoire. Il se détermina sur ce que le plein possessoire des dixmes qui sont prescriptibles, ne s'adjugeant que sur l'examen des titres & des preuves de la possession de 40. années, il ne reste rien à examiner au Juge Ecclesiastique, après la décision du possessoire. Les procedures dans un nouveau Tribunal ne serviroient qu'à vexer les sujets du Roi, & qu'à multiplier les frais. Il y a beaucoup d'apparence que cet appointement est fondé sur quelques circonstances particulieres qui ne sont pas rapportées par l'Arretiste ; car le Parlement de Paris avoit déja jugé par un Arrêt du 15. Juin 1626. qu'il y avoit abus dans la procedure de Monsieur l'Evêque d'Angers, qui avoit fait assigner le Chapitre de saint Maurice de la même Ville, pardevant l'Official de l'Archevêché de Tours, pour y faire juger le petitoire d'une exemption, dans la possession de laquelle le Chapitre de saint Maurice avoit été maintenu par un Arrêt contradictoire du Parlement de Paris. Ce dernier Arrêt est rapporté par Bardet. La même chose fut jugée le premier Février 1724. par rapport aux dixmes, sur un appel d'une Sentence de l'Official d'Amiens, rendue entre le Curé de Gapen appellant, & le Chapitre de saint Nicolas au Cloître de la Ville d'Amiens, conformément aux conclusions de M. Gilbert Avocat General.

VII.

7. Les Laïcs ne doivent jamais être assignés devant les Juges d'Eglise pour les actions personnelles.

g Il n'est permis dans aucun cas de faire assigner les Laïcs devant les Juges Ecclesiastique pour les affaires personnelles, même sous prétexte de serment apposé dans les Actes, de soumission à la Jurisdiction de l'Eglise, de défense de veuves & des orphelins, d'execution des testamens, d'honoraires dûs aux Ecclesiastiques pour le service divin, ni

sous quelqu'autre prétexte que ce puisse être, excepté pour le petitoire des dixmes Ecclesiastiques.

g Nous avons défendu & défendons à tous nos sujets de ne pas citer ni convenir les Laïcs pardévant les Juges d'Eglises ès actions pures personnelles, sur peine de perdition de cause, & d'amende arbitraire. Et avons défendu à tous Juges Ecclesiastiques de ne bailler ni délivrer aucune citation verbalement ou par ecrit, pour faire citer nosdits sujets purs Laïcs esdites matieres d'actions pures personnelles, sur peine aussi d'amende arbitraire. *Ordonnance de* 1539. *art.* 1. & 2.

Un Laïc heritier d'un Curé, ayant été assigné pardevant le Juge d'Eglise, à la Requête du Doyen Rural, pour les droits du service d'un défunt, & l'Official ayant condamné l'heritier à payer la somme de trente livres, le Parlement de Paris jugea le 12. Janvier 1694. qu'il y avoit abus dans les Sentences des Officiaux d'Amiens & de Reims, sauf aux parties à se pourvoir devant le Juge competent.

Les Officiaux condamnent aux dépens les Laïcs qui succombent dans les actions personelles qu'ils intentent contre les Clercs; ce sont les Officiaux qui taxent les dépens. Ils prétendent encore que les Procureurs peuvent en ce cas faire assigner les Laïcs en l'Officialité, pour être payés des frais & des salaires pour les procedures faites devant le Juge Ecclesiastique, parce que cette procedure n'est que la suite d'une affaire qui étoit de la competence de l'Official.

VIII.

8. Pour les actions personnelles, il faut faire assigner le Clerc devant le Juge d'Eglise.

h Pour toutes les actions personnelles, le Juge Ecclesiastique est le Juge ordinaire des Clercs, de sorte que quand on a une demande à former contre un Clerc, & que la demande est personnelle, il faut le faire assigner devant l'Official. S'il étoit assigné devant le Juge Laïc, il demanderoit son renvoi devant le Juge Ecclesiastique, quand même ce seroit un Laïc qui formeroit l'action. Si un Clerc au contraire forme une demande personnelle contre un Laïc, il doit lui faire donner l'assignation pardevant le Juge Séculier, parce que dans ces matieres il faut s'attacher au principe, que le demandeur doit suivre le Tribunal du défendeur.

h Si quis Clericus adversùs Clericum negotium habeat, non deferat Episcopum proprium, sed priùs apud ipsum actio ventiletur. *Ex Concil. Calcedonensi. cap. si quis. extra. de foro competenti.*

Si Clericus Laïcum de rebus suis vel Ecclesiæ imperierit, & Laïcus res ipsas non Ecclesiæ, aut Clerici sed suas proprias asseverat, debet de rigore juris ad forensem judicem trahi, cùm actor forum rei sequi debeat. *Alexander. III. cap. si Clericus. extra. de foro competenti.*

IX.

9. Quels sont les Clercs qui jouissent du privilege de Clericature.

i Pour qu'un Clerc puisse jouir du privilege de Clericature, & ne répondre que pardevant le Juge d'Eglise sur les actions personnelles intentées contre lui, il faut qu'il soit au moins Soudiacre, ou qu'il tienne un Benefice, ou qu'il soit attaché par son Evêque à une Eglise pour y faire les fonctions Ecclesiastiques, & qu'il y réside. Dès qu'un Clerc a contracté mariage, il perd ce privilege, quoiqu'il continue de faire dans une Eglise les fonctions Ecclesiastiques, parce qu'en France les Clercs mariés ne jouissent point des droits attachés à la Clericature, à laquelle ils sont censés avoir renoncé.

i En quelque matiere que ce soit, civile ou criminelle, nul ne sera recevable à requerir par vertu du privilege Clerical, à être renvoyé pardevant le Juge d'Eglise, s'il n'est Soudiacre pour le moins. *Ordonn. du Roussillon, art.* 21.

En déclarant l'article de l'Ordonnance par nous faite sur le privilege de Clericature, ordonnons que nul de nos sujets, soit disant Clerc, ne pourra jouir dudit privilege, soit pour délaissement au Juge d'Eglise, ou pour autre cause, s'il n'est constitué ès Ordres sacrés, & pour le moins Soudiacre, ou Clerc actuellement résidant & servant aux Offices, ministeres & Benefices qu'il tient en l'Eglise. *Ordonn. de Moulins, art.* 60.

Ceux qui servent actuellement à l'Eglise, jouiront du privilege de Clericature & Tonsure. *Edit du* 16. *Avril* 1571. *art.* 14.

Nullus primâ tonsurâ initiatus, aut etiam in minoribus ordinibus constitutus ... fori privilegio .... gaudeat, nisi Beneficium Ecclesiasticum habens, aut Clericalem habitum & tonsuram deferens alicui Ecclesiæ ex mandato Episcopi inserviat, aut in Seminario Clericorum, aut in aliqua schola vel Universitate, de licentia Episcopi quasi in via ad majores Ordines suscipiendos versetur. *Concil. Trid. Sess.* 27. *de reformat. cap.* 6.

X.

10. Un Clerc ne peut renoncer à son privilege.

l Les particuliers ne peuvent donner atteinte à l'ordre du droit public, ni à un privilege qui est accordé à un corps; c'est pourquoi un Clerc ne peut renoncer au privilege de la Clericature, & proceder devant le Juge Laïc pour les affaires purement personnelles, qui sont de la competence du Juge Ecclesiastique. Le Promoteur de l'Officialité peut toujours revendiquer l'affaire.

l Asseruisti te usque ad hæc tempora tenuisse, quòd licitum sit Clerico renuntiare saltem in temporalibus causis juri suo, & sibi Laïcum judicem constituere, præsertim ubi adversarii voluntas accedit : ac temerè juramentum super hoc interpositum respondisti : immemor constitutionis quâ cavetur, pacto privatorum juri publico minimè derogari. Cùm ergo jus hoc in Milevitano & Carthaginensi Conciliis sit specialiter promulgatum, ne Clerici Clericos relicto suo Pontifice ad judicia publica pertrahant, alioquin causam perdant, & à communione habeantur extranei ... manifestè patet, quòd non solum inviti, sed etiam voluntarii pacisci non possunt, ut secularia judicia subeant, cùm non sit beneficium hoc personale, cui renunciari valeat, sed potiùs toti Collegio Ecclesiastico sit publicè indultum, cui privatorum pacto derogari non potest. Nec juramentum licitè servari potuit, quod contra canonica statuta illicitis pactionibus informatur. *Innocent. III. cap. si diligenti. extra. de foro competenti.*

XI.

11. Le Juge Laïc est Juge du renvoi.

Le Juge Laïc est Juge du renvoi, & le Clerc qui est assigné devant lui pour une affaire personnelle, doit comparoître pour demander d'être renvoyé devant l'Official.

On a jugé au Parlement de Provence le 22. Decembre 1673. que le Juge Laïc devoit renvoyer devant l'Official une affaire personnelle d'un Clerc, quoiqu'il n'eût pas demandé son renvoi. Voyez le troisiéme Tome des Arrêts de Boniface, livre 2. titre 3. chap. 5.

XII.

12. Les Clercs Officiers Royaux sont jugés par les Laics pour ce qui regarde les fonctions de leurs Offices.

m Les Clercs qui tiennent des charges de Judicature, sont punis en France par les Juges Royaux, pour les fautes commises dans l'exercice de leur charge, sans qu'on les renvoye sur ce sujet devant l'Official; parce que le Roi, en accordant aux Clercs la permission de tenir des charges de Judicature, ne s'est point dépouillé du droit de faire punir ceux qui abuseroient du pouvoir qu'il leur a confié de rendre la justice, l'administration de la justice étant une des principales prerogatives attachées à la Couronne. Il en seroit de même d'un Clerc qui auroit prévariqué, en faisant la fonction d'Avocat dans un Tribunal Séculier.

m Le Roi peut justicier ses Officiers-Clercs pour quelque faute que ce soit, commise en l'exercice de leurs charges, nonobstant le privilege de Clericature. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art.* 38.

Nos itaque hujusmodi supplicationibus inclinati, tibi Clericos... qui aliàs privilegio Clericali gaudere deberent, Officiales tuos officia sæcularia etiam in Curiis Parlamentorum Regni tui, & aliorum locorum tibi subjectorum exercentes, delinquentes capi & examinari, ac juxta eorum demerita, puniri faciendi... autoritate Apostolicâ tenore præsentium, licentiam concedimus, non obstantibus præmissis ac constitutionibus, ac ordinationibus Apostolicis, cæterisque contrariis quibuscumque. *Bulla Clementis VII. Francisco primo.* 1527.

Cette Bulle a été enregistrée au Parlement le 20. Avril 1531. en conséquence des Lettres Patentes du 29. Decembre 1530. Voyez dans le Commentaire de M. Dupui sur l'Article 38. des Libertés de l'Eglise Gallicane, & dans le vingt-septiéme Chapitre des preuves, des Arrêts de 1340. & de 1496. qui ont jugé la même chose avant la Bulle de Clement VII. ce qui fait connoître que cet usage n'est point un privilege, mais un droit du Royaume confirmé par la Bulle.

XIII.

13. Emplois qui font perdre au Clerc leur privilege.

n Le Clerc qui fait quelque négoce, qui tire des Lettres de Change, ou qui en fait tirer sur lui, qui se charge de quelque maniment dans les Finances, perd son privilege, en se mêlant d'affaires qui ne conviennent point à son état, & peut être assigné pour toutes les affaires de cette nature devant les Juges Séculiers.

n Sans préjudice de la Jurisdiction temporelle & séculiere contre les Clercs... faisant ou exerçant état ou négociations, pour raison desquelles ils sont tenus, & ont accoutumé de répondre en Cour séculiere, où ils seront contraints de ce faire, tant ès matieres civiles que criminelles, ainsi qu'ils ont fait par ci-devant. *Ordonnance de* 1539. *art.* 4.

XIV.

14. Affaires dans lesquelles les Clercs ne peuvent demander leur renvoi.

Il y a des affaires dont le Roi a attribué la connoissance à certains Juges particuliers, à l'exclusion des Juges ordinaires des parties; comme sont les contestations qui concernent les Aydes, les Gabelles, les Eaux & Forêts, &c. dans les affaires civiles de cette nature, l'Ecclesiastique ne doit point être assigné devant l'Official, mais devant les Juges à qui il appartient de connoître de ces sortes d'affaires privativement à tous autres.

XV.

15. Clerc est justiciable du Juge Royal pour la reddition d'un compte de tutele.

Tout Clerc qui se charge volontairement de la gestion des biens meubles, ou immeubles d'un tiers, dont il a l'administration par l'autorité de la Justice Séculiere, doit en répondre devant le Juge qui la lui confie; ainsi un Clerc tuteur qui a prêté le serment devant le Juge Laïc pour la tutelle, doit être assigné pour la reddition de compte devant le Juge Séculier; il en est de même du Clerc qui est exécuteur testamentaire, & de celui qui s'est bien voulu rendre commissaire des biens qui ont été saisis par ordre de justice.

XVI.

16. Et pour une succession qu'il a acceptée.

C'est aussi un usage constant parmi nous, que le Clerc qui a accepté une succession, est justiciable du Juge Séculier pour les dettes de la succession, qui sont une suite du partage & de la délivrance des biens dont la connoissance appartient au Juge Laïc. Un Prêtre caution d'un Laïc, doit aussi répondre devant le Juge Laïc, quand il est assigné avec le principal débiteur, parce que l'accessoire doit suivre le principal.

Il y en a un Arrêt du Parlement de Provence dans le troisiéme Volume des Arrêts recueillis par Boniface, livre 1. titre 3. chap. 3. du troisiéme tome. Cet Arrêt est du 18. Janvier 1675.

XVII.

17. Laïc Geolier de la prison Episcopale.

Un Laïc Geolier de la prison Episcopale, ayant prévariqué dans cet emploi, doit être puni par le Juge Séculier, parce que l'action qu'on forme contre lui pour ce sujet étant personnelle, ne peut être portée à l'Officialité, sans contrevenir à la disposition de l'Ordonnance de 1539.

Il y a dans Chopin, livre 2. chapitre 2. de la Police Ecclesiastique, un Arrêt du 18. Septembre 1531. qui l'a jugé ainsi.

XVIII.

18. Toute action réelle doit être portée devant le Juge Laïc.

o Toute action réelle, même entre les Clercs & entre deux Eglises, doit être portée devant les Juges Séculiers. Les Officiaux ne peuvent en aucun cas en connoître sans abus.

o Ex transmissa nobis insinuatione B. C. & VV. militum Ecclesiæ tuæ intelleximus, quòd cùm R. de *Cassaville* eos super quadam possessione coram Trecensi Episcopo traxisset in causam, nobilis vir de campis eorum Dominus sub debito fidelitatis eis inhibuit, ne de seculari feudo in judicio Ecclesiastico responderent... per dominum feudi causam jubeas terminari. *Alexand. III. cap. ex transmissa. extra. de foro competenti.*

XIX.

19. Les actions mixtes & hypotecaires sont de la competence du Juge Laïc.

Les actions mixtes pouvant être en partie regardées comme des actions réelles, ne doivent être portées que devant le Juge Séculier, même quand les Clercs sont défendeurs. Ainsi le Clerc assigné devant un Juge Laïc, pour proceder au partage d'une succession, ne peut demander son renvoi. On doit raisonner de la même maniere, quand il s'agit d'une assignation donnée pour être payé d'une rente fonciere, parce que l'origine de la rente, & l'hypoteque sur les biens du Clerc, rendent cette action en quelque maniere réelle.

Toutes ces dispositions sont tirées de l'esprit de l'art. 92. de l'Ordonnance de 1539.

Un Juge Ecclesiastique ne peut connoître en aucun cas de l'exécution d'un testament, quoiqu'il ne contienne que des legs pieux. C'est pourquoi le Parlement de Paris a déclaré abusive la procedure faite devant l'Official de l'Evêché du Mans, pour l'exécution d'un testament qui ordonnoit la construction d'une Chapelle dans la Paroisse de Marseille, & la fondation d'une Messe dans cette Chapelle. L'Arrêt que Bardet rapporte dans le premier livre de son Recueil, a été rendu le 24. Novembre 1622. il est fondé sur le principe que l'exécution d'un testament est une chose purement temporelle.

La Déclaration du Roi de 1686. sur les portions congrues, en attribue la connoissance aux Baillis & aux Sénéchaux; si l'Official en vouloit connoître, il y auroit abus, on voit un Arrêt dans le 2. volume des Arrêts notables de Monsieur Augeard, qui l'a ainsi jugé. Monsieur l'Avocat General de Lamoignon qui porta la parole dans cette affaire, dit, que de droit commun les Juges Ecclesiastiques doivent connoître des gros & des portions congrues, qu'il falloit qu'ils eussent abusé de leur pouvoir sur ce sujet, puisque le Roi leur en avoit ôté la connoissance. Ne pourroit-on pas ajouter que toutes les demandes formés par les Curés sur cette matieres, doivent être regardées comme des actions au possessoire, attendu qu'elles se terminent à demander que le Curé soit maintenu dans la possession de percevoir la portion congrue, telle qu'elle a été fixée par les Déclarations du Roi. Autrefois le Parlement de Paris renvoyoit à l'Official les actions intentées par les Curés, pour etre payés de la portion congrue, parce qu'on regardoit ces actions comme purement personnelles. M. Louet & Brodeau en rapportent les Arrêts lettre C. Sommaire 48. Dans la suite le Parlement de Paris connut des demandes pour la portion congrue par forme de provision, laissant le jugement du fond à l'Official. On suivoit encore cette Jurisprudence au Parlement de Provence en 1674. Boniface en rapporte trois Arrêts dans le premier livre du troisiéme volume de son Recueil d'Arrêts notables.

Quoique les actions intentées contre les Clercs par leurs domestiques ou par des Ouvriers, pour leurs gages & pour leurs salaires, soient purement personnelles, & qu'elles doivent être par consequent portées devant le Juge Ecclesiastique, suivant les regles ordinaires, les Juges Laïcs ne renvoyent pas ces sortes de causes à l'Official. M. Louet & Brodeau lettre B. Sommaire 11. rapportent des Arrêts du Parlement de Paris, qui autorisent cet usage. Il est fondé sur ce qu'il y auroit une espece de dureté d'obliger ces personnes miserables d'essuyer les frais des differens degrés de la Jurisdiction Ecclesiastique, avant que de pouvoir être payées de ce qui leur est dû, & que la somme pour laquelle les Sentences des Officialités sont executoires par provision, est très-modique.

Le Clergé souhaiteroit que l'action intentée contre un Clerc, pour reconnoître en Justice un billet fait sous seing privé, fût regardée comme purement personnelle, & portée en conséquence devant l'Official; contre l'avis de Fevret, liv. 4. chap. 5. du traité de l'Abus, qui croit que cette action est mixte, parce qu'on demande ordinairement la reconnoissance d'un billet, pour avoir une hypoteque sur les biens du débiteur, & parce qu'il n'est parlé que du Juge Séculier dans l'article 92. de l'Ordonnance de 1539. où il s'agit de ces reconnoissances.

XX.

20. Difference entre le délit commun & les cas privilegiés.

p A l'égard des affaires criminelles instruites contre les Clercs, il faut distinguer deux especes de crimes qui y peuvent donner lieu; les uns sont des crimes purement Ecclesiastiques, comme la simonie, des fautes commises dans l'administration des Sacremens, l'hérésie, &c. les autres sont des crimes qui troublent l'ordre de la societé civile, & qui doivent être punis par des peines temporelles & afflictives. Les premiers s'appellent délit commun, les seconds se nomment cas privilegiés. Les Officiaux sont seuls Juges du délit commun, mais quand le cas est privilegié, l'Official & le Juge Royal instruisent le procès conjointement, & rendent chacun une Sentence séparée.

p Les procès criminels qu'il sera nécessaire de faire à tous Prêtres, Diacres, Soûdiacres, ou Clercs vivans clericalement, résidens & servans aux offices, ou au ministere & Benefices qu'ils tiennent en l'Eglise, & qui seront accusés des cas que l'on appelle privilegiés, seront instruits conjointement par les Juges d'Eglise, & par nos Baillis, Sénéchaux, ou leurs Lieutenans, en la forme prescrite par nos Ordonnances, & particulierement par l'article 22. de l'Edit de Melun, par celui du mois de Février 1618. & par notre Déclaration du mois de Juillet 1684. lesquels nous voulons être executés selon leur forme & teneur. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 38.*

L'instruction des procès criminels contre les personnes Ecclesiastiques pour les cas privilegiés, sera faite conjointement, tant par les Juges desdits Ecclesiastiques, que par nos Juges; & en ce cas, seront ceux de nos Juges, qui seront commis pour cet effet, tenus aller au Siege de la Jurisdiction Ecclesiastique. *Edit de Melun, art. 22.*

Comme le Roi doit faire rendre la justice dans son Royaume, & faire punir par ses Juges ceux qui commettent des crimes qui troublent l'ordre de la société; il semble qu'on auroit dû appeller délits communs les crimes commis par les Ecclesiastiques, dont les Juges Royaux doivent connoître conjointement avec les Officiaux, & nommer cas privilegiés les crimes dont les Juges Ecclesiastiques, qui sont des Juges de privilege, doivent seuls connoître. Cependant les Canonistes qui sont peu exacts dans leurs expressions, quand il s'agit de la Jurisdiction Royale, ayant regardé l'Official, comme étant de droit le seul Juge des Clercs, ont qualifié de privilege ce qui appartient de droit commun aux Tribunaux Séculiers. Les Ordonnances du Royaume ayant adopté cette maniere de s'exprimer, quoiqu'irréguliere, il faut s'y conformer.

Nous marquerons au Chapitre des crimes, quels sont les délits communs, & quels sont les cas privilegiés.

Un Prêtre accusé d'avoir commis un vol domestique avant qu'il fût promû aux ordres sacrés, & contre lequel il y avoit eu des informations faites par le Juge Royal, presque aussi-tôt après que le crime avoit été commis, doit être renvoyé devant le Juge Ecclesiastique, si celui qui se plaint d'avoir été volé, veut continuer l'instruction du procès. Il y en a un Arrêt du Parlement de Paris du 17. Juin 1628. Bardet le rapporte dans le troisiéme Livre de son Recueil. On a suivi sur cette question la Loi 1. ff. de pœnis.

En examinant avec attention les termes dans lesquels sont conçûes les Ordonnances dont on vient de voir les dispositions, on reconnoît que l'esprit de ces Loix n'est point de dépouiller des privileges de la Clericature, les Clercs constitués dans les Ordres sacrés, quoiqu'ils ayent quitté l'habit Ecclesiastique. Par un Arrêt du 5. Septembre 1608. le nommé Edvin, Benedictin, accusé d'avoir commis un assassinat en habit Séculier, & portant l'épée, a été renvoyé à l'Official de Chartres, sur les conclusions de Monsieur le Bret. Par un autre Arrêt rendu le 13. Août 1609. Herillon qui avoit commis un assassinat étant en habit Laïc, fut renvoyé à l'Official de Paris. Claude le François, Diacre du Diocese de Bayeux, ayant été accusé d'avoir tué une Religieuse de l'Abbaye de saint Sauveur d'Evreux, fut arrêté dans Paris en habit de Soldat. Le Présidial d'Evreux déclara à l'accusé que son procès lui seroit fait présidialement & en dernier ressort. Le Grand Conseil confirma ce jugement de competence; mais l'Arrêt fut cassé par un autre Arrêt du Conseil d'Etat rendu le 12. Août 1709. qui porte que l'accusé sera transferé des prisons Royales d'Evreux, en celles de l'Officialité de la même Ville, pour lui être son procès fait & parfait par l'Official d'Evreux pour le délit commun, & par le Lieutenant Criminel pour le cas privilegié, à la charge de l'appel au Parlement de Rouen.

XXI.

21. L'Official doit avertir le Juge Laïc dès qu'il connoit que le délit dont un Clerc est accusé, est un cas privilegié.

q Dès que les Officiaux reconnoissent que les crimes dont les Ecclesiastiques sont accusés devant eux, sont des cas privilegiés, ils doivent en avertir le Substitut du Procureur General, dans le ressort duquel le crime a été commis, à peine de tous dépens, dommages & interêts. Les Juges Royaux doivent aussi déferer au déclinatoire proposé par le Clerc, pour être jugé par l'Official conjointement avec les Juges Royaux, ou à la revendication du Promoteur, même le renvoyer d'office pour le délit commun, se réservant la connoissance pour le cas privilegié.

q Ordonnons... que lorsque dans l'instruction des procès qui se feront aux Ecclesiastiques, les Officiaux connoîtront que les crimes dont ils seront accusés & prévenus, seront de la nature de ceux pour lesquels il échoit de renvoyer à nos Juges pour le cas privilegié, lesdits Officiaux seront tenus d'en avertir incessamment les Substituts de nos Procureurs Generaux du ressort où le crime aura été commis, à peine contre lesdits Officiaux, de tous dépens, dommages & interêts, même d'être la procedure refaite à leurs dépens. *Edit du mois de Février 1678.*

XXII.

22. L'Official & le Juge Laïc instruisent en ce cas le procès conjointement

r Le Juge Laïc doit se rendre au Siege des Officialités, pour les dépositions des témoins, les interrogatoires, les recollemens & les confrontations. Le Greffier de l'Officialité, & celui de la Justice Royale rédigent ce qui se dit chacun sur des cahiers séparés, afin que chacun des deux Juges prononce sur ce qui a été rédigé par le Greffier de son Siege. Cependant quand les Officiaux ont fait les informations avant que les Officiers Royaux ayent été appellés, ces informations subsistent dans toute leur force, quand les témoins ont été recollés par les Juges Royaux: de même quand les Juges Royaux ont commencé l'instruction, & que les Clercs accusés sont renvoyés à l'Officialité, les informations, & les autres procedures faites par les Juges Royaux, doivent rester dans toute leur force, & servir aux Officiaux pour la décision des procès dans les Officialités.

r Seront tenus pour cet effet nosdits Juges d'aller au Siege de la Jurisdiction Ecclesiastique, sinon dans leur ressort sans aucune difficulté, pour y étant, faire rédiger les dépositions des témoins, interrogatoires, récollemens & confrontations, par leurs Greffiers en des cahiers séparés de ceux des Greffiers des Officiaux, pour être le procès instruit, jugé par nosdits Juges sur les procedures rédigées par leurs Greffiers, sans que sous quelque prétexte que ce puisse être, lesdits Juges puissent juger lesdits Ecclesiastiques, sur les procedures faites par les Officiaux, pour raison du délit commun. N'entendons néanmoins annuller les informations faites par les Officiaux, auparavant que nos Officiers ayent été appellés pour le cas privilegié, lesquelles premieres informations subsisteront en leur force & vertu, à la charge de récoller les témoins par lesdits Officiers. Voulons pareillement qu'en cas que lesdits Ecclesiastiques eussent été accusés devant nos Juges, & vinssent à être revendiqués par les Promoteurs des Officialités, ou renvoyés pour le délit

commun, en ce cas les informations & autres procedures faites par noſdits Juges, ſubſiſteront ſelon leur forme & teneur, pour etre le procès fait, parachevé & jugé contre leſdits Eccleſiaſtiques, pour raiſon dudit délit commun, ſur ce qui aura été fait par nos Juges de renvoi & déclinatoire. *Edit du mois de Fevrier* 1678.

XXIII.

23. Ce qu'on pratique quand l'Official & le Juge Roial n'ont pas leur ſiege dans la même Ville.

∫ Quelquefois il arrive que l'Official & le Juge Royal, à qui il appartient de connoître d'un crime commis par un Clerc dans leur reſſort, n'ont pas leur domicile dans la même Ville; en ce cas, quand le Juge Royal a commencé l'inſtruction, ſi l'accuſé eſt renvoyé, l'Official peut ſe tranſporter au Siege de la Juſtice Royale, ou s'il juge à propos que le procès ſoit inſtruit dans l'Officialité, il y fait transferer l'accuſé aux dépens de la partie civile, ou du domaine, s'il n'y a point de partie civile. Huit jours après que l'accuſé a été transferé, le Lieutenant Criminel, ou à ſon défaut un autre Officier ſuivant l'ordre du tableau, doit ſe rendre à l'Officialité pour y inſtruire le Procès ſans obtenir aucun *Pareatis*. En cas que le Lieutenant Criminel, ou un autre Officier du Siege où le procès a été commencé, ne ſe rende point dans la huitaine à l'Officialité, le procès doit être inſtruit conjointement par l'Official, & par le Lieutenant Criminel de la Ville, dans laquelle le Siege de l'Officialité eſt ſitué. Il en eſt de même quand les Officiaux ont commencé l'inſtruction criminelle; car ſi le Lieutenant Criminel du lieu où le délit a été commis, ou un autre Officier du Siege ne ſe rend point à l'Officialité dans la huitaine de la ſommation qui lui eſt faite à la Requête du Promoteur, le Lieutenant Criminel du lieu où eſt l'Officialité, ou un autre Officier à ſon défaut, ſuivant l'ordre du tableau, inſtruit le procès avec l'Official. Ces Reglemens n'empêchent pas que les Parlemens ne puiſſent, quand ils le jugent à propos, commettre d'autres Juges Royaux pour l'inſtruction, que ceux du lieu où le délit a été commis, ou du lieu où ſe trouve le Siege de l'Officialité.

∫ Lorſque nos Baillis, Sénéchaux, ou leurs Lieutenans Criminels inſtruiront le procès criminel à des Eccleſiaſtiques, & qu'ils accorderont leur renvoi pardevant l'Official, dont ils ſont juſticiables pour le délit commun, ſoit ſur la requête des accuſés, ſoit ſur celle du Promoteur en l'Officialité, nos Procureurs eſdits Sieges en donneront avis à l'Official, afin qu'il ſe tranſporte ſur les lieux pour l'inſtruction du procès, s'il l'eſtime à propos pour le bien de la Juſtice, & en cas qu'il déclare qu'il entend inſtruire le procès dans le Siege de l'Officialité, ordonnons que leſdits accuſés ſeront transferés dans les priſons de l'Officialité, dans huitaine après ladite déclaration, aux frais & à la diligence de la partie civile, s'il y en a, & en cas qu'il n'y en ait pas, à la pourſuite de nos Procureurs, & aux frais de nos domaines; & que le Lieutenant Criminel, & à ſon défaut un autre Officier dudit Siege, dans lequel le procès a été commencé, ſe tranſporte dans le même-tems de huitaine, dans le lieu où eſt le Siege de l'Officialité, quand même il ſeroit hors le reſſort dudit Siege, pour y achever l'inſtruction dudit procès conjointement avec l'Official; attribuant à cet effet à noſdits Officiers toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & ſans qu'ils ſoient obligés de demander territoire, ni prendre *Pareatis* des Officiers ordinaires des lieux, & qu'après que le procès inſtruit pour le délit commun aura été jugé en ladite Officialité, l'accuſé ſera ramené dans les priſons dudit Siege Royal, où il aura été commencé, pour y être jugé à l'égard du cas privilegié. Et en cas que ledit Lieutenant Criminel, & à ſon défaut un autre Officier dudit Siege Royal, ne ſe rende point dans ledit délai de huitaine au Siege de l'Officialité, où l'accuſé aura été transferé, voulons en ce cas que le procès ſoit inſtruit conjointement avec ledit Official par le Lieutenant Criminel, ou en ſon abſence, ou légitime empêchement, par l'un des Officiers du Bailliage ou Senechauſſée, ſuivant l'ordre du tableau dans le reſſort duquel le Siege de l'Officialité eſt ſitué, pour être enſuite jugé au même Siege, auquel nous en attribuons toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance. Voulons que le même ordre ſoit obſervé dans les procès qui auront été commencés dans les Officialités, & que les Officiaux ſoient obligés d'en avertir les Lieutenans Criminels de nos Baillis & Sénéchaux, dans le reſſort deſquels les crimes ou cas privilegiés, dont leſdits Eccleſiaſtiques ſeront accuſés, auront été commis. Enjoignons auſdits Lieutenans Criminels, ou en leur abſence & légitime empêchement, aux autres Officiers deſdits Sieges, ſuivant l'ordre du tableau, de ſe tranſporter dans les lieux où ſont les Sieges deſdites Officialités, dans huitaine après la ſommation qui leur en aura été faite à la requête des Promoteurs, pour être par eux procedé à l'inſtruction & jugement deſdits procès, pour le cas privilegié en la forme expliquée ci-deſſus; & à faute par leſdits Juges de ſe rendre dans ledit délai dans les lieux où ſont leſdites Officialités, leſdits procès ſeront inſtruits & jugés par les Officiers du Bailliage ou Sénéchauſſée, dans le reſſort duquel eſt le Siege de l'Officialité. Le tout ſans préjudice à nos Cours de commettre d'autres de nos Officiers pour leſdites inſtructions, & de renvoyer en d'autres Sieges le jugement deſdits procès, lorſqu'elles l'eſtimeront à propos pour des raiſons que nous laiſſons à leur arbitrage. *Déclaration u mois de Juillet* 1684.

Si un Laïc eſt accuſé d'être complice d'un crime commis par un Eccleſiaſtique, le Laïc accuſé eſt interrogé par le Juge Laïc ſeul, mais s'ils rapportent des faits, dans la réponſe aux interrogatoires, qui ſoient à la charge ou à la décharge du principal accuſé; l'Official & le Juge Laïc répetent l'accuſé & le complice dans l'Interrogatoire, & ils les confrontent l'un à l'autre.

XXIV.

24. En quel cas l'Evêque donne ſon Vicariat à un Conſeiller-Clerc pour l'inſtruction des procès criminels

t Quand on inſtruit le procès criminel d'un Clerc au Parlement, & qu'on craint la recouſſe de l'accuſé dans le tranſport, ou qu'il y a quelqu'autre raiſon qui intereſſe l'ordre public, le Parlement ordonne que l'Evêque du Clerc accuſé nommera pour ſon Vicaire un des Conſeillers-Clercs, qui fera l'inſtruction conjointement avec le Conſeiller Laïc nommé Commiſſaire, de même que l'Official l'auroit faite avec le Lieutenant Criminel. Dans ce cas les Evêques choiſiſſent celui des

Conſeillers

Conseillers-Clercs qu'ils jugent à propos, pour instruire & pour juger le procès par rapport au délit commun.

t Et en cas que le procès s'instruisît ausdits Ecclésiastiques en l'une de nos Cours de Parlement, voulons que les Evêques supérieurs desdits Ecclésiastiques, soient tenus de donner leur Vicariat à l'un des Conseillers-Clercs desdits Parlemens, pour conjointement avec celui des Conseillers-Laïcs desdites Cours, qui sera pour cet effet commis, être le procès fait & parfait aux Ecclésiastiques accusés. *Edit du mois de Février* 1678.

Les Archevêques & Evêques ne seront obligés de donner des Vicariats pour l'instruction & jugement des procès criminels, si ce n'est que nos Cours l'ayent ordonné pour éviter la recousse des accusés durant leur translation, & pour quelque raison importante à l'ordre & au bien de la Justice dans les procès qui s'y instruisent; & en ce cas lesdits Prélats choisiront tels Conseillers-Clercs desdites Cours qu'ils jugeront à propos, pour instruire & juger lesdits procès pour le délit commun. *Edit du mois d'Avril* 1695. *art.* 39.

XXV.

25. Quels sont les Juges Royaux qui connoissent des affaires criminelles.

u Les Juges des Seigneurs & les Prevôts des Maréchaux ne peuvent connoître des affaires criminelles des Clercs, & on ne peut les juger dans les Présidiaux pour le cas privilegié, qu'à la charge de l'appel au Parlement.

u Les Prévôts des Maréchaux ne pourront connoître des procès criminels des Ecclésiastiques, ni les Juges Présidiaux les juger pour les cas privilegiés, qu'à la charge de l'appel. *Edit du mois d'Avril* 1695. *art.* 42.

Cette disposition de l'Edit de 1695. *est conforme à la Déclaration du Roi Charles IX. du mois de Juillet* 1566. *qui porte que l'intention du Roi n'a point été de déroger aux privileges dont les Ecclésiastiques avoient coutume de jouir, quand par l'article* 41. *de l'Ordonnance de Moulins, il a donné aux Prévôts des Maréchaux le droit de connoître en dernier ressort des cas qui leur sont attribués, contre toute sorte de personnes. L'Ordonnance de* 1670. *pour la procedure criminelle fait la même exception en faveur des Ecclésiastiques.*

Nous avons en France plusieurs Cours Supérieures, où il n'y a point de Conseillers-Clercs, comme les Cours des Aydes, le Grand-Conseil, les Cours des Monnoyes, & des Conseils-Supérieurs. Les Officiers de ces Tribunaux n'estiment pas qu'il convienne à leur dignité d'aller au Siege des Officialités pour y instruire une procédure criminelle conjointement avec l'Official contre un Clerc accusé d'un cas privilegié; les Evêques ne peuvent d'ailleurs donner de commission à aucun d'eux pour juger le délit commun, parce que tous les Officiers de ces Tribunaux sont Laïcs. C'est ce qui fait que les Juges de ces Cours Supérieures se sont maintenus dans la possession d'instruire le procés contre les Ecclésiastiques accusés de crimes graves, sans que les Juges d'Eglise ayent fait leurs procédures ni jugé l'accusé pour le délit commun. On dit pour autoriser cet usage que le Roi n'y a point voulu donner d'atteinte par l'Edit de 1678. *& par la Déclaration de* 1684. *puisqu'il n'y est parlé que des procès instruits contre les Ecclésiastiques par les Baillis & par les Sénéchaux ou par leurs Lieutenans Criminels. Les Juges des Elections prétendent aussi qu'ils peuvent instruire seuls les procès contre les Ecclésiastiques. Cependant ces Juges étant au-dessous des Baillis & des Sénéchaux, ne doivent pas se dispenser de suivre les regles prescrites aux Lieutenans Criminels. Il y a un Arrêt du Conseil du* 6. *Mars* 1703. *qui ordonne que le Lieutenant General de la Table de Marbre de Bourdeaux se transportera en l'Officialité de Bourdeaux pour instruire conjointement avec l'Official de cette Ville-là, le procès contre un Chanoine Régulier décreté pour fait de chasse. Pourquoi les Elections se dispenseroient-elles de suivre la même regle?*

XXVI.

26. Les Clercs peuvent demander d'être jugés à la Grand'-Chambre assemblée.

x Tant que les opinions ne sont point commencées, les Ecclésiastiques peuvent demander à être jugés par toute la Grand'Chambre du Parlement, où le procès est pendant. Mais quand ils ont obtenu d'être jugés à la Grand-Chambre, ils ne peuvent plus demander d'être renvoyés à la Tournelle.

x Les Ecclésiastiques, les Gentilshommes, & nos Secretaires pourront demander en tout état de cause d'être jugés, toute la Grand'Chambre du Parlement, où le procès sera pendant, assemblée, pourvû toutefois que les opinions ne soient pas commencées, & s'ils ont requis d'être jugés à la Grand'Chambre, ils ne pourront être renvoyés à la Tournelle. *Ordonnance de* 1670. *tit.* 1. *art.* 21.

XXVII.

27. Diversité de peines prononcées par le Juge Laïc & par l'Official, pour le délit commun & pour le cas privilegié.

Dans toutes les affaires criminelles des Clercs où il y a délit commun, & cas privilegié, ce qui se trouve dans tous les crimes qui peuvent aller à des peines afflictives, le Juge Ecclésiastique condamne le Clerc pour le délit commun, s'il est convaincu du crime, à des aumônes, des prieres, des jeûnes, des censures, & à d'autres peines Canoniques; & le Juge Laïc le condamne à des amendes pécuniaires ou honorables, ou à des peines afflictives plus fortes, comme en celle de mort quand le crime est énorme. Il arrive quelquefois que l'accusé est absous dans un Tribunal, & qu'il est condamné dans l'autre comme coupable. Le jugement qu'il a obtenu en sa faveur dans l'un des Tribunaux, n'empêche point que celui qui a été rendu contre lui dans l'autre, ne soit exécuté.

XXVIII.

28. Si les Evêques accusés de grands crimes sont jugés par les Juges Laïcs.

y Depuis l'établissement de la Monarchie les Evêques accusés des crimes les plus graves, même de leze-Majesté, ont été jugés par les autres Evêques dans le Concile Provincial. Cependant s'il arrive qu'un Evêque cause du trouble dans l'Etat par ses actions, par ses paroles, ou par ses écrits, les Parlemens peuvent arrêter le trouble, ou empêcher les suites, par la saisie du temporel, ou par d'autres voies, en attendant que le Concile ait prononcé sur le fond.

y Nous conformément à l'Arrêt par nous ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat.... avons par

ces Presentes signées de notre main déclaré & déclarons, voulons & nous plaît, que ladite commission (adressée au Parlement de Paris pour instruire le procès contre le Cardinal de Retz Archevêque de Paris, accusé de crime de leze Majesté) demeure nulle, & comme non avenuë, sans qu'elle puisse nuire ni préjudicier ausdites exemptions & immunités: & que si les Cardinaux, Archevêques & Evêques de notre Royaume sont accusés de crimes de leze-Majesté, leur procès soit instruit & jugé pour leurs personnes par les Juges Ecclésiastiques, comme il est ordonné par les saints Decrets & Constitutions Canoniques, & suivant les formes observées dans le Royaume aux causes des Evêques. *Déclaration du 26. Avril. 1657.*

Le Roi s'étant fait representer l'Arrêt rendu en son Conseil d'Etat le 26. Mai dernier, au sujet de la sortie du Cardinal de Bouillon hors du Royaume, & de sa retraite chez les ennemis de l'Etat, par lequel Sa Majesté a ordonné la saisie des revenus des biens dudit Cardinal, ensemble des fruits & revenus de ses Bénéfices; & Sa Majesté étant informée que depuis cet Arrêt son Parlement de Paris a commencé de faire le procès audit Cardinal de Bouillon, à la Requête de son Procureur General, & a même décerné un Decret de prise de corps contre lui, en vertu duquel ses biens & revenus devant être saisis & annotés, il paroît à present plus convenable qu'il soit pourvû par ledit Parlement de Paris, à la régie & administration desdits biens, fruits, & revenus, ainsi qu'il appartiendra. Sa Majesté étant en son Conseil a ordonné & ordonne, que par son Parlement de Paris il sera pourvû à la requête de son Procureur Général, à la régie & administration de tous les biens, fruits & revenus du Cardinal de Bouillon, en quelque endroit de son Royaume qu'ils soient situés, même hors le ressort dudit Parlement, & ce tant sur les saisies ci-devant faites en vertu dudit Arrêt du 26. Mai dernier, que de celles qui ont été ou qui pourront être faites en vertu des Arrêts dudit Parlement, auquel Sa Majesté, en tant que besoin est ou seroit, en attribuë toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & l'interdit à toutes autres Cours & Juges. *Arrêt. du Conseil du 7. Juillet 1710. registré au Parlement de Paris sur les Lettres Patentes du 15. du même mois.*

Quoique la Déclaration de 1657. n'ait été enregistrée en aucune Cour, elle ne laisseroit pas d'être suivie dans la pratique, parce que ces exemptions personnelles des Evêques, selon le préambule de la Déclaration, ont été confirmées tant par les Canons des Conciles, que par les Edits des anciens Empereurs Chrétiens, & ensuite par les Ordonnances des Rois de France, & de plus encore par leurs exemples, lorsqu'ils ont fait juger les Evêques accusés de crime de leze-Majesté, durant la premiere, la seconde & la troisiéme race, par les Evêques assemblés, pour rendre ce jugement Ecclésiastique, sans que jamais auparavant leurs personnes ayent été punies par un jugement Séculier.

XXIX.

29. Incident de faux dans une question de mariage.

z Il arrive quelquefois dans les affaires sur les mariages qui sont portées aux Officialités, qu'il y a des inscriptions de faux; l'Official instruit en ce cas le faux pour la décision de la contestation qui est pendante devant lui, mais il ne prononce pas de peine contre les Laïcs qui ont commis le crime de faux, ou qui en sont complices.

z Tous Juges, à la reserve des Juges Consuls, & des bas & moyens Justiciers, pourront connoître des inscriptions de faux & incidentes aux affaires pendantes pardevant eux. *Ordonnance de 1670. tit. 1. art. 20.*

Voyez dans le livre 2. de Bardet un Arrêt du 8. Juin 1626. qui juge qu'il n'y a point d'abus dans la Sentence d'un Official qui reçoit l'inscription de faux contre une promesse de mariage. Le même Auteur rapporte dans le 1. livre de son Recueil un Arrêt du 18. Juin 1618. qui confirme la Sentence d'un Juge Laïc, lequel avoit ordonné qu'il seroit informé contre un Clerc, qui dans une affaire civile avoit produit un contrat qu'on attaquoit par la voie de l'inscription de faux. L'Arrêt qui confirme cette procédure, ajoute, sauf, s'il écheoit punition corporelle de renvoyer le Clerc appellant devant son Juge. Ce qui est fondé sur la maxime de droit, que le Juge du principal est pareillement Juge de l'incident, on ne doit jamais les diviser.

XXX.

30. Le Juge Ecclésiastique ne peut défendre de procéder devant le Juge Laïc.

Quand une affaire est de la compétence du Juge Ecclésiastique, soit par la nature même de l'affaire, soit par la qualité des parties, le Promoteur de l'Officialité peut en demander le renvoi; mais il n'est pas permis à l'Official de défendre à ses Justiciables de procéder devant le Juge Laïc, ni de prononcer des peines contr'eux en cas qu'ils contreviennent à son Jugement, parce que les Justiciables de l'Official étant sujets du Roi, doivent répondre devant ses Juges, quand ce ne seroit que pour proceder sur le déclinatoire.

Voyez dans le 5. volume du Journal des Audiences, un Arrêt du 8. Juillet 1692. qui fait défenses à l'Official du Mans, de prononcer par défenses à ses Justiciables de comparoître & répondre devant le Juge Séculier, sauf au Promoteur à requerir devant le Juge Séculier ses Justiciables, & à son refus de se pourvoir à la maniere accoutumée.

CHAPITRE XX.

De la Procédure Civile.

Dans le tems que les Evêques & les autres Juges Ecclésiastiques n'étoient que des arbitres des contestations qui se portoient devant eux, ils jugeoient les affaires sommairement, & sans procédure, comme Justinien le leur ordonnoit expressément.

Mais après qu'ils ont changé cette autorité d'Arbitres en Jurisdiction ordinaire, & qu'ils ont adopté des procedures plus longues & plus embarrassées que celles des Tribunaux Séculiers; les Rois qui ont approuvé expressément ou tacitement la Jurisdiction que les Juges Ecclesiastiques ont exercée sur les Clercs, tant pour le civil, que pour le criminel, ont été en droit d'obliger les Juges Ecclesiastiques à suivre les procedures fixées par les Ordonnances qui ont lieu dans les autres Tribunaux. Ce droit est fondé sur ce que le Roi, en qualité de protecteur de tous ses sujets, doit empêcher qu'ils ne soient vexés par des procedures extraordinaires. En second lieu, sur ce que les Officiaux ne connoissent des affaires personnelles des Clercs, qui se jugent dans le Tribunal contentieux, que par une concession des Souverains, ce qui les rend en quelque maniere les Officiers du Roi. En troisiéme lieu, sur ce que nos Rois ont accordé à l'Eglise un Tribunal contentieux, & le droit de faire exécuter ces jugemens; enfin, sur ce que le Roi en qualité de protecteur de la Jurisdiction Ecclesiastique, peut faire des Loix pour en regler l'usage. Ainsi dans ce Chapitre nous ne ferons rien autre chose que de donner un précis des articles de l'Ordonnance de 1667. sur la procedure civile, qui peuvent être de quelque usage dans les Officialités. Dans cette vûe nous expliquerons d'abord le cours ordinaire des procedures, & ensuite les incidens qui peuvent y survenir.

SOMMAIRE.

58. *Procedures sur l'inscription de faux.*
59. *Interrogatoire de la partie sur faits & articles.*
60. *Assignation pour l'interrogatoire.*
61. *La partie doit répondre en personne.*
62. *Peine contre la partie qui refuse de répondre.*
63. *Comment les Communautés répondent sur faits & articles.*
64. *Procedures pour obtenir la permission de faire preuve de certains faits.*
65. *Cas où la preuve par témoins n'est point admissible.*
66. *Exception de cette regle.*
67. *Tems pour faire l'Enquête.*
68. *Assignation donnée aux témoins.*
69. *Serment de témoins, récusation du Commissaire.*
70. *Formalités pour la reception des dépositions.*
71. *Ce qu'on explique dans le Procès verbal d'Enquête.*
72. *La partie qui a fait faire l'Enquête, doit donner copie du Procès verbal à sa partie adverse.*
73. *Reproches proposés contre les témoins.*
74. *Quels reproches le Procureur peut proposer.*
75. *Especes de reproches les plus ordinaires.*
76. *Personnes qui ne peuvent déposer.*
77. *Réponses aux reproches.*
78. *Jugement des reproches.*
79. *Sommation de fournir copie de l'Enquête.*
80. *Quand on peut la demander.*
81. *Usage de l'Enquête.*
82. *Ce qu'il faut observer quand les dépositions sont contraires.*
83. *Enquête nulle.*
84. *Enquête dans les affaires sommaires.*
85. *Comment on entend les témoins infirmes.*
86. *Rapport d'Experts.*
87. *Nomination des Experts.*
88. *Experts créés en titre d'Office.*
89. *Tiers Expert quand les rapports sont contraires.*
90. *Comment doit être fait le rapport des Experts.*
91. *Taxe de la vacation des Experts.*
92. *Transport du Juge ou du Commissaire sur les lieux.*
93. *Récusation du Commissaire.*
94. *En quel cas on defere le serment.*
95. *La partie doit faire le serment en personne.*
96. *On ne doit pas se servir de termes équivoques.*
97. *Observation sur le serment.*
98. *Récusation des Juges contre lesquels il y a des causes de suspicion.*
99. *Récusation pour cause de parenté ou d'alliance.*
100. *Autres causes de récusation.*
101. *Quand un Juge peut être récusé, parce qu'il a un Procès contre l'une des parties.*
102. *Quand on peut récuser.*
103. *Procedures sur la récusation.*
104. *Comment on juge les récusations.*
105. *Peine contre celui qui a récusé mal à propos.*
106. *Ce que doit observer le Juge légitimement recusé.*
107. *Sommation au Juge de juger l'affaire qui est en état, appel de déni de justice.*
108. *Si la reprise d'instance dans les Officialités a lieu par le décès de la partie.*
109. *Reprise par le décès du Procureur.*
110. *Révocation du Procureur.*
111. *En quel cas on peut désavouer un Procureur.*
112. *Peremption d'instance, son effet.*
113. *La peremption d'appel emporte la confirmation de la Sentence.*
114. *Cas dans lesquels la peremption d'instance n'a point de lieu.*
115. *Idem.*
116. *Date des jugemens.*
117. *Formules de prononciations défendues aux Juges d'Eglise.*
118. *Il n'est pas permis de condamner à payer sous peine de censures.*
119. *Formules de jugemens, qui doivent être exécutés nonobstant l'appel.*
120. *Réception de caution pour les Sentences executoires par provision.*
121. *Quelle partie doit être condamnée aux dépens.*
122. *Déclaration des dépens, offres sur les dépens.*
123. *Taxe de dépens en cas que les offres ne soient pas raisonnables ou qu'il n'y en ait pas.*
124. *Appointement sur la taxe des dépens.*
125. *Liquidation des fruits en cas de restitution ordonnée.*
126. *On execute à présent les jugemens Ecclesiastiques sans* pareatis.
127. *Formalités pour les saisies mobiliaires en conséquence des jugemens.*
128. *Ouverture des portes pour saisir.*
129. *Ce qu'on ne peut saisir chez les Ecclesiastiques.*
130. *Vente des effets saisis.*
131. *Opposition à la saisie par les créanciers; distribution des deniers.*
132. *Si l'on peut saisir réellement en vertu d'un jugement Ecclesiastique, où la saisie réelle doit être portée.*
133. *Si les Ecclesiastiques peuvent être contraints par corps.*
134. *Reddition de compte pour la gestion du bien d'un tiers.*
135. *Ce que contient le jugement qui condamne à rendre compte.*
136. *Délai pour la communication du compte.*
137. *Erreurs de calcul, faux emploi, ou omission de recette.*

I.

1. Il faut suivre dans les Officialités les procedures prescrites.

LEs Rois ayant accordé aux Ecclesiastiques une Jurisdiction contentieuse, ils doivent suivre pour les procedures qui se font dans leurs Tribunaux, ce qui est reglé par les

par les Ordonnances.

Ordonnances du Royaume. Les Papes ont été eux-mêmes si convaincus de la vérité de ce principe, qu'ils ont infirmé des jugemens Ecclesiastiques, seulement parce que l'on n'avoit point suivi dans l'instruction des Procès les formalités prescrites par les loix du païs où ils avoient été jugés.

a Quod autem dicitur quia nihil scriptis judicatum est, legendus titul. 44. lib. 7. cod. Quia scriptis debuit judicari. Nam ibi inter alia dicitur atque præcipitur, ut sententia quæ sine scripto dicta fuerit, ne nomen quidem sententiæ habere mereatur. *Gregor. I. can. imprimis. caus. 2. quæst.* I.

Gratien & les autres Auteurs Ecclesiastiques citent un grand nombre de Loix Romaines, comme des regles qu'on doit suivre dans les Tribunaux de l'Eglise.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit* I. *art.* I.

II.

2. Assignation.

b Celui qui veut intenter une action, doit commencer par faire donner une assignation ou un ajournement à sa partie, pour comparoître devant le Juge qui doit connoître de l'affaire, parce qu'on ne doit condamner personne, qu'après avoir entendu ses défenses, s'il en a à proposer.

b Hincmarus Episcopus dixit: Oportet vos secundùm Ecclesiasticam autoritatem, reclamationem vestram libelli serie declarare, eamque vestris manibus roboratam, Synodo porrigere, ut tunc vobis canonicè valeat responderi. *Ex Concil. apud sanctum Medardum, cap. Ignarus. extra. de libelli oblatione.*

III.

3. Formalités pour donner une Assignation valable.

Les formalités prescrites par nos Ordonnances pour les ajournemens, sous peine de nullité de l'exploit, sont 1°. qu'ils contiennent les conclusions, & sommairement les moyens de la demande, afin que le défendeur puisse préparer ses moyens de défenses; 2°. que les Sergens y déclarent la Justice en laquelle ils sont immatriculés, leur nom, leur domicile, la qualité & le domicile de la partie qui fait donner l'assignation; 3°. que l'Exploit soit donné à la personne ou au domicile de celui qui est assigné, & qu'on fasse mention tant sur l'original, que sur la copie des personnes à qui on l'a laissé; 4°. que l'on marque le nom & la demeure du défendeur, & le Juge devant lequel il doit comparoître, le nom du Procureur qui est constitué, s'il y a des Procureurs dans la Jurisdiction où l'Assignation est donnée; 5°. que l'Exploit soit daté, que le Sergent le signe, & qu'il soit controllé dans les trois jours, & même auparavant, si l'Assignation est donnée en matieres sommaires, pour comparoître avant les trois jours.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 2. *des ajournemens, & l'Edit du Controlle des Exploits de* 1669.

IV.

4. Autres formalités pour les Exploits.

Les demandeurs doivent faire donner copie dans l'Exploit des pieces justificatives de leurs demandes, ou du moins des extraits, si les pieces sont trop longues, & les Sergens sont tenus de mettre au bas de l'original la somme qu'ils ont reçûe pour leurs salaires. Mais ces deux formalités ne sont pas requises sous peine de nullité de l'Exploit. La peine en cas d'inobservation de la premiere, est que les copies que le demandeur fournit à ses dépens, dans la suite de l'Instance, n'entrent point dans la taxe des dépens, & par rapport à la seconde que l'Huissier est condamné en vingt livres d'amende.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 2. *art.* 5. *&* 6.

V.

5. Où se peuvent donner les Exploits qui concernent les droits des Benefices.

Les Exploits qui concernent les droits d'un Benefice, peuvent être faits au principal Manoir du Benefice, de même que ceux qui concernent les fonctions d'un Office, peuvent être faits au lieu où s'en fait l'exercice.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 2. *art.* 3.

VI.

6. Formalités quand il n'y a personne au domicile de celui qui est assigné.

Quand les Huissiers ne trouvent personne au domicile de celui à qui ils donnent l'Assignation, ils sont obligés, sous peine de nullité, d'attacher l'Exploit à la porte, & d'en avertir le prochain voisin, après le lui avoir fait signer, ou après avoir fait mention de la réquisition, si le voisin ne sçait ou ne peut signer. S'il n'y a point de voisin, le Sergent doit faire parapher & dater l'Exploit par le Juge, & en son absence ou à son refus, par le plus ancien Praticien du Siege.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 2. *art.* 4.

VII.

7. Comment on assigne ceux qui sont hors du Royaume ou qui n'ont pas de domicile certain.

Les étrangers qui sont hors du Royaume, sont assignés aux Hôtels des Procureurs Generaux des Parlemens, dans le ressort desquels est la Justice où l'Assignation est donnée. Ceux qui sont condamnés au bannissement & aux Galeres à tems, ou qui sont absens du Royaume, doivent être assignés à leur dernier domicile, sans qu'il soit besoin de Procès verbal de perquisition. A l'égard de ceux qui n'ont aucun domicile connu, ils sont assignés par un seul cri public, au principal marché du lieu de l'établissement du Siege, & l'Exploit est paraphé par le Juge. L'Ordonnance veut que ceux qui demeurent dans des Châteaux ou Maisons fortes, fassent une élection de domicile à la plus prochaine Ville, & qu'ils en fassent enregistrer l'Acte au Greffe de la Jurisdiction Royale du lieu, sinon que les Exploits donnés au domicile ou à la personne de leurs Fermiers, Juges, Procureurs d'Office, & Greffiers ayent la même force que s'ils avoient été faits à leur domicile ou à leur personne.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 2. *art.* 7. 8. 9. 15.

VIII.

8. S'il faut une Commission pour faire assigner.

Les ajournemens peuvent être donnés tant en cause principal que d'appel, pardevant tous les Juges (excepté devant les Cours Superieures) sans prendre de Commission

ni de Mandement, quand même ceux qui sont assignés auroient leur domicile hors de l'étendue de la Justice, à laquelle on les somme de comparoître.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 2. art. 10.

I X.

9. Si l'exploit suranné n'a plus de force.

On croit communément que si après l'Exploit pour une action annale, le demandeur a laissé passer une année sans faire aucune poursuite, l'Exploit suranné n'a plus aucune force, & que les choses sont dans le même état que s'il n'y avoit jamais eu d'Assignation. Ce sentiment paroît avoir été confirmé par quelques Arrêts, néanmoins plusieurs personnes estiment que la Loi ayant déterminé seulement que la demande seroit formée dans un certain tems, sans fixer de terme pour la poursuivre, l'action annale étant intentée, dure autant que les autres actions.

X.

10. Si l'Assignation donnée à l'Abbé peut valoir contre les Religieux.

c Lorsque la Mense de l'Abbé est séparée de celle des Religieux, l'Assignation donnée à l'Abbé seul, & les procedures faites contre lui, ne peuvent faire de préjudice aux Religieux; mais lorsque les Menses ne sont point séparées, l'Abbé étant chargé de défendre les droits temporels de sa Communauté, peut être assigné seul pour lui & pour ses Religieux.

c Edoceri postulastis à nobis utrùm per litteras adversùs Abbates, (nullâ mentione habitâ de suis conventibus) impetratas, teneantur Abbates ipsi super causis, quæ ad conventus pertinent & eosdem ipsis querelantibus respondere .... super quo duximus respondendum quòd ... se tueri non possunt quominùs debeant autoritate litterarum hujusmodi legitimè respondere. Cùm ex officio suo teneantur congregationum suarum negotia procurare, nisi fortè Abbatis & conventûs negotia essent omnino discreta. *Innoc. III. cap. edoceri. extra. de rescriptis.*

X I.

11. Jours ausquels on ne peut faire aucun Exploit.

d Les Assignations ne peuvent être données les Dimanches & les jours de Fêtes, parce qu'on ne doit faire ces jours-là aucun Acte de Justice, sinon dans le cas d'une extrême nécessité, & avec la permission du Juge.

d Omnes dies Dominicos ... cum omni veneratione decernimus observari & ab omni illicito opere abstinere, ut in iis mercatum minimè fiat neque placitum. *Ex Concil. Compend. cap. omnes. extra. de feriis.*

X I I.

12. Délais pour comparoître aux officialités.

Les délais accordés aux défendeurs pour comparoître, sont pour les Officialités, comme pour les Prévôtés Royales, au moins de trois jours; & au plus de huitaine, quand le défendeur est domicilié dans le lieu où est établi le Siege de l'Officialité; & de huitaine au moins, & au plus de quinzaine, quand les défendeurs demeurent hors du lieu où est le Siege des Officialités.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 3. art. 1. & 2.

X I I I.

13. Quels jours sont comptés pour les délais.

On ne compte point dans les délais des Assignations, les jours de la signification de l'Exploit & de l'écheance; mais on compte tous les jours qui se trouvent entre l'Assignation & l'écheance, même les Dimanches, les Fêtes & les jours de vacation.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 3. art. 6. & 7.

XIV.

14. Défaut à faute de comparoître.

En cas que le défendeur ne constitue point de Procureur dans la huitaine après l'écheance de l'Assignation, le demandeur leve le défaut au Greffe, & après un autre délai de huitaine, il le fait juger. Le jugement à faute de comparoître, adjuge au demandeur ses conclusions avec dépens, en cas que la demande se trouve juste & bien vérifiée: car le Juge déboute quelquefois le demandeur sur ses propres piéces.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 3. art. 5. tit. 5. art. 3.

X V.

15. Défaut à faute de défendre.

Si le défendeur ayant constitué un Procureur, ne fournit point de défenses dans la huitaine, on prend un défaut à faute de défendre, qu'on fait signifier au Procureur du défendeur, & huit jours après on obtient un jugement qui adjuge les conclusions au demandeur. Ces défauts doivent être donnés sur le champ, à moins que l'Exploit ne contienne plus de trois Chefs de demande: car en ce cas le profit doit être jugé sur les pieces vûes & mises sur le Bureau, sans que les Juges puissent prendre aucunes épices.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 5. art. 4.

X V I.

16. Opposition au défaut, à quelle condition reçûe.

On fait signifier au défendeur le jugement qui a été obtenu contre lui par défaut, à son domicile ou à sa personne, s'il est rendu à faute de comparoître, ou à son Procureur, s'il est rendu à faute de défendre; il peut y former opposition dans la huitaine du jour de la signification; & en ce cas en remboursant les dépens du défaut, il met les choses dans l'état dans lequel elles étoient avant le jugement; mais si le défendeur ne forme pas d'opposition dans la huitaine, le jugement a la même force que s'il étoit contradictoire, & on ne peut l'attaquer que par la voie de l'appel, en cas que ce ne soit point un jugement en dernier ressort.

XVII.

17. Ce qu'on explique dans les défenses.

Le défendeur en fournissant ses défenses, dont il fait signifier la copie au Procureur du demandeur, y joint la copie des pieces justificatives, s'il en a. Dans les défenses, il explique ses exceptions, s'il en a quelques-unes à proposer, ou ses moyens sur le fond, en cas qu'il n'ait point d'exceptions.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 5. art. 3. & 5.

XVIII.

18. Difference entre les exceptions dilatoires & les

L'Ordonnance civile distingue deux especes d'exceptions, les unes sont dilatoires, les autres peremptoires. Le but des premieres, n'est que de faire differer le jugement

de l'affaire, que le défendeur prétend n'être point en état, soit parce qu'il y a des pieces dont il soutient qu'on lui doit donner copie avant qu'il fournisse ses défenses, soit parce qu'il prétend qu'il y a un tiers qu'on doit mettre en cause, soit par quelqu'autre motif. Les exceptions péremptoires, qu'on appelle aussi fins de non procéder, sont celles par lesquelles le défendeur soutient qu'il n'est point obligé de procéder sur l'assignation qui lui a été donnée, soit parce qu'il y a des nullités dans l'Exploit, soit parce que le Juge devant lequel il a été assigné est incompétent.

peremptoires.

XIX.

19. On doit proposer les exceptions peremptoires dans les défenses. Cas où cette régle n'a point lieu dans les Officialités.

On doit proposer dans les défenses les exceptions péremptoires : car si on défendoit sur le fond sans parler des exceptions, on ne seroit point recevable à les proposer dans la suite, parce qu'on seroit censé y avoir tacitement renoncé. Cependant si les exceptions du défendeur dans un Tribunal Ecclésiastique regardoient quelque entreprise sur la Jurisdiction Séculiere, comme si un Laïc avoit procedé devant l'Official, pour une action personnelle qui ne fût pas purement spirituelle, ou un Ecclésiastique pour une action réelle ou possessoire, il seroit recevable à interjetter appel comme d'abus, même après le jugement rendu sur le fond, parce que sa négligence n'a pû renverser l'ordre des Jurisdictions qui est de droit public. Mais en ce cas, il faudroit qu'il payât les dépens de toutes les procédures qui ont été faites jusqu'au jour de son appel comme d'abus.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 5. art. 5.

X X.

20. On doit juger sommairement les exceptions.

e Les Juges sont obligés de juger sommairement à l'Audience les exceptions, avant que d'entrer dans l'examen du fond, sans appointer les parties, & sans qu'ils puissent joindre l'exception au principal.

e Cùm autem idem electus, quibusdam ex his, qui contra eum agebant, conspirationem, & quibusdam excommunicationem in modum exceptionis objiceret, se id offerens probaturum : præfati judices interlocuti fuerunt, quod de his & principali negotio simul inquirerent, nolentes quasi non judices, sed inquisitores existerent, super dictis exceptionibus ipsius electi probationes admittere : sed pervertendo juris ordinem, de præmissis exceptionibus & principali pariter se inquirere intendentes, & procedentes etiam ad receptionem testium lite nondum super eodem negotio contestatâ. Quare præfatus electus nostram audientiam appellavit.... quia verò non in modum inquisitionis, sed commissionis negotium extitit delegatum; mandamus, quatenùs si ex dictis gravaminibus, vel aliquo ipsorum appellatum constiterit, revocato in irritum quicquid post appellationem hujusmodi inveneritis attentatum, in causa ipsa, juxta priorum continentiam litterarum ratione prævia procedatis. *Honorius III. cap. exhibita. extra. de judiciis.*

Voyez l'Ordonnance, tit. 5. art. 5. tit. 6. art. 3.

X X I.

21. Exception fondée sur l'incompétence des Juges.

L'exception la plus ordinaire est celle de l'incompétence des Juges, l'Ordonnance de 1667. enjoint expressément aux Officiers, quand ils ne doivent point connoître d'une affaire, de renvoyer les parties devant les Juges à qui il appartient de décider la contestation, ou d'ordonner que les parties se pourvoiront. Si l'Official refusoit de renvoyer pardevant le Juge Séculier, dans une matiere qui seroit de la compétence du dernier, on pourroit interjetter appel comme d'abus de son refus, & le prendre à partie.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 6. art. 1.

X X I I.

22. Délai pour déliberer n'a point lieu dans les Officialités.

Les délais pour déliberer sont des exceptions dilatoires, par lesquelles l'héritier présomptif ou la veuve demandent du tems pour faire inventaire & pour examiner, s'ils accepteront la succession ou la communauté. Cette exception n'a jamais de lieu dans les Officialités, parce que l'héritier d'un Ecclésiastique, quand même il seroit Clerc, est obligé de procéder devant le Juge Laïc pour tout ce qui concerne la succession, dont la Justice temporelle est censée lui avoir fait la délivrance.

X X I I I.

23. Délai pour appeller les garants, quelle garantie a lieu dans les Officialités?

Les délais pour appeller les garants, forment aussi une exception dilatoire. Il faut distinguer deux especes de garantie, la formelle pour les matieres réelles & hypotecaires, la simple pour les autres matieres. La garantie formelle n'est en aucun cas de la compétence du Juge Ecclésiastique, qui ne peut connoître d'aucune action réelle ou hypotécaire; mais la garantie simple peut être jugée par les Officiaux, quand celui qui est attaqué est Clerc, & que son garant l'est aussi : car si le garant ou celui contre lequel on demande la garantie étoit Laïc, il faudroit procéder pardevant le Juge Séculier, quand même le demandeur en garantie seroit Ecclésiastique, parce que le Laïc ne doit répondre devant le Juge Ecclésiastique qu'en matiere purement spirituelle, comme l'hérésie & le lien du mariage.

X X I V.

24. Délai pour le garant.

Le délai pour faire appeller les garants est de huitaine, & de tout le tems qui est nécessaire pour assigner les garants, & pour l'écheance de l'assignation qui leur est donnée. Si celui qui est appellé en garantie ne comparoît point, ou ne fournit point de défenses, on prend les défauts contre lui, de même qu'on les prend contre les demandeurs originaires. Quand le demandeur originaire prétend qu'il n'y a point lieu au délai pour faire assigner les garants, cette contestation forme un incident qui doit être jugé sommairement à l'Audience.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 8. art. 1. 2. 4. 5. 6.

X X V.

25. Intervention des garants.

En garantie simple, les garants ne prennent point le fait & cause du garanti; mais

ils peuvent intervenir s'ils se croient bien assignés en garantie.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 8. art. 12.

XXVI.

26. Si on juge en même tems la demande originaire & celle en garantie.

Quand la demande originaire & celle en garantie sont en état d'être jugées en même tems, on doit prononcer conjointement sur l'une & sur l'autre; sinon le demandeur originaire fait signifier que l'instance principale est en état, & le Juge prononce sur la demande originaire, réservant à décider dans la suite la question de la garantie. Les garants qui ont été bien assignés, sont condamnés aux dépens de la cause principale du jour de la sommation & de l'exploit de la demande originaire.

Voyez l'Ordonn. de 1667. tit. 8. art. 13. & 14.

XXVII.

27. Des exceptions dilatoires.

Il faut proposer par un même acte toutes les exceptions dilatoires.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 9. art. 1.

XXVIII.

28. Communication des pieces avant la plaidoirie.

Trois jours après que le défendeur a fourni la copie de ses défenses sur le fond & de ses pieces justificatives, l'affaire peut être portée à l'Audience sur un simple avenir signé du Procureur, & signifié; dans les avenirs, on doit mettre les noms des Avocats qui sont chargés des causes, s'il y en a, afin qu'ils puissent se communiquer respectivement les pieces dont ils prétendent se servir. Il y a des Tribunaux dans lesquels les Avocats & les Procureurs n'ont pas assez de confiance les uns aux autres pour se communiquer les pieces; dans ce cas celui qui demande la communication, somme sa partie adverse de mettre les pieces au Greffe, pour en prendre la communication, sans déplacer, ou pour les retirer sur le récepissé du Procureur. Dans le tems qui s'écoule entre les défenses fournies & la plaidoirie de la cause, le demandeur peut donner des répliques, sans qu'elles puissent faire proroger les délais de la procédure; mais il n'est pas permis de faire des dupliques, tripliques ou additions, ausquelles les Juges ne doivent avoir aucun égard, & qui ne doivent point passer en taxe.

Ordonnance de 1667. tit. 14. art. 1. 2. 3.

XXIX.

29. Défaut contre celui qui ne comparoît pas à l'Audience.

Si au jour de l'avenir, l'Avocat ou le Procureur d'une des parties ne comparoît point à l'Audience, & que la cause soit appellée, on donne un défaut au demandeur, & pour le profit, on lui adjuge ses conclusions, en cas qu'elles soient justes & bien justifiées; si c'est le défendeur qui est absent, & si c'est le demandeur qui ne comparoît point, le Juge donne congé au défendeur, le décharge de la demande, ou le renvoïe de l'assignation avec dépens. Quand l'Avocat de la partie défaillante vient se présenter à la même Audience, le Juge peut rabattre les défauts ou congés, & en ce cas on ne délivre d'expédition, ni du défaut ou congé donné, ni du défaut ou congé rabattu à aucune des parties.

Voyez l'Ordonn. de 1667. tit. 14. art. 4. & 5.

XXX.

30. Opposition au défaut, conversion d'appel en opposition.

On se pourvoit contre les jugemens obtenus par défaut, par une opposition faite dans la huitaine du jour de la signification du jugement au Procureur contre la partie duquel le défaut a été pris. Ceux qui ont interjetté appel d'une Sentence renduë par défaut, peuvent, s'ils sont encore dans la huitaine du jour de la signification, donner une Requête, par laquelle ils demandent Acte de ce qu'ils convertissent leur appel en opposition, ce qu'on ne leur refuse jamais. Il y a même des Tribunaux où l'on reçoit la conversion d'appel en opposition long-tems après la signification des jugemens par défaut : mais cette procédure n'est point réguliere, & peut souvent servir à favoriser les chicanes.

XXXI.

31. Cause qui n'a point été appellée ou qui est continuée.

En cas que la cause n'ait point été appellée au jour du premier avenir, la partie la plus diligente en donne un nouveau pour poursuivre l'Audience. Lorsqu'une cause est commencée, & qu'elle ne peut être terminée dans la même Audience, quand même les Avocats ou les Procureurs n'auroient fait que mettre les qualités des parties, le Juge continue la cause à un autre jour qu'il détermine, & l'on vient plaider sans un nouvel avenir.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 14. art. 6.

XXXII.

32. Quelles regles les Avocats doivent suivre dans leurs plaidoiries.

Les Avocats doivent dans leurs plaidoiries expliquer le plus clairement & le plus sommairement qu'il leur est possible, les circonstances du fait qui doivent servir pour la décision de la contestation, expliquer les moyens de leur partie, & répondre aux objections; recherchant plûtôt la netteté, la justesse & la solidité des raisonnemens, que les fleurs & les figures de l'éloquence. Il faut éclairer les Juges, & non les émouvoir. Les Avocats doivent sur-tout éviter les injures & les invectives; si l'état de leur cause les force à dire quelque chose de fâcheux contre leur partie adverse, il faut qu'ils n'avancent rien qui ne soit nécessaire & justifié par des pieces autentiques; & si ce sont des faits qu'ils avancent sur la foi de leurs parties, ils doivent en avertir, & les faire signer par leurs parties, afin qu'on ne les accuse point de calomnie. Il se trouve des personnes qui sacrifient tout pour faire faire des déclamations contre leurs adversaires; un Avocat exact à remplir les devoirs de son état, ne prête point son ministere à ces personnes passionnées.

XXXIII.

33. Cause jugée à l'Audience.

Si après la plaidoirie des Avocats des parties, & du Promoteur, en cas que l'affaire soit de la nature de celles dans lesquelles il doit donner des conclusions, la cause se trouve suffisamment éclaircie, le Juge rend une Sentence

ce interlocutoire ou définitive à l'Audience.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 14. *art.* 7.

XXXIV.

34. Jugement interlocutoire.

Un jugement interlocutoire est celui, par lequel le Juge avant que de prononcer sur le fond de la contestation, ordonne qu'on fera certaine chose, comme rapporter une piece, mettre un tiers en cause, faire une enquête.

XXXV.

35. Comment on procede quand il est executé.

Quand le jugement interlocutoire est exécuté, ou que celui qui étoit chargé de faire quelque chose, a negligé d'y satisfaire dans le délai qui lui étoit accordé à cet effet, on revient à l'Audience sur un simple avenir, & le Juge prononce sur le fond ou appointe les parties.

XXXVI.

36. Quand le Juge doit appointer.

Le Juge ne doit appointer à l'Audience, que quand une affaire se trouve embarrassée par un grand nombre de faits & de pieces, & à la pluralité des voix de ses assesseurs, qui doivent déliberer si la cause sera appointée ou jugée avant que d'ouvrir leur opinion sur le fond. On peut prendre au Greffe les appointemens sur les redditions de compte, & les liquidations de dommages & interêts, & les taxes de dépens, lorsqu'il y a plus de deux croix, c'est-à-dire, plus de deux articles contestés.

Voyez l'Ordonn. de 1667. *tit.* 11. *art.* 9. *&* 10.

XXXVII.

37. Deux especes d'appointemens.

Il y a deux especes d'appointemens en premiere instance, l'une à mettre, l'autre en droit.

XXXVIII.

38. Procédures sur un appointement à mettre.

Lorsqu'une affaire est appointée à mettre, le Procureur le plus diligent remet dans les trois jours ses pieces, avec un inventaire de production, & l'explication de ses moyens pour être distribués à un Rapporteur. Si l'une des parties a manqué à produire dans les trois jours, elle est forclose de plein droit, c'est-à-dire, qu'on juge la contestation sur ce qui a été écrit & produit par la partie la plus diligente.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 11. *art.* 13.

XXXIX.

39. Communication des productions.

En cas que les deux parties ayent produit, elles peuvent prendre communication respectivement par les moyens du Rapporteur, des pieces & des écritures, pour contredire les productions & pour fournir de réponses aux moyens. Ensuite on fait le rapport, & on rend un jugement interlocutoire ou définitif.

XL.

40. Procédures sur l'appointement en droit.

En vertu de l'appointement en droit, qui se donne sur les affaires plus difficiles & embarrassées, il faut produire les pieces du Procès, donner par écrit ses moyens, & contredire ceux de sa partie adverse de huitaine en huitaine. Si l'une des parties neglige de satisfaire à ce Réglement, elle est forclose de plein droit, & l'on peut juger la contestation, sur ce qui a été produit en l'instance.

XLI.

41. Délai pour la production, les contredits & les salvations.

Le Procureur le plus diligent qui a produit, fait signifier à celui de sa partie adverse que sa production est au Greffe, & c'est de ce jour que court contre le moins diligent, le délai de huitaine pour produire. De même que la huitaine pour fournir de réponses aux avertissemens, de contredits, de salvations, court du jour que l'on a signifié les écritures ausquelles il faut répondre. On ne peut prendre communication de la production de sa partie adverse, à moins qu'on n'ait produit ou que par un Acte signé du Procureur, on ait renoncé à produire. C'est par les mains du Rapporteur qu'on prend communication des productions, & des écritures.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 14. *art.* 8. 9. *&* 10.

XLII.

42. Rapport & Jugement.

L'affaire étant instruite, le Rapporteur fait son rapport, & on juge l'instance. Trois jours après le jugement, le Rapporteur en doit mettre au Greffe le *dictum* avec le Procès entier, sans qu'il puisse en donner la communication aux parties, ni à leurs Procureurs.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 11. *art.* 15.

XLIII.

43. Quelles sont les affaires sommaires.

La procedure pour les affaires sommaires est plus simple & plus courte que celles dont on vient de parler. L'Ordonnance met au nombre des affaires sommaires, les causes pures personnelles qui n'excedent point la valeur de deux cens livres, les causes qui regardent la police Ecclésiastique, les achats, ventes, délivrance, payement pour provisions & fournitures de maison, les sommes dûes pour les ventes faites sur les ports, les étapes; les foires & les marchés; les contestations sur les loyers de maison, & sur les fermages, sur les gages des serviteurs, sur les salaires des ouvriers & des gens de journée, les parties d'Apoticaires, les vacations des Médecins, les frais & salaires des Procureurs & des Huissiers, & des autres Officiers, sur la main-levée des effets mobiliers saisis, sur les décharges des Commissaires, des dépositaires & des sequestres, sur les provisions, sur les nourritures & les alimens; & toutes les affaires qui requierent celerité, & dont on ne pourroit différer la décision sans péril.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 17. *art.* 1. 3. 4. *&* 5.

XLIV.

44. Comment se plaident les affaires sommaires.

Les matieres sommaires doivent être jugées à l'Audience aussi-tôt après les délais échus, sur un simple avenir sans aucune autre procédure; & les parties peuvent plaider elles-mêmes les causes de cette nature aux Officialités, sans le ministere des Avocats ni des Procureurs.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 17. *art.* 6. *&* 7.

XLV.

45. Quand on ordonne que les parties mettront leurs pieces sur le Bureau.

Quand une affaire sommaire ne peut être jugée sur le champ, le Juge ordonne qu'on mettra les pieces sur le Bureau pour en déliberer, on ne fait ni inventaire de production, ni écritures, ni mémoire, & le jugement doit être prononcé sur le déliberé au premier jour d'Audience, sans qu'il soit permis au Juge de prendre des épices ou des vacations : cette procédure doit être observée pour les matieres sommaires en cause d'appel, comme en premiere instance, sous peine de nullité des jugemens.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *art.* 10. & 11.

XLVI.

46. Incidens dans le cours de la procédure.

Il y a plusieurs incidens qui peuvent se rencontrer dans le cours d'une cause, d'une instance & d'un procès, dont la procédure est reglée par les Ordonnances.

XLVII.

47. Procedure pour former un incident

Une partie qui veut former une demande incidente dans le cours d'un procès, presente au Juge une Requête qui contient ses conclusions & ses moyens; elle y joint les pieces justificatives, & elle fait signifier la copie tant de la Requête que des pieces justificatives à sa partie adverse. On employe pour écritures & productions la Requête & les pieces qui y sont jointes, le Juge en donne Acte, & il ordonne qu'on y fournira des réponses dans trois jours, ou dans un délai plus court suivant la nature des incidens, & l'état de l'affaire.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 11. *art.* 23. 24.

XLVIII.

48. Intervention d'un tiers, comment elle se forme.

Un tiers qui prétend intervenir dans une contestation, dans laquelle il croit avoir interêt, presente une Requête, dans laquelle il explique ses moyens d'intervention, & il en fait donner copie aux parties avec la copie des pieces justificatives qu'il a jointe à la Requête. Sur la Requête, on en vient à l'Audience, où l'on juge l'affaire contradictoirement ou par défaut. Si l'intervention se fait dans une cause, on juge en même tems l'intervention & le fond. Si c'est dans une instance ou dans un procès, en cas que le demandeur soit reçû dans son intervention, les parties sont appointées à mettre, ou à écrire selon la nature de l'appointement prononcé sur le principal auquel on joint l'incident.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 11. *art.* 28.

XLIX.

49. Quelles sont les pieces qui font foi en justice.

Les expéditions des actes délivrés par les Notaires, qui en ont les minutes entre les mains, & des jugemens délivrés par le Greffier de la Jurisdiction où ils ont été rendus, font foi en justice, à moins qu'elles ne soient attaquées par une inscription de faux. Il en est de même des originaux des titres; *f* à l'égard des copies, elles ne font point de foi qu'elles ne soient collationnées par un Officier public, & en presence de la partie contre laquelle on veut se servir de la piece, ou du moins après l'avoir dûement appellée. On employe dans les procès des copies collationnées hors de la présence de la partie, quand ces copies sont fort anciennes, & que l'on ne peut recouvrer les originaux; mais ces pieces n'ont point autant d'autorité que les originaux, ou les copies collationnées avec les parties.

f Si scripturam authenticam non videmus, ad exemplaria nihil facere possumus. *Greg. I. cap. si scripturam. extra. de fide instrument.*

L.

50. Ce que l'on observe pour faire collationner une piece.

Quand une partie veut faire collationner des pieces, elle obtient des Lettres en Chancellerie, ou une Ordonnance du Juge sur une Requête qu'elle lui présente, qui accorde la permission de compulser & de collationner les pieces aux dépens de qui il appartiendra. L'Huissier donne ensuite une assignation à la partie adverse de celui qui fait compulser, de se trouver à une certaine heure du jour qu'il désigne, au domicile d'un Greffier ou d'un Notaire, soit que ces Officiers ayent les pieces, soit qu'elles soient entre les mains d'un tiers. L'Assignation pour voir compulser les pieces se peut donner au domicile ou à la personne du Procureur. On y joint la copie de l'Ordonnance qui permet de compulser. Ensuite le Sergent signifie l'Ordonnance qui permet au Notaire de compulser, ou aux autres personnes, qui sont dépositaires des pieces, & il les somme de les representer à l'heure marquée au lieu où lon doit proceder au compulsoire.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 12. *art.* 3. & 4.

L I.

51. Procès-verbal de collation.

Lorsque toutes les parties sont présentes à l'heure marquée pour le compulsoire, l'Huissier dresse un procès-verbal de l'état des pieces, & il en tire des copies ou des extraits en présence du dépositaire, des Procureurs & des parties : on fait aussi collationner des copies pardevant le Rapporteur de l'instance ou du procès, quand on a des originaux qu'on ne veut point laisser engager, de peur qu'ils ne soient perdus.

L I I.

52. Défaut contre celui qui ne comparoît point à l'heure marquée pour la collation.

Si celui qui a été assigné pour voir compulser des pieces, ne comparoît point une heure après l'écheance de l'assignation, l'Huissier donne défaut contre lui, & pour le profit, il procéde au compulsoire & à la collation, qui est aussi autentique que si elle avoit été faite contradictoirement. Si celui qui a demandé la collation ne comparoît point, ni Procureur pour lui, on le condamne à payer à la partie qui a comparu vingt livres pour ses dommages & interêts, & les frais du voyage, s'il y en a eu un.

Voyez l'Ordonn. de 1667. *tit.* 12. *art.* 2. & 3.

LIII.

53. Reconnoissance & vérification d'écritures privées.

Une partie s'étant servi d'un écrit sous seing privé, comme d'une Lettre missive, d'une Promesse, d'un Billet, si l'autre partie le conteste, il faut proceder à la reconnoissance, si on prétend que l'écriture soit de la main de la partie, ou à la vérification, si on prétend que l'écriture soit d'une autre main que de celle de la personne contre laquelle on veut s'en servir. Avant que de se servir en Justice d'un écrit sous seing privé, il faut le faire controller.

LIV.

54. Commissaire nommé pour proceder à la vérification.

Si cet incident se forme dans une cause, l'Official nomme un des Juges qui ont assisté avec lui à l'Audience, pour proceder à la vérification ou à la reconnoissance. Si l'incident naît dans une instance ou dans un procès verbal, c'est le Rapporteur devant lequel se doit faire la reconnoissance, ou la vérification.

LV.

55. Nomination d'Experts pour la reconnoissance ou pour la vérification.

On fait donner assignation aux parties à personne ou à domicile, pour voir proceder à la reconnoissance ou à la vérification. Quand elles comparoissent, elles nomment des Experts, & elles conviennent de pieces de comparaison, sur lesquelles se font les reconnoissances & les verifications: si le défendeur ne comparoît point, & qu'on prétende que l'écriture soit de sa main, on la tient pour reconnue; & si on prétend qu'elle est d'une autre main, on la verifie en son absence, tant par témoins que par comparaison d'écritures publiques & autentiques. Dans ce cas la partie presente nomme un Expert, & le Juge en nomme un autre pour la partie absente. On observe la même chose quand l'une des deux parties presentes ne veut point nommer d'Expert, le Juge en nomme un d'office pour celui qui refuse de nommer.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 12. *art.* 5. 6. 7. 8. *& 9. & l'Edit du mois de Decembre* 1684. *& l'Ordonnance du mois de Juillet* 1737. *tit.* 3.

LVI.

56. Peine contre celui qui dénie son écriture.

Celui qui a denié son écriture, doit être condamné en cinquante livres, dont l'Official détermine l'emploi en œuvres de pieté.

LVII.

57. Inscription de faux, quand l'Official en peut connoitre.

Quelquefois on est obligé de passer jusqu'à l'inscription en faux contre une piece produite en l'instance, ou dont la partie prétend se servir à l'Audience. L'Official connoît du faux incident à toutes les affaires qui sont de sa competence, seulement pour la décision de la contestation; mais il ne peut prononcer aucune peine contre le Laïc qui est convaincu d'avoir commis le faux, & il ne procede contre l'Ecclesiastique pour le punir du crime de faux, qui est un cas privilegié, que conjointement avec le Juge Laïc.

LVIII.

58. Procedure sur l'inscription de faux.

Le Procureur de celui qui veut s'inscrire en faux, étant chargé d'une procuration speciale de sa partie, qu'il fait signifier au domicile de sa partie adverse, déclare au Greffe par un acte exprès, qu'il s'inscrit en faux contre la piece, & qu'il fera incessamment les poursuites, pour en faire déclarer les moyens admissibles. Ensuite il fait sommer le défendeur en faux de déclarer s'il prétend se servir de la piece. Si le défendeur déclare qu'il ne s'en servira point, on n'en tire plus aucune conséquence à l'Audience, ou on la rejette de l'instance & du procès. Mais si le defendeur soutient la piece véritable, le demandeur donne une Requête pour faire porter la piece au Greffe, ce qu'on lui accorde; il fournit ensuite ses moyens, & s'ils sont admis, on procede par information & par interrogatoire, comme pour les affaires criminelles, & par la vérification d'écriture, si le faux est dans la forme extérieure de l'acte.

Voyez l'Ordonnance de 1670. *titre* 9. *art.* 5. *& suivant, & l'Ordonnance du mois de Juillet* 1737. *tit.* 2.

LIX.

59. Interrogatoires de la partie sur faits & articles.

g Comme les parties doivent toujours rendre témoignage à la verité, même sur ce qui pourroit être contraire à leurs interêts, une partie peut en tout état de cause, faire interroger son adversaire sur des faits & articles pertinens, c'est-à-dire, qui concernent la matiere qui fait le sujet de la contestation. L'interrogatoire se fait pardevant le Juge qui connoît du differend, ou par devant le Juge commis à cet effet, en cas que la partie ne puisse comparoir devant le Juge de la contestation, sans que cette procedure retarde l'instruction & le jugement.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *titre* 10. *art.* 1.

g Statuimus ut positiones negativas (quæ probari non possunt nisi per confessionem adversarii) judices admittere possint, si æquitate suadente viderint expedire. *Innocent. IV. cap. statuimus de confessis. in* 6°.

LX.

60. Assignation pour l'interrogatoire.

Le Juge ayant permis par une Ordonnance l'interrogatoire, on fait donner assignation à la partie à son domicile, ou en parlant à sa personne, avec la copie de l'Ordonnance & des faits & articles.

Voyez l'Ordon. de 1667. *tit.* 10. *art.* 2. *&* 3.

LXI.

61. La partie doit répondre en personne.

h Après que le Juge a pris le serment de la partie qui doit répondre en personne, & non par Procureur ou par écrit, il reçoit ses réponses sur les faits & articles qui ont été signifiés, & l'interroge d'office, s'il le trouve à propos, sur des faits dont on n'a point donné de copie. Les réponses de la partie qui est interrogée, doivent être précises & pertinentes, sans aucun terme injurieux ni calomnieux. Si la partie avoue un fait dans l'interrogatoire, & qu'elle en reconnoisse ensuite la fausseté, il lui est permis de faire faire la preuve de la fausseté de son aveu, parce que l'erreur de fait ne doit nuire à per-

ſonne, quand l'affaire n'eſt point terminée.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 10. *art.* 6. 7. *&* 8.

h Oeconomus Monaſterii memorati, quædam per errorem facti fuit in jure confeſſus, ex quibus timet ſibi præjudicium generari. Cùm igitur negotio nundum finito, nemini noceat error facti; mandamus, quatenus ſi de hujuſmodi potuerit errore docere, provideas, ut nullum ſibi ſuper hoc præjudicium generetur. *Gregor. IX. cap. ex parte. extra. de confeſſis.*

LXII.

62. Peine contre la partie qui refuſe de répondre.

i Quand la partie aſſignée pour répondre ſur les faits & articles, ne comparoît pas au jour & au lieu marqué, ou refuſe de répondre ſur certains articles, tous les faits, ſi elle eſt abſente, ou ceux ſur leſquels elle a refuſé de répondre, ſi elle s'eſt préſentée, ſont tenus pour confeſſés & averés. Cependant ſi la partie défaillante comparoît pour ſubir l'interrogatoire avant le jugement de la cauſe, de l'inſtance ou du procès, on reçoit ſes réponſes, à la charge qu'elle payera les frais du premier procès verbal, de l'interrogatoire, & qu'elle en donnera une copie à ſa partie adverſe.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 10. *art.* 4. *&* 5.

i Si poſt præſtitum veritatis aut calumniæ juramentum, reus vel Procurator ipſius, poſitionibus ab adverſario ſibi factis interrogatus, juſſuſque à judice reſpondere abſque rationabili cauſa recuſet aut nolit, ſeu contumaciter ſe abſentet, haberi debet (ſuper iis de quidus in ejuſdem poſitionibus interrogatus extitit) pro confeſſo. Verùm ſi antequam reſpondere ſic juſſus fuerit, eum contumaciter abſentari contingat, tunc pro confeſſo non debet haberi: ſed eſt aliàs contra eum, tanquam contra contumacem, pro ut ratio dictaverit, procedendum. *Bonif. VIII. cap. ſi poſt. de confeſſis. in* 6°.

LXIII.

63. Comment les Communautés répondent ſur faits & articles.

Les Communautés ſont obligées de nommer un Procureur pour répondre ſur les faits & articles, & de donner à ce Procureur un pouvoir ſpecial, dans lequel les réponſes ſont expliquées & affirmées véritables. On peut cependant faire interroger les Syndics & les autres qui ont agi par les ordres de la Communauté, ſur les faits qui peuvent les concerner en particulier.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 10. *art.* 9.

LXIV.

64. Procedures pour obtenir permiſſion de faire preuve de certains faits.

l Il eſt quelquefois neceſſaire, pour établir des demandes ou des défenſes, de faire la preuve de certains faits. Si on forme une pareille demande à l'Audience, l'Avocat ou le Procureur de la partie, poſe les faits dont il demande à faire la preuve, l'Avocat ou le Procureur de la partie adverſe les dénie, ou demande même à faire la preuve des faits contraires; & ſi le Juge trouve qu'ils puiſſent ſervir à la déciſion ou à l'éclairciſſement de l'affaire, il ordonne que les parties feront la preuve reſpective des faits qu'elles ont avancés, & qui doivent être énoncés dans le jugement; mais ſi on veut articuler des faits dans le cours d'une inſtance ou d'un procès, on les explique dans une Requête, & on offre d'en faire la preuve, quand la partie adverſe les dénie, ou ſoutient qu'ils ne ſont pas admiſſibles; parce qu'ils ne ſerviroient point à la déciſion quand ils ſeroient juſtifiés, le Rapporteur met l'affaire ſur le Bureau, & ſi les faits ſont trouvés pertinens, on ordonne que les parties feront la preuve reſpective des faits qu'on énonce dans le jugement.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 22. *art.* 1.

l Ex litteris tuis intelleximus te & Archidiaconum confines habere Præbendas in Villis quas ſinguli ſingulas poſſidetis, & prætextu terminorum inter vos controverſiam agitari, eo quod dicas eum antiquos fines egreſſum, partemque tui fundi occupaſſe. Illo in contrarium aſſerente ſe partem eandem fundi poſſediſſe, quadraginta annorum ſpatio inconcuſsè: tu autem quòd per idem tempus quietè illam poſſederis aſſeveras... unde hinc inde teſtes produci poſſunt ad cognitionem judicis inſtruendam: quibus examinatis judex, quos præcellere intellexerit, ad fidem ſibi faciendam admittat. Quod ſi ambarum partium teſtes ſunt æquè idonei, poſſeſſoris teſtes præferentur: cùm promptiora ſint jura ad ſolvendum, quàm ad condemnandum. *Lucius III. cap. ex litteris. extra. de probationib.*

LXV.

65. Cas où la preuve par témoins n'eſt pas admiſſible.

Suivant les anciennes Ordonnances & celle de 1667. il n'eſt point permis d'admettre la preuve par témoins contre ce qui eſt contenu dans les actes, ni pour établir qu'il y a eu entre les parties d'autres conventions que celles qui y ſont expliquées. On doit auſſi paſſer des actes pardevant Notaires, ou ſous ſeing privé, de tout ce qui excede la valeur de cent livres, même pour les dépôts volontaires, & on ne doit point recevoir ſur les faits la preuve par témoins, même dans le cas où chacune des ſommes qu'on demanderoit ſeroit au-deſſous de cent livres, qu'elle viendroit de differentes cauſes & de tems differens; à moins que les droits ne procedaſſent par ſucceſſion, par donation ou autrement, de perſonnes differentes. On a eu raiſon d'empêcher qu'on ne fît dépendre de la dépoſition des témoins qui peuvent être quelquefois corrompus, la juſtification d'un fait, dont une partie a pû prendre une preuve par écrit.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 20. *art.* 2. *&* 5.

C'eſt ſur ce principe que le Parlement de Dijon a déclaré abuſive par un Arrêt du 5. *Juin* 1670. *la permiſſion qui avoit été accordée de faire publier un Monitoire, pour parvenir à la preuve du dépôt volontaire d'une ſomme qui étoit au-deſſus de cent livres. Voyez cet Arrêt & les raiſons des parties dans le premier volume du Journal du Palais.*

LXVI.

66. Exceptions de cette regle.

On permet cependant d'admettre la preuve par témoins, pour les dépôts néceſſaires qui ſont faits lors des incendies, des ruines, des tumultes & des naufrages, dans tous les cas imprevûs, dans toutes les occaſions où

les faits sont de telle nature, qu'il n'a point dépendu des parties d'en avoir une preuve écrite, ou quand il y a un commencement de preuve par écrit.

Voyez l'Ordonn. de 1667. *tit.* 20. *art.* 3. *&* 4.

LXVII.

67. Tems pour faire l'enquête.

Si l'on suivoit l'Ordonnance à la lettre, l'enquête dans les Officialités devroit être commencée dans les trois jours, à compter du jour de la signification du jugement faite à la partie ou à son Procureur, & achevée dans les trois jours suivans, quand l'enquête seroit faite dans le lieu dans lequel le jugement a été rendu, ou dans les dix lieues, & le délai ne seroit augmenté que d'un jour pour dix lieues; le Juge même ne pourroit proroger le délai au-delà de trois jours: mais l'usage est d'accorder des délais plus longs par le jugement selon la nature de l'affaire, & la distance des lieux. Si l'enquête n'est point achevée dans le tems marqué, il faut obtenir une prorogation avant que le tems marqué soit expiré: autrement la partie adverse pourroit poursuivre l'audience sur un simple avenir, si c'est une cause d'audience, ou presser le jugement, si c'est un procès par écrit ou une instance.

Voyez l'Ordonn. de 1667. *tit.* 22. *art.* 3. *&* 4.

LXVIII.

68. Assignation donnée aux témoins.

Les témoins doivent être assignés à personne ou domicile, & les parties qui doivent être appellées pour voir prêter le serment, peuvent être assignées au domicile de leur Procureur. Le jour & l'heure pour comparoître sont marqués dans l'exploit.

Voyez l'Ordonn. de 1667. *tit.* 12. *art.* 6. *&* 7.

LXIX.

69. Serment des témoins, récusation du Commissaire.

Une heure après l'écheance de l'assignation ou de la remise, si les parties y ont consenti, le Juge prend le serment des témoins en l'absence même de la partie, contre laquelle la preuve est demandée, & il procede à la confection de l'enquête, nonobstant les oppositions, les récusations, & les prises à partie, & sans y préjudicier: à moins que l'enquête ne se fasse dans le lieu où est le Tribunal du Juge, car en ce cas il est tenu de surseoir jusqu'à ce que les récusations & les prises à partie ayent été jugées. Le témoin qui ne comparoît point, est condamné à une peine, même à la prison en cas de désobéissance manifeste.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 22. *art.* 8. 9. *&* 10.

LXX.

70. Formalités pour la réception des dépositions.

Le Juge ou le Commissaire qui fait l'enquête, doit recevoir lui-même le serment & la déposition de chaque témoin. La déposition ne se doit faire que devant le Juge & le Greffier, sans adjoint, & sans que les parties ou d'autres témoins puissent être présens. Au commencement de la déposition on fait mention du nom, du surnom, de l'âge, de la qualité & de la demeure du témoin, du serment qu'il a prêté, s'il est serviteur, domestique, parent ou allié des parties, & en quel degré. Le Juge fait ensuite rédiger tout ce que le témoin veut dire sur les faits dont il s'agit, sans en retrancher aucune circonstance. La déposition étant achevée, on la lit au témoin, on l'interpelle de déclarer si ce qu'il a dit contient vérité, s'il y persevere, on lui fait signer sa déposition, & en cas qu'il ne sçache pas signer, il le déclare, & on en fait mention sur la minute & sur la grosse. Si le témoin ajoute, diminue ou change quelque chose à sa déposition, on l'insere par apostilles, que le Juge & le témoin signent, ou sur lesquelles on déclare que le témoin ne sçait pas signer. Enfin le Juge demande au témoin s'il requiert une taxe, & en cas qu'il la requiere, il la fixe eu égard à la qualité, au voyage & au sejour du témoin. Toutes ces formalités doivent être observées sous peine de nullité.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 22. *art.* 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20.

LXXI.

71. Ce qu'on explique dans le procès verbal d'enquête.

Le procès verbal d'enquête ne doit contenir que le jour & l'heure des assignations données aux témoins & aux parties, le jour & l'heure des assignations échûes, la comparution ou le défaut de ceux qui sont assignés, la prestation du serment, & si elle a été faite en présence ou en l'absence des parties, le jour de chaque déposition, le nom, le surnom, l'âge, la qualité, le domicile des témoins, les réquisitions des parties, & les actes qu'on leur en accorde.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 22. *art.* 22.

LXXII.

72. La partie qui a fait faire l'enquête, doit donner copie du procès verbal à sa partie adverse.

Les expéditions & les procès verbaux des enquêtes sont délivrés aux parties, à la requête desquelles elles ont été faites. Elles doivent aussi-tôt donner copie du procès verbal à leur partie adverse, pour fournir de reproches contre les témoins dans les trois jours, si elles le jugent à propos. En cas que celui qui a fait faire l'enquête, néglige de donner copie du procès-verbal, l'autre partie peut le sommer d'y satisfaire dans trois jours, après lesquels elle peut lever ce procès verbal, en présentant au Greffier l'acte de sommation, & prendre un executoire pour les salaires du Greffier, contre la partie qui en devoit donner la copie.

Voyez l'Ordonn. de 1667. *tit.* 22. *art.* 27. *&* 28.

LXXIII.

73. Reproches proposés contre les témoins.

Pour que les reproches soient pertinens, il faut alleguer des raisons qui puissent rendre suspecte la déposition des témoins, & être en état de justifier les faits sur lesquels la suspicion est fondée, avant le jugement de la cause ou du procès. Ainsi quand l'on met en fait que les témoins ont été emprisonnés, decretés ou repris de justice, il faut justifier ces faits par des écroues d'emprisonnement, des

decrets, des condamnations & d'autres actes.

Voyez l'Ordonn. de 1667. tit. 21. art. 1. & 2.

LXXIV.

74 Quels reproches le Procureur peut proposer.

Il n'est permis aux Procureurs de proposer des reproches contre les témoins, que ceux qui sont signés par la partie, ou ceux que la partie les a chargé de proposer par une procuration speciale ; autrement ils pourroient être condamnés comme calomniateurs, si les reproches étoient mal fondés.

Voyez l'Ordonn. de 1667. tit. 21. art. 6.

LXXV.

75. Especes de reproches les plus ordinaires.

m Les reproches les plus pertinens, & qu'on propose le plus communément, sont que les témoins sont des personnes infâmes, comme les filles publiques, qu'ils ont été repris en justice, condamnés aux galeres, au bannissement, à faire amende honorable, qu'ils sont convaincus de s'être laissé corrompre pour déposer dans diverses affaires, ou même dans celle qui donne lieu à l'enquête, qu'ils sont reconnus pour faussaires, qu'ils ont composé ou répandu des libelles diffamatoires; qu'ils sont dans la dépendance de la personne qui les a fait déposer, ses parens ou ses alliés, ennemis mortels de l'une des parties, &c.

m Lege Juliâ de vi cavetur ne hac lege in reum testimonium dicere liceat ei, qui se ab eo parenteve ejus liberaverit, quive impubes erit, quique judicio publico damnatus erit... quive in vinculis, custodiâve publicâ erit, quive ad bestias ut depugnet se locaverit, quæve palam quæstum faciat, feceritve, quive ob testimonium dicendum, vel non dicendum pecuniam accepisse judicatus vel convictus erit.... ob carmen famosum damnatus intestabilis fit. *Can. si testes. caus. 4. quæst. 2.*

LXXVI.

76. Personnes qui ne peuvent déposer.

n Le Juge de la contestation ne peut être entendu dans une enquête, ni l'Avocat ou le Procureur qui ont travaillé dans l'affaire, ou donné conseil à l'une des parties, ni le Prêtre qui a entendu l'une des parties en confession, ni un parent ou un allié d'une des parties, jusqu'aux enfans des cousins issus de germains inclusivement. Le témoignage des domestiques doit être aussi rejetté, excepté dans les affaires domestiques, quand on ne peut avoir d'autres témoins.

n Non liceat Clericum ad testimonium devocari eum qui præses, vel cognitor fuit. *Ex Concil. Carthagin. V. can. statutum. caus. 2. quæst. 6.*

Servi responso tunc credendum est, cùm alia probatio ad eruendam veritatem non est. *Can. si testes. caus. 4. quæst. 2.*

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 22. art. 11.

LXXVII.

77. Réponse aux reproches.

Celui qui a fait faire l'enquête, peut fournir de réponses aux reproches, & en cas qu'il en fournisse, il doit les faire signifier à sa partie averse, sinon l'on n'y a aucun égard.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 23. art 3.

LXXVIII.

78. Jugement des reproches.

Les reproches des témoins doivent être jugés avant l'affaire principale, & s'ils sont pertinens & bien justifiés, les dépositions des témoins reprochés ne doivent point être lûes. S'il y a des difficultés si grandes sur les reproches, que l'on ne puisse les décider sur le champ, les Juges ne peuvent ordonner l'information sur les faits des reproches, qu'en voyant le procès. Ce qui a été établi pour empêcher les frais, parce que le Juge peut trouver dans l'enquête de quoi décider la contestation, sans entrer dans l'examen des reproches proposés contre quelqu'un des témoins.

Voyez l'Ordonnance de 1667. titre 23. art. 4. & 5.

LXXIX.

79. Sommation de fournir copie de l'enquete.

Après que la partie contre laquelle l'enquête a été faite, a fourni ses reproches, ou a déclaré qu'elle n'en a point à fournir, elle peut demander une copie de l'enquête, & en cas de refus, celui contre lequel l'enquête a été faite, est en droit de la lever aux dépens de sa partie adverse, en laissant copie au Greffier de la signification de ses reproches, ou de l'acte de sa renonciation d'en donner; ou de poursuivre, sans lever l'enquête, le jugement du procès, dont l'enquête doit être rejettée.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 22. art. 19. 20. 21.

LXXX.

80. Quand ont peut la demander.

La partie qui a fait faire une enquête, ne peut demander à sa partie adverse la copie du procès-verbal de son enquête, ni le lever, qu'elle n'ait fait signifier la copie du procès verbal de l'enquête faite à sa requête ; ni demander copie de l'autre enquête, qu'elle n'ait donné copie de la sienne. On doit aussi observer que celui à qui on a donné copie de l'enquête faite contre lui, ne peut plus fournir de reproches contre les témoins, ni en faire entendre à sa requête.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit 22. art. 33. & 34.

LXXXI.

81. Usage de l'enquête.

Lorsque la permission de faire l'enquête a été accordée à l'Audience, & que les parties n'ont point été appointées sur le fond, on retourne à l'Audience où l'on lit les enquêtes, pour décider sur le champ le fond de la contestation, si la matiere y est disposée. Quand l'enquête est faite en une instance ou en un procès, on la remet entre les mains du Rapporteur, qui en fait son rapport avec les autres pieces du procès.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 22. art. 35.

LXXXII.

82. Ce qu'il faut observer quand les dépositions sont contraires.

o Quand les dépositions des témoins sont differentes, comme il arrive quelquefois dans les enquêtes faites à la requête des deux parties : le Juge n'est point toujours obligé de suivre le plus grand nombre des dépositions conformes : il doit examiner la qualité des témoins, & la forme de leur déposition ; avoir égard à l'âge, au rang, au bien, à la réputation de la personne, aux faits qui paroissent

plus vrai-semblables, ou qui sont énoncés d'une maniere plus simple, moins recherchée, sans variation, sans ambiguité, sans détour. Si les preuves de la possession sont égales de part & d'autre, le Juge doit se déterminer en faveur de la partie dont la possession est soûtenue de meilleurs titres, parce qu'on doit présumer en ce cas qu'elle est la plus juste.

o Si testes omnes ejusdem honestatis & existimationis sint, & negotii qualitas ac judicis motus, cum his concurrat, sequenda sunt omninò testimonia. Si verò ex his quidam eorum aliud dixerunt (licet in pari numero) credendum quidem est, sed quod naturæ negotii convenit, & quod inimicitiæ & gratiæ suspicione caret : confirmabitque judex motum animi sui, ex argumentis & testimoniis, quæ rei aptiora & vero proximiora esse competerit. Non enim ad multitudinem respici oportet, sed ad sinceram testimoniorum fidem, & testimonia quibus potiùs lux veritatis assistit... in testibus fides, dignitas, mores, gravitas examinanda est : & ideò testes qui adversùs fidem testationis suæ vacillant, audiendi non sunt.... testium fides diligenter examinanda est, ideòque in persona eorum exploranda erunt imprimis conditio cujusque, utrùm quis decurio aut plebeius sit, & an honestæ & inculpatæ vitæ, an verò quis notatus, & reprehensibilis, an locuples vel egens sit, ut lucri causâ quid facilè admittat, vel an ei inimicus sit adversùs quem testimonium fert, vel amicus ei pro quo testimonium dat. *Ex digest. can. si testes. caus.* 4. *quæst.* 2.

Cùm igitur hinc plures, inde verò sint testes numéro pauciores producti, quos non solùm diversa, sed adversa penitus in quibusdam constat testimonia reddidisse; quia etiam ad multitudinem tantùm respicere non oportet, sed ad testium qualitatem, & ad ipsorum deposita, quibus potiùs lux veritatis assistit, ex quibus motum animi convenit judicem informare. Mandamus quatenus si testes utrinque producti ejusdem honestatis & existimationis extiterint, cùm constet testes Monachorum esse testibus Archidiaconi numero pauciores, pro Archidiacono sententiam proferatis. Si verò testes ex parte Monachorum producti tantæ præeminentiæ fuerint, quod eorum auctoritas aliorum sit meritò multitudini præferenda, ab impetitione Archidiaconi absolvatis eosdem. *Innocent. III. cap. in nostra. extra. de testibus.*

Ex præmissis igitur evidenter apparet, quod Ecclesia per testes ostendit... quod à quadraginta annis & citra cum omni jurisdictione, & honore, atque districtu loca supradicta possedit : per quod patet quod si commune Faventinorum à quinquaginta annis citra, sicut videntur testes eorum deponere, aliqua servitia in locis perceperunt supradictis, illa procul dubio sine justo titulo percipere inceperunt : cùm duo simul eandem rem, & eodem modo in solidum possidere non possint, maximè cùm iidem Faventini justum possessionis titulum non ostendant, & ex privilegiis Imperatorum & Romanorum Pontificum Ecclesiæ Ravennatensi concessis, evidentissimè colligatur possessionem ipsius Ecclesiæ in prædictis locis justam fuisse. *Innocent. III. cap. licet. extra. de probationibus.*

LXXXIII.

83. Enquête nulle.

En cas que l'enquête soit déclarée nulle par la faute du Juge qui l'a faite, on la refait à ses dépens, & la partie fait entendre les mêmes témoins.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 22. *art.* 36.

LXXXIV.

84. Enquête dans les affaires sommaires.

Les parties se trouvant contraires en faits dans les matieres sommaires, si l'on en admet la preuve, on ordonne que les témoins seront entendus en la prochaine Audience, à laquelle on reçoit leur serment & leur déposition. Quand la partie est présente, elle doit proposer ses reproches avant que le témoin fasse sa déposition; quand elle est absente, on passe outre. Le Greffier fait mention sur le plumitif de ce qui s'est dit & passé.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 17. *art.* 8. *&* 9.

LXXXV.

85. Comment on entend les témoins infirmes.

p Quelquefois les témoins qui doivent être entendus dans une affaire, sont si infirmes, qu'ils ne peuvent aller à l'Audience, ni chez le Juge; en ce cas le Juge doit se transporter chez les témoins, ou nommer un Commissaire pour recevoir leur déposition.

p Si quis testium valetudinarii sunt & senes vel debilitate confecti, aut paupertate depressi, ita quòd non possint ad vestram præsentiam adduci, ad ipsos recipiendos mittatis personas idoneas & discretas. *Alexand. III. cap. si quis. extra. de testibus.*

LXXXVI.

86. Rapport d'experts.

Il y a des contestations que les Juges ne peuvent décider qu'après avoir vû l'avis & le rapport des personnes qui connoissent les choses qui font le sujet du différend. En ce cas le Juge ordonne qu'on choisira des experts pour donner leur avis. Dans ce jugement on marque les faits sur lesquels doit rouler le rapport, quel est le Commissaire qui doit proceder à la nomination des experts, & à la reception de leur serment, & le délai dans lequel les parties doivent comparoitre devant le Commissaire.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 21. *art.* 8.

LXXXVII.

87. Nomination des experts.

On fait assigner devant le Commissaire, la partie contre laquelle le rapport est demandé pour convenir des experts. Si l'une des parties est absente, ou refuse de nommer un expert, le Juge en nomme un d'office pour faire son rapport, avec celui qui est nommé par l'autre partie; & si aucune partie n'en veut nommer, le Juge nomme d'office deux experts. Les parties peuvent recuser les experts nommés d'office, & on en nomme d'autres quand la recusation est jugée valable. On indique dans le procès-verbal de nomination le jour & l'heure ausquels les experts doivent être assignés pour prêter le serment, & après qu'ils l'ont prêté, on leur remet entre les mains le jugement, où sont exprimés les chefs sur lesquels ils doivent faire leur rapport.

Voïez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 21. *article* 9. *&* 10.

LXXXVIII.

88. Experts créés en titre d'office.

Par plusieurs Edits de 1690. il y a des experts créés en titre d'office dans tous les Bailliages; les Juges & les parties ne peuvent nommer d'autres experts pour tout ce qui dépend des visites de bâtiment, de jardin, de

menuiserie, de vitres, de pavé, & des autres ouvrages de cette nature. Le Greffier qui redige les procès-verbaux de visite & de rapport de ces experts en titre d'office, s'appelle Greffier de l'Ecritoire. Les autres experts qui n'ont point de Greffier remettent leurs procès-verbaux entre les mains du Commissaire.

Voïez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 21. *art.* 12.

LXXXIX.

89. Tiers experts quand les rapports sont contraires.

Lorsque les rapports des experts sont contraires, le Juge nomme d'office un tiers qui fait la visite conjointement avec les deux autres, le Greffier de l'Ecritoire rédige leur avis par écrit; ou quand il n'y a point de Greffier de l'Ecritoire, les experts signent l'avis qui est dressé par l'un d'entr'eux, à moins qu'ils ne soient d'avis différent; car en ce cas chacun d'eux donne un avis separé.

Voïez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 21. *art.* 13.

X C.

90. Comment doit être fait le rapport des experts.

Dès que le Greffier a délivré le procès-verbal, ou que les experts ont remis leur avis entre les mains du Juge ou du Commissaire, la partie la plus diligente en fait donner copie à sa partie adverse, & trois jours après on poursuit l'Audience sur un simple acte; ou si l'affaire est appointée, on produit les procès-verbaux dont on demande l'entérinement. Les avis des experts ne sont point des jugemens, mais de simples conseils, ainsi le Juge doit examiner avec soin leurs raisons, & prendre le parti qui lui paroît le plus conforme à la verité. On doit sur-tout rejetter leurs reflexions sur ce qui est au-dela des faits marqués dans le jugement qui les a commis.

Voïez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 21. *art.* 13.

X C I.

91. Taxe de la vacation des experts.

Les vacations des experts en titre d'office sont taxés par les Edits de création de leur Charge; celles des autres experts sont taxés par le Commissaire: il leur est défendu de recevoir aucun present des parties, ni de souffrir qu'elles les défrayent, sous peine de concussion & d'amende.

Voïez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 21. *art.* 15.

XCII.

92. Transport sur les lieux du Juge ou du Commissaire.

Souvent l'une & l'autre des parties requiert que le Juge se transporte sur les lieux, afin qu'il soit plus en état de juger la contestation. En ce cas, on rend un jugement qui porte que le Juge ou un Commissaire nommé, se transportera pour dresser un procès-verbal. Le Commissaire indique le jour & l'heure qu'il doit faire sa visite, & on le signifie à la partie contre laquelle la visite est demandée, ou à son Procureur.

Voïez l'Ordonn. de 1667. *tit.* 21. *art.* 1. *&* 6.

XCIII.

93. Recusation du Commissaire.

Le Commissaire doit partir dans le mois du jour de la requisition, sans que le délai puisse être prorogé, sinon on en nomme un autre. Il faut proposer les moyens de récusation, quand on en a quelqu'un, trois jours avant le départ du Commissaire, lorsqu'il a été signifié huit jours auparavant: car les moyens de récusation qu'on propose après ce tems, n'empêchent pas qu'il ne procede à la visite, non plus que les appellations & les oppositions, sauf à y faire droit après le retour.

Voïez l'Ordonn. de 1667. *tit.* 21. *art.* 6. *&* 7.

XCIV.

94. En quels cas on défere le serment.

Les Jurisconsultes distinguent deux cas, dans lesquels on peut employer le serment pour décider les contestations. Le premier, quand le demandeur n'ayant point de preuves suffisantes par titre ou par témoins pour établir sa demande, s'en rapporte pour la décision de la contestation au serment du défendeur; le second, quand le Juge ne voyant point que le demandeur ait suffisamment justifié ses conclusions, ordonne que le défendeur se purgera par serment. La partie à laquelle le serment est déferé peut le réferer à sa partie adverse. Le serment emporte la décision de la contestation, & l'on adjuge ses conclusions à celui qui a juré.

X C V.

95. La partie doit faire le serment en personne.

La partie doit faire en personne le serment devant le Juge suivant la forme ordinaire, sans qu'il soit permis d'y employer de nouvelles formalités: le Laïc leve la main en faisant le serment, & l'Ecclésiastique met la main sur la poitrine.

XCVI.

96. On ne doit point se servir de termes équivoques.

q De quelque maniere qu'on s'exprime en jurant, Dieu qui connoît l'intention, prend les paroles dans le même sens que celui qui reçoit le serment. Se servir de détours, d'équivoques & de prétendues directions d'intention, c'est prendre en vain le nom de Dieu, & tromper son prochain.

q Quacumque arte verborum quisque juret; Deus tamen qui conscientiæ testis est, ita hoc accipit sicut ille, cui juratur, intelligit. Dupliciter autem reus fit, quia & Dei nomen in vanum assumit, & proximum dolo capit. *Isidor. can. quacumque. caus.* 22. *quæst.* 5.

XCVII.

97. Observation sur le serment.

r C'est un crime plus grand que l'homicide, que d'obliger à jurer celui qu'on sçait devoir faire un faux serment.

r Ille qui hominem provocat ad jurationem, & scit eum falsum esse juraturum, vincit homicidam; quia homicida corpus occisurus est, ille animam: immò duas animas & ejus quem jurare provocavit & suam. *Augustin. can. ille. caus.* 22. *quæst.* 5.

XCVIII.

98. Recusation des Juges contre lesquels il y a des causes de suspicion.

Les Juges ne doivent point avoir de motifs qui les fassent pancher d'un côté plûtôt que de l'autre, que ceux qui sont tirés du mérite du fond. C'est la raison pour laquelle il est permis à une partie, qui a des causes légitimes de suspicion contre un Juge de le recuser, c'est-à-dire, de le refuser pour Juge.

XCIX.

XCIX.

99. Récusation pour cause de parenté ou d'alliance.

En matiere civile, on peut récuser un Juge qui est parent ou allié de l'une des parties jusqu'au quatriéme degré inclusivement, en suivant la maniere de compter les degrés selon le Droit Canonique. Ce qui a lieu même en cas que le Juge soit parent ou allié des deux parties. Cependant le parent ou allié peut demeurer Juge des affaires civiles, si les parties y consentent par écrit. En matiere criminelle, le Juge ne peut connoître d'une affaire, même du consentement des parties & des gens du Roi ou du Promoteur, s'il est parent ou allié de l'accusateur ou de l'accusé jusqu'au cinquiéme degré inclusivement, & même dans les degrés les plus éloignés, s'il porte le nom & les armes de l'accusateur ou de l'accusé. Ce qui est dit des parens ou alliés du Juge, doit s'appliquer aux parens & aux alliés de sa femme, si elle est vivante ou s'il en a des enfans. Quoique la femme soit décedée & qu'il n'y ait point d'enfans de leur mariage, le beau-pere, le gendre & le beau-frere d'une partie, peuvent être récusés tant en matiere civile, qu'en matiere criminelle.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 24. art. 1. 2. 3. 4.

C.

100. Autres causes de récusation.

f Les autres motifs de récusation proposés par l'Ordonnance, sont 1°. Si le Juge a un différend sur une question pareille à celle dont il s'agit entre les parties; 2°. S'il a donné conseil ou connu du différend, comme Juge & comme Arbitre, sollicité, recommandé & ouvert son avis hors le jugement du Procès; 3°. S'il a un Procès en son nom en la Chambre où l'une des parties est Juge; 4°. S'il a fait des menaces à l'une des parties verbalement ou par écrit depuis l'instance, ou six mois auparavant, ou s'il est ennemi capital de l'une des parties; 5°. Si le Juge, ses parens, ou alliés jusqu'au quatriéme degré, ont été pourvûs d'un Benefice sur la collation ou la présentation libre de celui qui est partie dans l'affaire; 6°. S'il est Protecteur ou Syndic, ou membre d'un Corps ou de la Communauté qui plaide, tuteur, curateur, héritier présomptif, donataire, maître ou domestique de l'une des parties. L'Ordonnance en proposant ces motifs de récusation, n'a point exclus les autres causes de récusation exprimées dans le Droit, ou établie par la Jurisprudence des Arrêts, comme sont celles-ci; que le Juge ait reçû des presens de l'une des parties depuis le Procès commencé, qu'il entretienne un mauvais commerce avec une femme ou une fille, qui a interêt dans la contestation, par elle-même ou par ses parens, qu'il ait servi de témoin dans l'Enquête, &c.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 24. art. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 12.

f Quia verò, cum eumdem Archidiaconum similis pene causa contingat, nimis favorabilis parti alteri videretur, nos te, fili Decane, loci ipsius Archidiaconi subrogantes: mandamus quatenus (non obstantibus prioribus litteris) in causa, ratione prævià, procedâtis. *Innocent. III. cap. causam. extra. de judiciis.*

CI.

101. Quand un Juge peut être récusé, parce qu'il a un Procès contre l'une des parties.

t Un Juge peut être recusé, quand il a un Procès contre l'une des parties; mais il ne faut pas que ce Procès ait été recherché dans la vûe d'avoir un moyen de récusation, autrement les parties trouveroient souvent des moyens de n'avoir point pour Juges ceux dont ils craindroient la pénétration & l'exactitude. C'est pourquoi il est défendu aux parties de prendre des transports sur leurs Juges, depuis que le Procès est porté devant eux jusqu'au jugement définitif.

t Voulons & nous plaît qu'aucun de nos sujets de quelque état & condition qu'il soit, ne puisse prendre ni accepter directement ni indirectement des transports, ou cessions de droit litigieux ou non litigieux à prix d'argent ni autrement sur les Juges, devant lesquels ils plaideront, depuis le jour que leur cause, instance ou Procès auront été portés devant les Juges jusqu'au jugement ou Arrêt définitif. Déclarons toutes les cessions qui seront faites en ce cas & pendant ledit tems, nulles & de nul effet.... sans que les Juges puissent y avoir aucun égard, soit en statuant sur les récusations fondées sur de pareils transports, ou autrement. *Déclaration du 27. Mai 1705.*

CII.

102. Quand on peut récuser.

Tout Juge qui sçait qu'il peut y avoir contre lui des moyens de récusation, doit en faire sa déclaration aux autres Juges, & en marquer les raisons, cette déclaration doit être signifiée aux parties. Les parties qui sçavent quelque moyen de récusation contre quelqu'un des Juges, doivent aussi les déclarer aussitôt qu'elles en ont connoissance. Huit jours après la déclaration faite par le Juge ou par l'une des parties, les parties doivent déclarer si elles entendent récuser, & après ce tems, elles n'y sont plus reçûes. Cependant, en cas d'absence d'une des parties, son Procureur peut obtenir un délai qui ne doit jamais être prorogé, pour l'avertir, & recevoir sa Procuration en cas qu'elle veuille récuser. Quand il n'y a point eu de déclaration, on peut récuser en tout état de cause, en affirmant qu'on n'a eu connoissance que depuis peu, des des moyens de récusation.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 24. art. 17. 18. 19. 20. 21.

CIII.

103. Procédures sur la récusation.

Pour récuser un Juge, on présente une Requête, dans laquelle on explique les moyens de récusation. Cette Requête doit être signée par la partie, ou par le Procureur fondé d'une Procuration spéciale qui est attachée à la Requête. Sans cette Procuration spéciale, le Procureur ne peut que requerir que le Juge ait à s'abstenir. On communique au Juge la Requête de récusation, sur laquelle il déclare, s'il convient des faits ou s'il les

conteste, ensuite on procéde au jugement de la récusation, sans que celui contre lequel ou la demande puisse y assister.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 24. *art.* 23. *&* 24.

C I V.

104. Comment on juge les recusations.

Dans les Tribunaux où il y a moins de six Juges, comme dans les Officialités, les récusations doivent être jugées par trois Juges. Ce nombre doit être rempli en prenant, s'il en est besoin, des Avocats du Siége ou des Praticiens suivant l'ordre du tableau. Ces jugemens sur les récusations doivent être rendus sans épices & sans frais, & ils sont exécutés nonobstant les oppositions & les appellations, & sans y préjudicier. Lorsque la partie n'a point de preuves par écrit, comme il arrive sur la plûpart des moyens de récusation, le Juge en est crû sur sa déclaration.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 24. *art.* 25. 26. 27. 5. 6.

C V.

105. Peine contre celui qui a recusé mal à propos.

Lorsque la récusation n'est pas admise, soit parce que les moyens ne sont pas suffisans, soit parce que les faits n'en sont point prouvés, la partie qui a récusé un Juge dans les Officialités, doit être condamnée à une peine de vingt-cinq livres applicables, moitié à la partie, moitié en œuvres de pieté. Le Juge qui a été mal récusé, peut aussi-tôt demander une réparation des faits avancés contre lui, suivant la qualité de la personne & la nature des faits, mais quand il a formé une pareille demande, il ne peut plus être Juge.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 24. *art.* 19. *&* 30.

C V I.

106. Ce que doit observer le Juge légitimement recusé.

Les Juges qui ont été légitimement récusés, ne peuvent se trouver au rapport ni à la Chambre du Conseil dans le tems de l'examen & du jugement de l'affaire. Ils ne peuvent même solliciter dans les maisons des Juges, pour d'autres affaires, que pour celles qui concernent leurs parens en ligne directe, & en collaterale, leurs freres & sœurs, oncles & tantes, neveux & nieces.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 24. *articles* 13. 15.

C V I I.

107. Sommation au Juge de juger l'affaire qui est en état. Appel de déni de justice.

Si les Juges différent de juger une affaire qui est en état, la partie la plus diligente fait faire par un Huissier au domicile du Juge ou au Greffe, deux sommations de huitaine en huitaine au Rapporteur, si l'affaire est appointée, ou à celui qui doit présider, si c'est une affaire d'Audience; en cas qu'on ne juge point aussi-tôt après ces sommations, elle peut appeller comme de déni de justice, prendre le Rapporteur ou le Président à partie, & le faire condamner en tous les dépens & en ses dommages & interêts. Le Juge qui a été déclaré bien pris à partie, ne peut rester Juge que du consentement de ceux qui ont interêt dans l'affaire. Pour les dénis de justice des Juges Ecclésiastiques, on peut prendre la voie de l'appel simple, ou celle de l'appel comme d'abus.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 25. *art.* 1. 2. 3. 4. 5.

C V I I I.

108. Si la reprise d'instance par le décès de la partie a lieu dans les Officialités.

Quand l'une des parties vient à déceder dans le cours d'une cause, d'une instance ou d'un Procès, son Procureur fait signifier le décès à la partie adverse, tout ce qui se fait après cette signification, est absolument nul. Cependant, si l'affaire est en état d'être jugée, c'est-à-dire, s'il ne reste rien qui soit essentiellement nécessaire pour l'instruction, on peut juger l'affaire, même après la signification du décès d'une des parties. Quand le décès est signifié avant que l'affaire soit en état, on fait assigner en reprise celui qui succede à la partie, & on procede suivant les derniers erremens, c'est-à-dire, suivant les derniers Actes de la procédure. On ne peut faire assigner en reprise à l'Officialité les héritiers d'un Ecclésiastique, parce que la Justice Séculiere est censée avoir été saisie de tous les effets de la succession, & l'on procéde contr'eux devant le Juge Séculier.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 26. *art.* 1. 2. 3. 4.

C I X.

109. Reprise par le décès du Procureur.

Lorsque le Procureur de l'une des parties décede ou qu'il ne peut plus postuler, parce qu'il a résigné son Office, ou autrement, en cas que l'affaire ne soit point en état, toutes les procédures qui se font contre lui sont nulles, & il faut faire assigner la partie pour constituer un nouveau Procureur avec lequel on puisse valablement procéder.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit* 26. *art.* 1. *&* 2.

C X.

110. Révocation du Procureur.

u Uune partie peut révoquer son Procureur & en constituer un nouveau, en le faisant signifier à sa partie adverse; tout ce qui se fait après cette signification avec le Procureur revoqué, même les jugemens qui pourroient intervenir, ne portent aucun préjudice à la partie, étant nuls par eux-mêmes.

u Mandato Procuratoris... à Domino revocato si hoc ignorante judice vel adversario factum fuerit, judicium quod idem quasi Procurator post modum expertus est, ratum esse debebit. *Gregor. IX. cap. mandato. extra. de procuratoribus.*

C X I.

111. En quels cas on peut désavouer un Procureur.

x Le Procureur qui est chargé d'un Exploit ne peut être désavoué pour tout ce qui dépend des procédures ordinaires, même pour avoir interjetté des appellations incidentes, par le conseil de l'Avocat, pour avoir pris de nouvelles conclusions, afin de rectifier, de rétablir ou d'augmenter celles qui avoient été mal prises au Procès, & pour avoir fait vuider par expédient, les désertions, les

folles intimations, les appellations d'appointement, & les fins de non-recevoir. Mais le Procureur est sujet au désaveu, quand il a fait quelque chose de nouveau qui engage sa partie sans un consentement par écrit, comme s'il a interjetté un premier appel, formé une demande principale, fait une restriction considerable aux conclusions, procedé à une inscription de faux, recusé des Juges, reconnu des écritures privées, déferé le serment, & fait d'autres procedures de même nature. Ce désaveu se forme au Greffe par la partie, & s'il est jugé valable, tout ce qui a été fait par le Procureur, au préjudice de la partie, tombe de soi-même.

x Qui ad agendum & defendendum generaliter ad omnia etiam si mandatum exigant speciale, constituitur Procurator, ex vi generalitatis hujusmodi ad aliquem articulum, in quo speciale mandatum exigitur, admitti non debet... Procurator quoque absque speciali mandato juramentum deferre, transigere, vel pacisci non potest. *Bonif. VIII. cap. qui ad. de Procuratoribus. in 6°.*

CXII.

112. Peremption d'instance, son effet.

y Les causes, les instances, & les procès périssent, quand on a passé trois années sans faire aucune procedure, quand même la cause n'auroit point été contestée, & que les assignations n'auroient point été suivies de constitution, ou de présentation de Procureur. L'instance périe ne peut ni perpetuer, ni proroger l'action, ni interrompre la prescription : de sorte que si une partie a acquis la prescription depuis que l'instance qui est périe est intentée, on ne peut agir contr'elle, par une nouvelle action ; mais on peut faire donner une nouvelle assignation, quoiqu'il y ait eu une peremption d'instance, quand on est encore dans le tems d'agir, & que la prescription n'est point acquise.

y L'instance intentée, ores qu'elle soit contestée, si par laps de trois ans elle est discontinuée, n'aura aucun effet de perpetuer ou proroger l'action : ains aura la prescription son cours, comme si l'instance n'avoit été formée ni introduite : & sans qu'on puisse prétendre la prescription avoir été interrompue. *Ordonnance de Roussillon de 1563. art. 15.*

Les instances intentées, bien qu'elles ne soient contestées, ni les assignations suivies de constitution & de présentation de Procureur par aucune des parties, seront déclarées péries, en cas que l'on ait cessé & discontinué les procedures pendant trois ans, & n'auront aucun effet de perpétuer, ni de proroger l'action, ni d'interrompre la prescription. *Arrêté du Parlement de Paris du 28. Mars 1692. art. 1.*

L'intimé qui ne s'est pas présenté au Greffe sur un appel, ne peut demander la peremption d'instance par le défaut de poursuite, pendant trois ans, quoique son Procureur ait fait signifier un acte au lieu de se présenter ; on l'a ainsi jugé par un Arrêt du Parlement de Paris du 26. Février 1697. qui est rapporté par M. Augeard dans le 2. volume de ses Arrêts notables. Cet Arrêt est fondé sur la Déclaration du mois de Juillet 1695. qui défend de faire aucun acte d'instruction avant la présentation. Comme les Sentences définitives rendues par défaut ne sont pas des procedures, mais des jugemens, elles ne sont pas sujettes à la peremption de trois ans. Les instances en ce cas ne sont plus intentées ou contestées, mais jugées jusqu'à ce que la partie forme opposition aux Sentences; c'est pourquoi l'action qui résulte de ces jugemens définitifs par défaut dure trente années. On m'a communiqué sur ce sujet deux Arrêts rendus au Parlement de Paris. Par le premier qui est du mois de Juillet 1697. rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, on a jugé qu'une Sentence par défaut à faute de comparoir, n'est point sujette à peremption, & qu'elle produit des interêts du jour de la demande, jusqu'à trente années, à compter de la date de la Sentence, quoique l'on ne justifie point qu'elle ait été signifiée. Le second Arrêt a été rendu sur les conclusions de M. Chauvelin Avocat General, plaidans MM. Travers & Jouault. On a jugé par cet Arrêt, en infirmant une Sentence du Bailliage de Soissons, qu'une autre Sentence de ce même Bailliage par défaut à faute de comparoir, qui adjugeoit des dommages & interêts n'étoit point sujette à la peremption, quoique l'on eût laissé passer plus de trois années sans la signifier, & sans faire aucune autre procedure.

CXIII.

113. La peremption d'appel emporte la confirmation de la Sentence.

z L'appel étant regardé comme une procedure, qui devient nulle quand elle a été discontinuée pendant trois années, la peremption de l'appel emporte de plein droit la confirmation de la Sentence, & on ne peut plus interjetter un nouvel appel. Il est de l'interêt public d'empêcher que les procès ne se perpetuent, & de punir ceux qui négligent de faire des poursuites dans le tems.

z Les appellations tomberont en peremption, & emporteront de plein droit la confirmation des Sentences, si ce n'est qu'en la Cour les appellations soient conclues ou appointées au Conseil. *Arrêté du Parlement de Paris du 28. Mars 1692. art. 2.*

CXIV.

114. Cas dans lesquels la peremption d'instance n'a point lieu.

Les procès de grand criminel, dans lesquels les gens du Roi ou les Promoteurs sont partie principale, ne tombent pas en peremption non plus que les affaires du Domaine. La peremption ne peut non plus être opposée en quelque affaire que ce soit, lorsque l'une des parties, ou le Procureur de l'une des parties sont décedés dans les trois années, ou lorsqu'une fille s'est mariée, ou qu'une veuve a passé à de secondes nôces, parce que la partie ne doit point profiter de sa négligence à faire assigner en reprise, ou pour constituer un nouveau Procureur. La peremption n'est point interrompue par le décès du Rapporteur.

CXV.

115. Idem.

a La peremption n'a point de lieu, quand la partie qui l'a acquise a repris l'instance, forme quelque demande, ou fait quelqu'autre procedure, pourvû que ces procedures soient connues de la partie ou faites par son ordre ; car si le Procureur avoit fait de son propre mouvement des procedures qui couvrissent la peremption, sa partie pourroit le désavouer

& présenter sa Requête pour demander que l'instance ou l'appel fut déclaré péri, de même que s'il n'y avoit point eu de procedures depuis la peremption acquise.

a La peremption n'aura lieu dans les affaires qui y seront sujettes, si la partie qui a acquis la peremption reprend l'instance, si elle forme quelque demande, fournit de défenses, ou si elle fait quelqu'autre procédure, & s'il intervient quelque appointement ou Arrêt interlocutoire ou diffinitif, pourvû que lesdites procédures soient connues de la partie, & faites par son ordre. *Arrêt du Parlement de Paris du* 28. *Mars* 1692. *art.* 4.

CXVI.

116. Date des jugemens.

Les jugemens rendus à l'Audience doivent être datés du jour qu'ils ont été prononcés, & celui qui préside doit en parapher le plumitif le jour même de la prononciation. A l'égard des procès par écrit, la date est celle du jour que le jugement a été arrêté, & le Rapporteur doit l'écrire de sa main, après le dispositif. C'est le greffier qui doit rédiger le jugement par écrit, & en délivrer des expéditions aux parties.

Voïez l'Ordonn. de 1667. *tit.* 26. *art.* 5. *&* 5.

CXVII.

117. Formules de prononciation défendues aux Juges d'Eglise.

Il y a certaines formules de prononciations de jugement, dont il n'est point permis aux Juges Ecclesiastiques de se servir, soit parce que ces formules sont réservées aux Cours Supérieurs, soit parce que le sens qu'elles présentent à l'esprit ressent trop la Jurisdiction Royale. Ainsi il n'est pas permis aux Officiaux de commencer le dispositif de leur Sentence par ces mots *la Cour*, mais ils peuvent dire *notre Cour Ecclesiastique*. Ils ne doivent jamais prononcer *& pour cause*, attendu qu'ils sont obligés de suivre dans leurs décisions les Canons & les Loix, & qu'il ne leur est pas permis d'en moderer la rigueur, comme le font ordinairement les Cours Souveraines, quand on insere ces mots dans les Arrêts. Il n'est pas non plus permis aux Officiaux de dire *qu'il sera passé outre nonobstant les défenses des Juges Laïcs*, une pareille formule pouvant donner atteinte aux appellations comme d'abus, & aux droits des Juges Royaux.

Voyez Fevret, liv. 7. *chap.* 3.

CXVIII.

118. Il n'est pas permis de condamner à payer sous peine de censures.

Les Parlemens ont tous déclaré abusives les condamnations de payer certaines sommes prononcées par les Officiaux, sous peine d'excommunication ou de suspense, parce que les censures sont des peines qu'on ne doit prononcer, suivant les Canons & les Ordonnances, que pour des crimes graves, ou pour un scandale public.

Brodeau sur M. Louet, l. 1. *sommaire* 31. *rapporte, que le Parlement de Paris procedant à l'enregistrement de l'Edit donné en* 1571. *par le Roi Charles IX. sur les plaintes du Clergé, ordonna que l'art.* 8. *portant que les Pasteurs pourroient user de monitions & de censures Ecclesiastiques, dans le cas permis par les saints Decrets, seroit vérifié, à la charge que les gens d'Eglise ne pourroient être excommuniés pour argent par eux dû, sauf à leurs créanciers à proceder contr'eux par exécution de leurs biens, meubles & immeubles. Brodeau joint à cette observation plusieurs Arrêts, qui ont déclaré abusifs des jugemens qui avoïent condamné les Ecclésiastiques à païer sous peine d'excommunication.*

CXIX.

119. Formule des jugemens qui doivent être exécutés nonobstant l'appel.

b Quand les Sentences doivent être exécutées par provision, nonobstant l'appel, & sans y préjudicier, comme dans les cas qui regardent la police & la Discipline Ecclésiastique, l'instruction des affaires, les condamnations de payer une somme au-dessous de vingt-cinq livres, les provisions dans les matieres sommaires qui n'excedent point mille livres, l'Official doit marquer expressément que la *Sentence sera exécutée par provision nonobstant l'appel*; il doit ajoûter, s'il y a quelque somme d'argent à payer, *en donnant caution*: & exprimer les motifs pour lesquels il ordonne l'execution par provision. Il est défendu au Greffier d'inserer dans les jugemens la clause pour l'exécution provisoire, à moins qu'elle ne se trouve dans le plumitif des Sentences rendues à l'Audience, ou dans les minutes des Sentences rendues sur rapport. On ne peut obtenir des Juges Supérieurs de défenses d'executer ces jugemens, sous prétexte de l'appel qui en a été interjetté.

Voïez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 17. *art.* 12. 13. 14. *&* 15.

b Es cas qui regardent l'instruction en matiere civile & criminelle.... les condamnations de Juge d'Eglise en matiere civile jusqu'à vingt-cinq livres, & en cas de discipline & de correction des mœurs suivant l'Ordonnance, (les Sentences des Officiaux sont executoires par provision.) En tous lesquels cas, & autres portés par les Ordonnances, pourront lesdits premiers Juges ordonner qu'il sera passé outre, à l'exécution de leurs jugemens, nonobstant & sans préjudice de l'appel. Et pour ôter tout prétexte aux fraudes que l'on pourroit faire au contraire, seront les premiers Juges rendans leurs jugemens nonobstant l'appel, tenus inserer en iceux la raison pour laquelle ils jugeront nonobstant l'appel ... & en tous les cas susdits desdites Sentences & jugemens de nonobstant l'appel, lorsque les premiers Juges seront demeurés dans les termes de leur pouvoir, ne seront données aucunes défenses particulieres. *Réglement du Parlement de Paris du* 29. *Janvier* 1658.

Ce Réglement a été renouvellé depuis l'Ordondonnance de 1667 *par un autre Réglement du Parlement de Paris du* 7. *Decembre* 1689.

CXX.

120. Réception de caution pour les Sentences executoires.

Celui qui veut faire exécuter les Sentences provisoires en donnant caution, doit présenter sa caution par un acte signifié à la partie, ou à son Procureur; si la caution est contestée, on donne une déclaration de ses biens, & communication des pieces justificatives sur le récépissé du Procureur. Les parties comparoissent ensuite sur la premiere assignation devant le Juge, qui décide sur le champ pour recevoir ou pour refuser la caution qui a été presentée, sans qu'on puisse prononcer aucun appointement. Enfin la caution qui n'a point été contestée, ou qui a été reçue par

par le Juge, fait sa soûmission au Greffe.

Voïez l'Ordonnance de 1667. tit 28. art. 1. 2. 3. & 4.

CXXI.

121. Quelle partie doit être condamnée aux dépens

Toute partie qui succombe par un jugement définitif, même sur un incident, doit être condamnée aux dépens. C'est pourquoi il n'est plus permis de mettre les parties hors de Cours sans dépens. Ils peuvent seulement être compensés en partie ou en tout, lorsqu'une partie à laquelle ses conclusions sont adjugées sur certains chefs, succombe par rapport à d'autres. Ils peuvent être aussi réservés dans les jugemens interlocutoires ou préparatoires.

Voïez l'Ordonn. de 1667. tit. 31. art. 1. & 3.

CXXII.

122. Déclaration de dépens & offres sur les dépens.

Après que le procès sur lequel est intervenu le jugement, qui condamne une partie aux dépens, a été remis au Greffe, les Procureurs retirent chacun séparément les productions de leur partie. Le demandeur en taxe dresse sa déclaration, & il en fait donner copie au Procureur du défendeur. Après les délais accordés suivant la distance des lieux, le défendeur prend communication des pieces justificatives de la déclaration, & il fait des offres après la huitaine. En cas que les offres soient acceptées, on délivre un exécutoire.

Voïez l'Ordon. de 1667. tit. 31. art. 4. 5. 6.

CXXIII.

123. Taxe de dépens en cas que les offres ne soient pas raisonnables, ou qu'il n'y en ait pas.

En cas que le défendeur ne fasse point d'offres, ou que celles qu'il a faites soient contestées, le Procureur du demandeur met sa déclaration avec les pieces justificatives entre les mains du tiers taxateur. On fait sommer le Procureur du défendeur de se trouver en l'étude du tiers pour voir arrêter les dépens, & pour signer la déclaration. S'il comparoît, les dépens sont arrêtés par le tiers en sa présence; s'il ne comparoît point, on les arrête en son absence, & on le somme de les signer. On leve un executoire, & en cas d'appel de la taxe, on la met à execution pour les articles qui ne sont pas croisés ou contestés. S'il n'y a que deux articles croisés, on porte les appellations à l'Audience, & s'il y en a plus de deux, on prend un appointement au Greffe.

Voïez l'Ordonnance de 1667. tit. 31. art. 20. & suivans.

CXXIV.

124. Appointement sur la taxe des dépens.

Lorsqu'il est intervenu un jugement Ecclesiastique, qui condamne un Clerc à des dommages & interêts, qui n'ont point été liquidés par la Sentence, le Procureur du demandeur en dresse une déclaration, qu'il fait signifier au défendeur avec une copie du jugement; & on lui communique sur son recepissé les pieces justificatives. Le défendeur peut faire des offres sur la déclaration du demandeur, mais en cas qu'il n'en fasse pas, ou que celles qu'il fait ne soient point acceptées, on prend un appointement à produire dans trois jours. Si par l'évenement, les dommages & interêts n'excedent point la somme qui a été offerte, le demandeur est condamné aux dépens du jour des offres.

Voïez l'Ordonn. de 1667. tit. 32. art. 1. 2. 3.

CXXV.

125. Liquidation des fruits en cas de restitution ordonnée.

On procede à peu près de même sur la liquidation des fruits, quand la restitution en est ordonnée, ce qui arrive rarement dans les Officialités; le défendeur donne une déclaration des fruits qu'il a perçus, & des pieces justificatives, s'il en a, de sa déclaration; & en cas que le demandeur conteste la déclaration, le Juge ordonne, s'il le trouve nécessaire, que les parties feront respectivement preuve tant par écrit, que par témoins, de la quantité des fruits qui ont été perçûs. Quant à la valeur des fruits, on doit payer la derniere année en especes, & le prix des fruits des années précedentes, eu égard à la valeur des fruits aux quatre saisons, suivant les estimations qui sont faites par les Marchands & Mesureurs, à tous les jours de marché pardevant le Juge du lieu. Cependant le Juge peut, suivant sa prudence, faire une estimation generale pour toutes les années, dont on demande la restitution, & les parties peuvent convenir d'un certain prix.

Voïez l'Ordonnance de 1667. tit. 30. art. 12. & suivans.

CXXVI.

126. On exécute à présent les jugemens Ecclésiastiques sans *pareatis*.

c Autrefois on ne pouvoit executer les Jugemens Ecclesiastiques sans permission ou *Pareatis* du Juge Séculier. Cet usage est abrogé par l'Edit de 1695. sur la Jurisdiction Ecclesiastique, en vertu duquel on execute tous les Jugemens des Juges d'Eglise, tant en matiere civile, qu'en matiere criminelle, même pour les decrets de prise de corps.

c Les Sentences & jugemens sujets à exécution, & les Decrets décernés par les Juges d'Eglise, seront executés en vertu de notre presente Ordonnance, sans qu'il soit besoin de prendre pour cet effet aucun *Pareatis* de nos Juges, ni de ceux des Seigneurs ayant justices. Leur enjoignons de donner main forte, & tout aide & secours, dont ils seront requis sans prendre aucune connoissance desdits jugemens. *Edit du mois d'Avril* 1695. *art.* 44.

Cet article de l'Edit de 1695. est conçû en termes si generaux, pour l'execution sans pareatis *des jugemens rendus dans les Tribunaux Ecclesiastiques; que plusieurs Officiaux croient qu'on peut faire une saisie mobiliaire en vertu de leurs Sentences sans permission du Juge Laïc; mais les Officiers du Roi & ceux des Justices des Seigneurs, prétendent que l'intention du Roi n'a point été de donner de droit aux Juges d'Eglise sur le temporel, mais seulement de pouvoir faire executer sans* pareatis *les jugemens sur les matieres spirituelles, & les decrets décernés par les Juges d'Eglise. On cite pour justifier cette distinction, un Arrêt rendu au Parlement le 10. Février 1699. par lequel la Cour ayant jugé qu'il n'y avoit abus dans trois Sentences conformes de Juges Ecclesiastiques, a réservé à la partie de se pourvoir pardevant les Juges des lieux pour l'execution des Sentences,*

Le meilleur parti, pour éviter les difficultés, est d'obtenir un pareatis *du Juge Laïc, avant que de proceder à une saisie mobiliaire ou à une saisie réelle, pour l'exécution d'un jugement rendu par un Juge d'Eglise.*

CXXVIII.

127. Formalités pour les saisies mobiliaires en conséquence des jugemens.

On doit observer les mêmes formalités pour les saisies mobiliaires faites en conséquence des Jugemens Ecclesiastiques, que pour celles qui se font en vertu de quelque autre titre. Avant que d'entrer dans la maison où se doit faire la saisie, le Sergent porteur du jugement, doit appeller deux voisins pour être présens à la saisie, & leur faire signer son Procès-verbal, s'ils sçavent ou s'ils veulent signer, & faire mention de l'interpellation qu'il leur a faite en cas de refus. S'il n'y a point de voisin, il doit en faire mention dans son exploit, & le faire parapher par le plus prochain Juge du lieu. Le Sergent est aussi obligé d'avoir avec lui deux recors, de leur faire signer son exploit, de décrire en détail tous les meubles saisis & exécutés, de marquer le nom & le domicile du gardien qu'il établit, d'expliquer si la saisie a été faite avant ou après midi, d'élire un domicile pour le saisissant dans la Ville, Bourg, ou Village où la saisie est faite, de laisser copie de son exploit & de son Procès-verbal à celui dont les effets ont été saisis, & d'observer toutes les formalités prescrites par l'Ordonnance pour les ajournemens.

Voïez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 33. *art.* 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8.

CXXVIII.

128. Ouverture des portes pour saisir.

Lorsque les portes de la maison sont fermées, & qu'il n'y a personne pour les ouvrir, ou qu'on n'en veut pas faire l'ouverture, le Sergent se retire devant le Juge ordinaire du lieu, qui nomme au bas de l'exploit deux personnes, en présence desquelles on fait l'ouverture des portes & la saisie des effets. Ces deux personnes doivent signer avec les recors le Procès-verbal de saisie.

Voïez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 33. *art.* 5.

CXXIX.

129. Ce qu'on ne peut saisir chez les Ecclesiastiques.

Il n'est point permis de saisir sur les personnes constituées dans les ordres sacrés, les meubles qui servent au service divin, ou à leur usage nécessaire, de quelque valeur qu'ils puissent être, & on doit leur laisser des Livres jusqu'à la somme de cent cinquante livres. Si les Ecclesiastiques qui demeurent à la campagne, ont des bêtes qui servent au labourage, & des ustanciles qui servent à cultiver les terres, les vignes & les prés, on ne peut les leur saisir non plus qu'aux Laïcs, à moins que ce ne soit le vendeur qui fasse saisir.

Voïez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 33. *art.* 15. *&* 16.

CXXX.

130. Vente des effets saisis.

Huit jours francs après l'exécution, les meubles saisis peuvent être vendus au plus prochain marché, à l'heure & jour du marché, après qu'on a fait signifier à la personne saisie, le lieu, le jour & l'heure de la vente. L'adjudication s'en fait au plus offrant & au dernier encherisseur. Les meubles précieux qui sont au-dessus de la valeur de trois cens livres, ne peuvent être vendus qu'après avoir été exposés à trois jours de marchés, à moins que le saisi & le saisissant ne consentent qu'ils ne soient exposés qu'une seule fois. Dans le Procès-verbal de vente, le Sergent fait mention du nom & du domicile de l'adjudicataire, qui doit payer sur le champ le prix de l'adjudication. Les deniers qui en proviennent sont délivrées au saisissant jusqu'à la concurrence de ce qui lui est du, le surplus à la partie saisie, ou en cas qu'il y ait des oppositions, à ceux à qui il est ordonné par la justice.

Voïez l'Ordonnance de 1667. *tit* 33. *art.* 12. 13. 17. 18. 20.

CXXXI.

131. Opposition à la saisie par les créanciers, distribution des deniers.

En cas d'opposition à une saisie de meubles, le premier saisissant est préferé, quand il y a dans les biens apparens du saisi de quoi payer les autres créanciers; mais s'il n'y a point dans les biens de la partie saisie de quoi payer les créanciers apparens, on vient à une contribution, dans laquelle les créances privilégiées, comme les frais du saisissant, les loyers des maisons, sont preferées. Le reste se distribue au sol la livre entre les créanciers, sans que le premier saisissant soit preferé, s'il n'a point d'ailleurs de privilege. Cependant si l'on avoit saisi des effets mobiliaires appartenans à d'autres personnes qu'à la partie saisie, le propriétaire pourroit les revendiquer, & on les lui rendroit en justifiant la proprieté.

CXXXII.

132. Si l'on peut saisir réellement en vertu d'un jugement Ecclesiastique, où la saisie réelle doit être portée.

On peut saisir réellement les biens immeubles d'un Ecclesiastique, pour l'exécution d'une Sentence de l'Officialité, comme en vertu de tout autre titre; mais toutes les procedures sur la saisie réelle, doivent être faites dans les Tribunaux Séculiers; attendu que les Juges Ecclesiastiques ne peuvent connoître en aucune maniere des actions réelles ou mixtes, telles que sont celles par lesquelles un créancier demande qu'un immeuble soit vendu en Justice, pour être payé de ce qui lui est dû, sur le prix qui en proviendra.

CXXXIII.

133. Si les Ecclesiastiques peuvent être contraints par corps

d Les Ecclésiastiques constitués dans les ordres sacrés, ne peuvent être contraints par corps, en vertu d'aucun jugement Ecclesiastique ou Laïc pour une dette civile, même pour les dépens, à quelque somme qu'ils puissent monter. Ceux des Ecclesiastiques qui ne sont pas dans les ordres sacrés, peuvent être contraints par corps après les quatre mois pour le cas, où il est permis de décerner de pareilles contraintes contre les Laïcs, comme pour les dépens, les restitutions de fruit,

& les dommages & interêts qui sont au-dessus de deux cens livres, pour le stelionat, les dépôts nécessaires & les autres cas marqués dans l'Ordonnance de 1667.

d Ordonnons que toutes & chacunes personnes constituées ès Ordres sacrés, ne pourront dorénavant être prises au corps; ni constituées prisonnieres pour condamnation & ordonnance de Justice, à faute de payer leurs dettes dans lesdits quatre mois portés par nos Ordonnances, reservant néanmoins aux créanciers & autres la faculté de proceder par saisies & exécutions & autres voies de droit, sur les biens & temporel desdits Ecclésiastiques, ainsi qu'ils verront être à faire, & qu'il est accoûtumé nonobstant ladite Ordonnance, portant contrainte par corps contre toutes personnes après lesdits quatre mois passés & expirés, à laquelle pour le regard des Ecclésiastiques nous avons dérogé & dérogeons, & à cet effet défendons très-expressément à toutes personnes, & aussi à tous Huissiers & Sergens de faire aucun emprisonnement desdites personnes Ecclésiastiques, en vertu de la susdite clause d'Ordonnance, Jugemens & Arrêts, & à tous Geoliers de les recevoir en nos prisons ou autres, sur peine de tous dépens, dommages & interêts, & d'amende arbitraire au propre & privé nom desdits créanciers & Huissiers, Sergens ou Geoliers. *Déclaration d'Henry III. du 5. Juillet* 1576.

Nous avons de nouveau en tant que besoin est, voulu & ordonné que lesdits Ecclésiastiques jouissent dudit privilege, & qu'ils ne puissent être contraints pour dette civile par emprisonnement de leur personne, ne par exécution sur leurs biens, meubles destinés au service divin; déclarant tous emprisonnemens & exécutions faites au contraire, tortionnaires & injurieuses, & se pourront pourvoir lesdits Ecclésiastiques pour leurs dommages & interêts, tant contre la partie civile, que contre ceux qui auront fait lesdits emprisonnemens & exécutions. *Edit de* 1606. *art.* 23.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 34. *art.* 2. *&* 4.

CXXXIV.

134. Reddition de compte pour la gestion du bien d'un tiers.

Les Ecclésiastiques qui ont accepté une tutelle ou une curatelle, qui ont pris des baux judiciaires, ou qui ont administré de quelque autre maniere que ce soit le bien d'autrui, en vertu d'une Ordonnance du Juge Séculier, doivent en rendre compte devant le Juge qui les a commis. Mais s'ils se sont chargés de l'administration d'un bien d'autrui sans Ordonnance de Justice, il faut les faire assigner pour en rendre compte pardevant l'Official, & suivre dans cette procédure ce qui est prescrit par l'Ordonnance de 1667.

CXXXV.

135. Ce que contient le jugement qui condamne à rendre compte.

Le jugement qui condamne à rendre compte, doit fixer le délai, dans lequel le compte sera rendu, sans qu'il puisse être prorogé, & commettre celui qui recevra la présentation du compte. Tout compte contient trois Chapitres principaux, l'un de recette, l'autre de dépense, & le troisiéme de reprise; celui qui le rend doit le presenter & l'affirmer en personne, ou par un Procureur fondé de procuration speciale. Si la recette se trouve plus forte que la dépense & la reprise, on délivre un exécutoire à celui à qui le compte est rendu pour l'excédent, sans préjudice des débats formés ou à former contre la recette, la dépense & la reprise.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 29. *art.* 1. 4. 5. 6. 7. *&* 8.

CXXXVI.

136. Délais pour la communication du compte.

Après la présentation & l'affirmation du compte, on en donne copie au Procureur de celui auquel le compte est rendu, & on lui communique sous son recepissé les pieces justificatives, qu'il doit rendre dans la quinzaine, à moins que le Juge n'ait prorogé le délai d'une seconde quinzaine. Quand ces délais pour la communication du compte sont expirés, on prend au Greffe un appointement pour fournir dans la huitaine les débats de la part de l'oyant, & les soutenemens de la part de celui qui rend le compte. Lorsqu'on a satisfait à ces Reglemens, ou que l'une des parties a laissé expirer le délai sans y satisfaire, on produit au Greffe toutes les pieces, pour que le Procès soit distribué à l'ordinaire. Le jugement qui intervient sur l'instance de compte, doit contenir le calcul de la dépense & de la recette, & fixer le relicat, s'il y en a un.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 29. *art.* 9. 10. 13. 16. 20.

CXXXVII.

137. Erreurs de calcul, faux emplois ou omission de recette.

En cas qu'il y ait des erreurs de calcul, des omissions de recette ou de faux emplois dans le compte, on n'ordonne point la révision du compte; mais les Parties forment leur demande, ou elles interjettent appel de la clôture du compte : cette demande o ce appel doit être porté à l'Audience.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 29. *art.* 21.

CHAPITRE XXI.

De la Procédure Criminelle.

LES raisons par lesquelles nous avons montré dans le Chapitre précedent, qu'on doit suivre dans les Officialités pour l'instruction des affaires civiles, la procédure prescrite par les Ordonnances de nos Rois, peuvent toutes s'appliquer à la procédure criminelle. Les regles de l'une & de l'autre de ces procédures, doivent leur origine au Droit Canonique. Les Clercs qui en avoient tirées une grande du Droit Romain, pour servir de Loi dans les Officialités, les avoient fait passer dans les Tribunaux Séculiers, où

on les avoit appellés pour être le conseil des Juges Laïcs, qui n'étoient point fort instruits dans le douziéme, dans le treiziéme siecle & dans le suivant. Ce que nos Rois ont fait depuis par rapport à la procédure, n'a eu pour but que de l'accommoder à nos mœurs & à nos usages, d'en retrancher des parties qui ne produisoient que des longueurs & des vexations, de rendre plus facile l'exécution des procédures qui leur ont paru nécessaires. En effet, si l'on compare ce qui est prescrit par les Ordonnances de 1667. & de 1670. avec ce que prescrivent sur le même sujet les Decretales; on trouvera dans les Ordonnances plus d'ordre, plus de netteté, plus de précision, moins de chicannes, de subtilité, d'embarras. Ainsi quand il n'y auroit point d'ailleurs de raisons qui obligeassent les Juges Ecclésiastiques à s'y soumettre, ils devroient se faire un devoir de les suivre, comme les Loix les plus sages qui ayent été faites jusqu'à présent sur ce sujet. On pourroit peut-être dans la suite les rendre encore plus simples & d'une exécution plus facile. Nous pouvons souhaiter que pour l'avantage de l'Eglise & de l'Etat, le Seigneur en inspire le dessein à ceux qui nous gouvernent; mais nous devons étudier & suivre exactement dans l'état présent, ce qui est établi par les dernieres Ordonnances. C'est dans cette vûe que pour donner une idée de la procédure qu'on suit en France dans les affaires criminelles, on mettra sous les yeux des Lecteurs un précis de l'Ordonnance de 1670. appliquée aux Officialités, comme on l'a fait dans le Chapitre précedent pour l'Ordonnance de 1667. Dans ces deux Chapitres, on s'est contenté d'indiquer sur toutes les maximes, les articles de ces deux Ordonnances qui leur servent de preuves, sans les transcrire tous entiers, parce qu'on a supposé que ces deux Ordonnances sont entre les mains de tous ceux qui s'appliquent à la Jurisprudence Ecclésiastique, qu'ils doivent les avoir lûes plusieurs fois, en avoir étudié, dans la source, & la lettre & l'esprit. En faisant cette étude, ils ne seront point obligés d'avoir recours à plusieurs livres, de chercher un autre ordre que celui que la Loi leur présente, de démêler un grand nombre d'articles qui ne sont plus en usage d'avec ceux qui sont suivis dans la pratique. C'est pourquoi on n'a point crû devoir observer dans ces deux Chapitres sur la procédure, de rapporter les textes qui justifient les maximes, comme on l'a fait dans le reste de l'Ouvrage.

SOMMAIRE.

1. *Où doit être portée la plainte contre un Clerc accusé d'un délit privilegié.*
2. *Deux manieres de former les plaintes, quand le plaignant est partie civile.*
3. *Forme de dénonciations.*
4. *Les Promoteurs sont les parties principales pour les affaires criminelles. Ce qu'ils doivent faire sur leurs dénonciations.*
5. *Permission d'informer, assignation aux témoins, peines contre ceux qui ne comparoissent point.*
6. *Formalités qu'on doit observer dans la reception des dépositions des témoins.*
7. *Idem.*
8. *Maniere dont on fait entendre les témoins éloignés.*
9. *Personne choisie par l'Official pour faire la fonction de Greffier.*
10. *Quand le procès s'instruit conjointement, le Juge d'Eglise a la parole.*
11. *Défenses de communiquer les informations, le Promoteur les retire pour donner ses conclusions.*
12. *Trois especes de decret, d'assignation pour être oüi, d'ajournement personnel, de prise de corps.*
13. *Conversion des decrets à faute de satisfaire au premier.*
14. *Decrets sont exécutés sans* pareatis.
15. *Quand on peut accorder des défenses & leur effet.*
16. *Exoine ou excuse en cas de maladie.*
17. *Jugement de l'Exoine.*
18. *Ce qu'on observe dès que l'accusé est mis dans la prison.*
19. *Interrogatoire de l'accusé dans les vingt-quatre heures, forme de cette interrogatoire.*
20. *Qui est-ce qui peut être présent à l'interrogatoire.*
21. *Le Juge Ecclésiastique fait les interrogatoires. Interpellation du Juge Laïc, qui instruit avec l'Official.*
22. *Quand on donne un curateur à un muet ou à un sourd, fonction du curateur.*
23. *Comment on procéde contre un muet volontaire.*
24. *Accusé qui prend droit par les charges, de même que la partie civile par l'interrogatoire. Suite de la procédure en ce cas.*
25. *Réception des parties en procès ordinaire, conversion des informations en enquêtes.*
26. *Procès criminel, incident au procès civil.*
27. *Récollement & confrontation des témoins.*
28. *Forme du récollement.*
29. *Forme de la confrontation.*
30. *Examen du procès, conclusions définitives.*
31. *Accusé admis à la preuve de quelques faits justificatifs.*
32. *Avant le Jugement, l'accusé doit être entendu derriere le Bareau.*
33. *Quand le jugement doit passer suivant l'avis le plus doux.*
34. *En quel cas on ordonne qu'il sera plus amplement informé.*
35. *Dans le cas de l'accusation calomnieuse, l'accusateur est condamné aux dommages & interêts de l'accusé.*
36. *Procès instruit à une Communauté.*
37. *Instruction du procés par contumace.*

I.

1. Où doit être portée la plainte contre un Clerc accusé d'un délit privilegié.

QUand un Ecclésiastique est accusé d'un délit commun, la plainte ou la dénonciation doit être faite à l'Officialité; mais quand le crime est privilegié, il dépend de la partie qui forme sa plainte, ou qui fait une dénonciation, de s'adresser à l'Officialité ou au Juge Royal à son choix, parce que ces affaires sont de la compétence des deux Tribunaux qui doivent se réunir dans la suite pour l'instruction.

II.

2. Deux manieres de former les plaintes, quand le plaignant est partie civile.

Les plaintes peuvent se faire par une Requête presentée au Juge, ou elles peuvent être écrites par le Greffier en présence du Juge. Tous les feuillets de la plainte doivent être signés par le Juge & par la partie plaignante, ou par son Procureur fondé de procuration speciale; & en cas que la partie ne puisse ou ne veuille signer, on en fait une mention expresse sur la minute & sur la grosse. La partie qui a porté sa plainte n'est point reputée partie civile, à moins qu'elle ne l'ait déclaré formellement, ou par la plainte, ou par un acte qu'elle peut donner en tout état de cause, & dont elle peut se désister dans les vingt-quatre heures de sa déclaration. La partie qui a donné sa plainte n'est point tenue des frais du procès, quand elle ne s'est point déclarée partie civile, ni de ceux qui ont été faits du jour de la signification de son désistement; mais elle reste responsable dans l'un & l'autre cas des dommages & interêts envers l'accusé, si la plainte est jugée calomnieuse.

Voyez l'Ordonnance de 1670. *tit.* 3. *art.* 1. 2. 4. & 5.

III.

3. Forme des dénonciations.

Les Promoteurs des Officialités doivent avoir comme les Procureurs du Roi, & ceux des Seigneurs, un Regiltre pour recevoir & y faire écrire les dénonciations. Elles doivent être circonstanciées & signées par le dénonciateur, ou écrites en presence du Promoteur par le Greffier du Siege, qui doit faire mention que le dénonciateur a signé, ou qu'il n'a point voulu, ou qu'il n'a pû signer. Les dénonciateurs qui se trouvent mal fondés sont condamnés aux dommages & interêts de la partie accusée, & même en de plus grandes peines en cas de calomnie atroce.

Voyez l'Ordonnance de 1670. *tit.* 3. *article* 6. & 7.

IV.

4. Les Promoteurs sont les parties principales pour les affaires criminelles, ce qu'ils doivent faire sur les dénonciations.

Comme les Promoteurs sont établis pour maintenir l'ordre public & Ecclésiastique, & pour poursuivre la punition des crimes commis par les Clercs, ils sont toujours les parties principales dans les affaires criminelles, les parties civiles ne poursuivant que leur interêt particulier. C'est pourquoi il faut leur communiquer les plaintes sur lesquelles ils donnent des conclusions, par lesquelles ils requierent qu'il soit informé des faits qui y sont expliqués. En cas d'une simple dénonciation, ou d'une accusation par eux intentée sur le bruit public, ils présentent une Requête à l'Official, par laquelle ils requierent qu'il leur soit permis de faire informer des délits qu'ils énoncent dans leur Requête.

V.

5. Permission d'informer. Assignation aux témoins; peine contre ceux qui ne comparoissent point.

a Quand le Juge a permis d'informer, on fait assigner les témoins qui sont administrés par le Promoteur & par la partie civile, s'il y en a une. Tous les témoins qui sont assignés doivent comparoir; s'ils ne comparoissent pas, l'Official peut les condamner pour le premier défaut en une somme applicable en œuvres de pieté, & en cas de contumace les contraindre par corps, s'ils sont Ecclésiastiques, ou s'ils sont Laïcs, s'adresser au Juge Séculier, pour les faire contraindre par la même voie à la Requête du Promoteur.

a Hortamur, ut sub timore Domini consuetam conscientiæ vestræ sinceritatem in hoc quoque negotio conservantes, omnem, personis quæ veritatem causæ istius scire possunt, faciatis amputari formidinem, & vestris præsentari conspectibus... præbito etiam legaliter Sacramento, quæ in veritate rerum noverunt, professione suæ testificationis aperiant, ut patefactis omnibus quæ secundùm leges, & justitiam censenda sunt cognoscatis, & competentem legibus & veritati terminum detis. *Pelagius, can. hortamur. caus.* 3. *quæst.* 10.

Nullius testimonio quantumcumque religiosus existat, nisi juratus deposuerit, in alterius præjudicium debet credi. *Honor. III. cap. nuper. extra. de testibus & attestantibus.*

Testes per quamcumque scripturam testimonium non proferant, sed præsentes de iis quæ noverunt, & viderunt veraciter testimonium dicant. Nec de aliis causis, vel negotiis dicant testimonium; nisi de his, quæ sub præsentia eorum acta esse noscuntur. *Can. testes.* 3.

Pura & simplex testimonii series intimanda est. Plerumque testis, dum aliquid ad seriem gestorum ex suo adjicit, totam testimonii fidem partis mendacio decolorat. Nihil igitur, vel quod bonum videtur, addendum est. *Ambrosius, can. pura. caus.* 3. *quæst.* 10.

Voyez l'Ordonnance de 1670. *tit.* 6. *art.* 1. & 3.

Il y a des Officiaux qui rendent des Sentences pour contraindre par corps, ou par saisie de leurs biens, les Laïcs qui sont assignés devant eux à comparoître pour faire leurs dépositions; ces Officiaux se fondent sur ce que l'Ordonnance de 1670. qui prescrit la procédure qu'on doit suivre, ne met sur ce point aucune distinction entre les Juges Séculiers & les Officiaux. Mais on répond que les Juges d'Eglise n'ayant point de jurisdiction sur les Laïcs, pour tout ce qui n'est pas purement spirituel, ne doivent pas exécuter par eux-mêmes une disposition de l'Ordonnance, quand il s'agit de personnes qui ne sont pas sujettes sur ce point à leur jurisdiction; d'autant plus que le Roi n'ayant point dérogé aux anciens usages, par rapport à cette matiere, n'a point étendu la Jurisdiction Ecclésiastique au-delà des bornes dans lesquelles elle étoit renfermée avant l'Ordonnance de 1670. ainsi le parti le plus sur pour éviter les appels comme d'abus, est de prendre le temperament qu'on vient de marquer.

V I.

6. Formalités qu'on doit observer dans la reception des dépositions des témoins.

On doit faire mention dans la déposition, sous peine de nullité, de la représentation faite par le témoin de l'Exploit qui lui a été donné pour déposer, du nom, du surnom, de l'âge, de la qualité du témoin; s'il est serviteur, domestique, parent ou allié de l'une des parties, & en quel degré, & du serment qu'il a prêté. Un témoin ne doit rapporter que ce qu'il a vû ou entendu; s'il ajoute quelque chose sur la relation d'une autre personne, il doit le marquer expressément. La déposition est écrite par le Greffier en présence du Juge, ensuite elle est signée par le Juge, par le témoin & par le Greffier. Le Juge & le témoin doivent aussi approuver & signer les renvois, les interlignes & les ratures. Quand le témoin ne sçait point ou ne peut signer, on en fait mention dans la déposition. La taxe pour les salaires du témoin est faite par le Juge.

Voyez l'Ordonnance de 1670. tit. 6. art. 4. 5. 9. 12. 13.

V I I.

7. Idem.

Les témoins doivent être entendus secretement & separément, sans qu'il y ait aucun Adjoint avec le Juge. On écrit tout ce qu'ils disent concernant l'affaire, tant à la charge qu'à la décharge de l'accusé; il faut même entendre & écrire exactement ce que déposent les enfans de l'un & de l'autre sexe, quoiqu'ils soient au-dessous de l'âge de puberté; sauf au Juge en examinant dans la suite leur déposition, à y avoir tel égard qu'il jugera à propos, suivant la maniere dont les enfans auront déposé. Avant que de faire signer au témoin sa déposition, on la lui relit; on lui fait déclarer s'il y persiste, & on fait mention de la lecture & de la déclaration sous peine de nullité. Le Juge cotte & signe chaque page de l'information.

Voyez l'Ordonnance de 1670. titre 6. art. 2. 10. & 11.

V I I I.

8. Maniere dont on fait entendre les témoins éloignés.

Si les témoins sont fort éloignés, l'Official permet de les faire entendre pardevant l'Official le plus prochain, qui renvoie les informations cachetées, dans lesquelles il est obligé d'observer les mêmes formalités que le Juge qui instruit le procès.

I X.

9. Personne choisie par l'Official pour faire la fonction de Greffier.

Le Greffier étant absent ou malade, s'il n'y a point de Commis du Greffe, l'Official choisit une personne pour écrire les informations, après qu'il lui a fait prêter le serment.

Voyez l'Ordonnance de 1670. tit. 6. art. 6.

X.

10. Quand le procès s'instruit conjointement, le juge d'Eglise a la parole.

b Lorsque l'instruction du procès criminel se fait conjointement par un Juge Ecclésiastique & par un Juge Laïc pour le délit commun, & pour le cas privilegié; les Juges d'Eglise ont la parole, prennent le serment des témoins, & font toutes les interpellations, s'il y en a quelqu'une à faire. Il en est de même pour l'interrogatoire, le récollement & la confrontation.

b Voulons & nous plaît que dans l'instruction des procès criminels qui se font aux Ecclésiastiques, conjointement par les Juges d'Eglise pour le délit commun, & par nos Juges pour le cas privilegié, lorsque nos Juges se transporteront dans les Sieges des Officialités pour l'instruction desdits procès, les Juges d'Eglise ayent la parole, qu'ils prennent le serment des accusés & des témoins, qu'ils fassent en présence de nosdits Juges les interrogatoires, les récollemens & confrontations, & toutes les autres procédures qui se font par les deux Juges. *Déclaration du Roi du 4. Février 1711.*

X I.

11. Défense de communiquer les informations: le Promoteur les retire pour donner ses conclusions.

Il est défendu au Greffier de communiquer les informations & les autres pieces secrettes du procès. Le Promoteur peut cependant en retirer les minutes pour donner ses conclusions, à condition qu'il s'en charge sur le registre, & qu'il les remette entre les mains du Greffier, trois jours après les avoir retirées. Les Rapporteurs peuvent aussi retirer les minutes pour la visite du Procès, à la charge de les remettre dans les vingt-quatre heures après le jugement.

Voyez l'Ordonnance de 1670. tit. 6. art. 15. & 16.

X I I.

12. Trois especes de decret, d'assigné pour être oüi, d'ajournement personnel, de prise de corps.

c Le Promoteur donne ses conclusions sur les informations & requiert un decret. Il y en a trois différens, le premier, d'assigné pour être oüi, qui n'a point d'autre effet qu'une Ordonnance, qui permet d'assigner une partie pour entendre ses réponses sur l'interrogatoire du Juge; le second, d'ajournement personnel, qui porte que l'accusé sera ajourné à comparoir en personne dans les délais de l'Ordonnance; il emporte interdiction contre les Ecclésiastiques, de même que contre les Officiers de Judicature; parce que ce decret

ſuppoſant un crime grave & des preuves très-fortes, emporte avec ſoi une eſpece d'infamie, qui ſuivant l'eſprit de l'Egliſe, rend l'accuſé ſuſpens des fonctions de ſon ordre. Le troiſiéme eſt le decret de priſe de corps, qui ordonne que l'accuſé ſera pris & conduit dans les priſons, pour être interrogé ſur les faits réſultans des informations, & ſur les chefs ſur leſquels le Promoteur le voudra faire entendre : ce decret emporte interdiction comme celui de l'ajournement perſonnel. On ſignifie les deux premiers decrets, mais on ne ſignifie pas le troiſiéme.

Voïez l'Ordonnance de 1670. tit. 10. art. 1. 10. 11.

c Preſbyter ſi à plebe ſibi commiſſâ mala opinione infamatus fuerit, & Epiſcopus legitimis teſtibus approbare non potuerit, ſuſpendatur uſque ad dignam ſatisfactionem, ne populus fidelium in eo ſcandalum patiatur. *Ex Concil. Herdenſi. can. Preſbyter. 13. cauſ. 2. quæſt. 5.*

Licèt ergo Eccleſiaſtica conſtitutio tales ab officio tantùm uſque ad purgationem Canonicam doceat ſuſpendendos : quia tamen eum etiam à beneficio propter immanitatem criminis ſuſpendiſti, nolumus improbare. *Innocent. III. cap. inter. extra. de purgatione Canonica.*

L'article 40. de l'Edit de 1695. ſous la Maxime 16. ſuppoſe que le decret de priſe de corps emporte de plein droit la ſuſpenſe du benefice & du miniſtere.

XIII.

13. Converſion des Decrets à faute de ſatisfaire au premier.

Le decret doit être different ſelon la qualité des crimes, des perſonnes & des preuves. On ne peut decerner de decret de priſe de corps contre les Clercs domiciliés, que pour les crimes qui doivent être punis dans les Tribunaux Laïcs par des peines afflictives & infamantes, ou pour des crimes purement Eccleſiaſtiques très-graves, comme l'apoſtaſie ou l'hereſie. Mais de quelque nature que ſoit le délit, ſi l'accuſé ne comparoît point ſur l'aſſigné, pour être oui, après les délais preſcrits par l'Ordonnance civile pour les ajournemens, ce decret eſt converti en decret d'ajournement peſonnel, & celui d'ajournement perſonnel, en cas de contumace, eſt converti en decret de priſe de corps. Si celui contre lequel il n'y a eu d'abord qu'un aſſigné pour être oui, ou un ajournement perſonnel, a été arrêté après la converſion de ces decrets en decret de priſe de corps, il doit être élargi, à moins qu'il ne ſoit ſurvenu de nouvelles charges, ou par ſon interrogatoire, ou par la dépoſition de nouveaux témoins. Il eſt même permis aux Officiaux, en cas qu'il ſurvienne de nouvelles charges, de décerner un decret de priſe de corps, quoiqu'ils n'euſſent d'abord ordonné qu'un aſſigné pour être oui, ou un ajournement perſonnel.

Voïez l'Ordonnance de 1670. tit. 10. art. 2. 3. 4. 7. 19. 21

XIV.

14. Decrets ſont executés ſans *pareatis.*

Les decrets prononcés par les Juges Eccleſiaſtiques ſont executés ſans *pareatis* du Juge Séculier.

Voïez la preuve de la Maxime 126. du Chapitre précedent.

XV.

15. Quand on peut accorder des défenſes, & leur effet.

d Lorſque les accuſés interjettent appel comme d'abus des decrets, les Parlemens ne peuvent leur donner des Arrêts de défenſes, ni élargir les priſonniers ſans avoir vû les procedures & les informations. Les accuſés qui ont obtenu des Arrêts de défenſes, ne peuvent faire aucune fonction de leur office ou de leur benefice, à moins que l'Official qui inſtruit le procès, ou le Superieur Eccleſiaſtique, ne l'ait expreſſément ordonné. Les Officiaux des Métropolitains ne peuvent élargir les priſonniers, ſans avoir vû les informations, les interrogatoires, les concluſions du Promoteur, & les réponſes de la partie civile, s'il y en a une, ou les ſommations de répondre.

d Nos Cours ne pourront faire défenſes d'executer les decrets, même ceux d'ajournement perſonnel décernés par les Juges d'Egliſe, ni élargir les priſonniers, ſans avoir vû les procedures & informations, ſur leſquelles ils auront été rendus; & les Eccleſiaſtiques qui ſeront appellans des decrets de priſe de corps, ne pourront faire aucunes fonctions de leurs Benefices & miniſteres, en conſéquence des Arrêts de défenſes qu'ils auront obtenus juſqu'à ce que les appellations ayent été jugées diffinitivement, ou que par les Archevêques & Evêques, ou leurs Officiaux, il en ait été autrement ordonné. *Edit du mois de Mars 1695. art. 40.*

Lorſque nos Cours, après avoir vû les charges & informations faites contre des Eccleſiaſtiques, eſtimeront juſte qu'ils ſoient abſous à cautelle, elles les renvoyeront aux Archevêques & Evêques qui auront procedé contre eux ; & en cas de refus, à leurs Superieurs dans l'ordre de l'Egliſe, pour en recevoir l'abſolution, ſans que leſdits Eccleſiaſtiques puiſſent en conſequence, faire aucune fonction Eccleſiaſtique, ni en prétendre d'autre effet que d'eſter à droit. *Ibid. art. 41.*

Voïez l'article 22. du titre 10. de l'Ordonnance de 1670. & le Commentaire de M. Bornier ſur cet article, où il rapporte un Arret du Parlement de Paris du 10. Mai 1670. qui juge qu'il y a abus dans la Sentence de l'Official Métropolitain, pour avoir élargi un priſonnier ſans connoiſſance de cauſe, & ſans examen des informations.

XVI.

16. Exoine ou excuſe en cas de maladie.

e L'accuſé n'étant point en état de comparoître pour ſatisfaire au decret, à cauſe de quelque maladie ou de quelque bleſſure, fait préſenter au Juge ſes excuſes par un Procureur fondé de procuration ſpeciale, paſſée pardevant Notaire, dans laquelle il marque le nom du lieu, de la rue & de la maiſon où il eſt détenu. Il joint à cette procuration le rapport d'un Medecin, qui rend compte de la nature & de l'état de la maladie, & le procès verbal dreſſé par le Juge du lieu, du ferment

prêté devant lui par le Medecin, sur la verité de son rapport.

e Si ægrotans fuerit Episcopus, aut aliqua eum gravis necessitas detinuerit; pro se legatum ad Synodum mittat, nec à communione suspendatur, cui crimen intenditur, nisi ad causam suam dicendam, electorum judicum die statutâ litteris evocatus, minimè occurrerit, hoc est, (nisi aliena præoccupaverit necessitas) infra duorum vel trium mensium spatium & eo amplius, prout causa dictaverit. *Can. si ægrotans. caus.* 5. *quæst.* 3.

Voïez l'Ordonnance de 1670. *tit.* 11. *art.* 3. 4. & 5.

XVII.

17. Jugement de l'exoine.

L'exoine ou excuse est communiquée au Promoteur & à la partie civile, s'il y en a une, ensuite elle est présentée à l'Audience, & si les causes en paroissent légitimes, on ordonne qu'il en sera informé dans un bref délai, après lequel on juge l'incident sur ce qui se trouve produit.

Voyez l'Ordonnance de 1670. *tit.* 11. *art.* 1. & 2.

XVIII.

18. Ce qu'on observe dès que l'accusé est mis dans la prison.

Quand les accusés qui sont decretés de prise de corps, sont conduits dans les prisons, le Concierge est tenu de le marquer sur le Registre des écroues, & d'écrire par forme d'inventaire sur un autre Registre les papiers, les hardes & meubles dont le prisonnier a été trouvé saisi. Les papiers, les hardes & les meubles qui peuvent servir à la preuve du procès, sont remis au Greffe sur le champ. Le prisonnier signe le procès verbal de ses effets, qui est dressé par l'Huissier, & l'inventaire du Concierge, sinon on fait mention sur l'une & sur l'autre piece de son refus de signer. Le Concierge ne doit pas permettre que le prisonnier pour crime ait communication avec quelque personne que ce soit avant l'interrogatoire, ni même après, si le Juge le défend. Les Geoliers ne peuvent mettre les personnes dans les cachots, que par un ordre signé du Juge, & quand ils ont reçû cet ordre, ils ne peuvent les en tirer qu'en vertu d'un autre mandement qui le leur ordonne.

Voyez l'Ordonnance de 1670. *tit.* 12. *art.* 6. 7.

XIX.

19. Interrogatoire de l'accusé dans les 24. heures. Forme de cet interrogatoire.

Le Juge doit commencer à proceder à l'interrogatoire du prisonnier accusé, au plus tard dans les vingt-quatre heures après l'emprisonnement. L'interrogatoire se fait dans le lieu où se rend la justice, dans la Chambre du Conseil, ou dans celle de la geole. Avant l'interrogatoire l'accusé prête le serment, il répond par lui-même sans le ministere d'aucun conseil; s'il n'entend point la langue du païs, on lui donne un interprête, on lui représente les hardes & les papiers dont il a été saisi, & qu'on croit pouvoir servir à sa conviction. Il paraphe les écritures & les papiers avec le Juge, ou on fait mention de la cause de son refus. Il ne doit se trouver ni ratures ni interlignes dans linterrogatoire; si l'accusé veut ajouter ou changer quelque chose dans ses réponses, il faut en faire mention dans la suite. Après chaque séance, de l'interrogatoire (car le Juge peut les réïterer quand il le trouve à propos) on lit à l'accusé tout ce qui a été écrit pendant la séance, & il en signe avec le Juge toutes les pages qui sont cottées & paraphées, sinon on fait mention de son refus de signer.

Voyez l'Ordonnance de 1670. *tit.* 14. *art.* 1. 4. 7. 8. 10. 11. 12. 13. 15.

XX.

20. Qui est-ce qui peut être present à l'interrogatoire.

Le Promoteur & la partie civile peuvent donner des mémoires au Juge avant l'interrogatoire, mais ils ne doivent point y être présens; car la regle, qu'il ne doit assister aux interrogatoires que le Juge, l'accusé & le Greffier, est si exactement observée, que quand il y a plusieurs accusés, on est obligé de les interroger séparément. Les differentes séances de l'interrogatoire, s'il y en a plusieurs, doivent être rédigées en des cahiers séparés.

Voyez l'Ordonnance de 1670. *tit.* 14. *art.* 3. 6. 15.

XXI.

21. Le Juge Ecclesiastique fait les interrogatoires. Interpellations du Juge Laïc qui instruit avec l'Official.

f Le Juge Ecclesiastique qui instruit le procès à un Clerc accusé d'un cas privilegié, fait les interrogatoires, mais le Juge Laïc le peut requerir d'interpeller l'accusé sur les faits qu'il juge necessaires. Et en cas de refus de la part du Juge Ecclesiastique, le Juge Laïc peut faire directement les interpellations aux accusés, dont les réponses sont transcrites dans le cahier des interrogatoires, par le Greffier de la Jurisdiction Séculiere.

f Nos Juges pourront requerir les Juges d'Eglise d'interpeller les accusés sur tels faits qu'ils jugeront nécessaires, soit dans les interrogatoires, soit lors de la confrontation & du reste de la procedure, lesquelles interpellations, ensemble les réponses des accusés seront transcrites par les Greffiers, tant des Juges d'Eglise, que de nos Juges, dans les cahiers des interrogatoires & des confrontations, & des autres pieces de l'instruction. *Déclaration du* 4. *Fevrier* 1711.

XXII.

22. Quand on donne un curateur à un muet ou à un sourd. Fonctions du curateur.

Si l'accusé est sourd ou muet, de maniere qu'il ne puisse entendre ni répondre, on lui donne un curateur qui sçache lire & écrire, auquel on fait faire serment de bien & fidelement défendre l'accusé. Le curateur s'instruit par signes ou autrement avec l'accusé, il répond pour lui aux interrogatoires & en sa présence, & il en signe toutes les pages. En cas que le muet ou le sourd sçache écrire, il peut écrire & signer ses réponses qui sont aussi signées par le curateur.

Voyez l'Ordonnance de 1670. *tit.* 17. *art.* 1. 2. 3. & 4.

XXIII.

23. Comment on

On ne donne point de curateur à l'accusé qui refuse de répondre lorsqu'il peut le faire,

procede contre un muet volontaire.

mais le Juge lui fait sur le champ trois interpellations de répondre, à chacune desquelles il lui déclare que s'il ne répond point, son procès lui sera fait comme à un muet volontaire, & qu'il ne sera plus reçû à répondre aux interrogatoires qui auront été faits pendant son silence volontaire. Neanmoins le Juge après ces interpellations, peut donner à l'accusé un délai de vingt-quatre heures, après lequel il continue l'instruction, faisant mention à chaque article de l'interrogatoire, que l'accuse n'a pas voulu répondre. Si l'accusé a commencé de répondre, & qu'ensuite il ait cessé de le vouloir faire, on continue l'instruction du procès comme à un muet volontaire, après lui avoir fait les interpellations de la même maniere que s'il n'avoit pas répondu dès le commencement de l'interrogatoire.

Voyez l'Ordonnance de 1670. *tit.* 18. *art.* 7. 8. 9. 10. 11.

XXIV.

24. Accusé qui prend droit par les charges, de même que la partie publique & la partie civile sur l'interrogatoire. Suite de la procedure en ce cas.

Lorsque le crime n'est point de nature à meriter une peine afflictive, ou les peines les plus graves que le Juge Ecclesiastique puisse prononcer, l'Official demande à l'accusé, après lui avoir fait subir l'interrogatoire, s'il veut prendre droit par les charges & informations, & s'en rapporter aux témoins. S'il y prend droit, & que le Promoteur & la partie civile, s'il y en a une, prennent droit par l'interrogatoire, l'affaire est en état d'être jugée sans recollement & sans confrontation. La partie civile peut seulement donner sa Requête dans le délai qui est fixée par le Juge, & l'accusé ses réponses. Le délai étant expiré, on procede au jugement, quand même la requête & les réponses n'auroient point été données.

Voyez l'Ordonnance de 1670. *tit.* 14. *art.* 19. *&* 20.

XXV.

25. Réception des parties en procès ordinaire, conversion des informations en enquêtes.

Quand l'accusé n'a point pris droit par les charges, ni la partie civile, ou le Promoteur par les interrogatoires, le Juge qui estime que le procès ne doit point être instruit criminellement, rend un jugement avant la confrontation, par lequel il reçoit les parties en procès ordinaire. A cet effet, il convertit les informations en enquête, il permet à l'accusé, qui devient défendeur, de faire une enquête contraire, & il ordonne au demandeur de fournir au défendeur un extrait du nom, du surnom, de l'âge, de la qualité & de la demeure des témoins entendus dans l'information qui a été convertie en enquête, afin que le défendeur fournisse ses reproches. Cependant on peut reprendre la procedure criminelle, après la conversion en procès ordinaire, si le Juge trouve necessaire.

Voyez l'Ordonnance de 1670. *tit.* 20 *art.* 3. 4. *&* 5.

XXVI.

26. Procès criminel, incident à un procès civil.

Si l'Official reconnoît dans l'instruction d'un procès civil, qu'il y a de la part d'un Clerc défendeur ou demandeur, quelque délit grave, & qui merite une instruction criminelle, il peut ordonner que le procès sera instruit extraordinairement, & décerner un decret suivant la nature du délit.

Voyez l'Ordonnance de 1678. *tit.* 20. *art.* 1. *&* 2.

XXVII.

27. Recollement & confrontation des témoins.

En cas que le crime soit si grave, que les parties ne prennent point de droit sur les charges, & que le procès ne puisse être converti, le Juge rend une Sentence, qui porte que les témoins seront recollés & confrontés, & qu'ils seront assignés à cet effet. Recoller est relire aux témoins leur déposition avant la confrontation, pour voir s'ils y persistent. Confronter est representer à l'accusé les témoins qui ont déposé.

Voyez l'Ordonnance de 1660. *tit.* 15. *art.* 1.

XXVIII.

28. Forme du recollement.

Pour recoller les témoins on leur fait prêter serment, on leur relit leur déposition, & on les somme de déclarer, s'ils veulent y ajouter ou en retrancher, ou s'ils y persistent. On leur lit ensuite le recollement qu'on leur fait signer, sinon on fait mention qu'ils n'ont pû ou voulu signer. Le Juge signe aussi le recollement qui est mis dans un cahier séparé des autres procedures. Le témoin qui retracte sa déposition après le recollement, ou qui y change des circonstances essentielles, peut être puni comme faux témoin. Dans l'examen du procès, on lit la déposition des témoins qui n'ont point été recollés, & on y a égard quand elle va à la décharge de l'accusé.

Voyez l'Ordonnance de 1670. *tit.* 15. *art.* 5. 8. 9. 10. 11.

XXIX.

29. Forme de la confrontation.

Pour la confrontation, les témoins & l'accusé étant en présence l'un de l'autre, prêtent le serment, le Juge les interpelle de déclarer s'ils se connoissent : cette interpellation est suivie de la lecture du commencement de la déposition sur le nom, le surnom, l'âge & la qualité du témoin. Le Juge interpelle l'accusé de fournir ses reproches contre le témoin, s'il y en a, & il l'avertit qu'il ne sera plus reçu à les proposer après qu'il aura entendu la lecture de la déposition. Si l'accusé propose des reproches, le Juge somme le témoin de déclarer si les faits qui donnent lieu aux reproches sont veritables, & le Greffier redige par écrit ce qui est dit de part & d'autre. Lorsque l'accusé a proposé ses reproches, ou qu'il a déclaré qu'il n'en a point à proposer, on lit la déposition & le recollement du témoin, qu'on interpelle de déclarer de nouveau si sa déposition contient verité, & si l'accusé est celui dont il a entendu parler dans la déposition & dans le recollement. Quand l'accusé remarque dans la déposition du témoin quelque contrarieté,

ou quelque circonstance qui puisse le justifier, il requiert le Juge d'interpeller le témoin de les reconnoître ; les remarques, les interpellations & les réponses sont rédigées par écrit. L'accusé ne peut plus proposer de reproches après la confrontation, à moins qu'ils ne soient justifiés par écrit. On observe les mêmes formalités pour la confrontation des accusés entr'eux, que pour celle de l'accusé & des témoins.

Voïez l'Ordonn. de 1670. *tit.* 15. *art.* 13. 14. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23.

XXX.

30. Examen du procès, conclusions définitives.

Après la confrontation dans les affaires où il y a délit commun, & cas privilegié, le Juge Laïc & le Juge Ecclesiastique procedent chacun séparément à l'examen du procès. Le Promoteur prend communication de l'instruction, & il donne ses conclusions définitives. Ensuite l'Official avec les personnes qu'il choisit pour conseil, examine les dépositions, les récollemens & les confrontations. Les dépositions des témoins, contre lesquels les reproches sont trouvés suffisans & bien justifiés, sont rejettées. La partie civile dans le cours de ces procedures, ou avant les conclusions définitives, peut présenter une Requête, y attacher les pieces qu'elle juge à propos, & faire signifier à l'accusé la copie des pieces & de la Requête. L'accusé peut y répondre par une autre Requête, à laquelle il joint telle piece qu'il juge à propos, sans que le jugement puisse être retardé, sous prétexte que ces Requêtes n'ont point été données de part ni d'autre.

Voïez l'Ordonn. de 1670. *tit.* 23. *art.* 3. *tit.* 24. *art.* 1.

XXXI.

31. Accusé admis à la preuve de quelques faits justificatifs.

Quand après la visite du procès, les Juges trouvent à propos d'admettre l'accusé à la preuve de quelque fait justificatif énoncé dans les interrogatoires & les confrontations, on en ordonne la preuve, & on les énonce dans le même jugement. On fait la lecture de ce jugement à l'accusé au plus tard dans les vingt-quatre heures après qu'il a été rendu, & le Juge l'interpelle de nommer ses témoins sur le champ, autrement il n'est plus reçû à en nommer. Il ne peut plus même, quand il en a une fois nommé, en indiquer d'autres. Les témoins nommés par l'accusé sont assignés à la requête du Promoteur, & entendus par le Juge. L'enquête étant achevée, est communiquée au Promoteur & à la partie civile. Le Promoteur donne ses conclusions, & la partie civile peut donner une Requête & y joindre des pieces; l'accusé peut faire la même chose. Ces Requêtes doivent être respectivement signifiées & jointes au procès avec l'enquête.

Voïez l'Ordonnance de 1670. *tit.* 28. *art.* 1. *& suivans.*

XXXII.

32. Avant le jugement l'accusé doit être entendu derriere le Bareau.

g Dans les Tribunaux Séculiers, l'accusé est entendu sur la scellette quand il y a des conclusions qui tendent à des peines afflictives. Dans les Officialités où il ne peut y avoir de condamnation à des peines afflictives, les accusés, ausquels le procès a été instruit par recollement & par confrontation, doivent toujours avant le jugement définitif, être entendus derriere le Bareau de la Chambre du Conseil, afin qu'ils puissent se défendre, & que les Juges profitent de ce moyen pour s'éclaircir sur les differentes circonstances du fait.

g Voulons & nous plaît qu'en tous les procès criminels qui se poursuivront, soit pardevant les Juges des Seigneurs : ou Juges Royaux Subalternes, ou dans nos Cours, lesquels auront été reglés à l'extraordinaire, & instruits par recollement ou confrontation, les accusés seront entendus par leur bouche dans la Chambre du Conseil derriere le Bareau, lorsqu'il n'y aura point de conclusion ou de condamnation à peine afflictive; & à cet effet avons abrogé & abrogeons tous usages à ce contraires, ledit article 21. du titre 14. de l'Ordonnance de 1670. fortiffant au surplus son plein & entier effet. *Déclaration du* 12. *Janvier* 1681.

XXXIII.

33. Quand le jugement doit passer suivant l'avis le plus doux.

Les jugemens définitifs ou d'instructions doivent passer à l'avis le plus doux, si le plus severe ne prévaut d'une voix pour les procès qui se jugent à la charge de l'appel, & de deux voix pour ceux qui sont jugés en dernier ressort. Tous ceux qui assistent comme Juges aux jugemens criminels, doivent les signer.

Voïez l'Ordonnance de 1670. *tit.* 25. *art.* 12. *&* 14.

XXXIV.

34. En quels cas on ordonne qu'il sera plus amplement informé.

Lorsqu'il n'y a point de preuves suffisantes pour condamner un accusé, contre lequel il se trouve des demies preuves jointes à de fortes présomptions, & qu'on croit qu'il se pourra trouver dans la suite de nouvelles preuves. on ordonne que dans un tems qu'on détermine par le jugement, il sera plus amplement informé, cependant on élargit le prisonnier à sa caution juratoire, de se représenter quand il sera ordonné par la Justice, à peine de conviction.

XXXV.

35. Dans le cas de l'accusation calomnieuse, l'accusateur est condamné aux dommages & interêts envers l'accusé.

h Quand l'accusation est calomnieuse, ou quand elle est jugée telle, parce qu'il n'y a aucune preuve du crime, l'accusé est déchargé. Le même jugement qui le décharge, ordonne que l'écroue sera rayé, & condamne la partie civile aux dépens du procès, & aux dommages & interêts de l'accusé. S'il n'y a point eu de partie civile, le Promoteur est obligé de déclarer son dénonciateur, afin que l'accusé, qui a été absous, puisse se pourvoir contre lui pour ses dommages & interêts, & pour la réparation de l'injure; sinon le Promoteur est condamné aux dommages & interêts.

h Denuntiator vel inftructor refarciat denuntiato damna & expenfas quas idem denunciatus fuftinuerit, nifi de dicto delicto denuntiatus fuerit diffamatus, vel ad minus per unum teftem idoneum convictus, vel alias probabilis fufpicio contra eum ad cognitionem caufæ ad judicium. *Ordinat. Phil. IV.* 1303.

Cette difpofition de l'Ordonnance de Philippe IV. eft conforme à la loi 5. du Code de calumniatoribus, *& à la loi 233. du Digefte* de verborum fignificatione. *Il y en a un Arrêt folemnel dans M. Servin, Livre 5. nombre 99. en faveur de la mere de Jean Proft, laquelle avoit accufé du meurtre de fon fils un nommé Bellanger, dont on ne reconnut l'innocence que par l'aveu que deux voleurs firent de ce meurtre; l'affaire fut plaidée en préfence du Roi Henri IV. & du Duc de Savoye. M. Augeard rapporte dans le 3. volume des Arrêts notables, un Arrêt rendu au Parlement de Paris le 30. Mars 1694. qui déchargea Meffieurs de Savonnieres des dommages & interêts demandés par la veuve & les enfans de Jacques le Brun, qu'ils avoient accufé du meurtre de la Dame de Savonnieres leur mere, quoiqu'on eût reconnu par la fuite le véritable auteur du crime & l'innocence de le Brun qui avoit été condamné à mort par une Sentence du Châtelet, & qui étoit décedé pendant l'inftruction de l'appel de cette Sentence.*

Quand l'accufé a été renvoyé abfous, il n'eft pas permis de le pourfuivre de nouveau pour le fait fur lequel on avoit intenté la premiere accufation, fuivant la maxime non bis in idem. *Cette Maxime a été confirmée par un Arrêt du 4. Févier 1690. qui eft rapporté dans le 5. volume du Journal des Audiences.*

XXXVI.

36. Procès inftruit à une Communauté.

Lorfqu'une Communauté Eccléfiaftique a commis quelque crime, & qu'on inftruit le procès criminellement, ceux qui la compofent font tenus de nommer un Syndic & un Député, finon le Juge nomme d'office un Curateur. Le Syndic ou le Curateur fubit les interrogatoires & la confrontation des témoins, & il eft employé dans toutes les procédures en la même qualité; mais le jugement qui intervient, eft rendu feulement contre la Communauté. Ce qui doit s'obferver, foit que le crime dont la Communauté eft accufée foit purement Eccléfiaftique, foit que le délit commun foit joint au cas privilegié.

Voyez l'Ordonnance de 1670. tit. 21. art. 1. & fuivans.

XXXVII.

37. Inftruction du procès par contumace.

i Si le decret de prife de corps ne peut être exécuté, on inftruit le procès par contumace à l'accufé, fuivant la forme qui eft prefcrite par l'Ordonnance criminelle. Contumace dans les procès criminels, eft la même chofe que le défaut dans les affaires civiles.

i Decernimus veftram debere intra Provinciam effe judicium, & congregari Synodum ante diem Kalendarum Novembrium; ut fi adeffe voluerit [accufatus] præfens fi confidit ad objecta refpondeat: fi verò adeffe neglexerit, dilationem fententiæ de abfentia non lucretur. Nam manifeftum eft confiteri eum de crimine, qui indulto, & toties delegato judicio, purgandi fe occafionne non utitur. *Bonif. I. can. decernimus. cauf. 3. quæft. 9.*

XXXVIII.

38. Perquifition du contumax, & affignations données en conféquence.

On commence le procès de contumace par une perquifition de l'accufé fuivie de la faifie de fes meubles & des fruits de fes immeubles; & on l'affigne à comparoître à la quinzaine. Quand l'accufé a fon domicile dans l'étendue de la Jurifdiction où on inftruit le procès, la perquifition fe fait en fa maifon, on y donne l'affignation, & on y laiffe la copie du procès-verbal & de l'exploit. Quand l'accufé n'a point de domicile dans l'étendue de la Jurifdiction, fi l'on eft dans les trois mois du jour que le crime a été commis, il fuffit d'afficher la copie du decret & de l'exploit d'affignation à la porte de l'Auditoire. Si les trois mois font expirés, on fait la perquifition au domicile de l'accufé, on l'affigne à la quinzaine, & on lui donne un délai d'un jour pour chaque dix lieues de diftance. Les délais étant expirés; fi l'accufé ne comparoît point, on l'affigne à la huitaine par un feul cri public, qui fe fait à fon de trompe à la place publique, à la porte de la Jurifdiction, & au devant du domicile de l'accufé, en cas qu'il en ait un, dans l'étendue de la Jurifdiction. Les jours de l'affignation & de l'écheance ne font pas compris dans les délais.

Voyez l'Ordonnance de 1670. tit. 17. art. 1. 2. 3. 4. 5. 7. 8. 9. & la Déclaration du mois de Décembre 1680.

XXXIX.

39. Récollement des témoins & jugement définitif contre le contumax.

Après ces délais expirés, la procédure eft remife entre les mains du Promoteur qui donne fes conclufions, fur lefquelles il intervient un jugement, qui ordonne que les témoins feront recollés, & que le récollement vaudra confrontation. On communique encore le procès au Promoteur, afin qu'il donne fes conclufions définitives; le jugement qui eft rendu enfuite, déclare la contumace bien inftruite, & s'il y a des preuves du délit réfultantes du procès, dans l'état dans lequel il fe trouve, on condamne l'accufé.

Voyez l'Ordonnance de 1670. tit. 17. art. 12. 13. 14. 15.

XL.

40. Contumax qui fe reprefente, comment on inftruit fon procès.

Si l'accufé condamné par contumace eft pris prifonnier, ou fe rend dans les prifons, même après les cinq années, les défauts & contumaces font anéantis; on procéde à l'interrogatoire & à la confrontation des témoins. Les témoins recollés qui ne peuvent point être confrontés corporellement, parce qu'ils font morts d'une mort naturelle ou civile depuis le récollement, ou parce qu'ils font engagés dans un voyage de long cours, font confrontés littéralement, c'eft-à-dire,

qu'on lit à l'accusé le nom & les qualités du témoin, contre lequel il ne peut proposer que des reproches justifiés par écrit. Les dépositions des témoins décedés avant le recollement, ne sont point lûes lors de la visite du procès instruit contre le contumax, à moins qu'elles n'aillent à sa décharge. L'accusé qui se présente, ou qui est pris un an après la condamnation par contumace, doit en payer les frais, sans cependant qu'on puisse surseoir l'instruction & le jugement, sous prétexte de défaut de payement des frais. En cas que le condamné par contumace se représente, ou soit pris dans l'année du jugement rendu contre lui, on lui donne main-levée des saisies, & on lui restitue le prix de ses meubles, sur lesquels on déduit les frais de la contumace.

Voyez l'Ordonnance de 1670. *tit.* 17. *art.* 18. 19. 20. 21. 22. 23. 26.

XLI.

41. Comment on instruit le procès contre l'accusé qui s'évade des prisons.

Quand l'accusé s'évade des prisons après son interrogatoire, il n'est ni ajourné, ni proclamé à cri public: le Juge ordonne que les témoins seront entendus, s'il y en a quelques-uns à entendre, & que ceux qui ont été entendus seront recollés, & que le recollement vaudra confrontation. On fait aussi le procès par contumace à l'accusé pour le crime du bris de prison.

Voyez l'Ordonnance de 1670. *tit.* 17. *art.* 24. *&* 25.

XLII.

42. Attention que doivent avoir ceux qui instruisent les procès criminels à observer tout ce qui est prescrit par l'Ordonnance.

Les Juges qui instruisent les procès criminels, doivent avoir une grande attention à observer tout ce qui est prescrit par l'Ordonnance; car le moindre défaut dans une piece ou dans un acte de la procédure, rend nul l'acte ou la piece, & tout ce qui a été fait en conséquence. La déposition d'un témoin, dans laquelle on n'a point observé toutes les formalités, est rejettée de l'information sans faire tomber toute la procédure, quand elle n'est point nécessaire pour la conviction de l'accusé. Mais si cette déposition est nécessaire pour la conviction de l'accusé, on recommence la procédure. L'Evêque dont l'Official a fait une faute dans la procédure criminelle, est condamné à faire refaire à ses frais le procès à l'accusé, par un autre Official qu'il doit nommer.

Le Lieutenant Criminel de Montmorillon ayant instruit un procès criminel contre un Ecclésiastique jusqu'à la Sentence définitive, sans appeller l'Official, le Parlement de Paris ordonna que le procès seroit instruit de nouveau à la Requête de Monsieur le Procureur General, par un des Conseillers Laïcs du Parlement, conjointement avec celui des Conseillers Clercs de la Cour, auquel Monsieur l'Evêque de Limoge, ou en son absence son Vicaire, donneroient leur Vicariat, pour instruire le procès, & pour juger le délit commun, le tout aux frais & dépens du Lieutenant Criminel de Montmorillon. Cet Arrêt est du 30. *Mai* 1696. *M. Augeard le rapporte en forme dans le* 2. *Volume des Arrêts notables des différens Tribunaux du Royaume.*

XLIII.

43. L'accusé ou l'accusateur peuvent-ils être condamnés aux dépens envers l'Evêque.

L'accusé ni l'accusateur ne peuvent être condamnés aux dépens envers l'Evêque qui a fait les avances de la procédure, parce qu'il est chargé par sa dignité, & en vertu de la Jurisdiction qu'il exerce, ou qu'il fait exercer, de faire faire le procès aux Clercs qui sont accusés.

Il y en a un Arrêt du Parlement de Paris du 6. *Février* 1700. *dans le* 2. *tome des Arrêts notables de M. Augeard, & un plus ancien dans Bardet, tom.* 1. *chap.* 104. *on observe la même regle dans les Justices Royales.*

XLIV.

44. Quelles formalités les Réguliers doivent observer dans l'instruction des procès criminels.

Les Superieurs Réguliers qui ont une Jurisdiction criminelle sur leurs Religieux pour les crimes commis dans le Cloître, doivent observer dans l'instruction des procès les formalités prescrites par l'Ordonnance criminelle, quand il s'agit des délits dont la peine doit être très-grave, comme une excommunication majeure, ou une prison perpetuelle, à moins qu'ils n'ayent une procédure particuliere prescrite par leurs Statuts, confirmée par des Lettres Patentes, & verifiée au Parlement. Les statuts qui n'ont point été ainsi autorisés, ne suffisent point pour les dispenser d'observer l'Ordonnance, parce qu'une Communauté ne peut se faire des regles de sa propre autorité contre le droit public.

CHAPITRE XXII.

Des peines Canoniques.

Entre les peines que les Juges Ecclésiastiques peuvent prononcer, il y en a qui sont purement spirituelles, comme la privation des Sacremens & des fonctions Ecclésiastiques; & d'autres qui tiennent en quelque maniere du temporel, comme l'aumône, la fustigation, la prison. Les censures sont les principales des peines purement spirituelles. On comprend sous le nom general de censures, l'excommunication, la suspense & l'interdit.

Jesus-Christ a lui-même ordonné de regarder

der comme un Payen & un Publicain celui qui n'écouteroit pas l'Eglise; saint Paul se servit de ce pouvoir, quand il excommunia l'inceſtueux de Corinthe, & tous les Apôtres ont eu recours à ce dernier remede, quand ils ont anathematisé ceux qui enseignoient une mauvaise doctrine. L'Eglise a employé dans la suite les mêmes armes; mais on ne s'en eſt pas toujours servi avec les mêmes précautions. Pendant les premiers siecles, on n'excommunioit que pour les crimes graves & scandaleux, & après avoir pris des mesures pour n'en point venir à une extrémité si fâcheuse. Il y avoit même différens degrés d'excommunication, suivant la nature du crime & de la désobéissance. Il y avoit des fautes pour lesquelles on privoit les Fidéles de la participation au Corps & au Sang de Jesus-Chriſt, sans les priver de la communion des prieres. L'Evêque qui avoit manqué d'assiſter au Concile de la Province, ne devoit avoir avec ses confreres aucune marque extérieure de communion jusqu'au Concile suivant, sans être cependant séparé de la communion extérieure des Fidéles de son Diocése, ni retranché du corps de l'Eglise. Dans la suite, l'excommunication ne s'entendit que de l'anathême, c'eſt-à-dire, du retranchement de la societé des Fidéles; & les Supérieurs Ecclésiaſtiques n'userent plus avec tant de modération des foudres que l'Eglise leur avoit mis entre les mains. Vers le neuviéme siecle, on commença à les employer pour repousser la violence des petits Seigneurs, puis pour défendre le temporel des Ecclésiaſtiques, & enfin pour toutes sortes d'affaires; les excommunications encourues de plein droit, & prononcées par la Loi sans procédures & sans jugement, s'introduisirent après la Compilation de Gratien, & s'augmenterent pendant un certain tems d'années en années. Les effets de l'excommunication furent plus terribles qu'ils ne l'avoient été auparavant; on déclara excommuniés tous ceux qui avoient quelque communication avec les excommuniés. Gregoire VII. & quelques-uns de ses successeurs pousserent l'effet de l'excommunication, jusqu'à prétendre qu'un Roi excommunié étoit privé de ses Etats, & que ses sujets n'étoient plus obligés de lui obéïr; en abusant d'une autorité légitime, on la rend ordinairement peu respectable. C'eſt pourquoi on fut obligé par rapport à l'excommunication de se rapprocher de la discipline des premiers siecles, de ne permettre d'excommunier que pour des crimes graves & bien prouvés, de diminuer le nombre des excommunications prononcées de plein droit, de réduire à une excommunication mineure, la peine encourue par ceux qui communiquent sans necessité avec les excommuniés dénoncés, & de soutenir que l'excommunication étant une peine purement spirituelle, ne dispense point les sujets des Souverains excommuniés, de l'obéissance qu'ils doivent à leur Prince, qui ne tient son autorité que de Dieu même.

La déposition étoit fort commune pendant les premiers siecles; dès qu'un Prêtre étoit convaincu d'avoir commis quelque grand crime, comme un assassinat, une fornication, on le déposoit, & on le condamnoit à faire pénitence pour le reſte de ses jours dans un Monaſtere. Il y avoit aussi des fautes pour lesquelles on ne faisoit que lui défendre de faire pendant un certain tems les fonctions de son Ordre. A present la suspense eſt une peine beaucoup plus commune que celle de la déposition.

L'interdit personnel qui tombe sur toute une famille, ou sur tous les habitans d'une Ville, & l'interdit local qui tombe sur une Eglise ou sur une Ville, sont beaucoup moins anciens que les deux especes précedentes de censures. Le premier exemple qu'on cite pour un interdit local, eſt celui de l'Epître 244. de saint Basile, qui veut qu'on excommunie celui qui a ravi une fille & ses complices, & que les habitans du lieu où le ravisseur a été reçû avec la fille ravie, soient privés de la Communion des Fidéles. Plusieurs personnes croient que cet endroit de saint Basile, ne contient point un interdit formel. Il n'en eſt pas de même des exemples rapportés par Gregoire de Tours; on y voit qu'après que Prætextat eût été assassiné dans l'Eglise de Rouen le jour de Pâques, par ordre de la Reine Fredegonde, l'Evêque Leudovald fit fermer toutes les Eglises de la Ville de Rouen, jusqu'à ce qu'on eût reconnu l'auteur de ce crime. Dans un autre endroit du même Hiſtorien, il eſt marqué que Merouë Evêque de Poitiers, fit dire à Chrodielde, que si elle ne remettoit l'Abbesse du Monaſtere de sainte Radegonde en liberté, il ne célébreroit point le jour de Pâques, & qu'il ne baptiseroit aucun Cathecumene dans la Ville de Poitiers. Les exemples d'interdits locaux sont plus communs sur la fin de la seconde race de nos Rois. Gregoire VII. & quelques-uns de ses successeurs, crurent qu'il leur étoit permis de les employer pour faire exécuter par rapport aux effets civils, les jugemens par lesquels ils dépouilloient les Souverains de leur Couronne; mais ceux qui ont connu les bornes légitimes de la puissance Ecclésiaſtique, ne se sont jamais laissés ébranler par ces censures. Les Papes ont été eux-mêmes obligés de moderer la severité avec laquelle on faisoit observer les interdits locaux dans le dixiéme & dans le onziéme siecle. On permit d'abord de donner le Baptême & la Communion aux mourans, ensuite de prêcher dans les Eglises interdites, & d'adminiſtrer le Sacrement de la Confirmation; puis de dire une Messe basse toutes les semaines, sans sonner, en tenant

les portes de l'Eglise fermées; enfin de dire tous les jours la Messe sans chant, les portes de l'Eglise étant fermées, de sonner & de chanter le service, même les portes étant ouvertes aux quatre Fêtes solemnelles de l'année. Ce dernier Reglement est du Pape Boniface VIII. Depuis ce tems, le Concile de Bâle a fixé deux cas dans lesquels les interdits locaux pourroient avoir lieu. Les Supérieurs Ecclésiastiques doivent observer de ne se servir de ce pouvoir, même dans les cas marqués par ce decret, que quand tout le peuple participe en quelque maniere au crime, en favorisant les excommuniés, parce qu'on doit toujours craindre de faire souffrir l'innocent avec le coupable.

SOMMAIRE.

I.

1. Définition des censures.

Les Censures sont des peines Ecclesiastiques, par lesquelles les Fideles en punition de quelque peché notable, sont privés des biens spirituels que Dieu a laissés à la disposition de son Eglise. Ces peines leur sont imposées pour procurer la guérison des maladies spirituelles que leur ame a contractées.

II.

2. Trois especes de censures.

a On distingue trois especes differentes de censures, l'excommunication, la suspense & l'interdit.

a Quærenti quid per censuram Ecclesiasticam debeat intelligi, cùm hujusmodi clausulam in nostris litteris apponimus : respondemus quòd per eam non solùm interdicti, sed suspensionis & excommunicationis sententia valeat intelligi. *Innocent. III. cap. Quærenti. extra. de verborum significatione.*

III.

3. Définition de l'excommunication.

b L'excommunication est une censure Ecclesiastique, qui prive un Fidele en tout ou en partie du droit qu'il a sur les biens communs de l'Eglise, pour le punir d'avoir désobéi à l'Eglise dans une matiere grave.

b Quòd si non audierit eos, dic Ecclesiæ; si autem Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethnicus & Publicanus. Amen dico vobis quæcumque alligaveritis super terram erunt ligata & in cœlo, & quæcumque solveritis super terram erunt soluta & in cœlo. *Matth.* 18. *v.* 17. 18.

Omnis Christianus, dilectissimi, qui à Sacerdotibus excommunicatur, Satanæ traditur. Quomodo? Scilicet quia extra Ecclesiam diabolus est, sicut in Ecclesia Christus, ac per hoc quasi diabolo traditur qui ab Ecclesiastica communione removetur. Unde illos quos tunc Apostolus satanæ esse traditos prædicat, excommunicatos à se esse demonstrat. *Augustin. can. omnis. causa* 11. *quæst.* 3.

Nihil sic debet formidare Christianus quàm separari à corpore Christi. Si enim separatus à corpore Christi, non est membrum ejus; si non est membrum ejus, non vegetatur spiritu ejus; quisquis autem, inquit Apostolus, Spiritum Christi non habet, hic non est ejus. *Augustin. cap. nihil sic. causa* 11. *quæst.* 3.

IV.

4. Deux especes d'excommunication, la majeure & la mineure.

c On a distingué depuis les Décretales deux especes d'excommunication, l'une majeure, & l'autre mineure. La majeure est proprement celle dont on vient de voir la définition, par laquelle un Fidele est retranché du Corps de l'Eglise, jusqu'à ce qu'il ait mérité par sa pénitence d'y rentrer. L'excommunication mineure est celle qui s'encourt par la communication avec un excommunié d'une excommunication majeure, qui a été légitimement dénoncée. L'effet de cette derniere excommunication ne prive celui qui l'a encourue, que du droit de recevoir les Sacremens & de pouvoir être pourvû d'un Benefice.

c Si celebrat minori excommunicatione ligatus, licèt graviter peccet, nullius tamen notam irregularitatis incurrit, nec eligere prohibetur, vel ea quæ ratione jurisdictionis sibi competunt exercere. Si tamen scienter talis electus fuerit, eius electio est irritanda, pro eo quod ad susceptionem eorum eligitur, à quorum perceptione à sanctis Patribus est privatus. Peccat autem conferendo Ecclesiastica Sacramenta, sed ab eo collata virtutis non carent effectu, cùm non videatur à collatione, sed participatione Sacramentorum quæ in sola consistit perceptione remotus, dummodo non in contemptum Ecclesiasticæ disciplinæ, videlicet contra prohibitionem Superioris communioni excommunicatorum pertinaciter se ingesserit. *Gregor. IX. cap. si celebrat. extra. de Clerico excommunicato, deposito vel interdicto ministrante.*

V.

5. Ce que signifie le mot d'excommunication sans aucune addition.

d Quand dans une loi ou dans un jugement Ecclesiastique, on prononce la peine de l'excommunication, la loi ou le jugement doivent s'entendre de l'excommunication majeure, qui retranche de la Communion des Fideles.

d Si quem sub hac forma verborum, illum excommunico, vel simili, à judice suo excommunicari contingat, dicendum est eum non tantùm minori quæ à perceptione Sacramentorum, sed etiam majori excommunicatione quæ à communione fidelium separat,

esse ligatum. *Gregor. IX. cap. si quem. extra. de sententia excommunicationis.*

V I.

6. Définition de la suspense.

La suspense est une censure Ecclesiastique, par laquelle on défend à un Clerc d'exercer le pouvoir que lui a confié l'Eglise, à cause de son ordre, ou de son benefice.

V I I.

7. Définition de l'interdit.

L'interdit est une censure, par laquelle l'Eglise ôte aux Fideles la communication de certains biens spirituels, dont le détail est marqué dans les livres du Droit Canonique.

V I I I.

8. Trois especes d'interdit.

L'interdit peut être local, personnel ou mixte.

I X.

9. Ce que c'est que l'interdit local.

e L'interdit local est celui par lequel un Superieur Ecclesiastique défend de faire certaines fonctions spirituelles dans une Eglise, dans une Ville, ou dans un autre lieu.

e Si civitas, castrum, aut villa subjiciantur Ecclesiastico interdicto, illorum suburbia & continentia ædificia eo ipso intelligi volumus interdicta.... ratione quoque simili si sit Ecclesia interdicto supposita, vel subjecta, nec in capella ejus celebrari, nec in cœmeterio ipsius eidem Ecclesiæ contiguis, poterit sepeliri. *Bonifacius VIII. cap. si civitas. de sententia excommunicationis. in 6°.*

X.

10. Interdit personnel.

f Par l'interdit personnel, les Superieurs Ecclesiastiques défendent aux Clercs certaines fonctions de leur Ordre ou de leurs Benefices, & aux Laïcs quelques actes exterieurs de religion.

f Si sententia interdicti proferatur in Clerum, non intelligitur, nisi aliud sit expressum in ea, interdictus populus, nec etiam è converso, unde uno interdicto ipsorum alius licitè admittitur ad divina..... cùm verò alicujus terræ populus interdicto nodatur, singulares ex eo personæ, quas interdictas esse constat.... non debent alicubi, casibus expressis à jure dumtaxat exceptis, audire divina, vel Ecclesiastica recipere Sacramenta. *Bonif. VIII. cap. si sententia. de sententia excommunicat. in 6°.*

X I.

11. Interdit mixte.

L'interdit mixte est composé du réel & du personnel; il tombe sur la personne & sur le lieu, comme il arrive quand un Superieur Ecclesiastique interdit une Eglise, & ceux qui la desservent.

X I I.

12. Difference entre les trois especes de censures.

L'excommunication & l'interdit peuvent tomber sur les Laïcs comme sur les Clercs, parce que l'une & l'autre de ces censures privent de la communication des choses saintes qui sont communes aux Clercs & aux Laïcs, comme la perception des Sacremens, & les prieres publiques de l'Eglise. La suspense au contraire, ne regardant que les fonctions de l'Ordre & du Benefice, ne peut tomber que sur les Clercs. Toutes les censures emportent la privation de certains biens spirituels & Ecclesiastiques, mais qui sont differens pour chaque espece de censure. L'excommunication majeure prive du droit de recevoir & d'administrer les Sacremens, de la participation aux suffrages & aux prieres de l'Eglise, & de la Communion exterieure des Fideles. La suspense ne prive que des fonctions de l'Ordre & du Benefice; elle ne sépare pas celui qui est suspens de la Communion des Fideles, des prieres de l'Eglise, & elle ne lui ôte point le droit de recevoir les Sacremens. L'interdit personnel prive celui qui l'a encouru du droit de percevoir & d'administrer les Sacremens, seulement en certains lieux, en certains tems, & avec certaines céremonies.

C'est une suite des maximes précedentes.

X I I I.

13. Censures prononcées par la Loi ou par le Juge.

g Les censures sont ou prononcées par la loi, qui déclare que ceux qui contreviendront à ces dispositions, encourront de plein droit la censure, sans qu'il soit besoin qu'elle soit prononcée par le Juge; ou elles sont prononcées par une Sentence du Juge. Les Canonistes appellent les premieres des censures *latæ sententiæ*, ou censures prononcées par le droit; ils nomment les autres censures *ab homine*. Quand la loi ne déclare point que la censure sera encourue de plein droit, & qu'elle porte seulement que celui qui contreviendra à la disposition, sera excommunié, interdit ou suspens, ce n'est qu'en conséquence d'un jugement qu'on est sujet à cette peine; c'est pourquoi on appelle ces censures *ferendæ sententiæ.*

g Cùm medicinalis sit excommunicatio, non mortalis, disciplinans, non eradicans, dùm tamen is in quem lata fuerit non contemnat; cautè provideat Judex Ecclesiasticus ut in ea ferenda ostendat se prosequi quod corrigentis fuerit & medentis. *Innoc. IV. in Conc. Lugdun. cap. cùm medicinalis. de sententia excommunicationis, suspensionis & interdicti. in 6°.*

h Quamvis enim & tunc non Judicis, sed juris sententiâ excommunicato communicans sit ligatus. *Innocent. III. cap. nuper. extra. de sententia excommunicationis.*

Concedentes autem dimissorias contra formam decreti, ab officio & beneficio per annum sunt ipso jure suspensi. *Concil. Trident. Seff. 23. de Reformat. cap. 10.*

X I V.

14. Quand une censure est encourue de plein droit.

Comme on doit toujours restreindre les loix penales, l'excommunication n'est point encourue de plein droit, à moins que la loi ou le Canon ne s'exprime sur ce sujet d'une maniere si précise, que l'on ne puisse douter que l'intention du Législateur n'ait été de soumettre par le seul fait à l'excommunication ceux qui contreviendroient à la loi.

X V.

15. Le droit de prononcer les censures, dépend de la jurisdiction.

i Le droit de prononcer des censures, ne dépend point de l'Ordre, mais de la Jurisdiction Ecclesiastique; ainsi l'Evêque qui a pris possession, peut interdire, suspendre & excommunier, quoiqu'il ne soit pas consacré, & l'Abbé régulier peut exercer le même pouvoir sur ses Religieux. Les Délegués de l'Evêque, Grands-Vicaires & Officiaux, ont aussi le pouvoir de prononcer des censures;

mais l'Archidiacre, dont la Jurisdiction est limitée & imparfaite, n'a pas le même droit, quand ce seroit dans le cours de sa visite. Un Clerc étranger peut être excommunié par l'Evêque dans le Diocese duquel il a commis un crime, parce que c'est alors le lieu du délit qui donne la Jurisdiction.

i Quæsivisti quid faciendum sit tibi super eo quod Clerici tuæ Diœcesis, cùm pro suis excessibus suspensionis, vel interdicti, vel excommunicationis sententiâ percelluntur; parvipendentes eam, dimittunt Ecclesias.... dicentes quòd potestatem non habeas eos.... corrigendi. Respondemus igitur quòd ex quo electionis tuæ confirmationem accepisti, de talibus & consimilibus (præter ea quæ... ministerium consecrationis desiderant) quod justum est, & Ecclesiasticæ convenit utilitati, statuendi habeas liberam facultatem. *Celestin. III. cap. transmissam. extra. de electione & electi potest.*

Placuit pro communi utilitate, & instante necessitate, ut nullus episcoporum graviter ferat, si ejus Parochianum pro deprædationis causa alter Episcopus excommunicaverit. *Ex Concil. apud compendium. can. placuit. caus. 6. quæst. 3.*

De illis autem qui intra Parochiam beneficium, aut hereditatem habent, & alterius Episcopi Parochiani sunt, & de loco ad locum iter faciunt, & rapinam & deprædationes peragunt; placuit ut excommunicentur; nec antè ex Parochia exeant, quàm quæ perpetrarunt dignè emendent. Quorum excommunicatio seniori eorum, & proprio Episcopo significanda est, nec eos recipiat antequam illuc redeant ubi rapinam fecerunt, & ibi omnia pleniter emendent. *Ex Concil. Meldensi. can. de illis. caus. 6. quæst. 3.*

XVI.

16. On ne doit employer les censures que pour punir un crime grave.

l Les censures étant des peines très-graves, qui privent les Fideles des biens spirituels ausquels ils ont part comme enfans de l'Eglise, & comme ses ministres, on ne doit les prononcer que pour des pechés mortels, graves & bien prouvés. Ce qui doit avoir lieu sur tout par rapport à l'excommunication, qui retranche ceux qui en sont frappés de la Communion de l'Eglise. Ainsi un excommunication pour une faute legere seroit injuste, soit qu'elle se trouvât prononée par la loi, soit qu'elle eût été ordonnée par un jugement. Il faut cependant remarquer qu'il y a certains cas dans lesquels la désobéissance opiniâtre aux ordres de l'Eglise, rend grave une faute qui ne paroît point par elle-même fort considerable.

l Nemo Episcoporum quemlibet sine certa & manifesta peccati causa communione privet Ecclesiasticâ. Sub anathemate autem... nullum præsumat ponere, nisi unde Canonica docet autoritas: quia anathema est æternæ mortis damnatio, & non nisi pro mortali debet imponi crimine, & illi qui aliter non potuerit corrigi. *Ex Meldensi Concil. can. nemo. caus. 11. quæst. 3.*

Nullus sacerdotum quemquam rectæ fidei hominem pro parvis & levibus causis à communione suspendat; præter eas culpas, pro quibus antiqui Patres arceri ab Ecclesia jusserunt committentes. *Ex Conc. Avernen. II. can. nullus. caus. 11. quæst. 3.*

Saint Paul n'excommunia l'incestueux de Corinthe, qu'en faisant remarquer que son crime est des plus grands qui se pussent commettre, auditur inter vos fornicatio, qualis nec inter gentes.

L'Evêque d'Amiens avoit excommunié le Doyen du Chapitre de Roye, pour avoir refusé de quitter l'étole pendant que l'Evêque faisoit sa visite dans l'Eglise Collegiale de Roye. Le Parlement déclara la Sentence abusive, parce que ce refus de la part du Doyen, de quitter son étole, n'étoit point une cause légitime d'excommunication. M. Talon Avocat General, qui porta la parole dans cette affaire, cita la Novelle 123. de Justinien, le Decret du Concile de Latran tenu sous Innocent III. & plusieurs autres autorités, pour justifier la maxime, que l'Evêque ne doit excommunier que pour des fautes graves, & contre lesquelles les Canons prononcent une peine si severe. Il ajouta que la désobéissance du Doyen sur cet article ne devoit point être regardée comme une cause légitime d'excommunication, parce que l'obéissance due à l'Evêque doit être reglée par les Canons, & qu'il n'y a point de loix Ecclesiastiques, qui défendent aux Doyens, sous peine d'excommunication, de porter l'étole en présence de l'Evêque. On trouve ce discours & l'Arrêt du 30. Decembre 1669. dans le premier volume du Journal du Palais, & dans le troisiéme volume du Journal des Audiences.

XVII.

17. Suite de la maxime précedente.

Pour ne point punir par des peines trop graves ceux qui ne les ont pas meritées, les Superieurs Ecclesiastiques doivent prendre pour regle de ne prononcer des censures, & en particulier la peine d'excommunication, que contre ceux qui ont commis des fautes graves, pour lesquelles les Canons disent qu'on doit excommunier. Il faut aussi que la faute soit une action exterieure consommée; parce que l'Eglise ne punit point les fautes de pensée ou d'intention dans le Tribunal exterieur, mais seulement dans le Tribunal de la Pénitence.

Cette maxime est établie par les deux Canons qu'on vient de rapporter sous la maxime précedente.

XVIII.

18. Celui qui ignore que la censure est prononcée par la Loi, ou qu'il en est menacé, ne l'encourt point.

m Comme il n'y a point de censure légitime qu'elle ne soit précedée de la part des coupables d'une révolte contre les ordres de l'Eglise, qui prononce une censure, ou qui en menace, on n'encourt point de censure, non seulement lorsqu'on ne sçait pas qu'une action est défendue, mais encore quand on ignore qu'elle soit défendue sous peine de censure, quoiqu'on sçache que l'action est défendue par la loi naturelle ou par une loi positive. On doit cependant observer que l'ignorance n'excuse de la censure, que quand elle n'est ni crasse ni affectée.

m Ut animarum periculis obvietur sententiis per statuta quorumcumque ordinariorum prolatis ligari nolumus ignorantes. Dum tamen eorum ignorantia crassa non fuerit aut supina. *Bonif. VIII. cap. ut animarum. de constitutionibus. in 6°.*

XX.

19. Quand il y a une ignorance de fait, on n'encourt point la censure.

n L'ignorance de fait excuse aussi de la censure, pourvû qu'elle ne soit pas crasse & affectée. Ainsi celui qui tue un Clerc croyant tuer un Laïc, peche mortellement, mais il n'est point excommunié, *o* & celui qui celebre étant suspens en ignorant la suspense, ne peche point, & n'encourt pas l'irrégularité, comme il l'auroit encourue s'il avoit sçû qu'il étoit suspens.

n Si verò aliquis in Clericum nutrientem comam manus injecerit violentas, propter hoc non debet Apostolico præsentari conspectui, nec etiam excommunicatione notari; dummodo ipsum esse Clericum ignoraverit. Vel si hoc dubium fuerit, propriâ manu dumtaxat præstiterit juramentum, quòd eum esse Clericum ignorasset. *Alexand. III. cap. si verò. extra. de sentent. excommunicat.*

o Verùm quia tempore suspensionis ignari celebrastis divina, vos reddit ignorantia probabilis excusatos. Cæterùm si fortè ignorantia crassa & supina, aut erronea fuerit, propter quòd dispensationis gratiâ egeatis, eam vobis de benignitate Apostolica indulgemus. *Gregor. IX. cap. Apostolica. extra. de Clerico excommunicato, deposito vel interdicto ministrante.*

XX.

20. La censure n'a lieu que pour les délits commis dans la jurisdiction de celui qui la prononce.

p Le Juge Ecclesiastique ne peut prononcer des censures que pour les délits commis dans l'étendue de sa Jurisdiction. Ainsi un Clerc d'un Diocese où le vol est défendu sous peine d'excommunication, n'est point excommunié pour avoir volé dans un autre Diocese où le vol n'est point défendu sous la même peine. Au contraire, un Clerc d'un Diocese où le vol n'est point défendu sous peine d'excommunication, encourt cette censure, s'il vole dans un Diocese où ceux qui commettent ce crime sont excommuniés de plein droit, en cas qu'il ait connoissance de la loi.

p Statuto Episcopi, quo in omnes qui furtum commiserint excommunicationis sententia promulgatur, subditi ejus furtum extra ipsius Diœcesim committentes minimè ligari noscuntur, cùm extra territorium dicenti non pareatur impunè. *Bonif. VIII. cap. ut animarum. de constitutionib. in 6°.*

XXI.

21. On ne peut excommunier toute une Ville pour le délit d'un particulier.

q Comme on ne doit excommunier que ceux qui ont commis quelque crime grave, & qui se sont élevés contre les ordres de l'Eglise, on ne doit point prononcer d'excommunications generales contre les Villes & les Communautés entieres, mais il faut excommunier chacun des particuliers des Villes & des Communautés qui ont merité cette peine.

q In Universitatem vel Collegium proferri excommunicationis sententiam penitus prohibemus, volentes animarum periculum vitare, quod exinde sequi posset, cùm nonnunquam contingeret innoxios hujusmodi sententiâ irretiri. Sed in illos dumtaxat, de Collegio vel Universitate quos culpabiles esse constiterit, promulgentur. *Innocent. IV. in Concil. Lugdun. cap. Romana. de sentent. excommun. in 6°.*

XXII.

22. En quel cas on peut prononcer un interdit local.

r L'interdit local n'ayant point d'effets aussi funestes que l'excommunication, la suspense ou l'interdit personnel, les Conciles permettent d'interdire une Ville entiere ou un Bourg, non-seulement pour une faute commune à tous les habitans, mais encore pour celle du Seigneur ou des principaux Officiers, ou quand les Officiers en ayant été requis par le Juge Ecclesiastique, ne chassent point un excommunié dont l'excommunication a été dénoncée & publiée dans l'Eglise, ou ne prennent point de mesures pour obliger l'excommunié à satisfaire à ce qui a été ordonné par l'Eglise. Après que l'excommunié s'est retiré, ou qu'il s'est soumis, ou peut celebrer de plein droit le service divin dans les Eglises, sans qu'il soit besoin d'attendre que l'interdit ait été levé par celui qui l'a prononcé.

r Quoniam ex indiscreta interdictorum promulgatione, multa consueverunt scandala evenire, statuit hæc sancta Synodus quòd nulla civitas, oppidum, castrum, villa aut locus Ecclesiastico supponi possit interdicto, nisi ex causa seu culpa illorum locorum, aut Domini seu Rectoris, vel Officialium : propter culpam autem, seu causam alterius cujuscumque privatæ personæ, hujusmodi loca interdici nequaquam possint autoritate quâcumque ordinariâ vel delegatâ, nisi talis persona priùs fuerit excommunicata, ac denuntiata, seu in Ecclesia publicata, ac Domini, seu Rectores, seu Officiales locorum, autoritate judicis requisiti, hujusmodi personam excommunicatam intra biduum inde cum effectu non ejecerint, aut ad satisfaciendum compulerint. Quâ etiam post biduum ejectâ, recedente vel satisfaciente, mox divina reassumi possint. *Pragmatica Sanctio. titul. de interdictis indifferenter non ponendis.*

Le Concordat s'exprime sur ce sujet de même que la Pragmatique.

XXIII.

23. Mesures qu'on doit prendre sur les interdits locaux.

Comme on n'en doit pas venir à un interdit local, sans avoir pris toutes les mesures necessaires, la prudence veut que le Superieur Ecclesiastique ait prononcé un interdit personnel contre les coupables, avant que de venir à l'interdit local. Il faut que tous ceux qui souffrent de l'interdit, ayent en quelque maniere merité cette peine, en ne prenant point toutes les mesures nécessaires pour obliger celui qui a déja encouru la censure à réparer le crime par lequel il a merité cette peine.

C'est un conseil fondé sur les regles de l'équité que donne l'Auteur de la Glose sur la Pragmatique Sanction.

XXIV.

24. Si on peut à présent mettre en interdit une Province, ou un Royaume entier.

Le Concile de Bâle & le Concordat n'ayant permis que d'interdire les Villes, les Bourgs & les Eglises particulieres, à cause des crimes de ceux qui les gouvernent, ou pour ne s'être point élevés contre les excommuniés dénoncés, il n'est point permis d'interdire une Province entiere à cause du crime du Gouverneur, ni encore moins un Royaume entier à cause du Crime du Roi.

C'est une suite des expressions du Concile de Bâle, & du principe que dans les Loix pena-

les il faut se tenir à la rigueur des termes. L'interdit d'un Roïaume ne doit pas se tolerer, 1°. Parce qu'il fait supporter la peine d'un petit nombre de coupables à un nombre presque infini d'innocens; 2°. Parce qu'il a des suites infiniment plus fâcheuses que l'interdit local, en ce que l'on peut assister au service divin dans les lieux voisins, quand l'interdiction ne tombe que sur une Ville ou sur une Eglise, au lieu qu'on ne peut participer aux choses saintes quand un Royaume est interdit tout entier.

XXV.

25. Précautions avant que d'employer les censures.

f Les censures sont des remedes violens & extrêmes, qu'on ne doit employer que dans la grande nécessité, & après s'être servi de toutes les autres voies, pour obliger les coupables à se soumettre aux ordres de l'Eglise.

f Quamvis excommunicationis gladius, nervus sit Ecclesiasticæ disciplinæ, & ad continendos in officio populos valde salutaris, sobriè tamen magnâque circumspectione exercendus est; cùm experientia doceat, si temerè aut levibus ex rebus incutiatur, magis contemni quàm formidari & perniciem potiùs parere quàm salutem . . . in causis verò judicialibus mandatur omnibus judicibus Ecclesiasticis, cujuscumque dignitatis existant, ut quandocumque executio realis, vel personalis in qualibet parte judicii propriâ autoritate ab ipsis fieri poterit, abstineant se tam in procedendo, quàm definiendo à censuris Ecclesiasticis seu interdicto; sed liceat eis, si expedire videbitur, in causis civilibus ad forum Ecclesiasticum quomodolibet pertinentibus . . . . per captionem pignorum personarumque districtionem, per suos proprios, aut alienos executores faciendam, sive etiam privationem beneficiorum, aliaque juris remedia procedere & causas definire. Quòd si executio realis vel personalis adversùs reos hac ratione fieri non poterit, sitque erga judicem contumacia, tunc eos etiam anathematis mucrone arbitrio suo, præter alias pœnas, ferire poterit. *Concil. Trid. Sess. 25. de Reformat. cap. 3.*

XXVI.

26. Autres regles quand les coupables sont en grand nombre ou tr- puissans.

t Il y a certains cas dans lesquels la prudence veut que les Supérieurs Ecclésiastiques s'abstiennent de prononcer des censures, même pour des fautes graves & publiques. Tels sont, selon les saints Peres, les pechés dont une grande multitude est coupable, parce que les coupables se soutenant les uns les autres, pourroient former un schisme & troubler l'unité Ecclésiastique; on peut raisonner de la même maniere sur les censures prononcées contre les Souverains, qui s'unissans avec leur peuple, pourroient rompre l'unité Ecclésiastique.

t Omnis pia ratio & modus Ecclesiasticæ disciplinæ unitatem spiritus in vinculo pacis, maximè debet intueri quod Apostolus sufferendo invicem præcepit custodire, & quo non custodito, medicina vindictæ non tantùm superflua, sed etiam perniciosa, & propterea jam nec medecina esse convincitur . . . nam & ipse Dominus cum . . . volentibus zizania colligere dixit: *Sinite utraque crescere usque ad messem*, præmisit causam, dicens, *ne fortè cùm vultis colligere zizania, eradicetis simul & triticum* . . . . tunc autem hoc sine labe pacis & veritatis & sine læsione frumentorum fieri potest, cùm congregationis Ecclesiæ multitudo ab eo crimine quod anathematisatur aliena est . . . . & revera si contagio peccandi multitudinem invaserit, divinæ disciplinæ severa misericordia necessaria est. Nam consilia separationis, & inania sunt & perniciosa atque sacrilega, quia & impia & superba sunt, & plus perturbant infirmos bonos, quàm corrigunt animosos malos. *August. l. contra Parmenianum.*

Quoties à populis aut à turba peccatur, quia in omnes propter multitudinem non potest vindicari, inultum solet transire. Priora ergo dimittenda dico Dei judicio, & de reliquo maximâ sollicitudine præcavendum. *Innocent. I. can. quoties. caus. 1. quæst. 7.*

Verùm in hujusmodi causis ubi per graves dissensionum scissuras non hujus, aut illius hominis est periculum, sed populorum strages jacent, detrahendum est aliquid severitati, ut majoribus malis sanandis charitas sincera subveniat. *August. can. ipsa caus. 23. quæst. 4.*

Quia dispensationes rerum particularium Regibus attributæ sunt, & fundamentum populi & caput existunt, si aliquando potestate sibi concessâ abutuntur, non sunt à nobis graviter exasperandi; sed ubi sacerdotum monitionibus non acquieverint, divino sunt judicio reservandi. *Yvo Carnotensis Epist. 171.*

XXVII.

27. Officiers Royaux ne peuvent être excommuniés pour ce qui dépend des fonctions de leurs Charges.

u On ne peut excommunier les Officiers du Roi, pour tout ce qui regarde les fonctions de leurs Charges. Si les Juges Ecclésiastiques contreviennent à cette loi, on procéde contre eux par saisie de leur temporel. Le seul moyen qu'ils puissent prendre, s'ils se trouvent lezés par les Juges Royaux inférieurs, est de se pourvoir au Parlement; si c'est le Parlement dont les Ecclésiastiques croient avoir quelque sujet de se plaindre, ils doivent s'adresser au Roi; ce qui n'auroit point de lieu, si un Juge Royal entreprenoit de connoître des choses de la Foi, ou des matieres purement spirituelles, dont la connoissance est reservée en France aux Tribunaux Ecclésiastiques: car dans ce cas, les Juges d'Eglise sont les vengeurs de leur Jurisdiction, & peuvent se servir des armes que l'Eglise leur met entre les mains.

u Ne peut aussi [le Juge d'Eglise] excommunier les Officiers du Roi pour ce qui concerne l'exercice de leurs Charges & Offices; & s'il le fait, celui qui l'a poursuivi est contraint par peines, amendes, & par saisie de son temporel, hors qu'il fût Ecclésiastique, de faire révoquer telle censure. Aussi ne sont lesdits Officiers censés compris ès termes des monitions generales pour ce qui concerne leursdites Charges. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art. 16.*

Procurator noster generalis pro nobis, ac Petrus Garnerii Burgensis, & custos Justitiæ nostræ in Villa de Medunta Curiæ nostræ exposuerunt asserendo, quòd licèt per certa privilegia à Sede Apostolica nobis & prædecessoribus nostris Franciæ Regibus concessa, quæ adeo sunt notoria, quòd nullus ea poterat sive potest ignorare, de hoc quod dicti prædecessores nostri fuerunt & nos etiam fuimus . . . nonnullis Archiepiscopis, Episcopis, aut quibusvis aliis Judicibus Ecclesiasticis autoritate sive virtute locum Jurisdictionis Ecclesiasticæ ordinariæ, vel alia quacumque de causa in Villis & locis nostris in regno nostro Franciæ scituatis . . . cessum seu interdictum ponere, seu poni facere, aut sententias excommunicationis vel interdicti proferre, aut proferri, seu promulgari facere liceat quoquo modo . . . quocirca tibi tenore præsentium committimus & mandamus, quatenus si de cessu seu interdicto [judicum de Medunta] tibi summariè constiterit, præ-

dictos Episcopum, Archidiaconum... ex parte nostra requiras, & etiam præcipias eisdem si sit opus, ut hujusmodi cessum seu interdictum in dicta Villa, ut præmittitur, appositum revocent & annullent : quod si facere renuerint, aut plus debito distulerint, ipsos ad hoc per captionem & detentionem temporalitatis eorumdem absque aliqua recredentia de hoc facienda viriliter compellas indilatè, & insuper dictos Episcopum, Archidiaconum... ut ipsi & eorum singuli... Officiarios nostros & gentes, si qui sint, à sententiis excommunicationum eorumdem Episcopi, Archidiaconi... sumptibus & expensis absolvi. *Ordinatio Caroli V.* 1367.

Défendons suivant les Ordonnances de nos prédécesseurs, & les indults de nos saints Peres les Papes, à tous Prélats & Juges Ecclésiastiques d'user d'aucunes censures contre nos Juges & Officiers pour raison de la fonction de leurs Charges, à peine de saisie de leur temporel, & d'être procedé contre eux comme infracteurs de nos loix ; & au cas qu'ils se trouvent grevés par nosdits Juges, ils en feront plainte à nos Cours Souveraines ; & si c'est contre nos Cours Souveraines, ils se retireront pardevers nous en notre Conseil, pour leur être pourvû ainsi que de raison. *Ordonn. de 1629. art.* 23.

Les Juges Royaux n'avoient pas besoin de privilege Apostolique, pour n'être point sujets à l'excommunication dans les fonctions de leurs Charges, qui sont absolument indépendantes de la Jurisdiction Ecclésiastique. Nos Canonistes conviennent que ce prétendu privilege, qu'on ne rapporte point, ne pourroit avoir de lieu en faveur des Juges qui entreprendroient de connoître des affaires purement spirituelles. Fevret établit ce principe dans le Livre 1. *de son Traité de l'Abus, où il rapporte un Arrêt du Conseil, qui confirme une Ordonnance de l'Evêque de Bazas de* 1645. *portant défenses à tous Juges Séculiers de prendre connoissance des matieres de doctrine de foi & de discipline Ecclésiastique, sous peine d'excommunication.*

XXVIII.

28. S'il est permis d'employer les censures pour les affaires temporelles.

x Les Juges Ecclésiastiques ne peuvent décerner de censures pour les affaires temporelles, dont la connoissance ne leur appartient point ; ni même condamner les Clercs sous peine d'excommunication, à payer leurs dettes personnelles dans un certain tems ; *y* mais ils peuvent ordonner la publication des Monitoires sur les affaires dont la connoissance leur appartient, & sur la permission des Juges Laïcs pour les affaires qui sont pendantes dans les Tribunaux Séculiers.

x Les Monitoires ou excommunications avec clause satisfactoire, qu'on appelloit anciennement *super obligatione de nisi* ou *significavit*, comprenant les Laïcs, & dont l'absolution est reservée *Superiori usque ad satisfactionem*, ou qui sont pour choses immeubles.... ou qui sont contre les Ordonnances du Roi & Arrêts de ses Cours, sont censées abusives, mais est permis se pourvoir pardevant l'Ordinaire par monition generale, *in forma malefactorum pro rebus occultis mobilibus & usque ad revelationem dumtaxat*, & si le Laïc s'y oppose, la connoissance de son opposition appartient au Juge Laïc & non à l'Ecclésiastique. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art.* 35.

y Tous Juges, même Ecclésiastiques, & ceux des Seigneurs, pourront permettre d'obtenir Monitoire, encore qu'il n'y ait aucun commencement de preuve ni refus de déposer par les témoins. *Ordonn. de* 1670. *tit.* 7. *art.* 1.

Le Juge Ecclésiastique ne peut ordonner la publication d'un Monitoire, sans permission du Juge Laïc, quand il s'agit d'affaires temporelles. Boniface dans le 1. *volume de son Recueil d'Arrêts Livre* 1. *tit.* 2. *en rapporte deux Arrêts, l'un du* 12. *Décembre* 1644. *l'autre du* 13. *Mai* 1647.

On doit publier les Monitions par trois fois, avant que de déclarer excommuniés ceux qui n'ont pas revelé les faits dont ils étoient instruits, parce que les Canons veulent qu'il y ait plusieurs Monitions qui précedent les censures. C'est sur ce fondement que le Parlement de Rennes déclara abusif un Monitoire, qui ordonnoit de déclarer excommuniés ceux qui étant instruits du fait, lequel avoit donné lieu au Monitoire, manqueroient de venir à révélation dans les huit jours après la premiere publication. L'Arrêt qui est du mois d'Août 1609. *se trouve dans le Recueil de Frain, chap.* 14.

Autrefois les Papes donnoient des Lettres Monitoriales qu'on appelloit de significavit, *parce qu'elles commençoient par ces mots*, significavit nobis dilectus filius. *Par ces Lettres le Pape mandoit à l'Evêque Diocésain d'excommunier ceux qui ayant connoissance des faits expliqués par l'impétrant, ne viendroient pas les révéler. On les a déclaré abusives, non-seulement parce que l'absolution de l'excommunication y est reservée au Pape, mais encore parce qu'elles donnent au Pape un premier degré de Jurisdiction* omisso medio, *qu'elles attribuent au Juge Ecclésiastique la connoissance des affaires temporelles, & qu'elles n'ordonnent qu'une seule Monition.*

XXIX.

29. Quel est le but des monitoires, quand on peut en accorder.

Le but des Monitoires est de découvrir des faits secrets, pour parvenir à la décision d'une affaire civile ou criminelle, en obligeant sous peine d'excommunication ceux qui en ont quelque connoissance, à révéler à la Justice ce qu'ils sçavent ; *z* on ne doit employer les Monitoires que pour des affaires importantes, & que quand on a de la peine à découvrir par une autre voie les faits dont on cherche l'éclaircissement.

z Ne pourront aussi les Prélats, gens d'Eglise, Officiaux, décerner monitions, & user de censures Ecclésiastiques, sinon pour crime & scandale public. *Ordonnance d'Orleans, art.* 18.

Les Archevêques ou Evêques, & leurs Officiaux, ne pourront décerner des Monitoires, que pour des crimes graves, & scandales publics, & nos Juges n'en ordonneront la publication que dans les mêmes cas, & lorsque l'on ne pourroit avoir autrement la preuve. *Edit du mois d'Avril* 1695. *art.* 26.

Quapropter excommunicationes illæ, quæ monitionibus præmissis ad finem revelationis, ut aiunt, aut pro deperditis, seu subtractis rebus fieri solent, à nemine prorsus præterquam ab Episcopo decernantur, & tunc nonaliàs quàm ex re non vulgari. *Concil. Trid. Sess.* 25. *de Reformat. cap.* 3.

XXX.

XXX.

30. Permissions des Juges de faire publier des monitoires. Comment elles doivent être données.

a Quand les Juges Séculiers ont permis la publication d'un Monitoire, l'Official est obligé de l'accorder à peine de saisie de son temporel, sans qu'il lui soit permis d'entrer dans l'examen des raisons qui ont déterminé le Juge à donner cette permission. *b* Les Officiaux doivent, même en cas de duel, décerner des Monitoires sur la simple réquisition des Procureurs Generaux ou de leurs Substituts, sur les lieux, sans attendre l'Ordonnance des Juges.

a Enjoignons aux Officiaux à peine de saisie de leur temporel, d'accorder des Monitoires que le Juge aura permis d'obtenir. *Ordonnance de* 1670. *tit.* 7. *art.* 2.

b Nous ordonnons que sur la simple réquisition qui sera faite par nos Procureurs Generaux ou leurs Substituts, il soit décerné des Monitoires par les Officiaux des Evêques des lieux, lesquels seront publiés & fulminés selon les formes Canoniques, contre ceux qui refuseront de venir à révélation de ce qu'ils sçavent touchant les duels & rencontres arrivées. *Edit du mois d'Août.* 1679. *art.* 23.

XXXI.

31. Opposition à la publication des monitoires.

c S'il y a des opposans à la publication d'un Monitoire, ils doivent élire un domicile dans le lieu de la Jurisdiction du Juge qui a permis de l'obtenir. Ceux qui veulent faire publier le Monitoire font assigner les opposans pardevant le Juge, soit Laïc, soit Ecclésiastique, qui a permis la publication du Monitoire.

c Les opposans à la publication du Monitoire, seront tenus élire domicile dans le lieu de la Jurisdiction du Juge qui en aura permis l'obtention, à peine de nullité de leur opposition, & pourront sans commission ni mandement y être assignés pour comparoître à certain jour & heure, dans les trois jours pour le plus tard, si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus. *Ordonnance de* 1670. *art.* 8.

XXXII.

32. Moyens les plus ordinaires d'opposition à la publication.

Les moyens d'opposition les plus ordinaires à la publication des Monitoires, sont que la permission de les publier a été donnée pour des causes trop legeres, que la matiere dont il s'agit ne doit point être prouvée par témoins; que les parties qui l'ont requis ne sont pas parties capables pour demander la preuve de certains faits, comme si on prétendoit informer de l'adultere commis par une femme du vivant de son mari, qui ne se plaint point de sa conduite.

XXXIII.

33. Où doit être portée cette opposition & l'appel de ce jugement.

d L'appel des jugemens rendus sur les oppositions à la publication des Monitoires, doit être porté devant le Juge Supérieur de celui qui a rendu la Sentence, soit Ecclésiastique, soit Séculier; excepté dans le cas de l'appel comme d'abus du jugement rendu sur ce sujet par un Official, qui doit être porté au Parlement. Les jugemens qui interviennent sur les oppositions aux Monitoires, doivent être exécutés nonobstant l'opposition ou l'appel, & les Cours Souveraines ne peuvent donner de défenses de les exécuter qu'après avoir vû les informations & les Monitoires, & sur les conclusions des Gens du Roi.

L'opposition sera plaidée au jour de l'assignation, & le jugement qui interviendra exécuté nonobstant opposition ou appellation, même comme d'abus; défendons à nos Cours & à tous Juges de donner des défenses ou surséances, de les exécuter, si ce n'est après avoir vû les informations & le Monitoire, & sur ce les conclusions de nos Procureurs, déclarons nulles toutes celles qui pourroient être obtenues. *Ordonn. de* 1670. *tit.* 7. *art.* 9.

XXXIV.

34. Comment doit être conçû le monitoire.

e Les Monitoires ne doivent contenir aucuns autres faits que ceux qui sont compris dans le jugement qui permet de les obtenir, à peine de nullité. *f* On ne doit nommer ni désigner aucune personne dans les Monitoires, parce qu'on blesseroit par ce moyen l'honneur & la réputation d'un tiers, & que cet acte deviendroit un libelle diffamatoire.

Les Monitoires ne contiendront autres faits que ceux compris au jugement qui aura permis de les obtenir, à peine de nullité, tant des Monitoires, que de ce qui aura été fait en conséquence. *Ordonnance de* 1670. *tit.* 7. *art.* 3.

f Les personnes ne pourront être nommées ni désignées par les Monitoires, à peine de cent livres d'amende contre la partie, & de plus grande s'il y échet. *Ibidem, art.* 4.

Pour qu'on puisse connoître si l'on a exécuté ces deux articles de l'Ordonnance de 1670. *il faut avoir une copie authentique du Monitoire; cependant il est quelquefois arrivé qu'on n'a pû en recouvrer, parce que la partie qui avoit obtenu le Monitoire l'avoit retiré d'entre les mains du Curé après la publication. C'est pour prévenir cet inconvenient que la Grand'Chambre du Parlement de Paris a enjoint à l'Official & au Greffier de l'Officialité de Langres de garder à l'avenir des minutes de tous les Monitoires que l'Official accorde. Cet Arrêt a été rendu le* 17. *Decembre* 1705. *sur les conclusions de M. Portail alors Avocat General. Il est rapporté dans une addition aux observations de Bornier sur l'article* 3. *du titre* 7. *de l'Ordonnance Criminelle.*

XXXV.

35. Par qui la publication doit être faite.

Les Curés & les Vicaires sont tenus de publier les Monitoires à la Messe Paroissiale, sur la premiere requisition qui leur en est faite, à peine de saisie de leur temporel. Cependant les Juges Royaux peuvent en cas de refus faire faire la publication par un autre Prêtre qu'ils nommeront d'office.

g Les Curés & leurs Vicaires seront tenus, à peine de saisie de leur temporel, à la premiere requisition, faire la publication du Monitoire, qui pourra néanmoins, en cas de refus, être faite par un autre Prêtre nommé d'office par le Juge. *Ordonnance de* 1670. *tit.* 7. *art.* 5.

Dufrêne rapporte un Arrêt du 29. *Juin* 1630. *qui juge qu'un Curé ne peut refuser de publier*

un Monitoire accordé au sujet de neuf arbres coupés en un pré, sous prétexte que celui qui a commis le délit s'est confessé à lui, & qu'il l'a chargé de payer les dommages & interêts à la partie civile. Cet Arrêt est fondé sur le principe, qu'il n'est pas permis de se servir de pareil prétexte, pour supprimer la preuve d'un délit qui doit être puni sévérement.

XXXVI.

36. Comment on envoie les révélations.

h Quand le Curé ou son Vicaire ont reçû des révélations, ils doivent les envoyer cachetées au Greffe de la Jurisdiction où le procès est pendant.

h Les révélations qui auront été reçûes par les Curés ou Vicaires, seront envoyées par eux cachetées au Greffe de la Jurisdiction où le Procès sera pendant, & pourvû par le Juge aux frais du voyage s'il y échet. *Ordonnance de* 1670. *tit.* 7. *art.* 10.

XXXVII.

37. Peines contre ceux qui ne révélent pas les faits dont ils ont connoissance.

i Lorsque le Monitoire a été publié, ceux qui ont connoissance du fait qui y est expliqué, doivent le réveler; s'ils manquent à satisfaire à cette obligation, ils sont excommuniés par le seul fait. Il en faut excepter ceux qui ne peuvent pas, ou qui ne doivent pas rendre témoignage, comme les parens jusqu'au quatriéme degré inclusivement, de ceux qui ont commis le crime qui donne lieu à la publication du Monitoire, le Prêtre qui a entendu le coupable en Confession, l'Avocat ou le Procureur de l'accusé, parce que les premiers sont dispensés par les sentimens qu'inspire la proximité du sang, & que les autres sont obligés de garder le secret de leurs pénitens ou de leurs parties.

i Cùm super causa quæ vertitur inter Prænestinen. Episcopum, & Subl. Abbatem, sit testimonium vestrum necessarium, mandamus quatenus perhibituri testimonium veritati, Apostolico vos conspectui præsentetis. Si verò non veneritis, sciatis vos ab officio & beneficio Ecclesiastico Apostolicâ autoritate suspensos. Et si nec sic veneritis, excommunicationis sententiam & depositionis poteritis formidare. *Alexander III. cap. cùm super. extra. de cogendis testibus vel non.*

Lorsque les particuliers sont venus à révélation après la publication d'un Monitoire, les déclarations ne peuvent servir que de mémoire. Il faut assigner les témoins, & les entendre avec toutes les formalités prescrites par l'Ordonnance de 1670. *sans ces formalités les révélations ne peuvent servir de fondement pour condamner ou pour absoudre les accusés.*

XXXVIII.

38. S'il y a des procédures quand la censure est encourue par le seul fait.

Il n'y a point de formalités à observer pour les censures qui sont prononcées par la loi, pour être encourues de plein droit par les personnes qui contreviennent aux dispositions de la loi : dès qu'on a manqué à exécuter ce que le Canon & le Statut ordonne, ou qu'on a fait ce qu'il défend sous peine d'excommunication de suspense ou d'interdit, on est excommunié, suspens ou interdit.

XXXIX.

39. Procédures qu'on doit suivre pour les censures prononcées par le Juge: Monitions Canoniques.

Il n'en est pas de même des censures prononcées par le Juge. *l* Comme on ne peut les prononcer que contre ceux qui refusent d'obéir aux Ordres de l'Eglise qui leur sont connus, elles doivent être précedées des monitions Canoniques, qu'il faut faire en présence de témoins, soit que le Supérieur Ecclésiastique ordonne de faire quelque chose, soit qu'il défende quelque action mauvaise. Ces monitions doivent ordinairement être au nombre de trois, entre chacune desquelles on laisse un intervalle au moins de deux jours, pour donner le tems de se reconnoitre, à celui qui est menacé d'excommunication. *m* Cependant quand l'affaire est extraordinairement pressée, on peut diminuer le tems d'entre les monitions, n'en faire que deux, ou même qu'une seule, en avertissant dans l'acte que cette seule & unique monition tiendra lieu des trois monitions Canoniques, attendu l'état de l'affaire qui ne permet pas qu'on suive les formalités ordinaires.

l Quòd si nec sic quidem æquanimiter sustinentis, ac piè increpantis medela processerit, in eis qui diù portati & salubriter objurgati, corrigi noluerint; tanquam putres corporis partes debent ferro excommunicationis abscindi : ne, sicut caro morbis emortua, si abscissa non fuerit, salutem reliquæ carnis putretudinis suæ contagione corrumpat. *Autor libri de vita contemplat. can. ecce autem. caus.* 24. *quæst.* 3.

m Quia modò multi inveniuntur decimas dare nolentes; statuimus, ut secundùm Domini nostri præceptum admoneantur semel & secundò & tertiò. Qui si non emandàverint, anathematis vinculo feriantur usque ad satisfactionem & emendationem congruam. *Ex Concil. Rotomag. can. omnes. caus.* 16. *quæst.* 7.

Statuimus quoque ut inter monitiones quas ut canonicè promulgetur excommunicationis sententia, statuunt jura præmitti : Judices sive monitionibus tribus utantur, sive unâ pro omnibus, observent aliquorum dierum competentia intervalla, nisi facti necessitas aliter ei suaserit moderanda. *Gregor. X. in Concil. Lugd. cap. constitutionem. de sentent. excommunicat. in* 6°.

Sacro approbante Concilio prohibemus ne quis in aliquem excommunicationis sententiam, nisi competenti admonitione præmissâ & personis præsentibus idoneis per quas, si necesse fuerit, possit probari monitio, promulgare præsumat.... caveat etiam diligenter ne ad excommunicationem cujusquam absque manifesta & rationabili causa, procedat. *Innocent. III. in Concil. Lateran. cap. sacro. extra. de sentent. excommunicat.*

XL.

40. Ce que doit contenir la Sentence qui prononce des censures.

n Toute Sentence d'excommunication, de suspense & d'interdit, doit être redigée par écrit, contenir la cause de l'excommunication, & être signifiée à l'excommunié dans le mois.

n Quisquis igitur excommunicat, excommunicationem in scriptis proferat, & causam excommunicationis expressè conscribat, propter quam excommunicatio proferatur. Exemplum verò hujusmodi scripturæ teneatur excommunicato tradere... & hæc eadem in suspensionis & interdicti sententiis volumus observari. *Innocent. IV. in Concil. Lugd. cap. cùm medicinalis. de sententia excommunicat. in* 6°.

XLI.

41. Quand il y a plusieurs complices, il faut faire les monitions à chacun d'eux.

o Pour que la Sentence d'excommunication prononcée contre plusieurs personnes qui sont complices du même crime, soit légitime, il faut que les monitions canoniques ayent été faites à chacun des complices, & qu'ils ayent été tous nommés dans le jugement qui prononce l'excommunication.

o Constitutionem felicis recordationis Innocentii Papæ IV. prædecessoris nostri, quæ prohibet participantes excommunicatis eâ participatione, quæ solam minorem excommunicationem inducit, monitione canonicâ non præmissâ, majori excommunicatione ligari, decernens, promulgatam aliter excommunicationis sententiam non tenere. Ad tollendum omnem ambiguitatis scrupulum declarantes decernimus, ita demum esse monitionem canonicam in hoc casu, si aliis ritè servatis, eos qui monentur exprimat nominatim. *Gregor. in Concil. Lugdun. cap. constitutionem. de sentent .excommunicat. in 6°.*

XLII.

42. Peines contre ceux qui manquent à observer les formalités, avant que de prononcer les censures.

p Le Concile de Latran interdit de l'entrée de l'Eglise pendant un mois ceux qui ont prononcé des censures sans monitions canoniques; le Concile de Lyon ordonne la même peine contre ceux qui ont manqué à faire rédiger par écrit la Sentence d'excommunication, de suspense & d'interdit; *q* mais cette peine n'a point de lieu contre les Evêques qui ont manqué à observer ces formalités, parce que les Evêques ne sont sujets aux censures prononcées de plein droit contre ceux qui commettent quelque faute, que quand ils sont expressément nommés par la loi. Privilege qui leur a été accordé, afin que leur pouvoir, qui doit toujours s'exercer sur leur Diocese, ne fût pas souvent suspendu par des censures.

p Quod si contra præsumpserit, (excommunicare monitionibus non præmissis) etiam si justa fuerit excommunicationis sententia, ingressum Ecclesiæ per mensem unum sibi noverit interdictum. *Innocent. III. in Concil. General. cap. sacro. extra. de sentent. excommun.*

Si quis autem judicum hujusmodi constitutionis (de forma sententiæ excommunicationis) temerarius extiterit violator, per mensem unum ab ingressu Ecclesiæ, & divinis officiis noverit se suspensum. *Innocent. IV. in Concil. Lugdun. cap. cum medicinalis. de sentent. excommun. in 6°.*

q Quia periculosum est Episcopis & eorum Superioribus, propter executionem Pontificalis officii quod frequenter incumbit, ut in aliquo casu interdicti, vel suspensionis incurrant sententiam ipso facto; nos deliberatione providâ duximus statuendum, ut Episcopi & alii superiores Prælati nullius constitutionis occasione, sententiæ sive mandati prædictam incurrant sententiam ullatenus ipso jure, nisi in ipsis de Episcopis expressa mentio habeatur. *Innocent. IV. in Concil. Lugdunen. cap. quia periculosum. de sentent. excommunic. in 6°.*

XLIII.

43. L'appel qu'on interjette des censures n'a point d'effet suspensif.

r C'est une maxime reçue par tous les Canonistes, que les Sentences portant censures sont exécutoires par provision, & que l'appel interjetté après qu'elles ont été prononcées n'en suspend point l'effet, de sorte que sans avoir égard à l'appel, on peut dénoncer celui qui a été excommunié, & le priver des fruits de son Benefice.

r Tu verò frater Archiepiscope (cùm excommunicationis sententia per appellationis non suspendatur objectum) si quis excommunicatus ab Episcopo, de injusta tibi fuerit excommunicatione conquestus, ad ipsum ei quasi Coëpiscopo deferens, absolvendum secundùm Ecclesiæ formam remittas. Qui si noluerit ipsum absolvere, tu [receptâ cautione juratoriâ] absolutionis munus ei poteris exhibere. *Innocent. III. cap. ad reprimendam. extra. de officio jud. ordinar.*

Respondemus quòd cùm executionem excommunicatio secum trahat, & excommunicatus per denuntiationem ampliùs non ligetur, ipsum excommunicatum denuntiare potes, ut ab aliis evitetur, & illi proventus Ecclesiastici meritò subtrahuntur, cui Ecclesiæ communio denegatur. *Innoc. III. cap. pastoralis verùm. extra. de appellat.*

Sanè sicut excommunicatio, sic ab officio vel ingressu Ecclesiæ lata suspensio, aut ipsius effectus, per appellationem sequentem minimè suspenduntur. *Bonif. VIII. cap. is cui. de sentent. excommun. in 6°.*

XLIV.

44. A moins que l'appel n'ait été interjetté des procedures & des monitions.

Quand l'appel est interjetté des procedures, des monitions, & de tout ce qui pourroit être fait en conséquence, avant que la Sentence portant censure, ait été rendue, cet appel suspend l'effet du jugement qui est prononcé dans la suite. *s* L'appel suspend aussi l'effet d'une excommunication prononcée d'une maniere conditionnelle, quand il a été interjetté avant l'évenement de la condition.

Voyez le Chapitre Is cui *sur la Maxime précedente.*

s Præterea requisiti fuimus si quis judex ita protulerit sententiam, nisi Sempronio intra viginti dies satisfecerit, te excommunicatum, vel suspensum, aut interdictum esse cognoscas. Ille in quem fertur sententia medio tempore appellans ad diem statutum minimè satisfecerit, utrum ille sententiâ tali ligetur, aut interpositione appellat. Tutus existat. Videtur autem nobis, quòd in hujusmodi sententiam appellat. obstaculum debeat impedire. *Celestin. III. cap. præterea. extra. de appellationibus.*

XLV.

45. Censures injustes ou nulles.

Une censure peut être attaquée, ou comme injuste, ou comme nulle.

XLVI.

46. Quand la censure est injuste.

La censure est injuste quand elle est prononcée pour un crime, dont celui contre lequel elle est prononcée n'est point coupable, ou quand le sujet est si leger que l'on ne devoit point employer les censures, ou quand on ordonne, sous peine de censure, de faire une action mauvaise, & qu'on défend sous la même peine une bonne action.

XLVIII.

47. Quand la censure est nulle.

La censure est nulle quand elle a été prononcée par un Juge incompetent, pour des affaires dont il ne devoit point avoir de connoissance, & quand on a manqué à observer les formalités prescrites par les Canons & par les Ordonnances.

XLVIII.

48. Que la censure même injuste est toujours à craindre.

t Une Censure même injuste est toujours à craindre, parce qu'on doit respecter les jugemens des Superieurs, & parce qu'il peut arriver qu'on peche grièvement en s'élevant contre le jugement avec orgueil, & sans garder tous les ménagemens nécessaires.

t Sententia pastoris, sive justa sive injusta fuerit, timenda est. *Gregor. can. sententia. caus.* 11. *quæst.* 3.

Valdè enim est timenda sententia Episcopi, licèt injustè liget. *Urbanus. I. can. quibus. caus.* 11. *quæst.* 3.

Pastor ergo vel absolvere indiscretè timeat vel ligare. Is autem qui sub manu pastoris est, ligari timeat vel injustè; nec pastoris sui judicium temerè reprehendat. Nam etsi injustè ligatus est, ex ipsa tumidæ reprehensionis superbia, culpa quæ non erat fiet. *Gregor. I. Homil.* 26. *in Evangelia.*

XLIX.

49. Jusqu'où doit aller l'effet de cette crainte.

u Quoiqu'on doive appréhender les excommunications & les autres censures, même injustes, la crainte de ces censures injustes ne doit jamais empêcher d'accomplir les devoirs réels & véritables, comme l'obéïssance qui est dûe au Roi par ses Sujets, & l'observation des loix de l'Etat, ni faire faire une action qu'on sçait être criminelle.

u Debet potiùs excommunicationis sententiam humiliter sustinere, quàm per carnale commercium peccatum operari mortale. *Innocent. III. cap. inquisitioni. extra. de sentent. excommunic.*

Ladite Cour a arrêté & ordonné que lesdites Lettres & ladite Constitution [*Unigenitus*] seront registrées au Greffe d'icelle, pour être exécutées selon leur forme & teneur.... sans que la condamnation des propositions qui regardent la matiere de l'excommunication, puisse donner atteinte aux maximes & usages dudit Royaume, ni que sous prétexte de ladite condamnation, on puisse jamais prétendre, que lorsqu'il s'agit de la fidelité & de l'obéïssance due au Roi, de l'observation des loix de l'Etat & autres devoirs réels & véritables, la crainte d'une excommunication injuste puisse empêcher les sujets du Roi de les accomplir. *Arrêt du Parlement de Paris du* 15. *Février* 1714.

L.

50. L'excommunication injuste ne lie point.

x L'excommunication injuste ne lie point devant Dieu, ceux contre lesquels elle a été prononcée, parce que l'Esprit Saint n'abandonne point ceux qui ne l'ont pas meritée, mais elle nuit à celui qui a abusé du pouvoir que l'Eglise lui a confié.

x Illud planè non temerè dixerim, quòd si quisquam fidelium fuerit anathematisatus injustè, potiùs ei oberit qui facit, quàm qui hanc patitur injuriam, Spiritus enim sanctus habitans in Sanctis, per quem quisque ligatur aut solvitur, immeritam nulli ingerit pœnam. *Augustin. can. illud. caus.* 11. *quæst.* 3.

Si quis non rectò judicio eorum qui præsunt Ecclesiæ depellatur, & foras mittatur, si ipse non ante exiit, hoc est, si non ita egit, ut mereretur exire, nihil læditur in eo quod non rectò judicio ab hominibus videtur expulsus. Et ita fit ut interdùm ille, qui foras mittitur, intus sit : & ille foris, qui intus retineri videtur. *Origenes. can. Si quis. caus.* 24. *quæst.* 3.

LI.

51. Comment doit se conduire celui qui a été excommunié injustement.

y Quoiqu'un particulier soit convaincu que la censure prononcée contre lui soit nulle ou injuste, & par conséquent qu'il ne soit point obligé de s'y soumettre pour le for interieur, ni même d'en obtenir l'absolution, il doit à l'exterieur se conduire comme si la censure étoit légitime ; premierement, parce que dans le for exterieur personne ne doit être Juge dans sa propre cause, sur-tout quand il s'agit des Sentences des Superieurs ; en second lieu, parce qu'en ne se soûmettant point exterieurement aux censures, il pourroit scandaliser les autres par sa conduite.

y Cui est illata sententia deponat errorem, & vacua est ; sed si injusta est, tantò eam curare non debet, quantò apud Deum & Ecclesiam ejus neminem potest iniqua gravare sententia. Ita ergo eâ se non absolvi desideret quâ se nullatenùs perspicit obligatum. *Gelasius Papa. can. cui est. caus.* 11. *quæst.* 3.

LII.

52. Effet du jugement Séculier, qui déclare la censure nulle, sur l'appel comme d'abus.

Quand les Cours Souveraines ont jugé qu'il y a abus dans la procedure, sur laquelle une excommunication a été prononcée, par exemple, dans le cas où un particulier a été excommunié par l'Official, au préjudice de l'appel qu'il avoit interjetté ou Métropolitain, cette excommunication, ou toute autre censure tombe d'elle-même, & on n'est point obligé de se pourvoir pardevant le Superieur Ecclesiastique pour en obtenir l'absolution.

Ce n'est pas que les Juges Laïcs en ce cas prétendent absoudre de l'excommunication, ni s'attribuer un pouvoir qui ne dépend que de la Jurisdiction Ecclesiastique ; mais ils déclarent la procedure nulle ; d'où il s'ensuit, selon les Canons, qu'il n'y a point de censure valable ; si la censure qui a été déclarée abusive, à cause de quelques défauts dans la forme, étoit fondée sur quelques causes légitimes, l'Evêque pourroit prononcer ou faire prononcer une nouvelle censure, en observant les formalités prescrites par les Canons, de même qu'on fait une nouvelle procedure contre un Clerc accusé de quelques crimes, quand la premiere procedure a été déclarée abusive ; la seule chose que les Evêques puissent souhaiter sur ce point, selon l'état présent de la Jurisprudence, est que les Parlemens suivent exactement ce qui leur est prescrit par l'article 35. de l'Edit du mois d'Avril 1695. de proceder aux jugemens des appellations comme d'abus, avec tant de diligence & de circonspection, que l'ordre & la discipline Ecclesiastique n'en puissent être alterés, & qu'au contraire, elles ne servent qu'à les maintenir dans leur pureté suivant les saints Decrets, & à conserver l'autorité légitime & necessaire des Prélats & autres Superieurs Ecclesiastiques.

LIII.

53. Effets de l'excommunication.

Plusieurs Canonistes se sont attachés à marquer les effets de l'excommunication. Le premier est celui qui comprend tous les autres, est que l'excommunié est séparé du corps de l'Eglise, & qu'il n'a plus de part à la communion des Fideles.

Voyez les preuves de la Maxime 3. de ce Chapitre.

LIV.

54 Suite de ces effets.

z Les suites de cette séparation sont que l'excommunié ne peut ni recevoir, ni administrer les Sacrements, assister aux Prieres de l'Eglise, ni même recevoir après sa mort la sépulture Ecclesiastique ; être pourvû pendant sa vie de Benefice, ou en conferer, élire, ni être élû pour les dignités, ni exercer la Jurisdiction Ecclesiastique. On ne peut même prier pour lui dans les Prieres publiques de l'Eglise.

z Si quis cum excommunicato, vel in domo una precatus fuerit, is segregetur. *Can.* 10. *Apostolorum.*

Ne igitur excessus sic graves excedentium impunitate trahantur ab aliis in exemplum, præsumptores præfatos... qui ne excommunicati publicè aut interdicti de Ecclesiis, dum in ipsis Missarum aguntur solemnia à Celebrantibus moniti, ut exeant prohibere, nec non excommunicatos publicè, & interdictos qui in ipsis Ecclesiis nominatim à Celebrantibus ut exeant moniti remanere præsumpserint, excommunicationis sententiæ... sacro approbante Concilio, innodamus. *Clement. cap. gravis. de sententia excommunicat.*

Eos qui propriæ temeritatis audaciâ defunctorum corpora non sine contemptu clavium Ecclesiæ in Cœmeteriis... excommunicatos publicè, aut nominatim interdictos, vel usurarios manifestos scienter sepelire præsumunt, decernimus ipso facto excommunicationis sententiæ subjacere. *In Clement. cap. eos qui. de sepulturis.*

LV.

55. Effet de l'excommunication pour le Civil.

Les effets de l'excommunication qu'on vient de marquer sont spirituels, & dépendent de ce que Jesus-Christ a dit, qu'on devoit traiter ceux qui n'écouteroient pas l'Eglise, comme des Payens & des Publicains. *a* Pour inspirer plus d'horreur des Excommuniés, on a ajouté à ces peines spirituelles la défense faite à tous les Fideles d'avoir quelque commerce, même pour ce qui regarde le civil, avec les excommuniés dénoncés.

a Si quis frater, aut palam, aut absconsè cum excommunicato fuerit locutus aut junctus communione, statim cum eo excommunicationis contrahat pœnam. *Can. si quis. caus.* 11. *quæst.* 3.

Si quis Laïcus abstinetur ad hunc vel ad domum ejus, vel Clericorum, vel Religiosorum nullus accedat, similiter & Clericus si abstinetur à Clericis devitetur, si quis cum illo colloqui, aut convivari fuerit deprehensus, etiam ipse abstineatur, sed hoc pertineat ad eos Clericos qui ejusdem Episcopi sunt, & ad omnes qui commoniti fuerint de eo qui abstinetur, sive Laïco quolibet, sive Clerico. *Ex Concilio Toletano* 10. *can. Si quis. caus.* 11. *quæst.* 3.

LVI.

56. Quels sont les excommuniés qu'on doit éviter.

b Le grand nombre de censures & des excommunications encourues par le seul fait ayant rendu très-difficile l'exécution des Canons, qui défendent d'avoir aucune communication avec les excommuniés, le Pape Martin V. fit dans le Concile de Constance une Constitution, qui porte qu'on ne sera obligé d'éviter ceux qui sont excommuniés par le droit ou par une Sentence du Juge, qu'après que l'excommunication aura été publiée, & que l'excommunié aura été dénoncé nommément. On n'excepte de cette regle, que ceux qui sont tombés dans l'excommunication pour avoir frappé un Clerc, quand le fait est si notoire qu'on ne peut le dissimuler ni le pallier par aucune excuse quelle qu'elle puisse être. La dénonciation des excommuniés nommément doit se faire à la Messe Paroissiale pendant plusieurs Dimanches consécutifs.

b Ad evitanda scandala & multa pericula, subveniendumque conscientiis timoratis, quod nemo deinceps à communione alicujus in Sacramentorum administratione, vel receptione, aut aliis quibuscumque divinis vel extra, prætextu cujuscumque sententiæ aut censuræ Ecclesiasticæ, suspensionis aut prohibitionis ab homine vel à jure generaliter promulgatæ, teneatur abstinere, vel aliquem vitare, aut interdictum Ecclesiasticum observare nisi sententia, prohibitio, suspensio, vel censura hujusmodi fuerit vel contra personam, collegium, universitatem, Ecclesiam aut locum certum à judice publicata vel denunciata specialiter & exprefsè, salvo si quem pro sacrilega manuum injectione in Clericum sententiam latam à Canone adeo notoriè constiterit incidisse, quod factum non possit aliquâ tergiversatione celari neque alio suffragio excusari : nam à communione illius, licèt denunciatus non fuerit, volumus abstineri juxta Canonicas sanctiones. *Martinus V. Constitutione edita in Concil. Constantiensi.*

Les actes du Concile de Constance ne font aucune mention de cette Constitution du Pape Martin V. mais saint Antonin, & après lui les plus celebres Theologiens, ont rapporté cette Bulle, comme on vient de la citer.

Depuis la Bulle de Martin V. le Concile de Bâle renouvella ce Decret avec cette difference, que suivant la Bulle de Martin V. on n'excepte de la loi pour la dénonciation des excommuniés, que ceux qui ont frappé notoirement un Clerc, qu'on est obligé d'eviter dès qu'on sçait qu'ils ont commis ce crime, au lieu que le Concile de Bâle veut qu'on évite tous ceux qui sont excommuniés notoires, quoiqu'ils n'ayent point été dénoncés. Cet article du Concile de Bâle a été inseré dans la Pragmatique sans aucune modification, & repeté mot pour mot dans le Concordat. Cependant on a toujours observé en France de n'obliger d'éviter les excommuniés, que quand ils ont été nommément dénoncés, même par rapport à ceux dont l'excommunication est connue de tout le monde, comme celle des personnes qui font profession d'heresie. Ainsi la disposition de la Pragmatique & du Concordat n'ayant jamais été observée parmi nous, il faut se conformer à la Bulle de Martin V. qui est devenue par l'usage une loi de l'Eglise Gallicane.

LVII.

57. Comment se fait la dénonciation des excommuniés.

c On doit dénoncer nommément les excommuniés aux Messes Paroissiales, & afficher les Sentences d'excommunication aux portes de l'Eglise, afin qu'ils soient connus de tout le monde.

c Curæ sit omnibus Episcopis excommunicatorum omninò nomina tam Episcopis vicinis, quàm suis Parochianis pariter indicare, eaque in celebri loco posita præ foribus Ecclesiæ cunctis convenientibus inculcare ;

quatenus in utraque diligentia & excommunicatis ubique Ecclesiasticus aditus excludatur, & excusationis causa omnibus auferatur. *Honorius Papa. can. Curæ. caus. 11. quæst. 3.*

LVIII.

58. Citation qui doit préceder la dénonciation.

Avant que de dénoncer excommunié celui qui a encouru une excommunication *latæ sententiæ*, il faut le citer devant le Juge Ecclesiastique, afin de justifier le crime qui a donné lieu à la censure, & d'examiner s'il n'auroit pas quelque moyen de défense légitime à proposer.

LIX.

59. Cas dans lesquels on peut avoir communication avec un excommunié dénoncé.

d Il y a des cas dans lesquels il est permis d'avoir quelque communication avec les excommuniés dénoncés, sans encourir l'excommunication. Une femme doit vivre avec son mari excommunié, un domestique servir son maître : celui qui s'entretient avec un excommunié sans le connoître, ou dans une grande necessité, ou pour l'instruire & l'engager à faire penitence, n'encourt aucune excommunication.

d Cum voluntate ac proposito maleficia distinguantur, excommunicationis sententiam non incurrit, qui excommunicato in iis quæ ad absolutionem vel aliàs ad salutem animæ pertinent in locutione participat, licèt etiam alia verba incidenter ut apud eum magis proficiat interponat. *Gregor. IX. Cap. ut cum voluntate. extra. de sentent. excommunicat.*

LX.

60. L'excommunication ne prive pas les Rois de leur temporel.

e Quelque excommunication ou interdit que les puissances Ecclesiastiques prononcent contre les Souverains, elles ne peuvent jamais avoir d'effet sur le temporel qu'ils ne tiennent que de Dieu, ni faire dispenser les Sujets du serment de fidelité, par lequel ils sont engagés à leurs Princes.

e Quelques monitions, excommunications ou interdictions qu'il [le Pape] puisse faire, les Sujets ne doivent laisser de rendre au Roi l'obéissance dûe pour le temporel, & n'en peuvent être dispensés ni absous par le Pape. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art. 15.*

Non convenit ulli Episcopo dicere ut Christianum... non propter propria crimina, sed pro terreno regno alicui tollendo vel acquirendo nomine Christianitatis debeat privare... omne regnum sæculi hujus bellis quæritur, victoriis propagatur, & non Apostolici vel Episcoporum excommunicationibus obtinetur. *Hincmarus ad Adrianum Papam.*

LXI.

61. Peine contre celui qui a communication avec un excommunié dénoncé.

f Ceux qui ont quelque commerce avec un excommunié dénoncé, soit pour le spirituel, soit pour le temporel, n'encourent qu'une excommunication mineure, dont les effets sont de rendre celui qui a encouru cette censure, incapable de recevoir les Sacremens, & d'être pourvû d'un Benefice par la voie de l'élection ou autrement, avant que d'avoir obtenu l'absolution.

f Si tamen scienter talis [excommunicatione minori ligatus] electus fuerit, ejus electio est irritanda, pro eo quod ad susceptionem eorum eligetur, à quorum susceptione à sanctis Patribus est privatus. Peccat autem conferendo Ecclesiastica Sacramenta : sed ab eo collata virtutis non carent effectu; cùm non videatur à collatione, sed participatione Sacramentorum, quæ in sola consistit perceptione, remotus. *Gregor. IX. cap. si celebrat. extra. de Clerico excommunicato, deposito vel interd. celebrante.*

LXII.

62. Clerc irrégulier, pour n'avoir pas observé l'excommunication.

g Celui qui fait les fonctions d'un Ordre Ecclesiastique, étant lié d'une excommunication majeure, devient irrégulier. Il n'en est pas de même de celui qui n'est lié que d'une excommunication mineure ; il faut cependant remarquer, que si un Prêtre a volontairement celebré le service divin en présence d'une personne qu'il connoît pour excommunié dénoncé, outre l'excommunication mineure qu'il encourt, il est suspens par le seul fait de l'entrée de l'Eglise, de sorte que s'il fait les fonctions de son ordre avant que d'avoir été relevé de cette suspense, il devient irrégulier.

g Si celebrat minori excommunicatione ligatus, licèt graviter peccet, nullius tamen notam irregularitatis incurrit : nec eligere prohibetur, vel ea quæ ratione Jurisdictionis sibi competunt exercere. *Gregor. IX. cap. si celebrat. extra. de Clerico excommunicato, deposito & interdicto celebrante.*

h Episcoporum & aliorum Prælatorum querelis frequentibus & querulosis clamoribus excitati, præsenti Decreto duximus statuendum, ne aliqui Seculares aut Regulares quamtumcumque exemptionis, seu libertatis Sedis Apostolicæ privilegiis communiti... excommunicatos publicè, vel interdictos, ad divina officia, seu Ecclesiastica Sacramenta, vel Ecclesiasticam sepulturam admittant. Qui verò contra præsumpserint (præter alias pœnas à jure statutas) ingressum Ecclesiæ sibi noverint interdictum, donec de transgressione hujusmodi ad arbitrium ejus cujus sententiam contempserunt, satisfecerint competenter. *Bonif. VIII. cap. Episcopor. de privileg. in 6°.*

Dès qu'un excommunié dénoncé entre dans l'Eglise, on doit faire cesser le service divin, en cas que l'excommunié ne veuille pas sortir, le Prêtre doit même abandonner l'autel ; cependant s'il avoit commencé le Canon, il devroit continuer le Sacrifice jusqu'à la Communion inclusivement, après laquelle il doit se retirer à la Sacristie pour y réciter le reste des prieres de la Messe. Tous les Canonistes conviennent que c'est-là ce qui se doit pratiquer dans ces conjonctures qui se rencontrent rarement.

LXIII.

63. Aggraves & Réaggraves, leur effet.

Il y a des Dioceses dans lesquels on accompagne la prononciation, ou la dénonciation de l'excommunication de plusieurs ceremonies, comme sont celles d'éteindre un cierge, de sonner une cloche, de proferer des anathêmes, & des malédictions, &c. Ces ceremonies ne sont employées que pour faire sentir plus vivement les sentimens que doit inspirer une censure si terrible : l'excommunication n'a pas moins d'effet dans les lieux où l'on n'observe pas ces formalités, que dans ceux où on les a conservées. Les aggraves & réaggraves qu'on publie quelquefois après les excommunications, ne sont qu'une confirmation des premieres censures, que l'Eglise fait

publier, afin de donner lieu à ceux qui ont encouru l'excommunication de faire des réflexions sur leur état; c'est pour les Monitoires qu'on emploie plus ordinairement les aggraves & les réaggraves; le Juge qui a permis la publication du Monitoire, permet aussi d'obtenir de l'Official un ordre pour publier ces confirmations d'excommunications, contre ceux qui refusent de réveler les faits dont ils ont connoissance.

Quelques Auteurs prétendent que les aggraves & les réagraves sont des interdictions de commerce avec les excommuniés; mais si cet avis étoit le véritable, on ne devroit aggraver & réaggraver que les excommunications prononcées contre ceux qui ont été dénoncés excommuniés; ce qui est contraire à l'expérience. Ce qu'on vient de remarquer sur ce sujet paroît plus conforme aux vûes de l'Eglise, & aux termes dans lesquels ces Jugemens sont conçûs.

L X I V.

64. Effet de la Suspense.

i La suspense de l'ordre emporte avec elle la défense de faire les fonctions des ordres Ecclésiastiques; de sorte que si celui qui est suspens de l'ordre, fait dans l'Eglise quelque fonction qui ne soit point permise aux simples Laïcs, il devient irrégulier.

i Ab executione officii per annum noverit se suspensum... sciturus quòd si suspensione durante damnabiliter ingesserit se divinis, irregularitatis laqueo se involvet secundùm Canonicas Sanctiones; à qua non nisi per Summum Pontificem poterit liberari. *Innoc. IV. in Concil. Lugdun. cap. cùm æterni. de sentent. & re judic. in 6°.*

Les Canonistes sont partagés sur la question, si un Clerc qui n'a que les ordres mineurs étant suspens, devient irrégulier pour avoir fait pendant la suspense, les fonctions attachées par les Canons à quelques-uns des ordres mineurs. Plusieurs disent que ce Clerc n'encourt pas d'irrégularité, parce que de simples Laïcs font à present les fonctions des ordres Mineurs, & que ces fonctions ne sont pas regardées comme attachées à un ordre Ecclésiastique. D'autres soutiennent que le Clerc agissant alors comme exerçant de droit des fonctions, que les autres ne remplissent que par tolérance, devient irrégulier. Comme il n'y a point de loi précise sur cette matiere qui est toute de rigueur, l'avis le plus doux est celui vers lequel on doit le plus pancher.

L X V.

65. La Suspense de l'Ordre n'emporte point celle des Benefices.

Le Benefice n'étant point dépendant de l'ordre suivant la Discipline presente de l'Eglise, la suspense de l'ordre n'emporte pas celle du Benefice, & la suspense du Benefice n'emporte pas celle de l'ordre. C'est pourquoi quand les Juges Ecclésiastiques veulent unir l'un & l'autre, ils déclarent le Clerc suspens de son office, de son ordre, & de son Benefice. Cette derniere suspend un Clerc du droit de percevoir les fruits de son Benefice.

L X V I.

66. La Suspense peut être limitée.

l La suspense, soit qu'elle soit de plein droit, soit qu'elle soit prononcée par le Juge, peut être limitée par rapport aux tems, aux lieux & aux fonctions. Ainsi un Clerc peut être suspendu seulement pour six mois, ou pour une certaine Eglise, ou pour certaines fonctions, comme de la célébration de la Messe. Quand la suspense est ainsi limitée, il suffit de se conformer à ce qui est ordonné; mais quand la suspense de l'Office & du Benefice n'est pas limitée, elle dure jusqu'à ce qu'elle ait été levée, & elle comprend tous les tems & tous les lieux.

l Porrò eo casu cùm scilicet indignus eligitur ab eodem, [compromissario] ... à Beneficiis Ecclesiasticis triennio, juxta Lateranense Concilium suspenditur ipso jure... restringitur etiam dicta pœna solùm ad ea Beneficia, quæ sic peccans in illa obtinet Ecclesia, quam taliter eligendo, specialiter noscitur offendisse. *Bonif. VIII. cap. si compromissarius. de electione & electi potest. in 6°.*

L X V I I.

67. Modifications de la rigueur des Interdits.

m Le grand nombre d'inconveniens qu'on a vû arriver des interdits observés avec rigueur, a obligé les Papes à y apporter des adoucissemens. Suivant les Decretales & le Sexte, il est permis pendant les interdits locaux d'annoncer la parole de Dieu, d'administrer le Sacrement de la Confirmation, d'admettre à la pénitence les malades & ceux qui sont en santé, de dire la Messe, & de réciter l'Office à basse voix, sans y admettre les excommuniés & les interdits, & sans sonner les cloches, de chanter la Messe à voix haute & tout le Service, même de sonner les cloches le jour de Pâques, de la Pentecôte, de Noël & de l'Assomption de la Vierge; on peut recevoir ces jours-là dans l'Eglise & au Service les interdits, même leur donner la Communion, pourvû que ceux dont les crimes ont donné lieu à l'interdit n'approchent point de l'Autel.

m Quia verò ex districtione hujusmodi statutorum [circa interdicta] excrescit indevotio populi, pullulant hæreses, & infinita pericula animarum insurgunt, ac Ecclesiis sine culpa earum debita obsequia subtrahuntur, cum fratribus nostris deliberatione habitâ super his diligenti concedimus: quòd tempore interdicti ab homine vel à jure prolati, non tantummodo morientes, sed etiam viventes, tam sani etiam, quàm infirmi, ad pœnitentiam licitè admittantur: dum tamen excommunicati non fuerint, quos admitti præterquam in mortis articulo nolumus ad eandem. Illis etiam propter quorum culpam, dolum vel fraudem lata est sententia interdicti, vel qui ad perpetrandum delictum, cujus occasione ipsum interdictum est latum, præbuerunt auxilium, consilium vel favorem: nisi de ipso delicto, si sint tales quod id facere valeant, prius satisfecerint, vel de satisfaciendo idoneam dederint cautionem, aut si satisfacere nequeunt, vel hujusmodi cautionem præstare juraverint, quod cùm poterunt satisfacient: & ad satisfactionem hujusmodi per eum, vel eos qui facere ipsam debent &

possunt præstandam, dabunt consilium & auxilium, ac juxta posse suum fideliter laborabunt, non est pœnitentiæ beneficium aliquatenus concedendum ... adjicimus prætereà quod singulis diebus in Ecclesiis & Monasteriis Missæ celebrentur, & alia dicantur divina officia sicut prius, submissâ tamen voce, & januis clausis, excommunicatis ac interdictis exclusis, & campanis etiam non pulsatis ... in festivitatibus verò Natalis Domini, Paschæ, ac Pentecostes & Assumptionis Virginis gloriosæ, campanæ pulsentur, & januis apertis altâ voce divina officia solemniter celebrentur, excommunicatis prorsus exclusis, sed interdictis admissis: quibus ob reverentiam dictarum solemnitatum, ut ipsi ad humilitatis gratiam, & reconciliationis affectum faciliùs inclinentur, præfatis diebus participationem permittimus divinorum: sic tamen quod illi propter quorum excessum interdictum hujusmodi est prolatum, altari nullatenus appropinquent. *Bonif. VIII. cap. alma mater. de sentent. excommunicat. in 6°.*

Responso nostro postulas edoceri an cùm Ferrariens. cives excommunicationis & interdicti sententiis sint ligati, liceat tibi viros & mulieres semel in hebomada vel in mense apud aliquam Ecclesiam convocare, quibus prædices verbum Dei, & eosdem ad correctionem inducas: super quo respondemus, quod sine scrupulo conscientiæ hoc facere poteris cùm videris expedire, dummodo contra formam interdicti nullum eis divinum officium celebretur. Præterea quæsivisti cùm Ferrariens. Civitas sit interdicto supposita, & ideo sint ibidem, præter Baptisma parvulorum & pœnitentias.... universa Sacramenta Ecclesiastica interdicta, an licet tibi baptisatos pueros in frontibus consignare. Super quod respondemus, quòd sicut baptisari possunt pueri, sic & baptisati ad Confirmationem in frontibus à te possunt sacro chrismate deliniri. *Innocent. III. cap. responso. extra. de sentent. excommunicat.*

In illo enim verbo per quod pœnitentiam morientibus non negamus, Viaticum etiam quod verè pœnitentibus exhibetur, intelligi volumus; ut nec ipsum decedentibus denegetur. Licèt autem per generale interdictum denegetur omnibus tam unctio, quàm Ecclesiastica sepultura; concedimus tamen ex gratia, ut Clerici decedentes qui tamen servaverint interdictum, in cœmeterio Ecclesiæ, sine campanarum pulsatione, cessantibus solemnitatibus omnibus, cum silentio tumulentur. *Innocent. III. cap. quod in te. extra. de pœnitentiis & remissionibus.*

LXVIII.

68. Si l'Interdit du Peuple emporte celui du Clergé.

n Quand il n'y a que le peuple d'interdit, le Clergé ne l'est point; & s'il n'y a que le Clergé d'interdit, la censure n'a point de lieu contre le peuple. Quand le peuple est interdit à cause des délits commis par ceux qui le gouvernent, les particuliers qui n'ont point donné de lieu à l'interdit peuvent assister au Service divin hors de la Ville; mais si le peuple est interdit pour un délit general, les particuliers ne peuvent assister au Service divin, ni recevoir les Sacremens, hors des cas qui sont marqués dans le Droit Canonique.

n Si sententia interdicti proferatur in Clerum, non intelligitur, nisi aliud sit expressum in ea, interdictus populus; nec etiam è converso. Unde uno interdicto ipsorum, alius licitè admittitur ad divina. Cæterùm cùm propter delictum Domini, vel Rectoris est civitas interdicta, cives ejusdem qui culpabiles non existunt.... possunt extra ipsam licitè interesse divinis. Cùm verò alicujus terræ populus interdicto nodatur, singulares ex eo personæ quas interdictas esse constat.... non debent alicubi, casibus expressis à jure dumtaxat exceptis, audire divina vel Ecclesiastica recipere Sacramenta. *Bonif. VIII. cap. si sententia. de sentent. excommunic. in 6°.*

LXIX.

69. Si l'Interdit de l'Eglise emporte celui du Cimetiere.

o Quand une Ville est interdite, les Fauxbourgs & les édifices qui en dependent sont aussi censés interdits. De même quand une Eglise est interdite, les Chapelles & les Cimetieres qui sont contigus de l'Eglise sont interdits; mais les Chapelles & les Cimetieres qui dépendent d'une Eglise dont ils sont éloignés ne sont point interdits, quoiqu'il y ait eu une interdiction prononcée contre l'Eglise.

o Si Civitas, Castrum aut Villa, subjiciantur Ecclesiastico interdicto, illorum suburbia & continentia ædificia eo ipso intelligi volumus interdicta: nam licèt prædicta videantur aliàs murorum ambitu terminari: hoc tamen casu ne vilipendi valeat sententia interdicti . . . expedit interpretationem fieri latiorem. Ratione quoque simili si sit Ecclesia interdicto supposita vel subjecta, nec in Capella ejus celebrari, nec in Cœmeterio ipsius eidem Ecclesiæ contiguis poterit sepeliri, secùs si ei contigua non existant. *Bonif. VIII. cap. si Civitas. de sentent. excommunic. in 6°.*

LXX.

70. Peine contre le Clerc qui viole l'Interdit.

p Le Clerc qui viole l'interdit local ou personnel, ou l'interdit de l'entrée de l'Eglise, *q* lequel emporte l'interdit des ordres Ecclésiastiques, encourt une irregularité dont il ne peut être relevé que par le Pape.

p Is verò qui scienter in loco celebrat supposito interdicto ... irregularitatem incurrit: à qua nequit per alium, quàm per Romanum Pontificem liberari, & adeò efficitur ineligibilis, quod nec ad eligendum cum aliis debebit admitti. *Bonif. VIII. cap. is qui §. is verò. de sentent. excommunic. in 6°.*

q Is cui est Ecclesiæ interdictus ingressus (cùm sibi per consequens censeatur in ipsa divinorum celebratio interdicta) irregularis efficitur, si contra interdictum hujusmodi divinis in ea se ingerat in suo agens officio sicut priùs. Talis quoque si hoc interdicto durante decedat, non debet in Ecclesia vel Cœmeterio Ecclesiastico, nisi pœnituerit, sepeliri. *Bonif. VIII. cap. is cui. de sentent. excommunic. in 6°.*

LXXI.

71. Celui qui est excommunié dans un Diocèse. l'est par toute l'Eglise.

r Celui qui a été excommunié dans un Diocèse, doit être traité comme excommunié dans tous les autres, à moins qu'il n'ait obtenu de son Evêque ou du Supérieur Ecclésiastique l'absolution de son excommunication.

r Si quis à proprio Episcopo excommunicatus est, non eum prius ab aliis debere suscipi, nisi aut à suo fuerit receptus Episcopo, aut concilio facto Episcopis occurrat, & respondeat & si Synodo satisfecerit, quod statuerit sub alia sententia eum recipi. Quod etiam circa Laïcos, & Presbyteros, & Diaconos & omnes qui in Clero sunt convenit observari. *Ex Concilio Antiocheno, can. si quis. causa 11. quæst. 3.*

LXXII.

72. A qui il faut s'adresser pour obtenir l'absolution d'une excommunication.

Quand l'excommunication n'a point été encourue de plein droit, c'est celui qui l'a prononcée, ou son successeur, & ceux qui exercent sa Jurisdiction, ausquels il faut s'adresser pour en obtenir l'absolution, après qu'on a satisfait à l'Eglise pour le crime qui

qui avoit donné lieu à l'excommunication.

LXXIII.

73. Quand le Superieur Ecclesiastique peut absoudre de l'excommunication.

f Les Superieurs de celui qui a excommunié, comme le Métropolitain, si l'excommunication est prononcée par l'Evêque ou par son Official, ne peuvent absoudre de l'excommunication ou des autres censures, à moins qu'il n'y ait eu un appel interjetté de la Sentence, qui prononce la censure, & que cet appel ne soit fondé sur des nullités dans la procedure, ou sur l'injustice de l'excommunication.

f Cæterum interdicti, suspensionis vel excommunicationis sententias latas ab Officialibus Archidiaconorum, seu quibuslibet aliis Jurisdictionem habentibus Suffraganeorum Remensi Ecclesiæ subditis, Remensis Archiepiscopus & ejus Officiales (omissis ipsis excommunicatoribus) non relaxent. *Innocent. IV. cap. Romana. de sententia excommunic. suspens. & interd. in* 6°.

Ubi autem Superiori competit de excommunicatione cognoscere, absolutio, seu relaxatio quam ipse fecerit tenet, licèt forsan sit justa, quoniam etsi contra jus litigatoris, non tamen contra jus constitutionis absolvit. *Innocent. IV. cap. venerabilibus. §. Sanè de sentent. excommunic. in* 6°.

LXXIV.

74. Ce que c'est qu'absolution à cautele, son effet.

t Quand il y a sujet de douter de la validité d'une excommunication ou d'une autre censure, le Superieur Ecclesiastique peut accorder l'absolution, en faisant promettre avec serment à celui qui a encouru la censure, de se soumettre à ce que le Juge, devant lequel l'appel est porté, ordonnera, s'il est justifié que la censure soit légitime; on appelle ces absolutions dans le Droit Canonique, des absolutions *à Cautele*, parce qu'elles ne sont données que pour servir à celui qui les obtient, en cas que la censure soit valable.

t Venerabili fratri nostro Cenomanensi Episcopo & Procuratore Turonensis Archiepiscopi in nostra præsentia constitutis pro quadam suspensionis sententia in præfatum Episcopum ab eodem Archiepiscopo promulgatâ; nos sententiam relaxavimus ad cautelam ipso Episcopo in dicti Procuratoris præstanre corporaliter juramentum, quod parebit mandatis quæ idem Archiepiscopus sibi propter hoc fecerit, si constiterit ipsum in eo, pro quo fuit lata prædicta sententia, culpabilem extitisse. *Honorius III. cap. venerabili. extra. de sentent. excommunicat.*

Credimus distinguendum utrùm in aliquem interdicti vel excommunicationis sententia sit prolata pro contumacia tantùm, quia scilicet citatus stare noluit juri, vel etiam pro offensa, quia videlicet jussus noluit maleficium emendare. In primo casu credimus congruè satisfieri ut sententia relaxetur, si priùs sufficiens standi juri cautio tribuatur: in secundo verò si offensa est manifesta, non credimus satisfieri congruè ut relaxetur sententia, nisi priùs sufficiens præstetur emenda. Si verò dubia est offensa, sufficere credimus ad relaxandam eandem, si parendi mandato Ecclesiæ competens satisfactio præbeatur. *Celestinus. III. cap. ex parte. extra. de verborum significatione.*

LXXV.

75. Autre espece d'absolution à cautele.

u L'excommunié ne pouvant ester en jugement suivant les Decretales, on lui accorde dans les Tribunaux Ecclesiastiques une absolution *à Cautele*, dont l'effet est seulement de le rendre capable de proceder en Justice. En France on n'admet point dans les Tribunaux Séculiers cette exception contre les excommuniés. *x* Cependant si le Parlement estimoit nécessaire que ceux qui sont excommuniés obtinssent une absolution *à Cautele*, il faudroit qu'il les renvoyât pour cet effet aux Archevêques ou Evêques qui ont prononcé l'excommunication, ou en cas de refus, aux Superieurs Ecclesiastiques.

u Sanè vobis apud Sedem Apostolicam constitutis quædam suspensionis, & amotionis à Beneficiis sententiæ sunt in modum exceptionis objectæ, quia licèt proponeretis vos posse nullas esse per testes idoneos & instrumenta probare: ne tamen ordinationem Paganens. Ecclesiæ, propter quam veneratis, hujusmodi objectionis obstaculo contingerit retardari, sententias ipsas relaxamus ad cautelam. *Gregorius. IX. cap. Apostolicæ. extra. de exceptionibus.*

x Lorsque nos Cours, après avoir vû les charges & informations faites contre des Ecclesiastiques, estimeront juste qu'ils soient absous à cautele, elle les renverront aux Archevêques & Evêques qui auront procedé contr'eux, & en cas de refus à leurs Superieurs dans l'ordre de l'Eglise, pour en recevoir l'absolution, sans que lesdits Ecclesiastiques puissent en conséquence faire aucunes fonctions Ecclesiastiques, ni en prétendre d'autre effet que d'ester à droit. *Edit du mois d'Avril* 1695. *article* 41.

LXXVI.

76. Absolution de l'excommunication d'un défunt.

y Quelque marque de penitence qu'ait donné avant sa mort un excommunié dénoncé, on ne doit point l'inhumer en Terre sainte, ni prier pour lui publiquement, quand il est mort avant d'avoir obtenu l'absolution; mais l'Eglise peut accorder l'absolution après la mort, quand il y a des preuves certaines de la pénitence de l'excommunié.

y Unde quantumcumque se quis [excommunicatus] juramento præstito quod Ecclesiæ mandato pareret humiliare curaverit, quantacumque pœnitentiæ signa præcesserint, si tamen morte præventus absolutionis non potuit beneficium obtinere, quamvis absolutus apud Deum fuisse credatur, nondùm tamen habendus est apud Ecclesiam absolutus; potest tamen & debet ei Ecclesiæ beneficio subveniri, ut si de ipsius viventis pœnitentiâ per evidentia signa constiterit defuncto etiam absolutionis beneficium impendatur. *Innocent. III. cap. à nobis. extra. de sentent. excommunicat.*

LXXVII.

77. Absolution réservée au Pape ou à l'Evêque.

Entre les censures qui sont encourues de plein droit à cause des loix qui les prononcent, il y en a dont les Papes & les Evêques se sont réservés l'absolution, & d'autres dont ils n'ont réservé à personne le droit d'en absoudre.

LXXVIII.

78. Tout Prêtre approuvé peut absoudre de l'excommunication qui n'est point réservée.

z Dès que l'absolution d'une censure n'est réservée ni au Pape, ni à l'Evêque par les Canons, ou par d'autres loix, tout Prêtre approuvé dans un Diocese pour confesser, peut en donner l'absolution.

z Quamvis enim & tunc non judicis, sed juris sententia excommunicato communicans sit ligatus, quia

tamen conditor Canonis ejus absolutionem sibi specialiter non retinuit, eo ipso concessisse videtur facultatem aliis relaxandi. *Innocent. III. cap. nuper. extra. de sentent. excommunicat.*

LXXIX.

79. Des censures dont l'Evêques s'est réservé l'absolution.

Quand la censure est réservée à l'Evêque, il faut en obtenir l'absolution de lui-même, ou de quelqu'autre Prêtre à qui il ait donné le pouvoir d'absoudre des cas réservés.

LXXX.

80. Quand l'Evêque peut absoudre des censures reservées au Pape.

a L'Evêque peut absoudre de toutes les censures réservées au Pape, quand elles proviennent d'un délit caché, excepté de l'homicide volontaire ; mais quand le crime qui a fait encourir la censure est connu, on obtient à la Daterie une commission adressée à l'Official du Diocese, pour en donner l'absolution.

a Liceat Episcopis in irregularitatibus omnibus & suspensionibus ex dilecto occulto provenientibus, exceptâ eâ quæ oritur ex homicidio voluntario, & exceptis aliis deductis ad forum contentiosum, dispensare. *Concil. Trident. Sess. 14. de Reformat. cap. 6.*

LXXXI.

81. Absolution de celui qui est lié de plusieurs excommunications.

b Celui qui est lié de plusieurs excommunications, n'ayant obtenu l'absolution que d'une de ces excommunications, ne peut participer à la Communion Ecclesiastique.

b Discretioni vestræ mandamus, quatenùs si vobis constiterit dictum F. Archidiaconum ob duplicem causam excommunicatum fuisse, & expressisse tantùm alteram in litteris quas super absolutione sua impetravit, ipsum tanquam excommunicatum satisfacere Ecclesiæ suæ pro altera, monitione præmissâ cogatis. *Innocent. III. cap. cùm pro. extra. de sentent. excommunicat.*

LXXXII.

82. Difference entre la déposition & la suspense.

La déposition n'est point une censure, mais une peine Ecclesiastique plus rude que la suspense : car la suspense n'ôte à celui qui l'a encourue, le droit de faire les fonctions de son ordre que pendant un tems limité, ou jusqu'à ce qu'il ait satisfait à l'Eglise pour le crime qui lui a attiré une suspense : au lieu que la déposition est un jugement, par lequel l'Eglise, sans toucher au caractere de l'ordre qui est indelebile, prive pour toujours le Clerc du droit d'en exercer les fonctions.

LXXXIII.

83. Privation du Benefice.

Aussi-tôt qu'un Clerc a été privé de son Benefice par un jugement Ecclesiastique, dont il n'y a point d'appel, le Collateur ordinaire peut en disposer.

LXXXIV.

84. Simple Ordonnance de s'abstenir de célebrer.

c La simple Ordonnance de s'abstenir de celebrer le service divin dans une Eglise, n'est point une censure, quoiqu'elle approche beaucoup de l'interdit local. De-là il faut conclure que celui qui celebre dans une Eglise, pollue par l'effusion du sang, ou autrement, peche griévement, mais qu'il n'encourt pas d'irregularité.

c Is qui in Ecclesia sanguinis, aut seminis effusione polluta . . . scienter celebrare præsumit : licet in hoc temerariè agat, irregularitatis tamen, cùm id non sit expressum in jure, laqueum non incurrit. *Bonif. VIII. cap. is qui. de sentent. excommunicat. in 6°.*

LXXXV.

85. Si toutes les irrégularités sont la peine d'un délit.

Entre les irrégularités, il y en a qui sont la punition d'un crime, comme celles qui s'encourent pour avoir violé les censures Ecclesiastiques ; & d'autres qui ne sont pas les suites d'un délit, comme l'irrégularité des bigames, des bâtards, & plusieurs autres.

LXXXVI.

86. Si la dégradation est nécessaire en France avant l'exécution des Sentences de mort.

La dégradation est une déposition qui se fait avec plusieurs ceremonies. Autrefois on n'exécutoit point les Sentences de mort rendues par les Juges Laïcs contre les Clercs, qu'ils n'eussent été dégradés solemnellement ; mais comme on a vû que les Evêques vouloient entrer dans la connoissance des causes de la condamnation, avant que de dégrader, & qu'ils differoient souvent cette triste ceremonie, qui produisoit l'impunité des plus grands crimes, les Juges Seculiers ont établi la coutume en France de faire exécuter sans dégradation les Sentences de mort prononcées contre les Clercs. Le Clerc est censé s'être dégradé lui-même par une action indigne de son caractere.

Pour la dégradation solemnelle, l'Evêque du coupable accompagné de plusieurs autres Evêques, ou Abbés, suivant le Concile de Trente, faisoit venir le condamné devant lui, après l'avoir fait revêtir de tous les ornemens, & de toutes les marques de dignité de son ordre. L'Evêque proferant ensuite certaines paroles contraires à celles de l'Ordination, ôtoit publiquement à ce Clerc tous les ornemens l'un après l'autre. Il commençoit par ceux qu'il avoit reçû les premiers à l'Ordination, & il finissoit par l'Aube ou par le Surplis, puis il lui faisoit raser la tête pour effacer même la Couronne Clericale, ensuite il le livroit au Juge Séculier, en le priant de conserver la vie au Clerc dégradé, afin qu'il eût le tems de faire pénitence.

CHAPITRE XXIII.

Autres Peines Canoniques.

LEs peines Canoniques que le Juge d'Eglise peut imposer, & qui ne sont pas purement spirituelles, peuvent se réduire à l'aumône, au jeûne, à des prieres extraordinaires, à la prison, au fouet dans la prison, à l'amende honorable dans le Prétoire de l'Officialité, ou à d'autres peines de cette nature : car l'Eglise qui fait profession d'un esprit de douceur, ne peut condamner à la mort, ni à aucune peine qui puisse aller à l'effusion du sang ou à la mutilation, ou qui marque une autorité temporelle, comme la condamnation aux galeres, ou le bannissement.

SOMMAIRE.

1. *Le Juge Ecclesiastique peut-il condamner à l'amende pecuniaire.*
2. *L'Official peut condamner un Clerc à des dommages & interêts.*
3. *Le Juge Ecclesiastique peut condamner un Clerc à la prison.*
4. *De la retraite dans un Seminaire.*
5. *L'Official ne peut bannir, mais il enjoint à un Clerc étranger de se retirer dans son Diocese.*
6. *Où l'amende honorable ordonnée par le Juge Ecclesiastique doit être exécutée.*
7. *L'Eglise ne condamne point à des peines afflictives.*
8. *Le Juge d'Eglise ne condamne point à une fustigation publique.*
9. *Si le Juge Ecclesiastique peut ordonner que l'accusé soit mis à la question.*
10. *En quel cas on peut ordonner la question.*
11. *L'appel suspend la condamnation à la question.*
12. *Ce qu'on doit observer en donnant la question.*
13. *Interrogatoire après la question. Réserve des preuves avant la question.*

I.

1\. Le Juge Ecclesiastique peut-il condamner à l'amende pécuniaire?

[a] L'Eglise n'ayant point de fisc, le Juge Ecclesiastique ne peut condamner à une amende pecuniaire ; mais il peut ordonner de payer une certaine somme par forme d'aumône, dont il doit marquer dans sa Sentence l'application, à un Hôpital, aux réparations d'une Eglise, ou à quelque autre œuvre de pieté, sans qu'il puisse se l'attribuer à lui-même ou à son Evêque, afin qu'on n'ait point occasion de taxer l'Eglise d'avarice.

a Accepimus quòd Archidiaconi Convetren. Episcopatûs pro corrigendis excessibus & criminibus puniendis, à Clericis & Laïcis pœnam pecuniariam exigunt, & pro annua exactione pecuniæ personas quandoque suspendunt : Ecclesias interdicunt ... & alia agunt, quæ Canonum obviant institutis, & de radice cupiditatis & avaritiæ prodire videntur... mandamus quatenus Archidiaconis prædicti Episcopatûs hoc districtius interdicas. *Alexand. III. cap. licet. extra. de pœnis.*

Sed liceat eis, si expedire videbitur, in causis civilibus, ad forum Ecclesiasticum quomodolibet pertinentibus, contra quoscumque etiam Laïcos, per mulctas pecuniarias, quæ locis piis ibi existentibus, eo ipso, quod exactæ fuerint assignentur ... procedere. *Conc. Trident. Sess. 25. de Reformat. cap. 5.*

II.

2\. L'Official peut condamner un Clerc à des dommages & interêts.

L'Official peut condamner un Clerc aux dommages & interêts de sa partie adverse, tant dans les affaires criminelles, que dans les civiles, parce que cette condamnation est personnelle, & que le Clerc est justiciable de l'Evêque pour le temporel quand l'action est personnelle ; mais un Juge Ecclesiastique ne peut jamais condamner un Laïc à des dommages & interêts, parce que le Laïc ne dépend en aucun cas du Juge Ecclesiastique pour le temporel. Ainsi quand l'Official a prononcé la dissolution des fiançailles, ou déclaré un mariage nul, ce n'est point devant lui, mais devant le Juge Laïc qu'il faut proceder sur les dommages & interêts.

Voyez dans le cinquiéme volume du Journal des Audiences un Arrêt du mois de Février 1690. qui juge qu'un Official avoit pû, sans abus, condamner un Chanoine à payer quinze cens livres de dommages & interêts, à une fille dont il avoit abusé sous prétexte de mariage.

III.

3\. Le Juge Ecclésiastique peut condamner un Clerc à la prison.

b Quoique la prison ne soit regardée dans le Droit Civil que comme un lieu de sureté, dans lequel on retient les accusés, & non comme un supplice ; dans le Droit Canonique, c'est une peine même la plus forte, quand elle est perpetuelle, qu'un Juge Ecclesiastique puisse prononcer. Lorsque les crimes qui ont donné lieu à la condamnation sont énormes, on ajoûte à la peine d'être renfermé dans la prison, des jeûnes au

pain & à l'eau, & d'autres mortifications, afin que le criminel y pleure ses pechés passés, & qu'il ne commette plus de fautes, qu'il soit ensuite obligé de pleurer.

b Pro illo verò falsario scelerato, quem ad mandatum nostrum capi fecisti, hoc tibi duximus consulendum, ut in perpetuum carcerem ad agendam pœnitentiam ipsum includas, pane doloris & aquâ angustiæ sustentandum, ut commissa defleat & flenda ulterius non committat. *Innocent. III. novimus. §. pro illo. extra. de verbor. significat.*

Quamvis ad reorum custodiam, non ad pœnam carcer specialiter deputatus esse noscatur; nos tamen non improbamus si convictos (eorum excessibus & personis, cæterisque circumstantiis proovidâ deliberatione pensatis) in perpetuum vel ad tempus, prout videris expedire, carceri mancipes ad pœnitentiam peragendam. *Bonif. VIII. cap. quamvis. de pœnis. in 6°.*

I V.

4. De la retraite dans un Seminaire.

c Quelquefois on ordonne aux Clercs par forme de punition, de se retirer pour un certain tems dans un Monastere ou dans un Seminaire. Il est même permis aux Archevêques & aux Evêques, en faisant leur visite, d'enjoindre aux Curés & aux autres personnes chargées de la conduite des ames, de se retirer pendant trois mois dans le Seminaire, quand ces personnes ont commis des fautes graves, mais qui ne meritent pas une instruction dans les formes de la procedure ordinaire.

c Si Episcopus, Presbyter, aut Diaconus capitale crimen commiserit, aut chartam falsaverit, aut falsum testimonium dixerit, ab officii honore depositus in Monasterium retrudatur, & ibi quamdiu vixerit, Laïcam tantummodo communionem accipiat. *Ex Concil. Agathen. can. si Episcopus. distinct.* 50.

Prælati... non solùm possunt, sed debent etiam Clericos postquam fuerint de crimine canonicè condemnati, sub arcta custodia detinere: qui cùm sint incorrigibiles, nec Monasteriis valeant custodiri, ad similia vel pejora facilè laberentur. *Innocent. III. cap. ut famæ. extra. de sentent. excommun.*

Voyez la preuve de la Maxime douze du premier Chapitre de cette partie.

V.

5. L'Official ne peut bannir, mais il enjoint à un Clerc étranger de se retirer dans son Diocese.

d Les Papes ont eux-mêmes reconnu, que l'Eglise n'ayant point de territoire, ne peut bannir un Clerc criminel, ni le condamner aux galeres: car bannir, c'est condamner une personne à sortir d'une certaine étendue de pays, sur lequel on a une Jurisdiction temporelle, & de n'y rentrer jamais, ou du moins avant un certain tems, si le bannissement n'est point perpetuel. Il en est de même de la condamnation aux galeres, qui emporte un bannissement, & qui est une des preuves des plus grandes de l'autorité séculiere. *e* Cependant un Juge Ecclesiastique peut enjoindre, sous peine de censure, à un Clerc étranger de se retirer dans son Diocese, quand il cause ailleurs du scandale, attendu que suivant les saints Canons, les Clercs sont obligés de servir l'Eglise dans le Diocese de leur origine, lorsqu'ils n'ont point ailleurs de Benefice, ou bien dans celui où est situé leur Benefice.

d Qui si depositus incorrigibilis fuerit, excommunicari debet: deinde contumaciâ crescente anathematis mucrone feriri: postmodum verò si in profundum malorum veniens contempserit, cùm Ecclesia non habeat ultra quid faciat, ne possit esse ultra perditio plurimorum, per secularem comprimendus est potestatem, ita quod ei deputetur exilium, vel alia legitima pœna inferatur. *Celest. III. cap. cum non. extra. de judicis.*

e Suggero Sanctitati vestræ ut statuatis non licere Clericum alienum ab aliquo suscipi sine litteris Episcopi sui, neque apud se retinere. *Ex Concil. Carthagin. can. Primatus. distinct.* 71.

La Cour a fait inhibitions & défenses à l'Archevêque de Bourges, de condamner dorénavant en façon quelconque les Prêtres & les Clercs tonsurés aux galeres, ainsi que l'on prétend qu'il a fait, comme étant chose notoirement abusive, & qui ne se peut faire par Juge Ecclesiastique. *Arrêt de Reglement du Parlement de Paris, du 27. Mai* 1544.

Voyez dans le premier volume du Journal du Palais un Arrêt du 15. Juillet 1631. qui juge qu'il n'y avoit point d'abus dans une Sentence de l'Official de Lyon, par laquelle il avoit condamné un Prêtre à se retirer du Diocese de Lyon, & l'avoit suspendu de tous les ordres sacrés. Ce Prêtre étoit accusé de magie, de sortilege & d'enchantemens.

D'anciennes regles monastiques, même celle de saint Benoit, permettoient de chasser du Monastere les Religieux rebelles & incorrigibles, de peur qu'une brebis gâtée ne corrompît tout le troupeau. Mais à present on ne souffriroit pas que les Supérieurs Réguliers (à l'exception des Jesuites) missent hors de l'Ordre des Religieux, quelque dereglés qu'ils fussent, parce que rien ne seroit plus honteux pour l'Ordre, qu'un Religieux vagabond, & qu'un état miserable engageroit peut-être dans les plus grands désordres. C'est pourquoi les Conciles d'Orleans & de Meaux, & celui de Bourges tenu en 1584. ordonnent aux Supérieurs Réguliers de punir severement dans le Monastere les Religieux d'une conduite scandaleuse, mais ils défendent de les en chasser. Le Parlement d'Aix suivant ces principes, déclara abusive une Sentence du Provincial des Cordeliers, qui avoit chassé de son Ordre le Frere Isoard; on enjoignit au Provincial de rendre l'habit à son Religieux dans huit jours, & on ordonna qu'il seroit informé contre le Frere Isoard à la Requête du Procureur General. L'Arrêt rapporté par Boniface, Livre 11. tit. 31. Chapitre 14. du premier volume de son Recueil, est du 17. Novembre 1644.

VI.

6. Où l'amende honorable ordonnée par le Juge Ecclesiastique doit être executée.

L'amende honorable ne rend point irrégulier celui qui y condamne, & ne prive point des effets civils celui qui l'a faite, c'est pourquoi l'Official peut l'ordonner. Mais il faut qu'elle se fasse dans l'Officialité, parce que toute l'autorité du Juge Eccle-

siastique est renfermée dans le lieu de l'exercice de sa Jurisdiction ; c'est pourquoi il ne pourroit faire faire l'amende honorable dans une place publique, ou à la porte de l'Eglise.

VII.

7. L'Eglise ne condamne point à des peines afflictives.

f Il n'est point permis aux Juges Ecclesiastiques de condamner les Clercs convaincus de grands crimes, à la mort ou à quelque autre peine afflictive qui aille à l'effusion du sang, ou au retranchement de quelque membre ; c'est pourquoi ils doivent abandonner au bras Séculier ceux qui ont commis des crimes qui méritent des punitions qui ne conviennent point à l'esprit de douceur dont l'Eglise fait profession.

f Consultationi tuæ taliter respondemus quòd tales in Jurisdictione tua existentes pecuniariâ poteris pœnâ mulctare, & etiam flagellis afficere, eâ moderatione abhibitâ, quod flagella in vindictam sanguinis transire minimè videantur. Si verò ita fuerit gravis excessus, quod mortem vel detruncationem membrorum debeat sustinere, vindictam reserves regiæ potestati. *Alexand. III. cap. in Archiepiscop. extra. de raptoribus, incendiariis, &c.*

VIII.

8. Le Juge d'Eglise ne condamne point à une fustigation publique.

g Un Official ne peut ordonner qu'un Clerc sera battu de verges dans une place publique, mais il n'y auroit point d'abus s'il le condamnoit à subir la peine du foüet dans la prison, pourvû que ce fût par forme de correction paternelle, & qu'elle ne pût passer pour une peine afflictive. Cette espece de peine est plus ordinaire dans les Monasteres que dans les Officialités, où l'on regarde un pareil chatiment comme peu décent, sur-tout contre des Clercs qui sont déja avancés en âge.

g Noli perdere paternam diligentiam, quam in ipsa inquisitione servasti : quando tantorum scelerum confessionem, non extendente equuleo, non sulcantibus ungulis, non urentibus flammis, sed virgarum verberibus eruisti : qui modus coërcitionis & à magistris artium liberalium, & ab ipsis parentibus, & sæpe etiam in judiciis solet ab Episcopis adhiberi. *Augustinus ad Marcellinum. can. circumcelliones. caus. 23. quæst. 5.*

IX.

9. Si le Juge Ecclesiastique peut ordonner que l'accusé soit mis à la question.

La question n'est point une peine, mais un moyen qu'on croit devoir employer pour tirer la vérité de la bouche des accusés. Ce moyen est si violent, & il a souvent des suites si fâcheuses, qu'il semble que le Juge Ecclesiastique ne devroit jamais l'employer. Cependant on a jugé plusieurs fois au Parlement de Paris, qu'il n'y avoit point d'abus dans les Sentences des Officiaux qui condamnoient des Clercs à subir la question. Comme on ne peut condamner un Clerc à la question, que quand il est accusé d'un cas privilegié, il vaut mieux laisser prononcer cette condamnation par le Juge qui peut condamner l'accusé à mort, que par l'Official.

Les Juges Ecclesiastiques, qui se proposent de condamner à la question, doivent se souvenir que le Jurisconsulte Ulpien, l. 1. quæstioni ff. de quæstionib. appelle la question rem fragilem & periculosam, & quæ veritatem fallit. Nam plerique patientiâ, sive duritiâ tormentorum ita tormenta contemnunt, ut exprimi ab eis veritas nullo modo possit . . . multi enim dolorem fugientes in tormentis ementiti persæpè sunt, morique maluerunt falsum fatendo, quàm verè inficiando dolere. *Saint Augustin, dans son traité de la Cité de Dieu, livre 19. chap. 6. déplore le malheur des Juges qui condamnent un accusé à la question.* Innocens luit pro incerto scelere certissimas pœnas, non quia illud commisisse detegitur, sed quia non commisisse nescitur, ac per hoc ignorantia Judicis est plerumque calamitas innocentis ; cùm propterea Judex torqueat accusatum, ne occidat nesciens innocentem, & fit per ignorantiæ miseriam, ut & tortum, & innocentem occidat, quem ne innocentem occideret torserat.

X.

10. En quel cas on peut ordonner la question.

h On ne peut condamner à la question qu'il n'y ait des preuves considerables contre l'accusé d'un crime qui merite peine de mort, & qu'on ne soit certain du corps du délit.

h S'il y a preuve considerable contre l'accusé d'un crime qui merite peine de mort, & qu'il soit constant, tous Juges pourront ordonner qu'il sera appliqué à la question, au cas que la preuve ne soit pas suffisante. *Ordonn. de 1670. tit. 19. art. 1.*

XI.

11. L'appel suspend la condamnation à la question.

i Comme l'appel suspend l'effet du jugement en matiere criminelle, la condamnation à la question prononcée par le Juge Ecclesiastique, ne doit point être exécutée qu'il n'y ait eu trois Sentences conformes, en cas d'appel devant le Juge Ecclesiastique superieur, ou un Arrêt du Parlement en cas d'appel comme d'abus. Si l'accusé n'appelloit point de la Sentence qui le condamne à la question, le Promoteur devroit relever l'appel, & faire confirmer la Sentence.

i Les Sentences de condamnaion à la question, ne pourront être exécutées qu'elles n'ayent été confirmées par Arrêt de nos Cours. *Ordonnance de 1670. tit. 19. art. 7.*

Le motif de cet article sur l'appel des Sentences rendues par le Juge Laïc, portant condamnation à la question, doit avoir lieu pour l'appel des Sentences rendues par les Juges d'Eglise, qui condamnent à la même peine.

XII.

12. Ce qu'on doit observer en donnant la question.

l Avant que d'appliquer l'Accusé à la question, on lui fait prêter le serment, & on lui fait signer son interrogatoire, sinon on fait mention de son refus. *m* Pendant la question

les Commissaires interrogent l'accusé, & ils dressent un procès verbal de l'état de la question & des réponses à l'interrogatoire. *n* Les Commissaires peuvent relâcher une partie des rigueurs, ou continuer la rigueur des tourmens. *o* Mais quand l'accusé a été ôté de la question, il ne peut plus y être appliqué pour le même fait, quand il surviendroit dans la suite de nouvelles preuves.

l L'accusé sera interrogé après avoir prêté serment, avant qu'il soit appliqué à la question, & signera son interrogatoire, sinon sera fait mention de son refus. *Ordonn. de* 1670. *tit.* 19. *art.* 8.

m La question sera donnée en présence des Commissaires, qui chargeront leur procès-verbal de l'état de la question, & des réponses, confessions, denegations, & variations à chacun article de l'interrogatoire. *Ibid. art.* 3.

n Il sera loisible aux Commissaires de faire moderer & relâcher une partie des rigueurs de la question, si l'accusé confesse; & s'il varie, de le faire mettre dans les mêmes rigueurs; mais s'il a été délié & entierement ôté de la question, il ne pourra plus y être remis. *Ibid. art.* 10.

o Quelque nouvelle preuve qui survienne, l'accusé ne pourra être appliqué deux fois à la question pour un même fait. *Ibid. art.* 12.

XIII.

13. Interrogatoire après la question.

p Après que l'accusé a été ôté de la question, il faut que le Commissaire l'interroge sur le champ sur les faits qu'il a confessés ou déniés, & qu'il lui fasse signer son interrogatoire, parce que l'aveu tiré par la force des tourmens, ne suffit pas pour faire condamner l'accusé, à moins qu'il n'ait confirmé son aveu étant hors de la question. *q* Si par le jugement qui condamne à la question, on n'avoit point réservé les indices, l'accusé qui n'auroit rien confessé à la question, seroit renvoyé absous. Mais quand la réserve des preuves est marquée dans le jugement, on peut le condamner à des peines moins fortes que celles qu'il auroit subies s'il avoit avoué. Le Juge Laïc ne peut cependant dans ce cas le condamner à mort, à moins qu'ils ne soit survenu de nouvelles preuves depuis la question.

Reserve des preuves avant la question.

p Après que l'accusé aura été tiré de la question, il sera sur le champ & derechef interrogé sur les déclarations & sur les faits par lui confessés ou déniés, & l'interrogatoire par lui signé, sinon sera fait mention de son refus. *Ordonn. de* 1670. *tit.* 19. *art.* 11.

q Les Juges pourront aussi arrêter, que nonobstant la condamnation à la question, les preuves subsisteront en leur entier, pour pouvoir condamner l'accusé à toutes sortes de peines pecuniaires ou afflictives, excepté toutefois celle de mort, à laquelle l'accusé, qui aura souffert la question sans rien avouer, ne pourra être condamné, si ce n'est qu'il survienne de nouvelles preuves depuis la question. *Ibidem, article* 2.

CHAPITRE XXIV.

Des Crimes.

Notre dessein n'est point d'entrer ici dans le détail de tous les crimes; il nous suffira de marquer ceux sur lesquels l'Eglise prononce des peines particulieres, & ceux sur lesquels il pourroit y avoir quelque contestation, pour sçavoir si l'Official seul en doit connoître, ou s'il doit instruire le procès conjointement avec le Juge Laïc. A l'égard des crimes qui troublent l'ordre de la societé civile, & qui sont punis dans les Tribunaux Séculiers par des peines afflictives de mort, de galeres, de bannissement perpetuel, nous n'avons rien de particulier à remarquer, parce que l'Eglise ne peut employer contre les Clercs qui en sont convaincus, que la peine la plus severe qu'elle puisse prononcer, c'est-à dire, la déposition & l'excommunication, & que la punition pour le cas privilegié ne regarde point les Juges Ecclesiastiques.

SOMMAIRE.

I.

1. Qui sont ceux qu'on doit traiter comme hérétiques.

a LEs heretiques sont ceux qui soutiennent avec obstination un dogme sur la morale ou sur la foi que l'Eglise Catholique a déclaré être contraire à l'Ecriture Sainte ou à sa Tradition : cette déclaration se fait dans un Concile œcumenique, ou quand le corps des Pasteurs accepte expressément ou tacitement la décision d'un Concile particulier ou d'un Pape.

a Dixit Apostolus, hæreticum hominem post primam & secundam correptionem de vita : sciens quia subversus est hujusmodi & peccat, & est à semetipso damnatus. Sed qui sententiam suam quamvis falsam atque perversam nullâ pertinaci animositate defendunt . . . quærunt autem cautâ sollicitudine veritatem, corrigi parati, cum invenerint ; nequaquam sunt inter hæreticos deputandi. *Augustin. cap. dixit. caus.* 24. *quæst.* 3.

Qui in Ecclesia Christi morbidum aliquid, pravumque sapiunt ; si correpti, ut sanum rectumque sapiant, resistunt contumaciter, suaque pestifera & mortifera dogmata emendare nolunt, sed defensare persistunt, hæretici sunt. *Augus. can. qui in Ecclesia. caus.* 24. *quæst.* 3.

II.

2. Peines contre les hérétiques.

b Celui qui n'écoute point l'Eglise, devant être regardé, suivant l'ordre que Jesus-Christ en a donné, comme un payen, & comme un publicain : tous les heretiques sont punis par la peine de l'excommunication : s'ils sont Ecclesiastiques, ils sont déposés & privés de leurs Benefices, à moins qu'ils n'abjurent leurs erreurs, & qu'ils ne se soumettent à la pénitence que l'Eglise leur imposera.

b Quicumque manifestè fuerit in hæresi deprehensus, si Clericus est, vel cujuslibet religionis obumbratione fuscatus, totius Ecclesiastici Ordinis prærogativâ nudetur, & sic omni Officio & Beneficio spoliatus Ecclesiastico, secularis relinquatur arbitrio potestatis . . . nisi continuò post deprehensionem erroris ad fidei Catholicæ unitatem spontè recurrere, & errorem suum ad arbitrium Episcopi regionis publicè consenserit abjurare, & satisfactionem congruam exhibere. Laïcus autem, nisi, prout dictum est, abjuratâ hæresi & satisfactione exhibitâ confestim ad fidem confugerit orthodoxam, secularis judicis arbitrio relinquatur. *Lucius. III. cap. ad abolendum. extra. de hæreticis.*

Excommunicamus itaque & anathematizamus omnem hæresim extollentem se adversùs hanc sanctam orthodoxam & Catholicam fidem : . . condemnantes hæreticos universos quibuscumque nominibus censeantur, facies quidem diversas habentes, sed caudas ad invicem colligatas, quia de vanitate conveniunt in idipsum. *Innoc. III. in Concil. General. cap. excommunicamus. extra. de hæretic.*

III.

3. C'est à l'Eglise à déclarer quelles sont les opinions qui rendent hérétiques.

c C'est aux Juges Ecclesiastiques à déclarer quelles sont les opinions qui sont contraires à la doctrine de l'Eglise, & à punir ceux qui les soutiennent avec obstination ; mais ils doivent prendre pour regle dans ces jugemens les décisions de l'Eglise universelle, & ne pas condamner comme heretiques ceux qui soutiennent des sentimens que l'Eglise n'a point encore proscrits, quand même ces sentimens seroient mauvais. C'est pourquoi il est défendu aux Archevêques & aux Evêques d'exiger des souscriptions de formulaires ou d'autres actes, qu'en conséquence d'une déliberation des Evêques revêtue de Lettres Patentes enregistrées au Parlement. Par cette sage précaution, on empêche que les Prélats n'obligent leurs Diocesains à recevoir comme des dogmes de la foi, les opinions des écoles ausquelles les Prélats se sont attachés.

c La Cour faisant droit sur les conclusions du Procureur General du Roi, fait défenses à tous Archevêques & Evêques d'introduire dans leurs Dioceses l'usage des souscriptions & signatures, sans déliberation des Evêques, revêtue de Lettres Patentes du Roi, registrées en la Cour, sauf à eux ou à leurs Officiaux de proceder par les voies Canoniques contre ceux qui seroient accusés d'avoir parlé, écrit, ou agi contre les décisions & mandemens de leurs Superieurs Ecclesiastiques. *Arrêt du Parlement de Paris du 28. mai 1716.*

IV.

4. Les Rois doivent travailler à soutenir la foi.

d Plus l'autorité que Dieu a confiée aux Rois est grande, plus ils sont obligés, comme enfans de l'Eglise, à prendre les moyens de conserver l'unité Ecclesiastique, & à réprimer ceux qui la troublent en soutenant des erreurs qu'elle condamne.

d Quod autem dicunt (hæretici) qui contra suas impietates leges justas institui nolunt, non petisse à regibus terræ Apostolos talia: non considerant aliud fuisse tunc tempus, & omnia suis temporibus agi: quis enim tunc in Christum crediderat imperator, qui ei pro pietate contra impietatem leges ferendo serviret? quando adhuc illud propheticum implebatur, *Quare fremuerunt gentes & populi meditati sunt inania? astiterunt reges terræ & principes convenerunt in unum adversùs Dominum & adversùs Christum ejus.* Nondum autem agebatur quod paulò post in eodem Psalmo dicitur: *Et nunc reges intelligite, erudimini qui judicatis terram: servite Domino in timore, & exultate ei cum tremore.* Quomodo ergo reges Domino serviunt in timore, nisi ea quæ contra jussa Domini fiunt, religiosâ severitate prohibendo atque plectendo? aliter enim servit quia homo est, aliter quia etiam & Rex est; quia homo est, ei servit vivendo fideliter. Quia verò etiam Rex est, servit, leges justa præcipientes, & contraria prohibentes convenienti vigore sanciendo. *Augustin. caus. 23. quæst. 4. can. si Ecclesia.*

V.

5. Les Magistrats Seculiers font punir les hérétiques qui causent du trouble.

e Les Souverains, en qualité de premiers Magistrats politiques, font punir par des peines afflictives les hérétiques, qui sous prétexte de Religion, causent du trouble & de la confusion dans l'Etat, qui contreviennent aux Ordonnances, & qui font des Assemblées même pour l'exercice de leur Religion, sans une permission expresse. Toute Assemblée qui n'est point autorisée, étant suspecte de former des projets contre le bien & la tranquillité de l'Etat.

e Défendons à nosdits Sujets de la R. P. R. de ne plus s'assembler pour faire l'exercice de ladite Religion, en aucun lieu ou maison particuliere, sous quelque prétexte que ce puisse être. *Edit du mois d'Octobre* 1685. *art.* 2.

Défendons pareillement à tous Seigneurs de quelque condition qu'ils soient, de faire l'exercice dans leurs maisons & fiefs de quelque qualité que soient lesdits fiefs, le tout à peine contre nosdits Sujets qui feroient ledit exercice, de confiscation de corps & de biens. *Ibid. art.* 3.

VI.

6. Si les Rois peuvent employer les peines temporelles pour faire rentrer les hérétiques dans le sein de l'Eglise.

f Les Rois peuvent aussi dans certaines circonstances, en qualité de protecteurs de l'Eglise, employer les peines temporelles pour engager les héretiques à rentrer dans le sein de l'Eglise; mais ils doivent prendre soin que ces peines soient de telle nature, qu'on les puisse plutôt regarder comme un moyen pressant, qui leur donne lieu de faire des réflexions sur leur égarement, que comme le châtiment d'un crime, qui en les privant de la vie, les mettroit hors d'état de reconnoître leur égarement.

f Quis enim nostrûm, quis vestrûm (hæreticorum) non laudat leges ab Imperatoribus datas adversùs sacrificia paganorum? & certè longè ibi pœna severior constituta est... De vobis autem corripiendis, atque coërcendis habita ratio est: quâ potiùs admoneremini ab errore discedere, quàm pro scelere puniremini. *August. causâ.* 23. *quæst.* 4. *can. non invenitur.*

VII.

7. Qu'elle est la nature des peines qu'on emploie en France sur ce sujet.

Entre ces moyens, ceux qui paroissent les plus convenables, *g* sont de déclarer les héretiques incapables de remplir les emplois qui donnent plus d'autorité, comme les charges de Judicature; *h* d'obliger les chefs & les prédicateurs de l'erreur à sortir du pays, où ils répandent leur venin; *i* de prendre des mesures pour faire élever les enfans dans la Religion Catholique; d'accorder des graces particulieres aux nouveaux Convertis. L'autorité temporelle ne peut changer les dispositions de l'esprit, & les sentimens interieurs dont la foi dépend; *l* mais l'experience nous apprend que Dieu se sert souvent de ces humiliations exterieures pour faire rentrer les hommes en eux-mêmes.

g Voulons & nous plaît qu'à l'avenir ceux de la R. P. R. ne seront plus reçûs Docteurs ès lois ès Universités de notre Royaume, ni au serment d'Avocat en nos Cours, à quoi nous enjoignons à nos Avocats & Procureurs Generaux, & leurs Substituts de tenir la main. *Déclaration du* 16. *Juillet* 1685.

Voulons & nous plaît que dorénavant nos Officiers de quelque qualité qu'ils soient, exerçant charges & fonctions de Judicature, de quelque sorte & maniere que ce puisse être, ne pourront appeller pour assesseurs & opinans aux jugemens des procès aucuns Avocats gradués & autres personnes faisant profession de la R. P. R.... & en outre faisons iteratives défenses à tous Seigneurs Justiciers, tant Catholiques, que de la R. P. R. d'établir dans leurs terres aucuns Officiers de la R. P. R. & leur enjoignons d'en mettre de Catholiques à la place de ceux de la R. P. R. qui ne seroient encore destitués, sinon & à faute par lesdits Seigneurs d'y satisfaire, ordonnons aux Lieutenans Generaux des Présidiaux & Bailliages Royaux, sur la requisition de nos Procureurs sur les lieux, d'y pourvoir d'office. Faisons aussi iteratives défenses, conformément ausdits Arrêts (du Conseil) à toutes personnes de ladite R. P. R. de faire dorénavant aucune fonction, soit de Notaires, Procureurs postulans, Huissiers & Sergens. *Déclaration du Roi du* 15. *Juin* 1682.

Voulons & nous plaît que dorénavant il ne puisse être reçû aucun Medecin faisant profession de la R. P. R. nous défendons très-expressément à tous ceux qui sont commis pour la réception des Medecins, d'en admettre aucun de ladite Religion, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de trois mille livres d'amende. *Déclaration du* 6. *Août* 1685.

h Enjoignons à tous Ministres de la R. P. R. qui ne voudront pas se convertir & embrasser la Religion Catholique

Catholique, Apostolique & Romaine, de sortir de notre Royaume & Terres de notre obéissance, quinze jours après la publication de notre présent Edit, sans y pouvoir séjourner au-delà, ni pendant ledit tems de quinzaine faire aucun prêche, exhortation, ni autres fonctions, à peine de galeres. *Edit du mois d'Octobre* 1685. *art.* 4.

i Et à l'égard des enfans qui naîtront de ceux de ladite R. P. R. voulons qu'ils soient dorénavant baptisés par les Curés des Paroisses. Enjoignons aux peres & meres de les envoyer aux Eglises à cet effet-là, à peine de cinq cens livres d'amende, & de plus grande peine s'il y échet: & seront ensuite les enfans élevés en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à quoi nous enjoignons bien expressément aux Juges des lieux de tenir la main. *Edit du mois d'Octobre* 1685. *art.* 8.

Voulons & nous plaît, que tous les enfans de nos Sujets, qui font encore profession de ladite R. P. R. depuis l'âge de cinq ans, jusqu'à celui de seize ans, soient mis à la diligence de nos Procureurs, & de ceux de nos Sujets, ayant haute-Justice, entre les mains de leurs ayeuls, ayeules, oncles, ou autres parens Catholiques, s'ils en ont, qui veuillent bien s'en charger, pour être élevés dans leurs maisons ou ailleurs par leurs soins, dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & instruits dans des exercices convenables à leur condition & à leur sexe. Voulons qu'en cas que ces enfans n'ayent pas d'ayeuls ou d'ayeules, ou autres parens Catholiques, ou que leurs peres & leurs meres ayent des raisons légitimes pour empêcher que l'éducation de leurs enfans ne leur soit confiée, ils soient mis entre les mains de telles personnes Catholiques qui seront nommées par les Juges, pour être élevés ainsi qu'il est ci-dessus expliqué. Ordonnons que les peres ou les meres de ladite R. P. R. payeront à leurs enfans une pension telle qu'il sera reglé par les Juges des lieux, eu égard à leur bien & au nombre de leurs enfans. Voulons que les enfans de l'âge ci-dessus marqué, ausquels les peres & meres ne seront point en état de payer les pensions nécessaires pour les faire élever & instruire hors de leur maison, soient mis .... à la diligence de nos Procureurs, & de ceux des Seigneurs ayans haute-Justice, dans les Hôpitaux généraux les plus proches de la demeure de leurs peres ou de leurs meres, pour être élevés & instruits par les administrateurs desdits Hôpitaux, en des métiers convenables à leur état. *Edit du mois de Janvier* 1686.

l Nimium sunt inquieti Donatistæ quos per ordinatas à Deo potestates cohiberi atque corrigi mihi non videtur inutile. Nam de multorum jam correctione gaudemus. *August. caus.* 23. *quæst.* 4. *can. nimium.*

VIII.

8. Peine contre ceux qui quittent l'Eglise Catholique, pour embrasser l'hérésie, & contre les relaps.

m Ce qui est prononcé par les Ordonnances contre ceux qui ont eu le malheur d'être élevés dans l'hérésie, doit être plûtôt regardé comme une privation de graces & de faveurs, que comme une punition; le Roi Louis XIV. a crû devoir prononcer des peines plus séveres contre ceux qui abandonneroient la Religion Catholique pour embrasser l'hérésie; c'est pourquoi il a ordonné que ceux qui déclareroient qu'ils veulent mourir dans la R. P. R. après en avoir fait abjuration, seroient condamnés, à l'égard des hommes, à faire amende honorable, & aux galeres perpétuelles, avec confiscation de biens; & à l'égard des femmes & filles, à faire amende honorable, & à être renfermées avec confiscation de biens. Que si les relaps décedent après avoir déclaré qu'ils veulent mourir dans l'hérésie, l'Ordonnance porte que leur corps sera traîné sur la claie, & leurs biens confisqués. Les mêmes peines sont prononcées par les Ordonnances contre ceux qui ayant été élevés dans le sein de la Religion Catholique, font profession de l'hérésie. Il faut cependant remarquer que dans tous ces cas, la confiscation n'est point encourue par le seul fait, & qu'il faut qu'elle ait été prononcée par les Juges pour priver les héritiers légitimes du relaps & de l'apostat.

m Voulons & nous plaît, que si aucuns de nos Sujets de l'un & de l'autre sexe, qui auront fait abjuration de la R. P. R. venans à tomber malades, refusent aux Curés, Vicaires ou autres Prêtres, de recevoir les Sacremens de l'Eglise, & déclarent qu'ils veulent persister & mourir dans la R. P. R. au cas que lesdits Malades viennent à recouvrer la santé, le procès leur soit fait & parfait par nos Juges, & qu'ils les condamnent, à l'égard des hommes, à faire amende honorable, & aux galeres perpetuelles, avec confiscation de biens; & à l'égard des femmes & filles, à faire amende honorable, & être enfermées, avec confiscation de leurs biens. Et quant aux malades qui auront fait abjuration, & qui auront refusé les Sacremens de l'Eglise, & déclaré ausdits Curés, Vicaires ou Prêtres, qu'ils veulent persister & mourir dans la R. P. R. & seront morts dans cette malheureuse disposition, nous ordonnons que le procès sera fait aux cadavres ou à leur mémoire en la maniere, & ainsi qu'il est porté par les articles du titre 22. de notre Ordonnance du mois d'Octobre 1670. sur les matieres criminelles, & qu'ils soient traînés sur la claye, jettés à la voirie, & leurs biens confisqués. *Déclaration du* 29. *Octobre* 1686.

IX.

9. Impression des livres contre la Religion.

Les Rois doivent aussi en qualité de protecteurs de l'Eglise, empêcher dans leurs Etats l'impression des livres qui sont contre la Religion, ou pour soutenir l'hérésie, faire punir ceux qui les impriment, & ceux qui les font imprimer, & en faire ordonner la suppression par leurs Officiers.

X.

10. Qui est-ce qui doit faire le procès aux Prédicateurs qui enseignent des erreurs, & aux Prédicateurs séditieux.

n Le procès doit être fait par les Juges Ecclésiastiques contre les Prédicateurs, qui ayant avancé en chaire des propositions contre la foi ou contre la morale, refusent de se retracter; il est même de la prudence des Evêques, dans certains cas, d'interdire la Prédication à ceux qui ont avancé des propositions erronées, même après qu'ils se sont retractés. A l'égard des Prédicateurs qui sont assez téméraires pour se servir de l'autorité que leur donne leur ministere à exciter les peuples à la révolte & à la sédition, à troubler la tranquillité de l'Etat, & à attaquer la réputation des particuliers, la Justice Ecclésiastique & la Séculiere doivent s'unir pour leur faire leur procès, & les Juges Laïcs doivent les condamner à des peines corporelles suivant la nature du crime, & le trouble que

leurs discours peuvent causer dans le Royaume.

n Nous avons toujours desiré & desirons que la parole de Dieu soit prêchée & annoncée en toutes les Provinces, Villes, Bourgs & Paroisses de cettuici notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, par tous Docteurs qui seront à ce faire appellés & requis, ainsi qu'il est accoutumé pour l'édification & le salut du peuple, avec la sincerité & doctrine qui y sont requises . . . . pourvû que lesdits Docteurs soient suffisans & capables, & non de ceux qui se sont passionnés & entremis, de ce qui concerne notre autorité, les affaires, administration & police de notre Royaume, & qui ont voulu & veulent induire & provoquer nos Sujets à sédition & révolte par leur apostasie, calomnies, & faux donnez à entendre, soit en leursdites prédications, confessions auriculaires, ni autrement en quelque façon que ce soit, ausquels, & à tous autres qui voudront faire le semblable, nous défendons très-expressément de se mettre en chaire, sur peine d'être déclarés contempteurs de l'honneur de Dieu, schismatiques & fauteurs d'hérésie, & pervertissans son expresse parole, & comme tels avoir la langue percée, sans aucune grace & rémission, & bannis de notre Royaume à perpetuité. *Lettres patentes d'Henri IV. du 22. Septembre 1595. registrées au Parlement de Provence.*

X I.

11. Peine contre les blasphemateurs.

o Tous blasphémateurs qui jurent & proférent des paroles injurieuses contre l'honneur de Dieu, ou de ses Saints, doivent être condamnés par les Juges Séculiers, la premiere fois en cinquante livres d'amende, la seconde à tenir prison pendant huit jours & en cent livres d'amende, la troisiéme à être enfermés un mois dans une prison au pain & à l'eau, & à deux cens livres d'amende, & la quatriéme à être punis corporellement selon l'énormité des paroles qu'ils ont proferées. Un tiers de ces amendes appartient au dénonciateur, un tiers au Roi, & l'autre tiers doit être appliqué à l'Eglise Paroissiale du lieu où le crime a été commis. Quand c'est un Clerc qui est accusé de blasphême, son procès lui doit être fait conjointement par le Juge Royal & par l'Official : ce dernier doit prononcer contre le Clerc blasphémateur des peines Canoniques, comme la privation des Benefices, ou la déposition selon l'énormité des blasphêmes.

o Enjoignons très-étroitement à tous nos Juges, sur peine de privation de leurs états, de proceder par exemplaire punition contre les blasphemateurs du nom de Dieu, & des Saints, & faire garder & entretenir les Ordonnances, faites tant par nous que par les Rois nos prédecesseurs, sans dispense des peines contenues en icelles, pour quelque occasion qui puisse être prise ou alleguée. *Ordonnance de Blois, article* 35.

Nous défendons à tous nos Sujets & autres étans en nos Royaumes & Pays de notre obéissance, de quelque état & condition qu'ils soient ou puissent être, de plus jurer & blasphêmer le nom de Dieu, & de la sainte Vierge, ni proferer les paroles injurieuses & execrables contre leur saint nom & honneur, ni des autres Saints. Et en conséquence de ce avons ordonné & ordonnons que tous ceux & celles qui seront trouvés atteints & convaincus d'avoir parlé, juré & blasphemé, ainsi que dit est, seront repris, condamnés & punis par nos Juges, ausquels de droit la connoissance en appartiendra, à sçavoir, pour la premiere fois, en cinquante livres d'amende; pour la seconde, à tenir prison fermée huit jours durant, & en cent livres d'amende ; & pour la troisiéme, à y être un mois durant au pain & à l'eau, & en deux cens livres d'amende ; & s'ils y récidivent, être punis corporellement de telle peine que nos Juges ordonneront, selon l'énormité des paroles qui auront été témerairement & indirectement proferées : voulons que la tierce partie des susdites amendes soit adjugée, comme nous l'adjugeons, au dénonciateur & accusateur; l'autre à la Fabrique de l'Eglise Paroissiale du lieu ; & l'autre tierce partie à nous, & que les condamnés soient contraints tenir prison fermée jusqu'à entier payement, & ceux qui n'auront moyen de payer, seront punis & châtiés en leurs personnes, selon les Ordonnances de nos prédecesseurs & de nous. *Ordonnance du* 10. *Novembre* 1617.

Les anciennes Ordonnances, comme celle de saint Louis contre les blasphémateurs, étoient encore plus séveres.

X I I.

12. Peine contre les sacrileges.

Les sacriléges étant des crimes qu'on punit par des peines corporelles, quelquefois même par la peine de mort, selon la profanation des choses saintes; quand les Ecclésiastiques en sont accusés, ils doivent être punis par le Juge Ecclésiastique pour le délit commun, & par le Juge Laïc pour le cas privilegié. Souvent le sacrilége est accompagné d'autre crime, comme du vol des vases sacrés, du rapt d'une Religieuse; & dans ce cas la peine prononcée contre le criminel, doit être plus sévére qu'elle ne l'auroit été s'il n'avoit par joint au crime le sacrilége. Le Laïc accusé de sacrilége est jugé dans les Tribunaux Séculiers, sans que les Officiaux puissent en connoître.

XIII.

13. Procès contre ceux qui sont accusés d'être sorciers.

p Les enchanteurs, devins, sorciers, & autres qui se servent de maléfices & de pactes avec le démon, pour découvrir des choses secrettes & avenir, ou pour exécuter quelque dessein, doivent être punis de mort selon la Loi divine. Ceux qui prétendent prédire les évenemens contingens par l'astrologie, ou par l'inspection des lignes de la main & du visage, doivent aussi être punis corporellement. Ce crime est mixte, c'est-à-dire, que l'Official & le Juge Royal en doivent connoître, quand un Ecclésiastique en est accusé; mais le Juge Laïc en a seul la connoissance, quand c'est un Laïc qui en est accusé.

p Nec inveniatur in te qui lustret filium suum, aut filiam ducens per ignem : aut qui ariolos sciscitetur, & observet somnia atque auguria, nec sit maleficus, nec incantator, nec qui Pythones consulat, nec divinos, aut quærat à mortuis veritatem. Omnia enim hæc abominatur Dominus, & propter istiusmodi scelera delebis eos in introïtu tuo. *Deuteron. cap.* 18. *versib.* 10. 11. 12.

Ordinamus omnes carminatores, divinatores, malignorum spirituum invocatores, necromanticos & omnes aliis malis artibus & scientiis, atque sectis reprobatis utentes, per Judices ordinarios, ad quos directa cognitio pertinet, cum diligentiâ capiantur. *Ordinat. Caroli. VIII.* 1490.

Tous devins & faiseurs de pronostication & almanach, excédans les termes d'astrologie licite, seront punis extraordinairement & corporellement. *Ordonn. de Blois, art.* 36.

On ne doute point que Dieu ne puisse permettre que les démons découvrent des choses cachées, & même quelquefois des choses avenir; qu'ils produisent des effets qui sont contre le cours ordinaire de la nature; & qu'ils se servent de personnes livrées à eux pour découvrir les choses cachées, ou pour produire ces effets. Il n'est pas même permis de douter que Dieu n'ait souffert que les démons usassent de ce pouvoir, quand on lit dans l'ancien Testament les histoires des magiciens du Roi Pharaon & de la Pythonisse, à laquelle Saül s'adressa avant que d'aller combattre les Philistins, les peines prononcées par la Loi de Moïse contre les enchanteurs, les sorciers & les devins: quand on voit dans l'Evangile un grand nombre de possedés que Jesus-Christ a délivrés, des miracles pareils faits par les Apôtres, & qui sont rapportés dans les Actes, de même que l'histoire de la fille Pythonisse qui prédisoit l'avenir. Mais nous n'avons point d'exemples incontestables dans ces derniers siecles, qu'il y ait eu des sorciers, enchanteurs ou magiciens. Le peuple toujours credule, accuse quelquefois des Bergers ou des vieilles femmes d'être sorciers ou sorcieres; mais quand on examine les faits sur lesquels il fonde ces accusations, on ne trouve rien qui justifie ce qu'on avance. Souvent il y a des gens dans la campagne qui sont bien-aises de passer pour sorciers, afin de se rendre plus formidables, de profiter de la crédulité de leurs compatriotes pour en tirer de l'argent, & même de commettre des crimes impunément. D'autres ont une imagination si vive, que n'étant point sortis de leur lit pendant la nuit, ils croient avoir été au sabat, & s'être entretenus avec les démons. Les premiers doivent être punis severement des crimes qu'ils ont commis, à cause qu'ils y ont joint la séduction & l'artifice; quand les derniers sont d'ailleurs innocens, il faut tâcher de guérir leur imagination égarée, & les renvoyer à des Confesseurs habiles, qui leur fassent faire pénitence d'avoir souhaité d'entrer en commerce avec les esprits de ténebres.

A l'égard des Astrologues & des Chiromanciens, s'ils ont quelquefois rencontré juste dans leurs prétendues prédictions, c'est un pur effet du hazard, car les mouvemens des astres, leurs aspects, & leurs conjonctions qui sont reglés par les loix generales du mouvement, ne peuvent en aucun cas influer sur les actions libres des hommes & sur leur volonté, faire un scelerat ou un honnête homme, un pauvre ou un riche. Quel rapport peuvent avoir avec les circonstances de la vie ou de la mort, des traits de la main & du front? Il n'y a qu'une curiosité mal reglée qui puisse faire ajouter quelque foi aux discours de ces séducteurs. Cependant comme ces prétendues prédictions peuvent souvent être la cause de grands maux, on doit punir séverement ceux qui s'en mêlent, quand même on ne sçauroit point d'ailleurs que les diseurs de bonne avanture ne se font point plus de scrupule de voler, que de tromper par leurs prétendus pronostics.

XIV.

14. Il n'est pas permis de se servir de l'épreuve de l'eau froide contre ceux qui sont accusés d'être magiciens.

S'il y avoit une preuve claire, complette & incontestable, qu'un accusé fût magicien & sorcier, de sorte qu'on ne pût attribuer certaines actions, ou certaines prédictions qu'à un commerce avec le démon, les Juges devroient les condamner aux peines portées par la loi divine; *q* mais s'il n'y avoit que des demies-preuves ou des présomptions, quelque fortes qu'elles pussent être, il ne seroit point permis de se servir contre l'accusé de l'épreuve de l'eau froide, parce que c'est tenter le Seigneur, que de vouloir se servir d'un pareil moyen pour découvrir la vérité. Un innocent pourroit dans une pareille épreuve, s'élever par son adresse au dessus de l'eau, & le coupable (s'il y avoit à présent des magiciens) qui ne sçauroit pas nager, pourroit être noyé.

q La Cour... faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi, a fait & fait inhibitions & défenses au Juge de Denteville, & à tous autres Juges de ce ressort, conformément à autre Arrêt ci-devant donné en pareille cause, en jugeant les procès crimnels des accusés de sortilége, d'user d'épreuve par eau... & sera le present Arrêt regiſtré au Greffe des lieux pour y avoir recours, & publié au Siege Royal du Bailliage de Troyes & autres de ce ressort. *Arrêt du Parlement de Paris du* 1. *Décembre* 1601. *Plaidoyés de Servin, tome* 1.

Vulgarem denique ut nullâ canonicâ sanctione fultam legem, ferventis scilicet sive frigidæ aquæ, ignitique ferri contactum, aut cujuslibet popularis inventionis (quia fabricante hæc sint omninò ficta invidiâ) nec ipsum exhibere, nec aliquo modo te volumus postulare, immò Apostolicâ auctoritate prohibemus firmissimè. *Gregor. magn. can. Mennam. caus.* 2. *quæst.* 5.

XV.

15. Peines contre les Clercs qui vont consulter les prétendus magiciens.

r Les Canons prononcent la peine d'une suspense perpetuelle, & par conséquent de la privation des Benefices contre les Clercs qui vont consulter ceux qui se disent magiciens, sorciers ou devins; *ſ* cependant cette peine peut être moderée à une suspense de quelque tems, quand il y a eu plus d'inadvertance & de simplicité, que de malice.

r Si quis Episcopus aut Presbyter, sive Diaconus, vel quilibet ex ordine Clericorum, magos aut aruspices, aut incantatores, aut ariolos, aut certè augures vel sortilegos, vel qui profitentur artem magicam, aut aliquos eorum similia exercentes consuluisse fuerit deprehensus, ab honore dignitatis suæ suspensus, monasterii pœnam suscipiat, ibique pœnitentiæ perpetuæ

deditus, ſcelus admiſſum ſacrilegii ſolvat. *Ex Concil. Toletano. IV. can. ſi quis. cauſ. 26. quæſt.* 5.

ſ Ex tuarum tenore litterarum accepimus quòd V. Preſbyter cum quodam infami ad privatum locum acceſſit, non eâ intentione ut vocaret dæmonium, ſed ut inſpectione aſtrolabii furtum cujuſdam Eccleſiæ poſſet recuperari. Verùm licèt hoc ex bono zelo & ſimplicitate ſe feciſſe proponat, id tamen graviſſimum fuit, & non modicam inde peccati maculam contraxit . . . mandamus quatenùs talem ei pro expiatione illius dilecti pœnitentiam imponas, quòd per annum & ampliùs, ſi tibi viſum fuerit, eum ab altaris miniſterio præcipias abſtinere, & ex tunc liberum ſit ei exercere officium Sacerdotis. *Alexand. III. cap. ex tuarum. extra. de ſortilegiis.*

XVI.

16. De la ſimonie.

t Les Simoniaques ſont ceux qui donnent ou qui reçoivent quelque bien temporel pour une grace ſpirituelle qui doit être toute gratuite; ſoit qu'ils regardent le bien temporel comme le prix de la grace ſpirituelle, ſoit qu'ils ne le regardent que comme un motif.

t Gratis accepiſtis, gratis date.

Spiritum Sanctum emere vel vendere ſimoniacam hæreſim eſſe nullus fidelium ignorat. *Gregor. VII. can. Preſbyter. cauſ.* 1. *quæſt.* 1.

XVII.

17. Vain prétexte des ſimoniaques.

u Il n'eſt point permis de donner de l'argent pour une cauſe ſpirituelle, ſous prétexte que l'argent ne ſe donne que pour le temporel, qui provient de l'adminiſtration du ſpirituel : car c'eſt vouloir acheter le ſpirituel, que d'acheter le temporel qui y eſt attaché.

u Si quis objecerit non conſecrationes emi, ſed res ipſas quæ ex conſecratione proveniunt, penitùs deſipere probatur. Nam cùm corporalis Eccleſia, aut Epiſcopus, aut Abbas, aut tale aliquid ſine rebus corporalibus in nullo proficiat, ſicut nec anima ſine corpore corporaliter vivit, quiſquis horum alterum vendit ſine quo nec alterum provenit, neutrum invenditum derelinquit. *Paſcalis. II. cap. ſi quis. cauſ.* 1. *quæſt.* 3.

XVIII.

18. Trois manieres de commettre une ſimonie.

x Le Pape ſaint Gregoire diſtingue trois manieres differentes de commettre une ſimonie; la premiere, quand on donne ou quand on reçoit de l'argent pour obtenir les Ordres ou un Benefice; la ſeconde, quand on rend quelque ſervice à un Prélat, dans la vûe d'obtenir de lui les Ordres ou un Benefice; la troiſiéme, quand on emploie dans la même vûe, auprès de lui la faveur & la recommandation.

x Unde benè cùm juſtum virum deſcriberet Propheta ait, *qui excutit manus ſuas ab omni munere.* Neque enim dixit, qui excutit manus ſuas à munere, ſed adjunxit *ab omni* : quia aliud eſt munus ab obſequio, aliud munus à manu, aliud munus à lingua. Munus quippe ab obſequio eſt ſubjectio indebitè impenſa. Munus à manu pecunia eſt. Munus à lingua favor. Qui ergo ſacros Ordines tribuit, tunc ab omni munere manus excutit, quando in divinis rebus non ſolùm nullam pecuniam, ſed etiam humanam gratiam non requirit. *Gregor. I. can. ſunt nonnulli. cauſ.* 1. *quæſt.* 1.

XIX.

19. Peines contre les ſimoniaques.

y Tous ceux qui participent directement ou indirectement à la ſimonie, ou comme médiateurs, ou comme parties principales, encourent une excommunication par le ſeul fait, dont ils ne peuvent obtenir l'abſolution que du S. Siege, excepté à l'article de la mort. Outre cela, celui qui a été ordonné par ſimonie, eſt ſuſpens de plein droit des fonctions de l'Ordre qu'il a reçû; & celui qui a obtenu un Benefice par cette voie, eſt privé par le ſeul fait de tout le droit qu'il pouvoit prétendre ſur le Benefice, & devient inhabile d'être pourvû d'autres Benefices, juſqu'à ce qu'il ait obtenu l'abſolution de ſon crime.

y Prædeceſſorum noſtrorum Romanorum Pontificum veſtigiis inhærentes, ac etiam omnes & ſingulas excommunicationis, ſuſpenſionis, privationis & interdicti ſententias, cenſuras & pœnas dudùm à Romanis Pontificibus prædictis . . . contra ſimoniacos quomodolibet latas . . . quas ipſo facto eos incurrere volumus, confirmantes & innovantes Apoſtolicâ autoritate, declaramus quòd omnes illi qui ſimoniacè ordinati fuerint, à ſuorum ſint ordinum executione ſuſpenſi. Per electiones verò, poſtulationes, confirmationes, proviſiones, ſeu quaſvis alias diſpoſitiones quas ſimoniacâ contigerit labe fieri, & quæ viribus omnibus careant, in Eccleſiis, monaſteriis, dignitatibus, perſonatibus, officiis Eccleſiaſticis & quibuſvis beneficiis, aut aliquo eorum cuiquam jus nullatenus acquiratur, nec inde faciat aliquis fructus ſuos, ſed ad illorum omnium quæ percepit reſtitutionem ſub animæ ſuæ periculo ſit adſtrictus. Statuentes præterea quòd univerſi & ſinguli . . . qui quomodolibet dando vel recipiendo ſimoniam commiſerint, aut quod illa fiat mediatores extiterint, ſeu procuraverint, ſententiam excommunicationis incurrant; à qua niſi à Romano Pontifice pro tempore exiſtente non poſſint abſolvi, præterquam in mortis articulo conſtituti. *Paulus. II. cap. cum deteſtabile. extravag. commun. de ſimonia.*

XX.

20. Excommunication contre ceux qui frappent un Clerc.

z Ceux qui par un mauvais deſſein, frappent avec violence un Clerc ou un Religieux, ou les enferment dans une priſon, *a* ou ordonnent de les frapper, quand leurs ordres ont été exécutés, encourent par le ſeul fait une excommunication, dont ils ne peuvent obtenir l'abſolution que du Pape, excepté à l'article de la mort; tout Prêtre peut alors les en abſoudre.

z Si quis ſuadente diabolo hujus ſacrilegii reatum incurrerit, quod in Clericum vel Monachum violentas manus injecerit, anathematis vinculo ſubjaceat : Et nullus Epiſcoporum illum præſumat abſolvere, niſi mortis urgente periculo, donec Apoſtolico conſpectui præſentetur, & ejus mandatum ſuſcipiat. *Concil. Lateran. ſub. Innocent. II. can. ſi quis. cauſ.* 17. *quæſt.* 4.

Nuper à nobis tua diſcretio requiſivit, quid de illis Laïcis ſit faciendum, qui Clericos ſine læſione tamen in cuſtodia detinent publica vel privata, vel etiam detrudunt in vincula ... nos igitur inquiſitioni tuæ... reſpondemus quòd ... in primo conſultationis articulo non credimus Laïcos pœnam excommunicationis evadere, quamvis per eorum factum corporalis læſio non fuerit ſubſecuta, citra quam violentia ſæpius circa

Clericos nequiter perpetratur. *Innocent. III. cap. nuper. extra. de sentent. excommunicat.*

a Illi verò qui non per se ipsos, sed eorum autoritate vel mandato, alii violenter injiciunt manus in Clericos, ad Sedem Apostolicam sunt mittendi : cùm is committat verè, cujus autoritate vel mandato delictum committi probatur. *Alexand III. cap. mulieres. §. illi. extra. de sententia. excommunic.*

XXI.

21. Qui sont ceux qui ne sont pas obligés d'avoir recours au Pape, pour être absous de cette excommunication.

b Si un Religieux en a frappé un autre, il peut en être absous par son Superieur. *c* Les impuberes, les femmes, les vieillards & les pauvres peuvent obtenir de leur Evêque l'absolution de cette excommunication. L'Evêque peut aussi en absoudre toutes sortes de personnes, selon le Concile de Trente, quand le crime n'est pas public.

b Monachi & Canonici regulares quocunque modo se in claustro percusserint, non sunt ad Apostol. Sedem mittendi, sed secundùm providentiam sui Abbatis disciplinæ subdantur : & si Abbatis discretio ad eorum correctionem non sufficit, providentia est Diœcesani Episcopi adhibenda. *Innocent. III. cap. cum illorum. extra. de sentent. excommunic.*

c De monialibus tua à nobis fraternitas requisivit, per quem eis sit beneficium absolutionis impendendum, si vel in se invicem, vel conversos vel conversas suas, aut clericos etiam manus injecerint temerè violentas ? Super hoc igitur tuæ consultationi taliter respondemus, ut per Episcopum in cujus Diœcesi Monasteria fuerint absolvantur. *Innocent. III. cap. de monialib. extra. de sentent. excommunic.*

Mulieres vel aliæ personæ quæ sui juris non sunt ab Episcopo Diœcesano absolvi possunt, si manus in Clericum injecerint violentas. *Alexand. III. cap. mulieres. extra. de sentent. excommunicat.*

Is qui asserit se in canonem latæ sententiæ incidisse, non aliter quàm per Sedem Apostolicam, vel ejus legatum absolutionis potest beneficium obtinere : nisi fortè in mortis articulo, vel paupertate aut infirmitate, vel senectute tantâ gravaretur, quòd ad Ecclesiam Romanam laborem subire non valeat veniendi, vel ab hoc alio impedimento canonico retrahatur. *Clemens. III. cap. quod de his. extra. de sentent. excommunic.*

Pueris qui in canonem inciderunt sententiæ promulgatæ, sive ante, sive post pubertatem postulent se absolvi, potest Diœcesanus Episcopus absolutionis beneficium impertiri ; cùm propter defectum ætatis, in qua fuit commissus excessus, rigor sit mansuetudine temperandus. *Gregor. IX. cap. pueris. extra. de sentent. excommunicat.*

XXII.

22. Qui sont ceux qui peuvent frapper un Clerc sans encourir l'excommunication.

d Comme c'est le peché & la mauvaise intention qui font encourir l'excommunication à celui qui frappe un Clerc, les Abbés, les Précepteurs, & les peres qui corrigent leurs enfans, leurs disciples ou leurs Religieux, n'ayant que des vûes louables, n'encourent pas l'excommunication.

d Cum voluntate ac proposito maleficia distinguantur... si qui... ratione officii quod in Ecclesia obtinent, aut etiam alii Clerici seniores zelo devotionis pueros vel adolescentes in minoribus ordinibus constitutos, turbantes divinum officium, & hi qui obtentu Prælationis, vel Magisterii subditos, & scholares correctionis causâ leviter fortè percusserint, excommunicationis sententiam non incurrunt. Quod & de his dicendum est, qui aliquos de familia sua vel propinquos inferiorum graduum simili modo ut cohibeantur à suis insolentiis, & scientia bonisque moribus informentur, duxerint corrigendos. *Gregor. IX. cap. cum voluntate. §. qui. extra. de sentent. excommunic.*

XXIII.

23. Un Clerc ne doit point avoir chez lui de femme étrangere.

e La conduite des Clercs devant être non-seulement irréprochable, mais encore au-dessus des soupçons, ils ne peuvent avoir chez eux aucunes femmes, à moins qu'elles ne soient leurs parentes de si près, qu'on ne puisse faire des jugemens téméraires. Il y a cependant des Dioceses dans lesquels on permet aux Ecclésiastiques d'avoir des servantes, pourvû qu'elles soient d'un âge fort avancé, & que leur conduite ne soit point suspecte.

e Cum Clericis quoque non permittas mulierculas habitare, nisi fortè de illis personis existant in quibus naturale fœdus nihil permittat sævi criminis suspicari. *Innocent.* III. *cap. à nobis. extra. de cohabit. Clericor. & Mulier.*

XXIV.

24. Peines contre les Clercs concubinaires publics.

f Un Clerc qui est concubinaire public, ou qui retient chez lui une femme suspecte, après avoir été averti par son Superieur Ecclésiastique de la congedier, est privé de plein droit des fruits de son Benefice, pendant trois mois. Que si après avoir été averti, il ne congedie point la concubine, ou s'il en reprend une autre, il doit être privé de ses Benefices, & déclaré inhabile d'en posseder d'autres, jusqu'à ce qu'il ait obtenu une dispense de son Evêque ; & s'il retourne à sa mauvaise conduite après la dispense, il redevient inhabile & incapable de tenir des Benefices, sans esperance de pouvoir obtenir une nouvelle dispense. On appelle concubinaires publics, non-seulement ceux qui ont été convaincus de ce crime en jugement, mais encore ceux dont le désordre est si constant, que l'on ne peut en douter.

f Insuper statuimus quod quicumque Clericus cujuscumque conditionis, statûs, religionis, dignitatis, etiamsi Pontificalis vel alterius præeminentiæ fuerit... fuerit publicus concubinarius, à perceptione fructuum omnium beneficiorum suorum, trium mensium spatio sit ipso facto suspensus : quos suus superior in fabricam vel aliam evidentem Ecclesiarum utilitatem, ex quibus ii fructus percipiuntur, convertat. Nec non hujusmodi publicum concubinarium, ut primùm talem esse noverit, mox suus superior monere teneatur, ut infra brevissimum terminum concubinam dimittat. Et si illam non dimiserit, vel dimissam aut aliam publicè resumpserit, jubemus ut ipsum omnibus suis beneficiis omninò privet. Et nihilominus ii publici concubinarii usquequo cum eis per suos superiores, post ipsarum concubinarum dimissionem manifestamque vitæ emendationem fuerit dispensatum, ad susceptionem quorumcumque honorum, dignitatum, beneficiorum, officiorumve sint inhabiles. Qui si post dispensationem recidivo vomitu ad hujusmodi publicum concubinatum redierint, sine spe alicujus dispensationis ad prædicta prorsus inhabiles existant... pœnis aliis contra prædictos & alios non publicos concubinarios, à jure statutis in suo robore permansuris. Publici autem

intelligendi sunt, non solùm ii quorum concubinatus per sententiam aut confessionem in jure factam, sed per rei evidentiam, quæ nullâ possit tergiversatione celari, notorium est : sed etiam qui mulierem de incontinentia suspectam, & diffamatam tenent, & per suum superiorem admoniti, ipsam cum effectu non dimittunt. *Concordat. de publicis concubinariis.*

La Pragmatique contient les mêmes dispositions exprimées presque en mêmes termes.

X X V.

25. Autres peines contre les Clercs concubinaires.

g Si après les monitions, le Clerc concubinaire n'abandonne point sa concubine; on doit prononcer contre lui une Sentence d'excommunication.

g Si quisquam Sacerdotum, id est, Presbyter, Diaconus, Subdiaconus de quacumque fœminâ crimine fornicationis suspectus, post primam, secundam & tertiam admonitionem inveniatur fabulari, & aliquo modo conversari cum ea, excommunicationi subdatur. *Ex Decreto Eugenii Papæ si quisquam. extra. de cohabit. Clericor. & mulier.*

X X V I.

26. Idem.

h L'Eglise pour donner plus d'horreur des concubinaires publics, défend d'assister aux Messes qu'ils celebrent, & de recevoir d'eux les Sacremens, quand ils ont été convaincus de ce crime en jugement, ou quand leur désordre est si connu, qu'on ne peut en douter.

h Quæsitum est de Clericis in fornicatione prolapsis, si eorum, sit officium, prius quàm pœnituerint, audiendum. Verùm, & si quemlibet pro mortali peccato, quoad se ipsum constet esse suspensum, non debet tamen in officiis evitari : quia quantum ad alios etiam in casu proposito suspensus non est, nisi peccatum hujusmodi sit notorium per sententiam, seu confessionem factam in jure, aut per evidentiam rei, quæ tergiversatione aliquâ celari non possit. *Gregor. IX. cap. quæsitum. extra. de cohabitat. Clericor. & mulier.*

XXVII.

27. Crimes de rapt.

i Un Clerc qui enleve une fille ou une femme, ou qui participe à un rapt, soit par ses conseils, soit par ses actions, doit être déposé par le Juge Ecclésiastique, & puni corporellement par le Juge Séculier. *l* Cette peine corporelle est celle de mort, quand la fille ravie est mineure, ce qui a lieu pour les rapts de séduction, comme pour ceux de violence.

i De puellis raptis necdum desponsatis in Chalcedonensi Concilio statutum est, eos qui rapiunt puellas sub nomine simul habitandi, cooperantes & conniventes raptoribus, decrevit sancta Synodus, ut si quidem Clerici sunt, decidant proprio gradu. *Ex Concil. Cabillon. can. de puellis. caus. 36. quæst. 2.*

l Voulons que ceux qui se trouveront avoir suborné fils ou filles, mineurs de vingt-cinq ans, sous prétexte de mariage ou autre couleur, sans le gré, sçû, vouloir & consentement exprès de peres, meres, & de tuteurs, soient punis de mort, sans esperance de grace & pardon; nonobstant tout consentemnt que lesdits mineurs pourroient alleguer par après avoir donné audit rapt lors d'icelui ou auparavant; & pareillement seront punis extraordinairement tous ceux qui auront participé au rapt., & qui y auront prêté conseil, confort & aide en aucune maniere que ce soit. *Ordonnance de Blois, art. 42.*

XXVIII.

28. Crimes contre nature.

m Tous les Clercs qui sont convaincus d'avoir commis des crimes contre nature, comme la sodomie & la bestialité, dont le nom seul fait horreur, doivent être déposés; & les Juges Séculiers qui doivent prendre connoissance de ces crimes horribles, les condamnent à la peine du feu.

m Quicumque illâ incontinentiâ quæ contra naturam est, propter quam ira Dei venit in filios diffidentiæ, & quinque civitates igne consumpsit, deprehensi fuerint laborare, si Clerici fuerint, dejiciantur à Clero. *Alexand. III. in Concil. Lateran. cap. Clerici. extra. de excessib. Prælator. & subditor.*

XXIX.

29. Procès pour des injures.

n Quand on poursuit un Ecclesiastique pour une injure legere, & pour laquelle il ne peut être condamné à des peines afflictives, l'Official doit le condamner à faire réparation à la personne offensée, sans instruire une procedure criminelle; mais si l'injure est si grave de sa nature, ou par les circonstances du tems, du lieu, ou des personnes que l'accusé puisse être puni corporellement, l'Official doit instruire le procès conjointement avec le Juge Royal, & prononcer contre le Criminel des peines Canoniques proportionnées à la nature du crime.

n Clericus maledicus... cogatur ad postulandam veniam; si noluerit degradetur, nec unquam ad officium absque satisfactione revocetur. *Ex Concil. Carthagin. IV. can. Clericus. distinct. 46.*

XXX.

30. Libelles diffamatoires.

o Ceux qui composent, qui font imprimer, ou qui distribuent des libelles diffamatoires, contre l'honneur & la réputation des particuliers, doivent être punis corporellement par les Juges Séculiers; & s'ils sont Clercs, l'Official leur doit faire leur procès pour le délit commun, & les punir par des peines Canoniques, même par l'excommunication, selon la nature des injures contenues dans les libelles, & la qualité des personnes. Le Juge Laïc leur fait aussi le procès pour le cas privilegié.

o Défendons à peine de punition corporelle, tous libelles, livres peints, & portraits diffamatoires, & sera procedé extraordinairement, tant contre les Auteurs, Compositeurs & Imprimeurs, que contre ceux qui les publient à la diffamation d'autrui. *Edit d'Henri III. 1577. art. 14.*

Si quis famosum libellum domi, sive in publico, vel quocumque loco ignorans repererit, aut corrumpat priùs quàm alter inveniat, aut nulli confiteatur inventum. Sin verò non statim easdem chartulas vel corruperit, vel igne consumpserit, sed vim earum manifestaverit; sciat se quasi autorem hujusmodi delicti capitali sententiæ subjugandum. *Ex Cod. l. unic. de famosis libel. can. si quis. caus. 5. quæst. 1.*

Si qui inventi fuerint famosos libellos in Ecclesiâ ponere, anathematisentur. *Ex Concil. Eliberitan. can. si qui. caus. 5. quæst. 1.*

XXXI.

31. Crime d'usure.

p L'usure consiste à demander quelque chose en vertu du prêt au-delà de la somme principale qu'on a prêtée, soit que cet excédent consiste en argent, soit qu'il consiste en grain, ou en quelque autre chose; ce qui doit s'appliquer à toutes les choses qu'on prête, quand elles se consument par l'usage.

p Si fœneraveris homini, id est, mutuam pecuniam tuam dederis, à quo aliquid plus quàm dedisti expectes accipere, non pecuniam solam, sed aliquid plus quàm dedisti, sive illud triticum sit, sive vinum, sive oleum, sive quodlibet aliud, si plus quàm dedisti expectas accipere, fœnerator es. *Augustin. can. si fœneraveris. caus. 14. quæst 3.*

XLXII.

32. Peines contre les usuriers.

q Les Canons prononcent la peine de la suspense contre les Clercs usuriers, & même en cas qu'ils continuent dans ce crime, la privation du Benefice, la déposition & l'excommunication; & les Ordonnances veulent que les usuriers, sans aucune distinction de qualité & d'état, soient punis d'amende honorable, de bannissement & d'autres peines plus graves, selon la nature de l'usure. Ainsi le procès doit être fait aux Clercs usuriers par les Officiaux & par les Juges Laïcs.

q Parœcianis tuis usuras recipere interdicas; qui si parere contempserint, si Clerici sint, eos ab officio beneficioque suspendas. *Alexand. III. cap. præterea. extra. de usuris.*

Episcopus aut Presbyter, aut Diaconus usuras à debitoribus exigens, aut desinat, aut certè deponatur. *Ex Canonib. Apostol. can. Episcopus. distinct 47.*

Statuit hoc sanctum Concilium ut si quis inventus fuerit post hanc definitionem usuras accipere, vel ex quolibet tali negotio turpia lucra sectari... omnis qui tale aliquid conatus fuerit ad quæstum, dejiciatur à Clero, & alienus ab Ecclesiastico habeatur gradu. *Ex Nicæno Concil. can. quoniam. caus. 14. quæst. 4.*

XXXIII.

33. Privation de la sépulture Ecclésiastique.

r Les usuriers publics, même Laïcs, doivent être privés de la Communion, & de la sépulture Ecclésiastique, s'ils meurent sans avoir fait pénitence de ce crime, & sans avoir restitué ce qu'ils ont acquis par une voie si indigne, à moins qu'ils ne soient dans une impuissance absolue de restituer.

r Quia in omnibus ferè locis ita crimen usurarum invaluit, ut multis aliis negotiis prætermissis, quàm licitè usuras exerceant, & qualiter utriusque Testamenti paginâ condemnentur, nequaquam attendant: ideoque constituimus quòd usurarii manifesti, nec ad communionem admittantur altaris, nec Christianam, si in hoc peccato decesserint, accipiant sepulturam. *Alexand. III. in Concil. Lateran. can. quia in omnib. extra. de usuris.*

XXXIV.

34. Negoce défendu aux Clercs.

s Le négoce est défendu aux Clercs, & aux Religieux, à cause de l'avidité du gain, qui est le motif ordinaire de ceux qui embrassent cette profession.

s Secundùm instituta prædecessorum nostrorum sub interminatione anathematis prohibemus, ne Monachi vel Clerici causâ lucri negocientur. *Alex. III. cap. secundùm. extra. ne Clerici vel Monachi sæcularib. negotiis se immisceant.*

XXXV.

35. Cabarets défendus aux Clercs.

t Il n'est point permis aux Clercs d'entrer dans les cabarets pour y boire, ou pour y manger, excepté dans le cas de nécessité, comme pendant un voyage.

t Non oportet Clericos ... tabernas intrare. *Ex Concil. Laodicen. canon. non oportet. distinct. 44.*

Clerici edendi, vel bibendi causâ tabernas non ingrediantur; nisi peregrinationis necessitate compulsi. *Ex Concil. Carthagin. can. Clerici. distinct. 44.*

XXXVI.

36. Il ne leur est pas permis de tenir cabaret.

u Il est à plus forte raison défendu aux Clercs de tenir cabaret. Celui qui n'abandonne point cet indigne emploi, après en avoir été averti, doit être puni par la déposition, ou du moins par la suspense.

u Nulli Clerico licet tabernam aut ergasterium habere. Si enim hujusmodi tabernam ingredi prohibetur, quantò magis aliis ministrare in ea? Si quis verò tale quid fecerit, aut cesset, aut deponatur. *Ex Synodo 6. can. nulli. distinct. 44.*

XXXVII.

37. Peines contre les Clercs sujets à s'enyvrer.

x Si un Clerc sujet à s'enyvrer retombe dans cette faute, après avoir été averti par son Supérieur, il peut être puni par la suspense des fonctions de son Ordre & de son Benefice, & ensuite par une peine plus grave s'il ne se corrige pas.

x Ante omnia Clericis vitetur ebrietas, quæ omnium vitiorum fomes, ac nutrix est. *Ex Concil. Agath. can. ante. distinct. 35.*

A crapula & ebrietate omnes Clerici diligenter abstineant, unde vinum sibi temperent & se vino. Nec ad bibendum quispiam incitetur. Cùm ebrietas & mentis inducat exilium, & libidinis provocet incentivum ... si quis autem super his se culpabilem exhibuerit, nisi à superiore commonitus satisfecerit, ab officio & beneficio suspendatur. *Innocent. III. cap. à crapula. extra. de vita & honestate Clericor.*

XXXVIII.

38. Jeux de hazard défendus aux Clercs.

y Les Canons menacent de la même peine les Clercs qui s'adonnent aux jeux de hazard, qui sont la cause non-seulement du dérangement des familles, mais encore d'un grand nombre d'autres désordres. Quand les jeux que jouent les Ecclésiastiques sont défendus par les reglemens de police, les Juges Laïcs peuvent les condamner aux amendes portées par les reglemens.

y Episcopus aut Presbyter, aut Diaconus aleæ atque ebrietati deserviens, aut desistat, aut certè damnetur. [*in Græco* deponatur.] *Ex Canonib. Apostol. can. Episcopus. distinct. 35.*

XXXIX.

39. La chasse défendue aux Clercs.

z La chasse est défendue aux Clercs par les Canons; ceux qui continuent cet exercice, après avoir été avertis de s'en abstenir, doivent être punis par la privation de leurs Benefices, & même par la déposition de leur Ordre, quand ils y persistent après plusieurs avertissemens.

z Omnibus servis Dei venationes & silvaticas vagationes canibus, & ut accipitres aut falcones habeant, interdicimus. *Ex Synodo Gallicana sub Zacharia. can. omnibus. distinct.* 34.

Episcopum, Presbyterum aut Diaconum canes ad venandum, aut accipitres, aut hujusmodi res habere non licet; quòd si quis talium personarum in hac voluptate sæpius detentus fuerit, si Episcopus est, tribus mensibus à communione suspendatur, Diaconus verò ab omni officio & communione suspendatur. *Ex Concil. Agath. can. Episcopum. distinct.* 34.

XL.

40. Clercs accusés de grands crimes livrés au bras Seculier.

L'Eglise n'a point de peine plus sévere pour punir les plus grands crimes, comme l'inceste, l'homicide, le duel, le faux, le vol, &c. que la privation des Benefices & la déposition; mais les Clercs convaincus de ces crimes, sont livrés aux Juges Laïcs, qui les condamnent à des peines afflictives proportionnées à leurs crimes.

XLI.

41. Regles qu'on doit suivre dans l'imposition des peines.

a Lorsqu'il n'y a point de peine prononcée par les Canons contre un délit, le Juge en doit ordonner une proportionnée à la nature du délit, & aux circonstances du tems, du lieu & des personnes.

a Illis etiam qui pro causis tibi commissis ad citationem tuam venire, aut tuo super his parere judicio neglexerint, si tale fuerit negotium quod certâ exinde pœnâ in canonibus exprimatur, eamdem infligas: alioquin ipsos pro delicti qualitate & causæ secundùm tuum arbitrium punire procures. *Alexand. III. cap. de causis illis. extra. de offic. & potestate judic. delegati.*

XLII.

42. Quand la peine prononcée est perpetuelle.

b Quand on n'a point déclaré dans un Jugement que la peine sera perpétuelle, celui qui a été condamné doit être rétabli, lorsqu'il a réparé sa faute par une juste satisfaction. Ce qui doit avoir lieu particuliérement à l'égard de ceux qui ont été excommuniés.

b Quia tamen constitutum non fuit, ut in perpetuum hujusmodi privatio perduraret, cùm tam juris canonici, quàm nostri moris existat, ut his qui propter contumaciam communione privatur, cùm satisfactionem congruam exhibuerit, restitutionem obtineat. *Innocent. III. cap. ex litteris. extra. de constitutionib.*

XLIII.

43. Circonstances qu'on doit examiner avant que de prononcer des peines.

c Un Juge qui prononce une peine doit considerer la qualité du délit, l'âge, le sexe, la condition de celui qui l'a commis, le tems & le lieu où il l'a commis, parce que toutes ces circonstances augmentent ou diminuent le crime, & doivent faire augmenter ou diminuer la peine.

c Sane cùm vir discretus existas, pleniùs nosti quòd in excessibus singulorum, non solùm quantitas & qualitas delicti, sed ætas, scientia, sexus, atque conditio delinquentibus sunt attendenda: & non solùm secundùm prædicta, sed secundùm locum & tempus, quò delictum committitur, unicuique pœnitentia debet indici, cùm idem excessus magis sit in uno quàm in alio puniendus. *Alexand. III. cap. sicut. extra. de homicidio voluntario & casuali.*

XLIV.

44. De la prescription des crimes.

La prescription de vingt ans est admise dans les Tribunaux Ecclésiastiques, comme dans les Séculiers, pour toute sorte de crimes, excepté pour celui de leze-Majesté & du duel. Cependant, il faut remarquer que quand les Clercs ont encouru une censure pour un crime, pour lequel les Canons ont prononcé que cette peine auroit lieu de plein droit, ils doivent se faire absoudre, même après les vingt années depuis que le crime a été commis, quoiqu'on ne puisse faire aucune procédure contr'eux pour ce délit, qui est couvert par la prescription.

CHAPITRE XXV.

Des Appellations simples, & comme d'abus.

Le Concile de Nicée permet à ceux qui se croyent excommuniés injustement par leur Evêque, de se plaindre au Concile de la Province, de la Sentence prononcée contre eux; mais le même Concile ajoûte, que toute affaire de quelque nature qu'elle soit, sera terminée dans la Province. Ainsi dans le commencement du quatriéme siécle, il n'y avoit d'appel que de l'Evêque au Concile Provincial, & le Concile jugeoit souverainement. Dans le Concile de Sardique, on permit aux Evêques vexés par leurs Comprovinciaux de s'adresser au Pape, qui pouvoit faire examiner l'affaire de nouveau dans une Assemblée d'Evêques plus nombreuse que celle qui les avoit condamnés. Tout le monde sçait combien l'Eglise d'Afrique s'opposa à ces appellations d'outre-mer, & il n'y a personne de ceux qui étudient la Discipline Ecclésiastique, qui n'ait lû la Lettre que cette Eglise écrivit du tems de S. Augustin au Pape S. Celestin. L'Eglise Gallicane ne conserva point son ancien droit avec moins de zele que celle d'Afrique. Nous voyons plusieurs Evêques des Gaules

les condamnés dans le quatriéme siécle par le Concile de leur Province, sans qu'ils se soient adressés au Pape, pour faire retracter les jugemens prononcés contr'eux. C'est ce que soutint saint Hilaire dans la dispute qu'il eut avec le Pape saint Leon. Dans la suite, on ceda au Pape le droit de connoître par appel des causes des Evêques & des autres affaires les plus importantes. Un droit nouveau qui s'établit, quoiqu'avec opposition, en attire souvent un autre après lui. Outre l'appel des Evêques, on admit à Rome celui des particuliers qui sont bien aises de trouver un Juge Supérieur, auquel ils puissent s'adresser, soit parce qu'ils croyent avoir été mal condamnés, soit parce qu'ils esperent d'avoir plus de faveur auprès de ceux qui examineront leur affaire de nouveau. Les fausses Decretales ne servirent pas peu à établir ce droit d'appel pour les affaires legeres. Nous avons marqué dans le commencement du Chapitre IX. des Juges Délegués, de quelle maniere on usa à Rome dans le dixiéme siecle & dans les suivans, du pouvoir de juger des appellations qui étoit passé en droit commun; & les mesures qu'on prit dans le Concile de Bâle pour réprimer ces abus. Nous ne répéterons rien de ce que nous avons dit sur ce sujet, pour venir à l'origine de la seconde espece d'appellation, dont nous nous sommes engagés de parler sous ce titre.

On ne peut remonter au-delà du quinziéme siecle, pour trouver l'origine de la procédure qu'on suit aujourd'hui sur les appellations comme d'abus; mais on peut dire que le fond de cette matiere, c'est-à-dire, le droit de se pourvoir pardevant les Princes Souverains, en cas que les Juges Ecclésiastiques ayent abusé de leur pouvoir, soit en prenant connoissance des affaires qui ne sont pas de leur compétence, soit en violant les saints Canons, a été établi dès qu'il y a eu des Princes Chrétiens. Saint Athanase ayant été condamné par la faction des Eusébiens dans le Synode de Tyr, s'adressa à Constantin pour faire réformer le jugement qui avoit été rendu contre lui par dol, par fraude, & par artifice, sans qu'il eût été entendu, & sans qu'on eût suivi les regles Canoniques. Eusébe Evêque de Dorilée, présenta une Requête à l'Empereur Marcian, sur tout ce qui avoit été fait contre lui dans le faux Concile d'Ephése; il y déclare à l'Empereur qu'il s'adresse à lui pour obtenir justice contre Dioscore d'Alexandrie, qui a fait des entreprises criantes sur la foi & sur les Evêques. Damien d'Ephése s'expliqua de même dans une Requête adressée au même Empereur, qui fut lûe dans le Concile de Calcédoine. Justinien, qui s'est declaré en tant d'endroits le protecteur de la Discipline Ecclésiastique, dit expressément que si quelqu'un viole les saints Canons, il sera puni par l'Eglise ou par l'Empereur.

Pour peu qu'on soit instruit de l'Histoire de nos Rois des deux premieres races, on se rappelle d'abord dans l'esprit un grand nombre de faits, dans lesquels les Evêques ont eu recours aux Rois sur les matieres Ecclésiastiques. Le Concile de Francfort qui fut tenu en 794. & qui fut composé des Evêques de France, d'Italie, d'Aquitaine, & auquel assista le Legat du Pape Adrien II. approuva cet usage. Le Canon 6. de ce Concile, porte que ceux qui auront à se plaindre du jugement des Métropolitains, iront à la Cour du Roi avec des Lettres du Métropolitain, afin que le Roi s'instruise de l'affaire, & qu'il prononce sur la contestation. Ce Canon porte, *Statutum est à Domino Rege & sancta Synodo.* Hildebert, Evêque de Lizieux, ayant refusé de benir un Abbé de son Diocèse, à moins qu'il ne se soumît à certaines conditions qu'il vouloit lui imposer, les Religieux se plaignirent au Roi Philippe I. qui ordonna à ce Prélat de benir l'Abbé, & qui défendit à l'Evêque d'introduire aucune nouveauté dans son Diocèse.

Les Rois confierent sur ce sujet une partie de leur autorité au Parlement, & nous voyons dans un Arrêt du 13. Mars 1376. rapporté dans les preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, que le Procureur du Roi conclut à ce que l'Evêque de Beauvais, & ses Officiers, fussent condamnés à une amende, pour réparer *les attentats & abus faits au préjudice de la Jurisdiction temporelle.* On trouve dans le même Livre un Arrêt du 7. Juin 1404. & un du 17. Juin 1449. qui jugent des appels comme d'abus. L'Avocat du Roi Bardin, qui portoit la parole dans le dernier, dit qu'on pouvoit appeller comme d'abus de la Jurisdiction Ecclésiastique à la temporelle, & qu'en cas d'abus *le Roi y mettoit la main.* En 1487. le Parlement jugea en faveur du Chapitre de Beauvais qu'il y avoit abus, *malè & abusivè*, dans un rescrit du Pape Innocent VIII. qui défendoit au Chapitre de proceder à l'élection d'un Evêque. Après le Concile de Bâle, on joignit à la qualification d'appel comme d'abus au Parlement, celle de contravention à la Pragmatique. Cette qualification n'eut plus de lieu après que le Concordat eut été publié, & les appellations comme d'abus devinrent beaucoup plus communes, & plus faciles à faire admettre, qu'elles ne l'avoient été auparavant.

A l'égard des appellations au futur Concile, on doit dire comme des appels comme d'abus, qu'elles sont plus anciennes au fond que dans la forme. En effet, on étoit persuadé dans les premiers siecles de l'Eglise, que le Pape n'est point infaillible, & on s'opposoit à ses décisions tant sur le dogme, que sur la discipline, jusqu'à ce qu'elles fussent confirmées par le Corps des Pasteurs. Les Asiatiques ne furent pas regardés comme separés du corps de l'E-

glise, quoiqu'ils n'eussent point voulu se soumettre à la décision du Pape Victor, qui les avoit excommuniés au sujet de la célébration de la Pâque. Saint Cyprien, qui étoit dans l'erreur sur le Baptême des Hérétiques, mourut dans le sein de l'Eglise, qui célebre sa Fête nonobstant l'excommunication qui paroît prononcée contre lui par le Pape S. Etienne. La raison qu'en rend S. Augustin dans le Livre troisiéme du Baptême, c'est que cette question n'étoit pas encore suffisamment éclaircie, & que les raisons du Pape Etienne n'étoient point assez fortes pour émouvoir l'ame de saint Cyprien. Ailleurs saint Augustin avoue qu'il n'oseroit point décider cette question, si l'autorité d'un Concile general, *plenarii*, à laquelle S. Cyprien auroit cedé lui-même, ne l'avoit déterminé. Le même Saint dit aux Donatistes, que s'ils avoient sujet de se plaindre du jugement du Pape Melchiades, ils pouvoient s'adresser au Concile Universel, *restabat adhuc plenarium Ecclesiæ Concilium.* Nestorius fut appellé au Concile d'Ephese, pour y prendre sa place entre les Evêques, quoiqu'il eût été condamné par le Pape Celestin, qui l'avoit excommunié, s'il ne se rétractoit dans dix jours. La célebre Epître de saint Leon contre l'Euthichianisme, avoit été approuvée par les Evêques d'Italie, des Gaules, & d'une partie de l'Orient; mais les oppositions des Evêques d'Illyrie engagerent le Pape à demander à l'Empereur Theodose, qu'il assemblât un Concile General. Le cinquiéme Concile condamna la Lettre d'Ibas contre la décision du *Constitutum* de Vigile. Sophronius, Patriarche de Jérusalem, s'éleva contre la Lettre d'Honorius, & le sixiéme condamna cette Lettre comme contraire aux dogmes Apostoliques & aux définitions des saints Peres. On trouve dans l'Histoire Ecclesiastique plusieurs autres exemples d'oppositions formées aux decrets des Papes, qui en ont suspendu l'effet jusqu'à ce qu'ils eussent été acceptés par les Eglises particulieres, ou par l'Eglise assemblée dans un Concile œcumenique.

Ce ne fut que dans le treiziéme siécle qu'on commença à joindre à cette opposition un appel dans les formes au Concile General. On dit que l'Empereur Frederic II. est le premier qui en ait usé. Le Roi Philippe le Bel employa ce moyen contre Boniface VIII. qui avoit entrepris sur les droits temporels de la Couronne de France. Le Schisme d'Avignon & la soustraction à l'obédience des deux contendans à la Papauté, donna lieu à plusieurs appels au futur Concile œcumenique. Ces actes d'appels, dont il y en a un grand nombre avant & depuis le Concile de Constance interjettés en France, en Italie, en Allemagne, en Espagne, ont été conservés avec soin, comme des monumens autentiques de la doctrine de toutes ces Eglises. On en a recueilli plusieurs dans le treiziéme Chapitre des Libertés de l'Eglise Gallicane. Il faut y joindre l'appel au futur Concile que M. de Harlai, Procureur Général, interjetta en 1688. de toutes les censures que le Pape Innocent XI. pourroit prononcer à l'occasion des disputes qu'il avoit avec la France sur les affaires temporelles.

On trouve dans le septiéme volume de la nouvelle édition des Mémoires du Clergé, un exemple de jugement rendu par le Concile œcumenique sur un appel qui y avoit été interjetté. Voici le fait. Le Siege Archiepiscopal d'Ambrun étant vacant, le Chapitre élut pour Archevêque Jean Gerard. Le Pape Eugene IV. refusa de confirmer l'Elû, & il donna des Bulles à un autre sujet. Jean Gerard, le Chapitre d'Ambrun & le peuple de la même Ville, se pourvûrent au Concile de Bâle qui étoit alors assemblé. Le Concile reçut cet appel dans la neuviéme Session, & il nomma des Commissaires pour examiner la contestation. Sur le rapport des Commissaires, le Concile rendit un jugement le 25. Septembre 1433. par lequel il confirma Jean Gerard. Ce jugement a été rendu à la treiziéme Session. Ce fait est d'autant plus remarquable, que le Pape Eugene IV. s'étant réuni au Concile dans la seiziéme Session, approuva tout ce qui avoit été fait dans les Sessions précedentes. La commission du Concile sur l'appel du Chapitre, de la Ville & de l'Elû, & le jugement sur cet appel, qui sont rapportés dans le septiéme volume de la nouvelle édition des Mémoires du Clergé, ont été tirés des Archives de l'Eglise Métropolitaine d'Ambrun, où l'on conserve les originaux de ces pieces.

SOMMAIRE.

I.

1. Dans les appellations, il faut suivre les degrés de jurisdiction.

a LEs appellations doivent suivre l'ordre des degrés de la Jurisdiction Ecclesiastique, & il n'est pas permis de s'adresser à un Juge Superieur, même au Pape, avant que les Juges intermediaires ayent prononcé sur la contestation.

a Volumus quòd si quis offensus coram suo judice justitiæ complementum habere non possit, ad immediatum superiorem per appellationem recursum habeat, nec ad aliquem superiorem, etiam ad nos & successores nostros, vel sedem prædictam, omisso medio. *Concordatum, de frivolis appellationibus. §. & ne sub.* *Idem Pragmatica Sanctio, de causis.*

II.

2. Quand il n'est plus permis d'appeller des jugemens interlocutoires ou définitifs.

b En toutes matieres Ecclesiastiques qui sont de la competence des Officiaux, il n'est plus permis d'interjetter appel des Sentences interlocutoires, quand il y a deux jugemens conformes, ni des Sentences définitives, quand il y a trois jugemens conformes; mais quand les jugemens sont differens, il est permis d'en interjetter appel, jusqu'à ce qu'il y en ait trois conformes.

b Ab interlocutoriis autem secundo, à definitivis verò tertio, provocare non licere decernimus, sed volumus secundam sententiam interlocutoriam conformem, & tertiam definitivam etiam conformem omni morâ cessante executioni debitæ demandari debere, quacumque appellatione interpositâ non obstante. *Concordatum, de frivolis appellationibus. §. ab interlocutoriis.*

Il ne faut pas confondre les Sentences de provision avec les jugemens interlocutoires. Il faut trois Sentences conformes sur la provision, pour qu'on ne puisse en appeller. On l'a ainsi jugé au Parlement de Toulouse le 19. Janvier 1677. en faveur de Grulau, auquel l'Official ordinaire de Toulouse & le Métropolitain avoient défendu de faire, pendant l'instruction du procès, la fonction de Bayle du saint Sacrement, dont il s'agissoit au fond. Monsieur de Catellan rapporte cet Arrêt dans le 1. Livre de son Recueil d'Arrêts remarquables, Chapitre 31.

III.

3. Juges délegués pour décider les appels portés au saint Siege.

c Quand l'appel d'un jugement Ecclesiastique est porté au saint Siege, le Pape doit nommer des Commissaires sur les lieux, pour juger en son nom, & en cas qu'après le jugement des Commissaires, il n'y ait point encore trois Sentences conformes, la partie qui se trouve lézée, peut interjetter appel de leur jugement, & obtenir du Pape des nouveaux Commissaires, jusqu'à ce qu'il y ait trois Sentences conformes.

c Si quis verò ab immediatè subjecto Sedi Apostoli-

cæ ad eandem Sedem duxerit appellandum, causa committatur in partibus per rescriptum, usque ad finem litis, videlicet usque ad tertiam sententiam conformem inclusivè, si ab illis appellari contigerit. *Concordatum, de frivolis appellationibus. §. si quis.*

Idem Pragmatica Sanctio. de causis. §. si verò.

IV.

4. Comment on interjette appel.

L'appel s'interjette par un simple acte, que celui qui prétend avoir été lézé par jugement, fait signifier à sa partie adverse.

V.

5. Temps pour relever l'appel, désertion d'appel.

Si celui qui a interjetté l'appel, néglige de le faire relever devant le Juge Superieur, la partie qui a obtenu le jugement en sa faveur, peut faire anticiper son adversaire, ou faire déclarer l'appel desert, ou par-devant le Juge qui a jugé, ou pardevant celui auquel il a appellé. Le tems pour relever l'appel, ou pour le faire déclarer désert, dépend du stile des Provinces & des Jurisdictions différentes.

VI.

6. Nouvel appel, quand le premier est desert.

Lorsque l'appel est déclaré désert, l'appellant ne peut plus poursuivre sur le premier appel, mais il peut en interjetter un nouveau en refondant les dépens.

Il y en a un Arrêt solemnel du 31. Août 1672. dans le premier [illegible] ume du Journal du Palais.

VII.

7. Peremption d'appel emporte la confirmation de la Sentence

d Il n'en est pas de même de la peremption d'appel: car quand l'appellant a relevé son appel, & qu'il a été trois années entieres sans faire de procedures, la peremption de l'appel emporte avec elle la confirmation du jugement, sans qu'on puisse interjetter un nouvel appel.

d La Cour a arrêté, sous le bon plaisir du Roi.... que les appellations tomberont en peremption, & emporteront de plein droit la confirmation des Sentences. *Arrêt de Reglement du 28. Mars 1692.*

VIII.

8. Si l'appel des affaires criminelles tombe en peremption.

Les affaires criminelles dans lesquelles les Promoteurs sont parties principales, ne tombent point en peremption; il n'en est pas de même des affaires de petit crimninel, dans lesquelles les parties civiles sont censées avoir le principal interêt.

IX.

9. En quels cas on ne peut appeller d'un jugement.

e Il n'est pas permis d'interjetter appel des jugemens quand on les a exécutés en tout ou en partie, quand on y a fo[r]mellement acquiescé, quand on n'a point interjetté d'appel dans les trente années, ou quand l'appel est péri.

e Les Sentences & Jugemens qui doivent passer en force de chose jugée, sont ceux rendus en dernier ressort, & dont il n'y a point d'appel, ou dont l'appel n'est point recevable, soit que les parties y eussent formellement acquiescé, ou qu'elles n'en eussent pas interjetté appel dans le tems, ou que l'appel ait été déclaré péri. *Ordonnance de 1667. titre 27. art. 5.*

X.

10. Sommations d'appeller, si elles sont une fin de non-recevoir contre l'appellant.

Suivant l'Ordonnance de 1667. quand une Sentence a été signifiée à la partie avec toutes les formalités prescrites pour les ajournemens, & qu'on l'a fait sommer avec les mêmes formalités, d'en interjetter appel après trois ans écoulés depuis la signification de la Sentence, celui qui a été condamné n'est plus recevable à en interjetter appel six mois après la sommation, & la Sentence passe en force de chose jugée. Si l'on a manqué à faire ces sommations, l'Ordonnance veut que les Sentences n'ayent la force de chose jugée qu'après dix années, à compter du jour de leur signification. Ces délais pour la sommation d'appeller sont de six ans, par rapport à l'Eglise, aux Hôpitaux, aux Universités & aux Maladeries, & les délais au défaut de sommation, sont de vingt ans par rapport aux mêmes personnes, pour passer en force de chose jugée.

Les Praticiens ne paroissent point d'accord entr'eux, pour sçavoir quel est le sens qu'on doit donner à ces termes de l'Ordonnance, que les Sentences passeront en force de chose jugée, six mois après les sommations d'en interjetter appel, ou dix ans après la signification, quand il n'y a point eu de sommation. Les uns prenant les dispositions de l'Ordonnance à la lettre, disent qu'il n'est plus permis dans ce cas d'en interjetter appel; d'autres prétendent au contraire, que l'effet de la disposition de l'Ordonnance, est de rendre le jugement exécutoire nonobstant l'appel, & non d'empêcher que l'appel ne soit recevable dans les trente années. Le motif de ce dernier avis pour lequel on allegue des Arrets, quoiqu'il semble contraire au texte de l'Ordonnance, est fondé, disent ceux qui le soutiennent, sur ce que le Roi n'a point dérogé expressément à l'usage établi avant l'Ordonnance, de recevoir les appellations pendant trente années. Le premier de ces deux sentimens a été suivi dans un Arrêt du Parlement de Paris du 26. Mai 1696. rapporté dans le cinquiéme volu[me] du Journal des Audiences.

XI.

11. L'appel est suspensif.

f Le principal effet de l'appel, quand il est légitime & recevable, est de suspendre l'exécution du jugement, & l'autorité du Juge dont est appel. De maniere qu'il n'est point permis à ce Juge de passer outre, soit pour faire exécuter la Sentence, soit pour poursuivre le Jugement de l'affaire quand on appelle d'une Sentence interlocutoire, avant que son jugement ait été confirmé.

f Innovata post appellationem à definitivâ Sententiâ interjectam debent semper... ante omnia per appellationis judicem penitus revocari. *Bonifacius: VIII. cap. non solum. de appellationib. in 6°.*

XII.

12. Cas dans lesquels

g Il y a cependant certains cas dans lesquels les Sentences des Officiaux sont

quels il n'a qu'un effet dévolutif.

exécutoires par provision, comme sont celles où il s'agit de la correction des mœurs, de la discipline, des excommunications prononcées avant l'appel de la procédure, ou les condamnations de provision qui n'excedent point la somme de vingt-cinq livres.

g Irrefragabili constitutione sancimus, ut Ecclesiarum Prælati ad corrigendum subditorum excessus, maximè Clericorum, & reformandos mores prudenter & diligenter intendant, ne sanguis eorum de suis manibus requiratur. Ut autem correctionis & reformationis officium liberè valeant exercere, decernimus ut executionem ipsorum nulla consuetudo vel appellatio valeat impedire, nisi formam in talibus excesserint observandam. *Innocent. III. in Concil. generali, cap. irrefragabili. extra. de officio Judicis ordinarii.*

Episcopi ut aptiùs quem regunt populum possint in officio atque obedientia continere, in omnibus iis quæ ad visitationem ac morum correctionem subditorum suorum spectant, jus & potestatem habeant... ea ordinandi, moderandi, puniendi, & exequendi juxta Canonum sanctiones, quæ illis ex prudentia sua pro subditorum emendatione, ac Diœcesis suæ utilitate necessaria videbuntur. Nec in his, ubi de visitatione, aut morum correctione agitur... ulla inhibitio, appellatio, seu querela, etiam ad Sedem Apostolicam interposita, executionem eorum quæ ab iis mandata, decreta, aut judicata fuerint quoquo modo impediat aut suspendat. *Concil. Trident. Sess. 24. de reformat. cap. 10.*

Les Sentences de provision données par les Officiaux sur contrats, obligations & cedules reconnues, non excedant la somme de vingt-cinq livres, seront executées nonobstant l'appel, & sans préjudice en baillant caution. *Ordonn. de Blois, art. 52.*

XIII.

13. Quand le Juge d'appel peut évoquer le principal à l'occasion d'un incident.

h Quand il y a un appel interjetté d'un jugement interlocutoire, le Juge d'appel peut évoquer le principal, pourvû qu'il prononce sur l'incident & sur le principal à l'Audience par un seul jugement. Dans tout autre cas, il ne peut évoquer le principal sous quelque prétexte que ce puisse être.

h Défendons aussi à tous nos Juges sous les mêmes peines de nullité de jugemens qui interviendront, d'évoquer les causes, instances & procès pendans aux Sieges inférieurs, ou autres Jurisdictions, sous prétexte d'appel, ou autre connexité, si ce n'est pour juger diffinitivement à l'Audience, & sur le champ par un seul & même jugement. *Ordonnance de 1667. tit. 6. art. 2.*

XIV.

14. Procédure sur l'appel des Sentences rendues après un appointement.

Voici l'ordre qu'il faut suivre pour faire juger les appellations des Sentences rendues sur un appointement en droit, même par forclusion contre l'une des parties, ou sur un appointement à mettre, quand les deux parties ont produit. Chacune des parties doit après le délai pour comparoir échû, mettre ses productions au Greffe du Siége où l'appel est porté, & le faire signifier au Procureur de sa partie adverse.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 1. art. 14.

XV.

15. Forclusion contre l'appellant qui ne produit point.

Si l'une des parties ne met point sa production au Greffe dans la huitaine de l'échéance de l'assignation, elle en demeure forclose de plein droit, & le procès est jugé sur ce qui se trouve au Greffe, sans aucune sommation, & les inductions qu'on a tirées en premiere instance, des pieces, écritures & reconnoissance, demeurent pour constantes & avérées contre le défaillant.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 11. art. 17.

XVI.

16. Idem contre l'intimé.

L'intimé doit dans le même délai de huitaine du jour de l'échéance de l'assignation, mettre au Greffe la Sentence ou l'extrait de la Sentence rendue à son profit, sinon l'appellant peut en faire lever l'extrait aux frais de l'intimé.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 11. art. 18.

XVII.

17. Appointement de conclusion.

Huit jours après que le procès & la Sentence ont été mis au Greffe, le Procureur plus diligent fait signifier au Procureur de sa partie adverse l'appointement de conclusion, qui regle le tems pour fournir les griefs & les réponses, avec une sommation de comparoître au Greffe pour le passer. Trois jours après cette signification, si le Procureur auquel elle a été faite ne comparoit point, on délivre le congé ou le défaut, dont le profit est de faire décheoir l'appellant de son appel, & l'intimé du profit de la Sentence. Que si le Procureur qui a fait faire la signification ne comparoît pas dans les trois jours, on donne acte à celui qui comparoît de l'absence de sa partie. Sur cet acte le Procureur qui a comparu fait faire une sommation à celui de sa partie adverse, & si celui ci ne comparoît pas dans les trois jours, on délivre contre lui le défaut ou le congé.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 11. art. 19.

XVIII.

18. Délai pour fournir les griefs & les réponses.

Le délai de huitaine pour fournir les griefs, c'est-à-dire, les raisons & les moyens d'appel, commence à courir contre l'appellant, du jour de la sommation signée par le Procureur de l'intimé, & le délai pour fournir de réponses, court du jour de la signification des griefs. Les griefs & les réponses doivent être signifiés par un Huissier. Si on a manqué à les faire signifier, le Juge prononce sur ce qui a été produit, sans qu'il soit nécessaire de faire aucune autre procedure. Cela s'appelle juger par forclusion.

Voyez l'Ordon. de 1667. tit. 11. art. 20. & 22.

XIX.

19. Déposition au Greffe du dispositif du jugement & des pieces du Procès.

Trois jours après que le procès a été jugé, le Rapporteur met au Greffe le *dictum* ou dispositif du jugement après l'avoir signé, & tout le procès, sans qu'il puisse après le jugement le communiquer aux parties. Les Procureurs retirent chacun du Greffe leur production, sans pouvoir prendre en communication celle de leur partie adverse; il est cependant permis aux parties de prendre des copies collationnées des pieces produites, parce qu'elles

font devenues communes entre les parties par les productions qui en ont été faites.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 11. *art.* 15. *&* 16.

XX.

20. Appointement au Conseil, procédures sur cet appointement.

Lorsque l'affaire a été jugée à l'Audience en premiere instance, & que le Juge d'appel trouve trop de difficulté pour la décider de même, il appointe les parties au Conseil. En ces cas les délais de huitaine pour fournir les causes d'appel, & les réponses commencent à courir par rapport à l'appellant, du jour de la sommation qui lui est faite de fournir ses causes d'appel, & par rapport à l'intimé, du jour de la signification des causes d'appel. Si l'une des parties manque à fournir ses causes d'appel ou ses réponses, le procès est jugé par forclusion.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 11. *art.* 21.

XXI.

21. Forme de prononciation sur l'appel défendue aux Juges d'Eglise.

Un Juge Ecclésiastique qui prononce sur l'appel, ne peut dire qu'il met *l'appellation au néant*, ou *l'appellation & ce dont est appel au néant*; parce que cette forme de prononciation est réservée aux Cours Souveraines; mais il doit dire qu'il a été bien ou mal jugé.

XXII.

22. Procédures sur les incidens formés en cause d'appel.

Lorsqu'une des parties juge à propos en cause d'appel, de faire quelque demande incidente, ou d'interjetter incidemment appel de quelque jugement, autre que celui qui fait le principal sujet du procès, la partie qui forme l'incident est tenue d'expliquer ses moyens dans la Requête qui contient les appellations & les demandes, & d'y joindre ses piéces justificatives, dont elle fait donner copie à sa partie adverse. Sur ces Requêtes incidentes on appointe les parties en droit & joint au principal, & on ordonne que le défendeur fournira ses réponses dans trois jours, ou dans un délai plus court, si l'affaire requiert celerité.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 11. *art.* 23. *&* 24.

XXIII.

23. Folle intimation sur l'appel.

Quand l'appellant fait intimer sur l'appel une personne qui ne doit point être partie dans une contestation, cela s'appelle folle intimation; celui qui est follement intimé est renvoyé, & celui qui l'a fait intimer est condamné aux dépens.

XXIV.

24. Appel comme de Juge incompétent.

On interjette appel comme de Juge incompetent, quand le Juge a prononcé sur une affaire dont il ne devoit pas connoître, soit parce qu'il n'est point le Juge du défendeur dans une action personnelle, soit parce que l'affaire n'est point de la nature de celles sur lesquelles s'étend sa Jurisdiction. Le Juge superieur devant lequel l'appel d'incompetence est porté, déclare si l'appel est bien fondé, qu'il a été jugé incompetamment, & renvoie les parties devant le Juge qui doit connoître de la contestation.

XXV.

25. Cas dans lesquels on peut prendre à partie le Juge dont est appel.

i En appellant de la Sentence d'une Juge, on peut le prendre à partie, quand il est manifeste que son jugement est l'effet de la faveur, du dol, de la fraude, & d'une vexation injuste; quand il a jugé contre la disposition des Ordonnances, des Edits, & des Déclarations; quand il a retenu ou évoqué une instance, dont la connoissance ne lui appartenoit point; quand la demande originaire n'a été formée que pour tirer le garant hors de sa Jurisdiction, & que le Juge l'a retenu, au lieu de la renvoyer pardevant ceux qui en devoient connoître.

i Caveant Ecclesiastici Judices & prudenter attendant, ut in causarum processibus nihil vindicet odium, vel favor usurpet, timor exulet, præmium aut expectatio præmii justitiam non avertat; sed stateram gestent in manibus, lances appendant æquo libramine, ut in omnibus quæ in causis agenda fuerint, præsertim in concipiendis sententiis & ferendis, præ oculis habeant solum Deum.... si quis autem Judex Ecclesiasticus ordinarius, aut etiam delegatus famæ suæ prodigus, & proprii persecutor honoris, contra conscientiam & contra justitiam in gravamen partis alterius in judicio quidquam fecerit, per gratiam vel per sordes.... ad æstimationem litis parti quam læserit [est] condemnandus. *Innocent. IV. in Concil. Lugdun. cap. cum æterni. de sentent. & re judic. in* 6°.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 1. *art.* 8.

Ibid. tit. 6. *art.* 1. 2.

Ibid. tit. 8. *art.* 8.

XXVI.

26. Prise à partie du premier Juge en cas de déni de justice.

Lorsqu'une affaire pendante en une Officialité, est en état d'être jugée, & que l'Official differe de la décider, la partie qui souffre de ce délai, peut faire faire par un Huissier deux sommations de trois jours en trois jours à l'Official, ou au Greffe de la Jurisdiction en parlant au Greffier. Si après ces deux sommations l'Official ne rend point justice, la partie peut appeller comme de déni de justice, & prendre l'Official à partie. En ce cas l'Official doit être condamné par le Juge d'appel aux dépens, & aux dommages & interêts de la partie.

Voyez l'Ordonn. de 1667. *tit.* 25. *art.* 2. 3. 4.

XXVII.

27. Qui est-ce qui reste Juge du fond en cas que le premier Juge ait été bien pris à partie.

Lorsque le fond de la contestation n'est point décidé, & que le Juge a été déclaré bien pris à partie, il ne peut plus rester Juge du fond; de peur qu'il ne conserve quelque ressentiment; c'est donc à son Vicegerent, ou à un Official commis par l'Evêque pour la cause particuliere, qu'il appartient de prononnoncer sur le fond de la contestation.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 25. *art.* 5.

XXVIII.

28. L'appel ne suspend point les procédures criminelles.

Les appellations interjettées dans les procès criminels, ne peuvent empêcher ou retarder l'exécution des decrets, l'instruction & le jugement. Mais le jugement définitif est suf-

pendu par l'appel, quand il ne s'agit point d'un fait de simple discipline.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 26. art. 3.

XXIX.

29. En quel cas on peut appeller comme d'abus des jugemens Ecclésiastiques.

l Le Roi étant le défenseur de la Jurisdiction temporelle, le conservateur des saints Canons reçus dans le Royaume, & le défenseur des Libertés de l'Eglise Gallicane, a confié sur ces sujets importans son autorité aux Parlemens; c'est pourquoi on s'adresse à eux par la voie de l'appel comme d'abus, quand le Juge Ecclésiastique a entrepris sur la Jurisdiction temporelle, quand il a jugé, statué ou ordonné contre les saints Canons reçûs dans l'Eglise de France, celebré un mariage contre les Ordonnances, & abusé de la Jurisdiction qu'il exerce sous la protection du Roi Ce qui doit être observé dans tous les Parlemens du Royaume, même dans celui de Flandres.

l Appellations précises comme d'abus, que nos Peres ont dit être quand il y a entreprise de Jurisdiction, ou attentat contre les saints Decrets & Canons reçûs en ce Royaume, droits, franchises, Libertés & Privileges de l'Eglise Gallicane, Concordats, Edits & Ordonnances du Roi; Arrêts de son Parlement, bref contre ce qui est non-seulement de droit commun, divin ou naturel, mais aussi des prérogatives de ce Royaume, & de l'Eglise d'icelui. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art. 79.*

Statutum est à Domino Rege & S. Synodo, ut Episcopi justitias faciant in suis Parochiis, si non obedierit aliqua persona Episcopo suo de Abbatibus, Presbyteris, Diaconibus, Subdiaconibus, Monachis, vel etiam aliis in ejus Parochia, veniant ad Metropolitanum suum, & ille dijudicet causam suam cum suffraganeis suis. Comites quoque nostri veniant ad judicium Episcoporum; & si aliquid est quod Episcopus Metropolitanus non possit corrigere vel pacificare, tunc tandem veniant accusatores cum accusato cum litteris Metropolitani, ut sciamus veritatem rei. *Concil. Francford. 794. can. 6.*

Voulons & nous plaît, que les appels comme d'abus soient reçûs & ayent lieu, dans le ressort de notre Parlement de Flandres, en la forme & maniere qui se pratique dans les autres Parlemens de notre Royaume, & notamment dans celui de Paris, & en conséquence, qu'il soit permis à notre Procureur General audit Parlement de Flandres & aux parties, de se pourvoir par cette voie dans les cas accoûtumés. *Déclaration du 8. Janvier 1719. enregistrée au Parlement de Flandres le 27. du même mois.*

Il est marqué dans le préambule de cette Déclaration, que l'appel comme d'abus étoit en usage en Flandres avant la cession de la Souveraineté de ce Pays, faite au Roi d'Espagne par les Traités de Madrid & de Cambrai, & qu'il avoit été conservé par l'Ordonnance de Philippe II. Roi d'Espagne; mais que depuis l'usage en étoit devenu moins fréquent. On ajoute dans le préambule, que l'appel comme d'abus est pratiqué depuis long-tems en Artois & dans le Comté de Bourgogne.

XXX.

30. Reglemens que les Parlemens doivent suivre sur les appels comme d'abus.

m Nos Rois ont recommandé au Parlement d'user avec tant de moderation du pouvoir qui leur attribue le droit de juger les appellations comme d'abus, qu'elles ne donnent aucune atteinte à l'ordre & à la discipline Ecclésiastique, & qu'elles servent au contraire à conserver l'autorité légitime des Prélats, l'ordre qui est établi par les saints Canons, & les anciennes coutumes de France.

m Nos Cours ne pourront connoître, ni recevoir d'autres appellations des Ordonnances & jugemens des Juges d'Eglise, que celles qui seront qualifiées comme d'abus. Enjoignons à nosdites Cours d'en examiner le plus exactement qu'il leur sera possible, les moyens, avant de les recevoir, & proceder à leur jugement avec telle diligence & circonspection, que l'ordre & la discipline Ecclésiastique n'en puissent être alterés ni retardés, & qu'au contraire elles ne servent qu'à les maintenir dans leur pureté, suivant les saints Decrets, & à conserver l'autorité légitime & nécessaire des Prélats & autres Supérieurs Ecclésiastiques. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 35.*

XXXI.

31. On n'appelle que de la fulmination des rescrits du Pape.

Par respect pour le Pape, on n'interjette point appel comme d'abus directement des Bulles, des Brefs, & des autres expéditions qui paroissent sous le nom du Pape, mais de l'obtention, de la publication & de la fulmination du rescrit, ou d'une autre expédition quelle qu'elle puisse être.

XXXII.

32. Où se prend le relief de ces appels.

n Le relief d'appel comme d'abus se prend aux sceaux de la petite Chancellerie, sur une consultation signée de deux anciens Avocats du Parlement, où l'on assigne en vertu d'un Arrêt.

n Et quant à ce qui regarde les appellations comme d'abus, nous voulons que ce qui a été ordonné par notredit feu Seigneur & Pere dès l'année 1606. conformément à l'Ordonnance de Melun de 1579. soit inviolablement gardé & observé, fors en ce qui est de prendre relief d'appel en notre grand Sceau, à quoi nous ne voulons assujettir les parties interessées pour ne les point travailler en frais & dépenses inutiles. *Edit du mois de Septembre 1610. art. 3.*

XXXIII.

33. Cas où l'appel comme d'abus n'a qu'un effet dévolutif.

o Les appellations comme d'abus ont un effet suspensif, excepté dans les cas où il s'agit de la correction des mœurs, de la discipline Ecclésiastique, & des Ordonnances faites par les Prélats dans le cours de leur visite; car les appellations comme d'abus n'ont en tous ces cas qu'un effet dévolutif.

o Les appellations comme d'abus qui seront interjettées des Ordonnances & Jugemens rendus par les Archevêques, Evêques & Juges d'Eglise, pour la célébration du Service divin, réparation des Eglises, achat d'ornemens, subsistance des Curés, & autres Ecclésiastiques qui desservent les Cures, rétablissement & conservation de la clôture des Religieuses, correction des mœurs des personnes Ecclésiastiques, & toutes autres choses concernant la Discipline Ecclésiastique, & celles qui seront interjettées des Reglemens faits, & Ordonnances rendues par lesdits Prélats, dans le cours de leurs visites, n'auront effet suspensif, mais dévolutif, & seront les Ordonnances & jugemens

executés, nonobstant lesdites appellations, & sans y préjudicier. *Edit du mois d'Avril* 1695. *art.* 36.

XXXIV.

34. Effet de l'appel comme d'abus des procédures criminelles.

p En cas d'appel comme d'abus de la procedure criminelle commencée contre un Clerc, le Parlement ne peut accorder de défenses d'exécuter les decrets, même d'ajournement personnel, ni ordonner que le prisonnier sera élargi, que sur le vû des charges & informations. Et quand il y a un decret de prise de corps, les Ecclésiastiques accusés ne peuvent faire aucune fonction de leurs Benefices & de leur Ordre, même après avoir obtenu des Arrêts de défense, jusqu'à ce que l'appel ait été jugé définitivement, ou que le Juge Ecclésiastique leur ait permis de faire les fonctions de leur Ordre & de leur Benefice.

e Nos Cours ne pourront faire défenses d'exécuter les decrets, même ceux d'ajournement personnel décernés par les Juges d'Eglise, ni élargir les prisonniers, sans avoir vû les procédures & informations sur lesquelles ils auront été rendus; & les Ecclésiastiques qui seront appellans des decrets de prise de corps, ne pourront faire aucune fonction de leurs Benefices & ministeres, en conséquence des Arrêts de défenses qu'ils auront obtenus, jusqu'à ce que les appellations ayent été jugées définitivement, ou que par les Archevêques, Evêques ou leurs Officiaux, il en ait été autrement ordonné. *Edit du mois d'Avril* 1695. *article* 40.

Le 31. *Juillet* 1693. *le Parlement de Dijon déclara abusive la procedure criminelle faite par l'Official d'Autun, contre un Curé du même Diocèse, sous prétexte que l'Official n'avoit pû instruire le procès à l'accusé, au préjudice d'un appel comme d'abus, ni permettre de publier un Monitoire sans le consentement du Juge Laïc, le délit étant du nombre des cas privilegiés. L'accusateur se pourvut au Conseil du Roi; il y representa qu'aux termes des Ordonnances l'appel comme d'abus sans Arrêt de défenses, n'a point d'effet suspensif, lorsqu'il s'agit de la correction des mœurs, que l'Ordonnance de* 1670. *permet à tous les Juges d'accorder des Monitoires, & que la Déclaration de* 1684. *fait subsister les informations faites par l'Official, avant que le Juge Royal ait été appellé. Le Conseil d'Etat rendit un Arrêt le* 12. *Mai* 1700. *par lequel il cassa l'Arrêt du Parlement de Dijon, & renvoya les parties au Parlement de Paris, pour y proceder sur l'appel comme d'abus de la procedure faite à l'Officialité d'Autun, & sur l'appel simple des Sentences du Lieutenant Criminel de Semur. Voyez M. Augeard, tome* 3. *des Arrêts notables.*

XXXV.

35. Quand on peut intimer les Evêques sur l'appel comme d'abus.

q On ne peut prendre à partie les Archevêques & les Evêques pour les Ordonnances qu'ils rendent sur ce qui concerne la Jurisdiction Ecclésiastique, ni sur ce qui a été ordonné par leurs Officiaux, par rapport à la Jurisdiction contentieuse, quand il y a une partie pour répondre des dommages & interêts qui a requis leur jugement, & qui le soutient, à moins qu'ils n'ayent commis quelques-unes des fautes qui donnent lieu à la prise à partie par rapport aux autres Juges. On ne peut les intimer au Parlement sur l'appel comme d'abus, qu'en vertu d'un Arrêt qui l'ordonne.

q Les Archevêques, Evêques, ou leurs Grands Vicaires ne pourront être pris à partie pour les Ordonnances qu'ils auront rendues dans les matieres qui dépendent de la Jurisdiction volontaire; & à l'égard des Ordonnances & Jugemens que lesdits Prélats ou leurs Officiaux auront rendus, & que les Promoteurs auront requis dans la Jurisdiction contentieuse, ils ne pourront pareillement être pris à partie, ni intimés en leurs propres & privés noms, si ce n'est en cas de calomnie apparente, & lorsqu'il n'y aura aucune partie capable de répondre des dépens, dommages & interêts qui ait requis, ou qui soûtienne leurs Ordonnances & Jugemens; & ne seront tenus de défendre à l'intimation, qu'après que nos Cours l'auront ainsi ordonné en connoissance de cause. *Edit de* 1695. *art.* 43.

On intime les Evêques en leur propre & privé nom, sans les prendre à partie, quand il y a un appel comme d'abus interjetté des Sentences des Officiaux rendues à la requête des Promoteurs; parce qu'on ne regarde point les Promoteurs comme capables, en cette qualité, de comparoître au Parlement.

XXXVI.

36. L'abus ne se couvre point par le tems.

Les appellations comme d'abus regardant particulierement l'interêt public, & le ministere des Procureurs Généraux, elles ne sont sujettes ni à la désertion, ni à la peremption. Le tems le plus long, fût-il même de plusieurs siecles, ne couvre point l'abus, & les parties ne peuvent transiger sur l'abus, que du consentement des Gens du Roi, qui sont les parties principales dans ces sortes d'affaires.

Voyez Fevret dans son Traité de l'Abus, tit. 1. *chapitre* 2. *On voit dans les recueils d'Arrêts un grand nombre de Jugemens qui ont déclaré abusives des exemptions, des privileges, & des unions de Benefices après trois ou quatre siécles de possession.*

XXXVII.

37. On peut appeller comme d'abus après trois Sentences conformes.

C'est par une suite de ces principes, qu'une partie peut interjetter appel comme d'abus des Jugemens Ecclésiastiques, même après avoir procedé volontairement, & après trois Sentences conformes. Mais celui qui pouvoit décliner, & qui ne l'a pas fait, est condamné aux dépens des procedures volontaires.

Voyez Chopin de sacra politia. *l.* 2. *tit.* 1. *Fevret, de l'abus, l.* 1. *chap.* 2.

XXXVIII.

38. Comment les Parlemens prononcent sur les

r Le Parlement en prononçant sur les appellations comme d'abus, doit dire qu'il n'y a abus, ou qu'il a été mal, nullement, abusivement procedé, statué, ordonné ou celebré. Dans

appels comme d'abus. Dans le premier cas l'appellant doit être condamné en soixante & quinze livres d'amende. Dans le second cas, si la matiere n'est point de la competence du Juge Ecclesiastique, on renvoye pardevant le Juge ordinaire séculier; mais si l'affaire doit être jugée par l'Official, le Parlement renvoye à l'Evêque pour nommer un autre Official que celui qui avoit rendu la Sentence qui a été déclarée abusive, ou au Superieur Ecclesiastique, si le Jugement ou l'Ordonnance a été rendue par l'Evêque.

r Nos Cours en jugeant les appellations comme d'abus, prononceront qu'il n'y a abus, & condamneront en ce cas les appellans en soixante & quinze livres d'amende; lesquelles ne pourront être moderées : ou diront qu'il a été mal, nullement & abusivement procedé, statué & ordonné; & en ce cas si la cause est de la Jurisdiction Ecclesiastique, elles renvoieront à l'Archevêque, ou à l'Evêque dont l'Official aura rendu le Jugement ou l'Ordonnance qui sera déclarée abusive, afin d'en nommer un autre, ou au Superieur Ecclésiastique, si ladite Ordonnance ou Jugement sont émanés de l'Archevêque ou Evêque, ou s'il y a des raisons d'une suspicion légitime contre lui, ce que nous chargeons nos Officiers en nosdites Cours d'examiner avec tout le soin & l'exactitude possible. *Edit de* 1695. *art.* 36.

L'Edit de 1695. *ayant défendu de mettre les parties hors de Cour sur les appels comme d'abus, comment doit-on prononcer si l'intimé déclare qu'il ne veut se servir de l'Ordonnance dont on a appellé? Cette difficulté s'étant présentée au Parlement de Toulouse le* 5. *Mars* 1699. *on prit le parti de dire qu'il n'y avoit point lieu de faire droit sur l'appel comme d'abus, attendu la déclaration faite par la partie, qu'elle ne prétendoit point soutenir l'Ordonnance contestée. Cet Arret se trouve dans le recueil de M. de Catellan, livre* I. *chap.* 73.

XXXIX.

39. Procedures sur les appels comme d'abus.

Les appellations comme d'abus sur les affaires civiles, sont toujours portées à la Grand'-Chambre, & sur les affaires criminelles, à la Tournelle criminelle : ces appels se mettent aux rôles des plaidoiries; mais quand il ne viennent point à leur tour, ils ne sont point appointés de droit comme les affaires ordinaires; on les met à un autre rôle; cependant ils peuvent être appointés du consentement des parties & des Gens du Roi, ou quand la Cour, après avoir entendu la plaidoirie, ne trouve pas l'affaire disposée à être jugée à l'Audience.

XL.

40. Requête civile contre une troisiéme Sentence conforme.

Suivant l'Ordonnance de 1667. on peut se pourvoir par la voie de la Requête civile, contre tous les Jugemens rendus en dernier ressort, & par conséquent contre la troisiéme Sentence conforme rendue dans les Tribunaux Ecclésiastiques. Comme on ne prend des Lettres à la Chancellerie, suivant la même Ordonnance, que contre les Arrêts rendus dans les Cours Souveraines, & non contre les Jugemens des Présidiaux rendus au premier chef de l'Edit, & qu'on se pourvoit contre les derniers par une simple Requête, il faut suivre la même procedure dans les Officialités.

Voyez l'Ordonn. de 1667. *tit.* 35. *art.* 1. *&* 4.

XLI.

41. Dans quel tems la Requete civile doit etre prise.

Les Requêtes civiles doivent être obtenues, & l'assignation donnée en conséquence, dans les six mois à compter, à l'égard des majeurs, du jour de la signification qui aura été faite aux majeurs, à leur personne ou à leur domicile de la troisiéme Sentence conforme; & pour les mineurs, du jour de la signification faite à leur domicile ou à leur personne depuis leur majorité. Les Beneficiers, les Hôpitaux & les Communautés, même ceux qui sont absens du Royaume, pour le service du Roi, ont un an pour obtenir la Requête civile du jour de la signification. Si celui contre lequel le jugement est intervenu, décede dans les six mois de la signification, ses successeurs ont encore six autres mois du jour de la signification qui leur est faite. Il en est de même de celui qui succéde à un Benefice par une autre voie que par la résignation, quand celui auquel il succéde est décedé dans les six mois de la signification du jugement.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 35. *art.* 5. 7. 8. 9.

XLII.

42. Elle n'empêche pas l'exécution des jugemens.

Les Requêtes civiles ne peuvent empêcher l'exécution des jugemens en dernier ressort, tels que le sont ceux des Tribunaux Ecclésiastiques quand il y a trois Sentences conformes, & l'on ne peut donner en ce cas aucunes défenses ni surséances.

Voyez l'Ordonnance de 1667. *tit.* 35. *art.* 18.

XLIII.

43. Moyens de Requête civile.

Les moyens de Requête civile sont à l'égard des majeurs, le dol personnel, si l'on n'a point suivi la procedure prescrite par l'Ordonnance, s'il a été prononcé sur des choses qui n'ont point été demandées, ou qui n'ont point été contestées; s'il a été plus adjugé qu'il n'a été demandé, s'il y a contrarieté de jugemens en dernier ressort, entre les mêmes parties, sur les mêmes moyens & en même Jurisdiction, si dans le même jugement il y a des dispositions contraires, si dans les choses qui concernent l'Eglise ou le public, on n'a point pris de conclusions des Promoteurs, si l'on a jugé sur des offres qui ayent été valablement désavouées, sur des pieces fausses, & s'il y a des pieces décisives nouvellement recouvrées, & retenues par le fait de la partie. A l'égard des Beneficiers pour les droits de leurs Benefices, des Communautés & des mineurs, il suffit pour la Requête civile qu'ils n'ayent point été valablement défendus.

Voyez l'Ordon. de 1667. *tit.* 35. *art.* 34. *&* 35.

XLIV.

44. Jugement sur

Le délai pour la Requête civile qui est fon-

des pieces fausses.

dée sur ce que le jugement est intervenu sur des piéces fausses, ou sur ce qu'on a nouvellement recouvré des piéces décisives retenues par les parties adverses, ne commence à courir que du jour que les piéces ont été reconnues fausses ou découvertes, pourvû qu'on en ait une preuve par écrit.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 35. art. 12.

XLV.

45. Où la Requete civile doit être plaidée.

La Requête civile doit être plaidée dans la même Officialité, où le dernier jugement a été rendu. On ne doit plaider que les ouvertures de Requête civile, sans entrer dans les moyens du fond. Il n'est pas même permis de proposer des ouvertures de Requête civile, autres que celles qui ont été proposées dans la Requête, à moins qu'on ne les ait expliquées dans une Requête d'ampliation. Toute Requête civile dans les Officialités doit être communiquée au Promoteur, & ne peut être appointée qu'en plaidant, ou du consentement des parties.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 35. art. 20. 27. 31. 37.

XLVI.

46. Jugement du rescindant & du rescisoire.

Quand l'ouverture de Requête civile est suffisante, on remet les parties au même état qu'elles étoient auparavant le jugement; c'est ce qui s'appelle juger le rescindant: & ensuite on juge séparément le rescisoire, c'est-à-dire, le fond de la contestation, que l'enterinement de la Requête civile a laissé entier. Quand le demandeur en Requête civile a été débouté de sa demande, il ne peut se pourvoir par une nouvelle Requête civile, ni contre le premier jugement, ni contre celui qui l'a débouté, ni même contre celui qui a jugé le rescisoire, en cas que le rescindant ait été jugé en faveur du demandeur.

Voyez l'Ordon. de 1667. tit. 35. art. 33. 41.

XLVII.

47. Le Rapporteur du premier jugement ne peut l'être du rescindant ni du rescisoire.

Le Juge au rapport duquel est intervenu le Jugement, contre lequel la Requête civile est prise, ne peut être Rapporteur du procès sur le rescindant, ni sur le rescisoire, de peur que la jalousie que chacun a pour ses premieres opinions n'ait laissé quelque impression dans l'esprit du Rapporteur.

Voyez l'Ordonn. de 1667. tit. 35. art. 38.

XLVIII.

48. Où se porte la Requête civile incidente.

Quand dans le cours d'une contestation devant un Juge d'Eglise, on prend une Requête civile incidente contre un jugement interlocutoire, rendu dans un autre Tribunal Ecclesiastique, la Requête civile doit se plaider dans le Tribunal où on a objecté le jugement. Mais quand les jugemens sont diffinitifs, il faut se pourvoir pardevant les Juges qui les ont rendus. En ce cas le Juge devant lequel l'affaire est pendante, peut juger le fond de la contestation, sans préjudice de la Requête civile, à moins que les parties n'ayent consenti par écrit que l'affaire reste suspendue jusqu'à ce que la Requête civile ait été jugée, ou que le Juge n'ordonne une surséance: comme l'enterinement de la Requête civile rendroit inutile la Sentence qui interviendroit, il faut ordinairement ordonner la surséance, au moins pour un certain tems, quand il ne paroît point que la Requête civile ait été prise par esprit de chicane, & seulement pour éloigner la décision du procès.

Voyez l'Ordonn. de 1667. tit. 35. art. 25. 26.

XLIX.

49. Tierce opposition formée à un jugement.

Celui qui se trouve lesé par les dispositions d'un jugement Ecclesiastique en dernier ressort, dans lequel il n'a point été partie ou duement appellé, peut former opposition au jugement, & demander qu'en faisant droit sur son opposition, on réforme le jugement ou le chef du jugement qui lui porte préjudice. Si son opposition & ses moyens sont légitimes, on lui adjuge ses conclusions. Le motif qui a fait admettre les tierces oppositions, est que l'on ne doit condamner personne sans l'entendre.

L.

50. Opposition à un des chefs du jugement.

Comme on peut s'opposer à un des chefs du jugement en dernier ressort sans attaquer les autres, on peut prendre une Requête civile contre un des chefs du jugement, en laissant subsister les autres dans toute leur force & vertu, s'ils en sont indépendans.

Voyez sur ce sujet un Arrêt du dernier Juillet 1685. avec les raisons dans le Journal du Palais.

LI.

51. Demande en interprétation d'un jugement en dernier ressort.

Quand il y a des dispositions obscures & ambiguës dans un jugement donné en dernier ressort, on se pourvoit devant le Juge qui l'a rendu, afin qu'il explique ce qui paroît douteux, & qu'il rende clair ce qui est équivoque. Dès que le Juge s'apperçoit que la demande en interprétation n'est qu'un prétexte pour cacher une révision, ou une proposition d'erreur qui est défendue, il doit débouter de sa Requête celui qui l'a présentée.

Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. 35. art. 42.

LII.

52. Si on peut se pourvoir en cassation des jugemens Ecclésiastiques.

Il n'y a point de Tribunal ordinaire pardevant lequel on puisse se pourvoir en cassation de jugement rendu en dernier ressort par les Juges Ecclésiastiques, mais les moyens ordinaires de cassation, qui sont que le jugement a été rendu contre les Ordonnances & contre les coutumes, forment des moyens d'abus, en conséquence desquels on peut se pourvoir au Parlement par appel comme d'abus, même contre trois Sentences conformes rendues dans les Tribunaux Ecclésiastiques.

Fin de la premiere Partie.

LES

LOIX ECCLESIASTIQUES DE FRANCE DANS LEUR ORDRE NATUREL.

SECONDE PARTIE.

DES BENEFICES.

DISSERTATION HISTORIQUE

SUR L'ORIGINE DES BENEFICES.

LES Apôtres ayant prêché l'Evangile dans de grandes Villes, ne manquoient pas d'y établir des Evêques pour instruire & fortifier les Fideles, pour travailler à en augmenter le nombre, pour gouverner les Eglises naissantes, & pour établir d'autres Evêques dans les Villes voisines, quand il y auroit assez de Chrétiens pour leur donner un Pasteur particulier. « Je vous ai laissé à Crete, dit saint Paul à Tite, afin que vous y gouverniez le Troupeau de « Jesus-Christ, & que vous établissiez des Prêtres dans les Villes où la Foi se répandra. » *Hujus rei gratiâ reliqui te Cretæ, ut ea quæ desunt corrigas, & constituas per civitates Presbyteros; sicut & ego disposui tibi.* Par le nom de Prêtre, l'Apôtre ne désigne en cet endroit que les Evêques, puisqu'en marquant les qualités que devoient avoir ceux que Tite établiroit dans les Villes, il dit qu'un Evêque doit être irreprehensible, dispensateur fidele de l'autorité que Dieu lui confie, humble, doux, sobre, &c. *Oportet enim Episcopum sine crimine esse sicut Dei dispensatorem.*

Chacun de ces Evêques établis par les Apôtres ou par les hommes Apostoliques, étoit chargé de la conduite du troupeau que l'Eglise lui confioit. Ensuite il choisissoit pour l'aider dans les fonctions penibles de son ministere, des Prêtres, des Diacres, & d'autres Ministres inferieurs; mais ces Ministres qui travailloient sous les ordres de l'Evêque, n'étoient chargés en particulier de la conduite d'aucune partie du Diocese, ils ne celebroient les saints mysteres, & ils ne formoient d'Assemblées Ecclesiastiques qu'en présence de leur Chef;

s'ils faisoient quelque Proselyte, ils l'amenoient à l'Evêque pour recevoir de sa main le Baptême & la Confirmation ; si quelque fidele faisoit une faute qui meritât une pénitence, c'étoit l'Evêque qui la lui imposoit, & qui en donnoit l'absolution au pénitent, après qu'il avoit subi la peine prescrite pour expier son crime.

L'Evêque de son côté ne faisoit rien d'important sans consulter les Prêtres & les Diacres, qui formoient avez lui un Sénat auguste dont il étoit le chef. Saint Ignace ne nous represente dans ses Epîtres, les Evêques, les Prêtres & les Diacres, que comme des personnes toujours unies, & qui ne composent entr'elles qu'un seul corps. On ne voit ni dans les Lettres de ce saint Martyr, ni dans tous les Ouvrages de saint Cyprien, aucun vestige d'Eglise ou d'assemblée reglée des Fideles où l'Evêque ne présidât point. Saint Justin expliquant aux Payens dans la seconde Apologie la discipline qui s'observoit dans les assemblées des Chrétiens, dit que les Fideles de la Ville & de la campagne se réunissoient dans le même lieu les Dimanches ; que l'Evêque y offroit le sacrifice de l'Eucharistie, qu'il y faisoit des instructions, qu'il corrigeoit ceux qui avoient commis quelque crime ; qu'on distribuoit dans ces assemblées l'Eucharistie à ceux qui y assistoient, & qu'on l'envoyoit aux absens par les Diacres. Cette regle étoit observée avec tant d'exactitude, que les Canons Apostoliques qui contiennent une partie de la discipline des quatre premiers siecles de l'Eglise, veulent qu'on dépose comme schismatiques les Prêtres & les Diacres qui tiennent des assemblées séparées, ausquelles l'Evêque ne préside point.

Ainsi dans ces premiers tems, il n'y avoit proprement de Titulaire que l'Evêque, qui étoit chargé de la conduite de tout le Diocese ; les autres Ministres restoient attachés auprès de l'Evêque, ou ils alloient prêcher en differentes parties du Diocese, toujours prêts à se rendre auprès de lui quand il les appelleroit, soit pour demeurer dans la Ville principale, soit pour aller annoncer l'Evangile dans quelque autre endroit.

Quelque détachés des richesses que fussent ces hommes Apostoliques, il étoit juste que l'Eglise, pour le service de laquelle ils abandonnoient leur bien & leurs emplois, leur fournît de quoi subsister. Dès son origine elle s'est acquittée d'un devoir si naturel. Saint Paul recommande à Timothée dans sa premiere Epître, d'avoir un soin particulier de fournir aux Prêtres ce qui est nécessaire pour leur subsistance, & même de proportionner la rétribution au travail, parce que l'Ecriture dit que tout Ouvrier doit être récompensé de sa peine. *Qui benè præsunt Presbyteri duplici honore digni habeantur : maximè qui laborant in verbo & doctrina, dicit enim Scriptura : Non illigabis os bovi trituranti, & dignus est operarius mercede suâ.*

Ep. 1. ad. Tim. 5. 17.

Les fonds de l'Eglise, pour fournir à ces dépenses, ne consistoient que dans les aumônes que faisoient les Fideles, & qui étoient d'autant plus abondantes, que la charité étoit plus vive. L'Evêque recevoit ces offrandes, & il les distribuoit aux Prêtres, aux Diacres, aux Clercs inferieurs, aux Diaconesses, aux Veuves & aux Pauvres. Saint Justin Martyr, dit dans l'endroit de la seconde Apologie qu'on vient de citer, que dans les Assemblées des Chrétiens qui se tiennent les Dimanches, les plus riches d'entre les Fideles font un present à l'Eglise ; qu'on le remet entre les mains de l'Evêque, qui le distribue aux pauvres, aux prisonniers & aux étrangers, parce que celui qui préside aux assemblées des Chrétiens, est le pere commun de tous ceux qui se trouvent dans le besoin.

La portion de l'Evêque étoit plus forte dans cette distribution, que celle des

Prêtres & des Diacres, parce qu'il étoit chargé de la dépense qu'il falloit faire pour les étrangers, les pauvres & les infirmes. Ayez soin des pauvres & des infirmes, disoit saint Cyprien, écrivant pendant sa retraite à ses Prêtres & à ses Diacres; s'il survient des étrangers, prenez pour leur fournir ce qui leur sera nécessaire, sur la portion des revenus de l'Eglise qui m'est destinée, & que j'ai laissée chez le Prêtre Rogatien. Les Canons Apostoliques veulent que l'Eglise fournisse à l'Evêque de quoi s'entretenir & de quoi recevoir les étrangers.

A l'égard des Eulogies qui restoient après la celebration des saints Mysteres, des dixmes & des prémices que les Fideles offroient exactement sans y être forcés par aucune loi, les constitutions attribuées aux Apôtres les partagent de cette maniere; elles donnent les prémices aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres, les dixmes aux Clercs inferieurs, aux vierges, aux veuves & aux pauvres; elles veulent que l'Evêque ait quatre parts des Eulogies, les Prêtres trois, les Diacres deux, les Soudiacres, les Lecteurs, les Chantres & les Diaconesses une part seulement.

Ce que nous venons d'observer, ne regarde que les quatre premiers siecles de l'Eglise, pendant lesquels elle a vû ses enfans exposés à toute la fureur des Princes Payens. Sous les Empereurs Chrétiens il se fit de grands changemens dans la discipline, par rapport à la maniere dont les Clercs ont été attachés à des Eglises particulieres, & par rapport à la distribution des revenus Ecclésiastiques.

Dès le tems de Constantin, il y avoit plusieurs Eglises bâties dans la ville d'Alexandrie; chaque Eglise servoit de Paroisse aux Habitans des rues voisines, & chaque canton dépendant d'une Paroisse, s'appelloit une Laure. S. Epiphane, qui a remarqué ces circonstances, nous apprend que l'Evêque d'Alexandrie mettoit un certain nombre de Prêtres & de Clercs inferieurs dans chacune de ces Eglises pour les desservir; mais qu'il y avoit un Prêtre qui étoit à la tête de tous les autres, & qui devoit tout regler, suivant les ordres qu'il recevoit de l'Evêque. Arius, qui étoit Recteur d'une de ces Eglises Paroissiales, se servit de l'autorité que ce titre lui donnoit, pour répandre plus facilement le venin de son heresie.

Dans les Bourgs & les Villages éloignés de la Ville Episcopale, on avoit encore plus besoin d'une Eglise & de Ministres pour y faire le service divin, que dans les Villes qui étoient le lieu de la résidence ordinaire des Evêques. On voit dans la seconde Apologie de S. Athanase, qu'il y avoit dix Eglises dans le pays nommé Mareotes, du Diocese d'Alexandrie; le même usage d'établir des Paroisses à la campagne, étoit observé dans plusieurs Dioceses d'Italie vers la fin du quatriéme siecle, puisque Decentius, Evêque d'Eugubio, demanda au Pape Innocent I. s'il devoit envoyer aux Prêtres résidans dans les Villages de son Diocese, ce qu'il appelle *fermentum*, pour être une marque de leur communion avec l'Evêque. Cependant il n'y avoit point encore dans ce tems-là de Paroisse dans le Diocese particulier du Pape : car Innocent I. lui répondit que toutes les Eglises Paroissiales qui dépendent du Diocese de Rome, sont dans l'enceinte de la Ville, qu'ainsi il ne peut décider la question qu'il lui a proposée par la pratique de l'Eglise Romaine; mais qu'il croit qu'on ne doit point envoyer cette marque de communion & d'unité dans les Paroisses de campagne, parce que ce seroit exposer les choses saintes, en les portant dans des endroits si éloignés. *Quod per Parochias fieri non puto*, (dit ce Pape), *quia non longè portanda sunt Sacramenta.*

Innoc. I. Ep. I.

Outre les Eglises Paroissiales, il y en avoit plusieurs dans le quatriéme & le

cinquiéme siecle, qui avoient été bâties sur les lieux consacrés par les principaux Mysteres de la Religion, ou sur les tombeaux des Martyrs ; on appelloit ces derniers *martyrium* ou *memoria*, parce qu'elles servoient à rappeller dans l'esprit des Fideles la mémoire des Saints qui avoient répandu leur sang pour la Foi, & qu'on y honoroit les saintes Reliques de ces illustres témoins de la vérité du Christianisme. On voit par la Lettre d'Innocent I. à Demetrius, qu'à Rome on appelloit ces Chapelles ou Eglises, qui n'étoient point Paroissiales, Cimetieres, d'un mot Grec qui signifie sommeil, parce qu'on y regardoit les corps des Martyrs, comme s'ils n'y avoient été qu'endormis en attendant la résurrection. Dans ce culte extérieur & solemnel, les Fideles ne faisoient que suivre ce qu'ils avoient vû pratiquer aux premiers Chrétiens, qui recueilloient avec soin, & qui conservoient avec exactitude les Reliques des Martyrs, comme on le voit par les Lettres de saint Ignace, par celle de saint Polycarpe, & par celle que rapporte Eusebe sur les Martyrs de Lyon.

Hist. Relig. Ce culte passa des Martyrs de la Foi à ceux de la Pénitence ; on éleva des Eglises sur les tombeaux des Solitaires. Theodoret rapporte l'exemple de saint Maron, qui fut ainsi honoré aussi-tôt après sa mort. Depuis, on a rendu les mêmes respects à tous ceux qui ont mérité par leur pieté éminente & reconnue, d'être invoqués & honorés par les Fideles.

Il y avoit aussi des particuliers qui avoient des Chapelles dans leur maisons, où l'on celebroit les saints Mysteres. Saint Chrysostome exhorte ceux qui ont des maisons à la campagne, d'y faire bâtir de petites Eglises, pour y offrir tous les Dimanches le Sacrifice de la Messe, & pour y réciter tous les jours l'Office divin.

Chaque Paroisse & chaque Eglise élevée sur les tombeaux des Saints, ou bâtie dans les maisons des particuliers, avoient un ou plusieurs Ministres Ecclésiastiques, qui y étoient attachés pour gouverner le peuple, si c'étoit une Eglise Paroissiale, & pour y celebrer l'Office suivant les regles Ecclésiastiques. Les Canons défendoient expressément aux Evêques d'ordonner des Clercs, sans les charger en même-tems de faire les fonctions de leur Ordre dans une Eglise qu'on leur marquoit, & qu'ils ne pouvoient quitter, à moins que les Evêques ne les en retirassent. Le sixiéme Canon du Concile de Calcedoine, & plusieurs autres en contiennent des dispositions formelles, ausquelles on n'a dérogé pendant plusieurs siecles, que dans quelques occasions singulieres.

Les Eglises s'appelloient titres dès le tems du Pape Innocent I. comme on le voit par ces termes de sa Lettre à l'Evêque d'Eugubio, *de fermento verò quod die Dominicâ per titulos mittimus, superfluè nos consulere voluisti ; cùm omnes Ecclesiæ nostræ intra civitatem sint constitutæ.* Et les Clercs attachés par l'ordination au service de l'Eglise, en étoient nommés Titulaires. Le premier Titulaire d'une Eglise, & auquel les autres Ministres Ecclésiastiques devoient obéir comme à leur Chef, prenoit la qualité de Cardinal, quand son titre étoit situé dans la Ville Episcopale, ou dans les Fauxbourgs. Cette distinction entre les titres de la Ville qui étoit le siege ordinaire de l'Evêque, & ceux de la campagne, est nettement établie, par ce que dit le Diacre Jean dans la Vie de S. Gregoire, que ce Pape rappella dans leur ancien titre de Cardinaux, ceux qu'on avoit établis par violence dans les titres de la campagne ; *Cardinales violenter in Parochiis ordinatos forensibus, in pristinum cardinem Gregorius revocabat.* La même distinction étoit en usage en France, comme le justifie un Canon du Concile de Meaux, tenu vers le milieu du neuviéme siecle. On avoit soin de ne remplir ces places de Cardinaux, que de personnes d'un mérite distingué, & les Evêques ne manquoient point de les appeller avant que de décider les affaires importantes. C'est

pourquoi le Pape Zacharie recommande aux Prêtres de la campagne d'obéir aux Evêques & aux Prêtres Cardinaux. Comme il y avoit des Eglises qui n'étoient gouvernées que par des Diacres, il y avoit des Diacres qui prenoient comme les Prêtres la qualité de Cardinaux.

On voit par ce récit tiré des anciens monumens Ecclesiastiques, l'origine des Cardinaux de l'Eglise Romaine, dont la dignité a été depuis élevée à un si haut degré; celle de la qualité de Cardinaux qu'on donne aux Curés de plusieurs Villes Episcopales, & celle des titres Ecclesiastiques en general. Examinons à présent de quelle maniere l'Eglise, ayant attaché chaque Ecclesiastique à un titre, lui distribuoit ce qui étoit nécessaire pour sa subsistance.

Sous les Empereurs Chrétiens, les offrandes, les prémices & les dixmes que les Fideles payoient fort exactement, quoiqu'il n'y eût point de Loi qui les y obligeât sous aucune peine, n'étoient point comme dans les premiers tems le seul revenu de l'Eglise. L'Assemblée des Chrétiens étant devenue un Corps autorisé dans l'Etat politique, on lui permit de posseder des fonds. Plusieurs particuliers se firent un devoir & un honneur de se dépouiller pour l'enrichir; les Empereurs eux-mêmes lui donnerent des terres & des domaines considerables. Dans les commencemens les Evêques resterent les maîtres de disposer, suivant leur volonté, des revenus qui provenoient de ces terres, comme ils l'étoient de disposer des offrandes, des prémices & des dixmes. C'est ce qui faisoit dire à saint Cyrille, que l'Evêque ne doit rendre compte qu'à Dieu seul, des revenus de l'Eglise & des oblations, & qu'il peut en disposer librement, pourvû qu'il n'aliene ni les meubles, ni les immeubles. Cette autorité absolue n'est point marquée d'une maniere moins sensible par S. Ambroise, qui se contente d'enjoindre aux Evêques d'orner avec décence le temple du Seigneur, de donner aux pauvres & aux étrangers de quoi subsister, de n'être ni prodigues, ni trop serrés dans les distributions qui se font aux Clercs, sans déterminer la portion des revenus Ecclesiastiques que l'Evêque doit employer à ces œuvres de pieté. *Ep. 3.*

La distribution d'un revenu considerable fait souvent faire de grandes fautes à ceux qui en sont chargés, quand des vûes de prudence & de religion ne les conduisent pas dans toutes leurs démarches. La pieté & le désinteressement des Evêques étant diminués, l'Eglise se vit obligée de partager ses revenus en un certain nombre de portions, & de destiner chaque portion aux œuvres de pieté dont elle les avoit chargés dans les tems qui avoient précedé ce partage.

Le Pape Simplicius ayant appris que Gaudence Evêque d'Aufinio, n'observoit point les regles Canoniques dans le partage des revenus Ecclesiastiques, ordonna qu'on laisseroit à Gaudence un quart des revenus de l'Eglise d'Aufinio pour son entretien, un autre quart pour distribuer aux Clercs de son Diocese, & que les deux autres quarts seroient remis entre les mains du Prêtre Onager, l'un pour l'entretien des Eglises & des bâtimens, & l'autre pour la subsistance des pauvres. Le Pape Gelase en confirmant ce partage en quatre portions, tant des revenus fixes, que des oblations, laisse aux Evêques l'administration des deux parties destinées à l'entretien des bâtimens & aux aumônes, mais il les avertit en même tems qu'ils commettroient un sacrilege, s'ils en employoient quelque chose à leur profit particulier. Ce Pape dit ailleurs que l'Evêque a lui seul la quatriéme partie des revenus de l'Eglise, parce qu'il doit recevoir les étrangers & secourir les prisonniers. Les revenus des biens qui avoient été donnés à l'Eglise depuis peu de tems, devoient entrer dans ce partage comme ceux des anciens domaines; saint Gregoire reprit séverement les Evêques de Sicile qui avoient introduit un usage contraire. Les Conciles d'Agde, d'Orleans, de Tarragone, de Brague & de Tolede, justifient que les revenus Eccle- *Ep. 7.* *L. 3. ep. 11.*

siastiques étoient partagés dans les Gaules & en Espagne, à peu près de la même maniere qu'en Italie.

A l'égard de la répartition entre les Clercs de la portion qui étoit destinée à leur entretien, l'Evêque en assignoit une certaine partie à chaque Eglise, & le premier Titulaire la divisoit entre les Ecclésiastiques qui desservoient sous lui. Saint Gregoire vouloit qu'on eût égard dans cette division, à l'ordre, au mérite & à l'exactitude suivant l'ancienne coutume. Le premier Concile de Brague veut aussi qu'on donne à chaque Clerc une part proportionnée au rang qu'il tient dans l'Eglise, à son assiduité & à son travail. Celui d'Agde ordonne de retrancher de la liste des Clercs, qu'on appelloit alors *matricula*, ceux qui négligent de s'acquitter des fonctions de leur Ordre; qu'on les prive des distributions, & qu'on donne une rétribution plus forte à ceux qui s'attachent avec plus de zele au service de l'Eglise.

En France, l'usage de partager les oblations en quatre parties, ne s'observoit plus sous la premiere Race de nos Rois. Celles qui se faisoient aux Eglises de la Ville se divisoient par moitié entre l'Evêque & le Clergé, qui partageoit sa moitié entre les Clercs qui le composoient, *de his quæ in altario oblatione fidelium conferuntur, medietatem Episcopus sibi vindicet, & medietatem sibi dispensandam secundùm gradus, Clericus accipiat.* L'Evêque n'avoit qu'un tiers des oblations faites aux Eglises de la campagne, les deux autres tiers appartenoient aux Clercs qui desservoient l'Eglise. *De his quæ Parochiis . . . in altario accesserint, tertia fideliter Episcopis deferatur.* Cet usage particulier pour les oblations, n'empêchoit pas que l'Evêque n'eût l'administration des dixmes & des revenus de l'Eglise, pour en disposer suivant le partage établi par les Canons, comme le remarque expressément le Concile d'Orleans.

Ex Concil. Aurel.

On exceptoit de cette regle generale les fonds de l'Eglise de peu de conséquence, que les Evêques donnoient à des Clercs pour en jouïr pendant leur vie seulement, à condition que les fruits qui en proviendroient, leur tiendroient lieu de rétributions qui leur étoient dûes pour le service qu'ils rendoient à l'Eglise. Le Pape Symmaque écrivant à saint Cesaire Evêque d'Arles, lui dit qu'il n'est point permis à l'Evêque d'aliéner aucune partie des domaines de l'Eglise, mais qu'il peut accorder la jouïssance de quelques terres à des Clercs, à la charge que le fond retournera à l'Eglise après la mort du Clerc, auquel on en aura donné l'usufruit. Le Concile d'Agde tenu au commencement du sixiéme siecle, s'exprime à peu près de la même maniere. *Minusculas verò res*, dit ce Concile, *Ecclesiæ minus utiles, peregrinis vel Clericis, salvo jure Ecclesiæ, in usum præstari permittimus.* Le même Concile déclare que si un Clerc aliene le fonds, dont il ne jouït que comme usufruitier, la vente sera nulle, & que celui qui l'a faite sera privé de la Communion Ecclesiastique. Le troisiéme Concile d'Orleans & le second Concile de Lyon défendirent aux Evêques de dépouiller les Clercs des fonds dont leurs prédecesseurs leur avoient accordé l'usufruit, à moins qu'ils n'eussent commis quelque crime qui méritât cette punition. Baronius, en rapportant la Lettre de Symmaque à saint Cesaire, la regarde comme le premier vestige que nous trouvions dans l'Histoire Ecclésiastique des Benefices tels que nous les voyons aujourd'hui, c'est-à-dire, de fonds donnés aux Ecclésiastiques, pour en jouïr pendant leur vie seulement, à la charge de rendre à l'Eglise certains services déterminés par les regles Canoniques, ou par les dispositions particulieres des fondations.

Can. 7.

Can. 22.

L'usage d'attacher pour toujours à certaines Eglises des fonds & des terres, afin que les revenus qui en proviendroient, servissent de rétribution aux Clercs qui les desserviroient, ne fut pas long-tems à s'établir, après qu'on eut donné des

des terres à des Ecclesiastiques pour en jouïr pendant leur vie. Le troisiéme Concile de Tolede défend expressément de révoquer les donations de cette nature, qui ont été faites par les Evêques aux Eglises & aux Paroisses de leur Diocèse. Sous la seconde Race de nos Rois, les dixmes qu'on étoit obligé de payer sous des peines très-séveres, étoient affectées à l'Eglise de la Paroisse, dans l'étendue de laquelle les fruits avoient été recueillis. Le Curé en devoit faire quatre parts suivant les Capitulaires; l'une pour l'entretien de l'Eglise, l'autre pour les pauvres; la troisiéme pour lui & pour les Clercs qui travailloient avec lui; la quatriéme pour l'Evêque, qui en déterminoit l'emploi à des œuvres de pieté. C'est pour examiner si les Curés remplissoient exactement toutes ces obligations, que les Conciles ordonnoient aux Evêques de se faire rendre compte dans le cours de leur visite, du temporel des Eglises Paroissiales.

Ce fut à peu près dans le même tems que se fit la division de la manse Episcopale, d'avec celle du Chapitre de la Cathedrale; pour peu qu'on s'attache à examiner l'origine de cette division, on reconnoît facilement que la pieté & la régularité en ont été le premier motif dans la plûpart des Diocèses.

Les Ecclesiastiques qui desservoient les Cathedrales & les Collegiales, étant tombés dans de grands désordres, causés par les malheurs du tems & par l'ignorance du Clergé, on travailla sous le Regne de Charlemagne, & sous celui de Loüis le Débonnaire, à engager ceux qui composoient le Clergé de ces Eglises, à vivre en Communauté. Les Empereurs, les Rois & les Evêques tâcherent chacun de leur côté de contribuer à l'établissement d'une si sainte institution. Pour la rendre plus ferme & plus durable, les Evêques assignerent aux Chapitres des fonds & des dixmes dont ils tiroient leur subsistance. Flodoart fait l'énumeration des terres que S. Rigobert Archevêque de Reims donna à son Chapitre, lorsqu'il embrassa la vie commune. Chodegrand ayant assemblé son Clergé pour le faire vivre dans un Cloître, lui prescrivit une Regle, & il assigna des revenus fixes à cette Communauté naissante pour l'entretenir. Les Evêques, pour empêcher leurs successeurs de donner atteinte à ces partages, les faisoient confirmer par le Métropolitain, par le Concile de la Province, & par nos Rois. Monsieur Baluze rapporte dans les Capitulaires plusieurs Actes de ces confirmations.

Sur la fin du dixiéme siecle, & au commencement du onziéme, la ferveur des Chanoines s'étant rallentie, ils n'ont plus mené cette vie commune, & chacun d'eux a commencé à posseder en particulier une portion du bien qu'ils possédoient auparavant en commun. On ne peut gueres douter que le desir de vivre dans une plus grande liberté, l'ambition & l'avarice n'ayent donné lieu à ce changement. Les plus sages ont voulu s'y opposer. Mais qu'est-ce que peut faire le petit nombre contre la multitude? Du tems d'Etienne de Tournai, le partage des Prébendes étoit déja devenu le droit commun de la France & des Pays voisins.

Dans ce partage tous les Chapitres n'ont pas suivi la même forme; les uns ont fait une masse de tous les revenus de leur Eglise, dont ils ont destiné une partie à l'entretien de l'Eglise & des autres bâtimens, réservant l'autre partie pour être divisée entr'eux également. D'autres ont partagé les fonds dont ils ont attaché une portion à chaque Prébende, ce qui fait l'inégalité qu'on remarque entre les Prébendes de quelques Eglises Cathedrales, & de quelques Collegiales. Quoi qu'on ait point parlé dans toutes ces divisions de la portion qui étoit dans l'origine destinée aux pauvres, il ne faut pas croire que le titre de Benefice ait fait changer les biens Ecclesiastiques de nature. Ils sont aujourd'hui, comme ils étoient autrefois, le bien de Jesus-Christ, le prix des pechés, le patrimoine des

pauvres ; & les Ecclesiastiques, après avoir pris le nécessaire pour leur honnête entretien, sont obligés de distribuer en aumônes ce qui leur reste.

Voilà l'origine des Benefices. Venons présentement à l'étymologie de ce mot, dont le véritable sens ne servira pas peu à confirmer ce qu'on vient de dire.

Benefice signifie dans la pure latinité une grace qui est accordée à quelqu'un ; depuis on a employé ce mot pour marquer la concession d'un fonds fait à un particulier pour en joüir pendant sa vie. Tertullien l'a pris en ce sens dans son livre contre Hermogene, où il dit, *tribus modis aliena sumuntur, jure, beneficio, impetu, id est, dominio, precario, vi.* C'est dans le même sens que le Moine Marculphe emploie ce mot, lorsqu'il fait dire à un particulier, qu'il tiendra de l'Eglise pendant sa vie comme un Benefice le bien dont il a donné la proprieté à cette Eglise. *Ad beneficium usufructuario ordine excolendum tenere permisistis.* On voit par les Historiens de la premiere race de nos Rois, & par les Capitulaires faits sous la seconde race, qu'on nommoit Benefices tous les biens dont l'Eglise ou les Rois donnoient la joüissance à des particuliers pendant la vie de ceux qu'on chargeoit de quelque service en faveur de l'Eglise ou de l'Etat, & que ceux qui joüissoient de cet usufruit s'appelloient Beneficiers. Suivant cette explication & l'usage de ces siecles, les Clercs ausquels l'Eglise accordoit l'usufruit de quelqu'un des fonds qui lui appartenoient, étoient de véritables Beneficiers ; qualité, qui de generale qu'elle étoit auparavant pour tous les usufruitiers, a été dans la suite déterminée à marquer les Clercs qui joüissent des revenus attachés à un titre Ecclesiastique.

L'origine des Benefices Reguliers n'est pas fort différente de celle que nous venons de remarquer pour les Benefices seculiers.

Les premiers Solitaires de l'Egypte & des Pays voisins, vivoient du travail de leurs mains ; leur maniere de vivre étoit même si dure & si pénitente, que quoiqu'ils employassent une partie de la journée à la méditation & à la priere, ils trouvoient par le moyen de leur travail de quoi faire des aumônes abondantes. Ces illustres Pénitens s'étant approchés des Villes, leur vie exemplaire, leur ferveur & leur désinteressement attira sur eux l'admiration des Fideles & des Payens mêmes, qui les respectoient. L'admiration fut bientôt suivie de donations considerables faites en faveur des Monasteres. Les personnes de la premiere qualité en quittant le monde, pour vivre dans ces saintes retraites, y portoient tout leur bien, d'autres, qui ne se sentoient point assez de courage pour imiter ces exemples, donnoient aux Monasteres des Domaines considerables, pour avoir part aux prieres & aux autres œuvres de pieté des Moines ; les Evêques leur donnoient des biens de leur Eglise, & les Princes se faisoient une gloire d'être mis au nombre de leurs fondateurs. Cependant ces saints Religieux étoient pauvres, au milieu des richesses, aucun d'entr'eux ne possedoit rien en propre, ils n'employoient pour eux de tous leurs revenus que ce qui leur étoit necessaire pour subsister, & le genre de vie qu'ils avoient embrassé bornoit ce necessaire à bien peu de chose ; pour le reste de leurs revenus, ils ne s'en regardoient que comme les dépositaires, chargés par leur état de les distribuer aux pauvres, & à tous ceux qui avoient recours à eux dans leurs besoins. C'étoit l'Abbé, qui en qualité de chef de cette portion illustre du troupeau de Jesus-Christ, avoit l'administration de ces revenus, & qui en regloit les distributions.

Les établissemens les plus saints dégenerent après un certain tems, & il faut avouer que l'état Monastique ne s'est pas garanti de ces révolutions qu'on remarque dans tous les autres. Les Abbés se regarderent comme proprietaires des revenus dont ils ne devoient avoir que l'administration. L'ambition, le luxe, l'avarice leur firent negliger le spirituel, & cette negligence entraîna après elle une

infinité de suites fâcheuses. Le veritable esprit Monastique se renouvella dans quelques Abbayes par les reformes de Clugni & de Cîteaux; mais les autres Monasteres ne suivirent pas ces exemples, & les Reformés retomberent dans l'état dont les Odon, les Robert & les Bernard les avoient tirés. Il en fut de même des Chanoines Reguliers comme des Moines. Le desordre alla si loin de la part des Abbés, que les Religieux qui manquoient du necessaire, furent obligés de demander qu'on partageât les biens des Monasteres entr'eux & leurs Abbés. Ce partage étoit déja établi en plusieurs Monasteres au commencement du treiziéme siecle, puisque le Concile d'Oxford tenu en 1222. après avoir ordonné que les Superieurs des Monasteres rendroient compte tous les ans à ceux qui seroient nommés par le Chapitre, excepta de cette regle les Abbés des Moines ou des Chanoines Reguliers, qui avoient des Manses separées de celles de leur Communauté. Innocent III. dans le Chapitre *edoceri* des Decretales, distingue aussi les Monasteres, dont tous les biens sont possedés en commun, de ceux où la Manse de l'Abbé est separée de celle des Religieux. Dans d'autres Abbayes l'Abbé avoit tous les revenus, se contentant de donner à chacun de ces Religieux une portion en grains ou en argent.

Le mauvais exemple de ceux qui gouvernent est toujours pernicieux. Dès que les Religieux virent que l'Abbé s'étoit approprié la moitié des revenus, tous ceux qui avoient sous lui quelque autorité dans les Monasteres, partagerent entr'eux la manse de la Communauté, ne laissant aux simples Religieux que des pensions modiques pour leur subsistance; de-là viennent dans tant de Monasteres les Benefices de Tréforiers, de Sacristains, de Celleriers, d'Infirmiers, &c. Edouard Roi d'Angleterre confirma un partage de cette nature fait en 1281. entre les Religieux de saint Edme.

Tous les Benefices Reguliers dont on vient de parler, ont des fonctions attachées à leur titre, qui obligent ceux qui en sont pourvûs à resider dans les Monasteres; on les appelle Offices ou Benefices Claustraux: en voici d'autres qui sont hors du Cloître, dont l'établissement n'est pas moins contraire au veritable esprit Monastique que celui des premiers.

Les Moines & les Chanoines Reguliers avoient des Fermes considerables à la campagne qu'ils tenoient par leurs mains. Pour faire valoir ces biens, ils envoyoient dans une ferme un certain nombre de Religieux qui avoient soin du temporel, & qui celebroient le Service divin dans une Chapelle domestique. On appelloit ces Fermes Obediences. Celui qui étoit le chef des Religieux d'une Obedience se nommoit Prieur ou Prévôt, & la Ferme dans laquelle ils résidoient, Prieuré ou Prévôté. L'Abbé pouvoit, quand il lui plaisoit, rappeller dans le Cloître, le Prieur, le Prévôt & les Religieux qui étoient avec lui. Tous ensemble étoient obligés de rendre compte tous les ans au Monastere des revenus de la Ferme dont ils avoient l'administration. Ils ne pouvoient prendre sur ces revenus que ce qui étoit necessaire pour l'entretien.

Au commencement du treiziéme siecle, il y eut des Abbés qui donnerent des ordres à quelques-uns de leurs Religieux, pour demeurer pendant leur vie dans une Obedience, & pour en gouverner les biens comme Fermiers perpetuels. Le Pape Innocent III. regardant cet usage comme un abus contraire au vœu de pauvreté, dont le Pape même ne peut dispenser les Religieux, le condamna expressément par la Decretale. *Cùm ad Monasterium. extra de statu Monachorum & Canonicorum Regularium*, dont voici les termes. *Nec alicui committatur aliqua obedientia perpetuò possidenda tanquam in sua sibi vita locetur; sed cùm oportuerit amoveri sine contradictione qualibet avocetur.*

Bien loin qu'une loi si sage fût executée, l'abus en devint en peu de tems

beaucoup plus grand qu'il n'étoit sous le Pontificat d'Innocent III. car les Prieurs ayant vû l'Abbé & les Officiers des Monasteres s'attribuer chacun une partie des revenus de l'Abbaye, se rendirent maîtres de leur côté des revenus dont ils n'étoient auparavant que les Fermiers. Ce qui s'établit en si peu de tems, que sur la fin du treiziéme siecle, les Prieurés qu'on nommoit cependant encore Obediences & administrations, étoient reglés & gouvernés comme de veritables Benefices. Le Concile de Vienne, auquel présidoit le Pape Clement V. défend de conferer les Prieurés, quoiqu'ils ne soient pas Conventuels, à d'autres Clercs qu'à des Religieux Profès agés de vingt ans; il enjoint à tous les Prieurs de se faire ordonner Prêtres, sous peine de privation du Benefice, dès qu'ils auront atteint l'âge prescrit par les Canons pour le Sacerdoce; il leur ordonne, sans avoir égard aux coutumes contraires, de resider, non dans les Monasteres, mais dans leurs Prieurés, ne leur permettant de s'en absenter que pour un tems en faveur des études, ou pour quelque autre sujet qui puisse, selon les Canons, les faire dispenser de la residence. Le même Concile déclare, que si les Abbés ne conferent pas les Prieurés, les administrations & les autres Benefices Reguliers dans le tems prescrit aux Collateurs par le Concile de Latran, l'Evêque du lieu où le Prieuré est situé pourra en disposer.

Les Prieurés-Cures qui sont aussi devenus des Benefices, de simples administrations qu'ils étoient auparavant, ne se sont pas tous formés de la même maniere. Les uns étoient des Paroisses avant qu'ils tombassent entre les mains des Religieux, les autres ne le sont devenus que depuis que les Monasteres en ont été les maîtres. Pour en connoître la difference, il faut observer que les Evêques ont donné aux Abbayes tant de Moines que des Chanoines Reguliers, les dixmes d'un grand nombre de Paroisses, & les autres revenus qui y étoient attachés, ce qu'ils appelloient *altaria.* L'Abbé qui percevoit tous les revenus de la Cure, étoit obligé de la faire desservir par un de ses Religieux, quand la Communauté étoit composée de Chanoines Reguliers, & par un Prêtre Seculier quand on faisoit profession dans la Communauté de la Regle de saint Benoît. Pour ce qui est de la seconde espece des Prieurés-Cures, ce n'étoit d'abord que la Chapelle particuliere de la Ferme, qu'on nommoit Grange dans l'Ordre de Prémontré, où les Religieux celebroient le Service divin, auquel leurs domestiques assistoient les Fêtes & les Dimanches. Ensuite on permit au Prieur d'administrer les Sacremens à ceux qui demeuroient dans la Ferme; on étendit depuis ce droit sur les personnes qui s'établirent aux environs de la Grange, sous prétexte qu'elles en étoient en quelque maniere les domestiques: par-là on vit la plûpart des Chapelles qui étoient dans les Fermes devenir des Eglises Paroissiales, & ensuite des titres perpetuels de Benefice. Il y a cependant des Monasteres, dont les Prieurés sont toujours demeurés comme de simples administrations, dont les pourvûs, que le Superieur peut revoquer quand il lui plaît, doivent rendre un compte exact.

Par les dernieres Reformes, on a fait plusieurs Reglemens pour empêcher que les Beneficiers Religieux ne tombassent dans le vice de proprieté si contraire à l'esprit Monastique. C'est pourquoi la Bulle d'Urbain VIII. pour l'établissement de la Congregation de saint Maur, déclare que les Religieux reformés pourront tenir en titre les Benefices de cette Congregation & de celle de Clugni, à condition qu'ils ne les resigneront ni ne les permuteront qu'avec le consentement des Superieurs, & qu'ils ne jouïront pas des revenus, mais que la disposition en appartiendra aux Monasteres; & afin que les Religieux n'abandonnent pas le Cloître & la Discipline Monastique, sous prétexte d'aller resider dans leurs Prieurés, la Bulle d'érection porte qu'ils ne seront obligés de resider ni dans leurs

Prieurés ni dans les Monasteres dont dépendent les Benefices qu'ils possedent ; & que les Superieurs pourront les envoyer dans telle maison de leur Congregation qu'ils jugeront à propos, en faisant acquitter par un autre Religieux les charges dont peut être tenu le Benefice.

Un grand nombre de Benefices Reguliers étant présentement possedés en commende par des Seculiers, ce seroit laisser imparfaite la matiere qui fait le sujet de cette dissertation, que de ne pas donner ici une idée de l'établissement des commendes & de leur nature.

La regle qui est marquée dans la Pragmatique & dans le Concordat, *Sæcularia Sæcularibus, Regularia Regularibus*, étoit le droit commun des premiers siecles, comme elle l'est encore aujourd'hui dans notre Jurisprudence. On étoit persuadé du tems de saint Gregoire comme à present, que, suivant les principes, l'Abbé seul ou le Superieur d'un Monastere, quelque qualité qu'il porte, doit avoir l'administration des biens qui en dépendent, & qu'on ne doit choisir pour mettre à la tête d'une Communauté Religieuse, que ceux qui ont appris à observer la Regle avant que d'être chargés de la faire executer. Cependant saint Gregoire étoit convaincu qu'il y a des cas, dans lesquels la charité qui est au-dessus des regles ordinaires, autorise l'usage de donner des Monasteres en commende à des Clercs Seculiers. Paulin Evêque de Tour en Sicile, ayant été obligé d'abandonner sa Ville Episcopale que les Barbares avoient ruinée, se retira à Messine, où ce saint Pape, suivant les desirs de l'Evêque du lieu, lui donna la conduite d'un Monastere. Il paroît par le III. Concile d'Orleans, tenu sous le Roi Childebert, que les Evêques donnoient à des Clercs Seculiers les Monasteres qui étoient dans leurs Diocèses, de même qu'ils leur donnoient des Cures & des Chapelles, & qu'il étoit en la puissance de l'Evêque de conserver au Clerc qu'il avoit mis à la tête d'une Communauté Religieuse, la part qu'il avoit dans les revenus de l'Eglise, ou de l'obliger à se contenter de ce qu'il pourroit avoir du Monastere. Quoique ce Canon soit un peu long, nous avons crû le devoir rapporter, parce qu'il fait bien connoître la Discipline de l'Eglise de France sur ce sujet pendant le sixiéme siecle. *De his verò Clericorum personis quæ de civitatensis Ecclesiæ officio, Monasterio, vel Diœcesi, vel Basilicis in quibuscumque locis positis . . . . suscipiuntur ordinandæ, in potestate sit Episcopi, si de eo quod ante de Ecclesia habebant, eos aliquid aut nihil exinde habere voluerit : quia unicuique facultas suscepti Monasterii, Diœcesis vel Basilicæ debet plenâ ratione sufficere.*

Saint Leger étant Archidiacre de Poitiers, eut par l'ordre de son Evêque l'administration de l'Abbaye de saint Maixent ; il gouverna ce Monastere pendant six ans, il en augmenta les revenus, il en fit retablir les bâtimens, & il ne le quitta que quand il se rendit à la Cour auprès du Roi Clotaire.

Eginhard, qui sur la fin de sa vie se fit Moine de Salingestad, étoit Secretaire de l'Empereur Charlemagne, & Abbé en même tems. Alcuin étoit pourvû de plusieurs Abbayes. Fortunat Patriarche de Grade ayant été obligé de quitter son siege Patriarchal, Charlemagne lui donna l'Abbaye de Moyen-Moutier dans le Diocèse de Toul. Hincmar étant Officier de la Chapelle de Charles le Chauve, ce Prince lui donna en commende une Abbaye qu'il conserva étant Archevêque de Reims. On pourroit rapporter un grand nombre d'exemples pareils sous la seconde race de nos Rois. A l'égard de la troisiéme race, il faudroit transcrire l'Histoire de toutes les Abbayes, pour faire connoître combien il y a eu en France & dans les Pays voisins, d'Abbés Commendataires. Au lieu d'entrer dans ce détail, dont tout le monde est instruit par ce qui se passe sous nos yeux, il faut examiner ce que les Conciles & les Auteurs Ecclesiastiques ont dit des commendes, afin que nous reglions nos sentimens sur des autorités si respectables.

Tant que les Papes & les Evêques en conferant des Benefices Reguliers à des Seculiers, n'ont eu en vûe que le bien de l'Eglise & l'avantage des Monasteres, les Peres & les Conciles n'ont point condamné cet usage ; mais la vanité, l'avarice & l'ambition ont fait rechercher à des Ecclesiastiques les biens des Monasteres, non pas pour s'en regarder comme les fideles dispensateurs, mais pour avoir lieu de satisfaire plus facilement leur passion : quand on a vû par les commendes les bâtimens negligés & détruits, le Service divin abandonné, les Religieux dans le besoin, sans chef, & quelquefois sans religion ; l'Eglise s'est élevée non pas contre les commendes en elles-mêmes, mais contre les abus ausquels les commendes donnoient lieu, & c'est dans ces circonstances qu'elle a ordonné qu'on ne confereroit plus les Abbayes qu'à des Reguliers.

Le Pape Jean VIII. président au Concile de Troyes sous le regne de Louïs le Begue, y fit recevoir une Constitution, qui portoit conformément à la décision d'un Concile de Rome, qu'on ne donneroit plus les Abbayes, les terres, & les fonds de l'Eglise, qu'à ceux qui pourroient les tenir selon les Canons. Le Concile de Troli sous Charles le simple, s'exprima d'une maniere plus claire & plus décisive sur ce sujet : car après avoir déploré les abus que les commendes avoient produits, il ordonna qu'on observeroit exactement la Regle de saint Benoît, qui veut que les Monasteres soient gouvernés par des Religieux, que les Moines choisiront pour Abbés. Les commendes avoient été si fort multipliées sous Clement V. que ce Pape ne crut pouvoir reparer le tort qu'avoit fait à l'Eglise sa facilité, qu'en révoquant toutes les commendes qu'il avoit accordées. Benoît XII. révoqua celles de Jean XXII. & Innocent VI. celles de Benoît XII. Les motifs de la Bulle de ce dernier Pape, sont que dans les Monasteres qui étoient tenus en commende, on negligeoit le spirituel, on dissipoit le temporel, & on laissoit les Religieux sans secours. Le Cardinal de Pavie ayant rapporté la remontrance libre & genereuse, que fit au Pape Pie II. Jean Carvajal Evêque de Porto au sujet des commendes, dit qu'elles avoient d'abord été introduites pour le bien de l'Eglise, mais qu'elles avoient donné lieu depuis à des abus qui faisoient gémir les gens de bien. Le V. Concile de Latran ayant representé la désolation du spirituel & du temporel, causée dans plusieurs Monasteres, par les commendes, fit des Reglemens pour en diminuer le nombre, & pour remedier aux désordres qu'elles causoient, sans en ordonner la suppression. Le Concile de Trente & les Conciles Provinciaux qui ont été tenus depuis, se sont contentés de faire des vœux pour voir rétablir l'ancienne discipline. Le meilleur parti qu'on puisse prendre sur ce sujet, est de suivre l'exemple des derniers Conciles : car la commende n'est point un désordre en elle-même, comme le croient quelques personnes qui se laissent entraîner par des préjugés : le bien des Moines est le patrimoine de l'Eglise qui ne les en a faits que les dépositaires ; elle peut encore en disposer suivant qu'elle le juge à propos. Malgré le grand nombre de commendes que nous voyons aujourd'hui, il reste encore assez de revenus aux Religieux pour s'entretenir honnêtement. Ils vivent même plus heureusement, que dans le tems que des Abbés qui n'étoient Reguliers que de nom, employoient tous les revenus des Monasteres à satisfaire leur luxe & leur vanité. Un Abbé Commendataire, qui ne prend sur les revenus de l'Abbaye que ce qui est necessaire pour son entretien, & qui emploie le reste de ses revenus en aumônes, ou en autres œuvres de pieté, ne merite que des éloges. S'il y en a quelques-uns qui abusent de leurs revenus, on ne doit pas l'imputer à la nature des commendes, mais aux défauts de ceux qui les possedent.

Nous n'avons point parlé des commendes des Evêchés & des Cures, parce qu'elles ne sont point en usage parmi nous ; il faut esperer qu'on n'en verra jamais d'exemple en France.

CHAPITRE PREMIER.

De la définition & de la division des Benefices.

IL y a toujours eu dans l'Eglise des distinctions entre les Ministres Ecclésiastiques, non-seulement par rapport à la différence que met l'Ordination entre les Evêques, les Prêtres, les Diacres & les Ministres inferieurs; mais encore entre ceux qui sont honorés du même ordre, à cause de la Jurisdiction & des fonctions particulieres, dont quelques-uns d'entr'eux sont chargés. Ainsi, quoique l'Apostolat soit unique, & que Jesus-Christ eût communiqué une puissance pareille à tous ses Apôtres, il a choisi S. Pierre pour être le Chef du College Apostolique, & le centre de l'unité Ecclésiastique. Les Apôtres ont transmis aux Evêques la plenitude de la puissance Sacerdotale; mais à condition qu'ils reconnoîtroient pour Chef l'Evêque de Rome successeur de saint Pierre. La primauté du Pape a donc été établie par Jesus-Christ même. Les autres distinctions entre les Evêques sont toutes d'institution Apostolique ou Ecclésiastique très-ancienne; en effet, on voit dans les Canons attribués aux Apôtres, qui representent la discipline des premiers siecles de l'Eglise, que l'Evêque de la principale Ville de chaque Province, qu'on appelloit d'abord Evêque du premier Siege, & qu'on a nommé dans la suite Métropolitain & Archevêque, exerçoit une Jurisdiction sur tous les autres Evêques de la Province. Ceux qui ont eu sous leur Jurisdiction plusieurs Métropolitains, ont toujours eu des titres distingués de Patriarches, d'Exarques, de Primats; en France nous n'avons qu'un Primat qui joigne à cette qualité le gouvernement des Métropoles de plusieurs Provinces; c'est celui de Lyon.

Les prééminences & les distinctions entre les Ecclésiastiques du second ordre ne paroissent gueres moins anciennes que celles que nous venons de remarquer entre les Evêques. Dès les premiers siecles de l'Eglise, on voit un Archiprêtre dans chaque Diocèse, qui étoit chargé de veiller sur tous les autres Prêtres, & qui célébroit solemnellement en l'absence de l'Evêque. Ce fut Cecilien que saint Optat qualifie Archidiacre de Carthage, qui fit à Lucille la correction qui donna lieu au Schisme des Donatistes. L'Archidiacre étoit comme le Vicaire de l'Evêque, il visitoit les Paroisses, il examinoit la conduite des Ecclésiastiques, il avoit même le pouvoir d'excommunier ceux qui négligeoient de remplir les devoirs de leur état. Il y avoit aussi en plusieurs endroits des Primiciers & des Archichantres.

Les Chapitres des Eglises Cathédrales & des Collégiales ayant embrassé la vie commune, outre les dignités employées dans le gouvernement du Diocèse, il s'en forma plusieurs autres, dont l'emploi regardoit l'intérieur & la police de la Communauté; les différens noms qu'on leur donna furent empruntés des Cloîtres. C'est de-là que sont venus les Doyens, les Prévôts, les Celeriers, &c. Le tems & l'usage ont donné lieu à de grandes varietés sur les fonctions & sur les rangs de ces dignités. Il est cependant très-utile d'être instruit sur ce sujet de l'ancien droit Ecclésiastique, & de celui qui est établi par les Decretales, parce qu'il peut servir à décider un grand nombre de contestations, sur lesquelles les Reglemens particuliers & l'usage ne font pas une regle assez constante.

On n'ordonnoit point de Clerc dans les premiers siecles, qu'on ne l'attachât à une Eglise, dans laquelle il étoit obligé de faire les fonctions de l'Ordre qu'il avoit reçû, & de travailler suivant son rang & sa capacité. Il n'y avoit donc point alors de Beneficiers simples, comme on en voit depuis plusieurs siecles, qui reçoivent une partie considerable des revenus de l'Eglise, sans aucune autre charge, que celle de reciter en particulier le service divin; mais il y a toujours eu des Clercs qui n'étoient point chargés de la conduite des ames, sur-tout dans les Chapelles élevées sur les tombeaux des Martyrs. On peut comparer leur emploi aux Benefices qu'on appelle quelquefois simples, parce que les Titulaires n'ont aucune Jurisdiction spirituelle, & qu'ils n'ont pas de peuple à conduire. Tels sont les Canonicats des Cathédrales & les Chapelles qui obligent à résidence.

SOMMAIRE.

1. *Ce que c'est que Benefice.*
2. *Premiere division des Benefices.*
3. *Ce que c'est que l'Episcopat.*
4. *La Papauté est le premier de tous les Benefices.*
5. *Cardinaux, leur rang & d'où vient leur prééminence.*
6. *Si la distinction entre les Evêques par rapport au rang est de droit divin.*

I.

1. Ce que c'est que Benefice.

ON appelle Benefice, le droit que l'Eglise accorde à un Clerc de percevoir une certaine portion de revenus Ecclésiastiques, *b* à condition de rendre à l'Eglise les services prescrits par les Canons, par l'usage, ou par la fondation.

a Cùm corporalis Ecclesia, aut Episcopus, aut Abbas, aut tale aliquid sine rebus corporalibus in nullo proficiat, sicut nec anima sine corpore corporaliter vivit, quisquis horum alterum vendit, sine quo nec alterum provenit, neutrum invenditum derelinquit. Nullus igitur emat Ecclesiam vel præbendam. *Pascalis Papa can. si quis. caus.* 1. *quæst.* 3.

b Officium plerumque, propter quod Beneficium Ecclesiasticum datur, omittitur. *Bonif. VIII. cap. quia per ambitiosam, de rescriptis in* 6°.

II.

2. Premiere division des Benefices.

Il y a un grand nombre d'especes différentes de Benefices. La premiere division qui se présente, *c* est celle des Benefices qui donnent à ceux qui les possedent un rang & des prérogatives distinguées dans l'Eglise, & des Benefices qui ne donnent point ce rang distingué & ces prérogatives remarquables. *d* Ces premiers qu'on appelle dignités, se divisent en dignités majeures, & en dignités mineures.

c Majoribus Ecclesiæ Beneficiis in sua integritate manentibus, indecorum nimis videtur, ut minorum Clericorum Præbendæ patiantur sectionem. *Alexand. III. cap. majoribus. extra. de Præbend. & dignitatib.*

d Summi enim Pontifices & minores Sacerdotes à Deo sunt instituti per Moïsen... pro filiis verò Aaron, [in Ecclesia] omnes infra summum Pontificem Sacerdotium administrantes sunt consecrati. Inter eos quædam discretio servata est, ut alii appellentur simpliciter Sacerdotes, alii Archipresbyteri, alii Chorepiscopi, alii Episcopi, alii Archiepiscopi, seu Metropolitæ, alii Primates, alii Patriarchæ, alii summi Pontifices. *Gratianus can. decretis, distinct.* 21.

III.

3. Ce que c'est que l'Episcopat.

e L'Episcopat est suivant les expressions des Conciles & des Peres la plenitude du Sacerdoce, le comble des dignités Ecclésiastiques; *f* comme l'Eglise est une, quoiqu'elle soit divisée en plusieurs membres; l'Episcopat est unique, quoique le caractere Episcopal soit communiqué à plusieurs Evêques, pour en exercer la Jurisdiction sur la partie du troupeau de l'Eglise qui leur est confiée.

e Episcopalia autem gubernacula non nisi majoribus populis, & frequentioribus civitatibus oporteat præsidere, ne quod sanctorum Patrum divinitùs inspirata decreta vetuerunt, viculis & possessionibus, vel obscuris & solitariis municipiis tribuatur Sacerdotale fastigium. *Leo I. ad Episc. Afric. can. illud. distinct.* 80.

f Hic [Petrus] ergo ligandi atque solvendi potestatem primus accepit à Domino, primusque ad fidem populum virtute suæ prædicationis adduxit. Cæteri verò Apostoli cum eodem pari consortio honorem & potestatem acceperunt... ipsis quoque decedentibus in locum eorum successerunt Episcopi. *Ex Epist. Anacleto adscripta. can. in novo. distinct.* 21.

Et cùm sit à Christo una Ecclesia per totum mundum in multa membra divisa, item Episcopatus unus, Episcoporum multorum concordi numerositate diffusus; (Novatianus)... per plurimas civitates novos Apostolos suos mittit.. *Cyprianus can. Novatianus. caus.* 7. *quæst.* 1.

IV.

4. La Papauté est le premier de tous les Benefices.

g L'unité de l'Episcopat n'empêche point qu'il n'y ait entre les Evêques des prééminences & des degrés différens de Jurisdiction. Jesus-Christ en donnant un pareil caractere à tous les Apôtres, a choisi saint Pierre pour être le Chef du College Apostolique; les Papes qui lui ont succedé sont de droit divin les Chefs des Pasteurs; & comme l'Eglise Romaine est la premiere de toutes les Eglises, *h* la Papauté est le premier de tous les Benefices.

g Quamvis universæ per orbem Catholicæ Ecclesiæ unus thalamus Christi sint; sancta tamen Romana, Catholica & Apostolica Ecclesia nullis Synodicis constitutis, cæteris Ecclesiis prælata est, sed Evangelicâ voce Domini & Salvatoris nostri primatum obtinuit... est ergo Petri Apostoli Sedes Romana Ecclesia

clesia non habens maculam, neque rugam, nec aliquid hujusmodi. *Gelasius Papa can. Quamvis. distinct. 22.*

h Quia nobis per litteras retulisti quòd cùm I. Clericus multis coram adstantibus verba quædam in depressionem Officii & Beneficii nostri protulit, ipsum à temeritate sua compescas, ut pœna illius aliis terrorem incutiat, ne de cætero contra Romanam Ecclesiam in talia verba prorumpant. *Celestin. III. cap. innotuit. extra. de maledicis.*

V.

5. Cardinaux, leur rang & d'où vient leur prééminence.

Les Cardinaux Prêtres & Diacres ne sont dans leur origine que des Titulaires des Eglises particulieres de la Ville de Rome, & les Cardinaux Evêques que les Titulaires des Eglises voisines; par conséquent si l'on s'attachoit à l'ordre Hierarchique, les Cardinaux Evêques ne seroient qu'après les Patriarches, les Primats & les Métropolitains, & les autres Cardinaux après les Evêques; *i* mais on les considere comme ne faisant en quelque maniere qu'un corps avec le Pape, dont ils sont les Conseillers; c'est pourquoi depuis le treiziéme siécle on leur a toujours donné le premier rang dans l'Eglise après les Papes, *l* & le Cardinalat passe aujourd'hui pour le second dans l'ordre des Benefices.

i Cùm Summo Pontifici sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales, in dirigenda Christiana republica, collaterales assistant, necesse est ut tales instituantur qui sicut nomine, ita reipsà Cardinales sint, super quos ostia universalis Ecclesiæ versentur & sustententur. *Pragmat. Sanct. de num. & qualit. Cardin. §. cum Summo.*

l Quòd si quis cujuscumque status, etiam si Cardinalatus, Patriarchalis, Pontificalis, aut alterius cujuslibet dignitatis contra prædictum ordinem.... de ipsis Beneficiis eo... disposuerit, (eo ipso sit irritum & inane. *Pragmat. Sanct. de collat. §. quòd si quis.*

VI.

6. Si la distinction entre les Evêques est de droit divin.

m Il n'y a que le Pape dont la prééminence au-dessus des autres Evêques ses Collegues, soit de droit divin; les distinctions qui ont été établies entre les autres Evêques, ne sont que de droit Ecclésiastique. Les uns ont la qualité de Patriarches, les autres de Primats, les autres d'Archevêques ou de Métropolitains, les autres n'ont que le titre d'Evêques.

m Ordo Episcoporum quadripartitus est, id est, in Patriarchis, Archiepiscopis [nunc Primatibus] Metropolitanis atque Episcopis... omnes autem superiùs designati ordines uno eodemque vocabulo Episcopi nominantur: sed ideò privato nomine quidam utuntur propter distinctionem potestatum quam singulariter acceperunt. *Isidor. lib. 7. etymol. can. Cleros. dist. 21.*

VII.

7. Titre de Patriarche de l'Archevêque de Bourges.

L'Archevêque de Bourges prend la qualité de Patriarche, parce que les trois Provinces d'Aquitaine ont été autrefois soumises à sa Jurisdiction; mais ce titre ne lui donnoit ni autorité ni préséance sur aucun des Métropolitains du Royaume avant l'érection d'Albi en Archevêché.

Nous en avons parlé dans le préambule du Chapitre cinquiéme de la premiere partie.

VIII.

8. Primatie de Lyon.

L'Archevêque de Lyon est primat des quatre Lyonnoises, suivant la Bulle de Gregoire VII. de 1079. mais comme l'Archevêque de Rouen ne s'est point soumis à cette Primatie, elle ne s'étend que sur les Archevêchés de Sens, de Tours, & de Paris.

Nous en avons rapporté la preuve sur la seiziéme Maxime du Chapitre cinquiéme de la premiere partie.

IX.

9. Quels sont les droits des Archevêques.

n Les Archevêques ont la préséance sur tous les Evêques; *o* ils jugent les appellations interjettées des Sentences de leurs Suffragans, *p* & ils conferent les Benefices qui sont à la disposition des Evêques de leurs Provinces, quand ils ont négligé d'y pourvoir dans le tems prescrit par les Canons.

n Metropolitani autem à mensura civitatum vocantur, singulis enim Provinciis præeminent, quorum autoritati & doctrinæ cæteri Sacerdotes subjecti sunt... solicitudo enim totius Provinciæ ipsis commissa est. *Isidor. lib. 7. etymol. can. Cleros. distinct. 21.*

L'inadvertance d'Isidore dans l'étymologie du mot Métropole est facile à réformer : car ce mot vient du Grec. Métropole signifie Ville principale ou Capitale d'une Province.

o Licèt idem Archiepiscopus Metropolitico jure audire non debeat causas de Episcopatibus vestris, nisi per appellationem deferantur ad eum. *Alexand. III. extra. de offic. legat. cap. cum non.*

p Cùm verò præbendas Ecclesiasticas, seu quælibet officia in aliqua Ecclesia vacare contigerit, non diù maneant in suspenso, sed intra sex menses personis, quæ dignè administrare valeant, conferantur... vel si omnes [Episcopi] fortè neglexerint, Metropolitanus de ipsis secundùm Deum absque illorum contradictione disponat. *Ex Concil. Lateran. cap. nulla. extra. de concession. Præbend.*

X.

10. Quel est le pouvoir des Evêques.

q Les Evêques sont établis par le saint-Esprit pour gouverner tous ensemble l'Eglise; *r* il appartient à chacun d'eux d'ordonner dans leur Diocése les Ministres des Autels, de confier le soin des ames aux Pasteurs qui doivent travailler sous leurs ordres; c'est pourquoi ils doivent, suivant le droit commun, comme Vicaires de Jesus-Christ, & comme successeurs des Apôtres, avoir l'institution des Benefices & la disposition de toutes les dignités Ecclésiastiques.

q Attendite vobis & universo gregi in quo vos Spiritus sanctus posuit Episcopos, regere Ecclesiam quam acquisivit sanguine suo. *Act. Apost. cap. 2. v. 28.*

r Episcopi autem græcè, latinè speculatores interpretantur: nam speculator est præpositus in Ecclesia, dictus, eo quod speculetur, & perspiciat populorum infra se positorum mores & vitam. Pontifex princeps Sacerdotum est, quasi via sequentium. Ipse & Summus Sacerdos, ipse & Pontifex maximus nuncupatur. Ipse enim efficit Sacerdotes atque Levitas; ipse omnes ordines Ecclesiasticos disponit; ipse quid unusquisque facere debeat ostendit. *Isidor. etymog. lib. 7. can. Cleros. distinct. 21.*

XI.

11. Pourquoi les Abbaïes ont été miſes entre les Prélatures.

Quoique dans l'Ordre Hierarchique, les Abbés n'ayent point de caractere qui les éleve au-deſſus des autres Prêtres ; la Juriſdiction qu'ils exercent ſur leurs Religieux pour faire obſerver la Regle, les perſonnes diſtinguées qui ont honoré ce titre, & la puiſſance des Monaſteres, ont fait mettre les Abbaïes *f* entre les Prélatures, ce qui doit avoir lieu particulierement pour les Chefs-d'Ordre.

f Epiſcopi, Abbates, Archiepiſcopi & alii Eccleſiarum Prælati de negotiis Eccleſiaſticis.... Laïcorum judicio non diſponant. *Ex Synodo Eugenii III. cap. decernimus. extra. de judiciis.*

Le titre de Prélats qui eſt donné aux Abbés dans le corps du Droit Canonique, n'empêche pas que les dignités de pluſieurs Cathédrales ne prétendent avoir la préſeance ſur les Abbés, qui ne ſont pas Chefs-d'Ordre. C'eſt même une queſtion ſur laquelle on ne peut point donner de déciſion conſtante & generale.

XII.

12. Diſtinction entre dignité & perſonat.

Les Canoniſtes diſtinguent ordinairement la dignité du perſonat ; ils diſent que la dignité donne une préſéance & une Juriſdiction, & que le perſonat ne donne qu'une ſimple préſéance ſans Juriſdiction. *t* Les Décretales ne font pas cette diſtinction, & elle n'eſt point en uſage en France, on y appelle indifféremment dignités tous les Benefices qui donnent dans les Egliſes Cathedrales ou Collegiales une préſéance dans le Chœur & dans le Chapitre.

t Ad aures noſtras pervenit quòd plerumque, Decani, Archidiaconi, Præcentores, vel alii Eccleſiaſticis præditi dignitatibus, ſuper minoribus Beneficiis litteras impetrantes nomen ſupprimunt dignitatis ſuæ, & ſimplici nomine ſe appellant, tanquam non habeant aliquem perſonatum. *Lucius III. extra. de reſcriptis. cap. ad aures..*

Cùm acceſſiſſent ad Apoſtolicam Sedem Archidiaconus Tullenſis & G. Tullenſis capituli Procurator, Archidiaconus propoſuit memoratus, quòd cùm olim quidam Tullenſes Canonici noſtris auribus intimaſſent quod Primiceriatus in Tullenſi Eccleſia tanto tempore vacaviſſet quod ad manus noſtras illius perſonatus eſſet donatio devoluta ... fuit inſuper ex parte Capituli allegatum, quod de communi aſſenſu Canonicorum Tullenſium fuerit conſtitutum, ne Primiceriatûs dignitas eſſet ulteriùs in Eccleſia memorata. *Innocent. III. cap. cùm acceſſiſſent. extra. de Conſtitutionibus.*

Il y a des Egliſes Cathédrales, où celui qui eſt revêtu de la premiere dignité, fait l'Office aux Fêtes ſolemnelles en l'abſence de l'Evêque. Le ſieur Hodencq, Doyen d'Amiens, qui n'étoit point prébendé, fut maintenu dans cette fonction par un Arrêt du 15. Juin 1672. qui eſt rapporté dans le premier volume du Journal du Palais. Dans d'autres Egliſes c'eſt le Chanoine Semainier qui fait l'Office en l'abſence de l'Evêque. Il y en a quelques-unes où le Doyen a cet honneur, quoique ſa dignité ne ſoit pas la premiere après l'Epiſcopat ; il faut ſuivre ſur ce ſujet l'uſage ; s'il n'y en avoit point qui fût bien établi, il ſeroit naturel de donner ce droit à celui qui eſt chargé de la conduite des ames de ceux qui compoſent le Clergé de la Cathédrale. On a encore jugé au Parlement de Paris le 17. Janvier 1673. par un Arrêt rendu en faveur du ſieur Hodencq, que le Doyen d'Amiens, quoiqu'il ne ſoit point prébendé, doit préſider au Chapitre, & prononcer les concluſions Capitulaires à la pluralité des ſuffrages, pour tout ce qui ne regarde point les revenus des Prébendes, auſquelles il n'a aucune part, parce que ſa menſe eſt ſeparée de celle du Chapitre. Le même Arrêt maintient le ſieur Hodencq dans la poſſeſſion de regir le Chœur, & de regler par proviſion les conteſtations qui pourront arriver pour le Chœur & pour la célébration du Service divin. Ce qui doit être ſuivi dans les autres Egliſes, à moins qu'il n'y ait des ſtatuts ou un uſage immémorial contraire. C'eſt ſur un ſtatut particulier qu'eſt fondé l'Arrêt du 23. Août 1664. qui exclut du Chapitre le Doyen & les autres dignités non prébendées de l'Egliſe Cathedrale de Poitiers.

XIII.

13. Les rangs entre les dignités & le titre des dignités ou d'office dépendent de l'uſage des differentes Egliſes.

u On ne peut donner aucune regle generale, pour connoître la nature des Benefices auſquels la dignité eſt attachée, ni ſur le rang de dignités entre elles, cela dépend de l'uſage qui eſt different ſuivant les Egliſes. Un Benefice dont le titre eſt une dignité dans une Cathedrale, n'eſt ſouvent qu'un ſimple Office dans un autre ; dans quelques Egliſes, c'eſt le Doyen qui tient le premier rang après l'Evêque, dans d'autres c'eſt le Prévôt, dans d'autres le Tréſorier. Dans quelques endroits la dignité de Chantre eſt la troiſiéme, dans quelques autres elle n'eſt que la cinquiéme ou la ſixiéme. Les honneurs & les fonctions des dignités ne ſont pas moins differens que le rang.

u Cùm olim Londonenſis Epiſcopus noſtris auribus intimaſſet, quòd in ſua Eccleſia propoſuerat ſtatuere Præcentorem, nos ejus precibus inclinati ei licentiam conceſſimus Præcentorem hujuſmodi ordinandi.... ſtatuentes ut Præcentor taliter inſtitutus in ſeſſionibus, proceſſionibus & aliis, illam haberet in Londonenſi Eccleſia dignitatem, quam habent alii Præcentores in aliis Eccleſiis Anglicanis... quocirca mandamus quatenùs, ſi ſecundùm diverſas conſuetudines locorum, diverſas habere noveris Præcentores in Anglicanis Eccleſiis dignitates, jam dictum Præcentorem illam habere facias in Londonenſi Eccleſia dignitatem, eâque manere contentum, quam rationabilibus & approbatis conſuetudinibus Eccleſiæ ſalvis, ſine præjudicio alieno poterit obtinere. *Ionnocent. III. cap. cùm olim. extra. de conſuetudine.*

XIV.

14. Simple office, comme la Prébende Théologale.

x Le ſimple Office ne donne ni préſéance ni Juriſdiction, quoiqu'il y ait des fonctions particulieres attachées ; telle eſt dans nos Egliſes la Prébende Théologale, qui oblige celui qui en eſt pourvû à faire des leçons &

à prêcher, sous peine, s'il manque de remplir ce devoir, d'être privé des fruits de la Prébende.

x Statuimus insuper quòd ordinarius collator in unaquaque Cathedrali ac etiam Metropolitana Ecclesia, Canonicatum & Præbendam Theologalem inibi consistentem conferre teneatur uni Magistro, seu Licentiato, aut Baccalaureo formato in Theologia, qui per decennium in universitate studii generalis Privilegiata studuerit, ac onus residentiæ, lecturæ & prædicationis actu subire voluerit: quique bis aut semel ad minus per singulas hebdomadas impedimento cessante legitimo, legere debeat. Et quoties ipsum in ejusmodi lectura deficere contigerit, ad arbitrium capituli, per substractionem distributionum totius hebdomadæ, puniri possit. *Concord. tit. de collationibus.* §. 1. *statuimus.*

En chacune Eglise Cathédrale ou Collégiale sera reservée une Prébende affectée à un Docteur en Théologie, de laquelle il sera pourvû par l'Archevêque, Evêque ou Chapitre, à la charge qu'il prêchera & annoncera la parole de Dieu chacun jour de Dimanche & Fête solemnelle; & ès autres jours, il fera & continuera trois fois la semaine une leçon publique de l'Ecriture sainte. *Ordonnance d'Orleans en* 1560. *art.* 8.

X V.

15. On ne distingue point parmi nous entre Prébende & Canonicat.

y La Prébende dans la signification rigoureuse, n'est qu'une certaine portion de bien Ecclésiastique que l'Eglise accorde à une personne, & le Canonicat est un titre spirituel qui donne une place au Chœur & dans le Chapitre d'une Eglise Cathedrale ou Collegiale; *z* celui qui a la Prébende préceptoriale n'est pas toujours Chanoine, & le Chanoine que les Canonistes appellent *ad effectum*, n'a point de Prébende; cependant dans l'usage ordinaire on appelle le Canonicat une Prébende, & la Prébende un Canonicat.

y Mandamus quatenus cùm in constitutione prædicta & confirmatione Sedis Apostolicæ, vel fuerit, vel esse debuerit, sicut consuevit, expressum; nisi in tantum excrescerent familiæ facultates, quod pluribus possent sufficere competenter: & iidem Canonici in derogationem suæ constitutionis, ad vacaturas Præbendas quatuor receperunt ultra numerum constitutum: antiquis Canonicis Præbendas cum integritate percipientibus consuetas, superexcrescentes reditus prædictis Canonicis facias assignari: ita quod si ex iis pares potuerint cum aliis sortiri Præbendas, quod superfuerit, in communes Canonicorum usus... convertatur. *Innocent. III. cap. cum M. Ferrariensis. extra. de Constitutionibus.*

z Outre ladite Prébende Théologale, une autre Prébende, ou le revenu d'icelle demeurera destiné pour l'entretenement d'un Précepteur qui sera tenu moyennant ce, instruire les jeunes enfans de la Ville gratuitement & sans salaire. Lequel Précepteur sera élû par l'Archevêque ou Evêque du lieu, appellé les Chanoines de leur Eglise, & le Maire, Echevins, Conseillers ou Capitouls de la Ville, & destituable par ledit Archevêque ou Evêque par l'avis des dessusdits. *Ordonnance d'Orleans, art.* 9.

On a jugé au Parlement de Paris le 17. *Décembre* 1566. *sur les Conclusions du M. de Faur de Pibrac, que le Maître des Ecoles d'Abbeville étant* in sacris, *devoit jouir non-seulement des gros fruits & des distributions manuelles d'une Prébende du Chapitre de Saint Vulfran, mais encore de la séance au Chœur & des autres droits honorifiques comme les Chanoines. Il est intervenu un Arrêt conforme le* 6. *Février* 1652. *sur les conclusions de M. Talon en faveur du Précepteur de Saint Quentin, à qui on donna entrée & voix déliberative au Chapitre. Ces deux Arrêts sont rapportés dans le premier volume du Journal des Audiences, où l'on voit que M. Talon observa que si le Précepteur étoit Laïc, il ne jouiroit d'aucun des droits honorifiques à l'Eglise ou au Chapitre. Il s'ensuit de ce que la Prébende préceptoriale peut être possedée par un Laïc, que ce n'est point un Benefice, & qu'elle ne peut être résignée, même quand elle est tenuë par un Ecclésiastique qui jouit des droits honorifiques: cependant on juge au Parlement d'Aix que le Précepteur peut résigner sa Prébende en faveur d'une personne qui soit chargée d'enseigner; il y en a un Arrêt dans le premier volume du Journal du Palais rendu le* 6. *Février* 1673. *à l'occasion duquel on en rapporte un autre du même Parlement, qui a ainsi jugé cette question pour la Prébende préceptoriale du Chapitre de Fréjus. Le moyen que proposoient les résignataires étoit de dire, que les Chapitres ayant destiné un Canonicat & une Prébende au Précepteur, ce seroit regarder le Canonicat comme éteint, que de ne pas autoriser la résignation. Mais ce qu'on propose comme un inconvenient n'en est point un, ou du moins, s'il y en a quelqu'un, c'est une suite nécessaire de la disposition de l'Ordonnance d'Orleans. Il y a plusieurs Villes où les Colleges sont gouvernés par des Communautés Ecclésiastiques; les revenus de la Prébende préceptoriale y sont attachés à la Communauté, & en plusieurs endroits le Superieur ou le Recteur du College jouit des droits honorifiques du Canonicat.*

X V I.

16. Ce que c'est que Canonicat *ad effectum.*

a Dans les Eglises Cathedrales ou Collegiales, dont les Statuts portent que l'on n'y pourra tenir aucune dignité sans être Chanoine, le Pape peut créer des Chanoines à l'effet seulement de tenir des dignités; mais ces Canonicats ne donnent aucuns droits sur les Prébendes qui viennent à vacquer dans la suite.

a In Cathedralibus tamen, Metropolitanis, & Collegiatis Ecclesiis, in quarum statutis cavetur expressè quod nullus ibidem dignitatem, personatum, administrationem, vel officium obtinere possit, nisi in illis actu Canonicus existat, Canonicos ad effectum dumtaxat inibi obtinendi dignitatem, personatum, administrationem vel officium hujusmodi, & non consequendi primam Præbendam vacaturam, creare posse intendimus. *Concord. de reservationib. sublatis.* §. *in Cathedralibus.*

Item censuit ipsa Congregatio prosequendum esse apud Concilium ne de cætero Romani Pontifices se intromittant de creandis Canonicis in Cathedralibus aut Collegiatis Ecclesiis... nisi in eo casu dumtaxat, in quo dignitas, vel officium de qua, vel de quo ipse alicui censeret providendum... requireret forsan Canonicatum in Ecclesia à qua dependeret dignitas ante-

facta, ita tamen quod per hujusmodi creationem Canonicæ, Canonicus hujusmodi... non expectet Præbendam de proximo vacaturam, in vim scilicet creationis hujusmodi. *Pragmat. Sanct. de collationib. 3. item censuit.*

X V I I.

17. Des demi-Prébendes & des demi-Prébendés.

b Il y a dans plusieurs Eglises Cathedrales & Collegiales des Canonicats, dont les revenus sont de moitié moins considerables que les autres. On appelle ces Canonicats des demi-Prébendes, & ceux qui en sont pourvûs des demi-Prébendés.

b Si in Ecclesia in qua integræ ac dimidiæ præbendæ habentur, mandetur integra conferri præbenda. *Bonif. VIII. cap. cui de non Sacerdotali. de præbend. in 6°.*

X V I I I.

18. Des Benefices-Cures.

Les Benefices-Cures sont ceux dont les Titulaires sont chargés de la conduite d'une Paroisse pour en instruire les habitans, & leur administrer les Sacremens. Quand il n'y a plus d'habitans dans une Paroisse, soit que les guerres, soit que quelque autre raison les ait fait disperser, le Benefice est une Cure que les Canonistes appellent *cura habitu*, & les Titulaires sont Curés, comme les Evêques Titulaires des Eglises dont les Infideles se sont emparés, sont véritablement Evêques. De sorte que le Curé est obligé de reprendre la conduite des ames, dès que son territoire est habité.

c Monemus & adhortamur Curatos, ut divinorum præceptorum memores gregem pascant, & regant in judicio & veritate: ac declaramus eisdem præceptis parochialibus Ecclesiis quocumque nomine & titulo præfectos obligari ad personalem in sua Ecclesia & parochia residentiam, ubi injuncto sibi officio defungi teneantur. *Ex Synodo Rothom.* 1581. *in decret. Eccl. Gallic. lib.* 5. *tit.* 10. *cap.* 18.

En 1620. deux Curés de la Ville de Mante avoient fait entre eux une transaction par laquelle ils avoient divisé leurs Paroisses par la qualité des Paroissiens, en affectant à chacune des Cures certaines especes de personnes. Cette transaction avoit été homologuée par l'Evêque de Chartres, & confirmée par un Arrêt contradictoire du Grand-Conseil de l'année 1627. Une contestation survenue entre les deux Curés en 1675. donna lieu de porter de nouveau l'affaire au Grand-Conseil. M. de Maupeou Avocat General fit voir que les Cures personnelles sont contre l'esprit des Canons, qui veulent que les Cures soient distinguées comme les Evêchés par le territoire. Il cita un Concile de Cognac tenu en l'an 1338. qui enjoint aux Evêques de faire partager par territoire les Cures qui sont indivises. Ensuite M. l'Avocat General interjetta appel comme d'abus de la transaction de 1620. & il demanda à être reçû opposant à l'Arrêt de 1627. attendu que cet Arrêt n'avoit pas été rendu avec le Procureur General. Sur quoi par Arrêt du 21. Juillet 1676. le Grand-Conseil ordonna que les les deux Cures seroient divisées par territoire, à proportion du nombre des habitans. Cet Arrêt est rapporté dans le premier volume du Journal du Palais.

Le Parlement d'Aix rendit un Arrêt le 12. Février 1682. par lequel, sur un appel comme d'abus de l'Ordonnance de l'Archevêque d'Avignon, il permit aux habitans du lieu de Venquieres en Provence, de faire faire un rapport de l'état & de la qualité de l'Eglise & du clocher de Venquieres, des vestiges tant des Fonts baptismaux, que de la maison Presbyterale, du Cimetiere & des autres lieux qui en dépendoient, pour être ensuite fait droit sur la demande formée par les habitans, à ce que l'Eglise fût déclarée Paroissiale. Cet Arrêt, qui est dans le second volume du Journal du Palais, fut rendu conformément aux conclusions de M. l'Avocat General de Saint Mesmin, qui dit après Guymier sur la Pragmatique Sanction & Lotherius, que quelque long & immémorial qu'ait été l'abandonnement d'une Paroisse, elle rentre dans son état quasi jure post-liminii, *dès que le peuple y revient.*

X I X.

19. Des Curés-Primitifs.

d Quand les Eglises Paroissiales ont été unies à des Chapitres Séculiers ou Réguliers, ou à d'autres Benefices, les Colleges & les Titulaires des Benefices, ausquels l'Eglise Paroissiale a été unie, prennent la qualité de Curés-primitifs, & ils jouissent de tous les revenus de la Cure, qu'ils font desservir par un Vicaire, auquel ils donnent une certaine portion des fruits, ou une pension pour sa subsistance.

d Qui verò Parochialem habet Ecclesiam, non per Vicarium, sed per se ipsum illi deserviat in ordine quem ipsius Ecclesiæ cura requirit, nisi fortè dignitati vel præbendæ Parochialis Ecclesia sit annexa: in quo casu concedimus, ut qui talem habet præbendam vel dignitatem, cùm oporteat eum in majori Ecclesia deservire, in ipsa Ecclesia Parochiali idoneum & perpetuum habeat Vicarium canonicè institutum, qui ut prædictum est, congruentem habeat de ipsius Ecclesiæ proventibus portionem. *Innocent. III. cap. extirpandæ. §. qui verò. extra. de præbend. & dignitatib.*

X X.

20. Des Vicaires perpétuels.

e Les Vicaires qui desservent les Paroisses au lieu des Curés-primitifs, doivent être perpetuels. Ils sont seuls chargés de la conduite des ames dans la Paroisse, *f* & les Curés-primitifs n'y doivent faire aucune fonction curiale; ils n'y ont que la disposition du temporel, & quelques droits honorifiques.

e Beneficia autem quæ Cathedralibus, Collegiatis, seu aliis Ecclesiis vel Monasteriis, Beneficiis, seu Collegiis, aut piis locis, perpetuò unita seu annexa repeniuntur... per idoneos Vicarios etiam perpetuos.... animarum cura exerceatur. *Concil. Trident. Sess.* 21. *cap.* 6.

Ordonnons par ces Presentes signées de notre main, voulons & nous plaît, que les Cures qui sont unies à des Chapitres ou autres Communautés Ecclésiastiques, & celles où il y a des Curés-Primitifs, soient desservies par des Curés ou des Vicaires perpétuels, qui seront pourvûs en titre, sans qu'on y puisse met-

tre à l'avenir des Prêtres amovibles, sous quelque prétexte que ce puisse être. *Déclaration de Louis XIV. du 20. Juin 1686.*

f Pourront néanmoins lesdits Curés-primitifs, s'ils ont titre ou possession valable, continuer de faire le Service divin aux quatre Fêtes solemnelles, & le jour du Patron. *Déclaration de Louis XIV. sur les portions congrues du 30. Juin 1690.*

Les Assemblées du Clergé de 1625. 1635. & 1645. défendent aux Curés primitifs de faire aucunes fonctions Curiales, prêcher, confesser, administrer les Sacremens, s'ils n'ont été approuvés pour cet effet par l'Evêque ou par son Grand Vicaire.

XXI.

21. Des Chapelles & des Chapellenies.

Les Chapelles sont des Benefices dont les titres sont attachés à des Autels de quelques Eglises principales, comme de Cathedrales, de Collegiales, de Cures, ou à quelque Eglise particuliere, qui n'est ni Paroissiale, ni Collegiale. Dans les provisions de Cour de Rome, on appelle les premieres Chapellenies, les secondes retiennent le nom de Chapelle.

Cette distinction de la Cour de Rome entre Chapelle & Chapellenie, est établie par toutes les signatures; car quand la Chapelle est une Eglise séparée, on met toujours dans les signatures, Ecclesia seu Capella in districtu talis Parochiæ sita. *Quand le titre de la Chapelle n'est attaché qu'à un Autel qui est dans une Eglise, la signature porte* perpetua Capellania sub invocatione, seu ad altare talis Sancti, in tali Ecclesia sita, fundata & deserviri solita.

XXII.

22. Deux significations du mot Benefice simple.

g Dans le Droit Canonique on appelle Benefices simples, ceux dont les Titulaires n'ont ni office particulier, ni jurisdiction, ni la charge des ames. Dans l'usage ordinaire, ce terme ne comprend souvent que les Benefices dont les Titulaires ne sont obligés à aucune résidence. Les Canonicats des Cathedrales sont dans le premier sens des Benefices simples, ils ne le sont pas dans le second sens.

g Cùm olim priori sanctæ M. dederimus in mandatis ut Gu. Diacono in aliqua Ecclesia civitatis vel Dioec. Luc. autoritate Apostolicâ provideret: idem præfatum Gu. Ecclesiæ sancti Pe. de Vico rectorem autoritate hujusmodi nisus est designare ... cùm igitur mandatum hujusmodi se ad talia non extendat; nec ad rectoriam vel dignitatem nostra feratur intentio, cùm pro simplici beneficio jussio nostra manat: mandamus quatenùs tam institutionem hujusmodi, quàm excommunicationis sententiam propter hoc latam denunties non tenere. *Gregor. IX. cap. ult. extra. de prabend. & dignitatibus.*

XXIII.

23. Division des Benefices en Seculiers & en Reguliers.

h On appelle Benefices réguliers ceux qui ont coûtume d'être possedés par des Réguliers, & Benefices séculiers ceux qui ont coûtume d'être conferés à des Clercs Séculiers.

h Et insuper quòd tam graduati simplices, quàm nominati, beneficia in mensibus eis assignatis vacantia petere & consequi possint, secundùm propriæ personæ concedentiam & conformitatem, videlicèt sæculares sæcularia & Religiosi regularia beneficia Ecclesiastica. *Concord. titul. de collationib. §. volumus.*

Illi verò ad quos beneficiorùm regularium spectat collatio seu dispositio, prætermissis indignis, eadem Religiosis idoneis conferant & assignent. Quòd si aliter fecerint, per eorum superiores & capitula provincialia corrigantur.. *Pragmat. Sanct. titul. de collationib. §. 20. illi verò.*

XXIV.

24. Distinction de Prieurés en Conventuels & en Claustraux.

Les Abbaïes de l'un & l'autre sexe tiennent le premier rang entre les Benefices Réguliers. *i* Quand le Prieur est pourvû en titre du gouvernement d'un Monastere, de sorte qu'on ne peut l'en dépouiller, ce que l'on appelle un Prieur Conventuel, il est regardé comme une dignité; mais le Prieur Claustral à qui les Supérieurs Monastiques peuvent ôter le gouvernement du Monastere, n'a point le même honneur.

i Etsi principalis Officialis Episcopi, aut Religiosus conventualem obtinens prioratum... à Sede Apostolica vel Legato ejusdem, dari valeat delegatus. In Officiali tamen foraneo aut religioso Monasterii, seu Priore claustrali, nequaquam hoc volumus observari. *In Clement. cap. etsi. de rescriptis.*

XXV.

25. Des Prieurés simples & de ceux dans lesquels la Conventualité doit être rétablie.

l Les Prieurés simples sont ceux dans lesquels il n'y a point de Conventualité, & qui ne sont pas chargés du soin des ames. Il y a plusieurs Prieurés qui passent aujourd'hui pour Benefices simples, qui ont été autrefois Conventuels. La Conventualité doit y être rétablie, nonobstant la prescription, quelque longue qu'elle soit, quand il y a des lieux pour y loger des Religieux jusques au nombre de dix ou douze, & des revenus suffisans pour les entretenir.

l Ordonnons par ces Présentes signées de notre main, que la Conventualité ne pourra être prescrite par aucun laps de tems, quel qu'il puisse être, lorsque les conditions requises & nécessaires pour ladite Conventualité se rencontreront dans lesdits Prieurés ou Abbaïes, & particulierement lorsqu'il y aura des lieux Reguliers subsistans pour y recevoir des Religieux jusqu'au nombre de dix ou douze au moins, suivant les Conciles, Arrêts & Reglemens, & que les revenus desdits Benefices seront suffisans pour les y entretenir. *Déclaration du 6. Mai 1680. enregistrée au Grand-Conseil le 21. Juin. 1680.*

XXVI.

26. L'état des Benefices se change par la prescription.

m L'état des Benefices se prescrit, de sorte que si un Benefice régulier a été possedé sans trouble pendant 40. années, par un ou par plusieurs Séculiers pourvûs en titre, il devient dès-lors séculier. On doit juger de même d'un Benefice séculier possedé pendant 40. années par des Réguliers. Ce qui a lieu quand même l'état du Benefice seroit justifié par l'acte de la fondation. Dans le doute un Benefice est présumé séculier.

m Cùm de beneficio Ecclesiastico, consueto Clericis sæcularibus assignari, provideri mandatur, de illo debet intelligi quod tanto tempore ab uno vel pluribus sæcularibus Clericis institutis in eo rectoribus extitit continuè ac pacificè gubernatum, ut præscriptio legitima sit completa, etiamsi antè vel pòst Religiosi quandoque ministraverint in eodem. *Bonif. VIII. cap. cùm de benefic. de præbend. in 6°.*

C'est ainsi qu'un grand nombre de Prieurés réguliers dans leur origine sont devenus des Benefices séculiers. Mais un Benefice régulier ne peut être sécularisé par les collations en commende.

XXVII.

27. Définition de la Commende.

n La commende est une provision d'un Benefice régulier accordée à un Séculier, avec dispense de la régularité. Il y a des Benefices pour lesquels le Pape ne peut accorder cette dispense.

n Quando verò scribitur ut provideatur de aliquo Prioratu alicui Clerico sæculari, provideri non potest de Prioratu, qui per Religiosos juxta modum præmissum est solitus gubernari : nisi hoc in litteris caveatur expresse. *Bonif. VIII. cap. cùm de benef. de præbend. in 6°.*

Le Conseil d'Etat ayant jugé le 10. Mai 1700. que l'Ordre hospitalier du Saint-Esprit de Montpellier est purement régulier, la question s'est présentée au Grand-Conseil, si Joseph Gautier avoit pû être pourvû en commende de la Commanderie du Saint-Esprit d'Aix, dépendant de l'Ordre du Saint-Espit de Montpellier. Gautier disoit que ces Commanderies étant des titres de Benefices perpetuels, rien n'empêchoit que le Pape ne les conferât en commende, comme les autres Benefices réguliers. D'ailleurs il tiroit avantage de sa possession pacifique & triennale. Le Frere Tortilla Religieux Profès de l'Ordre, & pourvû de la Commanderie d'Aix, & le Procureur General de l'Ordre, répondoient que suivant les Bulles d'Innocent III. de Gregoire IX. de Sixte IV. & d'autres Papes, qui sont confirmées par des Lettres patentes, ces Commanderies ne peuvent être conferées à des Séculiers, même à des Cardinaux. Ce qui doit être observé, disoit-on, avec d'autant plus d'exactitude, que les Titulaires de ces Commanderies, sont obligés de gouverner ces Hôpitaux, tant pour le spirituel, que pour le temporel, suivant l'engagement qu'ils contractent par le vœu particulier d'hospitalité, & que les revenus de la Commanderie doivent être employés pour le soulagement des pauvres, après que le Titulaire a pris sur ces revenus ce qui est nécessaire pour son entretien. On ajoûtoit que le titre n'étant pas même coloré, Gautier ne pouvoit tirer avantage de sa possession triennale. Le Grand-Conseil, où l'Ordre hospitalier du Saint-Esprit de Montpellier a ses causes commises, maintint le Frere Tortilla dans la possession de la Commanderie d'Aix, à la charge d'y rétablir l'hospitalité, & il condamna Gautier à la restitution des fruits qu'il avoit perçûs depuis sa prise de possession. L'Arrêt est du 14. Mai 1720.

XXVIII.

28. De la Commende libre & de la décretée.

Il y a deux especes de Commendes, les unes sont libres, les autres decretées ; on appelle Commendes décretées celles qui sont données avec le decret qui porte, qu'après la mort ou la cession du Commendataire, le Benefice sera conferé en titre à un Régulier. *o* On appelle Commendes libres celles qui ne contiennent point ce decret, & par lesquelles le Benefice est conferé purement & simplement en commende.

o Quodque in vacatione beneficii regularis regiis nominatis vigore litterarum ejusmodi pro tempore commendari non consueverat, sed immediato illius possessori tantùm pro prima vice, seu forsan etiam cum decreto revertendi in titulum commendatum extiterat ; beneficium prædictum amplius commendari nequeat, sed ad pristinam tituli naturam reverti, & personæ regulari in titulum conferri debeat. *Bulla Clement. IX. summi regis 1667. registrata in magno Regis Consilio 1668.*

XXIX.

29. Quels Hôpitaux sont des Benefices.

p Les Hôpitaux ne sont point des Benefices, & on ne doit point les conferer en titre, à moins qu'ils n'ayent été érigés en Benefice par l'acte même de la fondation. Un usage contraire, quelque ancien qu'il puisse être, ne doit pas donner d'atteinte à cette loi.

p Ut autem præmissa (circa administrationem hospitalium) promptiùs observentur, nullus ex locis ipsis sæcularibus Clericis in beneficium conferatur, etiamsi de consuetudine, quam reprobamus penitùs hoc fuerit observatum, nisi in illorum fundatione secùs constitutum fuerit. *Cap. quia contingit. §. ut autem. in Clement. de relig. domibus.*

XXX

30. Ce que l'on appelle Benefices manuels. Exemples de ces Benefices.

Les Benefices manuels, qu'on ne peut appeller Benefices que fort improprement, sont ceux dont les Titulaires peuvent toujours être révoqués par les Supérieurs, qui ne sont obligés de rendre aucune raison de leur révocation. Les Prieurés dépendans de l'Abbaïe de saint Victor de Paris, sont des Benefices manuels. *q* On peut dire la même chose des Vicairies & des Cures qui sont desservies dans des Eglises Conventuelles de la Congrégation de sainte Genneviéve, quand elles sont unies à la manse de la Communauté.

Déclarons par ces présentes.... que notre intention n'a point été de comprendre dans notre Déclaration du mois de Janvier dernier, les Cures fondées dans les Eglises des Abbaïes de ladite Congrégation [de sainte Geneviéve] qui sont unies à la manse Capitulaire desdites Abbaïes, & dont l'union a été confirmée par Lettres Patentes, ou qui ont accoutumé depuis un tems immémorial d'être desservies par des Prêtres amovibles, Chanoines Réguliers approuvés par l'Archevêque ou Evêque Diocésain. Voulons & nous plaît que lesdites Cures & Vicairies perpétuelles continuent d'être desservies à la maniere accoutumée, à la charge que dans les Abbaïes tenues en commende, les Chapitres, & dans celles possedées en titre, les Abbés présenteront aux Archevêques & Evêques, chacun dans leur Diocèse, un des Chanoines Réguliers de la Communauté, pour en recevoir la charge des âmes. *Lettres Patentes du mois d'Octobre 1686. registrées au Parlement de Paris.*

CHAPITRE II.

De l'Age & des qualités requises pour être pourvû de Benefices.

PEndant les premiers siecles du Christianisme, tous les Clercs étoient attachés à une Eglise, dans laquelle ils exerçoient les fonctions de leur ordre, & ils en recevoient une rétribution proportionnée à leur emploi. Ainsi l'ordre étoit alors proprement la seule qualité qui fût nécessaire pour remplir une place dans une Eglise ; & dès que l'Evêque avoit élevé un Clerc au rang des Prêtres, des Diacres, des Soûdiacres, des Lecteurs, &c. il l'attachoit à un titre pour y faire les fonctions de l'ordre qu'il lui avoit conferé. Après qu'on eut partagé les biens Ecclésiastiques, & qu'on en eut assigné une portion à chaque titre, les Benefices furent distingués de l'ordre, & le Sacerdoce ne fut attaché à quelques Benefices, comme aux Cures, qu'en vertu de loix particulieres, ou des clauses de la fondation. C'est ce qui a obligé à fixer par de nouvelles loix l'âge & les qualités nécessaires pour tenir des Benefices. Ces loix ont varié suivant les tems & les lieux. Il y a même encore sur ce sujet quelque diversité entre la Jurisprudence des Tribunaux du Royaume ; & tel qui seroit maintenu en possession d'un Benefice au Parlement, comme ayant toutes les qualités nécessaires, en seroit privé au Grand-Conseil, comme incapable de le tenir. On suit en la plûpart des Jurisdictions la 17e. Regle de Chancellerie, qui demande quatorze ans pour tenir un Canonicat de Cathedrale ; ailleur il suffit d'avoir dix ans.

Ce n'est que dans le tems du Concile de Bâle qu'on a exigé qu'il faudroit avoir des degrés pour posseder une Cure dans les Villes murées. Ce Concile avoit exhorté les Collateurs ordinaires à préferer les Gradués dans la disposition qu'ils feroient des dignités des Eglises Cathedrales & Collegiales. Henri IV. dans son Edit de 1606. fit du vœu du Concile de Bâle, une loi generale pour toutes les dignités des Cathedrales, & pour les premieres dignités des Eglises Collegiales.

La loi qui défend de mettre les étrangers en possession des Benefices de France, sans une permission expresse du Roi, est beaucoup plus ancienne.

Dès que les revenus des Monasteres ont été partagés entre des Religieux, pour en faire des Benefices, on a observé la regle de ne conferer les Benefices réguliers qu'à des Réguliers, & les Benefices séculiers qu'à des Séculiers. Mais les commendes dont l'origine est plus ancienne que ce partage, par rapport aux Abbayes & aux Prieurés, sont un prétexte pour donner tous les jours atteinte à la regle *regularia regularibus*.

Le défaut de naissance n'étoit point autrefois dans l'Eglise Latine, comme il n'est point encore aujourd'hui dans l'Eglise Grecque, un défaut qui emportât l'irrégularité pour les Ordres & pour les Benefices. Quelques Conciles du neuviéme siécle, & entr'autres celui de Meaux tenu en 845. regardant ceux qui ne sont pas nés en légitime mariage, comme des personnes deshonorées selon le monde, les déclarerent incapables de recevoir les Ordres, & d'être admis dans l'Etat Ecclésiastique. Du tems de Gregoire VII. cette loi étoit generale pour toute l'Eglise Latine, & la disposition en fut confirmée dans le Concile general de Latran tenu sous Innocent III.

Il n'y avoit point non plus de loi dans les premiers siécles, qui défendît aux enfans de tenir les Benefices, ou plûtôt de tenir dans les Eglises les places que leurs peres avoient occupées. Ratherius, Evêque de Verone, s'éleva contre ceux qui se faisoient donner pour successeurs le fruit de leurs péchés. La plainte de Ratherius donna lieu à la loi qui fut faite sur ce sujet : ensuite on fit dans le Concile de Londres tenu sous saint Anselme, ce Canon qui fut depuis tant de fois répeté, que les enfans des Prêtres ne soient point les héritiers des Benefices de leurs peres. Un Concile de Latran y ajoûta qu'il ne seroit pas même permis dans la suite aux bâtards de tenir un Benefice dans la même Eglise que leurs peres ; parce que la réunion de ces deux personnes dans le même Sanctuaire, rappelle trop vivement les idées du désordre qui a donné lieu à la naissance du bâtard.

SOMMAIRE.

1. *La Tonsure est nécessaire pour tenir un Benefice.*
2. *Age requis dans notre usage pour être Evêque.*
3. *Age requis pour les Abbaïes & les Prieurés qui sont à la nomination du Roi.*
4. *Age requis pour les Abbaïes électives.*
5. *Quel tems de profession il faut à une Reli-*

gieuse pour être Abbesse.

6. *A quel âge on peut être pourvû en France d'une dignité.*
7. *Quel âge on doit avoir pour être pourvû d'un Benefice-Cure.*
8. *De l'âge pour les Canonicats & pour les Benefices simples.*
9. *Age requis pour tenir des Benefices réguliers en titre.*
10. *Age pour tenir des Benefices réguliers simples en commende.*
11. *Quel âge doivent avoir ceux qui sont pourvûs des Benefices ausquels il y a un Ordre sacré attaché.*
12. *En quel cas le Pape peut donner des dispenses d'âge pour tenir des Benefices.*
13. *En quel cas l'année commencée est regardée comme accomplie par rapport aux Benefices.*
14. *Degrés qui sont requis pour tenir des Cures dans les Villes murées.*
15. *Quelles Paroisses sont assujetties à cette loi.*
16. *Des degrés requis pour la Prébende Theologale.*
17. *Degrés requis pour posseder des dignités.*
18. *Degrés requis pour les Evêchés.*
19. *Etrangers ne peuvent tenir des Benefices en France.*
20. *Dispenses accordées par le Roi sur ce sujet.*
21. *Quels étrangers peuvent tenir des Benefices en France.*
22. *Pour posseder des Benefices dépendans d'un Ordre régulier, il faut en être Religieux.*
23. *Si des Religieux Mendians transferés dans un autre Ordre, peuvent y tenir des Benefices.*
24. *Un Religieux Mendiant peut être pourvû d'un Evêché.*
25. *Provisions de Benefices réguliers accordées à ceux qui souhaitent de faire profession dans l'Ordre.*
26. *Qui est-ce qui peut conferer les Benefices réguliers en commende.*
27. *Quand le Pape peut refuser de conferer un Benefice en commende.*
28. *Benefices séculiers unis à des Benefices réguliers.*
29. *Les Peres de l'Oratoire peuvent tenir des Benefices séculiers, il en est de même des Jesuites congediés.*
30. *Benefices affectés à des personnes qui ont certaines qualités.*
31. *Differentes especes de Benefices Sacerdotaux.*
32. *Excommuniés ne peuvent être pourvûs de Benefices.*
33. *Si les suspens peuvent être pourvûs de Benefices.*
34. *De ceux qui sont decretés.*
35. *Le défaut dans la naissance rend incapable de Benefices.*
36. *Qui est-ce qui peut accorder des dispenses aux Bâtards pour tenir des Benefices.*
37. *Illegitimes qui sont Religieux.*
38. *Un enfant même légitime ne peut tenir un Benefice immediatement après son pere.*
39. *En quel cas il peut tenir le Benefice dont son pere a été pourvû.*
40. *Dispense accordée sur ce sujet par le Pape.*
41. *Le pere peut tenir sans dispense le Benefice de son fils.*
42. *Un enfant illegitime ne peut tenir un Benefice dont son pere a été pourvû, ni même avoir un Benefice dans la même Eglise que son pere.*
43. *Dispenses accordées à des bigames pour tenir des Benefices.*
44. *Irréguliers sont incapables de posseder des Benefices.*
45. *Qui est-ce qui peut dispenser des irrégularités?*
46. *Rois de France Chanoines quoique Laïcs.*
47. *Science nécessaire aux Beneficiers.*
48. *On présume que le Beneficier a les qualités intérieures.*
49. *Il faut que le Beneficier ait les qualités requises dans le tems de la date des provisions.*
50. *Concours établi par le Concile de Trente pour la disposition des Cures.*
51. *S'il a lieu quand le Benefice est en patronage Ecclésiastique ou Laïc.*
52. *Dans quelles parties de la France le concours est établi.*

I.

1. La Tonsure est nécessaire pour tenir un Benefice.

a LA Tonsure Clericale met le Laïc qui la reçoit au rang des Clercs, & le rend capable de tenir des Benefices, mais le Laïc ne peut en être pourvû.

a Cùm Laïci non debeant in Canonicorum numero computari, nec vos debeatis differre, quominus statutum numerum, de aliis Clericorum personis idoneis suppleatis: tales ad supplendum numerum invenire curetis, per quos Deo in divinis officiis per Ecclesiasticos ordines congruè serviatur. *Eugen. Papa cap. in Ecclesia. extra. de institutionibus.*

Il faut que le Clerc qu'on pourvoit d'un Benefice, ait été tonsuré par son Evêque Diocesain, ou par un autre Evêque en vertu d'un démissoire. Mais quand les lettres de Tonsure portent qu'elle a été donnée ritè dimisso, *il n'est point nécessaire de rapporter le démissoire, comme on l'a jugé au Parlement de Paris le 4. Septembre 1690. L'Arrêt est rapporté dans le 5. volume du Journal des Audiences.*

II.

2. Age requis dans notre usage pour être Evêque.

Les Constitutions Ecclésiastiques contenues dans les Decretales, veulent qu'un Evêque ait trente ans dans le tems de sa nomination. *b* En France il suffit d'être dans sa vingt-septiéme année pour pouvoir être nommé par le Roi à un Evêché.

b Rex

b Rex Franciæ pro tempore exiſtens, unum gravem magiſtrum .... in vigeſimo ſeptimo ſuæ ætatis anno ad minus conſtitutum, & aliàs idoneum, infra ſex menſes à die vacationis Eccleſiarum (Cathedralium & Metropolitanarum) computandos nobis & ſucceſſoribus noſtris, ſeu ſedi prædictæ nominare, & de perſona per Regem hujuſmodi nominata per nos & ſucceſſores noſtros, ſeu ſedem prædictam provideri. *Concord. de regia ad Prælat. nominat. §. de eorumdem.*

Ceux que nous voudrons nommer auſdits Archevêchés & Evêchés, ſeront âgés de vingt-ſept ans pour le moins. *Ordonnance de Blois, art.* 2.

Nos Rois ont quelquefois nommé à des Evêchés des perſonnes qui n'avoient point encore atteint l'âge de vingt-ſept ans, & les Papes leur ont accordé des diſpenſes. Le Cardinal de Richelieu n'avoit que vingt-deux ans quand il fut pourvû de l'Evêché de Luçon, & M. le Cardinal de Janſſon fut Evêque de Digne à vingt-quatre ans.

III.

3. Age requis pour les Abbaies & les Prieurés qui ſont à la nomination du Roi.

c Pour les Abbayes & les Prieurés Conventuels, qui étoient autrefois électifs confirmatifs, le Roi, ſuivant le Concordat, doit nommer un Religieux du même Ordre, âgé au moins de vingt-trois ans. Si l'Abbaye ou le Prieuré Conventuel ſont tenus en titre, le Pape diſpenſe difficilement, ſi le nommé n'a au moins vingt ans. Mais quand le nommé doit être pourvû en commende; on obtient la diſpenſe ſans peine, pourvû qu'il ſoit âgé de ſeize à dix-huit ans.

c Sed idem Rex illorum, occurrente hujuſmodi vacatione (Monaſteriorum & Prioratuum Conventualium & verè electivorum) religioſum ejuſdem ordinis in ætate viginti trium annorum ad minus conſtitutum, infra ſimile tempus ſex menſium ... nobis aut ſucceſſoribus noſtris, aut Sedi hujuſmodi nominare, & de perſona per Regem hujuſmodi Monaſterio vacanti nominata, per nos & ſucceſſores noſtros, ſeu Sedem hujuſmodi provideri. *Concord. de regia ad Prælat. nominat. §. Monaſteriis.*

La fin de la maxime eſt juſtifiée par un uſage conſtant.

I V.

4. Age requis pour les Abbaies électives.

Pour les Abbayes de France, où l'élection de l'Abbé a encore lieu, *d* il faut que celui qui eſt élû ait au moins vingt-cinq ans dans le tems de l'élection, parce que le concordat n'a dérogé aux diſpoſitions Canoniques pour l'âge des Abbés, qu'en faveur de la nomination Royale, & *e* que l'Ordonnance de Blois veut qu'on conſerve dans ces élections privilegiées la forme des ſaints Decrets & les Conſtitutions Canoniques.

d Cæterùm Prioratus conventuales alicui, niſi vigeſimum quintum annum attigerit ... conferri nequeant aut committi. *Clement. ne in agro. §. cæterum. de ſtatu Monachorum.*

e Voulons qu'avenant vacation des Abbayes & Monaſteres qui ſont Chefs d'Ordre .... & ſemblablement ès Abbayes & Monaſteres de ſaint Edme de Pontigni, la Ferté, Clairvaux & Morimont, appellés les quatre premieres filles de Cîteaux, y ſoit pourvû par election de Religieux Profès deſdits Monaſteres, ſuivant la forme des ſaints Decrets & Conſtitutions Canoniques. *Ordonn. de Blois, art.* 3.

V.

5. Quel tems de profeſſion il faut à une Religieuſe pour être Abbeſſe.

f Les Religieuſes ne doivent point être pourvûes d'Abbayes ni de Prieurés Conventuels, à moins qu'elles n'ayent dix ans de profeſſion, ou qu'elles n'ayent exercé un office clauſtral pendant ſix ans entiers. Le Roi déroge quelquefois à la diſpoſition de l'Ordonnance de 1606. ſur cet article.

f Les Religieuſes ne pourront ci-après être pourvûes d'Abbayes & Prieurés Conventuels, qu'elles n'ayent été dix ans auparavant Profeſſes, ou exercé un office clauſtral par ſix ans entiers. *Edit du mois de Décembre* 1606. *art.* 4.

VI.

6. A quel âge on peut être pourvû en France d'une dignité.

Quoique le Concile de Trente ne demande que vingt-deux ans commencés, pour tenir une dignité dans une Cathédrale, ou dans une Collegiale, quand elle n'eſt point chargée de la conduite des ames; en France il faut que ceux qui ſont pourvûs d'une dignité, ayent au moins quelques jours au-delà des vingt-deux ans accomplis, *g* parce qu'ils ſont obligés de ſe faire promouvoir à l'Ordre de Prêtriſe dans l'an, à compter du jour de leur paiſible poſſeſſion, c'eſt-à-dire, dans les deux années de leurs proviſions.

g D'autant que les dignités des Egliſes Cathédrales requierent auſſi perſonnes de qualité & ſuffiſance .... nous voulons .. que les pourvûs deſdites dignités ſoient tenus ſe faire pourvoir à l'Ordre de Prêtriſe dans l'an, à compter du jour de la paiſible poſſeſſion, à peine d'être déchûs de leur droit. *Edit du mois de Décembre* 1606.

VII.

7. Quel eſt l'âge qu'on doit avoir pour être pourvû d'un Benefice-Cure.

h Suivant le droit commun, il faut avoir vingt-cinq ans commencés pour être pourvû légitimement d'une dignité chargée de la conduite des ames, ou d'un Benefice-Cure; mais par un uſage établi au Parlement de Paris, & dans quelques autres Tribunaux, il ſuffit d'être entré dans ſa vingt-troiſiéme année, parce que le pourvû d'un Benefice, qui eſt chargé de la conduite des ames, n'eſt obligé de ſe faire ordonner Prêtre que dans l'année, à compter du jour des proviſions, avant la fin de laquelle le pourvû aura atteint l'âge de vingt-cinq ans. Dans les lieux où cet uſage n'eſt point établi, il faut ſe conformer au Droit commun.

h Inferiora etiam miniſteria, ut puta Decanatum, Archidiaconatum, & alia quæ curam animarum habent annexam, nullus omnino ſuſcipiat, ſed nec Parochialis Eccleſiæ regimen, niſi qui jam vigeſimum quintum annum ætatis attigerit. *Ex Concil. Lateran. ſub Alexand. III. cap. cum in cunctis. §. inferiora. extra. de elect.*

Hevin aſſure dans ſon annotation ſur le Chapitre 6. de Frain, que l'uſage conſtant

du Parlement de Bretagne est de compter l'année accordée au nouveau Curé pour se faire ordonner Prêtre du jour de la paisible possession annale, & non du jour des provisions. Ce qui a donné lieu à un autre usage observé dans ce Parlement, d'autoriser les Collations des Cures en faveur de ceux qui ont vingt-deux ans passés, parce qu'ils peuvent être Prêtres dans les deux années, à compter du jour de leur provision.

Voyez dans le 2. Volume du Journal des Audiences un Arrêt rendu au Parlement de Paris le 5. Janvier 1662. qui maintint en possession un Curé pourvû à l'âge de vingt-trois ans deux mois. Ce qui a lieu au Parlement de Paris, même pour les provisions obtenues en Cour de Rome, comme on le voit par un Arrêt du 29. Mai 1684. rapporté dans le quatriéme Volume du Journal des Audiences.

VIII.

8. De l'âge pour les Canonicats & pour les Benefices simples.

i On suit en plusieurs Tribunaux la dix-septiéme regle de Chancellerie, selon laquelle il suffit d'avoir quatorze ans accomplis pour les Canonicats de Cathedrales, dix ans accomplis pour les Canonicats des Collegiales, & sept ans accomplis pour les Chapelles & les autres Benefices simples de cette nature. Cet usage est contraire à la disposition du Concile de Trente, qui demande quatorze ans pour toutes sortes de Benefices..

i Provisiones... de Ecclesiarum Cathedralium Canonicatibus & Præbendis quæ pro quibusvis personis, si 14. suæ ætatis annum non compleverint, nisi eis, quod illos in minori ætate accipere possint, per Sedem Apostolicam specialiter concessum fuerit, & quæcumque dispositiones de Canonicatibus & Præbendis, si impetrantes majores decem annis non fuerint.... nullius roboris sint vel momenti. *Regula* 17. *Cancellariæ.*

Il suffit au Grand-Conseil d'avoir dix ans pour y être déclaré capable de tenir un Canonicat de Cathedrale ; la regle de Chancellerie ne fait pas une loi en France, & les différens Tribunaux peuvent sur ce sujet se conformer à leurs usages.

IX.

9. Age requis pour tenir des Benefices Réguliers en titre.

l Comme il faut être Religieux Profès pour tenir un Benefice Régulier en titre, dans la regle generale, on ne peut en être pourvû qu'à seize ans, qui est l'âge requis pour faire profession ; *m* mais comme on donne à présent des provisions de Benefices Réguliers à ceux qui souhaitent d'entrer dans l'Ordre dont le Benefice dépend, rien n'empêche qu'on n'en accorde à un jeune Clerc de quinze ans, qui sera en état de faire profession à seize accomplis.

l La profession tant des Religieux que Religieuses, ne sera auparavant l'âge de seize ans accomplis. *Ordonnance de Blois, art.* 28.

m Regularia Beneficia, in titulum Regularibus professis provideri consueta, cùm per obitum aut resignationem, vel aliàs illa in titulum obtinentis vacare contigerit, religiosis tantùm illius ordinis, vel iis qui habitum omninò suscipere & professionem emittere teneantur, & non aliis, ne vestem lino lanâque contextam induant, conferantur. *Concil. Trident. Sess.* 14. *cap.* 10.

X.

10. Age pour tenir des Benefices Reguliers en commende

n Au Parlement de Paris, on veut que celui qui est pourvû d'un Prieuré simple, même en commende, ait quatorze ans, parce que c'étoit autrefois l'âge de la profession : au Grand-Conseil, il suffit pour tenir un Prieuré simple en commende d'avoir sept ans ; mais avant l'âge de sept ans, on ne peut ni être tonsuré, ni tenir aucun Benefice.

n Nullus Episcopus vel quivis alius infanti...., Clericalem præsumat conferre tonsuram. *Cap. nullus. de temporib. ordinat. in* 6°.

Voyez le Journal des Audiences, tome 3. livre 10. Chapitre 12. où vous trouverez un Arrêt du Parlement de Paris du 28. Août 1676. qui juge, qu'il ne suffit pas d'entrer dans la quatorziéme année pour tenir un Benefice Régulier en commende, mais qu'il faut avoir quatorze ans accomplis. On avoit déja jugé par un Arrêt du 15. Décembre 1639. qu'un Ecolier âgé seulement d'onze ans, n'avoit pû être pourvû en commende d'un Prieuré Régulier. Cet Arrêt est dans le second Volume du Recueil de Bardet.

XI.

11. Quel âge doivent avoir ceux qui sont pourvûs de Benefices auxquels il y a un ordre sacré attaché

o Ceux qui sont pourvûs d'un Benefice, auquel il y a quelque Ordre sacré attaché, doivent avoir dans le tems de leurs provisions l'âge requis, pour qu'ils puissent recevoir l'ordre attaché au Benefice, dans le tems de la paisible possession ; & *p* comme on a fixé une année pour cette possession paisible par rapport à l'Ordination, il faut du moins que le pourvû ait reçû l'ordre marqué dans les deux ans de la date de ses provisions.

o Illi verò qui dignitates, personatus, officia vel Præbendas quibus certi ordines sunt annexi, pacificè nunc obtinent in eisdem Ecclesiis vel obtinuerint in futurum : nisi justo impedimento cessante, ad hujusmodi ordines se promoveri fecerint intra annum, ex tunc donec ad eos promoti fuerint, nullo modo vocem in capitulo habeant earumdem .... pœnis aliis quæ contra tales promoveri ad ordines recusantes statuuntur in jure, nihilominus in suo robore permansuris. *Clem. ut ii. de ætate & qualitate, & ordine præficiend.*

p Ii verò qui dignitates, personatus, officia, Præbendas, portiones, ac quælibet alia Beneficia in dictis Ecclesiis obtinent, aut in posterum obtinebunt, quibus onera varia sunt annexa, videlicet ut alii Missas, alii Epistolas dicant & cantent.... teneantur, justo impedimento cessante, infra annum ordines suscipere requisitos, alioquin pœnas incurrant, juxta constitutionem Concilii Viennensis quæ incipit *ut ii qui*... nec aliis in posterum fiat provisio, nisi iis qui jam ætatem & cæteras habilitates integrè habere dignoscantur : aliter irrita sit provisio. *Concil. Trident. Sess.* 22. *cap.* 4.

Les Abbés & Prieurs Conventuels ayant atteint l'âge requis par les Conciles, seront suivant iceux tenus se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise, dedans un an après leur provision, sinon qu'ils eussent sur ce obtenu dispense légitime; & néanmoins où dedans deux ans ensuivans, ils ne se feroient promouvoir audit Ordre, seront les Benefices par eux tenus déclarés vacans & impétrables. *Ordonnance de Blois, art. 9.*

XII.

12. En quel cas le Pape peut donner une dispense d'âge pour tenir un Benefice

q Le défaut d'âge dans le pourvû annulle les provisions; le Pape peut cependant accorder des dispenses d'âge pour certains Benefices, comme pour les Abbayes & les Prieurez Conventuels. Quand l'âge est marqué par la fondation du Benefice, le Pape ne peut y déroger, *r* sur tout si les Benefices sont de fondation Laïque.

q Decernentes collationes de Parœcialibus Ecclesiis, iis qui non attigerint vigesimum quintum annum, de cætero faciendas, viribus omnino carere. *Cap. licet. de elect. in 6°.*

Nous n'avons rapporté ce Chapitre que par rapport à la nullité des provisions, & non pour l'âge des Curés, pour lequel il n'est pas suivi dans la plûpart des Tribunaux.

r [Le Pape] ne peut déroger ni préjudicier par provisions Beneficiales, ou autrement, aux fondations Laïcales. *Libertés de l'Eglise Gallicane, article 30.*

XIII.

13. En quel cas l'année commencée est regardée comme accomplie par rapport aux Benefices.

C'est une maxime reçûe de tous les Canonistes, que quand la loi ou les Statuts demandent un certain âge pour être pourvû d'un Benefice, l'année commencée est regardée comme si elle étoit accomplie, à moins que la loi ou les Statuts ne marquent expressément que l'année doit être accomplie.

XIV.

14. Degrés qui sont requis pour tenir des Cures dans les Villes murées.

f On ne peut conferer les Cures des Villes ou lieux murés, qu'à des Ecclésiastiques qui ayent pris des degrés dans une des Facultés Supérieures, ou qui ayent étudié pendant trois ans en Theologie, ou en l'un ou l'autre Droit, dans une Université fameuse, ou qui soient Maîtres ès-Arts. *t* Le Pape ne peut déroger à cette regle.

f In Ecclesiis autem Parochialibus quæ in civitatibus aut villis muratis existunt instituantur personæ sicut supra qualificatæ [id est Doctores, Baccalaurei, Licentiati] aut ad minus qui per tres annos in Theologia vel altero jurium, seu Magistri in Artibus, qui in aliqua Universitate privilegiata studentes fuerint, & hujusmodi gradum adepti fuerint. *Pragmat. Sanct. de collation. §. in Ecclesiis.*

Statuimus quoque quod Parochiales Ecclesiæ in civitatibus aut villis muratis existentes, non nisi personis modo præmisso qualificatis, aut saltem qui per tres annos in Theologia vel altero jurium studuerint, seu Magistris in Artibus, qui in aliqua universitate privilegiata studentes Magisterii gradum adepti fuerint, conferantur. *Concord. de collationib. §. statuimus.*

t Voulons & nous plaît que dorénavant tous procès & différens mûs & à mouvoir, tant pardevant nos Juges ordinaires, qu'ès Cours Souveraines de notredit Royaume, Pays de notredite obéïssance, pour raison du possessoire des Cures & Eglises Paroissiales des Villes clauses & murées, soient jugés & terminés, quand ils seront en état de juger suivant la teneur desdits saints Decrets & Concordats, & sans avoir égard aux impétrations qui pourroient être faites & subreptictement obtenues desdits Benefices, par personnes non graduées, & de la qualité contenue esdits Concordats, contre lesquels ne voulons & n'entendons aucune dispense contrariant ausdits saints Decrets & Concordats, nos Juges y avoir aucun égard. *Déclaration d'Henry II. du 9. Mars 1551.*

On voit par les termes dans lesquels est conçûe cette Declaration du Roi Henri II. par l'Edit de 1606. par le Concordat & par le Concile de Trente, que l'esprit de ces loix est que le Clerc qu'on pourvoit d'un Benefice pour lequel les degrés sont requis, soit gradué dans le tems des provisions; suivant la regle generale, que pour être valablement pourvû d'un Benefice, il faut avoir les qualités requises pour le posseder. C'est l'avis de M. Louet sur la regle de Chancellerie de infirmis resignantibus, *& de plusieurs autres Auteurs. Soëfve rapporte un Arrêt rendu au Parlement de Paris le 27. Avril 1651. conformément à l'avis de Monsieur Louet. Cependant l'Auteur des Notes sur les nouveaux Mémoires du Clergé tome 2. titre 2. Chapitre 3. cite trois Arrêts du même Parlement, par lesquels il prétend qu'on a maintenu en possession des Benefices, ceux qui avoient obtenu des degrés depuis leurs provisions, mais avant leur prise de possession. Le premier de ces Arrêts est du mois de Janvier 1699. le deuxiéme du 12. Juillet 1700. le troisiéme du 8. Mars 1701. Cette Jurisprudence ne seroit-elle point du nombre de celles qu'on voit quelquefois s'introduire au Palais sur des matieres délicates, & qu'on abandonne après pour revenir aux anciennes regles?*

A prendre à la lettre la disposition de la Pragmatique & du Concordat, il suffiroit, pour posseder une Cure dans une Ville murée, d'avoir étudié pendant trois années en Droit ou en Theologie; mais Dumoulin dit sur la regle de infirmis resignantibus, *que cela ne s'entend que du tems d'étude après lequel on a pris des degrés, & qu'on l'a ainsi jugé par un Arrêt rendû en 1536. les Chambres assemblées. Le certificat du tems d'étude sans degré, ne peut être regardé comme une preuve de la science de celui que l'on veut pourvoir d'une Cure dans une Ville murée.*

XV.

15. Quelles Paroisses sont assujetties à cette loi.

Le but de ce Reglement étant de donner des Pasteurs habiles aux Habitans des Villes, qui ont ordinairement plus de lumiere & de penetration que les Habitans de la campagne, il faut être gradué, pour posseder les Cures qui sont hors de l'enceinte de la Ville, quand le plus grand nombre des Paroissiens a son domicile dans la Ville.

XVI.

16. Des degrés requis pour la Prébende Theologale.

u Suivant la Pragmatique & le Concordat, on ne doit pourvoir de la Prébende Theologale qu'un Ecclésiastique gradué en Theologie, qui ait étudié pendant dix ans dans une Université fameuse. *x* L'Ordonnance d'Orleans veut que le Theologal soit Docteur en Theologie.

u Cùm per generalis Concilii Statuta sanctè ordinatum existat quod quælibet Ecclesia Metropolitana teneatur aut debeat habere unum Theologum, qui suâ doctrinâ & prædicationibus fructum salutis afferat, ordinat hæc sancta Synodus quòd extendatur hujusmodi ordinatio ad Ecclesias Cathedrales. Taliter videlicet quod quilibet collator ipsarum Præbendarum teneatur & debeat conferre Canonicatum & Præbendam.... uni Magistro licentiato, vel in Theologia Baccalario formato, qui per decennium in universitate privilegiata studuerit. *Pragmat. Sanct. de collation. cap.* 2. §. 1.

Statuimus insuper quòd ordinarius collator in unaquaque Cathedrali, ac etiam Metropolitana Ecclesia Canonicatum & Præbendam Theologalem inibi consistentem conferre teneatur uni Magistro seu Licentiato aut Baccalaureo formato in Theologia, qui per decennium in Universitate studii generalis privilegiata studuerit. *Concord. de collation.* §. 1. *statuimus.*

x En chacune Eglise Cathédrale ou Collégiale, sera reservée une Prébende affectée à un Docteur en Théologie, de laquelle il sera pourvû par l'Archevêque, Evêque ou Chapitre, à la charge qu'il prêchera & annoncera la parole de Dieu chacun jour de Dimanche & Fête solemnelle, & ès autres jours il fera & continuera trois fois la semaine une leçon publique de l'Ecriture Sainte. *Ordonnance d'Orleans, article* 8.

XVII.

17. Degrés requis pour posseder les dignités.

y Pour y être pourvû légitimement des dignités des Eglises Cathedrales & des premieres dignités des Collégiales, il faut être gradué en Theologie ou en Droit Canon. La collation faite à un Clerc qui n'est point gradué est nulle. On ne doit reconnoître comme véritablement gradués à l'effet de pouvoir être pourvûs de certains Benefices, que ceux qui ont étudié dans une Université fameuse, pendant le tems prescrit par les Ordonnances du Royaume, & par les Statuts de l'Université, où les degrés ont été accordés, après que le gradué a subi les examens & soutenu les Theses, suivant les reglemens & l'usage de l'Université. Le Roi dispense quelquefois du tems des études de Droit, ceux que l'on présume s'être instruits en particulier, à condition qu'ils donneront les preuves de leur capacité en subissant les examens & en soutenant les Theses. Ces dispenses s'accordent par des Lettres Patentes que l'on fait enregistrer au Parlement dans le ressort duquel est l'Université à laquelle on doit se presenter pour obtenir les degrés.

y Exhortamur tamen ordinarios collatores quòd in conferendis Beneficiis hujusmodi, præsertim quoad dignitates, respectum habeant singulariter ad Magistros, nec non Licenciatos & Baccalarios formatos in Theologia. *Pragmat. Sanct. de collationibus.* §. *exhortamur.*

Nul ne pourra à l'avenir être pourvû des dignités des Eglises Cathédrales, ni des premieres dignités des Collégiales, s'il n'est gradué en la Faculté de Théologie ou Droit Canon, à peine de nullité des provisions. *Edit du mois de Décembre* 1606.

Voulons & nous plaît que tous ceux qui obtiendront à l'avenir des Degrés dans les Universités de notre Royaume, soient tenus de se conformer exactement, soit en ce qui concerne le tems d'étude, ou en ce qui regarde les examens & actes probatoires nécessaires pour obtenir le titre de Maître-ès-Arts, ou les degrés de Bachelier & de Licencié, ou du Doctorat, aux regles établies par le Concordat, par les Ordonnances du Royaume, Statuts & Réglemens particuliers de chaque Université; le tout à peine de nullité des titres ou degrés qui leur seroient accordés contre lesdites regles; & en outre, de déchéance des Dignités, Cures & autres Benefices qu'ils obtiendroient en vertu ou sur le fondement desdits titres ou degrés; laquelle peine de déchéance aura pareillement lieu à l'égard de ceux qui seroient pourvûs après la publication de notre présente Déclaration, & qui prétendroient n'y être pas compris, sous prétexte que leurs titres & degrés y sont antérieurs. Voulons néanmoins, pour grandes & justes considérations, & sans tirer à conséquence pour ce qui regarde l'avenir, que ceux qui se trouveront avoir acquis la triennale paisible possession des Dignités, Cures, ou autres Benefices dont ils sont pourvûs, avant que d'y être troublez par des dévolutaires & autres impétrans, & ausquels on ne pourra opposer d'autres défauts ou incapacités, que celles qui résultent de la nullité ou de l'irrégularité des titres ou degrés par eux obtenus avant notre présente Déclaration, soient maintenus & gardés dans la possession de leursdits Benefices; imposant silence par ces présentes, à tous dévolutaires ou autres qui voudroient les inquieter sous prétexte de ladite nullité ou irrégularité. Et sera la présente Déclaration executée, même en faveur de ceux qui n'auroient achevé d'acquerir la possession paisible & triennale, qu'après la publication des présentes, lorsqu'elle se trouvera accomplie avant la demande formée contr'eux par aucun desdits dévolutaires ou autres. *Déclaration du* 6. *Décemb.* 1736.

Joseph le Blanc ayant obtenu en Cour de Rome des provisions du Doyenné de l'Eglise Collegiale de Montaigu, elles furent déclarées abusives par un Arrêt du 10. *Juillet* 1703. *parce que le Blanc avoit pris des degrés en Droit, sans avoir étudié pendant le tems prescrit par les Ordonnances. Le Parlement faisant droit sur les conclusions de Monsieur le Procureur General, déclara nulles les Lettres de degrés qui avoient été données à le Blanc, il lui défendit de s'en servir, & à l'Université d'Angers d'accorder des degrés à ceux qui n'auront pas satisfait à tout ce que prescrivent les Edits, les Arrêts & les Reglemens. Il en doit être de même par rapport aux Facultés de Theologie, & on doit déclarer nuls par rapport aux Benefices les degrés qu'on y obtient, sans avoir étudié pendant le tems prescrit par les Statuts de l'Université dans laquelle on se prétend Gradué, à moins que le Gradué n'ait obtenu du Roi une dispense de tems d'étude.*

XVIII.

18. Degrés requis pour les Evêchés

z Pour les Archevêchez & Evêchez, le Roi doit présenter au Pape un Docteur ou Licencié en Theologie, ou un Docteur ou Licencié en Droit Civil ou Canonique, qui ait pris les degrés après un examen rigoureux dans une Université fameuse. Le Concordat excepte de cette regle les Princes du Sang, les personnes les plus distinguées par leur naissance, & les Religieux d'une science éminente, quand suivant leur Institut, ils ne peuvent prendre de degrés dans les Universités.

z Occurrente vacatione [Ecclesiarum Cathedralium & Metropolitanarum] Rex Franciæ pro tempore existens unum gravem Magistrum seu Licentiatum in Theologia, aut in utroque seu altero jurium Doctorem aut Licentiatum in Uuiversitate famosa, & cum rigore examinis... nobis & successoribus nostris Romanis Pontificibus, seu Sedi prædictæ nominare... consanguineis tamen præfati regis ac personis sublimibus ex causa rationabili & legitima in nominatione & litteris Apostolicis exprimenda, necnon Religiosis mendicantibus reformatis eminentis scientiæ & excellentis doctrinæ, qui juxta sui Ordinis Regularia instituta ad gradus hujusmodi assumi non possunt, sub prohibitione præmissa minimè comprehensis. Sed de eorum personis dictis Ecclesiis pro temdore vacantibus ad dicti Regis nominationem, per nos & successores nostros, seu provideri liberè sedem hujusmodi possit. *Concord. de Reg. ad prælat. nominat. §. de corumdem.*

XIX.

19. Etrangers ne peuvent obtenir de Benefices en France.

a Les Etrangers qu'on appelle Aubains, ne peuvent posseder de Benefices en France. b Ce qui a même lieu pour les Païs qui ont été conquis & réunis à la France sous le regne de Louis XIV.

a Ordonnons que dorénavant nul de quelque état, dignité, prérogative, prééminence ou autorité qu'il soit, ne sera reçû à tenir & avoir le gouvernement ou administration d'aucun Archevêché, Evêché, Abbaye, Dignité, Prieuré ou autre Benefice Ecclésiastique quelconque en notredit Royaume, s'il n'est natif d'icelui notre Royaume & Seigneurie, & féal & bien veillant de nous. *Edit de Charles VII. du mois de Mars* 1431.

b Voulons & nous plaît qu'aucuns Collateurs de Prieurés, Canonicats, Cures, Chapelles & autres Benefices, de quelque nature qu'ils soient dans les Pays qui nous ont été cedés par lesdits Traités [de Munster, des Pyrenées, d'Aix & de Nimegue] ne puissent dorénavant conférer lesdits Benefices ou y nommer autres que nos sujets... défendons à tous nos Officiers & autres de mettre aucuns étrangers en possession desdits Benefices, & à nos Juges en jugeant le possessoire d'iceux, d'avoir aucun égard aux provisions qu'ils pourroient en avoir obtenues. *Déclaration du mois de Janvier* 1681.

XX.

20. Dispenses accordées par le Roi sur ce sujet.

c Le Pape ne peut dispenser un Aubain pour tenir un Benefice en France, parce que l'interêt de l'Etat est le fondement de cette loi; mais le Roi accorde aux Etrangers des Lettres de naturalité, par lesquelles il les dispense. Il suffit d'obtenir ces Lettres après avoir été pourvû du Benefice, attendu que les Ordonnances ne déclarent point nulles les provisions accordées aux Etrangers; mais qu'elles défendent seulement de les mettre en possession, de leur accorder la jouïssance des fruits, & de leur laisser exercer les fonctions attachées au Benefice.

c Nul de quelque qualité qu'il soit ne peut tenir aucun Benefice, soit en titre ou à ferme en ce Royaume, s'il n'en est natif, ou s'il n'a Lettres de naturalité ou de dispense expresse du Roi à cette fin, & que ces Lettres ayent été vérifiées où il appartient. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art.* 39.

Le Roi accordant des Lettres de naturalité à un Etranger, pour tenir un Benefice en France, peut y ajoûter, sous peine de nullité, que le Beneficier finira ses jours en France, & qu'il obtiendra dans les six mois un Bref du Pape de non vacando in Curia; *pour s'assurer un sujet & pour conserver le droit des Ordinaires. Si l'Etranger manque à satisfaire à ces deux conditions, on peut prendre un dévolut sur son Benefice. C'est ce qui a été jugé au Grand-Conseil le* 28. *Décembre* 1691. *l'Arrest est rapporté dans le second volume du Journal du Palais.*

Le Roi accorde des dispenses aux Etrangers, non-seulement pour posseder les Benefices dont ils seront pourvûs, mais encore pour tenir ceux dont ils ont eu des provisions avant l'obtention des Lettres. Ces dispenses ont un effet rétroactif au jour des provisions, même au préjudice du droit qu'un tiers prétendroit avoir acquis sur le Benefice depuis les provisions. Car comme le Collateur ordinaire peut conferer valablement à l'Etranger, & que les provisions ne doivent rester sans effets, qu'en cas que le Roi refuse d'accorder des Lettres au pourvû, le droit que le tiers peut acquerir sur le Benefice n'est que conditionnel, & il s'anéantit de plein droit, dès que le Roi déclare qu'il veut que l'Etranger profite des provisions qui étoient valables en elles-mêmes, & dont l'effet n'étoit que suspendu.

XXI.

21. Quels étrangers peuvent tenir des Benefices en France.

Ceux qui sont nés sujets des Etats, pour lesquels le droit d'Aubaine n'a point de lieu en France, pouvant y posséder des biens immeubles, y tiennent des Benefices sans dispense, pourvû que leur patrie ne soit point en guerre avec la France dans le tems qu'ils prennent possession du Benefice, ou qu'ils se soient établis dans ce Royaume avant la guerre. Cette exemption du droit d'Aubaine s'acquiert par des Traités de paix ou par des Edits particuliers, qui tiennent lieu de Lettres de naturalité.

XXII.

22. Pour tenir des Benefices d'un Ordre Regulier, il faut en être Religieux.

d Pour tenir un Benefice Regulier en titre, il faut avoir fait profession de la Regle qu'on observe dans le Monastere duquel dépend le Benefice, & être dans le même Ordre; la diversité des Congrégations & des Généraux

n'empêche pas que des Religieux ne soient réputés du même Ordre *e* C'est la raison pour laquelle un Benedictin de la Congrégation de saint Maur peut tenir un Benefice dépendant d'un Monastere de l'Ordre de Clugni, soit mitigé, soit réformé.

d Rex illorum [Monasteriorum & Prioratuum] occurrente vacatione Religiosum ejusdem ordinis... nobis & successoribus nostris aut Sedi hujusmodi nominare debeat. *Concord. de Regia ad Prælat nominat. §. Monasteriis.*

e Monachi ejusdem Congregationis sancti Mauri omnia Beneficia dicti & Cluniacensis ordinum, quamvis etiam à diversis Monasteriis, in quibus Congregatio reformata hujusmodi introducta non est, dependentia, seu officia Claustralia, & quascumque pensiones, quæ sive ante professionem Regularem, sive post illam obtinuerint, seu in futurum obtinebunt, in titulum illa quidem teneant. *Bulla Urbani VIII. in supremo Curiæ Parisiensis senatu registrata, 21. Mart.* 1633.

XXIII.

23. Si des Religieux Mendians transferés dans un autre Ordre, peuvent y tenir des Benefices.

f Les Religieux Mendians qui ont été transferés dans d'autres Ordres Réguliers, même du consentement du Pape, ne peuvent tenir aucun Prieuré, Benefice, & administration dans l'Ordre dans lequel ils ont été t ansferés. Ce qui a été ainsi réglé pour réprimer les Mendians, qui se font transferer par avarice ou par vanité. Le Pape accorde souvent des dispenses à ces Mendians transferés, pour tenir des Benefices ; mais ces dispenses ne sont point suffisantes pour leur conserver le Benefice, à moins qu'elles ne soient confirmées par des Lettres Patentes enregistrées. Il y a des Congrégations régulieres, dont les Sujets ne peuvent être pourvûs des Benefices de leur Congrégation, que du consentement du Supérieur Général de l'Ordre ; & d'autres Congrégations dont les Sujets qui sont capables de posseder des Benefices Séculiers, ne peuvent cependant en être pourvûs que du consentement des Supérieurs de la Congrégation.

f Sacro Concilio approbante statuimus mendicantes quoslibet qui ad non mendicantium ordines etiam autoritate Apostolicâ transibunt in posterum...... vocem aut locum in capitulo non habere, etiam si hoc sibi ab aliis liberè concedatur. Ad Prioratûs quoque administrationes aut quæcumque etiam annua officia, non assumi, & tanquam Vicarios seu Ministros vel loca aliorum tenentes. Quodque animarum curam & regimen nec pro se possint nec pro aliis exercere. Quidquid autem in contrarium attentatum fuerit, sit irritum ipso jure, quovis privilegio non obstante. *Clement. de Regularib. & transeuntib. ad relig. cap. 1. ut professores.*

A possessione Beneficiorum curatorum vel non, dignitatum quarumcumque expellatis seu expelli faciatis mendicantes. Clericos Sæculares & Universitates regni juribus eisdem pertinentibus, ad causam Beneficiorum ex collatione Summi Pontificis aut aliàs, uti aut gaudere liberè faciatis & permittatis, mendicantibus amotis & rejectis à Beneficiis : inhibentes omnibus ne quid attentent directè vel indirectè contra nostram ordinationem. *Ordinat. Carol. VII. anni* 1443.

Voulons & nous plaît qu'aucun Religieux mendiant transferé dans l'Ordre de saint Benoît ou autre, ne puisse dorénavant posseder deux Benefices, ni un Benefice avec une pension sur un autre Benefice, ni deux pensions. Voulons qu'à cet effet les Lettres Patentes que nous jugerons à propos d'accorder sur les Brefs obtenus en Cour de Rome par lesdits Mendians transferés pour pouvoir posseder des Benefices ou pensions, ne puissent être expediées, qu'à la charge de se conformer à notre présente Déclaration. *Déclaration du 25. Janvier 1717.*

Cette déclaration a été rédigée sur un Arrêt de Réglement du Parlement de Paris, du 4. Mai 1696. lequel contient ces mêmes dispositions.

Par Arrêt du 30. Juin 1642. Maître Jacques Rousseau fut maintenu dans la possession de la Cure de saint Martin des Noyers, en conséquence d'un dévolut qu'il avoit pris sur Louis Pelletier Religieux Cordelier, qui avoit été transferé dans l'Ordre de saint Augustin, en vertu d'un Bref du Pape, sans avoir eu de dispense particuliere pour tenir des Benefices de l'Ordre dans lequel il avoit été transferé. Cet Arrêt est dans le premier volume du Journal des Audiences.

Voulons en outre qu'aucun Chanoine Régulier de l'Ordre de saint Ruf ou autre personne Ecclésiastique ne puisse obtenir ni accepter des provisions d'aucune Cure, Vicairie perpétuelle, ni d'aucun Prieuré-Cure dépendant dudit ordre, & pareillement d'aucuns Prieurés Conventuels, à quelque titre & sous quelque genre de vacance que ce soit, sans avoir l'attestation de ses vie & mœurs & le consentement par écrit de l'Abbé, Chef & Superieur general dudit Ordre, desquels consentemens & attestations, il sera apparoir à l'Evêque Diocésain ou autres Collateurs, dont une partie des Benefices ci-dessus mentionnés pourroient dépendre, faute de quoi les Chanoines Réguliers qui auront été pourvûs sans satisfaire aux conditions ci-dessus marquées, demeureront déchûs de tous droits ausdits Benefices : Faisons défenses à nos Juges d'avoir égard à leurs provisions, nonobstant lesquelles, il sera permis audit Abbé, Chef & Superieur general & autres Collateurs, si aucuns y a, de pourvoir ausdits Benefices, ainsi qu'ils le jugeront à propos ; & sera notre présente Déclaration exécutée selon sa forme & teneur, à compter du jour de la publication qui en sera faite, & ce nonobstant toutes loix & usages contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons, notamment à la Déclaration du 29. Janvier 1686. en ce qu'il y est porté que toutes les Cures seront à l'avenir desservies par des Curés ou Vicaires perpetuels en titre. *Lettres Patentes du 3. Juillet 1738. enregistrées au Grand-Conseil, avec attribution de Jurisdiction, le 19. Juillet 1738.*

Voyez les Lettres Patentes pour la Congrégation de la doctrine Chrétienne, du mois de Septembre 1726. sous l'article 33. du chapitre 12. de la quatriéme partie.

XXIV.

24. Un Religieux Mendiant peut être

h Un Régulier Mendiant peut être pourvû d'un Evêché qui est un Benefice Séculier, & même étant Evêque, il peut tenir d'autres

pourvû d'un Evêché.

Benefices simples Séculiers, & des Benefices Réguliers en commende ; *i* parce que l'Episcopat le décharge des observances Monastiques, & le rend en quelque maniere Séculier, excepté pour le droit de succéder à ses parens.

h Religiosis mendicantibus .... sub prohibitione præmissa [non graduatos nominandi] minimè comprehensis : sed de eorum personis dictis Ecclesiis pro tempore vacantibus ad dicti regis nominationem per nos & successores nostros, seu sedem hujusmodi liberè provideri possit. *Concord. de Regia ad Prælat. nominat.*

i Monachus quem Canonica electio à jugo Regulæ Monasticæ professionis absolvit, & sacra ordinatio de Monacho Episcopum facit. *Can. statutum* 18. *quæst.* 1.

XXV.

25. Provisions de Benefices reguliers à ceux qui souhaitent de faire profession dans l'Ordre.

Le Concile de Trente permet de conferer les Benefices Réguliers aux Clercs Séculiers qui souhaitent de faire profession dans l'Ordre, avec la clause *cupienti profiteri.* Comme ce Concile ne réserve point au Pape cette espece singuliere de provisions, les Collateurs ordinaires devroient avoir le droit d'en accorder en France, comme ils en donnent en d'autres pays.

Nous avons rapporté les termes du Concile, sous la neuviéme maxime de ce Chapitre.

Quand on donne des provisions d'un Benefice Régulier à un Clerc Séculier, à condition de se faire Religieux dans les six mois, s'il manque à exécuter la condition, le Benefice devient vacquant & impetrable dès que les six mois, à compter du jour de la provision, sont expirés. Il y en a un Arrêt du 11. *Mars* 1647. *rapporté dans la deuxiéme Centurie de Souefve.*

XXVI.

26. Qui est-ce qui peut conferer les Benefices reguliers en commende.

Il n'y a que le Pape & ceux qui en ont reçû de lui le pouvoir par quelque indult, qui puissent conferer les Benefices en commende. Quand l'indult ne permet que la continuation de commende, le Collateur ne peut, en vertu de son indult, conferer à un Séculier le Benefice vacant par la mort d'un Régulier.

XXVII.

27. Quand le Pape peut refuser de conserver un Benefice en commende.

C'est une maxime constante en France, que quand un Benefice a été conferé plusieurs fois par le Pape en commende simple & sans decret de retour, il ne peut plus sans abus refuser des provisions en commende, parce qu'il a en quelque maniere changé l'état du Benefice par les provisions qu'il en a accordées. Cependant on peut le conferer à un Régulier, & il rentre par-là dans son état, de maniere que le Pape peut ensuite refuser la commende, qui n'est plus qu'une pure grace, quand le Benefice vacque par la mort du Régulier.

Il arrive souvent que le Pape confere un Benefice Régulier en commende avec la clause du retour du Benefice en regle à la premiere vacance. Cette clause est conçûe en ces termes : Quod ipso (oratore) cedente vel decedente, aut aliàs dictum Prioratum dimittente, vel amittente, ille amplius non commendetur, sed in pristinam tituli naturam reverti, ac de illo personæ Regulari idoneæ provideri debeat, ac si eidem oratori minimè commendatus fuisset ..... si commendari contigerit, absque speciali mentione & derogatione dicti decreti, commenda ipsa nulla sit eo ipso. *Cette clause doit s'executer à la rigueur ; de sorte que les provisions qu'on obtient en commende, sans en faire mention, sont absolument nulles. Elles ne peuvent même servir de titre coloré, & mettre le pourvû à couvert du dévolut après une possession paisible de trois années. Le Parlement de Paris l'a ainsi jugé par un Arrêt du* 11. *Juillet* 1674. *qui est rapporté dans le premier volume du Journal du Palais. Monsieur Louet, dont on a suivi l'avis en cette affaire, dit sur le nombre* 195. *du Commentaire de Dumoulin de la regle* de infirmis, *Que comme tout dépend dans les Lettres de graces de la liberalité de celui qui les accorde, & des conditions qu'il y attache, le défaut d'exécution de la condition rend les actes absolument nuls, même par rapport à ceux qui ignorent les conditions.*

XXVIII.

28. Benefices seculiers unis à des Benefices reguliers.

Il y a dans plusieurs Eglises Cathedrales & Collegiales de France, des Canonicats qui ont été unis à des Abbayes & à des Prieurés. Dans quelques endroits les Réguliers font desservir ces Canonicats par des Religieux, dans d'autres ils nomment des Vicaires ; il se trouve des Eglises où ils perçoivent les fruits sans assister ni par eux-mêmes, ni par des Vicaires.

Brodeau en rapporte plusieurs exemples sur la Lettre B. de M. Louet. Somm. 12.

XXIX.

29. Les Peres de l'Oratoire & les Jésuites congediés peuvent tenir des Benefices seculiers.

Les membres des Communautés Séculieres, comme les Peres de l'Oratoire & ceux de la Doctrine Chrétienne, n'étant attachés par aucune profession Religieuse, peuvent posseder des Benefices Séculiers, & ils ne peuvent tenir qu'en commende les Benefices Réguliers. Il en est de même de Jesuites qui ont été congediés de la Societé : car tant qu'ils sont dans la Societé, on les regarde comme Réguliers, & ils ne peuvent tenir aucun Benefice.

XXX.

30. Benefices affectés à des personnes qui ont certaines qualités.

Il y a des Benefices affectés à des personnes nobles, d'autres à ceux qui sont actuellement Prêtres, d'autres aux Chantres & aux Enfans de Chœur d'une Eglise. Les provisions de ces Benefices accordées à ceux qui n'ont point les qualités requises, sont absolument nulles ; le Pape ne peut seul en dispenser, quand elles sont marquées ou par

la fondation, ou par des Statuts homologués au Parlement.

Cependant si le Statut ne marquoit pas expressément le cas de la résignation en faveur, on pourroit résigner le Benefice en faveur d'une personne qui n'auroit pas la qualité requise par le Statut; parce que le Pape n'est point censé avoir renoncé au droit de conferer le Benefice à une personne qui auroit les qualités requises par le Droit commun. C'est ce qui a été jugé le 18. Juillet 1573. & le 18. Avril 1625. pour une Chapelle de saint Germain l'Auxerrois affectée aux Chantres & aux Choristes de cette Eglise. Le premier Arrêt est rapporté par Chopin dans son Traité de la Police Sacrée, liv. 1. tit. 3. Le second est tiré du deuxiéme volume du Journal des Audiences. On voit dans le même volume un Arrêt du Parlement de Paris du 15. Décembre 1625. par lequel on a jugé qu'un Gradué avoit pû requerir une Chapelle vacante dans un mois affecté aux Gradués, quoiqu'il ne fût pas Choriste dans l'Eglise de Reims, & que cette Chapelle eût été affectée aux Choristes par un Statut du Chapitre. Les Lettres Patentes qui confirmoient ce Statut, n'avoient été vérifiées au Parlement que depuis la réquisition du Gradué, au droit duquel le Chapitre n'avoit pû déroger.

XXXI.

31. Differentes especes de Benefices Sacerdotaux.

Quoique le Titulaire d'un Benefice soit chargé d'un certain nombre de Messes, il n'est point nécessaire qu'il soit Prêtre dans le tems des provisions, *l* parce qu'il peut les faire acquitter par un autre; mais si l'acte de fondation portoit qu'il les diroit lui-même, on ne pourroit pourvoir du Benefice qu'un Prêtre : il ne suffiroit pas dans ce cas qu'il pût être Prêtre dans l'année de la paisible possession, comme on l'observe pour les Benefices ausquels lOrdre de Prêtrise n'est attaché que par les Constitutions Ecclésiastiques.

l Qui facit per alium, est perinde ac si faciat per se ipsum. *Cap. 72. de Regulis Juris in 6°.*

Il y a des Chapitres où les Prébendes ne sont pas Sacerdotales par la fondation. Mais où les Statuts portent que les Chanoines doivent se faire promouvoir aux Ordres sacrés dès qu'ils ont atteint l'âge requis par les Canons, sous peine de privation des fruits des Benefices. Ces Statuts sont conformes au Chapitre 12. de la Session 24. du Concile de Trente, au Chapitre, Quæris à nobis. De ætate & qualitate præficiend. *à l'esprit du Concile de Vienne. Ils sont utiles pour augmenter le nombre des Ministres des Autels, & pour attacher à l'Eglise d'une maniere plus particuliere, les Clercs qui vivent de ses revenus. On peut être pourvû de ces Prébendes à quatorze ans, mais il faut se faire promouvoir aux Ordres sacrés, conformément au Statut, dès qu'on atteint l'âge. Le Sieur Graindorge ayant interjetté appel comme d'abus d'un pareil Statut fait en 1569. douze ans avant le Concile de Rouen, qui fit un semblable Reglement, fut déclaré non-recevable dans son appel comme d'abus, par un Arrêt du Parlement de Rouen du 26. Juin 1681. Il est rapporté dans le 2. volume du Journal du Palais.*

XXXII.

32. Excommuniés ne peuvent être pourvûs de Benefices.

m Comme les excommuniés sont retranchés du nombre des Fideles, ils ne doivent avoir aucune part aux graces que l'Eglise accorde; & on ne peut leur conferer aucun Benefice tant qu'ils ne sont pas relevés de l'excommunication.

m Postulatis per Sedem Apostolicam edoceri & infrà. Consul. vestræ respond. quòd cum excommunicatis communicari non debeat, & Clericis excommunicationis vinculo innodatis, Ecclesiastica Beneficia conferri non possunt, nec illi valeant ea retinere licitè, nisi forsitan cum eis fuerit misericorditer dispensatum, cum ea non fuerint canonicè consecuti. *Cap. Postulastis. extra. de Clerico excommunicato.*

XXXIII.

33. Si les suspens peuvent être pourvûs de Benefices.

n Il en est de celui qui est suspens comme de l'irrégulier; les provisions des Benefices qu'on lui donne pendant la suspense, sont nulles.

n Quia nobis constitit electionem ipsam à suspensis, & de suspenso etiam celebratam, eam justitiâ cassavimus exigente. *Cap. cum dilectus. extra. de consuetudine.*

XXXIV.

34. De ceux qui sont decretés.

o Comme l'Eglise ne veut point admettre au nombre de ses Ministres ceux qui sont légitimement soupçonnés d'avoir commis quelque crime, on ne peut conferer de Benefices aux Ecclésiastiques qui sont décretés dans des affaires criminelles, lorsque le decret n'est pas purgé, parce qu'on ne prononce de decrets contre les Ecclésiastiques, que quand il y a contre eux des charges très-fortes qui résultent des informations.

o Tantis Daniel gravatus testimoniis, tanta facinorum accusatione pulsatus, sacrarum, ut dicitur, virginum pollutus incestu, Episcopus asseritur ordinatus; & ut in nostri libelli scriniis continetur, quorum ad vos quoque exemplaria direximus, in Pontificii dignitatem hoc tempore, quo ad causam dicendam, missis à nobis litteris, vocabatur, obrepsit. Sacro nomini absit injuria; facilius est ut hanc dignitatem tali dando, ipse amiserit ordinator, quàm eam obtineat ordinatus. Cui convicto sociabitur, qui sibi eum credidit, largiendo Pontificium, sociandum. Qualis enim ipse sit, quisquis tales ordinaverit, ostendit. *Celestin. can. tantis. distinct. 81.*

Valde grave est ut vir de quo tanta & talia nuntiantur (cùm antè requiri & discuti debeant) honoretur. *Gregor. cap. omnipotens. extra. de accusationib.*

On a jugé au Grand-Conseil le 4. Mars 1673. qu'un Gradué contre lequel il y a un decret de prise de corps, ne peut valablement requerir un Benefice vacant dans un mois affecté aux Gradués nommés, quoiqu'il soit le plus ancien. On cita dans la Plaidoirie de cette affaire trois autres

tres Arrêts du Grand-Conseil, rendus contre des Résignataires qui étoient decretés de prise de corps dans le tems de la résignation. Dans l'espece du dernier de ces Arrêts qui est du 5. Mars 1660. le Résignataire avoit été renvoyé absous avant la décision du Procès. Voyez le premier volume du Journal du Palais, page 372.

XXXV.

35. Le défaut dans la naissance rend incapable de Benefices.

p Ceux qui ne sont pas nés légitimes, *q* & qui n'ont point été légitimés par un mariage subséquent, ne peuvent tenir de Benefices, parce qu'on craint qu'ils n'imitent l'incontinence des personnes ausquelles ils doivent leur naissance. *r* Quand l'enfant est né après un mariage solemnel, il est légitime, quoique le mariage dans la suite soit déclaré nul, pourvû que les époux, ou l'un d'eux ignorât l'empêchement dirimant. Les enfans exposés ne sont pas non plus réputés illégitimes, parce qu'on expose quelquefois des enfans nés en légitime mariage, & que dans le doute, il il faut prendre le parti le plus favorable à l'enfant.

p Nimis in tua Provincia Ecclesiæ deformatur honestas ex eo quod filii Sacerdotum, & alii non legitimè nati, ad dignitates & personatus, & alia Beneficia curam animarum habentia, sine dispensatione Sedis Apostolicæ promoventur. Quocirca mandamus quatenus prædictis personis à personatibus & dignitatibus, & hujusmodi Beneficiis prorsus amotis, ea personis idoneis conferri facias, per illos ad quos collationem ipsorum de jure noveris pertinere. Et ne id de cætero præsumatur districtiùs inhibemus. *Gregor. IX. cap. nimis. extra. de filiis Presbyter. ordinand. vel non.*

q Tanta est vis matrimonii ut qui anteà sunt geniti, post contractum matrimonium legitimi habeantur. *Alexand. III. cap. tanta. extra. qui filii sint legitimi.*

r Intelligentes, quòd pater prædicti R. matrem ipsius in faciem Ecclesiæ, ignaram quòd ipse aliam sibi matrimonialiter copulasset, duxerit in uxorem, & dum ipsa conjux ipsius legitima putaretur; dictum R. suscepit ex eadem, in favorem prolis potiùs declinamus, memoratum R. legitimum reputantes. *Innocent. III. cap. ex tenore. extra. qui filii sint legitimi.*

XXXVI.

36. Qui est-ce qui peut accorder des dispenses aux Bâtards pour tenir des Benefices.

s L'Evêque peut dispenser un bâtard pour recevoir les Ordres Mineurs, & pour tenir des Benefices simples, même des Canonicats de Collegiales; mais pour les Benefices Cures ou Sacerdotaux, les dignités & les Canonicats de Cathedrales, il n'y a que le Pape qui puisse dispenser les illégitimes. Les Lettres de légitimation qu'on obtient du Prince, ne suffisent pas pour recevoir les Ordres & pour tenir des Benefices.

s Is qui defectum patitur natalium, ex dispensatione Episcopi licitè potest (si ei aliud Canonicum non obsistat) ad Ordines promoveri minores, & obtinere Beneficium cui cura non imminet animarum, dummodo sit tale super quo per ipsum Episcopum valeat dispensari. Ad ordines quoque majores vel Beneficia curam animarum habentia, super quibus nequit Episcopus dispensare, sine dispensatione Sedis Apostolicæ promoveri non potest. *Bonif. VIII. cap. is qui. de filiis Presbyter. & aliis illegit. natis in 6°.*

Voyez aussi le Chapitre nimis, *rapporté sous la maxime précédente.*

XXXVII.

37. Illégitimes qui sont Religieux.

t Les illégitimes qui ont fait profession dans un Monastere, peuvent être admis aux Ordres sacrés, mais ils ne peuvent tenir de Benefice sans dispense.

t Ut filii Presbyterorum & cæteri ex fornicatione nati, ad sacros ordines non promoveantur, nisi aut Monachi fiant, vel in Congregatione Canonica regulariter vivant, Prælationem verò nullatenùs habeant. *Ex Concil. Pictav. cap. ut filii. extra. de filiis Presbyter.*

XXXVIII.

38. Un Enfant même légitime ne peut tenir un Benefice immédiatement après son pere.

u Un enfant même légitime ne peut tenir, sans dispense du Pape, le Benefice dont son pere étoit pourvû immédiatement avant lui. Ce qui a été sagement établi pour empêcher qu'on ne regardât les Benefices comme des biens hereditaires.

u Apostolicâ autoritate prohibemus, ne quis Ecclesias & Præbendas, præposituras, Capellanias, aut aliqua Ecclesiastica officia hereditatis jure valeat vindicare, aut expostulare præsumat. Quòd si quis improbus, aut ambitionis reus attentare præsumpserit, debitâ pœnâ mulctabitur & postulatis carebit. *Innocent. II. in Concilio Romano. can. Apostolicâ. caus. 8. quæst. 1.*

Dilectus filius G. præpositus sanctæ Mariæ transmissâ nobis petitione monstravit, quòd cùm Virgilius Presbyter quamdam Ecclesiam curam animarum habentem, quam nullo medio habuit pater ejus, obtineat; ipsum monuit ut resignaret eamdem: sed idem asserens quod G. Remensis Archiepiscopus, tunc Apostolicæ Sedis Legatus dispensavit cum eo, id efficere contradicit... quocirca mandamus quatenùs non obstante dispensatione aliquâ, quæ à Sede Apostolica non manaverit, quod canonicum fuerit (appellatione postpositâ) statuatis. *Honor. III. cap. dilectus. extra. de filiis Presbyter. ordin. vel non.*

XXXIX.

39. En quel cas il peut tenir le Benefice de son pere a été pourvû.

x Un fils légitime peut tenir un Benefice dont son pere a été autrefois pourvû, s'il y a eu un Titulaire entre le pere & le fils.

x Ex transmissâ conquestione G. Clerici percepimus, quòd ad Abbatis de Castris præsentationem in quodam Beneficio Ecclesiæ de N. eum in præsenti recipere distulisti, eò quòd pater ejus in præfata Ecclesia ministravit: quo defuncto media intercessit persona, cui prædictum beneficium est collatum. Ideòque mandamus quatenùs si est ità, prænominatum G. ad præfatum Beneficium admittere non postponas, non ideò minus observato Apostolici rescripti decreto, quod successionem in Ecclesia Dei hæreditariam detestatur. *Alexand. III. cap. ex transmissa. extra. de filiis Presbyter. ordin. vel non.*

XL.

40. Dispense accordée sur ce sujet par le Pape.

Il suffit que le fils légitime ait déclaré dans sa Supplique au Pape, qu'il demande un Benefice que son pere tenoit immédiatement avant lui, pour que le Pape soit censé avoir accordé la dispense, quoiqu'il n'y en ait point de disposition expresse dans les clauses qui suivent la signature.

XLI.

41. Le pere peut tenir sans dispense le Benefice de son fils.

Le pere peut tenir le Benefice dont son fils étoit pourvû, & le petit-fils le Benefice de son ayeul, parce que ces cas qui ne sont pas marqués dans les Canons, sont contre l'ordre ordinaire des successions, *y* & qu'on ne doit pas étendre les loix Pénales aux especes qui n'y sont pas expressément comprises.

y Odia restringi & favores convenit ampliari. *Regul. juris* 15. *in* 6°.

XLII.

42. Un enfant illegitime ne peut tenir un Benefice dont son pere a été pourvû, ni même avoir un Benefice dans la même Eglise que son pere.

z Un enfant illégitime ne peut tenir ni médiatement ni immédiatement le Benefice qui a été possédé par son pere : il ne peut pas être pourvû d'un Benefice dans une Eglise, dans laquelle son pere a actuellement un Benefice, & où il en a eu autrefois, parce que ces circonstances rappelleroient trop souvent l'idée de l'incontinence du pere. *a* Toute dispense contre cette regle est nulle & subreptive.

z Ad abolendam pessimam (quæ in pluribus inolevit Ecclesiis) corruptelam, firmiter inhibemus ne Canonicorum filii, maximè spurii, Canonici fiant in Secularibus Ecclesiis in quibus instituti sunt patres eorum : & si fuerit contra præsumptum, decernimus non valere. *Clement. III. cap. ad abolendam. extra. de filiis Presbyter. ordin. vel non.*

a Ut paternæ incontinentiæ memoria à locis Deo consecratis, quos maximè puritas sanctitasque decet, longissimè arceatur, non liceat filiis Clericorum, qui non ex legitimo nati sunt matrimonio, in Ecclesiis ubi eorum patres aliquod Ecclesiasticum habent aut habuerunt, quodcumque etiam dissimile Beneficium obtinere.... & super iis quæcumque dispensatio subreptitia censeatur. *Concil. Trident. Sess.* 25. *de Reform. cap.* 15.

XLIII.

43. Dispenses accordées à des Bigames pour tenir des Benefices.

Le Pape accorde des dispenses aux Bigames pour recevoir les Ordres & pour tenir des Benefices. Il y a même des Auteurs, qui prétendent après saint Thomas, que l'Evêque peut dispenser des Bigames pour tenir des Benefices simples.

XLIV.

44. Irréguliers sont incapables de posseder des Benefices.

Toute irrégularité, soit qu'elle provienne d'un défaut, soit qu'elle provienne d'un délit, rend incapable d'être pourvû de quelque Benefice que ce soit, parce que l'esprit de l'Eglise est de ne faire conferer des Benefices qu'à ceux qu'on présume pouvoir être utiles à l'Eglise, dans l'Ordre auquel il plaira à leur Evêque de les placer, ce qui a lieu même pour les Benefices simples.

XLV.

45. Qui est-ce qui peut dispenser des irrégularités?

b Quand l'irrégularité provient d'un délit caché, & qui n'a point été porté en justice, l'Evêque peut en dispenser. Il faut excepter de cette regle l'homicide volontaire, pour lequel il faut s'adresser au Pape, quoiqu'il soit caché, de même que pour les irrégularités qui proviennent d'un délit public. Le Pape est aussi le seul qui dispense des irrégularités quand elles proviennent d'un défaut, comme du défaut de douceur, de vûe, &c.

b Liceat Episcopis in irregularitatibus omnibus, & suspensionibus ex delicto occulto provenientibus, exceptâ eâ quæ oritur ex homicidio voluntario, dispensare. *Concil. Trident. Sess.* 24. *de Reform. cap.* 6.

Le port des armes pour le service du Roi n'emporte point d'irrégularité, quand celui qui y est engagé n'a tué ni mutilé; c'est pourquoi le Parlement d'Aix a jugé le 11. *Mars* 1675. *qu'un particulier qui servoit en qualité de Lieutenant au Regiment de Picardie, avoit pû être pourvû d'une Prébende de l'Eglise Cathedrale de Nismes.*

XLVI.

46. Rois de France Chanoines, quoique Laics.

Les Rois de France ont des Canonicats & des Dignités dans plusieurs Eglises du Royaume, qu'ils conservent quoique Laïcs & mariés.

XLVII.

47. Science nécessaire aux Beneficiers.

Tous les Beneficiers doivent avoir une science proportionnée aux fonctions de leurs Benefices. *c* On ne peut être pourvû d'un Benefice chargé de la conduite des ames, qu'on n'entende & qu'on ne parle la langue du Pays où le Benefice doit être desservi.

c Item voluit quòd si contingat ipsum alicui personæ de Parochiali Ecclesia providere, seu mandare provideri, vel gratiam expectativam concedere, nisi dicta persona intelligat & intelligibiliter loquatur idioma loci ubi Ecclesia hujusmodi consistit, provisio seu mandatum & gratia desuper quoad Parochialem Ecclesiam, nullius sit roboris vel momenti. *Regula* 19. *Cancellariæ.*

XLVIII.

48. On présume que le Beneficier a les qualités interieures.

d Quand un Clerc a les qualités extérieures pour posseder un Benefice, on présume qu'il a les qualités intérieures, comme la science & la vertu, à moins que le contraire ne soit justifié.

d Causam vobis duximus committendam, ita ut ex illa clausula, scilicet si persona fuerit idonea, quæ nostro rescripto reperitur inserta, eidem scolari probandi se idoneum nulla necessitas imponatur, cùm primâ facie præsumatur idoneus: nisi aliud in contrarium ostendatur. *Innocent. III. cap. dudum. extra. de præsumptionibus.*

XLIX.

49. Il faut que le Be-

e Lorsqu'on veut examiner si la personne nommée a pû être pourvûe d'un Benefice, il

neficier ait les qualités requises dans le tems de la date des provisions.

faut prendre la date des provisions, parce que si le pourvû étoit incapable de tenir le Benefice dans le tems de la date, la collation seroit nulle, quoique le pourvû eût depuis atteint l'âge, ou acquis les qualités nécessaires.

e Si eo tempore quo tibi de Beneficio cum curâ... mandavimus provideri : ad obtinendum curatum Beneficium, idoneam non habebas ætatem ; tibi, licèt nunc legitimæ effectus sis ætatis, autoritate litterarum hujusmodi (cùm tempore datæ ipsarum adhuc non esses idoneus) de Beneficio curam animarum habente, nequaquam poterit provideri. *Bonifac. VIII. cap. si eo. de rescript. in 6°.*

L.

50. Concours établi par le Concile de Trente, pour la disposition des Cures.

f Le concours établi par le Concile de Trente, donne lieu à un examen particulier, pour connoître si ceux qui doivent être pourvûs de Cures, ont l'âge & les qualités nécessaires. Dans le Pays où le concours a lieu, dès qu'une Cure est vacante, on met des affiches pour avertir ceux qui veulent être examinés : le tems marqué par les affiches étant venu, l'Evêque prend avec lui trois Ecclésiastiques Séculiers ou Réguliers, choisis pour cette fonction dans le Synode du Diocese ; tous ensemble procedent à l'examen de ceux qui se présentent, ou qui ont été nommés, & l'Evêque est obligé, sous peine de nullité des provisions, de choisir le Curé, du nombre de ceux qui ont été approuvés après un examen exact de leurs mœurs & de leur science. Le concours pour les Cures de Bretagne vacantes dans les mois du Pape, se faisoit autrefois en Cour de Rome ; cet ordre a été changé par une Bulle du premier Octobre 1740. Le concours pour ces Cures se fait actuellement en Bretagne, conformément à ce qui est prescrit par le Concile de Trente : le Pape s'est engagé à conferer la Cure sur l'attestation de l'Evêque du lieu, à celui qui aura été jugé le plus digne dans le concours.

f Porro Episcopus & qui jus Patronatûs habet, intra decem dies, vel aliud tempus ab Episcopo præscribendum, idoneos aliquos Clericos ad regendam Ecclesiam coram deputandis examinatoribus nominet. Liberum sit tamen etiam aliis, qui aliquos ad id aptos noverint, eorum nomina deferre, ut possit posteà de cujuslibet ætate, & moribus & sufficientiâ fieri diligens inquisitio. Et si Episcopo aut Synodo Provinciali, pro regionis more videbitur magis expedire, per edictum etiam publicum vocentur, qui volent examinari. Transacto constituto tempore, omnes qui descripti fuerint examinentur ab Episcopo, sive eo impedito, ab ejus Vicario Generali, atque ab aliis examinatoribus non paucioribus quàm tribus, quorum votis, si pares aut singulares fuerint, accedere possit Episcopus vel Vicarius quibus magis videbitur. Examinatores autem singulis annis in Diœcesanâ Synodo ab Episcopo vel ejus Vicario ad minus sex proponantur, qui Synodo satisfaciant & ab eo probentur... peracto deinde examine renuntientur quotcumque ab iis idonei judicati fuerint ætate, moribus, doctrinâ, prudentiâ & aliis rebus ad vacantem Ecclesiam gubernandam opportunis. Ex hisque Episcopus eum eligat quem cæteris magis idoneum judicaverit, atque illi & non alteri collatio ab eo fiat ad quem spectabit eam conferre. *Concil. Trident. Sess. 24. cap. 18. de Reformat.*

Cùm itaque providi Pastoris præcipuum munus sit suarum ovium sollicitam gerere curam, easque ab innumeris arcere periculis ; prætereàque ad scandalis & inconvenientibus hujusmodi obviandum, utque singulæ Parochiales Ecclesiæ Civitatum & Diœcesum prædictarum majori, quàm fieri potest, cum decore & zelo, & populorum ædificatione à personis Ecclesiasticis, non tantum doctrinâ & litterarum scientiâ præditis, sed optimorum morum & vitæ puritate, ac sanctitate, cujus bonus odor velut incensum in conspectu Domini ascendat, laudabiliter administrentur ; prætereàque plurimum cupiant Moderni Episcopi ac nobiles viri & populi prædicti, eis, per Nos & Sedem Apostolicam, ut infra, benignè indulgeri. Quare pro parte eorumdem Modernorum Episcoporum, ac Nobilium virorum & populorum, Nobis fuit humiliter supplicatum, quatenùs Provinciæ hujusmodi animarum saluti, divini cultûs decori, ac illius & populorum ædificationi, præviâ scandalorum & inconvenientium hujusmodi originis extirpatione, in præmissis opportunè consulere, de Benignitate Apostolicâ, dignaremur. Nos igitur, qui Ecclesiasticarum personarum vitæ puritatem conservari, ex quâ populorum ædificatio evenire non desinat, paternis & sinceris desideramus affectibus, prædictis Episcopis, Nobilibus viris ac populis specialem gratiam facere volentes, ipsosque & eorum quemlibet, eorumque singulares personas, à quibuscumque excommunicationis (non tamen quoad prædictos Episcopos) ac suspensionis & interdicti, aliisque Ecclesiasticis sententiis, censuris & pœnis, si quibus quomodolibet innodati existant, ad effectum præsentium consequendum, harum serie absolventes, & absolutos fore censentes, hujusmodi supplicationibus inclinati, quod de cætero perpetuis futuris temporibus super istis Parochialibus Ecclesiis, quas extra prædictam Romanam Curiam in dictis Mensibus Sedi Apostolicæ prædictæ reservatis, ut præfertur, pro tempore vacare contigerit, Concursus non amplius in Romanâ Curiâ prædictâ (uti prius fieri consueverat) sed coram Ordinariis locorum ad præscriptum Concilii Tridentini per Examinatores in Synodo Diœcesanâ deputatos haberi debeant, cum hoc, tamen, quod pro tempore existentes Episcopi ejusdem Provinciæ, infra quatuor Mensium, à die vacationis cujuslibet Parochialis Ecclesiæ computandorum, spatium seu terminum, attestationem illius, qui in quolibet Concursu, ad singulas Parochiales Ecclesias hujusmodi, in Mensibus eidem Sedi Apostolicæ reservatis, pro tempore vacantes, habendo, magis idoneus ab Examinatoribus prædictis renunciatus, seu ab Episcopo præelectus fuerit, ad Urbem prædictam transmittere, & in Datariâ Apostolicâ exhibere omninò teneantur, & super attestationem magis idonei seu præelecti hujusmodi, infra alios duos menses, à fine dictorum quatuor mensium, computandos, supplicatio per solam signaturam in quolibet ex Concursibus prædictis, per eamdem Datariam Apostolicam expediri debeat ; quodque, nisi infra dictorum quatuor mensium spatium, seu terminum, transmissio & exhibitio Concursûs, & infra alios duos menses hujusmodi supplicationis expeditio, respectivè factæ fuerint, singulæ Parochiales Ecclesiæ, sic tunc vacantes, ab Apostolicâ Sede prædictâ, ad ejus libitum etiam absque alio Concursu, liberè provideantur, Apostolicâ authoritate, tenore præsentium, perpetuò concedimus & indulgemus. *Bulla Benedicti XIV. in Apostol. Kalend. Octob.* 1740.

Nous avons par ces Presentes signées de notre main, approuvé, loüé & autorisé, approuvons, loüons & autorisons ladite Bulle de N. S. Pere le Pape Benoît XIV. voulant qu'elle sorte son plein & entier effet, & qu'elle soit executée selon sa forme & teneur. *Lettres Patentes du mois de Décembre* 1740.

Luës, publiées à l'Audience publique de la Cour & enregistrées au Greffe d'icelle : Ouy & ce le requerant le Procureur General du Roy, pour être executées suivant leur forme & teneur : sans néanmoins que le terme d'Obédience, employé dans ladite Bulle, puisse être tiré à conséquence, ni autoriser à prétendre que les Libertés de l'Eglise Gallicane & les Maximes du Royaume ne doivent pas avoir lieu en cette Province, de même que dans les autres Pays soûmis à la domination du Roy, & sans qu'il soit rien innové au sujet des Droits dont les Collateurs ordinaires sont en possession, ni pareillement en ce qui concerne la Discipline, les Formes & les Usages établis dans cette Province suivant les Loix & les Ordonnances du Royaume ; comme aussi sans approbation des Enonciations contenuës dans ladite Bulle, en ce qu'elles pourroient avoir de contraires aux Regles & Usages observés dans cette Province, & sans que les Provisions des Cures puissent être expediées autrement que par simples signatures, ni sujettes à aucune nouvelle Taxe sous quelque prétexte que ce soit. Ordonne ladite Cour qu'à la diligence dudit Procureur General du Roy copies d'icelles seront envoyées aux Sieges Présidiaux & Royaux de ce Ressort, pour à la diligence de ses Substituts ausdits Sieges y être pareillement luës & publiées, à ce que personne n'en ignore, & du devoir qu'ils en auront fait en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement à Rennes le 6. Février 1741.

L I.

51. S'il a lieu quand le Benefice est en patronage Ecclesiastique ou Laïc.

g Quand la Cure est en patronage Ecclesiastique, le patron doit présenter à l'Evêque celui qu'il trouve le plus digne de la remplir entre ceux qui ont été approuvés par les Examinateurs ; mais quand la Cure est en patronage Laïc, le patron présente ; & le Collateur ne donne l'institution à celui qui est présenté, qu'après que les Examinateurs l'ont trouvé digne de remplir la Cure vacante.

g Si verò juris patronatûs Ecclesiastici erit, ac institutio ad Episcopum, & non alium pertineat, is quem patronus digniorem inter probatos ab examinatoribus judicabit, Episcopo præsentare teneatur, ut ab eo instituatur... quod si juris patronatûs Laïcorum fuerit, debeat qui à patrono præsentatus erit, ab eisdem deputatis ut suprà examinari, & non, nisi idoneus repertus fuerit, admitti. *Concil. Trid. Seff.* 24. *cap.* 18. *de Reformat.*

L II.

52. Dans quelles parties de la France le concours a lieu.

On a jugé plusieurs fois que le concours n'a point de lieu pour la nomination aux Cures dans le Comté d'Artois ; mais on doit l'observer dans les Pays de Bugey, Valromey & Gex, pour ce qui est du Diocese de Geneve, & dans le Pays Messin, même pour les Cures qui vacquent dans les mois du Pape.

Il y en a une Déclaration du 11. *Août* 1664. *enregistrée au Parlement de Dijon pour le Bugey, Gex & Valromey ; on l'a inserée toute entiere dans la réponse aux observations de M. D. sur cet article, parce que c'est une piece qui ne se trouvoit point imprimée ailleurs. Il y en a une de* 1674. *enregistrée au Parlement de Mets, pour le pays Messin. Le Parlement de Mets, maintenant le nommé Rousselot en possession de la Cure d'Haraucourt, qui est en Lorraine, & du Diocese de Toul, ajoûta sans préjudice du concours, lequel à l'avenir sera observé pour la Lorraine, à peine de nullité. Rousselot avoit été pourvû par le Pape sans concours. Cet Arrêt est rapporté dans le premier volume du Journal du Palais, sous la date du* 6. *Août* 1672.

CHAPITRE III.

De l'Election, de la Postulation, & de la Confirmation.

L'Election d'un Pasteur faite par tous les Fideles du Diocese assemblés, a d'abord paru la voie la plus canonique & la plus naturelle pour remplir les Sieges Episcopaux. On avoit lieu de présumer, que celui qui auroit en sa faveur les suffrages du peuple & du Clergé, seroit le plus digne de cette place importante, & que tout le Diocese obéiroit plus volontiers à celui qui auroit été élevé à l'Episcopat par des vœux unanimes. C'est pourquoi saint Cyprien veut qu'on regarde comme une tradition Apostolique, que le peuple assiste à l'élection de l'Evêque, afin qu'il connoisse la vie, les mœurs & la conduite de celui que les Evêques doivent consacrer. Optat dit de Cecilien, Evêque de Carthage, qu'il avoit été choisi par les suffrages de tous les Fideles. Ce fut le peuple d'Alexandrie, qui voulut avoir saint Athanase pour Evêque, & ce Saint dit, en parlant de lui-même, que s'il avoit commis quelque crime qui méritât la déposition, il auroit fallu appeller le peuple & le Clergé pour lui donner un successeur, suivant les Constitutions Ecclesiastiques. Saint Leon dit aussi qu'avant de consacrer un Evêque, il faut qu'il ait l'approbation des Ecclesiastiques, le témoignage des personnes distinguées, & le consentement du peuple. Le même usage fut observé tant en France, que dans l'Italie, l'Afrique & l'Orient. Yves de Chartres assure dans une de ses Lettres, qu'il n'approuvera pas l'élection qui a été faite d'un Evêque de Paris, à moins que le Clergé & le peuple n'ait choisi la même personne, & que les Métropolitains & les

Évêques ne l'ayent approuvé d'un consentement unanime. Fulbert de Chartres dit que Francon fut fait Evêque de Paris par le choix du Clergé, par les suffrages du peuple, par la concession Royale, avec l'approbation du saint Siege, & par l'imposition des mains de l'Archevêque de Sens.

Le Métropolitain & les Evêques de la Province assistoient à l'élection, & après que le Clergé & le peuple s'étoit choisi un Pasteur, s'il étoit jugé digne de remplir la Chaire Episcopale vacante, il étoit sacré par le Métropolitain qui avoit droit de confirmer l'élection. Les Métropolitains étoient confirmés & consacrés par les Patriarches ou par les Primats; pour ces derniers, les Evêques assemblés comme dans un Concile, confirmoient leur élection & les consacroient. Ils écrivoient cependant une lettre au Pape aussi-tôt après leur consécration, pour entretenir l'union de leur Eglise & de toutes celles de leur dépendance avec le S. Siege.

Quoique l'élection des Evêques ait appartenu pendant les douze premiers siecles de l'Eglise, au Clergé, aux Moines & au peuple, il ne faut pas croire que les Princes Souverains n'y eussent aucune part. Le droit qu'ils ont eu de tout tems de s'opposer aux Assemblées tenues sans leur participation, l'interêt qu'ils ont à ne point souffrir qu'on remplisse de personnes suspectes des places qui donnent une grande autorité, & la qualité de protecteurs des principales Eglises de leurs Etats, ont toujours dû empêcher qu'on ne choisît les Evêques sans leur participation, & obliger ceux qui étoient élûs à demander leur agrément. Le Clergé & les Evêques de France ne se sont jamais écartés sur ce sujet du respect qu'ils devoient à leur Souverain. Il est souvent parlé dans Gregoire de Tours, du consentement & de l'approbation que les Rois de la premiere race donnoient aux Evêques, qui avoient été élûs par le peuple & par le Clergé. Clotaire II. en confirmant les Canons d'un Concile de Paris, qui déclaroit nulle la consécration d'un Evêque, faite sans le consentement du Métropolitain, des Ecclesiastiques & du peuple, ajoûta que celui qui avoit été ainsi élû canoniquement, ne devoit être sacré qu'après avoir obtenu le consentement du Roi. On voit dans les Formules de Marculphe, le modele & la forme des Lettres que les Eglises écrivoient au Roi, pour lui faire connoître celui qui avoit été élû, son mérite & sa vertu, & pour prier le Roi de confirmer ce qui avoit été fait dans l'assemblée du peuple & du Clergé. Il y a même sous la premiere race de nos Rois un grand nombre de saints Evêques, comme saint Amant d'Utrecht, & saint Leger d'Autun, qui n'ont été élevés sur la Chaire Episcopale, que par l'ordre des Rois, sans aucune élection précedente. Le mandement que le Roi faisoit expédier en vertu de cette nomination, est rapporté par Marculphe; le Roi y déclaroit qu'après avoir conferé avec les Evêques & les principaux Officiers de sa Cour, il avoit choisi un tel pour remplir le Siege qui étoit vacant. Il étoit quelquefois nécessaire que les Rois usassent de ce pouvoir absolu pour prévenir les troubles, & pour empêcher la simonie. Il arrivoit aussi souvent qu'ils n'avoient point d'autre vûe, que de favoriser quelques-uns de leurs courtisans.

Sous la seconde race de nos Rois, il y eut plusieurs Canons & plusieurs Capitulaires faits pour conserver l'usage des élections; mais on n'en trouve point qui donne quelque atteinte aux droits du Roi. L'Evêché de Senlis étant vacant, Hincmar, Archevêque de Reims, écrivit à l'Empereur Charles le Chauve, pour le prier d'accorder à cette Eglise le pouvoir de se choisir un Pasteur, d'indiquer l'Evêque qu'il souhaite qu'on envoye pour Visiteur; il ajoute, qu'après l'élection on en envoyera le decret en Cour, afin que l'Empereur confirme, s'il le juge à propos, celui qui aura été élû. Le même Archevêque Hincmar se plaignit aux Princes Louïs & Carloman, & à l'Abbé Hugues, Régent du Royaume pendant leur minorité, de ce que la Cour avoit differé de confirmer l'élection qui avoit été faite de l'Evêque de Tournai. On étoit alors si convaincu, qu'en cas de troubles & de simonie, le Roi pouvoit nommer à l'Evêché; que l'Evêque Visiteur, suivant la Formule rapportée dans le second Tome des Conciles de France, avertissoit ceux qui devoient proceder à l'élection, que s'ils se laissoient séduire par quelque moyen injuste, on en instruiroit l'Empereur, qui nommeroit à l'Evêché, sans craindre de contrevenir aux saints Canons.

Sous la troisiéme race de nos Rois, il se fit un grand changement dans la forme des élections & dans celle de la confirmation; car les Chapitres des Eglises Cathedrales s'attribuerent seuls le droit d'Elire les Evêques, à l'exclusion du peuple & du reste du Clergé; & les Papes ausquels on s'étoit souvent adressé sur des contestations à l'occasion de la confirmation de plusieurs Evêques, firent regarder ce droit de les confirmer, comme une cause majeure réservée au saint Siege; mais dans ce grand changement nos Rois ne perdirent rien des droits dont leurs prédécesseurs avoient joüi sous les deux premieres races. Philippe Auguste, en partant pour son expédition d'Outre-mer, confia la Régence du Royaume à sa mere & à Guillaume, Archevêque de Reims, & entre les pouvoirs qu'il leur donna, il marqua expressément celui d'accorder aux Chapitres des Eglises Cathedrales vacantes, la permission d'élire un Evêque. Saint Louis accorda le même pouvoir à la Reine Blanche sa mere, quand il lui

confia la Régence du Royaume, en partant pour la Terre sainte.

La Pragmatique Sanction, dont tous les Reglemens tendoient à conserver les élections, n'a condamné que les réserves & les expectatives de la Cour de Rome; il n'y a aucun des Reglemens qu'elle contient, qui désapprouve le consentement que le Chapitre étoit obligé d'obtenir du Roi avant que de procéder à l'élection. L'Assemblée de Bourges a même permis aux Rois & aux Princes de leur Sang, d'employer leurs recommandations auprès des Electeurs, en faveur des personnes qui avoient rendu service à l'Etat. Nos Rois ont continué d'écrire des Lettres de cette nature, & de nommer des Commissaires pour assister à l'élection, jusqu'à ce qu'ils ayent nommé aux Evêchés vacans, en vertu du Concordat.

Les Abbayes ont presque toujours suivi sur cette matiere le sort des Evêchés, tant qu'on a conservé aux Moines le droit de se choisir un Chef; ils ont toujours été obligés, avant de proceder à l'élection, d'obtenir le consentement du Roi, & d'avoir l'agrément de la Cour avant que celui qui avoit été élû, fût confirmé & beni. Par le Concordat, toutes les Abbayes électives sont assujetties à la nomination Royale. On n'a excepté de cette regle que les Chefs-d'Ordre, & les quatre premieres Filles de Cîteaux. Ce sont ces Abbayes qui nous ont obligé d'entrer dans le détail des regles qu'on observe pour les élections des Prélats : car on y doit suivre pour ces élections, les loix qu'on pratiquoit dans le tems que la Pragmatique Sanction étoit en usage pour les Evêchés & pour toutes les Abbayes.

A l'égard des dignités des Chapitres qui sont électives, des Generaux d'Ordre Réguliers qui n'ont pas le titre d'Abbés, & des Abbayes triennales électives, nous n'avons pû entrer dans le détail des regles qu'on doit observer en procédant à ces elections, parce qu'elles dépendent en partie des usages & des statuts particuliers. Il y a cependant plusieurs regles generales dans les titres du Droit Canonique sur les élections, qu'on peut appliquer à celles dont on vient de parler.

SOMMAIRE.

1. *Définition de l'élection.*
2. *Cette définition comprend les differentes especes d'élection.*
3. *En France, pour proceder à l'élection, il faut avoir le consentement du Roi.*
4. *On doit indiquer le jour de l'élection, & avertir les absens.*
5. *Election nulle, faute d'avoir appellé un des Capitulans.*
6. *On ne peut rien faire qui tende à l'élection pendant la vie du Prélat.*
7. *Il suffit que les Capitulans ayent été appellés, leur absence ensuite ne rend point l'élection nulle.*
8. *Tems fixé par les Canons pour proceder à l'élection.*
9. *De quel jour ce tems commence à courir.*
10. *Oeuvres de pieté prescrites avant l'élection.*
11. *Forme du serment que doivent faire les électeurs.*
12. *Dans le tems de l'élection, l'élû doit avoir les qualités requises par les Canons.*
13. *Peines contre ceux qui sont élûs ou qui élisent par simonie.*
14. *Peine contre les élections faites par abus, de la puissance Séculiere. Quelles recommandations sont permises.*
15. *Si les Novices ont voix dans l'élection.*
16. *Si un Moine peut donner sa voix pour l'élection de l'Abbé d'un Monastere qu'il a quitté.*
17. *En quel cas un absent peut donner sa voix par Procureur.*
18. *Comment les Procureurs donnent leur voix pour l'absent.*
19. *Formalités prescrites par le Concile de Latran pour l'élection. Premiere forme d'élection.*
20. *Seconde forme d'élection.*
21. *Troisiéme forme d'élection.*
22. *Tous les Electeurs doivent donner leurs suffrages en même-tems & dans le même lieu.*
23. *Tous les suffrages doivent être purs & simples.*
24. *Quand l'élection est nulle, à cause de la suspense des Electeurs.*
25. *En quel cas le Procureur peut nommer une personne pour lui, & une autre personne pour celui qui l'a constitué.*
26. *Quand les Electeurs ne peuvent plus varier.*
27. *Il faut que l'élû ait plus de la moitié des voix de tous les Capitulans.*
28. *Le consentement de la plus forte partie du Chapitre après le scrutin, ne rend pas valable l'élection de celui qui n'a point eu la moitié des voix.*
29. *Quand l'élection faite par la plus petite partie du Chapitre est valable.*
30. *En quel cas la nomination d'une personne indigne, ne prive pas de sa voix celui qui l'a nommée.*
31. *Nomination de Compromissaires, leur autorité.*
32. *Compromissaires qui ont procedé à l'élection, ne peuvent être révoqués.*
33. *Compromissaire qui se donne son suffrage à lui-même.*
34. *Si les Compromissaires élisent un indigne, le droit retourne au Chapitre.*
25. *Si les Compromissaires n'élisent point dans*

I.

1. Définition de l'élection.

LEs plus habiles Canonistes définissent l'élection, la nomination d'une personne capable, faite par un Chapitre, suivant la forme prescrite par les Canons, pour remplir une dignité ou un autre Benefice quel qu'il puisse être.

II.

2. Cette définition comprend les différentes especes d'élections.

Cette définition comprend les élections solemnelles, qui se font pour les dignités majeures, Evêchés & Abbayes dont la vacance rend l'Eglise veuve, suivant l'expression des Canons; & celles qui se font pour les dignités mineures & les autres Benefices, soit que le Chapitre confere en élisant, si le Benefice est électif collatif, soit que l'élection faite par le Chapitre, doive être confirmée par le Superieur, si le Benefice est électif confirmatif.

Voyez la réponse à l'observation de M. D. sur cet article.

III.

3. En France, pour proceder à l'élection, il faut avoir le consentement du Roi.

a En France, il faut que le Chapitre, avant que de proceder à l'élection d'une Abbaye élective, obtienne le consentement du Roi pour pouvoir élire valablement. Le Roi en qualité de protecteur des saints Canons, peut nommer un Commissaire pour assister à l'élection, afin d'empêcher les troubles & les brigues, & d'examiner si l'on observe dans l'élection ce qui est prescrit par les saints Canons & par les loix du Royaume.

a Si fortè contigerit Sedem Episcopalem vel Abbatiam Regalem vacare, volumus ut Canonici Ecclesiæ, vel Monachi Monasterii vacantis veniant ad Reginam & Archiepiscopum, sicut ante nos venirent, & liberam electionem ab eis petant. *Philipp. Aug. anno* 1190. *proficiscens pro expedit. Terræ Sanctæ.*

Dignitates & Beneficia Ecclesiastica vacantia conferre, fidelitates Episcoporum & Abbatum recipere, & eis regalia restituere, & eligendi licentiam dare

Capitulis & Con**entibus vice nostrâ. *Ludov. IX. matri suæ ante expedit. anni* 1248.

Se peut aussi mettre en ce même rang le droit de donner licence & congé de s'assembler pour élire, & celui de confirmer l'élection dûement faite, dont les Rois de France ont toujours joui tant que les élections ont eu lieu en ce Royaume, & en jouissent encore à present en ce qui reste de cette ancienne forme. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art. 67.*

I V.

4. On doit indiquer le jour de l'élection, & avertir les absens.

Après la mort du Prélat Régulier, le Chapitre indique un jour pour l'élection, & il fait avertir ceux qui sont absens, quand ils sont dans un lieu d'où ils doivent être appellés. *b* Le droit commun de France est d'appeller aux élections tous ceux qui ont droit de donner leur suffrage, quand ils sont dans le Royaume.

b Nec præmissi duo Canonici poterant sic excludi, cùm primus existeret in Canonicatûs possessione, vel quasi... secundus verò esset in tali loco, de quo fuerat ad electionem vocandus: cùm de toto Regno Franciæ vocentur absentes de consuetudine Ecclesiæ Gallicanæ. Nos his pleniùs intellectis de consilio fratrum nostrorum, præmissam electionem, ut potè contra formam Concilii attentatam, decernimus irritam & inanem. *Gregor. IX. cap. in Genesi. extra. de elect. & electi potest.*

V.

5. Election nulle, faute d'avoir appelé un des Capitulans

c Un seul Capitulant, qui auroit dû être légitimement appellé, & qui ne l'auroit point été, pourroit faire déclarer nulle l'élection; *d* mais s'il consentoit dans la suite pour le bien de la paix à l'élection qui a été faite, on ne pourroit point l'attaquer sous le prétexte de ce défaut de suffrage.

c Electionem autem Archipresbyteri justitiâ exigente cassavimus... quia inventus est H. fuisse contemptus, licèt unus solus extiterit, cùm plus in talibus consueverit contemptus unius obesse, quàm multorum contradictio in præsenti. *Innocent. III. cap. bonæ memoriæ 36. extra. de elect. & electi potestate.*

d Quòd si eos vocatos non fuisse constiterit, sed contemptos; infirmanda erit penitùs electio taliter celebrata, nisi postea propter bonum pacis curaverint consentire. *Innocent. III. cap. quod sicut. extra. de elect. & electi potestate.*

V I.

6. On ne peut rien faire qui tende à l'élection pendant la vie du Prélat.

e Il n'est permis de rien faire qui puisse tendre à l'élection, pendant que le Prélat est encore vivant; la monition faite pendant ce tems à un des Capitulans est nulle; de sorte que celui qui n'a été averti que par cette monition, peut se pourvoir contre l'élection, si elle a été faite sans lui.

e Electionem autem Archipresbyteri... justitiâ exigente cassavimus... nec prædicta debet dici citatio valuisse; quia cùm Episcopi mortem prævenerint, temeraria nimis èxtitit; & ideò non potuit arcere citatum. *Innocent. III. cap. bonæ memor. 36. extra. de elect. & electi potestate.*

Voyez la réponse à l'observation de M. D. sur cet article.

V I I.

7. Il suffit que les Capitulans ayent été appellés. Leur absence ensuite ne rend pas l'élection nulle.

f Il suffit d'avoir appellé à l'élection ceux qui doivent y donner leurs suffrages; s'ils ne veulent pas s'y trouver, ou s'ils se retirent après y avoir assisté, *g* ils ne peuvent, sous prétexte de leur absence, donner atteinte à l'élection.

f Item cùm post appellationem emissam Archidiaconus cum suis fautoribus chorum exiisset, & vos illos ut interessent electioni faciendæ vobiscum curassetis sollicitè revocare (quoniam ad electionem faciendam accedere noluerunt) . . . . . juxta formam mandati Apostolici concorditer celebratæ, de jure non posse contradicere videbantur. *Innocent. III. cap. cum nobis. extra. de elect. & electi potest.*

g Si autem Meridien. Episcopus & Abbas Mellifontis qui interesse debuerant, non contempti fuerint, sed ad electionem vocati . . . sive nequiverint, sive noluerint ad electionem celebrandam accedere, ipsorum absentia non potuit electionem impedire. *Innocentius III. cap. quod sicut. extra. de electione & electi potest.*

V I I I.

8. Tems fixé pour proceder à l'élection.

h Comme il y a de grands inconvéniens à laisser long-tems une Eglise sans Pasteur, les Chapitres des Monasteres doivent proceder à l'élection de l'Abbé dans les trois mois de la vacance du Siege Abbatial, à moins qu'ils ne soient arrêtés par un empêchement légitime. S'ils manquent à élire dans les trois mois, le droit est dévolu au Supérieur immédiat, qui doit aussi pourvoir dans les trois mois de la dévolution.

h Ne pro defectu Pastorum gregem dominicum lupus rapax invadat, aut in facultatibus suis Ecclesia viduata grave dispendium patiatur: volentes in hoc etiam occurrere periculis animarum & Ecclesiarum indemnitatibus providere, statuimus ut ultra tres menses Cathedralis vel regularis Ecclesia Prælato non vacet; infra quos (justo impedimento cessante) si electio celebrata non fuerit, qui eligere debuerant eligendi potestate careant eâ vice, ac ipsa eligendi potestas ad eum qui proximò præesse dignoscitur, devolvatur. Is verò ad quem fuerit devoluta potestas, Deum præ oculis habens, non differat ultra tres menses cum consilio capituli sui, & aliorum virorum prudentium viduatam Ecclesiam de persona idonea.... canonicè ordinare. *Innocent. III. in Concil. general. cap. ne pro defectu. extra. de elect. & electi potest.*

I X.

9. De quel jour ce tems commence à courir.

i Le tems fixé par les Canons pour proceder à l'élection, court contre les Electeurs, du jour qu'ils négligent de faire lever l'obstacle qui les empêchoit de nommer un Pasteur.

i His quibus interdicitur ut absque superioris licentia eligere non præsumant, tempus statutum à canone currit ex quo in mora fuerint licentiam hujusmodi postulandi. *Gregor. IX. cap. his. extra. de electione & electi potest.*

X.

10. Oeuvres de pieté prescrites avant l'élection.

l La fragilité humaine est si grande, qu'on ne peut rien faire sans le secours de la grace; c'est pourquoi le Concile de Bâle a ordonné que

que les Electeurs, pour obtenir ce don celeste, entendroient avant l'élection la Messe du Saint-Esprit ; qu'ils recevroient le Corps de Jesus-Christ, & qu'ils se confesseroient avant que de proceder à l'élection. Le même Concile déclare que ceux qui ne satisferont point à ces pieuses pratiques, seront privés de plein droit, du droit d'élire pour cette fois.

l Et cùm humanæ fragilitatis conatus nihil sine Dei omnipotentis suffragio queat efficere, à quo omne datum optimum, & omne donum perfectum descendit, adveniente die electionis, ii ad quos Pontificis vel Abbatis spectat electio, in Ecclesia conveniant, magna cum devotione Missam de Spiritu sancto audituri, quem humiliter exorabunt, ut eos ad dignum eligendum Pastorem inspirare dignetur, & ut eò faciliùs gratiam hanc obtinere mereantur, quò devotiùs ad actum electionis accedent, contriti & confessi sacramentum Eucharistiæ reverenter suscipiant. *Pragmat. Sanct. de electionib. §. & cum.*

XI.

11. Forme du serment que doivent faire les électeurs.

m Chacun des Electeurs doit ensuite jurer qu'il choisira celui qu'il croira en conscience devoir être le plus utile à l'Eglise, tant pour le spirituel, que pour le temporel, & qu'il n'accordera point son suffrage à ceux qu'il sçaura avoir donné ou promis quelque bien temporel par eux-mêmes ou par une personne interposée, directement ou indirectement, pour se faire élire.

m Ad locum verò electionis ingressi, pro quocumque Prælato qui per electionem assumitur, jurabunt in manibus ejus qui Capitulo præsidebit, & ipse præsidens in manibus eum immediatè sequentis sub hac forma : Ego N. juro & promitto omnipotenti Deo, & sancto vel sanctæ, sub cujus vocabulo dedicata est hæc Ecclesia, eum eligere quem credam futurum esse in spiritualibus & temporalibus utiliorem, nec illi vocem dare quem verisimiliter scivero, promissione aut datione alicujus rei temporalis, seu per se aut per alium interpositâ, aut aliàs qualitercumque directè vel indirectè, pro se electionem procurare. *Pragmat. Sanct. de electionib. §. & cum. & §. ego.*

XII.

12. L'élû doit avoir les qualités requises par les Canons.

n Les Electeurs doivent choisir un homme qui ait l'âge prescrit par les Loix Ecclesiastiques, de bonnes mœurs, qui ait la science nécessaire pour remplir l'emploi qu'on lui destine, constitué dans les Ordres sacrés, & pourvû de toutes les qualités requises par les Canons.

n Deinde eligant in præfatum Prælatum virum ætatis legitimæ, moribus gravem, litterarum scientiâ præditum, in sacris ordinibus constitutum, & aliàs idoneum secundùm canonicas sanctiones. *Pragmat. Sanct. de electionib. §. deinde.*

XIII.

13. Peines contre ceux qui sont élus, ou qui élisent par simonie.

o Outre la peine d'excommunication par le seul fait qu'encourent ceux qui élisent, & ceux qui sont élûs par simonie, le premiers perdent pour toujours le droit qu'ils avoient de donner leur voix dans l'élection, & les seconds sont inhabiles à être élûs dans la suite pour remplir la dignité à laquelle ils ont voulu s'élever par une voie si criminelle.

o Simoniacè eligentes, præter alias pœnas, perpetuò sint jure eligendi privati. Aliis verò canonicis pœnis subjaceant. Simoniacè autem electi, & qui hujusmodi simoniacæ electionis participes fuerint, canonicè puniantur; taliterque eligentes & confirmati, in horrorem tanti criminis, pœnam ipso facto excommunicationis incurrant ; nec à tali reatu & excommunicatione electi, & confirmati absolvi possint, nisi Ecclesiis & dignitatibus, ad quas turpiter assumpti fuerunt, liberè resignaverint, renuntiaverint, & ad eas obtinendas, quas nefario ingressu adepti sunt, perpetuò reddantur inhabiles. *Pragmat. Sanct. de electionib. §. quod si aliter.*

XIV.

14. Peines contre les élections faites par abus de la puissance Séculiere; quelles recommandations sont permises.

p Quand les puissances Séculieres ont abusé de leur autorité pour faire élire une certaine personne, l'élection est nulle ; les Electeurs doivent être suspens pendant trois années de leur Ordre & de leurs Benefices, même du droit d'élire ; si celui qui a été élû de cette maniere, a accepté sa nomination, il ne peut être élû sans dispense, même pour remplir une autre dignité. *q* Mais on ne regarde point comme un abus de la puissance Séculiere les Lettres que le Roi pourroit écrire aux Capitulans sans menaces & sans violence, pour leur recommander des personnes de mérite affectionnées au Roi & à l'Etat.

p Quisquis electioni de se factæ per sæcularis potestatis abusum consentire præsumpserit contra canonicam libertatem, & electionis commodo careat, & ineligibilis fiat, nec absque dispensatione ad aliquam valeat eligi dignitatem. Qui verò electionem hujusmodi, quam ipso jure irritam esse censemus, præsumpserint celebrare, ab officiis & beneficiis penitùs suspendantur per triennium, eligendi tunc potestate privati. *Innocent. III. cap. quisquis. extra. de elect. & electi potest.*

q Nec credit ipsa Congregatio Bituricensis fore reprehensibile, si Rex & Principes regni sui, cessantibus tamen omnibus comminationibus & quibuslibet violentiis, aliquando utantur precibus benignis, & pro personis benè meritis & zelantibus bonum reipublicæ, regni & Delphinatus. *Pragmat. Sanct. de electionib. §. quod si.*

XV.

15. Si les Novices ont voix dans l'élection.

r Dans l'élection d'un Abbé, les Novices, ni les Freres Convers ne doivent point donner leur voix.

r In Ecclesiis quoque regularibus vel Monasteriis, ii qui non sunt... professi, non debent cum professis, vel conversi laïci cum Clericis, electionibus interesse. *Bonif. VIII. cap. ex eo §. in Ecclesiis. de electione. & electi potest. in 6°.*

Il faut excepter de cette regle les Monasteres où les Religieuses Converses sont en possession de donner leur voix pour l'Election des Abbesses, comme on l'observe dans les Monasteres des Cordelieres, à l'exception de Longchamp. C'est cet usage qui donna lieu de déclarer qu'il y avoit abus dans la Sentence, par laquelle l'Archevêque de Paris avoit ordonné comme Delegué du saint Siege, que les Sœurs Converses qui se-

roient reçûes dans la suite dans le Monastere de saint Marcel lez-Paris, ne seroient point admises à l'élection de l'Abbesse. L'Arrêt qui est du 13. Mars 1642. se trouve dans la premiere Centurie de Soüesve.

XVI.

16. Si un Moine peut donner sa voix pour l'élection de l'Abbé d'un Monastere qu'il a quitté.

f Un Moine qui a été tiré d'un Monastere pour être Abbé dans un autre, n'a pû se réserver le droit de donner sa voix pour l'élection de l'Abbé du Monastere dont il est sorti.

f Cùm autem procuratores ipsorum Abbatum jussi essent exprimere, quo jure ipsi Abbates deberent electionis Abbatis Fiscan. Monasterii interesse. Responderunt quòd olim, cùm assumerentur in suorum Monasteriorum Abbates, fuit specialiter eis indultum ab Abbate & Conventu Monasterii Fiscan. ut haberent vocem in Capitulo eorumdem. Nos autem rationem hujusmodi frivolam reputantes, super hoc perpetuum silentium imposuimus Abbatibus supradictis. *Honorius III. cap. constitutis. extra. de elect. & electi potestate.*

XVII.

17. En quel cas un absent peut donner sa voix par Procureur.

t Si un de ceux qui ont droit de donner leur suffrage, est dans un lieu d'où il a dû être appellé à l'élection, & qu'il y soit retenu par un empêchement légitime, il peut donner sa procuration à un ou à plusieurs des Capitulans, & même à un Clerc qui n'est point du corps du Chapitre, pourvû que le Chapitre veuille bien le recevoir pour donner sa voix à la place de l'absent.

t Illud autem penitùs interdicimus, ne quis in electionis negotio procuratorem constituat, nisi sit absens in eo loco, de quo debeat advocari, justoque impedimento detentus venire non possit, super quo, si opus fuerit, fidem faciat juramento; & tunc si voluerit, uni committat de ipso collegio vicem suam. *Innocent. III. in Concil. Lateranensi, cap. quia propter. §. illud. extra. de elect. & electi potest.*

Voyez la réponse à l'observation de M. D. sur cet article.

XVIII.

18. Comment les Procureurs donnent leur voix pour l'absent.

u Quand l'absent constitue plusieurs Procureurs pour nommer solidairement à sa place, celui qui se présente le premier doit être préferé. S'ils se présentent tous en même-tems, le Chapitre peut choisir entre eux, ou donner la préférence à celui dont la Procuration est la premiere en date.

u Si quis justo impedimento detentus in electionis negotio nequeat commodè interesse, potest nedum uni, prout dicitur in concilio generali, sed & pluribus committere vices suas, dum tamen eorum cuilibet det in solidum potestatem, & erit tunc melior conditio occupantis. Verùm si ambo concurrant insimul & postulent se admitti, audiri eos non expedit, quia possunt vota sua dirigere in diversos: Sicque res non haberet exitum, & quod ab eis hoc casu fieret, non valeret. Sed is admittatur dumtaxat, quem Capitulum vel pars major elegerit, vel si concordare nequeant, is qui primo in instrumento vel litteris procurationis extiterit nominatus. *Bonif. VIII. cap. si quis. de elect. & electi potest. in 6°.*

XIX.

19. Formes prescrites par le Concile de Latran pour l'élection. Premiere forme.

x Le Concile General de Latran, tenu sous Innocent III. donne trois formes generales d'élection : la premiere par scrutin, quand le Chapitre choisit trois personnes du corps, pour recevoir en secret les suffrages de tous les Capitulans, pour les rédiger par écrit, & pour les publier après les avoir tous reçûs, afin qu'on déclare élû celui que tous les Capitulans, ou du moins celui que la plus grande & la plus saine partie d'entr'eux aura nommé.

x Quia propter diversas electionum formas, quas quidam invenire conantur, & multa impedimenta proveniunt, & magna pericula imminent Ecclesiis viduatis; statuimus ut cùm electio fuerit celebranda, præsentibus omnibus qui debent, & volunt & possunt commodè interesse, assumantur tres de collegio fide digni, qui secretè & sigillatim vota cunctorum diligenter exquirant, & in scriptis redacta mox publicent in communi : nullo prorsus appellationis obstaculo interjecto : ut is collatione habitâ eligatur, in quem omnes vel major & sanior pars Capituli consentit. *Innocent. III. in Concil. Lateran. cap. quia propter. extra. de electione & electi potest.*

XX.

20. Seconde forme.

y La seconde maniere autorisée par le Concile pour proceder à l'élection, est de nommer des Commissaires qui élisent un Prélat au nom & à la place de tout le Chapitre.

y Vel saltem eligendi potestas aliquibus viris idoneis committatur, qui vice omnium Ecclesiæ viduatæ provideant de pastore. *Ibid.*

XXI.

21. Troisiéme forme.

z La troisiéme maniere se pratique quand tous les Capitulans s'unissent comme par une inspiration divine, pour nommer une personne.

z Aliter electio facta non valeat, nisi fortè communiter esset ab omnibus, quasi per inspirationem absque vitio celebrata. *Ibid.*

XXII.

22. Tous les Electeurs doivent donner leurs suffrages en même-tems & dans le même lieu.

a Tous ceux qui ont voix active, doivent donner leurs suffrages en même-tems; il n'est pas permis de les donner en des tems differens, quoique ce soit dans le même endroit, parce que l'élection doit être une, & se faire par tous les Electeurs réunis. C'est aussi la raison pour laquelle il n'est pas permis aux absens d'envoyer leur suffrage dans une lettre.

a Nec etiam electio communiter celebrata, quoniam licèt in eundem G. singulariter singuli consensissent, non tamen debuit subsequi singularis electio, sed communis, ne vel idem repeti videretur, vel ex hoc sequeretur absurditas, ut tot essent electiones quot essent numero eligentes. Nec ex singularibus vel particularibus consensibus appareret universalis electio, vel communis, licèt quilibet singularis veritatem exprimat suæ partis : quemadmodum ex singularibus propositionibus (licèt veris) universalis propositio non apparet, nisi per signum universale forsitan exprimatur. *Greg. IX. cap. in Genesi. extra. de electione & electi potest.*

XXIII.

24. Tous les suffrages doivent être purs & simples.

b On ne doit pas recevoir dans les élections les suffrages avec une condition, avec une alternative, ou avec quelqu'autre clause, qui les rende incertains. On ne compte que les voix qui ont été données purement & simplement.

b In electionibus & postulationibus ac scrutiniis, in quibus jus oritur eligendi, vota conditionalia, alternativa vel incerta penitùs reprobamus, statuentes ut, hujusmodi votis pro non adjectis habitis, ex puris consensibus celebretur electio : voce illorum qui non purè consenserint eâ vice in alios residente. *Innocent. IV. cap. in electionib. de elect. & electi potest. in 6°.*

XXIV.

24. Quand l'élection est nulle à cause de la suspense des Electeurs.

c Ceux qui sont suspens ne peuvent ni élire, ni être élûs. Si le Chapitre étant suspens, procede à l'élection, elle est absolument nulle. Mais s'il n'y a de suspens que quelques particuliers, l'élection n'est point nulle, & l'élû doit être confirmé, si en ne comptant point les suffrages des suspens, il a d'ailleurs assez de voix pour obtenir la confirmation de l'élection faite en sa faveur.

c Ideòque causam ipsam vobis duximus committendam, ut si constiterit quòd electio fuerit facta à suspensis, eâ omnino cassatâ, ipsi Monasterio (post satisfactionem condignam, suspensionis & interdicti sententiâ relaxatâ) de persona idonea consulatur. *Innocent. III. cap. cùm inter. extra. de electione & electi potest.*

XXV.

25. En quel cas le Procureur peut nommer une personne pour lui, & une autre personne pour celui qui l'a constitué.

d Celui qui a une Procuration pour nommer à la place d'un absent, ne peut nommer une personne pour lui-même, & une autre pour celui dont il a reçû la Procuration, à moins que la personne qu'il doit nommer comme Procureur, ne soit marquée dans la Procuration ; car dans ce cas il peut donner ses suffrages à deux personnes differentes.

d Porrò cùm unus est Procurator simpliciter constitutus; si is unum suo, & alium domini sui nomine in scrutinio nominandum duxerit, nihil agit, nisi de certa eligenda persona sibi dominus dederit speciale mandatum : tunc enim in illam ejus, & in aliam suo nomine licitè poterit consentire. *Bonif. VIII. cap. si quis. §. Porrò de elect. & electi potest. in 6°.*

XXVI.

26. Quand les Electeurs ne peuvent plus varier.

e Quand le scrutin est publié, les Electeurs ne peuvent plus varier, & nommer une autre personne que celle à laquelle ils ont donné leur voix.

e Publicato scrutinio variare nequeunt electores, cùm sit facienda collatio & electio celebranda. *Greg. IX. cap. publicato. extra. de elect. & electi potest.*

XXVII.

27. Il faut que l'élû ait plus de la moitié des voix de tous les Capitulans.

f Pour que celui qui a été nommé soit réputé élû, il faut qu'il ait plus de la moitié des voix des Capitulans ; car si un des nommés ne l'emporte sur les autres, qu'en comparant les voix qu'il a eues avec celles qui ont été données à d'autres particuliers, sans qu'il y eût eu pour un seul plus de la moitié des suffrages, il faut proceder à une nouvelle élection.

f Invenimus quòd illi qui sua in Thomam desideria dirigebant, licèt majorem partem facerent, partium comparatione minorum, non tamen ad majorem partem Capituli pervenerunt.... unde quod factum est de T. prædicto cassavimus. *Honor. III. cap. Ecclesia. extra. de elect. & electi potest.*

XXVIII.

28. Le consentement du Chapitre après le scrutin, ne rend pas valable l'élection de celui qui n'a point eu la moitié des voix.

g Quoique la plus grande partie du Chapitre ait consenti depuis la publication du scrutin, à l'élection de celui qui n'avoit en sa faveur que les suffrages d'un plus grand nombre des Capitulans, sans avoir les voix de plus de la moitié du Chapitre, l'élection ne doit point être confirmée, parce que ce qui étoit nul dans son principe, n'a pû être confirmé par ce qui a été fait dans la suite.

g Ipse verò Decanus, non habito consensu majoris partis Capituli, sed longè minoris, subitò in electionem prorupit, appellans ne quis contra ipsam aliquid attentaret, quamvis asseveret quod electioni factæ plures alii consenserunt. Cùm tamen & post facto nequiverit convalescere quod ab initio non valebat, quoniam electio quæ fuerat irrita ipso jure, per subsequentem consensum... non poterat esse rata... electionem... duximus irritandam. *Innocent. III. cap. auditis. extra. de elect. & electi potest.*

XXIX.

29. Quand l'élection faite par la plus petite partie du Chapitre est valable.

h Quand la plus grande partie du Chapitre élit une personne indigne, cette partie est par ce seul fait privée de son droit d'élire, & l'élection faite par la moindre partie du Chapitre subsiste, quoique les voix ayent été recueillies par le même scrutin.

h Congregato Nivernensi Capitulo ad electionem futuri pastoris, tredecim in Decanum & octodecim... in Cantorem ipsius Ecclesiæ convenerunt. Qui cùm plures in eum & pauciores in alium sua desideria direxissent, à parte sua electus extitit in pastorem [Cantor] Ecclesiæ Nivern. postmodum credente parte Decani, quòd alii plurimùm deliquissent eligendo personam scientiæ litteralis expertem ; propter quod illis secundùm statuta Lateran. Concilii ipso jure eligendi potestate privatis, potestas eligendi ad eos extitit devoluta, Decanum ipsum... in suum Episcopum elegerunt... Nos igitur mandamus, quatenus si dictus Cantor defectum in litteratura non patitur, & aliàs est idoneus ad regimen pastorale; ipsius electionem procures nostrâ autoritate (infirmatâ reliquâ) confirmare : alioquin (ipsius Cantoris electione irritâ nuntiatâ) prænominatum Decanum... eâdem autoritate præficias Ecclesiæ memoratæ. *Gregor. IX. cap. congregato. extra. de elect. & electi potest.*

XXX.

30. En quel cas la nomination d'une personne indigne ne prive pas de sa voix celui qui l'a nommée.

i Un des Electeurs ayant nommé une personne indigne, n'est point privé de son droit d'élire, si le scrutin dans lequel il avoit donné sa voix à la personne indigne, n'est point suivi d'une élection légitime.

i Perpetuo Sanctionis oraculo declaramus quòd scienter in electionibus nominantes indignum prop-

ter suffragium in scrutinio præstitum (nisi adeò in eo perstiterint quòd ex votis eorum communis electio subsequatur) nequaquam eligendi potestate priventur. *Gregor. IX. in Concil. Lugdun. cap. perpetuo. de elect. & electi potest. in 6°.*

XXXI.

31. Nomination de Compromissaires. Leur autorité.

l Quand ceux qui ont le droit d'élire, ont nommé un ou plusieurs Compromissaires, ils doivent recevoir pour Prélat la personne qui a été nommée par le Compromissaire ou les Compromissaires, pourvû qu'elle ne soit pas indigne de la Prélature à laquelle elle est nommée.

l Si sorores in Episcopum electionem contulerint, promittentes quòd illam quam eis provideret, reciperent; ipsam quam providerit facias ab eis (si tamen existat idonea) in suam recipi Abbatissam. *Alexand. III. cap. causam. extra. de elect. & electi potest.*

XXXII.

32. Compromissaires qui ont commencé à proceder à l'élection, ne peuvent être révoqués.

m Les Compromissaires nommés par le Chapitre, ayant commencé à proceder à l'élection, comme les choses ne sont plus en leur entier, le Chapitre ne peut point révoquer les Compromissaires pour élire par la voix du scrutin; si le Chapitre les révoque en cet état, l'élection qu'il fait ensuite est absolument nulle.

m Quia verò postulatio de Episcopo Convenarum quæ præcesserat, facta erat per eos in quos totum Capitulum eligendi transtulerat potestatem, propter quod unanimiter de consensu totius Capituli intelligitur esse facta, quam (cùm res non esset integra, quia in tractatu jam processerant electores) Capitulum minimè potuit revocare; electionem ipsius Archidiaconi *(per Capitulum electi)* decernimus irritandam. *Innocent. III. cap. in causis. extra. de elect. & electi potest.*

XXXIII.

33. Compromissaire qui se donne son suffrage à lui-même.

n S'il arrive que le Chapitre nomme sept Compromissaires, & qu'il déclare qu'il recevra pour Prélat, celui que la plus grande partie des Compromissaires aura nommé, en cas que trois des Compromissaires ayent choisi l'un d'entre eux, & que le nommé consente au choix qu'ils ont fait, & que les trois autres Compromissaires ayent nommé une autre personne, celui des Compromissaires qui a trois voix pour lui, sera pourvû de la dignité.

n Primus tuæ consultationis articulus continebat, quòd, cujùsdam Ecclesiæ Decano defuncto, ejusdem loci Capitulum sub hac forma in septem ex ipsis Canonicis compromisit, ut illum quem ex se, vel aliis de gremio ipsius Ecclesiæ omnes pariter, vel major eorum pars nominaret, idem Capitulum reciperet in Decanum : unde cùm unus ex illis septem à tribus ipsorum, & alius qui non erat de numero eorumdem à tribus aliis in Decanum fuerint nominati; requisisti uter eorum assumi debeat in Decanum. Super quo taliter respondemus quòd is qui de numero septem à tribus eorum dignoscitur nominatus, juxta compromissi tenorem debet in Decanum assumi, dummodò electioni de se factæ consentiat, & aliquod Canonicum non obsistat. *Innocent. III. cap. cùm in jure. extra. de elect. & electi potest,*

XXXIV.

34. Si les Compromissaires élisent un indigne, le droit retourne au Chapitre.

o En cas que les Compromissaires choisissent une personne indigne, soit qu'ils connoissent l'indignité de celui qu'ils ont nommé, soit qu'ils ne la connoissent pas, le droit d'élire retourne au Chapitre, qui ne doit jamais souffrir de la faute d'un tiers. Il en est de même si celui qui a été nommé par le Compromissaire refuse d'accepter le Benefice.

o Si verò eligat [*compromissarius*] sed indignum : tunc sive scienter id fecerit, cùm dolus ipsius eis qui non sunt in culpa, non debeat computari, sive etiam ignoranter, cùm suo sit functus officio, eligendi potestas (nisi & ipsi scienter electionem talem ratam habuerint) liberè revertitur ad eosdem. Idem fit cùm eligit idoneum, sed electus renuit consentire, *Bonif. VIII. cap. si compromissarius. de elect. & electi potest. in 6°.*

XXXV.

35. Si les Compromissaires n'élisent point dans les trois mois, le droit est dévolu au Superieur.

p Mais si les Compromissaires négligent d'élire un Prélat dans le tems accordé au Chapitre par les Canons, pour proceder à l'élection, le droit d'élire passe au Supérieur immédiat, & le Chapitre doit s'imputer à lui-même d'avoir nommé des Compromissaires négligens.

p Si Compromissarius, in quem defuncto Episcopo transfertur eligendi potestas, negligenter intra tempus à jure statutum eligere prætermittat, ad superiorem proximum potestas devolvitur procedendi, sibique compromittentes imputent, qui in talem potestatem hujusmodi transtulerunt. *Bonif. VIII. cap. si compromissarius. de elect. & electi potest. in 6°.*

XXXVI.

36. Publication de l'élection.

q Pour éviter les fraudes, il faut publier l'élection aussi-tôt après que tous les Capitulans ont donné leurs suffrages.

q Electiones quoque clandestinas reprobamus, statuentes ut quàm citò electio fuerit celebrata, solemniter publicetur. *Innocent. III. in Concil. Lateran. cap. quia propter §. electiones. extra. de electione & electi potestate.*

XXXVII.

37. On ne doit point la differer pour avoir le consentement de l'élû.

r C'est une nullité dans l'élection, que d'en differer la publication; dans le dessein d'obtenir le consentement de celui qui est choisi avant que de la publier.

Cùm post petitam instanter & demùm obtentam, quondam Lugdunensis Archiepiscopi cessionem, vota Canonicorum Lugdunensium in te tunc ipsorum Præpositum concorditer convenissent : quia tandem, examinato *(sicut decuit)* processu electionis tuæ, invenimus eam, post publicationem consensuum & collationis tractatum, aliquandiù fuisse protractam, assensumque tuum, priusquàm electus fueris, requisitum; electionem eandem *(ex ipsius duntaxat inordinato processu)* justitia cassavimus exigente. *Honorius III. extra. de elect. & electi potest. cap. cum post.*

XXXVIII.

38. Un seul des Compromissaires

f Quand il y a eu plusieurs Compromissaires nommés pour faire l'élection d'un Prélat, un seul d'entre eux doit la publier, de mê-

me que quand on a procedé par la voie du ſcrutin, autrement l'élection ſeroit déclarée nulle.

doit faire la publication.

ſ Sicut cum per formam ſcrutinii ad electionem proceditur, eſt per unum pronuncianda communis electio, ſecundùm canonica inſtituta, ſic & per unum debet fieri cùm per formam proceditur compromiſſi... alioquin à pluribus compromiſſariis facta ſimul electio eo ipſo viribus non ſubſiſtat. *Bonif. VIII. cap. ſicut de elect. & electi poteſt. in 6°.*

XXXIX.

39. Dans quel tems l'élû doit conſentir à l'élection.

t Auſſi-tôt après la publication de l'élection, on doit la notifier à celui qui a été élû : il eſt tenu un mois après cette ſignification, de donner ſon conſentement, & s'il differe au-delà de ce terme, il eſt privé de tout le droit que lui donnoit l'élection ſur le Benefice, de ſorte que le Chapitre peut proceder à une nouvelle élection : ce qui a été ainſi reglé, pour éviter les inconveniens d'une trop longue vacance.

t Cupientes itaque competentibus remediis vacationum diuturnitatibus obviare, hoc perpetuo decreto ſtatuimus, ut ſi quando fuerit electio in aliqua, Eccleſia celebrata, electores electionem ipſam, quam citius commodè poterunt, electo præſentare, ac petere conſenſum ipſius procurent ; electus verò illum adhibere intra menſem à tempore præſentationis hujuſmodi teneatur, quem ſi electus ipſe ultrà præſtare diſtulerit, jure, ſi quod ei ex ſua electione fuerat acquiſitum, ex tunc ſe noverit eo ipſo privatum... electores ex tunc ad electionem aliam procedendi liberam habeant facultatem. *Gregor. X. in Concil. Lugdun. cap. quam ſit, de elect. & electi poteſt. in 6°.*

XL.

40. De quand le tems pour ce conſentement commence à courir.

u Le mois qui eſt accordé par le Concile de Lyon à celui qui a été élû, pour conſentir à l'élection, ne ſe compte pour les Réguliers, que du jour qu'ils ont pû obtenir le conſentement du Supérieur dont ils dépendent ; mais ſi l'élû ne conſent point dans ce tems, il eſt privé de plein droit, & ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune déclaration, de tout le droit qu'il pouvoit avoir ſur le Benefice en vertu de la nomination, & le Chapitre procede à une nouvelle élection.

u Si religioſus, qui abſque ſui ſuperioris licentia electioni de ſe factæ conſentire non poteſt, illam poſt electionem ſibi præſentatam, vel ejus electores, intra tempus pro ejuſdem ſuperioris præſentia vel abſentia moderandum, nequaquam obtineat ; dat generale Concilium Lugdunenſe electoribus ex tunc ad electionem aliam procedendi liberam facultatem : verum quia frequenter dubitatum eſt, an etiam ſit eo ipſo jure (ſi quod ei competebat ex hujuſmodi electione) privatus, ſtatuimus illo eum hoc ipſo fore privatum. *Bened. XI. cap. ſi religioſus. extravag. commun. de elect. extravagantib. communib. de electione.*

XLI.

40. Un des Capitulans peut-il attaquer l'élection.

x Un des Capitulans qui a donné ſa voix à celui qui eſt élû, ou qui a conſenti à l'élection, ne peut l'attaquer, à moins que ce ne ſoit par des moyens dont il n'avoit alors aucune connoiſſance, ou à cauſe de quelque incapacité de la part de la perſonne élûe, qu'il ait découverte depuis l'élection ou le conſentement qu'il a donné.

x Nulli licere decernimus poſtquam, in ſcrutinio nominaverit aliquem & electio fuerit ſubſecuta, vel (poſtquam præſtiterit electioni de ipſo ab aliis celebratæ conſenſum) illum ſuper electione ipſa, niſi ex cauſis poſtea, emergentibus impugnare, vel niſi ei morum ipſius antea celata de novo pandatur improbitas, ſeu alicujus alterius latentis vitii, vel defectus, quæ veriſimiliter ignorare potuerit, veritas reveletur. *Greg. X. in Concil. Lugdun. cap. nulli, de electione & electi poteſt. in 6°.*

XLII.

42. Celui qui a renoncé à une premiere élection faite en ſa faveur, peut-il attaquer celle qui a été faite ſur ſon refus.

y Celui qui a renoncé à l'élection faite de ſa perſonne pour remplir une dignité, ne peut interjetter appel d'une élection poſterieure, parce qu'il n'y a nul interêt.

y Nos attendentes, quod ex conſenſu compoſitionis receptæ jus (ſi quod ſibi competierat) R. ſenior amiſiſſet, ac per hoc ne Monachi ad electionem procederent, de jure minimè appellare potuiſſet, cùm niſi quorum intereſt, audiri non ſoleant appellantes ; appellationem illam dicimus legitimam non fuiſſe, unde per eam electio non potuit impediri. *Innocent. III. cap. cum inter. extra. de elect. & electi poteſt.*

XLIII.

43. Quand le Chapitre eſt privé de ſon droit d'élire.

z Si le Chapitre élit une perſonne indigne, ou qui n'ait point les qualités requiſes pour poſſeder le Benefice, il eſt privé de ſon droit d'élire pour cette fois, & le Superieur immédiat peut nommer au Benefice.

z Clerici ſanè ſi contra formam iſtam quemquam elegerint, & eligendi tunc poteſtate privatos, & ab Eccleſiaſticis beneficiis triennio noverint ſe ſuſpenſos. Dignum eſt enim ut, quos Dei timor à malo non revocat, Eccleſiaſticæ ſaltem coërceat ſeveritas diſciplinæ. *Alexand. III. cap. cum in cunctis. §. Clerici. extra. de elect. & electi poteſt.*

XLIV.

44. Si l'on peut élire de nouveau la même perſonne.

a Quand l'élection a été caſſée, non par un défaut qui fût dans la perſonne qui a été élûe, mais par un défaut dans la forme de l'élection, on peut élire de nouveau la même perſonne.

a Super eo verò quod quærere voluiſti, ſi alicujus electione caſſatâ, idem ad alterius Eccleſiæ regimen electus fuerit, an ejus electio debeat confirmari : hoc tuam volumus diſcretionem tenere, quod ſi prior electio non vitio perſonæ, ſed modo electionis caſſatur, promotionem ejus fieri in eadem etiam Eccleſia (niſi fortè ſimoniacæ pravitatis aliquid interceſſiſſe conſtiterit) non debeat impedire. *Clemens III. cap. ſuper eo. extra. de elect. & electi poteſt.*

XLV.

45. On ne peut proceder à une ſeconde élection, que la premiere n'ait été caſſée.

b En cas qu'il y ait un appel interjetté de la premiere élection, une ſeconde élection faite avant que la validité ou l'invalidité de la premiere ait été jugée, eſt abſolument nulle.

b Conſideravimus quod electio Joannis Frontini, poſt appellationem ad nos interpoſitam & contra te-

norem privilegiorum Ecclesiæ vestræ, fuerit celebrata. Perpendimus etiam quod electio B. post illam qualemcumque electionem non cassatam, nec non & post appellationem (per quam ad suum statum omnia debent reduci) facta fuit; quapropter utriusque electionem omninò cassamus; & vobis in aliam personam idoneam & honestam conveniendi liberam tribuimus facultatem. *Alexand. III. cap. consideravimus. extra. de elect. & electi potest.*

XLVI.

46. Lorsque la premiere élection n'a point d'effet, les Capitulans ont trois mois pour proceder à la seconde.

c Lorsque l'élection n'a point d'effet, parce que celui qui a été élû ne consent point, ou parce qu'il décede avant la confirmation, ou enfin parce qu'il ne peut obtenir la confirmation, à cause de quelque défaut qui n'étoit point connu des électeurs; les Capitulans ont le même tems pour proceder à une nouvelle élection du jour du refus de celui qui a été élû, de sa mort, ou du refus du Superieur de le confirmer, que le Concile leur accorde pour faire une premiere élection.

c Si electio ex eo non sortiatur effectum, quia electus consentire recusat, vel post consensum renuntiat juri suo, aut fortè diem claudit extremum, seu propter occultum ejus vitium irritatur: electores (qui jam fecerant quod spectabat ad ipsos intra juris terminum eligendo) habebunt à dissensu, renuntiatione, morte, vel irritatione prædictis, ac si vacatio nova esset, tempus integrum ad electionem aliam celebrandam. *Bonif. VIII. cap. si electio. de elect. & electi potest. in 6°.*

XLVII.

47. Il faut suivre pour les élections les usages & statuts particuliers des Chapitres.

d Telles sont les regles qu'on doit suivre selon le droit commun, pour l'élection d'un Abbé dans les Monasteres, ausquels l'élection a été conservée; mais s'il y a pour le Monastere des statuts, des privileges, des coûtumes constamment établies, qui dérogent à quelques dispositions du droit commun, il faut s'y conformer, pourvû que ces usages ne soient point contraires aux principes de la loi naturelle & de la loi divine, & observer ce qui est prescrit par le droit commun, sur les points pour lesquels il n'y a point de disposition particuliere.

d Per electiones & confirmationes canonicas, secundùm juris communis dispositionem, prædictis Metropolitanis, Cathedralibus, Monasteriis... vacantibus debitè provideatur. Non derogando propterea statutis, privilegiis, & consuetudinibus rationabilibus quibuscunque. *Pragmat. Sanct. de electionib. §. quibus hæc.*

Ce détail d'usages différens dans les Monasteres n'entre point dans notre dessein, il suffit d'avoir indiqué le principe; on en fera facilement l'application, en consultant les statuts & les coûtumes.

XLVIII.

48. Définition de la postulation

e La postulation est une présentation faite par ceux qui ont droit d'élire, au Superieur Ecclesiastique d'une personne pour remplir une dignité vacante, *f* avec une priere au Superieur d'accorder une dispense au présenté, pour être pourvû du Benefice auquel il ne pouvoit être élû suivant le droit commun.

e Habito ergo super hoc diligenti tractatu, intelligentes Vigorien. Capitulum eundem Magistrum (*illegitimum*) non humiliter postulasse, sed improvidè potius elegisse... electionem ipsam prædicti Canonis (*Lateranensis*) autoritate cassatam, denuntiamus irritam & inanem. *Innocent. III. cap. innotuit. extra. de elect. & electi potest.*

f Attendentes... quòd Apostolica Sedes postulationes hujusmodi non consueverit in tanta divisione ac contradictione recipere, cùm etiam, quando aliquis ab aliis unanimiter postulatur, ad admittendam postulationem eorum, non tam ex justitia, quàm gratia moveatur, postulationem ipsius non duximus admittendam. *Innocent. III. cap. Bonæ. extra. de postulatione.*

XLIX.

49. Quel est celui qu'on peut postuler pour Abbé.

g Un Clerc séculier, ou un Religieux profès d'un autre Ordre, ne peuvent être élûs Abbés d'un Monastere; *h* mais on peut les postuler, pourvû qu'il y ait une cause juste & raisonnable, comme un mérite distingué de la part de celui qui est postulé, & des talens singuliers. On peut postuler un Clerc séculier pour le faire pourvoir de l'Abbaye en commende.

g Cùm ad nostram notitiam pervenisset, quod H. qui se pro Abbate Lexoviensi gerebat, non fuit antè Monachus quàm electus; nos, attendentes quod contra regulares traditiones illud fuerat attentatum, cùm nullam spem vel promissionem habens, ut Abbas fiat, debeat monachari, electionem de ipso factam curavimus irritare. *Innocent. III. cap. cum ad. de elect. & electi potest.*

Cùm rationi non congruat ut homines disparis professionis vel habitûs simul in eisdem Monasteriis socientur, prohibemus ne religiosus aliquis in Abbatem vel Prælatum alterius religionis, vel habitûs de cætero eligatur; quod si secùs actum extiterit, sit ex ipso irritum & inane. *Ex Clementin. cap. cum rationi. de elect. & electi potest.*

h Cùm Monasterium de Pellicea in tuo situm episcopatu, ad eam dissolutionem devenerit (sicut tuarum litterarum insinuatio patefecit) quod fratres ejusdem domûs observantiam religionis & ordinis abjecerunt, in quemdam, qui cum fratribus suis in eremo est laudabiliter conversatus, boni testimonii virum unanimiter consenserunt, eum in Abbatem totis desideriis postulantes. Tu verò postulationi eorum præbuisti assensum & postulas eandem ordinationem à Sede Apostolica confirmari. Nos autem ipsam (sicut facta est canonicè) confirmamus. *Celest. III. cap. cum Monasterium. extra. de elect. & electi potest.*

L.

50. La postulation d'un indigne fait priver le Chapitre de son droit d'élire.

i Comme la postulation ne doit avoir lieu que quand le nommé a des défauts dont le Superieur a accoûtumé d'accorder la dispense, si celui qui est postulé est indigne de toute dispense par ses mœurs, ou par son ignorance, le Chapitre doit être privé pour cette fois du droit d'élire & de postuler.

i Postulationem hujusmodi, non propter postulantem Ecclesiam, sed propter postulatam personam, repulimus ut indignam. Licèt autem ex eo quod ho-

minem, qui veſtro non conveniebat propoſito, poſtulaſtis, cùm vos interdicti ſententiam ſervaretis, & ipſe eam contemneret obſervare, permiſſa vobis facile abuſi fueritis poteſtate, ac ideo vos ea non immeritò privare poſſemus; de ſolita tamen benignitate concedimus, ut vobis per poſtulationem idoneam, vel electionem canonicam de perſona congrua conſulatis. *Innocent. III. cap. ad hæc. extra. de poſtulat.*

LI.

51. Difficultés dans la concurrence de l'élection & de la poſtulation.

l Quand l'élection & la poſtulation concourent, c'eſt-à-dire, quand une partie des Capitulans a élû une perſonne, & qu'une partie a fait une poſtulation, il faut diſtinguer trois cas differens. Ou il y a deux fois plus de voix pour la poſtulation que pour l'élection, & alors la premiere doit être confirmée; ou il n'y a point deux fois plus de voix pour la poſtulation, & alors l'élection doit prévaloir; ou il y a deux fois plus de voix pour la poſtulation; mais le poſtulé eſt indigne de la diſpenſe, & alors ni l'élection, ni la poſtulation ne doivent ſubſiſter. Cependant ſi la plus grande partie de ceux qui ont fait la poſtulation, ſçavoit que le poſtulé fût indigne de la diſpenſe, cette partie ſe ſeroit privée elle-même par le ſeul fait du droit d'élire & de poſtuler, & l'élection faite d'une perſonne digne par la plus petite partie du Chapitre ſeroit confirmée.

l Si conſtiterit de mutuo conveniſſe conſenſu, quòd ad electionem Patriarchæ ſeptem admitterentur præpoſiti, ſive per ſeipſos, ſive per alios, & duo alii ex parte univerſitatis pro cæteris Conventualium Eccleſiarum prælatis: totque tunc temporis Conventuales Eccleſias habuiſſe prælatos, quòd cum ſeptem præpoſitis & novem Canonicis, quos quidem canonicos conſtat in poſtulatione præfati Archiepiſcopi conveniſſe, duplo majorem facerent numerum, quàm ſexdecim electores plebani, tu vice noſtra poſtulationem admittas... quod ſi ad faciendum duplo majorem numerum ſimul omnes prædicti minimè ſufficerent, ſive dignus, ſive indignus fuerit poſtulatus, tu poſtulatione repulſa electionem plebani autoritate noſtra confirmes... ſi verò numerus poſtulantium inventus fuerit duplo major quemadmodum prædictum eſt, & perſona poſtulata reperta fuerit indigna, tu tam poſtulationem, quàm electionem non differas reprobare: niſi forſan omnes aut major pars poſtulantium, præſumptione damnabili poſtulaverint ſcienter indignum, ut hac vice meritò debeant eligendi ſeu poſtulandi poteſtate privari, & hoc quoque caſu electionem confirmes. *Innocent. III. cap. ſcriptum. extra. de electione & electi poteſtate.*

LII.

52. Si dans le doute on peut joindre en faveur de la même perſonne l'élection & la poſtulation

m Il n'eſt pas permis de ſe ſervir de ces formules, *j'élis en poſtulant*, *ou je poſtule en éliſant*, ou de celle-ci, *je poſtule & j'élis*, pour faire valoir le choix, comme poſtulation s'il ne vaut pas comme élection; car l'une & l'autre de ces formules ne comprend ni une élection, ni une poſtulation. On peut cependant ſe ſervir de la derniere, quand on doute ſi la perſonne qu'on veut nommer doit être élûe ou poſtulée, pourvû que celui qui eſt nommé choiſiſſe entre l'élection & la poſtulation dans le tems qu'il doit donner ſon conſentement, ſans qu'il puiſſe varier après avoir fait ſon choix.

m Perpetuo prohibemus edicto, ne ſub aliqua ex iis formis, quas pernicioſa curioſitas adinvenit: eligo poſtulando, & poſtulo eligendo, aut eligo poſtulandum, & poſtulo eligendum; cùm nec vera electio, nec vera poſtulatio reſultet ex ipſis; quin ſibi potius invicem adverſentur: aut ſub illis verbis eligo in poſtulandum, vel poſtulo in eligendum: cùm rem imperfectam ſignificare noſcantur, ad faciendas electiones vel poſtulationes, de cætero procedatur: ſi ſecus actum fuerit, eo ipſo irritum decernentes. Sub ea etiam forma eligo & poſtulo, prout poteſt melius de jure valere, cùm incertitudinem contineat, quemquam poſtulari vel eligi prohibemus, ſtatuentes quod contra factum fuerit viribus omninò carere, niſi quando probabiliter dubitatur, utrùm quis ſit eligendus vel potius poſtulandus. Quo caſu is qui ſic poſtulatus fuerit aut electus, conſenſûs tempore, viam electionis vel poſtulationis, ne in incerto vagetur, eligere neceſſariò teneatur, redeundi ad aliam, poſtquam unam elegerit, ſibi licentiâ penitùs interdictâ. *Bonif. VII. cap. unico de poſtulat. in 6°.*

LIII.

53. L'élection ne ſe convertit point en poſtulation

n Celui qui pouvoit être poſtulé ayant été élû, l'élection eſt abſolument nulle, ſans qu'on puiſſe la regarder comme une poſtulation légitime.

n Etſi unanimiter vota veſtra concurrerint ad Sutrien. Epiſcopum in Eccleſiæ veſtræ Archiepiſcopum eligendum, cùm ſuæ alligatus Eccleſiæ liberum non habeat ſine noſtra permiſſione volatum, electionem de ipſo factam, tanquam contra canones minus licitè attentatam, de fratrum noſtrorum conſilio duximus irritandam, cùm eligi nullo jure potuerit, ſed potius poſtulari. *Honor. III. cap. etſi. extra. de poſtulatione.*

LIV.

54. Formalités particulieres pour l'élection des Abbeſſes.

o Dans l'élection d'une Abbeſſe, quand la moitié des Religieuſes n'a point donné ſa voix à une même perſonne, les autres Religieuſes peuvent s'unir au plus grand nombre, même après le ſcrutin, & s'il s'y en unit aſſez pour ſurpaſſer la moitié des voix, celle qui eſt élûe peut être confirmée par le Superieur, à la charge de faire juger l'appel, ſi les oppoſantes à l'élection & à la confirmation veulent le pourſuivre.

o Si autem nulla earumdem electionum à partibus fuerit celebrata duabus, tunc (non obſtante quod ſit publicatum ſcrutinium & ad electionum proceſſum) poſſint moniales, quæ in aliam vel in alias direxerant vota ſua, licitè per conſenſum, antequam ad actus divertant extraneos, omni pravitate ceſſante, ad illam accedere, quæ ab aliis majorem partem conventûs numero facientibus eſt electa; & ſi per acceſſum hujuſmodi ad duas partes perveniri poterit, illis quæ antea in eam conſenſerant computatis, confirmetur & benedicatur, ac ſi duas partes ab initio habuiſſet... verùm ſi quæ fuerint moniales, quæ poſtquam in præmiſſis caſibus talis confirmata & benedicta extiterit, ac poſſeſſionem ſuæ adminiſtrationis fuerit aſſecuta, voluerint, in modum denunciationis vel accuſationis, ut à dignitate dejiciatur adepta, proponere aliquid contra ipſam; eis per prædicta proponendi minimè ſit ſublata facultas. *Bonif. VIII. cap. indemnitatib. §. ſanè. de elect. & electi poteſt. in 6°.*

LV.

55. Idem.

p Si les autres Religieuses ne veulent pas s'unir en faveur de celle qui a le plus de voix, ou s'il ne s'y en unit point un assez grand nombre pour faire plus de la moitié des Capitulantes, le Superieur, avant que de confirmer & de benir celle qui a été nommée par le plus grand nombre, doit examiner l'élection & les raisons de celles qui ne veulent pas s'unir. Pendant cet examen, la Religieuse nommée gouverne le temporel & le spirituel du Monastere, excepté qu'elle ne peut aliéner aucune partie du temporel, ni recevoir des Religieuses à la profession.

p Si verò ad illam, quæ à majori parte ... est electa, noluerint aliæ accedere moniales, vel si accesserint non tot tamen, quòd cum aliis prius in eam consentientibus faciant duas partes; tunc super objectibus partis alterius, si quæ fuerint, & super aliis, quæ in tali negotio sunt ex officio inquirenda, plenè sine strepitu judicii & figura per Superiorem inquiratur primitùs, antequam confirmetur electio, vel etiam infirmetur: sed interim, præsentis constitutionis autoritate in spiritualibus & temporalibus liberè administret, sic tamen, quòd de rebus Monasterii nihil penitus alienet, nec aliquam in monialem recipiat quoquo modo. *Bonif. VIII. cap. indemnitatib. de elect. & electi potest. in 6°.*

LVI.

56. Intrusion pour s'être immiscé avant la confirmation.

q Lorsque celui qui a été élû s'ingere dans l'administration du Benefice, avant que d'avoir obtenu la confirmation, tout ce qu'il fait est nul, & il est privé de tout le droit qu'il avoit sur le Benefice, pour le punir de ce qu'il s'est attribué à lui-même un pouvoir qu'il devoit attendre de son Superieur.

q Verùm quoniam electus à vobis, ante confirmationem, administrationi Episcopatûs se irreverenter immiscuit, recipiendo tam à Clericis, quàm à Laïcis juramenta ... electionem de ipso factam duximus irritandam, quidquid ex ea vel ob eam factum est, denuntiantes penitùs non tenere. *Innocent. III. cap. qualiter. extra. de elect. & electi potest.*

LVII.

57 Examen avant la confirmation.

r Avant de confirmer celui qui est élû, il faut examiner, s'il est prudent, docile, de bonne mœurs, chaste, sobre, attentif, humble, affable, doux, sçavant, instruit de la loi du Seigneur, des sens differens de l'Ecriture Sainte, & des dogmes de l'Eglise.

r Qui Episcopus ordinandus est, antea examinetur si naturâ sit prudens, si docibilis, si moribus temperatus, si vitâ castus, si sobrius, si semper suis negotiis cavens, si humilis, si affabilis, si misericors, si litteratus, si in lege Domini instructus, si in scripturarum sensibus cautus, si in dogmatibus Ecclesiasticis exercitatus. *Ex Concil. Carthag. IV. dist. 23. can. 2. qui Episcopus.*

LVIII.

58. Où se doit faire l'information sur la vie & les mœurs de l'élû.

f L'information de vie & de mœurs de celui qui est nommé à une Abbaye, doit se faire dans les lieux où il a demeuré pendant quelques années avant sa nomination.

f Confirmationem petentium desideria, si nihil est quod electum impediat, impleantur. Cujus vita vel actus, quia meliùs possunt, ubi est conversatus, cognosci, inquirantur ibidem. *Gregor. III. cap. postquam. extr. de elect. & electi potest.*

LIX.

59. Information d'office en cas que personne ne se plaigne.

t Le Superieur avant que de confirmer celui qui est élû, doit examiner d'office son âge, sa science, & ses qualités, quoiqu'il n'y ait personne qui se plaigne, parce que l'Apôtre défend d'imposer les mains avec précipitation.

t Quanquam contra personam illius quem elegistis nihil dictum fuerit vel objectum: quia tamen, juxta verbum Apostoli dicentis, *nemini citò manum imponas*, debemus attendere diligenter ad ea quæ circa personam inquirenda fuerant: duximus ex officio nostro, sicut decuit, procedendum. *Innocent. III. cap. cum nobis. extra. de electione & electi potest.*

LX.

60. Peines contre celui qui confirme un indigne ou un incapable.

u En cas qu'un Superieur confirme un indigne ou un incapable par négligence, il ne peut confirmer le successeur de celui qu'il a confirmé contre les regles, & il peut être déclaré suspens de son Benefice. S'il a peché par malice, il doit être puni plus severement.

u Ipsum [*confirmantem*] quoque decernimus hâc animadversione puniri, ut cum de ipsius constiterit negligentia, maximè si hominem insufficientis scientiæ, vel inhonestæ vitæ, vel ætatis illegitimæ, approbaverit, non solùm confirmandi primum successorem illius careat potestate, verùm etiam (ne aliquo casu pœnam effugiat) à perceptione proprii Beneficii suspendatur, quousque (si equum fuerit) indulgentiam valeat promereri. Si verò convictus fuerit in hoc per malitiam excessisse, graviori subjaceat ultioni. *Innocent. III. cap. nihil est. extra. de electione & electi potest.*

LXI.

61. Qui est-ce qui confirme les Abbés.

Il y a des Abbés qui obtiennent leur confirmation de l'Evêque, dans le Diocese duquel l'Abbaye est située, d'autres du General de l'Ordre, & d'autres du Pape dont ils relevent immédiatement.

XLII.

62. Le Chapitre de la Cathedrale confirme les élections pendant la vacance du Siege.

x Pendant la vacance du Siege Episcopal, c'est au Chapitre de la Cathedrale à confirmer les élections que l'Evêque auroit confirmées si le Siege avoit été rempli.

x Mandantes eisdem ut, cùm Ecclesia Messanensis vacet ad præsens, electionem suam confirmandam, prout de jure fuerit, vel etiam infirmandam, præsentent Capitulo Messanensi. *Gregor. IX. cap. cum olim. extra. de majoritate & obedient.*

LXIII.

63. Les Abbés triennaux n'ont pas besoin de confirmation.

Les Abbés Triennaux gouvernent le spirituel & le temporel dès qu'ils sont élûs, sans qu'ils soient obligés d'obtenir de confirmation du Superieur.

LXIV.

LXIV.

64. Dans quel tems l'élû doit demander la confirmation.

y L'élû qui a consenti a l'élection, doit demander la confirmation, quand elle est nécessaire, dans les trois mois, à compter du jour du consentement qu'il a donné à l'élection. S'il ne se pourvoit pas dans ce tems, en cas qu'il n'ait aucun empêchement légitime, il est privé du droit qu'il avoit sur le Benefice, & l'on peut proceder à une nouvelle élection.

y Cæterum quivis electus, intra tres menses post consensum electioni de se celebratæ præstitum, confirmationem electionis ipsius petere non omittat. Quòd si, justo impedimento cessante, intra hujusmodi trimestre tempus omiserit, electio eadem eo ipso viribus vacuetur. *Bonif. VIII. cap. quam sit de elect. & electi potest. in 6°.*

LXV.

65. Les confirmations simoniaques sont nulles.

z Les élections, postulations, & confirmations simoniaques sont nulles, & ne donnent aucun droit aux pourvûs sur les Benefices, même pour les perceptions des fruits, à la restitution desquels ils sont obligés.

z Per electiones verò, postulationes, confirmationes, provisiones, seu quasvis alias dispositiones, quas simoniacâ contigerit labe fieri, & quæ viribus omninò careant, in Ecclesiis, Monasteriis, dignitatibus, personatibus, officiis Ecclesiasticis & quibusvis Beneficiis, aut aliquo eorum cuiquam jus nullatenus acquiratur, nec inde faciat aliquis fructus suos, sed ad illorum omnium quæ percepit restitutionem sub animæ suæ periculo sit adstrictus. *Paul II. cap. cum detestabile. extrav. comm. de simonia.*

LXVI.

66. Le Pape administre dès qu'il est élû, & n'a personne qui le confirme.

Le Pape n'ayant point dans l'Eglise d'autre Superieur que le Concile œcumenique, qui se trouve rarement assemblé pendant la vacance du saint Siege, jouït de tous les droits qui sont attachés à la Chaire de saint Pierre, aussi-tôt après qu'il a été élû, sans qu'il ait besoin d'aucune confirmation. C'est la raison pour laquelle les Conciles ont ordonné pour l'élection du Pape, des formalités particulieres qu'il faut observer, à peine de nullité.

LXVII.

67. Dans quel tems les Cardinaux entrent dans le Conclave pour l'élection d'un Pape.

a Le second Concile de Lyon, veut que les Cardinaux laissent passer dix jours après la mort du Pape, avant que de proceder à l'élection; après ces dix jours, soit que les Cardinaux absens soient arrivés pour donner leurs suffrages, soit qu'ils ne soient point arrivés, ceux qui sont présens doivent entrer dans le Conclave pour élire un Pape.

a Hoc sacro Concilio approbante statuimus, ut si eumdem Pontificem in civitate in qua cum sua curia residebat diem claudere contingat extremum, Cardinales qui fuerint in civitate ipsa præsentes, absentes expectare decem diebus tantummodo teneantur, quibus elapsis, sive absentes venerint, sive non, ex tunc omnes conveniant in palatio in quo idem Pontifex habitabat. *Gregor. X. in Concil. Lugdun. cap. ubi periculum. §. hoc de elect. & electi potest. in 6°.*

LXVIII.

68. Ce que c'est que le Conclave & comment on s'y conduit.

b Le Conclave est une grande Chambre choisie dans le Palais où résidoit le dernier Pape. Tous les Cardinaux qui veulent donner leur voix, doivent y demeurer jusqu'à l'élection d'un Pape. La porte en doit être fermée, de maniere que personne ne puisse ni y entrer, ni en sortir, ni même s'entretenir avec les Cardinaux. Chaque Cardinal ne peut y avoir qu'une ou au plus deux personnes Clercs ou Laïques pour le servir; il ne peut ni recevoir de lettre, ni en écrire; on ne peut même passer que par une fenêtre, ce qui doit servir à la nourriture des Cardinaux & de leurs Officiers. Ceux qui contreviennent à quelques-unes de ces regles, encourent, par le seul fait, l'excommunication prononcée contr'eux par le Concile de Lyon.

b Contenti singuli, singulis tantummodò servientibus Clericis vel Laïcis, prout duxerint eligendum; illis tamen quibus patens necessitas id suggerit indulgeri, duos habere permittimus eisdem electionis arbitrio reservato. In eodem autem Palatio unum Conclave... omnes inhabitent in communi: quod (reservato libero ad secretam cameram aditu) ita claudetur undique, ut nullus illud intrare valeat vel exire. Nulli ad eosdem Cardinales aditus pateat, vel facultas secretè loquendi cum eis: nec ipsi aliquos ad se venientes admittant, nisi eos qui, de voluntate omnium Cardinalium inibi præsentium, pro iis tantum quæ ad electionis instantis negotium pertinent, vocarentur. Nulli etiam fas sit ipsis Cardinalibus, vel eorum alicui, nuntium mittere vel scripturam; qui verò contra fecerit scripturam mittendo vel nuntium, aut cum aliquo ipsorum secretè loquendo, ipso facto sententiam excommunicationis incurrat. In Conclavi tamen prædicto aliqua fenestra competens dimittatur, per quam eisdem Cardinalibus ad victum commodè necessaria ministrentur: sed per eam nulli ad ipsos patere possit ingressus. *Gregor. X. cap. ubi periculum. §. hoc. de electione & electi potest in 6°.*

LXIX.

69. Si les Cardinaux qui quittent le Conclave peuvent y rentrer.

c Si quelqu'un des Cardinaux présens ne veut point entrer dans le Conclave avec les autres, ou s'il en sort sans nécessité, les autres Cardinaux procedent à l'élection sans attendre son suffrage: il ne seroit pas même permis de le recevoir, s'il se présentoit pour rentrer dans le Conclave.

c Sanè si aliquis ex prædictis Cardinalibus Conclave prædictum, ut supra exprimitur, non intraverit, aut intrans absque manifesta causa infirmitatis exierit, ipso minimè requisito, nec in ejusdem electionis negotio ulteriùs admittendo, per alios ad eligendum Summum Pontificem liberè procedatur. *Gregor. X. in Concil. Lugdun. cap. ubi pericul. de electione & electi potest. in 6°.*

LXX.

70. Cardinaux malades ou absens, qui arrivent après qu'on a commencé

d En cas que quelqu'un des Cardinaux soit obligé de quitter le Conclave, à cause de quelque maladie, & qu'étant rétabli il y veuille rentrer, on doit le recevoir pour donner son suffrage, si le Pape n'est point

encore élû. Il en est de même des Cardinaux absens, qui arrivent dans le lieu où se tient le Conclave pendant qu'on procede à l'élection.

cé à procéder à l'élection.

d Si verò infirmitate superveniente idem Conclave ex eis aliquem exire contingat, ipsâ etiam infirmitate durante poterit ejus suffragio non requisito ad electionem procedi. Sed si ad alios post sanitatem sibi redditam, seu ante, redire voluerit; vel etiam si alii absentes, quos per decem dies diximus expectandos, supervenerint re integrâ, videlicet antequam eidem Ecclesiæ sit de pastore provisum, in eodem negotio, in illo statu, in quo ipsum invenerint, admittantur. *Gregor. X. cap. ubi periculum. de electione & electi potest. in 6°.*

LXXI.

71. Cardinaux suspens ou excommuniés, s'ils ont voix au Conclave.

e Pour éviter les contestations dans les élections des Papes, le Concile de Vienne décide qu'aucun des Cardinaux ne sera exclus du Conclave, ni du droit de donner son suffrage, sous prétexte d'excommunication, de suspense ou d'interdit.

e Cæterùm ut circa electionem prædictam eò magis vitentur dissentiones & schismata, quò minor eligentibus aderit diffidendi facultas, decernimus ut nullus Cardinalium cujuslibet excommunicationis, suspensionis, aut interdicti prætextu à dicta valeat electione repelli. *Ex Clement. cap. ne. §. cæterum. de electione & electi potest.*

LXXII.

72. Le but que les Cardinaux doivent se proposer dans l'élection du Pape.

f Les Cardinaux ne doivent avoir en vûe dans l'élection du Pape, que de donner à l'Eglise le Chef qu'ils croient devoir être le plus capable de la conduire, sans avoir égard à aucun interêt humain : c'est pourquoi le second Concile de Lyon déclare qu'ils ne sont tenus dans ce cas d'observer aucune des conventions particulieres, ni même des sermens qu'ils auroient pû faire, par lesquels ils ne sont pas liés.

f Obtestamur ut pensantes attentiùs quid eis imminet cum agitur de creatione Vicarii Jesu Christi successoris Petri, Rectoris Universalis Ecclesiæ, gregis Dominici directoris, omni privatæ affectionis inordinatione depositâ, & cujuslibet pactionis, conventionis, obligationis necessitate, nec non condicti & intendimenti contemplatione cessantibus, non in se reciprocent considerationis intuitum, vel in suos, non quæ sua sunt quærant, non privatis commodis intendant; sed nullo arcente ipsorum in eligendo judicium, nisi Deo, puris & liberis mentibus, nudâ electionis conscientiâ, utilitatem publicam liberè prosequantur ... & nos nihilominus pactiones, conventiones, obligationes, condicta & intendimenta omnia, sive juramenti, sive cujuslibet alterius fuerint vinculo firmitatis annexa, cassamus, irritamus, & viribus decernimus omninò carere; ita quòd nullus ad illa observanda quomodolibet sit adstrictus. *Gregor. X. in Concil. Lugdun. cap. ubi periculum. de electione & electi potest. in 6°.*

LXXIII.

73. Forme de l'élection du Pape, nombre des voix qu'il faut pour faire un Pape.

g Les Cardinaux étant ainsi assemblés, on met un Calice sur l'Autel de la Chapelle du Conclave, & chaque Cardinal met dans ce Calice un billet plié. Sur un des plis du billet, il écrit son nom, & sur un autre pli le nom du Cardinal qu'il veut élire. Deux Cardinaux députés recueillent ces billets, & les lisent tout haut. Si les deux tiers des voix sont pour une même personne, le nommé est déclaré Pape ; mais si les suffrages sont partagés, de maniere qu'un seul n'en ait point les deux tiers, on recommence le jour suivant les suffrages, jusqu'à ce qu'un de ceux qui sont nommés ait les deux tiers des voix. S'il arrivoit qu'un de ceux qui sont nommés voulût passer pour Pape, n'ayant point en sa faveur les deux tiers des voix des Cardinaux, il seroit de plein droit excommunié avec tous ses adherans.

g Statuimus ergo, ut si fortè (inimico homine superseminante zizaniam) inter Cardinales de substituendo Summo Pontifice non poterit esse plena concordia, & duabus partibus concordantibus, pars tertia concordare noluerit, aut sibi alium presumpserit nominare; ille absque ulla exceptione ab universali Ecclesia Romanus Pontifex habeatur, qui à duabus partibus electus fuerit & receptus. Si quis autem de tertiæ partis nominatione confisus (quia de ratione esse non potest) sibi nomen Episcopi usurpaverit; tam ipse, quàm hi qui eum receperint, excommunicationi subjaceant, & totius sacri ordinis privatione mulctentur ... Præterea si à paucioribus quàm à duabus partibus aliquis electus fuerit ad Apostolatûs officium, nisi major concordia intercesserit, nullatenus assumatur, & prædictæ pœnæ subjaceat, si humiliter noluerit abstinere ... In Romana verò Ecclesia speciale aliquid constituitur, quia non poterit ad superiorem recursus haberi. *Alexand. III. in Concil. Lateran. cap. licet. extra. de electione & electi potest.*

LXXIV.

74. Elections de Pape par inspiration ou par compromis.

Quand les voix se trouvent trop long-tems partagées, on a quelquefois recours à la forme qu'on appelle d'inspiration. Plusieurs Cardinaux conviennent d'un sujet, & sortent de leur cellule en publiant son nom. Si tous les autres Cardinaux se joignent aux premiers, & nomment la même personne, l'élection du nommé pour être Pape, est canonique ; mais si quelques-uns des Cardinaux gardent le silence, on procede de nouveau par la voie du scrutin. On a eu aussi quelquefois recours aux Compromissaires pour l'élection du Pape.

LXXV.

75. Election du Pape pendant un Concile œcumenique.

h Quand le Saint Siege vient à vacquer pendant que le Concile General est assemblé, ce seroit à lui, suivant les Conciles de Constance & de Bâle, qu'il appartiendroit de donner un Chef à l'Eglise Catholique qu'il représente ; & ainsi l'élection du Pape devroit se faire dans ce cas suivant la forme prescrite par le Concile, qui veut qu'on joigne aux Cardinaux d'autres Prélats pour proceder avec eux à l'élection, suivant ce qui a été pratiqué dans le Concile de Constance. On n'a point suivi cette regle pendant le Concile de Trente.

h Sacrosancta generalis Synodus Constantiensis exe-

quendo ejuſdem Synodi ordinationem, Decretum & Statutum nuper editum, ſuper modo & forma electionis hac vice Romani Pontificis, ad eligendum eâdem vice Romanum Pontificem, reverendiſſimis in Chriſto Patribus ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalibus ex eorum voluntate & conſenſu expreſſis, venerabiles Joannem Patriarcham Conſtantinopolitanum, &c. *Concil. Conſtant. Seſſ.* 45.

Sancta Synodus ſtatuit, decernit & declarat electionem Romani Pontificis fiendam & celebrandam eſſe pro hac vice per hoc ſacrum Concilium Baſileenſe, ſeu ejus autoritate, formis & modis infra ſcriptis. *Concil. Baſileenſe.*

LXXVI.

76. Si on doit obſerver les mémes formalités en toute ſorte d'élections.

La plûpart des formalités preſcrites pour l'élection, qu'on vient de lire dans ce Chapitre, ne regardent que l'élection des Prélats, dont la mort rend l'Egliſe veuve ; c'eſt-à-dire, des Evêques & des Abbés ; à l'égard des autres Benefices électifs, il faut ſuivre les Statuts & les Uſages des Egliſes. Ainſi quoique les Canons veuillent que pour l'élection d'un Abbé, il y ait plus de la moitié des voix de tous les Capitulans qui concourent en faveur de l'élû ; il ſuffit pour être valablement élû Doyen d'un Chapitre, d'avoir en ſa faveur plus de voix qu'aucun de ceux qui ont été nommés par quelques-uns des Capitulans. On peut pour la même raiſon proceder dans pluſieurs Chapitres à l'élection du Doyen & d'une autre dignité, ſans appeller les abſens. Il en eſt de même des autres formalités.

C'eſt ſuivant ce principe, que Thomas Cloquet fut maintenu dans la poſſeſſion de la grande Prévôté de l'Egliſe Collegiale de Montfaucon en Argonne, quoiqu'on n'eût point obſervé pour ſon élection toutes les formalités preſcrites par le Chapitre quia propter. *L'Arrêt eſt du 17. Décembre 1668.*

Quand les électeurs ont pris une forme pour élire un Doyen, ou celui qui doit être pourvû d'une autre dignité, il ne leur eſt pas permis de quitter cette forme dans la même élection pour en prendre une autre. C'eſt pourquoi le Parlement de Paris, par un Arrêt du 30. Mars 1632. a déclaré nulle l'élection du Doyenné de Notre-Dame du Val de Provins, parce qu'on l'avoit commencée par la voie de l'inſpiration, & qu'on l'avoit finie par la voie du ſcrutin ; on ordonna qu'il ſeroit procedé à une nouvelle élection. L'Arrêt eſt rapporté dans le deuxiéme volume du Recueil de Bardet.

LXXVII.

77. Différence entre les dignités électives-confirmatives & les électives-collatives.

Lorſque les dignités mineures ſont électives-confirmatives, l'élû ne peut s'immiſcer dans l'adminiſtration du Benefice, tant pour le ſpirituel que pour le temporel, qu'il n'ait obtenu la confirmation du Superieur ; mais quand la dignité eſt élective-collative, celui qui a été élû prend poſſeſſion du Benefice en vertu de l'acte d'élection, ſans aucune autre formalité.

CHAPITRE IV.

De la nomination Royale aux Benefices Conſiſtoriaux.

LE Concile de Bâle ayant rétabli la liberté des élections contre les préventions, les réſerves & les autres pratiques de la Cour de Rome, imaginées pour attirer aux Papes la diſpoſition des principaux Benefices, les Decrets de ce Concile furent adoptés par l'Egliſe Gallicane dans l'Aſſemblée de Bourges. Cette acceptation qui eſt expliquée pour chaque article dans la Pragmatique Sanction, déplut à la Cour de Rome, qui ſouffroit avec peine que les François priſſent pour regle de la diſcipline de leurs Egliſes, des Canons faits dans une Aſſemblée que les Ultramontains traitoient de Conciliabule. Les Papes firent de grands efforts pour faire révoquer en France la Pragmatique ; mais les Parlemens s'y oppoſerent avec vigueur, même contre la volonté expreſſe de Louïs XI. qui avoit conſenti à l'abrogation. Enfin Jules II. ne ſçachant plus quel moyen employer pour ſoumettre les François qu'il traitoit de Schiſmatiques, aſſembla un Concile au Palais de Latran, où il fit citer le Roi de France, le Clergé, les Parlemens & les autres défenſeurs de la Pragmatique. Les Ambaſſadeurs que Louïs XII. envoya à Rome après la mort de Jules II. firent ſuſpendre pour quelque-tems le procedures du Concile ; mais on les recommença pendant les premieres années du regne de François I. Ce Prince ayant appris qu'on avoit décerné une citation finale contre lui & contre l'Egliſe Gallicane, fit propoſer au Pape une compoſition. Il y eut à Boulogne une entrevûe entre Leon X. & François I. enſuite les Cardinaux d'Ancone & Santiquattro nommés par le Pape, & le Chancelier Duprat nommé par le Roi, dreſſerent le Concordat. Le Pape fit lire dans le Concile de Latran, l'abrogation de la Pragmatique & le Concordat.

Il ne fut pas ſi facile de faire recevoir en France cette nouvelle Loi. L'Avocat General le Lievre avoit interjetté appel au commencement du Parlement de 1516. de l'abrogation de la Pragmatique ; & quand le Roi fut au Parlement, on refuſa en ſa préſence de publier & de ratifier le Concordat. Les ordres qu'il envoya enſuite par le Chancelier & par le Bâtard de Savoye, n'eurent pas plus d'effet. François I. qui avoit engagé ſa parole,

fut extrêmement irrité de ces refus réïterés, & le Parlement se vit obligé d'enregistrer le Concordat, malgré les oppositions de l'Université & du Chapitre de Paris, & de mettre sur le repli du Concordat, lû & publié après des ordres réïterés du Roi. Cette publication fut faite le 22. Mars 1517. & le 24. du même mois, toutes les Chambres assemblées renouvellant leur appel & leurs protestations, déclarerent qu'elles suivroient la Pragmatique dans la décision de tous les procès qui se presenteroient à juger. Le Parlement executa ce qui avoit été arrêté dans cette assemblée des Chambres. C'est ce qui obligea le Roi François I. à donner une Déclaration le 6. Septembre 1527. par laquelle il attribua au Grand-Conseil la connoissance des Procès sur le titre des Benefices Consistoriaux.

Quoique le Concordat donnât au Roi de France la nomination des Benefices électifs-confirmatifs de tout le Royaume, le Pape prétendit que la Bretagne & la Provence n'étoient point comprises dans cette Loi, sous prétexte qu'elles ne faisoient point partie du Royaume dans le tems de l'établissement de la Pragmatique. C'est pourquoi Leon X. donna à François I. un Indult, pour nommer aux Benefices Consistoriaux de ces Provinces; Clement VII. lui en accorda ensuite un autre pour nommer même aux Evêchés & aux Abbayes, dont les Chapitres avoient des privileges particuliers pour élire leur Prélat. Ces Bulles ont été renouvellées plusieurs fois depuis. Louïs XIV. a aussi obtenu plusieurs Indults pour nommer aux Evêchés & aux Abbayes des pays qu'il a conquis. Par-là il a prétendu éviter les contestations que la Cour de Rome auroit pû faire mal-à-propos sur les dispositions du Concordat.

Quoique l'attribution au Grand-Conseil eût procuré l'exécution des Brevets de nomination Royale & des Bulles données en conséquence, plusieurs personnes conserverent dans le cœur le desir de voir rétablir la Pragmatique. Ces vœux éclaterent dans l'Assemblée des Etats d'Orleans, & on insera un article dans l'Ordonnance pour rétablir les élections; mais cet article qui n'eut point d'execution, fut révoqué depuis par l'Ordonnance de Blois. Le Clergé ne laissa pas de faire encore quelques remontrances au Roi sur ce sujet, même depuis le commencement du dernier siecle, mais sans aucun fruit. Si l'on ne doit pas blâmer le zele de ceux qui s'opposoient à la publication du Concordat, parce qu'ils craignoient que l'abrogation de la Pragmatique ne donnât atteinte aux Libertés de l'Eglise Gallicane, ce seroit à present une témerité de vouloir attaquer un point de discipline établi depuis deux cens ans. Si les Chapitres des Cathedrales ont pû faire exclure le peuple des élections, sous prétexte des troubles que causoient ces nombreuses assemblées, les Chapitres n'ont-ils pas mérité d'être privés du droit dont ils ont abusé en élisant des Pasteurs par simonie, par faveur, & contre le serment qu'ils faisoient de choisir celui qu'ils croiroient le plus digne? Quand on compare les Evêques des deux derniers siecles avec ceux qui étoient nommés par les Chapitres seuls depuis le treiziéme siecle, on reconnoît que les Evêques qui sont nommés par les Rois, n'ont pas moins de zele & de science que ceux qui étoient élûs par les Chapitres.

SOMMAIRE.

1. *Nomination Royale établie au lieu des élections.*
2. *Dans quel tems le Roi doit nommer au Pape.*
3. *Le Roi nomme en toute sorte de vacance, même pour les Coadjutoreries.*
4. *Le Roi doit nommer quoique mineur.*
5. *Appanagistes à qui le Roi cede le droit de nommer aux Abbayes qui sont dans leur appanage.*
6. *Si la présentation se fait aux Cardinaux pendant la vacance du saint Siege.*
7. *De la vacance en Cour de Rome.*
8. *Indult portant exemption de la vacance en Cour de Rome.*
9. *Dans quel tems celui qui a été nommé doit obtenir des Bulles.*
10. *Ce qu'on pratique en cas de refus injuste de la part du Pape de donner des Bulles.*
11. *Si les privileges particuliers d'élire ont encore lieu.*
12. *Droit d'élire conservé pour les Chefs-d'Ordre.*
13. *Abbayes triennales ne sont pas sujettes à la nomination Royale.*
14. *Prieurés électifs sont à la nomination du Roi.*
15. *Privilege du General de Grammont pour les quatre premiers Prieurés vacans après son élection.*
16. *Nomination du Roi pour les Abbayes des Religieuses.*
17. *Quelles sont les Communautés de Filles qui ne sont pas sujettes à la nomination Royale.*
18. *Pourquoi nos Rois ont pris des Indults pour plusieurs Evêchés.*
19. *Indult accordé pour la Provence & pour la Bretagne.*
20. *Ce que cet Indult contient de particulier pour les Monasteres.*
21. *Nomination aux Benefices Consistoriaux de la Bresse.*
22. *Indult pour les trois Evêchés & pour les Monasteres qui en dépendent.*
23. *Indult pour le Roussillon, clause particuliere.*

I.

1. Nomination Royale établie au lieu des élections.

a LEs élections pour les Prélatures ont été abrogées par le Concordat, & le droit d'y nommer a été transferé tout entier au Roi, sur la présentation duquel le Pape doit accorder des Bulles, quand celui qui est nommé a les qualités requises pour posseder la Prélature.

a De cætero Cathedralibus & Metropolitanis Ecclesiis in Regno, dicto Delphinatu & Comitatu Diensi, ac Valentinensi, nunc & pro tempore, etiam per resignationem in manibus nostris, & successorum nostrorum Romanorum Pontificum canonicè intrantium spontè, factam vacantibus, illarum Capitula & Canonici ad electionem, seu postulationem inibi futuri Prælati procedere non possint : sed illarum occurrente hujusmodi vacatione Rex Franciæ pro tempore existens, unum gravem ... nobis & successoribus nostris Romanis Pontificibus, seu Sedi prædictæ nominare, & de persona per regem hujusmodi nominata per nos & successores nostros, seu Sedem prædictam provideri. *Concord. de Regia ad prælat. nominat.* §. *de eorumdem.*

Monasteriis verò & Prioratibus Conventualibus & verè electivis, videlicet in quorum electionibus forma Capituli *Quia propter* servari, & confirmationes electionum hujusmodi solemniter peti consueverunt in Regno, Delphinatu, & Comitatu, hujusmodi nunc & pro tempore, etiam per similem cessionem vacantibus, illorum conventus ad electionem, seu postulationem Abbatis, seu Prioris procedere non possint. Sed idem Rex, illorum occurrente hujusmodi vacatione, religiosum ejusdem ordinis ... nobis & successoribus nostris, aut Sedi hujusmodi nominare, & de persona per Regem hujusmodi Monasterio vacanti nominata, per nos & successores nostros, seu Sedem hujusmodi provideri. *Concord. de Regia ad prælat. nominatione.* §. *Monasteriis.*

I I.

2. Dans quel tems le Roi doit nommer au Pape.

b Le Roi dans les six mois de la vacance des Benefices, doit nommer au Pape une personne qui ait les qualités prescrites par le Concordat. Si le Roi présente une personne qui n'ait point les qualités requises, le Pape ne doit point accorder de Bulles au nommé, & le Roi est tenu dans trois mois, à compter du jour du refus des Bulles dans le Consistoire, signifié à celui qui les sollicitoit pour un incapable, de nommer au Pape une autre personne capable d'être pourvû de la Prélature. Si dans les trois mois du jour de la signification du refus, le Roi ne nomme point une personne capable, le Pape peut y pourvoir de plein droit sans attendre la nomination Royale; mais en ce cas, comme il tient la place du Chapitre dont l'élû étoit obligé d'obtenir l'agrément du Roi, il faut qu'il fasse part au Roi de la personne qu'il veut nommer, & qu'il obtienne son agrément.

b Infra sex menses à die vacationis Ecclesiarum [Cathedralium & Metropolitanarum] computandos, nobis & successoribus nostris Romanis Pontificibus, seu Sedi prædictæ nominare, & de persona per Regem hujusmodi nominata, per nos & successores nostros, seu Sedem prædictam provideri; & si contingeret præfatum Regem, personam taliter non qualificatam ad dictas Ecclesias sic vacantes nominare; per nos & successores, seu Sedem hujusmodi, de persona sic nominata eisdem Ecclesiis minimè provideri debeat, sed teneatur idem Rex, infra tres alios menses, à die recusationis personæ nominatæ non qualificatæ, Sollicitatori nominationem non qualificatam prosequenti, consistorialiter factæ intimandæ, computandos, alium supradicto modo qualificatum nominare; alioquin, ut dispendiosæ Ecclesiarum hujusmodi vacationi celeriter consulatur, Ecclesiæ tunc sic vacanti per nos & successores nostros, seu Sedem hujusmodi de persona ut præfertur qualificata ... nullâ dicti Regis præcedente nominatione, liberè provideri possit. *Concord. de Regia ad prælat. nomin.* §. *de eorumdem.*

Si verò idem Rex ... inhabilem nobis aut successoribus nostris, infra dictum semestre, seu Sedi hujusmodi nominaret, talis nominatus recusari, & nullatenus sibi provideri debeat; sed Rex infra trimestre à die recusationis, supradicto modo intimandæ, computandum, alium modo supradicto qualificatum, Monasterio seu Prioratui tunc vacanti nominare, & de persona ad Monasterium nominata illi providere; ad Prioratum verò nominato, Prioratus ipse per nos & successores nostros, seu sedem prædictam conferri debeat. Alioquin dictis novem mensibus effluxis, nullâ, seude personâ minus idoneâ & modo præmisso non qualificatâ, factâ nominatione, ac etiam vacantibus apud Sedem prædictam, semper etiam dicti regis nullâ expectatâ nominatione, per nos & successores nostros, seu Sedem prædictam Monasteriis provideri. *Concord. de Regia ad Prælat. nomin.* §. *Monast.*

On a marqué les qualités que ceux qui sont nommés par le Roi aux Evêchés & aux Abbayes, doivent avoir, selon le Concordat au chapitre 2. de cette partie, Maxime 2. 3. 18. & 24. On ajoutera seulement ici qu'il n'est point nécessaire que celui qui est nommé par le Roi à un Evêché, soit constitué dans les Ordres sacrés, quoique les Canons veuillent qu'on ne puisse élire pour Evêque qu'un Ecclésiastique qui soit au moins Soudiacre, parce que le Concordat qui fait l'énumeration des qualités que doivent avoir ceux que le Roi nommera aux Evêchés, n'exige point qu'ils soient Soudiacres. L'Ordonnance de Blois suppose qu'un Clerc peut être nommé à un Evêché, sans être dans les Ordres sacrés : car l'article 8. de cette Ordonnance porte, que les Archevêques & les Evêques seront tenus de se faire promouvoir aux saints Ordres, & consacrer dedans trois mois après leurs provisions.

III.

3. Le Roi

Le Roi nomme en toute sorte de vacance,

nomme en toute sorte de vacance, même pour les Coadjutoreries.

par mort, par démission, par résignation en faveur, & par dévolut. On ne peut même donner de Coadjuteur à un Evêque que sur la nomination du Roi, parce que le titre de Coadjuteur emporte en France l'esperance de la future succession, de maniere que celui qui l'a obtenu, succede de plein droit à l'Evêché après la mort de celui dont il est nommé Coadjuteur.

C'est une suite du passage du Concordat, qui sert à justifier la premiere Maxime.

Nous avons des exemples, même en France, d'Archevêques & d'Evêques. qui se trouvant légitimement empêchés de faire les fonctions Episcopales, & qui ne souhaitant point d'ailleurs d'avoir de Coadjuteurs, ont demandé aux Papes des Suffragans pour faire ces fonctions à leur place. Ces Suffragans sont présentés au Pape qui leur donne un titre in partibus infidelium, *sous lequel ils sont sacrès. Pour les entretenir d'une maniere qui réponde à leur dignité, on leur donne une pension sur l'Archevêché ou sur l'Evêché : mais pour que le Benefice demeure chargé de cette pension, de maniere que le successeur du Prélat soit tenu de la payer, il faut que le Roi y ait consenti. Si on excepte l'Ordination, les Suffragans n'ont point plus de pouvoir que les Grands-Vicaires.*

IV.

4. Le Roi doit nommer quoique mineur.

Le Roi seul pouvant nommer au Pape, suivant le Concordat, pendant la minorité, le Regent ne nomme aux Prélatures que sous le nom du Roi.

V.

5. Appanagistes à qui le Roi cede le droit de présenter aux Abbayes qui sont dans leur appanage.

Les Appanagistes n'ont pas le droit de nommer aux Benefices Consistoriaux qui sont dans leur appanage, ni les Reines Douairieres à ceux qui sont dans les terres qui leur ont été assignées pour le douaire. Le Roi leur accorde quelquefois par une grace speciale, le droit de présenter aux Benefices Consistoriaux de leur appanage ou de leur assignat; mais il en excepte les Evêchés. Pour les Abbayes & les Prieurés, ils ne font en ce cas que présenter au Roi une personne capable; le Roi donne sur cette présentation un Brevet de nomination, pour obtenir des Bulles du Pape.

Il y a des Lettres Patentes du 3. Février 1702. portant permission à Philippe Duc d'Orleans, de presenter des personnes capables aux Abbayes, Prieurés & autres Benefices Consistoriaux de son appanage, excepté aux Evêchés. Blanchard, Table Chronologique des Ordonnances, tome second.

VI.

6. Si la présentation se fait aux Cardinaux pendant la vacance du S. Siege.

Comme la présentation doit se faire au Pape aux termes du Concordat, les Cardinaux pendant la vacance du Saint Siege, ne peuvent donner de Bulles à ceux qui sont nommés par le Roi aux Benefices Consistoriaux.

VII.

7. De la vacance en Cour de Rome.

c Le Pape s'est réservé le pouvoir de conferer sans attendre la nomination du Roi, les Benefices Consistoriaux qui vacquent par le decès des Titulaires en Cour de Rome. Plusieurs personnes ont prétendu que cette réserve, qui n'avoit point lieu autrefois pour les Benefices électifs, avoit été inserée par inadvertance dans le Concordat, & qu'elle ne faisoit point de loi. *d* Cependant le Roi Louïs XIII. s'est soumis à cette regle, & il y a bien de l'apparence que ses successeurs s'y soumettront, pourvû que les Papes suivent l'exemple d'Urbain VIII. qui n'a conferé l'Archevêché de Lyon vacant en Cour de Rome, qu'après avoir sçû de Louïs XIII. que M. Miron qu'il en vouloit pourvoir lui étoit agréable. Le Pape en ce cas tient la place des électeurs, & il doit suivre ce que le Chapitre auroit pratiqué, s'il avoit usé de son ancien droit d'élection.

c Alioquin ut dispendiosæ hujusmodi vacationi celeriter consulatur, Ecclesiæ tunc sic vacanti, per nos & successores nostros, seu Sedem hujusmodi de persona ut præfertur qualificata, nec non per obitum apud Sedem prædictam vacantibus, semper nullâ dicti Regis præcedente nominatione, liberè provideri possit. *Concord. de Regia ad Prælat. nominat. §. de eorumdem.*

Alioquin dictis novem mensibus effluxis, nullâ, seu de persona minus idonea; & modo præmisso non qualificata, factâ nominatione, ac etiam vacantibus apud Sedem prædictam, semper etiam nullâ dicti Regis expectatâ nominatione, per nos & successores nostros, seu Sedem prædictam Monasteriis provideri. *Concord. de Regia ad Prælat. nomin. §. Monasteriis.*

d Très-saint Pere, notre très-cher Cousin le Cardinal de Marquemont, Archevêque de Lyon, Primat des Gaules, étant décédé en Cour de Rome, notre Cousin le Cardinal Spada nous en a donné part & avis en votre nom, & proposé en même tems Messire Charles Miron Evêque d'Angers, pour être pourvû de cette dignité, comme le plus ancien des Evêques de notre Royaume, capable de faire la fonction dudit Archevêché, proposition que nous avons eu très-agréable pour la doctrine & autres vertus, & bonnes qualités que Dieu a mises en la personne dudit Sieur Miron; ce que nous avons bien voulu témoigner à votre Sainteté par cette Lettre, la suppliant que son bon plaisir soit de pourvoir ledit Sieur Miron dudit Archevéché & Primatie des Gaules, & lui en faire expédier les Bulles & Provisions Apostoliques. *Lettres de Louïs XIII. au Pape Urbain VIII.*

Cependant pour conserver les droits du Roi, que M. l'Avocat General Talon prétendit avoir été blessés par cette nomination, la Cour ... faisant droit sur les conclusions du Procureur General du Roi, lui a donné & donne Acte de la protestation par lui faite, que la Bulle obtenue par ledit Archevêque de Lyon, pour n'avoir été expediée sur la nomination du Roi, ne puisse nuire ni préjudicier aux droits dudit Seigneur. *Arrêt du Parlement de Paris du 6. Juillet. 1628.*

VIII.

8. Indults

Pour prévenir les Contestations ausquelles

portans exemption de la vacance en Cour de Rome.

les vacances en Cour de Rome pourroient donner lieu, le Pape accorde des Indults quand ceux qui ont des Benefices Consistoriaux vont résider à Rome; par ces Actes il déclare qu'il n'usera pas du droit de la vacance *in curia*, en cas que les Beneficiers décedent à la Cour du Pape.

M. Doujat rapporte un de ces Indults dans le Livre intitulé, Specimen Juris Ecclesiastici.

I X.

9. Dans quel tems celui qui a été nommé doit obtenir les Bulles.

e Ceux qui sont nommés aux Benefices Consistoriaux, doivent dans les neuf mois, à compter du jour de la délivrance de leurs Lettres de nomination, obtenir des Bulles, ou justifier des diligences qu'ils ont faites pour les obtenir, sinon ils demeurent déchûs, sans qu'il soit besoin d'aucune déclaration, de tout le droit que la nomination du Roi leur donnoit sur le Benefice.

e Pour obvier au scandale & desordre qui proviennent de la trop longue vacation des Benefices étans à notre nomination: ordonnons que ceux que nous y nommerons ci-après, seront tenus dedans neuf mois après la délivrance de nos Lettres de nomination (de laquelle sera fait Registre) obtenir les Bulles & Provisions, ou faire apparoir à l'Evêque Diocésain des diligences valables & suffisantes; & à faute de ce faire, demeureront déchûs de leur droit de nomination, sans qu'il en soit besoin obtenir autre déclaration que la nomination que nous ferons d'autres personnes des qualités & suffisances que dessus. *Ordonnance de Blois art.* 5.

Par l'Article V. de l'Ordonnance de Blois du mois de Mai 1579. renouvellée par l'Article XII. de l'Edit de Melun du mois de Mars 1580. Par l'Article premier de l'Edit du mois de Décembre 1606. & par les Déclarations du 4. Juin 1619. du 15. Décembre 1711. & du 4. Mars 1715. Ceux que nous nommons aux Benefices vacans qui sont à notre nomination, sont obligés d'obtenir des Bulles ou Provisions de Cour de Rome, dans les neuf mois du jour & date de nos Brevets ou Lettres de nomination, ou de justifier de diligences valables & suffisantes par eux faites, pour en obtenir dans ledit tems, à peine de demeurer déchûs de leur droit; Nous avons néanmoins été informés que plusieurs de ceux que nous avons nommés aux Abbaies & autres Benefices qui sont à notre nomination, ont non seulement négligé d'obtenir des Bulles ou Provisions dans les tems marqués par ces Ordonnances, mais même laissé écouler plusieurs années, sans faire aucunes diligences pour les obtenir; que d'autres s'étant adressés à Nous ou à notre Grand Conseil, ont obtenu des Arrêts, en vertu desquels ils se maintiennent en jouïssance desdits Benefices, quoique ces Arrêts ne leur ayent été accordés qu'à la charge de continuer leurs diligences en Cour de Rome, pour obtenir des Bulles ou Provisions; à quoi voulant pourvoir. A ces causes, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que conformément à l'Article V. de l'Ordonnance de Blois, & aux Edits & Déclarations données en conséquence, ceux qui ont été nommés aux Benefices qui sont à notre nomination, pour lesquels il est nécessaire d'obtenir des Bulles ou Provisions de Cour de Rome, & qui n'en ont point encore obtenu, soient tenus d'en obtenir dans neuf mois au plus tard du jour de notre présente Déclaration, & d'en justifier dans ledit tems, à notre Procureur General en notre Grand Conseil, faute de quoi ils ne pourront continuer de jouïr des fruits & revenus desdits Benefices en vertu desdits Arrêts que Nous avons revoqué & revoquons après ledit tems passé; déclarons vacans de droit & de fait les Benefices de ceux que Nous avons nommés, qui n'auront point obtenu de Bulles ou Provisions de ladite Cour de Rome après le délai ci-dessus expiré, sans qu'il soit besoin d'autres Déclarations de notre volonté, pour disposer desdits Benefices que nos Brevets ou Lettres de nomination que nous ferons expédier à ceux que nous en voudrons gratifier: Ordonnons que les fruits desdits Benefices qui écheront après le terme ci-dessus prescrit pour en obtenir des Bulles ou Provisions, seront regis & mis en Economat, de même & ainsi que ceux des autres Benefices, vacans par mort ou démission des Titulaires, conformément aux Arrêts de notre Conseil des 31. Juillet & 26. Novembre 1677. servant de Reglement pour les Economats: Voulons au surplus que lesdites Déclarations des 15. Décembre 1711. & 4. Mars 1715. soient executées selon leur forme & teneur. *Déclaration du* 14. *Octobre* 1726. *enregistrée au Grand Conseil le* 14. *Novembre* 1726.

Il y eut des Lettres Patentes semblables à celles du 15. *Décembre* 1711. 4. *Mars* 1715. *&* 14. *Novembre* 1726. *adressées aux Cours Superieures des Pays de Flandres, Hainault, Alsace, Comté de Bourgogne, Roussillon, & au Conseil Provincial d'Artois, parce que les évocations generales n'ayant point de lieu dans ces Provinces, le Grand-Conseil ne connoît point des affaires qui regardent les Benefices Consistoriaux, dont le Chef-lieu y est situé.*

X.

10. Ce qu'on pratique en cas de refus injuste de la part du Pape de donner les Bulles.

f Si le Pape refuse sans raison des Bulles à celui qui est nommé par le Roi, il peut se pourvoir pardevant les Juges Séculiers qui commettent l'Evêque Diocésain, pour en donner des provisions, qui ont en ce cas la même force qu'auroient eu les Bulles. Ou bien les Juges Séculiers donnent un Arrêt, en vertu duquel le nommé jouït du revenu, & confere les Benefices dépendans de la Prélature. Ce second moyen est le seul dont on se serve depuis plusieurs années; on ne voit pas qu'on ait jamais employé le premier pour les Evêchés depuis le Concordat. Cependant le Pape refusant sans raison d'exécuter la loi qu'il s'est imposée à lui-même, rien n'empêche qu'on ait recours à l'ancien droit de faire sacrer les Evêques par le Métropolitain, sans le consentement du Pape.

f Quand un François demande au Pape un Benefice assis en France, vâcant par quelque sorte de vacation que ce soit, le Pape est tenu de lui en faire expedier la signature du jour que la requisition & supplication lui en est faite, sauf à disputer par après de la validité ou invalidité pardevant les Juges du Roi, ausquels la connoissance en appartient: & en cas de refus fait en Cour de Rome, peut celui qui y prétend interêt présenter sa Requête à la Cour,

laquelle ordonne que l'Evêque Diocésain ou autre, en donnera sa provision, pour être de même effet, qu'eût été la date prise en Cour de Rome, si elle n'eût été lors refusée. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art. 47.*

X I.

11. Si les privileges particuliers d'élire ont encore lieu

g On avoit réservé par le Concordat le droit d'élire un Prélat aux Chapitres des Cathedrales, & aux Monasteres qui avoient obtenu des Privileges particuliers du Saint Siege pour conserver le droit d'élection. Ces privileges furent suspendus par des Indults particuliers accordés à François I. & à ses successeurs jusqu'à Charles IX. depuis lequel nos Rois se sont maintenus en possession de disposer des Prélatures électives, sans avoir égard aux privileges particuliers, & sans obtenir pour ce sujet d'Indult de la Cour de Rome.

g Privilegia, Capitulis Metropolitanarum, & aliarum Cathedralium Ecclesiarum, & Conventibus Monasteriorum (præterquam qui per Generales suorum ordinum reguntur seu regi consueverunt) & Prioratuum Conventualium electivorum Regni, Comitatûs, ac Delphinatûs prædictorum, eligendi sibi Prælatum, concessa, quamdiù vitam duxeris in humanis, ad hoc, ut religiosi Monasteriorum & Canonici Ecclesiarum, ac Prioratuum Conventualium electivorum hujusmodi, se tales virtutibus & moribus præstare studeant, ut mereantur in Episcopos & Archiepiscopos Ecclesiarum, & Abbates Monasteriorum, & Priores Prioratuum hujusmodi, illorum occurrente vacatione, à te nobis & Romano Pontifici pro tempore existenti nominari, autoritate Apostolicâ tenore præsentium suspendimus. *Bulla Clement. VII. Francisco I. 1531. Præclara tua.*

Les Indults posterieurs au tems de François I. obtenus par nos Rois pour nommer aux Evêches & aux Abbayes des Eglises qui avoient des privileges particuliers pour élire leur Prélat, suffisent pour faire voir que ce qu'on dit du Chancelier Duprat, qu'il se fit apporter tous ces privileges, & qu'il les jetta au feu, n'est qu'une fable.

XII.

12. Droit d'élire conservé aux Chefs-d'Ordre.

h Les Indults qui suspendoient les privileges pour l'élection en faveur de la nomination Royale, exceptoient les Abbayes Chefs-d'Ordre ausquels l'élection étoit conservée. On a suivi la même regle depuis que cette suspension de privileges est devenue un droit commun. On a en même-tems conservé la prérogative singuliere de l'élection aux quatre premieres filles de Cîteaux, parce que ces Abbayes, quoique soumises au Chef-d'Ordre, ont beaucoup d'autorité sur les Monasteres de leur filiation.

h Pour établir, conserver & entretenir l'état regulier & discipline Monastique, voulons qu'avenant vacations des Abbaïes & Monasteres qui sont Chefs-d'Ordre, comme Cluni, Cîteaux, Prémontré, Gramont, le Val des Ecoliers, saint Antoine de Viennois, la Trinité dite des Mathurins, le Val des Choux, & ceux ausquels le droit & privilege d'élection a été conservé; & semblablement ès Abbaïes & Monasteres de saint Edme de Pontigni, la Ferté, Clairvaux & Morimond, appellés les quatre premieres filles de Cîteaux, y soit pourvû par élection de Religieux Profès desdits Monasteres, suivant la forme des saints Decrets & Constitutions canoniques. *Ordonn. de Blois, article 3.*

XIII.

13. Abbaïes Triennales ne sont pas sujettes à la nomination Royale.

Les Abbaïes triennales ne sont point sujettes à la nomination Royale; le droit d'élire est conservé aux Monasteres; mais si la triennalité des Superieurs y a été établie depuis le Concordat, comme ces nouveaux reglemens n'ont pû porter de préjudice aux droits du Roi, ils n'empêchent point la nomination Royale, à moins qu'ils n'ayent été confirmés par des Lettres Patentes, ou que l'Abbaye n'ait été fondée depuis le Concordat, avec la condition que l'Abbé seroit élû tous les trois ans par la Communauté.

Après la mort du Cardinal de la Roche-Foucault, dernier Abbé Commandataire de l'Abbaïe de sainte Geneviéve de Paris, les Religieux de cette Abbaïe obtinrent du Roi la permission de nommer leur Abbé tous les trois ans. Depuis ils se sont maintenus dans cet usage; l'Abbé triennal est en même-tems General de la Congregation des Chanoines Réguliers; dont l'Abbaïe de sainte Geneviéve est regardée comme le Chef-d'Ordre.

XIV.

14. Prieurés électifs sont à la nomination du Roi.

Entre les Prieurés qui sont soumis à des Chefs-d'Ordres, les uns sont dans leur origine à la collation du Superieur general, comme la plûpart des Prieurés qui dépendent de la Congregation de Cluni; les autres sont électifs par les Religieux du Monastere, comme le plus grand nombre des Prieurés de l'Ordre de saint Augustin. Le Concordat n'a rien changé par rapport à la disposition des premiers, mais les seconds sont assujettis à la nomination Royale.

XV.

15. Privilege du General de Gramont pour les quatre Prieurés vacans après son élection.

i Dans l'Ordre de Gramont, tous les Prieurés sont originairement électifs-confirmatifs, & par conséquent sujets à la nomination Royale. Il en faut excepter les quatre premiers Prieurés qui viennent à vacquer après l'élection d'un Abbé, parce que le nouveau General est en possession de les conferer de plein droit, suivant une transaction confirmée par Clement VI. en 1356. & depuis par Clement VII. successeur de Leon X. Il faut que l'Abbé de Gramont fasse enregistrer au Greffe du Grand-Conseil les provisions qu'il donne des quatre premiers Prieurés après son joyeux avénement.

i Item quod quamvis ... libera electio Priorum, ad conventus Prioratuum dicti ordinis, & receptio fratrum, in Prioratibus ad Priores spectet de consensu sui conventûs vel majoris partis ejusdem, ut tamen Abbas qui nunc est, & qui erit pro tempore, majore prærogativâ gaudeat & ampliori fulgeat potestate;

pro

idem dominus Abbas qui nunc est, & qui erit pro tempore, quatuor Prioratibus conventualibus sui Ordinis proximò vacaturis, post suam creationem nullis aliis de jure debitis, semel dumtaxat durante tempore sui regiminis, de personis idoneis poterit providere. *Bulla Clement. VI. 20. Januar. 1346. Pastoralis officii.*

XVI.

16. Nomination du Roi pour les Abbaies de Religieuses.

Les Abbayes & les Prieurés des Religieuses sont compris dans le Concordat sous le terme de Monasteres électifs, & on en a d'abord pourvû les Religieuses en Cour de Rome sur la nomination Royale. Cependant les Officiers de la Daterie ayant refusé d'admettre la nomination du Roi pour les Abbayes de Filles sous le Pontificat de Paul III. les Religieuses nommées furent mises en possession du temporel en vertu d'Arrêts du Conseil; *l* Henri III. donna ensuite une déclaration verbale enregistrée au Grand-Conseil, par laquelle il déclaroit que son intention étoit de nommer aux Abbayes de Filles. Depuis ce tems, les Rois de France ont nommé aux Abbayes des Religieuses, & les Papes ont pourvû les nommées, sans faire cependant mention de la nomination Royale : on a inseré au contraire dans la signature que la nommée a en sa faveur les suffrages de la plus grande partie des Religieuses. Cette clause est vicieuse en elle-même, mais elle ne rend pas les provisions nulles.

l Aujourd'hui 21. de Mars l'an 1580. Messieurs Arnoul, Bouchez & André de Hacqueville Présidens, & Maîtres Henri le Maréchal & Francois Ruzé, Conseillers au Conseil, ont fait entendre en icelui... qu'étans introduits au cabinet du Roi, ledit Seigneur leur auroit dit, qu'il les auroit mandés pour entendre une Déclaration de sa volonté, qui étoit que desirant conserver les priviléges, prérogatives, & droits appartenans à Sa Majesté, son intention avoit toujours été & étoit de nommer aux Abbayes & Prieurés électifs des Moniales, tout ainsi que lui & ses prédecesseurs ont accoutumé faire aux Benefices Consistoriaux des hommes... & qu'il a renvoyé & renvoie à sondit Grand Conseil tous les procès mûs & à mouvoir pour raison desdites Abbayes & Prieurés de Moniales... laquelle Déclaration il auroit voulu faire entendre aux susdits Présidens & Conseillers pour toute la Compagnie de sondit Grand Conseil, auquel il enjoint expressément de faire enregistrer la présente Déclaration .... n'ayant voulu Sadite Majesté pour certaines considérations en faire ni publier autre Edit & Déclaration que la présente, qu'il veut être de tel effet & vertu que s'il étoit passé par Edit... après lequel rapport le Conseil ayant mûrement déliberé, a ordonné & ordonne la présente Déclaration de la volonté du Roi être enregistrée en un Registre à part, & séparé des expéditions communes des parties, pour y avoir égard au jugement desdits procès, & se regler par icelle suivant l'exprès commandement de Sadite Majesté, laquelle sera suppliée très-humblement déclarer si elle n'entend pas reserver & excepter aucun desdits Monasteres de la présente Déclaration. *Extrait des Registres du Grand Conseil.*

Trois particuliers ayant obtenu des Brevets de nomination du Roi pour les Prieurés de Notre-Dame de la Joie, de Roziers & de Belleau, cela donna lieu à une contestation entre eux & trois Religieux de l'Ordre de Cîteaux, ausquels l'Abbé de Clairvaux avoit conferé ces Benefices. On disoit en faveur de ceux que le Roi avoit nommés, que ces Prieurés avoient eu autrefois des Abbayes de Religieuses, & que le changement qui y avoit été fait de l'autorité de l'Abbé de Clairvaux, ne pouvoit préjudicier aux droits du Roi. Pour confirmer cette proposition, on rapportoit une Bulle du Pape Paul III. qui conservoit au Roi la nomination des Prieurés, qui dans leur origine avoient eté des Abbayes de Religieuses. Du nombre de ces Prieurés étoient les trois qui faisoient le sujet de la contestation. A cette Bulle on joignoit des Lettres Patentes qui en ordonnoient l'execution. Maître Vaillant qui défendit les Prieurs Réguliers, soûtint que la qualité des Benefices ne dépend point de leur origine, mais de l'état dans lequel ils sont depuis long-tems. Il fit voir que ces Prieurés avoient été conferés à des Religieux par l'Abbé de Clairvaux, plus d'un siecle avant le Concordat, & qu'ils avoient été possedés de même par des Religieux depuis le Concordat. A l'égard de la prétendue Bulle de Paul III. il montra que c'est une piece fausse aussi-bien que les Lettres Patentes, non-seulement parce qu'on n'en trouve les originaux, ni à Rome, ni en France, mais encore parce qu'on suppose plusieurs faits qui sont détruits par l'histoire du tems, & que ces deux pieces contiennent plusieurs clauses & plusieurs expressions contraires au stile & à l'usage de la Cour de Rome, & de celle de France sous François I. D'ailleurs ces deux pieces sont restées sans execution depuis 1519. elles n'ont été enregistrées dans aucune Cour Souveraine, elles n'y ont pas même été adressées. C'est sur ces raisons que l'Arrêt du Conseil d'Etat du 16. Août 1681. qui est rapporté dans le second volume du Journal du Palais, maintint les Religieux nommés par l'Abbé de Clairvaux dans la possession des trois Prieurés qui faisoient le sujet de la contestation.

XVII.

17. Quelles sont les Communautés de Filles qui ne sont point sujettes à la nomination Royale.

Le Loi Loüis XIV. a excepté de cette regle generale pour la nomination aux Abbayes & Prieurés des Religieuses, les Monasteres de l'étroite Observance de saint François, dite de sainte Claire, celles de sainte Elisabeth, & celles de l'Annonciade, ausquelles le droit d'élire les Superieures est conservé. Ainsi les Abbayes des Benedictines, des Religieuses de Cîteaux, & les Prieurés de l'ancienne Observance de l'Ordre de saint François, sont à la nomination du Roi.

Cet article est tiré d'un Arrêt du Conseil d'Etat du 17. Octobre 1676.

XVIII.

18. Pourquoi nos Rois ont

Le Concordat ayant aboli les élections, & établi la nomination Royale aux Benefices

pris des Indults pour plusieurs Evêchés.

Consistoriaux dans tout le Royaume de France & le Dauphiné, pour le tems dans lequel le Concordat a été fait, & pour l'avenir, il est certain qu'il comprend non seulement ce qui étoit alors du Royaume de France, mais ce qui pourroit y être uni dans la suite par droit de conquête, ou autrement. Cependant les Officiers de la Cour de Rome ont prétendu que le Concordat ayant été établi à la place de la Pragmatique, ne devoit avoir lieu que pour ce qui étoit du Royaume de France sous le regne de Charles VII. & nos Rois, pour éviter les contestations, ont reçû des Indults du Pape pour nommer aux Benefices Consistoriaux de plusieurs Pays réünis à la Couronne depuis Charles VII. sans cependant déroger par cette acceptation au droit qui leur étoit acquis en vertu du Concordat.

X I X.

19. Indult accordé pour la Provence & pour la Bretagne.

m Le Pape Leon X. a accordé au Roi François I. un Indult pour nommer aux Benefices Consistoriaux du Duché de Bretagne & du Comté de Provence dans les six mois de la vacance des Benefices, excepté pour les Prélatures vacantes en Cour de Rome, dont le Pape se réserve la disposition ; sans attendre la nomination Royale. Cet Indult a été renouvellé en faveur de tous nos Rois successeurs de François I. de sorte qu'il est devenu de droit commun, & que le Pape ne pourroit le refuser.

m Majestati tuæ quamdiu vitam duxerit in humanis, facultatem nominandi nobis & Romano Pontifici pro tempore existenti personas idoneas ad quascumque Cathedrales & Metropolitanas Ecclesias, ac Monasteria ordinum quorumcunque, de quibus consistorialiter disponi consuevit, in Ducatu Britanniæ & Provincia Provinciæ prædictis consistentium, per cessum vel decessum, seu aliàs quomodolibet, præterquam apud sedem prædictam pro tempore vacantia, & pro tempore existentem Romanum Pontificem præfatum, ad nominationem hujusmodi Ecclesiis & Monasteriis prædictis præficiendas .... ac volumus quòd personas idoneas hujusmodi infra sex menses à die vacationis Ecclesiarum & Monasteriorum prædictorum computandos, nobis & pro tempore existenti Romano Pontifici, ut provisiones de personis per te pro tempore nominandis, per nos & pro tempore existentem Romanum Pontificem præfatum, eisdem Ecclesiis & Monasteriis consistorialiter fieri valeant, omnino nominare tenearis. *Bulla Leonis X. Francisco I. anni* 1516. *Præclaræ devotionis.*

X X.

20. Ce que cet Indult contient de particulier pour les Monasteres.

n En vertu de cet Indult pour la Bretagne & la Provence, le Roi peut nommer aux Abbayes, & aux Prieurés, des Clercs Séculiers, des Religieux d'un autre Ordre, même des Mendians, à la charge de prendre l'habit des Monasteres dont ils seront pourvûs, & d'y faire profession suivant la regle qui s'y observe.

n Ita ut dum Monasteria ipsa Monachis idoneis ad illorum regimina carebunt, Clericos sæculares aut aliorum Monasteriorum Monachos & Ordinum Mendicantium professos, habitum juxta eorumdem Monasteriorum consuetudinem suscipere & professionem per illorum Monachos emitti solitam emittere volentes, aliàs idoneos nominare possis. *Bulla Leonis X. Francisco I. anni* 1516. *Præclaræ devotionis.*

XXI.

21. Nomination aux Benefices Consistoriaux de la Bresse.

Le Roi nomme aux Benefices de la Bresse, du Bugei, de Gex & de Valromei, en vertu du Concordat, ce Pays tenant la place du Marquisat de Saluces, pour lequel ils ont été échangés avec le Duc de Savoye.

X X I I.

22. Indult pour les trois Evêchés & les Monasteres qui en dépendent.

o Les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun ayant été réünis pour toujours à la France par les Traités de Munster & des Pyrenées ; le Pape Clement IX. accorda au Roi Loüis XIV. & à ses successeurs un Indult pour nommer aux Benefices Consistoriaux des trois Evêchés, dans les six mois de la vacance des Benefices, sur toutes sortes de vacances, excepté celles qui arriveroient par le decès des Titulaires en Cour de Rome. Cet Indult donne au Roi le droit de nommer aux Benefices Réguliers, des Clercs Séculiers, ou des Religieux d'un autre Ordre que celui dont dépend le Benefice ; à la charge que le nommé prendra l'habit de l'Ordre, & fera profession de la regle qui s'y observe.

o Majestati tuæ ac successoribus tuis Francorum Regibus Christianissimis, in unitate Catholicæ fidei ac Sedis Apostolicæ prædictæ obedientiâ perseverantibus, jus nominandi nobis & pro tempore existentibus Romanis Pontificibus successoribus nostris, personas probatas, bonorum nominis & famæ, ac secundùm sacrorum Canonum, & Concilii Tridentini decretorum dispositionem, idoneas. Ad quæcunque & qualiacunque Beneficia Ecclesiastica sæcularia & quorumvis Ordinum... etiamsi... ad illa consueverint per electionem seu alium quemcunque modum assumi... in præfatis Metensi, Tullensi, Virdunensi civitatibus earumque territoriis, tuæ ditioni & dominio temporali de præsenti subjectis, dumtaxat consistentia. Quæ extra Romanam curiam, quibusvis modis, & ex quorumcunque personis vacare contigerit .... intra sex menses à die vacationis Monasteriorum, Prioratuum, aliorumque Beneficiorum hujusmodi computandos. *Bulla Clement. IX.* 23. *Mart.* 1668.

Cette Bulle a été enregistrée au Grand Conseil le 25. *Janvier* 1670. *en vertu de Lettres Patentes, qui attribuent à ce Tribunal la connoissance de tous les differens au sujet de l'execution de cet Indult.*

La souveraine puissance sur les Evêchés de Mets, Toul & Verdun, les Villes de même nom, & leur détroit, nommément sur Moyenvic, appartiendra désormais à la Couronne de France, & lui sera incorporée à perpetuité & irrévocablement, en la même façon que jusqu'à présent elle avoit appartenu à l'Empire Romain, en conservant le droit Métropolitain de l'Archevêque de Tréves. *Traité de Paix de Munster*, 1648. *art.* 44.

XXIII.

23. Indult pour le Roussillon, clause particuliere.

p Le Roi de France ayant été confirmé par le Traité des Pyrenées dans la possession des Comtés & Vigueries de Roussillon, de Conflans & de Cerdagne, le Pape Clement IX. accorda un Indult à Louïs XIV. & à ses successeurs pour nommer à l'Evêché d'Elne, transferé depuis à Perpignan, & aux autres Benefices Consistoriaux de ces Comtés, en quelque genre de vacance que ce soit, quand même elle arriveroit par le decès du Titulaire en Cour de Rome.

p Tibi tuisque successoribus Regibus Francorum Christianissimis, in sinceritate fidei, & unitate S. R. E. nec non obedientiâ & devotione nostris & successorum nostrorum Romanorum Pontificum canonicè intrantium perseverantibus, qui pro tempore civitatem Elnensem, ac Comitatus & Vicarias Ruscinonensem, & Confluentinam, ac partem Comitatus Cerdanæ in parte Pyrænorum Galliam spectante sitam, regiones, urbes, oppida, castella, accessiones, appendices & adjuncta prædicta, prout suprà enuntiatum est, pro tempore possederint, jus patronatûs & præsentandi personas probatas, bonorum nominis & famæ, ac secundùm sacrorum Canonum, & Concilii Tridentini decretorum dispositiones idoneas, ad dictam Ecclesiam Elnensem, ac omnia & singula Monasteria consistorialia, intra fines ditionum & locorum prædictorum dumtaxat consistentia; quotiescunque illam & illa quovis modo, & ex quorumcunque, etiam ejusdem S. R. E. Cardinalium personis, etiam si in Romana curia, vacare contigerit, per nos & successores nostros prædictos, eisdem Ecclesiæ Elnensi, & Monasteriis respectivè, ad præsentationem hujusmodi præficiendas, tenore præsentium, de speciali dono gratiæ concedimus & assignamus. *Bulla Clement. IX. anni* 1668. *Præclara majestatis. registrata in magno Concil.* 11. *Jun.* 1670.

XXIV.

24. Condition de cet Indult.

q Le Pape Clement IX. n'a accordé cet Indult à nos Rois pour les Comtés de Roussillon, de Conflans & de Cerdagne, qu'à condition que les Rois de France conserveroient dans ce Pays le Tribunal de l'Inquisition, qu'ils y feroient executer le Concile de Trente, & la Bulle *in Cœna Domini*, qu'ils maintiendroient les Juges Ecclesiastiques dans la connoissance du petitoire & du possessoire des Benefices, les réserves des mois Apostoliques, les dépouilles & les annates pour les Benefices & les Beneficiers. Quelque contraires que soient ces clauses aux Libertés de l'Eglise Gallicane, le Grand-Conseil enregistra l'Indult sans modifications, apparemment, parce que le Pape, par une grace singuliere, ne s'étoit point réservé la vacance en Cour de Rome.

q Intendimus itaque ut in civitate Elnensi, & Comitatibus ac Vicariis aliisque omnibus & singulis locis & ditionibus prædictis, ejusdem Sedis Apostolicæ jura quæcunque, præsertim verò circa Tribunalia Inquisitionis adversùs hæreticam pravitatem, jurisdictionem Concilii Tridentini, litterarumque Apostolicarum, in die Cœnæ Domini legi solitarum, observantiam & executionem, liberam appellationum in causis ad forum Ecclesiasticum quoquomodo spectantibus, tam super possessorio quàm petitorio ad Romanam curiam devolutionem... reservationes mensium Apostolicorum, aliasque omnes tam generales quàm speciales, Apostolicas Beneficiorum provisiones, pensionum super ipsis assignationes, spolia & annatas Cameræ Apostolicæ debitas, & ad ipsas exigendas ministrorum deputationes, ita hodiernis & futuris dictorum successorum temporibus, salva semper & illæsa quoad omnes suas partes omninò maneant. *Bulla Clement. IX.* 1668. *Præclara Majestatis.*

XXV.

25. Indult pour l'Artois.

r Quoique l'Artois, qui faisoit partie de la France au tems du Concordat, y fût assujetti par droit de retour après la réunion de ce Comté à la Couronne, le Pape Clement IX. accorda à Louïs XIV. & à ses successeurs un Indult pour nommer à l'Evêché d'Arras. Dans cet Indult le Pape ne se réserve point la vacance par le decès du Titulaire en Cour de Rome, & il ne fixe pas le tems dans lequel le Roi sera tenu de nommer un Evêque.

r Tibi tuisque successoribus Regibus Francorum Christianissimis, qui pro tempore eandem civitatem Atrebatensem possederint, jus nominandi personam idoneam, in Theologia Magistrum, aut in decretis Doctorem seu Licentiatum, nobilium Universitatum more, diligenti examine præcedente promotum, ad Ecclesiam Atrebatensem prædictam, nunc vacantem, & quotiescunque illam vacare contigerit, nobis & Romano Pontifici qui pro tempore fuerit, per nos & eundem Pontificem in Episcopum Atrebatensem, ad nominationem hujusmodi instituendum, tenore præsentium in perpetuum reservamus atque concedimus; ac irritum & inane, si secus super his à quoquam quâvis autoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari, decernimus. *Bulla Clement. IX.* 9. *April.* 1668. *Præclara Majestatis tuæ. registrata in magno Concil.* 11. *Jun.* 1670.

XXVI.

26. Indult pour les Benefices Consistoriaux du Pays-Bas.

s Le même Pape Clement IX. après le Traité des Pyrenées, renouvellant les Indults accordés à Charles V. & aux Rois d'Espagne ses successeurs, pour la nomination des grands Benefices du Pays-Bas, accorda à Louïs XIV. un Indult pour nommer dans les dix mois de la vacance aux Abbayes, Prieurés & Prévôtés, dans lesquels il y a Conventualité, situés dans les parties des Pays-Bas qui ont été cedés à la France par le Traité de Paix des Pyrenées.

s Tibi tuâque tantùm vitâ durante, & quamdiù in sinceritate fidei & unitate sanctæ Romanæ Ecclesiæ, nec non obedientiâ ac devotione nostris & successorum nostrorum Romanorum Pontificum canonicè intrantium perstiteris, jus & facultatem nominandi nobis & Romano Pontifici pro tempore existenti tam ad dignitates Abbatiales, aut quorumcunque Monasteriorum regimina, etiam per Priores aut Præpositos regi & gubernari solitorum, quàm etiam ad quoscunque Prioratus, Præposituras aut Præpositatus conventum habentes, intra urbes Atrebatum, Hedinum, Bapalmam, Bethuniam, Lilerium, Lensiacum, Comitatum sancti Pauli, Teruanam, Passium, earumque Balliviatus, alios quoque Balliviatus & Castellanias agri Atrebatensis nec non Rentiacum, ur-

bes itidem arcesque Gravelinguam, arcem Philippeam, Slusam, Hannuinum, Burburgum, & urbem sancti Venantii in Flandria, Landreceium & Quercetum in Hannonia, Avennam quoque Mariæburgum & Philippopolim, insuper in agro Lucemburgico, Theodonis villam, Malmedium, Damvillerium, urbem Ivodium, ejusque præposituram, castrum Chavanciacum, ejusque præposituras, & Marvillam, earum Balliviatus & Castellanias, præfecturas, præposituras, territoria, dominia, ditiones, accessiones, appendices & adjuncta prædicta à te de præsenti... possessa, duntaxat consistentes & consistentia, dummodo infra septa illorum existant... pro tempore vacantes & vacantia per nos & Romanos Pontifices successores nostros ad nominationem tuam infra decem menses, à die cujuslibet vacationis faciendam, ac nobis & Romano Pontifici pro tempore existenti præsentandam, conferendos & conferenda, authoritate Apostolicâ, tenore præsentium, de speciali dono gratiæ concedimus & indulgemus. *Bulla Clement. IX. 9. April.* 1668. *regist. in magno Concil.* 11. *Jun.* 1670.

XXVII.

27. Ce que le feu Roi observoit sur l'usage de cet Indult.

Louis XIV. a toujours observé, suivant l'usage qu'il a trouvé établi dans le Pays-Bas, de recevoir la nomination de trois sujets capables, faite par le Chapitre Régulier, & de nommer au Pape l'un des trois qui lui avoit été présenté par le Chapitre.

XXVIII.

28. Indult accordé après la paix des Pyrenées.

t Un plus grand nombre de Villes de Flandres que celles qui avoient été cedées par le Traité des Pyrenées, se trouvant réunies à la Couronne de France par le Traité d'Aix-la-Chapelle, le Pape Clement IX. accorda deux Indults à Louis XIV. l'un pour lui & pour ses successeurs, de nommer à l'Evêché de Tournay (cet Indult est devenu inutile par le dernier Traité de Paix) l'autre pour lui seulement, de nommer aux Abbayes & aux Prieurés situés dans les Pays qui lui ont été cedés par le Traité d'Aix-la-Chapelle, de même maniere qu'il pouvoit le faire par l'Induit précedent pour les pays qui lui avoient été cedés par le Traité des Pyrenées.

t Tibi tuâ tantùm vitâ durante... concessionem juris & facultatis nominandi nobis & Romano Pontifici pro tempore existenti ad supradictas dignitates Abbatiales, regimina Monasteriorum, etiam per Priores & Præpositos regi & gubernari solitorum, nec non Prioratus & præposituras aut præpositatus conventum habentes, in civitatibus, oppidis, arcibus, regionibus, districtibus, & locis tibi à memorato Carolo (Hispaniarum) Rege per prædictum Tractatum (Aquisgranensem) pacis cessis & renuntiatis & quæ de præsenti possides; & in futurum vigore tractatus pacis hujusmodi in Belgio pacificè possidebis, duntaxat consistentes & consistentia, servatâ tamen in reliquis, supradictarum litterarum (9. April 1668. datarum) formâ & dispositione. *Bulla Clementis IX.* 27. *August.* 1668. *registrat. in magn. Concil.* 11. *Jun.* 1670.

XXIX.

29. Indult accordé après la paix de Nimegue.

u Le Traité de Nimegue, par lequel plusieurs Villes de Flandres & la Franche-Comté furent cedées à la France, donnerent lieu à deux Indults accordés à Louis XIV. par le Pape Innocent XI. Par le premier, le Pape accorde à Louis XIV. seulement, le droit de nommer aux Abbayes & aux Prieurés de la Franche-Comté, suivant les Indults accordés par Clement IX. pour les Benefices de cette nature, des pays cedés par les Traités des Pyrenées & d'Aix-la-Chapelle.

u Tibi, tuâ tantùm vitâ durante... concessionem juris & facultatis nominandi Romano Pontifici pro tempore existenti ad supradictas dignitates Abbatiales & regimina Monasteriorum, etiam per Priores & Præpositos regi & gubernari solitorum, nec non Prioratus & Præposituras aut Præpositatus conventum habentes tibi à memorato Clemente prædecessore per binas suas litteras prædictas factam & ampliatam respectivè ut præfertur, ad quascunque similes dignitates Abbatiales ac regimina quorumcunque Monasteriorum, etiam per Priores & Præpositos regi & gubernari solitorum, nec non quoscunque Prioratus, Præposituras aut Præpositatus conventum habentes in præfatis Comitatu Burgundiæ, urbibus, locis & regionibus ab illo dependentibus, comprehensâ civitate Bisuntinensi ejusque districtu, nec non aliis civitatibus, oppidis, arcibus, regionibus, districtibus & locis in Belgicis ditionibus, hujusmodi consistentibus, tibi à præfato Carolo Rege per supradictum tractatum pacis Noviomagi initum cessis & renuntiatis, quæ de præcedenti possides.... tenore præsentium extendimus pariter & ampliamus. *Bulla Innocent. XI.* 20. *Maii* 1686. *regist. in magno Concil.* 9. *Aug.* 1686.

XXX.

30. Indult pour les Evêchés d'Ypres & de S. Omer.

x Le second Indult accordé par Innocent XI. donne à Louis XIV. & aux Rois de France ses successeurs, le droit de nommer aux Evêchés de saint Omer & d'Ypres, sans en excepter la vacance en Cour de Rome. Indult d'autant mieux fondé, que par l'érection des nouveaux Evêchés de Flandres sous Philippe II. Roi d'Espagne, le Pape Paul IV. a cedé aux Souverains de ce Pays, le patronage des Evêchés nouvellement érigés. Les Duchés de Lorraine & de Bar ayant été réunis à la Couronne par le Traité de Vienne, avec la réserve de la jouissance de ces deux Duchés au profit du Roi Stanislas pendant sa vie, le Pape Clement XII. a accordé au Roi & à ses successeurs, & au Roi Stanislas, pour le tems qu'il jouira des deux Duchés, le droit de nommer aux Benefices Consistoriaux de la Lorraine & de Barrois, même pour ceux qui étoient auparavant électifs par les Communautés Religieuses, & confirmatifs par le Pape.

x Tibi tuisque successoribus Regibus Francorum Christianissimis, qui pro tempore easdem civitates Audomarensem & Yprensem possederint, jus nominandi personas, in Theologia magistros aut in decretis Doctores seu Licentiatos, nobilium Universitatum more, diligenti examine præcedente, promotos, ad Ecclesias Audomarensem & Yprensem prædictas nunc vacantes, & quotiescunque illas vacare contigerit, nobis & Romano Pontifici, qui pro tempore fuerit per nos & eundem Romanum Pontificem.... instituendas. *Bulla Innocent. XI. Præclara.* 20. *Maii* 1686. *in magno Regis Concilio registrata.*

Louis XIV. & Louis XV. ont obtenu des Indults particuliers pour nommer aux Archevechés de Cambrai & de Besançon.

Eidem Majeſtati tuæ, ac Succeſſoribus tuis Francorum Regibus Chriſtianiſſimis in unitate Catholicæ Fidei, & Sedis Apoſtolicæ prædictæ obedientia perſeverantibus, jus nominandi nobis, & pro tempore exiſtentibus Romanis Pontificibus Succeſſoribus noſtris perſonas probatas bonorum nominis & famæ, ac ſecundùm ſacrorum Canonum, & Concilii Tridentini Decretorum diſpoſitionem idoneas, ad quæcùmque, & qualiacumque Beneficia Eccleſiaſtica Secularia, & quorumvis Ordinum, Congregationum & Inſtitutorum, non tamen Hoſpitalis ſancti Joannis Hieroſolymitani, Regularia, & ſi Secularia Canonicatus & Præbendæ, Dignitates etiam poſt Pontificalem majores in Cathedralibus, ac Principales in Collegiatis Eccleſiis, perſonatus, Adminiſtrationes, & Officia, Regularia verò Beneficia hujuſmodi Monaſteria etiam Conſiſtorialia, & in libris Cameræ Apoſtolicæ taxata, Prioratus etiam Conventuales, Præpoſituræ, Præpoſitatus, Præceptoriæ ſeu Commendæ, & Officia, non tamen Clauſtralia, fuerint, & ad illa conſueverint, qui per electionem, ſeu alium quemcumque modum aſſumi, exceptis tamen Mediano *vulgò* de Moyen-Moutier, noncupato ſancti Hidulphi, Ordinis ſancti Benedicti, Capiti Congregationis ſanctorum Vitoni, & Hidulphi, nullius Diœceſis Provinciæ Trevirenſis in Lotharingia eidem Apoſtolicæ Sedi immediatè ſubjecto, cui per alias noſtras ſub Plumbo pridiè Idus Januarii anno Incarnationis Dominicæ milleſimo ſeptingenteſimo trigeſimo, ſeu alio veriori tempore expeditas Litteras, quarum tenorem præſentibus pro expreſſo haberi volumus, liberam electionem perſonæ idoneæ Ordinis, & Congregationis hujuſmodi in Abbatem dicti Monaſterii præficiendæ expreſsè conceſſimus, aliiſque, ſi quæ alia ſint Congregationum Capita, Monaſteriis, ac Parochialibus Eccleſiis, earumque perpetuis Vicariis, & aliis Beneficiis curam ſacramentalem animarum Parochianorum, annexam quomodolibet habentibus omnibus, in ditionibus Lotharingiæ & Barri, quæ Majeſtati tuæ, & Succeſſoribus tuis Francorum Regibus ſubjectæ ſunt, dumtaxat conſiſtentia, quæ extra Romanam Curiam quibuſvis modis, & ex quorumcumque perſonis vacare contigerit, & quorum collatio, proviſio & omnimoda diſpoſitio nobis & Succeſſoribus noſtris præfatis, & dictæ Sedi quomodolibet, non tamen ratione obitus apud Sedem eamdem reſervata exiſtat, per nos & Succeſſores noſtros prædictos Monaſteriis, Prioratibus, aliiſque Beneficiis præfatis ad nominationem hujuſmodi præficiendas, & quibus eadem Monaſteria, Prioratus & alia Beneficia prædicta reſpectivè, ut præmittitur, per Nos, dictoſque Succeſſores noſtros conferri debeant, tenore præſentium reſervamus pariter, ac concedimus & aſſignamus. Decernentes jus nominandi hujuſmodi ad Monaſteria, Prioratus, & alia Beneficia prædicta tibi, tuiſque Succeſſoribus Regibus memoratas ditiones pro tempore poſſidentibus competere debere, neque ſub quacumque quantumvis ſpeciali derogatione comprehendi: vel ei quovis modo, & ex quacumque cauſa derogari, & ſi derogari contingat, id minimè ſuffragari poſſe, & nihilominus qualcumque Monaſteriorum, Prioratuum & aliorum Beneficiorum hujuſmodi proviſiones, commendas & alias de eis diſpoſitiones, etiam cum juris nominandi hujuſmodi derogatione contra earumdem præſentium tenorem, etiam per Nos & Succeſſores noſtros præfatos, ac Sedem eamdem abſque tuis Succeſſorumque tuorum Regum præfatorum nominationibus, etiam motu, ſcientia & poteſtatis plenitudine ſimilibus,quoquo modo pro tempore faciendas.... Volumus pariter, ut Indulto hujuſmodi tibi, ac Succeſſoribus tuis Regibus Chriſtianiſſimis præfatis, ut præfertur, conceſſo, chariſſimus in Chriſto filius noſter Staniſlaus, Rex Poloniæ Illuſtris, ac Lotharingiæ & Barri Dux, non minus pietate, quàm orthodoxæ Religionis zelo inſignis, quoad vixerit, liberè, ac licitè uti poſſit & valeat. *Bulla Clement. XII. 15. Jan.* 1740.

Regiſtré, oüi ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, & joüir & uſer par ledit Seigneur Roy conformément à ſes Lettres Patentes du mois d'Août 1740. & Arrêt d'enregiſtrement d'icelles de ce jour, & en conſéquence du Concordat & autres titres, des droits énoncés audit Indult; ſans approbation de ce qui y eſt contenu au ſujet de l'Abbaye de Moyen-Mouſtier, ni des clauſes contraires aux maximes du Royaume, aux libertés de l'Egliſe Gallicane, Déclarations du Roy & Arrêts de la Cour, ſuivant l'Arrêt de ce jour. *Arrêt d'enregiſtrement au Parlement de Paris du 6. Septembre* 1740.

XXXI.

31. De la nomination à l'Evêché de Bethléem.

y La Chapelle de Notre-Dame de Bethléem près Clamecy dans le Nivernois, a été unie à l'Evêché de Bethléem, qui eſt *in partibus infidelium.* On ne peut être pourvû de cet Evêché que ſur la nomination des Seigneurs de Nevers avec l'agrément du Roi.

y La Cour .... a maintenu & gardé la partie de Guilloire en la poſſeſſion & jouiſſance de la Chapelle & Maiſon de Notre-Dame de Bethléem, près Clamecy, unie à l'Evêché de Bethléem. Ordonne qu'à l'avenir aucun pourvû de l'Evêché de Bethléem ne pourra jouir des revenus de ladite Chapelle & Maiſon, s'il n'a été pourvû ſur la nomination du Duc de Nevers, avec l'agrément du Roi. *Arrêt du* 13. *Juin* 1673. *rapporté dans le premier volume du Journal du Palais.*

On dit que Rainier Evêque de Bethléem, ayant été amené en France par Guy Comte de Nevers, ce Comte lui donna l'Hôpital de Clamecy, où Rainier & ſes ſucceſſeurs exercerent les fonctions Epiſcopales. Meſſieurs de Sainte Marthe qui rapportent ce fait dans leur Gallia Chriſtiana, *font mention de pluſieurs Evêques de Bethléem pourvûs ſur la nomination des Ducs de Nevers.*

CHAPITRE V.

Des Collateurs ordinaires des Benefices.

COmme les Evêques ſont chargés par leur état du ſoin de tous les Fideles d'un Dioceſe, c'eſt à eux qu'il appartient naturellement de choiſir ceux qui doivent travailler ſous leurs ordres au ſalut des ames, ou qui ſont chargés de quelques fonctions

Ecclesiastiques. Ainsi les Evêques doivent être les Collateurs ordinaires de tous les Benefices de leur Diocese. En qualité de Docteurs de l'Eglise, & d'interpretes des Canons, ils examinent si les Clercs ont les qualités requises pour remplir le ministere qu'on leur confie, & ils donnent aux Pasteurs subalternes la mission & la jurisdiction dont Jesus-Christ a laissé la plénitude aux successeurs des Apôtres.

Les Evêques ont exercé ce pouvoir dans toute son étendue pendant les premiers siecles, mais en prenant l'avis de leur Clergé sur l'ordination & le partage des Eglises. Dans la suite ils ont gouverné par eux-mêmes, sans s'assujettir à cette espece d'aristocratie. Mais ils ont vû leur autorité considerablement diminuée d'autres côtés par le droit de patronage, par les réserves de la Cour de Rome, par les expectatives, par la possession qu'ont acquise plusieurs Ministres inferieurs, & même des Laïcs, de conferer des Benefices. Pour peu qu'on fasse de réflexion sur ce qui s'est passé dans l'Eglise sur ce sujet, il n'est pas difficile de découvrir la cause de cette possession, qui est contraire aux regles du droit commun.

A l'égard des Benefices Monastiques & Réguliers, on sçait que les revenus qui y sont presentement attachés, faisoient auparavant partie de la manse conventuelle dont l'Abbé avoit l'administration, & qu'il y en a plusieurs qui sont chargés de quelque office claustral. On a crû que ces titres ne regardant point le gouvernement du Diocese, devoient rester en la disposition de l'Abbé, qui choisiroit les Officiers du Cloître, ou seul ou conjointement avec son Chapitre, & qui auroit toute l'administration du temporel. Pour ce qui est des Cures, dont il y a quelques Abbés qui ont la pleine collation, il y a tout lieu de présumer que ce n'étoit d'abord que de simples Fermes, dans lesquelles les Religieux administroient les Sacremens à leurs domestiques, & à des serfs attachés à leurs domaines; que ces Fermes se sont changées dans la suite des tems en Paroisses considerables, à cause du grand nombre d'habitans qui se sont établis dans ces lieux.

Les Chapitres ont aussi commencé, selon toutes les apparences, à conferer leurs dignités indépendamment de l'Evêque, dans le tems qu'ils menoient une vie commune. A l'égard des Benefices que quelques Seigneurs Laïcs conferent de plein droit, ce n'étoit dans l'origine que de simples Chapelles domestiques, dont ces Seigneurs choisissoient les Chapelains entre les Ministres approuvés par l'Evêque.

Il y a d'autres Collateurs dont le droit est fondé sur des conventions particulieres avec les Evêques, ou même sur la négligence des Prélats. Quoi qu'il en soit, il faut toujours observer sur ce sujet, comme une regle constante, que l'Evêque est le Collateur ordinaire de tous les Benefices de son Diocese, à moins qu'on n'établisse le contraire, ou par des titres précis, ou par une possession constante qui fait présumer un titre.

Les Collations Laïques ont été désapprouvées par un grand nombre de Canonistes Ultramontains; cependant il y en a des exemples fort anciens, que les Papes ont connus, & dont ils ont parlé sans les désapprouver.

Le Pape Honoré III. au Chapitre *Cùm dilecta. de concessione Præbendæ & Ecclesiæ non vacantis*, déclare nulles les Collations, ou, comme parle ce Pape, les *donations* que la Comtesse de Flandres avoit faites de plusieurs Prébendes, parce qu'elles n'étoient point vacantes dans le tems qu'elle en avoit donné des provisions; mais il ne lui conteste pas le droit de les conferer. Au Chapitre *cùm inter. de consuetudine*, dans la troisiéme Compilation des Decretales, qu'Antoine-Augustin Evêque de Tarragone, a publiée, il est marqué expressément que le Roi d'Angleterre conferoit, en qualité de Comte du Maine, les dignités & les Prébendes de saint Pierre de la Cour du Mans, sans consulter l'Evêque Diocesain.

Le droit de dévolution établi contre les Collateurs ordinaires, qui négligent de conferer les Benefices dans les six mois de la vacance, n'a commencé à avoir lieu comme une loi generale, que dans le Concile de Latran tenu sous le Pape Alexandre III.

SOMMAIRE.

1. *Les Evêques sont les Collateurs ordinaires des Benefices.*
2. *Abbés qui conferent des Benefices Réguliers.*
3. *Chapitres qui conferent conjointement avec le Chef.*
4. *Partage des collations entre les Chanoines.*
5. *Elections des dignités mineures.*
6. *Dans ces élections il faut suivre les Statuts des Chapitres.*
7. *Chanoines qui n'ont point de voix dans les élections.*
8. *Cures conferées par des Abbés & par des Laïcs.*
9. *Le Roi de France confere plusieurs Benefices de plein droit.*
10. *L'Abbé Commendataire confere comme le Régulier.*
11. *Cession de collation par l'Abbé à ses Religieux.*
12. *Du pourvû par celui qui est en possession de conferer.*
13. *Quand le véritable Collateur rentre dans ses droits.*
14. *On peut conferer en vertu de la possession*

I.

1. Les Evêques sont Collateurs ordinaires des Benefices.

[a] L'Evêque étant chargé par le S. Esprit de gouverner une Eglise, & de lui donner des Ministres capables de travailler sous ses ordres au salut des ames, est de droit commun le Collateur ordinaire de tous les Benefices de son Diocese.

a Omnes Basilicæ quæ per diversa loca constructæ sunt vel quotidiè construuntur, placuit secundùm priorum Canonum regulam, ut in ejus Episcopi potestate consistant, in cujus territorio positæ sunt. *Can. omnes Basilicæ. ex Concil. Aurel. I. caus. 16. quæst. 7.*

Ex frequentibus querelis didicimus in partibus vestris consuetudinem pravam à multis retrò temporibus invaluisse, quòd Clerici Ecclesiastica Beneficia sine consensu Episcopi Diœcesani, vel Officialium suorum qui hoc de jure possunt, recipiunt, minùs quàm deceat cogitantes, quomodo id à Patrum sanctorum est institutionibus alienum, & Ecclesiasticæ contrarium honestati. Unde cùm tu, frater Archiepiscope, ex officio tibi commisso, tam iniquam consuetudinem de Provincia tua velis, sicut debes, radicitus extirpare, tam in illos qui Ecclesiastica Beneficia taliter occupata scienter detinent, quàm in eos qui de cætero occupare præsumpserint, excommunicationis sententiam protulisti. Nos itaque eandem sententiam ratam habentes & eam autoritate Apostolicâ confirmantes, mandamus quatenùs Clericos ipsos, qui ipsam sententiam incurrerint, nisi congruè satisfecerint, absolvere minimè præsumatis. *Alexand. III. cap. ex frequentibus. extra. de institutionibus.*

II.

2. Abbés qui conferent des Benefices Réguliers.

La plûpart des Abbés conferent de plein droit les Benefices simples qui dépendent de leurs Abbayes, comme les Offices Claustraux & les Prieurés, parce que ces Benefices sont des démembremens de l'Abbaye.

III.

3. Chapitres qui conferent conjointement avec le Chef.

[b] Il y a des Chapitres Séculiers ou Réguliers qui conferent des Benefices conjointement avec l'Evêque ou avec l'Abbé ; cette maniere de pourvoir conjointement est differente selon les Chapitres & les Monasteres. Dans les uns, le Chef, soit Régulier, soit Séculier, n'a qu'une voix ; dans les autres sa voix a autant de force que celle de tous les autres Capitulans ; dans d'autres il n'est obligé que de prendre l'avis du Chapitre, sans être assujetti à suivre la pluralité des voix. Selon toutes ces differences, les provisions sont differemment intitulées, ou du nom du Superieur conjointement avec celui du Chapitre, ou du nom du Superieur avec l'avis du Chapitre. Il faut s'assujettir à toutes ces regles, que l'usage ou les Statuts ont établies, à peine de nullité des provisions, quand on manque à les observer.

b Fraternitati tuæ mandamus, quatenùs in concessionibus & confirmationibus & aliis Ecclesiæ tuæ negotiis fratres tuos requiras, & cum eorum consilio vel sanioris partis eadem peragas & pertractes, & quæ statuenda sunt statuas. *Alexand. III. cap. quanto. extra. de his quæ fiunt à Prælato sine consensu Capituli.*

Unde si constiterit Conventûs vel majoris & sanioris partis non affuisse consensum, institutiones hujusmodi convenit evacuari, nisi ex antiqua & approbata consuetudine, vel concessâ libertate, aliqui eorum probaverint commissi sibi Collegii non debere in Ecclesiarum seu Beneficiorum Collationibus requiri consensum. *Alexand. III. cap. ea noscitur. extra. de his quæ fiunt à Prælato sine consensu Capituli.*

IV.

4. Partage des collations entre les Chanoines.

Dans quelques Chapitres, la collation des Benefices qui en dépendent est partagée entre les Capitulans, à chacun desquels on a assigné un tems pour disposer du Benefice

qui viendra à vaquer pendant ce tems-là. Il n'est point permis au Chapitre de faire un pareil partage, contre l'ancien état de leur Eglise, sans une information précedente sur la nécessité ou l'utilité de ce changement, sans le consentement du Supérieur Ecclesiastique, & du Patron s'il y en a un.

C'est sur ce fondement que le Parlement de Paris déclara abusif un Statut du Chapitre du Mans, de l'an 1236. confirmé par une Ordonnance Capitulaire de l'an 1617. par lequel le Chapitre du Mans avoit partagé entre les Chanoines la collation des Benefices qui étoient auparavant conferés par le Chapitre assemblé. Le Roi Patron & Fondateur de l'Eglise du Mans, n'avoit point approuvé le Statut de 1236. L'Arrêt qui est du 7. Août 1625. se trouve dans le premier volume du Journal des Audiences. On avoit déja jugé abusif en 1561. un pareil partage fait entre les Chanoines de Clermont en Auvergne. L'appel comme d'abus a été interjetté par le Procureur General de la Reine Catherine de Medicis, laquelle en qualité de Comtesse de Clermont, représentoit les anciens Comtes d'Auvergne, Fondateurs de l'Eglise Cathedrale de Clermont.

Quand les Statuts du Chapitre, par lesquels les nominations aux Benefices sont partagées entre les Chanoines par tour de mois, portent que si le Chanoine ne nomme point dans son mois au Benefice vacant, la nomination appartiendra à celui qui sera en tour dans le mois suivant; il faut que le Statut soit executé à la lettre, comme on l'a jugé au Parlement de Paris le 13. Août 1691. mais quand les Statuts ne portent point à la charge de nommer dans le mois, & que l'usage ancien n'est point de priver du droit de présentation, celui qui a négligé de conferer dans son mois, son droit pour présenter dure six mois, comme celui des autres Patrons Ecclésiastiques. Voyez le cinquiéme volume du Journal des Audiences, livre 7. chapitre 42. & 29.

V.

5. Elections des dignités mineures.

Quand le Chapitre pourvoit à un Benefice vacant par voie d'élection, si ce n'est point un Evêché ou une Abbaye, il n'est point obligé d'observer les formalités du Chapitre *Quia propter*, qui n'a lieu que pour les Benefices, dont la vacance rend l'Eglise veuve. Ainsi on n'est point tenu d'appeller ceux qui sont absens, d'entendre avant l'élection la Messe du Saint-Esprit, de recueillir les voix par scrutin, & de ne pourvoir que celui qui a en sa faveur le suffrage de plus de la moitié des Capitulans.

V I.

6. Dans ces élections, il faut suivre les Statuts des Chapitres.

Il suffit dans ces élections, pour que le nommé soit légitimement pourvû, qu'on ait suivi les Statuts du Chapitre, qu'il ait eu en sa faveur plus de voix qu'aucun de ses concurrens, & que le Chapitre ait été convoqué à la maniere accoutumée: car si on avoit manqué à cette derniere formalité, un seul Capitulant qui n'auroit point assisté à l'élection, pourroit la faire déclarer nulle.

V I I.

7. Chanoines qui n'ont point de voix dans les élections.

c Comme les Chanoines qui ne sont pas Soudiacres n'ont point de voix en Chapitre, ils ne peuvent donner leur suffrage pour l'élection de quelque Beneficier que ce soit, ni nommer aux Benefices. Les Statuts contraires à ce Reglement du Concile de Vienne, sont abusifs.

c Ut ii qui divinis, in Cathedralibus vel Collegiatis, Secularibus vel Regularibus Ecclesiis, sunt mancipati officiis, vel mancipabuntur in posterum ad suscipiendos sacros ordines propensius inducantur: statuimus ut nullus de cætero in hujusmodi Ecclesiis vocem in Capitulo habeat (etiam si hoc sibi ab aliis liberè concedatur) nisi saltem in Subdiaconatûs ordine fuerit constitutus. *Clement. ut ii. de ætat. & qualitate & ordine præficiend.*

La Cour ... faisant droit sur les plus amples conclusions du Procureur General du Roi, a fait défenses aux Chapitres du ressort de la Cour, de conferer aucuns Benefices sur presentation de Chanoines, qui ne soient promûs aux Ordres sacrés. Et sera le present Arrêt lû & publié où besoin sera, à la requisition du Procureur General du Roi. *Arrêt de Reglement du Parlement de Rouen, rapporté dans le premier volume du Journal du Palais.*

Cette maxime n'a lieu que quand le Chanoine présente au Chapitre, ou quand il confere au nom & à la place du Chapitre. Quand la présentation à un Benefice ou la collation est attachée à une Prébende, le Chanoine peut présenter ou conferer sans être dans les Ordres sacrés, parce que rien ne se passant alors dans le Chapitre, on ne peut appliquer à cette espece la décision du Concile de Vienne, ni l'Arrêt de Reglement du Parlement de Rouen, qui défendent à ceux qui ne sont point Soudiacres de donner leur voix dans les Assemblées Capitulaires.

On a jugé au Parlement de Paris le 25. Juin 1685. que les Chanoines de saint Etienne de Troyes qui n'ont pas fait leur stage, ne peuvent être inscrits dans le tableau pour conferer les Benefices à leur tour, parce que les Statuts de ce Chapitre portent que ceux d'entre les Chanoines qui n'ont pas fait leur stage, ne perçoivent rien des fruits de la Prébende, & ne jouissent pas des privileges & des droits des Canonicats comme Chanoines. Journal des Audiences, tome 4.

Quoique le Concile de Vienne n'accorde point de voix en Chapitre, aux Religieux non plus qu'aux Chanoines, qui ne sont pas dans les Ordres sacrés, le Grand-Conseil autorise les Religieux Profés de l'Ordre de saint Benoît, à donner leur voix dans les élections, quoiqu'ils ne soient pas Soudiacres. Il y en a un Arrêt rendu en 1708. & on a jugé la même chose, il y a plusieurs années au Parlement de Paris pour un Cordelier.

VIII.

VIII.

8. Cures conferées par des Abbés & par des Laïcs.

On voit en France des Abbés, des Abbesses, des Chapitres Séculiers ou Réguliers, & même des Seigneurs Laïcs qui conferent de plein droit des Cures, & d'autres Benefices chargés de la conduite des ames. L'Eglise ne désapprouve pas cet usage, & il suffit à ceux qui ont été pourvûs de ces Benefices par des Collateurs qui n'ont point de Jurisdiction Ecclesiastique, d'obtenir de l'Evêque un pouvoir qu'on appelle mission canonique, ou institution autorisable. *d* Le Roi a même assujetti à cette Loi ceux à qui il confere des Benefices vacans en Régale, quand ils sont chargés de la conduite des ames.

d Voulons que ceux qui seront par nous pourvûs de ces Benefices [qui ont une Jurisdiction & fonction spirituelle & Ecclesiastique] se présentent aux Vicaires Generaux établis par les Chapitres, si les Eglises sont encore vacantes, & aux Prélats, s'il y en a eu de pourvûs, pour en obtenir l'approbation & mission canonique, avant que d'en pouvoir faire aucune fonction. *Edit concernant l'usage de la Regale, du mois de Janvier* 1682.

Le Chapitre dilecto filio. extra. de testibus, *& le Chapitre* cum dilecta. extra. de concessione Præbendæ. *parlent des Benefices qui étoient à la collation de la Comtesse de Flandres. Ainsi ces collations sont autorisées au moins tacitement par le Droit Canonique. La Glose les approuve formellement.*

IX.

9. Le Roi de France confere des Benefices.

Le Roi de France est Collateur des Prébendes, dignités & Benefices inferieurs des saintes Chapelles, tant de celles qui sont fondées par nos Rois, que de celles qui ont été établies par des Comtes ou Ducs, dont les Domaines ont été réunis à la Couronne. Il confere aussi les Benefices de plusieurs autres Eglises qui sont de fondation Royale.

X.

10 L'Abbé Commendataire confere comme le Régulier.

L'Abbé Commendataire est regardé parmi nous comme un Abbé titulaire, pour ce qui regarde les droits honorifiques, & la disposition des fruits de l'Abbaye: c'est par cette raison qu'il dispose de tous les Benefices dont la collation appartient à l'Abbé.

XI.

11. Cession de collation par l'Abbé à ses Religieux.

La cession que fait un Abbé à son Monastere de la collation des Benefices qui en dépendent, ne peut nuire à ses successeurs, à moins que cette cession n'ait été revêtue des formalités prescrites pour les aliénations des droits de l'Eglise, parce que c'est une véritable aliénation des droits de l'Abbé, ou Titulaire, ou Commendataire.

XII.

12. Du pourvû par celui qui est en possession de conferer.

e Le Clerc qui a été pourvû d'un Benefice, par celui qui est en possession de conferer, ou par un Titulaire, qui a la recreance, ou l'état, doit être maintenu, quoique l'on juge dans la suite que celui qui a nommé n'avoit pas le droit de conferer le Benefice, ou qu'il n'obtienne point la pleine maintenue du Benefice, dont on lui avoit adjugé la recréance ou l'état.

e Cum olim quæstio, quæ inter Archidiaconum ex una parte, & Archipresbyterum & Canonicos Vincentinæ Ecclesiæ ex altera: & infra. Quoniam per attestationes nobis constitit evidenter, quod ab Episcopis Vincent. Archidiaconatus ipse sine reclamatione aliqua Canonicorum, duobus Archid. continuè (qui ante ipsum extiterant) fuerat assignatus: & quia Canonici prædicti judices recusare minimè debuerunt, cùm causa prædictis judicibus fuisset delegata de utriusque procuratorum assensu, prædictum Archidiaconatum eidem per definitivam sententiam adjudicare curavimus: Canonicis Vincent. perpetuum silentium imponentes. Reservatâ tamen eis quæstione proprietatis super collatione Archidiaconatûs ipsius, si fortè super hoc contendere voluerint adversùs Episcopum Vincent. cùm res inter alios acta non debeat eis præjudicium generare. *Innocent. III. cap. cùm olim. extra. de causa possession. & propriet.*

Voyez le chap. consultationib. extra. de jure patron.

On regarde la collation & la présentation comme faisant partie des fruits du Benefice; c'est pourquoi celui qui est en possession des fruits d'un titre, parce qu'il a été installé le premier, peut disposer des Benefices qui en dépendent, s'ils viennent à vaquer, quoiqu'il n'ait point de Sentence de recreance en sa faveur. S'il est évincé par la suite, celui qu'il a présenté comme Patron Ecclesiastique, doit être maintenu au préjudice de celui qui a été présenté par celui qui est maintenu définitivement en possession du Benefice qui donne le droit de présenter. Il y en a un Arrêt du Parlement de Paris du 11. *Août* 1678. *dans le premier volume du Journal du Palais. Mais quand le Benefice qui donne droit de présenter est mis en sequestre, ni l'un ni l'autre des contendans n'a droit de présenter, & le Collateur peut conferer de plein droit, comme s'il n'y avoit point de Patron, parce qu'aucune des parties ne doit joüir pendant le sequestre des fruits ni des honneurs du Benefice. On l'a ainsi jugé au Parlement de Paris le* 8. *Août* 1687. *pour une Prébende de Poitiers, contre le Sieur Bilhoir, qui avoit été présenté par le Sieur Gautier, dont la Prébende étoit en sequestre au tems de la présentation. Gautier avoit depuis obtenu un Arrêt de pleine maintenue. Ce qui n'empêcha pas la Cour de se déterminer en faveur de celui que le Chapitre avoit pourvû pendant le sequestre.*

XIII.

13. Quand le véritable Collateur rentre dans ses droits.

Le jugement de maintenue en faveur du pourvû, par celui qui est en possession de conferer le Benefice, ne préjudicie pas à celui qui est légitime Collateur, lequel s'étant fait rétablir en justice dans son droit, peut seul conferer dans les vacances suivantes.

C'est une suite du Chapitre olim. *rapporté sous la maxime précedente.*

X I V.

14. On peut conferer en vertu de la possession civile.

Celui qui a pris possession civile d'un Benefice, en vertu d'un Arrêt du Conseil du Roi, du Parlement, & du Grand-Conseil, qui permet de jouïr des fruits, peut conferer les Benefices qui en dépendent, quoique le Pape ou l'Ordinaire lui aient refusé des provisions, parce que l'Arrêt lui attribue dans ce cas les fruits utiles & honorifiques, dont les collations font partie.

L'Archevêque de Bourdeaux ayant passé un Concordat en 1640. pour permuter l'Abbaye de Cadaigne avec celle de sainte Croix de Bourdeaux, le Roi approuva la permutation, mais le Pape refusa de donner des Bulles aux permutans. Sur ce refus l'Archevêque de Bourdeaux prit possession de l'Abbaye de sainte Croix, en vertu d'un Arrêt du Grand-Conseil, ensuite il confera le Prieuré de saint Aubain, dépendant de cette Abbaye; le Sieur des Aigues, qui se prétendoit toujours Titulaire de sainte Croix, sous prétexte que la permutation n'avoit point été suivie de Bulles, pourvût une autre personne du Prieuré de saint Aubain; ce qui fit une contestation que le Parlement de Paris décida, conformément aux conclusions de Monsieur Talon, Avocat General, en faveur de celui à qui l'Archevêque de Bourdeaux avoit donné des provisions. L'Arrêt est du 12. Mars 1646. il se trouve dans le premier volume du Journal des Audiences. On voit dans le cinquiéme volume du même Recueil livre 6. un Arrêt pareil en faveur de celui qui avoit été pourvû d'un Benefice par l'Abbé de saint Crespin le Grand de Soissons, auquel on avoit refusé des Bulles en Cour de Rome, dans le tems des contestations d'entre le Pape Innocent XI. & le Clergé de France, au sujet des propositions de 1682.

X V.

15. On prescrit le droit de conferer.

On prescrit par quarante ans le droit de conferer un Benefice, quand pendant ce tems on a conferé plusieurs fois, sans être troublé dans sa possession, & que les provisions qu'on en a données ont eu leur execution.

XVI.

16. Collateur qui est obligé de consulter un Chapitre.

f Quand celui qui a droit de conferer un Benefice, n'est obligé que de consulter le Chapitre avant que d'en disposer, la collation est valable lorsqu'il a consulté le Chapitre, quoiqu'il n'ait pas suivi l'avis des Capitulans.

f Prior sancti Bartho. Lucan. tenetur habere concilium cum familia hospitalis ejusdem, & tractare cum ea de inveniendo Rectore: propter quod dicimus quod nisi Prior super inveniendo Rectore tractaverit cum familia hospitalis, & ipsius concilium requisierit, non habet potestatem eligendi Rectorem, & si alio modo eum elegerit, ejus electio haberi debet irrita & inanis; verùm habito cum familia super hoc concilio & tractatu, Prior liberè potest Rectorem eligere dumtaxat idoneum, sive concordet sive discordet familia cum ipso super inventione Rectoris. *Innocent. III. cap. cum olim. extra. de arbitris.*

XVII.

17. Peine contre le Collateur qui confere à un incapable.

g Comme les Collateurs Ecclesiastiques ne peuvent varier quand ils ont conferé un Benefice à une personne indigne ou incapable, le droit de pourvoir au Benefice est dévolu au Superieur, qui peut en disposer. Il faut que le pourvû ait les qualités requises par les Statuts ou par la fondation.

g Inferiora etiam Ministeria, ut puta Decanatum, Archidiaconatum... nullus omnino suscipiat.., nisi qui... scientiâ & moribus commendandus existat... Episcopus autem, si contra hoc fecerit, aut consenserit fieri in conferendis prædictis Officiis & Beneficiis, potestatem amittat; & per... Metropolitanum... ordinetur. *Alexand. III. in Concil. Lateran. cap. cum in cunctis. de elect. & electi potest.*

Nous voulons & ordonnons que lesdits Arrêt & Statut (du Chapitre de Paris du 9. Août 1638.) soient gardés & observés selon leur forme & teneur, & que vacation arrivant par quelque genre que ce soit des deux Chanoinies & Semi-Prébendes, & deux Vicairies de saint Aignan, des huit Prébendes de S. Jean le Rond, des dix Prébendes de saint Denys du Pas, & de la Chapelle de sainte Catherine de Sienne en ladite Eglise de Paris, lesdits Doyen & Chanoines soient tenus de les conferer, conformément audit Statut, à ceux qui auront servi de Chantres, Machicots & Clercs de Matines en ladite Eglise, instruits au chant, services & ceremonies d'icelle, & non autres, sans que lesdits Benefices puissent être resignés purement & simplement, en faveur, par permutation ou autrement en Cour de Rome, en Legation, par ceux qui en sont ou seront pourvûs cy-après, nonobstant qu'aux Bulles desdits saints Peres il ne soit fait mention des résignations faites en Cour de Rome, & que lesdits Doyen & Chapitre ayent quelquefois dérogé à ladite affectation, & conferé quelquefois lesdits Benefices à personnes qui n'étoient point de la qualité requise, ou même admis en la possession desdits Benefices quelques particuliers pourvûs en Cour de Rome. Avons fait & faisons très-expresses inhibitions à ceux qui sont & seront cy-après pourvûs desdits Benefices, de les céder & résigner entre autres mains que celles desdits Doyen & Chapitre conformément audit Arrêt & Statut, & ausdits Doyen & Chapitre de contrevenir ni déroger à l'avenir aux Présentes, ni ausdits Arrêt & Statut d'affectation, à peine de nullité. *Lettres Patentes du mois d'Août 1638. enregistrées au Parlement le 23. du même mois.*

Les Papes Urbain V. Clement VII. & Jean XII. avoient confirmé cette affectation des Benefices de l'Eglise de Paris, dont il est parlé dans les Lettres Patentes de 1638. Les mêmes Papes avoient exempté ces Benefices de tous Mandats Apostoliques & de toute grace expectative, ils s'étoient même dépouillés du droit de les conferer en cas qu'ils vaquassent en Cour de Rome.

Il y a dans quelques Chapitres des Statuts qui portent que ceux dont la naissance est illégitime, ne pourront être pourvûs de Canonicats, même avec des dispenses du Pape. Quand ces Statuts sont confirmés par des Bulles ou par la fonda-

tion des Eglises, les Papes ne peuvent en dispenser. Le Parlement de Paris l'a ainsi jugé le 9. Juillet 1693. pour un Canonicat de l'Eglise de saint Hilaire de Poitiers. Le Parlement de Rouen a aussi jugé le 22. Mars 1708. qu'il y avoit abus dans la dispense que le Pape avoit accordée à un illégitime, pour tenir un Canonicat dans l'Eglise de Bayeux, parce que le Pape Nicolas IV. en confirmant les Statuts de cette Eglise, a déclaré que le Pape ou ses Légats ne pourroient accorder ces sortes de dispenses, à moins qu'on ne fît une mention expresse du privilege de l'Eglise de Bayeux, & de la Bulle qui les confirme.

XVIII.

18. Provisions accordées à un Clerc qui refuse d'accepter.

h Si le Collateur confere le Benefice à un Clerc qui ne veuille pas l'accepter, il peut après le refus le conferer à un autre, sans que les nouvelles provisions soient regardées comme une variation de la part du Collateur.

h Si tibi absenti per tuum Episcopum confertur Beneficium, licèt per collationem hujusmodi (donec eam ratam habueris) jus in ipso Beneficio, ut tuum dici valeat, non acquiras: ipse tamen Episcopus vel quicumque alius de ipso Beneficio, nisi consentire recuses, in personam alterius ordinare nequibit. Quòd si fecerit, ejus ordinatio facta de Beneficio non libero viribus non subsistet. Sed si Episcopus notificatâ tibi collatione ad consentiendum terminum competentem assignet; nisi consenseris, poterit, eo lapso, Beneficium liberè, uti viderit expedire, conferre. Antequam tamen ipsum contulerit, tuum poteris (non obstante quòd lapsus sit terminus) præstare consensum, & ex tunc de ipso non poterit aliter ordinari. *Bonifacius VIII. cap. si tibi. de præbend. & dignitatibus in 6°.*

XIX.

19. Provisions à un accusé, si elles sont valables.

i On ne doit pas conferer de Benefices à ceux qui sont accusés de grands crimes, & qui ont été decretés d'ajournement personnel, à moins qu'ils n'aient été renvoyés absous de l'accusation intentée contr'eux.

i Valdè grave est ut vir, de quo tanta & talia nuntiantur (cùm ante requiri & discuti debeant,) honoretur. *Gregor. Mag. cap. omnipotens. extra. de accusationibus.*

XX.

20. Si les promesses de conferer les Benefices qui ne sont pas vacans, sont permises.

l On ne doit ni conferer ni promettre les Benefices qui ne sont pas vacans, & encore moins *m* conferer un Benefice à un Clerc, à condition qu'il aura pour successeur une personne désignée, de peur que toutes ces promesses ne donnent occasion de souhaiter la mort du Titulaire.

l Nulla Ecclesiastica Ministeria, seu etiam Beneficia vel Ecclesiæ tribuantur alicui, seu promittantur antequam vacent, ne desiderare quis mortem proximi videatur, in cujus locum & Beneficium se crediderit successurum. *Ex Concil. Lateran. cap. nulla. extra. de concessione præb. & Ecclesiæ non vacantis.*

m Accepimus quod quædam sunt Ecclesiæ Clericis tali tenore concessæ quòd post eorum obitum alii nominatim succedant: verùm quoniam hoc iniquum est & sacris canonibus inimicum, & ideo non debet aliquatenus tolerari, mandamus quatenus hujusmodi successiones tam detestabiles & iniquas.... prohibeas, & omnino frivolas & inanes esse decernas. *Alexand. III. cap. accepimus. extra. de pactis.*

XXI.

21. On ne peut se conferer à soi-même.

n Celui de qui dépend la collation d'un Benefice, ne peut ni le conferer à lui-même, ni se le faire conferer par un autre. C'est même une maxime constante parmi nous, que quand on est pourvû d'un Benefice qui donne droit d'en conferer un autre, dont on a été légitimement pourvû, avant que d'avoir obtenu celui qui donne droit de conferer, on ne peut conserver l'un & l'autre en même-tems, sans commettre une espece d'inceste spirituel.

n Illud autem nolumus vos ignorare quòd postquam M. fuit Abbas effectus, Custodiam de jure non potuit obtinere, quia, cùm ratione Abbatiæ ad ipsum pertineat donatio tam Custodiæ quàm aliarum dignitatum ac etiam Præbendarum in Ecclesia Patranen. Custodiam ipsam recipere non potuit à seipso, cùm inter dantem & accipientem debeat esse distinctio personalis, sed nec ab alio, cùm jus conferendi alius non haberet. *Innocent. III. cap. cum ad nostram. extra. de institutionibus.*

XXII.

22. On peut conferer sans être dans le lieu où le Benefice est situé.

La collation des Benefices n'étant point un Acte de Jurisdiction, mais un droit qui appartient au Collateur, il peut l'exercer, quoiqu'il ne soit pas au tems de la date des provisions dans le lieu où le Benefice est situé. Ainsi l'Evêque peut expedier des provisions, quoiqu'il ne soit point dans son Diocese: il a même droit étant hors de son Diocese, de confirmer les élections, & de donner des *Visa*, parce que ce sont des Actes de la Jurisdiction volontaire, qui, suivant les principes du Droit Civil & du Droit Canonique, peuvent se faire hors du territoire.

XXIII.

23. Si les Juges Séculiers peuvent forcer les Collateurs de conferer.

o Les Juges Séculiers ne peuvent contraindre les Evêques & les autres Collateurs Ecclesiastiques à donner des provisions de Benefices dépendans de leur collation, quoique celui qui s'adresse à eux prétende avoir quelque droit sur le Benefice, mais ils doivent le renvoyer au Superieur du Collateur. Si le Collateur n'a point de Superieur dans le Royaume, ou que ce Superieur refuse sans raison légitime des provisions, ils donnent des Arrêts en vertu desquels celui qui a un droit certain sur le Benefice, prend une possession civile, & perçoit les fruits.

o Nous défendons à nos Cours de Parlement, & à tous autres nos Juges, de contraindre les Prelats & autres Collateurs ordinaires, de bailler provisions de Benefices dépendans de leur collation, ains renvoyer les parties pardevant les Superieurs desdits Prélats & Collateurs, & en cas d'empêchement, pourront avoir recours au Superieur Ecclesiastique. *Ordonnance de Blois, art. 64.*

XXIV.

24. Pouvoir donné à un Grand Vicaire de conferer.

p Tout Collateur peut donner à un Grand-Vicaire le pouvoir de conferer les Benefices qui sont à sa collation ; mais il faut que ce pouvoir soit expressément marqué dans les Lettres de Vicariat, parce que la collation des Benefices est un droit si considerable, qu'il n'est point compris dans les procurations generales données par le Collateur.

p Cùm in generali concessione nequaquam illa veniant, quæ non esset quis verisimiliter in specie concessurus : nec regulariter donare valeat is, cui bonorum administratio etiam libera est concessa : Officialis aut Vicarius Generalis Episcopi Beneficia conferre non possunt, nisi Beneficiorum collatio ipsis specialiter sit commissa. *Bonif. VIII. cap. cum in. de officio Vicarii in 6°.*

XXV.

25. Qualités des Grands-Vicaires.

q L'Article 45. de l'Ordonnance de Blois, qui veut que les Grands-Vicaires soient Prêtres & gradués, ne regarde que les Grands-Vicaires des Evêques. A l'égard des Vicaires des autres Collateurs Ecclesiastiques, il suffit qu'ils soient Clercs : *r* car ils ne peuvent donner cette commission à un Laïc, parce que selon le Droit commun, les Laïcs ne doivent point se mêler des affaires purement spirituelles, sur-tout pour ce qui regarde la disposition des Benefices ; mais il n'y auroit pas d'inconvenient, qu'un Collateur Laïc nommât un Laïc pour conferer, comme son Procureur.

q Nul ne pourra être Vicaire General ou Official d'aucun Archevêque ou Evêque, s'il n'est gradué & constitué en ordre de Prêtrise. *Ordonnance de Blois, article* 45.

r Sancta hæc & universalis Synodus diffinit & statuit, atque jure promulgat, neminem Laïcorum Principum vel Potentum semet inferere electioni vel promotioni Patriarchæ vel Metropolitæ aut cujusslibet Episcopi ; ne videlicet inordinata hinc & incongrua fiat confusio, vel contentio, præsertim cùm in talibus nullam potestatem quemquam potestativorum vel cæterorum Laïcorum habere conveniat, sed silere & attendere sibi. *Ex VIII. Synodo dist. 63. can. Hadrianus.*

XXVI.

26. Le pouvoir des Grands Vicaires peut être limité.

s Le Collateur qui donne à un Grand-Vicaire le pouvoir de disposer des Benefices qui sont à sa collation, peut limiter ce pouvoir par rapport au tems, au lieu, à la nature des Benefices, & à l'état de la vacance ; il peut même ne lui accorder que le pouvoir de conferer le premier Benefice d'une certaine espece qui viendra à vaquer, quoiqu'il ne puisse pas lui donner la collation d'un Benefice désigné nommément.

s Constitutus in præsentia nostra H. Subdiaconus Ecclesiæ vestræ Canonicus humiliter intimavit, quod tu frater Episcope potestatem ei dedisti Sacerdotalem conferendi Præbendam, quæ primò in Ecclesia vestra esset vacatura... quocirca mandamus, quatenus personam illam, cui memoratus H. Sacerdotalem Præbendam, cùm contigerit eam vacare, duxerit canonicè conferendam, sine contradictione qualibet admittatis. *Innocent. III. cap. constitutus. extra. de concession. Præbend. & Eccles. non vacantis.*

XXVII.

27. Si le Coadjuteur peut conferer.

Le Coadjuteur n'étant regardé que comme le Vicaire de l'Evêque ou de l'Abbé, ne peut conferer les Benefices qui dépendent de l'Evêché ou de l'Abbaye, à moins qu'il n'en ait reçû un pouvoir special de celui à qui on l'a donné pour Coadjuteur. Cependant si l'Evêque ou l'Abbé étoit tombé en enfance, ou devenu fou, le Coadjuteur auroit de plein droit la collation des Benefices.

XXVIII.

28. On peut nommer plusieurs Grands-Vicaires.

Le Collateur peut nommer plusieurs Vicaires avec pouvoir de conferer les Benefices ; & en ce cas, chacun d'eux exerce son droit séparément, & la premiere provision est la seule légitime.

XXIX.

29. Insinuations des Lettres de Grands-Vicaires.

t Les Lettres de Vicariats ne peuvent avoir aucun effet pour conferer les Benefices, qu'elles n'aient été insinuées au Greffe du Diocese, où est assis le chef-lieu des Prélatures, Chapitres & Dignités dont dépendent les Benefices. Il en est de même de la révocation du Vicaire, qui doit être insinuée avant que de le dépouiller du droit qu'il avoit.

t Les Vicariats, pour présenter & conferer les Benefices, même les Procurations baillées par les Chanoines absens, pour nommer aux Benefices qui vaqueront à leur tour, ou les conferer, ne pourront sortir aucun effet, ni aucunes nominations, présentations ou collations être faites en vertu d'iceux, jusqu'à ce qu'ils aient été registrés au Greffe du Diocèse où est assis le chef-lieu des Prélatures, Chapitres & Dignités desquelles dépendent les Benefices, & seront sujettes à semblables insinuations, les révocations desdits Vicariats... & les actes de remercîmens faits par les Prélats ou Chapitres ausdits Officiers, pour en pourvoir d'autres en leur place. *Edit du mois de Décembre* 1691. *sur les insinuations Ecclesiast. art.* 21.

XXX.

30. Comment le pouvoir des Grands Vicaires expire.

Le pouvoir des Grands-Vicaires pour la collation des Benefices, expire par la révocation qui leur est signifiée, par la mort de celui qui les a constitués, *u* ou par une incapacité de conferer de la part du Collateur suspens ou excommunié, attendu qu'on ne doit pas faire par un autre, ce qu'on ne peut pas faire par soi-même.

u Cùm Rem. Archiepiscopus in Officialem alicujus Suffraganei sui excommunicationis sententiam ex aliqua rationabili causa profert, illos qui vices ipsius gerunt, propter hoc excommunicationis vinculo non astringit, cùm non communicent ob id Officiali eidem in crimine, qui Ecclesiasticæ censuræ districtione, pro eo quod suum exercent officium, non arctantur. Ea tamen, quæ ipsi gerendo hujusmodi vices agunt, eo taliter excommunicato manente, si juris-

dictionem tantùm recipiunt ab eodem, non possunt obtinere vigorem. *Innocent. IV. cap. Romana. de offic. Vicarii in 6°.*

XXXI.

31. Le Grand-Vicaire ne peut substituer.

x La collation des Benefices n'étant qu'un simple ministere, que le Collateur confie à son Vicaire, sur la probité & la capacité duquel il compte d'une maniere particuliere, le Grand-Vicaire ne peut plus substituer.

x Cæterùm... nulli, cui commissum fuerit prædicare crucem, excommunicare vel absolvere aliquos... liceat hæc de cætero aliis demandare : quia non sibi jurisdictio, sed certum ministerium potiùs committitur in hac parte. *Gregor. IX. cap. quoniam. §. cæterum. de offic. & potest. judic. delegati.*

XXXII.

32. Concurrence de collation entre le Collateur & le Grand Vicaire.

Si le Collateur & son Grand-Vicaire conferent en même jour, de sorte que l'on ne puisse reconnoître laquelle des deux provisions a été expediée la premiere, celle qui est émanée du Collateur doit être preferée, comme étant l'ouvrage de celui en qui réside le pouvoir de conferer, & dont la provision dans le doute doit l'emporter sur celle de son Procureur.

En cas que le Grand-Vicaire confere à un indigne ou à un incapable, il ne peut disposer en faveur d'une autre personne du Benefice qu'il a conferé contre les regles; mais plusieurs Auteurs prétendent, que le Collateur qui l'a constitué, peut conferer à un Clerc digne & capable, de même que le Chapitre qui a nommé des Compromissaires peut élire, quand les Compromissaires ont nommé une personne qui est incapable de remplir la dignité vacante. Monsieur de Catellan rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouse du 24. Mars 1679. par lequel on a jugé cette question conformément à l'avis de ces Auteurs.

XXXIII.

33. Qui est-ce qui confere les Cures, quand le Siege Episcopal est vacant.

En France pendant la vacance des Sieges Episcopaux, le Roi dispose en vertu de son droit de Regale, de tous les Benefices à la collation de l'Evêque, qui viennent à vaquer, excepté les Cures que le Chapitre de la Cathedrale confere pendant que le Siege Episcopal est vacant, soit que le Titulaire soit décedé avant la mort du dernier Evêque, soit qu'il soit mort depuis l'Evêque, mais avant la prise de possession du nouveau Prélat. Ainsi on n'observe pas parmi nous pour les Benefices dépendans des Evêchés, la disposition du Droit Canonique, qui réservoit aux successeurs la collation des Benefices, comme faisant partie des fruits.

XXXIV.

33. Qui est-ce qui confere pendant la vacance de l'Abbaye.

y A l'égard des Abbayes, si l'Abbé confere les Benefices conjointement avec les Religieux, lorsque le Siege Abbatial est rempli, pendant la vacance, la Communauté peut conferer les Benefices. Dans les Abbayes ou Prieurés Réguliers dans lesquels il est d'usage que l'Abbé ou les Prieurs, soit Réguliers, soit Séculiers, conferent les Benefices alternativement avec les Religieux, les Evêques Diocesains, qui conferent ceux des Benefices qui tomberoient dans le tour de l'Abbé ou du Prieur pendant la vacance de l'Abbaye ou du Prieuré, & les Religieux conferent ceux qui tombent dans leur tour. Pour ce qui est des Benefices que les Abbés ou les Prieurs sont en possession de conferer seuls, ils doivent être conferés par les Archevêques ou Evêques dans les Dioceses desquels les Benefices sont situés, lorsqu'ils se trouvent vaquans, ou lorsqu'ils viennent à vaquer pendant la vacance des Abbayes ou Prieurés Réguliers dont ils dépendent. Lorsque les Archevêchés ou Evêchés où sont situés les Benefices qui sont à la collation ou à la présentation d'un Abbé ou d'un Prieur, sont vacans en même-tems que l'Abbaye ou le Prieuré dont ils dépendent, ils tombent en Régale; en cas que ce ne soient pas des Benefices chargés de la conduite des ames. Ce sont les Religieux qui conferent les Benefices claustraux & les places monacales, quand ces Benefices ou ces places viennent à vaquer pendant la vacance des Abbayes & des Prieurés dont ils dépendent, quoique ce soit l'Abbé ou le Prieur qui dispose de ces Benefices ou de ces places, lorsque le Siege est rempli.

y Si ad Episcopum & Capitulum communiter pertineat collatio Præbendarum, mortuo Episcopo vel à Beneficiorum collatione suspenso, poterit Capitulum vacantes conferre Præbendas : etiamsi Episcopus interesse habeat in collatione hujusmodi ut Prælatus. Idem poterit Episcopus si Capitulum ab ipsa collatione suspendi contingat, vel singulariter omnes de Capitulo majoris excommunicationis vinculo innodari. *Bonif. VIII. cap. si ad. ne sede vacante aliquid movetur in 6°.*

z Ecclesiam sancti Leucini, de qua Magistrum R. donationis nostræ gratiâ, præcedente Præbendæ nomine, de mandato nostro Capuanus Archiepiscopus investivit, sibi duximus confirmandam : non obstante concessione per Capitulum factâ alii, seu confirmatione nostrâ... cùm nusquam inveniatur cautum in jure, quod Capitulum vacante sede, fungatur vice Episcopi in collationibus Præbendarum. *Honor. III. cap. illa. extra. ne sede vacante aliquid innovetur.*

Les Benefices dépendant des Abbayes ou Prieurés reguliers, & dont la collation est exercée par l'Abbé seul, seront conferés par les Archevêques ou Evêques dans le Diocèse desquels lesdits Benefices sont situés, lorsqu'ils se trouveront vacants, ou lorsqu'ils viendront à vaquer pendant la vacance des Abbayes ou Prieurés reguliers dont ils dépendent ; ce qui sera observé, soit que lesdites Abbayes ou lesdits Prieurés reguliers soient possedés en regle, ou qu'ils soient tenus en commende, & sans distinction entre les exemts & ceux qui ne le sont pas. Dans les Abbayes ou Prieurés reguliers où l'usage est que les Benefices qui en dépendent soient conferés alternativement par l'Abbé ou par le Prieur, reguliers ou seculiers, & par les Religieux, ceux desdits Benefices qui tomberoient dans le tour de l'Abbé ou du Prieur, si l'Abbaye ou le Prieuré n'étoient pas vacans, seront conferés par l'Archevêque ou l'Evêque Diocésain, selon ce qui est porté par l'article précedent; & à

l'égard de ceux qui tomberont dans le tour des Religieux, ils continueront d'y pourvoir, ainsi que pendant la vie de l'Abbé ou du Prieur. Dans les Abbayes & Prieurés reguliers où le droit de collation est exercé en commun, & conjointement par les Abbé ou Prieur, & par la Communauté des Religieux, ladite Communauté joüira seule dudit droit pendant la vacance de l'Abbaye ou du Prieuré. Pendant la vacance des Archevêchés & Evêchés, les Benefices dont la collation doit appartenir aux Archevêques & Evêques, suivant ce qui est porté par les articles premier & second des presentes, tomberont en regale, & il y sera par Nous pourvû en la maniere accoûtumée. N'entendons comprendre dans la disposition des deux premiers articles de notre presente Déclaration, les Offices claustraux & places monachales, dont notre intention est que la collation appartienne aux Religieux, même pendant la vacance des Abbayes ou Prieurés dont ils dépendent. Voulons que le contenu en notre presente Déclaration soit executé nonobstant tous actes, transactions, concordats, arrêts, jugemens, usages & possessions contraires; sans néantmoins qu'il puisse être apporté aucun trouble ni empêchement à ceux qui auroient été maintenus par Arrêts ou par des Jugemens, lesquels auroient acquis l'autorité de la chose jugée; ni pareillement que ceux qui ayant été pourvûs par les Religieux, se trouveroient paisibles possesseurs lors de la publication des presentes, puissent être inquietés par ceux qui seroient pourvûs par les Archevêques ou Evêques posterieurement à ladite publication. Voulons aussi que les contestations qui sont déja nées entre les pourvûs par les Religieux, & les pourvûs par les Archevêques ou Evêques, soient décidées suivant la jurisprudence qui étoit observée à cet égard dans nos Cours avant notre presente Déclaration. *Déclaration du 30. Août 1735.*

Avant la Déclaration de 1735. il y avoit des Jurisconsultes qui croyoient que pendant la vacance du Siege Abbatial, l'Evêque comme Collateur ordinaire de tous les Benefices de son Diocese, pouvoit disposer librement des Benefices vacans qui dépendent de l'Abbaye; de sorte que l'Abbé ne pouvoit les conferer, quoiqu'il eût pris possession dans les six mois de la vacance du Benefice, si l'Evêque y avoit pourvû. On citoit pour justifier cette opinion une note de M. Vaillant sur M. Louet, de infirmis resignantibus, n. 61. *Qui porte,* in Senatu Parisiensi, ob autoritates ab autore laudatas, inducitur quòd Episcopi possunt conferre liberè, sede Abbatiali vacante, Beneficia quæ pendent à collatione Abbatum. *Cependant l'Auteur de cette note ne vouloit rien dire autre chose, sinon que l'Evêque, comme Chef, premier Pasteur & Collateur universel de son Diocese, pouvoit conferer les Benefices dépendans de l'Abbaye, pendant la vacance du Siege, que la provision qu'il en accordoit étoit valable, quoiqu'elle pût être annullée dans la suite, si l'Abbé conferoit dans les six mois de la vacance du Benefice. C'est ainsi que M. Vaillant expliquoit lui-même sa note dans une Consultation qu'il a signée avec Monsieur Nouet le 15. Avril 1702. J'ai vû cette Consultation. Dans l'espece des Arrêts qui ont maintenu les pourvûs par l'Evêque pendant la vacance du Siege Abbatial, il n'y avoit point de provisions données par l'Abbé, ce qui fait voir que le Parlement de Paris n'avoit point jugé que l'Abbé fût hors d'état de conferer, en cas qu'il fût en possession dans les six mois de la vacance du Benefice. Mais il ne peut plus y avoir de difficulté sur cette question, car il paroît par les termes de la Déclaration de 1735. que le Roi a voulu que les collations faites en ce cas par les Archevêques ou Evêques, eussent leur effet, quoiqu'il y eût des Abbés ou des Prieurs en état de conferer avant que les six mois accomplis de la vacance fussent expirés.*

Quand une Abbaye est réunie à quelque Communauté séculiere ou réguliere, il semble que cette Communauté qui represente l'Abbé, devroit avoir comme lui la disposition des Benefices. Cependant on en dispose souvent autrement par les Bulles d'union. La maniere la plus ordinaire est de réserver au Roi la collation des Benefices simples, pour le récompenser du droit de nomination à l'Abbaye qu'il perd, & de laisser les Benefices-Cures à la collation de l'Evêque, ou à la présentation des Religieux. La Bulle d'Innocent XII. pour l'union de la manse Abbatiale de saint Denys à la Communauté de saint Cir, donne au Roi le droit de nommer à tous les Benefices non Cures qui dépendent de l'Abbaye de saint Denys. Il en est de même de la Bulle du 6. Avril 1715. qui unit l'Abbaye de Nieuil au Chapitre de l'Eglise Cathedrale de la Rochelle.

XXXV.

a Quand l'Abbé n'est obligé pour la collation des Benefices, que de prendre l'avis de son Chapitre, les Religieux ne peuvent les conferer pendant la vacance du Siege Abbatial.

35. Chapitre qui prescrit le droit de conferer pendant la vacance.

a Cùm verò ad solum Episcopum Præbendarum spectat collatio, cum consilio sui Capituli vel assensu, defuncto Episcopo vel suspenso... Capitulum se non potest intromittere de eisdem. *Bonif. VIII. cap. si ad. §. cùm verò. ne sede vacante aliq. innovet.*

Un Arrêt du 13. Juillet 1711. rendu sur les conclusions de M. de Lamoignon, Avocat General, a maintenu les Religieux de saint Remy de Reims dans le droit & la possession de nommer aux Benefices dépendans de cette Abbaye, pendant la vacance du Siege Abbatial. L'Arrêt est cité dans le Traité des matieres Beneficiales, livre 4. chap. 10. C'est sur le fondement de cet Arrêt & de quelques autres semblables, que l'on croyoit au Parlement de Paris, avant la Déclaration de 1735. que les Religieux devoient conferer pendant la vacance de l'Abbaye ou du Prieuré les Benefices qui en dépendoient, lorsqu'ils étoient en possession d'en disposer pendant la vacance, quoiqu'ils n'eussent aucune part à la collation pendant qu'ils avoient un Abbé ou un Prieur, soit Séculier soit Régulier. Mais le Roi fait connoître dans le préambule de la Déclaration du 3. Août 1735. que son intention a été d'établir à cet égard une regle generale, & qui ne fît point dépendre le droit de l'Evêque ou des Religieux de la possession, ce qui donnoit lieu à

plusieurs procès, non-seulement par rapport à la possession, mais encore sur les questions de sçavoir, si c'étoit aux Evêques ou aux Religieux à prouver la possession, & s'il falloit que les Religieux prouvassent leur possession par rapport à chacun des Benefices qui vaqueroient pendant la vacance de l'Abbaye ou du Prieuré, ou s'il suffisoit qu'ils prouvassent la possession seulement par rapport à une partie des Benefices dépendans des Abbayes ou des Prieurés. C'est pour faire cesser ces difficultés que le Roi a voulu faire une loi generale indépendamment de la possession.

XXXVI.

36. Dévolution en cas de négligence de conferer dans les six mois.

b Le Concile de Latran, pour empêcher que les Benefices ne soient trop long-tems sans Titulaires, a enjoint à tous les Collateurs ordinaires de les conferer dans les six mois de la vacance; s'ils négligent d'y pourvoir dans ce tems, le droit est dévolu au Superieur immédiat, comme à l'Evêque, si c'est un Chapitre ou un Abbé qui a le droit de conferer, ou au Métropolitain, si c'est l'Evêque qui a négligé d'user de son pouvoir.

b Cùm verò Præbendas Ecclesiasticas, seu quælibet Officia in aliqua Ecclesia vacare contigerit, non diù maneant in suspenso, sed intra sex menses personis quæ dignè administrare valeant conferantur.... quod si ad Capitulum pertinuerit, & intra præscriptum terminum hoc non fecerit, Episcopus, secundùm Deum, hoc cum religiosorum virorum consilio exequatur, vel si omnes fortè neglexerunt, Metropolitanus de ipsis secundùm Deum, absque illorum contradictione disponat. *Ex Concil. Later. sub Alexand. III. cap. nulla. extra. de conceff. Præbend. & Eccles. non vacantis.*

Quia Regulares Prælati Prioratus, Ecclesias, administrationes, aut quævis alia Beneficia ad eorum dispositionem spectantia, cùm vacant, interdum committere negligunt vel conferre intra tempus in Lateran. Concilio constitutum: Diœcesani locorum.... negligentiam super hoc suppleant eorumdem. *Ex Clement. cap. unius. de supplend. negligent. Prælatorum.*

En France on ne suit pas la disposition du Concile de Latran, en ce qu'il ordonne que la dévolution se fasse de l'Evêque au Chapitre de la Cathedrale, parce qu'il n'est point naturel que le Chapitre qui est l'inferieur de l'Evêque, supplée à la négligence de son Superieur.

XXXVII.

37. A qui se fait la dévolution quand l'Evêque confere avec le Chapitre.

c Quand l'Evêque confere en qualité d'Evêque conjointement avec le Chapitre, la dévolution ne se fait point du Chapitre à l'Evêque, mais au Superieur de l'Evêque. Lorsque l'Evêque n'a de part à la collation du Benefice que comme Chanoine, la dévolution se fait du Chapitre à l'Evêque.

c Postulasti per Sedem Apostolicam edoceri, ut cùm ad vos Archiepiscopum vestrum simul donatio Præbendarum Ecclesiæ vestræ pertineat, utrùm Præbendæ vacantis donatio penes Archiepiscopum ipsum remaneat, si eam intra semestre tempus neglexeritis ordinare. Ad quod breviter respondemus, quòd si vos & idem Archiepiscopus intra tempus præscriptum circa hoc negligentes extiteritis, sicut nec ab illo ad vos, ita nec à vobis ad illum potestas devolvitur conferendi, sed secundùm statuta Later. Concilii ad Superiorem transit donatio: nisi fortè Archiepiscopus non ut Prælatus, sed ut Canonicus vobiscum jus habeat conferendi. *Innocent. III. cap. postulasti. extra. de conceff. Præbend. & Eccles. non vacant.*

XXXVIII.

38. Differens degrés de dévolution.

d La dévolution se fait de Superieur en Superieur, de l'Evêque au Métropolitain, du Métropolitain au Primat, si l'Archevêché releve de la Primatie de Lyon, ou au Pape, si l'Archevêché ne dépend immédiatement que du saint Siege. Tout Prélat auquel se fait la dévolution, doit conferer dans les six mois, sinon le droit passe à son Superieur. Il n'y a que le Pape qui n'ayant point de Superieur pour la collation des Benefices, n'a point de tems limité pour conferer quand la dévolution s'est faite au saint Siege.

d Cùm nostris fuerit olim auribus intimatum quòd Præpositura Ecclesiæ Lausanen. tempore tanto vacasset, ut secundùm statuta Lateran. Concilii ad nos esset ejusdem donatio devoluta: Episcopo & Canonicis Lausanens. mandavimus ut præposituram ipsam Thesaurario Lausan. conferrent, quibusdam super hoc Executoribus deputatis. *Innocent. III. cap. cum nostris. extra. de conceff. Præbend. & Eccles. non vacantis.*

XXXIX.

39. De quand les six mois pour conferer commencent à courir.

e Les six mois accordés par le Concile de Latran au Collateur ordinaire pour disposer des Benefices, ne commencent pas à courir du jour de la vacance, mais du jour que la vacance est connue. Pour empêcher les contestations, on a reglé que la vacance seroit censée connue au Collateur, quand le decès du Titulaire seroit public dans le lieu où le Benefice vacant est situé. Lorsque le Collateur n'en est point instruit, il doit imputer à sa négligence d'avoir ignoré ce qu'il pouvoit sçavoir par lui-même, ou par d'autres personnes.

e Semestre autem tempus non à tempore vacationis Præbendarum, sed notitiæ ipsius potiùs volumus computari. *Innocent. III. cap. quia. extra. de conceff. Præbend. & Eccles. non vacantis.*

Cæterùm ut tam diuturnis vacationibus, quàm fraudibus & litibus occurratur, prædictæ vacationis notitiam impetrantem interpretamur habere, ex quo ipsa vacatio in loco vel Ecclesia hujusmodi Beneficii publicè nota erit. Imputet quidem sibi si hoc casu, quo de ipsius commodo agitur, id quod per se, vel per alium scire potuerit, ignoravit. *In Clement. cap. unico. de conceff. Præbend.*

Le Droit Canonique défend de proceder à l'élection d'un Pape ou à celle d'un Evêque, avant que celui à qui on veut donner un successeur soit inhumé: mais cette disposition, qui regarde les Eglises qui deviennent veuves (suivant l'expression des Canonistes) par le decès des Titulaires, n'a point de lieu pour les autres Beneficiers. Dès que le Collateur est instruit de

leur decès, il peut conferer le Benefice; & le Pourvû peut prendre possession avant l'enterrement de son Prédecesseur. M. de Catellan, partie 1. *chap.* 6. *nombre* 1. *rapporte deux Arrêts du Parlement de Toulouse qui l'ont ainsi jugé. Les Patrons peuvent aussi présenter aussi-tôt après le decès du Titulaire. L'Auteur du Traité des matieres Beneficiales, liv.* 4. *chap.* 7. *en rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, qu'il a vû rendre le* 13. *Mars* 1719. *pour une Chapelle de Saint Jacques de l'Hôpital.*

XL.

40. Les provisions données par le Collateur après les six mois sont nulles.

f Celui à qui appartient la collation d'un Benefice, ayant négligé de le conferer dans le tems prescrit par le Concile de Latran, ne peut plus donner de provisions de ce Benefice, & en cas qu'il en donne, elles sont absolument nulles. Il en est de même des provisions données par le Superieur du Collateur avant que les six mois accordés au dernier pour conferer soient expirés, parce que l'un n'a plus, & l'autre n'a point encore le pouvoir de conferer.

f Quia nobis constitit à Salamantino Decano & ejus sequacibus, post elapsum sex mensium spatium, infra quod Episcopus & Capitulum (prout communiter spectabat ad eos) procedere ad electionem Cantoris neglexerant, electionem supra dicti P. minus canonicè celebratam, eandem decernimus irritam & inanem. *Innocent. III. cap. dilecto. extra. de supplend. neglig. Prælat.*

X L I.

41. Dévolution des Benefices électifs.

La dévolution des Benefices électifs, pour lesquels on doit suivre la forme du Chapitre *Quia propter*, se fait dans les trois mois de la vacance; mais celle des Benefices électifs dont la vacance ne rend pas l'Eglise veuve, ne se fait que dans les six mois.

A l'égard des Benefices qui sont en collation Laïque, comme ce sont des titres & des pensions que les Fondateurs n'ont pas soûmis à la Jurisdiction Ecclesiastique, ni aux Loix Canoniques, & qu'ils restent dépendans uniquement du Seigneur qui les confere, ils ne sont pas sujets à la dévolution. Suivant la Jurisprudence des Arrêts, l'Evêque & le Pape n'ayant aucun droit sur le temporel, ne peuvent jamais les conferer pendant quelque-tems qu'ils aient vaqué.

Le Pape peut-il pourvoir par dévolut aux Benefices de collation Laïque? Cette question a été jugée au Parlement de Paris le 8. *Août* 1675. *contre un pourvû en Cour de Rome par dévolution de la Chantrerie de S. Tugal de Laval, dont les Prébendes & les Dignités sont à la collation du Seigneur de Laval. Le nommé Descourtils Capucin apostat étoit pourvû de cette Chantrerie depuis plusieurs années. L'Arrêt est rapporté dans le premier volume du Journal du Palais. M. Augeard rapporte dans le premier volume des Arrêts notables, un Arrêt rendu en la Grand' Chambre du Parlement de Paris le* 18. *Juin* 1697. *par lequel on a déclaré abusives des provisions données en Cour de Rome par dévolut d'un Canonicat de Château-Vilain, qui est de collation Laïque, & maintenu le pourvû par M. le Duc de Chevreuse, tuteur honoraire de Mademoiselle de Château-Vilain. M. Daguesseau, alors Avocat General, dont les conclusions furent suivies, fit voir que le droit de collation qui appartient aux Seigneurs Laïcs n'est point un privilege qui leur ait été accordé par le Pape, mais une suite naturelle de la qualité de ces Benefices. Ce sont des places de Chapelains qui ne sont distinguées de celles qui ne sont point érigées en titre par la fondation, qu'en ce que ces dernieres sont perpetuelles, que le Seigneur est obligé de les remplir quand elles son vacantes, & que l'on y a attaché un revenu fixe & certain. Le Fondateur de ces titres ne les a point soûmis à la Jurisdiction Ecclesiastique; comme il les a érigés de sa propre autorité, il en a réservé à lui seul la libre disposition. Ce sont à cet égard des biens profanes; c'est ce qui fait, comme l'a remarqué Dumoulin sur la regle* de infirmis, *que les Juges Laïcs connoissent du petitoire de ces Benefices. Si les Benefices qui sont à la collation du Roi ne sont pas sujets à la dévolution, parce qu'il les confere à cause de sa Couronne & de la temporalité, suivant l'expression de l'Ordonnance de Louis XI. de l'an* 1464. *& que le Roi ne reconnoît point de Superieur pour le temporel; la dévolution au Pape ne doit point avoir lieu pour les Benefices de collation Laïque, dont les Collateurs ne reconnoissent point d'autre Superieur pour le temporel que le Roi. Le Roi confere lui-même plusieurs Benefices comme étant à la place des Seigneurs particuliers ausquels il a succedé. Tout le monde convient en France qu'il n'est point sujet à la dévolution pour ces Benefices; on doit donc suivre la même regle par rapport aux Seigneurs particuliers, qui sont proprietaires des terres ausquelles ce droit est attaché. Ces principes ne donnent point d'atteinte à la pureté de la discipline, en cas que ces Benefices soient remplis par des personnes indignes, parce que les Superieurs Ecclesiastiques peuvent interdire ceux qui remplissent ces titres, qu'ils peuvent avertir les Seigneurs de choisir des sujets capables, & qu'ils peuvent avoir recours aux Magistrats & au Roi, pour faire réformer les abus dans lesquels les Collateurs seront tombés.*

X L I I.

42. Trésorier de la sainte Chapelle confere pour le Roi.

Par les Lettres Patentes des Rois Jean & Charles VI. le Trésorier de la sainte Chapelle de Paris est Grand-Vicaire né du Roi, pour conferer les Chapelles de la sainte Chapelle, & des autres Eglises de fondation Royale de la Prévôté de Paris.

CHA-

CHAPITRE VI.

De la Regale.

De tous les points de l'Histoire de France, qui ont quelque rapport à la Jurisprudence Ecclesiastique, il n'y en a point qui soit plus difficile à éclaircir que celui de l'origine de la Regale. Aussi les Auteurs sont-ils fort partagés sur ce sujet. Quelques-uns prétendent que c'est un droit de garde des revenus Ecclesiastiques, qui a toujours appartenu au Roi pendant la vacance du Siege Episcopal, parce qu'il est Protecteur des Eglises Cathedrales de son Royaume ; mais la garde des fruits ne donne point le droit d'en disposer, comme nos Rois l'ont toujours fait depuis l'établissement de la Regale. D'autres disent que ce droit tire son origine des Fiefs dont les fruits appartiennent au Seigneur dont ils relevent, quand il n'y a personne qui en ait fait la foi & hommage; mais en suivant cette opinion, la Regale ne devroit avoir lieu que pour les Fiefs qui relevent du Roi. Le tems de l'établissement de la Regale ne souffre pas moins de difficultés. Il y a des Auteurs qui soûtiennent qu'elle est aussi ancienne que la Monarchie ; d'autres n'en fixent l'époque qu'au commencement de la troisiéme race de nos Rois. Dans cette diversité d'opinions, qui se trouvent combattues par des raisons solides, il semble que le meilleur parti qu'on puisse prendre, est de dire que nous ne connoissons pas la raison de cet établissement singulier, & que cette ignorance ne donne aucune atteinte au droit pris en lui-même, suivant le principe *non omnium, quæ à majoribus constituta sunt, ratio reddi potest.*

A l'égard du tems auquel la Regale a commencé à avoir lieu, il seroit assez difficile de le faire remonter jusqu'à la premiere race de nos Rois : car quoiqu'on trouve dans l'Histoire des descendans de Merouée, & de ceux de Charlemagne quelques faits qu'on applique à la Regale, il faut avoüer que les conséquences qu'on tire de ces faits ne sont point incontestables; il paroît au contraire par les Conciles de Paris & d'Orléans tenus sous Clotaire II. que le Clergé recevoit les revenus de l'Evêché pendant la vacance du Siege Episcopal, & qu'il les réservoit pour l'Evêque qui seroit élû. Hincmar Archevêque de Reims écrivant à Charles le Chauve, propose pour regle de ce qu'on doit observer pendant la vacance du Siege Episcopal, le Canon du Concile de Chalcedoine, qui veut qu'on conserve les fruits au futur Evêque. Il n'en étoit pas de même sous la troisiéme race. Nous avons des Lettres Patentes de Louis VII. de l'an 1161. qui accorde à un Monastere de Filles les revenus de l'Evêché de Paris pendant la vacance du Siege Episcopal, *Episcopatu existente in manu Regia*. Le Roi parle dans ces Lettres de la Regale comme d'un droit très-ancien. Ainsi il faut qu'il se soit établi au plus tard du tems de Hugues Capet. Tous les successeurs de Louis VII. ont joüi sans trouble de ce privilege, & il a été confirmé par le Concile General de Lyon tenu sous Gregoire X.

La difficulté la plus considérable qu'il y ait eu sur ce sujet depuis ce tems, a été de sçavoir si la Regale devoit avoir lieu sur tous les Evêchés du Royaume. Plusieurs Provinces ont prétendu n'y être point sujettes ; & dans les Provinces qui s'y reconnoissent assujetties, quelques Eglises particulieres s'en croyoient exemptes. C'est ce qui a donné lieu à un grand procès, lequel après une instruction, qui a duré pendant soixante années, a été decidé en faveur du Roi en 1673. parce que ces Eglises, pour établir leur droit, n'alléguoient que la prescription qui ne peut jamais avoir de lieu contre les droits sacrés de la Couronne. Ainsi la Déclaration de 1673. acceptée dans une Assemblée generale du Clergé de France tenue en 1682. a rendu la Jurisprudence fixe & certaine, pour établir la Regale sur toutes les Eglises Cathedrales du Royaume. Il n'y a d'exception que pour les Eglises qui en sont exemptes à titre onereux.

On a prétendu mettre au nombre des Eglises exemptes à titre onereux les Cathedrales d'Auxerre & d'Amiens; mais ceux qui soûtenoient les droits de la Regale, ont fait voir que quand Hugues Evêque d'Auxerre céda au Roi le Fief de Gié, ce ne fut que pour s'exemter du droit de Procuration, c'est-à-dire, de nourrir le Roi & ses Officiers à son passage ; & que l'exemption de la Regale, qui fut accordée deux ans après cette cession, est purement gratuite. Il en est de même de la Cathedrale d'Amiens. C'est ce qui donna lieu à deux Arrêts en faveur des Regalistes, l'un de 1689. l'autre de 1691. Ils sont tous deux rapportés dans le cinquiéme volume du Journal des Audiences. Il y a un dernier Arrêt du 27. Mars 1727. qui assujettit à la Regale l'Eglise d'Arras, comme n'ayant été exemptée de la Regale qu'à titre gratuit.

SOMMAIRE.

I.

1. Définition de la Regale.

a LA Regale specialement prise est le droit qui appartient au Roi de France, de conferer les Benefices non Cures, dépendans de la collation des Evêques de France, quand ils vaquent, ou qu'ils se trouvent vacans dans le tems de la vacance du Siege Episcopal, avec l'administration des fruits temporels de l'Evêché.

a Encore qu'aucuns grands personnages ayent voulu faire deux sortes ou especes de Regale, distinguant le temporel du spirituel : ce néanmoins considerant de plus près, il ne s'en trouvera qu'un procédant de même source, & se pourra dire droit non à la verité de rachat ou relief, mais plûtôt de bail, garde, protection, mainbournie, ou patronage ; & emporter la collation des Prébendes, Dignités, & Benefices non Cures, vacans de droit & de fait; ou de droit tant seulement, comme faisant à présent telle collation aucunement partie des fruits de l'Evêché ou Archevêché. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art. 66.*

II.

2. Antiquité de ce droit.

Ce droit est très-ancien ; *b* les plus saints de nos Rois s'en sont servis dès le commencement de la troisiéme race; tous leurs successeurs ont suivi leur exemple ; *c* plusieurs Papes & *d* un Concile General l'ont approuvé.

b *Philippe Auguste en 1190. fit son testament avant son voyage d'Outremer. Il y a un article qui porte que s'il vient à vaquer quelque Siege Episcopal pendant son absence, que la Reine sa mere & l'Archevêque de Reims pourront, tant que les revenus seront sous la main du Roi, conferer les Prebendes, & les autres Benefices qui tombent en Regale. Saint Loüis entreprenant aussi le voyage d'Outremer en 1248. laissa à la Reine sa mere le droit de conferer les Dignités, & les autres Benefices Ecclesiastiques vacans en Regale. Ce saint Roi partant pour la seconde Croisade en 1269. donna un pouvoir pareil à Etienne Evêque de Paris.*

c Receptis litteris quas nobis nuper Regia serenitas destinavit, ex tenore intelleximus earumdem, quòd, Ecclesiâ Laudunensi vacante, Præbendam R. Canonici ejusdem Ecclesiæ, ut vacantem, secundùm antiquam & approbatam consuetudinem Regni tui, M. Thomæ de Argentolio tuo Clerico concessisti. *Innocent. III. Philipp. Aug.* 1210.

d Generali constitutione sancimus, universos & singulos, qui Regalia, custodiam, sive guardiam, advocationis seu defensionis titulum in Ecclesiis, monasteriis seu quibuslibet aliis locis, de novo usurpare conantes, bona Ecclesiarum, Monasteriorum aut locorum ipsorum vacantium usurpare præsumunt... eo ipso excommunicationis sententiæ decernimus subja-

cere ... qui autem ab ipsarum Ecclesiarum, cæterorumque locorum fundatione vel ex antiqua consuetudine, jura sibi hujusmodi vindicant, ab illorum abusu sic prudenter abstineant, & suos Ministros in eis sollicitè faciant abstinere, quòd ea, quæ non pertinent ad fructus sive reditus provenientes vacationis tempore non usurpent, nec bona cætera, quorum se asserunt habere custodiam, dilabi permittant. *Gregorius X. in Concil. Lugdun. cap. Generali. de electione & electi potest. in 6°.*

L'ancienne Glose sur ce Chapitre Generali *du Sexte, faisoit connoître que le Concile de Lyon parloit du Roi de France dans la derniere partie de ce Chapitre en faveur de ceux qui sont en possession de joüir du droit de Regale; mais les Correcteurs Romains ont jugé à propos de retrancher ce morceau.*

III.

3. Le droit de Regale a lieu à present par tout le Royaume.

Nos Rois usoient d'abord de leur droit de Regale sur tous les Archevêchés & Evêchés du Royaume; dans la suite quelques Eglises s'en firent exempter à titre onereux; d'autres, par un effet de la bonté des Rois, qui leur ont accordé l'exemption sans aucune récompense; enfin les Provinces de Languedoc, de Guyenne, de Dauphiné, de Provence, se prétendirent exemptes du droit de Regale. Le Parlement de Paris jugea en 1608. qu'on ne devoit avoir aucun égard à cette prétention; & après un examen exact des titres, sous les regnes d'Henri IV. de Loüis XIII. & de Loüis XIV. intervint la Déclaration du 10. Février 1673. *e* par laquelle le Roi déclare que le droit de Regale lui appartient universellement sur tous les Archevêchés & Evêchés de son Royaume, à la reserve seulement de ceux qui en sont exempts à titre onereux. Le droit de Regale étant domanial, inalienable & imprescriptible, les concessions gratuites & le non usage de ce droit dans quelques Provinces, ne pouvoient pas faire de préjudice aux droits sacrés de la Couronne. *f* Aussi voyons-nous que tout le Clergé de France assemblé, a consenti à l'execution de la Déclaration donnée le 10. Février 1673.

e Disons & déclarons le droit de Regale nous appartenir universellement dans tous les Archevêchés & Evêchés de notre Royaume, terres & pays de notre obéissance, à la reserve seulement de ceux qui en sont exempts à titre onereux. *Déclaration du 10. Février 1673.*

f De l'avis unanime de toutes les Provinces, avons resolu de mettre le droit de Regale universelle hors de doute & de contestation, & pour cet effet avons consenti & consentons par ces présentes en tant que besoin seroit, que le même droit de Regale, dont Sa Majesté jouissoit sur la plus grande partie de nos Eglises avant l'Arrêt du Parlement du 24. d'Avril 1608. demeure étendu à toutes les Eglises du Royaume.... aux termes de la Déclaration du 10. Février 1673. Fait à Paris dans l'Assemblée generale du Clergé de France, tenue au Couvent des grands Augustins le 3. jour de Février 1682. *Extrait du proverbal.*

IV.

4. Même sur les Evêchez nouvellement conquis.

Les Archevêchés & Evêchés des Provinces unies au Royaume de France par voie de conquêtes ou autrement, sont sujets au droit de Regale, soit que la Province ait été autrefois de l'ancien domaine de France, soit qu'elle n'en ait jamais dépendu; parce que tout ce qui fait partie d'un Etat, est assujetti aux loix generales, par lesquelles cet Etat est gouverné. Cependant si par le Traité de réunion on avoit exempté expressément la Ville Archiepiscopale ou Episcopale du droit de Regale, cette exception devroit avoir lieu comme ayant été faite à titre onereux.

Cette maxime est une suite de la Déclaration de 1673. qui étend la Regale sur toutes les Eglises Cathedrales & Métropolitaines du Royaume, sans aucune distinction de l'ancien & du nouveau domaine. L'Arrêt de 1608. qui avoit fait un reglement pour rendre la Regale universelle par tout le Royaume, avoit été rendu à l'occasion du Doyenné de l'Eglise Cathedrale de Belley Ville Episcopale de Bresse, qui avoit été réunie depuis peu de tems à la Couronne de France.

V.

5. Quand la Regale a lieu sur les Benefices dépendans des Abbayes.

Quelques Auteurs prétendent que le droit de Regale avoit lieu autrefois pour la collation des Benefices dépendans des Abbayes vacantes, & que le Roi pouvoit rentrer dans ce droit, comme il étoit rentré dans celui de conferer les Benefices dans toutes les Cathedrales du Royaume pendant la vacance du Siege Episcopal. Ce projet n'a point été suivi; le droit de Regale reste, aux termes des Edits & Déclarations, renfermé dans les Eglises Cathedrales, sans que le Roi prétende conferer les Benefices dépendans d'une Abbaye pendant la vacance du Siege Abbatial, à moins que l'Abbaye ne se trouve vacante en même tems que l'Evêché; car en ce cas le Roi qui est à la place de l'Evêque, peut en vertu du droit de Regale, disposer des Benefices non Cures, de la même maniere que l'Evêque en pourroit disposer si le Siege Episcopal étoit rempli.

VI.

6. Quand la Regale est ouverte.

g La Regale est ouverte par la mort naturelle ou civile de l'Evêque, par sa translation d'un Siege à un autre, par sa félonie, & *h* par sa promotion au Cardinalat, parce qu'autrefois le Cardinalat, & l'Evêché, étoient deux titres incompatibles; & parce que le Cardinal étant censé s'attacher d'une maniere particuliere au Pape, qui en qualité de Prince temporel est étranger par rapport à la France, ne doit point joüir des fruits de son Evêché, à moins qu'il n'ait confirmé par un nouveau serment de fidelité, celui qu'il a déja fait en entrant dans l'Evêché. Il y auroit aussi ouverture

à la Regale, si l'Evêque étoit dépouillé de son Evêché par un jugement solemnel, ou s'il tomboit dans quelqu'un des crimes qui font vaquer les Benefices de plein droit.

g Dum Episcopus alicujus Episcopatûs, ubi Dominus Rex habet Regaliam, ab humanis decedit, immediatè per obitum, seu mortem ipsius, Regalia in dicto Episcopatu est aperta, & succedit Rex loco boni & legitimi administratoris in omni temporalitate dicti Episcopatûs, confertque beneficia non curata, & hoc durante tempore ipsius Regaliæ. *Extractum ex Registris Cameræ Computorum.*

Le Mémoire dum Episcopus *de la Chambre des Comptes est de l'an* 1334.

h Cum Cauchon opponens .... proposuisset inter alia quòd circa Pascha anno Dom. 1413. Regalia in dicta Rhemensi Ecclesia, per promotionem dilecti & fidelis Consiliarii nostri Simonis de Cramando, antea Rhemensis Episcopi, ad statum Cardinalatûs S. R. E. assumpti, nobis aperta fuerat, & usque ad 22. vel 20. vel 19. dies mensis Julii ejusdem anni 1413... duraverat, ipsoque tempore intermedio, videlicet 12. die dicti mensis Julii, vel circiter, dicti Canonicatus & Præbenda Ecclesiæ Rhemensis, per obitum dicti defuncti Juliani de Blenon, quondam ipsius Ecclesiæ Canonici præbendati, vacaverant, & nos, ipsos sic vacantes, jure dictæ Regaliæ utendo, prædicto M. Joanni Cauchon, qui Magister in Artibus, & Baccalaureus in Theologia existebat, & bene meritus, contuleramus & donaveramus... per arestum ejusdem Curiæ nostræ dictum fuit præfatum Nicolaum Arnulphi conquerentem, ad malam & injustam causam conquestum fuisse, & M. Joannem Cauchon opponentem prædictum ad bonam & justam causam se opposuisse, & conservabitur idem opponens in suis possessionibus & saisinis supradictis, ac ipsum in eisdem supradicta Curia manutenuit & conservavit, manutenet & conservat .... pronuntiatum 13. die Sept. anno Domini 1415. *Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, chap.* 16.

A ce droit (de Regale) quelques singularités ou privileges particuliers comme ... d'être ouvert par la promotion au Cardinalat. *Art.* 66. *des Libertés.*

VII.

7. Jusqu'à quel temps la Regale est ouverte.

i La Regale reste ouverte jusqu'à ce que le successeur Evêque légitimement pourvû ait fait le serment de fidelité qu'il doit au Roi, qu'il ait fait enregistrer en la Chambre des Comptes l'Acte qui certifie le serment de fidelité, qu'il ait levé l'Arrêt de la Chambre des Comptes, & qu'il l'ait fait signifier avec l'attache & le mandement des Auditeurs au Commissaire nommé pour la perception des fruits, aux Substituts de M. le Procureur General & aux Officiers, à la requête desquels la saisie a dû être faite. Tant que toutes ces formalités n'ont point été executées, le Roi confere en Regale les Benefices dépendans de l'Evêché.

i Quæ quidem Regalia dicitur vigere & habere locum in dicto Episcopatu, donec & quousque futurus successor legitimè intrans, suum debitum fidelitatis juramentum dicto Domino nostro Regi (prout teentur) fecerit; quòdque literæ Regiæ, attestantes dictum juramentum sic fuisse factum, præsentatæ, registratæ & expeditæ fuerint in Camera Computorum: & quòd receptor seu commissus ad receptam ipsius Regaliæ, receperit mandatum à dicta Camera emanatum, per quod mandetur ut levet manum Regis, & permittat dictum Episcopum uti & gaudere, ponendo ipsam temporalitatem ad plenam deliberantiam. Nec ante receptionem hujusmodi mandati, à dicto receptore, seu commisso, reputatur dicta Regalia clausa; sed usque in diem ipsius receptionis tenetur reddere computum, & rationem de fructibus hujusmodi temporalitatis, & confert Rex beneficia, tanquam in Regalia vacantia, & hoc de jure & consuetudine Regni & suæ coronæ Franciæ. *Extract. ex regist. Camer. Comput. ordin. dum Episcopus.*

La Cour... faisant droit sur les conclusions du Procureur General du Roi, enjoint aux Officiers du Roi sur les lieux, & aux Substituts du Procureur General au moment des decès des Archevêques & Evêques, de faire proceder par voye de saisie & main mise Royale sur le temporel des Archevêchés & Evêchés, & fait défenses aux mêmes Officiers de souffrir les Archevêques & Evêques entrer en la possession du temporel des Archevêchés & Evêchés, jusqu'à ce qu'ils leur ayent fait apparoître, & fait signifier l'Arrêt d'enregistrement du serment de fidelité de la Chambre des Comptes, & de l'attache & du mandement de main-levée des fruits, suivant l'ordre & l'usage. Ordonne que le présent Arrêt sera envoyé aux Bailliages & Sénéchaussées du Royaume, pour y être enregistré à la diligence des Substituts du Procureur General. *Arrêt de Reglement du* 15. *Mars* 1677. *à l'occasion d'une affaire de Regale pour la Chancellerie de Toulouse.*

Dans le 2. *Tome des Maximes du Droit Canonique, il y a un Arrêt célebre du* 11. *Mars* 1692. *qui déclare vacant en Regale le Canonicat de Godefroy Hermant, dont le decès étoit arrivé avant l'enregistrement à la Chambre des Comptes du serment de fidelité de Monsieur le Cardinal de Janson, quoiqu'il n'y eût pas eu de saisie de l'Evêché à cause de la promotion de l'Evêque au Cardinalat. Mais cette négligence de la part des Officiers Royaux n'avoit pû dispenser l'Evêque de la signification de l'enregistrement de son Brevet au Substitut de Monsieur le Procureur General sur les lieux. Il y a un Arrêt pareil du* 4. *Mars* 1692. *pour une autre Prébende de Beauvais, dans le* 5. *volume du Journal des Audiences.*

On a jugé au Parlement de Paris le 16. *Juillet* 1628. *que la Regale n'avoit point été ouverte dans l'Evêché d'Angers, du jour que Monsieur Miron Evêque de cette Ville-là, avoit été pourvû par le Pape de l'Archevêché de Lyon qui avoit vaqué par la mort de l'Archevêque en Cour de Rome, mais du jour que le Roi avoit agréé la translation. Cet Arrêt est rapporté dans le* 2. *volume du Journal des Audiences, livre* 2. *chapitre* 24.

VIII.

8. Où s'enregistre le serment de fidelité pour la clôture de la Regale.

l De toutes les Chambres des Comptes du Royaume, il n'y a que celle de Paris qui puisse enregistrer le serment de fidelité, & donner le mandement pour la main-levée du temporel, dont la signification fait cesser la Regale.

l Voulons & nous plaît que les Archevêques & Evêques soient tenus dans deux mois du jour du serment de fidelité qu'ils nous prêteront, d'obtenir nos Lettres Patentes de main-levée, & de les faire en-

regiſtrer en notre Chambre des Comptes de Paris. *Déclaration ſur la Regale du 10. Février 1673.*

Par nos Lettres en forme de Déclaration de ce jourd'hui, & pour les conſiderations y contenues, nous aurions déclaré le droit de Regale nous appartenir dans tous les Archevêchés & Evêchés de notre Royaume, terres & pays de notre obéiſſance, même dans les Archevêchés & Evêchés des Provinces de Languedoc, Guyenne, Provence & Dauphiné, à la reſerve de ceux qui en ſont exempts à titre onereux. Et d'autant que par ladite Déclaration leſdits Archevêques & Evêques deſdites Provinces ſont tenus dans le tems preſcrit par icelle d'obtenir nos Lettres de main-levée, & de les faire enregiſtrer en notre Chambre des Gomptes, & que pour raiſon dudit enregiſtrement il apparrient des droits à notredite Chambre, nous avons eſtimé à propos de les regler. *Seconde Déclaration du 10. Février 1673.*

Cette Déclaration eſt ſuivie de l'état des ſommes qui doivent être payées à la Chambre des Comptes par les Evêques de ces quatre Provinces pour l'enregiſtrement de leurs Lettres de main-levée.

Avant la Déclaration de 1673. on avoit jugé au Parlement de Paris par Arrêt du 18. Avril 1624. rendu en forme de reglement, que la Regale doit avoir lieu dans les Evêchés de Bretagne, juſqu'à ce que le nouvel Evêque ait fait enregiſtrer le ſerment de fidelité en la Chambre des Comptes de Paris; & le défaut de cette formalité fut trouvé ſuffiſant pour adjuger le Benefice au Regaliſte, au préjudice de celui qui s'étoit fait pourvoir en Cour de Rome de ce Benefice, lequel avoit vaqué dans le mois du Pape. Voyez le Recueil d'Arrêts de Bardet livre 1. tome 2.

IX.

9. Si la ſouffrance fait ceſſer la Regale.

m La ſouffrance accordée par le Roi au nouvel Evêque, & main-levée du temporel, lui donne droit de percevoir les fruits de l'Evêché, mais elle n'opere pas la clôture de la Regale pour la collation des Benefices; le Roi en diſpoſe juſqu'à ce que le nouvel Evêque ait prêté en perſonne le ſerment de fidelité.

m A ce Droit (de Regale) quelques ſingularités & privileges particuliers comme . . . . de n'être clos par ſouffrance ni autrement, juſqu'à ce que le ſucceſſeur Evêque ou Archevêque ait fait & prêté au Roi le ſerment de fidelité en perſonne, & qu'il ait preſenté & fait regiſtrer les Lettres d'icelui en la Chambre des Comptes. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art. 66.*

Et pour ce que voulons pourvoir à l'entretenement.... de nos droits de Regale, & qu'avons été avertis & acertenés des droits de notre Couronne, & l'uſage ancien avoir été & être que ès Archevêchés & Evêchés avons droit de Regale, mêmement quant à la collation des Benefices, ladite Regale demeure toûjours ouverte, juſqu'à ce que les nouveaux Evêques nous ayent fait le ſerment de feauté, quelque ſerment qui nous en ſoit fait par Procureur, & quelque délivrance que fiſſions des fruits de ladite temporalité, avons déclaré & déclarons que par la reception dudit ſerment de feauté dudit Cardinal (Evêque de Therouanne) par Procureur & par délivrance à lui faite dudit temporel dudit Evêché.... ainçois étoit & eſt notre intention de donner & conferer leſdits Benefices comme vacans en Regale, juſqu'à ce que ledit Cardinal nous ait fait en perſonne ledit ſerment de feauté, ainſi qu'il eſt accoûtumé de faire en tel cas. *Déclaratlon de Charles VII. du 14. Février 1451.*

X.

10. Quels Benefices le Roi confere en Regale.

n Pendant la Regale le Roi confere tous les Benefices qui auroient été à la diſpoſition de l'Evêque ſi le Siege avoit été rempli, excepté les Cures dont la collation n'appartient ni au Roi ni au Succeſſeur, mais au Chapitre qui les confere librement, ſuivant le droit commun de l'Egliſe de France.

Cette exemption des Cures pour le droit de Regale, eſt marquée expreſſément dans l'endroit du Mémoire dum Epiſcopus, *que nous avons rapporté ſur la ſixiéme Maxime de ce Chapitre.*

n Et emporte (le droit de Regale) la collation de Prébendes, Dignités & Benefices non Cures vacans. *Libertés de l'Egliſe Gallicane, art. 66.*

XI.

11. S'il y a des Benefices-Cures que le Roi confere en Regale.

Quand la Cure eſt unie à un Benefice ſimple de ſa nature, comme à un Canonicat, à un Prieuré, ou à une Dignité de Cathedrale ou de Collegiale, le Roi peut la conferer, ſi elle vient à vaquer en Regale. Mais ſi le Benefice ſimple eſt uni à la Cure, comme la Cure eſt alors le principal Benefice, elle ne peut jamais vaquer en Regale.

XII.

12. Le Roi ne confere que les Prébendes que l'Evêque auroit conferées, & de la même maniere que l'Evêque auroit pû les conferer.

o Autrefois il y avoit de grandes conteſtations, pour ſçavoir ſi les Evêques avoient pû par des Traités particuliers céder à leurs Chapitres, ou à d'autres, la collation de certains Benefices, & pour ſçavoir ſi ces Traités avoient été homologués, pour pouvoir porter quelque préjudice aux droits du Roi pendant l'ouverture de la Regale. Ces difficultés ſont levées par l'Edit de 1682. car le Roi y declare qu'il ne conferera à cauſe de ſon droit de Regale que les Benefices que les Archevêques & Evêques ſont en bonne & legitime poſſeſſion de conferer. Ainſi dans les Egliſes où le Chapitre eſt en poſſeſſion de conferer toutes les Dignités & les Prébendes, le Roi n'en confere aucune pendant la vacance du Siege: dans celles où il y a une alternative, le Roi confere dans le tour qui auroit appartenu à l'Evêque; & dans les Egliſes où le Chapitre confere conjointement avec l'Evêque, le Roi pendant la vacance du Siege nomme un Commiſſaire pour conferer, & pour préſenter avec le Chapitre. Si le Chapitre préſente, & que l'Evêque confere, la préſentation du Chapitre doit être faite au Roi, qui donne des proviſions du Benefice.

o N'entendons conferer à cauſe de notre droit de Regale aucuns des Benefices qui puiſſent y être ſujets par leur nature, ſi ce n'eſt ceux que les Archevêques & Evêques ſont en bonne & légitime poſſeſſion de conferer. Voulons pour cet effet que dans les Egliſes Cathedrales, & où les Chapitres ſont en poſſeſſion de conferer toutes les Dignités & les Prébendes, ils continuent de les conferer pendant la vacance du Siege: que dans celles où il y a des Prébendes affectées à la collation de l'Evêque, & d'autres à celle des

Chanoines: dans celles ou l'Evêque & les Chanoines les conferent par tour de semaine, de mois ou autre tems, dans celles ou le tour est reglé par les vacances, dans celles où les Prébendes d'un côté du Chœur sont affectées à la collation de l'Evêque, & celles de l'autre côté à la collation des Chanoines, l'alternative, les tours & l'affectation soient gardés & entretenus durant l'ouverture de la Regale, tout ainsi qu'ils le font pendant que le Siege est rempli... & pour les Eglises où la collation des Prébendes appartient à l'Evêque & au Chapitre conjointement, ou dans lesquels l'Evêque a droit d'entrée & voix dans le Chapitre, pour presenter comme Chanoine, & conferer ensuite en qualité d'Evêque sur la presentation du Chapitre, il sera par nous député un Commissaire qui assistera en notre nom à l'assemblée du Chapitre, pour conferer avec le Chapitre les Prébendes, si la provision en appartient à l'Evêque & au Chapitre par indivis, ou pour presenter avec le Chapitre, si l'Evêque comme Chanoine y a voix pour faire la presentation; & en ce cas, la presentation du Chapitre nous sera adressée, pour la provision en être expediée en notre nom en la même forme qu'elle l'est par l'Evêque seul: notre intention n'étant d'exercer pendant la vacance des Eglises Métropolitaines & Cathedrales de notre Royaume les droits de leurs Prélats, qu'ainsi, & en la même forme qu'ils ont accoutumé d'en user à l'égard de leur Chapitre. *Edit sur la Regale du mois de Janvier* 1682.

Avant cet Edit de 1682. *on faisoit plusieurs distinctions; ou le Chapitre de la Cathedrale étoit Collateur des Prébendes par la Fondation, sans que l'Evêque eût jamais eu de part à la collation, ou l'Evêque conferoit conjointement avec le Chapitre; ou l'Evêque avoit fait par des transactions une cession au Chapitre d'une partie ou de toutes les Prébendes de l'Eglise Cathedrale. Dans le premier cas la Regale n'avoit point de lieu, comme on l'a jugé le* 11. *Août* 1672. *pour une Prébende de Montpellier, parce que la Bulle d'érection de Montpellier en Eglise Cathedrale, donne au Chapitre la collation des Prébendes, dont les revenus sont composés de ceux de l'Eglise de Maguelone, de laquelle les Religieux donnoient les places Monachales, & des revenus d'un Prieuré de l'Eglise de S. Benoît, fondé par le Pape Urbain V. & dépendant de saint Victor de Marseille. Dans le second cas on jugeoit que le Roi ne pouvant souffrir de concurrent, devoit joüir du droit de Regale, quoiqu'il n'eût de part à la disposition du Benefice que comme simple Chanoine. Il y en a un Arrêt du* 31. *Août* 1681. *pour l'Eglise Cathedrale de Marseille; & un autre précedent pour l'Eglise de Bayonne. On décidoit dans le troisiéme cas, que les Evêques n'avoient pû préjudicier au droit du Roi par les cessions qu'ils avoient faites à leur Chapitre. Cependant quand le Chapitre étoit en possession immémoriale de conferer certaines Prébendes, même pendant la vacance du Siege, & qu'il n'étoit point prouvé d'ailleurs que ce droit lui venoit d'une cession de l'Evêque, on présumoit que cet usage venoit de la fondation même de l'Eglise, ou de celle des Benefices. C'est la regle qu'on suivoit pour les Chapitres de Châlons, de Mâcon, & de Périgueux. Voyez par rapport à cette Note l'Arrêt du* 11. *Août* 1672. *dans le premier volume du Journal des Audiences.*

La Bulle d'érection de l'Eglise Cathedrale de Montpellier donne lieu à une question qui peut être d'usage. Paul III. déclare par cette Bulle que l'Evêque aura la collation de l'Archidiaconé, de la Chantrerie, des Aumôneries, d'une Chapelle, & de la Prébende Théologale; & que le Chapitre conferera ces Benefices pendant la vacance du Siege Episcopal. La Regale doit-elle avoir lieu sur ces Benefices au préjudice du Chapitre? On peut dire d'un côté, que l'Evêque étant en bonne & legitime possession de conferer ces Benefices, le Roi doit en disposer pendant la vacance du Siege Episcopal aux termes de l'Edit de 1682. *D'un autre côté, il semble que le Roi n'ayant point dérogé par cet Edit aux Bulles de fondation, qui donnent au Chapitre, pendant la vacance du Siege Episcopal, la collation des Benefices dont l'Evêque a la disposition, n'est point censé les avoir voulu comprendre dans l'Edit. Ce qui se pratique pour les Eglises de Lyon & d'Autun pourroit servir de préjugé, si la question se présentoit pour les Benefices qui sont à la collation de l'Evêque de Montpellier quand le Siege est rempli.*

On avoit jugé même avant l'Edit de 1682. *que les Dignités électives-confirmatives de la Cathedrale de Sens n'étoient point sujettes à la Regale. L'Arrêt qui est du* 18. *Juin* 1680. *se trouve dans le* 5. *volume du Journal des Audiences.*

Mais si une dignité d'une Eglise est élective-confirmative, de maniere que le Chapitre élise, & que l'Evêque confirme l'élection, est-ce au Roi à donner la confirmation pendant la vacance du Siege Episcopal; de maniere que si l'élû ne demande point au Roi la confirmation, le Benefice vaque en Regale? On dit en ce cas pour le Regaliste, que l'élection ne donne point à l'élû, jus in re, *mais seulement* jus ad rem; *qu'il ne peut s'immiscer dans tout ce qui concerne le Benefice, soit pour le spirituel, soit pour le temporel; qu'il ne devient véritable Titulaire que par la confirmation. D'où l'on conclut que l'Evêque conférant le Benefice par la confirmation, ou du moins concourant à la collation, le Roi doit confirmer pendant la vacance du Siege, aux termes de l'Edit de* 1682. *De la part de ceux qui ont été élus par le Chapitre, & confirmés par les Grands-Vicaires qui exercent la Jurisdiction volontaire pendant la Vacance du Siege, on soûtient au contraire que l'élection considerée en elle-même est le véritable titre du Benefice; que suivant la maxime du droit Canonique, celui qui confirme ne donne rien, qu'il ne fait qu'approuver l'élection, & juger que celui qui a été élû a les qualités requises. Or un pareil jugement qui dépend de la Jurisdiction Ecclesiastique, ne peut appartenir au Roi. Ces raisons ayant été expliquées de part & d'autres, le Parlement de Paris a jugé la question en faveur de celui qui avoit été élû par le*

Chapitre, & confirmé par les Grands-Vicaires. L'Arrêt rendu conformément aux conclusions de M. de Lamoignon Avocat General, pour la Prevôté de Toulouse, est du mois d'Août 1723.

XIII.

13. Exception pour les Prébendes de Lyon & d'Autun.

p Pendant la vacance du Siege Archiepiscopal & primatial de Lyon, l'Evêque d'Autun confere les Benefices qui sont à la collation de l'Archevêque de Lyon quand le Siege est rempli *q*; & pendant la vacance du Siege Episcopal d'Autun, l'Archevêque de Lyon confere les Benefices vacans qui dépendent de l'Evêque d'Autun.

Cette administration réciproque est fondée sur un ancien usage, qui a été confirmé par un grand nombre d'Arrêts; en voici deux des plus formels, & qu'on regarde comme des Arrêts de Reglemens.

p La Cour a maintenu & gardé, maintient & garde l'Evêque d'Autun en la possession d'avoir l'administration & disposition du spirituel & temporel de l'Archevêché de Lyon, le Siege Episcopal étant vacant, pour joüir par ledit Evêque d'Autun & ses successeurs, tant des fruits & revenus dudit Archeché, que de la collation des Benefices en dépendans, toutefois & quantes que ladite vacation adviendra, aux mêmes droits qu'eût fait ledit Archevêque de Lyon. Arrêt du Parlement de Paris du 11. Mai 1630. *Mémoires du du Clergé, tome 2. tit. de la Regale.*

q La Cour... maintient... l'Archevêque de Lyon au droit de conferer les Benefices dans le Diocèse d'Autun, le Siege Episcopal vacant. Arrêt du Parlement de Paris du 1. Août 1669. *Mémoires du Clergé, tom. 2. tit. de la Regale.*

XIV.

14. Le Roi confere en Regale sur la presentation des Patrons.

Comme le Roi a marqué par son Edit de 1682. que son intention n'est de conferer pendant la Regale que les Benefices que les Archevêques & Evêques sont en bonne & legitime possession de conferer, & en la même forme que les Evêques, dont il exerce les droits, ont coûtume d'en user, il ne confere les Benefices qui sont en patronage, soit Ecclesiastique, soit Laïc, que sur la présentation des Patrons; mais si les Patrons negligeoient de presenter dans le temps qui leur est accordé par les Canons, le Roi confereroit librement; & les provisions qu'il auroit accordées avant que le tems donné au Patron pour presenter fût expiré, demeureroient dans toute leur force.

Voyez l'Arrêt du 23. Juillet 1693. dans le cinquiéme Volume du Journal des Audiences.

XV.

15. Peines contre le Patron qui a négligé de presenter au Roi pour le Benefice vacant en Regale.

Si le Patron Ecclesiastique presente pendant la Regale à un autre qu'au Roi pour un Benefice sujet à la Regale, comme au Chapitre ou à ses Grands-Vicaires, les provisions obtenues sur ses presentations sont nulles; & le Roi à qui on a negligé de presenter dans le temps des six mois, si le Patronage est Ecclesiastique, & des quatre mois, si le Patronage est Laïc, dispose librement des Benefices, comme l'Evêque auroit pû le faire, si on avoit presenté à son Chapitre au lieu de s'adresser à lui-même.

XVI.

16. Trois especes differentes de vacances en matiere de Regale.

r On distingue par rapport à la Regale trois especes de vacances. La premiere de droit, quand celui qui est pourvû d'un Benefice a pris possession en personne sur un titre nul & vicieux; la seconde de fait, quand celui qui est pourvû par un titre Canonique n'a pris possession que par procureur; la troisiéme de fait & de droit, quand un Clerc possede un Benefice sans titre Canonique, & sans avoir pris possession en personne. Dans ces trois especes de vacance, le Roi dispose des Benefices pendant la Regale.

r Comme il a été mis en doute par aucuns, si nous avions droit, & à Nous appartenoit de donner les Prébendes, Dignités, Benefices, quand ils avoient été ou étoient trouvés non occupés, vacans ou vuis de fait tant seulement ou tems de notre Regale, ès Eglises de notre Royaume, esquels nous avons droit de Regale, & si ceux à qui nos prédecesseurs, ou Nous, les avons donnés, en devoient joüir & joüissent; nous nous tenons & sommes suffisamment informés que nos devanciers Rois de France, pour cause de Regale & de la noblesse de la Couronne de France, ont accoûtumé & ont été en possession & saisine de donner les Prébendes, Dignités & Benefices, quand ils ont été trouvés en tems de Regale, vacans de droit & de fait, ou de droit tant seulement, ou trouvés non occupés vuis & vacans de fait tant seulement, & que nous de ce en avons usé, usons & entendons user comme de notre droit Royal, toutefois que aucun cas semblable en quelconque des cas dessusdits écherra. *Ordonnance de Philippe de Valois du mois d'Octobre* 1334.

Nous avons mis dans la maxime que le Benefice étoit vacant de fait, quand celui qui en étoit pourvû n'avoit pris possession que par Procureur, quoiqu'il n'en soit rien dit dans l'Ordonnance, parce que dans l'usage on l'a toûjours expliqué de cette maniere. Monsieur le Maître en rapporte un Arrêt de 1539. dans son Traité de la Regale. Il y en a un autre du 17. Février 1620. rapporté dans le premier volume du recueil d'Arrêts de Bardet. Il seroit assez difficile de découvrir la cause de cet usage, & pourquoi le défaut de prise de possession en personne fait vaquer le Benefice en Regale, quoiqu'il y ait un Titulaire canoniquement pourvû. Dire, comme font quelques Auteurs, que c'est parce que la Regale n'admet point de fiction, ce n'est point résoudre la difficulté. Il faut donc dire qu'il y a beaucoup d'usages qu'on doit observer, quoique nous n'en sçachions ni la cause, ni l'origine.

XVII.

17. Quand le Benefice vacque en

Le litige fait vaquer le Benefice en Regale, quand il se rencontre deux circonstances;

Regale à cause du litige.

f l'une que le litige ait été formé, & qu'il y ait eu contestation en cause six mois avant le decès des Archevêques & Evêques, qui a donné lieu à la Regale; l'autre, que le litige soit fondé sur des moyens apparens : car le Benefice, selon les Arrêts du Parlement de Paris, ne vaque point en Regale, quand par une chicane visiblement injuste on trouble celui qui a un titre & une possession légitime en sa faveur.

f Et ne pourra le litige faire aucune ouverture à la Regale, s'il n'est formé, & s'il n'y a entre les parties contestation en cause six mois auparavant le decès des Archevêques & Evêques. *Déclaration sur la Regale du* 10. *Fevrier* 1673.

Anne Robert au livre 3. *chap.* 1. *de sa collection d'Arrêts, en rapporte un du* 2. *Juillet* 1590. *qui a debouté un Regaliste, parce que le litige sur lequel il se fondoit étoit manifestement injuste; l'un des collitigans avoit obtenu la recreance du Benefice contentieux avant l'ouverture de la Regale, & il avoit obtenu un Arrêt de pleine maintenue avant que le Regaliste eût intenté son action. L'Arrêt rapporté par Probus au commencement de sa question* 25. *celui du* 24. *Mai* 1660. *& celui du* 8. *Mars* 1672. *rapporté dans le premier Volume du Journal du Palais, sont dans des especes toutes differentes; dans le dernier les collitigans s'opposoient des incapacités reciproques.*

La question s'est presentée au Parlement avant la Declaration de 1673. *s'il falloit, pour que le litige donnât lieu à la Regale, qu'il y eût eu contestation en cause, ou s'il suffisoit qu'il y eût eu une assignation libellée. On disoit pour le Regaliste, que suivant l'Authentique* Litigiosa *au Code* de litigiosis, *un droit est litigieux par la seule assignation,* judiciariâ conventione. 2. *Que la Clementine, au titre* ne lite pendente aliquid innovetur, *decide qu'un droit est litigieux quand l'assignation a été donnée devant un Juge competent : & qu'on l'a libellée de maniere que la partie puisse connoître la demande & les principaux motifs sur lesquels elle est fondée. On se servoit contre le Regaliste du titre* de pacificis *de la Pragmatique, qui veut, pour interrompre la possession triennale du Titulaire d'un Benefice, qu'il y ait eu contestation en cause dans les trois ans; de l'article* 70. *de la Coûtume de Normandie qui ne regarde le patronage comme litigieux, que quand il y a contestation entre les parties; de l'avis de Cujas sur la loi* 36. *ff.* de verb. significat. *de la loi premiere au Code* de litis contestatione, *de la Loi* 151. *ff.* de litigiosis, *& de la Loi* 5. de petitione hereditatis. *M. Bignon Avocat General se servit de ces moyens, pour decider que le litige ne donnoit ouverture à la Regale, que quand il y avoit contestation en cause. L'Auteur du Journal des Audiences ne paroît point être de l'avis de M. Bignon. On ne peut dire que le Parlement ait decidé la question, quoiqu'il ait declaré par l'Arrêt du* 17. *Août* 1672. *que le Benefice n'avoit point vaqué en Regale, parce qu'on se servoit contre le pourvû en Regale de plusieurs moyens. On soûtenoit que le litige étoit frauduleux, & qu'il étoit visiblement injuste. Voyez le premier Volume du Journal du Palais, & le troisiéme Volume du Journal des Audiences. Vous trouverez encore dans le premier volume du Journal du Palais un Arrêt du* 9. *Janvier* 1676. *qui a jugé que le litige injuste ne fait point vaquer le Benefice en Regale, quand le titulaire contre lequel l'action est intentée est en possession, & que la possession est canonique.*

XVIII.

18. Le Pape ne peut exercer aucun droit sur les Benefices vacans en Regale.

f Lorsque le Benefice vaque en Regale, le Pape ne peut prévenir le Roi, ni admettre tant que la Régale est ouverte les démissions pures & simples, les résignations en faveur, & les permutations.

t Verum quia tu, eâ ratione, videlicet quod vacantes confers in Ecclesia ipsa Præbendas, à tempore quo eandem Ecclesiam Pastoris regimine contingit destitui, donec substitutus illi Archiepiscopus Regalia recipiat à te, ejusmodi collationem in præjudicium tuum asseris esse factam .... non quòd per præmissa, usui, quo in præfata Ecclesia circa collationem Præbendarum ipsarum uteris, præjudicare nolumus, nec etiam extendimus, has litteras nostras in testimonium sublimitati Regiæ duximus concedendas. *Bulla Clement. IV. anni* 1267. *Ludovic. IX. Preuves des Libertés, chap.* 16.

XIX.

19. Pas même en cas de vacance en Cour de Rome.

t Quelques prérogatives que les Papes aient accordées à la reserve qu'ils se sont faite à eux-mêmes des Benefices vacans par le decès du Titulaire en Cour de Rome, ils ont reconnu qu'ils ne pouvoient user de cette reserve quand le Benefice tomboit en Regale.

u Claræ memoriæ Ludovicus Rex Francorum (IX.) ut asseritur, intellecto quòd venerabilis Frater noster P. Senonensis Archiepiscopus, qui tunc erat Archidiaconus Senonensis, in Archiepiscopum Senonensem electus fuerat, consecrationis munus apud Sedem Apostolicam consecutus, & quòd per hoc Archidiaconatus vacaverat Senonensis, Archidiaconatum ipsum, alii nec debitum nec collatum, eidem Magistro, tunc Archidiacono Meledunensi in Ecclesia Senonensi, Archidiaconatum suum de Meledunensi liberè dimittenti, duxit, prout ad ipsum spectabat ratione Regalium quæ habebat ibidem, liberalitate Regiâ conferendum ... Verum felicis recordationis Clemente Papâ prædecessore nostro prætendente quòd idem Archidiaconatus Senonensis, post constitutionem suam super Dignitatibus & Beneficiis apud ipsam Sedem vacantibus editam, per alium quàm per Romanum Pontificem minimè conferendis, apud Sedem vacaret eandem, & ipsi Magistro, per suas sub certa forma litteras, inhibente, ne se de Archidiaconatu Senonensi vel ejus pertinentiis intromitteret, antequam se personaliter suo conspectui præsentaret, Magister ipse, obeunte intereà prædecessore prædicto, non fuit ejusdem Archidiaconatûs Senonensis possessionem adeptus. Quoniam igitur charissimus in Christo filius noster Philippus

Philippus Rex Francorum illustris, super revocatione inhibitionis prædictæ remedium Apostolicum per suos nuntios imploravit: nos, qui eidem Philippo Regi, quantùm cum Deo possumus, in suis petitionibus gratificari disponimus, suis super hoc beneplacitis annuentes, ut G. per inhibitionem & constitutionem prædictas, nullum juri, quod in eodem Archidiaconatu est per collationem Regiam assecutus, præjudicium generetur, quin & ipsius Archidiaconatûs possessionem nancisci, ac etiam de ipsius juribus & redditibus disponere valeat, tanquam non præcessisset prædicta inhibitio & ipsa constitutio edita non fuisset, ei per nostras duximus concedendum. *Bulla Gregor. X. Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, chap. 16.*

XX.

20. Le droit du Roi conserve celui des personnes qui conferent conjointement avec lui.

Dès que le Roi doit avoir quelque part, en vertu du droit de Regale, à la collation ou à la disposition du Benefice vacant, tous ceux qui lui doivent presenter, ou qui doivent conferer avec lui, jouïssent des prerogatives de la Regale contre la Cour de Rome; de sorte que le Patron Ecclesiastique qui doit presenter au Roi ne peut être prévenu par le Pape, ni le Chapitre de la Cathedrale qui confere les Canonicats avec le Roi; & que la vacance en Cour de Rome ne peut prejudicier aux droits des uns ni des autres.

XXI.

21. Le droit de dévolution n'a point de lieu en Regale.

S'il arrive que le Roi ne confere pas le Benefice vacant en Regale dans les six mois de la vacance, il n'y a point de dévolution, parce que la disposition du Concile de Latran est posterieure à l'établissement de la Regale, & parce que le Roi conferant en Regale en vertu des droits temporels de sa Couronne ne reconnoît point de Superieur.

XXII.

22. Le Roi confere en Regale par droit de dévolution.

Quoiqu'on ne puisse se servir contre le Roi dans le tems de la Regale du droit de dévolution, le Roi use de ce droit; de sorte que si le Patron n'a point presenté dans le tems fixé par les Canons, ou que le Collateur inferieur à l'Evêque, n'ait point conferé dans les six mois, le Roi confere librement.

Plusieurs disent qu'il en est de même quand l'Archevêché est vacant, & qu'un Evêque de la Province néglige de conferer dans les six mois; ils prétendent que le Roi qui tient la place de l'Archevêque confere par droit de dévolution. D'autres soûtiennent que le Roi n'étant pas Superieur Ecclesiastique, ne peut conferer en vertu de la Regale par droit de dévolution.

XXIII.

23. La possession triennale pacifique a lieu contre le Regaliste.

Originairement le droit de conferer en vertu de la Regale, étoit perpetuel. Louïs XII. déclara que trente ans après l'ouverture de la Regale, on ne pourroit plus obtenir de Benefice, sous prétexte qu'il auroit vaqué en Regale. *x* Depuis Henri IV. regla que la possession triennale fondée sur un titre coloré, suffiroit pour exclure toutes les prétentions des Regalistes; ce qui doit avoir lieu pour les Benefices conferés avant l'ouverture de la Regale, comme pour ceux dont les provisions sont posterieures à la clôture de la Regale.

x Ordonnons que les Titulaires qui auront été pourvûs canoniquement, & joüi paisiblement trois ans entiers & consecutifs desdits Benefices ne pourront être inquietés sous prétexte de provision en Regale, que nous déclarons en ce cas de nul effet & valeur. *Edit de 1606. art. 27.*

XXIV.

24. Le Roi admet les permutations & les resignations en faveur.

Tant que la Regale dure, le Roi admet les permutations & les resignations en faveur, comme le Pape le pourroit faire. Il ajoûte quelquefois la clause, à la charge que le resignant survivra vingt jours à la résignation, & en ce cas si le resignant decede avant les vingt jours, le Benefice vaque par la mort du resignant, & le Roi dispose du benefice, de même que s'il n'y avoit point eu de resignation.

La procuration que passe un Chanoine pour résigner sa Prébende en faveur entre les mains du Pape ne fait point vaquer le Benefice en Regale, quoiqu'elle soit ouverte, quand la résignation n'a point été admise par le Pape, parce qu'une simple procuration pour résigner ne fait vaquer le Benefice ni de fait ni de droit; de sorte que si le Résignataire décede avant que la procuration soit admise, on adjuge le Benefice à celui qui en a été pourvû en Regale sur la vacance par mort, & non à celui qui en avoit obtenu le brevet sous le prétexte de la vacance par la procuration ad resignandum. *C'est ce qui a été jugé au Parlement de Paris le 19. Mars 1618. L'Arrêt est rapporté par Bardet, tome 1.*

Le même Auteur rapporte dans le tome 2. de son Recueil un Arret du 3. Juillet 1640. qui juge, que quand le Roi admet une résignation en faveur pendant que la Regale est ouverte, à la charge que le Résignataire prendra possession dans la quinzaine du jour du Brevet, le Benefice vaque en Regale, si le Résignant décede après la quinzaine, sans que le Résignataire ait pris possession.

Voyez dans la quatriéme Centurie de Soëfve un Arrêt du 16. Octobre 1652. qui adjuge un Benefice a l'Obituaire pourvû en Regale au préjudice du Résignataire aussi pourvû en Regale, parce que le Résignant n'avoit pas vêcu les 20. jours, suivant la clause insérée dans le Brevet.

XXV.

25. Il faut que le Roi ait pû connoître la vacance pour conferer.

La regle de Chancellerie qui déclare nulles les provisions, en cas que celui qui a conferé, n'ait point pû vrai-semblablement avoir connoissance du decès du Titulaire dans le tems qu'il a conferé, a lieu pour les provi-

sions en Regale, parce que cette regle est fondée sur les premiers principes de Droit Canonique, qui défend de disposer des Benefices quand on n'est point assuré qu'ils soient vacans.

XXVI.

26. Le Roi ne confere qu'à ceux qui ont les qualités requises pour posseder les Benefices.

y Dans les collations en Regale, le Roi s'assujettit, à peine de nullité du Brevet, à ne conferer les Benefices qu'aux personnes qui ont l'âge & les qualités requises pour les posseder par les Loix Canoniques, par les Ordonnances, par les Regles de la Chancellerie reçûes dans le Royaume, & par la fondation.

y Avons par ce présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons & nous plaît, que nul ne puisse être pourvû dans toutes les Eglises Cathedrales & Collegiales de notre Royaume, par Nous & nos successeurs, des Doyennés & autres Benefices ayant charge d'ames, qui pourront vaquer en Regale, ni des Archidiaconés, Théologales, Pénitenceries, & autres Benefices dont les Titulaires ont droit particulierement, & en leur nom, d'exercer quelque jurisdiction & fonction spirituelle & Ecclesiastique, s'il n'a l'âge, les degrés, & autres capacités prescrites par les saints Canons & par nos Ordonnances. *Edit du mois de Janvier* 1682. *sur l'usage de la Regale.*

XXVII.

27. Qui est-ce qui accorde la dispense, quand celui à qui le Roi a conferé n'a point les qualités requises.

Quand celui à qui le Roi a conferé en Regale, a en sa personne quelque défaut dont on peut obtenir la dispense, s'il est bâtard, s'il n'a point l'âge requis par les Canons pour posseder le Benefice, s'il est seculier, & que le Benefice soit regulier, le Roi lui permet de s'adresser au Pape, qui lui accorde les dispenses nécessaires, & même le pouvoir de tenir le Benefice en commende. On observe la même chose pour les résignations en faveur faites pendant la Regale; quand le Résignant se reserve une pension sur le Benefice, le Roi confere le Benefice sur la résignation, & il renvoye à la Cour de Rome pour l'homologation de la pension.

Quelques Auteurs ont prétendu que le Roi pouvoit sans dispense conferer les Canonicats des Cathedrales à des impuberes, & ils ont cité un Arrêt pour appuyer leur opinion; mais cet Arrêt ayant été examiné avec plus d'attention, on a découvert qu'il étoit absolument contraire à la prétention de ceux qui l'alléguoient en leur faveur.

L'usage de s'adresser à la Cour de Rome pour l'homologation des pensions sur les Benefices résignés pendant la Regale, ne s'est introduit que sous le Garde des Sceaux du Vair; auparavant le Roi admettoit la reserve des pensions. Le Pape en ce cas veut qu'on fasse entre ses mains une nouvelle résignation, parce qu'il donne de nouvelles provisions quand il accorde des dispenses, ou le pouvoir de tenir en commende à celui qui a été pourvû en Regale; mais on regarde toutes les clauses de ces résignations, qui sont en elles-mêmes contraires aux droits du Roi, comme si elles n'étoient point inserées dans la signature; on n'a égard qu'à la concession de la grace qui a été demandée.

XXVIII.

28. De qui le Regaliste obtient la mission canonique, pour des Benefices à charge d'ame.

z Si le Benefice donne le droit à celui qui en est pourvû d'exercer quelque jurisdiction, ou l'oblige à des fonctions spirituelles & Ecclesiastiques, comme les Doyennés de la plûpart des Eglises Cathedrales & Collegiales, les Prébendes des Théologaux ou des Pénitenciers; celui qui en a obtenu du Roi des provisions en Regale, avant de pouvoir faire aucune fonction, doit obtenir une approbation, ou mission canonique des Grands-Vicaires du Chapitre, si l'Eglise est encore vacante, ou des Prelats, si le Siege est rempli.

z Voulons que ceux qui seront pourvûs par Nous de ces Benefices (ayant charge d'ames, ou jurisdiction & fonctions spirituelles & Ecclesiastiques) se présentent aux Vicaires-Generaux établis par le Chapitre, si les Eglises sont encore vacantes, & aux Prélats, s'il y en a eu de pourvûs, pour en obtenir l'approbation & mission canonique, avant que d'en pouvoir faire aucune fonction. *Edit du mois de Janvier* 1682. *sur l'usage de la Regale.*

XXIX.

29. Ce qu'on fait quand le Roi confere à un indigne ou à un incapable.

a S'il arrivoit que le Roi conferât en Regale à une personne indigne ou à un incapable, on ne pourroit obtenir le Benefice par dévolut du Pape ou de l'Ordinaire; mais les Superieurs Ecclesiastiques du nommé avertiroient le Roi, qui disposeroit du Benefice en faveur d'une autre personne.

a Ordonnons qu'en cas de refus lesdits Vicaires Generaux ou Prelats en expliqueront les causes par écrit, pour être par Nous pourvûs d'autres personnes, si nous le jugeons à propos, ou pour se pourvoir par ceux qui seront ainsi refusés pardevant les Superieurs Ecclesiastiques, ou par les autres voyes de droit observées en notre Royaume. *Edit du mois de Janvier* 1582.

XXX.

30. Les expectatives n'ont pas de lieu contre la Regale.

Les expectatives des Gradués & celle des Indultaires ne peuvent point avoir de lieu sur les Benefices vacans en Regale, parce que le Roi disposant de ces Benefices comme Collateur Laïc, n'est assujetti à aucune expectative, qui soit moins ancienne que la Regale.

XXXI.

31. Brevets des Regalistes: Concurrence entre plusieurs brevets.

La provision que le Roi accorde au Regaliste, n'est qu'un simple brevet signé seulement par un Secretaire d'Etat, & dans lequel le Roi déclare qu'il confere en vertu de son droit de Regale. S'il y a plusieurs brevets expediés en faveur de différentes personnes pour le même Benefice, celui dont la date est anterieure doit l'emporter; mais si les brevets sont de la même date, de sorte qu'on ne puisse reconnoître celui qui a été le premier signé, il faut s'adresser au Roi pour sçavoir quel est celui de ceux qui ont été nommés en même tems auquel il veut accorder la préference.

CHAPITRE VII.

Du Droit de Patronage.

L'Eglise a accordé par reconnoissance à ceux qui ont fait bâtir & fondé des Eglises, le droit de présenter à l'Evêque ceux qui y devoient célébrer le Service divin. On trouve dans l'Histoire Ecclesiastique d'Orient, des preuves de l'exercice de ce droit beaucoup plus anciennes que dans l'Occident. Car on voit que l'Impératrice Eudoxie choisit elle-même les Prêtres qui devoient avoir le gouvernement des Eglises qu'elle avoit fait bâtir dans la Palestine; qu'elle fit ordonner un Religieux nommé Gabriel, pour lui confier l'Eglise de saint Etienne qu'elle avoit richement dotée; & qu'une Dame nommée Bassa choisit l'Abbé du Monastere qu'elle avoit fondé. Les successeurs du Patron ne conservoient le droit de présenter selon la 57. Novelle de Justinien, que quand ils faisoient la dépense nécessaire pour l'entretien de l'Eglise & des Ministres.

Le Concile d'Orange n'accorde le droit de Patronage qu'aux Evêques qui bâtissent une Eglise dans un autre Diocèse, soit sur le fond de leur patrimoine, soit sur celui de leur Evêché. Mais le quatriéme Concile d'Orléans permet à ceux qui ont une grande étenduë de domaine, d'y bâtir une Eglise Paroissiale, & d'en présenter les Ministres à l'Evêque, à condition qu'ils fourniront ce qui sera nécessaire pour l'entretien de l'Eglise, & pour la subsistance des Ministres.

Ce droit de présenter étoit d'abord personnel à celui qui avoit fondé & doté l'Eglise; & ses successeurs n'y avoient part que quand ils continuoient de faire la dépense nécessaire pour faire subsister la fondation du premier Patron. On jugea à propos dans la suite d'accorder la même grace aux héritiers des fondateurs, ou à ceux qui possédoient après lui la terre à laquelle le Patronage étoit annexé.

Quand une Eglise qui étoit en Patronage Ecclésiastique ou Laïc venoit à vaquer, le Patron étoit obligé de présenter un Clerc à l'Evêque aux premiers Quatre-Tems d'après la vacance; & si le Patron négligeoit de présenter, l'Evêque ordonnoit un Ecclésiastique qu'il mettoit en possession du Benefice; c'est ce qui est justifié par une lettre d'Hincmar de Reims au Comte de Tartenois. Dans la suite on eut moins d'égard dans la disposition des Benefices, aux fonctions qui dépendoient de l'Ordination; & on donna six mois aux Patrons pour présenter, comme les Collateurs avoient eux-mêmes six mois pour conferer. Ce n'est que du tems de Bonifice VIII. quon a distingué entre les Patrons Laïcs & les Patrons Ecclésiastiques, en restraignant à quatre mois le droit que les premiers ont de présenter, & en laissant aux derniers le tems de six mois suivant l'ancien usage. Les Patrons Laïcs de la Province de Normandie se sont conservés dans cet ancien usage, d'avoir six mois pour présenter au Collateur du Benefice.

C'est à l'Evêque à examiner si celui qui lui est présenté par le Patron, a les qualités requises pour tenir le Benefice; mais ce jugement n'a point été regardé comme souverain, même dans les tems où les Evêques paroissoient avoir une autorité plus absolue: car le VI. Concile de Paris veut qu'on entre dans cet examen rigoureux des raisons qui ont déterminé l'Evêque à refuser celui qui lui a été presenté par le Patron. Ce n'est que pour procéder plus facilement à cet examen, qu'on a obligé les Evêques à marquer par écrit les causes de leur refus.

SOMMAIRE.

1. *Droit de présenter aux Benefices, accordé aux Patrons.*
2. *Droit de Patronage est Ecclesiastique ou Laïc.*
3. *Droit de Patronage qui appartient aux Universités & aux Chevaliers de Malthe.*
4. *Patronage mixte.*
5. *Patronage réel ou personnel.*
6. *Differentes manieres d'acquerir le droit de Patronage.*
7. *La présentation est acquise de plein droit au Patron.*
8. *Exception pour les Eglises Conventuelles.*
9. *Patronage de celui qui a doté ou fondé de nouveau.*
10. *Patronage acquis par prescription.*
11. *Patronage acquis par privilege.*
12. *Patronage réel suit le possesseur de la terre.*
13. *Le Patronage personnel se partage comme les autres biens du Patron.*
14. *De la fille exclue par la Coûtume.*
15. *Partage du Patronage attaché à la famille, où à l'aîné mâle.*
16. *Le Patronage ne peut se vendre.*
17. *Espece de transaction sur le Patronage, prohibée.*
18. *Comment on peut vendre & céder le Patronage.*

I.

1. Droit de présenter au Benefice accordé au Patron.

a DE tous les droits que l'Eglise accorde par reconnoissance au Patron, le plus considerable est celui qu'elle lui donne de présenter un Clerc au Collateur quand le Benefice est vacant. Le Collateur en doit donner l'institution si le présenté a les qualités requises, en cas qu'il ait été présenté dans le tems prescrit par les Canons.

a Decernimus ut .... fundatores Ecclesiarum... rectores idoneos in eisdem Basilicis iidem ipsi offerant Episcopis ordinandos. Quòd si tales forsitan non inveniantur ab eis; tunc quos Episcopus loci probaverit Deo placitos, sacris cultibus instituat, cum eorum conniventia servituros. *Can decernimus. ex Concil. Toletan. IX. caus. 16. quæst. 7.*

II.

2. Droit de patronage est Ecclesiastique ou Laic.

b Le patronage Ecclesiastique est celui qui appartient à un Clerc à cause du Benefice dont il est pourvû; le patronage Laïc est celui qui appartient à un Ecclesiastique ou à un Laïc à cause de son patrimoine, ou parce qu'il est de la famille du Fondateur.

d Quis eorum alteri præferatur, judicio Episcopi credimus relinquendum, si Laïcus fuerit cui jus competit præsentandi: verùm si Collegium vel Ecclesiastica persona præsentationem haberet: qui prior est tempore, jure potior esse videtur. *Lucius III. cap. cum autem. extra. de jure Patronâtûs.*

III.

3. Droit de patronage qui appartient aux Universités & aux Chevaliers de Malthe.

Le droit de patronage qui appartient aux Universités, est regardé comme patronage Laïc, parce que les Universités sont composées de Laïcs & de Clercs, & que les fonctions de ceux qui les composent, font d'enseigner toutes les sciences sacrées ou profanes: il en est de même du patronage qui appartient aux Chevaliers de Malthe, parce qu'ils ne sont pas engagés dans l'Etat Ecclesiastique. On juge la même chose par rapport aux Marguilliers des Paroisses, quand cette qualité leur donne le droit de présenter à quelque Benefice.

Voyez pour l'Université les preuves & les raisons de cet usage avec plus d'étendue dans le Journal des Audiences, tome 3. liv. 1. ch. 24. où vous trouverez un Arrêt du 1. Avril 1667. par lequel on a jugé que la Cure de S. Côme n'avoit pû être résignée en Cour de Rome, sans le consentement de l'Université, à qui appartient le patronage de cette Cure.

Par rapport aux Chevaliers de Malthe, lisez le Chapitre 20. du livre 3. du 3. vol. du Journal des Audiences, & le premier vol. du Journal du Palais, où vous trouverez un Arrêt rendu au Grand-Conseil le 2. Décembre 1669. qui déclare nulle la résignation d'une Cure faite par un Religieux Clerc de l'Ordre de Malthe sans le consentement des Patrons, & qui maintient le

pourvû par le Grand-Maître de l'Ordre de Malthe, sans avoir égard à la demande en regrès formée par le résignant. Les moyens de M. de Marillac Avocat General, sur les conclusions duquel cet Arrêt a été rendu, sont sur la nature du patronage; que les Chevaliers de Malthe sont Religieux, mais d'une maniere moins restrainte que ceux qui sont engagés dans d'autres Ordres Réguliers; qu'il y a plusieurs Bulles qui permettent au Grand-Maître de conferer les Cures de l'Ordre vacantes en Cour de Rome, d'admettre les résignations, de créer des pensions, & qui portent qu'on ne pourra résigner en Cour de Rome les Benefices dépendans de l'Ordre, sans le consentement du Grand-Maître ou du Couvent. Il ajoûta que quoique ces Bulles n'aient été enregistrées qu'au Parlement d'Aix, on en avoit suivi la disposition au Parlement de Paris en 1624. & au Parlement de Toulouse en 1664. Sur le second chef qui concernoit le regrès, M. de Marillac soûtint que le résignant n'y devoit point être admis, parce qu'il n'a pû ignorer que suivant les Statuts de son Ordre & les Bulles des Papes qui en confirment les privileges, il ne devoit résigner son Benefice qu'entre les mains du Grand-Maître. On le renvoya aux Superieurs de l'Ordre, afin qu'ils pourvussent à sa subsistance.

Du Fresne dans le 1. vol. du Journal des Audiences, liv. 3. chap. 53. rapporte un Arrêt du 14. Juin. 1638. par lequel on a jugé, que le patronage d'un Benefice de fondation laïque, accordé à des Marguilliers, est purement Laïc.

IV.

4. Patronage mixte.

Le patronage mixte est celui qui appartient à un ou à plusieurs Laïcs, conjointement avec un ou plusieurs Ecclesiastiques.

V.

5. Patronage réel ou personnel.

c On divise encore le patronage en réel & en personnel. Le patronage réel est attaché à un fonds de terre, qu'on appelle Glebe dans la Coûtume de Normandie. Le patronage personnel n'est attaché qu'à la personne du Fondateur, & à celle de ceux qui le representent.

c Celui qui a fait don à l'Eglise de son héritage n'y peut réclamer autre chose que ce qu'il a expressément reservé. Néanmoins s'il lui a fait don de patronage sans reservation, les droits honoraires dûs au Patron lui demeurent entiers & à ses hoirs, ou ayans cause au Fief ou Glebe, auquel étoit annexé ledit patronage. *Coûtume de Normandie, art.* 142.

VI.

6. Differentes manieres d'acquerir le droit de patronage.

d On acquiert le droit de patronage en donnant le fonds sur lequel l'Eglise ou la Chapelle, où le Benefice doit être desservi, est bâti; *e* en fournissant la somme nécessaire pour la construction de l'Eglise ou de la Chapelle; ou en donnant à l'Eglise de quoi l'entretenir, & de quoi faire subsister celui qui doit la desservir. Ainsi il peut y avoir dans l'établissement d'un Benefice trois Copatrons; l'un donateur du fonds sur lequel l'Eglise est bâtie, l'autre qui fait la dépense de la construction, & le troisiéme qui a doté l'Eglise & le Beneficier.

d Inquisitioni tuæ taliter damus responsum, quòd si quis Ecclesiam, cum assensu Diœcesani, construxit, ex eo jus patronatûs acquirit. *Clemens. III. cap. nobis. extra. de jure patronatûs.*

e Nemo etiam cujusvis dignitatis Ecclesiasticæ vel Sæcularis, quacumque ratione, nisi Ecclesiam, Beneficium, aut Capellam de novo fundaverit & construxerit, seu jam erectam, quæ tamen sine sufficienti dote fuerit, de suis propriis & patrimonialibus bonis competenter dotaverit, jus patronatûs impetrare aut obtinere possit aut debeat. In casu autem dotationis aut fundationis, hujusmodi institutio Episcopo . . . . reservetur. *Concil. Trid. Sess. 14. de Reform. cap. 12.*

VII.

7. La presentation est acquise de plein droit au Patron.

Comme le privilege de la presentation est acquis de plein droit, suivant les Canons, à celui qui a fondé, doté ou fait construire une Eglise, du consentement de l'Evêque, il n'est pas nécessaire, pour que le patron jouisse de ce privilege, qu'il se le soit réservé expressément par l'acte de la Fondation.

L'extrait du Chapitre nobis *rapporté sous la maxime précedente, en est une preuve.*

VIII.

8. Exception pour les Eglises Conventuelles.

f Cependant quand il s'agit d'une Eglise conventuelle, dont le chef doit être choisi par la voie de l'élection, suivant le droit Commun, le patron n'a point d'autre droit que celui d'approuver l'élû; à moins qu'il ne se soit réservé expressément le pouvoir de disposer de la premiere dignité, ou d'assister à l'élection, ou que sa qualité ne lui donne un droit particulier.

f Cæterùm in Conventuali Ecclesia, non electioni Prælati faciendæ, sed jam factæ, honestius patroni postulatur assensus, nisi aliter de sua jurisdictione obtineat, ut partes suas interponere debeat electioni tractandæ. *Clemens. III. cap. nobis. extra. de jure patronatûs.*

IX.

9. Patronage de celui qui a fondé ou doté de nouveau.

Si l'Eglise est absolument détruite, ou si la dot est entierement dissipée & perdue, celui qui fait bâtir de nouveau l'Eglise, ou qui la dote, du consentement de l'Evêque, acquiert un droit de patronage, pourvû que ceux qui avoient acquis le droit de patronage par la construction de l'Eglise ou par la dot, ne veuillent pas faire la dépense nécessaire pour la rebâtir, ou pour lui constituer une nouvelle dot.

C'est une suite des Canons qui ne distinguent point la premiere construction ou dotation, de la seconde. Le même motif, qui a donné lieu au premier droit de patronage, doit faire établir le second.

X.

10. Patronage acquis par prescription.

g On a acquis le droit de patronage par prescription, quand étant dans la bonne foi,

ou a presenté plusieurs fois à un Benefice pendant quarante années, sans avoir été troublé dans sa possession par un autre patron ou par le Collateur ordinaire, pourvû que les presentations aient été admises par le Collateur ordinaire; qu'il y ait eu des provisions accordées en consequence des presentations, & que les pourvûs n'aient point été inquietés du chef du patron qui les a presentés.

g Ut igitur debita in omnibus ratio observetur, decernit sancta Synodus ut titulus juris patronatûs sit ex dotatione vel fundatione, qui ex authentico documento & aliis jure requisitis ostendatur; sive etiam ex multiplicatis presentationibus, per antiquissimum temporis cursum qui hominum memoriam excedat, aliâsve secundùm juris dispositionem. *Concil. Trident. Seff. 25. de Reformat. cap. 9.*

XI.

11. Patronage acquis par privilege.

Quoique le Concile de Trente ait déclaré nulles les concessions de droit de patronage par privilege, excepté celles qui sont en faveur des Souverains, tous nos Canonistes François conviennent, que si l'Evêque Diocesain ou le Pape accordoit par privilege à un particulier, le droit de patronage sur une Eglise, il seroit valable, pourvû que ce privilege eût une cause légitime, & qu'on eût observé toutes les formalités requises pour les alienations des biens Ecclésiastiques.

XII.

12. Patronage réel suit le possesseur de la terre.

Le droit de patronage réel passe aux héritiers du patron avec la terre à laquelle il est attaché, & chacun d'eux conserve pour la presentation du Beneficier, un droit proporportionné à la portion qu'il a dans la terre. Si la terre dont le patronage dépend est un Fief, & que le mâle exclue la femelle en succession collaterale, les filles parentes du défunt en ligne collaterale, n'auront aucune part au droit de patronage non plus qu'au Fief. Si l'aîné en directe emporte le Fief tout entier par droit d'aînesse, il aura le droit de patronage tout entier; s'il n'emporte que la moitié du Fief, il n'aura que la moitié du patronage. *h* Il y a cependant des Coûtumes qui donnent à l'aîné par préciput le droit de patronage tout entier, quand il est attaché au Fief, quoiqu'elles ne lui accordent qu'une portion avantageuse dans les Fiefs au-dessus de ses freres & sœurs.

h A l'aîné ou l'aînée desdits Comtés, Vicomtés ou Baronies appartient le châtel, fossé & pourprinse d'icelui, avec le droit de guet, tel qu'il lui peut appartenir par titre particulier dûëment vérifié, ou jouïssance de tems immémorial, pour esdits cas en jouir suivant l'Ordonnance sur ce fait. Aussi lui appartiennent un hommage en Châtellenie à son choix, droit de patronage, don d'aumône & maladerie. *Coûtume de Tours, art. 294.*

Lequel droit d'aînesse est le Châtel, fossés & pourprinse d'icelui, avec le droit de guet tel qu'il lui peut competer & appartenir, une foi & hommage en Châtellenie à son choix, droit de patronage, don d'aumônerie & de maladerie. *Coûtume de Lodunois chap. 28. art. 3.*

XIII.

13. Patronage personnel se partage comme les autres biens du Patron.

Le patronage personnel se partage dans la succession du patron comme ses autres biens; de sorte que si ce patronage est un propre, il appartient à l'héritier des propres; si c'est un acquêt, ce sont les héritiers des acquêts qui en profitent; entre plusieurs héritiers qui viennent les uns par représentation, les autres de leur chef, la division du patronage pour le droit dans la presentation, se doit faire par souche & non par têtes.

L'ancienne Coûtume de Montdidier n'admettoit point la représentation ni en ligne directe, ni en ligne collaterale, ce qui fut corrigé dans la nouvelle Coûtume; avant cette réformation le Sieur Tristan avoit fondé une Chapelle, avec la réserve du patronage à perpétuité en faveur du plus prochain héritier mâle, & premier né de degré en degré descendant de lui. Arnaud & Edmond Tristan eurent entr'eux une contestation au sujet du patronage en 1690. Le premier qui étoit oncle du second, disoit qu'il se trouvoit le plus prochain héritier mâle du Fondateur, suivant l'ancienne Coûtume, par laquelle il pretendoit qu'on devoit expliquer la Fondation. Le neveu faisoit valoir le droit de la représentation, & il remontroit, que le testateur ayant deferé le patronage à celui à qui la Coûtume donnoit la qualité de plus prochain héritier mâle & de premier né, il falloit suivre cette loi pour le patronage, comme pour les autres biens de la succession. Par Arrêt rendu au Parlement de Paris en 1693. le neveu fut maintenu en possession du patronage. Voyez le 5. volume du Journal des Audiences.

XIV.

14. De la fille exclu-se par la Coutume.

Ainsi la fille qui est excluse par son contrat de mariage, ou par la disposition de la Coûtume, des successions de ses pere & mere, ne peut prendre aucune part au droit de patronage.

Toutes ces maximes sont fondées sur ce que le patronage Laïc réel ou personnel, se partage en France, comme tous les autres biens du patron.

XV.

15. Partage du patronage attaché à la famille ou à l'aîné mâle.

Cependant s'il étoit justifié par le titre de la fondation, ou par des actes & des partages anciens, que le droit de patronage fût attaché à la famille du Fondateur, il n'y auroit que ceux de la famille qui pourroient jouir de ce privilege; & il leur seroit transmis de plein droit, sans qu'ils fussent héritiers du dernier patron. Il faut aussi observer le titre de la fondation & les actes posterieurs. Quand il est prouvé par ces pieces que l'aîné seul de la famille doit avoir le droit de patrona-

ge entier, cette derniere disposition doit être observée avec d'autant plus d'exactitude, qu'elle est très-utile pour prévenir les embarras que peut causer la division du patronage.

XVI.

16. Le patronage ne peut se vendre.

i Le droit de patronage étant spirituel de sa nature, on ne peut ni le vendre ni l'échanger pour un bien temporel. En cas de vente, le vendeur & l'acheteur, en punition de leur simonie, doivent être privés du droit de patronage.

i Quia Clerici quidam advocatias Ecclesiarum comparant, vel quocumque modo possunt acquirunt, ut postmodum eorum filii vel nepotes ad easdem Ecclesias præsententur : præcipimus ut id arctius inhibere procures. Eosdem advocationibus taliter acquisitis, appellatione postpositâ, spoliando. *Alexand. III. cap. quia Clerici. extra. de jure patronatûs.*

Mandamus quatenus, si R. illud comparavit, (cùm inconveniens sit vendi jus patronatûs quod est spirituali annexum) contractum illum irritum esse decernas. *Alexand. III. cap. de jure. extra. de jure patronatûs.*

XVII.

17. Espece de transaction prohibée.

l C'est une simonie, que de convenir en transigeant sur un droit de patronage contentieux, que le patronage restera à l'un des contendans, & que l'autre percevra sur l'Eglise quelque droit temporel.

l Præterea quando inter Laïcos & viros religiosos de præsentatione alicujus Ecclesiæ quæstione subortâ transigitur, ita quòd præsentationem Laïcus obtineat, religiosi verò novam vel majorem percipiant in Ecclesia, in qua priùs nullam vel minorem habere consueverant, portionem, an hujusmodi transactio teneat, quæsivisti. Cùm igitur ipsa pactio simoniaca meritò videatur : respondemus quod de jure non tenet, nec eâ religiosi ullum debent commodum obtinere. *Lucius III. cap. præterea. extra. de transactionibus.*

XVIII.

18. Comment on peut vendre & ceder le patronage.

m Cependant on peut vendre la terre à laquelle le patronage est attaché avec ce droit ; & si le patronage est personnel, on peut vendre à une personne tous ses biens, droits, noms, raisons & actions, entre lesquels le patronage est compris. Un Patron peut aussi céder gratuitement à son Copatron ou à une autre personne son droit de patronage.

m Ex insinuatione O. Clerici accepimus quod cùm ei frater ejus, jus patronatûs, quod in quibusdam Ecclesiis habebat, liberaliter contulisset; eas quidam, sine ipsius assensu, occuparunt & detinent occupatas..... mandamus quatenus, si est ita, earum detentores, ut easdem prædicto Clerico restituant, per eum liberè & pacificè ordinandas, monitione præmissâ compellas. *Alexand. III. cap. ex insinuat. extra. de jure patronatûs.*

XIX.

19. Nature du patronage cedé à l'Eglise.

n Si le Patron Laïc cede à l'Eglise son droit de patronage personnel, ou qu'il détache le patronage réel de la Glebe pour en faire une cession à l'Eglise, le patronage devient Ecclesiastique ; il n'en seroit pas de même, si le Patron Laïc avoit donné à l'Eglise la terre à laquelle est attaché le patronage : car les Canonistes François prétendent qu'en ce cas le patronage doit être regardé comme Laïc, parce qu'il n'est passé à l'Eglise qu'avec un bien profane & séculier.

n Si Laïcus jus patronatûs Ecclesiæ sibi competens, eidem vel alteri Ecclesiæ seu loco religioso duxerit conferendum; hujusmodi collatio (quamvis absque assensu Episcopi facta fuerit) efficax est censenda : per præfatam tamen collationem juri Episcopi, qui eidem assensum non præbuit, nolumus in aliquo derogari. Verùm licèt Patronus Laïcus ad præsentandum tempus habeat quadrimestre dumtaxat : Ecclesia tamen vel Monasterium, cui facta est à Laïco juris patronatûs collatio, tempus habet semestre. Et omninò, quantùm ad præsentationem pertinet, non ut Patronus Laïcus, sed ut Patronus debet Ecclesiasticus reputari. *Bonif. VIII. cap. si Laïcus. de jure patronat. in 6°.*

XX.

20. Remise du droit de patronage.

Quand le Patron remet purement & simplement son droit de patronage, celui qui donnoit l'institution sur la presentation du Patron, confere de plein droit le Benefice, parce qu'il n'y a plus d'obstacle qui arrête l'exercice de son pouvoir.

XXI.

21. Prescription contre le droit de patronage.

Comme un Laïc ou un Clerc acquiert le droit de presenter en qualité de Patron, quand il a presenté plusieurs fois pendant quarante ans sans être inquieté dans sa possession ; de même l'Evêque qui a conferé librement pendant trente ans un Benefice qui est en patronage Laïc, & pendant quarante ans un Benefice qui est en patronage Ecclesiastique, a prescrit contre le Patron la liberté de conferer, surtout quand il y a eu contradiction ; parce que suivant la regle generale du droit Canonique, l'état du Benefice se prescrit par quarante ans contre les Ecclesiastiques & par trente ans contre les Laïcs, quand le Benefice a été conferé plusieurs fois pendant ce temps-là. Cependant s'il y avoit plusieurs Copatrons, & qu'un d'entr'eux eût interrompu la prescription, le droit de tous les autres seroit conservé.

XXII.

22. Temps accordé au Patron pour presenter.

Le Patron Ecclesiastique a six mois pour presenter au Collateur ; le Patron Laïc au contraire doit presenter dans les quatre mois, à compter du jour que la vacance a été connue dans le lieu où le Benefice vacant est situé. *o* Il faut excepter de cete regle la Coûtume de Normandie, dans laquelle les Patrons Laïcs ont six mois pour presenter, comme les Patrons Ecclesiastiques. Lorsque le patronage est mixte, & que le Titulaire doit être presenté par des Patrons, dont les uns sont Laïcs, les autres Ecclesiastiques, les derniers communiquent aux autres le droit

d'avoir six mois pour presenter ; mais en ce cas, les Patrons Laïcs perdent le droit de varier. Il est juste qu'en profitant du privilege des Ecclesiastiques, ils en portent les Charges.

Voyez le Chapître si Laïcus *de Boniface VIII. au titre* de jure patronatûs *sous la maxime 19. de ce Chapitre.*

o Les Patrons tant Ecclesiastiques que Laïcs ont six mois pour présenter, à compter du jour que la mort du dernier possesseur est scûe communément. *Coûtume de Normandie, art. 69.*

XXIII.

23. Peine contre les Patrons qui n'ont point presenté dans le temps marqué par les Canons.

p Quand les Patrons n'ont pas presenté dans le temps qui leur est prescrit, l'Evêque peut disposer librement des Benefices ; *q* mais si le Collateur pourvoit au Benefice sans attendre la presentation du Patron, avant que le temps soit expiré, la provision de l'Ordinaire n'est point nulle en elle-même ; mais elle peut être annullée par une presentation posterieure du Patron dans les six mois, ou dans les quatre mois de la vacance, sur laquelle presentation le Collateur est obligé de donner son institution, si la personne qui lui est presentée a les qualités requises pour tenir le Benefice.

p Mandamus, quatenus si de jure patronatûs quæstio emerserit inter aliquos, & ab eo cui competit intra quatuor menses non fuerit definitum, ex tunc Ecclesiam ipsam de personâ non differas idoneâ ordinare : ita quod illi ex hoc non debeat in posterum præjudicium generari, qui jus evicerit patronatûs. *Innocent. III. cap. cum propter. extra. de jure patronat.*

q Quodsi, spretis eisdem fundatoribus, Rectores ibidem præsumpserit Episcopus ordinare ; & ordinationem suam irritam noverit esse, & ad verecundiam suam alios in eorum loco (quos iidem ipsi fundatores condignos elegerint) ordinari. *Ex Concil. Tolet. IX. can. decernimus. caus. 16. quæst. 7.*

XXIV.

24. Refus du Collateur de conferer sur la presentation.

La presentation est un acte par lequel le Patron fait connoître au Collateur la personne qu'il a choisie pour être pourvûe du Benefice, priant le Collateur de vouloir bien lui en accorder l'institution. Le nommé doit ensuite se presenter au Collateur pour être examiné sur sa vie, ses mœurs & sa science. Si le Collateur ne trouve pas dans la personne qui lui est presentée, les qualités requises, il doit lui donner un acte de refus & en marquer les causes, afin qu'on puisse se pourvoir sur son refus pardevant son Superieur Ecclesiastique.

XXV.

25. Délais pour se pourvoir contre le refus.

Comme le Collateur n'a point de tems fixé pour instituer sur la presentation du Patron, quand il differe de donner son institution ou un acte de refus, on a recours au Superieur, qui accorde des provisions, si la personne presentée n'a aucun défaut qui la rende incapable de tenir le Benefice.

XXVI.

26. Le Patron Laïc peut varier, & non le Patron Ecclesiastique.

r Le Patron Ecclesiastique ne peut presenter qu'une seule personne, & la premiere qu'elle presente a un droit acquis au Benefice, dont elle ne peut être dépouillée par une presentation posterieure. Si la personne presentée par le Patron Ecclesiastique se trouve indigne ou incapable, le Collateur confere de plein droit sans attendre une nouvelle presentation. Il n'en est pas de même du Patron Laïc ; car il peut presenter plusieurs personnes en même tems, ou joindre une seconde & même une troisiéme presentation à la premiere, quand le Collateur n'a point encore donné d'institution sur les presentations precedentes. En ce cas, l'Evêque a le droit de choisir entre tous ceux qui lui sont presentés par le Patron ; Si l'Evêque refuse celui ou ceux qui lui sont presentés comme indignes ou incapables, le Patron Laïc peut en presenter d'autres, lorsque les quatre mois du jour de la vacance du Benefice ne sont point encore expirés.

r Cùm autem advocatus Clericum idoneum Episcopo præsentaverit & postulaverit post modum, eo non refutato, alium æquè idoneum in eadem Ecclesia admitti, quis eorum alteri præferatur judicio Episcopi credimus relinquendum, si Laïcus fuerit cui jus competit præsentandi. Verùm si Collegium vel Ecclesiastica persona præsentationem haberet, qui prior est tempore, jure potior esse videtur. *Lucius III. cap. cùm autem. extra. de jure patronat.*

Postulasti edoceri, an Clericus, ad aliquam Ecclesiam, à Patrono Laïco præsentatus, si Diœcesanus Episcopus ipsum non duxerit admittendum, ex hujusmodi præsentatione aliquid juris assequatur in illa. Et si fortè idem ad Sedem Apostolicam appellaverit, & post appellationem ab ipso interpositam, idem Patronus alium curaverit præsentare, ac secundum instituit Episcopus præsentatum, idem ab ipsa Ecclesia debeat amoveri. Nos igitur, Alexand. Papæ vestigiis inhærentes, qui inter præsentatos à Clerico & Laïco Patronis distinguens, inter præsentatos à Laïco conditionem possidentis censuit meliorem ; dicimus quòd institutio præsentati secundo loco à Laïco Patrono robur obtinet firmitatis. *Innocent. III. cap. Pastoralis. extra. de jure patronat.*

On a jugé au Parlement de Toulouse le 23. Février 1682. que le Laïc qui confere un Benefice de plein droit, n'a point la liberté de varier, même lorsque la collation a été faite à un absent qui n'a point encore accepté ; parce que la collation acquiert au pourvû un droit plus certain sur le Benefice que la simple présentation, & que la variation permise au Patron Laïc tourne au profit de l'Eglise, en donnant lieu à l'Evêque de choisir le plus capable de ceux qui lui sont presentés. Cet Arrêt est rapporté par M. Catellan livre 1. chap. 25. de son Recueil d'Arrêts.

XXVII.

27. Quand le Patron Laïc ne peut varier.

Cependant si plusieurs Patrons étoient convenus entr'eux de presenter la même personne, l'un d'eux ne pourroit varier au préjudice

judice des autres, & rendre inutile une union qui ne tend qu'au bien de la paix. Le Patron Laïc ne peut non plus varier quand le patronage est mixte, & que ce mêlange lui donne six mois pour presenter.

XXVIII.

28. Concurrence entre ceux qui sont presentés par plusieurs Patrons.

f En cas qu'il y ait plusieurs Patrons, & qu'ils présentent differentes personnes, celui qui est présenté par le plus grand nombre des Patrons, doit recevoir l'institution du Collateur. Ce plus grand nombre des Patrons ne se détermine point toûjours par tête; mais par la part que chacun d'eux a dans le patronage. Ainsi s'il y a dans l'origine trois Patrons, l'un qui ait donné le fonds sur lequel l'Eglise est bâtie, l'autre qui ait fait la dépense du bâtiment, un troisiéme qui ait fourni la dot, ceux qui représentent chacun de ces Patrons, ne font tous ensemble que trois voix, & celui qui est présenté par deux souches doit être préferé à celui qui est présenté par la troisiéme, quoiqu'il y ait beaucoup plus de têtes dans cette troisiéme souche que dans les deux autres réunies. On doit suivre la même regle pour les patronages qui ont été partagés dans une famille par une succession. Les petits enfans qui sont venus à la succession de leur ayeul qui avoit un droit de patronage, & qui ont répresenté leur pere, n'ont tous ensemble qu'une voix quand il s'agit de présenter au Benefice. Pour connoître celui qui doit être présenté au nom d'une souche, il ne faut qu'examiner quel est celui qui a eu en sa faveur un plus grand nombre de suffrages de ceux qui la composent. Lorsque les présentés n'ont pas plus de voix les uns que les autres, il est au choix de l'Evêque d'instituer celui qu'il croit le plus digne.

f Præsenti decreto statuimus ut si fortè in plures partes Fundatorum se vota diviserint, ille præficiatur Ecclesiæ qui majoribus juvatur meritis, & plurimorum eligitur & approbatur assensu. *Ex Concil. Lateran. sub Alexand. III. cap. quoniam. extra. de jure patronat.*

Plures ab uno ex Patronis Ecclesiæ relicti hæredes vocem dumtaxat unius habebunt in præsentatione rectoris.... quibus etiam.... permittimus ut plures ad vacantem Ecclesiam possint eo modo præsentare personas, quod una ex eis eligi per Episcopum valeat & admitti. *Clement. plures. de jure patronat.*

XXIX.

29. Presentation alternative entre differens Patrons.

t Pour éviter les inconvéniens qui peuvent arriver par la division entre un trop grand nombre de Patrons, on peut convenir que chacun des Patrons, présentera à son tour, en suivant dans ce partage une proportion avec les parts que chacun d'eux peut avoir dans le patronage. Si l'un des Patrons, par exemple, a les deux tiers de la terre à laquelle est annexé le droit de patronage, sur trois vacances il présente deux fois au Benefice. On suit la même proportion quand on partage le droit de présenter entre plusieurs héritiers d'un Patron. On peut encore, en suivant la même proportion, diviser le patronage par mois, & convenir que les uns présenteront seuls aux Benefices s'ils vaquent dans certains mois, & que les autres présenteront seuls, si le Benefice vaque dans les mois qui leur seront affectés.

t Et ut faciliùs provideatur Ecclesiis, non inconveniens reputamus patronos ipsos inter se posse liberè convenire, de rectore ab eis alternis vicibus præsentando. *Clement. plures. de jure patronat.*

XXX.

30. Le Patron ne peut se presenter lui-même, ni se faire presenter.

u Quoiqu'un Patron soit Ecclésiastique, il ne peut se présenter, lui-même, ni se faire instituer sur la présentation d'une personne qu'il auroit chargé de sa Procuration, quand même il ne s'y seroit point désigné, parce que celui qui n'agit que comme fondé de procuration, étant censé ne faire qu'une même personne avec celui qui l'a constitué, ce seroit permettre à un homme de s'ingerer de lui-même dans un Benefice, que d'autoriser une pareille présentation; mais s'il y a plusieurs Patrons, & qu'ils s'accordent à présenter l'un d'entr'eux, la présentation est bonne; de même que l'élection d'un des Compromissaires, quand il est choisi par les autres personnes, entre les mains desquelles le Chapitre avoit remis son pouvoir.

u Per nostras postulasti litteras edoceri, utrùm Clericus ad vacantem Ecclesiam, in qua jus obtinet patronatûs, seipsum, si est idoneus, valeat præsentare. Cùm igitur nullus se ingerere debeat Ecclesiasticæ Prælationis Officiis: respondemus quòd nullus se potest ad personatum alicujus Ecclesiæ præsentare, quantumcumque idoneus sit, & quibuscumque studiis & meritis adjuvetur. *Innocent. III. cap. per nostras. extra. de jure patronat.*

XXXI.

31. Droits du Pape au préjudice du Patron Ecclésiastique.

Le Pape peut admettre les démissions pures & simples, les résignations en faveur, & les permutations au préjudice du Patron Ecclésiastique; il peut même conferer le Benefice qui est en patronage Ecclésiastique par prévention, quand il en dispose avant que le Patron ait notifié sa présentation au Collateur ordinaire. En cas de permutation, il n'est point absolument néceßaire de s'adresser au Pape: car les Evêques sont en possession parmi nous, de conferer sur une permutation les Benefices qui sont en patronage Ecclésiastique, sans attendre le consentement du Patron.

Voyez dans l'Auteur du traité des matieres Beneficiales livre 4. chap. 6. un Arrêt du 8. Août 1718. rendu sur les conclusions de M. Chauvelin Avocat General par lequel le pourvû en Cour de Rome, a été maintenu en possession d'un Benefice, au préjudice de celui qui avoit été présenté par le Patron Ecclésiastique, parce qu'il n'y avoit point de preuve par écrit que la présentation eût été notifiée au Collateur, avant la date des provisions obtenues en Cour de Rome. Le nommé par le Patron offroit

de rapporter un certificat du Grand-Vicaire du Collateur pour justifier, qu'il s'étoit présenté pour obtenir l'institution avant que le Pape eut conferé. On n'eut point d'égard à ses offres.

XXXII.

32. Le Pape ne peut préjudicier aux Patrons Laïcs.

x Pour ce qui est des Benefices qui sont en patronage Laïc, le Pape ne peut en aucun cas déroger au droit du Patron, ni l'empêcher de présenter en conferant le Benefice avant sa présentation, ni admettre des démissions, des résignations en faveur ou des permutations à son préjudice.

x Le Pape ne peut déroger ni préjudicier par provisions Beneficiales, ou autrement, aux fondations Laïcales & droits des Patrons Laïcs de ce Royaume. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art.* 30.

Si celui qui a été pourvû en Cour de Rome au préjudice du Patron Laïc, a acquis la possession triennale & pacifique, il ne peut être troublé dans sa possession, par celui que le Patron présente. Bardet en rapporte un Arrêt du 13. *Juillet* 1634.

Dumoulin soûtient que la collation du Pape par prévention, seroit absolument nulle & abusive, quoique le Patron Laïc ne présentât point dans les quatre mois; M. Louet prétend au contraire que la validité de la provision de Cour de Rome dépend dans ce cas, comme celle de l'Ordinaire, du silence ou de la présentation du Patron. En Effet, le Pape ne fait alors aucun préjudice au Patron Laïc, qui peut présenter dans les quatre mois; mais si le Pape avoit dérogé au patronage Laïc, la provision seroit absolument nulle, quand même le Patron ne s'en plaindroit point dans les quatre mois.

XXXIII.

33. Consentement du Patron Laïc requis pour résigner & pour permuter le Benefice.

y Ainsi pour résigner en faveur, pour permuter, ou pour charger d'une pension un Benefice qui est en patronage Laïc, il faut avoir le consentement du Patron avant la prise de possession, sous peine de nullité de tout ce qui se peut faire au préjudice du Patron.

y Voulons & nous plaît, que dorénavant tous les Concordats de permutation de Benefices, étant en patronage Laïc, & les résignations & actes passés en conséquence, demeurent nuls & abusifs, si les Patrons Laïcs n'ont accordé leur présentation, ou donné leur consentement par écrit avant la prise de possession, quoique lesdits Patrons en ayent été requis & sommés, lesquelles requisitions & sommations nous déclarons de nul effet & valeur. *Déclaration du mois de Février* 1678.

On a jugé au Parlement de Paris le 27. *Mai* 1671. *que le Titulaire d'un Benefice dont le patronage appartient conjointement à un Laïc & à un Ecclesiastique, ne peut résigner sans le consentement du Patron, voyez le* 3. *volume du Journal des Audiences.*

XXXIV.

34. Quelle présentation fait tour entre les Patrons.

Quand le droit de présentation est alternatif entre deux Patrons Ecclésiastiques, on ne compte point les présentations forcées comme celles des Gradués nommés dans les mois de rigueur, les vacances qui ont été remplies par la prévention, les permutations, les résignations en faveur. Il n'en est pas de même quand l'alternative est entre deux Patrons, l'un Laïc, l'autre Ecclésiastique; car le Patron Laïc n'étant point assujetti à l'expectative des Gradués, ni à la prévention, ni aux résignations en faveur faites sans son consentement, il ne doit pas voir differer son tour de présenter, parce que son Copatron n'auroit point disposé librement du Benefice; autrement il supporteroit d'une maniere indirecte une partie des charges du patronage Ecclésiastique. Par la même raison la pension réservée sur le Benefice vacant au tour du Patron Ecclésiastique, est éteinte de plein droit, si le Benefice vaque au tour du Patron Laïc, en cas que la pension ait été réservée sans son consentement.

XXXV.

35. Présentation par celui qui est en possession de présenter.

z Un Clerc ayant été présenté à un Benefice par celui qui est en possession de présenter, doit y être maintenu, quand même on reconnoîtroit dans la suite que celui qui étoit en possession de présenter n'est point le véritable Patron. La possession de présenter s'acquiert par un seul acte. Mais si le véritable Patron présente en même tems que celui qui est en possession de conferer, ou s'il le previent, la présentation du propriétaire doit l'emporter sur celle du simple possesseur, quoique quelques Canonistes soient d'un avis contraire.

z Nos igitur rationibus utriusque partis auditis, dictum P. ab impetitione œconomi vestri super electione & institutione de se facta in Ecclesia sancti Salvatoris absolvimus, & super his præfato œconomo silentium duximus imponendum; cùm nobis constiterit quod populus in quasi possessione præsentandi Clericum existebat, quando ipsum Presbyterum ad illam elegit, & Ecclesia eadem spectat ad titulum sanctæ Susannæ in spiritualibus pleno jure, salvâ quæstione super jure patronatûs inter Ecclesiam vestram & populum sæpè dictæ Ecclesiæ sancti Salvatoris. *Innocent. III. cap. querelam. extra. de elect. & electi potest.*

Si quis Clericus ab ordinario Judice in Ecclesia fuerit institutus ad præsentationem illius qui ejusdem credebatur esse Patronus, & posteà jus patronatûs alius evicerit in judicio, institutus non debet ab ipsa propter hoc removeri, si tempore præsentationis suæ ille qui eum præsentavit jus patronatûs Ecclesiæ possidebat, cum ex hoc ei, qui de jure debet habere, nullum in posterum præjudicium generetur. Si verò non possidebat, sed tantùm credebatur esse Patronus, cùm non esset, poterit ab eadem Ecclesia removeri. *Alexand. III. cap. consultationibus. extra. de jure patronat.*

XXXVI.

36. Presentation au par Procureur.

Le Patron peut nommer un Procureur pour présenter aux Benefices de son patronage. Si le Patron est Ecclésiastique, la présentation du Procureur rend nulle la présentation posterieure du Patron; mais si le Patron est Laïc, & que le Collateur n'ait point encore institué sur la présentation du Procureur, le Patron peut présenter, & le Collateur peut choisir entre les deux présentations. Cependant quand le Patron présente lui-même il est censé avoir révoqué par l'acte de présentation, le pouvoir qu'il avoit donné, de sorte que la présentation postérieure du Procureur seroit absolument nulle.

XXXVII.

37. Le Fermier & celui à qui on a cedé les revenus de la terre ne peuvent présenter.

a Le Fermier qui tient un domaine à ferme, à la charge d'en payer le prix par chacune année, & celui à qui le Patron a abandonné pendant un certain tems les revenus de la terre pour acquitter quelque dette, ne devant jouïr que des fruits utiles, n'ont pas la présentation aux Benefices dépendans de la terre affermée ou engagée, parce que la présentation est un des fruits honorifiques.

a Cùm Bertholdus Miles curiam suam, sive fundum Nutnestanen. P. Militi pignori obligasset: eodem P. sublato de medio, nepos ejus, qui successit eidem, vacante Ecclesiâ ejusdem, asserens quòd jus patronatùs cum universitate transisset in eum, D. Clericum ejusdem loci, Archidiacono ad supradictam Ecclesiam præsentavit, qui de consensu Episcopi ipsum instituit in eadem, in possessionem eum induci faciens corporalem. Prædictus verò Betholdus, dominus fundi, T. Sacerdotem memorato Episcopo præsentavit, sed ipsum Episcopus non admisit... sententiam ipsam duximus irritandam, memorato T. adjudicantes Ecclesiam supradictam, cùm per attestationes nobis constiterit evidenter ipsum à vero Patrono fuisse ad sæpe dictam Ecclesiam præsentatum. *Innocent. III. cap. cum Bertholdus. extra. de sententia & re judicata.*

XXXVIII.

38. Si l'Engagiste peut presenter, si l'Apanagiste presente.

Le Roi en engageant une terre de son domaine n'est point censé avoir accordé à l'Engagiste la présentation aux Benefices, non plus que la nomination aux Offices, à moins qu'il n'y en ait une clause expresse dans le contrat d'engagement. *b* A l'égard des Appanagistes, le Roi leur accorde toûjours le droit de présenter aux Benefices qui ne sont pas Consistoriaux; à l'égard de ces derniers, les Appanagistes n'y peuvent présenter, quand ce droit ne leur est point expressément attribué par le titre de leur appanage, ou par quelque Déclaration du Roi postetieure au titre de l'appanage.

b Nous avons donné, octroyé & délaissé... à notredit petit fils Charles fils de France, & à ses enfans mâles descendans de lui en loyal mariage, pour leur appanage & entretenement, selon la nature des appanages de la Maison de France, & les Loix de notre Royaume, les Duchés d'Alençon & d'Angoulême, &c.... ainsi que lesdits Duchés, Comtés, Châtellenies, Terres & Seigneuries se poursuivent & comportent, étendent & consistent en Villes, Cités, Châteaux, Châtellenies... Justices, Jurisdictions, Patronages d'Eglises, Collations de Benefices. *Lettres d'Appanage de feu M. le Duc de Berri du mois de Juin* 1710.

XXXIX.

39. Si la femme mariée doit présenter en pays coûtumier.

En pays Coûtumier tous les fruits utiles & honorifiques du bien de la femme entrent dans la communauté, dont le mari est tellement le maître, que la femme ne peut exercer aucun de ses droits sans être autorisée; de ce principe il faut conclure que c'est le mari dans le pays Coûtumier qui doit présenter au Benefice dont le patronage réel & personnel appartient à la femme, ou que la femme y présente, ayant été à cet effet autorisée par son mari. Il faudroit raisonner autrement, s'il y avoit une séparation de bien entre le mari & la femme, avec autorisation generale en faveur de la femme pour administrer son bien; car dans ce cas, la présentation appartiendroit à la femme & non à son mari: quelques Auteurs croient que quand le patronage est personnel, la femme seule doit présenter.

XL.

40. Si elle doit presenter en pays de droit écrit.

Suivant le Droit Romain, le mari a sur tous les biens dotaux de sa femme un droit de proprieté, qui dure autant que le mariage; ainsi la femme s'étant constituée en dot tous ses biens présens & à venir dans le pays de Droit écrit, il est certain que le mari doit présenter à tous les Benefices, dont le patronage appartient à la femme. Mais si la femme s'est réservée des biens paraphernaux, dont elle a la libre disposition suivant le Droit Romain, & si le patronage est entre ses biens paraphernaux, la présentation au Benefice doit appartenir à la femme.

XLI.

41. L'usufruitier & la douairiere presentent quand le patronage est réel.

L'usufruitier & la veuve qui jouït d'une terre à titre de Douaire, ont la présentation au Benefice qui est attaché à la terre, comme faisant partie des droits honorifiques.

XLII.

42. Si le Patron mineur peut presenter.

Un enfant de quatorze ans pourvû d'un Benefice simple, duquel dépend le patronage d'une Eglise, peut présenter aux Benefices sans le consentement de son tuteur, parce qu'on n'a aucun égard à la minorité, par rapport aux Beneficiers. Il semble qu'on devroit étendre ce principe au Patron Laïc: cependant la plûpart de nos Auteurs disent que le Patron Laïc ne doit présenter que quand il approche de la majorité. Cette opinion paroît la mieux fondée, parce qu'il ne faut pas faire dépendre la disposition des Benefices d'un enfant qui n'est point

en état de connoître les qualités de celui qu'il présente.

XLIII.

43. En quel cas le gardien noble présente aux Benefices.

Dans les pays où la puissance paternelle a lieu, tant que le fils est sous la puissance de son pere, le pere présente à tous les Benefices, dont le patronage appartient à son fils, soit que le patronage soit réel, soit qu'il soit personnel. A l'égard de la Garde noble, s'il s'agit d'une Coûtume où le gardien noble a tous les fruits utiles & honorifiques appartenans au mineur du côté de la personne, par le decès de laquelle la garde est ouverte, le gardien peut présenter aux Benefices dont le patronage est tombé dans la garde, sans distinguer le patronage réel du personnel. Mais pour les Coûtumes où le gardien noble ne jouït que des fruits des fiefs, il ne peut en cette qualité de gardien noble disposer que des Benefices dont le patronage est attaché aux fiefs. A l'égard du patronage personnel, ou de celui qui est annexé à des rotures, il ne peut dans ces Coûtumes y prendre aucune part que comme tuteur, en cas qu'il joigne cette qualité à celle de gardien noble.

XLIV.

44. Ce qui se pratique sur ce sujet en Normandie.

c En Normandie c'est le Seigneur de fief à qui la garde du mineur appartient; le Seigneur gardien n'a les fruits que des fiefs nobles qui sont tenus de lui immédiatement. Et chaque Seigneur (si le mineur a des fiefs qui relevent de différentes terres) prend les fruits de la terre qui relevent de lui; par-là chaque Seigneur est en droit de présenter aux Benefices dont le patronage est attaché au fief qui tombe en sa garde. Mais celui qui a la garde Seigneuriale ne peut présenter aux Benefices dont le patronage est personnel.

c Les enfans mineurs d'an après la mort de leur pere, mere, ou autre leurs prédecesseurs, tombent en la garde du Seigneur, duquel est tenu par foi & hommage le fief noble à eux échû. *Coûtume de Normandie, article* 213.

Le Seigneur féodal a seulement la garde des fiefs nobles qui sont tenus de lui immédiatement, & non des autres fiefs & biens appartenans ausdits mineurs tenus d'autres Seigneurs, soit en fief ou en roture. *Coûtume de Normandie, art.* 216.

XLV.

45. Ce qui s'observe dans le cas de la garde Royale en Normandie.

d Quand il échoit au mineur dans la Coûtume de Normandie un fief tenu immédiatement du Roi, le Roi, en qualité de Duc de Normandie, prend la garde non-seulement du fief mouvant immédiatement de lui; mais encore de tous les autres fiefs du mineur mouvans d'autres Seigneurs, des rotures & de tous les revenus du mineur dont il peut disposer, & par conséquent du droit de présentation aux Benefices, en vertu du patronage qui appartient au mineur, soit personnel, soit réel. C'est un usage constant dans cette Province, que quand le Roi fait un don au mineur, à quelqu'un de ses parens, ou à un étranger des fruits de la garde, il n'est point censé avoir cédé le droit de présentation au Benefice qui est dans le patronage du mineur, & auquel il présente de la même maniere, que s'il n'avoit pas fait de cession de son droit de garde. *e* Pour les arriere-gardes (c'est-à-dire, les gardes des mineurs, qui tiennent en arrierefief du Roi, & en plein fief du Seigneur qui est sous la garde Royale) le Roi n'a point plus de droit que les autres Seigneurs de présenter aux Benefices attachés aux fiefs qu'il tient en arriere-garde, sans disposer de ceux dont le patronage est personnel, attaché à des Rotures, ou à d'autres fiefs qui ne tombent point dans l'arriere-garde.

d La garde Royale est quand elle échoit pour raison de fief noble tenu nûement & immédiatement de lui, & a le Roi par privilege spécial, que non seulement il fait les fruits siens des fiefs nobles immédiatement tenus de lui, & pour raison desquels on tombe en sa garde, mais aussi a la garde, & fait les fruits siens de tous les autres fiefs nobles, rotures, rentes & revenus tenus d'autres Seigneurs que de lui médiatement & immédiatement. *Coûtume de Normand. article* 215.

e Pendant que le mineur d'an est en garde, si ceux qui tiennent fief noble de lui tombent en sa garde, la garde en appartient au Seigneur gardien dudit mineur; & où ledit mineur seroit à la garde du Roi, il a pareil droit à l'arrieregarde que les autres Seigneurs, & non plus. *Coûtume de Normandie, art.* 222.

XLVI.

46. A quel âge finit la garde du mineur en Normandie.

f La garde Seigneuriale finit à vingt ans accomplis, & la garde Royale à vingt-un ans accomplis; pour faire cesser la derniere, il ne suffit pas d'avoir l'âge prescrit par la Coûtume, il faut encore avoir obtenu du Roi des Lettres de main-levée, & les avoir fait enregistrer; jusqu'à ce qu'on ait satisfait à toutes ces formalités, le Roi présente aux Benefices dont le patronage appartient au mineur. La fille sort de garde par un mariage contracté du consentement du Seigneur.

f La garde noble finit après que le mineur a 20. ans accomplis, & s'il est en la garde du Roi, après 21. ans accomplis. *Coût. de Normandie, art.* 223.

Et néanmoins il demeure toûjours en garde jusqu'à ce qu'il ait obtenu du Roi Lettres Patentes de main-levée, & icelles fait expedier. *Coûtume de Normandie, article* 223.

XLVII.

47. Si le Seigneur qui a saisi féodalement présente aux Benefices.

Le Seigneur qui a saisi féodalement le fief mouvant de lui, parce qu'on ne lui a point fait la foi & l'hommage dans le tems prescrit par la Coûtume, a tous les fruits utiles & honorifiques du fief, il reçoit les foi & hommages des vassaux du fief saisi; il peut par conséquent présenter aux Benefices qu'il trouve vacans quand le patronage dépend de ce fief. Il n'en est pas de même quand le

fief n'est saisi qu'à faute de dénombrement, parce que le Seigneur étant obligé de restituer tous les fruits qu'il a saisis après que le vassal lui a donné son dénombrement, il ne doit jouir d'un droit qu'il ne peut pas restituer.

XLVIII.

48. Si la saisie réelle ou le déguerpissement empêche le Patron de présenter.

La Saisie réelle ou le simple déguerpissement d'une terre ne dépouillant point le propriétaire, le Patron sur lequel on a saisi réellement un bien auquel le patronage est annexé, ou qui a déguerpi ce bien, est en droit de présenter aux Benefices, jusqu'à ce que le bien decreté ou déguerpi ait été adjugé à un nouveau propriétaire.

Vous trouverez dans le second volume du Journal des Audiences un Arrêt du 20. Mars 1666. qui a jugé aussi cette question pour le déguerpissement ou délaissement de l'heritage par hypoteque.

XLIX.

49. Le Patron suspens, interdit, ou excommunié ne peut présenter.

Un Patron Ecclésiastique excommunié, interdit ou suspens, ne pouvant faire aucune fonction spirituelle, ne peut présenter aux Bénefices qui sont dans son patronage. Il en est de même du Patron Laïc excommunié. Dans ce cas le Collateur ordinaire dispose librement du Benefice sans attendre la présentation du Patron, à moins que l'excommunication ou la censure ne soit levée dans les quatre mois de la vacance du Benefice pour le Patron Laïc, & dans les six mois pour le Patron Ecclésiastique.

L

50. Le droit du Patron qui fait profession de la R. P. R. est suspendu.

g En France le Patron Laïc n'est point privé de son patronage en faisant profession de la R. P. R. mais le droit qu'il a de présenter, soit réel, soit personnel, est suspendu suivant les derniers Edits, jusqu'à ce qu'il soit rentré dans le sein de l'Eglise, ou que le Patronage passe à un Catholique. Quoique l'Evêque ait conferé plusieurs fois librement pendant que le droit de Patronage étoit en suspens, il n'acquiert pas le droit de conferer de même dans la suite par une possession de quarante années ou d'un plus long terme, parce que le titre, en vertu duquel il confere librement en ce cas, conserve toûjours le droit du Patron. Autrefois ceux de la R. P. R. qui avoient un droit de Patronage, pouvoient le faire exercer par un Procureur Catholique qui présentoit en leur nom.

g Les Seigneurs faisans profession de la Religion Prétendue Réformée, ne pourront user d'aucuns droits honorifiques dans les Eglises, de sépulture, banc, litres, tant dehors que dedans les Eglises, & Patronage, demeurans lesdits droits en surséance, tant qu'ils feront profession de ladite Religion Prétenduë Réformée. Et pour le Patronage l'Evêque conferera pendant ledit tems seulement, sans préjudice du droit de la terre, après l'empêchement cessé. *Déclaration du 16. Décembre 1656. art. 5.*

Quoique la derniere partie de cet article de la Déclaration paroisse ne regarder que le Patronage réel, on suit la même regle pour le Patronage personnel, parce que la premiere partie de la Déclaration est generale, & que la raison est égale pour l'un & pour l'autre Patronage.

LI.

51. Le Roi présente au lieu des Patrons accusés de duel.

h Quand ceux qui sont accusés du crime de duel, ne se rendent point prisonniers, la justice doit être exercée dans leurs terres au nom du Roi, & le Roi pourvoit aux offices & aux Benefices, dont la nomination & la présentation auroit appartenu aux accusés.

h Pendant le tems que les accusés, ou prévenus desdits crimes (de duel) ne se rendront point prisonniers, nous voulons que la Justice de leurs terres soit exercée en notre nom, & nous pourvoirons pendant ledit tems aux Offices & Benefices, dont la disposition appartiendra ausdits accusés ou prévenus. *Edit du mois d'Août 1679. art. 25.*

LII.

52. Le Roi présente en Normandie en cas de litige entre les Patrons.

i Lorsque la possession, ou la proprieté du droit de patronage sont en litige dans la Coûtume de Normandie, le Roi présente aux Benefices qui dépendent du patronage litigieux, afin que les parties qui pourroient présenter chacune de leur côté, n'en viennent point aux voies de fait pour soûtenir leur présentation.

i Le Roi par privilege spécial, a la présentation du Benefice qui échet vacant pendant le litige par la mort de l'un des présentés & collitigans, à raison desquels ledit brief a été intenté, & y présentera à chacune écheance, jusqu'à ce que le brief soit vuidé. *Coûtume de Normandie, art. 73.*

LIII.

53. Quand le Patronage est censé litigieux.

l Le droit du Roi, pour présenter en cas de litige, n'est ouvert que par l'assignation donnée, & la contestation en cause avant la vacance du Benefice. Ce droit reste ouvert jusqu'à ce qu'il y ait eu un jugement définitif executé, ou un Arrêt du Parlement. Comme le Roi a interêt dans ces contestations, on ne peut transiger, ni passer d'appointement sans le consentement de Monsieur le Procureur General, ou de ses Substituts dans les Jurisdictions inférieures.

l Le patronage n'est tenu pour litigieux, s'il n'y a brief de patronage obtenu, signifié, assignation donnée & contestation entre les Parties. *Coûtume de Normandie, art. 70.*

LIV.

54. Des droits du Roi en cas de litige entre un Patron Laïc & un Ecclésiastique.

La présentation du Roi à cause du litige, a lieu non seulement quand la contestation est entre deux Patrons Laïcs, mais encore en cas de litige entre un Patron Laïc & un Patron Ecclesiastique, & même entre deux Patrons Ecclesiastiques; quoique le Roi dans cette derniere espece tienne la place d'un Patron Ecclesiastique, il n'est point sujet à la préven-

tion de la Cour de Rome, parce qu'il présente en vertu d'un droit temporel sur lequel il ne reconnoît point de Superieur.

L V.

55. Tout Grand-Vicaire d'un Collateur peut conferer sur la presentation d'un Patron.

Quoique le Grand-Vicaire d'un Evêque ne puisse conferer les Benefices sans un pouvoir spécial, il peut instituer sur la présentation des Patrons, si les présentés ont les qualités requises par les Canons, & par l'acte de fondation, parce que les provisions sont alors nécessaires.

CHAPITRE VIII.

Des Gradués.

DAns le tems que les mandats & les réserves étoient en usage, les Papes en accordoient ordinairement à ceux qui étudioient dans les Universités. Boniface VIII. confera plusieurs Benefices aux gens de Lettres, ou leur accorda des expectatives pour en obtenir. En 1343. l'Université de Paris envoya au Pape Clement VI. la liste de ceux de ses membres, ausquels elle souhaitoit que ce Pape accordât des graces de cette nature. Elles étoient si favorablement reçûes en France, quand il s'agissoit de récompenser les personnes qui s'appliquoient à l'étude dans les Ecoles publiques, que l'Assemblée des Prélats François tenue en 1408. s'étant soustraite à l'obédience des deux Papes, ordonna en même tems qu'on confereroit des Benefices à ceux qui étoient compris dans la liste de l'Université. Bien loin que le Concile de Bâle, qui a condamné les réserves & les mandats, ait désapprouvé ceux qui s'accordoient aux personnes qui avoient étudié dans les Universités, il leur réserva le tiers des Prébendes, de sorte qu'après que le Collateur ordinaire avoit conferé librement deux Prébendes, il étoit obligé de conferer la premiere vacante à un Gradué dûement qualifié. A ce Decret, qui ne regardoit que les Prébendes des Eglises Cathédrales & Collégiales, l'Assemblée de Bourges ajoûta les Benefices-Cures, & les Chapelles. Ainsi le tiers de presque tous les Benefices du Royaume fut affecté aux Gradués.

Le changement qu'a fait sur ce sujet le Concordat, ne tend qu'à confirmer de plus en plus le droit des Gradués, & qu'à faire éviter les contestations sur les Benefices, qui doivent leur être affectés : car il leur reserve les Benefices qui vaquent pendant quatre mois de l'année, au lieu de donner un, de trois Benefices qui vaquent successivement. Le Pape & le Roi joignirent à ce nouveau Reglement, la distinction entre les mois de faveur & ceux de rigueur, par le moyen de laquelle les Benefices qui vaquent pendant les mois de Janvier & de Juillet, doivent toûjours être conferés au plus ancien Gradué nommé, laissant aux Collateurs à choisir dans les mois d'Avril & d'Octobre, ceux d'entre les Gradués qu'ils veulent gratifier des Benefices. Quoique le Parlement de Paris ait protesté contre la vérification qu'il avoit été obligé de faire du Concordat, & qu'il ait refusé de s'y conformer dans le jugement des affaires qui concernoient les Benefices Consistoriaux, il en a suivi les dispositions par rapport aux Gradués, parce qu'elles ne faisoient qu'autoriser & éclaircir ce qui avoit été établi par la Pragmatique-Sanction.

Après avoir accordé ces graces aux Ecoliers qui ont étudié dans les Universités, il paroissoit naturel de donner quelque privilege particulier à ceux qui prennent la peine d'y enseigner les Arts ou les Sciences, qu'on apprend dans les Facultés Supérieures. Henri IV. avoit fait une Ordonnance en 1598. portant que les Gradués nommés qui auroient enseigné pendant trois ans dans l'une des Facultés, seroient préferés aux autres Gradués, pour les Benefices vacans aux mois de Janvier & de Juillet; mais cette Ordonnance n'ayant point été vérifiée, l'Université de Paris attribua elle-même à ses Professeurs la préférence sur tous les Gradués nommés, pourvû que les Professeurs eussent enseigné sept ans; & le Parlement homologua cet article de ses Statuts, aussi bien que celui qui attribuoit un privilége aux Principaux des Colléges. Le feu Roi confirma ces dispositions des Statuts de l'Université, & il accorda le même droit aux Professeurs de Théologie des Maisons de Sorbonne & de Navarre, & aux Professeurs en droit.

Ces graces que l'Eglise accorde aux Universités, pour favoriser les Sçavans, & les exciter de plus en plus à l'étude, devroient les engager à ne donner les degrés qu'à ceux qui s'en sont rendus dignes par leur conduite & par leur érudition: c'est ce que le Concile de Bâle leur recommande expressément; plût à Dieu que son Decret fût executé!

SOMMAIRE.

1. *En quoi consiste l'expectative des Gradués.*
2. *Difference entre les Gradués simples & les nommés.*
3. *Tems d'étude requis pour joüir des privi-*

I.

1. En quoi consiste l'expectative des Gradués.

a L'Expectative accordée aux Gradués dûement qualifiés, leur donne le droit de se faire pourvoir par les Collateurs ordinaires des Benefices vacans, pendant les mois de l'année qui leur sont affectés, & qui font le tiers de chacune année.

a Præfatique ordinarii Collatores seu Patroni Ecclesiastici, quicumque fuerint, ultra dictam Præbendam Theologalem, quam, ut præfertur, qualificato conferre tenentur, tertiam partem omnium dignitatum, personatuum, administrationum & officiorum, cæterorumque Beneficiorum Ecclesiasticorum, ad eorum collationem, provisionem, nominationem, præsentationem, seu quamvis aliam dispositionem quomodolibet spectantium, viris Litteratis, Graduatis, & per Universitates nominatis. *Concord. de collationib. §. Præfatique.*

II.

2. Difference entre les Gradués simples, & les nommés.

b Il y a deux especes de Gradués ; les uns sont Gradués simples, les autres sont Gradués nommés. Les Gradués simples n'ont en leur faveur que le tems d'étude prescrit par le Concordat, & leurs Lettres de degrés ; les Gradués nommés ont, outre le tems d'étude, & les Lettres de degrés, des Lettres de nomination d'une Université fameuse, qui les a présentés à un Collateur, ou à un Patron Ecclesiastique, pour être pourvûs des Benefices dans les mois affectés aux Gradués nommés.

b Graduatis hujusmodi qui litteras suorum Graduum cum tempore studii debitè insinuaverint, conferre teneantur.... Beneficia autem quæ in quarto mense vacare contigerit, viris Graduatis per Universitatem nominatis, qui gradus & nominationis litteras cum studii tempore debitè insinuaverint, conferre, seu præsentare teneantur. *Concord. de collationibus. §. Præfatique.*

Beneficia, in mensibus Graduatis & nominatis assignatis, vacantia, illis Graduatis simplicibus aut nominatis illa conferre. *Ibid. §. Præterea.*

La nomination d'un Gradué faite par une Université sur un Evêché, comprend les Bé-

neficés qui dépendent d'un Prieuré uni à l'Evêché. On l'a ainsi jugé au Parlement de Paris le 9. Decembre 1636. pour un Benefice dont la présentation appartient au Prieuré de saint Gilles d'Assy, qui est uni à l'Archevêché de Reims.

III.

3. Temps d'étude requis pour joüir du privilege des Gradués.

c Pour joüir de l'expectative accordée aux Gradués, il faut avoir étudié dans une Université fameuse du Royaume, pendant le tems prescrit par le Concordat. Ce tems est de dix ans d'étude pour les Docteurs ou Licentiés en Theologie : de sept ans pour les Docteurs ou Licentiés en Droit Canonique, en Droit Civil, ou en Medecine : de cinq ans pour les Maîtres-ès-Arts, à commencer à compter par la Logique, ou dans une Faculté Supérieure : de six ans pour les Bacheliers en Theologie : de cinq ans pour les Bacheliers en Droit Canonique, ou en droit Civil.

c Prætereà volumus quòd Collatores ordinarii & Patroni Ecclesiastici præfati, dignitates, personatus, administrationes & officia ac Beneficia, in mensibus, Graduatis & nominatis assignatis, vacantia, illis Graduatis simplicibus aut nominatis illa conferre, aut ad illa eos dumtaxat præsentare teneantur, qui per tempus competens in Universitate famosa studuerint. Tempus autem competens decennium in Magistris, seu Licentiatis aut Baccalaureis in Theologia : septennium verò in Doctoribus seu Licentiatis in jure Canonico, Civili, aut Medicinâ : quinquennium autem in Magistris seu Licentiatis in Artibus, cum rigore examinis à Logicalibus inclusivè, aut in altiori facultate : sexennium autem in Baccalaureis simplicibus in Theologia : quinquennium verò in Baccalaureis Juris Canonici aut Civilis. *Concord. de collationib. §. Prætereà.*

IV.

4. Privilege des nobles pour le temps d'étude.

d Ceux qui sont nobles du côté paternel & du côté maternel, ont l'avantage de pouvoir obtenir des Benefices comme Bacheliers en droit Civil & en Droit Canonique, après y avoir étudié trois ans ; mais il faut pour qu'ils puissent se servir de ce privilege, qu'ils aient un Certificat délivré par le Juge ordinaire du lieu de leur naissance, fait sur la déposition de quatre témoins en jugement, qui serve de preuve de la noblesse de l'un & de l'autre côté.

d In quibus Baccalaureis Juris Canonici aut Civilis, si ex utroque parente nobiles fuerint, triennium esse decernimus.... cùm vero probatio nobilitatis fieri debeat ad effectum, ut nobiles gaudere possint Beneficio minoris temporis studii : tunc nobilitas ipsa per quatuor testes deponentes in judicio coram judice ordinario loci, in quo est natus ille, de cujus nobilitate ex utroque parente constare debet, etiam in patris absentia probari possit. *Concord. de collationibus. §. Prætereà. §. Cum vero.*

V.

5. En quelle forme doivent être les Lettres des Gradués.

e Il faut que les Lettres des degrés, & que le Certificat du tems d'étude dans une Université, soient délivrés par les Universités dans lesquelles les Gradués ont étudié, signés par le Secretaire, & scellés du sceau de l'Université. Quand les Gradués ont étudié dans différentes Universités, il faut avoir des Lettres particulieres de chacune d'elles, parce qu'une Université ne peut pas certifier le tems d'étude pour une autre, quoique pour joüir du privilége des Gradués, on puisse joindre le tems qu'on a passé dans une Université, avec celui qu'on a employé dans une autre.

e Præfatique Graduati & nominati... de litteris Gradus seu nominationis, & de præfato tempore studii, per Litteras Patentes Universitatis, in qua studuerint, manu Scribæ & sigillo Universitatis signatas, fidem facere teneantur. *Concord. de collationib. §. Præfatique.*

Dans l'Université de Paris on n'observe point à la lettre cette disposition du Concordat, ce sont les Facultés qui donnent les attestations du tems d'étude & les Lettres de degrés, & elles les font signer par leur Greffier, & sceller de leur sceau. Cet usage est fort ancien, on l'observoit vers le milieu du seiziéme siecle, comme le témoigne M. Coras dans sa Paraphrase sur les Benefices ; & il ne paroît pas que le Parlement l'ait jamais condamné.

VI.

6. On doit marquer dans les Lettres le commencement, & la fin du temps d'étude.

f Le Parlement de Paris veut que les Universités marquent expressément le tems auquel les Ecoliers ont commencé à étudier dans les Universités, & le tems auquel ils ont fini ; & les interruptions, s'il y en a eu quelques-unes dans le cours des études, afin qu'on ne puisse pas accorder le privilege des Gradués à ceux qui n'ont pas passé dans les Universités le tems prescrit par le Concordat, & afin que ceux qui y ont interêt puissent justifier, que le Gradué n'a point étudié dans l'Université dans le tems désigné par les Lettres.

f La Cour... faisant droit sur les conclusions du Procureur General du Roi, a ordonné que l'Université d'Angers seroit tenue de mettre dans le *quinquennium*, & le Certificat du tems d'étude des Ecoliers, le commencement & la fin du tems qu'ils ont commencé, & achevé leurs études. *Arrêt du Parlement de Paris du 28. May 1663. Journal des Audiences, tom. 2. liv. 5. chap. 24.*

Il n'y a point d'Ordonnance ni d'Arrêt de reglement qui oblige les Universités à marquer de même le commencement & la fin du tems d'étude de ceux qui ont pris des Degrés pour être capables de tenir des Benefices. Cependant le Parlement de Paris juge, que celui qui a pris des Degrés dans une Université, sans y passer le tems prescrit par les Statuts, ne peut être pourvû d'une dignité, ni tenir aucun autre Benefice, pour lequel il faut être Gradué. La facilité de quelques Universités sur cet article, comme sur plusieurs autres, a obligé à admettre la preuve contre leurs Certificats. M. de Catellan dit qu'on n'admet au Parlement

Parlement de Toulouse que la preuve littérale contre le Certificat des Universités. On obtient quelquefois des dispenses pour avoir des Degrés en Droit Civil & en Droit Canon, sans avoir passé dans les Ecoles le tems prescrit par les Ordonnances. Il faut que ces dispenses que le Roi accorde par des Lettres Patentes soient enregistrées au Parlement.

VII.

7. Le temps qu'on emploie à enseigner remplit celui de l'étude.

Un Maître-ès-Arts qui a obtenu des Degrés en Droit par benefice d'âge, enseigne ensuite le Droit pendant deux ans & demi dans l'Université; ces deux ans & demi sont comptés pour former son quinquennium, à l'effet d'obtenir des Lettres de Nomination. Car faire des Leçons dans une Faculté Superieure, c'est plus que d'y étudier. On permet même à celui qui a étudié en différenrentes Facultés, de réunir le tems de ses études en ces différentes Facultés, pour joüir des droits que donne l'expectative des Gradués.

VIII.

8. Le corps de l'Université doit donner & sceller les Lettres.

Les Lettres de nomination, par lesquelles l'Université présente un Gradué à un Collateur ou à un Patron, pour être pourvû des Benefices qui vaqueront dans les mois affectés aux Gradués, doivent être données par le Corps de l'Université, & non par une seule Faculté, être scellées du sceau de l'Université, & être signées du Greffier.

Voyez la preuve de la maxime cinquiéme.

Les Lettres de nomination accordées par l'Université de Paris, comprennent tous les Collateurs & les Patrons du Royaume sujets à l'expectative des Gradués. Un Arret rendu le 30. Août 1708. en la troisiéme Chambre des Enquêtes porte, qu'il sera tenu un Registre en bonne & dûe forme en l'Université de Paris, lequel contiendra toutes les Lettres de nomination qui seront accordées aux Gradués sur les Benefices; que ces nominations seront enregistrées en entier, & par ordre de leur date; que chaque enregistrement sera signé du Recteur & du Greffier de l'Université, sans que les nominations puissent être expediées sous une autre date que celle de l'obtention de la nomination & de l'enregistrement. Mais on a reconnu depuis au Parlement de Paris que l'Arrêt du 30. Août 1708. n'étoit fondé que sur ce que Messieurs de la troisiéme Chambre des Enquêtes, n'avoient point été bien instruits de la maniere dont se fait la nomination dans l'Université de Paris, non plus que de la maniere dont les Lettres s'expedient. C'est pourquoi on a jugé par un Arrêt du 7. Juillet 1723. que l'ancienneté d'un Gradué devoit se compter du jour qu'il a supplié dans une Assemblée de l'Université pour être nommé, & qu'il a été reçû dans l'Assemblée Gradué nommé. Les Lettres de nomination délivrées par le Greffier de l'Université, ne sont que des grosses de l'Acte de nomination, & la véritable date est celle de la Minute qui est le Registre du Greffier. Cette question a été jugée de la même maniere au Parlement de Rouen par un Arrêt du 2. Juillet 1732. qui a maintenu le sieur de Pontrevé en la possession de la Cure de saint Godard.

L'Université qui a donné des Lettres de nomination à un Gradué, ne peut les révoquer expressément par une délibération qui annulleroit la grace, ou tacitement en biffant le nommé du Catalogue des Gradués. Car elle ne peut ôter au nommé un droit qui lui est acquis. D'ailleurs les Universités n'ont de Jurisdiction sur les membres qui les composent, que par rapport aux assemblées & aux fonctions qu'ils pourroient faire dans les Universités. Cependant si le nommé faisoit quelque injure atroce à l'Université, elle pourroit le poursuivre, & le faire déclarer déchû de la nomination à cause de son ingratitude.

IX.

9. Il faut que le Gradué ait étudié dans une Université de France.

g Il n'y a que ceux qui ont étudié dans les Universités qui sont du Royaume de France, qui puissent prétendre aux privileges accordés aux Gradués simples ou nommés, de même qu'il n'y a que les Universités du Royaume qui puissent accorder des Lettres de nomination. Les Universités qui sont dans le pays conquis depuis le Concordat, faisant partie du Royaume, doivent joüir des mêmes prérogatives que les Universités qui sont de l'ancien domaine de France. Elles peuvent par conséquent donner des lettres de nomination aux Gradués; & ceux qui y ont étudié pendant le tems prescrit par le Concordat, peuvent joüir des droits attribués aux Gradués simples ou nommés.

g Monemus autem præfati Regni Universitates sub pœnâ privationis omnium & singulorum privilegiorum à nobis & Sede Apostolicâ obtentorum, ne Collatoribus, seu Patronis Ecclesiasticis habeant aliquos nominare, nisi eos qui secundùm præfata tempora studuerint. *Concord. de collationib. §. monemus.*

Quoique la Ville d'Avignon soit actuellement sous la domination du Pape, en vertu de l'engagement d'une Comtesse de Provence, Pastor remarque que ceux qui ont étudié dans l'Université d'Avignon, joüissent en France des droits des Gradués simples & nommés: il dit qu'on l'a ainsi jugé au Grand Conseil en 1653. Ce qui est fondé sur ce que la Ville d'Avignon fait partie du Comté de Provence, qu'elle n'appartient au Pape que par engagement, que la Ville d'Avignon & le Comtat Venaissin, ont toûjours été sous la protection du Roi, & que les Habitans d'Avignon ont toûjours été tenus pour vrais naturels François, & sujets du Roi. Ce sont les motifs expliqués dans le préambule des Lettres Patentes du mois d'Avil 1698. par lesquelles le feu Roi a déclaré que les Docteurs, Suppôts, Gradués & Ecoliers de l'Université d'Avignon, joüiront généralement de tous les privileges, honneurs, prérogatives, prééminences & liber-

tés qui ont été attribuées aux Docteurs, Gradués, Suppôts & Ecoliers des plus fameuses Universités de France. Ces Lettres Patentes ont été enregistrées au Parlement de Paris le 5. Mai 1698. Elles sont rapportées dans le recueil des Edits & Déclarations pour l'administration de la Justice.

X

10. Quels sont les mois affectés aux Gradués simples, & aux nommés.

h Le Concordat affecte aux Gradués simples les Benefices vacans pendant deux mois de l'année, & aux Gradués nommés les Benefices qui vaquent pendant deux autres mois; & pour déterminer ces mois affectés aux Gradués, Leon X. & François I. étoient convenus que le premier & le septiéme mois après la publication du Concordat, seroient affectés aux Gradués simples, & que le quatriéme & le dixiéme mois après la publication du Concordat, seroient affectés aux Gradués nommés. Mais comme la différence du tems de la publication du Concordat dans différentes Cours du Royaume, auroit causé de l'embarras, *i* François I. régla du consentement du Pape Leon X. que la publication faite au Parlemeut de Paris le 22. Mars 1517. serviroit de Loi par tout le Royaume, afin de fixer les mois affectés aux Gradués; ainsi les mois d'Avril & d'Octobre, sont présentement affectés aux Gradués simples, & les mois de Juillet & de Janvier sont affectés aux plus anciens Gradués nommés. Comme les Collateurs & les Patrons ont le droit dans les mois d'Avril & d'Octobre, de choisir entre les Gradués simples, ceux qui ont observé les formalités prescrites par le Concordat, on les appelle mois de faveur. On nomme mois de rigueur, ceux de Juillet & de Janvier, parce que les Collateurs sont obligés de conferer au plus ancien Gradué nommé.

h In primo mense post præsentium acceptationem & earumdem publicationem, præfati ordinarii Collatores, Dignitates, Personatus, Administrationes, & Officia ad eorum collationem, provisionem, nominationem, præsentationem, seu quamvis aliam dispositionem.... spectantia, graduatis hujusmodi, qui litteras suorum graduum cum tempore studii debitè insinuaverint, conferre teneantur: Beneficia verò quæ in duobus sequentibus mensibus vacare contigerit, illa juxta juris communis dispositionem, personis idoneis liberè conferre, seu personas idoneas ad illa præsentare teneantur. Beneficia autem quæ in quarto mense vacare contigerit, viris graduatis per Universitatem nominatis, qui gradus & nominationis litteras cum studii tempore debitè insinuaverint, conferre seu præsentare teneantur. Beneficia verò quæ in quinto & sexto mensibus vacare contigerit, simili modo personis idoneis liberè conferre, seu personas ad illas præsentare possint. Beneficia autem quæ septimo mense vacare contigerit, graduatis qui simili modo litteras gradûs cùm tempore studii debitè insinuaverint, conferre teneantur: beneficia verò quæ octavo & nono mensibus vacare contigerit, pari modo personis idoneis conferre, seu personas idoneas ad illa præsentare teneantur. Beneficia autem quæ in mense decimo vacare contigerit, graduatis nominatis, qui gradus & nominationis litteras cum tempore studii debitè insinuaverint, per eosdem Ordinarios conferri, seu ipsi ad illa præsentari debeant. Beneficia autem quæ undecimo & duodecimo mensibus vacare contigerit, per eosdem Ordinarios personis idoneis juxta juris communis dispositionem conferri, seu ipsi ad illa præsentari debeant. *Concord. de collationibus. §. Præfatique.*

i Cùm ex diversitate temporum quibus jam dicta Concordata publicata in Parlamentis nostris fuêre, dictorum mensium diversitas confusionem litium educatricem generare verisimiliter potuisset; Nos igitur ut dictæ confusioni obicem apponeremus, à jam dicto Domino sanctissimo Domino nostro Papa litteras Apostolicas obtinuimus... quibus permissum & concessum est illum primum mensem exprimere nobis ac nominare licere. Ea propter facultatem nobis à Sede Apostolicâ prædictâ concessam insequentes, considerantesque dicta Concordata in Curia nostra Parlamenti Parisius in mense Martii ultimo præteriti fuisse publicata; mensem præteritum Aprilis dictam publicationem immediatè sequentem, pro proximo mense eligimus & nominamus: ex cujus initio ordo & computatio sequentium mensium, ut qui menses graduatis simplicibus, nec non graduatis nominatis, ac ordinariis Collatoribus spectant, sciant, & juxta illorum ordinem Beneficiis in illis vacantibus provideatur, tenorem dictorum Concordatorum insequendo, nullo habito respectu ad tempus publicationis eorumdem Concordatorum aliis Curiis nostris Parlamenti factæ. *Ordinatio Francisci I. 5. Octob. 1518. post Concordata.*

X I.

11. Disposition des Benefices vacans dans le mois de rigueur: Concours entre des Gradués, dont les Lettres sont de même date.

l Dans les mois de faveur, les Collateurs ou les Patrons Ecclésiastiques ont le choix entre ceux qui ont fait insinuer valablement leurs lettres & leurs attestations du tems d'étude; mais dans les mois de rigueur ils sont obligés de disposer des Benefices vacans en faveur des plus anciens Gradués nommés. En cas de concours entre plusieurs nommés en même tems, les Docteurs sont préferés aux Licentiés, les Licentiés aux Bacheliers, les Bacheliers aux Maîtres-ès-Arts; en cas de concurrence entre plusieurs Docteurs en différentes Facultés, le Docteur en Theologie est préferé au Docteur en Droit, le Docteur en Droit Canonique est préferé au Docteur en Droit Civil, le Docteur en Droit Civil l'emporte sur le Docteur en Medecine; il en est de même dans le cas de la concurrence entre plusieurs Licentiés ou Bacheliers. Quand la concurrence se trouve entre des Gradués qui sont de même Faculté, & qui ont le même Degré, il faut préferer celui dont la date des Degrés est plus ancienne. Et en cas qu'il se rencontre une concurrence sur tous ces articles, les Collateurs ou les Patrons Ecclésiastiques peuvent choisir entre ceux qui se trouvent en concurrence, pour la nature des Degrés, pour la Faculté, & pour la date de la nomination & des Degrés.

l Statuimus quoque & ordinamus, quòd Collatores ordinarii & Patroni Ecclesiastici præfati, inter Graduatos qui litteras gradûs, cum tempore studii,

& atteſtatione nobilitatis debitè inſinuaverint, quoad Beneficia in menſibus eis deputatis vacantia, gratificare poſſint illum ex eis quem voluerint. Quo verò ad Beneficia in menſibus graduatis nominatis deputatis, antiquiori nominato conferre, ſeu antiquiorem nominatum, qui litteras nominationis, temporis ſtudii & atteſtationis nobilitatis debitè inſinuaverit, præſentare ſeu nominare teneantur. Concurrentibus autem nominatis ejuſdem anni, Doctores Licentiatis, Licentiatos Baccalaureis (demptis Baccalaureis formatis in Theologia, quos favore ſtudii Theologici Licentiatis in Jure Canonico, Civili aut Medicinâ præferendos eſſe decernimus) Baccalaureos Juris Canonici aut Civilis, Magiſtris in Artibus præferri volumus. Concurrentibus autem pluribus Doctoribus in diverſis Facultatibus, Doctorem Theologum Doctori in Jure, Doctorem in Jure Canonico Doctori in Jure Civili, Doctorem in Jure Civili Doctori in Medicina præferendos eſſe decernimus, & idem in Licentiatis & Baccalaureis ſervari debere volumus. Et ſi in eiſdem Facultate & gradu concurrerent, ad datam nominationis ſeu gradûs recurrendum eſſe volumus. Et ſi in omnibus iis concurrerent, tunc volumus quòd Collator ordinarius inter eoſdem concurrentes gratificare poſſit. *Concordat. de collationib. §. Statuimus.*

Pour entendre ce que porte cet article du Concordat, par rapport au privilege des Bacheliers formés en Theologie, il faut obſerver qu'il y avoit autrefois deux eſpeces de Bacheliers en Theologie, dont la différence eſt marquée dans un ancien Statut de la Faculté de Theologie de Paris. On y appelloit Bacheliers formés ceux qui avoient enſeigné pendant quatre ans la Theologie Scholaſtique ; on nommoit Bachelier courant ou ſimple celui qui avoit été jugé capable d'enſeigner, mais qui n'avoit point encore fait ſon Cours. Nous n'avons point parlé dans la maxime du Bachelier formé, parce que l'ordre des études ayant changé dans les Univerſités, & les Bacheliers n'y enſeignant plus la Theologie, le privilege des Bacheliers en Theologie ne peut à préſent leur donner un droit de préference ſur les Gradués qui ſont Licentiés dans une autre Faculté.

XII.

12. Significations que le Gradué doit faire au Collateur.

m Avant qu'un Gradué puiſſe profiter de ſes grades, il faut qu'il les faſſe ſignifier au Collateur ou au Patron Eccleſiaſtique, avec le certificat de l'Univerſité du tems d'étude, & la preuve de ſa nobleſſe, s'il s'en eſt ſervi pour faire abreger le tems des études du Droit Civil & Canonique, ſes lettres de Gradué, & ſa nomination, s'il eſt Gradué nommé, & qu'il laiſſe au Collateur & au Patron un *duplicata* de ſes Lettres de Gradué, de nomination, de certificat du tems d'étude & de ſes Lettres de nobleſſe. *n* Tous ces actes, & les ſignifications qui en ſont faites par le Gradué, ou par le porteur des pieces, doivent être inſinués, à peine de nullité, au Greffe des Inſinuations du Dioceſe dans lequel ſont ſituées les Prélatures, Chapitres, Dignités & les autres Benefices des Patrons & Collateurs, auſquels les Lettres ſont adreſſées.

m Præfatique Graduati & nominati, Collatoribus ordinariis ſeu Patronis Eccleſiaſticis, ſemel ante vacationem beneficii, de litteris gradûs ſeu nominationis, & de præfato tempore ſtudii, per litteras patentes Univerſitatis, in qua ſtuduerint, manu Scribæ & ſigillo Univerſitatis ſignatas, fidem facere teneantur. *Concord. de collationib. §. Præfatique.*

Teneanturque præfati Graduati, tam ſimplices quàm nominati, Patronis Eccleſiaſticis aut Collatoribus ordinariis, quibus gradûs aut nominationis litteras hujuſmodi inſinuare debent, litteras ſuorum gradûs & nominationis, certificationis temporis ſtudii, atteſtationis nobilitatis duplicatas dare. *Ibid. §. Teneantur.*

n Les Lettres de degrés, les certificats du tems d'étude, les nominations par les Univerſités, les ſignifications deſdites Lettres, les Procurations pour notifier les noms & ſurnoms des Gradués en tems de Carême ..... les Procurations pour requerir Benefices, ſeront inſinuées au Greffe du Diocèſe, dans lequel ſeront ſituées les Prélatures, Chapitres, Dignités, & autres Benefices des Patrons & Collateurs, auſquels leſdites Lettres ſeront adreſſées ; & en ſera ladite inſinuation faite dans le mois de la date de chacune deſdites ſignifications. *Edit des Inſinuations Eccleſiaſtiques de 1691. art. 18.*

XIII.

13. Réïteration de ſignification tous les ans, par qui & comment elle doit être faite.

o Le Gradué ayant une fois donné copie au Collateur & au Patron Eccléſiaſtique de ſes titres & capacités, n'eſt plus obligé de les ſignifier, ni d'en donner de nouvelles copies, même au nouveau Collateur ou Patron, ſi le Benefice a changé de main. Mais il réïtere tous les ans pendant le Carême la ſignification de ſon nom & de ſon ſurnom au Collateur ou au Patron. Cette ſignification doit être faite par le Gradué en perſonne, auquel le Notaire Apoſtolique en délivre une expédition, ou par un Procureur fondé d'une procuration ſpéciale du Gradué. Il faut auſſi, à peine de nullité, que la réïteration du nom & du ſurnom, & la procuration, ſi elle a été faite par Procureur, ſoit inſinuée dans le mois de ſa date au Greffe des Inſinuations Ecléſiaſtiques du Dioceſe, dans lequel eſt ſitué le Benefice du Collateur ou du Patron.

o Teneanturque præfati Graduati, tam ſimplices quàm nominati .... ſingulis annis tempore Quadrageſimæ, per ſe aut Procuratorem ſuum, Collatoribus, nominatoribus, ſeu Patronis Eccleſiaſticis, aut eorum Vicariis, eorum nomina & cognomina inſinuare. *Concordat. de collationib. §. Teneantur.*

XIV.

14. Peines contre ceux qui n'ont pas renouvellé la ſignification.

p Quand les Gradués ſimples ou nommés ont manqué de faire pendant le Carême la réïteration de la ſignification de leur nom & de leur ſurnom, ils ne peuvent pendant l'année juſqu'à la ſignification faite au Carême ſuivant, requerir aucun Benefice en vertu de leurs Degrés ou de leurs Lettres de nomination ; mais cette omiſſion de réïteration pendant une ou pluſieurs années, n'empêche point qu'on ne puiſſe dans la ſuite réïterer au tems de Carême la ſignification de ſon nom & de ſon ſurnom. Cependant nos Ca-

nonistes disent presque tous, qu'après trente années d'omissions, le Gradué est censé avoir renoncé au privilege de ses Grades, & qu'il réïtere inutilement : quelques-uns prétendent que cette action, qui n'est que de simple faculté, ne se prescrit pas par un non usage.

p Et eo anno quo præfatam insinuationem facere omiserint, beneficium in vim gradûs aut nominationis hujusmodi petere non possint. *Concord. de collationibus. §. Teneantur.*

On a jugé à la Grand Chambre le 7. Février 1730. conformément aux conclusions de M. l'Avocat General Chauvelin, qu'un Gradué qui avoit laissé passer 30. années sans réïterer la signification de son nom au Collateur, après avoir fait la premiere notification, avoit pû réïtérer la signification, & requerir en consequence un Canonicat d'Amiens dans la possession duquel fut maintenu celui qui avoit les droits du Gradué.

Quand le mois d'Avril fait partie du Carême, ceux qui n'ont pas réïteré la signification de leur nom & de leur surnom au commencement, ne sont point exclus de requerir les Benefices vacans, pourvû qu'ils aient fait faire leur signification dans le Carême précedent; parce que n'étant obligés de réïterer leur signification que dans le tems du Carême, celle qu'ils ont faite dans un Carême d'une année vaut pour le Carême de l'année suivante dans lequel ils peuvent faire leur insinuation, jusqu'au dernier jour de la quarantaine.

XV.

15. Si le Gradué peut requerir le Benefice, qui a vaqué, avant la premiere signification de ses Lettres.

q Si entre la vacance d'un Benefice, & la premiere signification des Lettres de Degrés & de nomination, il n'y a point eu de Carême, le Gradué peut requerir le Benefice qui a vaqué depuis la signification, & même celui qui se trouve vacant dans le tems de la signification, si la vacance est arrivée dans un mois affecté aux Gradués: parce que le Concordat leur attribue les Benefices vacans dans leurs mois, sans distinguer si la vacance a suivi, ou si elle a précedé la premiere signification.

q Si tamen Graduatus simplex aut nominatus beneficium post insinuationem gradûs aut nominationis, in mensibus eis assignatis vacans petierit, & inter suam insinuationem & præfatam requisitionem non supervenerit Quadragesima, in qua nomen & cognomen insinuare debuerit, ad beneficium sic vacans, eum capacem, ipsumque illud consequi posse & debere decernimus. *Concord. de collationibus. §. Teneantur.*

On l'a ainsi jugé au Parlement de Paris le 3. Août 1693. pour le sieur Amillaud, qui fut maintenu comme Gradué dans la possession de la Cure de Hardange, quoiqu'il n'eût fait signifier ses Lettres de Maître-ès-Arts, que deux jours après la vacance de cette Cure. Mem. du Clergé tome 10. tit. des Gradués.

XVI.

16. A qui se font les significations quand le Collateur est absent.

r Quoique la premiere signification & la réïteration des Gradués doive se faire selon le Concordat aux Collateurs & aux Patrons, & à leurs Grands-Vicaires; si les Collateurs ou Patrons ne sont point présens au lieu du Benefice, & n'ont point de Vicaires nommés pour les representer, les Gradués vont signifier au Greffe des Insinuations, qu'ils signifient leurs Lettres, titres & capacités, ou qu'ils réïterent la signification de leur nom & de leur surnom en la personne du Greffier des Insinuations, ou de son Commis, au Collateur & au Patron. On insere cette signification dans le Registre des Insinuations, le Greffier en délivre un acte au Gradué, & cette signification a dans ce cas la même force que si elle avoit été faite à la personne du Collateur & du Patron.

r Ordonnons que les Collateurs & Patrons Ecclesiastiques étant & demeurant hors les cités & lieux.... soient tenus constituer un Vicaire ou Procureur, à qui lesdits Gradués puissent insinuer les noms & cognoms, & que leurs Vicariats & Procurations soient registrés esdits Greffes. Et où les Collateurs & Patrons n'auroient ce fait, il suffit ausdits Gradués de dire & faire registrer audit Greffe, qu'ils insinuent leurs noms & cognoms au Patron & Collateur en la personne du Greffier ou de son Commis, qui de ce leur octroie acte, & en fera registre, & sera de tel effet, que si l'insinuation étoit faite aux personnes des Collateurs, après la diligence faite. *Edit d'Henri II. sur les Insinuations Ecclesiastiques de 1553. art. 31.*

XVII.

17. A qui se font les significations quand le Benefice est à la collation d'un Chapitre ou d'une Dignité.

Quand les Lettres de nomination d'un Gradué sont adressées à un Chapitre, pour que le Gradué puisse requerir un Benefice qui est à la Collation d'un Chanoine ou d'une Dignité, il faut que les Lettres de nomination portent que l'Université présente le Gradué au Chapitre, pour être pourvû des Benefices qui seront vacans dans les mois affectés aux Gradués à la Collation ou du Patronage des Capitulans, tant conjointement que séparément.

XVIII.

18. Idem.

Les premieres significations & les réïterations des Gradués se doivent faire dans l'Assemblée du Chapitre; & si le Chanoine qui confere seul n'est point présent au Chapitre, il faut signifier les titres & les réïterations à sa personne, pour ne rien risquer dans une matiere où toutes les formalités sont essentielles. Si l'on ne tient point le Chapitre, après une sommation faite au Président de l'assembler, le Gradué peut faire sa réïteration au Greffe des Insinuations Ecclesiastiques. Il y a des Chapitres où l'usage est établi de faire recevoir les significations & les réïterations des Gradués par la premiere Dignité, ou par le Greffier. Comme ces personnes sont censées dans ce cas être chargées de la procuration du Chapitre pour recevoir ces significations, elles ont la même force, que si elles avoient été faites au Chapitre ou aux Capitulans qui conferent divisément.

XIX.

19. Collation faite au préjudice des Gradués peut être annul-

s Un Benefice ayant vaqué dans un mois affecté aux Gradués simples ou nommés, si le Collateur ordinaire ou le Patron dispose en faveur d'une autre personne que d'un Gra-

lée par la requisition dans les six mois de la vacance.

dué simple, ou du plus ancien Gradué selon le mois, les provisions ne sont point nulles, mais elles peuvent être annullées par les requisitions des Gradués qui ont droit au Benefice, en cas qu'il y en ait quelqu'un dont les titres & capacités soient en bonne forme, qui vienne à requerir. *t* Car s'il n'y avoit point de Gradué qui eût réïteré la signification de son nom ou surnom au Carême qui a précedé la vacance du Benefice, ou que ceux qui ont réïteré ne fissent pas de requisition au Collateur, les provisions accordées par l'Ordinaire auroient un plein & entier effet.

ſ Si quis verò cujuscunque statûs, etiam Cardinalatûs, Patriarchalis, Archiepiscopalis, aut Pontificalis, vel alterius cujuslibet dignitatis contra prædictum ordinem & qualificationes superius ordinatas de dignitatibus, personátibus, administrationibus, vel officiis, seu quibusvis aliis beneficiis Ecclesiasticis hujusmodi, aliter quàm modo prædicto, disposuerit, dispositiones ipsæ sint ipso jure nullæ. *Concord de collationibus. §. Si quis.*

t Et si Collatoribus ordinariis, aut Patronis Ecclesiasticis, in mensibus deputatis Graduatis simplicibus, aut Graduatis nominatis, non esset Graduatus aut nominatus, qui diligentias præfatas fecerit, collatio seu præsentatio per Collatorem seu Patronum Ecclesiasticum, etiam eisdem mensibus facta alteri quàm Graduato vel nominato, non propter hoc irrita censeatur. *Ibid. §. Teneantur.*

On demande ce qu'on doit observer, si le Collateur ayant disposé au préjudice des Gradués, d'un Benefice vacant dans un mois affecté aux Gradués de faveur, un des Gradués qui a les qualités prescrites par le Concordat, requiert le Benefice; le Collateur conserve-t'il dans ce cas le droit qu'il a de choisir entre les Gradués? Faut-il qu'il confere au plus ancien Gradué, ou à celui qui a fait la requisition? Plusieurs Auteurs prétendent que le Collateur, n'ayant fait en conferant que se servir de son droit, on ne doit pas le priver du privilege qui lui est accordé par le Concordat, de choisir entre les Gradués pour les Benefices vacans dans les mois de faveur. D'autres disent qu'il faut donner le Benefice au plus ancien Gradué, ce qui fait tout rentrer, dit-on, dans l'ancien droit commun, qui étoit toûjours favorable au plus ancien. D'autres veulent qu'on récompense la diligence de celui qui a requis, & qui a conservé par la requisition le droit des Gradués. Il seroit à souhaiter qu'on eût des Reglemens sur ces sortes de questions qui sont en grand nombre dans notre Droit Canonique. Dans le doute, je croi qu'il faut prendre le parti le plus favorable au Collateur ordinaire, qui a en sa faveur le droit commun & le texte du Concordat. Cependant cette opinion n'est point la plus suivie.

On est moins partagé sur la question de sçavoir si le Collateur doit conferer à des Gradués simples dûement insinués, quand les Benefices viennent à vaquer dans les mois affectés aux Gradués nommés, en cas qu'il n'y ait point de Gradués nommés qui aient satisfait aux formalités prescrites par le Concordat. Nos meilleurs Auteurs conviennent que dans ce cas le Collateur dispose librement, parce que le tems des Gradués nommés étant différent de celui des Gradués simples, ceux qui n'ont pas la qualité de Gradués nommés, ne sont blessés en aucune maniere par la collation libre, faite par l'Ordinaire dans un mois affecté aux Gradués nommés.

L'Evêque n'est point obligé d'attendre que le plus ancien Gradué nommé requiere le Benefice vacant dans les mois affectés aux Gradués nommés, il peut le lui conferer avant la réquisition, comme il peut conferer sans réquisition à l'indultaire ou au brevetaire de serment de fidelité. Dans ce cas le Gradué ne doit point refuser le Benefice, ou s'il le refuse, & que le Benefice vaille 400. livres par an, il est censé rempli, parce que l'Evêque débiteur de l'expectant a la faculté de se liberer, quand il lui plaît, & qu'il ne faut point approuver le refus que fait le Gradué dans la vûe de requerir quelque Benefice plus considerable, dont il espere quelquefois que la vacance se rencontrera, dans le mois même dans lequel on lui en confere un autre. Si le Benefice n'avoit point vaqué dans ces mois affectés aux Gradués nommés, on ne pourroit obliger le Gradué à accepter le Benefice, ou le regarder comme rempli sur ce refus; parce qu'on voit bien dans ce cas que le Benefice n'est point dû au Gradué, & que le Collateur ne le lui confere que pour disposer plus librement de quelque Benefice plus considérable qui pourroit vaquer dans un mois de rigueur. Dans le premier cas, le Collateur satisfait au Concordat, dans le second, il veut donner au Gradué ce qui ne lui est pas dû, mais c'est en fraude de l'expectative. On ne doit point le laisser profiter de la fraude.

XX.

20 En quel temps le doit faire la requisition; si le Collateur peut varier.

La réquisition du Benefice par les Gradués doit se faire dans les six mois, à compter du jour que la vacance est connue. A prendre le Concordat à la lettre, dès que le Collateur ordinaire a conferé, le Gradué devroit se pourvoir devant le Superieur immédiat du Collateur pour en obtenir des provisions, ce qui devroit être suivi d'autant plus exactement, que le Collateur a consommé son droit par les provisions qu'il a données. Cependant c'est un usage constant, & auquel il faut s'attacher, que dans ce cas l'Evêque peut, sur la réquisition du Gradué, lui accorder des provisions, & même en accorder à plusieurs Gradués, quand il y a entr'eux des contestations sur l'antiquité des degrés, ou sur la réplétion, ou sur la validité des titres; ces provisions forcées ne tombent pas dans le cas d'une variation prohibée aux Collateurs Ecclésiastiques.

XXI.

21. En cas de refus le Gradué

u En cas de refus de la part des Collateurs ordinaires de conferer les Benefices aux Gra-

doit s'adresser au Superieur immédiat.

dués, ou des Patrons de les présenter, les Gradués prennent un acte de refus qu'ils font insinuer, & en vertu duquel ils se pourvoient pardevant le Superieur immédiat du Collateur ou du Patron, qui est tenu de leur accorder des provisions. Si ce Superieur immédiat leur refuse des provisions, ils s'adressent au Superieur du dernier qui les a refusé, & ainsi de degré en degré jusqu'au Pape. Le Concordat marquant expressément qu'on doit s'adresser au Supérieur immédiat du Collateur, il ne faut point avoir recours au Superieur de privilege de ceux qui se prétendent exempts, mais à celui qui est Superieur de droit commun; car en matiere de dévolution pour la disposition des Benefices il n'y a point de privilegié. Les regles generales de la dévolution qu'on applique à cette espece, ont aussi fait décider que le Superieur immédiat, auquel le Gradué doit s'adresser en cas de refus, n'est pas le Superieur du Benefice qui donne le droit de conferer, mais celui du lieu où le Benefice que requier le Gradué est situé.

u Si quis verò . . . aliter quàm modo prædicto disposuerit, dispositiones ipsæ sint ipso jure nullæ, collationesque & provisiones ac dispositiones illorum ad immediatum Superiorem devolvantur, qui eisdem personis modo præmisso qualificatis providere tenentur. Et si contra venerit, ad alium Superiorem devolvatur provisio & præsentatio hujusmodi gradatim, donec ad Sedem Apostolicam fiat devolutio. *Concord. de collationibus. §. Si quis.*

XXII.

22. Gradué rempli ne peut requerir: quand il est censé rempli.

x Un Gradué qui est rempli, ne peut requerir aucun Benefice en vertu de ses grades. Par le Concordat un Gradué est censé rempli quand il a un Benefice de deux cens florins d'or de la Chambre. *y* Quelle que soit la valeur de cette monnoie, qui a causé bien des disputes, l'usage du Parlement de Paris est d'estimer rempli un Gradué Seculier, qui a été pourvû en vertu de ses grades, d'un Benefice de 400. liv. de rente de revenu annuel, & celui qui, dans le tems qu'il requiert en vertu de ses grades, a un Benefice de 600. liv. de revenu annuel, de quelque maniere qu'il l'ait obtenu. Si le Gradué avoit composé ou reçû quelque récompense pour un Benefice dont il avoit été pourvû en vertu de ses Grades, il seroit censé rempli, & il ne pourroit requerir aucun Benefice. C'est pourquoi les Gradués qui ont quelque prétention sur un Benefice en vertu de leurs grades, doivent toûjours s'en faire évincer contradictoirement. A l'égard des Réguliers un Benefice les remplit, quelque modique qu'en soit le revenu, & dès qu'ils en ont été pourvûs en vertu de leurs degrés, il faut pour pouvoir en requerir un autre, qu'ils justifient qu'ils ont été évincés du premier par un jugement contradictoire, sans fraude & sans collusion.

x Si quis verò ex dictis qualificatis Graduatis simplicibus aut nominatis, tempore vacationis beneficii in mensibus eis deputatis vacantis, duas obtineat præbendas in Cathedralibus, aut Metropolitanis, aut Collegiatis, seu dignitatem, vel præbendam, vel aliud, seu alia beneficia, quorum insimul, vel cujus fructus, reditus & proventus, tempore residentiæ, & horis divinis interessendo ad summam ducentorum florenorum auri de camera ascenderent: beneficium in vim gradûs seu nominationis hujusmodi tunc petere seu consequi non possit. *Concord. de collationibus. §. Volumus.*

y Les Gradués ayant été pourvûs de Benefices en vertu de leur degré, sçavoir les Séculiers de 400. liv. de rente & revenu annuel, & les Réguliers de Benefices de quelque revenu que ce soit, ne seront recevables ci-après à requerir autres Benefices en vertu de leur degré, s'ils ne montrent qu'ils en ont été évincés par jugement contradictoirement donné sans fraude ni collusion: & où pour raison desdits Benefices les Gradués auroient composé & reçû quelque récompense, elle leur tiendra lieu de repletion, sans considerer la valeur & revenu dudit Benefice. *Edit du mois de Décembre 1606. art. 30.*

Au Grand-Conseil on ne distingue point entre les Benefices dont les Gradués ont été pourvûs en vertu de leurs degrés, & ceux qu'ils tiennent de la pure libéralité du Collateur; tout Gradué qui a un Benefice de 400. liv. de revenu annuel de quelque maniere qu'il en ait été pourvû, est censé rempli.

Il y a des Auteurs qui prétendent que les Benefices qui ne sont pas situés dans le Royaume, ne peuvent jamais remplir un Gradué, quelque considerable qu'en soit le revenu; cependant le Concordat & l'Edit de 1606. ne font pas cette distinction. Le but de l'expectative des Gradués est de procurer à ceux qui ont étudié dans les Universités une honnête subsistance; ce qu'ils trouvent dans les Benefices situés hors du Royaume, comme dans les revenus de ceux dont le titre est en France.

On a même jugé au Parlement de Paris le 17. Juin 1656. qu'un Gradué qui a obtenu par ses grades un Benefice de 400. liv. de revenu, dont il ne joüit point à cause de la guerre, est rempli, parce que le Titulaire doit porter les cas fortuits. Journal des Audiences tome premier.

Quand on examine si un Gradué est rempli, il faut déduire sur le revenu les charges fixes & ordinaires, comme les portions congrues à payer à des Vicaires perpetuels & les décimes. A l'égard des charges qui ne sont point fixes, comme les réparations des bâtimens, & les subventions pour les dons gratuits, l'usage n'est point de les déduire sur les revenus.

XXIII.

23. Expression de la valeur des Benefices que le Gradué possede lors des Lettres de nomination.

z Ce n'est pas seulement dans le tems qu'un Gradué demande à être pourvû d'un Benefice en vertu de ses grades, qu'on examine quel revenu il a en Benefices, mais encore dans le tems de sa nomination; c'est pourquoi le Concordat ordonne, à peine de nullité des Lettres de nomination, qu'on y fasse mention des

Benefices dont le nommé est en possession, & de la juste valeur du revenu de ces Benefices.

z Volumus autem quòd nominati, litteras nominationis ab Universitatibus in quibus studuerint obtinentes, in nominationum litteris beneficia per eos possessa, & eorum verum valorem exprimere teneantur, alioquin litteræ nominationis hujusmodi eo ipso nullæ sint & esse censeantur. *Concord. de collationib. §. Volumus.*

Comme tout revenu Ecclesiastique est incompatible avec un autre revenu Ecclesiastique en la personne des Réguliers, l'usage est de les obliger d'exprimer dans leurs Lettres de nomination, non seulement les Benefices, mais encore les pensions dont ils jouïssent sur les Benefices.

XXIV.

24. Pour requerir Benefice, il faut avoir les qualités necessaires pour le posseder.

Un Gradué ne peut requerir un Benefice vacant, en vertu de ses grades, qu'il n'ait les qualités qui sont requises par les Canons, ou par le titre de la fondation pour posseder le Benefice; *a* ainsi un Gradué Séculier ne peut être pourvû d'un Benefice Régulier, ni même forcer le Collateur qui a un Indult particulier, de le lui conferer en commende, comme le Gradué Régulier ne peut être pourvû en vertu de ses grades d'un Benefice Séculier. Par la même raison les Gradués ne peuvent requerir les Benefices affectés à certaines personnes, comme à des Enfans de Chœur ou à des Musiciens, par des Statuts approuvés à Rome, & confirmés par des Lettres Patentes homologuées au Parlement, ou par le titre de la fondation, qu'ils ne soient du nombre des personnes ausquelles ces Benefices sont affectés.

a Et insuper quòd tam Graduati simplices, quàm nominati beneficia in mensibus eis assignatis vacantia, petere & consequi possint secundùm propriæ personæ condecentiam & conformitatem: videlicet Sæculares Sæcularia, & Religiosi regularia beneficia Ecclesiastica: ita quod sæcularis nominatus, beneficia regularia in mensibus deputatis vacantia, prætextu cujusvis dispensationis Apostolicæ, nec è contrà Religiosus beneficia sæcularia petere aut consequi minimè possint. *Concord. de collationib. §. Volumus.*

Voyez dans le premier volume de Bardet un Arrêt du 15. Décembre 1625. qui maintient un Gradué en possession d'une Chapelle de l'Eglise Métropolitaine de Reims affectée aux Vicaires du Chœur par une Bulle verifiée au Parlement de Paris en 1595. mais sur laquelle on n'avoit obtenu des Lettres Patentes qu'après la requisition du Gradué. On ordonna par l'Arrêt, suivant ses offres, qu'il ne pourroit la résigner qu'à un des Vicaires du Chœur.

XXV.

25. Gradué qui ne peut être pourvû d'un Benefice, ne peut le requerir.

Tout ce qui peut empêcher un Clerc d'être pourvû d'un Benefice, met le Gradué hors d'état d'en requerir en vertu de ses grades; c'est pourquoi on a jugé au Parlement de Paris que le decret de prise de corps prononcé contre un Clerc Gradué emportant interdiction, il n'avoit pû valablement requerir un Benefice vacant dans un mois affecté aux Gradués.

Quoique l'appel simple extinguat judicatum, *suivant l'expression des Canonistes, le Gradué qui a été condamné pour un crime grave, comme pour avoir séduit ses pénitentes, & qui a interjetté appel de la Sentence, ne peut requerir de Benefice tant que cet appel n'est point jugé.*

Brodeau sur M. Lonet, lettre G. sommaire 2. dit qu'il fut arrêté au Parlement de Paris, lors d'un Arrêt rendu en 1536. qu'il est nécessaire de mettre dans les provisions des Gradués nommés, en leur conferant dans les mois de rigueur, tibi Graduato nominato, *ou une autre expression équipollente; autrement que la collation ne pourroit valoir au préjudice d'un autre Gradué nommé qui requereroit le Benefice. Cette formalité rigoureuse n'étant prescrite, ni par le Concordat, ni par les Ordonnances, ne feroit point déclarer les provisions nulles dans un autre Tribunal.*

Le tems pour se pourvoir pardevant le Superieur n'étant point fixé par le Concordat, on a demandé si les six mois qu'on accorde aux Gradués courent du jour du refus du Collateur, ou seulement du jour que les six mais accordés au Collateur par le Concile de Latran sont expirés. L'opinion la plus commune, & qui paroît la mieux fondée, est de dire que les six mois ne courent que du jour de l'expiration des six mois donnés par le droit au Collateur ordinaire: 1°. parce que le Concordat a reglé cette matiere sur l'ordre de la dévolution; 2°. parce que le Collateur ordinaire, ayant le pouvoir de varier quand il s'agit des provisions accordées aux Gradués, peut changer de disposition envers celui qui requiert, jusqu'à ce que les six mois soient expirés.

XXVI.

26. L'expectative des Gradués n'a point lieu sur les Dignités.

b Le Concordat met les dignités au nombre des Benefices sujets à l'expectative des Gradués; mais comme on a remarqué qu'il ne convenoit point d'exposer des Eglises, considerables à voir remplir les principales Dignités par des personnes, qui n'ont souvent d'autre mérite que celui d'avoir passé quelques années sur les bancs d'un école, on a reglé par l'Edit de 1606. que l'expectative des Gradués n'auroit point lieu dans la suite sur les dignités des Eglises Cathedrales. Ce qui ne diminue en rien les droits des Universités, puisqu'on ne peut être pourvû de ces dignités, selon le même Edit, qu'on ne soit Gradué.

D'autant que les dignités des Eglises Cathedrales requierent aussi personnes de qualité & suffisance dont néanmoins le choix est souvent ôté aux Collateurs ordinaires, à cause des Indults & graces expectatives, nous voulons que lesdites dignités en soient à l'avenir

déchargées, tant envers les Gradués qu'autres. *Edit du mois de Décembre* 1606. *art.* 1.

Un Gradué qui avoit requis l'Archidiaconé d'Hyesme dans le Diocese de Bayeux, prétendit que l'article 1. *de l'Edit de* 1606. *ne regardoit que la premiere dignité après celle de l'Evêque. Le Parlement de Rouen condamna cette distinction, & par Arrêt du* 15. *Mars* 1674. *il maintint celui que l'Evêque avoit pourvû de l'Archidiaconé. L'Arrêt est dans le premier volume du Journal du Palais.*

Le Grand Conseil n'a point enregistré cet Edit de 1606. *& on y suit la disposition du Concordat.*

Une Ordonnance faite en 1596. *exemptoit de l'expectative des Gradués, la premiere dignité des Eglises Collegiales, mais cette Ordonnance n'a point été vérifiée; c'est pourquoi toutes les dignités des Collegiales sont sujettes à l'expectative des Gradués, à moins qu'elles ne soient électives-confirmatives. Car c'est une regle fondée sur la Clementine* si dignitatem, *que les mandats pour conferer à quelqu'un une dignité ne comprennent point une dignité élective-confirmative.*

XXVII.

27. La Theologale & la Penitencerie y sont assujettes.

Il étoit naturel de laisser au choix des Collateurs les Theologaux & les Pénitenciers, dont les fonctions demandent des qualités particulieres; mais les Ordonnances de 1595. & de 1643. qui exemptoient des expectatives les Prébendes des Theologaux & des Pénitenciers, n'ayant point été enregistrées, les Gradués ont été maintenus dans leur droit sur ces Prébendes pour les Eglises, où ceux qui en sont pourvûs ne sont pas au rang des dignités: on ne peut déroger à la disposition précise du Concordat, qu'en conséquence d'une Déclaration du Roi dûement enregistrée.

Voyez dans Souëfve Centurie 1. *un Arrêt du Parlement de Paris du* 8. *Janvier* 1641. *qui maintient un Gradué nommé en possession de la Prébende Théologale de Beauvais, laquelle avoit vaqué dans un mois de rigueur. L'Evêque de Beauvais avoit refusé des provisions au Gradué, qui en avoit obtenu du Grand-Vicaire de l'Archevêque de Rheims. La même chose a été jugée en* 1650. *pour la Prébende destinée au Pénitencier dans une Eglise Cathédrale. Journal des Aud. tome* 1. *liv.* 5. *chap.* 51.

XXVIII.

28. Collateur qui n'a qu'un Benefice à sa disposition n'est point sujet à cette expectative.

c Un Collateur qui n'a qu'un ou deux Benefices à sa disposition, ne peut être chargé d'aucune expectative des Gradués, parce que l'intention du Concile de Bâle, & de nos Rois, a été de n'affecter aux Gradués que la troisiéme partie des Benefices qui dépendent d'un Collateur. Le nouveau partage qu'a établi le Concordat, pour faire cesser une infinité de contestations, n'a point été fait dans la vûe de donner atteinte à la premiere disposition.

c Ordonnons que les Collateurs ordinaires & Patrons Ecclesiastiques ne seront tenus de conferer la tierce partie des Benefices, étant à la collation ou présentation, à aucuns Gradués simples ou nommés, sinon qu'ils ayent étudié tems suffisant. *Edit de Loüis XII.* 1498. *art.* 5.

XXIX.

29. Si le Benefice situé hors de France est sujet aux Gradués.

Il n'y a que les Benefices situés en France qui soient assujettis à l'expectative des Gradués; ainsi l'Ecclesiastique qui est Collateur, à cause d'un Benefice qui est France, de Benefices qui sont hors du Royaume, n'est point obligé de les conferer aux Gradués, quoiqu'ils soient vacans dans les mois affectés aux Gradués: au contraire un Collateur étranger est obligé de disposer en faveur des Gradués des Benefices situés en France, qui sont à sa collation, quand ils viennent à vaquer dans les mois des Gradués.

XXX.

30. Si les Gradués peuvent requerir les Benefices des pays nouvellement conquis.

Quand une Province étrangere devient partie de la France par les voies de la conquête, de la cession ou de l'échange, ses Collateurs sont sujets à l'expectative des Gradués, comme on l'a jugé en faveur de l'Université de Paris pour la Province de Bresse, échangée contre le Marquisat de Saluce. On a jugé la même chose pour l'Artois avec d'autant plus de justice, que cette Province avoit été régie par la Pragmatique, & par le Concordat, avant la cession que François I. en fit à l'Empereur Charles V.

Les Pays d'obédience qui sont régis pour la disposition des Benefices par la regle de Chancellerie des mois & de l'alternative, sembleroient ne devoir être assujettis à l'expectative des Gradués, à cause des mois affectés au Pape, qui dépouillent les Collateurs de la disposition d'une partie des Benefices. Cependant l'Auteur du Commentaire sur les maximes du Droit Canonique de M. Dubois, cite un Arrêt du Conseil, qui a jugé que les Gradués pouvoient requerir en Bretagne les Benefices vacans dans les mois de l'Evêque. Si cette Jurisprudence s'établissoit, elle seroit d'autant plus dure pour les Collateurs de cette Province, que des six mois qu'ils ont pour conferer, trois sont affectés aux Gradués; si on vouloit les assujettir à cette charge, il faudroit les faire joüir de l'exemption de toutes les réserves Apostoliques abolies par le Concordat. Boniface tome 3. *livre* 6. *titre* 10. *remarque qu'en Provence on n'a jamais admis l'affectation des Benefices aux Gradués simples ou nommés.*

Après le Traité de Paix de l'an 1659. *Monsieur de Rochechouart Evêque d'Arras prétendit que l'Université de Paris ne pouvoit nommer ses Gradués sur les Collateurs du Comté d'Artois; ce qui donna lieu à plusieurs contestations entre des Gradués, & ceux qui avoient été pourvûs*

vûs dans les mois des Gradués sans avoir la nomination des Universités. Le Roi qui voulut faire un Reglement sur cette matiere, évoqua l'affaire à son Conseil. Monsieur l'Evêque d'Arras & l'Université de Paris y furent reçûs parties intervenantes. On fit voir dans les Mémoires de l'Université, 1°. Que le Comté d'Artois avoit toûjours fait partie du Royaume de France, & qu'il avoit été sous le ressort du Parlement de Paris jusqu'au Traité de Madrid en 1526. par consequent que la Pragmatique Sanction & le Concordat d'entre Leon X. & François I. qui établissent les privileges des Gradués, ont été executés dans l'Artois; 2°. Que par des Lettres Patentes de l'Empereur Charles V. on a permis aux Etats d'Artois de suivre les usages & les libertés de l'Eglise Gallicane, ce qui les a exemptés de toutes les charges ausquelles les Collateurs des autres Pays sont assujettis envers la Cour de Rome. 3°. Que le Comté d'Artois étant réuni à la Couronne, on ne devoit regarder cette réunion que comme un retour de ce Pays en son premier état. C'est ce que les Romains appelloient jus postliminii, *par lequel non seulement les particuliers, mais encore les Villes & les Provinces qui avoient été dépouillées de leurs droits par la captivité, les recouvroient par leur retour, suivant la loi 19. au Digeste* de captivis & postliminio. *On ajoûtoit que les Capitulations qui conservoient aux Ecclesiastiques de l'Artois les immunités dont ils avoient joüi sous la domination d'Espagne, n'avoient fait que conserver dans cette Province le droit commun de la France qui avoit été regardé comme un privilege tant que ce Pays avoit été soûmis à une domination étrangere. Sur ces raisons, le Roi, sans s'arrêter à l'intervention & à la demande de Monsieur l'Evêque d'Arras, maintint l'Université de Paris dans le droit & dans la possession de nommer ses Gradués sur le Diocèse d'Arras, pour être pourvûs des Benefices vacans dans le Diocèse d'Arras, conformément au Concordat passé entre Leon X. & François I. L'Arrêt qui est du 30. Juin 1688. se trouve dans le 5. volume du Journal des Audiences.*

On a même jugé au Parlement de Paris le 26. Janvier 1717. sur les conclusions de M. de Lamoignon Avocat General, que les Canonicats de saint Omer sont sujets à l'expectative des Gradués, quoique cette Ville fût sous la domination du Roi d'Espagne lorsque le Concordat a été passé entre Leon X. & François I. quoique le Roi de France lui ait conservé tous ses privileges par la capitulation; quoique le tiers des Prébendes de l'Eglise de saint Omer soit affecté à des Gradués par la Bulle de l'érection de l'Evêché, & quoiqu'aucun Gradué n'eût placé ses grades sur ce Chapitre avant 1716. les neuf Canonicats de l'Eglise de saint Omer, affectés à des Gradués, ne sont pas sujets à l'expectative des Gradués simples ou nommés, parce qu'ils sont exempts de toute expectative, par la Bulle d'érection de l'Evêché; il en est de ces Canonicats, comme des Dignités des autres Eglises Cathedrales, qui doivent toûjours être conferés à des Gradués, mais qui ne sont pas sujets à l'expectative des Gradués nommés ou simples.

XXXI.

31. Si les Benefices de la Congregation de sainte Genevieve & de saint Victor sont sujets aux Gradués.

Le privilege accordé aux Chanoines Reguliers de Prémontré & de sainte Geneviéve, de pouvoir rappeller dans le Cloître leurs Religieux Curés, ne change point la nature des Benefices qui sont toûjours sujets aux Gradués. Il n'en est pas de même des Benefices dépendans de l'Abbaye de saint Victor, qui ne sont que manuels, ou de simple administration, sur lesquels on a jugé au Parlement contre l'Université, que les Gradués ne peuvent prétendre aucun droit.

L'Arrêt pour les Cures de saint Victor rendu en la seconde Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris le 23. Août 1688. est rapporté dans le Traité de la portion congrue de Monsieur Duperray.

XXXII.

32. Le Gradué ne peut requerir que les Benefices vacans par mort.

d Le Gradué ne peut requerir que les Benefices vacans par mort; ainsi il ne doit rien prétendre dans le cas de résignation pure & simple, de permutation, de résignation en faveur, de dévolut.

d Quòdque beneficia simpliciter vel ex causa permutationis, in mensibus graduatis simplicibus & nominatis assignatis vacantia, eis non sint affecta nec debita, sed ex causa permutationis cum permutantibus dumtaxat. Simpliciter verò vacantia beneficia, hujusmodi personis idoneis per ipsos Ordinarios liberè conferri possint. *Concord. de collationib. §. Volumus.*

XXXIII.

33. En quel cas les Gradués peuvent se plaindre des résignations & des permutations.

e Les démissions pures & simples, & les permutations n'empêchent point que les Gradués ne puissent exercer leur droit, quand les procurations n'ont point été insinuées deux jours francs avant le decès du Résignant ou permutant, le jour de l'insinuation, & celui du decès non compris.

e Déclarons les provisions des Collateurs ordinaires, par démission ou permutation, nulles & de nul effet & valeur, en cas que par icelles les Indultaires, Gradués, Brévetaires de joyeux avenement, & de serment de fidelité, soient privés de leurs graces expectatives, ou les Patrons de leur droit de présentation, si les procurations, pour faire les démissions & permutations, ensemble les provisions expediées sur icelles par les Ordinaires, n'ont été insinuées deux jours francs avant le decès du résignant ou permutant, le jour de l'insinuation, & celui du decès non compris: ce que nous voulons être exactement gardé par nos Juges sans y contrevenir, à peine de nullité de leurs jugemens. *Edit de 1691. sur les Insinuations Ecclesiastiques, art. 13.*

Outre ce cas marqué par l'Edit des Insinuations, les Gradués prétendent pouvoir attaquer les permutations quand il y a des présomptions de fraude réunies; comme si l'un des

Copermutans est à l'extrémité dans le tems de la permutation ; s'il permute avec un de ses proches parens, & si le malade permute un Benefice considerable, pour un autre Benefice d'un revenu modique.

XXXIV.

34. En quel cas l'expectative des Gradués n'a point de lieu.

L'expectative des Gradués n'a point de lieu sur les Benefices qui sont en patronage Laïc, ni sur ceux que les Patrons Ecclesiastiques conferent conjointement avec des Patrons Laïcs, ni sur ceux qui vaquent en Regale ; mais quand le patronage est alternatif entre un Ecclesiastique & un Laïc, les Gradués peuvent requerir les Benefices vacans dans les mois du Patron Ecclesiastique.

Quand le droit de patronage est alternatif entre un Laïc & un Ecclesiastique, les Benefices peuvent être requis par les Gradués dans le tour du Patron Ecclesiastique. On l'a ainsi jugé au Parlement de Paris le 20. Mai 1658. contre le Doyen de saint Urbain de Troye, qui confere alternativement avec le Roi, les Prébendes de l'Eglise de saint Urbain. Journal des Audiences, tome 2.

XXXV.

35. Prévention du Pape au préjudice des Gradués.

Comme le Concile de Bâle, en établissant l'expectative des Gradués, a conservé au Pape son droit de prévention, on a toûjours jugé qu'elle avoit lieu au préjudice des Gradués ; mais le Pape n'est point censé avoir prévenu le Collateur ordinaire, quand la date des provisions qu'il accorde est posterieure à la requisition faite au Collateur par le Gradué, de lui conferer le Benefice vacant. C'est même une maxime constante parmi nous, que la collation de l'Ordinaire faite au préjudice des Gradués, empêche la prévention, quoique les provisions de l'Ordinaire puissent en ce cas être annullées par la réquisition d'un Gradué.

XXXVI.

36. Privilege des Professeurs septennaires de l'Université de Paris.

f Suivant l'article 54. des Statuts de l'Université de Paris, homologué au Parlement le 3. Septembre 1598. les Maîtres-ès-Arts, qui ont enseigné sept années entieres, & sans interruption, dans un Collége de l'Université, sont préférés dans les mois de rigueur à tous les Gradués nommés, excepté aux Docteurs en Théologie. Et par l'Appendix des mêmes Statuts homologués au Parlement le 25. Septembre 1600. le même privilége est accordé à ceux qui ont été Principaux d'un Collége célebre & de plein exercice, pendant sept années entieres, & sans interruption. *g* La disposition de ces Statuts a été confirmée par plusieurs Déclarations du Roi.

f Ut plures ad docendum invitentur, Magistri artium, qui per septennium continuum, absque intermissione & citra fraudem, in celebribus Collegiis publicè docuerint, præferuntur omnibus Graduatis in jure nominatis, exceptis Doctoribus in sacra Theologia tantùm. *Statuta Universitat. Paris.* 1598.

g Par nos Lettres Patentes du mois de Janvier 1676. nous aurions conformément à l'article 54. des Statuts de la réformation de notre Université de Paris de l'an 1580. & au 17. de l'Addition aux mêmes Statuts de l'an 1600. ordonné que les Maîtres-ès-Arts qui auroient enseigné publiquement, & les Principaux qui auroient gouverné avec réputation un College de ladite Université pendant sept années consecutives, sans interruption & sans fraude, seront préferés dans le droit de nomination aux Benefices à tous les autres Gradués, quoique plus anciens en degrés, excepté aux Docteurs en Théologie, contre lesquels ladite préférence n'auroit point de lieu. *Déclaration du 26. Janvier 1680.*

Comme on ne jugeoit point au Grand Conseil, conformément à ces articles des Statuts de l'Université de Paris, qui n'y avoient point été homologués ; le 27. Juin 1648. l'Université obtint des Lettres Patentes confirmatives de la disposition de ses Statuts, & elle les fit enregistrer au Grand Conseil, qui ajoûta, en les vérifiant, cette condition, que les Professeurs septennaires feroient enregistrer au Greffe du Grand Conseil, un certificat du Principal du Collége & du Recteur de l'Université.

Les Coadjuteurs des Professeurs avec esperance de future succession, qui enseignent continuellement à la place de celui auquel ils doivent succeder, peuvent compter pour remplir les sept années, le tems pendant lequel ils ont enseigné comme Coadjuteurs.

XXXVII.

37. Même privilege pour les Professeurs en Théologie & en Droit.

h Le Roi a accordé le même privilége aux Professeurs en Théologie des Maisons de Sorbonne & de Navarre, & aux Professeurs en Droit Civil & Canonique, aux mêmes conditions qu'il avoit été accordé aux Professeurs de l'Université.

h Nous aurions déclaré (par les Lettres Patentes du mois de Janvier 1676.) qu'à l'avenir les Professeurs en Théologie de la Maison de Sorbonne, & de celle de Navarre seulement, en notredite Université de Paris, qui auroient regenté & enseigné publiquement la Théologie dans lesdites Maisons durant pareil tems de sept années continuelles, sans intermission & sans fraude, joüiront du même privilege que les Professeurs ès Arts, par préférence à tous autres, quoique plus anciens, excepté aussi les Docteurs en Théologie seulement, ainsi qu'il est au long porté par nosdites Lettres. Et voulant que les Professeurs en Droit Civil & Canon, dont nous avons rétabli les leçons dans notredite Université, par notre Edit du mois d'Avril dernier, joüissent du même privilege .... Voulons, & nous plaît, qu'à l'avenir les Professeurs en Droit Canonique & Civil de notredite Université de Paris, qui auront regenté & enseigné publiquement pendant sept années continuelles, sans intermission & sans fraude, joüissent du même privilege qui a été accordé pour le droit de nomination aux Benefices aux Maîtres-ès-Arts & aux Professeurs en Théologie, ès Maisons de Sorbonne & de Navarre, par nos Lettres du mois de Janvier 1676. & en conséquence voulons qu'ils soient préférés, pour ledit droit de nomination aux Benefices, aux autres Gradués, quoique plus anciens en degrés, excepté aux Docteurs en Théologie seulement, sans néanmoins que lesdits Docteurs puissent

empêcher l'effet de la préférence desdits Professeurs en Droit Civil & Canon, à moins qu'ils ne soient les plus anciens Gradués de ceux des contendans qui auroient droit aux Benefices. *Déclaration du 26. Janvier 1680.*

XXXVIII.

38. Le Professeur septennaire doit avoir son *quinquennium* pour profiter du privilege.

Les Professeurs de l'Université de Paris ne peuvent joüir du privilége des septennaires, qu'en rapportant un certificat en bonne forme des cinq ans d'étude; parce que le privilége suppose que les Professeurs ont d'ailleurs les titres & les capacités qui leur sont nécessaires pour requerir les Benefices comme Gradués.

C'est ce qui a été jugé au mois de Mars 1688. contre Freteau Régent des Grassins.

XXXIX.

39. Deux conditions pour que le Docteur en Théologie exclue le Professeur septennaire.

Pour qu'un Docteur en Théologie empêche l'effet du privilége des Professeurs septennaires, il faut qu'il soit le plus ancien Gradué de ceux qui prétendent droit au Benefice; car dès qu'un plus ancien Gradué exclut le Docteur en Théologie, le Professeur septennaire exclut & le plus ancien Gradué & le Docteur. Il faut aussi que celui qui prétend exclure le Professeur septennaire ait eu la qualité de Docteur avant le tems de la vacance du Benefice, parce que le droit a été acquis au Professeur dès le moment de la vacance du Benefice, auquel il n'avoit point de Docteur pour concurrent.

Voyez l'extrait de la Déclaration de 1680. sous la Maxime 37.

Ce que portent les Lettres Patentes de 1676. & la Déclaration du 26. Janvier 1680. que les Docteurs en Théologie ne peuvent empêcher l'effet de la préference des Professeurs, que quand ils sont les plus anciens Gradués de ceux des contendans qui ont droit au Benefice, avoit fait croire à des Professeurs qu'ils devoient exclure le Docteur en Théologie, dès que le Benefice étoit prétendu par un Gradué plus ancien que le Docteur, quoiqu'il y eût des nullités dans les titres de ce Gradué. Mais le Parlement de Paris jugea le 24. Juillet 1687. que le Professeur septennaire ne doit dans ces circonstances l'emporter sur le Docteur en Théologie, que dans le cas où le plus ancien, dans les titres duquel on ne trouve aucun défaut, l'emporteroit sur le Docteur en Théologie, & seroit maintenu en possession du Benefice, s'il n'y avoit point de Professeur septennaire. L'ancien Gradué dont les titres ne sont pas en bonne forme, ou qui a été mal pourvû, n'ayant point à proprement parler de droit sur le Benefice, ne doit point être regardé dans la décision de la contestation. Le sieur Duhamel qui s'étoit pourvû au Conseil contre cet Arrêt, fut débouté de sa demande en cassation le 16. Septembre 1688.

Voyez le cinquiéme volume du Journal des Audiences, livre 12. chap. 9. où la derniere partie de cette maxime est traitée avec étendue.

XL.

40. Ce qu'on doit faire en cas de concurrence entre plusieurs personnes septennaires.

i En cas de concurrence des Professeurs des Arts, des Professeurs en Théologie, & des Professeurs en Droit Canonique & Civil, on ne suit pas pour la préférence l'ordre des Facultés, entre les Gradués de même date, mais on adjuge le Benefice au plus ancien Gradué d'entre les Professeurs contendans, suivant la priorité de leur nomination.

i Et en cas de concurrence entre des Professeurs ès-Arts, des Professeurs en Théologie, ou des Professeurs en Droit Canonique & Civil, voulons que le plus ancien Gradué d'entr'eux soit préféré suivant la priorité de sa nomination. *Déclaration du 26. Janvier 1680.*

Si le droit des Professeurs Septennaires étoit contesté, l'Université de Paris devroit intervenir en leur faveur. Les Universités interviennent aussi dans les causes qui interessent tous les Gradués, commes celles où il s'agit de sçavoir si les Benefices d'une certaine espece, ou ceux d'une Province sont assujettis aux droits des Gradués.

CHAPITRE IX.

De l'Indult accordé aux Officiers du Parlement de Paris.

L'Origine de l'Indult accordé aux Officiers du Parlement, est la même que celle de l'expectative des Gradués: car les Papes s'étant réservé la collation de plusieurs Benefices sur la fin du treiziéme siecle, accorderent des Mandats aux Officiers du Parlement de Paris, sur la recommandation de cette Compagnie. On voit un rôle de ces nominations de l'an 1303. cité dans une note marginale sur Duluc, avant tous les exemples de nominations pareilles accordées aux Universités. Les Papes Benoît XII. Boniface IX. Jean XXIII. Martin V. donnerent aux Rois de France des expectatives en faveur des Officiers du Parlement. Le Cardinal de Pise, Legat en France de la part du Pape Jean XXIII. y apporta quatre-vingt-dix nominations qui y furent acceptées.

Depuis, le Pape Eugene IV. voulut rendre perpetuelles ces expectatives qu'on accordoit de tems en tems au Parlement & il ordonna par une Bulle expresse que chaque Collateur confereroit une fois en sa vie un Benefice Séculier ou Régulier au Clerc qui lui présente-

roit un Brevet du Roi, obtenu sur la nomination du Chancelier, des Presidens & des Conseillers du Parlement de Paris. Cette Bulle n'eut point d'exécution, apparemment parce que le Parlement ne voulut pas contrevenir au Decret du Concile de Bâle, adopté par l'Assemblée de Bourges, qui condamnoit les réserves generales & particulieres. Il sembloit que le Parlement après avoir refusé ou négligé ce privilege, ne penseroit plus aux Indults. Cependant on voit par le Chapitre 36. des Libertés de l'Eglise Gallicane, que le Roi Charles VIII. donnoit aux Officiers du Parlement *des Mandemens Patents* en forme de prieres, adressés aux Collateurs ordinaires & aux Patrons, pour les premiers Benefices qui vaqueroient à leur collation. Le Parlement voulut faire confirmer ces Lettres Patentes par des Bulles; & le 20. Mars 1494. il pria le Cardinal Archevêque de Lyon, qui alloit à Rome par ordre du Roi de se joindre à la Cour, afin de solliciter auprès du Pape des Bulles pour un Indult. Cette négociation n'eut point de succès. En 1538. le Roi étant allé à Nice pour conferer avec le Pape Paul III. le Parlement députa Jacques Spifame alors Conseiller, & depuis Evêque de Nevers, pour aller solliciter de nouveau des Bulles d'Indult. François I. présenta sur ce sujet une supplique au Pape qui accorda au Roi ce qu'il demandoit en faveur du Parlement. Cette Bulle, qui est de l'année 1538. rappelle celle d'Eugene IV. c'est pourquoi la Bulle de Paul III. est plûtôt regardée comme la confirmation d'un privilege, que comme une nouvelle grace.

Quoique le Concile de Trente ait révoqué tous les Indults, on n'a point cru à Rome que ce Decret donnât atteinte à celui qui est accordé au Roi en faveur des Officiers du Parlement de Paris: Car le feu Roi représenta au Pape Clement IX. qu'il y avoit trois inconvéniens dans l'exécution de la Bulle de Paul III. 1°. Parce que les Officiers étant tous Séculiers, & ne nommant que des Séculiers, ne pouvoient requerir de Benefices Réguliers: 2°. En ce qu'on les forçoit d'accepter des Benefices-Cures, qui les obligeoient à une résidence personnelle incompatible avec leurs Charges: 3°. parce qu'on les forçoit d'accepter des Benefices dont le revenu n'étoit que de deux cens livres par an. Sur ces remonrrances, le Pape donna une Bulle ampliative de l'Indult, par laquelle il permit aux Indultaires de se faire pourvoir des Benefices Réguliers en continuation de commende, de ne point accepter les Benefices chargés de la conduite des ames, ni les Benefices simples dont les revenus seroient au-dessous de six cens livres par an.

SOMMAIRES.

1. *Définition de l'Indult.*
2. *Antiquité du droit d'Indult.*
3. *Qui sont ceux qui ont droit de présenter en vertu de l'Indult.*
4. *Deux nominations au Chancelier, quand il est en même tems Garde des Sceaux.*
5. *Les Greffiers du Domaine, le Clerc du Greffe, les Gens du Roi des Requêtes de l'Hôtel n'ont point de droit d'Indult.*
6. *Les Ducs & Pairs, & les Conseillers d'Honneur n'ont point d'Indult.*
7. *L'Officier qui prend une nouvelle Charge, jouit d'un nouveau droit d'Indult.*
8. *Quelle est la forme de la nomination de l'Indultaire.*
9. *Signification des Lettres d'Indult au Collateur.*
10. *Révocation de la nomination par l'Officier qui a nommé.*
11. *La date de la nomination fixe le rang de l'Indultaire.*
12. *Le droit de l'Indultaire n'est point révoqué par la mort du Pape.*
13. *La mort de l'Officier ne nuit point à l'Indultaire.*
14. *La mort du Roi ne change rien au droit de l'Indultaire.*
15. *L'Indultaire peut requerir le premier Benefice vacant après la signification de l'Indult.*
16. *Les Provisions données au préjudice de l'Indultaire, sont révoquées par sa réquisition dans les six mois.*
17. *Comment se doit faire la réquisition par l'Indultaire.*
18. *Valeur & espece de Benefices, que l'Indultaire n'est point obligé d'accepter.*
19. *L'Indultaire doit avoir les qualités requises pour posseder le Benefice qu'il demande.*
20. *Clauses qu'on doit inserer dans les Provisions, en conferant en commende à un Indultaire.*
21. *L'Officier peut nommer deux Clercs, l'un Séculier, l'autre Régulier.*
22. *Les Dignités collatives ou électives-collatives sont sujettes à l'Indult.*
23. *En quel cas l'Indultaire est censé rempli: ce qu'il doit faire si on lui conteste un Benefice qu'il a requis en vertu de l'Indult.*
24. *L'Indultaire est préféré aux Gradués.*
25. *Le Pape peut prévenir l'Indultaire, pourvû que la signature soit anterieure à la réquisition de l'Indultaire.*
26. *Quand le Collateur peut être chargé de deux Indults.*
27. *Quand les Chapitres & les Communautés qui conferent peuvent être chargés d'Indult.*
28. *Si les Cardinaux sont assujettis au droit d'Indult.*
29. *Pour être chargé d'Indult, il faut avoir dix Benefices à sa disposition.*

I.

1. Definition de l'Indult.

a L'Indult est une espece de Mandat, par lequel le Roi de France, en vertu du pouvoir qu'il en a reçû du saint Siege, nomme un Clerc Officier ordinaire du Parlement de Paris, ou un autre Clerc capable sur la présentation d'un Officier ordinaire du parlement de Paris, à un Collateur du Royaume, ou à un Patron Ecclesiastique, pour qu'il dispose en sa faveur du premier Benefice qui vaquera à sa collation, ou à sa présentation, suivant les regles prescrites par les Bulles de Paul III. & de Clement IX.

a Comme nous avons par ci-devant impetré de notre saint Pere le Pape certain Indult, pour & en faveur de notre amé & feal Chancelier, & nos amés & féaux les Présidens & Conseillers & autres Officiers de notre Cour de Parlement à Paris, par lequel notredit saint Pere le Pape nous a donné permission & pouvoir de nommer à chacun des Collateurs & Patrons de notredit Royaume, l'un de nos Conseillers Ecclesiastiques, ou les enfans, parens & amis de nosdits Chancelier, Présidens & Conseillers, & autres Officiers de notredite Cour Laïcs, pour par iceux être pourvû ausdits nommés, du premier Benefice vacant en leur collation, présentation ou autre disposition, &c. *Déclaration de François I. du 18. Janvier 1541. registrée au Grand-Conseil.*

II.

2. Antiquité du droit d'Indult.

b Ce privilege accordé aux Officiers du Parlement de Paris, à cause des services qu'ils rendent à l'Eglise & à l'Etat, est très-ancien. On cite un rôle de nomination fait au Pape par les Officiers du Parlement dès le commencement du Quatorziéme siecle; il étoit observé de la même maniere dans le quinziéme siecle. Depuis la Bulle de Paul III. qui l'a rendu perpetuel, la nomination ne se fait pas au Pape, mais au Roi. Le Pape Clement IX. a ajoûté à la Bulle de Paul III. plusieurs prérogatives, qui rendent ce droit plus considérable.

b Je compterai plûtôt entre les Priviléges & les Indults d'aucunes Cours Souveraines, encore qu'ils soient plus anciens qu'aucuns d'eux ne pensent, & qu'il s'en trouve quelques remarques dès le tems du Pape Sixte IV. voire & sous le regne de Philippe le Bel. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art. 69.*

Ce rolle de nomination de l'an 1303. est cité dans une note marginale de Duluc.

III.

3. Qui sont ceux qui ont droit de présenter en vertu de l'Indult.

c Les Officiers du Parlement qui ont droit de se présenter eux-mêmes s'ils sont Clercs, ou de présenter un Clerc capable de tenir un Benefice, s'ils sont Laïcs, ou si étans Clercs, ils ne veulent pas jouïr du privilege pour eux-mêmes, sont le Chancelier & le Garde des Sceaux de France, le Premier President & les Presidens à Mortier, les Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roi, les Presidens & les Conseillers des Chambres des Enquêtes & des Requêtes du Palais, le Procureur General & les trois Avocats Generaux, les Greffiers en Chef Civil, Criminel & des présentations, les quatre Notaires Secretaires de la Cour, le premier Huissier, & les Receveurs-Payeurs des Gages de la Cour. Il n'y a que ces Officiers qui soient censés du Corps du Parlement, pour jouïr du droit d'Indult.

c Eisdem modernis & pro tempore existentibus Cancellario, Præsidentibus, Consiliariis & personis Curiæ hujusmodi [Parisiensis] ut Beneficia Ecclesiastica, Sæcularia vel Regularia infra valorem ducentarum librarum Turonensium, gratiarum expectativarum, seu litterarum mandati de providendo hujusmodi, ac nominationum, per præfatum Franciscum, & pro tempore existentem Francorum Regem, faciendarum, hujusmodi vigore acceptare, seu requirere minimè teneantur, indulgemus. *Bulla Pauli III. 1538. decet Romanum.*

A l'exception du premier Huissier, le rolle des nominations pour l'Indult fait par ordre de François I contient les personnes qu'on vient de nommer, même les Receveurs des Gages de la Cour. On a depuis contesté ce droit aux derniers, qui ont obtenu des Lettres Patentes du 6. Octobre 1677. & par Arrêt du Grand Conseil du 30. Mars 1701. la nomination d'un Receveur Payeur des Gages a été confirmée. Quoique le premier Huissier ne soit pas compris dans le rolle fait sous François I. il jouït du droit de nomination, suivant un Arrêt du Grand Conseil rendu le 20. Août 1678. en faveur de Guinet, tenant l'Indult d'Adrien Moreau premier Huissier. Pinson, dans le Chapitre XIII. de son Traité de la Regale, dit qu'on justifie que ce droit a été confirmé au premier Huissier par des Lettres Patentes du Roi Henri III. données l'an 1576. sur l'avis du premier President & de quelques Conseillers du Parlement. On a

crû qu'il devoit être compris sous le nom collectif, & autres Officiers de notre Cour de Parlement de Paris.

IV.

4. Deux nominations au Chancelier, quand il est en même temps Garde des Sceaux.

Quand les Charges de Chancelier & de Garde des Sceaux sont divisées, on donne un droit de nomination au Garde des Sceaux, comme au Chancelier ; & quand ces Charges sont réunies dans une même personne, comme elles le sont ordinairement, l'usage est de donner deux nominations au Chancelier-Garde des Sceaux.

V.

5. Le Greffier du Domaine, le Clerc du Greffe, & les Gens du Roi des Requêtes de l'Hôtel n'ont point d'Indult.

Quoique le Greffier du Domaine, & le Clerc du Greffe soient compris dans le rolle fait sous François I. ils ne sont point en possession de joüir du droit d'Indult, non plus que les Gens du Roi des Requêtes de l'Hôtel, qui ne sont pas du corps du Parlement.

VI.

6. Les Ducs & Pairs & les Conseillers d'Honneur n'ont point d'Indult.

d Le but que les Papes se sont proposé en accordant aux Officiers du Parlement le droit d'Indult, n'étant que d'exciter ceux qui doivent être continuellement occupés à rendre la justice, à y travailler avec plus d'ardeur, on n'a point étendu ce privilege aux Ducs & Pairs, qui ne sont point obligés par leur état d'assister à tous les jugemens, quoiqu'ils soient du corps du Parlement, ni aux Conseillers du Grand Conseil, qui deviennent Conseillers honoraires à la Grand' Chambre du Parlement après vingt ans de service au Grand Conseil, ni aux Ecclesiastiques ausquels leurs Benefices donnent le titre & le rang de Conseillers d'honneur du Parlement.

d Decet Romanum Pontificem ut ea quæ à prædecessoribus suis Romanis Pontificibus, personis bene meritis, præsertim supremarum Catholicorum Regum Curiarum, in justitiâ ministrandâ, operosæ diligentiæ studia omni tempore impendentibus, gratiosè concessa, dicantur approbare & innovare, ac desuper disponere, prout in Domino conspicit salubriter expedire. *Bulla Pauli III.* 1538. *Decet Romanum.*

Summi Regis Regum providentiâ, qui humilitatem nostram evexit, Universalis Ecclesiæ, ac sanctæ Sedis Apostolicæ regimini præsidentes ad ea semper intenti sumus, per quæ ejusdem Sedis benignitas in dies magis ac magis elucescat erga omnes, & præsertim eas personas, quæ regiis ministeriis mancipatæ, earum indefessis studiis laboribusque in publicum ministerium, & populorum utilitatem operam navant. *Bulla Clemens IX.* 1667. *Summi Regis.*

VII.

7. L'Officier qui prend une nouvelle Charge, jouit d'un nouveau droit d'Indult.

Chaque nouveau Titulaire d'une Charge qui est du Corps du Parlement de Paris, a un droit de nomination en vertu de l'Indult ; ainsi celui qui a nommé en qualité de Conseiller devenant Avocat General, Maître des Requêtes, President à Mortier, peut présenter une seconde fois, & même une troisiéme fois, s'il change trois fois de Charge : mais s'il conserve toûjours la même Charge, il ne peut nommer qu'une seule fois en sa vie.

L'Officier a droit de nommer depuis le jour de sa réception, jusqu'au jour qu'il est dépouillé de sa Charge : en cas de démission ou de résignation, il n'est dépossedé que par l'Ordonnance du Parlement qui porte, soit montré au Procureur General.

VIII.

8. Quelle est la forme de la nomination de l'Indultaire.

Autrefois il falloit que l'Officier fit enregistrer sa nomination au Greffe du Parlement ; à présent cette formalité ne s'observe point. L'Officier se présente lui-même au Roi, ou il présente un Clerc capable d'être pourvû de Benefice. Le Roi fait expedier la nomination par des Lettres Patentes, sans aucun Brevet. Ces Lettres sont adressées au Collateur ou au Patron Ecclesiastique, & elles portent qu'il pourvoira le nommé du premier Benefice de la qualité marquée par les Bulles, vacant par mort, qui sera à sa disposition.

IX.

9. Signification des Lettres d'Indult au Collateur.

e Le nommé doit faire signifier ses Lettres de nomination au Collateur ou au Patron Ecclesiastique, par un Notaire Apostolique *f*, & en faire insinuer la signification dans le mois de sa date au Greffe des Insinuations Ecclesiastiques du Diocese dans lequel sont situées les Prélatures ou les autres Benefices des Collateurs & des Patrons ausquels les Lettres sont adressées.

e Expedieront lesdits Notaires [Apostoliques]... les significations extra-judiciaires de Brefs & rescripts Apostoliques, celles de Lettres d'Indult. *Edit du mois de Décembre* 1691. *art.* 5.

Depuis cet Edit, on ne doit pas faire faire la signification de l'Indult par un Huissier & deux témoins, suivant l'Arrêt de Reglement du Grand Conseil de 1666. cette fonction étant attribuée par l'Edit aux Notaires Apostoliques privativement à tous autres Officiers.

f Les significations de Lettres d'Indult accordées aux Officiers de notre Parlement de Paris... seront insinuées au Greffe du Diocése dans lequel seront situées les Prélatures, Chapitres, Dignités, & autres Benefices de Patrons & Collateurs, ausquels lesdites Lettres seront adressées. *Edit sur les Insinuations Ecclesiastiques du mois de Décembre* 1691. *art.* 18.

X.

10. Revocation de la nomination par l'Officier qui a nommé.

C'est un usage constant, que si le nommé décede sans avoir été pourvû d'un Benefice en vertu de l'Indult, l'Officier du Parlement qui l'a présenté peut en nommer un autre. On juge même au Grand Conseil, que quand l'Officier a nommé sans la clause d'irrévocabilité ; il peut révoquer sa nomination, quoique les Lettres Patentes soient expediées, tant qu'elles n'ont point été notifiées au Collateur, sans qu'aucune autre personne que M. le Chancelier puisse demander

à l'Officier la raison de ce changement.

XI.

11. La date de la nomination fixe le rang de l'Indultaire.

g La date des Lettres Patentes de la nomination du Roi fait le droit de l'Indultaire, comme la nomination de l'Université fait celui des Gradués nommés ; ainsi le premier Indultaire nommé sur un Benefice, qui a notifié le dernier sa nomination au Collateur ou au Patron, doit être preferé au dernier nommé qui a fait le premier sa notification, pourvû que le premier nommé ait notifié ses lettres au Collateur ou au Patron avant la vacance du Benefice.

g Discretioni vestræ per Apostolica scripta mandamus, quatenus si vobis communiter vel divisim pro alio non scripserimus, qui simile mandatum aut similem gratiam prosequatur, Canonicatum & Præbendam.... postquam præsentes litteræ vobis præsentatæ fuerint, extra Romanam Curiam vacare contigerit, cùm plenitudine juris Canonici, ac omnibus juribus & pertinentiis suis eidem conferatis. *Concord. forma mandati Apostolici.*

XII.

12. Le droit de l'Indultaire n'est point revoqué par la mort du Pape.

Il n'en est pas de l'Indult comme des autres Mandats, qui étoient révoqués par la mort du Pape, parce que quand le Pape a accordé à une personne le droit de nommer ceux qu'elle voudra à certains Benefices, ce droit n'est point éteint par la mort du Pape. D'ailleurs l'Indult étant une grace irrévocable que le saint Siege a accordée au Roi de France en faveur des Officiers de son Parlement de Paris, le changement de Pape ne doit point y donner d'atteinte.

h Si cui nullâ personarum factâ expressione, sit gratiosè concessa facultas, ut autoritate Apostolicâ possit aliquibus personis idoneis in certâ Ecclesiâ providere... hujusmodi concessio (quam, cùm specialem gratiam contineat, decet esse mansuram) non expirat etiam re integrâ per obitum concedentis; secus si super provisione certæ personæ faciendâ, sit data potestas eidem, non ob suam, sed ejus cui provideri mandatur gratiam vel favorem, illa quidem expirat omninò si concedens re integrâ moriatur. *Bonifacius VIII. cap. Si cui. de Præbendis & dignitatib. in 6°.*

XIII.

13. La mort de l'Officier ne nuit point à l'Indultaire.

L'Officier du Parlement n'est point le mandant, il ne fait que présenter au Roi un sujet pour le nommer au Collateur ; ainsi quand l'Officier décede après que le Roi a expedié des Lettres Patentes de nomination ; même avant qu'elles soient notifiées au Collateur, le droit du nommé subsiste, quoique l'Officier eût pû révoquer sa nomination du consentement du Roi.

Cette question a été ainsi jugée au Grand Conseil conformément aux conclusions de M. l'Avocat General de Maupeou. L'Arrêt qui est rapporté dans le premier volume du Journal du Palais in-folio est du premier Août 1678.

XIV.

14. La mort du Roi ne change rien au droit de l'Indultaire.

La même raison qui a déterminé le Pape Boniface VIII. à décider, que le Mandat n'expire point par la mort du Pape, doit nous faire dire que les Lettres d'Indult ne perdent point leur force par la mort du Roi, quoiqu'elles ne soient point notifiées au Collateur ; parceque cette nomination est une grace spéciale du Roi en faveur de l'Officier qui doit toûjours avoir son exécution ; d'autant plus que ce droit de nomination pour l'Indult, est plûtôt attaché à la Couronne qu'à la personne du Roi.

XV.

15. L'Indultaire peut requerir le Benefice vacant après la signification de l'Indult.

Par les Lettres Patentes, le Collateur ou le Patron est chargé de disposer en faveur du nommé, du premier Benefice vacant par mort : c'est pourquoi on n'observe plus de ne permettre à l'Indultaire de requerir, que les Benefices qui ont vaqué un mois après sa notification, comme cela se pratiquoit pour les Mandats, selon l'article du Concordat, qui explique la forme des Mandats Apostoliques.

XVI.

16. Les Provisions données au préjudice de l'Indultaire sont révoquées par sa requisition dans les six mois.

i Si le Collateur dispose au préjudice de l'Indultaire d'un Benefice dont il auroit dû le pourvoir, & que l'Indultaire ne fasse aucune réquisition dans les six mois de la vacance, les provisions qui étoient valables en leur principe, ne peuvent plus être contestées ; mais si l'Indultaire se plaint dans les six mois de la vacance du Benefice, de ce qui a été fait à son préjudice, la provision devient nulle ; & en ce cas le Collateur peut conferer de nouveau à l'Indultaire, ou sur le refus par écrit du Collateur, l'Indultaire se pourvoit pardevant un des exécuteurs de l'Indult, qui lui donne des provisions.

i Irritum quoque & inane, si secus super his à quoquam, quàvis autoritate, scienter, vel ignoranter contigerit attentari. Quocircà dilectis filiis sancti Maglorii Parisiensis, & sancti Victoris propè & extra muros Parisienses, Monasteriorum Abbatibus, ac Cancellario Ecclesiæ Parisiensis, per Apostolica scripta, mandamus, quatenus ipsi, vel duo, aut unus eorum per se, vel alium, seu alios, præsentes litteras & in eis contenta quæcumque, ubi & quando opus fuerit, & quoties pro parte præfati Francisci, & pro tempore existentis Francorum Regis, ac Cancellarii, Præsidentium & Consiliariorum, & pro tempore existentium prædictorum desuper fuerint requisiti, solemniter publicantes, eisque, in præmissis, efficacis defensionis præsidio assistentes, faciant autoritate nostrâ præsentes, & in eis contenta quælibet firmiter observari, ac singulos quos ipsæ præsentes litteræ concernunt, illis pacificè gaudere, non permittentes eos desuper per quoscumque, contra earumdem præsentium tenorem, quomodolibet molestari. *Bulla Pauli III.* 1538. *Decet Romanum.*

La Bulle ampliative de Clement IX. s'exprime dans les mêmes termes sur ce sujet, & il n'y a de difference que dans les noms des Executeurs.

La clause irritum & inane, *&c. n'a point plus de force dans ces deux Bulles que dans le Concordat, où elle ne signifie rien autre chose, sinon que la provision peut être annullée par la réquisition du Gradué.*

XVII.

17. Comment se doit faire la requisition.

l Quand le Benefice est vacant, l'Indultaire doit requerir par lui-même ou par un Procureur fondé de Procuration spéciale. Ce sont les Notaires Royaux-Apostoliques qui font ces Actes de réquisition; *m* il faut qu'ils soient insinués dans le mois de même que les Actes de refus, si le Collateur refuse de conferer à l'Indultaire.

l Expedieront lesdits Notaires... les Procurations pour requerir Benefices, les requisitions, les collations accordées par les Executeurs de l'Indult du Parlement. *Edit de création des Notaires Apostoliques du mois de Décembre* 1691. *art.* 5.

m Seront pareillement insinuées dans le mois de leur date, les requisitions de Benefices, faites par lesdits Expectans, les présentations, & collations qui leur sont données, les actes de refus, les provisions concedées par les Executeurs desdites graces expectatives. *Edit des Insinuations du mois de Décembre* 1691. *article* 18.

On prétend que les Executeurs n'ayant point de tems fixé par les Bulles, peuvent donner des Provisions valables aux Indultaires, qui ont requis dans les six mois, jusqu'à ce que celui qui a été pourvû au prejudice de l'Indultaire, ait acquis une possession paisible & triennale. Il seroit à souhaiter qu'on fixât le tems du pouvoir de l'Executeur, afin que les pourvûs par le Collateur ordinaire au préjudice du droit d'Indult, ne restassent pas si long-tems dans l'incertitude.

XVIII.

18. Valeur & espece des Benefices que l'Indultaire n'est point obligé d'accepter.

n Suivant l'Indult de Clement IX. les Indultaires ne sont tenus ni d'accepter ni de requerir les Benefices Reguliers ou Seculiers, dont le revenu est au-dessous de six cens livres par chacune année, les Eglises Paroissiales & les autres Benefices qui sont chargés de la conduite des ames. Cependant si un Indultaire requeroit un Benefice qui fût au-dessous de six cens livres de revenu, une Cure ou quelqu'autre Benefice chargé de la conduite des ames, le Collateur seroit obligé de le lui conferer, parce qu'il est libre à chacun de renoncer à un privilege introduit en sa faveur.

n Quævis alia Beneficia Ecclesiastica prædicta, Sæcularia vel Regularia infra valorem sexcentarum librarum Turonensium, Parochiales Ecclesias, aliave Beneficia Ecclesiastica curam animarum habentia, acceptare seu requirere minime teneantur. *Bulla Clement. IX.* 1667. *Summi Regis.*

XIX.

19. L'Indultaire doit avoir les qualités requises pour posseder le Benefice qu'il demande.

o Pour être en droit de requerir un Benefice en vertu de l'Indult, il faut avoir les qualités requises par les Canons, les Ordonnances, & les Statuts pour posseder le Benefice. Ainsi pour requerir comme Indultaire il faut être tonsuré : pour requerir un Benefice Regulier, il faut être Regulier. On excepte de cette derniere regle les Benefices vacans par la mort des Commendataires, que les Collateurs & les Executeurs de la Bulle de Clement IX. peuvent conferer en commende à ceux qui ont un droit d'Indult, pourvû que ce ne soit pas des Prieurés Conventuels vraiment électifs, ou des Offices Claustraux.

o Cancellario, Præsidentibus, Consiliariis & personis nominandis, ut & de cætero gratiarum expectativarum, seu litterarum mandati de providendo, ac nominationum per eumdem Ludovicum, & pro tempore existentem Francorum Regem faciendarum hujusmodi vigore, Beneficia Regularia, quæ cessante eorum commendâ per obitum illorum Commendatariorum pro tempore vacabunt, dummodò non sint Monasteria, neque Prioratus Conventuales & verè electivi, neque Officia claustralia, in commendâm accipere, requirere, ac recipere valeant... ac eisdem ordinariis Collatoribus, ut Beneficia Regularia superius expressa, Regiis nominatis, ut suprà, commendare valeant, facultatem concedimus & indulgemus. *Bulla Clementis IX.* 1667. *Summi Regis.*

Quelques personnes ont prétendu que les Collateurs ordinaires & les Executeurs de l'Indult pouvoient conferer en commende aux Indultaires les Benefices Reguliers, même vacans par la mort d'un Regulier. On se fondoit, pour soûtenir cette proposition, sur les Lettres d'attache, qui mettent entre les ampliations de l'Indult, le pouvoir aux Collateurs de conferer en commende aux Indultaires les Benefices Reguliers; mais cette proposition a été rejettée au Grand Conseil, où l'on a bien vû que les expressions des Lettres d'attache étoient determinées par la Bulle, qui ne permet de conferer les Benefices Réguliers aux Indultaires Séculiers, que de commende en commende.

Remarquez dans la Maxime qu'il n'y a entre les Exécuteurs de l'Indult, que ceux qui sont nommés par Clement IX. qui puissent conferer les Benefices Reguliers aux Indultaires de commende en commende, parce que les Executeurs nommés par Paul III. n'ont pas reçû un pareil pouvoir. Ainsi dans tous les cas où il s'agit de l'exécution de la Bulle ampliative donnée par Clement IX. il faut s'adresser aux Executeurs que ce Pape a nommés; & dans les autres cas on peût s'adresser indifferemment aux Executeurs nommés par Clement IX. ou à ceux de la Bulle de Paul III. ces derniers n'ayant point été revoqués.

XX.

20. Clause qu'on doit inserer dans les Provisions en conferant en commende à un Indultaire.

p Quand le Collateur ordinaire, ou un des Executeurs de l'Indult, a conferé à l'Indultaire Seculier un Benefice Regulier vacant par la mort d'un Commendataire, l'Indultaire qui a été ainsi pourvû, doit obtenir du Pape dans les huit mois de la date de sa Provision, une confirmation de la commende; cependant la

la peine de nullité prononcée par la Bulle n'est regardée que comme comminatoire, & le Grand Conseil ordonne qu'on se pourvoira. On doit aussi déclarer dans les Provisions qui sont accordées en cas de vacance en commende decretée par le Collateur ordinaire, ou par l'Exécuteur de l'Indult, que le Benefice ne sera conferé en commende que pour cette fois, & que pour la vacance suivante, il sera conferé en titre. Si l'on manquoit à faire mention de ces Decrets dans les Provisions, elles seroient nulles de plein droit, si le Benefice vaquoit par la mort d'un Titulaire qui eût été pourvû en commende decretée.

p Volumus autem, quòd ii ex Regiis nominatis prædictis, quibus Beneficia Regularia, ut præfertur, commendari contigerit, infra octo menses à die commendæ sibi de illis factæ computandos, novam illorum commendam à Sede prædicta impetrare, ac jura Cancellariæ Apostolicæ, & aliis propterea debita persolvere omninò teneantur; alioquin fructus non faciant suos, & ad illorum restitutionem teneantur, & commendæ ipsis, ut præfertur, factæ cessent; eisque cessantibus, Beneficia prædicta vacent eo ipso. Quòdque in vacatione Beneficii Regularis, Regiis nominatis, vigore litterarum hujusmodi, pro tempore commendati, quod antea commendari non consueverat, sed immediato illius possessori tantum pro primâ vice, seu forsan etiam cum decreto revertendi in titulum, commendatum extiterat; Beneficium prædictum amplius commendari nequeat, sed ad pristinam tituli naturam reverti, & personæ Regulari in titulum conferri debeat; & commendæ aliter, & sine expressione præsentis decreti factæ, nullæ sint eo ipso. *Bulla Clementis IX.* 1667. *Summi Regis.*

Le Frere Borry Religieux Benedictin & Gradué, fut maintenu en possession du Prieuré de saint Remy de la Varenne, contre le sieur Clavel Indultaire, parce que l'on avoit manqué dans la réquisition & dans les Provisions de ce dernier, de faire mention du Decret de retour à la Regle, quoique le Benefice eût été possedé par le dernier Titulaire en commende decretée. L'Arrêt rendu au Grand Conseil au rapport de M. Merault, est du premier Février 1717. *Voyez le Traité des Matieres Beneficiales, livre* 4. *chapitre* 9.

XXI.

21. L'Officier peut nommer deux Clercs l'un Séculier, l'autre Regulier.

L'Officier du Parlement peut suivant un ancien usage, faire nommer deux Clercs qu'il présente; l'un Régulier, pour être pourvû d'un Benefice Régulier, à la disposition du Collateur, auquel les Lettres Patentes sont adressées; l'autre Séculier, pour être pourvû d'un Benefice Séculier, ou d'un Benefice Régulier vacant par la mort d'un Commendataire; mais quand un des deux nommés est rempli, soit le Régulier, soit le Séculier, l'autre ne peut plus requerir aucun Benefice en vertu de son Indult, attendu que chaque Officier n'a droit de nommer qu'une personne, & que chaque Collateur n'est obligé de remplir de son chef qu'un seul Indultaire.

XXII.

22. Les Dignités collatives ou électives-collatives sont sujettes à l'Indult.

L'Edit de 1606. qui décharge les Dignités des Eglises Cathédrales de toutes les expectatives, n'ayant point été enregistré au Grand Conseil, on peut requerir en vertu de l'Indult toutes les Dignités des Eglises Cathédrales & Collégiales, si l'Indultaire a les qualités requises pour les posseder. Il n'y a d'exception que pour les Dignités & les autres Benefices vraiment électifs, c'est-à-dire, pour lesquels il faut obtenir la confirmation du Superieur après l'élection canonique. Ainsi les dignités électives-collatives, sont assujetties à l'Indult.

La Bulle ampliative de Clement IX. le décide en termes exprès pour les Benefices Reguliers; c'est une regle generale observée de tout tems, que les Benefices vraiment électifs ne sont pas sujets à l'Indult.

XXIII.

23. En quel cas l'Indultaire est censé remplir ce qu'il doit faire si on lui conteste un Benefice qu'il a requis en vertu de l'Indult.

Quelques considerables que soient les Benefices que possede d'ailleurs un Indultaire, il peut requerir le Benefice vacant, en vertu de sa nomination, à la charge de se démettre de ceux qu'il possedoit auparavant, quand ils sont incompatibles avec celui qu'il requiert suivant ses Lettres de nomination; mais dès que l'Indultaire a accepté un Benefice, dont le Collateur l'a pourvû en consequence de l'Indult, quelque modique que soit le revenu de ce Benefice, le Collateur qui n'est chargé qu'une fois de cette expectative, a rempli son obligation, & l'Indultaire ne peut plus requerir aucun Benefice. L'Indultaire est aussi censé rempli, si ayant été pourvû d'un Benefice contentieux, il a composé avec son Collitigant, & abandonné ses droits pour quelque autre Benefice ou pour une pension. Pour éviter toute contestation, il faut que l'Indultaire pourvû d'un Benefice qui donne lieu au litige, se fasse évincer contradictoirement; car alors il est en état de requerir un autre Benefice, en répresentant le jugement contradictoire, par lequel il a été évincé. Il est même libre à l'Indultaire de refuser des Benefices litigieux, parce que personne n'est obligé de se charger d'un procès.

XXIV.

24. l'Indultaire est preferé aux Gradués.

q Les Mandataires étoient preferés aux Gradués suivant le Concordat; on accorde la même preference à l'Indult qui est une espece de Mandat, sur l'expectative des Gradués, ou parce que le droit d'Indult est plus ancien que celui des Gradués, ou à cause de la Personne du Roi, & de la qualité des Officiers ausquels l'Indult est accordé.

q Declarantes, prosequentes hujusmodi mandata quoad Beneficia sub illis comprehensa, ordinariis Collatoribus & Graduatis simplicibus nominatis præferendos esse. *Concord. de mandat. Apost.* §. *Declarantes.*

Etant bien recors & remémoratif de la volonté & intention de notredit saint Pere le Pape.... déclarons que notre vouloir & intention a été & est, que nôsdits nommés soient préférés ausdits Gradués simples & nommés des Universités de notredit Royaume. *Déclaration de François I. du* 18. *Janvier.* 1541. *registrée au Grand Conseil le* 30. *Janvier* 1541.

XXV.

25. Le Pape peut prévenir l'Indultaire, pourvû que la signature soit anterieure à la requisition de l'Indultaire.

Le Pape peut prévenir les Indultaires, *r* de même qu'il pouvoit prévenir, suivant le Concordat, ceux ausquels il avoit accordé des Mandats sur les Collateurs ordinaires. Pour empêcher l'effet de la prévention, il suffit que l'Indultaire ait requis le Benefice avant la date de la signature de la Cour de Rome, ou que le Collateur ait disposé du Benefice en faveur d'une autre personne, parce que la réquisition faite ensuite par l'Indultaire, qui rend nulle la collation de l'Ordinaire, ne donne point de nouvelle force à la signature du Pape qui n'avoit point prévenu l'Ordinaire.

r Nosque & successores nostros, jure præventionis, dignitates, personatus, administrationes & Officia, cæteraque beneficia Ecclesiastica sæcularia, & quorumvis ordinum regularia, quæcunque & quomodocunque qualificata, tam in mensibus Graduatis simplicibus & nominatis, quàm ordinariis Collatoribus præfatis assignatis, vacantia, ac etiam sub dictis mandatis comprehensa liberè conferre. *Concordat. de mandatis Apostolicis*, §. *Declarantes.*

Ita tamen quod propterea personis, mandata juxta formam capituli *Mandatum*, & duarum sequentium Decretalium pro tempore habentibus, præjudicium aliquod non afferatur prætextu nominationum in vim præsentium faciendarum, à prosecutione mandatorum hujusmodi excludantur, vel Mandatariis nostris præjudicium non afferatur. *Bulla Pauli III.* 1538. *Decet Romanum.*

La clause des deux Bulles de l'Indult, qui permet aux Collateurs ordinaires, & aux Executeurs, de conferer librement, liberè conferre, *n'exclut pas le droit de prévention. Pour que l'expectative des Indultaires empêchât la prévention, il faudroit que le Pape eût renoncé expressément à son droit, qu'il paroît au contraire avoir voulu conserver, en ordonnant que les Mandats qui étoient alors en usage, l'emporteroient sur les Indults du Parlement.*

Voyez la réponse aux observ. de M. D. sur cet article.

XXVI.

26. Quand le Collateur peut être chargé de deux Indults.

s Chaque Collateur ne peut de son chef être chargé que d'un Indult pendant sa vie; mais si un Beneficier n'a point rempli la nomination qui lui étoit adressée, son successeur, suivant un usage constamment établi au Grand Conseil, & autorisé par les Déclarations du Roi, est chargé de deux nominations, l'une pour lui, l'autre du chef de son prédecesseur, qu'il doit remplir le premier comme le plus ancien.

s Ita ut Cancellario, Præsidenti, Consiliario Clerico, seu personæ per Cancellarium, Præsidentem aut Consiliarium, seu aliam personam dictæ Curiæ laïcam, & ad obtinenda beneficia Ecclesiastica non capacem, nominatæ, ad ejusdem... Regis nominationem, uni ex eisdem ordinariis Collatoribus, per suas patentes litteras de persona hujusmodi faciendam, uno beneficio Ecclesiastico sæculari, vel cujusvis etiam Cluniacensis Ordinis regulari, semel in Cancellarii, Præsidentis, Consiliarii, seu personæ nominandæ, & ordinarii Collatoris hujusmodi vitâ dumtaxat, per eundem ordinarium Collatorem provideri deberet. *Bulla Pauli III.* 1538. *decet Romanum.*

Il faut avouer que l'usage de charger un Beneficier de remplir l'Indult de son prédécesseur, & de satisfaire à une autre nomination de son chef, paroît contraire à ce texte de Paul III. rappellé dans la Bulle ampliative de Clement IX. mais il faut se soûmettre aux usages qu'on trouve établis, quand ils ne contiennent rien qui soit contraire aux loix fondamentales.

XXVII.

27. Quand les Chapitres & les Communautés qui conferent, peuvent être chargés d'Indults.

t Les Chapitres & Communautés Seculieres ou Regulieres ne sont pas chargés d'Indults, comme on le prétendoit autrefois, de dix ans en dix ans, ou de vingt ans en vingt ans, mais aux mutations de Rois, & une fois seulement pendant le regne d'un Roi, quelque long qu'il puisse être. Ce qui a lieu même pour les Abbayes triennales.

t Voulons & nous plaît, encore que l'on voulût dire que pour le regard des Chapitres, Corps, Colléges & Communautés, le changement & mutation pourroit avoir lieu de dix ans en dix ans, de vingt ou trente ans pour le moins, que toutefois ne voulons ni entendons, que notredite nomination y ait lieu, que pour une fois seulement en notre vie, & que le changement se fera à chacune mutation de Roi. *Déclaration d'Henri II. du mois de Novembre* 1558.

XXVIII.

28. Si les Cardinaux sont assujettis au droit d'Indult.

u Les Cardinaux sont assujettis comme les autres Collateurs du Royaume au droit d'Indult, à moins qu'ils n'obtiennent des Lettres Patentes qui les en exemptent, comme en ont obtenu en 1672. les Cardinaux Ursini, d'Est, Grimaldi, de Rêts & de Bouillon. On les oblige même en ce cas de remplir les Indultaires qui ont été nommés sur leurs prédecesseurs, & qui n'ont pas été remplis. Et comme dans ces sortes de Lettres Patentes le Roi ne les exempte que de l'Indult des Officiers du Parlement, on juge au Grand Conseil qu'ils restent assujettis à l'Indultaire nommé pour remplir l'expectative du Chancelier.

u Voulant gratifier & traiter favorablement nosdits Cousins les Cardinaux Ursini, d'Est, Grimaldi, de Rêts & de Bouillon... voulons & nous plaît, que lesdites Bulles d'Indult, & Lettres Patentes soient exécutées selon leur forme & teneur, & en conséquence avons déclaré & déclarons lesdits Benefices, dont nosdits Cousins les Cardinaux sont & seront ci-après pourvûs, exempts du droit de nomination desdits Officiers de notre Parlement de Paris accordé par ladite Bulle, cassons & annullons les nominations qui pourroient avoir été faites ci-de-

vant sur lesdits Benefices... sans préjudice toutefois des provisions qui pourroient avoir été données par lesdits Commissaires jusqu'à présent ensuite desdites nominations, lesquelles demeureront en leur force & vertu. Voulons néanmoins que nosdits Cousins les Cardinaux soient tenus de remplir les Indultaires qui auront été nommés sur les Benefices dont ils sont pourvûs, ausquels leurs prédecesseurs non Cardinaux n'auront pas satisfait. *Lettres Patentes du 29. Janvier 1672. enregistrées au Grand Conseil le 22. Février de la même année.*

Etant bien recors & mémoratif de la volonté & intention de notre saint Pere le Pape... déclarons que notre vouloir & intention a été & est... que nosdits Cousins Cardinaux soient sujets ausdits Indults & nominations, tout ainsi que les autres Prélats de notredit Royaume. *Déclaration de François I. du 18. Janvier 1541. enregistrée au Grand Conseil le 18. Janvier de la même année.*

Le Pape Clement IX. supposant que le Pape Paul III. avoit exempté les Cardinaux de l'expectative des Indultaires, a confirmé cette exemption; mais comme la confirmation d'un titre ne produit aucun droit, quand le titre n'existe point, on a toûjours jugé depuis la Bulle ampliative, que les Cardinaux étoient sujets à l'Indult, à moins qu'ils n'eussent obtenu des Lettres Patentes pour s'en exempter.

XXIX.

29. Pour être chargé d'Indult il faut avoir dix Benefices à sa disposition.

x Comme les Collateurs n'étoient autrefois chargés de Mandats que quand ils avoient dix Benefices à leur collation, on observe à présent au Grand Conseil, de n'assujettir aux Indultaires que les Collateurs qui ont dix Benefices à leur disposition.

x Statuimus & ordinamus quòd quilibet Romanus Pontifex, semel dumtaxat tempore sui Pontificatûs, litteras in formâ mandati... dare possit, hoc modo videlicet: unum Collatorem habentem collationem decem beneficiorum in uno... dumtaxat gravare possit. *Concordat. de mandatis Apostolicis. §. Statuimus.*

XXX.

30. On n'est obligé de conferer à l'Indultaire que les Benefices dont on est Collateur ordinaire.

Un Collateur n'est chargé d'Indult que par rapport aux Benefices qui sont ordinairement de sa collation; ainsi un Archevêque n'est point obligé de conferer à l'Indultaire un Benefice dont il dispose par voie de dévolution, à cause de la négligence de l'Evêque. Et un Indultaire nommé sur l'Archevêché de Lyon ne pourroit requerir un Benefice dépendant de l'Evêque d'Autun, que l'Archevêque de Lyon seroit en droit de conferer pendant la vacance du Siege Episcopal d'Autun.

On a jugé au Grand Conseil le 3. Mars 1691. qu'un Indultaire nommé sur la Communauté de saint Denys, avoit pû requerir un des Benefices de la mense Abbatiale que les Religieux sont en possession de conferer pendant la vacance du Siege; ce qui fait voir qu'on a regardé en ce cas les Religieux comme Collateurs ordinaires. On s'est apparemment fondé sur ce que cette réserve de la disposition des Benefices pendant la vacance de l'Abbaye, vient de ce que les Religieux conferoient autrefois conjointement avec leur Abbé, & que leur droit, qui n'a été que suspendu pendant la vie de l'Abbé en consequence du partage, les rend véritables Collateurs des Benefices.

XXXI.

31. Quand on peut nommer un Indultaire sur un nouveau Beneficier.

Aussi-tôt que le brevet de la nomination Royale est expédié pour les Benefices Consistoriaux, on peut charger d'Indult celui qui doit être pourvû de la Prélature; mais on ne doit pas le faire quand il n'y a qu'une simple nomination sans brevet. On peut nommer sur un Coadjuteur, afin qu'il confere quand il sera Titulaire, parce que le Brevet de nomination Royale, & la Coadjutorerie donnent un droit sur les Benefices. A l'égard des Benefices qui ne sont pas Consistoriaux, on ne peut nommer sur ceux qui en sont pourvûs, qu'ils n'aient des provisions.

On a jugé au Grand Conseil le 29. Mars 1658. que l'Indult de M. de Fortia tenu par Frere Jean de Sauge, & placé sur M. le Cardinal de Richelieu, comme Coadjuteur de saint Maixent, avoit mis l'Indultaire en droit de requerir un Benefice vacant depuis que le Cardinal étoit devenu Titulaire. L'Indult de M. de Harlay de Cely a été placé sur M. l'Abbé d'Auvergne Coadjuteur de Clugny, pour avoir lieu, après qu'il auroit succedé à M. le Cardinal de Bouillon, Abbé General de Clugny, comme le remarque l'Auteur du Traité des matieres Beneficiales, liv. 4. chap. 9.

XXXII.

32. On peut être sujet à plusieurs droits d'Indult pour differens Benefices.

Un Collateur ne peut être sujet à plusieurs droits d'Indults pour le même Benefice; mais s'il est pourvû en même tems ou successivement de plusieurs Benefices, il doit satisfaire à l'Indult pour chacun d'eux. Par la même raison deux Collateurs qui permutent leurs Benefices, deviennent sujets chacun à un nouveau droit d'Indult.

XXXIII.

33. Si l'Evêque qui retient des Benefices simples peut être chargé d'un nouvel Indult pour ces Benefices.

L'Evêque qui retient les Benefices simples dont il étoit chagé avant son Episcopat, n'est point chargé d'une nouvelle nomination pour ces Benefices, s'il a rempli ceux qui lui ont été nommés; parce qu'il n'obtient point de nouvelles provisions pour ses Benefices, mais de simples dispenses par lesquelles le Pape lui permet de retenir ses Benefices avec son Evêché.

Ces dispenses s'appellent à Rome Bullæ retentionis antiquorum Beneficiorum.

XXXIV.

34. La Commende convertie en titre donne lieu à un nouvel Indult.

Si l'Abbé Commendataire obtenoit des Bulles pour tenir l'Abbaye en titre, il lui faudroit un nouveau brevet & de nouvelles provisions, ainsi il seroit sujet à un nouveau droit d'Indult.

XXXV.

35. Les Collateurs du pays d'obédience sont sujets au droit d'Indult.

Le droit d'Indult étant établi pour avoir lieu sur tous les Collateurs du Royaume, ceux du pays d'obédience y sont assujettis comme les autres. On juge même au Grand Conseil, que le Pape n'en est point exempt pour les mois de son alternative. Quelques Auteurs contestent cet usage, parce que le Pape n'est point censé avoir voulu donner de privilege contre lui-même. Mais nos Canonistes conviennent qu'un autre Collateur dont le Chef-lieu du Benefice est dans les pays étrangers, peut être chargé d'Indult, quand il a en France dix Benefices à sa collation. L'Indultaire ne peut en ce cas requerir les Benefices qui sont dans les pays étrangers.

Dans un Rolle pour l'Indult fait sous François I. un Religieux Benedictin fut nommé sur l'Abbaye de saint Michel de Cluse en Savoye.

Les Collateurs du Comté d'Artois ont obtenu un Arrêt du Conseil du Roi le 19. Février 1677. qui les maintient en l'exemption du droit d'Indult. Le Parlement de Paris prétend que cet Arrêt ne peut lui faire de préjudice. 1°. Parce qu'il a été obtenu sans l'appeller. 2°. Parce que les Bulles assujettissent aux droits d'Indult tous les Collateurs du Royaume, sans aucune distinction des anciens & des nouveaux domaines. 3°. Parce que l'Artois étoit assujetti à l'Indult avant la cession faite à Charles V. de la Souveraineté de ce pays, & qu'il doit rentrer dans son ancien état jure postliminii. 4°. *Parce que les exemptions accordées par Charles V. aux Collateurs dr ce pays, & confirmées par le Traité des Pyrenées, ne regardent que* les réserves & les provisions Apostoliques nouvelles, & non accoûtumées, ne veues audit pays; *c'est-à-dire, les réserves qui n'avoient point lieu dans ce Comté avant qu'il fût séparé de la France.*

Le Roi a nommé des Commissaires du Conseil pour examiner si l'Indult du Parlement de Paris, auroit lieu dans la Province de Bretagne & dans les trois Evêchés de Mets, Toul & Verdun, & il a ordonné par provision par plusieurs Arrêts du Conseil rendus en 1726. & en 1727. que les Lettres d'Indult accordées sur les Collateurs de Bretagne & des trois Evêchés qui n'avoient point encore eu leur entier effet seroient rapportées à M. le Garde des Sceaux.

XXXVI.

36. Les Benefices de patronage Laïc ne sont sujets à l'Indult.

Les Benefices qui sont en patronage Laïc, ou qui vaquent en Regale, ne sont pas assujettis à l'expectative des Indultaires.

XXXVII.

37. A qui l'Indultaire doit s'adresser sur le refus du Patron.

Quand le Patron Ecclesiastiqne refuse de conferer à l'Indultaire, l'usage n'est point de s'adresser directement à un Executeur de l'Indult, mais de faire une réquisition au Collateur, & de demander des provisions à l'un des Executeurs, en cas que le Collateur refuse d'en accorder.

XXXVIII.

38. Si l'Indultaire privé de son droit par sa propre faute, peut requerir de nouveau.

Lorsque l'Indultaire pourvû en vertu de sa nomination, est privé du Benefice par sa propre faute; comme s'il a négligé d'obtenir une confirmation de commende, non seulement il ne peut se pourvoir devant les Executeurs de l'Indult, mais il ne peut plus requerir aucun Benefice en vertu de sa nomination.

XXXIX.

39. Il faut que l'Executeur ait pris possession pour conferer sur le refus du Collateur.

Il faut que l'Executeur ait pris possession de son Benefice pour pouvoir donner des provisions sur le refus du Collateur ordinaire, & ce droit ne passe pas à celui qui tient la place de l'Executeur pendant la vacance du Benefice qui donne cette qualité.

XL.

40. Le Grand Conseil connoît des affaires d'Indult.

y La connoissance des affaires qui regardent l'Indult est atttribuée au Grand Conseil privativement à toute autre Jurisdiction.

y Nous avons pour raison de tous procès & différends, circonstances & dépendances, qui naîtront en conséquence & exécution de ladite Bulle, pour raison des requisitions qui seront faites aux Patrons & Collateurs ordinaires, ensemble de leurs présentations, nominations, collations, provisions, & toutes autres dispositions desdits Benefices, attribué & attribuons toute Cour, Jurisdiction & connoissance à notre Grand Conseil : icelle interdite & interdisons à toutes nos autres Cours & Juges. *Lettres Patentes pour l'acceptation de la Bulle ampliative de Clement IX. du mois de Juillet* 1668. *registrées au Grand Conseil le* 16. *Novembre* 1668.

CHAPITRE X.

Des Brévetaires de joyeux avénement & de serment de fidelité.

Les Brevets que donnent les Princes immédiatement après leur avenement à la Couronne, adressés aux Collateurs pour les engager à conferer à celui qui est nommé dans le Brevet, le premier Benefice qui vaquera à leur disposition, sont beaucoup plus anciens en Allemagne qu'en France. On appelle ces Brevets que l'Empereur adresse à tous les Collateurs de l'Empire, *premieres prieres.* L'Abbé d'Usperg rapporte dans ses

Paralipomenes la Formule des premieres prieres données par Rodolphe I. vers l'an 1273. où cet Empereur parle de ce Droit comme d'une ancienne Coûtume, & approuvée solemnellement. Durand parle de la même maniere de ce droit des Empereurs dans son *Miroir du Droit*, & il rapporte la Formule de l'assignation dont se servoient ceux qui avoient été nommés par l'Empereur en vertu des premieres prieres, pour faire assigner pardevant les Juges Auditeurs, ceux qui leur contestoient les Benefices. Cet usage a passé d'Allemagne en France dans le seiziéme siecle; & Henri III. a mis les Brevets de joyeux avenement au nombre des Droits Royaux; par des Lettres Patentes du 9. Mars 1577. qui sont vérifiées au Grand Conseil. Il y a cependant cette différence entre les premieres prieres, & les Brevets de joyeux avénement, que les premieres prieres contiennent un Decret irritant, qui annulle les provisions accordées au préjudice du nommé, & qu'elles sont adressées indistinctement à tous les Collateurs; au lieu que les Brevets de joyeux avenement n'ont point de Decret irritant. La possession dans laquelle est le Roi de France de conferer une Prébende après sa premiere entrée dans quelques Eglises dont il est Chanoine, est beaucoup plus ancienne que celle de donner des Brevets pour son joyeux avenement à la Couronne. Aussi voyons-nous que le Parlement qui ne reconnoît pas les Brevetaires de serment de fidelité, confirme le droit de ceux qui ont été pourvûs après la premiere entrée du Roi dans les Eglises dont on vient de parler.

La premiere loi qui ait établi le droit des Brevetaires de serment de fidelité, est une Déclaration du dernier Avril 1599. vérifiée au Grand Conseil. Ces Brevets s'expédient après que le nouvel Evêque a prêté au Roi le serment de fidelité.

SOMMAIRES.

1. *Définition du Brevet de joyeux avénement.*
2. *Définition du Brevet du serment de fidelité.*
3. *Les Dignités des Cathédrales ne sont pas assujetties à ces deux expectatives.*
4. *Tous les Collateurs des Prébendes de Cathédrales doivent satisfaire à un Brevet de joyeux avénement.*
5. *Il n'y a que l'Evêque qui soit tenu de satisfaire au Brevet de serment de fidelité.*
6. *En quel cas le Chapitre est tenu du Brevet de serment de fidelité.*
7. *L'Evêque doit acquitter le serment de fidelité sur les Prébendes de sa partition.*
8. *La maniere dont s'acquittent ces Brevets dans le pays d'obédience.*
9. *Qui peut obtenir ces Brevets.*
10. *Signification de ces Brevets au Collateur.*
11. *Ces Brevets ne contiennent point de Decret irritant; peine contre les Collateurs qui conferent au préjudice des Brevetaires.*
12. *L'Indultaire préferé au Brevetaire de joyeux avénement, & de serment de fidelité.*
13. *Les Brevetaires préferés aux Gradués.*
14. *Brevetaire de joyeux avénement, préferable à celui du serment de fidelité.*
15. *Si le nouvel Evêque est tenu d'acquitter le Brevet du serment de fidelité de son prédecesseur.*
16. *Le Grand Conseil connoît de ce qui concerne l'exécution de ces deux Brevets.*
17. *Premiere entrée du Roi dans les Eglises dont il est Chanoine.*
18. *Joyeux avenement de l'Evêque de Poitiers, qui donne une expectative.*
19. *Qualités qu'il faut avoir pour requerir en vertu des expectatives.*
20. *En quelle espece de vacance se peuvent faire les réquisitions par les Brevetaires.*

I.

1. Definition du Brevet de joyeux avenement.

LE Brevet de joyeux avenement à la Couronne est une espece de Mandat, par lequel le Roi de France nouvellement venu à la Couronne, ordonne à l'Evêque, ou au Chapitre, qui confere les Prébendes de l'Eglise Cathedrale, de conferer la premiere Dignité ou la premiere Prébende de la Cathedrale vacante à un Clerc capable, qui est nommé par le Brevet.

II.

2. Definition du Brevet de serment de fidelité.

Le Brevet de serment de fidelité est aussi une espece de Mandat, par lequel le Roi enjoint à l'Evêque, après qu'il lui a prêté le serment de fidelité, de conferer la premiere Prébende de l'Eglise Cathedrale à sa collation, qui vaquera par mort, au Clerc capable d'en être pourvû, qui est nommé par le Brevet.

III.

3. Les Dignités des Cathedrales, & les Prébendes des Collegiales sont-elles assujetties à ces expectatives?

a On n'assujettit point à l'expectative des Brevetaires de joyeux avenement ou de serment de fidelité, les Dignités des Cathedrales; à l'égard des Canonicats des Collégiales, le Grand Conseil les y soûmet. Ces expectatives n'ont point lieu sur les autres Benefices.

a Notre intention n'a point été d'étendre lesdits Brevets de nomination sur le sujet de notre joyeux avénement, au-delà de ce qui a été reglé par ledit Edit de 1629. en conséquence duquel nous révoquons tous ceux qui sont expediés sur les Prébendes des Eglises Collégiales, & sur les Dignités des Cathédrales. *Déclaration du* 15. *Mars* 1646.

Le Grand Conseil ayant modifié cette Déclaration en l'enregistrant, pour que les Brevets eussent lieu sur les Collegiales où il y auroit plus de dix Prébendes, outre les Dignités à la col-

lation de l'Ordinaire, il faut se conformer à l'usage de ce Tribunal. La Jurisprudence est fixée sur ce point par la Déclaration du 28. *Février* 1728.

Voulons & Nous plaît, que notre droit de Joyeux Avénement ait lieu, tant sur les Prébendes des Eglises Cathédrales, que sur les Dignités & Prébendes des Eglises Collégiales, où il y avoit ci-devant plus de dix Prébendes outre les Dignités, sans que les réductions du nombre des Prébendes desdites Eglises Collégiales, faites sans notre exprès consentement porté par nos Lettres Patentes, puissent empêcher l'exercice dudit droit de Joyeux Avénement, & l'exécution des Brevets qui ont été & seront par Nous accordés : Voulons que les porteurs desdits Brevets soient par vous maintenus & gardés, nonobstant lesdites réductions, & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons en tant que besoin est, ou seroit, dérogé & dérogeons par ces Présentes ; & seront au surplus les Déclarations sur ce données, & votre Arrêt d'enregistrement du 15. Mars 1646. exécutés selon leur forme & teneur. *Déclaration du* 18. *Février* 1726. *enregistrée au Grand Conseil le* 18. *Mars* 1726.

Deux Brevetaires, l'un du joyeux avenement, l'autre du serment de fidelité, ayant requis la Trésorerie de l'Eglise Cathedrale de Coutances, que l'Evêque avoit conferé au nommé Blanchet avant la réquisition des Brevetaires; ils demanderent que l'Evêque fût condamné à leur conferer la premiere Prébende vacante, & cependant de leur faire une pension égale au revenu de la Prébende. Par l'Arrêt rendu au Grand Conseil le 5. *Juillet* 1672. *Blanchet fut maintenu en possession de la Trésorerie, & l'Evêque de Coutances fut condamné de conferer au Brevetaire du serment de fidelité la premiere Prébende. Ainsi on jugea en refusant la pension à ce Brevetaire, que les Dignités des Eglises Cathedrales ne sont pas sujettes à l'expectative du serment de fidelité. Le Brevetaire de joyeux avenement qu'on auroit dû preferer, suivant la regle generale, à celui du serment de fidelité, ne fut débouté de sa Requête, que parce qu'on lui avoit objecté qu'il ne s'étoit point fait évincer contradictoirement d'une Prébende qu'il avoit requise, & qu'il avoit paru renoncer à son Brevet en s'engageant dans le Traité des Aydes, ce qui ne convient point à un Ecclésiastique. Cet Arrêt est dans le premier volume du Journal du Palais, & dans le troisiéme volume du Journal des Audiences.*

Lorsque les Evêques n'ont point dix Canonicats à leur collation, ils ne sont point obligés de conferer aux Brevetaires du serment de fidelité. On a ainsi préjugé la question au Grand Conseil par un Arrêt du 11. *Septembre* 1691. *qui ordonne que M. l'Evêque de Lescar en Bearn, justifiera dans trois mois qu'il n'a point dix Canonicats à sa nomination, & à faute de ce faire, le condamne de conferer la premiere Prébende qui vaquera, au Brevetaire du serment de fidelité. Cet Arrêt est rapporté dans le second volume des Arrêts notables de M. Augeard.*

IV.

4. Tous les Collateurs de Prébendes de Cathedrales, doivent satisfaire à un Brevet de joyeux avénement.

Tous les Collateurs des Eglises Episcopales ou Métropolitaines doivent acquitter le Brevet de joyeux avénement à la Couronne, soit que ce soit l'Evêque ou l'Archevêque, soit que ce soit le Chapitre qui confere ; mais quand la collation des Prébendes est partagée entre l'Evêque & le Chapitre, dès que l'un des deux a rempli le Brevetaire de joyeux avénement, l'autre en est déchargé, parce que ce Brevet n'a lieu que pour une Prébende de chaque Eglise Cathédrale.

On juge au Grand Conseil que les Eglises des Provinces unies ou réunies à la Couronne, même depuis l'établissement des Brevets de joyeux avénement, sont assujetties à cette expectative. Dès qu'elles font partie du Royaume, elles sont soûmises aux loix generales de l'Etat; les clauses inserées dans la plûpart des capitulations de conserver aux Pays conquis leurs privileges & leurs usages, dérogent à cette regle pour les privileges positifs accordés ou autorisés par des Lettres Patentes de l'ancien Souverain, & non au simple usage de n'être point soumis à des loix generales du Royaume de France, ausquelles ils n'étoient point assujettis sous une domination étrangere. Suivant ces principes, le Brevetaire de joyeux avénement sur l'Eglise d'Arras, fut maintenu en possession de la Prébende par un Arrêt du Grand Conseil rendu en 1648. *Le Chapitre d'Arras se pourvut en cassation contre cet Arrêt, mais il fut débouté de sa demande par un Arrêt du Conseil du* 15. *Avril* 1663. *On a encore jugé au Grand Conseil le* 19. *Mai* 1719. *que le Roi avoit droit de donner un Brevet de joyeux avénement sur l'Eglise de Perpignan en Roussillon; & ce qu'il y a de plus singulier, est que le sieur Xaupi Brevetaire fut maintenu en possession d'un Benefice qui avoit vaqué dans un mois réservé au Pape. L'Auteur du Traité des matieres Beneficiales qui rapporte ces Arrêts, liv.* 4. *chap.* 5. *dit que le Roi a donné des Brevets de joyeux avénement sur les Eglises de la Flandre réunie à la Couronne; qu'une partie des Eglises d'Alsace s'est soumise à ce droit; qu'il a lieu dans les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun. Dans plusieurs de ces Eglises, le Brevet de joyeux avénement tient la place du droit des premieres prieres que les Empereurs y exerçoient autrefois,*

V.

5. Il n'y a que l'Evêque qui soit tenu du Brevet de serment de fidelité.

Le Brevet de serment de fidelité est une dette personnelle de l'Evêque, qu'il est seul tenu d'acquitter. Ainsi les Canonicats qui ne sont point à la collation de l'Evêque n'y sont point assujettis.

On l'a jugé ainsi au Grand Conseil le 17. *Septembre* 1675. *contre le Brevetaire du serment de fidelité sur le nouvel Evêque de Metz. L'Arrêt est rapporté dans le Journal du Palais tom.* 1. *de l'édit. in-folio.*

V I.

6. En quel cas le Chapitre est tenu du Brevet de serment de fidelité.

Lorsque l'Evêque confere sur la présentation du Chapitre, on juge au Grand-Conseil, qu'il est obligé de remplir le Brevetaire du serment de fidelité, quand même il n'auroit qu'une voix, comme Chanoine, à la présentation ; mais quelque part qu'ait l'Evêque à la disposition des Prébendes, le Brevetaire de serment de fidelité n'y peut rien prétendre, quand les Provisions ne s'expédient qu'au nom du Chapitre.

Cet usage charge indirectement le Chapitre du Brevet de serment de fidelité, qu'on regarde au Grand Conseil comme une dette personnelle de l'Evêque. Il y a cependant deux Arrêts dans le second volume du Journal du Palais, l'un pour l'Eglise de Bayonne du 13. Mars 1686. l'autre pour celle de saint Flour de l'année 1670. qui justifient l'usage de ce Tribunal.

A l'égard des Eglises Cathédrales où l'Evêque n'a aucune part à la collation, la pratique du Grand Conseil est prouvée par l'Arrêt du 17. Septembre 1675. en faveur du Chapitre de Mets contre un Brevetaire de joyeux avénement. Cet Arrêt est rapporté dans le premier volume du Journal du Palais, où on cite un autre Arrêt rendu en 1623. en faveur du Chapitre de Châlons, pour le décharger de l'expectative du serment de fidelité.

V I I.

7. L'Evêque doit acquitter le serment de fidelité sur les Prébendes de sa partition.

L'Evêque qui confere les Prébendes d'un côté du Chœur, ou celles qui vaquent dans un certain mois, doit acquitter le serment de fidelité sur la premiere Prébende vacante dans sa partition.

V I I I.

8. La maniere dont s'acquittent ces Brevets dans le pays d'obédience.

Quoique le Pape dispose des Benefices pendant la moitié de l'année dans les pays qu'on appelle d'obédience, on ne l'assujettit point à l'expectative de joyeux avenement : on en exempte même les Evêques pour les mois, dans lesquels le Pape leur permet de conferer, en faveur de la résidence.

I X.

9. Qui peut obtenir ces Brevets.

L'article 17. de l'Ordonnance de 1629. portoit que les Brevets de joyeux avénement, ne seroient expédiés qu'en faveur des Clercs servans près de la Personne du Roi ; mais la disposition de cette Ordonnance n'a point été exécutée.

X.

10. Signification des Brevets au Collateur.

b Le Brevetaire de joyeux avénement ou de serment de fidelité, doit faire signifier son Brevet par un Notaire Apostolique au Collateur, qui est chargé par le Brevet de lui conferer une Prébende, & faire insinuer sa signification au Greffe des Insinuations Ecclesiastiques, dans le mois de la date de la notification.

b Les Significations de Lettres d'Indult accordées aux Officiers de notre Parlement de Paris, celles des Lettres de joyeux avénement & de serment de fidelité... seront insinuées au Greffe du Diocese dans lequel seront situées les Prélatures, Chapitres, Dignités, & autres Benefices de Patrons, & Collateurs ausquels lesdites Lettres seront adressées. *Edit sur les Insinuations Ecclesiastiques du mois de Décembre 1691. article 18.*

X I.

11. Ces Brevets ne contiennent point de Decret irritant. Peine contre les Collateurs qui conferent au préjudice des Brevetaires.

c Les Brevets de joyeux avénement & de serment de fidelité ne doivent point contenir de Decret irritant ; c'est pourquoi les Provisions des Prébendes données au préjudice de ces Brevetaires, même après la signification du Brevet, mais avant la réquisition, ne rendent pas les Provisions nulles. L'usage du Grand-Conseil est, en cas de contravention au Brevet, de condamner le Collateur à conferer au Brevetaire la premiere Prébende vacante par mort, & en cas d'une seconde contravention, de le condamner à payer au Brevetaire une pension égale au revenu de la Prébende, jusqu'à ce qu'il ait satisfait à l'expectative, *d* comme cela se pratiquoit pour les Mandats, quand il n'y avoit point de Decret irritant.

c Voulons & nous plaît, que la clause irritante apposée ausdits Brevets demeure pareillement nulle, qu'à l'avenir il n'en soit plus usé en quelque façon que ce soit, & au cas qu'il arrivât autrement, défendons aux pourvûs de s'en servir, & aux Juges de les maintenir. *Déclaration du 15. Mars 1646.*

Le Grand Conseil fit aussi des remontrances sur l'article de cette Déclaration, qui regarde le Decret irritant ; il s'est conformé depuis à sa disposition.

d Dilectus filius G. Clericus nobis exposuit conquerendo, quòd cum pro eo ad Novarien. Capitulum mandatum Apostolicum misissemus, ut eum in Canonicum reciperent & in fratrem, Præbendam, si qua tunc vacabat, conferentes eidem... fraternitati tuæ mandamus quatenus si tibi constiterit quòd in Novarien. Ecclesiâ præbendâ vacaret tempore quo ejusdem Ecclesiæ Canonici nostras litteras receperunt, cùm eam alii in elusionem mandati nostri duxerint conferendam, eumdem Clericum si non habet sufficiens Beneficium Ecclesiasticum, in Canonicum recipi facias, & sibi de redditibus Ecclesiæ singulis annis assignari proventus, donec ei sit in Beneficio Præbendali provisum. *Innocent. III. cap. dilectus. extra. de Prabend. & dignitatibus.*

L'Arrêt du 13. Mai 1686. rapporté sous la sixiéme Maxime de ce Chapitre a jugé expressément que la réquisition faite par le Brevetaire du serment de fidelité avant que le Benefice fût rempli, rend nulles les provisions qui ont été données à son préjudice.

X I I.

12. L'Indultaire preféré aux Brevetaires de joyeux avenement & de serment de fidelité.

Dans le cas de la concurrence entre un Indultaire du Parlement, & un Brevetaire de joyeux avenement ou du serment de fidelité, l'Indultaire du Parlement est préferé, parce que l'Indult est un droit plus ancien que les Brevets, & parce qu'il y a un Decret irritant des collations faites au préjudice des In-

dultaires, qui ne ſe trouve pas dans le Brevet de joyeux avenement ou du ſerment de fidelité.

On l'a ainſi jugé au Grand Conſeil le 4. Mars 1717. au profit de M. Nouet, tenant l'Indult de M. Nouet ſon pere Secretaire de la Cour, contre le ſieur Laurencin Brevetaire de joyeux avenement.

XIII.

13. Les Brevetaires preferés aux Gradués.

Il n'en eſt pas de même des Gradués; quoique leur droit ſoit plus ancien que celui des Brevetaires, & que les Proviſions données à leur préjudice puiſſent être annullées.

Ces uſages differens du Grand Conſeil pour la préference des Indultaires ſur les Brevetaires & ſur les Gradués, eſt apparemment fondé ſur ce qu'on a cru que les expectatives données par les Univerſités, doivent céder à toutes celles que le Roi accorde, & qu'entre les expectatives Royales, celles où il y a un decret irritant doivent l'emporter ſur les autres.

XIV.

14. Brevetaire de joyeux avenement preferable à celui du ſerment de fidelité.

Le Brevet de joyeux avenement doit être preferé à celui du ſerment de fidelité, parce que les Lettres Patentes pour l'établiſſement du premier ont été enregiſtrées plus de vingt ans avant celles du ſecond, & parce que la marque de la joie public pour l'avenement d'un Prince à la Courone, doit être preferée à la reconnoiſſance d'un particulier, qui a prêté le ſerment entre les mains du Roi.

XV.

15. Si le nouvel Evêque eſt tenu d'acquitter le Brevet du ſerment de fidelité de ſon prédeceſſeur.

Comme la dette du ſerment de fidelité eſt perſonnelle, ſi un Evêque ne l'acquitte point, ſon ſucceſſeur n'en eſt point chargé, quoiqu'il doive remplir l'Indultaire & le Brevetaire de joyeux avenement.

XVI.

16. Le Grand Conſeil connoît de l'exécution de ces deux Brevets.

Le Parlement de Paris n'ayant point enregiſtré les Lettres Patentes, qui établiſſoient le droit des Brevetaires de joyeux avenement & de ſerment de fidelité, la connoiſſance des conteſtations pour l'exécution de ces Brevets, eſt reſtée au Grand Conſeil.

XVII.

17. Premiere entrée du Roi dans les Egliſes dont il eſt Chanoine.

Il y a pluſieurs Egliſes du Royaume dont le Roi eſt Chanoine. Quand il y fait ſa premiere entrée, on lui met une aumuſſe ſur le bras, & l'Eccleſiaſtique entre les mains duquel il remet cette aumuſſe, a une expectative pour la premiere Prébende vacante. Le Parlement de Paris connoît de ces expectatives & les confirme, parce qu'elles ſont fondées ſur des traités particuliers, ou ſur des uſages très-anciens.

Voyez Brodeau ſur M. Louet, L. P. Som. 6. où il rapporte l'exemple de pluſieurs Chapitres, dans leſquels le Roi de France exerce ce droit de premiere entrée, & les Arrêts du Parlement qui le confirment.

XVII.

18. Joyeux avenement de l'Evêque de Poitiers, qui donne une expectative.

L'Evêque de Poitiers à ſon entrée à l'Epiſcopat, peut nommer à quelques Egliſes Collégiales de ſon Dioceſe, un Eccleſiaſtique pour être pourvû de la premiere Prébende qui vaquera par la mort d'un Chanoine. Le Parlement qui a la connoiſſance des différends qui naiſſent ſur cette expectative, juge que les proviſions données au préjudice de l'expectant ne ſont pas nulles; mais il condamne les Collateurs à donner au Clerc nommé par l'Evêque, une penſion égale au revenu de la Prébende.

Ce qui eſt conforme à la diſpoſition du Chapitre Dilectus, *rapporté ſous la maxime XI. de ce Chapitre. Voyez M. Louet, L. P. Som. 6.*

XIX.

19. Qualités qu'il faut avoir pour requerir en vertu des expectatives.

Il faut que les Brevetaires qui requierent un Benefice aient les qualités requiſes pour le poſſeder. Cependant les affectations poſtérieures à l'établiſſement des droits des Brevetaires, ne peuvent avoir lieu à leur préjudice, que quand elles ont été établies par la fondation, ou par des Actes qui ont été valablement homologués.

XX.

20. En quelle eſpece de vacance ſe peuvent faire les requiſitions.

e Aucun de ceux qui ont des graces expectatives, quelles qu'elles ſoient, ne peuvent requerir les Benefices vacans par démiſſion pure & ſimple, par réſignation, par permutation, ni même par dévolut, à moins que le Réſignataire ne ſoit décedé avant que les deux jours pour l'inſinuation ſoient expirés.

e Licèt in tua Diœceſi aliqui autoritate Apoſtolicâ Beneficia proximò vacatura expectent: illos tamen qui ſecundùm formam juris ſua Beneficia in eadem Diœceſi, ad tuam collationem ſpectantia permutare volentes, liberè ac ſine fraude in manibus tuis ipſa reſignant: nolumus occaſione præmiſsâ, (æquitatem præferentes in hac parte rigori, circa faciendam permutationem Beneficiorum hujuſmodi, quæ aliàs minimè reſignaſſent) ullatenus impediri. *Cap. unic. De rerum permutat. in 6°.*

CHA-

CHAPITRE XI.

De la Réserve des Benefices vacans en Cour de Rome.

PEndant les douze premiers fiecles de l'Eglife, les Evêques difpofoient librement de tous les Benefices de leurs Diocefes, fans que les papes en accordaffent en aucun cas des provifions; mais depuis le douziéme fiecle, les Mandats, les expectatives, les réferves, la prévention, qui font toutes inventions imaginées les unes après les autres, ont dépouillé les Collateurs ordinaires de la meilleure partie de leurs droits par rapport à la difpofition des Benefices.

Les Mandats étoient des Lettres Apoftoliques, par lefquelles les Papes enjoignoient à un Collateur de conferer le premier Benefice qui vaqueroit à fa collation, au Clerc qui étoit nommé dans le Mandat. Adrien IV. qui fut élevé fur la Chaire de faint Pierre vers le milieu du douziéme fiecle, paroît être le premier qui ait demandé qu'on conferât des Prébendes aux perfonnes qu'il défignoit. Nous avons une Lettre de ce Pape, qui prie l'Evêque de Paris, en vertu du refpect qu'il doit au fucceffeur du Chef des Apôtres, de conferer au Chancelier de France la premiere Dignité, ou la premiere Prébende qui vaquera dans l'Eglife de Paris. Les Papes fucceffeurs d'Adrien IV. ont regardé ce droit comme attaché à leur Dignité, & ils en parlent dans les Decrétales comme d'un privilege qui ne peut leur être contefté.

Les Mandats n'étoient d'abord que de fimples prieres, que les Papes adreffoient aux Collateurs ordinaires; mais comme on vit des Evêques qui ne voulurent point avoir d'égard à ces prieres, la Cour de Rome y joignit une injonction & un Mandement; & enfuite elle nomma des Executeurs pour conferer les Benefices aux Mandataires, en cas que les Collateurs négligeaffent d'en difpofer en faveur de ceux pour lefquels les Papes leur avoient écrit. Etienne Evêque de Tournay fut nommé par le Pape Executeur des Mandats adreffés au Chapitre de faint Agnan, & il déclara nulles les provifions qui avoient été accordées par ce Chapitre au préjudice des Lettres Apoftoliques.

Si la pragmatique Sanction qu'on attribue à Louïs IX. étoit une piece inconteftable, nous en conclurions que ce faint Roi auroit aboli indirectement les expectatives & les Mandats, en ordonnant de conferver tous les droits des Collateurs & des Patrons fur les Benefices; mais il y a fujet de douter de l'autenticité de cette piece, qui n'a été citée que dans le feiziéme fiecle. Ce qu'il y a de certain, c'eft qu'on fe plaignit en France des expectatives & des Mandats quelque tems après faint Loüis; & que le célebre Durant Evêque de Mende, les mit au rang des chofes qu'il falloit réformer dans le Concile Général. Cependant le Concile de Vienne n'eut aucun égard à une remontrance fi légitime, & les Papes continuerent de difpofer des Benefices, comme fi leur qualité de premier Pafteur les en avoit rendus les maîtres.

Lors du grand Schifme, qui partagea l'Eglife d'une maniere fi fâcheufe pendant le quinziéme fiecle, les François s'étant fouftraits à l'autorité des Papes de l'une & de l'autre obédience, firent des Reglemens contre les réferves, les expectatives & les mandats; mais ces Reglemens ne furent exécutés que pendant le tems de leur féparation, qui ne fut pas long. Le Concile de Bâle, & la Pragmatique faite dans l'Affemblée de Bourges, s'étant contentés de condamner les réferves qui n'étoient point comprifes dans le corps du Droit, conferverent au Pape le droit d'accorder des Mandats adreffés aux Collateurs ordinaires. Le Concile de Bâle en réprima cependant l'excès, en ne permettant au Pape d'accorder qu'une fois en fa vie un Mandat fur les Collateurs qui ont plus de dix Benefices à leur difpofition & moins de cinquante, & deux Mandats fur les Collateurs qui conferent cinquante Benefices ou plus. On renouvella les mêmes Reglemens par le Concordat paffé entre François I. & le Pape Leon X. qui y firent inferer la forme des Mandats. Depuis, le Concile de Trente a condamné les expectatives & les Mandats. Les Papes s'étant foûmis à cette loi, les Collateurs de France, & ceux des autres pays Catholiques, n'ont plus été chargés de ces Lettres de la Cour de Rome en faveur des Mandataires; mais les expectatives des Gradués, des Indultaires, & des Brevetaires de joyeux avénement, & de ferment de fidelité, ont continué d'avoir lieu en France, comme on vient de le voir dans les Chapitres précédens.

De toutes les réferves, la plus ancienne eft celle que le Pape Clement IV. fit au faint Siege des Benefices qui vaqueroient en Cour de Rome. Le Decret de ce Pape eft rapporté dans le Sexte. On voit par fa Bulle qu'il pofoit pour principe, que la collation de tous les Benefices appartient au Pape, de forte qu'il peut non-feulement les conferer lorfqu'ils vaquent, mais même donner un droit fur ceux qui ne font point encore vacans. Cette décicifion, quoique contraire aux principes du droit commun, étoit trop favorable à la Cour

de Rome, pour que les successeurs de Clement IV. n'en tirassent point d'avantage. Delà ces réserves generales & particulieres de Benefices, qui avoient été portées à un tel excès, qu'il n'en restoit presque plus que les ordinaires pussent conferer. Le Concile de Bâle, dont le Decret fut adopté avec joie par les François, abolit ces réserves générales & particulieres, & il n'excepta de cette regle que la réserve exprimée dans le Sexte, c'est-à-dire, celle de la vacance en Cour de Rome, confirmée par le Decret de Clement IV. Dans le Concordat, on s'est conformé sur ce sujet à la disposition du Concile de Bâle, & de la Pragmatique. Ainsi nous ne connoissons point d'autres réserves en France, pour les pays régis par le Concordat, que celle des Benefices vacans en Cour de Rome, ou dans les lieux qui ne sont point éloignés de plus de deux lieues de la Cour de Rome.

SOMMAIRES.

1. *Réserve des Benefices vacans en Cour de Rome.*
2. *Quel droit cette réserve donne au Pape.*
3. *Si les Provisions données au préjudice de cette réserve sont nulles.*
4. *Cette réserve a-t'elle lieu pendant la vacance du saint Siege.*
5. *Elle n'a point de lieu pour les Benefices qui sont en patronage Laïc.*

I.

1. Reserve des Benefices vacans en cour de Rome.

a LA Pragmatique & le Concordat en abolissant les réserves générales & particulieres pour la collation des Benefices, n'ont pas supprimé celle des Benefices vacans en Cour de Rome, qui est la plus ancienne de toutes les réserves, & dont le Pape jouït encore aux termes du Concordat, qui la lui conserve expressément.

a Reservationes etiam particulares quæcumque fuerint Beneficiorum vacaturorum, tam per Romanos Pontifices, quàm per Legatos Sedis Apostolicæ de cætero sint nullæ ipso facto. *Pragmat. Sanct. de Collationib. §. Reservationes.*

Volumus quoque & ordinamus quòd in Regno, Delphinatu, & Comitatu prædictis, de cætero non dentur aliquæ gratiæ expectativæ, ac speciales vel generales reservationes, ad vacatura Beneficia, per nos & sedem prædictam non fiant; & si de facto per importunitatem, aut aliàs à nobis & successoribus nostris, & sede prædictâ emanaverint, illas irritas & inanes esse decernimus. *Concord. de reservat. sublatis. §. Volumus.*

II.

2. Quel droit elle donne au Pape.

b Cette réserve qui est autorisée en France, donne au Pape le droit de conferer les Benefices, dont les Titulaires décedent à la Cour du Pape, ou à deux journées du lieu dans lequel la Cour Romaine fait sa résidence.

b Præsenti declaramus edicto statutum felicis recordationis Clementis [IV.] Papæ prædecessoris nostri, de Beneficiis apud Sedem Apostolicam vacantibus per alium, quàm per Romanum Pontificem minimè conferendis, locum habere in Beneficiis, quæ Legati aut Nuntii Sedis ejusdem, vel quivis alii ad Romanam Curiam venientes, vel etiam recedentes ab ipsa obtinere noscuntur, si eos in locis vicinis ipsi Curiæ mori contingat... Loca verò intelligantur vicina eidem Curiæ in præmissis, quæ remota ultra duas diætas legales, quas hoc casu sic specialiter volumus computari, à loco ubi moratur ipsa Curia, non existunt. *Bonif. VIII. cap. Præsenti. de Præbend. & Dignitatib. in 6°.*

III.

3. Si les Provisions données au préjudice de cette réserve, sont nulles.

c Quand le Pape ne confere pas les Benefices vacans en Cour de Rome dans le mois de la vacance, le Collateur ordinaire peut en disposer de la même maniere que s'il n'y avoit point de réserve; & même les Provisions que l'Ordinaire accorde dans le mois réservé au Pape, pour la vacance en Cour de Rome, ne sont point nulles en elles-mêmes, quoiqu'elles puissent être annulées par la Provision du Pape donnée dans ce mois; en sorte que si le Pape ne confere pas dans le mois qui lui est accordé, celui que le Collateur ordinaire a pourvû, doit être maintenu en possession du Benefice, de même qu'on l'observe pour les Provisions données au préjudice des Patrons : car dans l'un & dans l'autre cas, le Collateur ordinaire n'est censé dépouillé de son droit, que quand le Patron ou le Pape veulent se servir dans le tems prescrit, du droit particulier qui leur est attribué contre le droit commun.

c Statutum felicis recordationis Clementis Papæ prædecessoris nostri de dignitatibus & Beneficiis in Curiâ Romanâ vacantibus, nequaquam per alium, quàm per Romanum Pontificem conferendis, decernimus taliter moderandum, ut ii ad quos eorumdem Beneficiorum & dignitatum spectat collatio, statuto non obstante prædicto, demum post mensem à die quo dignitates seu Beneficia ipsa vacaverint numerandum, ea conferre valeant. *Gregorius X. in Concilio Lugdunensi. cap. Statutum. de Præbend. & dignitatib. in 6°.*

IV.

4. Cette réserve a-t'elle lieu pendant la vacance du S. Siege.

d Quand une Cure vient à vaquer en Cour de Rome pendant la vacance du saint Siege, ou qu'elle y a vaqué pendant la vie d'un Pape qui n'en a point accordé de Provision avant sa mort, le Collateur ordinaire peut la conferer de même que s'il n'y avoit point de réserve. Cette décision est particulierement fondée sur ce qu'il est dangereux de laisser vaquer trop long-tems les Benefices-Cures.

d Si Apostolicâ Sede vacante aliquas Parœciales Ecclesias vacare de cætero contigerit apud ipsam : statuimus ut de eis (ne ipsarum vacatio diutina periculum valeat animabus afferre) per eos, ad quos

pertinet, poffit liberè ordinari... Idem volumus & de illis quæ ibidem ipfo Romano Pontifice vivente vacabunt, fi de ipfis per eum ante ipfius obitum non fuerit ordinatum. *Bonif. VIII.cap. Si Apoftolicâ. de Præbend. & Dignitatib. in 6°.*

Quelques-uns de nos Canoniftes prétendent, que la réferve des Benefices vacans en Cour de Rome, ne doit point avoir lieu pour quelque Benefice que ce foit, quand le Titulaire décede à Rome pendant la vacance du faint Siege; d'autres difent que le privilege des Cures ne doit pas s'étendre aux autres Benefices. Cette derniere opinion paroît plus conforme à l'intention des Papes; la premiere étant plus favorable aux Ordinaires, feroit mieux reçue dans les Tribunaux, où toutes ces réferves de Cour de Rome font odieufes. D'ailleurs on peut regarder cette réferve comme toutes les regles de Chancellerie, qui ne doivent point avoir leur exécution pendant la vacance du faint Siege.

V.

5. Elle n'a point de lieu pour les Benefices qui font en patronage Laïc.

e Le Pape ne peut conferer les Benefices de France qui font en patronage Laïc, ou qui doivent être conferés par le Roi en vertu du droit de Regale, quoiqu'ils vaquent par le décès du Titulaire en Cour de Rome. A l'égard des autres Benefices, le Pape a droit de les conferer, à moins que le Collateur n'ait obtenu un privilege particulier du faint Siege, de conferer librement, même les Benefices vacans en Cour de Rome.

e Statuimus ut Ecclefias, dignitates, perfonatus & Officia quæ apud Sedem ipfam vacare contigerit, aliquis præter Romanum Pontificem... (nifi ei fit fuper conferendis iifdem in Curiâ Romanâ vacantibus, fpecialis & expreffa ab ipfo Pontifice Summo autoritas attributa) conferre alicui feu aliquibus non præfumat: nos enim, fi fecus actum feu attentatum fuerit, decernimus irritum & inane. *Clemens III. cap. Licet. de Præbend. & Dignitatib. in 6°.*

Pour ce qui eft de la vacance en Cour de Rome des Benefices Confiftoriaux, nous en avons parlé au Chapitre quatriéme de cette feconde Partie.

CHAPITRE XII.

De la Prévention.

LES Papes s'étant regardés dans ces derniers fiecles comme les maîtres abfolus de tous les Benefices, les mandats & les réferves dans le cas de la vacance en Cour de Rome furent bientôt fuivis des droits qu'ils s'attribuerent de prévenir les Collateurs ordinaires, & d'ordonner en conféquence, que quand le Pape auroit accordé des provifions d'un Benefice avant celui à qui il appartient fuivant le droit commun de le conferer, les provifions de Rome l'emporteroient fur celles de l'Ordinaire. Boniface VIII. parle du droit de prévention, comme d'un droit conftant dans le Chapitre *Si à Sede, de Præbendis, in 6°.* C'eft la premiere décifion qu'on trouve fur ce fujet dans le corps du Droit Canonique, & même dans les Auteurs qui ont écrit fur les Matieres Ecclefiaftiques.

Plufieurs perfonnes fe font élevées contre cet ufage, qui eft contraire à la difpofition du Concile de Latran, par lequel on a donné fix mois aux Collateurs ordinaires pour difpofer des Benefices. Cependant le Concile de Bâle a réfervé expreffément au Pape le droit de prévenir les Collateurs ordinaires. Mais l'Eglife Gallicane affemblée à Bourges fous le Roi Charles VII. ne voulut point accepter ce Decret purement & fimplement, on y arrêta que les Ambaffadeurs de France feroient fur ce fujet des remontrances au Concile General, afin de conferver les fix mois aux Ordinaires, fuivant le Concile de Latran, *quia indultum à jure beneficium, & maximè à facris Canonibus, nemini debet auferri abfque fuâ culpâ.*

Ces remontrances n'ayant point été faites, le droit de prévention confirmé par le Concile de Bâle, a continué d'avoir lieu, même par rapport à la France. Dans le Concordat, on conferva tous les articles du Concile de Bâle qui étoient favorables à la Cour de Rome, & par conféquent celui de la prévention. On voulut abroger ce droit par un article de l'Ordonnance d'Orleans. Mais cette difpofition, quoique très-fage, fut révoquée par une Ordonnance de 1562. que donna Charles IX. fur la réquifition du Cardinal de Ferrare qui étoit Légat en France. Ainfi l'Eglife Gallicane eft reftée foumife au droit de prévention, contre lequel elle ne s'étoit point élevée avec moins de juftice, que contre les réferves générales & particulieres.

Les Papes ont cependant donné des Indults à quelques Collateurs, par lefquels ils leur ont promis de ne fe point fervir à leur préjudice du droit de prévention, des Mandats, ni d'autres graces expectatives. Clement VII. en a donné un au Cardinal de Lorraine en 1530. pour tous les Benefices dépendans des Archevêchés, des Evêchés & des Abbayes, dont il étoit pourvû. Paul III. en a accordé un pareil en 1536. au Cardinal Euftache du Bellay Evêque de Paris. Ce n'eft que Paul IV. qui en a donné un general à

tous les Cardinaux. Voici de quelle maniere cela s'est fait.

Les Cardinaux assemblés après la mort de Marcel II. pour l'élection d'un Pape, jurerent chacun en particulier, que s'ils étoient élûs, ils feroient observer certains articles dont ils étoient convenus entr'eux. Un des principaux articles étoit, que le Pape ne se serviroit plus de la prévention au préjudice des Cardinaux. Paul IV. ayant été élû, confirma par une Bulle les articles que les Cardinaux avoient jurés. Cette Bulle fut appellée *Bulla compacti*, parce qu'elle contient l'exécution des conventions faites dans le Conclave.

Les Papes accordent aussi quelquefois à des Collateurs qui ne sont point Cardinaux, des Indults qui les exemptent du droit de prévention. Tel est l'Indult accordé par le Pape Clement X. à l'Abbé de Lionne.

Ces Indults, qu'on doit plûtôt regarder comme un retour au droit commun, que comme des privileges, sont toûjours favorables, au lieu qu'on doit restraindre le plus qu'il est possible, l'usage de la prévention.

SOMMAIRES.

1. *En quoi consiste le droit de prévention.*
2. *Le Legat & le Vice-Legat en jouïssent-ils ?*
3. *Les Benefices de patronage Laïc n'y sont pas sujets.*
4. *Pour que le Pape puisse user de ce droit, il faut que les choses soient entieres.*
5. *Quand elles ne le sont plus par rapport aux Expectans.*
6. *Les Dignités électives sont-elles sujettes à la prévention ?*
7. *Le Pape ne peut prévenir les Cardinaux.*
8. *Si les Collateurs, qui ont des Indults particuliers, sont sujets à la prévention.*
9. *Le Pape est tenu de conferer les Benefices de France à celui qui les requiert le premier.*
10. *Les signatures de même date se détruisent. Précautions sur ce sujet.*
11. *Même en cas que l'une soit du Pape, & l'autre du Préfet.*
12. *Quand deux signatures de même date ne se détruisent point.*
13. *En concurrence de dates, la provision de l'Ordinaire l'emporte sur celle du Pape.*
14. *La provision de l'Ordinaire empêche la prévention, quoiqu'elle puisse être annullée.*
15. *Peine contre celui qui demande le Benefice d'un homme vivant.*
16. *Ce qu'on doit penser de celui qui a été trompé par un faux bruit de la mort du Titulaire.*
17. *Regle* de verisimili notitia.
18. *Usage de cette regle pour la Cour de Rome.*
19. *Pour la Legation d'Avignon, & pour les Collateurs ordinaires.*
20. *Concurrence de la résignation & de la prévention.*
21. *La Regle précedente a lieu en toute sorte de vacance.*
22. *Toutes provisions contre cette regle sont nulles.*
23. *Reglemens pour empêcher qu'on ne cele la mort des Beneficiers.*
24. *Ce qu'on doit faire quand on craint qu'on ne cele la mort d'un Beneficier.*
25. *Le Pape ne peut dispenser de la regle* de verisimili notitia.

I.

1. En quoi consiste le droit de prévention.

La prévention *a* est le droit dont jouït le Pape depuis plusieurs siecles de conferer les Benefices vacans, quand les provisions qu'il en accorde précedent la collation de l'Ordinaire, ou la présentation du Patron Ecclesiastique ou Collateur.

a Neque etiam collationes per præventionem faciendas [Concilium] intendit impedire : decreto nostro de reservationibus, quoad cætera, & aliis decretis hujusmodi sanctæ Synodi in suo robore duraturis. *Pragmat. Sanct. de Collationib.* §. *Neque etiam.*

II.

2. Le Légat & le Vice-Légat en jouissent-ils ?

Quoique l'article 55. des Libertés de l'Eglise Gallicane restraigne le droit de prévention à la Personne du Pape, on accorde le même pouvoir aux Legats du saint Siege, quand il est marqué expressément dans les Bulles de Legation, & le Vice-Legat d'Avignon est en possession de prévenir les Collateurs ordinaires & les Patrons Ecclesiastiques, pour les Benefices qui sont dans l'étendue de sa Légation.

III.

3. Les Benefices de patronage Laïc n'y sont pas sujets.

b Les Benefices qui sont en patronage Laïc, & ceux dont le Roi dispose en vertu de son droit de Regale, ne sont pas sujets à la prévention.

b Le Pape ne peut déroger, ni préjudicier par provisions Beneficiales, ou autrement, aux fondations Laïcales & droits des Patrons Laïcs de ce Royaume. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art.* 30.

On a même jugé au Parlement de Paris le 12. *Mai* 1642. *que le Pape ne peut user du droit de prévention pour les Benefices qui sont en patronage mixte. Il s'agissoit en cette affaire d'une Prébende de l'Eglise Collegiale de Chaumont en Bassigny. Cette Prébende est à la présentation du Chapitre, du Maire, des Echevins & des Habitans de Chaumont. L'Arrêt est rapporté dans le second volume du Recueil de Bardet.*

Comme le Pape n'a point le droit de conferer par prévention les Benefices qui sont en patronage Laïc, s'il en disposoit pendant les quatre mois accordés au Patron, la collation seroit absolument nulle par défaut de puissance de la part du Collateur, & elle ne seroit point confirmée

dans le cas où le Patron Laïc ne présenteroit point dans les quatre mois. C'est l'avis de Dumoulin sur la regle de Infirmis resignantib. *de Castel dans la paraphrase sur cet endroit, de M. Antoine Vaillant, & de nos meilleurs Auteurs. M. Louet a crû au contraire que la provision devoit subsister, quand il n'y avoit point de dérogation expresse au droit de Patronage. Et cela sous prétexte qu'après les quatre mois, il n'y a plus que le Collateur Ecclesiastique, lequel a pû être prévenu par le Pape, qui ait interêt à combattre la provision; mais comment M. Louet peut-il faire revivre une provision qui étoit absolument nulle par le défaut de pouvoir de la part de celui qui l'a donnée?*

I V.

4. Pour que le Pape puisse user de ce droit, il faut que les choses soient entieres.

Pour que le Pape ou les Légats puissent user du droit de prévention, il faut qu'on n'ait rien fait qui tende directement à la disposition du Benefice, parce que les choses doivent être en leur entier, pour que la prévention ait lieu. Ainsi quand il est prouvé par un acte, que le Patron Ecclesiastique a présenté réellement au Collateur ordinaire un Clerc pour être pourvû du Benefice vacant à sa présentation, le Pape ni ses Légats ne peuvent plus le prévenir. Mais quoique le Patron ait donné une nomination, si elle n'a point été présentée au Collateur, les choses sont censées en leur entier par rapport à la prévention.

Voyez dans le second volume du Recueil de Bardet, un Arrêt du Parlement de Paris du 14. Février 1641. par lequel on a jugé que le seul acte de la présentation du Patron Ecclesiastique n'empêche point la prévention, parce que la simple présentation est un acte imparfait. M. Charles Dumoulin décide aussi cette question en son Conseil 58. Mais si le Chapitre est assemblé pour proceder à l'élection d'un Benefice électif-collatif, le Pape ne peut prévenir, quoiqu'il ait donné des provisions avant le Chapitre. On l'a ainsi jugé en la Grand'Chambre du Parlement de Paris le 20. Janvier 1684. L'Arrêt est rapporté dans le second volume des Arrêts notables de M. Augeard.

V.

5. Quand elles ne le sont plus par rapport aux Expectans.

c Par la même raison ceux qui ont des graces expectatives sur des Benefices, comme les Gradués, les Brevetaires de joyeux avenement, & de serment de fidelité, empêchent la prévention par une réquisition faite suivant les formes aux Collateurs ou au Patron de disposer en leur faveur du Benefice vacant.

c Les préventions & les provisions Apostoliques, en quelques formes qu'elles soient octroyées, ne pourront préjudicier aux Mandataires, Gradués simples ou Gradués nommés, après qu'eux, ou leurs Procureurs, auront requis les Collateurs, Nominateurs, ou Patrons Ecclesiastiques, ou leurs Vicaires, de leur conferer les Benefices vacans. *Ordonnance de Loüis XII. du mois de Juin 1510. art. 14.*

On cite un Arrêt du Grand Conseil du 26. Juin 1711. par lequel on prétend qu'on a jugé, que le Vicelégat d'Avignon ne peut prévenir les Indultaires. J'aurois crû d'abord que cet Arrêt étoit fondé sur des circonstances particulieres, car on a jugé dans le même Tribunal le 25. Septembre 1631. que le Vicelégat avoit pû prévenir un Brevetaire de serment de fidelité.

V I.

6. Les Dignités électives sont-elles sujettes à la prévention?

d Les Dignités des Eglises Cathedrales ou Collegiales, qui sont électives-confirmatives, ne peuvent être conferées par les Légats en vertu du droit de prévention; il n'en est pas de même des Dignités électives-collatives, suivant l'opinion la plus commune de nos Auteurs; mais pour empêcher la prévention, par rapport à ces derniers, il suffit qu'on ait fait quelque acte qui tende à l'élection, comme de sonner la cloche pour assembler le Chapitre, afin de proceder à l'élection, de nommer des Compromissaires, &c.

d Deliberatione providâ duximus inhibendum, ne aliquis Apostolicæ Sedis Legatus, quantamcunque legationem plenariam obtinere dignoscatur, Cathedrales, vel Regulares, aut Collegiatas Ecclesias, seu ipsarum Ecclesiarum Cathedralium dignitates, ad quas ii, qui præficiuntur eisdem, majores in earum Capitulis post Episcopos existentes, habent per viam electionis assumi, suæ ordinationi, collationi, provisioni, electioni, aut dispositioni, quomodocunque reservet: nec de ipsis ordinandis, conferendis, vel disponendis, se aliquatenus intromittat: neque aliquod quominus ii, ad quos pertinuerit eligere, aut postulare, liberè valeant cùm vacabunt, obstaculum quomodolibet interponat. Decernentes quicquid contra hoc actum extiterit, eo ipso irritum & inane. *Bonif. VIII. cap. Deliberatione, de Offic. Legati in 6°.*

V I I.

7. Le Pape ne peut prévenir les Cardinaux.

e Quand des Benefices sont à la collation des Cardinaux, le Pape ne les peut prévenir, soit que les Cardinaux conferent seuls, soit qu'ils conferent conjointement avec un Chapitre; ce qui auroit lieu, quand même les Cardinaux n'auroient qu'une seule voix dans un Chapitre pour la disposition des Benefices. Ce Privilege étant accordé aux Cardinaux par une Bulle de Paul IV. enregistrée au Grand Conseil, le Pape ne pourroit y déroger sans abus.

e In Diœcesi in qua (Cardinales) erunt Collatores ordinarii, quæcunque beneficia Ecclesiastica, ad eorum collationem tam conjunctim quàm divisim pertinentia, qualitercunque reservata ... liberè conferre poterunt. *Bulla Pauli IV. 1555. Decet Romanum, registrata in magno Regis Consilio 9. Jun. 1556.*

On a même jugé au Parlement de Paris le 29. Décembre 1707. que les Patrons Ecclésiastiques ne peuvent etre prévenus en Cour de Rome pour les Benefices dont les Cardinaux sont Collateurs. L'Arrêt est rapporté dans le 10. volume des nouveaux mémoires du Clergé.

VIII.

8. Si les Collateurs, qui ont un Indult particulier, sont sujets à la prévention.

On juge au Grand Conseil que les Indults accordés par les Papes à des Collateurs qui ne sont pas Cardinaux, pour conferer des Benefices Reguliers en commende, n'empêchent pas la prévention, quoiqu'il y ait, comme dans l'Indult du Roi Casimir, Abbé de saint Germain des Prés, *solus per te ..... conferre valeas*, parce que cette clause ne marque rien autre chose, sinon que l'Indult est personnel. Il n'en est pas de même quand l'Indult contient la clause de pouvoir conferer *liberè & licitè*, parce que la Cour de Rome ne se sert point d'autre formule que de celle-là, pour marquer l'exemption du droit de Prévention.

La premiere question a été ainsi jugé le 7. Juin 1673. sur l'Indult de Casimir, & la seconde le 9. Février 1703. sur l'Indult de l'Abbé Servien. L'Arrêt sur l'Indult du Roi Casimir est rapporté dans le premier volume du Journal du Palais.

IX.

9. Le Pape est tenu de conferer les Benefices de France à celui qui le requiert le premier.

f Lorsqu'un François demande au Pape par prévention, ou de quelqu'autre maniere que ce soit, un Benefice qui n'est point Consistorial, le Pape est tenu de lui en faire expédier une signature, qui est toujours datée du jour que la date a été retenue par le Commissionnaire du Banquier en Cour de Rome, quoique le Pape ne signe ordinairement les provisions que plusieurs jours après que la date a été retenue. L'usage est d'aller retenir cette date du jour de l'arrivée du Courier.

f Quand un François demande au Pape un Benefice assis en France, vacant par quelque sorte de vacance que ce soit, le Pape est tenu de lui en faire expedier la signature du jour que la supplication & requisition lui en est faite, sauf à disputer par après de la validité ou invalidité pardevant les Juges du Roi, ausquels la connoissance en appartient. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art. 47.*

On a introduit cet usage pour prévenir les difficultés de la Cour de Rome, qui causent souvent de grandes dépenses; mais il en naît un grand inconvénient, car le Pape est obligé par là de distribuer les graces à tous ceux qui les demandent, sans pouvoir examiner celui qui est le plus digne d'être pourvû du Benefice. Si l'on ne pouvoit admettre en France les signatures de Cour de Rome qu'à cette condition, n'auroit-il pas mieux valu les rejetter absolument, que de les y recevoir?

X.

10. Les signatures de même date se détruisent. Précaution sur ce sujet.

S'il arrive que plusieurs Ecclesiastiques retiennent en même tems une date pour être pourvûs du même Benefice par prévention, les signatures se détruisent les unes les autres, quand même il y en auroit une qui seroit nulle par l'incapacité du pourvû, ou par quelqu'autre raison particuliere. Pour empêcher cette destruction des signatures par le concours des dates, il y a des Ecclesiastiques qui retiennent tous les jours une nouvelle date, jusqu'à ce qu'ils croient n'avoir plus de concurrens; mais si le Collateur ordinaire, ou le Patron Ecclesiastique a disposé du Benefice avant la signature qui n'est annullée par aucun concours, la provision de l'Ordinaire subsiste, quoique le pourvû en Cour de Rome ait retenu une date, avant que le Collateur ordinaire ait donné ses provisions, & que le Patron Ecclesiastique ait présenté.

Voyez dans le 2. volume du Journal des Audiences un Arrêt rendu le 16. Mars 1661. par lequel on a jugé qu'une provision nulle en elle-même par la course ambitieuse de celui qui l'avoit obtenue, avoit rendu nulle une provision qui ne pouvoit être attaquée que par le concours des dates.

La simple rétention d'une date, concourant avec une signature de même date, ne détruit point la signature, tant qu'il n'y a point de provision de même date, ou de supplique qui oblige le Pape, suivant notre usage, à donner des provisions: le Pape ayant conferé le Benefice à l'un, & ne l'ayant point donné à l'autre, & n'étant point censé lui avoir conferé, comment pourroit-on dire qu'il y a un concours de provisions? Nous avons avons deux Arrêts l'un du 21. Août 1713. l'autre du 11. Juin 1721. qui ont jugé qu'en ce cas, il n'y avoit point de concours: ces Arrêts sont rapportés dans le 2. tome des notes de M. Duperay sur le Concordat.

XI.

11. Même en cas que l'une soit du Pape, & l'autre du Préfet.

Le Pape est censé avoir signé les expéditions pour les Benefices, que le Préfet de la signature signe en sa présence; ainsi les signatures où l'on voit *concessum ut petitur in præsentiâ D. N. P.* ne l'emportent pas sur celles que le Pape signe, en ajoûtant *fiat ut petitur:* & ces deux especes differentes de signatures se détruisent mutuellement quand elles sont de même date, & pour le même Benefice.

XII.

12. Quand deux signatures de même date ne se détruisent pas.

Deux signatures ne se détruisent point, quoiqu'elles soient de même date, quand l'un des pourvûs a un droit particulier qui empêche la prévention. La signature, par exemple, qui a été obtenue du Pape, sur le refus fait par l'Archevêque, ou par le Primat, de donner son institution à celui qui a été présenté par le Patron, n'est point annullée par des signatures obtenues de même date, sous le prétexte de la prévention, ou sur un autre genre de vacance.

XIII.

13. En concurrence de dates, la provision de l'Ordinaire l'em-

Dans la concurrence des dates pour des provisions, dont l'une est donnée par l'Ordinaire, l'autre par le Pape ou par son Legat, l'usage établi constamment dans tous les Tri-

porte sur celle du Pape.

bunaux du Royaume, est de préferer le pourvû par l'Ordinaire librement, ou sur la présentation du Patron Ecclesiastique. 1°. Parce que dans le doute celui qui est pourvû suivant le droit commun, est plus favorable. 2°. Parce que la date de la signature qui a été retenue plusieurs jours avant l'expédition, n'est n'est qu'une fiction qui ne doit point avoir de lieu, en concurrence d'une provision réellement signée par le Collateur.

XIV.

14. La provision de l'Ordinaire empeche la prévention, quoiqu'elle puisse être annullée.

g Les Provisions de l'Ordinaire qui peuvent être annullées comme celles qui sont faites au préjudice des Indultaires & des Gradués, ou à des personnes qui n'acceptent point la collation faite en leur faveur, lient les mains du Pape, & empêchent la prévention. Par là elles conservent le droit des Expectans, qui ne peuvent plus être prévenus par des signatures de Cour de Rome.

g Et quant à la prévention, le Pape n'en use que par souffrance... & si l'a-t'on restraint tant qu'on a pû, jusqu'à juger que la collation nulle de l'Ordinaire empêche telle prévention. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art.* 55.

Jugé le 2. *Septembre* 1704. *en la Quatriéme Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris, que la collation faite par l'Ordinaire, sans nomination du Patron Ecclesiastique, avoit lié les mains du Pape, de maniere que celui qui avoit été présenté par le Patron depuis la date de la signature de Cour de Rome fut maintenu en possession du Benefice contentieux.*

XV.

15. Peine contre celui qui demande le Benefice d'un homme vivant.

h Si des Ecclesiastiques avides de Benefices, pour en obtenir par prévention, envoyoient en Cour de Rome avant que le Titulaire fût décédé, non seulement les provisions qu'ils obtiendroient seroient nulles, mais ils seroient encore incapables d'être pourvûs du même Benefice sur un genre de vacance véritable, & de quelque autre Benefice que ce soit.

h Item, si quis supplicaverit sibi de beneficio quocunque, tanquam per obitum alicujus, licèt nunc viventis, vacante provideri, & postea per obitum ejus vacet, provisio dicto supplicanti, per obitum hujusmodi de novo facienda nullius sit roboris vel momenti. *Regul. Cancellar.* 20. *de Impetrantibus beneficia viventium.*

Nulla Ecclesiastica ministeria, seu etiam beneficia vel Ecclesiæ tribuantur alicui, seu promittantur antequam vacent: ne desiderare quis mortem proximi videatur, in cujus locum & beneficium se crediderit successurum. *Ex Concil. Lateran. cap. Nulla. extra. de Concessione Præbend. & Ecclesiæ non vacantis.*

XVI.

16. Ce qu'on doit penser de celui qui a été trompé par un faux bruit de la mort du Titulaire.

Un Ecclesiastique, qui étant trompé par un faux bruit de la mort du Titulaire d'un Benefice, auroit envoyé à Rome pour obtenir le Benefice par prévention, ne seroit point inhabile à être pourvû du Benefice sur un autre genre de vacance, ou à être pourvû d'autre Benefice, parce qu'il n'a point eu intention d'impetrer le Benefice d'un homme vivant. Mais les provisions qu'il auroit obtenues en vertu de l'envoi fait avant la mort du Titulaire, seroient absolument nulles.

XVII.

17. Regle de verisimili notitia.

i Pour empêcher ces courses ambitieuses, on a reglé que les provisions obtenues en Cour de Rome par prévention, seroient nulles, en cas que depuis le tems du décès du Titulaire, jusqu'à la date des provisions, il ne se fût pas écoulé assez de tems, pour que la mort du Titulaire eût pû vraisemblablement venir à la connoissance du Pape.

i Item voluit & ordinavit, (Papa) quòd omnes gratiæ quas de quibusvis beneficiis Ecclesiasticis cum cura vel sine cura, Sæcularibus sive Regularibus per obitum quarumcunque personarum vacantibus in antea fecerit, nullius roboris vel momenti sint, nisi post obitum, & ante datam gratiarum hujusmodi tantum tempus effluxerit, quod interim vacationes ipsæ de locis, in quibus personæ decesserint, ad notitiam ejusdem Domini nostri verisimiliter potuerint pervenire. *Regula Cancellar.* 28. *de verisimili notitia obitus.*

Gomez qui a commenté cette regle de Chancellerie, dit que le Pape Jean XXIII. l'a faite en 1413. *& Rebuffe observe qu'elle a été enregistrée au Parlement de Paris le* 2. *Novembre* 1493. *Elle est suivie dans tous les Tribunaux du Royaume.*

On doit l'observer même par rapport aux Ordinaires qui ne peuvent conferer les Benefices avant qu'ils soient vacans. C'est ce qui donna lieu à une contestation entre Pagan pourvû par l'Evêque de Senez de l'Archidiaconé de l'Eglise Cathedrale de cette Ville-là, & Bellon pourvû du même Benefice à la Légation d'Avignon. Il étoit marqué dans les provisions du premier que le Titulaire étoit décédé à quatre heures après midi, & que l'Evêque qui en avoit eu aussi-tôt connoissance avoit conferé le Benefice. On prétendoit sur cette indication que l'Evêque avoit conferé avant qu'il eût eu connoissance de la vacance, parce que l'extrait mortuaire & le livre de ponctuation marquoit le décès de l'Archidiacre, l'un à quatre heures & demie, & l'autre à près de cinq heures. Le Parlement d'Aix jugea qu'il falloit plûtôt s'en rapporter à ce qui étoit marqué dans les provisions données par l'Evêque, qu'au livre de ponctuation & au Registre mortuaire, sur lequel les parens avoient pû faire marquer le lendemain du décès, l'heure qui leur avoit plû, pour favoriser le neveu Résignataire du défunt. Ainsi Pagan fut maintenu en possession de l'Archidiaconé par Arrêt du 24. *Mars* 1678. *qui est dans le premier volume du Journal du Palais.*

XVIII.

18. Usage de cette regle pour la

Pour que le Pape soit censé avoir une connoissance vraisemblable du décès du Titu-

Cour de Rome.

laire, il faut que depuis le jour de la mort du Beneficier, jusqu'à la rétention de la date, il se soit écoulé assez de tems, pour que le Courier ordinaire ou extraordinaire soit arrivé à Rome, en partant, après la mort connue du Beneficier, du lieu où il est decedé. On compte que de Paris à Rome il faut depuis 17. jusqu'à 21. jours pour le Courier ordinaire, & depuis 7. jusqu'à 8. jours pour le Courier extraordinaire. Quand on se sert d'un Courier extraordinaire, on fait un marché pardevant Notaire, afin qu'on ne soupçonne pas qu'on ait employé quelques unes des fraudes qui se pratiquent quelquefois à Rome pour la rétention des dates. Pour être instruit du jour du départ du Courier, on fait compulser les Registres du Banquier de France.

On cite dans le dixiéme volume des Mémoires du Clergé un Arrêt rendu au Parlement de Paris au mois de Juillet 1700. *par lequel on a jugé que celui qui a profité de l'occasion d'un Courier extraordinaire, n'est point tenu de justifier d'un marché pour l'envoi, & qu'il suffit que cette circonstance soit marquée sur le Registre du Banquier, & l'arrivée du Courier extraordinaire sur le Registre du Correspondant à Rome.*

XIX.

19. Pour la Legation d'Avignon & pour les Collateurs ordinaires.

Les Legats & les Vice-Legats d'Avignon, qui ont droit de prévenir les Collateurs ordinaires & les Patrons Ecclesiastiques dans la disposition des Benefices, sont soumis à la 28. regle de Chancellerie, qui est fondée sur les principes du droit commun. Mais on peut leur faire connoître le décès des Titulaires par des Couriers extraordinaires; & cette connoissance suffit pour qu'ils soient en droit de conferer par prévention.

X X.

20. Concurrence de la résignation & de la prévention.

Lorsqu'un Ecclesiastique envoie à Rome, pour obtenir un Benefice sur une résignation faite en sa faveur par le Titulaire, & que ce Titulaire décede avant que la date soit retenue pour la résignation, la signature qui est nulle comme résignation, peut valoir comme prévention, en vertu de la clause inserée dans les signatures, par laquelle le Pape confere le Benefice non seulement sur la résignation, mais encore sur tout autre genre de vacance; *aut aliàs quovis modo.* Dans ce cas il n'y a point de course ambitieuse, parce que le pourvû avoit, par la résignation, un sujet légitime de demander des provisions en Cour de Rome, & qu'il n'a point eu intention de dépouiller un Beneficier contre les regles de l'Eglise.

XXI.

21. La regle précédente a lieu en toute sorte de vacance.

Dans le cas de la vacance, par la Profession Religieuse du Titulaire, ou par une Sentence qui le dépouille de son Benefice, il faut observer la 28. regle de Chancellerie, comme dans le cas de la vacance par mort, parce que l'esprit de cette regle, qui se trouve fondée sur le droit commun, est d'empêcher qu'on ne demande par prévention des Benefices qui ne sont point vacans, & de réprimer l'avidité & l'ambition des Ecclesiastiques.

XXII.

22. Toutes provisions contre cette regle, sont nulles.

La collation de l'Ordinaire est nulle, de même que celle du Pape & du Legat, s'il dispose du Benefice avant qu'il ait pû avoir vraisemblablement connoissance du décès du Titulaire. Il en est de même du Patron par rapport à la présentation.

XXIII.

23. Reglemens pour empêcher qu'on ne cele la mort des Beneficiers.

l Il arrive souvent que pour frauder les Collateurs ordinaires, ou ceux qui ont des expectatives, on cache la mort des Beneficiers. Le seul remede contre ces fraudes est de faire exécuter ponctuellement l'Ordonnance de 1539. qui veut que les domestiques des Beneficiers publient leur décès aussi-tôt après qu'il est arrivé, à peine de punition corporelle, ou d'autre peine à l'arbitrage du Juge; & qu'on marque l'heure du décès des Beneficiers sur le Registre des sépultures. La même Ordonnance défend de garder les corps des Beneficiers décedés avant que d'avoir fait connoître le tems de leur décès, sous peine de confiscation de corps & de biens contre les Laïcs; & contre les Ecclesiastiques, de privation de tous les droits qu'ils pourroient avoir sur le Benefice de celui dont ils ont gardé le corps, & d'amende arbitraire.

l Et afin que la vérité du tems desdits decès (des Beneficiers) puisse encore plus clairement apparoir, nous voulons & ordonnons, qu'incontinent après le décès desdits Beneficiers, soit publié ledit décès par les domestiques du décédé, qui seront tenus le venir déclarer aux Eglises où se doivent faire lesdites sépultures & registres, & rapporter au vrai le tems dudit decès, sur peine de grosse punition corporelle, ou autre, à l'arbitration de justice. *Ordonnance du mois d'Août* 1539. *registrée au Parlement la même année, article* 54.

Et néanmoins en tout cas, auparavant pouvoir faire lesdites sépultures, nous voulons & ordonnons être faite inquisition sommaire & rapport au vrai du tems dudit decès, pour sur l'heure faire fidelement ledit registre, *Ibid. art.* 55.

Et défendons la garde desdits corps décédés auparavant ladite révélation, sur peine de confiscation de corps & de biens contre les Laïcs qui en seront trouvés coupables; & contre les Ecclesiatiques, de privation de tout droit possessoire qu'ils pourroient prétendre ès Benefices ainsi vacans, & de grosse amende à l'arbitration de justice. *Ibid. art.* 56.

XXIV.

24. Ce qu'on doit faire quand on craint qu'on ne cele la mort d'un Beneficier

m En cas de contestation sur le possessoire des Benefices, on doit admettre la preuve du fait de la garde & du recelement des corps

corps des Beneficiers. Si les Collateurs soupçonnent qu'on veuille cacher l'heure du décès d'un Beneficier, le Juge Royal est tenu sur leur réquisition de se transporter avec eux, ou avec la personne par eux commise, en la maison où le Beneficier est malade, pour se faire représenter le malade ou son corps, & pour dresser un procès verbal en présence de deux ou trois témoins. Si les parens ou les domestiques refusent de représenter le Beneficier ou son corps, les Collateurs peuvent pourvoir de ce jour-là au Benefice, comme étant dès-lors censé vacant, sans s'arrêter au jour de la publication, que les parties interessées peuvent faire du jour du décès. Cependant ces provisions accordées sur le refus de représenter le Beneficier, n'ont de force, qu'en cas qu'il décede de la maladie qui a donné lieu à cette recherche.

m Nous voulons que les faits de la garde & recelement, soient reçûs par tous nos Juges en l'Instance sur le possessoire des Benefices. Et d'autant qu'au moyen des transports qu'on fait secretement des corps morts en des lieux inconnus, on ne peut parvenir à la connoissance de la vérité par leur recherche, & qu'il est nécessaire de déraciner entierement un abus si contraire aux mœurs & à la sainteté de la Religion Chrétienne, & si dérogeant au droit de collation qui appartient aux Ordinaires : Nous voulons, ordonnons & nous plaît, qu'à la réquisition des Grands-Vicaires ou Promoteurs des Archevêques, Evêques, & autres Collateurs, le premier Juge Royal sur ce requis, soit tenu de se transporter avec eux, ou celui qu'ils commettront, en la maison où le Beneficier est demeurant, ou atteint de maladie, pour se faire représenter le malade, ou son corps, en cas qu'il soit décédé, de laquelle représentation, ou du refus de la faire, ledit Juge dressera son procès-verbal, bien certifié de trois ou quatre témoins. Et en cas que les parens ou domestiques refusent de représenter ledit Beneficier ou son corps, les Collateurs pourront pourvoir à ses Benefices ledit jour, comme étant dès lors censés vacans, en cas qu'il décede de ladite maladie, sans s'arrêter à la publication du jour du décès, que les interessés pourroient faire depuis à leur volonté. *Déclaration du 9. Février 1657. enregistrée au Grand Conseil le 30. Mars 1661.*

Le Parlement de Toulouse ayant refusé d'enregistrer cette Déclaration du 9. Février 1657. elle fut adressée au Grand Conseil avec attribution de Jurisdiction, & avec interdiction à toute autre Cour d'en connoître. Ainsi ceux qui se trouvent pourvûs du jour du refus de représenter les Beneficiers, doivent en cas de contestation, porter l'affaire au Grand Conseil, qui les maintient en possession des Benefices, sans qu'on observe toutes les formalités prescrites par l'Ordonnance, & par l'Arrêt d'enregistrement. Cet Arrêt porte, que ces procès-verbaux de recherche, seront signés par trois témoins domiciliés, & par ceux qui y assisteront de la part du Collateur; qu'ils seront déposés au Greffe de la Jurisdiction Royale, & que le Juge qui fera la recherche, déclarera aux parens, ou aux domestiques du Beneficier, qu'à faute par eux d'avoir souffert la perquisition, les Benefices seront censés vacans du jour de leur refus, en cas que le Beneficier décede de cette maladie.

XXV.

Toutes ces mesures ont été prises pour empêcher que les Collateurs ordinaires ne soient dépouillés du droit de conferer les Benefices par la prévention; & c'est pour leur conserver ce droit, qu'on a toûjours jugé en France que le Pape ne pouvoit dispenser de la vingt-huitiéme regle de Chancellerie, parce qu'il ne peut disposer du Benefice d'un homme vivant sans son consentement.

25. Le Pape ne peut dispenser de la regle *de verisimili not. a.*

CHAPITRE XIII.

Des Réserves pour le Pays d'obédience.

La regle de Chancellerie des mois & de l'alternative donne au Pape la collation de tous les Benefices qui vaquent pendant huit mois de l'année, n'en conservant que quatre libres de réserves aux Collateurs ordinaires. La même regle donne cependant six mois aux Evêques en faveur de la résidence, quand ils ont accepté l'alternative. On prétend que ce sont quelques Cardinaux qui ont projetté cette regle des mois après le Concile de Constance, pour conserver la liberté des Collateurs ordinaires au moins pendant quelques mois de l'année. Martin V. en fit une loi de la Chancellerie; & ses successeurs l'adopterent. Ce fut Innocent VIII. qui en 1484. établit l'alternative pour les Evêques en faveur de la résidence.

Les François ne voulurent pas se soumettre à cette loi, & ils accepterent le Decret du Concile de Bâle, qui en condamnant les réserves générales, proscrivit celle des mois. Il n'en fut pas de même des Bretons. Le Pape Eugene IV. voulant empêcher Jean V. Duc de Bretagne, de prendre le parti du Concile de Bâle, envoya à ce Duc l'Evêque de Volterre, & Guillaume Boust Docteur en Droit. Ces Députés promirent à Jean V. d'employer leurs bons offices auprès du souverain Pontife, pour le porter à ne conferer les Evêchés du Duché qu'à des personnes qui fussent agréables au Souverain. Il n'en fallut pas davantage au Duc pour l'engager à se déclarer contre le Concile de Bâle, & pour obliger les Collateurs de son Duché, à se soûmettre

à la réserve des mois.

Sous le Roi François I. le Duché de Bretagne fut réuni à la Couronne de France, & il fut régi pendant plusieurs années par le Concordat pour la disposition des Benefices, suivant la regle générale de gouverner un pays qui se trouve uni à un Etat, par les Loix de l'Etat auquel il est incorporé. Cependant la Cour de Rome soûtint que le Concordat ne devoit avoir lieu que pour les pays où l'on avoit suivi les décisions du Concile de Bâle. Le Roi Henri II. qui crut avoir besoin d'un Indult pour nommer aux Evêchés de Bretagne & de Provence, afin de l'obtenir plus facilement, fit une Ordonnance qui conserva au Pape dans la Bretagne & la Provence tous les droits dont il joüissoit pour la disposition des Benefices avant la réunion de ces deux Provinces à la Couronne de France. Les Etats de Bretagne voulurent s'opposer à l'enregistrement de cette Ordonnance, ou du moins y mettre des modifications; mais les lettres de jussion rendirent inutiles toutes les résolutions qu'on avoit prises dans le Duché.

Il en fut à peu près de même du Comté de Provence comme du Duché de Bretagne. Les Comtes de Provence ayant toûjours fait profession d'une soûmission entiere aux volontés des Papes, n'ont pas voulu recevoir dans leurs Etats le Concile de Bâle. Il n'y a point d'apparence que Loüis XI. qui fit des tentatives pour abroger la Pragmatique dans les pays de l'ancien domaine de la Couronne, ait voulu la faire observer dans la Provence au tems de la réunion. Sous le regne de François I. on suivit le Concordat dans la Provence, qui faisoit partie du Royaume de France dans le tems du Concordat passé entre Leon X. & le Roi. Mais la Cour de Rome imagina la distinction dont on vient de parler pour la Bretagne, & elle engagea Henri II. à faire l'Ordonnance commune aux deux Provinces, pour les assujettir à la réserve des mois & à l'alternative.

Les Provinces de France où l'on suit les regles de Chancellerie sur la réserve des mois, s'appellent pays d'obédience. La proximité de la Légation d'Avignon a presque fait oublier la réserve des mois & de l'alternative pour la Provence.

La Nation Germanique se plaignit comme les autres, du nombre excessif d'expectatives & de réserves dont les Collateurs ordinaires étoient chargés. Ce fut pour diminuer ces justes sujets de plaintes, que fut fait en 1447. le Concordat entre l'Empereur Frederic III. & le Cardinal de saint Ange Légat *à latere*. Ce Concordat qui fut ratifié par le Pape Nicolas V. conserve aux Chapitres l'élection des Evêques & des Abbés; mais il réserve au Pape les autres Benefices qui vaqueront dans six mois de l'année, les premieres Dignités des Cathédrales après l'Evêque, & les premieres Dignités des Collégiales, en quelque tems qu'elles viennent à vaquer. Nous en avons marqué les dispositions, parce qu'il y a plusieurs Eglises du Royaume qui se gouvernent par le Concordat Germanique pour les Benefices inférieurs à l'Episcopat.

Comme les trois Evêchés de Mets, de Toul & de Verdun ne font point partie de l'Allemagne, mais de l'ancien Royaume de Lorraine, le Concordat Germanique n'y a été établi que par des Bulles d'ampliation. Celle de Mets de l'année 1450. est générale pour tout le Diocèse; mais celle de Verdun accordée par Leon X. en 1519. & celle de Toul accordée par Paul III. en 1544. n'ont été données que pour les deux Eglises Cathédrales, & elles ne s'étendent point par tout le Diocèse. C'est pourquoi on suit les regles des mois & de l'alternative pour les autres Benefices de ces deux Dioceses. Il en faut excepter plusieurs Abbayes, comme Senone, Moyen-Moutier, saint Avol, Munster, Longueville, &c. où la huitiéme regle de Chancellerie n'a jamais été observée, quoique les Cures qui en dépendent soient sujettes au concours, & affectées au Pape pendant huit mois de l'année. Comme ce droit du Pape n'est fondé que sur la possession de la Cour de Rome, par rapport aux Eglises qui se sont soumises à ces usages, il faut conserver à ces Eglises particulieres de Toul, de Verdun & de Lorraine, la franchise que le droit commun leur donne. On l'a ainsi jugé au Parlement de Mets, le 4. Juin 1685 pour la Secretairie qui est une Dignité du Chapitre des Chanoinesses de Remiremont. L'Arrêt est rapporté dans le 2. volume des Arrêts Notables de M. Augeard.

SOMMAIRES.

1. *La regle des mois & de l'alternative a lieu pour la Bretagne, la Provence & le Roussillon.*
2. *Dans ces Provinces le Pape confere les Benefices qui vaquent pendant huit mois.*
3. *Exception en faveur de la résidence des Evêques.*
4. *Ce que doit observer l'Evêque qui veut joüir de l'alternative.*
5. *S'il faut renouveller l'alternative sous chaque Pontificat.*
6. *Rigueur de la résidence pour joüir de l'alternative.*
7. *Il n'y a que les Evêques qui puissent joüir de l'alternative.*
8. *A quel tems commence le mois pour le partage.*
9. *Le Pape admet des résignations en faveur dans tous les mois.*
10. *La prévention n'a point de lieu dans les*

mois des Collateurs ordinaires,

11. *Le Pape se réserve dans tous les mois les Benefices vacans en Cour de Rome.*
12. *Si la réserve a lieu pour les Benefices qui sont en patronage.*
13. *Les Collateurs doivent conferer en tous les mois pendant la vacance du saint Siege.*
14. *Les Cardinaux sont exempts de la réserve.*
15. *Indult accordé sur ce sujet à d'autres Collateurs.*
16. *Ce qu'on observe quand le chef-lieu est situé en pays de Concordat, & le Benefice en pays d'obédience.*
17. *Ce qui se pratique pour la Provence.*
18. *Réserves établies par le Concordat Germanique.*
19. *Nomination accordée au Roi pour les mois du Pape dans les trois Evêchés.*
20. *Comment se fait la nomination du Roi en vertu de cet Indult.*
21. *Tems accordé au Roi pour nommer, & aux nommés pour obtenir des provisions du Pape.*
22. *Le Roi peut nommer des Séculiers pour les Benefices Réguliers en vertu de cet Indult.*
23. *Le Pape ne peut déroger à cet Indult.*
24. *Les Chapitres des trois Evêchés ne peuvent recevoir de démission au préjudice de la nomination Royale.*
25. *Les contestations sur l'exécution de cet Indult sont portées au Grand Conseil.*
26. *Indult pour les Benefices des Duchés de Lorraine & de Bart.*
27. *Benefices pour lesquels il ne peut y avoir de Coadjuteurs.*

I.

1. La regle des mois & de l'alternative a lieu pour la Bretagne, la Provence, & le Roussillon.

APrès le Concordat passé entre le Pape Leon X. & le Roi François I. la Cour de Rome prétendit qu'il ne devoit avoir de lieu que pour les pays qui étoient du domaine de la Couronne de France au tems que la Pragmatique - Sanction, à laquelle le Concordat étoit subrogé, avoit été faite. Bien loin que le Roi Henri II. s'opposât à cette prétention, *a* il déclara par des Lettres Patentes, que l'union de la Bretagne à la Couronne de France, non plus que celle du Comté de Provence, ne soûmettoit point ces pays au Concordat, & qu'ils restoient soûmis à toutes les regles de Chancellerie qui y étoient auparavant observées, & en particulier à la réserve des mois Apostoliques. *b* Loüis XIV. en acceptant l'Indult pour les Benefices Consistoriaux du Roussillon, y a conservé au Pape les réserves des mois Apostoliques, comme le Roi Henri II. avoit fait pour la Bretagne & pour la Provence. On appelle en France pays d'obédience, les Provinces qui restent soûmises à toutes les anciennes réserves de la Chancellerie.

a Déclarons notre volonté & intention avoir été & à présent être, que ledit saint Pere & saint Siege Apostolique joüira & usera desdits droits, autorités & prééminences en Bretagne & en Provence, desquels les prédecesseurs saints Peres de Rome ont le tems passé usé & joüi : lesquelles autorités & prééminences pour plus grande déclaration avons voulu être ci-après inserées. Premier, qu'en ladite Duché & Provence les réservations Apostoliques & autres tant générales en vertu desdites réservations, que spéciales & autres constitutions de la Chancellerie, soient reçûes, que les provisions des Benefices vacans les huit mois, soient comme de droit admises, & concurrentement en leurs mois comme les Ordinaires. *Edit d'Henri II. du 14. Juin 1549. enregistré au Parlement de Vannes le 13. Septembre 1549.*

Voulons & nous plaît... que nosdites Lettres de Déclaration des 14. jour de Juin 1549. & 29. Juillet 1550. aient lieu, & sortent leur plein & entier effet; & soient entretenues, gardées & observées selon leur propre forme & teneur, sans aucune restriction, modification ni difficulté, nonobstant les contradictions & empêchemens de notredit Procureur Général, auquel & à tous autres nous imposons silence. *Déclaration du 18. Avril 1553. registrée au Parlement de Nantes le 4. Janvier 1553.*

Henri II. donna une autre Déclaration le 29. Octobre 1553. pour procéder à l'enregistrement pur & simple, nonobstant l'opposition des trois Etats.

b Intendimus itaque ut in civitate Elnensi & Comitatibus ac Vicariis, aliisque omnibus & singulis locis & ditionibus prædictis ejusdem Sedis Apostolicæ jura quæcunque, præsertim verò.... reservationes mensium Apostolicorum, aliasque omnes tam generales quàm speciales, Apostolicas beneficiorum provisiones... ita hodierno & futuris dictorum successorum temporibus, salva semper & illæsa quoad omnes suas partes, omninò maneant, serventur atque executioni respectivè mandentur. *Bulla Clementis IX. 9. April 1668. præclaræ, registrata in magno Consilio, mense Junio 1670.*

II.

2. Dans ces Provinces, le Pape confere les Benefices vacans pendant huit mois.

c En vertu de la réserve des mois Apostoliques, le Pape confere dans les pays d'obédience tous les Benefices vacans dans les mois de Janvier, de Février, d'Avril, de Mai, de Juillet, d'Août, d'Octobre & de Novembre, & il laisse les quatre autres mois de l'année libres aux Collateurs ordinaires, pourvû qu'ils ne soient pas réservés au Pape par quelques autres réserves que celles des mois Apostoliques.

c Sanctissimus D. N. cupiens pauperibus Clericis, & aliis bene meritis personis providere, omnia beneficia Ecclesiastica ubicunque existentia in singulis Januarii, Februarii, Aprilis, Maii, Julii, Augusti, Octobris & Novembris mensibus, extra Romanam Curiam, alias quàm per resignationem quocunque modò vacatura, dispositioni suæ generaliter reservavit. *Regula Cancellariæ. de mensibus & alternativâ.*

III.

3. Exception en faveur de la résidence des Evêques.

d Pour exciter les Evêques à une résidence exacte dans leurs Dioceses, le Pape accorde à ceux qui résident le droit de conferer les Benefices vacans dans les mois de Février, d'Avril, de Juin, d'Août, d'Octo-

bre & de Décembre ; on appelle ce droit alternative.

d Et insuper ad gratificandum Patriarchis, Archiepiscopis & Episcopis ipsis, quamdiù apud Ecclesias aut Diœceses suas personaliter resederint, de omnibus beneficiis ad liberam ipsorum dispositionem pertinentibus, quæ in mensibus Februarii, Aprilis, Junii, Augusti, Octobris & Decembris extra Curiam vacare contigerit, dummodo aliàs dispositioni Apostolicæ reservata & affecta non fuerint, liberè disponendi facultatem concessit. *Regula Cancellariæ. de mensibus & alternativâ.*

I V.

4. Ce que doit observer l'Evêque qui veut joüir de l'alternative.

e Les Evêques d'un pays d'obédience, qui veulent joüir du privilege de l'alternative, doivent envoyer au Dataire des lettres signées de leurs mains, & scellées de leurs sceaux, par lesquelles ils déclarent qu'ils veulent joüir de l'alternative ; le Dataire leur renvoie un acte qui fait foi de la réception, de l'acceptation, & de l'enregistrement à la Daterie ; ce n'est qu'après ces formalités qu'ils peuvent joüir de l'alternative.

e Illi verò qui gratiam alternativæ prædictæ acceptare voluerint, acceptationem hujusmodi per patentes litteras manu propriâ signatas, suoque sigillo munitas, & in sua quisque Diœcesi vel civitate datas declarare, & litteras ipsas ad Datarium transmittere teneantur, quibus ab eo receptis & recognitis, tunc demum & non antea uti incipiant gratiâ supradictâ. *Regula Cancellar. de mensibus & alternativâ.*

V.

5. S'il faut renouveller l'alternative sous chaque Pontificat.

On prétend à Rome que l'acceptation de l'alternative, faite pendant la vie d'un Pape, n'a point de lieu sous son successeur, parce que c'est une dépendance d'une regle de Chancellerie, & que ces regles se renouvellent à chaque nouveau Pontificat. Au contraire en Bretagne on soûtient qu'il suffit qu'un Evêque ait une fois accepté l'alternative, pour qu'elle ait lieu pendant toute sa vie, nonobstant les changemens de Papes. Il arrive souvent, à cause de cette diversité d'opinions, que le Pape confere dans des mois qui appartiennent à l'Evêque en conséquence de l'alternative, & qu'il refuse de conferer dans les mois qui lui sont réservés par l'alternative, mais sans lesquels il n'auroit point droit de conferer, si l'alternative n'avoit point été acceptée. Dans le premier cas, le Parlement de Bretagne maintient en possession du Benefice, ceux qui ont été pourvûs par l'Ordinaire, sans avoir égard aux provisions de Cour de Rome ; dans le second cas, le même Parlement ordonne à l'Evêque, ou à ses Grands-Vicaires, de donner des provisions à celui qui a retenu une date à Rome, & ces provisions sont censées datées du jour du refus de la Cour de Rome.

Voyez les preuves de cet usage dans Dufail, Recueil d'Arrêts 1. partie.

V I.

6. Rigueur de la résidence pour l'alternative.

Il faut que l'Evêque, qui veut joüir de l'alternative, réside pendant tout le mois dans son Diocese : quand il ne s'absenteroit qu'un seul jour, il perdroit le droit de conferer pendant tout le mois, & les provisions qu'il accorderoit seroient nulles, quoiqu'il eût été dans son Diocese dans le tems qu'il a conferé. En Bretagne on excepte de cette regle rigoureuse, les absences des Evêques pour le service du Roi, ou pour le bien de leurs Eglises.

V I I.

7. Il n'y a que les Evêques qui puissent joüir de l'alternative.

L'alternative n'a été admise qu'en faveur des Evêques, & de la résidence dans leurs Dioceses ; ainsi les autres Collateurs ordinaires du pays d'obédience n'ont pas un pareil privilege, ils ne conferent que pendant quatre mois de chaque année.

V I I I.

8. A quel temps commence le mois pour le partage.

Chaque mois pour le partage d'entre le Pape & les Collateurs, commence & finit à minuit.

I X.

9. Le Pape admet des résignations en faveur dans tous les mois.

Le Pape reçoit les résignations en faveur au préjudice des Collateurs des pays d'obédience dans tous les mois de l'année, & il déroge à leur préjudice à la regle des vingt jours ; mais en accordant des provisions sur une résignation dans un mois des Collateurs ordinaires, on ajoûte dans la signature qu'elles ne vaudront qu'en cas que le Benefice ne soit point vacant par mort. Les Evêques admettent aussi les résignations pures & simples & les permutations dans tous les mois de l'année.

X.

10. La prévention n'a point lieu dans les mois des Collateurs.

Dans les mois réservés aux Collateurs des pays de l'obédience, le Pape ne peut user contr'eux du droit de prévention.

Plusieurs Canonistes prétendent que le Pape peut user de prévention dans les mois des Collateurs ; mais cette opinion est contraire à la disposition de la regle des mois & de l'altertive, parce que dans cette regle le Pape déclare que le Collateur pourra conferer librement *tous les Benefices ; excepté ceux qui seront réservés au saint Siege par quelqu'autre disposition. Cette exception confirme la liberté de l'Ordinaire dans tous les cas qui ne sont pas exceptés par la regle.*

X I.

11. Le Pape se reserve en tous les mois les Benefices vacans en Cour de Rome.

La regle des mois & de l'alternative réserve expressément au Pape les Benefices vacans par le décès du Titulaire en Cour de Rome : c'est pourquoi le Pape confere sur ce genre de vacance, même dans les mois destinés aux Collateurs ordinaires.

Voyez l'article de la regle rapporté sous la Maxime 3. de ce Chapitre.

XII.

12. Si la réserve a lieu pour les Benefices qui sont en patronage.

La regle de Chancellerie des mois & de l'alternative, & les Ordonnances d'Henri II. ne parlent point des Patrons. L'usage de la Bretagne est à l'égard des Patrons Laïcs, que les Evêques conferent sur leur présentation en tous les mois de l'année, sans que le Pape puisse les prévenir. Pour les Patrons Ecclesiastiques, le Collateur ordinaire confere aussi sur leur présentation dans tous les mois de l'année, mais le Pape peut les prévenir; dans les signatures qu'il accorde par prévention sur les Patrons Ecclesiastiques, il ajoute la clause *cum derogatione juris Patronatûs*; ce qui justifie qu'il ne prétend point se réserver de mois au préjudice des Patrons Ecclesiastiques.

XIII.

13. Les Collateurs doivent conferer en tous les mois pendant la vacance du S. Siege.

Toutes les regles de Chancellerie expirant par la mort du Pape, suivant l'expression & les usages de la Cour de Rome, la réserve des mois & de l'alternative ne doit point avoir de lieu pendant que le saint Siege est vacant; par conséquent les Collateurs ordinaires des pays d'obédience doivent conferer librement en tous les mois, jusqu'à ce que la regle soit renouvellée par un nouveau Pape.

Le Parlement de Paris a jugé au contraire le 12. Mars 1624. sur la Cure d'Elian en basse Bretagne. L'Arrêt qui est rapporté dans le premier volume du Journal des Audiences fut rendu conformément aux conclusions de M. Talon Avocat General, qui dit qu'il falloit réserver au successeur la collation qui est un fruit de la Papauté, comme des autres Benefices. Cependant l'usage qu'on observe en Bretagne est contraire à cet Arrêt, & cet usage est fondé sur la nature des regles de Chancellerie par rapport aux pays d'obédience.

XIV.

14. Les Cardinaux sont exempts de la réserve

f Les Cardinaux sont exempts en vertu du compact, de toutes les especes de réserves, & ils conferent librement les Benefices qui sont à leur collation dans les pays d'obédience, en quelque mois de l'année qu'ils viennent à vaquer.

f Ipsique Cardinales... in Diœcesi in qua erunt Collatores ordinarii, quæcunque beneficia Ecclesiastica, ad eorum collationem tam conjunctim quàm divisim pertinentia, qualitercunque reservata... liberè conferre poterunt. *Bulla Pauli IV. decet Romanum.* 1555. *regist. in magno Regis Consilio.*

XV.

15. Indults accordés sur ce sujet à d'autres Collateurs.

g Les Papes accordent des Induls à des Collateurs distingués par leur mérite, ou par leur qualité; ils leur y donnent ordinairement le pouvoir de conferer les Benefices vacans dans les mois réservés au saint Siege, quand ces Collateurs disposent de Benefices situés dans des pays d'obédience.

g Tibi ut quoad vixeris... quæcunque & qualiacunque cum cura & sine cura beneficia Ecclesiastica .... ubicunque & in quibusvis mensibus dictæ Sedi reservatis... (conferre) possis & valeas, Apostolicâ autoritate tenore præsentium concedimus & indulgemus. *Bulla Clementis IX. Joanni Casimiro Regi Poloniæ & Abbati. Præclara virtutum. 9. Maii 1669. registrata in magno Regis Consilio.*

L'Indult de Clement X. en faveur de l'Abbé Servien contient une clause pareille.

XVI.

16. Ce qu'on observe quand le chef-lieu est situé en pays de Concordat, & le Benefice à conferer en pays d'obedience.

h Quand le Benefice vacant, & celui qui donne droit de conferer, sont situés en des pays différens, dont l'un est régi par le Concordat, & l'autre par la regle de Chancellerie des mois & de l'alternative, il faut prendre pour regle la loi la plus favorable au Collateur. Ainsi le Collateur de Bretagne conferera les Benefices situés en pays de Concordat pendant toute l'année, & le Collateur dont le chef-lieu du Benefice est en pays de Concordat, disposera des Benefices de Bretagne, sans être assujetti à la réserve des mois Apostoliques.

Suivant la rigueur des principes, il faudroit se regler en cette matiere sur la regle du lieu où le Benefice vacant est situé; mais la Cour de Rome ayant préferé sur cette question la faveur de l'Ordinaire à l'observance rigoureuse des principes; nous avons cru que l'on ne pourroit mieux faire que de se conformer à sa décision, comme on a déja fait dans les Tribunaux Seculiers de France. M. Augeard en rapporte un Arrêt rendu en la Grand' Chambre du Parlement de Paris le 6. Mai 1706 pour la Bretagne. La même chose avoit été décidée pour les Benefices du Roussillon, par un Arrêt rendu en forme de Reglement au Conseil d'Etat, au mois de Juin de l'année 1686.

h Locus Beneficii quandoque attendi debet, quandoque persona conferentis prout favorabilius erit collationi Ordinarii, & generaliter concordata ut supra, in gratiam pacis & unionis Ecclesiæ emanata, sunt favorabiliter interpretanda, favore Collatorum. *Decis. Rotæ* 18. *Jun.* 1668.

Cette décision ne fait qu'en renouveller une plus ancienne.

XVII.

17. Ce qui se pratique pour la Provence.

La réserve des mois Apostoliques n'a gueres à présent de lieu en Provence à cause du voisinage de la Legation d'Avignon, où l'on se pourvoit ordinairement pour les Benefices de ce Comté.

XVIII.

18. Réserves établies par le Concordat Germanique.

i Par le Concordat passé entre le Pape Nicolas V. & l'Empereur Frederic III. pour la Nation Germanique, le Pape s'est réservé la collation de tous les Benefices de quelque nature qu'ils soient vacans en Cour de Rome, tous les Benefices qui vaqueroient dans les mois de Janvier, Mars, Mai, Juillet, Sep-

tembre & Novembre, les premieres Dignités des Cathedrales après l'Evêque, & les principales Dignités des Eglises Collégiales, en quelque mois qu'elles viennent à vaquer. Les Collateurs ordinaires disposent librement des autres Benefices dans les mois de Février, d'Avril, de Juin, d'Août, d'Octobre & de Décembre.

i Beneficia Ecclesiastica cum cura vel sine cura, Sæcularia & Regularia quæcumque, & qualiacumque fuerint, etiamsi ad illa personæ consueverint, seu debuerint per electionem, seu quemvis alium modum assumi, nunc apud Sedem Apostolicam quocumque modo vacantia, & in posterum vacatura... autoritate Apostolicâ reservamus.... de cæteris verò dignitatibus & Beneficiis quibuscumque, Sæcularibus & Regularibus vacaturis, ultra reservationes prædictas (majoribus dignitatibus post Pontificales in Cathedralibus, & principalibus in Collegiatis Ecclesiis exceptis) de quibus jure ordinario provideatur per illos inferiores ad quos aliàs pertinet. Placet etiam nobis quòd per quamcumque aliam reservationem, gratiam expectativam, aut quamvis aliam dispositionem sub quacumque verborum forma... non impediemus nos quominus de illis, cùm vacabunt in Februarii, Aprilis, Junii, Augusti, Octobris & Decembris mensibus, liberè disponatur per illos ad quos eorum collatio, provisio, præsentatio, electio, seu quævis alia dispositio pertinebat, reservationibus aliis à præmissis, aut dispositionibus autoritate nostrâ factis vel faciendis, non obstantibus quibuscumque: quoties verò aliquo vacante Beneficio in Januarii, Martii, Maii, Julii, Septembris & Novembris mensibus, specialiter dispositioni dictæ Sedis reservatis, non apparuerit infra tres menses à die notæ vacationis in loco Beneficii, quod alicui de illo Apostolicâ autoritate provisum fuerit, ex tunc & non antea ordinarius, vel alius ad quem illius dispositio pertinebit, de illo liberè disponere poterit. *Concordat. Germanicum.* 1447.

XIX.

19. Nomination accordée au Roi dans les mois du Pape pour les trois Evêchés.

l Les Evêchés de Mets, Toul & Verdun, qui étoient gouvernés par le Concordat Germanique, ayant été unis & incorporés à perpétuité à la Couronne de France par le Traité de Paix de Munster, le Pape Clement IX. augmentant l'Indult d'Alexandre VII. accorda à Louïs XIV. & à ses successeurs, le droit de présenter au Pape des personnes capables de remplir les Benefices qui sont réservés au saint Siege par le Concordat, dans l'étendue des Evêchés de Mets, Toul & Verdun, pour les lieux dépendans de ces Diocèses, qui sont réunis à la Couronne de France.

l Motu proprio, ac ex certa scientia nostris deque Apostolicæ potestatis plenitudine eidem majestati tuæ ac successoribus tuis Francorum Regibus Christianissimis in unitate Catholicæ fidei, ac Sedis Apostolicæ præfatæ obedientiâ perseverantibus jus nominandi nobis, & pro tempore existentibus Romanis Pontificibus successoribus nostris personas probatas..... ad quacumque & qualiacumque Beneficia Ecclesiastica Sæcularia, & quorumvis Ordinum, Congregationum & Institutorum (non tamen Hospitalis sancti Joannis Jerosolimitani) Regularia, etiamsi Sæcularia, Canonicatus & Præbendæ, dignitates etiam post Pontificalem majores in Cathedralibus, ac principales in Collegiatis Ecclesiis, personatus, administrationes & Officia, Regularia verò Beneficia hujusmodi, Monasteria etiam Consistorialia, & in libris Cameræ Apostolicæ taxata, Prioratus etiam Conventuales, præposituræ, præpositatus, præceptoriæ, Officia (non tamen Claustralia) fuerint, & ad illa consueverint qui per electionem seu alium quemcumque modum assumi (exceptis tamen Parochialibus Ecclesiis, earumque perpetuis Vicariis, & aliis Beneficiis curam sacramentalem animarum Parochianorum quomodolibet habentibus omnibus) in præfatis Metensi, Tullensi & Virdunensi civitatibus, earumque territoriis tuæ ditioni & dominio temporali de præsenti subjectis dumtaxat consistentia, quæ extra Romanam curiam quibusvis modis & ex quorumcumque personis vacare contigerit, & quorum collatio, provisio & omnimoda dispositio nobis & successoribus nostris præfatis & dictæ Sedi quomodolibet (non tamen ratione obitûs apud Sedem eamdem) reservata existat, per nos & successores nostros præfatos, Monasteriis, Prioratibus, aliisque Beneficiis præfatis ad nominationem hujusmodi præficiendas, & quibus eadem Monasteria, & alia Beneficia hujusmodi respectivè per nos, dictosque successores nostros conferri debeant, tenore præsentium reservamus pariter, ac concedimus & assignamus. *Bulla Clementis IX.* 23. *Mart.* 1668. *registrata in magno Regis Consilio*, 23. *Januar.* 1670.

XX.

20. Comment se fait la nomination du Roi en vertu de cet Indult.

En vertu de cet Indult, le Roi présente au Pape des Ecclesiastiques capables pour être pourvûs des premieres Dignités après l'Evêque dans les Cathedrales, & des premieres Dignités dans les Collégiales des Evêchés de Mets, Toul & Verdun en quelque mois que ces Benefices viennent à vaquer & sur toute sorte de vacance, excepté celle qui arrive par le décès du Titulaire en Cour de Rome. A l'égard des autres Benefices, le Roi y présente dans les mois de Janvier, Mars, Mai, Juillet, Septembre & Novembre, pourvû que ce ne soit point des Offices Claustraux ou des Benefices Cures, & que la vacance n'arrive point par le décès du Titulaire en Cour de Rome : car le Pape s'est réservé la libre disposition de tous les Benefices des trois Evêchés vacans par le decès du Titulaire à Rome, ou dans quelque autre lieu qui ne seroit éloigné que de deux journées de la Cour du Pape.

Voyez l'article de l'Indult de Clement IX. rapporté sous la maxime précedente.

On a jugé au Grand Conseil le 22. *Mars* 1684. *que le Roi avoit pû nommer par dévolut à un Canonicat de l'Eglise Cathédrale de Verdun, parce que les provisions données par le Chanoine en tour du Benefice qui avoit vaqué par mort dans un mois affecté au Roi étoient nulles. Cet Arret qui est rapporté dans le* 2. *volume du Journal du Palais est fondé sur les termes de l'Indult, par lesquels le Pape a cédé au Roi tout le droit qu'il avoit en vertu du Concordat Germanique de pourvoir à ces Benefices,* omnimoda dispositio, *& sur toute sorte de genre de vacance, à l'exception de celle qui arriveroit par le décès du Titulaire en Cour de Rome. Le Roi avoit conferé dans un des mois qui lui ont*

été cédés, un Benefice qu'il avoit trouvé vacant; il n'avoit fait par conséquent que se servir de son droit en donnant un Brevet de nomination.

XXI.

21. Tems accordé au Roi pour nommer, & aux nommés pour obtenir les Provisions du Pape.

m Le Roi doit présenter au Pape des personnes capables de remplir les Benefices réservés, Séculiers ou Réguliers, dans les six mois de la vacance des Benefices, & ceux qui sont présentés par le Roi, doivent dans les six mois, à compter du jour de leur nomination, obtenir des provisions du Pape, & payer les droits de la Chambre Apostolique. Si le Roi ne nomme pas dans les six mois ou si ceux qu'il a présentés n'obtiennent pas de provision du Pape dans les six mois qui suivent leur nomination, le Pape peut disposer librement des Benefices, mais il n'use pas ordinairement de ce droit.

m Volumus autem ut tam tu quàm successores tui Reges prædicti, intra sex menses à die vacationis Monasteriorum, Prioratuum, aliorumque Beneficiorum hujusmodi computandos, personas idoneas nobis & pro tempore existenti Romano Pontifici pro collatione, provisione, seu commendâ obtinendâ nominare omninò teneamini... omnesque & singuli nominati præfati super Monasteriis, Prioratibus, & aliis Beneficiis, cujuscumque valoris annui etiam minimi existant, litteras Apostolicas collationis, provisionis, seu commendæ respectivè sub plumbo, intra alios sex menses à die factæ nominationis computandos expedire, ac jura Cameræ Apostolicæ, & aliis propter ea debita persolvere omninò teneantur; alioquin dictis sex mensibus respectivè elapsis, de Monasteriis & Prioratibus, aliisque Beneficiis præfatis, ut præfertur vacantibus, per nos, seu pro tempore existentem Romanum Pontificem liberè disponi possit. *Bulla Clementis IX. 23. Mart. 1668. registrata in magno Regis Consilio. 25. Januar. 1670.*

XXII.

22. Le Roi peut nommer des Séculiers pour les Benefices Réguliers en vertu de cet Indult.

n A l'égard des Benefices Réguliers qui ont coûtume d'être conferés en titre, quand ils viennent à vaquer dans les six mois réservés, le Roi peut nommer des Clercs Séculiers ou Réguliers d'une autre Congrégation que celle d'où dépend le Benefice vacant, à condition que ceux que le Roi aura nommés, prendront l'habit des Religieux du Monastere dont le Benefice dépend, & qu'ils y feront les vœux solemnels, suivant la coûtume du Monastere.

n Et ad Monasteria, seu Prioratus hujusmodi in titulum concedi solita Clerici Sæculares, vel alterius quàm Monasterii, seu Prioratûs, ad quod, seu quem eos per te, vel successores tuos Reges prædictos nominari contigerit Ordinis Regulares, nominandi habitum per fratres, seu Monachos illius Monasterii, seu Prioratûs gestari solitum suscipere; & Professionem per eosdem fratres, seu Monachos emitti solitam expresè emittere.... teneantur. *Bulla Clementis IX. 23. Mart. 1668. registrata in magno Regis Consilio, 25. Jan. 1670.*

XXIII.

23. Le Pape ne peut déroger à cet Indult.

o Clement IX. s'est engagé pour lui & pour ses successeurs, à ne déroger à aucun article de cet Indult au préjudice du droit de nomination qui est accordé au Roi, en quelque tems & en quelque occasion que ce puisse être.

o Decernentes jus nominandi hujusmodi ad Monasteria, Prioratus, & alia Beneficia præfata, tibi tuisque successoribus Regibus memoratis, civitates Metensem, Tullensem & Virdunensem, earumque territoria præfata pro tempore possidentibus competere debere, neque sub quacumque quantumvis speciali derogatione comprehendi, vel ei quovis modo & ex quacumque causa derogari, & si derogari contingat, id minimè suffragari posse. *Bulla Clementis IX. Cùm felicis. 23. Mart. 1668. registrata in magno Regis Consil. 25. Jan. 1670.*

XXIV.

24. Les Chapitres des trois Evêchés ne peuvent recevoir de démission au préjudice de la nomination Royale.

p Avant cet Indult accordé par Clement IX. à Louïs XIV. & à ses successeurs, les Chapitres des Eglises Cathedrales & des Collégiales des trois Evêchés étoient en possession de recevoir des démissions pures & simples dans tous les mois de l'année, comme le Pape recevoit les résignations en faveur, même pendant les mois réservés aux Chapitres; mais ce droit étant devenu par l'Indult une espece de patronage Laïc, les démissions pures & simples, qui étoient compensées par rapport au Pape par les résignations en faveur, ne doivent plus avoir de lieu au préjudice du Roi.

p De notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons maintenu & gardé, maintenons & gardons ledit Haraucourt en la possession & jouïssance de ladite Thréforerie & Chanoinie (de Toul) fruits, profits, revenus & émolumens y appartenans, le tout sans s'arrêter aux Arrêts de notre Grand-Conseil des 20. & 28. Avril dernier, qui demeureront cassés & annullés, ensemble les collations faites par ledit Chapitre de Toul en faveur desdits Fourail & Dupasquier sur la démission dudit Henri, & tout ce qui pourroit s'en être fait & ensuivi: faisant très-expresses inhibitions & défenses aux Chapitres des Eglises Cathedrales de Mets, Toul & Verdun, d'accorder ni expedier à l'avenir de semblables collations sur les démissions des Titulaires décédés ès mois réservés en conséquence desdits Indults, & à notre Grand Conseil d'y avoir égard en jugeant le possessoire. *Lettres Patentes du 14. Août 1671.*

XXV.

25. Les contestations sur l'exécution de cet Indult sont portées au Grand Conseil.

q En cas de contestations au sujet des Benefices conferés en vertu de cet Indult, elles doivent être toutes portées au Grand Conseil, auquel le Roi en a attribué la connoissance privativement à tout autre Juge.

q Et à cette fin nous avons..... tous procès & différends, circonstances & dépendances, qui naîtront en conséquence & exécution desdits Indults, pour raison des présentations & nominations qui seront par nous faites en vertu d'iceux, aux Benefices situés dans lesdits trois Evêchés, attribué & attribuons toute Cour, Jurisdiction & connoissance à notre Grand Conseil: icelle interdite & interdisons à toutes nos autres Cours & Juges. *Lettres d'attache pour l'Indult donné par Clement IX. du mois de Novembre 1669. registrées au Grand Conseil le 25. Janvier 1670.*

XXVI.

26. Indult pour les Benefices des Duchés de Lorraine & de Bar.

Le Pape Clement XII. a accordé à Louïs XV. & à ses successeurs un Indult pour nommer aux Benefices tant Séculiers que Réguliers des Duchés de Lorraine & de Bar, dont la collation, sans cet Indult, auroit été réservée au saint Siege, à condition que le Roi nommera dans les six mois de la vacance des Benefices, & que les nommés par le Roi obtiendront des Bulles en Cour de Rome, qui leur servent de titre de collation ou de provisions, & pour obtenir la commende par rapport aux Benefices Reguliers qui peuvent être conferés en commende: à l'égard des Benefices Réguliers qui ne peuvent être possédés que par des Régliers, le Roi y peut nommer des Clercs Séculiers ou des Réguliers d'un autre Monastere, à condition de prendre l'habit que l'on porte dans le Monastere dont dépend le Benefice & d'y faire profession suivant la regle ordinaire de ce Monastere. Le Roi Stanislas doit jouïr pendant sa vie du privilege accordé au Roi par cet Indult.

Voyez l'Extrait de la Bulle de Clement XII. sous l'art. 31. du Chap. 4.

XXVII.

27. Benefices pour lesquels il ne peut y avoir de Coadjuteurs.

r Le Pape ne peut sans abus donner des Coadjutoreries avec esperance de future succession, pour les Canonicats, les Dignités des Eglises Cathedrales ou Collégiales, les Cures & les autres Benefices, à l'exception des Evêchés & des Abbayes. Cette regle doit être suivie même dans le pays d'obédience.

r Cum in Beneficiis Ecclesiasticis ea quæ hæreditariæ successionis imaginem referunt sacris constitutionibus sint odiosa, & Patrum decretis contraria.... in Coadjutoriis cum futura successione.... posthac observetur, ut nemini in quibuscunque Beneficiis Ecclesiasticis permittantur. Quòd si quando Ecclesiæ Cathedralis aut Monasterii urgens necessitas, aut evidens utilitas postulet Prælato dari Coadjutorem, is non aliàs cum futura successione detur, quàm hæc causa priùs diligenter à sanctissimo Romano Pontifice sit cognita, & qualitates omnes in illo concurrere certum sit, quæ à jure & decretis hujus sanctæ Synodi in Episcopis & Prælatis requiruntur; aliàs concessiones super his factæ, subreptitiæ esse censeantur. *Concil. Trident. Sess. 25. cap. 7. de Reformat.*

Défendons d'obtenir aucunes Coadjutoreries pour Prébendes ou autres Dignités aux Eglises Cathedrales, ou collégiales, ni même aux Cures. *Ordonn. de 1629. art. 3.*

On a jugé au Parlement de Paris le 25. Février 1642. conformément aux conclusions de M. Talon Avocat General, que la Coadjutorerie ne devoit point avoir lieu pour l'Aumônerie de l'Eglise Cathedrale de Mets. Le Parlement de Bretagne a suivi la même Jurisprudence, comme on le voit par un Arrêt du 3. Octobre 1701. dont voici l'espece. Le Sieur Guichard Chefcier de l'Eglise Collégiale de Nantes avoit choisi le sieur Cosnier pour Coadjuteur avec future succession. Le Chapitre approuva ce choix, les Bulles de Coadjutorerie furent expediées en Cour de Rome, fulminées par le Commissaire, approuvées par l'Evêque de Nantes & confirmées par des Lettres Patentes enregistrées au Parlement de Rennes. L'âge & les infirmités du Chefcier étoient les moyens dont on s'étoit servi pour autoriser la Coadjutorerie. Cependant quelques Chanoines ayant interjetté appel comme d'abus de la fulmination de la Bulle, & ayant formé opposition à l'Arrêt d'enregistrement des Lettres Patentes, M. de Francheville Avocat General fit voir que les Coadjutoreries étoient contraires aux regles de la discipline Ecclésiastique, qu'elles tendoient à rendre les Benefices hereditaires, qu'on devoit les regarder comme des graces expectatives & des réserves qui donnent lieu de souhaiter la mort du Beneficier, qu'elles sont inutiles par rapport aux Eglises Cathedrales ou Collégiales, dans lesquelles les fonctions de ceux qui sont infirmes, peuvent être remplies par d'autres Chanoines. Il cita un Arrêt du Parlement de Bretagne du 29. Mai 1692. par lequel on avoit déclaré abusive une pareille Coadjutorerie pour le Doyenné de S. Malo. Sur ces moyens, on reçut l'opposition à l'enregistrement des Lettres Patentes, & on déclara qu'il y avoit abus dans la fulmination de la Bulle de Coadjutorerie. Le sieur Cosnier ayant demandé au Conseil la cassation de cet Arrêt, sa Requête fut rejettée. Voyez le 2. volume des nouveaux Mémoires du Clergé où l'on rapporte après Forget deux Arrêts du Parlement de Rouen contre les Coadjutoreries des Cures. Le second du 9. Juin 1518. est rendu en forme de Reglement.

CHAPITRE XIV.

Des Résignations en faveur.

NOus voyons dès les premiers siecles de l'Eglise, des Evêques & des Abbés qui ont désigné leurs successeurs, & quelques-uns même d'entr'eux qui se sont demis de leur dignité, pour en faire revêtir les personnes qu'ils avoient choisies pour remplir leur place. Valere Evêque d'Hyppone, étant fort infirme, fit sacrer saint Augustin non seulement pour lui succeder, mais encore pour partager avec lui les fonctions de l'Episcopat. Saint Augustin ayant témoigné qu'il souhaitoit d'avoir Eradius pour successeur, le Clergé

Clergé & le peuple applaudit à ce choix, & on dressa un Acte solemnel de cette espece d'élection d'Eradius. Saint Honorat Evêque d'Arles désigna saint Hilaire pour être son successeur. Le Pape Zacharie permit à saint Boniface Archevêque de Mayence, non-seulement de se choisir un successeur, mais encore de le consacrer lui-même. Saint Bernon Instituteur de la Congrégation de Clugni, choisit saint Odon pour remplir après lui la place d'Abbé & de General de cette nouvelle Congrégation. Il y a une infinité d'autres exemples anciens ou modernes pour les Evêchés & les Abbayes ; & les défenses qu'ont faites sur ce sujet quelques Conciles particuliers, n'ont pas empêché que cet usage n'ait été observé dans tous les siecles, même par de très-saints Prélats. Ils ont voulu empêcher par-là, ou que des Heretiques ne s'emparassent de leur Siege, ou que la brigue qui se faisoit souvent dans les élections, ne fît élever à une si importante Dignité des personnes incapables de la remplir.

Il n'en étoit point de même des Ecclesiastiques qui remplissoient des places inférieures dans le Clergé. Ils ne pouvoient quitter, sans le consentement de l'Evêque, les Eglises ausquelles il les attachoit ; & quand il consentoit qu'ils les quittassent, il ordonnoit d'autres Clercs pour remplir leur place, sans leur demander leur consentement. Ce n'est que depuis environ trois siecles, que les Beneficiers ont commencé à faire des démissions entre les mains du Pape, à condition qu'il confereroit leur Benefice à la personne qu'ils lui désigneroient. Si l'on a réservé au Pape seul d'admettre ces résignations en faveur, ce n'est pas qu'on croie qu'elles soient Simoniaques, comme le disent quelques Canonistes : car le Pape ne pourroit rendre licite un Acte qui seroit Simoniaque, mais parce qu'elles sont contraires au Droit commun, & aux regles generales de l'Eglise, dont on a cru rendre la dispense plus difficile, en la réservant au Pape ; mais ce qui ne s'accordoit d'abord que par dispense, est devenu par la suite de droit commun ; de sorte que le Pape n'a plus été maître d'admettre ces résignations ou de les refuser. On s'en est même servi très-souvent pour rendre les Benefices hereditaires dans les familles.

Le moyen d'empêcher ces suites facheuses, auroit été de couper jusqu'à la racine du mal, en n'admettant plus de résignations en faveur ; mais les Papes, au lieu de prendre ce parti, se sont contentés de faire des regles de Chancellerie, pour en rendre l'effet plus difficile. Dans cette vûe, le Pape Innocent VIII. fit la regle *des vingt jours*, qui porte que les résignations en faveur n'auront point d'effet, si le Résignant ne survit vingt jours après la résignation admise. On restraignit ensuite cette regle aux résignations faites pendant la maladie : puis les Papes en accorderent des dispenses qui sont devenues de style ; de sorte que cette regle n'a plus de lieu que quand il s'agit de résignations faites au préjudice des Cardinaux.

La seconde de ces regles est la vingt-deuxiéme des regles de Chancellerie d'Innocent VIII. qui oblige les Résignataires en Cour de Rome de prendre possession dans les six mois de la date de leur provision ; de sorte qu'ils sont privés de plein droit du Benefice, si le Résignant décede après les six mois avant la prise de possession du Résignataire. On ne souffre pas en France que le Pape déroge à cette regle.

Enfin Urbain VIII. défendit en 1634. de résigner plusieurs fois en faveur de la même personne. Cette regle a été inserée dans nos Ordonnances, & elle est une des loix de notre Jurisprudence Canonique.

SOMMAIRES.

1. *Définition de la résignation en faveur.*
2. *Il n'y a que le Pape qui puisse l'admettre.*
3. *Et le Roi pour les Benefices qu'il confere.*
4. *Les prieres faites au Collateur ordinaire ne sont point défendues.*
5. *Refus du Pape de conferer au Résignataire.*
6. *La Résignation se fait en Cour de Rome en vertu d'une Procuration spéciale.*
7. *Formalités pour rendre ces Procurations valables.*
8. *Il faut remettre la Procuration entre les mains du Courier.*
9. *Les dispenses de représenter la Procuration sont abusives.*
10. *Dans quel tems le Résignant peut révoquer sa Procuration.*
11. *Procuration tirée par dol ou par violence est nulle.*
12. *Si un mineur peut résigner son Benefice.*
13. *S'il peut le résigner en faveur de ceux qui sont chargés de son éducation.*
14. *Un Beneficier accusé d'un crime peut-il résigner ?*
15. *Celui qui n'a qu'une expectative ne peut résigner.*
16. *Peut-on résigner un Benefice sous le titre duquel on a été ordonné ?*
17. *On ne peut résigner les Dignités électives-confirmatives.*
18. *Il faut que le Résignataire ait les qualités requises pour posseder le Benefice.*
19. *Les Benedictins de Saint Maur ne peuvent résigner sans le consentement des Superieurs.*
20. *Il n'est pas permis de résigner plusieurs fois en faveur de la même personne.*
21. *Regrès du Titulaire pour les Benefices résignés en maladie.*
22. *Il a lieu pour toutes sortes de résignations.*
23. *Même pour le Novice qui rentre dans le*

I.

1. Définition de la résignation en faveur.

LA résignation en faveur est un Acte par lequel le Titulaire d'un Benefice déclare au Pape qu'il se démet entre ses mains du Benefice dont il est pourvû, à condition que le Pape le conferera à la personne qui est nommée dans l'Acte de la démission.

C'est ce que signifie la clause inserée dans toutes les résignations en faveur non aliàs, non aliter, non alio modo.

Quand un Benefice est affecté à certaines personnes, on ne peut le résigner qu'en faveur d'une personne qui ait les qualités requises pour le posseder. On l'a ainsi jugé au Parlement de Paris le 3. Mai 1633. pour une Semi-Prébende de l'Eglise de Sens affectée aux Choristes. Voyez le 2. volume du Recueil d'Arrêts de Bardet.

II.

2. Il n'y a que le Pape qui puisse l'admettre.

a En France nous ne reconnoissons pas d'autre Collateur Ecclesiastique que le Pape, qui puisse valablement conferer sur une résignation en faveur. Quand le Pape accorde aux Légats *à Latere* le pouvoir d'admettre ces sortes de résignations, les Parlemens ont soin de mettre une modification sur cet article, lorsqu'ils enregistrent les lettres de Légation.

a Résignation ou Procuration, portant *in favorem certæ personæ, & non alias, aliter, nec alio modo*, & les collations qui s'en ensuivent sont censées illicites & de nulle valeur, comme ressentans simonie, & ne tiennent même au préjudice des Résignans, encore que les collations eussent été faites par le Légat *à Latere* en vertu de ses facultés. Toutefois celles faites par le Pape même s'exemptent de cette regle & maxime. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art.* 56.

La Bulle de Pie V. Quanta *de* 1568. *est conforme à la disposition de cet article de nos libertés; elle réserve au Pape seul le droit d'admettre les résignations en faveur.*

III.

3. Et le Roi pour les Benefices qu'il confere.

C'est un usage constant parmi nous, que pendant que la Regale est ouverte, le Roi peut admettre la résignation en faveur des Benefices simples qui seroient à la collation de l'Evêque si le Siege Episcopal étoit rempli. Nos Rois ont le même droit pour les Benefices, dont ils sont Collateurs ordinaires.

Il arrive souvent que le Roi ne veut point admettre les résignations en faveur, pour ne pas faire dépendre la collation Royale de la volonté du Résignant.

IV.

4. Les prieres faites au Collateur ordinaire ne sont pas défendues.

Dans une démission pure & simple, on peut supplier le Collateur ordinaire, le Légat ou le Vice-Légat, de considerer dans la disposition du Benefice une personne désignée; mais cette recommandation ne gêne point la liberté du Collateur, qui peut conferer à un autre qu'à la personne désignée, La résignation seroit même absolument nulle, & elle n'auroit point d'effet au préjudice du Résignant, si elle contenoit la clause *non aliàs, non aliter, non alio modo.*

V.

5. Refus du Pape de conferer au Résignataire.

b Si le Pape refusoit de conferer à la personne en faveur de laquelle a été faite la résignation, ou s'il conferoit à une autre personne, le Résignataire pourroit, en vertu du refus de la Cour de Rome, présenter sa Requête au Parlement, qui ordonneroit à l'Evêque Diocésain de donner des provisions, lesquelles seroient censées expediées du jour que la date

a été retenue à Rome par le Résignataire ou par le Résignant.

C'est une suite de la clause non aliàs, *&c. & du principe établi dans nos libertés.*

b Quand un François demande au Pape un Benefice assis en France, vacant par quelque sorte de vacance que ce soit, le Pape est tenu de lui en faire expedier la signature du jour que la requisition & supplication lui en est faite.... & en cas de refus fait en Cour de Rome, peut celui qui y prétend interêt présenter sa requête à la Cour, laquelle ordonne que l'Evêque Diocésain ou autre en donnera sa Provision, pour être de même effet qu'eût été la date prise en Cour de Rome, si elle n'eût été lors refusée. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art.* 47.

VI.

6. La résignation se fait en Cour de Rome, en vertu d'une Procuration spéciale.

c Lorsque le Résignant n'est point présent, comme cela arrive pour toutes les résignations en faveur qui se font en Cour de Rome, il faut que celui qui fait la résignation en son nom entre les mains du Pape, soit fondé d'une Procuration spéciale & particuliere pour le Benefice qui est marqué dans les Provisions, & que la résignation soit faite dans l'année de la Procuration, autrement les Provisions sont absolument nulles.

c Défendons aux Juges d'avoir égard en jugeant le possessoire du Benefice, aux Provisions qui sont & seront expediées sur Procuration surannée, & aussi sur Procuration générale & non spéciale & particuliere, pour les Benefices dénommés esdites Provisions. *Edit des petites Dates du mois de Juin* 1550. *article* 10.

VII.

7. Formalités pour rendre ces Procurations valables.

d Les Procurations pour résigner doivent être passées pardevant deux Notaires Apostoliques, ou pardevant un Notaire Apostolique en présence de deux témoins, âgés au moins de vingt ans, mâles, régnicoles, capables d'effets civils, qui ne soient, ni Novices, ni Profès d'un Ordre Régulier, ni Clercs, serviteurs ou domestiques du Notaire qui reçoit la Procuration, connus, domiciliés, & non domestiques, parens ni alliés dans le degré de cousin germain du Résignant ou du Résignataire. Si l'on prend deux témoins, il faut qu'ils sçachent signer, & qu'ils signent la Procuration. Un des Notaires, ou le Notaire, s'il n'y en a qu'un pour passer l'Acte, doit écrire la Procuration, en faire la lecture au Résignant, faire mention dans l'Acte qu'elle lui a été luë. Il faut aussi faire mention dans l'Acte de l'état de santé ou de maladie dans lequel est le Résignant ; que cet Acte soit signé par les Notaires, ou par le Notaire & les témoins, & par le Résignant ; & s'il déclare qu'il ne peut signer, il en faut faire une mention expresse dans l'Acte. Le Roi veut que ceux des Notaires & des témoins, qui auront signé les Procurations, sans avoir vû le Résignant, & sans l'avoir entendu prononcer & expliquer ses intentions, soient poursuivis extraordinairement à la Requête du ministere public, comme pour crime de faux. Toutes les formalités prescrites par les Ordonnances pour ces Procurations, doivent être observées à peine de nullité. Les Notaires qui ont reçû les Procurations, doivent en garder la minute à peine de nullité, & des dommages & intérêts des Parties, & en délivrer deux grosses, l'une pour le Greffier des Insinuations, l'autre pour l'expédition.

d Pour retrancher les abus qui procedent de la facilité des Notaires à délivrer aux parties les minutes des Procurations pour résigner, nous enjoignons à tous Notaires Royaux Apostoliques..... de faire deux grosses de chaque minute de Concordats, de Procurations, & de tous actes pour résigner purement & simplement, en faveur ou pour cause de permutation... lesquelles grosses seront signées des parties & des Notaires : & sera l'une d'icelles laissée au Greffier des Insinuations, qui en fera l'enregistrement, & sera par lui contresignée, pour y avoir recours en cas de besoin, & l'autre rendue au porteur d'icelle pour l'effet de l'expédition. Enjoignons ausdits Notaires de garder soigneusement les minutes desdits Actes, & leur défendons de les délivrer aux parties à peine de faux, de nullité desdits Actes, & de tous dépens, dommages & interêts des parties. *Déclaration des Insinuations de* 1646. *article* 8.

Déclarons pareillement nulles les Procurations pour résigner ou permuter Benefices, les révocations desdites Procurations, & les rétractations d'icelles.... si elles n'ont été passées par Notaires... Apostoliques, en présence de deux témoins pour le moins, connus, domiciliés, & non domestiques, parens ni alliés dans le degré de cousin germain du Résignant & du Résignataire, & s'ils ne signent en la minute, s'ils sçavent signer, ou déclarent ne sçavoir signer, dont les Notaires feront expresse mention. *Ibidem, article* 9.

Ausquels Notaires Royaux & Apostoliques, nous avons attribué & attribuons par notre présent Edit, le pouvoir & faculté de faire seuls & privativement à tous nos autres Notaires & Tabellions, à ceux des Seigneurs, & à tous nos Huissiers & Sergens, les Procurations pour résigner Benefices purement & simplement en faveur, &c. *Edit de création des Notaires Apostol. du mois de Décembre* 1691. *art.* 1.

Les Procurations pour résigner des Benefices, ne pourront être faites que par des Actes passés en présence de deux Notaires, ou en présence d'un Notaire avec deux témoins, au moins, de la qualité qui sera ci-après marquée ; & il sera fait mention dans lesdits Actes, de l'état de santé ou de maladie dans lequel sera le Résignant, le tout à peine de nullité. Lesdits Notaires ou l'un d'eux, écriront l'Acte de procuration, suivant la déclaration que le Résignant leur fera de ses intentions ; & lui en feront ensuite la lecture, de laquelle il sera fait une mention expresse : après quoi, l'Acte sera signé, tant par le Résignant, que par les deux Notaires, ou par le Notaire & les témoins ; & en cas que le Résignant déclare qu'il ne peut signer, il en sera aussi fait mention, le tout, à peine de nullité. Ne pourront être pris pour assister ausdits Actes, que des témoins connus & domiciliés, qui soient âgés au moins de vingt ans accomplis, & qui ne soient ni parens ou alliés du Résignant ou du Résignataire, jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement, ni serviteurs ou domestiques de l'un ou de l'autre. Voulons en outre, conformement aux Articles XL. XLI. XLII. & XLIV. de notre Ordonnance con-

cernant les Testamens, qu'il ne puisse être admis dans lesdits Actes, que des témoins qui sçachent & puissent signer, & qui soient mâles, regnicoles & capables d'effets civils; sans que les Réguliers, Novices ou Profés, de quelque Ordre que ce soit, ni les clercs, serviteurs ou domestiques du Notaire qui recevra la Procuration, puissent être pris pour témoins, le tout, à peine de nullité. Voulons, conformément à l'Article XLVIII. de notredite Ordonnance, que ceux desdits Notaires ou témoins qui auront signé lesdites Procurations, sans avoir vû le Résignant, & l'avoir entendu prononcer & expliquer ses intentions, soient poursuivis extraordinairement à la Requête de nos Procureurs, comme pour crime de faux. Il restera minute desdites Procurations, à peine de nullité. La disposition des quatre articles précédens aura lieu pareillement pour les Procurations & Actes qui se font à l'effet de permuter des Benefices, & pour les Actes de démission pure & simple. *Déclaration du 14. Février 1737. enregistrée au Parlement de Paris le 13. Mars de la même année.*

Dumoulin dit sur la regle de infirmis resignantibus, *qu'on toleroit de son tems, ce que pratiquoient certains Ecclesiastiques, qui voulant résigner leurs Benefices, donnoient leur Procuration à un Laïc pour nommer telle personne qu'il voudroit; mais Monsieur Louet observe sur cette décision de Dumoulin, qu'on n'admet plus ces sortes de Procurations, parce qu'elles sont contraires à la bienséance & aux Canons. Voyez le cinquiéme volume du Journal des Audiences, liv. 7. chap. 12.*

VIII.

8. Il faut remettre la Procuration entre les mains du Courier.

e Pour empêcher qu'on ne retienne des dates sur des résignations, & que le Résignant ne conserve la Procuration *ad resignandum*, dans la vûe d'être pendant toute sa vie le maître du Benefice, & de faire valoir la résignation après sa mort, l'Edit de 1550. a défendu de charger aucun Courier de la rétention de la date, sans lui remettre entre les mains la Procuration pour résigner: & *f* les Edits posterieurs ont ordonné que la Procuration seroit insinuée avant l'envoi en Cour de Rome.

e A ce qu'on puisse avoir quelque connoissance, si lesdits Procureurs ainsi résignans avoient entre leurs mains lesdites Procurations, avons ordonné & ordonnons, que les pourvûs feront apparoir de leur Procuration dûement extraite du Registre du Banquier, contenant ledit extrait, le tems que ladite Procuration aura été envoyée, & la réponse que ledit Banquier aura reçûe de son solliciteur en Cour de Rome, contenant le jour & date de la réception d'icelle, & par qui elle lui aura été baillée, laquelle réception iceux Banquiers seront tenus enregistrer loyaument & fidelement, incontinent qu'ils auront reçû ladite réponse: à tout le moins quand ils recevront les signatures & Bulles desdites provisions. Autrement ne sera aucune foi ajoûtée à icelle, même quant à la recréance; & quant à la maintenue, pourront les parties, c'est à sçavoir celui qui voudra impugner la résignation, soûtenir & faire preuve, qu'en tems de la date de la provision par résignation, ledit Procureur n'étoit saisi de ladite Procuration: & le Résignataire au contraire, & faire aussi preuve de sa part. *Edit des petites Dates de 1550. art. 11.*

f Toutes Procurations, pour résigner en faveur ou permuter, seront insinuées auparavant d'être envoyées en Cour de Rome ès Greffes des Dioceses, dans lesquels les Notaires les auront reçûes. *Edit sur les Insinuations Ecclesiastiques de 1691. art. 11.*

Défendons très-expressément à tous les Banquiers d'expeditions de Cour de Rome, de se charger & envoyer mémoires en ladite Cour, pour faire expedier les provisions sur résignations, sans envoyer les Procurations *ad resignandum* par le même Courier, à peine de deux mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts des parties. Enjoignons ausdits Banquiers de charger leurs registres de l'envoi desdites Procurations, la date d'icelles, & cotter les noms, surnoms & qualités des parties, comme aussi des Notaires & témoins, devant lesquels auront été passées lesdites Procurations. *Déclaration sur les Insinuations Ecclesiastiques de 1646. art. 4.*

Il est vrai que la nécessité de l'Insinuation pour les Actes qui concernent les Benefices, n'avoit d'abord été établie que pour empêcher les fraudes, & qu'on a long-tems jugé que le défaut d'Insinuation n'emportoit point de nullité, quand il n'y avoit point de présomption de fraude. Mais il n'est pas possible de prévoir toutes les fraudes que l'esprit de l'homme peut inventer: la Loi a fait une disposition generale, & au lieu d'entrer dans le détail, elle a introduit une formalité, qu'elle a cru capable d'empêcher le soupçon & l'effet des fraudes.

IX.

9. Les dispenses de représenter la Procuration sont abusives.

g La nécessité de l'envoi de la Procuration, avec les mémoires pour retenir la date, étant fondée sur des dispositions précises de nos Ordonnances, le Pape ne peut y déroger sans abus, & l'on n'a aucun égard aux clauses des signatures qui dispensent de représenter les Procurations en vertu desquelles les Résignations sont faites.

g Les collations & provisions des Benefices résignés ès mains du Pape ou de son Legat, ne doivent contenir clause, par laquelle soit ordonné que foi sera ajoûtée au contenu des Bulles, sans qu'on en soit tenu exhiber les procurations en vertu desquelles les résignations sont faites, ou sans faire une preuve valable de la procuration, au préjudice du Résignant, s'il dénie ou contredit telles résignations. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art. 52.*

X.

10. Dans quel tems le Résignant peut révoquer la Procuration.

Tant que la résignation n'est point admise, le Résignant peut révoquer sa Procuration, en faisant signifier à son Résignataire une révocation passée pardevant un Notaire Apostolique; parce que jusqu'à ce tems la démission n'est regardée que comme un simple projet de résigner. Le Résignant qui a révoqué sa Procuration, peut révoquer la rétractation, pourvû que la résignation n'ait point été admise dans le tems que la révocation subsistoit: car dans ce dernier cas, la rétractation ne rendroit pas valable une signature nulle dans le tems de sa date.

Les expeditions de Cour de Rome pour les Benefices de France, doivent toûjours être da-

tées du jour de l'arrivée du Courier. Ce qui a été arrêté entre les Papes & les Rois de France, pour empêcher le commerce des Benefices que pourroient faire les Officiers de Cour de Rome, & pour qu'ils ne puissent prétendre en cas de décès du Résignant, que le Benefice avoit vaqué in curia, *& que le Pape avoit le droit d'en disposer librement; mais cette date fictive n'empêche pas, selon M. l'Avocat General Talon, que le Résignant ne puisse révoquer sa Procuration, jusqu'au jour que le Pape a véritablement accordé la grace. L'Arrêt qui est intervenu sur les conclusions de ce Magistrat le 31. Juillet 1631. a confirmé la révocation de la résignation en faveur faite depuis l'arrivée du Courier, & cinq jours avant que le Pape eût accordé la grace. Mais comme il y avoit plusieus moyens proposés par le Résignant, ainsi qu'on le voit dans le 1. tome du Recueil de Bardet où l'Arrêt est rapporté; on ne sçait pas si le Parlement s'est déterminé sur la validité de la révocation. Il y a sur cette difficulté des raisons très-fortes de part & d'autre.*

XI.

11. Procuration tirée par dol ou par violence est nulle.

h La Procuration pour résigner, tirée d'un Beneficier par une crainte capable d'ébranler une personne constante, par dol, par fraude & par artifice, étant nulle dans son principe, la résignation admise sur une pareille Procuration ne peut avoir aucun effet, quoique le Résignant n'ait point révoqué sa Procuration avant la date retenue en Cour de Rome, s'il peut prouver que les motifs de crainte, le dol, & la surprise ont continué. Il en seroit de même d'un Ecclesiastique yvre, auquel on auroit fait signer une Procuration pour résigner en faveur d'un tiers, parce que le Résignant peut ne s'être point souvenu de l'Acte qu'on lui a fait passer pendant son yvresse.

h Abbas sancti Admundi, à quo R. præsentium lator patrimonium suum tenere dignoscitur, milites suos & Burgenses ad domum ejus (sicut accepimus) destinavit, qui eum à domo & universa possessione expellerent, nisi Ecclesiam suam penitùs abjuraret, quòd cùm idem R. tali modo coactus fecisset, Abbas alii concessit supradictam Ecclesiam. Unde quia quæ metu & vi fiunt, de jure debent in irritum revocari, mandamus quatenus prædicto R. cum integritate restituas universa. *Alexand. III. cap. Abbas. extra. de his quæ vi metûsve causâ fiunt.*

Mandamus quatenus si vobis constiterit, quòd præfatus P. nullo metu vel vi coactus, sed spontaneè prælibatam Ecclesiam taliter abjuraverit, ei super hoc perpetuum silentium imponatis. *Alexand. III. cap. Accepta. extra. de restitut. spoliat.*

XII.

12. Si un mineur peut résigner son Benefice.

i Les mineurs âgés de quatorze ans étant pourvûs de Benefices, peuvent agir en Justice sans autorité de tuteurs & de curateurs, tant pour les fruits & les revenus, que pour le possessoire des Benefices, & de là on a conclu qu'étant regardés comme majeurs pour tout ce qui concerne les Benefices, ils peuvent les résigner en faveur, pourvû qu'il n'y ait point de fraude & d'artifice de la part des Résignataires. Fraude qui se présume facilement quand il s'agit d'une résignation faite par un mineur.

i Déclarons les mineurs de vingt-cinq ans, qui seront pourvûs de Benefices capables d'agir en Justice, sans l'autorité & assistance d'un tuteur ou curateur, tant en ce qui concerne le possessoire que pour les droits, fruits & revenus des Benefices. *Ordonnance de 1667. tit. 15. art. 14.*

Voyez la preuve de la 29. Maxime du Chapitre 19. de cette partie.

Brodeau sur M. Louet L. B. somm. 7. rapporte des Arrêts des années 1622. 1628. 1629. & 1645. qui ont approuvé les résignations des Benefices qui n'étoient attaquées que sous le prétexte de la minorité des Résignants, parce que les parens ne doivent point obliger leurs enfans à garder leurs Benefices quand ils n'ont point d'inclination pour cet état. Le même Auteur observe que dans l'espece des Arrêts du 12. Avril 1601. du 28. Août 1635. de celui du 12. Janvier 1564. rapportés par M. Louet, qui ont déclaré nulles les résignations faites par les mineurs, il y avoit eu de la fraude & de l'artifice de la part des Résignataires. Les Arrêts du Parlement de Grenoble du 20. Juin 1618. 21. Juillet 1643. & 11. Août 1656. rapportés par Basset, sont fondés sur le même motif. Il en est de même de l'Arrêt du Parlement de Mets du 12. Septembre 1672. qui se trouve dans le premier volume du Journal du Palais, & de celui du Parlement de Paris; du 3. Septembre 1686. qui est dans le second volume du même Recueil.

XIII.

13. S'il peut résigner en faveur de ceux qui sont chargés de son éducation.

l Il est naturel de présumer que les personnes qui ont par leur état quelque empire sur l'esprit des Beneficiers mineurs, se sont servis de cet empire, quand on trouve une résignation faite par les mineurs en faveur de ces personnes ou de leurs parens. C'est pourquoi il est défendu aux Regens, Précepteurs, Maîtres de Pension, & aux autres personnes qui sont chargées de la conduite des enfans, d'accepter directement ou indirectement les résignations faites en leur faveur, à peine de nullité des provisions & d'amende arbitraire.

l Il y a un ancien Arrêt du 18. Juin 1554. entre Maître Mathurin Longuet, Michel Lécuyer, Barthelemi & Jean Violiers, par lequel défenses sont faites à tous Maîtres, Pédagogues, & personnes qui ont charge d'enfans & Ecoliers, d'extorquer d'eux ou accepter aucunes résignations qui seroient faites en leur faveur directement ou indirectement, sur peine de nullité de telles résignations, & des provisions qui s'en ensuivroient, d'amende arbitraire, & de telle punition qu'il appartiendroit; ordonné que l'Arrêt seroit lû & publié en la premiere Congrégation & Assemblée qui se feroit par le Recteur en l'Université de Paris, & par tout ailleurs où besoin feroit, à ce qu'aucun n'en prétendît cause d'ignorance. *Brodeau sur M. Louet L. B. Somm. 7.*

On a jugé au Parlement de Paris le 26. Avril 1695. qu'un malade n'avoit pû valablement résigner son Benefice au fils du Medecin qui le traitoit pendant sa derniere maladie; ainsi l'on a étendu aux Benefices la disposition des Ordonnances & des Coûtumes qui déclarent nulles les donations, soit entre-vifs, soit à cause de mort, faites en faveur des Administrateurs, au nombre desquels les Arrêts ont compris les Medecins. Voyez le cinquiéme volume du Journal des Audiences.

XIV.

14. Un Beneficier accusé de crime peut-il résigner?

Quoiqu'un Beneficier soit accusé d'un crime, pour lequel il peut être privé dans la suite de son Benefice, si le crime n'est pas de la nature de ceux qui emportent de plein droit la privation du Benefice, il peut résigner en faveur d'un tiers; il peut même encore résigner, si ayant été privé du Benefice par une Sentence, il en a interjetté Appel, parce qu'en matiere criminelle l'Appel non-seulement suspend, mais éteint en quelque maniere ce qui a été jugé; de sorte que si l'accusé décede pendant l'Appel, & avant que la Sentence soit confirmée, il est censé mort innocent, ou du moins *integri statûs*, comme parlent les Jurisconsultes.

XV.

15. Celui qui n'a qu'une expectative ne peut la résigner.

Celui qui n'a qu'une simple expectative sur un Benefice, ne peut résigner son droit, qui ne consiste que dans une espérance; mais l'Ecclesiastique qui a en sa faveur une signature de Cour de Rome, ayant un droit réel sur le Benefice, peut le résigner, quoiqu'il n'ait point pris possession, ni même obtenu de *visa* de l'Ordinaire.

XVI.

16. Peut-on résigner un Benefice sous le titre duquel on a été ordonné?

Le Concile de Trente défend de résigner le Benefice sous le titre duquel un Clerc a reçû les Ordres sacrés. Quoique ce reglement ait été fait avec beaucoup de sagesse, pour empêcher qu'un Clerc qui a été ordonné sous le titre du Benefice, ne soit à charge à son Diocese, il n'est point cependant observé en France.

XVII.

17. On ne peut résigner les Dignités électives-confirmatives.

m Les Papes ayant déclaré, dans le tems que les Mandats étoient en usage, qu'ils ne prétendoient pas y assujettir les Dignités vraiment électives, c'est-à-dire, électives-confirmatives, pour ne point donner atteinte à cette ancienne maniere de pourvoir aux Benefices dans les lieux où elle s'est conservée, on en a conclu qu'on ne devoit point admettre à Rome les résignations en faveur de ces Dignités au préjudice des électeurs.

m Illis verò pro quibus scribimus, ut provideatur eisdem de personatibus vel dignitatibus, etiamsi curam, habeant animarum, ad collationem, provisionem præsentationem, vel dispositionem spectantibus quorumcunque, provideri nequibit de Prælaturis, Personatibus, vel Dignitatibus, ad quos, seu ad quas per electionem ii qui eis habent præfici, assumuntur. *Bonif. VIII. cap. Cùm in illis, de Præbend. & Dignitatibus, in 6°.*

Il y a dans le premier volume du Journal des Audiences un Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 19. Décembre 1650. qui autorise la résignation en faveur du Doyenné de l'Eglise de Bar, lequel est électif-confirmatif; mais un Arrêt seul ne peut faire changer une Jurisprudence attestée par nos meilleurs Auteurs.

Aussi voyons-nous que depuis ce tems-là il y a eu plusieurs Arrêts rendus en différens Tribunaux, qui ont condamné ces résignations faites au préjudice des électeurs. M. Augeard dans son second volume des Arrêts notables, chapitre 4. rapporte un Arrêt du Conseil d'Etat du 14. Juillet 1685. qui casse un Arrêt du Conseil superieur de Tournay, lequel, sans avoir égard à l'opposition du Chapitre d'Avesnes, avoit accordé des Lettres d'attaches à celui qui se seroit fait pourvoir du Doyenné électif-confirmatif de cette Eglise, en conséquence d'une résignation faite en sa faveur. Le sieur Malteste ayant été élû par le Chapitre de la sainte Chapelle de Dijon, pour remplir la Dignité de Doyen, ce Benefice lui fut contesté par un pourvû en Cour de Rome sur une résignation en faveur. L'affaire fut portée au Grand Conseil, qui maintint le sieur Malteste par un Arrêt rendu en 1691. Il est rapporté dans le cinquiéme volume du Journal des Audiences liv. 7. chap. 52. On voit dans le second volume du Recueil de M. Augeard un troisiéme Arrêt conforme aux deux précédens. Il a été rendu au Parlement de Besançon le 9. Août 1709. en faveur du sieur Oudeau, que le Chapitre de Champlitte avoit élû pour Doyen, contre le sieur Logre, qui avoit obtenu en Cour de Rome des provisions du même Benefice sur une résignation en faveur. Le Parlement de Paris a même jugé le 7. Janvier 1653. que Jacques Roulé, Doyen du Chapitre de Roye, qui s'étoit engagé par serment à résider, ayant résigné son Doyenné en faveur, le Chapitre de Roye avoit pû procéder à une nouvelle élection, & la faire confirmer par l'Evêque d'Amiens.

XVIII.

18. Il faut que le Résignataire ait les qualités requises pour posséder le Benefice.

Quand des Benefices sont affectés à certaines personnes, comme aux enfans de Chœur, à des nobles, &c. par la fondation, ou par un statut autorisé de Lettres Patentes, on ne peut les résigner qu'en faveur de ceux qui ont les qualités requises par la fondation ou par les Statuts.

XIX.

19. Si les Bénédictins de S. Maur peuvent résigner sans le consentement des Superieurs.

n La Bulle d'Urbain VIII. confirmée par des Lettres Patentes du Roi Louïs XIII. & enregistrée dans les Cours souveraines, défend aux Religieux Benedictins de la Congrégation de saint Maur, qui sont pourvûs de Benefices dépendans de Monasteres de leur Congrégation, ou de celle de Clugni, de les résigner en faveur, de les permuter, & même

de s'en démettre purement & simplement sans consentement des Superieurs. La même Bulle porte que ces Religieux n'auront pas l'administration des fruits des Benefices dont ils seront Titulaires, mais que la disposition en demeurera aux Superieurs Réguliers pour les employer à l'usage des Monasteres. Le Roi en interpretant les Lettres Patentes de Louïs XIII. a permis aux Religieux de la Congrégation de S. Maur de disposer de leurs Benefices suivant le droit commun en faveur de personnes capables, mais il ne leur a pas rendu la disposition des fruits des Benefices dont ils sont Titulaires.

n Monachi ejusdem Congregationis sancti Mauri omnia beneficia dicti & Cluniacensis Ordinum, quamvis etiam à diversis Monasteriis in quibus Congregatio reformata hujusmodi introducta non est, dependentia, seu Officia Claustralia, & quascunque pensiones, quæ sive ante professionem regularem, sive post illam obtinuerint, seu in futurum obtinebunt, in titulum illa quidem teneant; ita tamen ut nullo modò in posterum de titulis ipsis, neque de fructibus eorum, seu pensionum possint in particulari disponere, sed omnimoda eorum dispositio penes Superiores & Officiarios dictæ Congregationis sancti Mauri, seu illius Monasteriorum, ac in communem usum tantùm remaneat. *Bulla Urbani VIII. in supereminenti* 1628. *registrata in Parisiensi Senatu* 11. *Mart.* 1633.

En interprétant en tant que de besoin les Lettres patentes du Roi Loüis XIII. confirmatives de ladite Bulle d'Urbain VIII. enregistrées en nos Cours, ensemble l'Edit du mois de Juin 1671.... voulons & nous plaît, que les Religieux de la Congrégation de saint Maur & des autres Congrégations, puissent suivant le droit commun, & sans le consentement de leurs Superieurs, résigner & disposer de leurs Benefices en faveur de personnes capables. *Edit du mois de Novembre* 1719. *enregistré au Parlement le* 20. *Décembre de la même année.*

Pour bien entendre cet Edit, il faut observer que le Pape Urbain VIII. & le Roi Louïs XIII. voulant favoriser la réforme de saint Maur, permirent aux Religieux de cette Congrégation de posséder des Benefices dépendans non-seulement des Monasteres où leur réforme seroit introduite, mais encore des autres Monasteres de l'Ordre de saint Benoît, même de la Congrégation de Clugni, sans être obligés d'y résider, quelque résidence que ces Benefices pussent exiger par leur fondation même. Les Religieux, suivant la même Bulle, ne peuvent percevoir par eux-mêmes les revenus de ces Benefices, mais ils appartiennent à la Congrégation, & les Titulaires ne peuvent se démettre de leurs Benefices sans la permission des Superieurs majeurs. La même Bulle permet encore aux Religieux de cette Congrégation de recevoir des résignations de Benefices de l'Ordre de S. Benoît, sous la réserve de pensions égales à la totalité des revenus. A la faveur de ces privileges, & par les précautions que ces Religieux prenoient pour conserver les Benefices dans leur Congregation, ils y en perpétuoient un grand nombre; ce qui faisoit tort aux Collateurs ordinaires, aux Indultaires & aux Gradués. C'est pourquoi le Roi trouvant d'ailleurs la Congrégation de saint Maur bien établie & bien dotée, & voyant que le principal motif de ces privileges ne subsistoit plus, jugea à propos de permettre aux Religieux de la Congrégation de saint Maur de disposer des titres des Benefices dont ils sont pourvûs, & de prendre des mesures pour que les Titulaires, & le lieu de leur résidence fussent connus.

X X.

20. Il n'est pas permis de résigner plusieurs fois en faveur de la même personne.

o Le Pape Urbain VIII. pour empêcher qu'on ne rendît les Benefices héréditaires par la multiplicité des résignations, fit une regle de Chancellerie, qui porte qu'il n'est point permis de faire une seconde résignation d'un Benefice en faveur de la même personne. Cette regle est inserée dans toutes les signatures sur des résignations en faveur; elle a été adoptée par les Ordonnances de nos Rois, & elle fait à présent partie de notre Jurisprudence Ecclésiastique.

o Comme aussi entendons que le decret ou regle de Chancellerie Apostolique, fait par le défunt Pape Urbain VIII. du nom, de l'année 1634. par lequel il est ordonné... qu'à la fin de toutes lesdites signatures des résignations & pensions, fût inseré le decret, *Et dummodò super resignatione talis beneficii alia data capta, & consensus extensus non fuerit, aliàs præsens gratia nulla sit.* qui sert... pour empêcher la multiplicité des résignations, soit étroitement gardé & observé. *Déclaration sur les Insinuations de* 1646. *art.* 3. *registrée au Parlement le* 2. *Août* 1649.

Les Papes depuis le Pontificat d'Urbain VIII. ont quelquefois dérogé à cette regle. Si l'on s'étoit plaint au Parlement de cette dérogation, il y a bien de l'apparence qu'on l'auroit déclarée abusive, parce que quand une Loi Ecclesiastique a été inserée dans nos Ordonnances, le Pape n'y peut déroger, à moins que l'usage d'y déroger ne soit reconnu & approuvé par les Cours Souveraines.

La regle de Chancellerie d'Urbain VIII. de 1634. *contenoit deux parties. La premiere portoit que toutes les procurations* ad resignandum, *seroient accomplies & consommées dans les vingt jours, & que si le consens n'y étoit apposé qu'après les vingt jours, elles ne seroient datées que du jour & de la date courante. Mais cette partie de la regle, quoique favorable aux Collateurs ordinaires, & inserée dans la Déclaration de* 1646. *n'a pû être executée, parce qu'il y a plusieurs cas où il n'est pas possible de consommer dans les vingt jours, & de faire executer les procurations* ad resignandum. *La seconde partie de la regle est celle qui est marquée dans la Maxime contre les résignations multipliées en faveur de la même personne.*

X X I.

21. Regrès du Titulaire pour les Benefices résignés en maladie.

p Un Clerc qui s'est dépouillé volontairement de son Benefice, ne peut demander à y rentrer. Cette regle générale souffre quelques exceptions. La premiere est en faveur de ceux qui ont résigné pendant la maladie, car s'ils reviennent en santé, on leur permet

de rentrer dans leurs Benefices, même après que leur Résignataire a pris possession. Le tems, pendant lequel le Résignant peut se servir du droit de regrès, n'est point fixé; cependant si le Résignataire avoit joui paisiblement pendant trois années depuis le rétablissement de la santé de son Résignant, la possession triennale suffiroit pour empêcher le regrès. On n'autorise le regrès, que parce qu'on présume que le malade ne se seroit point dépouillé de son Benefice, s'il avoit crû que sa santé se rétabliroit. Cette présomption n'a plus de lieu quand il a gardé le silence pendant trois années, à compter du tems qu'il a été rétabli. Le regrès n'a point lieu quand le Résignant a d'ailleurs des Benefices pour subsister, parce que la compassion est le motif qui l'a fait admettre.

g Gonsaldus Presbyter quondam in infirmitate fervore passionis pressus, Monachum se fieri promisit; non tamen pro Monasterio aut Abbati se tradidit, nec promissionem scripsit; sed beneficium Ecclesiæ in manu advocati refutavit. At postquam convaluit, mox se Monachum negavit fieri. Quapropter quia & beati Benedicti Regula, & præcipuè Patris & prædecessoris nostri sancti Gregorii Papæ canonica institutio interdicit Monachum ante unius anni probationem effici; judicamus & autoritate Apostolicâ præcipimus, ut præfatus Presbyter beneficia & altaria recipiat, habeat & quietè retineat. *Alexand. II. caus. 17. quæst. 2. can. Gonsaldus.*

L'Arrêt du Conseil du 25. Avril 1558. qui permet au Curé des saints Innocens de rentrer dans sa Cure, qu'il avoit résignée étant malade, fut enregistré au Parlement, pour servir de loi à l'avenir. On peut voir cet Arret dans Fontanon.

On a jugé au Parlement de Paris le 16. Juin 1659. que le Résignant qui avoit consenti d'être mis hors de Cour sur la demande en regrès qu'il avoit formée, ne pouvoit demander une seconde fois à rentrer dans le Benefice qu'il avoit résigné étant malade. L'Arrêt est rapporté dans le second volume du Journal des Audiences. Souefve cite un Arrêt du 10. Décembre 1657. par lequel on a jugé que le Résignant, qui a fait quelque acte approbatif de sa résignation depuis que sa santé a été rétablie, ne peut plus demander le regrès.

La résignation faite par un malade étant regardée comme imparfaite, à cause de la condition du regrès qui y est inherente, si le Resignant vient à déceder après avoir intenté une action en regrès, sa mort remet les choses dans l'état dans lequel elles étoient avant la résignation, & rien n'empêche l'Ordinaire de conferer. Ce qui auroit lieu, surtout si le Résignant avoit obtenu une Sentence de maintenue, quand même il y en auroit appel. L'Auteur du traité des Matieres Beneficiales en rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 8. Juin 1701.

XXII.

22. Il a lieu pour toute sorte de résignations.

Le regrès a lieu pour les résignations pures & simples entre les mains de l'Ordinaire, du Légat ou du ViceLégat, comme pour les résignations en faveur; & la réserve d'une pension n'empêche pas que le Résignant étant revenu en santé, ne rentre dans son Benefice.

Voyez dans Souefve un Arrêt du 7. Janvier 1641. qui autorise le regrès demandé par un Résignant, qui s'étoit réservé une pension sur son Benefice. Boniface, tom. 1. liv. 2. tit. 10. Chap. 2. rapporte un Arrêt du Parlement de Provence, par lequel il dit qu'on a jugé que le regrès n'a point de lieu dans le cas d'une résignation pure & simple faite par un malade entre les mains de l'Ordinaire; cependant le seul cas du regrès marqué dans le corps du Droit Canonique, est dans l'espece d'une démission pure & simple.

XXIII.

23. Même pour le Novice qui rentre dans le monde après avoir résigné.

Comme la ferveur d'un Novice qui résigne son Benefice, dans l'esperance de faire des voeux Monastiques, n'a point toûjours son effet, il n'est pas moins juste de lui permettre de rentrer dans son Benefice, s'il sort du Cloître, qu'à un malade résignant qui revient en santé, parce qu'on présume qu'il ne se seroit pas dépouillé de son Benefice, s'il avoit cru ne point faire profession.

XXIV.

24. Regrès du Titulaire dépouillé du Benefice qu'il a été obligé de résigner.

q Si un Clerc résigne un de ses Benefices purement & simplement, ou en faveur, parce qu'il se trouve pourvû d'un Benefice incompatible avec le premier, & que dans la suite il se trouve évincé du Benefice qui a donné lieu à la résignation, il peut rentrer dans le Benefice qu'il a résigné.

q Si beneficia quæ per Sedem Apostolicam conferuntur, aut decreto interposito reservantur, interdum contingat ab iis, ad quos aliàs pertinet collatio eorumdem, aliquibus hujusmodi collationem seu reservationem ignorantibus de facto conferri, & beneficia quæ illi tenebant anteà & post prædictorum adeptionem dimissa per eos aliis assignari: ne talis ignorantia eis, cùm sint sine culpa, præjudicialis existat, statuimus ut si ipsi de collatione, seu reservatione prædictâ posteà certiores effecti, sublatâ difficultate quâcunque, omninò dimiserint beneficia sic sibi de facto collata, ad beneficia sua priora (collatione quibuscunque personis factâ de ipsis nequaquam obstante) liberè revertantur. *Bonif. VIII. cap. Si Benefic. de Præbend. & dignitatib. in 6°.*

XXV.

25. Ce qu'on doit observer pour rentrer dans le Benefice en vertu du regrès.

Lorsque celui qui a un droit de regrès veut s'en servir, il ne fait que présenter une Requête au Juge Royal, avec l'attestation du Medecin, s'il a résigné en maladie, ou la Sentence qui l'évince du Benefice, s'il a résigné à cause de quelque incompatibilité, & le Juge rend une Ordonnance qui le remet en possession du Benefice, avec tous les droits, le rang & les prérogatives dont il auroit joui s'il n'y avoit point eu de résignation.

Ce qui comprend même le droit d'option, comme on l'a jugé au Parlement de Paris le 30. Juillet

Juillet 1652. Voyez le premier volume du Journal des Audiences.

XXVI.

16. Le regrès n'est point admis au Grand Conseil.

r L'Edit de 1637. pour le Controlle, condamne le regrès, tant pour les résignations pures & simples, qui se font entre les mains de l'Ordinaire ou du Légat, que pour les résignations en faveur. Le Grand Conseil ayant enregistré cet Edit, a conservé l'usage de ne point approuver les regrès, ſ avec cette modification que dans le cas de résignations en faveur, le Résignant n'est censé dépouillé de son droit qu'après que le Résignataire a pris possession du Benefice.

r Voulons & ordonnons, qu'après la résignation & démission pure & simple, faite entre les mains de l'Ordinaire ou du Légat, & par lui admise, le Résignant demeure entierement privé du Benefice & du droit qu'il avoit en icelui, & qu'il n'y puisse rentrer sans nouvelles provisions, soit que ladite résignation ait été faite en maladie ou autrement. Et quant aux résignations faites en faveur, si le Résignataire y a consenti expressément ou tacitement, le Résignant demeurera pareillement privé de son droit, & n'y pourra rentrer sans nouvelles provisions. *Edit du Controlle de 1637. art. 20.*

ſ Le Conseil a ordonné & ordonne que lesdites Lettres d'Edit seront lûes & publiées .... aux modifications ci-après, sçavoir ... le 20. à la charge que pour les résignations faites en faveur, le Résignant ne sera privé de son droit qu'après la prise de possession du Résignataire. *Extrait des Registres du Grand Conseil du 13. Août 1638.*

XXVII.

27. Regle des vingt jours pour les résignations faites par des malades.

t La 18. regle de Chancellerie porte, que si un Beneficier étant malade résigne ou permute son Benefice, & qu'il décede de la même maladie dans les vingt jours, à compter du jour du consentement qu'il a donné aux provisions accordées à son Résignataire, les provisions sont nulles, & que le Benefice est réputé vaquer par la mort du Résignant. u Cette regle établie en faveur des Ordinaires, afin qu'ils ne soient pas si souvent fraudés du droit de conferer, a été reçue en France, & les derniers Edits la mettent au nombre des Loix Ecclésiastiques du Royaume.

t Item voluit [Papa,] quòd si quis in infirmitate constitutus resignaverit aliquod beneficium, sive simpliciter, sive ex causa permutationis, & posteà infrà viginti dies (à die per ipsum resignantem præstandi consensûs, computandos) de ipsa infirmitate decesserit, ac ipsum beneficium conferatur per resignationem sic factam, collatio hujusmodi nulla sit, ipsumque beneficium per obitum vacare censeatur. *Regula Cancellar. 18. Innocent. VIII. & Julii II. de infirmis resignantibus.*

u Entendons que le decret ou regle de Chancellerie Apostolique fait par le défunt Pape Urbain VIII. du nom, de l'année 1634. ... soit étroitement gardé & observé, ainsi que les regles *de publicandis* & *de infirmis*, & autres qui servent de Loi esdites matieres. *Déclaration de 1646. sur les Insinuations, article 3.*

XXVIII.

28. Cette regle n'a point de lieu pour les démissions entre les mains de l'Ordinaire.

Cette regle ayant été faite en faveur des Ordinaires, & pour conserver leurs droits de collation, n'a point de lieu quand ils conferent eux-mêmes sur une démission pure & simple, ou sur une permutation; mais elle a lieu pour les démissions pures & simples, & pour les permutations qui se font entre les mains du Légat ou du Vice-Légat.

XXIX.

29. Le Pape déroge à cette regle.

Le Pape peut déroger à la regle des vingt jours, & il donne à ses Légats le pouvoir d'y déroger. La dérogation a lieu au préjudice des expectans, & elle n'est plus à présent que de stile; de sorte que si elle ne se trouvoit pas dans une signature, on la suppléroit de plein droit. Il y a cependant des personnes, comme les Cardinaux & les Collateurs de Bretagne, au préjudice desquels les Papes & les Légats ne peuvent déroger à cette regle.

XXX.

30. Pourquoi le Pape n'y peut déroger au préjudice des Cardinaux.

x C'est par le compact fait en 1555. après l'élection de Paul IV. que les Papes se sont obligés de ne point déroger à la regle de *infirmis* au préjudice des Cardinaux, dès qu'ils ont quelque part à la disposition d'un Benefice; soit qu'ils le conferent seuls, soit qu'ils le conferent conjointement avec un Chapitre, soit qu'ils n'en soient que les Patrons.

x Quodque regulæ de infirmis resignantibus tam citra quàm ultra montes, in præjudicium indultorum eorumdem Cardinalium, & indultis ipsis ad instantiam principum, etiam virtute quorumcunque mandatorum & gratiarum non derogabimus. *Compactum Pauli IV. in magno Regis Consil. publicatum 13. April. 1556.*

Voulons... que cette clause qui concerne la dérogation à la 18. regle de la Chancellerie, qui est celle des vingt jours, soit observée de point en point & selon sa forme & teneur, & que tous les procès depuis la publication de la Bulle de Paul IV. & des Lettres Patentes confirmatives d'icelle, mûs & à mouvoir sur la dérogation, ou autre difficulté concernant ladite regle, soient jugés, décidés & déterminés par l'Ordonnance sur ce faite & contenue esdites Lettres & Bulles, déclarant nul & de nul effet & valeur, tout ce qui depuis la publication desdites Bulles a été fait & sera fait au contraire. *Lettres Patentes d'Henri II. du 16. Janvier 1558.*

Voyez dans le 10. volume des nouveaux Mémoires du Clergé un Arrêt du Grand Conseil rendu le 15. Mars 1694. conformément aux conclusions de M. Benoît de Saint-Port Avocat General, par lequel on a jugé que le Vice-Légat d'Avignon n'avoit pû déroger à la regle des vingt jours en admettant une résignation d'un Canonicat de Grenoble qui est à la collation du Chapitre, parce que M. le Cardinal le Camus, alors Evêque de Grenoble, devoit entrer au Chapitre comme Chanoine, & donner sa voix pour conferer le Benefice.

XXXI.

31. Si elle a lieu quand le Résignant qui est en santé décede dans les vingt jours.

Cette 18. regle de la Chancellerie ne regardant que ceux qui résignent en maladie, selon qu'elle est aujourd'hui exprimée, & selon qu'elle est rappellée dans le compact, ou traité fait avec Paul IV. & les Cardinaux, si le résignant est en bonne santé dans le tems de la résignation, les provisions sont valables, au préjudice même du Cardinal, quoique le Résignant n'ait pas vécu vingt jours depuis les provisions expédiées sur la résignation.

Pour que la résignation faite en Cour de Rome d'un Benefice qui est à la collation d'un Cardinal ait son effet, il faut qu'il y ait vingt jours francs, sans compter le jour de l'admission de la résignation, & celui du décès du Résignant. On l'a ainsi jugé au Grand Conseil au mois de Mars 1682. en faveur d'Antoine Verger qui avoit été pourvû par M. le Cardinal de Bonzi d'un Canonicat de l'Eglise Collégiale de Narbonne, contre Baltazar Bressi Résignataire de la même Prébende. On a suivi sur cet article l'avis de Dumoulin, de Gomez, de Rebuffe, de M. Louet & de M. Antoine Vaillant. Il est fondé sur ce que la préposition A servant à fixer un terme, marque toûjours que le jour désigné n'est point compris dans le terme. Ce qui succede à une chose faite & consommée ne fait point partie de cette même chose qui le précede. Il est nécessaire, aux termes de la regle, que le vingtiéme jour depuis le consens soit passé, puisque la regle de Chancellerie déclare la résignation nulle, si le Résignant vit moins de vingt jours infrà viginti dies. *D'ailleurs dans les matieres favorables le jour du terme n'est point compris dans le terme. Or rien n'est plus favorable que la regle des vingt jours, & le compact entre Paul IV. & les Cardinaux, puisqu'ils ne tendent qu'à conserver les droits des Collateurs ordinaires, & à restraindre les résignations en faveur qui donnent atteinte au Droit commun. Voyez le 2. volume du Journal des Audiences, où est rapporté l'Arrêt du mois de Mars 1682.*

C'est une question très-difficile que celle de sçavoir si le Gradué, au préjudice duquel le Pape pouvoit déroger à la 18. regle de Chancellerie, doit profiter du droit du Cardinal. Ceux qui tiennent la négative, disent que le Pape ne s'étant lié les mains qu'en faveur des Cardinaux, il n'est point censé avoir voulu étendre ce droit jusqu'aux Gradués qui ont une expectative sur les Cardinaux; d'autres prétendent que le Cardinal étant obligé, comme les autres Collateurs, aux termes du Concordat, de conferer aux Gradués les Benefices qui vaquent dans les mois qui leur sont affectés, il ne peut en disposer qu'en leur faveur, sur-tout quand le privilege qui lui est accordé, ne tend qu'à rétablir le Droit commun. Ce dernier sentiment me paroît le plus juste.

XXXII.

32. Le Pape n'accorde pas le même privilege à ceux à qui il donne des Indults particuliers.

Quand le Pape accorde des Indults particuliers à des Collateurs distingués par leur naissance ou par leur dignité, autres que les Cardinaux, il ne s'engage pas ordinairement à ne point déroger à leur préjudice à la 18. regle de Chancellerie.

On a jugé au Grand Conseil le 24. Décembre 1672. que le Pape avoit pû déroger à la regle des vingt jours au préjudice de l'Indult accordé à Monsieur l'Abbé de Lionne, quoiqu'il fût dit dans l'Indult que cet Abbé confereroit licitè & liberè *les Benefices qui étoient à sa collation. L'Avocat qui plaidoit pour le pourvû par le Pape sur une résignation en faveur, fit voir que le Pape dérogeoit valablement à la 18. regle de Chancellerie au préjudice des Collateurs dans le pays d'obédience, des Indultaires du Parlement, des Collateurs soûmis au Concordat Germanique; & cependant que la faculté de disposer des Benefices* licitè & liberè, *se trouve dans la regle des mois, & de l'alternative pour les mois réservés aux Collateurs ordinaires dans le pays d'obédience, dans la Bulle du Pape Paul III. pour l'Indult des Officiers du Parlement de Paris, & dans le Concordat Germanique. D'où il concluoit que cette clause n'empêche point la dérogation à la regle des vingt jours qui doit être admise, à moins que le Pape ne se soit expressément dépouillé de ce droit, comme il a fait par le compact en faveur des Cardinaux. Le Parlement de Paris avoit déja jugé par un Arrêt du 20. Juin 1651. que les mots* solus conferre possit, *qui se trouvoient dans l'Indult accordé par le Pape à Monsieur de Beaumanoir Evêque du Mans, & Abbé de la Couture, n'empêchoient pas que le Pape ne pût déroger à la regle des vingt jours au préjudice de l'Abbé de la Couture. L'Arrêt du Grand Conseil est rapporté dans le Journal du Palais, & celui du Parlement est dans le premier volume du Journal des Audiences.*

XXXIII.

33. Résignations au préjudice des Collateurs de Bretagne.

Le Pape ne déroge point à la regle *de infirmis*, dans les provisions qu'il accorde pour les Benefices de Bretagne, en cas qu'ils viennent à vaquer dans les mois réservés aux Collateurs ordinaires.

XXXIV.

34. Le Roi en admettant les résignations en faveur peut ajoûter la clause de survie de vingt jours.

Le Roi, en admettant les résignations en faveur, quand la Régale est ouverte, ou pour les Benefices dont il est Collateur ordinaire, peut ajoûter, s'il le juge à propos, la clause, pourvû que le Résignant survive les vingt jours, & conferer à une autre personne, en cas que le Résignant décede avant les vingt jours expirés.

Il y en a un Arrêt du Parlement de Paris rendu en faveur du Régaliste le 13. Mars 1653. Il est rapporté dans le premier volume du Journal des Audiences.

XXXV.

35. Précautions contre les résignations frauduleuses.

y Quoique la regle des vingt jours n'ait point de lieu en France pour les résignations faites entre les mains de l'Ordinaire ; on a crû qu'il étoit nécessaire pour prévenir les fraudes qu'on pourroit faire aux Expectans, de déclarer nulles les provisions des Collateurs ordinaires, faites sur les démissions, ou sur les permutations des Beneficiers, au préjudice des Expectans & des Patrons, si les démissions, les permutations & les provisions n'étoient insinuées deux jours francs avant le décès du Résignant ou du permutant, le jour du décès, & celui de l'insinuation non compris. A l'égard des provisions de Cour de Rome, on doit observer l'ancien usage de déclarer nulle la dérogation à la regle des vingt jours au préjudice des Expectans, quand on trouve plusieurs présomptions de fraude réunies, comme la proximité des degrés de parenté, la modicité d'un des Benefices permutés.

y Déclarons les provisions des Collateurs ordinaires, pour démissions ou permutations nulles, & de nul effet & valeur, en cas que par icelles les Indultaires, Gradués, Brevetaires de joyeux avénement & de serment de fidelité, soient privés de leurs graces expectatives, ou les Patrons de leur droit de présentation, si les procurations pour faire les démissions & permutations, ensemble les provisions expédiées sur icelles par les Ordinaires, n'ont été insinuées deux jours francs avant le décès du Résignant ou permutant, le jour de l'insinuation & celui du décès non compris. Ce que nous voulons être exactement gardé par nos Juges, sans y contrevenir, à peine de nullité de leurs jugemens. *Edit de 1691. sur les Insinuations, art. 13.*

Quand le Collateur ordinaire a conferé sur une démission ou sur une permutation, ayant consommé son droit, il ne peut conferer à une autre personne, sous le prétexte que le Résignant ou le permutant n'a point vécu les deux jours francs depuis l'Insinuation, à moins qu'il n'y ait quelque Expectant qui se plaigne des provisions accordées à son préjudice.

XXXVI.

36. Tems fixé pour la prise de possession en cas de résignation suivant la regle *de publicandis resignationibus.*

z Quand les résignations pures & simples, en faveur, ou pour cause de permutation, ont été admises en Cour de Rome, il faut que le Résignataire prenne possession, & qu'il la fasse publier au lieu où est situé le Benefice, dans les six mois du jour des provisions. Et quand la démission a été faite hors de la Cour de Rome, le Résignataire ou le Copermutant doit prendre possession, & la faire publier dans le mois du jour des provisions. Si après ce délai, le Résignant ou l'un des Copermutans meurt en possession du Benefice dont il étoit pourvû, le Benefice est censé vaquer par la mort du Résignant, ou d'un des Copermutans, & le Collateur ordinaire peut en disposer librement. C'est la disposition de la 34. régle de Chancellerie, qui est suivie en France depuis plusieurs siecles.

z Dominus noster (Papa) statuit & ordinavit, quòd quæcunque beneficia Ecclesiastica, sive in Curia Romana, sive extrà eam resignata, nisi de illis factæ resignationes (si in Curia Romana infra sex menses, si extra dictam Curiam factæ sint intra mensem) ex tunc ubi dicta beneficia consistunt publicatæ, & possessio illorum ab eis quos id contigerit, petita fuerit, si resignantes ista postmodùm in eorumdem resignatorum possessione decesserint, non per resignationem, sed per obitum hujusmodi vacare censeantur. Collationes quoque de illis tanquam per resignationem vacantibus factæ, & inde secuta nullius sint roboris vel momenti. *Regula Cancellar. 34. de publicandis resignationibus.*

Si le Résignataire a laissé passer un tems considerable sans déposseder son Résignant, le Benefice est censé vacant par la mort du Résignant, comme on l'a jugé au Parlement de Paris le 28. Juillet 1693. parce qu'il ne suffit pas de satisfaire à la lettre de la regle, il faut encore en remplir l'esprit en dépossedant le Résignant. On peut même en ce cas regarder le Résignataire comme confidentiaire. Voyez le 5. volume du Journal des Audiences.

XXXVII.

37. Le Pape ne peut déroger à cette regle.

Cette regle a lieu pour les provisions qui viennent de l'Ordinaire, comme pour celles du Pape & du Légat, & le Pape ne peut en aucun cas y déroger : s'il entreprenoit d'en dispenser le pourvû, la dispense seroit déclarée abusive.

XXXVIII.

38. Formalités prescrites pour la prise de possession des Benefices qui font partie d'un Chapitre.

a Les formalités prescrites par nos Ordonnances, pour publier les prises de possession en exécution de cette reglé, sont à l'égard des Eglises Cathédrales, Collégiales & Conventuelles, de tirer un Acte de la prise de possession du Greffier du Chapitre, ou un Acte du refus, en cas qu'on ait refusé de recevoir le pourvû. Si le Greffier du Chapitre ne veut pas même donner d'Acte du refus, il faut faire venir un Notaire Apostolique avec deux témoins, qui donnera un Acte du refus fait par le Greffier, lequel Acte aura le même effet pour ce qui regarde la publication de la possession, que s'il avoit été donné par le Greffier du Chapitre.

a Ordonnons à nos Juges qu'ils n'ayent aucun égard en adjugeant le possessoire d'aucun Benefice, aux Provisions dudit Benefice contentieux pardevant eux, faites par résignations, si non que par vertu d'icelles ait été prise possession solemnelle, & selon qu'il est requis par nos Ordonnances & regles de Chancellerie, en ce qu'elles sont reçûes pour ce regard. C'est à sçavoir quant aux Benefices des Eglises Cathédrales, Collégiales & Conventuelles, qu'il n'en apparoisse par instrument signé du Greffier & Notaire desdites Eglises, en la forme & maniere qu'ont accoûtumé instrumenter lesdits Greffiers & Notaires, contenant la réception desdits pourvûs; & en cas de refus, Acte d'icelui valant & portant effet de possession & publication, pour la satisfaction

de la Regle de Chancellerie *de publicandis*; & au cas que lesdits Notaires du Chapitre refuseroient de bailler Acte de la présentation & réquisitions faites par lesdits pourvûs d'être reçus & mis en possession des Benefices dont ils sont ainsi pourvûs, pourront prendre Acte & instrument dudit refus, par tel autre Notaire..... Ecclesiastique que bon leur semblera, appellés jusqu'à deux témoins pour le moins; lequel Acte sera de tel effet que celui qui leur pourroit avoir été baillé par lesdits Notaires de Chapitre. *Edit de* 1550. *contre les petites Dates, art.* 13.

XXXIX.

39. Formalités pour les prises de possession des Benefices, dont la réception ne se fait pas dans un Chapitre.

b A l'égard de ceux qui sont pourvûs de Benefices, dont la réception ne se fait pas dans un Chapitre, comme des Cures, des Prieurés simples, &c, il faut qu'ils prennent possession en présence d'un Notaire Apostolique & de deux témoins, & que la prise de possession soit publiée à la porte de l'Eglise Paroissiale un jour de Fête ou de Dimanche, ou dans la place publique du lieu où est situé le Benefice, un jour de marché, ou aux Sieges Royaux, ou dans une assemblée des Paroissiens & des Marguilliers, ou par une notification faite au Collateur & au principal lieu du Benefice, dont dépend le Benefice résigné; de laquelle notification les Notaires doivent donner un Acte au pourvû.

b Et quant aux Benefices dont la réception n'appartient aux Chapitres & Colleges, comme Cures, Prieurés & autres Benefices, la prise de possession d'iceux sera faite devant Notaires & témoins, & la publication d'icelle, suivant ladite regle de Chancellerie *de publicandis*, au Prône de l'Eglise Paroissiale desdits Benefices, ou aux places ordinaires où sont leurs Jurisdictions, ou aux Sieges Royaux & Présidiaux, ou aux jours de marché où il y aura affluence de peuple, ou à l'assemblée que pourra faire l'exécuteur d'icelle Bulle, des Paroissiens & Marguilliers d'icelles, ou par notification & insinuation faites aux Ordinaires, Collateurs, ou Patrons & Nominateurs, ou à leurs Vicaires & autres Officiers au lieu Archiépiscopal, Episcopal, Prieuré, & principal lieu des Benefices, dont dépend ledit Benefice ainsi résigné, de leursdites Provisions & prises de possession, leur en bailler copie signée d'un Notaire, ou de leur Secretaire s'ils veulent : de laquelle notification lesdits pourvûs en pourront prendre Acte des Notaires qu'ils meneront avec eux, & des Secretaires desdits Ordinaires, si bon leur semble, voulant les prises de possession autrement faites, être déclarées nulles & clandestines. *Edit des petites dates de* 1550. *art.* 14.

Feront pareillement lesdits Notaires (Apostoliques) les publications des prises de possession dans l'assemblée des habitans & Marguilliers des Paroisses, ou par notification aux Patrons, ou Collateur ordinaire, des Résignations, & de leur prise de possession, ou les réquisitions aux Curés de publier lesdites prises de possession, au Prône de la Messe de Paroisse; & en cas de refus, ils en feront la publication à l'issue de ladite Messe, en présence des habitans, dont ils seront tenus de nommer pour le moins quatre des principaux, & de les faire signer, s'ils sçavent signer, sinon feront mention de leur réponse, à peine de nullité de l'Acte. *Edit de création des Notaires Apostoliques de* 1691. *art.* 4.

XL.

40. Tems qu'il doit y avoir entre la prise de possession & la mort du Résignant, quand on n'a point satisfait à la regle *de publicandis.*

c Quand les Résignataires ou les Permutans pourvûs par le Pape n'ont pas pris possession dans les six mois, & ceux qui n'ont point été pourvûs en Cour de Rome, dans le mois, ils sont tenus de prendre possession & de la faire insinuer au plus tard deux jours francs avant le décès du Résignant ou du Copermutant, le jour de l'insinuation & celui du décès non compris. Si la possession n'a point été publiée & insinuée deux jours avant le décès, le Benefice est censé vaquer par la mort du Résignant ou du Copermutant.

c Si les Résignataires ou Permutans pourvûs par le Pape, ont differé leur prise de possession plus de six mois, & les pourvûs par démission ou permutation en la Légation, ou par l'Ordinaire, plus d'un mois, ils seront tenus de prendre ladite possession, & icelle faire publier & insinuer conjointement avec la Provision, au plus tard deux jours avant le décès du Résignant ou Copermutant, sans que le jour de la prise de possession, publication & insinuation d'icelle, & celui de la mort du Résignant soient compris dans ledit tems de deux jours; & à faute d'avoir pris ladite possession, & icelle fait publier & insinuer deux jours avant ledit décès, voulons lesdits Benefices être déclarés, comme par ce présent Edit nous les déclarons, vacans par la mort du Résignant. *Edit sur les Insinuations Ecclesiastiques de* 1691. *article* 12.

XLI.

41. Tems fixé per le Roi pour prendre possession en cas de résignation entre ses mains.

Quelquefois le Roi en conferant des Benefices sur des résignations en faveur, enjoint au pourvû de prendre possession dans le tems marqué par le Brevet. S'il ne satisfait point à cette clause, il ne peut prendre possession, quoique le Résignant soit encore vivant, si le Roi n'a la bonté de lui en accorder la permission par un nouveau Brevet.

XLII.

42. Résignataire qui a laissé passer trois années sans prendre possession.

d Lorsque le Résignataire laisse passer trois années sans prendre possession du Benefice qui lui a été résigné, il est privé de tout le droit qu'il avoit sur le Benefice, & il ne peut plus prendre possession, quoique le Résignant soit encore vivant.

d Tous Résignataires seront tenus de prendre possession au plus tard dans trois ans après la date des Provisions expediées en Cour de Rome du vivant du Résignant, & après ledit tems elles demeureront de nul effet & valeur. *Déclaration de* 1646. *sur les Insinuations, art.* 14.

Quand le Résignataire n'a point pris possession du Benefice, & qu'il n'a point accepté la résignation faite en sa faveur, le Benefice ne peut vaquer du chef du Résignataire qui n'en est point Titulaire, parce qu'il n'a point accepté les provisions qui lui en ont été accordées. Voyez le premier volume de Bardet qui en rapporte un Arrêt du 29. Juillet 1619.

XLIII.

43. Peine contre ceux qui recelent les corps des Beneficiers pour favoriser les Résignataires.

e S'il arrive que pour favoriser un Résignataire ou Copermutant, on cele la mort d'un Beneficier; celui qui prétend quelque droit au Benefice, peut faire procéder criminellement contre ceux qui sont les auteurs ou les complices de ce recelé & de la garde du Corps du Beneficier décédé. L'Ordonnance de 1539. prononce la peine de la confiscation de corps & de biens contre les Laïcs qui sont convaincus de ce crime, & contre les Ecclesiastiques, outre l'amende arbitraire, de la privation de tout le droit qu'ils pourroient avoir sur les Benefices ainsi vacans. Et afin qu'on connoisse au juste le tems du décès des Beneficiers, la même Ordonnance veut qu'aussi-tôt après leurs décès, leurs Domestiques aillent en déclarer l'heure à l'Eglise où se doit faire l'inhumation du défunt.

e Et afin que la vérité du tems dudit décès puisse encore plus clairement apparoir, nous voulons & ordonnons qu'incontinent après le décès desdits Beneficiers, soit publié ledit décès par les domestiques du décédé, qui seront tenus le venir déclarer aux Eglises où se doivent faire lesdites sépultures & registres, & rapporter au vrai le tems dudit décès, sur peine de grosse punition corporelle ou autre, à l'arbitration de la justice. *Ordonnance de* 1539. *art.* 54.

Et défendons la garde desdits corps décédés auparavant ladite révélation, sur peine de confiscation de corps & de bien contre les Laïcs qui en seront trouvés coupables; & contre les Ecclesiastiques, de privation de tout droit possessoire qu'ils pourroient prétendre ès Benefices ainsi vacans, & de grosse amende à l'arbitration de justice. *Ibid. art.* 56.

Voyez pour les Droits de Collateurs sur cet article la maxime vingt-quatriéme du chapitre de la prévention.

Nous avons fait voir sur la maxime trente-deuxiéme du Chapitre du droit de Patronage, qu'on ne peut résigner les Benefices qui sont en Patronage Laïc sans le consentement des Patrons.

CHAPITRE XV.

Des Permutations.

L'Usage des permutations est beaucoup plus ancien que celui des résignations en faveur: car on ne trouve dans les Decrétales aucune trace de résignation en faveur. Ruzé remarque même, que du tems de la Légation du Cardinal d'Amboise en France, il y avoit des personnes qui condamnoient absolument la clause qu'on insere dans les Procurations pour résigner en faveur *non aliàs, non aliter, non alio modo.* Au lieu qu'on trouve les permutations des Benefices entre les mains de l'Evêque approuvées par le Pape Innocent III. aux Chapitres, *cum olim*, & *cum universo. extra de permutatione.* C'est apparemment à cause de l'antiquité de l'usage des permutations, que le Roi Charles IX. ayant chargé ses Ambassadeurs au Concile de Trente de demander qu'on abrogeât les résignations en faveur, ne dit pas un seul mot des permutations. Il faut avouer cependant qu'il y a quelque chose dans les permutations qui n'est point tout-à-fait conforme aux anciens usages, & à la rigueur de la Discipline Ecclesiastique des premiers siecles: car elles gênent la liberté des Collateurs ordinaires, qui devroient choisir les personnes les plus dignes pour leur conferer les Benefices, sur-tout ceux qui sont chargés de la conduite des ames; & elles donnent occasion de rendre les Benefices héréditaires par des échanges frauduleux.

SOMMAIRES.

1. *Définition de la Permutation.*
2. *Qui est-ce qui peut admettre les Permutations.*
3. *Simple projet de Permutation entre les Copermutans.*
4. *Il n'est pas permis de conferer à d'autres qu'aux Copermutans.*
5. *Ce qu'on fait quand les Benefices dépendent de différens Collateurs.*
6. *Est-on obligé de demander le consentement des Patrons pour les Permutations?*
7. *Le Roi admet les Permutations dans le tems de la Regale.*
8. *Permutation triangulaire défendue.*
9. *On ne peut permuter une pension contre un Benefice.*
10. *Stipulation permise en cas de Permutation.*
11. *On permute plusieurs Benefices contre un.*
12. *Les expectatives n'empêchent point les Permutations.*
13. *Forme des Procurations pour permuter.*
14. *Révocations des Procurations pour permuter.*
15. *Effet de la regle des vingt jours pour les Permutations.*
16. *Les Provisions doivent être insinuées deux jours francs avant le décès d'un des Coper-*

I.

1. Définition de la Permutation.

LA Permutation est un échange que deux Titulaires font entr'eux de leurs Benefices par une démission entre les mains des Collateurs, qui sont forcés de les conferer aux Copermutans. La démission contient toûjours qu'elle est faite pour cause de Permutation, avec la clause *non aliàs, non aliter, non alio modo.*

II.

2. Qui est-ce qui peut admettre les Permutations?

La Permutation se peut faire entre les mains du Pape, du Légat, du Vice-Légat dans l'étendue de sa Légation, ou du Collateur ordinaire, soit qu'il ait une Jurisdiction, soit que le Benefice, en vertu duquel il confere, ne lui attribue aucun droit de Jurisdiction. Le Chapitre de la Cathédrale, qui confere les Cures pendant la vacance du Siege Episcopal, peut en donner des Provisions sur une Permutation.

Il y a des Canonistes qui prétendent, que le Collateur ordinaire ne peut admettre de Permutation, à moins qu'il n'ait une Jurisdiction; mais cela ne s'observe point en France, parce que le Droit Canonique ayant autorisé les Permutations faites entre les mains d'autres Collateurs que du Pape & du Légat, est censé avoir permis à tous les autres Collateurs de les admettre. L'usage le plus ordinaire est de recourir au Pape quand les Benefices ne dépendent point de l'Evêque.

III.

3. Simple projet de Permutation entre les Copermutans.

Ceux qui sont pourvûs de Benefices, n'ont pas le droit de les permuter de leur propre autorité; ils ne peuvent faire entr'eux qu'un projet de Permutation sous le bon plaisir des Collateurs, & leur présenter la Procuration pour permuter, sur laquelle ils obtiennent des Provisions.

IV.

4. Il n'est pas permis de conferer à d'autres qu'aux Copermutans.

a Quand les démissions sont faites pour cause de Permutation, il n'est point permis aux Collateurs de conferer les Benefices à d'autres qu'aux Copermutans.

a Ne concessione juris utentibus, præsertim circa spiritualia illudatur, si qua Beneficia ex causa permutationis, ab aliquibus resignata, aliis quàm ipsis permutare volentibus conferantur, nullius hoc esse volumus firmitatis. *Cap. unico, de rerum permutatione in Clementinis.*

On ne peut douter que le Collateur ordinaire qui a admis les démissions réciproques pour cause de Permutation, ne soit obligé suivant les Clementines au chapitre de rerum Permutatione *de conferer aux Permutans : mais est-il forcé d'approuver le projet de Permutation & d'admettre les démissions? C'est une question sur laquelle les Canonistes sont partagés. La plûpart de nos Jurisconsultes modernes, disent que cette collation est tellement nécessaire, que si le Collateur refusoit des Provisions, on pourroit s'adresser au Superieur Ecclesiastique pour en obtenir de lui. Bardet rapporte un Arrêt du 27. Juin 1631. par lequel on l'a ainsi jugé. On se fonde particulierement pour soûtenir cette opinion, sur ce qu'il est de l'interêt de l'Etat que les Permutans ne se pourvoient point à Rome, ce qui ne manqueroit point d'arriver, en toute permutation qui seroit proposée, si le Collateur ordinaire pouvoit admettre ou refuser les démissions réciproques pour cause de Permutation. D'autres prétendent que les Permutations étant contraires au Droit Commun, & contenant en elles-mêmes, une espece de trafic des Benefices, on ne doit les tolerer que dans les cas où elles se font pour le plus grand bien de l'Eglise. D'où ils concluent, que l'on doit laisser à la prudence du Collateur, sur-tout de l'Evêque, si c'est à lui qu'on s'adresse, à examiner si l'avantage de l'Eglise est le véritable motif de la Permutation. La premiere opinion est la plus commune & suivie dans la pratique : la seconde paroît la plus conforme aux véritables principes du Droit Canonique.*

V.

5. Ce qu'on fait quand les Benefices dépendent de différens Collateurs.

En cas que les Benefices qu'on veut permuter dépendent de différens Collateurs, chacun d'eux confere sur la démission pour cause de Permutation le Benefice dont il a droit de disposer, ou l'un des Collateurs donne à l'autre un pouvoir de donner des Provisions des deux Benefices.

L'Auteur des Observations inserées dans le 10. volume des nouveaux Mémoires du Clergé, page 1744. prétend que les Evêques ayant eu seuls autrefois le droit d'admettre les Permutations dans leur Diocese, ce droit a été étendu aux autres Collateurs, sans en dépouiller les Evêques : de sorte que l'on pourroit s'adresser pour les Permutations à l'Evêque ou au Collateur ordinaire. L'usage paroît contraire à cette opinion. Il est fondé sur ce qu'il n'est point naturel que l'Evêque donne des Provisions d'un Benefice qui n'est point à sa disposition, dès qu'il s'agit d'un genre de vacance sur lequel on a permis au Collateur de dispenser de la rigueur des Canons, par rapport à la permutatiou des Benefices.

VI.

6. Est-on obligé de demander le consentement des Patrons?

On n'est obligé pour les Permutations, ni d'obtenir ni de demander le consentement des Patrons Ecclesiastiques. *b* Il n'en est pas de même des Patrons Laïcs : car on ne peut prendre possession en conséquence d'une permutation d'un Benefice qui est en Patronage Laïc, sans un consentement par écrit du Patron. La seule réquisition ne suffiroit point & la dérogation au droit de Patronage dans des Provisions de Cour de Rome seroit abusive.

b Nous n'aurions rien trouvé qui pût autoriser cet usage [du Parlement de Guyenne, de disposer des Benefices en Patronage Laïc, sans consentement des Patrons] opposé aux maximes reçûes dans tout notre Royaume, & établi par les Arrêts de tous les autres Parlemens, contraire au droit de notre Couronne, & aux Libertés de l'Eglise Gallicane, & préjudiciable à ceux de nos sujets qui possedent des terres ausquelles le Patronage Laïc est attaché comme un droit réel. *Préambule de la Déclaration de* 1678.

Voyez le dispositive de cette Déclaration au chap. VII. du droit de Patronage, maxime trente-troisiéme.

VII.

7. Le Roi admet les Permutations dans le tems de la Regale.

Pendant l'ouverture de la Regale, le Roi seul peut admettre la Permutation des Benefices non Cures, & il peut en tout tems admettre la Permutation des Benefices qui sont de collation Royale. Il en est de même des autres Collateurs Laïcs.

VIII.

8. Permutation triangulaire défendue.

La Permutation triangulaire, qui se fait quand un Titulaire résigne son Benefice à un autre Ecclesiastique, à condition que celui-ci résignera à un tiers le Benefice dont il est pourvû, n'est point tolerée en France, quelque dispense qu'on ait pû obtenir en Cour de Rome, pour pouvoir autoriser une pareille irrégularité.

Boniface tome 1. *liv.* 2. *tit.* 26. *rapporte un Arrêt du Parlement de Provence rendu le dernier Juin* 1666. *par lequel on a condamné une résignation de cette nature. Elle seroit aussi condamnée au Parlement de Paris : car l'usage n'ayant autorisé contre l'ancienne discipline, que la permutation entre deux Titulaires, on ne peut regarder, suivant la remarque de Dumoulin sur la regle* de publicandis resignat. *nomb.* 268. *tout ce qui va au-delà de ces bornes que comme un trafic honteux des choses saintes. Ce qui donne lieu à l'Appel comme d'abus contre les Provisions qui ont été ainsi accordées. Rebuffe sur le Concordat, & Pastor dans le chapitre de la Permutation, ont adopté ce sentiment du Dumoulin, qui a été suivi par les Auteurs les plus exacts.*

IX.

9. On ne peut permuter une pension contre un Benefice.

Comme il n'est point permis de permuter un titre spirituel contre un droit temporel, on ne souffre point en France qu'on permute un Benefice avec une pension sur un autre Benefice, ou un Office de la Chapelle du Roi, qui est une charge venale, avec un Benefice. Il n'est point non plus permis parmi nous de permuter un Benefice contre un droit de Patronage, qui est regardé comme un Bien profane, quoique l'exercice du droit de Patronage soit spirituel.

X.

10. Stipulations permises en cas de Permutation.

On permet cependant dans notre Jurisprudence de stipuler que les Copermutans seront chargés chacun de leur côté de faire faire les réparations des bâtimens dépendans du Benefice dont ils resteront Titulaires, pourvû que les frais qu'il faut faire pour ces réparations soient à-peu-près égaux. Cette tolérance est autorisée par un long usage. On ne souffriroit pas une pareille convention dans le cas de la résignation en faveur.

XI.

11. On permute plusieurs Benefices contre un.

Il est permis de permuter un Benefice contre plusieurs autres.

XII.

12. Les expectatives n'empêchent pas les Permutations.

c Les expectatives des Indultaires, des Gradués, & des Brevetaires de joyeux avénement & de serment de fidélité, n'empêchent point qu'on ne puisse permuter ou résigner les Benefices au préjudice des Expectans.

c Licèt in tua Diœcesi aliqui autoritate Apostolicâ Beneficia proximo vacatura expectent : illos tamen, qui secundùm formam juris sua Beneficia in eadem Diœcesi ad tuam collationem spectantia permutare volentes, liberè ac sine fraude in manibus tuis ipsa resignant, nolumus occasione præmissâ, æquitatem præferentes in hac parte rigori, circa faciendam permutationem Beneficiorum hujusmodi, quæ aliàs minimè resignassent, ullatenus impediri. *Bonif. VIII. cap. unico. de rerum permut. in* 6°.

XIII.

13. Forme des Procurations pour permuter.

Les Procurations pour permuter doivent être passées pardevant un Notaire Apostolique, en présence de deux témoins, avec toutes les formalités prescrites pour les Procurations des résignations en faveur tant par les anciennes Ordonnances, que par la Déclaration de 1637. Si la permutation se fait en Cour de Rome, il faut qne les Procurations pour permuter, soient insinuées avant l'envoi.

Voyez les maximes 7. 8. & 9. *du chapitre XIV. sur les résignations en faveur.*

Quoique le nom du Procureur établi pour faire la démission entre les mains du Collateur n'ait point été rempli, les Provisions données sur la Permutation sont valables, parce que ces actes, quoique conçûs en forme de procuration, sont à proprement parler des démissions, lesquelles contiennent une preuve constante de la volonté de ceux qui ont formé le dessein de permuter.

XIV.

14. Révocation des Procurations pour permuter.

Tant que le Collateur n'a point donné de Provisions sur la Permutation, l'un des Copermutans peut révoquer sa Procuration pour permuter, en faisant signifier sa révocation à celui qui doit conferer. On peut aussi révoquer la Procuration, quand la résignation se fait en Cour de Rome, en faisant signifier la révocation au Copermutant, avant que la date soit retenue. Au Grand Conseil, la *d* Permutation est censée effectuée lorsque les Copermutans ont passé leur Procuration, & que l'un a été pourvû du Benefice permuté. Mais au Parlement de Paris, & dans la plûpart des autres Tribunaux, pour que la Permutation soit effectuée, il faut que les résignations des deux Permutans aient été admises par les Collateurs.

Cette différence de Jurisprudence est fondée sur les dispositions des Edits enregistrés dans ces Tribunaux. Voici l'Ordonnance la plus précise par rapport au Grand Conseil.

d Voulons les permutations être censées effectuées & exécutées... après que l'un des Copermutans aura été pourvû du Benefice à lui résigné, & que de sa part il aura passé la Procuration nécessaire pour ladite permutation. *Lettres Patentes enregistrées au Grand Conseil le* 4. *Septembre* 1658.

Les permutations des Benefices seront censées effectuées, quand les Copermutans auront passé leurs Procurations, & que l'un d'iceux aura été pourvû du Benefice permuté. *Arrêt du Grand Conseil du* 4. *Septembre.* 1658.

Voici l'article de la Déclaration suivie au Parlement.

Voulons... que les permutations soient effectuées de part & d'autre, & les provisions expédiées auparavant le décès de l'un des Permutans, s'il arrive. *Art.* 14. *de la Déclaration du mois d'octobre* 1646.

Voulons qu'en cas que ci-après dans les permutations des Benefices, l'un des Permutans vienne à décéder, après le tems porté par la regle *de publicandis*, sans avoir pris possession du Benefice permuté, le survivant desdits Permutans demeure entierement privé du Benefice par lui baillé, & du droit qu'il avoit en icelui, & qu'il n'y puisse rentrer sans nouvelles Provisions, soit que ladite permutation ait été faite en maladie ou autrement. Voulons pareillement que les permutations soient effectuées de part & d'autre, & que pour cet effet les Provisions sur icelles soient expédiées, ou par les Ordinaires, ou par les Superieurs sur leur refus s'il y échet, auparavant le décès de l'un des Permutans; à faute de quoi si ledit décès arrive, lesdites permutations demeureront nulles & sans effet. *Déclaration du* 11. *Mai* 1684. *adressée au Parlement de Guyenne.*

XV.

15. Effet de la regle des vingt jours pour les permutations.

La regle des vingt jours a été établie pour les Permutations, comme pour les résignations. Le Pape y déroge valablement, pourvû que ce ne soit point au préjudice des Cardinaux Collateurs, ou des Collateurs ordinaires de Bretagne.

Voyez les maximes 28. 29. 30. 31. 34. *du chap. XIV. des résignations en faveur.*

XVI.

16. Les provisions doivent être insinuées deux jours francs avant le décès d'un des Copermutans.

Les Provisions obtenues sur les Permutations sont nulles, si elles n'ont été insinuées deux jours francs avant le décès d'un des Permutans, non compris le jour de l'insinuation & celui du décès. Cependant si le premier décédé de deux Copermutans avoit manqué à faire insinuer ses Provisions deux jours francs avant son décès, & que le survivant eût fait observer toutes les formalités prescrites pour la validité des Permutations, ses Provisions ne seroient point nulles, parce que le motif de l'Ordonnance n'étant que d'empêcher que les Permutations ne se fassent à l'extrémité de la vie en fraude des Expectans, ou du Patron Ecclesiastique, on y a satisfait par l'insinuation des Provisions du survivant.

XVII.

17. Formalités pour la prise de possession en cas de permutation.

On doit observer les mêmes formalités pour la prise de possession, & pour la publication de cet Acte, quand il s'agit d'une Permutation, que quand le Benefice a été obtenu sur une résignation en faveur.

Voyez les Maximes 37. 38. 39. 40. 41. *du chap. XIV. des résignations en faveur.*

Pour rendre la Permutation parfaite, il faut que les Provisions aient été expédiées pour l'une & pour l'autre des Parties.

XVIII.

18. Le survivant ne doit point jouir des deux Benefices.

e Autrefois l'un des Permutans venant à décéder sans avoir pris possession du Benefice qui lui avoit été conferé en vertu de la Permutation, le survivant conservoit l'un & l'autre Benefice; l'on appelloit cet évenement une bonne fortune. Cet abus contraire à la nature de la Permutation, a été aboli par les Ordonnances. La Permutation ayant été admise, il est juste que le survivant demeure privé de tout le droit qu'il avoit sur le Benefice dont il s'est dépouillé.

e Et pour retrancher un notable abus qui s'est glissé dans quelques Provinces de notre Royaume, en ce qu'on tient les permutations bonnes & valables, bien qu'elles n'aient été effectuées ni accomplies par l'une des parties, ce qui est contre la nature & forme essentielle des permutations; Nous sans rien déroger à la regle *de publicandis*, & en cas que l'un des Permutans meurt après le tems de ladite regle, sans avoir pris possession du Benefice permuté, voulons & ordonnons que le survivant desdits Permutans demeure entierement privé du Benefice par lui baillé, & du droit qu'il avoit en icelui. *Edit des Insinuations de* 1646. *art.* 14.

On voit dans le 2. *volume du Journal du Palais le précis d'une Déclaration du Roi du* 11. *Mai* 1684. *qui porte, comme l'Edit de* 1646. *sans déroger à la regle* de publicandis, *que si l'un des Permutans décede après le terme marqué par cette regle, sans avoir pris possession*

possession du Benefice permuté, le survivant demeurera privé de tout le droit qu'il avoit sur le Benefice, dont il s'est dépouillé par la Permutation.

XIX.

19. Permutation qui ne peut être exécutée.

Si l'on ne peut obtenir par écrit le consentement du Patron Laïc d'un des Benefices permutés, ou si l'un des Collateurs refuse de donner des Provisions, la Permutation tombe d'elle-même, & chacun des Titulaires conserve tout le droit qu'il avoit sur son Benefice.

C'est sur ces principes qu'on a jugé au Grand Conseil le 21. Mars 1665. que dans le cas de la Permutation de deux Benefices, dont l'un est une Abbaye à la nomination du Roi, l'autre une Cure à la collation de l'Ordinaire, celui qui a permuté sa Cure ne peut révoquer la Procuration ad resignandum, *quoiqu'elle n'ait point été admise en Cour de Rome, quand le Brevet de la nomination Royale pour l'Abbaye a été expédié, parce que le Roi engage celui qu'il nomme, de même que les électeurs, dont le Roi tient la place, engageoient celui qui acceptoit leur nomination. Journal du Palais, tome* 1. *page* 73.

XX.

20. En quel cas l'un des Permutans peut rentrer dans son Benefice.

Lorsque l'un des Permutans ne peut jouïr du Benefice dont il a été pourvû en vertu de la Permutation, soit parce qu'il n'a pû obtenir le consentement du Patron Laïc, soit parce qu'un tiers l'évince du Benefice, soit parce que le Benefice est chargé d'une pension qui n'a point été expliquée dans le projet pour la Permutation, il rentre en possession du Benefice dont il a été dépouillé en vertu d'un simple jugement, sans obtenir de nouvelles Provisions. Ce qui a même lieu contre un tiers successeur du Permutant.

On a poussé cette regle jusqu'à permettre à celui qui a permuté un Benefice sans le consentement du Patron Laïc, de rentrer dans son Benefice, quoique l'Evêque ait depuis conferé le Benefice à un tiers sur la présentation du Patron. Il y en a un Arrêt du 30. *Mai* 1647. *dans le premier volume du Journal des Audiences. M. l'Avocat General Talon qui porta la parole en cette affaire, dit qu'on jugeoit de cette maniere quand la Regale étoit ouverte, avant que l'un des Permutans eût pris possession du Benefice qui dépend d'un Evêché vacant, parce que la Permutation affecte le Benefice à une certaine personne, à peine d'une résolution nécessaire qui remet les choses dans leur premier état, quand la Permutation ne peut être exécutée.*

M. Fuet dit dans son Traité des Matieres Beneficiales liv. 5. *chap.* 3. *qu'il a vû juger en* 1720. *sur les conclusions de M. Gilbert de Voisins Avocat General, qu'une fausse déclaration faite par un Curé en permutant sa Cure, qu'elle étoit chargée de* 150. *liv. de pension au lieu de* 200. *liv. qu'elle devoit payer, annulloit la permutation, & donnoit lieu au regrès.*

XXI.

21. Permutation des Benefices entre les mains du Roi.

La Permutation des Benefices Consistoriaux ne se peut faire qu'entre les mains du Roi, qui donne des Brevets aux Permutans, pour obtenir des Bulles du Pape conformément à la disposition du Concordat.

XXII.

22. Quand il a admis la Procuration, on ne peut plus la révoquer.

Quoique celui qui a été pourvû d'un Benefice consistorial n'en soit proprement dépouillé que quand sa démission pour cause de Permutation a été admise dans le Consistoire, & que les Bulles en sont expédiées, on juge au Grand Conseil qu'aussi-tôt que le Roi a agréé la Permutation, & fait expédier les Brevets de nomination, l'un des Permutans ne peut plus révoquer sa Procuration, parce qu'une telle variation seroit une espece d'injure faite à la Personne même du Roi, & parce qu'il n'est pas permis au Roi, qui tient la place des électeurs, de varier dans sa nomination.

Voyez Dumoulin sur la Regle de infirmis resignantib. *nom.* 412. *&* 413.

CHAPITRE XVI.

Des Pensions sur les Benefices.

L'Usage de réserver des pensions sur les Benefices à ceux qui s'en démettent, est fort ancien. Nous en trouvons trois exemples dans le Concile de Calcedoine; le premier en faveur de Domnus d'Antioche qui avoit été déposé; le second de deux prétendus Evêques d'Ephese, à qui le Concile réserva le titre d'Evêque, & une pension sur l'Evêché, qui fut fixée à deux cens écus par les Magistrats Imperiaux; le troisiéme exemple est celui de la pension que ce Concile adjugea à l'un des deux contendans à un Evêché, en maintenant l'autre contendant en possession de l'Evêché.

Saint Gregoire qui étoit très-zelé pour l'obvation de la Discipline Ecclesiastique, souhaitoit qu'on proposât à un Evêque de France, que ses infirmités avoient mis hors d'état de remplir les devoirs de sa dignité, de résigner son Benefice, & de se réserver sur les fruits de quoi subsister honnêtement selon son rang. Le même Pape vouloit qu'on envoyât dans

des Monasteres pour y faire pénitence, les Clercs qui avoient mérité cette peine par leur incontinence ; mais il ordonnoit en même tems qu'on fit payer leurs pensions dans les Monasteres par les Eglises dont on avoit été obligé de les faire sortir.

Hors de ces cas extraordinaires on regardoit les pensions comme des contraventions manifestes aux regles de l'Eglise, qui veut que celui qui dessert un Benefice en perçoive tous les fruits. Cependant dans la suite on augmenta le nombre des cas dans lesquels on déclara légitimes les réserves des pensions. Le Pape Alexandre III. les approuva pour le bien de la paix, & pour assoupir des différends entre deux Clercs qui prétendoient avoir droit sur le même Benefice. On les autorisa dans la suite pour les Permutations, quand il y a une trop grande inégalité entre les revenus des Benefices permutés ; enfin on les permit pour les résignations en faveur. Les Ambassadeurs de France demanderent au Concile de Trente, qu'on condamnât toutes les pensions sur les Benefices. Mais leurs remontrances sur ce sujet ne furent point écoutées, non plus que sur plusieurs autres articles. On continua depuis ce tems-là à tolerer les pensions, même celles qui sont réservées sur les Benefices chargés de la conduite des ames, quoique l'Eglise de France les eût long-tems condamnées. On laisse aux particuliers à examiner s'ils se trouvent dans le cas, dans lequel les anciens Canons auroient approuvé les pensions. Mais ils doivent toûjours se souvenir de ce qu'ils expliquent dans la Supplique, qu'ils n'ont point d'ailleurs de quoi subsister honnêtement selon leur état.

A l'égard des pensions sans cause, qu'on accorde sur des Benefices à ceux qui n'en ont jamais été Titulaires, & qui n'y ont eu aucun droit, on en trouve quelques exemples dans l'antiquité Ecclesiastique. Nous n'en raporterons qu'un. C'est celui du Pape saint Gregoire, qui manda aux Evêques d'Esclavonie de faire une pension sur les revenus de leur Eglise, suivant l'ordre qu'ils avoient reçû de l'Empereur, aux Evêques qui avoient été chassés de leurs Evêchés par les ennemis de l'Etat.

Les plus zelés observateurs des Canons ne se seroient point élevés contre les pensions qu'on appelle sans cause, si on ne les avoit jamais accordées que pour des sujets aussi légitimes que celui dont on vient de parler ; mais dans la suite des tems, les Papes s'étant regardés comme les maîtres de tous les revenus Ecclesiastiques, en réserverent seulement pour gratifier leurs domestiques, & ceux des Cardinaux, ou les Cardinaux eux-mêmes. Cet usage de la Cour de Rome donna occasion à nos Rois, quand ils eurent obtenu la nomination des Benefices Consistoriaux, de mettre des réserves de pensions dans les Brevets. L'Ordonnance de 1629. porte qu'elles ne sont accordées que *pour grandes considérations, & en faveur des personnes Ecclésiastiques seulement.* Avec de pareilles conditions, on ne doit pas les désapprouver ; car l'Eglise, qui dispense ses revenus suivant certaines regles, ne condamne point les changemens qui se font pour un plus grand bien.

Il y a eu un Arrêt rendu en forme de Reglement au Conseil du feu Roi le 17. Juillet 1679. qui a ordonné qu'à l'égard des Benefices que sa Majesté donneroit ci-après, & de ceux dont on n'avoit point encore compté pour la Regale, & pour le tiers destiné à la subsistance des nouveaux Convertis, les pensionnaires sur les Benefices Consistoriaux ne joüiroient de leur pension que du jour qu'elle auroit été admise en Cour de Rome, à moins que le Roi n'en eût autrement ordonné. Cet Arrêt est conforme aux regles generales, parce que le simple Brevet ne donne point plus de droit au pensionnaire sur la pension, qu'au nommé sur le Benefice Consistorial. Cependant le contraire a été jugé par un Arrêt du Conseil d'Etat du 9. Septembre 1718. dont voici l'espece. Le Roi ayant nommé M. l'Abbé d'Etrées à l'Archevêché de Cambrai, à la charge de vingt mille livres de Pension viagere en faveur de plusieurs particuliers, à commencer du jour de la date du Brevet, M. l'Abbé d'Etrées étant mort sans avoir eu de Bulles, M. le Cardinal de la Tremoille fut pourvû du même Archevêché, à la charge des pensions que M. l'Abbé d'Etrées devoit payer. Les pensionnaires demanderent au nouvel Archevêque les arrerages de leur pension, à compter du jour de leur Brevet, & ils se fonderent non-seulement sur les termes de ce Brevet, mais encore sur un Certificat d'un Secretaire d'Etat du Roi d'Espagne donné le 19. Novembre 1638. qui porte que les Abbés de saint Vaast, saint Amand, Vigogne, &c. ont payé les pensions assignées sur le temporel de leurs maisons, quoique le Pape ne les eût pas confirmées ; & sur la Lettre de l'Archiduchesse Isabelle du 31. Octobre 1623. qui marque à l'Abbé d'Anchin de payer les pensions assignées sur son Abbaye, quoique les pensionnaires n'eussent point obtenu des Lettres de confirmation. M. de la Tremoille, qui prétendoit ne devoir payer les pensions que du jour qu'elles avoient été admises à Rome, alleguoit l'Arrêt de 1679. qui établit une espece de droit commun sur cette matiere. L'Arrêt qui intervint au Conseil du Roi, ordonna que les pensionnaires seroient payés par M. de la Tremoille & par ses successeurs du 21. Janvier 1716. date de leur Brevet pour la pension sur l'Archevêché de Cambrai. On avoit reglé la même chose au Conseil le 10. Septembre 1714. & le 29. Juillet 1717. pour les pensions assignées sur les Abbayes de saint Paul de Verdun & de Vigogne. Ces Arrêts sont fondés sur l'usage particulier des Provinces, dans lesquelles sont situés les Benefices,

pour lesquelles ils ont été rendus, & sur les clauses du Brevet confirmées par le Pape qui a dérogé conjointement avec le Roi aux regles generales.

SOMMAIRES.

1. *On autorise en certains cas les réserves de pensions sur les Benefices.*
2. *Qui sont ceux qui peuvent admettre les pensions.*
3. *Quels sont les cas ordinaires dans lesquels on les admet.*
4. *Pensions sans cause, si elles sont reçûes parmi nous.*
5. *Ce qu'il faut faire pour établir une pension sur un Benefice.*
6. *Si on peut mettre une Pension sur un Benefice qui en est déja chargé.*
7. *Ce que c'est que pension* eventitia. *Son effet.*
8. *Pension sur les Benefices qui sont en patronage Laïc.*
9. *Pensions sur les Benefices chargés de la conduite des ames.*
10. *Jusqu'où peut aller la pension sur un Benefice.*
11. *Quand on peut faire réduire les pensions excessives.*
12. *Si on peut faire réduire les pensions sur les Benefices Consistoriaux.*
13. *Il n'est pas permis de se réserver une partie des fruits au lieu de pension.*
14. *Les Benedictins de S. Maur peuvent donner des pensions égales à la valeur des fruits.*
15. *Le Pape ne peut admettre la résignation & refuser la pension.*
16. *Pour retenir une pension sur un Benefice à charge d'ames, il faut l'avoir desservi pendant quinze ans.*
17. *Combien on peut demander d'années d'arrerages de pension.*
18. *Si l'on peut donner une caution pour le payement de la pension.*
19. *On ne peut permuter une pension pour un Benefice.*
20. *Le Pape ne peut transferer une pension d'une personne à une autre.*
21. *En quel cas la pension s'éteint.*
22. *Chevaliers de saint Lazare conservent leur pension, quoique bigames.*
23. *Pareil privilege accordé à d'autres personnes.*
24. *Promotion à l'Episcopat n'éteint point la pension.*
25. *Rachat de pension, comment il se fait.*
26. *Insinuation des actes pour la création ou l'extinction d'une pension.*

I.

1. On autorise en certains cas les réserves de pensions sur les Benefices.

a C'Est un principe des plus constans de la Jurisprudence Ecclésiastique, que le Titulaire d'un Benefice doit joüir de tous les revenus qui y sont attachés; *b* cependant il y a certains cas, dans lesquels un long usage autorise les pensions dont les Titulaires sont chargés envers des personnes qui n'ont aucune part au titre du Benefice.

a Non licuit ex pactione vel conventione quacunque, sub modo vel tenore præscripto concedere nudum officium, & tibi retinere proventus, cùm in Lateranensi Concilio prohibitum sit, ne quis conferendo Ecclesiasticum beneficium, partem proventuum suis usibus retinere præsumat; & alibi cautum reperiatur in Canone, quòd Ecclesiastica beneficia sine deminutione debent conferri. *Innocent. III. cap. unico. extra. ut Ecclesiastica beneficia sine deminutione conferantur.*

b Quod ergo post certationem diutinam ordinatum est circa unum de duobus electis, ut ipse habeat Prioratum, hoc ex jurisdictione delegatâ secundùm justitiam videtur esse statutum: quod autem ordinatum est circa reliquum, ut ipse viginti libras de reditibus Capituli, & quadraginta de proventibus Prioratûs percipiat annuatim: hoc secundùm providentiam intelligitur esse præceptum arbitrariâ potestate, cùm in delegatos fuerit compromissum, qui autoritatem sibi retinendo commissam, se pro bono pacis & utilitatis hæc ordinasse fatentur. *Innocent. III. cap. Nisi essent. extra. de Præbend. & dignitatib.*

II.

2. Qui sont ceux qui peuvent admettre les pensions?

Comme la réserve des pensions sur les Benefices contient une contravention aux dispositions Canoniques, les François ne les reconnoissent légitimes que quand elles sont autorisées par le Pape, qui dispense en ce cas de la sévérité des Canons. Cependant les Collateurs ordinaires peuvent constituer valablement des pensions en faveur du Résignant, quand la résignation se fait pour parvenir à l'union d'un Benefice à quelqu'autre. Plusieurs Auteurs ont prétendu aussi que le Roi en conférant en Regale sur une résignation en faveur pouvoit admettre les pensions; mais l'usage est que le Roi, après avoir conferé le Benefice au Résignataire, renvoie en Cour de Rome pour l'homologation de la pension.

On a jugé au Parlement d'Aix le 19. Décembre 1658. que le Vice Légat d'Avignon peut admettre une démission pure & simple faite entre ses mains avec la clause de la réserve d'une pension, quand les facultés du Légat enregistrées au Parlement lui donnent expressément ce pouvoir. Voyez Boniface tome 1. livre 2. chap. 1.

M. l'Evêque de Tournai a été maintenu par un Arrêt du Parlement de Flandre du 22. Mars 1728. dans le droit, autorité & possession de créer des pensions réelles sur les Cures & sur les autres Benefices de son diocese pour cause légitime & Canonique. Cet Arrêt est fondé sur ce que l'on a autrefois constitué des pensions sur les Benefices sans avoir recours au Pape, com-

me le Pere Thomassin l'a prouvé dans son traité de la Discipline Ecclesiastique, *& qu'il n'y a eu aucune loi qui ait depuis réservé au saint Siege, le droit de créer des pensions, d'où l'on a conclu que la plus grande partie des Evêques n'ayant perdu ce droit que parce qu'ils n'en ont point usé, il falloit le conserver à ceux qui étoient maintenus dans la possession de créer des pensions sur les Benefices.*

L'Abbaye de Vigogne de l'Ordre de Prémontré & du Diocese d'Arras étant vacante, les Religieux présenterent au Roi trois personnes pour remplir cette place conformément à un article de la Capitulation. Entre ces trois, le Roi choisit le Frere Augustin Bertin, à la charge de sept mille livres de pension qu'il réserva à trois Clercs Chevaliers de l'Ordre de Malthe. Le Frere Bertin prit possession en vertu de l'institution de l'Evêque Diocésain suivant l'ancien usage; les trois Chevaliers se pourvûrent en Cour de Rome pour obtenir des Bulles sur la pension. On les leur refusa; sur ce refus ils s'adresserent au Conseil d'Etat, où ils représenterent que le Roi étant en droit & en possession de réserver des pensions sur tous les Benefices qui sont à sa nomination, le Brevet devoit être exécuté nonobstant le refus de la Cour de Rome. Sur cette Requête le Conseil rendit un Arrêt le 29. Juillet 1717. par lequel on ordonna que les trois Chevaliers joüiroient de leur pension sur l'Abbaye de Vigogne à compter du jour du Brevet de la nomination du Frere Bertin. Les Pensionnaires citerent dans leur Requête un Arrêt du Grand Conseil qui avoit déja jugé que quand le Roi réserve une pension sur un Benefice, le Pensionnaire en doit joüir du jour que le Brevet de cette nomination au Benefice chargé de la pension, est expédié.

III.

3. Quels sont les cas ordinaires dans lesquels on les admet.

c Il y a trois causes ordinaires, pour lesquelles les réserves d'une pension sur les Benefices sont autorisées parmi nous. La premiere, pour le bien de la paix, quand après une contestation sérieuse l'un des contendans à un Benefice, renonce à tout le droit qu'il prétendoit avoir sur le Benefice, à condition que celui qui reste paisible possesseur, lui fera une certaine pension; la seconde, dans le cas d'une permutation, quand l'un des Benefices permutés est d'un revenu plus modique que l'autre; car dans ce cas on souffre que celui qui se trouve pourvû du Benefice le plus considerable, fasse une pension à son Copermutant, pour établir l'égalité qui doit se rencontrer dans un échange. La troisiéme cause est celle de la résignation en faveur, pour laquelle on permet au Résignant de se réserver une pension sur les fruits du Benefice qu'il résigne.

c Ne peut (le Pape) créer pensions sur les Benefices de ce Royaume, ayans charges d'ames, ni sur autres, ores que ce fût de consentement des Beneficiers, si non conformément aux saints Decrets Conciliaires & Canoniques Sanctions, au profit des Résignans, quand ils ont résigné à cette décharge expresse, ou bien pour pacifier Benefices litigieux. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art.* 50.

Le Chapitre nisi essent *des Decretales rapporté sous la premiere Maxime de ce Chapitre, autorise la réserve des pensions pour le bien de la paix.*

IV.

4. Pensions sans cause, si elles sont reçûes parmi nous.

On trouve deux especes de pensions sans cause sur les Benefices; la premiere, quand un Titulaire pacifique consent à la création d'une pension sur son Benefice, sans qu'il y ait eu ni permutation, ni résignation en faveur; l'autre, quand le Roi charge par son Brevet d'une ou de plusieurs pensions celui qu'il nomme à un Benefice Consistorial. Pour rendre valable la premiere de ces deux especes de pensions, il ne suffit pas d'avoir obtenu une signature de Cour de Rome qui l'autorise: il faut des Lettres Patentes homologuées au Parlement, qui dérogent aux libertés de l'Eglise Gallicane sur cet article.

V.

5. Ce qu'il faut faire pour établir une pension sur un Benefice.

Pour établir une pension fondée sur les causes ordinaires, on obtient en Cour de Rome une signature différente de celle qui admet la résignation ou la permutation: & celui qui est pourvû du Benefice chargé de la pension, ou son Procureur, consent à la création. Si le pourvû n'a point consenti à la collation de la pension, le Pape accorde une dispense de ce consentement. On observe les mêmes regles pour les pensions sans causes.

Voici de quelle maniere est conçûe la dérogation à la regle de Chancellerie de præstando consensu in pensionibus, *quand le consens n'est point au dos de la signature.* Cum derogatione regulæ, de præstando consensu in pensionibus, attento quòd resignatio hujusmodi fit in favorem absentis, & dictus Orator qui Ecclesiam prædictam verè & realiter & & pacificè possidet, aliter resignare non intendit.

VI.

6. Si on peut mettre une pension sur un Benefice qui en est déja chargé.

Quand un Benefice est déja chargé d'une pension, on ne peut en constituer une seconde, qu'on ne fasse une mention expresse de la premiere, dans la Supplique qu'on présente au Pape pour obtenir la signature.

Le style est de dire dans la Supplique, super cujus Beneficii fructibus, alia pensio antiqua N. librarum Turonensium Apostolicâ autoritate reservata reperitur.

VII.

7. Ce que c'est que pension *eventitia*, son effet.

Quelquefois celui qui se dépouille en faveur d'un tiers d'un Benefice qui est déja chargé d'une pension, ne se réserve une pension égale à la premiere que pour en joüir après le décès du premier pensionnaire. Cette espece de pension s'appelle dans le style de la Cour de Rome *eventitia*. On donne le

même nom, mais par une raison contraire, à la pension qu'un des Copermutans retient sur le Benefice qu'il a permuté, jusqu'à ce que son Copermutant lui ait fait conferer un Benefice, dont le revenu soit égal à la pension qui avoit été réservée par la Permutation.

VIII.

8. Pensions sur les Benefices qui sont en patronage Laic.

On ne peut charger de pensions les Benefices qui sont en patronage Laïc sans le consentement des Patrons, parce que le Pape ne peut rien faire qui puisse préjudicier à leurs droits.

IX.

9. Pensions sur les Benefices chargés de la conduite des ames.

On ne pouvoit autrefois constituer de pensions sur les Benefices qui étoient chargés de la conduite des ames; & l'on déclaroit abusives les réserves de Pensions, tant sur les Cures & les Prébendes Theologales, que sur les Evêchés & les Abbayes, même dans le cas où la pension avoit été approuvée par le Brevet de la nomination Royale & par les Bulles. A présent le Grand Conseil confirme les pensions réservées sur les Benefices Consistoriaux, pourvû que le Roi les autorise. Les Parlemens souffrent aussi les pensions sur les Cures; mais pour les rendre réelles, & pour que le successeur de celui qui a constitué la pension en soit chargé, il faut dans le ressort du Parlement de Paris que la signature ait été homologuée au Parlement sur les conclusions du Procureur General. On observe la même regle pour les pensions constituées sur les Canonicats, & les autres Benefices qui obligent les Titulaires à la résidence.

M. Augeard rapporte dans le premier volume de ses Arrêts Notables, un Arrêt du 7. Septembre 1697. rendu sur les conclusions de M. Joly-de-Fleury Avocat General, par lequel on a jugé que le successeur du Résignataire d'un Benefice Cure, n'étoit point chargé de la pension, quoique la signature pour la création de la pension, contînt la clause ad successores; *parceque cette signature n'avoit point été homologuée au Parlement. Cet usage peut être fondé sur ce que le Parlement ne permettoit point autrefois qu'on chargeât les Cures de pensions, & qu'il faut une espece de dispense de cet usage, pour constituer valablement une pension sur un Benefice Cure.*

X.

10. Jusqu'où peut aller la pension sur les Cures.

d Suivant l'ancienne Jurisprudence du Royaume, & les Ordonnances qui ont été faites sur ce sujet, la pension ne doit point excéder le tiers des revenus du Benefice, de quelque nature qu'il soit. Outre cela, il est nécessaire, par rapport aux Cures, aux Prébendes, tant des Eglises Cathedrales, que Collegiales, & aux autres Benefices qui requierent résidence, qu'il reste aux Titulaires, la pension payée, trois cens livres pour leur subsistance, franches & quittes de toutes charges, sans comprendre dans cette somme le casuel & le creux de l'Eglise pour les Curés, & les distributions manuelles pour les Chanoines. Les distributions qui se gagnent par mois ou par année en assistant aux Offices, se comptent pour remplir les trois cens livres, parce qu'il ne tient qu'au Titulaire d'en profiter, en se rendant exact au Service divin de son Eglise.

d Voulons & nous plaît, que les Titulaires pourvûs de Cures, de Prébendes ordinaires ou Théologales dans les Eglises Cathédrales ou Collégiales, ne pourront les résigner avec réserve de pensions, qu'après les avoir actuellement desservies pendant le tems & espace de quinze années entieres, si ce n'est pour cause de maladie & infirmité connue & approuvée de l'Ordinaire, qui les mette hors d'état le reste de leurs jours de pouvoir continuer de faire les fonctions, & desservir leurs Benefices: & sans néanmoins qu'audit cas, les pensions que les Résignans retiendront, puissent excéder le tiers du revenu desdites Cures & Prébendes, le tout sans diminution ni retranchement de la somme de trois cens livres, qui demeurera au Titulaire desdites Cures & Prébendes pour leur subsistance par chacun an, franches & quittes de toutes charges, sans comprendre en ladite somme le casuel & le creux de l'Eglise qui appartiendra pareillement aux Curés, ensemble les distributions manuelles qui appartiendront aux Chanoines. *Déclaration du mois de Juin 1671. enregistrée au Parlement & au Grand Conseil la même année.*

Déclarons en interprétant ledit Edit (du mois de Juin 1671.) que notre intention a été qu'il ait lieu, tant pour les Prébendes ordinaires & Théologales, que pour toutes les autres Dignités, Personats, Semi-Prébendes, Vicairies, Chapelles, & autres Benefices des Eglises Cathédrales & Collégiales, qui requierent résidence, de telle dénomination & qualité qu'ils puissent être. *Déclaration du mois de Décembre 1673.*

Un Arrêt de Reglement du Grand Conseil du 16. Février 1670. contenoit pour les Cures les mêmes dispositions que la Déclaration de 1671. avec cette seule différence, que par le Reglement du Grand Conseil, il falloit avoir desservi une Cure vingt ans, pour pouvoir la résigner à la charge d'une pension. Voyez le 3. volume du Journal des Audiences.

Quand il s'agit de faire l'évaluation du revenu du Benefice pour fixer la pension, on compte le produit des obits, des fondations, & des dîmes novales dont joüissent les Curés, quoiqu'on n'y ait point d'égard, lorsqu'il faut fixer la portion congrue. La maniere dont le Roi s'exprime dans les Déclarations sur ces deux sujets fait assez connoître cette différence.

XI.

11. Quand on peut faire réduire les pensions excessives.

e Quand la pension constituée sur un Benefice simple excede le tiers des revenus, le Résignataire, & celui qui tient sa place en vertu d'une résignation en faveur ou d'une permutation; ne peut demander la réduction de la pension au tiers. On juge en ce cas que l'obligation personnelle l'emporte sur la loi generale. Mais celui qui est pourvû du Benefice par la mort du dernier Titulaire, est en droit de deman-

der que la pension soit réduite au tiers des revenus. A l'égard des Cures & des autres Benefices qui obligent à résidence, le Résignataire peut demander lui-même la réduction de la pension aux termes des Ordonnances, le Roi ayant dérogé sur ce sujet à l'ancienne Jurisprudence.

e Quant aux pensions qui se trouveront avoir été ci-devant créées sur les Chanoinies & Prébendes des Eglises Cathédrales ou Collégiales en faveur des Résignans, nous voulons & ordonnons qu'elles soient réduites au tiers, sans diminution desdites trois cens livres... nonobstant tous Traités & Concordats, pour cause de procès, résignations, permutations, demandes en regrès, faute de payement desdites pensions & tous cautionnemens, desquels nous avons déchargé & déchargeons les obligés. *Déclaration du mois de Juin* 1671.

Charles de Couleurs avoit résigné à Jacques Prost un Canonicat de l'Eglise Collegiale de S. Nisier de Lyon, avec réserve de trois cens livres de pension. La résignation avoit été admise plusieurs années avant la Déclaration du mois de Juin 1671. *Après cette Déclaration, Jacques Prost demanda la réduction de la pension. Voici ce que le Parlement de Paris ordonna par l'Arrêt du* 22. *Mai* 1674. *qui est dans le premier volume du Journal du Palais. La Cour... ordonne que ledit Prost aura & recevra par chacun an la somme de trois cens livres sur les fruits & revenus de ladite Prébende Chanoinie, en ce non compris les distributions extraordinaires, casuelles & manuelles qui se font par chaque jour & Heures Canoniales, lesquels appartiendront entierement audit Prost: & le surplus des gros fruits, ensemble les distributions certaines & ordinaires qui se payent par table, par semaine, par mois & autres tems, baillés & delivrés audit de Couleurs, jusqu'à concurrence & sur & tant moins de la pension de trois cens livres, réservée sur icelle; le restant desquelles rétributions certaines & ordinaires appartiendra audit Prost, si aucuns y a; & à faute par lui de résidence, faire les fonctions & assister aux Offices actuellement, s'il n'a empêchement légitime, ce qui sera rayé des distributions certaines & ordinaires, lui sera imputé sur ladite somme de trois cens livres par an, à lui ordonnée par le présent Arrêt, si mieux n'aime ledit Prost abandonner audit de Couleurs tous les gros fruits, distributions certaines & ordinaires de ladite Prébende, à la charge de la résidence ci-dessus ordonnée; quoi faisant, de Couleurs sera tenu de payer audit Prost la somme de trois cens livres, suivant ses offres portées par ses griefs, ce qu'il sera tenu d'opter quinzaine après la signification du présent Arrêt à personne ou domicile.*

X I I.

12. Si on peut réduire les pensions sur les Benefices Consistoriaux.

La Jurisprudence qu'on observe au Grand Conseil à l'égard des Benefices Consistoriaux, qui sont chargés d'une ou de plusieurs pensions par le Brevet de la nomination, est de ne jamais réduire les pensions, quelque fortes qu'elles puissent être. Le Titulaire n'est pas même reçû à abandonner tous les fruits du Benefice aux Pensionnaires; il faut qu'il paye les pensions entieres, ou qu'il remette le titre entre les mains du Roi. Il seroit à souhaiter qu'on réformât un usage si rigoureux, & qu'on laissât au moins au Titulaire de quoi subsister sur les fruits du Benefice.

M. Brillon justifie cet usage du Grand Conseil par deux Arrêts rendus en 1708. *Il les rapporte dans son Dictionnaire d'Arrêts sur le mot* pension, *num.* 160. *Il y en a plusieurs autres. Ce qui n'a pas toûjours été observé. Car M. Louet remarque que de son tems le Grand Conseil réduisoit les pensions sur les Benefices Consistoriaux. Les mêmes Juges rendirent un Arrêt le* 15. *Mars* 1695. *par lequel la pension de mille livres, que le sieur de Chefdeville avoit sur l'Abbaye de Notre-Dame de Moncel, fut réduite à sept cens livres. Il est vrai que le Titulaire, en faveur duquel cet Arrêt est intervenu, avoit été pourvû sans aucune charge de pension; mais l'Abbaye en avoit été chargée par le Brevet de nomination de son prédécesseur. Voyez le* 2. *volume Journal du Palais.*

X I I I.

13. Il n'est pas permis de se reserver une partie des fruits au lieu de pension.

On ne peut se réserver au lieu d'une pension une partie des revenus du Benefice, ou les collations qui en dépendent: cela approcheroit trop de la division du titre qui est de sa nature indivisible.

X I V.

14. Les Bénédictins de S. Maur peuvent donner des pensions égales à la valeur des fruits.

f On a permis aux Benedictins de la Congrégation de saint Maur, de donner des pensions égales au revenu des Benefices aux Religieux non réformés, & aux Séculiers Commendataires, qui voudroient résigner les Benefices dépendans de leurs maisons en faveur d'un des Religieux de la Congrégation. Grace singuliere, dont le motif est de faire rentrer ces Benefices entre les mains de ceux à qui ils sont naturellement destinés, & de mettre les maisons en état de joüir des fruits qui en proviennent, suivant la regle établie par les Bulles de leur fondation.

f Dicti verò reformati, Officialibus Claustralibus, Capellanis & Beneficiatis hujusmodi, partem aliquam etiam majorem, vel fortè totalitatem fructuum, redditum & proventuum officiorum, Capellaniarum & beneficiorum regularium prædictorum, vitâ dictorum non reformatorum durante dumtaxat, resignare & assignare possent. *Bulla Urbani VIII.* 1628. *in supremâ Parisiensi Curiâ & magno Consilio registrata.*

X V.

15. Le Pape ne peut admettre la résignation, & refuser la pension.

Le Pape ne peut admettre la résignation en faveur, & accorder des provisions au Résignataire sans admettre la pension, parce que la pension est une condition sans laquelle la résignation n'auroit point été faite. Mais quand la résignation & la pension sont admises en Cour de Rome, & que le Résignatai-

re fait réduire la pension comme excessive, le Résignant ne peut demander à rentrer dans le Benefice, sous le prétexte qu'on n'exécute point dans toute son étendue la condition sous laquelle il avoit donné sa procuration pour résigner.

La permutation de deux Cures ayant été admise en Cour de Rome, sans que le Pape eût admis la pension réservée à l'un des Copermutans, les provisions furent déclarées nulles & abusives par un Arrêt du Parlement de Paris du premier Mars 1696. parce que le Pape est regardé parmi nous comme un Collateur nécessaire, qui ne peut diviser la permutation de la pension, sous la condition de laquelle la permutation a été proposée.

XVI.

16. Pour retenir une pension sur un Benefice à charge d'ames, il faut l'avoir desservi pendant quinze ans.

On ne peut retenir de pensions sur les Benefices non Consistoriaux, qui sont chargés de la conduite des ames, que quand on les a desservis pendant quinze années entieres, à moins qu'on n'obtienne des Lettres Patentes qui dispensent de cette regle, & qu'on ne les fasse homologuer au Parlement. Le motif ordinaire de cette dispense, est celui d'une infirmité connue & attestée par l'Ordinaire. Ce motif est le seul qui soit marqué dans les Ordonnances. Le Roi a cependant quelquefois accordé des dispenses pour d'autres raisons. A l'égard des Benefices simples, il suffit d'avoir un droit même litigieux, pour faire autoriser la réserve de la pension dans les Tribunaux Séculiers.

Nous avons rapporté sous la Maxime sixiéme de ce Chapitre, la disposition de la Déclaration de 1671. sur le tems du service pour la réserve des pensions.

XVII.

17. Combien on peut demander d'années d'arrérages de pensions.

Le droit de percevoir une pension sur un Benefice, formant une action personnelle contre le Titulaire, celui à qui elle est dûe peut en demander vingt-neuf années à celui qui a joui ou dû jouir des fruits; mais si le Titulaire vient à mourir, on ne doit demander à celui qui lui succede que la derniere année de la pension, parce qu'il ne seroit pas juste que le pensionnaire & le Beneficier pussent laisser accumuler les arrerages au préjudice de celui qui seroit dans la suite pourvû du Benefice.

XVIII.

18. Si l'on peut donner une caution pour le payement de la pension.

Au Parlement de Paris & dans la plûpart des autres Cours Souveraines du Royaume, on ne désapprouve pas que les Résignataires donnent des cautions à leurs Résignans pour le payement de la pension: on juge que quand la pension est éteinte, même par le défaut d'homologation, la caution est déchargée, comme le principal débiteur. Au Grand Conseil & au Parlement de Flandres, on ne veut point reconnoître ces sortes de cautions, parce que cet usage semble trop approcher des biens qui sont dans le commerce, les pensions dont les Benefices sont chargés.

XIX.

19. On ne peut permuter une pension pour un Benefice.

Les pensions n'étant qu'un revenu purement temporel, auquel il n'y a rien de spirituel d'attaché, on ne peut les permuter pour un Benefice.

XX.

20. Le Pape ne peut transferer une pension d'une personne à une autre.

g Le Pape ne peut sans abus transferer la pension qui a été constituée en faveur d'une personne sur un Benefice, à une autre personne, même du consentement du Titulaire.

g Et si [le Pape] ne peut permettre que celui qui a pension créée sur un Benefice, la puisse transferer à autre personne... ores que ce fût du consentement des parties. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art. 50.*

XXI.

21 En quel cas la pension s'éteint.

Les moyens qui font vaquer les Benefices de plein droit, comme le mariage, l'assassinat, la Profession Religieuse, &c. éteignent la pension; parce que celui que l'Eglise juge indigne ou incapable de remplir un Benefice, ne doit recevoir aucune partie des fruits qui en dépendent.

XXII.

22. Chevaliers de S. Lazare conservent leurs pensions, quoique bigames.

h Il faut excepter de cette regle les Chevaliers de saint Lazare, qui peuvent sans être Clercs posseder des pensions sur toutes sortes de Benefices Consistoriaux & autres, jusqu'à la valeur de cinq cens ducats de la Chambre Apostolique, & qui conservent ces pensions par un privilege particulier, nonobstant un premier & un second mariage. Ils en sont cependant privés en cas qu'ils passent à des troisiémes nôces.

h Magistro autem ac militibus, Presbyteris ac Capellanis prædictis, eorumque singulis, tam Clericis quàm Laïcis etiam uxoratis & bigamis, non tamen trigamis, ut unam vel plures pensiones annuas; Magister videlicet usque ad mille quingentorum, cæteri verò milites prædicti ad quingentorum ducatorum auri de Camera summas, super Cathedralium, etiam Metropolitanarum & aliarum Ecclesiarum, nec non Monasteriorum etiam Consistorialium... aliorumque Beneficiorum Ecclesiasticorum cum curâ & sine curâ, Sæcularium, ut quorumvis ordinum Regularium... eis Apostolicâ autoritate reservatas & reservandas... etiam si post illarum reservationem, uxorem duxerint, ac matrimonium contraxerint, ac etiam ut præfertur, bigami, non tamen trigami & ultra, dictoque matrimonio constante ad eorum vitam... percipere, exigere, & levare, & in suos usus & utilitatem convertere liberè & licitè valeant, eisdem autoritate & tenore præsentium de speciali gratiâ etiam indulgemus, ac desuper cum eisdem Magistro & militibus ac eorum singulis dispensamus. *Bulla Pauli V. Romanus Pontifex 1607.*

Cette Bulle de Paul V. & celle de Pie V. de 1567. en faveur des Chevaliers de saint Lazare, qui contient un privilege pareil pour les pensions, ont été confirmées par des Lettres Pa-

tentes qui ont été enregistrées au Grand Conseil.

XXIII.

23. Parcil privilege accordé à d'autres personnes.

Quelquefois le Pape accorde des dispenses pareilles à des particuliers, quoiqu'ils ne soient pas de l'Ordre de saint Lazare.

Le Pape Innocent XI. réserva une pension de dix mille livres de rente sur l'Evêché de Cahors à Monsieur de Marsan, pour en jouïr sa vie durant, même en cas qu'il épousât une veuve, & qu'il contractât successivement plusieurs mariages. Ce Bref fut confirmé par des Lettres Patentes; & l'Evêque de Cahors fut condamné à payer la pension par un Arrêt du Grand Conseil rendu le 15. *Septembre* 1683. *Il est rapporté dans le* 2. *volume du Journal des Audiences.*

XXIV.

24. Promotion à l'Episcopat n'éteint point la pension.

Quoique la promotion à l'Episcopat fasse vaquer de plein droit les Benefices dont le nouvel Evêque est pourvû, on juge en France contre la disposition des Bulles de Leon X. & de Clement VII. que cette promotion n'éteint pas les pensions sur les autres Benefices, parce que la pension n'est point regardée en France comme un Benefice, attendu qu'on ne permet point de la résigner comme on le fait en Italie.

On peut voir dans le 2. *volume du Journal des Audiences, l'Arrêt du* 14. *Janvier* 1661. *par lequel on a jugé au Parlement de Paris, que M. Tubeuf, Evêque de saint Pons, étoit en droit de se faire payer de la pension qu'il s'étoit réservée sur la Cure de saint Sulpice de cette Ville de Paris.*

On a agité au Grand Conseil la question, si l'Abbé Général de Grammont avoit pû retenir la pension qu'il avoit sur un Prieuré de son Ordre, par lui résigné sous cette charge avant que d'être élû Général. De la part du Résignataire qui contestoit la pension, on disoit qu'aux termes du Chapitre cum singula de Præbendis & dignitatibus in 6°. *un Religieux ne peut avoir de droit sur plusieurs Benefices; que l'Abbé de Grammont étant en certains cas Collateur des Prieurés de son Ordre, il ne pouvoit avoir de pension sur ces Benefices, sans posseder en même-tems la mere & la fille. On répondoit de la part de l'Abbé de Grammont, que le Chapitre* cum singula *défend aux Religieux de tenir en même-tems plusieurs Benefices sans dispense; mais qu'il ne parle point de la pension & des Benefices; qu'on ne doit point étendre la disposition de ce Chapitre d'un cas à un autre. On raisonnoit de la même maniere sur le second moyen, & on disoit que quand même on regarderoit l'Abbé de Grammont comme Collateur des Prieurés de son Ordre, parce qu'il dispose des quatre premiers qui vaquent après sa promotion au Généralat, on ne pourroit lui disputer la pension qu'il s'est réservée sur un de ces Prieurés, parce que les Loix qui défendent de tenir deux Benefices, dont l'un rend Collateur de l'autre, ne s'étendent point aux pensions qui ne doivent point être regardées comme des Benefices. L'Arrêt qui intervint au Grand Conseil sur cette contestation au mois de Juin* 1682. *conserva la pension au Général de Grammont. On avoit déja rendu au Grand Conseil un Arrêt semblable en* 1654. *en faveur d'un autre Général du même Ordre. Voyez le* 2. *volume du Journal des Audiences.*

XXV.

25. Rachat de pensions, comment il se fait.

Il y a une maniere d'éteindre les pensions par un rachat: voici comment elle s'exécute. Le Beneficier propose au Pensionnaire de lui rembourser un certain nombre d'années de la pension, comme cinq, six ou sept ans; ils passent entr'eux un Concordat, & ils l'envoient en Cour de Rome, où le Pape l'autorise. La pension dont le Benefice est chargé, se trouve éteinte par ce remboursement. Cet usage sert souvent à pallier la simonie: il est à souhaiter qu'on l'abolisse.

XXVI.

26. Insinuation des Actes pour la création ou l'extinction d'une pension.

i Les signatures de Cour de Rome pour la création ou pour l'extinction d'une pension, & les Procurations pour y consentir, doivent être insinuées au Greffe des Insinuations Ecclésiastiques du Diocèse où les Benefices sont situés, dans trois mois, à compter du jour que les Banquiers ont reçu les signatures.

i Les homologations de Concordat en Cour de Rome ou à la Légation, les Bulles & signatures contenant la création, ou l'extinction d'une pension, & les Procurations pour y prêter consentement, seront insinuées au Greffe des Dioceses où les Benefices chargés de pension seront situés, & ce dans trois mois, à compter du jour que les Banquiers expéditionnaires auront reçû lesdites expéditions. *Edit du mois de Décembre* 1691. *art.* 17.

CHA-

CHAPITRE XVII.

De la Forme des Provisions.

QUand les Evêques & les Abbés étoient élûs par les Chapitres, on dressoit un procès-verbal d'élection, qui avec la confirmation du Superieur Ecclesiastique, servoit de provisions & de titre à celui qui avoit été élû. Vers le douziéme siecle quelques Evêques ne pouvant obtenir la confirmation de leurs Métropolitains, se firent confirmer & sacrer par le Pape. Nous voyons que dans les siecles suivans, les Papes sacroient eux-mêmes, ou faisoient sacrer par ceux qu'ils commettoient à cet effet, les Evêques à qui ils avoient conferé les Evêchés, en vertu des réserves que la Cour de Rome avoit faites de certains Benefices. En ce cas, on expédioit des Bulles au nouvel Evêque dans le Consistoire ou dans l'Assemblée du Pape & des Cardinaux. Le Concordat ayant attribué au Roi de France la nomination aux Evêchés, & aux Papes la collation, toutes les provisions, de même que celle des Abbayes s'en expédient dans le Consistoire, & on en dresse les Bulles dans la Chancellerie.

A l'égard des Benefices inferieurs, il n'y avoit que les Evêques ou le Roi pendant la vacance en Regale, qui en accordassent des provisions avant le treiziéme siecle; mais les réserves, les expectatives, les mandats, les résignations en faveur qui s'établirent ensuite, donnerent lieu à une foule de signatures de la Cour de Rome. Pour mettre quelque ordre dans ces expéditions, les Papes firent plusieurs Reglemens. C'est de ces Reglemens qu'on appelle Regles de la Chancellerie & des usages de la Daterie, que s'est formé le style des signatures, des Bulles & des différentes Expéditions. Comme nous n'avons pas de loi sur ce sujet, nous sommes obligés d'emprunter ce que nous en avons dit du Traité de Theodore Amydenius *de l'Office du Dataire, & du style de la Daterie*, & du Traité Sommaire de l'usage & de la pratique de la Cour de Rome attribué à Perard Castel; auquel on doit joindre les Notes de M. du Noyer. En comparant ce que disent ces Auteurs avec les signatures, on connoît les usages de la daterie autant qu'il est nécessaire pour notre Jurisprudence. Pour ce qui est des regles que doivent suivre les Banquiers de France pour les expéditions qu'ils sollicitent en Cour de Rome, elles sont établies par nos Ordonnances. L'Edit de 1550. contre les petites Dates, & les Reglemens posterieurs, ont fixé notre Jurisprudence sur cet article.

SOMMAIRES.

1. *Forme des Provisions de l'Ordinaire.*
2. *Forme des Brevets de la nomination Royale aux Benefices Consistoriaux.*
3. *Lettre que le Roi écrit à Rome après l'expédition du Brevet.*
4. *Information de vie & de mœurs du nommé par le Roi.*
5. *Fonctions de l'Ambassadeur de France à Rome en faveur du nommé.*
6. *Proposition du nommé dans le Consistoire.*
7. *Expédition des Bulles.*
8. *Où s'expédient les Bulles de ceux qui ont besoin de dispense.*
9. *Comment se payent les Annates.*
10. *Banquiers Expéditionnaires peuvent seuls solliciter les Expéditions de la Cour de Rome & de la Légation.*
11. *Forme des Registres des Banquiers, & ce qu'ils y doivent marquer.*
12. *Comment les Banquiers doivent envoyer les Mémoires à leurs Correspondans. Précautions contre les fraudes.*
13. *Premiere fonction du Correspondant. Date retenue.*
14. *Forme de la Supplique.*
15. *Deux parties dans la Supplique.*
16. *Ce que contient la premiere partie.*
17. *Nécessité de l'expression de tous les Benefices dans la Supplique.*
18. *Expression de la valeur des Benefices. Comment elle se fait par rapport aux Benefices de France.*
19. *Clauses de Suppliques qui sont inutiles.*
20. *Clauses contraires à nos libertés, comment on les regarde.*
21. *Effet de la clause que le Résignant a* d'ailleurs de quoi vivre.
22. *Il faut que le Benefice soit si nettement désigné, qu'on ne puisse le confondre avec un autre.*
23. *Il faut exprimer les dispenses dont on a besoin.*
24. *Espace blanc laissé pour la signature.*
25. *Explication des clauses. Effet de l'absolution des censures.*
26. *Dispenses qui y sont accordées.*
27. *Si les clauses qu'on appelle* Suppletoriæ *ont quelque effet en France.*
28. *Des clauses dérogatoires.*
29. *Clause d'*Anteferri *n'est point reçûe parmi nous.*

I.

1. Forme des Provisions de l'Ordinaire.

LA forme des Provisions des Benefices données par les Collateurs ordinaires est fort simple. Le Collateur s'adresse à celui qu'il veut pourvoir du Benefice, & après avoir fait connoître le droit en vertu duquel il confere, les qualités de celui auquel il confere, le genre de la vacance, la qualité du Benefice, il lui déclare qu'il en dispose en sa faveur. Il marque ensuite la date de la provision, il signe la minute, & il l'a fait sceller de son sceau. S'il y a un Patron Ecclesiastique ou Laïc, le Collateur fait mention dans les Provisions de la Présentation du Patron, sur laquelle il acccorde l'Institution. Quand on confere à un Gradué nommé dans un mois de rigueur, on insere la clause *tibi antiquiori Graduato nominato*. Il faut aussi faire mention de l'Indult dans les Provisions accordées aux Indultaires & des expectatives dans celles des autres Expectans. Le Superieur du Collateur ordinaire, qui confere par droit de dévolution, est aussi obligé de l'exprimer pour ne point donner d'atteinte au droit des Collateurs ordinaires. *a* Toutes les Provisions doivent être expediées, de même que les présentations des Patrons, en présence de deux témoins qui soient connus, domiciliés, non domestiques, parens ou alliés au degré de cousin germain du Patron, du Collateur ou du pourvû. Ces deux temoins signent la minute, à peine de nullité, ou déclarent qu'ils ne sçavent signer; auquel cas il faut faire mention de leur Declaration sous la même peine. Ce qui a été sagement établi pour empêcher les fraudes qui se pourroient faire au préjudice des Gradués & des autres Expectans.

a Ordonnons aussi qu'aux présentations & collations des Patrons & Collateurs ordinaires assisteront deux témoins de la qualité susdite, [connus, domiciliés] non parens ou alliés audit degré (de cousin germain) ni domestiques du Résignant, ni du Patron ou Collateur, lesquels signeront la minute [ou déclareront ne sçavoir signer, dont on fera expresse mention] ainsi que dit est, à peine de nullité. *Déclaration de 1646. sur les Insinuations, art. 9.*

La Cour a ordonné & ordonne que lesdites Lettres Patentes [du mois de Juin 1550.] seront lûes, publiées & enregistrées ès Registres d'icelles, à la charge toutefois ... que les Prélats & autres Collateurs & Présentateurs Ecclésiastiques des Benefices, seront tenus ès collations & présentations qu'ils feront desdits Benefices, appeller des témoins non domestiques desdits Collateurs & Collataires, de la qualité de ceux desdits dénommés audit Edit, [gens connus & domiciliés, qui signeront la minute, ou déclareront ne sçavoir signer] qui doivent être appellés pour témoins aux Procurations pour résigner les Benefices, sous la même peine (de nullité) que contenu est audit Edit, à l'encontre des Résignans & des Résignataires. *Arrêt d'enregistrement de l'Edit des petites Dates du 24. Juillet 1550.*

I I.

2. Forme des Brevets de la nomination Royale aux Benefices Consistoriaux.

Le Brevet que le Roi accorde pour les Benefices Consistoriaux, porte que le Roi a fait don à la personne qui y est nommée, d'un tel Evêché vacant, ou d'une telle Abbaye. Ce Brevet est expédié en parchemin, & signé par un Secrétaire d'Etat. En cas qu'il y ait eu plusieurs Brevets signés pour le même Benefice, celui qui a en sa faveur la premiere date doit être preferé, supposé qu'il ait les qualités requises pour tenir le Benefice, parce que le Roi, qui tient la place du Chapitre Séculier ou Régulier qui avoit le droit d'élire, ne peut plus varier quand il a une fois délivré l'Acte de sa nomination, à moins qu'il n'y ait dans le second Brevet une révocation expresse du premier.

III.

3. Lettres que le Roi écrit après l'expédition du Brevet.

Après l'expédition du Brevet, le Roi écrit trois Lettres en faveur de la personne qu'il a nommée au Benefice vacant; la premiere au Pape, par laquelle il le supplie & le requiert d'accorder des Bulles à celui qui a obtenu le Brevet; la seconde au Cardinal Protecteur des affaires de France, afin de l'engager à s'employer à l'expédition des Bulles; la troisiéme à son Ambassadeur pour lui donner des ordres pareils.

Voyez la Formule de ces Lettres dans la pratique de la Cour de Rome de Castel.

IV.

4. Information de vie & de mœurs du nommé par le Roi.

Avant que de solliciter les Bulles en Cour de Rome, celui qui a été nommé doit faire faire une information de sa vie & de ses mœurs; & de l'état du Benefice, dont il demande d'être pourvû conformément au Brevet. *b* Suivant les Ordonnances du Royaume & les Arrêts de Reglement, cette information doit être faite par les Evêques des lieux où les nommés par le Roi ont résidé cinq ans avant le Brevet de nomination, & par les Eglises des Chapitres & des Monasteres vacans. Cependant on a toleré pendant plusieurs années, que les Nonces du Pape qui n'ont aucune Jurisdiction en France, reçussent la profession de foi du nommé, & les dépositions des témons sur sa vie, ses mœurs, sa capacité, & sur l'état des Benefices. Cette tolerance, qui n'a pû faire acquerir aux Nonces un droit de Jurisdiction qui ne leur appartient point, n'empêcheroit pas qu'on ne déclarât abusif le refus de la Cour de Rome d'accorder des Bulles, s'il n'étoit fondé que sur ce que le nommé a fait faire l'information par l'Ordinaire. Peut-être même seroit-il à propos de renouveller les défenses qu'on a faites autrefois de s'adresser aux Nonces pour ce sujet.

b Auparavant la délivrance de nos Lettres de nomination, que nous avons accoûtumé faire à notre saint Pere le Pape, seront les noms des personnes par Nous nommées, envoyés à l'Evêque Diocesain du lieu où ils auront fait leur demeure & résidence les cinq dernieres années précédentes, ensemble aux Chapitres des Eglises & Monasteres vacans, lesquels informeront respectivement, de la vie, mœurs, bonne renommée & conversation catholique desdits nommés; & de tout feront bons procès verbaux qu'ils nous envoiront clos & scellés le plûtôt que faire se pourra. *Ordonnance de Blois, art.* 1.

La Cour ayant égard à ladite Requête (du Procureur Général du Roi) a ordonné & ordonne que les informations de l'âge, vie, mœurs & conversation catholique, de ceux que le Roi veut nommer aux Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés, & autres Benefices, se feront à l'avenir par les Evêques Diocesains des lieux où ils auront fait leur demeure & résidence les cinq années précédentes, conformément à l'Ordonnance de Blois article premier, fait défenses à ceux qui ont obtenu du Roi la nomination, de s'en aider d'autres que celles faites par lesdits Evêques Diocesains, à peine d'être déchûs de la grace, & à tous sujets du Roi de rendre leurs dépositions & témoignages pardevant autre; à tous Notaires Apostoliques de les recevoir, & à tous Banquiers & Expéditionnaires d'en envoyer à Rome d'autres, à peine de privation de leurs Charges, & d'être punis comme perturbateurs du repos public: & sera le présent Arrêt, lû, publié, & envoyé aux Bailliages & Sénéchaussées, pour y être pareillement lû & publié. *Arrêt de Reglement du Parlement de Paris du* 12. *Décembre* 1639.

Outre l'inconvenient de la confusion de la Jurisdiction, qui arrive quand les Nonces font les informations de la vie & des mœurs de ceux qui sont nommés aux Evêchés & aux Abbayes, il y en a un autre qui naît, de ce que les nommés présentent aux Nonces tels témoins qu'ils jugent à propos.

V.

5. Fonctions de l'Ambassadeur en faveur des nommés.

Le Solliciteur commis par celui qui a été nommé, présente les Lettres du Roi à l'Ambassadeur de France, qui fait mettre au dos son attache ou *expediatur* qu'il signe avec son Secrétaire. L'Ambassadeur fait ensuite tenir au Pape & au Cardinal Protecteur les Lettres qui leur sont adressées. On met entre les mains de l'Auditeur du Cardinal Protecteur l'information sur les qualités du nommé, & sur l'état de l'Eglise vacante. Le Cardinal Protecteur met son approbation au dos de l'information, avec la souscription des Cardinaux Chefs d'Ordre, c'est-à-dire, des premiers Cardinaux du nombre des Evêques, des Prêtres & des Diacres.

VI.

6. Proposition du nommé dans le Consistoire.

Après ces formalités, le Cardinal proposant dit en plein Consistoire, en s'adressant au Pape, qu'il proposera dans le Consistoire suivant un tel nommé par le Roi de France pour un tel Benefice; ensuite il met son attestation au bas de l'information de vie & de mœurs du nommé; puis on dresse des Mémoriaux qui contiennent l'abregé des informations, qu'on distribue aux membres du Sacré College. Le Solliciteur fait deux cédules; par la premiere, il s'engage de payer les droits de propine ou d'épices au Cardinal Protecteur; & par la seconde, de payer les droits du Sacré College & des Clercs de la Chambre Apostolique. Au Consistoire marqué, le Cardinal propose, les autres Cardinaux donnent leur suffrage, & le Pape prononce, *fiat in nomine Patris, & Filii & Spiritus sancti.* Par ces mots le Pape accorde la grace, & le Vice-Chancelier en enregistre le Decret dans le Livre des Matieres Consistoriales.

VII.

7. Expédition des Bulles.

Après le Consistoire, le Cardinal proposant envoie au Vice-Chancelier une cédule, dans laquelle il explique la grace accordée par le Pape sur la nomination du Roi, les clauses & les conditions de la nomination. Sur cette cédule, le Vice-Chancelier en dresse une autre appellée contre-cédule, scel-

lée de son sceau & contre-signée de son Secrétaire. La minute des Bulles, qui sont datées du jour que le Pape a accordé la grace dans le Consistoire, est dressée sur cette contre-cédule par l'Abbréviateur du grand Parquet qui se trouve en tour. On la distribue à un autre Abbréviateur pour la revoir, & le Scripteur expédie les Bulles. On les porte en Chancellerie où elles passent par les mains de tous les Officiers, qui prennent leur droit. Le Substitut de l'Abbréviateur les collationne avec la minute; il les met ensuite entre les mains de l'Abbréviateur qui les examine: celui-ci les jette au Custode qui les porte au plomb pour les sceller: de-là on les envoie aux Registres, dont le Scripteur les confie au Notaire de la Chambre, qui examine si tous les droits ont été payés. Puis quand il a reçû les siens, il rend les Bulles au Solliciteur. On expédie plusieurs grosses des Bulles. L'une est adressée au Roi, une autre au Chapitre, une autre au Métropolitain, une autre à celui qui doit sacrer l'Evêque, ou benir l'Abbé, s'il est Régulier, &c.

VIII.

8. Où s'expedient les Bulles de ceux qui ont besoin de dispense.

Quand ceux qui sont nommés aux Abbayes ont besoin de dispense, les Bulles ne s'expédient point dans le Consistoire, parce que le Consistoire, selon la maxime de la Cour Romaine, ne souffre pas de dispense; mais le Pape en accorde seul: en ce cas, on ne laisse pas de payer le droit de propine au Cardinal Protecteur, & on donne à la Componende le tiers de la taxe de plus qu'on n'auroit donné au Consistoire.

IX.

9. Comment se payent les Annates.

Quoique le Concile de Bâle ait condamné les Annates, qui se payent à la Cour de Rome avant l'expédition des Bulles, elles ont été rétablies par l'abrogation de la Pragmatique, & par le Concordat fait entre le Pape Leon X. & François I. Ce droit ne se paye pas sur le pied du revenu d'une année de chaque Benefice Consistorial, mais suivant l'ancienne taxe qui a été faite par la Cour de Rome. Les Papes ont voulu changer cette taxe pour la proportionner au revenu annuel de chaque Benefice; mais la France qui se seroit trouvée plus chargée par ce changement, s'y est toujours opposée.

Il est cependant fâcheux que le peu de proportion qu'il y a entre ces taxes, prive des Evêques & des Abbés du revenu de leurs Benefices pendant plusieurs années.

X.

10. Banquiers Expeditionnaires peuvent seuls solliciter les expeditions de la Cour de Rome & de la Légation.

c Il n'est permis qu'aux Banquiers Expéditionnaires en Cour de Rome de solliciter des Expéditions en Cour de Rome & à la Légation d'Avignon, tant pour les Benefices Consistoriaux, que pour les autres Benefices, de quelque nature qu'ils puissent être. Les graces obtenues en faveur d'un tiers, par d'autres personnes que par des Banquiers Expéditionnaires sont nulles, & il n'est pas permis aux Juges d'y avoir égard.

c Nous avons donné & attribué, donnons & attribuons par ces Présentes, le pouvoir de solliciter seuls & à l'exclusion de tous autres, & faire expédier à leur diligence par correspondans, toutes sortes de rescrits, signatures, Bulles, Provisions, & généralement tous autres concernans les Benefices & autres matieres, pour tous nos sujets qui sont de la Jurisdiction spirituelle de la Cour de Rome & de la Légation, de quelque qualité que puissent être lesdits Actes, & de quelque maniere qu'il soit besoin de les expédier, soit en Chambre ou en Chancellerie, par voie secrette ou autrement. Faisons très-expresses inhibitions & défenses aux Matriculaires, Commissionnaires & autres, de se charger à l'avenir directement ou indirectement d'aucun envoi en Cour de Rome & en la Légation, & de s'entremettre de solliciter lesdites Expéditions, à peine de punition exemplaire, même à tous particuliers de se servir du ministere d'autres que desdits Banquiers présentement créés, à peine de mille livres d'amende pour chacune contravention. Nous avons déclaré & déclarons tous rescrits & Actes Apostoliques qui auront été autrement obtenus & expédiés .... nuls & de nul effet. Défendons à tous Juges tant Ecclésiastiques que Séculiers d'y avoir aucun égard, ni de reconnoître d'autres Banquiers que ceux actuellement créés, à peine de désobéïssance. *Edit du mois de Mars* 1673.

Voulons & nous plaît, que dans les Provinces de notre Royaume & ressors de nos Cours de Parlemens où lesdits Banquiers-Expéditionnaires sont établis en conséquence desdits Edits & Déclarations, il leur appartienne privativement à toutes autres personnes de faire expédier en Cour de Rome ou aux Légations, toutes les Bulles, Rescrits, Provisions, Signatures & autres Actes pour lesquels nos sujets peuvent s'y pourvoir; faisons défenses à tous particuliers d'y faire aucun envoi, même pour rétention de dates directement ou indirectement, soit en leurs noms, ou pour d'autres, si ce n'est par le ministere de l'un desdits Banquiers, à peine de nullité, & de trois mille livres d'amende. Enjoignons à toutes nos Cours & Juges de n'avoir aucun égard, en jugeant le possessoire & la maintenue des Benefices, aux Provisions qui en auroient été expédiées en Cour de Rome, ou aux Légations par l'entremise d'autres que desdits Banquiers, ou sur des dates qui n'y auroient pas été retenues par leur entremise.

N'entendons cependant empêcher les parties de dépêcher à Rome, ou à Avignon, des Couriers extraordinaires, ou d'y aller elles-mêmes, pour rétention de dates & expéditions de Bulles & Signatures, en chargeant néantmoins avant le départ du Courier, le Registre d'un Banquier-Expéditionnaire de l'envoi qui sera fait; lequel envoi contiendra sommairement les noms de l'Impétrant du Benefice & du Diocese, le genre de vacance, le nom du Courier, & l'heure de son départ; & si c'est la partie elle-même qui fait la course, il en sera fait mention: le tout à peine de nullité.

N'entendons pareillement empêcher les parties présentés en Cour de Rome, ou dans la Ville d'Avignon, de faire expédier en leur faveur toutes Bulles, Rescrits & autres graces qui leur seront accordées, à la charge par lesdites parties de les faire vérifier & certifier véritables par deux desdits Banquiers-Expéditionnaires avant l'obtention des Lettres d'attache, dans le cas où il est nécessaire d'en

obtenir, & avant de les faire fulminer : le tout à peine de nullité.

Défendons néanmoins aufdites parties préfentes en Cour de Rome, ou dans la Ville d'Avignon, de faire expédier fur vacance par mort aucunes Provifions en leur faveur, des Benefices fitués dans les Provinces de notre Royaume fujettes à la prévention du Pape & des Legations, à moins qu'il ne paroiffe de l'avis donné aufdites parties de la vacance defdits Benefices, par le Regiftre de l'un defdits Banquiers, qui en aura été préalablement chargé : le tout à peine de nullité.

Voulons au furplus, que les Banquiers-Expéditionnaires de notre bonne Ville de Paris, demeurent confervés dans les droits & privileges à eux attribués par les Edits, Déclarations & Arrêts de notre Confeil rendus à ce fujet ; en conféquence, qu'il leur appartienne privativement, & à l'exclufion de tous autres Banquiers, de faire expédier les Bulles de Provifion, des Archevêchés, Evêchés, Abbayes, & de tous autres Benefices de notre Royaume étant à notre nomination ; comme auffi qu'ils puiffent fe charger de faire expédier toutes fortes de Provifions de Benefices, difpenfes de mariage, & autres expéditions de Cour de Rome pour toutes les Provinces de notre Royaume, & que les Banquiers établis dans les Villes du reffort des autres Parlemens, ne puiffent travailler que pour raifon des Benefices fitués dans l'étendue des refforts aufquels ils font établis, ou pour perfonnes qui feroient actuellement dans lefdits refforts, lors de la Charge, ou en exécution de procurations, nominations, ou autres actes paffés dans l'étendue defdits refforts ; le tout à peine de trois mille livres d'amende applicable ; fçavoir, un tiers aux Banquiers-Expéditionnaires de Paris, un tiers à l'Hôpital général de la même Ville, & l'autre tiers au dénonciateur.

Et pour ôter tout prétexte de contravention à l'avenir à ces difpofitions, & procurer au public la facilité des expéditions, voulons que lefdits Banquiers-Expéditionnaires, foit en titre ou par commiffions, ne puiffent s'abfenter tous à la fois & dans le même tems, de la Ville dans laquelle ils ont été établis fuivant lefdits Edits & Déclarations, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts envers les parties, aufquelles fera permis en cas d'abfence de tous lefdits Banquiers de la Ville où ils font établis, de fe pourvoir pardevant le Lieutenant Général ou premier de nos Juges des Bailliages, Sénéchauffées, ou autre principal Siege de la même Ville ; & en cas d'abfence ou légitime empêchement dudit Lieutenant Général, pardevant le plus ancien Officier dudit Siege, fuivant l'ordre du Tableau, pour y déclarer l'envoi qu'ils defirent de faire, & fommairement les noms de l'Impétrant du Benefice & du Diocefe, le genre de vacance, & le nom de la perfonne, par le miniftere duquel ils defirent faire l'envoi, dont leur fera donné acte, & permis de faire ledit envoi par la perfonne par eux choifie, après qu'il fera apparu audit Lieutenant Général ou autre premier Officier, de l'abfence de tous lefdits Banquiers, par un procès verbal de perquifition de leurs perfonnes, lequel fera dreffé par deux Notaires Royaux, ou un Notaire Royal, en préfence de deux témoins, & contiendra fommation aufdits Banquiers de fe trouver dans une heure devant ledit Lieutenant Général.

Voulons en outre, que fi les propriétaires defdits Offices de Banquiers-Expéditionnaires négligent de les faire remplir trois mois après la vacance d'aucun defdits Offices ou Commiffions, il y foit pourvû par des Commiffions de notre grand Sceau, fur l'avis qui Nous fera donné de la vacance, par nos Procureurs Généraux, pour être lefdits Offices exercés par les perfonnes ainfi commifes, jufqu'à ce qu'il y ait été par Nous pourvû fur la réfignation ou nomination des propriétaires.

Et comme nous avons été informés que les Banquiers-Expéditionnaires de Paris, ont grande attention à ne commettre à l'exercice des Offices de Banquiers-Expéditionnaires qui leur appartiennent dans nos Provinces, que de bons fujets & capables d'en bien remplir les fonctions ; Nous avons prorogé de fix années le délai accordé aufdits Banquiers-Expéditionnaires de Paris par la Déclaration du 9. Octobre 1712. pour commettre à l'exercice defdits Offices de Banquiers-Expéditionnaires des Provinces, à compter du jour que le délai porté par ladite Déclaration fera expiré. *Déclaration du 3. Août 1718.*

XI.

11. Forme des Regiftres des Banquiers, & ce qu'ils y doivent marquer.

d Les Banquiers Expéditionnaires en Cour de Rome doivent n'avoir qu'un feul Regiftre reglé, & paraphé par le premier Juge Royal du principal Siége de leur établiffement. Sur l'une des pages de chacun feuillet du Regiftre, ils font tenus de marquer les Mémoires qu'ils envoient par articles féparés & cottés de nombres continus, avec un Sommaire des Mémoires, le jour de l'envoi, le jour de l'arrivée du Courier, tant ordinaire qu'extraordinaire, foit en Cour de Rome, foit à la Légation ; le nom des parties, la date & le lieu des procurations pour réfigner, pour permuter, ou pour céder un droit fur un Benefice, les noms des témoins & du Notaire Apoftolique qui a reçû la procuration ; & en l'autre page, vis-à-vis de chaque article, ils doivent marquer le jour de la réception de l'expédition en Cour de Rome, ou à la Légation, le numero du *Regiftrata* de l'expédition, le jour du confens, s'il y en a un, comme dans la permutation, les réfignations en faveur, les extinctions de penfions, le nom du Notaire qui a donné le confentement.

d Seront tenus lefdits Banquiers d'écrire en l'une des pages de chacun feuillet de leur Regiftre, le jour de l'envoi avec les articles cottés de nombre continus, qui contiendront lefdits fommaires ; jour & lieu de la confection de la procuration *ad refignandum*, le nom des parties, Notaires & témoins, le jour de l'arrivée du Courier ordinaire & extraordinaire. A l'autre page vis-à-vis de chacun article, écriront pareillement les jours de réception, le quantiéme livre du *Regiftrata* de l'expédition, avec le jour du confens, fi aucun y a, le nom du Notaire de Chambre ou de Chancellerie, qui l'aura étendu, & s'il y a refus ou empêchement, en donneront certificat, fauf pour les Brefs d'abfolution & autres actes de Pénitencerie, pour raifon defquels ils ne feront tenus à la rigueur des reglemens ci-deffus contenus. *Déclaration de 1646. fur les Infinuations Eccléfiaftiques, art. 7.*

Voulons que lefdits Banquiers [Expéditionnaires en Cour de Rome,] n'aient en même tems qu'un feul Regiftre, qui fera reglé en chacune page de lignes droites, tant en haut qu'en bas, & à côté, lequel contiendra au moins deux cens feuillets, qui feront paraphés par le Lieutenant Général, ou premier de nos Juges des Bailliages, Sénéchauffées, ou autre principal Siege de leur établiffement, au haut & au bas de chacune feuille, dont il fera dreffé procès ver-

bal à la fin du dernier feuillet, contenant le nombre des feuillets d'icelui, & le jour qu'il aura été paraphé, dans lequel, & à l'une des pages de chacun feuillet ils seront tenus d'écrire les Mémoires qu'ils envoyeront, ce qu'ils écriront en ladite Cour de Rome, & Légation, par articles séparés & cottés de nombres continus, du jour de l'envoi & de l'arrivée du Courier ordinaire & extraordinaire de Rome & Avignon, les noms des parties, des Notaires & des témoins, pardevant lesquels les Procurations & autres Actes auront été passés; & en l'autre page vis-à-vis de chaque article, ils écriront pareillement le jour de la réception de l'expédition, la date, le livre & feuillet du *Registrata*, le jour du consentement, si aucun y a, & le nom du Notaire qui l'aura étendu. *Déclaration du Roi sur les fonctions des Banquiers du* 30. *Janvier* 1675.

XII.

12. Comment les Banquiers doivent envoyer les Mémoires à leurs correspondans; précautions contre les fraudes.

e Pour les Expéditions de Cour de Rome, les Banquiers envoient les Mémoires à leurs Correspondans par des Couriers ordinaires ou extraordinaires. Il est défendu aux Banquiers de se charger d'envoi pour le même Benefice en faveur de differentes personnes, quand même ce seroit pour les obtenir sur differens genres de vacance. Il leur est aussi défendu de faire porter des Mémoires par avantage; c'est-à-dire, d'ordonner aux Couriers quand ils seront à une ou deux journées de Rome, d'envoyer des Mémoires par des Postillons extraordinaires, pour prévenir d'un jour le Courier ordinaire. On a pris toutes ces mesures afin d'empêcher les fraudes. Le Grand Conseil a poussé la précaution plus loin; car il n'a point permis aux Banquiers de solliciter des Expéditions pour eux ou pour leurs enfans.

e Nous faisons trés-expresses inhibitions & défenses ausdits Banquiers de se charger à même jour d'envoi pour diverses personnes, de l'expédition d'un même Benefice, soit par même ou divers genres de vacation. Et parce que lesdits Banquiers, moyennant certaine somme d'argent, dont ils composent avec les parties, faisoient ensorte que les paquets qui leur étoient recommandés, les Couriers étans à une ou deux journées de la Ville de Rome, étoient portés par quelque postillon ou autres, qui par une diligence extraordinaire dévançoient d'un jour, pour prévenir ceux qui par même Courier avoient donné charge & commission d'obtenir quelque Benefice vacant, ce qu'ils appellent faire expédier par avantage; Nous faisons pareillement très-expresses inhibitions & défenses à tous Banquiers, de faire porter aucun paquet ni mémoire par avantage & gratification, à peine de faux, & de trois mille livres d'amende : & enjoignons à tous Couriers de porter & de faire porter, & rendre en un même jour dans la Ville de Rome, toutes les lettres, mémoires & paquets dont ils auront été chargés en un même voyage, sans se retarder, prendre ou faire prendre aucun avantage en faveur des uns & préjudice des autres, sur peine de pareille amende, & de tous dépens, dommages & interêts des parties, ausquelles nous défendons de se servir des Provisions prises & obtenues par tels avantages, & défendons aux Juges d'y avoir aucun égard. *Déclaration de* 1646. *sur les Insinuations Ecclésiastiques, article* 11.

L'Arrêt de Reglement du Grand Conseil de l'année 1656. *est rapporté dans le Dictionnaire de Monsieur de Brillon, tome* 1. *au mot* Banquier, *nomb.* 21.

Un Arrêt du Parlement de Paris rendu en forme de Reglement le 20. *Mai* 1624. *fait défenses aux Banquiers de se charger dans le même jour d'obtenir deux signatures pour le même Benefice, à peine d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts. On ordonne que l'Arrêt sera signifié aux Banquiers. Voyez Bardet, tome* 1. *livre* 2.

XIII.

13. Premieres fonctions du Correspondant. Date retenue.

Le Correspondant du Banquier de France ayant reçû le Mémoire, le porte à l'Officier des petites Dates le jour de l'arrivée du Courier, ou le lendemain, si c'est un Courier ordinaire qui a porté le Mémoire pour retenir une Date; l'Officier des petites Dates met à la marge droite du Mémoire *expedita*, & par *f* un privilege particulier aux François, les signatures sont toûjours datées du jour de l'arrivée du Courier. Quand le Mémoire a été envoyé par un Courier extraordinaire, la signature n'est jamais datée que du jour que le Mémoire a été mis entre les mains de l'Officier des petites Dates; c'est pourquoi à la porte de la maison de cet Officier, il y a une boëte ouverte, dans laquelle le Correspondant du Banquier de France jette son Mémoire. Si le Mémoire est mis dans cette boëte avant minuit, la date est du jour de l'arrivée du Courier; mais si le Mémoire n'est mis dans la boëte qu'après minuit, la date n'est que du jour qui suit l'arrivée du Courier. Les Bulles pour les Benefices Consistoriaux ne sont datées que du jour que le Pape accorde la grace; il en est de même des Expéditions de la Chancellerie pour les Benefices de Bretagne; même dans les autres Provinces de France, quand la démission est pure & simple, soit que celui qui s'est démis pour simonie ou pour qnelque autre incapacité, obtienne des Provisions, soit qu'un autre se fasse pourvoir du Benefice, le Pape reste maître de la grace, & la signature n'est datée que du jour que la grace est accordée.

f Quand un François demande au Pape un Benefice assis en France, vacant par quelque sorte de vacation que ce soit, le Pape est tenu lui en faire expédier la signature du jour que la requisition & supplication lui en est faite. *Libertés de l'Eglise Gallicane, article* 47.

Voyez dans le premier volume de Bardet un Arrêt du 24. *Février* 1620. *qui confirme cet article des Libertés de l'Eglise Gallicane.*

Si l'on n'a point présenté de supplique dans l'année de la date retenue, cette date devient absolument inutile, on la jette au feu, & on ne peut plus en conséquence faire expédier les Provisions.

XIV.

14. Forme de la Supplique.

Après la date retenue, le Prefet des Dates met son nom & la date au bas du mémoire; ensuite le Correspondant du Banquier

dresse la Supplique qui doit être présentée au Pape, ou au Préfet de la signature, suivant la nature de la grace qui est demandée. Au haut de la Supplique, au milieu de la page, est marqué le Diocese où le Benefice est situé. Il faut exprimer au juste le Diocese sous peine de nullité, parce que la Commission pour l'examen du pourvû, & pour le *visa*, est adressée à l'Evêque Diocésain du Benefice. Au haut de la marge gauche de la Supplique, se trouve en abregé le sujet de la grace qui est demandée. Si c'est une démission pure & simple, il y a *demissio*; si c'est une résignation en faveur, *resignatio*; si c'est un dévolut, *certo modo*, parce que les Provisions sur un dévolut sont toûjours fixées au genre de vacance qui est expliqué dans la Supplique.

XV.

15. Deux parties de la Supplique.

Le corps de la Supplique dressée par le Correspondant du Banquier contient deux parties; la premiere explique la grace que demande le Suppliant, & les faits dont le Collateur doit être instruit; la seconde est pour les clauses qui doivent servir à faire valoir la grace, quand elle sera autorisée par la signature du Pape ou du Préfet.

XVI.

16. Ce que contient la premiere partie.

Dans la premiere partie qui est la Supplique proprement dite, le Suppliant, qu'on appelle en style de Chancellerie, *devotus orator*, s'étant adressé au Pape par ces termes, *beatissime Pater*, marque ses titres & ses qualités, s'il est simple Clerc ou dans les Ordres sacrés, s'il a des Degrés & en quelle Faculté, le Diocese de sa naissance, la nature du Benefice qu'il demande, si c'est un Benefice simple, ou s'il est chargé de la conduite des ames, s'il oblige à résidence, ou si le Titulaire n'est point obligé de résider; le genre de la vacance, s'il le demande par prévention, par permutation, par résignation en faveur, ou de quelqu'autre maniere que ce puisse être. On a même toûjours soin de mettre dans la Supplique les différens genres de vacances, afin qu'on puisse profiter de la grace, de quelque maniere que le Benefice se trouve vaquer. Par-là, celui qui a été pourvû sur une résignation en faveur, peut avoir le Benefice par prévention, si son Résignant est décedé avant que la date fût retenue.

L'erreur sur le lieu de la naissance, & même sur les qualités, quand elles ne sont pas requises pour tenir le Benefice n'est point essentielle, parce que ceux qui dressent ces Formules ne sont pas fort exacts. Ceux qui les commettent ne souffrent de ces inadvertances que quand elles tombent sur des points principaux.

XVII.

17. Nécessité de l'expression de tous les Benefices dans la Supplique.

g Un des articles sur lequel on doit être plus exact, est l'expression de tous les Benefices dont celui qui demande la grace est pourvû; car le défaut d'expression du moindre titre, quand même il n'y auroit pas de revenu, ou d'un Benefice tenu en commende, rend la signature nulle. On n'est point cependant obligé d'exprimer les pensions qu'on a sur les Benefices, ni même les Benefices dont on ne sçait pas qu'on est pourvû, non plus que ceux dont on s'est dépouillé en donnant une Procuration pour résigner, quand on a lieu de croire que la résignation est admise. Cette regle qui oblige l'*Orateur* à l'expression des Benefices dont il est pourvû, est fondée sur l'ancien usage de la Cour de Rome, de n'accorder que plus difficilement des graces expectatives, ou des provisions à ceux qui ont déja un Benefice. Depuis, cette dispense est devenue de Droit commun. Les Réguliers sont obligés d'expliquer dans leur Supplique, non-seulement les Benefices, mais encore les pensions qu'ils ont sur les Benefices, à cause du vœu de pauvreté dont ils font profession.

g Tuæ consultationi taliter respondemus, quòd cùm non sit intentionis nostræ, ut personæ pluribus reditibus abundantes, per litteras nostras pauperes Clericos super minoribus Beneficiis inquietent, litteras in quibus actor suæ nomen dignitatis supprimit, vires nolumus obtinere. *Lucius III. cap. ad aures. extra. de rescriptis.*

Si motu proprio alicui aliquod Beneficium obtinenti conferamus aliud, de illo non habitâ mentione, non ob hoc gratiam hujusmodi, quæ de nostrâ merâ liberalitate processit, invalidam volumus reputari. Secus si ad petitionem illius, vel alterius pro eodem oblatam, gratiam hujusmodi facimus: tunc enim (quantumcunque modicum Beneficium taceatur in eâ) ipsam veluti subreptitiam vires nolumus obtinere. *Bonif. VIII. cap. si motu. de Præbendis & dignitatib. in 6°.*

On a jugé au Parlement de Paris le 31. Décembre 1680. Qu'une résignation d'un Benefice faite en faveur d'un Séculier étoit valable, quoique le Résignataire n'eût point exprimé dans la Supplique qu'il avoit une pension sur un autre Benefice. L'Arrêt est dans le second volume du Journal des Audiences.

XVIII.

18. Expression de la valeur des Benefices: comment elle se fait pour les Benefices de France.

On marque toûjours dans les Suppliques pour les Benefices de France, que leurs revenus n'excedent pas par an vingt quatre ducats de la Chambre. On ne doit pas se faire un scrupule de cette expression, quand même les Benefices vaudroient dix fois vingt-quatre ducats de rente; car elle ne signifie rien autre chose, sinon que ces Benefices ne sont pas sujets à l'Annate; parce que la Cour de Rome a exempté de l'Annate pour toute sorte de pays, les Benefices dont les revenus annuels ne sont pas au-dessus de vingt-quatre ducats.

La Cour de Rome est si bien convenue de la signification de cette expression, qu'elle a admis des réserves de pension de plus de vingt-quatre ducats sur des Cures, dont on avoit exprimé dans la Supplique, que les revenus annuels n'étoient point au-dessus de vingt-quatre ducats.

XIX.

19. Clauses des Suppliques qui sont inutiles.

Dans les Suppliques, il y a plusieurs autres clauses de style qui n'ont aucun effet. Telle est la clause *litigiosi cujus litis status*, &c. qui signifie qu'on demande le Benefice, quand même il seroit litigieux, avec dispense de la regle que Boniface VIII. avoit faite sur ce sujet; car en France celui qui succede à un des colitigans est subrogé par une simple Requête présentée aux Juges devant lesquels le Procès sur le possessoire est pendant. Il en est de même de la clause *non obstantibus constitutionibus & ordinationibus Apostolicis*. Car elle ne rend point habile à posséder le Benefice, celui qui n'a ni l'âge, ni les qualités requises par les Constitutions Ecclesiastiques. Il faut outre cette dérogation de style une dispense spéciale.

XX.

20. Clauses contraires à nos libertés; comment on les regarde?

Il y a même des clauses dans les Suppliques, qui sont contraires aux Libertés de l'Eglise de France; comme celle par laquelle on demande que le Pape confere le Benefice, quoiqu'il lui soit réservé par une réserve spéciale; car les réserves spéciales sont contraires au Concordat, de même que toutes les réserves generales, excepté la vacance en Cour de Rome, pour laquelle cette clause doit avoir son effet. La démission d'un Benefice entre les mains d'un Notaire seroit aussi nulle & abusive parmi nous; cependant une des clauses de la Supplique met au nombre des différens genres de vacance celui de la démission entre les mains d'un Notaire public. Ces clauses, quoiqu'abusives en elles mêmes, ne vicient point la signature, parce qu'elles ne tombent pas sur la substance de la grace qui est accordée par le Pape.

Il en est de même de plusieurs autres Actes émanés de la Cour de Rome, dont on ne déclare point l'exécution abusive, quoiqu'ils contiennent des clauses vicieuses, quand ces clauses ne tombent pas sur la substance de la grace. Lorsque ce sont des Bulles qui doivent être enregistrées dans les Cours souveraines, comme sont les Indults accordés à nos Rois, des pouvoirs du Légat, &c. on met quelquefois dans l'Arrêt d'enregistrement, qu'on reçoit la Bulle sans approbation de ces clauses. Il arrive aussi souvent qu'on omet de prendre cette précaution, sans que cette omission donne atteinte à nos droits; ainsi quand on auroit enregistré pendant plusieurs années un grand nombre de Bulles, dans lesquelles les Papes auroient parlé du Concile de Trente comme d'une loi qui oblige tous les Catholiques même par rapport à la discipline, cette expression n'auroit point l'effet de faire regarder le Concile de Trente comme reçû en France, 1°. parce qu'on a d'abord fait connoître l'opposition des François à cette clause par une modification expresse; 2°. parce qu'une simple énonciation dans une Bulle ne peut donner atteinte à la discipline de l'Eglise Gallicane.

XXI.

21. Effet de la clause que le Résignant a d'ailleurs de quoi vivre.

On marque dans toutes les Suppliques pour obtenir les Benefices sur des résignations, que le Résignant a d'ailleurs de quoi vivre. Il est essentiel pour les Benefices des Pays d'obédience, que cette expression soit conforme à la vérité; dans le reste de la France cette clause n'est que de style, & quand cette énonciation seroit fausse, elle n'emporteroit point la nullité des Provisions.

XXII.

22. Il faut que le Benefice soit si nettement désigné, qu'on ne puisse le confondre avec un autre.

Le Benefice dont on demande d'être pourvû, doit être si bien caractérisé dans la Supplique, qu'il soit distingué de tout autre Benefice de même nature, autrement on pourroit se servir de la même signature pour plusieurs Benefices de même espece. Ainsi dans les Eglises Cathédrales & Collégiales où les Prébendes n'ont point ordinairement de noms qui les distinguent, il faut exprimer juste, à peine de nullité, le nom du dernier Titulaire, & même la qualité de majeur ou de mineur, s'il y a dans cette Eglise deux Chanoines qui aient le même nom & le même surnom, ou les désigner de maniere qu'on ne puisse les confondre. On doit prendre les mêmes précautions quand celui qui demande le Benefice a des freres ou d'autres proches parens dans l'Etat Ecclesiastique, qui ont le même nom & le même surnom. Car la personne à qui les provisions sont accordées, ne doit pas être moins certaine que le Benefice qui est conferé.

XXIII.

23. Il faut exprimer les dispenses dont on a besoin.

Quand on demande au Pape une dispense particuliere, comme on y est obligé quand on n'a point l'âge requis pour posseder le Benefice, ou quand un Clerc veut se faire pourvoir d'un Benefice dont son pere a été Titulaire immédiat, &c. il faut en faire une mention expresse dans la Supplique.

XXIV.

24. Espace blanc laissé pour la signature.

Au-dessous de la Supplique le Correspondant du Banquier de France laisse deux doigts en blanc pour la signature du Pape ou du Préfet; puis il dresse les clauses qui contiennent les absolutions & les dispenses.

XXV.

25. Explication des clauses, effet de l'absolution des censures.

La premiere de ces clauses contient une absolution des censures que le Pape accorde à l'impétrant. Cette absolution est qualifiée dans la clause même *ad effectum*, c'est-à-dire, qu'elle n'a d'effet que pour rendre l'impétrant capable d'être pourvû du Benefice; c'est pourquoi, si l'impétrant est suspens ou interdit, cette clause generale ne le rend point capable de faire les fonctions Ecclésiastiques, & elle empêche seulement qu'on ne puisse dans la suite lui objecter que sa suspense & son inter-

interdiction l'avoient rendu incapable de recevoir les Provisions que le Pape a bien voulu lui accorder. Il se fait ensuite relever suivant la forme ordinaire pour les fonctions de son Ordre & de son Benefice.

XXVI.

26. Dispenses qui y sont accordées.

La seconde clause regarde les dispenses. Il n'est point nécessaire de les marquer toutes en détail quand l'impétrant les a demandées dans la Supplique, parce que le Pape, qu'on suppose instruit de tout ce que la Supplique contient, est censé avoir dispensé quand il a accordé la grace, sans s'arrêter aux défauts dont il a eu connoissance. Il n'en est pas de même du Collateur ordinaire; car comme il confere de son propre mouvement, & sans Supplique, on suppose qu'il n'a point connu le défaut; quand il n'en a point donné de dispense expresse par les provisions.

XXVII.

27. Si les clauses *suppletoriæ* ont quelque effet en France.

Les clauses suivantes, & qu'on appelle en style de Cour de Rome *suppletoriæ*, ont été inventées pour suppléer à ce qui a été omis dans la Supplique. Elles n'ont aucun effet en France, soit parce qu'il s'y agit de choses que les François ne sont pas obligés d'exprimer, comme la juste valeur des Benefices; soit parce qu'elles regardent des défauts qu'il faut spécifier expressément pour en obtenir la dispense, soit parce qu'elles concernent des dispenses qui ne seroient pas reçûes parmi nous quand même le Pape les auroit accordées.

XXVIII.

28. Des clauses dérogatoires.

Entre les clauses dérogatoires il y en a quelques-unes qui sont reçûes dans notre Jurisprudence, comme la dérogation à la regle *de infirmis*; d'autres qui sont absolument rejettées, comme la dérogation aux regles *de verisimili notitiâ* & *de publicandis*, au patronage Laïc, & à plusieurs autres loix qui sont suivies dans le Royaume, sans qu'on ait jamais souffert que le Pape y dérogeât.

XXIX.

29. Clause *anteferri* n'est point reçûe parmi nous.

h De toutes ces clauses, la plus abusive est celle qu'on appelle *anteferri*, par laquelle le Pape déclare qu'il veut que le pourvû soit préferé à tous ceux qui pourroient avoir un droit acquis sur le Benefice. Le Roi Louïs XI. a défendu d'avoir aucun égard à ces clauses par un Edit de 1464. qui a été depuis suivi exactement.

h Aussi ne se peut ès collations & provisions de Benefices mettre clause *anteferri*, ou autre semblable, au préjudice de ceux ausquels paravant & lors de telles provisions seroit acquis droit pour obtenir le Benefice. *Libertés de l'Eglise Gallicane, article* 53.

XXX.

30. Dispense d'exprimer le litige du Benefice est inutile.

La dispense d'exprimer que le Benefice est litigieux, le nom de la personne qui prétend s'y maintenir, & le Tribunal où l'affaire est pendante, est absolument inutile, parce que l'on peut être légitimement pourvû en France d'un Benefice litigieux, par la mort ou par la cession d'un des collitigans, attendu qu'on n'y a jamais reçû le decret fait sur ce sujet par Boniface VIII.

Ce Decret, qui commence Si ii, *est rapporté dans le Sexte au titre* ut lite pendente nihil innovetur.

XXXI.

31. Differentes especes de commission; inutilité de ces distinctions par rapport à nos usages.

A la fin des clauses on trouve la commission adressée à l'Ordinaire du Benefice en faveur du pourvû. On l'appelle en Cour de Rome *in forma dignum*, parce que quand elle est mise dans toute son étendue, elle commence *Dignum arbitramur*. Il y en a deux especes, l'une appellée *forma dignum antiqua*, qui laisse à l'Ordinaire le droit de juger les contestations, & qui ne lui fixe pas de tems pour conferer; l'autre est nommée *forma dignum novissima*. En vertu de cette derniere, l'Ordinaire est obligé de conferer dans les vingt jours, sans examen des contestations; & en cas de refus le nommé par le Pape peut s'adresser à l'Evêque voisin. Toutes ces distinctions, qu'il n'est nécessaire d'entendre qu'afin qu'on ne croie pas qu'il y ait quelque chose de fort important de caché sous ces termes, ne sont d'aucun usage dans notre Jurisprudence. Les Collateurs ordinaires ne jugent point en France des contestations sur le possessoire des Benefices, & l'effet de ces commissions n'est que de donner à l'Evêque le droit d'accorder un *Visa* au pourvû, s'il le juge capable de posseder le Benefice.

XXXII.

32. Provisions accordées sur un Certificat de vie & de mœurs.

Lorsque les provisions de Cour de Rome sont accordées sur un certificat de vie & de mœurs donné à l'impétrant par l'Ordinaire, la derniere clause porte que les Bulles (le Pape suppose toujours qu'on en expédiera) seront en forme gracieuse; c'est parce qu'en ce cas le pourvû se met en possession du Benefice sans être obligé de s'adresser auparavant à l'Ordinaire.

XXXIII.

33. Forme des provisions pour les dévoluts.

i Quand il s'agit d'une provision accordée sur un dévolut, le Pape qualifie sa commission *in forma juris*, parce qu'il commet l'Evêque pour déclarer que celui sur lequel on a pris le dévolut, est privé du Benefice, suivant les regles prescrites par les Constitutions Canoniques *in forma juris*. En France cette Déclaration n'est point nécessaire, & le Dévolutaire peut poursuivre le possesseur indigne ou incapable sans cette formalité.

i Tous Dévolutaires ayant obtenu provisions fondées sur vacations de droit, seront admis & reçûs à en faire poursuite, encore qu'il n'y ait aucune Déclaration précédente, nonobstant le contenu en l'Ordonnance d'Orleans. *Ordonn. de Blois* 1579. *art.* 46.

XXXIV.

34. La Supplique mise entre les mains du Soûdataire.

La Supplique & les clauses étant ainsi dressées, suivant le style ordinaire, le Soûdataire met au bas de l'acte à droite *ad Ordinariam*, si la grace a coûtume d'être accordée, ou si l'on ne demande que quelque dispense peu considérable; & il ajoûte, si c'est une résignation ou une permutation, *extendatur consensus.* Mais si l'on demande une dispense qui soit considérable, le Soûdataire met un C. au bas de l'acte, & il renvoie à la componende, où l'on paye une taxe suivant la nature de la dispense.

XXXV.

35. Signature du Pape ou du Préfet.

On présente la Supplique au Pape ou au Préfet de la signature, selon l'espece de la grace qui est demandée. Le Pape met ensuite dans le blanc qu'on a laissé entre la Supplique & les clauses, *fiat ut petitur.* Il ajoûte à ces mots la premiere lettre du nom qu'il portoit avant que d'être élevé sur la Chaire de saint Pierre. En cas que la signature du Pape ne soit point nécessaire, le Préfet de la signature de grace met entre la Supplique & les clauses, *concessum ut petitur in præsentia D. N. P. P.* avec son nom entier; & à la marge droite des clauses il met encore, *concessum,* avec son nom.

XXXVI.

36. Signatures qui sont réservées au Pape.

Les signatures réservées au Pape sont celles dans lesquelles il s'agit d'accorder des dispenses considérables, ou de donner des provisions pour les Dignités des Eglises Cathédrales ou Collégiales, & pour les Prieurés Conventuels. Le Préfet de la signature signe toutes les expéditions moins importantes, ou du moins qui sont regardées comme moins importantes en Cour de Rome.

XXXVII.

37. Pourquoi les provisions s'appellent signatures.

Après cette formalité, l'acte entier, qui tire son nom de la partie la plus noble dont il est composé, ne s'appelle plus Supplique ou clause, mais signature.

XXXVIII.

38. Fonctions du premier Réviseur.

La signature passe des mains du Pape ou du Préfet dans celles du premier Réviseur, qui réduit la Supplique & les clauses aux termes de la Chancellerie & des usages de la Cour de Rome; c'est ce qui fait très-souvent qu'on trouve des ratures dans des signatures qui sont très-véritables. Il arrive quelquefois que la rature du Réviseur tombe sur quelque clause que le François avoit fait inserer dans la Supplique ou dans les clauses, comme essentielle pour la conservation de ses droits. Si la clause étoit juste en elle-même, & qu'elle n'ait été rejettée & rayée que parce qu'elle étoit contraire aux usages de la Chancellerie, celui qui a obtenu la signature, tire un certificat du Banquier qui a sollicité l'expédition, par lequel il déclare qu'il n'a pû obtenir la grace autrement: & la signature a en France le même effet que si la clause n'avoit point été rayée. Le premier Réviseur met la premiere lettre de son nom au bas de la signature.

XXXIX.

39. Consens apposé au dos des signatures.

Ensuite le Banquier, pour soulager le Préfet des dates, met en petits caracteres au bas de la signature la date qui a été retenue à l'arrivée du Courier. Le Banquier reporte la signature à l'Officier des petites dates; il y joint, s'il s'agit d'une résignation ou d'une permutation, la procuration pour résigner ou pour permuter. On remet ces deux pieces entre les mains d'un des Notaires de la Chambre, ou du Notaire de la Chancellerie, & l'un de ces Officiers appose le *consens* à droite au milieu du *verso* de la signature. Il est marqué dans le consens qu'un tel, un tel jour, a consenti par son Procureur à la résignation ou à la permutation, & à l'expédition des lettres qui sont de l'autre côté, qu'il a juré qu'il n'est intervenu entre les parties aucune paction simoniaque. Au-dessous du certificat du consens, il est marqué que cet acte est dans la Chancellerie Apostolique; & plus bas on trouve le nom de celui qui a étendu le consens.

XL.

40. Ce que fait le Substitut du Préfet des dates, & le second Réviseur.

Après ces formalités, le Substitut du Préfet des dates met la petite date au-dessus des clauses, laissant un espace en blanc pour la grande date, & au bas de la Supplique à gauche il écrit *Rte*, pour marquer qu'il a vérifié la date marquée par le Banquier, avec celle qui a été retenue. Le second Réviseur lit la signature, & corrige, s'il le juge nécessaire, la Supplique & les clauses, puis il écrit la premiere lettre de son nom tout près de la premiere lettre du nom du premier Réviseur.

XLI.

41. La grande date apposée par le Dataire.

Le Dataire met la grande date au-dessous de la signature du Pape ou du Préfet, & au-dessus de la date apposée par son Substitut. Le Soûdataire écrit la premiere lettre de son nom au côté droit de la signature, vis-à-vis la derniere ligne des clauses, & à la marge du mémoire de la petite date il écrit, *expedita.* La grande date est conçûe en ces termes: *Datum Romæ apud sanctam Mariam majorem, Non. Junii, anno decimo septimo.*

XLII.

42. Comment cette date s'exprime.

Les jours des mois sont marqués dans les dates, suivant la maniere de compter des anciens Romains. Le premier jour du mois s'y nomme toujours Kalendes. Les Nones sont le 7. dans les mois de Mars, Mai, Juillet & Octobre; dans les autres mois les Nones sont

le 5. Les jours qui sont entre les Kalendes & les Nones tirent leur dénomination du nombre de jours dont ils précedent les Nones. Ainsi *Sexto Nonas Maii*, le sixiéme avant les Nones de Mai, veut dire le second du mois de Mai. De même que *quarto Nonas Junii*, veut dire le second jour de Juin. *Pridie Nonas* en Mai, est le sixiéme jour du mois, & en Juin c'est le quatriéme. Du jour des Nones à celui des *Ides*, il y a toujours huit jours dans chaque mois. Entre les Ides d'un mois & les Kalendes du mois suivant, les jours sont dénommés du nombre des jours dont ils précedent les Kalendes qui suivent immédiatement; le 16. Mai, par exemple, est marqué *decimo septimo Kalendas Junii*, parce qu'il précede de 17. jours les Kalendes de Juin. *Sexto Kalendas Martii*, est le 24. Février; & comme dans les années Bissextiles on compte deux fois le 24. Février, la maniere de distinguer ces deux jours dans les dates des signatures, est de marquer quand elle est du 24. *primo sexto Kalendas Martii*, & quand elle est du jour ajoûté à cause de l'année Bissextile, *secundo sexto Kalendas Martii.*

XLIII.

43. Si l'on retient des dates pour le pays d'obédience.

Pour la Bretagne & les autres pays d'obédience, on ne retient point de date à Rome; mais l'Expéditionnaire porte la Supplique au Soûdataire, s'il s'agit d'une résignation, ou à l'Officier qu'on appelle *per obitum*, si l'on demande le Benefice sur une vacance par mort. Ces Officiers marquent le jour que la Supplique a été présentée, quoiqu'elle ne soit datée que du jour de la signature du Pape, ou de celle du Préfet. A la Légation d'Avignon on permet de retenir des dates pour la Provence.

XLIV.

44. La mort du Pape n'empéche pas l'effet de la date qui a été retenue.

l Quoique le Pape vienne à mourir avant l'expédition, la date qu'il a accordée n'est point éteinte; car tous les Papes renouvellent après leur couronnement la regle de Chancellerie, qui porte que les graces accordées par leurs prédécesseurs seront renouvellées, suivant la forme qu'on nomme *rationi congruit*, parce que ce sont les mots par lesquels commencent ces sortes d'expéditions, quand elles sont en forme.

l Item voluit idem sanct. D. N. quod concessa per felicis recordationis N. prædecessorem suum & de ejus mandato expediantur in forma *rationi congruit. Regul. Cancellariæ.*

XLV.

45. Pendant la vacance du saint Siege on ne retient point de date.

Quand le saint Siége est vacant, on ne retient point de date, parce que tout cessant à la Chancellerie, on ne peut feindre que les signatures soient expédiées du jour de l'arrivée du Courier; mais on prend la date du jour de l'élection du nouveau Pape, & non du jour de son couronnement, parce que le couronnement n'est qu'une cérémonie qui se fait à cause de la Souveraineté temporelle du Pape. C'est l'élection qui le rend Chef de l'Eglise, & qui lui donne toute la puissance spirituelle.

l Ille absque ulla exceptione ab universali Ecclesia Romanus Pontifex habeatur, qui à duabus partibus (Cardinalium) electus fuerit & receptus. *Alexand. III. in Concil. Lateranensi. cap. licet. extra. de electione & electi potest.*

Quia nonnulli . . . . asserere non verentur, quòd summus Pontifex ante suæ coronationis insignia se non debet intromittere de provisionibus . . . dispensationibus & aliis gratiis faciendis, nec se in litteris Episcopum simpliciter, sed electum Episcopum scribere, nec etiam uti Bulla in qua nomen exprimatur ipsius. Nos talium temeritates compescere cupientes, singulos qui occasione hujusmodi aliquas litteras nostras super negotiis quibuscumque confectas, quæ à nobis ante coronationis nostræ insignia emanarunt, ausi fuerint impugnare, excommunicationis sententia innodamus. *Clemens V. cap. quia nonnulli. extravag. commun. de sentent. excommunicat.*

Cette question s'étant présentée au Parlement de Paris, on jugea le 16. Juillet 1672. que la signature dont la date avoit été retenue pendant la vacance du saint Siége, devoit être censée datée du jour de l'élection du Pape, & non du jour de son couronnement. Cet Arrêt qui est rapporté dans le premier volume du Journal du Palais, & dans le troisiéme volume du Journal des Audiences, fut rendu conformément aux conclusions de M. l'Avocat Général Talon, qui fit voir que le Pape n'ayant point de supérieur dont il reçoive la confirmation, est revêtu de la plenitude de la puissance par la seule élection. Il est vrai qu'à Rome on met depuis long-tems une difference entre la maniere de dater l'autorité du Pape avant ou après le couronnement; mais le mystere que les Jurisconsultes Italiens prétendent cacher sous une difference de date, doit engager les François à s'en défier. Il y a des Papes qui ont dérogé à cet usage par des Bulles expresses. C'est une nouvelle raison pour nous de ne point le suivre, afin que la date ne dépende point de la volonté du Pape contre l'usage qui est établi en France.

XLVI.

46. Enregistrement des signatures.

A l'audience du Dataire on met toutes les signatures datées entre les mains de l'Officier *de missis*, qui l'envoie au Registre. Le Clerc du Registre met au dos de la signature, sur le bord de la gauche, un chiffre qui marque le jour du *missa* ou de l'envoi; puis il distribue la signature à un des Registrateurs dont il marque le nom avec le sien, & le jour de la distribution, au dos de la signature au côté gauche: le Registrateur enregistre la signature, met au dos le livre & le *folio* du Registre. Le maître du Registre collationne la signature avec le Registre, & pour marque de sa collation, il met au dos de la signature un grand R. Au haut de cet R il écrit la pre-

miere lettre de son nom propre, & au bas son surnom entier.

Raslé pourvû par Monsieur l'Archevêque de Paris d'une Prébende de Saint Honoré, prétendit que la signature pour la même Prébende obtenue par le nommé Bonnichon sur une résignation faite en sa faveur étoit nulle, parce qu'il s'étoit écoulé six mois entre la date retenue & l'envoi au Registre. On disoit pour soûtenir cette proposition que l'éloignement de la rétention de la date & de l'expédition faisoit présumer de la fraude; que c'étoit le cas des petites dates: que suivant l'Edit du Contrôle on doit expédier les provisions dans six mois à compter du jour de l'envoi de la Procuration, & que la Déclaration de 1646. ne donne que vingt jours pour obtenir provisions conformément au Decret d'Urbain VIII. On répondoit de la part de Bonnichon, que l'Edit de 1550. ne condamne comme petites dates que celles qui ont été retenues, sans qu'on ait envoyé la Procuration ad resignandum; *que l'Edit du Contrôle n'a point été enregistré au Parlement, & qu'il n'a point eu d'exécution au Grand Conseil, parce que l'expédition de la signature ne dépend point du Résignataire, mais des Officiers de la Cour de Rome; enfin que le Decret d'Urbain VIII. n'a jamais paru, & qu'il n'est suivi ni à Rome ni en France. C'est sur ces moyens que le Résignataire Bonnichon fut maintenu en possession du Benefice par Arrêt rendu au Parlement de Paris le 4. Avril 1675. L'Arrêt est rapporté dans le premier volume du Journal du Palais, où l'on cite d'autres Arrêts du Parlement & du Grand Conseil qui avoient jugé ces questions de même que celui de 1675.*

XLVII.

47. Le Solliciteur retire la signature de la Chancellerie.

De-là on fait passer la signature à la Chancellerie, dont le Régent met au-dessus de la grande date son nom avec sa qualité. Après cette formalité, la signature est distribuée à l'un des Prélats de la Chancellerie, dont le nom est marqué ainsi: *R. D. M.... pro reverendiss. D. Vice-Cancellario.* Enfin l'Expéditionnaire retire la signature en payant les droits au Secrétaire des Prélats de la Chancellerie, qui lui remet la signature entre les mains.

XLVIII.

48. Difference entre les Bulles & les Signatures.

Les Bulles sont écrites sur du parchemin, & elles sont scellées avec du plomb. Les simples signatures sont écrites sur du papier, sans être scellées.

XLIX.

49. Provisions qui s'expédient par Bulles.

Il y a des Benefices qui s'expédient par Bulles, quoiqu'ils ne soient pas Consistoriaux, comme les Abbayes des Religieuses, les Prieurés Conventuels, les premieres Dignités des Eglises Cathédrales ou Collégiales. Si l'on pouvoit retirer des signatures simples pour ces Benefices, comme cela est arrivé quelquefois, elles auroient la même autorité en France que les Bulles; mais les Officiers de la Cour de Rome, toujours attentifs à la conservation de leurs droits, ont soin de ne les point délivrer.

L.

50. Provisions pour les Benefices des trois Evêchés.

m Toutes les provisions des Benefices des trois Evêchés, Mets, Toul & Verdun, s'expédient à Rome par Bulles, & on en paye les droits, même pour les Benefices dont on obtient de nouvelles provisions sur celles que le Roi accorde en vertu de l'Indult du Pape Clement IX.

m Omnes & singulî nominati præfati super Monasteriis, Prioratibus, & aliis Beneficiis cujuscunque valoris annui, etiam minimi existant, litteras Apostolicas collationis, provisionis seû commendæ respectivè sub plumbo, intra alios sex menses à die factæ nominationis computandos expedire, ac jura Cameræ Apostolicæ, & aliis propterea debita persolvere omninò teneantur. *Bulla Clement. IX. cum felicis.* 1668. *registrata in magno Regis Consilio* 1670.

L I.

51. Seconde expédition d'une signature perdue.

Lorsqu'une signature est perdue, on en leve une seconde expédition, qu'on appelle *sumptum.* Cette seconde expédition a la même date & la même force que son original.

L I I.

52. Ce que c'est que le *cui prius.*

Quand il y a dans la premiere signature un défaut d'expression, ou qu'on a omis quelque clause, dont l'expression n'auroit pû ni empêcher, ni rendre plus difficile l'expédition de la grace, on renvoie la signature à l'Expéditionnaire, qui insere dans une copie ce qui avoit été omis ou mal exprimé; le Soûdataire, à qui on donne cette nouvelle copie avec la signature, met au bas *cui prius, adverte ad datam.* Le Dataire y met la premiere date; ensuite la signature nouvelle passe par les mains des autres Officiers, qui déchirent la premiere. Cette expédition s'appelle *cui prius.* Comme on n'y fait aucune mention de la précédente, & qu'elle est de la même date, elle est de même valeur que celle qui avoit été d'abord expédiée.

L I I I.

53. Nouvelles Provisions, quel est leur effet.

Les nouvelles provisions s'obtiennent quand on doute de la validité de la premiere qu'on a obtenue, soit qu'elle vienne du Pape, soit qu'elle ait été accordée par l'Ordinaire. On prend les nouvelles provisions sans renoncer au droit qui étoit acquis par la premiere; mais elles ne peuvent faire de préjudice à un tiers, qui avoit un droit acquis avant la date de ces nouvelles provisions. Cette derniere clause est toujours sous-entendue dans les signatures de cette espece, & elle est inserée dans les Bulles quand on est obligé de les lever.

L I V.

54. *Perinde valere*, ce que c'est, & quel est son effet.

On obtient un *perinde valere* pour réformer les erreurs, ou les nullités qui se rencontrent dans les provisions, comme quand la grace est nulle par obreption ou par subreption. On les appelle *perinde valere*, parce que l'impétrant demande dans la Supplique, que les premieres lettres qui ont été expédiées, vaillent de même que si les défauts qui les rendent nulles, ne s'y trouvoient point. Ces provisions ne peuvent jamais préjudicier à un tiers, dont le droit est acquis entre les premieres & les secondes lettres. Le *perinde etiam valere*, par lequel le Pape confirme une grace qu'il a révoquée, n'a point de lieu en France, parce que le Pape ne peut révoquer les graces qu'il a accordées pour des Benefices de France.

L V.

55. Démissions entre les mains du Pape, d'un Benefice obtenu par simonie.

n Lorsqu'un Ecclesiastique se démet entre les mains du Pape d'un Benefice qu'il a obtenu par simonie ou par confidence, & qu'il en obtient de nouvelles Provisions, ou lorsqu'il obtient des Provisions à Rome d'un Benefice dans lequel il étoit intrus, le Pape ne peut composer avec lui pour les fruits, les lui remettre en tout ou en partie, ni en disposer au préjudice des Eglises ausquelles ils doivent appartenir.

n Ne peut (le Pape) composer avec ceux qui auroient été vrais intrus ès Benefices de ce Royaume, sur les fruits mal pris par eux, ni les leur remettre pour le tout ou en partie, au profit de sa Chambre, ni au préjudice des Eglises ou personnes, au profit desquelles tels fruits doivent être convertis. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art.* 51.

L V I.

56. Ce que le Banquier de France doit mettre sur les signatures.

o Les Banquiers de France ayant reçû les signatures & les autres expéditions de Cour de Rome, doivent avant de les délivrer aux parties, écrire au dos leur nom & leur demeure, le *numero* de l'article de renvoi, le nom de leur Correspondant, & le jour qu'ils l'ont délivrée, & signer ce certificat avec un autre Banquier. On n'a aucun égard aux expéditions de Cour de Rome qui ne sont pas vérifiées par le certificat des Banquiers.

o Lesdits Banquiers, en délivrant les expéditions par eux faites, seront tenus mettre & écrire leurs noms & demeurances, sur peine d'être à jamais privés d'exercer ledit état de Banquier esdits pays & Royaumes, d'amende arbitraire, & de dommages & interêts des parties. *Edit d'Henri II. de* 1550. *art.* 6.

Et cotteront lesdits Banquiers chacune expédition Apostolique de leur nom & résidence, du *numero* de l'article de commission d'icelle, du nom de leurs Correspondans, & du jour qu'ils l'auront délivrée... le tout sur pareille peine de six mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts des parties. *Edit du Controlle de* 1637. *art.* 5.

Il ne sera ajoûté foi aux signatures & expéditions de Cour de Rome, si elles ne sont vérifiées, & sera la vérification faite par un simple certificat de deux Banquiers & Expéditionnaires, écrit sur l'original des signatures & expéditions, sans autres formalités. *Ordonnance de* 1667. *tit.* 15. *art.* 8.

Faisant droit sur les conclusions de notre Procureur Général, ordonne que les Edits & Déclarations, Arrêts & Reglemens concernant les fonctions des Banquiers-Expéditionnaires de Cour de Rome, notamment l'Edit du Controlle de 1637. article V. seront exécutés selon leur forme & teneur, en conséquence, fait défenses à tous Banquiers-Expéditionnaires de France en Cour de Rome, de délivrer à l'avenir ni certifier les signatures de Cour de Rome, qu'autant qu'elles se trouveront conformes à la commission qui leur aura été donnée par les impétrans & qui sera à cet effet portée sur leur Registre, ainsi que les réponses & avis qu'ils recevront de leurs correspondans à Rome sur leurs envois; ce faisant, ordonne que le présent Arrêt sera lû & publié à l'Audience de notredit Conseil, & signifié à la requête de notre Procureur Général au Syndic du Collége des Banquiers-Expéditionnaires en Cour de Rome de cette Ville de Paris. *Arrêt du Grand Conseil du* 27. *Mars* 1727.

L V I I.

57. Certificat que doivent donner les Banquiers, en cas de refus de la Cour de Rome.

p En cas de refus de la Cour de Rome d'accorder des Provisions, les Banquiers sont obligés d'en donner un certificat. Ils doivent aussi certifier que la date a été retenue, quand on differe à Rome d'expédier la signature, & que le délai peut faire quelque préjudice à la Partie.

p Et en cas de refus en Cour de Rome ou empêchement, seront lesdits Banquiers obligés d'en délivrer aux parties certificat. *Edit du Controlle de* 1637. *art.* 5.

CHAPITRE XVIII.

De la prise de possession des Benefices.

Autrefois dès qu'un Clerc étoit ordonné par son Evêque, il étoit attaché à une Eglise, dont il ne prenoit possession que par l'exercice actuel des fonctions de son Ordre qu'il faisoit dans cette Eglise. Les changemens qui sont survenus par la suite dans la maniere de remplir les places & les dignités Ecclesiastiques, ont donné lieu aux formalités qu'on observe dans la prise de possession des Benefices.

La prise de possession n'avoit pas d'abord d'autre effet que de donner au pourvû le droit d'administrer le Benefice, tant pour le spirituel que pour le temporel, & d'en perce-

voir les revenus. De sorte qu'on pouvoit toûjours attaquer un Titulaire, quand on prétendoit qu'il y avoit eu quelque incapacité dans sa personne d'être pourvû du Benefice, ou quelque nullité dans ses titres. Le Concile de Bâle, pour arrêter l'avidité de certains Ecclesiastiques qui cherchent toutes les voies d'obtenir des Benefices, & pour couper la source des procès, régla que celui qui auroit possedé paisiblement un Benefice pendant trois années en vertu d'un titre coloré, ne pourroit plus être inquiété, même sous le prétexte d'un droit qui seroit nouvellement acquis à un autre Ecclesiastique.

Pour faire connoître l'effet qu'on donne à la possession triennale, j'ai cru devoir rapporter ici l'espece d'un Arrêt rendu en 1717. sur ce sujet.

Le Sieur Dardan Doyen de l'Eglise Royale de Moulins ayant été pourvû en 1692. de la Chapelle de sainte Catherine de la Jumeliere du Diocèse d'Angers, qu'il avoit permutée pour la Cure de Beaupreau qui est dans le même Diocese, le Sieur Julien Marchand, qui avoit permuté cette Chapelle, étant décedé en 1703. le Sieur Cormery se fit pourvoir par M. l'Evêque d'Angers du Benefice de sainte Catherine de la Jumeliere. La prise de possession du Sieur Cormery donna lieu à une complainte entre lui & le Sieur Dardan.

Le premier disoit pour soûtenir son droit prétendu, 1°. qu'il y avoit eu une confidence entre les Copermutans, suivant les Bulles de Pie IV. & de Pie V. parce que le Sieur Julien Marchand avoit toûjours perçû les fruits du Benefice; 2°. que le Sieur Dardan étoit intrus, parce qu'il avoit fait un Bail des revenus de la Chapelle avant que la permutation eût été admise; 3°. que ses Provisions étoient nulles. En effet la procuration pour permuter n'étoit point spéciale, on n'en avoit point suivi toutes les dispositions, elle n'avoit point été reçûe par un Notaire Apostolique, & il n'y en avoit point eu de minute. La minute des Provisions, qui avoit été signée par les témoins, n'avoit point été signée par le Collateur, & l'expédition délivrée par le Greffier & signée par le Collateur n'étoit point signée par les témoins. La présentation du Patron, la procuration pour permuter, les Provisions & les autres titres n'avoient point été insinués; la publication de prise de possession n'étoit point tout-à-fait réguliere; on ne rapportoit point la procuration en vertu de laquelle le Procureur du Sieur Dardan avoit pris possession du Benefice contentieux.

Ayant été chargé d'écrire pour le Sieur Dardan qui avoit été maintenu en possession de la Chapelle par une Sentence des Requêtes du Palais: je soûtins que le Sieur Julien Marchand n'ayant joui des fruits de la Chapelle qu'en vertu de son Bail, dont il avoit payé le prix au nouveau Titulaire, les soupçons de confidence tomboient d'eux mêmes. A l'égard des défauts dans les titres, je fus obligé de convenir que ces défauts s'y rencontroient en effet, & qu'ils étoient si essentiels, qu'un seul suffiroit pour faire priver du Benefice un Titulaire qui n'auroit point en sa faveur la possession triennale; mais j'ajoûtai, que tous ces défauts étoient couverts par la possession pacifique, parce qu'ils étoient tous extrinseques, & qu'ils n'empêchoient pas que le titre ne fût coloré. Ce qui devoit avoir lieu par rapport à l'article de l'intrusion, parce que la regle de la possession triennale ne prive de l'effet de cette espece de prescription que ceux qui sont entrés en possession du Benefice par violence, & non ceux qui ont fait sans violence quelque Acte comme Titulaires avant que d'avoir une institution canonique sur la présentation du Patron. L'Arrêt qui fut rendu au rapport de M. Nau le 28. Mai 1717. maintint le Sieur Dardan en possession de la Chapelle, conformément aux conclusions de M. le Procureur General.

SOMMAIRES.

1. *Possession d'un Benefice sans titre Canonique n'y donne point de droit.*
2. *Nécessité du* Visa *sur les Provisions de Cour de Rome.*
3. *Si le* Visa *est nécessaire quand on a obtenu des Provisions en forme gracieuse, sur un Certificat de vie & de mœurs.*
4. *Ce qu'il faut faire pour obtenir un* Visa.
5. *Les Superieurs Ecclesiastiques doivent marquer la clause du refus du* Visa.
6. *On prend possession par soi-même ou par Procureur.*
7. *Formalités pour la prise de possession.*
8. *Idem.*
9. *Ce qui se pratique en cas de refus d'admettre à la prise de possession.*
10. *Comment on prend possession en cas de refus d'ouvrir les portes de l'Eglise.*
11. *Prise de possession civile dans le cas du retard des Provisions de Cour de Rome.*
12. *Ou en cas de refus. Effet de cette possession.*
13. *Prise de possession des Benefices Consistoriaux en vertu d'Arrêt.*
14. *Formalités pour connoître les Titulaires des Benefices de quelques Réguliers.*
15. *Ce que c'est que l'intrusion, peine des intrus.*
16. *Seconde espece d'intrusion.*
17. *Insinuation des Actes de prise de possession.*
18. *Effet de la possession triennale pacifique.*
19. *Qu'est-ce qu'un titre coloré?*
20. *La possession triennale ne leve point les incapacités de posseder un Benefice.*
21. *Défauts qui n'empêchent pas l'effet de la pos-*

session triennale.
22. *Qui sont ceux qui ne peuvent profiter de la possession triennale.*
23. *Quand la possession n'est point pacifique.*
24. *De celui qui n'a pû agir contre le possesseur pendant les trois années.*
25. *Ceux qui ont des Benefices manuels, peuvent être révoqués nonobstant la possession triennale.*
26. *Si l'on doit réitérer la prise de possession, quand on l'a prise en vertu d'un titre nul.*
27. *La possession triennale a lieu pour les Benefices Consistoriaux.*

I.

1. Possession d'un Benefice sans titre Canonique n'y donne point de droit.

a COmme ceux qui remplissent quelque dignité ou quelque emploi dans l'Eglise, doivent avoir reçû leur mission des Supérieurs Ecclesiastiques, on ne peut y posséder de Benefice sans un titre Canonique; *b* de sorte que la possession la plus longue n'empêche pas que le Collateur ne puisse disposer du Benefice, si le possesseur n'a point un titre légitime.

a Beneficium Ecclesiasticum non potest licitè sine institutione Canonicâ obtineri. *Bonif. VIII. Regulâ* 1. *de Regul. juris in* 6°.

b Ordinarii autem inquirant diligenter ne quis sine justo titulo Beneficium possideat. Quòd si talem quandocumque repererint, declarent jus illi non competere, & huic, si sibi videatur (nisi sit intrusus vel violentus aut aliàs indignus) vel alteri idoneo provideant. *Pragmat. Sanctio. de pacific. possessorib.* §. *ordinarii.*

Monemus etiam Ordinarios ut diligenter inquirant, ne quis sine titulo Beneficium possideat. Et si quem Beneficium sine titulo possidere repererint, declarent illi jus non competere, cujusvis temporis detentione non obstante, de ipsoque Beneficio possit illi, dummodo non sit intrusus, vel violentus, aut aliàs indignus, vel alteri idoneo provideri. *Concordat. de pacific. possessorib.* §. *monemus.*

II.

2. Nécessité du *Visa* sur les Provisions de Cour de Rome.

c Le Pape devant accorder des signatures pour les Benefices à ceux qui les requierent, sans entrer dans l'examen des qualités de ceux qui lui présentent des Suppliques; cet usage pourroit souvent donner lieu à des personnes indignes ou incapables d'obtenir des Benefices. C'est pourquoi nos Rois ont sagement ordonné, qu'on ne pourroit prendre possession d'un Benefice en vertu de Provisions de Cour de Rome, expédiées en la forme qu'on appelle *dignum*, sans avoir obtenu un *Visa*, ou approbation de l'Evêque du Diocese dans lequel le Benefice est situé, ou de ses Grands Vicaires

c Ceux qui auront été pourvûs en Cour de Rome de Benefices en la forme appellée *dignum*, seront tenus de se représenter en personne aux Archevêques, ou Evêques dans les Dioceses desquels lesdits Benefices sont situés, & en leur absence à leurs Vicaires-Généraux, pour être examinés en la maniere qu'ils estimeront à propos, & en obtenir les Lettres de *Visa*, dans lesquelles il sera fait mention dudit examen avant que lesdits pourvûs puissent entrer en possession & jouïssance desdits Benefices: & ne pourront les Secrétaires desdits Prélats, prendre que la somme de trois livres pour lesdites Lettres de *Visa*. *Edit du mois d'Avril* 1695. *art.* 2.

III.

3. Si le *Visa* est nécessaire quand on a obtenu des Provisions en forme gracieuse sur un Certificat de vie & de mœurs.

On peut prendre possession d'un Benefice simple sans *Visa*, en vertu d'une Provision en forme gracieuse obtenue sur un Certificat de vie & de mœurs de l'Ordinaire. *d* Il n'en est pas de même des Cures, des Vicariats perpétuels, & des autres Benefices chargés de la conduite des ames. Quoique les Provisions en soient expédiées en forme gracieuse, il faut que le pourvû obtienne un *Visa* avant de prendre possession du Benefice. Autrement il arriveroit que ceux qui ont eu des Certificats des Evêques de leur domicile pour des Benefices simples, ou sans un examen exact pourroient en vertu de ces Certificats obtenir des Benefices chargés de la conduite des ames. On ne sçauroit prendre de mesures trop justes quand il s'agit de confier le soin des ames à un Ecclésiastique.

d Voulons & nous plaît que dorénavant nul impétrant de Provisions en forme gracieuse d'aucune Cure, Vicairie perpétuelle, & autre Benefice ayant charge d'ames, prenne possession en vertu d'icelles desdits Benefices, qu'après avoir informé de leur vie, mœurs & Religion Catholique, & subi l'examen pardevant le Diocésain du lieu où sera situé ledit Benefice: Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Notaires & autres personnes d'en donner Acte, sur peine de nullité d'icelui, & à tous Juges d'y avoir égard. *Déclaration du* 9. *Juillet* 1646.

Ceux qui auront obtenu en Cour de Rome des Provisions en forme gracieuse d'une Cure, Vicariat perpétuel, ou autre Benefice ayant charge d'ames, ne pourront entrer en possession & jouïssance desdits Benefices, qu'après qu'il aura été informé de leur vie, mœurs, Religion, & avoir subi l'examen devant l'Archevêque, ou Evêque Diocésain, ou son Vicaire Général en son absence, ou après en avoir obtenu le *Visa*: Défendons à nos sujets de se pourvoir ailleurs pour ce sujet, & à nos Juges, en jugeant le possessoire desdits Benefices, d'avoir égard aux titres & capacités desdits pourvûs, qui ne seroient pas conformes à notre présente Ordonnance. *Edit du mois d'Avril* 1695. *art.* 3.

IV.

4. Ce qu'il faut faire pour obtenir un *Visa*.

Pour obtenir un *Visa*, il faut se présenter en personne à l'Archevêque ou à l'Evêque du Diocese dans lequel le Benefice est situé, ou en son absence à ses Grands Vicaires, qui doivent examiner le pourvû sur sa vie, ses mœurs, sa religion, sa science, &c. & faire une mention expresse de cet examen dans le *Visa*. *e* Les Gradués sont sujets à cet examen, comme les autres Ecclesiastiques, non-seulement pour les mœurs, mais encore pour la science. *f* Quand les Evêques sont hors de leur Diocese, ils y peuvent renvoyer ceux

qui leur demandent des *Visa*, afin qu'ils soient examinés suivant la disposition des Ordonnances.

Voyez supra *l'art. 3. de l'Edit de 1695.*

e Nonobstant les degrés & nomination d'aucun soi disant Gradué nommé ; voulons néanmoins & permettons aux Prélats de notre Royaume, d'examiner & enquerir la suffisance de ceux qui se présenteront pour obtenir.... aucun Benefice, & faire expédier Acte de leur suffisance ou insuffisance, ou de leur réponse ou refus. *Ordonnance de Moulins en 1566. article 75.*

f Les Archevêques & Evêques étant hors de leur Diocese pourront y renvoyer, s'ils l'estiment nécessaire, ceux qui leur demanderont des Lettres de *Visa*, afin d'y être examinés à la maniere accoûtumée. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 4.*

Il y avoit eu un Arrêt rendu au Conseil d'Etat le 7. Décembre 1677. qui après avoir cassé un Arrêt du Parlement de Grenoble, avoit fait défenses à ce Parlement, conformément à l'art. 64. de l'Ordonnance de Blois de contraindre les Ordinaires de donner des collations de Benefices ou le Visa *: & en cas de refus, lui avoit enjoint de renvoyer pardevant leurs Supérieurs Ecclesiastiques pour en connoître, & ce nonobstant tout usage à ce contraire. Cet Arrêt est inseré avec les motifs dans le premier volume du Journal du Palais.*

L'Evêque auquel un Clerc se présente pour avoir un Visa, *sur une signature de Cour de Rome, ne doit rien statuer sur la validité, ou sur l'invalidité du titre, dont il doit laisser l'examen au Juge Séculier, lequel peut seul prononcer sur le possessoire. C'est le motif d'un Arrêt du 21. Avril 1626. rapporté dans le premier volume du Journal des Audiences. On a jugé par cet Arrêt qu'il y avoit abus dans l'Acte, par lequel l'Evêque d'Angoulême avoit déclaré nulles des Provisions de la Dignité de Sacriste dans l'Eglise d'Angoulême, sous prétexte qu'il n'y avoit jamais eu de Dignité de Sacriste dans cette Eglise. Par le même Arrêt on appointa les Parties en droit sur la complainte. Boniface rapporte dans le premier volume de son Recueil, un Arrêt pareil rendu au Parlement de Provence le 13. Mai 1660.*

V.

5. Les Supérieurs Ecclésiastiques doivent marquer la cause du refus du *Visa*.

g Quand les Archevêques ou Evêques refusent de donner un *Visa*, ils sont obligés d'exprimer les causes du refus dans l'Acte qu'ils en font expédier à celui qui le leur a demandé. Sur cet Acte de refus on peut se pourvoir devant le Superieur Ecclesiastique immédiat de l'Evêque ou de l'Archevêque, qui accorde le *Visa*, s'il ne trouve pas les causes du refus légitimes. *h* Lorsque celui qui a été refusé, prend contre le refus la voie de l'Appel comme d'abus, le Parlement ayant jugé le refus abusif, renvoie devant le Supérieur Ecclesiastique du Prélat qui a donné l'Acte de refus, pour en obtenir un *Visa* qui est regardé parmi nous comme une institution canonique.

g Ceux qui auront impetré en Cour de Rome Provisions de Benefices en la forme qu'on appelle *dignum*, ne pourront prendre possession desdits Benefices, ne s'immiscer en la jouïssance d'iceux, sans s'être préalablement présentés à l'Archevêque ou Evêque Diocésain & ordinaire, & en leur absence, à leurs Vicaires Généraux, afin de subir l'examen & obtenir leur *Visa* : lequel ne pourra être baillé sans avoir vû & examiné ceux qui seront pourvûs, & dont ils seront tenus faire mention expresse. *Ordonnance de Blois, art. 12.*

Et où lesdits impétrans seroient trouvés insuffisans & incapables, le Supérieur auquel ils auront recours, ne leur pourra pourvoir sans précédente inquisition des causes du refus : lesquelles à cette fin, les Ordinaires seront tenus d'exprimer & inserer aux Actes de leur refus. *Ordonn. de Blois, art. 13.*

Les Archevêques & Evêques, ou leurs Vicaires Généraux, qui refuseront de donner leur *Visa*, ou institutions canoniques, seront tenus d'en exprimer les causes dans les Actes qu'ils feront délivrer à ceux ausquels ils les auront refusés. *Edit de 1695. article 5.*

h Nos Cours & autres Juges ne pourront contraindre les Archevêques, Evêques & Collateurs ordinaires, de donner des Provisions des Benefices dépendans de leur collation, ni prendre connoissance du refus, à moins qu'il n'y en ait appel comme d'abus ; & en ce cas leur ordonnons de renvoyer pardevant les Supérieurs Ecclésiastiques desdits Prélats & Collateurs, lesquels nous exhortons, & néantmoins leur enjoignons de rendre telle justice à ceux de nos sujets qui auront été ainsi refusés, qu'il n'y en ait aucun sujet de plainte légitime. *Edit de 1695. art. 6.*

VI.

6. On prend possession par soi-même ou par Procureur.

i Quand on a des Provisions de l'Ordinaire ou de Cour de Rome, avec un *Visa*, dans les cas où il est nécessaire, on peut prendre possession par soi-même, ou par Procureur fondé d'une procuration spéciale passée pardevant un Notaire Apostolique.

l Passeront lesdits Notaires (Apostoliques) les Procurations pour prendre possession. *Edit de création des Notaires Apostoliques de 1691. art 2.*

VII.

7. Formalités pour la prise de possession.

l Pour prendre possession d'uu Benefice, qui ne rend pas le Titulaire membre d'un Chapitre Séculier ou Régulier, comme une Cure, une Chapelle, un Prieuré, qui ont des Eglises séparées, il suffit de se transporter sur les lieux & dans l'Eglise, & de se faire installer par la séance dans la place d'honneur, le baiser de l'Autel, le son de la cloche, la priere dans l'Eglise, & les autres cérémonies qui sont en usage dans le Diocese. Le Notaire Apostolique est présent à toutes les formalités avec deux témoins, & il en dresse un procès verbal qu'il fait signer par celui qui a pris possession, & par les témoins, s'ils sçavent signer.

l Passeront lesdits Notaires (Apostoliques) les Procurations pour prendre possession, les prises de possession, les oppositions à icelles, les actes de refus d'ouvrir les portes pour prendre possession de tous lesdits

lesdits Benefices, Commenderies, Ministreries, Charges de Colléges & Supériorités. *Edit de création des Notaires Apostoliques de 1691. art. 2.*

VIII.

8. Idem.

m Si le titre du Benefice est dans une Eglise Cathedrale, Collégiale, ou Conventuelle, dans laquelle il y a un Greffier qui a coûtume d'expédier les actes de prise de possession, c'est ce Greffier qui dresse le procès verbal de prise de possession, & qui en délivre une expédition.

m N'entendons toutefois empêcher que les Greffiers des Eglises Cathédrales, Collégiales, & Conventuelles, qui ont coûtume d'expédier les actes de réception de ceux qui sont pourvûs de Benefices dépendans desdites Eglises, ne continuent de le faire, conformément à l'article 13. de l'Edit du mois de Juin 1550. que nous voulons être exécuté. *Edit de création des Notaires Apostoliques de 1691. art. 3.*

IX.

9. Ce qui se pratique en cas de refus d'admettre à la prise de possession.

n En cas que le Chapitre refuse de mettre le pourvû en possession du Benefice, & le Greffier d'en donner acte, le pourvû en fait dresser un procès-verbal par un des Notaires Apostoliques du Diocèse, en présence de deux témoins. Ce procès-verbal n'a pas moins de force que celui qui auroit dû être délivré par le Greffier du Chapitre.

n Et si les Chapitres refusent de mettre les pourvûs desdits Benefices en possession, & lesdits Greffiers d'en bailler acte; pourront les pourvûs en faire dresser procès verbal par l'un des Notaires Royaux & Apostoliques du Diocese, en présence de deux témoins pour le moins; lequel procès verbal sera de tel effet que celui qui leur auroit été délivré par le Greffier du Chapitre. *Edit de création des Notaires Apostoliques de 1691. art. 3.*

X.

10. Comment on prend possession en cas de refus d'ouvrir les portes de l'Eglise.

S'il arrivoit qu'on refusât d'ouvrir les portes de l'Eglise, le Notaire Apostolique dresseroit un acte du refus; ensuite le pourvû prendroit possession en faisant sa priere à la porte, & en touchant la serrure; & s'il y avoit du danger à s'approcher de l'Eglise, il prendroit possession à la vûe du clocher. Ces prises de possessions fictives sont autorisées par l'usage, & les Notaires Apostoliques en dressent des actes en présence de deux témoins, comme des prises de possession ordinaires.

Voyez sous la maxime septiéme de ce Chapitre l'article 2. de l'Edit de 1691. portant création des Notaires Royaux Apostoliques.

XI.

11. Prise de possession civile dans le cas de retard des Provisions de Cour de Rome.

Le Pape differe quelquefois d'accorder des Provisions sur les dates qui sont retenues. Comme ce délai ne doit point préjudicier au François, qui est censé avoir un droit acquis du jour de la date retenue, on prend un Certificat du Banquier de la retention de la date, & on présente une Requête au Juge Royal, qui permet de prendre possession civile pour la conservation des droits de celui qui doit être pourvû. On permet aussi quelquefois de prendre possession dans une Chapelle empruntée, à la charge de réïterer la prise de possession après que celui qui prétend au Benefice aura obtenu des Provisions. Ce sont les Notaires Apostoliques qui reçoivent les actes de ces prises de possession civiles.

XII.

12. Où en cas de refus. Effet de cette possession.

o Les Juges Royaux accordent encore la permission de prendre possession civile dans le cas du refus absolu de Cour de Rome, de donner des Provisions, ou dans le cas du refus de l'Ordinaire de donner un *Visa*. *p* Ceux qui n'ont pris ainsi possession que pour la conservation de leurs droits, ne peuvent faire aucune fonction spirituelle ou Ecclésiastique dépendante du Benefice dont ils ont pris possession.

o Et en cas que sur le refus fait en Cour de Rome, ou par l'Ordinaire, d'expédier Bulles, Provisions ou *Visa*, il soit permis par Arrêt ou par Ordonnance de nos Juges, de prendre possession sur les lieux, ou en une Chapelle, à la charge de la réiterer, voulonsque l'Acte en soit aussi reçû par lesdits Notaires. *Edit de création des Notaires Apostoliques, art. 2.*

p Lorsque nos Cours & autres Juges auront permis aux pourvûs desdits Benefices, à qui les Archevêques ou Evêques auront refusé de donner le *Visa*, d'en prendre possession pour la conservation de leurs droits; ils ne pourront y faire aucunes fonctions spirituelles ou Ecclésiastiques, en conséquence desdits Arrêts & Reglemens. *Edit du mois d'Avril 1695. article 7.*

Il arrive souvent que le Parlement ayant permis de prendre possession civile sur un refus de Cour de Rome qui l'a jugé abusif, renvoie le Prétendant devant l'Evêque ou devant l'Archevêque du lieu, pour obtenir des provisions qui sont censées de même date, & qui ont le même effet qu'auroient eu les provisions refusées par les Officiers de Cour de Rome. Mais si l'Archevêque, devant lequel le Parlement renvoie celui qui prétend au Benefice, & qui n'a point de Supérieur en France, refuse de donner des provisions, & que les causes de son refus soient jugées abusives, quel parti faut-il prendre? Il semble qu'en ce cas le Prétendant devroit se contenter de la possession civile, & attendre un tems plus favorable pour obtenir des provisions, puisqu'il ne reste qu'un degré de Jurisdiction Ecclésiastique, qui est le Pape auquel il auroit inutilement recours. Nous avons vû cependant depuis peu que des Ecclésiastiques ont pris un autre parti, qui a été de demander d'être renvoyé pardevant le plus ancien Evêque suffragant de la Province pour obtenir des provisions; ce qui leur a été accordé par des Arrêts obtenus par défaut contre les Archevêques. Le Sieur Parchape de Vinay, à qui M. de Louvois avoit résigné la Prévôté de l'Eglise de Reims, fut renvoyé pardevant M. l'Evêque de Laon, sur le refus de M. l'Archevêque de Reims de lui donner des

provisions. Le Sieur Cabrisseau fut renvoyé par les mêmes motifs pardevant le même Evêque pour recevoir des provisions de la Prébende Théologale de Reims. Le premier Arrêt est du 21. Août 1719. le second du 30. du même mois, & de la même année. Il est intervenu deux Arrêts conformes aux précédens le 2. & le 3. Janvier 1720. Ces Arrêts sont rapportés dans le Traité des matieres Beneficiales, liv. 5. ch. 2. l'Auteur ajoûte qu'il y a eu un Arrêt pareil rendu sur Requête au Parlement de Dijon le 5. Juillet 1719. au sujet de la Prébende Théologale d'Autun. On auroit beaucoup de peine à concilier ces Arrêts avec les dispositions de l'Edit de 1695. qui suppose qu'on suivra dans ces matieres l'ordre de la hierarchie, & qu'on ne renvoira pour le Visa, *& à plus forte raison pour les provisions, que pardevant le Supérieur du Prélat qui a refusé le* Visa. *Aussi ne cite-t'on aucun Arrêt contradictoire qui ait ordonné ce renvoi devant un autre Prélat, que le Supérieur Ecclésiastique.*

XII.

13. Prise de possession des Benefices Consistoriaux en vertu d'Arrêts.

Quelquefois le Pape n'étant point d'accord avec la Cour de France, pour des interêts temporels ou pour quelqu'autre raison, refuse de donner des Bulles à ceux que le Roi a nommés pour remplir les Benefices consistoriaux qui se trouvent vacans; alors ceux qui sont nommés obtiennent des Arrêts du Conseil d'Etat ou du Grand-Conseil, par lesquels il leur est permis de prendre possession du Benefice, d'en percevoir les revenus, & de conferer les Benefices qui en dépendent. Le Parlement autorise aussi pour les Benefices Consistorianx, les provisions qui sont accordées par ceux qui n'ont qu'une possession civile, sur le refus de la Cour de Rome de donner des Bulles.

Si ceux qui ont été élûs dans des Eglises éloignées de Rome, peuvent suivant le Droit Canonique avoir l'administration de cette Eglise pour le spirituel & pour le temporel, on ne doit point refuser cette grace à ceux qui sont nommés par le Roi aux Benefices Consistoriaux, qui ont toutes les qualités requises pour les remplir, quand ils ne sont arrêtés que par un refus abusif des Officiers de la Cour de Rome.

Voyez les Arrêts pour les Benefices Consistoriaux dans le Chapitre 21. des preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane.

Voyez le Journal de Dufresne, liv. 4. chap. 33. l'Arrêt du Parlement du 11. Mars 1646. & l'Abregé du Plaidoyer de Monsieur Talon, Avocat-Général. Le motif de ces Arrêts est, que la collation des Benefices ne dépend point de l'Ordre, mais qu'elle fait partie des fruits honorifiques, suivant la Glose sur le chap. cum olim. de major. & obedient.

XIV.

14. Formalités pour connoitre les Titulaires des Benefices de quelques Réguliers.

q Quand les Benefices réguliers sont possedés par des Religieux qui sont dispensés de la résidence, & qui n'en perçoivent pas par eux-mêmes les revenus, il est très-difficile aux Collateurs ordinaires, aux Indultaires & aux Gradués, de connoître le lieu de la résidence des véritables Titulaires, & d'empêcher la prévention de la Cour de Rome; ce qui peut produire une espece d'union de fait de ces Benefices aux Monasteres des Religieux qui en sont Titulaires. C'est pour prévenir ces inconveniens, qu'on a obligé les Titulaires de ces Benefices, qui en ont été pourvûs avant le mois de Novembre 1719. de faire leur déclaration en personne ou par Procureur, tant aux Greffes des Officialités du Diocèse, qu'à ceux des Bailliages & Sénéchaussées où ils sont situés. Cette déclaration doit contenir la demeure actuelle du Beneficier, le titre de sa possession, le revenu du Benefice, l'indication du Fermier qui l'exploite, les lieux où sont situés les biens & les droits qui en dépendent. Ces Religieux sont tenus de faire une pareille déclaration toutes les fois qu'ils changent de résidence. Lorsque les Religieux Beneficiers ne font pas leur déclaration en personne, ils doivent envoyer pour la faire, une procuration spéciale au Prieur du Monastere qui perçoit les revenus du Benefice. Il faut que cette procuration soit passée pardevant Notaires, en présence du Juge Royal du lieu de la résidence du Religieux & de son Prieur, qu'elle soit signée par le déclarant & par son Prieur, & qu'elle soit légalisée par le Juge Royal. Le Prieur qui est chargé de cette procuration, va faire sa déclaration au Greffe de l'Officialité, & pardevant le Juge Royal du lieu où les Benefices sont situés; il dépose au Greffe Royal sa déclaration & la procuration du Titulaire. On a ajoûté à ces formalités, par rapport aux Benefices dont ces Religieux seroient pourvûs depuis le mois de Novembre 1719. qu'avant que de s'en faire mettre en possession, ils obtiendroient des Lettres Patentes scellées du grand Sceau, & enregistrées dans les Cours Souveraines; & que s'ils manquoient à les obtenir dans les trois mois, à compter du jour de leurs provisions, les Benefices seroient vacans & impétrables.

q Entendons... que ceux desdits Religieux [de la Congrégation de saint Maur, & autres exempts de résidence, & qui ne perçoivent pas les revenus de leurs Benefices par eux-mêmes] qui sont pourvûs de Benefices à quelque titre, & depuis quelque tems que se puisse être, seront tenus dans trois mois pour toutes préfixions & délais, des jour & date du présent Edit, d'en faire en personne leurs déclarations, tant au Greffe des Officialités du Diocese, qu'en ceux des Bailliages & Sénéchaussées où ils sont situés; lesquelles déclarations contiendront leur demeure actuelle, & leurs titres de possession dont ils fourniront copie, le revenu de leur Benefice, l'indication du Fermier qui les exploite, les différentes Paroisses où s'étendent les biens, héritages & droits qui en dépendent. Voulons pareillement que lesdits Religieux Titulaires soient tenus de faire de semblables décla-

rations toutes les fois qu'ils changeront de résidence, & qu'à la requête & diligence des Substituts de nos Procureurs Généraux dans les Parlemens, il soit fait des procès verbaux de l'Etat des Eglises, Chapelles & Bâtimens de chacun desdits Benefices & de leur dépendance, pour être ensuite pourvû des réparations nécessaires, comme il est prescrit par nos Ordonnances; comme aussi que lesdits Substituts s'informent avec soin si les fondations sont ponctuellement acquittées, afin qu'en cas d'inexécution il y soit pourvû de l'autorité des Juges des lieux ainsi qu'il appartiendra. Et d'autant que la possession desdits Benefices se transmettant successivement à d'autres Religieux de la même Congrégation, par des résignations & permutations presque toûjours secrettes, ou par d'autres voies inconnues, emporte une espece d'union de fait qui ne peut avoir lieu qu'autant qu'il nous plaît de l'autoriser, avons ordonné & ordonnons que toutes collations, provisions, & tous autres titres qui pourront être obtenus à l'avenir par lesdits Religieux pour quelques Benefices dépendans de leur Ordre ou d'un autre, seront revêtues de nos Lettres Patentes scellées de notre grand Sceau, & enregistrées dans nos Cours à la maniere accoûtumée; leur défendons de se mettre jusqu'à ce en possession ni jouïssance desdits Benefices, & à tous Juges d'avoir égard ausdites collations, provisions & autres titres, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, déclarant nuls tous baux, & autres actes possessoires qui pourroient avoir été faits au préjudice desdites défenses; & faute par ceux desdits Religieux qui sont pourvûs de Benefices, d'avoir fourni leur déclaration dans le délai & en la forme ci-dessus marquée, comme aussi faute par ceux qui seront pourvûs de Benefices à l'avenir, d'avoir obtenu nos Lettres à ce nécessaires dans trois mois, à compter des jours & dates de leurs provisions & collations, avons lesdits Benefices déclarés vacans & impétrables, & en conséquence permis aux Collateurs, & à leur défaut aux Archevêques, Evêques & Prélats, à qui la dévolution appartient de droit, de pourvoir ausdits Benefices. *Edit du mois de Novembre* 1719.

En interprétant en tant que besoin seroit, notre Edit du mois de Novembre dernier, avons dit, déclaré & ordonné ..... voulons & nous plaît, qu'au lieu de faire par lesdits Religieux pourvûs de Benefices, la déclaration en personne, tant au Greffe des Officialités des Dioceses, qu'à ceux des Bailliages & Sénéchaussées où sont situés leurs Benefices, ils soient seulement tenus de comparoître pardevant le Juge Royal, dans le ressort duquel est situé le Monastere où ils font leur résidence actuelle, pour en présence dudit Juge, & assistés du Prieur dudit Monastere, qui attestera leur signature & la vérité desdits titres, passer leur procuration spéciale en double minute, laquelle sera passée pardevant Notaires, signée du déclarant & de son Prieur, & ensuite légalisée par le Juge, en conséquence desquelles procurations, le Prieur du Monastere, dont les Religieux perçoivent les revenus des Benefices déclarés; comparoîtra en personne, tant au Greffe des Officialités des Dioceses, que pardevant le premier Officier des Bailliages & Sénéchaussées où sont situés lesdits Benefices, & ce dans trois mois, à compter du jour & de la date des présentes, pour faire sa déclaration expresse & précise de la consistance de chacun desdits Benefices, dans la forme prescrite par notre Edit, à laquelle déclaration sera jointe en minute la procuration du Titulaire, dont ledit Prieur attestera pareillement la vérité par sa signature, & le tout sera mis au Greffe de la Jurisdiction Royale de qui dépendent lesdits Benefices, lesquels pendant ledit délai de trois mois ne pourront être impétrés, faute par les pourvûs d'avoir fait leurs déclarations dans le tems porté par notredit Edit du mois de Novembre dernier, auquel nous avons à cet effet dérogé pour ce regard seulement, voulant au surplus qu'il soit exécuté selon sa forme & teneur. *Déclaration du premier Février* 1720.

Nous avons permis, accordé & octroyé, permettons, accordons & octroyons aux Religieux Bénédictins de la Congrégation d'Angleterre, établis au Fauxbourg Saint Jacques de notre bonne Ville de Paris par Lettres Patentes du mois d'Octobre 1650. enregistrées en notre Cour de Parlement à Paris le 17. Avril 1651. de pouvoir posseder des Benefices & Dignités de leur Ordre, & jouïr de tous les avantages & privileges des Religieux dudit Ordre natifs de notre Royaume, sans aucune exception, les ayant quant à ce naturalisés, habilités & dispensés, comme Nous les naturalisons, habilitons & dispensons par ces Présentes; le tout à la charge qu'ils ne pourront être pourvûs d'aucun Archevêché, Evêché ou Abbaye de Chef-d'Ordre, ni avoir Vicaires ou Fermiers dans leurs Benefices qui ne soient naturels François: comme aussi qu'ils ne pourront être Facteurs ni entremetteurs pour les Etrangers; & que si pour raison desdits Benefices il se formoit des Procès ou différends, ils ne puissent être jugés que par nos Juges ausquels la connoissance en doit appartenir. Voulons que la grace portée par l'article précédent ait pareillement lieu à l'égard des Religieux de ladite Congrégation, qui ayant fait profession en icelle dans quelque Maison que ce soit de notre Royaume, & Terres de notre obéissance, auront été envoyés audit Couvent du Fauxbourg Saint Jacques par ordre de leur Supérieur, y auront fait leurs études dans l'Université, & pris le degré de Maîtres-ès-Arts, ou autres. Lesdits Religieux de la qualité ci-dessus mentionnée, qui sont actuellement pourvûs de Benefices, continueront d'en jouïr & de les posseder, sans qu'on puisse leur opposer aucune incapacité résultante de leur qualité d'Etrangers, de laquelle Nous les avons relevés & dispensés, suivant ce qui est porté par l'article premier de notre présente Déclaration. Lesdits Religieux qui sont pourvûs de Benefices, à quelque titre & depuis quelque tems que ce puisse être, & qui se trouveront actuellement dans le Royaume, seront tenus dans trois mois, pour toute préfixion & délai, à compter du jour & date de la présente Déclaration, de satisfaire exactement à toutes les formalités prescrites par notre Edit du mois de Novembre 1719. ainsi qu'elles ont été expliquées & fixées par notre Déclaration du premier Février suivant. Voulons que les autres dispositions qui sont contenues dans l'un & dans l'autre, soient pareillement exécutées, sous les peines qui y sont portées, à l'égard des Benefices possedés par aucun desdits Religieux, ainsi & de la même maniere que si elle avoit été nommément comprise dans ledit Edit & dans ladite Déclaration, à l'exception néantmoins de ce qui sera dit dans l'article suivant. Lorsque lesdits Religieux seront absens hors de notre Royaume dans le tems qu'ils seront pourvûs de Benefices, le Prieur du Monastere où ils faisoient leur résidence actuelle avant leur départ, sera tenu de passer au lieu d'eux la Procuration spéciale qu'ils seroient obligés de donner s'ils étoient présens, & ce dans la forme portée par notredite Déclaration du premier Février 1720. en conséquence de laquelle Procuration, le Prieur du Monastere dont les Religieux doivent percevoir les revenus desdits Benefices, sera tenu d'en déclarer la consistance dans le tems & dans la forme prescrite par notredit Edit, & par notredite Déclaration, à la charge que lesdits Religieux absens, seront tenus

dans trois mois au plûtard, à compter du jour de leur retour en France, de réïterer en personne la Déclaration qui aura été faite en leur absence, ce qui aura lieu, sous les peines portées par notredit Edit. La disposition de l'article précédent aura pareillement lieu à l'égard de ceux desdits Religieux qui sont actuellement pourvûs de Benefices, & qui se trouveront hors de notre Royaume dans le tems de l'enregistrement des Présentes. Voulons que la Déclaration mentionnée dans ledit article, soit faite pour lesdits Religieux absens, par le Prieur du Monastere où ils ont fait leur derniere résidence, & réïterée par eux après leur retour en France; le tout ainsi qu'il est porté par l'article précédent. Le contenu en notre présente Déclaration, sera exécuté à l'avenir selon sa forme & teneur, sans que lesdits Religieux puissent être troublés dans la possession des Benefices dont ils auroient été ci-devant pourvûs, sous prétexte de défaut d'observations des dispositions contenues dans notredit Edit de 1719. & de notre Déclaration du premier Février 1720. Voulons que les contestations nées ou à naître au sujet des Benefices dont lesdits Religieux sont actuellement en possession, soient jugées ainsi qu'elles l'auroient pû être avant ces Présentes, sur les moyens de droit ou de fait, qui auront été ou seront proposés par les parties, autres néanmoins que ledit défaut d'observation des dispositions portées par notredit Edit de 1719. & par notredite Déclaration du premier Février 1720. *Déclaration du 22. Août.* 1736.

XV.

15. Ce que c'est que l'intrusion, peine des intrus.

r On appelle intrus celui qui s'est mis en possession d'un Benefice sans un titre Canonique. La peine prononcée par les Canons contre celui qui est intrus, est qu'il soit privé de tout le droit qu'il pouvoit avoir ou prétendre sur le Benefice. Ainsi celui qui s'est mis en possession d'un Benefice, n'ayant qu'une présentation du Patron Laïc ou Ecclésiastique, sans une institution du Collateur, est privé par le seul fait de tout le droit que la présentation lui donnoit sur le Benefice. Il en est de même du Beneficier, qui ayant des Provisions de Cour de Rome, s'est mis en possession du Benefice sans avoir pris de *Visa* de l'Ordinaire. Il n'y a point d'intrusion quand la possession a été prise pour la conservation des droits en vertu d'une Ordonnance du Juge.

r Ut violenti, qui autoritate vel veriùs temeritate propriâ occupare dignitates, personatus, aut alia quæcunque Beneficia Ecclesiastica non verentur, etsi non virtutis amore, pœnæ saltem formidine à suæ temeritatis audacia refrenentur, eo ipso jus, si quod in dignitatibus, personatibus & Beneficiis occupatis taliter, vel ad ea, ipsis forsitan competebat, amittant. *Bonif. VIII. cap. cum qui. de Præbendis & dignitatibus in 6°.*

Relatum est quod nonnulli occasione laïcæ recognitionis, non requisitâ Episcopi audientiâ, Beneficia Ecclesiastica sibi præsumunt in Parœciis vestris vindicare. Quoniam igitur hujusmodi personæ non intrant per ostium, sed aliundè conscendunt, ac per hoc indigni sunt pastoris nomine vel prærogativâ gaudere; Mandamus quatenus eos, si commoniti prædicta minimè resignaverint, nisi Episcopali concessione fuerint muniti, ab officio reddatis & Beneficio alienos. *Alexand. III. cap. relat. extra. de jure Patronat.*

XVI.

16. Seconde espece d'intrusion.

ſ On regarde aussi comme intrus ceux qui s'immiscent dans l'administration du temporel ou du spirituel d'un Benefice, parce qu'ils peuvent y avoir quelque droit, quand ils n'ont point encore obtenu de titre légitime & canonique; & ce seul défaut suffit pour les faire priver de tout le droit qu'ils avoient, & qu'ils pourroient acquerir dans la suite sur le Benefice. Ainsi celui qui est élû pour remplir une Dignité élective-confirmative, & qui perçoit les revenus temporels, ou qui en fait les fonctions spirituelles avant que d'avoir obtenu la confirmation du Superieur Ecclesiastique, est privé par le seul fait du droit que l'élection lui donnoit sur le Benefice; & la confirmation, s'il l'obtient dans la suite, est absolument nulle.

ſ Hac generali constitutione sancimus, ut nullus de cætero administrationem dignitatis, ad quam electus est, priusquam celebrata de ipso electio confirmetur, sub Oeconomatûs vel Procurationis nomine, aut alio de novo quæsito colore, in spiritualibus vel temporalibus, per se vel per alium, pro parte vel in totum, gerere vel recipere, aut illis se immiscere præsumat. Omnes illos, qui secus fecerint, jure, si quod eis per electionem quæsitum fuerit, decernentes eo ipso privatos. *Bonif. VIII. cap. avaritiæ. de elect. & elect. potest. in 6°.*

XVII.

17. Insinuation des actes de prise de possession.

t Il faut faire insinuer au Greffe des Insinuations Ecclesiastiques, dans le mois, la prise de possession, les procurations pour prendre possession, les *Visa*, les attestations de l'Ordinaire pour obtenir des Benefices en forme gracieuse, les Sentences & les Arrêts qui permettent de prendre possession civile; il faut aussi faire insinuer les signatures de Cour de Rome & de la légation d'Avignon, & tous les Actes faits en conséquence des Bulles & des signatures dans le mois après la prise de possession, sous peine de nullité.

t Les Réquisitions de *Visa*, les *Visa*, les Actes de refus, les Certificats de Banquiers, que la grace est accordée par le Pape; les Ordonnances des Juges, les Sentences & Arrêts portant permission de prendre possession civile, les prises de possession, les attestations des Ordinaires pour obtenir Benefices en forme gracieuse, les Procurations pour prendre possession, les prises de possession, & autres expéditions, seront insinuées dans le mois de leur date au Greffe du Diocese où les Benefices sont situés. *Edit du mois de Decembre* 1691. *art.* 14.

Les Actes de prise de possession, les signatures de Cour de Rome, & Bulles expédiées en la Légation d'Avignon, par mort ou dévolut, & généralement tous autres Actes faits en exécution desdites Bulles & signatures, seront insinués dans le mois après la prise de possession, à peine de nullité. *Edit du mois de Décembre* 1691. *art.* 16.

XVIII.

18. Effet de la possession triennale pacifique.

u La possession pacifique & triennale forme en faveur d'un Beneficier une prescription Ecclesiastique, que les Conciles ont établie pour empêcher les troubles que causent les

procès ſur les Benefices. C'eſt pourquoi celui qui a joui ſans trouble d'une Prélature, d'une Dignité, d'un Office, & d'un Benefice quel qu'il ſoit, pendant trois années entieres, ne peut être inquieté par un autre, quand même le dernier prétendroit avoir acquis un droit nouveau, pourvû que le poſſeſſeur pacifique ait en ſa faveur un titre coloré, & qu'il ne ſoit ni intrus, ni ſimoniaque.

u Quicunque non violentus, ſed habens coloratum titulum, pacificè & ſine lite Prælaturam, Dignitatem, Officium, vel Beneficium triennio proximo hactenus poſſedit, vel in futurum poſſidebit, non poſſit poſtea in petitorio vel poſſeſſorio à quoquam, etiam ratione juris noviter impetrati, moleſtari. *Pragmat. Sanctio. de pacific. poſſeſſorib. §. quicumque.*

Statuimus quoque quòd quicunque, dummodo non ſit violentus, ſed habens coloratum titulum, pacificè & ſine lite Prælaturam, Dignitatem, Perſonatum, adminiſtrationem vel Officium, ſeu quodcumque Beneficium Eccleſiaſticum triennio proximo hactenus, vel pro tempore poſſederit, ſeu poſſidebit, in petitorio & poſſeſſorio, à quoquam etiam ratione juris noviter impetrati, moleſtari nequeat. *Concordat. de pacific. poſſeſſorib. §. ſtatuimus.*

Voluit & ordinavit Dominus noſter, ut ſi quis quæcumque Beneficia Eccleſiaſtica, qualiacumque ſint, abſque ſimoniaco ingreſſu, ex Apoſtolica vel ordinaria collatione per triennium pacificè poſſederit, ſi ſe non intruſerit, ſuper hujuſmodi Beneficiis moleſtari nequeat, nec non impetrationes de Beneficiis ſic poſſeſſis factas, irritas & inanes cenſeri decrevit. *Regula Cancell. de triennali poſſeſſore.*

XIX.

19. Qu'eſt-ce qu'un titre coloré?

Un titre eſt cenſé coloré, ſuivant tous les Canoniſtes, quand il eſt émané de celui qui eſt en droit ou en poſſeſſion de conferer, quoiqu'il y ait quelque défaut de la part du Collateur, du côté de celui qui eſt pourvû, ou dans la forme des Proviſions. De-là il faut conclure que quoique le Collateur ſoit ſuſpens dans le tems de l'expédition des Proviſions, que le pourvû n'ait point eu alors les qualités requiſes par les Ordonnances & par les Canons, ou qu'on ait manqué à obſerver les formalités preſcrites pour la validité des Proviſions, comme ſi elles n'étoient point ſignées par les témoins, ou s'il n'y en avoit point eu d'appellé, le titre ne laiſſeroit point d'être coloré, pourvû qu'il y eût une preuve conſtante par écrit de la volonté du Collateur.

Paſtor prétend que quand le Chapitre de la Cathédrale, pendant la vacance du Siege Epiſcopal, confere un Benefice ſimple, qui eſt à la collation de l'Evêque, les Proviſions du Chapitre donnent un titre coloré qui ſuffit pour la poſſeſſion triennale; mais Sollier a remarqué avec raiſon ſur cette déciſion de Paſtor, que le Chapitre n'étant ni en droit, ni en poſſeſſion de conferer les Benefices ſimples pendant la vacance du Siege, les Proviſions qu'il en accorde ne forment point de titre coloré. Le Roi dans ce cas eſt ſeul collateur du Benefice.

Je pancherois auſſi beaucoup à croire, contre l'opinion de Paſtor, qu'un Grand Vicaire qui n'a point par ſes lettres le pouvoir de conferer les Benefices, ne peut donner un titre qui puiſſe dans la ſuite paſſer pour coloré.

XX.

20. La poſſeſſion triennale ne leve point les incapacités de poſſeder un Benefice.

Quoique la poſſeſſion triennale accompagnée d'un titre coloré, couvre en quelque maniere les défauts qui auroient pû empêcher le poſſeſſeur d'être pourvû du Benefice, elle ne le rend point habile à poſſeder le Benefice avec ces défauts; s'ils ſubſiſtent encore; c'eſt pourquoi celui qui a été pourvû d'une Cure dans une Ville murée, ſans avoir de degrés, ne peut ſe ſervir de la poſſeſſion pacifique & triennale, s'il n'a point encore de degré dans le tems qu'on l'attaque. Par la même raiſon le poſſeſſeur pacifique, qui étoit irrégulier pour cauſe d'homicide dans le tems des Proviſions qui lui ont ont été données, ne peut ſe ſervir de la fin de non recevoir tirée de la poſſeſſion triennale, que quand l'irrégularité eſt levée par une diſpenſe. Il en eſt de même du Religieux qui a été pourvû d'un Benefice Séculier; la poſſeſſion quelque longue qu'elle puiſſe être, ne l'emporte jamais ſur la regle generale que le Benefices Séculiers doivent être poſſedés par des Séculiers, & les Benefices Réguliers par des Réguliers.

M. Mainard l. 1. c. 56. rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouſe, par lequel on a jugé que la poſſeſſion triennale ne met point à couvert celui qui a été pourvû d'un Benefice-Cure dans une Ville ſans être Gradué, parce qu'en ce cas le titre du Beneficier eſt abſolument nul, ſelon l'Ordonnance de 1551. & qu'on ne peut ſuppléer par le ſeul laps du tems une qualité requiſe par la loi ſous peine de nullité des Proviſions. On ne doit donc pas s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Provence du 29. Novembre 1646. qui a maintenu en poſſeſſion d'une Vicairie perpetuelle dans une Ville murée, un Eccléſiaſtique qui n'étoit point Gradué, ſous prétexte qu'il avoit été trois ans en poſſeſſion du Benefice ſans aucun trouble.

XXI.

21. Défauts qui n'empechent pas l'effet de la poſſeſſion triennale.

Comme la préſentation du Patron & la procuration pour réſigner du précedent Titulaire, ne ſont que des conditions pour rendre le titre légitime, & que la Proviſion dépend principalement du Collateur, le défaut de préſentation du Patron, & de réſignation de la part de l'ancien Titulaire, n'empêche point que le titre ne ſoit coloré. Il en eſt de même du défaut d'inſinuation des titres, & de la priſe de poſſeſſion, parce que la volonté du Collateur, & la poſſeſſion ſont ſuffiſamment juſtifiées ſans l'inſinuation Eccleſiaſtique. Le défaut de publication de la priſe de poſſeſſion, dans le cas d'une réſignation en faveur, ou d'une permutation, eſt auſſi ſuffiſamment couvert par la poſſeſſion triennale.

XXII.

22. Qui sont ceux qui ne peuvent profiter de la possession triennale?

Ceux qui ont obtenu des Benefices par simonie, soit qu'elle vienne de leur part, soit qu'elle ait été commise par un tiers pour leur faire obtenir le Benefice, ceux qui se sont mis en possession par violence sans un titre canonique, & les confidentiaires ne peuvent jamais profiter de la possession triennale.

XXIII.

23. Quand la possession n'est point pacifique.

x Un Titulaire n'est troublé dans la possession de son Benefice d'une maniere qui puisse empêcher la prescription triennale, que quand il y a une assignation donnée dans les trois ans de sa prise de possession. Si l'assignation étoit périe par une discontinuation de procédures pendant trois années, on ne pourroit en faire donner une nouvelle. Le trouble ne peut servir qu'à celui qui a intenté l'action dans les trois ans ; & un tiers qui n'a point agi dans les trois premieres années de la possession, ne pourroit attaquer un possesseurs triennal, sous le prétexte qu'il n'a point possedé paisiblement pendant trois années.

x Lis autem hoc casu, quoad futuras controversias intelligatur, si ad executionem citationis, jurisque sui in judicio exhibitionem, aut terminorum omnium observationem processum fuerit. *Concord. de pacific. possessorib. §. Lis autem.*

XXIV.

24. De celui qui n'a pû agir contre le possesseur pendant les trois années.

y S'il y avoit eu quelque obstacle qui eût empêché de faire des poursuites contre le possesseur, comme une peste ou une guerre violente, celui qui prétendroit avoir quelque droit sur le Benefice, pourroit agir nonobstant la possession triennale ; parce que la prescription ne court pas contre une personne qui n'est point en état d'agir. Mais dans ce cas il faut qu'il y ait des protestations faites de la part de celui qui veut attaquer le possesseur triennal, pour qu'il soit en état de faire connoître que ce n'est que l'impossibilité d'agir qui l'a empêché de poursuivre son droit dans les trois années.

y A quoquam etiam ratione juris noviter reperti molestari nequeat (possessor triennalis) præterquam prætextu hostilitatis, aut alterius legitimi impedimenti, de quo protestari & illud juxta Concilium Viennense, intimari debeat. *Concord. de pacific. possessorib. §. Statuimus.*

XXV.

25. Ceux qui ont des Benefices manuels, peuvent être révoqués nonobstant la possession triennale.

La possession, quelque longue qu'elle soit, n'empêche pas que ceux qui ont des Benefices manuels ne puissent être révoqués. *z* Il en est de même des Beneficiers-Curés de plusieurs Congrégations, qui font profession de la regle de saint Augustin. Les Superieurs Reguliers peuvent rappeller ces Beneficiers dans leurs Cloîtres du consentement des Evêques des lieux où les Benefices sont situés, pour le bien de l'Ordre, ou pour quelques fautes par eux commmises, sans qu'il soit nécessaire de faire aucune procédure pour parvenir à la révocation. Cet usage est fondé sur les constitutions de la plûpart des Congrégations de Chanoines Reguliers, sur les Bulles des Papes qui autorisent ces Constitutions, sur les Lettres Patentes qui les confirment ; on peut aussi les regarder comme une suite du vœu d'obéissance.

z Voulons & nous plaît, que conformément aux Statuts de l'Ordre de la sainte Trinité & Rédemption des Captifs, aucun Religieux dudit Ordre ne puisse être pourvû d'aucun Benefice, sous quelque dénomination que ce soit, de Cure, Prieuré-Cure, Vicairie perpétuelle ou autrement, qu'il n'ait fait apparoir de l'attestation de ses vie & mœurs, & du consentement par écrit dudit Général. Voulons en outre que les Religieux dudit Ordre, qui seront pourvûs en la maniere ci-dessus prescrite, ou qui pourront se trouver présentement autrement pourvûs de Cures, Prieurés-Cures, Vicairies perpétuelles, ou autres titres de Cure, puissent sans aucune monition précédente, & sans forme ni figure de procès, être révoqués & retirés de leurs Benefices, & renvoyés dans les Monasteres de leur Congrégation par le Chapitre, ou le Supérieur Général de l'Ordre, pour faute commise & scandale connu à l'Archevêque ou Evêque Diocésain & à leur Supérieur, ou même pour le bien & avantage de l'Ordre, s'il y échet, du consentement toutefois des Archevêques ou Evêques dans le Diocese desquels les Benefices sont situés, & non autrement, & ce nonobstant la disposition générale de notre Déclaration du mois de Janvier 1686. *Déclaration du 27. Janvier 1703. avec attribution de Jurisdiction au Grand Conseil, où elle est enregistrée.*

Lettres Patentes conformes pour la Congrégation de sainte Geneviéve du mois d'Octobre 1679.

Pareilles Lettres Patentes du 9. Août 1700. pour l'Ordre de Prémontré. Les Religieux Beneficiers de l'étroite Observance peuvent être rappellés dans le Cloître par le Chapitre ou Vicaire General de la Réforme, & ceux de l'ancienne Observance par le Chapitre ou Superieur General de l'Ordre.

Autre Déclaration du 22. Octobre 1710. pour l'Abbé de la Chancelade registrée au Parlement. Les Déclarations qu'on vient d'indiquer sont conformes à d'anciens Statuts de ces Ordres.

Lettres Patentes du 3. Juillet 1738. pour l'Ordre de saint Ruf.

Les Superieurs Claustraux de l'Ordre de Prémontré ayant prétendu avant ces Déclarations, qu'ils étoient en droit de rappeller dans leur Cloître les Religieux Curés de leur Ordre sans délit & sans le consentement des Evêques Diocésains, en firent un des Statuts de leur Ordre en 1630. L'Abbé de la Case-Dieu, soûtenu par le General de l'Ordre de Prémontré, s'étant voulu servir de ce Droit contre deux Curés Prémontrés du Diocèse d'Auch, Monsieur l'Archevêque d'Auch se pourvut au Conseil du Roi, où il intervint un Arrêt le 12. Septembre 1678. qui reçut les deux Religieux

oppofans à l'enregiftrement des Lettres Patentes qui confirmoient le Statut de 1630. & qui ordonna conformément aux anciens Statuts de l'Ordre de Prémontré, que les Religieux Curés pourroient être rappellés dans le Cloître pour des fautes commifes, même pour l'avantage de l'Ordre, pourvû que ce fût du confentement des Evêques dans les Diocefes defquels les Cures font fituées & non autrement. Voyez le premier volume du Journal du Palais où les moyens des Parties font rapportés avec beaucoup d'exactitude.

XXVI.

26. Si l'on doit réïterer la prife de poffeffion, quand on l'a prife en vertu d'un titre nul.

La poffeffion étant toute de fait, comme parlent les Canoniftes, il n'eft pas néceffaire de la réïterer, quoiqu'elle ait été prife fur un titre vicieux, quand on en obtient dans la fuite un légitime. Un Clerc, par exemple, qui auroit été pourvû d'un Benefice par une fignature de Cour de Rome, qu'une autre fignature de même date détruiroit, & qui auroit pris poffeffion en vertu de cette fignature, ne feroit point obligé de prendre poffeffion du Benefice une feconde fois, s'il obtenoit de l'Ordinaire des Provifions qui rendroient fon droit inconteftable. Cependant fi le Titulaire avoit renoncé à fa poffeffion, comme un Chanoine Regulier qui auroit été rappellé dans fon Cloître, il feroit obligé à une nouvelle prife de poffeffion, s'il obtenoit le même Benefice par de nouvelles Provifions.

XXVII.

27. La poffeffion triennale a lieu pour les Benefices Confiftoriaux.

a La poffeffion triennale ayant lieu pour les Benefices Confiftoriaux comme pour les autres, celui qui auroit obtenu des Bulles du Pape pour un Evêché, une Abbaye, ou un Prieuré vraiment électif fans nomination du Roi, & qui auroit en fa faveur une poffeffion triennale fans aucun trouble, ne pourroit être dépouillé du Benefice.

a Qu'en tous Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés, & autres Benefices vraiment électifs, foit qu'ils ayent privilege d'élire ou non, réfignés en Cour de Rome *in favorem*, ou *causâ permutationis*, eft requife & néceffaire la nomination du Roi, fous peine de nullité, finon qu'il y eût poffeffion triennale paifible depuis la provifion. *Libertés de l'Eglife Gall. art.* 6.

CHAPITRE XIX.

Des Complaintes pour les Benefices.

LE poffeffoire des Benefices ayant fouvent donné lieu à des conteftations fort vives, & qui pouvoient caufer du trouble, nos Rois, en qualité de protecteurs de l'Eglife & de l'Etat, ont jugé à propos de prendre connoiffance de ces affaires par eux-mêmes ou par leurs Juges. Cet ufage eft très ancien, & il a été fouvent approuvé par les Papes. Il ne faut, pour en être convaincu, que jetter les yeux fur le chapitre 26 des preuves des Libertés de l'Eglife Gallicane, dont voici le précis.

Le Pape Martin V. ayant prononcé des peines très-féveres contre ceux qui porteroient devant les Juges Seculiers les caufes qui font du Tribunal Ecclefiaftique, quelques perfonnes prétendirent que ces peines tomboient fur ceux qui plaidoient en France devant les Juges Royaux pour le poffeffoire des Benefices. Le Roi Charles VII. fit prier le Pape par fes Ambaffadeurs de s'expliquer fur ce fujet. Martin V. déclara par une Bulle du mois d'Août 1425. qu'il n'avoit point eu intention par fa Conftitution précédente de condamner l'ufage de France & du Dauphiné fur la maniere de juger le poffeffoire des matieres Beneficiales, ni de donner atteinte à aucun des droits de la Jurifdiction Royale. Le Roi Charles VII. ayant reçû cette Bulle fit Ordonnance, par laquelle, après avoir expliqué la poffeffion immémoriale des Juges Royaux, il ordonne au Parlement & à fes Baillis d'enregiftrer la Bulle de Martin V. & de juger fuivant l'ancien ufage le poffeffoire des Benefices.

Le Pape Eugene IV. donna en 1432. une Bulle fur le même fujet, qui confirme celle de Martin V. Le Pape Leon X. étoit fi convaincu de la juftice de cet ufage, qu'il écrivit un Bref au Roi Louïs XII. pour le prier de recommander aux Juges Royaux la caufe de Jean de Anfeduna, Abbréviateur des Lettres Apoftoliques, qui avoit un procès fur le poffeffoire de deux Benefices de France, que le Pape lui avoit conferés en commende.

On voit par l'un des articles de l'Ordonnance de 1539. qu'après que le poffeffoire avoit été jugé dans les Tribunaux Séculiers, & que les jugemens avoient été exécutés, on s'adreffoit aux Juges Ecclefiaftiques pour le pétitoire. Cet ufage s'eft aboli infenfiblement, fans qu'il y eût aucune loi qui révoquât la difpofition de l'Ordonnance de 1539. Il eft à préfent très-conftant qu'il y auroit abus fi l'on procédoit devant le Juge Ecclefiaftique pour le pétitoire des Benefices, après que le poffeffoire a été jugé dans les Tribunaux Séculiers. Cet ufage qui eft obfervé depuis plus de cent cinquante années, eft fondé fur ce que la poffeffion feule n'ayant aucun effet fans titre en matiere de Benefices, il eft néceffaire d'entrer dans le mérite du fond pour décider les conteftations qui naiffent fur ce fujet.

SOMMAIRES.

I.

1. Toute action pour les Benefices est poursuivie par forme de complainte.

QUelque droit qu'un Ecclesiastique puisse avoir sur un Benefice, il ne peut former aucune action contre ceux qui pourroient le lui disputer, à moins qu'il n'ait pris possession suivant la forme ordinaire, ou en vertu d'une Ordonnance du Juge pour la conservation de ses droits, parce que toute action Beneficiale devant être poursuivie par forme de complainte, il faut être en possession pour se plaindre du trouble.

Il semble qu'il ne devroit y avoir que celui qui est le premier en possession du Benefice, qui pût intenter l'action en complainte, parce qu'il est troublé, & que c'est en quelque maniere le second en possession qui cause le trouble; cependant on permet au dernier de poursuivre la complainte, parce qu'il prend la continuation de son adversaire dans la possession pour un trouble de la sienne.

II.

2. Forme des exploits pour la complainte.

a Dans les assignations en complainte il faut suivre toutes les formalités prescrites par l'Ordonnance de 1667. & par l'Edit du Contrôle, comme pour les autres ajournemens. *b* l'exploit se donne au domicile ou à la personne du défendeur, ou au lieu du Benefice. Le demandeur en complainte y doit exprimer le titre de sa Provision, le genre de la vacance, & donner copie signée de lui & de l'Huissier de ses titres & capacités.

a Es matieres de complainte pour le possessoire des Benefices, les Exploits de demande seront faits, & les assignations données en la forme, & dans les délais ci-dessus prescrits pour les autres affaires civiles. *Ordonnance de 1667. tit. 15. art. 1.*

b Le demandeur sera tenu d'exprimer dans l'exploit le titre de la provision, & le genre de la vacance sur laquelle il a été pourvû, & bailler au défendeur des copies signées de lui, du Sergent... de ses titres & capacités. *Ibid. art. 2.*

L'exploit d'assignation sera donné à la personne, ou au domicile du défendeur qui est en possession actuelle du Benefice, sinon au lieu du Benefice. *Ibidem, article 3.*

III.

3. Quels sont les Juges qui connoissent du possessoire des Benefices?

c Les complaintes ne peuvent être poursuivies que pardevant les Juges Royaux, dont les appellations sont portées directement aux Parlemens. Les Juges Ecclésiastiques n'en peuvent prendre aucune connoissance, non plus que ceux des Seigneurs, quand même les Benefices qui sont contestés seroient à la nomination ou de la pleine collation des seigneurs dont ils exercent la Justice.

c Déclarons la connoissance des cas possessoires, mêmement en matiere de nouvelleté, prins & intentés pour occasion des Benefices & matieres Ecclésiastiques, appartenir à nous & à nosdits Juges, sans ce qu'autres pendant lesdits procès possessoires, en puissent ne doivent entreprendre aucune connoissance, décerner commission, citation, faire procès, n'user de fulminations ni d'autres excommunimens, ne censures Ecclésiastiques. *Ordonnance de Louïs XI. du 9. Juin. 1464. registrée au Parlement.*

Les

Les complaintes pour Benefices seront poursuivies pardevant nos Juges, ausquels la connoissance en appar ient privativement aux Juges d'Eglise & à ceux des Seigneurs, encore que les Benefices soient la fondation des Seigneurs, ou de leurs Auteurs, & qu'ils en aient la présentation ou collation. *Ordonnance de 1667. art. 4.*

I V.

4. Sur quoi est fondé le droit des Juges Royaux.

d L'usage immémorial dans lequel sont les Juges Royaux en France, de connoître seuls du possessoire des Benefices, est fondé sur le principe general que la possession est une question de fait dont la connoissance doit appartenir aux Juges Royaux, pour empêcher les troubles que pourroient faire naître les contestations sur le possessoire. Cet usage a été reconnu & approuvé par les Papes.

d Ejusdem Regis (Caroli) in hac parte supplicationibus inclinati, autoritate Apostolicâ, tenore præsentium declaramus nostræ intentionis non fuisse neque esse, per dictam aut quamcumque aliam constitutionem eidem Regi, & ejus Regiæ Jurisdictioni, per quam, ut asseritur, tam Rex quàm sui progenitores, super hujusmodi possessorio à tanto tempore, citra quod de ejus contrario memoria non existit, consueverunt cognoscere, in aliquo derogari voluisse, aut velle quoquo modo: decernentes partes molestatas super earum conservatione ad suorum beneficiorum possessionem ipsius Regis auxilium implorantes... pœnas in dictâ nostrâ constitutione contentas nullatenus incurrisse, aut debere incurrere quovis modo. *Bulla Martini V.* 1428. *Preuves des Libertés de l'Eglise Gallic. chap. 26.*

On trouve dans les Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane une Bulle pareille d'Eugene IV. de 1432. & un Bref de Leon X. du 17. Novembre 1513. qui recommande au Roi François I. un particulier pour un procès qu'il avoit sur le possessoire d'un Benefice devant les Juges Royaux.

V.

5. Si on peut évoquer les complaintes aux Requêtes du Palais.

Ceux qui ont un droit de *Committimus* aux Requêtes du Palais ou de l'Hôtel, peuvent y porter les complaintes sur les matieres Beneficiales; & y faire évoquer les complaintes dans lesquelles ils sont défendeurs. Il en est de même de ceux qui ont leurs causes commises pardevant les Juges conservateurs d'une Université, & de ceux qui ont droit de plaider en premiere Instance au Grand-Conseil.

V I.

6. Quelles sont les complaintes dont le Grand Conseil a la connoissance.

Les Complaintes pour les Brevetaires de joyeux avénement, ou de serment de fidélité, pour les Indultaires du Parlement, & pour les Benefices Consistoriaux, doivent être portées directement au Grand-Conseil. Ce Tribunal a aussi prétendu avoir la connoissance des Complaintes pour les Benefices que le Roi confere en Normandie dans le cas de litige, entre les Patrons; mais le droit de juger ces complaintes a été conservé au Parlement de Rouen par une Déclaration de 1554.

e Déclarons que par l'Edit de 1552. nous n'aurions entendu ni entendons avoir commis ni attribué à notre Grand Conseil la connoissance des procès pour raison des Benefices dont nous avons fait & faisons collation à cause de litige, ains, voulons & nous plaît, le tout être décidé en Cour de Parlement de Rouen. *Déclaration du 21. Septembre 1554. enregistrée au Parlement de Rouen.*

Le prétexte du Grand Conseil étoit l'Edit de 1552 qui attribuoit à ce Tribunal la connoissance de tous les procès pour les Archevêchés, les Abbayes & les autres Benefices dont le Roi avoit la nomination; ce qui ne devoit regarder que les Benefices Consistoriaux, pour lesquels le Pape accorde des Bulles.

V I I.

7. Ce que doit faire le défendeur en complainte.

f Le défendeur en complainte doit fournir ses défenses dans le délai de l'Ordonnance, y expliquer le titre de la Provision, le genre de la vacance sur laquelle il a été pourvû du Benefice, & donner copie signée de son Procureur de ses titres & capacités. Si le demandeur ou le défendeur ne représente point ses titres, le Juge doit donner la récréance, ou la pleine maintenue à celui qui les a présentés. Cette Sentence s'exécute nonobstant l'appel.

f Le défendeur en complainte sera tenu dans les délais ci-devant accordés aux défendeurs (par les titres III. & V. de l'Ordonnance) fournir ses défenses, dans lesquelles seront aussi expliqués le titre de sa provision, & le genre de la vacance sur laquelle il a été pourvû, & de bailler au Procureur du demandeur des copies signées de son Procureur, tant des défenses, que de ses titres & capacités. *Ordonnance de 1667. tit. 15. art. 6.*

g Es matieres possessoires Beneficiales l'on communiquera les titres .... & par faute d'exhiber, se fera adjudication de récréance, ou maintenue sur les titres & capacités de celui qui aura fourni: qui sera exécutée nonobstant l'appel, quand elle sera donnée par nos Juges ressortissans sans moyen en nosdites Cours Souveraines. *Ordonnance de 1537. art. 46.*

V I I I.

8. Plaidoiries sur les complaintes.

h Trois jours après les défenses fournies, on peut porter l'affaire à l'Audience sur un simple avenir. Après la plaidoirie, on rend un jugement pour la pleine maintenue dans la possession du Benefice en faveur de l'une des parties, pour la récréance ou pour le séquestre.

h Trois jours après la cause sera portée à l'Audience, sur un simple acte signifié à la requête du Procureur plus diligent, pour être prononcé sur le champ, si faire se peut, sur la pleine maintenue, sur la récréance, ou sur le séquestre, s'il y échet. *Ordonnance de 1667. tit. 15. art. 7.*

I X.

9. Ce que c'est que la récréance.

La récréance est une possession provisionnelle qui s'adjuge à celui qui a le droit le plus apparent, pour jouïr du Benefice pendant le procès, & jusqu'à ce qu'on ait prononcé sur la pleine maintenue.

X

10. Quand on ordonne le séquestre.

Quand les Juges trouvent l'affaire si embarrassée, qu'ils ne voient pas à l'Audience de raison pour se déterminer plûtôt d'un côté que de l'autre, ils ordonnent que les fruits du Benefice seront perçûs & régis par un séquestre.

XI.

11. Qui est-ce qui commet en cas de séquestre, pour desservir le Benefice?

i Si le Benefice contentieux est chargé de la conduite des ames, ou de quelqu'autre fonction spirituelle & Ecclésiastique, la Sentence ou l'Arrêt renvoie pardevant l'Archevêque ou Evêque Diocésain, afin qu'il commette une autre personne que l'un des contendans pour desservir le Benefice. L'Archevêque ou l'Evêque assigne par la commission, la rétribution que celui qui est commis doit toucher sur les fruits du Benefice par préférence. *l* La rétribution du desservant doit être réglée suivant la valeur des fruits & la nature des Benefices ; c'est pourquoi les Evêques peuvent assigner pour les Cures une rétribution au-dessus de trois cens livres, à ceux qu'ils commettent pour les desservir, dans le cas du séquestre.

i Si nos Cours ou autres Juges ordonnent le séquestre des fruits d'un Benefice ayant charge d'ames, jurisdiction ou fonction Ecclésiastique & spirituelle, dont le possessoire soit contentieux, ils renverront par le même jugement pardevant l'Archevêque ou Evêque Diocésain, afin qu'il commette pour le desservir une ou plusieurs personnes, autres que ceux qui y prétendront droit; & il leur assignera telle rétribution qu'il estimera nécessaire, laquelle sera payée par préférence sur les fruits dudit Benefice, nonobstant toute saisie & autre empêchement. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 8.*

l En interprétant en tant que besoin notre Déclaration du 29. Janvier 1686. en ce qui concerne les trois cens livres assignées par chacun an aux Prêtres commis par les Archevêques & Evêques, pour desservir les Cures vacantes, ou dont les Titulaires se trouveront interdits; voulons que les Archevêques & Evêques puissent, suivant l'exigence des cas, assigner aux desservans une rétribution plus forte que celle de trois cens livres, selon la qualité & l'étendue de la Paroisse, & à proportion des revenus du Benefice; ce que nous voulons être remis à leur prudence & religion. *Déclaration du 30. Juillet 1710. registrée au Parlement de Paris.*

XII.

12. Oeconomes séquestres.

En 1691. le Roi avoit créé dans chaque Diocèse des Oeconomes séquestres en titre d'Office, pour avoir la direction & l'administration des Benefices, dont les fruits seroient séquestrés par Sentence ou par Arrêt. *m* Depuis le Roi a supprimé ces Charges, dont les fonctions sont remplies par des personnes préposées par le Conseil, & qui n'auront pour profit qu'une remise modique, quand les Charges des Oeconomes séquestres & de leurs Contrôleurs seront remboursées.

m Eteignons & supprimons les Offices d'Oeconomes séquestres, & de leurs Controlleurs anciens, alternatifs & triennaux, créés par nos Edits des mois de Décembre 1691. Octobre 1703. & Juillet 1708. les fonctions desdits Oeconomes séquestres, tant pour les Benefices étans à notre nomination, que pour ceux dont les fruits auroient été saisis ou ordonnés être séquestrés, seront remplies & exercées.... par des personnes que nous commettrons à cet effet, sous la remise que nous jugerons à propos de leur accorder, ou par d'autres qu'ils pourront substituer à leur lieu & place, dont ils demeureront civilement & solidairement garants & responsables. *Edit du mois de Décembre 1714. registré au Parlement.*

XIII.

13. Forme des Sentences de récréance & de séquestre, & leur exécution.

n Les Sentences de récréances & de séquestres sont exécutées nonobstant les oppositions & les appellations, & sans y préjudicier, quand elles ont été rendues par les Juges Royaux au nombre de cinq, nommés dans la Sentence, si elle a été rendue à l'Audience ; & qui en aient signé la minute, en cas que le Jugement ait été rendu sur une instance. La caution juratoire suffit pour que celui à qui la récréance est adjugée se mette en possession des fruits. Il faut que les Sentences de récréance & de séquestre soient exécutées, avant de procéder sur la pleine maintenue.

n Les Sentences de récréance seront exécutées à la caution juratoire, nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans y préjudicier. *Ordonnance de 1667. tit. 15. art. 9.*

Les Sentences de récréance, séquestres, ou de maintenue ne seront valables ni exécutoires, si elles ne sont données par plusieurs Juges, du moins au nombre de cinq, qui seront dénommés dans la Sentence. Et si elles sont rendues sur Instance, ils en signeront lr minute. N'entendons toutefois rien changer pour ce regard en l'usage observé ès Requêtes de notre Hôtel & du Palais. *Ordonn. de 1667. tit. 15. art. 17.*

Les récréances & séquestres seront exécutés avant qu'il soit procédé sur la pleine maintenue. *Ibidem, article 10.*

XIV.

14. Formalités pour que les Sentences de pleine maintenue soient exécutoires nonobstant l'appel.

Les Sentences de pleine maintenue ne sont exécutoires, nonobstant l'appel, que quand elles sont rendues par cinq Juges qui y sont nommés, si ce sont des jugemens d'Audience ; ou qui en signent la minute, s'il y a eu Instance. Les Juges des Requêtes du Palais & de l'Hôtel, suivant leur ancien usage, n'observent pas la regle de nommer dans les jugemens de récréance, de séquestre, ou de pleine maintenue ceux qui y ont assisté.

Voyez ci-dessus l'article 17. du tit. 15. de l'Ordonnance de 1667.

XV.

15. Procédures continuées contre le Résignant.

o Lorsqu'une des Patties résigne son droit avant le jugement de la complainte, on peut continuer la procédure contre le Résignant, jusqu'à ce que le Résignataire ait paru en cause, sans qu'il puisse former

une tierce opposition contre ce qui aura été jugé, sous prétexte qu'il étoit Titulaire du Benefice.

o Si avant le jugement de la complainte l'une des parties résigne son droit purement & simplement ou en faveur, la procédure pourra être continuée contre le Résignant, jusqu'à ce que le Résignataire ait paru en cause. *Ordonnance de* 1667. *tit.* 15. *art.* 15.

XVI.

16. Le Résignataire se fait subroger sur une simple Requête.

p Autrefois le Résignataire de l'un des Contendans étoit obligé, avant de paroître en cause, d'obtenir en Chancellerie des Lettres de subrogation; à présent il peut se faire subroger & continuer la procédure sur une simple Requête. *q* le Résignataire ainsi subrogé est tenu de toutes les condamnations de restitution de fruits, de dépens, & de dommages & intérêts, même pour les fruits échus & les dépens faits avant que la résignation fût admise. Cependant le Résignant demeure garant des fruits, dépens, dommages & intérêts dûs pour le tems qu'il a fait les poursuites.

p Pourra le Résignataire se faire subroger aux droits de son Résignant, & faire continuer la procédure sur une Requête verbale faite judiciairement sans appeller parties, & sans obtenir Lettres de subrogation, que nous défendons aux Officiers de nos Chancelleries de présenter, signer & sceller à l'avenir. *Ordonnance de* 1667. *tit.* 15. *art.* 16.

q S'il intervient aucune condamnation de restitution des fruits, dépens, dommages & interêts, elle sera exécutée contre le Résignataire, même pour les fruits échûs, & les dépens faits avant la résignation admise: & néantmoins le Résignant demeurera garant des fruits, dépens, dommages & interêts de son tems. *Ibid. art.* 18.

XVII.

17. Main-levée provisionnelle au survivant, si l'un des contendans décede dans le cours du procès.

r Quand l'un des Contendans qui a la possession actuelle, décede dans le cours de la procédure, le survivant des deux Contendans présente une Requête, à laquelle il joint l'extrait mortuaire de sa Partie adverse & les pieces justificatives de la litispendence, & sur cette Requête il obtient à l'Audience l'état & la main-levée des fruits. *ſ* Cette main-levée ne dure pas jusqu'à la Sentence ou l'Arrêt de pleine maintenue: car si un pourvû par mort ou par résignation du Contendant prédécédé se fait subroger à celui qui avoit la récréance, il entre dans tous les droits de son prédécesseur, & par conséquent dans la possession des fruits.

r Si durant le cours de la procédure, celui qui avoit la possession actuelle du Benefice décede, l'état & la main-levée des fruits sera donné à l'autre partie, sur une simple Requête qui sera faite judiciairement à l'Audience, en rapportant l'extrait du Registre mortuaire, & les pieces justificatives de la litispendence sans autre procédure. *Ordonnance de* 1667. *tit.* 15. *art.* 11.

ſ La question a été ainsi jugée le 7. *Mars* 1713. *pour la Cure d'Ecouan, sur les conclusions de Monsieur Fleury pour lors Avocat General. C'étoit M. Nouet qui plaidoit pour le pourvû par mort. M. Augeard rapporte dans le* 2. *volume de son Recueil d'Arrêts Notables deux Arrêts conformes à celui de* 1713. *L'un a été rendu en la Grand' Chambre du Parlement de Paris le* 9. *Février* 1709. *l'autre en la troisiéme Chambre des Enquêtes le* 12. *Mai* 1710.

Quand le successeur par mort de l'un des Contendans a pris possession, l'autre Contendant ne peut plus demander l'état & la main-levée des fruits, suivant l'Arrêt du 16. *Mai* 1707. *rapporté par M. Augeard dans le* 3. *volume des Arrêts notables. Le motif de cet article de l'Ordonnance a été d'empêcher que les Benefices ne restassent vaquans de fait; ainsi sa disposition ne doit point avoir de lieu dès qu'il y a un Titulaire en possession actuelle qui dessert le Benefice & qui en perçoit les fruits.*

XVIII.

18. Intervention d'un tiers qui prétend avoir droit au Benefice.

t Un tiers qui intervient dans une contestation sur le possessoire d'un Benefice, s'en prétendant légitimement pourvû, doit expliquer dans sa Requête ses moyens d'intervention, & donner copie aux deux Parties de sa Requête & de ses titres & capacités.

t Celui qui interviendra en une complainte pour le possessoire d'un Benefice, sera tenu d'expliquer dans sa Requête ses moyens d'intervention, & bailler copie signée de son Procureur, tant de la Requête que des titres & capacités, au Procureur de chacune des parties. *Ordonnance de* 1667. *tit.* 15. *art.* 12.

XIX.

19. Ce que doit faire le Dévolutaire.

u Les dévolutaires pourvûs de Benefices en Cour de Rome, ou par les Collateurs ordinaires sur l'incapacité ou l'indignité des Titulaires, doivent prendre possession des Benefices dans l'année des Provisions, qu'ils ont obtenus sur ce genre de vacance. En cas qu'on s'oppose à leur possession, ou qu'ils y soient troublés, ils doivent faire appeller ceux qui les ont troublés trois mois après leur prise de possession. S'ils manquent à satisfaire à cette formalité, ils sont privés par leur seule négligence, & sans qu'il soit besoin de jugement, de tout le droit qu'ils avoient sur le Benefice en vertu de leurs Provisions.

u Voulons & ordonnons que tous Dévolutaires pourvûs en Cour de Rome par mort, incapacité ou autrement, prennent possession des Benefices par eux ainsi obtenus dans l'an, & qu'en cas d'opposition ou trouble, ils fassent appeller pardevant nos Juges les opposans ou ceux qui les peuvent troubler aux possessions desdits Benefices, trois mois après la prise de possession, autrement décherront du droit par eux acquis en vertu desdites Provisions, & défendons à nos Juges d'y avoir aucun égard. *Déclaration sur les Insinuations Ecclésiastiques* 1646. *art.* 15.

La disposition de cette Déclaration est fort approchante de la regle de Chancellerie de an-

nali possessore. *L'Ordonnance de Blois ne fixe point de tems aux Dévolutaires pour prendre possession ; mais elle les oblige de faire assigner dans les trois mois, à compter du jour de leur prise de possession, ceux qu'ils prétendent dépouiller, & de mettre l'affaire en état d'être jugée dans deux ans ; ce qui a lieu même en cas de contestation entre plusieurs Dévolutaires, suivant l'Arrêt du 20. Mai 1624. rapporté dans le premier volume de Bardet.*

XX.

20. Caution qu'il doit donner.

x Toute Audience doit être refusée au Dévolutaire, jusqu'à ce qu'il ait donné & fait recevoir en Justice une caution suffisante, pour la valeur de cinq cens livres, afin qu'il n'évite point la peine de sa témerité, en cas qu'il ne puisse prouver ni indignité, ni incapacité en la personne du Beneficier qu'il veut dépouiller. Si après la sommation faite au Dévolutaire, en quelque état que soit la cause, & le délai qui lui a été accordé par le Juge, il ne donne pas une caution suffisante, il est déchû de son droit, sans qu'on puisse lui permettre dans la suite de donner une caution, & de poursuivre le procès qu'il a intenté.

x Tous Dévolutaires ayant obtenu Provisions fondées sur vacation de droit, seront admis & reçûs à en faire poursuite, encore qu'il n'y ait aucune déclaration précédente, nonobstant le contenu en l'Ordonnance d'Orléans; à la charge toutefois de bailler bonne & suffisante caution.... autrement & à faute de ce défendons à tous nos Juges d'avoir aucun égard ausdits dévoluts: voulons silence être imposé ausdits Dévolutaires. *Ordonnance de Blois, art.* 46.

Si aucun est pourvû d'un Benefice pour cause de dévolut, l'Audience lui sera déniée, jusqu'à ce qu'il ait donné bonne & suffisante caution de la somme de cinq cens livres, & qu'il l'ait fait recevoir en la forme ordinaire; & à faute de bailler caution dans le délai qui lui aura été prescrit, eu égard à la distance du lieu ou le Benefice est desservi, & du domicile du Dévolutaire, il demeurera déchû de son droit, sans qu'il puisse être reçû à purger la demeure. *Ordonnance de* 1667. *tit.* 15. *art.* 13.

On a jugé au Parlement de Paris le 7. Juillet 1620. qu'un Dévolutaire n'est point recevable à consigner une somme de mille livres, au lieu de donner caution. L'Arrêt est rapporté dans Bardet, tome 1. livre 1.

XXI.

21. Il ne doit s'immiscer dans la jouïssance, qu'en vertu d'un jugement.

y L'Ordonnance de Blois défend aux Dévolutaires de s'immiscer en la jouïssance des fruits du Benefice avant d'avoir obtenu une Sentence provisionnelle ou définitive, contradictoirement avec celui sur lequel le dévolut a été pris. S'il contrevient à cette regle, l'Ordonnance le déclare privé de tout le droit qu'il pouvoit avoir sur le Benefice.

y Ausquels (Dévolutaires) aussi nous défendons de s'immiscer en la jouïssance des fruits desdits Benefices, auparavant qu'ils aient obtenu Sentence de Provisions, ou diffinitive à leur profit, donnée avec légitime contradicteur, qui est celui qui jouït & possede, & sur lequel le dévolut est impétré; & là où il ne le feroit, nous le déclarons déchû du droit possessoire par lui prétendu, tant par ledit dévolut, que autrement. *Ordonnance de Blois, art.* 46.

On a jugé au Grand Conseil le 22. Mars 1684. qu'un Dévolutaire nommé par le Roi à un Canonicat de Verdun, n'étoit point obligé de donner caution, parce que le Roi n'est point censé avoir fait la loi contre ceux qu'il a nommés aux Benefices. Il y a aussi un Arrêt du Parlement de Paris du 26. Mai 1626. rapporté dans le premier volume du Journal des Audiences, & dans Bardet, tome 1. qui a dispensé un Dévolutaire de donner caution, parce que celui sur lequel il avoit pris le dévolut étoit étranger. On a jugé par le même Arrêt qu'un étranger ne pouvoit objecter au Dévolutaire qu'il se seroit immiscé dans la jouïssance des fruits du Benefice, avant d'avoir obtenu une Sentence de Provision, parce qu'on a cru qu'un étranger incapable de tenir des Benefices en France, ne devoit pas tirer avantage d'une loi qui n'a été faite que pour empêcher les violences entre les François. Si ces questions se présentoient encore, ne pourroit-on pas dire que la loi écrite dans l'Ordonnance de Blois & dans celle de 1667. étant generale, il paroît difficile d'en excepter quelques cas, sans donner atteinte à leurs dispositions?

XXII.

22. On ne va point devant les Juges d'Eglise, après le jugement du possessoire.

Comme les Officiers du Roi n'adjugent la maintenue, ou la pleine & entiere possession des Benefices, qu'après un examen exact des titres, sans lesquels toute possession est injuste en matiere Beneficiale, ce seroit laisser entrer les Juges Ecclésiastiques dans l'examen de ce qui a été décidé par les Juges Royaux, & fatiguer les Parties par des procédures inutiles, que de souffrir qu'on portât le pétitoire des matieres Beneficiales aux Officialités après que le plein possessoire a été jugé dans les Tribunaux Séculiers. C'est pourquoi on ne permet pas à ceux qui ont été condamnés au possessoire, de se pourvoir pour le pétitoite pardevant les Juges Ecclésiastiques.

On voit par l'art. 49. de l'Ordonnance de 1539. qu'après l'exécution du jugement de pleine maintenue dans les Tribunaux Séculiers, celui qui avoit perdu sa cause poursuivoit le pétitoire pardevant le Juge d'Eglise. Ce n'est que depuis ce tems-là qu'on a laissé insensiblement abolir cette coûtume, sans qu'il y ait eu de loi qui ait révoqué l'Ordonnance de François I. mais cet usage est à présent si constant, que l'on jugeroit qu'il y auroit abus, si l'on s'adressoit aux Officiaux pour le pétitoire en matiere Beneficiale. En toutes sortes de matieres le possessoire doit être décidé avant le pétitoire ; c'est pourquoi on ne permet pas en France à une des Parties qui ont une contesta-

sur le titre d'un Benefice, de s'adresser d'abord à l'Official, pour y plaider sur le pétitoire d'un Benefice. C'est sur cette regle qu'est fondé l'Arrêt du 12. Juin 1617. rapporté dans le Recueil de Bardet, livre 1. chap. 2. On a jugé par cet Arrêt qu'il y avoit abus dans une Sentence de l'Official de Poitiers, qui avoit ordonné que Biron pourvû par le Chapitre de Notre-Dame de la Grande d'un Canonicat de cette Eglise, contesteroit devant lui sur le pétitoire de ce Benefice. L'Ordonnance de 1539. défend expressément de se pourvoir au pétitoire, jusqu'à ce que le possessoire ait été pleinement & entierement exécuté.

XXIII.

23. Quand les Juges Royaux prononcent sur le pétitoire des Benefices.

z En matiere de Régale & de Benefices dont le Roi a la pleine collation comme Patron, les Juges Royaux décident sur le possessoire & sur le pétitoire, & en prononçant diffinitivement ils adjugent le Benefice au Régaliste, ou à celui qui a été pourvû par le Roi comme Collateur du Benefice.

z Déclarons par ces Présentes qu'à Nous & à notredite Cour de Parlement & non à autre, appartient la déclaration, connoissance, décision, & détermination des collations par Nous & nos prédécesseurs faites de Benefices vacans, & qui ont vaqué & qui vaqueront en Régale, & semblablement qu'à Nous & à nos Juges, & non à autres, appartient la connoissance & détermination des Benefices, que Nous & nos prédécesseurs avons accoûtumé de conferer, & qui ont été conferés de plein droit, sans ce que autre Juge Ecclésiastique ne temporel s'en puisse ni doive entremettre, n'en connoître, soit en matiere petitoire ou possessoire. *Ordonnance de Louïs XI. du 19. Juin* 1464.

XXIV.

24. La demande en Régale se forme en la Grand' Chambre du Parlement de Paris.

a La Grand' Chambre du Parlement de Paris connoît des matieres de Régale privativement à toutes les autres Chambres du Parlement, & à tous autres Tribunaux du Royaume, quels qu'ils puissent être. *b* C'est pourquoi la demande en Régale se forme en l'Audience de la Grand'Chambre, ou l'Avocat du Régaliste obtient un Arrêt sur les conclusions des Gens du Roi, par lequel la Cour permet à sa Partie de faire assigner en la Grand'Chambre tous ceux qui prétendent quelque droit au Benefice.

a Le pétitoire des Benefices qui auront vaqué en Régale sera poursuivi en la Grand'Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, qui en connoitra privativement aux autres Chambres du même Parlement, & à toutes nos autres Cours & Juges. *Ordonnance de 1667. tit. 15. art. 19.*

b La demande en Régale sera formée & proposée verbalement à l'Audience, sans autre procédure; & sur la Requête judiciaire, sera ordonné que toutes les parties qui prétendent droit au même Benefice, seront assignées pour y venir défendre dans les délais ci-dessus reglés [pour les autres affaires.] *Ordonnance de 1667. ibid. art. 20.*

XXV.

25. Les causes en sont portées en l'Audience sans aucune procédure.

c Après l'expiration des délais, la cause doit être portée à l'Audience sur un simple avenir sans aucune autre procédure. *d* Si l'une des Parties ne comparoît point à l'Audience, on prend contr'elle le défaut, si c'est le défendeur qui est absent; ou le congé, si c'est le demandeur, avec le profit qui doit être jugé sur le champ.

c Après l'échéance de l'assignation, & les délais accordés ci-devant [pour les autres procédures] aux défendeurs, la cause sera portée & jugée à l'Audience sur un simple acte signifié à la Requête du Procureur le plus diligent, sans autres procédures. *Ordonnance de 1667. tit. 15. art. 21.*

d Si l'une des parties est en demeure de constituer Procureur dans les délais ci-dessus, ou si après avoir mis Procureur il ne compare à l'Audience, sera pris un défaut ou congé contre le défaillant, & le profit jugé sur le champ. *Ibid. art. 22.*

XXVI.

26. Etat adjugé au Régaliste.

Si la contestation n'est point assez instruite pour être jugée à l'Audience, & que le Régaliste ait le droit le plus apparent, on lui donne la Provision qui s'appelle état en matiere de Régale. C'est la même chose à peu près que la récréance dans les autres complaintes Beneficiales.

XXVII.

27. Tous les Contendans qui prétendent aux Benefices sont jugés avec le Régaliste.

e Lorsqu'il y a un Procès pardevant d'autres Juges, même pardevant un autre Parlement que celui de Paris entre d'autres parties, au sujet du Benefice demandé par le Régaliste, aussi-tôt que la demande en Régale est signifiée aux Contendans, le Procès est évoqué de plein droit à la Grand'Chambre du Parlement de Paris, qui déclare que le Benefice a vaqué en Régale, & l'adjuge au Régaliste, ou qui juge que le Benefice n' point vaqué en Régale, & qui maintient dans ce cas l'un des Contendans en possession, ou qui lui adjuge la récréance.

e S'il y a contestation formée pardevant autres Juges pour le possessoire du même Benefice, ent'autres parties, du moment que la demande en Régale aura été signifiée aux Contendans, le différend demeurera évoqué de plein droit en la Grand'Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, pour être fait droit avec toutes les parties sur la demande en Régale. *Ordonnance de 1667. tit. 15. art. 23.*

La cause ayant été plaidée à l'Audience, s'il se trouve que le Benefice ait vaqué en Régale, il sera adjugé au demandeur; sinon, sera déclaré n'avoir vaqué en Régale; & en ce cas la pleine maintenue, ou la récréance du Benefice sera adjugée à l'une des autres parties. *Ibid. art. 24.*

XXVIII.

28. Arrêts de la Cour de Nancy, pour des Benefices dont il y a des dépendances en France.

f Quoique les jugemens rendus dans les Pays étrangers n'aient aucune autorité en France, le Roi est convenu avec le Duc de Lorraine, que les Arrêts rendus par la Cour Souveraine de Nancy, pour les Benefices dont les chefs-lieux sont situés dans le Duché de Lorraine, seront exécutés en France, pourvû

qu'ils contiennent une clause rogatoire, & qu'on obtienne un *pareatis* en Chancellerie: & en conséquence que les Beneficiers qui sont en possession de ces titres, jouïront des biens & des revenus qui en dépendent en France, sauf à ceux qui pourroient prétendre avoir droit de contester les Benefices à se pourvoir pardevant les Juges, dans la Jurisdiction desquels les chefs-lieux des Benefices sont établis. Le Duc de Lorraine a donné une Déclaration semblable pour les Benefices dont les chefs-lieux sont situés en France, & qui ont des biens & des revenus dans le Duché de Lorraine.

f En conséquence de la Déclaration de notredit frere [le Duc de Lorraine] . . . voulons & nous plaît, que les sujets de notredit frere le Duc de Lorraine, qui seront pourvûs de quelques Abbayes, Prieurés, & autres Benefices, dont les chefs-lieux seront situés dans l'étendue de sa Souveraineté, jouïssent pleinement & paisiblement des biens & revenus dépendans desdits Benefices qui se trouvent situés dans nos Etats, sans qu'ils puissent être troublés, ni inquiétés en leur possession, ni en la perception des fruits & revenus qui en dépendent, de la part de ceux qui pourroient prétendre avoir droit de leur en contester le titre & la possession, sauf à eux de se pourvoir pardevant les Juges, sous la Jurisdiction desquels les chefs-lieux desdits Benefices se trouveront établis, ainsi qu'ils aviseront bon être. Ordonnons en conséquence, que les Arrêts & Jugemens concernant lesdits Benefices, qui auront été obtenus dans la Cour Souveraine de notredit frere par ceux qui en sont pourvûs, seront exécutés dans nos Etats, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéïssance, sur les *pareatis* qui leur seront accordés en notre grande Chancellerie, pourvû néanmoins que lesdits Arrêts & Jugemens contiennent clause rogatoire, & qu'ils soient scellés du sceau de notredit frere. *Déclaration du Roi du 28. Février 1714. registrée au Parlement de Paris le 13. Avril 1714.*

XXIX.

29. Mineur peut plaider en son nom pour le possessoire des Benefices.

g Un mineur âgé de quatorze ans, qui est pourvû d'un Benefice, peut procéder en justice, sans être autorisé par un Curateur, tant pour le possessoire que pour le revenu du Benefice ; plusieurs Auteurs prétendent que s'il succombe, il est sujet à la contrainte par corps pour les dépens & les dommages & intérêts, de même qu'un majeur, parce qu'en jouïssant du privilege des majeurs, il doit être sujet aux mêmes peines dans le cas d'une mauvaise contestation.

Si annum quartum decimum tuæ peregisti ætatis, in beneficialibus & aliis causis spiritualibus, necnon & dependentibus ab eisdem, ac si major viginti quinque annis existeres, ad agendum & defendendum, per te vel per procuratorem, quem ad hoc constituendum decreveris, admitti debebis: si verò infra decimum quartum annum existas, per te agere aut defendere non poteris super ipsis: sed . . . . tibi curator dabitur ad lites hujusmodi exercendas. *Bonif. VIII. cap. si annum. de judiciis. in 6°.*

g Déclarons les mineurs de vingt-cinq ans qui seront pourvûs de Benefices, capables d'agir en justice, sans l'autorité ou assistance d'un tuteur ou curateur, tant en ce qui concerne le possessoire, que pour les droits, fruits, & revenus du Benefice. *Ordonnance de 1667. tit. 15. art. 14.*

Un mineur Beneficier ayant été condamné aux dépens d'une Instance qu'il avoit formée au Conseil en Reglement de Juge, on obtint contre lui un exécutoire de l'Arrêt, portant contrainte par corps. Il y forma opposition. Cet incident fut porté aux Requêtes de l'Hôtel. On disoit, pour soûtenir le Beneficier mineur sujet à la contrainte par corps, que les Canons, & les Ordonnances le réputant majeur, quand il s'agit de plaider sur le titre & sur les droits d'un Benefice, il doit être sujet comme le majeur à la contrainte par corps pour la restitution des fruits & pour les dépens, puisqu'il n'est excepté de cette regle generale ni par l'Ordonnance de Moulins, ni par celle de 1667. On ajoûtoit que suivant la remarque de Brodeau sur M. Louet, lettre R. sommaire 23. la contrainte par corps doit avoir lieu dans ce cas contre le Beneficier, de même qu'elle a lieu contre un Marchand mineur. On confirmoit ces raisonnemens par un Arrêt du 13. Octobre 1607. qui avoit prononcé dans un cas pareil la contrainte par corps contre un Beneficier âgé de 18. ans, qui étoit fils d'un Conseiller au Parlement. Cet Arrêt est rapporté par Mornac sur la loi 7. ff. de minoribus. *On soûtenoit de la part du mineur, que l'Ordonnance ne répute le mineur Beneficier majeur, que pour plaider, & que cette fiction qu'il ne faut point étendre d'un cas à un autre, ne doit pas le faire réputer majeur pour qu'il puisse engager son patrimoine ou sa liberté. Le mineur Beneficier est en cette espece, disoit-on, comme le soldat mineur étoit dans le Droit Romain par rapport à son pécule. Il peut bien s'engager jusqu'à la concurrence de ce pécule, c'est pourquoi il est sujet à la contrainte par corps pour la restitution des fruits, quand il les a perçûs, comme ayant pris le premier possession, ou comme dépositaire de justice, lorsque la récréance lui a été adjugée ; mais il ne peut obliger ses autres biens ni sa liberté. Sur ces raisons le mineur fut reçû opposant à l'exécution de l'Arrêt portant contrainte par corps, sauf à se pourvoir contre lui après sa majorité. L'Arrêt qui est du 21. Mars 1676 se trouve dans le premier volume du Journal du Palais. Cette diversité de préjugés, & des raisons très-fortes de part & d'autre, font que cette question est encore problématique.*

L'Abbé d'Aspremont demanda compte à la veuve du sieur d'Aspremont des fruits de son Benefice qui avoient été perçûs par son pere pendant sa minorité. M. Nivelle, qui plaidoit pour la Dame d'Aspremont, fit voir que le mineur étant réputé majeur pour l'administration des fruits de son Benefice, dès qu'il avoit atteint l'âge de 14. ans, n'étoit point recevable à en demander compte à la succession de son pere, qui ne s'en trouvoit chargée par aucun acte. Par l'Arrêt qui intervint sur cette contestation le 18. Juillet 1679. les Parties furent mises hors de Cour sur la demande de l'Abbé d'Aspremont. Journal des Audiences, tome 4.

CHAPITRE XX.

Des différentes especes de vacance des Benefices.

LEs Evêques qui avoient dans les premiers siecles de l'Eglise une puissance absolue pour confier les places & les dignités Ecclésiastiques à ceux qu'ils choisissoient pour les remplir, ne pouvoient dans la suite les en dépouiller, à moins qu'ils ne fussent convaincus de quelque crime qui donnât lieu à prononcer contre eux la peine de la déposition. Quoique les jugemens qui intervenoient dans ce cas, fussent exécutés par provision, on permettoit à ceux qui se croyoient condamnés injustement de se pourvoir au Concile de la Province. Les Evêques peuvent donner seuls les honneurs Ecclésiastiques, dit un Concile tenu en Espagne en 590. mais ils ne peuvent les ôter de même, parce qu'il n'y a point d'affront à n'être point élevé aux Dignités, mais c'est une injure d'en être privé après en avoir été pourvû. Un des Canons du deuxiéme Concile de Châlons, porte aussi, que si un Prêtre a été pourvû d'une Eglise, on ne peut la lui ôter que pour quelque grand crime, & après l'en avoir convaincu en présence de son Evêque.

On ne connoissoit point alors de crimes qui emportassent avec eux la privation des Benefices, de plein droit & sans aucun jugement. Dans la suite les excommunications, les suspenses & les interdits de plein droit étant devenus très-communs, on y joignit la privation des Benefices. Il y en a plusieurs exemples dans le Corps du Droit Canonique. Les Papes y ont ajoûté depuis plusieurs cas, qui ont été adoptés dans notre Jurisprudence.

Il n'en est pas de même de l'incompatibilité; car dès qu'un Clerc étoit transferé par son Evêque d'une Eglise à une autre, ou qu'il étoit élevé à l'Episcopat, il étoit privé de plein droit de l'Eglise qu'il quittoit. Ce qui avoit lieu pour toutes les places & les Dignités Ecclésiastiques, parce qu'elles obligeoient toutes à la résidence & à des services personnels. Les Benefices simples ont fait introduire la distinction d'entre les Benefices compatibles & les incompatibles, & on a reglé que ceux qui se trouveroient en même tems Titulaires de deux Benefices incompatibles, seroient obligés de se démettre de l'un des deux dans l'année de la paisible possession; sinon que le premier qu'ils avoient obtenu vaqueroit de plein droit, & sans qu'il fût nécessaire de leur faire aucune sommation.

Il y a encore des crimes très-graves, qui rendent même irréguliers par le seul fait ceux qui les ont commis, & qui n'emportent pas de plein droit la privation des Benefices, quoique ceux qui en sont convaincus puissent être privés de leurs Benefices par des Sentences du Juge Ecclésiastique.

SOMMAIRES.

1. *Le Benefice vaque par la mort naturelle du Beneficier.*
2. *Par la mort civile.*
3. *Si tout bannissement emporte la vacance du Benefice.*
4. *La Profession Religieuse fait vaquer le Benefice Séculier.*
5. *Il en est de même du Benefice tenu en commende.*
6. *Si celui dont la Profession est déclarée nulle, peut rentrer dans ses Benefices.*
7. *La démission fait vaquer le Benefice.*
8. *Et le mariage du Titulaire.*
9. *Le Clerc concubinaire est-il privé de plein droit de son Benefice?*
10. *L'Episcopat fait vaquer les autres Benefices.*
11. *Dispenses accordées aux Evêques sur ce sujet.*
12. *Vacance par l'incompatibilité des Benefices.*
13. *Incompatibilité des Cures & des Canonicats.*
14. *On ne doit pas jouïr pendant l'année des fruits de deux Benefices incompatibles.*
15. *Quand l'année de paisible possession commence à courir.*
16. *Benefices unis ou tenus en commende ne sont pas incompatibles.*
17. *On ne peut avoir deux Benefices dans la même Eglise.*
18. *On ne peut tenir le Benefice dont on est Collateur.*
19. *Tous les Benefices sont incompatibles pour les Religieux.*
20. *Evêque qui néglige de se faire sacrer, peut être privé de son Evêché.*
21. *Curé qui n'est ordonné dans l'année de sa paisible possession, est privé de sa Cure.*
22. *En quels cas cette peine n'a point de lieu.*

I.

1. Le Benefice vaque par la mort naturelle.

LES Benefices n'étant point héréditaires, vaquent par la mort naturelle du Titulaire; & aussi-tôt après le décès du Beneficier, le Collateur ordinaire peut disposer du Benefice en faveur d'une personne capable de le tenir.

II.

2. Par la mort civile.

La mort civile du Beneficier par la condamnation à un bannissement perpétuel hors du Royaume, ou aux galeres perpétuelles, le retranche de la société, & fait vaquer tous les Benefices dont il étoit pourvû.

III.

3. Si tout bannissement emporte la vacance du Benefice.

Le bannissement perpétuel hors du lieu où le Benefice doit être desservi, emporte avec soi la vacance de plein droit, quand le Benefice oblige à résidence, & surtout quand il est chargé de la conduite des ames; mais quand le bannissement n'est que pour un tems, & que le crime pour lequel cette peine a été prononcée, n'emporte point la vacance de plein droit, le Benefice n'est point vacant, parce qu'il n'y a dans ce cas ni mort civile ni naturelle.

Cependant celui qui a été condamné au bannissement ou aux galeres pour trois ans, ou qui a fait amende honorable, doit permuter le Benefice chargé de la conduite des ames avec un Benefice simple, ou le résigner à la charge d'une pension, parce qu'il ne convient point qu'un Prêtre qui est devenu infame, administre les Sacremens & conduise une Paroisse.

IV.

4. La Profession Religieuse fait vaquer le Benefice Séculier.

a Un Beneficier Séculier qui fait des vœux solemnels dans un Monastere approuvé, meurt civilement, & les Benefices séculiers dont il étoit pourvû vaquent de plein droit du jour de sa Profession, pourvû qu'elle ait été faite avec les formalités prescrites par les Canons, à l'âge de seize ans, après une année de Noviciat, & sans violence. La prise d'habit ne fait point vaquer le Benefice; & si c'est une Cure, l'Evêque commet un Vicaire pour la desservir pendant l'année du Noviciat.

a Beneficium illius qui religionem ingreditur non est intra probationis annum alicui conferendum, nisi ad id ipsius accedat assensus... vel Professionem expressam fecerit... sed interim eidem Beneficio per alium desserviri debebit, assignatâ sibi congruâ de ipsius proventibus portione. *Bonifac. VIII. cap. Beneficium. de Regularib. in 6°.*

Le premier vœu que font les Jesuites dans leur Société, emporte de plein droit la vacance des Benefices. C'est une espece de mort civile conditionnelle, en vertu de laquelle ils sont privés de toute succession directe & collatérale, s'ils ne sortent point de la Société, ou s'ils n'en sont congédiés qu'après l'âge de trente ans; mais le Jesuite congedié avant que celui qui a été pourvû de son Benefice ait acquis une possession triennale, pourroit-il y rentrer? On pourroit dire d'un côté, que la vacance du Benefice n'étant fondée que sur la Profession qui ne le lie plus à un Etat Régulier, la cause étant cessée, le Jesuite congédié doit rentrer dans son Benefice; d'un autre côté, on peut dire que la Profession étant libre & faite suivant les formes prescrites par les Bulles & par les Ordonnances emporte avec elle, comme le mariage, une renonciation tacite au Benefice contre laquelle il ne peut revenir, non plus qu'une personne mariée ne peut rentrer dans ses Benefices, quoique sa femme vienne à mourir dans les trois années. Ces dernieres raisons me paroissent les plus fortes.

V. On

V.

5. Il en est de même du Benefice tenu en commende.

On a jugé plusieurs fois qu'un Benefice Régulier, dont un Clerc Séculier a été pourvû en commende, vaque de plein droit par la Profession du Commendataire dans un Monastere, parce que le titre fondé sur la commende est incompatible avec la régularité ; mais on peut lui donner de nouvelles Provisions du Benefice pour le tenir en titre.

VI.

6. Si celui dont la profession est déclarée nulle, peut rentrer dans ses Benefices.

Quand la Profession est déclarée nulle par le défaut d'âge, de Noviciat ou de liberté, le Séculier rentre dans le Benefice dont il avoit été dépouillé. Ce qui doit avoir lieu, suivant quelques Canonistes, même contre un possesseur pacifique, parce que l'ancien Titulaire n'a pû agir que du jour qu'il a fait déclarer ses vœux nuls. Les Benefices Réguliers dont il avoit été pourvû pendant qu'il étoit regardé comme Religieux, peuvent être conferés à d'autres Réguliers.

VII.

7. La démission fait vaquer le Benefice.

La démission pure & simple du Benefice entre les mains du Collateur ordinaire, du Pape ou du Légat, fait vaquer le Benefice dès qu'elle est acceptée, pourvû qu'elle soit faite sans contrainte, & par une personne qui ait eu l'usage de la raison dans le tems de la démission.

Il suffit que les démissions faites entre les mains des Evêques soient reçûes par leurs Secrétaires, qui sont regardés comme des personnes publiques à l'égard des actes qu'ils sont en possession de recevoir. On l'a ainsi jugé à la Grand'Chambre du Parlement de Paris au mois d'Avril 1710 *pour la Cure de Meulan dans le Vexin François au Diocèse de Rouen.*

VIII.

8. Et le mariage du Titulaire.

b Le mariage contracté par un Clerc qui n'est point dans les Ordres sacrés, fait vaquer de plein droit le Benefice, quoique le mariage ne soit point consommé, parce que le Clerc qui se marie renonce tacitement à l'Etat Ecclesiastique.

b Accepimus autem quòd quidam Clerici tuæ Diœcesis, qui matrimonium contraxerunt, Ecclesiastica Beneficia detinere contendunt : in quorum conservatione cithara cum psalterio male concordat. Cùm ergo vir cogitet quomodo placere possit uxori, & ideò minus quæ Dei sunt valeat cogitare, cùm quasi divisus in duo plenam sui non habeat potestatem : ut ei à quo stipendium recipit pleniùs famuletur : mandamus quatenus hujusmodi Clericos Beneficiis Ecclesiasticis quæ in tua Diœcesi sunt adepti, prives appellatione remotâ, præsertim cùm rerum Ecclesiasticarum substantia per tales soleat deperire. *Innocent. III. cap. diversis. extra. de Clericis conjugatis.*

Si qui Clericorum infra Subdiaconatum acceperint uxores, ipsos ad relinquenda Beneficia Ecclesiastica, & retinendas uxores districtione Ecclesiasticâ compellatis, *Alexand. III. cap. si qui. extra. de Clericis conjugatis.*

IX.

9. Le Clerc concubinaire est-il privé de plein droit de son Benefice ?

c Le Clerc concubinaire n'est point privé de plein droit de son Benefice, mais il peut en être privé par une Sentence du Juge Ecclesiastique, à cause du scandale qu'il cause par ses desordres.

c Nec non hujusmodi publicum concubinarium, ut primùm talem esse noverit, mox suus Superior monere teneatur, ut infra brevissimum tempus concubinam dimittat, & si illam non dimiserit... jubemus ut ipsum omnibus suis Beneficiis omninò privet. *Concord. de public. concubinar. §. nec non.*

Les Papes & les Canons ne traitant que de concubinage, les mariages contractés par les Clercs qui sont engagés dans les Ordres sacrés, plusieurs Canonistes prétendent que ces mariages ne doivent point faire vaquer de plein droit les Benefices. Ceux qui sont d'avis contraire, disent que le Mariage nul contracté contre les regles de l'Eglise, ne doit point avoir moins d'effet sur cet article, que celui qui a été légitimement célébré.

X.

10. L'Episcopat fait vaquer les autres Benefices.

d Tous les Benefices dont un Evêque est pourvû, vaquent de plein droit dans le tems de son Sacre, ou s'il néglige de se faire sacrer après le tems qui lui est accordé par les Canons & par les Ordonnances pour satisfaire à cette obligation ; *e* c'est-à-dire trois mois après qu'il a obtenu ses Bulles.

d Cùm verò electus fuerit [Episcopus] & confirmationem electionis acceperit, & Ecclesiasticorum bonorum administrationem habuerit, decurso tempore de consecrandis Episcopis à canonibus definito, is ad quem spectant Beneficia quæ habebat, de illis disponendi liberam habeat facultatem. *Alexand. III. cap. cum in cunctis. §. cum vero. extra. de electione & electi potest.*

e Les Archevêques & Evêques seront tenus se faire promouvoir aux saints Ordres, & consacrer dedans trois mois après leur provision. *Ordonnance de Blois de* 1579. *art.* 8.

Un Evêque peut être pourvû après sa consécration d'un Benefice simple. On a même jugé au Grand Conseil le 5. *Février* 1698. *qu'il y avoit abus dans le refus qu'on avoit fait en Cour de Rome de donner des Provisions en commende à M. l'Evêque du Belley, pour un Prieuré qui avoit été résigné en sa faveur. M. l'Evêque du Belley avoit été Religieux de Clugni avant sa promotion à l'Episcopat. Cet Arrêt est rapporté dans le premier volume des Arrêts Notables de Monsieur Augeard.*

XI.

11. Dispenses accordées aux Evêques sur ce sujet.

Quand l'Evêque desire de conserver des Benefices simples qu'il croit pouvoir posséder avec son Evêché, (il en est de même d'un Archevêché,) il obtient en Cour de Rome

une dispense qu'on appelle *Bulles pour retenir les anciens Benefices*; mais lorsqu'il est pourvû de quelque Benefice simple étant déja Evêque, il n'a pas besoin de cette dispense.

X I I.

12. Vacance par l'incompatibilité des Benefices.

f Un Titulaire qui se trouve pourvû de deux Benefices incompatibles, comme de deux Cures, ou de deux Canonicats de Cathédrales, doit se démettre d'un de ces Benefices dans l'année de la possession paisible & sans trouble du dernier Benefice dont il a obtenu des Provisions; & s'il ne s'en est point démis après l'année de sa possession paisible, le Benefice vaque de plein droit, & le Collateur ordinaire peut disposer du premier des Benefices dont ce Titulaire avoit été pourvû. Ce qui a lieu non-seulement pour la Tréforerie, les Canonicats & les autres Benefices de la sainte Chapelle du Palais à Paris; mais encore pour les Chantres & les Officiers de cette Eglise, qui y doivent un Service continuel à cause des fonctions qu'ils y exercent.

f Præsenti decreto statuimus, ut quicumque receperit aliquod Beneficium curam habens animarum annexam, si prius tale Beneficium habebat, eo sit ipso jure privatus. *Innocent. III. in Concil. Lateran. cap. de multa. extra. de Præbend. & dignitatib.*

Quicumque de cætero plura curata, aut aliàs incompatibilia Beneficia Ecclesiastica, sive per viam unionis ad vitam, seu commendæ perpetuæ, aut alio quocumque nomine & titulo, contra formam sacrorum Canonum, & præsertim Constitutionis Innocentii III. quæ incipit *de multa*, recipere ac simul retinere præsumpserit, Beneficiis ipsis juxta ipsius Constitutionis dispositionem, ipso jure, etiam præsentis Canonis vigore, privatus existat. *Concil. Trid. de Reformat. Sess. 7. cap. 4.*

Ayant été informés que plusieurs Ecclésiastiques de notre Royaume, après s'être fait pourvoir de deux Benefices incompatibles, comme de deux Cures, ou d'un Canonicat, ou Dignité dans une Eglise Cathedrale ou Collégiale, & d'une Cure ou d'autres Benefices incompatibles de droit, jouïssoient du revenu desdits Benefices, sous prétexte qu'ils ont un an pour opter celui qu'ils voudront conserver; & que le tems pour en faire l'option étant passé, ils se faisoient susciter des procès, &c. *Déclaration concernant les Benefices incompatibles du 7. Janvier 1681.*

Voulons & nous plaît, que conformément aux saints Decrets & dispositions Canoniques, aux Ordonnances, Edits & Déclarations des Rois nos Prédécesseurs, concernant la discipline Ecclésiastique, notamment à la Déclaration du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul du 7. Janvier 1681. les Trésorier, Chanoines, & autres Beneficiers de la Sainte Chapelle établie en notre Palais à Paris, ne puissent posseder conjointement avec leurs Dignités, Canonicats, ou autres Benefices, aucuns Benefices à charge d'ames, ou sujets, par quelque titre que ce soit, à la résidence dans d'autres Eglises; & en cas qu'ils soient pourvûs de pareils Benefices, ils seront tenus de faire l'option de celui qu'ils voudront conserver dans le tems & ainsi qu'il est prescrit par ladite Déclaration du 7. Janvier 1681. & sera la disposition de notre présente Déclaration pareillement observée à l'égard des Chantres & Officiers de notredite Sainte Chapelle, qui sans être pourvûs en titre y doivent un service continuel à cause des fonctions qu'ils y exercent; dérogeons en tant que besoin seroit à l'effet de tout ce qui est ordonné ci-dessus aux Lettres Patentes en forme d'Edit du mois de Mars 1666. & à notre Déclaration du 2. Avril 1727. ensemble à tous autres Edits, Déclarations ou Reglemens, en ce qu'ils pourroient avoir de contraire aux Présentes, lesquelles seront exécutées selon leur forme & teneur, tant pour le passé que pour l'avenir, même dans le jugement des contestations nées avant la publication de notre présente Déclaration. *Déclaration. du 18. Décembre 1740.*

X I I I.

13. Incompatibilité des Cures & des Canonicats.

g Les Chapitres de plusieurs Eglises Cathédrales ou Collégiales avoient obtenu de la Cour de Rome des dispenses pour autoriser les Chanoines à tenir des Cures avec des Canonicats; mais le Parlement n'a point eu d'égard à ces privileges, & il a déclaré sans aucune distinction, les Canonicats des Cathédrales & des Collégiales incompatibles avec les Cures. Deux Canonicats en différentes Eglises sont aussi des Benefices incompatibles.

g La Cour... faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi, déclare tous les Canonicats tant des Eglises Cathedrales, que Collégiales, incompatibles avec les Cures. *Arrêt de Reglement du 15. Mars 1661. Journal des Audiences tome 2. livre 4.*

Nul ne pourra dorénavant tenir deux Archevêchés, Evêchés ou Cures ès Eglises Paroissiales, quelques dispenses qu'on pourroit ci-après obtenir; nonobstant lesquelles, suivant les saints Decrets & Constitutions Canoniques, seront les Benefices de ceux qui les obtiendront déclarés vacans & impétrables. *Ordonnance de Blois, art. 11.*

On a jugé au Parlement de Paris le 22. Juillet 1688. qu'il n'y a point d'abus dans la dispense que le Pape accorde à un Evêque pour retenir avec son Evêché la premiere Dignité après l'Episcopat dans une Eglise Cathédrale. M. Bertier Evêque de Rieux, qui avoit obtenu cette dispense, s'appuyoit principalement, pour en soûtenir la validité, sur ce que l'Ordonnance de Blois ne condamne les dispenses pour les Benefices incompatibles que quand elles sont accordées pour tenir en même-tems plusieurs Evêchés ou plusieurs Cures.

Lorsqu'une Dignité d'une Eglise Cathédrale ou Collégiale est chargée de tems immémorial ou par la fondation de la cure des ames, celui qui est pourvû de cette Dignité peut être en même tems Chanoine; l'usage de la plûpart des Eglises de France étant de n'admettre pour remplir des Dignités que ceux qui sont déja du corps du Chapitre. C'est ce qui a été jugé au Parlement de Paris le premier Août 1673. en faveur d'Urbain Particelly Sacristain de l'Eglise Collégiale de S. Paul de Lyon qui étoit en même-tems Chanoine de cette Eglise. Il y a une Cure unie à la Dignité de Sacristain. Cet Arrêt est dans le pre-

mier volume du Journal du Palais. Il n'y a point non plus d'incompatibilité quand la Cure est unie à un Canonicat.

La Cour a ordonné & ordonne, que dans trois mois les Chanoines qui se trouveront pourvûs de deux ou plusieurs Prébendes desdites Eglises de saint Etienne, saint Pierre & saint Urbain (de Troye) seront tenus d'opter l'une desdites Prébendes seulement, sinon ledit tems passé, icelles déclarées vacantes & impétrables, avec défenses à l'avenir d'en posseder plus d'une, sans préjudice des droits des Dévolutaires pour le passé.... ordonne que le présent Arrêt sera lû & enregistré au Greffe Présidial de ladite Ville de Troye l'Audience tenant, & au Registre des délibérations Capitulaires desdits Chapitres de saint Urbain, &c. *Arrêt de Reglement du* 10. *Février* 1667.

Ce Reglement a été confirmé par un autre Arrêt du 16. *Février* 1671. *qui est rapporté comme le précédent dans le* 3. *volume du Journal des Audiences, & qui a été publié dans tous les Sieges des Bailliages & des Sénéchaussées du ressort du Parlement de Paris.*

XIV.

14. On ne doit pas jouir pendant l'année des fruits de deux Benefices incompatibles.

h Quoiqu'on donne un an à celui qui est pourvû de deux Benefices qui obligent à résidence pour faire son option, il ne jouït pas des fruits des deux Benefices pendant cette année, mais seulement de ceux du Benefice auquel il réside, & dont il fait le service en personne; les fruits de l'autre Benefice sont employés aux réparations, aux ornemens & au profit de l'Eglise de ce Benefice, suivant qu'il est réglé par l'Evêque.

h Voulons & nous plaît, que lorsqu'une même personne sera pourvûe de deux Cures, ou d'un Canonicat ou Dignité & d'une Cure, ou de deux autres Benefices incompatibles, soit qu'il y ait procès ou qu'il les possede paisiblement, le pourvû ne jouïra que des fruits du Benefice auquel il résidera actuellement, & fera le service en personne, & que les fruits de l'autre Benefice, ou des deux, s'il n'a résidé & fait le service en personne en aucun, seront employés au payement du Vicaire, ou des Vicaires qui auront fait le service, aux réparations, ornemens & profit de l'Eglise dudit Benefice, par ordonnance de l'Evêque Diocésain, laquelle sera exécutée par provision, nonobstant toutes appellations simples ou comme d'abus, & tous autres empêchemens, ausquels nos Juges & Officiers n'auront aucun égard. *Déclaration concernant les Benefices incompatibles du* 7. *Janvier* 1681.

X V.

15. Quand l'année de paisible possession commence à courir.

L'année de paisible possession accordée à ceux qui sont pourvûs de Benefices incompatibles ne court, quand il y a eu un procès au sujet du Benefice, que du jour que ce procès a été terminé.

X V I.

16. Benefices unis ou tenus en commende ne sont pas incompati-

i On peut tenir plusieurs Benefices incompatibles quand l'un des Benefices est uni à l'autre, comme il arrive quand une Cure est unie à un Canonicat. Les Abbés qui sont pourvûs en commende n'étant point chargés de la conduite du Monastere, peuvent tenir avec leur Abbaye des Cures ou des Canonicats.

i Cùm nullus potuerit plures Parochiales Ecclesias obtinere, nisi una penderet ex altera. *Gregor. IX. cap. dudum. extra. de electione & electi potest.*

X V I I.

17. On ne peut avoir deux Benefices dans la même Eglise.

l Il n'est pas permis de posséder deux Benefices dans la même Eglise surtout quand l'un & l'autre oblige à certains services dans l'Eglise. L'usage observé de tems immémorial dans un grand nombre d'Eglises Cathédrales, y a fait tolérer qu'on pût y tenir en même-tems une Prébende & une Dignité, quoique la Prébende ne fût point attachée à la Dignité. Il y a même plusieurs de ces Eglises où il faut être Chanoine pour pouvoir être pourvû d'une Dignité.

l On peut dire avec vérité, que la même Eglise Gallicane a tenu, & la Cour de France jugé, que le Pape ne peut conferer à une même personne plusieurs Benefices *sub eodem tecto*, soit à vie ou à certain tems, même quand ils sont uniformes, comme deux Chanoinies, Prébendes ou Dignités en même Eglise Cathedrale ou Collégiale; & a modifié les facultés d'aucuns Légats à cet égard. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art.* 73.

Les Lettres Patentes du 20. *Mai* 1664. *pour l'érection du Chapitre de l'Eglise Cathédrale de la Rochelle, y déclarent les Dignités de cette Eglise incompatibles avec les Canonicats, & elles portent que si un Chanoine est pourvû d'une Dignité, le Canonicat vaque de plein droit.*

XVIII.

18. On ne peut tenir le Benefice dont on est Collateur.

Lorsqu'un Clerc devient Titulaire d'un Benefice, qui le rend Collateur d'un Benefice dont il étoit pourvû, le dernier vaque de plein droit suivant la Jurisprudence établie par les Arrêts; parce que la réunion de ces deux Benefices est regardée comme une espece d'inceste spirituel.

XIX.

19. Tous les Benefices sont incompatibles pour les Religieux.

m Un Religieux ne peut tenir sans dispense du Pape plusieurs Benefices, quoique simples & n'obligeans à aucune résidence. Cependant on ne l'oblige à se dépouiller du premier qu'après qu'il a jouï du dernier pendant une année sans trouble & sans procès.

m Cùm singula officia sint singulis committenda personis, & dissolutionis ac evagationis materia sit religiosis præ cæteris auferenda: præsenti prohibemus edicto, ne aliqui Monachi, vel Religiosi alii pluribus Prioratibus vel Ecclesiis curam habentibus animarum, etiamsi eadem cura non per ipsos, sed per Presbyteros eorum ad præsentationem, per Episcopos institutos habeat exerceri, absque Sedis Apostolicæ autoritate præesse præsumant: nisi fortè unus ex eis ab alio dependeat, vel ad invicem sint annexi. *Bonif. VIII. cap. cum singula. de Præbend. & dignitatibus in* 6°.

Quand on accorde en Cour de Rome des Provisions d'un Benefice à un Régulier qui est déja pourvû d'un autre Benefice, sans lui donner de dispense pour le posséder en même-tems, on insere dans la signature la clause, qu'avant de prendre possession du second, il se démettra du premier: mais cette clause ne s'observe point à la rigueur, & on n'oblige le Régulier à se démettre du premier Benefice que quand il est paisible possesseur du second. On explique ainsi le Decret, parce qu'on suppose que le Pape qui a voulu gratifier un Religieux n'a point eu dessein de l'exposer à n'avoir aucun Benefice. C'est ce que l'on a jugé au Grand Conseil le 22. Septembre 1706. M. Augeard, qui rapporte cet Arrêt dans le premier volume de son Recueil d'Arrêts notables, nous apprend qu'on avoit jugé la même chose au Parlement de Paris en faveur de Dom Melchior Simon.

XX.

20. Evêque qui néglige de se faire sacrer, peut être privé de son Evêché.

n Si un Archevêque ou un Evêque néglige de se faire sacrer trois mois après qu'il a obtenu ses Bulles, on peut l'obliger à restituer les fruits qu'il a perçûs; & trois mois après, si sa négligence continue, on peut le priver par un jugement de l'Archevêché ou de l'Evêché, sans aucune sommation précédente, mais il n'en est point privé de plein droit.

n Les Archevêques ou Evêques seront tenus se faire promouvoir aux saints Ordres, & consacrer dedans trois mois après leur Provision: ou autrement à faute de ce faire, sans autre déclaration, seront contraints de rendre les fruits qu'ils auront pris & perçûs, pour être employés en œuvres pitoyables. Et si dedans autres trois mois ensuivans ils ne se sont mis en devoir de ce faire, ils seront entierement privables du droit desdites Eglises sans autre déclaration, suivant les saints Decrets. *Ordonnance de Blois, article* 8.

XXI.

21. Curé qui n'est ordonné dans l'année de la paisible possession, est privé de sa Cure.

o On a observé les Canons avec plus d'exactitude par rapport aux Curés; car celui qui est pourvû d'une Eglise Paroissiale doit se faire ordonner Prêtre dans l'année de la possession sans trouble; & s'il néglige de satisfaire à cette obligation, il est privé de plein droit du Benefice.

o Is etiam qui ad hujusmodi (Ecclesiarum Parœcialium) regimen assumetur, ut gregis sibi crediti diligentiùs curam gerere possit, in Parœciali Ecclesia, cujus rector extitit, residere personaliter teneatur; & intra annum à sibi commissi regiminis tempore numerandum, se faciat ad Sacerdotium promoveri. Quod si intra idem tempus promotus non fuerit, Ecclesiâ sibi commissâ, nullâ etiam præmissâ monitione, sit præsentis Constitutionis autoritate privatus. *Bonif. VIII. cap. licet canon. de electione & electi potest. in* 6°.

XXII.

22. En quel cas cette peine n'a point de lieu.

La peine de la privation du Benefice-Cure, par le défaut de promotion au Sacerdoce dans l'année de la paisible possession, n'a point de lieu quand le Titulaire a pris de son côté toutes les mesures nécessaires pour être ordonné. *p* On permet aussi à l'Evêque d'accorder, en faveur des études, sept années à ceux qui sont nouvellement pourvûs des Cures pour étudier dans les Universités, à condition qu'ils recevront le Soudiaconat dans la premiere année, sous la peine de privation de la Cure de plein droit, & qu'ils recevront sous la même peine le Diaconat & la Prêtrise dans l'année, à compter du jour que le tems qui leur est accordé par la dispense sera expiré.

p Volentes cupientibus in scientia proficere, ut fructum in Dei Ecclesia suo tempore afferre valeant opportunum, utiliter providere: præsenti Constitutione sancimus, ut Episcopi, eorumque Superiores cum iis, qui hujusmodi subjectas sibi Ecclesias obtinent, vel obtinuerint in futurum, dispensare possint liberè, quòd usque ad septennium litterarum studio insistentes promoveri minimè teneantur, nisi ad Ordinem Subdiaconatûs dumtaxat: ad quem intra prædictum annum recipiendum... omninò astringi volumus: & nisi receperint, pœnâ contentâ in dicto Concilio [Lugdunensi sub Gregor. X.] eo ipso percelli.... elapso verò dicto septennio, ii cum quibus fuerit ut præmittitur dispensatum, ad Diaconatûs & Presbyteratûs Ordines intra annum se faciant promoveri: alioquin ex tunc dictam pœnam (nisi justa de causa id omiserint) ipso jure se noverint incursuros. *Bonif. VIII. cap. cum ex eo. de electione & electi potest. in* 6°.

XXIII.

23. Si la privation de plein droit a lieu pour les autres Benefices ausquels le Sacerdoce est attaché.

q A l'égard des autres Benefices dont les Titulaires sont obligés par les Canons ou par des Statuts particuliers de se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise dans l'année de la possession paisible, le défaut de promotion n'emporte point de plein droit la vacation des Benefices; mais le Titulaire peut en être privé par un jugement après des monitions canoniques.

q Statutum felicis recordationis Gregorii X. Papæ prædecessoris nostri de iis qui ad Parœcialium Ecclesiarum regimen assumuntur promovendis ad Sacerdotium intra annum, alioquin eisdem Ecclesiis sint privati: quòd, cum sit pœnale, restringi potius convenit, quàm laxari: declaramus ad Collegiatas Ecclesias, etiam si aliàs Parœciales extiterint, & ad assumptos ad earum regimen non extendi, sed antiqua jura servari debere potius in eisdem. *Bonif. VIII. cap. statutum. de electione & electi potest. in* 6°.

Inferiora etiam ministeria, ut puta Decanatum, Archidiaconatum & alia quæ curam animarum habent annexam, nullus omninò suscipiat... nisi qui... scientiâ & moribus commendandus existat. Cùm autem assumptus fuerit, si Archid. in Diaconum, & Decanus & reliqui admoniti, non fuerint præfixo à Canonibus tempore in Presbyteros ordinati, & ab isto removeantur officio, & aliis conferatur, qui & velint & possint illud convenienter implere. *Alexand. III. in Concilio Lateran. cap. cum in cunctis. §. inferiora. extra. de electione & electi ptteſt.*

XXIV.

24. Si l'Abbé & le Prieur Conventuel sont

r Quand les Abbés & les Prieurs Conventuels ont atteint l'âge déterminé par les Canons pour recevoir la Prêtrise, ils sont

privés de plein droit par le défaut de promotion.

obligés de s'y faire promouvoir un an après leur Provision ; & si après deux années, ils négligent de se faire promouvoir aux Ordres sacrés, leurs Benefices sont déclarés vacans & impétrables. Pour prévenir cette vacance, plusieurs Abbés & Prieurs obtiennent en Cour de Rome des dispenses, pour n'être point obligés de prendre les Ordres sacrés. Ces dispenses qu'on appelle à Rome *de non promovendo*, s'accordent pour un tems déterminé, ou pour toûjours

r Les Abbés & Prieurs Conventuels, ayans atteint l'âge requis par les Conciles, seront suivant iceux tenus se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise dedans un an après leur Provision, sinon qu'ils eussent sur ce obtenu une dispense légitime ; & néanmoins où dedans deux ans ensuivans, ils ne se feroient promouvoir audit Ordre, seront les Benefices par eux tenus déclarés vacans & impétrables : & encore contraints de rendre & restituer les fruits qu'ils auront perçûs, pour être employés & distribués à œuvres pitoyables. *Ordonnance de Blois, art. 9.*

On a jugé au Parlement le 12. Août 1685. que le Sieur Dufour pourvû en commende d'un Prieuré Conventuel, avoit pû faire réïterer les dispenses qu'il avoit obtenues du Pape de se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise ; & que ces dispenses réïterées n'avoient point rendu son Benefice vacant & impétrable. L'Arrêt est rapporté dans le 4. volume du Journal des Audiences.

XXV.

25. Privation par défaut de résidence, si elle est de plein droit.

f Lorsqu'un Clerc ne réside point à un Benefice qui oblige à résidence, comme une Cure, un Canonicat, &c. le Supérieur Ecclésiastique lui doit faire des monitions canoniques ; & s'il ne réside point après avoir été averti, le Collateur ordinaire est en droit de pourvoir un autre Clerc du Benefice, & l'on peut en obtenir des Provisions en Cour de Rome par dévolut.

f Ex parte vestra nostro fuit apostolatui referatum, quòd Ecclesiæ vestræ Decanus, qui in partibus Gallicanis sibi potius habitationem elegit, jam per decem annorum spatium Ecclesia vestra ipsius præsentiam habere nequivit. Quia ergo nolumus ut eadem Ecclesia Decani officio defraudetur, mandamus, quatenus scribatis eidem, quòd suum ibidem officium, ut Decanus debeat exercere. Quòd si vocatus venire noluerit, eligendi alium, qui præesse Ecclesiæ vestræ valeat, & prodesse. vobis ex tunc concedimus liberam facultatem. *Celestinus III. cap. ex parte. extra. de Clericis non residentibus.*

In Ecclesiis eorum qui se fraudulenter absentant, nec ad ipsos valet citatio pervenire, trinæ citationis edictum facias publicari ; & si nec sic curaverint obedire, & ultra sex menses suas deseruerint Ecclesias, juxta Sanctiones Canonicas eis debent meritò spoliari. *Innocent. III. cap. ex tua. extra. de Clericis non residentibus.*

Le style de la Cour de Rome est de mettre dans les Provisions qui sont accordées sur cette espece de vacance, ex eo quod spretis Ordinarii loci monitionibus, ab anno & ultra residere negligit.

Quand un Beneficier a disparu sans qu'on sçache ce qu'il est devenu, celui qui a été pourvû du Benefice après l'année comme vacant par désertion, doit être préferé à celui qui a obtenu des Provisions par mort ; on l'a ainsi jugé au Parlement de Paris le 14. Juillet 1699. par provision seulement, en faveur de celui qui avoit obtenu des Provisions par désertion, parce qu'elles étoient fondées sur un genre de vacance certain ; au lieu que celui qui obtient le Benefice comme vacant par mort doit prouver le décès du Titulaire. Dès que cette preuve manque, il faut suivre la regle ordinaire, suivant laquelle un homme est présumé vivre cent ans. Dans le cas de désertion, qui est proprement un délaissement du Benefice, il ne faut pas de sommation ; & la maintenue qu'on accorde au pourvû sur ce genre de vacance n'est qu'une espece de Provision, qui n'a plus d'effet dès que l'ancien Titulaire reparoît. Journal des Audiences, tome 5.

XXVI.

26. Simoniaques sont privés de leurs Benefices par le seul fait.

t Ceux qui sont convaincus d'avoir conferé ou obtenu des Benefices par simonie, ou d'avoir contribué à les faire conferer par une voie si contraire à l'Evangile & aux dispositions canoniques, sont privés par le seul fait, sans qu'il soit besoin d'aucune Déclaration, du Benefice obtenu par simonie, & en conséquence d'un jugement de tous ceux dont ils étoient Titulaires dans le tems que le crime a été commis, & de ceux quils ont obtenu depuis.

t Cùm detestabile scelus simoniacæ pravitatis, tam divinorum, quàm sacrorum Canonum autoritas abhorreat atque damnet : Nos considerantes quòd plures pœnarum gravitas, quàm Dei timor arcere solet à voluntate peccandi, ac summis desideriis affectantes, ut horum pestiferum vitium non ex usu solùm, sed etiam ex mentibus hominum saltem propter pœnarum metum penitus evellatur : prædecessorum nostrorum Romanorum Pontificum vestigiis inhærentes, ac etiam omnes & singulas excommunicationis, suspensionis, privationis & interdicti sententias, censuras & pœnas dudum à Romanis Pontificibus prædictis... contra simoniacos quomodolibet latas, & illos qui cujuscumque statûs, gradûs, ordinis, conditionis, vel præeminentiæ fuerint... & eorum quemlibet tam manifestum quàm occultum, quas ipso facto eos incurrere volumus, confirmantes & innovantes Apostolicâ autoritate, declaramus quod omnes illi, qui simoniacè ordinati fuerint, à suorum sint Ordinum executione suspensi. Per electiones vero, postulationes, confirmationes, provisiones, seu quasvis alias dispositiones, quas simoniacâ contigerit labe fieri, & quæ viribus omninò careant, in Ecclesiis, Monasteriis, Dignitatibus, Personatibus, officiis Ecclesiasticis, & quibusvis Beneficiis, aut aliquo eorum, cuiquam jus nullatenus acquiratur, nec inde faciat aliquis fructus suos, sed ad illorum omnium quæ percepit restitutionem sub animæ suæ periculo sit adstrictus. *Extravag. commun. cap. cum detestabile. de simonia.*

XXVII.

27. Si celui qui a été pourvû par

u S'il arrive qu'un Clerc soit pourvû d'un Benefice d'une maniere simoniaque, sans avoir

simonie, sans y avoir de part, est privé de son Benefice.

eu aucune part à la simonie, comme si le pere du Beneficier a donné de l'argent au Collateur sans la participation de son fils, ce Clerc est privé de plein droit du Benefice qu'on lui a procuré par cette voie ; mais il n'est point privé des Benefices dont il avoit été auparavant pourvû canoniquement, ni de ceux qu'il a pû obtenir depuis par les voies légitimes. Il ne seroit pas même privé du Benefice qu'il a obtenu par simonie, s'il prouvoit que c'est quelqu'un de ses ennemis qui a donné de l'argent pour le faire priver du Benefice.

u Ex insinuatione tua nobis innotuit, quòd pater tuus interveniente pecuniâ, olim tibi præbendæ beneficium acquisivit. Cùmque ad annos discretionis perveniens accepisses Dominicæ crucis signum : dictam Præbendam in manu præpositi & fratrum liberè resignasti. Sed iidem tibi compatientes, de novo te in suum Canonicum elegerunt, ita videlicet quod per electionem istam postremum locum in choro & in aliis obtineres... Respond. ut indulgentiâ, quam fratres tui misericorditer tibi fecisse noscuntur, contentus existens, ratione primæ receptionis, nihil audeas in ipsa Ecclesia vindicare. *Clemens III. cap. ex insinuatione. extra. de simonia.*

Nobis fuit ex parte tua intimatum, quod cùm quatuor essent à Capitulo constituti, qui debebant quemdam eligere in plebanum, amici ejus de cujus electione spes habebatur, uni vel omnibus eligentium promiserunt se pecuniam soluturos, eo tamen ignorante, qui hujusmodi promissione interveniente postmodum est electus... consultationi tuæ breviter respondemus, quòd nisi constaret illos, qui promissum tale fecerunt, per fraudem in dispendium illius qui eligendus erat, id maliciosè fecisse, quamvis ipse promissionis conscius non fuerit, ejus tamen electio, tanquam simoniacâ pravitate præsumpta est penitus reprobanda... ad ultimum quod in fine consultationis tuæ invenimus hoc duximus respondendum, quod aliquis in Ecclesiæ cujuslibet Prælatum electus, & ut dictum est, per pravitatem simoniacam reprobatus, ab Episcopo suo dispensationem aliquam obtinere de jure non potest. *Clemens III. cap. nobis. extra. de simonia.*

On peut voir dans le 1. *volume de Journal du Palais un Arrêt rendu au Parlement de Paris le* 19. *Août* 1678 *qui maintient en possession d'une Cure celui qui a été pourvû par mort, au préjudice du Résignataire, parce que la résignation étoit simoniaque. La simonie ne procédoit point personnellement du Résignataire, mais d'un tiers qui avoit fait faire la résignation. Ce tiers n'étoit point parent de celui à qui le Benefice avoit été résigné. Toute résignation simoniaque étant nulle en elle-même ne doit produire aucun effet.*

A Rome on donne des Provisions des Benefices aux Simoniaques, après qu'ils ont fait une démission pure & simple entre les mains du Pape, quoique le pourvû ait eu part à la simonie, parce que le Pape peut la purger, disent les Ultramontains. C'est une voie indirecte de conserver des Benefices à des Simoniaques, qu'on ne doit pas tolérer en France, hors du cas marqué dans le Chapitre Nobis *& dans le Chapitre* Ex insinuatione *qu'on vient de rapporter.*

XXVIII.

28. Les Confidentiaires sont privés de plein droit de leurs Benefices.

x On appelle confidentiaire celui qui est pourvû d'un Benefice, à la charge de le résigner à un tiers dans un certain tems, ou qui conserve le titre pour lui, mais à la charge de donner les fruits en tout ou en partie au Résignant, au Collateur, ou à quelqu'autre personne désignée. La confidence emporte de plein droit la vacance du Benefice tenu en confidence, & des autres Benefices, dont les confidentiaires peuvent être pourvûs.

x Beneficia pretio obtenta, & in confidentiam, seu custodiam occultè aut apertè tradita, ipso jure vacant : qui percipiunt eorum fructus, suos non faciant, sed ad restitutionem teneantur. *Ex Concilio Bituric.* 1584.

Confidentiarii, quæcunque beneficia habent, aut administrationes, aut pensiones, iis in perpetuum careant, & ad alia omnia obtinenda inhabiles reddantur. *Ex Concil. Bituric.* 1584.

Pour ôter les crimes de simonie & de confidence, qui ne sont que trop communs en ce Royaume, si quelqu'un est désormais convaincu pardevant les Juges, ausquels la connoissance en appartient, d'avoir commis simonie, ou de tenir Benefices en confidence, il sera pourvû ausdits Benefices comme vacans, incontinent après le jugement donné, à notre nomination, s'ils sont de ceux ausquels nous avons droit de nommer par les Concordats; ou par les Collateurs ordinaires, s'ils dépendent de leur collation. *Edit du mois de Septembre* 1610. *art.* 1.

Registrées... à la charge pour le regard du premier article, que les saints Decrets & Conciles seront gardés & observés sur le fait des simonies & confidences, les Ordonnanances Royaux, même le 46. article de celle de Blois, 17. art. de Melun & Arrêts de la Cour. *C'est-à-dire, que la vacance sera de plein droit, dans le cas de ces deux crimes, sans attendre de jugement.*

XXIX.

29. Si l'on doit admettre la preuve par témoins de la confidence & de la simonie.

y La confidence & la simonie étant des crimes Ecclésiastiques, pour la connoissance desquels l'Ordonnance de Blois permet la publication des Monitoires, sans aucune distinction des cas dans lesquels on la demande, il semble qu'on en devroit toûjours admettre la preuve par témoins. Cependant il y a des Canonistes qui ont soutenu, se fondant sur quelques Arrêts, qu'on ne doit faire entendre de témoins sur ce sujet, que quand il y a un commencement de preuve par écrit.

y Quia simonia... contra ipsum Abbatem videbatur esse probata, ipse contra testes multas exceptiones opposuit, super quibus fuerat multipliciter disputatum... ne verò vel innocentiæ puritas confusa succumberet, vel simoniæ pravitas effugeret impunita, nos æquitate pensatâ illas dumtaxat exceptiones oppositas probandas admisimus, quæ probatæ non de zelo justitiæ, sed de malignitatis fomite procedere viderentur. *Innocentius III. cap. licet Heli. extra. de simonia.*

Lesdits Archevêques & Evêques procederont soigneusement & sûrement, sans dissimulation ne exception de personnes, qui auront commis le crime de simonie, par les peines indictes & portées par les saints Decrets & Constitutions Canoniques. Enjoignons à nos Baillifs & Sénéchaux proceder au semblable contre les personnes Laïques coupables & participantes du même crime. Pour duquel avoir révélation, pourront lesdits Evêques & nos Officiers, faire publier monitions, aux tems qu'ils verront propres & opportuns par toutes les Paroisses. *Ordonnance de Blois, article 21.*

Les Bulles de Pie IV. & de Pie V. marquent les présomptions, par lesquelles on peut établir la confidence; mais comme ces Bulles n'ont point été reçûes en France, ni enregistrées dans aucune Cour Souveraine, les Juges qui décident les contestations qui peuvent survenir sur la confidence, doivent plûtôt s'attacher aux regles du Droit commun pour la conviction de ce crime, qu'aux présomptions marquées dans les Bulles. Quand on condamne un homme comme coupable sur des présomptions, il faut qu'elles soient du nombre de celles qu'on appelle juris & de jure. *Plusieurs de celles qui sont marquées dans les Bulles de Pie IV. & de Pie V. ne sont pas de cette nature.*

Melchior Pastor prétend qu'on ne doit point admettre la preuve par témoins de la simonie, à moins qu'il n'y ait par écrit un commencement de preuve de ce crime. Cependant le Parlement de Mets rendit un Arrêt le 23. Février 1693. par lequel un Dévolutaire fut admis à faire la preuve des faits simoniaques sur lesquels il fondoit son dévolut, quoiqu'il n'y eût aucun commencement de preuve par écrit. Cet Arrêt est rapporté dans le second volume des Arrêts Notables de M. Augeard, avec le Plaidoyé de M. de Corberon alors Avocat General du Parlement de Mets. Ce Magistrat y fait voir, que l'Ordonnance de Moulins qui défend d'admettre la preuve par témoins dans les affaires où il s'agit d'une somme qui est au-dessus de cent livres, ne doit point s'appliquer à la preuve de la simonie; parce que cette Ordonnance & l'article 2. du titre 20. de l'Ordonnance de 1667. regardent les conventions faites entre les Parties & non ce qui concerne l'interêt d'un tiers. Ce qui doit avoir lieu sur-tout quand il s'agit d'un délit dont on a soin de supprimer toutes les preuves par écrit. L'Arrêt du Parlement de Paris du 18. Mars 1679. rapporté dans le 2. volume du Journal du Palais, paroît d'abord contraire à celui du Parlement de Mets; mais quand on en examine l'espece avec attention, on reconnoît que le Parlement de Paris s'est pû déterminer sur ce que la convention qu'on objectoit n'étoit point simoniaque, attendu quelle ne contenoit que la décharge d'une somme qu'on prétendoit n'être point dûe au Benefice. Avant cet Arrêt on jugeoit au Parlement de Paris que l'on doit admettre la preuve par témoins de la simonie. Dumoulin le dit expressément dans son Commentaire sur la regle de publicandis *au nombre 31. M. Louet marque dans une Note sur cet endroit de Dumoulin qu'on observoit la même Jurisprudence de son tems. Brodeau sur M. Louet l. B. Som. 9. en cite un Arrêt du 29. Mars 1625. Mornac sur l'autentique:* Quod pro hac causa, *au Code* de Episcopis & Clericis, *rapporte un Arrêt conforme rendu au Grand Conseil au mois d'Août 1614. Cet Auteur ajoûte qu'on admet sur le fait de simonie la preuve par témoins, sans aucun commencement de preuve par écrit.*

XXX.

z Le Beneficier qui soûtient une hérésie, est privé de plein droit de son Benefice, à moins qu'il n'abjure l'erreur aussi-tôt qu'il en est accusé, & qu'il ne se soûmette à la pénitence qui lui est imposée.

30 L'hérétique est privé de plein droit de son Benefice.

z Quicunque manifestè fuerit in hæresi deprehensus, si Clericus est, vel cujuslibet religionis obumbratione fuscatus, totius Ecclesiastici ordinis prærogativâ nudetur, & sic officio & beneficio spoliatus Ecclesiastico.... nisi continuò post deprehensionem erroris, ad fidei Catholicæ unitatem spontè recurrere, & errorem suum ad arbitrium Episcopi regionis publicè consenserit abjurare, & satisfactionem congruam exhibere. *Lucius III. cap. ad abolendam. extra. de hæreticis.*

XXXI.

a Les Ecclésiastiques qui ont falsifié les expéditions de Cour de Rome, des Provisions de l'Ordinaire, ou d'autres titres qui concernent les Benefices, sont privés par le seul fait de tout le droit qu'ils pourroient avoir sur le Benefice.

31. Il en est de même de ceux qui ont falsifié des provisions.

a Omnes falsarios litterarum nostrarum, qui per se vel alios vitium falsitatis exercent, cum fautoribus & defensoribus suis anathematis vinculo decernimus innodatos; statuentes ut Clerici, qui falsarii fuerint deprehensi, omnibus officiis & beneficiis Ecclesiasticis perpetuò sint privati. *Innocentius III. cap. ad falsariorum. extra. de crimine falsi.*

Tous ayant commis fausſement au fait des Benefices, soit en baillant collation, impétration, procuration, instrument, requisition, tems d'étude, lettres de degrés, mandats, nominations, & autres lettres, actes & instrumens judiciaires, ou extrajudiciaires en Cour de Rome, ou des autres collations ou présentations, soit ès registres des Notaires Apostoliques, ou autres registres des Banquiers, ou autres personnes publiques, de quelque qualité qu'elles soient, s'ils sont Clercs, seront déclarés déchûs du droit possessoire prétendu ausdits Benefices par eux faits contentieux, & punis de telle peine que les Juges verront pour le cas privilegié, & renvoyés à leurs Prélats & Juges ordinaires, pour proceder contre eux par déclaration d'inhabileté perpétuelle de posseder Benefices en ce Royaume, & autres peines, selon la qualité du fait. *Edit d'Henri II. du mois de Juin 1550. art. 16.*

XXXII.

b Les assassins ou ceux qui ont donné des ordres pour faire assassiner quelqu'un,

32. Des assassins.

ou ceux qui recelent, ou qui défendent les assassins, encourent de plein droit la peine de l'excommunication, de la déposition, & de la privation des Benefices dont ils sont Titulaires. Ce qui a lieu même quand la personne ne seroit point morte de l'assassinat, pourvû qu'il y ait eu quelque entreprise extérieure sur sa vie, comme si on a tiré un coup de fusil, si on l'a blessé d'un coup d'épée, &c.

b Sacri approbatione Concili statuimus, ut quicunque Princeps, Prælatus, seu quævis alia Ecclesiastica secularisve persona, quempiam Christianorum per prædictos assassinos interfici fecerit, vel etiam mandaverit, quanquam mors ex hoc forsitan non sequatur, aut eos receptaverit, vel defenderit, seu occultaverit, excommunicationis & depositionis à dignitate, honore, ordine, officio & beneficio incurrat sententias ipso facto, & illa liberè aliis per illos, ad quos eorum collatio pertinet, conferantur. *Innocentius IV. in Concil. Lugdunensi, cap pro humani. §. sacri. de homicidio in 6°.*

XXXIII.

33. De ceux qui frappent un Evêque, des Sodomites, &c.

c Il y a aussi une peine de privation de Benefice encourue de plein droit contre ceux qui ont frappé un Evêque d'une maniere injurieuse, qui l'ont banni, ou fait bannir de sa Ville Episcopale; *d* qui par violence se sont fait faire à eux-mêmes, ou ont fait faire à d'autres personnes des résignations de Benefice; qui sont criminels ou complices de crime de leze-Majesté; qui sont convaincus de sodomie ou de bestialité, & contre les Confesseurs qui abusent de leurs pénitentes.

c Si quis suadente diabolo in hoc sacrilegii genus proruperit, quod quemvis Pontificem, injuriosè, vel temerè percusserit aut ceperit, seu banniverit, vel hæc mandaverit fieri, aut facta ab aliis rata habuerit, vel socius in his fuerit facientis, aut concilium in his dederit, aut favorem, seu scienter defensaverit eundem: in illis casibus de prædictis... à beneficiis spiritualibus... quæ ab Ecclesia, cui sic offensus præest Episcopus, obtinet, cadat hoc ipso, ac ad eandem Ecclesiam liberè revertatur. *Clemens. V. in Concil. Vienn. cap. si quis. de pœnis. in Clementinis.*

d Multorum ad nos gravis querela deduxit, quod nonnulli obtinentes temporale dominium viros sæpè Ecclesiasticos capere, captosque donec sua resignent beneficia,... ausu detinere sacrilego non verentur... sacro approbante Concilio statuimus, ut præter sententiam Canonis, quam facientes & fieri procurantes præmissa incurrere dignoscuntur.... eo ipso obtentis beneficiis sint privati. *Clemens V. in Concil Viennensi. cap. multorum. de pœnis. in Clementinis.*

La peine de la privation du Benefice par le seul fait à cause de la sodomie & de la bestialité, n'est prononcée que par une Bulle de Pie V. qui n'a point été homologuée en France, mais qui seroit certainement suivie, si le cas se présentoit à cause de l'atrocité du crime. Il en est de même de la peine contre l'inceste spirituel, prononcée par une Bulle postérieure, du parricide, & du meurtre de l'enfant par son propre pere.

XXXIV.

34. Crimes qui n'emportent pas la privation de plein droit.

e L'homicide simple, la fornication, l'adultere, ne privent pas de plein droit de leurs Benefices ceux qui en sont coupables, quoiqu'ils puissent en être privés par le jugement du Supérieur Ecclesiastique en punition de ces crimes & des autres de même nature. La regle generale qu'on doit observer sur cette matiere, est que la privation de plein droit n'a point de lieu, à moins qu'elle ne soit prononcée par la loi, parce que les loix pénales ne s'étendent point d'un cas à un autre, ni d'une peine à une autre peine; ainsi l'irrégularité qui est encourue pour un crime, n'emporte point la privation du Benefice, à moins que le crime ne soit de ceux contre lesquels cette peine est prononcée.

e Nos autem, quia idem Episcopus non solùm in judicio candentis ferri, verùm etiam in furis suspendio graviter noscitur deliquisse, cum his non tantùm autoritatem præstiterit, verùm etiam præsentiam exhibuerit corporalem, ipsum indignum altaris ministerio reputamus. Cùm igitur Pontificale officium sine altaris ministerio non valeat adimpleri: mandamus quatenus ut Episcopatui cedat moneatis eundem; alioquin ipsum ab Albigan. Ecclesiâ amoventes, faciatis eidem per electionem canonicam de persona idoneâ provideri. *Innocent. III. cap. ex litteris. extra. de excessib. Prælator.*

L'engagement d'un Beneficier dans la profession des armes ne fait point vaquer le Benefice de plein droit, quand même le Titulaire auroit tué ou mutilé dans cette action. Quand il n'y a qu'un simple engagement dans la profession des armes, on ne peut priver le Beneficier de son titre qu'après lui avoir fait trois monitions suivant le chapitre 25. In audientia. extra. de sententia excommunic. *C'est ce qui a été jugé par un Arrêt du Parlement de Paris du* 22. *Juin* 1672. *qui se trouve dans le premier volume du Journal du Palais, & par un Arrêt du* 15. *Avril* 1641. *rapporté dans le premier volume du Journal des Audiences. Mais quand l'homicide simple est joint au port des armes, le Juge Ecclésiastique peut déclarer le Benefice vacant, après avoir instruit le procès contre le Beneficier.*

On a jugé au Parlement de Rennes le 8. *Mai* 1621. *que le crime d'adultere dont un Curé avoit été convaincu & pour lequel il avoit été condamné aux Galeres, n'avoit pas fait vaquer son Benefice de plein droit. Cet Arrêt est rapporté par Frain au chapitre* 76. *de son Recueil. Hevin dans son Annotation sur ce chapitre rapporte un autre Arrêt rendu au même Parlement, qui juge que le Fratricide n'emporte point de plein droit la vacance du Benefice de celui qui a commis ce crime.*

XXXV.

35. Si celui qui est privé de plein droit peut encore résigner.

A la rigueur celui qui est privé de plein droit de son Benefice, ne devroit point avoir la faculté de le résigner en faveur; cependant il y a des Arrêts qui autorisent ces sortes

fortes de résignations, quand elles sont faites avant que le Dévolutaire ait fait donner son assignation. Ces Arrêts sont fondés sur ce qu'il suffit à l'Eglise d'être liberée d'un possesseur indigne, & sur ce que le Résignataire ne tient point son droit du Résignant, mais du Collateur.

C'est ce qui a été jugé au Parlement de Paris le 27. Juillet 1694. L'Arrêt est rapporté dans le 5. volume du Journal des Audiences avec les raisons qui ont été proposées de part & d'autre. C'est l'avis de Bouguier lettre D. de Dumoulin, de Brodeau sur Monsieur Louet lettre B. nombre 10. & l'usage du Parlement de Paris. On juge au contraire au Parlement de Toulouse que le droit est acquis au Dévolutaire au moment de ses Provisions, & qu'on ne peut plus résigner à son préjudice. Monsieur de Catellan dans le livre premier de son Recueil chapitre 63. rapporte trois Arrêts qui ont ainsi jugé cette question.

XXXVI.

36. Provisions obtenues des Benefices qui vaquent de plein droit.

Lorsqu'un Benefice est vacant par l'incapacité du possesseur, par l'incompatibilité des Benefices, dont le Titulaire est pourvû, ou par la nullité de la Provision, le Collateur ordinaire peut disposer du Benefice; ou un autre Ecclésiastique peut obtenir en Cour de Rome des Provisions, en exprimant au Pape le genre de la vacance. On appelle ces Provisions dévoluts, soit qu'elles viennent du Pape, soit qu'elles émanent du Collateur ordinaire.

Il arrive souvent que les Benefices qui vaquent par l'incapacité du Titulaire, ou par l'incompabilité des Benefices qu'ils possedent, vaquent si long-tems, que le droit de les conférer a passé du Collateur ordinaire à ses Supérieurs Ecclésiastiques, & même au Pape, suivant l'ordre de la dévolution; c'est pourquoi dans les signatures de Cour de Rome sur cette espece de vacance, qu'on appelle certo modo, *on insere la clause que le Benefice a vaqué si long-tems, que la disposition en est peut-être dévolue au S. Siege. C'est cette clause qui a fait donner le nom de dévolut à toutes Provisions de Cour de Rome qu'on appelle en style de Chancellerie* certo modo, *soit qu'il y eût dévolution au saint Siege, soit qu'il n'y en eût point, & même aux Provisions qui sont données par l'Ordinaire sur ce genre de vacance.*

XXXVII.

37. Jusqu'à quel tems le Beneficier accusé peut résigner.

En cas que le crime dont un Ecclésiastique est accusé, n'emporte point de plein droit la vacance des Benefices, il peut résigner son Benefice, non-seulement jusqu'au jour de la Sentence qui l'en déclare privé, mais encore pendant l'appel, parce que l'appel suspend l'effet du jugement; de sorte que celui qui est pourvû sur la résignation, demeure Titulaire du Benefice, quoique la Sentence qui en dépouilloit l'accusé se trouve confirmée.

XXXVIII.

38. Dans les vacances de plein droit la dévolution se fait au Supérieur en cas de négligence du Collateur.

Dans les vacances de droit ou dans celles qui sont prononcées par le Juge, le Collateur ordinaire doit disposer du Benefice dans les six mois, sinon la dévolution se fait à son Supérieur Ecclésiastique de la même maniere que dans le cas des vacances par mort.

XXXIX.

39. De la cession de droit que l'un des contendans fait à l'autre.

On peut mettre au nombre des vacances irrégulieres des Benefices la cession de droit, quand l'un des deux Contendans qui prétendent au même Benefice, résigne entre les mains du Pape tout le droit qu'il a sur le Benefice, pour le transférer à l'autre. Dans ces sortes de cessions, on stipule ordinairement une pension en faveur du cédant, ou le rembourfement des frais qu'il a faits pour obtenir les Bulles, & pour poursuivre le procès. Ces stipulations étant admises en Cour de Rome, sont autorisées parmi nous; d'où il faut conclure qu'on ne les regarde pas comme simoniaques, car on n'a jamais cru en France que le Pape pût dispenser de la simonie.

XL.

40. Vacance de la Prébende sans changement de titre, par l'option.

f Le droit d'option qui est établi dans plusieurs Chapitres par les Statuts ou par la Coûtume, donne la faculté au plus ancien Chanoine de degré en degré, de choisir dans un certain tems la Prébende qui se trouve vacante, en renonçant à celle dont il est pourvû, laquelle celui qui est après lui a droit d'opter, & ainsi de suite; de maniere que celui qui est pourvû du dernier Canonicat vacant, n'a que la Prébende qui est refusée par tous les autres Chanoines. Le mot de Prébende, quand il s'agit d'option, se prend pour le revenu qui est destiné à l'entretien d'un Chanoine, & non pour le Canonicat. Dans le cas de l'option il n'y a que le revenu du Benefice vacant, sans aucun changement du côté du titre.

f Cùm in tua Ecclesia (in qua consuetudo habetur, quod antiquiores Canonici gradatim meliores si voluerint, possint cùm vacant, per se, vel per alios optare Præbendas) provideri mandamus alicui de Præbenda, nulli alii de jure debita proximò inibi vacatura: hujusmodi non obstante mandato, poterunt ipsi antiquiores juxta consuetudinem eandem optare, cùm Præbenda vacabit, & illa quæ optata non fuerit (si nulli sit debita) erit illi, pro quo scripsimus conferenda. *Bonifac. VIII. cap. cum in tua. de consuetudine, in 6°.*

XLI.

41. Quand il y a ouverture à l'option.

Les regles de l'option, par rapport au tems dans lequel elle doit être faite, & par rapport au genre de vacance qui peut y donner lieu, dépendent des termes dans lesquels les Statuts sont conçûs. Il y a des Chapitres où elle n'a lieu que pour les vacances par mort, il y en a d'autres où l'ancien peut opter la Prébende, même dans

le cas de la résignation en faveur, & de la permutation.

Quand le Pape admet une résignation en faveur, il ne peut sans abus insérer dans les Provisions, que le Résignataire jouïra du même gros que son Résignant, au préjudice des Statuts du Chapitre qui admettent l'option en toute sorte de mutation. On l'a ainsi jugé au Parlement de Paris le 19. Juillet 1689. pour les Prébendes de saint Pierre de Poitiers.

XLII.

42. L'option n'a point de lieu au préjudice du Régaliste & du pourvû sur la vacance en Cour de Rome.

Lorsque le Statut, qui autorise l'option des Prébendes, n'est point confirmé par des Lettres Patentes, le Chanoine pourvû en Régale prend la Prébende dont jouïssoit le Chanoine auquel il succede, sans que le droit d'option puisse avoir lieu à son préjudice. g Il en est de même de celui qui est pourvû par vacance en Cour de Rome; mais le droit d'option a lieu au préjudice des expectans, de quelque nature que soit leur expectative.

g In Præbendis verò Sed. Apostol. vacantibus (cum de ipsis per Romanum Pontificem ordinatur) locus prædictæ consuetudini [optandi] non existit. *Bonifacius VIII. cap. cum in tua. de consuetudine, in 6°.*

CHAPITRE XXI.

De l'union & de la division des Bénéfices.

QUand les Apôtres & les hommes Apostoliques avoient prêché l'Evangile dans un pays, ils y laissoient des Evêques dans les Capitales avec le pouvoir d'en établir d'autres dans les Villes les plus considérables de la Province : si le Diocèse paroissoit à l'Evêque trop étendu, pour qu'il pût veiller sur tout le troupeau, il le divisoit en deux, du consentement du Métropolitain ou du Primat; on y ajoûtoit dans quelques endroits, l'approbation du Concile de la Province. Saint Augustin voulant ériger en Evêché Fusale, qui étoit un Château du Diocèse d'Hippone, ne prit point d'autres mesures pour exercer ce projet, que de faire sacrer le nouvel Evêque de Fusale par le Primat de Numidie, qui étoit le Métropolitain d'Hippone.

Les Empereurs Grecs prétendirent dans la suite avoir le droit d'unir, ou de diviser les Archevêchés & les Evêchés, en unissant ou en divisant les Provinces de l'Orient.

L'Eglise Gallicane a pris un parti sur cet article, qui conserve également les droits de l'Eglise, & ceux des Princes Souverains. Car depuis l'établissement de la Monarchie on a toûjours reconnu que l'union ou la division des Archevêchés & des Evêchés, ne pouvoit se faire que par le concours de la puissance Ecclésiastique & de la Séculiere; l'union des Evêchés de Noyon & de Tournai, se fit suivant l'Auteur de la vie de saint Medard, du consentement du Roi & des Grands du Royaume. Thierri, fils du grand Clovis, fit ériger Arisite en Evêché, & lui soûmit ce qu'il possédoit dans le Rouergue. Les érections des villes de Châteaudun, de Tonnerre, & de Château-Celle en Evêché, n'ont point subsisté, parce que l'Eglise n'avoit point approuvé ce qui avoit été fait par le Roi Sigebert.

Les Missions que les Papes envoyerent dans les pays éloignés, leur donnerent occasion d'y ériger des Evêchés, ou du moins d'y confirmer ceux qui avoient été érigés, comme on le reconnoît par l'Histoire de saint Augustin pour l'Angleterre, de saint Boniface pour l'Allemagne, & du Roi Othon III. pour le Dannemarck. Cet usage donna lieu aux Papes de regarder l'union & la division des Evêchés, comme un droit réservé au saint Siege, & comme un effet de la supériorité du Pape sur toutes les Eglises de l'Univers. Les François se sont soûmis à cette réserve, mais ils n'ont pas souffert que les Papes usassent de ce droit sans le consentement du Roi. Pascal II. voulant diviser les Eglises de Noyon & de Tournai, qui étoient unies depuis quatre cens ans, le Roi de France ne voulut pas consentir à la division. Yves de Chartres écrivit au Pape pour le prier de ne point commettre sur ce sujet l'Empire avec le Sacerdoce. Eugene III. fit depuis cette division du consentement du Roi Louïs VII. Le Roi n'ayant point consenti à l'union des Evêchés de Grasse & de Vence, faite par le Pape Clement VIII. elle fut déclarée nulle, & ensuite rétablie du consentement de Louïs XIII. donné en faveur de M. Godeau, qui ne voulut point en profiter. Les dernieres Bulles d'union, d'érection ou de translation d'Archevêchés ou d'Evêchés, font mention non-seulement du consentement du Roi, mais encore de la demande qu'il en a faite au Pape.

A l'Egard des Benefices inférieurs, les Evêques ont toûjours été les maîtres de les unir, de les diviser, & de les transférer, en observant les formalités prescrites par les Canons & par les Ordonnances du Royaume.

SOMMAIRES.

I.

1. On peut unir plusieurs Benefices.

a LEs Supérieurs Ecclésiastiques peuvent unir pour toûjours deux ou trois Benefices avec connoissance de cause, & en suivant les formes prescrites par les Canons & les Ordonnances du Royaume.

a Si evidens necessitas vel utilitas exigat, Præbendas Ecclesiæ tuæ poteris, de Capellis in perpetuum annectendis eisdem, sicut discretione prævia expedire videris, augmentare. *Honorius III. Vesprim. Episc. cap. exposuisti. extra. de Prœbend. & dignitat.*

II.

2. Union de deux Benefices, dont les titres sont conservés avec indépendance.

b Les Canonistes distinguent plusieurs especes d'unions. La premiere se fait quand les deux Eglises restent dans l'Etat dans lequel elles étoient auparavant, sans aucune dépendanne de l'une ou de l'autre, quoique ce soit le même Titulaire qui les gouverne toutes deux, & qui en perçoive les revenus.

b Et temporis qualitas & vicinitas nos locorum invitat, ut Cumanam atque Misenatem unire debeamus Ecclesias : quoniam nec longo itineris spatio à se sejunctæ sunt, nec (peccatis facientibus) tanta populi multitudo est, ut singulos, sicut olim fuit, habere debeant Sacerdotes. Quia igitur Cumani castri Sacerdos cursum vitæ hujus explevit, utrasque nos Ecclesias, præsentis autoritatis paginâ unisse, tibique commisisse cognosce : propriumque utrarumque Ecclesiarum scito te esse Pontificem. Et ideò te, quæcunque tibi de earum patrimonio, vel Cleri ordinatione, sive promotione, juxta Canonum statuta visa fuerint ordinare, atque disponere, habebis ut proprius revera Sacerdos liberam ex nostræ autoritatis consensu, atque permissione licentiam. Ubi verò commodius atque utilius esse perspexeris, ibi habitato. *Gregor. I. caus. 16. quæst. 1. can. & temporis.*

III.

3. Seconde espece d'union, quand les titres sont conservés dépendans l'un de l'autre.

c La seconde espece d'union se fait quand les deux Benefices subsistent tels qu'ils étoient avant l'union, de maniere cependant qu'un seul Titulaire perçoive les fruits des deux Benefices, & que le moins considérable des deux soit regardé comme dépendant du Benefice auquel on l'unit. Dans le cas de ces unions, les Titulaires doivent desservir le principal Benefice en personne, & commettre un Vicaire pour l'autre, s'il est chargé de quelque service personnel, ou de la conduite des ames.

c Qui verò Parœcialem habet Ecclesiam; non per Vicarium, sed per seipsum illi deserviat in ordine, quem ipsius Ecclesiæ cura requirit, nisi fortè dignitati, vel Præbendæ, Parœcialis Ecclesia sit annexa; in quo casu concedimus, ut qui talem habet Præbendam vel dignitatem, cùm oporteat eum in majori Ecclesia deservire, in ipsa Ecclesia Parœciali idoneum & perpetuum habeat Vicarium canonicè

inftitutum, qui, ut prædictum eft, congruentem habeat de ipfius Ecclefiæ proventibus portionem. *Innocentius III. in Concil. Lateran. cap. extirpandæ §. qui verò, extra. de Præbend. & dignitatib.*

I V.

4. Troifiéme efpece, quand les titres font confondus.

d Dans la troifiéme efpece d'union les deux titres font tellement unis, qu'il n'y en a plus qu'un, cequi fe fait, ou par l'extinction d'un des titres, avec la réunion de fes revenus à l'autre Benefice, ou par l'incorporation des deux titres, qui ne compofent plus enfemble qu'un feul Benefice.

d Poftquam hoftilis impietas diverfarum civitatum, ita (peccatis facientibus) defolavit Ecclefias, ut reparandi eas fpes nulla populo deficiente remanferit... fraternitati tuæ curam, gubernationemque Triumtabernenfium Ecclefiæ providimus committendam : quam tuæ Ecclefiæ aggregari, unirique neceffe eft. *Gregorius I. can. poftquam* 44. *cauf*, 16. *quæft.* 1.

V.

5. Unions perfonnelles défendues.

Quelquefois les Papes uniffent à un Benefice, dont un Eccléfiaftique eft Titulaire; tous les Benefices dont il pourra être pourvû dans la fuite, de quelque qualité qu'ils foient, pour ne faire qu'un feul Benefice pendant la vie de l'impétrant. *e* Comme ces unions n'ont pas pour motif, la néceffité ou l'utilité, mais l'avantage d'un particulier, qu'on veut rendre capable de tenir des Benefices incompatibles, on n'admet en France aucune union perfonnelle ou à tems.

e Le Pape ne peut faire aucunes unions ou annexes des Benefices de ce Royaume à la vie des Beneficiers, ni autres tems. *Libertés de l'Eglife Gallicane, article.* 49.

V I.

6. Unió des Benefices Confiftoriaux refervée au Pape.

f Il eft réfervé au Pape feul d'unir plufieurs Archevêchés, ou plufieurs Evêchés ; le Légat même *à latere*, ne peut unir valablement les Evêchés, à moins qu'il n'en ait reçû le pouvoir par fes facultés dûement enregiftrées.

f Sicut unire Epifcopatus, atque poteftati fubjicere alienæ ad fummum Pontificem pertinere dignofcitur : ita Epifcopi eft Ecclefiarum fuæ Diœcefis unio, & fubjectio earumdem. *Celeftinus III. cap. ficut unire. extra. de exceffib. Prælator.*

V I I.

7. L'Evêque unit les Benefices de fon Diocefe.

L'Evêque en fuivant les regles prefcrites par les Canons & les Ordonnances, peut unir les Benefices qui font dans fon Diocèfe, de quelque nature qu'ils foient. Il en faut excepter le cas dans lequel l'union fe doit faire à la manfe Epifcopale : car dans ce cas, comme l'Evêque ne peut être Juge dans fa propre caufe, *g* on s'adreffe au Pape, qui nomme des Commiffaires fur les lieux pour procéder à l'union.

Le commencement de cette Maxime eft prouvé par le Chapitre Sicut, *qui juftifie la Maxime précédente.*

g Mais bien peut [le Pape] bailler refcrits délégatoires, à l'effet des unions qu'on entendra faire felon la forme contenue au Concile de Conftance, & non autrement. *Libertés de l'Eglife Gallicane, article* 49.

Il y a conteftation entre les Canoniftes fur la queftion de fçavoir, fi le Grand Vicaire peut unir des Benefices, quand l'Evêque ne lui a point expreffément accordé ce pouvoir par les lettres de Vicariat, & fi le Chapitre de la Cathédrale peut exercer fur ce fujet la Jurifdiction Epifcopale pendant la vacance du Siege. L'opinion la plus vraifemblable, eft de dire, que le Grand Vicaire, qui n'a point reçû de fon Evêque cette faculté par une claufe expreffe, ne peut unir de Benefice, parce que c'eft une de ces affaires des plus importantes, qui ne font point comprifes dans des facultés generales, même dans la faculté de conférer les Benefices. Il femble qu'on ne doit pas fouffrir que le Chapitre faffe des unions dans le tems de la vacance du Siege, à moins qu'elles ne foient abfolument néceffaires, & fi preffantes, qu'on ne puiffe les differer fans danger, parce que l'autorité que le Chapitre exerce pendant la vacance, ne doit pas s'étendre jufqu'à faire un changement confidérable dans l'Ordre du Diocèfe, fur les affaires pour lefquelles on peut attendre le decret du Succeffeur.

V I I I.

8. Aucun Collateur inférieur à l'Evêque ne peut unir les Benefices.

h Aucun des Supérieurs Eccléfiaftiques, inférieur à l'Evêque, ne peut unir des Benefices, quand même il en feroit le collateur, & qu'il auroit une Jurifdiction fur un certain territoire, parce que le pouvoir d'unir eft expreffément réfervé à l'Evêque par les faints Canons. Ce qui auroit lieu dans le cas où cette union auroit été confirmée par le Métropolitain, qui ne doit prendre connoiffance qu'en cas d'appel, de ce qui fe paffe fur ce fujet dans les Diocèfes de fes Suffragans.

Cùm itaque Prior Graden. Monafterium fuum quod eft in tua Diœcefi, & de tuo debet ordinari confenfu, Monafterio de Avato, tuo affenfu minimè requifito, fubjecerit five unierit : quod fecit te inconfulto, tibi liceat autoritate noftrâ, ficut juftum fuerit, infirmare, non obftante affenfu vel confirmatione, quam Metropolitanus interpofuiffe proponitur, cùm Diœcefi fui Suffraganei, abfque ipfius affenfu, non debeat aliquid contta Conftitutiones canonicas attentare, nos quoque id decernimus irritandum. *Celeftinus III. cap. ficut. extra. de exceffib. Prælator.*

Cùm ad Epifcopos & alios Superiores Prælatos folùm, Beneficiorum unio de jure pertinere nofcatur, ac nonnulli Abbates noftræ civitatis & Diœcefis, feu Beneficia, qui & quæ Religiofis vel Scholaribus conferri confueverunt ab antiquo, aliquoties cellæ fuæ, interdum Prioratibus fuis, & quandoque adminiftrationibus, five officiis fui Monafterii, noftro confenfu minimè requifito, adjungere præfumpferint & unire;

nos tales uniones juris autoritate & noſtrâ decernimus irritas. *Ex Synodo Andegavenſi* 1300. *apud Bochellum, lib.* 7. *tit.* 18. *de unionib. benefic.*

I X.

9. Le Roi unit les Benefices de collation Royale.

i Quand les Benefices ſont de collation Royale, le Roi ſeul les peut unir à d'autres Benefices, par des Lettres Patentes qui ſont enregiſtrées au Parlement. Cet uſage eſt fort ancien.

i Nous conſidérant que l'Abaye de Joyenval au Dioceſe de Chartres, eſt moult petitement douée de biens temporels, & que le ſervice de Notre-Seigneur y eſt fait bien dévotement & dûement... en accroiſſement de leurs rentes, donnons en aumône de notre grace ſpéciale, à nos amés les Religieux, Abbé & Convent dudit lieu, une de nos Prébendes de l'Egliſe de Notre-Dame de Poiſſy, qui ſont de notre Patronage; c'eſt à ſçavoir, la premiere qui vaquera avec toutes ſes appartenances & tous ſes droits, icelle Prébende adjoignons à toûjours & à jamais à ladite Abbaye de Joyenval; & voulons & ordonnons, de notre autorité & plein pouvoir, que ſi Abbé Guillaume, qui ores eſt, & ſes ſucceſſeurs Abbés, ſoient Chanoines perpétuels de ladite Egliſe Notre-Dame, ſans ce que ladite Prébende puiſſe ne doive vaquer, ne réputer pour être vacante, en nul cas, n'en nul tems, & qu'ils puiſſent mettre Vicaire pour eux un des Chanoines de ladite Abbaye. *Ordonnance de Philippe de Valois du mois de Février* 1330.

De notre grace ſpéciale, pleine puiſſance, & autorité Royale, avons uni & incorporé, uniſſons & incorporons à la ſuſdite Fabrique de l'Egliſe Notre-Dame dudit Montbriſſon, ladite Chanoinie & Prébende, dont ledit Meſſire Baltaſar la Glaine, dernier paiſible poſſeſſeur étoit pourvû, vaquant à préſent par la pure & ſimple réſignation qu'il en a faite, comme dit eſt, en faveur d'icelle Fabrique, & ſpécialement pour en être le revenu appliqué à la nourriture & entretenement de quatre Enfans de Chœur, & d'un Maître pour les conduire & enſeigner. Voulons & nous plaît, qu'en ce faiſant, ladite Chanoinie & Prébende demeure éteinte & ſupprimée, & laquelle par ces préſentes nous éteignons & ſupprimons, ſans que d'icelle aucun ci-après en puiſſe être pourvû. *Lettres Patentes d'Henri IV. du mois de Décembre* 1604. *regiſtrées au Parlement le* 15. *Janvier* 1605.

X.

10. Cauſes légitimes de l'union.

l Une union de Benefices ne doit pas ſubſiſter, à moins qu'elle ne ſoit fondée ſur des cauſes raiſonnables. Il y en a deux marquées dans les Conſtitutions Eccléſiaſtiques, la néceſſité évidente & l'utilité, non pas d'un particulier, en faveur duquel on pourroit faire l'union, mais de l'Egliſe.

l Uniones & incorporationes à tempore obitûs Gregorii XI. factas, ſeu conceſſas, cùm certa regula dari non poſſit, ad querelas eorum quorum intereſt... ſi non ex rationabilibus cauſis factæ fuerint, licèt Apoſtolicæ Sedis autoritas intervenerit, revocabimus juſtitiâ mediante. *Concil. Conſtant. Seſſ.* 43.

Voyez le chapitre Expoſuiſti, *ſous la premiere Maxime de ce titre.*

X I.

11. Union de Benefices aux Cures.

m Il y a néceſſité d'unir une Cure à une autre, lorſque l'Egliſe Paroiſſiale a été détruite par les ennemis, qu'il reſte peu d'habitans, & qu'on auroit peine à trouver de quoi rétablir l'Egliſe, & des fonds pour la ſubſiſtance du Paſteur. *n* On doit auſſi unir des Benefices ſimples ou des Prébendes à la menſe d'un Chapitre, quand les revenus ne ſont pas aſſez conſidérables pour fournir aux Chanoines de quoi ſubſiſter honnêtement ſelon leur état. *o* La néceſſité de pourvoir à l'entretien d'un Séminaire eſt une cauſe d'utilité évidente pour l'union. Il s'en trouve plusieurs autres, dans le détail deſquelles il eſt inutile d'entrer. Dès que les unions n'ont pour but qu'un plus grand bien pour l'Egliſe, on ne peut que les louer, pourvû qu'on ait obſervé en les faiſant, les formalités preſcrites pour les rendre valables.

Voyez le Canon Et temporis, *& le Canon* Poſtquam, *ſous les Maximes deuxiéme & quatriéme de ce Chapitre.*

m In Parochialibus etiam Eccleſiis, quarum fructus æquè adeo exigui ſunt, ut debitis nequeant omnibus ſatisfacere; curabit Epiſcopus, ſi per beneficiorum unionem... id fieri non poſſit, ut primitiarum, vel decimarum aſſignatione, aut per Parochianorum ſymbola... tantùm redigatur quod pro Rectoris ac Parochiæ neceſſitate decenter ſufficiat. *Concil. Trident. Seſſ.* 24. *de reformat. cap.* 13.

Es lieux où des Cures ou Egliſes Paroiſſiales le revenu eſt ſi petit, qu'il n'eſt ſuffiſant pour entretenir le Curé; les Evêques, avec connoiſſance de cauſe, & ſelon la forme preſcrite par les Conciles, y pourront unir d'autres Benefices-Cures ou non-Cures. *Ordonnance de Blois, art.* 22.

n In Eccleſiis Cathedralibus & Collegiatis inſignibus, ubi frequentes adeoque tenues ſunt Præbendæ, ſimul cum diſtributionibus quotidianis, ut ſuſtinendo decenti Canonicorum gradui, pro loci & perſonarum qualitate, non ſufficiant, liceat Epiſcopis cum conſenſu Capituli, vel aliquot ſimplicia beneficia, non tamen regularia, iis unire; vel ſi hâc ratione provideri non poſſit, aliquibus ex iis ſuppreſſis, cum Patronorum conſenſu, ſi de jure Patronatus Laïcorum ſint, quorum fructus & proventus reliquarum Præbendarum diſtributionibus quotidianis applicencentur, eas ad pauciorem numerum reducere, ita tamen ut tot ſuperſint, quæ divino cultui celebrando, ac dignitati Eccleſiæ commodè valeant reſpondere. *Concil. Trident. ſeſſ.* 24. *de reformat. cap.* 19.

Semblablement aux Egliſes Cathédrales ou Collégiales, eſquelles il ſe trouvera y avoir tel nombre de Prébendes, que le revenu avec la diſtribution quotidienne ne ſoit ſuffiſant pour ſoûtenir honnêtement le degré & état de Chanoines, ſelon la qualité des lieux & des perſonnes, leſdits Archevêques & Evêques pourront proceder à l'augmentation dudit revenu, ſoit par union de Benefices ſimples, pourvû qu'ils ne ſoient Réguliers, ou par réduction deſdites Prébendes à moindre nombre, pourvû qu'il ſoit ſuffiſant pour la célébration du Service divin, & entretenement de la dignité de l'Egliſe; le tout néanmoins avec le conſentement de l'Egliſe & des Patrons, auſquels la préſentation en appartient, ſi leſdites Pré-

bendes & Benefices sont en Patronage Laïc. *Ordonnance de Blois, art.* 23.

o Et quia ad Collegii [I. E. Seminarii] fabricam instituendam, & ad mercedem præceptoribus & ministris solvendam, & ad alendam juventutem, & ad alios sumptus, certi reditus erunt necessarii... iidem Episcopi... Beneficia aliquot simplicia, cujuscumque qualitatis & dignitatis fuerint, vel etiam præstimonia, vel præstimoniales portiones, etiam ante vacationem nuncupatas, sine cultûs divini & illa obtinentium præjudicio, huic Collegio applicabunt & incorporabunt. *Concilium Trident. Sess.* 23. *de Reform. cap.* 18.

Et d'autant que l'institution des Séminaires & Colléges qui ont été établis en aucuns Evêchés de cettui notre Royaume pour l'instruction de la jeunesse, tant aux bonnes & saintes Lettres qu'au Service divin, a apporté beaucoup de bien à l'Eglise... Enjoignons aux Archevêques & Evêques d'en dresser ou instituer en leur Diocese... & pourvoir à la fondation & dotation d'iceux par union de Benefices. *Ordonnance de Blois* 1579. *art.* 24.

L'établissement des Séminaires est si favorable, que les Lettres Patentes qui les autorisent permettent d'y unir des Benefices, quoiqu'il n'y ait point encore de Séminaire formé.

XII.

12. Qui sont ceux qu'on doit appeller à l'union ?

p Pour faire une union valable, il faut appeller tous ceux qui peuvent y avoir quelque interêt, les Collateurs, les Patrons Ecclésiastiques & Laïcs, les Titulaires & le peuple, s'il s'agit d'unir une Cure à une autre Cure, ou à quelque autre Benefice.

p Illæ verò [uniones] ... quæ deinceps ad cujusvis instantiam fient, nisi eas ex legitimis, aut aliàs rationabilibus causis, coram loci Ordinario, vocatis quorum interest, verificandis, factas fuisse constiterit ; per subreptionem obtentæ præsumantur, ac proptereà ... viribus omninò careant. *Concil. Trident. Sess.* 7. *de reformat. cap.* 60.

Si proventus Prioratuum, seu administrationum hujusmodi duobus fortè non suppetant, iidem Prioratus, seu administrationes, nisi per Abbatem ad sustentationem duorum sufficientes reddantur, locis aliis vicinioribus ad eorum Monasteria pertinentibus, vel ipsorum Monasteriorum Officiis, aut inter se invicem prout erit commodius, cum consilio & assensu Abbatum per locorum ipsorum Ordinarios uniantur. *In Clement. cap. ne in agro. §. ad hæc. de statu Monachor. vel Canonic. Regular.*

Les Archevêques & Evêques, chacun en leurs Dioceses, pourront proceder ausdites unions...., pourvû toutefois que ce soit du consentement des Patrons & Collateurs. *Edit d'Henri IV. du mois de Décembre* 1606. *art.* 18.

Le Chapitre doit être appellé quand il s'agit de l'union de quelques-unes des Prébendes ; mais quand il s'oppose sans raisons légitimes à une union nécessaire ou utile, l'Evêque peut unir la Prébende sans le consentement du Chapitre. On l'a ainsi jugé le 13. *Décembre* 1688. *contre le Chapitre de Laon, qui avoit appellé comme d'abus de l'union faite par l'Evêque d'une Prébende de ce Chapitre à celle du Théologal, parce que les revenus de la Prébende Théologale étoient si modiques, qu'on ne pouvoit trouver de bons sujets pour la remplir. Voyez le cinquiéme volume du Journal des Audiences.*

XIII.

13. Consentement des Chapitres, nécessaire pour l'union.

q Lorsque le Collateur du Benefice qu'on veut unir à un autre est Chef d'une Communauté Ecclésiastique Séculiere ou Réguliere, comme un Evêque ou un Abbé, il faut joindre le consentement du Chapitre à celui du Collateur, parce qu'il ne peut aliener aucun des droits utiles ou honorifiques de son Eglise sans le consentement du Chapitre.

q Adjecisti etiam, utrùm Episcopo vel electo, cum solo Archidiacono, præter assensum majoris Ecclesiæ, Cœnobiis vel Ecclesiis Conventualibus, ad quas jus pertinet Patronatûs, liceat conferre perpetuò vacantes Ecclesias baptismales ... quæstionis solutio ex epistola Leonis Papæ colligitur evidenter, in qua legitur : ne quis Episcopus de rebus Ecclesiæ, quicquam donare, vel permutare vel vendere audeat, nisi fortè aliquid horum faciat, ut meliora prospiciat, & totius Cleri tractatu atque consensu id eligat quod non sit dubium Ecclesiæ profuturum. Irrita enim Episcoporum donatio, venditio & commutatio rei Ecclesiasticæ erit, absque conniventia & subscriptione Clericorum : per hoc enim noveris solutam secundo loco propositam quæstionem, cùm concessiones Ecclesiarum, perpetuas ad alienationes non sit dubium pertinere. *Innocent III. cap. tua nuper. extra. de his quæ fiunt à Prælato sine consensu capit.*

Postulas edoceri an Episcopus valeat Religionis, consentiente Patrono, totam Ecclesiam vel de novo conferre aliquam portionem ? Ad quod breviter respondendum... neque primum, neque secundum potuit facere Episcopus... præter Capituli sui voluntatem. *Idem. ibid. cap. pastoralis.*

Les Canonistes Ultramontains, fondés sur ces textes du droit, ont tous soûtenu qu'il étoit nécessaire d'appeller le Chapitre de l'Eglise Cathédrale pour unir les Benefices qui sont à la collation de l'Evêque. Rebuffe dans sa Pratique Beneficiale, Castel dans ses notes sur les définitions du droit Canonique, & Monsieur Bignon l'Avocat Général dans un Plaidoyé rapporté par Bardet au tome 1. *de Recueil d'Arrêts, liv.* 4. *chap.* 37. *propose cette maxime comme un des principes les plus constans de notre Jurisprudence. Cependant l'Auteur des Observations contenues dans le* 10. *volume des Mémoires du Clergé page* 1884. *dit qu'il y a sur ce point une différence de Jurisprudence entre les Parlemens ; & que dans le ressort de celui de Paris, ce n'est point l'usage de demander le consentement des Chapitres pour l'union des Benefices qui ne sont pas fondés dans la Cathédrale, ni à la disposition du Chapitre. Mais il ne rapporte pas d'Arrêts qui aient confirmé cet usage. Il faudroit cependant que cet usage eût été confirmé par un grand nombre d'Arrêts, pour qu'il pût l'em-*

porter sur les textes du droit, & sur les autorités qui semblent supposer un usage contraire. L'Evêque voulant faire lui-même l'union au préjudice de ses successeurs, & se trouvant en quelque maniere Juge & partie, il paroît à propos que le Chapitre de la Cathédrale puisse soûtenir les droits de l'Evêché, en cas que l'union ne soit point nécessaire, ou du moins utile.

A l'égard des Abbayes, le même Auteur dit que l'usage qu'on observe à présent est d'en unir les Prieurés qui sont à la collation de l'Abbé sans le consentement des Religieux. Il cite même deux Arrêts du Parlement de Paris, l'un de 1695. l'autre du 27. Juin 1696. par lequel il dit que cette question a ainsi été jugée. Quoi qu'il en soit, de ces Arrêts dont on ne marque point les circonstances, il est certain que les Evêques les mieux instruits des regles du droit Canonique, ne manquent point de demander en ce cas le consentement de l'Abbé & des Religieux, même dans le ressort du Parlement de Paris. C'est ce qu'il seroit facile de justifier par un grand nombre d'exemples, & ce qui est prouvé par le Recueil des pieces qui concernent l'union de différens Benefices faite au Séminaire de Reims, par Monsieur le Tellier. Ce Recueil a paru si utile à l'Assemblée du Clergé de 1700. qu'elle en a envoyé un Exemplaire à chaque Evêque du Royaume pour servir de modéle, quand il s'agiroit de proceder à de pareilles unions. On ne peut douter qu'il ne soit absolument nécessaire d'appeller les Religieux pour l'union des Prieurés, quand ils ont quelque part à la collation ou à la présentation.

XIV.

14. Refus du consentement du Collateur ou du Patron.

Si les Collateurs ou les Patrons soit Laïcs, soit Ecclésiastiques, refusent de consentir à une union utile & nécessaire, il faut obtenir contr'eux un jugement, qui aura la même force que leur consentement; car il n'est pas juste que l'interêt d'un particulier puisse empêcher ce qui se fait pour le plus grand bien de l'Eglise.

XV.

15. Consentement du Titulaire & du peuple.

Il n'en est pas de même du Titulaire & du peuple: car comme leur consentement n'est requis pour la validité de l'union, ni par les Canons, ni par les Ordonnances, & qu'on ne les y appelle que pour connoître les raisons qu'on pourroit proposer contre l'union, on peut la poursuivre après les avoir entendus, sans avoir égard à leur opposition, & sans avoir fait juger qu'elle soit mal fondée.

XVI.

16. Si l'on peut unir les Benefices pendant la vacance dont ils dépendent.

On ne peut cependant unir un Benefice qui est vacant, parce que pendant la vacance il n'y a personne qui puisse légitimement soûtenir les droits du Benefice, & examiner s'il y a nécessité ou utilité dans l'union. On doit raisonner de la même maniere quand le Benefice qu'on veut unir est à la collation d'un autre Benefice qui n'est pas rempli.

Les Religieux de Clugni ont obtenu de la Cour de Rome des Bulles, qui défendent d'unir des Benefices de leur Ordre sans le consentement de l'Abbé, & du Chapitre de Clugni. Ces Bulles ont été confirmées par des Lettres Patentes enregistrées au Grand-Conseil.

XVII.

17. Information qui doit précéder l'union.

Pour établir la vérité des faits qui doivent servir de preuve de l'utilité ou de la nécessité de l'union, on fait une information qu'on appelle *de commodo & incommodo*, dans laquelle les témoins rendent compte de l'état & des revenus des deux Benefices, & des autres circonstances qui doivent déterminer à l'union. Les procédures ordinaires de l'union sont de la Jurisdiction volontaire; mais quand il s'y trouve des incidens qui donnent lieu à des contestations qui ne peuvent s'instruire sommairement, on renvoie les parties pardevant l'Official pour juger ces incidens.

XVIII.

18. Pour quelles unions le consentement du Roi est nécessaire.

Le consentement du Roi est nécessaire pour la validité des unions de tous les Benefices Consistoriaux, parce que le Roi en a la nomination, & qu'il est d'une maniere particuliere le protecteur des Evêchés & des Abbayes de son Royaume. Il faut aussi avoir le consentement du Roi pour les Benefices qui tombent en Régale, parce que l'union ne doit point faire de préjudice aux droits de la Couronne, *r* & pour les unions des Benefices aux Communautés Séculieres ou Régulieres, même pour ceux qui dépendent des Abbayes ausquelles on veut les unir. A l'égard des autres Benefices, les Lettres Patentes ne sont pas absolument nécessaires; cependant on en prend ordinairement quand les unions sont considérables, pour donner plus de poids & d'autorité à ce qui a été fait. Avant que d'enregistrer les Lettres Patentes qui confirment l'union, le Parlement fait faire une nouvelle information sur les lieux par un Juge Royal.

r Nous avons par le présent Edit perpetuel & irrévocable, fait & faisons défenses à toutes Communautés Ecclésiastiques, Séculieres & Régulieres, notamment au Superieur Général de la Congrégation de saint Maur, & à tous autres, de se prévaloir des Decrets d'union & Arrêts qui pourroient les autoriser, tant pour le passé que pour l'avenir, s'ils ne sont autorisés par lettres Patentes enregistrées dans nos Cours, & accompagnées des autres formalitez prescrites par nos Ordonnances; déclarons nuls tous Actes de prise de possession qui pourront être ou avoir été faits en conséquence de Decrets non autorisés par nos Lettres Patentes; faisant très-

expresses inhibitions & défenses auſdites Congregations & Communautés, de s'immiſcer dans l'adminiſtration des droits & revenus desdits Benefices prétendus unis, ſans nos Lettres Patentes, ſous prétexte desdits Decrets, priſe de poſſeſſion & Arrêts confirmatifs. Défendons pareillement à toutes Congrégations & Communautés Eccléſiaſtiques, Séculieres ou Régulieres, de pourſuivre l'union d'aucun Prieuré ou Benefice, ſi elles n'ont préalablement obtenu nos Lettres Patentes à cet effet, à peine de nullité & de déſobéïſſance, & des dommages & interêts des parties. Défendons même à nos Cours de Parlement, & à nos autres Cours Superieures, d'avoir aucun égard aux Decrets d'union ci-devant obtenus; ou qui pourroient être obtenus dans la ſuite, leſquels n'auroient pas été ou ne ſeront pas autoriſés par nos Lettres Patentes, nonobſtant tous conſentemens, priſe de poſſeſſion ou autres Actes, de quelque autorité qu'ils ſoient émanés, ni de maintenir en vertu d'iceux leſdits Ordres, Congregations & Communautés Eccléſiaſtiques, Séculieres ou Régulieres, en poſſeſſion & jouïſſance des droits & revenus desdits Benefices prétendus unis. *Edit du mois de Septembre* 1718.

Voulons & nous plaît que toutes les unions des Benefices faits juſqu'à ce jour aux Archevêchés & Evêchés, Cures Séculieres ou Régulieres, Chapitres des Egliſes Cathédrales ou Collegiales, & Dignités d'icelles, même celles faites aux Abbayes, Chefs-d'Ordres des Benefices en dépendans, ne puiſſent être annullées ni conteſtées, ſous le ſeul prétexte du défaut de Lettres Patentes dûement enregiſtrées en nos Cours, non plus que les unions qui ſont faites aux Colleges, Séminaires & Hôpitaux, conformément à l'article 24. de l'Ordonnance de Blois: Voulons pareillement que les unions faites avant quarante ans aux Abbayes, Monaſteres & Communautés Eccléſiaſtiques Séculieres ou Régulieres continuent d'avoir leur plein & entier effet, & ce nonobſtant le défaut de Lettres Patentes, que nous avons ſuppléé par ces préſentes, en tant que de beſoin, ſans préjudice néanmoins des autres défauts qui pourroient ſe trouver dans leſdites unions que nous n'entendons autoriſer par leſdites préſentes. *Déclaration du* 25. *Avril* 1719.

Voulons & nous plaît en expliquant & interprétant, en tant que beſoin ſeroit notre Déclaration du 25. Avril dernier, au ſujet des unions des Benefices faites depuis 40. ans, que les titres desdites unions faites aux Colleges, Séminaires & Hôpitaux, ſuivant & conformément à l'article 24. de l'Ordonnance de Blois, nous ſoient repréſentées pendant le tems & eſpace d'une annee, à compter du jour de l'enregiſtrement de la préſente Déclaration, pour être leſdites unions confirmées & validées par nos Lettres Patentes expreſſes & particulieres, qui ſeront expediées à cet effet. Permettons auſſi aux Archevêques & Evêques, Abbayes, Monaſteres, Chapitres, Curés, Séculiers & Réguliers, Communautés Eccléſiaſtiques Séculieres & Régulieres & autres, de ſe pourvoir devant nous, pour nous repréſenter dans ledit tems, las titres d'unions des Benefices qui leur ſont unis, pour être leſdites unions autoriſées de nos Lettres Patentes, ſi nous le jugeons ainſi à propos. Faiſons cependant inhibitions & défenſes à ceux qui ſont actuellement pourvûs desdits Benefices unis ſur le défaut de Letttres Patentes, de s'immiſcer en la poſſeſſion & joüiſſance desdits Benefices, ni de faire aucune pourſuite, ni procedures pendant ledit tems, après lequel ſera fait droit par les Juges qui en doivent connoître. Déclarons même après ledit tems, les Benefices prétendus unis depuis 40. ans, ſans qu'il ait été obtenu de Lettres Patentes, vacans & impétrables: n'entendons au ſur-plus, que l'obtention des Lettres Patentes que nous accorderons ſuivant l'exigence des cas, puiſſe autoriſer, ni valider les unions où il ſe trouveroit d'autres défauts. *Déclarat. du* 13. *Juillet* 1719.

Voyez dans le premier volume du Journal des Audiences, un Arrêt du 7. Juin 1624. qui adjuge au Régaliſte un Canonicat de l'Egliſe de Lima, qui avoit été ſupprimé ſans Lettres Patentes. Dès qu'un Benefice peut être ſujet à la Régale, le Roi en doit être regardé comme Patron; il faut qu'il ſoit appellé à l'union ou à la ſuppreſſion, ſuivant les Conciles & les Ordonnances. Cet Arrêt eſt rapporté dans Bardet, tome 1. livre 2.

XIX.

19. Union des Benefices Réguliers aux Cures & aux Séminaires.

ſ Quoiqu'on doive s'attacher à n'unir les Benefices Réguliers qu'à d'autres Benefices Réguliers, & les Séculiers qu'à des Séculiers; en France on permet l'union des Benefices Réguliers aux Cures & aux Prébendes Séculieres dont le revenu eſt trop modique, & aux Séminaires; on unit même quelquefois à un Séminaire toutes les Prébendes d'une Egliſe Collégiale: en cas qu'on uniſſe des Benefices Réguliers aux Cures & aux Séminaires, on doit ne prendre pour cette union que des Benefices ſimples, & non des Offices Clauſtraux qui obligent les Titulaires à la réſidence.

ſ Par les 22. & 23. articles des Ordonnances des Etats tenus en notre Ville de Blois, l'on a ordonné les unions des Benefices & ſuppreſſions, pour augmenter les revenus à ce que les Benefices puiſſent être deſſervis par perſonnes capables, qui ayent moyen de vivre & de s'entretenir ſelon leur qualité; mais telles unions n'étant que des Cures & autres Benefices Séculiers & non Réguliers, le remede a été du tout inutile & ſans aucun effet, ne pouvant être procedé à l'union des Cures ſans incommodité des Paroiſſiens, ne à l'union des Prébendes qui requierent réſidence, ne à la ſuppreſſion d'iceiles . . . . . pour à ce obvier & faciliter leſdites unions, avons ordonné & ordonnons que les Archevêques & Evêques, chacun en leur Dioceſe, pourront procéder auſdites unions, tans de Benefices Séculiers que Réguliers, ſelon qu'ils jugeront être commode pour le bien & utilité de l'Egliſe. *Edit d'Henri IV. de* 1606. *Art.* 18.

Jugé au Grand Conſeil le 31. Décembre 1666. que l'Archevêque d'Aix avoit pû réunir un Benefice ſimple à ſon Séminaire au préjudice de l'Indultaire, même depuis la ſignification des Lettres d'Indult. Journal des Audiences, tome 3.

XX.

20. On ne doit point unir les Cures à d'autres Beneficés.

t Comme on ne doit pas diminuer les revenus des Paſteurs pour enrichir d'autres Beneficiers, les Egliſes Paroiſſiales étant les plus néceſſaires aux Fideles, il ne faut point unir les Cures aux Monaſteres, aux Digni-

tés

tés & aux Prébendes des Eglises Cathédrales ou Collégiales, encore moins à des Benefices simples.

t In nnionibus verò quibuslibet, seu ex supradictis, seu aliis causis, faciendis, Ecclesiæ Parochiales Monasteriis quibuscumque aut Abbatiis, seu Dignitatibus, sive Præbendis Ecclesiæ Cathedralis vel Collegiatæ, sive aliis Beneficiis simplicibus aut hospitalibus, militiisve non uniantur, & quæ unitæ sunt revideantur ab Ordinariis. *Concil. Trident. Seß.* 24. *cap.* 13. *de Reformat.*

Avant le Concile de Trente l'union des Cures aux Abbayes n'étoit point défendue; c'est pourquoi le Grand-Conseil jugea par un Arrêt du 30. *Septembre* 1694. *qu'il n'y avoit point d'abus dans une Bulle de* 1479. *par laquelle le Pape Sixte IV. avoit uni la Cure de Roquebrune à l'Abbaye de Mont-majour pour les réparations du Monastere & pour l'entretien des Etudians. On proposoit d'autres moyens d'abus contre la Bulle; mais on y répondoit de la part des Religieux, que la Provence ne faisoit point partie du Royaume dans le tems de cette union, & par conséquent qu'on ne doit point y appliquer les principes qu'on suit en France sur l'union des Benefices. Voyez le* 2. *volume du Journal du Palais.*

XXI.

21. Compensation qu'on doit donner au Patron en cas d'union d'un Benefice de son Patronage.

u L'union ne doit jamais tourner au préjudice des Patrons Laïcs, ni faire tort à la liberté Ecclésiastique; c'est pourquoi il n'est pas permis d'unir un Benefice de Patronage Laïc avec un autre Benefice qui dépend de l'Evêque ou d'un autre Collateur Ecclésiastique, à condition que le Patron Laïc aura le Patronage des Benefices unis, ou qu'il n'aura aucun droit sur l'un ni sur l'autre; mais il faut chercher une compensation, en donnant au Patron Laïc un droit de présentation aux vacances alternatives, ou en lui accordant quelque autre grace qui l'indemnise, de maniere cependant que cette compensation se fasse sans simonie.

u Insuper accessiones per viam unionis factæ de Beneficiis liberis, ad Ecclesias juri Patronatûs, etiam Laïcorum subjectas, tam ad Parochiales, quàm ad alia quæcumque Beneficia, etiam simplicia, seu Dignitates vel hospitalia, ita ut prædicta Beneficia libera ejusdem naturæ cum iis, quibuscum uniuntur, efficiantur, atque sub jure Patronatûs constituantur, hæ si nondum plenarium sortitæ sunt effectum, vel deinceps ad cujusvis instantiam fiant, quâcumque autoritate, etiam Apostolicâ, concessa fuerint, simul cum unionibus ipsis per subreptionem obtentæ intelligantur..... nec executioni amplius demandentur; sed Beneficia ipsa unita, cùm vacaverint, liberè, ut anteà, conferantur. *Concil. Trident. Seß.* 25. *de Reformat. cap.* 9.

XXII.

22. Union de Benefices de différens Dioceses.

x On ne doit point unir deux Cures de deux différens Dioceses, parce que cette union confondroit l'ordre qu'on a voulu établir par la distinction des Dioceses. On n'observe point cette regle si exactement pour les Benefices simples, & l'on voit plusieurs Abbayes tenues en commende avant l'union, qui sont réunies à des Communautés d'un autre Diocese.

x Ex quia jure optimo distinctæ fuerunt Diœceses & Parochiæ, ac unicuique gregi proprii attributi Pastores.... qui suarum quisque ovium curam habeant, ut ordo Ecclesiasticus non confundatur, aut una & eadem Ecclesia duarum quodammodò Diœcesum fiat, non sine gravi eorum incommodo qui illi subditi fuerint; Beneficia unius Diœcesis..... alterius Diœcesis Beneficio, aut Monasterio seu Collegio, vel loco etiam pio perpetuò non uniantur. *Concil. Trident. Seß.* 14. *cap.* 9. *de Reformat.*

XXIII.

23. L'union ne prive point le Titulaire de son droit.

y Quoiqu'un Benefice ait été légitimement uni à un autre Benefice, ou à une Communauté, le Titulaire qui en étoit pourvû dans le tems de l'union, ne laisse pas que d'en jouïr jusqu'à son décès, mais par sa mort l'union s'exécute de plein droit; de sorte que le Benefice n'est sujet ni à l'expectative des Gradués, ni à celle des Indultaires, ni même à la vacance en Cour de Rome, & que le Pape ne peut le conferer en dispensant de l'union, ou en y dérogeant pour une fois seulement.

y Ut etiam Ecclesiarum status, ubi sacra Deo Officia ministrantur, ex Dignitate conservetur, possint Episcopi, etiam tanquam Apostolicæ Sedis Delegati, juxta formam juris, sine tamen præjudicio obtinentium, facere uniones perpetuas quarumcumque Ecclesiarum Parochialum, & Baptismalium, & aliorum Beneficiorum curatorum, vel non curatorum cum curatis, propter earum paupertatem, & in cæteris casibus à jure permissis, etiamsi dictæ Ecclesiæ vel Beneficia essent generaliter vel specialiter reservata, aut qualitercumque affecta; quæ uniones etiam non possint revocari, nec quoquo modo infringi vigore cujuscumque Provisionis, etiam ex causa resignationis, aut derogationis, aut suspensionis. *Concil. Trident. Seß.* 21. *de Reformat. cap.* 5.

XXIV.

24. Effet de l'union qui ne doit avoir lieu qu'en cas de vacance par mort.

Quand l'union n'est faite que pour avoir lieu dans le cas de la vacance par mort, celui qui étoit Titulaire du Benefice ou ceux qui lui succedent, peuvent toûjours le résigner en faveur, ou le permuter; par-là il se passe quelquefois plus d'un siecle avant que l'union soit exécutée.

On demande s'il est permis au Titulaire de résigner ou de permuter son Benefice après l'union, quand le Decret n'en restraint point l'exécution au cas de la vacance par mort. Nos Auteurs répondent différemment à cette question. Les uns disent, que l'union étant faite sans préjudice des droits du Titulaire, elle ne le prive point de la faculté de permuter ou de résigner son Benefice. D'autres soûtiennent

qu'on ne doit point autoriser les résignations & les permutations au préjudice de l'union, parce que l'avantage qui doit revenir à l'Eglise de l'union, doit, selon eux, l'emporter sur un privilege de résigner & de permuter accordé au Beneficier contre le droit ancien. L'opinion des derniers est conforme à la disposition du Concile de Trente, & il semble qu'on devroit en suivre la décision en France, sur un point qui ne blesse point les Libertés de l'Eglise Gallicane. Pour prévenir les difficultés que peut faire naître cette diversité d'opinions, on engage ordinairement le Titulaire du Benefice qu'on veut unir, à le résigner, à condition qu'il joüira pendant sa vie des fruits tant utiles qu'honorifiques du Benefice, & qu'il aura l'administration du spirituel. On permet à l'Evêque d'admettre ces résignations conditionnelles, & de dispenser sur ce sujet de la rigueur des loix Ecclésiastiques, parce que cette dispense contribue à faire exécuter l'union plus promptement.

XXV.

25. La possession ne couvre point l'abus qui se trouve dans l'union.

Dès qu'on peut justifier qu'une union a été faite sans nécessité & sans utilité, ou qu'on a manqué à observer les formalités prescrites par les Canons & par les usages du Royaume, comme dans le cas de l'union faite par le Pape en forme gracieuse, ou de défaut d'enquête, ou de simonie dans l'acte, l'union est abusive, & la possession même de plusieurs siecles ne couvre pas ces défauts. On en voit un grand nombre d'Arrêts rendus dans les différens Tribunaux du Royaume.

Le Grand Conseil rendit un Arrêt le 26. Juillet 1685. par lequel il déclara abusive l'union que le Pape Sixte IV. avoit faite en l'année 1477. de la Cure de Carnoules au Monastere des Jacobins de saint Maximin. Les moyens d'abus proposés par le sieur Falcanis, qui s'étoit fait pourvoir de ce Benefice, étoient, 1°. Que cette union avoit été faite en forme gracieuse sans information précédente; 2°. Qu'on n'y avoit point appellé l'Evêque Diocesain, le Patron, le Titulaire du Benefice, & les habitans de la Paroisse; 3°. Que la Bulle d'union contenoit une convention simoniaque, en ce que les Religieux s'étoient obligés de payer à la Chambre Apostolique cent florins d'or de quinze ans en quinze ans; 4°. Qu'on avoit uni une Cure de l'Ordre de saint Augustin à une maison de Religieux Mendians, à qui on avoit même permis de faire desservir la Cure par un Religieux amovible à la volonté du Supérieur. On ajoûtoit que cette union avoit été faite sans utilité & sans nécessité. Voyez le 2. volume du Journal du Palais.

XXVI.

26. Procedure pour faire déclarer une union abusive.

Ceux qui veulent faire déclarer nulle une union, obtiennent en Cour de Rome des Provisions de Benefice uni, ils prennent possession de ce Benefice, & s'ils sont troublés dans leur possession, ils interjettent appel comme d'abus du Decret d'union.

XXVII.

27. Doit-on justifier qu'on a observé toutes les formalités dans une union qui est ancienne.

En cas que l'union ne soit pas ancienne, celui qui en soûtient la validité, est obligé de justifier par titres, qu'on a observé pour y parvenir toutes les formalités prescrites par les Canons & par les Ordonnances; mais quand l'union est ancienne, il suffit que les formalités soient énoncées dans le Decret. Les énonciations sont suffisantes pour établir la preuve des faits après un tems considérable. Il vaut même mieux dans ces matieres se servir de la prescription que de titre, parce qu'autrefois on n'étoit point aussi exact dans les Decrets d'union qu'on l'est aujourd'hui; cependant dès qu'il paroît un titre, de quelque côté qu'il vienne, on ne peut plus se défendre par la prescription, attendu que si le titre qui lui a servi de fondement est vicieux, la possession est inutile.

XXVIII.

28. Division des Benefices.

Si le motif qui a donné lieu à l'union des Benefices vient à cesser, on peut rétablir les choses dans l'état dans lequel elles étoient avant le Decret d'union, en observant pour cette division les formalités qu'on avoit suivies pour l'union.

XXIX.

29. Causes qui la rendent légitime.

z Les Benefices sont indivisibles suivant le Droit commun; cependant des raisons de nécessité ou d'utilité, obligent souvent les Evêques à diviser des Cures ou d'autres Benefices.

z Majoribus Ecclesiæ Beneficiis in sua integritate manentibus, indecorum nimis videtur, ut minorum Clericorum Præbendæ patiantur sectionem. Idcircò ut sicut in magnis, ita quoque in minimis membris suis firmatam Ecclesia habeat unitatem, divisionem Præbendarum aut dignitatum... fieri prohibemus. *Alexand. III. ex Concil. Turon. cap. majorib. extra. de Prabend. & dignitatib.*

Cùm Turonen. Statuta Concilii Sectionem inhibeant Præbendarum, teneris utrique de his, quæ vacare contigerit, integrare Præbendam, nisi rationabili causâ, de vacante Præbenda supradicta, duæ fuerint constitutæ, ac tot sint utriusque proventus, quòd per utramque sit utrique provisum in Beneficio competenti. *Innocent. III. cap. vacante. extra. de Præbend. & dignitatib.*

XXX.

30. Causes de la division des Cures.

a Les causes les plus ordinaires de la division des Cures en plusieurs Eglises Paroissiales, sont l'éloignement des lieux qui dépendent d'une Paroisse, la difficulté des chemins pendant les mauvais tems, & le trop grand nombre de Paroissiens.

a Ad audientiam nostram noveris pervenisse quòd villa quæ dicitur H. tantùm perhibetur ab Ecclesia Parœciali distare, ut tempore hiemali, cùm pluviæ inundant, non possint Parœciani sine magna difficultate ipsam adire ... mandamus, quatenus si res ita se habet, Ecclesiam ibi ædifices, & in ea Sacerdotem sublato appellationis obstaculo, ad præsentationem Rectoris Ecclesiæ majoris, cum canonico fundatoris assensu instituas ... Si verò persona matricis Ecclesiæ... opus illud voluerit impedire, tu nihilhominus facias idem opus ad perfectionem deduci, & virum bonum, appellationis cessante diffugio, instituere non omittas. *Alexand. III. cap. ad audientiam. de Eccles. ædific. vel reparand.*

XXXI.

31. Qui sont ceux qu'on doit appeller pour proceder à la division.

Pour procéder à la division d'une Cure, il faut appeller le Titulaire du Benefice, le Patron & le peuple. Le Titulaire & le peuple, n'y sont appellés que pour donner leur avis; sans que leur opposition puisse empêcher de faire le Decret de division, quand l'Evêque le juge nécessaire. L'information de la commodité ou de l'incommodité, se doit faire de même que pour l'union : car les regles pour parvenir à l'union ou à la division des Benefices, sont à peu près les mêmes.

Voyez le Chapitre Ad audientiam, *sous la maxime précédente.*

XXXII.

32. Si l'on peut faire d'une Cure un Benefice simple.

b Il n'est jamais permis de diviser une Cure en deux Benefices, dont l'un soit un Benefice simple, avec la qualité de Cure primitive, l'autre une Vicairie perpétuelle, parce qu'on doit travailler à conserver les revenus à ceux qui sont chargés de la conduite des ames, pour leur entretien & pour les aumônes qu'ils doivent faire aux pauvres de la Paroisse.

b Statuit sancta Synodus, ut Ecclesiastica Beneficia Sæcularia, quocumque nomine appellentur, quæ curam animarum, ex primæva eorum institutione, aut aliter quomodocumque retinent, illa deinceps in simplex Beneficium, etiam assignatâ Vicario perpetuo congruâ portione, non convertantur, non obstantibus quibuscumque gratiis. *Concil. Trident. Sess. 25. de Reform. cap. 16.*

Le Concile de Trente n'a parlé dans ce Decret des Benefices Séculiers, que pour ne pas donner d'atteinte aux divisions qui ont été faites, quand on a obligé les Religieux Bénédictins à renoncer aux Cures. A l'égard des Cures qui doivent être desservies par des Chanoines Réguliers, il n'y a point de raison de les excepter de la regle prescrite par le Concile. C'est pourquoi la section du Prieuré-Cure de Dammartin de l'Ordre de saint Augustin, en un Prieuré simple, & une Vicairie perpétuelle, a été déclarée abusive par un Arrêt du Grand-Conseil du 22. *Septembre* 1706. *nonobstant que la section eût été faite par une Sentence de l'Evêque de Meaux, rendue le* 12. *Octobre* 1630. *Au reste les François doivent d'autant plus s'attacher à l'exécution de ce Decret du Concile de Trente, qu'il a été rédigé sur un des articles de réformation dressés par ordre du Roi Charles IX. & présentés par les Ambassadeurs aux Légats qui présidoient au Concile. Cet article des instructions, qui est le vingt-troisiéme, ne contient point de distinction entre les Benefices Séculiers & les Réguliers.*

XXXIII.

33. Causes légitimes de la division d'un Archevêché & d'un Evêché.

c Les causes légitimes de la division d'un Archevêché ou d'un Evêché, sont à peu près les mêmes que celles de la division des Cures. Pour un Archevêché, quand une Ville Episcopale se trouve des plus considérables d'un Royaume, quand il y a un trop grand nombre de Suffragans, quand ils sont trop éloignés de la Ville Archiépiscopale; *d* à l'égard des Evêchés, quand le Diocese est trop étendu, quand les chemins qui conduisent à la Ville Episcopale des lieux les plus éloignés sont dangereux, quand il y a dans certains cantons des Hérétiques à convertir, ou de nouveaux Convertis, qui ont besoin de l'attention particuliere d'un Pasteur.

c Præcipimus ut juxta sacrorum Canonum Statuta, ubi multitudo excrevit fidelium, ex vigore Apostolicæ Sedis, debeatis ordinare Episcopos. Piâ tamen contemplatione, ut non vilescat dignitas Episcopatûs. *Gregor. III. Bonifacio. Canon. Præcipimus* 35. *caus.* 16. *quæst.* 1.

Considerantes..... ex his Cathedralibus Ecclesiis [Bituricensis Archiepiscopatûs] sex.... seu earum plerasque ab ipsâ Bituricensi suâ Metropolitanâ distare plus centum leucis, earumque partem multò majorem sitam esse in locis montanis, & prope modum, hiberno saltem tempore, inaccessibilibus; tantamque distantiam & itinerum difficultatem multis incommodis locum præbere, ac communicationem membrorum cum capite impedire, nec posse easdem Ecclesias Suffraganeas, illarum Diœcesanos, quandocunque opus est, sui Metropolitani Bituricensis opem implorare & consequi... Sedem Episcopalem Albiensem in Archiepiscopalem ereximus. *Bulla Innocent. XI.* 3. *Octob.* 1678.

d Nullum aliud opportunius fore comperiit, quàm si recenter conversis Christi fidelibus, in vallibus Cenobenniis, vulgò *les Sevennes*, constitutis, & numerum quinque milliadum excedentibus, qui ex sola præsentia venerabilis fratris nostri Episcopi Nemausensis, in cujus Diœcesis territorio valles præfatæ sitæ sunt, ob earumdem vallium à civitate Nemausensi, ubi ipse Episcopus residet, aspero, montuoso, laborioso, & difficili plurium leucarum intercedente itinere, distantiam, ibidem visitationis adeo necessariæ munus, & Pastoralia munia & solatia recipere non valent, proprius præsul & Pastor animarum attribueretur & assignaretur. *Bulla Innocent. XII.* 17. *Maii* 1694. *pro erectione Episcopat. Alerii.*

Considerantes Diœcesim Carnotensem, tam in longitudine, quàm in latitudine amplissimam, regionemque Blesensem populorum & incolarum copiâ valdè refertam. & civitate Carnotensi esse adeo remotam, ut unicus Pastor tantam animarum multitudinem, eâ quâ par est diligentiâ minimè regere possit... aptissimumque remedium duximus regionem Blesensem & Vindocinensem, ac partem seu certam portionem

regionis Dunensis, duabus regionibus præfatis contiguam, à Diœcesi Carnotensi separare & dismembrare, oppidumque Blesense ... in Cathedralem, ibique Sedem Episcopalem erigere. *Bulla Innocent. XII.* 1. *Jul.* 1697.

XXXIV.

34. Il n'y a que le Pape qui puisse les diviser du consentement du Roi.

Il n'y a que le Pape qui puisse diviser les Archevêchés & les Evêchés, du consentement & à la priere du Roi, qui est Patron & Protecteur des Eglises de son Royaume, avec le consentement de l'Archevêque ou de l'Evêque dont on retranche une partie du territoire, & après une information sur la nécessité ou l'utilité de la division. Le Roi Confirme par des Lettres Patentes la Bulle d'érection du nouvel Archevêché ou Evêché, & la Bulle est enregistrée au Parlement avec les Lettres Patentes.

Dans la Bulle portant érection de Paris en Archevêché, le Pape avoit mis motu proprio. *Le Parlement en vérifiant la Bulle, ajoûta que dans la suite au lieu de cette clause, le Pape feroit mention de la priere, & du consentement du Roi; ce qui a été exécuté pour l'érection d'Alby en Archevêché, de Blois en Evêché, comme on le peut voir dans les Bulles qui sont dans les nouveaux Mémoires du Clergé.*

XXXV.

35. Erection de Benefices.

Pour ériger un nouveau Benefice, l'Evêque donne un Decret, après avoir fait une information sur l'état de l'Eglise, s'il y en a une nouvellement bâtie pour ce Benefice, & sur les revenus qui doivent servir à l'entretien du Beneficier.

Comme l'Evêque peut faire tout ce qui n'est point réservé au Pape par des loix & par des usages constamment reçûs dans le Royaume, rien n'empêcheroit les Evêques de France d'ériger des Collégiales si l'occasion s'en présentoit.

Fin de la seconde Partie.

LES

LOIX ECCLESIASTIQUES DE FRANCE DANS LEUR ORDRE NATUREL.

TROISIE'ME PARTIE.

DES CHOSES SAINTES.

DISSERTATION HISTORIQUE

SUR LES CHOSES SAINTES.

LES choses saintes dont je me suis proposé de parler dans cette troisiéme Partie comprennent les Sacremens, le Service divin, les Eglises, les Reliques, les Fêtes, & les autres matieres dont on a pû voir le détail dans le titre des Chapitres, & dont il est à propos de donner ici une idée par rapport aux changemens de la Discipline Ecclésiastique.

Le Baptême qui est le premier Sacrement que reçoivent les Chrétiens, sera le premier objet de nos réflexions. Dans l'origine de l'Eglise, on le conferoit à tous ceux qui faisoient profession de croire en Jesus-Christ, & de suivre ce qu'il avoit ordonné, sans éprouver long-tems leur foi & leurs mœurs. Ensuite on examina pendant plus de tems ceux qui demanderent d'être admis au nombre des Chrétiens. La regle ordinaire étoit de les présenter d'abord à l'Evêque, qui les interrogeoit pour sçavoir si leur conversion étoit sincere, & s'ils n'étoient point engagés dans quelque profession incompatible avec le Christianisme. Lorsque celui qui se présentoit paroissoit capable, on le mettoit au rang des Catéchumenes, en faisant sur son front le signe de la Croix, & en récitant sur lui des prieres, par lesquelles on demandoit à Dieu qu'il lui plût faire fructifier les instructions qu'on donneroit au Catéchumene, & le disposer au Baptême. Le Catéchiste lui enseignoit la Morale Chrétienne, & il assistoit aux instructions publiques. Ceux d'entre les Cathécumenes qu'on jugeoit devoir être admis, donnoient leur nom au commencement du Carême; ils quittoient alors le titre

d'Auditeurs pour prendre celui de *Compétans* ou *d'illuminés*. Pendant la ſainte quarantaine on les faiſoit venir pluſieurs fois à l'Egliſe, pour les inſtruire des Myſteres qu'on devoit leur expliquer plus à fond dans la ſuite, & on faiſoit ſur eux un grand nombre d'exorciſmes, & pluſieurs prieres en préſence des Fideles. Ils étoient baptiſés la veille de Pâques, ou la veille de la Pentecôte.

Après la bénédiction des Fonts on faiſoit entrer les Catéchumenes dans le Baptiſtere. Les parrains préſentoient d'abord les hommes & les garçons, les femmes venoient enſuite étant préſentées par leurs marraines. Ils renonçoient au Démon, au monde & à ſes pompes; puis ils faiſoient leur Profeſſion de Foi, en répondant *je croi* ſur chaque article du Symbole, ſur lequel le Prêtre les interrogeoit. Chaque Catéchumene ſe dépouilloit lui-même, & deſcendoit dans les Fonts ſoûtenu par ſon parrain : l'Evêque ou le Prêtre, s'il y avoit un trop grand nombre de perſonnes à baptiſer, les plongeoit trois fois dans l'eau, en prononçant à chaque immerſion le nom d'une des Perſonnes de la ſainte Trinité. Dans la ſuite on permit aux Prêtres en quelques Egliſes de ne faire qu'une ou trois immerſions. Au ſortir de l'eau les baptiſés étoient préſentés à un Prêtre qui leur faiſoit l'onction du ſaint Chrême ſur le haut de la tête avec le pouce, en y marquant le ſigne de la Croix. Les parrains les recevoient des mains du Prêtre, & ils les couvroient d'un linge. On les préſentoit à l'Evêque, s'il étoit préſent, pour recevoir de ſa main la robe blanche qu'ils portoient pendant l'Octave de Pâques. L'Evêque faiſoit enſuite la priere de la Confirmation, en élevant les mains, & en invoquant ſur les baptiſés la grace & les dons du ſaint-Eſprit, puis il leur faiſoit l'onction du ſaint Chrême ſur le front. Cette auguſte cérémonie étant finie, on conduiſoit les nouveaux baptiſés à l'Autel, pour aſſiſter au Sacrifice de la Meſſe, & pour recevoir le corps & le Sang de Jeſus-Chriſt : on faiſoit prendre aux Néophites du lait mêlé avec du miel, pour leur marquer qu'on les regardoit comme des enfans nouvellement ſevrés, auſquels on donnoit autrefois du lait & du miel, ou pour ſignifier qu'ils avoient acquis le droit de partager la béatitude éternelle, figurée par la terre promiſe aux Iſraëlites.

C'eſt ainſi qu'on conferoit le Baptême ſolemnel; mais dans le tems des perſécutions, on le donnoit ſans ſuivre ſcrupuleuſement toutes ces regles, ſur-tout par rapport au tems. On a auſſi toûjours obſervé de baptiſer les enfans en quelque tems qu'on les préſentât, & de baptiſer les Catéchumenes quand on les a vûs en danger de mort. On ne plongeoit point ces derniers dans l'eau, mais on leur verſoit l'eau ſur la tête; ce qu'on a appellé Baptême par infuſion. Le danger qu'il y avoit de plonger dans l'eau les enfans nouveaux nés, a rendu plus ordinaire le Baptême par infuſion : & cette maniere de baptiſer eſt la ſeule qui ſoit uſitée, depuis que le Baptême des Adultes eſt devenu très-rare dans les Pays où l'on fait profeſſion du Chriſtianiſme.

Les Adultes ne changeoient point de nom au Baptême, puiſque nous voyons pluſieurs Saints dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, dont le nom venoit des faux Dieux. A l'égard des enfans qui n'étoient point nommés quand on les préſentoit au Baptême, on leur donnoit les noms des Apôtres, ou des noms qui exprimoient des vertus chrétiennes. L'uſage depuis pluſieurs ſiecles eſt de leur donner le nom de quelque Saint dont le culte ſoit autoriſé par l'Egliſe, & dont ils puiſſent ſe propoſer les vertus à imiter.

On a conſervé dans la maniere dont on confere à préſent le Baptême aux enfans pluſieurs des anciennes cérémonies; mais on en a ſéparé la Confirmation qu'on ne donne qu'à ceux qui ont atteint l'âge de raiſon, & la Communion pour laquelle on attend que ceux qui doivent recevoir ce Sacrement puiſſent en con-

noîtrè le prix, & les diſpoſitions avec leſquelles on doit s'en approcher.

Ceux qui ont perdu l'innocence de leur Baptême, n'ont pas d'autre moyen pour être rétablis dans l'état de grace, que d'avoir recours à la pénitence. Les peines qu'on impoſoit autrefois aux pénitens étoient très-longues & très-dures. C'étoit à l'Evêque à en regler la nature & le tems, ſuivant l'énormité des crimes. Pour les crimes publics, la pénitence étoit toûjours publique. Pluſieurs faiſoient auſſi pénitence en public pour des crimes cachés, ſans qu'on ſçût en particulier pour quel péché ils la faiſoient. D'autres dont les péchés auroient cauſé trop de ſcandale, ou qui auroient expoſé leur vie, ſi on avoit eu quelque connoiſſance de leurs crimes, faiſoient pénitence en particulier pour des péchés ſecrets.

Les pénitens publics ſe préſentoient à l'Evêque le premier jour du Carême; ils étoient vêtus d'habits ſales & déchirés, c'étoit l'habit de deuil des anciens; l'Evêque leur couvroit la tête de cendre, il leur donnoit un cilice, & après avoir prié pour eux avec tous les Fideles, il les chaſſoit de l'Egliſe, comme Dieu chaſſa Adam du Paradis. Aux jours de Fête, ils ſe préſentoient à la porte de l'Egliſe, & on les appelloit les *Pleurans*. Après qu'ils avoient paſſé quelque tems dans ce premier degré de pénitence, on leur permettoit d'entrer dans l'Egliſe, & d'y entendre les Sermons & les lectures; ce qui leur faiſoit donner le nom d'*Auditeurs*. Le troiſiéme degré étoit celui des *Proſternés*, qui prioient avec les autres Fideles, mais proſternés; les *Conſtans* prioient de bout, mais ſéparés du reſte des Fideles. Le tems de la pénitence, qui étoit beaucoup plus long, ſuivant les premiers Canons Pénitentiaux, que ſelon ceux des ſiecles poſterieurs, étoit toûjours diviſé dans ces quatre degrés d'une maniere proportionnée au tems que devoit durer la pénitence. Outre ces exercices humilians, les pénitens étoient obligés de jeûner pluſieurs jours la ſemaine, & pendant certains tems au pain & à l'eau; on leur enjoignoit un grand nombre de prieres, & on vouloit qu'ils fiſſent des aumônes abondantes ſuivant leurs facultés. Quelquefois l'Evêque abregeoit le tems de la pénitence pendant les premiers ſiecles à la priere des Martyrs, & dans les ſiecles ſuivans en conſidération de la ferveur, de la foibleſſe du tempérament, ou de quelque autre circonſtance particuliere. Quand l'Evêque jugeoit à propos d'admettre les pénitens publics à la participation des ſaints Myſtéres, il leur donnoit publiquement l'abſolution de leurs péchés. Il choiſiſſoit ordinairement pour cette cérémonie le Jeudi Saint, d'où on a conſervé en ce jour la cérémonie de l'*Abſoute*, ou d'une abſolution générale que donne l'Evêque à tous les Fideles, qui reçoivent à préſent tous des cendres au premier jour de Carême, comme les recevoient autrefois les pénitens publics. Cette abſolution générale, & la profeſſion qu'ils font d'être tous pécheurs en recevant des cendres, n'ont pas l'effet de la Confeſſion & de l'Abſolution ſacramentelle.

Lorſque le pécheur retomboit dans le crime pendant le tems de la pénitence publique, on prorogeoit ſes peines & la privation des Sacremens; ſi le pénitent ſe trouvoit en un danger évident de mort pendant le cours de ces exercices laborieux, on lui donnoit l'abſolution; mais quand le pénitent ayant été une fois abſous, commettoit un crime pour lequel il devoit être condamné à une pénitence publique, il ne pouvoit plus eſperer d'être admis à la participation des Sacremens, parce qu'on n'accordoit qu'une fois la grace de la pénitence publique; je dis la grace, attendu que les vrais pénitens regardoient comme une faveur ſinguliere de l'Egliſe, de vouloir bien les réunir aux autres Fideles après tant de peines & de travaux.

A l'égard de ceux qui faiſoient une pénitence ſecrette, ils devoient ſe priver

comme les pénitens publics de tous les plaisirs même permis, se retrancher en quelque maniere de la société civile, jeûner, prier, faire des aumônes abondantes, & se priver de la participation des saints Mysteres, pendant que duroit le tems de leur pénitence.

On modera peu à peu la rigueur de la pénitence : on ne la fit faire en public que pour des crimes notoires : on adoucit la sévérité des Canons Pénitentiaux en abregeant le tems, & en moderant les œuvres pénibles, on y admit plusieurs fois les pécheurs ; mais en faisant autant de pénitences qu'ils avoient commis de crimes ; de sorte que ceux qui avoient commis un grand nombre de crimes avoient à faire pénitence pour toute leur vie.

Dans l'onziéme siecle on rendit ordinaire l'usage de la commutation des peines ; on racheta les années de pénitence par des prieres extraordinaires, & par des flagellations volontaires, qu'on appelloit disciplines, quoiqu'on n'y employât d'abord que des verges. Le Pseautier récité en se flagellant, rachetoit cinq ans de pénitence. La communion des Fideles, qui rend les bonnes œuvres en quelque maniere communes, fit approuver les pénitences ausquelles de saints Solitaires se consacroient pour d'autres personnes. L'Histoire Ecclésiastique nous fournit sur ce sujet l'exemple de S. Dominique l'Encuirassé, qui fit ainsi en un seul Carême une pénitence de mille ans, c'est-à-dire, qu'il récita deux cent fois le Pseautier, & qu'il se donna trois millions de coups de fouet. A une compensation de pénitence si sévére, & qui nous paroît à présent avoir quelque chose de barbare, en succéda une autre plus douce. Ce furent les pélerinages de Jerusalem, de Rome, de Compostelle, ausquels on attacha des Indulgences plenieres. Les pélerinages de Jerusalem produisirent des Croisades. Ces guerres saintes (car on les nommoit ainsi) ont donné lieu à beaucoup de desordres qui ont paru dans les Armées des Croisés. Cependant on accordoit des Indulgences plenieres à ceux qui ne pouvant y aller eux-mêmes, contribuoient de leur argent aux dépenses qu'il y falloit faire, à ceux qui fournissoient de l'argent pour construire des Eglises, & pour l'entretien des Hôpitaux, ou qui faisoient quelques œuvres de piété. C'est ainsi que les satisfactions des pénitens devinrent arbitraires, & que l'inexécution des Canons Pénitentiaux a réduit les choses au point où nous les voyons aujourd'hui.

De la Pénitence passons à l'Eucharistie. L'institution de cet auguste Sacrement est marquée d'une maniere très-claire dans l'Evangile, & l'on voit par les Actes des Apôtres, avec quel zele les premiers Fideles s'assembloient pour cette sainte cérémonie. Les Peres de l'Eglise des premiers siecles, en parlent quelquefois d'une maniere mystérieuse; mais il y en a plusieurs qui en s'adressant même aux Payens, s'expriment si nettement sur la réalité du Corps & du Sang de Jesus-Christ caché sous les especes du pain & du vin, que toutes les subtilités des Ministres de la R.P.R. ne peuvent diminuer la force de l'argument qu'en tirent les Catholiques. On n'observoit pas moins de secret pour la célébration des saints Mysteres, que quand on en parloit aux Infideles. Les Payens, & même les Catéchumenes, qui avoient assisté aux instructions & aux premieres parties de la Liturgie, étoient exclus de l'Eglise à l'oblation. Les Fideles qui n'étoient point du nombre des pénitens, faisoient leur offrande de pain & de vin. Ces dons étoient présentés sur l'autel, qui en étoit souvent tout chargé. Après les prieres, que nous appellons le Canon, l'Evêque consacroit, prenoit la Communion, puis il la donnoit aux Prêtres & au Clergé. Les Prêtres distribuoient aux Laïcs le Corps de Jesus-Christ sous l'espece du pain, & plusieurs Diacres le leur donnoient sous l'espece du vin, passant de rang en rang, pour observer de l'ordre dans cette distribution. Les parties principales de la Liturgie, nous viennent des Apôtres & des hommes Apostoliques; & il n'y a eu de changemens que par rapport à quelques prieres & à quelques céré-

monies particulieres, comme on le voit par les plus anciens Auteurs, & par l'accord qui se rencontre sur ce sujet entre les Eglises Orientales, & celles d'Occident. Le changement le plus considérable qui se soit fait dans l'Eglise Latine, est le retranchement du calice, qu'on a crû nécessaire pour prévenir plusieurs inconveniens.

Les differens Ordres Ecclésiastiques ont tous rapport à la Liturgie, & au soin du salut des Fideles. Ce que nous pourrions observer sur ce sujet, nous jetteroit dans un trop grand détail. Ceux qui voudront sçavoir les changemens qui sont survenus dans la Discipline Ecclesiastique, sur cette matiere, peuvent consulter la premiere partie de la Discipline de l'Eglise du P. Thomassin.

A l'égard du Mariage, c'est Jesus-Christ, qui élevant ce contrat civil à la dignité de Sacrement, en a établi l'indissolubilité, & qui a défendu en même-tems la polygamie. Du tems de saint Ignace, Evêque d'Antioche & Martyr, les Fideles consultoient l'Evêque avant que de se marier, comme sur toutes les autres affaires importantes. Le Prêtre confirmoit aussi par la benediction les promesses réciproques des nouveaux mariés, du tems de Tertullien, & il offroit le saint Sacrifice pour attirer les graces du Ciel sur leur union. Mais ce n'est que depuis le Concile de Trente, que la présence du Curé a été regardée comme une formalité essentielle pour la validité de ce Sacrement.

Les premiers Chrétiens s'assembloient pour offrir le saint Sacrifice, & pour les autres exercices de la Religion, dans de grandes salles de maisons particulieres, qu'on appelloit *Cenacles*. Dans le tems des persécutions ils étoient obligés de s'assembler dans les lieux soûterrains, pour se dérober à la fureur des Payens. Ils eurent cependant quelques Eglises avant l'Empire de Constantin; mais quand ce Prince eut embrassé le Christianisme, on construisit des Eglises dans toutes les Villes. Ces bâtimens, dont on voit la description dans Eusebe de Cesarée, & dans plusieurs autres anciens Auteurs, étoient magnifiques. Ils étoient ornés de marbre, d'argent, d'or, & de peintures qui représentoient des Histoires saintes de l'ancien & du nouveau Testament. Tous les vases & les ornemens qui doivent être employés au Service divin, étoient riches & bien travaillés. On étoit persuadé que quoique la Religion Chrétienne fût toute interieure, il étoit à propos d'exciter & de soûtenir par des objets sensibles la dévotion des Fideles. La Nef qui étoit soûtenue de deux rangs de colonnes étoit pour les Laïcs. Au fond vers l'Orient étoit l'Autel, derriere lequel se plaçoient ceux qui composoient le Presbytere. L'Evêque étoit au milieu, élevé sur une espece de thrône, ayant les Prêtres à ses côtés. Les Clercs destinés pour chanter étoient auprès de l'Autel du côté de la Nef, & séparés du peuple par une balustrade. Au-dessus de cette balustrade étoit l'Ambon, qu'on a nommé depuis *Jubé*; c'étoit une Tribune où se faisoient les lectures.

Cet ordre observé avec exactitude, inspiroit un grand respect pour les lieux saints; & les cérémonies augustes qu'on y pratiquoit pour la célébration du Service divin, augmentoient ce respect. Il y a encore grand nombre de ces cérémonies observées parmi nous, & les Héretiques de nos jours n'ont pû les rejetter, sans condamner les pratiques de la primitive Eglise. Mais ces cérémonies étoient-elles toutes fondées dans leur origine sur des raisons mystiques, ou avoient elles toutes une origine naturelle? C'est une question sur laquelle nos Auteurs sont partagés. Ceux qui ont écrit sur les rites & sur les cérémonies de l'Eglise dans les siecles où l'on connoissoit peu les regles de la critique, se sont seulement arrêtés aux raisons mystiques; il leur étoit plus facile de faire des raisonnemens subtils, que de remonter jusqu'aux sources, & de suivre le progrès de la Discipline Ecclesiastique. Quelques autres Auteurs de ces derniers tems ont vou-

lu au contraire qu'on rendît des raisons naturelles de tout ce qui s'observe dans l'Eglise ; à quoi ils ont ajoûté, qu'on n'a conservé ces pratiques, que par l'attachement qu'on a pour les anciennes coutumes. Le parti qui paroît le plus juste, est de prendre un milieu entre ces opinions différentes. Ce milieu consiste à dire qu'il y a des cérémonies qui sont fondées sur des raisons toutes mystiques, & qui ont, pour ainsi dire, été symboliques dès leur origine ; d'autres, dont l'origine est naturelle, mais ausquelles l'Eglise en les conservant a donné quelque signification mystique pour l'instruction des Fideles ; d'autres enfin qui ont été établies, & qui sont conservées par une raison naturelle. Il n'y a personne qui ne voie, que l'intention de Jesus-Christ, en ordonnant l'ablution du corps par le Baptême, a été de représenter la pureté & l'innocence que ce Sacrement rend à l'ame. L'onction du Chrême dans la Confirmation est la figure de la grace du Saint-Esprit, & de la bonne odeur que répand une vie vraiment chrétienne. L'encens dont on se sert dans les cérémonies de l'Eglise, représente, comme l'explique saint Jean dans l'Apocalypse, les prieres des Saints, qui s'élevent au Ciel comme la fumée de l'encens ; il en est de même des cierges, & de plusieurs autres pratiques.

Les habits Ecclesiastiques sont de la seconde classe ; ils n'étoient dans leur origine que des habits ordinaires ; mais l'Eglise y a attaché des explications mystiques, qui sont rapportées dans les anciens Auteurs Ecclesiastiques, & que les Evêques ont adoptées, pusqu'ils avertissent les Ordinans de ces significations mysterieures.

Le Service de l'Eglise a toujours été fait d'une maniere plus solemnelle les Dimanches & les Fêtes que les autres jours. Le Dimanche qui étoit appellé chez les Païens le jour du Soleil, a été consacré dès l'établissement du Christianisme, à honorer le Mystere de la Résurrection du Sauveur. Ce nom se trouve employé dans le premier Chapitre de l'Apocalypse, comme étant déja commun parmi les Fideles. Saint Ignace d'Antioche exhortoit les Chrétiens à observer le jour du Dimanche ; & saint Justin marque dans une de ses Apologies, que les Chrétiens tiennent le Dimanche leur Assemblée, où l'on lit les écrits des Apôtres & des Prophetes, où celui qui préside fait une exhortation, où les Fideles prient en commun, où on offre le vin avec le pain & l'eau que l'on distribue aprés la consécration, où chacun contribue pour assister les pauvres, & pour délivrer les prisonniers. Dès que les Empereurs eurent embrassé le Christianisme, ils défendirent toutes les œuvres serviles le Dimanche, & tous les Actes de Justice. La célébration du Dimanche commençoit autrefois aux premieres Vêpres, c'est-à-dire, sur la fin du Samedi, & duroit jusqu'aux premieres Vêpres du jour suivant. Mais depuis on n'a commencé à chomer le Dimanche qu'à l'heure de minuit, jusqu'à minuit suivant.

Les Fêtes des Saints ont été celebrées dans l'Eglise aussi-tôt qu'il y a eu des Martyrs. On les renouvelloit tous les ans le jour de leur mort, comme le remarquent expressément Tertullien & saint Cyprien. C'est pour ce sujet qu'on tenoit un registre exact de leur mort, & des Actes de leur souffrance ; on lisoit ces Actes pendant la Liturgie : on remercioit Dieu du triomphe que les Saints avoient remporté sur le Demon, & on prioit sur leurs tombeaux. Après les persécutions on rendit les mêmes honneurs à des Solitaires illustres par leur vie pénitente, à de saints Evêques, & à d'autres personnes distinguées par leur piété. Il falloit cependant que le culte d'un Saint, même d'un Martyr, eût été autorisé par l'Eglise. L'Evêque exerçoit d'abord ce droit, du consentement du peuple & du Clergé. L'usage s'introduisit ensuite de consulter sur ce sujet le Concile de la Province ; puis on s'accoûtuma à s'adresser au Pape pour la cano-

nisation des Saints. Saint Ulric est, à ce qu'on prétend, le premier qui fut solemnellement canonisé à Rome par une Bulle de Jean XV. de l'an 993. Cet exemple fut suivi de plusieurs autres. Les Papes regarderent ensuite ce droit comme attaché au saint Siege, ainsi qu'on le voit par un Decret d'Alexandre III. inseré dans les Decrétales ; on n'a remarqué depuis ce tems que quelques exemples de canonisations faites par les Evêques dans le quatorziéme siecle. Les Papes se sont même attribué la béatification, c'est-à-dire, le droit de permettre qu'on solemnise la Fête d'un Bienheureux dans une Eglise particuliere, ou dans un Ordre de Religieux.

Le culte que les premiers Chrétiens rendoient aux saints Martyrs, s'étendoit jusques sur leurs Reliques ; on recüeilloit avec soin les corps & les parties du corps de ceux qui avoient souffert pour la foi de Jesus-Christ. On les honoroit d'une maniere particuliere, & on les inhumoit avec honneur. On honora de même les corps ou les Reliques des autres Saints, quand on eut introduit l'usage d'en célébrer la Fête. Mais on observa pendant plusieurs siecles de ne point diviser ces restes précieux qui avoient été le temple du Saint-Esprit. On suivit cette regle à Rome plus long-tems que dans les autres Eglises. Mais les Romains se relâcherent ensuite pour reconnoître par ces présens les services que les François leur avoient rendus contre les Lombards. Ces divisions des Corps saints, la mauvaise foi & l'avarice de ceux qui en faisoient commerce, l'adresse des Orientaux dans le tems des Croisades, & le zele excessif qu'on fit paroître pour ces saintes dépouilles, causerent la confusion dont on s'est plaint depuis, par rapport aux Reliques & à leur culte. Les Critiques habiles se sont souvent exercés sur ce sujet, & il reste encore bien de la matiere à leurs recherches.

C'est le culte des Reliques & des lieux saints qui avoient été consacrés par les principaux Mysteres de la Religion, qui ont donné lieu aux pelerinages. Dès le troisiéme siecle saint Alexandre fut élû Evêque de Jerusalem, dans le tems qu'il étoit venu de Cappadoce en cette Ville pour visiter les lieux saints. On voit dans saint Cyrille & dans saint Jerôme la continuation de ce zele, qui attiroit dans la Palestine des Fideles de tout l'Empire Romain. Du tems de saint Paulin on alloit de toute l'Italie célébrer à Nole la Fête de saint Felix. Il y avoit encore un plus grand concours à Rome aux tombeaux des Apôtres saint Pierre & saint Paul. Le pelerinage de saint Martin de Tours devint ensuite un des plus solemnels ; puis celui de saint Jacques en Galice. Les Images de la sainte Vierge donnerent aussi lieu à plusieurs pelerinages, que Dieu a autorisés par des miracles. Ces voyages entrepris d'abord par des motifs de piété ont été l'occasion dans la suite de quelques désordres, sur lesquels l'Eglise & les Souverains ont été obligés de faire des Reglemens pour empêcher les abus.

Comme l'Eglise a des jours de Fêtes de joie, elle a des jours de pénitence pour tous les Fideles. Tel est le tems du Carême. Ce jeûne de quarante jours est autorisé dans l'ancien Testament, par ceux de Moïse & d'Elie; dans le nouveau par l'exemple de Jesus-Christ, qui a jeûné pendant ce tems de quarante jours, & qui a recommandé à ses Disciples de jeûner. On ne peut dire cependant que le Carême soit d'institution divine, si on le considere par rapport au nombre de quarante jours, & par rapport au tems où il est fixé ; il n'est pas même, si on le considere ainsi, d'institution Apostolique ; car saint Irenée remarque, que tous les Fideles n'observoient pas un égal nombre de jours de jeûne : de son tems, les uns ne jeûnoient qu'un jour, les autres deux, les autres un plus grand nombre. Tertullien étant devenu Montaniste, faisoit des reproches à l'Eglise Catholique, de ce qu'elle n'avoit fait aucun Statut pour obliger les Chrétiens aux jeûnes du Carême. Vers le milieu du troisiéme siecle, le jeûne du Carême

commença à devenir d'une pratique plus univerſelle. Mais ce ne fut qu'environ deux ſiecles après, qu'il y eut une entiere conformité ſur cette matiere.

Juſqu'au douzieme ſiecle, le jeûne du Carême conſiſtoit à ne faire qu'un repas après l'Office de Vêpres. Saint Bernard diſoit à ſes Religieux qu'ils alloient jeûner juſqu'au ſoir pendant la quarantaine avec tous les autres Fideles. Dans le milieu du treiziéme ſiecle on avoit avancé l'heure du repas à l'Office de None, c'eſt-à-dire, à trois heures; pour ne manger qu'après Vêpres, ſuivant les anciens Canons, on avança l'heure de cet Office, juſqu'à le commencer de maniere qu'il finît à midi. Les Scholaſtiques, du tems deſquels ſe firent ces changemens, imaginerent des raiſons pour juſtifier cet uſage, ignorant même que l'Egliſe eût obſervé dans les ſiecles précédens une pratique contraire. L'heure de manger étant avancée à midi, donna lieu d'établir ce qu'on appelle collation. Cet uſage fut emprunté des Moines, qui commencerent dans l'onziéme ſiecle à faire leur lecture du ſoir dans le Réfectoire, pendant laquelle ils buvoient un coup. Ils joignirent dans la ſuite un morceau de pain à la boiſſon. Dans le treiziéme ſiecle les Séculiers adopterent cette pratique, qui leur parut très commode pour adoucir la rigueur du jeûne. On ſe contenta d'abord de quelques conſerves de fruits ſecs ou confits, qu'on prit par forme de médicament. Le pain & le vin entrerent bien-tôt après dans la collation, & ce que le relâchement y a fait ajoûter dans la ſuite, peut la faire regarder comme un ſecond repas. Outre le Carême, il y a dans l'Egliſe pluſieurs jeûnes qui ont été établis en différens tems. Jeſus-Chriſt ayant recommandé en général à ſes Diſciples de jeûner, c'eſt à l'Egliſe qu'il appartient de fixer le tems dans lequel ce précepte doit être exécuté par tous les Fideles.

CHAPITRE PREMIER.

DES SACREMENS EN GENERAL;

Et en particulier du Baptême & de la Confirmation.

JEſus-Chriſt ayant proportionné la Religion à la foibleſſe des hommes, a attaché ſa grace à des ſignes ſenſibles, qu'on a toujours connus dans l'Egliſe ſous le nom de Sacremens.

Le premier de ces ſignes ſenſibles d'une grace inviſible, eſt le Baptême, qui met la perſonne qui l'a reçû au rang des Chrétiens, qui la purifie de la tache originaire, avec laquelle naiſſent tous les enfans d'Adam, & de tous les péchés qu'elle a contractés avant que d'être régenerée par ces eaux ſalutaires. Dans l'origine de l'Egliſe on baptiſoit en tout tems tous ceux qui le ſouhaitoient, dès qu'ils paroiſſoient ſuffiſamment diſpoſés & inſtruits des Myſteres de la Religion, comme on le voit dans les Actes des Apôtres, par l'Hiſtoire de Corneille le Centurion, & par celle de l'Eunuque baptiſé par ſaint Philippe. Dans la ſuite on ne conféra ce Sacrement aux Adultes qui étoient en ſanté, qu'à certains jours marqués, afin de rendre cette cérémonie plus auguſte & plus ſolemnelle. A l'égard des enfans nouveaux nés, on les a baptiſés dès les premiers ſiecles auſſi-tôt après leur naiſſance, quand leurs parens les ont préſentés à l'Egliſe.

L'immerſion du baptiſé dans l'eau a été la maniere la plus ordinaire de conferer le Baptême pendant pluſieurs ſiecles; cette immerſion marquoit d'une maniere plus ſenſible ce que dit ſaint Paul dans l'Epître aux Romains, que par le Baptême nous ſommes morts au péché, & enſevelis avec Jeſus Chriſt, afin que nous reſſuſcitions avec lui, & que nous menions une vie nouvelle. Cependant on donnoit quelquefois le Baptême par infuſion, & c'eſt la ſeule maniere qu'on pratique aujourd'hui dans l'Egliſe. On ne réitere pas ce Sacrement, même dans le cas où il auroit été donné hors de l'Egliſe Catholique, & par un Hérétique; l'Egliſe ayant condamné comme une erreur, après la mort de ſaint Cyprien, le ſentiment de ce Saint, & des autres Evêques d'Afrique & d'Orient, qui croyoient qu'il falloit rebaptiſer ceux qui avoient reçû

ce

ce Sacrement des mains des Hérétiques.

Le Baptême donne la grace de la justification aux enfans qui le reçoivent; pour ce qui est des adultes, ils ne sont justifiés dans ce Sacrement, que quand ils y apportent les dispositions dont parle le Concile de Trente dans le sixiéme Chapitre de la sixiéme Session touchant la justification. Ce Sacrement donne un droit à la beatitude éternelle, pourvû qu'on conserve avec soin la grace sanctifiante. Si on est assez malheureux pour la perdre, il faut avoir recours au Sacrement de Pénitence, qui est une seconde planche que la miséricorde du Seigneur leur présente après le naufrage. La Confirmation est un Sacrement qui donne le Saint-Esprit avec l'abondance de ses graces; pour rendre parfaits Chrétiens ceux qui reçoivent ce Sacrement, & pour leur faire confesser la foi de Jesus-Christ, même au péril de leur vie. Les Evêques, en qui réside la plénitude du Sacerdoce & de l'autorité Ecclésiastique, en ont toujours été les seuls Ministres ordinaires. C'est ce qui est marqué expressément dans le huitiéme Chapitre des Actes, où il est dit que les Apôtres, ayant appris que saint Philippe avoit baptisé à Samarie plusieurs personnes de l'un & de l'autre sexe, y envoyerent saint Pierre & saint Jean, & que ces deux Apôtres imposerent les mains sur ces nouveaux baptisés, qui reçûrent le Saint-Esprit.

On a observé long-tems l'usage de conférer la Confirmation immédiatement après le Baptême. A présent on ne la donne plus aux enfans que quand ils sont parvenus à l'âge de discrétion. On les y a fait long-tems présenter par un parrain; mais cette cérémonie n'est plus en usage. Si on l'observoit, elle produiroit entre le confirmé, le pere & la mere du confirmé, & son parrain, une alliance spirituelle, de même que le Baptême.

SOMMAIRES.

I.

1. Ce que c'est que Sacrement

a LEs Sacremens sont des signes sensibles d'une grace invisible, que Jesus-Christ a institués pour la sanctification des hommes.

a Sacramentum verò est in aliqua celebratione, cùm res gesta ita fit, ut aliquid significare intelligatur, quod sanctè accipiendum est. Sunt autem Sacramenta Baptisma, Chrisma, Corpus & Sanguis Christi: quæ ob id Sacramenta dicuntur, quia sub tegumento corporalium rerum virtus divina secretiùs salutem eorumdem Sacramentorum operatur. Unde & à secretis virtutibus vel sacris, Sacramenta dicuntur. Quæ ideo fructuosè penes Ecclesiam fiunt, quia sanctus in ea manens Spiritus eorumdem Sacramentorum latenter operatur effectum. *Isidor. can. multi. caus. 1. quæst. 1.*

Visum est de sanctissimis Ecclesiæ Sacramentis agere, per quæ omnis vera justitia vel incipit, vel cœpta augetur, vel amissa reparatur. *Concil. Trident. Sess. 7. Procemio de Sacrament.*

Si quis dixerit Sacramenta novæ legis non fuisse omnia à Jesu Christo Domino nostro instituta, aut esse plura vel pauciora quàm septem, videlicet Baptismum, Confirmationem, Eucharistiam, Pœnitentiam, Extremam-Unctionem, Ordinem & Matrimonium, aut etiam aliquod horum septem non esse verè & propriè Sacramentum, anathema sit. *Concil. Trid. Sess. 7. can. 1.*

Ces Signes sacrés donnent la grace qu'ils signifient, c'est-à-dire, qu'ils produisent toujours l'effet auquel ils sont destinés, quand il n'y a

point d'obstacle à la grace de la part de ceux qui les reçoivent.

II.

2. Ce qu'on doit considerer dans les Sacremens.

b Il y a trois choses à considérer dans les Sacremens, la matiere, la forme & le Ministre. Quand l'une de ces trois choses manque, il n'y a point de Sacrement.

b Detrahe verbum & quid est aqua; nisi aqua? accedit verbum ad elementum, & fit Sacramentum. Unde ista tanta virtus aquæ ut corpus tangat & cor abluat, nisi faciente verbo? non quia dicitur, sed quia creditur. Nam & in ipso verbo aliud est sonus transiens, aliud virtus manens. *August. can. detrahe. caus.* 1. *quæst.* 1.

L'opinion des Théologiens la plus commune & la mieux fondée, est que Jesus-Christ a déterminé la forme, la matiere & le Ministre de chaque Sacrement. On trouve cependant quelques Théologiens, qui croient qu'il y a des Sacremens que Jesus-Christ a institués, laissant aux Apôtres & à leurs successeurs le pouvoir d'y donner telle matiere & telle forme qu'ils jugeroient à propos.

III.

3. Quelle intention doit avoir celui qui confere un Sacrement.

c Le Ministre qui confere un Sacrement, doit avoir intention de faire ce que fait l'Eglise, c'est-à-dire, qu'il doit agir en Ministre de l'Eglise, & employer la matiere & la forme du Sacrement, non en plaisantant, mais d'une maniere sérieuse, & en homme qui sçait ce qu'il fait, & ce qu'il veut faire. Mais il n'est pas nécessaire que l'intention du Ministre soit de produire dans l'ame l'effet spirituel attaché aux Sacremens, puisqu'on regarde comme valable le Baptême donné par les Juifs ou par les Athées.

c Si quis dixerit in Ministris, dum Sacramenta conficiunt & conferunt, non requiri intentionem saltem faciendi quod facit Ecclesia, anathema sit. *Concil. Trid. Sess.* 7. *can.* 11.

IV.

5. Si la grace du Sacrement dépend de la disposition du Ministre.

d Les mauvaises dispositions du Ministre n'empêchent pas que le Sacrement ne confere la grace qu'il désigne, quand il n'y a point d'obstacle de la part de celui qui le reçoit. Et quoique les Sacremens ne donnent pas la grace, quand ceux qui les reçoivent sont mal disposés; cependant le Baptême, la Confirmation & l'Ordre, impriment un caractere: ainsi celui qui étant adulte, a été baptisé chez les Hérétiques, ne devient pas le temple de Dieu, tant qu'il reste dans l'hérésie; mais il reçoit le caractere de Chrétien, de maniere que s'il entre dans le sein de l'Eglise Catholique, il n'est pas permis de le rebaptiser.

d Sicut urgeri videor, cùm mihi dicitur, Ergo hæreticus dimittit peccata? sic & ego urgeo cùm dico, Ergo qui cœlestia mandata non servat, avarus, raptor, fœnerator, invidus, verbis, non factis sæculo renuntians dimittit peccata? si per vim Sacramenti Dei; sicut & ille, ita ille. Si per meritum suum nec ille, nec ille. Illud enim Sacramentum & in malis hominibus Christi esse cognoscitur. In corpore autem unicæ columbæ, incorruptæ, sanctæ, pudicæ, non habentis maculam aut rugam, nec ille, nec ille invenitur . . . in hæresi baptisatus in nomine sanctæ Trinitatis, tamen non fit templum Dei, si ab hæresi non recesserit: quomodo neque in avaritia in eodem nomine baptisatus fit templum Dei, si ab avaritia non recedat, quæ est idolorum servitus. *Augustin. can. sicut. caus.* 1. *quæst.* 1.

Siquis dixerit, Ministrum in peccato mortali existentem, modò omnia essentialia quæ ad Sacramentum conficiendum aut conferendum pertinent, servaverit, non conficere aut conferre Sacramentum, anathema, sit. *Concil. Trid. Sess.* 7. *can.* 12.

V.

5. Cérémonies pour l'administration des Sacremens.

e Quoique les cérémonies qu'on emploie pour l'administration des Sacremens ne soient point essentielles, il n'est point permis de les omettre, ou de les changer.

e Si quis dixerit, receptos & approbatos Ecclesiæ Catholicæ ritus in solemni Sacramentorum administratione adhiberi consuetos, aut contemni, aut sine peccato à Ministris pro libito omitti, aut in novos alios per quemcunque Ecclesiarum Pastorem mutari posse, anathema sit. *Concil. Trid. Sess.* 7. *can.* 13.

Les cérémonies qu'on joint à l'administration des Sacremens, sont la plûpart fort anciennes dans l'Eglise. On voit dans les premiers Auteurs Ecclésiastiques la pratique des Exorcismes, de la renonciation au démon, au monde, & à ses pompes, &c. jointe à l'administration du Baptême.

VI.

6. Du Sacrement de Baptême.

f Le Baptême est le Sacrement de la régénération spirituelle, qui se fait dans l'eau par la vertu des paroles que Jesus-Christ a ordonné de prononcer en baptisant. *g* Les deux autres Baptêmes, dont parlent les Théologiens, de sang & de desir, ne font que suppléer les effets du Sacrement qu'on ne peut recevoir; le premier, lorsqu'on donne sa vie pour la foi de Jesus-Christ; le second, lorsque l'on meurt avec une véritable conversion du cœur, & avec un desir sincere de recevoir le Baptême, sans avoir personne pour se le faire administrer.

f Euntes ergo docete omnes gentes, baptisantes eos in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti. *Matth.* 28. *v.* 19.

Nisi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu sancto, non potest introire in regnum Dei. *Joan. cap.* 3. *v.* 5.

g Baptismi vicem aliquando implere passionem, de latrone illo, cui non baptisato dictum est, *hodie mecum eris in paradiso*, non leve documentum ibidem B. Cyprianus assumit. Quod etiam atque etiam considerans invenio non tantùm passionem pro nomine Christi, id quod ex Baptismo deerat posse supplere, sed etiam fidem, conversionemque cordis, si fortè ad celebrandum Mysterium Baptismi in angustiis temporum succurri non potest. Neque enim latro ille pro nomine Christi crucifixus est, sed pro meritis facinorum suorum; nec quia credidit, passus est: sed dum patitur, credidit. Quantùm itaque valeat etiam sine visibili

Sacramento Baptismi, quod ait Apostolus, *corde creditur ad justitiam, ore autem confessio fit ad salutem*; in illo latrone declaratum est. Sed tunc impletur invisibiliter, cum Mysterium Baptismi non contemptus religionis, sed articulus necessitatis excludit. *August. can. Baptismi. de consecrat. distinct.* 4.

V I I.

7. L'eau naturelle est la matiere du Baptême.

h La matiere éloignée de ce Sacrement est de l'eau naturelle, telle que celle de pluie, de fontaine, de riviere, ou de la mer. Le Baptême seroit nul, si l'on s'étoit servi d'eau artificielle, de vin ou de salive. La matiere prochaine de ce Sacrement est l'application de l'eau ou l'ablution sur quelque partie du corps de celui qui est baptisé. Cette application de l'eau se fait dans toute l'Eglise Latine par infusion, en versant de l'eau sur la tête; autrefois elle se faisoit par immersion: quelquefois on a employé l'aspersion. Ces différentes manieres ne touchent pas à la substance du Sacrement. Quand on confere le Baptême solemnellement, on se sert de l'eau qui a été benîte le Samedi devant la Fête de Pâque, ou devant celle de la Pentecôte.

h Si quis dixerit aquam veram & naturalem non esse de necessitate Baptismi, atque ideo verba illa Domini nostri Jesu, nisi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu sancto, ad metaphoram aliquam detorserit, anathema sit. *Concil. Trid. Sess. 7. can. 2.*

Postulasti utrùm parvuli sint pro Christianis habendi, quos in articulo mortis constitutos, propter aquæ penuriam & absentiam Sacerdotis, aliquorum simplicitas in caput ac pectus, ac inter scapulas pro Baptismo salivæ conspersione linivit. Respondemus quòd cùm in Baptismo duo semper, videlicet verbum & elementum, necessariò requirantur, juxta quod de verbo veritas ait: Euntes in mundum universum prædicate Evangelium omni creaturæ, & baptisate omnes gentes in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti: eademque dicat de elemento: Nisi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu sancto, non intrabit in regnum cœlorum. Dubitare non debes illos verum non habere baptissmum, in quibus non solùm utrumque prædictorum, sed eorum alterum est omissum. *Innocent III. cap. non ut. extra. de Baptismo & ejus effectu.*

V I I I.

8. De la forme de ce Sacrement.

i La forme du Sacrement de Baptême consiste dans ces paroles: *Je te baptise au nom du Pere, du Fils, & du S. Esprit.* Quoique l'on prononce ces paroles en Latin, lorsque l'on confére le Baptême à l'Eglise, le Baptême n'en est pas moins valable, lorsqu'on les a prononcées en François, ou en quelque autre Langue que ce puisse être. *l* Les fautes mêmes que pourroit faire contre la Grammaire, la personne qui baptise en prononçant ces paroles, n'empêcheroient point l'effet du Baptême.

i Si quis puerum ter in aqua immerserit, in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti, amen; & non dixerit, ego baptiso te in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti, non est puer baptisatus. *Alexand. III. cap. si quis extra. de Baptismo ejus effectu.*

l Retulerunt nuntii tui quod fuerit in eadem Provincia Sacerdos, qui Latinam linguam penitus ignorabat, & dum baptisaret nesciens Latini eloquii, infringens linguam diceret. Baptiso te in nomine Patria, & Filia, & Spiritu sancta. Ac per hoc tua reverenda fraternitas consideravit eos rebaptisare. Sed, sanctissime fratrer, si ille qui baptisavit, non errorem introducens aut hæresim, sed pro sola ignorantia Romanæ locutionis infringendo linguam, ut suprà fati sumus, baptizans dixisset, non possumus consentire, ut denuo baptisentur. *Zacharias Papa. can. retulerunt de consecrat. distinct.* 4.

I X.

9. Hors du cas de nécessité, le Baptême doit être conferé dans l'Eglise.

m Hors le cas de nécessité, le Baptême doit toujours être conferé dans l'Eglise Paroissiale du lieu où l'enfant est né, par le Curé ou par le Prêtre qu'il commet à cet effet. *n* Les Diacres peuvent aussi conférer solemnellement le Baptême, pourvû qu'ils en aient obtenu la permission du Curé. *o* Les Calvinistes doivent faire porter leurs enfans à l'Eglise Paroissiale, pour les y faire baptiser de même que les Catholiques, & leurs enfans qui ont été ainsi baptisés, doivent être élevés dans la Religion Apostolique & Romaine.

m Præsenti prohibemus decreto, ne quis de cætero in aulis vel cameris, aut aliis privatis domibus, sed dumtaxat in Ecclesiis, in quibus sunt ad hoc fontes specialiter deputati, aliquos (nisi regum vel principum, quibus valeat in hoc casu deferri, liberi extiterint, aut alia necessitas emerserit, propter quam nequeat ad Ecclesiam absque periculo propter hoc accessus haberi) audeat buptisare. Qui autem secus præsumpserit.... taliter per Episcopum suum castigetur, quod alii attentare similia non præsumant. *Ex Clement. cap. præsenti. de Baptismo & ejus effectu.*

n Constat Baptisma solis Sacerdotibus esse tractandum: ejusque Mysterium nec ipsis Diaconis explere est licitum absque Episcopo vel Presbytero: nisi his procul absentibus, ultima languoris necessitas cogat. *Isidorus. can. constat. de consecrat. distinct.* 4.

o A l'égard des enfans qui naîtront de ceux de ladite Religion Prétendue Réformée, voulons qu'ils soient dorénavant baptisés par les Curés des Paroisses. Enjoignons aux peres & meres de les envoyer aux Eglises à cet effet là, à peine de cinq cens livres d'amende, & de plus grande peine s'il y échet; & seront ensuite les enfans élevés dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à quoi nous enjoignons bien expressément aux Juges des lieux de tenir la main. *Edit portant révocation de celui de Nantes, du mois d'Octobre 1695. art. 8.*

X.

10. Si l'on peut différer de donner le Baptême.

Les dangers de mort ausquels les enfans se trouvent souvent exposés pendant les premiers jours de leur vie, doivent engager les parens à ne pas différer à les faire baptiser, sous prétexte d'attendre le parrain & la marraine, ou pour quelque autre raison de cette nature.

C'est ce que portent les Statuts Synodaux de plusieurs Dioceses, qui ordonnent de baptiser les enfans le jour, ou du moins le lendemain de leur naissance.

X I.

11. Fonc-

p Les enfans qui reçoivent le Sacrement de

tions des parrains & des marraines.

Baptême, font avec raison appellés du nom de Fideles. *q* On leur donne en les baptisant, un parrain & une marraine, afin de répondre à leur place, & de rendre compte de leur foi; ces personnes sont chargées de veiller à ce que ces enfans qu'ils ont tenus sur les Fonts de Baptême, soient instruits dans la foi qu'ils ont promise pour eux.

p Parvuli fideles rectè vocantur : quia fidem per verba gestantium quodam modo profitentur : & per eorumdem verba diabolo, & mundo abrenuntiant : & hoc fit vi Sacramenti & divinæ gratiæ, quam Dominus donavit Ecclesiæ. Parvulus autem qui baptisatur, si ad annos rationales veniens non crediderit, nec ab illicitis abstinuerit, nihil ei prodest quod parvulus accepit. *Augustin. can. parvuli. de consecrat. distinct.* 4.

q Vos ante omnia tam mulieres quàm viros, qui filios in baptismo suscepistis, moneo ut vos cognoscatis fidejussores apud Deum extitisse pro illis, quos visi estis de sacro fonte suscipere. Ideoque semper eos admonete, ut castitatem custodiant, justitiam diligant, charitatem teneant... ante omnia Symbolum, & orationem Dominicam & vos ipsi tenete; & illis, quos suscepistis de sacro fonte, ostendite. *Augustin. can. vos ante. de consecrat. dist.* 4.

XII.

12. Qualités qu'ils doivent avoir.

r Il faut que ceux qui se présentent pour être parrains & marraines, soient parvenus à un âge de discrétion, qu'ils soient instruits des Mysteres de la Religion, & en état d'instruire les enfans, en cas que les parens négligent leur éducation. Les Religieux ne peuvent être parrains, ni les Religieuses marraines; parce que l'état de retraite qu'ils ont choisi ne paroît pas compatible avec les obligations dont l'Eglise charge les parrains & les marraines, & parce qu'ils doivent éviter toutes les occasions de dissipation.

r Non licet Abbati vel Monacho de baptismo suscipere filios, nec commatres habere. *Ex concil. Antissiodorensi. can. non licet. de consecrat. distinct.* 4.

Non ergo... humani generis inimicus suâ eos... calliditate decipiat; ideo hujus te præcepti seriè commonemus, ut neque mulieres in Monasterio tuo deinceps qualibet occasione permittas ascendere, neque Monachos tuos commatres sibi facere. *Greg. Mag. can. pervenit. caus.* 18. *quæst.* 2.

XIII.

13. Nom qu'on donne aux enfans en les baptisant.

On donne aux enfans en les baptisant le nom de quelques-uns des Saints qui sont honorés dans l'Eglise d'un culte public. Les Curés doivent veiller à ce que les parrains & les marraines ne donnent pas à ceux qu'ils tiennent sur les Fonts de noms des Païens.

XIV.

14. Ce que contiennent les Registres de Baptême.

f Les Curés sont obligés de tenir des Registres exacts des Baptêmes, & d'y marquer le jour de la naissance des enfans, celui du Baptême, le nom des peres & des meres, celui des enfans qui ont été baptisés, & celui des parrains & des marraines.

f Seront faits par chacun an deux Registres pour écrire les Baptêmes, Mariages, & sépultures en chacune Paroisse, dont les feuillets seront paraphés & cottés par premier & dernier, par le Juge Royal du lieu où l'Eglise est située. *Ordonnance de* 1667. *tit.* 20. *art.* 8.

Dans l'article des Baptêmes, sera fait mention du jour de la naissance, & seront nommés l'enfant, le pere & la mere, le parrain & la marraine. *Ibid. art.* 9.

Les Baptêmes, Mariages & Sépultures, seront en un même Registre selon l'ordre des jours, sans laisser aucun blanc; & aussi-tôt qu'ils auront été faits, ils seront écrits & signés; sçavoir, les Baptêmes par le pere s'il est présent, & par les parrains & marraines. *Ibid. art.* 10.

Dans chaque Paroisse de notre Royaume, il y aura deux Registres qui seront réputés tous deux autentiques, & feront également foi en Justice, pour y inscrire les Baptêmes, Mariages & Sépultures, qui se feront dans le cours de chaque année, l'un desquels continuera d'être tenu sur du papier timbré dans les pays où l'usage en est prescrit, & l'autre sera en papier commun, & seront lesdits deux Registres fournis aux dépens de la Fabrique, un mois avant le commencement de chaque année. Lesdits deux Registres seront cottés par premier & dernier, & paraphés sur chaque feuillet, le tout sans frais, par le Lieutenant Général, ou autre premier Officier du Bailliage, Sénéchaussée ou Siége Royal, ressortissant nuement en nos Cours, qui aura la connoissance des cas Royaux, dans le lieu où l'Eglise sera située. Voulons que lorsqu'il y aura des Paroisses trop éloignées dans l'étenduë dudit Siége, les Curés puissent s'adresser pour faire cotter & parapher lesdits Registres au Juge Royal, qui sera commis à cet effet, au commencement de chaque année pour lesdits lieux, par ledit Lieutenent Général, ou autre premier Officier dudit Siége, sur la réquisition de notre Procureur, & sans frais. Tous les Actes des Baptêmes, Mariages & Sépultures seront inscrits sur chacun desdits deux Registres de suite, & sans aucun blanc, & seront lesdits Actes signés sur les deux Registres par ceux qui les doivent signer, le tout en même-tems qu'ils seront faits. Dans les Actes de Baptêmes, il sera fait mention du jour de la naissance, du nom qui sera donné à l'enfant, de celui de ses pere & mere, Parain & Maraine, & l'Acte sera signé sur les deux Registres, tant par celui qui aura administré le Baptême, que par le pere, (s'il est présent,) le Parain & la Maraine; & à l'égard de ceux qui ne sçauront ou ne pourront signer, il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront. Lorsqu'un enfant aura été ondoyé en cas de nécessité, ou par permission de l'Evêque, & que l'ondoyement aura été fait par le Curé, Vicaire, ou Deffervant, ils seront tenus d'en inscrire l'Acte incontinent sur lesdits deux Registres; & si l'enfant a été ondoyé par la Sage-femme ou autre, celui ou celle qui l'aura ondoyé, seront tenus, à peine de dix livres d'amende, qui ne pourra être remise ni moderée, & de plus grande peine en cas de récidive, d'en avertir sur le champ lesdits Curé, Vicaire ou Desservant, à l'effet d'inscrire l'Acte sur lesdits Registres, dans lequel Acte sera fait mention du jour de la naissance de l'enfant, du nom des pere & mere, & de la personne qui aura fait l'ondoyement, & ledit Acte sera signé sur lesdits deux Registres, tant par le Curé, Vicaire ou Desservant, que par le pere, s'il est présent, & par celui ou celle qui aura fait l'ondoyement; & à l'égard de ceux qui ne pourront ou ne sçauront signer, il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront. Lorsque les Cérémonies du Baptême seront suppléées, l'Acte en sera dressé, ainsi qu'il

a été prescrit ci-dessus pour les Baptêmes, & il y sera fera en outre fait mention du jour de l'Acte d'ondoyement. Toutes les dispositions des articles précédens seront observées dans les Eglises succursales qui sont actuellement en possession d'avoir des Registres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, ou d'aucun desdits genres d'Actes, sans qu'on puisse en ce cas se dispenser de les inserer dans lesdits Registres des Eglises succursales, sous prétexte qu'ils auroient été inscrits sur les Registres des Eglises Matrices. Toutes les dispositions desdits Articles seront pareillement exécutées dans les Chapitres, Communautés Séculieres ou Régulieres, & Hôpitaux ou autres Eglises qui seroient en possession bien & dûement établie d'administrer les Baptêmes, ou de célébrer les Mariages, ou de faire des Inhumations, à l'effet dequoi ils seront tenus d'avoir deux Registres cottés & paraphés par le Juge, ainsi qu'il a été ci-dessus prescrit; N'entendons néanmoins rien innover à l'usage observé dans les Hôpitaux de notre bonne Ville de Paris, de faire cotter & parapher leurs Registres seulement par deux Administrateurs, & seront les deux Registres des Hôpitaux, tant de notredite Ville qu'autres, tenus en papier commun. Dans les Paroisses ou autres Eglises où il est d'usage de mettre les Actes de Baptêmes, ceux de Mariages, & ceux de Sépultures sur des Registres séparés, ledit usage continuera d'être observé, à la charge néanmoins qu'il y aura deux originaux de chacun desdits Registres séparés, & que les Actes seront inscrits & signés en même-tems sur l'un & sur l'autre, ainsi qu'il a été prescrit ci-dessus. Dans six semaines au plûtard après l'expiration de chaque année, les Curés, Vicaires, Desservans, Chapitres, Supérieurs de Communautés ou Administrateurs des Hôpitaux, seront tenus de porter ou envoyer sûrement un desdits Registres au Greffe du Bailliage, Sénéchaussée ou Siége Royal, ressortissant nuement en nos Cours, qui auront la connoissance des Cas Royaux dans le lieu où l'Eglise sera située. Lors de l'apport du Registre au Greffe s'il y a des feüillets qui soient restés vuides, ou s'il s'y trouve d'autre blanc, ils seront barrés par le Juge, & sera fait mention par le Greffier sur ledit Registre du jour de l'apport, lequel Greffier en donnera ou envoyera une décharge en papier commun aux Curés, de quoi sera donné pour tous droits cinq sols au Juge, & la moitié au Greffier, sans qu'ils puissent en exiger ou recevoir davantage, à peine de concussion, & sera ledit honoraire payé aux dépens de la Fabrique, ou des Eglises, ou Hôpitaux qui sont en possession d'avoir des Registres. Il sera au choix des parties intéressées de lever des extraits des Actes de Baptême, Mariage ou Sépulture, soit sur le Registre qui sera au Greffe, soit sur celui qui restera entre les mains des Curés, Vicaires, Desservans, Chapitres, Supérieurs ou Administrateurs, pour lesquels extraits il ne pourra être pris par lesdits Greffiers ou par lesdits Curés ou autres ci-dessus nommés, que dix sols pour les extraits des Registres des Paroisses établies dans les Villes où il y aura Parlement, Evêché ou Siége Présidial; huit sols pour les extraits des Registres des Paroisses des autres Villes, & cinq sols pour les extraits des Registres des Paroisses des Bourgs & Villages, le tout y compris le papier timbré. Défendons d'exiger ni recevoir plus grande somme, à peine de concussion. En cas de changement de Curé, ou Desservant, l'ancien Curé ou Desservant sera tenu de remettre à celui qui succédera, les Registres qui sont en sa possession, dont il lui sera donné une décharge en papier commun, contenant le nombre & les années desdits Registres. Lors du décès des Curés ou Desservans, le Juge du lieu, sur la réquisition de notre Procureur, ou de celui des hauts-Justiciers, dressera Procès-verbal du nombre & des années des Registres qui étoient en la possession du défunt, de l'état où il les aura trouvés, ou des défauts qui pourroient s'y rencontrer, chacun desquels Registres il paraphera au commencement & à la fin. Ne pourra être pris plus d'une seule vacation pour ledit Procès-verbal, & ce, suivant la taxe portée par les Reglemens qui s'observent dans le Ressort de chacune de nos Cours de Parlement, & sera ladite taxe payée sur les deniers ou effets de la succession du défunt; & en cas d'insolvabilité, sur les revenus de la Fabrique de la Paroisse, sans qu'il puisse être taxé aucuns droits pour le voyage & transport du Juge, si ce n'est à l'égard des Paroisses éloignées de plus de deux lieuës du Chef-lieu de la Justice dont elles dépendent; auquel cas il sera taxé une vacation de plus pour les frais dudit transport. En cas qu'il ait été apposé un scellé sur les effets des Curés, Vicaires ou Desservans décedés, lesdits Registres ne pourront être laissés sous le scellé, mais seront les anciens Registres enfermés au Presbytere ou autre lieu sûr dans un coffre ou armoire fermant à clef, laquelle sera déposée au Greffe, & les Registres doubles de l'année courante seront remis entre les mains de l'Archidiacre ou du Doyen Rural, suivant les usages de lieux; lequel remettra ensuite lesdits Registres doubles au Curé successeur, ou à celui qui sera nommé Desservant, des mains duquel ledit Curé successeur les retirera lors de la prise de possession, auquel tems lui sera pareillement remise la clef du coffre ou de de l'armoire où les anciens auront été enfermés, ensemble lesdits anciens Registres, & ce sans aucuns frais. Voulons néanmoins qu'en cas que l'Archidiacre ou le Doyen Rural, suivant les usages des lieux, offrent de se charger de la clef du coffre ou de l'armoire dans lequel les anciens Registres auront été enfermés, il soit ordonné par le Juge que ladite clef sera remise audit Archidiacre ou Doyen Rural, lequel en donnera décharge au Greffier, & remettra ensuite ladite clef au Curé successeur, ainsi que ledit Greffier seroit tenu de le faire suivant ce qui est porté par l'Article XXIII. En cas que par nos Cours ou par autres Juges compétens, il soit ordonné quelque réforme sur les Actes qui se trouveront dans les Registres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, Vêtures, Noviciats ou Professions, ladite réforme sera faite sur les deux Registres, & ce en marge de l'Acte qu'il s'agira de réformer, sur laquelle le Jugement sera transcrit en entier ou par extrait; Enjoignons à tous Curés, Vicaires, Supérieurs, ou autres Dépositaires desdits Registres, de faire ladite réforme sur lesdits deux Registres, s'ils les ont encore en leur possession, sinon sur celui qui sera resté entre leurs mains; & aux Greffiers de la faire pareillement sur celui qui aura été déposé au Greffe. Permettons à toutes personnes qui auront droit de lever des Actes, soit de Baptêmes, Mariages ou Sépultures, soit de Vêture, Noviciat, Profession ou enregistrement des Professions dans l'Ordre de saint Jean de Jerusalem, soit de Tonsure & Ordres mineurs ou sacrés, de faire compulser les Registres entre les mains des Dépositaires d'iceux, lesquels seront tenus de les représenter pour en être pris des Extraits, & à ce faire contraints, nonobstant tous privileges & usages contraires, à peine de saisie du temporel, & de privation des droits, exemptions & privileges à eux accordés par Nous ou par nos Prédécesseurs. Voulons que notre Edit du mois de Décembre 1716. portant suppression des Offices de Greffiers Conservateurs des Registres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, soit exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence, que dans trois mois

au plûtard après la publication de la présente Déclaration, ceux qui ont exercé lesdits Offices en Titre ou par Commission, leurs Veuves & Héritiers ou ayans causes, soient tenus de remettre, si fait n'a été, tous les Registres qui étoient en leur possession, même les Registres ou Actes des Consistoires, aux Greffes des Bailliages, Sénéchaussées ou autres Siéges Royaux, ressortissans nuement en nos Cours, qui auront la connoissance des Cas Royaux, dans les lieux pour lesquels lesdits Registres ont été faits, faute de quoi ils y seront contraints à la requête de nos Procureurs ausdites Jurisdictions; sçavoir, ceux qui ont exercé lesdits Offices par corps, & leurs Veuves, Héritiers ou représentans par toutes voies dûës & raisonnables, & condamnés en telle amende qu'il appartiendra, même sera procedé extraordinairement contre eux, s'il y échet. Les Héritiers ou ayans causes des Curés, ou autres Dépositaires des Registres mentionnés en la présente Déclaration, & généralement tous ceux qui auroient en leur possession, à quelque titre, & sous quelque prétexte que ce soit aucunes minutes ou grosses des Registres, dont ils ne doivent point être Dépositaires, seront tenus dans le délai porté par l'article précédent, de les remettre au Greffe des Jurisdictions mentionnées audit Article, sinon ils y seront contraints à la requête de nos Procureurs ausdites Jurisdictions; sçavoir, les Ecclésiastiques par saisie de leur temporel, ceux qui sont ou qui en ont été Dépositaires publics par corps, & tous autres par toutes voyes dûës & raisonnables; & seront en outre condamnés en telle amende qu'il appartiendra, même sera procedé extraordinairement contre eux, s'il y échet. Lors de la remise desdites Minutes ou Grosses au Greffe par les personnes mentionnées aux deux Articles précédens, il sera dressé Procès-verbal de l'état d'icelles, & elles seront paraphées par le Juge, après quoi il en sera donné une décharge en papier commun par le Greffier à ceux qui les auront rapportées. Toutes les Grosses des Registres qui auront été remises au Greffe y demeureront; & à l'égard des Minutes, autres néanmoins que celles des Registres ou Actes des Consistoires, il sera ordonné qu'elles seront remises ou renvoyées à ceux qui en doivent être Dépositaires, à la charge par eux d'en remettre au Greffe une Expédition signée d'eux en papier commun. Voulons à l'égard des Minutes desdits Registres ou Actes des Consistoires, qu'elles demeurent au Greffe, ainsi que les Grosses. Nos Procureurs aux Bailliages, Sénéchaussées & Siéges qui auront la connoissance des cas Royaux, seront tenus d'envoyer à nos Procureurs Généraux, six mois après la publication de la présente Déclaration, un Etat en papier commun certifié du Greffier, de ceux qui auront satisfait aux dispositions y contenuës, & de ceux qui n'y auront pas satisfait, ce qu'ils seront tenus de faire ensuite tous les ans dans le mois de Mars au plûtard. En cas de contravention aux dispositions de notre présente Déclaration qui concernent la forme des Registres & celle des Actes qui y seront contenus, la remise desdits Registres à ceux qui en doivent être chargés, & l'apport qui en doit être fait aux Greffes des Jurisdictions Royales; Voulons que les Laïcs soient condamnés en dix livres d'amende, & les Curés ou autres personnes Ecclésiastiques en dix livres d'aumône, applicable à telle œuvre pie que les Juges estimeront à propos, & les uns & les autres en tels dépens, dommages & intérêts qu'il appartiendra; au payement desquels, ensemble de ladite aumône lesdites personnes Ecclésiastiques pourront être contraintes par saisie de leur temporel, & les Laïcs par toutes voyes dûës & raisonnables, même les uns & les autres au payement des déboursés de nos Procureurs, ou de ceux des Hauts-Justiciers, en cas de poursuite de leur part, laissant à la prudence des Juges de prononcer de plus grandes peines selon l'exigence des cas, notamment en cas de récidive. Enjoignons à nos Procureurs Généraux, & à leurs Substituts aux Jurisdictions ci-dessus mentionnées, de faire toutes les poursuites & diligences nécessaires pour l'exécution des présentes, sans que lesdites poursuites, procès-verbaux, Sentences & Arrêts intervenus sur icelles, puissent être sujettes aux droits de Contrôle des Exploits ou de sceau, ni autres droits, de quelque nature qu'ils soient. Déclarons pareillement exemts des Droits de Contrôle & tous autres, tant les Registres mentionnés en la présente Déclaration, que les Extraits des Actes y contenus, & les décharges qui seront données dans les cas ci-dessus marqués. Voulons que la présente déclaration soit exécutée selon sa forme & teneur, à commencer au premier Janvier 1737. dérogeant en tant que besoin seroit à tous Edits, Déclarations, Ordonnances & Reglemens, en ce qui ne seroit pas conforme aux dispositions y contenuës. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Chambre des Comptes, Cours des Aides, Baillifs, Sénéchaux, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils gardent, observent, entretiennent, fassent garder, observer & entretenir; & pour les rendre notoires à nos Sujets, les fassent lire, publier & registrer: CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le neuviéme jour d'Avril, l'an de grace mil sept cent trente-six, & de notre Regne le vingt-uniéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Voulons & Nous plaît, que dans celles des Paroisses dépendantes du Châtelet de Paris, où il n'a été fait & paraphé pour l'année présente qu'un seul Registre des Baptêmes, Mariages & Sépultures, chacun des Curés desdites Paroisses, soit tenu de faire incessamment parapher par le Lieutenant Civil du Châtelet de Paris, ou autre Juge par lui commis, un double Registre en la forme prescrite par l'Article 11. de notre Déclaration du 9. Avril 1736. dans lequel seront transcrits de mot à mot, tout de suite, & sans aucun blanc, tous les Actes qui sont ou qui seront inscrits sur le Registre original qui a été fait pour la présente année, & ce, dans le même ordre qu'ils y sont inscrits, le tout jusqu'au dernier Décembre de la présente année inclusivement: ensemble de certifier en conformité de l'expédition avec l'original, en signant ledit double Registre, lequel sera déposé dans les six premieres semaines de l'année prochaine 1738. au Greffe de notredit Châtelet, en la forme portée par les Articles XVII. & XVIII. de la Déclaration du 9. Avril 1736. moyennant quoi il ne pourra être fait aucunes poursuites contre lesdits Curés pour l'inexécution de ladite Déclaration. Voulons & ordonnons qu'à l'avenir toutes les dispositions qui y seront contenuës, notamment celles des Articles I. II. & III. soient exécutées selon leur forme & teneur, sous les peines y portées, qui ne pourront en cas de contravention, être remises ni moderées. *Déclaration du Roi du 7. Août 1737.*

X V.

t Dans un cas d'une nécessité absolue, & dans un danger évident de mort, toute personne peut donner le Baptême, même un Laïc & une femme. En ce cas, il faut préferer en-

16. Dans la nécessité toute personne peut baptiser;

ordre qu'on doit suivre sur ce sujet.

tre les personnes qui se trouvent présentes les Ecclésiastiques aux Laïcs, les hommes aux femmes. Les peres les & meres ne doivent pas baptiser leurs enfans, quand il y a d'autres personnes, parce que le mari & la femme contracteroient une alliance spirituelle, qui leur ôteroit le droit d'habiter ensemble, si l'un des deux donnoit sans nécessité le Baptême à l'enfant commun. Comme les Sages-Femmes sont le plus ordinairement à portée de baptiser les enfans qui sont en danger de mort, dès les premiers momens de leur vie, on doit avoir soin de n'en recevoir aucune qui ne soit instruite des regles qu'on doit observer pour l'administration du Baptême.

t In necessitate cùm Episcopi aut Presbyteri, aut quilibet Ministrorum non inveniuntur, & urget periculum ejus qui petit, ne sine isto Sacramento hanc vitam finiat, etiam Laïcos solere dare Sacramentum, quod acceperunt, solemus audire. *Augustin. can. in necessitate. de consecrat. distinct.* 4.

Sanctum est Baptisma per seipsum, quod datum est in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti. Ita ut in eodem Sacramento sit etiam autoritas traditionis, per Dominum nostrum ad Apostolos, per illos autem ad Episcopos, & alios Sacerdotes, vel etiam Laïcos Christianos ab eadem origine & stirpe venientes. *Augustin. can. sanctum. de consecrat. distinct.* 4.

XVI.

16. Si celui qui n'est pas baptisé peut conferer ce Sacrement.

u Non seulement les Hérétiques, mais encore les Infideles & les Païens qui ne sont pas baptisés, peuvent conferer valablement le Baptême, pourvû qu'ils observent ce qui est prescrit par l'Eglise, tant par rapport à la matiere, que par rapport à la forme: & qu'ils agissent sérieusement.

u Solet etiam quæri, utrùm approbandum sit Baptisma, quod ab eo qui non accepit, accipitur; si fortè hoc curiosate aliquâ didicit quemadmodum dandum sit... nequaquam dubitarem habere eos Baptismum, qui ubicumque & à quibuscumque illud verbis Evangelicis consecratum sine sua simulatione & cum aliqua fide accepissent: quamquam eis ad salutem spiritalem non prodesset, si charitate caruissent quâ Catholicæ insererentur Ecclesiæ. *Augustin. can. solet. de consecrat. distinct.* 4.

Romanus Pontifex non hominem judicat qui baptisat, sed Spiritum Dei subministrare gratiam Baptismi, licèt Paganus sit qui baptisat. *Isidor. can. Romanus. de consecrat. distinct.* 4.

XVII.

17. On ne peut se baptiser soi-même.

x Personne ne peut se conferer à soi-même le Baptême, quand même on se trouveroit dans un danger évident, & qu'il n'y auroit point d'autre personne pour administrer ce Sacrement.

x Respondemus quòd cùm inter baptisantem & baptisatum debeat esse distinctio, sicut ex verbis Domini colligitur dicentis Apostolis, Ite, baptisate omnes gentes in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti; memoratus Judæus [qui in mortis articulo in aquam seipsum immersit] est denuò ab alio baptisandus, ut ostendatur quod alius est qui baptisatur, & alius qui baptisat. *Innocent. III. cap. debitum. extra de Baptismo & ejus effectu.*

XVIII.

18. De l'enfant dont il n'y a qu'une partie du corps sorti du sein de la mere.

y Lorsqu'il n'y a qu'une partie du corps de l'enfant qui soit sorti du sein de la mere, & qu'il y a sujet de craindre qu'il ne vienne à mourir avant qu'on l'en retire tout entier, il faut le baptiser, en versant l'eau sur la partie du corps qui est hors du sein de la mere.

y Dum mulier cum tanta difficultate parit & dolore, quod visibiliter dubitatur ne infans antequam sit perfectè natus moriatur: tunc si caput infantis est jam extra ventrem, vel aliquod aliud membrum principale, & quod in dicto membro quod apparet extra ventrem, cognoscitur esse vita & anima in infante: tunc super illud membrum exterius apparens infundatur aqua per obstetricem, vel quemlibet alium præsentem ibidem, & dicantur verba baptismi superius expressa; videlicet: *Enfant je te baptise au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit. Amen. Ex Synodo Lingon.* 1404.

XIX.

19. Enfant tiré du corps de la mere qui est morte.

Quand la mere est morte, & qu'on croit que l'enfant qu'elle porte dans son sein est encore vivant, il faut ouvrir la mere pour retirer l'enfant, afin qu'on puisse lui donner le Baptême. Il faut bien prendre garde de ne pas faire cette opération avant qu'on ait des preuves assurées de la mort de la femme: car si l'on prenoit une foiblesse pour des signes de mort, ce seroit un homicide que de faire cette opération.

Quand une femme accouche d'une production monstrueuse, qui n'a point de forme & de figure humaine, surtout par rapport à la tête, on ne lui donne pas le Baptême. Si l'enfant a deux têtes, on les baptise séparément ou conjointement, en disant, je vous baptise, *&c. parce qu'on suppose que ce sont deux personnes différentes.*

XX.

20. Qu'il faut porter à l'Eglise l'enfant qui a été baptisé à la maison.

Si l'enfant ayant été baptisé à la maison, parce qu'on le croyoit en danger de mort, paroît rétabli de maniere qu'on puisse le transporter sans danger, il faut le porter à l'Eglise Paroissiale, pour y faire faire les cérémonies qu'on obmet quand on donne le Baptême dans une maison. En ce cas, l'on doit marquer sur le Registre des Baptêmes le jour de la naissance de l'enfant, celui auquel il a été ondoyé, & celui où il a été présenté à l'Eglise Paroissiale.

XXI.

21. Du Baptême sous condition.

z En cas qu'il y ait de justes sujets de douter, si un enfant a été baptisé, ou si on a observé en le baptisant, ce qui est prescrit par l'Eglise, tant par rapport à la forme, que par rapport à la matiere, il faut le baptiser sous une forme conditionnelle, un disant: Si tu n'est pas baptisé, je te baptise au nom du pere, & du Fils, & du S. Esprit.

z De quibus dubium est an baptisati fuerunt, baptisentur his verbis præmissis, Si baptisatus es, non te

baptiso; sed si nondum baptisatus es, ego te baptiso, &c. *Alexand. III. cap. de quib. extra. de Baptismo & ejus effectu.*

XXII.

22. En quel cas on le confere ainsi.

a Lorsque l'on ne connoît ni par des Registres de Baptême, ni par des dépositions de personnes dignes de foi, si un enfant a été baptisé, il faut le baptiser sous condition, de peur que la crainte de lui donner deux fois le Baptême, ne le prive du salut éternel. C'est pourquoi on baptise ordinairement sous condition les enfans qu'on trouve exposés sans nom de pere & de mere, quoique l'on ait marqué qu'ils ont été baptisés en particulier : car outre qu'on ne doit pas ajoûter de foi à des papiers non signés, le double qui accompagne la naissance des enfans qu'on expose, ôte souvent la liberté nécessaire pour leur administrer valablement le Baptême.

a Placuit de infantibus quoties non inveniuntur certissimi testes, qui eos baptisatos esse sine dubitatione testentur, neque ipsi sunt per ætatem idonei de traditis sibi Sacramentis respondere, absque ullo scrupulo eos esse baptisandos, ne ista trepidatio eos faciat Sacramentorum purgatione privari. *Ex Concil. Carthagin. V. can. placuit de consecrat. distinct.* 4.

XXIII.

23. En quel cas on présume qu'une personne a été baptisée.

b Un homme étant né de parens Chrétiens, & ayant été élevé chez des Chrétiens, ces deux circonstances forment une présomption si forte qu'il a été baptisé, qu'on ne doit pas le baptiser même sous condition, à moins qu'il n'y ait d'ailleurs des preuves qu'il n'a point reçû ce Sacrement.

b Certè de illo qui natus de Christianis parentibus & inter Christianos est fideliter conversatus, tam violenter præsumitur, quòd fuerit baptisatus, ut hæc præsumptio pro certitudine sit habenda, donec evidentissimis forsitan argumentis contrarium probaretur. *Innocent. III. cap. veniens. extra. de Presbytero non baptisato.*

XXIV.

24. De celui qui n'a point été baptisé, & qui croyoit avoir reçû ce Sacrement.

c S'il arrivoit par des circonstances extraordinaires, qu'une personne eût vécu dans l'Eglise Catholique, croyant avoir été baptisée, sans avoir reçu le Sacrement de Baptême, & que l'on n'eût découvert ce fait qu'après sa mort, le desir qu'auroit eu cette personne d'être baptisée, si elle avoit appris qu'elle n'avoit point reçû ce Sacrement, si ce desir a été accompagné d'une véritable conversion du cœur, supplée au Baptême de l'eau, & on ne doit pas moins faire de prieres pour elle que pour les autres Fideles.

c Inquisitioni tuæ taliter respondemus, Presbyterum quem sine unda baptismatis extremum diem clausisse significasti, quia in sanctæ matris Ecclesiæ fide, & Christi nominis confessione perseveraverit; ab originali peccato solutum, & cœlestis patriæ gaudium esse adeptum asserimus incunctanter. Lege super hoc octavum l. Aug. de civit. Dei, ubi inter cætera legitur : Baptismus invisibiliter ministratur, quem non contemptus religionis, sed terminus necessitatis excludit. Librum etiam B. Ambr. de obitu Valentin. idem asserentis revolve. Sopitis igitur quæstionibus Doctorum, Patrum sententias teneas, & in Ecclesia tua juges preces, hostiasque Deo offerri jubeas pro Presbytero memorato. *Innocent. III. cap. Apostolicam. extra. de Presbytero non baptisato.*

XXV.

25. Si l'on peut baptiser les Adultes insensés.

d On baptise les Adultes nés de parens Infideles, quand ils ont été toute leur vie insensés; mais s'ils ont été dans leur bon sens depuis qu'ils ont atteint l'âge de raison, on ne peut les baptiser pendant le tems de leur folie, à moins qu'ils n'aient été dans la résolution de se faire baptiser dans le tems qu'ils ont perdu l'usage de raison.

d Dormientes autem & amentes, si priusquam amentiam incurrerent aut dormirent, in contradictione persisterent, quia in iis intelligitur contradictionis propositum perdurare, & si sic fuerint immersi, caracterem non suscipiunt Sacramenti. Secus autem si prius Catechumeni extitissent, & habuissent propositum baptisari. Unde tales in necessitatis articulo, consuevit Ecclesia baptisare. *Innocent. III. cap. majores. extra. de baptismo & ejus effectu.*

XXVI.

26. Du Sacrement de Confirmation.

e Jesus-Christ a institué le Sacrement de la Confirmation, pour rendre parfaits ceux que le Baptême a mis au rang des Chrétiens, & pour leur donner de nouvelles forces, qui les mettent en état de résister aux tentations du démon, & de confesser la foi de Jesus-Christ, même au péril de leur vie.

e Spiritus sanctus qui super aquas Baptismi salutifero descendit illapsu, in fonte plenitudinem tribuit ad innocentiam, in Confirmatione augmentum præstat ad gratiam. Et quia in hoc mundo totâ ætate victuris, inter invisibiles hostes & pericula gradiendum est, in baptismo regeneramur ad vitam, post baptismum confirmamur ad pugnam : in baptismo abluimur, post baptismum roboramur. *Ex Epistol. falsò Melchiad. adscripta can. Spiritus sanctus .de consecrat. distinct.* 5.

Si quis dixerit Confirmationem baptisatorum otiosam cæremoniam esse, & non potius verum & proprium Sacramentum, aut olim nihil aliud fuisse quàm Catechesim quamdam, quâ adolescentiæ proximi fidei suæ rationem coram Ecclesia exponebant, anathema sit. *Concil. Trident. Session. 7. de Confirmat. can.* 1.

XXVII.

27. De la matiere & de la forme de ce Sacrement.

f L'imposition des mains de l'Evêque, & l'onction qu'il fait avec le Chrême sur le front de la personne qu'il confirme avec le Chrême qu'il a beni le Jeudi Saint, font la matiere de ce Sacrement; la forme consiste dans les paroles que l'Evêque prononce, & qui expriment l'effet de ce Sacrement.

f Novissimè à Summo Sacerdote per impositionem manûs, Paracletus traditur baptisato, ut roboretur per Spiritum sanctum ad prædicandum aliis idem donum quod ipse in baptismate consecutus est per gratiam vitæ donatus æternæ. Signatur enim baptisatus cum Chrismate per Sacerdotem in capitis summitate : per Pontificen verò in fronte, ut in priore unctione significetur Spiritûs sancti super ipsum descensio ad habitationem Deo consecrandam : in secunda quoque, ut

ut ejuſdem Spiritûs ſancti ſeptiformis gratia cum omni plenitudine ſanctitatis & ſcientiæ, & virtutis venire in hominem declarentur. *Rabanus. can. noviſſimè. de conſecrat. diſtinct* 5.

XXVIII.

28. Que l'Evêque en eſt le Miniſtre ordinaire.

g L'Evêque eſt le ſeul Miniſtre ordinaire du Sacrement de la Confirmation, & il vaut mieux en être privé quand on ne peut avoir d'Evêque, des mains duquel on la reçoive, que de ſe la faire conferer par un ſimple Prêtre, qui n'a point reçû ce pouvoir de l'Egliſe.

g Pervenit ad audientiam noſtram quod quidam ſimplices Sacerdotes apud Conſtantinopol. ea Sacramenta præſumunt fidelibus exhibere, quæ ab Apoſtolorum tempore fuerunt ſolis Pontificibus reſervata; ut eſt Sacramentum Confirmationis... mandamus quatenus omnibus Preſbyteris diſtrictè prohibeas, ne talia de cætero ſuâ temeritate præſumant: quæ licèt non ſint à fidelibus contemnenda, tutius tamen eſt ea ſine periculo ex neceſſitate (quæ legem non habet) omittere, quàm ut ab his quibus ea conferre non licet, ex temeritate (quæ lege damnatur) non ſine gravi periculo inaniter conferantur: cùm umbra quædam oſtendatur in opere, veritas autem non ſubeat in effectu. *Innocent. III. cap. quanto. extrà. de conſuetud.*

Si quis dixerit, ſanctæ Confirmationis ordinarium miniſtrum non eſſe ſolum Epiſcopum, ſed quemvis ſimplicem Sacerdotem, anathema ſit. *Concil. Trident. Seſſ. 7. can. 3. de Confirmat.*

Quelques Theologiens croient que les Prêtres de Sardaigne, dont il eſt parlé dans Saint Gregoire, donnoient la Confirmation; que les Prêtres Grecs la donnent encore à préſent, & que les Prêtres de l'Egliſe Latine peuvent conferer ce Sacrement avec une permiſſion particuliere du ſaint Siége, qui ne s'accorde que dans une grande néceſſité; mais en ce cas, il faut qu'ils ſe ſervent du Chrême beni par l'Evêque. C'eſt pourquoi le Concile de Trente s'eſt contenté de dire que l'Evêque eſt le Miniſtre ordinaire de ce Sacrement.

XXIX.

29. On ne peut le recevoir qu'une fois.

h Comme le Sacrement de Confirmation imprime un caractere ſur ceux qui le reçoivent, de même que le Baptême, on ne peut le recevoir plus d'une fois.

h Dictum eſt nobis quòd quidam de plebe bis, vel ter, vel eo amplius, Epiſcopis ignorantibus tamen, ab eiſdem Epiſcopis confirmentur. Unde viſum eſt nobis eamdem Confirmationem, ſicut nec Baptiſma iterari minimè debere. *Ex Concil. Tarracon. can. dictum de conſecrat. diſtinct.* 5.

De homine qui à Pontifice confirmatus fuerit, denuò illi talis reïteratio prohibenda eſt. *Gregor. III. can. de homine de conſecrat. diſtinct.* 5.

XXX.

30. Quel âge il faut avoir pour le recevoir.

Quoique le Sacrement de Confirmation ne ſoit point abſolument néceſſaire pour le ſalut, c'eſt un péché que de négliger de le recevoir, quand on le peut. Autrefois on le conferoit auſſi-tôt après le Baptême; à préſent on attend pour le conferer, que l'enfant ait l'âge de diſcrétion.

CHAPITRE II.

De l'Euchariſtie.

LE Sauveur du monde voulant faire connoître combien il aimoit les hommes, dont il avoit pris la nature, promit à ſes Apôtres de leur donner un pain deſcendu du Ciel, plus excellent que la manne que leurs peres avoient mangée, un pain qui leur procureroit la vie éternelle; & ce pain étoit, comme il le leur expliqua en même-tems, ſon propre Corps. » Je ſuis, (leur dit-il,) le pain vivant » qui eſt venu du Ciel, afin que ſi quelqu'un » en mange il ne meure point, & il vivra » éternellement: le pain que je donnerai, » c'eſt ma chair que je dois donner pour la » vie du monde.... En vérité, je vous le dis, » ſi vous ne mangez la chair du Fils de » l'Homme, & ſi vous ne buvez ſon ſang, » vous n'aurez pas la vie en vous. » Cette promeſſe fut accomplie la nuit même que Jeſus-Chriſt fut livré à la mort. Après avoir mangé la Pâque, il donna à ſes Apôtres ſon Corps & ſon Sang, cachés ſous les eſpeces du pain & du vin. Il ordonna aux Apôtres d'offrir ce Sacrifice, en leur diſant, *faites ceci en mémoire de moi*. Ce que S. Paul a ajoûté à la narration des trois Evangeliſtes ſur ce Myſtere adorable, regarde particulierement la maniere dont on doit recevoir ce Sacrement, & la punition de ceux qui s'en approchent ſans s'y être diſpoſés. » Quiconque, (dit l'Apôtre,) mange ce « pain, ou boit le calice du Seigneur indigne- « ment, eſt coupable du Corps & du Sang du « Sauveur, comme s'il l'avoit trahi & livré « lui-même à la mort. » C'eſt dans cette vûe que l'Egliſe a défendu aux pénitens pendant pluſieurs ſiecles, non-ſeulement de recevoir l'Euchariſtie, mais même d'aſſiſter à la conſécration des ſaints Myſteres, juſqu'à ce qu'ils euſſent expié leur crime par des jeûnes, des aumônes, des mortifications, & des travaux longs & pénibles. Le changement qui eſt arrivé dans la Diſcipline Eccléſiaſtique, par rapport aux peines Canoniques pour les grands péchés, en a auſſi produit quelqu'un à l'égard de la Communion; mais l'Egliſe a toujours conſervé le même eſprit, & elle recommande aux Fideles dans les derniers ſiecles, comme

dans les premiers, de s'éprouver avant que de manger ce pain, qui est un pain de vie pour les bons, & qui donne la mort aux méchans.

Il y eut encore quelques changemens dans la Discipline Ecclésiastique pour la distribution de l'Eucharistie. On la donnoit autrefois aux Chrétiens, qui la portoient dans leurs maisons; à présent on la conserve dans l'Eglise. L'ancien usage étoit de la donner aux enfans aussi-tôt après qu'ils avoient reçû le Baptême; on ne la leur donne plus que quand ils sont dans un âge assez avancé pour connoître les dispositions avec lesquelles on doit la recevoir. Les Fideles ont reçû pendant plusieurs siecles ce Sacrement auguste sous l'espece du pain & du vin; il n'y a plus que les Prêtres célébrans qui le reçoivent ainsi, parce qu'on a remarqué que l'ancien usage étoit sujet à de grands inconveniens. D'ailleurs Jesus-Christ est tout entier sous l'espece du pain, tant pour le Corps que pour le Sang, l'Ame, & la Divinité, comme sous l'espece du vin.

L'Eglise renouvelle tous les jours l'institution de cet auguste Mystere, dans les Sacrifices qu'elle fait offrir sur nos Autels, en mémoire de celui que Jesus-Christ a offert la nuit qui a précédé sa mort; outre cela, elle en a fait une Fête particuliere, qui ne paroît pas moins ancienne que celle de la Résurrection. Elle fut assignée au jour même de la Cêne le Jeudi devant Pâques; mais cette cinquiéme férie étant destinée non-seulement à la célébration de l'institution de l'Eucharistie, mais encore à la cérémonie de la réconciliation des pénitens, de la bénédiction des Huiles saintes, du lavement des pieds, & de l'Office de la Passion, on pensa à établir une Fête particuliere du saint Sacrement de nos Autels, dans un tems où l'Eglise ne fût point occupée d'autres solemnités. La Bienheureuse Julienne recluse du Mont Cornillon, proche de Liege, qu'on dit avoir eu sur ce sujet plusieurs révélations, en donna la premiere idée, & elle fit composer un Office pour cette Fête. Ce dessein fut approuvé par plusienrs Prélats, & le Pape Urbain IV. qui avant que d'être élevé sur la Chaire de saint Pierre, avoit suivi le projet de Julienne, ordonna que cette Fête seroit célébrée par toute la terre le Jeudi d'après l'Octave de la Pentecôte. Cette Bulle fut confirmée par Clement V. dans le Concile de Vienne; mais elle ne fut publiée & reçûe généralement par toute l'Eglise, que sous le Pontificat de Jean XXII.

La Fête a été bien-tôt suivie de l'exposition du saint Sacrement à l'adoration des Fideles, & de la Procession dont il est parlé dans le Concile de Sens de l'an 1320. & dans plusieurs autres Actes Ecclésiastiques du quatorziéme siecle. Ce n'est que dans les siecles suivans, qu'on a inventé les soleils dans lesquels le Corps de Jesus-Christ est enfermé entre deux glaces, afin d'inspirer plus de respect & de piété.

Cette exposition & ces Processions n'avoient lieu d'abord que pour le jour de la Fête du saint Sacrement & de l'Octave; dans la suite les Papes & les Evêques les ont permises pour implorer la miséricorde du Seigneur dans des cas extraordinaires, ou pour de grandes solemnités.

SOMMAIRES.

I.

1. Du Sacrement de l'Eucharistie.

[a] LE plus auguste de tous les Sacremens, est celui de l'Eucharistie: car les autres Sacremens son véritablement, réellement, & substantiellement les Symboles d'une chose sacrée, & d'une grace invisible qui y est attachée; au lieu que l'Eucharistie, même avant qu'on la reçoive, contient Jesus-Christ, l'auteur de la sainteté, son Corps, son Sang; son Ame, & sa Divinité, sous les apparences du pain & du vin.

[a] Commune hoc quidem est sanctissimæ Eucharistiæ cum cæteris Sacramentis, Symbolum esse rei sacræ, & invisibilis gratiæ formam visibilem; verùm illud in ea excellens & singulare reperitur, quod reliqua Sa-

cramenta tunc primum sanctificandi vim habent, cùm quis illis utitur; at in Eucharistia ipse sanctitatis autor ante usum est... & semper hæc fides in Ecclesia Dei fuit, statim post consecrationem verum Domini nostri Corpus, verumque ejus Sanguinem, sub panis & vini specie unà cum ipsius animâ & divinitate existere. *Concil. Trident. Sess. 13. cap. 3.*

II.

2. Des dispositions dans lesquelles doivent être les Prêtres qui offrent le Sacrifice.

Il n'y a que les Prêtres qui puissent offrir ce Sacrifice, dans lequel la substance du pain & du vin est changée en la substance du Corps & du Sang de Jesus-Christ. *b* Ils ne doivent le célébrer qu'après s'y être préparés par la Confession, s'ils ont la conscience chargée de quelque péché mortel; il n'y a d'exception à cette regle, que quand ils sont dans la nécessité de célébrer la Messe, & qu'ils ne trouvent pas de Confesseur. Ainsi un Curé de Campagne qui est seul dans un Village, & qui ne peut sans scandale ne pas dire la Messe un Dimanche, & à qui il n'est pas possible d'aller chercher ailleurs de Confesseur, peut offrir le Sacrifice; il en est de même du Prêtre, qui étant à l'Autel, qu'il ne peut quitter sans faire murmurer les Assistans, se souvient qu'il a commis un péché mortel; il faut dans ces cas que le Prêtre fasse un acte de contrition, & qu'il se confesse le plutôt qu'il lui sera possible.

b Communicare volenti revocandum est in memoria ejus præceptum, *probet seipsum homo.* Ecclesiastica autem consuetudo declarat, eam probationem necessariam esse, ut nullus sibi conscius mortalis peccati, quantumvis sibi contritus videatur, absque præmissa Sacramentali Confessione, ad sacram Eucharistiam accedere debeat: quod à Christianis omnibus, etiam ab iis sacerdotibus, quibus ex officio incubuerit celebrare, hæc sancta Synodus perpetuò servandum esse decrevit, modò non desit illis copia Confessoris. Quod sit, necessitate urgente, sacerdos absque prævia confessione celebraverit, quàm primùm confiteatur. *Concil. Trident. Sess. 13. cap. 7.*

III.

3. S'il y a des cas dans lesquels un Prêtre peut dire la Messe sans être à jeun.

c Le Prêtre qui offre le Sacrifice doit être à jeun, par respect pour le Corps de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ qu'il doit recevoir. Cependant un Prêtre qui se souviendroit après la consécration, qu'il a mangé depuis minuit, devroit communier, parce que le précepte de consommer le Sacrifice par la Communion, l'emporte sur celui du jeûne. Les Canonistes ont même décidé, que si un Prêtre se souvenoit étant à l'Autel qu'il n'est pas à jeun, il devoit la continuer s'il célébroit en public, à cause du scandale qu'il causeroit en se retirant. *d* Si un Prêtre tomboit en foiblesse après la consécration, & ne pouvoit achever le Sacrifice, un autre, quand même il ne seroit point à jeun, devroit communier & continuer la Messe, en cas qu'on ne trouvât point de Prêtre à jeun pour remplir cette fonction.

c Sacramenta altaris non nisi à jejunis hominibus celebrentur. *Ex Conc. Africano. can. Sacramenta. distinct. I. de consecrat.*

d Censuimus ergò convenire, ut cùm à Sacerdotibus Missarum tempore sancta Mysteria consecrantur, si ægritudinis acciderit quilibet eventus, quo cœptum nequeat consecrationis expleri Mysterium, sit liberum Episcopo vel Presbytero alteri consecrationem exequi officii cœpti: non enim aliud ad supplementum initiatis Mysteriis competit, quàm aut incipientis aut subsequentis completa benedictio sacerdotis: quia nec perfecta videri possunt, nisi perfectionis ordine compleantur. *Ex Concil. Toletan. 7. can. nihil contra. caus. 7. quæst. 1.*

IV.

4. Mélange du vin & de l'eau pour le Sacrifice.

e Quand un Prêtre offre le Sacrifice, il doit mêler de l'eau avec le vin, parce qu'on croit que Jesus-Christ l'a ainsi pratiqué en instituant le Sacrement de l'Eucharistie; *f* mais il doit mettre plus de vin que d'eau. Ce vin doit être naturel, & tel qu'on l'exprime du fruit de la vigne.

e Calix dominicus juxta canonum præcepta, vino & aquâ permixtus debet offerri: quia videmus in aqua populum intelligi, in vino verò ostendi Sanguinem Christi. Ergo cùm in calice vino aqua miscetur, Christo populus adunatur, & credentium plebs ei in quem credit, copulatur & jungitur. *Julius Papa. can. cum omne §. illud. de consecrat. distinct. 2.*

f Perniciosus in tuis partibus inolevit abusus, videlicet quòd in majori quantitate de aqua ponitur in sacrificio quàm de vino, cùm secundùm rationabilem consuetudinem Ecclesiæ generalis, plus in ipso sit de vino quàm de aqua ponendum. Ideoque fraternitati tuæ mandamus, quatenùs id non facias, nec in tua Provincia fieri patiaris. *Honor. III. cap. perniciosus. extr. de celebratione Missarum.*

V.

5. Si l'on ne doit jamais dire la Messe que dans des Eglises.

g On ne doit offrir le Sacrifice de la Messe que dans des Eglises consacrées, ou du moins benites. *h* On en doit excepter le cas de nécessité. A l'Armée, par exemple, on dit la Messe sous des tentes: on la dit aussi dans les Vaisseaux qui font des voïages de long cours; mais il faut dans ces cas, que la table dont on se sert pour offrir le Sacrifice, ait été consacrée par un Evêque.

g Sicut non alii quàm sacrati Domino Sacerdotes debent Missas cantare, nec Sacrificia super altare offerre, sic nec in aliis quàm Domino sacratis locis, id est, in tabernaculis divinis precibus à Pontificibus delibutis, Missas cantare aut Sacrificia offerre licet, nisi summa coëgerit necessitas. *Felix. can. sicut non alii. distinct. 1. de consecrat.*

h In itinere verò positis si Ecclesia defuerit, sub dio, seu in tentoriis, si tabula altaris consecrata, cæteraque sacra Ministeria ad id officium pertinentia ibi affuerint, Missarum solemnia celebrari concedimus. *Ex Concil. Triburiensi. can. concedimus. distinct. 1. de consecrat.*

Dans les Navires qui feront des voyages de long cours, il y aura un Prêtre approuvé de son Evêque Diocesain. *Ordonnance de la Marine, liv. 2. tit. 2. art. 1.*

Il célébrera la Messe du moins les Fêtes & Dimanches, & administrera les Sacremens à ceux du Vaisseau. *Ibid. art. 3.*

VI.

6. Du pain qui doit être em-

i En quelque endroit que célébrent les Prêtres de l'Eglise Latine, ils doivent se servir

ployé pour le Sacrifice de la Messe.

de pain sans levain, parce que Jesus-Christ a institué ce Sacrement dans le tems qu'il n'étoit permis de manger chez les Juifs que du pain azyme; *l* il faut aussi qu'ils se servent d'un calice d'or ou d'argent consacré par l'Evêque, & d'une patene de même métal. Ceux qui contreviennent à ces regles doivent être déposés.

i Litteras tuas recepimus continentes, quod cùm super excessibus Presbyteri Ecclesiæ sanctæ Brigidæ Brixien. inquireres, confessus est quòd, cùm quâdam die hostiam & calicem non haberet, in pane fermentato & scypho ligneo Missarum solemnia celebrare præsumpsit... intellecto iterum quod prædicta Ecclesia per malitiam dicti Presbyteri multipliciter lædebatur, inquisitionis officium iterans, ex ejus confessionibus invenisti, quòd idem sine igne sacrificabat & aquâ. Cùm igitur vel ex aperta malitia, vel nimia desipientia peccasse probetur, mandamus quatenus officio & Beneficio perpetuò ipsum prives. *Honorius III. cap. litteras extra. de celebrat. Missarum.*

l Ut calix Domini cum patena, si non ex auro, omninò ex argento fiat. *Ex Concil. Remensi. can. ut calix. distinct.* 1. *de consecrat.*

VII.

7. Ce que doit faire le Prêtre qui laisse tomber quelque goutte du Sang précieux.

m Si le Prêtre laisse tomber par terre quelque goutte du Sang précieux, il doit lécher l'endroit avec la langue, racler le pavé, & mettre derriere l'Autel la raclure. Si la goutte du Sang précieux tombe sur la nappe de l'Autel, il doit la laver trois fois, & mettre l'eau de l'ablution derriere l'Autel. Lorsque cet accident est arrivé par sa négligence, il faut lui imposer une pénitence.

m Si per negligentiam aliquid de Sanguine Domini stillaverit in terram; linguâ lambetur, & tabula radetur; si non fuerit tabula, ut non conculcetur, locus corradetur, & igne consumetur, & cinis intra Altare recondetur, & Sacerdos quadraginta diebus pœniteat... si super linteum Altaris.... linteamina quæ tetigerit stilla, tribus vicibus Minister abluat, calice supposito: & aqua ablutionis sumatur, & juxta altare recondatur. *Ex Theodoro. can. si per negligent. distinct.* 1. *de consecrat.*

VIII.

8. Cas dans lesquels on permet qu'un Prêtre dise plusieurs Messes le même jour.

n Il n'est permis à un Prêtre de dire plusieurs Messes en un jour, qu'à la Fête de Noël, ou que dans le cas de nécessité, avec la permission de l'Evêque. On donne cette permission à des Curés pour les Fêtes & Dimanches, quand les Cures des Paroisses voisines sont vacantes, ou quand le Pasteur est hors d'état d'offrir le saint Sacrifice. Il y a des Dioceses dans lesquels il se trouve des Cures dont les revenus sont si modiques, qu'elles ne peuvent suffire pour l'honnête entretien d'un Ecclésiastique; c'est pourquoi les Evêques chargent un Prêtre de desservir deux Cures, dont les Eglises ne sont pas fort éloignées, en lui permettant de dire la Messe deux fois les Fêtes & les Dimanches.

n Respondemus quòd, excepto die Nativitatis Dominicæ, nisi causa necessitatis suadeat, sufficit Sacerdoti semel in die unam Missam solummodo celebrare. *Innocent. III. cap. consilium. extra. de celebrat. Missarum.*

IX.

9. Ce que doit observer le Prêtre en ce cas.

o Quand un Prêtre dit plusieurs Messes le même jour, il ne doit prendre l'ablution qu'à la derniere, parce qu'autrement il ne seroit point à jeun en communiant.

o Postulationi vestræ taliter respondemus, quod semper Sacerdos vino perfundere debet, postquam totum acceperit Eucharistiæ Sacramentum, nisi cùm eodem die aliam Missam debuerit celebrare, ne si fortè vinum perfusionis acciperet, celebrationem aliam impediret. *Innocent. III. cap. ex parte. extra. de celebrat. Missarum.*

X.

10. Les Fideles sont obligés de communier au moins une fois l'an.

p L'Eglise exhorte les Fideles à s'approcher souvent du Sacrement de l'Eucharistie, & à mériter par leur conduite de le recevoir; elle enjoint à tous ceux de l'un & de l'autre sexe, qui ont atteint l'âge de discrétion, de communier au moins une fois par an au tems de Pâque, à moins que leurs Confesseurs ne jugent à propos de leur différer l'absolution, & de les préparer par ce délai à se rendre plus dignes de participer au Corps & au Sang de Jesus-Christ. On peut priver de l'entrée de l'Eglise pendant leur vie, & de la sépulture Ecclésiastique, à leur mort, ceux qui ont négligé de satisfaire à ce devoir.

p Paterno affectu admonet sancta Synodus, hortatur, rogat & obsecrat per viscera misericordiæ Dei nostri, ut omnes & singuli, qui Christiano nomine censentur, in hoc unitatis signo, in hoc vinculo charitatis, in hoc concordiæ symbolo, jam tandem aliquando conveniant & concordent, memoresque tantæ majestatis & tam eximii amoris Jesu Christi Domini nostri, qui dilectam animam suam in nostræ salutis pretium, & carnem suam nobis dedit ad manducandum, hæc sacra mysteria Corporis & Sanguinis ejus eâ fidei constantiâ & firmitate; eâ animi devotione, ac pietate & cultu credant & venerentur, ut panem illum supersubstantialem frequenter suscipere possint, & is verè eis sit animæ vita, & perpetua sanitas mentis. *Concil. Trid. Sess.* 13. *cap.* 8.

XI.

11. Les Laïcs ne reçoivent l'Eucharistie que sous l'espece du pain.

q C'est un usage établi depuis plusieurs siecles dans l'Eglise, & confirmé par les Conciles, de ne recevoir l'Eucharistie que sous l'espece du pain (à l'exception du Prêtre Célébrant qui communie sous les deux especes.) Cet usage, fondé sur les inconvéniens ausquels la distribution sous l'espece du vin donnoit lieu, ne peut passer que pour un point de Discipline Ecclésiastique, sur lequel l'Eglise a pû varier; parce que Jesus-Christ est tout entier sous l'espece du pain, comme sous celle du vin.

q Licèt in primitiva Ecclesia [Eucharistiæ] Sacramentum reciperetur à fidelibus sub utraque specie; postea à conficientibus sub utraque, & à Laïcis tantummodo sub specie panis suscipiatur: cùm firmissimè credendum sit & nullatenus dubitandum, integrum Christi Corpus & Sanguinem tam sub specie panis, quàm sub specie vini veraciter contineri. Unde

cùm ejufmodi confuetudo ab Ecclefia & fanctis Patribus rationabiliter introducta, & diutiffimè obfervata fit, habenda eft pro lege, quam non licet reprobare, aut fine Ecclefiæ autoritate pro libito mutare. *Concil. Conftant. Seff.* 13.

X I I.

12. On reçoit l'Euchariftie par forme de Viatique fans être à jeun.

r Les Séculiers doivent recevoir l'Euchariftie à jeun, de même que les Prêtres qui offrent le Sacrifice de la Meffe; *f* on n'excepte de cette regle que les malades, à qui on donne ce Sacrement en Viatique dans le cas de danger de mort.

r Placuit Spiritui fancto, ut in honorem tanti Sacramenti in os Chriftiani priùs Dominicum Corpus intraret, quàm cæteri cibi. Nam ideò per univerfum orbem mos ifte fervatur. *Aug. can. liquido. diftinct. 2. de confecrat.*

f Licèt Chriftus poft Cœnam inftituerit, & fuis Difcipulis adminiftraverit fub utraque fpecie panis & vini hoc venerabile Sacramentum: tamen hoc non obftante, facrorum Canonum autoritate, laudabilis & approbata confuetudo Ecclefiæ fervavit & fervat, quòd hujufmodi Sacramentum non debet confici poft Cœnam, neque à fidelibus recepi non jejunis, nifi in cafu infirmitatis, aut alterius neceffitatis, à jure vel Ecclefia conceffo, vel admiffo. *Concil. Conftant. Seff.* 13.

X I I I.

13. On ne donne l'Euchariftie aux enfans, que quand ils ont l'âge de difcrétion.

t L'ufage de la primitive Eglife, de donner la Communion aux enfans auffi-tôt après le Baptême, n'eft point obfervé à préfent, & on attend à leur faire recevoir ce Sacrement, qu'ils aient atteint un âge affez avancé pour en connoître l'excellence, & pour fe préparer à le recevoir dignement.

t Eadem fancta Synodus docet, parvulos ufu rationis carentes, nullâ obligari neceffitate ad Sacramentalem Euchariftiæ Communionem. Siquidem per Baptifmi lavacrum regenerati, & Chrifto incorporati, adeptam jam filiorum Dei gratiam, in illa ætate amittere non poffunt. Neque ideò tamen damnanda eft antiquitas; fi eum morem in quibufdam locis aliquando fervavit. Ut enim fanctiffimi illi patres fui facti probabilem caufam pro illius temporis ratione habuerunt, ita certè eos nullâ falutis neceffitate id feciffe fine controverfia credendum eft. *Concil. Trid. Seff. 21. cap.* 4.

X I V.

14. On ne la donne pas à ceux qui ont perdu l'ufage de la raifon

On ne donne pas l'Euchariftie à ceux qui ont perdu l'ufage de la raifon, foit par la folie, foit par la violence de la maladie. On ne l'accorde pas non plus à ceux qui font condamnés à mort, en punition des crimes qu'ils ont commis.

X V.

15. On la refufe aux pécheurs publics.

u On peut refufer la Communion Eccléfiaftique aux pécheurs publics & fcandaleux, comme font les concubinaires & les ufuriers manifeftes, quand il y a des preuves conftantes qu'ils font dans ce défordre dans le tems même qu'ils fe préfentent pour recevoir la Communion. On doit garder de grandes mefures, lorfqu'il s'agit d'exécuter cette loi Eccléfiaftique. Les Curés qui doivent prévoir ce cas, par rapport à la Communion Pafchale, ne peuvent mieux faire que de confulter leur Evêque. On refufe auffi la Communion aux femmes qui font habillées d'une maniere immodefte.

u Conftituimus quòd ufurarii manifefti, nec ad Communionem admittantur Altaris; nec Chriftianam, fi in hoc peccato deceſſerint, accipiant fepulturam; fed nec oblationes eorum quifquam accipiat. *Ex Concil. Lateran. fub Alexand. III. cap. quia. extra. de ufuris.*

X V I.

16. Ce qu'on doit obferver quand on la porte aux malades.

x L'Euchariftie doit être confervée dans un endroit décent, & fermé à clef. Quand on la porte aux malades, le Prêtre doit avoir un habit d'Eglife & une Etole: il doit être précédé d'une perfonne qui porte un flambeau, ou un cierge allumé. Ceux qui fe trouvent fur le chemin doivent fe mettre à genoux pour adorer Jefus-Chrift. C'eft pour avertir ceux qui paffent, & les perfonnes qui font dans les maifons, qu'on fait fonner une petite cloche.

x Ne propter incuriam Sacerdotum divina indignatio graviùs exardefcat, diftrictè præcipiendo mandamus, quatenus à Sacerdotibus Euchariftia in loco fingulari, mundo & fignato femper honorificè collocata devotè ac fideliter confervetur. Sacerdos verò frequenter doceat plebem fuam, ut cùm in celebratione Miffarum elevatur hoftia falutaris, fe reverenter inclinet. Idem faciens, cùm eam defert Prefbyter ad infirmum, quam in decenti habitu fuperpofito mundo velamine ferat & referat manifeftè, ac honorificè ante pectus cum omni reverentia & timore, femper lumine præcedente, cùm fit candor lucis æternæ, ut ex hoc apud omnes fides & devotio augeatur. Prælati autem hujufmodi mandati graviter punire non differant tranfgreffores. *Honorius III. cap. fanè. extra. de celebrat. Miffarum.*

On ne donne ordinairement qu'une fois l'Euchariftie en Viatique dans le cours d'une maladie. Cependant fi la maladie duroit plufieurs mois, on pourroit la donner au malade plufieurs fois, s'il le fouhaitoit, quoiqu'il ne pût la recevoir à jeun.

X V I I.

17. De l'expofition & de la Bénédiction du faint Sacrement.

y La Fête du faint Sacrement établie dans l'Eglife pour marquer le triomphe qu'elle a remporté fur les Hérétiques qui attaquoient ce faint Myftere, a donné lieu aux Proceffions, dans lefquelles on a porté le Corps de Notre-Seigneur; & les Proceffions ont donné lieu aux expofitions folemnelles qu'on en a faites au culte & à l'adoration des Fideles. Mais ces expofitions, & les Bénédictions qui les accompagnent, ne doivent pas être réitérées trop fouvent, de peur que le refpect ne diminue, & que la piété ne fe refroidiffe. C'eft pourquoi on ne doit l'expofer qu'aux jours marqués par l'Eglife, & dans d'autres tems que par ordre, ou du moins du confentement de l'Evêque.

y Si quis dixerit, in fancto Euchariftiæ Sacramento Chriftum Unigenitum Dei Filium non effe cultu la-

triæ etiam externo adorandum, atque ideò nec festivâ peculari celebritate venerandum, neque in processionibus secundùm laudabilem & universalem Ecclesiæ sanctæ ritum & consuetudinem solemniter circumgestandum, vel non publicè ut adoretur populo proponendum, & ejus adoratores esse idololatras, anathema sit. *Concil. Trid. Seß.* 13. *can.* 6.

Il y a un Decret de la Congrégation du Concile de 1644. *qui défend d'exposer le saint Sacrement autrement que pour des causes graves & raisonnables, & du consentement de l'Evêque. Le reglement fait dans l'Assemblée du Clergé de France, tenue en* 1545. *porte que les Réguliers, même ceux qui se prétendent exemts de la Jurisdiction de l'Ordinaire, ne peuvent, sans permission de l'Evêque, porter le saint Sacrement en Procession, ou l'exposer dans leurs Eglises, excepté au jour qu'on en fait la Fête, & pendant l'Octave. Et afin que ce reglement soit exécuté plus ponctuellement, le Clergé assemblé défend aux Réguliers d'accepter, sans permission, des fondations, par lesquelles ils soient engagés à porter le saint Sacrement, ou à en donner la Bénédiction. M. Thiers rapporte un Arrêt du Conseil, rendu contre les Dominicains, conforme à ce qu'avoient reglé sur ce sujet la Congrégation du Concile, & l'Assemblée du Clergé de France.*

Saint Charles, dans le troisiéme Concile de Milan, défend de porter le saint Sacrement sur le bord de la Mer, sous prétexte de faire cesser la tempête; on ne doit pas par les mêmes raisons le porter pour faire cesser les incendies. En effet, si la présence du Corps de Jesus-Christ, qui n'est point obligé de faire des Miracles toutes les fois que les hommes en demandent, ne faisoit point cesser la tempête ou l'incendie, cette circonstance pourroit diminuer le respect qu'on doit à l'Eucharistie, & devenir un sujet de raillerie pour les hérétiques & pour les impies.

CHAPITRE III.

De la Pénitence & de l'Extrême-Onction.

SI tous ceux qui ont été régénerés par le Sacrement de Baptême, étoient pénétrés de sentimens de reconnoissance assez vifs pour conserver la grace & la justice qu'ils y ont reçûe, il n'auroit point été nécessaire d'instituer d'autre Sacrement pour la rémission des péchés; mais le Seigneur, dont la miséricorde est infinie, connoissant la foiblesse humaine, a institué le Sacrement de la Pénitence, pour appliquer le prix de la mort de Jesus-Christ à ceux qui rentreroient après leur Baptême sous la servitude du péché. Il leur a donné ce Sacrement, suivant l'expression des Peres, comme une seconde planche après le naufrage, & l'Eglise a toujours regardé la Pénitence comme un moyen nécessaire à ceux, qui depuis le Baptême étoient tombés dans quelque péché mortel. Mais il y a eu souvent des changemens dans la Discipline Ecclésiastique; sur la maniere d'administrer ce Sacrement.

Pendant les premiers siecles tous les grands péchés, même ceux qui étoient cachés, étoient sujets à la pénitence publique, qui duroit plusieurs années, pendant lespuelles les Pénitens passoient par différens degrés, qui se trouvent expliqués dans plusieurs anciens Auteurs Ecclésiastiques. C'étoit l'Evêque en Occident, qui mettoit au rang des Pénitens, qui fixoit le tems de la Pénitence, suivant la nature des crimes, & qui donnoit l'absolution à ceux qui l'avoient accomplie. Saint Cyprien se plaint de ce que quelques-uns de ses Prêtres, *oublians le rang qu'ils tenoient dans l'Eglise*, avoient entrepris de réconcilier des Pénitens sans son ordre. On exceptoit le cas du danger de mort, dans lequel le Concile d'Elvire permet aux Prêtres d'absoudre les Pénitens.

Aussi-tôt après la persécution de l'Empereur Dece, on établit dans les Eglises d'Orient des Prêtres Pénitenciers, sur lesquels les Evêques se déchargerent du soin des Pénitens, L'imprudence d'un de ces Penitenciers fit supprimer cette Charge dans l'Eglise Grecque, & même la pénitence publique pour les péchés cachés. Ce qui arriva, selon Socrate, sous Nectaire, Patriarche de Constantinople.

La pénitence publique pour les péchés secrets, fut observée dans l'Eglise Latine plusieurs siecles après qu'elle eut été supprimée chez les Grecs. Quand elle cessa d'être en usage, on ne supprima point les Charges de Pénitenciers, qu'on avoit établis à l'exemple de ceux d'Orient; mais on y attacha de nouvelles fonctions: car on laissa aux Curés le soin d'entendre les Confessions de leurs Paroissiens; & on réserva au Pénitencier, qui fut regardé comme le Confesseur général du Diocese, le droit d'absoudre de certains crimes énormes, & d'entendre les Confessions de certaines personnes distinguées, comme des Ecclésiastiques & des Grands. Ainsi aucune personne ne pouvoit se confesser qu'au Prêtre auquel son Benefice ou son emploi donnoit sur elle une Jurisdiction pour le tribunal de la conscience. Pendant que cet usage étoit observé, quelques personnes obtinrent du S. Siége le privilége de se choisir un Confesseur. Ces priviléges, & le zele que les Fi-

deles firent paroître pour s'approcher plus souvent du Sacrement de la Pénitence, engagerent les Evêques à permettre à des Ecclésiastiques, & à des Religieux éclairés, qui n'étoient point chargés du soin des ames, d'entendre les confessions de tous ceux qui se présenteroient à eux, & de leur administrer le Sacrement de Pénitence. On continua cependant d'obliger les Fideles à se confesser à Pâques à leur Curé, suivant le Decret du Concile de Latran, ou à obtenir la permission de se confesser à un autre Prêtre; & on ne permit pas à ces Prêtres approuvés, d'absoudre des cas réservés au Pénitencier.

A l'égard des cas qui sont réservés au Pape, l'usage en est fort ancien. Il s'est introduit à l'occasion des Pénitens que plusieurs Evêques envoyerent à Rome dans le dixiéme & dans l'onziéme siecle, soit pour être éclaircis par le Pape de la pénitence qu'on devoit leur imposer, soit pour leur faire expier par ce pélerinage une partie de leurs crimes. On a exigé long-tems que les Pénitens allassent eux-mêmes à Rome pour recevoir l'absolution des cas réservés au saint Siége. Les Papes permirent dans la suite aux Evêques d'en absoudre les femmes, les enfans, les malades. Puis ils nommerent des Confesseurs dans chaque Diocese, pour confesser ceux qui seroient coupables de crimes réservés au Pape.

On a joint dans ce Chapitre au Sacrement de Pénitence celui de l'Extrême-Onction, qui en est une suite. Il y a même des Eglises en Orient, où l'on donne toujours aux Pénitens l'Onction des infirmes après la Confession.

SOMMAIRES.

1. *L'institution du Sacrement de Pénitence.*
2. *Des parties de la Pénitence.*
3. *Qu'il faut un titre ou une approbation particuliere pour confesser.*
4. *Limitation que les Evêques peuvent mettre aux approbations pour confesser.*
5. *Regles particulieres des Religieux pour les membres de leur Communauté.*
6. *De l'approbation des Aumôniers de Vaisseaux.*
7. *Tout Prêtre peut confesser dans le cas de nécessité.*
8. *Privilége de se choisir un Confesseur, quel en est l'effet.*
9. *Obligation de se confesser à Pâques à son Curé.*
10. *Dispense qu'on en obtient.*
11. *Nécessité de la déclaration des péchés, exceptions singulieres.*
12. *Des cas réservés au Pape ou à l'Evêque.*
13. *Qui est-ce qui absout des cas réservés à l'Evêque, quand le Siége Episcopal est vacant.*
14. *En cas de danger de mort il n'y a plus de réserves.*
15. *Si l'Absolution d'un cas réservé par celui qui n'a point le pouvoir d'en absoudre est valable.*
16. *Le Pénitent doit déclarer en personne ses péchés au Confesseur.*
17. *Le secret de la Confession est sacré. Peines contre le Confesseur qui le viole.*
18. *Ce que doit faire le Confesseur qui a besoin de conseil.*
19. *Si on peut imposer une pénitence publique pour des péchés publics.*
20. *On donne un Confesseur à ceux qui sont condamnés à mort.*
21. *Les Médecins doivent avertir les malades de se confesser.*
22. *Ce que c'est que les Indulgences.*
23. *Quelles sont celles que les Evêques peuvent accorder.*
24. *Regles qu'on doit suivre en les accordant.*
25. *Ce qu'on observe avant que de publier celles qui viennent de Rome.*
26. *Ce que c'est que le Jubilé.*
27. *Définition de l'Extrême-Onction.*
28. *De la matiere & de la forme de ce Sacrement.*
29. *A qui il appartient de l'administrer.*
30. *A qui on doit le donner, & s'il se réitere.*
31. *Si on doit le donner avant le Viatique.*

I.

1. L'institution du Sacrement de Pénitence.

[a] LA Pénitence est un Sacrement que Jesus-Christ a institué, lorsqu'il a dit à ses Disciples après sa Résurrection, Recevez le Saint Esprit; les péchés seront remis à ceux à qui vous les aurez remis, & ils seront retenus à ceux à qui vous les aurez retenus.

[a] Dominus autem Sacramentum Pœnitentiæ tunc præcipuè instituit, cùm, à mortuis excitatus, insufflavit in Discipulos suos, dicens: *Accipite Spiritum sanctum; quorum remiseritis peccata, remittuntur eis, & quorum retinueritis, retenta sunt.* Quo tam insigni facto & verbis tam perspicuis, potestatem remittendi & retinendi peccata, ad reconciliandos fideles post Baptismum lapsos, Apostolis & eorum legitimis successoribus fuisse communicatam, universorum Patrum consensus semper intellexit. *Concil. Trident. Sess,* 14. *cap.* 1.

I I.

2. Des parties de la Pénitence.

[b] Les actes du pénitent, qui sont la contrition & la douleur d'avoir offensé Dieu, la déclaration des péchés à un Prêtre approuvé, & la satisfaction, ou une volonté sincere que doit avoir le pénitent d'accomplir la pénitence que le Prêtre lui impose, sont la matiere de ce Sacrement. La forme consiste dans les paroles, par lesquelles le Prêtre déclare qu'il absout le pénitent.

b Docet præterea sancta Synodus Sacramenti Pœnitentiæ formam, in qua præcipuè ipsius vis sita est, in illis Ministri verbis positam esse; *ego te absolvo, &c.* quibus quidem de Ecclesiæ sanctæ more preces quædam laudabiliter adjunguntur, ad ipsius tamen formæ essentiam nequaquam spectant, neque ad ipsius Sacramenti administrationem sunt necessariæ. Sunt autem quasi materia hujus Sacramenti ipsius pœnitentis actus, nempe contritio, confessio, satisfactio, qui, quatenus in pœnitente ad integritatem Sacramenti, ad plenam & perfectam peccatorum remissionem ex Dei institutione requiruntur, hac ratione pœnitentiæ partes dicuntur. *Concil. Trid. Sess. 14. cap. 3.*

III.

3. Qu'il faut un titre ou une approbation particuliere pour confesser.

c Quoique tous les Prêtres aient reçû dans l'Ordination le pouvoir d'absoudre les pécheurs, ils ne peuvent exercer ce pouvoir, à moins qu'ils ne soient Titulaires d'un Benefice chargé de la conduite des ames, comme une Cure, ou le Doyenné d'un Chapitre, ou qu'ils n'aient reçû une commission particuliere de l'Evêque, qui leur permette de confesser. Ce qui doit avoir lieu même pour les Réguliers, quand il s'agit de la confession de ceux qui ne sont pas du corps de leur Communauté, quelques privilèges qe'ils puissent avoir autrefois obtenus du saint Siége sur ce sujet.

c Quamvis Presbyteri in sua ordinatione, à peccatis absolvendi potestatem accipiant, decernit tamen sacrosancta Synodus, nullum etiam regularem, posse confessiones sæcularium, etiam Sacerdotum audire, nec ad id idoneum reputari, nisi aut Parochiale Beneficium, aut ab Episcopis per examen, si illis videbitur esse necessarium, aut aliàs idoneus judicetur, & approbationem quæ gratis detur obtineat: privilegiis & consuetudine quâcunque etiam immemorabili non obstantibus. *Concil. Trident. Sess. 23. de reformat. cap. 15.*

Un Prêtre qui n'a le pouvoir de confesser qu'en vertu de la Jurisdiction que lui donne, pour le tribunal de la conscience, le Benefice dont il est Titulaire, ne peut entendre en Confession, suivant la rigueur des Loix Ecclésiastiques, que ceux qui sont soûmis à sa Jurisdiction à cause de son Benefice. Cependant c'est un usage établi dans plusieurs Dioceses que les Curés puissent confesser dans les Paroisses voisines de leur Cure, quoiqu'ils n'aient point reçû à cet effet un pouvoir particulier de l'Evêque. Cet usage suppose un consentement tacite des Supérieurs Ecclésiastiques, qu'on ne peut plus présumer quand l'Evêque a défendu expressément à un Curé de confesser d'autres personnes que celles de sa Paroisse. Ceux qui sont approuvés pour confesser par un Evêque, peuvent entendre tous ceux qui se présentent, même quand ils seroient domiciliés dans un autre Diocese; mais ils ne peuvent confesser dans un autre Diocese dont l'Evêque ne les a point approuvés.

I V.

4. Limitations que les Evêques peuvent mettre aux approbations pour confesser.

d Les Evêques peuvent examiner les Prêtres, soit Séculiers, soit Réguliers, avant que de leur donner la permission de confesser, & ils peuvent limiter cette permission pour le tems, les lieux, les personnes, & les cas. Quoique le tems accordé par la permission ne soit point expiré, ils peuvent la révoquer, sans qu'ils soient obligés d'expliquer les causes de leur révocation. Ces permissions doivent être délivrées sans frais; & les Ordonnances que les Archevêques ou les Evêques font sur ce sujet, doivent être exécutées nonobstant les oppositions & les appellations simples ou comme d'abus.

d Les Prêtres Séculiers & Réguliers ne pourront administrer le Sacrement de Pénitence, sans en avoir obtenu la permission des Archevêques ou Evêques, lesquels la pourront limiter pour les lieux, les personnes, les tems & les cas, ainsi qu'ils le jugeront à propos, & la révoquer même avant le terme expiré pour causes survenues depuis à leur connoissance, lesquelles ils ne seront point obligés d'expliquer: & sans que lesdits Séculiers ou Réguliers puissent continuer de confesser, sous quelque prétexte que ce soit, sinon en cas d'extrême nécessité, jusqu'à ce qu'ils ayent obtenu de nouvelles permissions, & même subi un nouvel examen, si lesdits Archevêques ou Evêques le jugent nécessaire: voulons que lesdites permissions soient délivrées sans frais, & que les Ordonnances qui auront été rendues par les Archevêques ou Evêques sur ce sujet, soient exécutées nonobstant toutes appellations simples, ou comme d'abus, & sans y préjudicier. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 11.*

V.

5. Regle particuliere des Religieux pour les membres de leur Communauté.

Les Réguliers sont en possession de ne point s'adresser à l'Evêque pour confesser les personnes qui sont membres de leur Communauté, & de se contenter de la permission que leur accordent les Supérieurs Réguliers.

Le Concile de Trente a autorisé tacitement cet usage dans la Session 23. au Chapitre 15. de la réformation, en ne défendant aux Réguliers, qui n'ont pas obtenu la permission de l'Evêque, que d'entendre la confession des Séculiers. Quoique l'Edit du mois d'Avril de l'année 1695. paroisse s'expliquer d'une maniere si générale, qu'il semble défendre aux Réguliers de confesser, même ceux de leur Ordre, sans permission de l'Evêque, on a supposé que cette exception y étoit sousentendue; & cet Edit n'a rien fait changer de l'ancien usage.

V I.

6. De l'approbation des Aumôniers de vaisseaux.

e Quand des Vaisseaux font des voyages de long cours, il doit y avoir un Aumônier dans chaque Vaisseau pour y administrer les Sacremens; il suffit que cet Aumônier soit approuvé par son Evêque Diocesain, s'il est Séculier, ou par son Supérieur, s'il est Régulier, pour qu'il puisse entendre les confessions de toutes les personnes qui sont dans le Vaisseau. On observe la même regle à l'Armée pour les Aumôniers de chaque Régiment.

e Dans les navires qui feront des voyages de long cours, il y aura un Prêtre approuvé de son Evêque Diocesain,

Diocesain, ou de son Supérieur (s'il est Régulier) pour être Aumônier. *Ordonnance de la Marine, liv. 2. tit. 2. art. 1.*

VII.

7. Tout Prêtre peut confesser dans le cas de nécessité.

Dans le cas de nécessité tout Prêtre peut entendre les confessions & donner l'absolution, quoiqu'il ne soit point approuvé pour confesser. Ainsi quand un homme est à l'extrêmité, si l'on ne trouve pas de Prêtre qui ait permission de confesser, un autre Prêtre, quand même il seroit interdit des fonctions sacerdotales, peut l'absoudre.

Voyez sous la maxime quatriéme l'article 11. *de l'Edit de* 1695.

VIII.

8. Privilege de se choisir un Confesseur, quel en est l'effet.

Les Chapitres des Eglises Cathédrales ou Collégiales, qui prétendent avoir un privilege de se choisir des Confesseurs, doivent les prendre du nombre de ceux qui sont approuvés par l'Evêque Diocésain.

C'est une suite de la disposition du Concile de Trente, & de l'Edit de 1695. *Ces privileges ont été donnés aux Chapitres dans le tems où chacun étoit obligé d'aller à confesse à son Supérieur, & il ne s'étend point jusqu'à donner aux Chanoines le droit d'approuver eux-mêmes ceux qu'ils se choisissent pour Confesseurs.*

IX.

9. Obligation de se confesser à Pâques à son Curé.

f Tout Fidele de l'un & de l'autre sexe, qui a atteint l'âge de discrétion, est obligé de se confesser une fois par an au Curé de sa Paroisse, & de recevoir, au moins à Pâques, la sainte Communion, à moins que le Curé, qui a entendu leur confession, n'ait jugé à propos de les priver pendant quelque tems de cette grace. Le Concile de Latran tenu sous Innocent III. veut que ceux qui ne satisferont pas à cette regle soient privés pendant leur vie de l'entrée de l'Eglise, & après leur mort de la sépulture Ecclésiastique.

f Omnis utriusque sexûs fidelis, postquam ad annos discretionis pervenerit, omnia sua solus peccata saltem semel in anno fideliter confiteatur proprio Sacerdoti, & injunctam sibi pœnitentiam propriis viribus studeat adimplere, suscipiens reverenter, ad minus in Pascha, Eucharistiæ Sacramentum, nisi forté de proprii Sacerdotis consilio, ob aliquam rationabilem caussam, ad tempus ab hujusmodi perceptione duxerit abstinendum: alioquin & vivens ab ingressu Ecclesiæ arceatur, & moriens Christianâ careat sepulturâ. *Ex Concil. Lateran. sub Innocent. III. cap. omnis. extra. de pœnitent. & remissionib.*

Neque enim per Lateranense Concilium Ecclesia statuit ut Christi fideles confiterentur, quod jure divino necessarium & institutum esse intellexerat: sed ut præceptum confessionis, saltem semel in anno, ab omnibus & singulis, cùm ad annos discretionis pervenissent, impleretur. Unde jam in universa Ecclesia, cum ingenti animarum fidelium fructu, observatur mos ille salutaris confitendi, sacro illo & maximè acceptabili tempore quadragesimæ: quem morem hæc sancta Synodus maximè probat & amplectitur, tanquam pium & meritò retinendum. *Concil. Trid. Sess.* 14. *cap.* 5.

X.

10. Dispenses qu'on en obtient.

g Si quelqu'un a des raisons légitimes pour souhaiter de se confesser à un autre Prêtre qu'à son Curé au tems de Pâques, il faut qu'il en obtienne la permission de son Curé, du Grand-Vicaire du Diocese, ou de l'Evêque: autrement l'autre Prêtre qui entendroit sa confession, ne pourroit l'absoudre valablement, quoi qu'il fût approuvé par l'Evêque pour confesser.

g Si quis autem alieno Sacerdoti voluerit justâ de causâ sua confiteri peccata, licentiam prius postulet & obtineat à proprio Sacerdote, cùm aliter ille ipsum non possit absolvere vel ligare. *Ex Concil. Lateran. cap. omnis. extra. de pœnitent. & remissionib.*

Il y a des personnes qui croient que le Canon du Concile de Latran ne doit pas s'entendre du Curé, mais de tout Prêtre approuvé par l'Evêque; d'autres disent qu'il n'est plus observé. Cependant, il faut convenir que dans le tems du Concile de Latran il n'étoit permis aux Laïcs de se confesser en quelque tems que ce fût qu'au Curé de leur Paroisse, & qu'ainsi le Concile n'a marqué par rapport aux Laïcs, que le Curé, en parlant du propre Prêtre. Depuis, on a établi des Confesseurs approuvés, qui n'avoient point la qualité de Pasteurs, mais on a réservé l'exécution du Concile de Latran par rapport à la Confession Pascale. Les derniers Conciles & les Rituels de différens Dioceses de France ont toûjours appliqué au Curé ce qui est dit du propre Prêtre *dans le Canon* omnis utriusque sexûs. *Ces Conciles & ces Rituels veulent que la Confession Pascale se fasse au Curé de la Paroisse, ou à un autre Prêtre avec sa permission: on ne peut donc pas dire que ce Canon du Concile de Latran ne soit plus en usage.*

Un Religieux ayant preché à Amiens, que la Communion Pascale se devoit faire dans la Paroisse, mais qu'il étoit libre de se confesser à tout autre Prêtre approuvé par l'Evêque, le Curé s'en plaignit. M. Faur, Evêque d'Amiens, qui en quittant l'habit de Religieux avoit conservé la prévention dans laquelle sont plusieurs Réguliers sur ce sujet, rendit une Sentence en faveur du Religieux; mais ce jugement fut infirmé par M. l'Archevêque de Reims le 22. *Mars* 1687. *La Sentence du Métropolitain est rapportée dans le premier Volume de la Bibliotheque Canonique; on en voit les motifs dans le préambule: c'est une piece remplie d'érudition & de raisonnemens solides. Il y a plusieurs Eglises, où l'usage n'est point de déclarer nulles les absolutions données au tems pascal, par d'autres Confesseurs que par le Curé, ou par ceux à qui l'Evêque ou le Curé ont permis aux pénitens de s'adresser.*

XI.

11. Necessité de la déclara-

h La regle générale par rapport à la déclaration des péchés, est que le pénitent doit

tion des péchés, exceptions singulieres.

déclarer à son Confesseur le nombre & l'espece des péchés mortels, dont il s'est reconnu coupable après un examen exact de sa conscience. *i* Les circonstances qui changent la nature du péché ou qui en augmentent considérablement la griéveté, & l'habitude, s'il y est malheureusement engagé. On doit néanmoins observer, que quand le pénitent est attaqué de la peste, & que le Confesseur ne peut rester auprès du malade sans un danger évident, on peut l'absoudre après qu'il a déclaré un ou deux péchés. On doit aussi donner l'absolution à un malade qui a perdu la parole, & dont l'esprit est même aliené, après avoir demandé un Confesseur, ou qui sans avoir demandé de Confesseur, donne des marques sensibles de la douleur de ses péchés. Les circonstances qui rendent dans ces cas la déclaration des péchés impossible, ne doivent pas faire priver le pénitent de la grace du Sacrement.

h Si quis dixerit in Sacramento Pœnitentiæ ad remissionem peccatorum necessarium non esse jure divino confiteri omnia & singula peccata mortalia, quorum memoria cum debita & diligenti præmeditatione habeatur, etiam occulta & quæ sunt contra duo ultima Decalogi præcepta, & circumstantias quæ peccati speciem mutant, sed eam confessionem tantùm esse utilem ad erudiendum & consolandum pœnitentem, & olim observatam fuisse tantùm ad satisfactionem Canonicam imponendam... anathema sit. *Concil. Trident. Sess.* 14. *can.* 7.

i Is qui pœnitentiam in infirmitate petit, si casu dum ad eum sacerdos invitatus venit, oppressus infirmitate, obmutuerit, vel in phrenesim versus fuerit, dent testimonium qui audierint, & accipiat pœnitentiam. Et si continuò moriturus creditur, reconcilietur per manûs impositionem, & infundatur ori ejus Eucharistia. *Concil. Carthaginense. IV. can.* 7.

Subito obmutescens, prout stattum est, baptisari aut pœnitentiam accipere potest, si voluntatis præteritæ testimonium aliorum verbis habet, aut præsentis in suo nutu. *Concil. Arausic.* 1. *can.* 2.

XII.

12. Des cas réservés au Pape ou à l'Evêque.

l Un Prêtre approuvé pour confesser dans un Diocese, ne peut absoudre les pénitens de toutes sortes de péchés. Il y a des crimes énormes dont l'absolution est réservée au Pape, ou à ceux à qui il donne le pouvoir de les remettre; d'autres sont réservés aux Evêques ou à leurs Grands-Pénitenciers. Ces réserves ont été établies pour donner plus d'horreur de certains crimes, en prenant des moyens pour en rendre l'absolution plus difficile à obtenir. Chaque Evêque peut se réserver dans son Diocese l'absolution des crimes, contre lesquels il croit devoir employer ce remede extraordinaire, suivant que les regles de la prudence le lui suggerent. Il faut pourtant qu'il prenne garde que les réserves multipliées, sur-tout par rapport à certains crimes, sont souvent sujettes à de grands inconvéniens. Dans plusieurs Dioceses, on donne le pouvoir d'absoudre des cas réservés à l'Evêque, non-seulement aux Pénirenciers, mais encore aux Doyens Ruraux, ou à d'autres Prêtres de la campagne, dont on connoît plus particulierement les lumieres & la vertu.

l Merito Pontifices maximi, pro suprema potestate sibi in universa Ecclesia tradita, causas aliquas criminum graviores suo potuerunt peculiari judicio reservare. Neque dubitandum est, quando omnia, quæ à Deo sunt, ordinata sunt, quin hoc idem Episcopis omnibus, in sua cuique Diœcesi, in ædificationem tamen, non in destructionem, liceat, pro illis in subditos traditâ super reliquos inferiores sacerdotes autoritate, præsertim quoad illa, quibus excommunicationis censura annexa est. Hanc autem delictorum reservationem consonam esse divinæ autoritati, non solùm in externa politia, sed etiam coram Deo vim habere. *Concil. Trident. Sess.* 14. *cap.* 7.

Il semble que les cas réservés au Pape devroient être les mêmes dans tous les Dioceses; cependant nous trouvons quelque différence sur ce sujet. Suivant le Rituel de Paris, il n'y a que le Pape ou ceux qui en ont reçû de lui le pouvoir, qui puissent absoudre. 1°. *De l'incendie des Eglises & de celui des lieux profanes, quand l'incendiaire a été dénoncé publiquement.* 2°. *De la simonie réelle tant pour les Ordres que pour les Benefices, & de la confidence publique.* 3°. *Du meurtre ou de la mutilation d'un Ecclésiastique constitué dans les Ordres sacrés.* 4°. *D'avoir frappé un Evêque.* 5. *D'avoir fourni des armes aux Infideles.* 6°. *D'avoir falsifié les Bulles du Pape.* 7°. *D'avoir envahi les terres de l'Eglise Romaine.* 8°. *D'avoir violé l'interdit prononcé par le Pape. Dans le même Rituel il y a vingt-un crimes dont l'absolution est réservée à l'Archevêque.* 1. *Frapper notablement un Religieux ou un Clerc qui est dans les Ordres sacrés.* 2. *Incendie volontaire.* 3. *Vol en lieu sacré, s'il est fait avec effraction.* 4. *Homicide volontaire.* 5. *Duel.* 6. *Attenter à la vie de son mari ou de sa femme.* 7. *Procurer un avortement.* 8. *Battre son pere ou sa mere.* 9. *Sortilege, empoisonnement, divination.* 10. *Profanation de l'Eucharistie & des saintes huiles.* 11. *Effusion du sang avec violence dans l'Eglise.* 12. *Fornication dans l'Eglise.* 13. *L'inceste spirituel du Confesseur & de la pénitente.* 14. *La fornication avec une Religieuse.* 15. *Le rapt.* 16. *L'inceste au second degré.* 17. *La sodomie.* 18. *Le larcin sacrilége.* 19. *Le crime de faux.* 20. *La simonie & la confidence cachée.* 21. *La supposition de titre ou de personnes pour la promotion aux Ordres.*

XIII.

13. Qui est-ce qui absout des cas réservés à l'Evêque, quand le siege est vacant.

m Le Chapitre de la Cathédrale exerçant la Jurisdiction pendant la vacance du Siege Episcopal, commet des personnes pour absoudre des cas qui étoient réservés à l'Evêque; de même qu'il peut donner des pouvoirs aux Confesseurs, les limiter pour le tems, les lieux, les cas & les personnes, révoquer les

permiſſions que l'Evêque a accordées, & celles qu'il a données par lui-même ou par ſon Grand-Vicaire.

m Epiſcopali ſede vacante poteſt Capitulum, ſeu is ad quem Epiſcopalis juriſdictio tunc temporis noſcitur pertinere, eis quibus poſſet Epiſcopus ſi viveret, ab excommunicationis ſententia, ſive juris, ſive hominis fuerit, abſolutionis Beneficium impartiri. *Bonif. VIII. cap. Epiſcopali. de majorit. & obedient. in 6°.*

XIV.

14. En cas de danger de mort, il n'y a plus de réſerves.

n Tout Confeſſeur peut abſoudre un pénitent, qui eſt à l'article de la mort, des cas réſervés au Pape ou à l'Evêque. La néceſſité a fait lever en cette occaſion une réſerve, qui auroit pû cauſer la perte de pluſieurs ames, ſi on avoit voulu l'obſerver à la rigueur.

n Piè admodum, ne hac ipsâ occaſione [caſuum reſervatorum] aliquis pereat, in eadem Eccleſia Dei cuſtoditum ſemper fuit, ut nulla ſit reſervatio in articulo mortis : atque ideò omnes ſacerdotes, quoſlibet pœnitentes, à quibuſvis peccatis & cenſuris abſolvere poſſunt : extra quem articulum ſacerdotes, cùm nihil poſſint in caſibus reſervatis, id unum pœnitentibus perſuadere nitantur, ut ad ſuperiores & legitimos judices pro beneficio abſolutionis accedant. *Concil. Trident. Seſſ. 14. cap. 7.*

X V.

15. Si l'abſolution d'un cas réſervé donnée par celui qui n'a point le pouvoir d'en abſoudre, eſt valable.

o Si hors du cas de danger de mort, un Confeſſeur qui n'a point reçû un pouvoir ſpécial, abſout un pénitent des crimes réſervés au Pape ou à l'Evêque, l'abſolution qu'il donne eſt nulle ; & le pénitent eſt obligé de ſe confeſſer de nouveau à un Prêtre qui ait la faculté d'abſoudre des cas réſervés.

o Quoniam igitur natura & ratio judicii illud expoſcit, ut ſententia in ſubditos dumtaxat feratur, perſuaſum ſemper in Eccleſia Dei fuit, & veriſſimum eſſe Synodus hæc confirmat; nullius momenti abſolutionem eam eſſe debere, quam ſacerdos in eum profert, in quem ordinariam aut ſubdelegatam non habet juriſdictionem. Magnoperè verò ad Chriſtiani populi diſciplinam pertinere ſanctiſſimis Patribus noſtris viſum eſt, ut atrociora quædam & graviora crimina, non à quibuſvis, ſed à ſummis dumtaxat Sacerdotibus abſolverentur. *Concil. Trident. Seſſ. 14. cap. 7.*

Les Canoniſtes ont agité la queſtion, ſi celui qui a commis dans un Dioceſe un crime dont l'abſolution eſt réſervée à l'Evêque, ſe trouvant ſans fraude dans un autre Dioceſe où ce crime n'eſt point réſervé, peut en recevoir l'abſolution d'un Confeſſeur qui n'a point de pouvoir ſpécial pour les cas réſervés. Les plus habiles Canoniſtes ont crû que dans ce cas, tout Confeſſeur pouvoit abſoudre le pénitent ; ils ont donné deux raiſons de leur avis ; la premiere, que les Confeſſeurs ne ſont point obligés de ſçavoir les cas qui ſont réſervés dans tous les Dioceſes, d'où il ſe peut préſenter des pénitens ; la ſeconde, que même ſuivant les principes du Droit Romain qui ont été adoptés dans le Droit Canonique, l'accuſé doit être jugé ſuivant les regles qui ſont obſervées dans le lieu où ſon procès eſt inſtruit.

XVI.

16. Le pénitent doit déclarer en perſonne ſes péchés au Confeſſeur.

p Il n'eſt permis de ſe confeſſer ni par lettre, ni par un tiers qui ſoit chargé de déclarer au Confeſſeur les péchés du pénitent. L'eſpece de confuſion qu'il y a à déclarer ſes péchés aux pieds d'un Prêtre, fait une partie de la pénitence.

p Quem pœnitet, omninò pœniteat, & dolorem lachrymis oſtendat : repræſentet vitam ſuam Deo per ſacerdotem, præveniat judicium Dei per confeſſionem : præcepit enim Dominus mundandis ut oſtenderent ora ſacerdotibus, docens corporali præſentiâ confitenda peccata, non per nuntium, nec per ſcriptum manifeſtanda. *Auguſtin. can. quem pœnitet. de pœnitent. diſtinct.* 1.

X V I I.

17. Le ſecret de la confeſſion eſt ſacré. peines contre le Confeſſeur qui l'a violé.

q On peut déclarer ſes péchés à un Confeſſeur avec d'autant plus de confiance, qu'il lui eſt expreſſément défendu de révéler le péché du pénitent ou du complice, de quelque maniere qu'il ait été déclaré, & même d'en découvrir aucune circonſtance directement ou indirectement, pour quelque cauſe que ce ſoit. C'eſt un ſecret naturel & de Religion, qui doit être toûjours inviolable. Un Prêtre qui révele la confeſſion doit être déposé du Sacerdoce pour toute ſa vie, & enfermé dans un Monaſtere pour y faire une pénitence ſévere le reſte de ſes jours ; il pourroit même dans certains cas graves être condamné à des peines afflictives par le Juge Séculier, comme ayant violé le ſecret, & diffamé ſon prochain contre les loix de la ſociété civile.

q Sacerdos ante omnia caveat, ne de his qui ei confitentur peccata, alicui recitet, non propinquis, non extraneis, neque quod abſit pro aliquo ſcandalo. Nam ſi hoc fecerit, deponatur. *Greg. Magn. can. Sacerdos. de pœnitent. diſtinct.* 6.

Caveat autem omninò [Sacerdos] ne verbo aut ſigno, aut alio quovis modo aliquatenus prodat peccatorem : ſed ſi prudentiori conſilio indiguerit, illud abſque ulla expreſſione perſonæ cautè requirat, quoniam qui peccatum in pœnitentiali judicio ſibi detectum præſumpſerit revelare, non ſolùm à ſacerdotali officio deponendum decernimus, verùm etiam ad agendum perpetuam pœnitentiam, in arctum Monaſterium detrudendum. *Ex Concil. Lateran. ſub Innocent. III. cap. omnis. extra. de pœnit. & remiſſionib.*

On eſt ſi perſuadé de la néceſſité de garder le ſceau de la confeſſion, qu'on juge qu'il n'eſt pas permis de ſe ſervir de la confeſſion révélée, même comme d'indices, contre un criminel. On a pouſſé l'exactitude juſqu'au point d'obſerver cette Juriſprudence pour tout ce qui peut avoir quelque rapport à la confeſſion. Ainſi l'on ne pourroit ſe ſervir contre un accuſé d'un papier dans lequel il auroit écrit ſa confeſſion ;

quoiqu'il s'y reconnût coupable du crime pour lequel on lui fait son procès.

XVIII.

18. Ce que doit faire le Confesseur qui a besoin de conseil.

Si un Confesseur, après avoir entendu un pénitent, avoit besoin du conseil de quelques personnes éclairées, il faudroit qu'il les consultât, sans désigner le pénitent ni directement ni indirectement, & qu'il évitât de s'adresser à ceux qui pourroient avoir quelque liaison avec la personne dont il a entendu la confession.

Voyez sous la Maxime précédente, la disposition du Concile de Latran.

XIX.

19. Si l'on peut imposer des pénitences publiques pour des péchés publics.

r La pénitence que le Confesseur impose à celui dont il a entendu la confession, doit être propre à guérir & à expier les péchés, selon la qualité de l'offense, & le pouvoir des pécheurs. Il doit même suivant les derniers Conciles, imposer une pénitence publique pour les crimes énormes quand ils sont publics. L'Evêque peut néanmoins pour des causes importantes changer la pénitence publique en une secrete, pourvû que le scandale causé par le péché soit réparé.

r Apostolus monet publicè peccantes palam esse corripiendos. Quando igitur ab aliquo publicè & in multorum conspectu crimen commissum fuerit, undè alios scandalo offensos commotosque fuisse non sit dubitandum, huic condignam pro modo culpæ pœnitentiam publicè injungi oportet, ut quos exemplo suo ad malos mores provocavit, suæ emendationis testimonio ad rectam revocet vitam. Episcopus tamen publicæ hoc pœnitentiæ genus in aliud secretum poterit commutare, quando ita magis judicaverit expedire. *Concil. Trid. Sess.* 24. *de Reformat. cap.* 8.

Les derniers Conciles de France, & les Rituels de plusieurs Dioceses contiennent sur ce sujet des dispositions conformes à celles du Concile de Trente, avec cette différence que les Rituels (au moins ceux que j'ai consultés) défendent d'imposer des pénitences publiques sans l'avis de l'Evêque, au lieu que le Concile de Trente semble n'ordonner de s'adresser à l'Evêque, que quand on veut obtenir une dispense de la pénitence publique pour un crime qui a éclaté, & qui a causé du scandale.

XX.

20. On donne un Confesseur à ceux qui sont condamnés à mort.

ſ On donne aux criminels un Prêtre pour entendre leur confession & pour les absoudre, avant que d'exécuter les Sentences de mort. Ce Prêtre doit accompagner celui qui est condamné à la mort jusqu'au lieu du supplice, pour l'exhorter à mourir chrétiennement.

ſ Cùm secundùm statuta Canonica ultimo deputandis supplicio, negari, si petant, non debeat pœnitentiæ Sacramentum, abusum damnabilem in quibusdam partibus contra hoc introductum aboleri omninò volentes, justiciarios omnes & Dominos temporales, ut ab hujusmodi desistant abusu hortamur in Domino, & obsecramus per viscera misericordiæ Jesu Christi. *In Clement. cap. unic. de pœnitent. & remissionib.*

Ordonnons par ces Présentes, pour Loi & Constitution à durer perpétuellement en notredit Royaume, que dorénavant à toutes personnes qui pour leurs démérites seront condamnées à mourir, soient offerts par les Ministres de la Justice, par laquelle ils seront détenus & condamnés, & leur soit baillé & administré le Sacrement de Confession, selon l'Ordonnance de notre Mere sainte Eglise, après qu'ils auront été condamnés & examinés sur tous les cas dont ladite Justice les voudra examiner, & ainçois qu'ils se partent du lieu où ils seront détenus, pour être menés au lieu où ils devront être exécutés, & qu'à eux confesser à Prêtre soient induits par lesdits Ministres de la Justice, au cas qu'ils seroient si émûs & surpris de tristesse, qu'ils n'auroient connoissance de le vouloir ou demander. *Ordonnance de Charles VI. du 2. Février* 1396.

Le Sacrement de Confession sera offert aux condamnés à mort, & ils seront assistés d'un Ecclésiastique jusqu'au lieu du supplice. *Ordonnance de* 1670. *tit.* 26. *art.* 24.

XXI.

21. Les Médecins doivent avertir les malades de se confesser.

t Les Médecins sont obligés d'avertir les malades qu'ils voient en danger, de faire appeller les Ministres de l'Eglise, pour se disposer à la réception des Sacremens, avant que les accidens de la maladie leur ôtent la liberté qui est nécessaire pour la confession.

t Præsenti decreto statuimus & districtè præcipimus medicis corporum, ut cùm eos ad infirmos vocari contigerit, ipsos ante omnia moneant & inducant, ut medicos advocent animarum; ut postquam fuerit infirmo de spirituali salute provisum, ad corporalis medicinæ remedium salubrius procedatur. *Ex Concil. Lateran. sub Innocent. III. cap. cum infirmitas. extra. de pœnitent. & remissionib.*

Voulons & nous plaît que tous les Médecins de notre Royaume soient tenus le second jour qu'ils visiteront les malades attaqués de fiévre, ou autre maladie, qui par sa nature peut avoir trait à la mort, de les avertir de se confesser, ou de leur en faire donner avis par leurs familles; & en cas que les malades ou leurs familles ne paroissent point disposés à suivre cet avis, les Médecins seront tenus d'en avertir le Curé ou le Vicaire de la Paroisse dans laquelle les malades demeurent; & d'en tirer un Certificat signé desdits Curés ou Vicaires, portant qu'ils ont été avertis par le Médecin d'aller voir lesdits malades. Défendons aux Médecins de les visiter le troisiéme jour, s'il ne leur paroît par un Certificat signé du Confesseur dudit malade, qu'ils ont été confessés, ou du moins qu'il a été appellé pour les voir, & qu'il les a vûs en effet pour les préparer à recevoir les Sacremens. Pourront les Médecins qui auront averti les Curés ou Vicaires des Paroisses où les malades sont leur demeure, & qui en auront retiré un Certificat signé desdits Curés ou Vicaires, continuer de voir lesdits malades, sans encourir les peines ci-dessous marquées, & chargeons en ce cas l'honneur & la conscience des Curés ou Vicaires, de procurer aux malades les secours spirituels dont ils auront besoin. Voulons que les Médecins qui auront contrevenu à notre présente Déclaration, soient condamnés pour la pre-

miere fois à trois cens liv. d'amende; qu'ils soient interdits pour la seconde fois de toute fonction & exercice pendant trois mois, au moins; & pour la troisiéme fois déclarés déchûs de leurs degrés, qu'ils soient rayés du tableau des Docteurs ou Licentiés de la Faculté où ils auront pris leurs degrés, & privés pour toûjours du pouvoir d'exercer la Médecine en aucun lieu de notre Royaume. Ordonnons qu'il en sera usé de la même maniere & sous les mêmes peines pour les Chirurgiens & Apotiquaires qui seront appellés pour voir les malades dans les lieux où il n'y a pas de Médecins. N'entendons au surplus dispenser les Médecins ni les Chirurgiens & Apotiquaires dans lesdits lieux, d'avertir les malades, même avant le second jour de leur maladie, de se confesser, lorsque la qualité du mal l'exigera. Voulons que ceux qui y auront manqué soient sujets aux peines portées par notre présente Déclaration. *Déclaration du 8. Mars 1712.*

XXII.

22. Ce que c'est que les Indulgences.

u Les Indulgences ont un grand rapport à la pénitence. Jesus-Christ a donné à l'Eglise le pouvoir de les accorder. Selon l'ancien & perpétuel usage de l'Eglise, l'Evêque peut relâcher une partie de la pénitence canonique, lorsqu'il a des preuves de la ferveur du pénitent, ou que quelque nécessité le demande. Les Indulgences ne remettent point la coulpe, mais seulement une partie de la peine temporelle dûe au péché, pour lequel on n'a pas encore entierement satisfait.

u Cùm potestas conferendi indulgentias à Christo Ecclesiæ concessa sit, atque hujusmodi potestate divinitùs sibi traditâ, antiquissimis etiam temporibus illa usa fuerit, sacrosancta Synodus Indulgentiarum usum, Christiano populo maximè salutarem, & sacrorum Conciliorum autoritate probatum, in Ecclesia retinendum esse docet & præcipit, eosque anathemate damnat, qui aut inutiles esse asserunt, vel eas concedendi in Ecclesia potestatem esse negant. *Concil. Trid. Sess. 25. de Indulgentiis.*

Dans les premiers siecles, les Indulgences étoient une rélaxation d'une partie des peines Canoniques, que l'Eglise accordoit à ceux qui avoient commis des crimes sujets à la pénitence. Saint Paul en accorda une à l'incestueux de Corinthe, de peur qu'il ne tombât dans une trop grande tristesse. Les Evêques se sont servis de la même autorité, & ils ont remis une partie de la pénitence, quand ils ont remarqué que celui à qui elle avoit été imposée, s'en étoit acquitté avec une ferveur particuliere. On donnoit aussi des Indulgences à la recommandation des Martyrs, à ceux qui étoient tombés dans l'idolâtrie pendant la persécution. Dans l'onziéme siecle, on accordoit des Indulgences à ceux qui entreprenoient quelque chose qu'on croyoit devoir être utile à l'Eglise, comme de faire la guerre aux Infideles & aux Hérétiques; on faisoit participer aux Indulgences ceux qui ne pouvant pas s'engager par eux-mêmes dans ces travaux, contribuoient de leur argent aux dépenses de la Croisade. Depuis, les œuvres ausquelles on a attaché des Indulgences ont été moins pénibles; on en a donné à ceux qui ont contribué au rétablissement d'une Eglise, qui y ont été faire leur priere le jour de la consécration, qui sont entrés dans une Confrerie, ou qui ont observé quelque pratique de piété.

Comme la pénitence duroit pendant plusieurs années, suivant la diversité des crimes, pendant que les peines Canoniques étoient en vigueur, on accordoit quelquefois une remise de toutes les peines Canoniques, qu'on changeoit en autres œuvres de piété; c'est ce qu'on appelloit Indulgences Plenieres. Quelquefois la rélaxation n'étoit que pour une année ou deux, ou pour un Carême: (car les pénitens en faisoient plusieurs chaque année;) de-là viennent les Indulgences d'une année, de deux années ou de quarante jours. Quoi qu'on ait cessé depuis plusieurs siecles d'observer l'ancienne sévérité par rapport à la pénitence, les pécheurs n'en sont pas moins obligés de satisfaire à la justice divine. Ainsi les rélaxations de peines que l'Eglise accorde en faveur de certaines œuvres de piété, n'ont pas aujourd'hui moins d'effet qu'elles en avoient autrefois, l'Eglise ayant toûjours crû, suivant la promesse de Jesus-Christ, que ce qu'elle auroit délié sur la terre, seroit délié dans le Ciel.

Les Indulgences ne doivent être accordées que pour de justes causes, & il faut en les accordant y apporter de la modération, selon la coûtume ancienne & approuvée dans l'Eglise, de peur que par des Indulgences indiscretes & superflues, on n'expose au mépris les clefs de l'Eglise; qu'on n'énerve la satisfaction nécessaire dans la pénitence, qu'on ne donne occasion aux Fideles de devenir plus enclins à commettre dans la suite des actions illicites, & que la facilité du pardon ne leur serve d'attrait pour le péché.

Les Indulgences sont salutaires à ceux qui sont pénitens, qui travaillent & qui prient; elles ne doivent pas servir pour entretenir la négligence, mais pour aider l'infirmité de ceux qui s'efforcent de satisfaire à Dieu selon leur pouvoir.

XXIII.

23. Quelles sont celles que les Evêques peuvent accorder.

x Les Evêques accordoient autrefois des Indulgences Plenieres, quand ils le jugeoient à propos; mais le Concile de Latran tenu sous Innocent III. voyant que quelques Evêques abusoient de ce pouvoir, ne leur laissa le droit que de donner une année d'Indulgence, quand ils consacreroient une Eglise, & quarante jours dans toutes les autres occasions.

x Quia per indiscretas & superfluas indulgentias, quas quidam Ecclesiarum Prælati facere non verentur, & claves Ecclesiæ contemnuntur & pœnitentialis satisfactio enervatur: Decernimus, ut cùm dedicatur Basilica, non extendatur indulgentia ultra annum, sive ab uno solo, sive à pluribus Episcopis dedicetur; ac deinde in anniversario dedicationis tempore XL. dies de injunctis pœnitentiis indulta remis-

sio non excedat.... hunc quoque dierum numerum indulgentiarum litteris præcipimus moderari, quæ pro quibuslibet casibus aliquoties conceduntur. *Ex Concil. Lateran. sub Innocent. III. cap. cum ex eo. extra. pœnitent. & remissionib.*

In concedendis quoque indulgentiis non excedat Remen. Archiepiscopus statutum Concilii Generalis. *Bonifacius VIII. cap. Romana de pœnitent. & remissionib. in 6°.*

XXIV.

24. Regles qu'on doit suivre en les accordant.

y Ceux qui ont le droit d'accorder des Indulgences, doivent prendre garde qu'on ne les fasse point servir à des gains sordides & simoniaques. On peut cependant en accorder aux personnes qui font certaines aumônes, pour être employées à racheter les captifs, à entretenir un Hôpital, ou à d'autres œuvres de piété.

y In his tamen concedendis [Indulgentiis] moderationem juxta veterem & probatam in Ecclesia consuetudinem adhiberi cupit, ne nimiâ facilitate Ecclesiastica disciplina enervetur. Abusus verò qui in his irrepserunt, & quorum occasione insigne hoc indulgentiarum nomen ab hæreticis blasphematur, emendatos & correctos cupiens, præsenti decreto generaliter statuit, pravos quæstus omnes, pro his consequendis, unde plurima in Christiano populo abusuum causa fluxit, omninò abolendos esse. *Concil. Trident. Sess. 25. de Indulgentiis.*

XXV.

25. Ce qu'on observe avant que de publier celles qui viennent de Rome.

On ne peut publier dans un Diocese aucunes Indulgences accordées par le Pape, soit pour des Confreries, soit pour des aumônes faites à des Hôpitaux, soit pour d'autres œuvres de piété, quelles qu'elles puissent être, sans le consentement & la permission de l'Evêque Diocésain.

XXVI.

26. Ce que c'est que le Jubilé.

Les Jubilés sont des Indulgences Plenieres que les Papes accordent à tous les Fideles contrits & pénitens qui feront certaines œuvres de piété marquées dans les Bulles. Il y a un Jubilé fixe tous les vingt-cinq ans. Les Papes en accordent aussi un au commencement de leur Pontificat. Ce qu'il y a de particulier pour ces Indulgences qu'on appelle Jubilé, c'est que par les Bulles qui en sont publiées, le Pape accorde le droit à tous les Prêtres approuvés pour confesser dans chaque Diocese, d'absoudre des cas réservés au saint Siege, & de changer tous les vœux (excepté ceux de chasteté perpétuelle & de Religion) en autres œuvres de piété. Pour participer aux Indulgences du Jubilé, il faut suivant les Bulles, se confesser de ses péchés avec les dispositions requises, & être véritablement pénitent.

Boniface VIII. ayant appris qu'on avoit coûtume d'accorder des indulgences à ceux qui alloient faire leurs prieres au commencement de chaque siecle sur les tombeaux des Apôtres S. Pierre & S. Paul, donna une Indulgence Pleniere l'an 1300. à tous ceux qui visiteroient les tombeaux des Apôtres pendant trente jours, s'ils étoient de Rome, & pendant quinze jours s'ils étoient Etrangers. Il ordonna de pratiquer la même chose la premiere année de chaque siecle. Clement VI. a réduit ce tems à cinquante années, à l'exemple du Jubilé des Juifs, d'où cette Indulgence Pleniere a tiré son nom; & il en a accordé un en 1350. Paul II. le mit de vingt-cinq en vingt-cinq ans, afin qu'un plus grand nombre de personnes pût en profiter. Depuis Boniface IX. après le tems du Jubilé de Rome, les Papes en ont accordé un à ceux qui visiteroient les Eglises désignées par l'Evêque dans les Villes considérables, & ensuite à toutes les Paroisses.

Sixte V. est le premier qui ait accordé un Jubilé extraordinaire au commencement de son Pontificat; ses successeurs ont tous suivi son exemple.

XXVII.

27. Définition de l'Extrême-Onction.

z L'Extrême-Onction est un Sacrement que Jesus-Christ a institué pour le soulagement spirituel & corporel du malade.

z Instituta est autem sacra hæc unctio infirmorum tanquam verè & propriè Sacramentum Novi Testamenti, à Christo Domino nostro, apud Marcum quidem insinuatum, per Jacobum autem Apostolum ac Domini fratrem, fidelibus commendatum ac promulgatum. *Infirmatur (inquit) quis in vobis? inducat Presbyteros Ecclesiæ & orent super eum, ungentes eum oleo in nomine Domini; & oratio fidei salvabit infirmum, & alleviabit eum Dominus: & si in peccatis sit, dimmittentur ei.* Quibus verbis, ut ex Apostolicâ traditione per manus acceptâ Ecclesia didicit, docet materiam, formam, proprium ministrum, & effectum hujus salutaris Sacramenti. *Concil. Trident. Sess. 14. cap. 1. de Extrema-Unctione.*

XXVIII.

28. De la matiere & de la forme de ce Sacrement.

a La matiere du Sacrement de l'Extrême-Onction est l'huile benite solemnellement par l'Evêque le Jeudi Saint, dont le Prêtre fait plusieurs onctions, sur les yeux, le nez, les oreilles, les mains & les pieds des malades. La forme de ce Sacrement consiste dans les prieres que le Prêtre prononce en faisant ces onctions.

a Intellexit enim Ecclesia materiam [Extremæ-Unctionis] esse oleum ab Episcopo benedictum: nam unctio aptissimè Spiritûs sancti gratiam, quâ invisibiliter anima ægrotantis inungitur, repræsentat. Formam deinde esse illa verba: Per istam unctionem, &c. *Concil. Trid. Sess. 14. cap. 1. de Extrema-Unctione.*

XXIX.

29. A qui il appartient de l'administrer.

Les Prêtres sont les Ministres de ce Sacrement; mais tous les Prêtres ne doivent pas l'administrer. Chaque malade doit le recevoir de son Curé, ou de celui qui par un titre est

chargé de la conduite de son ame, ou des mains du Prêtre qu'il commet pour exercer cette fonction. *b* Si un Religieux qui ne seroit pas Curé, entreprenoit d'administrer ce Sacrement à des Séculiers sans la permission du Curé à qui ce droit appartient, il encourroit une excommunication, dont il n'y auroit que le Pape qui pût le relever.

b Religiosi qui Clericis aut Laïcis Sacramentum Unctionis extremæ, vel Eucharistiæ ministrare, matrimoniave solemnisare, non habitâ super his Parœcialis Presbyteri licentiâ speciali... præsumpserint: excommunicationis incurrant sententiam ipso facto, per Sedem Apostolicam dumtaxat absolvendi: quos etiam locorum Ordinarii, postquam de hoc eis constiterit, excommunicatos faciant publicè nuntiari, donec de absolutione ipsorum eis fuerit facta fides; nullo Religiosis eisdem super hoc exemptionis, vel alio privilegio suffragante. *In Clement. cap. Religiosi. de privileg. & excessib. privilegiat.*

XXX.

30. A qui on doit le donner, & s'il se réitere.

c Dans l'Eglise Latine on ne donne l'Extrême-Onction qu'à ceux qui sont attaqués d'une mladie qui les met en danger de mort. Il faut avertir les Fideles dangereusement malades, de ne point differer à recevoir ce Sacrement jusqu'à la fin de la vie; & les engager à le recevoir lorsqu'ils ont encore le libre usage de la raison, & qu'ils peuvent s'y disposer par des sentimens de foi & de piété. Si le malade revient en santé, & qu'il retombe ensuite, on lui administre de nouveau ce Sacrement; mais on ne le donne point deux fois dans la même maladie, quelque longue qu'elle puisse être.

c Declaratur etiam esse hanc unctionem infirmis adhibendam, illis verò præsertim, qui tam periculosè decumbunt, ut in exitu vitæ constituti videantur: unde & Sacramentum exeuntium nuncupatur. Quod si infirmi post susceptam hanc unctionem convaluerint, iterum hujus Sacramenti subsidio juvari poterunt, cùm in aliud simile vitæ discrimen inciderint. *Concil. Trident. Sess. 14. cap. 3. de Extrema-Unctione.*

On ne donne pas l'Extrême-Onction à ceux qui sont condamnés à mort, ni à ceux qui vont être exposés à un danger de mort, comme les soldats qui montent à l'assaut, parce qu'ils ne sont pas infirmes, ni par-conséquent dans le cas marqué par l'Apôtre saint Jacques, pour recevoir ce Sacrement.

XXXI.

31. Si on doit le donner avant le Viatique.

Autrefois on donnoit toujours l'Extrême-Onction avant le Viatique, parce que l'Extrême-Onction est en quelque maniere un supplément de la Pénitence. A présent l'usage n'est point uniforme sur ce sujet. Il y a des Dioceses où l'on donne ce Sacrement après le Viatique, & d'autres où on le donne avant le Viatique; d'autres où cela dépend du malade ou du Curé. Il faut se conformer dans chaque Diocese à ce qui est marqué par le Rituel.

CHAPITRE IV.

Du Sacrement de l'Ordre.

ARTICLE PREMIER.

Des différens Ordres Ecclésiastiques, & de la maniere dont on les confere.

JEsus-Christ ayant confirmé par sa mort la nouvelle alliance qu'il avoit formée entre Dieu & les hommes, établit des Prêtres à qui il donna le pouvoir de renouveller ce Sacrifice auguste d'une maniere non sanglante. Il leur ordonna d'instruire les Nations des vérités de l'Evangile, de les faire entrer dans l'Eglise par l'administration du Sacrement de Baptême, de prier & d'offrir le Sacrifice pour le peuple, de juger les pécheurs & de les réconcilier à Dieu par le Sacrement de Pénitence. Entre ces Prêtres il en distingua quelques-uns ausquels il confia la plénitude du Sacerdoce, pour perfectioner les Fideles par le Sacrement de la Confirmarion, pour faire de nouveaux Prêtres, pour communiquer à quelques-uns de ces Prêtres l'autorité Sacerdotale toute entiere, comme ils l'avoient eux-mêmes reçûe, & pour établir suivant les besoins de l'Eglise des Ministres inférieurs, qui aidassent les Prêtres dans leurs fonctions, comme les Levites de l'ancienne Loi aidoient les Sacrificateurs. Ainsi les Evêques successeurs des Apôtres, & les Prêtres à qui les Evêques communiquent une partie de leur puissance, ont été établis immédiatement par Jesus-Christ même; au lieu que l'Eglise a fixé les fonctions & le nombre des Ministres inferieurs de la Hierarchie.

Les Diacres qui tiennent le premier rang dans l'ordre du Ministere, ont été établis presque aussi-tôt que l'Eglise a commencé à se former: car nous voyons que dès que les Fideles commencerent à se multiplier à Jerusalem, les Apôtres jugerent à propos de choisir sept Diacres pour avoir soin du temporel, & pour fournir aux Fideles qui vivoient en commun, ce qui seroit nécessaire à chacun

d'eux. Ils se déchargerent sur eux des soins exterieurs, tant pour le spirituel que pour le temporel, & ils se réserverent l'application à la priere & au ministere de la parole.

Dans la suite le nombre des Eglises & celui des Fideles se multipliant, il a falu partager entre plusieurs Clercs les fonctions du Diaconat. On fit des Soûdiacres pour aider les Diacres dans leurs fonctions, & pour tenir le premier rang après eux; des Lecteurs pour garder les Livres sacrés, & pour les lire dans les Assemblées Ecclésiastiques, des Portiers pour avoir soin des lieux destinés à l'assemblée des Fideles, & pour en fermer l'entrée à ceux qui ne devoient point y assister; des Exorcistes pour faire les prieres, qu'on nommoit exorcismes, sur ceux qui étoient possedés du Démon; des Acolytes, c'est-à-dire, des suivans, pour exécuter les ordres des Evêques, & pour préparer ce qui étoit nécessaire pour le sacrifice de l'Autel. Le Pape Corneille qui fut élû l'an 254. dit dans une Lettre qu'Eusebe nous a conservée, que le Clergé de l'Eglise Romaine étoit composé de quarante-quatre Prêtres, de sept Diacres, de sept Soûdiacres, de quarante-deux Acolytes, & de cinquante-deux autres Clercs, tant Exorcistes, que Lecteurs & Portiers. Voilà tous les Ordres Mineurs qui subsistent encore aujourd'hui dans l'Eglise Latine.

Il faut cependant observer, que quoiqu'il y ait eu dans toutes les Eglises depuis les Apôtres, des Evêques, des Prêtres & des Diacres; on trouve entr'elles quelque diversité sur les Ordres inférieurs. La cérémonie de la Tonsure n'a été établie que long-tems après que les Ecclésiastiques ont commencé à porter des habits d'une forme différente de celle des Laïcs.

SOMMAIRES.

45. Tems

45. *Tems qu'on fait passer aux Clercs dans les Séminaires pour les examiner.*
46. *Publication aux Prônes des Messes Paroissiales des noms de ceux qui doivent être ordonnés.*
47. *Quelle est la peine décernée contre ceux qui ont été ordonnés sans avoir été admis.*
48. *L'Evêque doit examiner ceux à qui il donne des Démissoires.*
49. *Nécessité d'avoir un titre pour être ordonné.*
50. *Du titre des Religieux & des Mendians.*
51. *Quel est l'Evêque qui doit nourrir celui qui a été ordonné sans titre sur un Démissoire.*
52. *Des interstices qu'on doit observer pour la réception des Ordres.*
53. *De celui qui a été promû à un Ordre Superieur, sans avoir reçû l'inferieur.*

I.

1. Ce que c'est qu'un Clerc.

a ON appelle Clercs ceux qui sont destinés par leur état au service de l'Eglise, comme ses Officiers publics.

a Cleros & Clericos hinc appellatos credimus, quia Mathias sorte electus est, quem primum per Apostolos legimus ordinatum κλῆρος enim Græcè, sors Latinè, vel hæreditas dicitur. Propterea ergo dicti sunt Clerici, quia de sorte Domini sunt; vel quia Domini partem habent. Generaliter autem Clerici nuncupantur omnes qui in Ecclesia Christi deserviunt. *Isidorus, can. Cleros. distinct. 21.*

II.

2. Des différens degrés de Clericature & de la Hierarchie.

b Jesus-Christ & l'Eglise n'ayant point donné à tous les Clercs une autorité égale, il y a dans le Clergé differens degrés, qu'on nomme Ordres. Ces degrés composent la Hierarchie Ecclésiastique, qui comprend dans l'Eglise latine, suivant l'usage présent, les Evêques, les Prêtres, les Diacres, les Soûdiacres, les Portiers, les Lecteurs, les Exorcistes & les Acolytes. La simple Tonsure n'est qu'une préparation aux Ordres, à laquelle il n'y a point de fonction Ecclésiastique essentiellement attachée.

b Quorum [Clericorum] gradus & nomina sunt hæc, Ostiarius, Lector, Exorcista, Acolythus, Subdiaconus, Diaconus, Presbyter, Episcopus. *Isidorus, can. Cleros. distinct. 21.*

Cùm autem divina res sit tam sancti Sacerdotii ministerium, consentaneum fuit, quò digniùs & majori cum veneratione exerceri posset, ut in Ecclesiæ ordinatissima dispositione plures & diversi essent Ministrorum ordines, qui Sacerdotio ex officio deservirent; ita distributi, ut qui jam Clericali Tonsurâ insigniti essent, per minores ad majores ascenderent. *onc. Trid. Sess. 23. cap. 2.*

Si quis dixerit præter Sacerdotium non esse in Ecclesia Catholica alios Ordines, & majores & minores, per quos velut per gradus quosdam in Sacerdotium tendatur, anathema sit. *Conc. Trid. Sess. 23. can. 2.*

III.

3. Institution des différens Ordres Ecclésiastiques.

c L'Episcopat & le Sacerdoce ont été établis par Jesus-Christ même, qui a laissé à l'Eglise le droit de choisir des Ministres inferieurs, pour aider les Evêques & les Prêtres dans leurs fonctions; les Apôtres, en usant de ce pouvoir, ont fait des Diacres; & l'on voit que dans les premiers siecles de l'Eglise il y avoit des Soûdiacres, des Portiers, des Lecteurs & des Acolytes. La Prêtrise, le Diaconat & le Soûdiaconat sont appellés Ordres sacrés & majeurs. On n'a particulierement donné ces qualités au Soûdiaconat que depuis que l'Eglise Latine a attaché à cet ordre l'obligation de garder la chasteté.

c Nam non solùm de Sacerdotibus, sed & de Diaconis sacræ litteræ apertam mentionem faciunt, & quæ maximè in illorum ordinatione attendenda sunt, gravissimis verbis docent, & ab ipso Ecclesiæ initio sequentium ordinum nomina, atque uniuscujusque eorum propria ministeria, Subdiaconi scilicet, Acolythi, Exorcistæ, Lectores & Ostiarii, in usu fuisse cognoscuntur, quamvis non pari gradu. Nam Subdiaconatus ad majores Ordines à Patribus & sanctis Conciliis refertur, in quibus & de aliis inferioribus frequentissimè legimus. *Concil. Trident. Sess. 23. cap. 2.*

IV.

4. De la forme & de la matiere du Sacrement de l'Ordre.

d L'imposition des mains de l'Evêque est la matiere du Sacrement de l'Ordre; la priere qui répond à l'imposition des mains en est la forme. *e* Ce Sacrement imprime sur ceux qui sont ordonnés un caractere indelebile, qui les rend Ministres de Jesus-Christ & de son Eglise d'une maniere irrévocable.

d Si quis dixerit Ordinem, sive sacram ordinationem non esse verè & propriè Sacramentum, à Christo Domino institutum; vel esse figmentum quoddam humanum, excogitatum à viris rerum Ecclesiasticarum imperitis; aut esse tantùm ritum quemdam eligendi Ministros verbi Dei & Sacramentorum, anathema sit. *Concil. Trid. Sess. 23. can. 3.*

e Si quis dixerit per sacram ordinationem non dari Spiritum sanctum, ac proinde frustra Episcopos dicere, *accipe Spiritum sanctum*; aut per eam non imprimi caracterem; vel eum qui Sacerdos semel fuit, Laïcum rursus fieri posse, anathema sit. *Concil. Trid. Sess. 23. can. 4.*

Si quis dixerit sacram unctionem quâ Ecclesia in sancta ordinatione utitur, non tantùm non requiri, sed contemnendam & perniciosam esse, similiter & alias ordinis cæremonias, anathema sit. *Conc. Trid. Sess. 23. can. 5.*

V.

5. Du Ministre de ce Sacrement.

f Les Evêques reçoivent la plénitude du Sacerdoce avec le caractere Episcopal, & il n'y a qu'eux qui puissent donner des Ministres à l'Eglise par le Sacrement de l'Ordre.

f Pontifex princeps Sacerdotum est, quasi via sequentium; ipse & summus Sacerdos, ipse & Pontifex maximus nuncupatur. Ipse enim efficit Sacerdotes atque Levitas: ipse omnes ordines Ecclesiasticos disponit: ipse quid unusquisque facere debeat ostendit. *Isidorus. can. Cleros. distinct. 21.*

Sacrosancta Synodus declarat, præter cæteros Ecclesiasticos gradus, Episcopos qui in Apostolorum locum successerunt, ad hunc hierarchicum ordinem præcipuè pertinere, & positos, sicut idem Apostolus

ait, à Spiritu sancto, *regere Ecclesiam Dei* : eosque Presbyteris superiores esse, ac Sacramentum Confirmationis conferre, Ministros Ecclesiæ ordinare, atque alia pleraque peragere ipsos posse, quarum functionum potestatem reliqui inferioris ordinis nullam habent. *Conc. Trident. Seff. 23. cap. 4.*

VI.

6. De la consecration des Evêques.

g Les cérémonies qu'on observe pour la consécration d'un Evêque, font bien connoître quelles doivent être les qualités, & quelles sont les fonctions de ceux qui sont honorés de cette éminente dignité. Ces cérémonies sont marquées dans le Pontifical. Celles que les Théologiens regardent comme essentielles, & sans lesquelles il faudroit réïterer la consécration, sont que l'Evêque Consécrateur, accompagné de deux autres Evêques, impose les mains sur la tête du consacré, qu'il prononce ces paroles, *recevez le saint-Esprit*, & qu'il fasse l'onction avec le saint Chrême sur la tête du nouveau Prélat. La consécration ne se fait que le Dimanche après le Graduel de la Messe, qui est commencée par l'Evêque Consécrateur, & continuée ensuite par le Consécrateur & le consacré.

g Noli negligere gratiam quæ in te est; quæ data est tibi per Prophetiam, cum impositione manuum Presbyteri. *Ex Epistola prima ad Timoth. 4. v. 14.*

Admoneo te ut ressuscites gratiam Dei quæ est in te per impositionem manuum mearum : non enim dedit nobis Deus spiritum timoris, sed virtutis, & dilectionis, & sobrietatis. *Ex Epistola secunda ad Timoth. 1. v. 6. 7.*

Episcopus cùm ordinatur, duo Episcopi ponant & teneant Evangeliorum codicem super caput & cervicem ejus; & uno super eum fundendo benedictionem, reliqui omnes Episcopi qui adsunt, manibus suis caput ejus tangant. *Ex Conc. Carthagin. can. Episcopus. distinct. 23.*

Suivant les Théologiens, un Evêque qui auroit obtenu une dispense légitime du Pape, pourroit en consacrer un autre dans le cas d'une extrême nécessité, sans Evêques assistans. On dit, pour justifier cette décision, que saint Gregoire Pape accorda ce pouvoir à saint Augustin d'Angleterre. Henriqués rapporte dans sa Somme une Bulle de Gregoire XIII. qui donne la même faculté au Patriarche d'Ethiopie. Il avoit été tiré de la Societé des Jesuites.

VII.

7. Devoirs & fonctions des Evêques.

Les devoirs & les fonctions de l'Evêque renferment tout l'exercice de la Religion Chrétienne. Toute l'autorité Ecclésiastique, par rapport au gouvernement de chaque Diocese, réside en la personne de l'Evêque comme dans sa source. C'est à lui à faire des Chrétiens par la Prédication & par le Baptême, à leur apprendre à prier, à les nourrir de la parole de Dieu & des Sacremens, à choisir des Ministres, ausquels il communique son pouvoir pour l'exercice de ces saintes fonctions. Lui seul ordonne les Ministres, & fait des Chrétiens parfaits par le Sacrement de la Confirmation. *Voyez les preuves de la Maxime V. de ce Chapitre.*

VIII.

8. De l'ordination des Prêtres.

h Quand l'Evêque ordonne un Prêtre, il met les deux mains sur la tête de l'Ordinant, en récitant sur lui des prieres, où il marque la dignité & les fonctions du Sacerdoce; les Prêtres qui se trouvent présens imposent aussi les mains sur celui qui est ordonné. Ensuite l'Evêque lui met les ornemens, avec lesquels il doit faire les fonctions du Sacerdoce, puis il lui consacre les mains par dedans avec l'huile des Catechumenes, & après lui avoir fait toucher le calice plein de vin, & la patene avec le pain, il lui donne le pouvoir d'offrir le saint Sacrifice, & le nouveau Prêtre célebre avec l'Evêque. Après la Communion l'Evêque impose une seconde fois les mains sur l'Ordinant, & il lui donne le pouvoir de remettre les péchés, en lui disant : *Recevez le Saint-Esprit; les péchés seront remis à ceux à que vous les remettrez, & ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.*

h Presbyter cùm ordinatur, Episcopo eum benedicente, & manum super caput ejus tenente, etiam omnes Presbyteri qui præsentes sunt, manus suas juxta manum Episcopi super caput illius teneant. *Ex Conc. Carthagin. can, Presbyter. distinct. 23.*

Modis omnibus convenit, ut quod quisque percepit in consecratione honoris, hoc retineat & in oblatione, vel perceptione suæ salutis : scilicet, ut cùm sacerdos ad solemnia Missarum accedit, aut per se Deo sacrificium oblaturus, aut Sacramentum Corporis & Sanguinis Domini nostri Jesu Christi sumpturus, non aliter accedat, quàm orario utroque humero circumseptus, sicut & tempore ordinationis suæ dignoscitur consecratus. *Ex Concil. Brachar. III. can. Ecclesiastica. distinct. 23.*

IX.

9. Quelles sont les principales fonctions des Prêtres.

i Les fonctions des Prêtres sont d'offrir le sacrifice de la Messe, de benir, c'est-à-dire, de faire les prieres marquées pour différentes bénédictions, qui ne sont pas réservées à l'Evêque, comme sont celles du Pain benit & de l'Eau benite de la Messe Paroissiale; de présider aux Assemblées Ecclésiastiques, & d'y faire les prieres au nom de tous les Fideles; de prêcher les vérités de l'Evangile, & d'administrer les Sacremens, à l'exception de ceux de la Confirmation & de l'Ordre. Tous les Prêtres reçoivent également ce pouvoir dans leur Ordination, mais ils n'en ont point toujours l'exercice; ainsi un Prêtre qui a reçû le pouvoir d'absoudre les Fideles de leurs péchés, n'ayant point de Benefice qui soit chargé de la conduite des ames, ne peut donner l'absolution, ni entendre les confessions hors le cas de nécessité sans un pouvoir particulier de l'Evêque.

i Sacrificium & Sacerdotium ita Dei ordinatione conjuncta sunt, ut utrumque in omni lege extiterit. Cùm igitur in novo Testamento sanctum Eucharistiæ Sacrificium visibile ex Domini institutione Catholica Ecclesia acceperit, fateri etiam oportet in ea novum esse visibile & externum Sacerdotium, in quod vetus

tranſlatum eſt. Hoc autem ab eodem Domino Salvatore noſtro inſtitutum eſſe, atque Apoſtolis, eorumque ſucceſſoribus in Sacerdotio, poteſtatem traditam conſecrandi, offerendi & miniſtrandi Corpus & Sanguinem ejus, nec non & peccata dimittendi & retinendi ſacræ litteræ oſtendunt, & Catholicæ Eccleſiæ traditio ſemper docuit. *Conc. Trident. Seſſ. 23. cap. 1.*

X.

10. De ce qui s'obſerve pour l'ordination des Diacres.

l Pour l'Ordination du Diacre, l'Evêque met ſeul la main ſur la tête de l'Ordinant, en diſant : *Recevez le Saint-Eſprit, pour avoir la force de réſiſter au diable & à ſes tentations.* Enſuite il lui donne les ornemens de ſon Ordre & le livre des Evangiles.

l Diaconus dùm ordinatur, ſolus Epiſcopus qui eum benedicit, manum ſuper caput illius ponat; quia non ad Sacerdotium, ſed ad miniſterium conſecratur. *Ex Concil. Carthag. can. Diaconus diſtinct. 23.*

XI.

11. Des fonctions des Diacres.

m A préſent les Diacres n'ont ordinairement d'autres fonctions, que celles de ſervir à l'Autel aux Meſſes ſolemnelles, pour aider l'Evêque ou le Prêtre à offrir le Sacrifice, & d'y chanter l'Evangile.

m Levitæ ex nomine Autoris vocati. De Levi enim Levitæ exorti ſunt, à quibus in templo Dei myſtici Sacramenti miniſteria explebantur. Hi Græcè Diaconi, Latinè Miniſtri dicuntur, quia ſicut in Sacerdote conſecratio, ita in Diacono miniſterii diſpenſatio habetur. *Iſidorus. can. Cleros. diſtinct. 21.*

Levitæ offerunt oblationes in altari; Levitæ componunt menſam Domini; Levitæ cum Sacerdotibus, dùm Sacramenta benedicunt, aſſiſtunt; Levitæ ante Sacerdotes orant... ut aures habeamus ad Dominum, Diaconus acclamat, ipſe prædicat, ipſe hortatur, ipſe commonet, adſtantibus Sacerdotibus, ne leviter hanc vocem, quæ loquitur hæc & pacem annuntiat, aut negligenter aſpicias, aut contemnendam putes. Sufficit huic ordini tantùm per Dominum fuiſſe conceſſum, ut non ſolus Sacerdos in templo totum agere, & implere videatur. *Hieronymus. can. Diaconi. diſtinct. 93.*

XII.

12. De l'ordination des Soûdiacres.

n Il n'y a point d'impoſition des mains pour le Soûdiaconat; mais l'Evêque qui confere cet Ordre, donne à l'Ordinant le calice vuide avec la patene, le revêt des ornemens qui conviennent à ſon ordre; & il lui donne le Livre des Epîtres, avec le pouvoir de les lire aux Meſſes ſolemnelles.

n Subdiaconus, cùm ordinatur, quia manûs impoſitionem non accipit, patenam de manu Epiſcopi accipiat vacuam & calicem vacuum, de manu verò Archidiaconi accipiat urceolum cum aqua, manile & manutergium. *Ex Concil. Carthag. can. Subdiaconus. diſtinct. 23.*

XIII.

13. Que le vœu de chaſteté eſt attaché au Soûdiaconat.

o Depuis pluſieurs ſiecles l'Egliſe Latine a attaché au Soûdiaconat l'obligation de garder la continence; c'eſt pourquoi l'Evêque, avant que de conferer le Soûdiaconat, avertit ceux qui ſe préparent à le recevoir, que juſqu'alors ils ont été libres, mais que dans la ſuite ils n'auront plus la faculté de ſe marier, s'ils reçoivent l'Ordre pour lequel ils ſe préſentent.

o Quibus [Clericis] ſi gratia caſtitatis Deo inſpirante placuerit, & promiſſionem caſtimoniæ ſuæ abſque conjugali neceſſitate ſpoponderint ſervaturos : hi tanquam appetitores arctiſſimæ vitæ, leviſſimo Domini jugo ſubdantur, ac primò Subdiaconatus miniſterium, habitâ probatione profeſſionis ſuæ... ſuſcipiant. *Ex Concil. Toletano II. can. de iis. diſtinct. 28.*

Multorum relatione comperimus, hanc apud vos olim conſuetudinem tenuiſſe, ut Subdiaconi ſuis licitè miſcerentur uxoribus. Quod ne denuò quiſquam præſumeret, à ſervò Dei Sedis noſtræ Diocono ex autoritate noſtri deceſſoris, eſt iſto modo prohibitum, ut eodem tempore ii qui jam uxoribus fuerant copulati, unum è duobus eligerent, id eſt aut à ſuis uxoribus abſtinerent, aut certè miniſtrare nullâ ratione præſumerent.... De cætero verò fraternitas tua ſit omninò ſollicita, ut quos ad hoc jam officium contigerit promoveri, hoc quàm maximè diligenter inſpiciat; ne ſi uxores habent, miſcendi ſe cum eis licentiâ potiantur, ſed ad ſimilitudinem Apoſtolicæ Sedis, eos cuncta obſervare ſuâ nihilominus diſtrictione conſtituat. *Gregor. I. can. multorum. diſtinct. 32.*

XIV.

14. De la maniere dont ſe conferent les Ordres Mineurs.

p Les Ordres mineurs ſe conferent ſans impoſition des mains, & ſeulement par la tradition de ce qui doit ſervir aux fonctions de l'Ordre; l'Evêque donne au Portier les clefs de l'Egliſe, & il lui recommande de conſerver avec ſoin ce qui y eſt renfermé; au Lecteur le Livre de l'Egliſe, & il l'avertit que s'il remplit dignement ſes fonctions, il aura part à la récompenſe de ceux qui annoncent la parole de Dieu; l'Evêque met entre les mains de l'Exorciſte le Livre des Exorciſmes, & il lui donne le pouvoir d'impoſer les mains ſur les Energumenes. On fait toucher à l'Acolyte le Chandelier, le Cierge & les vaſes deſtinés à préſenter l'Eau & le Vin pour le Sacrifice; ce qui marque les fonctions auſquelles il eſt deſtiné par l'ordre qu'il reçoit.

p Oſtiarus cùm ordinatur, poſtquam ab Archidiacono inſtructus fuerit qualiter in domo Dei debeat converſari, ad ſuggeſtionem Archidiaconi tradat ei Epiſcopus claves Eccleſiæ de altario, dicens : Sic age quaſi redditurus Deo rationem pro iis rebus quæ his clavibus recluduntur. *Ex Concil. Carthag. can. Oſtiarus. diſtinct. 23.*

Lector cùm ordinatur, faciat de illo Epiſcopus verbum ad plebem, indicans ejus fidem ac vitam, atque ingenium : poſt hæc ſpectante plebe tradat ei codicem, de quo lecturus eſt, dicens ad eum : Accipe & eſto relator verbi Dei, habiturus, ſi fideliter & utiliter impleveris officium, partem cum eis qui verbum Dei miniſtraverint. *Ex eodem Concil. can. Lector. ibid.*

Exorciſta cùm ordinatur, accipiat de manu Epiſcopi libellum, in quo ſcripti ſunt exorciſmi, dicente ſibi Epiſcopo : Accipe & commenda memoriæ, & habeto poteſtatem imponendi manus ſuper energumenum, ſive baptiſatum, ſive Catechumenum. *Ex eodem. Conc, can. Exorciſta. Ibid.*

Acolythus cùm ordinatur, ab Epiſcopo quidem doceatur qualiter in officio ſuo agere debeat; ſed ab Archidiacono accipiat ceroferarium cum Cereo, ut ſciat ſe ad accendenda Eccleſiæ lumina mancipari; accipiat & urceolum vacuum ad ſuggerendum vinum in Euchariſtiam Chriſti. *Ex eodem. conc. can. Acolytus. ibid.*

XV.

15. S'il faut avoir reçû les Ordres Mineurs pour en exercer les fonctions.

q On a exhorté les Evêques dans le Concile de Trente à rétablir les fonctions des Ordres Mineurs, & à ne les faire faire que par des Clercs qui aient reçû l'ordre auquel ces fonctions sont attachées; mais ce reglement n'a point eu d'exécution : toutes sortes de Clercs, même des Laïcs chantent à présent des Leçons; les Portiers de l'Eglise sont ordinairement des Laïcs gagés pour cet emploi; des Clercs qui n'ont que la Tonsure, ou des Séculiers revêtus d'habits Ecclésiastiques, portent les chandeliers, & présentent l'encens. C'est ce qui fait qu'on ne regarde presque plus les Ordres Mineurs que comme une cérémonie nécessaire pour monter aux Ordres supérieurs.

q Ut sanctorum Ordinum à Diaconatu ad Ostiariatum functiones, ab Apostolorum temporibus in Ecclesia laudabiliter receptæ, & pluribus in locis aliquandiu intermissæ, in usum juxta sacros Canones revocentur, nec ab hæreticis tanquam otiosæ traducantur, illius pristini moris restituendi desiderio flagrans sancta Synodus decernit ut in posterùm hujuscemodi ministeria non nisi per constitutos in dictis Ordinibus exerceantur : omnesque & singulos Prælatos Ecclesiarum in Domino hortatur, & illis præcipit, ut quantùm fieri commodè poterit, in Ecclesiis Cathedralibus & Collegiatis, & Parochialibus suæ Diœcesis, si populus frequens & Ecclesiæ proventus id ferre queant, hujusmodi functiones curent restituendas. *Conc. Trident. Sess. 23. de reformat. cap. 17.*

XVI.

16. Si ceux qui n'ont reçû que l'Ordre d'Exorciste peuvent exorciser ceux qu'on prétend être possédés du démon.

Quand le Concile de Trente a exhorté les Evêques à rétablir les fonctions des Ordres Mineurs, il n'a point entendu parler de celles des Exorcistes : car par un usage établi depuis long-tems dans l'Eglise, les Exorcismes qui se font sur ceux qu'on prétend être possédés du démon, sont réservés aux Prêtres, qui ne peuvent même les faire sans un pouvoir spécial de l'Evêque; parce qu'il est extraordinaire qu'il y ait à présent des possédés, & qu'il se commet quelquefois des impostures sous prétexte de possession. On ne sçauroit prendre trop de mesures pour ne pas exposer les cérémonies de l'Eglise aux railleries des hérétiques & des libertins.

XVII.

17. De la Tonsure & à qui il appartient de la donner.

La Tonsure n'est point un Ordre, mais une préparation nécessaire aux autres Ordres, & pour ainsi dire une prise d'habit Ecclésiastique. L'Evêque coupe un peu de cheveux à celui qui entre dans l'état Ecclésiastique, & le nouveau Clerc récite pendant cette cérémonie ces paroles de David : *Seigneur, vous êtes ma portion, c'est vous qui me rendrez mon héritage:* puis l'Evêque met au Clerc le surplis en priant le Seigneur de revêtir du nouvel homme celui qui vient de recevoir la Tonsure. Il y a des Abbés qui prétendent que quand ils sont Prêtres & benits, ils ont le droit de donner la Tonsure à leurs Religieux; on trouve quelques Canons qui autorisent leurs prétentions, mais les Evêques de France se sont maintenus dans la possession de donner seuls la Tonsure. Il est naturel que celui qui est chargé du soin de choisir les Ministres de l'Eglise, fasse seul la cérémonie qui leur donne la premiere entrée dans le Clergé. L'Evêque doit faire tenir un regiſtre cotté & paraphé par lui, pour les Tonsures, les Ordres Mineurs, & les Ordres Sacrés qu'il confere.

Ce n'est que par un argument à contrario; *qui donne souvent lieu a de faux raisonnemens, qu'on a voulu conclure du Chapitre dixiéme de la réformation tirée de la Session 23. du Concile de Trente, que quelques Abbés pouvoient donner la Tonsure à leurs Religieux, mais le Chapitre* Abbates, *qui est du Pape Alexandre IV. & qui est rapporté dans le Sexte, au titre* de privilegiis, *est formel en faveur des Abbés. S'ils ont joui en France de ce droit, on peut dire qu'ils l'ont perdu par la prescription.*

Seront tenus aux Archevêchés & Evêchés des Registres pour les Tonsures & Ordres mineurs & sacrés, lesquels seront cottés par premier & dernier, & paraphés sur chaque feüillet par l'Archevêque ou Evêque. *Déclaration du 9. Avril 1736. art. 32.*

XVIII.

18. Quel droit ont les Clercs qui n'ont reçû que la Tonsure.

Il n'y a point de fonctions Ecclésiastiques attachées à la simple Cléricature; ceux qui en sont honorés n'ont que le droit de porter le surplis; mais ils peuvent tenir des Benefices simples. Il ne se trouve que trop de personnes qui s'engagent dans l'état Ecclésiastique, plutôt dans la vûe des revenus considerables qui sont attachés aux Benefices, que pour servir l'Eglise.

XIX.

19. Ce que doit faire un Clerc quand il doute si celui dont il a reçû les Ordres est Evêque.

r Quand on doute si celui qui a conferé les Ordres à un Ecclésiastique, étoit véritablement Evêque, le Clerc qui a été ordonné, doit recevoir de nouveau l'ordination de son propre Evêque avant que de faire les fonctions de l'Ordre, qu'il n'est point assûré d'avoir reçû dans la premiere ordination.

r Presbyteri quos ibidem reperisti, si incogniti fuerint illi qui ordinant, & dubium est eos Episcopos fuisse, an non, qui eos ordinaverunt; si bonæ actionis & Catholici viri sunt, ipsi Presbyteri, & in ministerio Christi, omnique lege sanctâ edocti, ab Episcopo suo benedictionem Presbyteratûs suscipiant, & consecrentur, & sic ministerio sacro fungantur. *Greg. III. can. Presbyteri. distinct. 68.*

XX.

20. Ce qu'on pratique quand celui qui a été ordonné n'a point reçû le Baptême.

s Lorsqu'on a ordonné Prêtre celui qu'on reconnoît dans la suite n'avoir point été baptisé avant l'ordination, il faut le baptiser & l'ordonner de nouveau, en le faisant passer par tous les Ordres inferieurs au Sacerdoce. Ce cas ne peut gueres se rencontrer en Europe.

f Quia verò in Concilio apud compendium legitur constitutum, si quis in Presbyterum ordinatus deprehenderit se non esse baptisatum, baptisetur, & iterùm ordinetur. Nos circa latorem præsentium in hoc dubitabili casu quòd tutiùs est sequentes, mandamus quatenùs ipsum per singulos Ordines usque ad Sacerdotium promovere procures, & permittas eum in Sacerdotium ministrare, quia non intelligitur iteratum, quod ambigitur esse factum : nec malè de Sacramento sentitur, cùm illud non religionis contemptus, sed articulus necessitatis excludit. *Innocentius III. cap. veniens. extra. de Presbytero non baptisato.*

XXI.

21. Ce qu'on observe quand l'Evêque a omis quelqu'une des ceremonies principales de l'ordination.

t Si l'on a omis l'imposition des mains à l'ordination d'un Prêtre, ou d'un Diacre, il n'est pas nécessaire de réiterer toute la cérémonie de l'ordination; mais il faut suppléer aux premiers Quatre-Tems ce qu'on a omis par inadvertance ou par erreur ; cependant le nouveau Prêtre, ou le nouveau Diacre, ne doit point faire les fonctions de son Ordre, jusqu'à ce que cette faute ait été réparée.

t Presbyter & Diaconus cùm ordinantur, manus impositionem tactu corporali (ritu ab Apostolis introducto) recipiunt; quòd si omissum fuerit, non est aliquatenùs iterandum, sed statuto tempore ad hujusmodi Ordines conferendos, cautè supplendum quod per errorem extitit prætermissum. *Gregor. IX. cap. Presbyt. extra. de Sacram. non iterandis.*

XXII.

22. Que l'Evêque qui impose les mains doit prononcer la priere.

u L'Evêque qui impose les mains sur les Prêtres & sur les Diacres, doit prononcer lui-même la priere qui se fait dans cette cérémonie. S'il l'a fait prononcer par quelqu'un des Prêtres assistans, ceux qui ont été ordonnés, ne doivent faire les fonctions, ni de Diacres, ni de Prêtres, jusqu'à ce que le défaut ait été réparé par une nouvelle ordination, faite suivant les formes prescrites par l'Eglise.

u Quorumdam Clericorum, dùm unus ad Presbyterium, duo ad Levitarum ministerium sacrarentur, Episcopus oculorum dolore detentus, fertur manum suam super eos imposuisse tantùm, & Presbyter quidam illis contra Ecclesiasticum ordinem benedictionem dedisse; sed quia jam ille examini divino relictus humano judicio accusari non potest, ii qui supersunt gradum Sacerdotii, vel Levitici ordinis, quem perversè adepti sunt, amittant. *Ex Concilio Hispalensi. can. Quorumdam. distinct.* 23.

XXIII.

23. De celui qui a été ordonné par un Evêque excommunié.

x Celui qui a reçû les Ordres d'un Evêque excommunié, ne peut en faire les fonctions jusqu'à ce qu'il en ait obtenu la dispense. Cette dispense peut être accordée par l'Evêque, quand celui qui a été ordonné ignoroit que l'Evêque qui lui a conferé les Ordres, fût excommunié ; mais quand l'Ordinant a été instruit de l'excommunication, il n'y a que le Pape qui puisse légitimement le dispenser. Ainsi l'ordination est valable, quoiqu'illicite, parce que l'excommunication ne fait point perdre le caractere Episcopal.

x Cum Clericis qui ab excommunicato Episcopo ignoranter Ordines receperunt, per suos poterit Episcopos dispensari. *Gregorius IX. cap. cum Clericis. extra. de ordinato ad Episcopo qui renuntiavit Episcopatui.*

XXIV.

24. Si l'Evêque qui a renoncé à l'Episcopat peut conferer les Ordres.

y L'Evêque qui a renoncé à son Evêché, sans renoncer à la dignité Episcopale, peut donner les Ordres, quand il en est prié par un autre Evêque; mais s'il a renoncé à l'Evêché & à la dignité Episcopale, il ne peut plus conferer les Ordres. S'il les donne dans ce dernier cas, ceux qui les auront reçûs de lui, ne peuvent en exercer les fonctions, à moins qu'ils n'obtiennent une dispense de leur Evêque pour les Ordres Mineurs, ou du Pape pour les Ordres Majeurs. L'Ordinaire peut cependant dispenser pour l'exercice des Ordres Majeurs, quand celui qui les a reçûs, ignoroit que le Prélat qui l'a ordonné eût renoncé à l'Episcopat.

y Respondemus igitur distinguendo utrùm renuntiaverit loco tantùm, an loco simul ac dignitati; nam in primo casu Ordines, sicut antea, rogatus ab Episcopo aliquo potuit de ratione conferre; in secundo verò casu distinguendum putamus utrùm sacros contulerit an minores; si enim à tali ordines usque ad Subdiaconatum aliquis acceperit, quia & hujusmodi Ordines à non Episcopis quandoque conferuntur, & in illis deservire poterit, & ad majores, si idoneus fuerit, promoveri. Sanè si ab eodem sacros Ordines scienter quis receperit, quia indignum se fecit, executionem officii non habebit; ubi autem non scienter, poterit (nisi crassa & supina fuerit ignorantia) discretus Pontifex dispensare. *Alexand. III. cap. requisivit. extra. de ordinatis ab Episcopo qui renuntiavit Episcopatui.*

XXV.

25. Un Evêque ne peut les conferer dans un Diocese étranger.

z Un Evêque ne peut faire aucune fonction Pontificale, ni par conséquent conferer les Ordres, même à ses Diocésains, dans un Diocese étranger, sans la permission de l'Ordinaire du lieu où se fait la cérémonie.

z Episcopum non debere in alienam irruere civitatem quæ illi probatur non esse subjecta, neque in regionem quæ ad ejus curam minimè noscitur pertinere ad aliquid ordinandum... nisi fortè cum voluntate & testimonio propriæ regionis Episcopi. *Ex Conc. Antiocheno. can. Episcopum. caus.* 9. *quæst.* 2.

XXVI.

26. Tems auquel on peut ordonner.

a L'Evêque peut donner la Tonsure tous les jours, & les Ordres Mineurs les Dimanches & les Fêtes; mais il ne doit conferer les Ordres Majeurs qu'aux Quatre-Tems, le Samedi Saint, ou le Samedi devant le Dimanche de la Passion. Il n'y a que le Pape, ou ceux à qui le Pape l'a permis expressément en faveur de certaines personnes, qui puissent conferer les Ordres Majeurs hors les tems marqués par l'Eglise pour cette auguste cérémonie. Les Quatre-Tems sont des jours destinés à la pénitence & à la priere, pendant lesquels les Fideles demandent à Dieu qu'il veuille bien répandre sa grace sur ceux qui doivent être ordonnés.

a De eo autem quod quæsivisti, an liceat, extra jejunia Quatuor Temporum, aliquos in Ostiarios, Lectores, Exorcistas, vel Acolytos, aut etiam Subdiaconos promovere: taliter respondemus, quòd licitum est Episcopis, Dominicis & aliis festivis diebus, unum aut duos ad minores Ordines promovere. Sed ad Subdiaconatum, nisi in quatuor Temporibus aut Sabbato sancto, vel in Sabbato ante Dominicam de Passione, nulli Episcoporum, præterquam Romano Pontifici, licet aliquos ordinare. *Alexand. III. cap. de eo. extra. de temporib. ordination.*

On appelle extra tempora *les dispenses que le Pape accorde à des Particuliers, pour recevoir les Ordres sacrés hors des tems marqués par l'Eglise.*

XXVII.

27. Peines contre ceux qui ont reçû les Ordres hors les tems prescrits par l'Eglise.

b Ceux qui ont reçû les Ordres sacrés hors les tems prescrits par l'Eglise, sont suspens des fonctions de leurs Ordres, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu du saint Siege une dispense pour les exercer. L'Evêque qui a conferé les Ordres contre les regles de la discipline Ecclésiastique, doit être aussi puni de sa prévarication.

b Episcopum qui die quo non debuit, Ordines celebravit, canonicâ disciplinâ corrigere, & ordinatos à susceptis Ordinibus tamdiu reddere debet expertes, donec apud nos restitutionis gratiam consequantur. *Urban. III. cap. cum quidam. extra. de temporib. ordinat.*

Consultationi tuæ taliter respondemus, quòd eos qui extra tempora statuta sacros Ordines receperunt, caracterem non est dubium recepisse: quos pro transgressione hujusmodi (primò eis impositâ pœnitentiâ competenti) sustinere poteris in susceptis Ordinibus ministrare. *Gregor. IX. cap. consultationi. extra. de temporib. ordinat.*

XXVIII.

28. Si l'on peut conferer deux Ordres à la même personne en un jour.

c Il n'est pas permis de conferer deux Ordres sacrés en un même jour, ni en deux jours consécutifs, quand même on auroit continué le jeûne pendant les deux jours. L'Evêque qui contrevient à cette regle demeure suspens du droit de conferer les Ordres, & celui qui a été ordonné est suspens des fonctions de l'Ordre qu'il a reçû, jusqu'à ce qu'ils aient été relevés de la suspense. Il n'en est pas de même de la Tonsure & des Ordres Mineurs: car dans la plûpart des Diocèses, l'Evêque donne en même-tems les quatre Ordres Mineurs, & quelquefois la Tonsure.

c Si enim utrumque Ordinem eodem die conferre illi non licuit, pari non licuit ratione, unum Ordinem uno die, & alium altero (jejunio continuato) conferri, cùm propter continuationem jejunii fictione canonicâ sive manè diei Dominicæ trahatur ad Sabbatum, sive vespera Sabbati ad diem Dominicam referatur... præfatum itaque Bonon. Episcopum (ut puniatur in quo deliquit) à collatione Ordinum, Diaconii scilicet & Presbyterii, alterum verò ab executione officii Sacerdotalis tamdiu volumus manere suspensos, donec de illis aliter disponamus. *Innocent. III. cap. litteras. extra. de temporib. ordinat.*

XXIX.

29. Le propre Evêque doit conferer les Ordres à chaque Ordinant.

d Personne ne doit recevoir les Ordres que des mains de son propre Evêque. Si un Evêque confere les Ordres à un Clerc étranger, sans une permission particuliere de son propre Evêque, celui qui ordonne est suspens pendant une année de la collation des Ordres, & celui qui est ordonné reste suspens de la fonction de l'Ordre qu'il a reçû, jusqu'à ce qu'il plaise à son Evêque de le relever de la suspense qu'il a encourue.

d Unusquisque autem à proprio Episcopo ordinetur. Quod si quis ab alio promoveri petat, nullatenus id ei, etiam cujusvis, generalis aut specialis rescripti vel privilegii prætextu, etiam statutis temporibus permittatur, nisi ejus probitas ac mores, Ordinarii sui testimonio commendentur. Si secus fiat, ordinans à collatione Ordinum per annum; & ordinatus à susceptorum Ordinum executione, quamdiu proprio Ordinario videbitur expedire, sit suspensus. *Concil. Trid. Sess. 23. de reformat. cap. 8.*

XXX.

30. Quel est le propre Evêque de chaque Clerc Séculier.

e Suivant le Droit Canonique, l'Evêque ordinaire d'un Clerc, par rapport à l'ordination, est, 1°. L'Evêque du Diocese dans lequel le Clerc est né. 2°. L'Evêque du Diocese dans lequel le Clerc a son domicile. 3°. L'Evêque du Diocese dans lequel le Clerc a un Benefice. *f* Le Concile de trente permet aussi à un Evêque de donner les Ordres à un Clerc étranger, qui a demeuré pendant trois ans avec lui, pourvû qu'il lui confere un Benefice aussi-tôt après qu'il l'a ordonné. Mais les Evêques de France sont convenus dans les Assemblées du Clergé, qu'ils n'ordonneroient sans démissoire que les Clercs originaires de leurs Dioceses, & ils observent cette regle avec assez d'exactitude, quoiqu'il n'y ait point sur ce sujet de loi qui ait révoqué l'ancien usage. Ils croient que l'Evêque de l'origine est plus en état que les autres d'être instruit de la naissance & des qualités du Clerc qui se présente pour recevoir les Ordres; & ils préviennent par ce moyen la fraude de ceux qui se faisoient conferer un Benefice peu considérable dans un Diocese étranger, pour éviter la juste sévérité de l'Evêque du lieu de leur origine.

e Cum nullus Clericum Parœciæ alienæ, præter superioris ipsius licentiam debeat, ordinare, superior intelligitur in hoc casu Episcopus, de cujus Diœcesi est is, qui ad Ordines promoveri desiderat, oriundus, seu in cujus Diœcesi Beneficium obtinet Ecclesiasticum, seu habet, licèt alibi natus fuerit, domicilium in eadem. *Bonif. VIII. cap. cum nullus. de temporib. ordinat. in 6°.*

f Episcopus familiarem suum non subditum ordinare non possit, nisi per triennium secum fuerit commoratus, & Beneficium quâcunque fraude cessante, statim re ipsâ illi conferat, consuetudine quâcunque etiam immemorabili, in contrarium non obstante. *Concil. Trid. Sess. 23. de reformat. cap. 9.*

C'est dans les Assemblées du Clergé de 1635. & de 1665. qu'on a exhorté les Evêques à ne conferer les Ordres qu'aux Clercs originaires de leurs Dioceses, ou à ceux qui ont des démissoires de l'Evêque de leur origine.

XXXI.

31. Quel est le propre Evêque des Réguliers.

g En quelque Abbaye ou Prieuré que les Religieux soient envoyés par leurs Supérieurs pour y faire leur résidence, ils peuvent être ordonnés par l'Evêque, dans le Diocese duquel se trouve le Monastere, quoiqu'ils soient originaires d'un autre Diocese.

g Religiosi verò à suis superioribus... Prioratibus deputati, Priores & eorum socii possunt à locorum Diœcesanis, quamdiu morantur in ipsis Prioratibus, ordinari licitè, licèt non sint de eorum Diœcesibus oriundi. *Bonif. VIII. cap. cum nullus. §. Religiosi. de temporib. ordinat. in 6°.*

Nec ipsi Abbates & alii exempti, aut Collegia vel Capitula quæcunque, etiam Ecclesiarum Cathedralium, litteras dimissorias aliquibus... ut ab aliis ordinentur, concedant. Sed horum omnium ordinatio, servatis omnibus quæ in hujus sanctæ Synodi decretis continentur, ad Episcopos intra quorum Diœcesis fines existunt, pertineat, non obstantibus quibusvis privilegiis, præscriptionibus, aut consuetudinibus etiam immemorabilibus. *Concil. Trident. Sess. 23. de Reform. cap. 10.*

XXXII.

32. Consentement du Supérieur pour ordonner un Religieux.

h On ne doit point ordonner de Religieux sans le consentement du Supérieur Régulier.

h Nullus ad Ecclesiasticum officium ex Monasterio perducatur Monachus, nisi quem Abbas loci... propriâ voluntate obtulerit Episcopo. *Gregor. Magnus. can. nullus. distinct. 57.*

XXXIII.

33. Quand l'Evêque peut donner des Démissoires.

i Chaque Evêque doit conferer les Ordres à ses Diocésains. Si la maladie ou quelque autre raison légitime l'empêche de satisfaire à ce devoir de l'Episcopat, il donne à ceux qui se présentent pour les recevoir, la permission de se faire ordonner par un autre Evêque. On appelle ces permissions Démissoires.

i Episcopi per semetipsos Ordines conferant. Quod si ægritudine fuerint impediti, subditos suos non aliter quàm jam probatos, & examinatos, ad alium Episcopum ordinandos dimittant. *Concil. Trident. Sess. 23. de Reformat. cap. 3.*

XXXIV.

34. Des Démissoires donnés par le Grand-Vicaire, ou par le Chapitre de la Cathedrale.

l A l'absence de l'Evêque, le Vicaire Général, & pendant la vacance du Siege Episcopal, le Chapitre de la Cathédrale, peuvent donner des Démissoires aux Clercs, pour se faire ordonner par un Evêque étranger.

l Episcopo autem in remotis agente, ipsius in spiritualibus Vicarius Generalis, vel sede vacante Capitulum, seu is ad quem tunc temporis administratio spiritualium noscitur pertinere, dare possunt licentiam ordinandi. *Bonif. VIII. cap. cum nullus. de temporib. ordinationum. in 6°.*

XXXV.

35. Peines contre l'Evêque qui ordonne un Clerc étranger sans Démissoire.

m L'Evêque qui donne les Ordres à un Clerc étranger sans Démissoire de son propre Evêque, est suspens pendant une année de la collation des Ordres.

m Eos qui Clericos Parœciæ alienæ absque Superioris ordinandorum licentiâ scienter, seu affectatâ ignorantiâ, vel quocumque alio figmento quæsito præsumpserint ordinare, per annum à collatione Ordinum decernimus esse suspensos. *Gregor. X. cap. eos. de temporib. ordinat. in 6°.*

XXXVI.

36. Peine contre le Clerc qui a été ainsi ordonné.

n Les Clercs qui ont été ordonnés par un Evêque étranger, sans démissoire de leur propre Evêque, ne peuvent faire les fonctions de l'Ordre qu'ils ont reçû, qu'après avoir été relevés par leur Evêque de la suspense qu'ils ont encourue par le seul fait.

n Lugdunensis Parochiæ Clericos, quos contra Statuta Canonum, ab alterius Parochiæ Episcopis ordinatos litterarum tuarum significatione monstrasti, cum graduum suorum honore recipere, Religionis tuæ prudentia poterit, si eos aliàs canonicè & sine pravitate aliquâ ordinatos constiterit: si tamen eorum probabilem vitam id indulgentiæ prospexeris promereri. *Urban. II. can. Lugdunensi. caus. 9. quæst. 2.*

XXXVII.

37. Pouvoir particulier du Pape sur ce sujet.

o Le Pape est en possession d'ordonner les Clercs, de quelque Diocese que ce puisse être, sans le consentement de l'Evêque Diocésain. S'il usoit souvent de ce pouvoir, & sans de grands ménagemens de sa part, il seroit à craindre qu'il n'ordonnât des personnes qui seroient indignes de recevoir les Ordres.

o Nunc verò iterato tibi scribimus, nolentes alicujus Ecclesiæ privilegium infringere, licèt Apostolicâ prerogativâ possimus de qualibet Ecclesia Clericum ordinare. *Stephanus Papa. can. nunc verò. caus. 9. quæst. 3.*

XXXVIII.

38. De l'âge & des qualités requises pour l'Ordination.

p On ne doit donner les Ordres qu'à ceux qui ont l'âge & les qualités requises par les Loix Ecclésiastiques; ces qualités sont intérieures ou extérieures; *p* les qualités intérieures sont la vertu, la piété, la conduite réguliere, la vocation; les qualités extérieures consistent à n'avoir aucune des irrégularités qui éloignent du ministere des Autels.

p Sciant autem Episcopi non singulos in ea ætate constitutos debere ad hos Ordines assumi, sed dignos dumtaxat & quorum probata vita senectus sit. *Concil. Trident. Sess. 23. de Reformat. cap. 12.*

XXXIX.

39. Des qualités requises pour recevoir la Tonsure.

q Suivant le Concile de Trente, il faut que ceux qu'on présente pour la Tonsure ayent reçû le Sacrement de la Confirmation, qu'ils soient instruits des élemens de la Religion, qu'ils sçachent lire & écrire, & qu'on puisse raisonnablement présumer qu'ils prennent ce parti dans la vûe de se consacrer pour toûjours au service de Dieu & de l'Eglise. A l'égard de l'âge auquel on peut recevoir la Tonsure, le Concile ne l'a point fixé; il est reglé à quatorze ans par les Statuts de plusieurs Dioceses. Les Canonistes & les Regles de Chancellerie supposent qu'on peut recevoir la Tonsure avant cet âge, puisqu'ils décident qu'on peut tenir un Benefice simple à sept ans.

q Primâ Tonsurâ non initientur qui Sacramentum Confirmationis non susceperint & fidei rudimenta edocti non fuerint, quique legere & scribere nesciant, & de quibus probabilis conjectura non sit, eos non sæcularis judicii fugiendi fraude, sed ut Deo fidelem cultum præstent, hoc vitæ genus elegisse. *Concil. Trident. Sess. 23. de Reformat. cap.* 4.

X L.

40. Des qualités requises pour recevoir les Ordres Mineurs.

r Le Concile de Trente veut que l'Evêque ne confere les Ordres Mineurs qu'à ceux qui entendent la Langue Latine, qui font connoître par leur conduite qu'ils augmentent en vertu & en science à proportion qu'ils augmentent en âge, & qu'ils se rendront dignes d'être élevés aux Ordres supérieurs. Les Evêques de France ne conferent les quatre Mineurs qu'à ceux qui ont atteint l'âge de dix-huit ou de dix-neuf ans.

r Minores Ordines iis qui saltem latinam linguam intelligant per temporum interstitia (nisi aliud Episcopo expedire magis videretur) conferantur, ut eo accuratiùs, quantum sit hujus disciplinæ pondus possint edoceri... atque ita de gradu in gradum ascendant, ut in eis cum ætate vitæ meritum & doctrina major accrescat; quod & bonorum morum exemplum & assiduum in Ecclesia Ministerium atque major erga Presbyteros & superiores Ordines reverentia, & crebrior quàm anteà Corporis Christi communio, maximè comprobabunt: cùmque hinc ad altiores gradus, & sacratissima Mysteria sit ingressus, nemo iis initietur, quem non scientiæ spes majoribus Ordinibus dignum ostendat. *Concil. Trid. Sess.* 23. *de Reformat. cap.* 11.

X L I.

41. De l'âge auquel on peut recevoir les Ordres sacrés.

s L'âge fixé par les dernieres Loix Ecclésiastiques est de vingt-deux ans pour le Soûdiaconat, de vingt-trois ans pour le Diaconat, & de vingt-cinq ans pour la Prêtrise; ce qui doit s'entendre de l'année cemmencée & non pas accomplie. Ainsi l'on peut être Prêtre à vingt-quatre ans & un jour. Le Pape accorde quelquefois des dispenses d'âge pour recevoir les Ordres.

s Nullus in posterum ad Subdiaconatûs Ordinem ante vigesimum secundum, ad Diaconatûs ante vigesimum tertium, ad Presbyteratûs ante vigesimum quintum ætatis suæ annum promoveatur. *Concil. Trident. Sess.* 23. *de Reformat. cap.* 12.

Les Ordres sacrés se pourront prendre à l'âge prescrit par les Constitutions Canoniques: sçavoir est l'Ordre de Soûdiacre à vingt-deux ans; de Diacre à vingt-trois; & de Prêtre à vingt-cinq, nonobstant d'Ordonnance d'Orléans, à laquelle nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard. *Ordonnance de Blois, art.* 20.

X L I I.

42. Examen de ceux qui se présentent pour recevoir les Ordres.

t Quelques jours avant l'Ordination, l'Evêque doit faire venir devant lui ceux qui se présentent pour recevoir les Ordres, & les examiner, ou les faire examiner par des personnes prudentes & instruites des regles de la Discipline Ecclésiastique, pour sçavoir si les Ordinans ont l'âge & les qualités requises par les Canons, s'ils ont la science nécessaire, s'ils sont instruits de la Foi Catholique, s'ils sçavent rendre compte de leur Foi d'une maniere claire & précise.

t Quando Episcopus Ordinationes facere disponit, omnes qui ad sacrum Ministerium accedere volunt, feriâ quartâ ante ipsam Ordinationem evocandi sunt... & tunc Episcopus à latere suo eligere debet Sacerdotes, & alios prudentes viros gnaros divinæ legis & exercitatos in Ecclesiasticis sanctionibus, qui Ordinandorum vitam, genus, patriam, ætatem, institutionem, locum ubi educati sunt, si sint benè litterati, si instructi in lege Domini, diligenter investigent, ante omnia si fidem Catholicam firmiter teneant, & verbum simplicibus asserere queant. *Ex Concil. Nannetensi. can. quando. distinct.* 24.

Sancta Synodus antiquorum Canonum vestigiis inhærendo, decernit ut quando Episcopus Ordinationem facere disposüerit, omnes qui ad sacrum Ministerium accedere voluerint, feriâ quartâ ante ipsam Ordinationem, vel quando Episcopo videbitur, ad civitatem evocentur. Episcopus autem Sacerdotibus & aliis prudentibus viris, peritis divinæ legis, ac in Ecclesiasticis sanctionibus exercitatis, sibi adscitis, Ordinandorum genus, personam, ætatem, institutionem, mores, doctrinam & fidem diligenter investiget & examinet. *Concil. Trident. Sess.* 23. *de Reformat. cap.* 7.

X L I I I.

43. Peines contre les Examinateurs qui commettent quelque prévarication dans cet examen.

u Si ceux qui sont chargés de cet examen se laissent gagner par faveur ou par présens, pour admettre aux Ordres des personnes qui en soient indignes, ou peu propres au ministere Ecclésiastique, l'Examinateur & celui qui a été ordonné, doivent être privés, en punition de cette prévarication, de toute dignité Ecclésiastique.

u Ipsi autem quibus hoc committitur cavere debent, ne aut favoris gratiâ, aut cujuscumque muneris cupiditate illecti à vero devient, ut indignum & minus idoneum ad sacros gradus suscipiendos Episcopi manibus applicent: quod si fecerint, & ille qui indignè accessit ab altari removebitur; & illi qui donum sancti Spiritûs vendere conati sunt, coram Deo jam condemnati, Ecclesiasticâ dignitate carebunt. *Ex Concil. Nannetensi. can. quando.* §. *ipsi. distinct.* 24.

X L I V.

44. Peines contre le Clerc qui a reçû les Ordres sacrés avant l'âge prescrit.

x Si un Clerc a reçû les Ordres sacrés avant que d'avoir atteint l'âge prescrit par les Canons, il doit demeurer suspens des fonctions de l'Ordre qu'il a reçû, jusqu'à ce qu'il soit parvenu à l'âge auquel il auroit pû légitimement être ordonné.

x Discretioni vestræ mandamus quatenus si rem inveneritis ita esse, prædictum Episcopum [qui puerum tredecim annorum in Diaconum ordinavit] à collatione Ordinum suspendentes ipsum, ut eidem M. quem ab executione officii Diaconi usque ad ætatem legitimam in injuriam suspendimus Ordinantis, provideat in Ecclesiastico Beneficio. *Honorius III. cap. vel non est. extra. de temporib. ordinat.*

X L V.

45. Tems qu'on fait passer aux Clercs dans les Seminaires pour les examiner.

y Outre l'examen particulier qui se fait avant l'Ordination, on observe en France de faire passer quelque-tems dans un Seminaire les Séculiers qui se présentent pour les Ordres, afin qu'on puisse avoir des preuves plus assurées de leur sagesse & de leur piété. Pendant le

tems

tems que les Clercs passent dans le Séminaire, ils s'instruisent des devoirs de leur état, ils apprennent les cérémonies de l'Eglise ; & ils se préparent à la réception des Ordres par la priere & par la retraite. Le tems que chaque Clerc doit passer dans le Séminaire est différent, suivant l'usage des Dioceses & la volonté des Evêques.

y Sancta Synodus statuit ut singulæ Cathedrales, Metropolitanæ, atque his majores Ecclesiæ... certum puerorum ipsius civitatis & Diœcesis, vel ejus Provinciæ, si ibi non reperiantur, numerum, in Collegio ad hoc prope ipsas Ecclesias, vel alio in loco convenienti ab Episcopo eligendo, alere, ac religiosè educare, & in Ecclesiasticis disciplinis instituere teneantur... hos pueros Episcopus in tot classes, quot ei videbitur, divisos, juxta eorum numerum, ætatem, ac in disciplina Ecclesiastica progressum, partim, cùm ei opportunum videbitur, Ecclesiarum Ministerio addicet... ita ut hoc Collegium Dei Ministrorum perpetuum Seminarium sit. *Concil. Trident. Sess.* 23. *de Reformat. cap.* 18.

Il y a quelque difference entre les Séminaires tels qu'ils ont été établis par le Concile de Trente, & ceux que nous voyons dans la plûpart des Eglises de France : car on devoit, suivant le Concile de Trente, élever les enfans dans le Séminaire depuis l'âge de douze ans, jusqu'à ce qu'ils eussent reçû les Ordres sacrés ; au lieu que dans la plûpart des Dioceses de France on n'oblige ceux qui se présentent aux Ordres. que de passer une année dans le Séminaire, & en certains endroits un tems plus court, & d'y faire une retraite avant que de recevoir les Ordres Mineurs, le Soûdiaconat, le Diaconat, & la Prêtrise. Il y a cependant quelques Dioceses dans lesquels on reçoit les enfans fort jeunes dans le Séminaire, où ils restent jusqu'à ce qu'ils aient été ordonnés Prêtres.

XLVI.

46. Publication au Prône des Messes Paroissiales des noms de ceux qui doivent être ordonnés.

z Quoique le consentement & la vocation du peuple ne soit pas nécessaire pour élever les Clercs aux Ordres sacrés, le témoignage que les Fideles peuvent rendre de la vertu de celui qui se présente aux Ordres, ne peut être que très utile ; c'est pourquoi on observe de faire publier à la Messe Paroissiale du domicile de celui qui sera ordonné, qu'il se présente à l'Evêque pour recevoir le Soûdiaconat, le Diaconat ou la Prêtrise, & on ordonne aux Fideles, s'ils sçavent quelque défaut qui rende le nommé indigne des saints Ordres, ou incapable d'en remplir les fonctions, de le déclarer avant l'Ordination.

z Ad minores Ordines promovendi bonum à Parocho & à Magistro scholæ in qua educantur, testimonium habeant ; ii verò qui ad singulos majores erunt assumendi, per mensem ante Ordinationem Episcopum adeant, qui Parocho, aut alteri cui magis expedire videtur, committat ut nominibus ac desiderio eorum qui volent promoveri, publicè in Ecclesia propositis, de ipsorum ordinandorum natalibus, ætate, moribus & vita, à fide dignis diligenter inquirat ; & litteras testimoniales, ipsam inquisitionem factam continentes, ad ipsum Episcopum quamprimùm transmittat. *Concil. Trident. Sess.* 23. *de Reformat. cap.* 5.

XLVII.

47. Quelle est la peine contre ceux qui sont ordonnés sans avoir été admis.

a Celui qui reçoit un Ordre sacré sans avoir été admis par l'Evêque & présenté par l'Archidiacre, est suspens des fonctions de cet Ordre, & ne peut être élevé aux Ordres superieurs sans une dispense du Pape, si avant l'Ordination l'Evêque a prononcé la peine d'anathême contre ceux qui se présentent sans avoir été admis ; mais si l'Evêque n'a pas fait ou fait faire une pareille déclaration, il peut imposer une pénitence à celui qui a été ordonné, & lui accorder une dispense pour exercer les fonctions de l'Ordre qu'il a reçû.

a Veniens ad nos P. nobis exposuit se furtivè Ordinem Diaconatûs suscepisse ; unde fraternitati tuæ respondemus, quod si non fuit à te vel ab aliquo Archidiaconorum, vel Prælatorum tuorum, sub anathematis interminatione, prohibitus, tu ipse in promotione ipsius ad Sacerdotale officium condignâ satisfactione impositâ, nisi alia impediant, pro arbitrio tuo dispenses. Si verò interminatio anathematis super hoc facta est, moneas eum ut in aliquo Monasterio, seu Canonia habitum suscipiat Regularem ; cui ex quo in habitu illo aliquanto tempore fuerit laudabiliter conversatus, poteris misericorditer providere : alioquin nullâ ratione concedimus eum ad Sacerdotalem Ordinem promoveri. *Alexand. III. cap. veniens. extra. de eo qui furtivè Ordinem suscepit.*

XLVIII.

48. L'Evêque doit examiner ceux à qui il donne des Démissoires.

Quand l'Evêque donne un Démissoire à un Clerc de son Diocese, pour se faire ordonner par un Evêque étranger, il doit examiner si celui à qui il donne le Démissoire a l'âge & les qualités requises par les saints Canons. L'Evêque à qui il est adressé, peut aussi l'examiner suivant le précepte de l'Apôtre, qui défend d'imposer les mains légerement.

Voyez la preuve de la Maxime 33.

XLIX.

49. Nécessité d'avoir un titre pour être ordonné.

b Autrefois on n'ordonnoit aucun Clerc sans lui donner un titre, c'est-à-dire, sans que l'Evêque l'attachât au service de quelque Eglise, dont il recevoit de quoi subsister honnêtement. A présent la regle est de ne conferer les Ordres sacrés qu'à ceux qui ont un titre Ecclésiastique, c'est-à-dire, un Benefice, *c* ou un titre Patrimonial, c'est-à-dire, un certain revenu fixe en biens profanes, qui puisse suffire pour leur subsistance, afin que leur pauvreté ne les engage point à faire des choses qui deshonorent l'Ordre Ecclésiastique.

Cùm nullus debeat ordinari, qui judicio sui Episcopi non sit utilis aut necessarius suis Ecclesiis, sancta Synodus, vestigiis sexti Canonis Concilii Chalcedonensis inhærendo statuit : ut nullus in posterum ordinetur, qui illi Ecclesiæ, aut pio loco, pro cujus necessitate, aut utilitate assumitur, non adscribatur, ubi suis fungatur muneribus, nec incertis vagetur sedibus. *Concil. Trident. Sess.* 23. *de Reformat. cap.* 16.

c Clericos in minoribus Ordinibus constitutos de

Patrimonialibus bonis habentes unde possint congruè sustentari, etsi nondum fuerint Beneficium Ecclesiasticum assecuti, dummodò aliud Canonicum non obsistat, ad superiores poteris Ordines promovere. *Innocent. III. cap. tuis quæstionib. extra. de Præbend. & dignitatib.*

Défendons à tous Prélats.... promouvoir aucun aux Ordres de Prêtrise... que ses probités, bonnes mœurs, littérature même ès saintes Lettres, ne soient connues. Ayant aussi bien temporel, ou Benefice suffisant pour se nourrir & entretenir. *Ordonnance d'Orléans, art. 12.*

L'Ordonnance d'Orleans avoit fixé le titre Patrimonial à cinquante livres de rente ; mais l'argent étant devenu plus commun depuis ce tems-là, & le prix des choses nécessaires pour la subsistance & l'entretien ayant augmenté à proportion, on a été obligé de demander un revenu plus considerable pour le titre Patrimonial. Il est fixé dans plusieurs Dioceses à cent cinquante livres de rente. Toutes les contre-lettres données sur le titre Sacerdotal sont nulles, de même que celles qui se donnent contre les conventions des Contrats de mariage.

On a jugé au Parlement de Paris le 25. Novembre 1689. contre les conclusions de Monsieur de Lamoignon, Avocat General, que la publication du titre Sacerdotal par trois Dimanches consécutifs n'a point l'effet de purger les hypoteques dont le bien donné pour servir de titre étoit chargé avant la publication, parce qu'il n'y a point de Loi ni d'Ordonnances qui aient attribué ce privilege au titre Sacerdotal contre le Droit Commun. Monsieur de Catelan croit que le Soûdiacre doit être préferé aux Créanciers anterieurs pour l'usufruit du bien qui doit lui tenir lieu de titre, mais que les Créanciers anterieurs doivent lui être préferés pour la proprieté. Il confirme cette distinction par des Arrêts du Parlement de Toulouse qu'il rapporte dans le cinquiéme Chapitre du Livre premier de son Recueil. C'est une Jurisprudence particuliere au Parlement de Toulouse.

Dans les Coûtumes de Senlis & de Valois, les rentes ensaisinées sur un fonds sont préferées à celles pour lesquelles on n'a point pris de saisine, & les dernieres viennent entre elles par ordre d'hypoteque après les rentes ensaisinées. L'usage dans ces Coûtumes est de regarder comme ensaisinés les Actes qui concernent les dots, les douaires, les reliquats de compte de tutelle. Un Ecclésiastique soutint que le titre Sacerdotal devoit avoir le même privilege, & il prétendit sur ce motif, que quoique son titre ne fût point ensaisiné, on ne pouvoit se dispenser de le préferer à d'autres créances non ensaisinées, mais anterieures au titre pour l'hypoteque. Cette prétention fut condamnée par un Arrêt du 3. Février 1679. rapporté dans le 2. volume du Journal du Palais. On ne doit point étendre à un autre cas, ce que l'usage a introduit pour la dot & pour le douaire.

L.

50. Du titre des Religieux & des Mendians.

d On ordonne sous le titre de Religion les Religieux des Monasteres fondés, parce que le Monastere est obligé de les nourrir : les Religieux Mendians sont ordonnés sous le titre de pauvreté. Les Evêques ordonnent quelquefois des Clercs Séculiers sous le titre de pauvreté ; mais il faut dans ce cas qu'ils leur conferent au plûtôt un Benefice, dont le revenu suffise pour les faire subsister, sinon qu'ils leur fassent une pension égale à la valeur du titre Patrimonial. Cette charge est en quelque maniere réelle, & le successeur de celui qui a conferé les Ordres doit y satisfaire.

d Licèt autem prædecessores nostri Ordinationes eorum qui sine certo titulo promoventur, in injuriam Ordinantium irritas esse voluerint & inanes : nos tamen benigniùs agere cupientes, tamdiù per Ordinatores vel successores eorum provideri volumus Ordinatis, donec per eos Ecclesiastica Beneficia consequantur. Inde est quod cùm G. lator præsentium, à prædecessore tuo fuerit ad Subdiaconatum nullo præsentante promotus ; mandamus quatenus... tamdiù ei vitæ necessaria congruè subministres, donec per te in Zamoren. Ecclesia, vel alia, fuerit competens Beneficium Ecclesiasticum assecutus. *Innocent. III. cap. cum secundùm. extra. de Præbend. & dignitatib.*

LI.

51. Quel est l'Evêque qui doit nourrir celui qui a été ordonné sans titre, sur un Démissoire.

c Un Clerc ayant été ordonné sans titre Ecclésiastique ou Patrimonial, par un Evêque étranger en vertu d'un Démissoire, ce n'est pas l'Evêque qui l'a ordonné, mais celui qui lui a donné le Démissoire, qui doit lui fournir de quoi subsister, parce que c'étoit à lui à prendre des mesures justes, avant que de donner le Démissoire ; mais si un Evêque avoit permis à un autre de conferer les Ordres dans son Diocese, sans désigner les personnes qui devoient être ordonnées, c'est à l'Evêque qui a conferé les Ordres, à entretenir celui qui a été ordonné sans titre, jusqu'à ce qu'il soit pourvû d'un Benefice.

e Si Episcopus cui, nullis personis expressis, in genere commisisti, ut vice tua Ordines in tua Diœcesi celebraret, ad sacros Ordines promoverit quempiam titulum non habentem ; ei, cum in culpa fuerit taliter ordinando eumdem, tenebitur vitæ necessaria ministrare, donec sibi per eum, vel alium de competenti Beneficio sit provisum. Si verò certas commisisti eidem ordinare personas, tu, qui prævidere hoc casu an haberent titulum debuisti, taliter Ordinato ad prædicta donec per te beneficiatus fuerit, obligatus existis. *Bonif. VIII. cap. si Episcopus. de Præbend. & dignitatib. in 6°.*

LII.

52. Des interstices qu'on doit observer pour la réception des Ordres.

f On appelle interstice le tems qni s'écoule depuis qu'un Clerc a reçû un Ordre, jusqu'à ce qu'on lui confere un Ordre superieur. Le Concile de Trente souhaite que l'intestice soit d'un an entre le dernier Ordre Mineur & le Soûdiaconat, entre le Soûdiaconat & le Diaconat, entre le Diaconat & la Prêtrise ; mais le Concile permet à l'Evêque d'abréger ce tems pour les besoins de l'Eglise. Les Evêques se servent souvent de ce pouvoir. La plûpart n'observent point d'interstices pour les

Ordres Mineurs qu'ils conferent tous en un même jour.

f Minores Ordines .... per temporum interstitia (nisi aliud Episcopo expedire magis videretur) conferantur.... Hi verò nonnisi post annum à susceptione postremi gradûs minorum Ordinum ad sacros Ordines promoveantur, nisi necessitas aut Ecclesiæ utilitas, judicio Episcopi aliud exposcat. *Concil. Trident. Sess.* 23. *de Reformat. cap.* 11.

Promoti ad sacrum Subdiaconatûs Ordinem, si per annum saltem in eo non sint versati, ad altiorem gradum (nisi aliud Episcopo videatur) ascendere non permittantur. *Concil. Trident. Sess.* 23. *de Reformat. cap.* 13.

LIII.

53 De celui qui a été promû à un Ordre superieur, sans avoir reçû l'inferieur.

g Celui qui de Soûdiacre a été fait Prêtre sans avoir reçû le Diaconat est irrégulier, & il ne peut faire les fonctions Sacerdotales qu'après avoir été relevé de l'irrégularité, & après avoir reçû solemnellement l'Ordre de Diacre. Il en est de même de celui qui a été ordonné Diacre, sans avoir reçû le Soûdiaconat.

g Solicitudo dilectionis tuæ studuit consulere, utrùm portator istarum litterarum, Diaconatûs & Presbyteratûs officium idoneus sit peragere, nec ne : cùm ad id præpostero cursu Subdiaconatûs Ordine postposito, negligentiâ potius quàm superbiâ cognoscatur ascendisse. Undè nos consulendo charitati tuæ mandamus, ut ab officio Sacerdotali eum prohibeas, donec proximo quatuor temporum jejunio Subdiaconatûs Ministerium sibi ritè imponas; & sic deinceps ad majora officia eum redire concedas. *Alexand. II. can. solicitudo. distinct.* 52.

ARTICLE SECOND.

des Irrégularitez.

La sainteté & la dignité de l'état Ecclésiastique demandent qu'on n'y admette que ceux qui peuvent édifier les Fideles par leur conduite, & les éclairer par leurs lumieres. C'est pourquoi saint Paul recommande à tous les Evêques en parlant à l'un d'entr'eux de ne pas se presser d'imposer les mains, de peur de participer au péché d'autrui. Il leur ordonne d'examiner ceux qu'ils veulent ordonner, afin de ne choisir que ceux qui n'ont point de défauts qui les empêchent de remplir dignement les fonctions d'un si saint ministere; il marque ensuite les qualités que doivent avoir les Evêques, les Prêtres & les Diacres. C'est sur ces regles, que saint Paul a prescrites aux Evêques, que l'Eglise a fixé plusieurs des irrégularités, qui forment encore aujourd'hui des empêchemens à l'entrée dans l'état Ecclésiastique : car l'Apôtre défend à Timothée d'ordonner les Bigames, les Neophytes, les homicides, les ignorans. Il y a d'autres irrégularités que l'Eglise a établies dans des siecles posterieurs, comme celle de la bâtardise, qui n'avoit lieu d'abord que contre les bâtards des Prêtres, & qu'on a étendue depuis à tous ceux dont la naissance est illégitime, parce qu'on craint que les fonctions Ecclésiastiques & publiques ne rappellent trop souvent le crime dont leur naissance est le fruit.

Il y avoit une espece d'irrégularité pendant les premiers siecles, qui n'a plus de lieu a présent; c'étoit celle que produisoient tous les grands crimes qui étoient sujets à la pénitence publique, quoiqu'ils fussent cachés, comme l'adultere. La discipline des premiers siecles, par rapport à ce point, étoit fondée sur ce que saint Paul veut qu'un Evêque soit irrépréhensible, & qu'un Diacre n'ait la conscience chargée d'aucun crime depuis son Baptême : *Nullum crimen habentes.* La difficulté de trouver des Ministres de l'Eglise qui fussent irréprochables, a obligé de se relâcher de la séverité de ces regles saintes, d'abord pour les crimes cachés, & ensuite pour des crimes connus, qu'on a supposé que le coupable avoit expié par la pénitence. On a suivi plus réguliérement l'ancien usage par rapport à l'homicide. Cependant on a accordé des dispenses pour cette irrégularité & pour plusieurs autres, même du nombre de celles qui sont marquées dans saint Paul. Ainsi la plûpart des irrégularités ne sont pas regardées comme des obstacles invincibles à l'Ordination.

SOMMAIRES.

I.

1. Ce que c'est que l'irrégularité.

LEs Canonistes définissent l'irrégularité, un empêchement Canonique de recevoir les Ordres, & de faire les fonctions de ceux qu'on a reçûs. Ils réduisent toutes les irrégularités à deux especes, celles qui ne proviennent point d'un crime, mais d'un défaut, & celles qui proviennent d'un crime.

II.

2. De l'irrégularité qui vient du défaut de naissance.

a Le défaut de naissance rend les bâtards irréguliers, parce que le crime qui les a fait naître est une espece de tache qui ne s'efface point; d'ailleurs on appréhende que ceux qui ne sont pas nés en légitime mariage, n'imitent l'incontinence de leur pere & de leur mere.

a Ut filii Presbyterorum & cæteri ex fornicatione nati, ad sacros Ordines non promoveantur, nisi aut Monachi fiant, vel in Congregatione Canonicâ regulariter viventes, Prælationem verò nullatenus habeant. *Ex Concil. Pictaviensi. cap. ut filii. extra. de filiis Presbyterorum ordinand. vel non.*

Avant l'onziéme siecle, la bâtardise n'étoit point mise au rang des irrégularités; les bâtards pouvoient être ordonnés sans dispense, quand ils n'imitoient pas leurs peres dans leur incontinence.

III.

3. Comment elle est levée par l'entrée dans un Monastere.

b Quand les bâtards entrent dans un Cloître, & qu'ils y font profession, ils peuvent recevoir tous les Ordres sans dispense.

b Presbyterorum filios à sacris Altaris ministeriis removemus, nisi aut in Cœnobiis, aut in Canoniis religiosè probati, fuerint conversati. *Urban. II. in Concil. Claromont. can. Presbyterorum. distinct.* 56.

On suppose donc que le zele & la piété que le bâtard fait paroître en se retirant dans un Monastere, effacent la tache de sa naissance, & sont des garants de sa chasteté.

IV.

4. Quand l'Evêque en peut dispenser.

c Celui qui est illégitime n'a besoin que de la dispense de son Evêque pour recevoir les Ordres Mineurs, de même que pour tenir des Benefices simples.

c Is qui defectum patitur natalium, ex dispensatione Episcopi licitè potest (si ei aliud Canonicum non obsistat) ad Ordines promoveri minores, & obtinere Beneficium cui cura non imminet animarum. *Bonif. VIII. cap. is qui. de filiis Presbyterorum. & aliis ordinand. vel non in* 6°.

V.

5. Le Pape en dispense pour les Ordres Majeurs.

d Le Pape accorde des dispenses de cette espece d'irrégularité pour les Ordres Majeurs, quand ceux qui la demandent ont d'ailleurs toutes les qualités requises.

d Quia simpliciter ad Sedem Apostolicam veniens humiliter peccatum confessus es, quod Pontificii tui videbatur officium impedire, videlicet quòd ex matre non legitimâ procreatus sis, quam, vivente propriâ uxore, pater tuus cognovisse dignoscitur; nos Apostolicæ mansuetudinis gratiâ admonente, à cæteris quæ Sacerdotium impediunt criminibus, tam tui professione, quàm fratrum testimonio qui tecum sunt, immunem te agnoscentes & vitam tuam religiosam audientes, ab hujus te peccati vinculo absolutum, in suscepto Sacerdotali officio confirmamus. *Urban. II. can. quia simpliciter. distinct.* 56.

VI.

6. Le légitimé par le mariage subsequent n'est point irrégulier.

L'enfant qui est légitimé par un mariage subséquent, ou par la bonne foi de son pere ou de sa mere, qui croyoient leur mariage valable dans le tems que l'enfant a été conçû, quoique le mariage fût nul, n'est point irrégulier par le défaut de naissance; mais celui qui n'a été légitimé que par des Lettres du Prince, a besoin d'une dispense de l'Evêque pour les Ordres Mineurs, & d'une dispense du Pape pour recevoir légitimement les Ordres Majeurs.

Les enfans qui ont été exposés, ne sont pas présumés bâtards. On a souvent exposé des enfans nés en légitime mariage, comme on le voit par l'exemple de Moyse, & de plusieurs autres. Dans le doute, il faut prendre le parti qui tend à déclarer un enfant légitime.

Voyez la Réponse à l'Observation de M. D. sur cet Article.

VII.

7. De l'irrégularité que produit le défaut de liberté.

e Les esclaves sont irréguliers, & on ne peut leur conferer les Ordres, ni leur donner la Tonsure, à moins qu'ils ne soient affranchis.

e Consultationi tuæ taliter respondemus, quod neque spurios, neque servos ordinare debes: & si memor es, in consecratione tibi dictum fuit: vide, ne quemlibet servilis conditionis ad Ordines promovere præsumas. *Alexand. III. cap. consuluit. de servis non ordinand. & eorum manumissione.*

Les Loix Ecclésiastiques sur l'irrégularité des esclaves ne sont d'aucun usage en France, où la servitude est abolie; mais elles doivent être observées dans l'Amerique & dans les autres pays où l'esclavage a encore lieu. A l'égard des coûtumes dans lesquelles il y a des serfs ou gens de main-morte, ces serfs ne sont pas esclaves; & quoique les coûtumes portent qu'ils ne pourront être ordonnés sans le consentement du Seigneur, le défaut de ce consentement ne les rend pas irréguliers.

VIII.

8. De ceux qui sont chargés de dettes & de comptes considerables.

f Ceux qui sont chargés de rendre des comptes considerables pour avoir geré des affaires de Mineurs, du Roi, ou d'autres personnes, ne peuvent être ordonnés que leurs comptes ne soient rendus, parce que ces comptes les détourneroient du service du Seigneur, auquel ils doivent se consacrer tout entiers, en entrant dans l'état Ecclésiastique, & parce que la honte à laquelle ils seroient exposés, s'ils ne pouvoient payer le reliquat des comptes, retomberoit en quelque maniere sur l'Eglise.

f Magnus Episcopus August. dixit: Procuratores, actores, executores, seu curatores pupillorum si debeant ordinari. Gratus Episcopus dixit: Si post deposita onera & reddita ratiocinia, actus vitæ ipsorum fuerint comprobati in omnibus, debent cum laude Dei (si postulati fuerint) honore munerari; si enim ante libertatem negotiorum vel officiorum fuerint ordinati, Ecclesia infamatur. Universi dixerunt: Rectè statuit Sanctitas vestra; ideoque ita est nostra sententia. *Ex Concil. Carth. cap. Magnus. extra. de obligatis ad ratiocinia ordinandis vel non.*

IX.

9. Irrégularité qui provient de la bigamie.

g La bigamie a toujours été mise au nombre des irrégularités. Les Canonistes marquent deux especes de bigamie, l'une proprement dite, l'autre interprétative.

g Ut bigami, pœnitentes, vel repudiatarum mariti ad Sacerdotium non ascendant. *Ex Concil. Aurelian. cap. ut bigami. extra. de bigamis non ordinandis.*

La raison pour laquelle on a déclaré les Bigames irréguliers est toute mystique. Voici de quelle maniere les Peres & les Conciles l'expliquent. Le mariage des Chrétiens est, selon saint Paul, une image de l'union de Jesus-Christ avec l'Eglise. Or, par la bigamie proprement dite ou interprétative, cette conformité est ôtée, parce que

Jesus-Christ n'a eu pour Epouse que l'Eglise, qui est toujours une & incorruptible. Ainsi celui qui n'a point gardé le célibat, ou dont le mariage ne peut représenter l'union de l'Eglise avec Jesus-Christ, ne doit point être mis au nombre des Ministres de l'Eglise. D'autres disent, qu'on a déclaré les bigames irréguliers, parce que ceux qui ont passé à de secondes nôces paroissent peu propres à exhorter les Fideles à la chasteté. Cependant on ne regarde point comme irréguliers ceux qui ont eu successivement ou en même-tems plusieurs concubines. C'est sur des décisions de cette nature, qu'on peut dire qu'il y a beaucoup de loix très-anciennes, dont il est presque impossible de découvrir la véritable raison; on n'en est pas moins obligé de les observer.

X

10. Si l'on considere pour cette irrégularité les mariages contractés avant le Baptême.

h Un homme qui auroit été marié une premiere fois avant son Baptême, & une seconde fois après avoir reçû ce Sacrement, seroit irrégulier.

h Una tantum nec repetita nobis copula permittitur, & in ipso conjugio lex est non iterare conjugium, nec secundæ conjugis sortiri conjunctionem. Quod plerisque mirum videtur, cur etiam ante baptismum iterata conjugia electioni muneris & prærogativæ Ordinationis impedimenta generent, cùm etiam delicta obesse non soleant, si lavacri remissa fuerint Sacramento. Sed intelligere debemus quia in baptismo culpa dimitti potest, lex aboleri non potest... quomodo autem potest hortator esse viduitatis, qui ipse conjugia frequentaverit. *Ambros. can. una. distinct.* 26.

X I.

11. De la bigamie interprétative.

i On ne doit pas promouvoir aux Ordres sacrés, celui qui a épousé une femme qui n'étoit pas vierge lors de son mariage, ou du moins qui ne passoit pas publiquement pour vierge, soit que ce fût une veuve, soit que ce fût une fille publique, soit que ce fût une femme répudiée, comme celle dont un premier mariage auroit été déclaré nul après la consommation. Cette espece de bigamie qui emporte l'irrégularité, s'appelle interprétative.

i Curandum ergò imprimis est, ne ad sacros Ordines... quisquam qui uxorem non virginem duxit, aspiret. *Hilarius Papa. Canone, Curandum. distinct.* 34.

Si quis viduam, licèt Laïcus, duxit uxorem, sive ante baptismum, sive post baptismum, non admittatur ad Clerum. *Innocent. I. can. si quis. distinct.* 34.

Si quis viduam aut ejectam acceperit aut meretricem... non potest esse Episcopus, aut Presbyter, aut Diaconus, aut ex eorum numero qui Ministerio sacro deserviunt. *Ex Canonib. Apostol. can. si quis distinct.* 34.

XII.

12. Quand l'infidelité de la femme rend le mari irrégulier.

l Celui dont la femme a été convaincue d'adultere, ne peut être admis dans le Clergé, s'il n'a répudié sa femme aussi-tôt après qu'il a eu connoissance du crime. Cependant le mari qui commet un adultere n'est point irrégulier.

Si cujus uxorem adulterium commisisse, cùm esset Laïcus, evidenter fuerit comprobatum; hic ad ministerium Ecclesiasticum admitti non potest. Quòd si in Clericatu jam eo constituto adulteravit, dato repudio dimittere eam debet. Si verò retinere ejus consortium velit, non potest suscepto ministerio perfrui. *Ex Concil. Neocæsar. can. si cujus. distinct.* 34.

Si Laïci uxor in adulterio fuerit deprehensa, hic talis ad Ministerium Ecclesiasticum nullo modo adducatur. Si autem post Ordinationem alicujus Clerici uxor adulterata fuerit, dimittat eam. Si autem cum ipsa voluerit permanere, à Ministerio alienus sit *Martinus Brachar. can. si Laïci. distinct.* 34.

Pour faire l'application de ces deux Canons à la maxime, il faut faire attention à l'usage qui étoit observé alors dans l'Eglise Orientale, de ne pas obliger tous ceux qui étoient dans le Clergé à garder la continence avec leur femme. Cet usage s'observe encore à présent dans l'Eglise Orientale, même par rapport aux Prêtres.

XIII.

13. Le mariage qui n'a point été consommé, ne produit point l'irrégularité de bigamie.

m Quand un homme épouse une vierge qui avoit été mariée auparavant, mais dont le mariage n'a point été consommé, soit à cause de l'impuissance du premier mari, soit par sa mort arrivée aussi-tôt après la bénédiction nuptiale, cet homme n'est point réputé bigame.

m Profectò conjugium illud quod non est commixtione corporum consummatum, non pertinet ad illud conjugium designandum, quod inter Christum & Ecclesiam per Incarnationis Mysterium est contractum... cùm ergò propter Sacramenti defectum inhibitum sit ne bigamus aut maritus viduæ præsumat ad sacros Ordines promoveri, quoniam nec illa est unica unici, nec iste unus unius: profectò ubi deficit inter hujusmodi conjuges commixtio corporum, non deest hujusmodi signaculum Sacramenti. Unde is qui mulierem ab alio viro ductam, sed minimè cognitam, duxit unorem, quia nec illa, nec ipse carnem suam divisit in plures, propter hoc impediri non debet, quin possit ad Sacerdotium promoveri. *Innocent. III. cap. debitum. extra. de bigamis non ordinandis.*

Valentino Clerico, cui mulier, cum alio antè velata, non tamen ei nupta, sed virgo permanens, post mortem ejus cum quo velata erat sponsa, conjugali est copulâ sociata, quia iterum velamen accepit, nullum in promovendo generetur obstaculum; quia nihil est (quantum ad hunc articulum pertinet) quod ei de Canonicis obviet institutis. *Pelagius Papa. Canone, Valentino. distinct.* 34.

X I V.

14. La pluralité des concubines ne rend point irrégulier.

n Un Clerc qui a eu plusieurs concubines, soit en même-tems, soit successivement, avant que d'entrer dans le Clergé, ou depuis qu'il y a été admis, n'est point irrégulier, quoiqu'il doive être puni pour ce crime, sur-tout s'il l'a commis après avoir reçû les Ordres.

n Sanè postulasti per Sedem Apostolicam edoceri, si Presbyteri plures concubinas habentes, bigami censeantur; ad quod duximus respondendum, quòd cùm irregularitatem non incurrerint bigamiæ, cum eis, tanquam simplici fornicatione notatis, quoad executionem Sacerdotalis officii poteris dispensare. *Innocent. III. cap. quia circa. extra. de bigamis non ordinandis.*

XV.

15. De la bigamie *similitudinaire* par le mariage d'un Prêtre ou d'un Religieux.

o Un Religieux Profès, ou un Clerc engagé dans les Ordres sacrès, qui contracte un mariage de fait, & qui le consomme, est réputé bigame & irrégulier, quoique le mariage soit nul. Dans ce cas on ne regarde pas la validité du Sacrement, mais l'intention de la partie contractante, & l'exécution qui l'a suivie. Les Canonistes appellent cette bigamie *similitudinaire.*

o Nos autem in hac quæstione taliter respondemus, quòd cum hujusçemodi Clericis, qui quantum in ipsis fuit, secundas mulieres sibi matrimonaliter conjunxerunt, tanquam cum bigamis non liceat dispensari, licèt in veritate bigami non existant: non propter Sacramenti defectum, sed propter affectum intentionis cum opere subsecuto. *Innocent. III. cap. nuper. de bigamis non ordinandis.*

Quotquot virginitatem pollicitam prævaricati sunt professione contemptâ, inter bigamos, id est, qui ad secundas nuptias transierunt, haberi debebunt. *Ex Synodo Ancyrana can. quotquot. causs. 27. quæst.* 1.

XVI.

16. Qui est-ce qui peut dispenser de la bigamie pour recevoir les Ordres.

p Le Pape est seul en possession d'accorder dispense de l'irrégularité qui vient de la bigamie proprement dite, & de la bigamie interprétative. Mais l'Evêque peut dispenser de la bigamie similitudinaire, pour permettre à celui qui est tombé dans cette espece d'irrégularité, de faire les fonctions de l'Ordre qu'il a reçû, & non pour être élevé aux Ordres superieurs. L'Evêque ne pourroit cependant dispenser, si la bigamie *similitudinaire* étoit en quelque maniere jointe à la bigamie proprement dite ou interprétative, comme il arriveroit, si celui qui est dans les Ordres sacrés épousoit une veuve, ou s'il avoit été déja marié valablement avant que de recevoir les Ordres.

p Sanè Sacerdotes illi, qui nuptias contrahunt, quæ non nuptiæ, sed contubernia sunt potiùs nuncupanda, post longam pœnitentiam, & vitam laudabilem continentes officio suo restitui poterunt, & ex indulgentia sui Episcopi ejus executionem habere. *Alexand. III. cap. sane. extra. de Clericis conjugatis.*

Ille autem qui in Subdiaconatûs ordine constitutus de facto tantum (quia de jure non potuit) duxit viduam in uxorem, profectò bigamus non extitit; sed nec viduæ potest in veritate dici maritus; cùm inter ipsum & illam non fuerit vinculum maritale contractum: cum eo tamen contra doctrinam Apostoli, tanquam cum marito viduæ dispensare non licet; non propter Sacramenti defectum, sed propter affectum intentionis cum opere subsecuto. *Innocent. III. cap. à nobis, extra. de bigamis non ordinandis.*

Il y a plusieurs textes dans le Droit Canonique, qui portent, qu'on ne doit en aucun cas dispenser de l'irrégularité qui vient de la bigamie; on n'en doit pas conclure que le Pape ne puisse pas en dispenser à présent; car outre que ces textes ne parlent que des Evêques, il y a plusieurs Loix Ecclésiastiques, dont les Papes ne dispensoient point autrefois, & dont ils sont en possession depuis plusieurs siecles d'accorder des dispenses. L'irrégularité que produit la bigamie, n'est qu'un empèchement du droit positif, qui peut être levé pour le bien général de l'Eglise.

XVII.

17. Que celui qui ne consomme pas le second mariage, n'est pas bigame

Comme il faut que les mariages aient été consommés pour donner lieu à l'irrégularité qui provient de la bigamie, celui qui a épousé une veuve, avec laquelle il n'a point eu d'habitude, ou qui après avoir épousé une fille, passe à de secondes nôces qu'il ne consomme pas, peut être ordonné sans dispenses.

Voyez la preuve de la Maxime 13. de ce Chapitre.

XVIII.

18. A quelle condition un homme marié peut être ordonné.

q Un homme marié n'est point mis par les Canonistes au nombre des irréguliers; cependant il ne peut être promû aux Ordres sacrés, à moins que sa femme ne fasse en même-tems le vœu solemnel de chasteté dans un Monastere approuvé.

q Fraternitati vestræ auctoritate Apostolicâ prohibemus, ne uxoratum præsumatis in Episcopum ordinare, nisi uxor prius professa continentiam, sacrum sibi velamen imponat, & religiosam vestem assumat. *Alexand. III. cap. sane. extra. de convers. conjugat.*

XIX.

19. Ceux qui se sont mutilés eux mêmes sont irréguliers.

r Ceux qui se sont mutilés eux-mêmes; c'est-à-dire, qui se sont coupés quelque partie du corps, comme le doigt ou l'oreille, sont irréguliers, quoique la partie de leurs corps qu'ils ont retranchée ne soit pas nécessaire pour l'exercice des Ordres sacrés, parce que ces personnes sont en quelque maniere homicides d'elles-mêmes. s Ce qui doit avoir lieu à l'égard de ceux qui se sont faits eunuques, croyant par-là réprimer une passion, dont ils ressentoient des impressions trop vives: car il n'est pas permis de faire le mal, même dans la vûe d'un bien spirituel qu'on en espere.

r Si quis abscidit semetipsum, id est, si quis amputavit sibi virilia, non fiat Clericus, quia sui est homicida, & Dei conditionis inimicus. §. Si quis cùm Clericus fuerit, absciderit semetipsum, omninò damnetur, quia sui est homicida. *Ex Canonib. Apost. can. si quis. distinct.* 55.

s Hi qui se, carnali vitio repugnare nescientes, abscindunt, ad clerum pervenire non possunt. *Ex Concil. Arelat. can. hi qui. distinct.* 55.

Qui partem cujuslibet digiti sibi ipsi volens abscidit, hunc ad clerum Canones non admittunt. *Innocent. I. can. qui partem. distinct.* 55.

XX.

20. Cas dans lesquels la mutilation ne rend point irrégulier.

t Celui qui a été mutilé par les ennemis, ou par les Medecins, pour éviter les suites fâcheuses de la gangrene, ou de quelqu'autre maladie, ou qui s'est mutilé lui-même par hazard, n'est point irrégulier, soit que ce soit avant l'Ordination, soit que ce soit après avoir reçû les Ordres, qu'il ait été mutilé.

t Eunuchus si per insidias hominum factus est, vel si in persecutione ejus sunt amputata virilia, vel si ita

natus est, & est dignus, fiat Episcopus. *Ex Canonib. Apostol. can. Eunuchus. distinct.* 55.

Si quis à Medicis propter languorem desectus est, aut à barbaris excisus, hic in Clero permaneat.... sicut autem hoc claret, quod de his qui hanc rem affectant, audentque semetipsos abscindere, dictum sit; sic eos, quos aut barbari, aut domini castraverunt, si inveniuntur aliàs dignissimi, tales ad Clerum suscipiat regula. *Ex Concil. Nicæno. can. si quis. distinct.* 55.

Cui verò casu aliquo contigit, dum aut operi rustico curam impendit, aut aliquid faciens se non spontè percussit, hos Canones præcipiunt & Clericos fieri, & si in Clero fuerint reperti non abjici. *Innocent. I. can. qui partem. distinct.* 55.

Lator præsentium, Flavius scilicet Clericus, ad sanctam Sedem Apostolicam veniens, detulit à te nobis directam epistolam, quâ indagare studuisti, eum à Normannis nuperrimè captum sinistræ manûs digitum habere abscissum: sciscitans si ob hoc ad Ecclesiasticum Ordinem valeat promoveri, an non. Quod & nos reperientes quia solertia tua magis super hoc sollicita, à Sede Apostolica doceri flagitat, normam justitiæ semper sequi exoptans, studium tuæ sanctitatis merito collaudamus, reverentiam tuam scire volentes, quoniam si ita est, quod à Normannis digitum ipsum habeat abscissum, ad promovendum (si aliàs dignus fuerit) nil ei nocebit, eò quòd quid de his qui à dominis, vel medicis, sive à paganis non spontè tale quid patiuntur, sacri censeant Canones, dilectionem tuam latere non credimus. *Stephanus V. can. lator. distinct.* 55.

Ex parte M. Presbyteri fuit propositum quòd cùm sibi sentiret lepræ periculum imminere, de consilio medici, virilia fecit sibi abscindi, ut posset à tam gravi infirmitatis vitio liberari...quoniam igitur Canones sanctorum Patrum, hunc à sacri altaris administratione non prohibent: mandamus quatenus si est ita, & memoratus M. est aliàs idoneus, ut sui ministerii officium exequatur, liberam ei tribuas facultatem. *Innocent. III. cap. ex parte. extra. de corpore vitiatis ordinand. vel non.*

X X I.

21. Quels sont les défauts corporels qui rendent irréguliers.

u Tous les défauts naturels du corps, qui font qu'un homme est inhabile à remplir les fonctions du Sacerdoce, ou qu'il ne peut les faire sans une difformité trop apparente, le rendent irrégulier. Ainsi un aveugle, un homme à qui il manque un bras, ou si foible des jambes, qu'il ne peut se soûtenir sans bâton, ne peut être dans le Clergé.

u Nam illi cui erutus est oculus, non possunt secundùm Canones Sacerdotii jura concedi. Neque enim aliquid ei prodest, quod oculum invitus amisit; cùm nec volens quisquam amisisse credendus est, nec sacratissimos Canones aliquem casum in amissione oculi, qui ad Sacerdotium adipiscendum non impediret, suis excepisse regulis invenimus: sed hoc tantummodo ad prohibitionem suffecisse videmus patribus, ut qui careret oculo, Sacerdotii officium adipisci non possit. *Gelasius can. si Evangelica. distinct.* 55.

XXII.

22. Un borgne est-il toujours irrégulier?

x Un borgne n'est point irrégulier, pourvû que de l'œil qui lui reste il puisse lire sans une trop grande difformité dans un livre disposé devant lui, comme le Missel est placé devant le Prêtre, pendant la célébration du saint Sacrifice. On admet plus facilement dans le Clergé ceux qui sont privés de l'œil droit, que ceux qui ayant perdu l'œil gauche ont de la peine à lire le Canon de la Messe, sans un mouvement de tête qui paroît indécent. Cependant entre les personnes qui ont perdu l'œil gauche, il y en a dont l'œil droit est disposé de maniere, qu'elles peuvent lire sans mouvement extraordinaire un livre placé à leur gauche à une certaine distance, & ces personnes peuvent être admises dans le Clergé, quand elles n'ont pas d'ailleurs d'incapacité. On doit raisonner sur ceux qui ont quelque défaut de l'œil, de même que sur ceux qui l'ont perdu. C'est à l'Evêque à juger si la perte de l'œil, ou le défaut qui s'y trouve, cause une assez grande difformité pour rendre irrégulier celui qui se présente pour entrer dans l'Etat Ecclésiastique.

x Tibi quod in oculo maculam habeas, & filius Canonici fueris est objectum. Unde Cantuarien. Archiepiscopo dedimus in mandatis, ut pro eo quod Canonici filius diceris, in promotione tua ex multa dispensatione procedat. De macula verò, Archiepiscopo prædicto mandavimus, ut cum consilio suffraganeorum suorum, quod exinde sibi visum fuerit, exequatur; in quo tibi ex maxima dispensatione curavimus providere. *Alexand. III. cap. cum de tua. extra. de corpore vitiatis ordinand. vel non.*

XXIII.

23. Celui à qui il manque plusieurs doigts est irrégulier.

y On ne peut ordonner celui à qui il manque deux doigts & la moitié de la paume de la main. à cause des accidens qui peuvent arriver à la célébration du Sacrifice de la Messe.

y Presbyterum, cujus duos digitos cum medietate palmæ à prædone abscissos significasti, Missam non permittimus celebrare, quia nec securè propter debilitatem, nec sine scandalo propter deformitatem membri hoc fieri posse confidimus; ipsum autem cæteris Officiis Sacerdotalibus fungi minimè prohibemus. *Eugenius Papa. cap. Presbyterum. extra. de Clerico ægrotante.*

XXIV.

24. De celui qui a perdu l'ongle du pouce.

z Celui qui a perdu l'ongle du pouce peut être ordonné, pourvû qu'il ait d'ailleurs le pouce assez fort pour rompre les especes de la sainte Eucharistie.

z Thomas Monachus proposuit, quod cùm in annis puerilibus esset constitutus, quædam barra ferrea super dextræ suæ pollicem fortuito casu cadens, ungulam avulsit ad eo. Quocirca mandamus quatenùs si ad frangendum Eucharistiam sit in pollice ipso potens, & aliud Canonicum non obsistat, propter deformitatem hujusmodi non dimittas, quin eum ad ordinem promoveas Sacerdotis. *Honorius III. cap. Thomas. extra. de corpore vitiatis ordinand. vel non.*

XXV.

25. L'horreur pour le vin rend irrégulier.

Comme ceux qui ont une horreur naturelle pour le vin, ne peuvent prendre le Corps & le Sang de Jesus-Christ sous l'espece du vin, ils ne peuvent être Prêtres, ni par conséquent être admis dans le Clergé.

XXVI.

XXVI.

26. De quelles fonctions doivent s'abstenir ceux à qui il survient après l'ordination, des infirmités qui rendent irréguliers.

a Quand il survient quelque défaut corporel à celui qui étoit sain lorsqu'il est entré dans le Clergé, il faut qu'il s'abstienne des fonctions de l'Ordre qu'il ne peut plus exercer : mais il n'est privé ni de l'Ordre, ni de la dignité, ni du Benefice, ni du droit de faire les fonctions de son Ordre, ausquelles le défaut qui est survenu ne forme pas d'obstacle. Ainsi un Curé qui est devenu aveugle, peut toujours prêcher & confesser ses Paroissiens. On lui donne un Vicaire pour célébrer la Messe, & pour porter le Viatique aux malades. Mais si un Soûdiacre devenoit aveugle, il ne pourroit être élevé aux Ordres supérieurs.

a Præcepta Canonum quibus Ecclesiastica regitur disciplina, sicut ad Sacerdotium debiles corpore non patiuntur venire ; ita & si quis in eo fuerit constitutus, ac tunc fuerit sauciatus, amittere non potest quod tempore suæ sinceritatis accepit. *Gelasius Papa. canon. præcepta. distinct.* 55.

XXVII.

27. Tout défaut qui rend irrégulier pour le Sacerdoce, produit le même effet pour les Ordres inférieurs.

Quoique certains défauts corporels puissent n'être un obstacle qu'aux fonctions du Sacerdoce, ils rendent irréguliers pour les Ordres inférieurs, même pour la Tonsure ; parce que l'on ne doit admettre dans le Clergé, selon les Canons, que ceux qu'on peut présumer devoir être un jour élevés à la dignité Sacerdotale.

Dans l'ancienne Loi on éloignoit du ministere des Autels tous ceux qui avoient quelque défaut corporel, même les boiteux, & ceux qui avoient le nez trop grand, trop petit, ou de travers, ou qui étoient incommodés de descentes. Saint Gregoire, dans son Pastoral, explique tous ces défauts corporels des défauts spirituels, & l'Eglise n'a exclu du Clergé que ceux dans lesquels ces vices du corps causent une trop grande difformité.

XXVIII.

28. Les épileptiques sont irréguliers.

b Il seroit indécent de laisser faire les fonctions Ecclésiastiques à ceux qui sont attaqués de l'épilepsie, qu'on nomme vulgairement mal caduc, parce que les attaques de cette maladie pourroient les surprendre au milieu des fonctions de leur ministere. *c* C'est pourquoi ceux qui ont souffert des attaques d'épilepsie, après avoir atteint l'âge de puberté, sont irréguliers. Mais on peut admettre dans le Clergé ceux qui en ont été attaqués dans leur enfance, quand on a reconnu par une expérience de plusieurs années qu'ils n'y sont plus sujets.

b Consulimus itaque ut si frequenter hoc morbo tangitur, ab oblatione & Missarum celebratione modis omnibus prohibeatur ; indecens enim est & periculosum ut in consecratione Eucharistiæ morbo victus epileptico cadat. Si verò Dei misericordiâ convaluerit (quandoquidem non culpa, sed infirmitas est in causa) eum sacrificare jam non interdicimus. *Alexand. II. can. in tuis. caus. 7. quæst. 2.*

c La distinction qu'on vient de faire entre ceux qui n'ont été attaqués de l'épilepsie qu'avant la puberté, & ceux qui en ont senti des atteintes après l'âge de puberté, est fondée sur ce que dit Hipocrate dans l'Aphorisme 28. Sect. 3. qu'il y a plusieurs enfans qui sont attaqués de convulsions épileptiques, & qui en guérissent : mais que quand ces mouvemens continuent après la puberté, on n'a point coûtume d'en guérir. L'expérience a depuis confirmé cet Aphorisme d'Hipocrate. Cependant il y a des Médecins & des Canonistes qui disent que si les atteintes du mal caduc survenues depuis la puberté, ont été très-légeres & peu fréquentes, & que si elles ne se sont pas fait sentir pendant plusieurs années, elne produisent point d'irrégularité. Les Evêques doivent prendre dans ces occasions bien des précautions pour n'être point trompés.

XXIX.

29. Quelles sont les marques de l'épilepsie.

d Les marques de l'épilepsie sont, selon le Pape Gelase, de tomber par terre avec violence, de pousser des cris confus, d'écumer par la bouche.

d Nuper Foropopulensis Ecclesiæ Clerici, unâ cum Sabino Episcopo & Pelagio, & Laïcis, propriâ suggestione referarunt, Præsulem suum gravi quâdam necessitate vexari, cujus eum dicerent incursione frequenter elisum... verùm quia nunc idem ipse venit huc Pontifex, falsaque omnia de se jactata dissеminat, sub divini contemplatione judicii, vestræque conscientiæ, existimationisque respectu, rerum fide solertissimè perquisitâ, si aliquando scilicet, vel in domo, vel in processione, vel in alio quocunque loco probatur repentè collapsus, vocesque dedisse confusas, & spumas ore jactasse ; quantâ fieri potest examinatione quæratur. *Gelas. Papa. can. nuper. caus. 7. quæst. 2.*

XXX.

30. Si l'on peut permettre aux épileptiques de faire les fonctions des Ordres qu'ils ont reçûs avant que d'être attaqué de cette maladie.

e On agit avec moins de rigueur à l'égard de ceux qui n'ont été attaqués d'épilepsie que depuis leur ordination, car les Canons qui semblent supposer que cette maladie peut se guérir, du moins diminuer si considérablement, qu'on n'ait point de sujet d'en appréhender si fort les suites, laissent à l'Evêque le pouvoir de permettre aux Epileptiques les fonctions de leur Ordre, quand ils ont passé une année entiere sans être attaqués de convulsions de cette nature.

e Hic Clericus ordinem habet Presbyterii : sed quia caduco morbo laborat, & ipsi in præsentiarum hoc agnovimus, non ausi fuimus concedere sibi ut offerret, vel Missam celebraret. Quia verò languor in culpa non est, super hac re autoritatis nostræ decreto consulendo deliberavimus. Consulimus itaque, ut si frequenter hoc morbo tangitur, ab oblatione & Missarum celebratione modis omnibus prohibeatur. Indecens enim est & periculosum, ut in consecratione Eucharistiæ morbo victus epileptico cadat. Si verò Dei misericordiâ convaluerit (quandoquidem non culpa, sed infirmitas est in causa) eum sacrificare jam non interdicimus. *Alexand. II. canon. in tuis. causa. 7. quæst. 2.*

Communiter diffinimus, ut nullus de iis, qui aut in terram arrepti à dæmonibus eliduntur, aut quo-

libet modo vexationis incursibus efferuntur, vel sacris audeant Altaribus ministrare, vel indiscussè se ingerant Sacramentis divinis; exceptis illis qui corporis incommoditatibus dediti, sine hujusmodi passionibus in terram probantur elisi: qui tamen & ipsi tamdiù erunt ab officii sui ordine, & loco suspensi, quousque unius anni spatio per discretionem Episcopi inveniantur ab incursu dæmonum liberati. *Ex Epistola falso adscripta Pio Papæ. can. communiter. distinct.* 33.

Non-seulement cette Epître n'est point du Pape Pie I. mais elle ne se trouve pas dans la collection des fausses Decrétales attribuée à Isidore. Cependant, comme cette décision a été inserée dans les collections de Burchard, d'Yves de Chartres, & de Polycarpe, sous le nom du Pape Pie I. elle a été regardée comme une regle de la Discipline Ecclésiastique.

XXXI.

31. Les Energumenes, & ceux qui sont possédés du démon sont irréguliers.

f Les Canons défendent de conferer les Ordres, ou de laisser faire les fonctions des Ordres qu'ils ont reçûs aux Energumenes, & à ceux qui sont possédés du démon. *g* Ils défendent même d'admettre dans le Clergé ceux qui ont été possédés dans leur jeunesse, quoiqu'ils aient été délivrés depuis.

f Maritum duarum ... matronarum Clericum non ordinandum ... neque illum qui in furiam aliquando versus insanivit: vel afflictione diaboli vexatus est. *Gennad. Constantinop. can. maritum. distinct.* 33.

g Clerici qui in adolescentia à dæmonibus cognoscuntur obsessi, ad superiorem sacri regiminis gradum ascendere non possunt. *Nicolaus I. canon. Clerici. distinct.* 33.

XXXII.

32. Idem des furieux & de ceux dont l'esprit est aliené.

h Il est défendu d'admettre dans le Clergé ceux qui ont été furieux, ou ceux dont l'esprit s'affoiblit de tems en tems, de maniere qu'ils deviennent fous ou hebetés. On doit même interdire les fonctions Ecclésiastiques à ceux à qui ces malheurs arrivent après leur ordination.

Voyez le Canon Maritum *sous la Maxime précedente.*

h Pervenit igitur ad nos quibusdam referentibus, quemdam Episcopum ita passionem capitis incurrisse, ut quod mente alienatâ agere soleat, gemitus & fletus audire sit. Ne ergò languente Pastore grex (quod absit) insidiatoris laniandus dentibus exponatur; vel Ecclesiæ ipsius utilitates depereant, cautâ nos necesse est provisione tractare. Et ideò quia viventem Episcopum ab officio suo necessitas infirmitatis, non crimen abducit, alium loco ejus (nisi recusante eo) nulla sinit ratio ordinari. Sed si intervalla ægritudinis habere est solitus, ipse datâ petitione non se ulteriùs ad hoc ministerium intellectum habere, nec ad officia subvertente infirmitate posse fateatur assurgere, & alium loco suo expetat ordinandum. Quo facto omnium solemniter electione, alter qui dignus fuerit Episcopus, solemniter ordinetur ... enimverò si nullo tempore ad sanæ redit mentis officium, persona fidelis ac vitæ probabilis est eligenda, quæ ad regimen Ecclesiæ idonea possit existere, atque de animarum utilitate cogitare ... qui etiam, si Episcopo qui nunc ægrotat, superstes extiterit, loco ejus debeat consecrari. *Gregorius Magnus. canon. quamvis. caus.* 7. *quæst.* 1.

XXXIII.

33. Des muets & des sourds.

Un muet ne peut être ordonné, parce qu'il ne peut faire aucune fonction Ecclésiastique, ni un sourd, quand la foiblesse de l'oreille est si forte, que celui qui en est attaqué ne peut entendre, quoique ceux qui lui parlent élévent leur voix fort haut.

XXXIV.

34. Les infames sont irréguliers.

i Les infames ont toujours été regardés comme irréguliers, parce qu'il faut que les Ministres de l'Eglise soient irrépréhensibles. L'infamie vient ou de la nature même du délit, ou de la nature de la peine, ou de la prononciation du Juge. Ainsi celui qui a commis un crime infamant par lui-même, comme un vol, un assassinat, & qui en a été convaincu, quand même on ne l'auroit point poursuivi criminellement, est irrégulier, de même que celui qui a été condamné aux galeres, à être flétri & banni à perpetuité, ou qui a été déclaré infame par un jugement authentique. Tout ce qui rend infame suivant les Loix civiles, qui sont en usage dans chaque pays, rend incapables d'être admis dans l'Etat Ecclésiastique, ceux qui encourent l'infamie.

i Infames esse eas personas dicimus, quæ pro aliqua culpa notantur infamiâ, id est, omnes quæ Christianæ legis normam abjiciunt, & statuta Ecclesiastica contemnunt: similiter fures, sacrilegos, & omnes capitalibus criminibus irretitos, sepulcrorum quoque violatores ... & omnes qui adversùs patres armantur, qui in omni mundo infamiâ notantur, similiter & incestuosos, homicidas, perjuros, raptores, maleficos, veneficos, de bellis publicis fugientes, & qui indigna sibi petunt loca tenere; aut facultates Ecclesiæ abstrahunt injustè, & qui fratres calumniantur & accusant aut non probant, vel qui contra innocentes principum animos ad iracundiam provocant, & omnes anathematisatos, vel pro suis sceleribus ab Ecclesia pulsos, & omnes quos Ecclesiasticæ, vel sæculi leges, infames pronuntiant. Hi nimirum omnes, nec servi ante legitimam libertatem, nec pœnitentes, nec bigami, nec illi qui curiæ deserviunt, vel non sunt integri corpore, aut sanam non habent mentem, vel intellectum, aut inobedientes Sanctorum decretis existunt, aut furiosi manifestantur, hi omnes, inquam, nec ad sacros gradus debent provehi. *Stephanus I. cap. infames. caus.* 6. *quæst.* 1.

Omnes verò infames esse dicimus, quos leges sæculi infames appellant, & omnes qui culpis exigentibus ad Sacerdotium non possunt provehi. *Hadrianus Papa. can. omnes. caus.* 6. *quæst.* 1.

Porrò infamia multipliciter irrogatur. Aliquando enim contrahitur genere delicti declarati per sententiam, veluti cùm judex pronuntiat, injuriam fecisti, hæreditatem expilasti, calumniatus es. Aliquando genere pœnæ; sicut illi qui damnantur in opus publicum: qui pristinum quidem statum obtinent, sed damno infamiæ etiam post impletum tempus subjiciuntur. Aliquando genere pœnæ & delicti declarati per sententiam, veluti dum fustibus cæso per præconem dicitur ἐσυκοφάντησας; id est, calumniatus es. Aliquando ipso genere facti, ut exercentes improbum fœnus, & illicitè exigentes usuras usurarum. *Ex*

diversis legibus codicis. canon. infames. §. porrò. caus. 3. quæst. 7.

XXXV.

35. De ceux qui ont subi une pénitence publique.

l On ne doit point admettre dans l'Etat Ecclésiastique ceux qui ont subi une pénitence publique pour quelque crime énorme & scandaleux ; cependant on peut les dispenser de cette irrégularité quand il y a nécessité ou utilité évidente pour l'avantage de l'Eglise.

l Illud quoque nos par fuit providere ut .... post pœnitudinem ac reconciliationem nulli unquam Laïco liceat honorem clericatûs adipisci, quia quamvis sint omnium peccatorum contagione mundati, nulla tamen debent gerendorum Sacramentorum instrumenta suscipere, qui dudum fuerunt vasa vitiorum. *Siricius Papa. can. illud. distinct.* 50.

Placuit ut pœnitentes non admittantur ad Clerum, nisi tantùm si necessitas, aut usus exegerit; & tunc inter Ostiarios deputentur, vel inter Lectores, ita ut Evangelia, aut Epistolam non legant... eum verò pœnitentem dicimus, qui post Baptismum, aut pro homicidio, aut pro diversis criminibus, gravissimisque peccatis publicam pœnitentiam gerens, sub cilicio divino fuerit reconciliatus altario. *Ex Concil. Toletan. can. placuit. distinct.* 50.

XXXVI.

37. Les Neophytes sont irréguliers.

m L'Apôtre défend d'ordonner les Neophytes, de peur que la dignité dont on les honore avant qu'ils aient eu le tems de se fortifier dans la piété, ne soit la cause de leur perte, & parce qu'on a sujet d'appréhender qu'ils ne soient point assez instruits des Mysteres de la Religion. Cette regle doit encore être observée par rapport aux Infideles qui reçoivent le Baptême. Le tems pendant lequel on doit les regarder comme Neophytes, n'est point fixé par les Canons ; il dépend de la prudence de l'Evêque de le déterminer suivant les différentes circonstances.

m Oportet ergò Episcopum irreprehensibilem esse... non Neophytum, ne in superbiam elatus, in judicium incidat diaboli. *Ex Epistola* 1. *ad Timotheum. cap.* 3. *℣℣.* 2. *&* 6.

XXXVII.

37. L'ignorance forme une irrégularité.

n Comme les levres des Prêtres doivent être les dépositaires de la science, suivant l'expression d'un Prophete, il n'est pas permis d'ordonner ceux qui n'ont pas de connoissances suffisantes pour remplir les fonctions que l'Eglise confie à ses Ministres par l'ordination.

n Illiteratos .... nullus præsumat ad Clericatûs ordinem promovere, quia litteris carens sacris, non potest esse aptus officiis. *Gelas. I. canon. illiteratos. distinct.* 36.

XXXVIII.

38. Quelle doit être la science des Ecclésiastiques.

o Les Ecclésiastiques doivent s'appliquer particulierement à l'étude de l'Ecriture sainte, des Canons, des Peres de l'Eglise, & de la Tradition Ecclésiastique, afin de s'édifier eux mêmes, & de se mettre en état d'instruire les autres. C'est sur les matieres importantes qui y sont traitées qu'on doit les examiner avant que de leur conferer les Ordres sacrés.

o Ignorantia mater cunctorum errorum, maximè in Sacerdotibus Dei vitanda est, qui docendi officium in populis susceperunt. Sacerdotes enim legere sanctas Scripturas frequenter admonet Paulus Apostolus dicens ad Timotheum, *Attende lectioni, exhortationi & doctrinæ, & semper permane in his.* Sciant igitur Sacerdotes Scripturas sanctas & Canones, ut omne opus eorum in prædicatione & doctrinâ consistat : atque ædificent cunctos, tam fidei scientiâ quàm operum disciplinâ. *Ex Concil. Toletan. IV. can. ignorantia. distinct.* 38.

p Nulli Sacerdotum liceat Canones ignorare, nec quicquam facere quod Patrum possit regulis obviare. *Celestin. can. nulli. distinct.* 38.

XXXIX.

39. Si les Clercs doivent étudier les sciences profanes.

q Il est du devoir d'un Ecclésiastique de ne s'appliquer aux sciences profanes qu'autant qu'elles peuvent contribuer à lui faire entendre plus facilement l'Ecriture sainte, à lui former le style & l'esprit ; il ne doit pas s'y livrer tout entier.

q Turbat acumen legentium & deficere cogit, qui eos à legendis sæcularibus litteris omnimodo æstimat prohibendos; in quibus si qua inventa sunt utilia, quasi sua sumere licet. Alioquin nec Moyses & Daniel sapientiâ, vel litteris Ægyptiorum paterentur erudiri; quorum tamen superstitiones simul & delicias horrebant. *Venerabilis Beda. can. turbat. distinct.* 37.

XL.

40. L'homicide rend irrégulier.

r L'homicide (quand même il seroit caché) rend celui qui a tué irrégulier ; de sorte qu'il ne peut entrer dans le Clergé s'il a commis le crime étant encore Laïc, ni faire les fonctions des Ordres qu'il a reçûs, s'il étoit dans le Clergé, lorsque le crime a été commis.

r Quæsitum est de Sacerdotibus vel aliis Clericis, qui per reatum adulterii, perjurii, homicidii, vel falsi testimonii, bonum conscientiæ rectæ perdiderunt.... respondemus quòd si proposita crimina, ordine judiciario comprobata, vel aliàs notoria non fuerint, non debent ii (præter réos homicidii) post pœnitentiam in jam susceptis, vel suscipiendis Ordinibus impediri : qui si non pœnituerint, monendi sunt, & sub interminatione divini judicii obtestandi, ut in testimonium suæ damnationis, in susceptis etiam Ordinibus non ministrent. *Gregor. IX. cap. quæsitum. extra. de temporib. ordinat.*

XLI.

41. La mutilation produit le même effet.

Non-seulement les homicides, mais encore ceux qui mutilent une autre personne, c'est-à-dire, qui leur coupent quelques parties considerables du corps, comme une main, un bras, une jambe, ou le nez, encourent l'irrégularité, de même que ceux qui se mutilent eux-mêmes.

La preuve de cette maxime se tire non-seulement de ce qu'on a observé, que ceux qui se mutilent eux-mêmes sont irréguliers, mais encore de ce qui sera établi dans la suite de ce titre

par le Chapitre in Archiepiſcopatu, *que les Eccléſiaſtiques ne peuvent condamner à la mutilation de membres, ſans encourir l'irrégularité.*

XLII.

42. Ceux qui ſe trouvent préſens à l'homicide, qui le conſeillent, & qui l'approuvent, ſont irréguliers.

ſ On ne regarde pas ſeulemant comme homicides & irréguliers ceux qui tuent ou qui mutilent, mais encore ceux qui ſe trouvent préſens pour ſoûtenir les perſonnes qui commettent ces crimes, ceux qui applaudiſſent à l'homicide commis de leur conſentement, & ceux qui ont conſeillé de le commettre.

ſ Perniciosè ſe decipiunt qui exiſtimant eos tantùm homicidas eſſe qui manibus hominem occidunt; & non potiùs eos per quorum conſilium, & fraudem, & exhortationem homines extinguntur. Nam Judæi Dominum nequaquam propriis manibus occiderunt, ſicut ſcriptum eſt, *nobis non licet interſicere quemquam.* Sed tamen illis Domini mors imputatur, qui ipſi linguâ eum interficiunt, dicentes, *Crucifige, crucifige eum. Auguſt. can. perniciosè. de pœnitent. diſtinct.* 1.

Clericos autem quos conſtat armatos interfuiſſe tanto facinori, & illos qui conſilium dederunt ut ſanctus vir [Thomas Cantuar. Archiep.] caperetur; perpetuò... ab altaris miniſterio deponendos eſſe cenſemus. *Alexand. III. cap. ſicut. §. Clericos. extra. de homicid. voluntario & caſuali.*

XLIII.

43. Quand celui qui ordonne de vient irrégulier.

t Celui qui a ordonné de battre une perſonne, devient irrégulier, ſi ceux qu'il a chargés de cette indigne commiſſion, tuent ou mutilent, quoiqu'il ait défendu aux miniſtres de ſon iniquité, de tuer ou de mutiler : parce qu'il a donné occaſion à l'homicide; & qu'il a pû prévoir cette ſuite fâcheuſe de l'ordre qu'il a donné.

t Si qui mandat aliquem verberari, licèt expreſsè inhibeat ne occidatur ullatenus, vel membro aliquo mutiletur, irregularis efficitur, ſi mandatarius fines mandati excedens mutilet vel occidat. Cùm mandando in culpâ fuerit, & de hoc evenire poſſe debuerit cogitare. *Bonif. VIII. cap. is qui. de homicid. in 6°.*

XLIV.

44. Clerc appellé en duel qui nomme un champion.

u Quand un Clerc, ayant été appellé en duel, a répondu à l'appel, & qu'il a nommé un champion, qui a tué ſon adverſaire, ce Clerc eſt irrégulier, parce qu'on encourt l'irrégularité en ordonnant l'homicide comme en le commettant ſoi-même.

u Nec prædictus Sacerdos licèt, non ipſe, ſed alius pro eo in duello propugnavit, debet in ſacris Ordinibus miniſtrare... homicidium autem tam facto quàm præcepto, ſive conſilio, aut defenſione non eſt dubium perpetrari. *Celeſtin. III. cap. Henricus. extra. de Clericis pugnantib. in duello.*

XLV.

45. De celui qui cauſe la mort d'un enfant dans le ſein de la mere.

x Un particulier qui bleſſe une femme enceinte, & qui donne lieu à la naiſſance d'un enfant mort, ou qui meurt quelque-tems après être ſorti du ſein de ſa mere, eſt irrégulier. Ce particulier n'encoureroit point l'irrégularité, ſi le fœtus n'étoit point animé dans le tems de la bleſſure qui donne lieu à cet accident; quoiqu'il ſoit certain qu'on eſt coupable d'un grand crime, quand on procure l'avortement, ſoit que le fœtus ſoit animé, ſoit qu'il ne le ſoit pas.

x Sicut ex litterarum veſtrarum tenore accepimus, cùm quidam Preſbyter... quamdam mulierem prægnantem, cum qua contraxerat conſuetudinem inhoneſtam, & quæ aſſerebat ſe concepiſſe ex eo, per zonam arripuerit quaſi ludens, ipſa per hoc ſic ſe aſſeruit eſſe læſam, quòd occaſione hujuſmodi abortivit; propter quod idem Preſbyter proborum virorum uſus conſilio ſe ipſum duxit ab altaris miniſterio ſequeſtrandum... nos verò devotioni veſtræ inſinuatione præſentium reſpondemus, quòd ſi nondum erat vivificatus conceptus, miniſtrare poterit, alioquin debet ab altaris officio abſtinere. *Innocent. III. cap. ſicut. extra. de homicidio voluntario vel caſuali.*

La difficulté qui ſe rencontre dans l'application de cette regle, eſt de ſçavoir quand le fœtus eſt animé. Les Médecins diſent que les enfans mâles ſont conformés au plus tard au trentiéme jour depuis la conception, & les femelles au quarante-deuxiéme jour; mais ces déciſions, par rapport à la conformation, ne ſont fondées que ſur des conjectures tirées des mouvemens que l'enfant fait ſentir dans le ſein de la mere, & du tems de la ſuppreſſion des regles après les couches, ce qui ne forme pas des argumens fort ſolides. D'ailleurs les enfans peuvent être animés avant que d'être entierement conformés. Enfin le jour de la conception eſt ſouvent fort incertain. Dans un pareil embarras, le parti le plus ſûr eſt d'obtenir une diſpenſe, dès qu'on a donné lieu à de fauſſes couches en quelque-tems que ce ſoit, en marquant le doute dans la ſupplique, ſi on a lieu de douter que le fœtus fût animé.

XLVI.

46. Ce que doit faire un Clerc qui doute s'il a tué.

y Dans le doute, il faut prendre le parti le plus sûr; c'eſt pourquoi un Clerc qui eſt dans l'incertitude de ſçavoir ſi une perſonne eſt morte d'un coup qu'il lui a donné, ou d'une maladie qui lui eſt ſurvenue, doit ſe regarder comme irrégulier; il ne doit donc faire aucune fonction des Ordres qu'il a reçûs, ni en recevoir de nouveaux, ſans avoir obtenu diſpenſe.

y Quia verò utrùm occaſione vulneris deceſſiſſet, dubium habetur, tuæ diſcretioni duximus reſpondendum, quòd cùm in dubiis ſemitam debeamus eligere tutiorem, te convenit injungere Preſbytero memorato, ut in ſacris Ordinibus non miniſtret. *Clemens III. cap. ad audientiam. extra. de homicid. volunt. vel caſuali.*

XLVII.

47. Quand l'homicide arrivé par un cas fortuit ne rend point irrégulier.

z L'homicide qui arrive par un cas fortuit, ne rend point irrégulier celui qui y a donné lieu, pourvû qu'il ſe rencontre deux conditions. La premiere, que celui qui eſt la cauſe de l'homicide, ne fût point occupé à une choſe défendue. La ſeconde, qu'il eût pris toutes les meſures qu'un homme

prudent pouvoit prendre pour prévenir les accidens.

z Ex litteris tuæ fraternitatis accepimus, quòd quidam Monachus ad deponendam de campanili campanam subserviens, quia quoddam lignum corruit ipso movente, quemdam puerum oppressit & occidit; quocircà mandamus, quatenùs si Monachus ipse rem agebat necessariam & utilem, & in loco per quem aliquem transire non crederet, vel ibidem existere, vel etiam illuc de consuetudine venire, quando lignum dignoscitur movisse, satis poterit... ad altiores Ordines promoveri. *Innocent. III. cap. ex litteris. extra. de homicid. volunt. vel casuali.*

Attendens igitur quod Sacerdos ipse dabat operam licitæ rei, studuit etiam quam debuit diligentiam adhibere, circumstantibus, quibus periculum imminebat, ita tempestivè & altâ voce præmonitis, quod intelligere & fugere potuerunt, inquisitioni tuæ taliter respondemus, quòd ob hanc causam, vel quia omnes casus fortuitos (qui prævideri non possunt) forsitan non prævidit, non debet quoad officium, vel beneficium impediri. *Gregor. IX. cap. quidam. extra. de homicid. volunt. vel casuali.*

Presbyterum qui quemdam puerum intuitu disciplinæ percussit in capite, cùm post paucos dies expirasset, tam ab omni altaris ministerio debes perpetuò removere, quàm ab officio Sacerdotali deponere, si ex ipsa percussione interiit, vel aliam infirmitatem incurrerit, de qua noscitur expirasse. *Alexand. III. cap. Presbyterum. extra. de homicidio voluntario vel casuali.*

Continebatur in litteris tuis quòd cùm Diaconus præsentium lator, & quidam alii Clerici à vineis Ecclesiæ opere consummato redirent, levandi laboris gratiâ, quemdam ludum imitati viatorum, baculos suos studebant jacere in directum, & alter alterius fustem ferire, cujus ludi solet esse conditio, ut qui alterius baculum percuteret, quasi victor pro equo alio uteretur: sed præfati Clerici equitandi licentiâ non utentes, solâ erant jactatione contenti. Quidam autem Laïcus cùm baculum ejusdem Diaconi percussisset, incautus in eum equitaturus insiliit: & sic à falce illius Diaconi, quâ erat accinctus, mortale vulnus accepit, de quo post dies octo expiravit. Ideòque mandamus quatenus eumdem, Diaconum sine licentia Romani Pontificis, ad superiorem gradum non ascendere, vel Diaconatûs officio nullo unquam tempore ministrare permittas. *Alexand. III. cap. continebatur. extra. de homicidio voluntario vel casuali.*

XLVIII.

48. Si les operations des Chirurgiens rendent les Clercs irréguliers.

a Toutes les opérations de Chirurgie, où il faut employer le feu, ou faire des incisions, sont défendues par les Canons aux Ecclésiastiques, quand même ils seroient très-habiles dans cet art. *b* C'est pourquoi ils seroient irréguliers, si les personnes sur lesquelles ils auroient fait quelque opération, en mouroient, même dans le cas où il n'y auroit point de négligence ou d'ignorance de leur part. Mais un Chirurgien qui auroit exercé cette profession étant Laïc, n'auroit point besoin de dispense, s'il vouloit la quitter pour entrer dans l'état Ecclésiastique.

a Nec ullam Chirurgiæ artem Subdiaconus, Diaconus, vel Sacerdos exerceat, quæ ad ustionem, vel incisionem inducit. *Ex Concil. Lateran. sub Innocent. III. cap. sententiam. extra. ne Clerici aut Monachi sæcularibus negotiis se immisceant.*

b Quæsivisti quid sit de quodam Monacho sentiendum, qui credens se quandam mulierem à gutturis tumore curare, ut Chirurgicus cum ferro tumorem illum aperuit, & cùm tumor aliquantulum resedisset, ipse mulieri præcepit, ne se vento exponeret ullo modo, ne forte ventus subintrans gutturis apertionem, sibi causam mortis inferret, sed mulier ejus mandato contempto dum messes colligeret, vento se exposuit incautè, & sic per apertionem gutturis sanguis multus effluxit, & mulier diem ultimum sic finivit... nos igitur fraternitati tuæ respondemus, quòd licèt ipse Monachus multùm deliquerit officium alienum usurpando quod sibi minimè congruebat, si tamen causâ pietatis & non cupiditatis id egerit, & peritus erat in exercitio Chirurgiæ, omnemque studuit quam debuit diligentiam adhibere, non est ex eo quod per culpam mulieris, contra consilium ejus accidit adeò reprobandus, quòd non post satisfactionem condignam cum eo misericorditer agi possit, ut divina valeat celebrare: alioquin interdicenda est ei Sacerdotalis Ordinis executio de rigore. *Innocent. III. cap. tua nos. extra. de homicidio voluntario vel casuali.*

XLIX.

49. Si les Médecins & les Chirurgiens sont irréguliers.

c Un Médecin instruit des regles de son Art, qui a pris toutes les mesures nécessaires pour l'exercer, n'est point irrégulier, quoiqu'il soit arrivé quelquefois contre son intention, que les malades qu'il a traités soient morts, après avoir pris les remedes qu'il leur avoit ordonnés. Il en est de même d'un Chirurgien.

c Ad aures nostras, te significante, pervenit quòd cùm in arte Physica eruditus sis, pluribus juxta ipsius artis traditionem exhibuisti cum diligentia medicinam, licèt pluries in contrarium successerit, & quibus putabas adhibere medelam, medicinis perceptis, mortis periculum incurrerunt. Verùm quia ad sacros Ordines desideras promoveri, super eo nos consulere voluisti; tibi breviter respondemus; quòd si super præmissis conscientia tua te remordeat, ad majores Ordines de nostro concilio non ascendas. *Clemens. III. cap. ad aures. extra. de ætate & qualitate ordinand.*

L.

50. Quand l'homicide ne produit point d'irrégularité.

d Si un furieux, un enfant, un homme endormi tue ou mutile une autre personne, il n'est point irrégulier. On suit la même regle pour ceux qui ne pouvant autrement éviter la mort, tuent ou mutilent leur aggresseur.

d Si furiosus aut infans seu dormiens hominem mutilet vel occidat, nullam ex hoc irregularitatem incurrat. Et idem de illo censemus, qui mortem aliter vitare non valens, suum occidit vel mutilat invasorem. *In Clementin. cap. si furiosus. de homicid. volunt. vel casuali.*

LI.

51. Cas de la défense légitime & nécessaire.

e Un Clerc n'est point irrégulier pour avoir tué, même en plein jour, un voleur qui avoit en main des armes offensives, en cas qu'il ne pût s'en délivrer d'une autre maniere. A l'égard des voleurs de nuit, on peut les tuer sans encourir d'irrégularité, parce que tout ce qui se fait dans ce cas n'est point censé passer les bornes d'une défense légitime.

e Si perfodiens inventus fuerit fur, & percussus

mortuus fuerit, non est illi homicidium imputandum. Si autem oriatur sol super eum, reus erit. Intelligitur ergo non pertinere ad eum homicidium, si fur nocturnus occidatur : si autem diurnus fuerit, ad homicidium pertinere. Hoc est enim quod ait : Si oriatur super eum sol, &c. quia poterat discernere quod ad furandum non ad occidendum venisset : & ideò non debet occidi. Hoc etiam in antiquis legibus sæcularibus, quibus ista est antiquior, invenitur, impunè scilicet occidi nocturnum furem quoquo modo : diurnum autem si se telo defenderit : jam enim plus est quàm fur. *Augustin. cap. si perfodiens. extra. de homicid. volunt. vel casuali.*

Si fur aut latro captus in præda, absque occisione potest comprehendi, tamen interficitur; quia ad imaginem Dei creati, & in nomine ejus baptisati sunt, interfectores eorum quadraginta diebus non intrent Ecclesiam. Laneâ veste induti, ab escis & potibus, qui interdicti sunt, à toro, à gladio, ab equitatu se abstineant . . . sin autem à veridicis comprobatur testibus, quòd sine odii meditatione se suaque liberando, diaboli membra interfecerint & capi non poterant ; pœnitentiam pro homicidio eis non injungimus : nisi ipsi voluerint aliquid quod humanitatis est facere. At si Presbyter est, non deponatur : cunctis tamen diebus vitæ suæ pœnitentiam agat. *Ex Concil. Aurelian. can. si fur. caus. 13. quæst. 2.*

LII.

52. Breuvage donné à une femme enceinte.

f C'est une espece d'homicide, de donner quelque breuvage à une fille ou à une femme, pour empêcher la formation de l'enfant, ou sa naissance ; ceux qui commettent ce crime, & qui y participent sont irréguliers. Ce qui a lieu, quand même on auroit eu intention de sauver la vie à la mere en faisant mourir l'enfant.

f Si aliquis causâ explendæ libidinis, vel odii meditatione, homini aut mulieri aliquid fecerit, vel ad potandum dederit, ut non possit generare aut concipere, vel nasci soboles, ut homicida teneatur. *Cap. si aliquis. extra. de homicidio voluntario vel casuali.*

LIII.

53. Le Juge qui condamne un criminel à la mort est irrégulier.

g L'esprit de l'Eglise est un esprit de douceur, de paix, & de misericorde : c'est pourquoi elle a toujours déclaré irréguliers, ceux qui ont prononcé contre des criminels des Sentences qui les condamnent à la mort, à la mutilation, ou à quelqu'autre peine qui va jusqu'à l'effusion du sang, & ceux qui ont assisté à ces jugemens comme conseillers de ceux qui les ont rendus.

g His à quibus Domini Sacramenta tractanda sunt, judicium sanguinis agitare non licet. Et ideò magnoperè talibus excessibus prohibendum est : ne indiscretæ præsumptionis motibus agitati, aut quod morte plectendum est, sententiâ propriâ judicare præsumant; aut truncationes quibuslibet personis per se inferant, aut inferendas præcipiant. Quòd si quisquam immemor horum præceptorum, aut in Ecclesiæ suæ familiis, aut in quibuslibet personis tale aliquid fecerit, concessi Ordinis honore privetur & loco. *Ex Concilio Toletano. XI. can. his à quibus. causa 23. quæst. 8.*

Clericis in sacris Ordinibus constitutis ex Concilio Toletano judicium sanguinis agitare non licet. Unde prohibemus ne aut per se truncationes membrorum faciant, aut judicent inferendas. *Alexand. III. cap. Clericis. extra. ne Clerici aut Monachi sæcularibus negotiis se immisceant.*

Sententiam sanguinis nullus Clericus dictet aut proferat, sed nec sanguinis vindictam exerceat, aut ubi exerceatur intersit. *Ex Concil. Lateran. sub Innocent. III. cap. sententiam. extra. ne Clerici aut Monachi sæcularibus negotiis se immisceant.*

Comme ce n'est pas l'intention de tuer, mais la mort naturelle qui rend l'homicide irrégulier, un Juge qui a prononcé une Sentence de mort, n'a point encouru l'irrégularité, quand la Sentence n'a point été exécutée, soit parce qu'elle a été infirmée par le Juge supérieur qui a renvoyé l'accusé absous, soit parce que le condamné a obtenu sa grace du Prince ; mais le premier Juge encourt-il l'irrégularité, quand le Juge supérieur, prononçant par un jugement nouveau, condamne à une peine afflictive plus ou moins forte que celle du premier Juge? On peut dire que dans ce cas la Sentence du premier Juge n'est point exécutée, & par conséquent qu'il n'encourt pas d'irrégularité. Cependant comme cette question pourroit peut-être faire quelque difficulté, ceux qui se trouveroient dans un cas pareil, feroient bien d'obtenir des dispenses, en tant qu'elles pourroient leur être nécessaires, avant que d'entrer dans l'état Ecclésiastique, ou avant que d'exercer les fonctions de leur Ordre, s'ils étoient Clercs dans le tems du jugement.

LIV.

54. Ce que peut faire un Prélat qui a une Jurisdiction temporelle sans encourir l'irrégularité.

h Les Prélats qui ont des Jurisdictions temporelles, & qui ordonnent à leurs Baillifs d'instruire le procès à des criminels, ne sont pas irréguliers, quoique les Baillifs, suivant les ordres qu'ils ont reçûs de poursuivre les criminels, prononcent contre eux des Sentences de mort.

h Episcopus seu quicumque alius Prælatus, vel Clericus Jurisdictionem obtinens temporalem, si homicidio aut alio maleficio ab aliquibus in Jurisdictione sua commisso, Ballivo suo, aut alii cuicumque injungat, ut super hoc veritatem inquirens, justitiæ debitum exequatur, irregularis censeri non debet : quamvis ipse Ballivus, vel alius contra malefactores ad pœnam sanguinis processerit justitiâ mediante. *Bonif. VIII. cap. Episcopus. ne Clerici vel Monachi sæcularib. negot. se immisceant. in 6°.*

LV.

55. Un Clerc n'est point irrégulier pour avoir déposé contre un criminel.

i Un Clerc qui dépose contre un criminel, ou qui administre des indices qui servent à convaincre l'accusé, n'est point irrégulier, quoique le criminel soit dans la suite condamné à mort : car le témoin qui rend compte de ce qu'il a vû ou entendu, n'influe sur la condamnation que d'une maniere fort éloignée ; c'est le Juge qui examine la force des preuves, & à qui on doit proprement imputer la Sentence & la condamnation. Le Greffier qui ne fait que rédiger par écrit ce que le Juge prononce, n'encourt pas non plus d'irrégularité.

i Manè itaque ſcolares latronem quæſiverunt eumdem, quem vulneratum inventum Poteſtati Vicentiæ tradiderunt, coram quo conſtanter negavit, quòd præmiſſa minimè perpetravit : unde præfatus Poteſtas ad eundem ſcolarem nuntios deſtinavit, ut exponeret ſi qua ſciret de fure prædicto, vel traderet interſignia, qui cultrum quem ipſi latroni abſtulerat, & ſotulares ab eodem in ipſius domo dimiſſos, quos abſtraxerat, ne pedum ſtrepitus audiretur, nuntiis tradidit memoratis.... Poteſtas igitur receptis talibus interſigniis latronem ipſum apparitoribus ſuis tradidit puniendum.... unde per noſtrum oraculum poſtulas edoceri, utrùm præfatus ſcolaris ad ſacros valeat Ordines promoveri? nos igitur inquiſitioni tuæ reſpondemus, quòd ſi præfatus ſcolaris dignis meritis adjuvatur, propter præſcriptum eventum à ſuſceptione ſacrorum Ordinum nullatenus eſt arcendus. *Innocent. III. cap. tua nos. §. ad ultimum. extra. de homicidio voluntario vel caſuali.*

LVI.

56. Le Clerc qui pourſuit en Juſtice un voleur, n'eſt point irrégulier.

l Quand les Clercs ont été maltraités ou volés, il leur eſt permis de pourſvivre les coupables par les voies de la Juſtice, même dans le cas où ils prévoyoient que le crime eſt de la nature de ceux qui ſont ordinairement punis de mort ou de la mutilation. Ce qui doit d'autant plus avoir lieu en France, que les particuliers qui ont été offenſés, ne concluent jamais aux peines afflictives, mais ſeulement à une réparation civile, & à des dommages & interêts. Les Avocats & les Procureurs qui travaillent dans les affaires criminelles, ne ſont pas non plus irréguliers par la même raiſon. Il n'en eſt pas de même des Avocats & des Procureurs Généraux des Parlemens, ou des Gens du Roi & des Procureurs Fiſcaux des Juſtices Séculieres inférieures : comme ils doivent pourſuivre la vengeance publique, & requerir la peine de mort ou de mutilation contre ceux qui ont mérité des peines afflictives, ils deviennent irréguliers quand ils ont donné des concluſions de cette nature, & qu'elles ont été ſuivies par le jugement qui eſt intervenu.

l Prælatis vel Clericis quibuſcumque, qui de Laïcis ſuis malefactoribus querelam penes ſæcularem judicem deponentes petunt emendam ſibi fieri & provideri, ne contra eos talia de cætero præſumantur.... imputari non debet : quamvis aliàs in tali caſu de jure debeat pœna ſanguinis irrogari, ſi judex mortem illis inferat juſtitiâ exigente. *Bonif. VIII. cap. Prælatis. de homicidio in 6°.*

LVII.

57. Quand les Soldats ſont irréguliers.

m Le port d'armes pour la défenſe de la patrie ne rend point irrégulier ; mais ceux qui ſe trouvent dans une action, dans laquelle ils tuent ou mutilent quelqu'un des ennemis, ou dans laquelle ils ont donné des coups incertains, ſans ſçavoir s'ils ont tué ou mutilé, encourent l'irrégularité.

m Petitio tua nobis exhibita continebat, quòd cùm inimici Dominicæ crucis, ac blaſphemi nominis Chriſtiani, caſtrum quoddam in quo morabaris graviter invaſiſſent : exeuntibus inde habitatoribus, tam Clericis, quàm Laïcis contra eos ac invicem confligentibus, hinc inde occiſi quàm plurimi extiterunt. Unde cùm pro eo quòd aliquos percuſſiſti, irregularitatem metuas incurriſſe : mandamus quatenùs, ſi de interfectione cujuſquam in illo conflictu tua conſcientia te remordet, à miniſterio altaris abſtineas reverenter : cùm ſit conſultius in hujuſmodi dubio abſtinere, quàm temerè celebrare. *Honorius III. cap. petitio. extra. de homicid. volunt. vel caſuali.*

Quelques Canoniſtes ont cherché la raiſon pour laquelle on déclare irréguliers ceux qui contribuent légitimement à la mort d'un homme, comme les Juges & les Soldats ; pendant qu'on ne regarde point comme irréguliers ceux qui ont tué par un pur accident dans le cas d'une défenſe légitime, lorſqu'ils étoient dans leur enfance, ou pendant le ſommeil. Il y en a qui diſent, pour lever cette difficulté, qu'il faut diſtinguer par rapport à l'irrégularité que produit l'homicide, celle qui provient du crime, & celle qui provient du défaut de douceur. *Il faut, diſent-ils, pour la premiere qu'il y ait un péché mortel, ce qui ne ſe trouve pas quand l'homicide eſt l'effet du hazard ou d'un premier mouvement ; au lieu que pour l'irrégularité qui vient du défaut, il n'eſt pas néceſſaire qu'il ſe rencontre rien de criminel dans l'action qui la produit, comme on le voit par la bâtardiſe & la bigamie ; mais on pourroit demander à ces Canoniſtes, pourquoi on n'a point mis l'homicide caſuel au nombre des irrégularités qui proviennent d'un défaut de* douceur. *Queſtion à laquelle il ſemble qu'il ne leur ſeroit pas facile de répondre. C'eſt pourquoi il paroît plus naturel de dire, que l'Egliſe a déclaré irréguliers tous ceux qui auroient part à la mort d'un homme de deſſein prémedité, & avec une entiere connoiſſance, ſoit que l'action qui donne lieu à la mort fût innocente, ſoit qu'elle fût criminelle ; parce qu'il ſe trouve dans l'un & dans l'autre cas un défaut de* douceur *dans l'eſprit & dans l'intention ; ce qui ne peut s'appliquer à ceux qui ont tué ou mutilé par un pur hazard pendant le ſommeil, ou dans le cas d'une défenſe néceſſaire qui ſe fait dans un premier mouvement, & ſans qu'on ait le tems de réfléchir ſur les ſuites de l'action.*

LVIII.

58. La réïteration du Baptême rend irrégulier celui qui le reçoit & celui qui le confere.

n Le Sacrement de Baptême imprime ſur ceux qui l'ont reçû un caractere indélebile, & il n'eſt point permis de le réïterer, à moins que l'on ne doute s'il a été conferé, ou ſi en le conferant on a ſuivi la forme preſcrite par l'Egliſe. *o* Hors de ces cas, ſi le Baptême eſt réïteré, il rend irrégulier celui qui l'a reçû une ſeconde fois, même ſans ſçavoir qu'il avoit déja été baptiſé : *p* & celui qui le confere une ſeconde fois, n'ayant point ſujet de douter qu'on eût obſervé tout ce qui eſt néceſſaire pour la validité d'un premier Baptême qui lui eſt connu, encourt l'irrégularité, de même que les Clercs qui l'aſſiſtent dans cette cérémonie.

n Qui in qualibet ætate alibi, quàm in Eccleſia Catholica, aut baptiſati, aut rebaptiſati ſunt, ad Eccleſiaſticam militiam prorſus non permittantur ac-

cedere. Quibus satis esse debet, quòd in Catholicorum numero sunt recepti. *Felix Papa. can. qui in quálibet. cauſ. 1. quæſt. 7.*

o Qui bis ignoranter baptisati sunt, non indigent pro eo pœnitere, nisi quòd secundùm Canones ordinari non possunt, nisi magna aliqua necessitas cogat. *Ex Pœnitentiali Theodori. can. qui bis. de conſecrat. diſtinct.* 4.

p Ex litterarum tuarum tenore perpendimus, quòd quidam ægritudine longâ confectus, insano sortilegarum mulierum credens consilio, ut sanaretur, per iterationem fecit injuriam Baptismatis Sacramento... quia ergò tua nos duxit prudentia consulendos, qualiter puniri debeat Acolytus quem minor ætas, & intentio fraternæ salutis excusare videtur. Discretioni tuæ præsentibus litteris respondemus, quòd ad superiores Ordines promoveri (si publicum est quod proponitur) non valebit, nisi ad religionem transire voluerit, ut favore religionis ipsius, circa eum valeat dispensari. Si verò occultum est, promoveri poterit, & excessum suum dignis pœnitentiæ fructibus expiare. *Alexand. III. cap. ex litterarum. extra. de apoſtatis & reïterantib. baptiſma.*

LIX.

59. Du Clerc qui fait les fonctions d'un Ordre qu'il n'a point reçû.

q Un Clerc qui fait les fonctions d'un Ordre sacré qu'il n'a point reçû, devient irrégulier. Un simple Clerc qui n'a que la Tonsure, & même un Laïc, peut faire les fonctions des Ordres Mineurs, même chanter l'Epître à une Messe solemnelle, sans crainte d'encourir l'irrégularité; pourvû qu'il ne prenne point de manipule.

q Si quis baptisaverit, aut aliquod divinum officium exercuerit non ordinatus, propter temeritatem abjiciatur de Ecclesia, & nunquam ordinetur. *Hormiſdas, cap. ſi quis. extra. de Clerico non ordinato miniſtrante.*

Ex litteris tuæ fraternitatis innotuit nobis quòd J. Diaconus, cùm non imposuisses ei manum, Missarum celebrationem usurpare præsumpsit. Consultationi tuæ taliter respondemus, quòd ad Sacerdotis officium non poterit promoveri. *Urbanus III. cap. ex litteris. extra. de Clerico non ordinato miniſtrante.*

L X.

60. Du Clerc qui fait ses fonctions étant suspens, excommunié ou interdit.

r Si un Ecclésiastique qui est déposé, suspens, excommunié ou interdit, fait les fonctions de son Ordre, il devient irrégulier.

r Si quis Episcopus Presbyter, vel Diaconus, depositus justè pro certis criminibus, ausus fuerit attrectare ministerium sibi dudum commissum, hic ab Ecclesia abscindatur. *Ex Canonib. Apoſtol. cap. ſi quis. extra. de Clerico excommunicato. depoſ. vel interdic. miniſtrante.*

Latores præsentium nobis intimarunt, quòd tam ipsi, quàm multi alii postquam interdicti, vel excommunicati fuerint, divina præsumpserint officia celebrare.... fraternitati tuæ mandamus quatenùs.... omnes in perpetuum ab officio Sacerdotali deponas. *Alexand. III. cap. latores. extra. de Clerico excommunicato, &c.*

L X I.

61. De l'excommunication mineure.

ſ Le Clerc qui n'est lié que d'une excommunication mineure, n'encourt point d'irrégularité, en exerçant les fonctions de son Ordre.

ſ Si celebrat minori excommunicatione ligatus, licèt graviter peccet, nullius tamen notam irregularitatis incurrit, nec eligere prohibetur, vel ea quæ ratione jurisdictionis sibi competunt exercere. *Gregorius IX. cap. ſi celebrat. extra. de Clerico excommunicato, &c.*

LXII.

62. De l'interdit qui n'est point

t Quoique la Sentence d'interdiction soit prononcée contre un Clerc, il n'encourt pas d'irrégularité pour avoir fait les fonctions Ecclésiastiques, s'il ignore le jugement qui est intervenu contre lui, à moins que l'ignorance ne soit grossiere ou affectée.

t Verùm quia tempore suspensionis, ignari celebrastis divina, vos reddit ignorantia probabilis excusatos: cæterum si fortè ignorantia crassa & supina, aut erronea fuerit, propter quod dispensationis gratiâ egeatis, eam vobis de benignitate Apostolica indulgemus. *Gregorius IX. cap. Apoſtolicæ. extra. de Clerico excommunic. depoſ. vel interd. miniſt.*

LXIII.

63. De celui qui célébre dans une Eglise interdite.

u Lorsqu'une Eglise est interdite, les Clercs qui y font le service divin, sans observer les regles qui sont prescrites pendant le tems de l'interdiction, encourent l'irrégularité.

u Is verò qui scienter in loco celebrat supposito interdicto (nisi super hoc privilegiatus existat, aut à jure sit concessum eidem) irregularitatem incurrit: à qua nequit per alium, quàm per Romanum Pontificem liberari. *Bonif. VIII. cap. is qui. §. is verò. de ſent. excomm. in 6°.*

LXIV.

64. Le Moine apostat qui reçoit les Ordres est irrégulier.

x Un Moine qui a reçû les Ordres sacrés ayant apostasié, est irrégulier, quoiqu'il se soit depuis réconcilié avec son Abbé, & il ne peut faire aucune fonction des Ordres qui lui ont été conferés, à moins qu'il n'ait obtenu une dispense du Pape.

x Consultationi tuæ breviter respondemus, quòd Monachus aliquem sacrum Ordinem in apostasia recipiens, quantumlibet suo fuerit reconciliatus Abbati, & receperit pœnitentiam, absque dispensatione Rom. Pontif. ministrare non poterit in Ordine suscepto. *Honorius III. cap. conſultat. extra. de Apoſtatis.*

LXV.

65. De l'irrégularité qui vient de l'hérésie.

y On regarde comme irréguliers ceux qui ont fait profession de l'hérésie après avoir reçû les Ordres, ceux qui ont été ordonnés par des Hérétiques, & ceux qui n'ont pas été baptisés dans l'Eglise Catholique; mais on n'observe point en France les Decrets des Papes, qui veulent que les enfans des personnes qui sont mortes dans l'hérésie, soient irréguliers jusqu'à la seconde génération.

y Si qui Presbyteri aut Diaconi, qui vel in Ecclesia Catholica prius ordinati fuerint, & postmodum perfidi ac rebelles contra Ecclesiam steterint; vel apud hæreticos à Pseudo-Episcopis, & Anti-Christis contra Christi dispositionem profanâ ordinatione promoti sint... hac conditione suscipi convenit cùm revertuntur, ut communicent Laïci, & satis habeant quòd admittuntur ad pacem qui hostes pacis extiterint,

rint : nec debere eos revertentes ea apud nos ordinationis & honoris arma retinere, quibus contra nos rebellaverint. *Cyprianus. can. si qui. caus.* 1 *.quest.* 7.

Voyez la preuve de la maxime 58.

LXVI.

66. Il n'y a d'irrégularité que dans les cas marqués par la loi.

z On n'encourt l'irrégularité que dans les cas qui sont marqués par une loi Ecclésiastique, & dans cette matiere il n'est pas permis de tirer un argument d'une espece à une autre. C'est pourquoi les simoniaques, quelque odieux qu'ils soient aux yeux de l'Eglise, ne sont pas irréguliers, n'y ayant point de Canons qui prononcent contr'eux la peine de l'irrégularité.

z Is qui in Ecclesia sanguinis, aut seminis effusione polluta, vel qui præsentibus majori excommunicatione nodatis, scienter celebrare præsumit : licèt in hoc temerariè agat, irregularitatis tamen, cùm id non sit expressum in jure, laqueum non incurrit. *Bonif. VIII. cap. is qui. de sentent. excommunic. in* 6°.

LXVII.

a Le Pape accorde des dispenses des irrégularités, soit qu'elles proviennent d'un défaut, soit qu'elles proviennent d'un délit. Il est même permis aux Evêques de dispenser de toutes les irrégularités qui proviennent d'un délit caché, & par rapport à la conscience seulement. Il en faut excepter l'homicide volontaire, dont le Pape seul peut accorder la dispense. L'Evêque dispense aussi les bâtards pour les Ordres Mineurs. La plûpart des Canonistes lui donnent le même pouvoir par rapport aux bigames.

a Liceat Episcopis in irregularitatibus omnibus & suspensionibus, ex delicto occulto provenientibus, exceptâ eâ quæ oritur ex homicidio voluntario, & exceptis aliis deductis ad forum contentiosum, dispensare. *Concil. Trident. Sess.* 24. *de Reformatione, cap.* 6.

CHAPITRE V.

Du Mariage.

ARTICLE PREMIER.

De ce qui doit préceder le Mariage, de la matiere, de la forme & du Ministre de ce Sacrement.

DE toutes les sociétés, la plus ancienne & la plus néceſsaire à l'Eglise & à l'Etat, est celle que forme le lien sacré du mariage. Dieu même l'a établi au commencement du monde, en créant la femme pour n'être qu'une seule chair avec l'homme, & pour travailler par cette union à la propagation du genre humain. C'est pourquoi on a regardé de tout tems le mariage comme une des actions des plus importantes de la vie civile. Moïse prescrivit sur ce sujet un grand nombre de loix au peuple Juif, & il n'y a point de Nation où l'on n'ait observé certaines regles sur ce Contrat, qui doit donner à la République des sujets qui ne rougissent point de leur naissance. Jesus-Christ étant venu enseigner les hommes, n'a ni détruit, ni changé la nature de cette société, mais il l'a perfectionnée en défendant aux hommes la pluralité des femmes, & il l'a élevée à la dignité de Sacrement, en y attachant des graces pour l'éducation des enfans, & pour la sanctification de cette union, qui ne doit être résolue que par la mort de l'une des parties. Le Mariage, sans cesser d'être un Contrat civil & politique, est devenu un des actes des plus solemnels de la Religion. Ainsi l'Eglise & l'Etat ont chacun de leur côté un droit particulier par rapport à cette société, qui subsistent indépendamment l'un de l'autre, ou plutôt qui doivent se réünir pour le bien de la Religion & de la tranquillité publique.

Les fiançailles ou les promesses que les parties se font réciproquement de s'épouser, ont été en usage chez les Grecs & chez les Romains, on peut même dire chez toutes les Nations : car quoiqu'on ne les ait pas assujetties par tout à des formalités particulieres, on n'a pû parvenir à la célébration du mariage, sans promesses & sans conventions respectives. Les Peres de l'Eglise ont regardé les fiançailles comme une préparation à la réception d'un Sacrement si auguste ; & il y a long-tems qu'on pratique dans l'Eglise Latine, de faire faire à la face des Autels & en présence du Curé, les promesses de mariage, par les personnes qui veulent s'épouser.

La formalité de la publication des bans, dont le but est de découvrir s'il n'y auroit point quelque empêchement au mariage que les parties veulent contracter, est beaucoup moins ancienne que les fiançailles. Elle fut d'abord établie dans les Eglises de France, comme on le voit par une Constitution d'Eudes Evêque de Paris, de l'an 1207. & par le Chapitre *cum in tua, de sponsalibus*, qui contient une réponse d'Innocent III. à l'Evêque de Beauvais, où il est fait mention de la publication des bans. Le IV. Concile de Latran sous le même Innocent III. en fit une regle

générale, afin d'empêcher les mariages clandestins. Elle a été renouvellée par le Concile de Trente & par les Ordonnances de nos Rois.

A l'égard de la bénédiction du Prêtre, elle a toujours été regardée dans l'Eglise comme le sceau qui confirme les promesses respectives des parties. C'est ce qui fait dire à Tertullien dans le second Livre qu'il a adressé à sa femme, que les mariages des Fideles sont confirmés par l'autorité de l'Eglise. Saint Ambroise parle dans une de ses Lettres de la bénédiction nuptiale donnée par le Prêtre, & de l'imposition du voile sur l'époux & sur l'épouse ; & le IV. Concile de Carthage veut que les nouveaux mariés gardent la continence la nuit de leurs nôces par respect pour la bénédiction Sacerdotale. Cependant on convient que le défaut de la bénédiction du Prêtre ne rendoit pas autrefois le mariage nul. Le Concile de Trente a exigé la présence du propre Curé des parties pour la validité du Sacrement, & l'Ordonnance de Blois a adopté sa disposition. On ne doit pas douter que l'Eglise & l'Etat se réünissant, ne puissent exiger sous peine de nullité, de nouvelles formalités pour une action si sainte & si solemnelle.

SOMMAIRES.

1. *Ce que c'est que le Mariage.*
2. *Si l'union des corps y est essentielle.*
3. *Ce que c'est que les Fiançailles.*
4. *A quel âge on peut se fiancer.*
5. *La liberté est essentielle pour la validité des fiançailles.*
6. *Résolution des fiançailles du consentement des parties.*
7. *Résolution des promesses faites sous condition.*
8. *Causes légitimes de la dissolution des fiançailles.*
9. *Autres causes, vœux solemnels.*
10. *Eloignement de l'une des parties.*
11. *Dissolution de plein droit par le mariage de l'une des parties à une autre personne.*
12. *Si l'on doit forcer les fiancés à s'épouser.*
13. *Procedures qu'on doit observer pour la dissolution des fiançailles.*
14. *Dommages & interêts pour la dissolution des promesses de mariage.*
15. *Si l'on peut s'obliger d'épouser sous une certaine peine.*
16. *Publication des Bans, quel en est le motif.*
17. *Comment se doit faire cette publication.*
18. *Que la publication doit être faite dans la Paroisse du domicile des parties.*
19. *Dispense des bans, en quels cas & qui est-ce qui peut l'accorder.*
20. *Quelles sont les causes légitimes des dispenses.*
21. *Si le défaut de publication de bans ou de dispense rend le mariage nul.*
22. *Effet de l'opposition au mariage sur la publication des bans.*
23. *Si le mariage célébré au préjudice des oppositions est nul ; peine contre les Prêtres qui marient sans qu'elles soient levées.*
24. *Dommages & interêts contre ceux qui ont formé des oppositions par pure malice.*
25. *En quel cas on se pourvoit devant l'Official sur les oppositions.*
26. *Le mariage doit être célébré en présence du propre Curé.*
27. *Comment on doit entendre ce qui est dit de la présence du propre Curé.*
28. *Réhabilitation du mariage qui est nul par le défaut de présence du propre Curé.*
29. *Peines civiles prononcées par les Ordonnances contre les Prêtres qui marient des parties dont ils ne sont pas les Curés.*
30. *Quel est le propre Curé des parties.*
31. *Ce que les Curés doivent observer par rapport au domicile des parties.*
32. *Suspense prononcée contre les Prêtres qui marient ceux dont ils ne sont pas les propres Curés.*
33. *Registres des mariages ; comment ils doivent être dressés.*
34. *Ce qu'on doit marquer sur les Registres par rapport à chaque mariage.*
35. *Premier effet du mariage, droit au devoir conjugal.*
36. *Second effet du mariage, la légitimation des enfans.*
37. *Effet du mariage subséquent pour la légitimation.*
38. *En quel cas le mariage subséquent ne légitime point les enfans.*
39. *La bonne foi des parties rend les enfans légitimes, quoique le mariage soit nul.*
40. *La bonne foi de l'une des parties produit le même effet.*
41. *Conditions pour rendre valable le mariage contracté par Procureur.*
42. *Les secondes & les troisiémes nôces sont permises.*
43. *Si la veuve qui se marie dans l'année du deuil est infame.*

I.

1. Ce que c'est que le mariage.

LE Mariage est dans son origine un Contrat naturel & civil, par lequel *a* un homme & une femme s'engagent à vivre ensemble le reste de leurs jours comme mari & épouse. *b* Jesus-Christ a élevé ce Contrat civil à la dignité de Sacrement, auquel il a attaché des graces particulieres pour l'avantage de cette société, & pour l'éducation des enfans qui en proviennent.

a Cùm matrimonium sit maris & fœminæ conjunctio individuam vitæ consuetudinem retinens. *Alexand. III. cap. illud extra. de præsumptionib.*

b Si quis dixerit matrimonium non esse verè & propriè unum ex septem legis Evangelicæ Sacramentis, à Christo Domino institutum, sed ab hominibus in Ecclesia inventum, neque gratiam conferre, anathema sit. *Concil. Trident. Sess. 24. can. 1.*

II.

2. Si l'union des corps est essentielle.

c Cette société consiste plus dans l'union des esprits que dans celle des corps ; ainsi quoique le mariage donne un droit aux personnes mariées sur le corps de l'une & de l'autre partie, il peut y avoir un véritable mariage sans aucune consommation.

Consensus ergò cohabitandi, & individuam vitæ consuetudinem retinendi interveniens eos conjuges fecit. Individua verò vitæ consuetudo est talem se in omnibus exhibere viro, qualis ipsa sibi est, & è converso. *Augustin. apud Gratian. can. beata Maria. caus. 27. quæst. 2.*

Conjunx vocatur à prima fide desponsationis, quam concubitu non cognoverat Joseph, nec fuerat cogniturus: nec perierat, nec mendax manserat conjugis appellatio, ubi nec fuerat, nec futura erat ulla carnis commistio.... propter quod fidele conjugium, parentes Christi vocari ambo meruerunt, non solùm illa mater; verùm etiam ille pater ejus, sicut conjunx matris ejus, utrumque mente, non carne. *Augustin. apud Gratian. can. conjunx. caus. 27. quæst. 2.*

III.

3. Ce que c'est que les Fiançailles.

d Avant le mariage, les parties qui ont dessein de le contracter, se promettent réciproquement de se prendre dans la suite pour mari & femme ; c'est ce qu'on appelle Fiançailles. *e* Il faut que la promesse soit réciproque, & qu'elle ait été rédigée par écrit. L'usage est de faire cette promesse dans l'Eglise en présence du Curé de l'une des parties qui en dresse un Acte. Ce qui a été sagement établi, afin que les parties aient plus de tems pour faire leurs réflexions sur une action aussi importante que celle du mariage, & qu'elles se préparent à la réception de ce Sacrement. Le mariage contracté sans fiançailles ne seroit cependant pas nul, s'il n'y avoit point d'ailleurs d'empêchement dirimant.

d Institutum est ut jam pactæ sponsæ non statim tradantur; ne vilem habeat maritus datam, quam non suspiraverit sponsus dilatam. *Augustin. apud Gratian. can. institutum. caus. 27. quæst. 2.*

e Défendons à tous Juges, même à ceux d'Eglise, de recevoir la preuve par témoins des promesses de mariage, autrement que par écrit, qui soit arrêté en présence de quatre proches parens de l'une & de l'autre des parties, encore qu'elles soient de basse condition. *Ordonn. de 1639. art. 7.*

IV.

4. A quel âge on peut se fiancer.

f Pour se marier, il faut avoir atteint l'âge de puberté ; mais pour se fiancer, c'est-à-dire, pour se promettre réciproquement de s'épouser, il suffit d'avoir l'usage de la raison : c'est pourquoi des enfans de sept ans peuvent se fiancer du consentement de leurs peres & meres, ou de leurs tuteurs s'ils n'ont ni pere ni mere.

f Consultationi tuæ taliter respondemus, quòd si præfatus vir matrem puellæ, antequam septimum annum complesset, in uxorem accepit, matrimonium non dissolvas, cùm desponsationes hujusmodi nullæ sint, quæ in cunabilis fiunt. Verùm si postquam puella septimum annum complevit, prædictus vir matrem ejus accepit uxorem, cùm sponsalia ex tunc placere consueverint, inter eos sententiam divortii non differas promulgare, nec ipsum filiam seu matrem habere permittas. *Alexand. III. cap. litteras. extra. de desponsat. impuber.*

V.

5. La liberté est essentielle pour la validité des fiançailles.

Le consentement libre est nécessaire pour les promesses de mariage, comme pour tous les autres Actes de la vie civile. De-là il faut conclure que les promesses de cette nature qui ont été faites par le dol, par fraude, par artifice, ou par un motif de crainte capable d'ébranler une personne constante, sont absolument nulles.

VI.

6. Résolution des fiançailles du consentement des parties.

g Quoiqu'on doive autant qu'on le peut exhorter à tenir leur promesse, ceux qui se sont promis légitimement de s'épouser ; on doit dissoudre les fiançailles quand les deux parties le demandent, en leur imposant une pénitence.

g Præterea hi qui de matrimonio contrahendo purè & sine omni conditione fidem dederunt, commonendi sunt, & modis omnibus inducendi ut præstitam fidem observent; si autem se ad invicem admittere noluerint, ne fortè deterius indè contingat, ut talem scilicet ducat quam odio habet, videtur quòd ad instar eorum qui societatem interpositione fidei contrahunt, & posteà eandem sibi remittunt, hoc possit in patientia tolerari. *Innocent. III. cap. præter. extra. de sponsalib. & matrim.*

VII.

7. Résolution des promesses faites sous condition.

h Les promesses de mariage faites sous condition, sont résolues de plein droit, & ne produisent aucun effet, quand la condition sous laquelle les promesses ont été faites, n'est point remplie.

h Ille verò qui sponsalia cum aliqua muliere sub conditione contraxit, si postmodum, ante conditionis eventum, cum alia prioris consanguinea per verba contraxerit de præsenti, cum secunda remanere debebit, cùm ex sponsalibus conditionalibus ante conditionem extantem sicuti consensum non habentibus, & incertis, nulla publicæ honestatis justitia oriatur. *Bonif. VIII. cap. unico. §. ille de sponsalib. & matrimoniis, in 6°.*

VIII.

8. Causes légitimes de la dissolution des fiançailles.

i Il y a des cas dans lesquels l'une des deux parties peut demander la dissolution des fiançailles, sans qu'on puisse lui reprocher d'avoir manqué de parole, quoique les promesses soient valables, & que l'autre partie en demande l'exécution. Entre ces cas il faut mettre la fornication commise par l'une des parties depuis les fiançailles, & les infirmités ou les difformités notables, telles que pourroient être la perte d'un œil ou d'un bras, & ces maladies qui sont le fruit de la débauche & du libertinage.

i Si quis juraverit se ducturum aliquam in uxorem, non potest ei fornicationem opponere præcedentem, sed subsequentem, ut illam non ducat in conjugem; quia in illo juramento talis debet conditio subintelligi, si videlicet illa contra regulam desponsationis non venerit... quòd si post hujusmodi juramentum mulier fieret non solùm leprosa, sed etiam paralytica, vel oculos, vel nasum amitteret, vel quicquam ei turpius eveniret; numquid vir teneretur eam ducere in uxorem? *Innocent. III. cap. quemadmodum. extra. de jurejurando.*

Quia postulasti utrùm si post sponsalia de futuro inter legitimas personas contracta, antequam mulier à viro traducatur, alter eorum lepræ morbum incurrat, alius ad consummandam copulam maritalem compelli debeat; respondemus quòd ad eam accipiendam cogi non debet, cùm nondum inter eos matrimonium fuerit consummatum. *Urban. III. cap. litteras. extra. de conjugio leprosorum.*

I X.

9. Autres causes, vœux solemnels.

Une des parties peut aussi faire dissoudre les fiançailles pour faire des vœux solemnels dans un Monastere, ou pour recevoir les Ordres sacrés. Il n'en est pas de même du vœu simple de chasteté, qui n'est point, suivant l'avis le plus commun des Canonistes, une cause suffisante pour la dissolution des fiançailles.

X.

10. Eloignement de l'une des parties.

l Si après des promesses de mariage le fiancé se retire pendant plus d'une année dans des pays éloignés, sans que l'autre partie en ait de nouvelles, la fille peut faire déclarer nulles les fiançaillles & épouser une autre personne.

l De illis autem qui præstito juramento promittunt se aliquas mulieres ducturos, & posteà eis incognitis dimittunt terram, se ad partes alias transferentes, hoc tibi volumus innotescere, quòd liberum erit mulieribus ipsis, si non ampliùs in facto est processum, ad alia se vota transferre. *Alexand. III. cap. de illis. extra. de sponsalib. & matrimoniis.*

XI.

11. Dissolution de plein droit par le mariage de l'une des parties à une autre personne.

m Les fiançailles sont résolues de plein droit, quand l'une des parties contracte un mariage par paroles de présent, & avec toutes les formalités prescrites par les Loix Ecclésiastiques & par les Loix Civiles, avec une autre personne que celle qu'elle avoit d'abord promis d'épouser. Il ne reste en ce cas qu'une demande en dommages & interêts contre la partie qui a manqué à sa parole.

m Verùm si inter ipsos accessit tantummodò promissio de futuro, utroque dicente alteri, *ego te recipiam in meam, & ego te in meum*, sive verba similia: si alius mulierem illam per verba de præsenti desponsaverit, etiam si inter ipsam & primum juramentum intervenerit, sicut diximus, de futuro, hujusmodi desponsationis intuitu secundùm matrimonium non poterit separari. *Greg. IX. cap. si inter. extra. de sponsalib. & matrimoniis.*

X I I.

12. Si l'on doit forcer les fiancés à s'épouser.

n Comme il n'y a rien qui puisse avoir des suites plus fâcheuses dans la société que des mariages forcés, on doit dissoudre les fiançailles, quoiqu'une partie n'ait point de raison légitime pour en demander la dissolution, quand on voit qu'elle ne veut point absolument contracter le mariage auquel elle s'étoit engagée par parole de futur. L'inexécution des promesses, suivant les principes du Droit Civil, se résout toûjours en dommages & interêts.

n Requisivit à nobis tua fraternitas, quâ censurâ mulier compelli debeat quæ jurisjurandi religione neglectâ nubere renuit, cui se nupturam interposito juramento firmavit... ad quod breviter respondemus, quòd cùm libera debeant esse matrimonia, monenda est potiùs quàm cogenda, cùm coactiones difficiles soleant exitus frequenter habere. *Lucius III. cap. requisivit. extra. de sponsalib. & matrimoniis.*

X I I I.

13. Procedures qu'on doit observer pour la dissolution des fiançailles.

Lorsqu'une des parties veut faire exécuter la promesse qu'on lui a faite de l'épouser, elle fait assigner l'autre partie devant l'Official, qui doit prononcer sur les fiançailles, à cause de la liaison de ces promesses, avec le lien du mariage, dont il n'y a que le Juge Ecclésiastique qui puisse connoître. Si les fiançailles sont nulles, ou que l'une des parties ait des raisons légitimes pour se dispenser de les exécuter, l'Official en prononce la dissolution sans imposer aucune peine; mais si la partie qui refuse d'exécuter sa promesse n'a point d'autre raison que le changement de sa volonté, l'Official lui impose une pénitence canonique, qui consiste en prieres, en aumônes, ou en jeûnes, il la condamne aux dépens, & il réserve à l'autre partie de se pourvoir pardevant le Juge Laïc pour les dommages & interêts, attendu qu'il ne peut prononcer entre les Laïcs, que sur ce qui concerne le lien du mariage ou des fiançailles.

X I V.

14. Dommages & interêts pour la dissolution des promesses de mariage.

Les dommages & interêts ausquels le Juge Laïc condamne ceux qui ne veulent pas exécuter leur promesse d'épouser, sont réglés suivant les différentes circonstances, par rapport aux biens & à la qualité des personnes.

On a jugé le 29. Mars 1664. qu'un fils de famille majeur de 30. ans, qui avoit passé un Contrat de mariage avec une fille majeure, ne voulant point épouser la fille, lui payeroit quatre mille livres de dommages & interêts, quoiqu'il representât qu'il ne dépendoit point de lui d'exécuter la promesse, parce que sa mere ne vouloit pas consentir au mariage. Monsieur Maynon Conseiller au Parlement de Paris, ayant voulu s'exempter sous le même prétexte d'exécuter la promesse de mariage qu'il avoit faite à la Demoiselle de Chabannes de Pionsac, fut condamné par un Arrêt rendu à la Grand'Chambre en 1712. à soixante mille livres de dommages & interêts.

Celui qui demande la dissolution des fiançail-

les, ne peut répéter les bagues & les joyaux qu'il a donnés : cependant si les présens de nôces sont fort considerables par rapport aux biens & à la qualité des personnes, le Juge peut fixer une certaine somme pour les dommages & interêts, & ordonner la restitution des présens. On trouve dans le 2. Tome du Journal du Palais un Arrêt du 30. Août 1680. qui l'a jugé ainsi.

Cet Arrêt porte que des vingt-deux mille livres que Monsieur Hebert Maître des Requêtes, avoit envoyées avec une cassette & des bourses pour présens de nôces à la Demoiselle d'Espinoi son accordée, il en sera rendu à Monsieur Hebert la somme de huit mille livres, & que du surplus il en restera onze mille livres à la fille par forme de dommages & interêts; & trois mille livres à son pere & à sa mere, qui avoient vendu leurs Contrats pour faire soixante & dix mille livres d'argent comptant qu'ils s'étoient obligés de donner en dot à leur fille. L'excès des présens de nôces dont on se fait un point d'honneur auprès des filles, a obligé de les regarder non comme des arrhes, qu'on perd quand on n'exécute pas la promesse, mais comme des libéralités considerables faites dans la vûe du mariage, & qui ne doivent plus avoir d'effet dès que la cause de la donation ne subsiste plus.

La fille qui refuse d'exécuter la promesse qu'elle a faite d'épouser la personne à laquelle elle s'est engagée, doit, outre la restitution des présens, être condamnée à des dommages & interêts. Elle doit même restituer les présens, quand le mariage ne peut être exécuté par un cas fortuit, comme si son fiancé venoit à mourir avant la célébration; parce que la cause de la libéralité ne subsistant plus, la donation est révoquée de plein droit suivant les principes établis par le Droit Civil.

XV.

15. Si l'on peut s'obliger d'épouser sous une certaine peine.

o Les mariages devant être libres, on ne peut forcer celui qui a fait une promesse de mariage sous une certaine peine, de payer la somme dont il étoit convenu en cas qu'il n'exécutât point sa promesse, quand cette peine excede ce qui peut être dû pour les dommages & interêts. Autrement on stipuleroit une peine si forte dans ces sortes de promesses, que la partie ne pourroit en éviter l'exécution sans être absolument ruinée.

o Gemma mulier nobis exposuit quòd cum T. filia ejus cum C. contraxit matrimonium, B. de Alferio eâ occasione, quòd inter P. filium suum & prædictam puellam intra septennium constitutos, sponsalia contracta fuerunt, pœnam solvendam à parte quæ contraveniret in stipulatione appositam ab ipsa nititur extorquere; cùm itaque libera matrimonia esse debeant, & ideò talis stipulatio propter pœnæ interpositionem sit meritò improbanda, mandamus quatenùs si est ita, eumdem B. ut ab extorsione prædictæ pœnæ desistat..... compellas. *Gregor. IX. cap. Gemma. extra. de sponsalib. & matrimoniis.*

Cette disposition du Droit canonique est conforme aux principes du Droit civil. La loi Titia. ff. de verb. obligat. *condamne une pareille stipulation comme une convention frauduleuse, contre les regles de l'honnêteté & contre les bonnes mœurs.* Ex stipulatione quæ proponeretur, cùm non secundùm bonos mores interposita sit, agenti exceptionem doli mali obstaturam : quia inhonestum visum est vinculo pœnæ, matrimonia obstringi.... futura. *La loi* Mulier. Cod. de sponsalib. & arrhis, *s'explique de la même maniere.* Si cautio pœnam stipulationis continens fuerit interposita, ex utrâque parte nullas vires habebit : cùm in contrahendis nuptiis libera potestas esse debeat.

XVI.

16. Publication des bans; quel en est le motif.

q Le Concile de Latran tenu sous Innocent III. voulant rendre général pour toute l'Eglise, ce qui se pratiquoit depuis longtems en France, afin d'empêcher les mariages clandestins, ordonna de publier à haute voix dans les Eglises les promesses de mariage, afin que ceux qui y sçavent quelque empêchement les dénonçassent aux Supérieurs Ecclésiastiques.

p Specialem quorumdam locorum consuetudinem ad alia generaliter prorogando statuimus, ut cùm matrimonia fuerint contrahenda, in Ecclesiis per Presbyteros publicè proponantur, competenti termino præfinito, ut intra illum qui voluerit & valuerit legitimum impedimentum apponat. *Ex Concil. Lateranensi sub Innocent. III. cap. cum inhibitio. extra. de clandestin. desponsationib.*

Cette proclamation s'appelle ban. *Ce mot étoit fort en usage chez les anciens François, & chez les Lombards; il signifioit tantôt un cri public, tantôt une affiche, tantôt une convocation; quelquefois une peine ou une amende, quelquefois un lieu où on rendoit la justice. Quand il s'agit de mariage, il ne signifie rien autre chose qu'une publication qui se fait à l'Eglise des promesses de mariage.*

XVII.

17. Comment se doit faire cette publication.

q La publication des bans se doit faire pendant trois jours consécutifs de Dimanche ou de Fête, dans le tems de la célébration de la Messe Paroissiale, par le propre Curé de l'une & de l'autre des parties, avec injonction à tous ceux qui sçavent quelque empêchement au mariage, d'en faire leur déclaration. Il faut qu'il y ait quelque intervalle entre chacune des proclamations, & entre la derniere proclamation & le mariage, afin que toutes les personnes qui pourroient sçavoir quelque empêchement puissent être instruites de la promesse de mariage, & qu'elles aient le tems de faire leur déclaration.

q Cui malo [clandestinorum matrimoniorum] cùm ab Eclesia, quæ de occultis non judicat, succurri non possit, nisi efficacius aliquod remedium adhibeatur; idcircò sacri Lateranensis Concilii sub Innocentio III. celebrati vestigiis inhærendo præcipit, ut in posterum, antequam matrimonium contrahatur, ter à proprio contrahentium Parocho, tribus continuis diebus festivis in Ecclesia inter Missarum solemnia, publicè denuntietur, inter quos matrimonium sit contrahendum; quibus denuntiationibus factis, si nullum legitimum opponatur impedimentum, ad celebrationem matrimonii in facie Ecclesiæ procedatur. *Concil. Trid. Sess. 24. de Reformat. cap. 1.*

Pour obvier aux abus & inconveniens qui adviennent des mariages clandestins, avons ordonné & ordonnons, que nos sujets de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, ne pourront valablement contracter les mariages sans proclamation précédente des bans faits par trois divers jours de Fêtes, avec intervalle compétent. *Ordonnance de Blois, art.* 40.

Cet intervalle competant entre les publications est reglé différemment par les Statuts Synodaux, & par l'usage des différens Dioceses. Il y a des Eglises dans lesquelles on doit réiterer les publications des bans, quand le mariage n'a point été célébré dans les quatre mois après les premieres proclamations.

XVIII.

18. Que la publication doit être faite dans la Paroisse du domicile des parties.

r On acquiert dans une Paroisse un domicile suffisant pour s'y marier, & par conséquent pour y faire publier ses bans de mariage, lorsqu'on y a demeuré publiquement pendant six mois, pour ceux qui demeuroient dans une autre Paroisse du même Diocese, & quand on y a eu publiquement son domicile pendant un an, pour ceux qui demeuroient auparavant dans un autre Diocese. A l'égard des enfans mineurs de vingt-cinq ans, leur domicile de droit est celui de leurs peres & meres, & de leurs tuteurs ou curateurs, en cas que leurs peres & meres soient morts : il y faut faire la publication de leurs bans ; & s'ils ont un autre domicile de fait, il faut que les bans soient publiés dans la Paroisse où ils demeurent, & dans celle de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs.

r Défendons à tous Curés & Prêtres tant Séculiers que Réguliers, de conjoindre en mariage autres personnes que ceux qui sont leurs vrais & ordinaires Paroissiens, demeurans actuellement & publiquement dans leurs Paroisses, au moins depuis six mois, à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une autre Paroisse de la même Ville, ou dans le même Diocese; & depuis un an, pour ceux qui demeuroient dans un autre Diocese... déclarons que le domicile des fils & filles de famille, mineurs de vingt-cinq ans, pour la célébration des mariages, est celui de leurs peres, meres, ou de leurs tuteurs ou curateurs, après la mort de leursdits peres & meres; & en cas qu'ils ayent un autre domicile de fait, ordonnons que les bans seront publiés dans les Paroisses où ils demeurent, & dans celle de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs. *Edit du mois de Mars* 1697.

XIX.

19. Dispense de bans, en quels cas & qui est-ce qui peut l'accorder.

f L'Evêque & les Grands Vicaires peuvent accorder des dispenses de la publication des bans, quand il y a des causes justes & légitimes. Ordinairement on n'accorde de dispenses que de la seconde & de la troisiéme publication ; cependant quand il y a des raisons pressantes, on accorde quelquefois une dispense même de la premiere publication. Les Evêques & les Grands-Vicaires doivent observer à l'égard des mineurs de ne leur accorder ces dispenses que du consentement de leurs peres & meres, ou de leurs tuteurs & curateurs.

f Quòd si aliquando probabilis fuerit suspicio, matrimonium malitiosè impediri posse, si tot præcesserint denuntiationes, tunc vel una tantùm denuntiatio fiat; vel saltem Parocho & duobus vel tribus testibus præsentibus matrimonium celebretur ; deinde ante illius consummationem denuntiationes in Ecclesia fiant, ut si aliqua subsunt impedimenta, faciliùs detegantur : nisi Ordinarius ipse expedire judicaverit, ut prædictæ denuntiationes remittantur, quod illius prudentiæ & judicio sancta Synodus relinquit. *Concil. Trident. Sess.* 24. *de Reform. cap.* 1.

Nos sujets ne pourront valablement contracter mariage sans proclamation précédente des bans faite par trois divers jours de Fêtes, avec intervalle compétant; dont on ne pourra obtenir dispense, sinon après la premiere proclamation faite, & ce seulement pour quelque urgente & légitime cause, & à la requisition des principaux & plus proches parens des parties contractantes. *Ordonnance de Blois, art.* 40.

La Cour... enjoint au Grand-Vicaire de l'Archevêque de Tours, d'observer les Ordonnances & Constitutions Canoniques, concernant la publication & dispense des bans, laquelle dispense ne pourra être accordée pour marier des mineurs sans le consentement des peres & meres, tuteurs & curateurs; ordonne aussi que les actes de publication de mariage seront inserés dans les Registres des Paroisses de la demeure des contractans, sans qu'ils puissent demeurer entre leurs mains, & sera le présent Arrêt lû & publié au Siége de Tours à la poursuite & diligence du Substitut du Procureur Général. *Arrêt de Reglement du Parlement de Paris du* 22. *Décembre* 1687.

A prendre à la lettre la disposition de l'Ordonnance de Blois, les Evêques & leurs Grands-Vicaires ne devroient jamais accorder de dispenses de la publication des bans ; cependant l'usage, en interprétant cette Ordonnance, a laissé aux Evêques le pouvoir qui leur est accordé sur ce sujet dans le Concile de Trente pour les cas d'une nécessité urgente.

On trouve dans le premier Volume du Journal du Palais, un Arrêt du Parlement de Paris du 22. *Décembre* 1672. *qui déclare abusive des dispenses de publication de bans, & de marier* qualibet horâ, *pour la célébration du mariage d'entre un maître & sa servante. Le mariage fut déclaré nul par rapport aux effets civils, parce qu'il avoit été célébré à l'extrémité de la vie du mari.*

XX.

20. Quelles sont les causes légitimes de dispense.

Les causes les plus ordinaires de la dispense des bans marquées par les Canonistes, sont la crainte des oppositions sans fondement, qui ne feroient que retarder le mariage, l'infamie qui tomberoit par la proclamation sur les personnes qui veulent se marier, le danger qu'il y auroit à differer la célébration, soit pour le spirituel, soit pour le temporel ; quand on approche du tems où les nôces sont défendues, & qu'on ne peut différer sans courir quelque risque, quand on craint que les publications, en faisant connoître le mariage futur, ne causent des troubles & des querelles.

XXI.

21. Si le défaut de publication

Le défaut de publications de bans & des dispenses de les publier, n'emporte point avec

de bans & de dispense rend le mariage nul.

lui la nullité de la célébration du mariage, quoiqu'il le rende illicite; mais il forme une présomption de clandestinité, qui est beaucoup plus forte quand il s'agit des mineurs que par rapport aux majeurs. *t* Cependant si ceux qui sont parens dans un degré prohibé se marioient sans avoir fait publier des bans, l'ignorance de leur parenté ne rendroit pas leurs enfans légitimes, parce que leur ignorance est en quelque maniere affectée, dès qu'ils n'ont pas pris toutes les mesures que l'Eglise a prescrites pour reconnoître s'il n'y a point empêchemens au mariage.

t Si quis verò hujusmodi clandestina, vel interdicta conjugia inire præsumpserit in gradu prohibito, etiam ignoranter, soboles de tali conjunctione suscepta prorsùs illegitima censeatur, de parentum ignorantia nullum habitura subsidium: cùm illi taliter contrahendo non expertes scientiæ, vel saltem affectatores ignorantiæ videantur. *Ex Concil. Lateran. sub Innoc. III. cap. cum inhibitio. §. si quis. extra. de clandestin. desponsationib.*

XXII.

22. Effet de l'opposition au mariage sur la publication des bans.

u Les Curés doivent tenir des Registres exacts des empêchemens qu'on vient leur proposer contre les mariages, & des oppositions qu'on y forme. Il leur est défendu, lorsqu'il y a des oppositions, de passer outre à la célébration, qu'ils n'aient une main-levée signée par les parties ou prononcée par un jugement. Ils doivent aussi prendre la précaution de faire signer les oppositions par ceux qui les font, & les mains-levées par ceux qui les apportent; & en cas qu'ils ne connoissent pas les porteurs de la main-levée, il est de leur devoir de faire certifier par des personnes dignes de foi, que ceux qui la portent, sont les mêmes que ceux qui ont formé l'opposition.

u Cùm autem apparuerit probabilis conjectura contra copulam contrahendam, contractus interdicatur expresè, donec quid fieri debeat super eo manifestis constiterit documentis. *Ex Concil. Lateran. sub Innoc. III. cap. cum inhibitio. extra. de clandestin. desponsationib.*

La Cour... fait défenses ausdits du Moutier, Boitart, & à tous autres Curés, Vicaires, & Prêtres, lorsqu'il y aura des oppositions à des mariages, de proceder à leur célébration sans avoir auparavant des main-levées par écrit desdites oppositions. Leur enjoint d'avoir des Registres pour y transcrire les oppositions qui pourront être formées à la publication des bans, & à la célébration des mariages, & les désistemens & main-levées qui en seront données par les parties, ou prononcées par les jugemens qui interviendront, & de faire signer lesdites oppositions par ceux qui les feront, & les main-levées par ceux qui les donneront: & en cas qu'ils ne les connoissent point, de se faire certifier par des personnes dignes de foi, que ceux qui donneront lesdites main-levées sont les personnes dont il y sera fait mention. *Arrêt de Reglement du Parlement de Paris du 15. Juin 1691.*

XXIII.

23. Si le mariage célébré au préjudice des oppositions dont il n'y a point de main-levée, est nul, peines contre les Prêtres qui passent outre sans qu'elles soient levées.

x Le mariage célébré au préjudice des oppositions dont il n'y a point de main-levée, n'est pas nul, s'il n'y a point d'ailleurs d'empêchement dirimant; cependant le Curé qui a contrevenu aux regles de l'Eglise, doit être puni selon les Canons par une suspense de trois ans, & même par une peine plus grave, suivant les circonstances. Le Juge Séculier peut aussi dans certains cas condamner à des amendes les Prêtres qui ont célébré des mariages sans avoir égard aux oppositions qui avoient été portées devant eux.

x Sanè si Parœcialis Sacerdos tales conjunctiones prohibere contempserit, aut quilibet etiam regularis, qui eis præsumpserit interesse, per triennium ab officio suspendatur, graviùs puniendus si culpæ qualitas postulaverit. *Ex Concil. Lateran. sub Innocent. III. cap. cum inhibitio. §. sanè. extra. de clandestin. desponsationib.*

XXIV.

24. Dommages & interêts contre ceux qui ont formé par malice des oppositions.

y Ceux qui proposent contre un mariage des empêchemens qu'ils ne peuvent prouver, ou qui y forment des oppositions sans raison légitime, doivent être condamnés à des dommages & interêts envers les parties dont ils ont empêché le mariage. C'est devant le Juge Séculier qu'il faut se pourvoir pour ces dommages & interêts, quand celui qui a formé l'opposition par malice est Laïc.

y Si quis autem ad impediendam legitimam copulam malitiosè impedimentum objecerit, canonicam non effugiet ultionem. *Ex Concil. Lateran. sub Innocent. III. cap. cum inhibitio. §. sanè. extra. de clandestin. desponsationib.*

XXV.

25. En quels cas on se pourvoit sur les oppositions pardevant l'Official.

Si dans les oppositions qui ont été formées au mariage, il s'agit du lien & du Sacrement, comme si l'on prétend qu'il y a eu des fiançailles avec une autre personne faites par l'une des deux parties, ou un mariage qui subsiste encore, il faut se pourvoir pardevant l'Official sur les oppositions; mais si l'opposition est fondée sur des interêts temporels, comme celles des peres & meres, des tuteurs & des curateurs, c'est devant le Juge Séculier que les oppositions doivent être portées.

XXVI.

25. Le mariage doit être célébré en présence du propre Curé.

z Le consentement des parties contractantes exprimé par des signes extérieurs, constitue la forme & la matiere de ce Sacrement, & les parties qui consentent de se prendre pour mari & femme en sont elles-mêmes les ministres; mais pour que ce consentemenr soit valable, & qu'il fasse un véritable mariage, il faut qu'il soit donné en présence du propre Curé des parties, & d'autres témoins qui soient au nombre de quatre; autrement les Canons de l'Eglise & les Ordonnances du Royaume déclarent les parties inhabiles à contracter, & le mariage nul. Le propre Curé ou l'Ordinaire peuvent permettre par écrit aux parties de se marier en présence d'un autre Prêtre, & dans une autre Eglise que dans leur Paroisse; cette permission rend le maria-

ge valable, quoiqu'il n'ait point été célébré devant le propre Curé.

2. Si nullum legitimum opponatur impedimentum, ad celebrationem matrimonii in facie Ecclesiæ procedatur. Ubi Parochus viro & muliere interrogatis, & eorum mutuo consensu intellecto, vel dicat: *Ego vos in matrimonium conjungo, in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti*: vel aliis utatur verbis, juxta receptum uniuscujusque Provinciæ ritum... qui aliter quàm præsente Parocho, vel alio Sacerdote de ipsius Parochi, seu Ordinarii licentiâ, & duobus vel tribus testibus, matrimonium contrahere attentabunt, eos sancta Synodus ad sic contrahendum omninò inhabiles reddit, & hujusmodi contractus irritos & nullos esse decernit, prout eos præsenti decreto irritos facit & annulat. Insuper Parochum vel alium Sacerdotem, qui cum minore testium numero, & testes qui sine Parocho & Sacerdote hujusmodi contractui interfuerint, nec non ipsos contrahentes graviter... puniri præcipit. *Concil. Trident. Sess. 24. de Reformat. cap. 1.*

Nous voulons que l'article XL. de l'Ordonnance de Blois touchant les mariages clandestins, soit exactement gardé, & interprétant icelui, ordonnons que la proclamation des bans sera faite par le Curé de chacune des parties contractantes, avec le consentement des peres, meres, tuteurs & curateurs, s'ils sont enfans de famille & sous la puissance d'autrui; & qu'à la célébration du mariage assisteront quatre témoins dignes de foi, outre le Curé qui recevra le consentement des parties, & les conjoindra en mariage suivant la forme pratiquée en l'Eglise. Faisons très-expresses défenses à tous Prêtres tant Séculiers que Réguliers, de célébrer aucun mariage, qu'entre leurs vrais & ordinaires Paroissiens, sans la permission par écrit des Curés des parties, ou de l'Evêque Diocésain, nonobstant les Coûtumes immémoriales & Privileges que l'on pourroit alléguer au contraire. *Déclaration du 26. Novembre 1639. art. 1.*

Voulons & nous plaît que les dispositions des saints Canons & les Ordonnances des Rois nos prédécesseurs concernans la célébration des mariages, & notamment celles qui regardent la nécessité de la présence du propre Curé de ceux qui contractent, soient exactement observées; & en exécution d'iceux, défendons à tous Curés & Prêtres tant Séculiers que Réguliers, de conjoindre en mariage autres personnes que ceux qui sont leurs vrais & ordinaires Paroissiens. *Edit du mois de Mars 1697.*

Voyez dans le premier Volume du Journal du Palais, un Arrêt du Parlement de Paris, du 29. Mars 1672. qui déclare des Collateraux non recevables dans l'appel comme d'abus qu'ils avoient interjetté d'un mariage célebré à Berlin entre un François & une Allemande, par un Jesuite, Aumônier de l'Ambassadeur de l'Empereur, & dans la maison de l'Ambassadeur. Le mariage avoit été réhabilité à Paris, lorsque le mari étoit à l'extrémité. L'Avocat de la veuve & des enfans montra que quand on n'auroit point d'égard à la réhabilitation, on ne pourroit déclarer le premier mariage abusif, parce qu'on avoit observé toutes les formalités qui peuvent être gardées dans une Ville où les Catholiques n'ont point d'Eglise, & qu'on avoit suivi ce qui avoit été pratiqué pendant plusieurs années par les autres Catholiques mariés à Berlin.

Quand une des parties habite une maison qui est située sur les confins de deux Paroisses, de maniere que le bâtiment soit sur une Paroisse, & la porte d'entrée sur une autre Paroisse, le propre Curé de la partie est celui de la Paroisse sur laquelle est la porte d'entrée. C'est ce qui a été jugé au Parlement de Paris le 5. Mars 1650. non par rapport au mariage, mais pour les devoirs ordinaires de la Paroisse, contre Monsieur Marie Lhoste, Avocat au Parlement, qui avoit fait faire la porte cochere de sa maison sur la Paroisse de saint Landri, & qui prétendoit être de la Paroisse de saint Pierre-aux-Bœufs, sous prétexte que la porte cochere de cette maison y étoit auparavant, & que les bâtimens étoient encore sur la Paroisse de saint Pierre-aux-Bœufs. L'Arrêt est rapporté dans le premier Volume du Journal des Audiences. Il faut que la porte d'entrée détermine en ce cas la Paroisse, afin que le Curé qui va administrer les Sacremens dans cette maison, ou lever le corps du défunt, ne passe point, pour exercer ses fonctions, sur le territoire d'une autre Paroisse.

XXVII.

27. Comment on doit entendre ce qui est dit de la présence du propre Curé.

a La présence du Curé qui est requise par les Ordonnances & par le Concile de Trente, pour la validité des mariages, n'est point une simple présence corporelle qui pourroit être forcée & involontaire; mais elle doit être accompagnée de la part du Curé d'un acquiescement, & de l'approbation donnée au nom de l'Eglise au consentement respectif des parties, & de la bénédiction nuptiale. C'est pourquoi il est défendu à tous les Notaires & à toutes les autres personnes publiques de recevoir des Actes, par lesquels deux personnes déclarent en présence du Curé ou d'un autre Supérieur Ecclésiastique, qu'elles se prennent pour mari & femme.

a La premiere partie de cette Maxime est conforme au Texte du Concile de Trente, & des Ordonnances qu'on a rapportées sous la Maxime précédente.

Nullus fidelis, cujuscumque conditionis sit, occultè nuptias faciat: sed benedictione acceptâ à Sacerdote, publicè nubat in Domino. *Ex Decretis Hormisdæ apud Gratian. can. nullus. caus. 30. quæst. 5.*

Défendons pareillement à tous Notaires sur peine de punition corporelle, de passer ou recevoir aucune promesse de mariage par parole de présent. *Ordonn. de Blois, art. 44.*

La Cour.... faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi, fait défenses à tous Notaires, à peine d'interdiction, de passer à l'avenir aucuns Actes, par lesquels les hommes & les femmes déclarent qu'ils se prennent pour maris & femmes, sur les refus qui leur seront faits par les Archevêques & Evêques, Grands-Vicaires ou Curés, de leur conferer le Sacrement de Mariage, à la charge par lesdits Prélats, leurs Grands-Vicaires & Curés, de donner des Actes par écrit, qui contiendront les causes de leur refus lorsqu'ils en seront requis. *Arrêt de Reglement du Parlement de Paris du 5. Septembre 1680.*

Il paroît par le vû de cet Arrêt que Philippe Lautin & Elisabeth Parisot, avoient déclaré à un

un des Grands-Vicaires de Monsieur l'Archevêque de Paris, qu'ils étoient dans la résolution de s'épouser, qu'ils l'avoient prié de solemniser leur mariage, & que sur son refus, ils avoient pris un Acte de deux Notaires, comme ils déclaroient au Grand-Vicaire, qu'ils se prenoient par nom & loi de mariage.

Monsieur Talon Avocat Général, soûtint en 1673. qu'un mariage ainsi celebré en 1662. en la Paroisse de Fulvi, entre Jean Coquinaut & Enée Paris, devoit être déclaré valable, parce que le Concile & les Ordonnances ne demandent que la présence du propre Curé; il rapporta sur ce sujet un Arrêt de 1650. par lequel ce Magistrat soûtenoit qu'on avoit jugé la question suivant son avis. L'affaire fut appointée, & en 1676. il intervint un Arrêt qui donna aux enfans une portion des biens de leur pere sans les déclarer héritiers. Jean & Denyse Coquinaut, enfans nés du mariage, prirent en 1694. une Requête civile contre cet Arrêt, dont ils furent déboutés. Après la mort de Jean, un Donataire du Roi demanda contre les enfans de Denyse Coquinaut, que les biens de Jean lui fussent adjugés par droit de bâtardise, & le traitant demanda la taxe de bâtardise, à laquelle Denyse Coquinaut avoit été imposée. Il y eut une Sentence à la Chambre du Trésor en faveur du Donataire du Roi & du Traitant. Ce jugement fut confirmé par un Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 10. Mars 1715. conformément aux Conclusions de Monsieur Chauvelin pour lors Avocat General. Les raisons sur lesquelles il se détermina, furent que les enfans d'Enée Paris avoient été déclarés bâtards, au moins tacitement par l'Arrêt de 1676. & qu'ils devroient être déclarés tels si la question étoit encore entiere; parce que les termes du Concile & de l'Ordonnance marquent une présence volontaire du Curé. En effet, ces loix portent que le Curé recevra le consentement des parties, & qu'il leur donnera la benediction nuptiale, suivant l'usage de l'Eglise. L'esprit de ces Reglemens est de rendre cette action non seulement plus sainte & plus solemnelle; mais encore d'empêcher qu'on ne procede au mariage malgré les oppositions, qui deviendroient inutiles, si la présence involontaire du Curé suffisoit pour la validité du Sacrement.

Le Samedi 28. Mai de l'année 1712. la même question fut jugée à la Tournelle Criminelle du Parlement de Paris. On ordonna que les parties qui étoient encore vivantes procederoient à une nouvelle celebration, si faire se devoit (c'est-à-dire, s'il n'y avoit point d'autre empêchement) & qu'il seroit procedé extraordinairement contre le Sergent qui avoit delivré un Acte aux parties de ce qui s'étoit fait devant le Curé.

Le sieur de Berziau & la Demoiselle de Laistre ayant été se plaindre à l'Evêque de Soissons, des délais de son Official pour juger les oppositions formées à leur mariage par un parent collateral, le supplierent de commettre un Prêtre pour les marier: sur le refus que fit l'Evêque de leur accorder ce qu'ils demandoient, ils lui déclarerent en présence de deux Notaires qu'ils se prenoient pour mari & femme. Après la mort du sieur de Berziau, qui eut un fils posthume de ce mariage, il intervint un Arrêt le 29. Août 1687. en faveur d'un neveu du sieur Berziau, qui fit défense à la Demoiselle de Laistre de prendre la qualité de veuve, & à son fils de se dire fils légitime du sieur de Berziau. L'Arrêt est dans le 2. Volume du Journal du Palais.

XXVIII.

28. Réhabilitation du mariage qui est nul par le défaut de présence du propre Curé.

b Quand il se présente des questions sur des mariages qui ont été célebrés devant d'autres Prêtres que le propre Curé des parties, les Parlemens & les autres Juges Séculiers renvoient les parties pardevant leurs Archevêques ou leurs Evêques, pour faire réhabiliter le mariage avec toutes les formalités prescrites par les saints Canons & par les Ordonnances, après qu'elles ont accompli la pénitence qui leur est imposée par les Juges Ecclésiastiques.

b Voulons & nous plaît que notre Edit du mois de Mars dernier soit exécuté selon sa forme & teneur; enjoignons à nos Cours de Parlement & autres nos Juges & Officiers d'y tenir la main; & lorsqu'ils jugeront des causes ou des procès, dans lesquels il s'agira de mariages célébrés pardevant des Prêtres autres que les propres Curés des contractans, sans en avoir obtenu les dispenses nécessaires... d'obliger ceux qui prétendent avoir contracté des mariages de cette maniere, de se retirer pardevers leurs Archevêques ou Evêques pour les réhabiliter suivant les formes prescrites par les saints Canons & par nos Ordonnances, après avoir accompli la pénitence salutaire qui leur sera par eux imposée, telle qu'ils l'estimeront à propos. *Déclaration du 15. Juin 1697.*

Si l'une des parties ne vouloit pas réhabiliter un mariage de cette nature, qui est nul dans son principe, & qu'on ne doit regarder que comme une promesse d'épouser, on pourroit l'y forcer. Cette espece de violence étant juste, & venant de l'autorité publique, ne rendroit point le mariage nul.

XXIX.

29. Peine prononcée par les Ordonnances contre les Prêtres qui marient des parties dont ils ne sont pas les Curés.

c On procede extraordinairement contre les Prêtres Séculiers ou Réguliers, qui célébrent des mariages entre des personnes, qu'ils sçavent n'être point leurs Paroissiens ordinaires. Outre les peines Canoniques ausquelles ces Prêtres doivent être condamnés, les Ordonnances veulent que s'ils ont des Benefices ils soient privés pendant trois ans des fruits qui doivent être employés en œuvres de piété, en leur réservant ce qui est nécessaire pour leur subsistance; qu'en cas d'une seconde contravention ils soient bannis pendant neuf ans; que ceux qui n'ont pas de Benefices soient bannis pour la premiere fois pendant trois ans, & en cas de récidive pendant neuf ans, que les Religieux soient envoyés dans des Couvens de leur Ordre, hors les Provinces marquées par les jugemens, pour y demeurer

pendant un certain tems sans charge, sans fonction, sans voix active ni passive. En cas qu'il y ait eu un rapt de violence, les Prêtres qui ont prêté leur ministere pour la célébration du mariage, doivent être punis plus sévérement.

c Voulons que si aucuns desdits Curés ou Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, célébrent ci-après sciemment & avec connoissance de cause, des mariages entre des personnes qui ne sont pas effectivement de leurs Paroisses, sans en avoir la permission par écrit des Curés de ceux qui le contractent, ou de l'Archevêque ou Evêque Diocésain, il soit procedé contre eux extraordinairement; & qu'outre les peines Canoniques que les Juges d'Eglise pourront prononcer contre eux, lesdits Curés & autres Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, qui auront des Benefices, soient privés pour la premiere fois de la joüissance de tous les revenus de leurs Cures & Benefices pendant trois ans, à la réserve de ce qui est absolument nécessaire pour leur subsistance; ce qui ne pourra exceder la somme de 600. livres pour les plus grandes villes, & celle de 300. livres par tout ailleurs; & que le surplus desdits revenus soit saisi à la diligence de nos Procureurs, & distribué en œuvres pies par l'ordre de l'Archevêque ou Evêque Diocésain. Qu'en cas d'une seconde contravention, ils soient bannis pendant le tems de neuf ans des lieux que nos Juges estimeront à propos. Que les Prêtres Séculiers, qui n'auront point de Cures & de Benefices, soient condamnés pour la premiere fois au bannissement pendant trois ans; & en cas de récidive, pendant neuf ans. Et qu'à l'égard des Prêtres Réguliers, ils soient envoyés dans un Couvent de leur Ordre, tel que le Supérieur leur assignera, hors des Provinces qui seront marquées par les Arrêts de nos Cours, ou les Sentences de nos Juges, pour y demeurer renfermés pendant le tems qui sera marqué par lesdits jugemens, sans y avoir aucune charge, fonction, ni voix active & passive. Et que lesdits Curés & Prêtres puissent en cas de rapt fait avec violence, être condamnés à de plus grandes peines, lorsqu'ils prêteront leur ministere pour célébrer des mariages en cet état. *Edit du mois de Mars 1697.*

XXX.

30. Qui est le propre Curé des parties.

Le propre Curé des parties est pour la célébration des mariages, comme pour la publication des bans, celui, sous la Paroisse duquel les parties ont fait leur résidence pendant six mois, en cas qu'elles ne viennent point d'un autre Diocese, ou pendant un an, si elles sont venues d'un autre Diocese. Quand les deux parties ne sont pas de la même Paroisse, le mariage se célebre ordinairement sur la Paroisse de la fille, en conséquence d'un certificat que donne le Curé de l'époux qu'il a publié les bans, & qu'il n'y a point eu d'opposition, ou qu'elles ont été levées. Le Curé du domicile de droit d'un mineur observe la même regle par rapport au Curé de la Paroisse où le mineur a une résidence de fait, différente de celle de ses peres & meres, tuteurs & curateurs.

Voyez la preuve de la Maxime 18. *de ce Chapitre.*

J'ai vû agiter la question, si un mariage devoit être déclaré nul par le défaut de présence du propre Curé, quand il avoit été celebré en présence du Curé de l'une des parties, sans que le propre Curé de l'autre partie eût consenti à la celebration du mariage, ni donné des certificats de la publication des bans. Il y a des personnes qui croient que dans ce cas le mariage doit être déclare nul; parce qu'il n'a point été celebré en présence du propre Curé d'une des parties, ce qu'on doit suivre avec d'autant plus d'exactitude, ajoûtent les défenseurs de cette opinion, que si le Curé d'une des parties peut proceder valablement à la celebration du mariage, sans le consentement du Curé de l'autre partie, il pourra y avoir des oppositions & des empêchemens qui lui seront inconnus. Ceux qui suivent l'avis contraire, & qui sont en plus grand nombre, soûtiennent que le Concile & les Ordonnances n'ayant parlé que du propre Curé, *on ne doit point exiger pour la validité des mariages, le consentement des Curés des deux parties, d'autant plus que dans les Actes indivisibles, celui qui a jurisdiction sur l'une des parties, a en même-tems jurisdiction sur l'autre partie. Quand il s'agit d'annuller des Actes aussi solemnels que le mariage, il faut que la nullité soit prononcée par la Loi. Les raisons de la derniere opinion me paroissent décisives. Mais pour éviter les inconveniens, que craignent ceux qui défendent la premiere, il faut faire observer exactement la regle, de ne pas souffrir que le Curé d'une des parties, les marie sans un certificat du Curé de l'autre partie: peut-être même seroit-il avantageux, que l'on fît une Loi, laquelle déclarât nuls les mariages qui ne seroient point celebrés du consentement des Curés des deux parties.*

XXXI.

31. Ce que les Curés doivent observer par rapport au domicile des parties.

d Les Curés, avant que de célébrer des mariages, doivent s'informer exactement du domicile des parties, & le faire certifier par quatre témoins dignes de foi, & domiciliés, & à qui ils doivent faire signer sur le registre l'Acte de célébration, après les avoir avertis des peines prononcées par les Ordonnances, contre ceux qui certifient sur ce sujet des faits qui ne sont pas véritables.

d Enjoignons à cet effet à tous Curés & autres Prêtres, qui doivent célébrer des mariages, de s'informer soigneusement, avant d'en commencer les cérémonies, & en présence de ceux qui y assistent par le témoignage de quatre témoins dignes de foi, domiciliés, & qui sçachent signer leurs noms, s'il s'en peut aisément trouver autant dans le lieu où l'on célébrera le mariage, du domicile, aussi-bien que de l'âge & de la qualité de ceux qui le contractent... & d'avertir lesdits témoins des peines portées par notre présent Edit, contre ceux qui certifient en ce cas des faits qui ne sont pas véritables, & de leur en faire signer après la célébration du mariage, les actes qui en seront écrits sur le Registre, lequel en sera tenu en la forme prescrite par les articles 7. 8. 9. & 10. du titre 20. de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667... voulons que le procès soit fait... aux témoins qui auront certifié des faits qui se trouveront faux à l'égard de l'âge, qualité & domicile

de ceux qui contractent . . . . & que ceux qui seront trouvés coupables desdites suppositions & faux témoignages, soient condamnés, sçavoir les hommes à faire amende honorable, & aux galeres pour le tems que nos Juges estimeront juste, & au bannissement, s'ils ne sont pas capables de subir ladite peine des galeres : & les femmes à faire pareillement amende honorable, & au bannissement qui ne peut être moindre de neuf ans. *Edit du mois de Mars 1697.*

XXXII.

32. Suspense prononcée contre les Prêtres qui marient ceux dont ils ne sont pas les propres Curés.

e La peine prononcée par le Concile de Trente contre tout Prêtre Séculier ou Régulier exempt, ou non exempt, qui benit un mariage sans la permission du propre Curé des parties, ou de l'Evêque Diocesain, est une suspense, qui doit durer aussi long-tems qu'il plaît à l'Evêque du Curé qui devoit assister au mariage, & donner la bénédiction nuptiale.

e Quòd si quis Clericus vel alius Sacerdos, sive Regularis, sive Sæcularis sit, etiam si id sibi ex privilegio vel immemorabili consuetudine licere contendat, alterius Parochiæ sponsos sine illorum Parochi licentia matrimonio conjungere aut benedicere ausus fuerit, ipso jure tamdiù suspensus maneat, quamdiù ab Ordinario ejus Parochi, qui matrimonio interesse debebat, seu à quo benedictio suscipienda erat, absolvatur. *Concil. Trident. Sess. 24. de reform. cap. 1.*

XXXIII.

33. Registres de mariage, comment ils doivent être dressés.

f Il est important pour la société, & pour assurer l'état des enfans, d'avoir des preuves par écrit de la date de la célébration des mariages, & de n'en point remettre la preuve à la déposition des témoins, qui est toujours embarrassante, & même quelquefois dangereuse sur une matiere si importante. C'est pourquoi les Conciles & les Ordonnances veulent que chaque Curé tienne deux registres exacts des mariages qui se célebrent dans sa Paroisse. Chaque feuille de ces registres doit être paraphée & cottée par le Juge Royal du lieu où la Paroisse est située. L'un reste entre les mains du Curé, & l'autre est porté au Greffe Royal à la fin de chaque année pour y servir de grosse.

f Habeat Parochus librum, in quo conjugum & testium nomina, diemque & locum contracti matrimonii describat, quem diligenter apud se custodiat. *Concil. Trident. Sess. 24. de reform. cap. 1.*

Les preuves de l'âge, du mariage & du tems du décès seront reçûes par des Registres en bonne forme, qui feront foi & preuve en Justice. *Ordonnance de 1667. tit. 20. art. 7.*

Seront faits par chacun an deux Registres pour écrire les Baptêmes, Mariages, & Sépultures en chacune Paroisse, dont les feuillets seront paraphés & cottés par premier & dernier, par le Juge Royal du lieu où l'Eglise est située, l'un desquels servira de minute, & demeurera ès mains du Curé ou du Vicaire, & l'autre sera porté au Greffe du Juge Royal, pour servir de grosse : lesquels deux Registres seront fournis annuellement aux frais de la Fabrique avant le dernier Décembre de chacune année, pour commencer d'y enregistrer par le Curé ou Vicaire, les Baptêmes, Mariages & Sépultures, depuis le premier Janvier ensuivant, jusqu'au dernier Décembre inclusivement. *Ibid. art. 8.*

Louis XIV. avoit créé depuis l'Ordonnance de 1667. des Greffiers Conservateurs des Registres de Baptême, de mariage, & de Sépulture ; mais Louis XV. a supprimé ces Officiers, & il a remis les choses sur ce sujet dans l'état dans lequel elles doivent être suivant l'Ordonnance de 1667.

XXXIV.

34. Ce qu'on doit marquer sur les registres par rapport à chaque mariage.

g Pour chaque mariage, le Curé doit marquer sur son Registre, le nom, le surnom, l'âge, la qualité & le domicile de ceux qui contractent, s'ils sont enfans de famille, en tutelle, en curatelle, & sous la puissance d'autrui. *h* En cas qu'il y ait eû des dispenses de publication de bans, ils sont obligés de faire mention des dispenses, de l'insinuation qui en a été faite, & de la publication de bans, s'il n'y a point eu de dispenses. Ils doivent aussi faire mention dans le même article du nom des quatre témoins, déclarer s'ils sont parens des parties, de quel côté, & en quel degré, & leur faire signer cet Acte.

g Aux mariages seront mis les noms & surnoms, âges, qualités & demeures de ceux qui se marient, s'il sont enfans de famille, en tutelle, curatelle, ou en puissance d'autrui, & y assisteront quatre témoins, qui déclareront sur le Registre, s'ils sont parens, de quel côté, & en quel degré. *Ordonnance de 1667. tit. 20. art. 9.*

Les Baptêmes, mariages & Sépultures seront en un même Registre, selon l'ordre des jours, sans laisser aucun blanc, & aussi-tôt qu'ils auront été faits, ils seront écrits & signés, sçavoir . . . . les Actes de mariages par les personnes mariées, & par quatre de ceux qui y auront assisté. *Ibid. art. 10.*

h Voulons & nous plaît qu'à l'avenir, du jour de la publication des présentes, les dispenses de mariage, & les publications des bans, ou les dispenses qui en auront été obtenues, ensemble l'insinuation desdites dispenses, soient énoncées dans les Actes de célébration de mariage, lorsqu'ils seront enregistrés par les Curés ou Vicaires; leur défendons de mettre lesdits Actes de célébration sur leurs Registres, si lesdites dispenses ne sont insinuées, & sans y faire mention desdites dispenses des mariages & des publications de bans, ou des dispenses qui en auront été obtenues, & ensemble de l'insinuation desdites dispenses & de sa date, le tout à peine de 50. livres d'amende par chaque contravention, appliquable aux Hôpitaux des lieux, au payement de laquelle ils pourront être contraints par saisie de leur temporel. *Déclaration du 16. Février 1692.*

Dans les Actes de célébration de mariage, seront inscrits les noms, surnoms, âge, qualités & demeures des Contractans, & il y sera marqué, s'ils sont enfans de famille, en tutelle, ou curatelle, ou en la puissance d'autrui, & les consentemens de leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs y seront pareillement énoncés : assisteront ausdits Actes quatre témoins dignes de foi, & sçachant signer, s'il peut aisément s'en trouver dans le lieu qui sçachent signer, leurs noms, qualités & domiciles seront pareillement mentionnés dans lesdits Actes; & lorsqu'ils seront parens ou alliés des Contractans, ils déclareront de quel côté & en quel degré, & l'Acte sera signé sur les deux Registres, tant par celui qui célébrera le

Mariage, que par les Contractans, ensemble par lesdits quatre témoins au moins; & à l'égard de ceux des Contractans ou desdits témoins qui ne pourront ou ne sçauront signer, il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront. Voulons au surplus que tout ce qui a été prescrit par les Ordonnances, Edits, Déclarations & Reglemens sur les formalités qui doivent être observées dans la célébration des mariages, & dans les Actes qui en seront rédigés, soit executé selon sa forme & teneur, sous les peines y portées. Lesdits Actes de célébration seront inscrits sur les Regiſtres de l'Eglise Paroissiale du lieu où le mariage sera célébré; & en cas que pour des causes justes & légitimes, il ait été permis de le célébrer dans une autre Eglise ou Chapelle, les Regiſtres de la Paroisse, dans l'étendue de laquelle ladite Eglise ou Chapelle sont situées, seront apportés lors de la célébration du mariage, pour y être l'Acte de ladite célébration inscrit. Voulons qu'en aucun cas lesdits Actes de célébration ne puissent être écrits & signés sur des feuilles volantes, ce qui sera exécuté, à peine d'être procédé extraordinairement contre le Curé, ou autre Prêtre qui auroit fait lesdits Actes; lesquels seront condamnés en telle amende ou autre plus grande peine qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas, & à peine contre les Contractans, de déchéance de tous les avantages & conventions portées par le Contrat de Mariage, ou autres Actes, même de privation d'effets civils, s'il y échet. *Déclaration du 9. Avril 1736.*

XXXV.

35. Premier effet du mariage, droit au devoir conjugal.

i Le premier des effets du mariage légitimement contracté, est la puissance que les mariés acquierent sur le corps l'un de l'autre, & qui leur donne droit de se poursuivre en Justice, le mari par la demande en adhesion, c'est-à-dire, afin que sa femme habite avec lui; la femme, afin que le mari la traite maritalement. Quand la demande est purement en adhésion, & qu'il ne s'agit entre les parties que de l'usage du mariage, l'affaire est de la compétence du Juge Ecclésiastique; mais quand les conclusions tendent à une séparation absolue de corps, qui est suivie de celle de biens, il faut procéder pardevant le Juge Laïc. Dans le premier cas, qui est fort rare, il ne s'agit que d'une suite du lien du mariage.

i Uxori vir debitum reddat. Similiter autem & uxor viro. Mulier sui corporis potestatem non habet, sed vir: similiter autem & vir sui corporis potestatem non habet, sed mulier. Nolite fraudare invicem, nisi fortè ex consensu ad tempus, ut vacetis orationi: & iterùm revertimini in idipsum, ne tentet vos satanas propter incontinentiam vestram. *Epist. ad Corinth.* 1. *cap.* 7. ℣℣. 3. 4. & 5.

XXXVI.

36. Second effet du mariage la légitimation des enfans.

Le second effet des mariages célébrés avec toutes les formalités prescrites par l'Eglise & par les Ordonnances de nos Rois, est de rendre les enfans qui en naissent, légitimes & capables de recevoir les Ordres, de tenir des Benefices & des dignités, & de jouïr des effets civils, entre lesquels il y en a plusieurs dont les bâtards sont privés.

XXXVII.

37. Effet du mariage subséquent pour la légitimation.

l La vertu du mariage est si grande, que l'enfant né avant le mariage de deux personnes libres au tems de leur cohabitation illicite, est légitimé par le mariage subséquent du pere & de la mere, quand même il y auroit eu un mariage intermédiaire depuis la naissance de l'enfant.

l Conquestus est nobis H. quod cùm quandam mulierem in uxorem acceperit, R. patruus mulieris ipsam exheredare conatur, eò quòd ante desponsationem matris suæ nata fuerit, licèt posteà pater mulieris præfatæ matrem ipsius acceperit in uxorem Ideòque mandamus quatenùs si est ita, eam legimam judicetis. *Alexand. III. cap. conquestus. extra. qui filii sint legitimi.*

Tanta est vis matrimonii, ut qui antea sunt geniti, post contractum matrimonium legitimi habeantur. *Alexand. III. cap. tanta. extra. qui filii sint legitimi.*

Les enfans nés d'un Beneficier qui n'étoit point engagé dans les Ordres Sacrés, & d'une Concubine libre, sont légitimés par le mariage subséquent du pere & de la mere; il y en a un Arrêt du 5. Septembre 1675. rapporté dans le premier Volume du Journal du Palais. Cette jurisprudence est fondée sur ce que le Beneficier pouvant se marier en quittant son Benefice, n'est point lié à l'Eglise, ou du moins qu'il n'y est attaché que par un lien volontaire, qui ne lui impose aucune nécessité.

XXXVIII.

38. En quel cas le mariage subséquent ne légitime point les enfans.

m Mais si les parties n'étoient point libres dans le tems que l'enfant a été conçu, comme si un homme pendant un premier mariage a eu un enfant d'une fille, cet enfant ne peut être légitimé par le mariage subséquent d'entre son pere & sa mere, contracté depuis la mort de la premiere femme du pere.

m Si autem vir vivente uxore suâ aliam cognoverit, & ex ea prolem susceperit, licèt post mortem uxoris eandem duxerit, nihilominùs spurius erit filius. *Alexand. III. cap. tanta. extra. qui filii sint legitimi.*

C'est sur ce principe qu'Elisabeth Fiorelli fille de Tiberio Fiorelli, dit Scaramouche de l'ancienne Comedie Italienne, & de Marie Duval; fut déclarée illégitime par Arrêt du 4. Juin 1697. nonobstant le mariage subséquent de son pere & de sa mere, parce que la premiere femme du Comedien vivoit encore dans le tems de la naissance de cette fille. On auroit jugé de la même maniere, quand même cette fille seroit née après la mort d'Elisabeth del Campo, premiere femme de Fiorelli, si le commerce du Comedien avec Marie Duval, dont cette fille étoit née, avoit précedé la mort de la premiere femme, parce que le tems de la conception, qui doit servir de regle, suivant le Chapitre Tanta, *la rendoit adulterine.*

On demande, si un enfant né de deux parens, qui ne peuvent se marier sans une dispense, est

légitimé par un mariage subséquent célebré avec les dispenses nécessaires. Quelques Auteurs répondent que ce mariage ne peut operer de légitimation; la raison qu'ils en rendent, est que la légitimation par mariage subséquent, n'étant fondée que sur ce qu'on feint que le mariage a été celebré avant la conception, la légitimation ne doit point avoir lieu, lorsque la fiction ne peut être appliquée au tems de la conception, comme il se rencontre, disent-ils, dans l'espece proposée où les parties ne pouvoient être mariées à cause de l'empêchement de la parenté. Panorme, sur le Chapitre Per venerabilem, *est d'un avis contraire, parce que l'empêchement étant levé par la dispense, on feint qu'il n'y a point eu de prohibition; ce qui doit donner le même effet au mariage subséquent, que si les parties n'étoient point dans un degré prohibé. En suivant cette opinion, on ajoûte une fiction à une autre fiction contre les regles generales, & on donne un effet rétroactif à la dispense, comme à la celebration du mariage; cependant j'aurois peine à croire que la faveur de la légitimation des enfans ne l'emportât point sur cette exactitude scrupuleuse de ne point accumuler fiction sur fiction, ce qui paroît d'autant plus conforme à l'esprit du Chapitre* Tanta, *que le Pape y ayant d'abord établi une regle generale, n'en excepte que le cas des enfans adulterins. On a jugé, suivant cette regle, à la Grand'Chambre du Parlement de Paris le 4. Juin 1725. que Louïs Beau, Medecin de Sens, né d'Edme Beau de Champronat, & de Madeleine l'Hermite, cousine germaine de la premiere femme d'Edme Beau, plus de six mois avant le mariage de ses pere & mere, contracté en vertu d'une dispense, étoit légitime. Nous voyons tous les jours dans les familles des enfans dont on ne conteste point l'état, quoiqu'ils soient nés avant le mariage de leurs peres & meres, qui se sont ensuite épousés en vertu d'une dispense. L'Arrêt des enfans de Barbier, qui ont été déclarés illégitimes en ce cas, a paru fondé sur les circonstances particulieres du fait, qui étoient que le commerce d'entre Louïs Barbier & Barbe Barbier avoit été d'abord adulterin, & que Barbe Barbier étoit niece & filleule de Louïs Barbier. Il semble que la dispense accordée à Louïs Barbier n'ayant point été déclarée abusive, le mariage subséquent auroit légitimé les enfans nés & conçûs depuis la mort de sa premiere femme, nonobstant ces circonstances particulieres.*

XXXIX.

39. La bonne foi des parties rend les enfans légitimes, quoique le mariage soit nul.

n Si après qu'un mariage a été celebré avec toutes les formalités requises, on découvre un empêchement dirimant qui le fasse déclraer nul, les enfans nés ou conçûs jusqu'au jour que l'empêchement a été prouvé, sont légitimes, en cas que l'empêchement n'ait point été connu par les parties contractantes. *o* Car si les deux parties l'avoient connu, les enfans seroient déclarés illégitimes, attendu qu'il n'y a que la bonne foi qui fasse ôter dans ce cas aux enfans la tache de bâtardise.

n Cùm inter L. virum & T. mulierem divortii sententia canonicè sit prolata, filii eorum non debent exinde sustinere jacturam, cùm parentes eorum publicè, sine contradictione Ecclesiæ, inter se contraxisse noscantur. Ideòque sancimus, ut filii eorum quos ante divortium habuerunt, & qui concepti fuerant ante latam sententiam, non minùs habeantur legitimi, & quòd in bona paterna hæreditario jure succedant, & de parentum facultatibus nutriantur. *Alexand. III. cap. cum inter. extra. qui filii sint legitimi.*

o Proles illegitima censeatur, si ambo parentes impedimentum scientes legitimum, præter omne interdictum etiam in conspectu Ecclesiæ contrahere præsumpserunt. *Ex Concil. Lateran. sub Innocent. III. cap. cum inhibitio. §. si quis. extra. de clandestina desponsatione.*

XL.

40. La bonne foi de l'une des parties produit le même effet.

p Quoiqu'il y ait un empêchement dirimant du mariage qui le fasse déclarer nul dans la suite, les enfans qui en naissent sont légitimes, quand l'une des parties a ignoré l'empêchement au tems que l'enfant a été conçu. Ainsi les enfans d'une fille qui a épousé publiquement un homme engagé dans les Ordres sacrés, en ignorant l'engagement de celui qu'elle croyoit son mari, sont légitimés par la bonne foi de leur mere.

p Ex tenore litterarum vestrarum nobis innotuit, quòd cùm G. vidua hæreditatem quondam R. mariti sui sibi & pupillo filio suo restitui postularet, pars adversa petitionem ejus excluderet, pro eo quòd R. maritum ipsius viduæ de adulterio genitum asserebat... intelligentes quòd pater prædicti R. matrem ipsius in faciem Ecclesiæ ignaram, quòd ipse aliam sibi matrimonialiter copulasset, duxerit in uxorem; & dum ipsa conjux ipsius legitima putaretur, dictum R. suscepit ex eadem, in favorem prolis potiùs declinamus, memoratum R. legitimum reputantes. *Innocent. III. cap. ex tenore. extra. qui filii sint legitimi.*

Un enfant né avant le mariage de deux personnes, dont le mariage est ensuite déclaré nul, n'est point légitime, quelque grande que puisse être la bonne foi des parties, parce que ce n'est que la vertu du mariage subséquent qui peut légitimer, & qu'un mariage nul n'a point de force pour produire cet effet. Nous avons une preuve de cette Jurisprudence dans une affaire qui a fait beaucoup de bruit au Palais. Jean Maillard s'étant retiré dans les Pays étrangers, Marie de la Tour sa femme eut un enfant du Sieur de la Boissiere, qui après la naissance de cet enfant, épousa Marie de la Tour sur des certificats de la mort de Maillard. Dans la suite Maillard revint de ses voyages, fut reconnu pour le mari de Marie de la Tour, & l'enfant né d'elle & du Sieur de la Boissiere déclaré illégitime.

XLI.

41. Conditions pour rendre valable le mariage contracté par Procureur.

q Le mariage contracté par Procureur est valable, pourvû qu'il ait trois conditions; la premiere, que le Procureur ait eu une procuration spéciale pour épouser la personne qui y est marquée; la seconde, qu'il ait contracté lui-même, à moins qu'on ne lui ait donné une faculté expresse de pouvoir constituer

un autre Procureur ; la troisiéme, qu'il n'ait point été révoqué avant la célébration du mariage, car la révocation de la procuration empêche la validité du mariage, quoiqu'elle n'ait été connue, ni du Procureur, ni de la personne qui contractoit avec lui. Il faut aussi que le Procureur observe dans ce cas toutes les conditions marquées dans la procuration : car s'il excédoit sur quelque article les bornes de son pouvoir, tout ce qu'il feroit seroit absolument nul, à cause du défaut de consentement.

q Procurator non aliter censetur idoneus ad matrimonium contrahendum, quàm si ad hoc mandatum habuerit speciale. Et quamvis aliàs is qui constituitur ad negotia procurator, alium dare possit : in hoc tamen casu (propter magnum quod ex facto tam arduo posset periculum imminere) non poterit deputare alium, nisi hoc eidem specialiter sit commissum. Sanè si procurator antequam contraxerit, à domino fuerit revocatus ; contractum postmodo matrimonium ab eodem (licèt tam ipse quàm ea cum qua contraxit, revocationem hujusmodi penitùs ignorarent) nullius momenti existit ; cùm illius consensus defecerit, sine quo firmitatem habere nequivit. *Bonifac. VIII. cap. procurator. de procuratorib. in 6°.*

XLII.

42. Les secondes & les troisiémes nôces sont permises.

r Le mariage se dissout par la mort d'un des conjoints, & après la dissolution, le survivant peut passer à de secondes nôces, même aux troisiémes & aux quatriémes, s'il se trouve veuf trois ou quatre fois ; *s* mais il faut avant qu'il se remarie, que la mort de l'autre conjoint soit bien prouvée.

r Nam quæ sub viro est mulier, vivente viro alligata est legi ; si autem mortuus fuerit vir ejus, soluta est à lege viri. Igitur vivente viro vocabitur adultera si fuerit cum alio viro. Si autem mortuus fuerit vir ejus, liberata est à lege viri : ut non sit adultera, si fuerit cum alio viro. *Ex Epistola ad Romanos, cap. 7. ✻✻. 2. & 3.*

s Sanè super matrimoniis, quæ quidam ex vobis, nondum habitâ obeuntis conjugis certitudine, contraxerunt : id vobis respondemus, ut nullus amodò ad secundas nuptias migrare præsumat, donec ei constet, quòd ab hac vita migraverit conjunx ejus. *Lucius III. cap. Dominus. extrà. de secundis nuptiis.*

XLIII.

43. Si la veuve qui se remarie dans l'an du deuil est infame.

t Les Loix Romaines déclaroient infames les veuves qui convoloient à de secondes nôces dans l'année du deuil. L'Eglise considérant que l'Apôtre permet à la femme de se remarier après la mort de son mari, sans déterminer aucun tems, pendant lequel il lui fût défendu de passer à de secondes nôces, n'a point voulu que cette peine d'infamie eût lieu contre les veuves qui n'observoient point d'attendre, pour se remarier, que l'année de leur deuil fût passée. Il faut cependant avouer qu'une grande précipitation, qui est une marque d'incontinence, peut souvent avoir des suites fâcheuses, & causer des difficultés sur l'état des enfans.

t Super illa quæstione quâ quæsitum est, an mulier possit sine infamia nubere intra tempus luctûs secundùm leges definitum : respondemus, quòd cùm Apostolus dicat, mulier, viro suo mortuo, soluta est à lege viri sui, in Domino nubat cui voluerit : per licentiam & autoritatem Apostoli, ejus infamia aboletur. *Urbanus III. cap. super. extra. de secundis nuptiis.*

Cùm secundùm Apostolum mulier, mortuo viro suo, ab ejus sit lege soluta, & nubendi cui vult, tantùm in Domino, liberam habeat facultatem : non debet legalis infamiæ sustinere jacturam, quæ licèt post viri obitum, intra tempus luctûs, scilicet unius anni spatium, nubat : concessâ sibi tamen ab Apostolo utitur potestate, cùm in his præsertim sæculares leges non dedignentur sacros Canones imitari. *Innocent. III. cap. cum secundùm. extra. de secundis nuptiis.*

L'usage des Provinces de France qui sont régies par le droit écrit, est de priver les veuves qui se marient dans l'an du deuil, des avantages que leur avoit fait leur premier mari. Dans le Pays Coûtumier on ne suit pas la même regle, à moins qu'il n'y ait une trop grande précipitation, ou quelques autres circonstances particulieres. Une veuve s'étant remariée trois jours après la mort de son premier mari mort subitement, elle accoucha dans les neuf mois de l'un & de l'autre mariage, c'est-à-dire, à huit mois vingt-huit jours depuis la mort de son premier mari, & à huit mois vingt-cinq jours de son second mariage, & elle fit baptiser l'enfant sous le nom du premier mari. On s'en plaignit, & par Arrêt du 10. Juin 1664. il fut jugé sur les conclusions de M. Talon Avocat General, que l'enfant appartiendroit au second mari, que le Regiſtre de Baptême seroit réformé, & que la femme seroit privée du doüaire & des conventions matrimoniales de son premier mariage. Le mari qui se trouvoit chargé d'un enfant, dont il pouvoit n'être pas le pere, devoit s'imputer à lui-même d'avoir suivi la passion de cette femme, & de l'avoir épousée avec trop de précipitation. On n'auroit pas jugé de même, si l'enfant étoit né à terme, quatre ou cinq mois après la mort du premier mari, parce qu'on n'auroit pas pû présumer qu'il fût du fait du second mari.

ARTICLE SECOND.

Des empêchemens dirimans du Mariage.

COmme le Mariage est de tous les Contrats civils le plus important pour la société, les Princes doivent veiller à ce que les mariages que contractent leurs Sujets, n'aient rien de contraire aux regles de la bienséance que la nature à prescrites, & au bien général

de l'Etat; ils doivent par conſéquent avoir le droit d'en regler les conditions, de maniere que ceux qui n'obſerveront pas celles de ces conditions qu'ils auront preſcrites comme eſſentielles, ne pourront contracter valablement. Tous les Souverains ſe ſont ſervis de ce pouvoir, ſur-tout les Romains, qui ſont les plus ſages de tous les Légiſlateurs. On peut voir dans le Digeſte & dans le Code un grand nombre de Loix qu'ils ont faites ſur ce ſujet. La Religion n'a pas ôté aux Princes un droit qui eſt attaché à leur Couronne. Theodoſe le Grand, Juſtinien, Charlemagne, & un grand nombre d'autres Princes Chrétiens de toutes les Nations, ont mis des conditions irritantes aux mariages de leurs Sujets. Les Papes & les Conciles ont loué ces ſages précautions, ils ont obligé les Fideles de s'y ſoûmettre, & ils ont ſouvent prié les Princes de faire de nouvelles Loix ſur un ſujet ſi important pour l'Egliſe & pour l'Etat.

Si le mariage, en qualité de Contrat civil, doit être ſoûmis aux Souverains; comme Sacrement il doit dépendre de l'Egliſe, qui y peut mettre des empêchemens dirimans; puiſqu'il a pour fin l'avantage de l'Egliſe & le bien ſpirituel, comme l'interêt de la ſociété civile. Jeſus-Chriſt n'a point entrepris ſur les Princes du ſiecle, quand il a défendu le divorce, qui étoit autoriſé par les Loix civiles, & même par la Loi Moſaïque; il a donc pû laiſſer aux Paſteurs qu'il a envoyés, comme ſon Pere l'avoit envoyé, une autorité de même nature, ſans donner atteinte aux droits des Souverains. Les Apôtres ſe ſont ſervis de ce droit; ils ont défendu aux nouveaux Fideles le divorce & la polygamie. Saint Paul a reglé dans ſa premiere Epître aux Corinthiens, la conduite que doivent tenir les gens mariés dans l'infidelité, lorſque l'une des parties embraſſe la Foi de Jeſus-Chriſt. Saint Ignace le Martyr, Athenagore, ſaint Irenée, Tertullien, Origene, parlant des mariages des Chrétiens, diſent qu'ils ſont reglés par les Loix de l'Egliſe.

Depuis que les Princes ſe ſont ſoûmis au joug de l'Evangile, l'Egliſe n'a point ceſſé de ſe ſervir de cette autorité. Les Decrétales des Papes & les Conciles ſont remplis de Loix ſur les empêchemens dirimans du mariage. Ces Loix ont été approuvées par les Princes Séculiers, qui en ont ordonné l'exécution. Il faut cependant obſerver, que quand les Papes & les Conciles font des Decrets qui établiſſent de nouveaux empêchemens dirimans aux mariages, ils n'ont force de Loix dans les différens Etats des Princes Catholiques, que quand les Princes les ont acceptées expreſſément ou tacitement; non ſeulement parce que les Princes, en qualité de protecteurs de la diſcipline Eccléſiaſtique, doivent empêcher qu'on n'établiſſe de nouveaux uſages qui pourroient cauſer du trouble dans les Egliſes de leurs Etats, mais encore parce que, comme premiers Magiſtrats politiques, ils doivent examiner ſi les nouvelles Loix que l'Egliſe propoſe contribueront au bien général de la ſociété, avec laquelle on doit toûjours concilier les nouvelles regles de diſcipline avant que de les publier, ou de les laiſſer confirmer par l'uſage.

Entre les empêchemens du mariage, il y en a qui ſont fondés ſur le droit naturel, d'autres ſur les Loix civiles, & d'autres ſur les Loix Eccléſiaſtiques approuvées par les Princes.

C'eſt la Loi naturelle qui a fait mettre au nombre des empêchemens dirimans l'erreur de la perſonne, la violence & l'impuiſſance. En effet, celui qui en voulant épouſer une perſonne, promet la foi de mariage à une autre, ne peut jamais être cenſé avoir donné un conſentement valable, tant que ſon erreur ſubſiſte; la premiere regle des engagemens, étant que les parties connoiſſent, ou du moins puiſſent connoître à quoi elles s'engagent. La liberté n'eſt pas moins eſſentielle que la connoiſſance pour la validité des engagemens. Ainſi la violence donne atteinte directement à la nature du Contrat, qui conſiſte dans un conſentement reſpectif des parties, conſentement qui devant procéder de l'eſprit, ne peut jamais s'accorder avec la violence. L'impuiſſance doit auſſi être miſe au nombre des empêchemens dirimans établis par la Loi naturelle, car une des principales vûes du mariage, étant de donner des enfans à l'Etat, & de renfermer dans de juſtes bornes les mouvemens que la nature inſpire, on ne peut douter qu'elle ne réprouve les mariages contractés par des perſonnes qui ſont hors d'état de ſatisfaire à ces obligations. On ne peut regarder auſſi que comme un effet des ſentimens naturels, l'empêchement dirimant de la parenté en ligne directe, qui a été obſervé chez tous les peuples policés; on regarde auſſi comme une conſéquence de la Loi naturelle, la défenſe de ſe marier dans le premier degré de la parenté collaterale.

L'empêchement dirimant dans des degrés plus éloignés, a été d'abord établi par l'Empereur Theodoſe, qui a défendu le mariage entre les enfans des freres, ou des freres & ſœurs; enſuite l'Egliſe a étendu la défenſe juſqu'au ſeptiéme degré, puis dans le Concile de Latran, tenu ſous Innocent III. elle l'a réduite au quatriéme degré. Les empêchemens dirimans qui proviennent des vœux ſolemnels, ou des Ordres ſacrés, ſont purement Eccléſiaſtiques, comme celui de parenté au troiſiéme ou au quatriéme degré, & celui de l'affinité ſpirituelle. L'Egliſe Latine a d'abord condamné les mariages des Prêtres & des Religieux: elle a privé des fonctions de leur Ordre & de la communion Eccléſiaſtique ceux qui contrevenoient à cette Loi; enſuite des Egliſes particulieres ont déclaré nuls ces ſortes de mariages; puis leur déci-

fion a été adoptée par toute l'Eglife Latine, & confirmée par l'approbation des Princes Séculiers.

L'indiffolubilité du mariage que Jefus-Chrift a rétabli fuivant la premiere inftitution de la fociété conjugale, forme l'empêchement du lien, qui fait qu'une perfonne mariée ne peut époufer une autre perfonne tant que fon mariage fubfifte.

Quoique la diverfité du culte, qui fait un empêchement dirimant, n'ait lieu fuivant les difpofitions canoniques qui font préfentement en vigueur, que par rapport au mariage contracté par un Chrétien avec une Infidele; les mariages célebrés en France entre les Calviniftes & les Catholiques font déclarés nuls, conformément à une Ordonnance de Louïs XIV. Ainfi nous devons compter en France un empêchement dirimant de plus que dans les autres Pays Catholiques, & cet empêchement fi utile pour la confervation de la Religion, nous vient d'une autorité purement temporelle. D'où il faut conclure que l'on ne doit pas fuivre l'opinion de quelques Théologiens, qui prétendent que les Princes Séculiers ont abandonné à l'Eglife depuis plufieurs fiecles le droit de mettre des empêchemens dirimans au mariage; & que l'Eglife a prefcrit contre eux le pouvoir d'en établir de nouveaux. D'ailleurs une faculté attachée à la qualité de Souverain, n'eft fujette à aucune prefcription.

SOMMAIRES.

1. *Deux efpeces d'empêchemens de mariage.*
2. *L'Eglife a droit de mettre des empêchemens dirimans aux mariages.*
3. *Les Souverains ont auffi le droit de mettre des empêchemens dirimans aux mariages de leurs Sujets.*
4. *L'ufage peut auffi en établir.*
5. *Premier empêchement dirimant, l'erreur par rapport à la perfonne.*
6. *En quoi confifte cette erreur par rapport à la perfonne.*
7. *Réhabilitation du mariage contracté avec erreur de perfonne.*
8. *Second empêchement, l'erreur de condition. Il ne regarde que la fervitude.*
9. *Troifiéme empêchement dirimant, les vœux folemnels de Religion.*
10. *Le vœu fimple de chafteté ne rend pas le mariage nul.*
11. *Quatriéme empêchement dirimant, engagement dans les Ordres facrés.*
12. *Ce que c'eft que la parenté.*
13. *De la ligne directe de parenté.*
14. *De la parenté en ligne collaterale, différente maniere d'en compter les degrés fuivant le Droit Divil & fuivant les Canons.*
15. *En cas d'inégalité de degrés, le plus éloigné attire le plus proche.*
16. *Cinquiéme empêchement dirimant, la parenté de la ligne directe.*
17. *Du premier degré de parenté en ligne collaterale.*
18. *Défenfe aux parens de fe marier jufqu'au quatriéme degré de la ligne collaterale.*
19. *Mariages contractés par les Infideles dans un degré prohibé.*
20. *Témoins qu'on peut entendre fur les degrés de parenté.*
21. *Comment fe forme l'alliance.*
22. *Sixiéme empêchement dirimant formé par l'affinité.*
23. *Effet de l'alliance en ligne directe.*
24. *Les parens de la femme ne font point alliés des parens du mari.*
25. *Affinité formée par un commerce illicite, jufqu'à quel degré elle s'étend.*
26. *Le mariage n'eft point réfolu par l'affinité que produit un crime pofterieur au mariage.*
27. *Effet de l'incefte commis fans connoiffance.*
28. *Septiéme empêchement dirimant, l'alliance fpirituelle, comment, & entre quelles perfonnes elle fe forme.*
29. *A quel cas le Concile de Trente a réduit cet empêchement.*
30. *Si l'on contracte une affinité en tenant un enfant en vertu d'une procuration, ou quand l'enfant a été ondoyé.*
31. *Alliance fpirituelle formée par la Confirmation.*
32. *En quel cas on peut époufer la veuve de fon compere.*
33. *Affinité contractée par le pere qui baptife fon enfant.*
34. *Huitiéme empêchement dirimant, l'adoption.*
35. *Neuviéme empêchement, de l'honnêteté publique, en quoi il confifte.*
36. *Quand les fiançailles ne produifent pas l'empêchement de l'honnêteté publique.*
37. *Idem. Pour les fiançailles fous condition.*
38. *Idem. Des fiançailles fuivies d'autres fiançailles.*
39. *Que le mariage non confommé forme des empêchemens d'honnêteté publique.*
40. *Dixiéme empêchement qui provient du crime.*
41. *Premier cas. Le mariage contracté avec une femme pendant la vie de fon mari, rend nul le mariage célebré par la même perfonne après la mort de fon mari.*
42. *Si la fimple promeffe d'époufer pendant un précedent mariage, rend le mariage nul.*
43. *Second cas; participation à l'homicide de l'un des conjoints.*
44. *Troifiéme cas, homicide joint à l'adultere.*
45. *Motifs du dixiéme empêchement dirimant.*
46. *Onziéme empêchement, diverfité de Religion.*
47. *Si le changement de Religion de l'un des conjoints*

I.

1. Deux especes d'empêchemens du mariage.

IL y a deux sortes d'empêchemens en matiere de mariage; les uns rendent le mariage nul, & on les appelle dirimans; ou conditions irritantes; les autres ne touchent point à la validité du mariage, & ils le rendent seulement illicite; on appelle ces derniers empêchemens prohibitifs.

II.

2. L'Eglise a le droit de mettre des empêchemens dirimans.

a Jesus-Christ ayant élevé le mariage à la dignité de Sacrement, a laissé à l'Eglise le pouvoir de déclarer inhabiles à le contracter les personnes dans lesquelles elle verroit des obstacles qui s'opposeroient trop fortement aux biens spirituels qui y sont attachés, comme l'éducation des enfans dans la Religion Chrétienne, l'observation de la foi conjugale, & l'indissolubilité. Ainsi l'on ne peut disputer à l'Eglise le droit de mettre des empêchemens dirimans aux mariages; elle a toujours joui de ce pouvoir, *b* même du consentement des Souverains, qui ont approuvé & fait exécuter les Decrets de l'Eglise sur ce sujet.

a Si quis dixerit, Ecclesiam non potuisse constituere impedimenta matrimonium dirimentia, vel in iis constituendis errasse, anathema sit. *Concil. Trident. Sess.* 24. *can.* 4.

Si quis dixerit, eos tantùm consanguinitatis & affinitatis gradus, qui Levitico exprimuntur, posse impedire matrimonium contrahendum, & dirimere contractum, nec posse Ecclesiam in nonnullis illorum dispensare, aut constituere ut plures impediant & dirimant, anathema sit. *Ibid. can.* 3.

b A cet effet ils [prédécesseurs Rois] ont voulu que les mariages fussent publiquement célébrés en face d'Eglise avec toutes les justes solemnités, & les cérémonies qui ont été prescrites comme essentielles par les saints Conciles, & par eux déclarés être non seulement de la nécessité du précepte, mais encore de la nécessité du Sacrement. *Préambule de l'Edit de* 1639. *sur les mariages.*

Déclarons conformément aux saints Decrets & Constitutions Canoniques, les mariages faits avec ceux qui ont ravi & enlevé des veuves, fils & filles, de quelque âge & condition qu'ils soient, non valablement contractés. *Edit de* 1639. *art.* 3.

III.

3. Les Souverains ont aussi le droit de mettre des empêchemens dirimans au mariage de leurs sujets.

Comme le Sacrement de Mariage a pour fondement, le consentement mutuel des parties qui se promettent une union indissoluble, ce contrat est en même-tems civil & spirituel. D'où il faut conclure que les Souverains peuvent mettre des empêchemens au mariage, non pas en donnant atteinte directement au Sacrement; mais en déclarant nul le contrat civil, sans lequel il ne peut y avoir de Sacrement. *c* Jesus-Christ en élevant le mariage à la dignité de Sacrement, n'a point

dépouillé les Princes du droit qu'ils avoient sur le contrat le plus important de la société, & l'Eglise a fait exécuter les Ordonnances qui déclaroient nuls les mariages contractés entre certaines personnes.

c Lex illa [ex Codice Theodosiano lib. 9. tit. 24.] præteritorum principum, ibi raptum dixit esse commissum, ubi puella, de cujus antè nuptiis nihil actum fuerit, videatur abducta. *Gelas. Papa. apud Grat. can. lex. illa. caus. 27. quæst. 2.*

Plusieurs autres Papes, en parlant des empêchemens de mariage, ont cité les Loix des Empereurs. Le premier Concile de Latran, dans le second Canon, joint les Loix divines à celles des Souverains, pour faire voir qu'on ne doit pas permettre le mariage entre les parens. Conjunctiones consanguineorum fieri prohibemus, quia eas & divinæ & sæculi leges prohibent. *Long-tems avant ce Concile, saint Ambroise voulant détourner Paterne du dessein qu'il avoit de faire épouser à son fils une de ses petites-filles, lui cita la Loi du grand Theodose, qui avoit défendu le mariage entre les cousins germains, & à plus forte raison entre l'oncle & la niéce.*

IV.

4. L'usage peut aussi en établir.

d L'usage constant d'un Royaume ou d'une Province, suffit pour établir un empêchement dirimant, quoique cet usage ne soit pas conforme au Droit commun Ecclésiastique.

d Super eo quod à nobis tua fraternitas requisivit, de duorum compatrum filiis: respondemus quòd si tales filii fuerint, per quorum alterum vel utrumque parentes ad compaternitatem venerunt, eos conjungi nullâ ratione sustineas, & conjunctos Pontificali autoritate non differas separare; cæterùm si per neutrum eorum ad compaternitatem ventum fuerit, de his te volumus consuetudinem tuæ Metropolitanæ Ecclesiæ, vel aliarum circumpositarum inquirere, & diligentiùs imitari; ita quòd si ejusdem Ecclesiæ consuetudo habeat inter eos non sustinere conjugium fieri, nec factum firmitatis robur habere, tu simili modo in Ecclesia tibi commissa conjugium hujusmodi fieri non permittas; & si quos taliter conjunctos inveneris, juxta earumdem Ecclesiarum consuetudinem, ipsos separare ab invicem non omittas. *Alexand. III. cap. super eo. extra. de cognatione spirituali.*

L'alliance spirituelle ne s'étend point à présent jusqu'au point marqué par cette Decrétale, il ne faut s'y attacher que pour ce qui sert de preuve à cet article.

V.

5. Premier empêchement dirimant, l'erreur de la personne.

e L'erreur ou la surprise par rapport à la personne, est un empêchement dirimant; il se rencontre quand on croit épouser une personne, & qu'on en épouse une autre. Jacques croit épouser Catherine, & on suppose Marie à la place de Catherine; le mariage est nul, parce qu'il n'est pas volontaire de la part de Jacques, & qu'un Contrat dans lequel il n'y a point de consentement de la part des parties contractantes est nul, même suivant le droit de la nature.

e Consensus est duorum vel plurium sensus in idem. Qui autem errat non sentit... hæc autem erravit, non ergò consensit; non itaque conjux est appellanda: quia non fuit ibi consensus utriusque; sine quo nullum matrimonium esse potest... ista errans nulli est copulata conjugio: imò adhuc est copulanda. *Gratian. causâ 29. quæst. 1.*

VI.

6. En quoi consiste cette erreur de personne.

f Il ne faut pas étendre cet empêchement à la surprise par rapport à la qualité, à la fortune & à la vertu de la personne, parce que cette espece d'erreur ne détruit point la liberté du consentement, qui regarde d'une maniere particuliere la personne que l'on épouse. Jacques, par exemple, en épousant Catherine, la crut riche, d'une famille illustre, & vertueuse; cependant il a reconnu après le mariage, que Catherine n'a point de bien, qu'elle est née de la plus basse roture, qu'elle a vêcu en prostituée avant de l'épouser; toutes ces raisons réunies ne peuvent donner d'atteinte au mariage.

f Error alius est personæ, alius fortunæ, alius conditionis, alius qualitatis. Error personæ est quando hic putatur esse Virgilius, & ipse est Plato. Error fortunæ, quando hic putatur esse dives, qui est pauper, vel è conversò... error qualitatis, quando putatur esse bonus qui malus est. Error fortunæ & qualitatis conjugii consensum non excludit... qui ducit in uxorem meretricem vel corruptam, quam putat esse castam vel virginem, non potest eam dimittere & aliam ducere. *Gratian. caus. 29. quæst. 1.*

Cependant le mariage seroit nul, comme l'a observé l'Auteur du Supplément de la Somme de saint Thomas, si l'erreur par rapport à la qualité emportoit avec soi l'erreur par rapport à la personne. On promet, par exemple, à un Prince Catherine, fille aînée d'un Roi, & l'héritiere présomptive de la Couronne, on lui fait ensuite épouser une fille qui porte le même nom que la premiere qu'on lui avoit promise; le mariage est nul, parce que la personne qu'il a consenti d'épouser est Catherine fille d'un Roi, & héritiere de la Couronne, & non pas une autre Catherine, quelle qu'elle pût être.

VII.

7. Réhabilitation du mariage contracté par erreur de personne.

g Quand le mariage est nul par un empêchement d'erreur par rapport à la personne, si la partie qui a été trompée vouloit bien avoir pour femme ou pour époux la personne qu'on lui a supposée, il faudroit célébrer de nouveau le mariage en présence du propre Curé, parce que le premier mariage étant nul, ne peut produire aucun effet. Il faut un nouveau consentement avec toutes les formalités prescrites par les Loix Ecclésiastiques pour la validité des mariages.

g Sed objicitur. Jacob non consenserat in Liam, sed in Rachel: septem si quidem annis pro Rachel

servierat. Cum ergò eo ignorante Lia esset sibi supposita, non fuit conjugium inter eos, si error personæ consensum excludit, quia ut dictum est non in eam consenserat, sed in Rachel. His ita respondetur, consensus est alius præcedens, alius subsequens. Præcedit consensus quando ante carnalem copulam, in individuam vitæ consuetudinem uterque consentit: subsequitur quando post concubinalem, sive fornicarium coïtum consentiunt in idem. *Gratian. caus. 29. quæst. 1.*

VIII.

8. Second empêchement, l'erreur de condition, il ne regarde que la servitude.

L'erreur par rapport à la condition de la personne, que les Canonistes proposent comme un des empêchemens dirimans du mariage, ne regarde que la servitude ou la liberté. Ainsi un homme libre qui épouse une esclave, qu'il croyoit libre, n'est pas marié valablement, pourvû qu'il n'ait pas renouvellé son consentement en présence du Curé, depuis qu'il a été instruit de la condition servile de la personne qu'il avoit épousée. *h* Celui qui a épousé une esclave reconnue pour telle, ne peut dans la suite demander la dissolution du mariage. Ces principes sont inutiles en France, où il n'y a poinr de véritable servitude; mais on doit s'en servir pour les mariages célébrés en Amerique, & dans les autres pays où la servitude a lieu.

h Si quis ingenuus homo uxorem ancillam alterius acceperit, & existimat quòd ingenua sit, si ipsa fœmina fuerit posteà in servitute detecta, si eam à servitute redimere potest, faciat: si non potest, si voluerit aliam accipiat. Si autem ancillam eam scierat, & collaudaverat, prout legitimam eam habeat. Similiter & mulier ingenua de servo alterius facere debet. *Ex Concilio apud Vermeriam. canon. si quis. causâ 29. quæst. 7.*

Mandamus quatenùs si constiterit quod miles ignoranter contraxit cum ancilla, ita quòd postquàm intellexit conditionem ipsius, nec facto, nec verbo consenserit in eandem: propter quod per Card. eundem ab ejus fuerit consortio separatus, contrahendi cum alia liberam ipsi concedas autoritate Apostolicâ facultatem. *Innocentius III. cap. ad nostram. extra. de conjugio servorum.*

Quoiqu'il n'y ait point en France de servitude proprement dite, les Seigneurs ont dans plusieurs Coûtumes des serfs ou gens de main-morte, qui sont assujettis à plusieurs droits très-onereux envers les Seigneurs dont ils sont serfs; mais cette espece de servitude ne peut servir de prétexte pour faire déclarer un mariage nul. Il faut cependant observer, que dans quelques endroits le serf qui se marie sans le consentement de son Seigneur, lui doit une amende de for mariage, & que s'il épouse une personne franche ou d'une autre Servitude, le Seigneur prend le tiers des meubles & des immeubles de son serf situés dans sa Seigneurie.

IX.

9. Troisiéme empêchement, le vœu solemnel de Religion.

i Il n'est pas permis à ceux qui ont fait un vœu solemnel de chasteté, par une profession expresse, avec toutes les formalités requises, & dans un Ordre approuvé par l'Eglise, de quitter la vie Religieuse pour se marier. S'ils se marient au préjudice de leurs vœux, le mariage qu'ils contractent est nul, & les enfans qui en naissent sont illégitimes, à moins qu'ils ne soient légitimés par la bonne foi de l'autre partie qui ignoroit l'empêchement dirimant.

i Respondemus quòd si quisquam qui se Religioni devovit, & habitu suscepto professionem fecit, post modum sibi aliquam copulaverit, est cogendus ab ea recedere, & ad Ecclesiam cui se contulit, sine contradictione transire. *Alexand. III. cap. meminimus. extra. qui Clerici vel voventes matrimonium contrahere possunt.*

Quod votum debeat dici solemne, ac ad dirimendum matrimonium efficax nos consulere voluisti: nos igitur attendentes, quòd voti solemnitas ex sola constitutione Ecclesiæ est inventa: matrimonii verò vinculum ab ipso Ecclesiæ capite rerum omnium conditore... indissolubilitatem acceperit: præsentis declarandum duximus oraculo sanctionis, illud solum votum debere dici solemne, quantum ad post contractum matrimonium dirimendum, quod solemnisatum fuerit per susceptionem sacri Ordinis, aut per professionem expressam.... factam alicui de Religionibus per Sedem Apostolicam approbatis. *Bonifacius VIII. cap. quod votum. de voto & voti redemptione in 6°.*

Si quis dixerit Clericos in sacris Ordinibus constitutos, vel regulares castitatem solemniter professos, posse matrimonium contrahere, contractumque validum esse, non obstante lege Ecclesiasticâ, vel voto, & oppositum nihil aliud esse, quàm damnare matrimonium; posseque omnes contrahere matrimonium, qui non sentiunt se castitatis, etiam si eam voverint, habere donum, anathema sit; cùm Deus id rectè petentibus non deneget; nec patiatur nos supra id quod possumus tentari. *Concil. Trident. Sess. 24. can. 9.*

Ceux dont les vœux solemnels ont été déclarés nuls par un jugement Ecclésiastique, dont il n'y a point d'appel, peuvent se marier valablement.

X.

10. Le vœu simple de chasteté ne rend pas le mariage nul.

l Le vœu simple de chasteté ou d'embrasser l'état Religieux, empêche qu'on ne se marie légitimement, quand on n'en a point obtenu de dispense; mais il ne rend point nul le mariage contracté au préjudice du vœu.

l Si [aliquis] nec habitum suscepit, nec professionem, sed votum solummodo fecit, & se ad religionem transiturum promisit, licèt posteà matrimonium contraxerit, non est cogendus ad religionem transire, & matrimoniale votum rescindere. *Alexand. III. cap. meminimus. extra. qui Clerici vel voventes matrim. contrahere possunt.*

Quidam votum castitatis emittens, juravit se quandam ducturum posteà in uxorem.-. quòd si postquam hujusmodi præstitit juramentum ad nuptias proprio motu convolasset: cùm votum simplex matrimonium impediat contrahendum, non tamen dirimat jam contractum, nihil ambiguitatis questio tua continere videtur. *Celestinus III. cap. rursus. extra. qui Clerici vel voventes matrimon. contrah. possunt.*

Il y a plusieurs Congrégations, dans lesquelles ceux qui les composent ne font que des vœux simples; ceux qui y sont engagés peuvent se marier valablement, mais non pas licitement, quand ils n'ont pas obtenu de dispenses de ces

vœux & qu'ils n'ont pas été congédiés par les Superieurs.

XI.

11. Quatriéme empêchement engagement dans les Ordres sacrés.

m Les mariages contractés par les Prêtres, par les Diacres & par les Soûdiacres sont nuls, parce qu'il y a dans l'Eglise Latine un vœu tacite, mais solemnel de chasteté, qui est attaché à la réception de l'Ordre sacré du Soûdiaconat.

m Presbyteris, Diaconis, Subdiaconis, Monachis concubinas habere, seu matrimonia contrahere penitùs interdicimus; contracta quoque matrimonia ab hujusmodi personis disjungi, & personas ad pœnitentiam redigi debere, juxta sacrorum Canonum diffinitiones judicamus. *Ex Concilio Urbani II. can. Presbyteris. distinct. 27.*

Ex litterarum tuarum tenore accepimus, quòd lator præsentium in Subdiaconatûs officio constitutus, quandam sibi in conjugium copulavit, quam eundem abjurare fecisti, super quo prudentiam tuam in Domino commendamus. *Alexand. III. cap. ex litterarum. extra. qui Clerici vel voventes matrimonium contrahere possunt.*

Voyez le Canon 8. *de la Session* 24. *du Concile de Trente, sous la Maxime neuviéme de cet article.*

On accorde des dispenses à ceux qui ont été forcés à recevoir le Soûdiaconat: on rapporte même quelques exemples de Papes qui ont permis à des Princes qui étoient dans les Ordres sacrés, de se marier pour procurer le repos & la tranquillité d'un Etat.

XII.

12. Ce que c'est que la parenté.

La parenté est un lien qui se contracte par le sang & par une naissance commune. On distingue deux lignes dans la parenté, la ligne directe & la ligne collaterale; l'une & l'autre de ces lignes a des degrés différens. Dans le Droit Canonique, on ne suit point la même supputation que dans le Droit Civil pour les degrés en ligne collaterale.

XIII.

13. De la ligne directe de parenté.

La ligne directe comprend toutes les personnes qui sont nées directement d'une autre, comme le fils, la fille, le petit-fils, la petite-fille, l'arriere-petit-fils, &c. elle est ou ascendante, ou descendante. La ligne directe ascendante est celle par laquelle on remonte d'une personne à celle dont elle est née, comme au pere, à la mere, aux ayeuls paternels & maternels, aux bisayeuls, &c. Au contraire, par la ligne directe descendante, on va du pere au fils, à la fille, au petit-fils, à la petite-fille, &c. Dans la ligne directe, le fils & le pere sont au premier degré, le petit-fils & l'ayeul tant paternel que maternel au second, l'arriere-petit-fils & le bisayeul au troisiéme, & ainsi de suite en comptant un degré de plus pour chaque génération.

XIV.

14. De la parenté en ligne collaterale, différente maniere d'en compter les degrés suivant le Droit Civil & suivant les Canons.

La ligne collaterale comprend les personnes qui tirent leur origine d'une tige commune, mais indirectement, & sans que l'une des personnes dont il s'agit doive sa naissance à l'autre, comme les freres, les cousins germains, l'oncle & le neveu, &c. La maniere de compter les degrés suivant le Droit Canonique, n'est pas la même que celle du Droit Romain pour la ligne collaterale: car dans le Droit Civil on compte les degrés en montant d'une des personnes dont il s'agit jusqu'à l'ascendant commun, & en descendant ensuite de l'ascendant commun à l'autre personne dont il s'agit; puis on compte par les générations qui se trouvent tant en montant qu'en descendant, sans comprendre dans ce nombre la souche commune. Ainsi dans cette supputation les freres sont au second degré, parce que l'on va d'un frere au pere commun, & qu'on descend du pere commun à l'autre frere. Par la même raison, les cousins germains sont au quatriéme degré; *n* & l'oncle & la niéce sont au troisiéme degré. Pour ce qui est du Droit Canonique, la regle pour connoître les degrés, est de compter combien il y a de générations de l'une des parties jusqu'à la souche commune. Un frere & une sœur, suivant la supputation Canonique, sont au premier degré de parenté, un cousin germain & cousine germaine enfans de deux freres, de deux sœurs, ou d'une sœur & d'un frere, sont au second degré. On ne compte point la souche commune pour un degré; & ceux qui sont au quatriéme degré suivant le Droit Civil, ne sont qu'au second suivant le Droit Canonique. Pour les mariages, on suit toujours la supputation marquée par les Canons.

n Namque duo gradus legales unum gradum Canonicum constituunt: fratres itaque, qui secundùm sæculares leges dicuntur in secundo gradu, juxta Canones numerantur in primo. Filii fratrum qui illic numerantur in quarto, hîc computantur in secundo; nepotes verò qui in sexto ibi, istic numerantur in tertio: sic deinceps qui in legibus scribuntur in octavo & decimo, in Canonibus definiuntur in quarto & quinto. Atque hoc modo de reliquis sentiendum est. *Alexand. II. can. ad sedem. §. sed ut. causâ 35. quæst. 5.*

Dès le tems de saint Gregoire, la maniere de compter les degrés suivant le Droit Canonique, étoit différente de la supputation civile: car ce Pape écrivant à saint Augustin d'Angleterre, mettoit au second degré les cousins germains qui sont au quatriéme suivant le Droit Civil. L'endroit de la Lettre de saint Gregoire est rapporté par Gratien dans le Canon ad sedem. caus. 35. quæst. 5.

XV.

15. En cas d'inégalité de degrés le plus éloigné attire le plus proche.

o Suivant le Droit Canonique, quand les deux parties dont il s'agit pour un mariage, ne sont pas dans une distance égale de la tige commune, elles sont entr'elles au degré, où se trouve, au-dessous de cet ascendant commun, la partie qui en est la plus éloignée. C'est pourquoi les Canonistes nous donnent pour regle sur cette matiere, que

la partie la plus éloignée attire à elle la plus prochaine.

o Vir qui à ſtipite quarto gradu & mulier quæ ex alio latere diſtat, quinto, ſecundùm regulam approbatam, quâ dicitur, quoto gradu remotior differt à ſtipite, & à quolibet per aliam lineam deſcendentium ex eodem, licitè poſſunt matrimonialiter copulari. *Gregorius IX. cap. vir qui. extra. de conſanguinitate & affinitate.*

Il ſuit de ce principe que quand des perſonnes qui ſont parentes du troiſiéme au quatriéme degré demandent des diſpenſes pour ſe marier, il ſuffit ſuivant le Droit commun de marquer dans la ſupplique le quatriéme degré de parenté; il eſt vrai que cette expreſſion eſt inſuffiſante ſelon le ſtile préſent de la Cour de Rome: mais quand la diſpenſe a été obtenue, ce défaut d'expreſſion ne doit point empêcher l'Official de la fulminer, s'il en trouve les cauſes ſuffiſamment juſtifiées, parce que dans ce cas l'expreſſion du troiſiéme degré n'eſt requiſe en Cour de Rome, que pour l'augmentation des frais de la diſpenſe.

XVI.

16. Cinquiéme empêchement dirimant, de la parenté de la ligne directe.

La parenté en ligne directe eſt, ſuivant le droit naturel, un empêchement dirimant au mariage en quelque degré que ce puiſſe être; ainſi le pere ne peut épouſer ſa fille ni ſa petite-fille, ni pas une des deſcendantes de ſa fille, ou de ſon fils, ni la mere épouſer ſon fils, ſon petit-fils, ou quelques-uns des deſcendans de ſon fils ou de ſa fille.

XVII.

17. Du premier degré en ligne collaterale

On ſent auſſi une répugnance que la nature inſpire pour le mariage du frere & de la ſœur. A l'égard de ceux qui ſe trouvent dans un degré plus éloigné, l'Egliſe & les Souverains ont jugé a propos de leur défendre de ſe marier enſemble, *p* afin de multiplier les alliances dans les familles, & d'unir par ce moyen un plus grand nombre de perſonnes. On peut ajoûter à cette raiſon, que la familiarité qui ſe forme dès la jeuneſſe entre les parens de deux ſexes, ſeroit ſouvent dangereuſe, ſi ceux qui ſont en degré ſi proche pouvoient eſperer de s'épouſer.

p Habita eſt enim ratio rectiſſima charitatis, ut homines quibus eſſet utilis atque honeſtiſſima concordia, diverſarum neceſſitudinum vinculis necterentur, nec unus in una multas haberet, ſed ſingulæ ſpargerentur in ſingulos, ac ſic ad ſocialem vitam diligentius colligandam, plurimæ plurimos obtinerent. *Auguſt. can. cum igitur. cauſ. 35. quæſt. 1.*

XVIII.

18. Défenſe aux parens de ſe marier juſqu'au quatriéme degré de la ligne collaterale.

p Avant le Concile de Latran tenu ſous le Pape Innocent III. les mariages étoient défendus entre les parens juſqu'au ſeptiéme degré. Le Concile en modifiant cette loi qui étoit fort ſévere, reſtraignit la défenſe de ſe marier au quatriéme degré incluſivement; de ſorte qu'à préſent les parens au cinquiéme degré, & même du quatriéme au cinquiéme, c'eſt-à dire, dont l'un eſt au quatriéme & l'autre au cinquiéme, peuvent ſe marier enſemble valablement & licitement. Par ce Reglement on a évité un grand nombre d'inconvéniens que produiſoit la fréquente diſſolution des mariages, ſous le prétexte de la parenté qui n'avoit point été connue dans le tems de la célébration.

Prohibitio... copulæ conjugalis quartum conſanguinitatis & affinitatis gradum de cætero non excedat: quoniam in ulterioribus gradibus jam non poteſt abſque gravi diſpendio hujuſmodi prohibitio generaliter obſervari. *Ex Concilio Lateran. ſub Innocent. III. cap. non debet. extra. de conſanguinitate & affinitate.*

XIX.

19. Mariages contractés par les Infideles dans un degré prohibé.

r Les Infideles qui ont été mariés dans le ſecond & dans le troiſiéme degré de parenté, dans lequel il eſt défendu par l'Egliſe de ſe marier, ne doivent point être ſéparés après le Baptême, parce qu'il y a entr'eux un véritable mariage.

r De infidelibus ad fidem converſis, utrùm ſi ante converſionem ſuam, ſecundùm legis veteris inſtituta, circa gradus conſanguinitatis à Canone denotatos conjuncti fuerint, ſeparari debeant poſt baptiſmum, conſultationi tuæ duximus reſpondendum, quòd matrimonium ſic contractum non eſt poſt baptiſmi lavacrum ſeparandum, cùm à Judæis Dominus requiſitus, ſi liceret uxorem ex quacumque cauſa dimittere, ipſis reſpondit: quos Deus conjunxit homo non ſeparet: per hoc innuens eſſe matrimonium inter eos. *Innocent. III. cap. de infidelibus. extra. de conſanguinitate & affinitate.*

XX.

20. Témoins qu'on peut entendre ſur les degrés de parenté.

ſ Quand il s'agit de connoître les degrés de parenté, ſoit pour accorder une diſpenſe, ſoit pour la diſſolution d'un mariage contracté dans un degré prohibé, on entend les parens des parties, comme témoins, parce qu'ils ſont mieux inſtruits de l'état de la famille que des étrangers.

ſ Quoties aliqui propter cognationem propinquitatis ſeparari petunt, duobus vel tribus teſtibus adhibitis qui de eadem conſanguinitate ſuperſint, vel totidem ſenioribus & melioribus loci ejuſdem, id debet legitimè comprobari. *Alexand. III. cap. quoties. extra. de teſtibus.*

Quod verò legitur, pater non recipiatur in cauſa filii, nec filius in cauſa patris, in criminalibus cauſis & contractibus verum eſt. In matrimonio verò conjungendo & disjungendo, ex ipſius conjugii prærogativa, & quia favorabilis res eſt, congruè admittantur. *Clemens III. cap. videtur. extra. qui matrimonium accuſare poſſunt.*

XXI.

21. Comment ſe forme l'alliance.

t L'alliance ou l'affinité ſe forme par la conſommation du mariage, entre le mari & les parens de la femme, & entre la femme & les parens du mari. Les degrés de l'alliance ſuivent ceux de la parenté; ainſi les parens au premier degré de la femme, ſont alliés au premier degré du mari; il en eſt de même des autres degrés.

t Uxorem verò propinqui mei, cujuſcumque gradûs ſit, ita me oportet attendere, quemadmodum ipſius quoque gradus, aliqua fœmina propriæ propinquitatis ſit. *Gregor. Mag. can. porrò. §. uxorem. cauſ. 35. quæſt. 5.*

XXII.

22. Sixiéme empêchement dirimant formé par l'affinité.

u L'alliance forme un empêchement dirimant des mariages aux mêmes degrés que la parenté. Un homme ne peut donc contracter de mariage après la mort de ſa femme avec aucune des parentes de ſa femme au quatriéme degré, ni la femme après la mort de ſon mari, avec ceux qui ſont parens de ſon mari au quatriéme degré. La femme & le mari n'étant plus qu'une ſeule chair, ſuivant l'expreſſion de l'Ecriture, les parens de l'un des conjoints doivent être regardés comme les parens de l'autre.

u Porrò de affinitate quam dicitis parentelam eſſe, quæ ad virum ex parte uxoris, ſeu quæ ex parte viri ad uxorem pertinet, manifeſtiſſima ratio eſt: quia ſi ſecundùm divinam ſententiam ego & uxor mea ſumus una caro; profectò mihi & illi mea ſuaque parentela propinquitas una efficitur, quocirca ego & ſoror uxoris meæ in uno & primo gradu erimus. *Gregorius Magnus, can. porrò. cauſ. 35. quæſt. 5.*

Inquiſitâ verò diligentiùs veritate, ſi per teſtes circumſpectos omni exceptione majores inveneris, quòd primus vir ſuperſtitem quarto gradu conſanguinitatis attingit, non differas divortii ſententiam promulgare; æque enim, ut Canones dicunt, abſtinendum eſt à conſanguineis uxoris ut propriis. *Alexand. III. cap. ex litteris. extra. de conſanguinitate & affinitate*

XXIII.

23. Effet de l'alliance en ligne directe.

x L'alliance en ligne directe empêche le mariage comme la parenté dans la même ligne en quelque degré que ce ſoit.

x Qui ſupra uxorem filiam duxerit matrem ejus, ſcelus operatus eſt, vivus ardebit cum eis, nec permanebit tantùm nefas in medio veſtri. *Levit. 20. 14.*

XXIV.

24. Si les parens de la femme ne ſont point alliés des parens du mari.

y Le mariage ne forme entre les parens de la femme & ceux du mari aucune alliance qui puiſſe les empêcher de s'épouſer; l'alliée de mon parent n'eſt ni ma parente ni mon alliée.

y Taliter tibi duximus reſpondendum, quòd licèt omnes conſanguinei viri ſint affines uxoris, & omnes conſanguinei uxoris ſint viri affines: inter conſanguineos tamen uxoris & viri, ex eorumdem, ſcilicet viri & uxoris conjugio, nulla prorsùs affinitas eſt contracta, propter quam inter eos matrimonium debeat impediri. *Innocentius III. cap. quod per. extra. de conſanguinitate & affinitate.*

XXV.

25. Affinité formée par un commerce illicite, juſqu'à quel degré elle s'étend.

z Le commerce illicite forme une alliance, comme le mariage légitime, avec cette différence cependant, que depuis le Concile de Trente, l'alliance formée par un commerce défendu n'empêche le mariage que juſqu'au deuxiéme degré incluſivement en ligne collaterale; d'où il faut conclure, que celui qui a eu un commerce criminel avec une femme, ne peut épouſer ni la mere, ni la ſœur, ni la tante, ni la niéce, ni la couſine germaine de cette femme.

z Nec eam quam aliquis ex propria conſanguinitate conjugem habuit, vel aliquâ illicitâ pollutione maculavit, in conjugium ducere ulli profectò licet Chriſtianorum aut licebit, quia inceſtuoſus eſt talis coïtus. *Gregorius Magnus, can. nec eam. cauſ. 35. quæſt. 2.*

Præterea ſancta Synodus eiſdem & aliis graviſſimis de cauſis [quoniam in ulterioribus gradibus jam non poteſt hujuſmodi prohibitio abſque diſpendio obſervari] adducta, impedimentum, quod propter affinitatem ex fornicatione contractam inducitur, & matrimonium poſtea factum dirimit, ad eos tantùm qui in primo & ſecundo gradu conjunguntur reſtringit. In ulterioribus verò gradibus ſtatuit hujuſmodi affinitatem matrimonium poſtea contractum non dirimere. *Concilium Tridentinum. Seſſ. 24. cap. 4. de Reformatione.*

Les Canoniſtes diſent que l'alliance par un commerce illicite, ne ſe forme que quand le crime eſt conſommé intra vas debitum; *&* non ex Sodomitico congreſſu. *Le Pape Urbain II. décide ainſi cette queſtion dans le Canon* Extraordinaria, cauſ. 35. quæſt. 2.

XXVI.

26. Le mariage n'eſt point réſolu par l'alliance que produit un crime poſterieur à ce mariage.

a Si un homme eſt aſſez déreglé pour avoir un mauvais commerce avec la ſœur de ſa femme, ou avec quelqu'autre de la parenté de ſa femme dans le ſecond degré, ſon mariage n'eſt point réſolu, parce que le lien en eſt indiſſoluble, quand il a été une fois valablement contracté; mais l'uſage du mariage lui eſt interdit juſqu'à ce qu'il ait obtenu une diſpenſe de ſon Evêque; enſorte qu'avant que d'avoir obtenu cette diſpenſe, il ne peut en conſcience demander à ſa femme le devoir conjugal, quoiqu'il ſoit obligé de le lui rendre. La femme ne doit point être privée de ſon droit par un crime auquel elle n'a point de part.

a Tuæ fraternitatis devotio poſtulavit, utrùm is qui cum ſorore legitimæ conjugis fornicatur, cum uxore poſſit poſtmodum commorari, & exigere debitum ac ſolvere requiſitus. Nos igitur reſpondemus, quòd uxor & à commixtione viri abſtineat propter publicam honeſtatem, & in continentia maneat, donec vir viam univerſæ carnis ingreſſus fuerit, diligentiùs eſt monenda. Quòd ſi fortè commonitioni parere recuſans talis fuerit, ut de lapſu timeatur ipſius; vir ejus poterit & debebit cum Dei timore debitum ei ſolvere conjugale, cùm affinitas poſt matrimonium iniquè contracta illi nocere non debeat, quæ iniquitatis particeps non exiſtit. *Innocentius III. cap. tuæ fraternitatis. extra. de eo qui cognovit conſanguineam uxoris ſuæ.*

XXVII.

27. Effet de l'inceſte commis ſans connoiſſance.

b Si un homme croyant uſer avec ſa femme des droits que donne le mariage, a eu commerce avec la ſœur de ſa femme ſans la connoître, il n'a pas beſoin de diſpenſe pour habiter avec ſa femme, parce qu'il ne doit point

être puni de l'inceste qu'il a commis sans le sçavoir.

b In lectum mariti absente uxore soror ivit uxoris, quam ille uxorem putans suam esse, dormivit cum ea. Super hoc visum est, si ipse per securitatem veram hoc probaverit, quòd inscius fecerit hoc scelus... legitimum suum conjugium habere permittatur. *Ex Concilio Tiburien. canon. in lectum. caus.* 34. *quæst.* 1.

XXVIII.

28. Septiéme empêchement dirimant; l'alliance spirituelle; comment elle se forme.

c Il se contracte une affinité spirituelle entre la personne baptisée & le parrain & la marraine qui l'ont tenu sur les fonts, de même qu'entre le parrain & la mere, la marraine & le pere de l'enfant baptisé, entre la personne qui baptise & l'enfant baptisé, & le pere & la mere du baptisé. Cette alliance spirituelle rend nul le mariage qui a été célébré entre ces personnes sans dispense. Ainsi une fille ne peut épouser valablement son parrain, ni un garçon sa marraine, le parrain ne peut épouser la mere de l'enfant qu'il a tenu sur les Fonts Baptismaux, ni la marraine le pere de son filleul ou de sa filleulle; & la personne qui a conferé le Baptême ne peut dans la suite épouser ni l'enfant, ni le pere, ni la mere de l'enfant qu'il a baptisé. Les mêmes raisons qui ont fait établir l'empêchement dirimant pour les degrés de parenté au-delà du second, ont aussi contribué à regler cet empêchement d'alliance spirituelle; parce que le Baptême formant déja par rapport aux parrains & aux marraines une espece d'union entre les familles, il est à propos qu'elle s'augmente par des liens différens avec d'autres familles, & parce que les parrains & les marraines étant obligés, suivant l'esprit de l'Eglise, d'instruire ceux qu'ils ont tenus sur les Fonts de Baptême, cette instruction pourroit quelquefois donner lieu à des familiarités qui auroient des suites fâcheuses, si les parties pouvoient esperer de s'épouser.

c Mandamus quatenus si constiterit H. mulierem prædicti viri filium de sacro fonte levasse, antequam eam desponsasset uxorem, vos inter eos divortium, appellatione postpositâ, celebretis. *Innocent. III. cap. veniens. extra. de cognatione spirit.*

Nedum inter baptisatum & illum qui eum suscepit de baptismo... & uxorem ante susceptionem carnaliter cognitam ab eodem: imò etiam inter suscipientem, patremque baptisati & matrem, cognationem spiritualem in baptismo contrahi jure constat: quæ cognatio & matrimonium contrahendum impedit & dirimit post contractum. Et eadem quæ de suscipiente sunt dicta, sunt etiam de baptisante censenda. *Bonifacius VIII. cap. nedum. de cognatione spirituali in* 6°.

XXIX.

26. A quels cas le Concile de Trente a réduit cet empêchement.

d C'est le Concile de Trente qui a réduit l'empêchement dirimant à cause de l'alliance spirituelle, aux cas qu'on vient de marquer; autrefois il s'étendoit plus loin. Ce qui a été ainsi reglé avec sagesse pour prévenir les inconvéniens que causoit le trop grand nombre d'empêchemens dirimans que produisoit l'alliance, quand on lui donnoit plus d'étendue.

d Docet experientia propter multitudinem prohibitionum, multoties in casibus prohibitis ignoranter contrahi matrimonia, in quibus vel non sine magno peccato perseveratur, vel ea non sine magno scandalo dirimuntur. Volens itaque sancta Synodus huic incommodo providere, & à cognitionis spiritualis impedimento incipiens, statuit ut unus tantùm, sive vir, sive mulier, juxta sacrorum Canonum constituta, vel ad summum unus & una, baptisatum de baptismo suscipiant: inter quos ac baptisatum ipsum, & illius patrem & matrem, nec non inter baptisantem & baptisatum, baptisatique patrem ac matrem tantùm spiritalis cognatio contrahatur. *Concil. Trident. Sess.* 24. *de Reformat. cap.* 2.

XXX.

30. Si l'on contracte une affinité en tenant un enfant en vertu d'une procuration, ou quand l'enfant a été ondoyé.

e On s'est conformé en France à ce qui est prescrit par le Concile de Trente, de n'admettre qu'un parrain & une marraine pour le Baptême d'un enfant. En cas que d'autres personnes que celles qui sont désignées pour parrains & pour marraines tiennent l'enfant, elles ne contractent aucune affinité spirituelle pour ce sujet, même quand elles auroient tenu l'enfant comme ayant une procuration du parrain & de la marraine. Celui qui tient un enfant déja ondoyé, pour lequel on ne fait que renouveller les cérémonies qui précedent & qui suivent le Baptême, ne contracte par là aucune alliance spirituelle.

e Parochus antequam ad baptismum conferendum accedat, diligenter ab iis ad quos spectabit sciscitetur, quem vel quos elegerint ut baptisatum de sacro Fonte suscipiant: & eum vel eos tantùm ad illum suscipiendum admittat, & in libro eorum nomina describat; doceatque eos quam cognationem contraxerint, ne ignorantiâ ullâ excusari valeant. Quòd si alii ultra designatos baptisatum tetigerint, cognationem spiritualem nullo pacto contrahant, constitutionibus in contrarium facientibus non obstantibus. *Concil. Tridem. Sess.* 24. *cap.* 2.

XXXI.

31. Alliance spirituelle formée par la Confirmation.

f Si l'on faisoit encore présenter à la Confirmation par un parrain & une marraine, il se formeroit une alliance spirituelle, qui feroit un empêchement dirimant de mariage, entre le confirmé, son parrain & sa marraine, & entre le parrain & la mere de l'enfant, la marraine & le pere du confirmé; mais cette cérémonie de faire présenter les enfans à la Confirmation par un parrain & par une marraine, n'est plus en usage.

f Ea quoque cognatio, quæ ex Confirmatione contrahitur, confirmantem & confirmatum, illiusque patrem & matrem, ac tenentem non egrediatur, omnibus inter alias personas hujus spiritalis cognationis impedimentis omninò sublatis. *Concil. Trid. Sess.* 24. *de Reformat. cap.* 2.

XXXII.

32. En quel cas on peut épouser la veuve de son compere.

g Il est permis d'épouser la veuve de son compere, quand l'enfant qu'on a tenu n'est pas né de la femme qu'on veut épouser.

g Qui spiritualem habet compatrem, cujus filium de lavacro sacri Fontis accepit, & ejus uxor commater non est : liceat ei, defuncto compatre suo, ejus viduam ducere in uxorem, si nullam habet consanguinitatis propinquitatem. *Ex Concil. Tribur. can. qui spiritualem. caus. 30. quæst. 4.*

XXXIII.

33. Affinité contractée par le pere qui baptise son enfant.

h Un pere qui baptise son propre enfant sans nécessité, contracte une affinité spirituelle avec sa femme, qui ne peut résoudre le mariage ; mais qui l'empêche de pouvoir exiger, sans dispense, le devoir conjugal de sa femme mere du baptisé. Cependant si un pere baptise son enfant qui se trouve en danger de mort, quand il n'y a point d'autre personne pour lui administrer le Baptême, il n'est point obligé d'obtenir de dispense pour user avec sa femme des droits du mariage.

h Si supradictus genitor filium suum corpore morientem aspiciens, ne animam perpetuâ morte pereuntem dimitteret, sacri undâ baptismatis lavit, ut eum de potestate autoris mortis & tenebrarum eriperet, & in regnum Christi jam regnaturum sine dubitatione transmitteret ; bene fecisse laudatur, & idcircò suæ uxori sibi jam legitimè sociatæ impunè, quamdiù vixerit, judicamus manere conjunctum : nec ob hoc contra præfatas autoritates divinas aliquatenus separari debere. *Joannes VIII. can. ad limina. caus. 30. quæst. 1.*

XXXIV.

34. Huitiéme empêchement, l'adoption.

L'adoption n'ayant point lieu parmi nous, comme dans le Droit Romain, l'alliance légale qui produisoit chez les Romains un empêchement dirimant des mariages, n'est point connue en France.

La Coûtume de Xaintes admet les adoptions, mais non pas avec tous les effets que lui donnoit le Droit Civil.

XXXV.

35. Neuviéme empêchement de l'honnêteté publique, en quoi il consiste.

i L'empêchement de l'honnêteté publique vient des fiançailles ; il consiste en ce que le fiancé ne peut épouser aucune parente en ligne directe de sa fiancée, ni une parente au premier degré de la ligne collaterale ; il en est de même de la fiancée par rapport aux freres de son fiancé.

i Sanè si præfata puella ante desponsationem septimum annum compleverat, licèt prædictus vir à desponsatione ipsius puellæ, ipso jure fuerit absolutus, cum ea in eum consentire noluerit, inhonestum tamen videtur, ut matrem habeat, cujus filia fuit sibi desponsata. *Alexand. III. cap. accessit. extra. de desponsatione impuberum.*

Justitiæ publicæ honestatis impedimentum, ubi sponsalia, quâcumque ratione valida non erunt, sancta Synodus prorsùs tollit ; ubi autem valida fuerint, primum gradum non excedant : quoniam in ulterioribus gradibus jam non potest hujusmodi prohibitio absque dispendio observari. *Concil. Trid. Sess. 24. de Reformat. cap. 3.*

Avant le Concile de Trente, l'empêchement du mariage qui venoit de l'honnêteté publique, alloit aussi loin que celui de la parenté.

XXXVI.

36. Quand les fiançailles ne produisent pas l'empêchement de l'honnêteté publique.

l Lorsque les fiançailles sont nulles par le défaut d'âge ou de consentement, ou parce que l'une des parties est engagée dans les Ordres sacrés, ou dans un autre mariage. elles ne produisent point d'empêchement d'honnêteté publique.

Voyez sous la Maxime précédente le Chapitre 3. de la Sess. 24. du Concile de Trente.

l Litteras tuæ fraternitatis accepimus, ex quarum tenore perpendimus, quòd cùm quidam esset perfectæ ætatis, quamdam puellam in cunabulis desponsavit : procedente verò tempore matrem puellæ cognovit, & in uxorem duxit... consultationi tuæ taliter respondemus, quòd si præfatus vir matrem puellæ, antequam septimum annum complesset, in uxorem accepit, matrimonium non dissolvas, cùm desponsationes hujusmodi nullæ sint, quæ in cunabulis fiunt. Verùm si postquam puella septimum annum complevit, prædictus vir matrem ejus accepit uxorem, cùm sponsalia ex tunc placere consueverint, inter eos sententiam divortii non differas promulgare, *Alexand. III. cap. litteras. extra. de desponsatione impuberum.*

XXXVII.

37. Idem, pour les fiançailles sous condition.

m Les fiançailles faites sous condition ne forment point d'empêchement d'honnêteté publique, lorsque la condition ne se trouve point accomplie. Ce qui doit être suivi, même quand il y a un terme pour la condition, & que ce terme n'est point expiré.

m Qui sponsalia cum aliqua muliere sub conditione contraxit, si postmodum, ante conditionis eventum, cum alia prioris consanguinea per verba contraxerit de præsenti, cum secunda remanere debebit, cùm ex sponsalibus conditionalibus, ante conditionem extantem, sicuti consensum non habentibus, & incertis, nulla publicæ honestatis justitia oriatur. *Bonifacius VIII. cap. ex sponsalib. §. ille. de sponsalib. in 6°.*

XXXVIII.

37. Idem. Des fiançailles suivies d'autres fiançailles.

n Les fiançailles forment un empêchement d'honnêteté publique, qui résout les fiançailles posterieures, & même le mariage subséquent avec les freres & les sœurs de la personne fiancée ; mais elles n'empêchent pas qu'on n'épouse la personne à laquelle on s'étoit d'abord engagé, quoiqu'on se soit fiancé depuis à une de ses parentes, ou à un de ses parens au premier degré de la ligne collaterale.

n Ex sponsalibus.... oritur efficax ad impediendum & dirimendum sequentia sponsalia, vel matrimonia, non autem ad præcedentia dissolvendum, impedimentum justitiæ publicæ honestatis. *Bonifacius VIII. cap. ex sponsalibus. de sponsalib. & matrimon. in 6°.*

XXXIX.

49. Que le mariage non consommé forme des empêchemens d'honnêteté publique.

o L'empêchement de l'honnêteté publique se forme par le mariage qui n'est point consommé, soit qu'une des parties décede avant la consommation, soit qu'elle fasse des vœux dans un Monastere avant que d'avoir consommé le mariage, soit qu'elle ne puisse le consommer par impuissance. Il y a cependant cette

cette différence à faire entre l'empêchement de l'honnêteté publique qui vient des fiançailles, & celui que produit un mariage qui n'a point été consommé, que le premier est renfermé dans le premier degré de la ligne collaterale, & que le second au contraire s'étend, comme celui de la parenté, jusqu'au quatriéme degré inclusivement; parce que le Concile de Trente n'a point dérogé pour cette seconde espece d'honnêteté publique aux anciens Canons, qui étendoient cet empêchement jusqu'au quatriéme degré.

o Si quis desponsaverit uxorem, vel subharraverit, & sive præveniente die mortis, sive irruentibus quibusdam aliis causis minimè eam cognoverit, neque superstes ejus frater, neque ullus de consanguinitate ejus eandem sibi tollat in uxorem ullo unquam tempore. *Julius. can. si quis. caus. 27. quæst. 2.*

Pie V. a déclaré par une Bulle expresse de l'an 1567. *qui commence* Ad Romanum, *que Concile de Trente n'avoit rien changé pour le nombre des degrés dans lesquels l'empêchement de l'honnêteté publique, formé par un mariage non consommé, doit avoir lieu. On peut voir au Chapitre* sponsam. extra. de sponsalib. & matrimon. *que, suivant le droit établi par les Decrétales, cet empêchement alloit aussi loin que celui de la parenté.*

X L.

40. Dixiéme empêchement qui provient du crime d'homicide & de l'adultere. Premier cas.

Il y a trois cas, dans lesquels les deux crimes d'adultere & d'homicide forment un empêchement dirimant du mariage, *p* le premier de ces cas est, quand l'une des parties qui est engagée dans le mariage commet un adultere avec une autre peersonne, promettant à son adultere de l'épouser après le décès de la partie innocente.

p Cùm uxor ipsius esset viam universæ carnis ingressa, meretricem, cui adhæserat, desponsavit. Nos igitur inquisitioni tuæ taliter respondemus, quòd nisi alter eorum in mortem uxoris defunctæ fuerit machinatus, vel eâ vivente sibi fidem dederit de matrimonio contrahendo, legitimum judices matrimonium supradictum. *Innocentius III. cap. significasti. extra. de eo qui duxit. in matrimon. quam polluit per adulter.*

Relatum est auribus sanctorum Sacerdotum, quemdam alterius uxorem stupro violasse, & insuper mœchæ, vivente viro suo, juramentum dedisse, ut post legitimi mariti mortem si supervixisset, duceret uxorem; quod & factum est. Tale ergo connubium prohibemus & anathematisamus. *Ex Concil. Tribur. can. relatum. caus. 31. quæst. 1.*

X L I.

41. Le mariage contracté avec une femme pendant la vie de son mari, rend nul le mariage célébré avec la meme personne après la mort du mari.

q Si un homme contracte un mariage pendant la vie de sa premiere femme, avec une autre femme qui sçait qu'il est marié, non seulement le mariage est nul, mais encore cet homme ne peut après la mort de sa premiere femme épouser valablement celle avec laquelle il avoit contracté un mariage nul. Il en est de même de la femme qui s'est mariée pendant la vie de son mari. Dans l'un & dans l'autre cas il faut que le mariage nul ait été consommé pour former cet empêchement dirimant.

q Ex litterarum tuarum insinuatione accepimus, quòd T. uxorem suam in adulterio deprehensam de tui antecessoris assensu abjecit, quæ postmodum accepit habitum Monachalem. Sed dictus T. antequam illa decederet, aliam superinduxit & plures suscepit filios ex eadem... fraternitati tuæ igitur respondemus, quòd illos debes ab invicem separare, idem verò vir, indictâ ei de adulterio pœnitentiâ, aliam ducere poterit in uxorem. *Clemens III. cap. ex litterarum. extra. de eo qui duxit in matrimon. quam poll. per adulterium.*

X L I I.

42. Si la simple promesse d'épouser pendant un précédent mariage, rend nul le mariage.

r Si un homme pendant la vie de sa femme promet à une autre de l'épouser sans avoir d'habitude avec elle; ou même contracte un mariage nul sans le consommer, il peut, après la mort de sa premiere femme, épouser celle à qui il avoit fait la promesse, ou avec laquelle il avoit contracté un mariage nul.

r Si quis uxore vivente fide datâ promisit aliam se ducturum, vel cum ipsa de facto contraxit, si nec antè, nec post, legitimâ ejus superstite, cognovit eandem, quamvis utrique ipsorum, pro eo quod in hoc graviter deliquerint, sit pœnitentia injungenda, non est tamen matrimonium, quod cum ea contraxit post uxoris obitum, dirimendum. Cæterum tolerari non debet si priùs vel posteà dum vixerit uxor ipsius, illam adulterio polluisset. *Gregor. IX. cap. si quis. extra. de eo qui duxit in matrimon. quam polluit per adulterium.*

X L I I I.

43. Second cas. Participation à l'homicide d'un des conjoints.

s Le second cas où le crime produit un empêchement dirimant, est quand un des conjoints, qui a fait mourir l'autre, épouse une personne qui a eu part à l'homicide. Une veuve, par exemple, ne peut épouser celui qui a tué son mari, si elle a participé à la mort de son mari, & en cas qu'elle l'épouse, le mariage est nul; mais si elle n'a point eu de part à l'homicide, le mariage est valable; on doit raisonner de la même maniere de la femme par rapport au mari.

s Interrogasti de Sarracenis qui dum in captivitate essent, quarumdam Christianarum viros earum insidiis & machinationibus occiderunt, utrùm quia posteà per ipsas ad fidem Christianam conversi sunt, eas de jure possint accipere in uxores; vel si duxerint, conjugium teneat eorumdem. Hic Triburiensis Concilii regulâ contenti sumus asserentis, quòd si in mortem ipsorum malitiosè fuerint machinatæ, licèt earum studio ad fidem accesserint, nec tamen eis adhærere debent, nec sunt si adhæserint etiam tolerandi, cùm tale damnum, tali lucro Ecclesia compensare non velit. Ad hoc Sarraceni quidam, in bello sunt Christianos interfecisse notati... postea verò Sarraceni ad fidem conversi, uxores eorum quos in belli certamine occiderunt, sibi matrimonialiter copularunt... in his igitur respondemus, quòd cùm tales non procuraverint virorum interitum defunctorum, matrimonium inter hujusmodi personas licitè potest contrahi; & taliter copulati divortium nequeunt postulare. *Celestinus III. cap. laudabilem. extra. de conversione infidelium.*

X L I V.

44. Troisiéme cas, homicide

t Le troisiéme cas où le crime forme un empêchement dirimant, est lorsque l'homi-

L

joint à l'adultere.

cide est joint à l'adultere, comme quand un mari fait mourir sa femme, afin d'en épouser une autre, avec laquelle il a eu un commerce illicite. L'empêchement dirimant a lieu, quoique la femme n'ait point eu de part à l'homicide.

t Super hoc quod quæsivisti, an liceat alicui cum ea contrahere matrimonium, quam, uxore suâ vivente, sibi de facto matrimonio copulavit, taliter respondemus, quòd si adultera est in mortem uxoris aliquid machinata, sive fidem dedit, sive non, quòd eâ defunctâ hanc esset ducturus, secundùm Canones ab ejus consortio prohibetur, & hæc prohibitio perpetuò est servanda. *Alexand. III. cap. super hoc. extra. de eo qui duxit in matrimon. quam poll. per adulter.*

XLV.

45. Motifs du dixiéme empéchement dirimant.

On sent bien que le motif que l'Église a eu en faisant produire au crime un empêchement dirimant du mariage dans les trois cas qu'on vient de marquer, a été de prévenir plusieurs inçonvéniens très-fâcheux. C'est pourquoi on n'accorde point de dispense pour contracter des mariages au préjudice de cette espece d'empêchement; mais on en donne quand les mariages sont contractés. C'est à la Pénitencerie où l'on se pourvoit sur ce sujet, afin que la dispense passant par une voie secrette, n'attire pas sur les coupables les punitions de la Justice Séculiere, quoiqu'ils les aient bien méritées.

XLVI.

46. Onziéme empêchement, diversité de Religion.

u Les mariages des Chrétiens avec les Infideles, ne produisant d'ordinaire que des effets funestes, comme l'apostasie de la partie fidele & la mauvaise éducation des enfans; l'Eglise a déclaré nuls les mariages contractés par les Chrétiens avec les Infideles. Un Payen, un Juif ou un Mahometan qui se convertit, peut même, s'il le juge néceſsaire pour son salut, quitter sa femme qui persévere dans l'infidelité, & en prendre une autre.

u Si quis gentilis gentilem uxorem dimiserit, ante baptismum, post baptismum in potestate ejus erit, eam habere vel non habere. *Ex pœnitent. Theodori. can. si quis. 28. quæst. 1.*

Si infidelis, dicit Apostolus, discedit, discedat; non est enim servituti subjectus frater aut soror in hujusmodi, id est, si Infidelis noluerit esse cum conjuge fideli, hic agnoscat fidelis suam libertatem, ne ita se subjectum deputet servituti, ut ipsam dimittat fidem, ne conjugem amittat infidelem. *Ambrosius. can. si infidelis cauf. 28. quæst. 1.*

Si... alter infidelium conjugum ad fidem Catholicam convertatur, altero vel nullo modo, vel non sine blasphemia divini nominis, vel ut eum pertrahat ad mortale peccatum, ei cohabitare volente: qui relinquitur ad secunda, si voluerit, vota transibit. Et in hoc casu intelligimus quod ait Apostolus: si infidelis discedit, discedat; frater enim vel soror non est servituti subjectus in hujusmodi; & canonem etiam in quo dicitur, contumelia creatoris solvit jus matrimonii circa eum qui relinquitur. *Innocentius III. cap. quanto. extra. de divortiis.*

XLVII.

47. Si le changement de Religion de l'un des conjoints après le mariage, en opere la dissolution.

x Mais si deux Fideles étant mariées dans le sein de l'Eglise, l'un des deux abandonne la foi pour se faire Idolâtre, Juif ou Mahometan, l'autre partie qui persévere dans la foi, ne peut se marier, parce que le Sacrement que les deux parties ont reçu rend le mariage indissoluble; au lieu que le mariage des Payens, qui n'a point été honoré de la dignité de Sacrement, peut être résolu en faveur de la partie qui a embrassé la foi de Jesus-Christ.

x Si verò alter fidelium conjugum... transeat ad gentilitatis errorem; non credimus quòd in hoc casu is qui relinquitur, vivente altero, possit ad secundas nuptias convolare, licèt in hoc casu major appareat contumelia creatoris. Nam etsi matrimonium verum inter infideles existat, non tamen est ratum: inter fideles autem verum & ratum existit; quia Sacramentum fidei quod semel est admissum, nunquam amittitur, sed ratum efficit conjugii Sacramentum, ut ipsum in conjugibus illo durante perduret. Nec obstat quod à quibusdam forsan objicitur, quòd fidelis relictus non debeat jure suo sine culpa privari, cùm in multis casibus hoc contingat, ut si alter conjugum incidatur. *Innocentius III. cap. quanto. extra. de divortiis.*

XLVIII.

48. En France le mariage entre les Hérétiques & les Catholiques est nul.

y Quoique l'Eglise ait toujours défendu les mariages entre les Catholiques & les Hérétiques, elle n'a point déclaré nuls ces sortes de mariages. Louïs XIV. a été plus loin, puisqu'en défendant ces mariages, il les a déclarés non valablement contractés. Ainsi en France, où le Roi a le droit de mettre des empêchemens dirimans au mariage, on ne peut douter que celui d'un Catholique avec un Hérétique ne soit nul. Le motif de l'Edit est, que ces sortes de mariages exposent les Catholiques à une tentation continuelle de se pervertir, & causent une profanation visible d'un Sacrement, auquel Dieu a attaché des graces, qui ne peuvent être communiquées à ceux qui sont actuellement hors de la communion des Fideles.

y Voulons & nous plaît, qu'à l'avenir nos sujets de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ne puissent sous quelque prétexte que ce soit, contracter mariage avec ceux de la Religion prétendue Réformée, déclarant tels mariages non valablement contractés, & les enfans qui en proviendront illégitimes & incapables de succeder aux biens, meubles & immeubles de leurs peres & meres. *Edit du mois de Novembre 1680.*

Nous avons des exemples des dispenses accordées par les Papes à des Princesses Catholiques, pour épouser des Princes Hérétiques. On prend dans ce cas des mesures pour conserver à la Princesse Catholique la liberté de professer la Religion dans laquelle elle est née.

XLIX.

49. Douziéme em-

z Le mariage contracté par violence & par

empêchement la violence & la crainte.

une crainte capable d'ébranler une personne constante, est nul, parce que la liberté est essentielle pour la validité du consentement des parties pour les mariages, de même que pour tous les autres Contrats.

z Cùm locum non habeat consensus ubi metus vel coactio intercedit, necesse est ut ubi assensus cujusque requiritur, coactionis materia repellatur. Matrimonium autem solo consensu contrahitur, & ubi de ipso quæritur, plenâ debet securitate ille gaudere, cujus est animus indagandus, ne per timorem dicat sibi placere quod odit, & sequatur exitus, qui de invitis solet nuptiis provenire. *Alexand. III. cap. cum locum. extra. de sponsalibus.*

Sanè illis, quæ benedictione acceptâ, mox à sponsis aufugiunt, antè carnis copulam subsecutam, asserentes se nunquam in illos veraciter consensisse, sed metu illato compulsas verba protulisse consensûs, licèt animo dissentirent, non statim est audientia deneganda, sed de illato metu est cum diligentia inquirendum, & si talis metus inveniatur illatus qui potuit cadere in constantem virum, erunt non immeritò audiendæ. *Honorius III. cap. consultationi. extra. de sponsalibus.*

L.

50. Quelle crainte rend un mariage nul.

Pour que la crainte rende un mariage nul, il faut qu'elle vienne d'une cause libre & étrangere, qu'elle ait pour fin le mariage, & qu'elle ne soit point imprimée par une autorité publique & légitime. Ainsi un mariage ne seroit point nul, si un homme ne s'étoit marié que pour se garantir d'une maladie qu'il a crû éviter par l'usage du mariage, ou s'il avoit voulu éviter par le mariage un autre péril auquel il se voyoit exposé, comme un Roi qui épouseroit la fille d'un autre Souverain pour terminer une guerre sanglante, ou si un particulier étoit condamné par la Justice à épouser une personne avec laquelle il auroit d'abord contracté un mariage nul.

Autrefois le mariage quoique nul pour avoir été contracté par crainte, étoit confirmé de plein droit par la cohabitation volontaire de la partie qui avoit été forcée; parce que la promesse de mariage suivie de la cohabitation, faisoit un véritable mariage, sans que la présence du propre Curé fût requise, sous peine de nullité; mais à présent il faut réhabiliter ces mariages, & donner un consentement libre, avec toutes les formalités prescrites par les loix pour la validité du mariage, parce que l'acte étant nul dans son principe, ne peut être confirmé par ce qui se fait dans la suite, qu'en renouvellant le consentement avec toutes les formalités qui peuvent le rendre valable; mais la Justice peut dans certaines circonstances forcer la partie qui a habité volontairement, à donner ce nouveau consentement.

LI.

51. Défenses aux Seigneurs de forcer leurs vassaux à contracter certains mariages.

a Pour conserver la liberté dans les mariages, on a défendu aux Seigneurs & aux personnes constituées en dignité, de forcer leurs vassaux ou ceux sur lesquels ils ont quelque autorité, de marier leurs filles, leurs niéces ou leurs pupilles aux personnes qu'ils leur désignent; sous peine contre ceux qui contreviennent à cette loi, d'être dégradés de noblesse, & d'être traités comme fauteurs de rapt. Ce qui a lieu même contre ceux qui obtiennent par surprise des Lettres de Cachet, pour épouser certaines filles, ou pour les faire épouser par d'autres personnes.

a Ita plerumquè temporalium Dominorum ac Magistratuum mentis oculos terreni affectus atque cupiditates excæcant, ut viros & mulieres sub eorum Jurisdictione degentes, maximè divites, vel spem magnæ hæreditatis habentes, minis & pœnis adigant cum iis matrimonium invitos contrahere, quos ipsi Domini vel Magistratûs illis præscripserint: quare cùm maximè nefarium sit matrimonii libertatem violare, & ab eis injurias nasci, à quibus jura expectantur, præcipit sancta Synodus omnibus, cujuscumque gradûs, dignitatis & conditionis existant... ne quovis modo, directè vel indirectè subditos suos, vel quoscunque alios cogant, quò minùs liberè matrimonia contrahant. *Concil. Trident. Sess. 24. de reformatione. cap. 9.*

Défendons à tous Gentilshommes & Seigneurs de contraindre leurs sujets & autres, bailler leurs filles, niéces ou pupilles en mariage à leurs serviteurs ou autres, contre la volonté & liberté qui doit être en tels Contrats, sur peine d'être privés du droit de noblesse, & punis comme coupables de rapt. Ce que semblablement nous voulons aux mêmes peines, être observé contre ceux qui abusans de notre faveur par importunité, ou plûtôt subrepticement, ont obtenu ou obtiennent de nos Lettres de Cachet closes ou Patentes, en vertu desquelles ils font enlever ou séquestrer filles, icelles épousent ou font épouser contre le gré & vouloir des peres, meres, parens, tuteurs & curateurs. *Ordonn. de Blois, art. 281.*

LII.

52. Nullité du mariage contracté par un furieux.

b La liberté étant essentielle pour la validité du mariage, celui qui a été contracté par un furieux, dans le tems de la fureur, est nul, parce qu'il n'a pû donner un consentement valable. Mais celui que peuvent contracter les personnes, dont l'esprit n'est qu'un peu affoibli, est bon, parce que ces personnes ont assez de connoissance pour sçavoir ce qu'elles font, dans un acte dont l'exécution part d'un principe naturel.

b Cùm autem eadem mulier cum ipso viro, qui continuo furore laborat, morari non possit, & propter alienationem furoris, legitimus non potuerit intervenire consensus; mandamus quatenùs si rem noveris ita esse, præfatas personas cures ab invicem separare. *Innocentius III. cap. dilectus. extra. de sponsalibus & matrimoniis.*

LIII.

53. Du mariage des sourds & muets.

c Ceux qui sont en même-tems sourds & muets peuvent se marier, pourvû qu'ils fassent connoître leur consentement par des signes bien marqués, parce que la validité du mariage ne dépend point des paroles, mais du consentement des parties exprimé par des signes exterieurs.

c Consuluisti nos utrùm mutus & surdus alicui possint matrimonialiter copulari. Ad quod taliter respondemus, quòd cùm prohibitorium sit edictum de ma-

trimonio contrahendo, ut quicunque non prohibetur per consequentiam admittatur, & sufficiat ad matrimonium solus consensus illorum, de quorum quarumque conjunctionibus agitur. Videtur quòd si talis velit contrahere, sibi non possit vel debeat denegari, cùm quod verbis non potest, signis valeat declarare. *Innocentius III. cap. cum apud. extra. de sponsalibus & matrimoniis.*

LIV.

54. Treiziéme empêchement dirimant, le lien d'un autre mariage.

d Le *lien* que les Canonistes mettent au nombre des empêchemens dirimans, est un premier mariage, qui empêche, tant qu'il subsiste, qu'on n'en contracte un second. Cet empêchement est de droit divin, parce que Jesus-Christ a défendu aux hommes d'avoir en même-tems plusieurs femmes, & aux femmes d'avoir plusieurs maris; ce qui a rétabli toutes choses dans l'état de la premiere institution du mariage.

d Si inter virum & mulierem legitimus consensus interveniat de præsenti, ita quòd unus alterum mutuo consensu verbis consuetis expressò recipiat, utroque dicente, *ego te in meam accipio, & ego te accipio in meum*, vel alia verba consensum exprimentia de præsenti... non licet alteri ad alia vota transire: quòd si fecerit, secundum matrimonium de facto contractum, etiam si sit carnalis copula subsecuta, separari debet, & primum in sua firmitate manere. *Gregorius IX. cap. si inter. extra. de sponsalib. & matrim.*

LV.

55. Si l'absence du mari peut servir de prétexte à de secondes nôces.

e Quelque longue qu'ait été l'absence d'un homme, sa femme ne peut passer à de secondes nôces, sous le prétexte de l'absence de son mari. Il faut qu'elle ait une preuve constante de sa mort, ou par un extrait mortuaire, ou par un certificat de personnes dignes de foi, en cas qu'il soit mort dans un lieu, dans lequel on ne tient pas de registre de sépulture, ou que les registres soient perdus.

e Consultationi ergo tuæ taliter respondemus, quòd quantocunque annorum numero ita remaneant [uxores] viventibus viris suis, non possunt ad aliorum consortium canonicè convolare, nec autoritate Ecclesiæ permittas contrahere, donec certum nuntium recipiant de morte vivorum. *Clemens III. cap. in præsent. extra. de sponsalibus & matrimoniis.*

LVI.

56. Femme remariée sur la foi d'un faux certificat de mort de son mari.

f S'il se trouve qu'on ait remarié une femme sur la foi de certificats de la mort de son premier mari, qu'on a crû véritables, & que le premier mari se présente, la femme doit retourner avec son premier mari, & le second mariage est nul; cependant s'il y a des enfans du second mariage, ils sont déclarés légitimes à cause de la bonne foi des parties.

f Sanè super matrimoniis, quæ quidam ex vobis, nondum habitâ obeuntis conjugis certitudine, contraxerunt: id vobis respondemus, ut nullus amodò ad secundas nuptias migrare præsumat, donec ei constet quòd ab hac vita migraverit conjux ejus. Si verò aliquis vel aliqua id hactenus non servavit, & de morte prioris conjugis adhuc sibi existimat dubitandum, ei quæ sibi nupsit debitum non deneget postulanti, quod à se tamen noverit nullatenus exigendum. Quòd si post hoc de prioris conjugis vita constiterit, relictis adulterinis complexibus ad priorem conjugem revertatur. *Lucius III. cap. Dominus. extra. de secundis nuptiis.*

LVII.

57. Précautions qu'on doit prendre pour le mariage de gens sans domicile.

g Il arrive souvent aux mendians & aux personnes qui n'ont pas de domicile fixe, comme les gens d'armées & les voyageurs, de prendre plusieurs femmes en même-tems; c'est pourquoi on doit faire une attention particuliere, quand il s'agit de marier ces sortes de personnes, & les Curés ne doivent leur donner la bénédiction nuptiale qu'après en avoir eu la permission de l'Evêque Diocesain.

g Multi sunt qui vagantur & incertas habent sedes, & ut improbi sunt ingenii, primâ uxore relictâ, aliam & plerumque plures, illâ vivente, diversis in locis ducunt. Cui morbo cupiens sancta Synodus occurrere, omnes ad quos spectat, paternè monet, ne hoc genus hominum vagantium ad matrimonium facilè recipiant. Magistratus etiam sæculares hortatur, ut eos severè coërceant. Parochis autem præcipit, ne illorum matrimoniis intersint, nisi priùs diligentem inquisitionem fecerint, & re ad Ordinarium delatâ, ab eo licentiam id faciendi obtinuerint. *Concil. Trid. Seff. 24. de reformat. cap. 7.*

LVIII.

58. Ce que c'est qu'impuissance.

Lorsqu'une des parties ne peut consommer l'action du mariage avec l'autre, on dit qu'elle est impuissante.

LIX.

59. Différentes especes d'impuissance.

Il y a différentes especes d'impuissance; car elle est ou perpétuelle ou passagere, absolue ou respective; elle vient du côté du mari ou du côté de la femme.

LX.

60. Impuissance passagere.

L'impuissance passagere ou pour un tems; qui peut être guerie ou par la patience, ou par des remedes humains, n'empêche pas la validité du mariage.

LXI.

61. Quatorziéme empêchement, l'impuissance perpetuelle

h Mais l'impuissance perpétuelle, de quelque côté qu'elle vienne, soit de la part du mari, soit de la part de la femme, produit un empêchement dirimant du mariage, parce que l'union des corps par rapport à la génération des enfans, ou du moins le pouvoir nécessaire pour parvenir à cette union, est de l'essence de la société qui se contracte par le mariage.

h Si [mulier] .... ad Episcopum aut ejus missum proclamaverit dicens, volo esse mater, volo filios procreare, & ideò maritum accepi: sed vir, quem accepi frigidæ naturæ est, & non potest illa facere propter quæ illum accepi; si probari potest per rectum judicium, separare potestis, & illa si vult nubat in Domino. *Cap. accept. extra. de frigidis & maleficiatis & impotent. coëundi.*

Ex litteris tui accepimus, quòd quidam sedecim annorum, quamdam annorum tredecim duxit uxo-

rem : qui cùm debitum reddere non posset, mulier tam gravem infirmitatem contraxit, ut omninò viro sit facta inutilis, & instrumentum ejus impeditum, ita quòd vir ei commisceri non potest. Respondemus igitur, quòd si vitium illud mulier à natura contraxit, nec ope medicorum poterit adjuvari, viro aliam accipiendi liberam tribuas facultatem. *Alexand. III. cap. ex litteris. extra. de frigidis & maleficiatis & impotentiâ coëundi.*

Quand l'Empereur Justinien eut défendu le divorce volontaire, il fut obligé de permettre par sa Novelle 22. la dissolution du mariage, quand un homme ne pourroit avoir de commerce avec sa femme, parce que la nature lui auroit refusé ce qu'elle auroit accordé aux autres hommes. Saint Gregoire écrivant à saint Augustin d'Angleterre, veut qu'on exhorte une femme mariée à un impuissant à vivre avec lui comme avec son frere; mais il ajoûte, que si elle ne veut pas se soumettre à cette loi, il faut la séparer, & lui permettre de se marier à une autre personne. Les Capitulaires de nos Rois justifient qu'on a suivi en France les mêmes principes avant la Compilation des Decrétales.

LXII.

62. De l'impuissance perpetuelle qui survient après le mariage.

L'impuissance perpétuelle qui survient après la célébration du mariage, ne peut être un motif de dissolution, parce qu'un mariage valablement contracté ne peut jamais être résolu sous quelque prétexte que ce soit.

LXIII.

63. D'où provient l'impuissance du mari.

Par rapport au mari, l'impuissance peut venir, ou de ce qu'il n'a point les parties nécessaires pour la génération, ou de ce qu'il les a flétries, ou de ce qu'il n'a point de mouvement, de vertu pénétrative, ou d'éjection, ou de ce qu'il a trop de vigueur & de feu. Il seroit difficile de prouver que cette derniere espece d'impuissance fût perpétuelle.

LXIV.

64. D'où provient l'impuissance de la femme.

i L'impuissance de la femme ne peut venir que de ce que la partie, qui est destinée à la génération, se trouve dérangée par un caprice de la nature, ou par quelque maladie, ou d'une trop grande arctitude. Si ce dernier défaut peut être corrigé par quelque opération de Chirurgie qui se fasse sans danger de la vie pour la femme qui la souffre, il ne produit pas d'empêchement dirimant; mais si cette opération ne peut se faire sans danger, il faut résoudre le mariage, de même que pour le dérangement de la matrice, quand il empêche ce qu'il est nécessaire de faire pour la génération.

i Fraternitatis tuæ litteras recepimus, continentes quòd mulier cuidam viro matrimonialiter nupsit, cum quo per multos annos morata, non potuit carnaliter ab ipso cognosci. Licèt autem per Archipresbyterum tuum super hoc fuisses edoctus : tu tamen volens habere certitudinem pleniorem, quasdam matronas suæ Parœciæ providas & honestas ad tuam præsentiam evocasti, districtè illis injungens sub periculo animarum, ut mulierem ipsam prudenter inspicerent, & perquirerent diligenter utrùm idonea esset ad viriles amplexus, quæ tandem in fide sua tibi asseruêre constanter, quòd eadem nunquam poterat esse mater aut conjux, tanquam cui naturale deerat instrumentum. Unde inter ipsam & virum divortium celebrasti.... contigit autem posteà quòd mulier invenit, qui seras hujusmodi reseravit..... perspicaciter attendentes, quòd impedimentum illud non erat perpetuum, quod præter divinum miraculum per opus humanum absque corporali periculo potuit removeri : sententiam divortii, per errorem licèt probabilem, novimus esse prolatam, cùm pateat ex post facto, quòd ipsa cognoscibilis erat illi... & ideò inter ipsam & primum virum dicimus matrimonium extitisse... per hæc autem quæstionem illam noveris esse solutam, quâ quæritur utrùm ea quæ adeò arcta est, ut nulli possit carnaliter commisceri nisi per incisionem, aut alio sibi modo violentia inferatur, non solummodò levis, sed fortè tam gravis, ut ex ea mortis periculum timeatur, ad matrimonium contrahendum debeat idonea perhiberi. Similiter illa quæ viro cui nupserat adeò arcta est, ut nunquam ab eo valeat deflorari : si ab eo sit per judicium Ecclesiæ separata, & nubat alteri cui arcta non sit, & per frequentem usum secundi, reddatur etiam apta primo, utrùm ad eum redire debeat, cum quo priùs fœdus inierat conjugale. De talibus autem non est facilè judicandum : cum finale judicium pendeat ex futuro. *Innocent. III. cap. fraternit. extra. de frigidis & maleficiatis & impotent. coëundi.*

LXV.

65. De l'impuissance respective.

C'est ordinairement de l'arctitude de la femme que vient l'impuissance respective. Elle rend le mariage nul quand elle est perpétuelle, & quand l'obstacle ne peut être levé par des remedes humains. Quand le mariage est résolu à cause d'une impuissance respective perpétuelle, chacune des deux parties peut se remarier de son côté. Les Canonistes ont même décidé que quand une femme, dont le mariage a été cassé parce qu'elle étoit trop étroite, se trouve en état par le commerce qu'elle a eu avec son second mari, d'habiter avec le premier, elle ne doit point retourner avec lui, parce que son premier mariage étoit nul dans le tems de la célébration, ou plutôt parce qu'il n'y a jamais eu de mariage entre elle & celui qu'elle avoit choisi pour en faire son époux.

LXVI.

66. S'il y a une impuissance qui provienne du sortilege.

k Les Canonistes parlent d'une espece d'impuissance qui vient du sortilege. Il est certain que Dieu a pû donner au démon le pouvoir d'empêcher l'effet de la nature pour la consommation du mariage; mais lui a-t'il véritablement donné ce pouvoir, & le démon s'en sert-t'il? C'est une question très-difficile à décider. Ce qu'il y a de constant, c'est qu'on ne doit point employer légerement sur ce sujet les Exorcismes de l'Eglise, car ces prétendues ligatures ne sont ordinairement que les effets d'une impuissance véritable, ou du trop de vivacité, avec laquelle on se porte dans les commencemens à la consommation du mariage. Cependant s'il étoit bien prouvé que le sorti-

lege eût causé une impuissance perpétuelle, il faudroit résoudre le mariage.

k Si per sortiarias atque maleficas occulto, sed numquam injusto Dei judicio permittente, & diabolo præparante, concubitus non sequitur; hortandi sunt quibus ista eveniunt, ut corde contrito, & spiritu humiliato, Deo & Sacerdoti de omnibus peccatis suis puram confessionem faciant, & profusis lacrymis, & largioribus eleemosynis & orationibus atque jejuniis Domino satisfaciant, & per exorcismos ac cæterà Ecclesiasticæ medicinæ munia, ministri Ecclesiæ tales, quantum Dominus annuerit, qui Abimelech ac domum ejus Abrahæ orationibus sanavit, sanare procurent; quòd si fortè sanari non potuerint, separari valebunt: sed postquam alias nuptias expetierint, illis in carne viventibus, quibus juncti fuerant; prioribus, quos reliquerant, etiam si possibilitas concumbendi reddita fuerit, reconciliari nequibunt. *Hincmarus Remensis. can. si per sortiarias. caus.* 33. *quæst.* 1.

Souvent l'imagination frappée a beaucoup de part à ces prétendus nœuds de l'aiguillette. Un homme qu'on en a menacé, se trouve impuissant, parce que l'on lui a dit qu'on employeroit contre lui la force de la magie, quoiqu'on n'en ait rien fait, & il remplit ensuite le devoir conjugal, parce qu'on lui fait entendre qu'on a détruit son impuissance par un sortilege contraire. Cette maniere de guérir l'imagination est très-condamnable.

LXVII.

67. Des Hermaphrodites.

On appelle hermaphrodites ceux qui ont les signes des deux sexes. S'il y en a quelques-uns, ils doivent en se mariant suivre le sexe qui domine en leur personne.

LXVIII.

68. Quinziéme empêchement défaut de puberté.

l Un mariage est nul, quand l'une ou l'autre des parties n'a point atteint l'âge de puberté dans le tems de la célébration, parce que la partie impubere n'est point en état de consommer le mariage, ni par conséquent de donner sur son corps le pouvoir que cette société donne aux personnes qui la contractent.

l Sicut puer qui non potest reddere debitum, non est aptus conjugio: sic qui impotentes sunt, minimè apti ad contrahenda matrimonia reputantur. *Alexand. III. cap. quod sedem. extra. de frigid. & malefic. & impot. coëundi.*

Districtiùs inhibemus, ne aliqui quorum uterque, vel alter ad ætatem legibus vel canonibus determinatam non pervenerit, conjungantur. *Nicolaus. cap. ubi non est. extra. de desponsatione impuberum.*

LXIX.

69. Age fixé par les Loix pour la puberté.

L'âge fixé par les Loix civiles pour présumer la puberté, est celui de douze ans par rapport aux filles, & de quatorze ans par rapport aux mâles. *m* Cependant, si le mariage avoit été célébré avant qu'une des parties eût atteint le tems ordinaire de la puberté, & qu'il eût été consommé, la partie qui n'avoit point atteint le tems fixé par les Loix pour la puberté, & en qui la vigueur avoit supplée à l'âge, ne pourroit demander la dissolution du mariage.

m Si autem fuerit ætati proxima ut in undecimo, vel circa duodecimum annum, & cum suo assensu desponsata & cognita, ab eodem viro separari non debet. *Alexand. III. cap. continebatur. extra. de desponsatione impuberum.*

Respondemus quòd si ita fuerint ætati proximi, quòd potuerint copulâ carnali conjungi, minoris ætatis intuitu separari non debent, si unus in alium visus fuerit consensisse; cùm in eis ætatem supplevisse malitia videtur. *Alexand. III. cap. de illis. extra. de desponsat. impuberum.*

Magdeleine Maran avoit été mariée avant l'âge de puberté au fils de son beau-pere qui étoit son Procuteur. Le mariage avoit été réhabilité aussi-tôt après que Magdeleine Maran avoit eu l'âge de puberté. Quatorze ans après elle interjetta appel comme d'abus de ces deux mariages; elle n'eut point de peine à faire voir la nullité du premier; à l'égard du second, elle prétendit qu'il étoit abusif, sous prétexte que la réhabilitation n'étant qu'une suite de l'affectation de son beau-pere & de sa mere qui y trouvoient leur avantage, ne devoit point avoir plus d'effet que le premier mariage. On cita, pour soutenir cette proposition, la Loi Denique, §. 1. ff. de minorib. *qui dit que la confirmation d'un acte en majorité n'exclut pas le bénéfice de la restitution, quand la confirmation est un effet de l'artifice,* calliditate, *de la partie avec laquelle le mineur avoit contracté. La regle générale l'emporta sur ces raisonnemens, par l'Arrêt qui intervint le 28. Février 1672. conformément aux conclusions de Monsieur Bignon, Avocat Général; la Cour dit qu'il n'y avoit abus. Voyez le premier volume du Journal du Palais où cet Arrêt est rapporté.*

LXX.

70. Mariage contracté par des impuberes, produit un empêchement d'honnêteté publique

n Quand le mariage contracté par deux impuberes, ou par l'une des parties qui n'a point atteint l'âge de puberté, est résolu, il produit un empêchement d'honnêteté publique jusqu'au quatriéme degré, comme faisoient autrefois les fiançailles.

n Si pubes & impubes; vel duo impuberes non proximi pubertati, & in quibus ætatem malitia non supplebat, per verba contraxerint de præsenti.... per dictum tamen contractum qui valuit ut potuit, non sicuti agebatur, publicæ honestatis justitia est inducta. *Bonif. VIII. cap. si infantes. de desponsatione impuberum. in* 6°.

Voyez la réponse aux Observations de M. Duperray sur cet article.

LXXI.

71. Seiziéme empêchement, la clandestinité.

On appelle clandestins les mariages qui ne sont pas célébrés en présence du Curé, des parties & des témoins. Avant le Concile de Trente, ces sortes de mariages étoient valables, mais depuis ce Concile & les Ordonnances du Royaume qui en ont adopté la disposition, la clandestinité est devenue un empêchement dirimant du mariage.

Voyez la preuve de la 26. Maxime de la section précédente.

LXXII.

72. Dix-septiéme empêchement, le rapt. Deux especes de rapt.

Il y a deux especes de rapt, l'un de violence, & l'autre de séduction; le premier se fait quand on enleve un garçon ou une fille par force de la maison paternelle, de celle de son tuteur, ou d'une maison où l'enfant demeure par ordre de son pere ou de son tuteur. Il y a rapt de séduction, quand une partie artificieuse engage une autre partie à contracter un mariage sans le consentement de ses parens. *o* Le mariage contracté entre le ravisseur & la personne ravie ne peut être valable, à moins que la partie qui a été ravie n'ait réhabilité le mariage par un consentement volontaire donné en présence du Curé, depuis que la violence ou la séduction n'a plus eu de lieu.

o Decernit sancta Synodus, inter raptorem & raptam, quamdiù ipsa in potestate raptoris manserit, nullum posse consistere matrimonium. Quòd si rapta à raptore separata, & in loco tuto & libero constituta, illum in virum habere consenserit, eam raptor in uxorem habeat. *Concil. Trident. Seff. 24. de reform. cap. 6.*

Placuit, ut hi qui rapiunt feminas, vel furantur aut seducunt, eas nullatenus habeant uxores. *Ex Capitular. lib. 7. cap. 395.*

Les Loix Romaines distinguent aussi deux especes de rapt, l'un de violence, l'autre de séduction, & elles veulent qu'on punisse ceux qui ont enlevé des filles de leur consentement, de la même maniere que s'il y avoit eu un rapt de violence.

Déclarons conformément aux saints Decrets & Constitutions Canoniques, les mariages faits avec ceux qui ont ravi & enlevé des veuves, fils & filles, de quelque âge & condition qu'ils soient, non valablement contractés, sans que par le tems, ni par le consentement des personnes ravies, & de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs, ils puissent être confirmés, tandis que la personne ravie est en la possession du ravisseur. *Ordonn. de 1639. art. 5.*

Les Ordonnances, Edits & Déclarations des Rois nos Prédécesseurs, qui concernent le rapt de séduction, notamment l'Article XLII. de l'Ordonnance de Blois, & la Déclaration du 26. Novembre 1639. seront exécutés selon leur forme & teneur, dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance: Ordonnons en conséquence, qu'à la requête des parties intéressées, ou à celle de nos Procureurs généraux & de leurs Substituts, le procès soit fait & parfait suivant la rigueur des Ordonnances, à tous ceux ou celles qui seront accusés d'avoir séduit & suborné par artifices, intrigues ou autres mauvaises voyes, des fils ou filles (même des veuves) mineurs de vingt-cinq ans, pour parvenir à un mariage à l'insçû ou sans le consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, & parens sous la puissance & authorité desquels ils sont. Voulons que ceux ou celles qui seront convaincus dudit rapt de séduction, soient condamnés à la peine de mort, sans qu'il puisse être ordonné qu'ils subiront cette peine s'ils n'aiment mieux épouser la personne ravie; ni pareillement que les Juges puissent permettre la célébration du mariage avant ou après la condamnation, pour exempter l'accusé de la peine prononcée par les Ordonnances; ce qui aura lieu quand même la personne ravie & ses pere & mere, tuteur ou curateur, requerroient expressément le mariage. Les personnes majeures ou mineures, qui n'étant point dans les circonstances cy-dessus marquées, se trouveront seulement coupables d'un commerce illicite, seront condamnées à telles peines qu'il appartiendra, selon l'exigence des cas, sans néanmoins que les Juges puissent prononcer contre elles la peine de mort; si ce n'est que par l'atrocité des circonstances, par la qualité & l'indignité des coupables, le crime parût mériter le dernier supplice, ce que nous laissons à l'honneur & à la conscience des Juges, qui ne pourront en aucun cas décharger l'accusé de la peine de mort, sous la condition ou sur l'offre faite par les parties, de s'unir par le lien du mariage, le tout ainsi qu'il est porté par l'article II. de notre présente Déclaration, dans le cas de rapt de séduction. Voulons au surplus, que toutes les Ordonnances, Edits & Déclarations qui concernent le rapt de violence, & pareillement toutes celles qui ont été faites sur les solemnités nécessaires pour la célébration des mariages, notamment sur la publication des bans, & sur la présence du propre Curé, soient exactement & inviolablement observées selon leur forme & teneur. *Déclarat. du 22. Novemb. 1730. enregistrée au Parlement de Bretagne.*

LXXIII.

73. Mariages des enfans de famille sans consentement des peres, meres & tuteurs.

Le Droit Romain déclaroit nuls les mariages des enfans de famille contractés sans le consentement des personnes, sous la puissance desquelles vivoient les enfans. *p* L'Eglise s'est conformée pendant plusieurs siecles à cet usage; mais dans la suite on a toleré ces mariages, & c'est la discipline établie par le Concile de Trente, à laquelle les François ont mis des modifications très équitables.

p Aliter legitimum non fit conjugium nisi ab iis qui super ipsam fœminam dominationem habere videntur, & à quibus custoditur, uxor petatur, & à parentibus & propinquioribus sponsetur, & legibus dotetur, & suo tempore sacerdotaliter, ut mos est, cum precibus & oblationibus à Sacerdote benedicatur... ita peracta legitima scitote esse connubia: aliter verò præsumpta, non conjugia, sed adulteria, vel contubernia, vel stupra aut fornicationes, potiùs quàm legitima matrimonia esse non dubitate. *Ex Epistola Evaristo adscripta. can. aliter. caus. 30. quæst 5.*

Quòd parentes, fratres & cognati utriusque sexûs, in testificatione suorum ad matrimonium conjungendum, vel dirimendum admittantur, tam antiquâ consuetudine, quàm legibus approbatur... qui enim meliùs recipi debent, quàm illi qui meliùs sciunt, & quorum est interesse, ita ut si non interfuerint, & consensum non adhibuerint, secundùm leges nullum fiat matrimonium. *Clemens III. cap. videtur.. extra. qui matrimonium accusare possunt.*

Quoique le Canon Aliter *ne soit pas du Pape Evariste, il ne laisse point de servir à établir qu'autrefois la discipline de l'Eglise étoit de déclarer ces sortes de mariages nuls, parce qu'on sçait que celui qui a fabriqué les fausses Decrétales, qu'il a attribuées aux premiers Papes, n'y a marqué que ce qui s'observoit de son tems; & que ce Decret a été inseré dans les anciennes Compilations des Canons. Le même usage, par rapport au mariage des enfans de famille, étoit encore observé sous le Pape Clement III. Mais de-*

puis la Compilation des Decrétales jusqu'au tems du Concile de Trente, la regle contraire a prévalu, & on a déclaré illicites, mais valables dans l'Eglise Latine, les mariages des enfans de famille contractés sans le consentement de leurs peres, meres, ou tuteurs. Les Peres du Concile de Trente avoient d'abord formé le dessein de déclarer nuls ces mariages, ensuite ils ont crû ne devoir pas donner d'atteinte à un usage établi depuis plusieurs siecles, & ils se sont contentés, en déclarant ces mariages illicites, de condamner l'erreur des Hérétiques, Lutheriens & Calvinistes, qui soûtenoient qu'ils étoient nuls de droit naturel & divin, & qu'il dépendoit des peres & meres des enfans de les confirmer, ou de les infirmer suivant leur volonté. C'est-là le sens qu'il faut donner au Decret du Concile de Trente, qui prononce anathême contre ceux qui disent matrimonia à filiis familias sine consensu parentum contracta, irrita esse, & parentes ea rata, vel irrita facere posse. *Car il n'est pas possible que le Concile ait voulu anathématiser ceux qui soutiendroient que les mariages des enfans de famille sans consentement de leur pere, sont nuls, quoiqu'il y eût une Loi qui les annulât; attendu qu'un pareil anathême tomberoit sur toute l'Eglise Grecque, qui a mis de tout tems le défaut de consentement des parens au nombre des empêchemens dirimans; sur les Empereurs Chrétiens qui ont défendu ces mariages sous peine de nullité; & sur l'Eglise Latine, qui a suivi pendant plus de douze siecles ce qui étoit prescrit sur ce sujet par les Loix Romaines. Ainsi l'Eglise & les Princes Souverains peuvent encore, sans blesser cette décision, mettre le défaut de consentement des peres, meres ou tuteurs, au nombre des empêchemens dirimans pour les mariages contractés par les enfans de famille, & rétablir par-là l'ancien usage.*

Mais les Rois de France de la troisiéme Race se sont-ils servis de ce pouvoir, & y a-t'il des Ordonnances depuis les deux derniers siecles, qui aient condamné sous peine de nullité les mariages des enfans de famille, pour avoir été célébrés sans le consentement des personnes, sous la puissance desquelles se trouvent ces enfans? Ceux d'entre nos Jurisconsultes qui paroissent les mieux instruits sur cette matiere, répondent qu'à la vérité nous n'avons point d'Ordonnance qui ait déclaré directement les enfans de famille inhabiles à contracter sans le consentement de leurs peres, meres ou tuteurs; mais que les dispositions des Ordonnances sur les mariages des mineurs produisent indirectement le même effet, en ce qu'elles condamnent comme des rapts de séduction, les mariages qu'ils contractent sans le consentement de leurs peres, de leurs meres, ou de leurs tuteurs. C'est sur ce fondement que les Parlemens déclarent ces sortes de mariages non valablement contractés.

LXXIV.

74. Par quelle raison on déclare en France ces mariages nuls.

En France on déclare nuls les mariages célébrés par les mineurs sans le consentement de leurs peres, meres ou tuteurs, parce que le rapt de séduction y est regardé comme un empêchement dirimant du mariage, & que l'on présume toujours que des mariages de cette nature sont des effets de la séduction. *q* Cette présomption de subornation est établie par les Ordonnances; elle est, comme parlent les Jurisconsultes, *juris & de jure*, & la minorité sans autre preuve suffit pour faire juger que le mineur a été ravi & suborné. A l'égard des majeurs, il faut des preuves positives de la subornation, à moins que la séduction n'ait commencé pendant la minorité: car dans ce dernier cas le mariage ne peut être regardé que comme une suite de la séduction du mineur. Le Roi a réservé aux Juges du ressort du Parlement de Flandres d'examiner les motifs sur lesquels les peres, meres, tuteurs & curateurs refusent leur consentement aux mariages des mineurs, & de les autoriser à se marier sans ce consentement, quand il se trouvera des raisons suffisantes pour le leur permettre.

q Voulons que ceux qui se trouveront avoir suborné fils ou filles mineurs de vingt-cinq ans, sous prétexte de mariage, ou autre couleur, sans le gré, sçû, vouloir, & consentement exprès de peres, meres, & de tuteurs, soient punis de mort, sans espérance de grace & pardon; nonobstant tout consentement que lesdits mineurs pourroient alléguer par après avoir donné audit rapt lors d'icelui ou auparavant. *Ordonnance de Blois, art.* 42.

Desirant conserver l'autorité des peres sur leurs enfans, l'honneur & la liberté des mariages, & la révérence dûe à un si saint Sacrement, & empêcher qu'à l'avenir plusieurs familles de qualité ne soient alliées de personnes indignes & de mœurs dissemblables, avons renouvellé les Ordonnances pour la punition du crime de rapt. Et ajoûtant à icelles, voulons que tous ceux qui commettront rapt & enlevement de veuves, fils & filles, étant sous la puissance des peres, meres, tuteurs & parens, ou entreprendront de les suborner pour se marier, & qui auront aidé & favorisé tels mariages, sans l'aveu & consentement de leurs parens, tuteurs & autres qui les auront en charge, soient punis comme infracteurs des Loix & perturbateurs du repos public.... voulons suivant les saints Decrets & les Constitutions Canoniques, tels mariages faits avec ceux qui auront enlevé lesdites veuves, fils & filles, être déclarés nuls & de nul effet & valeur, comme non valablement ni légitimement contractés. *Ordonn. de* 1629. *art.* 169.

Le contenu en l'Edit de l'an 1556. & aux articles 41. 42. 43. & 44. de l'Ordonnance de Blois, sera observé: & y ajoûtant, nous ordonnons que la peine de rapt demeure encourue, nonobstant les consentemens qui pourroient intervenir puis après de la part des peres, meres, tuteurs & curateurs, dérogeant expressément aux Coûtumes qui permettent aux enfans de se marier après l'âge de vingt ans sans le consentement des peres. Et avons déclaré & déclarons les veuves, fils & filles, moindres de vingt-cinq ans, qui auront contracté mariage contre la teneur desdites Ordonnances.... ensemble les enfans qui en naissent & leurs hoirs, indignes & incapables à jamais des succéssions de leur pere, mere & ayeul, & de toute autre directes & collaterales. *Ordonnance de* 1639. *art.* 2.

Déclarons

Déclarons n'avoir entendu par notre Edit du mois de Mars 1697. déroger aux Loix, Coûtumes & usages de Flandres concernans les mariages des mineurs, & en conséquence ordonnons que les Magistrats des Villes & autres Juges à qui la connoissance en appartient, continueront de connoitre tant des demandes des mineurs, afin d'obtenir la permission de se marier, que des oppositions ou refus de consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, & d'y pourvoir ainsi qu'ils avoient accoûtumé de faire avant notre Edit du mois de Mars 1697. sauf l'appel en notre Parlement de Tournay; Voulons que les Sentences & Arrêts qui auront été rendus avec les peres, meres, tuteurs & curateurs des mineurs, soient exécutés; même ceux par lesquels il aura été permis aux mineurs de contracter mariage, sans que le défaut ou refus du consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, puisse en ce cas être opposé ausdits mineurs. *Déclaration du Roi du* 8. *Mars* 1704. *enregistrée au Parlement de Flandres le* 4. *Avril de la même année.*

Il y a des Auteurs qui prétendent que la raison pour laquelle les Parlemens ont déclaré non valablement contractés les mariages des enfans de famille sans le consentement de leur pere, est la clandestinité; & en effet, nos Ordonnances en quelques endroits appellent ces mariages clandestins. Il nous a paru plus conforme à l'esprit & à la lettre des Edits de faire tomber cette nullité sur le rapt de séduction, qui est ordinairement accompagné de clandestinité, laquelle confirme la subornation. Il seroit à souhaiter que nos Rois s'expliquassent d'une maniere plus claire & plus précise sur une matiere de cette importance, & qu'ils déclarassent les enfans mineurs inhabiles à contracter sans le consentement de leur pere, mere ou tuteur, ou du moins sans un Arrêt, dans le cas où les Cours Souveraines jugeroient que le refus des peres & meres fût injuste.

Fevret soûtient dans son Traité de l'abus, qu'un mariage contracté par un François mineur sans le consentement de son pere dans les pays où l'on suit la discipline du Concile de Trente, est valable, & il y a plusieurs Arrêts qui l'ont jugé ainsi. Appuyé sur l'autorité de cet Auteur & sur ces Arrêts, j'ai soutenu à la Grand'Chambre qu'un mariage célébré dans le Diocese de Liege, sans fraude, entre un jeune homme de Lyon mineur, & une fille du Diocese de Liege, ne pouvoit être attaqué par la voie de l'appel comme d'abus. J'ai dit que ce mariage ne pouvoit être regardé, ni comme clandestin, ni comme un rapt de séduction, parce que dans le Diocese de Liege le consentement des parens au mariage des mineurs n'est point nécessaire pour éviter la clandestinité, ou la présomption de séduction. J'ai ajoûté qu'un mariage ne pouvoit être valable pour un pays, & nul dans un autre: que pour la validité d'un acte, il suffit d'avoir satisfait aux formalités prescrites par la Loi du lieu où l'acte est passé. Cependant par l'Arrêt rendu au rôle de Vermandois en l'année 1716. *on jugea qu'il y avoit abus. On regarda apparemment en ce cas les Ordonnances qui défendent aux mineurs de se marier sans le consentement des personnes ausquelles il sont soumis, comme des Loix personnelles qui les suivent par tout, & qui font présumer qu'ils ont été séduits en quelque endroit qu'ils se trouvent. Ou plutôt la Cour présuma sur la qualité des parties qu'il y avoit eu une véritable subornation du jeune homme, de la part de la mere de la fille, chez laquelle le jeune homme étoit logé.*

LXXV.

75. Peines contre les enfans majeurs qui se marient sans consentement de leurs peres & meres.

r Quoiqu'on ne juge pas que les mariages contractés par les garçons majeurs de vingt-cinq ans, mais qui n'ont point atteint l'âge de trente ans, soient nuls par le seul défaut de consentement des peres & des meres, les enfans qui ont contracté ces mariages illicites, sont sujets à l'exheredation. La Religion & la nature inspirent à tous les enfans de donner cette marque de respect à leurs parens pour une action qui est des plus importantes de la vie, & qui doit leur donner des descendans & des héritiers. Cependant il y a des cas, dans lesquels les Cours Supérieures, ayant reconnu un refus injuste de la part des peres ou des meres, ont permis aux enfans de contracter des mariages, que le reste de la famille trouvoit avantageux; mais ces cas sont rares, & la présomption est toujours en faveur de l'autorité paternelle.

r Statuons & ordonnons... que les enfans de famille, ayant contracté, & qui contracteront ci-après mariages clandestins, contre le gré, vouloir & consentement, & au déçû de leurs peres & meres, puissent pour telle irrévérence & ingratitude, mépris & contemnement de leursdits peres & meres, transgression de la Loi & commandement de Dieu, & offense contre le droit de l'honnêteté publique, inséparable d'avec l'utilité, être par leursdits peres & meres, & chacun d'eux exhérédés & exclus de leurs successions, sans espérance de pouvoir quereller l'exhérédation qui ainsi aura été faite. Puissent aussi lesdits peres & meres, pour les causes que dessus, révoquer toutes & chacunes les donations & avantages qu'ils auroient faits à leurs enfans. Voulons aussi & nous plaît, que lesdits enfans, qui ainsi seront illicitement conjoints par mariages, soient déclarés audit cas d'exhérédation, & les déclarons incapables de tous avantages, profits & émolumens, qu'ils pourroient prétendre par le moyen des conventions apposées ès contrats de mariage, ou par les bénéfices des Coûtumes & Loix de notre Royaume, du bénéfice desquels les avons privés & déboutés, privons & déboutons par ces présentes, comme ne pouvant implorer le bénéfice des Loix & Coûtumes, eux qui ont commis contre la Loi de Dieu & des hommes. *Edit du mois de Février* 1556.

Voyez dans le second Volume du Journal des Audiences un Arrêt du Parlement de Paris du 2. *Juillet* 1660. *qui met les parties hors de Cour, sur l'appel comme d'abus qui avoit été interjetté de la célébration du mariage d'un fils de famille, majeur de* 25. *ans, mais qui n'avoit point encore atteint l'âge de* 30. *ans, lequel s'étoit marié sans le consentement de son pere. L'Arrêt fut rendu conformément aux conclusions de M. Bignon, qui soûtint qu'on ne déclaroit ces for-*

tes de mariages nuls, que quand ils avoient été précedés d'un commerce illicite pendant la minorité de la partie, qui s'est mariée sans le consentement de sa famille. L'Arrêt du 26. Février 1664. qui paroît contraire au précedent, quoiqu'il soit rapporté dans le même Recueil, peut n'avoir point été fondé sur le défaut de consentement du pere, mais sur le défaut de présence du propre Curé.

L'article 2. de l'Ordonnance de 1639. porte qu'en ce cas la peine d'exheredation sera encourue de plein droit, & que les biens donnés au préjudice de l'Edit seront confisquez au profit des Hôpitaux; mais cette disposition n'est point exécutée. On juge que dès que les parens se sont réconciliés avec leurs enfants, qui se sont mariés sans leur consentement, ils ne peuvent plus les exhereder. On prétend même communément, que quoiqu'il n'y ait point eu de réconciliation, la peine de l'exheredation n'a lieu que quand les peres & meres ont deshérité leurs enfans par un acte exprès. Il semble qu'on devroit au moins exécuter l'Ordonnance dans les cas où il n'y a point eu de réconciliation, d'autant plus que la Déclaration de 1697. renouvelle la disposition de l'Ordonnance de 1639.

LXXVI.

76. Formalités pour éviter ces peines.

f Les garçons âgés de trente ans, & les filles ou veuves qui ont vingt-cinq ans accomplis, ne sont pas sujets à l'exheredation, en se mariant sans le consentement de leurs peres & meres, pourvû qu'ils l'aient requis par écrit, quand même ils ne l'auroient point obtenu.

f Ne voulons aussi, & n'entendons comprendre, (sous la peine de l'exhérédation) les mariages qui auront été & seront contractés par les fils excédans l'âge de trente ans, & les filles ayant vingt-cinq ans passés & accomplis, pourvû qu'ils se soient mis en devoir de requerir l'avis & le conseil de leursdits peres & meres. *Edit du mois de Février* 1556.

Enjoignons aux fils qui excedent l'âge de trente ans, & aux filles qui excedent celui de vingt-cinq, de requerir par écrit l'avis & conseil de leurs peres & meres pour se marier, sous peine d'être exhérédés par eux, suivant l'Edit de 1556. *Edit de 1639. art. 2.*

Ajoûtant à l'Ordonnance de l'an 1556. & à l'art. 2. de l'Edit de 1639. permettons aux peres & aux meres d'exhéréder leurs filles, veuves, même majeures de vingt-cinq ans, lesquelles se marieront sans avoir requis par écrit leurs avis & conseils. *Déclaration du mois de Mars 1697.*

LXXVII.

77. Comment se doivent faire les sommations pour éviter l'exheredation

t Pour que ces sommations faites aux peres & aux meres soient valables, dans le ressort du Parlement de Paris, il faut qu'elles soient faites en conséquence de la permission du Juge Royal du domicile des peres & meres, par deux Notaires en la Ville de Paris, & ailleurs par deux Notaires Royaux, ou par un Notaire Royal & par deux témoins domiciliés, qui doivent signer la sommation avec le Notaire.

t La Cour faisant droit sur le requisitoire du Procureur Général du Roi, a ordonné & ordonne, qu'en attendant qu'il ait plû au Roi d'y pourvoir, les fils & filles, même les veuves, qui voudront faire sommer leurs peres & meres aux termes de l'Ordonnance, de consentir à leur mariage, seront tenus à l'avenir d'en demander permission aux Juges Royaux des lieux des domiciles des peres & meres, qui seront tenus de la leur accorder sur Requête; & que les sommations seront faites en cette Ville de Paris par deux Notaires, & par tout ailleurs par deux Notaires, ou un Notaire Royal & deux témoins domiciliés, qui signeront avec le Notaire, le tout à peine de nullité. *Arrêt de Reglement du 27. Août 1662.*

LXXVIII.

78. Ce que doit observer le tuteur sur le mariage de son pupille.

u Les tuteurs ne doivent consentir au mariage des mineurs, que de l'avis & du consentement des plus proches parens, tant paternels que maternels des mineurs. En cas de partage entre les parens, ce sont les Magistrats défenseurs nés des pupilles, qui doivent prononcer sur ce partage suivant l'avis des parens qui leur paroît le mieux fondé & le plus avantageux aux mineurs.

u Défendons à tous tuteurs accorder ou consentir le mariage de leurs mineurs, sinon avec l'avis & consentement des plus proches parens d'iceux, tant paternels que maternels, sur peine de punition exemplaire. *Ordonnance de Blois, art. 43.*

Les mineurs qui voudront contracter mariage, soit en France, soit dans les Colonies Françoises, ne pourront le faire sans l'avis & le consentement par écrit de leurs tuteurs ou curateur nommé dans le pays où le pere avoit son domicile au jour de son décès, sans néanmoins qu'il puisse donner ledit consentement que sur l'avis des parens qui seront assemblés à cet effet pardevant le Juge qui l'aura nommé tuteur; sauf audit Juge, avant que d'homologuer leur avis, d'ordonner que l'autre tuteur qui aura été établi en France, ou dans les Colonies, ensemble les parens que les mineurs auront dans l'un ou dans l'autre pays, seront pareillement entendus dans le délai compétent pardevant le Juge qui aura nommé ledit tuteur, pour, leur avis rapporté, être statué ainsi qu'il appartiendra sur le mariage proposé pour lesdits mineurs; ce que nous ne voulons néanmoins être ordonné, que pour de grandes considérations, dont le Juge sera tenu de faire mention dans la Sentence qui sera par lui rendue. *Déclaration du Roi du 15. Décembre 1721. enregistrée au Parlement de Paris le 14. Février 1722.*

LXXIX.

79. Des enfans mineurs dont les peres & les tuteurs sont retirés dans les pays étrangers.

x Les enfans mineurs dont les peres & meres, les tuteurs & les curateurs se sont retirés dans les pays étrangers, soit pour y professer la Religion prétendue Réformée, soit par quelque autre motif, peuvent se marier, sans être sujets à la peine de l'exheredation, pour n'avoir point requis le consentement de leurs peres & meres, ou de leurs tuteurs; pourvû que le mariage ait été célebré sur l'avis de six de leurs parens plus proches assemblés devant le Juge du lieu, ou de six de leurs voisins & amis, s'ils n'ont point de parens en France, & avec toutes les formalités pres-

crites par les saints Canons & par les Ordonnances,

x Voulons & nous plaît que les enfans des peres & meres qui sont sortis de notre Royaume, & se sont retirés dans les pays étrangers, puissent en leur absence valablement contracter mariage, sans attendre ni demander le consentement de leurs peres & meres, ou de leurs tuteurs & curateurs qui se sont retirés dans les pays étrangers, à condition néanmoins de prendre le consentement ou avis de leurs autres parens ou alliés, s'ils en ont, & à leur défaut, de leurs amis ou voisins; à cet effet, voulons qu'avant de passer outre au contrat & célébration de leur mariage, il soit fait devant le Juge Royal des lieux, notre Procureur présent; & s'il n'y a point de Juge Royal, en présence du Juge ordinaire des lieux, le Procureur Fiscal de la Justice présent, une assemblée de six des plus proches parens ou alliés, tant paternels que maternels, s'ils en ont, ou en défaut, de six amis ou voisins, pour donner leur avis & consentement, s'il y échet; dont nous voulons qu'il soit fait mention sommaire dans le contrat de mariage, qui sera signé desdits parens, voisins ou amis, comme aussi sur le Registre de la Paroisse où se fera la célébration dudit mariage. *Déclaration du 6. Août 1686.*

Voulons que les Ordonnances, Edits & Déclarations des Rois nos Prédécesseurs sur le fait des mariages, & notamment l'Edit du mois de Mars 1697. & la Déclaration du 15. Juin de la même année, soient exécutés selon leur forme & teneur par nos sujets nouvellement réünis à la Foi Catholique, comme par tous nos autres sujets; leur enjoignons d'observer dans les mariages qu'ils voudront contracter, les solemnités prescrites, tant par les saints Canons reçûs & observés dans ce Royaume, que par lesdites Ordonnances, Edits & Déclarations, le tout sous les peines qui y sont portées, & même de punition exemplaire, suivant l'exigence des cas.

Les enfans mineurs dont les peres & meres, tuteurs ou curateurs sont sortis de notre Royaume, & se sont retirés dans les pays étrangers pour cause de Religion, pourront valablement contracter mariage, sans attendre ni demander le consentement de leursdits peres & meres, tuteurs ou curateurs absens, à condition néanmoins de prendre le consentement & avis de leurs tuteurs ou curateurs, s'ils en ont dans le Royaume, sinon, il leur en sera créé à cet effet, ensemble de leurs parens ou alliés, s'ils en ont, ou au défaut des parens ou alliés, de leurs amis ou voisins; voulons à cet effet qu'avant de passer outre au contrat & célébration de leur mariage, il soit fait devant le Juge Royal des lieux où ils ont leur domicile, en présence de notre Procureur, & s'il n'y a point de Juge Royal, devant le Juge ordinaire desdits lieux, le Procureur Fiscal de la Justice présent, une assemblée de six des plus proches parens ou alliés tant paternels que maternels, faisant l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, outre le tuteur ou le curateur desdits mineurs; & au défaut de parens ou alliés, de six amis ou voisins, de la même qualité, pour donner leurs avis & consentemens, s'il y échet, & seront les actes pour ce nécessaires expédiés sans aucun frais tant de Justice que de sceau, controlle, insinuations ou autres; & en cas qu'il n'y ait que le pere ou la mere desdits enfans mineurs qui soit sorti du Royaume, il suffira d'assembler trois parens ou alliés du côté de celui qui sera hors du Royaume, ou à leur défaut, trois voisins ou amis, lesquels avec le pere ou la mere, qui se trouvera présent, & le tuteur ou curateur, s'il y en a autre que le pere ou la mere, donneront leurs avis & consentemens, s'il y échet, pour le mariage proposé, duquel consentement, dans tous les cas ci-dessus marqués, il sera fait mention sommaire dans le contrat de mariage, qui sera signé par lesdits pere ou mere, tuteur ou curateur, parens, alliés, voisins ou amis, comme aussi sur le Registre de la Paroisse où se fera la célébration dudit mariage; le tout sans que lesdits enfans audit cas puissent encourir les peines portées par les Ordonnances contre les enfans de famille qui se marient sans le consentement de leurs peres & meres, à l'effet de quoi nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard seulement ausdites Ordonnances, lesquelles seront au surplus exécutées selon leur forme & teneur.

Défendons à tous nos sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de consentir ou approuver que leurs enfans & ceux dont ils seront tuteurs ou curateurs, se marient en pays étrangers, soit en signant les contrats qui pourroient être faits pour parvenir ausdits mariages, soit par acte antérieur ou postérieur, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, sans notre permission expresse & par écrit, signée par l'un de nos Secrétaires d'Etat & de nos commandemens, à peine des Galeres à perpétuité contre les hommes, & de bannissement perpétuel contre les femmes, & en outre, de confiscation des biens des uns & des autres; & où confiscation n'auroit pas lieu, d'une amende qui ne pourra être moindre que de la moitié de leurs biens. *Déclaration du 14. Mai 1724.*

LXXX.

80. Les parens ne doivent pas consentir que leurs enfans se marient en pays étrangers.

y Il est défendu aux peres, aux meres & aux tuteurs, de consentir que les enfans qui sont sous leur puissance se marient dans les pays étrangers, soit en signant les contrats de mariage, soit par des actes posterieurs, à moins qu'ils n'en aient obtenu la permission du Roi. Le but de cette défense est d'empêcher que les François ne s'établissent dans les pays étrangers au préjudice de leur patrie.

y Défendons très-expressément... à tous nos sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de consentir ou approuver à l'avenir, que leurs enfans, ou ceux dont ils seront tuteurs ou curateurs, se marient en pays étrangers, soit en signant les contrats qui pourroient être faits pour lesdits mariages, soit par actes postérieurs, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, sans notre permission expresse, à peine des Galeres à perpétuité à l'égard des hommes, & de bannissement perpétuel pour les femmes, & de confiscation de leurs biens; & où ladite confiscation n'auroit lieu, de vingt mille livres d'amende contre les peres & meres, tuteurs ou curateurs, qui auront contrevenu à ces Présentes, ladite amende payable par eux sans déport. *Déclaration du Roi du 16. Juin 1685.*

LXXXI.

81. Mariages des Princes du Sang sans consentement du Roi, sont nuls.

z Le Clergé de France assemblé en 1635. a déclaré solemnellement, que suivant l'ancien usage du Royaume approuvé par l'Eglise, les Princes du Sang, qui peuvent prétendre à la succession de la Couronne, sont inhabiles à contracter aucun mariage sans le consentement du Roi, & que s'ils se marient sans l'avoir obtenu, leur mariage est nul.

z Nous Archevêques, Evêques & autres Ecclé-

siastiques députés de toutes les Provinces de ce Royaume, représentant le corps du Clergé de France, après avoir soigneusement examiné la question qui nous a été proposée de la part de Sa Majesté. Vû les décisions & les constitutions Ecclésiastiques sur le pouvoir des Coûtumes des lieux, en ce qui concerne la validité des mariages, avec le commun sentiment de ceux qui ont écrit sur cette matiere.... disons selon le véritable sentiment de nos consciences, d'un consentement unanime, que les Coûtumes des Etats peuvent faire que les mariages soient nuls & non valablement contractés, quand elles sont raisonnables, anciennes, affermies par une prescription légitime, & autorisées de l'Eglise; que la Coûtume de France ne permet pas que les Princes du Sang, & particulierement les plus proches, & qui sont présomptifs héritiers de la Couronne, se marient sans le consentement du Roi, beaucoup moins contre sa volonté & sa défense; que tels mariages ainsi faits sont illégitimes, invalides & nuls par le défaut d'une condition, sans laquelle lesdits Princes ne sont capables de légitimement & valablement contracter; & que cette coûtume de la France est raisonnable, ancienne, affermie par une légitime prescription & autorisée de l'Eglise. *Extrait du procès-verbal de l'Assemblée du Clergé de 1635.*

Cette réponse fut faite à l'occasion du mariage de Gaston de France, frere unique du Roi Louïs XIII. & de Marguerite Princesse de Lorraine. Plusieurs Docteurs tant Séculiers que Réguliers, qui furent consultés sur cette question, répondirent de même que l'Assemblée du Clergé. Ainsi on peut regarder cette maxime comme une décision de l'Eglise Gallicane.

LXXXII.

82. Mariages valables quant au Sacrement, & nuls pour les effets civils.

Il y a en France des mariages qui sont valables par rapport au Sacrement, & qui sont nuls par rapport aux effets civils; de sorte que les veuves après la dissolution de ces mariages, n'ont ni douaire, ni reprises, ni aucunes autres conventions matrimoniales; & que les enfans qui sont nés de ces mariages, ou qui ont été légitimés par leur moyen, sont traités comme illégitimes, par rapport aux successions; de maniere qu'on ne leur adjuge qu'une pension viagere sur les biens de leurs peres & de leurs meres, ou quelque portion des biens en fonds qui leur tient lieu d'alimens. Cette portion est plus ou moins forte suivant la qualité des personnes & la valeur des biens.

LXXXIII.

83. Des mariages secrets.

a Entre ces mariages valables pour le Sacrement, mais qui ne produisent point d'effets civils, l'Ordonnance de 1639. place d'abord ceux qui ont été tenus secrets jusqu'à la mort de l'un des conjoints. Par ces mots de mariages secrets, l'Ordonnance n'entend point parler des mariages clandestins qui sont absolument nuls, par le défaut de présence du propre Curé ou des témoins, mais de ceux qu'on tient cachés, après qu'ils ont été célébrés avec toutes les formalités prescrites par les Ordonnances & par les Canons; comme il arrive quand le mari & la femme ont eu des habitations séparées, quand la femme n'a point pris le nom du mari, quand elle a agi & contracté comme fille majeure, ou en qualité de fille mineure, qui procédoit sous l'autorité de son tuteur ou de son curateur. Non-seulement les enfans qui naissent de ces mariages, mais encore leurs descendans sont incapables de recueillir aucune succession. Ils sont cependant regardés comme légitimes pour les autres actes de la vie civile, comme pour tenir des Benefices sans dispense, &c.

a Desirant pourvoir à l'abus qui commence à s'introduire dans notre Royaume, par ceux qui tiennent leurs mariages secrets & cachés pendant leur vie, contre le respect qui est dû à un si grand Sacrement, nous ordonnons que les majeurs contractent leurs mariages publiquement, & en face d'Eglise, avec les solemnités prescrites par l'Ordonnance de Blois; & déclarons les enfans qui naîtront de ces mariages, que les parties ont tenu jusqu'ici ou tiendront à l'avenir cachés pendant leur vie, qui ressentent plûtôt la honte d'un concubinage, que la dignité d'un mariage, incapables de toutes successions aussi-bien que leur postérité. *Ordonnance de 1639. art. 5.*

Le Sieur Sonnet de la Tour, Trésorier des Suisses, & Marie Jonvelle Ouvriere du Palais, firent un contrat de mariage, dans lequel ils stipulerent une communauté de biens, un douaire & un préciput en faveur de la future épouse; ensuite le mariage fut célébré en présence du propre Curé de Marie Jonvelle & de quatre témoins, après la publication du premier ban, & sur une dispense des deux autres. Onze mois après ce mariage, le Sieur Sonnet mourut sans avoir jamais demeuré avec sa femme. Il y eut contestation entre la veuve & les héritiers au sujet des conventions matrimoniales. Monsieur le Nain Avocat Général, qui porta la parole dans cette affaire, fit voir que ce mariage n'étoit point clandestin, puisqu'on avoit observé toutes les formalités prescrites par les Canons & par les Ordonnances; mais il soûtint qu'il étoit secret, non seulement à cause de l'habitation séparée, mais encore parce que Marie Jonvelle avoit pris la qualité de fille majeure depuis la célébration du mariage. D'où il conclut qu'elle devoit être privée des conventions matrimoniales qu'elle demandoit. Il est vrai, ajoûta ce Magistrat, que l'Ordonnance de 1639. ne prononce pas expressément cette peine contre les veuves; mais on doit les y assujettir à beaucoup plus forte raison que les enfans, qui n'ont pas de part à cette faute personnelle de leurs peres & meres. Par Arrêt du 26. Mai 1705. Marie Jonvelle fut privée de ses conventions matrimoniales, & on n'ordonna en sa faveur que la restitution des dix mille livres de dot, dont le Sieur Sonnet avoit donné quittance.

Par un autre Arrêt du 24. Juillet 1704. on déclara incapable, même d'une succession collaterale, un enfant né d'un mariage contracté entre un Maître & une Servante, à condition que le mariage demeureroit secret, & que les parties resteroient en l'état de Maître & de Ser-

vante; c'étoit une des clauses du contrat de mariage.

On a même jugé au Parlement de Paris le 8. Mars 1647. qu'un mariage contracté par un François hors de France avec une étrangere, tenu secret & caché, ne peut produire aucun effet civil, par rapport à la femme pour la communauté, ou pour le douaire, ni par rapport aux enfans pour la succession.

LXXXIV.

83. Des mariages contractés à l'extrémité de la vie.

b La seconde espece de mariages qui ne produisent point d'effets civils, quoiqu'ils soient valables, est des mariages que des hommes contractent à l'extrémité de leur vie, avec des femmes qu'ils ont entretenues dans un mauvais commerce avant le mariage. *c* Il en est de même des femmes, qui étant à l'extrémité épousent des hommes avec lesquels elles ont vêcu dans le libertinage. On regarde comme mariés à l'extrémité, ceux qui dans le tems de la célebration du mariage, sont attaqués d'une maladie mortelle, quoiqu'ils ne décedent que plusieurs jours après.

b Nous voulons que la même peine [de l'incapacité de succéder] ait lieu contre les enfans nés de femmes que les peres ont entretenues, & qu'ils épousent lorsqu'ils sont à l'extrêmité de la vie. *Ordonnance de 1639. art. 6.*

c Voulons que l'article VI. de l'Ordonnance de 1639. au sujet des mariages que l'on contracte à l'extrêmité de la vie, ait lieu, tant à l'égard des femmes qu'à celui des hommes, & que les enfans qui sont nés de leur débauche avant lesdits mariages, ou qui pourront naître après lesdits mariages contractés en cet état, soient aussi-bien que leur postérité, déclarés incapables de toutes successions. *Edit du mois de mars 1697.*

Le 28. Février 1667. un mariage célebré par un homme blessé à mort, avec la concubine dont il avoit eu des enfans, fut jugé fait à l'extrémité, quoique le mari eût survêcu cinquante-quatre jours. On a jugé au contraire le 18. Mai 1681. sur les conclusions de M. de Lamoignon, Avocat Général, qu'un homme étant décedé un mois après le mariage qu'il avoit contracté avec sa concubine, le mariage n'étoit point censé fait à l'extrémité de la vie, parce que le mari étoit en bonne santé dans le tems de la célebration.

On a jugé au Parlement de Paris le 8. Juillet 1675. qu'un mariage fait à l'extrémité de la vie, quoique célebré dans la chambre du malade, & avec dispense de la publication des bans, n'est point nul quant aux effets civils, quand il n'y a point de preuve de concubinage entre les parties. Dans l'espece sur laquelle a été rendu cet Arrêt, qui est rapporté dans le premier Volume du Journal du Palais, il y avoit quelques présomptions de mauvais commerce entre les parties; mais Monsieur l'Avocat Général de Lamoignon, qui portoit la parole en cette affaire, fit voir qu'il faut des preuves positives de concubinage pour faire déclarer nul, par rapport aux effets civils, un mariage célebré à l'extrémité.

François Fourré ayant épousé Marie Chardon, dont il avoit eu plusieurs enfans avant son mariage, cette femme accoucha le lendemain de la célebration du mariage, & mourut deux jours après. Les parens collateraux de la femme interjetterent appel comme d'abus de la célebration, & prétendirent qu'au moins le mariage ne devoit point avoir d'effet civil, comme ayant été fait à l'extrémité de la vie d'une des parties. On répondit pour les enfans que la grossesse n'est point une maladie qui ait trait à la mort; & qu'au contraire une femme enceinte est suivant les loix dans l'état naturel des femmes qui souhaitent de devenir meres; qu'il y avoit eu un contrat de mariage passé entre les parties plusieurs jours avant la célebration, & trois bans publiés. Ainsi qu'on ne pouvoit présumer que ce mariage fût du nombre de ceux qu'on ne contracte qu'à la vûe d'une mort prochaine, & des liens duquel on croit être bientôt dégagé. On ajoûtoit pour second moyen (ce qu'on ne peut plus proposer depuis l'Edit de 1697.) que l'Ordonnance de 1639. est une loi generale, qui ne doit point s'étendre aux concubines, lesquelles étant à l'extrémité épousent les hommes avec lesquels elles ont vêcu dans un mauvais commerce. L'Arrêt qui intervint sur cette contestation le 5. Septembre 1675. au Parlement de Paris, confirma le mariage & l'état des enfans qui avoient été légitimés. Cet Arrêt, qui est rapporté dans le premier Volume du Journal du Palais, est d'autant plus remarquable, qu'il y avoit une grande inégalité de condition entre Marie Chardon & le Sieur François Fourré, & que le pere avoit deux Benefices dans le tems de la naissance des enfans.

LXXXV.

85. Des mariages de ceux qui sont condamnés à une peine qui emporte la mort civile.

d Ceux qui sont morts civilement ayant été condamnés, ou contradictoirement ou par contumace, à une peine qui emporte la mort civile, peuvent se marier valablement; mais les femmes qu'ils ont épousées en cet état, ne peuvent demander leurs conventions matrimoniales, ni les enfans qui sont nés de ces mariages prendre part à leur succession.

d Comme aussi [voulons que la même peine d'incapacité de succéder ait lieu] contre les enfans procréés par ceux qui se marient après avoir été condamnés à mort, même par les Sentences de nos Juges rendues par défaut, si avant leur décès ils n'ont été remis au premier état, suivant les Loix prescrites par nos Ordonnances. *Ordonnance de 1639. article 6.*

ARTICLE TROISIE'ME.

Des empêchemens prohibitifs, & des dispenses qu'on accorde, tant des empêchemens prohibitifs, que des dirimans.

NOus avons déja remarqué en parlant des dispenses en général, que pendant les premiers siecles de l'Eglise on n'en accordoit que très-rarement, quand il s'agissoit de faire quelque chose qui fût contraire aux dispositions des saints Canons, & qu'on ne relâchoit que très-difficilement, & pour des causes importantes les peines qui étoient prononcées contre ceux qui avoient violé les regles de la Discipline Ecclésiastique. Cette Loi fut exactement observée pendant plusieurs siecles, au sujet des empêchemens dirimans du mariage. Saint Gregoire, dans une Réponse à saint Augustin d'Angleterre, veut qu'on exhorte les Anglois nouvellement convertis à se séparer de leurs parentes au troisiéme degré; mais il défend, s'ils s'opiniâtrent à demeurer ensemble, de les séparer de la Communion, de peur que cette séverité ne les détourne de la Religion Chrétienne. Quoique cette dispense fût sage, légitime & même nécessaire, Felix, Evêque de Messine, écrivit sur ce sujet une Lettre très-vive à saint Gregoire, & ce saint Pape se vit obligé de faire une Apologie de la dispense qu'il avoit accordée aux Anglois.

On n'observoit point ces regles séveres avec moins d'exactitude dans le sixiéme siecle. Robert, Roi de France, avoit épousé Berthe, fille du Comte Eudes qui étoit sa parente. Le Pape Gregoire V. ayant été averti de cette contravention aux loix de l'Eglise, assembla un Concile à Rome, qui ordonna au Roi Robert de quitter Berthe sous peine d'anathême, & qui retrancha de la Communion de l'Eglise Archambaud Archevêque de Tours, & les autres Evêques qui avoient assisté à ce mariage. Le Roi Robert obéït, & n'obtint point de dispense pour faire réhabiliter son mariage.

On accorda dans la suite quelques dispenses; mais ce ne fut que dans des occasions très-importantes, & en réparant en quelque maniere par un grand nombre d'œuvres de piété, l'atteinte qu'on donnoit à la Discipline Ecclésiastique. Monsieur Gerbais, dans son Traité Pacifique du pouvoir de l'Eglise & des Princes sur les empêchemens de mariage, rapporte à ce sujet cet exemple mémorable. Après la mort de Philippe, qui avoit disputé l'Empire Germanique à Othon IV. on proposa pour terminer les troubles d'Allemagne, de marier Othon avec la fille de Philippe, qui étoit héritiere de ses prétentions. La Princesse étoit parente de l'Empereur au cinquiéme degré, qui faisoit alors un empêchement dirimant. Le Pape n'en accorda la dispense qu'à condition qu'Othon fonderoit deux grands Monasteres, qu'il feroit des aumônes considerables aux pauvres de tout l'Empire, qu'il se déclareroit Protecteur de l'Eglise, & que les Abbés de Clugni & de Cîteaux s'engageroient à faire redoubler les prieres & les pénitences de leurs Religieux, pour faire compenser en quelque maniere par tous ces moyens, la plaie que la dispense feroit à la Discipline Ecclésiastique.

Les Papes Alexandre III. & Innocent III. dont les Decrétales ont formé la plus grande partie du Droit nouveau, ne furent pas si séveres que leurs prédecesseurs. Le relâchement, en matiere de discipline, est comme un torrent, qu'il est presque toujours impossible d'arrêter quand on lui a laissé prendre un certain cours. C'est pourquoi on en vint dans les derniers siecles jusqu'à donner des dispenses pour des causes assez légeres. Le Concile de Trente voulut mettre des bornes à cet usage, mais ses décisions ne furent pas suivies avec exactitude.

SOMMAIRES.

1. *Premier empêchement prohibitif, les fiançailles avec une autre personne.*
2. *Second empêchement prohibitif, le vœu simple de chasteté.*
3. *Dispense qu'on accorde du vœu simple de chasteté.*
4. *Troisieme empêchement prohibitif, tems dans lequel il est défendu de se marier.*
5. *Quatriéme empêchement prohibitif, la défense du Juge Ecclésiastique & du Juge Séculier.*
6. *Peines contre les Curés qui marient au préjudice des oppositions.*
7. *Anciens empêchemens prohibitifs abrogés.*
8. *Empêchemens prohibitifs de l'usage du mariage.*
9. *Dispenses des empêchemens prohibitifs, quand on peut en accorder.*
10. *Empêchemens dirimans, dont on n'accorde pas de dispense.*
11. *Empêchemens dirimans, dont on accorde des dispenses.*
12. *Quel est l'esprit de l'Eglise, par rapport aux dispenses sur les mariages.*
13. *Différence entre la dispense qu'on accorde pour les mariages contractés, & pour ceux*

I.

1. Premier empêchement prohibitif; les fiançailles avec une autre personne.

a LE plus ordinaire empêchement prohibitif de la célébration des mariages est celui des fiançailles. Il consiste en ce qu'un homme qui est fiancé à une femme, ne peut licitement en épouser une autre, jusqu'à ce que l'Eglise l'ait dégagé de l'obligation qu'il a contractée. Cependant s'il contracte un mariage au préjudice de cette obligation, le mariage est valable, & les fiançailles sont résolues, de maniere que la fille à qui il a manqué de parole, ne peut plus le poursuivre que pour ses dommages & interêts.

a Postulationi tuæ taliter respondemus, quòd si tibi constiterit quòd idem L. P. per verba de futuro, E. verò desponsaverit per verba de præsenti, imposità ei pœnitentiâ competenti, quia primam fidem irritam fecit... matrimonium secundo loco contractum, legitimum judices, & ad illud servandum compellas eundem. *Innocent. III. cap. sicut. extra. de sponsalib. & matrimoniis.*

II.

2. Second empêchement prohibitif, le vœu simple de chasteté

b Le vœu simple de chasteté empêche aussi que celui ou celle qui l'a fait, ne puisse se marier licitement, mais il n'annulle pas le mariage qui a été célébré au préjudice du vœu.

b Quidam votum castitatis emittens, juravit se quandam ducturum posteà in uxorem. Unde à fraternitate tua requisiti arbitramur, quòd cùm simplex votum apud Deum non minùs obliget quàm solemne, pro eo quod juravit temerè, pœnitentiam agat, & votum quod Deo fecit, studeat observare. Quòd si postquam hujusmodi præstitit juramentum, ad nuptias proprio motu convolasset, cùm votum simplex matrimonium impediat contrahendum, non tamen dirimat jam contractum, nihil ambiguitatis quæstio tua continere videtur. *Celestinus III. cap. rursus. extra. qui Clerici vel voventes matrimonium contrahere possunt.*

III.

3. Dispense qu'on accorde du vœu simple de chasteté

c Le Pape dispense du vœu de chasteté ceux qui l'ont fait trop légerement, quand il y a sujet de craindre que la privation du mariage ne les fasse tomber dans l'incontinence. Après cette dispense, on permet à ceux qui ont fait le vœu imprudemment de se marier.

c Nos itaque attendentes tutius esse ut præfata mulier post fidem & votum simpliciter oblatum, matrimonium contrahat, quam fornicationis reatum incurrat: mandamus quatenùs si plus non processit, sibi de fide mentita & voto violato congruam satisfactionem indicas, & ei cui vult nubendi in Domino licentiam tribuere non postponas. *Alexand. III. cap. veniens. extra. qui Cleri vel voventes matrimon. contrahere possunt.*

Il y a des cas dans lesquels les Evêques accordent des dispenses de vœux simples de chasteté; tels sont ceux par lesquels on n'a fait qu'une simple promesse à Dieu de ne se pas marier, ou d'entrer dans les Ordres sacrés; les vœux conditionnels, ou qui ne sont pas exprès pour la chasteté. Il en est de meme quand on doute si on a fait, ou si on n'a point fait un vœu de chasteté, ou quand la personne qui a fait le vœu n'est point en état d'obtenir la dispense de la Cour de Rome.

IV.

4. Troisiéme empêchement prohibitif; tems dans lequel il est défendu de se marier.

d L'Eglise défend de célébrer des mariages depuis le premier Dimanche de l'Avent jusqu'au jour des Rois, & depuis le jour des Cendres jusqu'au lendemain du Dimanche qu'on appelle *Quasimodo*; parce que ce tems est destiné à la pénitence ou à la célébration des Fêtes.

d Non oportet in Quadragesima nuptias... celebrare. *Ex Concil. Laodicensi. can. non oportet. caus. 33. quæst. 4.*

Non oportet à Septuagesima usque in octavas Paschæ... & ab Adventu Domini usque post Epiphaniam nuptias celebrare. *Ex Concil. Ilerdensi. can. non oportet. caus. 33. quæst. 4.*

Si quis dixerit prohibitionem solemnitatis nuptiarum certis anni temporibus superstitionem esse tyrannicam, ab ethnicorum superstitione profectam, aut benedictiones, aut alias ceremonias quibus Ecclesia in illis utitur, damnaverit, anathema sit. *Concil. Trid. de reformat. Sess. 24. can. 11.*

Ab Adventu Domini nostri Jesu Christi usque in diem Epiphaniæ, & à Feria quarta Cinerum usque in Octavam Paschatis inclusivè, antiquas solemnium nuptiarum prohibitiones diligenter ab omnibus observari sancta Synodus præcipit. *Concil. Trident. Sess. 24. de reformat. cap. 10.*

V.

5. Quatriéme empêchement prohibitif, la défense du Juge

e La défense du Juge Ecclésiastique ou du Juge Séculier forme un empêchement prohibitif du mariage, mais il ne le rend point nul, lorsqu'il a été célébré au préjudice de cette

Ecclésiastique ou Séculier.

défense, s'il n'y a point d'ailleurs d'empêchement dirimant.

c Mandamus quatenùs si nihil constiterit quod impediat, præter consensum de futuro, qui inter præfatos R. & M. asseritur præcessisse, secunda matrimonia inviolabiliter observanda sublato appellationis obstaculo judicetis. Licèt enim contra interdictum Ecclesiæ ad secunda vota transire non debuerit, non est tamen conveniens ut ob id solum Sacramentum conjugii dissolvatur. Alia tamen pœnitentia eis debebit imponi, quia contra prohibitionem Ecclesiæ hoc fecerunt. *Alexand. III. cap. ex litteris. extra. de matrim. contracto contra interdictum Ecclesiæ.*

VI.

6. Peines contre les Curés qui marient au préjudice des oppositions.

Quoique les oppositions formées aux mariages ne soient point un empêchement dirimant, & qu'elles ne soient pas mêmes mises au nombre des empêchemens prohibitifs, un Curé seroit puni, s'il procédoit à la célébration du mariage, sans que les oppositions qui lui ont été signifiées fussent levées. On obtient main-levée de ces oppositions du Juge Ecclésiastique, si les moyens proposés sont de sa compétence comme les fiançailles; ou du Juge Laïc, s'il en doit connoître, comme il arrive dans le cas des oppositions formées par les peres & meres au mariage de leurs enfans, à cause de l'inégalité de la condition des parties, ou pour quelqu'autre raison de cette nature.

Les enfans ne sont pas reçus à former opposition au mariage de leurs peres & meres, ni les parens collatéraux à celui de leurs parens, à moins qu'ils ne soient si imbéciles, qu'ils ne puissent avoir assez de liberté pour consentir valablement au mariage.

Arrêt du Parlement de Toulouse du 23. Mai 1672. rapporté dans le premier Volume du Journal du Palais, qui déboute un oncle paternel de l'opposition qu'il avoit formée au mariage de sa niéce qui étoit mineure, auquel la mere de la mineure avoit consenti. La volonté de la mere doit l'emporter dans ces occasions, à moins que les autres parens ne proposent des moyens d'opposition qui méritent une attention particuliere.

VII.

7. Anciens empêchemens prohibitifs abrogés.

Outre les quatre empêchemens prohibitifs de mariages dont on vient de parler, il y en a plusieurs autres marqués dans le Droit Canonique, entre lesquels il y en a quelques-uns qui empêchoient le mariage avec quelque personne que ce fût, comme le meurtre d'une femme par son mari, & d'un mari par sa femme, le meurtre d'un Prêtre, une alliance spirituelle affectée pour ne pas rendre le devoir conjugal, un mariage avec une Religieuse, dont on n'ignoroit pas l'état & la profession, le tems de la pénitence publique : l'usage a abrogé ces empêchemens, & on n'en demande plus de dispense.

VIII.

8. Empêchemens prohibitifs de l'usage du mariage.

Ce qui seroit un empêchement dirimant devant que le mariage fût contracté, survenant après la célébration, ne forme qu'un empêchement prohibitif de l'usage du mariage. Ainsi quand un mari vient à malverser avec une parente de sa femme, il lui est défendu d'exiger, & même de demander le devoir conjugal avant que d'avoir obtenu une dispense de cet empêchement.

IX.

9. Dispense des empêchemens prohibitifs, quand on peut en accorder.

On n'accorde jamais de dispense pour célébrer un mariage au préjudice des fiançailles; mais on obtient une Sentence du Juge Ecclésiastique qui les déclare résolues. Quand des circonstances particulieres ne permettent pas d'attendre pour la célébration d'un mariage, que le tems de l'Avent ou du Carême soit passé, les Evêques ou les Grands-Vicaires accordent des dispenses pour se marier pendant ce tems destiné à la pénitence. Lorsque la défense de contracter un mariage vient du Juge Séculier, les Superieurs Ecclésiastiques ne peuvent en dispenser, parce que ce seroit une entreprise de leur part sur la Jurisdiction Laïque; les Juges Laïcs ne peuvent pas non plus de leur côté enjoindre aux Curés de célebrer des mariages au préjudice des défenses du Supérieur Ecclésiastique, excepté dans le cas de l'appel comme d'abus.

X

10. Empêchemens dirimans, dont on ne peut accorder de dispense.

Il y a des empêchemens dirimans dont on ne peut jamais accorder de dispenses, quoiqu'on puisse dans la suite réhabiliter le mariage qui a été célebré au préjudice de l'empêchement. Ainsi quoiqu'on ne puisse accorder de dispense pour permettre à une personne d'en tromper une autre par erreur de personne, après que l'erreur est connue, on peut célebrer de nouveau le mariage, si les deux parties le desirent. Il y a d'autres empêchemens dirimans, dont on n'accorde point de dispense avant la célébration du mariage, & qu'on ne peut réhabiliter dans la suite, par exemple, dans l'Eglise Latine un homme engagé dans les Ordres sacrés, & qui n'en a point été relevé par un jugement légitime, n'obtiendra point de dispense pour se marier, ni pour faire confirmer le mariage qu'il a contracté au préjudice des regles de l'Eglise. Il en est de même de ceux qui sont engagés par des vœux solemnels, contre lesquels ils n'ont pas réclamé.

On prétend qu'il y a des Papes qui ont permis à des Princes qui s'étoient faits Religieux, de se marier pour le bien d'un Royaume; mais quand on ne contesteroit pas ces exemples, il ne faudroit rien conclure de ces cas extraordinaires contre la regle generale.

XI.

11. Empêchemens dirimans dont on ac-

Il y a d'autres empêchemens dirimans, dont on peut obtenir légitimement la dispense avant que de se marier, & même après qu'on

corde des dispenses.

qu'on a été marié au préjudice de l'empêchement. Tels sont ceux qui viennent de la parenté en ligne collaterale, au-delà du second degré, de l'alliance, de l'honnêteté publique, de l'affinité spirituelle & des crimes.

XII.

12. Motifs qui font accorder des dispenses pour les empêchemens dirimans.

f L'esprit de l'Eglise seroit qu'on n'accordât de dispenses que très-rarement, pour des causes légitimes, & sans rien exiger de ceux à qui on les accorde. Il y a long-tems que ces regles ne sont plus observées, on accorde très-souvent des dispenses. Les prétextes dont on se sert pour les donner sont trop légers, & ceux qui sont riches ne les obtiennent point gratuitement; mais comme à Rome, l'argent qui en provient est destiné à des œuvres de charité, par exemple, à marier de pauvres filles, &c. ce qu'on donne pour la dispense est une espece d'aumône, par laquelle on mérite d'obtenir la grace que le Pape accorde.

f In contrahendis matrimoniis, vel nulla omninò detur dispensatio, vel rarò, idque ex causâ & gratis concedatur. *Concilium Tridentinum, Sess.* 24. *de reform. cap.* 5.

XIII.

13. Difference entre la dispense qu'on accorde pour les mariages contractés, & pour ceux qui sont à contracter.

g Quand les parties ont contracté de bonne foi un mariage, sans avoir aucune connoissance de l'empêchement dirimant dont l'Eglise peut dispenser, on en accorde facilement la dispense pour éviter le scandale que causeroit la séparation; mais le Concile de Trente voudroit qu'on n'accordât point de dispense à ceux qui se sont mariés en connoissant l'empêchement dirimant de leur mariage, ni à ceux qui ont été mariés au préjudice d'un empêchement qui leur étoit inconnu, quand ils n'ont pas observé les formalités prescrites par l'Eglise pour rendre le mariage valable & légitime. Cette derniere regle n'est point observée à la rigueur.

g Si quis intra gradus prohibitos scienter matrimonium contrahere præsumpserit, separetur & spe dispensationis consequendæ careat: idque in eo multò magis locum habeat, qui non tantùm matrimonium contrahere, sed etiam consummare ausus fuerit. Quòd si ignoranter id fecerit, si quidem solemnitates requisitas in contrahendo matrimonio neglexerit, eisdem subjiciatur pœnis. Non enim dignus est qui Ecclesiæ benignitatem facilè experiatur, cujus salubria præcepta temerè contempsit: si verò solemnitatibus adhibitis, impedimentum aliquod posteà subesse cognoscatur cujus ille probabilem ignorantiam habuit, tunc faciliùs cum eo & gratis dispensari poterit. *Concil. Trident. Sess.* 24. *de reformat. cap.* 5.

XIV.

14. Dispenses qui sont réservées au Pape, & d'autres que l'Evêque peut accorder.

Nous n'avons pas de Loix Ecclésiastiques, qui réservent les dispenses des empêchemens dirimans au Pape seul, ni qui déterminent à qui il appartient d'en dispenser. Ainsi il faut se conformer sur ce sujet à l'usage. Celui qui est le plus commun, attribue au Pape la dispense des empêchemens dirimans à un mariage non contracté, ou des empêchemens dirimans publics d'un mariage solemnisé en face d'Eglise. A l'égard des empêchemens qui précedent le mariage, mais dont on n'avoit point de connoissance avant la célebration, & qui ne sont connus que de peu de personnes, l'Evêque ou son Grand-Vicaire peut en accorder la dispense; de même qu'il peut en donner pour les empêchemens qui surviennent après le mariage, & qui ne le rompent pas, mais qui en interdisent l'usage, comme l'affinité qui survient entre les parties à cause d'un inceste.

XV.

15. Usage de plusieurs Dioceses où les Evêques donnent des dispenses au troisiéme & au quatriéme degré de parenté.

Quoique l'usage le plus ordinaire soit de s'adresser au Pape pour les empêchemens dirimans qui proviennent de parenté, d'affinité, d'honnêteté publique ou d'alliance spirituelle, il y a des Dioceses dans lesquels les Evêques sont en possession de dispenser des empêchemens de parenté & d'affinité au quatriéme degré; il s'en trouve même quelques-uns où les Evêques donnent des dispenses du troisiéme au second degré. Quelques Evêques ne donnent ces dispenses qu'aux pauvres, qui ne peuvent faire facilement la dépense pour les obtenir de la Cour de Rome. D'autres Evêques voyant que leurs prédécesseurs n'étoient point en possession de dispenser, ont obtenu du Pape des Indults, par lesquels ils peuvent dispenser comme délegués du S. Siége. En general on peut dire que c'est aux Evêques à examiner s'ils peuvent licitement accorder ces dispenses: car quand ils les ont données, les parties peuvent se marier valablement, même dans le cas où l'Evêque auroit agi contre l'usage de son Eglise, parce qu'il n'y a point de Loix Ecclésiastiques qui réservent au Pape seul, à l'exclusion des Evêques, le droit de dispenser des degrés de parenté.

XVI.

16. Cas dans lesquels les Papes donnent des dispenses au second degré de parenté.

h Le Concile de Trente veut qu'on n'accorde de dispense au second degré qu'entre les Princes & pour l'utilité publique; cependant nous voyons souvent des dispenses accordées à des particuliers, pour épouser leurs cousines germaines; il y a même quelques exemples, quoique rares, de dispenses données à des oncles pour épouser leurs niéces.

h In secundo gradu nunquam dispensetur, nisi inter magnos Principes & ob publicam causam. *Concil. Trident. Sess.* 24. *de reformat. cap.* 5.

Par Arrêt du 15. *Mars* 1672. *le Parlement de Paris a déclaré non-recevables en leur appel comme d'abus des héritiers collateraux d'un défunt qui avoient interjetté appel de la célébration du mariage de celui à qui ils avoient succédé, pour se dispenser de payer le douaire de la veuve, qui étoit petite niéce de son mari. Leurs moyens d'abus étoient,* 1. *que la dispense étoit subreptice, parce qu'on n'avoit demandé la dispense au Pape que du troisiéme degré, quoique les parties fussent du premier au troisiéme degré, & que les Constitutions de Pie IV. de Gregoire XI.*

de Clement VI. & de Pie V. obligent de marquer le degré le plus proche ; 2. Que la dispense étoit contre la loi de Moïse, qui défend le mariage des neveux & des niéces, contre la loi naturelle, contre le Droit Romain, qui défend ces mariages en la loi Sororis ff. de ritu nuptiarum, *en la loi* 17. Cod. de Nuptiis, *& au* §. 4. *des Institutes* de Nudtiis. 3. *Que la dispense étoit sans cause. On répondoit pour la veuve, que suivant le Droit Canonique, le degré le plus éloigné attire le plus prochain; que les Constitutions qui dérogeoient à cette regle n'avoient été ni reçûes ni enregistrées en France; que la Loi de Moïse ne parloit que du neveu & de la niéce; qu'il est même permis au Pape, suivant le Concile de Trente, de dispenser pour le mariage de l'oncle & de la niéce; que la loi* Nemini, *au Code* de Nuptiis, *qui est des Empereurs Diocletien & Maximien, n'est point encore bien éclaircie, & que Nerva avoit fait une Loi contraire; enfin que la dispense avoit été accordée pour empêcher le grand oncle de faire passer les biens dans une famille étrangere par un autre mariage. Voyez le premier Volume du Journal du Palais.*

XVII.

17. Si l'on accorde des dispenses au premier degré d'affinité collaterale.

Nous trouvons aussi quelques exemples de dispenses accordées à des particuliers au premier degré d'affinité collaterale; mais ces dispenses sont si singulieres, qu'on ne peut se flatter d'en obtenir facilement de pareilles. Elles sont beaucoup plus aisées à avoir, quand il ne s'agit que de dispenser au premier degré en collateral, pour l'honnêteté publique, ou pour l'affinité spirituelle.

Foi Vaillant Médecin & fameux Antiquaire, avoit épousé en premieres nôces Antoinette Adrian. Après la mort de cette femme dont il avoit eu des enfans, il alla à Rome où il épousa Loüise Adrian, sœur de sa premiere femme, en vertu d'une dispense qu'il obtint du Pape Alexandre VII. Cette dispense fut confirmée par des Lettres Patentes du Roi Loüis XIV. Des parens collateraux de Loüise Adrian ayant interjetté appel comme d'abus de la célébration de ce mariage, le Parlement de Paris jugea le 22. *Janvier* 1683. *qu'il n'y avoit d'abus, & il ordonna que les Lettres Patentes seroient enregistrées. Foi Vaillant avoit fait voir dans ses écritures que cette dispense n'étoit point contraire au Droit divin, qu'elle étoit fondée sur le danger auquel les parties auroient été exposées par rapport à la conscience, si on ne leur avoit permis de se marier. Il rapporta plusieurs exemples de dispenses pareilles, accordées à Henri VIII. pour épouser la femme d'Artus son frere, à la Princesse Loüise-Marie de Gonzague, à une Reine de Portugal, à Diane de Châteaumorand, qui épousa successivement les deux freres, Amé & Honoré d'Urfé; au Maréchal de Crequy, au Marquis de Longueval; au sieur de Retour, Capitaine de Cavalerie; au sieur de la Chenest, Gentilhomme de Monsieur d'Armagnac.*

XVIII.

18. Differentes causes de dispenses.

Il n'y a point de Decret ni de Canon qui fixe les causes pour lesquelles on peut accorder des dispenses des empêchemens dirimans. L'usage de la Cour de Rome est de distinguer les causes en deux genres, les unes qui sont infamantes, les autres qui ne tirent point leur origine d'un péché, & qui ne peuvent causer aucune honte aux parties qui les obtiennent.

XIX.

19. Quelles sont les causes de dispenses qu'on appelle infamantes.

Les causes de dispenses que les Canonistes appellent infamantes, sont celles qui sont fondées sur un commerce charnel que les impétrans ont eu ensemble, ou sur une fréquentation qui, sans commerce charnel, n'a point laissé que de causer du scandale. Les parties sont obligées de marquer, sous peine de nullité des dispenses, suivant le style de la Daterie, si elles ont eu habitude ensemble dans le dessein d'obtenir la dispense sur le fondement de ce commerce, parce que cette circonstance rend la dispense plus difficile à obtenir.

XX.

20. Quelles sont les causes les plus ordinaires de dispenses qui ne sont pas infamantes.

Les causes de dispenses non infamantes les plus ordinaires, sont que le lieu du domicile des parties qui demandent la dispense, est peu étendu, que la fille, dont la dot est modique, ne pourroit se marier que très-difficilement suivant sa condition, si elle n'épousoit pas le parent qui se présente; que c'est une veuve chargée d'un grand nombre d'enfans, dont on suppose qu'un parent aura plus de soin qu'un étranger; que la fille a passé vingt-quatre ans, sans que des étrangers se soient présentés pour l'épouser; que le mariage proposé par les parens terminera de grands procès, & rétablira la paix dans la famille, qu'on conservera les biens dans une famille considerable, & plusieurs autres causes de même nature. Le prétexte tiré du peu d'étendue de l'endroit du domicile des parties, n'a point de lieu pour les Villes Episcopales, à moins que l'Evêque ne certifie qu'il n'y a point dans la Ville plus de trois cens feux. On accorde cependant des dispenses sur ce moyen dans les Villes très-grandes, où il n'y a point de Siége Episcopal, quoiqu'il y ait un Parlement, comme Pau, & Dijon. Il ne faut point chercher d'autres raisons de cet usage, qui paroîtra singulier, sinon qu'à la Daterie on ne regarde comme de grandes Villes que celles où il y a un Evêque.

XXI.

21. Des dispenses qu'on appelle à Rome dispenses sans cause.

On appelle à Rome dispenses sans causes, celles qu'on accorde sur des Suppliques, dans lesquelles les parties qui demandent les dispenses, se contentent de marquer que c'est pour des causes raisonnables à elles connues, & dont elles ne rendent point de compte. On donne une somme considerable pour obtenir

des dispenses de cette maniere ; & les Canonistes disent, pour justifier cette pratique, que le bon usage qu'on fait de cet argent pour le bien de l'Eglise, est une cause légitime de dispense.

XXII.

22. Des dispenses *in forma pauperum*; qui sont ceux à qui on les accorde.

Quand ceux qui demandent une dispense ne sont pas en état, sans s'incommoder notablement, de payer la somme fixée par le Tarif de la Daterie, on leur accorde la dispense comme pauvres; ce qu'on appelle à Rome dispense *in forma pauperum*. Il faut pour obtenir des dispenses en cette forme, que la pauvreté des parties soit attestée par l'Evêque, par son Grand-Vicaire, ou par son Official. Pour être censé pauvre, par rapport à cette matiere, il n'est point nécessaire d'être réduit à l'aumône; mais il faut n'être point à son aise, dans une condition médiocre. Lorsque les parties sont de différens Dioceses, il faut qu'elles obtiennent des Certificats des deux Evêques.

XXIII.

23. Procedures qu'on observe pour la fulmination de la dispense.

C'est à l'Official de la fille qui obtient la dispense, qu'elle est ordinairement adressée, (on l'adresse cependant quelquefois à l'Official de l'impétrant.) Quand on lui en a présenté l'expédition, il accepte la commission, & il ordonne au bas de la Requête qu'elle sera communiquée au Promoteur; ensuite les parties sont entendues sur la réquisition du Promoteur. L'Official les interroge sur les faits expliqués dans la Supplique, & il examine si la dispense n'est point obreptice ou subreptice. Si par l'Interrogatoire il ne découvre rien qui puisse en empêcher la fulmination, (c'est la même chose qu'entérinement en matiere civile) on fait assigner des témoins, du nombre desquels peuvent être les parens, lorsqu'il ne s'agit que des degrés de parenté; puis sur les conclusions du Promoteur, il donne une Sentence, qui accorde aux parties leurs demandes sur l'entérinement de leurs Requêtes, ou qui les en déboute.

XXIV.

24. Si l'on peut attaquer les dispenses ou la fulmination sans causes très importantes.

Quoique les Officiaux doivent être très-exacts, quand il s'agit de la fulmination des dispenses, il ne faut pas écouter facilement ceux qui veulent donner atteinte à un mariage célébré en face d'Eglise, sous prétexte qu'on aura omis quelque formalité dans la fulmination de la dispense, ou qu'on aura trouvé quelque prétexte léger d'obreption ou de subreption; parce que l'on doit toûjours présumer en faveur du Juge Ecclésiastique qui a fulminé la dispense, & en faveur d'un acte aussi solemnel & aussi important pour la société, que l'est celui du mariage.

XXV.

25. Les Supérieurs Ecclésiastiques ne peuvent dispenser des empêchemens que mettent les Princes Séculiers.

Les Supérieurs Ecclésiastiques ne peuvent accorder des dispenses pour lever les empêchemens de mariage qui viennent de la part des Princes Séculiers; ainsi les dispenses accordées par le Pape aux mineurs de vingt-cinq ans, pour se marier sans le consentement de leurs peres ou meres, tuteurs ou curateurs, ne pourroient jamais rendre un pareil mariage valablement contracté; il en seroit de même du mariage d'un Prince du Sang de France célébré sans le consentement du Roi.

CHAPITRE IV.

De la dissolution du Mariage, & de la séparation d'habitation.

DES qu'on reconnoît que l'Eglise & les Princes Séculiers peuvent mettre des empêchemens irritans au mariage, qui rendent les parties inhabiles à contracter dans les cas défendus par la Loi, il faut convenir qu'ils ont aussi le pouvoir de faire séparer ceux qui se sont mariés au préjudice de ces empêchemens. On ne devroit pas proprement appeller cette séparation une dissolution de mariage, mais une déclaration faite par un jugement solemnel, qu'il n'y a point de véritable mariage. Il semble que les affaires de cette nature intéressant également l'Eglise & l'Etat, auroient pû être instruites & décidées par les Juges Ecclésiastiques, & par les Juges Séculiers conjointement, comme on l'observe de tems immémorial par rapport aux procès des Clercs accusés de crimes, qui sont au nombre des cas privilegiés. Cependant les Princes ayant accordé à l'Eglise une Jurisdiction contentieuse, lui ont abandonné la connoissance ordinaire de ce qui concerne le lien du mariage, & la dissolution à cause des empêchemens dirimans entre les parties contractantes. C'est pourquoi les Juges Séculiers ne connoissent parmi nous de ces affaires, que dans le cas de l'appel comme d'abus de la célébration du mariage, fondé sur la contravention aux Ordonnances, ou aux anciens Canons, sur lesquels sont appuyées les Libertés de l'Eglise Gallicane.

Les Grecs regardent l'adultere de l'une des parties unies par le Sacrement de mariage, comme un moyen de dissolution, après laquelle les parties peuvent passer à de secondes nôces, comme s'il n'y avoit point eu de premier mariage; l'Eglise Latine au contraire a toûjours décidé que l'adultere ne peut don-

ner lieu qu'à une séparation d'habitation, sans dissoudre le lien formé par le Sacrement. Cette diversité entre l'Eglise d'Orient & celle d'Occident sur un point si important, vient des différens sens qu'on a donnés à ces paroles de Jesus-Christ : *Quicumque dimiserit uxorem suam, nisi ob fornicationem, & aliam duxerit, mæchatur: & qui dimissam duxerit, mæchatur.* Le Concile de Trente frappe d'anathême ceux qui disent que l'Eglise s'est trompée, lorsquelle a enseigné & qu'elle enseigne, selon la doctrine de l'Evangile & des Apôtres, que le mariage n'est point résolu par l'adultere de l'une des parties, & que la partie innocente ne peut épouser une autre personne : ainsi ce Concile n'a point condamné expressément la pratique des Eglises Orientales. L'usage établi chez les Latins paroît le plus conforme à l'institution du mariage, & le plus avantageux pour la société civile.

La profession que fait l'une des parties de l'infidélité ou de l'hérésie, a été regardée par les Peres comme une espece d'adultere spirituel, qui devoit aussi donner lieu à la séparation de corps & d'habitation, à cause du danger auquel seroit exposée la partie fidele, d'être corrompue par les discours de la partie qui a abandonné la Religion Catholique. Il faut être bien ferme pour résister aux discours d'une personne, avec laquelle on a une liaison si forte que celle qui est produite par l'usage du mariage.

A l'égard de la séparation d'habitation, à cause des sévices & des violences de l'une des parties, elle est fondée sur le droit naturel. Car personne n'est obligé d'entretenir, aux dépens de sa propre vie, une société dans laquelle il s'est engagé.

SOMMAIRES.

1. *Résolution du mariage non consommé par la profession religieuse d'une des parties.*
2. *Le vœu simple de chasteté & la prise d'habit, ne produisent pas cet effet.*
3. *La réception des Ordres sacrés ne produit pas le même effet que les vœux solemnels.*
4. *Effet que produit la Profession Religieuse, du consentement mutuel des deux parties.*
5. *De la femme qui n'a consenti que par crainte à l'entrée de son mari dans un Monastere.*
6. *Si on peut obliger celui qui s'est fait Moine, sans le consentement de sa femme, à rentrer dans le Monastere après la mort de son épouse.*
7. *Le nombre des années ne rend pas valable un mariage contracté au préjudice d'un empêchement dirimant.*
8. *Pour résoudre le mariage, il faut qu'il y ait eu des preuves claires de l'empêchement dirimant au tems de la célébration.*
9. *Idem, pour l'affinité qui précede le mariage.*
10. *Ce qu'on doit observer sur les demandes en dissolution de mariage, quand l'une des parties ne comparoît point.*
11. *Difficultés sur les demandes en dissolution de mariages, fondées sur l'impuissance.*
12. *Observation à faire sur la visite du mari ou de la femme.*
13. *Quand l'homme, qui est bien conformé, affirme qu'il a consommé le mariage, il faut s'en tenir à son serment.*
14. *De l'habitation triennale, & de ce que le Juge doit observer avant que de prononcer sur cette matiere.*
15. *Le Congrès aboli.*
16. *Quant les Juges ont éte trompés, le mariage n'est point résolu.*
17. *Differentes voies pour se pourvoir contre les mariages.*
18. *On ne peut prendre que la voie de l'appel comme d'abus, si l'un des conjoints est décedé.*
19. *Toutes personnes ne sont pas en droit d'attaquer un mariage.*
20. *Quelles sont les personnes qui peuvent attaquer un mariage qui n'a point été célebré en présence du propre Curé*
21. *Les peres & les meres peuvent attaquer les mariages contractés sans leur consentement.*
22. *En quel cas des parens collateraux peuvent attaquer un mariage.*
23. *Il n'y a que l'un des conjoints qui puisse se plaindre de l'impuissance de l'autre.*
24. *Quelquefois en déclarant un mariage abusif, on oblige de le réhabiliter.*
25. *Cas dans lequel cette regle doit être particulierement observée.*
26. *Du second mariage contracté avant que le premier, qui est nul, ait été résolu.*
27. *On peut obliger les conjoints par les peines Ecclesiastiques à se rendre le devoir conjugal.*
28. *Exception de cette regle pour ceux qui sont séparés d'habitation.*
29. *En quel Tribunal doit être portée la cause de séparation d'habitation.*
30. *L'adultere est une cause légitime de la séparation d'habitation.*
31. *Autre peine contre la femme convaincue d'adultere.*
32. *Comment se prouve l'adultere.*
33. *Le mari ne peut poursuivre l'adultere après la réconciliation.*
34. *Le mari seul peut poursuivre sa femme pour fait d'adultere.*
35. *Il ne peut retirer du Cloître sa femme qui y a été enfermée pour fait d'adultere.*
36. *Le mari adultere ne peut poursuivre sa femme pour le même crime.*
37. *La femme peut demander d'être séparée de son mari adultere.*
38. *Après la séparation pour cause d'adultere, la partie innocente peut entrer dans un Monastere.*
39. *En quel cas la femme enfermée pour adultere, peut sortir du Couvent après la mort de son*

mari.

40. *Seconde cauſe de ſéparation d'habitation, la profeſſion d'hereſie.*

41. *Troiſiéme cauſe de la ſéparation, les violences du mari.*

42. *Séparation pour un tems à cauſe des maladies qui ſe communiquent.*

43. *Ou a cauſe qu'on a découvert quelque empêchement dirimant du mariage, dont on peut obtenir une diſpenſe pour le faire réhabiliter.*

44. *De la ſéparation de bien.*

I.

1. Réſolution du mariage non conſommé par la profeſſion Religieuſe de l'une des parties.

a UN mariage valablement contracté & célébré, n'ayant point été conſommé, eſt réſolu de plein droit, quand l'une des deux parties entre dans un Monaſtere approuvé, & y fait la Profeſſion Religieuſe par des vœux ſolemnels. En ce cas celle des deux parties qui reſte dans le monde peut ſe remarier après la Profeſſion de celle qui l'a abandonné.

a Sanè quod Dominus in Evangelio dicit, non licere viro niſi ob cauſam fornicationis uxorem ſuam dimittere, intelligendum eſt ſecundùm interpretationem ſacri eloquii, de iis quorum matrimonium carnali copulâ eſt conſummatum, ſine qua confirmari non poteſt. *Alexand. III. cap. ex publico. extra. de converſione conjugatorum.*

Poſt conſenſum legitimum de præſenti licitum eſt alteri, altero etiam repugnante, eligere Monaſterium, ſicut ſancti quidam de nuptiis vocati fuerunt, dummodo carnalis commixtio non intervenerit inter eos, & alteri remanenti, ſi commonitus continentiam ſervare noluerit, licitum eſt ad ſecunda vota tranſire. *Alexand. III. cap. verum. extra. de converſione conjugatorum.*

II.

2. Le vœu ſimple de chaſteté & la priſe d'habit ne produiſent point cet effet.

b Un vœu ſimple de chaſteté, ni même la priſe de l'habit Religieux, ne ſuffiſent pas pour diſſoudre un mariage qui n'a point été conſommé; il faut que l'une ou l'autre des parties faſſent profeſſion dans un Monaſtere.

b Porrò licèt prædicta mulier videatur in veli ſuſceptione Religionis habitum aſſumpſiſſe: ſi tamen velit in domo propria remanere quaſi propoſitum caſtitatis in ſæculo ſervatura, nihilominùs conſummandum eſt matrimonium jam contractum, niſi ſe voto adſtrinxerit ad obſervantiam regularem: in quo caſu compelli poteſt, ut relicto ſæculo Religionis propoſitum exequatur. *Innocent. III. cap. ex parte. extra. de converſione conjugator.*

III.

3. La réception des Ordres ſacrés ne produit pas le même effet que les vœux ſolemnels.

c Quoique la Profeſſion Religieuſe ſuffiſe pour diſſoudre un mariage qui n'a point été conſommé, la réception des Ordres ſacrés n'a pas la même force; de ſorte que celui qui, après s'être marié, a reçu les Ordres ſacrés avant la conſommation du mariage, doit entrer dans un Monaſtere, ou retourner avec ſa femme.

c Licet votum ſolemniſatum per ſacri ſuſceptionem Ordinis, quantum ad impediendum matrimonium contrahendum, ac ad dirimendum, ſi poſt contractum fuerit, ſecundùm ſtatuta Canonum ſit efficax reputandum; ad diſſolvendum tamen priùs contractum, etiam ſi per carnis copulam non fuerit conſummatum (cum nec jure divino, nec per ſacros reperiamus Canones hoc ſtatutum) invalidum eſt cenſendum... ad ingreſſum [Religionis] ſic ordinatum, ſi matrimonium conſummatum non fuerit, per Diœceſanum inſtanter moneri præcipimus & induci; quod ſi forſan renuerit adimplere, ipſum (ſi ſponſa ejus inſtiterit) per cenſuram Eccleſiaſticam compellendum decernimus, contractum matrimonium conſummare. *Extravag. Joannis XXII. cap. unico. de voto & voti redemptione.*

IV.

4. Effet que produit la Profeſſion Religieuſe, du conſentement mutuel des deux parties.

d Un mari & une femme peuvent d'un conſentement mutuel ſe retirer chacun dans un Monaſtere, & y faire les vœux ſolemnels de Religion, même depuis la conſommation du mariage. La Profeſſion Religieuſe dans ce cas ne réſout pas le mariage, mais elle fait que les deux parties ne peuvent plus uſer des droits que donne le Sacrement, & que ſi l'une des parties décede, l'autre ne peut valablement convoler à de ſecondes nôces.

d Si quis conjugatus vult converti ad Monaſterium, non eſt recipiendus niſi priùs à conjuge caſtimoniam profitente fuerit abſolutus. *Baſilius magnus. can. ſi quis cauſ. 27. quæſt. 2.*

V.

5. De la femme qui n'a conſenti que par crainte à l'entreé de ſon mari dans un Monaſtere.

e En cas que la femme n'ait conſenti que par violence à l'entrée de ſon mari dans le Monaſtere, elle peut le redemander, & dans ce cas on doit obliger le mari à retourner avec ſa femme, parce que le conſentement qu'elle a donné étant nul par défaut de liberté, elle a conſervé tout le droit qu'elle avoit ſur la perſonne de ſon mari.

e Accedens ad præſentiam noſtram L. mulier propoſuit, quòd cùm V. vir ejus eam ſibi matrimonio copulaſſet, volens tandem idem vir habitum aſſumere Monachalem, poſtulabat humiliter ab eadem ut tam pio propoſito faveret ipſius, quæ propter multa verbera & alia gravamina, quæ dictus vir inferebat eidem, ſe ipſam aſſerens dimiſſurum, annuit votis ejus; cùmque idem vir in domo de Vader. Ciſtercienſis Ordinis Religionis habitum aſſumpſiſſet.... eadem mulier ſe inſtanter ab ipſo petiit reaſſumi. Quocirca diſcretioni veſtræ mandamus, quatenùs, ſi res ita ſe habet, dictum virum ut eam recipiat, eique affectum exhibeat conjugalem, appellatione remotâ, cogatis. *Innocentius III. cap. accedens. extra. de converſione conjugat.*

VI.

6. Si on peut obliger celui qui s'eſt fait Moine ſans conſentement de ſa femme, à rentrer dans le Monaſtere après la mort de ſa femme.

f Si un homme a fait Profeſſion dans un Monaſtere ſans le conſentement de ſa femme, & qu'après qu'on l'en a fait ſortir pour retourner avec ſon épouſe, elle vienne à décéder, on ne l'oblige point à rentrer dans le Monaſtere, parce que le vœu qu'il a fait étoit nul; mais il ne peut ſe remarier licitement, attendu qu'il a promis de ne jamais exiger le devoir conjugal; ce qui dépendoit de lui. Cependant s'il ſe remarioit au préjudice de ſa promeſſe, qu'on doit regarder en

ce cas comme un vœu simple, le mariage ne seroit pas nul.

f Quidam intravit Monasterium invitâ uxore, quâ ipsum repetente coactus est ad eandem redire; eâ mortuâ, quæris an ipse cogatur reverti ad Monasterium, an aliam possit ducere in uxorem? Consultationi tuæ taliter respondemus, quòd votum non tenuit: undè ratione voti non tenetur ad Monasterium redire, ulterius verò non poterit uxorem accipere: promisit enim se non exigere debitum, quod in ejus potestate erat, & ideò quoad hoc votum tenuit. *Alexander III. cap. quidam. extra. de conversione conjugatorum.*

VII.

7. Le nombre des années ne rend pas valable un mariage contracté au préjudice d'un empêchement dirimant.

g Quoiqu'un mariage ait été célébré publiquement, & qu'il ait été regardé comme valable pendant un grand nombre d'années, on peut le faire déclarer nul, dès qu'on connoît qu'il a été contracté au préjudice d'un empêchement dirimant dont on n'avoit point obtenu de dispense; & les enfans nés de ce mariage sont illégitimes, à moins qu'ils ne soient légitimés par la bonne foi de l'une des parties.

g Cùm ergo jam usque ad quartum gradum prohibitio conjugalis copulæ sit restricta. Eam ita volumus esse perpetuam, non obstantibus constitutionibus super hoc dudum editis, vel ab aliis, vel à nobis: ut si quis contra prohibitionem hujusmodi præsumpserit copulari, nullâ longinquitate defendatur annorum: cùm diuturnitas temporum non minuat peccatum, sed augeat. *Ex Concilio Lateranense sub Innocentio III. cap. non debet. extra. de consanguinitate & affinitate.*

VIII.

8. Pour résoudre le mariage, il faut qu'il y ait des preuves claires de l'empêchement dirimant, au tems de la célébration du mariage.

h Pour dissoudre un mariage, il faut avoir des preuves claires & constantes, que l'empêchement subsistoit dans le tems de la célébration. Ainsi la déclaration qu'un homme feroit, même avec serment & en Justice, qu'il auroit eu une habitude criminelle avec la femme que son frere auroit épousée, avant la célébration du mariage, ne suffiroit pas pour faire déclarer le mariage nul, s'il n'y avoit d'ailleurs des preuves suffisantes de cette habitude.

h De illo qui uxorem fratris antequam ei matrimonio jungeretur se proposuit cognovisse: respondemus quòd, nisi hoc publicum & notorium fuerit, aut idoneis testibus comprobatum, prædictum matrimonium occasione illâ, ipsum impetere non permittas. *Alexander III. cap. de illo. extra. de eo qui cognovit consanguineam uxoris suæ.*

IX.

9. Idem, pour l'affinité qui précede le mariage.

i On ne doit pas même dissoudre un mariage, sous prétexte d'une affinité précédente contractée par un crime, sur la déclaration des parties qui avouent le crime, quoique cette déclaration soit confirmée par le bruit public; parce que cela se pourroit souvent pratiquer par collusion, pour faire dissoudre des mariages dont les parties seroient ennuyées. Il faut avoir des témoignages de l'affinité, qui ne puissent être suspects en les examinant avec la derniere rigueur.

i Super eo quod postulas utrùm conjugatus qui ante contractum matrimonium, uxoris suæ consanguineam carnali commixtione cognovit, cùm id fateatur uterque, & aliqua pars viciniæ hoc acclamare dicatur, sit ab uxore sua judicio Ecclesiæ separandus, tuæ fraternit. respondemus quòd propter eorum confessionem tantùm, vel rumorem viciniæ, separari non debent: cùm & quandoque nonnulli inter se contra matrimonium velint colludere, & ad confessionem incestûs facilè prosilirent, si suo judicio crederent per judicium Ecclesiæ concurrendum. Rumor autem viciniæ non adeò est judicandus validus, quòd nisi rationabiles & fide dignæ probationes accedant, possit benè contractum matrimonium irritari. *Celestinus III. cap. super eo. extra. de eo qui cognovit consanguineam uxoris suæ vel sponsæ.*

X.

10. Ce qu'on observe sur les demandes en dissolution du mariage quand l'une des parties ne comparoît point.

l Quand il y a contestation entre les conjoints sur la validité de leur mariage, si l'une des parties étant valablement assignée ne comparoît point, après les délais ordinaires pour l'échéance de l'assignation, le Juge doit entendre les témoins sur les moyens proposés par la partie qui soûtient que son mariage est nul, examiner les preuves qu'on allegue contre la validité du Sacrement, & ne prononcer sur la validité, ou sur la nullité, qu'en connoissance de cause, afin que la collusion des parties ne soit point un moyen de résoudre un mariage valablement contracté.

l Relatum est quòd cùm pater cujusdam puellæ eam cuidam civi Parisiensi nuptui tradidisset, maritus post aliquot annos.... de civitate timore mortis exivit. Nunc autem dicitur posse probari, quòd pater puellæ eum de sacro fonte levavit, sed litteris tuis quæsitus nondum potuit inveniri... quòd si manifestum est quod asseritur, aut legitimi accusatores & testes appareant, postquam juvenis fuerit cum omni diligentia requisitus, etiamsi nequiverit inveniri, testes recipere poteris, & sine canonico judicium terminare. *Alexand. III. cap. relatum. extra. qui matrimon. accusare possunt.*

XI.

11. Difficulté sur demandes en dissolution du mariage, fondées sur l'impuissance.

De tous les empêchemens dirimans qui peuvent donner lieu à la demande en dissolution du mariage, un des plus difficiles à établir, & qui peut causer plus d'embarras aux Juges, est celui de l'impuissance, non seulement parce qu'il est très-difficile de déterminer si l'impuissance est absolue ou respective, si elle est perpétuelle, ou si elle finira après un certain tems, si elle a précédé le mariage, *m* ou si elle est survenue par quelque accident depuis la célébration du mariage; mais encore parce que l'on ne peut gueres avoir de preuve constante de l'impuissance qui vient de la frigidité de la part du mari.

m Hi qui matrimonium sani contraxerint, & uni ex duobus amentia aut furor, aut aliqua infirmitas accesserit, ob hanc infirmitatem conjugia talium dissolvi non possunt; similiter sentiendum de iis qui ab adversariis exsecantur, aut membis truncantur, aut à barbaris exsecti fuerint. *Nicolaus Papa. can. hi qui, caus. 32. quæst. 7.*

XII.

12. Observations à faire sur la visite du mari ou de la femme.

La seule visite faite par des experts suffit pour reconnoître si l'homme, qu'on prétend impuissant, est privé des parties qui sont destinées à la génération, ou s'il les a disposées de maniere qu'il ne puisse consommer le mariage. Mais il ne faut pas toûjours croire qu'un homme soit eunuque, parce que les témoins de la virilité ne paroissent pas à l'extérieur; car on a vû des exemples d'hommes très-capables de consommer le mariage, dont les témoins de la virilité étoient enfermés au-dedans du corps. Les Anatomistes & les Médecins disent aussi qu'un seul des témoins de la virilité suffit pour la consommation du mariage. Il ne faut non plus que le rapport des matrones, pour décider ces contestations quand le mari prétend que la matrice de la femme est si serrée, qu'il n'est pas possible de la pénétrer, ou quand on prétend qu'un dérangement absolu fait qu'elle n'est nullement propre à l'usage auquel cette partie est destinée.

XIII.

13. Quand l'homme qui est bien conformé affirme qu'il a consommé le mariage, il faut s'en tenir à son serment.

Lorsqu'un homme a toutes les parties qui servent à la génération, disposées dans l'ordre ordinaire, cette conformation extérieure fait présumer que la nature ne lui a point refusé la vigueur intérieure : c'est pourquoi si un homme, qui est ainsi conforme à l'extérieur, affirme qu'il a consommé le mariage, s'il est ferme dans toutes ses réponses aux interrogatoires, s'il fait connoître par la maniere de s'exprimer qu'il est instruit par expérience de la consommation du mariage, il faut débouter la femme de sa demande en dissolution de mariage; parce que dans les regles générales il faut déferer au serment du défendeur, quand le demandeur n'a point de preuve positive pour établir ses conclusions. *n* Or dans cette espece la femme est la demanderesse; c'est donc à elle à rapporter des preuves positives de ce qu'elle avance, sinon elle doit être condamnée.

n Vir & mulier si se conjunxerint, & posteà dixerit mulier de viro, quòd non possit coïre cum ea; si potest per verum indicium probare quod verum sit, accipiat alium. *Rhabanus can. quod autem. caus. 27. quæst. 2.*

Si quis accepit uxorem, & habuit eam aliquo tempore, & ipsa fœmina dicit, quòd nunquam coisset cum ea, & ille vir dicit quòd sic fecit; in veritate viri consistat : quia vir caput est mulieris. *Ex Concil. Apud Compend. can. si quis. caus. 33. quæst. 1.*

On a vû des femmes qui ont prétendu, que quoique leurs maris, qu'elles accusoient d'impuissance, jurassent qu'ils avoient consommé le mariage, elles devoient être reçûes à prouver le contraire par la visite de leur propre personne; afin, disoient-elles, qu'on jugeât le mari impuissant, s'il paroissoit qu'elles n'eussent point perdu leur virginité; mais une pareille demande est en elle-même peu séante dans la bouche d'une femme d'honneur, & elle est absolument inutile. Car le rapport des personnes qui procedent à ces visites ne fournit point de moyens décisifs, & il ne peut faire naître que de legeres présomptions, parce que cette membrane délicate, qu'on appelle hymen, ne se trouve presque dans aucune femme, même dans celles qui ont été les plus sages, à ce que disent d'habiles Anatomistes. Celles qui ont cet hymen (s'il y en a quelques-unes) peuvent le perdre d'une infinité d'autres manieres, que par le commerce avec un homme; il se peut faire que la matrone, sentant quelque résistance causée par un autre sujet, croye avoir trouvé cette membrane tant vantée. L'autre preuve tirée de l'élargissement ou de la compression du col de la matrice, n'est pas plus certaine, parce que cet élargissement, ou cette compression dépend beaucoup de la disposition du corps, & de mille accidens étrangers. La trace d'un homme dans cette retraite obscure n'est pas toûjours sensible. D'ailleurs les matrones sçavent plusieurs remedes astringens, dont elles peuvent se servir pour séduire les yeux par les marques apparentes de la virginité. Saint Ambroise & S. Cyprien parlent de l'inutilité de ces visites, & au Chapitre Proposuisti. extra. de probationibus, *que quelques Canonistes ont cité pour les autoriser, il est dit expressément,* quia sæpè manus fallitur & oculus obstetricum.

XIV.

14. De l'habitation triennale, & de ce que le Juge doit observer avant que de prononcer sur ces matieres.

o Lorsque le mari est accusé d'impuissance, qu'on prétend provenir de la frigidité, & que l'une & l'autre partie affirme que le mariage n'a point été consommé, le Juge devant lequel l'affaire est portée, doit ordonner que les parties habiteront ensemble pendant trois années, à compter du jour de la célébration du mariage. Si aprés ces trois années la femme veut se plaindre, & que les deux parties affirment de nouveau que le mariage n'a point été consommé, si cette affirmation est soûtenue par des conjectures, comme s'il y a dans l'exterieur du mari quelques signes qui puissent faire présumer d'impuissance, tels que sont *raritas pili*, une voix grêle, peu de fermeté sur les jambes, une foiblesse de corps, &c. si l'on voit que dans les interrogatoires, les réponses des parties soient pleines de bonne foi & sans collusion, le Juge Ecclésiastique peut ordonner la dissolution du mariage, & permettre à la femme de se remarier, en défendant au mari de passer à d'autres nôces. Mais on ne sçauroit prendre trop de mesures avant que de rendre un pareil jugement, de peur de séparer trop légerement ce que Dieu a uni. On devroit agir avec plus de circonspection, si l'impuissance dont le mari est accusé, provenoit d'une trop grande vivacité, que le tems & les remedes de la Médecine peuvent ordinairement temperer.

o Requisisti de his qui ob causam frigidæ naturæ dicunt se non posse invicem operam carni dantes com-

misceri... quòd si mulier causatur & dicit, Volo esse mater & filios procreare, & uterque eorum... tactis sacrosanctis reliquiis jurejurando dicat, ut numquam per commixtionem carnis conjuncti una caro effecti fuissent, tunc videtur mulierem secundas nuptias contrahere posse... vir autem qui frigidæ naturæ est, maneat sine conjuge. *Gregorius II. can. requisisti. caus. 33. quæst. 1.*

Nos verò in præsenti consultatione sentimus, ut à tempore celebrati conjugii, si frigiditas priùs probari non posset, cohabitent per triennium; quo lapso... si ... quòd numquam se invicem cognoverint ambo fatentur... cùm tactis sacrosanctis Evangeliis uterque jurejurando dicat, quòd numquam per carnis copulam una caro effecti fuissent, & tunc videtur quòd mulier valeat ad secundas nuptias convolare. *Celest. III. cap. laudabilem. extra. de frigidis & maleficiatis & impotent. coëundi.*

Muliere autem requirente divortium & dicente, quòd mater esse volebat & filios procreare, proponente verò viro quòd paratus erat stare consilio Ecclesiæ, injunxistis eisdem ut agerent pœnitentiam de commissis, & sic fortè placeret Deo, qui matrimonii fuit institutor & autor, ut opus matrimonii consummarent: qui post plures terminos ad vestram reversi præsentiam, consonâ voce dixerunt, quòd non poterant carnaliter commisceri. Quocirca mandamus quatenùs si, ita est, & constiterit vobis præfatum virum & mulierem, intra prædictos octo annos, per continuum triennium insimul habitasse, ipsis... firmantibus juramento, se commisceri carnaliter nequivisse, proferatis divortii sententiam inter eos. *Honor. III. cap. littera. extra. de frigidis & maleficiatis & impotent. coëundi.*

X V.

15. Le congrès aboli.

Autrefois l'usage s'étoit introduit dans plusieurs Tribunaux d'éprouver par le congrès les maris qui étoient accusés d'impuissance par leurs femmes, *p* mais le Parlement de Paris a proscrit de son ressort, avec justice, une épreuve si infâme, peu certaine, & souvent inutile.

p La Cour... faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi, fait défenses à tous Juges, même à ceux des Officialités, d'ordonner à l'avenir dans les causes de mariage la preuve du congrès. Ordonne que le présent Arrêt sera lû, publié & enregistré au Châtelet de cette Ville de Paris, & envoyé aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lû, publié & enregistré aux Officialités. *Arrêt de Reglement du Parlement de Paris du* 18. *Février* 1677.

Cet usage du congrès s'étoit établi dans le quinzième siecle sans aucune Loi Ecclésiastique ou civile qui l'autorisât. Pour y parvenir on enjoignoit aux parties de procéder à la consommation du mariage dans le lieu préparé pour ce sujet, & sous les yeux des Chirurgiens, des Médecins & des Matrones. Monsieur de Lamoignon, Avocat General, qui porta la parole dans l'affaire du Marquis de Langey, qui a donné lieu au reglement qu'on vient de rapporter, fit voir que cette épreuve infame n'étoit fondée sur aucun texte de Droit, qu'elle étoit inutile, parce que la vûe d'une femme qui pousse son mari à cette extrêmité, cause plûtôt l'indignation que l'amour, & parce qu'on ne peut rien conclure de ce qu'un homme ne fait pas paroître dans un moment fixe une vigueur qui dépend d'une nature capricieuse, & qui n'aime à se faire sentir que dans la retraite. Il montra ensuite par plusieurs exemples de personnes qui avoient été déclarées impuissantes après les congrès, & qui avoient eu depuis des enfans, que l'expérience s'accorde sur ce sujet avec le raisonnement. Le Marquis de Langey, dont il s'agissoit alors, en fournissoit une preuve bien sensible.

On doit par les mêmes raisons condamner les visites, qui ne sont ordonnées que pour sçavoir si un homme accusé d'impuissance donne quelques signes du mouvement nécessaire pour la consommation du mariage, parce que ce mouvement dépend du caprice de la nature; qu'on ne peut l'exciter sans commettre un grand péché, & que l'appareil de la visite fait retirer les esprits, que la solitude & un objet aimable peuvent réveiller.

X V I.

16. Quand les Juges Ecclésiastiques ont été trompés, le mariage n'est point résolu.

q Quand un mariage légitimement contracté a été déclaré nul, parce que les Juges Ecclésiastiques ont été trompés, ou par l'artifice des parties, ou par les dépositions des témoins, dès que l'on reconnoît l'erreur, il faut obliger les parties à se réunir, sans avoir aucun égard au jugement qui a été rendu, ni même aux mariages qui auroient pû être contractés depuis par les parties. En effet, quand le Juge déclare nul le mariage, il ne prononce pas proprement une dissolution; mais il déclare qu'il n'y a point eu de mariage à cause des empêchemens dirimans. Si le motif de cette déclaration n'est pas véritable, elle tombe d'elle-même, les hommes n'ayant pû séparer ce que Dieu a uni.

q Nolentes igitur matrimonia legitimè contracta, levitate quâdam dissolvi, mandamus, quatenùs si vobis constiterit eos per judicium Ecclesiæ non fuisse legitimè separatos, Ecclesiamque deceptam, ipsos faciatis sicut virum & uxorem insimul permanere. *Alexander III. cap. lator. extra. de sentent. & re judicatâ.*

X V I I.

17. Différentes voies pour se pourvoir contre les mariages.

r La voie ordinaire pour se pourvoir contre un mariage, est de s'adresser à l'Official qui est, suivant les Ordonnances, le Juge du Sacrement & du lien qu'il forme. La voie extraordinaire, est celle de l'appel comme d'abus. On s'adresse aux Juges Ecclésiastiques, quand il s'agit d'empêchemens qui proviennent de l'erreur de personne, de violence qui a ôté la liberté, de défaut de puberté, d'un lien précédent, de mariage contracté après la Profession Religieuse, ou la réception des Ordres sacrés, d'impuissance, ou des autres empêchemens de même nature; mais on a recours aux Parlemens, quand le mariage a été contracté par des mineurs sans le consentement de leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs. Il y a cependant des cas où l'on s'adresse aux Parlemens, même pour les empêchemens de la premiere espece, comme on pourroit s'adresser aux Officiaux pour les mariages

riages des enfans de famille, sur lesquels ils sont obligés de juger conformément aux Ordonnances, & à la Jurisprudence constante du Royaume.

r Nous voulons que les causes concernant les mariages, soient & appartiennent à la connoissance & Jurisdiction des Juges d'Eglise, à la charge qu'ils seront tenus garder les Ordonnances. *Edit de 1606. article 12.*

La connoissance des causes concernant les Sacremens, les vœux de Religion, & autres purement spirituelles, appartiendra aux Juges d'Eglise. Enjoignons à nos Officiers, & même à nos Cours de Parlement, de leur en laisser, & même de leur en renvoyer la connoissance, sans prendre aucune jurisdiction ni connoissance des affaires de cette nature, si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus interjetté en nosdites Cours, de quelques Jugemens, Ordonnances ou procédures faites sur ce sujet par les Juges d'Eglise, ou qu'il s'agît d'une succession, ou autres effets civils, à l'occasion desquels on traiteroit de l'état des personnes décédées, ou de celui de leurs enfans. *Edit de 1695. art. 34.*

XVIII.

18. On ne peut prendre que la voie de l'appel comme d'abus, si l'un des conjoints est decedé.

Quand on attaque un mariage après la mort de l'un des conjoints, par rapport à l'état du survivant, ou des enfans qui sont nés du prétendu mariage, on ne peut prendre que la voie de l'appel comme d'abus, pour donner atteinte au mariage, parce qu'il ne s'agit plus du lien du Sacrement, qui donne seul à l'Official le droit de connoître de cette matiere.

Voyez sous la maxime précédente l'article 34. de l'Edit de 1695.

XIX.

19. Toutes personnes ne sont pas en droit d'attaquer un mariage

Toutes personnes ne sont pas recevables à attaquer un mariage par des procédures faites devant l'Official, ou par la voie de l'appel comme d'abus. Il y a des cas où ceux qui sont chargés du ministere public, comme les gens du Roi & les Promoteurs, peuvent agir, d'autres où il n'y a que les parties qui ont quelque intérêt à ce que le mariage soit déclaré nul. Entre les cas dans lesquels les parties intéressées ont le droit de se pourvoir, il y en a où elles ont la faculté d'agir directement, & de demander la nullité, d'autres où elles ne peuvent attaquer le mariage que par forme d'exception.

On verra dans les articles suivants l'application de ces différentes especes.

XX.

20. Quelles sont les personnes qui peuvent attaquer les mariages qui n'ont pas été célebrés en présence du propre Curé.

f Quand le mariage n'a point été fait en présence du propre Curé des parties, ou en présence d'un autre Prêtre avec la permission du Curé, les Procureurs du Roi des lieux où les parties font leur résidence, peuvent, dans l'année de la célébration, faire des poursuites contre les personnes qui ont ainsi contracté, sans observer les formalités prescrites par les Canons & par les Ordonnances, afin de les faire condamner par les Juges à se retirer pardevant leur Archevêque ou leur Evêque pour faire réhabiliter leur mariage, après avoir accompli la pénitence qui leur est imposée. Les Promoteurs peuvent aussi, dans l'année de la célébration de ces mariages, faire assigner ceux qui les ont contractés, pardevant les Archevêques & Evêques, qui imposent aux parties une pénitence, & qui leur ordonnent de réhabiliter leur mariage. Si ces personnes ne rapportent pas dans le tems qui leur est accordé l'acte de la célébration de leur mariage, l'Evêque peut les priver de la participation des Sacremens, après les monitions canoniques, & avertir les Juges Royaux, afin d'obliger ces personnes par des condamnations d'amende, ou par des peines plus graves, à se séparer, ou si elles sont mariées, à faire réhabiliter leur mariage suivant les regles prescrites par les saints Canons & par les Ordonnances.

f Voulons & nous plaît que notre Edit du mois de Mars [1697.] soit exécuté selon sa forme & teneur. Enjoignons à nos Cours de Parlement & autres nos Juges & Officiers d'y tenir la main; & lorsqu'ils jugeront des causes ou des procès dans lesquels il s'agira de mariages célébrés pardevant des Prêtres autres que les propres Curés des contractans, sans en avoir obtenu les dispenses nécessaires, & même sur les poursuites que nos Procureurs en pourront faire d'office, dans la premiere année de la célébration desdits prétendus mariages, d'obliger ceux qui prétendent avoir contracté des mariages de cette maniere, de se retirer pardevers leurs Archevêques ou Evêques pour les réhabiliter suivant les formes prescrites par les saints Canons & par nos Ordonnances, après avoir accompli la pénitence salutaire qui leur sera par eux imposée telle qu'ils l'estimeront à propos. Permettons aussi aux Promoteurs desdits Archevêques & Evêques, lorsque nos Procureurs ou des parties intéressées ne feront aucune procédure pardevant nos Juges, de faire assigner devant lesdits Archevêques ou Evêques, dans le terme ci-dessus, après en avoir obtenu d'eux une permission expresse, les personnes qui demeurent & vivent ensemble, & qui n'ont point été mariées par les Curés des Paroisses dans lesquelles elles demeurent, & qui n'ont point obtenu dispenses pour être mariées par d'autres Prêtres, aux fins de représenter ausdits Prélats dans un tems convenable, les actes de célébration de leurs mariages. Voulons qu'en cas que les Archevêques & Evêques trouvent que lesdits mariages n'ayent point été célébrés par les propres Curés des contractans, & qu'il n'y ait d'ailleurs aucun autre empêchement légitime, ils puissent leur enjoindre de les réhabiliter dans les formes prescrites par les saints Canons & par les Ordonnances, après avoir accompli la pénitence salutaire qui leur sera par eux imposée, & même de se séparer pendant un certain tems, s'ils jugent que cela puisse être fait sans un trop grand éclat; ce que nous laissons à leur prudence. Et en cas que ceux qui auront été assignés, ne rapportent point les actes de célébration de leurs mariages ausdits Archevêques & Evêques dans le tems qui leur aura été marqué, enjoignons à nos Officiers dans le ressort desquels ils demeurent, sur l'avis que lesdits Archevêques ou Evêques leur en donneront, de les obliger de se séparer par des condamnations d'amende, & autre peine plus grande, s'il est nécessaire, & sans préjudice aux Archevêques & Evêques de les exclure de la

participation aux saints Sacremens de l'Eglise; après les monitions convenables, s'ils persistent dans leur désordre. *Déclaration du 15. Juin 1697.*

XXI.

21. Les peres & les meres peuvent attaquer les mariages contractés par leurs enfans sans leur consentement.

Un pere ou une mere, dont l'enfant mineur s'est marié sans son consentement, peut se pourvoir par la voie de l'appel comme d'abus contre la célébration du mariage, sans aucun autre interêt que celui de venger la puissance paternelle méprisée, & d'empêcher un mariage qui ne convient point dans sa famille. Il en est de même d'un tuteur, quand le mariage du mineur a été célebré contre sa volonté, ou sans son agrément.

XXII.

22. En quel cas des parens collateraux peuvent attaquer un mariage.

A l'égard des enfans ou des parens collateraux, ils ne peuvent attaquer un mariage célebré par leurs ascendans, ou par leurs parens collateraux, que par forme d'exception, ou quand il y a pour eux quelque interêt temporel qui les engage à demander que le mariage soit déclaré nul & abusif, comme s'ils vouloient contester à la veuve ses conventions matrimoniales, ou exclure d'une succession les enfans qui sont nés d'un mariage qu'ils prétendent nul.

Autrefois on doutoit si les parens collateraux pouvoient se pourvoir par la voie de l'appel comme d'abus contre un mariage pour un interêt temporel. Plusieurs Arrêts qui sont intervenus sur ce sujet, & qui les ont reçûs appellans comme d'abus, ont fixé sur ce point la Jurisprudence; mais il y a bien des personnes qui distinguent au Palais entre les empêchemens qu'ils appellent absolus, & ceux qu'ils nomment respectifs. Ceux qui font cette distinction, disent que les parens collateraux sont recevables à interjetter appel comme d'abus, quand l'appel est fondé sur un empêchement absolu, comme le défaut de présence du propre Curé, un Ordre sacré reçû avant le mariage, ou des vœux solemnels de Religion, &c. mais ils prétendent que les collateraux ne sont pas recevables à opposer un empêchement qui ne regarde que l'autorité paternelle blessée, comme il arrive pour les mariages des mineurs contractés sans le consentement des peres, meres, ou tuteurs. Le grand nombre de personnes habiles qui adoptent cette décision, m'avoit presque déterminé à ne pas proposer les raisons qui me paroissent très-fortes pour ne la point admettre au moins dans cette espece; mais ayant remarqué ensuite qu'il n'y avoit point sur ce sujet une suite de préjugés, qui fit une Jurisprudence certaine pour confirmer cette distinction, j'ai crû pouvoir hazarder quelques réflexions, ausquelles les Lecteurs feront telle attention qu'ils jugeront à propos.

Les Ordonnances du Royaume veulent qu'on regarde les mariages des mineurs célebrés sans le consentement de leurs peres & de leurs tuteurs, comme clandestins, & comme un rapt de séduction. La clandestinité & le rapt ne sont-ils pas des empêchemens dirimans absolus que les collateraux peuvent opposer? Les Juges Séculiers peuvent déclarer que ces sortes de mariages sont nullement & abusivement contractés, quand l'appel comme d'abus est interjetté par les peres, les meres ou les tuteurs; il faut donc qu'ils jugent qu'il n'y a point eu de consentement valable des parties, ni par conséquent de Sacrement dans le tems de la célébration: or s'il n'y a point eu de Sacrement dans le tems de la célébration, par le défaut de consentement requis par les Ordonnances, & que le mariage n'ait point été réhabilité depuis, n'y ayant jamais eu de mariage valable, toute personne qui a interêt de se pourvoir contre l'acte de célébration, est en droit de demander qu'il soit déclaré abusif. Il semble, suivant ces réflexions, que la seule différence qu'on devroit mettre sur ce sujet entre les peres & meres, & les parens collateraux, ne devroit consister qu'en ce que les peres & les meres peuvent sans autre raison que celle de leur autorité blessée, faire casser le mariage, au lieu que les collateraux ne doivent l'attaquer que par forme d'exception, quand il s'agit des conventions matrimoniales de la veuve, ou d'une succession dans laquelle les enfans nés d'un pareil mariage veulent avoir part.

XXIII.

23. Il n'y a que l'un des conjoints qui puisse se plaindre de l'impuissance de l'autre.

Il n'y a que la femme qui puisse se plaindre de l'impuissance de son mari; & que le mari qui puisse se plaindre de ce que sa femme ne peut satisfaire au devoir conjugal. Ainsi quoique l'un des conjoints fût impuissant, quand les parties ont vécu ensemble comme frere & sœur, sous l'ombre du mariage, suivant que les Canons les y exhortent, les parens ne peuvent après la mort de l'une des parties, faire juger qu'il n'y a point eu entr'elles de véritable mariage.

XXIV.

24. Quelquefois en déclarant un mariage abusif, on oblige de le réhabiliter.

Il y a des cas dans lesquels les Parlemens, en déclarant qu'il y a abus dans la célébration d'un mariage, obligent les parties à le réhabiliter. Ce qui se pratique avec justice quand la nullité ne provient que d'un défaut de cérémonie essentielle, telle que peut être la présence du propre Curé, ou quand l'empêchement dirimant peut être levé par une dispense, ainsi qu'il arrive pour les mariages contractés entre des parens qui sont au troisiéme ou au quatriéme degré.

Voyez la preuve de la Maxime 20. de cet article.

Vous trouverez dans le premier Volume du Journal du Palais, un Arrêt du Parlement de Paris rendu le 16. Février 1673. qui après avoir déclaré abusif un mariage célebré hors de la présence du propre Curé, enjoint aux parties de se retirer pardevers leur Evêque Diocesain, pour qu'il leur impose une pénitence salutaire, & qu'il soit de nouveau procédé à la célébration de leur mariage suivant les formes Canoniques. Cet Arrêt est aussi rapporté dans le troisiéme Volume du

Journal des Audiences. Un autre Arrêt du Parlement de Paris du 15. Juin 1674. ayant déclaré abusif le mariage de deux personnes qui s'étoient pris pour mari & femme devant le Curé dans son Presbytere, en présence d'un Notaire qui avoit reçû leur consentement, ordonne que le mariage sera réïteré. Cet Arrêt se trouve aussi dans le troisiéme Volume du Journal des Audiences.

XXV.

25. Cas dans lequel cette regle doit être particulierement observée.

t On doit sur-tout observer cette regle, quand il y a de la fraude de la part d'une partie, à laquelle l'autre partie qui s'oppose à la dissolution n'a point participé. Ainsi s'il arrivoit qu'un homme pendant la vie de sa premiere femme, en épousât une autre qui ne fût pas instruite de cet empêchement, & qu'après la mort de sa premiere femme il demandât que son second mariage fût déclaré nul, il faudroit en prononçant sur la nullité, ordonner que ce second mariage seroit réhabilité: car personne ne doit profiter de sa fraude.

t Licèt autem in Canonibus habeatur, ut nullus copulet matrimonio quam priùs polluerat adulterio,& illam maximè cui fidem dederat, uxore suâ vivente, vel quæ machinata est in mortem uxoris: quia tamen præfata mulier erat inscia, quòd ille aliam haberet uxorem viventem, nec dignum est ut prædictus vir, qui scienter contra Canones venerat, lucrum de suo dolo reportet, consultationi tuæ taliter respondemus, quòd, nisi mulier divortium petat, ad petitionem viri non sunt aliquatenus separandi. *Alexand. III. cap. propositum. extra. de eo qui duxit in matrim. quam polluit per adulterium.*

XXVI.

26. Du second mariage contracté avant que le premier qui est nul, ait été résolu.

u Lorsque celui dont le premier mariage est nul, en contracte un second avant que l'Eglise ait prononcé sur l'invalidité du premier, le second mariage est valable, parce qu'un acte nul dans son principe ne peut produire d'effets, ni par conséquent un empêchement dirimant. Il en est de même du mariage contracté au préjudice des vœux solemnels qui étoient nuls, ayant été faits par violence, ou avant l'âge prescrit par le Concile & par les Ordonnances.

u Cùm inter Villicum de Arveïa & uxorem ejus matrimonii quæstio tractaretur, ante publicationem testium Villicus reversus ad propria, publicè inter se & uxorem suam proposuit sententiam divortii, judicio Ecclesiæ promulgatam, & sic falsitate suggestâ quamdam aliam facti nesciam sibi copulare præsumpsit. Postmodum verò super prioris matrimonii quæstione litteris impetratis delegati judices sententiam divortii protulerunt. Verum quia Villicum & mulierem quam superinduxit, pendente lite prioris uxoris invicem asseris consensisse, consultationi tuæ taliter respondemus, quòd impositâ viro pœnitentiâ competenti... in maritali copula poterunt remanere. *Urbanus III. cap. cum in. extra. de sponsalibus & matrimoniis.*

XXVII.

27. On peut obliger par les peines Ecclésiastiques, les conjoints à se rendre le devoir conjugal.

x En conséquence d'un mariage valablement contracté, on peut obliger un mari,

même par les censures Ecclésiastiques, à rendre le devoir conjugal à sa femme, & la femme à son mari: ce qui doit avoir lieu dans le cas où les deux parties se seroient engagées par des vœux simples à garder la virginité perpétuelle, si l'une des deux veut jouir des droits que lui donne le mariage.

x Tua nos duxit fraternitas consulendos, quid tibi super hoc sit faciendum, quod B. & A. uxor ejus ad invicem juraverunt se nunquam mutuò petituros: idem verò nunc repetit illam instanter, eâ è contrario affirmante, quòd priùs se faceret Sarracenam, quàm rediret ad eum. Nos igitur fraternitati tuæ respondentes, mandamus quatenùs... si vir noluerit continere, tu illam ut revertatur ad ipsum, & tanquam uxor cum viro moretur per excommunicationis sententiam appellat. remotâ compellas; cùm & temerarium fuerit hujusmodi juramentum. *Innocent. III. cap. tua nos. extra. de jurejurando.*

XXVIII.

28. Exception de cette regle pour ceux qui sont séparés d'habitation.

y Il faut excepter de cette regle les maris & les femmes qui sont légitimement séparés d'habitation ou de lit, comme parlent les Canonistes, parce que l'effet de cette séparation est de dispenser les parties de se rendre le devoir conjugal tant qu'elle subsistera, quoiqu'elle ne donne point d'atteinte au lien du mariage, qui conserve toute sa force.

y Placuit ut secundùm Evangelicam & Apostolicam disciplinam, neque dimissus ab uxore, neque dimissa à marito, alteri conjungantur; sed ita maneant aut sibimet reconcilientur. Quòd si contempserint, ad pœnitentiam redigantur. *Ex Concil. Milevitano. can. placuit. caus. 32. quæst. 7.*

Interveniente divortio, non aboletur illa confœderatio nuptialis, ita ut sibi conjuges sint, etiam separati: cum illis autem adulterium committant, quibus etiam fuerint post suum repudium copulati. *Augustin. can. interveniente. caus. 32. quæst 7.*

XXIX.

29. En quel Tribunal doit être portée la séparation d'habitation.

On convient que la séparation de corps & d'habitation, étant une suite du lien formé par le Sacrement de mariage, est de la compétence du Juge Ecclésiastique, quand il ne se trouve aucun interêt temporel qui soit mêlé avec la demande en séparation; mais comme on y joint presque toujours la séparation de bien, ou qu'on poursuit l'une des parties en réparation d'un crime qui a donné lieu à cette demande, elle n'est ordinairement portée que devant les Juges Séculiers.

XXX.

30. L'adultere est une cause légitime de séparation d'habitation.

z La cause la plus ordinaire de la séparation de corps & d'habitation, est l'adultere commis par l'une des parties. Il n'est pas juste que celui qui viole la promesse qu'il a faite en contractant un mariage légitime, jouïsse des droits attachés à une promesse qu'il n'a point observée; ainsi un mari à qui sa femme a fait une infidélité, peut s'en faire séparer, quoiqu'il ne puisse, suivant l'usage de l'Eglise Latine, en épouser une autre pendant la vie

de sa femme convaincue d'adultere.

z Significasti quòd quidam uxore suâ sine judicio Ecclesiæ dimissâ, pro eo quod suggestum sibi fuerat ipsam incestum cum quodam consanguineo commisisse, vinculo fuit propter hoc excommunicationis adstrictus. Verùm mulier non continuit, sed sobolem de alio viro suscepit, nec minùs postulat viro restitui... consultationi tuæ taliter respondemus, quòd si notorium est mulierem ipsam adulterium commisisse, ad eam recipiendam præfatus vir cogi non debet, nisi constaret ipsum cum alia adulterium commisisse. *Alexander III. cap. significasti. extra. de divortiis.*

Fieri potest ut vir dimittat uxorem causâ fornicationis, quam Dominus exceptam esse voluit. Jam verò si nec illi nubere conceditur, vivo viro à quo recessit, neque huic alteram ducere vivâ uxore, quam dimisit, multò minùs fas est illicita cum quibuslibet stupra committere. *Augustinus canon. fieri. caus. 32. quæst. 7.*

Si quis dixerit Ecclesiam errare cùm docuit & docet, juxta Evangelicam & Apostolicam doctrinam, propter adulterium alterius conjugum matrimonii vinculum non posse dissolvi, & utrumque vel etiam innocentem, qui causam adulterio non dedit, non posse, altero conjuge vivente, aliud matrimonium contrahere, mœcharique eum qui dimissâ adulterâ aliam duxerit, & eam quæ dimisso adultero, alii nupserit, anathema sit. *Concilium Tridentinum, Sess. 24. can. 7.*

XXXI.

31. Autres peines contre la femme convaincue d'adultere.

Suivant le Droit établi par Justinien, qui est observé parmi nous, la femme qui est convaincue d'adultere, outre la séparation de corps, est condamnée à être enfermée dans un Monastere, où elle reste en habit séculier pendant deux années. Si pendant ce tems le mari ne la retire point du Couvent, elle est rasée, & on lui fait prendre l'habit des Religieuses, sans qu'elle soit cependant obligée de faire des vœux solemnels. Sa dot est confisquée au profit des enfans si elle en a, sinon au profit du mari, à la charge de payer sa pension dans le Monastere. Quand le mari n'a point de bien, & que la dot de sa femme ne suffit point pour l'entretenir dans un Couvent, on l'enferme dans un Hôpital pour y servir les pauvres, ou pour y travailler suivant les ordres des Directeurs.

Ces peines sont prononcées par l'Autentique. Sed hodie. Cod. ad legem Juliam, de adulter. *C'est pourquoi on appelle souvent une femme autentiquée, celle qui a été enfermée dans un Monastere pour un crime d'adultere.*

XXXII.

32. Comment se prouve l'adultere.

a Comme on se cache avec soin pour commettre un adultere ou une fornication, il n'est point absolument nécessaire, pour prouver ces crimes, d'avoir des témoins qui déposent d'en avoir vû la consommation; le Juge se détermine ordinairement sur de fortes présomptions, comme sont celles, que les accusés ont couché dans le même lit, qu'on les a vûs, après des familiarités criminelles, chercher des lieux & des tems commodes pour consommer leur dessein; qu'il y a des Lettres dans lesquelles le désordre est exprimé d'une maniere couverte. Cependant, si on excepte la premiere présomption qui est de droit, les deux autres, & toutes celles qu'on allegue ordinairement dans ces matieres, ne forment pas de preuves, à moins qu'il n'y en ait plusieurs réunies, qui fassent toutes ensemble une impression si vive sur l'esprit, qu'il ne reste aucun doute. On doit bien observer de ne pas prendre des légeretés, des imprudences, ou des commencemens de désordre pour des crimes consommés, & de ne pas suivre les transports que la passion inspire à un mari jaloux, qui est souvent trompé par des apparences.

a Litteris fraternitatis tuæ receptis nobis innotuit, quod cum P. ab A. muliere quam in uxorem acceperat, peteret separari, accusatores matrimonii produxerunt testes firmiter asserentes, quòd postquam mulier cum prædicto viro contraxerat matrimonium, consanguineum viri ejusdem solum cum sola, nudum cum nuda, in eodem lecto jacentem, eâ ut credebant intentione, ut eam cognosceret carnaliter, viderunt multis locis secretis, & latebris ad hoc commodis, & horis electis. Consultationi tuæ taliter respondemus, quòd ex hujusmodi violenta & certa suspicione fornicationis, potest sententia divortii promulgari. *Alexander III. extra. de præsumptionib. cap. litteris.*

XXXIII.

33. Le mari ne peut poursuivre l'adultere après la réconciliation.

Le mari ayant eu connoissance de l'adultere commis par sa femme, & s'étant réconcilié avec elle, soit par une cohabitation volontaire, soit de quelqu'autre maniere, ne peut plus intenter d'action contr'elle, ni contre le complice du crime, qu'il est censé avoir remis volontairement.

XXXIV.

34. Le mari seul peut poursuivre sa femme pour fait d'adultere.

Il n'y a que le mari qui puisse accuser sa femme d'adultere, à moins que le mari ne soit lui-même complice de la prostitution, ou que la femme ne devienne publique: car dans ces deux cas, ceux qui sont chargés du ministere public pour la punition des crimes, peuvent agir contre la femme, & même contre le mari, s'il est complice de la débauche de sa femme.

XXXV.

35. Il peut retirer du Cloître sa femme qui y a été enfermée pour adultere.

Un mari peut toujours faire sortir du Cloître sa femme qui y a été enfermée pour cause d'adultere, & se reconcilier avec elle.

XXXVI.

36. Le mari adultere ne peut poursuivre sa femme pour le même crime.

b Lorsqu'un homme est lui-même coupable d'adultere, il ne peut poursuivre sa femme pour ce désordre; non pas qu'il se fasse une compensation de crimes; mais parce que celui qui devoit donner l'exemple de la chasteté, comme chef de la société conjugale, ne doit point être écouté, quand il veut venger l'inobservation des promesses solemnelles qu'il a lui-même violées. Si le ministere public s'éleve

dans ce cas contre le crime, il faut punir & le mari & la femme adultere, de maniere que le mari ne tire aucun avantage de la punition de sa femme.

b Nihil iniquius quàm fornicationis causâ dimittere uxorem, si & ipse convincitur fornicari, occurrit enim illud : *in quo enim alterum judicas, temetipsum condemnas, eadem enim agis quæ judicas.* Quapropter quisquis fornicationis causâ vult abjicere uxorem, prior debet esse à fornicatione purgatus : quod similiter etiam de fœmina dixerim. *Augustin. can. nihil. caus.* 32. *quæst.* 6.

Consultationi tuæ taliter respondemus, quòd si notorium est mulierem ipsam adulterium commisisse, ad eam recipiendam præfatus vir cogi non debet, nisi constaret ipsum cum alia adulterium commisisse. *Alexand. III. cap. significasti. extra. de divortiis.*

Indignantur mariti si audiant adulteros viros pendere similes adulteris fœminis pœnas : cùm tantò graviùs eos puniri oportuerit, quantò magis ad eos pertinet & virtute vincere & exemplo regere fœminas. *Augustin. can. indignantur. caus.* 32. *quæst.* 6.

XXXVII.

37. La femme peut demander d'être séparée de son mari adultere.

c Comme la chasteté conjugale doit être également gardée par les deux parties, la femme peut demander d'être séparée de corps & d'habitation de son mari convaincu d'adultere, lorsqu'on ne peut lui imputer le même crime.

c Quidquid viris jubetur, hoc consequenter redundat in fœminas ; neque enim adultera uxor dimittenda est, & vir mœchus retinendus. *Hieronymus. can. præcipit. caus.* 32. *quæst.* 5.

XXXVIII.

38. Après la séparation pour cause d'adultere, la partie innocente peut entrer dans un Monastere.

d Après la séparation du corps prononcée & exécutée pour fait d'adultere, la partie innocente peut, sans le consentement de la partie coupable, s'engager dans un état qui l'oblige à la chasteté perpétuelle, faire des vœux solemnels dans un Monastere, ou recevoir les Ordres sacrés ; mais après cet engagement, il ne lui est pas permis de quitter cet état pour se réunir à la personne dont elle a été légitimement séparée.

d Constitutus in præsentia nostra H. suâ nobis confessione monstravit, quòd in Acolytatûs ordine constitutus, quamdam puellam R. nomine in facie Ecclesiæ duxit uxorem ; quam cùm carnaliter cognovisset, ortâ discordiâ inter eum & amicos puellæ, ipsa fuit cuidam alii V. nomine copulata : & tu memoratum H. usque ad gradum Sacerdotii ordinasti. Cùm autem eum sua conscientia remorderet, habitum Ordinis Cisterciensis assumpsit... ideòque mandamus quatenus, si res ita se habet, prædictam mulierem ut à dicto V. recedat, cui per adulterium est conjuncta, nec prædictum Monachum impetat, quominus regulare votum valeat adimplere, per censuram Ecclesiasticam cogere non omittas. *Innocent. III. cap. constitutus. extra. de conversione conjugatorum.*

XXXIX.

39. En quel cas la femme condamnée pour adultere, peut sortir du Couvent après la mort de son mari.

La femme enfermée dans un Couvent pour cause d'adultere, n'en sort pas après la mort de son mari, à moins qu'il ne se présente quelqu'un qui veuille l'épouser : car en ce cas on lui accorde la liberté : les autres parties de la peine, comme la privation de la dot & des avantages stipulés par le contrat de mariage, n'en sont pas moins exécutées.

On trouve dans le Journal des Audiences un Arrêt du Parlement de Paris du 21. *Juin* 1684. *qui permet à une femme enfermée pour adultere, de sortir du Monastere après la mort de son mari, pour en épouser un autre. Cet Arrêt est fondé sur ce que la femme est déliée par la mort de son premier mari, & sur ce que la punition de l'adultere n'est point un empêchement dirimant des mariages, qui pourroient être contractés dans la suite.*

XL.

40. Seconde cause de séparation d'habitation, la profession de l'hérésie.

e Les Canonistes marquent pour seconde cause de la séparation d'habitation, le cas dans lequel l'un des deux conjoints professeroit l'hérésie, & voudroit engager l'autre partie à renoncer à la Religion Catholique.

e Nos itaque taliter respondemus, quòd mulier pro furto vel alio crimine viri sui (nisi fidei suæ religionem corrumpere velit) ab eo separari non debet. Verùm si conjugem suam ad infidelitatis maleficium traxerit, à viro poterit separari, ita quòd ei nubere alii non licebit ; quia licèt separentur, semper tamen conjuges erunt : in viris quoque præsentis sententiæ forma servetur. *Alexand. III. cap. quæsivit. extra. de divortiis.*

De illa quæ viro suo labente in hæresim ipsius consortium sine judicio Ecclesiæ declinavit, videtur nobis quòd mulier, maximè si eâ intentione decessit, ut lapsus in hæresim tædio pariter & confusione affectus se ab errore suo converteret, ei cùm reversus fuerit est reddenda.... si verò judicio Ecclesiæ ab eo recessit, ad recipiendum eum nullatenùs dicimus compellandam. *Urbanus III. cap. de illa. extra. de divortiis.*

XLI.

41. Troisiéme cause de la séparation, les violences du mari.

f Les sévices & les mauvais traitemens de la part du mari, sont un juste sujet à la femme de demander la séparation d'habitation, quand ils sont bien prouvés.

f Si verò tanta sit viri sævitia, ut mulieri trepidanti non possit sufficiens securitas provideri, non solum non debet ei restitui, sed ab eo potius amoveri. *Innocent. III. cap. litteras. extra. de restitutione spoliatorum.*

Si un mari accuse sa femme de crimes capitaux, sans les pouvoir prouver, la femme peut, suivant les Canonistes, demander la séparation de corps & de biens ; c'est ce qui a été jugé par un Arrêt rendu au rapport de Monsieur Ferrand le premier Février 1716. *en faveur de Dame Renée le Maignan, que Jerôme Berset des Hallerans son mari, avoit accusée de lui avoir enlevé ses meilleurs effets, de lui avoir voulu faire perdre la vie par le fer & par le poison, d'avoir mené une vie débauchée. Une accusation si noire a été regardée comme un traitement qui donnoit un juste sujet à la femme d'en craindre de plus mauvais, & qui rendoit le mari indigne de*

jouïr de la société d'une épouse qu'il avoit voulu perdre. L'Arrêt en est rapporté dans le Traité des Dispenses de mariages de Monsieur Duperray, qui avoit écrit au procès pour la Dame Maignan.

XLII.

g On n'obligeoit point autrefois un mari sain à rendre le devoir conjugal à la femme lépreuse, ni la femme saine au mari lépreux, parce qu'on n'est pas obligé de satisfaire à ce devoir au péril de sa vie. On doit raisonner à présent de la même maniere par rapport aux conjoints, dont une partie est infectée de cette maladie honteuse, qui est le fruit ordinaire de la débauche.

[...]ration pour un tems, à cause des maladies qui se communiquent.

g Quoniam igitur cùm vir & uxor una caro sint, non debet alter sine altero esse diutius: mandamus quatenùs & uxores viros, & viri uxores qui lepræ morbum incurrunt, sequantur, & eis conjugali affectione ministrent, solicitis exhortationibus inducere non postponas. Si verò ad hoc induci non poterunt, eis arctius injungas, ut uterque altero vivente continentiam servet. *Alexand.* III. *cap. pervenit. extra. de conjugio leprosorum.*

XLIII.

h Celui qui sçait que son mariage est nul, parce qu'il a épousé sans dispense une de ses parentes dans un degré prohibé, doit plutôt souffrir l'excommunication, que de rendre le devoir conjugal, jusqu'à ce qu'il ait obtenu une dispense légitime, ou s'en séparer pour toujours en cas qu'il ne puisse faire résoudre le mariage.

43. On à cause qu'on a découvert un empêchement dirimant du mariage, dont on peut obtenir la dispense.

h Propterea meliùs videtur quòd cùm opponitur consanguinitas... & probationes offeruntur in continenti paratæ in cæteris adjudicanda sit restitutio... quòd si non habeat probationes in continenti paratas, sed dilationes expectat longiores... ad restitutionem plenariam Ecclesiasticâ debet censurâ compelli, quam tamen ipsa tori negando consortium debet humiliter tolerare, donec probationes offerat præparatas, & tunc absolutione petitâ, secundùm formam Ecclesiæ absolvetur. *Innocent.* III. *cap. litteras. extra. de restitutione spoliatorum.*

XLIV.

La séparation de bien ne produit d'effets que par rapport aux interêts civils, & ne change rien entre les conjoints par rapport au devoir conjugal.

44. Séparation de bien.

CHAPITRE VI.

Des Eglises.

QUand la Religion Chrétienne commença à s'établir, les Fideles s'assemblerent dans des maisons particulieres pour assister au saint Sacrifice de nos Autels, pour y entendre les instructions des Pasteurs, & pour y chanter les louanges du Seigneur. Ils furent même obligés dans le tems des persécutions, de s'assembler dans les lieux soûterrains, pour éviter la fureur de leurs ennemis. Quelques intervales de repos dont ils jouïrent sous les Princes moins ennemis du nom Chrétien, ou moins attachés à le persécuter, leur donnerent lieu de bâtir des Eglises, qui n'étoient destinées que pour le Service divin. Elles furent toutes détruites par l'ordre des Empereurs Diocletien & Maximien, qui firent souffrir aux Fideles la plus violente de toutes les persécutions. La fureur commença par Nicomedie.

Lorsque Constantin eut rendu la paix aux Chrétiens, on commença de nouveau à bâtir des Eglises, & à en faire la dédicace avec les cérémonies les plus augustes. On peut voir dans Eusebe de Césarée combien ces bâtimens consacrés au culte du Seigneur étoient magnifiques, & avec quelle pompe on en faisoit la consécration. On assembloit souvent des Conciles à cet effet, afin d'en rendre la cérémonie plus respectable par le nombre des Evêques qui y assistoient. On voit dans la premiere Apologie de saint Athanase, qu'il n'étoit point permis de célébrer le Service divin dans une Eglise avant qu'elle eût été solemnellement consacrée, & qu'on n'exceptoit de cette regle que le cas d'une extrême nécessité.

Cet usage a continué depuis les premiers siecles de l'Eglise jusqu'à présent. On peut voir dans le Pontifical Romain quelles sont les cérémonies qu'on observe dans l'Eglise Latine pour la consécration des lieux saints; il suffit de rapporter ici le précis qu'en donne M. Fleuri dans son Institution au Droit Ecclésiastique.

» On se prépare à la dédicace par le jeûne, » & par les Vigiles que l'on chante devant » les Reliques qui doivent être mises sous » l'Autel ou dedans. Le matin, l'Evêque con- » sacre la nouvelle Eglise par plusieurs béné- » dictions & plusieurs aspersions qu'il fait » dedans & dehors. Il y emploie l'eau, le vin, » le sel & la cendre, matieres propres à puri- » fier, puis il la parfume d'encens, & fait aux » murailles plusieurs onctions avec le saint » Chrême. Il consacre l'Autel, qui est une » table de pierre, sous laquelle il enferme des » Reliques. Enfin il célebre la Messe. La dédi- » cace est solemnisée pendant huit jours; & la » mémoire en est renouvellée tous les ans, tant » on a voulu donner au peuple de respect pour » les lieux destinés à la priere, & à la célébra- » tion des saints Mysteres.

Outre l'Eglise principale de chaque Diocese, on en construisit plusieurs dans le quatriéme siecle dans les Villes Episcopales & à

la campagne, pour y assembler les Fideles de chaque canton, ce qu'on appella dans la suite Paroisse; on en fit bâtir sur les tombeaux des Martyrs, ou dans les lieux où l'on conservoit leurs Reliques. Ce culte solemnel passa des Martyrs aux saints Pénitens, & ensuite à tous ceux dont l'Eglise permit de faire solemnellement la Fête. Les Moines qui s'assembloient d'abord les Dimanches & les Fêtes dans des Eglises, comme les autres Fideles, avoient dans leurs maisons, dès le tems de saint Benoît, des Oratoires où ils célebroient le Service divin. Ces Oratoires particuliers, ou Chapelles Monastiques, ont été changées depuis en de grandes Eglises, où la piété des Moines attira un grand nombre de Fideles.

A l'égard des Chapelles domestiques des particuliers, on les permettoit dans le cinquiéme siecle. Saint Chrysostome exhorte les personnes qui demeurent à la campagne dans des lieux éloignés des Eglises, où le peuple s'assemble pour offrir au Seigneur un Sacrifice de louanges, de faire bâtir chez eux des Chapelles pour y louer Dieu, & pour y faire célebrer les saints Mysteres par les Prêtres que l'Evêque leur nommeroit.

SOMMAIRES.

1. *Des Eglises.*
2. *Regles que l'Evêque doit observer en permettant d'en construire.*
3. *Cérémonies qu'on pratique avant la construction.*
4. *De la consécration des Eglises.*
5. *S'il y a des jours marqués pour cette cérémonie.*
6. *Si on peut réïterer la consécration.*
7. *De la bénédiction en attendant la consécration.*
8. *En quel cas on doit consacrer de nouveau une Eglise rebâtie.*
9. *Cas dans lesquels une Eglise est polluée.*
10. *Idem.*
11. *Réconciliation de l'Eglise polluée.*
12. *Qui est-ce qui doit faire cette céremonie.*
13. *Bénédiction du Cimetiere, cas où il est pollué.*
14. *La pollution du Cimetiere emporte-t'elle celle de l'Eglise, ou au contraire.*
15. *Cimetiere pollué doit être rebeni.*
16. *Un Prêtre qui célebre dans une Eglise polluée, n'est point irrégulier.*
17. *Respect qu'on doit avoir pour les Eglises.*
18. *Si les Eglises sont un asile aux criminels.*
19. *Permission nécessaire pour célebrer dans une Chapelle domestique.*
20. *Précaution que l'Evêque doit prendre en accordant cette permission.*
31. *Quand il peut la révoquer.*

I.

1. Des Eglises

L'Eglise est un lieu consacré, dans lequel les Fideles s'assemblent pour l'exercice de la Religion Catholique.

II.

2. Regle que l'Evêque doit observer en permettant d'en construire.

a On ne peut construire aucune Eglise dans un Diocese sans le consentement de l'Evêque, qui doit examiner avant que d'accorder cette permission, s'il y a des revenus suffisans assignés pour l'entretien des bâtimens, du luminaire, des ornemens, & des Ministres qui doivent la desservir; ou s'il y a apparence, en cas que l'Eglise soit destinée pour des Religieux Mendians, que les aumônes des Fideles suffiront pour l'entretenir, de maniere que le Service divin s'y puisse faire avec la bienséance convenable. S'il y a quelqu'un qui prétende que la nouvelle Eglise pourra lui porter quelque préjudice, il faut que l'opposition soit examinée & jugée avant que l'Evêque accorde la permission de la construire.

a Placuit igitur neminem, aut ædificare, aut construere Monasteria, aut Oratorii domum, sine conscientia ipsius civitatis Episcopi. *Ex Calcedonensi Concil. can. quidam. caus. 18. quæst. 2.*

Hoc tamen unusquisque Episcoporum meminerit, ut non prius dedicet Ecclesiam, nisi anteà dotem Basilicæ, & obsequium ipsius, per donationem chartulæ confirmatum accipiat. Nam non levis culpa est ista temeritas, si sine luminariis, vel sine substantiali sustentatione eorum qui ibidem servituri sunt, tanquam domus privata, consecretur Ecclesia. *Ex Concil. Bracharensi. can. placuit. caus. 1. quæst. 2.*

III.

3. Cérémonies qu'on pratique pour la construction.

b Lorsque le plan de l'Eglise est tracé, l'Evêque plante ou fait planter une croix à l'endroit où doit être l'Autel; il benit ou il fait benir par un Prêtre la premiere pierre & les fondemens. L'Eglise doit être disposée de maniere, que le Prêtre étant au maître Autel regarde l'Orient, qu'elle soit séparée de tout autre bâtiment, & qu'elle ait un porche couvert, & s'il se peut une place avant le porche.

b Nemo Ecclesiam ædificet antequam Episcopus civitatis veniat, & ibidem crucem figat, publicè atrium designet, & antè præfiniat qui ædificare vult, quæ ad luminaria & ad custodiam, & ad stipendia custodum sufficiant, & ostensâ donatione sic domum ædificet; & postquam consecrata fuerit, atrium ejusdem Ecclesiæ sanctâ aquâ conspergat. *Ex Nov. Justiniani. can. nemo. de consecrat. distinct. 1.*

IV.

4. De la consécration des Eglises.

c Aussi-tôt après que l'Eglise est construite, l'Evêque doit faire la cérémonie de la consécration, céremonie ancienne & auguste, avant laquelle il n'est pas permis d'y célebrer le Service divin.

c Sicut non alii quam sacrati Domino Sacerdotes debent Missas cantare, nec sacrificia super altare of-

ferre ; sic nec in aliis quàm Domino sacratis locis, id est, in tabernaculis divinis precibus à Pontificibus delibutis, Missas cantare aut sacrificia offerre licet, nisi summa coëgerit necessitas. Satius ergo est Missam non cantare, aut audire, quàm in illis locis, ubi fieri non oportet, nisi pro summa contingat necessitate ; quoniam necessitas legem non habet. Unde scriptum est : Vide ne offeras holocausta tua in omni loco quem videris ; sed in omni loco quem elegerit Dominus Deus tuus. *Can. sicut non alii, de consecratione, distinct.* 1.

V.

5. S'il y a des jours marqués pour cette ceremonie.

d On peut consacrer tous les jours les Eglises ; il n'est point néce aire de choisir pour cette céremonie un Dimanche ou un jour de Fête.

d Inquisitioni tuæ taliter respondemus, quòd in Diœcesi tua licet tibi Ecclesiis dedicationem impendere, tam diebus Dominicis quàm privatis. *Innocent.* III. *cap. tua fraternitas, extra. de consecrat. Eccles. vel Altaris.*

VI.

6. Si on peut en réiterer la consécration.

e Quand on doute si une Eglise a été consacrée, il faut que l'Evêque fasse cette céremonie. *f* On doit consacrer de nouveau les Eglises qui l'ont été par les Hérétiques.

e Ecclesiæ vel Altaria quæ ambigua sunt de consecratione, consecrentur, & superflua Altaria destruantur. *Ex Concil. Meldensi. can. Ecclesiæ de consecrat. distinct.* 1.

f Ecclesias Arianorum, ubicumque inveneritis, Catholicas eas divinis precibus, & operibus, absque ulla mora, consecrate : quia & nos quando fuimus Constantinopoli, tam pro Religione Catholica, quàm pro Theodorici Regis causa negotii, suadente atque hortante, Arianos extirpante piissimo atque Christianissimo Justino orthodoxo Imperatore, quascumque illis in partibus eorum Ecclesias reperire potuimus, Catholicas eas Domino opem ferente consecravimus. *Joannes Papa. canon. Ecclesias, de consecrat. distinct.* 1.

Arianorum Ecclesia in regione urbis illa, quæ Suburra dicitur, cùm clausa usque ante biennium permansisset, placuit ut in fide Catholica (introductis illuc beati Sebastiani, & sanctæ Agathæ Virginis & Martyris reliquiis) dedicari debuisset ; quod & factum est. *Gregorius magnus. can. Arianorum. de consecrat. distinct.* 1.

VII.

7. De la bénediction en attendant la consécration.

g L'Evêque peut, en attendant qu'il consacre une Eglise, permettre à un Prêtre de la benir. Cette benediction suffit pour qu'on puisse y célebrer le Service divin.

g Si Ecclesia non consecrata cujuscumque semine fuerit, aut sanguinis effusione pollutâ ; aquâ protinus exorcizatâ lavetur, ne divinæ laudis organa suspendantur ; est tamen quàm citiùs fieri poterit consecranda. *Gregorius IX. cap. si Ecclesia. extra. de consecrat. Eccles. vel Altaris.*

VIII.

8. En que cas on doit consacrer de nouveau une Eglise rebâtie.

h Quand on rebâtit une Eglise, dont les principaux murs ont été détruits, & dont le maître Autel a été renversé, il faut la consacrer de nouveau ; mais s'il n'y a que la charpente, ou quelque partie peu considerable des principaux murs, qui aient été consumés par le feu ou renversés, il n'est point nécessaire d'en faire une nouvelle consécration.

h Si qua Sanctorum basilica à fundamentis etiam fuerit innovata sine altaris motione, sine aliqua dubitatione, cùm in ea fuerit Missarum solemnitas celebratâ, totius consecrationis sanctificatio implebitur. Si verò sanctuaria quæ habebat ablata sunt, rursus eorum repositione & Missarum solemnitate reverentiam sanctificationis accipiet. *Vigil. Papa. can. de fabrica. de consecrat. distinct.* 1.

Ligneis ædificiis Ecclesiæ vestræ casu consumptis, parietibus tamen illæsis, ac mensâ principalis Altaris in sua extremitate modicam passâ fracturam.... inquisitioni tuæ taliter duximus respondendum, quòd cùm parietes in sua integritate permanserint, & tabula Altaris mota, vel enormiter læsa non fuerit, ob causam prædictam, nec Ecclesia, nec Altare debet denuò consecrari. *Innocent.* III. *cap. ligneis. extra. de consecrat. Eccles. vel Altaris.*

IX.

9. Cas dans lesquels une Eglise est polluée.

i Une Eglise est polluée par l'inhumation d'un infidele, d'un Hérétique, & d'un excommunié dénoncé, par l'exercice d'une fausse religion, lorsque le sang humain y a été répandu, ou que quelqu'un y a été tué d'une maniere criminelle, ou quand on y a commis quelque impureté, quand même l'action auroit été permise dans un autre lieu, comme si le mari y avoit rendu le devoir conjugal à sa femme.

i Ecclesiam in qua paganus sepultus est, non liceat consecrare, neque Missas in ea celebrare ; sed jactari foras & mundari oportet. *Ex Concil. Aurelian. can. Eccles. de consecrat. distinct.* 1.

Ecclesiam in qua mortuorum cadavera infidelium sepeliuntur, sanctificare non licet. Sed si apta videtur ad consecrandum, indè evulsis corporibus, & rasis parietibus, vel tignis ejus loci, reædificatur. Sed si hæc consecrata antè fuerit, Missas in ea celebrare licet : si tamen fideles fuerint, qui in ea sepulti sunt. *Ex Concilio Agrippinensi. can. Ecclesiam. de consecratione distinct.* 1.

Ecclesiis semel Deo consecratis, non debet iterum consecratio adhiberi ; nisi aut ab igne exustæ, aut sanguinis effusione, aut cujuscunque semine pollutæ fuerint. Quia sicut infans à qualicunque Sacerdote, in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti semel baptisatus, non debet iterum baptisari, ita nec locus Deo dicatus iterum consecrandus est, nisi propter eas causas quas superiùs nominavimus. *Ex Concil. Nicæno. can. Ecclesiis. de consecrat. distinct.* 1.

Les Canonistes conviennent qu'il faut, pour que l'effusion du sang pollue une Eglise, 1°. que ce ne soit pas l'effet du hazard, comme il arriveroit, si une pierre, se détachant de la voûte, cassoit la tête à une ou à plusieurs personnes. 2°. Qu'il faut que l'effusion du sang soit considerable ; ainsi l'Eglise n'est point polluée quand il ne tombe que quelques gouttes de sang du nez de celui qu'on a frappé. 3°. Qu'il faut que le coup ait été donné dans l'Eglise, d'où ils concluent que l'on ne seroit point obligé de discontinuer le Service divin, si celui qui a reçû un coup d'épée dans la rue venoit mourir dans l'Eglise, ou si le coup mortel avoit été donné dans le

le clocher ou dans quelque lieu soûterrain dessous l'Eglise. 4°. Que celui qui a frappé ait commis un péché ; ce qui leur fait dire que l'Eglise n'est point polluée, quand on n'y répand du sang que dans le cas d'une défense legitime. On doit encore observer, que si une personne reçoit dans l'Eglise un coup mortel, l'Eglise est polluée, quoiqu'il n'y ait point eu d'effusion de sang, si la personne meurt de la blessure ; & que comme la pollution de l'Eglise dépend en ce cas de l'évènement, il faut suspendre le Service divin, jusqu'à ce que la personne blessée soit rétablie, ou qu'on ait fait rebenir l'Eglise, si la personne décede de la blessure.

X.

10. Idem.

L'Eglise n'est point censée polluée quand l'impureté qu'on y a commise n'est point notoire : ce qui doit avoir lieu même dans le cas où le fait seroit connu de deux ou trois personnes.

X I.

11. Réconciliation de l'Eglise polluée.

l On réconcilie une Eglise polluée par l'aspersion de l'eau-benîte mêlée de sel, de vin & de cendres, & en récitant des prieres, qui tendent principalement à chasser le démon, & à obtenir la rémission des péchés. Ce qui doit s'observer même dans le cas où l'Eglise n'auroit été que benîte avant la pollution.

l Proposuisti quòd venientibus ad Ecclesiam sancti Jacobi ex diversis regionibus peregrinis, & volentibus aliis ab aliis per contentiones & rixas, Altaris de nocte custodiam vindicare, homicidia contingunt fieri interdum, & aliquando vulnera inferuntur.... fraternitati tuæ taliter respondemus, quòd manente Ecclesiâ & Altari, ipsa reconciliari poterit per aquam cum vino & cinere benedictam. *Innocentius* III. *cap. proposuisti. extra. de consecrat. Eccles. vel Altar.*

Voyez la preuve de la Maxime 7. de ce Chapitre.

X I I.

12. Qui est-ce qui doit faire cette cérémonie.

m La réconciliation solemnelle d'une Eglise polluée ne doit être faite que par un Evêque, mais un simple Prêtre peut la rebenir avec la permission de l'Ordinaire, & après cette nouvelle bénediction on peut y célebrer le Service divin.

m Aquâ per Episcopum benedictâ Ecclesiam reconciliari posse per alium Episcopum non negamus, per Sacerdotes simplices hoc fieri de cætero prohibentes, non obstante consuetudine Provinciæ Bracharensis, quæ dicenda est potiùs corruptela; quia licèt Episcopus committere valeat quæ jurisdictionis existunt, quæ ordinis tamen Episcopalis sunt, non potest inferioris gradûs Clericis demandare. Quod autem mandantibus Episcopis super reconciliatione factum est hactenus per eosdem, misericorditer toleramus. *Gregorius IX. cap. aqua. extra. de consecratione Eccles. vel Altaris.*

X I I I.

13. Benediction du Cimetiere. Cas où il est pollué.

On asperge les Cimetieres d'eau-benîte, on y plante des Croix, & on fait plusieurs prieres avant que d'y inhumer les corps des Fideles. Ils sont pollués, de même que les Eglises, par l'inhumation d'un Infidele, d'un Hérétique, ou d'un excommunié dénoncé, par l'effusion violente du sang, & par une impureté.

X I V.

14. La pollution du Cimetiere emporte-t'elle celle de l'Eglise, ou au contraire.

n Quand l'Eglise est polluée ; le Cimetiere qui est proche de l'Eglise l'est aussi, mais non le Cimetiere éloigné. Le Cimetiere qui est proche de l'Eglise étant pollué, on peut faire le Service dans l'Eglise ; & quoique deux Cimetieres soient proches l'un de l'autre, quand il y a un mur qui les sépare, l'accident qui fait que l'un est pollué, n'empêche pas qu'on ne puisse enterrer dans l'autre.

n Si Ecclesiam pollui sanguinis effusione contingat, ipsius Cœmeterium, si contiguum sit eidem, censetur esse pollutum ; unde antequam reconciliatum fuerit, non debet in eo aliquis sepeliri, secus si remotum fuerit ab eadem, non sic quoque in casu converso sentimus, ut videlicet polluto Cœmeterio, quamvis Ecclesiæ contiguo, debeat Ecclesia reputari polluta, ne minus dignum majus, aut accessorium principale ad se trahere videatur. Non unum, sed plura Cœmeteria esse noscuntur, quæ quamvis sibi cohærentia (licèt de uno ad aliud per portam intermediam habeatur accessus) non propter hoc reputabitur violatum. *Bonifacius* VIII. *cap. si Ecclesiam. de consecratione Eccles. vel Altaris in* 6°.

X V.

15. Cimetiere pollué doit être rebeni.

On rebenit les Cimetieres pollués. Si la pollution est arrivée, parce qu'on y a enterré un Infidele, un Hérétique, ou un excommunié dénoncé, on en tire le cadavre qui est la cause de la pollution, en cas qu'on puisse le distinguer d'avec les autres corps.

Voyez le Canon Ecclesiam in qua. *sous la Maxime* 2.

X V I.

16. Un Prêtre qui célebre dans une Eglise polluée, n'est point irrégulier.

o Un Prêtre qui célebre dans une Eglise polluée peut être puni, mais il n'encourt pas d'irrégularité, parce qu'il n'y a point de Canons qui prononcent cette peine contre ceux qui célebrent en ce cas contre la défense de l'Eglise.

o Si quis in Ecclesia sanguinis aut seminis effusione pollutâ, vel qui præsentibus majori excommunicatione nodatis, scienter celebrare præsumit, licèt in hoc temerariè agat, irregularitatis tamen, cùm id non sit expressum in jure, laqueum non incurrit. *Bonifacius VIII. cap. is qui. de sentent. excommunic. in* 6°.

X V I I.

17. Respect qu'on doit avoir pour les Eglises.

p L'Eglise est une maison d'oraison, destinée pour la célebration des Mysteres les plus augustes ; c'est pourquoi il est défendu expressément à toutes sortes de personnes, de s'y promener, d'y faire des repas, d'y représenter des spectacles, d'y tenir des assemblées, d'y parler d'affaires temporelles, d'y rendre la Justice. Il n'est pas même permis de tenir des foires & des marchés dans les Cimetieres, ni d'y rendre la Justice.

p Ut in domibus Ecclesiarum neque Missus, neque Comes, vel Judex publicus, vel Minister, quasi pro consuetudine placitum, vel hospitium vindicent, sed in publicis locis domos constituant, in quibus placitum teneant & etiam hospitentur. *Ex Synodo Joannis Papæ. cap. ut in domibus. extra. de immunitate Eccles. Cœmet. & rerum ad eas pertinentium.*

Cùm Ecclesia Dei secundùm Evangelicam veritatem domus orationis esse debeat, non spelunca latronum aut sanguinis forum : seculares Judices causas... in Ecclesiis vel Cœmeteriis agitare, sub interminatione anathematis prohibemus. *Lucius III. cap. cum Ecclesia. extra. eod. titulo.*

Interdum ludi fiunt in Ecclesiis Theatrales, & non solùm ad ludibriorum spectacula introducuntur in eis monstra larvarum, verùm etiam in aliquibus festivitatibus Diaconi, Presbyteri & Subdiaconi insaniæ suæ ludibria exercere præsumunt. Fratern. vestræ mandamus quatenùs, ne per hujusmodi turpitudinem Ecclesiæ inquinetur honestas, prælibatam ludibriorum consuetudinem, vel potiùs corruptelam curetis à vestris Ecclesiis extirpare. *Innocent. III. cap. cum decorem. extra. de vita & honestate Clericorum.*

Turpem etiam illum abusum in quibusdam frequentatum Ecclesiis, quo in certis anni solemnitatibus nonnulli cum mitra, baculo, ac vestibus Pontificalibus, more Episcoporum benedicunt; alii ut Reges ac Duces induti, quod festum fatuorum, vel innocentium, seu puerorum in quibusdam regionibus nuncupatur ; alii larvales ac Theatrales jocos, alii choreas, ac tripudia marium ac mulierum facientes, ut homines ad spectaculum & cachinnationes moveant; alii comessationes ac convivia ibidem præparant : hæc sancta Synodus detestans, statuit & jubet tam Ordinariis, quàm Ecclesiarum Decanis & Rectoribus, sub pœna suspensionis omnium proventuum Ecclesiasticorum trium mensium spatio, ne hæc aut similia ludibria, neque etiam mercantias, seu negociationes nundinarum in Ecclesia (quæ domus orationis esse debet) & etiam in Cœmeterio exerceri ampliùs permittant, transgressoresque per censuram Ecclesiasticam, aliaque juris remedia punire non negligant. *Pragmat. Sanctio, tit.* 18.

Défendons à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de se pourmener ès Eglises durant le Service divin : mais se tenir prosternées & en dévotion, pour être l'Eglise la maison de Dieu & d'oraison. *Edit d'Henri II. du* 23. *Juin* 1551. *art.* 40.

La Cour... fait défenses à tous Manans & Habitans de la Ville de Paris, & autre Ville de ce ressort, de quelque état qualité & condition qu'ils soient, de doresnavant eux pourmener ès Eglises, tant Cathédrales, Régulieres & Collégiales, que Parochiales de ce ressort, n'y tenir aucun propos de négociations ou affaires particulieres & temporelles, négoces, mêmement durant & aux heures que le Service divin se fait en icelles Eglises : & ce sur peine de dix livres Parisis d'amende pour la premiere faute, de prison pour la seconde, & de punition exemplaire pour la tierce contre les transgresseurs. *Arrêt de Reglement du Parlement de Paris du* 22. *Janvier* 1550.

XVIII.

18. Si les Eglises sont un asile aux criminels.

Les Eglises servoient autrefois d'asile aux criminels, qu'on ne pouvoit retirer des lieux saints pour les livrer à la Justice Séculiere. *q* Ce privilege des Eglises n'a plus de lieu en France, les accusés qui sont decrétés, peuvent être tirés même du pied des Autels. Ce n'est pas manquer de respect pour les Eglises, que d'abolir une franchise qui entretenoit en quelque maniere le crime par l'esperance de l'impunité.

q Ce pourront toutes personnes prendre en franchises (& sauf à les réintegrer) quand il y aura prise de corps décerné à l'encontre d'eux, sur les informations faites des cas dont ils sont chargés & accusés, & qu'il soit ainsi ordonné par le Juge. *Ordonnance de* 1539. *art.* 166.

Quoiqu'il soit dit dans cet article de l'Ordonnance de 1539. sauf à réïntegrer, *nous ne voyons pas que depuis* 1539. *on ait rëintegré aucune personne accusée, dans les Eglises dont on les a tirées, même sous prétexte qu'elles ne sont pas coupables de ces crimes énormes, pour lesquels il n'y avoit point autrefois d'asile ; c'est pourquoi nous avons dit que ce droit est entierement ôté aux Eglises de France. Il subsiste encore en Italie & en Espagne.*

Il ne nous reste en France que le privilege de la fierte ou châsse de Saint Romain qui ait quelque rapport au droit d'asile. Ce privilege consiste en ce que le Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Rouen, délivre chaque année le jour de l'Ascension un prisonnier, à qui on fait lever à la Procession la Châsse de Saint Romain. C'est une tradition en Normandie, que cette prérogative singuliere a été accordée à Saint Ouen par le Roi Dagobert, en mémoire de ce que Saint Romain, Archevêque de Rouen, n'étant accompagné que d'un criminel qu'il avoit tiré des prisons, avoit lié avec une étole & mené en triomphe dans la Ville, un serpent qui désoloit le Pays. Cependant il n'est parlé de ce miracle éclatant, ni dans les anciennes Histoires de France, ni dans celle de Normandie, ni dans la Vie de S. Romain ; & Dagobert qui est mort cinq ans avant que Saint Ouen fût Archevêque de Rouen, n'a pû accorder à ce Saint le privilege de la fierte. Aussi n'en trouve-t'on aucuns vestiges dans les Cartulaires du Chapitre avant l'année 1497. *Louis XII. qui trouva cet usage établi, & qui crut ce qu'on lui rapporta du serpent & de la concession de Dagobert, confirma le privilege de la fierte par des Lettres Patentes données en* 1512. *Henri II. Charles IX. & Henri III. suivirent l'exemple de Louis XII. mais Henri IV. qui vit qu'on abusoit de cette faveur, fit en* 1597. *une Déclaration, qui porte que ceux qui se trouvent prévenus de crimes de leze-Majesté, fausse monnoye, assassinat de guet-à-pens, & de forcement de filles, ne pourront jouïr du privilege de la fierte de Saint Romain. Il a eu lieu depuis ce tems pour les autres crimes. On peut voir dans le premier Volume du Journal du Palais un Arrêt rendu sur ce sujet au Grand-Conseil le* 15. *Septembre* 1672. *Cet exemple, & ce qui se pratique quand l'Evêque d'Orleans fait son entrée dans sa Ville Episcopale, font voir que nos Rois ont cédé à deux Eglises un des plus beaux droits de la Souveraineté, qui est celui de donner des graces aux criminels.*

XIX.

19. Permission nécessaire pour célébrer dans une Chapelle domestique.

r L'on ne peut faire offrir le Sacrifice de la Messe dans une Chapelle domestique, à moins que l'Evêque du lieu ne l'ait permis expressément, & par écrit. Le Prêtre qui contrevient à cette Loi, doit être puni séverement.

r Clericos qui ministrant... in oratoriis, quæ intra domos sunt, cum consensu Episcopi loci hoc facere præcipimus. Si quis verò hoc non observaverit, deponatur. *Ex sexta Synodo. can. Clericos. de consecratione. distinct.* 1.

XX.

20 Précaution que l'Evêque doit prendre en accordant cette permission.

ſ L'Evêque avant que d'accorder la permission d'offrir le Sacrifice de la Messe dans une Chapelle domestique, doit examiner ou faire examiner, si la Chapelle est séparée de tout autre lieu profane, s'il y a des vases sacrés, & des ornemens Ecclésiastiques conservés avec propreté, s'il n'est point à craindre que les personnes, chez lesquelles est cette Chapelle, n'abusent de la grace qui leur est accordée. Il peut aussi défendre d'y dire la Messe aux Fêtes solemnelles, comme les jours de Pâques, de la Pentecôte, de Noël, du Patron de la Paroisse, afin qu'on assiste à la Messe Paroissiale, au moins dans ces grandes solemnités.

ſ Si quis etiam extra Parochias, in quibus legitimus est ordinariusque Conventus, oratorium in agro habere voluerit; reliquis festivitatibus ut ibi Missas audiat, propter fatigationem familiæ, justâ ordinatione permittimus. Pascha verò, Natali Domini, Epiphaniâ Domini, Ascensione Domini, Pentecoste, & Natali sancti Joannis Baptistæ, & si qui maximi dies in festivitatibus habentur, non nisi in civitatibus aut in Parochiis audiant. Clerici verò si qui in festivitatibus, quas suprà diximus (nisi jubente aut permittente Episcopo) Missas celebrare voluerint, communione priventur. *Ex Concil. Agath. can. si quis. de consecrat. distinct.* 1.

XXI.

21. Quand il peut la révoquer.

L'Evêque peut révoquer la permission qu'il a donnée, de célebrer le saint Sacrifice de la Messe dans une Chapelle domestique, quand les raisons de la concession ne subsistent plus, quand la Chapelle n'est point conservée dans un état décent, ou quand on n'a point assez de respect pour un lieu sanctifié par la célébration des saints Mysteres.

CHAPITRE VII.

Du Service Divin, & de la résidence des Chanoines.

AUtrefois on n'ordonnoit point de Clerc qu'il ne fût attaché à une Eglise, où il étoit obligé d'assister au Service divin. Depuis qu'il y a eu des ordinations sous le titre de patrimoine, & des Benefices simples, l'obligation d'assister au Service qui se fait tous les jours solemnellement dans les Eglises, n'a été regardée comme une Loi pour les Clercs Séculiers, que par rapport aux Chanoines des Eglises Cathedrales ou Collegiales, & aux Beneficiers qui y sont particulierement engagés par la fondation & par l'usage. Il y a même eu depuis plusieurs Chapitres, dont les Chanoines regardant comme une servitude incommode la grande assiduité au Service ordinaire, ont fait des Reglemens pour tenir présens ceux qui auroient assisté à une des heures, comme s'ils avoient été à tout l'Office du jour. D'autres se contentoient que les Chanoines assistassent au Chœur pendant un tems assez court, comme pendant deux ou trois mois de chaque année. Quelques-uns de ces Statuts abusifs avoient été confirmés par les Papes. Le Concile de Bâle, dont la disposition fut adoptée dans l'Assemblée de l'Eglise Gallicane tenue à Bourges, condamna ces coûtumes que le relâchement de la discipline Ecclésiastique avoit introduites, & il défendit expressément de tenir présens pour toute la journée les Chanoines qui n'auroient été qu'à une des heures du jour. Pour rendre les Beneficiers plus exacts à un devoir, auquel ils auroient dû se porter d'eux-mêmes, & sans avoir en vûe des récompenses temporelles, il ordonna que dans tous les Chapitres on attachât une rétribution pour l'assistance à chaque Office, & qu'on y employât, si cela étoit nécessaire, une partie des gros fruits. Par-là, ajoûte le Concile, chacun recevra plus ou moins d'émolument à proportion de son travail.

Suivant l'esprit du Concile de Bâle, les Chanoines ne devoient avoir aucun tems de relâche, & ils ne pouvoient se dispenser un seul jour de l'Office, sans perdre une partie des rétributions ordinaires. Le Concile de Trente a modifié cette séverité, en accordant trois mois de vacance aux Chanoines par chacune année. Ce Decret du Concile de Trente est suivi parmi nous, selon l'usage de la plûpart des Chapitres, & nous n'avons retenu la disposition du Concile de Bâle, qu'en ce qu'il défend de réputer présent au service de toute la journée, celui qui ne s'est trouvé qu'à l'une des heures de l'Office.

On excepte de cette regle ceux qui travaillent pour le bien de l'Eglise: on suppose que par les services qu'ils lui rendent, ou qu'ils se disposent à lui rendre, ils récompensent leur défaut de présence au Service divin. C'est pour cette raison que le Concile de Constance a voulu qu'on donnât les fruits de leurs Benefi-

ces à tous ceux qui y avoient été présens de la même maniere, que s'ils avoient résidé : les Canons ordonnent par le même motif de tenir présens les Chanoines qui étudient dans les Universités, parce que les études qu'ils y font les mettent en état de travailler utilement dans la suite, non-seulement pour leur Eglise, mais encore pour le salut des Fideles.

SOMMAIRES.

I.

1. Des parties de l'Office divin.

a L'Office divin est institué pour être célebré avec le chant & les céremonies convenables. Il est divisé en sept parties, qui suivant l'esprit de l'Eglise, devroient être chantées, ou récitées à sept heures différentes, qui répondent au nom de chaque heure ou priere. Ces prieres sont nommées Matines & Laudes, qui sont destinées pour le milieu de la nuit, Primes, Tierce, Sexte, None, Vêpres & Complies.

a Presbyter manè matutinali Officio expleto, pensum servitutis suæ, videlicet Primam, Tertiam, Sextam, Nonam, Vesperamque persolvat; ita tamen ut competentibus juxta possibilitatem, aut à se, aut à scholaribus publicè compleantur... Prophetâ dicente, Septies in die laudem dixi tibi; qui septenarius numerus à nobis impletur, si Matutini, Primæ, Tertiæ, Sextæ, Nonæ, Vesperæ, & Completorii tempore, nostræ servitutis officia persolvamus. Nam de nocturnis vigiliis idem ipse Propheta ait : Mediâ nocte surgebam, &c. ergo his temporibus laudes Creatori nostro super judicia justiciæ suæ referamus *Ex Concil. Agathensi. can. Presbyter. extra. de celebratione Missarum.*

II.

2. Qui sont ceux qui sont obligés de réciter.

b Les Beneficiers & les Clercs engagés dans les Ordres sacrés, qui ne sont point obligés d'assister au Service qui se chante solemnellement, doivent au moins le réciter en particulier avec le plus d'attention qu'il leur est possible. Quand ils manquent à satisfaire à ce devoir, ils doivent aux pauvres une partie du revenu de leur Benefice, à proportion de la partie de l'Office qu'ils ont manqué de réciter.

b Quoscumque etiam alibi beneficiatos, seu in sacris constitutos, cùm ad horas canonicas teneantur, admonet hæc sancta Synodus, ut si orationes suas Deo acceptas fore cupiunt, non in gutture vel inter dentes, seu deglutiendo aut syncopendo dictiones, vel colloquia, vel risus intermiscendo : sed sive soli, sive associati, diurnum, nocturnumque officium reverenter, verbisque distinctis peragant, ac tali in loco unde à devotione non retrahantur, ad quod se dis-

ponere & præparare debent, juxta illud quod scriptum est; ante orationem præpara animam tuam, ne sis quasi qui tentat Deum. *Pragmat. Sanct. tit.* 12.

La derniere partie de cette Maxime est tirée d'une Constitution de Pie V. de l'année 1572.

III.

3. De la diversité qu'il y a entre les Eglises pour les prieres & les cérémonies.

c Quoique l'Eglise Catholique soit une, par rapport aux dogmes & à la morale, il y a de la diversité entre les Eglises particulieres pour la forme des prieres, & pour les cérémonies du Service divin. Il faut sur ce sujet se conformer aux usages & aux prieres prescrites par le Missel & par le Breviaire du Diocese, dans lequel on se trouve. La pratique de plusieurs Communautés Régulieres est de réciter le Breviaire Romain, réformé par ordre du Concile de Trente, en quelque Diocese que leurs maisons soient situées; il y en a d'autres qui ont un Breviaire particulier pour leur Ordre. Les Evêques ont approuvé ces usages différens par un silence de plusieurs siecles, & ils ne pourroient à présent obliger les Communautés Régulieres à suivre le Breviaire de leur Diocese. La Langue Latine est la seule dont il soit permis de se servir dans l'Eglise d'Occident pour la célebration de l'Office divin.

c Quoniam in plerisque partibus intra eamdem civitatem atque Diœcesim permixti sunt populi diversarum linguarum, habentes sub una fide varios ritus & mores, districtè præcipimus ut Pontifices hujusmodi civitatum, sive Diœcesum provideant viros idoneos, qui secundùm diversitates rituum & linguarum, divina illis officia celebrent, & Ecclesiastica Sacramenta ministrent, instruendo eos verbo pariter & exemplo. *Innocent. III. in Concil. Later. cap. Quoniam. extra. de officio jud. ordinarii.*

Ne superstitioni locus aliquis detur, edicto & pœnis propositis caveant [Episcopi] ne Sacerdotes aliis quàm debitis horis celebrent, neve ritus alios, aut alias ceremonias & preces in Missarum celebratione adhibeant, præter eas quæ ab Ecclesia probatæ, ac frequenti & laudabili usu receptæ fuerint. *Concilium Trident. Sess. 22. decreto. de observand. & evitand. in celebrat. Missæ.*

Etsi Missa magnam contineat populi fidelis eruditionem, non tamen expedire visum est Patribus; ut vulgari linguâ passim celebraretur. Quamobrem retento ubique cujusque Ecclesiæ antiquo, & à sancta Romana Ecclesia, omnium Ecclesiarum matre & magistra, probato ritu, ne oves Christi esuriant... mandat sancta Synodus Pastoribus, & singulis curam animarum gerentibus, ut frequenter inter Missarum celebrationem, vel per se, vel per alios, ex iis quæ in Missa leguntur aliquid exponant. *Concil. Trident. Sess. 22. cap.* 8.

Il y a dans quelques Dioceses des Eglises Collegiales qui sont en possession immémoriale d'avoir des Breviaires particuliers, ou de se servir du Breviaire Romain, avec des cahiers pour les Fêtes particulieres de leurs Eglises. Plusieurs Evêques ont voulu assujettir ces Collegiales à se servir du Breviaire de leur Diocese, parce que les Canons veulent qu'on garde l'uniformité dans chaque Diocese pour la célebration du Service divin. Cependant le Parlement de Paris a maintenu quelques Collegiales dans la possession d'avoir un Breviaire particulier. Il y en a des Arrêts pour les Chapitres de saint Quentin, de la sainte Trinité d'Angers & de Roye. Celui du Chapitre de Roye qui est du 30. Décembre 1669. est rapporté dans le premier Volume du Journal du Palais, & dans le Journal des Audiences, tome 3. Ces Arrêts sont fondés sur ce qu'on doit conserver les usages des Eglises particulieres, quand ils ne sont contraires, ni à la foi, ni aux bonnes mœurs, ni aux regles fondamentales de la discipline Ecclésiastique.

IV.

4. Réformation des Breviaires & des Missels.

Lorsque les Evêques trouvent dans les Breviaires & dans les Missels de leurs Dioceses des legendes fabuleuses, ou des céremonies qui paroissent favoriser la superstition, ils doivent les faire réformer, & avoir soin qu'on n'y insere rien que d'édifiant & d'utile pour ceux qui doivent reciter l'Office divin. Les Superieurs géneraux des Congrégations Regulieres ont le même droit pour le Breviaire de leur Ordre.

Il y a un grand nombre de Breviaires qui ont été ainsi réformés depuis le milieu du dernier siecle. On n'y a fait entrer presque aucune priere qui ne soit tirée mots pour mots de l'Ecriture sainte, & on en a retranché les légendes apocryphes. Ce sont de bons modeles à suivre pour ceux qui sont chargés par les Evêques d'un pareil ouvrage. Il y a eu un tems où l'on a crû en France que l'on ne pouvoit faire aucun changement dans les Breviaires & dans les Missels, sans une permission particuliere du Roi. Aujourd'hui on les regarde comme suffisamment autorisés par les privileges géneraux que les Evêques obtiennent aux Sceaux, pour faire imprimer les livres d'Eglise à l'usage de leur Diocese. Il est bon qu'ils ne fassent ces changemens que de concert avec les Chapitres de leurs Cathedrales. Plusieurs Chapitres prétendent que l'Evêque ne peut publier de nouveau Breviaire sans leur consentement, & qu'autrement ils ne seroient pas obligés de le suivre.

V.

5. Si on doit permettre aux Prêtres vagabonds de dire la Messe.

d Pour éviter le scandale & les surprises, on défend de permettre aux Prêtres vagabonds & inconnus, d'offrir le saint Sacrifice de la Messe.

d Ut irreverentia vitetur, singuli in suis Diœcesibus interdicant, ne cui vago & ignoto Sacerdoti Missas celebrare liceat. *Concil. Trident. Sess. 22. decreto. de observand. & evitand. in celebrat. Missæ.*

VI.

6. Que la Prédication est une des principales fonctions des Evêques & des Curés.

e La Prédication fait une partie du Service divin. C'est une des principales fonctions des Evêques & des Curés, dont ils doivent s'acquitter par eux-mêmes, quand leurs talens & leurs occupations le leur permettent; sinon ils

doivent faire prêcher des personnes qui instruisent les peuples, & qui leur distribuent le pain de la parole divine.

e Quia verò Christianæ reipublicæ non minùs necessaria est prædicatio Evangelii, quàm lectio, & hoc est præcipuum Episcoporum munus : statuit & decrevit eadem sancta Synodus, omnes Episcopos, Archiepiscopos, Primates, & omnes alios Ecclesiarum prælatos teneri per seipsos, si legitimè impediti non fuerint, ad prædicandum sanctum Jesu Christi Evangelium... Archipresbyteri quoque, Plebani, & quicumque Parochiales, vel aliàs curam animarum habentes, Ecclesias quocumque modo obtineant, per se vel alios idoneos, si legitimè impediti fuerint, diebus saltem Dominicis & Festis solemnibus plebes sibi commissas, pro sua & earum capacitate pascant salutaribus verbis. *Concil. Trident. Seff. 5. de reform. cap. 2.*

VII.

7 Pourquoi on a établi des Theologaux.

f Comme les visites que les Evêques doivent faire dans leurs Diocèses, & les autres fonctions de l'Episcopat, ne leur permettent pas de prêcher tous les Dimanches dans leurs Eglises Cathédrales, les Conciles ont voulu qu'il y eût une Prébende attachée à un Theologien, qui seroit obligé de prêcher tous les Dimanches dans l'Eglise Cathédrale.

f Inter cætera quæ ad salutem spectant populi Christiani pabulum Verbi Dei permaximè sibi noscitur esse necessarium : quia sicut corpus materiali, sic anima spirituali cibo nutritur : eo quòd non in solo pane vivit homo, sed in omni verbo quod procedit de ore Dei. Unde cùm sæpè contingat quòd Episcopi, propter suas occupationes multiplices, vel invaletudines corporales, aut hostiles incursus, seu occasiones alias, (ne dicamus defectum scientiæ quod in eis reprobandum est omninò, nec de cætero tolerandum) per seipsos non sufficiunt ministrare verbum Dei populo, maximè per amplas Diœceses & diffusas : generali constitutione sancimus, ut Episcopi viros idoneos ad sanctæ prædicationis officium salubriter exequendum assumant potentes in opere & sermone... unde præcipimus... in Cathedralibus.... viros idoneos ordinari, quos Episcopi possint coadjutores & cooperatores habere.... in prædicationis officio. *Innocent. III. in Concil. Lateran. cap. inter cætera. extra. de offic. judic. ordinar.*

En chacune Eglise Cathédrale... sera réservée une Prébende affectée à un Docteur en Theologie, de laquelle il sera pourvû par l'Archevêque, Evêque ou Chapitre, à la charge qu'il prêchera & annoncera la parole de Dieu chacun jour de Dimanche & Fêtes solemnelles. *Ordonnance d'Orléans, art. 8.*

VIII.

8. Les Theologaux & les Curés n'ont pas besoin d'une Mission particuliere pour prêcher.

g Les Curés étant chargés par leur Benefice de prêcher dans leur Paroisse, & les Theologaux dans l'Eglise Cathédrale où ils ont une Prébende, n'ont pas besoin d'une Mission particuliere de l'Evêque pour cette fonction. On ne peut même les empêcher de l'exercer, qu'en les privant de leurs Benefices pour quelque crime, ou en prononçant contr'eux une peine de suspense, après leur avoir fait leur procès suivant les formes Canoniques.

g N'entendons comprendre dans les articles précédens [qui obligent d'obtenir pour prêcher une permission de l'Evêque] les Curés tant Séculiers que Réguliers, qui pourront prêcher & administrer le Sacrement de Pénitence dans leurs Paroisses : comme aussi les Théologaux qui pourront prêcher dans les Eglises où ils sont établis, sans aucune permission plus spéciale. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 12.*

Voyez l'Observation de M. Duperray sur cet article.

IX.

9. Les autres Clercs ne peuvent prêcher sans permission de l'Evêque.

h Les Clercs Séculiers ou Réguliers qui ne sont pas chargés par leurs Benefices du soin des ames, ne peuvent prêcher sans une permission particuliere des Archevêques & Evêques, qui peuvent en l'accordant la limiter pour le tems & le lieu, & la révoquer quand ils le jugent à propos. Les Curés & les Theologaux doivent aussi avoir une permission de l'Ordinaire pour prêcher hors de leurs Eglises; & s'ils choisissent quelqu'un pour prêcher à leur place dans leurs Eglises, ils ne peuvent prendre que des Clercs Séculiers ou Réguliers approuvés par l'Ordinaire.

h In Ecclesiis... quæ suorum Ordinum non sunt, [Regulares] ultra licentiam suorum Superiorum, etiam Episcopi licentiam habere teneantur, sine qua in ipsis Ecclesiis non suorum Ordinum, nullo modo prædicare possint : ipsam autem licentiam gratis Episcopi concedant. *Concilium Trident. Seff. 5. de reformat. cap. 2.*

A l'égard des Eglises autres [que celles des Réguliers] les Séculiers & les Réguliers ne pourront y prêcher sans en avoir obtenu la permission des Archevêques ou Evêques, qui pourront la limiter & révoquer ainsi qu'ils jugeront à propos. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 10.*

Les Théologaux ne pourront substituer d'autres personnes pour prêcher à leurs places, sans la permission des Archevêques ou Evêques. *Ibid. art. 13.*

X.

10. Ce que doivent faire les Réguliers pour prêcher dans les Eglises de leur Ordre.

i Les Rgéuliers peuvent prêcher dans les Eglises de leur Ordre avec la permission de leurs Superieurs, pourvû qu'ils se soienr présentés personnellement à l'Evêque pour avoir sa bénédiction; mais ils ne peuvent prêcher, même dans leurs Eglises, contre la défense de l'Ordinaire.

i Regulares verò cujuscunque Ordinis, nisi à suis superioribus de vita, moribus & scientia examinati, & approbati fuerint, ac de eorum licentia, etiam in Ecclesiis suorum Ordinum prædicare non possint : cum qua licentia personaliter se coram Episcopis præsentare, & ab eis benedictionem petere teneantur, antequam prædicare incipiant. *Concil. Trid. Seff. 5. de reformat. cap. 2.*

Aucuns Réguliers ne pourront prêcher dans leurs Eglises & Chapelles, sans s'être présentés en personne aux Archevêques ou Evêques Diocésains, pour leur demander leur bénédiction, ni prêcher contre leur volonté. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 10.*

XI.

11. A qui appartient la nomination des Prédica-

l Les Evêques ont le droit de nommer les Prédicateurs pour prêcher dans les Eglises Paroissiales l'Avent, le Carême, l'Octave du

teurs pour l'Avent & pour le Carême.

S. Sacrement, & les autres stations fixes. Il faut excepter de cette regle les Eglises qui ont un titre ou une possession valable de nommer le Prédicateur : car il suffit dans ce dernier cas, que ceux qui sont nommés par un Chapitre, par le Curé de la Paroisse, & par les Marguilliers, obtiennent, pour prêcher, l'approbation & la permission de l'Evêque, s'ils ne sont pas approuvés d'ailleurs pour cette fonction. Il est défendu aux Juges Royaux, à ceux des Seigneurs, & aux Officiers des Villes de nommer les Prédicateurs.

l Es Eglises dans lesquelles il y a titre ou possession valable pour la nomination des Prédicateurs, ils ne pourront pareillement prêcher sans l'approbation & mission desdits Archevêques ou Evêques. Faisons défenses à nos Juges & à ceux desdits Seigneurs ayant Justice, de commettre & autoriser des Prédicateurs; & leur enjoignons d'en laisser la libre & entiere disposition ausdits Prélats. Voulant que ce qui sera par eux ordonné sur ce sujet, soit exécuté, nonobstant toutes oppositions ou appellations & sans y préjudicier. *Edit du mois d'Avril* 1695. *art.* 10.

Les Prédicateurs ne pourront obtenir la chaire des Eglises, même pour l'Avent & le Carême, sans la mission & permission des Archevêques & Evêques, ou leurs Grands-Vicaires, chacun en leur Diocese. N'entendons néanmoins y assujettir les Eglises où il y a coûtume au contraire, ausquelles suffira d'obtenir l'approbation desdits Archevêques ou Evêques du choix & élection qu'ils auront fait : Pour le salaire desquels Prédicateurs, en cas qu'il y eût différend, ne s'en pourront adresser à nos Juges ordinaires; mais seulement pardevant nosdits Archevêques & Evêques ou leurs Officiaux. *Edit de 1606. art.* 11.

Les Maires & Echevins de la Ville de Moulins, ayant demandé à faire preuve tant par titres que par témoins de la possession immémoriale, en laquelle ils étoient de nommer un Prédicateur pour l'Avent, le Carême & l'Octave du S. Sacrement, furent déboutés de leur Requête par Arrêt du Parlement de Paris du 24. *Janvier* 1699. *Par un autre Arrêt, l'Evêque d'Autun fut maintenu au droit de nommer tel Prédicateur que bon lui sembleroit, pour prêcher dans la Ville de Moulins, l'Avent, le Carême, & l'Octave du Saint Sacrement. Voyez le premier Volume des Arrêts notables de M. Augeard.*

Il y a beaucoup d'apparence que cet Arrêt, qui paroît d'abord contraire aux Edits de 1686. *& de* 1695. *est fondé sur des circonstances particulieres qui ne sont pas marquées par l'Arrêtiste, qui ne rapporte ni le fait sur lequel il a été rendu, ni les moyens des parties. C'est pourquoi l'on doit faire plus de fond sur un autre Arrêt du* 22. *Février* 1624. *tiré du premier Volume du Journal des Audiences, qui maintient le Curé & les Marguilliers de Mâcon, qui est une Paroisse de Pontoise, dans la possession de nommer le Prédicateur, sans avoir égard aux offres faites par le Grand-Vicaire de Pontoise, de payer la rétribution, ou de prêcher lui-même.*

XII.

12. Le Prédicateur approuvé dans un Diocese, ne peut prêcher dans un autre, sans une nouvelle approbation.

Le Prédicateur qui est approuvé pour prêcher dans un Diocese, ne peut prêcher dans un autre Diocese sans une Mission particuliere de l'Evêque du lieu; parce que chaque Evêque doit veiller sur les Fideles qui lui sont confiés, & connoître ceux qui vont leur annoncer la parole de Dieu.

Voyez sous la Maxime précédente l'article 11. *de l'Edit de* 1606.

XIII.

13. Les publications des affaires profanes ne se font plus aux Prônes.

m On appelle Prônes, les instructions que les Curés ou les personnes qui remplissent leurs fonctions, font au peuple pendant la Messe Paroissiale. Autrefois on publioit au Prône plusieurs pieces qui concernoient les affaires temporelles ; à présent ces publications ne se font plus pendant le Service divin, mais à la porte de l'Eglise de la Paroisse, quand on sort de la Messe Paroissiale ; *n* ce qui a lieu même pour les affaires du Roi, & pour tous les cas dans lesquels les Coûtumes ou les anciennes Ordonnances vouloient que la publication se fît pendant la Messe Paroissiale. C'est une marque du respect qu'on doit aux saints Mysteres, de ne point détourner les Fideles de l'attention qu'ils doivent y apporter, pour les occuper d'affaires profanes.

m Les Curés, leurs Vicaires & autres Ecclésiastiques ne seront obligés de publier aux Prônes, ni pendant l'Office divin, les actes de Justice, & autres qui regardent l'interêt particulier de nos sujets. Voulons que les publications qui en seront faites par des Huissiers, Sergens ou Notaires, à l'issue des grandes Messes de Paroisses, avec les affiches qui en seront par eux posées aux grandes portes des Eglises, soient de pareille force & valeur, même pour les Decrets, que si lesdites publications avoient été faites ausdits Prônes, nonobstant toutes Ordonnances & Coûtumes à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé à cet égard. *Edit du mois d'Avril* 1695. *article* 32.

n Voulons & nous plaît que l'art. 32. de notre Edit du mois d'Avril 1695. soit éxécuté suivant sa forme & teneur, même à l'égard de ce qui regarde nos propres affaires, que les publications en soient faites seulement à l'issue des Messes de Paroisses par les Officiers qui en seront chargés, & que les publications qui seront faites de cette sorte, soient de même effet & vertu, que si elles étoient faites aux Prônes desdites Messes, nonobstant tous Edits, Déclarations & Coûtumes à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons à cet effet. *Déclaration du* 16. *Décembre* 1698.

XIV.

14. Ce qui ne comprend la publication des bans, ni l'Edit d'Henri II. de 1556.

o On ne doit pas regarder comme affaires profanes, pour lesquelles il ne faut pas interrompre le Service divin, la publication des bans de mariages, & celles que les Curés doivent faire de trois mois en trois mois de l'Edit du Roi Henri II. *p* contre les femmes qui celent leur grossesse, & dont les enfans meurent sans Baptême & sans sépulture Ecclésiastique ; car il y a du spirituel joint au temporel dans ces publications.

o Voulons & nous plaît que l'Edit du Roi Henri II. du mois de Février 1556. soit exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant, que ledit Edit soit publié de trois mois en trois mois par tous les Curés ou leurs Vicaires aux Prônes des Messes Paroissiales. Enjoignons ausdits Curés & Vicaires de faire ladite publication, & d'en envoyer un Certificat signé d'eux à nos Procureurs des Bailliages & Sénéchaussées, dans l'étendue desquels leurs Paroisses sont situées. Voulons qu'en cas de refus, ils puissent y être contraints par saisie de leur temporel, à la requête de nos Procureurs Généraux en nos Cours de Parlemens, poursuite & diligence de leurs Substituts, chacun en leur ressort. *Déclaration du 25. Février* 1708.

p Ordonnons & nous plaît, que toute femme qui se trouvera dûement atteinte & convaincue d'avoir celé, couvert & occulté tant sa grossesse que son enfantement, sans avoir déclaré l'un ou l'autre, & avoir pris de l'un ou de l'autre témoignage suffisant, même de la vie ou mort de son enfant lors de l'issue de son ventre, & après se trouve l'enfant avoir été privé, tant du saint Sacrement de Baptême, que de sépulture publique & accoûtumée, soit telle femme tenue & réputée avoir homicidé son enfant, & pour réparation punie de mort & dernier supplice, & de telle rigueur que la qualité particuliere du cas le méritera; afin que ce soit exemple à tous, & que ci-après n'y soit fait aucun doute ni difficulté. *Edit du mois de Février* 1556.

XV.

15. Combien de tems les Chanoines peuvent s'absenter sans perdre les fruits de leurs Prébendes.

q Les Chanoines des Cathedrales & Collegiales, & les autres Beneficiers qui sont obligés d'assister au Service divin qui se fait dans l'Eglise où ils ont un Benefice, ne peuvent s'en absenter plus de trois mois pendant chaque année, soit que l'absence soit continuelle pendant ces trois mois, soit qu'ils s'absentent en différens tems. Cette regle doit être observée sans préjudice des Statuts ou des Coûtumes anciennes des Chapitres, qui exigent une résidence plus exacte; mais les Statuts, quelque anciens qu'ils soient, qui donnent plus de trois mois de vacance par an aux Chanoines, doivent être déclarés abusifs, même quand on prétendroit qu'ils auroient été autorisés par des Bulles de Cour de Rome. La peine prononcée par les Canons contre les Beneficiers, qui étant obligés d'assister au Service, s'absentent plus de trois mois pendant l'année, est d'être privés des fruits de leurs Benefices, à proportion du tems de leur absence.

q Consuetudinem quæ in quibusdam partibus inolevit, quâ Canonici & alii beneficiati, seu Clerici Cathedralium & aliarum Collegiatarum Ecclesiarum distributiones quotidianas (quæ aliàs manualia Beneficia, seu victualia nuncupantur, & tantùm residentibus tribuuntur) qualitercumque in civitatibus, seu aliis locis, in quibus ipsæ consistunt Ecclesiæ, sint præsentes, licèt Officiis divinis non intersint, ex integro percipiunt, ac si continuè in ipsis Ecclesiis in eisdem Officiis deservirent, penitùs improbantes; statuimus ut distributiones ipsæ quotidianæ, in quibuscumque rebus consistunt, Canonicis ac aliis Beneficiatis, & Clericis Ecclesiarum ipsarum, qui eisdem Officiis in ipsis Ecclesiis affuerint tribuantur juxta Ecclesiæ cujuslibet ordinationem rationabilem, jam factam, seu etiam faciendam. Qui verò aliter de distributionibus ipsis quicquam receperit (exceptis illis quos infirmitas, seu justa & rationabilis corporalis necessitas, aut evidens Ecclesiæ utilitas excusaret) rerum sic receptarum dominium non acquirat, nec faciat eas suas, imò ad omnium restitutionem, quæ contra hujusmodi nostram constitutionem receperit, teneatur. *Bonif. VIII. cap. consuetudinem. de Clericis non residentibus in 6°.*

Prætereà obtinentibus in.... Cathedralibus aut Collegiatis, Dignitates, Canonicatus, Præbendas, aut portiones, non liceat vigore cujuslibet statuti aut consuetudinis, ultra tres menses ab iisdem Ecclesiis quolibet anno abesse: salvis nihilominùs earum Ecclesiarum constitutionibus, quæ longiùs servitii tempus requirunt.... distributiones verò qui statis horis interfuerint recipiant, reliqui quâvis collusione aut remissione exclusâ, his careant juxta Bonifacii VIII. Decretum, quod incipit *Consuetudinem*, quod sancta Synodus in usum revocat, nonobstantibus quibuscumque statutis & consuetudinibus. *Concil. Trident. Sess. 24. de reformat. cap.* 12.

Le Parlement de Paris par un Arrêt du 20. Mai 1669. a déclaré abusif un ancien Statut de l'Eglise Cathedrale de Sens, qui n'obligeoit les Chanoines qu'à six mois de résidence, pour gagner le gros de leurs Benefices. Cet Arrêt a ordonné, conformément au Concile de Trente, que les Chanoines résideroient au moins neuf mois par chacune année. Cette disposition a été suivie en plusieurs autres occasions. Voyez le Journal du Palais, tome 1. p. 80. où l'Arrêt de Sens est rapporté.

Quoique les Statuts d'un Chapitre, & les Bulles des Papes obligent les Chanoines à une résidence & à un service perpétuel, on leur accorde quelque tems pour faire leurs affaires. Ce tems a été fixé à un mois pour les Chanoines en l'Autel de l'Eglise de Nôtre-Dame de l'Eglise de Sens, comme on le voit par l'Arrêt du 20. Mai 1669. rendu conformément aux conclusions de M. Talon, Avocat Général

XVI.

16. Quelles sont les heures ausquelles les Chanoines doivent assister chaque jour, pour être réputés présens.

r Les Chanoines pour être réputés présens, doivent assister au moins aux trois grandes Heures, qui sont Matines, la Messe & Vêpres. Les Statuts qui réputent présens pour toute la journée, ceux qui assistent à l'une des trois grandes Heures sont déclarés abusifs. On ne doit tenir présens aux grandes Heures, que ceux qui y ont assisté depuis le commencement jusqu'à la fin. Dans chaque Chapitre on choisit un Chanoine pour marquer ceux qui sont absens, ou ceux qui entrent au Chœur après que l'Office est commencé, c'est-à-dire, après le *Venite exultemus*, à Matines, le *Kyrie eleïson* à la Messe, & le premier Pseaume des Vêpres.

r Qui in Matutinis ante finem Psalmi *Venite exultemus*, in aliis Horis ante finem primi Psalmi, in Missa ante ultimum *Kyrie eleison*, usque in finem, divino Officio non interfuerint, nisi fortè necessitate cogente, ac petitâ & obtentâ à præsidente chori licentiâ, discedere oporteat: pro illa hora absens censeatur, salvis Ecclesiarum consuetudinibus, si quæ circa hæc arctiores existant... pro cujus executione deputetur aliquis, onus habens notandi personas singulas

gulas statuto tempore non convenientes, juramento astrictus agere fideliter & nulli parcere.... tollentes prorsùs abusum illum, quo in una dumtaxat hora præsens totius diei distributiones usurpat, & illum quo Præpositi vel Decani, aut alii Officiales ex hoc solùm quod Officiales sunt, licèt actualiter pro utilitate Ecclesiæ non absint, quotidianas distributiones percipiunt. *Pragmat. Sanctio. tit.* 11.

L'Arrêt de Reglement pour le Chapitre de Sens rapporté sous la Maxime précedente, & plusieurs autres Arrêts ordonnent, que les distributions qui se font pour chaque jour d'assistance, seront partagées pour les trois grandes Heures, Matines, la Messe & Vêpres, & que les Chanoines ne gagneront la distribution de chacune des Heures, que quand ils y auront assisté depuis le commencement jusqu'à la fin.

XVII.

17. Des excuses légitimes de la non résidence; en premier lieu, des maladies.

s La maladie est une cause légitime d'absence; c'est pourquoi les Chanoines malades sont réputés non seulement présens, mais encore assistans; de sorte qu'ils ont leur part dans les gros fruits & dans les distributions manuelles, de même que s'ils avoient été au Chœur.

s Fraternitatem tuam hortamur quatenùs latorem præsentium ad percipienda quæ consueta sunt ab Ecclesia tua, ægritudo sua non debeat impedire. Quia si alii ejus essent exemplo deterriti, fortè non posset qui militaret Ecclesiæ inveniri; sed secundùm ejus ordinem quæcumque ei, si sanus esset, poterant ministrari, de ipsa exiguitate, quæ Ecclesiæ potest accedere, fraternitas tua præbeat ægrotanti. *Gregor. magn. cap. cum percussio. extra. de Clerico ægrotante vel debilitato.*

XVIII.

18. Seconde excuse, l'étude dans une Université.

t Les Chanoines qui étudient dans les Universités fameuses, & ceux qui y enseignent, sont réputés présens au Chœur, & ils gagnent tous les fruits, à l'exception des distributions manuelles qui se donnent à ceux qui y assistent.

t Licèt vobis direxerimus scripta nostra, ut Magistro N. Eboracensi Archidiacono in sacra pagina cupienti studere, proventus suos Ecclesiasticos faceretis integrè ministrari; nolumus tamen ut quotidianas distributiones, quæ tantùm residentibus in Ecclesiis, & his qui intersunt horis Canonicis, exhibentur, ei tribui faciatis. *Honor. III. cap. licet. extra. de Præbend. & dignitatib.*

Docentes verò in Theologica Facultate, dum in scholis docuerint & studentes in ipsa integrè... percipiant.... proventus Præbendarum & Beneficiorum suorum, non obstante aliquâ contrariâ consuetudine vel statuto; cùm denario fraudari non debeant in vinea Domini operantes. *Honor. III. cap. super specula. extra. de Magistris.*

Cùm de diversis mundi partibus multi confluant ad Sedem Apostolicam, quasi matrem: nos... providimus quòd ibidem de cætero regatur, & vigeat studium juris divini & humani, Canonici videlicet & civilis. Unde volumus & statuimus, ut studentes in scholis ipsis penes sedem eamdem, talibus privilegiis omninò, libertatibus & immunitatibus gaudeant, quibus gaudent studentes in scholis ubi generale regitur studium, ac recipiant integrè proventus suos Ecclesiasticos sicut illi. *Bonif. VIII. cap. cum de diversis. de privilegiis in 6°.*

XIX.

19. Troisiéme excuse, le travail pour le bien spirituel ou temporel de l'Eglise.

u Ceux qui travaillent pour le bien, soit spirituel, soit temporel de l'Eglise, sont réputés présens, quand leurs occupations ne leur permettent pas d'assister au Chœur. Ainsi un Theologal qui est obligé de se préparer pour les instructions qu'il doit faire, gagne, sans assister au Chœur, tous les fruits de son Benefice, même les distributions manuelles.

u Et ut liberius studio vacare possit, etiam si absens fuerit à divinis, habeatur pro præsente, ita ut nihil perdat. *Concordat. de collationib. & primò de Præbenda Theologali.*

XX.

20. Des Officiers dont les fonctions ne les occupent pas continuellement.

Il y a des Officiers dont les fonctions ne demandent pas une attention continuelle; ceux-là ne sont réputés présens que quand ils sont appliqués aux fonctions de leur Charge, dans le tems même du Service divin. On doit suivre cette regle par rapport aux Pénitenciers, aux Officiaux, à ceux qui sont chargés de la perception ou du gouvernement des revenus temporels de leurs Chapitres, quand ils sont dans le lieu où est située l'Eglise dans laquelle ils doivent assister au Service; mais les Agens des affaires d'un Chapitre, que l'on députe pour solliciter les affaires aux Parlemens, faisans leur résidence hors du lieu où l'Eglise est située, sont réputés présens pendant toute l'année. Il en est de même de ceux qui sont obligés de s'absenter pour solliciter les affaires qu'ils ont contre le Chapitre.

Voyez sur ce sujet une décision de la Pragmatique Sanction, sous la Maxime 16. de ce Chapitre. Il a été jugé au Parlement de Toulouse le 9. Janvier 1672. qu'un Chanoine s'étant absenté pour faire lever un interdit injuste prononcé contre lui par l'Official du Chapitre, seroit payé pendant son absence des menues distributions qui se font par quartier dans le Chapitre de Castres, parce que ces distributions y sont regardées comme une partie du gros qu'on donne aux étudians. Il y avoit eu un partage sur cette question au Parlement de Toulouse, comme on le voit dans le premier Volume du Journal du Palais, où l'Arrêt est rapporté.

XXI.

21. Des Chanoines qui sont à la suite de l'Evêque.

x Les Evêques ont droit de prendre à leur suite deux Chanoines, pour les assister dans leurs fonctions Episcopales, dans la visite de leurs Dioceses, & pour terminer les affaires qui se présentent. Les deux Chanoines que l'Evêque choisit pour être à sa suite, sont réputés présens au Chœur, tant qu'ils sont ainsi employés pour le bien général du Diocese. Les Archidiacres jouïssent aussi du droit de présence pendant le cours de leurs visites.

x Statuimus ne Canonicis, donec in servitio tuo fuerint, quicquam subtrahi debeat, vel auferri, quòd de communitatis sibi Beneficio debetur: nisi fortè

sint victualia, quæ non consueverunt absentibus exhiberi. *Alexand. III. cap. de cætero. extra. de Clericis non residentib.*

Ad audientiam nostram pervenit, quòd cùm in Meldensi Ecclesia quædam sit constitutio vallata juramento, & autoritate Sedis Apostolicæ confirmata, ut Canonici qui non resident in eadem, suarum priventur fructibus Præbendarum, illis exceptis quos infirmitas excusaret... decernimus ut duo ex Canonicis Ecclesiæ memoratæ, in tuo servitio existentes, suarum fructus integrè percipiant Præbendarum; cùm absentes dici non debeant, sed præsentes, qui tecum pro tuo & ipsius Ecclesiæ servitio commorantur. *Honorius III. cap. ad audientiam. extra. de Clericis non residentib.*

La plûpart des Canonistes prétendent que l'Evêque ne pourroit prendre à sa suite d'autres Chanoines que ceux de la Cathedrale, & les faire tenir présens, parce que les Chanoines des Eglises Collégiales ne sont pas réputés Conseillers nés de l'Evêque, comme ceux de la Cathedrale. Nous avons néanmoins quelques Conciles Provinciaux qui autorisent les Evêques à prendre des Chanoines dans les Chapitres des Eglises Collegiales, pour être à leur suite, & on le pratique ainsi dans quelques Dioceses où ces Chanoines sont exempts de la résidence, pendant qu'ils sont à la suite de l'Evêque. L'Evêque peut prendre plus de deux Chanoines pour l'assister dans des occasions extraordinaires; comme pour des Missions, pour des visites où il prévoit qu'il y aura beaucoup à travailler, sur-tout quand le nombre des Chanoines est grand, & qu'on peut en faire absenter plusieurs sans diminuer la décence du Service divin.

XXII.

22. Des Députés aux Assemblées du Clergé.

Ceux qui sont députés aux Assemblées du Clergé, sont réputés présens pour gagner les fruits de leurs Benefices, pendant qu'ils sont à l'Assemblée, parce qu'ils sont occupés pendant ce tems pour le bien de l'Eglise de France.

Le Clergé en fit un Reglement dans l'Assemblée de 1606.

XXIII.

23. Quatriéme excuse, le service dans la Chapelle du Roi.

y Les Chantres & les autres Officiers des Chapelles du Roi, de la Reine, des Enfans de France & de leurs Epouses, sont dispensés pendant le tems de leurs services, d'assister à l'Office des Eglises Cathedrales ou Collegiales dans lesquelles ils ont des Benefices. Quand ils servent par quartier, ils sont obligés d'assister à l'Office après que leur quartier est fini; on leur accorde cependant le tems nécessaire avant leur quartier pour aller à la Cour, & après leur quartier pour retourner au lieu où est l'Eglise à laquelle ils sont attachés. La protection que les Princes accordent à l'Eglise, l'a engagée à leur donner cette marque de reconnoissance en la personne de leurs Officiers.

y Ut vestri successorumque vestrorum omnes Capellani & Clericis præsentes & posteri vestris & illorum obsequiis insistentes fructus, reditus & proventus omnium Beneficiorum Ecclesiasticorum, etiam si dignitates, personatus, vel officia fuerint & curam habeant animarum, etiam si dignitates hujusmodi in Cathedralibus post Pontificales majores, & in Collegiatis Ecclesiis principales existant, quæ in quibusvis Ecclesiis, sive locis obtinent, & in posterum obtinebunt, cum ea integritate, quamdiù hujusmodi obsequiis institerint, liberè percipere valeant, (quotidianis distributionibus dumtaxat exceptis) cum qua illas perciperent, si in iisdem Ecclesiis, sive locis personaliter residerent, ac interim ad residendum in eis minimè teneantur. *Bulla Clementis VI. Joanni & Joannæ Francorum Regi & Reginæ; parte 3. styli Parlament. Paris. tit. 44. §. 8.*

Les Chantres de notre Chapelle, après qu'ils seront hors de quartier, seront tenus d'aller desservir en personne les Prébendes & autres Bénéfices sujets à résidence, dont ils auront été pourvûs. Autrement à faute de ce faire, seront privés des fruits desdites Prébendes & autres Bénéfices sujets à résidence. *Edit de Melun 1579. art. 7.*

Voulons & nous plaît que... les Chantres, Chapelains, Clercs & enfans de notre Chapelle, Oratoire & Chambre, Bénéficiers & Officiers de notre Chapelle de Paris, & tous autres employés dans les Etats, soient tenus & réputés présens en toutes les Eglises de notre Royaume, pour tous les Bénéfices, Offices ou Dignités que chacun d'eux a ou aura ci-après esdites Eglises pendant tout le tems de leur service; sçavoir, nos Ordinaires pendant toute l'année, ceux de Semestre pendant six mois, & ceux de quartier pendant trois mois, & deux mois encore à chacun d'eux, pour venir & retourner à leurs Benefices; qu'ils en jouïssent, prennent & perçoivent tous les fruits, revenus & émolumens du jour de leur réception, des droits de nomination aux Bénéfices & options des maisons dépendantes desdits Chapitres à leur tour, & autres droits généralement quelconques, à la réserve seulement des distributions manuelles, qui ont de tout tems accoûtumé de se faire à la main, au Chœur & pendant le Service, en argent sec & monnoyé, & sans que lesdits Chapitres puissent changer & innover en aucune maniere que ce soit, la forme des payemens & distributions au préjudice des exposans, soit qu'ils ayent ou non des privilegiés dans leurs Eglises. *Déclaration du mois de Mars 1666. enregistrée au Grand-Conseil le 18. du mois de Mars de la même année.*

Nous avons par ces présentes signées de notre main, confirmé & approuvé, confirmons & approuvons tous & chacuns les privileges accordés ausdits Officiers de nos Chapelles & Oratoire, & de notre Sainte Chapelle de Paris, par les Bulles des Papes, par les Lettres Patentes des Rois nos Prédécesseurs, & en particulier par la Déclaration du mois de Mars 1666. Voulons & nous plaît que pendant le tems marqué par ladite Déclaration, tous lesdits Officiers soient tenus & réputés présens en toutes les Eglises de notre Royaume, pour tous les Bénéfices, Offices & Dignités dont chacun d'eux en est ou sera pourvû, qu'ils entrent en jouïssance desdits revenus, quand même ils n'auroient pas fait le stage prescrit par les statuts de plusieurs Chapitres, à proportion néanmoins de ce qui en est perçû par les Chanoines actuellement résidens qui font ledit stage; bien entendu qu'ils auront pris préalablement possession personnelle, si les statuts l'exigent, & qu'après le tems de leur service ils feront ledit stage; qu'ils soient employés sur le tableau pour nommer à leur rang aux Bénéfices dépendans des Eglises où ils ont des Dignités ou Prébendes, & que s'il est d'usage que lesdites nominations se fassent dans le Chapitre, ils soient admis à y faire, pendant le tems de leur service, lesdites nominations

par Procureur ; qu'ils parviennent aux Maisons Canoniales à leur tour, quand même les statuts des Chapitres exigeroient une résidence actuelle dans les lieux où sont lesdits Chapitres, pour pouvoir obtenir ou opter lesdites maisons, laquelle résidence sera suppléée par le service qu'ils rendent dans nosdits Chapelle & Oratoire & Sainte Chapelle de Paris; qu'ils participent à tous autres droits généralement quelconques, qui appartiennent aux titulaires desdits Bénéfices actuellement résidens & présens à l'Office divin dans lesdites Eglises, à la réserve seulement des distributions manuelles qui ont de tout tems accoûtumé de se faire à la main au Chœur, & pendant le Service divin, en argent sec & monnoyé, sans que lesdits Chapitres puissent changer ni innover en aucune maniere que ce soit, la forme des payemens & des distributions au préjudice desdits Officiers. Voulons pareillement que tous Offices & Bénéfices dans les Eglises Cathédrales ou Collégiales (autres que les Dignités ou Prébendes) chargés par les fondations ou par l'usage desdits Chapitres, d'un service personnel & continuel, soient censés à l'avenir incompatibles avec les Charges de notre Chapelle & Oratoire, & avec le Service de notre Sainte Chapelle de Paris : Voulons qu'à l'avenir aucuns titulaires de pareils Offices ou Bénéfices ne puissent être pourvûs des Charges de nos Chapelle & Oratoire, qu'en se soûmettant de résigner lesdits Offices ou Bénéfices dans le tems de droit, comme aussi, que ceux de notre Sainte Chapelle de Paris, qui sont & pourroient être pourvûs ci-après desdits Bénéfices ou Offices, soient tenus d'opter suivant les regles de droit dans le tems y porté, lequel passé, les déclarons vacans ou impétrables; & jusqu'à ce que ladite option soit faite, lesdits Chapitres seront en droit de pourvoir à la desserte desdits Offices ou Bénéfices sur les revenus qui écherront pendant l'absence desdits Officiers; dérogeant à cet égard, en tant que besoin, à la Déclaration du mois de Mars 1666. qu'au surplus nous voulons être exécutée selon sa forme & teneur. *Déclaration du Roi de 1727. enregistrée au Grand-Conseil le 7. Mai 1727.*

XXIV.

24. Des Officiers de la Sainte Chapelle de Paris.

Les Chapelains & les Officiers de la Sainte Chapelle de Paris, qui étoit autrefois la Chapelle de nos Rois, & qui en a conservé le titre, se sont maintenus pendant plusieurs siecles dans la possession de percevoir tous les fruits de leurs autres Benefices, sans être obligés à résider dans d'autres Eglises que dans celle de la Sainte Chapelle, pendant le tems de leur service. Mais le Roi a révoqué ce privilege sur le fondement de la Déclaration de 1681. au sujet de l'incompatibilité des Benefices qui obligent à résidence.

Voyez suprà *la Déclaration de* 1666. *& la Déclaration du* 18. *Décembre* 1740. *rapportée sous l'article* 12. *du titre des différentes especes de vacances des Benefices.*

XXV.

25. Droits dont jouïssent ces Privilegiés.

Les Privilegiés de la Chapelle du Roi jouïssent de tous les mêmes droits (à l'exception des distributions manuelles) que les Chanoines résidens. Ils ont comme eux la nomination aux Benefices dans les tours de mois & de semaines, l'option des maisons, les lods & ventes, quand ils se partagent entre les Chanoines, & tous autres droits utiles & honorifiques. Le Chapitre ne peut changer à leur préjudice le partage des revenus des Prébendes, & mettre en distributions manuelles ce qui faisoit partie du gros; quand même ce changement se feroit dans un tems où il n'y auroit dans le Chapitre aucun Chanoine privilegié.

Voyez suprà *la Déclaration du mois de Mars 1666.*

Les Chanoines de l'Eglise Cathedrale de Dol en Bretagne, prétendoient que les Privilegiés ne doivent avoir aucune part aux gros fruits, qui accroissent aux présens par l'absence des Chanoines, Le Sieur de Ressequier, Chapelain ordinaire de Madame, Chanoine & Scolastique de l'Eglise de Dol, se pourvut sur cette contestation au Grand Conseil. L'Arrêt qui intervint le 28. *Août* 1714. *ordonna que le Sieur de Ressequier, pour lequel M. le Page avoit plaidé, seroit payé pour le passé depuis le* 12. *Juillet* 1711. *qu'il avoit été reçû Chapelain ordinaire de Madame, & à l'avenir du droit d'accroissement pour l'absence des Chanoines. Cet accroissement fait partie des revenus des Chanoines qui ont résidé; ainsi les Privilegiés devant jouïr des mêmes droits, que les présens, à l'exception des distributions manuelles, ne doivent point être privés de cette portion des revenus de leurs Benefices.*

XXVI.

26. Si les Privilegiés sont obligés au stage.

z Les Privilegiés qui ont des Dignités dans les Eglises Cathedrales ou Collegiales, jouïssent de leur privilege comme les simples Chanoines & les autres Beneficiers. Ce qui doit avoir lieu, quand même les uns & les autres n'auroient point fait leur stage, c'est-à-dire, l'assistance rigoureuse à l'Office pendant toute une année, qui est prescrite par les Statuts de quelques Chapitres, avant qu'on puisse toucher les revenus des Benefices. Il faut cependant que les Privilegiés aient pris possession en personne, afin de ne point ajoûter une seconde fiction à une premiere, & qu'ils envoient tous les ans au Chapitre un Certificat de leur service à la Chapelle qui les fait jouïr de ce privilege.

z Neque ad id [residentiam] inviti valeant coarctari, non obstante quòd iidem Capellani & Clerici primam in eisdem Ecclesiis non fecerint personalem residentiam, quam facere tenebantur ab hujusmodi obsequiis recedentes, & quibuscumque Apostolicis ac Provincialibus constitutionibus, & Synodalibus statutis & consuetudinibus ipsarum Ecclesiarum contrariis juramento, confirmatione Apostolicâ, vel quavis aliâ firmitate vallatis; etiamsi de illis observandis, & non impetrandis litteris Apostolicis contra ea, & ipsis litteris non utendo, etiam à dictis Capellanis & Clericis, aut alio vel aliis impetratis, seu quovis modo concessis, idem si Capellani vel Clerici, per se, vel per procuratores suos præstiterint hactenus, vel eos in posterum præstare contigerit forsan juramentum, seu locorum Ordinariis à Sede Apostolicâ sit concessum, quòd Canonicos & personas Ecclesiarum suarum, civitatum vel Diœcesum, etiam in dignitatibus vel

personalibus aut officiis constitutas, per subtractionem suorum proventuum Ecclesiasticorum, vel aliàs compellere valeant ad residendum personaliter in eisdem. *Bulla Clementis VI.*

L'obligation des Privilegiés de prendre possession en personne pour jouïr des Privileges, est établie par plusieurs Arrêts qui l'ont ainsi jugé contre des Conseillers de Parlement. A l'égard de l'obligation de porter un Certificat de service, elle est fondée sur les modifications & les charges, avec lesquelles le Parlement de Paris enregistra l'article 7. de l'Edit de Melun. L'Arrêt d'enregistrement en contient une clause précise.

Brodeau sur M. Louet L. C. Somm. 33. rapporte des Arrêts qui ont jugé, que les Privilegiés ne devoient point jouïr des fruits des Benefices qui obligent à des services personnels & particuliers, comme la Chancellerie de la Cathedrale de Meaux, & les Prébendes qu'on appelle en quelques endroits Servitories. Cependant si l'on suit la Bulle de Clement VII. il faut leur adjuger les fruits de leurs Benefices, & de ces offices, *qui sont expressément marqués par le Pape. La Déclaration de 1666. s'exprime de même maniere que la Bulle de Clement VI. Je pancherois fort à croire, que si l'affaire se présentoit de nouveau, le Grand-Conseil qui a enregistré la Déclaration, en suivroit la disposition à la lettre, à moins que le Beneficier ne fût chargé par l'acte même de la fondation de quelque Service personnel. Car la Bulle de Clement VI. ne déroge point aux clauses de la fondation des Benefices, mais seulement aux statuts.*

Si le Privilegié qui a joui des revenus de son Benefice sans avoir fait son stage, quitte la Charge qu'il avoit dans la Chapelle du Roi, il semble qu'on peut dans ce cas l'obliger à faire le stage, parce que la Bulle & la Déclaration de 1666. ne l'ont pas dispensé pour toujours de cette année d'assistance rigoureuse; elles ont seulement suspendu l'effet du statut pendant le tems de leur service à la Chapelle, qui les a fait jouïr du Privilege.

XXVII.

27. Combien il peut y avoir de Privilegiés dans une Eglise.

a Le trop grand nombre de Beneficiers privilegiés, qui pourroient se rencontrer dans une même Eglise, empêcheroit que le Service divin n'y fût fait avec décence; c'est pourquoi on a reglé qu'il ne pourroit y avoir que jusqu'à six Privilegiés dans les Eglises Cathedrales ou Collegiales où il y a quarante Chanoines ou plus; & que dans les Eglises où le nombre des Chanoines est au-dessous de quarante, il n'y auroit que deux privilegiés des Chapelles Royales, en cas que les Prébendes ne fussent pas à la collation du Roi, & quatre dans les Eglises où le Roi confere les Benefices.

a Pour obvier qu'à l'avenir les Eglises Cathédrales & Collégiales de ce Royaume ne soient surchargées de privilegiés non résidens, l'entretennement & continuation du Service divin, & la décence requise plus mal-aisée, sadite Majesté veut & ordonne que l'Edit sur ce fait en l'année 1554. par feu d'heureuse mémoire le Roi Henri II. soit entretenu & gardé; à sçavoir, qu'ès Eglises Cathédrales & Collégiales, n'étant à la disposition ou collation du Roi, n'y ait au plus que deux privilegiés des Chapelles de leurs Majestés; ès Eglises Collégiales dont les Prébendes sont à la collation de Sa Majesté, n'y ait plus que quatre privilegiés desdites Chapelles, & au regard de celles desquelles le nombre est de quarante Chanoines & plus, y puisse y avoir jusqu'à six d'iceux privilegiés. *Arrêt du Conseil du 19. Juin. 1585.*

Le Parlement de Paris dit dans l'Arrêt d'enregistrement sur l'article 7. de l'Edit de Melun, à la charge du nombre des Privilegiés porté par les Arrêts.

XXVIII.

28. Les Conseillers Clercs des Parlemens sont tenus présens à leurs Benefices.

Nos Rois ayant mis des Conseillers-Clercs dans les Parlemens, pour le bien de l'Eglise & du Royaume, & par déférence pour l'état Ecclésiastique, on leur a de tout tems accordé les revenus de leurs Prébendes, à l'exception des distributions manuelles, même sans assister à l'Office; à la charge cependant de résider pendant les vacances, en cas qu'ils ne soient point chargés pendant ce tems de faire exécuter quelque Commission du Parlement. L'usage n'est point d'accorder le même privilege aux Conseillers-Clercs des Présidiaux.

Voyez dans M. Louet L. C. Somm. 24. les Arrêts qui depuis plus de deux siecles ont conservé ce droit des Conseillers-Clercs des Parlemens avec les conditions qu'on vient de marquer. Henris dans le premier Tome de ses Arrêts, Liv. 2. chap. 4. quest. 7. a fait une Dissertation, pour prouver que les Conseillers-Clercs des Présidiaux devroient jouïr du même Privilege que ceux du Parlement: mais ses raisons n'ont pas paru assez fortes pour faire étendre ce Privilege contre l'usage.

XXIX.

29. Ce qu'on doit observer dans la célebration du Service divin.

b L'Office divin doit se faire dans toutes les Eglises Cathedrales & Collegiales, aux heures marquées par les Statuts & par l'usage, après avoir averti par le son des cloches à la maniere accoûtumée. L'Office doit s'y chanter avec décence, avec majesté, & avec les pauses convenables. Ceux qui sont obligés d'y assister n'y peuvent paroître qu'avec l'habit de Chœur, chacun d'eux doit chanter les louanges du Seigneur; le Doyen ou celui qui a la direction du Chœur, doit veiller à ce que ces regles soient observées; le Chapitre doit punir ceux qui y contreviennent, par la privation des distributions, ou par quelque autre peine, suivant la nature de la faute. Cette Jurisdiction correctionnelle appartient même aux Chapitres, qui n'ont point de Jurisdiction contentieuse.

b Si quis, principem sæculi rogaturus habitu honesto, gestu decenti, prolatione non præcipiti, sed distinctâ, attentâ quoque mente seipsum, ac verba studeat componere; quantò diligentiùs in hoc sacro loco omnipotentem oraturus Deum, hæc omnia fa-

gere curabit. Statuit igitur hæc sancta Synodus... ut in cunctis Cathedralibus ac Collegiatis Ecclesiis, horis debitis, signis congruâ pulsatione præmissis, laudes divinæ per singulas horas non cursim ac festinanter, sed tractim & cum pausa decenti, præsertim in medio cujuslibet versiculi Psalmorum; debitam faciendo inter solemne & feriale officium differentiam, reverenter ab omnibus persolvantur. Horas Canonicas dicturi cum tunica talari, ac superpellicceis mundis, ultra medias tibias longis, vel cappis, juxta temporum & regionum diversitatem, Ecclesias ingrediantur.... qui cùm in Choro fuerint, gravitatem servent, quam & locus & officium exigunt, non insimul, aut cum aliis confabulantes; & cùm psallendi gratiâ ibidem conveniant, muta aut clausa labia tenere non debent, sed omnes, præsertim qui majori funguntur honore, in Psalmis, Hymnis & Canticis Deo alacriter modulentur. Cùm dicitur *Gloria Patri, & Filio, &c.* omnes consurgant. Cùm nominantur illud nomen *Jesus*, in quo omne genu flectitur, cœlestium, terrestrium & infernorum, omnes caput inclinent. Nemo ibidem, dum horæ in communi cantantur, legat vel dicat privatum officium; nam non solùm obsequium cui obnoxius est choro subtrahit, sed alios psallentes perturbat. Super his debitè observandis, aliisque ad divini officii prosecutionem, & chori disciplinam spectantibus, Decanus, vel cui onus incumbit, diligenter invigilet hinc indè, ne quid inordinatè fiat circumspiciens. Horum autem transgressores, illius horæ in qua circa prædicta excesserint, vel aliâ majori, prout transgressionis gravitas exegerit, plectantur pœnâ. *Pragmat. Sanctio. tit.* 10.

XXX.

30. De la table sur laquelle on marque ce que chacun doit chanter ou faire au Chœur.

c Pour que le Service divin se fasse avec plus d'ordre, il doit y avoir dans la Sacristie, ou dans quelque autre endroit, un tableau, sur lequel celui qui a la direction du Chœur, marque ce que chaque Beneficier doit faire ou chanter aux heures du Service. Ceux qui négligent d'exécuter ce qui leur est ordonné, doivent être privés de la distribution du jour.

c Ut cuncta in domo Dei ordinatè procedant, & quilibet sciat quid agendum imminet, statuatur tabula aliqua continuè pendens, in qua quid per unumquemque ex Canonicis, vel aliis Beneficiatis in singulis horis per hebdomadam, aut majus tempus cantandum, legendumve sit, describatur. Qui autem secundùm quod ibi descriptum fuerit facere per se vel alium neglexerit, pro qualibet hora distributiones unius diei amittat. *Pragmat. Sanct. tit.* 14.

XXXI.

31. Qu'on ne doit tenir le Chapitre pendant le Service divin.

d Il est défendu aux Chanoines de tenir le Chapitre pendant le tems qu'on chante la Messe solemnelle, ou quelque autre heure du Service, excepté dans le cas d'une nécessité pressante.

d Prohibet hæc sancta Synodus ut tempore Missæ majoris, præsertim diebus solemnibus, Capitula, seu actus capitulares, aut alii tractatus per Canonicos non celebrentur, nisi fortè urgens & evidens ingrueret necessitas. Qui verò ad talem horam Capitulum indixerit, à distributionibus quotidianis per Hebdomadam sit suspensus: neque ipsi Canonici illâ horâ ipsas distributiones lucrentur. *Pragmat. Sanctio. tit.* 17.

XXXII.

32. Des prieres extraordinaires que l'Evêque peut ordonner.

e Outre les prieres ordinaires du Service divin, les Evêques ordonnent quelquefois des prieres extraordinaires, soit par ordre du Roi pour rendre graces à Dieu des victoires remportées sur les ennemis, soit pour invoquer la miséricorde du Seigneur dans les nécessités publiques, soit pour les Stations des Jubilés. Les Mandemens que les Archevêques & Evêques, ou leurs Vicaires Généraux font sur ces matieres, qui sont de police Ecclésiastique purement exterieure, doivent être observés, tant pour le jour que pour l'heure, & la maniere de faire ces prieres dans toutes les Eglises de leurs Dioceses, même par les Chapitres Séculiers & Réguliers, qui se prétendent exempts de la Jurisdiction de l'Ordinaire.

e Voulons & nous plaît que les Mandemens des Archevêques & Evêques, & de leurs Vicaires Généraux, qui seront purement de police extérieure Ecclésiastique, comme pour les sonneries générales, stations du Jubilé, processions & prieres pour les nécessités publiques, actions de graces & autres semblables sujets, tant pour les jours & heures que pour la maniere de les faire, soient exécutés par toutes les Eglises & Communautés Ecclésiastiques, Séculieres & Régulieres, exemptes & non exemptes, sans préjudice à l'exemption de celles qui se prétendent exemptes en autres choses. *Déclaration du* 30. *Juillet* 1710.

C'est l'usage, suivant le procès-verbal de l'Assemblée du Clergé de France de 1670. que le Nonce du Pape adresse les Bulles de Jubilé aux Métropolitains, & que ces derniers les envoient aux Evêques leurs Suffragans.

XXXIII.

33. A qui appartient d'indiquer le jour & l'heure pour les prieres ordonnées par le Roi.

f Quand le Roi ordonne de faire des prieres publiques par tout son Royaume, non-seulement le Clergé, mais encore les principaux Officiers des Villes & les Magistrats doivent y assister en corps. Si l'heure & le jour des prieres ne sont pas marqués dans la Lettre que le Roi écrit aux Evêques, ils ont le droit de les fixer. Il faut excepter de cette regle les Villes où se trouve le Gouverneur, ou le Lieutenant Général de la Province, & celles dans lesquelles il y a un Parlement, une Chambre des Comptes, ou une Cour des Aides: car dans ces Villes l'Evêque doit convenir avec le Gouverneur, le Lieutenant Général, & avec les Cours Supérieures, du jour & de l'heure à laquelle se feront les prieres.

f Lorsque nous aurons ordonné de rendre graces à Dieu, ou de faire des prieres pour quelque occasion, sans en marquer le jour & l'heure, les Archevêques & Evêques les donneront, si ce n'est que nos Lieutenans Généraux, & Gouverneurs pour Nous dans nos Provinces, ou nos Lieutenans en leur absence, se trouvent dans les Villes où la cérémonie devra être faite, ou qu'il y ait aucunes de nos Cours de Parlement, Chambres de nos Comptes, & Cours des Aydes qui y soient établies, auquel cas ils en conviendront ensemble, s'accommodant réciproquement à la commodité des uns & des autres, & par-

ticulierement à ce que lesdits Prélats estimeront le plus convenable pour le Service divin. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 46.*

XXXIV.

34. Des fondations

Dans la plûpart des Eglises on a ajoûté au Service plusieurs Messes & d'autres prieres extraordinaires qui ont été fondées par les Fideles.

XXXV.

35. Qui est-ce qui peut les réduire, & quand on le peut faire.

g Comme les fondations accumulées sont souvent onéreuses à l'Eglise, on a permis aux Evêques, en cas qu'ils vissent que le nombre des prieres fondées fût si grand, ou les revenus si modiques qu'on ne pût y satisfaire, de réduire les fondations de la maniere qu'ils croiroient devoir être la plus agréable à Dieu, & la plus utile à l'Eglise, en observant de faire mémoire des bienfaicteurs qui ont donné & légué une partie de leur bien pour être employée en œuvres de piété.

g Contingit sæpè in quibusdam Ecclesiis, vel tam magnum Missarum celebrandarum numerum ex variis defunctoaum relictis impositum esse, ut illis, pro singulis diebus à testatoribus præscriptis, nequeat satisfieri, vel eleemosynam hujusmodi pro illis celebrandis adeò tenuem esse, ut non facilè inveniatur qui velit huic se muneri subjicere : unde depereunt piæ testantium voluntates ; & eorum conscientias, ad quos prædicta spectant, onerandi occasio datur : sancta Synodus cupiens hæc ad pios usus relicta, quo pleniùs & utiliùs potest, impleri, facultatem dat Episcopis ut.... re diligenter perspectâ, possint, pro sua conscientia, in prædictis Ecclesiis, uas hac provisione indigere cognoverint, statuere circa hæc, quidquid magis ad Dei honorem & cultum, atque Ecclesiarum utilitatem viderint expedire ; ita tamen ut eorum semper defunctorum commemoratio fiat, qui, pro suarum animarum salute, legata ea ad pios usus reliquerunt. *Concilium Tridentinum. Sess. 25. de reformatione, cap. 4.*

Le Concile de Trente ne permet à l'Evêque de réduire les fondations que dans le Synode de son Diocese ; mais il y a des Arrêts qui ont autorisé ces réductions, quoiqu'elles n'eussent été faites que par l'Evêque. Quand il n'y a point d'oppositions, c'est un Acte qui dépend de la Jurisdiction volontaire ; s'il y a des opposans, il faut faire juger leurs moyens à l'Officialité avant que l'Evêque fasse son Decret.

CHAPITRE VIII.

Des habits Ecclésiastiques.

LEs habits dont se servoient les Clercs de la Primitive Eglise, n'étoient point différens de ceux des Laïcs. Les Ecclésiastiques n'avoient point d'autre regle sur ce sujet, que d'éviter le faste & la vanité du siecle. Quand les Barbares se furent répandus dans l'Empire Romain, des differentes Provinces duquel ils s'étoient emparés, ils garderent l'habit court qu'ils avoient toujours porté, & ceux qui se soumirent à leur autorité s'accoûtumerent à s'habiller de même. Les Ecclésiastiques, qui furent long-temps choisis d'entre les anciens Habitans des Provinces qui étoient Romains, conserverent l'habit long ; & on a toujours obligé depuis les Clercs à le porter. Ils y ont cependant ajoûté, dans ces derniers siecles, des ornemens qui étoient inconnus ou défendus dans les siecles précédens, comme les manchettes & un rabat qu'ils ont peu à peu allongé.

A l'égard des ornemens pour le Service divin, ils n'étoienr point differens, pendant les premiers siecles, de ceux dont les Clercs & les Laïcs se servoient dans le commerce ordinaire de la vie ; mais ceux qu'on employoit pour le ministere des Autels étoient plus propres, de couleur plus brillante, & ornés d'or, d'argent & de broderies. La chasuble, comme remarque M. Fleuri dans son Traité des mœurs des Chrétiens, étoit un habit vulgaire du tems de saint Augustin : la Dalmatique étoit en usage dès le tems de l'Empereur Valerien : l'étole étoit un manteau commun aux hommes & aux femmes, & qu'on a depuis confondu avec l'*orarium*, qui étoit une bande de linge distinguée de l'étole : la manipule n'étoit qu'une serviette qu'on portoit sur le bras pour servir contre la sueur ; l'aube, ou la tunique blanche de lin ou de laine, étoit en usage à Rome sous Valerien, qui en fit des largesses au peuple. On a fait dans la suite des tems quelques changemens à ces habillemens Ecclésiastiques, pour les rendre plus commodes ; c'est pour cette raison qu'on a ouvert de deux côtés la chasuble, qui étoit autrefois fermée, & que le Prêtre relevoit sur les bras pendant le Sacrifice.

Les anciens Auteurs Ecclésiastiques nous apprennent, que saint Jean & saint Jacques, Evêque de Jerusalem, portoient sur le front une lame, qui devoit former une couronne, selon saint Jerôme ; puisque ce Pere dit qu'elle marquoit la Royauté spirituelle que Jesus-Christ a donnée à ses Apôtres. Ammien Marcellin parle aussi des couronnes des Prêtres Chrétiens ; Ennodius représente saint Ambroise orné d'une couronne enrichie de pierreries ; & les anciens Auteurs, en s'adressant aux Evêques, leur disent *precor coronam tuam*, comme on diroit aujourd'hui au Pape, *je prie votre Sainteté.* D'où le Pere Thomassin conclut, que les Evêques portoient, dans les premiers siecles, une couronne, dont on a fait la mitre qu'ils portent à présent. On croit que

la crosse Episcopale n'étoit dans son origine qu'un bâton pour s'appuyer. A l'égard de la croix Pectorale des Evêques, plusieurs personnes sont persuadées qu'elle tire son origine de la dévotion qu'avoit le Pape saint Gregoire, de porter à son col une croix, dans laquelle il y avoit des Reliques; on appelloit cette croix *Philacteria*. Les Papes successeurs de saint Gregoire ont suivi son exemple, & les autres Evêques les ont imités.

L'usage de faire porter la croix devant les Archevêques, est moins ancien que celui de la crosse ou du bâton Pastoral. Ce sont les Papes qui ont d'abord fait porter la croix devant eux; ils ont communiqué cette marque de distinction aux Légats, d'où elle est passée aux Archevêques.

Le Pallium est beaucoup plus ancien. C'étoit un ornement Imperial, que les Empereurs permirent au Pape de porter: ils accorderent ensuite la même grace à plusieurs Prélats de l'Eglise Grecque. Quand on voulut, après la division de l'Empire, honorer de cette marque de distinction les Prélats des grands Sieges d'Occident, sur-tout ceux qui avoient la qualité de Vicaires Apostoliques, les Papes la leur accorderent après avoir obtenu le consentement de l'Empereur de Constantinople, parce qu'étant sujets de cet Empereur, ils ne vouloient pas permettre de porter un habit Imperial sans son approbation. Le Pape Vigile en fait une mention expresse dans les Lettres où il parle du Pallium, qu'il avoit envoyé à Auxanius, Evêque d'Arles, & à Aurelien successeur d'Auxanius. Saint Gregoire envoyant le Pallium à Siagrius, Evêque d'Autun, à la priere de la Reine Brunehaut, fait aussi mention du consentement qu'il avoit obtenu de l'Empereur d'Orient.

Quand saint Boniface eut mis la réforme dans l'Eglise de France, l'Evêque d'Arles ne fut pas rétabli Vicaire du saint Siege; mais les Prélats convinrent de demander le Pallium pour chaque Métropolitain; ce que le Pape Zacharie leur accorda. On peut voir dans la Dissertation du P. Brallion sur le Pallium, comment se fait le choix des agneaux dont la laine doit servir à faire cet ornement; par quelles personnes cette laine est filée; de quelle maniere le Pape benit le Pallium, & comment on le tire de dessus les Autels dédiés à saint Pierre & à saint Paul. Du tems de saint Gregoire le Grand, le Pallium étoit comme à présent de laine blanche, & il pendoit sur les épaules sans y être attaché. On a obligé les Archevêques pendant plusieurs siecles d'aller eux-mêmes le demander à Rome; depuis on les a dispensés de cette formalité.

SOMMAIRES.

1. *Consécration de l'autel & des calices.*
2. *Conservation de l'Eucharistie & des saintes huiles.*
3. *Propreté pour les vases sacrés.*
4. *Qui sont ceux qui peuvent toucher les vases sacrés.*
5. *De la bénédiction des cloches.*
6. *De l'habit ordinaire des Ecclésiastiques.*
7. *Des ornemens pour le Service divin.*
8. *De la mitre & de la crosse des Evêques.*
9. *Si l'Evêque peut officier pontificalement dans les Eglises exemptes.*
10. *Des Abbés qui ont le privilege de porter la mitre.*
11. *Du Pallium.*
12. *Quand, & où l'Archevêque peut porter le Pallium.*
13. *De la Chaire Episcopale.*

I.

1. Consécration de l'Autel & des Calices.

a LA pierre de l'Autel, sur laquelle on offre le Sacrifice de la Messe, doit être consacrée par l'Evêque de même que le calice. Si la pierre est brisée, & que l'endroit du sceau soit enlevé, il faut la faire consacrer de nouveau, même dans le cas où elle pourroit encore servir. Les napes de l'Autel, qui doivent être de linge blanc, sont benites par l'Evêque, ou par un Prêtre à qui l'Evêque a donné pouvoir de faire cette bénédiction.

a Ad hæc si altare motum fuerit, aut lapis ille solummodò supra positus, qui sigillum continet, confractus, aut etiam diminutus, debet denuò consecrari. *Alexand. III. cap. ad hæc. extra. de consecrat. Eccles. vel Altaris.*

Consulto omnium statuimus, ut sacrificium Altaris non in serico panno, aut tincto quisquam celebrare præsumat: sed in puro linteo ab Episcopo consecrato, terreno scilicet lino procreato atque contexto: sicut Corpus Domini nostri Jesu Christi in sindone linea munda sepultum fuit. *Can. consulto. de consecrat. distinct. 1.*

II.

2. Conservation de l'Eucharistie & des saintes huiles.

b On doit garder l'Eucharistie, le saint Chrême, l'huile des infirmes & celle des Catecumenes, dans un endroit sûr & fermé à clef. Si le Prêtre, qui est chargé de ce soin, le néglige, & qu'il arrive par sa négligence, que les choses saintes soient enlevées, il doit être puni par une suspense de trois mois; & même plus séverement, s'il arrive que ceux qui les ont volées les emploient à des superstitions sacriléges.

b Statuimus ut in cunctis Ecclesiis Chrisma & Eucharistia sub fideli custodia clavibus adhibitis conserventur: ne possit ad illa temeraria manus extendi, ad aliqua horribilia, vel nefaria exercenda. Si verò is ad quem spectat custodia, ea incautè reliquerit, tribus mensibus ab officio suspendatur: & si per ejus incuriam aliquid nefandum indè contigerit, graviori

subjaceat ultioni. *Innocentius III. cap. statuimus. extra. de custod. Eucharistiæ, Chrismatis, & aliorum Sacramentorum.*

III.

3. Propreté pour les vases sacrés.

c Les regles Canoniques enjoignent aux Ecclésiastiques de conserver dans une grande propreté, les Eglises, les vases sacrés, les Corporaux, les Châsses dans lesquelles sont enfermées les Reliques, sur-tout ce qui est destiné à la célébration des saints Mysteres. Il seroit indigne d'avoir moins de soin de ce qui doit servir au ministere des Autels, que de ce qui est employé à des usages profanes.

c Præcipimus quoque ut Oratoria, Vasa, Corporalia & vestimenta prædicta, munda & nitida conserventur. Nimis enim videtur absurdum in sacris sordes negligere, quæ dedecerent etiam in prophanis. *Innocentius III. cap. relinqui. extra. de custod. Eucharist. Chrismat. & aliorum Sacrament.*

IV.

4. Qui sont ceux qui peuvent toucher les vases sacrés.

d Les Laïcs & les Clercs qui n'ont pas reçû le Soûdiaconat, ne doivent pas toucher les vases sacrés.

d Non oportet insacratos ministros licentiam habere... contingere vasa dominica. *Ex Concilio Agathensi. can. non oportet. distinct. 23.*

V.

5. De la bénédiction des cloches.

La bénédiction des cloches est des plus solemnelles; on y emploie l'huile, le saint Chrême, l'encens & la myrrhe, & on récite pour cette cérémonie plusieurs prieres.

Les Freres Prêcheurs de la Ville de Toulon ayant fait ajoûter une cloche de dix-sept quintaux aux trois autres qu'ils avoient déja, le Chapitre de l'Eglise Cathedrale qui s'en trouva incommodé, obtint un Arrêt au Parlement d'Aix, qui défendit aux Freres Prêcheurs de se servir de cette quatriéme cloche. Les Religieux qui crurent que l'Arrêt n'étoit fondé que sur ce que le Pape Jean XXII. n'avoit permis aux Moines que d'avoir une seule cloche, se pourvûrent en Cour de Rome, où ils obtinrent une dispense. Mais cette dispense fut déclarée abusive, par un Arrêt du Parlement d'Aix du 2. Mai 1682. qui est rapporté dans le second Volume du Journal du Palais.

VI.

6. De l'habit ordinaire des Ecclésiastiques.

e Les Ecclésiastiques doivent, suivant l'usage établi de tems immémorial dans l'Eglise, porter un habit long: cet habit doit être noir, excepté pour ceux d'entre les Ecclésiastiques, ausquels leur dignité donne le droit de porter un habit d'une autre couleur. Ils sont obligés encore d'avoir les cheveux courts, & de se conformer en tout, à ce qui est observé dans chaque Diocese, ou par la coutume, ou par les Statuts Synodaux; ceux qui contreviennent à ces regles, peuvent être punis pour la premiere fois par la privation des fruits de leurs Benefices pour un certain tems, & en cas de récidive par la privation du titre du Benefice.

e Non oportet Clericos comam nutrire & ministrare: sed attonso capite, patentibus auribus. *Ex Concil. Martin. Bracar. can. non liceat. distinct. 23.*

Quia verò, etsi habitus non facit Monachum, oportet tamen Clericos vestes proprio congruentes ordini semper deferre, ut per decentiam habitûs extrinseci, morum honestatem extrinsecam ostendant, tanta autem hodiè aliquorum inolevit temeritas, religionisque contemptus, ut propriam dignitatem & honorem Clericalem parvi pendentes, vestes etiam deferant publicè Laïcales; pedes in diversis ponentes, unum in divinis, alterum in carnalibus: proptereà omnes Ecclesiasticæ personæ quantumcunque exemptæ, quæ aut in sacris fuerint, aut dignitates, personatus, officia, aut beneficia qualiacunque Ecclesiastica obtinuerint, si postquam ab Episcopo suo, etiam per edictum publicum moniti fuerint, honestum habitum Clericalem, illorum ordini & dignitati congruentem, & juxta ipsius Episcopi ordinationem, & mandatum non detulerint: per suspensionem ab ordinibus, ac officio & beneficio, ac fructibus, redditibus & proventibus ipsorum beneficiorum; nec non si semel correpti, denuò in hoc deliquerint, etiam per privationem officiorum & beneficiorum hujusmodi coërceri possint & debeant, constitutionem Clementis V. in Concilio Viennensi editam, quæ incipit *Quoniam*, innovando & ampliando. *Concil. Trident. Sess. 14. de reformat. cap. 6.*

On a jugé au Parlement de Paris le 18. Mai 1654. qu'un Chanoine qui porte les cheveux trop longs, & qui refuse de les faire couper après en avoir été averti, peut être justement privé des fruits de sa Prébende. L'Arrêt est rapporté dans les Additions au second volume du Journal du Palais. Il y a un autre Arrêt conforme dans Filleau en la 7. Partie de son Recueil.

VII.

7. Des ornemens pour le Service divin.

Il y a des habits particuliers & différens des habits ordinaires, dont les Ecclésiastiques doivent se servir pendant la célébration du Service divin; il n'est pas permis à un Chanoine de paroître dans le Chœur de son Eglise pendant le Service, sans l'habit ordinaire du Chœur: & un Prêtre ne peut célebrer la Messe en quelques endroits que ce soit, sans les ornemens qui sont destinés pour offrir le saint Sacrifice.

L'Evêque d'Amiens faisant sa visite dans l'Eglise Collegiale de Roye, avoit prononcé une Sentence d'excommunication contre le Doyen, qui n'avoit pas voulu quitter son étole pendant la visite de l'Evêque. Le Doyen interjetta appel comme d'abus de cette Sentence. L'Arrêt qui intervint sur cette contestation le 30. Décembre 1669. déclara la Sentence abusive, & en conséquence, on ordonna que le Doyen pourroit porter l'étole en présence de l'Evêque dans le cours de ses visites & dans les autres cérémonies; & que les Curés de la Ville de Roye porteroient l'étole en présence du Doyen & du Chapitre, quand il feroit ses visites dans les Eglises de sa dépendance. Cet Arrêt fut rendu conformément aux conclusions de Monsieur Talon, Avocat Général,

qui

qui dit que l'étole n'est qu'un ornement que l'Eglise fait porter aux Diacres & aux Prêtres, pour les distinguer des autres Ecclésiastiques dans les fonctions de leur ministere. Il ajoûta que quand on devroit regarder l'étole en certains cas, comme une marque de la Jurisdiction des Curés & des Doyens, il ne s'ensuivroit de-là qu'ils la dussent quitter en présence de leur Evêque, lorsqu'il fait sa visite. Lorsque le Roi tient son lit de Justice, les Magistrats ne se dépouillent point des ornemens de la Magistrature. Monsieur Talon cita un Concile Provincial de Reims tenu en 1583. & plusieurs Statuts de différens Dioceses, qui obligent les Curés à assister en étole au Synode, où ils doivent rendre compte à l'Evêque de leur conduite. En 1674 quelques Curés de l'Archidiaconé de Pinserais au Diocese de Chartres, voulurent se servir de cet Arrêt pour soûtenir l'appel comme d'abus qu'ils avoient interjetté d'une Sentence de l'Officialité de Chartres, qui leur défendoit de porter l'étole en présence de leur Archidiacre, lorsqu'il feroit sa visite. Cependant le Parlement de Paris jugea le 31. Juillet 1674. qu'il n'y avoit point d'abus dans la Sentence, parce qu'on prouva que les Archidiacres de Chartres étoient en possession de porter seuls l'étole dans les Eglises où ils faisoient leurs visites. Ces deux Arrêts sont rapportés dans le premier volume du Journal du Palais, & dans le 3. volume du Journal des Audiences. Ils sont fondés sur la diversité des usages qui doit servir de regle pour la décision des affaires de cette nature.

VIII.

8. De la Mitre & de la Crosse des Evêques.

La Mitre & la Crosse sont des ornemens particuliers aux Evêques, dont il n'est permis aux Abbés même Réguliers de se servir, que quand ils en ont obtenu la permission du saint Siege, ou quand ils ont en leur faveur une possession immémoriale, qui peut faire présumer un titre légitime.

IX.

9. Si l'Evêque peut officier pontificalement dans les Eglises exemptes.

L'Evêque peut benir le peuple, faire porter sa Crosse, & officier solemnellement en Mitre dans toutes les Eglises de son Diocese qui se prétendent exemptes, & le Prédicateur, lorsque l'Evêque est présent, doit recevoir sa bénédiction avant de prêcher. *f* L'Archevêque a le même droit d'officier pontificalement dans toutes les Eglises exemptes de son Archevêché.

f Archiepiscopo per quævis loca exempta suæ Provinciæ facienti transitum, aut ad ea forsan declinanti, ut crucem ante se portari faciat, benedicat populo, divina officia privatim vel publicè ibidem audiat, & ea etiam in pontificalibus celebret, & faciat in sua præsentia sine pontificalibus celebrari, quovis privilegio contrario non obstante, sacro approbante Concilio, præsentis constitutionis serie duximus concedendum. Simili modo concedimus Episcopo, ut in locis eisdem suæ Diœcesis possit populo benedicere, audire divina officia, & ea etiam celebrare, & in sua præsentia facere celebrari. Sic tamen quod prætextu concessionis hujusmodi, in locis ipsis exemptis... nullam aliam jurisdictionem idem Archiepiscopus vel Episcopus exerceat. *Cap. Archiep. in Clement. de privil. & excessib. privil.*

X

10. Des Abbés qui ont le privilege de porter la Mitre.

g Les Abbés ou les autres dignités, ausquelles le saint Siege a accordé le droit de benir le peuple dans leurs Eglises, de porter la Mitre, & de faire porter devant eux la Crosse, ne peuvent se servir de ces marques de distinction hors de leurs Eglises, même quand ils vont en procession dans quelque rue voisine.

g Abbates quos Apostolica sedes in exhibitione benedictionis super populum speciali privilegio insignivit, in Ecclesiis quæ ac eos pertinent pleno jure, quando in eis divina officia celebrant, possunt per Missarum solemnia, & vespertinas ac matutinas laudes benedictionem solemnem super populum elargiri: alibi autem publicè, aut per vias, civitates, castra & villas, populis & plebibus benedictionem facere vel impartiri non valeant. *Alexand. IV. cap. Abbates. de privileg. in 6°.*

L'Abbé de sainte Geneviéve de Paris prétendoit avoir le droit d'assister en habits pontificaux à la Procession du saint Sacrement de la Paroisse de saint Etienne du Mont, & d'y donner la bénédiction au peuple dans les rues: le Parlement de Paris condamna cette prétention par un Arrêt solemnel du 4. Juillet 1668. & il défendit à l'Abbé de se servir à l'avenir du droit qu'il prétendoit avoir de paroître à cette Procession en habits pontificaux, & d'y donner la bénédiction.

XI.

11. Du Pallium.

h Le Pallium est un ornement que le Pape envoie à chaque Archevêque, il doit être personnel, c'est-à-dire, qu'un Archevêque ne peut se servir de celui d'un autre Archevêque, ni de celui de son prédecesseur. Avant de le recevoir, le nouvel Archevêque doit prêter le serment d'une obéïssance Canonique au saint Siege.

h Ad hoc, quia quæsitum est à nobis ex parte tua, utrùm liceat tibi Pallium tuum Metropolitano alii commodare... inquisitioni tuæ taliter respondemus, quòd non videtur esse conveniens, ut Pallium tuum alicui commodes: cùm Pallium personam non transeat, sed quisque cum eo debeat (sicut tua novit discretio) sepeliri. *Celestinus III. cap. ad hoc. extra. de autoritate & usu Pallii.*

Cùm igitur à Sede Apostolica vestræ insignia dignitatis (Pallium) exigitis quæ à beati Petri tantùm corpore assumuntur, justum est ut vos quoque Sedi Apostolicæ subjectionis debitæ signa solvatis, quæ vos cum beato Petro tamquam membra de membro habere, & Catholici capitis unitatatem servare declarant. *Pascalis II. cap. significasti. extra. de electione & electi potestate.*

XII.

12. Quand & où l'Archevêque peut porter le Pallium.

i Le Pape peut porter tous les jours le *Pallium*, & dans toutes les Eglises où il se trouve. Il n'en est pas de même des Archevê-

ques ; il ne leur est permis de se servir de leur *Pallium* qu'aux jours des Fêtes solemnelles, & dans les Eglises de leurs Provinces, de sorte qu'ils ne peuvent le porter à une procession qui soit hors de leur Province, quoiqu'ils y assistent vêtus pontificalement, même avec le consentement du Métropolitain.

i Sanè solus Romanus Pontifex in Missarum solemniis Pallio semper utitur, & ubique : quoniam assumptus est in plenitudinem Ecclesiasticæ potestatis quæ per Pallium significatur. Alii autem eo nec semper, nec ubique, sed in Ecclesia sua, in qua jurisdictionem Ecclesiasticam acceperunt, certis debent uti diebus, quoniam vocati sunt in partem sollicitudinis, non in plenitudinem potestatis. *Innocent. III. cap. ad honorem. extra. de auctoritate & usu Pallii.*

Diebus solemnibus usum Pallii (per quod plenitudo Pontificii designatur,) poteris liberiùs exercere. *Idem. cap. cum sis. ibid.*

Quæsivisti quomodò intelligatur, quod in forma traditionis Pallii continetur, videlicet, tradimus tibi Pallium ut eo intra Ecclesiam tuam utaris, quod ita intelligitur, videlicet, intra quamlibet Ecclesiam provinciæ tibi commissæ. Si verò te sacris indutum vestibus, Ecclesiam processionaliter, vel alio modo exire contigerit, tunc Pallio minimè uti debes. *Clemens III. cap. cum super. extra. de autoritate & usu Pallii.*

Les Evêques comme celui d'Autun, à qui le Pape donne le Pallium, *doivent observer les mêmes regles pour l'usage de cet ornement, que les Archevêques, à qui il doit à présent être accordé de droit commun.*

XIII.

13. De la Chaire Episcopale.

Quand l'Evêque officie pontificalement dans son Eglise Cathédrale, il a une chaire Episcopale proche de l'Autel, & plus élevée que les sieges des Chanoines. Cette chaire est ornée d'un dais & de tapis.

Il est souvent parlé dans les anciens Auteurs Ecclésiastiques de la Chaire Episcopale. Fevret rapporte des Arrêts, par lesquels on a jugé, que l'Evêque ne pouvoit, sans le consentement de son Chapitre, changer la place de la chaire Episcopale, ni se faire élever un trône dans le chœur sur un espece d'amphiteatre. Les Chapitres doivent envoyer un certain nombre de Chanoines chez l'Evêque, quand il doit officier pontificalement à la Cathédrale.

CHAPITRE IX.

Des Droits honorifiques accordés aux Laïcs dans les Eglises.

Les Ecclésiastiques ont accordé des droits honorifiques dans les Eglises, aux fondateurs, & aux Seigneurs Hauts-Justiciers, pour marquer leur reconnoissance envers les personnes qui ont été les bienfaictrices de l'Eglise, ou qui doivent la protéger. Mais ces droits n'ont point été établis dans les premiers siecles, où la piété, sans aucune vûe d'honneur temporel, suffisoit pour exciter les Fideles à construire des Eglises dans les lieux où elles étoient nécessaires, & les grands Seigneurs à protéger les lieux saints & les Ministres des Autels. Le Pape Gelase, écrivant à deux Evêques au sujet de la consécration des Eglises, que Jules & Frigentius avoient fait bâtir sur leurs terres, veut qu'ils déclarent aux fondateurs, qu'après la consécration ils n'auront point d'autres droits dans ces Eglises, que celui d'y assister aux prieres publiques avec les autres Fideles. C'est ce que signifient ces termes du Pape Gelase, *nihil tamen sibi fundator ex hac Basilica noverit vindicandum nisi processionis aditum, qui Christianis omnibus in commune debetur.* En effet, l'ancien Interprete du Concile de Laodicée, traduit par le mot de *processio*, le terme Grec de *synaxe*, qui signifie une Assemblée Ecclésiastique. Saint Leon, saint Augustin, saint Jerôme & Ennodius ont employé dans le même sens que le Pape Gelase, le terme de *procession.* Ce qui paroît d'autant plus naturel, que ce Pape n'attribue point dans cet endroit de prérogative particuliere au Patron, mais qu'il lui laisse un droit, qui lui est commun avec tous les Fideles. C'est donc inutilement que quelques Interpretes ont voulu tirer de ces deux passages rapportés dans Gratien, le droit du Patron de marcher le premier à la Procession, cérémonie qui n'est devenue commune que long-tems après le Pape Gelase, & qui n'étoit certainement point connue alors, sous le nom qu'on lui donne à présent. Il y a encore moins d'apparence de dire, comme ont fait quelques Auteurs, que les Patrons fussent alors reçûs processionnellement à l'entrée de l'Eglise, comme on y reçoit nos Rois, ou que les Patrons conduisissent processionnellement à l'Evêque celui qu'ils lui présentoient pour desservir l'Eglise qu'ils avoient fondée.

Ce ne fut que dans le cours du sixiéme siecle, qu'on accorda dans l'Eglise d'Occident aux Patrons, sur-tout aux Laïcs, le droit de présentation. Ce privilege, qui étoit d'abord attaché à la personne du fondateur, passa ensuite à ses héritiers, puis aux successeurs de la terre, dont le Seigneur étoit fondateur de l'Eglise. On ajoûta depuis d'autres honneurs en faveur du Patron, même en faveur des Seigneurs qui exerçoient quelque jurisdiction dans les lieux où l'Eglise étoit située ; ce qui fut établi même avant que les fiefs & les justices fussent héréditaires & patrimoniales, comme on le voit dans un des Capitulaires de Charlemagne. Il est conçû en ces termes, *videant Episcopi, quem honorem*

Presbyteri in Ecclesiis senioribus suis deferant.

Les Conciles ont autorisé par leurs décisions quelques-uns de ces honneurs faits dans l'Eglise aux Patrons & aux Seigneurs Hauts-Justiciers. Le troisiéme Canon du Concile de Wigor tenu l'an 1240. défend aux Laïcs de rester dans le Chœur pendant la célébration du Service divin, & il en excepte le Patron. On n'avoit fait d'abord cet honneur qu'aux Empereurs, & saint Ambroise ne voulut pas même en laisser jouïr Theodose dans l'Eglise de Milan.

Les hommes naturellement jaloux des marques de distinction, portent ce sentiment jusqu'aux pieds des Autels, dont ils ne devroient s'approcher qu'avec humilité. C'est ce qui a fait que ceux qui se sont trouvés dans les Paroisses de campagne au-dessous des Patrons & des Seigneurs Hauts-Justiciers, ont voulu avoir quelque honneur qui les distinguât du reste du peuple. Ces distinctions ont souvent causé des querelles & des disputes. Et ce qu'il y a de plus fâcheux, c'est qu'il est très-difficile de terminer ces contestations, parce que nous n'avons point de Loi generale sur une matiere si délicate, dont on a fait un des principaux articles de ce qu'on appelle dans le monde le point d'honneur. Il faut donc là dessus consulter l'usage. C'est à quoi je me suis attaché dans ce Chapitre, en rédigeant en maxime ce que j'ai trouvé de plus important dans le Traité des Droits honorifiques de Maréchal, qui a été généralement estimé. Les Juges & les Avocats n'auroient pas besoin de ces Ouvrages, si les hommes étoient assez raisonnables, pour recevoir sans vanité les honneurs qu'on rend à leur dignité & à leurs terres; & pour ne pas se plaindre de quelque négligence d'un Curé, qui devroit être tout occupé des saints Mysteres. L'humilité est un degré qui conduit à la véritable gloire.

SOMMAIRES.

1. *En quoi consistent les Droits honorifiques.*
2. *Les honneurs de l'Eglise ne sont dûs aux Laïcs qu'après les Ecclésiastiques.*
3. *Le Patron qui a aumôné à l'Eglise le Droit de présentation, conserve les autres droits honorifiqués.*
4. *S'il est nécessaire que le droit de Patronage soit justifié par titre.*
5. *Au défaut de Patron, le Seigneur Haut-Justicier a le premier les Droits honorifiques.*
6. *En quel cas les Engagistes du domaine ont les droits honorifiques.*
7. *Ce qu'il faut faire en cas de partage de la terre, à laquelle le Patronage ou la Haute-Justice est attachée.*
8. Quid, *si la Seigneurie est partagée entre plusieurs Seigneurs.*
9. *Les Officiers de la Haute-Justice représentent-ils le Seigneur pour avoir les droits honorifiques?*
10. *Les droits honorifiques ne sont pas cessibles.*
11. *Ordres des Seigneurs après le Haut-Justicier.*
12. *Qui est-ce qui a droit d'avoir un banc dans le Chœur?*
13. *De la concession des bancs qui se fait à d'autres personnes qu'aux Seigneurs Hauts-Justiciers.*
14. *Défenses aux Laïcs d'occuper les places des Ecclésiastiques pendant le Service divin.*
15. *Ordre dans lequel les Seigneurs marchent à la Procession.*
16. *De l'Eau-benîte.*
17. *De la distribution du Pain-benît.*
18. *De la nomination aux Prieres du Prône.*
19. *Que les Seigneurs ne doivent point faire retarder l'heure du Service divin.*
20. *Par quelle voie on doit se pourvoir pour les droits honorifiques.*
21. *Des droits des Curés primitifs.*

I.

1. En quoi consistent les Droits honorifiques.

UN banc distingué dans le Chœur, le premier rang à la Procession, à l'Offrande, dans la distribution du Pain-benît, pour l'Eau-benîte, pour l'encens, & la recommandation aux prieres de la Messe Paroissiale, sont les honneurs que l'Eglise accorde par reconnoissance, aux Patrons & aux Seigneurs Hauts-Justiciers.

II.

2. Les honneurs de l'Eglise ne sont dûs aux Laïcs qu'après les Ecclésiastiques.

a Quand l'Eglise a accordé ces honneurs aux Patrons Laïcs & aux Seigneurs Hauts-Justiciers, elle a toujours entendu qu'ils n'en jouïroient qu'après les Ecclésiastiques, même après les Laïcs revêtus d'habits Ecclésiastiques, dont on est obligé de se servir en certains lieux pour la célébration du Service divin, tels que sont les Clercs & les Chantres des Eglises de campagne.

a Voulons... que... les Laïcs dont on est obligé de se servir dans certains lieux pour aider au Service divin, y reçoivent pendant ce tems les honneurs de l'Eglise préférablement à tous autres Laïcs. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 45.*

III.

3. Le Patron qui a aumôné le droit de présentation à l'Eglise, conserve les droits honorifiques.

b Le Patron a toujours les droits honorifiques dans l'Eglise, même quand il auroit cédé & remis à des Ecclésiastiques ou à l'Evêque le droit qu'il avoit de présenter aux Benefices. Dans ce cas, si le Patronage est personnel, il demeure attaché à la famille, & s'il est réel, il reste à la terre de la même maniere, que si le droit de présenter n'avoit

point été aumôné. Le Patron qui renonce en faveur de l'Eglise à un droit aussi considerable que celui de la présentation, mérite par-là qu'on lui conserve les autres prérogatives avec encore plus d'attention. Cependant si le Patron aumônoit à l'Eglise la terre à laquelle le Patronage réel est attaché, il ne conserveroit aucun des droits honorifiques, qui seroient passés à l'Eglise avec la terre.

b Celui qui a fait don à l'Eglise de son héritage, n'y peut réclamer autre chose que ce qui est expressément réservé : néanmoins s'il lui a fait don de Patronage sans réservation, les droits & honneurs dûs aux Patrons lui demeurent entiers & à ses hoirs, ou ayans cause au fief ou glebe, auquel étoit annexé ledit Patronage. *Coûtume de Normandie, article* 142.

IV.

4. S'il est nécessaire que le droit de Patronage soit justifié par titres.

c Celui qui demande les droits honorifiques dans l'Eglise en qualité de Patron, doit avoir un titre de Patronage, ou un jugement rendu en connoissance de cause, & avec des parties légitimes, si le Patronage n'est établi que depuis l'année 1539. parce que l'Ordonnance faite en cette année le porte expressément. Mais s'il prétend que le droit soit avant 1539. il suffit que celui qui se dit Patron, justifie qu'il est en possession immémoriale des droits honorifiques qui sont attachés à la qualité de Patron. La possession immémoriale fait même présumer qu'elle a précédé l'année 1539. quand le contraire n'est point justifié.

c Pour faire cesser les différens, débats & contentions d'entre nos sujets, avons ordonné qu'aucun, de quelque qualité & condition qu'il soit, ne pourra prendre droit, possession, autorité, prérogative ou prééminence au-dedans desdites Eglises, soit pour y avoir banc, siége, oratoire, accoudoirs, enfeus, littres, armoiries, écussons, ou autres enseignes de leurs Maisons, sinon qu'ils soient Patrons ou Fondateurs desdites Eglises, & qu'ils en puissent promptement informer par lettres ou titres de fondation, & par Sentences ou Jugemens donnés avec connoissance de cause, & partie légitime. *Ordonnance de* 1539. *article* 14.

Voulons & nous plaît... que l'effet de cette Ordonnance [de 1539. pour ceux qui prétendent droit de Patronage] n'ait lieu que pour l'avenir. Ayant été avisé de conserver ces Seigneurs autres que Patrons en leur possession & jouissance d'iceux droits. *Déclaration du* 24. *Septembre* 1539.

Quoique cette Ordonnance & la Déclaration n'aient été faites que pour la Bretagne, les Auteurs qui ont écrit sur cette matiere, conviennent qu'elle doit être appliquée à tout le Royaume.

Quand une terre a été vendue avec le droit de patronage, il n'est pas permis au nouvel acquereur de faire ôter de l'Eglise les armes de la famille du fondateur, pour y faire mettre les siennes, attendu qu'il n'étoit point permis chez les Romains, suivant la Loi 2. *ff.* de operibus publicis, *d'ôter le nom de celui qui avoit fait un ouvrage public pour y mettre le sien. Il est juste de conserver par ces marques d'honneur la mémoire de ceux qui ont doté & fondé les Eglises, quoique les autres droits honorifiques dépendans du patronage passent avec la terre à un étranger. On l'a ainsi jugé au Parlement de Paris le* 22. *Mai* 1658. *en faveur de la Maison de Rohan, contre le Sieur de Kercroades. L'Arrêt est dans le second volume du Journal du Palais.*

V.

5. Au défaut du Patron le Seigneur Haut Justicier a le premier les droits honorifiques.

Quand il n'y a point de Patron d'une Paroisse, le Seigneur Haut-Justicier doit jouïr le premier de tous les droits honorifiques, qui sont attachés au Patronage, à l'exception de la présentation à la Cure. Dans la concurrence du Patron & du Haut-Justicier dans la même Paroisse, le Patron doit avoir le premier les droits honorifiques, & après lui le Seigneur Haut-Justicier. Ce dernier est regardé, en quelque maniere, comme Patron de l'Eglise, ayant abandonné une partie des droits de la Seigneurie pour le fond sur lequel l'Eglise est bâtie. L'autorité publique qui réside en sa personne, doit aussi lui faire accorder des honneurs particuliers.

VI.

6. En quel cas les Engagistes du Domaine ont les droits honorifiques.

d Quoiqu'un Engagiste tienne une terre du Domaine, à laquelle est attaché le droit de Patronage ou la Haute-Justice, il n'est pas Patron ni Haut-Justicier; c'est pourquoi il ne jouït pas des droits honorifiques, qui sont propres aux Patrons & aux Seigneurs Hauts-Justiciers, à moins que le Roi ne les lui ait cédés par le titre de l'engagement, ou par l'Edit qui ordonne l'aliénation de certains droits domaniaux. Il n'en est pas de même du Prince Appanagiste, qui a la propriété de son appanage avec la seule charge de retour à la Couronne au défaut d'hoirs mâles.

d Voulons & nous plaît, qu'il soit par les Commissaires par nous députés [par l'Edit du mois de Mars 1695.] pour l'aliénation de nos Domaines, procedé à la vente & aliénation de tous les droits honorifiques & de prééminence, qui nous appartiennent dans les Eglises situées dans l'étenduë de nos Domaines, Terres & Seigneuries, & ce conjointement avec lesdits Domaines, Terres & Seigneuries, & pour en joüir par les acquereurs au même titre, auquel l'aliénation desdits Domaines leur aura été faite. Et à l'égard desdits droits qui nous appartiennent dans les Eglises des lieux, dont la Justice & Seigneurie appartiennent à des particuliers ou Communautés Ecclésiastiques ou Laïques, voulons qu'ils soient aliénés à titre de propriété incommutable à perpétuité, pour en joüir par les acquereurs, comme de leurs autres biens; à la charge de les tenir de nous en fief, de nous rendre la foi & hommage aux mutations, d'en fournir aveu dans le tems porté par les Coûtumes, & de payer à la recette de nos Domaines des lieux, une redevance annuelle & perpétuelle de vingt sols, sans autres droits aux mutations, de quelque maniere que ce soit. *Déclaration du* 13. *Mars* 1696.

VII.

7. Ce qu'il

Lorsque la terre, à laquelle est attaché le

faut faire en cas de partage de la terre, à laquelle le Patronage ou la Haute-Justice est attachée.

Patronage ou la Haute-Justice, est divisée par succession ou autrement, les droits honorifiques appartiennent à celui qui reste principal Seigneur. Il en faut excepter le cas, dans lequel les puînez tiennent leur part & portion en parage de l'aîné, car tant que le parage dure, les puînez ont les droits honorifiques conjointement avec l'aîné.

VIII.

8. *Quid* si la Seigneurie est partagée entre plusieurs Seigneurs.

En cas qu'il y ait plusieurs Seigneurs Hauts-Justiciers dans une même Paroisse, il faut donner le premier rang dans les droits honorifiques à celui, dans la Justice duquel l'Eglise est bâtie; celui qui a la Justice sur les places publiques, doit aussi être préferé à celui qui ne la fait exercer que sur les maisons, ou sur les héritages des particuliers; on accorde aussi la préference, quand tout est d'ailleurs égal, au Seigneur dont la Jurisdiction s'étend sur une plus grande étendue. Si la terre a été divisée, en concurrence de droit, il faut préferer celui qui a la portion de l'aîné de la famille, ou dans quelques circonstances le plus qualifié. On a quelquefois divisé les droits honorifiques suivant la division de la terre, de maniere que celui qui avoit deux tiers de la Haute-Justice, avoit le premier les honneurs deux Dimanches consécutifs, & que celui qui n'avoit qu'un tiers, joüissoit le premier le troisiéme Dimanche des droits honorifiques de l'Eglise. Le défaut de regle constante sur ce sujet, peut donner lieu à de grandes contestations.

IX.

9. Les Officiers de la Haute-Justice représentent-ils le Seigneur pour avoir les droits honorifiques.

Les Officiers de la Haute-Justice qui sont Gradués, peuvent, en l'absence du Seigneur, prendre place dans son banc, aller les premiers à la procession, recevoir les premiers l'eau-benîte & le pain benît. L'usage est de n'accorder cet honneur aux Officiers de la Justice qui ne sont pas gradués, qu'au jour de la Fête du Patron.

X.

10. Les droits honorifiques ne sont pas cessibles.

Les honneurs qu'on fait dans l'Eglise au Seigneur Haut-Justicier, sont plus personnels que réels; c'est pourquoi ils ne peuvent les céder à ceux à qui ils ne sont point dus; ce qui a lieu même pour les Seigneurs qui font profession de la Religion Prétendue Réformée, quoiqu'ils se soient mis hors d'état d'en jouïr par eux-mêmes en quittant le sein de l'Eglise, qui n'attend que leur retour pour les faire jouïr des prérogatives attachées à leur qualité.

XI.

11. Ordre des Seigneurs après le Haut-Justicier.

Après le Patron & le Seigneur Haut-Justicier, on donne la préference au Seigneur Moyen-Justicier, puis au Bas-Justicier & au Seigneur de fief dans la Paroisse. Entre plusieurs Seigneurs de fief, on préfere celui qui a le fief le plus noble, le Suzerain au vassal, celui dont le fief releve du Roi à celui qui releve d'un particulier; celui, sur le fief duquel l'Eglise est bâtie, à tout autre. Ensuite viennent les Gentilshommes habitans de la Paroisse qui n'ont pas de fief, pour lesquels on suit l'ordre de la qualité, préferant ceux qui ont des titres distingués par leurs emplois aux simples Gentilshommes, les Chevaliers aux simples Ecuyers, les Nobles de race à ceux qui sont annoblis, & dans l'égalité de rang & de noblesse, les plus âgés aux plus jeunes. Les distinctions marquées dans cet article ne concernent que les Paroisses de campagne; l'embarras qu'elles causeroient dans les Eglises de Villes peuplées, fait qu'elles n'y sont pas ordinairement observées.

XII.

12. Qui est-ce qui a droit d'avoir un banc dans le Chœur.

Si l'Eglise est en Patronage, le Patron a seul le droit d'avoir un banc permanent & à queue dans le Chœur de la Paroisse, & il peut en exclure même le Seigneur Haut-Justicier. Lorsqu'il n'y a point de Patron, le Seigneur Haut-Justicier peut faire mettre dans le Chœur un banc à queue & permanent, en le plaçant de maniere qu'il n'incommode point dans le tems de la célébration du Service divin. Entre plusieurs Seigneurs Hauts-Justiciers, celui à qui appartient la place la plus honorable, a son banc à droite en entrant dans l'Eglise, & l'autre à gauche. La femme & les enfans du Seigneur Haut-Justicier ont place dans son banc. Il y a quelques Paroisses où les Seigneurs Moyens & Bas-Justiciers, & mêmes de simples Seigneurs de fief ont un banc dans le Chœur en quelque endroit moins distingué que celui où est placé le banc du Seigneur Haut-Justicier: quand leur possession est immémoriale, on les y maintient, autrement on les oblige de sortir du Chœur pour prendre une place dans la Nef.

XIII.

13. De la concession des bancs qui se fait à d'autres personnes qu'au Seigneur Haut Justicier.

Ceux qui n'ont pas le droit d'avoir un banc dans le Chœur, doivent s'adresser aux Marguilliers & au Curé pour avoir une place dans la Nef pour eux & pour leur famille. Ceux-ci doivent, autant qu'ils le peuvent faire commodément, donner les places les plus honorables aux personnes les plus distinguées par les biens qu'ils possedent dans la Paroisse, ou par leur qualité. Cette concession se fait moyennant une somme, que celui à qui le banc est accordé paye à l'Eglise; elle n'est que pour sa vie; mais après sa mort ses enfans ou ses héritiers sont préferés à tous les autres, en offrant autant que les étrangers qui demandent la place. Il n'en est pas de même du banc d'une Chapelle, par rapport au fondateur; car il passe à tous ceux qui sont de sa famille, sans payer aucune reconnoissance à l'Eglise.

XIV.

14. Défenses aux Laïcs d'occuper les places des Ecclésiastiques pendant le Service divin.

e Il est défendu aux Laïcs, de quelque condition qu'ils soient, d'occuper pendant le Service divin les places qui sont destinées aux Ecclésiastiques; cependant, quand les Cours souveraines vont en corps dans une Eglise, les Officiers qui les composent peuvent se placer dans les chaires du Chœur, pourvû qu'elles en laissent un assez grand nombre vuides de chaque côté pour les Ecclésiastiques qui ont coûtume de les occuper.

e Défendons à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, d'occuper pendant le Service divin les places destinées aux Ecclésiastiques. Voulons que lorsque les Officiers de nos Cours, allant en Corps dans les Eglises Cathédrales ou autres, se placeront dans les chaires destinées pour les Dignités & Chanoines, ils en laissent un certain nombre vuide de chaque côté pour les Dignités & Chanoines qui ont accoûtumé de les remplir. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 47.*

Nous avons fait inhibitions & défenses à nos sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'occuper dans les Eglises les places destinées aux Ecclésiastiques pendant la célébration du Service divin, même les hautes chaires du Chœur desdites Eglises affectées aux Chanoines & aux autres Ecclésiastiques qui y font le Service. *Edit de 1606. article 19.*

Par Arrêt du Conseil d'Etat du 7. Août 1686. les Maire & Echevins de la Ville d'Angers ont été maintenus dans la possession d'occuper les cinq premieres places du côté gauche du Chœur des Eglises, où le Chapitre de l'Eglise Cathédrale d'Angers va en Procession les jours des Rogations, & les premiers Dimanches du mois. Journal du Palais, tome 2.

XV.

15. Ordre dans lequel les Seigneurs marchent à la Procession.

A la procession le Patron marche immédiatement après le Curé; le Seigneur Haut-Justicier suit le Patron, ou il marche après le Curé, s'il n'y a point de Patron. Les femmes des Patrons & des Seigneurs Hauts-Justiciers vont avec leurs maris; & les Dames qui ont le Patronage & la Haute-Justice, précedent tous les hommes à la Procession, quand elles n'ont pas de mari. Mais les femmes des Seigneurs Moyens-Justiciers & des Seigneurs de fief, ou des Gentilshommes, ne doivent marcher à la Procession qu'après tous les hommes. On observe les mêmes regles pour l'offrande que pour l'ordre de la Procession.

XVI.

16. De l'Eau-benîte.

Le Curé donne d'abord l'Eau-benîte au Patron, & ensuite au Seigneur Haut-Justicier en leur présentant le goupillon, si c'est la coûtume du Diocese, ou par aspersion comme aux autres Fideles. A l'égard de ceux qui n'ont pas de banc dans le Chœur, il n'est pas naturel que le Curé les aille chercher chacun à leur place pour leur donner de l'Eau-benîte suivant le rang qu'ils tiennent, cela causeroit un trop grand embarras.

XVII.

17. De la distribution du Pain-benît.

Pour la distribution du Pain-benît, après l'avoir présenté au Patron & au Seigneur Haut-Justicier, on suit le rang des autres personnes qualifiées, à moins qu'elles ne soient en trop grand nombre, & en trop d'endroits de l'Eglise différens, car en ce cas on suit l'ordre dans lequel chacun se trouve placé. On n'encense en particulier que le Patron, le Seigneur Haut-Justicier & leur famille.

XVIII.

18. De la nomination aux prieres du Prône.

Aux prieres qui se font aux Prônes, on recommande par expression de leur nom & de leurs qualités, les Patrons & les Seigneurs Haut-Justiciers. Si la Seigneurie est possédée par *indivis* par plusieurs Seigneurs, on les nomme tous comme Seigneurs par *indivis*; s'ils ont chacun une partie séparée, en les nommant, on les qualifie Seigneurs en partie, en observant pour la nomination l'ordre qu'on a déja marqué.

XIX.

19. Que les Seigneurs ne doivent pas faire retarder l'heure du Service divin.

f Quelque grandes que soient les prérogatives que l'Eglise a accordées aux Patrons & aux Seigneurs Hauts-Justiciers, il ne leur est pas permis d'obliger les Curés à retarder ou à avancer l'heure du Service Paroissial, & à le célébrer à un autre tems que celui qui est marqué par le Rituel ou par les Statuts du Diocese.

f Défendons très-expressément aux Seigneurs temporels, & autres personnes quelconques, de contraindre les Curés ou Vicaires de changer ou differer les heures de Service divin ordinaires & accoûtumées. *Edit de 1571. art. 3.*

*On a fait imprimer en 1716. sous le titre d'*Arrêts notables de la Cour du Parlement, concernant les droits honorifiques, *deux Arrêts du Parlement de Paris, dont l'intitulé mal rédigé, & le dispositif mal examiné, ont induit en erreur plusieurs Seigneurs Hauts-Justiciers. L'un de ces Arrêts est du 14. Juillet 1714. l'autre du 10. Juin 1716. tous deux en faveur du sieur Beaurains, Seigneur de la Paroisse de Savie en Artois, contre le sieur Bon Lallard, contre l'Abbé & les Religieux du Mont saint Eloi, & le Prieur d'Aubigni. On dit à la tête de cet imprimé, que ces Arrêts ont jugé, que les Abbés & Chapitres, en qualité de Patrons collateurs de la Cure, & de gros Décimateurs du Village, ne pourront prétendre les droits honorifiques, à l'exclusion des Seigneurs du lieu: cependant on reconnoît par la lecture du vû de l'Arrêt de 1714. que l'Abbé & les Religieux du Mont saint Eloi ne prétendoient point être Patrons de la Cure de Savie, mais qu'ils se disoient Seigneurs Vicomtiers de cette Paroisse; qualité qu'ils n'ont pû justifier. S'ils avoient éta-*

bli qu'ils étoient Patrons, sans doute qu'on leur auroit accordé les droits honorifiques avant le sieur Beaurains. Les Communautés Religieuses, ou les Chapitres Séculiers, qui ont la présentation des Cures, dont les revenus ont été réunis à leur manse, ne sont pas pour cela réputés Patrons. Il est vrai que l'Arrêt de 1714. porte que les comptes de la Fabrique de Savie seront présentés tous les ans au sieur Beaurains; mais cette partie du dispositif est fondée sur un article d'un Placard du premier Juin 1587. C'est une Loi faite pour l'Artois, pendant que ce pays étoit sous la Maison d'Autriche. Cette Loi doit être observée dans cette Province, à laquelle on a conservé ses anciens usages, quand ils ne sont pas abrogés par des Edits publiés au Conseil d'Artois; mais on ne doit pas l'étendre aux autres Provinces du Royaume. L'article 24. du premier Chapitre de la Coûtume de la Salle de Lille, contient une disposition pareille à celle du Placard de 1587. au sujet des comptes de la Fabrique. C'est aussi à cause de l'usage particulier de ce pays, justifié par le même article de la Coûtume de Lille, que l'Arrêt porte, qu'en l'absence du Seigneur de Savie, les droits honorifiques seront accordés à son Bailli ou Lieutenant, sans distinguer s'il est gradué, ou s'il ne l'est point. Ce que porte l'Arret de 1716. que le Curé primitif ou le Vicaire perpétuel de Savie donneront l'Eau-benîte au Seigneur, à sa femme & à ses enfans, en présentant le goupillon à chacun d'eux séparément, & l'encens par trois fois au sieur Beaurains, par trois fois à sa femme, & à leurs enfans chacun une fois, est aussi fondé sur l'usage du lieu. Il y a plusieurs Dioceses où il est même défendu par les Statuts de présenter le goupillon aux Seigneurs; & la maniere de leur donner l'encens est différente suivant les Dioceses. J'ai crû devoir m'arrêter sur les circonstances de ces deux Arrêts, parce qu'ils ont donné lieu à des Seigneurs Hauts-Justiciers de former des demandes exorbitantes, & que des Curés en ont paru embarassés.

XX.

20. Par quelle voie on peut se pourvoir pour les droits honorifiques.

Le Patron & le Seigneur Haut-Justicier peuvent se pourvoir par la voie de la complainte, quand ils sont troublés dans la possession, ou quasi possession des droits honorifiques qui leur sont attribués par l'usage, parce que ce sont des prérogatives attachées à leur qualité. Mais les autres, qui n'ont de distinction que par une espece de bienséance, ne doivent point agir contre le Curé, mais contre ceux qui prétendent avoir les honneurs à leur préjudice. Comme cela dépend toujours de la quasi-possession, ils se pourvoient devant le Juge Laïc, non par la voie de la complainte, mais par une simple Requête.

XXI.

21. Des droits des Curés primitifs.

Les Curés primitifs ont dans les Eglises Paroissiales des droits honorifiques qui sont différens; on doit les regler par les titres & par la possession. Les plus ordinaires de ces droits sont de faire l'Office aux quatre grandes Fêtes de l'année, & le jour de la Fête du Patron. Un Ecclésiastique, qui a par son Benefice le droit de Patronage d'une Eglise, n'en est point toujours Curé primitif, & le Curé primitif n'est point toujours Patron. Il peut y avoir dans la même Paroisse un Patron, un Curé primitif & un gros Décimateur qui soient trois personnes différentes.

Voyez le dispositif des Déclarations du 5. Octobre 1726. & du 15. Janvier 1731. dans la quatriéme partie, chapitre 2. sous l'article 13.

CHAPITRE X.

Des Fêtes, des Reliques, des Images, des Confréries, des Jeûnes & des Abstinences.

Quelque importantes que soient les matieres qui font le sujet de ce Chapitre, elles ne peuvent donner lieu à un grand nombre de contestations; c'est ce qui a engagé à les réunir tous en un seul article. Ce qu'on a dit sur ces sujets dans la dissertation préliminaire, donne une idée de l'ancienne Discipline de l'Eglise, & de la nouvelle sur les Fêtes, les Reliques, les Images, les Confréries, les Jeûnes & les Abstinences; c'est pourquoi on ne s'y arrêtera pas davantage, pour ne pas fatiguer par des répétitions.

SOMMAIRES.

I.

1. De la Fête de Pâques.

LA Fête de Paques est la plus solemnelle qu'il y ait dans l'Eglise, on doit la célebrer, suivant le Decret du Concile de Nicée, le premier Dimanche d'après le 14. de la Lune de Mars, c'est-à-dire, le Dimanche d'après la pleine Lune la plus proche de l'Equinoxe du Printemps, parce que la Résurrection de Jesus-Christ qu'on célebre en cette Fête, est arrivée le Dimanche d'après la célebration de la Pâque Judaïque, qui se faisoit le quatorziéme de la Lune, dans laquelle se trouvoit l'Equinoxe du Printems.

II.

2. Du Dimanche.

Le Dimanche n'est en quelque maniere qu'un renouvellement de la Fête de Pâques, & une mémoire de la Résurrection de Jesus-Christ, que l'on réïtere le premier jour de chaque Semaine, pour mettre souvent devant les yeux des Fideles le principal Mystere de la Religion Chrétienne.

III.

3. Célebration des autres Fêtes.

La célebration de la Fête de Pâques & des Dimanches est aussi ancienne que l'Eglise ; les Fêtes des autres Mysteres ont été établies en différens tems, & célebrées dans les Eglises d'une maniere différente.

IV.

4. Quelle est la cause de l'établissement des Fêtes.

a Le culte des Saints qui regnent dans le Ciel avec Jesus-Christ, ayant toujours été autorisé dans l'Eglise, on a destiné le jour de leur martyre ou de leur mort à en célebrer la Fête, afin d'exciter les Fideles à imiter leurs exemples, & à les invoquer comme des intercesseurs auprès de Dieu, par les mérites de Jesus-Christ, qui est seul notre Sauveur & notre Rédempteur.

a Mandat sancta Synodus omnibus Episcopis & cæteris docendi munus curamque sustinentibus, ut juxta Catholicæ & Apostolicæ Ecclesiæ usum à primævis Christianæ Religionis temporibus receptum, sanctorumque Patrum consensionem, & sanctorum Conciliorum decreta, imprimis de Sanctorum intercessione.... docentes eos, Sanctos unà cum Christo regnantes, orationes suas pro hominibus Deo offerre : bonum atque utile esse suppliciter eos invocare, & ob beneficia impetranda à Deo, per Filium ejus Jesum Christum Dominum nostrum, qui solus noster Redemptor & Salvator est, ad eorum orationes, opem auxiliumque confugere. *Concilium Tridentinum. Sess. 25.*

V.

5. Quels sont les Saints dont on peut célebrer la Fête.

b Il n'est permis de célebrer la Fête que des Saints dont le culte public est autorisé par l'Eglise. Depuis le douziéme siecle les Papes se sont réservés le droit de mettre dans le Catalogue des Saints qu'il est permis d'invoquer publiquement, ceux d'entre les Fideles qui ont donné des marques constantes d'une piété distinguée : on appelle cette céremonie Béatification, quand le Pape permet de faire l'Office d'un Saint dans un Ordre Religieux, dans un Diocese, ou dans une Eglise particuliere, & Canonisation, quand le Pape permet d'en faire la Fête dans toutes les Eglises Catholiques.

b Illum ergò non præsumatis de cætero colere : cùm, etiamsi per eum miracula fierent, non liceret vobis ipsum pro sancto absque autoritate Romanæ Ecclesiæ venerari. *Alexand. III. cap. audivimus. extra. de reliquiis & veneratione Sanctorum.*

VI.

6. Différentes especes de Fêtes.

Il y a des Fêtes qui ne sont célebrées que dans l'Eglise & pour le service Ecclésiastique ; il y en a d'autres qu'on appelle Fêtes chomées, & qui doivent être célebrées par les Laïcs. Entre ces dernieres, il y en a qui sont célebrées par toute l'Eglise Catholique, comme celle des principaux mysteres de Jesus-Christ, &c. d'autres qui ne sont solemnisées que dans quelques Dioceses ; d'autres qui ne sont solemnisées que dans une Paroisse, comme la Fête du Patron dans une Eglise Paroissiale

VII.

7. A qui il appartient d'établir des Fêtes chomées.

c Les Archevêques & les Evêques peuvent établir de nouvelles Fêtes chomées dans leurs Dioceses, ou supprimer les anciennes, en obtenant des Lettres Patentes qu'ils font homologuer au Parlement, par lesquelles les Ordonnances qu'ils font sur ce sujet sont confirmées. Ces Ordonnances obligent même ceux qui se prétendent exempts de la Jurisdiction Episcopale à quelque titre que ce soit. Si les Evêques abusoient de ce pouvoir pour établir un trop grand nombre de Fêtes, dont l'observation seroit préjudiciable à leurs Diocésains, ou pour supprimer

supprimer des Fêtes qui sont solemnisées par toute l'Eglise, comme les deux Fêtes d'après Pâques ou d'après la Pentecôte, on pourroit se pourvoir par l'appel comme d'abus contre leurs Mandemens, & s'opposer à l'enregistrement des Lettres Patentes qu'ils obtiendroient pour faire confirmer leurs Ordonnances.

c Les Archevêques & Evêques ordonneront des Fêtes qu'ils trouveront à propos d'établir ou de supprimer dans leurs Dioceses; & les Ordonnances qu'ils rendront sur ce sujet nous seront présentées pour être aussi autorisées par nos Lettres. Ordonnons à nos Cours & Juges de tenir la main à l'exécution desdites Ordonnances, sans qu'ils en puissent prendre connoissance, si ce n'est en cause d'appel comme d'abus, ou en ce qui regarde la Police. *Edit du mois d'Avril* 1695. *art.* 28.

Dies etiam festi, quos in Diœcesi sua servandos idem Episcopus præceperit, ab exemptis omnibus etiam regularibus serventur. *Concil. Trident. Sess.* 25. *de regularib. cap.* 12.

VIII.

8. Ce qu'on observe pour la célebration des Fêtes.

d Les Fideles doivent consacrer au Seigneur les Dimanches & les Fêtes, & assister au Service divin; c'est pourquoi il est défendu pendant ces jours de faire des actes de Justice, de tenir des foires, des marchés & des danses publiques; aux Comédiens & aux Bâteleurs, de faire des représentations aux heures du Service divin; aux Cabaretiers & aux Maîtres de jeu de paûme, de recevoir aucunes personnes pour boire, manger, ou jouer pendant le tems qu'on célebre le Service divin dans l'Eglise Paroissiale.

d Irreligiosa consuetudo est, quam vulgus per Sanctorum solemnitates agere consuevit: populi, qui debent divina officia attendere, saltationibus & turpibus invigilant canticis, non solùm sibi nocentes, sed & religiosorum officiis perstrepentes. Hoc etenim, ut ab omnibus Provinciis depellatur, Sacerdotum & judicum à Concilio sancto curæ committitur. *Ex Concilio Toletano III. can. irreligiosa. de consecratione, distinct.* 3.

Défendons à tous Juges permettre qu'ès jours de Dimanches & Fêtes annuelles & solemnelles, aucunes foires & marchés soient tenus, ni danses publiques faites, & leur enjoignons de punir ceux qui y contreviendront. *Ordonn. d'Orléans, art.* 23.

Défendons à tous joueurs de farces, bâteleurs & autres semblables, jouer esdits jours de Dimanches & Fêtes aux heures du Service divin..... & à tous Juges leur bailler permission de jouer pendant lesdites heures. *Ibid. art.* 24.

Défendons aussi à tous Cabaretiers, Taverniers, & Maîtres de Jeu de Paûme, recevoir esdites heures du Service divin, aucunes personnes de quelque qualité qu'ils soient.... enjoignons à tous Juges ne permettre qu'il soit autrement contrevenu au contenu ci-dessus, à peine de suspension d'état & privation d'icelui, en cas de longue dissimulation & connivence. *Ibid. art.* 25.

Ordonnons que les articles XXIII. XXIV. & XXV. de l'Ordonnance d'Orléans, & le XXVIII. de celle de Blois, portant défenses de tenir des foires & marchés, & des danses publiques les Dimanches & les Fêtes, d'ouvrir les Jeux de Paûmes & Cabarets, & aux Bâteleurs & autres gens de cette sorte, de faire aucune représentation pendant les heures du Service divin, tant les matins que les après-dînées, soient exécutés. Enjoignons à tous nos Juges & autres ressortissans nuement en nos Cours de Parlement, de les faire lire & publier dans leurs ressorts, avec notre présente Déclaration.... & à eux & à tous autres Juges de punir les contrevenans par condamnation d'amende, & autres peines plus graves, s'il y échet, suivant l'exigence des cas. *Déclaration du* 16. *Décembre* 1698.

IX.

9. Dispenses de la célebration des Fêtes.

e On permet de travailler les Fêtes & les Dimanches quand il y a une grande nécessité, comme dans le cas où les fruits dépériroient considérablement, si on différoit de les recueillir.

e Indulgemus ut liceat Parœcianis vestris diebus Dominicis & aliis Festis, præterquam in majoribus anni solemnitatibus, si alecia terræ inclinaverint, eorum captioni, ingruente necessitate, intendere. *Alexand. III. cap. licet. extra. de feriis.*

X.

10. Du culte des Reliques.

f L'Eglise a toûjours approuvé le culte des Reliques des Saints qui vivent avec Jesus-Christ, dont les corps ont été ses membres vivans, & les temples du Saint-Esprit, & que Jesus-Christ doit ressusciter, & glorifier pour vivre éternellement, & le Seigneur a autorisé ce culte par plusieurs miracles; ainsi l'on doit conserver l'usage de les exposer à la vénération des Fideles, en empêchant les abus de la part de ceux qui les exposent, afin qu'ils ne se servent pas de cette cérémonie pour satisfaire leur avarice, & en avertissant les Fideles des regles qu'ils doivent suivre dans le culte qu'ils rendent aux Reliques.

f Sanctorum quoque Martyrum, & aliorum cum Christo viventium sancta corpora, quæ viva membra fuerunt Christi, & templum Spiritus sancti, ab ipso ad æternam vitam suscitanda & glorificanda à fidelibus veneranda esse, per quæ multa beneficia à Deo hominibus præstantur: ita ut affirmantes Sanctorum reliquiis venerationem atque honorem non deberi, vel eas, aliaque sacra monumenta à fidelibus inutiliter honorari, atque eorum opis impetrandæ causâ Sanctorum memorias frustra frequentari, omninò damnandos esse, prout jampridem eos damnavit, & nunc etiam damnat Ecclesia. *Concilium Tridentinum. Sess.* 25.

XI.

11. Précaution que l'Evêque doit prendre avant de permettre d'exposer des Reliques.

g On ne doit exposer aucune nouvelle Relique sans le consentement de l'Evêque, qui doit la faire examiner par des Médecins & des Chirurgiens, & voir ou faire voir par des personnes habiles les titres qui en justifient la vérité, afin que les peuples ne soient point trompés. Les Evêques doivent aussi examiner dans le cours de leurs visites, les anciennes Reliques, défendre d'exposer à la vénération publique celles qui leur paroissent suspectes, & empêcher qu'on n'honore publiquement ce qui reste des personnes ausquelles l'Eglise n'a point permis de rendre un culte public.

g Omnis porrò superstitio in Sanctorum invocatione, Reliquiarum veneratione, & imaginum sacro usu tollatur, omnis turpis quæstus eliminetur... hæc ut fideliùs observentur, statuit sancta Synodus.... nulla... admittenda esse nova miracula, nec novas Reliquias recipiendas, nisi eodem recognoscente & approbante Episcopo, qui simul atque de iis aliquid compertum habuerit, adhibitis in consilium Theologis, & aliis piis viris, ea faciat, quæ veritati & pietati consentanea judicaverit. *Concilium Tridentinum. Sess.* 25.

Le Concile de Trente marque dans la suite, qu'il faut que l'Evêque, pour retrancher les anciens abus sur les Reliques, consulte son Métropolitain & le Concile de la Province, & même qu'il s'adresse au Pape; mais cette disposition n'est pas suivie en France, où l'Evêque peut faire seul sur ce sujet ce qu'un zele prudent & éclairé lui suggere.

Depuis plusieurs siecles l'Eglise Collégiale & Paroissiale de Notre-Dame-en-Vaux de Châlons, prétendoit avoir une portion du saint Nombril de Notre-Seigneur, dont le culte étoit justifié par un Acte de 1322. *En* 1707. *Monsieur de Noailles Evêque de Châlons, ayant fait examiner cette prétendue Relique par un Chirurgien, & la trouvant d'ailleurs fort suspecte, la mit dans une boëte de vermeil qu'il emporta. Les Chanoines & les Paroissiens firent assigner leur Evêque aux Requêtes du Palais, pour être maintenus dans la possession de la prétendue Relique. Monsieur l'Evêque de Châlons appella comme d'abus au Parlement, de l'Ordonnance qui permettoit de l'assigner pour procéder sur les conclusions prises contre lui. Sur cet appel il fut dit par Arrêt du* 13. *Mars* 1708. *qu'il y avoit abus, la procedure fut declarée nulle, & les intimés furent condamnés aux dépens, sauf à eux de se pourvoir par les voies de droit. Monsieur le Nain Avocat Général, qui porta la parole dans cette affaire, dit que les actions possessoires intentées pour les choses spirituelles, & en particulier pour les Reliques, sont de la compétence des Juges Royaux. Il cita l'exemple de la contestation arrivée en* 1405. *entre les Religieux de S. Loup de Troyes, & ceux de S. Pierre de la même Ville, au sujet de la Relique de S. Loup, qui fut décidée au Parlement. Il parla aussi de la complainte sur un sujet pareil, entre le Chapitre de Notre-Dame de Paris, & l'Abbaye de S. Denys, qui fut terminée par un Arrêt du* 19. *Avril* 1410. *mais il fit voir que Monsieur l'Evêque de Châlons avoit emporté dans le cours d'une visite, la Relique qui étoit revendiquée, qu'il faisoit alors la fonction de Juge, par conséquent qu'on n'avoit pas pû intenter contre lui une action possessoire, qui n'a point de lieu contre ceux qui font la fonction de Juge. Voyez le récit du fait & les moyens des parties dans le Recueil des Arrêts notables de M. Augeard.*

X I I.

11. Du culte des images. & de leur exposition

h Quoiqu'il n'y a dans les Images de Jesus-Christ & des Saints aucune divinité, ni aucune vertu pour laquelle on doive leur rendre honneur; nous adorons Jesus-Christ & nous honorons les Saints en présence de leurs Images: & l'honneur que nous rendons aux Images se porte à Jesus-Christ, & aux Saints dont elles nous rappellent la mémoire. Il faut donc les conserver dans les Eglises. Mais les Evêques doivent veiller à ce qu'on n'y représente rien qui ne soit édifiant, ou qui puisse être aux personnes simples une occasion d'erreur, soit par rapport à l'objet représenté, soit par rapport à la maniere dont l'Image est honorée.

dans l'Eglise.

h Imagines porrò Christi, Deiparæ Virginis & aliorum Sanctorum, in templis præsertim habendas, & retinendas, eisque debitum honorem & venerationem impertiendam, non quòd credatur inesse aliqua in iis divinitas, vel virtus propter quam sint colendæ.... vel quòd fiducia in imaginibus sit figenda, veluti olim fiebat à gentibus, quæ in idolis spem suam collocabant, sed quoniam honos qui eis exhibetur, refertur ad prototypa, quæ illæ repræsentant; ita ut per imagines quas osculamur, & coram quibus caput aperimus, & procumbimus, Christum adoremus, & Sanctos, quorum illæ similitudinem gerunt, veneremur... illud verò diligenter doceant Episcopi, per historias mysteriorum nostræ redemptionis, picturis vel aliis similitudinibus expressas, erudiri & confirmari populum in articulis fidei commemorandis, & assiduè recolendis; tum verò ex omnibus sacris imaginibus magnum fructum percipi, non solùm quia admonetur populus beneficiorum & munerum, quæ à Christo sibi collata sunt; sed etiam quia Dei per Sanctos miracula, & salutaria exempla oculis fidelium subjiciuntur, ut pro iis Deo gratias agant, ad Sanctorumque imitationem vitam moresque suos componant, excitenturque ad adorandum ac diligendum Deum, ad pietatem colendam... tanta circa hæc diligentia & cura ab Episcopis adhibeatur, ut nihil inordinatum, aut præposterè, aut tumultuariè accommodatum, nihil profanum, nihilque inhonestum appareat, cùm domum Dei deceat sanctitudo. *Concilium Tridentinum. Sess.* 25.

X I I I.

13. Il n'est pas permis de vendre les Reliques.

i Il n'est pas permis de vendre les Reliques des Saints, parce que ce sont des choses saintes qu'on ne peut donner à prix d'argent sans simonie.

i Cùm ex eo quòd quidam Sanctorum Reliquias exponunt venales & eas passim ostendunt, Christianæ Religioni detractum sit sæpius; ne in posterum detrahatur, præsenti decreto statuimus, ut antiquæ Reliquiæ amodo extra capsam nullatenus ostendantur, nec exponantur venales. *Innocent. III. cap. cum de eo. extra. de Reliquiis & veneratione Sanctorum.*

On ne défend point de vendre les Calices & les tableaux, parce que la matiere du Calice, & l'industrie du Peintre sont estimables à prix d'argent; mais dans les Reliques il n'y a rien qui puisse être estimé.

X I V.

14. Des Pelerinages.

Le culte d'un Saint ou d'une Relique établi dans une Eglise, & autorisé par des miracles, y attire les Fideles, même des pays éloignés; c'est ce qu'on appelle pélerinage.

X V.

15. Sages

l Comme le prétexte des pélerinages peut

précautions pour empêcher les abus par rapport aux pelerinages.

donner lieu à plusieurs désordres, on a défendu à tous les François d'en entreprendre hors du Royaume, tels que ceux de Rome, de S. Jacques en Galice, de Notre-Dame de Lorette, sans l'expresse permission du Roi, signée par l'un des Secrétaires d'Etat, sur l'attestation de l'Evêque Diocésain, qui doit avant que de leur accorder cette attestation, les examiner sur les motifs de leurs voyages. On n'expédie ces permissions aux enfans mineurs, aux apprentifs & aux femmes mariées, que du consentement des peres, des tuteurs, des maris, des maîtres de Métiers, & de ceux qui ont sous leur pouvoir les personnes qui veulent faire les pélerinages. Les Pélerins qui n'ont point de pareils certificats, ne doivent point être reçus dans les Hôpitaux qui sont établis pour loger les Pélerins, les Juges doivent les faire arrêter, & les faire punir corporellement comme vagabonds & gens sans aveu : ces précautions sont nécessaires pour prévenir les désordres qu'on cache sous l'apparence de pélerinage.

l Voulons & nous plaît, que tous ceux qui voudront aller en pélerinage à saint Jacques en Galice, Notre-Dame de Lorette, & autres lieux saints hors de notre Royaume, seront tenus de se présenter devant leur Evêque Diocésain, pour être par lui examinés sur les motifs de leur voyage, & prendre de lui attestation par écrit, outre laquelle ils seront encore tenus de retirer des Maires, Jurats, Echevins, Consuls, Capitouls, ou Syndics des lieux de leur demeure, un certificat contenant leur nom, surnom, âge, qualité, vocation, s'ils sont mariés ou non, & la déclaration qu'ils auront faite du lieu où ils veulent aller en pélerinage; comme aussi retireront pareilles attestations du Lieutenant Général & Substitut de notre Procureur Général en la Sénéchaussée ou Bailliage dont ils dépendent : lesquels certificats & attestations lesdits Maires, Echevins, Jurats, Consuls, Syndics, Lieutenans Généraux, & autres Officiers, seront tenus de leur faire expédier gratuitement & sans frais, en leur portant par lesdits Pélerins l'attestation des Evêques Diocésains, & d'en retenir autant dans le Greffe pour y avoir recours, si besoin est, faisant en outre inhibitions & défenses auxdits Lieutenans Généraux, Substituts de notre Procureur Général, Maires, Consuls, Jurats, Echevins, Capitouls ou Syndics, d'expédier lesdites attestations & certificats aux mineurs, enfans de famille, apprentifs & femmes mariées, qu'il ne leur soit apparu par préalable, du consentement de leurs peres, tuteurs, curateurs ou plus proches parens, Maîtres de métier & de leurs maris. Et seront tenus lesdits Pélerins en allant, de représenter lesdites attestations & certificats aux Magistrats & Juges de Police des Villes & Bourgs qui se trouveront sur leur route, desquels ils prendront certificat de leur arrivée, & de la représentation desdites attestations & certificats, lesquels seront enregistrés au Greffe desdites Villes & Bourgs de leur passage : moyennant quoi pourront librement aller dans toutes les terres & lieux de notre obéissance, sans qu'il leur soit fait empêchement, & seront reçûs ès Hôpitaux pour ce établis, suivant les conditions de leurs fondations : & où lesdits Pélerins ne se trouveront pas munis desdites attestations & certificats, enjoignons à tous Juges, Magistrats, Prévôts des Maréchaux, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans, Exempts, & autres Officiers, Maires, Consuls, Echevins, Jurats, Capitouls, & Syndics des Villes & Bourgs, dans lesquels passeront lesdits Pélerins, de les arrêter & les conduire dans les prisons de ladite Ville, ou s'ils sont arrêtés à la campagne, dans celles de la Ville la plus prochaine, où nous voulons que par les Juges de Police, ils soient punis du carcan pour la premiere fois; nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans autre forme ni figure de procès, après quoi leur sera donné sauf conduit par lesdits Juges pour leur retour en leur pays : & en cas de récidive, ou que lesdits Pélerins continuent leur pretendu pélerinage, seront punis du fouet par maniere de castigation, en présence & par Ordonnance des mêmes Juges, par les Valets des Conciergeries des Maisons de Villes, les Geoliers des prisons & autres personnes à ce préposées; & en cas de contravention pour la troisiéme, leur sera le procès fait & parfait, comme à gens vagabonds & sans aveu, par les Juges des lieux où ils auront été pris, en premiere instance, & par appel en nos Cours de Parlement, & ne pourra la peine être moindre pour les hommes que de galere, nous remettant auxdites Cours d'en moderer le tems, suivant l'exigence des cas, & qualités des personnes. *Déclaration du mois d'Août 1671.*

Voulons & nous plaît, qu'aucuns de nos sujets ne puissent aller en pélerinage à saint Jacques en Galice, Notre-Dame de Lorette, & autres lieux hors de notre Royaume, sans une permission expresse de Nous, signée par l'un des Secrétaires d'Etat & de nos Commandemens, sur l'approbation de l'Evêque Diocésain, à peine des galeres à perpétuité contre les hommes, & de telle peine afflictive contre les femmes qui sera estimée convenable par nos Juges. Enjoignons pour cet effet à tous Juges, Magistrats, Prévôts des Maréchaux, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans, Exempts, & autres Officiers, Maires, Consuls, Echevins, Jurats, Capitouls, & Syndics des Villes & Bourgs de nos Frontieres dans lesquelles passeroient lesdits Pélerins, un mois après la publication de ces Présentes, de les arrêter & conduire dans les Prisons desdites Villes & Bourgs, ou s'ils sont arrêtés à la campagne, dans celle de la Ville la plus prochaine, pour leur être le procès fait & parfait, comme à gens vagabonds & sans aveu, par les Juges des lieux où ils auront été pris en premiere instance, & par appel en nos Cours de Parlement. *Déclaration du premier Août 1738.*

X V I.

16. Dispenses des vœux de Pelerinage.

m Les Papes se sont réservés le droit de dispenser des vœux des trois pélerinages, à Rome, à saint Jacques en Galice, & à Jerusalem. C'est pourquoi les Evêques ne peuvent en accorder la dispense, que quand la personne qui a fait le vœu est hors d'état d'en obtenir une de la Cour de Rome.

m Ex consultatione quam ad inquisitionem tuam super negotio cruce signatorum olim edidimus, viam invenisti ad alias quæstiones, & utrùm quod in ea dicitur jus constituat generale, ut passim Prælatis quibuslibet illos secundùm formam expressam absolvere liceat, qui eorum sunt jurisdictioni commissi, sollicitè requisisti. Ad hoc igitur respondemus, quòd in consultatione nostra jus editur : & licèt ad quales, ad quos tamen specialiter spectet ejus executio, nullatenus explicatur : illis autem solummodo jus hoc exequendum incumbit, qui super hoc mandatum receperint à Sede Apostolica speciale. *Innocent. III. cap. ex multa. extra. de voto & voti redempt.*

XVII.

17. Des Confréries, comment elles s'établissent.

Les Confréries sont des Compagnies de Fideles, qui s'engagent à quelques œuvres de piété de surérogation, comme de jeûner certains jours, de réciter certaines prieres en particulier ou dans les Eglises destinées à ce sujet. On ne doit établir aucune nouvelle Confrérie sans le consentement des Evêques, qui doivent examiner si dans les pratiques qu'on propose aux Confréres, il n'y a rien de contraire aux regles de l'Eglise.

L'Eglise exhortant les Fideles à assister au service de leur Paroisse, les Evêques doivent empêcher que les exercices de la Confrérie ne se fassent les Fêtes & les Dimanches pendant la Messe Paroissiale; mais les Curés ne sont pas en droit de se plaindre, quand ces œuvres de piété, & les prieres qui se récitent dans ces assemblées de dévotion finissent avant la grande Messe. Voici ce qui a été jugé depuis quelques années au Parlement de Paris sur ce sujet.

Feu Monsieur le Tellier Archevêque de Reims avoit défendu aux Jesuites de son Diocese de tenir leur Congrégation pendant toute la matinée des Dimanches; ce qui fut exécuté pendant la vie de ce Prélat. M. de Mailly ayant succédé à M. le Tellier, les Jesuites présenterent une Requête au nouvel Archevêque, par laquelle ils le supplierent de leur permettre de tenir leur Congrégation le matin, comme ils l'avoient pratiqué dans la Ville de Reims depuis 1621. jusqu'aux ordres de son prédécesseur donnés verbalement en 1681. & par écrit dans l'Ordonnance de 1686. ils ajoûterent que ce qu'ils demandoient étoit observé dans toutes les Eglises de leur Société, & que cette assemblée ne détournoit point du service de la Paroisse, parce qu'elle finissoit toûjours avant l'heure de la Messe Paroissiale. M. de Mailly ayant mis au bas de la Requête des Jesuites, accordons ce que dessus, *les Curés de la Ville de Reims appellerent comme d'abus de cette Ordonnance; mais il fut jugé par Arrêt du mois de Mars 1713. qu'il n'y avoit point d'abus, parce que l'Evêque peut changer ce que son prédécesseur a réglé, sur ce qui ne dépend que d'une discipline arbitraire, comme l'heure de l'assemblée d'une Confrérie ou d'une Congrégation. Au fond, il n'y avoit dans cette Ordonnance aucune contravention aux Canons, puisqu'ils ne défendent pas de tenir des assemblées pour les Confréries le Dimanche, mais seulement pendant la Messe Paroissiale. Il est vrai que dans les conclusions de la Requête, les Jesuites demandoient la faculté de tenir leur Congrégation la matinée des Dimanches, sans excepter expressément le tems de la Messe Paroissiale; mais ces conclusions étoient relatives au reste de la Requête, dans laquelle ils exposoient que leur assemblée finit avant l'heure du service de la Paroisse. J'ai été présent à la Plaidoirie de cette cause.*

XVIII.

18. S'il faut des Lettres Patentes pour les établir.

n Nos Rois ayant défendu toutes les assemblées extraordinaires faites sans leur permission, on ne doit point souffrir de Confréries, à moins qu'elles ne soient autorisées par des Lettres Patentes enregistrées aux Parlemens, du consentement de la Ville où l'on veut établir la Confrérie.

n Voulons & nous plaît, que les Ordonnances & Reglemens des Rois nos prédécesseurs, touchant les établissemens des Communautés Religieuses, Séminaires & Confréries, soient exactement observés: Faisons expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'entreprendre telle nature d'établissement sans notre permission, avec l'approbation des Evêques Diocésains, & consentement des Villes, ausquelles nous enjoignons ne souffrir aucuns desdits établissemens, sans au préalable avoir vû notre permission portée par nos Lettres Patentes, enregistrées en nos Cours Souveraines. *Déclaration du 7. Juin 1659.*

On tolere les Confréries dont les assemblées ne se tiennent que dans des Eglises publiques, seulement pour y réciter des prieres, & pour y entendre des instructions, quoiqu'elles n'aient point été confirmées par des Lettres Patentes; mais en ce cas elles ne peuvent recevoir aucun legs, ni aucune donation entrevifs.

XIX.

19. Des Ordres de Chevalerie.

Les Ordres de Chevalerie, dans lesquels les Chevaliers ne sont pas engagés par les vœux solemnels de Religion, peuvent être regardés la plûpart comme des Confréries distinguées de toutes les autres par le rang & la qualité des personnes qui y sont associées.

L'Ordre du Saint-Esprit, qui est le plus illustre de tous les Ordres du Royaume, fut institué par le Roi Henri III. Le but du Prince dans cette institution ne fut pas seulement de donner une marque de distinction aux Seigneurs de sa Cour, qui la mériteroient par leur vertu & par leur naissance, mais encore de s'attacher plus particulierement la Noblesse de France, & de prouver son attachement à la Religion Catholique, afin d'empêcher les entreprises de la Ligue. Par les Statuts de l'Ordre, il faut être Catholique, entendre, autant qu'on le peut, la Messe tous les jours, s'approcher au moins deux fois l'année des Sacremens de la Pénitence & de l'Eucharistie, dire un Chapelet d'une dixaine par jour, & prier Dieu pour les Commandeurs qui sont morts. Le Roi est Chef & Grand-Maître de cet Ordre, il en nomme tous les Chevaliers. Les trois Fêtes de l'Ordre sont la Circoncision, la Chandeleur & la Pentecôte, jours ausquels le Roi revêtu du grand Collier, est précédé, quand il va entendre la Messe, des Chevaliers & des Grands Officiers de l'Ordre.

XX.

20. Du Carême.

o L'abstinence de la viande & le jeûne du Carême ont été établis dès les premiers siecles de l'Eglise, afin qu'il y eût un tems de l'année consacré à la pénitence, & pour imiter l'exemple de Jesus-Christ, qui a jeûné pendant quarante jours.

o Quadragesima summâ observatione est observanda, ut jejunium in ea (præter dies Dominicos qui de abstinentia subtracti sunt) nisi quem infirmitas impedierit, nullatenus solvatur : quia ipsi dies decimæ sunt anni. A prima igitur Dominica Quadragesimæ usque in Pascha Domini, sex Hebdomadæ computantur; quarum videlicet dies quadraginta & duo fiunt, ex quibus dum sex Dominici dies abstinentiæ subtrahuntur, non plus in abstinentia quàm triginta & sex dies remanent... sed ut sacer numerus quadraginta dierum adimpleatur, quem Salvator noster suo sacro jejunio consecravit, quatuor dies prioris Hebdomadæ ad supplementum quadraginta dierum tolluntur...., nisi enim istos dies quatuor superioribus triginta sex adjunxerimus, quadraginta dies in abstinentia non habemus. *Can. Quadragesima. de consecrat. distinct.* 5.

Ce Canon est pris, pour le sens, d'une Homelie de saint Gregoire Pape.

XXI.

21. Des jeûnes dans un autre tems que dans celui du Carême.

p Outre les jeûnes du Carême, il y a plusieurs Fêtes solemnelles dans l'année qui sont précédées d'un jeûne ; mais ces jeûnes ne sont pas les mêmes dans toutes les Eglises. Il faut se conformer sur ce sujet à l'usage du lieu où on se trouve. Les Evêques peuvent aussi ordonner dans leurs Dioceses, des jeûnes particuliers & extraordinaires, pour fléchir la colere du Seigneur dans certains tems de calamité, ou dans d'autres occasions. Les jeûnes des Quatre-Tems sont observés par toute l'Eglise Latine.

p Statuimus etiam ut jejunia Quatuor-Temporum hoc ordine celebrentur : primum in initio Quadragesimæ : secundum in Hebdomadâ Pentecostes : tertium verò in Septembri : quartum in Decembri more solito fiat. *Urbanus II. can. statuimus. distinct.* 76.

XXII.

22. De la remise d'un Jeûne.

q Quand la Vigile d'une Fête qui oblige au jeûne se rencontre le Dimanche, il faut jeûner le Samedi qui le précede, parce qu'on ne jeûne pas le Dimanche.

q Ex parte vestra quæsitum fuit, utrùm si Nativitatem Domini, vel Assumptionem Beatæ Mariæ, vel Festivitatem alicujus Apostolorum, in secunda Feria contigerit evenire, die Sabbati præcedentis Vigilia debeat jejunari ? . . . ad quod breviter respondemus, quòd die Sabbati Festivitates prælibatas secundæ Feriæ præcedentis . . . . debet Vigilia jejunari. *Innocentius III. cap. ex parte. extra. de observat. jejuniorum.*

XXIII.

23. Moderation de l'abstinence du Carême.

Les Evêques moderent quelquefois la sévérité du Carême, en permettant l'usage des œufs aux Fideles de leurs Dioceses. La regle qu'ils observent le plus ordinairement sur ce sujet, est de n'accorder cette permission que quand le poisson est fort rare, ou dans des tems de disette.

Quand l'Archevêque de Paris juge à propos d'accorder l'usage des œufs dans son Diocese, le Parlement donne un Arrêt, par lequel il permet en conséquence du Mandement de l'Archevêque, d'exposer des œufs en vente dans les marchés.

XXIV.

24. Dispense de l'abstinence de viande, quand la Fête de Noël arrive un Vendredi.

r Quoique l'Eglise ordonne à tous les Fideles de s'abstenir de viande tous les Vendredis & les Samedis, elle permet d'en manger le jour de Noël, quand il se rencontre un Vendredi ou un Samedi. Il y a même des Dioceses où il est permis de manger de la viande les Samedis qui se trouvent entre la Fête de Noël & celle de la Purification.

r Illi qui nec voto nec regulari observantiâ sunt adstricti, in sexta Feria si Festum Nativitatis Dominicæ die ipso venire contigerit, carnibus propter Festi excellentiam vesci possunt, secundùm consuetudinem Ecclesiæ generalis. Nec tamen hi reprehendendi sunt, qui ob devotionem voluerint abstinere. *Honorius III. cap. explicari. extra. de observat. jejuniorum.*

XXV.

25. Dispense de l'abstinence pour les malades.

s Les Curés doivent accorder aux malades la permission de manger de la viande en Carême, ou dans d'autres tems d'abstinence, quand cet usage est nécessaire pour rétablir leur santé.

s Præterea de illis qui in Quadragesima, vel in aliis solemnibus jejuniis infirmantur, & petunt sibi esum carnium indulgeri : respondemus quòd cùm non subjaceat legi necessitas, desiderium infirmorum, cùm urgens necessitas exigit, supportare potes & debes, ut majus periculum in eis evitetur. *Innocentius III. cap. consil. extra. de observatione jejuniorum.*

XXVI.

26. Et en cas de nécessité absolue.

t Ce n'est point un péché de manger de la viande en Carême, quand on se trouve dans une si grande nécessité, qu'on seroit en danger évident de mourir de faim, si l'on n'en mangeoit.

t Cùm autem quæsieris quæ sit illis pœnitentia impingenda, qui diebus quadragesimalibus, tempore quo tantæ famis inedia ingruebat, quòd magna pars populi, propter inopiam annonæ periret, carnes comedere sunt coacti ; respondemus quòd in tali articulo illos non credimus puniendos. *Innocent. III. cap. consilium. extra. de observat. jejun.*

CHAPITRE XI.

Des Sépultures.

LES premiers Chrétiens inhumoient les morts avec beaucoup de soin. Avant de les porter au tombeau ils les lavoient, & ils employoient selon Tertullien, les parfums pour les embaumer; ils accompagnoient le corps avec beaucoup de cierges & de flambeaux, & ils chantoient en même tems des Pseaumes. On offroit le saint Sacrifice pour tous ceux qui étoient décédés dans le sein de l'Eglise : on le renouvelloit après trente ou quarante jours, & tous les ans au jour de leur mort, & on ne célébroit point de Messe qu'on n'y fît une commémoraison des morts. On n'enterroit cependant personne dans les Eglises, ni même dans les Villes, parce que cela étoit défendu expressément par les Loix Romaines. Constantin fut le premier qui se fit enterrer dans le porche du Temple des Apôtres à Constantinople, & Honorius élut sa sépulture dans le porche de saint Pierre de Rome. Les autres Fideles se faisoient aussi inhumer auprès des Eglises érigées sur les tombeaux des Martyrs, même auprès de celles qui étoient dans les Villes, quand on eut levé la défense d'y enterrer les morts. C'est de-là que sont venus les Cimetieres, qu'on a dans la suite réservés aux Eglises Paroissiales. Une loi de l'Empereur Théodose inserée dans le Code, défendoit expressément d'enterrer dans les Eglises. Cette loi fut renouvellée dans plusieurs Conciles, & dans les Capitulaires de Charlemagne; mais l'usage s'introduisit dans la suite d'inhumer dans les Eglises. On le permit d'abord pour les Evêques & pour les Prêtres, ensuite pour les simples Fideles. *Nullus mortuus*, dit le Concile de Mayence tenu en 813. *intra Ecclesiam sepeliatur, nisi Episcopi, aut Abbates, aut digni Presbyteri, vel fideles Laïci.* Théodulphe, Evêque d'Orléans, dans ses Capitulaires, & quelques Conciles particuliers, vouloient qu'on n'accordât cet honneur qu'aux Prêtres & aux Laïcs qui l'avoient merité par une piété distinguée; mais comme il étoit difficile d'entrer dans cet examen, on s'attacha plus sur ce sujet au rang & à la dignité qu'au merite personnel. On alla jusqu'à se vouloir faire enterrer dans le Chœur & aux pieds du maître Autel. Le Synode d'Angers en 1275. défend cet abus qui commençoit à s'introduire, & il ne permet d'inhumer aucun Laïc dans le Chœur, à l'exception du Patron & de ses héritiers. Les Conciles posterieurs ont joint aux Patrons les Seigneurs de Paroisse.

Les Curés doivent souvent avertir leurs Paroissiens, suivant le Synode de Chartres de 1526. de ne point faire de dépenses superflues pour les pompes funebres, parce que la magnificence de ces cérémonies se fait plus ordinairement pour flatter la vanité des parens, qu'e pour le soulagement de l'ame du défunt. D'un autre côté, les Canons défendent aux Ecclésiastiques de négliger la sépulture des pauvres, & ils leur enjoignent d'inhumer gratuitement & honnêtement, ceux qui ne laissent pas de bien pour faire la dépense de leur sépulture.

SOMMAIRES.

I.

1. Où les defunts doivent être inhumés.

DE droit commun un défunt doit être inhumé dans l'Eglise ou dans le Cimetiere de la Paroisse sur laquelle il est mort. *a* Cette regle générale n'a point de lieu, quand le défunt étoit d'une famille qui a un sépulcre destiné pour les personnes de sa famille dans

une autre Eglise; quand le défunt a demandé d'être enterré ailleurs qu'en sa Paroisse; ce qu'on peut prouver par écrit, ou par témoin, ou quand il a destiné un endroit pour sa sépulture, comme s'il a fait faire une tombe sur laquelle il a fait graver son nom.

a Nos instituta majorum patrum considerantes, statuimus unumquemque in majorum suorum sepulcris jacere, ut Patriarcharum exitus docet. Nulli tamen negamus propriam eligere sepulturam, & etiam alienam. Dominus enim & Magister alienam elegit, ut propriam. *Leo III. cap. nos instituta. extra. de sepulturis.*

II.

2. Qu'une femme peut choisir le lieu de sa sépulture.

b Quoiqu'une femme soit sous la puissance de son mari, elle peut choisir le lieu où elle souhaite d'être enterrée, & elle n'a pas besoin pour ce choix de l'autorisation de son mari, même dans les Coûtumes où il ne lui est pas permis de faire son testament sans cette autorisation.

b De uxore verò utrùm, quemadmodum vir, liberam debet habere sepulturam, nobis videtur quòd nulla super hoc inter virum & mulierem sit facienda distinctio, sed utrique in casu isto æqualem esse credimus facultatem, cùm electio ista ad eum potius statum pertineat, in quo mulier solvitur à lege viri. *Lucius III. cap. de uxore. extra. de sepulturis.*

III.

3. Où doivent être inhumés les enfans de famille.

c L'usage qu'on observe en France est, qu'un pere puisse faire inhumer ses enfans mineurs où il lui plaît.

c Utrùm autem pater quò magis voluerit minores filios valeat sepelire, non invenimus à sanctis Patribus definitum, & propterea terræ consuetudini decernimus relinquendum. *Lucius III. cap. de uxore. §. utrùm. extra. de sepulturis.*

IV.

4. Des sépultures de famille.

Lorsqu'il y a dans une Eglise un lieu destiné pour la sépulture d'une famille, on ne doit y enterrer aucun étranger sans le consentement de la famille. Ceux qui descendent par les femmes de celui qui a acquis un droit de sépulture pour sa famille, doivent y être enterrés comme ceux qui en descendent par les mâles. On y enterre même les veuves de ceux de la famille, non-seulement parce que la veuve est censée de la famille, quand elle ne s'est pas remariée, *d* mais encore à cause que nous voyons que la plûpart des veuves desirent d'être inhumées auprès de leurs maris.

d Quos conjunxit unum conjugium, conjungat unum sepulcrum, quia una caro sunt. *Hieronym. can. Ebron. caus. 13. quæst. 2.*

V.

8. Ce qu'on observe quand un défunt n'est point inhumé à sa Paroisse.

Lorsqu'un défunt n'est point inhumé dans l'Eglise Paroissiale sur laquelle il est décédé, le Curé de la Paroisse leve le corps, le porte dans l'Eglise Paroissiale, & le conduit avec son Clergé jusqu'aux portes de l'Eglise Séculiere ou Réguliere où le corps doit être enterré. Le Curé ayant certifié à la porte de l'Eglise, que le défunt est décédé dans la Communion Ecclésiastique, remet le corps entre les mains de ceux qui doivent faire la cérémonie, avec lesquels il partage également le luminaire avant que de se retirer. Si le Curé de la Paroisse refusoit de lever & de conduire le corps, il seroit permis aux Ecclésiastiques, Séculiers ou Réguliers, dans l'Eglise desquels le défunt a choisi sa sépulture, de l'enlever après avoir fait faire une Sommation au Curé.

C'est ainsi que les contestations d'entre les Curés & les Religieux, ont été décidées par plusieurs Arrêts de Réglement du Parlement de Paris, qui ont été suivis dans les autres Parlemens du Royaume. Ces Arrêts sont rapportés dans les Mémoires du Clergé & dans le Journal des Audiences; ils sont du 14. Octobre, du 25. Janvier 1669. du 27. Mars & 7. Mai 1696. Il y a des Parlemens où on ne donne au Curé que la quatriéme partie du luminaire.

Les domestiques des Religieux & des Religieuses, qui ne sont pas enfermés dans l'interieur de la Maison, doivent pendant leur vie se confesser & communier au tems de Pâques à leurs Paroisses, & après leur mort être inhumés dans l'Eglise Paroissiale, suivant l'Arrêt du 5. Mai 1689. rapporté dans le cinquiéme Volume du Journal des Audiences.

Un Arrêt du Parlement de Rennes du 23. Mai 1672. maintient les Recteurs, (on appelle ainsi les Curés en Bretagne) au droit d'administrer les Sacremens à ceux qui se sont retirés dans les Maisons Religieuses situées dans l'étendue de leur Paroisse, autres que les Réguliers & domestiques à gage, & même de les inhumer dans les Eglises Paroissiales, s'il n'y a testament du défunt ou déliberation des parens à ce contraires. L'Arrêt est rapporté dans le premier volume du Journal du Palais.

On a souvent agité au Parlement la question, si les Chanoines des Eglises Cathédrales ou Collégiales, ont le droit de lever hors de leur Cloître les corps de leurs Confreres, & de leur aller administrer les Sacremens quand ils sont malades. Il est certain que quand les Chanoines n'ont ni titre, ni possession contre les Curés, ils ne peuvent prétendre ce droit, parce qu'il faut dans ce cas suivre la regle ordinaire, selon laquelle les Curés doivent administrer les Sacremens à tous ceux qui ont un domicile dant l'étendue de leur Paroisse, & en inhumer les corps. Ce sont des Actes de Jurisdiction qui sont attachés à la qualité de Pasteur. D'un autre côté, les Curés ont pû dans certains cas déroger à ce droit; ainsi quand les Chanoines ont un titre, leur prétention est bien fondée; mais ce qui fait plus de difficulté, est le cas où les Chapitres n'alleguent en leur faveur qu'une possession ancienne. Les Arrêts qui sont intervenus au Parlement de Paris sur cette contestation sont différens, les uns ayant prononcé en faveur des Chapitres, les autres en faveur des Curés. Il m'a

paru après avoir examiné les circonstances des affaires sur lesquelles ces Arrêts sont intervenus, qu'on pouvoit les concilier par cette distinction. Si le Chapitre qui est en possession de lever les corps des Chanoines par toute la Ville, est une Eglise matrice dont les Cures puissent être en quelque maniere regardées comme des démembremens, tels que sont les Eglises Cathédrales, & même les Collégiales dans certaines Villes, cette possession suffit, parce qu'elle fait présumer que le Chapitre s'est réservé ce droit sur ceux qui le composent, en consentant à l'érection des Paroisses. On suit la même regle quand le Chapitre a en sa faveur une possession immémoriale accompagnée de quelque titre déclaratif, & soutenue par l'exemple des autres Communautés Ecclésiastiques, qui donne lieu de croire qu'il y a eu un titre primordial. Mais si l'on ne peut alléguer une pareille présomption, la possession de quarante ans ne peut suffire, attendu qu'il s'agit de donner atteinte à une Jurisdiction ordinaire, contre laquelle la prescription doit régulierement avoir peu de poids. La négligence d'un ou de plusieurs Curés ne peut préjudicier aux droits de leurs successeurs.

On a jugé par Arrêt du 21. Janvier 1681. que les Religieux Curés doivent être inhumés par les Ecclésiastiques Séculiers, à qui il appartient dans le Diocese d'administrer les Sacremens aux Curés, & non par les Religieux de leur Ordre. Ces Arrêts paroissent conformes aux principes généraux; cependant il y a deux Arrêts contraires rapportés dans le troisiéme tome du Journal des Audiences, l'un de 1543. l'autre du 23. Novembre 1677. Ces Arrêts ont été rendus en faveur des Religieux de saint Jean des Vignes de Soissons, contre les Doyens Ruraux de ce Diocese. Dans l'Arrêt de 1667. on n'a point eu d'égard à l'intervention de Monsieur de Bourlon, pour lors Evêque de Soissons.

VI.

6. Qui sont ceux qui peuvent être inhumés dans le Chœur.

Il n'y a que le Curé de la Paroisse, le Patron & le Seigneur Haut-Justicier, qui aient droit de se faire inhumer dans le Chœur de l'Eglise Paroissiale. Ils peuvent même empêcher que d'autres personnes ne s'y fassent enterrer. On en excepte, suivant la Jurisprudence des Arrêts, les Gentilshommes qui sont en possession immémoriale d'avoir un caveau de famille dans le Chœur, pourvû que ce ne soit point dans un lieu plus honorable que celui qui reste pour le Patron ou pour le Seigneur Haut-Justicier.

Quand on a enterré dans le Chœur le corps d'un défunt, qui ne devoit point avoir cet honneur, on ne le deterre point, mais on condamne ses héritiers à une amende.

VII.

7. A qui il faut s'adresser pour le lieu de la sépulture dans une Paroisse.

C'est au Curé & aux Marguilliers des Paroisses à marquer l'endroit du Cimetiere, ou de la Nef de l'Eglise, dans lequel on doit enterrer les corps de ceux qui ne sont ni Patrons, ni Seigneurs Haut-Justiciers. L'Evêque a le droit de fixer dans son Diocese la qualité des personnes qu'on pourra enterrer dans l'Eglise, ou se réserver, s'il le juge à propos, le pouvoir d'accorder cette permission.

VIII.

8. Qui est-ce qui peut avoir une tombe élevée?

Il n'appartient qu'aux Princes & Princesses, aux Seigneurs distingués par les dignités les plus éminentes, aux Patrons & aux Seigneurs Hauts-Justiciers, de faire élever un sépulcre hors de terre. On doit même avoir soin, par rapport aux personnes à qui ce droit appartient, que ces sépulcres soient disposés de maniere qu'ils ne causent aucun embarras pendant le Service divin.

I X.

9. Des tombes plattes pour les particuliers.

Les particuliers peuvent, du consentement du Curé & des Marguilliers, mettre une tombe avec une inscription, pourvû qu'elle ne soit pas plus haute que le pavé de l'Eglise, ou qu'elle soit attachée contre le mur. On doit prendre garde à ce qu'il n'y ait rien dans l'inscription ou dans les figures qui l'accompagnent, qui ne puisse convenir à la sainteté du lieu dans lequel on les place. Les mêmes regles doivent être observées pour les épitaphes qu'on pose dans les Cimetieres.

X.

10. Des litres, & de ceux qui ont droit d'en faire peindre.

e La litre ou ceinture funebre est une trace de peinture noire d'un pied & demi, ou de deux pieds au plus, sur laquelle on peint d'espaces en espaces les Armes de celui qu'on veut honorer. Les Patrons & les Seigneurs Hauts-Justiciers sont les seuls à qui il appartienne de droit commun de faire mettre des litres au dedans & au dehors de l'Eglise. En concurrence du Patron & du Seigneur Haut-Justicier, la litre du premier est dans l'endroit le plus éminent, & celle du second est au-dessous. Les Coûtumes de Tours & de Lodunois ne permettent au Patron d'avoir une litre qu'au-dedans de l'Eglise, quand elle est située dans le lieu où est assis le Château ou la principale maison de la Châtellenie.

e Le Seigneur Châtelain est fondé d'avoir la prééminence devant ses vassaux ès Eglises, étans en & de sa Châtellenie, comme d'avoir & retenir listres à ses armes, & timbres au-dedans & dehors desdites Eglises: & peut prohiber & défendre qu'autres ses vassaux ne mettent listres, n'armoiries esdites Eglises au préjudice de sadite prééminence; sinon que son vassal fût fondateur spécial de ladite Eglise, auquel cas il pourra avoir & retenir listre à ses armes & armoiries à timbres & autrement au-dedans & dehors ladite Eglise: sinon que ladite Eglise fût la principale Eglise Parochiale, en laquelle fût assis le Châtel ou principale maison de ladite Châtellenie; auquel cas ledit vassal ne pourra avoir sesdites listres & armes dehors, mais les pourra avoir dedans seulement. Et aussi si ledit d'ancienneté avoit usé de tenir listres & armes au-dedans de ladite Eglise, faire le pourra. *Coûtumes de Lodunois, chap. 52. art. 2.*

La

La Coutume de Tours, art. 40. s'exprime de la même maniere que celle de Lodunois. Ce sont les seules Coutumes du Royaume qui parlent de litres. On n'a cependant point adopté leurs dispositions pour en faire le Droit commun du Royaume, puisqu'elles donnent la litre au Seigneur Châtelain dans toutes les Eglises de la Châtellenie, au préjudice du Seigneur Haut-Justicier, au lieu que suivant notre usage général, le Seigneur Châtelain, ou un autre Seigneur supérieur, ne fait mettre de litre que dans la Paroisse du lieu principal de sa Seigneurie, laissant aux Seigneurs Hauts-Justiciers des autres Paroisses le droit de faire peindre des ceintures funebres avec leurs armoiries dans les Eglises Paroissiales situées sur leurs Hautes-Justices. Il faut outre cela observer que les dernieres dispositions des articles des deux Coutumes qu'on vient de citer, ont été fort mal rédigées; car après avoir dit que le vassal qui est Patron peut faire mettre des litres seulement au-dedans de l'Eglise, si elle est située dans le même lieu que la principale maison de la Châtellenie, elle ajoûte que si le vassal est en possession d'avoir en ce cas des litres au-dedans de l'Eglise, il en pourra mettre. Maréchal prétend dans son Traité des droits honorifiques, qu'il faut substituer en cet endroit au-dehors, *au lieu de ces mots* au-dedans. *Sans cette correction, la fin de cet article n'auroit point de sens. Cet article & quelques autres prouvent qu'il y a plusieurs dispositions de nos Coûtumes, qui n'ont point été rédigées avec assez d'attention.*

XI.

11. De la concurrence de plusieurs litres.

Dans la concurrence de plusieurs Seigneurs Hauts-Justiciers, celui qui a la portion la plus considérable de la Haute-Justice, doit avoir sa litre dans l'endroit le plus éminent; & si la Haute-Justice est partagée également, il faut suivre l'ordre de la qualité, préferer l'aîné d'une famille au cadet; & en cas qu'ils soient de différentes familles, préferer le plus qualifié, comme un Grand Officier de la Couronne à un simple Gentilhomme.

XII.

12. Si les Seigneurs moyens ou bas-Justiciers peuvent en avoir.

Il y a des Provinces où les Seigneurs Moyens ou Bas Justiciers, même les Seigneurs de Fiefs sont en possession d'avoir des litres au-dessous des Seigneurs Hauts-Justiciers. On suit là-dessus la possession, quoiqu'on doive plutôt la regarder comme une tolerance, que comme un droit. On a quelquefois permis à de simples Seigneurs de Fief, d'avoir seulement pendant une année au-dessus du lieu de leur sépulture, un endroit de deux ou trois pieds, peint en noir, avec les armoires du défunt. Il semble qu'on devroit empêcher la multiplicité des litres qui défigurent les Eglises, & qui ne sont que des monumens de la vanité du défunt ou de sa famille.

XIII.

13. Des litres des Chapelles.

Ceux qui ont des Chapelles dont ils sont Fondateurs, peuvent y faire peindre une litre au-dedans; mais leur droit n'exclut pas la litre des Patrons & des Seigneurs Hauts-Justiciers, qui peuvent faire peindre la leur dans la Chapelle, même au-dessus de celle du Fondateur de la Chapelle.

XIV.

14. Si les Engagistes & les Beneficiers peuvent faire mettre des litres.

Les Usufruitiers, les Douairieres & les Engagistes du Domaine du Roi, n'ayant point la propriété des terres, ne peuvent s'en qualifier Seigneurs purement & simplement, & n'ont pas droit de faire mettre des litres avec leurs armoiries dans les Eglises Paroissiales, à moins que le Roi n'ait cédé expressément aux Engagistes les droits honorifiques. Les Beneficiers qui sont Seigneurs de Paroisse ou Patrons à cause de leurs Benefices, ne peuvent pas ordonner qu'on mette sur la litre, après leur mort, les armoiries de leur famille; il suffit qu'ils conservent le droit de leur Benefice, en faisant apposer les armoiries de l'Eglise dont ils sont Titulaires.

XV.

15. Des marques d'honneur sur les litres & sur les tombeaux.

Au-dessus des litres & des tombeaux on met les marques de dignité, d'honneur ou de la profession du défunt, le collier & le manteau aux Chevaliers des Ordres du Roi, l'ancre à l'Amiral, le bâton aux Maréchaux de France, le casque aux Ecuyers, &c.

Ces distinctions qui étoient autrefois observées avec beaucoup de soin, ne sont presque plus gardées. On voit de simples Bourgeois prendre dans leurs armoiries, non-seulement le casque; mais encore la Couronne des Comtes & des Ducs. On se plaint de cette espece de désordre, sans y remédier. Les plus sages sont ceux qui ne prennent que les marques d'honneur qui conviennent à leur état; & qui sans estimer ces prérogatives plus qu'elles ne le doivent être, en usent avec une moderation digne d'une ame vraiment noble.

XVI.

16. Des litres qu'on enleve après l'an du deuil.

Il y a une espece de litres ou ceintures funebres de bandes de velours, de damas, ou de serges noires, sur lesquelles on attache d'espace en espace les armoiries d'un défunt peintes sur du carton. Ces litres se mettent pour les personnes qualifiées dans les Eglises où elles sont inhumées, quoique ces personnes n'aient ni le droit de Patronage, ni la Haute-Justice, ni même aucune Seigneurie dans le lieu où l'Eglise est située. On ôte ces sortes de litres au bout de l'an, & l'étoffe en appartient à la Fabrique.

Ce qu'on vient de marquer sur les sépultures par rapport aux droits honorifiques, n'est fondé que sur l'usage qu'on peut voir dans Baquet, dans le Traité des droits honorifiques de Maréchal, & dans celui du droit de Patronage de M. Simon. Il seroit à souhaiter qu'il y eût dans le Royaume quelque loi fixe sur cette matiere & sur tous les autres droits honorifiques dans les Eglises; on préviendroit par ce moyen les contestations qui naissent sur ce sujet. Ces

contestations ont souvent des suites très-fâcheuses, parce qu'elles causent des divisions non-seulement entre différens Seigneurs, mais encore entre les Seigneurs & les Curés.

XVII.

17. Que les Hérétiques ne peuvent être inhumés en terre sainte.

f Les Hérétiques étant séparés de la Communion de l'Eglise, ne doivent être inhumés ni dans les Eglises, ni dans les Cimetieres; ce qui doit avoir lieu, même quand ils seroient Patrons ou Seigneurs Hauts-Justiciers d'une Paroisse. Cependant leur famille ne perd point le droit qui est attaché au Patronage & à la Haute-Justice, & ses héritiers y rentrent dès qu'ils abandonnent l'hérésie.

f Sanè Clerici non exhibeant hujusmodi pestilentibus [Hæreticis] Ecclesiastica Sacramenta, nec eos Christianæ præsumant tradere sepulturæ. *Innoc. III. cap. excommunicamus. §. credentes. ext. de Hæreticis.*

Ceux de la Religion Prétendue Réformée ne pourront être inhumés, n'élire leur sépulture dans les Eglises des Catholiques, encore qu'ils fussent Fondateurs desdites Eglises ou Monasteres. Voulons & ordonnonons à cet effet, que l'Edit par Nous fait en la Ville de Nantes, en l'article 28. pour le regard desdites sépultures, soit observé. *Edit. de 1606. article 10.*

Cet article 28. de l'Edit de Nantes portoit que les Prétendus Réformés inhumeroient les corps de ceux de leur Religion dans les lieux qui leur seroient désignés par les Commissaires départis. Depuis la révocation de cet Edit, les Prétendus Réformés n'ont plus de lieux fixes pour inhumer les corps; on les enterre ou sur les remparts des Villes, ou dans la campagne.

XVIII.

18. Des autres personnes qui ne peuvent être inhumées en terre sainte

g Les Excommuniés dénoncés qui n'ont pas demandé avant la mort l'absolution de l'excommunication, les usuriers publics, qui n'ont pas donné de marques de pénitence, ni pris de mesures pour restituer, ceux qui se sont donnés à eux-mêmes la mort, & ceux qui ont été tués en duel, ne doivent point avoir la sépulture Ecclésiastique.

g Placuit ut qui sibi voluntariè, aut per ferrum, aut per venenum, aut per præcipitium, aut per suspendium, vel quolibet modo violentam inferunt mortem, nulla prorsus pro illis in oblatione commemoratio fiat, neque cum Psalmis ad sepulturam eorum cadavera deducantur. *Ex Concilio Bracharensi. 1. can. placuit. caus. 23. quæst. 5.*

Quamquam usurarii manifesti, de usuris, quas receperant satisfieri expresâ quantitate, vel indistinctè, in ultima voluntate mandaverint: nihilominus tamen eis Ecclesiastica sepultura denegetur, donec de usuris ipsis fuerit, prout patiuntur facultates eorum, plenariè satisfactum; vel illis quibus facienda est restitutio... idoneè de restitutione faciendâ sit cautum. *Gregor. X. in Concil. Lugdunensi. cap. quamquam. de usuris in 6°.*

XIX.

19. Des Registres des Sépultures.

h Les Curés ou leurs Vicaires doivent tenir un Registre exact des sépultures, comme des Mariages & des Baptêmes, & faire signer chaque article par deux des plus proches parens, ou des amis du défunt qui ont assisté au convoi. Si les parens ou les amis du défunt ne sçavent point signer, le Curé ou le Vicaire doit en faire mention sur le Registre, après les avoir interpellés.

h Les Baptêmes, Mariages & Sépultures, seront en un même Registre, selon l'ordre des jours, sans laisser aucun blanc, & aussi-tôt qu'ils auront été faits, ils seront écrits & signés, sçavoir... les Sépultures par deux des plus proches parens ou amis qui auront assisté au convoi; & si aucuns d'eux ne sçavent signer, ils le déclareront & seront de ce interpellés par le Curé ou Vicaire, dont sera fait mention. *Ordonnance de 1667. tit. 20. art. 10.*

Dans les actes de sépulture, il sera fait mention du jour du décès, du nom & qualité de la personne décédée; ce qui sera observé même à l'égard des enfans, de quelqu'âge que ce soit; & l'acte sera signé sur les deux registres, tant par celui qui aura fait la sépulture, que par deux des plus proches parens ou amis qui y auront assisté, s'il y en a qui sçachent ou puissent signer, sinon il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront. S'il y a transport hors de la Paroisse, il en sera fait un acte en la forme marquée par l'article précédent, sur les deux registres de la Paroisse d'où le corps sera transporté; & il sera fait mention dudit transport dans l'acte de sépulture, qui sera mis pareillement sur les deux registres de l'Eglise où se fera la sépulture. Les corps de ceux qui auront été trouvés morts avec des signes ou indices de mort violente, ou autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, ne pourront être inhumés qu'en conséquence d'une Ordonnance du Lieutenant criminel, ou autre premier Officier au criminel, rendue sur les conclusions de nos Procureurs, ou de ceux des Hauts-Justiciers, après avoir fait les procédures, & pris les instructions qu'il appartiendra à ce sujet; & toutes les circonstances ou observations qui pourront servir à indiquer, ou à désigner l'état de ceux qui seront ainsi décédés, & de celui où leurs corps morts auront été trouvés, seront inserées dans les procès-verbaux qui en seront dressés; desquels procès-verbaux, ensemble de l'Ordonnance dont ils auront été suivis, la minute sera déposée au Greffe, & ladite Ordonnance sera datée dans l'acte de sépulture, qui sera écrit sur les deux registres de la Paroisse, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, à l'effet d'y avoir recours quand besoin sera. Ne seront pareillement inhumés ceux ausquels la sépulture Ecclésiastique ne sera pas accordée, qu'en vertu d'une Ordonnance du Juge de Police des lieux, rendue sur les conclusions de notre Procureur, ou de celui des Hauts-Justiciers; dans laquelle Ordonnance sera fait mention du jour du décès, & du nom & qualité de la personne décédée. Et sera fait au Greffe un registre des Ordonnances qui seront données audit cas, sur lequel il sera délivré des extraits aux parties interessées, en payant au Greffier le salaire porté par l'article XIX. ci-après. *Déclaration du 9. Avril 1736.*

XX.

20. Des prieres pour les morts.

i On doit prier, faire offrir le Sacrifice, jeûner, & faire des aumônes pour les morts, pourvû qu'ils soient décédés dans la Communion de l'Eglise.

i Sancta sic tenet Ecclesia, ut quisque pro suis mortuis verè Christianis offerat oblationes, atque Presbyter eorum memoriam faciat. *Gregorius II. caus. 13. quæst. 2. can. pro obeuntibus.*

Animæ defunctorum quatuor modis solvuntur, aut oblationibus Sacerdotum, aut precibus Sanctorum, aut charorum eleemosynis, aut jejunio cognatorum. *Idem. ibid. can. anima.*

CHAPITRE XII.

De l'état Religieux.

ARTICLE PREMIER.

Des Vœux solemnels.

RIen de plus faint que l'état Religieux dans lequel on s'engage à fuivre les confeils de l'Evangile, en renonçant d'une maniere particuliere au monde, à fes plaifirs, aux richeffes, à fa propre volonté, pour fe foûmettre à tout ce qui eft prefcrit par une regle approuvée par l'Eglife, & aux perfonnes qui font établies pour gouverner une Communauté.

Dans les premiers fiecles de l'Eglife, on a vû de ces faintes fociétés compofées de perfonnes qui fe retiroient dans la folitude, pour fe donner toutes entieres à l'exercice des vertus, fuivant l'exemple des Prophétes, des Reccabites, de faint Jean, & de Jefus-Chrift même, qui fe retiroit de tems en tems fur les montagnes pour y prier. Plufieurs Sçavans prétendent que les Effeniens affemblés proche d'Alexandrie, dont Philon fait l'éloge, étoient des Chrétiens qu'on doit regarder comme les premiers Solitaires. Quoi qu'il en foit de cette opinion, qui a été vivement attaquée, & défendue avec beaucoup d'érudition; il eft conftant que l'Egypte a fourni les premiers exemples de la vie Monaftique. Saint Antoine y affembla un grand nombre de Moines, qui vécurent en communauté fous fes ordres; la priere & le travail des mains firent leur principal exercice. Ce travail leur fourniffoit non-feulement de quoi fubfifter, mais il leur donnoit le moyen de faire des aumônes abondantes. Saint Pacôme fit auffi fa réfidence en Egypte, & il donna une regle aux Moines qu'il affembla à Tabennes.

Saint Hilarion, qui avoit été difciple de faint Antoine, établit en Paleftine ce qu'il avoit vû pratiquer en Egypte; & faint Bafile fonda le premier des Monafteres dans la Cappadoce & dans le Pont. Il prefcrivit à fes Moines une Regle dont on admire encore la fageffe. La piété de ces illuftres Solitaires leur attira bientôt des imitateurs, non-feulement dans tout l'Orient, mais encore en Italie, & dans toutes les Provinces de l'Occident, où il y avoit des Chrétiens. Le plus fameux des Monafteres des Gaules fut celui de Lerins en Provence. Tous les Monafteres d'Occident étoient gouvernés par differentes Regles, dont on en trouve encore plufieurs dans le Recueil qui a été donné au public. Mais quand faint Benoît eut prefcrit une Regle aux Moines qu'il avoit affemblés au Mont Caffin, entre Rome & Naples, elle parut remplie de tant de fageffe, & de tant de prudence, qu'on abandonna toutes les autres, pour s'attacher à celle de faint Benoît; ce qui fit donner à ce Saint le titre de Patriarche des Moines de l'Eglife Latine. Les troubles qui arriverent fur la fin de la premiere Race de nos Rois, firent tomber plufieurs Moines dans le relâchement. Saint Benoît d'Aniane travailla fous Charlemagne & fous Louïs le Débonnaire, à rétablir la Difcipline Monaftique. Mais cette réforme n'alla point jufqu'à rétablir l'obfervation exacte de la Regle de faint Benoît, & les nouveaux troubles de l'Etat fur la fin de la feconde Race de nos Rois, & au commencement de la troifiéme furent la fource de nouveaux relâchemens dans les Monafteres.

Ce fut dans l'Abbaye de Clugni, qui avoit été fondée au commencement du dixiéme fiecle, que faint Odon rendit à l'état Religieux fon ancien éclat. Il y fit fuivre la Regle de faint Benoît, en y ajoûtant quelques modifications. On fonda plufieurs Monafteres, dans lefquels on fit entrer des Religieux de Clugni, & plufieurs anciennes Abbayes s'unirent à cette nouvelle Congrégation. Les Religieux de Cîteaux, qui ont pour Inftituteur faint Robert Abbé de Molefme, parurent enfuite. Ils firent profeffion de fuivre la Regle de faint Benoît fans aucune mitigation, foit par rapport au filence, foit pour le travail des mains, foit pour la vie auftere & pénitente. Ils renoncerent aux privileges, aux exemptions, & à tout ce qu'ils croyoient avoir pû contribuer à diminuer la premiere ferveur de l'Ordre de Clugni. La piété de faint Bernard, les grandes affaires de l'Eglife & de l'Etat, dans lefquelles il fut employé, & l'eftime qu'on fit de fes Ouvrages, augmenterent celui qu'on avoit conçû pour l'Ordre de Cîteaux, de maniere qu'on parut oublier le premier Fondateur de cette Congrégation, pour donner le nom de Bernardins à ceux qui s'étoient engagés à fuivre les Conftitutions de Cîteaux. Toutes les Maifons de cet Ordre, dont il y eut un grand nombre en peu de tems, fe lierent entr'elles d'une maniere plus étroite que celles de la Congrégation de Clugni.

Les Chartreux parurent prefque dans le

même tems que les Religieux de Cîteaux. L'obſervation exacte du ſilence & la retraite, qu'on s'eſt particulierement attaché de conſerver dans cet Ordre, y ont maintenu la diſcipline réguliere, de ſorte qu'il s'eſt ſoûtenu depuis ſept ſiecles ſans avoir beſoin de réforme générale ; ce qui ne ſe trouve pas dans les autres Ordres.

Voilà les principales branches des Religieux qui font profeſſion de ſuivre la Regle de ſaint Benoît, & qu'on appelle Moines. Les Chanoines Réguliers qui ont pris pour Regle une Lettre de ſaint Auguſtin, dans laquelle il donnoit des Reglemens à des Religieuſes, voudroient faire remonter leur origine juſqu'à la Communauté du ſaint Evêque d'Hippone ; mais il leur ſeroit difficile de juſtifier leur filiation, & de prouver que depuis ſaint Auguſtin, il y ait toujours eu des Chanoines Réguliers diſtingués du Clergé Séculier, juſqu'au onziéme ſiecle. Les Clercs qui vivoient en Communauté du tems de ſaint Auguſtin, compoſoient le Clergé de la Ville Epiſcopale. On établit la même diſcipline dans la plûpart des Egliſes d'Occident. Dans le Concile d'Aix-la-Chapelle on voulut renouveller cet uſage, que le relâchement, qui eſt une ſuite de la foibleſſe des hommes & des malheurs des tems, avoit fait négliger. On rétablit la vie commune, mais non la déſappropriation qui eſt l'eſſence de l'état Religieux.

Dans l'onziéme ſiecle, des perſonnes diſtinguées par leur piété, & en particulier ſaint Pierre Damien, ſe plaignoient de ce que les Decrets qui ordonnoient que les Clercs vivroient en commun, n'étoient point obſervés, & de ce que l'Egliſe étoit défigurée par la ſimonie & par d'autres déſordres des Eccléſiaſtiques. Les Papes Nicolas II. & Alexandre II. aſſemblerent ſur ce ſujet des Conciles, où l'on crut que le meilleur moyen pour arrêter la ſource des déſordres, étoit d'obliger les Clercs de vivre en communauté, & de ne rien poſſéder en propre. Les Decrets qu'on fit ſur ce ſujet ne furent pas ſuivis par tous les Eccléſiaſtiques. Les plus zélés qui s'y ſoûmirent, formerent des Communautés différentes du reſte du Clergé, à peu près comme les Moines. Le Bienheureux Yves de Chartres doit être regardé comme le Fondateur de ces Communautés en France. Inſtruit des Regles de la Diſcipline Eccléſiaſtique par l'Etude qu'il avoit faite des ſaints Canons & de la Théologie, il fut touché de voir que ceux qu'on appelloit Chanoines, ne menoient point une vie réguliere, & il en marqua ſa douleur à Gui, Evêque de Beauvais. Ce Prélat entra dans les ſentimens d'Yves, depuis Evêque de Chartres, & il lui donna un Monaſtere dans le Fauxbourg de la Ville de Beauvais, où il fut le premier Abbé de ces nouveaux Religieux, qui prirent le nom de Chanoines Réguliers. Il ſe forma dans cette Ecole d'excellens ſujets, d'où on les tira enſuite, ou pour remplir les places diſtinguées dans l'Egliſe, ou pour établir d'autres Maiſons de cet Ordre (car il y en eut pluſieurs en France du tems même d'Yves de Chartres.) Il ſe forma depuis pluſieurs Congrégations de Chanoines Réguliers, dont une des plus illuſtres eſt celle des Prémontrés, qui doit ſon établiſſement à ſaint Norbert, Archevêque de Magdebourg.

Les Chanoines Réguliers ne furent pas les ſeuls qui firent profeſſion de ſuivre la Regle de ſaint Auguſtin ; les Ordres Hoſpitaliers, qui ont été établis la plûpart à l'occaſion des Croiſades, embraſſerent la même Regle. Entre ces Ordres, celui de ſaint Jean de Jeruſalem, dont on a nommé les Religieux Chevaliers de Malthe, depuis leur retraite dans cette iſle, eſt le plus diſtingué.

Deux des Ordres Mendians font auſſi profeſſion de ſuivre la Regle de ſaint Auguſtin. Le premier a pour Fondateur ſaint Dominique, Chanoine d'Oſma en Caſtille, qui étant venu en Languedoc au commencement du treiziéme ſiecle, pour travailler à la converſion des Albigeois, aſſembla pluſieurs Clercs qui vécurent en communauté avec lui. On les nomma Freres Prêcheurs, parce que leur principale occupation étoit de prêcher, & d'inſtruire les Hérétiques. Les autres Mendians, qui ont le nom d'Auguſtins, ſont des Hermites de différens Inſtituts, que le Pape Alexandre IV. réunit en une Congrégation.

Avant cette réunion, & dans le tems que ſaint Dominique commençoit à fleurir en Languedoc ; ſaint François d'Aſſiſe aſſembla en Italie pluſieurs Compagnons, les uns Clercs, les autres Laïcs, avec leſquels il mena une vie très-pénitente & très-pauvre, & auſquels il preſcrivit une nouvelle Regle. Cet Ordre s'eſt partagé en différentes branches, qui ſont répandues par toute la terre.

Les Carmes, qui peuvent être les imitateurs de la vertu des Diſciples d'Elie & d'Eliſée, ſans être leurs ſucceſſeurs, ſont des Hermites du Mont-Carmel, auſquels Albert, Patriarche de Jeruſalem, donna une Regle très-auſtere.

Comme l'eſprit des Fondateurs des Ordres eſt différent, ſuivant les ſiecles de leur établiſſement, après les Moines, les Chanoines Réguliers, & les Religieux Mendians, on a vû depuis le commencement du ſeiziéme ſiecle pluſieurs Congrégations de Clercs Réguliers. Les Théatins ſont les plus anciens ; mais les Jéſuites, dont les Conſtitutions ſont le plus ſingulieres, ſe ſont diſtingués plus que tous les autres par les Miſſions dans les Indes, par leur ſoin pour l'éducation de la jeuneſſe, par l'érudition de pluſieurs membres de cette Société.

Le changement qui eſt ordinaire dans tous les établiſſemens humains, fait que la premiere ferveur des nouveaux Ordres Religieux ſe ralentit peu à peu. C'eſt ce qui rend ſouvent

les réformes nécessaires. Entre celles qui ont été faites dans le dernier siecle, il y en a deux qui ont formé deux Congrégations qui se sont fort répandues en France, l'une de saint Maur pour les Benedictins, l'autre de sainte Geneviéve pour les Chanoines Réguliers. La premiere est due au zele de Jean Renaud, Abbé de saint Augustin de Limoges, qui se servit pour exécuter son dessein de Religieux de la Congrégation de saint Vannes, établie en Lorraine dès 1597. Le Pape Gregoire XV. confirma la Congrégation de saint Maur en 1621. Le P. Charles Faure avoit réformé l'Abbaye des Chanoines Réguliers de saint Vincent de Senlis, le Cardinal de la Rochefoucaud le fit venir à sainte Geneviéve de Paris avec des Religieux de sa réforme ; l'Abbaye de sainte Geneviéve devint le Chef d'Ordre de la Congrégation, qui fut approuvée par une Bulle d'Urbain VIII.

Pour connoître tous les Ordres Réguliers, dont nous n'avons pû marquer que quelques-uns des principaux, & pour être instruit de leurs différentes réformes, il faut lire les Auteurs qui en ont fait des Traités particuliers, sur-tout l'Histoire des Ordres Monastiques du P. Heliot, Ouvrage composé de huit volumes in 4°.

Les femmes, malgré la foiblesse de leur temperament, n'ont point été au dessous des hommes pour la vie austere & pénitente ; & il n'y a point d'Ordre dont elles n'aient suivi les Regles & les observances même les plus rigoureuses.

SOMMAIRES.

1. *Ce que c'est que vœux.*
2. *Différentes especes de vœux.*
3. *Qui sont ceux qui peuvent faire des vœux simples.*
4. *Cas dans lesquels on obtient la dispense des vœux simples.*
5. *Effet des vœux solemnels par rapport aux autres vœux.*
6. *Des vœux solemnels de Religion.*
7. *Du Noviciat.*
8. *De l'âge pour la Profession.*
9. *Examen des Filles Novices par l'Evêque ou par le Supérieur Régulier.*
10. *Si un enfant de famille peut se faire Religieux sans le consentement de son pere.*
11. *L'Evêque peut-il empêcher un Clerc d'entrer dans un Monastere.*
12. *S'il est permis d'exiger quelque chose pour l'entrée dans un Monastere.*
13. *Peines contre ceux qui exigent quelque chose des Profès.*
14. *Regles particulieres pour les Monasteres de Filles qui sont de nouvelle fondation.*
15. *Ce qu'on doit observer pour les Monasteres d'ancienne fondation qui sont pauvres.*
16. *Précautions contre les fraudes dont on pourroit se servir pour pallier les dotes des Religieuses.*
17. *Les nouveaux Reglemens pour les dotes des Religieuses ont un effet rétroactif.*
18. *Un Novice peut faire un testament avant la profession.*
19. *Quel âge doit avoir le Novice pour faire son testament.*
20. *Toutes les donations faites par les Novices sont censées faites à cause de mort.*
21. *Le Novice ne peut faire de disposition au profit des Monasteres.*
22. *Ce que les filles & les femmes peuvent donner aux Communautés où l'on ne fait pas de vœu de pauvreté.*
23. *Si la réception des Novices appartient à l'Abbé ou aux Religieux.*
24. *Qui est-ce qui doit recevoir les vœux des Profès.*
25. *Des différentes formules des vœux solemnels.*
26. *Du registre des Vêtures & des Professions.*
27. *La Profession tacite n'a point de lieu en France.*
28. *En quoi consiste le vœu d'obéissance.*
29. *De la pauvreté des Monasteres, & de celle des Religieux.*
30. *En quoi consiste la pauvreté Religieuse.*
31. *Les Religieux ne succedent point ni le Monastere pour eux.*
32. *Si les Hermites peuvent succéder.*
33. *Regles particulieres par rapport aux Jesuites.*
34. *Si on peut léguer des pensions aux Religieux.*
35. *Du pecule des Religieux, & qui est-ce qui y succede.*
36. *Un Religieux ne peut disposer de son pecule par testament.*
37. *Des vœux de chasteté.*
38. *De la clôture des Religieuses.*
39. *Les Monasteres de Filles qui sont dans des lieux trop exposés, doivent être transferés dans les Villes.*
40. *Tous les Religieux sont obligés de porter l'habit de l'Ordre, & de demeurer dans le Monastere.*
41. *Peines contre les Religieux apostats.*
42. *Pénitence qu'on doit leur imposer s'ils sont arrêtés.*
43. *Qu'on doit rétablir la Conventualité.*
44. *Qu'on doit rétablir la discipline réguliere dans tous les Monasteres.*
45. *Comment les Congrégations réformées doivent entrer dans les Monasteres de l'ancienne Observance.*
46. *Pensions qu'on donne aux anciens en introduisant les réformés.*

I.

1. Ce que c'eſt que vœux.

LE vœu eſt une promeſſe faite à Dieu d'une bonne œuvre à laquelle on n'eſt point obligé, comme d'un jeûne, d'une aumône, d'un pélerinage. *a* Il eſt libre de ne pas faire de vœux, mais quand on les a faits, on doit les tenir. Ainſi ce qui n'étoit dans ſon principe qu'un pur effet de la volonté, devient par la ſuite une obligation.

a Sunt quædam quæ etiam non voventes debemus, quædam etiam quæ niſi voverimus, non debemus : ſed poſtquam ea Deo promittimus, neceſſariò reddere conſtringimur. *Auguſtin. can. ſunt quædam. cauſ. 17. quæſt. 1.*

II.

2. Différentes eſpeces de vœux.

b Il faut diſtinguer deux eſpeces de vœux; les uns ſont ſimples, les autres ſont ſolemnels. Le vœu ſimple eſt celui qui ſe fait en particulier & ſans aucune ſolemnité. Le vœu ſolemnel eſt celui qu'on fait en recevant les Ordres ſacrés, ou en faiſant profeſſion de Religion dans un Ordre approuvé par l'Egliſe.

b Quod votum debeat dici ſolemne, ac ad dirimendum matrimonium efficax, nos conſulere voluiſti. Nos igitur attendentes quòd voti ſolemnitas, ex ſola conſtitutione Eccleſiæ eſt inventa, matrimonii verò vinculum ab ipſo Eccleſiæ capite rerum omnium conditore, ipſum in paradiſo & in ſtatu innocentiæ inſtituente, unionem & indiſſolubilitatem acceperit : præſentis declarandum duximus oraculo Sanctionis, illud ſolum votum debere dici, ſolemne, quantum ad poſt contractum matrimonium dirimendum, quod ſolemniſatum fuerit per ſuſceptionem ſacri Ordinis, aut per profeſſionem expreſſam . . . . factam alicui de Religionibus per Sedem Apoſtolicam approbatis. *Bonif. VIII. cap. quod votum. de voto & voti redemptione. in 6°.*

III.

3. Qui ſont ceux qui peuvent faire des vœux ſimples.

Pour faire un vœu, même ſimple, il faut être en âge de raiſon parfaite, c'eſt-à-dire, en âge de puberté, avoir une liberté pleine & entiere, & avoir la diſpoſition de ce que l'on veut vouer. *c* Ainſi une femme ne peut faire un vœu d'un long pélerinage ſans le conſentement de ſon mari, ni une fille ſans le conſentement de ſon pere ou de ſa mere; un Religieux ne peut s'engager à des jeûnes extraordinaires ſans la permiſſion de ſon Supérieur.

c Mulier, ſi quidpiam voverit, & ſe conſtrinxerit juramento, quæ eſt in domo patris ſui, & in ætate adhuc puellari, ſi cognoverit pater votum, quod pollicita eſt, & juramentum quo obligavit animam ſuam, & tacuerit, voti rea erit; quidquid pollicita eſt & juravit opere complebit. Sin autem ſtatim ut audierit, contradixerit pater, & vota & juramenta ejus irrita erunt, nec obnoxia tenebitur ſponſioni, eo quod contradixerit pater. *Ex libro Numerorum. canon. mulier. cauſ. 32. quæſt. 2.*

IV.

4. Cas dans leſquels on obtient la diſpenſe des vœux ſimples.

d Si le vœu a été fait légerement, ou que differentes circonſtances en rendent l'accompliſſement trop difficile, on en obtient une diſpenſe, ou du moins une commutation d'une bonne œuvre en une autre. L'Evêque diſpenſe des vœux ſimples, excepté de ceux de chaſteté perpetuelle, d'entrée en Religion, ou de certains pélerinages, dont la diſpenſe eſt réſervée au Pape.

d De peregrinationis votis, an eleemoſynis redimi poſſint, vel pro neceſſitate in aliud commutari. Reſpondemus quòd ab ejus qui præſidet, pendet arbitrio, ut conſideret diligentiùs qualitatem perſonæ, & cauſam commutationis, ſcilicet an ex infirmitate, ſeu affluentiâ divitiarum, an aliâ causâ probabili peregrinatio, an recompenſatio melior fuerit, & Deo magis accepta : & ſecundùm hæc debet exinde diſpenſare. *Alexand. III. cap. De peregrinationis. extra. de voto & voti redemptione.*

V.

5. Effet du vœu ſolemnel par rapport aux autres vœux.

e Le vœu ſolemnel de Religion diſpenſe de tous les autres vœux qu'on auroit pû faire avant que d'entrer dans le Monaſtere. Ce qui a lieu même par rapport à ceux qui s'étoient engagés d'entrer dans un Ordre plus ſévere que celui dans lequel ils ont fait profeſſion.

e Reus facti voti aliquatenus non habetur, qui temporale obſequium in perpetuam noſcitur religionis obſervantiam commutare. *Alexand. III. cap. Scripturæ. extra. de voto & voti redempt.*

Qui poſt votum à ſe de certa religione intranda emiſſum, Religionem aliam etiam laxiorem ingreditur & profitetur in ipſa, poteſt (voto non obſtante priori, cui tanquam ſimplici, per ſecundum ſolemne noſcitur derogatum) manere licitè in eadem. Pro voto tamen non completo, erit eidem pœnitentia imponenda. *Bonif. VIII. cap. qui poſt. de regularib. & tranſeuntib. ad religionem in 6°.*

VI.

6. Des vœux ſolemnels de Religion.

La Profeſſion Religieuſe eſt un vœu ſolemnel, par lequel les Chrétiens de l'un & de l'autre ſexe s'engagent publiquement à ſuivre les conſeils de l'Evangile, ſelon une des Regles approuvées par l'Egliſe.

Voyez ci-deſſus la preuve de la Maxime 2.

VII.

7. Du Noviciat.

f Pour que la Profeſſion Religieuſe ſoit valable, & qu'elle lie irrévocablement celui qui l'a faite, il faut qu'il ait paſſé une année entiere & ſans interruption, avec l'habit de l'Ordre dans lequel il veut s'engager, & qu'on lui ait fait faire pendant ce tems les exercices qui ſont preſcrits par les Regles. Ce tems d'épreuve s'appelle Noviciat.

f Licèt zelum animarum habentes eas lucrari Domino ſollicitè cupiatis, quia tamen decet & expedit, ut conſcientiæ puritati non deſit judicium rationis, ne unde ſpiritualis profectus quæritur, ſalutis diſpendium ſubſequatur : vobis, de fratrum noſtrorum conſilio... autoritate præſentium diſtrictiùs inhibemus, ne ante annum probationis elapſum (qui eſt maximè in ſubſidium fragilitatis humanæ regulariter inſtitutus) quemquam ad profeſſionem veſtri Ordinis, ſeu renuntiationem in ſæculo faciendam recipere, nec inſtitutum intra hujus modi annum, aliquatenus impe-

dire, quominus intra ipsum ad aliam religionem, quam maluerit, transeat; vel... omninò ad sæculum redeat, sicut de sua voluntate processerit, præsumatis. Quòd si fortè contra hanc nostram prohibitionem quemquam recipere præsumpseritis, decernimus eum qui taliter receptus fuerit, nullatenus vestro esse Ordini alligatum. Vosque... pœnæ subjiciendos, quæ fratribus ipsius Ordinis pro culpis infligi gravioribus consuevit. *Alexand. IV. cap. non solum. de regularib. & transeuntib. ad religionem in 6°.*

In quacunque Religione, tam virorum, quàm mulierum, professio non fiat ante decimum sextum annum expletum; nec qui minori tempore, quàm per annum, post susceptum habitum in probatione steterit, ad professionem admittatur. Professio autem antea facta, sit nulla, nullamque inducat obligationem ad alicujus Regulæ, vel Religionis, vel Ordinis observationem, aut ad alios quoscunque effectus. *Concil. Trid. Sess. 25. cap. 15. de regularib.*

La Profession tant des Religieux que des Religieuses, ne sera auparavant l'âge de seize ans accomplis, ni devant l'an de probation après l'habit pris. *Ordon. de Blois, art. 28.*

VIII.

8. De l'âge pour la profession.

L'âge fixé par les derniers Canons, & par les Ordonnances pour la Profession Religieuse, est celui de seize ans accomplis. Ceux qui font des vœux solemnels avant cet âge, ne contractent point d'engagement valable.

Voyez sous la Maxime précédente la décision du Concile de Trente, & celle de l'Ordonnance de Blois.

L'Ordonnance d'Orléans art. 10. ne permettoit aux mâles de faire profession qu'à vingt-cinq ans, & aux filles qu'à vingt On croyoit, en observant cette regle, qu'on verroit moins de personnes se repentir d'avoir embrassé un état, qu'elles auroient pris avec plus de réflexion.

Comme l'heure de la naissance des enfans n'est point marquée dans les Registres de Baptême, on ne doit les admettre à la Profession Religieuse, qu'après que le dernier jour de leur seiziéme année s'est écoulé tout entier. C'est ce qui est décidé par un Arrêt du Parlement d'Aix du 11. Avril 1680. qui défend aux Religieux, sous peine de saisie de leur temporel, de recevoir à la Profession Monastique avant que le Profès ait seize ans ans accomplis. Cet Arrêt a été rendu à l'occasion de François Pelicot, qui étoit né le 8. Mars de l'année 1627. & qui avoit fait Profession dans l'Ordre de la sainte Trinité le 8. Mars de l'année 1643.

IX.

9. Examen des filles Novices par l'Evêque & par le Supérieur Régulier.

g La foiblesse du sexe a fait prendre des précautions particulieres pour empêcher que les filles ne fissent les vœux solemnels par contrainte. C'est dans cette vûe qu'on a ordonné que les Supérieures des Monasteres ne pourroient admettre les filles à la Profession, qu'après que l'Evêque, ou en son absence le Grand-Vicaire, ou le Supérieur Régulier pour les Monasteres qui sont en Congrégation, auroit examiné si celle qui veut s'engager dans un état si saint, en connoît toutes les obligations, si elle ne se propose dans ce choix que des vûes de piété, si elle n'est point contrainte par ses parens, ou séduite par les Religieuses. La Supérieure, qui a manqué d'avertir l'Evêque un mois avant la Profession d'une Religieuse, doit être punie par la suspense de ses fonctions.

g Libertati professionis virginum Deo dicandarum prospiciens sancta Synodus, statuit atque decernit, ut si puella quæ habitum regularem suscipere voluerit, major duodecim annis sit, non ante eum suscipiat, nec posteà ipsa vel alia professionem emittat, quam exploraverit Episcopus, vel eo absente, vel impedito, ejus Vicarius, aut aliquis eorum sumptibus ab iis deputatus, virginis voluntatem diligenter, an coacta, an seducta sit; an sciat quid agat: & si voluntas ejus pia ac libera cognita fuerit, habueritque conditiones requisitas juxta Monasterii illius & Ordinis regulam, nec non Monasterium fuerit idoneum, liberè ei profiteri liceat; cujus professionis tempus ne Episcopus ignoret, teneatur præfecta Monasterio, eum ante mensem certiorem facere: quòd si præfecta certiorem Episcopum non fecerit, quandiù Episcopo videbitur, ab officio suspensa sit. *Concil. Trid. Sess. 25. cap. 17.*

Voulons que les Abbesses ou Prieures, auparavant que faire bailler aux filles les habits de Professes pour les recevoir à la profession, seront tenues un mois avant avertir l'Evêque, son Vicaire, ou Supérieur de l'Ordre, pous s'enquerir par eux ou informer de la volonté desdites filles, & s'il y a eu contrainte ou induction, & leur faire entendre la qualité du vœu auquel elles s'obligent. *Ordonnance de Blois, article 28.*

X.

10. Si un enfant de famille peut se faire Religieux sans le consentement de son pere.

Les enfans ne doivent pas embrasser l'état Religieux sans le consentement de leurs peres & de leurs meres. Si des Religieux & des Religieuses employoient des artifices pour séduire de jeunes personnes, les Juges Séculiers pourroient les obliger à les faire sortir de leur Communauté. Cependant, si un jeune homme ou une jeune fille, étant parvenus à un âge mûr, comme de vingt ou vingt-deux ans, vouloient s'engager dans un Monastere, sans qu'il parût aucune séduction de la part de ceux qui le gouvernent, on n'auroit point d'égard à l'opposition des parens, qui n'ont pas le droit d'empêcher leurs enfans de se consacrer au Seigneur.

Tournet & Henrys rapportent plusieurs Arrêts qui ont défendu aux Religieux de donner l'habit aux enfans de famille sans le consentement de leurs peres. Il y a plusieurs Arrêts semblables dans le second tome des preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane. Bouchel rapporte dans sa Somme l'Arrêt du 20. Mai 1586. qui ordonnoit qu'on informeroit des pratiques & des subornations qu'on accusoit les Jesuites d'avoir employées pour engager dans leur Société le fils du Lieutenant Criminel d'Angers. On leur défendit, sous peine d'amende arbitraire, ou même de plus grandes peines, si le cas y écheoit, de recevoir dans leur Compagnie les enfans de famille, sans le faire sçavoir aux parens, & on leur enjoignit d'avertir

de cet Arrêt les autres Jesuites du Royaume.

Nous voyons d'un autre côté que la Demoiselle Vernat voulant faire ses vœux dans le Monastere de saint Pierre de Lyon, ses parens s'y opposoient, & demandoient qu'elle revînt dans le siecle, & cependant que par l'Arrêt du 23. Juillet 1686. la Cour lui a permis de faire ses vœux, en cas qu'elle en fût trouvée capable par l'Archevêque de Lyon, & qu'on condamnât le pere & la mere à payer 400. livres de pension pendant la vie de la fille & 1000. livres tant pour les frais de la prise d'habit, & de la Profession, que pour la pension pendant le tems du Noviciat. Le seul moyen de concilier ces Arrêts, qui sont justes chacun dans leur espece, est d'admettre la distinction proposée dans la Maxime précédente.

L'Arrêt du 23. Juillet 1686. est rapporté à la fin du Plaidoyé que Maître Erard fit pour la Demoiselle Vernat. Maître Gillet a aussi donné au Public son Plaidoyé pour le Sieur & pour la Demoiselle Vernat pere & mere de la Novice. Ils ont été inserés dans le second volume du Journal du Palais. Quelquefois on ordonne que la Novice sera tirée du Couvent, & mise par forme de sequestre en un lieu où ses parens pourront la visiter, comme il a été ordonné par une Sentence des Requêtes du Palais du 12. Mai 1685. pour la Demoiselle d'Epernon, que ses parens vouloient retirer du Cloître, quoiqu'elle eût pris l'habit de leur consentement. On a même poussé sur ce point la Jurisprudence jusqu'à ordonner que des filles qui étoient entrées dans des Monasteres du consentement de leurs parens, & qui avoient fait profession au préjudice des défenses du Juge Laïc, obtenues par leurs peres ou par leurs meres qui avoient changé de dessein, seroient mises dans une maison Bourgeoise, & entendues par des personnes nommées à cet effet, avant que de prononcer sur l'appel comme d'abus interjetté de la profession. Choppin en rapporte un exemple solemnel pour le Parlement de Paris. Il y en a un autre exemple pour le Parlement de Bourdeaux. L'Arrêt qu'on peut voir dans le premier volume du Journal du Palais, fut rendu le 14. Juillet 1672. après la profession d'une fille majeure. Toutes les fois que ces questions se sont présentées, on a cité pour soûtenir l'autorité paternelle, le Canon du Concile de Gangre, rapporté par Gratien dans sa trentiéme Distinction, le Canon Oportet caus. 20. quæst. 2. *& le Chapitre* 101. *du premier Livre des Capitulaires, qui porte* Ne pueri... sine voluntate parentum tonsurentur, vel puellæ velentur modis omnibus prohibitum est.

X I.

11. L'Evêque peut-il empêcher un Clerc d'entrer dans un Monastere?

h L'Evêque ne peut empêcher un Ecclésiastique de son Diocese d'entrer dans un Monastere, & d'y faire Profession; en abandonnant les Bénéfices Séculiers en cas qu'il en soit pourvû.

h Si quis horum in Ecclesia sua sub Episcopo populum retinet, & seculariter vivit, si afflatus Spiritu sancto in aliquo Monasterio, vel regulari canonia salvare se voluerit: quia lege privatâ ducitur, nulla ratio exigit, ut à lege publica constringatur... Spiritus Dei lex est: & qui Spiritu Dei aguntur, lege Dei ducuntur: & quis est qui Spiritui sancto possit dignè resistere? Quisquis igitur hoc Spiritu ducitur, etiam Episcopo suo contradicente, eat liber nostrâ autoritate. *Urbanus II. canon. duæ sunt. caus.* 19 *quæstione* 2.

X I I.

12. S'il est permis d'exiger quelque chose pour l'entrée dans un Monastere.

i Comme l'entrée dans un Monastere est un droit purement spirituel, il est expressément défendu à tous les Supérieurs Réguliers & aux Abbesses de rien exiger des personnes qui se présentent pour faire profession. Il leur est cependant permis de recevoir ce que les parens leur offrent volontairement, ou ce que les Novices eux-mêmes veulent donner, pourvû que la donation puisse passer pour modique, ayant égard aux biens qu'avoit la personne qui s'est engagée par des vœux solemnels.

i Universis Abbatibus, Prioribus, Decanis, Præpositis & Magistris, nec non Abbatissis & Priorissis, aliisque Prælatis, quovis nomine nuncupatis, & eorum Officialibus quarumcunque etiam Ecclesiarum, Monasteriorum, Prioratuum, domorum & locorum quorumlibet, Religionum, Ordinum etiam militarium, tam exemptorum, quàm non exemptorum... & singularibus personis eorum tenore præsentium autoritate Apostolicâ (quamvis sit eis à jure inhibitum) districtiùs inhibemus, ne tam à maribus, quàm à mulieribus volentibus ingredi eorum Religionem, Ecclesias, Monasteria, Prioratus, domos seu loca, in earumdem personarum receptione, aut ante, vel post illam, quoscunque pastus, prandia, seu cœnas, pecunias, jocalia, aut res alias etiam ad usum Ecclesiasticum, seu quemvis pium usum alium deputatas, vel deputandas, directè, vel indirectè petere, vel exigere quoquo modo præsumant. Sed eas potiùs cum omnimoda pietate recipiant, ac in victu & vestitu sicut alias personas suarum Ecclesiarum... sincerâ charitate pertractent. Illa dumtaxat quæ personæ illæ ingredientes purè & spontè plenâ liberalitate, omnique pactione cessante, dare, vel offerre Ecclesiis vel Monasteriis... voluerint, cum gratiarum actione licitè recepturi. *Urbanus IV. cap. sanè. extravag. commun. de simonia.*

X I I I.

13. Peines contre ceux qui exigent quelque chose des Profès.

l Celui dont on a exigé quelque bien temporel pour sa réception dans un Monastere, ne doit point être promû aux Ordres sacrés, & le Supérieur qui l'a reçû doit être suspendu pour un tems des fonctions de sa Supériorité.

l Si quis autem [Regularis] exactus pro sua redemptione aliquid dederit, ad sacros Ordines non ascendat; is verò qui eum receperit, officii suspensione mulctetur. *Ex Concilio Lateranensi sub Alexand. III. cap. Monachi. extra. de statu Monasteriorum & can. regular.*

X I V.

14. Regle particuliere pour les Monasteres

m En défendant d'exiger quelque chose pour la profession, on n'a point prétendu que les Monasteres de Filles, qui ne sont pas fondés, comme

de filles qui font de nouvelle fondation.

comme il y en a plusieurs établis depuis cent ans, ne fussent point en droit de ne pas admettre les Filles, à qui le Monastere ne pourroit pas fournir une honnête subsistance. C'est pourquoi les Ordonnances permettent aux Supérieures de ces Monasteres de recevoir des pensions viageres des filles qui s'y veulent engager, & même d'en passer des contrats, & d'assigner ces pensions sur des fonds particuliers, à la charge que ces pensions ne pourront être au plus que de 500. livres dans les Villes où il y a des Parlemens, & de 350. liv. dans les autres lieux, & qu'on ne pourra recevoir plus de deux mille livres, une fois payées, dans les Villes où il y a un Parlement, & douze cens livres dans les autres lieux. Il est même permis aux Supérieures de ces Monasteres de recevoir, pour tenir lieu de pension, une somme d'argent à une fois payer, ou des fonds de terre, pourvû que la dot n'excede pas huit mille livres dans les Villes où il y a un Parlement, & six mille livres dans les autres lieux.

m Nous ordonnons, que les saints Decrets, Ordonnances & Reglemens concernant la réception des personnes qui entrent dans les Monasteres pour y embrasser la profession Religieuse, seront exécutées: Ce faisant, défendons à tous Supérieurs & Supérieures d'iceux, d'exiger aucune chose directement ou indirectement en vûe & considération de la réception, de la prise de l'habit, ou de la profession. Permettons néanmoins aux Monasteres des Carmelites, des Filles de sainte Marie, des Ursulines, & autres qui ne sont point fondés, & qui sont établis depuis l'an 1600. en vertu de Lettres Patentes bien & dûement enregistrées en nos Cours de Parlement, de recevoir des pensions viageres pour la subsistance des personnes qui y prennent l'habit & y font profession. Voulons qu'il en soit passé des Actes pardevant Notaires avec leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs, à la charge que lesdites pensions ne pourront, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, excéder la somme de 500. livres par chacun an dans notre bonne Ville de Paris, & autres dans lesquelles nos Cours de Parlement sont établies; & celle de 350. livres dans toutes les autres Villes & lieux de notre Royaume, & que pour la seureté desdites pensions l'on puisse assigner des fonds particuliers dont les revenus ne puissent être saisis jusqu'à concurrence desdites pensions, pour dettes créées depuis leur constitution, faisant dès à présent mainlevée de toutes les saisies qui pourroient en être faites, & ce nonobstant toutes surséances, & Lettres d'Etat: Enjoignons à nos Cours & Juges de les ordonner lorsqu'elles leur seront demandées. Permettons pareillement ausdits Monasteres de recevoir pour les meubles, habits & autres choses absolument nécessaires pour l'entrée des Religieuses, jusqu'à la somme de 2000. livres une fois payée dans les Villes où nosdites Cours de Parlement sont établies, & jusqu'à celle de 1200. livres dans les autres Villes & lieux, dont il sera passé des Actes pardevant Notaires; & en cas que les parens & héritiers des personnes qui entreront dans lesdits Monasteres ne soient pas en volonté ou en état d'assurer lesdites pensions viageres en tout ou en partie, permettons ausdits Supérieurs de recevoir des sommes d'argent, ou des biens immeubles qui tiennent lieu desdites pensions, pourvû que lesdites sommes d'argent, ou la valeur desdits biens immeubles n'excedent pas la somme de 8000. livres dans les Villes où nos Cours de Parlement sont établies, & ailleurs celle de 6000. livres; & qu'où l'on voudroit donner une partie en argent ou immeubles, & l'autre en pensions moindres & audessous desdites 500. liv. & 350. liv. lesdites sommes d'argent ou biens immeubles que l'on pourra donner pour suppléer ausdites pensions, soient réduites & reglées sur le même pied & suivant la même proportion. Voulons que les héritages que l'on pourra donner à cet effet, soient estimés préalablement par des Experts qui seront nommés d'Office par nos principaux Juges des lieux, lesquels donneront ensuite permission ausdits Monasteres de les recevoir par forme d'aliment, & au lieu de pensions viageres; & qu'il soit passé des Actes pardevant Notaires de la délivrance desdites sommes d'argent, ou des biens immeubles qui seront ainsi donnés. Voulons que les dotes & pensions ci-devant promises & constituées, même pendant & depuis l'année 1667. par les parens & tuteurs d'aucunes Religieuses, aient lieu, nonobstant tous Jugemens & Arrêts qui pourroient avoir été rendus au contraire, à condition que si lesdites dotes ou pensions se trouvent excéder les sommes reglées ci-dessus, elles demeureront réduites suivant notre présente Déclaration, en cas que les peres, meres, freres & sœurs desdites Religieuses le demandent dans six mois après l'enregistrement & la publication qui en sera faite dans nos Cours. *Déclaration du 28. Avril 1693.*

X V.

15. Ce qu'on doit observer pour les Monasteres d'ancienne fondation qui sont pauvres.

n Pour ce qui est des Monasteres de Filles d'ancienne fondation, si les Supérieurs prétendent qu'il n'y a point de revenu suffisant pour entretenir les Religieuses qui se présentent, elles ne peuvent passer de contrat pour la dot, qu'après avoir présenté un état de leur revenu à l'Evêque Diocésain, & après avoir obtenu la permission du Roi de recevoir des dotes. Cette permission ne doit s'accorder que sur l'avis de l'Evêque.

n Permettons aux autres Monasteres, même aux Abbayes & Prieurés qui ont des revenus par leurs fondations, & qui prétendront ne pouvoir entretenir le nombre des Religieuses qui y sont, de présenter aux Archevêques & Evêques des états de leurs revenus & de leurs charges, sur lesquels ils nous donneront les avis qu'ils trouveront à propos touchant les Monasteres de cette qualité, où ils estimeront que l'on pourra permettre de recevoir des pensions, des sommes d'argent ou des immeubles de la valeur exprimée ci-dessus, & sur le nombre des Religieuses qui y seront reçûes à l'avenir, au-delà de celui qu'ils croyent que lesdits Monasteres peuvent entretenir de leurs revenus, pour les avis desdits Archevêques & Evêques vûs, y être pourvû ainsi qu'il appartiendra. *Déclaration du 28. Avril 1693.*

X V I.

16. Précautions contre les fraudes dont on pourroit se servir pour pallier les dotes des Religieuses

o Comme on pourroit pallier les dotes excessives des Religieuses du nom spécieux de fondation, qu'on s'engageroit de faire après la profession; on a défendu aux peres, meres, & aux parens des filles Religieuses, de faire après la profession de leurs filles ou de leurs parentes, aucune fondation en faveur des Monasteres, à moins que la rétribution ne soit proportionnée aux prieres, & qu'elle n'excede

pas la somme de six mille livres. On veut outre cela que les donateurs & les Supérieures du Monastere affirment pardevant l'Evêque Diocésain, & le plus prochain Juge Royal du lieu, que la fondation n'a été faite ni promise directement ni indirectement en considération de l'entrée des Religieuses dans le Monastere.

o Défendons pareillement aux peres & meres, & à toutes autres personnes, de donner directement ou indirectement ausdits Monasteres & Communautés, aucune autre chose que celles qui sont expliquées par notre présente Déclaration, en considération des personnes qui y font profession & qui s'y engagent, à peine de 3000. liv. d'aumône contre les Donateurs, & de la perte par lesdits Monasteres & Communautés qui les auront acceptées, des choses données si elles sont en nature, ou du payement de la valeur si elles n'y sont pas; le tout applicable au profit des Hôtels-Dieu & des Hôpitaux généraux des lieux. N'entendons néanmoins comprendre dans la présente disposition, les donations qui seroient faites aux Monasteres pour une rétribution juste & proportionnée des prieres qui y pourroient être fondées, quand même les Fondateurs y auroient des parentes, à quelque degré que ce puisse être. *Déclaration du 28. Avril 1693.*

Avant la Déclaration du Roi du mois d'Avril 1693. il y a eu plusieurs Reglemens faits par le Parlement de Paris, pour défendre aux Religieuses d'exiger des dotes des filles qu'elles admettent à la profession. L'Arrêt du 11. Janvier 1635. faisoit défenses à toutes les Communautés Religieuses de prendre aucune somme de deniers pour la réception d'une Novice ; en tolerant les pensions viageres, qui ne devoient point, pour les plus riches, excéder 500. livres, à peine de nullité & de restitution. L'Arrêt du 4. Avril 1667. plus sévere que le précédent, défendoit expressément de recevoir des sommes d'argent, des présens ou des pensions viageres. en considération de la réception des Novices à la profession Religieuse, à peine de restitution du double au profit des Hôpitaux. Ces Arrêts de Reglement avoient été suivis de plusieurs Arrêts particuliers du Parlement de Rouen du 10. Janvier 1673. Il semble qu'après tant de Reglemens faits sur ce sujet par les Conciles généraux & particuliers, par les Papes, par les Princes, & par les Cours Souveraines, la simonie à l'entrée des Religieuses devroit être bannie des Monasteres. Cependant on voit souvent refuser des filles, sans aucune autre raison, que parce qu'elles n'ont pas assez de bien pour faire profession de pauvreté dans une Abbaye bien rentée.

XVII.

17. Les nouveaux Reglemens sur les dotes des Religieuses ont un effet rétroactif.

Comme la Déclaration du Roi sur les dotes des Religieuses ne fait que renouveller ce qui étoit déja décidé par les Conciles & par les anciens Reglemens, sans introduire un droit nouveau, ses dispositions doivent avoir un effet rétroactif, & s'exécuter même par rapport aux actes passés pour les dotes des Religieuses avant 1693.

La partie de la Déclaration de 1693. rapportée sous la 14. Maxime de ce Chapitre, en contient une disposition expresse. C'est sur ce principe qu'on a confirmé par Arrêt du Parlement de Paris rendu le 20. Septembre 1711. une Sentence du Bailliage de Tours, par laquelle les Religieuses de la Virginité, qui demandoient qu'un contrat passé pour la dot de Sœur Suppligeau, fût déclaré exécutoire contre les héritiers du constituant, furent déboutées de leur demande. Les héritiers du pere de la Sœur Suppligeau avoient pris des lettres de rescision. Le Parlement prononça, sans qu'il soit besoin d'avoir égard aux lettres, *parce qu'il regarda ce contrat comme simoniaque, & par conséquent, comme étant nul de plein droit.*

Le Monastere doit restituer ce qu'il a reçû pour la dot d'une Religieuse qui réclame contre ses vœux, & qui est restituée au siecle, parce que la répétition a lieu quand on a donné une chose pour une cause qui n'a point eu d'exécution. On l'a ainsi jugé au Parlement de Paris par un Arrêt du 10. Juillet 1684. contre les Religieuses de l'Abbaye aux Bois. L'Arrêt est rapporté dans le quatriéme volume du Journal des Audiences.

XVIII.

18. Un Novice peut faire un testament avant sa profession.

p Les Novices peuvent avant leur profession faire un testament, par lequel ils disposent de leur bien en faveur de leurs parens ou d'autres personnes capables, en conservant cependant à leurs héritiers légitimes les parts qui leur sont réservées par les Coûtumes, comme sont les quatre quints des propres dans la Coûtume de Paris. Si le Novice ne fait point de testament, tout son bien passe de plein droit après sa profession à ceux que la Loi ou la Coûtume des lieux lui donnent pour héritiers, sans que le Monastere puisse y avoir aucune part.

p Et pourront ceux qui auront fait profession avant ledit âge [de seize ans accomplis] disposer de leurs biens échûs & à écheoir en ligne directe & collaterale, au profit de celui de leurs parens, & autres que bon leur semblera, non toutefois d'aucun Monastere directement ou indirectement... & s'ils n'en ont disposé dans ledit tems, viendront lesdits biens à leur prochain héritier *ab intestat. Ordonnance de Blois, article 28.*

XIX.

19. Quel âge doit avoir le Novice pour faire son testament.

L'Ordonnance de Blois, en permettant aux Novices de disposer de leur bien par testament à l'âge de seize ans, n'a point dérogé aux Coûtumes, qui demandent pour la validité du testament que le testateur ait un âge plus avancé; ainsi un Novice, qui est soûmis par son domicile à la Coûtume de Paris, ne peut disposer avant l'âge de vingt ans, de ses meubles & de ses acquêts, ni avant l'âge de vingt-cinq ans d'aucune partie de ses propres, en cas qu'il ait des meubles ou des acquêts.

XX.

20. Toutes les donations faites par les Novices sont censées faites à cause de mort.

Les Novices, & ceux qui ont un dessein formé d'embrasser la Vie Religieuse, ne disposent de leur bien que parce qu'ils sont persuadés qu'ils y vont renoncer, & qu'ils n'en pourront plus user ; ainsi toutes les liberalités qu'ils font en cet état, doivent être regardées comme des donations à cause de mort, quoiqu'elles soient qualifiées donations entre-vifs, & pour être valables, il faut qu'elles soient revêtues des formalités des testamens, dans les lieux où on ne reconnoît point d'autres dispositions à cause de mort, que celles qui sont faites par des testamens.

M. Jean-Marie Ricard établit solidement cette Maxime dans son Traité des Donations. Il y rapporte un Arrêt de 1606. tiré des Mémoires de M. le Clerc, Conseiller au Parlement de Paris, qui a jugé ainsi la question au sujet d'une donation faite par un Capucin pendant son Noviciat. Le 11. Mars 1681. on a réduit aux meubles, aux acquêts & au quint de propres une donation de tous les biens conçue entre-vifs, & faite par un majeur qui entroit chez les Chartreux, & qui avoit fait depuis profession. L'Arrêt est dans le second volume du Journal du Palais. Il est naturel d'étendre à ces donations ce que dit la Coûtume de Paris, de celles qui sont faites par un malade d'une maladie dont il décede.

On a jugé au Parlement de Paris le 6. Février 1673. que le testament holographe qu'une Religieuse n'avoit fait paroître que long-temps après sa profession, ne devoit point être exécuté. Si on autorisoit en ce cas les testamens holographes, il seroit très-facile aux Religieux & aux Religieuses de se conserver la faculté de tester, même après qu'ils se seroient dépouillés de tout leur bien par le vœu solemnel de pauvreté; ils n'auroient qu'à antidater leur testament : ou si le testament avoit été fait avant la profession, ils resteroient maîtres de le faire paroître ou de le supprimer, & par conséquent de faire partager leur succession ab intestat, *ou suivant leur disposition testamentaire, quoiqu'ils aient été dépouillés de plein droit par leur profession de tout leur bien, & de la faculté d'en disposer. Cet Arrêt est rapporté dans le premier volume du Journal du Palais.*

XXI.

21. Le Novice ne peut faire de dispositions au profit des Monasteres

Le Novice ne peut disposer par son testament, ni directement ni indirectement, en faveur du Monastere dans lequel il va s'engager, ni en faveur d'aucun autre Monastere, parce qu'il est alors sous la puissance des Religieux, qui par de spécieux prétextes, pourroient l'engager à faire des donations aux Religieux d'un autre Ordre, dans l'espérance que ceux qu'ils auroient fait gratifier leur témoigneroient leur reconnoissance en leur rendant un pareil service.

Voyez l'art. 28. de l'Ordonnance de Blois sous la Maxime 18.

On a jugé au Parlement d'Aix le 27. Février 1672. qu'un Jesuite, qui avoit obtenu son congé quatorze années après ses premiers vœux, ne pouvoit redemander à la Société une somme de cinq mille livres, qu'il lui avoit léguée pour être employée au rétablissement de l'Eglise, & dont l'emploi avoit été fait conformément à l'intention du testateur. L'Avocat qui plaida pour les Jesuites se fonda sur deux moyens principaux. Le premier, que les choses n'étoient plus en leur entier ; le second, que la maxime d'état qui a donné lieu de défendre les legs faits par les Novices aux Monasteres, cesse dès que les Religieux sont obligés d'employer le legs à la construction ou au rétablissement de l'Eglise. Il cita deux Arrêts du Parlement d'Aix, l'un du 8. Janvier 1635. l'autre du 30. Janvier 1642. qui ont autorisé des legs faits par des Novices à leurs Monasteres, pour la construction de l'Eglise. Il y a lieu de croire que cette Jurisprudence, qui restraint la disposition de l'Ordonnance de Blois, ne seroit pas suivie dans les autres Parlemens. Voyez le premier Volume du Journal du Palais, où est rapporté l'Arrêt de 1672.

XXII.

22. Ce que les filles & les femmes peuvent donner aux Communautés où l'on ne fait point vœu de pauvreté.

q Les femmes & les filles qui demeurent dans les Communautés, dans lesquelles les personnes qui les composent conservent le gouvernement de leur bien sous l'autorité des Supérieures, ne peuvent donner à la Communauté que des pensions viageres, & trois mille livres en fonds.

q Défendons aux femmes veuves & filles qui s'engagent dans les Communautés Séculieres, dans lesquelles l'on conserve sous l'autorité de la Supérieure, la jouissance & la propriété de ses biens, d'y donner plus de trois mille livres en fonds, outre des pensions viageres telles qu'elles sont marquées ci-dessus. *Déclaration du 28. Avril 1693.*

XXIII.

23. Si la réception des Novices appartient à l'Abbé ou aux Religieux.

r Il y a des Monasteres où l'Abbé a le droit de recevoir des Religieux sans consulter la Communauté ; il y en a d'autres où l'Abbé ne peut admettre les Novices à la profession, que du consentement de la plus grande partie du Chapitre Conventuel. Quand la réception appartient à l'Abbé seul, les Religieux ne peuvent admettre un Novice à la profession pendant la vacance du Siege Abbatial : mais quand la réception appartient conjointement à l'Abbé & aux Religieux, ces derniers peuvent recevoir la profession du Novice pendant la vacance de l'Abbaye.

r Si ad solum Abbatem pertineat creatio Monachorum, eo defuncto nequibit novus Monachus à Conventu creari, aliàs poterit, si eorum creatio spectat insimul ad utrumque. *Bonif. VIII. cap. si ad solum. de regul. & transeuntib. ad relig. in 6°.*

XXIV.

24. Qui est-ce qui doit recevoir les vœux du Profès.

Les vœux folemnels que fait le Profès doivent être reçûs par l'Abbé, ou par un autre Supérieur, qui foit regardé dans l'Ordre comme ayant un caractere pour engager la Communauté envers celui qui fait profession.

XXV.

25. Des différentes formules des vœux folemnels.

La formule des vœux folemnels n'eft pas la même dans toutes les Communautés : dans quelques-unes le Religieux promet de garder la pauvreté, la chafteté & l'obéiffance : dans d'autres qui font gouvernées par la Regle de faint Benoît, le Profès promet la converfion des mœurs & la ftabilité, fous la Regle de faint Benoît, felon les ufages de la Congrégation dans laquelle il s'engage. Mais quelle que foit la formule des vœux folemnels, elle produit toujours le même effet, par rapport aux nouveaux engagemens que contractent ceux qui font des vœux de Religion.

XXVI.

26. Du regiftre des vêtures & des profeffions.

∫ Les actes de vêture & de profeffion doivent être toujours infcrits dans un regiftre, & fignés tant par le Supérieur ou par la Supérieure, que par la perfonne qui a pris l'habit, ou qui a fait profeffion, & par deux témoins. Ce Regiftre doit être relié ; les feuillets en doivent être paraphés par le Supérieur ou par la Supérieure, & il faut qu'il foit approuvé au commencement par un acte Capitulaire. Il eft défendu de laiffer des blancs entre les actes qui y font infcrits. Les Secrétaires des Grands-Prieurs de l'Ordre de Malthe font obligés de tenir des regiftres ainfi paraphés par les Grands-Prieurs, pour y regiftrer l'acte de profeffion des nouveaux Chevaliers, au plûtard dans l'an & jour de l'émiffion des vœux.

∫ Sera tenu Regiftre des tonfures, des Ordres mineurs & facrés, vêtures, Noviciats & profeffions de vœux ; fçavoir, aux Archevêchés & Evêchés, pour les tonfures, Ordres mineurs & facrés ; & aux Communautés Régulieres, pour les vêtures, Noviciats & profeffions, lefquels Regiftres feront en bonne forme, reliés & les feuillets paraphés par premier & dernier, par l'Archevêque ou Evêque, ou par le Supérieur ou la Supérieure des Maifons Religieufes chacun à fon égard ; & feront approuvés par un acte Capitulaire inferé au commencement du Regiftre. *Ordonnance de 1667. tit. 20. art. 15.*

Chacun acte de vêture, Noviciat & profeffion, fera écrit de fuite fans aucun blanc, & figné, tant par le Supérieur ou la Supérieure, que par celui qui aura pris l'habit ou fait profeffion, & par deux des plus proches parens ou amis qui y auront affifté, dont le Supérieur ou la Supérieure feront tenus de délivrer extrait, vingt-quatre heures après qu'ils en auront été requis. *Ibid. art. 16.*

Les Grands Prieurs de l'Ordre de faint Jean de Jerufalem feront tenus dans l'an & jour de la profeffion faite par nos fujets dans l'Ordre, de faire regiftrer l'acte de profeffion ; & à cette fin enjoignons aux Secrétaires de chacun Grand Prieuré, d'avoir un Regiftre relié dont les feuilles feront pareillement paraphées par premiere & derniere par les Grands-Prieurs, pour y être écrit la copie des actes de profeffion, & le jour auquel elles auront été faites, & l'acte d'enregiftrement figné par le Grand-Prieur, pour être délivré à ceux qui le requereront ; le tout à peine de faifie du temporel. *Ibid. art. 17.*

Dans les Maifons Religieufes, il y aura deux Regiftres en papier commun, pour infcrire les actes de Vêture, Noviciat & Profeffion, lefquels Regiftres feront cottés par premier & dernier, & paraphés fur chaque feuillet, par le Supérieur ou la Supérieure ; à quoi faire ils feront authorifés par un acte Capitulaire, qui fera inferé au commencement de chacun defdits Regiftres. Tous les actes de Vêture, Noviciat & Profeffion, feront infcrits en François, fur chacun defdits deux Regiftres, de fuite & fans aucun blanc, & lefdits actes feront fignés fur lefdits deux Regiftres, par ceux qui les doivent figner, le tout en même tems qu'ils feront faits ; & en aucun cas lefdits actes ne pourront être infcrits fur des feuilles volantes. Dans chacun defdits actes, il fera fait mention du nom & furnom, & de l'âge de celui ou de celle qui prendra l'habit, ou qui fera profeffion ; des noms, qualités & domicile de fes pere & mere, du lieu de fon origine, & du jour de l'acte, lequel fera figné fur lefdits deux Regiftres, tant par le Supérieur ou la Supérieure, que par celui ou celle qui prendra l'habit ou fera profeffion, enfemble par l'Evêque ou autre perfonne Eccléfiaftique qui aura fait la cérémonie, & par deux des plus proches parens ou amis qui y auront affifté. Lefdits Regiftres ferviront pendant cinq années confécutives, & l'apport aux Greffes s'en fera ; fçavoir, pour les Regiftres qui feront faits en exécution de la préfente Déclaration, dans fix femaines après la fin de l'année 1741. enfuite de cinq ans en cinq ans : Sera au furplus obfervé tout le contenu aux articles XVII. & XVIII. ci-deffus, fur l'apport des Regiftres, & la décharge qui en fera donnée au Supérieur ou Supérieure. Il fera au choix des parties intereffées, de lever des extraits defdits actes fur le Regiftre qui fera au Greffe, en payant au Greffier le falaire porté par l'article XIX. ou fur le Regiftre qui reftera entre les mains du Supérieur ou Supérieure, qui feront tenus de délivrer lefdits extraits, vingt-quatre heures après qu'ils en feront requis, fans aucun falaire ni frais, à la réferve du papier timbré feulement. Les Grands-Prieurs de l'Ordre de Saint Jean de Jerufalem feront tenus, dans l'an & jour de la Profeffion faite par nos fujets dans ledit Ordre, de faire enregiftrer l'acte de Profeffion ; & à cette fin, enjoignons au Secrétaire de chaque Grand-Prieuré, d'avoir un Regiftre, dont les feuillets feront cottés par premier & dernier, & paraphés fur chaque feuillet, par le Grand-Prieur, ou par celui qui en remplira les fonctions en cas d'abfence ou autre empêchement légitime, pour y être écrit la copie des actes de Profeffion & leur date, & l'acte d'enregiftrement figné par le Grand-Prieur ou par celui qui en exercera les fonctions, pour être délivrés à ceux qui le requerront ; le tout à peine de faifie du temporel. *Déclaration. du du 9. Avril 1736.*

Nicolas Gregoire, Frere Convers chez les Feuillans, prétendoit faire déclarer fa profeffion nulle, fous le prétexte que le Supérieur qui l'avoit reçûe, n'en avoit pas eu un pouvoir par écrit de fon Général, & que l'acte de fa profeffion n'avoit point été infcrit fur le regiftre. On lui répondit que le Supérieur, en préfence du-

quel il avoit fait ses vœux, avoit eu à cet effet un pouvoir verbal du Général de l'Ordre, qui l'avoit fait écrire par le Secrétaire dans son Journal: que les Ordonnances qui obligent les Religieux à tenir un registre des professions, n'ont point prononcé la peine de nullité contre celles qui n'y sont pas inscrites, & qu'il ne tenoit qu'à lui de signer cet acte qu'on lui offroit d'inscrire. L'Official de Paris débouta Frere Gregoire de sa demande. Le Frere, qui souhaitoit de sortir du Monastere, interjetta appel comme d'abus de ce Jugement. Par Arrêt du 7. Mars 1701. le Parlement jugea, conformément aux conclusions de M. le Nain, Avocat Général, qu'il n'y avoit point d'abus.

XXVII.

27. La profession tacite n'a point de lieu en France.

t La profession tacite n'a point de lieu parmi nous, & quand un homme auroit passé vingt ou trente années dans un Monastere avec l'habit de Religieux Profès, & qu'il auroit été admis pendant ce tems aux assemblées Capitulaires comme Profès, il seroit encore en droit de sortir du Monastere, & de disposer de son bien. Le Concile de Trente veut qu'on ôte l'habit régulier à ceux qui ne feront pas les vœux solemnels après l'année de probation expirée, & qu'on les fasse sortir du Couvent. Ce Decret est observé, sans préjudice de l'usage, dans lequel est sur ce sujet la Société des Jesuites.

t Finito tempore Novitiatûs, Superiores novitios quos habiles invenerint, ad profitendum admittant, aut è Monasterio eos ejiciant. Per hæc tamen sancta Synodus non intendit aliquid innovare aut prohibere, quin religio Clericorum Societatis Jesu, juxta pium eorum institutum à summa Sede Apostolica approbatum, Domino & ejus Ecclesiæ inservire possint. *Concil. Trid. Sess. 25. de regularib. cap. 16.*

XXVIII.

28. En quoi consiste le vœu d'obéissance.

u L'obéissance Religieuse consiste dans une soumission prompte & exacte à la Regle que les Religieux doivent regarder comme la volonté de Dieu, & à tous les ordres particuliers des Supérieurs; à moins qu'ils n'ordonnassent quelque chose contre la Loi de Dieu & contre la Regle; ou qu'ils ne voulussent obliger un Religieux à mener une vie plus rude & plus austere que celle qui est prescrite par la Regle à laquelle il s'est soumis. Ce qui ne doit pas s'entendre des pénitences imposées pour des fautes particulieres, ou pour éprouver un Religieux.

u Quid ergo mirum si homo peccator se obedientiæ in præsentis vitæ brevitate subjecit, quando hanc Mediator Dei & hominum tenuit, & tenendam præcepit, & cùm obedientes remunerat, non relinquit? Sciendum verò est quòd nunquam per obedientiam malum fieri; aliquando autem per obedientiam debet bonum quod agitur intermitti. Neque enim in Paradiso arbor mala extitit, quam Deus homini ne contingeret interdixit: sed ut melius per obedientiæ meritum homo bene conditus cresceret, dignum fuerat ut hunc etiam à bono prohiberet: quatenùs tantò verius hoc quod ageret virtus esset, quantò & à bono cessans autori suo se subditum humilius exhiberet. *Greg. Magn. can. quid ergo. caus. 2. quæst. 2.*

Si quis Episcopus aut Abbas, Presbytero aut Monacho suo jusserit Missas pro hæreticis cantare; non licet, & non expedit obedire eis. *Can. si quis. caus. 11. quæst. 3.*

XXIX.

29. De la pauvreté des Monasteres & de celle des Religieux.

x Il y a des Religieux qui doivent être pauvres même en commun, c'est-à-dire, que leur Communauté ne doit posséder aucun bien; il y en a d'autres qui possedent en commun des revenus assurés, mais où chaque Religieux particulier doit observer la pauvreté. Tous les Religieux qui sont Mendians par leur institution, devroient être du nombre des premiers, & ne vivre que d'aumônes. Cependant depuis la grande multiplication de ces sortes de Religieux, on a toleré qu'ils possédassent des fonds en commun. Les Capucins & les autres Franciscains de l'étroite Observance n'ont pas usé de cette permission, & ils ne peuvent avoir de fonds, que ceux sur lesquels est bâtie leur maison, & ce qui est renfermé dans leur enclos.

x Concedit sancta Synodus omnibus Monasteriis & domibus, tam virorum, quàm mulierum, & mendicantium (exceptis domibus Fratrum sancti Francisci Capucinorum, & eorum qui Minorum de Observantia vocantur) etiam quibus aut ex constitutionibus suis erat prohibitum, aut ex privilegio Apostolico non erat concessum, ut deinceps bona immobilia eis possidere liceat. *Concil. Trid. Sess. 25. cap. 3. de regularib.*

XXX.

30. En quoi consiste la pauvreté Religieuse.

y La pratique de la pauvreté religieuse consiste, par rapport à chaque Religieux, à se dépouiller par leur profession de tous les biens extérieurs, à n'avoir rien en propre, à ne pouvoir rien acquerir pour le posséder en propre, soit meuble, soit immeuble, & à n'user que comme des pauvres, de ce que la Communauté lui fournit pour la subsistance & pour l'habillement.

y Nemini igitur regularium, tam virorum, quàm mulierum, liceat bona immobilia vel mobilia, cujuscunque qualitatis fuerint, etiam quovis modo ab eis acquisita, tanquam propria, aut etiam nomine Conventûs possidere vel tenere, sed statim ea Superiori tradantur, Conventuique incorporentur. Nec deinceps liceat Superioribus bona stabilia alicui regulari concedere, etiam ad usumfructum, vel usum, administrationem, aut commendam. *Concilium Trident. Sess. 25. de regularib. cap. 2.*

XXXI.

31. Les Religieux ne succédent point, ni le Monastere pour eux.

z C'est une regle générale dans le Droit François, que les Religieux ne succedent point à leurs parens, soit en ligne directe, soit en collaterale, & que les Monasteres dans lesquels ils se sont engagés, ne succedent point pour eux. Ce qui a lieu même pour les Chevaliers de Malthe quand ils ont fait leur profession. On accorde cependant à ces der-

niers une pension sur des biens de leurs peres & meres, quand ils n'ont pas de Commanderie; & l'usage est de faire prendre sur les biens qui auroient pû leur écheoir, ce qui est nécessaire pour leur rançon, s'ils sont pris par les Turcs, parce que l'Ordre ne les rachete jamais. Quoiqu'un Religieux ait été fait Evêque, il ne rentre point dans le droit de succéder à ses parens.

z Religieux & Religieuses Profès ne succedent à leurs parens, ni le Monastere pour eux. *Coûtume de Paris, art.* 327.

Cette disposition n'est point particuliere à la Coûtume de Paris; elle est écrite dans la plûpart des Coûtumes du Royaume, & elle est observée par toute la France. On voit par la question 122. *de Jean le Coq, & par les anciens Praticiens, que cette regle étoit suivie avant la rédaction de nos Coûtumes. Sans cette Loi tous les biens de famille auroient passé aux Communautés, qui se seroient toujours enrichies sans jamais aliéner.*

XXXII.

32. Si les Hermites peuvent succeder.

L'Hermite qui a fait un vœu solemnel entre les mains de l'Evêque ou d'une personne commise par l'Evêque, ne peut succéder. Mais un Hermite qui n'a point fait de vœu solemnel, peut recueillir des successions directes ou collaterales, n'ayant point contracté d'engagement public qui l'en exclue.

L'Arrêt qui est rapporté dans le Journal des Audiences contre l'Hermite la Noue, paroît contraire à cette maxime; mais il est fondé sur des circonstances particulieres. La Cour n'a point voulu laisser une succession considerable entre les mains d'un homme qui avoit déja employé beaucoup de bien à bâtir des Hermitages, & qui destinoit peut-être cette succession au même emploi. Il paroît que c'est le même motif qui a donné lieu à l'Arrêt du 7. *Février* 1623. *par lequel on a refusé la légitime sur les biens maternels, à une fille qui avoit donné tous ses biens paternels aux Carmelites d'Orleans, qui avoit pris l'habit dans le Monastere des Carmelites, & qui y avoit vécu comme Religieuse pendant dix ans.*

XXXIII.

33. Regles particulieres par rapport aux Jesuites.

a Tant que les Jesuites restent engagés dans la Société, ils ne peuvent recueillir aucune succession directe ou collaterale, quoique les premiers vœux qu'ils font après les deux années de probation ne soient qualifiés parmi eux que de vœux simples: mais quand ils sont congédiés avant l'âge de trente-trois ans accomplis, ils peuvent rentrer dans tous leurs droits échûs & à écheoir, avant ou depuis leurs vœux simples. S'ils sont congédiés par leurs Supérieurs après l'âge de trente-trois ans accomplis, ils ne peuvent plus prendre aucune part dans les successions échûes & à écheoir. Ces regles qui sont à présent le droit commun du Royaume, par rapport à l'état des Jesuites, ne changent rien à l'usage qui étoit observé à leur sujet dans les pays réunis à la Couronne de France depuis l'Edit de 1603. pour le rétablissement de la Société. *b* Il y a aussi un Reglement particulier pour la Congrégation de la Doctrine Chrétienne, qui a du rapport à ce qui s'observe pour les Jesuites.

a Voulons & nous plaît, 1°. Que du jour de l'enregistrement de notre présente Déclaration, tous ceux qui après être entrés dans la Compagnie par l'émission des vœux simples, en seront licentiés & congédiés avant l'âge de trente-trois ans accomplis, rentreront dans tous leurs droits échus & à écheoir, avant ou depuis lesdits vœux simples, pour exercer lesdits droits suivant l'art. V. de l'Edit de 1603. sans néanmoins aucune restitution de fruits, jusqu'au jour qu'ils en feront la demande, après qu'ils seront sortis de la Compagnie.

2°. Et pour d'autant mieux assurer l'état & le repos des familles, voulons que ceux qui seront licentiés & congédiés de ladite Compagnie après ledit âge de trente-trois ans accomplis, ne puissent avoir, ou prétendre aucune part dans les successions directes ou collaterales échûes ou à écheoir.

3°. A l'égard de ceux qui avant ces présentes ayant été licentiés & congédiés par la Compagnie, après y avoir fait leurs vœux simples, n'auront intenté leur action, aux termes & en conséquence de l'Edit de 1603. voulons qu'ils ne puissent exercer aucun droit à cet égard, en vertu de la présente Déclaration.

4°. Voulons aussi que lesdits Jesuites congédiés avant ces Présentes, ne puissent se pourvoir contre les dispositions faites par contrat de mariage, donations, testamens, partages passés devant Notaires, renonciations, ou autres actes semblables, ni contre les actes & transactions par eux consenties, ni même contre les Jugemens ou Arrêts contre lesquels ils ne seroient plus dans le tems de se pourvoir.

5°. Pourront néanmoins lesdits Jesuites congédiés avant ces Présentes, qui n'auront jusqu'ici intenté leurs actions, ou qui se trouveront dans quelques-uns des cas énoncés dans le précédent article, se pourvoir pour demander une pension alimentaire, qui sera arbitrée par les Juges à qui la connoissance en appartiendra; & seront tenus lesdits Jesuites congédiés d'en former la demande dans trois ans, du jour de l'enregistrement de la présente Déclaration, sinon déchûs.

6°. N'entendons les exclure des successions qui pourroient écheoir ci-après, nonobstant tous jugemens & Arrêts qui les auroient déclarés inhabiles à succéder.

7°. Voulons en outre que les Registres qui se tiennent dans ladite Compagnie, tant pour l'entrée au Noviciat, que pour les premiers & les derniers vœux, soient en bonne forme, reliés, & les feuilles paraphées par premiere & derniere par le Supérieur, & par lui approuvés par un acte au commencement du registre, & pareillement que tous actes, tant de l'entrée au Noviciat, que des premiers & derniers vœux, soient écrits de suite sans aucun blanc, & signés par deux témoins, sans néanmoins que la présence & signature des témoins à l'émission desdits premiers vœux puissent les rendre solemnels ou publics, ni donner atteinte à l'Institut des Jesuites.

8°. Voulons au surplus que l'Edit de 1603. soit exécuté selon sa forme & teneur; n'entendons néanmoins rien innover à ce qui a été ci-devant, ou a dû être pratiqué dans les Provinces, & pays cédés par

les différens traités de paix depuis l'Edit de 1603. *Déclaration du Roi du 16. Juillet 1715.*

L'institution des Jesuites est fort différente de celle des autres Religieux. Ils font après deux années de probation des vœux qu'ils appellent simples, & qui les lient à la Société, sans que la Société soit engagée envers eux. Le Général de l'Ordre peut les congédier. Le second vœu qu'ils font en recevant l'Ordre de Prêtrise, confirme leur premier engagement envers la Compagnie, sans ôter au Supérieur Général le pouvoir de les congédier. Ce n'est que le troisiéme vœu qui engage la Compagnie envers les Profès, quoiqu'ils soient engagés par les premiers vœux envers la Société. Cette Institution singuliere est confirmée par les Bulles de plusieurs Papes. Elle a donné lieu en France à plusieurs contestations, au sujet des successions échûes aux Jesuites avant qu'ils fussent congédiés, ou depuis que le Général les a licentiés. Lorsqu'ils furent rétablis dans le Royaume en 1603. Henri IV. donna un Edit pour leur rétablissement, dont le cinquiéme article porte que ceux de la Société ne pourront prendre ni recevoir aucunes successions directes ou collaterales, non plus que les autres Religieux, & néanmoins qu'en cas que par ci-après ils fussent congédiés ou licentiés par la Société, ils pourront rentrer dans leurs droits comme auparavant. *Plusieurs Magistrats du Parlement de Paris prétendirent que les vœux qu'on appelle simples chez les Jesuites, ne doivent pas avoir moins de force que les vœux solemnels des autres Religieux; c'est pourquoi le Parlement arrêta en enregistrant cet Edit après plusieurs lettres de jussion, qu'on supplieroit le Roi de donner une Déclaration pour exclure les Jesuites de toutes les successions, quand ils auroient fait leurs vœux après les deux années de probation. Le Roi n'ayant point jugé à propos de donner la Déclaration que le Parlement demandoit, il sembloit que l'Edit devoit être exécuté à la lettre. Cependant on rendit plusieurs Arrêts, par lesquels on déclara non-recevables les Jesuites qui prétendoient rentrer dans leurs droits après avoir été congédiés de la Société. Quelquefois on distingua entre ceux qui avoient été congédiés dans les cinq ans de leur profession, de ceux qui n'avoient été licentiés qu'après cinq ans de profession. Les Jesuites congédiés prétendoient qu'on devoit suivre la disposition de l'Edit de 1603. sans s'arrêter à l'usage qui y étoit contraire. C'est pour faire cesser ces difficultés, & pour assurer l'état des Jesuites, & celui des familles, qu'est intervenue la Déclaration du Roi du 16. Juillet 1715. dont on vient de lire les dispositions. Le dernier article de cette Déclaration peut regarder la Flandre, dans laquelle on dit qu'il y a des usages particuliers par rapport aux Jesuites.*

b Voulons aussi que lesdits particuliers qui auroient fait les vœux & le serment mentionnés ausdits Brefs & Lettres Patentes, ne puissent recueillir aucunes successions directes ou collaterales. Voulons néanmoins que ceux qui ayant fait lesdits vœux, seront congédiés de ladite Congrégation avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis, puissent rentrer dans tous leurs droits échûs ou à écheoir avant ou depuis l'émission desdits vœux, mais sans aucune restitution des fruits jusqu'au jour qu'ils en feront la demande après qu'ils auront été congédiés. Et quant à ceux qui avant ces Présentes auroient été congédiés de ladite Congrégation, après y avoir fait les vœux, ils ne pourront exercer aucun droit en vertu de la présente Déclaration en ce qui concerne les successions directes ou collaterales; comme aussi ceux qui ayant fait les vœux, seront congédiés après ces Présentes avant l'âge de vingt-cinq ans complets, ne pourront se pourvoir contre les dispositions faites par contrat de mariage, donations entre-vifs, partages passés pardevant Notaires avant ces Présentes, ni même contre les dispositions pour cause de mort qui auront dû avoir leur effet avant ces Présentes, non plus que contre les renonciations qu'ils pourroient avoir faites, actes & transactions par eux consenties, ni même contre les Jugemens & Arrêts contre lesquels ils ne seroient plus dans le tems de se pourvoir. Ordonnons que les Registres qui se tiennent dans ladite Congrégation, tant pour l'entrée au Noviciat, que pour l'émission des vœux, seront en bonne forme, reliés, & les feuillets paraphés par premier & dernier par le Supérieur, & par lui approuvés par un acte au commencement desdits Registres, dans lesquels tous actes, tant de l'entrée au Noviciat que de l'émission des vœux, seront écrits de suite, sans aucun blanc ni interligne, & signés par deux témoins, sans que la signature desdits témoins, ni leur présence à l'émission desdits vœux, puissent les rendre solemnels, ni donner atteinte à l'institut de ladite Congrégation; nonobstant lesquels vœux lesdits de la Doctrine Chrétienne pourront posséder des Bénéfices séculiers, même pendant le tems qu'ils seront dans ladite Congrégation. Voulons cependant pour y maintenir le bon ordre, & afin qu'ils puissent mieux vaquer aux emplois dont elle est chargée, & remplir leurs engagemens, qu'aucun d'entr'eux ne puisse obtenir aucun Bénéfice exigeant résidence, sans le consentement du Définitoire; ou dans les cas pressans, sans la permission du conseil extraordinaire de la Province, qu'il sera nécessaire de faire ratifier par le Définitoire au plus tard dans deux mois, faute de quoi la provision sera nulle de plein droit, & le Bénéfice impétrable. *Lettres Patentes du mois de Septembre 1726.*

XXXIV.

34. Si on peut léguer des pensions aux Religieux.

c Les Religieux étant morts civilement, & les Monasteres étant obligés de les entretenir, ils sont incapables de recevoir les legs de quelque nature qu'ils puissent être. Cependant on permet à leurs parens, suivant la Jurisprudence des Arrêts, de leur léguer des pensions viageres modiques, sur-tout quand elles doivent être employées à achever leurs études. Mais on ajoûte en ce cas que la pension sera payée au Supérieur de la Maison, afin que le Religieux n'ait rien en propre. Un esprit de commisération doit engager à tolerer, qu'on donne des pensions viageres aux Jesuites qui sont congédiés de la Société après l'âge de trente-trois ans, quand ils n'ont point en Benefices, ou en autres biens, de quoi subsister. On a quelquefois obligé la Société à leur faire une pension.

c Nemini igitur Regularium, tam virorum, quàm mulierum liceat bona immobilia vel mobilia, cujuscunque qualitatis fuerint, etiam quovis modo ab eis acquisita, tanquam propria, aut etiam nomine Conventûs possidere vel tenere, sed statim ea Superiori tradantur, Conventuique incorporentur. *Concil. Trid. Sess.* 25. *de Regularib. cap.* 2.

Monsieur Louet Lettre L. somme 8. *rapporte un Arrêt prononcé en robes rouges le* 14. *Août* 1584. *qui déclare valable un legs de deux septiers de bled par chacun an, fait par une mere à deux de ses enfans, dont l'un étoit Dominicain, & l'autre Bénédictin, pour être employé par les Supérieurs des deux Religieux pour leur entretien, & pour les frais de leurs études. Brodeau sur cet endroit de M. Louet, cite un Arrêt du* 17. *Février* 1615. *qui confirme le legs de l'usufruit d'une maison fait à un Religieux Carme par son frere. On ajoûta que les loyers seroient touchés par le Supérieur. Cependant un Novice du tiers Ordre de saint François, qui avoit institué sa mere son héritiere universelle, & qui s'étoit réservé une pension viagere de* 30. *livres par un codicile dans lequel il n'avoit pas révoqué la clause dérogatoire marquée par son testament, fut débouté au Parlement de Toulouse de la demande qu'il avoit formée pour être payé de sa pension. L'Arrêt, qui se trouve dans le premier volume du Journal du Palais, est du* 24. *Mai* 1672. *Il peut être fondé sur le défaut de répétition de la clause dérogatoire dans le codicile, ou sur ce que l'on a crû qu'il n'étoit point permis à une personne de se réserver quelque droit sur son bien, dans le tems même qu'elle s'en dépouille par un vœu solemnel de pauvreté.*

On juge qu'une veuve qui a un douaire viager, ne le perd pas par la profession Religieuse, & que le Monastere doit le recevoir pour elle comme une pension alimentaire.

XXXV.

35. Du pécule des Religieux, & qui est-ce qui y succéde.

On appelle pécule le bien qu'un Religieux acquiert par son industrie, par les libéralités de ses parens, ou par des épargnes sur les revenus d'un Benefice régulier, & dont les Supérieurs lui permettent de disposer. Les Religieux n'ont que l'usage de leur pécule ; la propriété en appartient au Monastere ; c'est pourquoi le Couvent, après la mort des Religieux, prend le pécule, à condition de payer les dettes du défunt, s'il en a contracté quelques-unes. Il faut excepter de cette regle les Religieux Curés, dont on adjuge le pécule ou la cotte morte (car c'est la même chose) aux pauvres de leur Paroisse, & à la Fabrique, suivant la Jurisprudence du Parlement de Paris, qui est fondée sur les principes de l'équité.

Ce qu'on vient de marquer de la Jurisprudence du Parlement de Paris pour la dépouille des Religieux Curés, est justifié par plusieurs Arrêts qui sont rapportés dans Bardet & dans Souëfve. Il y en a un plus récent rendu en la Grand'-Chambre le 4. *Février* 1710. *dont voici l'espece.*

Frere Firmin Caron, Religieux de l'Ordre de Prémontré, & pourvû de la Cure de Saint Leger, dans le Diocese d'Amiens, dépendante de l'Abbaye de Selincourt, laissa en mourant des effets qui montoient à la somme de cinq mille livres. Il y eut une contestation au sujet de la cotte morte entre la Fabrique de la Paroisse de saint Leger & les Religieux de Selincourt. L'affaire fut portée en premiere instance aux Requêtes du Palais. La Sentence qui intervint adjugea la succession aux Religieux, à la charge de payer mille livres par forme d'aumône aux pauvres de la Paroisse. Il y eut appel respectif de cette Sentence. L'Arrêt adjugea aux habitans les effets de Frere Firmin Caron, pour être distribués aux pauvres de la Paroisse & à la Fabrique, suivant l'avis de l'Evêque d'Amiens. Monsieur Tartarin qui défendoit les habitans, fit voir que dans le dixiéme siecle, tems auquel on a permis aux Chanoines Réguliers de tenir des Cures, on adjugeoit encore aux Eglises la succession des Ecclésiastiques qui les avoient déservies, lorsqu'ils s'étoient enrichis des revenus de l'Eglise ; d'où il concluoit qu'on donnoit alors aux Eglises & aux pauvres la dépouille des Religieux Curés, qui ne pouvoient avoir fait des épargnes que sur le produit de leurs Benefices, n'ayant d'ailleurs aucun bien. Le changement de discipline qui s'est introduit depuis, par rapport aux Séculiers, n'est fondé, ajoûtoit-il, que sur la difficulté qu'il y avoit à distinguer ce qui pouvoit provenir du patrimoine, de ce qui venoit du Benefice. Ce motif ne peut être appliqué aux Curés Réguliers ; on doit donc encore suivre à leur égard l'ancien usage. Ces Curés ne doivent prendre sur les revenus de leurs Benefices, que ce qui est nécessaire pour leur honnête entretien ; le reste appartient aux pauvres, ausquels ils doivent le distribuer. Si le Titulaire n'a point été assez exact pour faire ces distributions pendant sa vie, il est juste qu'on les fasse pour lui après sa mort. Il est vrai que plusieurs de ces Benefices ont été donnés aux Monasteres pour les fonder, & il semble qu'on pourroit conclure de cette observation, que le Monastere n'abandonne le revenu de ces Cures aux Religieux, qu'à condition de conserver à l'Abbaye ce qu'elles leur produiront au-delà de ce qui est nécessaire pour leur entretien. Mais on répond à cette objection, que les Monasteres s'étant réservés la meilleure partie des fruits de ces Benefices qui leur ont été donnés pour les fonder, la portion qu'ils ont laissée au Curé, est destinée pour la subsistance des Titulaires & des pauvres de la Paroisse.

Il semble qu'en s'attachant à ces principes, qui sont conformes aux dispositions Canoniques, il faudroit adjuger aux pauvres du Diocese la succession d'un Religieux élevé à l'Episcopat, puisqu'il n'a point confondu le patrimoine de sa famille avec les revenus de l'Eglise. Cependant il y a des Arrêts qui ont adjugé aux parens la succession

succession d'un Religieux fait Evêque. On a lieu de présumer que ce qu'on pratique pour les Religieux Curés fera changer la Jurisprudence par rapport aux Evêques. En effet, il ne paroît pas juste que les parens profitent au préjudice des pauvres d'un bien qui leur est destiné ; d'autant plus qu'on juge que le Religieux, honoré de la dignité Episcopale, n'est point capable de recueillir de succession.

Les Religieux & les Abbés Commendataires ont souvent eu de grands procès, pour sçavoir qui d'entr'eux pouvoit profiter du pécule. Les Arrêts sont différens sur cette question ; mais la derniere Jurisprudence a adjugé la cotte-morte aux Abbés Commendataires. Ce sont ces derniers qui doivent avoir l'administration de tout le temporel de l'Abbaye, de même que les Abbés Réguliers ; la portion des biens qu'ils abandonnent aux Religieux, n'est regardée que comme un revenu qui leur tient lieu de pension alimentaire.

Voyez la réponse aux observations de M. D. sur cet article.

XXXVI.

36. Un Religieux ne peut disposer par testament de son pécule.

d Un Religieux ne peut disposer par testament de son pécule, parce que ce seroit agir en propriétaire de faire une pareille disposition. Le Pape même ne peut pas lui accorder la permission de tester, parce que l'autorité du souverain Pontife ne doit point donner d'atteinte aux obligations principales & essentielles de l'état Religieux.

d Ne peut [le Pape] bailler permission aux gens d'Eglise, étans de l'obéïssance du Roi, ou autres tenans Bénéfices en ce Royaume, même aux Réguliers & Religieux Profès, de tester des biens & fruits de leurs Bénéfices, situés en ce Royaume, au préjudice des Ordonnances & droits du Roi, & des Coûtumes des pays & Provinces d'icelui : ni empêcher que les parens desdits Clercs décédés, ou Religieux faisans profession, ne leur succedent en tous leurs biens, même aux fruits de leurs Bénéfices. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art. 26.*

On a jugé au Grand-Conseil le 30. Mars 1688. qu'un Chevalier Profés de l'Ordre de Malthe, ne peut tester même au profit de ses domestiques, & que l'Ordre de Malthe, qui profite du pécule d'un Chevalier, n'est point tenu d'acquitter les dettes personnelles qu'il avoit contractées avant sa profession ; parce qu'elle l'a retranché de la société civile, & qu'elle l'a exempté de toutes les charges qui y sont attachées.

Quand un Religieux a amassé un pécule considérable, ceux qui doivent en profiter après sa mort peuvent l'empêcher d'en disposer à leur préjudice. C'est sur ce principe qu'est fondé l'Arrêt du 26. Août 1633. qui ordonne qu'une somme de quatorze mille livres qui appartenoit à un Religieux de sainte Geneviéve, sera mise à constitution ; que le Religieux en aura l'usufruit pendant sa vie, & qu'après sa mort une moitié appartiendra à son Couvent, & l'autre moitié à l'Hôpital.

Quoiqu'un Jesuite congédié de la Société après l'âge de 33. ans accomplis ne puisse succéder à ses parens, on juge que ses parens lui succedent, & qu'ils excluent le Seigneur Haut-Justicier. Il y en a un Arrêt dans le premier volume du Journal du Palais, rendu au Parlement de Paris le 26. Avril 1674. On trouve dans le même Journal au tome 2. un Arrêt rendu au Parlement d'Aix le 11. Décembre 1687. qui confirme un testament fait par un Jesuite congédié de la Société.

XXXVII.

37. Du vœu de chasteté.

Par les vœux de chasteté, les Religieux & Religieuses renoncent au mariage, & ils renouvellent l'obligation qu'ils ont contractée par le Baptême, d'éviter tous les crimes qui sont contraires à cette vertu. Ce vœu rend nul le mariage subséquent ; & s'ils le contractent de fait, c'est une conjonction illicite & sacrilege, & les enfans qui en naissent sont illégitimes.

Voyez la Maxime neuviéme de l'article deuxiéme au Chapitre cinquiéme de cette Partie.

XXXVIII.

38. De la clôture des Religieuses.

e Les Religieuses de quelque Ordre & de quelque Congrégation que ce soit, doivent garder la clôture. Elles ne peuvent sortir de leur Monastere que pour des causes légitimes, & avec une permission par écrit de l'Evêque Diocesain, & du Supérieur Régulier, si elles sont en Congrégation. Il leur est expressément défendu de laisser entrer des personnes Séculieres dans leur Monastere, sans une permission par écrit de l'Evêque, ou du Supérieur Régulier quand le Monastere est exempt de l'Ordinaire, & dépendant d'une Congrégation Réguliere.

e Periculoso & detestabili quarumdam Monialium statui, quæ honestis laxatis habenis, & monachali modestiâ, sexûsque verecundiâ, impudenter abjectis, extra sua Monasteria nonnunquam per habitacula secularium personarum discurrunt, & frequenter intra eadem Monasteria personas suspectas admittunt... providere salubriter cupientes, præsenti constitutione... sancimus ; universas & singulas Moniales præsentes atque futuras, cujuscumque Religionis sint, vel Ordinis, in quibuslibet mundi partibus existentes, sub perpetuâ in suis Monasteriis debere de cætero permanere clausurâ ; ita quòd nulli earum... sit vel esse valeat, quacunque ratione vel causâ (nisi fortè tanto & tali morbo evidenter aliquam earum laborare constaret, quòd non posset cum aliis absque gravi periculo seu scandalo commorari) Monasteria ipsa deinceps egrediendi facultas, nullique aliquatenus inhonestæ personæ, nec etiam honestæ (nisi rationabilis & manifesta causa existat, ac de illius ad quem pertinuerit speciali licentiâ) ingressus vel accessus pateat ad easdem. *Bonifacius VIII. cap. periculoso. de statu regular. in 6°.*

Archiepiscopis & Episcopis universis districtè.... mandamus quatenus eorum quilibet, in civitate ac Diœcesi propriâ in Monasteriis Monialium..... de clausura convenienti ubi non est... diligentiùs facienda, & de ipsis Monialibus includendis quamprimùm commodè poterunt, providere procurent....

per hoc autem in Monasteriis exemptis Ordinarii locorum, quoad alia, nullam sibi credant Jurisdictionem, vel potestatem aliquatenus attributam. *Ibid. §. & quoniam.*

Nemini autem Sanctimonialium liceat post professionem exire à Monasterio, etiam ad breve tempus, quocumque prætextu, nisi ex aliqua legitima causa, ab Episcopo approbandâ, indultis quibuscumque & privilegiis non obstantibus. Ingredi autem intra septa Monasterii nemini liceat, cujuscumque generis, aut conditionis, sexûs, vel ætatis fuerit, sine Episcopi, vel Superioris licentia in scriptis obtenta, sub excommunicationis pœnâ ipso facto incurrendâ. Dare autem tantùm Episcopus vel Superior licentiam debet in casibus necessariis, neque aliis ullo modo possit, etiam vigore cujuscumque facultatis, vel indulti hactenus concessi, vel in posterum concedendi. *Concil. Trid. Sess. 25. de Regularib. cap. 5.*

Voulons pareillement que suivant & en exécution des saints Decrets & Constitutions Canoniques, aucunes Religieuses ne puissent sortir des Monasteres exempts, & non exempts, sous quelque prétexte que ce soit, & pour quelque tems que ce puisse être, sans cause légitime, & qui ait été jugée telle par l'Archevêque ou Evêque Diocésain, qui en donnera la permission par écrit. Et qu'aucune personne Séculiere n'y puisse entrer sans la permission desdits Archevêques ou Evêques, ou des Supérieurs Réguliers, à l'égard de ceux qui sont exempts : le tout sous les peines portées par lesdites Constitutions Canoniques, & par nos Ordonnances. *Edit du mois d'Avril 1695. article. 19.*

Voulons qu'en cas qu'on interjette appel comme d'abus des Ordonnances que lesdits Archevêques ou Evêques pourront rendre, & des procédures qu'ils pourront faire touchant les deux articles précédens, elles soient portées en nos Cours de Parlement, ausquelles seules, en tant que besoin est ou seroit, nous en attribuons toute Cour, Jurisdiction & connoissance, sans préjudice des attributions de Jurisdiction, & évocations accordées à certains Ordres ou Monasteres en d'autres causes. *Ibid. art. 20.*

XXXIX.

39. Les Monasteres de filles qui sont dans les lieux trop exposés, doivent être transferés dans des Villes.

f Lorsque les Monasteres des Religieuses sont dans des lieux peu assurés, comme au milieu des bois, ou dans des montagnes éloignées de tout secours, les Evêques doivent les transferer dans des Villes ou en d'autres endroits sûrs. Si ces Monasteres sont exempts & en Congrégation, les Evêques doivent prendre des mesures sur ce sujet avec les Supérieurs Réguliers.

f Quia Monasteria Sanctimonialium, extra mœnia urbis vel oppidi constituta, malorum hominum prædæ & aliis facinoribus sine ulla sæpe custodia, sunt exposita, curent Episcopi & alii Superiores (si ita videbitur expedire) ut Sanctimoniales ex eis, ad nova vel antiqua Monasteria intra urbes, vel oppida frequentia reducantur. *Concil. Trid. Sess. 25. de Regularib. cap. 5.*

Admonestant les Archevêques avec les Chefs d'Ordres, de pourvoir à la translation & union des Monasteres desdites Religieuses, situés ès lieux champêtres & mal assurés, en autres Couvents du même Ordre situés ès Villes, le plus commodément que faire se pourra. *Edit de 1606. art. 4.*

XL.

40. Tous les Religieux sont obligés de porter l'habit de l'Ordre, & de demeurer dans un Monastere.

g Tous les Religieux, même les Mendians qui sont transferés dans l'Ordre de saint Benoît, doivent demeurer dans un Monastere de leur Ordre, d'où ils ne peuvent sortir qu'avec la permission du Supérieur de la Maison. S'ils sont obligés de sortir du Monastere où ils doivent faire leur résidence, pour aller solliciter quelque procès ou pour quelque autre affaire importante, qui dure plus d'un mois, il faut qu'ils aient une permission par écrit du Supérieur majeur; qu'ils se retirent dans une Maison de leur Ordre, s'il y en a une dans la Ville où ils ont affaire, ou dans une autre Communauté Religieuse, & qu'ils portent un habit qui marque d'une maniere visible & apparente l'Ordre dans lequel ils sont engagés. L'Evêque a le droit de faire faire le procès en son Officialité aux Religieux étrangers qui se trouvent dans son Diocese sans observer ces regles, ou qui sont sortis des Monasteres sans permission des Supérieurs, & aux Religieuses qui sont sorties de leur Monastere sans permission par écrit de l'Evêque du Diocese où leur Monastere est situé.

g Nec liceat Regularibus à suis Conventibus recedere, etiam prætextu ad Superiores suos accedendi, nisi ab eisdem missi aut vocati fuerint. Qui verò sine prædicto mandato, in scriptis obtento, repertus fuerit, ab Ordinariis locorum tanquam desertor sui instituti puniatur. Illi autem qui studiorum causâ ad Universitates mittuntur, in Conventibus tantùm habitent; alioquin ab Ordinariis contra eos procedatur. *Concil. Trid. Sess. 25. de Regularib. cap. 4.*

La Cour faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi, ordonne que Frere Luc Tiran, ci-devant Religieux de l'Ordre de saint François, & autres, seront obligés de demeurer dans les Monasteres où ils ont fait profession, ou dans les Bénéfices dont ils pourront être pourvûs, sans qu'ils puissent sortir desdits Monasteres que par permission expresse des Supérieurs. Que lorsqu'ils voudront demeurer en quelque autre lieu pour la poursuite de quelque procès, ou pour quelque autre affaire qui doive durer pendant un mois, ou plus, ils seront tenus d'en obtenir la permission du Supérieur Général ou autre Supérieur majeur de l'Ordre étant dans le Royaume, & de la représenter aux Archevêques ou Evêques des lieux où ils seront, lorsqu'ils en seront requis, & sans qu'ils puissent être reçus à faire aucune poursuite de leur prétendu droit, qu'ils ne demeurent actuellement dans l'un desdits Monasteres de leur Ordre, ou autre Communauté Réguliere, en cas qu'il n'y en ait point dudit Ordre, & qu'ils ne portent un habit qui marque, d'une maniere visible & apparente, l'Ordre dans lequel ils ont été transferés. *Arrêt du Parlement de Paris du 14. Mai 1696.*

Notredite Cour... faisant droit sur les conclusions de notre Procureur Général, ordonne que l'Arrêt de Reglement du 14. Mai 1696. & les autres Arrêts & Reglemens seront exécutés, ce faisant, enjoint à Frere René-François de la Forest d'Armaillé, de porter un habit qui marque, d'une maniere visible & apparente, l'Ordre dans lequel il a fait profession, & de prendre dans tous les Actes qu'il passera, la qualité de Religieux Profès de l'Ordre de S. Benoît, à peine d'être procédé contre lui suivant la rigueur des Ordonnances. Ordonne qu'incessamment après le jugement du procès qu'il a pendant à la Tournelle, il sera tenu de se retirer dans le Monastere dans lequel il a fait profession, duquel il ne pourra sortir

ſans permiſſion expreſſe des Supérieurs. Et cependant, en attendant le jugement du procès, lui eſt enjoint de ſe retirer dans huitaine dans l'un des Monaſteres de ſon Ordre de cette Ville de Paris, & d'en apporter certificat du Supérieur dans ledit tems de huitaine à notre Procureur Général, ſinon ledit tems paſſé, il y ſera pourvû par notredite Cour, à la diligence de notre Procureur Général. *Arrêt du Parlement de Paris du* 28. *Mai* 1697.

Les Religieux, de quelque Ordre que ce ſoit, ſe trouvant hors de leurs Abbayes, ſans avoir congé par écrit de leur Supérieur, pourront être empriſonnés par l'Ordonnance des Archevêques, leurs Grands-Vicaires, ou Officiaux, & mulctés de peines & amendes arbitraires, qui ſeront exécutées nonobſtant privileges, exemptions, appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles. *Edit de* 1606. *art.* 7.

XLI.

41. Peines contre les Religieux apoſtats.

h Un Religieux qui quitte l'habit de l'Ordre, dans lequel il s'eſt engagé par des vœux ſolemnels, encourt par le ſeul fait une excommunication majeure.

h Ut periculoſa Religioſis evagandi materia ſubtrahatur, diſtrictiùs inhibemus, ne de cætero aliquis quamcumque Religionem.... profeſſus, in ſcholis, vel alibi temerè habitum religionis ſuæ dimittat.... ſi quis autem horum temerarius violator extiterit, excommunicationis incurrat ſententiam ipſo facto. *Bonif. VIII. cap. ut periculoſa. ne Clerici aut Monachi Secularib. negot. ſe immiſceant in* 6°.

XLII.

42. Pénitence qu'on doit leur impoſer s'ils ſont arrêtés.

i Les Supérieurs Réguliers doivent faire rechercher exactement les Religieux apoſtats, & les retenir dans leur Monaſtere ou dans quelque autre Maiſon Religieuſe, pour leur y faire faire pénitence de leur apoſtaſie.

i Statuimus ut præſidentes Capitulis celebrandis, ſecundùm Statutum Concilii Generalis, ſeu patres Abbates, ſeu Priores, fugitivos ſuos & ejectos de Ordine ſuo requirant ſollicitè annuatim; qui ſi in Monaſteriis ſuis recipi poſſunt, ſecundùm ordinem Regularem, Abbates, ſeu Priores eorum monitione prævià, per cenſuram Eccleſiaſticam compellantur ad receptionem ipſorum, ſalvâ ordinis diſciplinâ. Quòd ſi hoc regularis ordo non patitur, autoritate noſtrâ provideant, ut apud eadem Monaſteria in locis competentibus, ſi abſque gravi ſcandalo fieri poterit; alioquin in aliis religioſis domibus, ejuſdem ordinis, ad agendam ibi pœnitentiam, talibus vitæ neceſſaria miniſtrentur. *Gregor. IX. cap. ne Religioſi. extra. de Regularib. & tranſeuntib. ad Religion.*

XLIII.

43. Qu'on doit rétablir la Conventualité.

l Lorſqu'il y a dans une Abbaye ou dans un Prieuré des lieux réguliers, & des revenus ſuffiſans pour entretenir dix ou douze Religieux, il faut y rétablir la Conventualité, même dans le cas où de tems immémorial il n'y auroit point eu de Religieux dans l'Abbaye ou dans le Prieuré.

l Ordonnons que la Conventualité ne pourra être preſcrite par aucun laps de tems, quel qu'il puiſſe être, lorſque les conditions requiſes & néceſſaires pour ladite Conventualité ſe rencontreront dans leſdits Prieurés ou Abbayes : & particulierement lorſqu'il y aura des lieux reguliers ſubſiſtans, pour y recevoir des Religieux juſques au nombre de dix ou douze au moins, ſuivant les Conciles, Arrêts & Reglemens, & que les revenus deſdits Bénéfices ſeront ſuffiſans pour les y entretenir. *Déclaration du* 6. *Mai* 1680. *publiée au Grand-Conſeil le* 21. *Juin* 1680.

XLIV.

44. Qu'on doit rétablir la diſcipline réguliere dans tous les Monaſteres.

m Les Evêques & les Supérieurs Réguliers doivent chacun viſiter exactement les Monaſteres qui ſont ſous leur dépendance, & y faire des Reglemens pour rétablir la Diſcipline Réguliere, ſi elle n'y eſt pas exactement obſervée. Les Ordonnances que les uns & les autres font ſur cet article, ſont exécutées par proviſion, nonobſtant l'appel, qui n'a dans ces matieres qu'un effet dévolutif.

m En tous Monaſteres Réguliers tant d'hommes que de femmes, les Religieux & Religieuſes vivront en commun, & ſelon la Regle en laquelle ils ont fait profeſſion. Et à cet effet, ſeront tenus les Archevêques, Evêques ou Chefs-d'Ordre, en faiſant la viſitation des Monaſteres dépendans de leur Charge, y rétablir la Diſcipline Monaſtique, ſuivant la premiere Inſtitution deſdits Monaſteres: & de même le nombre des Religieux requis pour la célébration du Service divin. Et ce qui ſera par eux ordonné, ſera exécuté nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, & ſans préjudice d'icelles : & pour leſquelles ne ſera differé, ains paſſé outre. *Ordonnance de Blois, article* 50.

Quoniam non ignorat ſancta Synodus quantùm ex Monaſteriis piè inſtitutis & rectè adminiſtratis, in Eccleſia Dei ſplendoris atque utilitatis oriatur; neceſſarium eſſe cenſuit, quo faciliùs ac maturiùs ubi collapſa eſt, vetus & regularis diſciplina inſtauretur, & conſtantiùs ubi conſervata eſt perſeveret, præcipere, prout hoc decreto præcipit, ut omnes Regulares, tam viri, quàm mulieres, ad Regulæ quam profeſſi ſunt præſcriptum, vitam inſtituant & componant; atque imprimis quæ ad ſuæ profeſſionis perfectionem, ut obedientiæ, paupertatis, & caſtitatis, ac ſi quæ alia ſunt alicujus Regulæ & Ordinis peculiaria vota & præcepta, ad eorum reſpectivè eſſentiam, nec non ad communem vitam, victum ac veſtitum conſervanda, pertinentia fideliter obſervent. Omniſque cura ac diligentia à Superioribus adhibeatur, tam in Capitulis generalibus & Provincialibus, quàm in eorum viſitationibus, quæ ſuis temporibus facere non prætermittant, ut ab illis non recedatur; cùm compertum ſit ab iis non poſſe ea, quæ ad ſubſtantiam regularis vitæ pertinent, relaxari. Si enim illa quæ baſes ſunt & fundamenta totius regularis diſciplinæ, exactè non fuerint conſervata, totum corruat ædificium neceſſe eſt. *Concil. Trid. Seſſ.* 25. *de Regularib. cap.* 1.

XLV.

45. Comment les Congrégations réformées peuvent entrer dans les Monaſteres de l'ancienne Obſervance.

n Le relâchement s'étant introduit dans pluſieurs Ordres Réguliers, des Religieux animés d'un ſaint zele pour le rétabliſſement de la Diſcipline Monaſtique, formerent entr'eux des ſociétés pour vivre conformément à l'eſprit de la Regle. Ces Congrégations réformées ne peuvent s'établir dans les Monaſteres mitigés qui ſont de leur Ordre, ſans Lettres Patentes homologuées au Parlement,

dans le ressort duquel les Monasteres sont situés.

n Confirmons & approuvons lesdits Brefs [de Gregoire XV. & d'Urbain VIII. pour l'établissement des Congrégations réformées] Lettres Patentes & tout ce qui s'en est fait & ensuivi ; & néanmoins en tant que besoin est ou seroit interprétant lesdites Lettres Patentes & concessions, voulons & nous plaît que ci-après les Religieux desdits Ordres & Congrégations ne puissent être établis dans les Monasteres non réformés dépendans desdits Ordres, ni aucunes unions y être faites sans notre expresse permission, & sans avoir préalablement obtenu nos Lettres à ce nécessaires ; & en conséquence défendons, tant à nos Cours de Parlement, Grand-Conseil, qu'à toutes nos autres Cours & Juges, d'ordonner desdites réformes & unions, sous prétexte desdites Bulles, Brefs, & Lettres Patentes, en quelque sorte & maniere que ce soit, sans qu'il leur soit apparu de nosdites Lettres, à peine de nullité de tout ce qui pourroit être par eux sur ce fait & ordonné. *Déclaration du mois de Juin* 1671.

Art. I. Voulons & nous plaît que l'Edit du mois de Juin 1671. soit exécuté selon sa forme & teneur ; & conformément audit Edit, voulons que les Religieux de l'Etroite Observance de Clugni ne puissent être établis ou introduits sous quelque prétexte que ce soit dans les Maisons de l'Ancienne Observance, même sous prétexte que ces Maisons ou Monasteres seroient membres dépendans dudit Ordre, ou que les Religieux de l'Etroite Observance seroient pourvûs des Bénéfices ou Offices claustraux desdites Maisons de l'Ancienne Observance, sans avoir obtenu de Nous préalablement nos Lettres Patentes adressantes à nos Cours de Parlement chacune dans son ressort.

Art. II. Voulons que tous lesdits Religieux de l'Etroite Observance qui se sont établis, ou introduits depuis l'Edit du mois de Juin 1671. dans des Maisons de l'Ancienne Observance, soient tenus de représenter nos Lettres, en vertu desquelles ils y ont été établis, ou introduits, dans trois mois au plus tard du jour de la publication des Présentes, aux Lieutenans Généraux, ou autres premiers Juges des Bailliages & Sénéchaussées, en présence des Substituts de nos Procureurs Généraux desdits Siéges, pour en être dressé des procès-verbaux, avec un état des Monasteres ou Communautés de l'Etroite Observance qui auront été & se trouveront établis, sans avoir obtenu nosdites Lettres & Arrêts d'Enregistrement ; ensemble du nombre des Religieux Profès & Novices, des Domaines & revenus dépendans desdites Maisons ; lesquels procès-verbaux seront envoyés à nos Procureurs Généraux en nos Cours de Parlement, chacun dans son ressort, pour être par eux remis ès mains de notre très-cher & féal Chancelier de France, & sur iceux être par Nous pourvû à la suppression desdits établissemens, translation & renvoi desdits Religieux dans les autres Monasteres de l'Etroite Observance, ou à la confirmation desdits établissemens, ainsi que nous le jugerons plus convenable pour le bien de l'Eglise & de notre Royaume, suivant les Lettres Patentes que nous en adresserons à nos Cours de Parlement ; & jusqu'à ce qu'il y ait été par Nous pourvû, défendons aux Supérieurs Réguliers de l'Etroite Observance, d'envoyer aucun Religieux, de donner l'habit, ni d'y recevoir aucune personne à Profession dans les Maisons & Monasteres non réformés, où ceux de l'Etroite Observance se sont établis ou introduits depuis l'Edit du mois de Juin 1671. sans avoir obtenu nos Lettres d'établissement ou de confirmation, enregistrées dans nos Cours de Parlement. *Déclaration du mois de Juin* 1671.

XLVI.

46. Pensions qu'on donne aux anciens en introduisant la réforme.

Lorsque la réforme est introduite dans un Monastere, on laisse aux anciens Religieux la liberté de s'y soûmettre, ou de vivre suivant leur ancien usage. Quand ils ne veulent pas s'unir aux réformés, ces derniers leur font une pension suffisante pour les entretenir dans un Monastere de l'ancienne Observance.

ARTICLE SECOND.

De la Translation d'Ordre & de la Réclamation contre les Vœux de Religion.

Tous les Religieux sont également obligés à observer les trois vœux de pauvreté, de chasteté & d'obéissance ; c'est pourquoi dans l'origine de l'état Monastique il leur étoit permis de passer d'un Monastere à un autre, & de se mettre successivement sous la direction de différens Supérieurs. Saint Benoît joignit au vœu d'obéissance perpétuelle qu'il fit faire à ses Religieux, celui de stabilité dans le Monastere. La Regle de saint Benoît étant devenue la seule qui fût observée en Occident, ce qu'il avoit ordonné, par rapport à la stabilité, devint le droit commun de l'état Régulier. Ainsi les Religieux se virent obligés de passer toute leur vie dans le Monastere, dans lequel ils s'étoient engagés par la profession aux pieds des Autels. Cependant comme le vœu de stabilité avoit été introduit pour prévenir la légereté & l'inconstance naturelle ; & non pour empêcher de tendre à une plus grande perfection, on permit aux Religieux de passer du Monastere où ils s'étoient engagés, dans un autre où la vie fût plus austere, soit parce que la Regle y fut plus exactement observée, soit parce qu'il y eut des Statuts particuliers qui exigeassent une plus grande régularité. On n'obligea ceux qui passoient d'un Monastere à un autre plus sévere, qu'à demander le consentement de l'Abbé qu'ils quittoient, sans les assujettir à en obtenir la permission ; parce qu'on présuma que tous ceux qui passoient dans un Monastere plus austere, y étoient engagés par l'esprit de Dieu, qui, suivant l'expression de l'Ecriture, souffle où il lui plaît.

Quand les Ordres Mendians furent établis,

on remarqua que plusieurs d'entre ceux qui les composoient, se retiroient tous les jours chez les Bénédictins, & dans différentes autres Congrégations, dans l'espérance d'y obtenir des Bénéfices; c'est pourquoi on regla d'abord, que les Religieux Mendians transferés à Clugni, à Cîteaux & dans d'autres Monasteres, ne pourroient tenir de Bénéfices sans une permission particuliere du Pape. Ces permissions s'accordant facilement à ceux qui étoient transferés, on jugea à propos dans la suite de n'approuver les translations des Mendians dans un autre Ordre (à l'exception de celui des Chartreux où l'on ne possede point de Bénéfice) que quand elles seroient autorisées par un Bref exprès du Pape.

Les translations d'Ordre fondées sur les infirmités des Religieux, sont d'un usage plus moderne.

A l'égard de la réclamation contre la profession qu'on a jointe dans cet article à la translation d'Ordre, il faut observer que dans l'établissement de l'état Monastique, les Religieux n'étoient point liés par des vœux solemnels. Plusieurs quittoient les Monasteres pour rentrer dans le siecle, mais les Peres de l'Eglise & les anciens Auteurs Ecclésiastiques témoignent qu'on craignoit beaucoup dans l'Eglise pour l'état de ces déserteurs. Les vœux solemnels qu'on a fait faire ensuite aux Moines, ont fait regarder ceux qui abandonnoient les Monasteres comme des Apostats, pour lesquels il n'y avoit point d'espérance de salut, s'ils ne rentroient dans le Cloître. On traitoit ainsi non seulement ceux qui avoient embrassé l'état Monastique étant en âge de raison, mais encore ceux que leurs parens avoient consacrés à Dieu dès leur tendre jeunesse. Cette discipline qui nous paroît à présent fort dure, a été changée; & après plusieurs siecles, on en est venu à l'usage qui est observé aujourd'hui, de déclarer nuls les vœux solemnels qui ont été faits avant l'âge de seize ans accomplis, sans avoir fait une année d'épreuve, & sans une liberté pleine & entiere de la part du Profès.

Saint Benoît prescrit dans sa Regle de punir séverement les Religieux qui font des fautes considerables, & de chasser du Monastere ceux qui sont incorrigibles, de peur qu'une brebis gâtée ne corrompe tout le troupeau. Ce qui est prescrit par la Regle de saint Benoît, étoit encore observé du tems de S. Thomas. Gregoire IX. ayant remarqué que cette pratique pouvoit avoir de grands inconvéniens, ordonna à tous les Supérieurs Réguliers de faire une recherche exacte des Religieux fugitifs & chassés de leur Monastere, & de les recevoir chez eux, ou de les envoyer dans d'autres Monasteres pour y faire pénitence. Cette Decrétale est exactement observée en France; quoi qu'on rapporte une décision contraire faite par la Congrégation des Réguliers du tems d'Urbain VIII. Il n'y a que les Jesuites dans le Royaume qui puissent congédier leurs Religieux après la profession.

SOMMAIRES.

1. *Raisons pour lesquelles un Religieux peut être transferé d'un Ordre à un autre.*
2. *Ce que doit observer un Religieux qui veut passer dans un Ordre plus austere que celui où il a fait profession.*
3. *Le Religieux Mendiant ne peut passer dans un Ordre plus austere, sans consentement du Pape. Exception.*
4. *De celui qui avoit fait vœu d'entrer dans un Ordre plus austere que celui où il a fait profession.*
5. *Bref du Pape nécessaire pour être transferé dans un Ordre moins austere.*
6. *Il faut que le Bref soit de la Daterie.*
7. *En quel cas le Religieux transferé doit faire une nouvelle profession.*
8. *Des causes qui rendent la profession nulle.*
9. *De la profession faite par un furieux ou un insensé.*
10. *Quand la crainte rend la profession nulle.*
11. *Des protestations qu'il faut faire dans les cinq ans de profession, pour réclamer.*
12. *En quel cas on peut obtenir une dispense du laps de cinq ans.*
13. *Si l'on est obligé de faire des poursuites dans les cinq ans.*
14. *L'homme marié dont la femme est encore vivante, peut être restitué après les cinq ans.*
15. *Celui qui réclame doit être en état de Religieux.*
16. *Les Juges Ecclésiastiques connoissent de la validité des vœux.*
17. *Quelles procédures on observe sur ce sujet aux Officialités.*
18. *Procédure défendue sur le même sujet.*
19. *Ceux qui réclament ne doivent point se marier avant que d'avoir été restitués.*
20. *De la sécularisation des Abbayes.*
21. *De la réclamation contre le Soûdiaconat.*

I.

1. Raisons pour lesquelles un Religieux peut être transferé d'un Ordre en un autre

IL n'y a que deux raisons peur lesquelles un Religieux puisse être transferé d'un Ordre dans un autre; la premiere, quand le dessein de mener une vie plus austere l'engage à passer dans un Monastere dont les Observances Régulieres sont plus séveres que celles de l'Ordre dans lequel il s'étoit engagé; la seconde, quand la foiblesse de son tempérament, & des infirmités continuelles ne lui permetteut pas d'observer les rigueurs de la

Regle à laquelle il s'étoit assujetti par sa profession.

II.

2. Ce que doit observer un Religieux qui veut passer dans un Ordre plus austere que celui où il a fait profession.

a Quand un Religieux veut passer de son Ordre dans un autre plus austere, il faut qu'il demande la permission de son Supérieur, afin qu'on examine si ce n'est pas par légereté ou par inconstance qu'il veut quitter l'état qu'il avoit embrassé; mais si le Supérieur refuse à ce Religieux la permission qu'il lui demande, le dernier peut, après avoir éprouvé sa vocation, suivre le mouvement du Saint-Esprit, & se retirer sans le consentement de son Superieur. *b* On observe la même regle pour les Chanoines Réguliers, même pour les Religieuses, avec cette seule différence, qu'elles ne peuvent sortir du premier Monastere sans une permission par écrit de l'Evêque.

a Licèt quibusdam Monachis, & Canonicis, nec non Hospitalariis à Sede Apostolicâ sit indultum, ne postquam aliquis professus fuerit apud eos ad alium locum possit ipsis invitis, arctioris etiam Religionis obtentu transire; ut unusquisque secundùm Apostolum in eâ vocatione permaneat, in quâ dignoscitur esse vocatus. Quia tamen ubi spiritus Dei est, ibi libertas..... eâ ratione videtur hoc illis fuisse concessum, ne quis ex temeritate vel levitate, in jacturam vel injuriam sui Ordinis, sub prætextu majoris Religionis ad alium Ordinem transvolaret, sicut frequenter à multis constat esse præsumptum; non quidem ut ei transeundi licentia denegetur, qui eam cum humilitate ac puritate duxerit postulandam; ut non fictè, sed verè ad frugem melioris vitæ valeat transmigrare. Talis ergò, postquam à Prælato suo transeundi licentiam postulaverit, ex lege privata quæ publicæ legi præjudicat absolutus, liberè poterit sanctioris vitæ propositum adimplere, non obstante protervâ indiscreti contradictione Prælati, quia privilegium meretur amittere, qui concessâ sibi abutitur potestate. *Innocent. III. cap. licet. extra. de Regularib. vel transeuntib. ad Religion.*

b Statuimus ne professionis Canonicæ quispiam, postquam Dei vice supra caput sibi hominem imposuerit, aliquo levitatis instinctu, vel districtioris Religionis obtentu, ex eodem claustro audeat sine patris & totius Congregationis permissione recedere. *Urban. II. can. statuimus. caus. 19. quæst. 3.*

Virgines sacræ si pro lucro animæ suæ, propter districtiorem vitam ad aliud Monasterium pergere disposuerint, ibidemque commanere decreverint, Synodus concedit. *Ex Concil. Tribur. can. virgines. caus. 20. quæst. 4.*

III.

3. Le Religieux Mendiant ne peut passer dans un Ordre plus austere sans le consentement du Pape. Exception.

c Il est défendu aux Religieux Mendians, sous peine d'excommunication, de passer, sans une permission expresse du Pape, dans un autre Ordre même plus sévere, excepté dans celui des Chartreux. Il est défendu sous la même peine aux Supérieurs des autres Ordres, de recevoir chez eux des Mendians, quand ils n'ont point obtenu du Pape de Bref de translation. Tout ce qui se fait contre ce Reglement est absolument nul. Par-là on a eu en vûe d'arrêter les Mendians qui entrent dans d'autres Ordres par ambition, & pour y tenir des Bénéfices.

c Nullus ex professoribus alicujus ex Ordinibus mendicantium... in aliquem Monasticum Ordinem (Carthusiensium duntaxat excepto) possit aut debeat per quemcumque recipi, vel admitti virtute alicujus licentiæ, vel indulti, absque Sedis [Apostolicæ] licentiâ speciali, sub dictis pœnis [excommunicationis incurrendæ ipso facto] & nihilominùs secus facta non teneant ipso jure. *Martinus IV. cap. viam. extravag. commun. de Regularib. & transeuntib. ad Religionem.*

Tous les Canonistes conviennent, que quand les Canons permettent aux Religieux de passer dans un Ordre plus austere, ils n'entendent pas parler d'un Ordre dont la Regle primitive, qui n'est pas observée exactement, est plus sévere, mais de celui où la discipline qui est actuellement observée, est plus dure que celle du Monastere que le Religieux abandonne. En effet, la translation n'est autorisée que quand celui qui est transferé s'est déterminé à ce changement par la vûe d'embrasser un genre de vie plus austere. Ce qui doit avoir lieu pour les Mendians qui sont transferés par des Brefs de la Cour de Rome, & qui expliquent souvent dans leurs Suppliques des motifs différens de ceux qui les font agir. Ceux qui passent des Ordres Mendians où la Discipline Monastique est observée, dans l'ancienne Observance de Clugni, où l'on a adouci par un grand nombre de mitigations la séverité de la Regle de saint Benoît, ne sçauroient trop faire de réflexions sur l'esprit des Canons qui autorisent les translations d'Ordre.

Nous avons marqué au Chapitre deuxiéme de la seconde Partie, que les Religieux Mendians qui sont transferés dans un autre Ordre, n'y peuvent tenir de Benefice, à moins qu'ils n'en aient obtenu une dispense particuliere du Pape.

IV.

4. De celui qui avoit fait vœu d'entrer dans un Ordre plus austere que celui où il a fait profession.

d Comme le vœu solemnel annulle tous les vœux simples qui ont été faits auparavant, celui qui ayant fait un vœu d'entrer dans un Monastere, s'engage dans une Communauté dont la vie est moins austere que celle de l'Ordre qu'il s'étoit d'abord proposé de choisir, peut rester dans le Monastere où il a fait les vœux solemnels, sans qu'il soit obligé en conscience de passer dans le plus austere.

d Qui post votum à se de certâ Religione intranda emissum, Religionem aliam etiam laxiorem ingreditur & profitetur in ipsa, potest (voto non obstante priori, cui tanquam simplici per secundum solemne noscitur derogatum) manere licitè in eadem. Pro voto tamen non completo erit eidem pœnitentia imponenda. *Bonifacius VIII. cap. qui post. de Regularibus & transeuntibus ad Religionem.*

V.

5. Bref du Pape nécessaire pour être transferé dans un Ordre

e Il n'y a que le Pape qui puisse transferer un Religieux d'un Ordre à un autre, dont la vie est moins austere. Les infirmités perpétuelles qui mettent hors d'état d'observer les

moins austere.

austerités de la Regle, sont les seuls motifs qui puissent rendre ces translations légitimes. Il faut que le Bref qu'on en obtient soit fulminé par l'Official, qui doit juger sur le rapport des Médecins, après avoir entendu le Supérieur du Monastere dont le Religieux veut sortir, & celui du Monastere dans lequel il souhaite d'entrer.

e Nemo etiam Regularis cujuscumque facultatis vigore transferatur ad laxiorem Religionem, nec detur licentia cuiquam Regulari occultè ferendi habitum suæ Religionis. *Concil. Trid. Sess.* 25. *de Regularib. cap.* 19.

Les Religieux de l'Ordre de saint Jean de Dieu ou de la Charité, font à leur profession un vœu solemnel de servir les pauvres malades, vœu particulier à cet Ordre, & approuvé par le Pape Paul V. lorsqu'il érigea en Congrégation Réguliere cette Compagnie, qui n'étoit d'abord qu'une Assemblée de Séculiers. C'est pourquoi les Supérieurs de cet Ordre prétendent que les Religieux qui le composent ne peuvent être transferés dans un autre. Frere Baritel de la Charité ayant obtenu un Bref de translation pour le Monastere de Cruas de l'Ordre de saint Benoît, & des Lettres Patentes qui confirmoient le Bref, & qui dérogeoient aux Statuts de l'Ordre homologués ax Parlement, le Vicaire Général forma opposition à l'enregistrement, & il interjetta appel comme d'abus de l'exécution du Bref de translation. Par Arrêt du 7. Juillet 1707. la Grand-Chambre du Parlement de Paris jugea qu'il n'y avoit point d'abus; parce que le Roi & le Pape avoient dérogé d'un commun accord aux Statuts de l'Ordre, à cause des infirmités du Frere Baritel. Voyez le Recueil d'Arrêts notables de M. Augeard.

VI.

6. Il faut que le Bref soit de la Daterie.

Il faut que les Brefs de translation, pour être exécutés en France, soient expédiés dans la Daterie, car nous ne connoissons pas ceux qui sont accordés par la Congrégation des Cardinaux ou par la Pénitencerie.

La translation d'un Hermite de l'Ordre de S. Augustin dans l'Ordre de Clugni, en vertu d'un Bref qui n'avoit point été expédié à la Daterie, fut déclarée abusive au Grand-Conseil par un Arrêt du 20. Septembre 1694. Cet Arrêt est rapporté dans le second Volume du Journal du Palais.

VII.

7. En quels cas le Religieux transferé doit faire une nouvelle profession.

L'usage de la Daterie qui est suivi parmi nous, n'oblige le Religieux transferé dans une maison du même Ordre & de même Congrégation à faire une année de Noviciat & une nouvelle profession, que quand la Maison dans laquelle le Religieux est transferé est plus austere que celle dont il sort, quoique l'on fasse profession de la même Regle dans les deux Monasteres. On oblige aussi à faire un nouveau Noviciat & des vœux solemnels, celui qui passe d'un Ordre où l'on ne peut tenir de Bénéfices, dans un Ordre où on peut en être pourvû.

VIII.

8. Des causes qui rendent la profession nulle.

Il y a plusieurs causes qui peuvent rendre nulle la profession Religieuse; les plus ordinaires sont, que le Profès n'ait point fait une année de Noviciat; qu'il ait prononcé ses vœux avant l'âge de seize ans accomplis; qu'il les ait faits par crainte, par violence, ou dans un tems dans lequel il n'avoit pas son bon sens; que la profession n'ait point été reçûe par un Supérieur légitime, ou qu'elle n'ait point été faite dans un Ordre approuvé par l'Eglise.

Voyez l'article précédent.

Frere le Coûturier, Religieux Dominicain, ayant obtenu un Bref qui le relevoit de ses vœux, sous prétexte d'épilepsie; ceux qui avoient interêt d'empêcher qu'il ne rentrât dans le siecle, interjetterent appel comme d'abus de ce Bref. On fit voir en plaidant sur cet appel, qu'il n'y a point de Canons ni de Loi qui mette l'épilepsie au nombre des moyens qui rendent la profession nulle; quoiqu'il y ait des Ordres Réguliers dans lesquels il soit défendu par les Statuts de recevoir des épileptiques. L'Arrêt qui intervint le 30. Août 1706. dit qu'il avoit été mal, nullement, abusivement impetré & exécuté.

IX.

9. De la profession faite par un furieux ou un insensé.

f Celui qui a fait profession dans un Monastere, étant furieux ou insensé, n'est pas obligé de tenir son vœu, à moins qu'il n'ait ratifié étant dans son bon sens, le vœu qu'il a fait dans la démence ou dans la fureur.

f Consultationi vestræ taliter respondemus, quòd licet ista duo inter se repugnantia videantur, ut quisquam scilicet sit extra se positus, & de præsenti vita desperet; si tamen eo tempore quo P. Sacerdos lator præsentium positus extra mentem asseritur, indutus fuit habitu Monachali, cum alienatus non sentiat, ac per hoc non valeat consentire, eum denuntietis ab observatione Monastici Ordinis absolutum; nisi, postquàm mentis suæ factus est compos, spontaneâ voluntate professionem fecerit Monachalem. *Innocentius III. cap. sicut tenor. extra. de Regularibus & transeuntibus ad Religionem.*

X

10. Quand la crainte rend la profession nulle.

g La profession Religieuse faite par un motif de crainte capable d'ébranler une personne constante, telle que peut être la crainte de la mort, ou des mauvais traitemens, est nulle dans son principe. Celui qui a fait ainsi profession peut sortir du Monastere, pourvû qu'il n'ait point ratifié volontairement la profession qu'il n'avoit faite que par violence.

p Perlatum est ad audientiam nostram, quod cum quidam nobilis & potens M. uxorem suam suspectam haberet, milites sui ejus præcepto eam ad quamdam silvam ducentes, evaginato gladio occidere volue-

runt ; sed tandem pietate ducti sub tali conditione pepercerunt eidem, quod in Monasterio de Colobris habitum susciperet Monachalem... mandamus quatenùs..... si legitimè probatum fuerit non timore mortis prædictam mulierem Religionem intrasse, aut quod fecit postmodum ratum habuisse, ipsam ad Monasterium redire, & habitum depositum reassumere censurâ Ecclesiasticâ compellatis. *Alexander III. cap. perlatum. extra. de his quæ vi metusque causâ fiunt.*

Pour connoître si la crainte a pû rendre un vœu nul, il faut considerer quel est l'objet de cette crainte, la qualité de la personne menacée, son âge, son sexe, la foiblesse ou la force de son esprit & de son temperament. La crainte de la mort, de quelque traitement cruel, de la perte de l'honneur ou du bien, peut ébranler les personnes les plus constantes. Une crainte moins forte peut émouvoir des personnes plus foibles, & rendre leur profession en quelque maniere involontaire. Si une mere répete souvent à sa fille qu'elle l'a destinée pour le Cloître ; si elle lui fait des reproches & des menaces, parce qu'elle n'embrasse pas l'état Religieux ; si elle lui donne des marques d'une indignation, qui ne passe point jusqu'à ce qu'elle soit entrée dans le Monastere ; si dans le cours du Noviciat elle lui fait sentir qu'elle la rendra malheureuse, en cas qu'elle rentre dans le monde, il n'y a rien qu'une fille ne fasse pour éviter les combats continuels qu'il faut qu'elle soûtienne contre sa mere ; & l'envie d'éviter cette contrainte l'engage à faire des vœux sans la liberté nécessaire pour le choix d'un état, sur les obligations duquel on ne sçauroit trop faire de réflexion, même quand on l'embrasse par un sentiment de piété.

XI.

11. Des protestations qu'il faut faire dans les cinq ans de la profession, pour reclamer.

h Toute personne de l'un ou de l'autre sexe, qui veut faire déclarer ses vœux nuls, parce qu'elle n'est entrée dans le Monastere que par un motif de crainte, pour avoir fait profession avant l'âge de seize ans accomplis, ou pour quelque autre raison, doit avoir proposé ses moyens de nullité au Supérieur ou à la Supérieure, & à l'Ordinaire du lieu où le Monastere est situé, dans les cinq ans, à compter du jour de la profession. On ne doit point écouter celui ou celle qui n'a point observé cette formalité, parce qu'on présume que ceux qui ont laissé passer plus de cinq ans sans se plaindre, ou sans prendre un acte par écrit de leur plainte, sont censés avoir ratifié tacitement leur profession.

h Quicumque regularis prætendat, se per vim & metum ingressum esse Religionem, aut etiam dicat, ante ætatem debitam professum fuisse, aut quid simile : velitque habitum dimittere quacunque de causa, aut etiam cum habitu discedere sine licentiâ Superiorum, non audiatur, nisi intra quinquennium tantum à die professionis, & tunc non aliter nisi causas quas prætenderit, deduxerit coram Superiore suo & Ordinario. Quòd si antea habitum spontè dimiserit, nullatenus ad allegandum quamcunque causam admittatur, sed ad Monasterium redire cogatur, & tanquam apostata puniatur. *Concil. Trident. Sess. 25. de regularib. cap. 19.*

XII.

12. En quel cas on peut obtenir une dispense du laps de cinq ans.

On accorde quelquefois à Rome une dispense du laps de cinq ans depuis la profession, sans aucune déclaration faite au Supérieur & à l'Ordinaire. Pour qu'une pareille dispense ne soit point déclarée abusive, il faut que celui qui l'a obtenue, n'ait point eu la liberté de proposer dans les cinq ans ses moyens de réclamation, comme dans le cas où les Religieux se seroient accordés avec les parens du Profès, pour l'empêcher de se pourvoir par les voies de droit. Car la prescription ne court pas contre ceux qui ne peuvent agir.

XIII.

13. Si l'on est obligé de faire des poursuites dans les cinq ans.

Quoique le Religieux qui veut réclamer contre ses vœux, soit obligé de proposer ses moyens au Supérieur & à l'Ordinaire dans les cinq ans de sa profession, il n'est point nécessaire qu'il fasse de poursuites dans le même tems pour être relevé. Ses protestations conservent le droit qu'il a de demander à rentrer dans le siecle, pourvû qu'il n'ait point laissé écouler depuis un assez grand nombre d'années pour qu'il soit censé avoir ratifié tacitement sa profession.

XIV.

14. L'homme marié dont la femme est encore vivante, peut être restitué après les cinq ans.

Lorsque l'empêchement qui a rendu la profession nulle, vient de ce que la personne étant déja liée ne pouvoit s'engager dans l'état Religieux, tant que cet empêchement subsisteroit, on peut réclamer même après les cinq ans. Ainsi un homme marié doit toujours retourner avec sa femme, quoiqu'il y ait dix & vingt ans ou plus qu'il se soit engagé dans l'état Religieux.

XV.

15. Celui qui reclame doit être en état de Religieux.

Celui qui se présente à la Justice Ecclésiastique pour être relevé de ses vœux, doit être revêtu des habits de son Ordre, & demeurer actuellement dans son Monastere, autrement bien loin de l'écouter, on devroit le traiter comme un apostat.

Voyez sous la Maxime 11. de cet article, la disposition du Concile de Trente sur ce sujet.

XVI.

16. Les Juges Ecclésiastiques connoissent de la validité des vœux.

i Il n'y a que les Juges Ecclésiastiques qui puissent prononcer sur la validité ou sur la nullité des vœux, parce qu'on regarde cette matiere comme étant purement spirituelle.

i La connoissance des causes concernant les Sacremens, les vœux de Religion, l'Office divin, la Discipline Ecclésiastique, & autres purement spirituelles, appartiendra aux Juges d'Eglise. Enjoignons à nos Officiers, & même à nos Cours de Parlement, de leur en laisser, & même de leur en renvoyer la connoissance, sans prendre aucune Jurisdiction ni connoissance

connoissance des affaires de cette nature, si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus interjetté en nosdites Cours de quelque Jugement, Ordonnances, ou procédures faites sur ce sujet par le Juge d'Eglise. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 54.*

Cette disposition de l'Edit de 1695. est conforme à l'Ordonnance de François I. faite en 1539. Le Parlement de Paris ayant déclaré nulle la profession du nommé Jarriel: le Conseil cassa cet Arrêt le 3. Juillet 1685. comme on le voit dans le quatriéme volume du Journal des Audiences. C'est pourquoi quand il y a un appel comme d'abus d'une Sentence d'Officialité, qui déclare nulle une profession, le Parlement ne peut rien faire autre chose que dire qu'il y a abus si la Sentence est abusive, & renvoyer les parties devant le Juge Ecclésiastique, pour obliger le Religieux à rentrer dans son Cloître.

XVII.

17. Quelle procédure on observe sur ce sujet aux Officialités.

La procédure qu'on observe dans les Officialités, quand un Religieux y demande que sa profession soit déclarée nulle, est de faire assigner pour comparoître devant l'Official, le Supérieur du Monastere, & ceux qui ont intérêt de s'opposer à la réclamation. On fait ensuite une Enquête sur les faits proposés contre la validité de la profession. Si les faits sont jugés véritables & suffisans pour faire déclarer les vœux nuls, l'Official rend une Sentence, par laquelle il permet à celui qui réclame de rentrer dans le siecle.

Plusieurs Religieux, qui veulent réclamer contre leurs vœux, obtiennent des Brefs de Cour de Rome avant de procéder devant l'Official. Cette formalité n'est prescrite par aucune Ordonnance, ni par aucune Loi Ecclésiastique; il suffit de présenter la Requête au Juge Ecclésiastique ordinaire du Diocese. Il y a plusieurs Arrêts du Parlement de Paris qui l'ont jugé ainsi. On peut les voir dans le Journal des Audiences, tome 5. liv. 7. chap. 28. Cette Jurisprudence, qui est constante au Parlement de Paris, est fondée sur ce qu'il ne s'agit point dans ce cas d'obtenir une dispense d'un vœu, mais de déclarer qu'il n'y a point de vœu qui ait lié valablement celui qui réclame.

XVIII.

18. Procédure défendue sur le même sujet.

l Il n'est pas permis aux Religieux qui veulent réclamer contre leurs vœux, de faire faire une Enquête par l'Official du Diocese, des faits sur lesquels ils prétendent se faire relever, & d'obtenir sur cette Enquête un rescript de Cour de Rome, qui déclare leurs vœux nuls. Une pareille procédure est contraire à la Pragmatique & au Concordat, qui veulent que les causes soient jugées sur les lieux.

l La Cour..... ayant égard aux conclusions du Procureur Général du Roi, a fait très-expresses prohibitions & défenses, tant à l'Official de l'Archevêque de Paris, qu'à tous autres Officiaux, de procéder par aucune information on Enquête sur la Requête à eux présentée par les Religieux [pour obtenir sur cette Enquête des Brefs déclaratoires de nullité des vœux] ains leur pourvoir par les voyes de droit, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. *Arrêt du Parlement de Paris du 26. Février 1624.*

XIX.

19. Ceux qui réclament ne doivent point se marier avant que d'avoir été restitués.

m Il est défendu, sous peine de la vie, aux personnes de l'un & de l'autre sexe, qui ont fait des vœux solemnels, & qui ont intenté leur action, ou obtenu des rescripts pour en être relevées, de se marier avant que le rescript soit fulminé, ou le procès jugé. La même peine doit être prononcée, selon les Reglemens, contre ceux qui épousent ces personnes étant instruites de leur état.

m Fait la Cour très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de contracter mariage à l'avenir avec des personnes qui auront fait des vœux, & obtenu des rescrits pour les déclarer nuls, qu'auparavant lesdits rescrits n'aient été entérinés, à peine de la vie contre l'un & l'autre des contractans. *Arrêt du Parlement de Paris du 9. Juillet 1668.*

Quoiqu'un Religieux qui a obtenu une Sentence du Juge Ecclésiastique, par laquelle il a été relevé de ses vœux, ait vécu depuis plus de vingt ans en Séculier dans sa famille, & qu'il ait été marié deux fois pendant ce tems, on peut l'exclure d'une succession, & le faire réintégrer dans son Monastere, si la Sentence qui l'a relevé de ses vœux est abusive. C'est ce qui a été jugé au Parlement d'Aix le 18. Mai 1679. contre Clement Martin, qui avoit fait profession dans l'Ordre des Capucins. L'Arret est rapporté dans le 2. volume du Journal du Palais. Ce qui ne doit avoir lieu que dans le cas où l'abus n'est point couvert par l'acquiescement des parties; car ceux qui ont consenti que le Religieux Profès fût relevé de ses vœux, ou qui ont partagé avec lui une succession, ne peuvent plus se pourvoir par la voie de l'appel comme d'abus contre le jugement qui le rend au siecle. Il y en a deux Arrets du Parlement de Paris, l'un du 20. Janvier 1634. l'autre du 22. Avril 1649. Ceux qui acquiescent à la réclamation d'un de leurs parens contre les vœux solemnels, ne dérogent point au droit public, mais ils renoncent à leur propre intérêt, & aux secours extraordinaires que les Loix ont introduites pour l'utilité des familles.

XX.

20. De la sécularisation des Abbayes.

L'usage qu'on observe en France pour faire séculariser une Abbaye, ou une autre Communauté réguliere, est d'obtenir du Roi, qui est le conservateur des Maisons Religieuses, un brevet qui permette de solliciter à Rome la sécularisation, d'obtenir une Bulle du Pape, qu'on fait fulminer par les Commissaires, & des Lettres Patentes qu'on fait homologuer au Parlement.

C'est la forme qu'ont suivi dans ces derniers tems les Chapitres de Luçon & de Nîmes. Quoiqu'il soit toujours marqué dans les Bulles qu'il y aura une Prébende Théologale dans l'Eglise sécularisée, cette clause n'est point suivie en France, quand les Monasteres sécularisés sont dans les Villes Episcopales.

Les membres de l'Eglise sécularisée, qui ont fait les vœux solemnels avant la sécularisation, ne peuvent succéder à leurs parens, parce que le changement d'état de leur Eglise ne les dispense pas du vœu de pauvreté auquel ils se sont engagés.

XXI.

21. Réclamation contre le Soûdiaconat.

On se fait relever du vœu qui est attaché au Soûdiaconat, comme de ceux ausquels on s'engage par la profession Religieuse. Mais ceux qui ont été ainsi relevés, ne peuvent plus faire aucune fonction des Ordres qu'ils ont reçus.

Celui qui reçoit un Ordre supérieur, n'est pas toujours censé avoir ratifié le vœu de chasteté attaché au Soûdiaconat. Nous trouvons dans le premier & dans le troisiéme volume du Journal des Audiences, des exemples de Diacres qui ont été relevés du vœu de chasteté, sans qu'on ait déclaré les Sentences abusives quand on s'en est plaint au Parlement. Ce qui ne doit avoir lieu que quand celui qui se plaint prouve qu'on a employé pour lui faire prendre le Diaconat, les mêmes violences dont on s'étoit servi pour l'engager dans le premier Ordre sacré. Il n'y a point de tems fixé pour se faire relever contre le vœu de chasteté qui est attaché au Soûdiaconat; cependant si on avoit fait les fonctions de cet Ordre pendant plusieurs années, on seroit présumé avoir ratifié le vœu tacitement : il faudroit au moins justifier dans ce cas que la violence a continué, & qu'on n'a point exercé les fonctions avec une entiere liberté.

Fin de la troisiéme Partie.

LES

LOIX ECCLESIASTIQUES DE FRANCE DANS LEUR ORDRE NATUREL.

QUATRIE'ME PARTIE.

DES BIENS D'EGLISE.

DISSERTATION HISTORIQUE
SUR LES BIENS D'EGLISE.

LA Dissertation Historique sur l'origine des Bénéfices, qui est à la tête de la seconde Partie de cet Ouvrage, a engagé à faire quelques réflexions sur la maniere dont les biens Ecclésiastiques ont été partagés en différens tems : on va présentement examiner comment l'Eglise a acquis les biens dont elle est en possession.

Pendant les premiers siecles, l'Eglise ne possédoit aucun fonds, mais les offrandes que les Fideles lui faisoient, suffisoient pour entretenir les Ministres, & pour faire des aumônes considérables. Plusieurs Chrétiens vendirent leurs biens après avoir reçû le Baptême, & en porterent le prix aux pieds des Apôtres. Ceux d'Antioche mirent entre les mains de Barnabé & de Saul, ce qu'ils avoient pû recueillir d'aumônes, pour les porter à leurs freres qui étoient en Judée. C'étoit particulierement dans les Assemblées qui se tenoient les Dimanches, qu'on recevoit ces offrandes. Saint Paul en parle dans une de ses Epîtres aux Corinthiens. On voit dans la seconde Apologie pour les Chrétiens du Martyr saint Justin, & dans celle de Tertullien, que cet usage s'est conservé dans l'Eglise longtems après la mort des premiers Ministres de l'Evangile. Entre ces aumônes il y en avoit que les Chrétiens regardoient comme une espece de devoir. C'étoit celle des dixmes & des prémices. Ils sçavoient que la Loi Judaïque étant abolie, l'obligation de payer la dixme, dont l'Eglise n'avoit point encore fait de loi, ne

subsistoit plus. Mais ils en faisoient à Dieu & à l'Eglise un sacrifice d'autant plus agréable, qu'il étoit volontaire.

Quoiqu'il ne fût permis chez les Romains aux Compagnies qu'on y appelloit Colleges, de posséder des fonds, que quand elles étoient autorisées par des lettres du Prince, les Fideles donnerent quelques fonds à l'Eglise sous les Empereurs Payens, & quelques-uns d'entre eux, moins ennemis du nom Chrétien, ou qui persécuterent moins ceux qui faisoient profession du Christianisme, la laisserent joüir en paix de ces fonds. Paul de Samosate ayant été condamné dans le Concile d'Antioche, ne vouloit point quitter la maison qui appartenoit à l'Eglise de cette Ville. Aurelien, à qui on s'en plaignit, ordonna qu'elle seroit remise entre les mains de celui à qui l'Evêque de Rome & les autres Evêques d'Italie l'adjugeroient. Mais Diocletien & Maximien, qui avoient juré la perte des Chrétiens, firent détruire les Eglises qui avoient été bâties dans des tems plus tranquiles, & s'emparerent des fonds de terre & des jardins qu'on leur avoit donnés.

Dès que l'Empereur Constantin se vit maître de l'Empire, il ordonna de restituer à l'Eglise tout ce que les persécuteurs lui avoient enlevé; il fit même une Loi expresse, pour lui permettre de recevoir les donations d'immeubles. *Habeat*, (porte cette Loi, qui est la premiere au titre du Code, *de sanctis Ecclesiis*) *unusquisque licentiam, sanctissimo Catholico, venerabilique Concilio decedens bonorum quod optaverit relinquere : & non sint cassa judicia ejus.* Ce Prince fit lui-même bâtir des Eglises, & il assigna des fonds pour l'entretien des bâtimens, & pour la subsistance des Ministres des Autels. A ces liberalités réelles on en a ajoûté d'imaginaires pour relever la gloire de ce Prince, ou plûtôt pour donner aux Papes un titre ancien des Souverainetés d'Italie dont ils sont en possession. C'est dans cette vûe qu'a été fabriquée la prétendue donation faite au Pape Silvestre & à ses successeurs. On y fait dire à Constantin, qu'il a donné à l'Eglise de Rome plusieurs terres considerables dans la Judée, la Grece, l'Asie, la Thrace, l'Afrique, l'Italie, & dans différentes Isles; qu'il a abandonné à saint Silvestre & à ses successeurs son Palais de Latran; qu'il leur a accordé tous les ornemens de la Majesté Impériale; qu'il leur a cédé la souveraineté de la Ville de Rome, & des Provinces d'Italie & de l'Occident; & qu'il a transferé le siége de son Empire à Bizance dans l'Orient, parce qu'il n'est pas juste que les Princes de la terre exercent leur autorité dans un lieu que Dieu a choisi pour en faire la premiere Ville de la Religion Chrétienne, & où réside le Prince des Prêtres.

Il est certain que cette piece est très-ancienne; elle est citée dans les Recueils d'Anselme, de *Deus dedit*, d'Yves de Chartres, & de Gratien. Cependant les Critiques ne doutent point qu'elle n'ait été fabriquée à plaisir. On y suppose que Constantin a fait cette donation étant à Rome, quatre jours après avoir reçû le Baptême des mains du Pape Silvestre; quoique ce Prince ait reçû le Baptême à Achyron près de Nicomedie, des mains d'Eusebe Evêque de cette Ville-là, & qu'il soit mort quelques jours après son Baptême. Les imprécations qui sont à la fin de cette piece sont bien contraires au goût du siecle de Constantin; les expressions qu'on y emploie ne sont pas moins opposées au style de ce tems-là. Mais ce qui est encore plus décisif, c'est que les successeurs de Constantin ont conservé tous les droits de souveraineté sur la Ville de Rome & sur l'Italie. Les Papes les ont eux-mêmes reconnus pour leurs Souverains. Saint Gregoire, qui ne négligeoit rien de ce qu'il croyoit devoir contribuer à relever sa dignité, appelloit l'Empereur Maurice son Seigneur; Boniface IV. obtint de Phocas la permission de consacrer le Pantheon au vrai Dieu; & Honorius obtint une permission pareille pour faire enlever la couverture de bronze qui étoit sur le Tem-

ple de Romulus. Il y a un si grand nombre d'exemples pareils, que le Cadinal Baronius n'a pû s'empêcher de reconnoître la fausseté de cette donation, que des flateurs de la Cour de Rome avoient publiée sous le nom de Constantin. Il n'étoit point nécessaire d'avoir recours à la fiction pour établir le droit de souveraineté des Papes, dont les meilleurs titres sont les actes d'une possession constante pendant plusieurs siecles, ni pour relever la gloire du premier Empereur Chrétien, qui a fait d'ailleurs tant de libéralités à l'Eglise.

Cet exemple fut suivi par ses successeurs, & par les Impératrices. Pulcherie laissa par son testament à l'Eglise & aux pauvres, tout ce qu'elle avoit en argent & en fonds de terre. Dès que saint Ambroise fut élevé sur le siége Archiepiscopal de Milan, il donna à l'Eglise la propriété de ses terres, il réserva l'usufruit à sa sœur. Les testamens de saint Gregoire de Nazianze, de saint Cyrille & de plusieurs autres saints Evêques, qui avoient du patrimoine avant que d'être élevés à l'Episcopat, sont des preuves constantes de ces libéralités. Une Loi de Théodose le jeune, inserée dans le Code de Justinien au titre *de Episcopis & Clericis*, porte que le bien de patrimoine des Evêques, des Prêtres, des Diacres, des Diaconesses, des Clercs, des Moines & des Religieuses, qui décéderont sans avoir fait de testament, & sans laisser d'héritiers en ligne directe, appartiendront de plein droit à l'Eglise ou au Monastere, dans lequel ces personnes s'étoient consacrées au Seigneur. Suivant la Novelle 123. de Justinien, un homme qui entroit dans un Monastere, laissant des enfans dans le monde, devoit partager son bien entre ses enfans & le Monastere. Quand il mouroit avant d'avoir fait ce partage, la Communauté entroit en possession de tout le bien, en laissant la légitime aux enfans. Lorsque le Religieux n'avoit point d'enfans, il n'avoit point d'autre héritier que sa Communauté. Ceux qui quittoient le siecle pour embrasser la Regle de saint Benoît, devoient renoncer à tout ce qu'ils possédoient en propre, & cette renonciation se faisoit ordinairement en faveur du Monastere. On faisoit aussi des présens considérables aux Abbayes, quand les peres & les meres y présentoient leurs enfans pour les faire élever dans la vie Monastique, à laquelle la piété de leurs parens les attachoit pour le reste de leurs jours.

Nous avons aussi des exemples de plusieurs Laïcs qui ont fait à l'Eglise des donations, sur-tout par leurs testamens. Saint Augustin, qui a passé avec raison pour un des Evêques des plus moderés sur ce sujet, & qui a refusé des successions considérables, pour ne pas dépouiller les familles des biens qu'elles possédoient depuis long-tems, exhortoit les Fideles à faire des présens à l'Eglise, & les engageoit à lui donner ce qu'auroient eu dans leur succession les enfans que la mort leur avoit enlevés. Le but de ce saint Evêque étoit d'augmenter le patrimoine des pauvres, en augmentant les revenus de l'Eglise, & de fournir aux Fideles un moyen de se sanctifier. Tous les Ecclésiastiques n'avoient point des vûes si pures. Plusieurs d'entre les Clercs & les Moines cherchoient à se faire un revenu plus assuré & plus considérable, en engageant les particuliers à donner leur bien à l'Eglise & au Monastere; piége d'autant plus difficile à éviter, qu'il étoit caché sous les apparences de la piété. Quelques-uns d'entre eux alloient même jusqu'à employer les voies les plus basses & les plus indignes de leur caractere pour engager les veuves & les vierges à faire des donations en leur faveur. On auroit peine à croire que les Clercs du quatriéme & du cinquiéme siecle eussent été coupables d'une pareille avarice, si les plaintes qu'ont faites sur ce sujet saint Gregoire de Nazianze, saint Basile, saint Ambroise, & les plus illustres d'entre les Peres de l'Eglise, n'étoient parvenues jusqu'à nous. Saint Jerôme s'est sur-tout élevé avec beaucoup de force contre ce désordre de quelques Clercs de son tems. Il nous les représente comme des personnes qui sont occupées à s'introduire chez

les veuves & chez les vierges les plus riches, qui cherchent à s'insinuer adroitement dans leur esprit, & qui pour acquerir leur bienveillance, leur rendent des services qui ne conviennent point à des Clercs; le même Pere décrit aussi les moyens que ces Ecclésiastiques employoient pour se faire faire des donations considérables par ces veuves & par ces vierges, ausquelles ils avoient rendu des services interessés, ou qu'ils avoient trompées par une apparence de religion. Cet abus alla si loin sous le regne de Valentinien, de Valens & de Gratien, que ces Empereurs firent une Loi, inserée depuis dans le Code Théodosien, par laquelle il est expressément défendu aux Clercs & aux Moines d'accepter les donations, soit entre-vifs, soit testamentaires, qui pourroient leur être faites par ces personnes. Cette Loi fut adressée au Pape Damase. Saint Jerôme qui en parle, ne se plaint point de la Loi, mais des Clercs qui devant donner l'exemple du désinteressement, & du détachement des biens de la terre, s'étoient justement attirés cette espece d'affront par leur avarice. La Loi de Valentinien, qui ne concernoit que les particuliers, n'empêchoit point que les veuves & les vierges ne fissent des donations à l'Eglise; cependant elle ne laissoit point de retomber indirectement sur l'Eglise, qui auroit profité à la mort de ces Clercs des libéralités qu'on leur auroit faites pendant leur vie.

Tel fut l'état de l'Eglise par rapport au temporel sous les Empereurs Chrétiens. Quand les Peuples sortis du fond du Nord, de la Germanie, & de plusieurs autres pays que les Romains traitoient de barbares, s'emparerent des différentes parties de l'Empire, ces invasions ne causerent point de changement, au moins par rapport à l'Eglise Gallicane. Nous voyons au contraire par les Conciles qui ont été tenus sous notre premier Roi Chrétien, qu'après avoir reçû le Sacrement de Baptême, il fit aux Eglises des donations considérables. Ses successeurs suivirent son exemple. Il ne faut pour en être convaincu, que se rappeller le grand nombre de Monasteres & d'Eglises qu'ils ont fondées & dotées. Les Seigneurs se faisoient aussi un honneur d'être mis au nombre des bienfaiteurs & des fondateurs de Monasteres. Ceux même dont la conduite étoit des plus irrégulieres, comme Ebroïn & plusieurs autres, vouloient être honorés de ces titres. La vanité seule les faisoit-elle agir, ou étoient-ils assez peu instruits des vérités de la Religion, pour croire qu'il suffisoit pour expier leurs péchés, d'élever des Temples materiels, & de consacrer des Autels au Seigneur? C'est ce qui seroit assez difficile à décider. Il n'en est pas de même de plusieurs saints Solitaires, qui abandonnerent les premieres dignités du siecle pour se renfermer dans des Cloîtres, d'un grand nombre d'Evêques, qui comme saint Remi de Reims, saint Oüen de Rouen, saint Eloi de Noyon, sacrifioient tout leur bien pour enrichir des Eglises, ou pour fonder des Monasteres. L'Eglise propose ces exemples aux Fideles, non à cause des avantages temporels qu'elle en a tirés, mais parce que ce sont des modeles d'un détachement entier, & d'une perfection vraiment chrétienne.

Les troubles qui survinrent sous la premiere race de nos Rois, empêcherent les Ecclésiastiques de joüir librement des fonds qui appartenoient à l'Eglise, dont plusieurs Seigneurs s'étoient emparés, tant pour eux, que pour les distribuer à leurs soldats. Ce fait est prouvé par les Canons des Conciles qui ont été tenus en France pendant ces tems de troubles & de malheurs. Ce fut alors que l'on eut recours aux dixmes pour faire subsister les Clercs. Le second Concile de Tours écrivit une lettre très-pressante, pour engager les peuples à payer la dixme à l'exemple d'Abraham. Offrez à Dieu la dixiéme partie, disoient les Evêques de ce Concile, afin de conserver les neuf autres parties. Si vous refusez de remplir ce devoir, craignez de vous voir réduits à la pauvreté, pour avoir négligé

de ſacrifier au Seigneur une petite portion. Ces exhortations & ces menaces ne firent point apparemment aſſez d'impreſſion ſur les Peuples, qui étoient accoûtumés à regarder la dixme comme un ſacrifice volontaire qu'il étoit bon d'offrir au Seigneur, mais qu'on pouvoit omettre ſans péché. Le Concile de Mâcon, tenu quelques années après celui de Tours, fit de la dixme une Loi générale, & ordonna de prononcer la peine d'excommunication contre ceux qui manqueroient à l'obſerver. *Si quis autem*, dit le Concile, *contumax noſtris ſtatutis ſaluberrimis fuerit, de membris Eccleſiæ omni tempore ſeparetur.* Pour autoriſer ce Decret, les Evêques ſuppoſent que les dixmes ſont de droit divin dans la nouvelle Loi, comme elles l'étoient dans l'ancienne, afin que les Miniſtres des Autels n'étant point occupés d'affaires temporelles, puiſſent ſe livrer tout entiers au culte du Seigneur, & à l'inſtruction des Fideles. Ceux qui ont examiné depuis cette matiere avec quelque attention, ont bien ſenti la différence qu'il falloit mettre entre les Miniſtres de l'ancienne Loi, qui n'avoient point d'autres revenus que les dixmes, & les Prêtres de la nouvelle Loi, qui ont des revenus conſidérables. Mais tous ſont convenus que l'uſage de payer la dixme obſervé conſtamment depuis pluſieurs ſiecles dans les Egliſes d'Occident, & les Decrets que l'Egliſe a faits ſur ce ſujet, & qui ont été autoriſés par les Princes, forment ſur ce point un engagement indiſpenſable. C'eſt donc avec raiſon que le Concile de Conſtance condamna la propoſition de Wiclef, qui diſoit que les dixmes ſont de pures aumônes, & que les peuples peuvent ſe diſpenſer de les payer aux Prêtres, quand ils commettent des crimes qui les en rendent indignes.

Les dixmes étoient établies, & ſe payoient exactement du tems de Charles Martel. Ce Maire du Palais, voyant que les Sarraſins faiſoient des courſes dans la Provence, dans la Bourgogne, & dans l'Aquitaine, voulut mettre ces Provinces à couvert de l'incurſion de ces Barbares, qui auroient pû ſe répandre dans toute la France. Mais l'état dans lequel le Royaume étoit alors réduit, lui ôtoit les reſſources ordinaires pour l'exécution de ce deſſein. Le parti qu'il prit fut de donner en fief, ou plûtôt en bénéfice, comme on parloit alors, aux Officiers de ſes Troupes & aux ſoldats, des biens d'Egliſe, & même des dixmes. Il employa le même moyen pour s'oppoſer aux courſes des Saxons & des Friſons. Ce qui parut d'autant plus excuſable, qu'on ne diſtribuoit aux Laïcs une portion des biens Eccléſiaſtiques, que pour empêcher les Mahométans & les Idolâtres de piller & de brûler les Egliſes, & de s'emparer de tous les fonds qui leur appartenoient. Peut-être même que ces diſtributions ſe firent du conſentement des Prélats. De quelque maniere qu'elles ſe ſoient faites, il eſt conſtant que la Religion Chrétienne a de grandes obligations à ce Maire du Palais. Cependant les Eccléſiaſtiques & les Moines, voyant avec peine qu'ils étoient privés de quelque partie des biens dont ils jouïſſoient auparavant, repréſenterent Charles Martel comme un impie & un ſacrilege; ils publierent que ce Maire du Palais, qui a mérité les éloges des Papes Gregoire II. & III. & de ſaint Boniface, l'Apôtre de l'Allemagne, avoit été précipité en corps & en ame aux enfers, en punition de ſes profanations & de ſes injuſtices; & pour autoriſer ces calomnies d'un nom reſpectable, ils interpollerent la vie de ſaint Eucher Evêque d'Orléans, pour y dire que ce ſaint Evêque, qui eſt mort plus de dix ans avant Charles Martel, avoit eu une viſion, dans laquelle Dieu lui avoit fait voir l'ame du Maire du Palais condamnée aux flâmes éternelles, pour s'être emparé des biens de l'Egliſe. Tant il eſt vrai que rien n'eſt plus à craindre que l'intérêt quand il eſt couvert du voile de la Religion.

Ces terres n'avoient été données aux Officiers & aux ſoldats ſur la fin de la

premiere Race de nos Rois, qu'à la charge d'un cens en faveur de l'Eglise. Ce cens s'appelloit dixiéme & neuviéme : Charlemagne, Louïs le Débonnaire & Charles le Chauve prirent de justes mesures pour faire payer cette espece de cens. Un article des Capitulaires rédigé à Compiegne sous Charles le Chauve, enjoint aux Commissaires qui alloient par ordre du Roi dans les Provinces, & qu'on appelloit *missi Dominici*, de faire une recherche exacte avec les Evêques & les Abbés, des terres qui devoient à l'Eglise un neuviéme & un dixiéme, & de condamner les détempteurs de ces biens à payer ce droit exactement, même d'obliger ceux qui refuseroient de se soûmettre à leur Ordonnance, de comparoître devant le Roi avec les Evêques & les Abbés, dont le bien avoit été aliéné. Le Concile de Meaux veut que ceux qui manquent à satisfaire à cette obligation soient excommuniés, & que s'ils perséverent après l'excommunication, ils soient privés des fonds. On voit par-là que les Empereurs François ont approuvé les aliénations faites avant & du tems de Charles Martel. Ce qu'ils n'auroient point fait, si elles avoient été aussi ilégitimes que l'ont prétendu les Ecclésiastiques & les Moines, puisque ces Princes se sont fait un devoir d'être les Protecteurs de l'Eglise, & qu'ils ont contribué plus qu'aucuns autres Souverains à augmenter ses droits par rapport au temporel. Voici en peu de mots ce qui s'est passé sur ce sujet.

Les Lombards s'étant rendus maîtres d'une partie de l'Italie dont la Souveraineté appartenoit aux Empereurs d'Orient, les Papes Gregoire II. & III. Zacharie & Etienne III. s'adresserent aux Empereurs pour les engager à défendre ces Provinces qui leur étoient soûmises. Les prieres & les remontrances des Papes & des Italiens furent inutiles. Les Grecs qui se soucioient peu de ces Provinces, ou qui se trouvoient hors d'état de les défendre, sur-tout pendant les troubles que causerent parmi eux les erreurs des Iconoclastes, abandonnerent la Ville de Rome & les Etats voisins. Les Papes engagerent les Romains & les Habitans des Pays voisins à se défendre. Ils soûtinrent pendant quelque tems les efforts de l'ennemi commun ; mais ensuite se voyant hors d'état de réussir par eux-mêmes dans leurs entreprises, ils s'adresserent aux François. Pelage II. écrivit à Charles Martel, Maire du Palais, & il le pria de prendre la qualité de Patrice de Rome, c'est-à-dire, de Protecteur du peuple Romain & de Vicaire Général de l'Empire. Charles Martel se disposoit à passer en Italie avec une armée, mais la mort l'empêcha d'exécuter le dessein qu'il avoit formé.

Atolfe Roi de Lombardie, continuant ses entreprises sur la Ville de Rome, & sur les Pays voisins, Etienne III. successeur de Gregoire II. vint en France implorer le secours du Roi Pepin. Ce Prince passa deux fois en Italie, remporta plusieurs victoires sur le Roi des Lombards, le dépouilla de l'Exarcat de Ravenne & de la Marche d'Ancône, & il fit une donation au Pape du domaine utile de ces terres. Pepin s'en réserva la Souveraineté qui lui appartenoit par droit de conquête.

Didier, successeur d'Atolfe, ravagea les environs de Rome, comme avoient fait ses prédécesseurs. Charlemagne passa en Italie, assiegea Didier dans Pavie, le prit prisonnier avec sa famille, se fit couronner Roi des Lombards, ajoûta au domaine du S. Siege le Duché de Spolette, le territoire de Sabine & la Ville de Capoue. En l'année 796. Leon III. successeur d'Adrien, envoya à Charlemagne les clefs du tombeau de saint Pierre, l'étendart de Rome & plusieurs présens. Ce fait est rapporté par l'ancien Annaliste de Laureshein, qui ajoûte que ce Pape pria le Roi d'envoyer quelqu'un des Grands de son Royaume pour recevoir le serment de fidélité des Romains. *Qui populum Romanum ad suam fidem atque subjectionem per sacramenta firmaret* Sous le Pontificat du même Pape, Charlemagne fut honoré du titre d'Empereur, dont il avoit déja toute l'autorité dans la Ville de Rome sous le titre de Patrice. Ce qui fait dire aux Historiens Grecs Zonare & Theophane, que

que Charlemagne acquit la Souveraineté de la Ville de Rome, qui avoit jusqu'alors appartenu aux Empereurs d'Orient. Paul Diacre, dédiant un Livre à Charlemagne, avant que ce Prince eût été couronné Empereur, lui dit qu'il y trouvera la description *de sa Ville de Rome.*

Louïs le Débonnaire confirmant les donations que ses prédécesseurs avoient faites au saint Siege, y ajoûta le domaine utile de la Ville de Rome. Il marqua expressément dans cet Acte qu'il se réservoit la Souveraineté sur cette Ville & sur les Habitans. Tegan dit qu'aussi-tôt qu'Etienne IV. fut élevé sur la Chaire de saint Pierre, il fit prêter le serment de fidélité par les Romains à Louïs le Débonnaire. Ce Prince s'étant plaint au Pape de quelques entreprises qu'on avoit faites à Rome sur sa Souveraineté, le Pape répondit à l'Empereur, que si l'on avoit fait quelque chose qui fût contre l'autorité souveraine, & contre ce que les sujets doivent à leur maître, le Pape & les Romains se soumettoient à tout ce qu'il plairoit à l'Empereur ou à ses Envoyés de leur ordonner. Tel étoit l'état du domaine temporel des Papes sous nos premiers Rois Carlovingiens. Il seroit difficile de déterminer comment ils ont changé en Souveraineté le domaine utile des terres qui leur avoient été accordées par nos Rois. Ce qu'on peut dire sur ce sujet de plus probable, c'est que les Papes se sont servis de la foiblesse de nos derniers Rois de la seconde Race, & de la division d'entre la Monarchie Françoise & l'Empire d'Allemagne, pour s'attribuer une autorité indépendante sur la Ville de Rome & sur le Patrimoine de saint Pierre. Le meilleur titre est, comme celui d'un grand nombre d'autres Souverains, une possession constante de plusieurs siecles.

Revenons à la France, & voyons ce qui s'y est passé sous la troisiéme Race de nos Rois, par rapport aux biens Ecclésiastiques. Les Fiefs étant devenus héréditaires sur la fin de la seconde Race, l'Eglise en acquit plusieurs, soit par la libéralité des particuliers qui en firent des donations aux grandes Eglises, soit par les domaines que les Rois donnerent aux Evêques & aux Abbés. Ceux des Prélats qui tenoient des Fiefs mouvans immédiatement de la Couronne de France, étoient regardés comme les premiers vassaux; ils avoient un rang distingué dans les Assemblées de l'Etat. Tous ces vassaux Ecclésiastiques & Laïcs qui ne rélevoient que du Roi, prenoient la qualité de Pairs, & ils avoient tous séance en cette qualité, quand le Roi tenoit son Parlement & dans les autres cérémonies publiques. On les appelloit Pairs, parce qu'ils étoient tous égaux entr'eux, au moins par rapport à la noblesse de la mouvance, & de leurs terres; mais quand nos Rois choisirent douze d'entre les plus considérables de leurs vassaux pour faire les fonctions les plus nobles de cet emploi, & qu'ils leur attribuerent, à l'exclusion des autres vassaux, la qualité de Pairs de France, ils en honorerent les six Prélats qui jouissent encore de cette prérogative; & ils leur donnerent la préséance sur les Pairs Laïcs, quoique ces derniers fussent tous Souverains dans leurs terres, que l'un d'entr'eux fût Roi d'Angleterre, & que les autres fussent des Princes du Sang de France. Ces anciennes Pairies Laïques se sont éteintes par la réunion qui a été faite à la Couronne des Provinces ausquelles nos Rois les avoient d'abord attachées. On a créé de nouveaux Pairs Laïcs, pour représenter les anciens; & les Pairs Ecclésiastiques ont conservé le rang qu'ils avoient eu d'abord. Le seul changement qui soit survenu par rapport à eux depuis l'établissement des Pairies (que quelques-uns attribuent à Philippe II. d'autres à saint Louïs) c'est que les Princes du Sang sont Pairs de France par leur naissance, & qu'ils ont la préséance sur tous les autres Pairs Ecclésiastiques ou Laïcs.

Il y a eu aussi autrefois en France des Prélats qui ont joui de tous les droits de Souveraineté. Ce fut l'Empereur Fréderic I. qui céda à l'Archevêque de Lyon tous les droits Royaux sur cette Ville. Les Seigneurs du Dauphiné & du Forest

voulurent depuis se rendre maîtres de Lyon, mais ils en furent chassés par les Empereurs. Le Comté de cette Ville retourna tout entier à l'Archevêque avec les droits de Souveraineté, jusqu'à ce que les Habitans souffrant avec impatience la domination de leurs Prélats qui les maltraitoient, s'adresserent au Roi Philippe le Bel.

L'Archevêque mit la Ville en interdit, & le Pape Boniface VIII. prit le parti de l'Archevêque. Ce différend auroit pû causer de grands troubles dans l'Eglise & dans l'Etat, si le Pape Clement V. ne l'avoit terminé par un Traité, qui donne au Roi de France la puissance Souveraine sur le Comté de Lyon, le domaine utile à l'Eglise de cette Ville, & qui confirme à l'Archevêque le droit de Primatie sur plusieurs Eglises de France.

L'Archevêque de Reims, qui, suivant Flodoard, tient le Duché de cette Ville de la liberalité du Roi Louïs d'Outre-mer, avoit avec ce Duché dépendant de la Couronne, les Châteaux de Mouson & de Beaumont en Argonne avec leurs dépendances, qu'il possédoit en franc-aleu noble, sans reconnoître aucun Souverain. Le Roi Charles V. étant persuadé qu'il étoit de l'intérêt de l'Etat d'unir au domaine de France ces Places qui étoient sur les frontieres, en fit une échange avec Richard, Archevêque, & il lui céda en récompense, pour lui & pour ses successeurs, la Ville de Vailly avec ses dépendances dans le Diocese de Soissons, sans se réserver d'autres droits sur le bien qu'il cédoit à l'Archevêque, que la Souveraineté, le ressort au Parlement de Paris & les cas Royaux.

Il y a dans notre Histoire plusieurs autres exemples de petites Souverainetés possédées par des Archevêques & des Evêques qui ont été depuis réunies à la Couronne. Guillaume, Comte d'Auvergne, avoit ordonné par son testament que l'Abbaye de Clugni, dont il étoit Fondateur, ne réleveroit d'aucun Prince. Le Roi de France avoit confirmé ce testament; mais l'Abbé & les Religieux reconnurent dans la suite qu'il leur étoit plus avantageux d'être sujets du Roi de France, que de conserver l'indépendance de leur petite Souveraineté.

Cette nouvelle Congrégation de Clugni, qui étoit une réforme de l'Ordre de saint Benoît, ne fut pas long-tems à devenir très-considérable par le nombre des Maisons dans lesquelles on l'établit & par ses richesses. Elle fut suivie de l'établissement des Chanoines Réguliers, des Chartreux, de l'Ordre de Cîteaux & de plusieurs autres. On peut réduire les moyens qui ont contribué à enrichir ces Ordres Réguliers, à trois points. Les libéralités des Fideles, la restitution des dixmes, & les donations que leur faisoient les Evêques. Leurs Abbayes étoient fondées, pour la plûpart, par des Seigneurs, qui leur donnerent des fonds considérables que les Religieux défricherent eux-mêmes, ou qu'ils firent défricher, quand leurs établissemens furent plus solides. D'autres leur donnerent des terres qui avoient toujours été cultivées; & les particuliers qui vouloient avoir part aux prieres de ces illustres Solitaires, leur firent des donations, dont chacune étoit moins considérable que celles des Fondateurs, mais dont le nombre ne laissa point d'augmenter considérablement les revenus des Monasteres. On regardoit ces libéralités faites à de saints Religieux, comme un moyen sûr pour obtenir la rémission des péchés, d'où vient l'expression qui se trouve dans les Chartres anciennes, où le donateur dit, qu'il fait une telle donation à un Monastere pour le salut de son ame, *pro remedio animæ suæ*. On voit même dans nos Histoires qu'il y a des Seigneurs qui ont été jusqu'à croire qu'il leur suffisoit de restituer à des Monasteres des biens qu'ils avoient enlevés à d'autres Eglises, ou à des particuliers. L'Eglise n'a jamais approuvé ces sacrifices des fruits de l'iniquité, & on doit présumer que ces Religieux n'auroient point accepté ces donations, s'ils avoient sçû que les biens n'avoient point été acquis d'une maniere légitime, ou du moins que l'on pouvoit

reconnoître ceux à qui ils avoient été injuſtement enlevés.

A l'égard des dixmes, tout le monde ſçait qu'au commencement de la troiſiéme Race de nos Rois, pluſieurs Seigneurs Laïcs s'étoient emparés de celles d'un grand nombre de Paroiſſes. Gregoire VII. & ſes ſucceſſeurs, ſans diſtinguer les dixmes qui avoient été légitimement inféodées, de celles qui avoient été uſurpées, menacerent des peines éternelles tous les Laïcs qui retenoient des dixmes. La plûpart de ceux qui les poſſédoient prirent la réſolution de s'en dépouiller, & pour acquerir la qualité de bienfaicteurs de quelque Monaſtere, ils aimerent mieux les reſtituer à des Moines, qu'aux Curés des Paroiſſes à qui elles appartenoient de droit commun. Les Religieux étant devenus propriétaires de ces dixmes, en prirent tous les revenus, & ils ſe contenterent de donner aux Curés une rétribution modique.

Les Religieux ſuivirent la même pratique pour les dixmes de pluſieurs Paroiſſes qui n'avoient point été inféodées, & que les Evêques ôterent aux Curés pour en enrichir les Monaſteres, où ces Evêques avoient eux-mêmes fait profeſſion avant leur Epiſcopat, ou pour leſquels ils avoient une affection particuliere. C'eſt ainſi que les Abbés & les Prieurs ſont devenus gros décimateurs de la plûpart des Paroiſſes. La bonne intention des donateurs, & l'avantage que l'Egliſe retiroit des prieres & des pénitences de ces ſaints Solitaires, a fait autoriſer ces donations, quoiqu'elles ne fuſſent point abſolument conformes aux regles qui ſont établies par le droit commun pour l'adminiſtration des biens Eccléſiaſtiques.

Après les Ordres dont on vient de parler, parurent les Religieux Mendians. Les uns ont été établis par ſaint François d'Aſſiſe, d'autres ont eu pour chefs ſaint Dominique, Chanoine d'Oſma, d'autres avoient paſſé de la Paleſtine en Occident, d'autres étoient des Hermites de différentes Maiſons, qui s'étoient réunis pour compoſer un Ordre Régulier. Sans poſſéder aucun fonds en commun, ni en particulier, ils trouverent des revenus aſſurez dans les aumônes des Fideles. Les nouvelles inſtitutions qui ont quelque choſe de ſingulier, excitent les Critiques. Les Mendians en trouverent pluſieurs qui ſoûtenoient qu'il n'eſt point permis de mendier, quand on eſt en état de vivre du travail de ſes mains. Ces Religieux, qui étoient alors employés à travailler au ſalut des ames, répondoient que les aumônes qu'on leur faiſoit devoient être en quelque maniere regardées comme la rétribution de leurs travaux, & qu'il y auroit de l'injuſtice à leur refuſer ce qui eſt néceſſaire pour leur ſubſiſtance, après qu'ils avoient tout abandonné pour ſuivre Jeſus-Chriſt pauvre, & pour ſervir l'Egliſe. Tous les Mendians n'ont point gardé cette exacte pauvreté dont ils ont d'abord fait profeſſion. Entre leurs Monaſteres, il y en a qui ont des revenus conſidérables, & dont les Religieux ne laiſſent point de mendier. Si ces aumônes leur ſont néceſſaires, ce n'eſt que parce qu'ils veulent entretenir dans ces Maiſons un trop grand nombre de ſujets.

Les Jeſuites ſont mis par la Bulle de leur fondation au nombre des Religieux Mendians; mais la même Bulle porte qu'ils pourront avoir des Colleges auſquels il y aura des revenus attachés pour les Profeſſeurs & les Etudians qui ſont membres de la Société, & que le Général & la Société auront le gouvernement & l'intendance de ces Colleges & de leurs biens. Les Conſtitutions défendoient au Général d'appliquer aucune partie des revenus des Colleges à l'uſage des Profès; mais les déclarations, qu'on peut regarder comme une gloſe qui modifie quelquefois le texte, permettent au Général d'aſſiſter de ces revenus les Profès qui ſont utiles aux Colleges, comme les Prédicateurs, les Profeſſeurs & les Confeſſeurs. Les fonds dont les Colleges des Jeſuites ont été dotés, n'ont point augmenté conſidérablement les biens de l'Egliſe; parce qu'on leur a donné des biens,

ſur-tout en Allemagne, qu'on a retirés à d'autres Religieux. Les Bénédictins & ceux de Cîteaux qui ont été les plus léſés dans ce changement, s'en ſont plaints comme d'une uſurpation ; mais les Papes, qui n'avoient agi que de concert avec les Empereurs & avec les autres Princes Souverains d'Allemagne, répondirent qu'il étoit de l'avantage de l'Egliſe d'établir des Colleges & des Séminaires pour empêcher les progrès des nouvelles héréſies, & que les Jeſuites étant plus en état de ſoutenir ces établiſſemens que les autres Religieux, dont les Monaſteres n'étoient plus comme autrefois des Ecoles publiques, c'étoit ſuivre l'intention des Fondateurs, de donner une partie de ces revenus aux Jeſuites. On pouvoit ajoûter qu'une grande partie des biens de ces Religieux, avant que de paſſer dans leurs mains, avoient appartenu à d'autres Moines ou à des Eccléſiaſtiques ſéculiers, & qu'ils poſſédoient pluſieurs dixmes que le droit commun deſtine aux Curés. On ne fit donc rien contre ces Religieux qu'ils n'aient approuvé dans le tems de leur plus grande ferveur, quand il s'eſt agi de leur interêt. Il y a eu auſſi en France pluſieurs unions de Benefices Réguliers faites aux Colleges des Jeſuites pendant le dernier ſiecle ; mais comme ils ont négligé dans quelques-unes de ces unions les formalités qui ſont néceſſaires pour les rendre valables, ils ont ſujet de craindre beaucoup de procès de la part des perſonnes qui font des recherches curieuſes des titres, pour obtenir des Benefices par la voie des dévoluts.

Les revenus des Congrégations plus récentes que les Jeſuites, & qui ne ſont pas des réformes d'anciens Ordres, leur ſont venus par des unions de Benefices, ou par leur entrée dans les Monaſteres dont on a congédié les Religieux, ou par les libéralités des Fideles.

Les biens du Clergé, tant Séculier que Régulier, emportent une partie conſidérable des fonds du Royaume. Il y a d'autres Etats où les Eccléſiaſtiques ſont à proportion beaucoup plus riches qu'ils ne le ſont en France. On ne peut nier que dans tous les tems il n'y ait eu des Clercs qui ont abuſé de ces grandes richeſſes pour entretenir leur vanité & leur luxe. Les Peres de l'Egliſe s'en ſont plaints ; ils ont dit que la Religion avoit procuré les richeſſes, mais que les richeſſes avoient étouffé la Religion. Quelques-uns d'eux ont même été juſqu'à ſouhaiter que l'Egliſe n'eût jamais eu des revenus ſi conſidérables ; mais l'abus que quelques particuliers peuvent faire des biens Eccléſiaſtiques, ne doit pas faire condamner ce qui eſt avantageux dans ſon inſtitution. L'eſprit de l'Egliſe a toujours été que ſes Miniſtres ſe regardaſſent comme les Adminiſtrateurs des biens des pauvres, ſur leſquels ils ne doivent prendre que ce qui eſt néceſſaire pour leur entretien. Si nous avions quelque choſe à ſouhaiter ſur ce ſujet, ce ſeroit que le partage des biens Eccléſiaſtiques ſe fût fait avec moins d'inégalité, & que ceux qui ſont chargés de la conduite des ames, ou qui ont des Benefices qui les obligent à la réſidence, euſſent une part dans ces revenus, qui les mît en état de ſubſiſter plus honnêtement, & de ſoulager les pauvres, que des Curés voient ſouvent en grand nombre dans leurs paroiſſes, ſans être en état de les ſecourir.

CHAPITRE PREMIER.

Des Dixmes.

PEndant les ſix premiers ſiecles de l'Egliſe, il n'y avoit point de Loix qui obligeaſſent à payer la dixme aux Miniſtres des Autels ; cependant on exhortoit les Fideles à conſacrer au Seigneur les prémices & la dixiéme partie des fruits qu'ils recueilloient.

L'Auteur des Conſtitutions Apoſtoliques dit, que les Chrétiens doivent donner aux pauvres & à l'Egliſe les prémices & la dixme de tous leurs biens; Origene & ſaint Irenée leur repréſentent que Jeſus-Chriſt exige de ſes Diſciples, que *leur juſtice ſoit plus abondante* que celle des Phariſiens, qui payoient la dixme avec une exactitude ſcrupuleuſe, & par conſéquent qu'ils doivent offrir à Dieu non-ſeulement la dixiéme partie de leur bien, mais encore au-delà, ſuivant les facultés de chaque particulier.

Les fonds conſiderables que l'Egliſe a acquis ſous les premiers Empereurs Chrétiens, n'ont point fait changer l'uſage de ces oblations, qui étoient d'autant plus agréables au Seigneur, qu'elles étoient volontaires. Les Lévites du Nouveau Teſtament vivoient, ſelon ſaint Jerôme, détachés de tous les embarras du ſiecle, comme de véritables diſciples de la Croix & de la pauvreté du Sauveur, parce que les prémices & les dixmes étoient deſtinées pour leur entretien. Donnez aux pauvres de votre bien, diſoit ſaint Auguſtin à ſon peuple, & offrez-en une portion aux Miniſtres de la nouvelle Loi. Quoique vous ne ſoyez point obligés, comme les Juifs, à payer la dixme par une diſpoſition préciſe de la loi; vous devez imiter Abraham qui la payoit avant la loi par le ſeul mouvement de ſa piété.

Le zele s'étant ralenti, on fut obligé de faire des loix pour rétablir l'ancien uſage, & de prononcer des peines contre ceux qui manqueroient à l'obſerver. Le premier Reglement que nous trouvons dans les Conciles ſur ce ſujet, eſt celui du Concile de Mâcon tenu ſur la fin du ſixiéme ſiecle. Il prononce la peine d'excommunication contre les perſonnes qui ne ſatisferont point à l'obligation qu'il preſcrit de payer la dixme. *Statuimus ac decernimus* (ce ſont les termes de ce Concile) *ut mos antiquus à fidelibus reparetur, & decimas Eccleſiaſticis famulantibus cæremoniis populus omnis inferat, quibus Sacerdotes aut in pauperum uſum, aut captivorum redemptionem, prorogatis ſuis orationibus pacem populo ac ſalutem impetrent. Si quis autem contumax noſtris ſtatutis ſaluberrimis fuerit, à membris Eccleſiæ omni tempore ſeparetur.* Charlemagne permet dans ſes Capitulaires d'employer l'autorité des Juges Séculiers contre les Laïcs qui manquent à payer la dixme, & qu'on cite devant l'Empereur ceux qui ne ſe ſoûmettront point aux ordres donnés par les Comtes pour faire obſerver cette louable coûtume.

Depuis ce tems-là la dixme a été payée fort exactement dans l'Egliſe Latine, & en particulier dans la France. Il n'y a eu de variations ſur ce point pour la diſcipline, que par rapport à ce qui eſt ſujet à la dixme, & par rapport aux perſonnes à qui elle eſt dûe. On l'a levée três-long-tems, non ſeulement ſur toutes les eſpeces de grains, ſur le vin, ſur les arbres & ſur leurs fruits, ſur les légumes, ſur les troupeaux & ſur la volaille, mais encore ſur l'induſtrie. Des dixmes d'induſtrie qu'on appelloit perſonnelles ne ſont plus en uſage. A l'égard des autres dixmes, on ne ſuit pas par tout la même coûtume. Il y a des lieux où les foins & les bois ſont ſujets à ce droit, quoiqu'ils en ſoient exempts dans d'autres Paroiſſes. On dixme en quelques cantons ſur les fruits des arbres & ſur les légumes, quoique les Décimateurs n'y aient aucune part dans les Paroiſſes voiſines. La regle générale qu'on doit avoir en vûe pour décider ces queſtions, eſt de ſuivre l'uſage de chaque Paroiſſe, & de ne point ſouffrir qu'on exige des dixmes inſolites, c'eſt-à dire, des fruits dont on a coûtume de ne rien payer au décimateur.

Les Evêques ont eu pendant pluſieurs ſiecles l'adminiſtration de toutes les dixmes de leur Dioceſe, comme des autres biens Eccléſiaſtiques, à condition d'entretenir les Egliſes Paroiſſiales, de fournir aux Miniſtres des Autels ce qui eſt néceſſaire pour leur ſubſiſtance, & de faire des aumônes, ſuivant les regles preſcrites par les ſaints Canons. Dans le tems du partage des fonds, des droits & des revenus de l'Egliſe, on aſſigna preſque à tous les Curés les dixmes de leurs Paroiſſes; en quelques endroits les Evêques s'en réſerverent une portion, qu'ils abandonnerent dans la ſuite. C'eſt de-là que s'eſt formée la maxime du droit commun, ſelon lequel les dixmes ſont deſtinées à celui qui eſt chargé de la conduite des ames. Mais cette regle a ſouffert un grand nombre d'exceptions, parce que les Evêques du dixiéme ſiecle & des ſuivans, ont donné des Paroiſſes qu'ils appelloient *altaria*, à des Monaſteres d l'un & de l'autre ſexe pour l'entretien des perſonnes conſacrées au Seigneur, à condition que ces Monaſteres feroient deſſervir les Paroiſſes par des Religieux, ou qu'elles fourniroient à un Prêtre Séculier ce qui ſeroit néceſſaire pour ſon entretien. A conſiderer ces donations en elles-mêmes, on ne doit point dire, comme ont fait quelques Auteurs, qu'elles ſoient injuſtes: car les dixmes étoient deſtinées dans les premiers ſiecles pour l'entretien de tous les Miniſtres de l'Egliſe, & des pauvres, au rang deſquels on pouvoit mettre les Religieux lors de la fondation des Monaſteres. On doit raiſonner de la même maniere ſur les conceſſions qui en ont été faites aux Egliſes Cathédrales & Collégiales.

Pour ce qui eſt des dixmes poſſédées par les Laïcs, & qu'on appelle inféodées, nos Auteurs ne ſont pas d'accord entre eux ſur leur origine. Quelques-uns les regardent comme des droits purement temporels, que les Seigneurs ſe réſervoient ſur les terres qu'ils donnoient en fief ou en cenſives. D'autres diſent qu'elles ſont Eccléſiaſtiques dans leur origine. Ceux qui ſoûtiennent ce dernier avis ſont encore partagés ſur la maniere dont elles ont paſſé aux Laïcs. Les uns prétendent qu'elles

ont été uſurpées par Charles Martel, qui les a diſtribuées aux Officiers de ſes armées ; d'autres diſent que l'Egliſe les a données à des Seigneurs, à la charge de les défendre contre ſes ennemis.

Il paroît difficile de juſtifier que les dixmes inféodées ne ſoient dans leur origine que des droits Seigneuriaux, non ſeulement parce que les Hiſtoriens, les Canons des Conciles, & les anciens Auteurs Eccléſiaſtiques en parlent comme de biens qui avoient d'abord appartenu à l'Egliſe, mais encore parce que les droits Seigneuriaux n'auroient point empêché qu'on ne levât les dixmes Eccléſiaſtiques ſur les fruits des terres aſſujetties à cette eſpece de champart. En effet, nous voyons que dans les lieux où les Seigneurs prennent la dixiéme ou la douziéme gerbe ſous le nom de dixme, on ne laiſſe pas de payer la dixme Eccléſiaſtique, même avant celle qui eſt dûe au Seigneur. Si ces dixmes n'étoient que des droits réſervés ſur les terres, quand on les a données en fief ou à cens, on n'auroit point dû les aſſujettir ſubſidiairement au payement de la portion congrue des Curés & à la réparation des Egliſes.

En ſuppoſant qu'elles ont d'abord appartenu aux Eccléſiaſtiques, on n'a point beaucoup de peine à reconnoître, en conſultant les anciens Auteurs, que quelques-unes ont été uſurpées ſur l'Egliſe dans des tems de troubles ; que d'autres ont été données en *benefice*, c'eſt-à-dire, en uſufruit, à des particuliers, dont les héritiers ne les ont pas reſtituées ; qu'il y en a pluſieurs que les Evêques ont données en fief à des Seigneurs, à condition qu'ils deviendroient les protecteurs de l'Egliſe ; & qu'il y en a auſſi qui ont été acquiſes à prix d'argent, Dans la ſuite on ne s'eſt point trouvé en état de diſtinguer les dixmes qui avoient été uſurpées, de celles qui avoient paſſé à juſte titre entre les mains des Laïcs. C'eſt pourquoi on a conſervé ces biens à tous ceux qui avoient en leur faveur une poſſeſſion immémoriale, jointe à d'anciennes preuves par écrit qui puſſent faire foi en juſtice, tels que ſont les dénombremens que les vaſſaux donnent à leurs Seigneurs. Il étoit naturel de préférer cette eſpece de titre à tous les autres, parce que ces dixmes ſont tenues en fief ou de l'Egliſe, ou de quelque autre Seigneur qui les a cédées, à la charge du ſervice militaire. Ce bien, qui faiſoit partie du patrimoine des Séculiers, étant ainſi devenu purement temporel, le troiſiéme Concile de Latran n'a pû donner atteinte aux droits des Laïcs & les empêcher d'en diſpoſer. C'eſt pour cette raiſon que le quatorziéme Canon de ce Concile n'a point été reçû en France. Le même motif a déterminé nos Juriſconſultes à décider, que les exemptions accordées par le ſaint Siege à quelques Communautés Eccléſiaſtiques, Séculieres ou Régulieres, ne pouvoient avoir lieu au préjudice de ceux qui étoient en poſſeſſion des dixmes inféodées.

SOMMAIRES.

I.

1. Ce que c'est que la dixme.

LA dixme est une portion des fruits de la terre ou des troupeaux, que les Fideles doivent payer à l'Eglise pour l'entretien des Ministres Ecclésiastiques. Cette portion n'est point toûjours la dixiéme partie des fruits: dans quelques endroits, c'est la douziéme gerbe de bled, en d'autres la quinziéme, en d'autres la vingtiéme ou la trentiéme, suivant l'usage de chaque Paroisse.

II.

2. Différentes especes de dixmes.

On distingue deux especes de dixmes; les grosses & les menues. Les grosses dixmes sont celles qui se perçoivent sur les gros fruits que produit le territoire d'une Paroisse, tels que sont ordinairement le bled, le vin. Les menues dixmes sont celles qui se payent sur les fruits qui ne sont pas une partie considérable du produit des terres, comme les fruits des arbres, les légumes. La question de sçavoir, si la dixme de certains fruits doit être regardée comme grosse ou comme menue dixme, dépend de l'usage du lieu; la dixme du foin qui ne se paye point dans certaines Paroisses, & qu'on regarde dans d'autres comme une partie des menues dixmes, est mise en quelques autres endroits au rang des grosses dixmes, parce que le foin est la partie la plus considérable des revenus de la Paroisse. Il en est de même de la dixme des bois. Les dixmes de charnage, c'est-à-dire, des profits des troupeaux, sont mises ordinairement au rang des menues dixmes.

III.

3. Ce qu'on entend par novale.

a On appelle novales les terres qu'on défriche, & qui de tems immémorial n'avoient point été cultivées; ou des terres sur lesquelles on seme des grains sujets à la dixme, quoiqu'elles n'aient point porté de fruits décimables de tems immémorial. On nomme dixme novale celle qui se perçoit sur les terres nouvellement défrichées, ou nouvellement chargées de fruits sujets à la dixme.

a Eam credimus prædecessorum nostrorum intentionem fuisse..... ut novale intellexerint agrum de novo ad cultum redactum, de quo non extat memoria quòd aliquando cultus fuisset. *Innocent. III. cap. quid per. extra. de verbor. significat.*

IV.

4. Dixmes inféodées.

Sous le nom de dixmes inféodées, on comprend toutes celles que des Laïcs tiennent en fief, soit de l'Eglise, soit de quelque Seigneur Laïc.

V.

5. La dixme appartient de droit commun au Curé. Plusieurs exceptions de cette regle.

b De droit commun, la dixme de tous les fruits qui naissent sur le territoire d'une Paroisse appartient au Curé, parce que l'Eglise les a destinées à ceux qui sont chargés de la conduite des ames; c'est pourquoi les Canonistes disent qu'il ne faut pas d'autre titre au Curé pour être décimateur, que le clocher de l'Eglise Paroissiale; mais cette regle générale souffre un très-grand nombre d'exceptions. Premierement, parce que les Evêques à qui la dixme se payoit autrefois comme premiers Pasteurs, en ont réservé une partie, quand on a fait le partage des biens Ecclésiastiques, & qu'ils en ont attribué une autre partie aux Chanoines de l'Eglise Cathédrale; en second lieu, parce qu'on a donné aux Moines les dixmes de plusieurs Paroisses, pour doter les nouveaux Monasteres, ou pour augmenter les revenus des Abbayes d'ancienne fondation; les Curés de plusieurs Paroisses prenant la qualité de Curés primitifs, ont retenu les revenus de l'Eglise, & ont abandonné le soin des ames à des Vicaires ausquels ils n'ont laissé qu'une portion modique des fruits. Les dixmes inféodées ont passé entre les mains des Laïcs qui les ont acquises de l'Eglise, ou à qui les Princes les ont données en fief. Quelques-uns des possesseurs des dixmes inféodées, les ont rendues à d'autres Eglises qu'à celle de la Paroisse. Ce sont ces différentes raisons qui font que les dixmes du plus grand nombre des Paroisses ne sont pas perçûes par les Curés qui devroient naturellement en joüir, puisqu'ils remplissent les fonctions pour lesquelles cette portion des fruits a été attribuée à l'Eglise.

b Quoniam à nobis solicitudo tua requisivit, quid de decimis novalium tuæ Diœcesis tibi sit statuendum. Respondemus ut si terræ quæ arabiles sunt, intra certam alicujus Ecclesiæ Parœciam fuerint, decimas earum, tuâ parte retentâ, eidem Ecclesiæ facias assignari. Alioquin ipsa, secundùm discretionem à Deo tibi datam, alii Ecclesiæ deputare, vel ad opus tuum poteris retinere. *Alexand. III. cap. quoniam. extra. de decimis, primit. & oblationib.*

Cùm perceptio decimarum ad Parœciales Ecclesias de jure communi pertineat, decimæ novalium quæ fiunt in Parœciis earumdem, ad ipsas procul dubio

pertinere noscuntur. *Innocent. III. cap. cum contingat. extra. de decimis, primit. & oblationib.*

VI.

6. Droit de percevoir la dixme acquis par prescription.

c Une Eglise acquiert le droit de percevoir la dixme contre une autre Eglise, même contre le Curé de la Paroisse, par une possession paisible de quarante années, soit qu'elle ait joui de ce droit sur toute la Paroisse, soit qu'elle n'ait perçû les dixmes que sur un canton. Dans ce dernier cas, il faut regler sur la possession les droits de l'Eglise, qui prétend avoir prescrit la dixme. Ces principes ont lieu à plus forte raison, quand il s'agit de Seigneurs qui possedent des dixmes inféodées, contre lesquels l'Eglise peut prescrire par une possession de trente années sans titre, & de dix ans entre présens, ou de vingt ans entre absens, avec titre & bonne foi, dans les lieux où ces prescriptions sont admises: car l'Eglise jouït contre les Laïcs des privileges ordinaires de la possession.

c Ad aures nostras pervenit duas Ecclesias litigasse super decimis, quas una earum in alterius Parœcia annis quadraginta possedit: tuæ fraternitati tenore præsentium innotescat, quòd de jure divino & humano melior est conditio possidentis. Quia quadragenalis præscriptio omnem prorsus actionem excludit. *Alexand. III. cap. ad aures. extra. de præscriptionib.*

VII.

7. A qui appartiennent les novales.

d Les novales sont affectées d'une maniere particuliere à ceux qui sont chargés de la conduite des ames de la Paroisse; c'est pourquoi les gros Décimateurs ne peuvent les prétendre contre les Curés, à moins qu'ils n'aient un titre, ou une possession immémoriale jointe à quelques titres déclaratifs, qui fassent présumer qu'ils ont eu un titre légitime, pour justifier que les novales leur appartiennent.

d Cùm perceptio decimarum ad Parœciales Ecclesias de jure communi pertineat, decimæ novalium quæ fiunt in Parœciis earumdem, ad ipsas procul dubio pertinere noscuntur; nisi ab iis qui alias percipiunt decimas, rationabilis causa ostendatur, per quam appareat novalium ad eos decimas pertinere. *Innocentius III. cap. cùm contingat. extra. de decim. primit. & oblationib.*

Nec pro eo, quòd fortè in aliquibus Parœciis, omnes majores decimas, seu partem illarum acquirunt de manibus Laïcorum, possunt pro eadem vel simili portione, si de novo postmodum fiant novalia, in eisdem petere, vel percipere novalium decimas eorumdem: nisi alia rationabilis, per quam hoc facere valeant, causa subsit. *Alexand. IV. cap. statuto. §. nec pro, de decimis, primit. & oblationib. in 6°.*

L'article 7. de l'Edit du mois de Février 1657. sur la perception des dixmes, porte que les novales appartiennent suivant le droit, aux Curés des Paroisses, à cause du soin des ames dont ils sont chargés, à l'exclusion des Ecclésiastiques ou des Laïcs qui possedent les anciennes dixmes dans les Paroisses. Le même article excepte de cette regle générale les Evêques, & il veut que dans les Paroisses où ils jouïssent d'une portion des grosses dixmes, ils aient une portion égale dans la dixme des novales, à condition que si l'Evêque a toutes les grosses dixmes, le Curé aura la quatriéme partie des novales. La raison de cette disposition en faveur des Evêques, est tirée de leur qualité de premier Pasteur, & de ce qu'on suppose que le Droit Canonique leur attribue ce privilege. Cet Edit accordé aux instances d'une Assemblée générale du Clergé, n'ayant été enregistré dans aucune Cour Souveraine, ne peut avoir force de loi dans le Royaume. Ceux qui sont les plus versés dans ces matieres ne sont point d'accord entr'eux sur cette question. Les uns disent que la qualité d'Evêque & de premier Pasteur est une cause raisonnable, qui doit faire conserver en ce cas aux Evêques le droit de percevoir les novales, avec d'autant plus de justice, qu'il y a des Moines qui jouïssent de ce droit en vertu d'un titre particulier. Ils alleguent le Chapitre quoniam. extra. de decimis, *où Alexandre III. ordonne à l'Evêque de laisser les novales à l'Eglise Paroissiale, en réservant sa part dans ces dixmes. D'autres prétendent que les Evêques ne prenant à présent aucune part aux anciennes dixmes d'une Paroisse, sans un titre ou une possession immémoriale, ils ne peuvent sans titre ou sans une possession immémoriale qui le fasse présumer, percevoir les novales dans les lieux où ils ont les grosses dixmes, parce que les Decrétales qui ont attribué aux Curés toutes les novales, ne distinguent point entre les Evêques & les autres gros Décimateurs. Le Chapitre* quoniam *d'Alexandre III. a été dressé dans un tems où plusieurs Evêques avoient encore une portion de la dixme dans les Paroisses dont ils n'étoient point gros Décimateurs. La Coûtume de Nevers au titre des dixmes article 5. attribue les dixmes novales, qu'elle appelle* rompeis, *aux Curés des Paroisses, sans distinguer entre les Evêques & les autres gros Décimateurs. Ce dernier avis me paroît d'autant plus juste, que les Evêques, qui ont d'ailleurs des revenus considérables, ne doivent point envier ce profit modique à ceux qui sont chargés d'administrer les Sacremens dans une Paroisse, & qui n'ont ordinairement que ce qui est nécessaire pour leur subsistance, quand l'Evêque est gros Décimateur.*

Mais les Curés primitifs peuvent-ils percevoir les novales au préjudice des Vicaires perpétuels, qui sont chargés de la conduite des ames & de l'administration des Sacremens? Je croi que la qualité de Curé primitif ne donne par elle-même aucun droit sur les novales, 1°. parce que les qualités de Curé primitif, & de gros Decimateur n'ont rien de commun; de sorte qu'on peut être Curé primitif sans avoir aucune part aux dixmes: 2°. parce que les Evêques en donnant aux Moines les revenus des Eglises Paroissiales, qu'ils appelloient altaria, *ne sont censés leur avoir accordé que les revenus dont l'Eglise jouïssoit alors. La donation de tous les biens ne comprend pas les biens avenir. Ainsi les novales, qui n'étoient point comprises dans la donation, doivent*

doivent appartenir au Vicaire perpétuel, quand le Curé primitif n'a point de titre particulier, tel que celui des Religieux de Clugni, qui leur est conservé par les Arrêts du Grand-Conseil.

On a jugé dans ce Tribunal le 23. Mai 1690. en faveur de l'Oeconome de l'Abbaye de saint Denys, que le Vicaire perpétuel de Ruel ne pouvoit prendre les dixmes des terres nouvellement défrichées dans sa Paroisse. Les moyens proposés pour l'Oeconome furent, 1°. que les Papes Honoré III. & Alexandre IV. ont accordé aux Religieux de saint Denys la faculté de percevoir les dixmes novales dans les Paroisses où les anciennes dixmes leur appartiennent. 2°. Que les Abbés de saint Denys se sont toujours maintenus dans la possession de percevoir les novales dans la Paroisse de Ruel, dont ils sont Curés primitifs.

VIII.

8. Usage singulier du Nivernois.

e Il y a des endroits où l'on donne au Curé les dixmes des trois premieres récoltes faites sur les terres qui n'avoient point été cultivées depuis long-tems, mais sur lesquelles on voit encore des marques de culture, ou que les anciens disent qu'ils ont vû autrefois cultiver.

e Les dixmes des rompeis appartiennent aux Curés des Paroisses ès fins desquelles sont situés lesdits rompeis, posé qu'ils ne soient dixmeurs des lieux circonvoisins desdits rompeis; & quant aux dixmes des ronteis, ils n'appartiennent ausdits Curés, sinon pour les trois premieres années, si lesdits Curés ne sont dixmeurs des lieux contigus ausdits ronteis, s'il n'y a titre ou privilége au contraire. *Coûtume de Nivernois, chap.* 12. *art* 5.

Rompeis, sont terres nouvellement cultivées, esquelles n'y a apparence ou mémoire de culture faite autrefois. Ronteis, sont des terres qui de long-tems n'ont été labourées, & esquelles y a apparence ou mémoire de culture ancienne. *Ibid. art.* 6.

L'usage du Parlement de Toulouse est de n'adjuger au Curé les dixmes des novales, que pendant un certain nombre d'années depuis la culture, dont le motif est qu'après ce tems les terres ne doivent plus être regardées comme novales. M. de Catelan observe dans le Livre premier de son Recueil, chap. 71. qu'on a adjugé quelquefois cinq années, & quelquefois dix années de jouïssance de ces dixmes aux Curés ou aux Vicaires perpétuels; mais que l'usage qu'il croit qu'on doit suivre est de leur en accorder dix années, même dans le cas où les terres portent des fruits tous les ans. J'ai ouï dire qu'on suivoit le même usage dans l'Artois. Cette Jurisprudence est contraire aux principes du droit commun; car dès qu'on peut présumer que dans le tems de la concession des dixmes faite au Décimateur, les terres qui ont été défrichées depuis ne portoient point de fruits, les gros Décimateurs n'ont point de droit en vertu du titre de concession sur les fruits que ces terres produisent; ils ne peuvent non plus y rien prétendre en vertu de la prescription, puisqu'ils n'ont pû jouïr du droit de dixmes sur les terres qui ont toujours été incultes.

On demande si l'on doit attribuer au Curé les dixmes des terres qui n'avoient point été cultivées depuis cent ans, quand on prouve d'ailleurs par des Baux ou par d'autres pieces, que ces terres ont produit des fruits dans un certain tems posterieur à la concession faite au gros Décimateur? Il semble qu'en ce cas le Curé ne doit point avoir la dixme sur ces terres comme novales, parce qu'on ne peut dire qu'il n'y a point de mémoire de culture de ces terres, quand on prouve par des Actes autentiques qu'elles ont été cultivées; en second lieu, le gros Décimateur ayant eu un droit acquis de percevoir la dixme sur ce canton, ce droit n'a été que suspendu par le défaut de culture des terres; car pour l'en dépouiller, il auroit fallu une possession contraire; ce qui ne peut etre dans l'espece qui est proposée.

IX.

9. Si tous les Curés qui ont fait l'option de la portion congrue doivent avoir les novales.

Les Curés qui ont fait l'option de la portion congrue sur le pied de trois cens livres, suivant les Déclarations du Roi, ont été obligés d'abandonner aux gros Décimateurs tous les fruits de leur Cure, & par conséquent les novales dont ils étoient en possession; mais ils ont le droit de percevoir la dixme des terres défrichées depuis qu'ils ont fait leur option, sans que ce nouveau profit puisse faire diminuer la portion congrue. Cependant l'option qu'ils ont faite de la portion congrue ne leur donne point le droit de percevoir les dixmes novales au préjudice des gros Décimateurs qui ont un privilege particulier, pour jouïr des dixmes novales à proportion de la part qu'ils ont dans les anciennes dixmes.

Dans un Commentaire manuscrit sur les Institutions du Droit Canonique de Lancelot, j'ai vû citer deux Arrêts du grand Conseil qui ont ainsi jugé cette question. L'un de ces Arrêts qui est du 15. Novembre 1688. sans avoir égard à la demande de Louïs Daglon, Curé de Chalsey, ordonne que les Religieux de saint Etienne de Nevers de l'Ordre de Clugni, jouïront des dixmes sur les terres défrichées depuis la Déclaration du mois de Janvier 1686. & sur les terres qui seront défrichées à l'avenir, à proportion des anciennes dixmes dont ils ont joui jusqu'au jour de l'abandonnement fait par le Curé. L'autre Arrêt dont on ne marque point la date, a été rendu au rapport de M. Olier, pour un Prieuré de l'Ordre de Clugni, qui est dans le Diocese de Nismes. On ajoûte dans le Manuscrit, qu'il est intervenu depuis plusieurs Arrêts conformes. Les Ordonnances sur les portions congrues ne donnent point aux Curés de droit particulier sur les novales; ainsi ils ne doivent point en jouïr sous prétexte de l'option qu'ils ont faite de la pension de trois cens livres, quand un privilege particulier déroge au droit qui leur est attribué par les dispositions Canoniques.

X.

10. A qui les gros dé-

f Les Curés ne sont pas en droit d'obliger

cimateurs peuvent louer leurs dixmes.

les gros décimateurs à leur loüer leurs dixmes par préférence à d'autres personnes. Ainsi les Décimateurs peuvent donner leurs dixmes à ferme à qui ils jugent à propos; excepté aux Gentilshommes & aux Officiers de Justice, qui ne peuvent les prendre même sous des noms interposés, *g* sous peine contre les Gentilshommes d'être compris dans le rolle des Tailles comme Roturiers, & contre les Officiers de Justice, d'être privés de leurs Offices.

f Les Curés prétendans devoir être préférés aux Baux à ferme des dixmes qui sont au-dedans de leurs Paroisses, & qu'ils ont droit de contraindre lesdits Ecclésiastiques à leur laisser lesdites dixmes, au grand dommage de ceux à qui elles appartiennent, à qui la liberté d'en disposer doit demeurer, aussi que c'est un moyen de détourner lesdits Curés de leurs Charges, s'employant à choses séculieres contre leur profession: A ce desirans pourvoir, nous avons ordonné & ordonnons que lesdits Ecclésiastiques pourront bailler leursdites dixmes à ferme, à telle personne que bon leur semblera, sans que lesdits Curés y puissent prétendre aucune préférence, nonobstant toutes Ordonnances à ce contraires, lesquelles, s'il y en a, nous avons révoquées, & voulu, & ordonné au lieu d'icelles, que l'Arrêt donné en notre Cour de Parlement de Paris du 11. Février 1604. sur semblable différend & pour empêcher telle préférence, soit inviolablement gardé. *Edit du mois de Décembre 1606. article 24.*

g Nous.... avons défendu & défendons à nos Gentilshommes & Officiers, tant de nous que desdits Seigneurs & Gentilshommes, de prendre à l'avenir & s'entremettre directement ou indirectement, des Baux à ferme desdits Bénéficiers, dixmes, champarts & autres revenus Ecclésiastiques, sous quelque couleur que ce soit, par eux ou par personnes interposées pour y participer: ni d'empêcher lesdits Ecclésiastiques aux Baux à ferme faits ou à faire, ni intimider ceux qui les voudront prendre ou encherir, sur peine quant aux Gentilshommes d'être déclarés Roturiers, & comme tels mis & imposés aux Tailles, ensemble leurs successeurs... & ausdits Officiers de privation de leurs Etats, & d'être déclarés incapables d'en tenir jamais d'autres. *Ordonnance de Blois, article 48.*

X I.

11. Toutes les terres sont assujetties à la dixme.

h Tous les fonds sont sujets à la dixme. Les propriétaires, ou leurs Fermiers, doivent la payer, les Juifs & les Hérétiques, comme les Catholiques, les nobles comme les roturiers, les Clercs comme les Séculiers. Personne ne peut alléguer de prescription ou de possession de ne la point payer. Il ne faut excepter de cette regle générale que les Ecclésiastiques, & les Communautés Régulieres qui ont un titre légitime d'exemption.

h De terris quas Judæi colunt, tuæ prudentiæ respondemus, ut eos ad decimas persolvendas, vel possessiones penitùs renuntiandas, cum omni districtione compellas, ne fortè occasione illâ Ecclesiæ valeant suo jure fraudari. *Alexand. III. cap. de terris. extra. de decimis, primit. & oblationib.*

Ne pourront les propriétaires & possesseurs des héritages sujets à dixmes, dire, proposer & alléguer en jugement ledit droit de dixme n'être dû qu'à volonté, ni alléguer prescription ou possession autre que celle de droit. *Ordonnance de Blois, art. 50.*

La prescription de droit dont parle l'Ordonnance de Blois, ne concerne que la quotité.

X I I.

12. Comment se régle la quotité de la dixme.

i Comme la quotité de la dixme n'est point fixée, quand il y a quelque contestation sur ce sujet, il faut suivre l'usage de la Paroisse. Lorsque cet usage n'est pas constant, on a recours à celui des lieux voisins. Cette diversité dans l'usage fait que la dixme est sujette à la prescription, par rapport à la quotité. Le détenteur d'une piece de terre ne peut alléguer la possession pour payer moins de dixmes que les détenteurs des terres voisines; mais on est admis à prouver, que depuis quarante ans on a payé la dixme dans un certain canton, comme dans un hameau, sur un pied moins haut que dans le reste de la Paroisse. Il y a des endroits où les Fiefs payent moins de dixmes que les rotures; d'autres où les terres possédées par des Gentilshommes sont sujettes à une dixme moins forte que celles qui sont possédées par les roturiers. Ces privileges tirés de la nature des biens, ou de la qualité des possesseurs, sont contre le droit commun.

i Illæ quippe decimæ necessariò solvendæ sunt, quæ debentur ex... loci consuetudine approbatâ. *Innocent. III. cap. in aliquibus. §. illa. extra. de decimis, primit. & oblationib.*

Déclarons que lesdites dixmes se leveront selon les Coûtumes des lieux & la cotte accoûtumée en iceux. *Ordonnance de Blois, art. 50.*

Et où par ci-après sera mû aucun procès pour raison de la cotte desdites dixmes; voulons iceux être jugés par nos Juges, suivant les Coûtumes anciennes des lieux. Et où ladite Coûtume seroit obscure & incertaine, sera suivie celle des lieux circonvoisins, & seront les Sentences données en faveur des Ecclésiastiques exécutées par provision, nonobstant l'appel en baillant par lesdits Ecclésiastiques caution. *Edit de 1579. art. 29.*

L'article 6. de l'Edit de 1657. porte que dans le Dauphiné, & dans les autres lieux où les Nobles payent une moindre quotité de dixme que les roturiers, ceux d'entre les Gentilshommes qui ont acheté des terres des roturiers depuis l'année 1635. ou qui en acheteront dans la suite, payeront la dixme de même que lorsque ces terres étoient possédées par des roturiers. Mais cet Edit n'ayant point été enregistré, n'a rien changé à l'ancienne Jurisprudence.

X I I I.

13. Des abonnemens sur la dixme.

l Quand il y a des abonnemens faits entre les gros décimateurs & les habitans d'une Paroisse, de payer tous les ans par arpent une certaine somme, ou une certaine quantité de grains, ces transactions doivent être exécutées, pourvû qu'elles aient été faites avec toutes les formalités prescrites pour les aliénations des biens Ecclésiastiques.

l Statuimus ut si super decimis inter vos & aliquam personam Ecclesiasticam de assensu Episcopi vel Archiepiscopi sui compositio facta fuerit, rata & inconcussa persistat. *Alexand. III. cap. statuimus. extra. de transactionibus.*

La possession même de cent années ne suffit point pour mettre les Paroissiens en droit de dire qu'ils ont été abonnés ; il faut qu'ils aient un titre en bonne forme de l'abonnement, ou du moins d'anciennes preuves par écrit, jointes à la possession immémoriale, qui fasse présumer qu'ils ont eu un titre légitime. Il est facile, en suivant cette regle, de concilier les Arrêts rapportés dans le Journal des Audiences, au sujet des abonnemens, qui paroissent d'abord opposés ; ces Arrêts sont du 17. Juin 1623. du 30. Mars 1664. & du premier Avril 1688.

XIV.

14. Publication de l'ouverture de la moisson.

m Les détenteurs des fonds sujets à la dixme sont obligés de faire publier à la porte de l'Eglise Paroissiale du lieu où les fonds sont situés, le jour qu'ils ont pris pour commencer la moisson ou la vendange, afin que les gros décimateurs y fassent trouver ceux qui doivent recueillir la dixme.

m Nous voulons que les articles 49. & 50. contenus en notre Edit des Etats de Blois pour la perception des dixmes, soient entierement gardés & observés : & en ce faisant, que toutes personnes, de quelque qualité, état & condition qu'elles soient, tant propriétaires que possesseurs, Fermiers, & autres tenanciers de terres, vignes, & autres héritages sujets au droit de dixme, prémices, quartes, boisseaux, & autres droits, seront tenus de faire signifier & publier au Prône des Eglises Paroissiales, où sont situés & assis lesdits héritages, le jour qui aura été pris & désigné pour dépouiller & enlever les fruits & grains venus & crus sur iceux : & ce le Dimanche ou Fête prochaine précédente icelui jour, afin que lesdits Ecclésiastiques, leurs Receveurs, Fermiers ou Commis s'y puissent trouver. *Edit de Melun de l'an 1579. article 29.*

XV.

15. Ce qu'il faut faire quand le décimateur n'est pas présent lorsqu'on enleve les grains.

n Il est défendu d'enlever les grains qu'on n'ait payé la dixme, ou, en cas que ceux qui sont chargés de la percevoir soient absens, qu'on n'ait laissé sur le champ le nombre de gerbes qui est dû suivant l'usage du lieu. Ce qui doit être observé sous peine de confiscation des grains enlevés, des chevaux & harnois, & de trente écus d'amende au profit des décimateurs. Les Procureurs d'office des Seigneurs, & les Procureurs du Roi sont obligés d'informer contre ceux qui enlevent les grains sans avoir laissé la dixme sur le champ, & les Juges de les punir comme infracteurs des Ordonnances, sans attendre les plaintes des gros décimateurs. Il n'est pas permis d'enlever les grains pendant la nuit, en laissant la dixme sur le champ. En quelques endroits l'usage est de faire appeller les gros décimateurs, ou leurs receveurs, par trois cris différens, & de ne faire enlever les grains qu'une heure après le dernier cri. Il faut se conformer à cet usage dans les lieux où il est établi.

n Faisons expresses inhibitions & défenses à tous détenteurs & possesseurs desdits héritages sujets à dixmes, de mettre en gerbe, enlever ou emporter les fruits d'iceux, sans avoir préalablement payé, le tout sur peine de confiscation, au profit desdits Ecclésiastiques, de tous les fruits & grains ainsi dépouillés, & des chevaux & harnois de ceux qui auront retenu & recelé ladite dixme, & de trente écus d'amende pour la premiere fois, laquelle doublera & tiercera selon le refus & contumace desdits refusans & délayans, lesquels encore nous voulons être punis extraordinairement, comme infracteurs de nos Ordonnances. Enjoignons très-expressément à tous nos Juges, Officiers & Procureurs sur les lieux, sans attendre la plainte desdits Ecclésiastiques, qu'ils informent diligemment, & punissent suivant la rigueur de nosdits Edits, ceux qui auront contrevenu à la présente Ordonnance, sur peine de suspension & privation de leurs états : leur enjoignant sur les mêmes peines, d'avertir nos Procureurs Généraux, & nos Cours de Parlement, des contraventions qui se feront à la présente Ordonnance, & du devoir qu'ils auront fait à l'exécution d'icelle. *Edit de Melun de l'an 1579. article 29.*

Il y a une disposition pareille dans l'art. 49. de l'Ordonnance de Blois.

XVI.

16. Ce qu'on observe quand on a laissé la dixme sur le champ.

o Quand la dixme a été laissée sur le champ, on ne peut faire pâturer les troupeaux sur la terre, que celui à qui la dixme appartient ne l'ait fait enlever, sous peine contre les contrevenans d'être condamnés à la restitution de la dixme, & aux dommages & intérêts des décimateurs. Cependant, si les décimateurs n'ont point fait enlever la dixme dans trois jours, à compter du jour que le propriétaire, ou son Fermier, a fait enlever les gerbes, on peut faire pâturer les bestiaux sur la terre, sans craindre d'être condamné à la restitution de la dixme & des dommages & intérêts.

o Quant à la dixme, chacun en est quitte, la laissant sur le champ pour celui à qui elle appartient. Toutefois ne pourront les Seigneurs ni leurs sujets, faire pâturer leur bétail dedans les terres sujettes à ladite dixme, jusques à ce que ceux ausquels appartient ladite dixme, les aient fait enlever & amener. Et où aucuns feront le contraire, seront condamnés à la restitution du dommage fait à ladite dixme, ainsi délaissée sur le champ, & en amende telle que de raison, laquelle restitution se fera à celui à qui appartient ladite dixme ... pourvû toutefois que ceux ausquels appartient ladite dixme, seront tenus dedans trois jours, à compter du jour que les Seigneurs & propriétaires desdites terres, ou leurs Fermiers, auront fait lier, & mener en leurs maisons les gerbes à eux appartenantes, aller ou envoyer querir leursdites dixmes : autrement ledit tems passé, un chacun pourra mener pâturer sondit bétail dans lesdites terres, sans péril d'amende ni restitution de dommages. *Coûtume de Boullenois, art. 36.*

Cette disposition de la Coûtume de Boullenois étant fondée sur des principes d'équité, doit être suivie par tout.

XVII.

17. La dixme se paye sans déduction des frais.

p La dixme doit se payer sans aucune déduction des frais qu'il est nécessaire de faire pour les semences, la culture de la terre, le payement des ouvriers.

p Cùm homines de Hortonâ de frugibus, novem partibus sibi retentis, decimam Ecclesiæ, cujus Parochiani sunt, sine diminutione solvere teneantur, & antequam id faciant servientibus & mercenariis suis de frugibus non decimatis debita totius anni pro servitio suo impendant, tunc demùm de residuo decimam persolventes. Mandamus quatenùs eos cogatis, ut decimam statim fructibus collectis persolvant, atque de subtractis & retentis dignam satisfactionem exhibere procurent. *Alexand. III. cap. cùm homines. extra. de decimis, primit. & oblationib.*

XVIII.

18. On la leve avant le champart.

q On regarde la dixme comme la premiere charge des fruits qui croissent sur la terre; c'est pourquoi on la leve avant le champart & les autres droits Seigneuriaux de cette nature. Autrement on ne payeroit point la dixme de tous les fruits.

q Cùm autem in signum universalis dominii, quasi quodam titulo speciali, sibi decimas Dominus reservaverit, nos & Ecclesiarum dispendiis & animarum periculis obviare volentes, statuimus ut, in prærogativam dominii generalis, exactionem tributorum & censuum præcedat solutio decimarum, vel saltem hi, ad quos census, vel tributa indecimata pervenerint, quoniam res cum onere suo, transit, ea... decimare cogantur Ecclesiis quibus de jure debentur. *Ex Concil. Lateran. sub Innoc. III. cap. cùm non sit. extra. de decim. primit. & oblationib.*

Les décisions de nos Coûtumes sur ce sujet sont conformes à la disposition du Concile de Latran.

XIX.

19. En quel tems elle se perçoit.

Ordinairement la dixme des grains se prend sur le champ. Il y a cependant quelques cantons particuliers où la dixme ne se leve qu'après que les grains ont été battus. La dixme du vin au contraire ne se prend point ordinairement sur les raisins, mais sur le vin. Ceux qui vendent le raisin que produisent leurs vignes, sont obligés d'en payer la dixme. Lorsque le Curé n'a point demandé la dixme du vin dans le tems de la vendange, on est obligé de la lui payer sur le pied de la déclaration faite aux Commis des Aydes de la quantité de vin que le particulier a recueillie.

XX.

20. Des dixmes de suite, en quels endroits elles ont lieu.

Suivant le droit commun, la dixme des fruits qui naissent sur la terre, appartient au gros décimateur de la Paroisse, sans examiner où ont hiverné les bestiaux dont on s'est servi pour cultiver la terre. *r* Mais dans les Provinces où les dixmes de suite ont lieu, comme dans le Berri & dans le Nivernois, quand un Laboureur a fait hiverner dans une Paroisse les bêtes dont il se sert pour cultiver la terre, & qu'il les a employées à labourer dans une autre Paroisse, le décimateur du lieu où les bêtes ont hiverné, prend la moitié de la dixme qu'il auroit eue si la terre avoit été dans son territoire; l'autre moitié de la dixme appartient au décimateur de la Paroisse où la terre est située.

r Decimas verò messium, vel fructuum, arborum, si coluerint in alia arochia, quàm in ea in qua habitant, quoniam à diversis diversa consuetudo tenetur, tu eligas in hoc casu, quod per consuetudinem diù obtentam ibidem noveris observatum. *Lucius III. cap. ad Apostolicæ. extra. de decim. & oblationib.*

Suite des dixmes a lieu, quand avec les bêtes tenues, nourries & hivernées depuis le premier jour de Novembre jusqu'au premier jour de Mars en aucune dixmerie, on laboure en autre dixmerie, auquel cas le Seigneur de la dixmerie où lesdites bêtes sont tenues, nourries & hivernées, comme dessus, par droit de suite, doit avoir la moitié des dixmes des fruits crus en ladite autre dixmerie, & terres labourées par lesdites bêtes qui ont été nourries & hivernées en ladite dixmerie. *Coûtume de Berri, titre des droits prédiaux, art.* 18.

Au Seigneur d'une dixmerie Laïc ou Ecclésiastique, appartient la suite de ses Laboureurs, quand ils vont labourer hors de sa dixmerie, en lieu sujet à dixme ou exempt d'icelui; & à cause de ladite suite il prend demi-dixme, c'est-à-dire, la moitié de ce qu'il prendroit pour sa dixme, si sondit Laboureur avoit labouré chez lui: & l'autre moitié de la dixme appartient au Seigneur foncier, s'il n'y a procours ou droit d'aller labourer l'un sur l'autre, qui s'acquiert par titre ou prescription suffisante. *Coûtume de Nivernois, chap.* 12. *art.* 1.

Et pour avoir & obtenir ledit droit de suite, est requis que les bœufs ou bêtes, dont le labourage a été fait, aient été hivernés l'hiver devant, précédant la récollection de la dixme, en la dixmerie dudit Seigneur dixmeur. Et suffit que lesdits bœufs ou bêtes aient été hivernés en ladite dixmerie, posé que le Laboureur ait fait sa demeurance hors d'icelle: en maniere que celui où lesdits bœufs ou bêtes ont été hivernés aura le droit de suite, & non celui où ledit Laboureur aura demeuré. *Ibid. art.* 2.

Et sont réputés lesdits bœufs ou bêtes avoir été hivernés en une dixmerie, quand ils ont logé & ont été levans & couchans durant l'hiver, posé qu'ils aient pris leur pâture autre part. *Ibid. art.* 3.

Il y a beaucoup d'apparence, comme Coquille le remarque, que ce droit de suite a été établi dans le tems qu'on payoit la dixme de l'industrie & de tous les profits; on a consideré la culture de la terre comme le profit qu'on tire des animaux qui sont employés à la labourer, & on a attribué pour ce sujet la moitié de la dixme des fruits au gros décimateur, dans le territoire duquel ils avoient hiverné. L'autre moitié a été attribuée au gros décimateur du fonds à cause de la réalité.

XXI.

21. Exception pour la dixme de suite.

s Le droit de suite n'a point de lieu quand le Laboureur ne cultive point la terre pour son profit, & qu'on lui donne une somme ou une certaine quantité d'argent pour récompense de son travail & pour les journées de

ses bestiaux, parce que le profit des bestiaux ne vient point dans ce cas à celui qui a labouré la terre.

f Suite de dixme n'a point de lieu, si le Laboureur laboure pour autrui à prix d'argent. *Coûtume de Nivernois, chap.* 12. *art.* 4.

XXII.

22. Idem.

Dans les Coûtumes où le droit de suite est établi, il y a des Paroisses dont les habitans vont labourer sur les territoires des uns des autres, sans que le décimateur des lieux où les bestiaux ont passé l'hiver, puisse prendre aucune part aux dixmes des terres qui ont été labourées par ces bestiaux. Les dixmes en ce cas restent toutes au décimateur du territoire où les fonds sont situés. On appelle droit de procours dans la Coûtume de Nivernois, ce droit de labourer dans une autre Paroisse, sans être sujet à la suite. Il s'acquiert par un titre, ou par une prescription de trente années contre un Laïc, & de quarante ans contre l'Eglise.

Voyez sous la Maxime 20. de ce Chapitre le premier article du Chapitre 12. de la Coûtume de Nivernois.

XXIII.

23. La Coûtume regle les especes de fruits sur lesquels la dixme se perçoit.

t C'est la Coûtume qui regle les especes de fruits sur lesquels la dixme doit être levée, & il n'est point permis de l'exiger de ceux dont on n'a point coûtume de la payer. Ainsi on ne peut obliger à payer la dixme des foins dans les Paroisses où l'usage est bien justifié de ne point assujettir les foins au droit de dixme. Il en est de même des bois, des agneaux, & de tous les fruits naturels, ou qui viennent de l'industrie.

t Illæ quippe decimæ necessariò solvendæ sunt quæ debentur ex... loci consuetudine approbatâ. *Ex Concil. Lateran. sub Innocent. III. cap. in aliquib. §. illa. extra. de decim. primit. & oblationib.*

Seneschallus, ad requisitionem Consulum locorum quorumcunque, defendat ipsos Consules & universitates & singulos à nova impositione servitutis facienda per Prælatos, & alias personas Ecclesiasticas, à nova exactione decimarum, & primitiarum, & præstationis passatæ, prout de jure fuerit & hactenus est consuetum fieri. *Ordinat. Philip. IV. an.* 1303.

Déclarons aussi que lesdites dixmes se leveront selon les Coûtumes des lieux, & la cotte accoûtumée en iceux. *Ordonn. de Blois, art.* 50.

XXIV.

24. Si un particulier peut opposer sa possession.

Un particulier n'est point recevable à proposer qu'il est en possession immémoriale de ne payer la dixme de certains fruits, lorsqu'elle est payée par les autres habitans d'une Paroisse. On présume que c'est par une espece de tolerance qu'on ne l'a point poursuivi. Si on admettoit la preuve d'une pareille possession de la part des particuliers, cela donneroit lieu à une infinité de procès.

XXV.

25. Des changemens de surface de la terre sujette à la dixme.

Lorsqu'on seme des grains sujets à la dixme sur des terres qui portoient ordinairement des fruits sur lesquels on ne leve point de dixme, les gros décimateurs sont en droit de se la faire payer, parce que ce ne sont pas les terres, mais les fruits qui y croissent, qui doivent acquitter cette charge. Il semble que par la même raison on ne devroit point assujettir à la dixme les terres, sur lesquelles on avoit coutume de semer des grains sujets à ce droit, quand on leur fait porter des grains, sur lesquels les gros décimateurs ne sont pas en possession d'en prendre une partie. On suit cependant une regle contraire quand il y a un changement de surface considérable, parce que les particuliers pourroient réduire à peu de chose dans certaines Paroisses, cette portion des fruits qui est destinée pour l'entretien des Ministres, s'ils pouvoient faire ces changemens sans indemniser les décimateurs.

Si l'Edit de 1657. avoit été enregistré, il faudroit indemniser les décimateurs pour tous les changemens de surface, quelque peu considérables qu'ils pussent être, la disposition de l'Edit étant conçue en termes généraux. Mais on avoit déja fait un assez grand avantage aux décimateurs, en leur accordant une récompense quand ce changement est considérable; c'est une des raisons pour laquelle l'Edit qui poussoit ce privilege plus loin, n'a point été enregistré. On laisse à l'équité des Juges de décider sur les différentes circonstances, quel est le changement de surface qui doit passer pour considérable.

XXVI.

26. Si on la paye des enclos, & des légumes.

Il y a des Paroisses où l'on paye la dixme de tous les fruits qui croissent dans les enclos, même des légumes; dans d'autres Paroisses les enclos sont exempts des dixmes. Quoiqu'on ferme de murs une terre labourable ou une vigne, on ne laisse pas d'être obligé à en payer la dixme; on la payeroit aussi pour un nouvel enclos, où l'on ne recueilleroit que des légumes, si on avoit enfermé dans cet enclos une quantité considérable de terres qui portoient auparavant des fruits sujets à la dixme.

XXVII.

27. Des arbres à fruit & des grains sur la même terre.

Quand il y a des arbres à fruit dans une terre qui porte des grains, comme du bled ou de l'avoine, les Décimateurs ne prennent ordinairement la dixme que sur les grains, quoiqu'ils la perçoivent des arbres qui ne sont pas dans des terres ensemencées. On ne trouve que quelques Paroisses où les Décimateurs dixment sur le haut & sur le bas.

En cas qu'on séme sur un territoire une espece de grains dont on n'a point coûtume de recueillir la dixme, en est-elle dûe aux Décima-

teurs? En ce qu'il n'y a point d'usage en faveur des Décimateurs, ni contr'eux. Ainsi il faut suivre l'usage des lieux circonvoisins, suivant l'article 29. de l'Edit de 1579.

XXVIII.

28. A qui se paye la dixme des agneaux.

u Les dixmes des agneaux & de la laine se payent aux Décimateurs dans les dixmeries desquels les bestiaux ont leur étable où ils passent les nuits, sur-tout pendant l'hiver, à moins qu'il n'y ait un usage contraire.

u La dixme de laine & des agneaux est dûe à celui au dixmage duquel les bêtes gisent & prénoctent. *Coûtume de Boullenois, art.* 146.

XXIX.

29. La dixme ne s'arrerage point.

C'est une des maximes des plus constantes de notre Jurisprudence, que les dixmes ne s'arréragent point, c'est-à-dire, que le Décimateur ne peut demander la dixme au propriétaire des fonds quand l'année de la récolte est révolue : mais celui qui a perçû la dixme sans y avoir de droit, sur un fonds dont il n'est point propriétaire, peut être condamné à en restituer plusieurs années au gros Décimateur, parce qu'on ne doit point s'enrichir aux dépens d'un tiers.

Le Commentateur de M. Louet lettre D. nomb. 9. rapporte un Arrêt du 5. Mars 1633. qui déboute un Curé de la demande qu'il avoit formée en restitution de dixmes. Il y a un Arrêt conforme du 13. Décembre 1672. dans le premier volume du Journal du Palais.

XXX.

30. Avec qui il faut faire juger les contestations sur la dixme.

Il faut faire juger avec les propriétaires les contestations sur la dixme, afin de n'avoir point de procès avec les nouveaux Fermiers; d'autant plus que ces questions sur des droits réels regardent particulierement ceux qui ont le domaine des fonds. Si la communauté des habitans a été mise en cause au sujet de la quotité de la dixme ou des fruits qui y sont sujets, ce qui a été jugé contre la communauté, est censé jugé contre tous les particuliers qui ont des terres dans la Paroisse.

XXXI.

31. Les domaines de la Cure y sont sujets en faveur des gros décimateurs.

Les anciens domaines de la Cure ne sont pas sujets au droit de dixme dans les lieux où le Curé n'est point gros Décimateur, parce qu'on suppose que les biens qui ont été cédés au Curé lors des partages, lui ont été abandonnés francs & quittes de dixmes. Il n'en est pas de même quand la donation de la terre a été faite à la Cure, depuis que la cession des dixmes a été faite à une autre Eglise qu'à celle de la Paroisse, parce que la donation faite au Curé n'a point dû faire dépouiller les Décimateurs d'un droit qui leur étoit acquis. Dans le doute on présume qu'un fonds est de l'ancien domaine de la Cure, quand les Curés sont en possession de ne point payer la dixme des fruits qu'ils y recueillent.

M. Augeard dans ses Arrêts notables, en rapporte un du 22. Août 1699. qui condamne Jean Vatbled, Curé de la Paroisse de Cau, à payer la dixme des fruits d'une terre de sa Cure aux Religieux de saint Riquier, gros Décimateurs de la Paroisse de Cau.

XXXII.

32. Des titres d'exemption de dixmes.

x Toute terre étant assujettie de droit commun au payement de la dixme, c'est à celui qui prétend en être exempt, à justifier du titre de son exemption. Ce titre doit être émané d'une personne qui ait eu le pouvoir de l'accorder, comme le Pape qui en a donné à plusieurs Ordres Réguliers. Comme un changement si considérable dans la discipline Ecclésiastique ne s'est pû faire sans l'autorité du Roi, il faut que le privilege accordé par le Pape ait été confirmé par des Lettres Patentes enregistrées par les Cours supérieures.

x Cùm igitur quilibet decimas solvere teneatur, nisi à præstatione ipsarum specialiter sit exemptus; Fraternitati tuæ taliter respondemus, quòd à dantibus & recipientibus possessiones ad firmam, de fructibus quos percipiunt decimæ sunt solvendæ : nisi ab eis ostendatur quare ab hujusmodi sint immmunes. *Innocentius III. cap. à nobis. extra. de decimis, primit. & oblationib.*

XXXIII.

33. De quel tems doivent être ces privileges.

y Dans l'onziéme siecle & au commencement du douziéme, les Papes avoient accordé presque à tous les Religieux le privilege de ne point payer la dixme des terres qu'ils cultiveroient eux-mêmes. Le Pape Adrien III. ayant remarqué que cette multitude de privileges faisoit un grand préjudice aux Eglises Paroissiales, les révoqua tous, à l'exception de ceux qui avoient été accordés aux Religieux de Citeaux, aux Templiers, & aux Chevaliers de saint Jean de Jerusalem. Cette révocation fut confirmée par Alexandre III. Ainsi les exemptions accordées aux Religieux de payer la dixme ne peuvent avoir aucune force quand elles sont antérieures au Pontificat d'Adrien IV. à moins qu'elles n'aient été renouvellées depuis.

y Sanè nolumus te latere, quòd prædecessores nostri ferè omnibus Religiosis decimas laborum suorum concesserant. Sed prædecessor noster Adrianus solis fratribus Cisterciensis Ordinis, & Templariis, & Hospitalariis, decimas laborum suorum, quos propriis manibus vel sumptibus colunt, indulsit. *Alexand. III. cap. ex parte. extra. de decim. primit. & oblationib.*

XXXIV.

34. Les terres que les privilegiés ont acquises depuis leur exemption sont-elles exemptes.

z Les Religieux qui ont obtenu du saint Siege une exemption de dixmes pour les terres qu'ils cultivent eux-mêmes, ou qu'ils font cultiver à leurs dépens, ne doivent point jouir de cette exemption pour les terres qu'ils ont acquises depuis le Concile de Latran tenu en

1216. à moins qu'ils n'aient obtenu un nouveau privilege pour les fonds dont ils sont devenus les propriétaires depuis ce Concile, & pour ceux qu'ils pourront acquerir dans la suite. Quand le Pape, dans un privilege obtenu depuis le treiziéme siecle, n'exempte de la dixme que les terres dont les Religieux impétrans sont en possession, la grace ne s'étend point sur les biens acquis depuis que le privilege a été obtenu. Il est juste de restraindre des faveurs si contraires au droit commun, qui donnent atteinte aux droits des Eglises Paroissiales, & qui dépouillent les gros Décimateurs.

z Ne occasione privilegiorum.... Ecclesiæ ulterius prægraventur, decernimus ut de alienis terris & amodo acquirendis, etiamsi eas propriis manibus ac sumptibus excolant, decimas persolvant [Cistercienses] Ecclesiis quibus ratione prædiorum anteà solvebantur... & hoc ipsum ad alios regulares, qui gaudent similibus privilegiis extendi volumus & mandamus. *Ex Concil. Lateran. sub Innocent. III. cap. nuper. extrà. de decim. primit. & oblatienib.*

XXXV.

35. L'exemption n'a pas lieu pour les terres données à ferme.

a Comme les privileges doivent être renfermés dans les cas qui y sont spécifiés, si le saint Siege n'accorde l'exemption de dixmes à des Religieux que pour les terres qu'ils cultivent eux-mêmes, ou qu'ils font cultiver à leurs frais, cette exemption n'a point de lieu pour les fonds qu'ils donnent à ferme.

a Licèt de benignitate Sedis Apostolicæ sit vobis indultum, ut de laboribus quos propriis manibus, vel sumptibus colitis, nemini decimas solvere teneamini: propter hoc tamen non est licitum vobis decimas de terris vestris subtrahere, quas aliis traditis excolendas. *Alexand. III. cap. licet. extra. de decim. primit. & oblationib.*

XXXVI.

36. Exception pour l'Ordre de Citeaux & quelques autres.

b Plusieurs Ordres Religieux ont obtenu des ampliations de privilege, par lesquelles les Papes leur ont accordé l'exemption de la dixme, non seulement pour les terres de leur ancienne fondation, mais encore pour celles qu'ils avoient acquises au tems de l'ampliation du privilege, & pour celles qu'ils pourroient acquerir dans la suite; pour les fonds qu'ils donneroient à ferme, comme pour ceux qu'ils cultiveroient par eux-mêmes, ou qu'ils feroient cultiver à leurs frais. Tel est le privilege accordé à l'Ordre de Cîteaux par le Pape Martin V. confirmé par le Roi Louïs XIII.

b Nos.... propagationem Ordinis & tranquillitatem præfatorum Abbatum... & Conventuum dicti Ordinis [Cisterciensis] intentis desideriis affectantes, præfatis & pluribus aliis favoribus prosequi volentes gratiæ amplioris, eorum supplicationibus inclinati de speciali gratia... Universitati vestræ per Apostolica scripta mandamus, quatenùs dictum Abbatem, & omnes, & singulos Abbates, Priores, Abbatissas, & omnia, & singula Monasteria, & singulares personas dicti Ordinis, præsentia & futura ubicumque pro tempore consistentia à præstatione decimarum, tam de possessionibus habitis ante & post Concilium [Lateranense] memoratum, quàm de cætero habendis, & tam de novalibus, sive ante, sive post Concilium hujusmodi acquisitis & acquirendis, quæ propriis sumptibus excolunt sive excolent, quàm aliàs quomodocumque, vel qualitercumque excoluntur, & etiam de illis possessionibus de quibus aliquis hactenus percepit, necnon de hortis, virgultis, & piscationibus suis, & de suorum animalium nutrimentis, singuli vestrûm omninò servetis immunes.... quibuscumque constitutionibus, Apostolorum ordinationibus & aliis in contrarium editis... non obstantibus. *Bulla Martini V. militanti Ecclesiæ* 1423.

Avons de l'avis de notre Conseil par ces Présentes signées de notre main, continué, confirmé, & approuvé, continuons, confirmons & approuvons tous lesdits priviléges, franchises & exemptions de payer dixme, ainsi qu'ils sont plus amplement déclarés par lesdites [Bulles de Martin V. Pie II. Sixte IV. Innocent VIII. reprises dans le préambule] & confirmation, & tout ainsi que s'ils étoient spécifiés & exprimés par le menu, pour en joüir par lesdits Supplians, leurs successeurs Abbés ou Abbesses, Prieurs & Prieures, & tous les Monasteres dudit Ordre, selon leur forme & teneur, en la même forme & maniere qu'ils en ont ci-devant bien & dûement joüi & usé, jouïssent & usent encore de présent. *Lettres Patentes de Loüis XIII. de l'an* 1620. *registrées au Grand Conseil le* 16. *Mai de la même année.*

Les Chevaliers de Malthe jouïssent des mêmes privileges pour les dixmes que les Religieux de Citeaux. Les Prémontrés ont été aussi maintenus, en vertu de leurs privileges, dans la possession de ne point payer la dixme des terres de leur domaine qu'ils donnent à ferme, pourvû que les Baux n'excedent point neuf ans. On en trouve deux Arrêts du Grand-Conseil, rapportés dans le Journal des Audiences, l'un du 7. *Mai* 1681. *l'autre du* 18. *Juillet* 1682.

XXXVII.

37. Comment s'entend le privilege accordé aux Religieux pour les terres qu'ils cultivent.

c Le privilege accordé à certains Ordres Réguliers de ne point payer la dixme des fruits de leurs travaux, c'est-à-dire, des terres qu'ils font valoir, n'est point borné aux novales; il s'étend sur toutes les terres qu'ils cultivent eux-mêmes, ou qu'ils font cultiver à leurs frais, soit qu'ils les aient défrichées, soit qu'elles portassent des fruits lorsqu'ils les ont acquises.

c Illud privilegii capitulum pravâ quidem interpretatione pervertentes, quo Cisterciensibus indulgetur, ne de laboribus quos propriis manibus, vel sumptibus excolunt, aliquis decimas ab eis exigat: asserunt quòd pro laboribus novalia intelligi debent... mandamus quatenùs non permittatis hoc fieri. Nam si intelligeremus tantummodò de novalibus, ubi ponimus de laboribus, de novalibus poneremus. *Alexand. III. cap. ad audientiam. extra. de decim. primit. & oblationib.*

XXXVIII.

38. Si des Religieux exempts peuvent prendre des terres à ferme sans payer la dixme.

d L'exemption accordée à des Religieux de payer la dixme des terres qu'ils font valoir par leurs mains, ou de tous leurs fonds, même quand ils les affermeroient, n'a point lieu pour les terres qu'ils tiennent à ferme, quoiqu'ils les fassent valoir par leurs mains.

d Dilecti filii Abbas & fratres sanctæ Crucis suâ nobis conquestione monstrarunt, quòd prædia unde decimas, & in magna parte sustentationem consueverunt habere, à plerisque Laïcis conduxistis & recepistis ad firmam. Unde quoniam iidem fratres ex hoc gravantur enormiter, nec fuit intentionis nostræ, aut antecessorum nostrorum, ut de possessionibus quas conduxistis decimas non solvatis : mandamus quatenùs de prædiis quæ conduxistis in Parœciis suis, de quibus consueverunt decimas percipere, plenariè solvatis eisdem, vel cum ipsis amicabiliter componatis. *Alexand. III. cap. dilecti. extra. de decim. primit. & oblationib.*

XXXIX.

39. Traités faits par les exempts avec lesdécimateurs.

e Lorsque les Religieux ont fait des traités sur la Dixme avec les Décimateurs, soit avant qu'ils aient obtenu l'exemption, soit depuis qu'ils l'ont obtenue, ils doivent se conformer à ces traités, & ils ne peuvent se prévaloir de leur privilege contre ceux avec lesquels ils ont transigé.

e Ex multiplici conquestione V. Presbyteri accepimus, quòd cùm inter Abbatem de Brudeïâ de consensu totius Conventûs, & prædictum Presbyterum talis intercesserit Conventio, scripto Monachorum autentico roborata, quòd Monachi dicto Presbytero & Ecclesiæ suæ de blado & universis leguminibus, quamdiù viveret decimas persolverent... idem Abbas à nobis privilegium obtinuit, ut de laboribus quos propriis manibus & sumptibus excolunt, nulli decimas solvere tenerentur... unde quia non fuit nostræ intentionis per privilegium nostrum Conventioni derogare prædictæ : mandamus quatenùs Abbatem & Monachos, ut eandem Conventionem non obstante dicto privilegio... inviolabiliter teneant & observent, vel exinde secum pacificè conveniant, appellatione postpositâ, compellatis. *Adrian. IV. cap. ex multiplici. extra. de decim. primit. & oblationib.*

X L.

40. Prescription contre l'exemption en faveur des décimateurs.

f Si ceux qui sont exempts de dixmes par un privilege, les ont payées de certaines terres pendant le tems de quarante années, ils sont censés avoir renoncé à leur privilege, & ils doivent continuer de la payer pour ces terres, sans qu'ils puissent se prévaloir de leur exemption. La prescription n'est jamais plus favorable, que quand il s'agit d'un retour au droit commun.

f Discretioni vestræ mandamus, quatenùs si Abbas & Monachi sufficienter ostenderint, quòd à Templariis decimas de terris prædictis per quadraginta annos continuè perceperint sine lite, vos ad præstationem ipsarum Templarios compellatis. Cùm enim tanto tempore contra indulta privilegia decimas solverint, eis renuntiasse tacitè præsumuntur. *Innocentius III. cap. accedentib. extra. de privilegiis & excessib. privilegiat.*

Licèt enim privilegiorum Romanæ Ecclesiæ beneficio fratribus Cisterciensis Ordinis indultum fuerit, quòd de laboribus suis nullas decimas persolvere debeant, de privilegio tamen indulto tanto tempore vobis detrahere voluistis; cùm liberum sit unicuique suo juri renuntiare. *Alexand. III. cap. si de terra. extra. de privilegiis & excessibus privilegiat.*

X L I.

41. Ceux qui acquierent des terres des exempts ne jouïssent pas de l'exemption.

Le privilege accordé à quelques Communautés Ecclésiastiques, Séculieres ou Régulieres, de ne point payer de dixme, est personnel. Ainsi ceux qui acquierent des terres des privilégiés, ne jouïssent pas de l'exemption, soit qu'ils deviennent propriétaires incommutables des fonds, soit qu'ils en aient des Baux à vie ou à longues années, c'est-à-dire, qui excedent le terme de neuf ans. Cependant si un gros Décimateur vendoit un fonds en le déclarant exempt de dixmes, l'acquereur jouïroit de l'exemption, attendu que le gros Décimateur, qui est garant de ses faits & de ses promesses, ne peut exiger la dixme après en avoir fait une remise.

On demande si c'est au Curé, ou au gros Décimateur qu'on doit payer la dixme des terres qui ont été aliénées par des Religieux exempts. Si l'on prouvoit que les privilégiés n'avoient acquis le fonds qu'ils ont aliené, que depuis que le gros Décimateur est en possession de la dixme, il devroit rentrer dans cette partie de son droit dont il a été dépouillé par le privilege. On ne peut en ce cas lui opposer aucune prescription, parce qu'il n'a point été en droit d'agir contre les propriétaires. Mais si l'exemption a précédé le tems de la concession faite au gros Décimateur, ces dixmes n'ont jamais fait partie de son domaine; elles appartiennent par conséquent au Curé : car le gros Décimateur qui n'a point de privilege particulier, ne doit joüir de la dixme que sur les fruits des terres qui la payoient au tems de la concession qui lui en a été faite. Dans le doute, il semble que l'on doit se déterminer en faveur des Curés, par les mêmes raisons qui ont engagé à leur attribuer les dixmes des novales.

X L I I.

42. Quelles sont les preuves de l'inféodation de la dixme.

g Un Laïc, quelque longue que soit sa possession, ne prescrit jamais le droit de ne point payer de dixme de ses héritages, ni de la percevoir sur les terres d'une Paroisse; mais il est maintenu dans ce droit, quand pour le justifier il joint à une possession immémoriale d'anciens dénombremens, qui font présumer que la dixme a été inféodée en faveur de ses auteurs.

g Mandamus quatenùs causam ipsam debito fine decidas non obstante præscriptione temporis..... si idem G. opponere eam voluerit. Quia cùm Laïci decimas detinere non possint, eas nullâ valent præscribere ratione. *Alexand. III. cap. causam. extra. de præscriptionib.*

Gens Laïcs ni d'Eglise en leurs Patrimoines & Seigneuries propres, ne peuvent posséder sans titre canonique d'inféodation, ni prescrire droit de dixme : mais s'ils ont possédé ledit droit par tems immémorial, ladite inféodation est présumée, & en montrant d'icelle possession immémoriale, & alléguant d'icelle inféodation, ils obtiennent possessoirement & petitoirement ledit droit, tout ainsi que s'ils montroient d'icelle inféodation. *Coûtume de Nivernois, chap. 12. art. 7.*

Un homme Laïc peut acquerir la possession d'une dixme... & icelle tenir & posséder, en prouvant & montrant qu'elle est inféodée dûement. *Coûtume d'Orléans, art. 487.*

Dans

Dans le Bearn, les Laïcs qui possedent des dixmes inféodées, s'appellent Abbés, & les Maisons ausquelles ces dixmes sont attachées, ont le titre d'Abbaye. Ces Abbés Laïcs ont ordinairement le droit de Patronage de la Paroisse dont ils sont Décimateurs à titre d'inféodation. Ils jouïssent des honneurs de l'Eglise. Dans plusieurs Paroisses, il n'y a qu'un Abbé, dans d'autres il y en a trois ou quatre. Ils doivent laisser le quart de la dixme au Curé pour sa portion congrue, à moins que le Curé ne soit en possession de jouïr du droit de prémice, qui est en quelques endroits de la trente-uniéme gerbe, dans d'autres de la quarante-uniéme, dans d'autres de la soixante-uniéme; ou qui consiste en quelques Paroisses en une certaine quantité de grains ou de vin qui est payée chaque année au Curé par les Habitans, qu'on nomme en Bearn Pacaires. *M. de Marca dit que l'on paye la dixme aux Curés pour les domaines anciens des Abbayes laïques, parce que ces domaines sont censés avoir été démembrés de la Curé, & qu'un des Capitulaires de Charlemagne dit que ceux qui tiennent des biens de l'Eglise en Benefice (c'est ce qu'on a depuis appellé,* tenir en fief) *sont obligés d'en payer la dixme à l'Eglise. M. de Marca assure que les Abbés Laïcs qui refusent de se conformer à cet usage, y sont condamnés par les Arrêts du Parlement de Navarre. L'Auteur de l'Histoire de Bearn étoit Président du Parlement de Pau, lorsqu'il la composa; on doit le croire instruit de la Jurisprudence de ce Tribunal. J'ai vû deux Arrêts modernes qui y ont été rendus conformément à ce que soûtient M. de Marca: l'un de ces Arrêts est de 1681. l'autre de 1723.*

XLIII.

43. Quand l'inféodation comprend les novales & les menues dixmes.

Par l'Acte d'inféodation, on a pû céder à un Laïc non seulement les grosses dixmes, mais encore les menues. C'est pourquoi on adjuge les menues dixmes aux Seigneurs, quand ils sont en possession de les percevoir, conformément à leurs anciens dénombremens. On doit suivre la même regle par rapport aux novales.

Voyez dans le Journal du Palais un Arrêt du 22. Décembre 1672. rendu au Parlement de Paris, qui maintient un Seigneur Laïc en possession des menues dixmes, quoiqu'il ne rapportât point de titre primordial, mais seulement d'anciens dénombremens joints à la possession immémoriale. Il y a un Arrêt conforme du Parlement de Bourdeaux du 3. Avril 1694. rapporté dans le 2. volume du Traité des Droits honorifiques, in 12.

On accorde aussi les menues dixmes aux gros Décimateurs, quand ils ont un titre particulier, ou une possession immémoriale jointe à d'anciennes preuves par écrit, qui font présumer qu'il y a eu en leur faveur un titre légitime; mais la seule possession ne suffit point pour enlever les menues dixmes aux Curés. Il est facile en appliquant cette distinction aux Arrêts qui sont rapportés sur ce sujet, d'en concilier les dispositions.

XLIV.

44. Les dixmes inféodées entrent dans le commerce.

h Les dixmes inféodées entrent dans le commerce comme les autres biens; on peut les donner, les vendre, les hypotéquer, ou séparément, ou avec les fonds ausquels elles sont attachées.

h Dixmes appartenantes à gens Laïs ou d'Eglise, à cause de leurs Patrimoines & Seigneuries propres ... peuvent être vendues & alienées, tout ainsi que les autres choses profanes; & de telles dixmes la connoissance en appartient au Seigneur Haut-Justicier du lieu où elles sont assises. *Coûtume de Nivernois, chap. 12. art. 8.*

Les dixmes & dixmeries étant au patrimoine Laï, sont aliénables tout ainsi que toutes autres choses patrimoniales. *Coûtume de Berry, tit. 10. art. 16.*

L'article 63. de la Coûtume de Blois contient une pareille disposition.

XLV.

45. En quel cas la dixme inféodée redevient Ecclésiastique.

i Quand la dixme inféodée est vendue ou cédée à l'Eglise indépendamment du fief auquel elle étoit attachée, elle est censée rentrer dans son premier état; de sorte que l'Eglise peut la posséder sans permission du Roi; qu'elle n'est sujette dans le cas de la vente, ni au retrait lignager, ni au féodal; & qu'elle dépend de la Jurisdiction Ecclésiastique pour le pétitoire. Il n'en est pas de même suivant notre usage, quand la dixme est vendue ou donnée à l'Eglise avec une terre dont elle fait partie; car elle continue d'être de la Jurisdiction Séculiere, tant pour le pétitoire, que pour le possessoire; on en paye l'amortissement au Roi, comme d'une partie du fief, & les parens du vendeur peuvent l'avoir par retrait, de même que le Seigneur dont la terre releve. La dixme qui n'est alors regardée que comme l'accessoire du fief, doit en suivre la nature.

i Concedimus quòd omnes personæ decimas percipientes in nostra terra, & in feudis moventibus mediatè, vel immediatè de nobis, quas Clerici perciperent, si eas Laïci non perciperent, possint eas relinquere, dare, & aliàs quocumque justo titulo & licito modo Ecclesiis concedere tenendas in perpetuum, nostro vel nostrorum successorum adsensu minimè requisito: ita etiam quòd contra hoc hæredes, vel successores nostri nullatenus opponere valeant, aut hujusmodi concessionem nostram aliquatenus impedire. *Ordinat. Ludov. IX.* 1269.

J'oserai encore mettre entre les priviléges, mais non Ecclésiastiques, le droit de tenir dixme en fief par gens purs Laïcs.... mais avec tel temperament.... que le Laï peut rendre ou donner tel fief à l'Eglise, & l'Eglise les recevoir, & retenir sans permission du Prince, & qu'étant retournés en main Ecclésiastique, ils ne sont sujets à retrait de personne Laïque, sous prétexte de lignage, feudalité ni autrement: & dès lors en appartient la connoissance au Juge Ecclésiastique pour le regard du pétitoire. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art. 74.*

Nos auteurs rapportent un ancien Arrêt rendu à la Fête de la Toussaint de l'an 1267. qui a jugé que le retrait lignager ne devoit point avoir lieu pour les dixmes inféodées qui avoient été vendues à l'Eglise. Il y a eu plusieurs Arrêts qui ont jugé la même chose depuis. Coquille en cite un du 23. Mai 1550.

XLVI.

46. Prescription contre la dixme inféodée.

L'Eglise ayant perçû la dixme d'une Paroisse pendant trente années dans une coûtume où l'on prescrit sans titre la propriété des biens par une possession de trente ans, a acquis une prescription légitime contre le Seigneur Laïc, qui tenoit auparavant cette dixme comme inféodée. Un Laïc peut aussi prescrire la dixme inféodée contre un autre Laïc par l'espace de trente ans. Ceux qui sont sujets à cette dixme, en prescrivent aussi la quotité par le même tems; mais un particulier ne peut objecter au Décimateur Laïc, qu'il est en possession immémoriale de ne point payer la dixme des fruits qu'il recueille sur ses héritages.

Vingt ans suffisent pour acquerir toutes ces prescriptions dans les Coûtumes où l'on acquiert la propriété par une possession paisible de vingt ans sans titre; mais il faut quarante années dans les Coûtumes qui veulent que l'on ait possédé quarante ans pour acquerir la propriété d'un droit par la prescription.

Un Seigneur Laïc justifiant par des titres qu'il a la dixme inféodée dans toute l'étendue d'une Paroisse, ne peut être privé de ce droit sur un canton de cette Paroisse, quoique les Fermiers aient négligé pendant trente ans de percevoir la dixme sur ce canton, si le Curé n'a point été en possession de la percevoir pendant ce tems. Cette question a été ainsi jugée au Parlement de Paris le 30. Avril 1644. pour le sieur de la Richardie Daulial, contre l'Abbé de Manglieu, & le 18. Juin 1681. pour M. Claude-Ignace Prohet, Avocat au Parlement, contre le Curé de Marmans. Ces Arrêts sont dans le second volume du Journal du Palais. Il est vrai, comme le dit Boutillier dans la Somme rurale; que comme un Fermier peut acquerir pour son maître, il peut aussi lui faire perdre ses droits par la négligence de les percevoir. Mais le Curé qui n'a point été en possession de percevoir la dixme pendant trente années sur un canton, ne peut dire qu'il l'a prescrite, & les habitans ne peuvent opposer de leur chef la prescription au propriétaire de la dixme inféodée. Ainsi il doit être conservé dans ses droits, comme s'il en avoit toujours joui.

XLVII.

47. Dixmes vendues à des Laïcs depuis le Concile de Latran.

Quand le Concile de Latran & quelques autres ont défendu aux Laïcs de retenir les dixmes Ecclésiastiques, ils n'ont pû avoir en vûe que ceux qui s'étoient emparés des dixmes par violence, ou ceux ausquels des Beneficiers les avoient abandonnées sans aucun avantage pour l'Eglise. C'est pourquoi ceux qui, depuis le Concile de Latran, ont acquis des dixmes Ecclésiastiques à titre onéreux, & après avoir observé les formalités nécessaires pour l'acquisition des biens d'Eglise, doivent être maintenus dans le droit de les percevoir, sans que les gros Décimateurs qui les leur ont vendues, ni les Curés des Paroisses puissent les inquiéter.

On voit dans le second Tome du Journal du Palais, deux Arrêts qui ont ainsi jugé cette question. Voici l'espece du premier. En 1489. les Religieux de saint Germain d'Auxerre avoient vendu au Seigneur d'Egny la moitié des dixmes de cette Paroisse, à la charge de leur en payer une Rente. En 1680. le Curé d'Egny prétendit qu'il pouvoit rentrer dans ces dixmes, en se chargeant de payer la rente aux Religieux. Son moyen étoit de dire, que les Laïcs ne peuvent posséder les dixmes Ecclésiastiques sans encourir l'excommunication. C'est au Curé, disoit-il, qu'elle doit retourner de plein droit, puisque les Religieux n'ont contre lui ni titre ni possession. On debouta le Curé de sa demande, sans avoir égard à ces moyens, & l'aliénation faite depuis le Concile de Latran fut déclarée valable. L'autre Arrêt est du 9. Février 1686. contre le Curé de S. Sauveur.

CHAPITRE II.

Des charges dont sont tenus les gros Décimateurs, & en particulier de la portion congrue des Curés.

Les dixmes se payoient d'abord à l'Evêque de chaque Diocese, qui en partageoit le produit, comme celui des autres oblations, entre les Clercs, ausquels il fournissoit de quoi subsister honnêtement selon leur état. Quand on eut partagé les biens de l'Eglise, & qu'on en eut assigné une portion à chaque Titulaire, on donna aux Curés les dixmes de leur Paroisse; mais dans la suite on les ôta à plusieurs d'entr'eux pour les donner aux Eglises Cathédrales ou Collégiales, & plus encore à des Monasteres. On obligea cependant les Décimateurs à payer les rétributions de ceux qui étoient chargés de la conduite des ames & de l'administration des Sacremens, soit sous le titre de Curé, soit sous celui de Vicaire perpétuel. Cette rétribution a été différente dans les Paroisses, sui-

vant les transactions passées entre les gros Décimateurs & les Curés. Dans quelques endroits on a laissé à ceux qui étoient chargés de la conduite des ames, une portion de dixme ou quelques fonds de terres : dans d'autres lieux on leur a payé une certaine somme fixe par chacun an. Dans la suite on reconnut que plusieurs Pasteurs des Paroisses de campagne ne trouvoient pas dans les revenus de leurs Cures de quoi subsister, soit parce que les fonds étoient déperis, & les portions de dixmes diminuées, soit parce que les biens qu'on leur avoit réservés avoient été trop modiques, soit parce que les sommes d'argent qu'on étoit convenu de leur donner par an ne pouvoient plus suffire pour leur entretien, à cause des changemens des monnoies & du prix des marchandises. Rien n'étoit plus juste que de remédier à cette espece de désordre, & de faire vivre de l'Autel ceux qui sont obligés de se consacrer tous entiers pour le salut des ames. Louïs XIII. voulut y pourvoir; c'est pourquoi il regla par l'article 13. de l'Ordonnance de 1629. que les gros Décimateurs payeroient une somme de 300. livres par chacune année aux Curés ou aux Vicaires perpétuels qui demanderoient à être payés de la portion congrue, au lieu du gros & des redevances qu'on leur fournissoit auparavant. La plûpart des dispositions de l'Ordonnance de 1629. n'ont point eu d'exécution. L'Assemblée du Clergé, qui est composée de Beneficiers qui sont intéressés à faire diminuer les charges des gros Décimateurs, se plaignit de l'article de cette Ordonnance qui regardoit les portions congrues, & obtint une Déclaration du 17. Août 1632. par laquelle le Roi Louïs XIII. réduisit la portion congrue des Curés à 300. livres pour les Provinces de deçà la riviere de Loire, & à 200. livres pour les Dioceses de Bretagne, & pour les Provinces de delà la Loire, en comprenant dans ces portions les fonds des Cures, les petites dixmes, les fondations des obits & les autres revenus ordinaires. Le Roi ajoûta, que dans les endroits où les gros Décimateurs avoient cédé aux Curés & aux Vicaires perpétuels des fonds ou des portions de dixme, les anciennes transactions seroient exécutées. Cette Déclaration fut enregistrée au Grand-Conseil. Deux ans après il intervint une autre Déclaration aussi enregistrée au Grand-Conseil, qui fixa à deux cens livres les portions congrues des Curés de tout le Royaume, à l'exception de ceux qui avoient eu jusqu'alors, & ceux à qui les Evêques jugeroient à propos dans la suite de donner des Vicaires amovibles, ausquels on assigna trois cens livres, à condition de payer la pension des Vicaires. Les Déclarations de 1686. & de 1690. fixent notre Jurisprudence sur ce sujet; c'est à ces deux Loix qu'il faut particulierement s'attacher.

SOMMAIRES.

1. *Ce que c'est que portion congrue.*
2. *En quoi elle peut consister.*
3. *En quel cas le Curé peut demander 300. livres pour sa portion congrue.*
4. *Ce que doit abandonner le Curé qui demande les 300. livres.*
5. *A qui appartiennent les novales depuis l'option.*
6. *Il n'est pas permis de diminuer ce qui se paye pour la portion congrue.*
7. *De la rétribution des Vicaires amovibles.*
8. *Ce que le gros Décimateur peut obliger le Curé de prendre en déduction de sa portion.*
9. *Charges ausquelles les trois cens livres sont sujettes.*
10. *Quel est le Juge des contestations sur les portions congrues.*
11. *Comment les gros Décimateurs y contribuent.*
12. *Quand les dixmes inféodées y sont assujetties.*
13. *Si les Décimateurs peuvent se décharger de la portion en abandonnant les dixmes.*
14. *Ceux qui sont exempts de payer la dixme contribuent-ils à la portion?*
15. *Quelle rétribution est due à ceux qui desservent les Cures vacantes.*
16. *De quelles réparations sont chargés les gros Décimateurs.*

I.

1. Ce que c'est que portion congrue.

[a] Quand l'Eglise a donné les dixmes d'une Paroisse à une Communauté Séculiere ou Réguliere, elle a toûjours réservé sur ce bien une espece de légitime pour les Curés, & pour les Ecclésiastiques qui devoient travailler sous les Curés au salut des ames. On a appellé cette légitime des Curés portion congrue. Elle est dûe aux Vicaires perpétuels de même qu'aux Curés.

[a] Eam providentiam habeas, quòd ad præsentationem Monachorum nullum recipias, nisi tantùm ei de proventibus Ecclesiæ coram te fuerit assignatum, unde jura Episcopalia possit persolvere, & congruam sustentationem habere. *Alexand. III. cap. de Monachis. extra. de Præbend. & dignitatib.*

Statuimus ut consuetudine qualibet Episcopi vel Patroni, seu cujuslibet alterius non obstante, portio Presbyteris ipsis sufficiens assignetur. *Innocent. III. cap. extirpandæ: extra. de Præbend. & dignitatib.*

II.

2. En quoi elle peut consister.

La portion congrue des Curés consiste en grains, en vin, ou en argent. Quelquefois ces trois choses se trouvent réunies. Quand la nature du grain qui doit être payé pour la

portion congrue, n'est point déterminée par des transactions ou par une possession constante, le Curé ou le Vicaire perpétuel a droit d'exiger la meilleure espece de grain de dixme de sa Paroisse, parce que c'est une prestation & la premiere dette qui doit être acquittée sur les fruits.

III.

3. En quel cas le Curé peut demander trois cens livres pour sa portion congrue.

b En cas que ce qui est payé par les gros décimateurs pour la portion congrue du Curé & du Vicaire perpétuel, ne vaille pas cent écus, toutes charges déduites, le Curé ou le Vicaire perpétuel est en droit de demander au gros décimateur la portion congrue de trois cens livres, suivant qu'il a été reglé par les dernieres Ordonnances faites sur ce sujet.

b Voulons & nous plaît que les portions congrues, que les décimateurs sont obligés de payer aux Curés ou aux Vicaires perpétuels, demeurent à l'avenir fixées dans toute l'étendue de notre Royaume, terres & pays de notre obéïssance, à la somme de trois cens livres par chacun an, & ce outre les offrandes, les honoraires & droits casuels que l'on paye, tant pour les fondations que pour d'autres causes. Ensemble les dixmes novales sur les terres qui seront défrichées, depuis que lesdits Curés ou Vicaires perpétuels auront fait l'option de la portion congrue, au lieu du revenu de leur Cure ou Vicairie, en conséquence de notre présente Déclaration. *Déclaration du 29. Janvier 1686.*

Il est permis aux Juges dans le ressort du Parlement de Flandres, d'ordonner le payement de la portion congrue sur le pied & ainsi que par les circonstances du procès il est estimé juste & à propos... sans néanmoins qu'en aucun cas ce Parlement puisse adjuger les portions congrues sur un moindre pied que ce qui est porté par la Déclaration du mois de Janvier 1686. qui sera au surplus exécutée selon sa forme & teneur. *Ce sont les termes d'une Déclaration du 26. Juin 1686. enregistrée au Parlement de Flandres alors séant à Tournay le premier Juillet de la même année. Cette Déclaration est fondée sur ce que la portion congrue avoit coûtume d'être reglée dans le ressort du Parlement de Flandres, à une somme plus forte que celle de trois cens livres avant 1686.*

IV.

4. Ce que doit abandonner le Curé qui demande les trois cens livres.

c Le Curé qui fait l'option de la portion congrue, doit abandonner tous les revenus de la Cure, même les petites dixmes; on n'excepte de cet abandon général, que les oblations & les offrandes tant en cire qu'en argent, le casuel de l'Eglise pour l'administration des Sacremens, & pour les autres fonctions Ecclésiastiques, & les fonds qui sont chargés d'obits & de fondations pour le Service divin. Cependant on permet aux Curés primitifs de faire l'Office divin dans leurs Paroisses aux quatre Fêtes solemnelles & le jour du Patron, & de percevoir la moitié des oblations & des offrandes, en faisant eux-mêmes le Service, en cas que ces droits leur appartiennent en vertu d'un titre ou d'une possession légitime. Ce qui doit avoir lieu nonobstant toutes les transactions contraires qui pourroient avoir été faites, seulement par rapport aux Curés qui ont fait cette option de trois cens livres : car les Curés qui ont conservé l'ancien gros, doivent exécuter ce qui s'est observé dans leur Paroisse sur le partage des oblations, soit en vertu des transactions, soit en conséquence d'un usage constant.

c Voulons néanmoins qu'outre lesdites sommes, [dûes aux Curés pour la portion congrue] les offrandes & droits casuels, ensemble les fondations desdites Eglises demeurent ausdits Curés ou Vicaires perpétuels & non les petites dixmes, les revenus des fonds & domaines des Cures, & autres revenus ordinaires qui seront précomptés sur lesdites portions congrues. *Déclaration du 30. Mars 1666. registrée au Grand-Conseil.*

Voulons pareillement que lesdits Curés & Vicaires perpétuels jouïssent à l'avenir de toutes les oblations & offrandes, tant en cire qu'en argent, & autres rétributions qui composent le casuel de l'Eglise; ensemble des fonds chargés d'obits & fondations pour le Service divin, sans aucune diminution de leurs portions congrues, & ce nonobstant toutes transactions, abonnemens, possessions, Sentences & Arrêts, ausquels nous défendons à nos Cours & Juges d'avoir aucun égard : pourront néanmoins lesdits Curés primitifs, s'ils ont titre ou possession valable, continuer de faire le Service divin les quatre Fêtes solemnelles & le jour du Patron; ausquels jours seulement, lorsqu'ils feront actuellement le service & non autrement, ils pourront percevoir la moitié des oblations & offrandes, tant en argent qu'en cire, & l'autre moitié demeurera au Curé ou Vicaire perpétuel. *Déclaration du 30. Juin 1690.*

L'Auteur du Traité des Matieres bénéficiales, liv. 3. chap. 5. dit qu'il a vû juger le 19. Mars 1719. sur les conclusions de M. Gilbert de Voisin, Avocat Général, que les dixmes de charnage n'appartenoient point au Curé de Marcoussi, mais au Prieur du même lieu, qui est un gros Décimateur.

La question s'est présentée plusieurs fois de sçavoir, si les Curés des Villes murées qui ont un revenu considérable en fondations & en casuel, peuvent demander la portion congrue au gros Décimateur de la Paroisse. Plusieurs personnes prétendent, que dans ce cas la portion congrue est dûe au Curé ou au Vicaire perpétuel, parce que les Déclarations de nos Rois l'accordent à tous les Curés, ausquels ils réservent le casuel & les fondations, sans distinguer entre les Cures de la campagne & celles des Villes. On trouve dans un Recueil fait en faveur des Curés, un Arrêt du Parlement de Paris du 11. Mai 1689. qui a jugé ainsi cette question; le Conseil d'Etat l'avoit décidée de la même maniere le 2. Avril 1689. Cependant plusieurs Canonistes estiment que dans ce cas, la portion congrue n'est point dûe au Curé ou au Vicaire perpétuel, parce que l'esprit de l'Ordonnance n'ayant été que d'assurer aux Curés une honnête subsistance, les gros Décimateurs en doivent être déchargés, dès que les Curés ont d'ail-

leurs de quoi vivre selon leur état. Les derniers Arrêts, entre lesquels il y en a un du 11. Février 1687. rapporté dans le cinquiéme volume du Journal des Audiences, & un autre du 28. Août 1706. contre le Curé de saint Vaast de Bethune, rapporté par Monsieur Duperray dans son Traité des Droits honorifiques & utiles des Patrons, autorisent cette interprétation des Ordonnances. Je croi que cette Jurisprudence doit être suivie, sur-tout pour les Paroisses où il y a des fondations considérables; ce sont des revenus fixes & certains.

V.

5. A qui appartiennent les novales depuis l'option.

Un Curé qui a fait l'option de la portion congrue en vertu de la Déclaration du Roi de 1686. doit jouïr des dixmes de toutes les terres qui ont été défrichées dans sa Paroisse depuis le jour qu'il a fait son option; sans qu'il soit permis au gros Décimateur de rien diminuer de la pension qu'il paye, sous prétexte des profits que le Curé peut tirer de la perception des novales.

Voyez l'extrait de la Déclaration du 29. Janvier 1686. sous la maxime troisiéme de ce Chapitre.

Mais cette disposition de la Déclaration de 1886. au sujet des novales, doit-elle avoir lieu en faveur des Curés contre les gros Décimateurs, qui ont un titre particulier pour percevoir les novales dans les lieux où ils ont les grosses dixmes? C'est une question très-délicate. On peut dire d'un côté, que le Roi n'ayant pas dérogé expressément au privilege de ces Décimateurs, n'est point censé leur avoir voulu ôter un droit qui leur étoit acquis sur les novales. D'un autre côté il semble que l'intention du Roi a été de faire sur ce sujet une regle uniforme contre tous les Décimateurs, sans aucune exception en faveur de ceux qui ont un privilege particulier: Ce qui paroît d'autant plus naturel, que dans les Ordonnances sur la portion congrue, le Roi déroge en général à toutes les Loix contraires à ce qu'il prescrit, & qu'il déroge en particulier aux transactions faites sur les oblations, quoiqu'elles aient été confirmées par des Arrêts. Le privilege de quelques Décimateurs sur les novales, seroit-il plus favorable que les transactions? Un Curé réduit à la portion congrue, mérite en ce cas plus de faveur que des Religieux qui ne rendent ordinairement aucun service à la Paroisse, dont ils perçoivent une partie des fruits; cependant on juge au Grand-Conseil, qu'en ce cas les privilegiés doivent jouïr des novales; on prétend que M. Boucherat Chancelier, déclara de vive voix à M. le Procureur Général du Grand-Conseil, que l'intention du Roi étoit que les privilegiés continuassent de jouïr de leur privilege sur ce sujet.

VI.

6. Il n'est pas permis de diminuer ce qui se paye pour la portion du Curé.

d Il n'est pas permis aux gros Décimateurs de diminuer la portion qu'ils ont coûtume de payer au Curé ou au Vicaire perpétuel, soit qu'elle soit en argent, soit qu'elle soit en vin ou en grain, quand même cette portion excéderoit de beaucoup la somme qui a été fixée par les Edits; ou quand les dixmes novales, dont les Curés auroient joui sur les fruits des terres défrichées depuis leur option, produiroient des profits considérables.

d Intelleximus quòd in Ecclesiis vestris, de quibus certas pensiones consuevistis percipere, portiones vel aliquos reditus minorastis, quos nonnulli Clerici Ecclesiarum ipsarum olim habuisse noscuntur: ideòque mandamus quatenùs si quas portiones, vel antiquos reditus Clericorum sine consensu Archiepiscopi vestri minuere, vel Parœcias dividere præsumpsistis, ad integritatem pristinam revocetis. *Alexand. III. cap. avaritiæ. extra. de Præbend. & dignitatib.*

VII.

7. De la rétribution des Vicaires amovibles.

e Les Archevêques & les Evêques ont le droit, chacun en leur Diocese, de mettre dans les Paroisses, outre le Curé ou le Vicaire perpétuel, un ou plusieurs Vicaires amovibles, suivant l'étendue de la Paroisse, le nombre des Habitans, & les besoins de l'Eglise. On doit donner à chacun de ces Vicaires amovibles une somme de cent cinquante livres par chacune année.

e Voulons que dans les Paroisses où il y a présentement des Vicaires, ou dans lesquelles les Archevêques ou Evêques estimeront nécessaire d'en établir un ou plusieurs, il soit payé la somme de cent cinquante livres pour chacun desdits Vicaires. *Déclaration du 29. Janvier 1686.*

Cette disposition de la Déclaration du 29. Janvier 1686. a fait naître la question de sçavoir, si les gros Décimateurs sont obligés de payer les cent cinquante livres de pension aux Vicaires amovibles, quand les Curés ou les Vicaires perpétuels ont un revenu qui excede de beaucoup les trois cens livres ausquelles la Déclaration a fixé leur portion congrue. Les Curés disent pour se décharger de payer la pension de leurs Vicaires amovibles, que les gros Décimateurs sont obligés suivant le droit commun, & aux termes de la Déclaration du Roi, d'entretenir dans les Paroisses un nombre suffisant de Ministres Ecclésiastiques pour l'administration des Sacremens & pour l'instruction du peuple; delà ils concluent que n'y ayant point de loi qui assujettisse les Curés à cette charge, ils ne doivent pas la porter quand ils n'ont pas de part dans les dixmes. On répond de la part des gros Décimateurs, que le Curé étant chargé de la conduite des ames, s'il a besoin de secours pour les gouverner, il doit payer la rétribution des Vicaires, en cas que les revenus de la Cure aillent au-delà de la somme à laquelle ce qui est nécessaire pour son entretien a été fixé par la Déclaration du Roi. On ajoûte que les gros Décimateurs ne doivent payer de portion congrue que quand on leur abandonne tous les revenus de la Cure; que par la Déclaration du 30. Mars 1666. les Curés qui avoient un Vicaire amovible, pouvoient demander une portion

congrue de trois cens livres, tant pour eux que pour leurs Vicaires, en abandonnant les revenus ordinaires de la Cure. L'usage qui se trouve confirmé par plusieurs Arrêts du Parlement de Paris, est d'obliger en ce cas les Curés à payer aux Vicaires amovibles la pension de cent cinquante livres. Il y en a aussi un Arrêt du Grand-Conseil du 13. Mars 1702.

Il s'est présenté sur ce sujet au Parlement de Paris une question singuliere, dont voici l'espece. La Cure de la Ville de Vailly dans le Diocese de Soissons, étoit autrefois desservie par trois Titulaires, un Prieur Régulier Curé primitif, & deux Vicaires perpétuels Séculiers. Les deux Vicaires perpétuels avoient chacun une portion congrue de trois cens livres, dont ils avoient fait l'option en conséquence de la Déclaration de 1686. Les contestations qui s'élevoient entre ces trois Titulaires, donnerent occasion à M. de Sillery, pour lors Evêque de Soissons, de supprimer ces trois titres, & d'en unir les revenus à un Prieuré-Cure Séculier qu'il érigea, à condition que le Prieur-Curé payeroit la somme de deux cens cinquante livres à chacun des deux Vicaires amovibles qui desserviroient sous lui. Le sieur Houzé ayant été pourvû de ce nouveau Prieuré-Cure après la mort du dernier Titulaire Régulier, les Religieux de saint Ived de Braine, gros Décimateurs pour un quart de la Paroisse de Vailly, refuserent de lui payer les cent cinquante livres qu'ils devoient par chacun an aux deux Vicaires perpétuels avant la suppression de ces deux titres. Sur cette contestation il intervint une Sentence au Bailliage de Soissons, qui condamna les Religieux de Braine à payer à l'avenir au Curé de Vailly la somme de cent cinquante livres par chacun an, & les arrérages échûs depuis la prise de possession du Sieur Houzé. Les Religieux se pourvûrent contre cette Sentence, & joignirent à l'appel simple un appel comme d'abus du Decret d'union. Leurs moyens d'appel étoient de dire, 1°. qu'on n'avoit pû unir à la nouvelle Cure une pension sur leurs dixmes sans les appeller comme parties intéressées : 2°. qu'on n'avoit pû donner au nouveau Titulaire la portion congrue avant qu'il eût fait son option, & l'abandonnement des autres revenus de la Cure : 3°. que le Curé trouvant dans les revenus de sa Cure de quoi se remplir de sa portion congrue, & de quoi payer celle de ses Vicaires, il ne pouvoit rien exiger des gros Décimateurs ; 4°. que c'étoit enrichir une Eglise aux dépens d'une autre sans cause, sans nécessité, sans utilité, que de donner deux cens cinquante livres aux Vicaires amovibles, au lieu de cent cinquante livres qui leur sont accordées par la Déclaration de 1686.

Etant chargé de la défense du Sieur Houzé, je répondis sur le premier moyen qu'il n'y avoit ni Canons ni Ordonnances, ni même d'usage qui obligeât d'appeller les gros Décimateurs à l'union des Benefices-Cures ; que les Religieux de saint Ived n'avoient aucun intérêt qui engageât à les appeller au Decret, parce que la portion congrue de ceux qui desservoient l'Eglise de Vailly, ayant été fixée à cent cinquante livres pour leur part, il leur importoit peu de payer cette somme à deux Vicaires perpétuels, ou de la payer à un Curé chargé de la rétribution de deux Vicaires amovibles. Sur le second chef, je fis voir que le Curé étant subrogé aux deux Vicaires perpétuels, l'option faite par ces deux Vicaires en vertu de la Déclaration de 1686. devoit lui servir, suivant la maxime Subrogatum sapit naturam subrogati. *Pour répondre au troisiéme moyen d'abus, il suffisoit d'observer, que le retour de la Cure à un état ancien, ne devoit point en diminuer les revenus, puisque le nombre des Ministres n'étoit point diminué. En faisant l'union, on ne devoit point ôter à l'Eglise de Vailly des droits qui lui étoient acquis. A l'égard du dernier moyen d'abus proposé par les Religieux de saint Ived, on observa qu'on n'avoit point augmenté les charges de leur portion de dixme ; qu'ainsi on n'avoit point enrichi une Eglise au préjudice d'une autre. Que M. l'Evêque de Soissons n'avoit employé que les revenus qu'il avoit trouvés attachés aux titres qu'il avoit jugé nécessaire de supprimer, & qu'il étoit plus à propos de faire profiter de ces revenus ceux qui desservoient cette Eglise, & de leur donner une rétribution plus forte que celle qui est fixée par la Déclaration du Roi, que d'en décharger des Religieux qui perçoivent les dixmes sans rendre à la Paroisse aucun service spirituel ou temporel.*

L'Arrêt qui est intervenu au rapport de M. Dorieux le 29. Août 1716. dit qu'il n'y a abus dans le Decret d'union & sur l'appel simple, il confirme la Sentence du Bailliage de Soissons. Ainsi cet Arrêt juge 1°. qu'on peut unir des Cures ou des Vicairies perpétuelles, sans appeller les gros Décimateurs aux procédures faites pour parvenir à l'union. 2°. Que la portion congrue dûe à deux Vicaires perpétuels étant une fois fixée, l'Evêque peut unir ces pensions à une Cure nouvellement érigée, sans que les gros Décimateurs puissent demander de diminution, sous prétexte que le nouveau Curé trouve dans les revenus de sa Cure de quoi se remplir de sa portion congrue & de celle qu'il doit à ses Vicaires.

VIII.

f Lorsqu'un Curé fait l'option de la portion congrue, le gros Décimateur peut l'obliger à prendre en déduction des trois cens livres, les fonds & les portions de dixme dont il jouïssoit dans le tems de son option. Pour cet effet ces fonds & ces portions de dixmes sont estimés par les Experts dont les parties conviennent, ou qui sont nommés d'office. Et en cas que les biens dont le Curé jouïssoit ne soient pas suffisans pour remplir les trois cens livres, les gros Décimateurs sont obligés de payer le surplus de quartier en quartier, qui doit être payé d'avance. Mais on ne peut obliger les Curés de prendre pour leur portion des domaines & des parts de dixme dont ils ne jouïssoient pas.

8. Ce que le gros décimateur peut obliger le Curé de prendre en déduction de sa portion.

f Voulons... que pour faciliter le payement des trois cens livres des portions congrues, lesdits Curés & Vicaires perpétuels soient tenus de garder & continuer la jouissance des fonds, domaines & portions de dixmes qu'ils possédoient lors de notre Déclaration du mois de Janvier 1686. en déduction de ladite somme de trois cens livres, suivant l'estimation qui en sera faite à l'amiable entre les gros décimateurs & les Curés & Vicaires perpétuels, suivant la commune valeur, quinzaine après l'option desdits Curés; & s'ils ne se peuvent accommoder, l'estimation en sera faite aux frais des gros décimateurs, sans répétition contre lesdits Curés & Vicaires perpétuels, par les experts donts les parties conviendront; & à faute d'en convenir, ils seront nommés d'office par nos Juges du ressort à qui la connoissance est attribuée par notredite Déclaration; & jusqu'à ce que l'estimation en soit faite à l'amiable, consentie par les parties ou ordonnée, soit en premiere instance ou par appel, les gros décimateurs seront tenus de payer en argent les trois cens livres. Ordonnons qu'après ladite estimation faite, en cas que les fonds, domaines & portions de dixmes ne soient suffisantes pour compenser lesdites trois cens livres, le surplus soit payé en argent par les gros décimateurs, de quartier en quartier, & par avance. *Déclaration du 30. Juin. 1690.*

En cas qu'un Curé ou un Vicaire perpétuel ait fait l'option de la portion congrue, ou qu'il ait pris par estimation des fonds & des portions de dixmes, suivant la Déclaration de 1690. son successeur ne peut varier; autrement les gros Décimateurs seroient obligés d'essuyer autant de procès qu'il y auroit de nouveaux Titulaires des Cures. Il faut en excepter le cas où il y auroit eu de la collusion entre le Curé & le gros Décimateur, pour frauder le successeur du Curé qui a transigé; ou une lézion manifeste; ou si ce qui a été cedé au Curé pour lui tenir lieu de la portion congrue, étoit diminué de maniere qu'il n'eût pas la valeur de cent écus de revenu.

I X.

9. Charges ausquelles le 300. livres sont sujettes.

g Les trois cens livres de portion congrue des Curés ou des Vicaires perpétuels doivent être franches de toute charge, à l'exception des décimes & des autres impositions du Clergé, ausquelles on a permis d'abord de les imposer jusqu'à la somme de 50. livres, que l'on a augmenté de dix livres par des contrats postérieurs passés entre le Roi & le Clergé. Ceux qui font la répartition des décimes dans chaque Diocese, ne doivent user de cette permission qu'avec beaucoup de modération. Il vaut mieux que les charges tombent sur ceux qui ont des Benefices simples, & qui rendent pour la plûpart peu de service à l'Eglise, que sur des Curés de campagne qui ont beacoup de fatigues, & dont le revenu suffit à peine pour vivre.

g Sur laquelle somme de trois cens livres, lesdits Curés & Vicaires perpétuels seront tenus de payer par chacun an à l'avenir, leur part des décimes qui seront imposées sur les Bénéficiers de notre Royaume... laquelle part des décimes sera imposée modérément sur lesdits Curés ou Vicaires perpétuels, dont nous chargeons l'honneur & la conscience des... députés [des Chambres Ecclésiastiques] & jusqu'à ce que par Nous en ait été autrement ordonné, sans que ladite part & portion puisse excéder la somme de 50. livres, pour les décimes ordinaires & extraordinaires, dons gratuits, & pour toute autre somme qui pourroit être imposée à l'avenir sur le Clergé, sous quelque prétexte que ce puisse être, dont nous avons dès-à-présent & pour lors déchargé & déchargeons par ces Présentes lesdits Curés & Vicaires perpétuels. *Déclaration du 30. Juin 1690.*

Ce n'est point au gros Décimateur, mais au Curé, quoique réduit à la portion congrue, à payer le droit de visite de l'Archidiacre. On l'a ainsi jugé au Parlement de Paris le 30. Août 1678. contre le Curé de Pressigny, sans s'arrêter à la Requête par laquelle le Curé avoit demandé à prouver que l'usage du Diocese de Langres étoit de faire payer par le gros Décimateur le droit de visite de l'Archidiacre, quand le Curé n'a que la portion congrue. On ne peut obliger les Décimateurs qu'aux charges dont ils sont tenus suivant les Déclarations du Roi. L'Arrêt du 30 Août 1678. est rapporté en forme dans le premier volume du Journal du Palais, & dans le quatriéme tome du Journal des Audiences.

X.

10. Quel est le Juge des contestations sur la portion congrue.

h Les contestations d'entre les Curés ou les Vicaires perpétuels, & les gros Décimateurs, au sujet de la portion congrue, doivent toujours être portées en premiere instance, pardevant les Baillifs & les Sénéchaux Juges ordinaires des lieux, & par appel au Parlement. Ce qui a même lieu à l'égard des Curés primitifs & des gros Décimateurs; quand même les Curés primitifs ou les gros Décimateurs auroient une évocation générale de leurs affaires au Grand-Conseil. Les Sentences rendues sur ce sujet en faveur des Curés, sont toujours exécutoires par provision, & sans préjudice de l'appel.

h Voulons & nous plaît que toutes les contestations qui surviendront pour l'exécution de nosdites Déclarations du 26. Janvier 1686. dans lesquelles les Ordres Religieux, les Communautés & les particuliers, qui ont leur évocation pardevant vous, se trouveront parties, que lesdites contestations soient portées en premiere instance pardevant les Baillifs & Sénéchaux ordinaires des lieux, & en cas d'appel pardevant vous, vous en attribuant en tant que besoin est ou seroit, toute Cour, Jurisdiction & connoissance, à la charge par vous de juger conformément à nosdites Déclarations, & que les Sentences rendues par lesdits Baillifs & Sénéchaux au profit des Curés pour les payemens de leurs portions congrues, seront exécutées par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier. *Lettres Patentes du dernier Août 1687. adressées au Grand-Conseil, & enregistrées en ce Tribunal.*

Les contestations qui concernent la qualité de Curés primitifs, & les droits qui en peuvent dépendre, ou les distinctions & prérogatives prétendues par certaines Eglises principales, comme aussi celles qui pourront naître au sujet des portions congrues, & en général toutes les demandes qui seront formées entre

les Curés primitifs, les Curés-Vicaires perpétuels & les gros Décimateurs sur les droits par eux respectivement prétendus, seront portées en premiere instance devant nos Baillifs & Sénéchaux & autres Juges des cas Royaux, ressortissant nuëment à nos Cours de Parlement dans le territoire desquelles les Cures se trouveront situées, sans que l'appel des Sentences & Jugemens par eux rendus en cette matiere, puisse être relevé ailleurs qu'en nosdites Cours de Parlement, chacune dans son ressort, & ce nonobstant toutes évocations qui auroient été accordées par le passé ou qui pourroient l'être par la suite, à tous Ordres, Congrégations, Corps, Communautés ou particuliers, Lettres Patentes ou Déclarations à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, notamment à celle du dernier Août 1687. portant que les appellations des Sentences rendues par les Baillifs & Sénéchaux au sujet des contestations formées sur le payement des portions congrues, seront relevées en notre Grand-Conseil, lorsque les Ordres Religieux, les Communautés ou les Particuliers, qui ont leurs évocations en ce Tribunal, se trouveront Parties dans lesdites contestations. Les Sentences & Jugemens qui seront rendus sur les contestations mentionnées dans l'Article précédent, soit en faveur des Curés primitifs, soit au profit des Curés-Vicaires perpétuels, seront exécutés par provision, nonobstant l'appel, & sans y préjudicier. Voulons au surplus, que les Déclarations des 29. Janvier 1686. & celle du 30. Juin 1690. & l'article premier de la Déclaration du 30. Juillet 1710. soient exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui n'est point contraire à notre présente Déclaration. *Déclaration du 15. Janvier 1731.*

XI.

11. Comment les décimateurs contribuent.

i Dans les Paroisses où il y a plusieurs gros Décimateurs Ecclésiastiques, chacun d'eux doit contribuer à la portion congrue des Curés & des Vicaires amovibles, à proportion de ce qu'il possede de dixmes. Lorsqu'ils n'ont pas fait cette répartition entre eux, on les contraint solidairement au payement des trois cens livres, sur une simple Requête présentée aux Baillifs ou aux Sénéchaux, à laquelle les Curés ne joignent pas d'autre piece que la signification par eux faite aux gros Décimateurs de l'option de la portion congrue, & de l'abandonnement des revenus des Cures.

i Ordonnons que ces sommes destinées pour la subsistance des Curés ou Vicaires perpétuels, ou de leurs Vicaires, seront payées... par ceux à qui les dixmes Ecclésiastiques appartiennent; & si elles ne sont pas suffisantes, par ceux qui ont les dixmes inféodées, & que dans les lieux où il y a plusieurs décimateurs, ils y contribuent chacun à proportion de ce qu'ils possédent de dixmes: enjoignons à cet effet ausdits décimateurs d'en faire le régalement entr'eux dans trois mois après la publication de la présente Déclaration, dans nos Bailliages, Sénéchaussées, & autres Sieges dans l'étendue desquels ils perçoivent lesdites dixmes. Voulons qu'après ledit tems de trois mois, jusqu'à ce que ledit régalement ait été fait, chacun desdits décimateurs puissent être contraint solidairement au payement desdites sommes, en vertu d'une Ordonnance, qui sera décernée par nos Juges sur une simple Requête présentée par les Curés ou Vicaires perpétuels, contenant leur option de ladite portion congrue, sans qu'il soit besoin d'y joindre autre piece que l'acte de ladite option, signifié ausdits décimateurs; & seront les Ordonnances de nos Juges rendues sur ce sujet, exécutées par provision, nonobstant oppositions & appellations quelconques. *Déclaration du 29. Janvier 1686.*

XII.

12. Quand les dixmes inféodées y sont assujetties.

Lorsqu'il y a dans une même Paroisse des dixmes Ecclésiastiques & des dixmes inféodées, les dixmes Ecclésiastiques sont chargées de la portion congrue. Mais si elles ne suffisent point pour remplir le Curé des trois cens livres qui lui sont dûes, & des cent cinquante livres pour son Vicaire, en cas qu'il en ait un, il peut, en justifiant qu'on lui a abandonné les dixmes Ecclésiastiques, s'adresser au Décimateur Laïc, & l'obliger à payer ce qui manque des sommes portées par les Déclarations du Roi, pour sa portion congrue, & pour celle de son Vicaire. S'il n'y a que des dixmes inféodées dans la Paroisse, elles sont chargées d'acquitter les portions congrues toutes entieres.

Voyez sous la Maxime précédente l'extrait de la Déclaration de 1686.

XIII.

13. Si les décimateurs peuvent se décharger de la portion en abandonnant les dixmes.

l Les gros Décimateurs, soit Ecclésiastiques, soit Laïcs, peuvent se décharger du payement de la portion congrue, en abandonnant au Curé toutes les dixmes de la Paroisse. Il n'en est pas de même des Curés primitifs, qui sont en même tems gros Décimateurs; car comme ils sont chargés par leur titre de premiers Curés, de faire desservir la Paroisse, il ne leur suffit pas pour se décharger de la portion congrue, d'abandonner les dixmes au Curé, il faut qu'ils abandonnent tous les revenus des Benefices. Ce qui ne peut avoir lieu que quand les dixmes sont entierement épuisées: car tant qu'il y a des dixmes, le Curé primitif n'est obligé de contribuer à la portion congrue du Vicaire perpétuel, qu'à proportion des dixmes qu'il possede.

l Voulons & nous plaît, que suivant notredite Déclaration du mois de Janvier 1686. les Curés & Vicaires perpétuels jouïssent de la portion congrue de 300. livres par chacun an, qui seront payées par les gros décimateurs, si mieux n'aiment leur abandonner toutes les dixmes qu'ils perçoivent dans lesdites Paroisses, auquel cas ils seront & demeureront déchargés desdites portions congrues. *Déclaration du 30. Juin 1690.*

En interprétant en tant que besoin la susdite Déclaration du 30. Juin 1690. Nous avons dit & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons & ordonnons, voulons & nous plaît.

Que la Déclaration du 30. Juin 1690. portant Reglement sur ce qui concerne les Curés primitifs & les Curés ou Vicaires perpétuels, soit exécutée selon sa forme & teneur en tout ce à quoi il n'aura été dérogé par ces Présentes.

Que pour inspirer à nos peuples le respect & la juste confiance qu'ils doivent à leurs Pasteurs, les Vicaires perpétuels puissent en tous actes & en toutes occasions prendre la qualité de Curés de leurs Paroisses; & qu'ils soient

qu'ils soient reconnus en cette qualité par tous les Fideles confiés à leurs soins.

Que toutes fonctions, prééminences, droits honorifiques ou utiles, prétendus par les Curés primitifs, de quelque nature qu'ils puissent être, soient à l'avenir & pour toûjours réduits, comme nous les réduisons par ces Présentes, à la seule faculté de faire le Service divin les quatre Fêtes solemnelles & le jour du Patron, s'ils ont titre & possession valables à cet effet, ainsi qu'il sera expliqué par l'article suivant, sans qu'ils puissent lesdits jours prétendre administrer les Sacremens, ou prêcher sans une mission spéciale des Evêques. Pourront cependant lesdits jours seulement, & quand ils officieront, & non autrement, percevoir la moitié des oblations & offrandes, tant en argent qu'en cire, l'autre moitié demeurant ausdits Curés, Vicaire sperpétuels, & ce nonobstant tous usages, abonnemens, transactions, Jugemens & autres titres à ce contraires, que nous déclarons à cet effet nuls & de nul effet.

Le titre & les droits de Curés primitifs ne pouvant être acquis légitimement qu'en vertu d'un titre spécial, ceux qui prétendent y être fondés, seront tenus en tout état de cause d'en représenter les titres, faute de quoi ils ne pourront être reçûs à le prétendre au préjudice des Curés Vicaires perpétuels, à qui la provision demeurera pendant le cours de la contestation; & ne seront réputés valables à cet effet autres titres que les Bulles des Papes, Decrets des Archevêques ou Evêques, Lettres Patentes des Rois nos prédécesseurs, ou actes d'une possession justifiée avant cent ans & non interrompue, sans avoir égard aux transactions ou autres actes, ni aux Sentences ou Arrêts qui pourroient avoir été rendus en faveur des Curés primitifs, si ce n'est que par leur authenticité & l'exécution qui s'en seroit ensuivie, ils eussent acquis le degré d'autorité nécessaire pour les mettre hors d'atteinte.

Les Abbés, Prieurs & autres Bénéficiers, soit titulaires ou commendataires, qui auront droit de Curés primitifs, pourront seuls & à l'exclusion des Communautés établies dans leurs Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices, prendre le titre de Curés primitifs, & en exercer les fonctions, ce qu'ils ne pourront faire qu'en personne, & ainsi qu'elles ont été reglées par l'article III. du présent Reglement, sans qu'en leur absence, ni même pendant la vacance desdites Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices, lesdites fonctions puissent être remplies par lesdites Communautés, ni par autres que les Curés Vicaires perpétuels: & à l'égard des Communautés, qui n'ayant point d'Abbés ni Prieurs en titre ou commende, auront droit de Curés primitifs, les Supérieurs desdites Communautés pourront seuls en faire les fonctions, conformément audit article; & seront les uns & les autres tenus ausdits cas, de faire avertir les Curés Vicaires perpétuels la surveille de la Fête, & de se conformer au Rit & Chant du Diocese, & dans toutes les Processions, Cérémonies ou Assemblées publiques, de quelque nature qu'elles puissent être, ils seront tenus suivant la Déclaration du 30. Juillet 1710. de se soumettre aux ordres & Mandemens des Archevêques, Evêques ou Grands-Vicaires du Diocese, nonobstant tous usages, possessions ou titres à ce contraires; le tout sans qu'aucunes prescriptions puissent être ci-après alléguées contre les Abbés, Prieurs & autres Bénéficiers qui auroient négligé de faire en personne les fonctions de Curés primitifs par quelque laps de tems que ce soit.

Voulons qu'en ce qui concerne les portions congrues des Curés & Vicaires perpétuels, tant pour eux que pour leurs Vicaires amovibles, les Déclarations des 29. Janvier 1686. & 30. Juin 1690. soient exécutées, & en conséquence ordonnons que lorsque les Dixmes des Paroisses ne seront pas suffisantes pour remplir lesdites portions congrues, ainsi qu'elles ont été reglées par lesdites Déclarations, les Curés primitifs n'en puissent être déchargés sous prétexte de l'abandon qu'ils auroient ci-devant fait ou pourroient faire ci-après desdites Dixmes ausdits Curés Vicaires perpétuels; mais soient tenus d'en fournir le supplément sur les autres biens & revenus qu'ils possédent dans lesdites Paroisses, & qui seront de l'ancien patrimoine des Curés, si mieux ils n'aiment abandonner ledit titre & les droits de Curés primitifs dans lesdites Paroisses.

N'entendons néanmoins déroger en aucune maniere aux droits, prééminences & usages dans lesquels sont les Eglises Cathédrales ou Collégiales, lesquelles demeureront à l'égard de tout le contenu en la présente Déclaration dans les usages ou la possession où elles sont, à l'exception néanmoins de ce qui est prescrit par l'article VI. concernant les portions congrues, auquel elles seront tenues de se conformer. *Déclaration du 5. Octobre 1726.*

Les Vicaires perpétuels pourront prendre en tous actes & en toutes occasions, le titre & qualité de Curés-Vicaires perpétuels de leurs Paroisses, en laquelle qualité ils seront reconnus, tant dans leurdite Paroisse que par tout ailleurs. Ne pourront prendre le titre de Curés primitifs que ceux dont les droits seront établis, soit par des titres canoniques, actes ou transactions valablement autorisés, Arrêts contradictoires, soit sur des actes de possession centenaire. N'entendons exclure les moyens & voies de droit, qui pourroient avoir lieu contre lesdits Actes & Arrêts, lesquels seront cependant exécutés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, soit définitivement ou par provision, par les Juges qui en doivent connoître, suivant qu'il sera dit ci-après. Les Abbés, Prieurs & autres pourvûs soit en titre ou en commende du Bénéfice, auquel la qualité de Curé primitif sera attachée, pourront seuls & à l'exclusion des Communautés établies dans leurs Abbayes, Prieurés ou autres Bénéfices, prendre le titre de Curés primitifs, & en exercer les fonctions, lesquelles ils ne pourront remplir qu'en personne, sans qu'en leur absence ni même pendant la vacance desdites Abbayes, Prieurés ou autres Bénéfices, lesdites Communautés puissent faire lesdites fonctions, qui ne pourront être exercées dans ledit cas, que par les Curés-Vicaires perpétuels; & à l'égard des Communautés, qui n'ayant point d'Abbés ni de Prieurs en titre ou en commende, auront les droits de Curés primitifs, soit par union de Bénéfices ou autrement, les Supérieurs desdites Communautés pourront seuls en faire les fonctions: le tout nonobstant tous actes, jugemens & possession à ce contraires, & pareillement sans qu'aucune prescription puisse être alléguée contre les Abbés, Prieurs & autres Bénéficiers, ou contre les Supérieurs de Communautés qui auroient négligé ou qui négligeroient de faire lesdites fonctions de Curés primitifs, par quelque laps de tems que ce soit. Les Curés primitifs, s'ils ont titre ou possession valable, pourront continuer de faire le Service divin les quatre Fêtes solemnelles & le jour du Patron; à l'effet de quoi ils seront tenus de faire avertir les Curés-Vicaires perpétuels, la surveille de la Fête, & de se conformer au Rit & Chant du Diocese, sans qu'ils puissent même ausdits jours, administrer les Sacremens, ou prêcher sans une mission spéciale de l'Evêque, & sera le contenu au présent article exécuté, nonobstant tous titres, jugemens ou usages à ce contraires. Les droits utiles desdits Curés primitifs demeureront fixés, sui-

vant la Déclaration du 30. Juin 1690. à la moitié des oblations & offrandes, tant en cire qu'en argent, l'autre moitié demeurant au Curé-Vicaire perpétuel, lesquels droits ils ne pourront percevoir, que lorsqu'ils feront le Service divin en personne, aux jours ci-dessus marqués, le tout à moins que lesdits droits n'aient été autrement reglés en faveur des Curés primitifs, ou des Curés-Vicaires perpétuels, par des titres canoniques, actes ou transactions valablement autorisés, Arrêts contradictoires ou actes de possession centenaire. N'entendons donner atteinte aux usages des Villes & autres lieux où le Clergé & les peuples ont accoutumé de s'assembler dans les Eglises des Abbayes, Prieurés ou autres Bénéfices pour les *Te Deum* ou pour les Processions du saint Sacrement, de la Fête de l'Assomption ou de celle du Patron, & autres Processions générales qui se font suivant le Rit du Diocese ou les Ordonnances des Evêques, lesquels usages seront entretenus comme par le passé. N'entendons pareillement rien innover sur l'usage où sont plusieurs Paroisses d'assister le jour de la Fête du Patron ou autres Fêtes solemnelles, à l'Office divin, dans les Eglises des Abbayes, Prieurés ou autres Bénéfices, ou d'y faire le Service qu'elles ont accoutumé d'y célébrer. Voulons qu'en cas de contestation sur le fait de l'usage & de la possession, par rapport aux dispositions du présent Article & du précédent; il y soit pourvû par les Juges ci-après marqués sur les titres & actes de possession des Parties; le tout sans préjudice aux Archevêques & Evêques de regler les difficultés qui pourroient naître dans le cas desdits articles au sujet des Offices ou Cérémonies Ecclésiastiques, & feront les Ordonnances par eux rendues sur ce sujet, exécutées par provision, nonobstant l'appel simple, ou comme d'abus, & sans y préjudicier. Voulons aussi, que dans les lieux où la Paroisse est desservie à un Autel particulier de l'Eglise dont elle dépend, les Religieux ou Chanoines Réguliers de l'Abbaye, Prieuré ou autres Bénéfices, puissent continuer de chanter seuls l'Office canonial dans le chœur, & de disposer des bancs ou sépultures dans leursdites Eglises, s'ils sont en possession paisible & immémoriale de ces prérogatives. Les difficultés nées ou à naître sur les heures ausquelles la Messe Paroissiale ou d'autres parties de l'Office divin doivent être célébrées à l'Autel & lieux destinés à l'usage de la Paroisse, seront reglées par l'Evêque Diocésain, auquel seul appartiendra aussi de prescrire les jours & heures ausquels le Saint Sacrement sera ou pourra être exposé audit Autel, même à celui des Religieux ou Chanoines Réguliers de la même Eglise, & les Ordonnances par lui rendues sur le contenu au présent article, seront exécutées par provision pendant l'appel simple ou comme d'abus, & sans y préjudicier; & ce nonobstant tous priviléges & exemptions, même sous prétexte de Jurisdiction quasi Episcopale prétendue par lesdites Abbayes, Prieurés & autes Bénéfices; lesdites exemptions & jurisdiction ne devant avoir lieu en pareille matiere. Les Curés primitifs ne pourront, sous quelque prétexte que ce puisse être, présider ou assister aux Conférences ou Assemblées que les Curés-Vicaires perpétuels tiennent avec les Prêtres qui desservent leurs Paroisses, par rapport aux fonctions ou devoirs ausquels ils sont obligés, ou autres matieres semblables. Leur défendons pareillement de se trouver aux Assemblées des Curés-Vicaires perpétuels & Marguilliers qui regardent la fabrique ou l'administration des biens de l'Eglise Paroissiale, ni de s'attribuer la garde des Archives, des titres de la Cure ou Fabrique, ou le droit d'en conserver les clefs entre leurs mains, & ce nonobstant tous Actes, Sentences & Arrêts ou usages à ce contraires. Les Abbayes, Prieurés ou Communautés, ayant droit de Curés-primitifs, ne pourront être déchargés du payement des portions congrues des Curés-Vicaires perpétuels & de leurs Vicaires, sous prétexte de l'abandon qu'ils pourroient faire des dixmes à eux appartenantes, à moins qu'ils n'abandonnent aussi tous les biens & revenus qu'ils possédent dans lesdites Paroisses, & qui sont de l'ancien patrimoine des Curés, ensemble le titre & droits des Curés-primitifs; le tout sans préjudice du recours que les Abbés ou Prieurs & les Religieux pourront exercer réciproquement, en ce cas, les uns contre les autres, selon que les biens abandonnés se trouveront être dans la Manse de l'Abbé ou Prieur, ou dans celle des Religieux. Voulons que notre présente Déclaration soit observée, tant pour ce qui regarde les Curés-Vicaires perpétuels des Villes, que pour ceux de la Campagne, & qu'elle soit pareillement exécutée à l'égard de tous Ordres, Congrégations, Corps & Communautés Séculieres ou Régulieres, même à l'égard de l'Ordre de Malthe, de celui de Fontevrault & tous autres, & pour toutes les Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices qui en dépendent, sans néanmoins que les Chapitres des Eglises Cathédrales ou Collégiales soient censés compris dans la présente disposition, en ce qui concerne les prééminences, honneurs & distinctions dont ils sont en possession, même celle de prêcher avec la permission de l'Evêque certains jours de l'année, desquelles prérogatives ils pourront continuer de joüir, ainsi qu'ils ont bien & duement fait par le passé. *Déclaration du 15. Janvier 1731.*

XIV.

14. Ceux qui sont exempts de payer la dixme contribuent-ils à la portion?

m Ceux qui sont exempts de payer la dixme de leurs terres, ne contribuent point à la portion congrue, tant qu'il y a des dixmes Ecclésiastiques inféodées ou Ecclésiastiques suffisantes pour la remplir; mais si le Curé ne trouvoit pas sur les dixmes de quoi être payé des 300. livres, les exempts de dixme devroient les lui payer, parce que l'intention de ceux qui leur ont accordé le privilege d'exemption, n'a point été, qu'il fût poussé assez loin pour dépouiller le Curé de la Paroisse de ce qui est nécessaire pour sa subsistance.

m Ubi autem per hujusmodi concessiones decimarum Parœciales Ecclesias adeò gravari contingit, quòd earum rectores de ipsarum reditibus congruè sustentari, & commodè jura Episcopalia exhibere non possunt, provideatur ... & ordinetur taliter, quod eisdem rectoribus tantùm de illarum relinquatur proventibus, quòd exinde competentem sustentationem habere, & Episcopalia jura solvere valeant, aliaque onera debita supportare. *Alexand. IV. cap. statuto. §. ubi. de decim. primit. & oblationib. in 6°.*

Il faut remarquer que par le mot concessiones *le Pape Alexandre IV. n'entend pas parler en ce §. d'un droit accordé de percevoir la dixme, mais de l'exemption de la payer, dont il traite dans tout ce Chapitre* statuto.

XV.

15. Quelle rétribution est dûe à ceux qui desservent les Cures vacantes.

n Lorsque les Cures sont vacantes ou que les Titulaires sont interdits, l'Evêque peut assigner au desservant une rétribution proportionnée au nombre des Paroissiens & aux revenus de la Cure, sans qu'il soit obligé de la restraindre à la somme de 300. livres. Mais il ne peut leur assigner un honoraire moindre que celui de 300. livres, qui doit être

pris par préférence sur tous les revenus de la Cure, ou de la Vicairie perpétuelle.

n Ordonnons que les Cures ou Vicairies perpétuelles qui vaqueront ci-après par mort des Titulaires, ou par les autres voies de droit, & celles dont les Titulaires se trouveront interdits, seront desservies durant ce tems par des Prêtres que les Archevêques, Evêques, & autres qui peuvent être en droit ou possession d'y pourvoir, commettront pour cet effet, & qu'ils seront payés par préférence sur tous les fruits & revenus desdites Cures & Vicairies perpétuelles de la somme de 300. livres, à l'égard de ceux qui feront les fonctions des Curés, & de celle de 150. livres à l'égard des Prêtres qui seront commis pour leur aider comme Vicaires. *Déclaration du 29. Janvier 1686.*

En interprétant en tant que de besoin notre Déclaration du 29. Janvier 1686. en ce qui concerne les 300. livres assignées par chacun an aux Prêtres commis par les Archevêques & Evêques pour desservir les Cures vacantes, ou dont les Titulaires se trouvent interdits, voulons que les Archevêques & Evêques puissent, selon l'exigence des cas, assigner au desservant une rétribution plus forte que celle de 300. liv. selon la qualité & l'étendue de la Paroisse, & à proportion des revenus du Bénéfice; ce que nous voulons être remis à leur prudence & religion. *Déclaration du 30. Juillet 1710. art. 2.*

XVI.

16. De quelles réparations sont chargés les gros Décimateurs.

o Les gros Décimateurs Ecclésiastiques, & subsidiairement les propriétaires des dixmes inféodées, sont tenus de l'entretien & des réparations qui sont à faire au Choeur & au Cancel des Eglises Paroissiales, même d'y fournir les calices, les livres nécessaires & ornemens pour le Service divin, quand les revenus des Fabriques ne suffisent pas pour ces dépenses. Les Ordonnances que les Evêques rendent sur ce sujet dans le cours de leur visite, & sur les procès-verbaux des Archidiacres, quand ces derniers ne sont pas en possession de faire eux-mêmes des Ordonnances, sont remises entre les mains des Juges Royaux, qui les font exécuter par saisie & par adjudication des dixmes. Les Sentences qu'ils rendent sur cette matiere sont exécutées par provision; & les gros Décimateurs Ecclésiastiques y sont contraints solidairement quand il y en a plusieurs. Il en est de même des propriétaires des dixmes inféodées, lorsqu'il n'y a point de Décimateurs Ecclésiastiques.

o Les Ecclésiastiques qui jouissent des dixmes dépendantes des Bénéfices dont ils sont pourvûs, & subsidiairement ceux qui possédent des dixmes inféodées, seront tenus de réparer & entretenir en bon état le Choeur des Eglises Paroissiales, dans l'étendue desquelles ils levent lesdites dixmes, & d'y fournir les calices, ornemens & livres nécessaires, si les revenus des Fabriques ne suffisent pas pour cet effet. Enjoignons à nos Baillifs & Sénéchaux, leurs Lieutenans généraux, & autres nos Juges ressortissans nuement en nos Cours de Parlement, dans le ressort desquels lesdites Eglises sont situées, d'y pourvoir soigneusement, & d'exécuter par toutes voies, même par saisie & adjudication desdites dixmes, à la diligence de nos Procureurs, les Ordonnances que lesdits Archevêques ou Evêques pourront rendre pour les réparations desdites Eglises & achats desdits ornemens, dans le cours de leur visite, & sur les procès-verbaux de leurs Archidiacres, & qui leur seront envoyés par lesdits Archevêques ou Evêques, & à nos Procureurs Généraux en nos Cours de Parlement, dans le ressort desquels lesdites Eglises se trouveront situées, ausquels nous enjoignons pareillement de tenir la main. Voulons que lesdits décimateurs, dans les lieux où il y en a plusieurs, puissent y être contraints solidairement, sauf le recours des uns contre les autres, & que les Ordonnances qui seront rendues par nos Juges sur ce sujet, seront exécutées nonobstant toutes oppositions & appellations quelconques, & sans y préjudicier. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 21.*

Voici une question qui s'est présentée au Parlement de Paris sur cet article de l'Edit de 1695. Le Chapitre de l'Eglise Cathédrale de saint Etienne de Châlons, gros Décimateur de la Paroisse de saint Loup de la Ville de Châlons, prétendoit n'être point tenu des réparations du Chœur & Cancel de cette Eglise Paroissiale, ausquelles il avoit été condamné par une Sentence des Requêtes du Palais du 8. Juillet 1719. Il disoit pour moyens d'appel, 1°. que cette Eglise ayant été bâtie en 1245. aux dépens des Paroissiens, & pour leur commodité, on ne devoit point charger les gros Décimateurs des réparations. 2°. Que les Décimateurs ne sont point tenus de cette charge pour les Eglises Paroissiales des Villes, dont les Fabriques sont toujours assez riches pour faire cette dépense. 3°. Qu'aux termes de l'article 21. de l'Edit de 1695. les Décimateurs ne sont point obligés à ces réparations que subsidiairement, & au cas que les revenus des Fabriques ne soient point suffisans pour y contribuer.

M. Gillet le jeune, qui écrivoit pour les Marguilliers & pour les Paroissiens de saint Loup, répondoit au premier moyen, que toutes les nouvelles Paroisses sont érigées pour la commodité des Paroissiens, que cette commodité rend l'érection nécessaire, & qu'elle oblige les gros Décimateurs à acquitter les charges ordinaires. Il fit voir contre le second moyen que les Canons & les Ordonnances qui chargent les gros Décimateurs des réparations du Chœur & du Cancel, ne font aucune distinction entre les Paroisses des Villes & celles de la Campagne, & il cita deux Arrêts, l'un du 30. Juillet 1599. rapporté par M. le Prestre cent. 1. chap. 91. pour l'Eglise Paroissiale de saint Pierre de Tonnerre; l'autre du 21. Mars 1679. contre le Chapitre de Langres, gros Décimateur de la Paroisse de saint Paul de la même Ville. Il observa contre le troisiéme moyen, que l'Edit de 1695. n'assujettit les gros Décimateurs à fournir les calices, les ornemens & les livres nécessaires, que quand les revenus des Fabriques ne suffisent point pour cet effet, mais que cette restriction ne doit point s'appliquer aux réparations. Pour confirmer cette interprétation de l'édit, il cita deux Arrêts rapportés dans les additions de la Bibliotheque Canonique, l'un du 14. Mars 1673. l'autre rendu aux grands Jours de Clermont le 30. Octobre 1695. Ces Arrêts portent que les réparations du Chœur seront faites par les gros Décimateurs, & que ces derniers fourniront les calices, les li-

vres & les ornemens nécessaires, si la fabrique n'a point de revenu suffisant pour ces dépenses. Il n'y a point d'apparence que par l'Edit de 1695. on ait voulu déroger à cet ancien usage pour favoriser les gros Décimateurs au préjudice des Fabriques. On ajoûtoit pour moyen subsidiaire, que les revenus de la Fabrique de saint Loup suffisoient à peine pour acquitter les charges ordinaires. La Sentence des Requêtes du Palais fut confirmée par Arrêt du 10. *Mars* 1721. *rendu en la cinquiéme Chambre des Enquêtes au rapport de M. de Canaye.*

L'Ordonnance de Blois art. 52. *l'Edit de Melun art* 3. *& la Déclaration du* 18. *Février* 1661. *ordonnent de faire entretenir le logement des Curés; mais ces Ordonnances ne déterminent point qui est-ce qui doit être chargé de cette dépense. La Déclaration du mois de Mars* 1666. *& celle du mois de Février* 1657. *en chargent les Paroissiens. Quoique ces deux Déclarations ne soient point enregistrées, elles sont exactement observées. C'est une Jurisprudence qui a été suivie toutes les fois que des questions de cette nature se sont présentées entre les Paroissiens & les gros Décimateurs. Chopin dans son Traité de la Police sacrée livre* 3. *chap.* 3. *rapporte deux Arrêts du Parlement de Paris, l'un du* 11. *Décembre* 1540. *l'autre du* 30. *Juin* 1567. *qui condamnent les Habitans de Long-pont & ceux de Lonjumeaux à bâtir une maison Presbyterale à leur Curé. Il y a aussi sur ce sujet deux Arrêts du Parlement de Toulouse du* 16. *Février* 1639. *& du* 25. *Mai* 1643. *qui condamnent les habitans d'une Paroisse à loger leur Curé, & à payer les loyers des maisons qu'il avoit occupees. L'Arrêt du Parlement de Dijon du* 14. *Juin* 1672. *rapporté dans le premier volume du Journal du Palais, qui ordonne que le Presbytere du Curé de Praslon sera fourni par l'Abbesse de Praslon & par les habitans de ce lieu, ne paroît point fondé sur ce que l'Abbesse a les grosses dixmes de Praslon, mais sur ce qu'on soutenoit que l'Abbesse avoit toujours fourni le logement au Curé; qu'elle levoit des cens & d'autres droits sur toutes les terres du Village, & sur ce que la Paroisse étoit desservie dans l'Eglise du Monastere.*

CHAPITRE III.

Des acquisitions faites par l'Eglise, de l'amortissement & de l'indemnité.

QUand les fiefs furent patrimoniaux, & les censives héréditaires, ce qui est arrivé sur la fin de la seconde race de nos Rois, ou au commencement de la troisiéme; l'Eglise acquit des fiefs & des censives considérables. Ces acquisitions firent beaucoup de tort aux Seigneurs, parce que les Clercs & les Moines ne pouvoient leur rendre les mêmes services que les Laïcs, & que de la part de l'Eglise il n'écheoit point de droit de mutations. Quelques Communautés & plusieurs Beneficiers furent obligés de nommer des personnes capables de porter les armes pour faire les devoirs militaires; c'étoit une des principales fonctions des Vidames, ausquels l'Eglise donnoit quelque fonds en fief pour les récompenser de leurs services. D'autres Seigneurs se contentoient d'un droit d'indemnité, qui consistoit en une somme à une fois payer, ou en une rente payable tous les ans. Dans quelques endroits on ajoûta que la Communauté Séculiere ou Réguliere nommeroit une personne, par le décès de laquelle les droits seroient payés au Seigneur, comme pour la mutation du vassal entre particuliers. Nos Coûtumes ont conservé ces droits aux Seigneurs, pour les indemniser de la perte qu'ils souffrent, ou du moins des profits qu'ils manquent de faire, quand les fonds sont possédés par des gens de main-morte.

Il est difficile de découvrir l'origine du droit d'amortissement que les gens de mainmorte payent au Roi pour les acquisitions d'immeubles. Ce droit est établi depuis plusieurs siecles. Il pourroit bien avoir la même source que l'indemnité qui est dûe aux Seigneurs: car il paroît par d'anciens titres, que quand un fief tomboit entre les mains d'une Communauté Ecclésiastique, il falloit que le Seigneur y consentît; & qu'on appelloit ce consentement lettres d'amortissement. Le Seigneur suzerain se plaignoit de ces approbations de son vassal, qui le privoient des droits qui auroient pû leur écheoir par l'ouverture du fief, & ainsi des autres Seigneurs jusqu'au Roi, dont tous les fiefs relevent médiatement ou immédiatement; & il falloit payer un droit d'indemnité à chacun de ces Seigneurs. Cette conjecture est confirmée par l'Ordonnance du Roi Philippe III. du mois de Novembre 1275. Ce Prince y défend aux Baillifs, Sénéchaux, & aux autres Officiers Royaux, d'inquiéter les Eglises pour le bien qu'elles possedent depuis long-tems, & qu'elles ont fait amortir par trois Barons, en cas qu'ils soient en possession d'accorder des lettres d'amortissement, ni pour le bien qu'elles tiennent dans les fiefs du Roi, ni dans ses arriere-fiefs, pourvû qu'elles payent en argent l'estimation des fruits de deux années, si ces fonds leur ont été donnés en aumône & la valeur en argent de trois années des fruits, si elles les ont acquis à titre onéreux. La même Ordonnance porte, que l'Eglise payera pour les terres qu'elle a acquises dans les aleus du Roi, la valeur des fruits d'une année, si elle les a eus en aumône, & de deux années, si elle les a acquis par un contrat de vente.

Les Seigneurs immédiats dont les fonds relevent, soit en fief, soit en censive, & le Roi, ont été plus exacts à conserver les droits d'in-

demnité & d'amortissement, que ne l'ont été les Seigneurs intermédiaires. L'amortissement a même été porté beaucoup plus haut sur la fin du treiziéme siécle, qu'il ne l'étoit en 1275. Philippe IV. qui fit une Ordonnance sur ce sujet en 1291. vouloit que les Communautés lui payassent la valeur des fruits de quatre années pour ce qu'elles auroient acquis à titre gratuit dans les fiefs ou dans les censives, & la valeur des fruits de trois années, si les biens étoient situés dans ses arriére-fiefs, ou dans ses arrieres-censives. Ce Prince fixe l'amortissement au prix des revenus de quatre ou de six années, pour les biens acquis par l'Eglise à prix d'argent ; cette taxe fut encore plus forte sous Philippe le Long, qui la fixa en 1320. à la somme que l'Eglise avoit payée pour acquerir les fonds. Les Rois ses successeurs jugerent à propos de moderer une loi si sévere, & le droit d'amortissement a été payé d'une maniere différente sous les regnes suivans, selon la volonté des Princes qui l'ont fait lever. Nous marquerons dans la suite de ce Chapitre, sur quel pied il est fixé à présent, conformément aux dernieres Ordonnances.

SOMMAIRES.

I.

1. Nécessité des Lettres Patentes pour l'établissement des Communautés.

a ON ne peut établir en France aucune Communauté Séculiere ou Réguliere sans une permission expresse du Roi, qui ne l'accorde qu'après avoir fait examiner en son Conseil l'approbation de l'Evêque Diocesain, les avis des Maires & Echevins, des Curés des Paroisses, & des Supérieurs des anciennes Maisons Religieuses du lieu où l'on propose de faire le nouvel établissement. Les Lettres patentes en doivent être enregistrées au Parlement, à la Justice Royale, & à l'Hôtel commun des Villes, après que les oppositions, s'il y en a quelqu'une, ont été levées. Les Communautés qui se sont formées sans observer toutes ces formalités, ne peuvent ester en jugement, ni acquerir des immeubles; & en cas qu'elles fassent quelque acquisition sans observer ces formalités, les fonds qu'elles ont acquis par achat ou par donation, sont confisqués au profit des Hôpitaux des lieux où la Communauté s'étoit assemblée. Ce qui a lieu même pour les Maisons particulieres des Ordres & des Congrégations qui ont obtenu des permissions générales de s'établir dans le Royaume. On excepte de cette regle les Séminaires, pour lesquels les Evêques ne laissent pas de prendre des Lettres patentes, afin d'en mieux assurer l'établissement. Il y a des regles particulieres pour l'établissement des nouvelles Communautés dans la Flandres & le Hainault, & dans le ressort du Parlement de Mets.

a Voulons & nous plaît qu'à l'avenir il ne pourra être fait aucun établissement de Colléges, Monasteres, Communautés Religieuses ou Séculieres, même sous prétexte d'hospices, en aucune Ville & lieu de notre Royaume, pays, terres & Seigneuries de notre obéïssance, sans permission expresse de Nous, par Lettres patentes bien & dûement enregistrées en nos Cours de Parlement, & sans que nosdites Lettres, ensemble lesdits Arrêts d'enregistrement d'icelles aient été enregistrés dans les Bailliages, Sénéchaussées & Siéges Royaux, dans le ressort desquels ils seront situés, & ce par Ordonnance des Lieutenans Généraux des Siéges, rendue sur les conclusions des Substituts de nos Procureurs Généraux en iceux : & en cas que lesdits Monasteres, Colléges ou Communautés, soient établis dans l'enceinte, Fauxbourg & proche de nos Villes, Voulons que nosdites Lettres, Arrêts de nos Cours, & Ordonnances desdits Lieutenans Généraux rendues en conséquence, soient enregistrées dans les Hôtels communs desdites Villes, de l'Ordonnance des Magistrats d'icelles. Que si néanmoins il étoit formé quelque opposition à l'exécution desdites Lettres Patentes, enregistrées en la forme ci-dessus, nous ordonnons ausdits Lieutenans Généraux, & aux Maires & Echevins, Jurats & Capitouls desdites Villes, d'en donner incontinent avis à nos Procureurs Généraux, pour nous en être par eux rendu compte, & cependant leur défendons de souffrir qu'il soit passé outre ausdits établissemens, jusqu'à ce que les oppositions aient été levées. Et afin que nosdites Lettres Patentes, portant permission de faire ledit établissement, soient accordées avec connoissance de cause, nous voulons & entendons que l'approbation de l'Archevêque ou Evêque Diocésain, ou des Vicaires Généraux, ensemble le procès-verbal du Juge du lieu où devra être fait ledit établissement, contenant les avis des Maires, Echevins, Consuls, Jurats, Capitouls, Curés des Paroisses & Supérieurs des Maisons Religieuses établies esdits lieux, assemblés séparément en présence du Substitut de notre Procureur Général, soient attachées sous le contre-scel de nosdites Lettres, sans néanmoins que lesdits Maires & Echevins, Consuls, Capitouls, Jurats, Curés ou Supérieurs desdites Maisons Religieuses, puissent s'assembler pour donner leur avis, qu'il ne soit auparavant apparu de nos ordres, soit par Lettres signées de Nous, & contresignées par l'un de nos Secrétaires d'Etat & de nos commandemens, ou par Arrêt de notre Conseil donné, Nous y étant, par lequel la Requête à Nous présentée pour avoir nos Lettres Patentes, tendantes à l'établissement de Communauté dans leur Ville, nous soient envoyés pour nous donner avis sur icelui. Et en cas que ci-après il s'y fasse aucun établissement de Communauté Séculiere ou Réguliere, sans avoir été satisfait à toutes les conditions ci-dessus énoncées sans exception d'aucunes, Nous déclarons dès-à-présent, comme pour lors, l'assemblée qui se fera sous ce prétexte être illicite, faite sans pouvoir & au préjudice de notre autorité, & des loix du Royaume. Déclarons lesdites prétendues Communautés incapables d'ester en jugement, de recevoir aucun don & legs de meubles ou immeubles, & de tous autres effets civils; comme aussi toutes dispositions tacites ou expresses faites en leur faveur, nulles & de nul effet, & les choses par elles acquises ou données, confisquées aux Hôpitaux généraux des lieux .... & d'autant que certaines Congrégations, Monasteres & Communautés ont ci-devant obtenu de Nous des permissions générales d'établir des maisons ou hospices dans toutes les Villes de notre Royaume, où ils seront appellés du consentement de l'Evêque & des habitans, sans avoir besoin de nouvelles Lettres, comme aussi l'amortissement de tous les biens qu'ils pourroient acquerir pour la dotation desdits Monasteres : Nous avons par ces Présentes révoqué & révoquons lesdites permissions, pour quelques causes, & en quelques termes qu'elles aient été accordées, les déclarant nulles & de nul effet.... N'entendons comprendre en la présente Déclaration les établissemens de Séminaires des Dioceses, lesquels nous admonestons, & néanmoins enjoignons aux Archevêques & Evêques de dresser & instituer en leur Diocese. *Edit du mois de Décembre* 1666.

Voulons, conformément aux défenses portées par les Ordonnances & Reglemens faits, soit en général pour tout notre Royaume, ou en particulier pour les pays du ressort de notre Cour de Parlement de Flandre, qu'il ne puisse y être fait aucun nouvel établissement de Chapitres, Colléges ou Séminaires, Maisons Religieuses, Hôpitaux, Confrairies ou autres Corps & Communautés Ecclésiastiques ou Laïques, si ce n'est en vertu de notre permission expresse, portée par nos Lettres Patentes enregistrées en notre Cour, en la forme qui sera prescrite ci-après. La disposition de l'article précédent sera observée, même par rapport aux fondations faites pour fournir à perpétuité à la nourriture ou entretien d'un certain nombre d'Ecclésiastiques, d'Etudians, ou de pauvres, encore que le Fondateur ait ordonné que ladite nourriture ou entretien leur seroient fournis par les mains des personnes Ecclésiastiques, Officiers municipaux, ou autres par lui désignés, par forme de distributions, sous le nom de Bourses ou Prébendes, & qu'il n'eût

donné aucune maison pour y faire vivre en commun lesdits Ecclésiastiques, Etudians, ou pauvres. N'entendons comprendre dans le présent article, les dispositions qui seroient faites en faveur des établissemens déja autorisés par Lettres Patentes, soit pour y fonder de nouvelles places, ou pour les charger de nouveaux services ou obits; à l'égard desquelles dispositions, seront observées les regles qui seront prescrites ci-après pour les acquisitions faites par les gens de main-morte. Défendons de faire à l'avenir aucunes dispositions par acte de derniere volonté, pour fonder un nouvel établissement de la qualité de ceux qui sont mentionnés dans les deux articles précédens, ou au profit de personnes qui seroient chargées de former ledit établissement; le tout à peine de nullité. Ceux qui voudront faire un établissement de ladite qualité par des actes entre-vifs, seront tenus, avant toutes choses, de nous faire présenter le projet de l'acte par lequel ils auront intention de faire ledit établissement, pour en obtenir la permission par nos Lettres Patentes; lesquelles ne pourront être expédiées, s'il nous plaît de les accorder, qu'avec la clause expresse, qu'il ne pourra être fait aucune addition ni autre changement audit projet, lors qu'après l'enregistrement desdites Lettres en notre Cour de Parlement de Flandre, l'acte proposé pour faire le nouvel établissement sera passé dans les formes requises pour la validité des contracts ou des donations entre-vifs. Déclarons que nous n'accorderons aucunes Lettres Patentes, pour permettre un nouvel établissement, qu'après nous être fait rendre compte de l'objet & de l'utilité dudit établissement, ainsi que de la nature, valeur & qualité des biens destinés à le doter, & après avoir pris les avis & les consentemens des Magistrats & Gens de loi des lieux, des Communautés ou Maisons de charité qui y sont déja établies, & des autres parties qui pourront y avoir intérêt. Il sera fait mention expresse dans lesdites Lettres, des biens destinés à la dotation du nouvel établissement; & il ne pourra en recevoir ou acquerir aucuns autres, sans obtenir nos Lettres d'octroi, ainsi qu'il sera dit ci-après: ce qui aura lieu, nonobstant toutes clauses ou dispositions générales insérées dans lesdites Lettres Patentes, par lesquelles ceux qui les auroient obtenues, auroient été déclarés capables de posséder des biens-fonds, & ce, encore que lesdites Lettres eussent été expédiées avant la présente Déclaration. Lesdites Lettres Patentes seront communiquées à notre Procureur Général, pour être par lui fait telles réquisitions, ou pris telles conclusions qu'il jugera à propos; & elles ne pourront être enregistrées, qu'après qu'il aura été informé, à sa Requête, de la commodité ou incommodité dudit établissement, & qu'il aura été donné communication desdites Lettres aux Magistrats & Gens de loi du lieu où l'établissement doit être fait, & à ceux du lieu où les biens destinés à le doter seront situés, ou autres personnes dont notre Parlement de Flandre jugera à propos de prendre les avis; comme aussi aux Seigneurs dont les biens seront mouvans immédiatement, soit en fief ou en roture, aux Communautés ou Maisons de charité déja établies dans le même lieu, & autres parties qui pourront y avoir intérêt; le tout, à peine de nullité de l'enregistrement desdites Lettres, en cas d'omission desdites formalités. Ceux qui voudront former opposition à l'enregistrement desdites Lettres, pourront le faire en tout état de cause, avant l'Arrêt d'enregistrement, & même après ledit Arrêt, s'ils n'ont pas été appellés auparavant; & seront toutes les oppositions communiquées à notre Procureur Général, pour y être sur ses conclusions statué par notredite Cour, ainsi qu'il appartiendra. Déclarons nuls tous les établissemens de la qualité marquée aux articles I. & II. qui n'auront pas été authorisés par nos Lettres Patentes enregistrées en notredite Cour; comme aussi toutes dispositions & actes faits en leur faveur directement ou indirectement, & ce, nonobstant toute prescription & tous consentemens exprès ou tacites, qui pourroient avoir été donnés à l'exécution desdites dispositions ou actes, par les parties intéressées, leurs héritiers ou ayans cause; Nous réservans néanmoins, à l'égard des établissemens qui subsistent paisiblement, & sans aucune demande formée avant la présente Déclaration, pour les faire déclarer nuls, d'y pourvoir ainsi qu'il appartiendra, après que nous nous serons fait rendre un compte exact de l'objet & qualité desdits établissemens. Faisons défenses, conformément aux Loix & Reglemens faits pour les pays du ressort de notre Parlement de Flandre, à tous les Gens de main-morte, d'acquerir ni posséder aucuns biens-immeubles, maisons ou héritages, situés dans les Villes ou à la campagne, de quelque nature ou qualité qu'ils soient, & encore que suivant les coûtumes des lieux ils fussent réputés meubles, si ce n'est en vertu de notre permission expresse portée par nos Lettres Patentes d'octroi, enregistrées en notredite Cour, en la forme qui sera prescrite ci-après; ce qui aura lieu, à quelque titre que les Gens de main-morte prétendent faire l'acquisition desdits biens, soit par vente volontaire ou forcée, échange, donation, cession ou transport, même en payement de ce qui leur seroit dû, & en général pour quelque cause gratuite ou onéreuse que ce puisse être. *Lettres Patentes du* 9. *Juillet* 1738.

Voulons, conformément aux défenses portées par les Ordonnances & Reglemens des Rois nos Prédécesseurs, qu'il ne puisse être fait dans les pays du ressort de notre Cour de Parlement de Metz, aucune fondation ou nouvel établissement de Chapitres, Colléges, Séminaires, Chapelles, Maisons ou Communautés Religieuses, Hôpitaux, Hospices, Congrégations, Confrairies, ou autres Corps & Communautés Ecclésiastiques ou Laïques, si ce n'est en vertu de notre permission expresse, portée par nos Lettres Patentes enregistrées en notredite Cour en la forme qui sera prescrite ci-après. La disposition de l'article précédent sera observée, même par rapport aux fondations faites pour fournir à perpétuité à la nourriture ou entretien d'un certain nombre d'Ecclésiastiques, d'Etudians, ou de pauvres, encore que le Fondateur eût ordonné que ladite nourriture ou entretien leur seroient fournis par les mains de personnes Ecclésiastiques, Officiers municipaux, ou autres par lui désignés, par forme de distributions, sous le nom de Bourses ou Prébendes, & qu'il n'eût donné aucune maison pour y faire vivre en commun lesdits Ecclésiastiques, Etudians ou pauvres. N'entendons comprendre dans le premier article, les dispositions qui seroient faites en faveur des établissemens déja authorisés par Lettres Patentes, soit pour y fonder de nouvelles places, ou pour les charger de nouveaux services ou obits; à l'égard desquelles dispositions seront observées les regles qui seront prescrites ci-après pour les acquisitions faites par les Gens de main-morte. Défendons de faire à l'avenir aucunes dispositions par actes de derniere volonté, pour fonder un nouvel établissement de la qualité de ceux qui sont mentionnés dans les deux articles précédens, ou au profit des personnes qui seroient chargées de former ledit établissement, le tout à peine de nullité: ce qui sera observé, quand même la disposition seroit faite à la charge d'obtenir nos Lettres Patentes. Ceux qui voudront faire une fondation ou établissement de ladite qualité, par des actes entre-vifs, seront tenus

avant toutes choses, de Nous faire présenter le projet de l'acte par lequel ils auront intention de faire ladite fondation ou établissement, pour en obtenir la permission par nos Lettres Patentes; lesquelles ne pourront être expédiées, s'il Nous plaît de les accorder, qu'avec la clause expresse, qu'il ne pourra être fait aucune addition ni autre changement audit projet, lors qu'après l'enregistrement desdites Lettres en notre Cour de Parlement de Metz, l'acte proposé pour faire le nouvel établissement, sera passé dans les formes requises pour la validité des contrats ou des donations entre-vifs. Déclarons que Nous n'accorderons aucunes Lettres Patentes, pour permettre une nouvelle fondation ou établissement, qu'après Nous être fait rendre compte de l'objet & de l'utilité dudit établissement, ainsi que de la nature, valeur & qualité des biens destinés à le doter, & après avoir pris les avis & consentemens des Magistrats & Officiers des lieux, des Communautés ou Hôpitaux qui y sont déja établis, & des autres parties qui pourront y avoir intérêt. Il sera fait mention expresse dans lesdites Lettres, des biens destinés à la dotation du nouvel établissement ou fondation; & il ne pourra y en être ajoûté aucuns autres, soit par donation, acquisition, ou autrement, sans obtenir nos Lettres de permission, ainsi qu'il sera dit ci-après: ce qui aura lieu nonobstant toutes clauses ou dispositions générales inserées dans lesdites Lettres Patentes, par lesquelles ceux qui les auront obtenues, auroient été déclarés capables de posséder des biens-fonds indistinctement. Lesdites Lettres Patentes seront communiquées à notre Procureur Général, pour être par lui fait telles réquisitions, ou pris telles conclusions qu'il jugera à propos; & elles ne pourront être enregistrées, qu'aprés qu'il aura été informé, à sa Requête, de la commodité ou incommodité de la fondation ou établissement, & qu'il aura été donné communication desdites Lettres aux Magistrats & Officiers du lieu où l'établissement doit être fait, & à ceux du lieu où les biens destinés à le doter seront situés, ou autres personnes dont notre Parlement de Metz jugera à propos de prendre les avis; comme aussi aux Seigneurs dont les biens seront mouvans immédiatement, soit en fief ou en roture, aux Communautés ou Hôpitaux déja établis dans le même lieu, & autres parties qui pourront y avoir intérêt; le tout, à peine de nullité de l'enregistrement desdites Lettres, en cas d'omission des formalités. Ceux qui voudront former opposition à l'enregistrement desdites Lettres, pourront le faire en tout état de cause avant l'Arrêt d'enregistrement, & même après ledit Arrêt s'ils n'ont pas été appellés auparavant. Et seront toutes les oppositions communiquées à notre Procureur Général, pour y être, sur ses conclusions, statué par notredite Cour, ainsi qu'il appartiendra. Déclarons nuls tous les établissemens de la qualité marquée aux articles I. & II. qui n'auront pas été authorisés par nos Lettres Patentes enregistrées en notredite Cour; comme aussi toutes dispositions & actes faits en leur faveur, directement ou indirectement, & ce, nonobstant toute prescription & tous consentemens exprès ou tacites, qui pourroient avoir été donnés à l'exécution desdites dispositions ou actes, par les parties intéressées, leurs héritiers ou ayans cause: Nous réservant néanmoins, à l'égard des établissemens qui subsistent paisiblement, & sans aucune demande formée avant la présente Déclaration, pour les faire déclarer nuls, d'y pourvoir ainsi qu'il appartiendra, après que Nous nous serons fait rendre un compte exact de l'objet & qualité desdits établissemens. Faisons défenses à tous les Gens de main-morte du ressort de notredite Cour, d'acquerir ni posséder à l'avenir aucuns biens-immeubles, maisons ou héritages situés dans les Villes ou à la campagne, de quelque nature ou qualité qu'ils soient, si ce n'est en vertu de notre permission expresse, portée par nosdites Lettres Patentes enregistrées en notredite Cour en la forme qui sera prescrite ci-après; ce qui aura lieu, à quelque titre que lesdits Gens de main-morte prétendent faire l'acquisition desdits biens, soit par vente volontaire ou forcée, échange, donation, cession ou transport, même en payement de ce qui leur seroit dû, & en général, pour quelque cause gratuite ou onéreuse que ce puisse être. Voulons que la présente disposition soit observée, nonobstant toutes clauses ou dispositions générales qui auroient été inserées dans les Lettres Patentes ci-devant obtenues pour authoriser l'établissement desdits Gens de main-morte, par lesquelles ils auroient été déclarés capables de posséder des biens-fonds indistinctement. *Déclaration du premier Juin 1739.*

II.

2. Fonds pour l'établissement des Communautés; contre-lettres défendues.

b On n'établit aucune Communauté Séculiere ou Réguliere, à l'exception de celles des Mendians, qu'il n'y ait des fonds assignés pour la dotation. Les contre-lettres qu'on pourroit prendre sur les contrats de donation sont absolument nulles, & il est défendu à tous les Notaires d'en expédier. Comme les parties interessées, les Magistrats, & le Roi n'ont consenti à l'établissement des Communautés que sur la foi de ces contrats, c'est avec justice qu'on y a étendu la disposition de la Coûtume de Paris & de plusieurs autres, sur les contre-lettres qui donnent atteinte aux conventions des contrats de mariage.

b La Cour ... a fait défenses à l'avenir à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire aucunes contre-lettres contre les contrats de fondation & dotation, qu'elles feront pour l'établissement des Couvents, Maisons & Communautés Séculieres & Régulieres, à peine de 1000. livres d'amende, applicable le tiers au pain des prisonniers de la Conciergerie du Palais, le tiers à l'Hôtel-Dieu, & l'autre tiers à l'Hôpital Général, & de nullité desdites contre-lettres, & à tous Notaires & Tabellions d'en passer aucune, à peine de faux, & de 2000. livres d'amende applicable comme dessus. *Arrêt de Reglement du 3. Mars 1663.*

III.

3. Legs faits à une Communauté en cas qu'elle s'établisse.

Lorsque les legs sont faits pour l'établissement d'une Communauté, qu'on croit devoit être utile au public, on ne peut opposer aux légataires le défaut d'approbation & de Lettres Patentes; non seulement parce que ces sortes de dispositions sont présumées faites sous condition, & pour avoir lieu en cas qu'il plaise au Roi d'agréer l'établissement, mais encore parce qu'on ne forme aucune Communauté qu'avec un contrat de fondation qu'on attache au contre-scel des Lettres Patentes.

Un Arrêt du 29. Avril 1625. rapporté dans le premier volume du Journal des Audiences, a déclaré valable un legs de 400. livres fait au profit des Ursulines, si elles s'établissoient dans la Ville de Troyes, dans vingt ans du jour de la

la mort de la testatrice, à la charge qu'après les vingt ans le legs appartiendroit aux Jesuites, s'il n'y avoit point d'Ursulines établies à Troyes.

I V.

4. Si les Religieux mendians peuvent accepter une donation d'immeubles.

Il y a des Ordres Religieux, tels que celui des Capucins & des autres qui observent à la rigueur la Regle de saint François, ausquels il n'est pas permis de posséder d'autres fonds que leur Maison & l'enclos. On ne peut faire à ces Religieux de legs ou de donations qui les rendent propriétaires d'immeubles, ou de sommes considérables d'argent, au-delà de ce qui est nécessaire pour leur subsistance pendant un certain tems, ou pour la construction de leurs bâtimens. On leur permet aussi d'accepter des donations modiques en fonds, pourvû qu'ils le vendent aussi-tôt après l'acceptation, pour en employer le prix suivant la disposition de leur Regle. Il y a en France plusieurs Ordres Mendians qui n'observent point leurs Constitutions à la rigueur, & qui possedent des immeubles.

V.

5. Défenses aux Communautés de prendre de l'argent à fonds perdu.

Plusieurs particuliers ayant donné de l'argent à fonds perdu à des Communautés à un interêt plus fort que celui de l'Ordonnance, on jugea à propos d'arrêter cet abus, qui auroit pû faire passer aux Monasteres une partie considérable des biens des familles; on défendit ces sortes de contrats à toutes les Communautés, à l'exception de l'Hôtel-Dieu, de l'Hôpital Général & des Incurables.

Il y a sur ce sujet une Déclaration du mois d'Août 1661.

VI.

5. Défenses aux Communautés d'accepter des legs universels, au préjudice des héritiers en ligne directe.

c Le Parlement de Paris défend expressément aux Communautés d'accepter des legs universels, ou d'une partie considérable des biens, faits par les peres au préjudice de leurs enfans, ou par les enfans au préjudice de leurs peres & de leurs meres, parce qu'on présume qu'il ne peut y avoir que l'effet de la séduction ou d'une colere mal fondée qu'on aura pris soin de cacher, qui puisse engager à faire une disposition si contraire aux vœux de la nature, & à l'affection que ces personnes doivent avoir les unes pour les autres.

c La Cour a déclaré le testament du défunt Evêque de Beauvais, en ce qui concerne le legs universel de ses meubles & acquêts, fait en faveur des Prêtres de l'Oratoire nul. Fait défenses ausdits Prêtres de l'Oratoire, d'accepter aucuns legs ou donations testamentaires de biens immeubles, ou de sommes excessives faites par les peres & meres au préjudice de leurs enfans, ou par les enfans au préjudice de leurs peres & meres. *Arrêt en forme de Reglement du* 27. *Juillet* 1619.

A l'égard des legs universels faits au préjudice des héritiers collateraux, on trouve dans nos Livres des Arrêts qui les ont jugés valables, & d'autres qui les ont déclarés nuls. Les Communautés qui prétendent soûtenir ces sortes de donations faites en leur faveur, s'appuient particulierement sur la clause des Lettres Patentes de leur établissement, qui leur permettent d'accepter tous dons & legs, *sans aucune distinction. Les heritiers collateraux disent au contraire, que cette faculté ne doit point avoir lieu pour les legs universels: voici les raisons qu'ils en alleguent,* 1°. *la loi* 8. *au Code* de hæredibus instituendis, *porte que nulle Communauté ne peut être instituée heritiere sans un privilege spécial. L'Empereur Valentinien révoquant ou modifiant la loi faite par Constantin, défend expressément à toutes les veuves & aux vierges d'instituer héritiers directement ou par fideicommis les Clercs ou les Moines. Cette loi est la vingt-septiéme du Code Theodosien au titre* de Episc. Eccles. & Cleric. *Saint Jerôme trouva cette loi sage, & il ne se plaignit que des Ecclésiastiques qui l'avoient mérité.* 2°. *Gregoire de Tours parle dans son Histoire Liv.* 7. *chap.* 7. *d'une Ordonnance de Chilperic, qui déclare nuls les testamens où l'on auroit institué l'Eglise héritiere. Un des Capitulaires de Louïs le Débonnaire, inseré dans le premier Livre de la Collection d'Ansegise, défend aux Ecclésiastiques d'accepter les donations qui dépouillent les enfans du testateur ou ses proches parens. La permission qui a été accordée à l'Hôpital General de Paris, de recevoir des legs universels, marque qu'on étoit persuadé que cette clause est nécessaire pour rendre les Communautés les plus privilegiées capables de recevoir des donations de cette nature.* 3°. *Il est de l'interêt public d'empêcher qu'il ne passe une trop grande partie des biens de l'Etat entre les mains des gens de main-morte, parce que ces biens sortent par-là du commerce, & ne sont plus assujettis aux charges publiques. J'avois cru que ces raisons, jointes à des circonstances particulieres favorables pour les héritiers, suffiroient pour faire déclarer nul un legs universel fait par un Prêtre à des Religieuses Angloises de cette Ville de Paris. Cependant l'Arrêt qui intervint sur cette contestation au mois d'Août* 1717. *fit délivrance aux Religieuses du legs universel, en ordonnant la distraction d'une somme modique en faveur des héritiers qui étoient pauvres. La question s'étant présentée l'année suivante à l'Audience de la Grand'Chambre, au sujet du testament de M. de Genlis, Archevêque d'Ambrun, qui avoit institué ses légataires universels par égale portion, la Fabrique de son Eglise Métropolitaine & l'Hôpital d'Ambrun, on fit délivrance aux légataires de leurs legs sans aucune distraction. L'Arrêt qui est du* 28. *Mars* 1718. *a été rendu contre Madame la Maréchale de Harcourt, niéce & héritiere du testateur. Il est vrai, que par un Arrêt rendu depuis en faveur de Mademoiselle d'Estrées, au rapport de Monsieur Brayer, on a déclaré nul des legs particuliers très-considérables, que Monsieur de Lionne, Evêque de Rosalie, avoit faits au Séminaire des Missions Etrangeres; mais cet Arrêt paroissoit fondé sur la circonstance particuliere;*

qu'un des Ecclésiastiques du Séminaire étoit Confesseur de Monsieur de Lionne, & qu'il avoit eu en même-tems la direction de son temporel. Ainsi on peut dire que les deux Arrêts précedens établissent sur cette matiere le dernier état de la Jurisprudence par rapport à la Grand' Chambre du Parlement de Paris. L'usage des Requêtes du Palais, & de quelques autres Tribunaux, est d'ordonner une distraction considerable du legs universel en faveur des héritiers présomptifs. On a quelquefois suivi la même regle au Parlement, même contre l'Hôpital Général, quoique les Lettres Patentes lui permettent de recevoir toutes donations universelles ou particulieres par quelque Acte que ce soit. Un Arrêt du 28. *Avril* 1711. *a adjugé à la niéce du testateur une somme de huit mille livres, à prendre sur un legs de trente mille livres fait à l'Hôpital Général de Paris. De même en* 1712. *la Cour a réduit à six mille livres le legs universel, fait au profit de l'Hôpital General par le Sieur Bernard, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis. Il seroit à souhaiter qu'il y eût une loi generale sur une matiere qui se présente si souvent. L'interêt public engageroit, selon toutes les apparences, à la faire contre les Communautés, à l'exception des Hôpitaux. Les Ecclésiastiques & les Religieux les plus sages diroient alors avec saint Jerôme,* nec de lege conqueror, sed doleo cur meruerimus hanc legem.

VII.

7. Si on peut faire un legs à son Confesseur, ou à sa Communauté.

d Les Confesseurs & les Directeurs ayant beaucoup de pouvoir sur l'esprit des personnes qu'ils dirigent, les donations faites en leur faveur par les pénitens sont nulles; il en est de même des legs faits à une Communauté Religieuse dont le Directeur fait partie : car les Directeurs qui esperent de se faire considerer dans leur Ordre par les avantages qu'ils lui procurent, n'ont pas moins d'ardeur pour enrichir leur Maison, que les Confesseurs qui ne vivent point en Communauté, en pourroient avoir pour leur interêt particulier. Il n'en seroit pas de même d'une liberalité modique, qu'on ne pourroit regarder que comme une marque de reconnoissance. *e* Un Curé pouvant, suivant l'Ordonnance de Blois, recevoir un testament par lequel le testateur fait des legs destinés à des œuvres pies, on juge que le Curé le peut aussi recevoir quand il y a des dispositions faites en faveur de son Eglise, quoiqu'il doive en qualité de Curé profiter d'une partie des fruits du legs. On suivroit la même regle, si le Curé étoit le Confesseur du testateur, à moins que le profit que le Curé doit tirer du legs ne fût fort considerable, & que cette circonstance jointe à d'autres considerations ne fît présumer de la séduction de sa part.

d Nous déclarons toutes dispositions entre-vifs ou testamentaires, qui seront ci-après faites par les donateurs ou testateurs au profit de leurs tuteurs, curateurs, gardiens, baillistres & autres Administrateurs, être nulles & de nul effet & valeur. *Ordonn. de* 1539. *art.* 131.

Nous voulons & ordonnons.... que toutes donations entre-vifs & testamentaires, qui seront faites par les donateurs & testateurs au profit de leurs tuteurs & curateurs, gardiens, baillistres & autres Administrateurs pendant leur administration, soient nulles & de nul effet & valeur, & telles les avons déclarées & déclarons par ces Présentes, ensemble celles qui frauduleusement seroient faites durant le tems de ladite administration à personnes interposées, venant directement ou indirectement au profit desdits tuteurs, curateurs, baillistres & Administrateurs. *Déclaration d'Henri II.* 1544.

e Pourront les Curés & Vicaires recevoir les testamens & dispositions de derniere volonté, encore que par iceux y ait legs à œuvres pies, saintes & religieuses: pourvû que les legs ne soient faits en faveur d'eux ou de leurs parens. *Ordonnance de Blois, article* 63.

Georges de Pelous, Confrere de l'Oratoire, ayant institué son héritiere universelle la Maison des Peres de l'Oratoire de Lyon, à condition d'y entretenir chaque année trois Confreres qui n'auroient point de quoi payer leur pension, & de faire des Catéchismes, la sœur du testateur se plaignit de cette disposition. Elle fit voir que les Confreres de l'Oratoire sont sous la dépendance des Prêtres qui les gouvernent, & qu'il seroit d'une dangereuse conséquence pour les familles d'autoriser les dispositions universelles qu'ils feroient en faveur de leur Congregation, soit directement, soit par des fondations. Sur quoi il intervint un Arrêt au Parlement d'Aix le 22. *Mai* 1675. *par lequel après avoir confirmé la Sentence des premiers Juges qui avoient mis la sœur du testateur en possession du bien, on ordonna qu'il seroit fait une distraction de la somme de huit mille livres en faveur du Syndic des Prêtres de l'Oratoire. Voyez le premier volume du Journal du Palais.*

VIII.

8. Ce que c'est qu'amortissement.

f Quoique les Communautés qui ont obtenu des Lettres Patentes portant confirmation de leur établissement, soient autorisées pour ester en jugement & pour acquerir des fonds, elles ne peuvent faire aucune acquisition particuliere, sans obtenir des Lettres d'amortissement & sans payer au Roi une somme pour chaque acquisition, suivant la valeur des biens. L'amortissement comprend la permission que le Roi accorde aux gens de main-morte, de posséder des biens immeubles en France en toute propriété, & la finance que les gens de main-morte sont obligés de payer au Roi pour obtenir cette permission. Cette taxe est une espece de récompense qui est dûe au Roi, à cause que les biens, en passant entre les mains des gens de main-morte, sortent en quelque maniere du commerce, & ne produisent plus les droits dont le Roi auroit profité si ces biens étoient restés entre les mains des particuliers. Il y a en France des Provinces où les gens de main-morte ne peuvent acquerir des fonds, même des rentes, quand elles

y feroient réputées meubles, sans avoir auparavant obtenu la permission du Roi dûement enregistrée.

f La chose amortie par le Roi & par ses Lettres en forme de Chartres, n'est mie dûement amortie, si la Chartre n'est expédiée en sa Chambre des Comptes; & cette conclusion ou proposition se peut montrer par raison & par Ordonnance ou Institutions Royaux. Premierement par raison, & pour ce montrer est à sçavoir... que le Roi en amortissant perd & quitte les droits Seigneuriaux qu'il avoit en la chose qu'il amortit, & pour ce a-t'il bien accoûtumé pour raison de son intérêt prendre finance: mêmement auparavant l'an 1402. au mois d'Octobre, auquel tems le Roi Charles VI. dernier trépassé (que Dieu absolve) fit son Ordonnance, & ordonna que dorénavant toutes personnes, de quelque état & condition qu'ils fussent, qui voudroient impétrer & obtenir, impétreroient & obtiendroient de lui ses Lettres d'amortissement d'aucunes terres, rentes & possessions, seroient tenus de lui bailler, & bailleroient réaument & de fait avant la vérification & entérinement de leursdites Lettres, au profit & accroissement de son domaine, la tierce partie d'autant comme vaudroient & monteroient les rentes & possessions qu'il leur auroit amorties ou amortiroit comme dit est. *Anciens Mémoires rapportés par Bacquet.*

Le terme de main-morte a différentes significations dans notre Droit François. Il signifie dans plusieurs Coûtumes des personnes de condition servile, qui sont assujetties à des charges extraordinaires envers leurs Seigneurs. Quand il s'agit d'amortissement, on entend par le mot de main-morte, les Beneficiers, les Communautés Ecclésiastiques Séculieres & Régulieres, & les Communautés Laïques, comme les Universités, les Bourgs & les Villes, dont les héritages ne changent jamais de main, parce que les fonds sont attachés au Benefice ou à la Communauté qui ne meurt jamais. Bacquet prétend qu'on a nommé les Communautés ou les Beneficiers gens de main-morte par antiphrase, *de sorte qu'à proprement parler, il faudroit les appeller gens de* main-vive, *parce qu'ils ne meurent pas; d'autres disent que ceux qui possedent ces sortes de biens, les Beneficiers ou les Communautés, sont appellés gens de main-morte, parce qu'ils ne peuvent en disposer, de même qu'on nommoit gens de main-morte les personnes de condition servile, parce qu'elles ne pouvoient disposer de leur bien par testament, ni même le vendre aux personnes qui n'étoient point de leur servitude.*

Faisons défenses, conformément aux Loix & Réglemens faits pour les pays du ressort de notre Parlement de Flandre, à tous les Gens de main-morte, d'acquerir ni posséder aucuns biens-immeubles, maisons ou héritages, situés dans les Villes ou à la campagne, de quelque nature ou qualité qu'ils soient, & encore que suivant les coûtumes des lieux ils fussent réputés meubles, si ce n'est en vertu de notre permission expresse portée par nos Lettres Patentes d'octroi, enregistrées en notredite Cour, en la forme qui sera prescrite ci-après; ce qui aura lieu, à quelque titre que les Gens de main-morte prétendent faire l'acquisition desdits biens, soit par vente volontaire ou forcée, échange, donation, cession ou transport, même en payement de ce qui leur seroit dû, & en général pour quelque cause gratuite ou onéreuse que ce puisse être.

La disposition de l'article précédent aura lieu pareillement pour les rentes foncieres & autres rentes non-rachetables, même pour les rentes rachetables, lorsqu'elles seront constituées sur des particuliers. N'entendons comprendre dans la disposition des deux articles précédens, les rentes constituées sur Nous ou sur le Clergé, Dioceses, pays d'Etats, Villes ou Communautés; permettons ausdits Gens de main-morte, de les acquerir en vertu des Présentes, sans qu'ils aient besoin de nos Lettres d'octroi à cet effet. Lesdites Lettres d'octroi ne seront par Nous accordées, qu'après nous être fait rendre compte de la nature, valeur & qualité des biens que les Gens de main-morte voudront acquerir, & de l'utilité ou des inconvéniens de la permission qu'ils Nous en demanderont. Les regles & formes prescrites par l'article VII. ci-dessus, au sujet de l'enregistrement des Lettres Patentes, portant permission de faire un nouvel établissement, seront pareillement observées par rapport à l'enregistrement des Lettres d'octroi, & sous la même peine de nullité; à la réserve néanmoins de l'obligation de communiquer lesdites Lettres aux autres Communautés établies dans le même lieu, laquelle formalité il ne sera pas nécessaire de remplir à l'égard des Lettres d'octroi. La disposition de l'article VIII. ci-dessus, sera observée par rapport aux oppositions qui pourront être formées à l'enregistrement desdites Lettres d'octroi. Les Gens de main-morte qui auront obtenu & fait enregistrer lesdites Lettres, seront tenus, dans six mois pour tout délai après l'Arrêt d'enregistrement, de prendre possession des biens y énoncés, en observant les formes en tel cas requises & accoûtumées, sinon, ils demeureront déchus de l'effet desdites Lettres & Arrêt. Défendons à tous Notaires, Baillifs, Echevins, Gens de loi, ou autres faisant fonction de personnes publiques, de procéder à aucunes œuvres de loi ou adhéritances au profit desdits Gens de main-morte, s'il ne leur apparoit Lettres d'octroi & Arrêt d'enregistrement d'icelles; desquelles Lettres & Arrêt ils seront tenus de faire mention expresse dans lesdites œuvres de loi ou adhéritances, le tout à peine de nullité, même d'interdiction, & des dommages & intérêts des parties, s'il y échet; & en outre, d'une amende qui sera arbitrée suivant l'exigence des cas: ladite amende applicable, sçavoir, un tiers au dénonciateur, un tiers à Nous, & un autre tiers aux Seigneurs dont les biens seront mouvans immédiatement; & en cas qu'ils soient dans notre mouvance directe, ladite amende sera appliquée pour les deux tiers à notre profit. Il ne sera expédié aucunes quitances de finance pour le droit d'amortissement des biens de la qualité marquée aux articles X. & XI. si lesdits Gens de main-morte ne justifient de nos Lettres d'octroi & Arrêt d'enregistrement d'icelles, desquelles Lettres & Arrêt, il sera fait mention expresse dans lesdites quitances, à peine de nullité: voulons que les sommes qui seroient payées par lesdits Gens de main-morte, avant lesdites Lettres & Arrêt, pour l'amortissement des biens de ladite qualité, soient confisquées au profit de l'Hôpital général le plus prochain, sans que pour raison des mêmes biens, il puisse leur être accordé dans la suite aucunes Lettres d'octroi. Défendons à toutes personnes de prêter leur nom ausdits Gens de main-morte, pour posséder aucuns des biens de la qualité marquée par les articles X. & XI. à peine de trois mille livres d'amende, laquelle sera appliquée ainsi qu'il est porté par l'article XVII. Voulons qu'à l'avenir aucuns biens de ladite qualité, ne puissent être donnés ausdits Gens de main-morte, par des dispositions de derniere volonté: ce qui sera observé, même dans le cas où le Testateur, au lieu de leur lais-

ser directement lesdits biens, auroit ordonné qu'ils seroient vendus, & que le prix leur en seroit remis; le tout à peine de nullité. Lesdits Gens de main-morte ne pourront exercer aucune action en retrait féodal ou seigneurial, à peine de nullité, sauf à se faire payer des droits de lods & ventes, & autres, si aucuns sont dûs aux Seigneurs suivant les loix & coûtumes des lieux. Dans tous les autres cas, dans lesquels les biens de la qualité marquée aux articles X. & XI. pourroient écheoir ausdits Gens de main-morte, en vertu des droits attachés aux seigneuries à eux appartenantes, ils seront tenus de les mettre hors de leurs mains dans l'an & jour après que lesdits biens leur auroient été dévolus, sans qu'ils puissent les faire passer à d'autres Gens de main-morte, ni faire aucun autre emploi du prix qui en proviendra, qu'en acquisition des rentes mentionnées en l'article XII. Et faute par lesdits Gens de main-morte de satisfaire dans ledit tems à la présente disposition, lesdits biens seront réünis à notre domaine, si la seigneurie appartenante ausdits Gens de main-morte est dans notre mouvance directe; & si elle releve immédiatement de Seigneurs particuliers, leur permettons, dans le délai d'une année après l'expiration dudit an & jour, de demander la réünion desdits biens à leurs seigneuries, faute de quoi ils demeureront réünis de plein droit à notre domaine, & en conséquence les Fermiers ou Receveurs de nos domaines pourront après ledit délai passé, s'en mettre en possession. Tout le contenu en la présente Déclaration, sera observé, à peine de nullité des contrats ou actes qui seroient faits sans avoir satisfait aux conditions & formalités qui y sont prescrites, même à peine d'être lesdits Gens de main-morte, déchûs de toute demande en restitution des sommes par eux payées pour le prix des biens qu'ils acquerroient à l'avenir sans nos Lettres d'octroi: Voulons en conséquence, que les héritiers ou ayans cause de ceux à qui lesdits biens appartenoient, même leurs enfans ou autres héritiers présomptifs, de leur vivant, soient admis à y rentrer, nonobstant toute prescription & tous consentemens exprès ou tacites, qui pourroient leur être opposés. Permettons pareillement au Seigneur dont lesdits biens seront mouvans immédiatement, soit en fief ou en roture, de former sa demande pour les faire réunir à sa seigneurie, nonobstant toute prescription & tous consentemens exprès ou tacites, qu'on pourroit lui opposer: à la charge néanmoins qu'en cas que les parties dénommées dans l'article précédent, forment leur demande pour y rentrer, même postérieurement à celle du Seigneur, ils lui seront préférés; comme aussi qu'il sera tenu de leur remettre lesdits biens, s'ils le demandent dans l'an & jour après qu'il en aura pris possession. Et pour prévenir l'effet de la négligence, ou autres causes qui pourroient empêcher lesdites parties ou le Seigneur, d'user de la faculté qui leur est accordée par les articles précédens, permettons à notredite Cour de Parlement, d'ordonner, sur le requisitoire de notre Procureur Général, que faute par lesdites parties ou par ledit Seigneur, de former leurs demandes dans un délai qui sera fixé par l'Arrêt de notredite Cour, & qui courra du jour de la publication & affiches qui en seront faites aux lieux accoûtumés, lesdits biens seront vendus au plus offrant & dernier encherisseur, auquel cas, le prix en sera confisqué à notre profit, pour être par Nous appliqué à tels Hôpitaux, Colléges, Villes ou ouvrages publics que Nous jugerons à propos. Les dispositions des articles XXIII. XXIV. & XXV. seront exécutées par rapport aux biens dont lesdits Gens de main-morte se sont mis en possession depuis le premier Janvier 1681. sans avoir obtenu des Lettres d'octroi conformément aux loix précédentes; à la charge néanmoins que les parties mentionnées en l'article XXIII. ou le Seigneur dans le cas de l'article XXIV. seront tenus de leur rendre ce qu'ils justifieront avoir payé pour acquerir lesdits biens; & en cas qu'ils soient vendus sur la requisition de notre Procureur Général, suivant l'article XXV. lesdits Gens de main-morte toucheront le prix qui en proviendra, sans qu'en aucun cas ils puissent faire d'autre emploi des deniers qu'ils recevront, qu'en acquisitions des rentes mentionnées en l'article XII. Permettons en outre à ceux desdits Gens de main-morte, qui se trouveront en possession paisible desdits biens, sans qu'il y ait eu aucune demande formée contr'eux avant la publication des Présentes, de se retirer pardevers Nous, dans un an, à compter du jour de ladite publication, pour y être pourvû ainsi qu'il appartiendra: faute de quoi, & ledit tems passé, lesdites parties ou le Seigneur, pourront demander d'être mis en possession desdits biens, ou il sera ordonné, sur la requisition de notre Procureur Général, qu'ils seront vendus; le tout ainsi qu'il est reglé par le présent article, & par les trois précédens. *Lettres Patentes du* 9. *Juillet* 1738.

Faisons défenses à tous les Gens de main-morte du ressort de notredite Cour, d'acquerir ni posséder à l'avenir aucuns biens-immeubles, maisons ou héritages situés dans les Villes ou à la campagne, de quelque nature ou qualité qu'ils soient, si ce n'est en vertu de notre permission expresse, portée par nosdites Lettres Patentes enregistrées en notredite Cour en la forme qui sera prescrite ci-après; ce qui aura lieu, à quelque titre que lesdits Gens de main-morte prétendent faire l'acquisition desdits biens, soit par vente volontaire ou forcée, échange, donation, cession ou transport, même en payement de ce qui leur seroit dû, & en général, pour quelque cause gratuite ou onéreuse que ce puisse être. Voulons que la présente disposition soit observée, nonobstant toutes clauses ou dispositions générales qui auroient été inserées dans les Lettres Patentes ci-devant obtenues pour authoriser l'établissement desdits Gens de main-morte, par lesquelles ils auroient été déclarés capables de posséder des biens-fonds indistinctement. La disposition de l'article précédent aura lieu pareillement pour les rentes foncieres, ou autres rentes non rachetables, même pour les rentes rachetables, lorsqu'elles seront constituées sur des particuliers, & ce, encore que les deniers provinssent de remboursemens de capitaux d'anciennes rentes. N'entendons comprendre dans la disposition des deux articles précédens, les rentes constituées sur Nous, ou sur le Clergé, Dioceses, pays d'Etats, Villes ou Communautés: Permettons ausdits Gens de main-morte, de les acquerir en vertu des Présentes, sans qu'ils aient besoin de nos Lettres de permission à cet effet. Lesdites Lettres de permission ne seront par Nous accordées, qu'après Nous être fait rendre compte de la nature, valeur & qualité des biens que les Gens de main-morte voudront acquerir, & de l'utilité ou des inconvéniens de la permission qu'ils Nous en demanderont. Les regles & formes prescrites par l'article VII. ci-dessus, au sujet de l'enregistrement de nos Lettres portant permission de faire une fondation ou établissement, seront pareillement observées par rapport à l'enregistrement de celles qui authoriseront les Gens de main-morte à acquerir ou posséder des biens de la qualité marquée aux articles X. & XI. & sous la même peine de nullité; à la réserve néanmoins de l'obligation de communiquer lesdites Lettres aux autres Communautés ou Hôpitaux établis dans le même lieu, laquelle formalité il ne sera pas

néceſſaire de remplir à l'égard deſdites Lettres de permiſſion. La diſpoſition de l'article VIII. ci-deſſus, ſera auſſi obſervée par rapport aux oppoſitions qui pourront être formées à l'enregiſtrement deſdites Lettres de permiſſion. Les Gens de main-morte qui auront obtenu & fait enregiſtrer leſdites Lettres, ſeront tenus dans ſix mois pour tout délai, après l'Arrêt d'enregiſtrement, de prendre poſſeſſion des fonds ou héritages y énoncés, en obſervant les formalités en tel cas requiſes & accoûtumées, ſinon, ils demeureront déchûs de l'effet deſdites Lettres & Arrêt. Défendons à tous Notaires, Tabellions & autres Officiers, de paſſer ou recevoir au profit deſdits Gens de main-morte, aucun contrat de vente, échange, donation, ceſſion, tranſport ou acte de priſe de poſſeſſion deſdits biens, comme auſſi aucun contrat de conſtitution de rente fonciere, ou ſur des particuliers, qu'après qu'il leur aura apparu de noſdites Lettres de permiſſion & Arrêt d'enregiſtrement d'icelles; deſquelles Lettres & Arrêt il ſera fait mention expreſſe dans leſdits contrats & actes, à peine de nullité, même d'interdiction, & des dommages & intérêts des parties, s'il y échet, & en outre d'une amende, qui ſera arbitrée ſuivant l'exigence des cas : ladite amende applicable, ſçavoir, un tiers au dénonciateur, un tiers à Nous, & un tiers aux Seigneurs dont les biens ſeront mouvans immédiatement; & en cas qu'ils ſoient dans notre mouvance directe, ladite amende ſera appliquée pour les deux tiers à notre profit. Il ne ſera expédié aucune quitance de finance pour le droit d'amortiſſement des biens de la qualité marquée aux articles X. & XI. ſi leſdits Gens de main-morte ne juſtifient de nos Lettres de permiſſion & Arrêt d'enregiſtrement d'icelles; deſquelles Lettres & Arrêt il ſera fait mention expreſſe dans leſdites quitances, à peine de nullité. Voulons que les ſommes qui ſeroient payées par leſdits Gens de main-morte avant leſdites Lettres & Arrêt, pour l'amortiſſement des biens de ladite qualité, ſoient confiſquées au profit de l'Hôpital général le plus prochain, ſans que pour raiſon des mêmes biens il puiſſe leur être accordé dans la ſuite aucunes Lettres Patentes. Défendons à toutes perſonnes de prêter leurs noms auſdits Gens de main-morte, pour poſſéder aucuns des biens de la qualité marquée par les articles X. & XI. à peine de trois mille livres d'amende, laquelle ſera appliquée ainſi qu'il eſt porté par l'article XVII. Voulons qu'à l'avenir aucuns biens de ladite qualité, encore que ſuivant les Coûtumes des lieux ils fuſſent réputés meubles, ne puiſſent être donnés auſdits Gens de main-morte par des diſpoſitions de derniere volonté : ce qui ſera obſervé quand même le Teſtateur, au lieu de leur laiſſer directement leſdits biens, auroit ordonné qu'ils ſeroient vendus, & que le prix leur en ſeroit remis; le tout à peine de nullité. Leſdits Gens de main-morte ne pourront exercer aucune action en retrait féodal ou ſeigneurial, ſous la même peine de nullité; ſauf à ſe faire payer des droits qui pourroient être dûs ſuivant les loix & coûtumes des lieux. Dans tous les autres cas dans leſquels les biens de la qualité marquée aux articles X. & XI. pourroient écheoir auſdits Gens de main-morte, en vertu des droits attachés aux ſeigneuries à eux appartenantes, ils ſeront tenus de les mettre hors de leurs mains dans l'an & jour après que leſdits biens leur auront été dévolus, ſans qu'ils puiſſent les faire paſſer à d'autres Gens de main-morte, ni faire aucun autre emploi du prix qui en proviendra, qu'en acquiſition des rentes mentionnées en l'article XII. Et faute par leſdits Gens de main-morte, de ſatisfaire dans ledit tems à la préſente diſpoſition, leſdits biens ſeront réunis à notre domaine, ſi la ſeigneurie appartenante auſdits Gens de main-morte eſt dans notre mouvance directe; & ſi elle releve immédiatement de Seigneurs particuliers, leur permettons dans le délai d'une année après l'expiration dudit an & jour, de demander la réunion deſdits biens à leurs ſeigneuries, faute de quoi ils demeureront réunis de plein droit à notre domaine, & en conſéquence, les Fermiers ou Receveurs de nos domaines pourront après ledit délai paſſé, s'en mettre en poſſeſſion. Tout le contenu en la préſente Déclaration ſera obſervé, à peine de nullité de tous contrats ou actes qui ſeroient faits ſans avoir ſatisfait aux conditions & formalités qui y ſont preſcrites, même à peine d'être leſdits Gens de main-morte déchûs de toute demande en reſtitution des ſommes par eux conſtituées ſur des particuliers, ou par eux payées pour le prix des biens qu'ils acquerroient à l'avenir ſans nos Lettres de permiſſion : Voulons en conſéquence, que les héritiers ou ayant cauſe de ceux à qui leſdits biens appartenoient, même leurs enfans ou autres héritiers préſomptifs de leur vivant, ſoient admis à y rentrer, nonobſtant toute preſcription & tous conſentemens exprès ou tacites, qui pourroient leur être oppoſés. Permettons pareillement au Seigneur qui ne ſera de main-morte, & dont leſdits biens ſeront mouvans immédiatement, ſoit en fief ou en roture, de former ſa demande pour les faire réunir à ſa ſeigneurie, nonobſtant toute preſcription & tous conſentemens exprès ou tacites qu'on pourroit lui oppoſer : à la charge néanmoins qu'en cas que les parties dénommées dans l'article précédent, forment leur demande pour y rentrer, même poſtérieurement à celle du Seigneur, elles lui ſeront préférées; comme auſſi qu'il ſera tenu de leur remettre leſdits biens, ſi elles le demandent dans l'an & jour après qu'il en aura pris poſſeſſion. Et pour prévenir l'effet de la négligence, ou autres cauſes qui pourroient empêcher leſdites parties, ou le Seigneur, d'uſer de la faculté qui leur eſt accordée par les articles précédens, permettons à notredite Cour de Parlement d'ordonner, ſur le requiſitoire de notre Procureur Général, que faute par leſdites parties, ou par ledit Seigneur, de former leur demande dans un délai qui ſera fixé par l'Arrêt de notredite Cour, & qui courra du jour de la publication & affiches qui en ſeront faites aux lieux accoûtumés, leſdits bieus ſeront vendus au plus offrant & dernier encheriſſeur, pour en être le prix confiſqué à notre profit, & par Nous appliqué à tels Hôpitaux, Villes ou ouvrages publics que Nous jugerons à propos : ce qui aura pareillement lieu dans le cas que le Seigneur étant de main-morte, il n'auroit pû pourſuivre ladite réunion. Les diſpoſitions des articles XXIII. XXIV. & XXV. ſeront exécutées par rapport aux biens dont leſdits Gens de main-morte ſe ſont mis en poſſeſſion depuis trente ans, à compter, en remontant du jour de l'enregiſtrement des Préſentes, ſans avoir obtenu des Lettres de permiſſion : à la charge néanmoins que les parties mentionnées en l'article XXIII. ou le Seigneur, dans le cas de l'article XXIV. ſeront tenus de leur rendre ce qu'ils juſtifieront avoir payé pour acquerir leſdits biens : Et en cas qu'ils ſoient vendus ſur la requiſition de notre Procureur Général, ſuivant l'article XXV. leſdits Gens de main-morte toucheront le prix qui en proviendra, ſans qu'en aucun cas ils puiſſent faire d'autre emploi des deniers qu'ils recevront, qu'en acquiſition des rentes mentionnées en l'article XII. Permettons en outre à ceux deſdits Gens de main-morte qui ſe trouveront en poſſeſſion paiſible deſdits biens, ſans qu'il y ait eu aucune demande formée contr'eux avant la publication des Préſentes, de ſe retirer pardevers Nous, dans un an à compter

du jour de ladite publication, pour y être pourvû ainsi qu'il appartiendra ; faute de quoi, & ledit tems passé, lesdites parties, ou le Seigneur, pourront demander d'être mis en possession desdits biens, ou il sera ordonné sur la requisition de notre Procureur Général, qu'ils seront vendus, le tout ainsi qu'il est reglé par le présent article, & par les trois précédens. *Déclaration du premier Juin 1739.*

IX.

9. Le Roi seul peut amortir.

g Comme tous les héritages du Royaume relevent du Roi, & qu'ils ne peuvent passer aux gens de main-morte sans priver l'Etat d'une partie des droits ausquels ces héritages sont assujettis, il n'y a que le Roi qui puisse donner des Lettres d'amortissement : toutes celles que pourroient accorder les Seigneurs inférieurs, n'empêcheroient pas que les Officiers Royaux ne pussent obliger les Communautés & les Beneficiers à payer le droit d'indemnité qui est dû à la Couronne.

g Déclarons qu'à Nous seuls & pour le tout appartient amortir en notre Royaume, à ce que les choses puissent être dites amorties ; & supposé que les Barons & autres Seigneurs nos sujets amortissent pour tant comme il leur touche, & qu'il est tenu d'eux, toutefois ne peuvent ni doivent les choses amorties avoir effet d'amortissement, jusqu'à ce que les ayons amorties par nos Lettres en forme de Chartres, mais pouvons les contraindre à les mettre hors de leurs mains dedans l'an, & s'ils ne le font, icelles mettre en notre domaine. *Ordonnance de Charles V. du mois de Mai 1372.*

X.

10. Différentes especes d'amortissemens.

Il y a trois sortes d'amortissemens reçûs en France, le général, le particulier, & le mixte. h Le général est celui que le Roi accorde à un Diocese, ou à tout le Clergé de France, moyennant une finance que paye tout le Diocese ou tout le Clergé ; le particulier est celui qu'on donne à une Eglise ou à une Communauté pour des biens particuliers qui doivent être énoncés dans les Lettres, avec le titre de l'acquisition : i l'amortissement mixte est celui que le Roi accorde pour tous les biens que possede une Communauté, ou une Eglise, à quelque titre que ce soit.

h Moyennant le payement des taxes faites sur tous les Bénéficiers, promettent lesdits sieurs Brûlard & d'Hemeri [Commissaires nommés par le Roi] audit nom, de tenir quittes & déchargés lesdits Bénéficiers de tous les droits & sommes de deniers, dont on prétend qu'ils pourroient être redevables à sadite Majesté, & qui pourroient leur être demandées à cause des biens par eux possédés à quelque titre & maniere que ce soit, avant & depuis ladite année 1520. jusqu'au jour & date des Présentes, & d'amortir toutes & chacunes les terres, domaines & héritages, fiefs, cens & rentes qui ne sont point rachetables, droits, profits & émolumens, dont ils jouïssent à cause de leurs Bénéfices en quelque sorte & maniere, sans que pour raison d'iceux ils puissent à l'avenir être inquietés ni tenus de bailler aucune déclaration, payer finance pour ledit droit, ni pour franc-fiefs & nouveaux acquêts, ni pour tous autres généralement quelconques, pour les biens Ecclésiastiques qu'ils possedent présentement, ains en demeureront affranchis & exempts, qu'à cette fin toutes Lettres d'amortissement seront fournies & délivrées ausdits Ecclésiastiques & Bénéficiers payans décimes. *Contrat passé à Mante entre le Roi & le Clergé le 14. Août 1641.*

i Ausdits Supplians [Religieux Minimes des Bons-Hommes] pour ces causes, & afin qu'ils soient plus enclins de prier Dieu, & ladite glorieuse Dame sa mere, pour Nous, nos enfans, & prospérité de notre Royaume, & aussi que nous soyons participans ès prieres, oraisons, divins Services, & autres bienfaits en ladite Eglise, & pour toutes autres causes & considérations à ce Nous mouvans, avons octroyé & octroyons, voulons & nous plaît de grace spéciale par ces Présentes, qu'eux & leursdits successeurs puissent tenir & posséder tous lesdits cens, rentes, revenus, héritages, possessions, fiefs, arriere-fiefs, Justices, & autres biens immeubles quelconques par eux acquis, & qui leur ont été donnés & aumônés ledit tems passé, comme dit est, & en jouïr amplement, paisiblement & à toûjours ; & avec ce qu'ils en puissent encore acquerir ci-après, jusqu'à ladite valeur & somme de deux cens livres parisis de rente, tenir & posséder aussi paisiblement & perpétuellement, comme amorti & à Dieu & à ladite Eglise dédié, & lesquelles rentes, revenus, cens, censives, fiefs, arriere-fiefs, justice & autres possessions, & biens immeubles quelconques acquis & à acquerir jusqu'à la valeur dessusdite, Nous avons amortis & amortissons de grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, par cesdites Présentes, sans que lesdits Supplians ne leursdits successeurs soient ne puissent être contraints, ores, ne pour le tems avenir, à les mettre ne vuider hors de leurs mains pour quelque cause & autorité que ce soit. *Lettres d'amortissement du Roi Louis XI. de 1477.*

XI.

11. Si les Lettres d'amortissement peuvent avoir lieu pour tous les biens que la Communauté acquerera par la suite.

l Quelque généraux que soient les termes dans lesquels sont conçûes les Lettres d'amortissement accordées à une Eglise ou à une Communauté, elles ne peuvent jamais avoir lieu que pour les biens dont ceux qui les ont obtenues, étoient en possession dans le tems de l'expédition des Lettres, ou au plus pour les biens qu'ils pourroient acquerir par la suite, jusqu'à la concurrence d'une certaine somme. Les Lettres d'amortissement accordées pour tous les biens que la Communauté pourra acquerir dans la suite sont nulles, & les Juges ne doivent y avoir aucun égard, quand même elles auroient été enregistrées.

l Nous avons pareillement révoqué toutes Lettres d'amortissement accordées à quelques Communautés que ce soit, pour les biens qu'elles doivent ci-après acquerir, nonobstant les Arrêts de vérification desdites Lettres, ausquelles nous défendons à nos Juges, Officiers & Justiciers d'avoir aucun égard. *Edit du mois de Décembre 1666.*

XII.

12. Jusqu'à quel tems peuvent remonter les recherches pour l'amortissement.

Comme le droit d'amortissement est domanial, & par conséquent imprescriptible, si l'on agissoit à la rigueur avec les gens de main-morte, on pourroit les obliger à rapporter des Lettres d'amortissemens générales ou particulieres pour tous les biens qu'ils possedent même depuis plusieurs siecles ; mais ces Lettres

pouvant se perdre après un grand nombre d'années, le Roi par un Arrêt du Conseil du 21. Décembre 1689. a défendu à ceux qui sont chargés de ce recouvrement, d'inquiéter les gens de main-morte qui ne payent point de décimes pour les biens dont ils étoient en possession en 1600. A l'égard des Beneficiers & des Communautés qui payent les décimes, on ne peut les inquiéter pour les fonds qu'ils ont acquis avant 1641. le Roi leur ayant accordé cette année un amortissement général, en conséquence du contrat qu'il a fait à Mante avec le Clergé. *m* On est donc obligé de payer la finance, & de prendre des Lettres non seulement pour les biens qu'on a acquis depuis la derniere recherche, mais encore pour ceux dont on avoit évité de payer les droits dans le tems des recherches précédentes.

m Dans lesquelles déclarations les gens de main-morte.... seront aussi obligés de comprendre les biens sujets au payement desdits droits, qui peuvent avoir été remis ou recelés lors des dernieres recherches faites en exécution de notre Déclaration du 5. Juillet 1689. de nos Edits des mois de Mars 1672. & Août 1692. *Déclaration du mois de Mars* 1700. *art.* 5.

XIII.

13. Sur quel pied se paye l'amortissement.

n Le droit d'amortissement n'a point toujours été levé sur le même pied. A présent il se paye conformément à la Déclaration du 2. Novembre 1724. dont on va voir le dispositif. *o* L'amortissement est fixé dans le Comté de Bourgogne à cinq années des revenus des biens nobles, & à trois années des revenus des biens roturiers. *p* Dans l'Artois, la Flandre & le Hainaut, on paye pour l'amortissement trois années des revenus, sans aucune distinction entre les fiefs & les rotures; on en excepte les Hôpitaux, qui ne payent que la valeur d'une année & demie des revenus des fonds dont on demande l'amortissement.

n Les Ecclésiastiques & Gens de main-morte, qui acquereront à l'avenir, par ventes, dons ou autrement, soit dans notre mouvance ou dans celle des Seigneurs particuliers, des biens en fief ou en roture, ne seront tenus de Nous payer pour le droit d'Amortissement, que le cinquiéme de la valeur des biens tenus en fiefs, & le sixiéme de ceux tenus en roture.

Lorsque les biens seront dans notre mouvance ou censive, il Nous sera payé par lesdits Ecclésiastiques & Gens de main-morte, outre l'amortissement, le droit d'indemnité sur le pied fixé par les coûtumes ou usages des lieux.

Si les biens acquis sont seulement dans l'étendue de nos hautes-Justices, l'indemnité Nous sera payée au dixiéme de la somme qui Nous seroit dûe si lesdits biens étoient aussi dans notre mouvance.

Le payement de l'amortissement & de l'indemnité, ne dispensera point lesdits Ecclésiastiques & Gens de main-morte, du payement des droits Seigneuriaux de leurs acquisitions, & des cens ou autres redevances annuelles, dont les héritages acquis peuvent être chargés, non plus que de Nous fournir homme vivant & mourant, aux effets qu'il appartiendra.

Comme le payement du droit d'indemnité est une véritable aliénation de la portion la plus précieuse de notre Domaine, puisqu'il nous prive des droits Seigneuriaux que nous produiroient les mutations, si les biens acquis par les Ecclésiastiques & gens de main-morte étoient demeurés dans le commerce; Voulons que pour Nous tenir lieu dudit droit, il soit payé annuellement & à perpétuité à notre Domaine, des rentes foncieres & non rachetables, sur le pied du denier trente, de la somme à laquelle se trouvera monter ledit droit d'indemnité, suivant lesdites coûtumes & usages des lieux: Défendons ausdits Ecclésiastiques & gens de main-morte, d'en faire à l'avenir le payement en argent, à peine de nullité, & sans qu'ils en puissent acquerir aucune prescription par quelque tems que ce soit. Défendons pareillement aux Fermiers ou Régisseurs de nos Domaines, de recevoir ledit droit en argent, à peine de mille livres d'amende envers Nous, outre la restitution de ce qu'ils auront reçu.

Seront lesdits Ecclésiastiques & gens de main-morte tenus de représenter aux Receveurs généraux de nos Domaines, en Exercice, chacun dans leur département les contrats des acquisitions qu'ils auront faites dans l'étendue de nos mouvances, censives & Justices, & de leur en laisser copie dans trois mois, à compter du jour de leurs dates, à peine de cent livres d'amende, qui ne pourra être remise ni moderée, & sera partagée entre nosdits Receveurs généraux, & les Fermiers ou Régisseurs de nos Domaines, chacun par moitié.

Lesdits Receveurs généraux donneront ausdits Ecclésiastiques & gens de main-morte, leur reconnoissance de la représentation qui leur sera faite desdits contrats, dont ils tiendront Registre, & envoyeront copie au sieur Controlleur général des Finances, avec leur avis; pour être à son rapport, procedé en notre Conseil à la liquidation des rentes qui devront Nous être payées pour le droit d'indemnité.

Les Arrêts de liquidation seront envoyés aux Bureaux des Finances de chaque Généralité, pour y être registrés sans frais, & il en sera délivré des copies aux Fermiers ou Régisseurs de nos Domaines, pour leur servir à faire le recouvrement desdites rentes, dont les arrérages leur seront payés, à compter du jour des acquisitions, en quelque-tems que les Arrêts de liquidation aient été rendus.

Si les indemnités sont dûes à cause de quelques-uns de nos Domaines tenus à titre d'Appanage ou d'Engagement, les Appanagistes ou Engagistes joüiront desdites rentes pendant la durée de leurs Appanages ou Engagemens. *Déclaration du 2. Novembre* 1724.

o Dans notre Comté de Bourgogne, pour les fiefs & autres biens nobles possédés par les Ecclésiastiques, Bénéficiers & gens de main-morte, à raison de cinq années de revenu d'iceux, & pour ceux tenus ou possédés en roture, à raison de trois années, suivant le Reglement porté par les Ordonnances dudit Comté de l'année 1562. *Déclaration du 9. Mars* 1700. *art. 6.*

p Et dans les Provinces de Flandres, Hainaut & Artois, à raison de trois années du revenu desdits biens, sans distinction de leur qualité, & d'une année & demie du revenu seulement pour ceux appartenans aux Hôpitaux, charités ou pauvretés. *Ibidem, art. 7.*

XIV.

14. Comment on estime les fonds pour l'amortissement.

Quand le droit d'amortissement doit être payé suivant la valeur du fonds, & qu'on ne peut connoître cette juste valeur par le titre d'acquisition, ou par quelque autre Acte equipolent, les biens sont estimés à proportion des loyers, les maisons de Paris sur le pied du denier vingt-deux, celles des Villes de Provinces sur le pied du denier vingt,

les fiefs qui relevent du Roi & les franc-alleus nobles, à raison du denier vingt-cinq, le franc-alleu roturier & les terres au denier vingt.

Cette maxime est tirée d'une des décisions du Conseil rapportée par M. Jarri dans le Traité des amortissemens.

XV.

15. Si les charges de prieres diminuent l'amortissement.

Les prieres & les services dont les donateurs ont chargé les fonds donnés aux Communautés & aux Eglises, ne font pas diminuer la taxe du droit d'amortissement, qui est toute réelle; mais quand un Seigneur a vendu aux gens de main-morte une terre située dans sa mouvance, à condition que les acquereurs ne lui payeroient ni indemnité ni lods & ventes, on fait une distraction de la somme à laquelle auroient pû monter ces droits, qui sont censés compris dans le contrat de vente, & on n'exige l'amortissement que pour le surplus du prix.

Voyez la huitiéme & la onziéme décision du Conseil rapportées par M. Jarry.

XVI.

16. L'amortissement est personnel.

q Quand une Eglise ou une Communauté paye le droit d'amortissement d'un fonds, le Roi n'accorde ces Lettres que pour rendre cette Eglise ou cette Communauté capable de le posséder, sans qu'elle puisse être inquiétée dans sa possession. Ainsi l'amortissement étant personnel pour chaque fonds, le droit est dû de nouveau, si une Eglise vend à une autre Eglise un fonds amorti. Il est aussi dû en cas que l'Eglise échange avec un particulier un bien amorti, & même dans le cas où l'Eglise échangeroit un bien amorti contre un autre bien amorti; le droit qu'avoit acquis chacune de ces Eglises par les Lettres d'amortissement, a été éteint dès qu'elle a mis l'héritage hors de ses mains, & elle a besoin de nouvelles Lettres pour posséder une terre, sur laquelle est n'avoit point de droit avant l'échange.

q Ordonnons au regard des possessions immeubles, que les gens d'Eglise, de quelque condition qu'ils soient, Religieux ou autres ayans acquis en nos fiefs, censives, arriére-fiefs, soit par titre de don, de legs ou d'aumône, d'achat, échange & autre quelconque, par quelque maniere & condition que ce soit, sans l'affentement & Lettres d'amortissement de Nous & de nos Prédécesseurs obtenues, dûement passées, vérifiées & expédiées en notre Chambre des Comptes puis quarante ans en çà, seront saisies & mises en notre main. *Ordonnance de Charles VI.* 1385.

XVII.

17. Comment il se paye pour l'héritage pris à rente fonciere.

Lorsque les gens de main-morte donnent à rente des héritages pour lesquels ils ont payé l'amortissement, il n'est point dû de nouveau droit pour la rente qui fait en quelque maniere partie du fonds qui y est sujet. A l'égard des Communautés qui prennent des héritages à rente fonciere, il faut déduire la rente sur l'estimation de l'héritage. Le Conseil, pour éviter les embarras des estimations judiciaires, a fixé la propriété de l'héritage au cinquiéme de ce que la rente peut valoir.

XVIII.

18. Si l'amortissement est dû pour les rentes constituées.

r Les rentes constituées à prix d'argent en faveur des gens de main-morte depuis 1600. pour les Provinces qui sont de l'ancien domaine du Royaume, sont sujettes au droit d'amortissement, à l'exception des rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris, & *f* des rentes constituées sur le Clergé, pour les emprunts que les Ecclésiastiques ont faits à l'occasion des dernieres subventions L'amortissement pour les rentes constituées avoit été d'abord fixé au sixiéme du principal; ensuite le Roi l'a moderé à deux années du revenu; ce qui n'a lieu que dans les Coûtumes où les rentes sont immeubles ou réputées immeubles; ainsi les Eglises situées dans les Coûtumes qui déclarent expressément que les rentes constituées sont meubles, n'en payent point l'amortissement. Il faut excepter de cette regle les Coûtumes d'Artois & de Tournay, où les anciens Souverains des Pays-Bas ont assujetti les rentes constituées à l'amortissement, quoique ces Coûtumes les déclarassent meubles.

r Voulons & nous plaît qu'à la poursuite & diligence de Maître Etienne Chaplet, Bourgeois de Paris... le recouvrement des droits d'amortissemens se fasse, pour les rentes constituées à prix d'argent, au profit des Ecclésiastiques Beneficiers, Communautés Séculieres & Régulieres, Curés, Fabriques, Confréries, & généralement de tous gens de main-morte, dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéïssance, où lesdites rentes sont déclarées ou réputées immeubles; sçavoir, dans les Provinces du dedans du Royaume depuis le premier Janvier 1600. & dans celle de Hainault depuis le premier Janvier 1702. jusqu'au jour de l'enregistrement de la présente Déclaration .... qu'à cet effet lesdits gens de main-morte soient tenus de fournir audit Chaplet, ses Procureurs, Commis ou Préposés.... des déclarations exactes .... des rentes foncieres & de celles constituées à leur profit, de quelque nature qu'elles puissent être, soit à prix d'argent, soit par dons & legs, ou autrement .... à la réserve de celles assignées sur l'Hôtel de Ville de Paris, & dans la Province de Hainault, de celles assignées sur les corps de Ville & d'Etats, & généralement de tous les autres biens sujets au payement des droits d'amortissement. *Déclartaion du* 4. *Octobre* 1704.

Voulons & nous plaît que les droits d'amortissement pour les rentes constituées à prix d'argent au profit des gens de main-morte, dont nous avons ordonné le recouvrement par notre Déclaration du 4. Octobre 1704. soient moderés à deux années de revenu desdites rentes, lesquelles deux années seront payées par les débiteurs d'icelles. *Déclaration du* 9. *Mars* 1706.

f Déclarons lesdits contrats de rente qui seront passés par le Clergé au profit des Dioceses, Bénéficiers, Communautés Ecclésiastiques, Séculieres & Régulieres, & autres gens de main-morte, n'être sujettes au

au droit d'amortissement, nouveaux acquêts, ou autres telles qu'ils puissent être, dont en tant que de besoin nous les avons déchargés & déchargeons, ainsi que celles qui pourront être constituées par les Dioceses ou par les Communautés au profit d'autres Dioceses, Communautés ou gens de main-morte, & celles qui pourront être acquises dans la suite par des gens de main-morte, par le remboursement qui seroit fait desdites rentes, en conséquence de ladite délibération. *Lettres Patentes du 12. Avril 1710. pour le remboursement du secours extraordinaire tenant lieu de Capitation.*

Les Lettres Patentes du 9. Juillet 1715. pour l'emprunt de douze millions du don gratuit contiennent une clause pareille.

XIX.

19. S'il est dû pour le remploi de la rente qui a été remboursée.

t En cas qu'on rembourse aux gens de main-morte le principal d'une rente amortie, ils peuvent l'employer en d'autres rentes de même nature, sans payer de nouveau le droit, pourvû qu'ils aient pris la précaution de faire mention du remplacement dans les quittances de remboursement, & dans les nouveaux contrats de constitution, parce que ces déclarations ont l'effet de subroger la nouvelle rente à l'ancienne.

t Permettons audits gens de main-morte, en cas de remboursement de rentes constituées à leur profit à prix d'argent, dont ils nous auront payé l'amortissement, d'en remplacer le principal en d'autres rentes de pareille nature, qui demeureront valablement amorties, sans qu'ils soient tenus de nous payer une nouvelle finance, à la charge de faire mention dudit remplacement dans les quittances de remboursement, & dans les contrats de nouvelles constitutions, qui seront passés à leur profit. *Déclaration du 4. Octobre 1704.*

XX.

20. De quel jour l'amortissement est dû.

L'amortissement est dû dès que les gens de main-morte ont acquis la propriété d'un fonds, quoiqu'ils ne doivent pas jouir aussi tôt des fruits, comme il arrive dans le cas où le donateur du fonds s'en est réservé l'usufruit pendant sa vie. On oblige aussi les gens de main-morte à payer l'amortissement du jour de l'acquisition des fonds qu'ils achetent avec la clause de la faculté de rachat en faveur du vendeur; mais quand le vendeur use de la grace qui lui est accordée, avant que le tems de la faculté du rachat soit expiré, les gens de main-morte peuvent en employer le prix en acquisition d'autres héritages, pour lesquels ils ne payent point le droit d'amortissement, lorsqu'ils ont eu soin de faire marquer dans le dernier contrat, que le prix provient des deniers du rachat de l'héritage amorti.

XXI.

21. En quel cas l'Eglise ne paye point d'amortissement en rentrant dans un bien aliéné

Lorsqu'une Eglise en vertu d'un contrat de vente ou d'une donation, rentre en possession des biens qu'elle a valablement aliénés, il est dû un nouveau droit d'amortissement au Roi, parce que l'Eglise ayant renoncé à son droit & remis l'héritage dans le commerce, ne peut l'en faire sortir une seconde fois sans indemniser le Roi. Il n'en est pas de même quand l'Eglise rentre dans des fonds qui ont été vendus ou échangés, sans observer toutes les formalités prescrites pour l'aliénation des biens Ecclésiastiques; car comme elle rentre en la possession de ces domaines, en vertu d'un ancien droit dont elle n'a été dépouillée par aucun acte valable, elle ne doit point de nouvel amortissement pour ces fonds, non plus que pour ceux qui ont été aliénés pour les subventions, & dans lesquels elle est rentrée en vertu de la faculté qui en a été accordée plusieurs fois au Clergé. Cependant si l'Eglise étoit obligée, dans les deux cas qu'on vient de proposer, de payer des augmentations & des améliorations faites par les possesseurs, elle seroit sujette à l'amortissement à proportion de ces augmentations, qui rendroient le fonds plus considérable qu'il n'étoit dans le tems de l'aliénation.

XXII.

22. Si ce droit est dû quand l'Eglise rentre dans un bien qu'elle a donné à emphytéose.

L'Eglise qui rentre dans le bien qu'elle avoit donné à bail emphytéotique, soit parce que le tems de l'emphytéose est expiré, soit parce que ceux qui tenoient le bail ont abandonné & déguerpi le bien pour se décharger du payement de la rente, ne doit pas de nouveau droit d'amortissement, attendu qu'elle ne possede qu'en conséquence de l'ancien titre auquel elle n'avoit point renoncé.

XXIII.

23. Cas où l'amortissement est dû.

Il est dû un droit d'amortissement pour les acquisitions faites par les gens de main-morte des deniers qui proviennent des indemnités des droits Seigneuriaux, pour ce qu'ils acquierent par retrait féodal, par deshérence, ou par confiscation; car une acquisition n'en est pas moins nouvelle pour avoir été faite des profits qu'a produit un bien dont on étoit en possession depuis long-tems.

L'Abbé & ses Religieux ne font qu'un même corps, c'est pourquoi il n'est pas dû d'amortissement pour le partage des biens de l'Abbaye entr'eux. Il semble qu'on devroit suivre la même regle quand les Religieux achetent une portion de la manse de l'Abbé, ou l'Abbé de celle des Religieux; cependant le Conseil jugeant que cette idée d'un même corps s'évanouissoit dans un contrat de vente, parce qu'on ne vend point à soi-même, a décidé que dans ce cas on devoit un nouveau droit d'amortissement. Faudroit-il suivre une regle si sévere pour les échanges qui se font entre les Abbés & les Religieux? Ne vaudroit-il pas mieux les regarder comme des accommodemens, que se font entre les copropriétaires des memes biens, pour en rendre la jouissance plus facile?

XXIV.

24. Si on paye l'amortisse-

u On ne fait pas payer le droit d'amortissement aux gens de main-morte pour les legs

ment pour une donation d'une somme d'argent. & les donatiions d'une somme d'argent, quand le donateur ne les a point obligés d'en faire un emploi en acquisition de rente ou d'héritage. Il n'en est pas de même quand on a stipulé qu'il y auroit un emploi pour la sûreté de la fondation; car dans ce cas les Eglises doivent l'amortissement dès que le terme pour faire l'emploi est expiré.

u Nous avons déchargé & déchargeons lesdits gens de main-morte desdits droits d'amortissement des dons & legs à eux faits en deniers, sans stipulation d'emploi ni affectation de fonds; & quant aux dons & legs qui leur ont été & seront faits, à charge d'emploi ou autre affectation de fonds, nous voulons & entendons que lesdits droits en soient payés conformément à notre Déclaration du 5. Juillet 1689. *Déclaration du 16. Juillet 1702.*

XXV.

25. Si ce droit est dû pour les dons faits par le Roi.

Quand le Roi a fait un don à une Communauté ou à une Eglise d'un fonds ou d'une somme pour employer en acquisition d'héritage, il est censé avoir amorti ce qu'il a donné, sans qu'on puisse dans la suite demander la finance pour l'amortissement. Il n'en seroit pas de même si le Roi avoit donné à une Communauté une certaine somme sans aucune condition d'emploi, en cas que cette somme fût ensuite employée à l'acquisition d'un fonds.

XXVI.

26. Si les Hôpitaux payent l'amortissement.

x Les Hôpitaux, les Hôtels-Dieu, & les Maladreries sont assujettis, comme les autres Communautés, au droit d'amortissement; mais nos Rois leur ont presque toûjours accordé l'exemption pour les biens qui sont destinés à l'entretien & au soulagement des pauvres, & non pour ce qui dépend de la manse des Religieux, des Religieuses, ou des Beneficiers qui sont chargés de la conduite des Hôpitaux. Cette grace accordée aux Hôpitaux a été étendue par les Arrêts du Conseil aux donations qui se font aux charités des Paroisses pour l'entretien des pauvres honteux, & aux écoles de charité établies pour l'instruction des enfans des pauvres gens.

x Nous avons entendu qu'ils s'efforcent .... par vertu de leur commission de prendre & lever finance des acquêts, que les Prieurs, les Maîtres, les Freres & les Gouverneurs des Maisons-Dieu & Hôpitaux, où les pauvres sont hebergés, & des Maladreries de notre Royaume, ont fait & acquis pour leursdites Maisons, & pour soûtenir les pauvres. Nous pour ce avons ordonné & ordonnons qu'aucune finance ne soit prise, mais dès maintenant les en quittons, & leur donnons pour Dieu & en aumône, & de notre grace spéciale, toute telle finance qui nous en peut & doit appartedir. *Ordonnance de Phil. de Valois du 29. Octobre* 1344.

N'entendons comprendre dans la présente recherche des droits d'amortissement & de nouvel acquêt, les Hôpitaux & Hôtels-Dieu où l'hospitalité est actuellement exercée, situés dans les Provinces du dedans du Royaume, & dans le Comté de Bourgogne, pour les biens affectés à la subsistance, nourriture & entretien des pauvres. *Déclaration du 9. Mars 1700. art. 18.*

Dans la Flandre, le Hainault & l'Artois, les Hôpitaux & les charités payent une année & demie du revenu du fonds pour l'amortissement, comme on l'a remarqué dans la Maxime 13. de ce Chapitre.

XXVII.

27. Amortissement pour les nouveaux bâtimens.

y On fait payer une nouvelle finance aux gens de main-morte pour les nouveaux bâtimens construits sur les fonds amortis; elle est fixée sur le pied de la finance pour l'amortissement des biens roturiers. On fait à cet effet une estimation de nouveaux bâtimens, & on diminue un tiers sur la liquidation, à cause du fonds qui étoit déja amorti. A l'Egard des bâtimens qui ont été construits à la place des anciens qui étoient déja amortis, il n'en est dû aucun droit.

y Pour ce qui concerne les droits d'amortissemens & nouveaux acquêts, Nous voulons & entendons qu'ils soient payés par ceux qui y sont sujets conformément à notre Déclaration du 5. Juillet 1689. pour les maisons & bâtimens faits & construits sur des fonds anciennement amortis, à la déduction néanmoins du tiers des droits que Nous leur accordons pour lesdits fonds, au lieu du quart que Nous leur avons ci-devant accordé, sans qu'il puisse rien être exigé d'eux pour raison des bâtimens qu'ils auront fait construire au lieu & place des anciens, dont Nous les déchargeons expressément *Déclaration du 16. Juillet* 1702.

La Déclaration du 5. Juillet 1689. fixe la recherche pour les nouveaux bâtimens à ceux qui ont été construits depuis le 14. Juillet 1641.

XXVIII.

28. Il est gratuit pour l'Eglise & pour la clôture.

z Le Roi amortit gratuitement les lieux qui sont consacrés à Dieu d'une maniere particuliere, comme les Eglises, les lieux réguliers, & les jardins compris dans la clôture des Monasteres. Quand la Communauté est transferée dans un autre emplacement, les lettres d'amortissement gratuites qu'elle avoit obtenues, ont lieu pour la seconde clôture, jusqu'à concurrence du prix de la premiere, & elle en paye l'amortissement pour le surplus. Si les Communautés augmentent leur clôture, elles doivent l'amortissement pour toutes les acquisitions faites depuis qu'elles ont obtenu des lettres d'amortissement. A l'égard des Maisons Religieuses qui n'avoient rien acquis avant leurs lettres d'amortissement; l'exemption du payement de ce droit pour la clôture ne s'entend que de la premiere acquisition, à moins qu'il ne paroisse manifestement qu'elle n'est point suffisante pour loger commodément les personnes qui doivent composer la Communauté. Pour ce qui est des fonds enfermés dans la clôture, sur lesquels les gens de main-morte font bâtir des maisons qu'ils louent à des particu-

lies, ils en payent l'amortissement, de même que pour tous les autres bâtimens construits sur des fonds amortis.

2. Révoquons toutes lettres d'amortissement générales ou particulieres, que les gens de main-morte pourroient avoir obtenues de Nous sans finance. Défendons à tous nos Officiers & Sujets d'y avoir égard. Voulons néanmoins qu'en vertu desdites Lettres, les Eglises & lieux réguliers, & jardins compris dans la clôture, servans actuellement aux personnes Religieuses, demeurent valablement amortis, comme particulierement dédiés à Dieu. *Déclaration du 9. Mars 1700. art. 17.*

Les Chartreux de Paris ayant fait bâtir une maison sur un terrain qui faisoit partie de leur clôture, & ayant loué cette maison, ils furent condamnés à en payer l'amortissement, par Arrêt du Conseil du 10. Décembre 1709. La liquidation en fut faite sur le pied des loyers de la maison au denier 22. à la déduction du tiers pour le fonds amorti. Cet Arrêt est fondé sur les termes des Déclarations de 1689. & de 1700. La premiere assujettissoit au droit d'amortissement les bâtimens construits sur les fonds qui faisoient partie des Monasteres; la seconde n'exempte de la taxe que les lieux compris dans la clôture qui servent actuellement aux personnes Religieuses.

Voyez sur les autres parties de cette Maxime les décisions générales du Conseil, rapportées dans le Traité de l'amortissement de M. Jarry.

XXIX.

29. Si les dixmes inféodées sont sujettes à ce droit.

Il n'est point dû de droit d'amortissement, pour les dixmes inféodées, soit qu'elles se trouvent entre les mains de ceux qui les ont possédées de tems immémorial, soit qu'elles aient été cédées par les possesseurs à une autre Eglise, soit qu'elles aient été abandonnées aux Curés pour leur portion congrue; parce qu'on les a en quelque maniere regardées comme des droits spirituels, à cause de leur destination particuliere à l'entretien des Ministres des Autels. Mais les dixmes inféodées, qui retournent à l'Eglise avec la glebe, ou le fonds auquel elles sont attachées, étant toujours censées des biens profanes, sont sujettes au droit d'amortissement.

XXX.

30. Comment on en fait la taxe, & comment on se pourvoit quand elle est trop forte.

a Les rolles de ce que les gens de main-morte doivent payer pour le droit d'amortissement, sont arrêtés au Conseil du Roi, suivant les déclarations qu'ils ont faites de leur acquisition, sur les pieces que produit celui qui est chargé du recouvrement, ou sur les évaluations qui sont faites par des Experts, que les Commissaires départis dans les Généralités nomment d'office. Si ceux qui sont sujets au droit se prétendent surtaxés pour la recherche des acquisitions faites avant 1700. ils présentent à l'Intendant de la Province leur Requête avec les pieces justificatives; on communique la Requête & les pieces à celui qui est chargé du recouvrement; l'Intendant dresse un procès-verbal de ce qui a été dit de part & d'autre, & il l'envoie au Conseil du Roi avec son avis. La Requête des opposans ne doit point être admise, à moins qu'ils ne rapportent une quittance de la moitié desdits droits. *b* Tous les Seigneurs, les Juges, les Greffiers, sont obligés de délivrer à celui qui est chargé du recouvrement, les actes, les jugemens, les aveus, les déclarations & les reconnoissances qui peuvent justifier les acquisitions faites par les gens de main-morte.

a Ordonnons que les Ecclésiastiques, Beneficiers & autres gens de main-morte, qui prétendront la décharge du tout ou partie des sommes, pour lesquelles ils seront employés dans les Rolles qui seront arrêtés en notre Conseil sur les déclarations qu'ils auront fournies, pourront présenter leur Requête avec les pieces justificatives, aux Intendans ou Commissaires départis, qui en ordonneront la communication aux Procureurs & Commis dudit Chaplet, & dresseront ensuite procès-verbal des dires & contestations des parties, qu'ils envoyeront en notre Conseil avec leur avis, pour ensuite être par Nous ordonné ce qu'il appartiendra; & cependant que les rolles seront exécutés par provision, pour la moitié des sommes y contenues, avant que les gens de main-morte puissent être reçus à présenter leur Requête en opposition à l'exécution d'iceux; & qu'elles ne pourront être répondues par les Intendans ou Commissaires départis, qu'en justifiant par les gens de main-morte, du payement de la moitié des sommes pour lesquelles ils auront été compris dans les rolles. *Déclaration du 9. Mars 1700. art. 15.*

b Enjoignons à tous nos sujets desdites Provinces qui possedent des fiefs & Seigneuries, de communiquer audit Chaplet, ses Procureurs ou Commis, les aveux, déclarations & reconnoissances qui leur ont été données, ou à leurs auteurs, par les gens de main-morte.... & à tous Juges ou Greffiers de leur délivrer les actes & jugemens dont ils auront besoin pour l'exécution des Présentes; & à tous Notaires & Tabellions, à peine d'interdiction, de leur délivrer des extraits en bonne forme de tous les contrats d'acquisition de fief, & autre bien noble faits par les roturiers, pour chacun desquels extraits il leur sera payé six sols, que ledit Chaplet pourra répéter sur les redevables qui auront été en demeure d'en fournir leur déclaration. *Ibid. art. 14.*

Le Roi par un Edit du mois de Mai 1708. avoit commis les Trésoriers de France dans chaque Généralité pour faire la liquidation des droits d'amortissement, & pour juger toutes les contestations qui surviendroient sur ce sujet, sauf l'appel au Conseil; & il avoit créé des Receveurs & des Controlleurs de ce droit. Mais ces Offices ayant été supprimés par un Edit du mois de Septembre 1701. on révoqua par le même Edit les droits qui avoient été attribués aux Trésoriers de France. La Liquidation se fait auparavant au Conseil, & on en envoie l'Arrêt aux Trésoriers de France.

XXXI.

31. Qu'est-ce qui fait la taxe

c Pour les acquisitions faites depuis 1700. les gens de main-morte sont obligés d'en

pour les nouvelles acquisitions.

faire leur déclaration, dans l'année de l'acquisition, à celui qui est préposé pour faire le recouvrement, sur le pied fixé par la Déclaration du 9. Mars 1700. On peut s'opposer aux contraintes dans les six mois de la signification, & on procede sur ce sujet pardevant les Intendans, sans consigner; mais ce qu'ils ordonnent doit être exécuté par provision, & sans préjudice de l'appel au Conseil.

c Pour assurer & faciliter à l'avenir la perception desdits droits, voulons qu'à commencer du premier Janvier dernier, les gens de main morte qui ont fait ou feront des acquisitions sujettes au payement des droits d'amortissement, soient tenus après l'an & jour de leur contrat d'acquisition, donations, ou autres titres, d'en fournir leur déclaration audit Chaplet, ses Procureurs, Commis ou préposés, en la forme ci-dessus prescrite, pour être procédé à la liquidation desdits droits sur le pied fixé par notre présente Déclaration. *Déclaration du 9. Mars* 1700. *art.* 20.

Voulons que lesdits droits d'amortissemens, nouvel acquêt. . . . soient payés par les gens de main-morte. . . . en vertu des contraintes dudit Chaplet, sur ses simples quittances, visées par l'un des Controlleurs généraux de nos Domaines, lequel sera tenu d'en tenir registre, & que les redevables puissent se pourvoir par opposition, à l'exécution desdites contraintes dans les six mois du jour de leur signification, sans être tenus de consigner; que lesdites oppositions soient instruites sommairement pardevant lesdits Intendans & Commissaires départis, & que ce qui sera par eux ordonné, soit exécuté nonobstant & sans préjudice de l'appel en notre Conseil. *Ibid. article* 23.

Voulons que les gens de main-morte. . . ne puissent être reçus à se pourvoir contre les rolles, dans lesquels ils seront employés six mois après la signification d'iceux, s'il n'est expressément ordonné par Arrêt rendu en notre Conseil. *Ibid. art.* 16.

XXXII.

32. Manieres de faire payer l'amortissement.

d Si les gens de main-morte ne payent pas les droits d'amortissement suivant la liquidation, le préposé au recouvrement fait saisir les revenus de tous leurs biens, & il en perçoit les fruits jusqu'à concurrence de la taxe. Il lui est aussi permis de faire vendre les biens non amortis qui appartiennent aux redevables, sans que les acheteurs, ou ceux qui exerçent leurs droits, puissent être inquiétés, sous prétexte qu'ils sont en possession des biens Ecclésiastiques. Le Roi a même accordé la permission aux gens de main-morte d'emprunter pour payer leur taxe du droit d'amortissement, & d'affecter leurs biens pour la sûreté du principal & des intérêts des deniers prêtés, ou de vendre une partie des biens non amortis, à la charge de faire confirmer les contrats d'aliénation par un Arrêt du Conseil, dans un mois, à compter du jour de l'aliénation.

d Faute par lesdits redevables de payer dans les délais les sommes auxquelles lesdits droits auront été liquidés, ils y seront contraints par saisie du revenu de tous leurs biens, qui seront régis par les Commissaires établis à cet effet, & les deniers en provenans délivrés audit Chaplet, sur & tant moins des sommes dont ils se trouveront redevables; même il sera procédé à la vente des biens non amortis, appartenans ausdits gens de main-morte. . . . sans que les adjudicataires, leurs hoirs, successeurs ou ayans cause, puissent être troublés par lesdits gens de main-morte dans la propriété & la jouïssance d'iceux, à quelque titre & sous quelque prétexte que ce puisse être. *Déclaration du 9. Mars* 1700. *art.* 10.

XXXIII.

33. Maniere de payer l'amortissement des rentes constituées.

e Il est libre aux gens de main-morte, en donnant leur déclaration sur les rentes constituées, de déclarer s'ils entendent payer les droits dont ils se trouvent redevables, ou de les laisser percevoir sur les débiteurs des rentes. Dans ce dernier cas le préposé pour le recouvrement doit à l'échéance de chaque quartier de la rente, contraindre le débiteur à le payer, jusqu'à ce que la taxe soit entierement acquittée. Le préposé a pour cet effet une préférence contre tous les autres créanciers sur les revenus des biens du débiteur de la rente, même de ceux qui sont saisis réellement. Le Roi a aussi déclaré nuls les payemens faits avant l'échéance des termes, par les débiteurs de la rente, pour les années qui sont destinées au payement de l'amortissement.

e Voulons que les gens de main-morte soient tenus de fournir audit Aubert, ses Procureurs, Commis ou Préposés. . . . des déclarations exactes de toutes les rentes qui leur appartiennent sujettes au recouvrement des droits d'amortissement, lesquelles déclarations contiendront en détail chaque partie de rente, le nom & le domicile de celui qui en sera le débiteur, ensemble les termes dans lesquels elle devra être payée, le tout à peine du double desdits droits; & en cas que les gens de main-morte, pour éviter la discussion de leurs débiteurs, voulussent payer les droits dont ils se trouveront redevables pour raison de leurs rentes, ils seront tenus d'en faire mention dans leurs déclarations, sinon ils seront responsables des frais qui auront été faits contre les débiteurs desdites rentes. Voulons que sur lesdites déclarations il soit arrêté des rolles en notre Conseil, en vertu desquels les débiteurs desdites rentes seront contraints chacun pour ce qui les concernera, au payement des sommes y contenues, aux écheances desdites rentes, par saisie de tous leurs biens meubles & immeubles, sans que ledit Aubert ou ses Commis soient tenus de rapporter d'autres titres que les déclarations qui leur auront été fournies par les gens de main-morte, qui en demeureront responsables en leur propre & privé nom. . . . Déclarons nuls les payemens qui auront été faits aux gens de main-morte, ou à d'autres en leur acquit, des arrérages de rentes sujetes au droit d'amortissement, avant l'expiration des termes portés par les contrats de constitution, sauf le recours des débiteurs desdites rentes, ainsi qu'ils aviseront bon être. Ordonnons que ledit Aubert, ses Procureurs, Commis, ou Préposés, seront préférés pour raison desdits droits à tous autres créanciers sur les revenus des biens qui auront été saisis à leur requête, appartenans aux débiteurs des rentes sujettes à ce recouvrement, même sur le prix des baux judiciaires, de ceux qui auront été saisis réellement sur lesdits débiteurs, qu'à cet effet leurs Fermiers & locataires, ensemble les Commissaires aux Saisies réelles seront

tenus de vuider leurs mains jusqu'à la concurrence de la partie desdits droits .... en celles dudit Aubert; qu'à ce faire ils seront contraints comme dépositaires, moyennant quoi ils demeureront bien & valablement quittes & déchargés; ne pourront les débiteurs desdites rentes se servir contre ledit Aubert des Lettres d'Etat qu'ils pourroient avoir obtenues de Nous, lesquelles Lettres Nous avons en tant que besoin seroit révoquées pour ce regard seulement. *Déclaration du 9. Mars 1706.*

XXXIV.

34 Des lettres d'amortissement après avoir payé les droits.

Quand les gens de main-morte ont payé leurs taxes pour les nouvelles acquisitions, ils doivent prendre des lettres d'amortissement, & les faire enregistrer en la Chambre des Comptes. *f* Le Roi a accordé au Clergé un amortissement général en 1701. pour tous les biens dont il avoit payé les droits en conséquence des recherches de 1680. 1695. & 1700. & il a déchargé les Beneficiers & les Communautés de l'obligation de prendre des lettres particulieres d'amortissement. *g* A l'égard des Communautés Laïques & des Ecclésiastiques, qui ne sont pas du pays sujet aux décimes, on leur a donné la même dispense en payant le sol pour livre de leur taxe. Ce supplément d'amortissement ne peut jamais être au-dessous de vingt-cinq livres, ni au-dessus de mille livres.

f Voulons & Nous plaît que les Lettres d'amortissement général obtenues par le Clergé de France au mois de Mars 1701. soient exécutées selon leur forme & teneur: & de la même autorité que dessus, Nous avons amorti & amortissons par ces Présentes, en faveur de tous les Bénéficiers & gens de main-morte, payans & non payans décimes, Communautés Séculieres ou Régulieres, Monasteres, Offices Claustraux, Chapelles, Prestimonies, Obits, Trésors, Fabriques, Confréries, & de toutes autres fondations pieuses généralement quelconques, dans l'étendue des Dioceses qui sont du Clergé de France, tous les héritages, fonds de terres, rentes foncieres ou constituées à leur profit par dons & legs, dont les droits d'amortissement & de nouvel acquêt nous ont été payés en exécution de notre Déclaration du 9. Mars 1700. au moyen de quoi Nous les avons déchargés & déchargeons du payement des sommes ausquelles ils ont été taxés en vertu de notre Déclaration du 4. Octobre 1704. pour le sol pour livre de la portée des droits d'amortissement, qu'ils nous ont payé lors des recherches de 1680. & de 1700. faute par eux d'avoir obtenu des Lettres particulieres d'amortissement, & de les avoir fait enregistrer, leur faisons pleine & entiere main-levée des saisies qui pourroient avoir été faites sur eux pour raison desdits sols pour livre. Ordonnons que les sommes qu'ils justifieront avoir payées pour le tout ou partie desdites taxes, leur seront rendues & restituées, qu'à ce faire ledit Chaplet, ses Procureurs, Commis ou Préposés seront contraints par toutes voies dûes & raisonnables, dérogeant à cet égard, en tant que besoin seroit, à l'article 9. de notre Déclaration du 4. Octobre 1704. laquelle au surplus sera exécutée selon sa forme & teneur. *Déclaration du 16. Juin 1705.*

g Dispensons les gens de main-morte, qui nous ont payé les droits d'amortissement dont ils étoient redevables en exécution de notre Déclaration du 5. Juillet 1689. (à l'exception des payans décimes, & autres compris dans les Lettres d'amortissement obtenues en 1700. par le Clergé de France) & généralement tous ceux qui étoient compris dans la recherche de 1680. & dans celles faites en exécution de nos Déclarations du 16. Février 1694. 22. Novembre 1695. & 9. Mars 1700. qui n'ont point encore obtenu nos Lettres d'amortissement, de prendre lesdites Lettres, & de les faire enregistrer en nos Chambres des Comptes. Voulons que les biens, pour lesquels ils ont été taxés, soient valablement amortis en vertu des Présentes, sans qu'à l'avenir ils puissent être recherchés pour raison de ce, sous prétexte de défaut de formalité ou autrement. Accordons une semblable dispense, & un pareil amortissement à ceux qui seront sujets au payement desdits droits, en vertu de la présente Déclaration, à la charge par les uns & par les autres, de nous payer le sol pour livre des sommes ausquelles ils auront été ou seront taxés pour les droits d'amortissement seulement, non compris ceux de nouvel acquêt, ni les deux sols pour livre desdits droits, sans néanmoins qu'en aucun cas ils puissent être compris dans les rôles pour une somme au-dessous de 25. livres, ni au-dessus de mille livres, ni que ceux dont les droits d'amortissement auront été ou seront liquidés au-dessous de cent livres, puissent sous aucun prétexte être assujettis au payement dudit sol pour livre. *Déclaration du 4. Octobre 1704.*

Comme le dernier état de la Jurisprudence du Conseil, au sujet du droit d'amortissement, est établi par un Arrêt du Conseil du Roi, adressé avec des Lettres Patentes aux Commissaires départis dans les généralités du Royaume, il est à propos d'en rapporter ici le dispositif, pour que l'on voie comment on exécute au Conseil les dernieres Déclarations rendues sur ce sujet.

Les échanges, acquisitions, dons & legs qui seront faits des terres, maisons & héritages, pour être uniquement employés à l'élévation, aggrandissement, ou plus grande commodité des Eglises, Chapelles, Sacristies, & autres lieux servans à faire le Service divin, comme aussi les bâtimens qui seront construits de nouveau, ou reconstruits, pour être employés à ces usages, seront exempts de tous droits d'amortissement, comme étant lesdits lieux plus particulierement dédiés à Dieu, & ne produisans aucun revenu, conformément aux Déclarations des 5. Juillet 1689. & 9. Mars 1700. Les échanges, acquisitions, dons & legs qui seront faits de terres, maisons & héritages, aux personnes religieuses, de l'un & de l'autre sexe, pour leur servir de lieux réguliers, de jardins, & de logemens, comme aussi les bâtimens qu'elles feront construire de nouveau, ou reconstruire, dans l'intérieur de leur clôture, dont elles ne retireront aucun revenu, seront pareillement exempts des droits d'amortissemens; mais dans les cas où lesdits biens & bâtimens cesseroient d'être employés à ces usages, & produiroient un revenu, les droits d'amortissement seront payés de la valeur desdits biens & bâtimens, aux Fermiers qui seront en place lorsqu'ils rentreront dans le commerce. Les Hôpitaux particuliers, & Hôtels-Dieu, les Maisons & Communautés, tant séculieres que régulieres, où l'hospitalité est exercée, jouiront de la meme exemption des droits d'amortissement, que les Hôpitaux généraux, pour toutes les acquisitions, échanges, dons & legs, de quelque nature qu'ils puissent être, constructions & reconstructions de bâtimens qui seront destinés & employés, soit au logement, à la subsistance & entretien des pauvres & des malades, soit à leur instruction gratuite: mais au cas que l'hos-

pitalité cesse d'y être exercée, ou que les biens acquis, échangés, ou donnés, & lesdits bâtimens, cessent d'être employés à ces usages, les droits d'amortissement seront payés en entier de toutes les acquisitions, échanges, dons & legs, & bâtimens, aux Fermiers qui seront en place lorsque lesdits biens rentreront dans le commerce, & produiront un revenu. Les Maisons & Ecoles de charité des Paroisses, & les charités des Fabriques, ensemble les assemblées des pauvres, tant des Villes que de la campagne, par quelques personnes qu'elles soient régies & administrées, ne payeront aucuns droits d'amortissement pour toutes les acquisitions, échanges, dons & legs, constructions & reconstructions de bâtimens qui seront destinés & employés, soit au logement, à la subsistance & au soulagement des pauvres malades, soit à l'instruction gratuite de la jeunesse, tant que lesdits biens seront employés ausdits usages, conformément à l'article précédent. Les échanges, acquisitions, dons & legs faits en faveur des Hôpitaux généraux & particuliers, Maisons & Ecoles de charité, ensemble les bâtimens, constructions & reconstructions qui auront toute autre destination que la subsistance, l'entretien & le soulagement des pauvres & des malades, & leur instruction gratuite, & celle de la jeunesse, seront sujets aux droits d'amortissement, à moins que les biens acquis, échangés, ou donnés, n'en soient exempts par des Edits, Déclarations ou Arrêts du Conseil. Les fondations perpétuelles de prieres, faites dans les Hôpitaux généraux ou particuliers, ou dans les Maisons & Ecoles de charité, ne seront sujettes aux droits d'amortissement, que jusqu'à concurrence de ce qui sera jugé nécessaire pour acquitter lesdites fondations : mais celles qui seront faites en deniers, à tous autres Gens de main-morte, seront sujettes au payement de ces droits, sur le pied des sommes en entier données pour cette destination, lorsque le Donateur n'aura pas fixé les sommes qu'il veut être employées à l'acquit de ces fondations. Les dons & legs qui seront faits aux Gens de main-morte, de rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris, sur les Tailles & sur le Clergé, même sur les Dioceses particuliers, ne seront sujets à aucuns droits d'amortissement, quand même elles seroient données pour cause de fondation, & quoiqu'elles fussent constituées originairement & même avant 1710. au profit des particuliers qui les donneront : mais en cas de remboursement desdites rentes, les emplois portant revenus, qui seront faits des deniers remboursés, seront sujets ausdits droits, à moins que ce ne soit en rentes exemptes desdits droits. Les constructions à neuf, & les reconstructions des Fermes & autres édifices qui ne produisent pas par eux-mêmes un revenu ni un loyer particulier, mais qui servent seulement à la commodité desdites Fermes, ne seront sujettes à aucuns droits d'amortissement, soit qu'elles soient faites sur les mêmes ou sur de nouveaux fondemens. Les constructions à neuf, de bâtimens que les Gens de main-morte feront faire sur un terrein non amorti, & dont ils tireront ou pourront retirer des loyers, seront sujettes aux droits d'amortissement, sur le pied de la valeur, tant du sol, que des bâtimens. Les constructions à neuf, de bâtimens sur un terrein amorti, dont les Gens de main-morte retireront ou pourront retirer des loyers, seront aussi sujettes au droit d'amortissement, sur le pied de la valeur, tant du sol que des bâtimens, à la déduction néanmoins du tiers pour le fonds amorti, en justifiant qu'il l'a été avec finance. Et voulant Sa Majesté statuer sur les contestations qui sont nées au sujet de l'exécution de l'Arrêt du premier Décemb. 1719. & en interprétant, en tant que de besoin, la Déclaration du 16. Juillet 1702. a ordonné & ordonne que les reconstructions de bâtimens que les Gens de main-morte feront faire, soit sur les anciens, soit sur de nouveaux fondemens, dont ils retireront ou pourront retirer un loyer, quand même elles seroient faites sur des fonds qui auroient été amortis auparavant, & faisant partie des Monasteres, & quoiqu'il n'y ait pas de plus grande élévation de bâtimens, ni augmentation de corps de logis, & que les Gens de main-morte aient payé depuis dix années, les droits d'amortissement des maisons, au lieu & place desquelles ils auront fait construire les nouveaux édifices, seront sujettes à payer les droits d'amortissement sur le pied de ce dont le loyer sera augmenté depuis la nouvelle construction, à la déduction du tiers sur cette augmentation de loyer, dont Sa Majesté veut bien leur faire remise, en justifiant par les Gens de main-morte, qu'ils ont payé l'amortissement, tant du sol que des anciens bâtimens : mais s'ils ne peuvent justifier que le sol, & les anciens bâtimens aient été par eux amortis avec finance, les droits seront payés sur le pied, tant des anciens loyers, que de ce dont ils seront augmentés ; & s'ils ne justifient que de l'amortissement du sol avec finance, il sera seulement fait déduction du tiers sur le produit, tant des anciens que des nouveaux loyers. Ne pourront les Gens de main-morte, non plus que les Hôpitaux généraux & particuliers, & les Maisons & Ecoles de charité, joindre à leurs clôtures aucunes maisons, ni faire, soit dans lesdites clôtures, soit en dehors, aucunes constructions à neuf, ni reconstructions de bâtimens, qu'après en avoir communiqué les plans & devis aux sieurs Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, & dans Paris au sieur Lieutenant Général de Police ; lesquels enverront leur avis au Conseil, tant sur la nécessité des bâtimens, que sur les droits d'amortissement qui pourront en être dûs, à peine contre ceux qui n'y auront pas satisfait, de payer le double de la somme à laquelle pourroient monter les droits, si les bâtimens étoient sujets à l'amortissement, sans qu'ils puissent en espérer aucune remise ni modération. Ordonne Sa Majesté que les droits d'amortissement qui pourront être dûs pour les constructions & reconstructions de bâtimens, appartiendront au Fermier pendant le bail duquel les bâtimens auront été commencés, pourvû qu'il y ait des devis & des dépris passés pardevant Notaires pendant la durée du bail. Les bâtimens que les Villes & Communautés pourront faire faire pour des casernes, des écuries pour la Cavalerie, des magasins d'abondance, ou pour loger les Gouverneurs, Evêques, Intendans & Curés, tant des Villes que de la campagne, & tous autres édifices pour le service de Sa Majesté, pour l'utilité publique, & pour la décoration des Villes, ne seront sujets à aucuns droits d'amortissement, pourvû que les Villes & Communautés n'en retirent aucun revenu : mais seront sujets ausdits droits les fonds sur lesquels lesdits bâtimens seront construits, s'ils ne sont pas amortis avec finance. Et dans le cas où lesdites Villes & Communautés acheteroient des maisons toutes bâties pour ces usages, l'amortissement n'en sera pareillement payé que sur le pied de la valeur du fonds : voulant néanmoins Sa Majesté, que si lesdits bâtimens cessoient de servir à ces usages, & produisoient par la suite un revenu ausdites Villes & Communautés, elles soient tenues d'en payer aux Fermiers qui seront pour lors en place, l'amortissement sur le pied du capital des loyers, à la déduction néanmoins du tiers pour le fonds amorti, en justifiant qu'il l'a été avec finance. Ne seront tenus les Fermiers de s'en rapporter pour la liquidation des droits d'amortissement qui pourront être dûs,

aux estimations des biens, faites par les contrats d'acquisition, ou par les actes de donations; & en cas de contestation, il sera procédé à l'estimation des biens & des bâtimens, par experts convenus, sinon nommés d'office par les sieurs Intendans & Commissaires départis. Les deniers provenans du remboursement des rentes de toute nature, données ou constituées au profit des Gens de main-morte, par dons & legs, même pour sûreté de fondations, pour lesquels les droits d'amortissement auront été payés, ensemble ceux provenans du remboursement du prix des acquisitions faites par les Gens de main-morte, avec faculté de remeré, dont l'amortissement aura été payé, pourront être employés par les Gens de main-morte, soit en acquisitions de fonds, soit en constructions ou reconstructions de bâtimens, sans que les Fermiers en place lors du remboursement, & des remplacemens, puissent prétendre aucun nouveau droit d'amortissement, en gardant les formalités prescrites par l'Arrêt du 11. Juillet 1690. & à la charge en outre par les Gens de main-morte, lorsqu'ils feront des remplacemens, de faire faire mention sur la minute de la quitance de remboursement, par le Notaire qui en sera dépositaire, des sommes qu'ils remplaceront, & de la nature du remploi, & d'en rapporter un extrait signé du Notaire, aux Fermiers qui seront pour lors en place. Les Gens de main-morte qui acquerront des héritages & autres immeubles, moyennant des rentes foncieres, payeront les droits d'amortissement sur le pied du capital de la rente, lorsqu'ils feront lesdites acquisitions; mais ils ne seront tenus de payer aucun supplément, lorsqu'ils feront le remboursement desdites rentes: & lorsque les Gens de main-morte, créanciers de rentes foncieres, céderont & transporteront à d'autres Gens de main-morte, la propriété desdites rentes, les cessionnaires & acquereurs desdites rentes en payeront les droits d'amortissement. Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, où la liquidation se doit faire sur le capital des revenus, ledit capital sera fixé pour la Ville de Paris au denier vingt-deux, & pour les autres Villes, & la campagne, au denier vingt. Pour faire cesser les contestations qui naissent journellement entre les Fermiers des droits de francs-fiefs, & les redevables, à l'occasion des accensemens ou aliénations à titre de cens & rentes, qui se font par les propriétaires des fiefs; ordonne Sa Majesté que les acquereurs ausdits titres, ne seront sujets aux droits de francs-fiefs, que dans le cas où les aliénations excéderoient la permission accordée par les Coûtumes, aux Seigneurs, de se jouer ou d'aliener une partie de leurs fiefs. Veut Sa Majesté que les Fermiers des amortissemens & francs-fiefs remettent aux Greffes des Intendans, à la fin de chaque année, & au plus tard dans les trois mois qui suivront l'expiration de chaque année, un état certifié par leurs Directeurs, des droits par eux reçûs pendant le cours de l'année précédente, contenant les noms des redevables, la cause du payement, la nature du bien, & celle de l'acte qui a donné lieu aux droits; desquels états les successeurs des Fermiers, les redevables, & toutes autres personnes pourront prendre communication, même tels extraits qu'ils estimeront nécessaires: & faute par lesdits Fermiers de remettre lesdits états dans les tems ci-dessus marqués, ordonne Sa Majesté que lesdits Fermiers & leurs cautions seront contraints solidairement au payement de la somme de mille livres pour chaque contravention, au profit des Hôpitaux de la Ville principale de la Généralité, sans qu'ils puissent en espérer aucune remise ni modération. Veut Sa Majesté que le présent Arrêt soit exécuté, à commencer du premier Janvier 1739. dans toutes les Provinces & Généralités du Royaume, même dans les Provinces de Flandres, Haynault, Artois, & dans le Comté de Bourgogne; à l'exception des articles concernant les Hôpitaux, Maisons de charité, & autres lieux pieux desdites Provinces de Flandres, Haynault, Artois & du Comté de Bourgogne, pour lesquels il ne sera rien innové. Veut en outre Sa Majesté que lesdits droits & francs-fiefs, dûs & échûs dans toutes les Provinces & Généralités du Royaume, jusqu'audit jour premier Janvier 1739. soient liquidés & payés sur le pied des précédens Reglemens, lesquels seront au surplus exécutés selon leur forme & teneur. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservé la connoissance & à son Conseil, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. *Arrêt du Conseil du 21. Janvier 1738.*

XXXV.

35. L'amortissement n'affranchit point des rentes ordinaires dûes au Roi.

b Comme l'effet des lettres d'amortissement n'est que de rendre les gens de main-morte capables de posséder des fonds ou des rentes qu'on pouvoit les forcer de mettre hors de leurs mains, suivant les anciennes Ordonnances; ils sont obligés de payer au Roi les rentes & les redevances, dont les terres étoient chargées envers le Domaine avant l'amortissement. Ce qui doit avoir lieu même dans le cas où les gens de main-morte ont fait inserer dans les lettres une exemption de toutes les redevances en faveur du Domaine, ou une réduction de ces redevances à un sol par an; à moins que le principal de ces rentes ne soit entré dans la finance de l'amortissement.

b Voulons & nous plaît que tous les Gens de main-morte, qui ont obtenu des Lettres d'amortissement en conséquence de la finance qu'ils nous ont payée, en exécution de notre Déclaration du mois de Juillet 1689. par lesquelles ils ont été déchargés de toutes les redevances à Nous dûes, ou les ont fait réduire à un sol pour héritage ou autrement, seront tenus de continuer le payement desdites rentes & redevances de même, & ainsi qu'ils auroient dû faire avant lesdites Lettres, ausquelles Nous avons expressément dérogé à cet égard, à moins qu'ils ne justifient que le rachat ou la réduction desdites rentes & redevances sont entrés dans la finance de leur amortissement. *Déclaration du 19. Juillet 1701.*

C'est une grande question de sçavoir si les Beneficiers & les Communautés, qui ont payé le droit d'amortissement d'un fonds, sont tenus de faire foi & hommage au Roi pour les fiefs qui relevent de la Couronne. Les Beneficiers étant poursuivis pour ce sujet à la requête des gens du Roi, solliciterent au Conseil une décharge de ces poursuites. Mais les Agens n'ont pû obtenir que des Arrêts de surséance. Les moyens proposés par le Clergé, sont que les fiefs possédés par les Ecclésiastiques, sont des biens consacrés au culte de Dieu, qu'il ne faut point assujettir à la foi & hommage. 2°. Que par les lettres d'amortissement le Roi déclare que les gens de main-mor-

te ne pourront être inquietés pour quelque cause que ce soit; qu'il y en a même qui portent expressément l'exemption de la foi & hommage, & de tous les autres droits & devoirs. 3°. Que les Auteurs qui ont traité du droit d'amortissement, & en particulier Bacquet, qui étoit fort attaché à la conservation des droits du Roi, décident que les héritages mouvans du Domaine de la Couronne, sont exempts, après l'amortissement, de la foi & hommage pour les fiefs, & de la censive pour les rotures. D'un autre côté on peut dire que les gens de main-morte ne payent le droit d'amortissement, que pour indemniser le Roi & l'Etat des droits Seigneuriaux, ausquels les biens d'Eglise ne peuvent plus être sujets, tant qu'ils sont entre les mains de gens de main-morte, & non pour les décharger de ceux ausquels les possesseurs peuvent satisfaire sans blesser leur état, & sans donner d'atteinte à leurs privileges. Les biens amortis restent toujours fiefs ou censives, suivant ce qu'ils étoient avant l'amortissement. On doit donc encore faire la foi & hommage pour les fiefs, & en donner des dénombremens, quand ils relevent du Roi, comme on doit le faire pour les fiefs qui relevent de Seigneurs particuliers, à qui on a payé le droit d'indemnité. Les lettres d'amortissement generaux, qui portent que les gens de main-morte ne pourront être inquiétés pour quelque cause que ce soit, ne doivent avoir d'effet que pour empêcher que les Officiers Royaux ne puissent obliger les gens de main-morte de vuider leurs mains des biens qu'ils ont acquis, comme Dumoulin le décide expressément dans la glosse 2. sur l'article 51. De la Coûtume de Paris. Si dans quelques amortissemens particuliers on a inseré l'exemption de la foi & hommage, & de l'obligation de donner des dénombremens, c'est une clause qui n'a pû faire de préjudice aux droits du Roi, non plus que l'exemption des redevances qui ne doit point avoir lieu aux termes de la Déclaration du 19. Juillet 1701. quand elle a été accordée gratuitement. Les biens amortis payent au Roi des censives, qui sont des marques de reconnoissance pour la Seigneurie directe, pourquoi ne seroient-ils point sujets à la foi & hommage, qui produit le même effet pour le fief, que la censive pour les biens roturiers? Plusieurs personnes ont conclu de-là que c'est une grace que nos Rois font aux Ecclésiastiques, quand on ne les poursuit point pour faire la foi & hommage des terres qui relevent de la Couronne; & qu'on peut les y assujettir, sans donner atteinte aux lettres d'amortissement qu'ils ont obtenues. Voici ce que le Roi a reglé sur ce sujet en 1725.

Nous avons accordé & accordons aux Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs & autres Bénéficiers tant Séculiers que Réguliers, ou Communautés Séculieres ou Régulieres qui composent actuellément le Clergé de notre Royaume, une année de délai, à compter du jour de l'enregistrement des Présentes, pour faire les foi & hommages qu'il Nous doivent pour raison des Terres, Fiefs & Seigneuries dépendantes de leurs Bénéfices mouvans & relevans immédiatement de Nous: & leur permettons de les faire par Procureurs fondés de procurations spéciales passées devant Notaires, & revêtues des formalités nécessaires; pour lesquels foi & hommages ils ne seront tenus, en satisfaisant au présent article dans ledit délai d'une année, de payer que la moitié des droits & honoraires qui ont coûtume d'être payés à nos Officiers par nos autres Vassaux.

Nous leur avons pareillement accordé & accordons un délai de dix-huit mois, à compter aussi du jour & date de l'enregistrement des Présentes, pour fournir en nos Chambres des Comptes dans le ressort desquelles les Chefs-lieux de leurs Bénéfices sont situés, les déclarations signées de leurs mains & scellées de leurs Sceaux, de tout le temporel de leurs Bénéfices; lesquelles contiendront la consistance en détail & par le menu, avec les tenans & aboutissans, autant qu'il sera possible, des Fiefs, Terres & Seigneuries mouvant & relevant de Nous, unis & incorporés à leurs Bénéfices, des Maisons, Fermes, Métairies, Prés, Bois, Rentes & autres héritages par eux possédés en notre Censive & Seigneurie directe: lesquelles déclarations serviront d'aveux & dénombremens pour ce qui concerne les Fiefs mouvans de Nous, sans que les déclarations soient sujettes à être envoyées pardevant les plus prochains Juges Royaux des Chefs-lieux dans l'étendue de la Jurisdiction desquels les Fiefs sont compris, pour y être lûes publiées & vérifiées en la maniere accoûtumée; desquelles lectures, publications & vérifications Nous avons dispensé & dispensons les Archevêques, Evêques & autres Bénéficiers tant Séculiers que Réguliers actuellement pourvûs de Bénéfices, qui fourniront leursdites déclarations dans les délais ci-dessus marqués, sans que ceux des Bénéficiers actuellement pourvûs des Bénéfices, qui n'auront pas fourni leurs déclarations dans lesdits délais, puissent en être exempts, sauf à nos Procureurs Généraux à contester & blâmer lesdites déclarations, si le cas y échet, en ce qui se trouveroit contraire à nos droits; à la charge néanmoins que lesdites déclarations qui n'auront pas été publiées, ne pourront point leur faire un nouveau Titre de propriété ou de possession pour les droits & héritages ou Domaines compris dans lesdites déclarations.

Voulons & ordonnons qu'en faisant par lesdits Archevêques, Evêques & autres Bénéficiers, tant Séculiers que Réguliers actuellement pourvûs de Bénéfices, leurs foi & hommages, & fournissant leurs déclarations du temporel de leurs Bénéfices dans les délais ci-dessus marqués, ils soient & demeurent déchargés, comme Nous les déchargeons, de toutes demandes & poursuites faites à l'encontre d'eux, tant à la Requête de nos Procureurs Généraux de nos Chambres des Comptes, qu'à la Requête de nos Procureurs aux Bureaux des Finances, Controlleurs & Fermiers Généraux de nos Domaines, & tous autres, faute d'avoir fait les foi & hommages, & fourni les déclarations de leur temporel, & de toutes saisies féodales, établissement de Commissaires, & autres saisies faites & à faire, dont Nous leur accordons pleine & entiere main-levée, à la charge de payer les frais bien & légitimement faits: Et fournissant par eux les déclarations de leur temporel dans ledit délai de dix-huit mois, ils ne seront tenus de payer à nos Officiers que la moitié de leurs droits & honoraires, conformément à l'article premier de la présente Déclaration.

Ceux de nos Sujets qui seront à l'avenir pourvûs d'Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices, sous quelque titre & dénomination que ce soit, seront tenus sans aucune exception, de Nous faire, dans les six mois du jour de leur prise de possession,

possession, les foi & hommages qu'ils Nous devront pour raison des Terres, Fiefs & Seigneuries dépendantes de leurs Bénéfices mouvans & relevans immédiatement de Nous, & de fournir dans les six mois suivans, les déclarations de leur temporel étant dans notre mouvance directe, à la charge de les faire publier devant les plus prochains Juges Royaux des Chefs-lieux des Bénéfices.

S'il arrive que les déclarations du temporel qui seront fournies par les Bénéficiers, soient contestées par les Procureurs Généraux de nos Chambres des Comptes, Ordonnons que pour la justification d'icelles ils ne seront tenus de rapporter à l'égard des biens & droits qui ont été amortis, d'autres titres que ceux justificatifs que leurs prédécesseurs titulaires des Bénéfices étoient en possession de ces biens & droits lors de l'Edit de Melun de l'année 1581. comme Baux à Fermes, Papiers Terriers, Cueilloirs, Livres, Reconnoissances, Registres & autres choses semblables; & à l'égard des biens non amortis par eux acquis, retirés ou échangés depuis l'année 1641. ils représenteront les contrats de ces acquisitions, retraits, donations ou échanges, sans que ces déclarations puissent préjudicier à l'avenir aux amortissemens généraux & particuliers accordés aux Bénéficiers, tant par Nous, que par nos Prédécesseurs, le tout conformément à ce qui a été ordonné par la Déclaration de 1674. laquelle sera au surplus exécutée selon sa forme & teneur, en ce qu'il n'y a pas été dérogé par ces Présentes. *Déclaration du 20. Novembre 1725.*

Il y a eu des Arrêts du Conseil qui ont prorogé le délai accordé par cette Déclaration. Le dernier qui est du 9. Août 1740. pour cinq années, porte expressément sans espérance d'aucun autre délai pour faire la foi & hommage, & pour fournir les aveux & dénombremens.

XXXVI.

36. Ce que c'est que le droit de nouvel acquêt, & sur quel pied il est fixé.

i Le droit de nouvel acquêt est une taxe que les gens de main-morte payent au Roi pour la jouïssance des biens, depuis le jour qu'ils en ont acquis la propriété, jusqu'au tems qu'ils ont obtenu des lettres d'amortissement. C'est une espece de récompense qui est dûe au Roi de la diminution qu'il souffre des droits féodaux, Seigneuriaux, censuels & domaniaux pour la jouïssance passée, comme l'amortissement est une espece de récompense de la diminution des mêmes droits pour l'avenir. Cette taxe étoit autrefois fixée d'une maniere plus ou moins forte, suivant la nature des biens, & la maniere dont ils avoient été acquis; on la payoit aussi sur un pied plus haut pour les fiefs ou pour les censives qui étoient dans le domaine du Roi, que pour ce qui relevoit des Seigneurs particuliers. A présent il se leve pour toute sorte de bien sur le pied d'une année de revenu pour vingt années de jouïssance; & à proportion pour 4. 5. 6. 10. ou 12. années; c'est-à-dire que les gens de main-morte payent pour chaque année la vingtiéme partie du revenu des fonds qui ne sont point amortis.

i A viginti novem annis citra, hanc gratiam fieri volumus Ecclesiis, quòd res & possessiones taliter acquisitas, extra manum pro nobis & nomine nostro ponere non cogantur, dummodò pro possessionibus & eleemosynatis eisdem, nobis præstent in pecunia quantùm valere possunt fructus duorum annorum rerum sic acquisitarum legitimè æstimati. Ad alias verò possessiones per quemcunque contractum non gratuitum sic acquisitas ab Ecclesiis, ponendum volumus illas Ecclesias non compelli pro nobis & nomine nostro, quæ nobis solvere valent in pecunia quantùm valere possunt fructus trium annorum legitimè æstimati. *Ordinat. Philippi 1275.*

A l'égard du droit de nouvel acquêt [il sera payé] sur le pied d'une année de revenu pour vingt années de jouïssance desdits biens. *Déclaration du 9. Mars 1700. art. 5.*

XXXVII.

37. Quand ce droit est dû.

Le droit de nouvel acquêt se paye pour la jouïssance de tous les biens, pour lesquels on doit prendre des lettres d'amortissement. Nos Rois, en affermant ces droits, les réunissent dans le même traité, & ils sont l'un & l'autre imprescriptibles. Le droit de nouvel acquêt n'est dû que dans le cas où les gens de main-morte auroient dû payer l'amortissement, quand ils sont devenus propriétaires du bien, & on ne peut l'exiger dans tous les cas où l'amortissement n'auroit point été dû; comme pour les biens dans lesquels l'Eglise est rentrée, parce qu'on n'avoit point observé les formalités prescrites pour rendre les aliénations valables, & quand le tems des Baux emphytéotiques est expiré.

XXXVIII.

38. Ce que c'est que le droit d'indemnité.

l Quand les gens de main-morte deviennent propriétaires d'un héritage, les Seigneurs de fief sont privés de l'espérance du quint qui pourroit leur écheoir de tems en tems, si les fiefs étoient entre les mains des Laïcs qui auroient la faculté de les aliéner, & des reliefs qui leur écherroient en ligne collatele: les Seigneurs censiers ne peuvent plus espérer de droit de lods & ventes, & les Seigneurs Hauts-Justiciers n'ont plus d'espérance au droit de deshérence & de confiscation. C'est pourquoi nos Coûtumes ont permis aux Seigneurs de faire sommer les Communautés Ecclésiastiques, qui ont acquis des fonds à prix d'argent ou par donation, de vuider leurs mains, c'est-à-dire, de vendre le fonds dans l'année, ou de les indemniser de la perte qu'ils souffrent par la nouvelle acquisition des gens de main-morte.

l Si aucuns Gens d'Eglise, Chapitre ou Couvent acquierent pour & au nom de leurs Eglises & Bénéfices, aucuns héritages tenus en fief ou censive, d'aucun Seigneur Haut-Justicier, moyen, bas ou foncier, & sont sommés & dénoncés suffisamment par lesdits Seigneurs ou l'un d'eux, de mettre iceux héritages hors de leurs mains, lesdits Gens d'Eglise après lesdites sommations & dénonciations à eux faites, sont tenus ainsi le faire en dedans l'an & jour ensuivant, ou faire amortir iceux héritages, si faire se peut, autrement seroient lesdits héritages acquis aux Seigneurs, qui auroient fait lesdits commandemens, parce que sans amortissement lesdits Gens d'Eglise ne peuvent tenir aucuns héritages au préjudice de

leurs Seigneurs plus d'an & jour. *Coûtume de Valois, article 24.*

Le Seigneur de fief n'est tenu recevoir en foi & hommage, Gens d'Eglise, Marguilliers, Administrateurs d'Eglise, & autres Gens de main-morte, pour fiefs par eux achetés, à eux donnés ou legués à leur profit esdites qualités, si bon ne leur semble, mais les peut contraindre de mettre lesdits fiefs hors de leurs mains; & s'ils ne le font dedans an & jour, peut saisir lesdits fiefs, & faire les fruits siens, jusqu'à ce qu'ils l'aient fait, sinon que lesdits fiefs fussent amortis par le Roi. Auquel cas doit avoir indemnité pour ledit amortissement avec homme vivant & mourant, que sont tenus bailler lesdits Gens d'Eglise, par le décès duquel est dû profit & relief. *Coûtume de Chaalons, art.* 208.

Le pareil doit être gardé ès terres roturieres & tenues en censive d'un Seigneur foncier, pour lesquelles ledit Seigneur foncier peut contraindre lesdits Gens d'Eglise, d'en vuider leurs mains, si elles ne sont amorties. Et c' elles auroient été amorties par le Roi, en doit avoir indemnité. *Ibid. art. 209.*

Plusieurs autres Coûtumes s'expriment de la même maniere sur l'injonction que le Seigneur peut faire aux gens de main-morte de vuider leurs mains dans l'année des héritages qu'ils ont nouvellement acquis. Les dispositions de ces Coûtumes forment sur ce sujet un droit commun, qui doit être suivi dans les Coûtumes qui gardent le silence sur ce point. Il y a quelques Coûtumes particulieres qui donnent aux gens de main-morte deux années, à compter du jour de la signification qui leur est faite de la part de leur Seigneur, pour mettre les héritages hors de leurs mains.

XXXIX.

39. Peine contre les gens de main-morte qui ne vuident pas leurs mains.

Si les gens de main-morte ne vuident pas leurs mains dans l'année, à compter du jour de la sommation qui leur en est faite, le Seigneur peut faire saisir les héritages, & jouïr de tous les fruits, sans être obligé de les restituer, jusqu'à ce que les fonds aient passé entre les mains de particuliers, ou que le Seigneur ait reçû une indemnité, s'il veut l'accepter.

Voyez les Coûtumes citées sous la Maxime précédente, & plusieurs autres qui y sont conformes.

XL.

40. Si on peut les obliger à vuider leurs mains quand ils ont des Lettres d'amortissement.

m Lorsque le Roi a donné des Lettres d'amortissement aux gens de main morte, pour tenir des héritages féodaux ou censuels qu'ils ont nouvellement acquis, le Seigneur féodal ou censuel ne peut plus leur faire signifier qu'ils aient à vuider leurs mains, ni faire saisir le bien en cas que les acquereurs aient obtenu des Lettres d'amortissement dans l'année; quand ces Lettres ont été obtenues après l'année, on ne peut les obliger à vuider leurs mains après la signification des Lettres, & s'il y a eu une saisie, le Seigneur ne peut plus profiter des fruits, lorsque le Roi a accordé l'amortissement; parce que le Roi par ces Lettres, rend les gens de main-morte capables de posséder le fonds qui avoit été saisi comme possédé par des personnes qui n'avoient point le droit de le tenir. En ce cas, le Seigneur ne peut que se pourvoir contre les possesseurs pour son indemnité.

m Si lesdits fiefs ont été amortis par le Roi, les peut néanmoins [le Seigneur] contraindre de bailler homme vivant, mourant & confiscant, & lui bailler indemnité. *Vermandois, art.* 209.

S'il y avoit amortissement fait par le Roi, les Seigneurs de fief ou censuels, sont tenus de prendre leur indemnité. *Ribemont, art.* 26.

Dumoulin dit sur l'article 51. de la Coûtume de Paris, que l'amortissement accordé par le Roi n'empêche pas que le Seigneur ne puisse obliger les gens de main-morte à vuider leurs mains; mais son avis n'est point suivi. Nous voyons même que les Seigneurs ne se servent plus guere de la saisie contre les gens de main-morte qui n'ont point encore obtenu de Lettres d'amortissement; ils concluent presque toujours à ce que les acquereurs soient tenus de vuider leurs mains, ou de payer l'indemnité. Ce non usage du droit que leur attribue la Coûtume, qui ne leur a été ôté par aucune Ordonnance, n'empêche point qu'ils ne puissent s'en servir quand ils le jugeront à propos.

XLI.

41. Le Seigneur qui a reçu les droits pour l'acquisition, ne peut forcer les gens de main-morte à vuider leurs mains.

n Le Seigneur ayant reçû les gens de main-morte à faire la foi & hommage pour les fiefs, ou ensaisiné le contrat pour les rotures, ne peut plus les obliger à vuider leurs mains. Il en est de même quand le Seigneur a reçû le quint ou les lods & ventes pour la nouvelle acquisition, ou quand il a fait quelque autre acte, par lequel il a reconnu les acquereurs pour ses vassaux ou pour ses censitaires; mais dans ce cas il peut encore demander le droit d'indemnité. Il y a quelques Coûtumes particulieres qui permettent au Seigneur d'obliger les gens de main-morte à vuider leurs mains, même après qu'il a reçû d'eux les droits qui sont dûs pour la mutation, en leur restituant ce qu'il en a touché; mais ces Coûtumes dont la disposition est contraire au droit commun, ne doivent point avoir de lieu hors de leur ressort.

n Si le Seigneur de fief, son Receveur, ou autre Officier ayant pouvoir spécial de recevoir d'iceux les ventes ou rachats de tels dons, legs, ou acquêts, les recevoit, ledit Seigneur feudal après ce, ne sera recevable à faire telles injonctions, & pourra demander son indemnité: mais si le Seigneur ou son Receveur recevoit les deniers ou devoirs ordinaires, telles réceptions de devoirs ou rentes de tels acquêts, n'empêchent ladite injonction ne l'effet d'icelle, ni le droit d'icelle indemnité. *Maine, art.* 42.

Si ledit Seigneur de fief, son Receveur ou autre Officier avoient reçu les droits féodaux, soit hommage ou devoir annuel, avec les ventes d'iceux acquêts, ou les rachats desdits dons & legs, ce nonobstant est ledit Seigneur féodal, après ce fondé & recevable à faire faire telles injonctions: ne lesdites approbations, ne réceptions de vente, devoirs, hommages & rachats, ou rentes de tels acquêts, n'em-

pêcheront ladite injonction, ne l'effet d'icelle, ne le droit d'icelle indemnité, si ledit Seigneur féodal en veut prendre ladite indemnité. Et au cas que ledit Seigneur de fief, après qu'il aura reçû lesdites ventes ou rachats, veut contraindre lesdits Gens d'Eglise ou autres mains-mortes, à mettre lesdites choses hors de leurs mains, le Seigneur de fief sera tenu de leur rendre, avant l'exécution de ladite Sentence, l'émolument desdites ventes ou rachats qu'il en aura reçû. *Anjou, art.* 28.

XLII.

42. Si l'on prescrit l'indemnité.

o Un Seigneur féodal ou censier ne peut obliger les gens de main morte à vuider leurs mains, ni même les obliger à payer l'indemnité, quand ils ont possédé sans trouble les fonds qu'ils ont acquis pendant le tems marqué par la Coûtume pour prescrire contre le Seigneur. Ce tems est fixé par le droit commun à trente années, de même que pour les arrérages des cens & les droits casuels des fiefs. *p* Nous avons des Coûtumes particulieres qui demandent quarante ans, & d'autres soixante ans pour acquerir cette prescription contre le Seigneur. *q* La Coûtume de Tours dit, que cette prescription ne s'acquiert que par une possession immémoriale qu'elle fixe à cent années.

o Ne peut faire telles saisie [contre les Gens de main-morte pour les obliger à vuider leurs mains] & poursuite jusqu'à trente ans. *Saint Quentin, article* 84.

p Si Gens d'Eglise, Communauté ou autre de main-morte acquerent de nouvel aucuns fiefs, les Seigneurs féodaux ne les reçoivent si bon ne leur semble; mais leur feront ou feront faire commandement, que dedans l'an & jour ils les mettent hors de leurs mains... sinon que lesdits Gens d'Eglise, Communauté, & autres Gens de main-morte, eussent joüi desdits fiefs plus de quarante ans. *Sens, art.* 84.

Si lesdits Gens d'Eglise ou de main-morte avoient tenu & joüi desdits héritages par soixante ans, ou qu'ils eussent Lettres d'amortissement, en ce cas ne seront tenus en vuider leurs mains... mais seront tenus de nommer Vicaire audit Seigneur de fief, sans payer profit; & dès-lors en avant par la mort de chacun Vicaire sera dû rachat & profit de fief. *Orléans, art.* 41.

q Indemnité par quelque tenement ne se prescrit, sinon par tems immémorial, qui est de cent ans. *Tours, art.* 107.

XLIII.

43. Sur quel pied se paye l'indemnité.

L'indemnité qui est dûe au Seigneur pour les fiefs acquis par les gens de main-morte, est fixée d'une maniere différente par les Coûtumes. Celles d'Anjou & du Maine ont fixé ce droit à trois années du revenu du fief; celle de Sens au revenu de trois années du fonds, ou au sixiéme du prix de l'héritage, au choix des acquereurs. Celle de Tours donne au Seigneur pour son indemnité la cinquiéme partie du prix de la valeur, ou une rente sur le fonds, ou la cinquiéme partie du revenu à perpétuité, au choix du Seigneur. A l'égard des Coûtumes qui n'ont aucune disposition sur ce sujet, l'usage du Parlement de Paris est d'y condamner les gens de main-morte à payer pour l'indemnité des fiefs le tiers de la valeur des héritages. Cet usage est justifié par plusieurs Arrêts, & par l'autorité des Auteurs qui ont écrit sur ce sujet.

XLIV.

44. En quel cas les gens de main-morte doivent donner un homme vivant & mourant.

r Les gens de main-morte payent l'indemnité au Seigneur féodal, pour le dédommager des droits de quint, qu'il ne peut plus esperer de percevoir, parce que le fief n'est plus dans le commerce. Ils sont obligés de plus de donner au Seigneur un homme vivant & mourant, qu'on appelle en quelques endroits Vicaire, qui fait la foi & hommage au nom de la Communauté, & pour lequel on paye le droit de rachat ou de relief à chaque mutation. Quelques Coûtumes ajoûtent au titre *d'homme vivant & mourant* de la personne qui représente la Communauté, le mot de *confiscant*; mais ce terme inseré par inadvertance dans les Coûtumes ne peut avoir d'effet, quand même le Vicaire auroit commis quelque crime, pour lequel il mériteroit d'être condamné à une peine qui emporteroit confiscation, parce que le fief ne peut être confisqué sur celui qui n'en a point la propriété. Quand le fief nouvellement acquis appartient à un Benefice possédé par un seul Titulaire, on paye l'indemnité au Seigneur une seule fois, & chaque nouveau Titulaire doit payer le relief ou le rachat. *s* Quelque délit que commette le Beneficier, il ne confisque point la propriété du fief, mais on peut confisquer sur lui les revenus, pour tout le tems pendant lequel il restera Titulaire du Benefice.

r Pour le regard de ce qui est tenu en fief, les Gens de main-morte sont tenus [outre l'indemnité] de leur [aux Seigneurs] bailler homme vivant & mourant. *Ribemont, art.* 27.

s Delictum personæ in damnum Ecclesiæ non est convertendum. *Can. si Episcopum. caus.* 16. *quæst.* 6.

XLV.

45. De la mort civile de l'homme vivant & mourant.

t L'homme vivant & mourant n'est donné que pour servir de mesure à la vie naturelle d'un vassal, par la mort duquel il soit dû un relief. Ainsi la mort civile de l'homme vivant & mourant, par la profession Religieuse ou par une condamnation aux Galeres perpétuelles, ne donne point lieu à un droit de relief; mais s'il étoit nécessaire de faire la foi & hommage à un nouveau Seigneur, pendant la vie naturelle du Vicaire qui est mort civilement, il faudroit en donner un nouveau qui fut à peu près de même âge que celui auquel il succede, autrement le Seigneur à qui il n'est point dû de relief en ce cas, pourroit faire saisir le fief féodalement, & en gagner les fruits. Il y a quelques Coûtumes dans lesquelles les gens de main-morte, qui donnent au nouveau Seigneur un nouvel homme vivant & mourant, à cause de la mort civile du précédent, payent un relief au Seigneur.

t Si Gens d'Eglise ou de main-morte pour l'héritage tenu en fief, nomment & baillent Vicaire, qui comme tel soit reçû en foi, & après icelui Vicaire fait vœu & profession en Religion : de-là en avant, s'il y a mutation du côté du Seigneur féodal, avant le trépas dudit Vicaire qui s'est rendu Religieux & Profès, en ce cas après sommation ou empêchement fait de la part d'icelui Seigneur, ledit fief est ouvert, & le peut icelui Seigneur féodal exploiter en pure perte, jusqu'à ce qu'il ait nouvel Vicaire, sauf que lesdits Gens de main-morte ont quarante jours de délai, après ledit empêchement ou sommation pour bailler nouvel Vicaire : & ledit nouvel Vicaire étant baillé dedans lesdits quarante jours, n'y a aucun profit. *Orléans, art.* 42. *Montargis, art.* 88.

X L V I.

46. Si on prescrit l'obligation de donner homme vivant & mourant.

u On prescrit contre le Seigneur féodal le droit d'indemnité, mais on ne peut jamais prescrire contre lui l'obligation de lui donner un homme vivant & mourant, parce que la foi & l'hommage que cet homme doit porter sont imprescriptibles. *x* C'est notre droit commun, auquel quelques Coûtumes ont dérogé, en déclarant qu'après quarante années de possession sans trouble de la part du Seigneur, les gens de main-morte ont prescrit non-seulement l'indemnité, mais encore l'obligation de donner un homme vivant & mourant ; qu'ils tiennent le fief en franche aumône, & qu'ils ne doivent au Seigneur qu'une simple déclaration.

u Si lesdits Gens d'Eglise ou de main-morte avoient tenu & joüi desdits héritages par soixante ans, ou qu'ils eussent Lettres d'amortissement, en ce cas ne seront tenus vuider leurs mains, mais seront tenus de bailler Vicaire audit Seigneur de fief. *Orléans, art.* 41.

x Si l'Eglise a possédé fief ou héritage par quarante ans en exemption de bailler homme vivant, mourant & confisquant, ou de pourvoir à l'indemnité du Seigneur, elle tiendra de-là en avant le fief ou héritage en pure aumône, & ne sera tenue de bailler que simple déclaration au Seigneur. *Normandie, art.* 141.

X L V I I.

47. Sur quel pied se paye l'indemnité pour les rotures.

y Les Coûtumes fixent d'une maniere différente le droit d'indemnité pour les rotures ; dans quelques-unes, c'est le tiers de la valeur des fonds ; dans d'autres le sixiéme ; dans d'autres les fruits d'un certain nombre d'années, ou une certaine somme à une fois payer, au choix du Seigneur. Quand la Coûtume garde le silence sur ce sujet, l'usage du Parlement de Paris est de fixer le droit d'indemnité au cinquiéme de la valeur des fonds tenus à censive. En ce cas, les gens de main-morte ne donnent pas d'hommes vivans & mourans, excepté dans les Coûtumes de Sens & d'Auxerre, où les gens de main-morte sont tenus de donner au Seigneur, outre l'indemnité, un homme vivant & mourant, au décès duquel le Seigneur prend une année du revenu.

y L'indemnité du Seigneur est estimée monter le revenu de trois années de la chose acquise, ou le sixiéme denier du prix & valeur d'icelle, au choix de l'acquereur ; & outre icelui revenu ou sixiéme denier, sont lesdits Gens d'Eglise ou autres de main-morte tenus de bailler audit Seigneur homme vivant & mourant, par le trépas duquel ledit Seigneur prendra le revenu d'une année desdits héritages, rentes ou autres droits acquis. *Auxerre, art.* 8.

Quelquefois les Seigneurs voulant faciliter le payement de l'indemnité, conviennent que les gens de main-morte leur payeront pour ce droit une certaine rente à perpétuité. D'autres acceptent un homme vivant & mourant, par le décès duquel ils prennent un droit de relief, au lieu du cinquiéme du prix qui leur étoit dû lors de l'acquisition de l'héritage.

X L V I I I.

48. Le franc aleu ne doit point d'indemnité.

z Les franc-aleus ne doivent aucune indemnité au Seigneur censier ni au Seigneur féodal.

z Pour héritages francs & allodiaux n'est dû aucune indemnité. *Auxerre, art.* 9.

X L I X.

49. De l'indemnité qui est dûe au Seigneur Haut-Justicier.

a Le Seigneur Haut-Justicier, dans la Justice duquel les fonds acquis par les gens de main-morte sont situés, doit aussi être indemnisé, parce que les fonds ne peuvent plus être confisqués. Le Parlement de Paris a fixé ce droit d'indemnité à la dixiéme partie dans la somme à payer pour le droit d'indemnité au Seigneur censier, quand la censive & la Haute-Justice n'appartiennent point à la même personne. Le Parlement s'est réservé le droit de diminuer cette part dans l'indemnité donnée au Seigneur Haut-Justicier, en cas que les dispositions des Coûtumes & des circonstances particulieres rendissent cette diminution nécessaire. Il est juste de donner une part dans l'indemnité, au Seigneur Haut-Justicier, dans la Justice duquel les gens de main-morte ont acquis un fief ; mais cette part doit être moins forte que celle qu'on lui accorde au Parlement pour les rotures, parce que les droits de quints sur lesquels on regle l'indemnité pour les fiefs, sont beaucoup plus considérables que les droits de lods & ventes.

a La Cour a arrêté & ordonné... pour ce qui est de la question de l'indemnité prétendue par le Seigneur Haut-Justicier, lorsque des Gens de main-morte auront acquis des héritages situés dans la censive d'un Seigneur censier, auquel la Haute-Justice n'appartient point, que si le Seigneur Haut-Justicier demande indemnité, on pourra lui donner la dixiéme partie dans la somme à laquelle le droit d'indemnité, qui sera payée lors de l'acquisition, se trouvera monter, & que cette portion pourra encore être diminuée, s'il y a des dispositions dans la Coûtume des lieux, ou des circonstances particulieres dans les affaires qui donnent lieu de le faire. *Arrêt de Reglement du Parlement de Paris du* 28. *Mars* 1692.

Est-il dû un droit d'indemnité au Seigneur Suzerain pour les acquisitions faites par les gens de main-morte? Presque tous nos Auteurs répon-

dent qu'il ne lui est point du de droit, & qu'il ne peut obliger ses arriere-vassaux à vuider leurs mains, quand le Seigneur immédiat a reçû son indemnité, parce que c'est le dernier qui est privé par l'acquisition de l'espérance de plusieurs droits casuels. Le seul cas où il pourroit prétendre que l'indemnité donnée à son vassal lui pourroit faire quelque préjudice, seroit celui de la saisie féodale, pendant laquelle il y auroit pû avoir un rachat, ou quelque autre droit qu'il auroit perçû sur l'arriere-fief; & c'est ce qui a déterminé Dumoulin à décider, que quand les gens de main-morte ont donné une somme à une fois payer pour droit d'indemnité au Seigneur immédiat, s'il y a une saisie féodale, ils doivent encore indemniser le Seigneur Suzerain eu égard au tems que dure la saisie. Les autres disent, que le Seigneur Suzerain n'ayant de droit par la saisie féodale, que sur les arriere-fiefs qui sont ouverts, ne peut prétendre aucun droit sur ceux pour lesquels les vassaux ont été reçûs à la foi. Ils n'ont pas consideré que l'indemnité ne se paye point pour les mutations des fiefs, mais pour indemniser le Seigneur de ce qu'il ne peut y avoir d'ouverture. Or quand les gens de main-morte tiennent des fiefs, il ne peut plus y avoir de mutation qui donne lieu aux droits, dont le Seigneur Suzerain auroit joüi s'ils étoient échûs pendant la saisie féodale. Ainsi pour juger à la rigueur, il faudroit suivre le sentiment de Dumoulin. Quand les gens de main-morte sont convenus de payer une rente par chaque année, au lieu d'une somme à une fois payer pour le droit d'indemnité, le Seigneur Suzerain perçoit ce qui échoit de cette rente pendant la saisie féodale, comme les autres profits du fief.

L.

50. Si le Beneficier est obligé d'emploier en fonds ce qui provient de l'indemnité.

Lorsqu'un Beneficier reçoit en argent le droit d'indemnité pour des fiefs ou des censives qui dépendent de son Benefice, & qui ont été acquis par des gens de main-morte, il est obligé d'employer cet argent en fonds de terres ou en rente au profit de son Benefice; parce que c'est une récompense des profits que ses successeurs ne recevront plus sur un bien qui est sorti du commerce.

LI.

51. Pour l'héritage donné par le Seigneur il n'y a point d'indemnité.

Comme le Seigneur qui donne un héritage à des gens de main-morte, ne doit point avoir les profits ordinaires, il ne peut exiger le droit d'indemnité. Les Communautés ne doivent pas non plus ce droit au Seigneur supérieur, quand elles acquierent quelque héritage dans leur mouvance, parce que l'indemnité n'est dûe ordinairement qu'au Seigneur immédiat.

LII.

52. Le droit d'indemnité est personnel.

Le payement de l'indemnité ne donne aucune atteinte à la mouvance, & il n'a point d'autre effet, que de rendre les gens de main-morte capables de posséder les fiefs & les censives pour lesquelles ils l'ont payé. Ainsi quand ils vendent ces fonds à des particuliers, les droits sont dûs au Seigneur à chaque mutation, comme ils l'étoient avant que ces fonds appartinssent aux gens de main-morte. On a même toujours jugé, que comme le droit d'indemnité est personnel, il en est dû un nouveau au Seigneur, quand des gens de main-morte acquierent un héritage d'autres personnes de même qualité.

LIII.

53. Si le donateur ou ses héritiers doivent l'indemnité pour l'Eglise.

Le donateur entre-vifs n'est point obligé de payer les droits d'amortissement & d'indemnité des biens qu'il a donnés à l'Eglise. A l'égard des donations testamentaires, la Jurisprudence établie par un grand nombre d'Arrêts anciens & modernes, est de juger que les héritiers du testateur sont obligés de payer l'amortissement & l'indemnité, à moins qu'ils ne se tiennent aux portions qui sont réservées par les Coûtumes aux héritiers du sang.

Voici l'espece d'un Arrêt récent, qui confirme la premiere partie de cette Maxime. Le Sieur Detouilly, qui est mort Deyen de Sorbonne, fit une donation de plusieurs fonds de terres aux Maires & Echevins de la Ville de Chauny, à condition qu'ils en employeroient les revenus pour entretenir deux enfans de la même Ville dans un des Colleges de l'Université de Paris. Il nomma lui-même les deux premiers Boursiers. La plus grande partie de ces biens sont dans la censive du Seigneur de Brouchy. Après la mort du donateur, le Seigneur de Brouchy obtint une Sentence à sa Justice, qui condamna les Maires & Echevins de Chauny à vuider leurs mains, ou à payer l'indemnité sur le pied du cinquiéme de la valeur des fonds. Cette Sentence fut infirmée au Bailliage de Chauny. L'appel de ce jugement ayant été porté au Parlement, les Maire & Echevins de Chauny mirent en cause les Boursiers & les héritiers du donateur. Les derniers qu'on vouloit faire condamner à payer l'indemnité & l'amortissement, se défendirent par la maxime établie sur ce sujet pour les donations entre-vifs. Les donataires & les Boursiers soûtinrent au contraire, que quand il est de l'interêt public qu'une donation soit exécutée, les héritiers du donateur sont obligés de payer l'amortissement & l'indemnité, en cas qu'il y ait sujet de craindre que l'exécution de la donation ne souffre quelque atteinte, si on oblige les donataires à acquitter ces droits. Cependant les Maires, Echevins & Syndic de Chauny furent condamnés, en leur qualité d'Administrateurs, à payer le droit d'indemnité au Seigneur de Brouchy. L'Arrêt qui a été rendu conformément aux conclusions de Monsieur Chauvelin est du 5. Janvier 1718. Je plaidois pour le Seigneur de Brouchy.

A l'égard de la seconde partie de la Maxime, je croirois volontiers, avec Dumoulin, qu'on devroit condamner les gens de main-morte à payer l'indemnité & l'amortissement des donations qui

leur sont faites par des testamens, parce qu'il suffit à l'héritier, pour exécuter la volonté du testateur, de délivrer les biens légués tels qu'ils sont au tems de la mort de celui qui en a disposé, & que l'incapacité de posséder des fonds vient de la part des gens de main-morte, qui sont par conséquent obligés de faire lever cette incapacité; mais l'usage contraire doit l'emporter sur ces observations. Cet usage paroît fondé sur la faveur des legs faits à l'Eglise, & sur la Loi his verbis. §. 3. ff. de legatis tertio, *qui condamne les héritiers d'un testateur à payer les droits d'entrée d'une Charge Militaire que le testatur avoit léguée à son affranchi. Ainsi quand un testateur qui donne un fonds à l'Eglise, n'a point intention de charger ses héritiers du payement de l'amortissement & de l'indemnité, il les en doit décharger par son testament. Comme l'usage établi sur ce sujet vient de ce qu'on présume, que l'intention du testateur a été que le legs parvînt tout entier au légataire, les moindres présomptions d'une volonté contraire, suffisent pour exempter de cette charge les héritiers du sang, dont la cause est toujours favorable, sur-tout dans le Pays Coûtumier.*

CHAPITRE IV.

De l'administration des biens Ecclésiastiques.

PEndant plusieurs siecles, les Evêques ont administré les biens Ecclésiastiques de leur Diocese. Les Oeconomes qui les gouvernoient sous leurs ordres dans l'Orient, comme le faisoient les Archidiacres dans l'Occident, leur en rendoient un compte exact. Les Evêques en faisoient distribuer les revenus aux Ministres de l'Eglise & aux pauvres. Ils en employoient une partie pour l'entretien ou pour l'ornement des Eglises & des autres lieux saints, & ils en réservoient une partie pour eux, qu'ils devoient employer en œuvres de piété, après avoir pris ce qui étoit nécessaire pour leur entretien. Le partage qui s'est fait des biens de l'Eglise entre ses Ministres a changé cet ordre. Chaque Communauté Ecclésiastique, & chaque Beneficier a présentement l'administration de tous les biens qui sont attachés au Benefice, ou à la Communauté; en sorte qu'il ne reste plus à l'Evêque qu'une inspection generale sur les biens Ecclésiastiques, & l'administration libre des revenus des fonds qui composent la mense Episcopale.

On a expliqué dans la Dissertation Historique qui est à la tête de la seconde Partie de cet Ouvrage, comment & en quel tems s'est fait ce changement. On a aussi remarqué de quelle maniere les biens des Monasteres étoient gouvernés d'abord par l'Abbé seul, & en quel tems on a commencé à diviser la mense des Religieux de celle de l'Abbé; ce qui est devenu presque nécessaire, quand le nombre des Abbés Commendataires s'est augmenté. Nous nous dispenserons de nous arrêter ici plus long-tems sur cette matiere.

A l'égard des biens des Hôpitaux, destinés pour les pauvres, qui sont hors d'état de travailler; pour les malades ou pour les orphelins, les Evêques n'en ont point toujours eu l'administration, mais Justinien fit une loi expresse, pour ordonner que les Administrateurs de ces lieux de piété rendroient compte à l'Evêque des revenus & de l'usage qu'ils en avoient fait: *Oecomomos autem & Xenodochos, Nosochomos, Ptochotrophos, & aliorum venerabilium locorum gubernatores ... jubemus pro creditis sibi gubernationibus, apud proprium Episcopum cui subjacent, conveniri, & rationem suæ gubernationis facere, & exigi quod ex ipsis debentes ostenduntur; illi venerabili reddendum domui, ex cujus ordinatione debitum apparuerit.* Ce sont les termes du Chapitre 23. de la Novelle 123. de Justinien.

Les Evêques ayant été regardés de tout tems comme les protecteurs des pauvres & des malheureux, rien ne leur convient mieux que d'entendre les comptes des Hôpitaux, & de voir par eux-mêmes l'usage qu'on fait des revenus destinés à des emplois si pieux. Aussi voyons-nous qu'en France ils ont toujours eu la principale part aux comptes qu'on rend des revenus des Hôpitaux; ils président aux Assemblées qui se tiennent sur ce sujet; ils arrêtent les comptes avec les Magistrats des Villes; ils reglent seuls ce qui concerne le spirituel de l'Hôpital, & les Ordonnances qu'ils rendent sur le spirituel sont exécutées par provision.

SOMMAIRES.

1. *Il n'est pas permis de faire les Baux des biens Ecclésiastiques par anticipation.*
2. *Si le Beneficier doit entretenir le Bail fait par son prédécesseur.*
3. *S'il faut faire une remise au Fermier à cause de la stérilité.*
4. *Si on peut louer les maisons canoniales à des Laïcs.*

I.

1. Il n'est pas permis de faire par anticipation les Baux des biens Ecclésiastiques.

[a] LEs Arrêts de Réglement défendent aux Ecclésiastiques, & à tous ceux qui sont chargés de l'administration des biens d'Eglise, & des Communautés tant Séculieres que Régulieres, d'en faire les Baux par anticipation, à peine de nullité. On ne regarde point comme des Baux anticipés, ceux qui sont faits six mois avant l'expiration du Bail courant, pour les maisons de Paris & des autres Villes, ni les Baux des terres labourables, qui sont passés un an ou dix-huit mois avant l'exploitation, suivant l'usage des lieux, parce qu'il faut donner du tems aux nouveaux Fermiers pour se disposer à cultiver les terres. On a défendu les Baux par anticipation, parce que l'on ne peut prévoir cinq ou six ans devant l'exploitation d'un Bail, sur quel pied seront les fermages dans le tems de l'exploitation, & parce que c'est plutôt l'intérêt de celui qui passe le Bail, que l'avantage de l'Eglise ou de la Communauté qui l'engage à une si grande anticipation. Les Beneficiers qui ont fait un Bail par anticipation des revenus de leurs Benefices, ne peuvent le faire déclarer nul, attendu qu'il y a de leur part un engagement personnel contre lequel ils ne peuvent revenir. Il n'en est pas de même de ceux qui leur succedent par résignation ou par permutation, lesquels peuvent faire résoudre le Bail, quand l'exploitation n'est point commencée.

[a] Arrêt du 16. Mai 1548. par lequel défenses fûrent faites à tous Colléges, Chapitres & Communautés, de faire aucuns Baux, soit à longues années ou autrement, par anticipation, ni de renouveller les anciens Baux avant que le tems soit entierement fini & accompli. *Brodeau sur Monsieur Louet lettre B. Somm. 5.*

Pareil Arrêt fut donné le 26. Février 1572. Chopin & Ramat plaidans en une cause d'un Bail fait par anticipation, & avant le tems du premier Bail fini, par les Marguillers de Montigni en Parisis, d'une maison qui appartenoit à l'Eglise dudit lieu sise en cette Ville, par lequel Arrêt la Cour enjoignit ausdits Marguilliers, de ne relouer cette maison que six mois avant le tems du premier Bail expiré; & fit défenses à tous Corps, Colléges & Communautés des Eglises, même en simples Baux de maisons, de faire Bail à louage par anticipation de tems, que six mois avant l'expiration des Baux, qui est le tems que l'Eglise a perpétuellement reglé par ses Arrêts. *Idem ibid.*

Magnam Ecclesiis perniciem afferre solet, cùm earum bona, repræsentatâ pecuniâ, in successorum præjudicium aliis locantur. Omnes igitur hæ locationes, si anticipatis solutionibus fient, nullatenus in præjudicium successorum validæ intelligantur, quocumque indulto aut privilegio non obstante, nec hujusmodi locationes in Romana curia, vel extra eam confirmentur. *Concil. Trident. Sess. 25. cap. 11.*

II.

2. Si le Beneficier doit entretenir le Bail fait par son prédecesseur.

[b] Les nouveaux Beneficiers qui ont été pourvûs sur une vacance par mort, sur un dévolut, ou sur une résignation pure & simple entre les mains de l'Ordinaire, ne sont point obligés d'entretenir les Baux qui ont été faits par leurs prédécesseurs, quoiqu'ils n'excedent point le terme de neuf années. Ils ne

seront tenus de laisser jouïr le Fermier que de la récolte de la terre qu'il a ensemencée, à la charge de leur en payer la redevance. Il n'en est pas de même, suivant la Jurisprudence établie par l'usage, de ceux qui ont été pourvûs d'un Benefice pour cause de permutation ou de résignation en faveur; ils doivent entretenir les Baux passés par leur copermutant ou leur résignant, quand ils n'ont point été faits par anticipation, & qu'ils ne vont pas au-delà du terme de neuf années; car les Baux qui excedent ce terme sont regardés comme des aliénations de biens Ecclésiastiques qui ne peuvent se faire sans formalités.

b Ordonnons que toutes Fermes de Bénéficier expireront par la démission, résignation ou trépas du Bénéficier, sauf le recours au Fermier pour ses dépens, dommages & intérêts contre le résignant, ou héritier du défunt en cas d'avance, si ce n'est des terres de labour, dont les Baux ne pourront excéder neuf années *Ordonnance de Charles IX. du mois de Septembre* 1568.

Les Auteurs qui ont excepté de la regle prescrite par cette Ordonnance, les résignataires & les copermutans, comme tenans en quelque maniere une partie de leur droit des précédens Titulaires, sont cités par Brodeau sur M. Louet, Lett. S. Sommaire 2.

Dans les cas où le nouveau Titulaire peut donner congé au Fermier, on permet au Fermier de renoncer au Bail. Souefve en rapporte un Arrêt dans le Tome second de son Recueil, Centurie 4. chap. 38. Le Fermier que congédie le Beneficier pourvû par mort, ne peut demander de dommages & intérêts aux héritiers de l'ancien Titulaire, parce qu'il a sçû que celui qui lui passoit le Bail, n'étant qu'usufruitier, ne pouvoit céder à un tiers plus de droit qu'il n'en avoit lui-même sur le temporel du Benefice. Desmaison dans son Recueil d'Arrêts livre 6. nombre 14. rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, qui fait défenses à un Chevalier de Malthe, d'affermer les domaines de sa Commanderie à un terme plus long que celui de vingt années.

III.

3. S'il faut faire une remise au Fermier à cause de la stérilité.

c S'il survient une stérilité par un cas fortuit, sans qu'il y ait de la faute du Fermier, le Beneficier est obligé de diminuer le prix de sa ferme, à moins que la perte que souffre le Fermier par la stérilité ne soit compensée par l'abondance des années précédentes, ou de celles qui suivent dans le cours du Bail.

c Propter sterilitatem afficientem magno incommodo conductores, vitio rei, sine culpa coloni, seu casu fortuito contingentem, colonis Ecclesiæ tuæ pro rata pensionis, remissio est facienda, nisi cum ubertate præcedentis vel subsequentis anni valeat sterilitas compensari. *Gregor. IX. cap. propter. extra. de locato & conducto.*

IV.

4. Si on peut louer à des Laïcs

d Il y a plusieurs Chapitres où l'on observe encore l'ancienne regle de ne point louer à des Laïcs les maisons du Cloître destinées pour l'habitation des Chanoines. Il y a d'autres Chapitres où l'on ne suit plus cet ancien usage.

les maisons canoniales.

d Nulla ædificia in atrio Ecclesiæ ponantur, nisi tantùm Clericorum. *Nicolaus Papa. can. nulla. caus.* 12. *quæst.* 1.

V.

5. Qui sont ceux qui ne peuvent tenir à ferme les biens Ecclésiastiques.

e Il est défendu aux Gentilshommes, aux Officiers des Justices Royales, & à ceux des Justices des Seigneurs de prendre à ferme les biens Ecclésiastiques, soit sous leur nom, soit sous des noms interposés, à peine d'être traités comme roturiers pour les Nobles, ou dépouillés de leur Charge pour les Officiers de Judicature. Ce qui a été sagement établi, afin que ces personnes, qui ont plus d'autorité que les simples Bourgeois, ne s'emparassent pas des biens qu'ils ont d'abord tenus à ferme, & qu'elles ne se servissent point de leur pouvoir pour se faire maintenir dans ces fermes au préjudice de l'Eglise, qui en retireroit plus de profit en affermant à d'autres particuliers, ou qui pourroit se faire payer plus facilement des redevances.

e Voulons que l'Ordonnance faite à Amboise par le feu Roi Charles notre très-cher Seigneur & frere, que Dieu absolve, & par Nous réïterée en l'Edit desdits Etats à Blois article 48. pour le regard des Baux des biens Ecclésiastiques, soit entierement gardée & observée. Et en ce faisant, suivant icelle, avons défendu & défendons à tous Gentilshommes & Officiers, tant de Nous que desdits Sieurs Gentilshommes, de prendre à l'avenir & s'entremettre directement ou indirectement des Baux à ferme desdits Bénéfices, dixmes, champarts & autres revenus Ecclésiastiques sous quelque couleur que ce soit, par eux, ou par personnes interposées, pour y participer, ni d'empêcher lesdits Ecclésiastiques aux Baux à ferme faits ou à faire, ni d'intimider ceux qui les voudront prendre ou encherir, sur peine quant aux Gentilshommes d'être déclarés roturiers, & comme tels mis & imposés aux Tailles, & ausdits Officiers de privation de leurs états, & d'être déclarés incapables d'en tenir jamais d'autres. Défendons semblablement ausdits Bénéficiers de bailler leursdites Fermes ausdits Nobles & Officiers, sur peine de nullité desdits Baux. Déclarant en outre les Baux qui auront été ci-devant, & seront à l'avenir faits aux personnes de la qualité susdite, nuls & de nul effet, sans qu'on s'en puisse aider, soit en jugement ou dehors. Et pourront lesdits Ecclésiastiques impétrer censures, & les faire publier où il appartiendra contre ceux & celles qui prêteront ou accommoderont leurs noms ausdits Gentilshommes & Officiers, soit pour prendre à ferme les dixmes & autres revenus desdits Bénéfices, ou cautionner & pleger ceux qui les prendront au profit desdits Gentilshommes ou Officiers: sans que les appellations comme d'abus puissent empêcher ou retarder la publication & fulmination d'icelles. *Edit de Melun de l'an* 1579. *art.* 31.

Ajoûtant au 48. article de nos Ordonnances de Blois, Nous voulons que les Gentilshommes qui par eux ou par personnes interposées, prennent ou font prendre à titre de Ferme, les revenus desdits Ecclésiastiques, soient condamnés en amende pécuniaire, à l'arbitrage des Juges, applicable moitié à Nous, & moitié aux réparations des Bénéfices, & contraints au

au payement d'icelle comme pour nos propres deniers. *Edit de 1606. art. 38.*

Voyez l'article 48. de l'Ordonnance de Blois, sous la maxime 10. du Chapitre des Dixmes.

VI.

6. Des bois mis en réserve.

f Il doit toujours y avoir en réserve en nature de fûtaie, un quart des bois qui appartiennent aux Beneficiers & aux Communautés Ecclésiastiques Séculieres ou Régulieres. Les trois autres quarts doivent être partagés, de maniere que les taillis soient mis en coupes ordinaires, suivant les reglemens faits depuis l'Ordonnance de 1669. à la charge de laisser en chaque arpent seize balliveaux par coupe, & de ne point toucher aux balliveaux anciens ou modernes.

f Voulons que conformément à l'Ordonnance de l'année 1573. confirmée par celle de 1597. la quatriéme partie au moins des bois dépendans des Evêchés, Abbayes, Bénéfices, Commanderies & Communautés Ecclésiastiques, soit toûjours en nature de fûtaie; & s'il ne se trouvoit aucune fûtaie dans toute l'étendue de leurs bois, ou que celle qui y est à présent fût au-dessous de la quatriéme partie de la totalité, ce qui manquera sera pris dans leurs taillis jusqu'à concurrence de la quatriéme partie, pour être réservée à croître en fûtaie, dont le choix & triage sera fait par les Grands-Maîtres aux endroits les plus propres, & où le fonds pourra mieux en porter, qui sera séparé du reste du taillis par bornes & limites, & réputé de pareille nature & qualité, sans qu'il soit permis d'en user ou couper aucuns arbres que par les formes prescrites pour la fûtaie. *Ordonn. des Eaux & Forêts, tit. 24. art. 2.*

Après les réserves distraites & séparées, le surplus des bois taillis sera reglé en coupes ordinaires de dix ans au moins, avec charge expresse de laisser seize balliveaux de l'âge du bois en chacun arpent, outre tous les anciens & modernes qui seront pareillement réputés futaye, & comme tels réservés dans toutes les coupes ordinaires, sans qu'en aucun cas on y puisse toucher qu'en vertu de nos Lettres Patentes bien & dûement vérifiées, ainsi qu'il sera dit ci-après. *Ibid. art. 3.*

VII.

7. Permission pour la coupe des bois de haute fûtaie.

g Les Ecclésiastiques & les Communautés ne peuvent faire couper aucun arbre du quart des bois mis en réserve, des fûtaies, & des balliveaux sur taillis sans des Lettres Patentes qui leur en donnent une permission expresse. Suivant l'Ordonnance cette permission ne doit être accordée qu'en cas d'incendie, de ruines, de démolitions arrivées par un cas fortuit, & par une force majeure, & non par la faute des Beneficiers. On n'expédie les Lettres Patentes que sur l'avis des Grands-Maîtres, qui y joignent un procès-verbal de la visite qu'ils ont dû faire faire en leur présence des réparations, de l'état, de la valeur, & de la quantité des bois qu'on demande permission de couper, & de ce qui restera au Beneficier ou à la Communauté. Quand un Beneficier coupe des bois de fûtaie ou de réserve, dépendans de son Benefice, sans avoir obtenu des Lettres Patentes, il est condamné à l'amende envers le Roi, & à la restitution du quadruple du prix des bois. Si cette restitution est au-dessous de cinq cens livres, elle appartient à l'Hôpital des lieux; mais si la restitution est au-dessus de cinq cens livres, elle est employée en fonds au profit du Benefice, & l'Hôpital profite des arrérages ou des fermages du fonds, tant que le Beneficier, qui a fait l'aliénation sans observer les formalités, est Titulaire.

g Les Ecclésiastiques, Communautés, Commanderies, Oeconomes, Recteurs & Administrateurs, ne pourront couper aucun arbre de fûtaie ou balliveaux taillis, ni toucher au quart mis en réserve, où rien entreprendre au-delà des coupes ordinaires & reglées, sinon en vertu de Lettres Patentes bien & dûement registrées, à peine d'amende arbitraire envers Nous, & de restitution du quadruple de la valeur des bois coupés ou vendus, laquelle, si elle excede cinq cens livres, sera employée en fonds pour le Bénéficier, Collége, Commanderie, Maladrerie, ou autre Communauté, & le revenu appliqué à l'Hôpital du lieu pendant la vie ou la possession des Bénéficiers, Commandeurs, Recteurs ou Administrateurs contrevenans : & si la restitution étoit moindre de cinq cens livres, elle appartiendra entierement à l'Hôpital. *Ordonnance des Eaux & Forêts, tit. 24. article 4.*

Nos Lettres ne seront octroyées pour vente de fûtaie ou balliveaux réservés, qu'en cas d'incendies, ruines, démolitions, pertes & accidens extraordinaires, arrivés par forfait, guerre, ou cas fortuit, & non par le fait ou faute des Bénéficiers Administrateurs, qui pour y parvenir feront leurs remontrances au Grand-Maître, lequel informera des causes & de la nécessité, visitera les lieux en présence de notre Procureur en la Maîtrise, fera priser par experts les réparations nécessaires; & envoyera au Conseil ès mains de notre Controlleur Général des finances, son procès-verbal qui contiendra au vrai la valeur, l'état & la qualité des bois qu'on demandera permission de couper, ensemble le nombre & la qualité de ce qui en restera au Bénéfice ou à la Communauté, & son avis, lequel sera joint avec le procès-verbal aux lettres sous le contrescel. *Ibid. art. 5.*

VIII.

8. Regles qu'on doit observer pour l'exploitation des bois.

h L'exécution des permissions accordées aux Ecclésiastiques pour faire couper des bois, appartient au Grand-Maître, qui doit faire l'assiette, c'est-à-dire, la désignation des endroits dont les bois seront coupés, qui fait marquer devant lui les arbres qu'on sera obligé de réserver, qui fait faire en sa présence l'adjudication, & qui va recoller les ventes, c'est-à-dire, examiner si l'exploitation a été faite sans délit, quand le terme accordé à l'adjudicataire est expiré. *i* Ainsi l'on observe pour ces ventes les mêmes formalités que celles qui sont prescrites pour les ventes des bois qui appartiennent au Roi.

h L'exécution de nos Lettres pour coupes extraordinaires ès bois des Ecclésiastiques & Communautés, ne pourra être faite que par le Grand-Maître, qui fera procéder en sa présence aux assiettes, martelages, & fera les adjudications & récollemens avec les mêmes formalités observées pour nos bois, taxera les frais & droits de nos Officiers, & autres par lui employés, selon leur travail, dont ils seront payés sur

le prix de l'adjudication. *Ordonnance des Eaux & Forêts, tit. 24. art. 6.*

i Sera tenu l'adjudicataire d'observer en l'exploitation tout ce qui est prescrit pour celle de nos bois ... & de faire procéder au récollement aussi-tôt que le terme ou vuidange sera expiré, à peine d'amende arbitraire, & de demeurer chargé des délits qui se commettront dans la vente & dans les réponses, sans recours ni modération. *Ibid. art.* 10.

IX.

9. Si on peut révoquer les Officiers des Justices temporelles de l'Eglise.

Un Beneficier est toujours en droit de révoquer les Officiers de la Justice temporelle qui dépend de son Benefice quand les Officiers n'ont point été pourvûs à titre onéreux. Mais quand il a reçû d'eux de l'argent pour les pourvoir de ces Offices, il ne peut les en dépouiller, sans leur rembourser la somme qu'il en a tirée. Le nouveau Beneficier est toujours en droit de dépouiller l'Officier qui a été pourvû à titre onéreux par son prédecesseur, quand les provisions n'ont point été accordées pour récompense des services rendus au Benefice, par celui qui avoit été choisi pour remplir la place de Bailli ou de Procureur Fiscal.

X.

10. Des associations entre le Roi & les Eglises pour la Justice temporelle.

l Il y a des Beneficiers & des Communautés, qui pour conserver leur Justice temporelle, se sont associés les Rois, sous certaines conditions, telles que celles que les Officiers Royaux, & ceux du Haut-Justicier jugeroient conjointement, ou que les Officiers seroient nommés une fois par le Roi, & une autrefois par le Haut-Justicier, ou que les provisions seroient données conjointement par le Roi & par les Ecclésiastiques ou les Communautés, à qui appartient la Haute-Justice. Toutes les conditions de ces associations doivent être exactement observées. Ces associations ont lieu en quelques endroits, non-seulement pour la Justice, mais encore pour les droits utiles des terres. Si l'on comprenoit dans des aliénations du domaine, des terres dans lesquelles le Roi auroit été ainsi associé, ou en qualité de Roi de France, ou comme ayant succedé à des Seigneurs particuliers, avec qui cette association auroit été faite, il seroit permis à l'Eglise de retirer ces terres des mains des acquereurs, en leur remboursant le prix principal, les frais & les loyaux-coûts, attendu que l'Eglise, qui avoit contracté cette société pour avoir un protecteur, qui eût une autorité supérieure pour la défendre, se trouve privée par l'aliénation, des avantages qu'elle espéroit tirer de la société.

l Nous ayant aussi fait entendre [le Clergé] que plusieurs Archevêques, Evêques, Chapitres, Abbés & Monasteres, ont associé les Rois nos Prédécesseurs en leurs terres, Seigneuries & droits de Justice, pour avoir une plus assurée protection : mais à certaines conditions qui ne leur ont point été observées, parce que contre l'expresse convention, la part de nosdits Prédécesseurs & de Nous, auroit été alienée avec lesdits domaines au grand désavantage desdits Ecclésiastiques, lesquels au lieu de Nous ont en partage des Seigneurs peu affectionnés, & bien souvent ennemis de l'Eglise; & que d'ailleurs combien que par lesdites associations & partages, il soit dit qu'il sera pourvû aux Charges & Offices par commun avis.... qu'ils seront exercés alternativement; toutefois par le moyen du parti général, fait pour les Offices de notre Royaume, il y est pourvû sans leur consentement; c'est pourquoi ne pouvant changer ce qui a été fait par le passé, Nous voulons & ordonnons que pour l'avenir, les conditions des partages soient gardées, & suivant icelles qu'il soit pourvû aux Offices, par avis commun alternativement; & qu'ès lieux esquels les dernieres provisions auront été faites par notredit Seigneur & Pere le Roi dernier décédé, le droit d'y nommer la premiere vacation avenant, appartienne ausdits Ecclésiastiques; & si on y a établi des Offices supernuméraires, qu'ils demeurent supprimés par mort. *Edit du mois de Septembre* 1610. *art.* 10.

Voulons pareillement que si en la vente du domaine, quelques terres & Seigneuries de ladite qualité ont été aliénées, que lesdits Ecclésiastiques y ayant part avec Nous, les puissent retirer des mains des acquereurs, en leur rendant le prix, frais & loyaux-coûts, toutes & quantefois que bon leur semblera, pourvû que ce soit pour les réunir au domaine de Eglise, & non autrement. *Ibid. art.* 11.

XI.

11. Partage des biens des Monasteres entre l'Abbé & les Religieux.

Les biens des Abbayes & des Prieurés qui sont tenus en commende, se partagent ordinairement en trois lots, un pour l'Abbé; un pour les Religieux, un troisiéme pour acquitter les charges. L'Abbé prend ce tiers lot, & il acquitte les charges ausquelles il est assujetti. Il y a des Monasteres où le partage des biens se fait en deux portions égales, à condition que les charges seroient partagées également entre l'Abbé & les Religieux. Dans d'autres Maisons, l'Abbé ou le Prieur prend tous les fruits, & donne aux Religieux une certaine quantité de grains, de vin & d'argent pour chacune année. Quand ces partages ont été faits après une estimation, sans fraude, & qu'ils ont été homologués au Parlement, on ne doit point y donner atteinte, à moins qu'il ne paroisse une lézion considerable pour l'une ou pour l'autre des parties. Quand il n'y a point eu de partage, les Religieux sont en droit de le demander de même que l'Abbé. Quelques Abbés Réguliers ont aussi une mense séparée de celle de leur Communauté.

XII.

12. Ce qui n'entre point dans le partage.

On appelle petit Couvent les biens qui ont été acquis par les Religieux, ou qui leur ont été aumônés depuis l'établissement de la commende dans leurs Monasteres. Les Religieux doivent jouïr seuls des revenus de ces biens, ainsi ils n'entrent point dans le partage. A l'égard des biens qui ont été donnés au Monastere avant la commende à la charge de quelque service particulier, ils entrent dans le partage, auquel cas l'Abbé paye aux Religieux la rétribution pour le service, suivant l'usage du Diocese dans lequel l'Abbaye

est située. Les revenus des Offices Claustraux appartiennent aux Religieux tout entiers, de même que ceux du petit Couvent, quand ces Offices sont en titres de Benefices, soit que des particuliers s'en trouvent pourvûs, soit qu'ils aient été réunis au Monastere, comme l'ont été en vertu des Bulles les Offices Claustraux qui dépendent des Maisons de la Congrégation de saint Maur.

XIII.

13. Charges de chaque lot.

Les charges foncieres, telles que sont les censives, les portions congrues des Curés sur les grosses dixmes, & les réparations des maisons, se prennent sur chaque lot qui s'en trouve chargé pour les biens qui en dépendent; mais le tiers lot doit les réparations de l'Eglise, de la Maison Abbatiale, des lieux réguliers, les charges de la Sacristie, & les anciennes décimes.

Pour ce qui est des ameublemens de la maison, & du salaire des Médecins & des Chirurgiens, les Abbés Commendataires prétendent qu'ils n'en sont pas chargés, quand le lot des Religieux n'est point entierement épuisé par les dépenses qui sont absolument nécessaires pour leur subsistance. On peut même dire que ces charges sont comprises dans l'entretien des Religieux, dont leur lot est tenu.

XIV.

14. Si l'Abbé peut céder à ses Religieux une partie de son lot.

Après que le partage a été fait, il n'est point permis à l'Abbé Commendataire d'abandonner à ses Religieux, au préjudice de ses successeurs, une portion de ce qui est échû dans le lot de l'Abbé, ou dans le tiers lot, à moins qu'on n'ait observé pour cet abandon toutes les formalités prescrites pour les aliénations des biens Ecclésiastiques, ou du moins qu'on ne justifie d'une nécessité ou d'une utilité évidente.

Voici l'espece d'un Arrêt qui a ainsi jugé cette question. M. Roze, Evêque de Clermont, & Abbé Commendataire de l'Abbaye de saint Mesmin de Mixi, près d'Orléans, aliéna pour 99. ans, moyennant 75. sols de rente, l'emplacement où étoit l'Hôtel Abbatial avant les troubles de 1567. Le Sourd, acquereur, commença à jouïr de l'emplacement, & fit bâtir une maison conformément à son bail en 1613. En 1622. il en céda la jouïssance, moyennant sept mille livres au Sieur de Vassan, Abbé Commendataire de saint Mesmin, lequel la retrocéda aux Religieux, & leur fit une donation, non-seulement de la rente de 75. sols, mais encore de la maison. Le Sieur de Grouches de Chepi, Abbé Commendataire, prétendit que l'Acte passé par le Sieur de Vassan devoit être regardé comme une aliénation des domaines de la mense Abbatiale faite sans formalité, & qui ne pouvoit subsister nonobstant la possession des Religieux pendant quatre-vingts ans. L'Arrêt qui intervint sur cette contestation le 20. Juin 1716. condamna les Religieux à abandonner à leur Abbé Commendataire la libre possession & la jouïssance de la maison dont étoit question, & des dépendances, & de lui en rapporter les loyers du jour de la Toussaint 1712. jour de l'expiration du bail emphyteotique de 1613. & encore payer à leur Abbé la redevance de 75. sols par an, depuis 1706. qu'il avoit pris possession de l'Abbaye, jusqu'en 1712.

XV.

15. Des rentes annuelles dûes par les Prieurs aux Abbayes.

Plusieurs grandes Abbayes du Royaume sont en possession de prendre sur les Prieurés qui en dépendent une redevance annuelle, les unes pour le droit de visite, d'autres pour la dépense des Chapitres généraux, d'autres enfin pour marque de reconnoissance. Quand ces droits sont établis par un usage ancien, ils sont dûs par les Prieurs Commendataires, quoiqu'ils ne dépendent point des Visiteurs, & qu'ils n'assistent point aux Chapitres généraux, parce que c'est le Prieuré sur lequel ces redevances se levent, ou plutôt ce sont des charges qui doivent être toujours acquittées par celui qui jouït des fruits du Benefice.

Au Parlement de Paris on ne condamne point le nouveau Titulaire à payer les arrérages de ces rentes échûs du tems de son prédécesseur. C'est ainsi que cette question a été jugée le 28. Novembre 1598. contre l'Abbé de Marmoutier. Mais au Grand-Conseil on fait payer au nouveau Titulaire vingt-neuf années d'arrérages, si son prédécesseur a laissé écouler ce tems sans les payer. Les biens de ces Prieurés ont autrefois appartenu aux Abbayes, dit-on, pour justifier cette Jurisprudence; la redevance qui a été conservée sur le fonds comme une marque de reconnoissance, doit donc être regardée comme une rente fonciere. La maxime que ces redevances sont des marques de reconnoissance & de Seigneurie directe, a fait aussi décider plusieurs fois dans ce Tribunal, qu'elles sont imprescriptibles.

XVI.

16. Si l'Eglise peut demander plus de cinq années des arrérages des fondations.

L'Eglise est en droit de demander vingt-neuf années d'arrérages d'une rente pour des obits, ou pour quelque autre fondation que ce soit, dont elle a acquitté le service; sans qu'on puisse lui objecter la prescription de cinq ans portée par l'Ordonnance de Louïs XII. parce que cette Ordonnance ne regarde que les arrérages des rentes constituées à prix d'argent pour cause de prêt. Ces rentes étoient encore odieuses du tems de Louïs XII. Ici au contraire tout est favorable, puisque l'Eglise ne demande que l'honoraire qui est dû à ses Ministres pour des services qu'ils ont acquittés.

XVII.

17. Du

m On ne peut contraindre les Ecclésiasti-

remboursement des rentes dûes à l'Eglise.

ques à recevoir le remboursement des rentes foncieres, ni de celles qui sont pour cause de fondations. A l'égard des rentes constituées à prix d'argent, le débiteur ne peut les rembourser valablement, qu'en appellant le Patron ou le Collateur du Benefice, afin que le principal du rachat soit employé à l'augmentation des revenus du Benefice, & non au profit particulier du Titulaire.

m Voulant conserver le domaine de l'Eglise, & empêcher qu'il ne soit aliéné, avons ordonné & ordonnons que les Ecclésiastiques ne pourront être contraints à souffrir le rachat des rentes foncieres dépendantes de leurs Bénéfices, & pour le regard des rentes constituées à prix d'argent, ne s'en pourra faire qu'appellé le Patron Collateur du Bénéfice, duquel dépend ladite rente, à ce que les deniers du rachat soient employés à l'augmentation du revenu du même Bénéfice, non au profit particulier du Titulaire, ou ailleurs. *Edit de* 1606. *art.* 20.

XVIII.

18. De l'administration des biens pendant la vacance des Benefices Consistoriaux.

n Pendant la vacance par mort ou par démission pure & simple des Archevêchés, des Evêchés, des Abbayes, & des Prieurés & Trésoreries, qui sont à la nomination ou à la collation du Roi, les biens dépendans des Benefices sont administrés par des Oeconomes, qui les régissent par eux-mêmes, ou par des Commis dont ils restent civilement responsables. Aussi-tôt après la mort du Prélat, l'Oeconome doit faire apposer le scellé, & faire faire inventaire, ou former opposition au scellé, quand il a été apposé à la requête de l'héritier du Prélat, de son exécuteur testamentaire ou de ses créanciers. *o* Ensuite, il faut faire une saisie entre les mains des Receveurs & des Fermiers, afin qu'ils ne payent qu'à lui seul ce qu'ils peuvent devoir des revenus du Benefice, & qu'ils en délivrent par la suite le produit à ceux à qui il appartient.

n Pourront les Oeconomes commettre telles personnes que bon leur semblera, pour vaquer à l'exercice de leurs charges, dans les lieux où ils ne pourront agir par eux-mêmes, & ils demeureront responsables civilement de ceux qu'ils auront commis. *Edit du mois de Décembre* 1691. *art.* 5.

Voulons que vacation arrivant de quelque Prélature, nos Oeconomes séquestres fassent apposer à leur requête le scellé dans les Hôtels des Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prévôtés, Prieurés Conventuels, Trésoriers de nos saintes Chapelles, & autres Dignités de notre nomination ou collation, pour lesquelles nos Lettres d'Oeconomat ont coûtume d'être expédiées; & en cas qu'il ait auparavant été apposé à la diligence de l'héritier du Prélat, de son exécuteur testamentaire, ou de ses créanciers, lesdits Oeconomes s'y opposeront pour la conservation des meubles, titres & revenus du Bénéfice, & assurance des réparations, si aucunes y a. *Ibid. art.* 6.

Lorsque le scellé aura été apposé à la réquisition de nos Oeconomes, inventaire sera fait à leur requête, des meubles étant dans le Bénéfice & maisonsen dépendant, l'h éritier & opposans au scellé dûement appellés; & si le scellé a été mis à la poursuite de l'héritier du Prélat, l'Oeconome assistera seulement à l'inventaire, sans pouvoir prétendre aucune vacation. *Ibid. art.* 7.

o Enjoignons à nos Oeconomes incontinent après le décès des Prélats, de faire procéder par voye de saisie, entre les mains des Receveurs & Fermiers, sur tous les deniers, grains, vins & autres choses procédant des revenus du Bénéfice qui se trouveront par eux dûs; & ausdits Receveurs & Fermiers d'en vuider leurs mains en celles desdits Oeconomes, à la charge d'en tenir par eux compte, & de les délivrer à qui il appartiendra. *Ibid. art.* 8.

XIX.

19. Fonctions de l'Oeconome pour l'administration de ces biens.

p L'Oeconome doit entretenir les baux faits par le dernier possesseur pour l'année courante, en faire de nouveaux pour deux ou trois années, percevoir tous les revenus, acquitter les charges ordinaires du Benefice vacant, faire faire les réparations qui surviennent pendant l'Oeconomat, faire visiter les bâtimens dépendans des Benefices; & dresser des procès verbaux des ruines arrivées du tems du dernier Titulaire, même faire rétablir le tout aux frais de ses héritiers, s'ils ne les remettent point en bon & suffisant état dans les six mois.

p Seront tenus les Oeconomes séquestres d'entretenir les baux faits par le dernier possesseur pour l'année courante, & de les continuer, ou en faire de nouveaux, pour deux ou trois années, devant Notaires, de l'avis du Substitut de notre Procureur Général sur les lieux, après trois publications faites par trois Dimanches consécutifs, au Prône des Paroisses, dans lesquelles les fermes seront situées. *Edit du mois de Décembre* 1691. *art.* 5.

Chaque Oeconome sera obligé durant le tems de son administration, d'acquitter toutes les charges ordinaires de la dignité vacante, sur les revenus en dépendans, spécialement celles qui concernent l'entretenement du Service divin, les aumônes, les pensions des Religieux, les réparations, les décimes ordinaires & extraordinaires, la taxe du don gratuit, & autres prestations accoûtumées; & ne pourra aucun Oeconome couper les arbres de fûtaie, ou balliveaux sur taillis, ni toucher au quart mis en réserve, ni rien entreprendre au-delà des coupes ordinaires & reglées, sous les peines portées par les Ordonnances. *Ibid. art.* 17.

Les Eglises, maisons, fermes, & bâtimens dépendans du Bénéfice vacant, seront visités de l'Ordonnance du Juge Royal des lieux, à la requête de l'Oeconome, en présence de l'héritier du Prélat, ou dûement appellé, par deux Experts Jurés, qui seront nommés d'office par le Substitut de notre Procureur Général; & seront lesdits Experts Jurés tenus de faire mention dans leur rapport, du tems auquel ils estiment que lesdites réfections & ruines seront arrivées, des causes qui y ont donné lieu, de la nécessité ou inutilité des bâtimens & édifices à réparer, & de priser & estimer les réfections & réparations, pour leur rapport vû, être ordonné ce qu'il appartiendra. *Ibid. art.* 10.

Seront tenus les héritiers du Prélat de remettre dans les six mois après la visite, les lieux en bonne & suffisante réparation, sinon l'Oeconome fera bailler lesdites réparations au rabais; & à l'égard des réparations qui surviendront pendant l'Oeconomat, voulons que la visite en soit faite par un Expert Juré

qui sera nommé d'office par le Substitut de notre Procureur Général; & que sur son rapport l'Oeconome passe marché par l'avis dudit Substitut devant Notaires, avec les ouvriers & entrepreneurs desdites réparations. *Ibid. art.* 11.

XX.

20. Benefices en sequestre administrés par les Oeconomes.

q Quand les Benefices sont mis en sequestre par une Ordonnance du Juge, ou quand il y a des saisies des Benefices & des pensions; les fruits, les revenus, & les deniers saisis doivent être mis entre les mains de l'Oeconome sequestre, qui prend un droit de six deniers pour livre sur toutes les sommes dont il est tenu de rendre compte, & qui restitue le surplus aux personnes ausquelles il est adjugé par la Justice.

q Ils [les Oeconomes séquestres] percevront les sommes & revenus de tous les Bénéfices dont les fruits auront été séquestrés par Sentence ou par Arrêt. *Edit du mois de Décembre* 1691. *art.* 12.

Et pour faire cesser les difficultés qui arrivent entre nos Sujets sur la convention ou nomination d'office d'un séquestre, quand il y a des dixmes Ecclésiastiques ou prétendues inféodées, dont le séquestre a été ordonné par Sentence ou par Arrêt, voulons que lesdites dixmes soient pareillement séquestrées entre les mains d'un de nos Oeconomes sequestres. *Ibid. art.* 14.

Lorsqu'il y aura des revenus de Bénéfices ou arrérages de pensions créées en Cour de Rome, saisis, & instance de préférence entre les créanciers saisissans, ordonnons que lesdits revenus & arrérages de pensions soient portés entre les mains de l'Oeconome, & les droits de séquestre payés à raison de six deniers pour livre, préférablement à tous créanciers même aux frais de Justice. *Ibid. art.* 15.

S'il survient quelque saisie ou opposition sur les fruits ou arrérages de pensions, séquestrés ès mains de nos Oeconomes séquestres, seront lesdites saisies ou oppositions enregistrées, à peine de nullité, dans les registres desdits Oeconomes, & par eux paraphés, & il leur sera payé dix sols pour l'enregistrement. *Ibid. art.* 16.

XXI.

21. Registres & comptes des Oeconomes.

r Les Oeconomes sequestres doivent tenir des registres de recette & de dépense, & des actes qu'ils passent, ou des significations qui leur sont faites. Il faut que ce registre soit paraphé par le Juge Royal. *f* Les Oeconomes sont obligés de rendre compte tous les ans de l'administration des Evêchés & des autres Benefices vacans qui sont à la nomination du Roi. A l'égard des revenus des Benefices & des dixmes qui sont en sequestre, ils en rendent compte un mois après la Sentence de récréance, ou d'une pleine maintenue adjugée à l'une des parties. L'Oeconome retient deux sols pour livre pour les droits de l'administration des Benefices vacans qui sont à la nomination du Roi.

r Ils [les Oeconomes] tiendront deux registres, dans l'un desquels ils écriront leur recette & dépense, & dans l'autre ils feront mention par extrait de chaque acte qu'ils auront fait & passé, ou qui leur aura été signifié, concernant la fonction de leur charge, & garderont les expéditions desdits actes, pour les représenter à qui par Justice sera ordonné. *Edit du mois de Décembre* 1691. *art.* 3.

Les feuillets desdits Registres seront cottés par premier & dernier, & paraphés par le Juge Royal, dont sera fait procès-verbal en la premiere page de chacun desdits registres, & pour tout droit d'avoir cotté & paraphé ces deux registres, de quelque grosseur qu'ils soient, ensemble pour le procès-verbal, le Juge recevra la somme de quatre livres. *Ibid. article* 4.

f Rendront lesdits Oeconomes compte par chacun an à l'amiable, de tous les revenus qu'ils auront perçûs des Evêchés & autres Bénéfices vacans, & en payeront le reliquat à ceux que Nous aurons commis pour ouïr ledit compte; & à l'égard du revenu qu'ils auront reçû des Bénéfices & dixmes mis en séquestre, voulons qu'ils en rendent pareillement compte, un mois après la Sentence de récréance, ou de pleine maintenue adjugée à l'une des parties; & en cas de contestation sur lesdits comptes, elle sera jugée pour le fait de l'Oeconomat, par le Juge Royal, au ressort duquel sera situé le chef-lieu de la Prélature vacante, & en ce qui concerne le séquestre, par le Juge qui l'aura ordonné, sans que sous prétexte de saisie, ou intervention de créanciers privilegiés, lesdits comptes puissent être évoqués, où envoyés en autre Jurisdiction. *Ibid. art.* 40.

Voulons que lesdits Oeconomes emploient au chapitre de dépense dans leurs comptes, deux sols pour livre de toute leur recette, qui leur seront passés & alloués, & qu'ils retiendront par leurs mains pour tous frais de leur administration, recouvrement, façon & reddition de compte; leur défendons de prendre plus grand droit, à peine du quadruple de ce qu'ils auront induement pris, & de cinq cens livres d'amende. *Ibid. art.* 19.

XXII.

22. Des préposés à l'Oeconomat jusqu'au remboursement des charges.

t Le Roi Louïs XIV. avoit établi en 1691. des Oeconomes sequestres en titre d'Office & des Controlleurs de ces Oeconomes; mais il supprima ces charges en 1714. & il nomma des préposés pour faire les fonctions de cette charge par eux-mêmes, ou par des personnes dont ils sont responsables. On continuera cependant de payer les mêmes droits, jusqu'à ce que les Offices qui ont été supprimés soient remboursés. Mais après que le remboursement aura été fait du produit des droits dont les préposés rendent compte, moyennant la remise que le Roi veut bien leur accorder, le Roi pourvoira à la régie des Benefices qui vacqueront à sa nomination, comme il faisoit avant 1691. & les Juges nommeront des sequestres pour les fruits des Benefices & des dixmes, conformément à l'Ordonnance de 1667. Les sequestres préposés doivent suivre toutes les regles prescrites à ceux qui étoient établis en titre d'Office, rendre compte chaque année, pardevant les Commissaires départis dans les Généralités, de tous les fruits des Benefices vacans à la nomination Royale, & rendre le même compte au Conseil du Roi, par un bref état, des droits qu'ils ont reçûs pour la gestion.

t Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons les Offices d'Oeconomes séquestres, & de leurs

Controlleurs anciens, alternatifs & triennaux, créés par nos Edits du mois de Décembre 1691. Octobre 1703. & Juillet 1708. Les fonctions desdits Oeconomes séquestres, tant pour les Bénéfices étant à notre nomination, que pour ceux dont les fruits auront été saisis ou ordonnés être séquestrés, seront remplies & exercées dans toute l'étendue de notre Royaume, pays & terres de notre obéïssance, conformément aux Edits & Arrêts de notre Conseil intervenus sur cette matiere, par des personnes que Nous commettrons à cet effet, sous la remise que Nous jugerons à propos de leur accorder, ou par d'autres qu'ils pourront substituer en leur place, dont ils demeureront civilement & solidairement garans & responsables.... Ils rendront ou feront rendre compte d'année en année, pardevant les sieurs Intendans & Commissaires par Nous départis dans les Provinces & Généralités, de toute la recette qu'ils auront faite, ou fait faire des fruits & revenus des Bénéfices étans à notre nomination, échûs pendant le tems de la vacance... dans lesquels comptes leur seront passés & alloués les droits attribués ausdits Offices par nosdits Edits & Arrêts de notre Conseil, & spécialement les six sols pour livre de leur recette entiere... seront tenus de compter en notre Conseil aussi d'année en année, par un bref état, tant des deniers procédans desdits gages [des Oeconomes supprimés] qu'ils toucheront, que desdits six sols pour livre à eux alloués, & d'en remettre le montant à notre Trésor Royal, à la déduction de la remise que Nous leur accorderons, pour être ce qui restera desdits six sols, & le montant des gages, appliqué au remboursement desdits Officiers supprimés, & au payement des intérêts qui leur seront dûs.... Voulons qu'après le remboursement fait ausdits Officiers supprimés, les gages attribués à leurs Offices soient retranchés de nos Etats, & que les droits à eux accordés cessent d'être levés, Nous réservant pour lors à pourvoir à la régie & administration des fruits & revenus des Bénéfices qui vaqueront à notre nomination, ainsi qu'auparavant la création desdits Offices : & sera permis à nos Juges de nommer des séquestres pour les fruits qui auront été ordonnés être séquestrés, ou qui seront saisis, conformément à nos Ordonnances & Reglemens. *Edit du mois de Novembre* 1714.

XXIII.

23. Comment le Roi dispose des fruits des Benefices qui sont en Oeconomat.

u Depuis que la Régale est établie, les Rois de France ont eu la propriété des fruits des Archevêchés & des Evêchés vacans, mais ils les ont toujours employés en œuvres de piété. En 1646. le Roi Louïs XIII. voulut que les fruits échûs pendant la vacance des Sieges fussent remis à ceux qui rempliroient les Benefices, & il leur en fit un don, ce qui s'observe encore aujourd'hui, *x* à l'exception d'un tiers que Louïs XIV. a réservé en 1676. pour acquitter les pensions constituées en faveur des nouveaux Convertis, & les droits attribués aux Oeconomes sequestres préposés pour la régie des fruits des Benefices vacans à la nomination Royale. La réserve du tiers des fruits en faveur des nouveaux Convertis, & des droits des Oeconomes a lieu même pour les Abbayes, quoiqu'elles ne soient point sujettes au droit de Régale. Les préposés à l'Oeconomat sont obligés à mesure de la recette qu'ils font des fruits des Benefices vacans, d'en remettre le tiers, qui est destiné aux pensions des nouveaux Convertis, entre les mains de la personne que le Roi charge d'en faire la recette, & de remettre le surplus entre les mains des Evêques & des Abbés, en conséquence du don que le Roi leur en fait.

u Voulons & Nous plaît que vacation avenant desdits Archevêchés & Evêchés de notre Royaume esquels Nous avons droit de Régale, le revenu d'iceux soit mis en notredite main, pour être administré pendant l'ouverture de ladite Régale par personnes solvables qui seront à cet effet commises ; à la charge que la Régale étant close, le revenu qui sera provenu desdits Archevêchés & Evêchés, sera remis par celui qui aura été commis pour l'administration ès mains des Archevêques & Evêques qui en auront été pourvûs sur notre nomination ; duquel revenu, en tant que besoin est, Nous avons fait don par ces Présentes ausdits Archevêques & Evêques, sans qu'à l'avenir il puisse être diverti ni employé ailleurs. *Lettres Patentes du mois de Décembre* 1641. *registrées en la Chambre des Comptes de Paris.*

x Seront... lesdits préposés [à l'Oeconomat] tenus au fur & à mesure de la recette qui sera faite par eux ou par leurs commis des fruits desdits Bénéfices vacans à notre nomination, de remettre le tiers destiné à la subsistance des nouveaux Convertis, ès mains du Commis par Nous chargé d'en faire la recette.... & à l'égard de ce qui restera de net desdits comptes arrêtés par lesdits sieurs Intendans, après les déductions du tiers des nouveaux Convertis, des frais & droits, & desdits six sols pour livre, ils seront tenus de les remettre à ceux ausquels Nous en aurons fait don. *Edit du mois de Novembre* 1714.

Nous avons déja remarqué dans le préambule du Chapitre de la Régale, que le Roi Louïs VII. avoit accordé par des Lettres Patentes, à un Monastere de filles les revenus de l'Evêché de Paris, pendant la vacance du Siege Episcopal. Les Rois ses successeurs suivirent son exemple, & ils employerent en œuvres de piété les fruits des Evêchés vacans. Ils étoient affectés depuis long-tems à la Sainte Chapelle de Paris, quand le Roi Louïs XIII. prit la résolution d'en faire un don aux Prélats qui rempliroient les sieges vacans, afin de les mettre en état d'acquitter les charges dont ils sont tenus pour entrer dans les Benefices ; mais pour indemniser la Sainte Chapelle de Paris de la perte qu'elle souffroit par ce changement, le Roi y unit l'Abbaye de saint Nicaise de Reims, & il ordonna que toutes les Lettres nécessaires pour cette union fussent expediées, à condition que les revenus qui en proviendroient, seroient employés à faire le Service divin avec plus de dignité, & qu'ils seroient administrés de la même maniere qu'étoient administrés les deniers qui provenoient auparavant de la Régale.

L'Oeconomat des Benefices Consistoriaux devant durer, aux termes de l'Edit de 1691. jusqu'à ce que ceux qui sont nommés par le Roi aient pris possession en vertu des Bulles de Cour de Rome ; les Archevêques, les Evêques, les Abbés & les autres Beneficiers que le Roi avoit nommés en 1716. représenterent au Roi que cette disposition n'avoit été faite que pour punir la négligence de ceux que le Roi avoit nommés aux Bene-

fices Consistoriaux, & qu'elle ne devoit point avoir lieu quand l'empechement qui arrête les Bulles vient d'une autorité supérieure, sans qu'il soit au pouvoir des nommés d'y remédier. Sur quoi le Roi, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans, Régent du Royaume, rendit un Arrêt en son Conseil d'Etat, qui porte que tant que l'empêchement durera par rapport à l'expédition des Bulles, l'Oeconomat & les droits fixés attachés à l'exercice des Offices d'Oeconomes, & de leurs Controlleurs demeureront fixés à six mois, & qu'il en sera de même pour le tiers des revenus destinés aux nouveaux Convertis : à la charge que les nommés obtiendront des Bulles trois mois après que l'empêchement sera cessé, sinon qu'ils demeureront déchus de plein droit de la décharge qui leur a été accordée, sans que la peine puisse être réputée comminatoire. Cet Arrêt portoit que les six mois commençoient du jour de la vacance du Benefice. Le Roi en rendit un autre le huitiéme Janvier 1717. par lequel il déclare pour les nominations qu'il feroit dans la suite, que les six mois pour l'Oeconomat ne commenceroient à courir que du jour du Brevet de la nomination Royale.

XXIV.

24. Du droit de déport.

y Dans plusieurs Dioceses, les fruits des Cures vacantes appartiennent à l'Archidiacre, ou à l'Evêque, ou au Chapitre des Eglises Cathédrales. Il y a même un grand nombre de Dioceses où les Supérieurs Ecclésiastiques qui jouïssent du droit de déport, ont le revenu de la Cure pendant une année ou pendant un tems moins considérable, suivant les différens usages. Dans la Normandie le déport dure un an entier, en quelque tems que le Titulaire décede; dans d'autres endroits il n'a lieu que quand le Curé meurt dans le tems qui s'écoule depuis le commencement du Carême jusqu'à la sainte Croix. En d'autres endroits le déport commence au jour du décès du Titulaire, en quelque-tems de l'année qu'il vienne à mourir, & il finit toujours à la Fête de la Pentecôte suivante. Celui qui jouït du déport est chargé de faire desservir le Benefice. L'Eglise Cathédrale de Cahors prend pendant une année la moitié des revenus de toutes les Cures vacantes, quand l'autre moitié suffit pour entretenir le Titulaire & pour acquitter les charges. Le produit des déports n'y doit être employé qu'aux réparations & à l'embellissement de l'Eglise Cathédrale, suivant l'avis de l'Evêque de Cahors.

y Après avoir fait voir en notre Conseil les Ordonnances, Bulles, & toutes autres pieces... par les Présentes signées de notre main, autorisons & confirmons lesdites Ordonnances, & conformément à icelles avons autorisé & maintenu lesdits Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Cahors dans le droit de percevoir la moitié des fruits & revenus des Cures dudit Diocesé de Cahors, vacantes par mort ou autrement, durant la premiere année de la vacance d'icelle, en jouïr par lesdits Chanoines & Chapitres, ainsi qu'ils en ont bien & dûement joui & usé, & jouïssent & usent encore à présent... à condition que la portion qui restera aux Bénéficiers puisse suffire pour leur entretien & pour les charges... & que lesdits fruits & revenus qui seront ainsi perçûs par ledit Chapitre, ne pourront être employés à autre usage qu'aux réparations, embellissemens & ornemens qu'il conviendra faire à ladite Eglise Cathédrale, suivant les avis desdits sieurs Evêques de Cahors présens & à venir. *Lettres Patentes du mois de Juillet 1682. enregistrées au Parlement de Toulouse.*

Lorsqu'on fit l'enregistrement de ces Lettres Patentes au Parlement de Toulouse, le Syndic du Diocese de Cahors déclara qu'il ne prétendoit pas lever le droit de déport, (qu'on appelle annate dans ce Diocese) en cas de permutation ou de résignation des Benefices-Cures.

On ne sçait rien d'assuré sur l'origine du droit de déport; mais on présume que les Evêques, & dans certains endroits les Archidiacres, étant chargés de percevoir les revenus des Cures vacantes, & de les faire desservir, s'attribuerent les fruits dont ils n'étoient que les dépositaires. Cependant cet usage qui est ancien, se trouve autorisé par les Conciles qui ont été tenus en Angleterre pendant le treiziéme siecle. Le déport est donc plus fondé sur la coûtume, que sur le droit; il est même contraire au droit commun. C'est pourquoi il faut se renfermer sur ce sujet à ce qui se pratique dans un Diocese ou dans un Archidiaconé, & ne pas étendre le déport d'un cas à un autre. Ainsi quand les Evêques & les Archidiacres ne sont en possession de jouïr du déport, que dans le cas de la vacance du Benefice par mort, il n'a point de lieu dans le cas des permutations & des résignations pures & simples ou en faveur. Les Curés Réguliers sont sujets à ce droit de même que les Séculiers; c'est ainsi qu'on l'a jugé au Parlement le 27. Décembre 1652. en faveur des Archidiacres de Soissons contre les Prémontrés, & contre les Chanoines Réguliers de saint Jean des Vignes de Soissons; mais les Cures dépendantes de l'Abbaye de saint Victor n'y sont pas sujettes, parce que ce sont des Benefices amovibles à la volonté des Supérieurs. Il y a des lieux où le déport se leve pendant le litige.

Les Evêques de Normandie sont en possession de jouïr du droit de déport sur les Cures de leur Diocese. Cet usage a donné lieu à une contestation entre l'Evêque de Bayeux & le Curé de saint Gilles. L'Evêque prétendoit que le droit commun de la Province de Normandie étoit d'assujettir toutes les Cures au droit de déport, & qu'aucune des Eglises Paroissiales n'en pouvoit être exempte, qu'elle n'eût un titre formel d'exemption. Il ajoûtoit qu'il étoit en possession de ce droit sur la Cure de saint Gilles. Pour le justifier, il rapportoit des bannies du déport qui avoient été faites en différentes vacances de la Cure de saint Gilles, depuis l'année 1587. jusqu'en l'année 1689. Le Curé soutenoit au contraire que le déport ne devoit point être regardé comme le droit commun de la Normandie, mais comme un usage contraire aux regles du droit Canoni-

que, & qui ne devoit avoir lieu que pour les Paroisses où l'Evêque étoit en possession du déport. Les bannies, ajoûtoit-il, ne prouvent pas la possession des Evêques, quand on ne justifie pas qu'ils ont perçû une année des revenus de la Cure en conséquence de ces bannies. Le Curé joignoit à ces raisons une Charte de Guillaume le Conquérant signée par l'Evêque de Bayeux, qui exemptoit le Curé de saint Gilles de tous droits Episcopaux. L'Evêque repliquoit que l'exemption des droits Episcopaux ne comprenoit pas l'exemption du droit de déport. Par l'Arrêt du Parlement de Rouen du 12. Mai 1699. la Cure de saint Gilles fut déclarée exempte du droit de déport, conformément aux conclusions de Monsieur l'Avocat Général de Menilbus. On ne peut sçavoir si le Parlement de Rouen s'est déterminé dans cette affaire sur la Charte de Guillaume le Conquérant, ou sur le défaut de possession de la part de l'Evêque. Il y a bien de l'apparence que l'un & l'autre moyen a pû influer sur la décision: car le déport n'étant fondé en Normandie que sur l'usage ancien, il faut, comme l'a remarqué Monsieur de Menilbus, que l'Evêque pour y être maintenu ait joui de ce droit sur l'Eglise qui le lui conteste. Car on n'acquiert point de prescription sans possession. Une Eglise particuliere a pû s'exempter d'une servitude à laquelle les autres Eglises se sont soûmises. Et quand elle n'y a été assujettie en aucun tems, on doit lui conserver la liberté dont elle a joui, d'autant plus que le droit Canonique veut qu'on conserve les usages des Eglises particulieres.

Quelques Canonistes prétendent que celui qui jouït du déport, n'est point obligé de payer les pensions dont le Benefice est chargé; parce que le déport est plus ancien que la pension; mais cet avis n'est point suivi, attendu que la pension ayant été légitimement établie, doit être payée par tous ceux qui perçoivent les fruits du Benefice.

XXV.

25. De l'annate.

L'annate est le revenu d'une année, ou plutôt la taxe à laquelle a été autrefois fixé le revenu d'une année des Benefices Consistoriaux, que ceux qui en sont pourvûs payent à la Chambre Apostolique en retirant leurs Bulles. Ces taxes ne sont pas proportionnées à la valeur présente des revenus d'une année des Benefices; il y en a plusieurs dont l'annate se monte à plus de deux années des fruits.

On trouve des vestiges du droit d'annate dans un Concile de Bourges, tenu du tems de Louïs VIII. & d'Honoré III. & dans un Concile d'Angleterre assemblé à Westmunster vers le même tems. Jean XX. dans l'Extravagante Commune suscepti regiminis, *s'attribua tous les fruits des Benefices vacans; dans la suite les Papes demanderent tous les fruits de la premiere année. Gregoire XII. exempta de cette espece de taxe tous les Benefices dont les revenus sont au-dessous de vingt-quatre ducats. Le Concile de Bâle défendit de rien exiger sous le nom d'annate, de communs & de menus services, de déport, ou sous quelque autre prétexte que ce fût, pour les provisions des Benefices & pour les Bulles; il ordonna de punir comme simoniaques ceux qui contreviendroient à cette loi, & il voulut que le Pape fût déferé au Concile Général, s'il y donnoit quelque atteinte. L'Eglise Gallicane assemblée à Bourges accepta ce Decret avec la modification, que pendant la vie du Pape qui remplissoit alors le saint Siege, les nouveaux Titulaires des Benefices Consistoriaux payeroient en deux années la dixiéme partie de la somme à laquelle les Benefices étoient taxés pour le droit d'annate. Cette modification étoit fondée sur le besoin pressant que le Pape & les Cardinaux avoient alors de ce secours, qui ne leur étoit accordé que par forme de don gratuit. La Pragmatique Sanction ayant été abrogée par le Concordat fait entre le Pape Leon X. & François I. le droit d'annate fut rétabli. Il n'y a cependant aucun texte dans le Concordat qui ordonne le payement de l'annate, le titre 21. qui suppose ce droit sans le prescrire ne fait point partie du Traité passé entre Leon X. & François I. d'où vient qu'il y a plusieurs Jurisconsultes François qui disent qu'on ne paye l'annate pour les Evêchés & pour les Abbayes, que parce que le Roi le veut bien, & que le Clergé y consent. Quelques Auteurs se sont élevés contre ce droit d'annate qu'ils ont osé condamner comme simoniaque. Ceux qui ont entrepris de justifier sur ce point le Pape & nos Evêques, ont soûtenu que l'annate est une espece de don gratuit, que les nouveaux Prélats font au Pape & à ses Officiers, & qu'on ne doit pas la regarder comme le prix des Bulles. Cette explication se trouve autorisée par la Pragmatique Sanction, qui appelle un don gratuit le dixiéme de l'annate, taxe qu'elle obligeoit les nouveaux Prélats de payer au Pape & à ses Officiers.*

XXVI.

26. S'il est permis d'exiger quelque chose pour les provisions des Benefices.

z. On ne doit rien exiger pour les Lettres d'Ordre, ni pour les Provisions des Benefices, sous prétexte du sceau, ou sous quelque autre prétexte que ce soit, à l'exception d'une rétribution modique qui est dûe aux Secrétaires des Evêques à proportion de leur travail, sans que l'Evêque puisse en tirer aucun profit directement ou indirectement. On doit punir comme simoniaques ceux qui contreviennent à cette loi.

z. Statuit hæc sancta Synodus quòd... in... provisione, collatione... præsentatione, etiam à Laïcis faciendâ, institutione, & investiturâ de.... Monasteriis, dignitatibus, officiisque Ecclesiasticis quibuscumque, nec non Ordinibus sacris & benedictione ac pallio, de cætero nihil penitùs ante vel post exigatur ratione litterarum, vel Bullæ, sigilli, annatarum communium.... aut sub quocumque alio titulo, colore vel nomine, prætextu cujusvis consuetudinis, privilegii vel statuti, aut aliâ quâvis causâ vel occasione, directè vel indirectè: solùm scriptoribus, abbreviatoribus & registratoribus litterarum seu minutarum, pro

pro illorum labore competenti salario solvendo. Huic autem sacro Canoni si quis promittendo, exigendo, vel dando contravenire præsumpserit, pœnam incurrat adversùs simoniacos inflictam. *Pragmat. Sanct. tit. de annatis.*

Les Evêques & autres Collateurs ordinaires où leurs Vicaires & Officiers ne pourront rien prendre, sous quelque couleur ou prétexte que ce soit, pour la collation d'aucuns Ordres, tonsures des Clercs, Lettres dimissoires & testimoniales, soit pour le scel, ou autre cause quelconque, encore qu'il leur fût présenté, sauf néanmoins à faire taxe pour les Lettres dimissoires & testimoniales au Greffier pour son salaire, qui ne pourra excéder la dixiéme partie d'un écu : & ce seulement pour le regard de ceux qui n'ont autres gages & émolumens pour exercer leur Office : & sans qu'aux Evêques & autres Collateurs puisse venir aucun profit directement ou indirectement, nonobstant tous Statuts, usances & coutumes contraires. Et seront ceux qui se trouveront avoir pris, ou donné, punis des peines ordonnées de droit contre les simoniaques. *Ordonnance de Blois, art. 20.*

XXVII.

27. Des présens qui se font à l'Eglise à la prise de possession des Benefices.

a La Coûtume & les Arrêts autorisent les droits qui se payent pour l'installation. On permet aussi aux Chapitres d'exiger des nouveaux Chanoines quelque présent en argent ou en ornemens, même de prendre la premiere année du revenu de la Prébende, quand cet usage est immémorial, pourvû que ces présens soient employés pour la décoration ou l'entretien de l'Eglise, ou à d'autres œuvres de piété, & qu'ils ne tournent point au profit particulier des Chanoines.

a In pluribus Ecclesiis tàm Cathedralibus quàm Collegiatis, & Parochialibus, ex earum constitutionibus, aut ex prava consuetudine observari intelligitur, ut in electione, præsentatione, nominatione, confirmatione, collatione, vel aliâ provisione, sive admissione ad possessionem alicujus Cathedralis Ecclesiæ, vel Beneficii, Canonicatuum aut Præbendarum, vel partem proventuum, seu ad distributiones quotidianas, certæ conditiones, seu deductiones ex fructibus, solutiones, promissiones, compensationesve illicitæ, aut etiam quæ in aliquibus Ecclesiis dicuntur Turnorum lucra interponuntur. Hæc cùm sancta Synodus detestetur, mandat Episcopis, ut quæcumque hujusmodi in usus pios non convertuntur, atque ingressus eos, qui simoniacæ labis, aut sordidæ avaritiæ suspicionem habent, fieri non permittant ; ipsique diligenter de eorum constitutionibus, sive consuetudinibus, super prædictis cognoscant, & illis tantùm, quas ut laudabiles probaverint, exceptis, reliquas ut pravas & scandalosas rejiciant & aboleant. Eos verò qui adversùs hæc in præsenti Decreto comprehensa, quâvis ratione commiserint, pœnis contra simoniacos editis, sacris Canonibus & variis Summorum Pontificum constitutionibus, quas omnes innovat, teneri decernit. *Concil. Trident. Sess. 24. de Reformat. cap. 14.*

Les Archevêques de Reims ont coûtume de donner un ornement complet à leur Eglise Métropolitaine pour leur joyeux avenement. Monsieur le Tellier, Archevêque de Reims, n'avoit point fait ce présent. La Dame Marquise de Crequi son héritiere prétendoit qu'elle n'étoit point obligée d'acquitter ce droit, parce que Monsieur le Tellier avoit fait des fondations considerables, & qu'il avoit donné pour faire le service qu'il avoit fondé, un ornement noir qu'elle offroit de rendre complet. Cependant par l'Arrêt qui fut rendu en la Grand'Chambre en 1713. conformément aux conclusions de Monsieur l'Avocat Général de Lamoignon, la Dame Marquise de Crequi fut condamnée à donner un ornement complet, qui fut estimé par la Cour à trois mille livres, sans tirer à conséquence pour les autres Archevêques de Reims. Ce qui a été ajoûté dans l'Arrêt, afin que les Archevêques de Reims ne pussent se prévaloir dans la suite de cette estimation, qui n'avoit été faite au-dessous de la valeur ordinaire de l'ornement, que donnent les Archevêques de cette Ville pour leur joyeux avénement, qu'à cause des donations considérables que Monsieur le Tellier avoit faites à son Eglise.

XXVIII.

28. Du gouvernement des Hôpitaux.

Il y a des Hôpitaux gouvernés par des Religieux, des Religieuses, ou par des Beneficiers qui jouissent de tous les revenus, à condition d'entretenir le nombre des pauvres marqué par la fondation. Il y en a d'autres dont les biens sont régis par des Administrateurs qui sont nommés par les Fondateurs, par les assemblées des Villes, ou par les assemblées des Directeurs nés de l'Hôpital.

Comme il y avoit plusieurs Maladreries, Léproseries, Hôpitaux & Hôtels-Dieu, où l'hospitalité n'étoit point gardée suivant l'esprit de la fondation, le Roi Louis XIV. les avoit unis par un Edit du mois de Décembre 1672. à l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de saint Lazare de Jerusalem, pour en composer différentes Commanderies qui devoient être distribuées à ses Officiers ; à condition qu'on prendroit sur ces Commanderies de quoi entretenir les Lépreux, s'il y en avoit encore, & les Hôpitaux de l'armée & des Places frontieres pour les Soldats blessés ou malades. Le Roi n'avoit point eu intention de comprendre dans cette union, les biens qui avoient été destinés à l'entretien des pauvres & des malades, & qui avant l'Edit de 1672. avoient été unis en conséquence de Lettres Patentes à des Hôpitaux où l'hospitalité est observée. Dans la suite le Roi jugea qu'il étoit plus à propos de conserver ces biens aux pauvres que d'en faire des Commanderies. Dans cette vûe il révoqua par l'Edit du mois de Mars 1693. l'union qu'il en avoit faite à l'Ordre de saint Lazare. C'est pourquoi il ordonna que l'hospitalité seroit exercée dans les lieux où il y auroit un revenu suffisant, & que les revenus des autres lieux pieux seroient unis à des Hôpitaux voisins, à la charge d'y recevoir les pauvres & les malades des Paroisses où les biens sont situés, & de satisfaire aux prieres & aux Services de fondation. Ensuite il prescrivit par une Déclaration du 22. Décembre 1698. les regles qu'on doit suivre pour l'administration des biens des Hôpitaux, &

des autres lieux de piété qui ont été rétablis en vertu de l'Edit de 1693. & des anciens Hôpitaux ausquels ces biens ont été réunis, quand ces Hôpitaux n'avoient point eu de Reglement avant 1693.

XXIX.

29. Droits des Ecclésiastiques pour l'administration des Hôpitaux.

b Les Archevêques & les Evêques ont droit de présider à toutes les assemblées générales ou particulieres, qui se tiennent pour l'administration des Hôpitaux qui ne sont pas gouvernés par des Religieux, des Religieuses ou des Beneficiers, quoique les Archevêques, & les Evêques leurs prédécesseurs n'y aient point eu d'entrée. Leurs Grands-Vicaires qui y assistent en leur absence, n'ont de rang qu'après le Président pour les Hôpitaux qui sont régis par l'Edit de 1698. ce qui a été reglé sans préjudice des autres droits, des honneurs & des prérogatives, dont les Supérieurs Ecclésiastiques sont en possession pour l'administration des Hôpitaux, suivant les usages des différentes Villes.

b Voulons que les Archevêques, Evêques, leurs Grands-Vicaires & autres Ecclésiastiques, qui sont en possession de présider & d'avoir soin de l'administration des Hôpitaux & lieux pieux, établis pour le soulagement, retraite, & instruction des pauvres, soient maintenus dans tous les droits, séances & honneurs, dont ils ont bien & dûement joüi jusqu'à présent, & que lesdits Archevêques & Evêques aient à l'avenir la premiere séance, & président dans tous les Bureaux établis pour l'administration desdits Hôpitaux ou lieux pieux où eux & leurs prédécesseurs n'ont point été jusqu'à présent, & que les Ordonnances & Reglemens qu'ils y feront pour la conduite spirituelle & célébration du Service divin, soient exécutées, nonobstant toutes oppositions & appellations simples & comme d'abus, & sans y préjudicier. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 29.*

Les Archevêques & Evêques auront, conformément à l'article 29. de l'Edit du mois d'Avril 1695. la premiere séance & présideront, tant dans le Bureau ordinaire, que dans les assemblées générales qui se tiendront pour l'administration des Hôpitaux de leurs Dioceses, lorsqu'ils y voudront assister; & les Ordonnances & Reglemens qu'ils y feront pour la conduite spirituelle, & célébration du Service divin, seront exécutées nonobstant toutes oppositions & appellations simples & comme d'abus, & sans y préjudicier. *Déclaration du 22. Décembre 1698. article* 10.

En l'absence des Archevêques & Evêques, leurs Vicaires Généraux pourront assister ausdits Bureaux ordinaires & assemblées générales, y auront voix délibérative, & prendront place après celui qui présidera. *Ibid. art.* 11.

Un Arrêt rendu au Conseil d'Etat le premier Mars 1681. porte qu'en l'absence de l'Evêque de Coutances, le Lieutenant Général du Bailliage présidera tant aux Bureaux ordinaires, qu'aux assemblées générales qui se tiendront pour l'administration de l'Hôpital de Coutances : le même Arrêt juge que les Vicaires-Généraux de l'Evêque ne pourront y prendre place, qu'après le Lieutenant Général du Bailliage.

XXX.

30. De la nomination & des qualités des Administrateurs.

c On doit commettre pour la recette, & la régie des revenus des Hôpitaux, des Bourgeois & non des Officiers de Judicature. Les Receveurs qu'il est permis de déposer en cas de mauvaise administration, ne peuvent être continués plus de trois années. Ce qui doit être observé pour tous ceux qui sont chargés de la recette des revenus des Hôpitaux, soit qu'ils soient nommés par les Villes, soit que la nomination en appartienne aux Fondateurs & aux Patrons. *d* A l'égard des Hôpitaux régis par la Déclaration de 1698. les Administrateurs sont nommés de même que les Trésoriers, de trois ans en trois ans par le Bureau général, qui peut après les trois années continuer les mêmes Administrateurs s'il le juge à propos.

c Ordonnons que tous Hôpitaux, Maladreries, Léproseries, ou autres lieux pitoyables, soit qu'ils soient tenus en titre de Bénéfices ou autrement, ès Villes, Bourgades ou Villages, seront régis & gouvernés, & le revenu d'iceux administré par gens de bien resséans & solvables, deux au moins en chacun lieu, lesquels seront élûs & commis de trois ans en trois ans par les personnes Ecclésiastiques ou Laïcs, à qui par les fondations le droit de présentation, provision, ou nomination en appartiendra, autres que leurs parens, domestiques ou de leur famille. Et ès lieux qui ne sont en patronage & de fondation d'Eglise ou Laïcs, encore qu'aucuns soient fondés par nos prédécesseurs, seront les Administrateurs commis par les Communautés des Villes, Bourgades ou Villages, sans que les Administrateurs, qui seront destituables en cas de malversation, puissent être continués après les trois ans. *Ordonnance de 1561. article* 1.

Ne pourront désormais être établis Commissaires au régime & gouvernement des fruits & revenus desdites Maladreries & Hôpitaux, autres que simples Bourgeois, Marchands, ou Laboureurs, & non personnes Ecclésiastiques, Gentilshommes, Archers, Officiers publics, leurs serviteurs ou personnes par eux interposées. *Ordonnance de Blois, art. 65.*

d Outre les Directeurs nés, il en sera choisi de trois ans en trois ans dans les assemblées générales qui seront tenues... tel nombre qui sera jugé à propos dans chaque lieu d'entre les principaux Bourgeois & Habitans pour avoir entrée, séance après les Directeurs nés, & voix délibérative dans le Bureau de Direction dans ledit tems de trois ans, sauf à l'assemblée générale à les continuer tous, ou seulement quelques-uns si bon leur semble. *Déclaration du 12. Décembre 1698.*

Il sera nommé tous les trois ans par le Bureau de Direction, un Trésorier ou Receveur pour faire les recettes de l'Hôpital, & les employer à l'acquit des charges, à la subsistance & entretien des pauvres, & autres dépenses utiles & nécessaires. *Ibid. art. 7.*

Le Trésorier ou Receveur aura entrée dans toutes les assemblées ordinaires & extraordinaires sans voix délibérative. *Ibid. art. 6.*

XXXI.

31. Reddition de compte par les Administrateurs.

e Les Administrateurs & les Trésoriers doivent rendre compte d'année en année, & en payer le reliquat, pour lequel ils sont sujets

à la contrainte par corps. Ce compte est rendu pardevant les Officiers des Seigneurs, quand ils nomment les Administrateurs & les Trésoriers, pardevant les Officiers Royaux & ceux des Villes, dans les endroits où la nomination des Administrateurs appartient à la Communauté des Habitans *f* & pardevant le Bureau général dans les endroits où le Bureau de l'Hôpital choisit le Receveur.

e Ordonnons que les Administrateurs rendront compte d'an en an, & à la fin de chaque année, sçavoir ceux qui auront été commis par les gens d'Eglise & Patrons Laïcs, pardevant leurs Juges, appellés les plus apparens Habitans du lieu ou Paroisse, jusqu'au nombre de quatre au moins : & les autres qui auront été commis par les Communautés des Villes, pardevant nos Juges en la présence de l'Evêque ou Archevêque, ou son Vicaire, appellés les Echevins, Conseillers, Capitouls, Consuls & autres qui lors auront l'administration des Villes ou Bourgades. Et si à la fin des trois ans restent deniers ès mains des Administrateurs revenans bons, entendons qu'ils soient employés à la fourniture des meubles & réparations, œuvres charitables, par l'avis de ceux qui assisteront à ladite reddition, lesquels préféreront les pauvres des lieux à tous autres. Seront tenus les Administrateurs faire poursuites contre leurs prédécesseurs, afin de rendre compte tant du revenu qu'ils auront manié, & des deniers qu'ils auront reçûs, que des meubles desquels les nouveaux Administrateurs se chargeront par inventaires signés. *Ordonnance de 1661. art. 6.*

f Le Trésorier ou Receveur sera tenu de présenter au premier Bureau de Direction qui sera tenu en chacun mois, l'état de sa recette & dépense du mois précédent, qui sera arrêté & signé par ceux qui y auront assisté. *Déclaration du 12. Décembre 1698. art. 15.*

Le Trésorier ou Receveur sera tenu de présenter au Bureau de la Direction, dans les trois premiers mois de chacune année, le compte de la recette & dépense par lui faite dans l'année précédente, & d'y joindre les états arrêtés par chacun mois, avec les autres piéces justificatives, pour être ledit compte arrêté dans le Bureau, & signé par tous ceux qui y auront assisté. *Ibid. art. 16.*

A faute par ledit Trésorier de présenter son compte dans le tems porté par l'article précédent, il pourra être destitué, & il en sera en ce cas nommé un autre en sa place ; sans préjudice des poursuites qui seront faites contre celui qui n'aura rendu compte, pour l'obliger à le rendre. *Ibid. art. 17.*

Le comptable se chargera en recette du reliquat du compte, si aucun y a, & des reprises. *Ibid. art. 18.*

Les piéces justificatives seront paraphées par celui qui rendra compte, & par celui qui présidera à l'examen & clôture. *Ibid. art. 19.*

Le compte clos & arrêté dans le Bureau de la Direction, sera représenté & lû dans la premiere assemblée générale qui sera tenue ensuite ; & en cas qu'il y soit reconnu quelque abus, il y sera pourvû par l'Assemblée, ainsi qu'elle jugera à propos. *Ibid. art. 20.*

XXXII.

32. Comment est composé le Bureau des Hôpitaux régis par la Déclaration de 1698.

g Le Bureau ordinaire des Hôpitaux régis suivant la Déclaration de 1698, est composé du premier Officier de la Justice du lieu, & à son absence de celui qui le représente, du Procureur du Roi ou de celui des Seigneurs, du Maire, d'un Echevin, des Administrateurs, du Receveur, des Curés qui y assistent d'année en année, s'il y en a plusieurs dans le lieu où l'Hôpital est établi. Les assemblées des Bureaux ordinaires doivent se tenir au plus tard de quinze jours en quinze jours, & les assemblées extraordinaires une fois ou deux par an. Les anciens Directeurs, & les principaux Habitans du lieu ont droit d'assister à ces assemblées générales. Les délibérations des Bureaux particuliers sont signées par ceux qui y assistent, & celles des assemblées générales par les plus notables du lieu.

g Il y aura en chacun desdits Hôpitaux un Bureau ordinaire de Direction, composé du premier Officier de la Justice du lieu, & en son absence de celui qui le représente, du Procureur pour Nous aux Siéges, ou du Seigneur, du Maire, de l'un des Echevins, Consuls, ou autres ayans pareille fonction, & du Curé : & s'il y a plusieurs Paroisses dans le lieu, les Curés y entreront chacun pendant une année, & tour à tour, à commencer par le plus ancien. *Déclaration du 12. Décembre 1698. art. 1.*

Le Bureau ordinaire de Direction s'assemblera une fois la semaine, ou tous les quinze jours au moins, dans l'Hôpital au jour & heure qui sera marquée, & plus souvent si les affaires le requierent. *Ibid. article 3.*

Il sera tenu des assemblées générales dans chacun Hôpital une ou deux fois par chacune année aux tems qui seront marqués. *Ibid. art. 4.*

Les assemblées générales seront composées, outre le Bureau ordinaire, de ceux qui auront été Directeurs de l'Hôpital, & des autres Habitans qui ont droit de se trouver aux assemblées de la Communauté du lieu. *Ibid. art. 5.*

Les délibérations qui auront été prises dans les assemblées générales & dans les Bureaux de Direction, seront écrites sur un Registre paraphé par le premier Officier de Justice & signées ; sçavoir, celles du Bureau de Direction, par tous ceux qui y auront assisté ; & celles des assemblées générales, par les principaux & plus notables du lieu. *Ibidem, article 6.*

XXXIII.

33. Ce qui se regle dans les Bureaux.

h C'est dans les Bureaux de Direction que doivent être faits les Baux à ferme des revenus de l'Hôpital, après les publications & les encheres ; & il n'y a que ce Bureau qui puisse accorder des diminutions aux Fermiers. Il faut une délibération de l'assemblée générale pour entreprendre de nouveaux bâtimens, pour soûtenir des procès, ou pour faire des emprunts & des acquisitions.

h Les Baux à ferme des biens & revenus desdits Hôpitaux ne pourront être faits que dans le Bureau de Direction, après les publications nécessaires & après avoir reçû les encheres. *Déclaration du 12. Décembre 1698. art. 12.*

Il ne sera fait aucun voyage, ni réparations, ni accordé aucune diminution aux Fermiers, que par délibération du Bureau de Direction. *Ibid. art. 13.*

Il ne pourra être entrepris aucun bâtiment, ni ouvrage nouveau, intenté ni soûtenu aucun procès, fait aucun emprunt ni acquisition, sans une délibération préalable prise dans l'assemblée générale. *Ibid. article 14.*

XXXIV.

34. Con-

i Il doit y avoir un inventaire des titres &

servation des titres & des papiers. des papiers de chaque Hôpital ; on les enferme dans des armoires qui ferment à trois clefs qu'on remet entre les mains de différentes personnes. Les nouveaux actes passés au profit de l'Hôpital, & les comptes que rendent les Trésoriers, avec les pieces justificatives, sont remis dans ces armoires.

i Il sera fait choix d'un lieu commode dans l'Hôpital, où seront mis par ordre les titres & papiers concernans les biens de l'Hôpital, en une ou plusieurs armoires fermantes à deux ou trois clefs, dont chacune sera gardée par ceux qui seront nommés à cet effet. *Declaration du* 12. *Décembre* 1698. *article* 21.

Il sera fait aussi un inventaire desdits titres & papiers, qui y sera joint, & sur lequel seront ajoûtés les comptes qui seront rendus à l'avenir, & les actes nouveaux concernans les affaires de l'Hôpital, à mesure qu'il s'en passera ; & seront lesdits actes & comptes avec les piéces justificatives, remis aux archives de l'Hôpital. *Ibid. art.* 22.

Quoique cette Déclaration de 1698. *n'ait été faite que pour les Hôpitaux rétablis & dotés des biens que le Roi a ôtés à l'Ordre de S. Lazare, auquel il les avoit réunis, & pour les anciens Hôpitaux ausquels on a uni quelques-uns de ces fonds, quand ils n'avoient point de Reglemens particuliers avant la réunion, on doit se conformer à ces dispositions pour les autres Hôpitaux, quand elles ne sont pas contraires aux Statuts particuliers.*

XXXV.

35. Des Marguilliers. Les biens des Fabriques sont régis par des Marguilliers, Fabriciens ou Procureurs des Paroisses qui sont nommés dans les assemblées des Habitans. Tous les Laïcs qui ont leur domicile sur une Paroisse peuvent en être élûs Marguilliers, à l'exception de ceux qui sont exempts de cette Charge publique par un privilege particulier, comme par l'Edit de création d'un Office dont ils sont revêtus.

A Paris & dans quelques autres grandes Villes, il y a des Marguilliers d'honneur & des comptables. Les premiers se trouvent aux assemblées pour les affaires de la Paroisse, mais ils ne sont chargés d'aucun maniment ; ce sont ordinairement des Officiers de Cour Souveraine, de la Jurisdiction Royale ordinaire, ou des Avocats. Les seconds reçoivent les deniers, & ils rendent compte de leur administration. On choisit pour remplir cette place des Notaires, des Procureurs ou des Marchands.

XXXVI.

36. A qui les Marguilliers rendent leur compte. *l* Il faut que les Marguilliers rendent tous les ans leur compte aux Archevêques, aux Evêques ou aux Archidiacres, quand ils font leur visite dans la Paroisse. Les Prélats peuvent commettre un Ecclésiastique sur les lieux pour entendre les comptes des Marguilliers. Si les Prélats & les Archidiacres ne font pas leur visite, & si l'Archevêque ou l'Evêque n'a point commis d'Ecclésiastiques, les comptes sont arrêtés par le Curé & par les principaux Habitans, & représentés aux Prélats ou aux Archidiacres à la plus prochaine visite qu'ils font dans la Paroisse. Les Officiers de Justice & les principaux Habitans doivent être appellés lorsque les Marguilliers rendent leur compte.

l Enjoignons aux Marguilliers, Fabriciens, de présenter les comptes des revenus & de la dépense des Fabriques aux Archevêques, Evêques & à leurs Archidiacres, aux jours qui leur auront été marqués, au moins quinze jours auparavant lesdites visites, & ce, à peine de six livres d'aumône au profit de l'Eglise du lieu, dont les successeurs en charge des Marguilliers seront tenus de se charger en recette ; & en cas qu'ils manquent à présenter lesdits comptes, les Prélats pourront commettre un Ecclésiastique sur les lieux pour les entendre sans frais. Enjoignons aux Officiers de Justice & autres principaux Habitans d'y assister en la maniere accoûtumée, lorsque les Archevêques, Evêques ou Archidiacres les examineront ; & en cas que lesdits Prélats ou Archidiacres ne fassent pas leur visite dans le cours de l'année, les comptes seront rendus & examinés sans aucuns frais, & arrêtés par les Curés, Officiers & autres principaux Habitans des lieux, & représentés ausdits Archevêques, Evêques & Archidiacres, aux premieres visites qu'ils y feront. Enjoignons ausdits Officiers de tenir la main à l'exécution des Ordonnances, que lesdits Prélats ou Archidiacres rendront sur lesdits comptes, & particulierement pour le recouvrement & emploi des deniers en provenans ; & à nos Procureurs & à ceux des Seigneurs ayans Justice, de faire avec les Marguilliers successeurs, & même eux seuls à leur défaut, toutes les poursuites qui seront nécessaires pour cet effet. *Edit du mois d'Avril* 1695. *article* 17.

L'usage du Parlement de Toulouse attesté par M. d'Olive au chapitre 20. *du Livre premier de ses Questions notables, est de ne demander aucun compte aux Marguilliers après dix années. Ailleurs cette action, qui est personnelle, dure pendant trente années, pendant lesquelles on est toûjours en droit de leur faire rendre compte de leur administration. L'Eglise a hypoteque sur les biens du Marguillier du jour qu'il a été chargé de cet emploi, comme le Mineur sur les biens de son Tuteur.*

Quoique les Marguilliers ne soient tenus pour les dettes de la Fabrique, que jusqu'à concurrence de ce qu'ils ont reçû ; on ne laisse pas de les condamner pendant le tems de leur exercice, à payer les charges ordinaires & nécessaires de la Fabrique, comme la cire, le pain, &c. sauf leur recours contre la même Fabrique ; autrement le Cirier ne pourroit être payé d'un Marguillier, qui lui prouveroit par un bref état qu'il n'a rien reçû qui ne soit employé. Cette charge est honorable, mais elle est en même tems onéreuse.

XXXVII.

37. Emploi des revenus des Fabriques. *m* Les Marguilliers ne peuvent accepter aucune fondation, sans le consentement du Curé de la Paroisse, *n* intenter ni poursuivre

aucun procès, sans une délibération de la Communauté des Habitans, laquelle délibération doit être autorisée par le Commissaire départi dans la Généralité où la Paroisse est située, sous peine de répondre des frais en leur propre & privé nom, sans qu'on puisse les répéter contre la Fabrique. *o* Quand les charges ordinaires sont acquittées, le surplus des revenus doit être employé à faire faire des réparations, à entretenir & à orner les Eglises, ou à d'autres œuvres de piété, suivant l'avis du Curé. Les Marguilliers doivent veiller à la conservation des fonds, comme à la perception des revenus. C'est pourquoi ils sont chargés de faire faire un inventaire des titres de la Fabrique, & de les conserver avec soin.

m Ne Pourront les Marguilliers & Fabriqueurs des Eglises accepter aucune fondation, sans appeller les Curés & avoir sur ce leur avis. *Ordonnance de Blois, article* 53.

n Voulons & Nous plaît que les Maires, Echevins, Syndics, Jurats & Consuls des Communautés, & tous autres, ne puissent intenter aucune action, commencer aucun procès, tant en cause principale que d'appel, ni faire aucune députation au nom des Communautés sous quelque prétexte que ce soit, sans en avoir obtenu le consentement des Habitans dans une assemblée générale convoquée & tenue dans la forme prescrite par nos Ordonnances, dont l'acte de délibération sera confirmé & autorisé d'une permission par écrit de l'Intendant ou Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans la Province ou Généralité, dans l'étendue de laquelle ladite Communauté se trouvera située; Voulons que les Maires, Echevins, Syndics, Jurats, Consuls & autres qui auront entrepris le procès au nom des Communautés, sans être autorisés en la forme ci-dessus, soient condamnés en leur propre & privé nom, aux frais desdits procès, sans espérance de répétition, sous quelque prétexte que ce soit, & aux dommages & intérêts desdites Communautés. Faisons défenses aux Procureurs d'occuper pour les Communautés, aux premiers Juges, de rendre aucun jugement sur les affaires qui concernent lesdites Communautés, qu'il ne leur soit apparu de la délibération des Habitans, autorisée de la permission par écrit desdits Sieurs Intendans ou Commissaires départis, à peine de nullité des procédures & des jugemens rendus en conséquence, & de répondre en leur nom des dommages & intérêts des Parties. *Déclaration du 2. Octobre* 1703.

o Le revenu des Marguilliers & Fabriques, après les fondations accomplies, sera appliqué aux réparations & achat des ornemens des Eglises & autres œuvres pitoyables, suivant les saints Decrets, & non ailleurs, sur peine aux Marguilliers & Procureurs desdites Eglises, d'en répondre en leur propre & privé nom. Lesquels Marguilliers seront tenus faire bon & loyal inventaire de tous & chacuns les titres & enseignemens desdites Fabriques, & rendre bon & loyal compte par chacun an de leur administration pardevant qui il appartiendra. *Edit de Melun, article* 9.

XXXVIII.

38 Réparations des Eglises.

p Il n'est point permis aux Marguilliers d'emprunter de l'argent à intérêt ou à fond perdu, pour réparer, pour augmenter des Eglises ou pour faire de nouveaux bâtimens, même du consentement de la Communauté, à moins que le Roi n'ait accordé des Lettres Patentes pour autoriser l'emprunt, & que les Lettres n'aient été enregistrées au Parlement. Si les Marguilliers contreviennent à cette loi, ils sont tenus en leur propre & privé nom de la dette qu'ils ont contractée, & ceux qui ont prêté sont obligés de restituer les intérêts qu'ils ont reçûs de l'Eglise, sauf leur recours contre le Marguillier qui a fait l'emprunt. *q* Le moyen ordinaire pour faire réparer les nefs des Paroisses, & pour faire construire la maison Presbyterale dans les lieux où il n'y en a point, est de faire une imposition sur tous les Habitans, & sur ceux qui possedent des biens dans la Paroisse, que le Commissaire départi dans la Généralité accorde sur le procès-verbal que l'Evêque ou l'Archidiacre dresse dans le cours de sa visite. On saisit le temporel des gros Décimateurs, quand ils manquent à faire les réparations nécessaires du Chœur & du Cancel, conformément aux Ordonnances que rendent sur ce sujet les Supérieurs Ecclésiastiques dans le cours de leur visite.

p Défendons très-expressément à tous Marguilliers des Fabriques, Paroisses & Confrairies, d'entreprendre aucuns bâtimens, soit pour construire ou augmenter leurs Eglises & Paroisses, sans en avoir obtenu la permission de Nous, par Lettres Patentes dûement vérifiées, & qui ne seront expédiées qu'après avoir eu sur ce l'avis des Archevêques & Evêques, & Juges des lieux où lesdits bâtimens seront à faire, suivant les procès-verbaux qui en auront été faits & dressés en bonne forme par gens à ce connoissans nommés d'office par lesdits Archevêques, & Evêques, & par les Juges des lieux, contenant la nécessité tant desdits nouveaux bâtimens, que de l'augmentation ou rétablissement d'iceux. Faisons très-expresses inhibitions & défenses ausdits Administrateurs & Directeurs, Marguilliers, Fabriciens & autres, d'emprunter aucune somme d'argent, ni de prendre aucuns deniers à rente viagere ou autrement pour raison desdits bâtimens, augmentation ou rétablissement, sans permission expresse de Nous en la forme ci-dessus, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms; & à tous particuliers qui les auront prêtés, de restituer les arrérages qu'ils en auront reçus, & de perte de leur dû. *Déclaration du 31. Janvier* 1690.

q Enjoignons aux Archevêques & Evêques de notre Royaume, & où ils seront légitimement empêchés, à leurs Grands-Vicaires, de visiter incessamment les Eglises & Maisons Presbyterales de leurs Dioceses, & de pourvoir promptement, les Officiers des lieux appellés, à ce qu'elles soient bien & dûement réparées, même lesdites Maisons Presbyterales bâties aux lieux où il n'y en a pas, en sorte que le Service divin y puisse être dûement & commodément fait & célébré, & les Curés & Vicaires convenablement logés; même à ce que lesdites Eglises soient fournies des ornemens, & autres choses nécessaires pour la célébration dudit Service divin: à quoi faire ils feront contraindre les Décimateurs, Marguilliers, Paroissiens & autres, suivant qu'ils en peuvent être tenus, même les Curés, pour telle part & portion qu'il sera par eux arbitré, s'ils jugent que le

revenu de leur Cure le puiſſe commodément porter, & ce, par toutes voies dûes & raiſonnables, & par ſaiſies de leurs biens & revenus : & ſeront les Ordonnances rendues pour raiſon de ce par leſdits Archevêques & Evêques, leurs Grands-Vicaires & Officiaux, exécutées, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles. *Déclaration du* 18. *Février* 1661.

Les gros Décimateurs doivent contribuer aux réparations de la nef des Egliſes Paroiſſiales, à proportion de ce qu'ils tirent du profit de la dixme, par rapport aux autres biens de la Paroiſſe. Voyés ſur ce ſujet dans le premier Volume du Journal des Audiences un Arrêt du 12. *Décembre* 1623.

XXXIX.

39. Bâtimens des Religieux Mendians.

r Les Religieux Mendians de Paris ne peuvent entreprendre aucun bâtiment dont la dépenſe ſoit au-deſſus de quinze mille livres, ſans en avoir obtenu la permiſſion par des Lettres Patentes, qui ne doivent être enregiſtrées au Parlement qu'après avoir pris l'avis des Officiers de Police du Châtelet & des Subſtituts de Monſieur le Procureur Général. Quand les frais des bâtimens ſont au-deſſous de quinze mille livres, mais au-deſſus de trois mille francs, ces Religieux n'obtien-n'ent qu'un Arrêt que le Parlement accorde ſur l'avis des Officiers de Police & du Subſtitut de Monſieur le Procureur Général du Châtelet. Ce qui a été ſagement établi pour empêcher le ſuites fâcheuſes qui arriveroient ſi les particuliers qui ont prêté leur argent pour conſtruire les bâtimens, étoient obligés de les faire vendre. Le Roi a déclaré nuls tous les Contrats faits au préjudice de ce Reglement.

r Défendons très-expreſſément auſdits Religieux Mendians, à peine d'être privés de tous les priviléges que Nous leur avons accordés, ou les Rois nos Prédéceſſeurs, d'entreprendre & de commencer à l'avenir aucun bâtiment, dont la dépenſe excede la ſomme de quinze mille livres, ſans avoir obtenu notre permiſſion par des Lettres Patentes, ſignées de notre main, contreſignées par un des Secrétaires d'Etat & de nos Commandemens, & ſcellées de notre grand ſceau, ſur l'avis du Lieutenant de Police & de notre Procureur au Châtelet, & des Prévôt des Marchands & Echevins de notredite Ville (de Paris) & avec les autres formalités qu'on a accoûtumé d'obſerver en ces occaſions. Et à l'égard des bâtimens dont la dépenſe excédant la ſomme de trois mille livres, ſera au-deſſous de celle de quinze mille livres ; leur défendons pareillement de les entreprendre, qu'après en avoir obtenu la permiſſion par Arrêt de notre Cour de Parlement, qui ne ſera accordée qu'en grande connoiſſance de cauſe, & avec les formalités marquées ci-deſſus. Voulons que ceux qui prêteront ou qui fourniront d'une autre maniere de l'argent auſdits Religieux pour ces bâtimens, ſoient tenus, ou leſdits Religieux pour eux, de repréſenter à notredite Cour de Parlement les contrats de conſtitution, ou autres actes qu'ils en auront paſſés, pour être inſérés dans les Arrêts d'enregiſtrement de nos Lettres, & dans ceux que notredite Cour pourra rendre dans la ſuite, ſi leſdits Religieux avoient beſoin pour acheter les bâtimens que Nous leur aurions permis de faire, de plus grandes ſommes que celles qu'on leur auroit fournies, lorſqu'ils auroient fait enregiſtrer noſdites Lettres, & dans les Arrêts par leſquels notredite Cour permettra la conſtruction des bâtimens, qui ſeront au-deſſous de la ſomme de quinze mille livres : & à faute de ce faire, déclarons leſdits Contrats & Actes nuls, défendons à tous Juges d'y avoir égard, & d'en ordonner ni permettre l'exécution directement ni indirectement. *Déclaration du* 5. *Septembre* 1684.

XL.

40. Des greffes des gens de main-morte, & des actes qui y doivent être enregiſtrés.

ſ Le Roi Louis XIV. pour conſerver les titres des biens de l'Egliſe & les preuves de ſa poſſeſſion, a établi dans chaque Dioceſe un Greffe des gens de main-morte, où l'on doit enregiſtrer les Contrats d'aliénation des biens Eccléſiaſtiques, les acquiſitions faites par l'Egliſe à titre d'achat, de donation entre-vifs ou teſtamentaire, les ventes des bois de haute-fûtaie, les tranſactions ſur les biens qui appartiennent à l'Egliſe ; & les baux généraux des revenus d'un Benefice. Quand les gens de main-morte font valoir quelque domaine par leurs mains, ils doivent en faire une déclaration de dix ans en dix ans pardevant Notaires, & la faire enregiſtrer au Greffe du domaine des gens de main-morte. Les actes ſont tranſcrits tout entiers dans le Regiſtre du Greffier par lui-même ou par l'un de ſes Commis. Ce Regiſtre doit être paraphé par le Juge Royal, les actes y ſont inſerés ſans aucun blanc, avec la date de l'enregiſtrement, qui doit être marqué au dos ou au pied de l'acte. Les Greffiers qui ſont chargés des Regiſtres, ſont obligés d'en donner des Expéditions, quand ils en ſont requis. L'enregiſtrement de tous les actes ſe fait au Greffe du Dioceſe où les biens dont il s'agit dans l'acte ſont ſitués.

ſ Les Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs, Doyens, Prévôts, Archidiacres, Chapitres, Curés, Chapelains, Monaſteres, Fabriques, Confrairies, Commandeurs Séculiers & Réguliers..... & autres gens de main-morte de notre Royaume, qui aliéneront ou engageront ci-après aucuns immeubles dépendans de leurs Egliſes & Communautés, à prix d'argent, par échange, par baux à titre d'inféodation, cens ou rentes, par emphytéoſe & baux à gaudence, ſeront tenus d'en faire regiſtrer les Contrats d'aliénation, & les adjudications par Sentences ou Arrêts, au Greffe des domaines des gens de main morte du lieu où les biens aliénés ſeront aſſis, dans les quatre mois après l'aliénation ; autrement déclarons leſdites aliénations nulles, faiſons défenſes à tous Juges d'y avoir égard, & aux parties de s'en ſervir. *Edit du mois de Décembre* 1691. *art.* 9.

Déclarons pareillement nulles les acquiſitions qui ſeront ci-après faites par les gens de main-morte à titre d'achat, fondations, donations teſtamentaires ou autres titres quelconques, ſi elles n'ont été regiſtrées au Greffe du lieu où les biens ſeront ſitués, quatre mois après, à l'égard des Contrats entre-vifs, & ſix mois après la mort du teſtateur, à l'égard des donations pour cauſe de mort, ou teſtamentaires. *Ibid. art.* 10.

Seront ſemblablement ſujettes à l'enregiſtrement

audit Greffe, les ventes & adjudications des bois de haute fûtaie appartenans aux gens de main-morte, les tranſactions & jugemens ſur procès mûs & à mouvoir, concernant le fonds & propriété des biens dépendans des Egliſes ou des Communautés; autrement & à faute dudit enregiſtrement dans le délai des quatre mois, Nous les réputons nulles & de nul effet & valeur. *Ibid. art.* 11.

Les baux généraux des Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés & autres grands Bénéfices, & tous les beaux des autres biens appartenans aux gens de main-morte, ſans aucuns excepter, ſeront portés par les preneurs aux Bureaux deſdits Greffiers..... pour y être regiſtrés dans le terme de deux mois: & juſqu'à ce qu'ils aient été regiſtrés, faiſons défenſes aux Gardes-Scels des Contrats de les ſceller, à peine de privation de leurs Charges, & à tous Huiſſiers & Sergens de les mettre à exécution, à peine de nullité des contraintes & d'interdiction, & à nos Juges d'y avoir égard. *Ibid. art.* 12.

N'entendons toutefois que les ſous-baux des biens compris en un bail général regiſtré ſoient ſujets à aucun enregiſtrement. *Ibid. art.* 13.

Les gens de main-morte qui feront valoir par leurs mains leurs domaines en tout ou partie, feront une déclaration de dix ans en dix ans pardevant Notaires, contenant les biens qu'ils exploiteront, & la valeur, affirmeront ladite déclaration véritable, & la feront regiſtrer auſdits Greffes; & à faute d'y ſatiſfaire, ils y ſeront contraints à la diligence des Greffiers par ſaiſie de leur temporel. *Ibid. art.* 14.

Voulons que tous les Notaires qui paſſeront des Contrats portant acquiſition, ou aliénation d'immeubles pour gens de main-morte, déclarent aux parties à la fin du Contrat, qu'il leur eſt enjoint par notre Edit de les faire regiſtrer au Greffe des gens de main-morte. *Ibid. art.* 15.

Voulons qu'ils [les Greffiers des domaines de gens de main-morte] tiennent bon & loyal Regiſtre contenant au moins trois cens feuillets, & qu'auparavant d'y écrire & enregiſtrer aucun acte, ils le préſentent au Juge pour en cotter & parapher les feuillets par premier & dernier, & faire procès-verbal en la premiere page du nombre des feuillets, & du jour qu'il a été paraphé. *Ibid. art.* 2.

Seront tenus les Greffiers de dater l'enregiſtrement de l'acte, & de faire ſigner celui qui l'aura préſenté, pour être regiſtré, s'il ſçait ſigner; ſinon, ils feront mention de ſa déclaration qu'il ne ſçait ſigner, & ſigneront au pied de chaque enregiſtrement. Leur défendons de laiſſer aucun blanc entre les enregiſtremens, à peine de privation de leurs Charges, & d'être procédé contr'eux comme fauſſaires, de trois mille livres d'amende, dommages & intérêts des parties. *Ibid. art.* 3.

Pour faire promptement expédier les parties & ſans retardement, permettons auſdits Greffiers d'avoir près d'eux un ou pluſieurs Commis Laïcs, pour exercer leurs Charges à leur abſence, maladie ou empêchement légitime, ſans néanmoins avoir Regiſtre ſéparé. Voulons que leſdits Commis après avoir prêté ſerment devant le Juge Royal de leur réſidence, puiſſent faire toutes expéditions & enregiſtremens. *Ibid. art.* 4.

Lorſqu'un acte aura été regiſtré, les Greffiers ou leurs Commis feront mention au dos ou au pied d'icelui du jour de ſon enregiſtrement, auquel Regiſtre & au quantiéme feuillet il a été écrit, par qui il a été apporté au Greffe, ſi celui qui l'a préſenté a ſigné ſur le Regiſtre, & le Greffier ou ſon Commis en ſigneront l'acte. *Ibid. art.* 5.

Enjoignons aux Greffiers de délivrer, quand ils en ſeront requis, des extraits de leur Regiſtre, & de cotter à la tête de chaque acte le quantiéme Regiſtre, & le feuillet où ledit acte a été regiſtré, & par qui il a été préſenté au Greffe; & pour l'expédition de chaque acte, ils prendront pareille ſomme que celle qui leur eſt attribuée pour l'enregiſtrement. *Ibid. art.* 6.

Feront leſdits Greffiers à la fin de chaque Regiſtre un répertoire de tous les Contrats, baux & titres qu'ils y auront regiſtrés, pour en pouvoir en cas de beſoin, délivrer promptement des extraits, lorſqu'ils en ſeront requis, & ne pourront prendre pour droit de recherche de chaque acte que cinq ſols. *Ibid. article* 7.

CHAPITRE V.

Des Décimes & des autres Subventions.

Les premiers Empereurs Chrétiens ſe ſont fait un devoir d'exempter les Clercs des charges perſonnelles, en donnant tantôt plus, tantôt moins d'étendue à cette exemption, ſelon les beſoins de l'Etat, & le penchant qu'ils avoient à favoriſer les Eccléſiaſtiques. Il n'en étoit point de même des charges réelles; l'Egliſe payoit exactement aux Empereurs les impoſitions qui ſe levoient ſur les fonds qui lui appartenoient, comme ſur ceux des particuliers. » Si vous demandez des tri» buts, diſoit (ſaint Ambroiſe à un Officier de » l'Empereur,) nous ne vous les refuſons pas; » les terres de l'Egliſe payent exactement le » tribut. » Juſtinien permit aux Evêques d'Afrique par ſa Novelle 37. de rentrer dans les biens dont les Ariens s'étoient emparés, à condition de payer les charges ordinaires. Il y avoit pluſieurs boutiques à Conſtantinople, dont les revenus étoient deſtinés pour les frais des ſépultures. Juſtinien ne voulut exempter des tributs qu'une partie de ces boutiques, de peur que s'il les exemptoit toutes des charges ordinaires, cette exemption ne devînt préjudiciable au public. Juſtinien diſtinguant ailleurs, ſuivant le Decret d'Honorius, les impoſitions ordinaires, des extraordinaires, diſpenſe les Egliſes des ſecondes, en les aſſujettiſſant aux premieres. Les fonds même de l'Egliſe de Rome étoient aſſujettis à cette loi, puiſque ſaint Gregoire recommandoit aux défenſeurs de Sicile, de faire cultiver avec ſoin les terres de ce pays qui appartenoient au S. Siege, afin qu'on pût payer plus facilement les impoſitions dont elles étoient chargées.

Les François s'étant rendus les maîtres des Gaules, y suivirent ce que l'on y avoit pratiqué pendant que ce pays avoit été sous la domination des Empereurs Chrétiens. Nos Rois exempterent les Clercs des charges personnelles; mais ils voulurent que les terres de l'Eglise restassent assujetties aux charges ordinaires. Ces charges, sous les deux premieres races, étoient le droit de gîte, le service militaire, & les dons que faisoient les Ecclésiastiques, comme les autres sujets, dans les assemblées qu'on appelloit Parlemens.

Toutes les Eglises Séculieres ou Régulieres qui étoient assujetties au droit de gîte, devoient loger & nourrir le Roi & ceux de sa suite, quand il passoit dans les Villes où ces Eglises étoient situées; elles devoient aussi recevoir de même les Officiers que le Roi envoyoit dans les Provinces. Charlemagne condamna à de grosses amendes les Evêques qui n'avoient pas reçû les Ambassadeurs que lui avoit envoyé le Roi de Perse.

Le service militaire étoit encore plus à charge que le droit précédent. Dès que le Roi avoit une guerre à soûtenir, les Eglises qui avoient quelque fonds considérable, étoient obligées d'envoyer à l'armée un certain nombre de personnes, & de les y entretenir à leurs dépens. L'Evêque ou l'Abbé devoit être à la tête de ses vassaux. Quelques-uns de nos Rois les exempterent de se trouver au camp en personne; c'est ce que fit Charlemagne, qui les obligea à envoyer leurs vassaux servir sous les ordres d'un Comte ou de quelque autre Seigneur. Quelques Monasteres payoient une contribution pour s'exempter de cette charge.

On voit dans la Chronique de saint Arnoulphe, que Lothaire tint son Parlement à Compiegne en 833. & qu'il y reçut les présens que lui faisoient tous les ans les Evêques, les Abbés, les Comtes & le peuple. Ce don, comme l'observe Fauchet, étoit proportionné aux biens que chaque sujet possédoit.

Ceux qui sont un peu instruits de nos anciennes Coûtumes, sçavent que le droit de gîte & le service militaire ont continué bien avant sous la troisiéme race de nos Rois. A l'égard des autres impositions, les Ecclésiastiques, qui étoient devenus très-puissans, prétendirent que les biens d'Eglise en devoient être exempts comme la personne des Clercs; il y en eut même qui allerent jusqu'à soûtenir que l'une & l'autre de ces exemptions étoit de droit divin: ayant répandu cette maxime vers la fin du neuviéme siecle & au commencement du dixiéme, ils s'exempterent du don annuel que chacun d'eux avoit coûtume de faire au Roi comme les autres sujets. Les guerres d'Outre-mer donnerent lieu à des subventions qu'on exigea des Ecclésiastiques. Quoique ces guerres n'aient point eu de suites moins fâcheuses par rapport à la discipline de l'Eglise, que par rapport à l'Etat & aux familles particulieres, il suffisoit qu'elles fussent honorées du titre de Religion, pour obliger les Ecclésiastiques à contribuer aux dépenses immenses qu'il falloit faire pour les soûtenir. Louïs le Jeune, le premier de nos Rois qui se croisa, fit une levée de deniers sur les biens Ecclésiastiques, comme il est justifié, 1°. par un compte que rendit un Religieux de saint Benoît sur Loire, chargé de l'administration du temporel de son Abbaye, 2°. par une Lettre de l'Abbé de Ferrieres, qui, pour se mettre en état de payer sa taxe, demande du tems à Suger, Régent du Royaume, 3°. par une Requête du Chapitre de Brioude au Roi Louïs le Jeune. Ces trois pieces sont rapportées dans Duchêne.

Philippe Auguste s'étant croisé en 1188. avec l'Empereur & Richard, Roi d'Angleterre, pour reprendre Jerusalem sur Saladin, Soudan d'Egypte; les Etats s'assemblerent, & on ordonna que chaque particulier qui ne passeroit point en Palestine, même les Ecclésiastiques payeroient la dixiéme partie du revenu d'une année de leur bien. C'est de cette imposition qu'est venu le nom de décimes qu'on a donné depuis aux subventions qu'ont payées les Ecclésiastiques. Le Concile de Latran tenu sous Innocent III. ordonna que tous les Clercs payeroient la vingtiéme partie de trois années de leur revenu, pour le secours de la Terre-Sainte. Les levées devinrent très-fréquentes dans le treiziéme siecle; il y en eut treize sous saint Louïs, & vingt & une sous Philippe le Bel. Les deniers n'en étoient point toujours destinés aux guerres contre les Mahométans. Comme l'usage s'étoit introduit de faire des Croisades contre les Hérétiques & contre les Excommuniés, on leva des décimes pour soûtenir ces guerres, & les Papes autoriserent par des Bulles ces sortes d'impositions. Ils eurent eux-même recours à ce moyen dans leurs guerres contre les Princes Chrétiens, qu'ils ne manquerent pas de faire passer pour les ennemis de l'Eglise. Les Souverains qui en partagerent avec eux le profit, consentirent à ces impositions qui étoient levées par les Officiers de la Cour de Rome. Il y eut aussi en différens tems des Bulles, par lesquelles les Papes approuverent les décimes que nos Rois exigeoient dans les besoins pressans de l'Etat, & sans aucun prétexte de Religion. C'est ainsi que Clement VI. approuva en 1348. les deux décimes que demandoit Philippe de Valois.

Pendant le Schisme d'Avignon, les Papes traiterent de guerres saintes, celles que chacun d'eux faisoit au Pape d'une autre obédience; & sous ce prétexte ils voulurent lever des décimes. Les François s'y opposerent, & depuis ce tems ils n'en ont pas accordé au Pape. On en a même payé plus rarement à nos Rois depuis le Concile de Bâle, jusqu'au regne de François I. En 1516. le Pape Leon X. consentit que ce Prince levât une décime sur le Clergé

gé pour une année seulement, à condition que le produit en seroit employé à la guerre qui se devoit faire contre les Turcs. On fit à cette occasion un département sur tous les Beneficiers, qui n'est connu que par les comptes que ceux qui avoient levé cette imposition rendirent à la Chambre des Comptes de Paris.

Cette taxe, qui ne devoit avoir lieu que pour un an, a été réïterée plusieurs fois sous le titre *de don gratuit & charitatif équipollant à décime.* C'étoit le Clergé & les Chevaliers de saint Jean de Jerusalem qui l'accordoient au Roi. Cette concession étoit devenue en 1557. annuelle & ordinaire; puisque le Roi Henri II. créa en cette année des Receveurs des décimes en chaque Archevêché ou Evêché, & qu'il leur assigna douze deniers par livre de ce qu'ils percevroient. Les douze deniers devoient être imposés sur les Beneficiers au-dessus du principal des décimes, & ces nouveaux Officiers devoient rendre compte de leur gestion à la Chambre des Comptes.

Le Clergé reconnut aux Etats d'Orléans tenus en 1560. qu'il avoit à craindre pour son temporel, non-seulement de la part des Hérétiques, mais encore du côté des Catholiques, dont plusieurs avoient porté leurs plaintes sur l'abus des biens Ecclésiastiques. Pour prévenir les suites de ces premiers mouvemens, les Prélats assemblés à Poissy en 1561. pour le fameux Colloque qui se tint avec les Ministres de la Religion prétendue Réformée, firent au nom de tout le Clergé de France un Contrat avec le Roi, par lequel ils s'engagerent à payer au Roi seize cens mille livres par an pendant six années, & ils promirent de racheter dans dix ans six cens trente mille livres de rente au principal de sept millions cinq cens soixante mille livres, dont l'Hôtel de Ville de Paris étoit chargé envers différens particuliers qui avoient prêté leur argent au Roi. En 1562. & pendant les années suivantes, le Roi Charles IX. emprunta des sommes considérables, dont il assigna les rentes sur les seize cens mille livres du Clergé, de même que si ce don devoit être perpétuel. Puis le Contrat de Poissy étant prêt d'expirer, il ordonna qu'il seroit continué pour six autres années. L'Assemblée de 1567. obtint la révocation de cette Ordonnance, & la décharge de toutes les rentes assignées sur le Clergé depuis 1561. à condition d'exécuter ce qui étoit prescrit par le Contrat de Poissy. Le Clergé assemblé à Melun en 1579. prétendit qu'il avoit satisfait à toutes les clauses du Contrat fait à Poissy, & que par le moyen des impositions fixées en 1567. il avoit fourni l'argent nécessaire pour le remboursement de toutes les rentes créées avant 1561. Cependant ces principaux n'étoient point remboursés, parce que l'on avoit employé les sommes qui étoient destinées à ce remboursement, pour payer de nouvelles rentes que le Roi, plusieurs Prélats & les Syndics Généraux du Clergé avoient constituées en 1567. c'est pourquoi les Officiers de l'Hôtel de Ville soûtinrent, que le Clergé devoit encore les anciennes rentes & les nouvelles qu'il avoit constituées. D'un autre côté, l'Assemblée générale désavoua les Prélats & les Syndics qui n'avoient pû, disoit-on, engager tous les Ecclésiastiques du Royaume sans leur participation. L'affaire fut vivement agitée de part & d'autre; ensuite le Clergé passa un Contrat avec le Roi au mois de Février 1580. Dans cet Acte, Henri III. déclare qu'il ne juge point à propos de faire décider la question de la validité des Contrats faits en 1567. & il demande les mêmes secours que le Clergé avoit accordés à ses prédécesseurs. De son côté, le Clergé ayant protesté contre les Contrats, en vertu desquels on prétendoit l'obliger, consentit de payer une somme pour la décharge de l'Etat, sans que cette concession pût préjudicier aux défenses qu'il avoit proposées, & aux répétitions de deniers qu'il prétendoit exercer. Cette somme accordée au Roi pour six années seulement fut de treize cens mille livres par chacune année, en y comprenant la composition des Rhodiens. En 1586. le Clergé fit avec le Roi un Contrat pareil au précédent, & ce Contrat fut renouvellé par toutes les grandes Assemblées du Clergé tenues de dix ans en dix ans. Dans tous ces Contrats le Clergé a protesté contre les rentes créées & assignées sur le Clergé depuis l'Assemblée de Poissy. Voici comme il s'explique dans le Contrat de 1715. *Etant les dix années pour lesquelles étoit fait ledit Contrat de* 1705. *expirées, & n'ayant Sa Majesté pendant icelles déchargé ledit Clergé desdites rentes, comme il avoit esperé, ni fait résoudre & juger de la validité des Contrats, par lesquels Messieurs de l'Hôtel de Ville de Paris prétendent lesdites rentes leur être dûes; ni semblablement les raisons & exceptions que lesdits Seigneurs du Clergé ont & prétendent au contraire, lesquelles auroient été déduites pendant les Assemblées tenues en* 1579. *&* 1586. *& en la présence du défunt Roi Henri III. que Dieu absolve... lesquelles après avoir par leurs remontrances & supplications, fait entendre à Sa Majesté par plusieurs Conférences, & à Messieurs de son Conseil d'Etat, ce qu'ils ont jugé être expédient & nécessaire pour le rétablissement de la Discipline Ecclésiastique & Jurisdiction d'icelle en son entier, & supplié leur vouloir accorder ses Provisions à cet effet; sur quoi Sa Majesté leur auroit fait entendre par Messieurs de son Conseil, que sa commodité ne lui ayant pû permettre jusqu'ici de faire pourvoir au payement & rachat desdites rentes, & que le tems & la saison n'étoit propre pour débattre & discuter telles affaires, & les mettre en jugement, & qu'elle désiroit être secourue par ledit Clergé, comme avoient été ses prédécesseurs Rois, & qu'ils continuassent encore la subvention accordée par les Contrats précédens, pour être employée au paye-*

ment desdites rentes, selon & ainsi qu'il est accordé par lesdits Contrats. Iceux Seigneurs du Clergé desirant contenter Sa Majesté, & comme ses très-humbles sujets & serviteurs, satisfaire de tout leur pouvoir à sa volonté, & lui aider de ce qui leur reste de moyens, après avoir comme ils ont ci-devant fait... protesté ne pouvoir avouer être obligés par lesdits Contrats envers ladite Ville, & sans que ce qu'ils accordent présentement, ni les payemens qui se pourront faire des deniers qui se leveront sur eux en vertu du présent Contrat, leur puissent nuire ni préjudicier en quelque sorte que ce soit aux droits, noms, raisons, exceptions & défenses qu'ils ont contre lesdits Contrats, ni aux répétitions des deniers & actions qu'ils pourront avoir en conséquence d'iceux. Ont lesdits Seigneurs du Clergé consenti d'imposer sur eux pour le tems & espace de dix ans... jusqu'à la somme de douze cens quatre-vingt-douze mille neuf cens six livres, y compris la composition des Rhodiens, au lieu de treize cens mille livres qu'ils souloient imposer.

Cette réduction des Contrats vient de ce qu'il y a eu plusieurs parties de rentes dont le Clergé étoit chargé, qui ont été remboursées par des Dioceses particuliers. De nouveaux remboursemens justifiés par le Clergé en 1726. ont donné lieu de réduire l'imposition à quatre cens quarante-deux mille six cens quarante-six livres. On appelle décime ordinaire cette subvention, que le Clergé renouvelle de dix ans en dix ans. Les deniers qui en proviennent sont destinés à payer les rentes de l'Hôtel de Ville assignées sur cette subvention, & à acquitter les gages des Officiers des décimes.

Nous avons déja remarqué qu'on avoit créé en 1557. des Receveurs des décimes en titre d'Office, comme Officiers Royaux. Le Clergé fit des remontrances sur ce sujet, & il obtint la révocation de cet Edit, de même que de celui du mois de Janvier 1572 par lequel on avoit rétabli ces Officiers. Charles IX. en révoquant ce dernier Edit le 14. Juin 1573. créa de nouveau pour chaque Diocese des Receveurs des décimes, dont il laissa la nomination aux Evêques, à condition que le prix qui proviendroit de ces Offices seroit employé à payer la somme de 180000. livres, que le Clergé avoit accordé comme une subvention extraordinaire pour le voyage du Duc d'Anjou alors Roi de Pologne. On permit au Clergé de chaque Diocese d'acquerir ces Charges pour les faire exercer par les particuliers qu'ils nommeroient, & de rembourser, quand il le jugeroit à propos, ceux qui s'en seroient fait pourvoir.

L'établissement des Receveurs Provinciaux dans les dix-sept anciennes Généralités du Royaume, s'est fait à peu près de la même maniere que celui des Receveurs particuliers des décimes dans chaque Diocese. Henri III. créa ces Receveurs Provinciaux par un Edit du 15. Juillet 1581. Le Clergé s'opposa à l'enregistrement, & il obtint par ses remontrances une Déclaration de 1581. qui supprima ces Officiers. L'emploi de Receveur Provincial fut exercé par des Commis du Receveur Général du Clergé, depuis ce tems, jusqu'en l'année 1594. que le Roi Henri IV. en créa de nouveau, accordant au Clergé la faculté de les rembourser. Ce fut en 1621. que Louïs XIII. créa des Receveurs Provinciaux alternatifs & des Controlleurs Généraux anciens & alternatifs, des Receveurs Particuliers alternatifs, & des Controlleurs de ces Receveurs; avec pouvoir au Clergé de rembourser ces Officiers. On a suivi la même regle pour les Receveurs & les Controlleurs triennaux de chaque Province créés en 1625. & pour les augmentations de gages des Receveurs, & des Controlleurs Diocesains. On leva depuis sur ces Officiers de supplémens de finance & d'autres taxes, qu'on peut regarder comme des subventions extraordinaires sur le Clergé, parce que quand on veut rembourser ces Officiers, il faut leur payer non seulement le principal de l'acquisition de leur Office, mais encore de ce qu'ils ont depuis payé au Roi. A l'égard de la recette générale des décimes, ce n'est qu'une commission que le Clergé donne à une personne qu'il choisit, & avec lequelle il fait un Contrat pour percevoir les décimes pendant les dix ans du Contrat que l'Assemblée générale passe avec le Roi. Dans l'Assemblée de 1726. le Clergé a donné la qualité d'Intendant général des affaires temporelles du Clergé de France au Sieur Ollivier de Senosan, Seigneur du Marquisat de Rosny & du Comté de Senosan, qu'il a commis pour faire la recette des décimes, & des subventions extraordinaires, pendant les dix années du Contrat. Il reste véritablement Receveur général du Clergé, sous un nouveau titre par lequel on a cru apparemment donner plus de relief à cette place.

Comme le produit des décimes, qui sont devenues une imposition reglée par le renouvellement des Contrats, n'entre point dans les coffres de nos Rois, ils ont demandé de tems en tems au Clergé des secours extraordinaires sous le titre de don gratuit. Ils n'ont été d'abord accordés que pour des occasions pressantes, telles qu'étoient sous Louïs XIII. la guerre contre les Prétendus Réformés en 1621. le siege de la Rochelle en 1628. la guerre étrangere en 1636. ou pour des céremonies extraordinaires; comme pour le Sacre & pour le Mariage des Rois; ensuite les besoins de l'Etat ont engagé à demander quelque subvention extraordinaire à chacune des Assemblées qui se tient de cinq ans en cinq ans: & même à des Assemblées extraordinaires du Clergé convoquées par l'ordre du Roi. Par le Contrat du 24. Août 1700. le don gratuit fut de trois millions cinq cens mil-

le livres. L'année suivante l'Assemblée extraordinaire du Clergé accorda au Roi une subvention de quatre millions par an, qui devoient être payés tant que la guerre dureroit. En 1705. le Contrat des décimes fut renouvellé avec un nouveau don gratuit. L'Assemblée de 1710. paya au Roi vingt-quatre millions, pour affranchir le Clergé à perpétuité des quatre millions de livres qui tenoient lieu de capitation; ce qui fut suivi d'un don de huit millions accordé par l'Assemblée extraordinaire de 1711. En 1715. le Clergé renouvella le Contrat ordinaire des décimes, & il en fit un nouveau avec le Roi, par lequel il s'engagea à payer douze millions de livres.

Le Clergé a pris differens moyens pour acquitter ces subventions extraordinaires: quelquefois il a aliéné une portion des domaines Ecclesiastiques. En d'autres occasions on a fait prendre des augmentations de gages aux Officiers des décimes. Il est arrivé plusieurs fois que les Beneficiers en ont payé leur part & portion dans quatre ou cinq années. La maniere la plus ordinaire à présent, est de faire un emprunt au nom du Clergé, & de lever sur les particuliers une somme plus forte que celle qui seroit nécessaire pour payer les intérêts de la somme empruntée, afin d'employer chaque année ce qui reste au-delà de l'intérêt, à rembourser une partie des principaux. En 1700. le Clergé emprunta en vertu de Lettres Patentes enregistrées au Parlement 7394650. livres pour rembourser des sommes considerables qu'il avoit prises à rentes, afin d'acquerir des augmentations de gages, qu'on avoit obligé les Officiers des décimes de prendre pendant les années 1675. 1690. 1693. & 1695. Ces intérêts se payoient les uns au denier 18. les autres au denier 14. Moyennant le remboursement fait en 1700. toutes ces rentes furent réduites au denier vingt. On résolut cependant de continuer les impositions pour ces rentes sur le même pied, & d'employer le revenant bon à rembourser les dettes que le Clergé avoit contractées depuis 1673. Le Roi autorisa cette déliberation; il permit aux étrangers d'acquerir de ces nouvelles rentes constituées pour rembourser les anciennes, & il les exempta du droit d'aubeine.

Quelques Canonistes Ultramontains condamnent les Evêques de France de ce qu'ils accordent des subventions au Roi sans le consentement du Pape; ils citent sur ce sujet le Chapitre *Adversus*, tiré du Concile de Latran tenu sous Innocent III. & inseré dans les Decrétales de Gregoire IX. au titre *de immunitate Ecclesiarum*, qui porte que les Evêques & le Clergé ne payeront pas de contributions, même dans les besoins pressans, sans le consentement du Pape, qui doit veiller pour la conservation de tous les biens de l'Eglise.

Pour justifier la conduite de nos Prélats contre cette accusation, il suffit d'observer que les immunités accordées pour les biens Ecclésiastiques sont des graces que les Clercs tiennent non des Papes & des Conciles, qui n'ont aucun pouvoir direct ou indirect sur le temporel, mais de la piété & de la liberalité de nos Rois. Il faut conclure de ce principe que nos Rois ont le droit d'expliquer en quel cas, & de quelle maniere ce privilege doit être exécuté, pour qu'il ne cause pas un préjudice trop sensible aux autres corps de l'Etat. Le parti qu'ils ont pris sur ce sujet, a été de représenter au Clergé les besoins qu'ils ont de secours extraordinaires, & d'en obtenir des dons gratuits que les Ecclesiastiques imposent sur eux-mêmes. Ce moyen, qui est le plus favorable, a été expressément autorisé par le Concile de Latran tenu sous Alexandre III. dont la décision est rapportée au Chapitre *Non minus. extra. de immunitate Ecclesiarum.* Ce qui a été ordonné depuis par le Concile de Latran tenu sous Innocent III. n'a pû dépouiller les Rois de France du droit qu'ils avoient. Boniface VIII. qui a prétendu pousser l'autorité des Papes plus loin que n'avoient fait ses prédécesseurs, a lui-même reconnu cette vérité, comme on le voit par la Bulle de ce Pape, qui est inserée dans la quatriéme partie du style du Parlement. Il y dit expressément que les Rois de France ne sont point compris dans la défense qui est faite aux Souverains de pouvoir demander des subventions aux Ecclésiastiques de leurs Etats sans le consentement du Pape. Il ajoûte ensuite, qu'il laisse à la conscience du Roi d'examiner les cas dans lesquels la subvention sera nécessaire. Si les François se sont quelquefois adressés au Pape pour ce sujet, avant & depuis le Pontificat de Boniface VIII. ces démarches ne doivent point être regardées comme un devoir & une obligation, mais comme une déférence particuliere, qui n'impose point de loi pour la suite. Depuis la Bulle d'Urbain VIII. du mois de Novembre 1627. pour le secours accordé au Roi Louïs XIII. à l'occasion du siege de la Rochelle, il y a eu un grand nombre de dons gratuits accordés par le Clergé de France sans avoir recours au Pape. Le zele que les Prélats ont fait paroître en tant d'occasions différentes pour le soulagement de l'Etat, leur à mérité à juste titre les bienfaits du Roi & la reconnoissance du peuple.

Outre les décimes ordinaires & les subventions extraordinaires, le Clergé leve encore des deniers sur les Beneficiers pour les pensions des Ministres convertis & pour les frais des Assemblées. Ce fut le Roi Henri IV. qui représenta au Pape Paul V. que les Heretiques rentreroient plus facilement dans le sein de l'Eglise, si après leur conversion on leur donnoit une pension pour subsister plus facilement. Ce Pape écrivit un Bref en 1608. au Clergé de France, pour l'exhorter à seconder sur ce sujet les bonnes intentions du Roi. Le Bref fut présenté par le Cardinal de Joyeuse,

& on prit pour les pensions des Ministres convertis trente mille livres sur les frais de l'Assemblée, jusqu'à celle de 1615. qui en fit un département au sol la livre, selon la cottisation des décimes. Ce département est de 32823. livres, dont le Receveur general rend compte aux Assemblées.

Le département des impositions se fait sur chaque Diocese dans l'Assemblée generale du Clergé, & la répartition sur chaque particulier d'un Diocese, par le Bureau des décimes, qui est composé de l'Evêque, du Syndic, & des Députés par les Chapitres, par les Curés & par les Monasteres. Ces Bureaux Diocesains ont été établis par des Lettres Patentes expédiées suivant les conventions du contrat de 1615. Ils jugent les contestations qui peuvent naître au sujet des oppositions formées aux taxes par les particuliers qui se croient surtaxés. L'appel de leur jugement est porté au Bureau general qui décide souverainement. Il y a neuf Bureaux generaux, à Paris, à Lyon, à Rouen, à Tours, à Bourges, à Toulouse, à Bordeaux, à Aix, & à Pau. Les huit premiers ont été établis par un Edit de 1580. Avant cet Edit les Syndics generaux du Clergé avoient une Jurisdiction pour tout ce qui regardoit les décimes. Mais l'Assemblée de Melun, qui croyoit que ces Syndics avoient abusé de leur autorité, les supprima. C'est ce qui engagea le Clergé à demander au Roi l'établissement des Bureaux generaux, & à faire deux Agens Generaux pour solliciter à la Cour les affaires de l'Eglise de France.

SOMMAIRES.

1. *Qu'on ne peut lever de taxes sur le Clegé sans Lettres Patentes.*
2. *Comment se doit faire la répartition des taxes sur le Clergé.*
3. *Exception de la regle précédente.*
4. *Hôpitaux exempts de décimes.*
5. *De la composition des Chevaliers de Malthe.*
6. *Des pays qui sont sujets aux décimes.*
7. *Exemptions personnelles de décimes.*
8. *Comment s'accordent les subventions extraordinaires.*
9. *Comment se fait la répartition de ces subventions.*
10. *Que les contrats faits avec le Roi servent de regle sur cette matiere.*
11. *Moyens différens pour acquitter les subventions.*
12. *Abonnemens de plusieurs pays avec le Clergé.*
13. *Qui sont ceux qui contribuent aux subventions.*
14. *Si les Chevaliers de Malthe y sont sujets,*
15. *Si ceux qui ont des pensions sur les Benefices y sont sujets.*
16. *Jusqu'à quelle somme y contribuent les Curés réduits à la portion congrue.*
17. *Comment se payent les impositions de l'Abbé & des Religieux.*
18. *Si les Ecclésiastiques contribuent aux subventions pour leur bien de patrimoine.*
19. *Où les Beneficiers payent les taxes pour les annexes.*
20. *Impositions pour les augmentations de gages des Officiers des décimes.*
21. *Emprunts faits par le Clergé pour payer les dons gratuits.*
22. *Des rentes constituées pour ces emprunts.*
23. *Des procurations données par le Clergé pour faire ces emprunts.*
24. *Comment on leve les sommes nécessaires pour les frais des Assemblées du Clergé.*
25. *Impositions pour les nouveaux Convertis.*
26. *Des impositions en faveur des Seminaires.*
27. *Ce qui se paye au lieu de la pension des oblats.*
28. *Si on paye ce droit dans les pays réunis depuis peu à la Couronne.*
29. *Le Bureau Diocesain fait le rolle de la taxe de chaque Benefice.*
30. *Qui est-ce qui nomme les Députés au Bureau Diocesain.*
31. *Où sont décidées les contestations sur cette nomination.*
32. *Privilege des Députés.*
33. *Comment on se pourvoit contre la taxe.*
34. *Des Bureaux generaux établis pour juger ces affaires en dernier ressort.*
35. *Des Députés aux Bureaux generaux.*
36. *Des Privileges & qualités des Députés.*
37. *Des contestations entre les Bureaux generaux.*
38. *S'ils peuvent donner des défenses.*
39. *Comment ils jugent les procès.*
40. *Des Requêtes civiles contre les jugemens de ces Tribunaux.*
41. *Où l'on se pourvoit en cassation de ces jugemens.*
42. *Fonctions des Recceveurs des décimes.*
43. *Le Clergé peut rembourser ces Officiers.*
44. *Signification des taxes faites aux Beneficiers.*
45. *Ce que les Receveurs doivent marquer dans les quittances qu'ils donnent.*
46. *Effets des quittances de trois années sans réserve.*
47. *Si le nouveau Titulaire doit payer les décimes du tems de son prédécesseur.*
48. *Des poursuites pour le payement des décimes.*
49. *Poursuites contre les Fermiers.*
50. *Procédure sur la saisie des fruits des Benefices.*
51. *Saisie du gros & des honoraires des Curés.*
52. *Privileges des saisies pour les décimes.*
53. *Intérêts que doit le Beneficier qui manque de payer aux termes la subvention de 1715.*

I.

1. Qu'on ne peut lever des taxes sur le Clergé sans Lettres Patentes.

a ON ne peut lever aucune taxe sur les Ecclesiastiques du Royaume sous le titre de subvention, de don gratuit, de frais communs des Assemblées, ou sous quelque autre prétexte que ce puisse être, sans Lettres Patentes enregistrées dans les Cours Souveraines, ausquelles elles doivent être adressées. Ces Lettres Patentes s'expédient en conséquence des contrats que les Assemblées generales du Clergé passent avec le Roi pour les dons gratuits & les autres subventions. *b* Il n'est pas nécessaire que le Pape ait approuvé ces contrats, parce qu'il n'est point Juge des privileges que nos Rois ont bien voulu accorder au Clergé pour le temporel, & dont ils doivent regler l'étendue & l'exécution suivant les besoins de l'Etat qu'ils représentent au Clergé.

a Encore qu'il ne soit permis en cet-ci notre Royaume faire aucune levée de deniers que sous notre autorité, & par notre permission, l'on ne laisse toutefois de faire plusieurs levées de deniers en aucuns Dioceses à notre desçû; pour obvier auquel abus avons fait inhibition & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, sur les peines portées par nos Ordonnances, de faire aucune levée sur les Ecclésiastiques, sinon en vertu de nos Lettres Patentes dûement controllées, & après qu'elles auront été enregistrées ès Bureaux & Chambres Ecclésiastiques. *Edit du 20. Janvier 1599. registré au Parlement de Paris, art. 10.*

b Adjicimus insuper hujusmodi declarationi nostræ, quòd si prædicto Regi ac successoribus suis pro universali, vel particulari ejusdem regni defensione, periculosa necessitas immineret, ad ejusmodi necessitatis casum se nequaquam extendat constitutio memorata: quin potiùs idem Rex ac successores ipsius possint à Prælatis & personis Ecclesiasticis dicti regni, petere & recipere pro hujusmodi defensione subsidium vel contributionem: illudque, vel illam Prælati & personæ prædictæ, præfato Regi, suisque successoribus, inconsulto etiam Romano Pontifice teneantur, & valeant sub quotæ nomine, aut aliàs etiam impertiri, nonobstante constitutione prædictâ, seu quovis exemptionis, vel alio quolibet privilegio, sub quacumque verborum serie confecto, & à Sede Apostolicâ impetrato. Ejusque necessitatis declaratione supra dicti ipsius Regis & successorum suorum conscientias onerari.... prœterea intentionis nostræ non extat, nec exstitit per constitutionem prædictam, seu declarationem præsentem, jura, libertates, franchisias, seu consuetudines quæ præfatis Regi & regno.... editionis præfatæ constitutionis tempore, ac etiam ante illud competere noscebantur, tollere, diminuere, vel quovis modo mutare, aut eis in aliquo derogare... sed jura, libertates, franchisias, & consuetudines supradictas & prætactas Regi, & aliis illæsa & integra conservare. *Bulla Bonif. VIII. etsi de statu.*

Cette Bulle de Boniface VIII. est rapportée toute entiere dans les privileges du Royaume de France, recueillis par Jean Ferrault, qui écrivoit sous le regne de Loüis XII. Dumoulin a cru que cette Bulle étoit fausse. Mais M. Baillet en a justifié l'autenticité dans l'Histoire du différend de Boniface VIII. & de Philippe le Bel. Les termes de cette Bulle méritent d'autant plus d'attention, que le Pape y reconnoît, que l'usage, dans lequel est le Roi de France de pouvoir demander au Clergé des dons gratuits, n'est point un privilege, mais un droit attaché à la Couronne, dont nos Rois ne se sont point dépouillés, comme ont pû faire d'autres Souverains, qui se sont soûmis au Decret du Concile de Latran, tenu sous le Pape Innocent III.

II.

2. Comment se doit faire la répartition des taxes sur le Clergé.

Le Roi François I. ayant levé en 1516. une décime sur le Clergé, suivant la Bulle de Leon X. on continua pendant plusieurs années cette décime, qui étoit au-dessous de la valeur du dixiéme des revenus, & elle est devenue une imposition ordinaire, par le contrat que le Clergé renouvelle avec le Roi tous les dix ans. *c* La principale regle qu'on doit suivre dans la répartition des décimes sur les Beneficiers, est le département qui fut fait en 1516. ou pour parler plus juste, le compte rendu à la Chambre des Comptes, par lequel on connoît la somme à laquelle chaque Beneficier étoit taxé par le département.

c Pour apporter un ordre aux taxes des décimes, & ôter la cause des différends qui se présentent pour l'inégalité d'icelles, avons ordonné & ordonnons que l'ordre & département de la décime accordée en ce Royaume en l'année 1516. & sur le pied duquel les décimes ont été depuis accordées aux Rois nos Prédécesseurs par les contrats sur ce faits, ne pourra être changé pour quelque cause que ce soit, & que toutes levées de deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires, se feront esdits Dioceses, sur le pied de la-

dite décime de l'an 1516. sans toutefois préjudicier aux Jugemens & Arrêts contradictoirement rendus. *Edit de 1599. art. 2.*

Voyés à l'art. 3. en quoi le Roi Henri IV. a dérogé à cet article de l'Edit de 1599.

III.

3. Exception de la regle précedente.

d On n'a point recours au département de 1516. pour sçavoir qu'elle somme un Beneficier, ou une Communauté doit porter des décimes, quand le Beneficier, ou la Communauté ont été cottisés pendant trente années à une somme differente de celle à laquelle ils étoient imposés par le premier département ; ou quand il y a eu des transactions ou des Arrêts qui en ont fixé autrement le taux. *e* On a aussi imposé aux décimes, en vertu de l'Edit de 1606. plusieurs Benefices qu'on avoit omis par inadvertance de comprendre dans le département de 1516. ou qui avoient été établis depuis le regne de François I. On a ordonné la même chose en 1635. pour les Monasteres de nouvelle fondation. La part des décimes qu'ont portée ceux qui y ont été imposés en vertu de ces Reglemens, a dû tourner au profit des Curés, dont le revenu est peu considerable, & que nos Rois ont voulu qu'on déchargeât d'une partie de leurs décimes ordinaires.

d Pour ôter le sujet des contestations qui pourroient survenir esdits Dioceses, à cause des taxes particulieres desdites décimes, non comprises en la premiere taxe de l'an 1516. ou faites depuis, avons ordonné que les taxes faites ès Dioceses, en vertu des Lettres Patentes, il y a déja trente ans passés, seront suivies & exécutées esdits Dioceses, encore qu'elles ne fussent conformes aux taxes faites en l'année 1516. y ayant pour ce regard dérogé. *Edit de 1606. art. 26.*

e Et d'autant que lesdits priviléges & exemptions accordées aux Ecclésiastiques, en considération du payement desdites décimes, sont générales pour tous les Ecclésiastiques, sans aucun excepter ; Nous avons aussi ordonné & ordonnons, que tous les Bénéfices, de quelque qualité qu'ils soient, seront imposés en chacun Diocese, au rolle & département desdites décimes, même ceux qui ne se trouvent être compris esdits rolles de l'an 1516. soit par obmission, ou qu'ils aient été du depuis fondés, & que lesdites taxes tournent à la décharge des Curés des mêmes Dioceses qui sont les plus chargés. Enjoignons à cet effet ausdits Archevêques, Evêques & Députés en chaque Diocese, procéder à l'imposition & taxes des décimes desdits Bénéfices, à raison de leur revenu, dont Nous chargeons leur honneur & conscience. *Ibid. article 25.*

On a proposé dans plusieurs Assemblées du Clergé, de faire de nouveaux départemens, tant pour les décimes ordinaires, que pour les subventions extraordinaires ; afin de proportionner les charges aux biens des Benefices & des Communautés, avec plus d'exactitude qu'on n'avoit fait dans le département de 1516. & dans ceux qui ont été faits depuis ; mais ce dessein n'a point encore été exécuté.

IV.

4. Hôpitaux des décimes.

Les Hôpitaux, les Maladreries, les Fabriques, les Communautés des Mendians, & quelques Communautés établies en France depuis peu de tems, ne sont point compris dans les rolles des décimes.

Les Jesuites avoient obtenu des Lettres Patentes en 1637. & en 1644. qui les déchargeoient du payement des décimes, & des subventions extraordinaires pour les Benefices unis à leurs Colleges. Le Clergé s'en plaignit en 1646. & représenta que les Jesuites ne devoient point être déchargés des décimes & des subventions dont ces Benefices avoient été chargés avant l'union. Sur quoi il intervint un Arrêt contradictoire au Conseil le 6. Juillet 1646. qui porte que les Jesuites payeront les décimes & les subventions extraordinaires pour les Benefices payans décimes qui sont unis à leurs Maisons.

V.

5. De la composition des Chevaliers de Malthe.

f La Bulle de Leon X. pour les décimes exemptoit de la contribution les Chevaliers de saint Jean de Jerusalem, qui avoient alors leur résidence à Rhodes. Quand les décimes sont devenues ordinaires & reglées, ces Chevaliers ont prétendu en être exempts, le Clergé au contraire, qui vouloit les y assujettir, les imposa par le contrat de Poissy à la somme de 37857. livres. Cette taxe fut moderée par Arrêt du Conseil de 1568. à 26428. livres. Ils furent remis à la premiere imposition en 1573. ce qui donna lieu à un procès entr'eux & le Clergé, terminé en 1686. par une transaction, dans laquelle l'Ordre des Chevaliers de saint Jean de Jerusalem s'engagea de payer par chacune année 28000. livres pour sa part des décimes, à la décharge du Clergé. Cette transaction s'appelle la composition des Rhodiens. Ils doivent payer cette somme, dont ils font la répartition, entre les mains du Receveur general du Clergé, ou rapporter quittance de pareille somme du Receveur du Prévôt des Marchands, ou des Echevins de la Ville de Paris.

f A été convenu & accordé que lesdits Chevaliers de l'Ordre de S. Jean de Jérusalem seront tenus pendant les dix ans portés par le contrat fait & passé entre le Roi & ledit Clergé de France, reçû par le Noir & Lusson Notaires le 22. du mois de Mars 1606. payer & faire payer ès mains du Receveur général dudit Clergé, la somme de vingt-huit mille livres tournois par chacun an, pour être employée en l'acquit des dettes de Sa Majesté, comme est porté par ledit contrat, ou de faire tenir quitte ledit Clergé de ladite somme, envers le Receveur desdits sieurs Prévôt des Marchands & Echevins de l'Hôtel de Ville de Paris, & en bailler & délivrer bonnes quitances & valables dudit Receveur ès mains du Receveur général dudit Clergé : & ne feront les-

dits de l'Ordre compris ni imposés par ledit Clergé au département ou états d'aucunes décimes, subsides, aliénations & subventions ordinaires ou extraordinaires, ni autre nature de deniers, qui pourront être demandés par Sa Majesté ausdits du Clergé; ni semblablement contraints au payement d'icelles sommes, en aucune maniere, & pour quelque cause & occasion que ce soit. *Transaction du 10. Avril 1606. entre le Clergé de France, l'Ambassadeur & les Chevaliers de saint Jean de Jérusalem.*

Ont lesdits Seigneurs du Clergé ses comparans accordé à Sa Majesté... que lesdits Seigneurs du Clergé imposeront sur tous les Dioceses & Bénéficiers du Royaume, jusqu'à la somme de 1292906. livres 13. sols 9. deniers, y compris la composition des Rhodiens. *Contrat passé entre le Roi & le Clergé de France le 31. Octobre 1715. pour le payement des rentes de l'Hôtel de Ville.*

Tous les contrats que le Clergé passe avec le Roi de dix ans en dix ans, contiennent la même clause par rapport aux Chevaliers de Malthe.

VI.

6. Des pais sujets aux décimes.

Toutes les Provinces qui faisoient partie du Royaume de France dans le tems du département de 1516. sont sujettes aux décimes; quelques Provinces réunies depuis à la Couronne y sont aussi assujetties, comme la Bresse, & le pays de Bugey & de Gex, échangés par Henri IV. pour le Marquisat de Saluces, & le Bearn, qui y fut soumis, lorsqu'on donna main-levée aux Ecclésiastiques de ce pays de la saisie des biens d'Eglise faite par la Reine Jeanne de Navarre. La basse Navarre y est aussi assujettie. Mais les décimes n'ont point de lieu pour les trois Evêchés de Mets, Toul, Verdun & leurs dépendances, pour le Comté d'Artois, la Flandre Françoise, la Franche-Comté, l'Alsace & le Roussillon.

g Accordent encore audit nom que les Bénéficiers de Bearn, Soule, Basse-Navarre, Bresse, Bugey, Valromey & Gex, joüiront des mêmes priviléges & exemptions accordées au reste dudit Clergé de France, attendu qu'ils contribuent aux décimes & autres charges dudit Clergé. *Contrat passé entre le Roi & le Clergé le 9. Avril. 1636.*

Quoique le Clergé eût compris long-tems avant 1636. les Ecclésiastiques de la Basse Navarre, au nombre de ceux qui devoient joüir de toutes les prérogatives du Clergé de France, comme contribuans aux décimes, les Beneficiers de ce pays prétendoient n'y être point assujettis. Il y eut sur ce sujet un procès au Conseil du Roi entr'eux & les Agens generaux du Clergé. Les Bearnois disoient que Louïs XIII. par son Edit d'union des deux Couronnes, avoit conservé les privileges de la Navarre, entre lesquels on devoit mettre celui de l'exemption des décimes que le Clergé de Navarre n'avoit jamais payées: ils ajoûtoient que les Bearnois ne s'y étoient soumis que pour avoir main-levée de la saisie des biens Ecclésiastiques, que la Reine Jeanne avoit fait faire; que les Beneficiers de la Basse Navarre n'avoient point eu besoin de cette grace, leurs biens n'ayant point été saisis, ni distribués, comme les biens des Beneficiers de Bearn, à ceux de la Religion prétendue Réformée. D'où ils concluoient que c'étoit par l'artifice des Bearnois, qu'ils avoient été compris dans les départemens qui avoient été faits pour les décimes des Dioceses de Lescar & d'Oleron. Ils prétendoient se prévaloir de ce qu'ils n'étoient point du Clergé de l'Eglise Gallicane, n'ayant ni voix, ni Députés dans les Assemblées generales & Provinciales, ni même dans les Assemblées Synodales des Evêchés de Bayonne & de Dacqs dont ils relevent. De la part des Agens generaux du Clergé, on répondoit que par l'union des deux Royaumes, les Beneficiers de Navarre faisoient partie du Clergé de France, d'autant plus qu'ils sont des Dioceses de Bayonne & de Dacqs; qu'ainsi ils doivent contribuer aux décimes comme le reste du Clergé, n'ayant point de titre particulier d'exemption: que le Roi Louïs XIII. les a compris dans le département qu'il fit faire par le sieur Destampes de Valençay en 1621. un an après la réünion des deux Couronnes, & que depuis ce tems le Clergé les a compris dans les départemens qu'il a faits pour les dons gratuits. Sur ces raisons expliquées de part & d'autre, il intervint un Arrêt au Conseil du Roi le 9. Août 1672. qui ordonna que les Beneficiers de la Basse Navarre payeront leur cotte part des décimes & des dons gratuits conformément aux départemens.

Dans les départemens des décimes & des subventions extraordinaires faits pour la Basse Navarre, on a compris non-seulement les Beneficiers de ce pays, mais encore les Beneficiers des autres Provinces, qui y possédoient des biens Ecclésiastiques. L'Evêque & le Chapitre de Bayonne prétendirent qu'ils devoient être déchargés de la taxe, pour laquelle ils étoient compris dans les rolles d'Olleron, à cause des revenus qu'ils ont dans la Basse Navarre. L'affaire fut portée au Conseil du Roi, & renvoyée par Arrêt à l'Assemblée generale du Clergé de 1700. L'Assemblée rendit un jugement le 7. Septembre de la même année, par lequel, en ordonnant l'exécution des anciens départemens, elle a debouté Monsieur l'Evêque de Bayonne & son Chapitre de sa demande, & l'a condamné aux dépens.

Les Beneficiers de Lyon & de Mâcon qui possédoient des biens dans les pays de Bresse, de Bugey, de Valromey & de Gex, furent déchargés de toutes les impositions de ces pays ausquelles ils étoient assujettis, pendant que ces petites Provinces étoient sous la domination du Duc de Savoye. Le Roi a ordonné, dit l'Arrêt du Conseil du 4. Septembre 1608. que les Beneficiers des Dioceses de Lyon & Mâcon qui ont revenu & possession esdits pays de Bresse, Bugey, Valromey & Gex, dépendans des Benefices dont ils payent décimes en France, seront & demeureront exempts, quittes & déchargés de payer aucune chose pour leursdits revenus & membres

de Benefices étant esdits pays de Bresse, Bugey, Valromey & Gex, soit pour subvention, don gratuit, avenement de Rois à la Couronne, ou autrement, tant en consideration desdites décimes qu'ils payent, que des autres charges qu'ils supportent d'ailleurs. Cet Arrêt, & celui qui a été rendu en 1672. contre la Basse Navarre, se trouvent dans le quatriéme volume des Mémoires du Clergé de l'Abbé le Gentil, & le jugement de 1700. contre l'Evêque de Bayonne dans le procès verbal de l'Assemblée de la même année.

Dans les pays qui ne sont pas sujets aux décimes, il ya des Provinces où les Ecclésiastiques se prétendent exempts de toute sorte d'imposition; il y en a d'autres dans lesquelles ils payent quelques droits. Dans l'Artois, par exemple, l'imposition ordinaire sur tous les fonds est le centiéme de la valeur qui fut établie en 1569. par les Espagnols : dans le cas de nécessité on double & on triple le centieme; les Ecclésiastiques Séculiers & Réguliers payent ce droit de même que les Laïcs, avec cette seule différence, que les Clercs & les Nobles ne payent jamais qu'un centiéme par an des maisons qu'ils occupent, & des terres qu'ils font valoir, au lieu que les biens qu'ils donnent à ferme sont sujets à tous les centiémes qu'on impose. Ce qui a lieu même pour les Benefices de l'Artois, qui sont du Diocese de Boulogne. Dans le Hainaut les Ecclésiastiques sont sujets à tous les droits qu'on leve sur les terres, sur les bestiaux, & sur la consomption. Dans la Province de Lille, qui est un pays d'Etat, le peuple fait tous les ans un don au Roi, ensuite l'Intendant assemble le Clergé & la Noblesse, qui accordent ordinairement le vingtiéme & demi des biens qu'ils font valoir par leurs mains.

Mais les Beneficiers des Provinces du Royaume qui ne sont pas sujettes aux décimes, doivent-ils les payer pour les biens de leurs Benefices qui se trouvent en pays de décimes, quand ces biens y ont été imposés par les départemens faits avant la réunion de ces Provinces à la Couronne de France? Cette question est très-difficile a décider. Les Beneficiers de l'Artois qui y sont le plus interessés, par rapport aux biens qu'ils possedent dans le Diocese d'Amiens, disent qu'ils ne doivent pas contribuer aux décimes de ce Diocese. La raison qu'ils en rendent, est, qu'ils n'étoient imposés aux décimes à Amiens par les anciens départemens, que parce qu'étant alors sous une puissance étrangere, ils ne contribuoient point aux charges de l'Etat; d'où ils concluent qu'en payant aujourd'hui au Roi le centiéme & d'autres subventions, ils doivent être déchargés des décimes. Ils ajoûtent que les Beneficiers des Dioceses de Lyon & de Mâcon, ayant été déchargés par un Arrêt de 1608. de ce qu'ils avoient payé du tems du Duc de Savoye, pour les biens qu'ils avoient dans la Bresse & dans le Bugey, en payant les décimes au Clergé de France, on doit par la même raison décharger les Beneficiers d'Artois des décimes qu'ils payoient à Amiens avant qu'ils fussent sous la domination des Rois de France. L'Abbé de saint Josse de Dammartin a obtenu un Arrêt du Conseil du Roi en 1661. qui l'a déchargé des décimes qu'il payoit auparavant dans le Diocese d'Amiens; les autres Beneficiers prétendent qu'ils doivent joüir de la meme prérogative.

Le Clergé de France soûtient au contraire, que les décimes & les autres subventions devant se regler suivant les départemens faits en 1516. & 1641. aux termes des contrats faits entre le Roi & le Clergé, & des Edits donnés en conséquence, on ne peut aujourd'hui donner d'atteinte à ces anciens départemens. Il dit en second lieu, que les Ecclésiastiques d'Artois, n'étant chargés du centiéme que pour les biens qu'ils possedent en cette Province, il est juste qu'ils payent les décimes pour les fonds qu'ils ont dans les Dioceses sujets à cette imposition. On a conservé à ces Provinces nouvellement conquises leurs privileges, mais on n'a point diminué les charges ausquelles les Ecclésiastiques étoient assujettis avant la conquête. L'Abbé de saint Vaast d'Arras a toujours payé les Décimes au Diocese d'Amiens pour les biens qu'il y posséde, même depuis que l'Abbé de saint Josse a obtenu un Arrêt du Conseil en sa faveur. Le Clergé assemblé en 1680. avoit résolu de faire ses très-humbles remontrances au Roi sur cet Arrêt.

En suivant à la rigueur les contrats & les Edits, qui ordonnent l'exécution des anciens départemens, il faut dans cette question se déterminer en faveur du Clergé de France. Ce qui n'a rien de contraire à l'équité par rapport à l'Artois. Le centiéme qui est, comme les décimes, la subvention ordinaire, n'est payé par les Ecclésiastiques de ce Comté que pour les biens qu'ils y possedent. A l'égard des subventions extraordinaires, on les proportionne de même à la quantité de biens que les Beneficiers possedent dans la Province; & si on les taxoit, sans garder cette proportion, ils pourroient s'en plaindre, & représenter qu'ils sont chargés d'autres impositions pour les fonds qu'ils ont dans les pays de décimes.

VII.

7. Exemptions personnelles de décimes

Le Clergé accorde souvent des exemptions de décimes aux Ecclésiastiques qui sont fils de Chanceliers de France, ou de Ministres d'Etat; mais en faisant ces graces, il ajoûte ordinairement, qu'il le fait sans s'engager à pratiquer la même chose en d'autres occasions.

On voit dans le procès verbal de 1680. une exemption de cette espece accordée à Monsieur le Tellier, Archevêque de Reims, & fils de Monsieur le Tellier, Chancelier, & plusieurs autres exemples précedens qui y sont rapportés.

Les Cardinaux étoient exempts des décimes dans le tems qu'elles se levoient en vertu des Bulles des Papes qui les exemptoient en termes exprès. Ils ont joüi du même privilege jusqu'à ce que les décimes aient été payées en vertu des contrats passés entre le Roi & les Assemblées du Clergé,

Clergé. Alors les Cardinaux y furent imposés, mais le Roi leur accorda pour les indemniser une somme à peu près pareille à celle de leurs décimes à prendre sur le Receveur general. Cette somme est fixée depuis 1645. à 36000. livres, qui se partagent chaque année entre les six plus anciens Cardinaux.

VIII.

8. Comment s'accordent les subventions.

h On n'accorde des subventions extraordinaires au Roi, que dans des Assemblées generales du Clergé, ordinaires ou extraordinaires. Il faut pour que le don soit accordé valablement, qu'il y ait plus des deux tiers des Provinces qui aient été d'avis de le faire; de sorte que s'il arrivoit que le tiers des Provinces fût d'avis de ne point donner ou de donner moins, la déliberation devroit être dressée suivant cet avis. C'est la regle que le Clergé s'est proposée de suivre. Lorsque la conclusion d'offrir au Roi la subvention qu'il demande, est arrêtée, on en dresse le contrat avec les Commissaires du Conseil, ensuite le Roi donne des Lettres Patentes qu'on fait enregistrer, en conséquence desquelles l'Assemblée du Clergé en fait le département sur chaque Diocese.

h Les Prélats qui seront à la suite de la Cour, ou assemblés par occasion à Paris, ne pourront faire aucunes Ordonnances pécuniaires, ni consentir sous quelque prétexte que ce soit, à aucune imposition, ni même à aucune dépense, sur peine de radiation au Receveur général des sommes qu'il fourniroit en vertu de leurs Ordonnances ou délibérations prises hors des Assemblées générales, qui seules peuvent être fondées en pouvoir de ce faire par les procurations des Provinces, & aux Prélats qui les auront signées, de privation de l'entrée aux Assemblées générales, enjoignant ausdits Agens de s'opposer à telles Ordonnances, & d'en empêcher l'exécution, à peine de privation de tous émolumens & récompenses, à cause de leur charge. *Article 15. du Reglement fait le 4. Juillet 1646. par l'Assemblée générale.*

Il a été jugé à propos qu'en matiere de don & de gratification, il n'y aura point de conclusion, s'il ne passe de plus des deux tiers desdites Provinces; & un tiers d'icelles étant d'avis de ne rien donner, ou de donner moins que les autres deux tiers, il passera à l'avis de ne point donner, ou de donner le moins, & la délibération sera dressée suivant ledit avis. *Article 8. du même Reglement.*

Toutes lesquelles promesses & articles [pour la subvention de douze millions de livres] lesdits Seigneurs [Commissaires] comme Procureurs & ayans pouvoir de Sa Majesté, par laquelle ils promettent de faire ratifier tout le contenu en ces présentes, & en fournir lettres de ratification en bonne forme dans huit jours prochains, & lesdits Seigneurs du Clergé ont respectivement promis de garder, entretenir, faire, & accomplir de point en point, ainsi & à la maniere que le tout est ci-devant exprimé, même lesdits Seigneurs Commissaires de faire délivrer, pour l'exécution des présentes, tous Edits, Déclarations, Commissions, Lettres, Arrêts, & autres Actes & expéditions nécessaires, & de les faire vérifier & registrer dans les Cours, & par tout ailleurs où besoin sera, sans aucuns frais pour le Clergé. *Contrat d'entre le Roi & le Clergé passé le 31. Octobre 1715.*

La même clause se trouve dans tous les contrats précedens faits pour les subventions extraordinaires.

Depuis le contrat de 1567. pour les décimes, dont le Clergé a contesté & conteste encore la validité, parce qu'il prétend que ceux qui l'ont passé, ne représentoient point le Clergé de France, nos Rois ont toujours observé de ne demander des dons aux Ecclésiastiques des pays de décimes, que dans les Assemblées generales du Clergé. Dans des besoins pressans, ils l'ont fait assembler extraordinairement pour ce sujet.

IX.

9. Comment se fait la répartition des subventions extraordinaires.

La répartition des subventions autres que celles des décimes, se fait sur les Dioceses & sur les Beneficiers, selon le pied de Mante, c'est-à-dire, selon le département fait dans l'Assemblée tenue en 1641.

On dit ordinairement que le département de 1640. a été rectifié en 1645. Ceux qui ont examiné ces départemens, prétendent qu'on n'auroit point dû s'exprimer ainsi, parce que le changement qui a été fait par le dernier, n'est point en conséquence des déliberations de l'Assemblée, mais par l'inadvertance, ou par un dessein prémédité de ceux qui l'ont rédigé. Le pied de Mante, sur lequel on impose les subventions extraordinaires, est bien different de celui de 1516.

X.

10. Que les contrats faits avec le Roi servent de regle sur cette matiere.

Comme il y a différentes clauses dans les contrats que le Clergé passe avec le Roi pour les subventions extraordinaires, dès qu'il naît quelque contestation sur une subvention, ou pour la maniere de la payer, ou pour connoître ceux qui y sont assujettis, il faut observer d'avoir recours au contrat qui l'établit, à la déliberation du Clergé, & aux Lettres Patentes qui l'autorisent.

Si le Clergé ne donnoit au Roi de nouvelle subvention qu'après que la derniere dont il étoit chargé est acquittée, il suffiroit de s'attacher au dernier contrat. Mais comme il y a plusieurs subventions accumulées, pour lesquelles le Clergé a fait des emprunts considerables dont il paye les interêts, pour être instruit de cette matiere, il faut faire une étude particuliere de tous les contrats depuis trente années, & en distinguer les differentes clauses.

XI.

11. Moyens différens pour acquitter les subventions.

i Pour acquitter les subventions extraordinaires, on a pris quelquefois le parti de permettre les aliénations des biens Ecclésiastiques; mais ce moyen, qui auroit dans la suite des tems dépouillé l'Eglise d'une partie considerable de son temporel, n'est plus en usage; *l* d'autrefois on a créé de nouvelles charges des décimes, ou on a fait prendre aux anciens Officiers des augmentations de gages. *m* A présent on se renferme dans deux moyens; le premier, de partager le don gratuit en plu-

sieurs parties, & de faire payer chaque année aux Beneficiers une partie des fonds; le second moyen qu'on emploie, quand le Roi souhaite d'être secouru sur le champ, ou quand la somme est si considerable qu'on ne pourroit la lever sur les Beneficiers sans les incommoder, est de faire un emprunt au nom du Clergé de la somme qu'on remet dans les coffres du Roi, & de constituer des rentes en faveur de ceux qui ont prête de l'argent. On impose ensuite sur les Beneficiers une somme plus forte que celle qui est nécessaire, pour acquitter les arrérages de la rente, afin d'employer le surplus à rembourser une partie du principal. C'est la voie la plus courte qu'on ait pû prendre pour empêcher que les nouvelles subventions que le Clergé a payées dans ces derniers tems, ne devinssent des charges perpétuelles des Benefices.

i Ordonnons qu'il sera fait vente & aliénation des maisons, Seigneuries, fiefs, Justices, cens, rentes, terres, prés, vignes, bois, & autres héritages, & biens meubles appartenans aux Archevêques, Evêques, Chapitres & Communautés des Eglises Cathédrales & Collégiales, Abbayes, Prieurés, Commenderies, & autres dignités, & administrations, soit des Rhodiens ou Chevaliers de saint Jean de Jérusalem ou autres, ensemble des Couvents de Religieux, de quelque Ordre qu'ils soient, étans en nos Royaumes, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéïssance, jusqu'à la somme de cent mille écus de rente & revenu annuel selon le département & commissions, qui pour cettui effet seront expédiés. *Edit de Charles IX. du mois de Mai* 1563. *art.* 2.

l Ils [les Sieurs du Clergé] ont accordé & donné à Sa Majesté, pour être employé à la continuation dudit Siége [de la Rochelle] & non ailleurs, la somme de trois millions de livres. Pour laquelle somme faire & trouver lesdits Sieurs du Clergé établiront des Offices de Receveurs & Controlleurs triennaux Diocésains de décimes dans tous les Dioceses de ce Royaume, aux gages & taxations de sept-vingt mille livres. *Contrat du* 17. *Juin* 1626.

m Laquelle cotte-part des trois millions 50000. livres accordées pour subvention extraordinaire en 1700. de chaque Diocese, vous ordonnerez être levée en cinq termes égaux, suivant le contrat passé entre Nous & le Clergé de France le 24. du présent mois d'Août, aux termes des décimes accoutumées; sçavoir, Octobre 1700. Février & Octobre 1701. & Février & Octobre 1702. par les Receveurs particuliers des décimes de vos Dioceses en exercice, qui sera par eux payée aux porteurs des quittances du Sieur de Pennautier, Receveur général du Clergé. *Lettres Patentes du mois d'Août* 1700.

Approuvons & confirmons ladite délibération du Clergé, pour être avec ledit Arrêt de notre Conseil, de ce jourd'hui, exécutées selon leur forme & teneur; & en conséquence, permettons qu'il soit fait au nom du Clergé de notre Royaume, un emprunt à constitution de rente au denier douze, de vingt-quatre millions de livres pour employer au rachat & affranchissement à perpétuité de quatre millions de livres de subvention, ou secours extraordinaire tenant lieu de capitation, à commencer au premier Janvier de la présente année mil sept cent dix; & que par les Commissaires députés par ladite Assemblée, tant conjointement que séparément, & en cas de mort ou d'absence de l'un, par les autres, il soit passé des contrats de constitutions de rentes au denier douze à ceux qui fourniront ladite somme de vingt-quatre millions de livres, pardevant tels Notaires que les prêteurs voudront choisir, par lesquels ils obligeront tous les biens Ecclésiastiques du général & des particuliers du Clergé de notre Royaume solidairement, sans division, discussion, ni fidéjussion, sur les renonciations requises, & promettant de payer en especes sonnantes les arrérages desdites rentes constituées, en notre bonne Ville de Paris, au Bureau de la recette générale dudit Clergé, de six mois en six mois sans aucun retardement, ni que lesdites rentes puissent être ni retranchées, ni réduites par quelques causes, ou sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être. *Lettres Patentes du* 12. *Avril* 1710.

Il y a des Lettres Patentes du 30. *Juillet* 1711. *pour emprunter huit millions de livres au denier douze, accordés par l'Assemblée generale & extraordinaire du Clergé de la même année, & d'autres Lettres Patentes du* 9. *Juillet* 1715. *pour emprunter au denier vingt douze millions, qui devoient faire le fonds du don gratuit de l'Assemblée generale de cette année.*

Voulons que le département fait en ladite Assemblée pour l'imposition de deux millions cinq cens mille livres pour la présente année, dont quinze cens mille livres seulement doivent être employées au payement des arrérages qui coureront desdites rentes pendant ladite année, & un million au rachat des principaux; & celui pour la levée de trois millions de livres pour les années suivantes, dont deux millions seront employés au payement des arrérages courans desdites rentes, & la troisiéme au rachat des capitaux, jusqu'à ce que lesdits vingt-quatre millions de livres & arrérages desdites rentes soient entierement payés & acquittés, soient executés selon leur forme & teneur. *Lettres Patentes du* 12. *Avril* 1710.

On a imposé pour payer les arrerages, & pour rembourser les fonds des huit millions de 1711. *quatre cens mille livres la premiere année, & huit cens soixante quinze mille livres pour chacune des années suivantes jusqu'au parfait remboursement. Ces rentes créées en* 1710. *& en* 1711. *ont été depuis réduites au denier vingt; ce qui en a fait diminuer les départemens, à proportion de la diminution des arrerages. Pour acquitter les arrerages, & pour rembourser chaque année une partie du fonds des rentes créées en* 1715. *on impose une somme fixe par chaque année, jusqu'à ce que le total soit acquitté. Moyennant la réduction des rentes de* 1710. *& de* 1711. *cette derniere imposition a été faite par deux états de distraction, l'un pour l'année* 1715. *de quatre cens dix mille livres, à prendre sur le département de trois millions soixante & quinze mille livres fait en l'année* 1710. *en conséquence du contrat passé en cette année, & l'autre de cent deux mille cinq cens livres, à prendre dans le département de huit cens soixante & quinze mille livres fait en l'année* 1711. *en conséquence du contrat passé entre le Roi & le Clergé le* 13. *Juillet* 1711. *A l'égard des Dioceses qui avoient fait des emprunts particuliers sur un pied plus avantageux que le denier douze pour payer leur part des subventions de* 1710. *&* 1711. *on a ordonné que pour le fonds de leur part des sommes imposées en* 1715. *ils fe-*

roient un nouveau rolle, ou qu'ils rétabliroient celui qu'ils avoient fait conformément aux départemens de 1710. *&* *de* 1711. *pour les années suivantes, à commencer du premier Avril* 1716. *On a fait deux autres états de distraction ou départemens de la somme d'un million vingt-cinq mille livres, pour avoir lieu par chacune année, jusqu'à ce que les douze millions de livres de* 1715. *& les emprunts de* 1710. *ceux de* 1711. *& les arrérages soient entierement acquittés. L'emprunt fait en conséquence de la déliberation de* 1710. *se trouvera remboursé en* 1723. *& celui qui a été fait après la déliberation de* 1711. *sera acquitté en* 1727. *tant pour le principal que pour les interêts.*

XII.

12. Abonnement de plusieurs pays avec le Clergé.

n L'imposition que fait le Clergé pour les dons gratuits, n'a lieu que sur les pays qui sont sujets aux décimes; mais il y a des Provinces dans les pays de décimes qui sont abonnées à une somme fixe avec le Clergé, tant pour les décimes ordinaires, que pour les subventions extraordinaires. La regle generale est que le Clergé ne puisse les charger au-delà de ces sommes; mais il arrive quelquefois que le Roi déroge à ces abonnemens, quand même ils auroient été confirmés par des Arrêts du Conseil & par des Lettres Patentes. Lorsque cette clause de dérogation est inserée dans le contrat, l'Assemblée generale peut imposer sur les pays abonnés une somme plus forte que celle qui est fixée par les Traités faits entre les Ecclésiastiques de ces Dioceses & le Clergé.

n Seront lesdites sommes de 512500. livres pour la présente année 1715. & un million vingt-cinq mille cinq cens livres pour chacune des années suivantes [jusqu'au remboursement] imposées sur tous les Dioceses & pays compris dans les rolles des décimes, même sur tous les Dioceses & pays abonnés avec le Clergé, nonobstant tous traités, concordats, abonnemens & pieds fixés par lesdits abonnemens, Arrêts du Conseil, Lettres Patentes données en confirmation d'iceux, & dans tous les Dioceses & pays abonnés ou non abonnés. *Lettres Patentes du 9. Juillet* 1715.

Il y a plusieurs contrats précedens qui dérogent aux abonnemens. Celui qui a été fait pour la Bresse, le Bugey, Gex & Valromey, étoit de 3000. livres par an; on ne doit imposer sur les Ecclésiastiques de ce pays au-delà des 3000. livres, que pour les subventions qui se payent en conséquence des Lettres Patentes, par lesquelles le Roi a dérogé à cet abonnement.

XIII.

13. Qui sont ceux qui contribuent aux subventions.

o D'abord les dons gratuits ne se levoient que sur les Beneficiers & sur les Communautés qui payoient les décimes. Ensuite on y assujettit tous les Benefices & toutes les Communautés qui possedoient des biens Ecclésiastiques payans ou non payans décimes. On en exceptoit dans les Lettres Patentes, les Carmelites, les filles de la Visitation, & de l'Abbaye de Malnoue, & les Maisons, Colleges des Jesuites, qu'on ne devoit taxer que pour raison des Benefices unis à leurs Colleges; mais cette exception n'a point été inserée dans les contrats & dans les Lettres Patentes pour les dons gratuits de 1710. 1711. & de 1715. non plus que pour les dons gratuits suivans.

o Voulant que sans y avoir égard, les départemens qui seront par vous faits [pour le don gratuit de trois millions cinq cens mille livres] en exécution des présentes, soient exécutés selon leur forme & teneur, quand même les Bénéficiers ne se trouveroient compris aux départemens des dons gratuits précédens, ou des décimes ordinaires, réservant seulement de la présente taxe, ceux qui n'ont que des gages, comme les Chantres & autres du bas Chœur, ensemble les Carmélites, Filles de la Visitation, & de l'Abbaye de Malnoue, & les Maisons, Colléges des Jésuites, qui ne pourront être taxés que pour raison des Bénéfices qui sont unis à leursdites Maisons & Colléges, que pour bonnes considérations nous en exceptons, sans néanmoins qu'elles puissent à l'avenir tirer cette grace à conséquence. *Lettres Patentes du mois d'Août* 1700.

Seront lesdites sommes de 512500. livres pour la présente année 1715. & 1000025. livres pour chacune des années suivantes, imposées.... sur tous les Bénéficiers, Communautés Ecclésiastiques, tant Séculieres que Régulieres, & sur tous les Ecclésiastiques des Universités, Colléges, Séminaires, Maisons nouvellement établies, Menses Conventelles, soit qu'elles soient composées de fonds ou seulement payées en pensions, d'argent ou autrement, Offices Claustraux, Dignités dans les Eglises, Chapelles, Obits, en quelque Eglise, Paroisse ou Chapelle qu'ils soient fondés, Fabriques, Confrairies, même de Pénitens, fondations rurales payans & non payans taille, distribution, & généralement sur tous les possédans & jouissans des biens Ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payans & non payans décimes.... & encore sur les Communautés, & toutes personnes composant les Communautés Séculieres & Régulieres de l'un & de l'autre sexe, qui jusqu'à présent n'ont contribué aux décimes ni aux dons gratuits. *Lettres Patentes du 9. Juillet* 1715.

XIV.

14. Si les Chevaliers de Malthe y sont sujets.

p Dans le Contrat pour le don gratuit de 1700. on avoit encore excepté les Chevaliers de Malthe de la contribution à la subvention extraordinaire, en réservant au Clergé le droit de les taxer quand il le jugeroit à propos, suivant les conventions qu'on avoit faites avec eux. Le Clergé s'est servi de cette faculté dans les départemens pour les secours tenans lieu de remboursement de la Capitation & du dixiéme, & pour celui de 1715. qui se leve par forme de distraction sur ce que produisoient les deux subventions précédentes dont on avoit réduit les arrérages au denier vingt. On voit dans les Mémoires du Clergé, qu'il y avoit déja eu d'autres subventions extraordinaires ausquelles on avoit fait contribuer les Chevaliers de Malthe.

p Et quant aux Chevaliers & Commandeurs de Malthe, en considération des grandes dépenses qu'ils

sont obligés de faire présentement pour la défense de la Chrétienté, l'Assemblée ne les a voulu comprendre, ni imposer aucune somme sur eux, sans préjudice toutefois de le faire lorsqu'elle le jugera à propos, suivant le traité fait entr'eux. *Contrat pour la subvention extraordinaire de* 1700.

Dans les Contrats suivans pour la subvention tenant lieu de Capitation & de dixiéme, & dans celui de 1715. *on n'a point mis la même clause, & les termes generaux dans lesquels ces contrats sont conçûs, comprennent lss Chevaliers de Malthe au nombre de ceux qui doivent porter leur part des impositions.*

XV.

15. Si ceux qui ont des pensions sur les Benefices y sont sujets.

q Depuis 1641. on a toujours fait contribuer aux subventions extraordinaires à la décharge des Beneficiers, ceux qui ont des pensions sur les Benefices; mais ce n'a point toujours été sur un même pied. Leur taxe a été quelquefois du douziéme de la pension par chacune année, quelquefois du tiers en trois ans, d'autrefois du quart; dans d'autres contrats du sixiéme, c'est la taxe dont ils sont chargés pour les subventions extraordinaires de 1710. 1711. & 1715. Les pensionnaires doivent payer cette part de la taxe, nonobstant tous les Concordats pour la création de la pension, & les clauses des signatures, qui portent que les pensionnaires jouïront de leur pension franche & quitte de toute charge. Il n'y a d'exception à cette regle qu'en faveur des Curés, qui ont résigné leurs Cures après les avoir desservies quinze ans, ou qui les ont résignées avant les quinze années de service, à cause de quelque infirmité notable qui les mettoit hors d'état de remplir leurs fonctions.

q Voulons que ceux qui jouïssent de quelque pension sur les Bénéfices, soient tenus de contribuer aux taxes qui seront faites sur lesdits Bénéfices, & ce, jusqu'à la concurrence du sixiéme de leur pension, tant que ladite levée durera, à la décharge du Titulaire du Bénéfice, nonobstant toutes clauses apposées dans leurs Brevets, signatures & concordats de création de pension, & encore qu'il soit porté en iceux que lesdites pensions seront franches & quittes de toutes charges, ausquels nous avons.... dérogé & dérogeons, à l'exception néanmoins de ceux qui ont résigné des Cures après les avoir desservies pendant quinze ans, ou qui ont réservé une pension pour vivre à cause d'une notable infirmité, lesquels ne payeront sur lesdites pensions, sauf à les pouvoir taxer personnellement. *Lettres Patentes du* 9. *Juillet* 1715.

Cette derniere clause, sauf à les taxer personnellement, *n'étoit point dans les contrats précédens, parce qu'il n'y avoit avant* 1702. *aucune taxe personnelle sur les Ecclésiastiques, & qu'on n'en chargeoit que les Benefices, ou pour parler plus juste, les Titulaires à cause de leurs Benefices. Les Pensionnaires doivent contribuer du quart de leur pension aux subventions extraordinaires, jusqu'à ce que le don gratuit accordé au Roi en* 1740. *soit entierement remboursé, ensuite ils contribueront d'un cinquiéme de leur pension jusqu'au remboursement des subventions de* 1734. *& de* 1735. *suivant qu'il est porté par les Lettres Patentes du* 14. *Août* 1740.

XVI.

16. Jusqu'à quelle somme y contribuent les Curés réduits à la portion congrue.

Le Roi ayant accordé aux Curés une portion congrue de trois cens livres, franche & quitte de toutes charges, les obligea ensuite à payer leur part des décimes & des subventions extraordinaires, en ordonnant par la Déclaration de 1690. que leur taxe ne pourroit excéder la somme de cinquante livres. *r* Ce qui a été observé jusqu'aux subventions tenans lieu de Capitation & de dixiéme, par lesquelles le Roi a permis de pouvoir imposer à dix livres pour leur part de ces subventions les Curés réduits à la portion congrue; de sorte qu'ils peuvent être taxés à soixante livres pour les décimes ordinaires, les anciennes & les nouvelles subventions. La Déclaration de 1690 reprendra toute sa force, quand les rentes créées pour les subventions de 1710. 1711. & 1715. seront acquittées, tant pour les arrérages que pour le fonds. On a même permis d'imposer au-delà de dix livres pour les nouvelles subventions, les Curés réduits à la portion congrue dont le casuel est considérable ou qui ont beaucoup de novales.

r Voulons que les Curés ou Vicaires perpétuels, qui jouïssent & qui jouïront de la portion congrue, & qui n'auront qu'un modique casuel, ne puissent être imposés qu'à la somme de dix livres par an, en sorte que compris les décimes, les rentes, & le rachat du secours ordinaire & extraordinaire tenant lieu de Capitation, ils ne puissent être imposés que jusqu'à la somme de soixante livres, à moins que d'ailleurs ils ne jouïssent de quelques autres biens; & que ceux qui ont des casuels considérables, puissent être imposés au-delà de dix livres; ce que Nous remettons à la conscience des Archevêques & Evêques, & Députés aux Bureaux Diocésains. *Lettres Patentes du* 9. *Juillet* 1715.

On devroit faire une attention particuliere dans les Bureaux des décimes aux clauses des Lettres Patentes qui chargent les Députés de la répartition des subventions extraordinaires sur les Curés: car il ne suffit pas, pour garder les regles de la Justice sur ce sujet, de proportionner les charges aux revenus de chaque Benefice, il faut avoir égard à la nature des titres & à leur produit. Supposons que les charges ordinaires & extraordinaires d'un Diocese emportent un sixiéme des revenus de tous les Benefices, si l'on n'a égard qu'à la quantité du revenu, on taxera un Curé à portion congrue à cinquante livres, & un Abbé Commendataire qui aura six mille livres de rente à mille livres; ne seroit-il pas plus juste qu'on ne fît porter que trente livres de taxe au Curé réduit à la portion congrue, & qu'on fît payer mille trente livres à l'Abbé Commendataire? Le dernier ne payera-t'il point plus

facilement ces trente livres sans s'incommoder, que le premier qui est chargé de la conduite des ames, & qui n'a que trois cens livres pour subsister ? On peut raisonner de la même maniere à proportion sur tous les autres Benefices. Il y a bien des Dioceses où cette regle n'est point observée ; il y en a même quelques-uns où les Curés & les autres Beneficiers, dont les revenus sont d'un produit fort modique, se plaignent qu'on leur fait porter beaucoup plus de charge à proportion de ce qu'ils tirent de leurs Benefices, que des Abbés Commendataires qui ont des revenus très-considerables.

XVII.

17. Comment se payent les impositions de l'Abbé & des Religieux.

§ Quand la mense de l'Abbé est séparée de celle des Religieux, ces derniers doivent être imposés séparément aux subventions extraordinaires, suivant les derniers contrats, quand même leur mense ne consisteroit qu'en pensions. Ces impositions séparées sur les Abbés & sur les Religieux, doivent être payées par chacun d'eux pour leur part sans que les Religieux puissent en rien répéter contre l'Abbé, quoiqu'il y ait eu des partages & des transactions homologués au Parlement ou confirmés par des Lettres Patentes ; qui portent que les Religieux jouïront de leur part, sans être tenus d'aucune charge, ou qu'ils supporteront chacun par moitié les charges ordinaires ou extraordinaires. Ce qui doit avoir lieu même en cas que le tiers lot n'ait point été absorbé par les charges, quand l'Abbé a eu les deux tiers des revenus, suivant la forme la plus commune des partages.

§ Les menses Conventuelles & tous autres qui seront imposés séparément dans les rolles, qui seront faits en exécution de ladite délibération du deux du mois de Juillet dernier, & du présent Contrat, seront tenus de payer leurs taxes sans pouvoir les répéter, ni les faire payer aux Titulaires des Bénéfices, comme possédans & jouïssans du tiers lot, quand même ledit tiers lot ne seroit pas épuisé par l'acquit des autres charges, & sous quelqu'autre prétexte que ce soit, comme de partage de mense, concordat, transactions anciennes & nouvelles, & encore qu'il fût stipulé par traités & conventions, ou ordonné par Jugemens & Arrêts, qu'ils jouïront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, même des décimes ordinaires, extraordinaires & dons gratuits, & généralement de toute imposition qui pourroit être faite pour raison desdits biens, nonobstant toutes choses à ce contraires. *Contrat du 31. Octobre 1715. entre le Roi & le Clergé.*

Voulons.... que les menses Conventuelles, & que les Chapitres ausquels lesdites menses Conventuelles ont été abandonnées pour leur tenir lieu de menses Capitulaires, payent les taxes qui seront imposées sur lesdites menses, sans pouvoir exercer aucun recours sur les Titulaires & Bénéficiers, même sur le lot des charges du Bénéfice, & ce, nonobstant tout partage de mense, transaction ancienne & nouvelle, traités & conventions entre les Abbés, Prieurs, Religieux & Chapitres... & encore qu'il fût stipulé par lesdits traités ou transactions, & ordonné par Jugemens ou Arrêts, soit de notre Conseil ou des Cours Supérieures ; que les Chapitres & Religieux jouïront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges généralement quelconques, nonobstant toutes choses à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & entendons que nos Juges n'aient aucun égard. *Lettres Patentes du 9. Juillet 1715.*

Il y a une clause pareille de dérogation aux Traités faits entre les Abbés & les Religieux, dans le contrat pour la subvention extraordinaire de 1700. Quand cette clause n'est point dans les Lettres Patentes qui autorisent les déliberations du Clergé pour les secours extraordinaires, les Abbés & les Religieux payent leurs taxes séparement ; mais les Religieux exercent leurs recours contre l'Abbé aux termes de leurs Concordats.

Les Lettres Patentes pour les subventions extraordinaires de 1700. & 1715. décident, comme on vient de le voir, que les Religieux doivent porter la part à laquelle ils sont imposés pour les subventions, sans aucun recours contre leur Abbé, quoiqu'il ait été stipulé par les partages, que chacun d'eux portera la moitié des charges ordinaires & extraordinaires du Clergé. Mais elles ne décident point ce que l'on doit faire en cas que l'Abbé demande contre les Religieux l'execution du partage, pour obliger les derniers à payer la moitié des taxes imposées pour ces subventions, tant sur la mense de l'Abbé que sur celle des Religieux. De la part des Religieux, on dit que le Roi ayant dérogé aux Traités pour les obliger à payer leur part de ces impositions extraordinaires, sans aucun recours contre les Abbés, il y auroit de l'injustice à obliger les Religieux à acquitter sur leur mense une partie de ces taxes, & que dès que l'on déroge aux traités par rapport aux Abbés, il faut aussi y déroger par rapport aux Religieux. On répond de la part des Abbés, que les dérogations aux traités sont contraires au droit commun, qu'elles ne doivent pas s'étendre d'un cas à un autre ; & que le Roi n'ayant dérogé aux traités qu'en faveur des Abbés contre les Religieux, n'est point présumé avoir voulu déroger aux mêmes traites en faveur des Religieux contre les Abbés. On a ainsi jugé cette question au Parlement de Paris contre les Chanoines Réguliers de l'Abbaye de Saint Cheron lès Chartres, pour M. Jean-Henri Cochois, Abbé Commendataire de la même Abbaye. On a ordonné, en confirmant la Sentence du Bailliage de Chartres du 11. Juillet 1718. que le Concordat fait en 1631. par lequel l'Abbé & les Religieux s'étoient engagés à payer chacun par moitié les charges extraordinaires du Clergé, & les augmentations qui surviendroient aux charges ordinaires seroit exécuté, & en conséquence, on a condamné les Religieux à payer à l'avenir la moitié des décimes extraordinaires, des subventions, & des dons gratuits dont l'Abbaye est chargée tant pour la mense conventuelle, que pour celle de l'Abbé, & à restituer à l'Abbé ce qu'il avoit payé au-delà de la moitié des impositions depuis sa prise de possession. L'Arrêt rendu au rapport de M. Laurenchet est

du 21. Juillet 1719. J'avois écrit au procès pour le sieur Abbé de saint Cheron.

XVIII.

18. Si les Ecclésiastiques contribuent aux subventions pour leur bien de patrimoine.

t Avant les secours tenans lieu de Capitation & de dixiéme, les Ecclésiastiques n'étoient imposés à aucune subvention pour leur bien patrimonial, & ils ne payoient rien au Roi quand ils ne possedoient point de Benefices. On a dérogé à cette regle pour les subventions extraordinaires de 1710. & 1711. & pour celle de 1715. qui se paye par des états de distraction sur le produit des impositions précedentes, à cause de la réduction des rentes. C'est pourquoi on fait porter une partie de la taxe à tous les Ecclésiastiques, à proportion des biens Laïcs qu'ils possedent, même du titre patrimonial sur lequel ils ont été ordonnés. Les Beneficiers outre la taxe de leurs Benefices, portent encore une partie de l'imposition pour leur patrimoine, & les particuliers qui sont taxés en corps avec une Communauté, le sont encore séparément pour leur patrimoine, quand ils en ont. Chacun doit être taxé dans le lieu de sa résidence ordinaire, pour cette part personnelle de l'imposition qui est indépendante du benefice.

t Voulons que.... les sommes imposées par lesdits départemens soient levées... sur les personnes constituées ès Ordres sacrés, Clercs vivans cléricalement, Bénéficiers ou non Bénéficiers, qui jouïssent de quelque autre bien que du bien d'Eglise, soit terres, fiefs, Seigneuries, ou biens roturiers, soit qu'il vienne de leur titre patrimonial, ou de leur bien de famille, par donation ou acquisition, pensions ou emplois Ecclésiastiques, qui pour raisons desdites terres & biens n'ont pû être compris dans la Capitation Laïque, même sur les Chantres & autres du bas Chœur, qui n'ont que des pensions ou des gages, & généralement sur tous ceux qui jouïssent de quelques autres biens, à quelque titre qu'ils les puissent posséder; comme aussi sur les Communautés & sur toutes les personnes composans les Communautés Séculieres & Régulieres de l'un & de l'autre sexe, qui jusqu'à présent n'ont contribué ni aux décimes, ni aux dons gratuits; & encore sur les personnes qui composent les Chapitres, Communautés & Monasteres, qui ont été ci-devant imposées aux décimes & dons gratuits, & que les Archevêques, Evêques, Syndics & Députés des Dioceses jugeront pouvoir être imposées par tête au-delà de la taxe qu'elles ont portée jusqu'à présent en corps de Chapitre ou de Communauté; en telle sorte que les Bénéficiers ayans Bénéfices qui obligent à résidence, soient taxés dans le Diocese de leur Bénéfice, même pour leurs biens patrimoniaux; sur les Ecclésiastiques & Clercs vivans cléricalement, qui n'ont point de Bénéfices ou qui en ont qui n'obligent point à résidence, lesquels seront taxés pour raison de leurs biens patrimoniaux dans le lieu de leur domicile, que Nous voulons être reglé par rapport à leur établissement, leur emploi, & par le lieu de leur résidence pendant la plus grande partie de l'année. Permettons aux Archevêques & Evêques, avec leurs Syndics & Députés aux Bureaux Diocésains, de taxer les Ecclésiastiques demeurans dans leur Diocese, quoiqu'ils n'y aient pas fait un grand séjour, & qu'ils soient contraints au payement de leurs taxes, s'ils ne font apparoir qu'ils aient été taxés, & qu'ils aient payé leur taxe dans un autre Diocese. *Lettres Patentes du 9. Juillet 1715.*

XIX.

19. Où les Beneficiers payent les taxes pour les annexes

u Lorsqu'il y a des annexes qui dépendent d'un Benefice, le Titulaire doit être taxé pour les subventions ordinaires & extraordinaires au chef-lieu du benefice: il en est de même des benefices unis à des Communautés; ce qui doit avoir lieu pour les annexes qui sont d'un autre Diocese, même pour celles qui sont situees dans les Provinces du Royaume qui ne sont pas sujettes aux décimes. Il faut en excepter les Benefices unis à d'autres Benefices ou à des Communautés, qui ont été imposés séparément aux décimes en 1516. ou aux subventions extraordinaires par le département de 1641. rectifié en 1646.

u Et d'autant qu'il y a des Bénefices annexés à d'autres Bénefices, ou à des Communautés, lesdites annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, même celles qui sont situées dans les Provinces qui ne sont pas du Clergé de France, non sujettes aux décimes & qui sont sous notre obéïssance, si ce n'est qu'elles soient employées séparément aux rolles des décimes ordinaires de quelques Dioceses, & outre cela qu'elles aient été taxées séparément dans le département de 1641. rectifié en 1646. *Lettres Patentes du 9. Juillet 1715.*

Les Lettres Patentes pour les subventions extraordinaires précedentes, contiennent depuis long-tems la même disposition.

Le Chapitre de Notre-Dame d'Autun avoit été imposé par le Bureau de ce Diocese à la subvention tenant lieu de capitation, tant pour les biens qu'il avoit dans le païs sujet aux décimes, que dans le Comté de Bourgogne qui en est exempt. Le Clergé du Comté de Bourgogne ayant fait un don au Roi de quarante-cinq mille livres au lieu de capitation, on imposa le Chapitre de Notre-Dame d'Autun pour les fonds qu'il possedoit dans cette Province. Le Chapitre se plaignit de cette imposition, & il fit voir qu'il ne devoit point être imposé deux fois à cette subvention pour le même bien. Sur ses plaintes, il intervint un Arrêt au Conseil du Roi le 2. Octobre 1702. qui déchargea le Chapitre de la taxe qu'on avoit imposée sur ses biens de Franche-Comté, & qui ordonna la restitution des sommes qu'il avoit payées.

XX.

20. Impositions pour les augmentations de gages des Officiers des décimes.

x Le prix des augmentations de gages données dans des tems différens aux Officiers des décimes est entré dans les coffres du Roi, & le Clergé en paye les intérêts par forme de subvention; l'imposition s'en fait sur les Beneficiers sur le pied de Mante rectifié en 1646. Ces augmentations qui se payoient à un denier très-fort ont été rem-

bourſées en 1700. par le moyen d'un emprunt que le Clergé a fait d'une ſomme conſiderable au denier vingt. On continue cependant l'impoſition ſur l'ancien pied pour ces augmentations de gages, & le Clergé deſtine le revenant bon à rembourſer les dettes qu'il a contractées depuis 1675. Les Dioceſes qui ont fait des emprunts particuliers pour acquerir ces augmentations de gages, & qui par le moyen de ces emprunts ont impoſé des ſommes moins fortes que le reſte du Clergé pour payer les interêts du principal, ſont obligés de réimpoſer ſur les Beneficiers les mêmes ſommes qu'ils auroient levées ſans leurs emprunts particuliers, afin d'employer le revenant bon à acquitter leurs dettes créées depuis 1675. comme fait le reſte du Clergé.

Cette maxime eſt tirée des déliberations de l'Aſſemblée generale du Clergé du 19. & du 22. Juillet 1700. elles ont été approuvées par des Lettres Patentes, dont voici les termes.

x Approuvons & confirmons ladite délibération du 22. Juillet dernier, pour être avec ledit Arrêt de notre Conſeil de ce jourd'hui exécutés ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence, ordonnons que par les Commiſſaires nommés par ladite Aſſemblée, il ſera paſſé des Contrats de conſtitution de rente au denier vingt, & expédié par le Receveur général des quittances d'augmentations de gages, ſur le même pied du denier vingt en la forme ordinaire, à ceux qui fourniront ladite ſomme de 7394650. livres. *Lettres Patentes du mois d'Août* 1700.

XXI.

21. Emprunts que fait le Clergé pour payer les dons gratuits.

y Quand le Clergé a quelque emprunt à faire, ſoit pour acquitter une dette, ſoit pour payer au Roi un don gratuit qui doit être porté au Tréſor Royal en peu de tems, on donne des Lettres Patentes qui permettent à l'Aſſemblée generale d'emprunter toute la ſomme néceſſaire pour le rembourſement & pour l'acquit du don gratuit, & à chaque Dioceſe particulier d'emprunter la part de cette ſomme à laquelle il eſt taxé. Les mêmes Lettres Patentes portent que les étrangers pourront acquerir les rentes que le Clergé conſtituera à ceux qui lui prêteront leurs deniers, ſans que ces rentes & le fond ſoient ſujettes au droit d'aubaine par rapport aux étrangers; de maniere qu'ils peuvent en diſpoſer même par teſtamens, que leurs héritiers non regnicoles y ſuccedent, & qu'elles ne ſont aſſujetties ni à la confiſcation, ni aux repréſailles en cas que les acquereurs ſoient ſujets d'un Prince qui faſſe la guerre à la France, ni à la ſaiſie par les créanciers, ſoit regnicoles, ſoit étrangers, de ceux en faveur de qui la rente eſt conſtituée. Il eſt auſſi permis au Clergé de faire enſuite de nouveaux emprunts pour rembourſer quelques-uns des rentiers, ſans qu'il ait beſoin de nouvelles Lettres Patentes.

y Leur permettons d'emprunter ladite ſomme, ou partie d'icelle, des étrangers non naturaliſés, & de ceux demeurans hors de notre Royaume, Pays, Terres, & Seigneuries de notre obéïſſance, ainſi que ſi c'étoient nos propres ſujets, & auſdits étrangers de diſpoſer des rentes qui leur ont été conſtituées par ledit Clergé; & en cas qu'ils n'en aient diſpoſé, voulons & nous plaît que leurs héritiers leur ſuccedent, encore que leurs donataires ou légataires ſoient étrangers & non regnicoles, renonçant pour cet effet au droit d'aubaine & autres droits, même à celui de confiſcation, au cas qu'ils fuſſent ſujets de Princes ou Etats contre leſquels Nous ſerions ou pourrions être en guerre, dont Nous les avons relevé & diſpenſé; & les rentes qui auront été ainſi acquiſes par les étrangers, ſeront exemptes de toutes Lettres de marque & de repréſaille, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, & ne pourront être ſaiſies par leurs créanciers regnicoles & étrangers. Permettons auſſi audit Clergé de faire à l'avenir de nouveaux Contrats au denier vingt, à ceux qui offriront leurs deniers, pour rembourſer les particuliers deſquels leſdits 7394650. livres auront été empruntés. Permettons pareillement aux Dioceſes qui voudront ſe racheter, & amortir ce à quoi ils ont été taxés pour leur part de ladite impoſition... d'en emprunter les deniers & de les impoſer ſur eux; ainſi qu'il eſt porté par ladite délibération, & conformément au pouvoir à eux ci-devant donné, & ſans que pour raiſon de l'emprunt ou impoſition des deniers deſdits amortiſſemens, leſdits Dioceſes aient beſoin d'obtenir des Lettres particulieres, ou autres expéditions que ces Préſentes. *Lettres Patentes du mois d'Août* 1700.

On trouve les mêmes clauſes dans les Lettres Patentes qui autoriſent les emprunts pour les ſubventions extraordinaires de 1710. 1711. *&* 1715. *on a même permis aux Beneficiers & aux Communautés de rembourſer leur part des impoſitions de* 1710. *& de* 1711. *par des emprunts particuliers.*

XXII.

22. Des rentes conſtituées pour ces emprunts.

z Le Clergé oblige ſolidairement tous les biens Eccléſiaſtiques, ſans diviſion, au payement des rentes & des principaux. Les arrérages s'en payent de ſix mois en ſix mois au Bureau de la Recette generale du Clergé. Ces rentes ne peuvent être retardées, retranchées, ni réduites pour quelque cauſe que ce ſoit, & celles qui ont été créées en 1715. n'étoient point ſujettes au dixiéme qui ſe payoit alors; & n'y ſeroient point aſſujetties, quand même on le rétabliroit dans la ſuite. Le principal qui provient de ces emprunts eſt mis entre les mains du Receveur general du Clergé, qui fait les rembourſemens ſi le principal eſt deſtiné à acquitter des dettes, ou qui fait porter au Tréſor Royal l'argent, dont il retire des quittances. Le Receveur doit rendre compte dans l'Aſſemblée ſuivante de l'emploi des ſommes principales qui ont été empruntées, & il rapporte les quittances des particuliers rembourſés, ou du Tréſor Royal, qu'on met dans les archives.

z Leſquelles rentes [pour le principal de douze millions de livres] ſeront & demeureront exemptes

du dixiéme que Nous avons ordonné être levé par la Déclaration du 14. Octobre 1710. à laquelle Nous avons expressément dérogé & dérogeons à cet égard, ensemble à tous Edits, Déclarations & Arrêts qui pourroient intervenir pour continuer & proroger ou établir la levée du dixiéme, qui ne pourront avoir aucun effet à l'égard des rentes qui seront constituées en vertu desdites délibérations & dudit Arrêt; Ordonnons que par les Commissaires députés par ladite Assemblée, tant conjointement que séparément, & en cas de mort ou d'absence de quelqu'un d'entr'eux, il soit passé par les autres des Contrats de constitution au denier vingt, au profit de ceux qui fourniront lesdites sommes, pardevant tels Notaires que les prêteurs voudront choisir, & par lesquels ils obligeront tous les biens Ecclésiastiques du général & des particuliers du Clergé de France, solidairement, sans division, discussion, ni fidéjussion, sous les rénonciations requises, de payer les arrérages desdites rentes en cette Ville de Paris au Bureau de la recette générale du Clergé de France, de six mois en six mois, sans aucun retardement, ni que lesdites rentes puissent être ci-après retranchées ni réduites pour quelque cause, ni sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être. Voulons & entendons que les sommes principales qui seront empruntées, soient mises entre les mains du Sieur Pierre-François Ogier Receveur général du Clergé, ou de ceux qui seront par lui préposés, moyennant laquelle remise ledit Clergé demeurera déchargé desdites sommes envers Nous, pour raison desquelles il sera passé des Contrats de constitution de rentes, dans lesquelles ledit sieur Ogier interviendra, & s'obligera au payement des arrérages des rentes qui seront constituées, & il sera tenu de retirer ses quittances du Trésor Royal, tant à sa décharge qu'à celle du Clergé, dans lesquelles quittances il sera fait mention que les deniers seront provenus desdits emprunts, desquelles sommes principales reçues par le sieur Ogier, & des payemens qui seront par lui faits au Trésor Royal, il rendra compte en la prochaine Assemblée du Clergé qui sera tenue en 1720. pour en être le double, avec les quittances du Trésor Royal, remis aux archives du Clergé. *Lettres Patentes du 9. Juillet 1715.*

Il y a eu plusieurs Arrêts du Conseil en 1720. qui ont ordonné que les créanciers du Clergé seroient remboursés en billets de la Banque Royale, ou qu'ils feroient réduire leurs rentes au denier cinquante. Par-là toutes les rentes que le Clergé payoit au denier vingt, & même à un denier plus fort, ont été réduites à deux pour cent. Ce qui a donné lieu à une diminution de la quotité des taxes qui se levoient sur les Beneficiers, & ensuite à un Arrêt du Conseil du 26. Juillet 1720. en faveur des Beneficiers. Il porte que les Communautés, qui en vertu des Concordats passés avec les Titulaires des Benefices, jouïssent de la totalité des revenus, à condition de payer outre le prix stipulé, toutes les impositions ordinaires & extraordinaires du Clergé, à quelque somme qu'elles puissent monter, & les Fermiers qui ont fait des baux sous la même condition, seront tenus de payer aux Titulaires des Benefices, outre les sommes portées par lesdits concordats ou baux à ferme, celles ausquelles se trouvera monter le profit provenant de la réduction des rentes dûes par le Clergé General, ou par les Dioceses particuliers, nonobstant tous concordats, abonnemens ou baux à ferme, qui au surplus doivent être exécutés selon leur forme & teneur. Cet Arrêt fût rendu sur la Requête présentée au Conseil par les Agens Generaux du Clergé, qui remontrerent que suivant l'Arrêt du Conseil du 26. Octobre 1719. tous les Beneficiers doivent profiter de la réduction des rentes dont le Clergé étoit chargé.

XXIII.

23. Des Procurations données par le Clergé pour faire ces emprunts.

Quand le Clergé se trouve obligé de faire des emprunts, il nomme ordinairement le Président de l'Assemblée, auquel il joint quelque Prélat, les deux Agens ausquels il donne pouvoir de faire, tant conjointement que séparément en cas de mort de l'un d'entr'eux, les emprunts suivant la déliberation, & d'hypotéquer au principal & au payement des arrérages tous les biens Ecclésiastiques du general & des particuliers de France. Quelquefois on permet à quelques-uns des Commissaires de passer seuls les contrats en l'absence des autres.

Voyez la preuve de la maxime 20. de ce Chapitre.

XXIV.

24. Comment on leve les sommes nécessaires pour les frais des assemblées du Clergé.

a Les frais des Assemblées generales du Clergé, soit pour le contrat, soit pour les comptes, se levent auparavant l'Assemblée, suivant le département qui a été fait en 1614. Chaque Beneficier qui y est taxé doit payer sa part de la taxe dans les termes ordinaires de Février & d'Octobre. Le produit en est remis par les Receveurs Diocesains entre les mains du Receveur General des décimes. A l'égard des Assemblées extraordinaires, qui sont quelquefois convoquées par l'ordre du Roi, comme on ne peut en lever les frais par avance, le Clergé emprunte ou fait emprunter par son Receveur General, une somme dont il s'engage de payer les interêts, & en vertu des Lettres Patentes, on impose l'année suivante sur les Beneficiers la somme nécessaire pour acquitter le principal & les intérêts de cet emprunt.

a Les deniers des taxes des Députés seront imposés sur les Bénéficiers de chacune Province, suivant le département qui en sera dressé en la présente Assemblée; & leur sera envoyé avec la Commission & Lettres Patentes, portant pouvoir d'en faire la levée un an auparavant lesdites Assemblées, & ce, par lesdits Agens, de quoi faire ils sont expressément chargés: & pourra un même département servir pour plusieurs années, attendu que les taxes ne peuvent augmenter. Et en cas que lesdites Provinces y apportent ci-après quelque retranchement ou ménage, ce qui restera de l'imposition d'une année servira pour l'autre suivante, sans pouvoir être diverti, sur peine de répétition contre les Ordinateurs. Et seront lesdits deniers levés aux termes ordinaires de Février & Octobre par moitié, reçûs par les Receveurs particuliers. *Reglement de la Chambre Ecclésiastique des Etats Généraux tenus en 1614.*

Lesquelles sommes [pour les frais communs] s'imposeront sur lesdits Bénéficiers un an auparavant les Assemblées, & seront remises au Receveur général; tant

tant à ce que la somme des frais communs étant prescrite, ils ne se puissent augmenter, que pour en éviter les intérêts. *Ibid. art.* 14.

On leve de la même maniere les taxes pour les Assemblées Provinciales. Quand un Diocese a été obligé de faire des dépenses extraordinaires pour soûtenir quelque affaire qui concernoit tout le Clergé du Diocese, on obtient des Lettres Patentes qui permettent de faire une imposition sur chaque Beneficier.

XXV.

25. Impositions pour les Nouveaux Convertis.

b On prit d'abord sur les frais communs les pensions que le Clergé paye aux Ministres & aux proposans de la Religion prétendue Réformée. Depuis l'Assemblée generale du Clergé de 1615. on fit un département au sol la livre des décimes; ce département est de 32823. livres, dont le Receveur General rend compte aux Assemblées. Le Receveur General paye les pensions suivant l'état qui en est arrêté par le Clergé. *c* Les Ministres & les proposans qui sont convertis, ne doivent jouïr de leurs pensions qu'en apportant aux Agens un certificat, donné par l'Evêque de leur domicile ou par ses Grands-Vicaires, de leur vie, de leurs mœurs, & de leur persévérance dans la Religion Catholique.

b Vos etiam atque etiam hortamur in Domino, ac efficaciter requirimus, rationem ineatis quâ ex Ecclesiasticis redditibus ipsius regni, possit aliqua ratione desiderio regis satisfieri, & necessitatibus redeuntium ad fidem Catholicam subveniri. *Bulla Pauli V. benedictus Deus* 1608.

La somme de trente mille livres sera par chacun an imposée & levée sur les Bénéficiers de ce Royaume, pour être employée à l'entretenement des Ministres convertis; laquelle sera reçûe par les Receveurs particuliers & Provinciaux ou autre faisant leur charge, & envoyée au Receveur général à Paris, pour être par lui distribuée & payée, suivant & conformément à l'état & au présent Reglement & non autrement, à peine de perdre ce qui aura été payé contre ledit état & Reglement. *Reglement de l'Assemblée de* 1615.

c Ceux qui sont couchés sur ledit Etat [de Ministres ou de Proposans convertis] seront tenus de porter à chaque terme qu'ils desireront d'être payés de leurs portions, un certificat de leur bonne vie & mœurs, expédié par Messeigneurs les Evêques du lieu de leur résidence ou leurs Vicaires Généraux, de date précédente leur payement de six semaines tout au plus. Autrement lesdits certificats ni les quittances qui seront par eux envoyées, ne pourront être visées par les Sieurs Agens, ni les payemens faits sur icelles par le sieur Receveur général, s'ils leur sont présentés de plus vieille date, à peine de radiation. *Reglement de l'Assemblée de* 1661. *art.* 1.

Nul ne pourra être couché à l'avenir sur ledit Etat en qualité de Proposant, si outre ladite qualité de Proposant bien reconnue & avérée par acte autentique, il ne rapporte le certificat de l'abjuration de son hérésie en bonne forme, & le témoignage de ses vie & mœurs de son Evêque Diocésain, ou de celui du lieu de sa demeure, ou de leurs Vicaires Généraux. *Ibid. art.* 3.

Lorsque ceux qui ont des pensions en qualité de Ministres convertis demeurent dans les Provinces, le Receveur General donne des Mandemens aux Receveurs particuliers pour payer les pensions.

XXVI.

26. Des impositions en faveur des Seminaires

d Les derniers Conciles & les Ordonnances de nos Rois, enjoignent aux Archevêques & aux Evêques d'établir dans leurs Dioceses des Séminaires, pour y former les Ecclésiastiques qui doivent être promûs aux Ordres sacrés, & d'en établir pour l'éducation des jeunes Clercs dans les Dioceses où il y en a déja pour les Clercs plus âgés. On leur permet aussi d'en fonder pour les Ecclésiastiques, qui après avoir servi l'Eglise pendant plusieurs années, se trouvent hors d'état à cause de leurs infirmités, de travailler au salut des ames. On pourvoit à la fondation des Séminaires, & à la subsistance des Clercs qui doivent y demeurer, & de ceux qui sont chargés de les diriger, par des unions de Benefices Séculiers ou Réguliers; & jusqu'à ce que ces unions soient faites, & que les Séminaires jouïssent des fruits des Benefices unis, le Roi permet par des Lettres Patentes, aux Evêques, de lever une somme par chaque année sur les Beneficiers & sur les Communautés du Diocese. La répartition de la taxe que chacun doit porter pour le Séminaire, est faite par l'Evêque & par le Bureau Diocesain, comme celle des décimes. La regle la plus ordinaire est d'excepter de cette taxe les Cures qui n'ont pas d'autres revenus que la portion congrue, & même celles dont le revenu est au-dessous de cinq cens livres. Celui qui reçoit cette taxe, soit le Receveur des décimes, soit une autre personne chargée par l'Evêque, doit en rendre compte au Bureau Diocesain. La taxe finit dès que le Séminaire jouït des revenus des Benefices unis, jusqu'à la concurrence de la somme qui a été déterminée par les Lettres Patentes pour la fondation du Séminaire.

d D'autant que l'institution des Séminaires & Colléges, qui ont été établis en aucuns Evêchés de cettui notre Royaume .... admonestons & néanmoins enjoignons aux Archevêques & Evêques, d'en dresser ou instituer en leurs Dioceses, & aviser de la forme qui semblera être la plus propre selon la nécessité & condition des lieux, & pourvoir à la fondation & dotation d'iceux, par union de Bénéfices, assignations des pensions ou autrement, ainsi qu'ils verront être à faire. *Ordonn. de Blois*, *art.* 24.

Nous exhortons & néanmoins enjoignons par ces Présentes signées de notre main, à tous les Archevêques & Evêques de notre Royaume, d'établir incessamment des Séminaires dans les Dioceses où il n'y en a point, pour y former des Ecclésiastiques, & d'établir autant qu'il sera possible dans les Dioceses où il y en a déja pour les Clercs plus âgés, des Maisons particulieres, pour l'éducation des jeunes Clercs pauvres, depuis l'âge de douze ans, qui paroîtront avoir de bonnes dispositions pour l'état Ecclésiastique, & de pourvoir à la subsistance des uns & des autres, par union de Bénéfices, & par toutes les autres voies

canoniques & légitimes. *Déclaration du 15. Décembre 1698.*

Autorisons l'établissement de ladite Maison, sous le titre du Séminaire de saint François de Sales, pour y être les Ecclésiastiques & les Prêtres âgés & infirmes, qui ont travaillé dans les Dioceses de notre Royaume... & particulierement dans le Diocese de Paris, reçûs à l'effet d'y être aidés, s'ils ont peu de bien, & d'être pourvû à tous leurs besoins, s'ils n'en ont point, le reste de leur vie, en observant les Reglemens que notre cousin l'Archevêque de Paris jugera à propos de leur donner, laquelle Communauté demeurera établie sous l'autorité immédiate de notredit cousin & ses successeurs... lui permettons de faire bâtir ladite Maison en tel lieu de notre bonne Ville de Paris, ou des autres lieux de son Diocese qu'il jugera plus commode. Voulons qu'à cette fin & pour faire subsister ladite Communauté, notredit cousin & ses successeurs Archevêques de Paris, employent & se servent de tous les moyens portés & permis par les Conciles & par les Ordonnances, pour la dotation, fondation & subsistance des Séminaires & des Hôpitaux, en la forme & maniere qui semblera la plus commode, selon la nécessité & les besoins des tems & lieux, tant par union de Bénéfices jusqu'à la somme de six mille livres de revenu annuel, & par assignation de pensions sur les Bénéfices, autres toutefois que des Cures.... & cependant afin que ledit établissement ne souffre aucun retardement, Nous permettons à notredit cousin d'imposer annuellement avec les autres Députés qui composent la Chambre Ecclésiastique de son Diocese, jusqu'à la somme de six mille livres sur tous les Bénéfices & Communautés de son Diocese, de quelque qualité & revenu qu'ils puissent être, & même sur les Cures qui excéderont cinq cens livres de revenu annuel, ladite somme de six mille livres payable par chacune année à tel terme que notredit cousin avisera, entre les mains & sur les simples quittances de celui qu'il commettra pour en faire la recette. Laquelle somme ainsi imposée sur lesdits Bénéfices, sera payée par les Titulaires, possesseurs, Fermiers ou Receveurs desdits Bénéfices, selon les taxes qui en seront faites par notredit cousin, avec les autres Députés de la Chambre Ecclésiastique de son Diocése; & icelles taxes seront payées par les voyes ordinaires, nonobstant opposition ou appellation quelconque; à condition néanmoins que ladite levée cessera aussi-tôt que par des unions de Bénéfices qui peuvent être faites à ladite Maison, il s'en trouvera jusqu'à la somme de six mille livres par chacun an, dont ladite Maison soit en possession & jouïssance actuelle. *Lettres Patentes du mois de Janvier 1700. enregistrées au Parlement & à la Chambre Souveraine des Décimes.*

Il y a des Lettres Patentes en faveur des Séminaires d'un grand nombre de Dioceses, qui contiennent à peu près les mêmes dispositions, soit pour les Maisons où l'on forme ceux qui se préparent à recevoir les Ordres sacrés, soit pour celles où l'on éleve de jeunes Clercs.

XXVII.

27. Ce qui se paye au lieu de la pensiondes Oblats.

Autrefois il y avoit dans chaque Abbaye & dans chaque Prieuré de nomination Royale, une place destinée pour un soldat que son âge ou ses infirmités avoient mis hors d'état de remplir les devoirs militaires. Ce soldat qu'on appelloit Oblat ou Religieux Laïc, étoit nourri & entretenu dans le Monastere. Quand l'Oblat ne vouloit pas vivre dans la Communauté, ou lui faisoit une pension qui a été pendant un tems de cinquante livres, & qui a dans la suite augmenté jusqu'à cent cinquante livres. Le Roi Louïs XIV. ayant établi à Paris l'Hôtel des Invalides, pour y recevoir les Soldats qui avoient été blessés à son service, réunit à cette Maison toutes les pensions des Oblats. *e* C'est pourquoi tous les Abbés & les Prieurs, dont les Benefices sont à la nomination du Roi, doivent payer tous les ans leur taxe pour l'Oblat au Receveur des décimes du Diocese où le Benefice est situé. Cette taxe est de cent cinquante livres pour les Prieurés & les Abbayes, dont le revenu est de mille livres ou plus, & de soixante-quinze livres pour les Benefices de moindre valeur. Ces Benefices sont assujettis à cette taxe, même dans le cas où ils auroient été unis à d'autres Benefices, à des Communautés, à des Séminaires, & à des Evêchés, sécularisés, éteints & supprimés par l'union. Il n'y a d'excepté de cette regle generale que les Abbayes qui ont été érigées en Evêchés.

e Tous Abbés & Prieurs pourvûs par Nous, ensemble tous les Chapitres, Colléges, Séminaires & autres Communautés Séculieres ou Régulieres jouïssans à titre d'union ou autrement, des Abbayes ou Prieurés étant à notre nomination à quelque titre que ce soit, seront tenus de payer par chacun an, ainsi qu'il est porté par ledit Arrêt [du 6. Mai 1715.] la somme de cent cinquante livres pour chaque Bénéfice étant de mille livres de revenu & au-dessus, & celle de soixante-quinze livres pour chaque Bénéfice de moindre valeur, sans qu'ils puissent s'en dispenser, sous prétexte que leurs Bénéfices n'ont jamais été taxés pour les Oblats, & qu'ils n'ont jamais payé lesdites pensions, ni sous prétexte de décharges qu'ils auroient pû obtenir dans le tems par Lettres Patentes, Arrêt ou autrement, ni même sous prétexte de la sécularisation desdits Bénéfices, extinction, suppression de titres ou union à d'autres Bénéfices ou à des Chapitres, Colléges ou Séminaires, & autres Communautés. Voulant que le rolle ci-devant arrêté le 8. Août 1715. soit réformé & de nouveau arrêté, & envoyé aux Receveurs des Décimes pour le recouvrement desdites pensions au profit de l'Hôtel Royal des Invalides, ainsi qu'ils ont fait par le passé; dans lequel rolle ne sont compris les Abbayes ou Prieurés qui ont été érigés en Evêchés, lesquels Nous avons expressément déchargés par ledit Arrêt, sans préjudice du payement qui sera fait desdites pensions pour les Abbayes ou Prieurés étant à notre nomination, qui ont été unis aux Evêchés, lesquels ont toujours payé lesdites pensions jusqu'à présent, desquelles Nous n'avons entendu les décharger. Voulant que lesdites pensions d'Oblats ou Religieux Laïcs soient payées par les Titulaires ou ceux qui jouïssent desdits Bénéfices... à quoi faire ils seront contraints, ensemble leurs Receveurs, Fermiers & Cautions, comme pour deniers Royaux. *Lettres Patentes du 7. Juillet 1716. enregistrées au Grand Conseil, avec attribution de Jurisdiction.*

Le titre d'Oblat est fort ancien dans les Maisons Religieuses. On appelloit ainsi dès le 10e. siecle des Laïcs qui donnoient tous leurs biens à des Monasteres au service desquels ils se consa-

troient pour le reste de leurs jours, à la charge que les Monasteres leur fourniroient pendant toute leur vie ce qui seroit nécessaire pour leur nourriture & pour leur entretien. Ces Oblats étoient censés être du corps de la Communauté; cependant ils ne prenoient point l'habit Monastique, & ils ne faisoient point de vœu solemnel. Dans le treiziéme siecle, nos Rois étoient en possession à leur avenement à la Couronne, de donner une place d'Oblat ou de Religieux Laïc dans chaque Monastere qui étoit sous la garde Royale. Guenois dans une note marginale, sur le titre second du Livre premier de la Conference des Ordonnances, en rapporte des Arrêts rendus pendant les années 1273. 1278. & 1347. *Ces Oblats nommés par le Roi ne donnoient rien au Monastere, quoiqu'ils dûssent y être entretenus. Dans la suite, les Rois nommerent des Oblats non-seulement à leur avenement à la Couronne, mais encore pendant tout le cours de leur regne, de maniere cependant qu'il n'y avoit jamais dans un Monastere qu'un Oblat nommé par le Roi. Ces especes de Prébendes Monachales furent affectées à des Soldats que l'âge ou les blessures avoient mis hors d'états de servir dans les armées, & on défendit par les Ordonnances aux Abbés & aux Prieurs, d'admettre pour remplir la place d'Oblat nommé par le Roi, ceux qui ne rapporteroient point des certificats des Officiers Superieurs, pour justifier qu'ils avoient passé la plus grande partie de leur vie, ou qu'ils avoient été blessés au service du Roi & de l'Etat. Après que nos Rois eurent acquis le droit de nomination aux Abbayes & aux Prieurés électifs-confirmatifs, ils restraignirent à ces Benefices le droit de nommer des Oblats qu'ils exerçoient auparavant sur toutes les Communautés Régulieres, dont leurs prédécesseurs ou les Seigneurs dont les terres avoient été réunies à la Couronne, avoient été les fondateurs ou les bienfaicteurs. Les Ordonnances de* 1578. & 1585. *en contiennent des dispositions formelles; c'est en conséquence de ces Loix, qu'on a jugé depuis que les Monasteres dont les Chefs ne sont pas à la nomination du Roi, comme les Chartreux & les Celestins, & les Prieurés collatifs, ne sont point assujettis à l'entretien d'un Oblat.*

Plusieurs Soldats ayant de la peine à se réduire à la vie Monastique, les Abbés & les Prieurs convinrent de leur payer une somme par chacune année pour leur entretien. Cette pension fut d'abord de cinquante livres; Louïs XIII. la fixa à cent livres, & Louïs XIV. par l'Edit de 1670. *à cent cinquante livres pour les Monasteres, dont les revenus étoient au-dessus de douze cens livres. Tel étoit l'état de la Jurisprudence sur les Oblats, quand le feu Roi réunit toutes ces pensions à l'Hôtel des Invalides. On vient de voir dans la preuve de la maxime précédente, qu'on n'assujettit à cette charge que les Benefices qui y étoient sujets avant cette union, & que la seule difference est que les Titulaires payent à présent cette somme aux Receveurs des décimes, au lieu de la payer à l'Oblat. Il est juste que les Ecclésiastiques qui ont une partie considerable des biens du Royaume, contribuent au soulagement des personnes qui se sont sacrifiées pour l'Etat.*

XXVIII.

f Les Abbayes & les Prieurés qui sont à la nomination du Roi dans les pays conquis, doivent payer la taxe pour les Oblats, de même que les Benefices des Provinces assujetties aux décimes, parce que la nomination des Oblats est un ancien droit de la Couronne, qui devoit avoir lieu dans toutes les Provinces qui en dépendent. Comme il n'y a point dans ces pays de Receveurs de décimes, les pensions des Oblats unies à l'Hôtel des Invalides y sont perçûes par les personnes que le Roi commet à cet effet. S'il survient sur ce sujet quelque contestation, elle doit être portée au Grand-Conseil auquel le Roi en a attribué la connoissance.

28. Si on paye ce droit dans les pays réunis depuis peu à la Couronne.

f Nous avons ordonné que les Arrêts de notre Conseil seront exécutés; en conséquence, que tous ceux qui jouïssent des Abbayes ou Prieurés Séculiers ou Réguliers, situés dans l'étendue des Provinces de Flandres, Hainaut & Artois, Généralité de Metz, Gouvernement d'Alsace, Comté de Bourgogne & de Roussillon, & autres pays conquis, étant à notre nomination, en vertu des Traités de paix de Munster, des Pyrenées, d'Aix-la-Chapelle, de Nimegue, de Riswick, d'Utreck & de Bade, des Indults de nos saints Peres les Papes, ou à quelques autres titres que ce soit, soient tenus de payer incessamment entre les mains de ceux qui seront préposés par Nous à cet effet, les pensions des Religieux Laïcs dûes par lesdits Bénéfices; sçavoir, de cent cinquante livres pour les Bénéfices étant de mille livres de revenu & au-dessus, & de soixante-quinze livres pour ceux de moindre valeur, sans qu'ils puissent s'en dispenser sous aucun prétexte d'union, extinction de titres, modicité de revenu, ou de n'avoir jamais payé lesdites pensions, ou même d'en avoir été déchargés par de précédens Arrêts, ausquels Nous avons expressément dérogé; ordonnant que lesdites pensions seront payées par ceux qui n'ont jusqu'à présent été compris dans aucun rolle..... à l'effet de quoi il sera fait un nouveau rolle & arrêté en notre Conseil, pour être envoyé à ceux qui seront préposés pour le recouvrement desdites pensions, pour le payement desquelles tous les Abbés, Prieurs, Prévôts, Chapitres, Communautés, Colléges, Séminaires, soient contraints par saisie de leur temporel, ensemble leurs Receveurs, Comptables, Fermiers & Cautions, même les Oeconomes, comme pour deniers Royaux, ainsi qu'il est porté par les Arrêts du 6. Mai 1715. & 7. Juillet 1716. nonobstant oppositions, appellations ou autres empêchemens quelconques, desquels & des procès mûs & à mouvoir au sujet desdites pensions, & en exécution de notredit Arrêt Nous vous avons attribué toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdite à nos autres Cours. *Lettres Patentes du* 15. *Novembre* 1716. *enregistrées au Grand Conseil.*

XXIX.

g La part que doit porter chaque Beneficier & chaque Communauté des pays de décimes pour les subventions ordinaires ou extraordi-

29. Le Bureau Diocésain fait le rolle de

naires, est fixé par le Bureau des décimes établi dans chaque Diocese par l'Ordonnance du Roi Louis XIII. de l'année 1616. conformément au contrat passé entre le Roi & le Clergé le 8. Juillet 1615. Il n'y a que la pension des Oblats qui se leve en vertu d'un rolle particulier qui a été dressé au Conseil, & envoyé aux Receveurs des décimes.

La taxe de chaque Benéficier.

g Ordonnons que tous & chacuns les Bénéficiers, de quelque qualité, condition & dignité qu'ils soient, toutes les Communautés, tant Séculieres que Régulieres de l'un & de l'autre sexe, tous les possédans & jouissans des biens Ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient... & généralement tous les Ecclésiastiques sans distinction, soient contraints au payement de leurs taxes, suivant les départemens & états de distraction qui seront faits à ladite Assemblée sur les Dioceses, & à proportion dudit million de livres, suivant le rolle qui sera fait dans chaque Diocese, en exécution des départemens de ladite Assemblée, sur tous les Bénéficiers & autres sujets à ladite imposition, par les Archevêques & Evêques, ou leurs Vicaires Généraux, Syndics & Députés de chaque Diocese, de la qualité & revenu des Bénéfices. *Lettres Patentes du 9. Juillet 1715.*

Les autres Lettres Patentes pour les subventions extraordinaires, s'expriment de la même maniere sur l'autorité des Bureaux Diocesains pour l'imposition des subventions, ausquelles les particuliers doivent être imposés.

XXX.

30. Qui est-ce qui nomme les Députés au Bureau Diocesain.

h Dans chaque Diocese le Bureau des décimes est composé de l'Evêque, ou en son absence, de son Grand-Vicaire, des Députés des Curés, des Abbés, des Communautés Régulieres, des Chapitres Séculiers, & du Syndic Diocesain du Clergé. Suivant le droit commun, le Député des Abbés doit avoir été nommé par le plus grand nombre des Abbés. Il faut suivre la même regle pour les Députés des Communautés Régulieres, & pour celui des Curés. Le Syndic Diocesain reçoit les ordres des Assemblées du Clergé par les Agens generaux; il fait la fonction de Promoteur dans le Bureau particulier; il poursuit les affaires qui regardent la Religion, le Service divin, l'honneur & les droits du Diocese qui l'a nommé. On l'élit dans l'Assemblée generale du Diocese, c'est-à-dire, dans le Synode; & il ne peut être révoqué que dans une pareille Assemblée. Les autres Députés peuvent aussi être révoqués par ceux qui les ont constitués. Il y a quelques Dioceses où les Evêques prétendent se rendre maîtres de ces places, pour en disposer en faveur de qui ils jugent à propos. Il est de l'interêt du second Ordre de veiller sur ce point à la conservation de ses droits.

h Sur la Requête faite par lesdits Ecclésiastiques, leur avons permis & accordé.... qu'ils puissent en l'Assemblée générale du Clergé de chacun Diocese, élire un Syndic ou Solliciteur, pour faire poursuite en justice des torts qui leur auront été faits. *Ordonnance de Blois, art. 19.*

Les Syndics des Dioceses seront reçus dans nos Bailliages, Sénéchaussées, & autres Siéges Royaux & même dans nos Cours de Parlement, à poursuivre comme parties principales ou intervenantes, les affaires qui regardent la Religion, le Service divin, l'honneur & la dignité des personnes Ecclésiastiques des Dioceses qui les ont nommés. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 50.*

Délibération prise par Provinces sur les plaintes faites par plusieurs de l'Assemblée, de ce qu'aucun des Députés & des Syndics des Dioceses, prétendans qu'après avoir été une fois nommés pour Députés ou Syndics, ils ne peuvent être changés, ains qu'ils doivent continuer pendant leur vie, sans qu'il soit à la liberté des nominateurs ou électeurs, de les en démettre pour en nommer d'autres; a été dit & ordonné que lesdits Députés ne peuvent, ni doivent prétendre être perpétuels, ains qu'ils peuvent être changés à la volonté & arbitre des Dioceses, comme & pour le tems qu'ils aviseront & auront agréable, sans que lesdits Dioceses soient obligés de nommer certaines personnes ou Bénéficiers, mais lesdits nominateurs ou Dioceses pourront nommer, continuer, démettre, subroger, & autrement y pourvoir, avec pleine & entiere liberté, comme ils le jugeront raisonnable. *Reglement fait en l'Assemblée générale de 1615.*

L'on est demeuré d'accord dans la compagnie que les Chapitres pouvoient bien après la mort de l'Evêque changer l'Official, le Grand-Vicaire & Promoteur que l'Evêque avoit établis, parce qu'ils étoient ses Officiers; mais qu'ils ne pouvoient pas changer les Syndics & Députés des Dioceses, à cause qu'étant nommés par le Clergé du Diocese, ils ne pouvoient être destitués que dans une Assemblée Synodale. *Reglement fait en l'Assemblée générale du Clergé de 1650.*

XXXI.

31. Où sont décidées les contestations sur cette nomination.

S'il survient des contestations dans un Diocese, au sujet des Syndics & des Députés au Bureau particulier des décimes, elles doivent être décidées par l'Assemblée generale du Clergé, ou par la Chambre des Décimes de la Province si l'affaire est pressante.

Un Arrêt du Conseil du 23. Février 1646. renvoie à l'Assemblée generale du Clergé les Syndics & les Députés du Diocese du Mans, pour y être reglés sur l'ordre des Bureaux & des Assemblées Diocesaines. Un autre Arrêt du dernier Septembre 1650. a renvoyé à l'Assemblée du Clergé les contestations d'entre Monsieur l'Archevêque de Tours, les Députés du Clergé de ce Diocese, & le Chapitre de S. Martin de Tours, au sujet du Bureau particulier que prétendoit avoir ce Chapitre.

XXXII.

32. Privilege des Députés.

i Les Syndics & les autres Députés aux Bureaux Diocesains, sont tenus présens à leurs Benefices tant qu'ils travaillent actuellement au Bureau, & ils en perçoivent les fruits de même que s'ils avoient assisté au Service divin.

i La Compagnie.... délibération prise par Provinces.... a ordonné que tous les Députés aux Assemblées générales & Provinciales du Clergé.... ceux qui sont employés aux Bureaux des Décimes généraux

& particuliers, les Députés aux Etats généraux du Royaume, ou des Provinces & pays d'Etat, & généralement tous ceux qui seront employés par les Seigneurs Evêques, ou Chapitres, pour le bien & affaires de leur Diocese ou Chapitre, joüiront de tous les revenus de leurs Dignités, Offices & Prébendes, tant qu'ils seront actuellement servans & employés aux choses ci-dessus. *Délibération de l'Assemblée du Clergé de* 1635.

Cette déliberation a été confirmée par plusieurs Arrêts du Conseil & des autres Tribunaux. Elle est conforme aux regles generales du Droit Canonique, suivant lesquelles celui qui travaille pour le bien general, soit spirituel, soit temporel de l'Eglise, doit jouir des fruits de son Benefice.

XXXIII.

33. Comment on se pourvoit contre la taxe.

l Lorsqu'une Communauté Ecclésiastique, ou un particulier prétend avoir été imposé au-dessus de ce qu'il doit porter, tant des décimes ordinaires que des subventions extraordinaires, il ne peut se pourvoir en premiere instance que par la voie de l'opposition au Bureau des décimes du Diocese. Les Bureaux particuliers jugent en dernier ressort les contestations pour les décimes ordinaires qui n'excedent point la somme de vingt livres en principal, *m* & les differends, pour les dernieres subventions extraordinaires, quand ils ne sont pas au-dessus de trente livres. Ceux qui veulent se pourvoir contre leur taxe, ne peuvent en demander la moderation qu'ils n'aient payé les termes échûs & la moitié du courant, & qu'ils n'aient joint à leur requête un état par eux certifié véritable du revenu & des charges des Benefices, de la Communauté, ou de la mense Conventuelle ou Capitulaire.

l Pour le soulagement des Bénéficiers, & pour faciliter le payement des décimes, Sa Majesté accorde que les causes qui sont de la connoissance & Jurisdiction ci-devant accordée aux Bureaux [généraux] seront jugées & décidées en premiere instance par les Evêques, Syndics & Députés des Dioceses, sauf l'appel aux Bureaux. Et quant aux causes & différens qui n'excéderont la somme de vingt livres au principal, ils y seront jugés en dernier ressort & sans appel : pour l'exécution de quoi Sa Majesté promet ausdits Sieurs du Clergé, de leur faire bailler toutes lettres & expéditions nécessaires. *Contrat du Clergé avec le Roi du* 8. *Août* 1615.

La même clause est inserée dans tous les contrats suivans faits pour le payement des rentes de l'Hôtel de Ville.

m En cas qu'il se forme quelques contestations au sujet desdits Edits de distraction ou département, & du payement des sommes qui y seront portées; ordonnons que les contribuables se pourvoiront en premiere instance aux Bureaux particuliers des Dioceses, qui jugeront en dernier ressort des taxes qui n'excéderont pas la somme de trente livres, & pour plus grande somme, par appel aux Bureaux généraux des décimes.... à l'effet de quoi Nous leur en avons attribué toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & l'interdisons à toutes nos autres Cours & Juges, même aux Intendans de Justice, Police & Finances; sans qu'aucun des contribuables puisse se soustraire de la Jurisdiction, tant des Bureaux particuliers des Dioceses, que des Bureaux généraux, sous prétexte d'exemption & autres privileges quelconques, ni qu'ils puissent être reçus à se pourvoir contre leurs taxes, ou par appel des Jugemens rendus aux Bureaux Diocésains pour les taxes excédant trente livres, qu'ils n'aient préalablement payé les termes échûs & rapporté des quittances des Receveurs Diocésains; ceux qui seront imposés ne pourront se pourvoir contre leurs taxes, ni en demander la décharge ou modération aux Bureaux Diocésains, qu'ils n'aient au moins payé la moitié de leurs impositions, & donné un état de la valeur & du revenu, & des charges de leurs Bénéfices, Communautés ou menses Conventuelles ou Capitulaires, qui sera certifié véritable par celui qui se plaindra de sa taxe, à peine du double de son imposition, laquelle peine ne pourra pas être comminatoire, lequel état ils seront tenus de joindre à leur requête, sinon & à faute de donner ledit état par eux certifié véritable, demeurera la taxe telle qu'elle aura été imposée par le Bureau Diocésain, & en seront les termes échûs par eux payés sans répétition, jusqu'à ce qu'ils aient fourni ledit état, sans lequel la Requête ne pourra être répondue, ni par le Bureau Diocésain, ni par les Chambres supérieures. *Lettres Patentes pour la subvention extraordinaire de* 1715.

XXXIV.

34. Des Bureaux generaux établis pour juger ces affaires en dernier ressort.

n Après que l'Assemblée generale tenue à Melun eut révoqué les Syndics Generaux du Clergé, ausquels nos Rois avoient accordé la connoissance en dernier ressort de toutes les affaires qui concernoient les subventions ordinaires & extraordinaires, le Roi Henri II. établit sept Bureaux generaux pour juger souverainement les contestations qui pourroient naître sur le même sujet. *o* En 1633. celui de Pau fut établi pour juger les appellations des jugemens rendus par les Bureaux Diocesains de Lescar & d'Oleron, pour les taxes des Beneficiers de Bearn, de Navarre & de Soulle, & pour les autres affaires concernant les subventions ordinaires & extraordinaires de ces pays.

n Ordonnons par ces Présentes, que toute la Jurisdiction & connoissance attribuée & accordée aux Syndics & Députés généraux du Clergé, ci-devant établis à Paris par nos Lettres Patentes.... sera dorénavant, pour le soulagement des Dioceses, remise, départie & établie, & laquelle Nous remettons, départissons & établissons en chacune de nos Villes de Paris, Lyon, Toulouse, Bourges, Bordeaux, Rouen, Tours, Aix en Provence.... pour par les Députés qui seront établis esdites Villes, lesquels à cet effet, Nous permettons ausdits Ecclésiastiques de choisir, élire & nommer chacun respectivement selon lesdits Dioceses ressortissans esdites Villes, & dont ils conviendront ainsi qu'ils aviseront entr'eux, connoître, juger & décider en dernier ressort, & nonobstant oppositions ou appellations quelconques de tous les procès & différens... qui proviendront entre les Bénéficiers, leurs Receveurs & Commis, tant pour raison de la taxe qui sera faite des deniers qu'ils leveront sur eux, que pour l'administration d'iceux.... & ausdits Députés de cesdites Villes donnons plein pouvoir, puissance, autorité & mandement spécial de ce faire : en validant les Jugemens qui sur ce se-

ront par eux donnés, comme si émanés étoient de l'une de nos Cours souveraines. *Edit du* 10. *Février* 1580.

o Donnons pouvoir (aux Ecclésiastiques du Bearn) par ces Présentes signées de notre main, d'établir en notre Ville de Pau un Bureau & Chambre Ecclésiastique, à l'instar des Bureaux & Chambres Ecclésiastiques, établis en notre Bonne Ville de Paris & autres Provinces de cettui notre Royaume, pour juger & terminer en dernier ressort, tous procès & différends concernans le fait des décimes & subventions, circonstances & dépendances, soit par appel des Bureaux particuliers, établis esdits Dioceses de Lescar & Oleron, ès cas esquels les appellations sont recevables, ou autrement en quelque sorte que ce soit, en notre pays de Bearn, & ressort de notredite Cour du Parlement de Pau, entre les Ecclésiastiques & Bénéficiers, tant dudit pays, que ceux de Navarre & Soule, leurs Fermiers, Receveurs & tous autres, lesquels par les établissemens desdits Bureaux, & Reglements faits sur les levées & collectes des décimes & subventions peuvent être justiciables, permettant ausdits Ecclésiastiques à ces effet, de s'assembler en tel lieu & jour qu'il sera avisé par nos chers & bien amés les Evêques de Lescar & Oleron, qui seront tenus de le faire sçavoir par leurs Dioceses, & en ladite Assemblée, par eux ou leurs Procureurs ou Députés, nommer & choisir nombre suffisant de personnes de qualité, expérience & capacité requises au fait de Judicature, & d'iceux composer ledit Bureau & Chambre Ecclésiastique. *Edit du mois de Juin* 1633.

La Jurisdiction & connoissance auparavant ledit contrat de l'an 1580. attribuée & accordée aux Syndics & Députés généraux dudit Clergé, demeurera remise & établie suivant le contrat de l'année 1586. ès Villes de Paris, Lyon, Rouen, Tours, Bourges, Bordeaux, Toulouse, Aix en Provence, & Pau, pour juger souverainement par ceux qui seront députés du Clergé esdites Villes, pourvû qu'ausdits jugemens ils soient assistés de trois Conseillers Clercs du Parlement, ou du Siége Présidial desdites Villes, ou à leur défaut, de trois Conseillers Laïcs Catholiques, le tout sans retardement du payement des taxes & contraintes pour raison d'icelles. *Contrat fait entre le Clergé & le Roi pour le payement des rentes de l'Hôtel de Ville le* 31. *Octobre* 1715.

Tous les Contrats pour le payement des rentes de l'Hôtel de Ville depuis 1586. *jusqu'à présent, contiennent la meme disposition pour les Bureaux generaux des décimes; & les contrats pour les subventions extraordinaires leur attribuent la Jurisdiction pour les impositions. Voyez sur ce sujet l'extrait des Lettres Patentes pour la subvention de* 1715. *rapporté sous la maxime précédente.*

XXXV.

35. Des Députés aux Bureaux generaux.

p Chaque Diocese nomme un Député au Bureau general dans le ressort duquel il se trouve. Ces Députés jugent toutes les affaires qui concernent les subventions ordinaires ou extraordinaires, en appellant avec eux trois Conseillers Clercs du Parlement, quand le Bureau est établi dans une Ville où il y a un Parlement, & s'il n'y a point de Parlement, en appellant trois Conseillers Clercs, ou à leur défaut trois Conseillers Laïcs du Présidial du lieu où le Bureau est établi.

p En validant les jugemens qui sur ce seront par eux (Députés au Bureau général) donnés, comme si émanés étoient de l'une de nos Cours souveraines; pourvû toutefois qu'ils appellent avec eux ausdits jugemens, trois de nos amés & féaux Conseillers Clercs de notre Cour de Parlement, ou Siége Présidial desdites Villes, & en leur défaut, pareil nombre d'autres nos Conseillers Laïcs & Catholiques, le tout sans retardement du payement des taxes & contraintes qui s'ensuivront pour raison d'icelles. *Edit de Février* 1580.

Voyez sous l'article précédent l'extrait du contrat de 1715.

XXXVI.

36. Privilege & qualités des Députés.

Quand les Députés au Bureau general des décimes ont des Benefices qui obligent à résidence, ils sont tenus présens à leurs Benefices, & ils reçoivent les gros fruits & les distributions manuelles, tant qu'ils sont absens pour le service du Bureau. Il faut que les Députés soient Gradués & constitués dans les Ordres sacrés. Il ne leur est pas permis de recevoir des appointemens des Dioceses qui les ont commis. Les Archevêques & les Evêques du ressort qui se trouvent au Bureau, y président. Les deux freres, ou les autres parens qui se trouvent dans un degré prohibé par les Ordonnances, pour tenir des Charges dans un même Siege, ne doivent point être admis dans le Tribunal où l'on juge les affaires des décimes.

L'attribution au Bureau Diocesain de la connoissance de toutes les affaires qui concernent les décimes & les autres subventions, est si generale, qu'elle a lieu même contre les Communautés dont tous les procès doivent être portés au Grand-Conseil, en vertu d'une attribution particuliere.

XXXVII.

37. Des contestations entre les Bureaux generaux.

q En cas qu'il survienne quelque contestation entre deux Bureaux au sujet du ressort, ils peuvent choisir un Bureau voisin pour décider le différend, ou attendre l'Assemblée generale du Clergé, à laquelle nos Rois ont accordé le droit de prononcer sur les affaires de cette nature.

q Permettant en outre aux parties qu'il appartiendra, au cas qu'une Province eût procès contre une autre Province, & y eût contention de ressort, de convenir ensemblement de Juges d'une autre Ville plus prochaine; si mieux ils n'aiment attendre la tenue d'une Assemblée générale dudit Clergé, sans qu'aucun de nos Juges & Officiers quels qu'ils soient, en puissent prendre aucune Cour, Jurisdiction, ni connoissance. *Edit du mois de Février* 1580.

Cette disposition de l'Edit de 1580. *est dans tous les contrats que le Roi a renouvellés avec le Clergé de dix ans en dix ans depuis* 1575.

XXXVIII.

38. S'ils peuvent donner des défenses.

r Les rolles des taxes & les jugemens rendus sur ce sujet par les Bureaux Diocesains,

doivent être exécutés par provision ; c'est pourquoi il est expressément défendu aux Bureaux superieurs de donner des défenses d'exécuter les jugemens, ou la main-levée des saisies faites à la requête des Receveurs des décimes. Ce qui a lieu pour les décimes ordinaires, de même que pour les subventions extraordinaires.

r Pour qu'il ne soit apporté aucun retardement à l'exécution, tant des départemens qui seront reglés dans chaque Diocese, que des Sentences & Jugemens des Bureaux Diocésains & payemens des taxes, les Chambres Ecclésiastiques supérieures ne pourront donner la main-levée des saisies faites à la requête des Receveurs des Dioceses, ni donner aucunes défenses d'exécuter, tant lesdits départemens, que lesdits jugemens, lesquels, attendu la nature des deniers, doivent avoir leur exécution par provision, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. *Lettres Patentes pour le don gratuit de* 1715.

XXXIX.

39. Comment ils jugent les procès.

s On ne doit examiner par Commissaires aux Bureaux Ecclésiastiques, que les procès ou les instances où il y a plus de cinq chefs de demande au fond. Il faut que les chefs de demande soient justifiés par différens moyens, & qu'ils ne concernent point la procédure. Les autres procès ou instances doivent être jugés à l'Audience, ou par rapport fait à l'ordinaire sans examen de Commissaires.

s Les contribuables se pourvoiront.... par appel aux Bureaux généraux des décimes, qui ne pourront juger de Commissaires ou par sabbatines, que conformément à l'article 20. de notre Edit du mois de Janvier 1673. à l'effet de quoi Nous leur en avons attribué toute Cour, Jurisdiction & connoissance. *Lettres Patentes pour la subvention de* 1715.

Permettons à nos Cours seulement de juger par Commissaires, les procès ou instances où il y a plus de cinq chefs de demande au fond, justifiés par différens moyens, sans que les demandes concernant la procédure puissent être comptées. *Edit du mois de Janvier* 1673. *art.* 20.

XL.

40. Des Requêtes civiles contre les jugemens de ces Tribunaux.

t Lorsqu'une partie a quelque moyen de Requête civile, comme le recouvrement de quelque piece retenue par ses parties adverses, le dol, la fraude, elle se peut pourvoir au Bureau Provincial qui a rendu le jugement par une simple Requête, sans qu'elle soit obligée de prendre en Chancellerie des Letres en forme de Requête civile. Quand la partie est déboutée de sa Requête, il ne lui est pas permis de se pourvoir de nouveau.

t Au cas que, contre les jugemens donnés par iceux Bureaux Provinciaux, les parties eussent à dire & proposer quelque chose pour les faire revoir, comme des pieces de nouveau recouvertes, ou pour y avoir eu surprise de dol, fraude ou précipitation, ou autres causes qui sont de droit, Nous voulons & entendons qu'icelles parties se puissent pourvoir par Requête pardevant lesdits Juges établis comme dessus : sur laquelle Nous leur permettons, & néanmoins ordonnons faire droit ausdites parties, ainsi qu'ils verront être à faire par raison, sans qu'il leur soit besoin obtenir de Nous Lettres de Requête civile... & lesquels jugemens qui interviendront sur lesdites Requêtes, Nous avons validé & validons, & voulons qu'ils aient force d'Arrêt, comme dessus est dit, & sans qu'il soit loisible aux parties de plus y revenir. *Edit du* 1. *Mai* 1596.

XLI.

41. Où on se pourvoit en cassation de ces jugemens.

S'il arrive que les Bureaux Provinciaux jugent contre la disposition des Ordonnances, des contrats passés entre le Roi & le Clergé, & des Lettres Patentes expediées en conséquence, on peut se pourvoir au Conseil du Roi, pour faire casser le jugement. Mais le Conseil renvoie souvent ces sortes de contestations à la plus prochaine Assemblée generale du Clergé. A l'égard des différends qui peuvent naître entre les pays de décimes & les Provinces qui n'y sont point assujetties, ils ne sont décidés qu'au Conseil du Roi, parce que l'Assemblée generale du Clergé doit toujours être regardée comme partie dans ces contestations.

On peut voir dans les Mémoires, & dans les procès-verbaux des Assemblées du Clergé plusieurs Arrêts du Conseil qui ont renvoyé à l'Assemblée generale la connoissance des Requêtes en cassation prises contre les jugemens qui avoient été rendus par les Bureaux Provinciaux. En 1699. *le Syndic du Diocese de Cahors se plaignit au Conseil, de ce que la Chambre Ecclésiastique de Toulouse avoit réduit la taxe du Chapitre de Figeac. Les moyens du Syndic étoient, que ce Chapitre avoit été imposé pour la subvention extraordinaire, même au-dessous du sol la livre des départemens faits en* 1641. *& en* 1646. *& que le Bureau Provincial avoit reçû la Requête du Chapitre de Figeac avant qu'il eût payé les termes de la taxe qui étoient échûs. L'Arrêt du Conseil du* 23. *Décembre* 1699. *a renvoyé la Requête à l'Assemblée generale du Clergé pour y être fait droit. Cet Arrêt est dans le procès verbal de l'Assemblée de* 1700. *On trouve dans le même procès verbal un Arrêt du Conseil, qui juge par provision, que les appellations du Bureau des décimes de Nevers seront portées au Bureau Provincial de Paris, & qui renvoie le fond de la contestation d'entre les Bureaux de Paris & de Lyon à l'Assemblée generale du Clergé.*

XLII.

42. Fonctions des Receveurs des décimes.

Les subventions ordinaires & extraordinaires sont reçûes dans chaque Diocese par le Receveur des décimes. *u* Ces Officiers ayant des gages pour faire le recouvrement des taxes ordinaires, ne peuvent rien exiger pour ce sujet. *x* A l'égard des taxes extraordinaires, le Roi fixe par les Lettres Patentes ce qui doit être payé aux Receveurs pour le recouvrement. On leur a donné quelquefois six deniers pour livre, dans d'autres occasions on ne leur a donné que trois deniers à prendre sur

leur recette actuelle, sans qu'ils puissent rien exiger davantage sous quelque prétexte que ce soit.

u L'Assemblée a déclaré que les Receveurs particuliers n'avoient point de droit de prendre des taxations pour les décimes ordinaires, attendu qu'elles ont été converties en gages, & qu'il étoit accordé six deniers pour livre des deniers extraordinaires seulement, au Receveur qui en faisoit le recouvrement; à cause de quoi l'Assemblée leur a fait défenses d'exiger aucune taxation pour les décimes ordinaires. *Reglement de l'Assemblée du Clergé de* 1650.

x Ordonnons que les Bureaux Diocésains remettront aux Receveurs Diocésains lesdits départemens, sçavoir, pour le premier terme de chaque année, que l'on appellera le terme de S. Jean, de même que pour les deux impositions faites en 1710. & 1711. le 1. Mars, ce qui fait plus de trois mois avant l'échéance dudit terme, pour faire par les Receveurs Diocésains les récouvremens; & pour le second terme, que l'on appellera aussi le terme de Noël, le premier Octobre, pour les sommes qui en proviendront être payées au lieu où la Recette Provinciale est établie, entre les mains de ceux que le Receveur général indiquera..... Voulons & entendons que moyennant trois deniers pour livre, qui seront accordés aux Receveurs Diocésains pour le recouvrement.... qu'ils retiendront par leurs mains pour la recette actuelle qu'ils feront, lesdits Receveurs Diocésains soient tenus de remettre les sommes imposées aux deux termes de saint Jean & de Noël, au lieu où les Recettes Provinciales seront établies, entre les mains de ceux que le Receveur général nommera pour faire ce recouvrement sur les quittances visées par les sieurs Agens généraux du Clergé, lesquels trois deniers pour livre ne seront accordés ausdits Receveurs Diocésains, chacun dans son année d'exercice, qu'a raison de la recette actuelle seulement, ainsi qu'il est dit ci-dessus, & sans que lesdits Receveurs Diocésains puissent prétendre plus grande somme que celle à laquelle se trouveront monter les trois deniers pour livre de leur recette actuelle, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, même pour frais de voiture, & sans que le Clergé soit tenu de faire passer les deniers provenans de ce recouvrement, par les mains des Receveurs Provinciaux, ni de leur payer pour raison de ce aucunes taxations, le tout nonobstant les attributions qui peuvent leur avoir été accordées par l'Edit de création de leurs Offices & autres titres, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons à cet égard. *Lettres Patentes pour la subvention extraordinaire de* 1715.

XLIII.

43. Le Clergé peut rembourser ces Offices.

y Quoique les Receveurs des décimes aient des provisions du Roi, ils sont toujours regardés comme Officiers du Clergé; qui au renouvellement du contrat se réserve toujours la faculté de les pouvoir révoquer, en les remboursant de la finance qu'ils ont payée pour l'acquisition de leur Charge. Lorsque les anciens Receveurs sont remboursés, les Evêques peuvent en nommer d'autres en titre d'Office ou par commission. Ces Receveurs, Commis, ou Officiers, doivent donner caution pardevant les Trésoriers de France de la Generalité, dans laquelle le Diocese est situé. Il en est de même des Receveurs alternatifs & triennaux, & des Controlleurs. *z* Tous ces Officiers sont exempts des droits de marc d'or, de quart denier, de confirmation d'hérédité, des recherches de Chambre de Justice, des taxes sur les Officiers des finances, de taille, & de logement de gens de guerre.

y Sa Majesté renouvellant la permission accordée par les contrats précédens, a bien voulu accorder, que les Receveurs Provinciaux & Diocésains anciens des décimes, pourront, si bon semble aux Evêques & Députés de chacun Diocese, être destitués & démis de l'exercice de leursdits Offices, en les remboursant de la finance par eux actuellement payée & sans fraude pour leursdits Offices, les assurant de rembourser ladite finance dans six mois après ladite destitution en trois payemens, en leur payant cependant la rente au denier vingt, laquelle rente diminuera au fur & à mesure desdits payemens, & ce nonobstant Lettres & Déclarations que les Receveurs ont & pourroient avoir & obtenir ci-après au contraire; & moyennant ledit remboursement & assurance de payement d'icelui, lesdits Seigneurs Evêques pourront établir d'autres personnes pour faire ladite recette par commission ou en titre d'Office, pour le même prix de la finance susdite, & aux mêmes gages & droits héréditaires, ou moins, s'il se peut, au soulagement dudit Clergé, en baillant par lesdits Commis ou Officiers de nouveau établis, caution pardevant les Trésoriers de France suivant l'Ordonnance; & pour le regard des Receveurs alternatifs & Controlleurs anciens & nouveaux, & autres Officiers dudit Clergé, qu'ils pourront être remboursés suivant & conformément aux contrats faits, tant entre ladite Majesté & lesdits Seigneurs du Clergé, qu'entre lesdits Officiers & Seigneurs du Clergé seulement. Sadite Majesté a aussi permis & permet ausdits Seigneurs du Clergé, d'emprunter ou imposer les deniers nécessaires pour ledit remboursement en vertu du présent contrat, sans que pour ledit emprunt & les intérêts on puisse obliger sinon que les gages & droits attribués ausdits Offices, le tout sans retardement des deniers de la levée, qui écherra pour le payement de ladite rente & arrérages d'icelle. *Contrat du* 31. *Octobre* 1715.

C'est une disposition qui est répetée dans tous les contrats depuis l'établissement des Officiers des décimes.

z Voulons & nous plaît que lesdits Receveurs & Controlleurs Provinciaux & Diocésains desdites décimes, demeurent exempts de la recherche de la Chambre de Justice, des taxes faites ex exécution dudit Edit du mois de Juillet dernier, dont en tant que besoin seroit, Nous les avons déchargés & déchargeons de toutes celles qui pourront être ci-après sur eux faites sur ce regard, pourvû qu'ils n'aient été intéressés directement en aucune affaire de nos finances, que celles concernant lesdites décimes & lesdits dons, & qu'ils n'en aient traité avec Nous; lesquels Receveurs & Controlleurs généraux desdites décimes Nous avons d'abondant confirmés & maintenus en l'exemption de toute taxe faite ou à faire pour la jouïssance de leurs gages & taxations en hérédité, payement du droit Royal, retranchement de gages, & rétablissement d'iceux, droits de résignation de leurs Offices, & de marc d'or, taxes d'aisés, logement de gens de guerre pendant les années de leur exercice, & en tous les autres priviléges, & décharges mentionnées en nos Lettres de déclaration du 9. Juillet 1646. *Déclaration du* 8. *Avril* 1666.

Cette

Cette Déclaration est conforme au contrat passé entre le Roi & le Clergé le 19. Mai 1657.

XLIV.

44. Signification des taxes faites aux Beneficiers.

a Quand les Receveurs particuliers ont reçû les départemens faits sur les Beneficiers, ou sur les Communautés par les Bureaux Diocesains, ils doivent faire signifier un extrait du rolle à chacun de ceux qui sont imposés, & marquer ce qu'ils doivent payer pour chaque espece d'imposition. Il est expressément défendu aux Receveurs de rien exiger pour cette premiere signification. Mais les frais des autres significations qu'ils font faire quand les Beneficiers n'ont point payé aux termes, doivent être taxés par le Bureau suivant la distance des lieux.

a Défendons ausdits Receveurs particuliers & chacun d'eux, de prendre & exiger aucune chose desdits Bénéficiers pour les premieres significations des commissions, taxes & départemens qui leur seront délivrés, de quelque nature de deniers que ce soit, sur les peines portées par nos Ordonnances. Voulons néanmoins que les frais des secondes & autres significations que lesdits Receveurs particuliers seront tenus de faire pour le refus que lesdits Bénéficiers feront de payer leur cotte, ils soient payés suivant la distance des lieux, & suivant la taxe qui leur en sera faite. *Edit du* 5. *Décembre* 1582.

Leur défendons [aux Receveurs des décimes] de prendre & exiger aucune chose pour les premieres significations des commissions, taxes & départemens qui leur seront délivrés pour quelque nature de deniers que ce soit, sur les peines portées par les Ordonnances. *Edit du mois de Janvier* 1599. *article* 28.

XLV.

45. Ce que les Receveurs doivent marquer dans les quittances qu'ils donnent.

b Les Receveurs doivent marquer en détail dans les quittances qu'ils donnent aux particuliers, ce qui a été payé pour chaque espece d'imposition, tant par rapport aux décimes ordinaires, que pour les subventions extraordinaires, pour les pensions des oblats & les autres taxes, même expliquer le titre, en vertu duquel se fait l'imposition des deniers extraordinaires, pour quelle année & pour quel terme le payement a été fait.

b Défendons ausdits Receveurs particuliers de bailler aucunes quittances aux Bénéficiers indéfinies sur ce qu'ils doivent : ains leur enjoignons par lesdites quittances faire expresse déclaration des taxes particulieres imposées sur les Bénéficiers, tant pour les arrérages, courant, million, que des deniers extraordinaires, & des mandemens, en vertu desquels lesdits deniers extraordinaires se leveront : comme aussi ce qu'ils auront reçû des Bénéficiers sur chacune nature de deniers, & pour quelles années & termes, le tout distinctement, sur peine d'amende & de suspension de leurs Offices; ausquels Receveurs particuliers faisons expresses inhibitions & défenses de demander aucune chose ausdits Bénéficiers pour le droit de quittance, sous quelque prétexte & couleur que ce soit. *Edit du mois de Janvier* 1599. *art.* 14.

XLVI.

46. Effet des quittances de trois années sans réserve.

c Lorsque le Receveur a donné à un Beneficier, ou à une Communauté des quittances sans aucune réserve pendant trois années consécutives, tant pour les décimes ordinaires, que pour les subventions extraordinaires, les années précedentes sont présumées payées, & il n'est pas recevable à former des demandes pour les années précedentes qu'il pourroit prétendre lui être dûes.

c Lesdits Receveurs ayant reçû trois années consécutives desdites décimes, & d'icelles baillé quittances ausdits Bénéficiers sans aucune protestation, ne seront recevables à demander aucuns arrérages desdites décimes pour les années précédentes. *Edit du mois de Janvier* 1599. *art.* 15.

XLVI.

47. Si le nouveau Titulaire doit payer les décimes du tems de son prédecesseur.

d Les successeurs aux Benefices peuvent être obligés de payer jusqu'à trois années des subventions ordinaires & extraordinaires, quand ils sont pourvûs sur une résignation pure & simple, en faveur ou par permutation d'un Titulaire, qui a négligé de payer sa part des impositions. On ne peut demander que deux années à celui qui a été pourvû par le décès du dernier Titulaire. Pour que le Receveur puisse agir contre le successeur au Benefice, il faut qu'il prouve qu'il a fait des poursuites contre le prédecesseur. Le nouveau Titulaire qui paye au Receveur des décimes les arrérages des années qui ont précedé sa prise de possession, a son recours contre l'ancien Titulaire, ou contre ses héritiers. En cas qu'il n'y ait point trois années consécutives de quittances, ou qu'il y ait quelque réserve dans les quittances des trois dernieres années, on peut demander jusqu'à trente années de décimes ordinaires ou extraordinaires, à celui qui a possedé le Benefice pendant ces années, ou à ses héritiers, parce que cette dette donne au Receveur des décimes une action personnelle qui ne se prescrit que par trente ans.

d Ne pourront aussi lesdits Receveurs faire demander au nouveau successeur au Bénéfice, qui sera pourvû par le décès du dernier Titulaire, plus de deux années d'arrérages desdites décimes, & à ceux qui seront pourvûs par résignation, plus de trois années, en faisant néanmoins apparoir des diligences faites pr iceux Receveurs. *Edit du mois de Janvier* 1599. *article* 16.

XLVIII.

48. Des poursuites pour le payement des décimes.

e Après les mois de Février & d'Octobre, qui sont les deux termes marqués pour le payement des décimes & des subventions extraordinaires, chaque Receveur est obligé de remettre à l'Evêque, à ses Grands-Vicaires & aux Députés de la Chambre Ecclésiastique du Diocese, un état des Beneficiers qui n'ont pas payé leur taxe; sur cet état l'Evêque & les Députés reglent le nombre des Sergens que le Receveur pourra employer pour faire les commandemens & les saisies, & ils fixent les salaires des Sergens pour chaque jour. Ces Sergens doivent dresser des procès verbaux,

des exploits, des saisies, des exécutions, faire mention de celles qu'ils ont faites en même jour, & déclarer ce qu'ils ont reçû par leurs exploits. Ils peuvent recevoir les taxes des Beneficiers, & le Receveur est obligé de passer en compte les quittances qu'ils en donnent. Toutes ces précautions ont paru nécessaires pour empêcher les Receveurs & les Sergens qu'ils emploient, de vexer les Ecclésiastiques, & de multiplier sans sujet les frais qui tournent à leurs profits.

e Nous ayant été remontré que les Sergens, en faisant lesdites exécutions, saisies & contraintes, font plusieurs exactions sur lesdits Bénéficiers, Fermiers & Receveurs, tant pour le salaire qu'ils prennent, que pour plusieurs voyages qu'ils disent avoir faits, sans toutefois qu'aucunes saisies & exécutions réelles aient par eux été faites, néanmoins se font payer comme si lesdites exécutions & contraintes avoient été par eux faites. Avons ordonné & ordonnons que les termes expirés de payer lesdites décimes, qui sont ès mois de Février & d'Octobre, lesdits Receveurs seront tenus de bailler ausdits Prélats, leurs Vicaires, & Députés de chacun Diocese, un bref état des noms des Bénéficiers qui n'ont payé leursdites décimes, à ce que dans la fin du mois de Mars & de Novembre ensuivant, pour tous délais, il soit par aux advisé avec lesdits Receveurs, du nombre des Huissiers & Sergens qu'il conviendra envoyer par lesdits Dioceses pour recouvrer lesdites décimes, & arbitrer selon la distance des lieux, le salaire que lesdits Huissiers & Sergens prendront par chacun jour, pour les commandemens, saisies, exécutions & emprisonnemens, ausquels Huissiers & Sergens enjoignons de délivrer leurs procès-verbaux, desdits Exploits, saisies, exécutions, & emprisonnemens ausdits Receveurs particuliers; & au pied d'iceux procès-verbaux, faire mention des exploits, commandemens, saisies & exécutions qu'ils auront faites en un jour, & les sommes par eux reçûes pour lesdits exploits. *Edit du mois de Janvier* 1599. *art.* 25.

Enjoignons ausdits Receveurs particuliers prendre les quittances desdits Huissiers ou Sergens qui ont exploité à leur requête, & reçû les décimes desdits Bénéficiers, leurs Fermiers ou Receveurs, & en tenir compte ausdits Bénéficiers. *Ibid. art.* 26.

XLIX.

49. Poursuites contre les Fermiers.

f Les Fermiers qui ont un bail general de tous les revenus d'un Benefice, peuvent être contraints par corps au payement de toutes les taxes que le Titulaire doit acquitter, & le Fermier particulier jusqu'à la concurrence du prix de la Ferme. Ce qui doit être exécuté sans avoir égard au payement que les Fermiers pourroient avoir fait par avance aux Titulaires, contre lesquels on leur réserve leur recours. *g* Pour prévenir les fraudes qu'on pourroit faire, en passant des baux à vil prix, dont on auroit des contre-lettres, on a permis aux Receveurs des décimes de faire procéder à un nouveau bail, qui doit être adjugé au plus offrant & dernier encherisseur. *h* Les Oeconomes qui administrent les biens des Benefices électifs pendant la vacance, peuvent aussi être contraints par corps au payement des décimes, sans qu'ils se puissent dispenser de les payer sous prétexte des frais de leur Oeconomat.

f Tous Fermiers tant généraux que particuliers, des terres & revenus des Ecclésiastiques, & ceux qui à quelque titre & prétexte que ce soit prennent les fruits dépendans des Bénéfices, pourront être contraints, comme pour nos propres deniers, au payement des décimes; sçavoir, lesdits Fermiers généraux, & ceux qui auront perçû & levé lesdits fruits, jusqu'à la concurrence des deniers de leurs Fermes, nonobstant les payemens qu'ils pourroient avoir faits, sauf leur recours ainsi qu'ils verront être à faire. *Edit du mois de Janvier* 1699. *art.* 3.

g Et d'autant qu'aucuns pour eviter le payement de leurs décimes, font baux à ferme des fruits de leurs Bénéfices à fort vil prix, & le plus souvent à leurs serviteurs domestiques, ou à personnes supposées, inconnues & sans domicile, qu'il est impossible de contraindre, ni sur leurs biens faire aucune exécution: Avons en ce cas permis aux Receveurs particuliers desdites décimes faire procéder à nouveau bail, au plus offrant & dernier encherisseur; faisant défenses à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'empêcher les Fermiers Judiciaires en la jouïssance de leur bail, sur peine de punition corporelle. *Ibid. art.* 2.

h Les Oeconomes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, établis au régime & gouvernement des Archevêchés, Evêchés, Abbayes, & autres Bénéfices électifs, seront contraints par emprisonnement de leurs personnes, au payement desdites décimes, nonobstant les frais & dépens qu'ils pourroient prétendre avoir été par eux faits en l'exercice de leur Oeconomat. *Ibid. art.* 5.

L.

50. Procédures sur la saisie des fruits des Benefices.

i Quand le Sergent trouve les fruits du Benefice affermés, il oblige le Fermier de donner copie de son bail, il l'établit Commissaire, il lui fait défense de vuider ses mains de ce qu'il doit & de ce qu'il pourra devoir dans la suite, jusqu'à ce que les sommes pour lesquelles la saisie est faite soient payées; ensuite il lui donne une assignation pour se voir condamner à payer les décimes & les subventions pendant le reste du bail, même quand il ne s'en seroit pas chargé en prenant la Ferme. Quand les revenus du Benefice ne sont point affermés, le Sergent publie, après avoir fait la saisie, que l'adjudication des fruits du Benefice se fera au jour & pardevant les Juges qui en doivent connoître, au plus offrant & dernier encherisseur. Il met des affiches pour cette adjudication au lieu où les biens sont situés, il laisse une copie de son exploit & de son procès-verbal au Beneficier, ou à celui qui demeure au chef-lieu du Benefice, & au Receveur des décimes, afin qu'il fasse procéder au bail. S'il ne se présente personne pour encherir, ou que les encheres ne montent pas assez haut, les Commissaires qu'on établit doivent percevoir les fruits, & on contraint le Beneficier & les anciens Fermiers à donner des déclarations de tous les droits qui appartiennent au Benefice. Le Receveur contraint les Commissaires à rendre compte; le reliquat du compte doit être mis entre les mains du Receveur, jusqu'à concurrence des sommes pour lesquelles la saisie a été faite; ensuite on juge

les contestations sur le compte, & on regle contre qui le Commissaire doit se pourvoir pour les frais & les dommages & interêts.

i Ordonnons que les Sergens procédans à la saisie des fruits desdits Bénéfices, aient à s'enquerir diligemment, si les fruits du Bénéfice sont affermés, auquel cas seront tenus lesdits Fermiers bailler copie signée de leurs baux ausdits Huissiers ou Sergens, & à ce faire contraints par toute voies, même par corps, ausquels fruits seront lesdits Fermiers établis Commissaires par lesdits Sergens, sans que toutefois pour raison de ladite Commission, il soit loisible de procéder à nouveau bail, & leur seront faites défenses de vuider leurs mains de ce qu'ils doivent, & devront ci-après jusqu'au parfait payement des sommes pour lesquelles ladite saisie aura été faite : & outre que lesdits Fermiers seront assignés pour se voir faire plus amples inhibitions & défenses, & se constituer Fermiers de Justice, & condamner au payement desdites décimes & subventions, durant le tems de leurs baux à ferme, encore qu'ils ne fussent faits ausdites charges, sauf leur recours contre lesdits Bénéficiers. Et où les fruits desdits Bénéfices saisis ne seront baillés à ferme, voulons aussi & ordonnons que par nosdits Huissiers & Sergens, en continuant leurs exploits desdites saisies, & sans nouvel usage, soit publié & proclamé ès lieux & endroits accoutumés, que délivrance & adjudication desdits fruits se fera à certain jour, au plus offrant & dernier encherisseur, pardevant ceux ausquels la connoissance en appartient, & que par lesdits Huissiers ou Sergens affiches soient mises ausdits lieux, contenant la déclaration susdite, & que copie de leursdits exploits & procès-verbaux, qu'ils auront de ce fait, soit par eux baillée & délivrée ausdits Bénéficiers, où à ceux qui seront trouvés demeurans ès maisons desdits Bénéfices; ensemble ausdits Receveurs particuliers pour en poursuivre & solliciter ledit bail à ferme, & faire les diligences à ce nécessaires. Ausquels Receveurs particuliers défendons recevoir procès-verbaux des Huissiers & Sergens, & aux Prélats & Députés des Dioceses d'y avoir égard, à la décharge des Receveurs, même en procédant à l'adjudication de leurs comptes, s'ils ne sont faits ainsi qu'il est déclaré ci-dessus. *Edit du mois de Janvier* 1599. *art.* 21.

Et si en procédant audit bail & adjudication il ne se trouve personne qui veuille enchérir lesdits fruits, ou s'ils sont enchéris à si vil prix que lesdites décimes & subventions, ensemble les frais desdits Commissaires & Huissiers, ne puissent être payés, seront tenus lesdits Commissaires de recevoir par le menu lesdits fruits, & les Bénéficiers refusans de payer, & ceux qui auront été auparavant Fermiers ou Receveurs desdits fruits, seront contraints en ce cas par toutes voies dûes & raisonnables, même par emprisonnement de leurs personnes, de bailler par déclaration les droits, devoirs & revenus appartenans ausdits Bénéfices, pour être levés & perçûs par lesdits Commissaires. *Ibid. art.* 22.

Et pour empêcher que lesdits Commissaires n'abusent des deniers qu'ils recevront, ou que par collusion ou intelligence qu'ils pourroient avoir avec lesdits Bénéficiers, & autres, le payement desdites décimes ne soit differé : mandons ausdits Receveurs particuliers de faire rendre compte ausdits Commissaires, pardevant ceux qu'il appartiendra; ausquels enjoignons de vaquer soigneusement à l'audition & clôture desdits comptes. Défendons très-expressément de prolonger ausdits Commissaires aucun délai de ce faire. *Ibid. art.* 23.

Et pour ce que lesdits Commissaires industrieusement emploient plusieurs frais en la dépense de leurs comptes, aux dommages desdits Bénéficiers, afin que pendant le jugement des débats qui auront été formés, tant par lesdits Bénéficiers que Receveurs particuliers pour raison desdits frais, le reliquat desdits comptes demeure entre leurs mains, pour obvier à telle fraude, voulons & ordonnons que le reliquat desdits comptes soit mis ès mains desdits Receveurs particuliers, jusqu'à la concurrence des sommes pour lesquelles les saisies auront été faites, sauf après que lesdits débats auront été jugés, ordonner lesdits frais, ensemble les dommages & intérêts être payés ausdits Commissaires par qui il appartiendra. *Ibid. art.* 24.

L I.

51. Saisie du gros & des honoraires des Curés.

l En cas que le revenu du Benefice ne consiste qu'en un gros payable en grains, ou en une pension en argent, le Receveur peut faire saisir le gros ou la pension, même la portion congrue des Curés pour ce qui lui est dû des décimes. *m* A l'égard des Cures des Villes qui n'ont pas d'autre revenu que le casuel, on établit pour Commissaires le Vicaire ou un autre Ecclésiastique capable de faire les fonctions Curiales, qui les exerce & qui perçoit les fruits, jusqu'à ce qu'il ait reçû de quoi payer les décimes & les frais de la saisie.

l Lesdits Receveurs particuliers des décimes pourront à faute de payement desdites décimes, arrêter le gros dû au Bénéficier qui n'a autre revenu, auquel ne sera baillé main-levée qu'en payant lesdites décimes, ou baillant bonne & suffisante caution de les payer aux termes qu'elles sont dûes. *Edit du mois de Janvier* 1599. *art.* 7.

m Pour faciliter le payement des décimes des Cures situées ès Villes de cettui notre Royaume, desquelles ne dépend aucun temporel ne revenu que l'on puisse commodément saisir, les Vicaires institués esdites Cures, ou autre Ecclésiastique de la capacité requise, seront à faute de payement desdites décimes, établis Commissaires, exerceront lesdites Cures, & jouïront des fruits d'icelles jusqu'à ce qu'ils aient deniers suffisans pour satisfaire au payement desdites décimes & frais de la saisie. *Ibid. art.* 6.

L I I.

52. Privilege des saisies pour les décimes.

n Les saisies pour les décimes sont privilegiées, & dans la distribution des deniers, le Receveur des décimes est préferé à tous les opposans ou saisissans; son privilege l'emporte sur tous les autres, excepté pour ce qui concerne le Service divin.

n Pour obvier aux fraudes & collusions qui se font ordinairement par les Bénéficiers, pour ne payer les décimes, seront toutes saisies & exécutions faites pour le payement desdites décimes, privilégiées & préférées à toutes autres dettes & charges quelconques, excepté celles qui concernent le Service divin. *Edit du mois de Janvier* 1599. *art.* 8.

L I I I.

53. Intérêts que doit le Beneficier qui manque de payer aux termes la

o Ceux des contribuables, qui ont manqué à payer leur part de la taxe pour certaines subventions, sont obligés de payer outre les frais des poursuites & des saisies, l'interêt au denier douze de la somme à laquelle ils

subvention de 1715.

étoient imposés, à compter du jour que le terme est échû; parce que le Receveur particulier est lui-même obligé de payer cet interêt au Receveur General en cas de délais de sa part d'acquitter au terme marqué, ce que doit tout le Diocese pour cette subvention extraordinaite.

o Toutes lesquelles sommes [imposées par le département de 1715.] seront.... remises au Receveur Général du Clergé avant le premier Août pour le terme de S. Jean, & avant le premier Février pour le terme de Noël; & faute par les Dioceses & Receveurs des décimes de payer exactement dans les termes ci-dessus marqués, leur part & portion des impositions.... d'un million vingt-cinq mille livres pour l'année entiere 1716. & les suivantes; ordonnons qu'ils payeront au Receveur Général du Clergé, l'intérêt au denier douze des sommes dont ils se trouveront en retard... seront pareillement tenus les Bénéficiers, Communautés & personnes Ecclésiastiques, de payer à la recette Diocésaine l'intérêt au denier douze, des sommes qu'ils seront en retard de payer, à compter du jour auquel ils auroient dû payer à la recette Diocésaine, jusqu'au jour de l'actuel payement. *Lettres Patentes pour la subvention extraordinaire de 1715.*

L I V.

54. Des spoliations ou de l'interversion des deniers

p Il n'y a point de solidité pour les décimes ordinaires d'un Diocese à un autre, ni d'un Beneficier à un autre Beneficier; *q* mais s'il arrive quelque spoliation d'un Diocese ou d'un Benefice, soit par une incursion des ennemis de l'Etat, soit par un campement des troupes de France, ou une interversion des deniers payés au Receveur des décimes, les Beneficiers ou les Receveurs qui ont souffert la spoliation ou l'interversion, doivent en faire la preuve pardevant les Trésoriers de France, ou le plus prochain Juge Royal ressortissant nuement au Parlement. Ce Juge accorde une surséance de trois mois au Diocese ou au Receveur, & il donne son avis sur la diminution qu'il croit devoir être accordée à cause de la spoliation ou de l'interversion. On envoie les procès-verbaux & cet avis aux Agens Generaux du Clergé, qui du consentement du Syndic & des Députés du Bureau du Diocese, sollicitent au Conseil l'Arrêt de décharge en faveur des Beneficiers ou des Receveurs. Le Roi s'est engagé à remplacer à l'Hôtel de Ville les sommes dont les Dioceses, les Beneficiers & les Receveurs ont été ainsi déchargés.

p Déclarons par ces Présentes.... pour les levées des décimes & subventions en vertu desdits Contrats passés ci-devant, & celui qui a été ce jourd'hui passé entre Nous & les Prélats & Députés Généraux assemblés par notre permission en cette Ville de Paris, qu'un Diocese ou Bénéficier ne sera saisi ou exécuté pour l'autre; même les Evêques, Chapitres & principaux Bénéficiers, si ce n'est pour le défaut de payement procédé de leur part, coulpe ou faute qui seroit pour rebailler le département, ou autrement empêcher les payemens de ladite levée, & que ceux qui auront payé leur cotte, ne pourront être contraints ni recherchés pour celle des autres. *Déclaration du 1. Mai 1696.*

q Ne pourra être fait aucun divertissement ou interversion des deniers ci-dessus; & en cas de spoliation provenant de l'incursion des ennemis de l'Etat qui auront actuellement ravagé un Diocese, ou aucun Bénéfice, ou d'un séjour ou campement d'armée, qui aura produit les mêmes effets qu'auroient pû faire ladite incursion, comme aussi en cas d'interversion de deniers payés ès mains du Receveur général & particulier sur ladite levée, & en cas d'empêchement d'icelles, soit de la part des Gouverneurs des Provinces ou autres personnes, ils en demeureront responsables, jusqu'à la troisiéme lignée, & les Dioceses, Bénéficiers ou Receveurs qui auront souffert ladite spoliation ou interversion, seront tenus d'en faire preuve dans six mois après icelles souffertes pardevant les Trésoriers de France, ou le plus prochain Juge Royal ressortissant nuement au Parlement, le Procureur du Roi appellé, lequel Juge Royal donnera son avis de la décharge qu'il jugera devoir être accordée ausdits Dioceses ou Bénéficiers proportionnément à leurs décimes ou à leur spoliation, & pourra ledit Juge donner surséance du payement ausdits Dioceses, Bénéficiers ou Receveurs pendant trois mois, durant lesquels ils feront leur diligence d'envoyer leurs informations & avis aux Agens Généraux du Clergé, lesquels seront tenus examiner icelles diligemment; & s'ils trouvent les preuves suffisantes, & dans les termes prescrits par le présent article, & qu'ils aient le consentement des Syndics & Députés des Dioceses, où seront situés les Bénéfices pour lesquels ils demanderont décharge; lesdits Agens poursuivront l'Arrêt de décharge, lequel Sa Majesté promet faire accorder par son Conseil, après qu'il aura vû & examiné les piéces conformément au consentement des Agens, & non autrement, & par le même Arrêt faire ordonner que les Dioceses, Bénéficiers & Receveurs particuliers, même le Clergé & son Receveur Général en demeureront, comme par exprès ils en demeurent dès-à-présent comme pour lors, quittes & déchargés envers ledit Hôtel de Ville de Paris, & que le retranchement sera fait de pareille somme, dont lesdits Dioceses, Bénéficiers ou Receveurs auront été déchargés par ledit Arrêt, sur le courant du payement des rentes dudit Hôtel de Ville, & Sa Majesté promet de remplacer audit Hôtel de Ville, les sommes dont lesdits Dioceses, Bénéficiers & Receveurs auront été déchargés. *Contrat passé entre le Roi & le Clergé en 1715. pour le payement des rentes.*

Tous les Contrats précédens contiennent la même clause.

L V.

55. Cas où il y a des rejets sur les Beneficiers pour les subventions extraordinaires.

r On stipule ordinairement dans les Contrats que le Roi fait avec le Clergé pour les subventions extraordinaires, qu'il n'y aura point de solidité entre les Dioceses & entre les Beneficiers, & que s'il y a des interversions de deniers, des décharges, ou des spoliations, le Roi en supportera la perte, sans pouvoir demander aucun rejet sur les Beneficiers pour les non valeurs, pourvû que le département ait été fait sur le pied de 1646. C'est ce qui s'observe quand le produit du don gratuit doit être porté au Trésor Royal, à mesure qu'il est levé sur les particuliers. Il n'en est pas de même des dons gratuits pour lesquels le Clergé fait un emprunt, dont il paye la rente jusqu'à ce qu'il ait remboursé le princi-

pal. A la vérité on ne contraint point dans ce cas un Beneficier à payer la taxe d'un autre ; mais on fait un rejet ou une répartition des non valeurs sur tout le Diocese. Il y a encore un autre cas dans lequel on fait un rejet sur tous les contribuables, tant pour les décimes ordinaires, que pour les subventions extraordinaires ; c'est celui dans lequel un Beneficier a obtenu la décharge d'une partie de sa taxe, en conséquence d'un jugement du Bureau Diocesain, ou du Bureau Provincial. Ce qui provient de ce rejet doit être donné à ceux qui ont obtenu la diminution, jusqu'à concurrence de ce qu'ils ont payé depuis leur imposition, au-delà de la taxe qu'ils doivent porter.

r Accordent [les Commissaires du Roi] audit nom ce qui ensuit, premierement que tous les Bénéficiers soient quittes & déchargés.... en payant chacun leur taxe, sans que les Dioceses ou Bénéficiers soient obligés de payer les uns pour les autres, & sans que pour raison desdites taxes ils puissent être contraints solidairement l'un pour l'autre au payement d'icelle taxe, ni tenus d'aucuns frais, droits de quittances, controlles, ports & voitures de deniers. Que s'il arrive aucune non valeur dans les Dioceses, & interversion de deniers, spoliations ou décharges, elles seront portées par Sa Majesté, à la réserve des spoliations qui pourroient arriver faute d'avoir fourni lesdits départemens aux termes ci-dessus déclarés, sans les pouvoir répéter sur les autres Dioceses, ni sur les Bénéficiers & particuliers, ni demander au Clergé qu'il soit fait une nouvelle levée pour suppléer & remplacer lesdites non valeurs. Et en cas qu'il arrive qu'aucun Diocese soit spolié en tout ou en partie par incursion de gens de guerre ou autrement, il a été accordé qu'à l'égard desdits Dioceses, les départemens faits sur lesdits Bénéficiers particuliers & autres contribuables desdits Dioceses, seront tenus bons & en bonne forme, lorsque les taxes seront sur le même pied qu'elles ont été au département de 1646. promettant Sa Majesté de s'en contenter, sans que les non valeurs qui pourroient être dans lesdits Dioceses & sur les Bénéficiers d'iceux, puissent être imputées au défaut desdits départemens, ni que Sa Majesté puisse prétendre aucun rejet de la taxe d'un Bénéficier sur l'autre, ni sur lesdits Dioceses, ainsi qu'il a été accordé ci-devant, & sans aussi que le présent article puisse tirer à conséquence pour les autres Dioceses, qui demeurent en liberté de faire leur département, suivant la connoissance qu'ils ont en conscience de la valeur des Bénéfices. *Contrat pour le don gratuit de* 1700.

s Si dans la suite on étoit obligé dans quelque Diocese de faire pendant une ou plusieurs années des rejets des non valeurs qui y pourroient arriver, lesdits rejets se feront, tant sur ceux qui se seront affranchis de leur cotte-part desdits douze millions, que sur les autres contribuables, suivant & ainsi que les Chambres Diocésaines le jugeront à propos en leur conscience, le tout néanmoins sans qu'il puisse être rien changé, diminué, ni ajoûté aux rejets qui auront été ci-devant faits & exécutés dans certains Dioceses, à cause des non-valeurs qu'il y auroit eu, & pour lesquels Sa Majesté leur auroit permis d'emprunter les sommes dont ils étoient redevables à ce sujet à la recette générale. *Contrat pour la subvention extraordinaire de* 1715.

Et s'il est fait modération ou décharge [des taxes] vous en ferez le rejet sur les autres Bénéficiers de vos Dioceses, pour des deniers en provenans, rembourser ceux qui les auront obtenus, & qui auront payé leur taxe par provision, sans qu'aucun Bénéficier soit obligé de payer l'un pour l'autre, ni un Diocese pour un autre Diocese. *Contrat pour le don gratuit de* 1700.

LVI.

56. Forme des Regiſtres des Receveurs particuliers.

t Les Receveurs particuliers des décimes sont obligés d'avoir un Registre en bonne forme, de le présenter chaque année à l'Evêque, aux Syndics & aux Députés du Bureau Diocesain, d'y faire inserer l'acte de la présentation signé par l'Evêque ou son Grand-Vicaire, par le Syndic & par les Députés, d'en faire cotter tous les feuillets par le Secrétaire de l'Archevêque ou de l'Evêque, & de le faire parapher par deux des Députés, d'y marquer toutes les especes de deniers qu'ils doivent recevoir pendant l'année & sur quel pied, d'y transcrire tous les payemens qui lui sont faits par les Beneficiers, pour quelle espece de taxe, pour quel terme & pour quelle année. Ceux d'entre les Receveurs qui manquent à observer ces formalités, doivent être condamnés à l'amende & contraints au payement de toutes les sommes qu'ils étoient chargés de recouvrer ; sans avoir de recours contre les Titulaires des Benefices, leurs héritiers, ou les autres Beneficiers.

t Pour pourvoir aux plaintes qui se font contre aucuns desdits Receveurs, lesquels après le décès des Titulaires font demande de plusieurs années des décimes, sous prétexte que les héritiers desdits Titulaires, ou les successeurs aux Bénéfices, ne peuvent recouvrer les quittances des payemens qui ont été faits ; ordonnons que chacun an au premier Janvier, le Receveur particulier de chacun Diocese présentera ausdits Archevêques, Evêques, leurs Vicaires, Syndics & Députés, un livre de papier blanc relié, au premier feuillet duquel sera inséré par le Secrétaire de l'Archevêque ou Evêque, l'acte de présentation d'icelui, contenant le nombre des feuillets qui seront cottés par ledit Secrétaire, & paraphés par deux desdits Députés, & que c'est le papier Journal dudit Receveur, pour recevoir les deniers de l'année courante ; & sera ledit acte signé desdits Archevêques, Evêques, Syndics & Députés, ensemble desdits Receveurs. Ausquels Receveurs enjoignons spécifier & déclarer par le menu en icelui papier, toutes les natures de deniers qu'ils doivent lever en ladite année, & sur quel pied. Et en outre d'insérer dans ledit livre, tous les payemens qui leur auront été faits par les Bénéficiers, sur quelle nature de deniers, pour quel terme & année, sur peine d'amende arbitraire ; & à faute de ce, ne seront lesdits Receveurs recevables à demander aucunes années d'arrérages desdites décimes & autres natures de deniers, soit à l'encontre des héritiers desdits Titulaires, ou de leurs successeurs ausdits Bénéfices, ou des autres Bénéficiers : & néanmoins seront contraints à l'entier payement desdites décimes, sans espérance d'aucun recours. *Edit du mois de Janvier* 1599. *art.* 12.

LVII.

57. Etats que le Receveur particulier

u Chaque Receveur doit présenter à l'Archevêque, ou à l'Evêque, & aux Députés du Diocese, de six mois en six mois, un état où il

doit présenter de six mois en six mois.

explique ce qu'il a reçû, pour quelle année & pour quel terme, ce qui reste à payer, le nom, la qualité, la demeure des Beneficiers qui refusent de payer leur taxe, les poursuites qui ont été faites contr'eux. Les Députés au Bureau Diocesain doivent vérifier cet état huit jours après qu'on le leur a présenté, en donner avis aux Receveurs Provinciaux, & en envoyer une copie aux Agens Generaux du Clergé, afin que l'on connoisse pour quelle raison le payement est retardé.

u Pour empêcher la rétention desdits deniers que pourroient faire aucuns desdits Receveurs particuliers, & que l'occasion du retardement qui a été par ci-devant soit mieux connue ; Ordonnons ausdits Receveurs particuliers, & à chacun d'eux, de présenter & bailler par chacun terme de six mois en six mois ausdits Archevêques, Evêques, leurs Vicaires, & aux Députés dudit Clergé de chacun Diocese, un état dressé par Chapitres distincts & séparés de chacune nature de deniers, signé de leur main, contenant au vrai & par le menu ce qu'ils auront reçû pendant ledit tems, & pour quelles années & terme de chacune nature de deniers, ce qui reste à payer jusqu'au jour dudit état, & par quels Bénéfices ; & un Sommaire des raisons pour lesquelles ils n'ont été payés desdits restes, & les noms, qualités & demeurances, tant de ceux qui sont sans titre, & qui par force occupent lesdits Bénéfices, jouïssent des fruits d'iceux, que de ceux qui jouïssent aussi des fruits desdits Bénéfices [en vertu d'un titre], & sont néanmoins refusans de payer lesdites décimes & subventions, avec les exploits ou procès-verbaux des diligences ou saisies qui auront été faites contre les usurpateurs & refusans de payer, & de la poursuite qu'ils auront faite en exécution desdites saisies, & en outre les surséances que les Bénéficiers auront obtenues.... ausquels Archevêques, Evêques, leurs Vicaires & Députés, enjoignons lesdits six mois expirés, de faire contraindre par corps en vertu de l'extrait du présent article, lesdits Receveurs particuliers ou Commis, de leur représenter ledit état, ainsi qu'il est déclaré ci-dessus; & si besoin est, leurs papiers Journaux. *Edit du mois de Janvier* 1599. *art.* 19.

Voulons aussi que huit jours après la présentation dudit état & papiers Journaux, lesdits Archevêques & Evêques, leurs Vicaires, & Députés du Diocese, aient à vérifier icelui état bien & dûement, & ladite vérification faite, en donner incontinent avis aux Receveurs Provinciaux, & outre, envoyer copie d'icelui état un mois après, signé des Syndics de l'Archevêché ou Evêché, aux Agens Généraux dudit Clergé étans à la suite de notredite Cour, afin que par les états de recette & l'état que voulons être envoyé par lesdits Receveurs Provinciaux, l'on puisse reconnoître ladite rétention, si aucune y a, & la cause du retardement desdits deniers. *Ibidem, article* 20.

LVIII.

58 Compte qu'ils rendent tous les ans.

x Outre l'état que les Receveurs Diocesains doivent donner de six mois en six mois, ils sont obligés six mois après chacune année expirée, de rendre compte au Bureau Diocesain de ce qu'ils ont reçu pendant l'année. *y* Et afin que les Députés au Bureau Diocesain puissent toujours veiller sur ce qui se passe à la recette, les Receveurs ou leurs Commis doivent demeurer dans la Ville où est situé l'Archevêché ou Evêché, à moins que le Bureau ne soit transferé du consentement des Archevêques ou des Evêques, des Députés au Bureau & des Syndics des Dioceses.

x D'autant que les longueurs desquelles usent lesdits Receveurs en la reddition de leurs comptes, n'apportent que confusion en la recette, & désordre au payement desdites décimes; pour à ce obvier, avons ordonné & ordonnons que lesdits Receveurs seront tenus six mois après l'année expirée, rendre compte pardevant lesdits Prélats ou leurs Vicaires, Syndics & Députés desdits Dioceses, & à ce faire seront contraints par toute voie dûe & raisonnable, même par corps en vertu du présent article. *Edit du mois de Janvier* 1599. *art.* 27.

y Les Receveurs des décimes, ou leurs Commis, seront tenus faire leur demeure en la Ville où est situé l'Archevêché ou Evêché, & y tenir leur Bureau de recette; & à ce faire seront contraints par saisie & arrêt de leurs gages; sinon, que pour cause légitime le Bureau fût transferé, de l'avis & consentement exprès desdits Sieurs Archevêques, Evêques, Députés & Syndics desdits Dioceses. *Ibid. art.* 11.

LIX.

59. Remise des deniers faite par les Receveurs particuliers aux Receveurs Provinciaux.

z Un mois après chaque terme expiré, les Receveurs Diocesains doivent faire remettre entre les mains des Receveurs Provinciaux, la somme à laquelle les Dioceses, dont ils ont la recette, sont taxés pour les décimes ordinaires, & pour les subventions extraordinaires, quand le produit en doit passer par la recette des Provinciaux. Les Receveurs de la Province doivent donner aux Receveurs Diocesains des quittances, dans lesquelles ils expliquent en détail les sommes qu'ils ont reçûes, pour quelle année, pour quel terme, & pour quelle espece d'imposition. Quand les Receveurs Diocesains n'ont point envoyé l'argent dans les trois mois du jour du terme expiré, les Receveurs Provinciaux peuvent envoyer faire les contraintes contre eux, contre leurs cautions, & contre les principaux Beneficiers qui n'ont pas acquitté leur part des taxes. On a observé de ne pas faire passer par les mains des Receveurs Provinciaux les deniers provenans des dernieres subventions extraordinaires. Le Receveur general indique une personne dans le lieu où la recette Provinciale est établie, à laquelle les Receveurs Diocesains remettent ces deniers. On donne trois deniers pour livre au Receveur general pour faire ce recouvrement.

z Pour ausdits Offices [de Receveurs Provinciaux] être dès-à-présent par Nous pourvû héréditairement de personnes suffisantes & capables, ausquelles les Receveurs particuliers desdits Dioceses, chacun en la Généralité où il ressortit, porteront ou envoyeront dorénavant, au plus tard un mois après chacun terme échû, & ainsi qu'il est accoûtumé, tous & chacuns les deniers des décimes & subventions ordinaires ou extraordinaires, qui seront imposées & levées sur ledit Clergé, selon les états qui leur en seront envoyés. *Edit du mois de Septembre* 1594.

Les Receveurs particuliers seront tenus envoyer les deniers de leurs recettes à la recette générale Provinciale, sans qu'ils puissent être intervertis, ni le payement d'iceux retardé par les Ordonnances & Mandemens desdits Prélats, Syndics & Députés, pour quelque cause & occasion que ce soit. Et en cas de contravention, seront lesdits Receveurs particuliers contraints par les Receveurs généraux Provinciaux au payement desdites sommes interverties, & outre, suspendu pour trois ans de l'exercice de leurs états, & de privation d'iceux, s'il y échet. *Edit du mois de Janvier* 1599. *art.* 18.

Pourront lesdits Receveurs généraux Provinciaux envoyer par les Dioceses de leurs Généralités, faire les exécutions, contraintes & emprisonnemens contre les Receveurs particuliers qui seront en reste de payer les décimes, trois mois après chaque terme expiré. *Ibid. art.* 31.

Avons défendu & défendons aux Receveurs Provinciaux & leurs Commis pouvoir faire plus long séjour esdits Dioceses, pour procéder par saisie & exécution sur lesdits Receveurs, ou leurs cautions, comme aussi à l'encontre des principaux Bénéficiers, & autres qui seront en reste de payer leurs décimes, sans qu'il soit loisible ausdits Receveurs Provinciaux ou leurs Commis, Huissiers & Sergens, prendre leurs salaires sur les deniers desdites recettes particulieres, ne semblablement faire demande ausdits Receveurs particuliers & Bénéficiers étant en demeure, de payer plus grande somme que celle qui leur aura été taxée aux Bureaux des Chambres Ecclésiastiques; exhortant les Juges établis ausdits Bureaux, faire lesdites taxes sur les Procès-verbaux desdits Receveurs Provinciaux, ou leurs Commis, Huissiers ou Sergens, le plus équitablement, & au soulagement des parties, que faire se pourra. *Ibid. article* 32.

Voyez la preuve de la maxime 42. *de ce Chapitre, & la preuve de la maxime* 60.

L X.

60. Contraintes contre les Receveurs Provinciaux.

a Il faut que les Receveurs Provinciaux envoient de six mois en six mois aux Agens du Clergé, & au Receveur general, un état signé d'eux, de ce qu'ils ont reçu de chaque Receveur particulier de leur département, de ce qui reste à payer, des diligences qu'ils ont faites pour recevoir les sommes qui leur sont dûes, & des raisons pour lesquelles ils n'ont pû être payés. S'ils manquent à envoyer cet état, le Receveur general est en droit de les contraindre au payement de tout ce qui est dû par les Dioceses dépendans de leur recette Provinciale, en leur réservant un recours contre les Receveurs particuliers.

a Pour le regard desdits Receveurs généraux Provinciaux..... leur enjoignons bailler quittance distinctement aux Receveurs particuliers des Dioceses, de ce qu'ils recevront de chaque nature de deniers, conformément à l'ordre & reglement ci-dessus déclaré entre les Bénéficiers & Receveurs particuliers: & en outre, d'envoyer de six en six mois au plus tard ausdits Agens Généraux &... au Receveur général dudit Clergé, un état dressé par chapitres distincts & séparés de chacune nature de deniers, contenant au vrai ce qu'ils auront reçû desdits Receveurs particuliers, les diligences qu'ils auront faites pour être payés, & les raisons pour lesquelles ils n'auront pû être payés; & à faute de ce faire, voulons lesdits Receveurs Provinciaux être contraints à l'entier payement de ce qui se trouvera dû par les Dioceses de la Généralité en laquelle ils sont établis; sauf leurs recours contre lesdits Receveurs particuliers, ainsi qu'ils verront être à faire. *Edit du mois de Janvier* 1599. *art.* 30.

L X I.

61. Etats que le Receveur general doit donner de six mois en six mois.

b Suivant les Reglemens, tous les Receveurs Provinciaux doivent rendre compte après chaque année au Receveur general du Clergé. *c* Ce dernier ne rend compte qu'aux Assemblées generales, mais il donne de six mois en six mois aux Agens generaux un état signé par lui de la recette & de la dépense, dans lequel il marque ce qui reste dû par chaque Diocese, afin qu'on l'envoie aux Evêques & aux Députés des Bureaux particuliers, qui prennent des mesures pour le recouvrement. Il faut que le Receveur general tire un double de cet état signé des Agens generaux, parce que s'il négligeoit de satisfaire à cette obligation, on ne lui passeroit rien en reprise de ce qui seroit dû de reste pour les six mois, auquel cas il n'auroit de recours que contre les débiteurs pour ce qu'il seroit obligé de payer.

b Seront tenus iceux Receveurs Provinciaux de compter pardevant lui [sieur Ogier Receveur général] chacun de leur année d'exercice, dans l'année suivante celle de leur exercice, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. *Contrat entre le Receveur général & le Clergé du* 31. *Octobre* 1715.

c Desquels deniers sera icelui sieur Ogier tenu compter pardevant ledit Clergé, ou ses Députés commis en ladite Ville de Paris ou ailleurs, de deux ans en deux ans, ou dans tel autre tems que lesdites Assemblées se tiendront, dans lequel tems les Députés qui seront envoyés des Provinces, se trouveront prêts pour y vaquer, & suivant l'arrêté & clôture, qui sera par eux fait, demeurera ledit sieur Ogier quitte & déchargé envers ledit Clergé & tous autres; & sera tenu icelui sieur Ogier de présenter ses comptes dans le premier jour du mois de Juin, & à faute de ce faire, les Députés qui seront venus de Province pour l'audition desdits comptes, séjourneront à ses dépens, & sera tenu de payer leur taxe depuis le 25. Mai, jusqu'à la présentation actuelle desdits comptes, & outre cela, pourront lesdits Seigneurs du Clergé, à faute de fournir ses comptes, destituer ledit sieur Ogier de ladite recette, sans autre figure de procès, & leur sera libre de commettre tel autre que bon leur semblera, & néanmoins contraindre ledit sieur Ogier à l'entier accomplissement de tout ce dont icelui sieur Ogier seroit ou pourroit être redevable au jour de ladite destitution. *Ibid.*

Sera tenu ledit sieur Ogier de six mois en six mois de bailler un bref état signé, de la recette & dépense par lui faites, tant de ladite subvention qu'arrérages, & icelui mettre ès mains des Agens dudit Clergé, ou de l'un d'eux, dont lui sera baillé décharge, & lesquels Agens en contresigneront la copie, qui demeurera ès mains dudit sieur Ogier, pour être vûe & rapportée à l'audition de ses comptes, lesquels états contiendront par le menu les restes de toutes natu-

res de deniers dûs particulierement par chacun Diocese, desquels restes seront faits extraits sur lesdits états signés desdits Agens, de ce qui sera dû par chacun Diocese, pour les envoyer aux Evêques & Députés d'icelui Clergé, à ce qu'ils tiennent la main qu'ils se puissent recouvrer, sans toutefois que le Clergé s'en décharge, & en cas qu'il n'ait pas fourni ledit état dans le tems porté par le présent article, les reprises quil rapportera seront rayées au comptable, sauf son recours contre les débiteurs. *Ibid.*

Les mêmes clauses se trouvent dans les contrats précedens faits entre le Clergé & les Receveurs generaux. Ils sont tous copiés les uns sur les autres.

LXII.

61. Clauses principales de la commission de Receveur general.

d L'emploi du Receveur général du Clergé n'est qu'une simple commission. L'Assemblée qui renouvelle le contrat avec le Roi pour le payement des rentes de l'Hôtel de Ville, choisit une personne qui se charge par un contrat de recevoir les décimes de tous les Dioceses qui y sont sujets, moyennant une somme qu'on lui donne par chacune année pour les frais de la recette. Si le Receveur général vient à mourir dans le cours du bail, ses héritiers sont tenus de continuer la recette, & de nommer pour la gestion une personne qui s'oblige solidairement avec eux. Cependant si les héritiers veulent être déchargés à l'Assemblée des comptes, ils le peuvent être en avertissant les Agens six mois avant la reddition des comptes, & en satisfaisant après le compte rendu à tout ce qui pourroit être dû au Clergé. Le Receveur du Clergé ne peut commettre aucune personne pour la recette que du consentement d'une Assemblée générale, & même en ce cas il demeure caution de celui qu'il commet.

d De tous lesquels deniers ledit sieur Ogier sera tenu dans le tems de dix années faire la recette, poursuivre le payement contre lesdits Receveurs Provinciaux, à ses coûts & dépens, suivant lesdits départemens & contraintes, sauf à recouvrer par lui les frais qu'il pourra faire contre lesdits Receveurs Provinciaux, Commis, & autres députés à faire lesdites recettes, leurs cautions & bien-tenans, refusans ou délayans, même les intérêts du retardement de payement de ce qu'ils devront des deniers de leur recette, sans que ledit sieur Ogier puisse prétendre aucun recours contre ledit Clergé pour raison desdits intérêts, & sans qu'icelui sieur Ogier, les Receveurs Provinciaux ou Commis puissent, en vertu de quelque mandement que ce soit, contraindre ou faire contraindre un Diocese à payer pour l'autre, ni pareillement un Bénéficier, son Receveur, Fermier ou autrement, à payer la taxe d'un autre, suivant le vouloir & intention du Roi. *Contrat entre le Clergé & le Receveur général du* 31. *Octobre* 1715.

Aussi a été accordé, que si pendant lesdites dix années icelui sieur Ogier venoit à décéder (ce que Dieu ne veuille) ses héritiers seront tenus de continuer ladite recette & dépense, & de nommer un homme demeurant dans la Ville de Paris, resséant & solvable, au contentement desdits Seigneurs du Clergé, lequel s'obligera comme dessus avec eux, & solidairement pour le tout, sans division ni discussion aux renonciations accoutumées pour l'accomplissement du présent contrat, & aussi pour rendre les comptes qui seront lors à rendre & pour l'avenir, & payer le reliquat d'iceux, & de tout ce qui sera & pourra être dû par ledit sieur Ogier, ou par ses héritiers, à cause de la recette desdits Seigneurs du Clergé; & néanmoins où lesdits héritiers voudroient se décharger de ladite recette, faire le pourront, le faisant sçavoir six mois auparavant la reddition des comptes aux Agens du Clergé pour en avertir les Provinces, & pourront pardevant les Auditeurs d'iceux, quitter & remettre ladite recette, & demeureront lesdits héritiers dudit sieur Ogier entierement quittes & déchargés de l'obligation & charge desquelles il étoit tenu par le présent contrat, comme aussi ne pourra ledit sieur Ogier pendant les dix années commettre à ladite charge, qu'il n'en soit & demeure caution & responsable, & sans le consentement exprès de l'Assemblée du Clergé, convoquée pour l'audition desdits comptes, après avoir eu le consentement des Provinces. *Ibid.*

LXIII.

62. Commission particuliere pour les subventions extraordinaires.

Quand le Receveur général du Clergé doit faire le recouvrement des sommes imposées pour payer les subventions extraordinaires, ou pour payer les arrérages, & pour rembourser le fond des emprunts qui ont été faits pour acquitter ces subventions, il est commis à cet effet par la délibération de l'Assemblée, & par les Lettres Patentes qui la confirment.

LXIV.

64. Comment le Receveur general peut être poursuivi par les Officiers de la Ville de Paris.

e Le Receveur général ne doit employer les deniers qu'il reçoit que conformément aux états que l'Assemblée lui fait remettre entre les mains; ce qu'il employeroit à d'autres usages, ne lui seroit point alloué dans son compte. *f* Les Officiers de l'Hôtel de Ville n'ont droit de faire décerner des contraintes contre lui pour les arrérages des décimes, que quand il est justifié par son compte, qu'il a ou qu'il doit avoir dans sa caisse des deniers qu'il a touchés des Receveurs Provinciaux; & afin qu'on n'use pas contre lui mal à propos de voies de fait, il est défendu de l'arrêter sans un Arrêt du Conseil qui en donne la permission expresse. En cas de défaut de payement de la part des Receveurs Provinciaux, il fait saisir & decréter leurs Offices, & il offre aux Officiers de la Ville de Paris des rescriptions à prendre sur les Receveurs. Si les Officiers de l'Hôtel de Ville refusent ces rescriptions, le reliquat doit rester en suspens, jusqu'à ce que le Receveur général ait des deniers suffisans pour le payer. Quand le Receveur differe d'employer, suivant les états, les deniers qui sont dans sa caisse, il en demeure responsable en son propre & privé nom.

e Pour être lesdites sommes de la recette générale employées ainsi qu'il sera ordonné par l'état de dépense qui en sera fait & baillé audit sieur Ogier, avec les contraintes nécessaires pour le recouvrement desdits deniers, & s'il baille lesdits deniers ou portions d'iceux autrement, ou à autre usage & personnes

nes qu'il eſt contenu par ledit état, comme auſſi ſi la dépenſe vient à excéder la recette des deux ſommes ci-deſſus, le ſurplus ne lui ſera point alloué dans ſes comptes. *Contrat du Clergé avec le Receveur général du* 31. *Octobre* 1715.

f Ordonnons que leſdits Prévôt des Marchands & Echevins, avant que de pouvoir uſer d'aucune contrainte contre ledit de Caſtille [Receveur général du Clergé] pour les ſommes qu'ils prétendront leur être dûes, ſeront tenus de le ſommer de repréſenter l'état des deniers qu'il aura reçûs, ce que nous enjoignons audit de Caſtille de faire dedans huitaine après le jour de la ſommation, pour par iceux Prévôt des Marchands & Echevins, ou d'eux d'entr'eux, aſſiſtans deux des Députés dudit Clergé, vérifier bien & dûement ledit état de recette & de dépenſe : & où par ladite vérification ſeroit trouvé ledit de Caſtille être redevable à cauſe de ſadite Charge de Receveur du Clergé, leſdits Prévôt des Marchands & Echevins, ou leur Receveur le pourront faire contraindre au payement deſdites ſommes qui ſeront par lui dûes, par les voies & contraintes accoutumées pour nos deniers & affaires, ayant au préalable une commiſſion ou mandement ſignés deſdits Prévôt des Marchands & Echevins, & des Députés dudit Clergé qui auront aſſiſté à la vérification dudit compte. Et ſi ledit de Caſtille n'eſt par ladite vérification trouvé redevable, ne pourra être contraint, ni pareillement ſes pleiges, cautions & certificateurs en leurs perſonnes, ne biens, ce que Nous avons inhibé & défendu, inhibons & défendons très-expreſſément auſdits Prévôt des Marchands & Echevins, ou leur Receveur, ſes Commis & tous autres, ſur peine de tous dépens, dommages & intérêts, & de réparations envers ledit de Caſtille, telle que y écherra. *Lettres Patentes du* 5. *Novembre* 1575.

Ordonnons qu'il ne pourra être decrété ni expédié aucune priſe de corps ſur la perſonne dudit de Caſtille, ſes pleiges & cautions, par quelque Juge que ce ſoit, ni moins exécuter pour raiſon de ſadite recette & exercice de ſadite Charge, à la requête & pourſuite deſdits Prévôt des Marchands & Echevins dudit Paris, ou d'autres quelconques perſonnes, ſans que nous en ayons été préalablement avertis en notre Conſeil Privé, en quelque part que nous y ſoyons, pour y pourvoir ainſi que verrons bon être. *Lettres Patentes du* 25. *Août* 1576.

LXV.

65. Comment le Receveur general paye les arrérages des emprunts.

g C'eſt le Receveur général du Clergé qui reçoit les deniers des ſubventions extraordinaires de 1710. 1711. & 1715. il paye les arrérages des emprunts, & il fait les rembourſemens des capitaux, ſelon les ordres des Commiſſaires députés par l'Aſſemblée. Il y a des particuliers qui ont ſtipulé en prêtant leur argent, que les arrérages ſeroient payés à la recette Provinciale, ce qui s'exécute par celui que le Receveur général commet dans chaque Province pour la recette de ces deniers. Quand il ſurvient des changemens dans la propriété des rentes, les nouveaux propriétaires ſont obligés d'envoyer au Bureau de la recette générale, les actes qui juſtifient leur propriété, & ils ne peuvent être payés que ſur les extraits des immatricules que le Receveur général leur délivre. Toutes les ſaiſies ſur les rentiers doivent auſſi être faites, à peine de nullité, au Bureau de la recette générale, où le Commis prépoſé à cet effet, viſe & paraphe toutes les ſignifications qui ſont faites au ſujet des rentes, afin qu'on évite toutes les ſurpriſes.

g Permettons au ſieur Receveur général pour la facilité de ceux des rentiers qui deſireront être payés dans les Provinces des arrérages de leurs rentes, de ſe charger par les contrats de leur faire payer leſdits arrérages dans le lieu de la recette Provinciale, par celui qui ſera par lui commis par chacun an dans les deux termes ci-deſſus ; & d'autant que les contrats, dont les arrérages qui ſe payeront dans les Provinces, doivent ſe paſſer à à Paris, & que les rentiers doivent être immatriculés ſur les Regiſtres du Clergé ; les arrérages deſdites rentes ne ſeront payés qu'à ceux qui ſeront déſignés & nommés dans les états de recouvrement du Receveur général ; & en cas de changement ou mutation, les propriétaires deſdites rentes ſeront tenus d'envoyer à Paris au Bureau de la recette générale du Clergé, les actes ſuffiſans & valables, pour autoriſer le Clergé à faire ces changemens, le payement des arrérages deſquelles rentes ne pourra être fait que ſur les extraits des immatricules qui ſeront délivrés par le Receveur général ; voulons & entendons que le rembourſement des capitaux des rentes qui ſeront conſtituées pour leſdits douze millions de livres, ne puiſſent être faits qu'à Paris au Bureau de la recette générale, & que les ſaiſies & oppoſitions qui ſeront faites ſur les arrérages & capitaux dûs auſdits rentiers, ne puiſſent être faites qu'audit Bureau de la recette générale à Paris, & non ailleurs, à peine de nullité. *Lettres Patentes pour la ſubvention extraordinaire de* 1715.

Ordonnons que tous exploits de ſaiſie, oppoſitions, empêchemens, & autres ſignifications qui ſeront faites au Receveur général du Clergé, pour raiſon deſdites rentes, ſeront viſés & paraphés par le Commis qu'il prépoſera à la réception deſdits exploits, à peine de nullité d'iceux pour éviter les ſurpriſes. *Ibid.*

LXVI.

66. Comment les particuliers qui ont prêté au Clergé, peuvent être rembourſés.

h Si quelqu'un des rentiers a beſoin de ſon argent, le Clergé a le pouvoir d'emprunter au denier vingt la même ſomme que celle qui compoſe le capital du rentier, & de ſubroger le nouveau créancier à l'ancien, en marquant dans le nouveau contrat que l'emprunt a été fait pour payer un créancier du Clergé, & déclarant dans la quittance que donnera le créancier, que les deniers ont été empruntés de celui, en faveur duquel a été paſſé le nouveau contrat. *i* Ces contrats, & les autres actes paſſés par le Clergé pour ces emprunts, ne ſont ſujets ni au controlle ni à l'inſinuation, & les exploits qui ſont faits de la part du Clergé pour ces emprunts, peuvent être faits ſur du papier ou parchemin non timbré, & ils ſont exempts du controlle.

h Permettons aux Commiſſaires nommés & députés par ladite délibération, en cas qu'il ſe préſente des perſonnes qui aient beſoin des ſommes qu'ils auront prêtées au Clergé, de prendre les mêmes ſommes à conſtitution de nouvelles rentes, au denier vingt, pour être employées au rachat des rentes de ceux qui voudront être rembourſés, & juſqu'à concurrence d'icelles, aux mêmes clauſes, ſtipulations, condition & obligation ci-deſſus, à la charge, & non autrement, qu'il ſera porté par les nouveaux

contrats de constitution, que l'emprunt sera fait pour payer un créancier du Clergé, & que dans les quittances que le créancier fournira, il sera fait mention que ce sera des mêmes deniers qui auront été empruntés de celui à qui on aura passé le nouveau contrat, afin qu'il soit subrogé aux droits & hypotheques de celui qui aura été remboursé, lequel sera tenu de faire les frais du contrat. *Lettres Patentes pour la subvention extraordinaire de* 1715.

i Voulons & entendons que tous les contrats & actes qui seront passés par le Clergé, concernant ledit emprunt de douze millions de livres, & même les quittances du remboursement desdits contrats, soient exempts de tout droit de controlle & insinuation, & autres de cette nature, & que tous les exploits & significations qui seront faites de la part du Clergé, concernant & pour raison de l'emprunt desdits douze millions de livres & choses en dépendantes, puissent être faits en papier & parchemin non timbré, qu'ils soient exempts de tout droit de controlle, dont nous les avons en tant que besoin déchargés. *Ibid.*

CHAPITRE VI.

Des Assemblées du Clergé.

C'Etoit dans les Assemblées generales de la Nation que le Clergé avec les deux autres Etats faisoit aux Rois les dons gratuits sous la premiere & sous la seconde race de nos Rois. Ce qui n'empêchoit point les droits de gîte, de services militaires, & les autres charges qu'il devoit acquitter, à cause des terres qu'il possedoit. Sous la troisiéme race, les Ecclésiastiques ont souvent payé des décimes, que le Roi faisoit lever sur eux, à peu près comme on levoit le dixiéme des revenus des Laïcs, il y a quelques années. Depuis que le Clergé paye au Roi les décimes pour acquitter les rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, il tient tous les dix ans de grandes Assemblées, dans lesquelles il renouvelle le Contrat qu'il fait avec le Roi, & des Assemblées intermédiaires de cinq ans en cinq ans. Dans ces Assemblées, on examine les comptes du Receveur general, & on met ordre à toutes les affaires temporelles. On y fait au Roi des dons gratuits suivant les besoins de l'Etat, & on y décide quelquefois des questions de doctrine & de morale. Quelques personnes se sont attachées à diminuer l'autorité de ces décisions sur la doctrine & sur la morale, sous le prétexte, que le Clergé n'est alors assemblé que pour des affaires temporelles; mais les Procurations que les Provinces donnent à leurs Députés n'étant point limitées au temporel, & contenant un pouvoir exprès pour le spirituel, on ne voit point pourquoi ces Assemblées ne pourroient point être regardées comme une espece de Concile de toute la Nation.

SOMMAIRES.

1. *Des Assemblées generales du Clergé.*
2. *Des Assemblées extraordinaires.*
3. *Des Assemblées Provinciales pour députer aux generales.*
4. *Du Président des Assemblées Provinciales.*
5. *Des Députés aux Assemblées Provinciales.*
6. *De ce qui se fait dans ces Assemblées.*
7. *Nomination & qualités des Députés aux Assemblées Generales.*
8. *Mémoires qu'on remet entre les mains des Députés.*
9. *De l'ouverture des Assemblées generales.*
10. *Examen des Procurations.*
11. *Si les Evêques des Provinces qui ne sont pas sujettes aux décimes, & les Evêques* in partibus, *ont entrée dans les Assemblées.*
12. *Des Aggrégés aux Assemblées.*
13. *Habit des Députés.*
14. *De l'élection des Présidens.*
15. *Election des Secrétaires & des Promoteurs.*
16. *Des fonctions des Secrétaires & des Promoteurs.*
17. *De la nomination des Agens Generaux du Clergé.*
18. *Si on peut continuer les Agens Generaux.*
19. *Qualités qu'ils doivent avoir.*
20. *Dignités qui rendent leur place vacante.*
21. *Fonctions des Agens Generaux.*
22. *Rétribution des Agens.*
23. *Ce qu'ils doivent faire en sortant de Charge.*
24. *Ordre des Assemblées pour le travail.*
25. *Qui est-ce qui prononce le suffrage de chaque Province.*
26. *Des délais pour les déliberations.*
27. *Des Députés qui ont un intérêt personnel dans une affaire.*
28. *Si les Députés du second Ordre ont voix déliberative dans les affaires de morale & de doctrine.*
29. *Formalités pour arrêter les déliberations.*
30. *Autorité des grandes Assemblées sur celles de cinq ans.*
31. *De la nomination du Receveur General.*
32. *Comment on reçoit dans les Assemblées les Commissaires nommés par le Roi.*
33. *Des suffrages pour les dons gratuits.*
34. *De l'Audience que le Roi donne aux Députés du Clergé.*
35. *Fonctions & privileges des Députés.*

I.

1. Des Assemblées generales du Clergé.

a LE Clergé tient des Assemblées generales avec la permission du Roi, de dix ans en dix ans, pour renouveller le Contrat qu'il fait tous les dix ans au sujet des rentes sur l'Hôtel de Ville; *b* cinq ans après chaque Assemblée pour le contrat, on en tient une pour entendre les comptes du Receveur general, & pour les autres affaires qui peuvent survenir. On entend aussi les comptes dans les Assemblées pour le renouvellement du contrat.

a Si dans le jour & Fête de S. Jean-Baptiste que l'on comptera 1725. Sa Majesté n'avoit pourvû à l'acquit de ses dettes envers lesdits Hôtels de Ville de Paris & de Toulouse, prétendues être dûes par lesdits Seigneurs du Clergé, ou qu'il ne fût dans ledit tems jugé & décidé desdits Contrats contenant les constitutions desdites rentes; Sa Majesté promet dès-à-présent une Assemblée générale dudit Clergé au 25. de Mai 1725. sans qu'il soit besoin d'autres Lettres de permission & signification, & ce où Sa Majesté se trouvera, qui leur donnera lieu commode pour la tenue de ladite Assemblée générale, & pour y traiter de leurs affaires, tant spirituelles que temporelles, suppliant Sa Majesté que ce soit ailleurs qu'en ladite Ville de Paris. *Contrat entre le Roi & le Clergé pour les rentes de l'Hôtel de Ville du* 31. *Octobre* 1715.

b Pour le regard des comptes du Receveur général, sera député de chacune Province pour ouïr lesdits comptes, en l'Assemblée prochaine du Clergé qui se tiendra en l'année 1720. laquelle a été remise audit tems pour bonnes considérations, sans toutefois que lesdits Seigneurs du Clergé ne puissent après ledit tems, s'assembler si bon leur semble, de deux ans en deux ans suivant leur ancienne coutume. *Ibidem.*

II.

2. Des Assemblées extraordinaires.

Outre les Assemblées ordinaires qui se tiennent de cinq ans en cinq ans, le Roi Loüis XIV. en a quelquefois convoqué d'extraordinaires, lorsqu'il a eu besoin des secours du Clergé dans des besoins pressans. Nous en avons des exemples depuis le commencement du siécle.

III.

3. Des Assemblées Provinciales pour députer aux generales.

c Lorsque le Roi a fait sçavoir aux Agens generaux le lieu où il lui plaît que le Clergé soit assemblé, & le tems, s'il s'agit d'une Assemblée extraordinaire; ils écrivent aux Archevêques ou à leurs Grands-Vicaires pour faire tenir les Assemblées Provinciales. Les Archevêques ou leurs Grands-Vicaires écrivent à tous les Suffragans, pour indiquer le jour & le lieu de l'Assemblée; chaque Evêque ayant reçû cet ordre, convoque le Syndic & les Députés de son Diocese, suivant l'ordre qu'on a coutume d'observer en pareilles occasions, & on choisit les Députés pour l'Assemblée Provinciale. *d* Si les Agens manquoient d'avertir les Provinces au mois de Janvier, comme ils y sont obligés pour les Assemblées ordinaires, les Archevêques ne laisseroient point d'indiquer leur Assemblée Provinciale au mois de Mars. Et si l'Archevêque manquoit à satisfaire à cette formalité, les Evêques assembleroient de plein droit les Députés du Diocese, pour nommer le Député qui se rendroit en la Ville Métropolitaine où se tient ordinairement l'Assemblée Provinciale. En ce cas, le jour de l'Assemblée est le 15. du mois de Mars.

c Les Agens Généraux du Clergé après avoir entendu de Sa Majesté en quelle Ville il lui plaira l'Assemblée lors prochaine être convoquée, en avertiront les Provinces au plus tard dans le 8. du mois de Janvier, que se devra tenir ladite Assemblée, adressant pour cet effet leurs paquets à Messieurs les Archevêques ou leurs Grands-Vicaires. *Reglement de l'Assemblée de* 1625. *art.* 2.

d Lesquels sieurs Archevêques ou leurs Vicaires ayans reçû le paquet desdits Agens, feront tenir les Lettres incluses aux Dioceses de leurs Provinces, ensemble leurs Lettres particulieres portans indiction de l'Assemblé Provinciale à certain jour & lieu qu'ils assigneront, en sorte que les Députés des Dioceses les plus éloignés du lieu où sera indicte ladite Assemblée Provinciale, puissent avoir le tems compétant & suffisant pour s'y trouver, & que ledit jour de ladite Assemblée Provinciale soit distant de celui que l'Assemblée devra être commencée en la Ville de Paris, ou tel autre lieu qu'il plaira au Roi nommer, de deux mois pour le moins, à ce que les Députés puissent s'apprêter & recouvrer Mémoires des Dioceses. *Ibid. art.* 3.

Que si les Agens manquoient d'avertir les Provinces dans le tems ci-dessus prescrit pour la tenue de la prochaine Assemblée dans cinq ans, lesdits Sieurs Archevêques ou leurs Grands-Vicaires, sans attendre les Lettres desdits Agens, feront tenus de faire l'indiction de leur Assemblée Provinciale dans le 15. Mars ensuivant, pour être en icelle élûs les Députés qui se devront trouver en ladite Assemblée du Clergé. *Ibid. art.* 4.

Et au cas que dans le premier de Mars les Lettres & dépêches desdits sieurs Archevêques ou de leurs Grands-Vicaires, portant indiction de l'Assemblée Provinciale, n'eussent été portées dans les Dioceses de leur Province, il sera permis aux Sieurs Evêques ou leurs Vicaires, de faire assembler les Bénéficiers de leur Diocese, selon leur ordre ancien & accoutumé, & tout ainsi que s'ils eussent reçû ladite Lettre d'indiction pour élire leurs Députés, qui se rendront au 15. de Mars dans la Métropole, & là avec ledit Sieur Archevêque ou son Grand-Vicaire, au lieu accoutumé, tiendront ladite Assemblée Provinciale, & à leur défaut, avec le plus ancien Evêque, Grand-Vicaire, ou Député d'un Diocese de la Province, & en icelle éliront les Députés qui se devront trouver en ladite Assemblée du Clergé. *Ibid. art.* 5.

IV.

4. Du Président des Assemblées Provinciales.

e L'Archevêque préside à l'Assemblée de sa Province, & à son absence, le plus ancien des Evêques de la Province, ou le Doyen, dans les Provinces où cette qualité est attachée à un des Sieges Suffragans. Cependant lorsque l'Archevêque ne préside point à l'Assemblée Provinciale, ce sont les Grands-Vi-

caires qui font la propofition, comme ayant reçû les Lettres des Agens & convoqué l'Affemblée. L'Evêque & les Députés d'un Diocefe n'ont enfemble qu'une voix dans l'Affemblée ; il en eft de même de l'Archevêque, de fes Grands Vicaires, & des Députés de fon Diocefe.

e Et en l'abfence defdits Sieurs Archevêques, le plus ancien Evêque ou Doyen d'iceux, & Suffragant de la Province, felon la coutume & ufage d'icelle, préfidera & tiendra la féance, fauf que le Grand-Vicaire defdits Sieurs Archevêques, audit cas d'abfence, y fera la propofition du fujet, & de la convocation, comme en ayant reçû & envoyé les dépêches, fans que lefdits Sieurs Archevêques, leurs Grands-Vicaires & Députés de leurs Diocefes, puiffent avoir plus d'une voix avec tout leurdit Diocefe, non plus que chacun des autres Diocefes. *Reglement fait en l'Affemblée de 1625. art. 9.*

V.

5. Des Députés aux Affemblées Provinciales.

f Il faut que les Députés aux Affemblées Provinciales foient nommés dans la Procuration, qu'ils foient conftitués dans les Ordres facrés, & qu'ils aient un Benefice dans le Diocefe qui les députe. Les Grands-Vicaires des Evêques ne peuvent y affifter au nom de leurs Prélats qu'ils n'en aient reçû un pouvoir fpécial. On examine dans la premiere féance de l'Affemblée Provinciale les Procurations des Députés, & s'ils ont les qualités requifes par les Reglemens. S'il y a quelque Diocefe qui n'ait point envoyé fes Députés, on ordonne qu'il fera paffé outre nonobftant leur abfence, après que le Métropolitain ou fes Grands-Vicaires ont juftifié qu'ils ont envoyé les Lettres d'indiction de l'Affemblée.

f Le jour de la convocation échû, fera feulement procédé à la réception des Députés des Diocefes, & jugemens de leurs Procurations. A cette fin feront tenus les Sieurs Evêques, leurs Grands-Vicaires & Députés des Diocefes, ou l'un d'iceux, bailler Lettres & certifications par écrit du jour qu'ils auront reçû l'avis pour fe trouver en ladite Affemblée Provinciale, finon & à faute de ce faire fera paffé outre, & contre les abfens donné défaut, en juftifiant & faifant apparoir par lefdits Sieurs Archevêques par bons certificats fignés, comme ils auroient averti & fait tenir leurs Lettres d'indiction par Meffagers exprès aux Diocefes de leurs Provinces; & donné tems fuffifant aufdits Diocefes de faire leur convocation Diocéfaine, & envoyer leurs Députés en ladite Affemblée Provinciale : pour le profit duquel défaut, ainfi jugé & examiné, fera ordonné qu'au lendemain on procédera à ladite députation, nonobftant leur abfence. Et ne feront reçûes dedans lefdites Affemblées Provinciales aucunes Procurations en blanc, & fi elles ne font remplies fur les lieux du nom de perfonnes conftituées aux Ordres facrés, & qui aient Bénéfices dans les Diocefes dont ils feront Députés. *Reglement fait en l'Affemblée de 1625. article 6.*

L'Affemblée... s'eft trouvée unanimement d'avis, que les Vicaires Généraux ne doivent point affifter aux Affemblées Provinciales, & y donner leurs fuffrages pour Meffeigneurs les Evêques, s'ils ne font pourvûs de leur Procuration, qui leur donne un pouvoir fpécial pour cela. *Reglement de l'Affemblée extraordinaire de 1707.*

VI.

6. De ce qui fe fait dans ces Affemblées.

g On commence la feconde féance par la Meffe du S. Efprit, à laquelle les Evêques & les Députés de la Province affiftent, enfuite on procede à la nomination des Députés du premier & du fecond ordre pour l'Affemblée generale. Puis on traite des affaires fpirituelles ou temporelles qui fe préfentent. Les délibérations paffent à la pluralité des voix des Diocefes, & elles doivent être fignées par tous les affiftans. Si quelqu'un croit avoir fujet de fe plaindre de ce qui a été arrêté dans l'Affemblée Provinciale, il peut s'adreffer à l'Affemblée generale du Clergé.

g Et le lendemain [de la premiere féance] les Sieurs Archevêques, Evêques & autres Députés defdits Diocefes s'affembleront, & après avoir oüi la Meffe du S. Efprit, procéderont à ladite députation en toute probité & confcience, fans avoir en aucune façon égard aux brigues ni aux recommandations d'aucunes perfonnes de quelque qualité ou condition qu'ils foient ; & ceux qui auront ufé de quelque brigue, feront déclarés indignes à jamais d'aucune députation. Et traiteront enfuite des autres affaires fuivant les occurrences, & feront les délibérations fignées par tous les affiftans. *Reglement de l'Affemblée de 1625. article 7.*

S'il fe trouve quelque difficulté efdites Affemblées Provinciales, foit touchant les Députés des Diocefes, leurs pouvoirs ou autres occurrences, lefdites Affemblées Provinciales en jugeront provifoirement, fauf à le faire juger par après ès Affemblées générales du Clergé. *Reglement fait en l'Affemblée de 1606.*

Voyez dans le procès-verbal de l'Affemblée generale du Clergé tenue en 1700. les Formules, 1°. de la Procuration d'un Diocefe à un Député pour affifter à une Affemblée Provinciale, 2°. de la Procuration d'un Evêque à un Ecclefiaftique pour affifter à fa place à l'Affemblée generale ; il eft marqué expreffément dans la derniere, que les Députés agiront conjointement ou féparément en l'abfence les uns des autres. Suivant la feconde Formule, les Evêques peuvent donner à leur Procureur un pouvoir limité pour le choix des Députés qui font nommés par l'Affemblée Provinciale pour aller à la generale ; mais les Députés & les Syndics du Diocefe n'ont pas droit de défigner à leur Député à l'Affemblée Provinciale, celui qu'il doit nommer pour Député à l'Affemblée generale. Les Evêques étant Députés de droit à l'Affemblée Diocefaine & à la Provinciale, ont droit d'y déleguer fpécialement ; mais les Députés des Bureaux étans eux-mêmes délegués, ne peuvent ufer de la même reftriction ; c'eft le motif marqué dans le procès-verbal. L'Affemblée generale a envoyé ces Formules à tous les Evêques & les a priez de s'y conformer, pour éviter les embarras que peut caufer le défaut d'autorité de Procuration.

VII.

h Chaque Province nomme quatre Dépu-

7. Nomi-

nation & qualité des Députés aux Assemblées Generales.

tés aux Assemblées generales qui se tiennent de dix ans en dix ans pour le renouvellement du contrat. Deux de ces Députés doivent être du premier ordre, Archevêques ou Evêques. Les deux autres sont toujours du second ordre. Pour l'Assemblée des comptes qui se tient entre deux Assemblées Décennales, on ne députe que deux personnes par Province, l'une du premier, l'autre du second ordre. Les Députés du second ordre doivent être dans les Ordres sacrés, posséder un Benefice payant au moins vingt livres de décimes dans la Province qui les députe, & y avoir fait leur résidence pendant un an. Les Réguliers peuvent être choisis pour cette fonction comme les Séculiers. Les Evêques, les Coadjuteurs & les Suffragans des Archevêques ou des Evêques ne peuvent en aucun cas être choisis pour remplir une des places du second ordre, quand même ils auroient un Benefice dans la Province. On peut nommer un Député du premier & du second ordre du même Diocese, pourvû que celui du second ordre ne soit ni Grand-Vicaire, ni Official de l'Evêque député à l'Assemblée generale.

h A été arrêté qu'à l'avenir il sera loisible aux Provinces, si bon leur semble, de garder leur ordre & tour entier, prescrit & résolu entre les Evêques & Dioceses de leur Province, ou bien d'envoyer à leur choix aux Assemblées du Clergé, tel nombre de Députés qu'elles aviseroient bon être, en nombre égal du premier & du second ordre, sans toutefois qu'elles puissent excéder le nombre de quatre; sçavoir, deux de chaque ordre, pourvû que du premier ordre soient Archevêques ou Evêques présens ou absens, & dudit second ordre Séculiers ou Réguliers, constitués aux Ordres sacrés & pourvûs de Bénéfice en ladite Province; lequel second ordre ne pourra être rempli par Evêque, Coadjuteur & Suffragant d'un Evêque, prétendant avoir Bénéfice dedans ladite Province. *Reglement de l'Assemblée de* 1625.

Les Assemblées Provinciales ne pourront nommer des Députés pour aller aux générales, s'ils ne sont actuellement constitués dans les Ordres sacrés, six mois avant la nomination qui sera faite de leur personne, & s'ils ne sont Bénéficiers & paisibles possesseurs deux ans avant ladite nomination, d'Abbaye, Dignité ou Prébende d'Eglise Cathédrale ou Collégiale, ou d'autre Bénéfice Séculier ou Régulier sis dans la Province, autre que Chapellenie, payant du moins vingt livres de décimes, & s'ils n'y ont résidé actuellement l'espace d'un an entier avant ladite Assemblée. *Reglement de l'Assemblée de* 1646. *art.* 3.

Il a été jugé à propos, pour bonnes considérations, de donner la liberté aux Députés desdites Assemblées Provinciales, de prendre les Députés pour les générales, des Dioceses qu'ils aviseront bon être pour l'utilité du Clergé, & d'en prendre un ou plusieurs d'un même Diocese, pourvû qu'ils aient des Bénéfices en différens Dioceses, & qu'ils soient d'ailleurs de la qualité requise, à la réserve néanmoins des Vicaires Généraux Métropolitains, Officiaux, Promoteurs, Procureur-Fiscal & Secrétaires, lesquels ne pourront être Députés avec leurs Archevêques & Evêques dans une même Assemblée. *Ibidem, article* 4.

Il y a des Provinces où l'on n'observe point à la lettre les dispositions qui concernent les vingt livres de décimes, la possession paisible d'un Benefice pendant deux années dans la Province & la résidence d'un an: il paroît par le procès-verbal de l'Assemblée de 1700. *qu'elle n'a point condamné cet usage.*

VIII.

8. Mémoires qu'on remet entre les mains des Députés.

i Les Syndics & les Députés au Bureau Ecclésiastique de chaque Diocese doivent remettre entre les mains des Députés de leur Province à l'Assemblée generale, des Mémoires exacts de l'état des payemens faits par leur Receveur, des décharges, s'il y en a eu quelqu'une d'obtenue à cause des spoliations, & de toutes les affaires spirituelles ou temporelles, dont il est à propos de rendre compte à l'Assemblée generale.

i Lesquels [Députés de l'Assemblée Provinciale] écriront en corps à tous les Dioceses, de mettre entre les mains des Députés pour le voyage de la Cour, bons & amples Mémoires de toutes les affaires, & notamment l'état des payemens faits par les Receveurs particuliers desdits Dioceses en la recette Provinciale, depuis l'Assemblée précédente, des deniers par eux dûs pour les années desquelles les comptes devront être rendus en l'Assemblée lors prochaine, datant par eux les payemens faits audit Receveur Provincial, ensemble les décharges par eux ou aucuns particuliers de leur Diocese obtenues depuis le dernier compte (si aucunes y a) avec l'extrait du compte du Receveur particulier du Diocese auquel ladite décharge aura été faite, & rolle des certifications des Bénéficiers particuliers desdits Dioceses, déclarans avoir joüi de leurdite décharge, suivant le département qui en aura été fait au sol la livre... au profit des Bénéficiers spoliés, & à proportion de leur spoliation, extrait du chapitre des deniers rendus & non reçûs au compte dudit Receveur particulier: le tout à peine de nullité des députations qui seront faites en ladite Province, & répétition des taxes desdits Députés contre lesdits Sieurs Archevêques, Evêques, Syndics & Receveurs en leurs propres & privés noms. *Reglement de l'Assemblée de* 1625. *art.* 8.

IX.

9. De l'ouverture des Assemblées generales.

l Au jour déterminé pour l'ouverture de l'Assemblée generale, les Députés s'assemblent chez le plus ancien Archevêque présent; on y lit la Lettre adressée aux Agens du Clergé pour avertir les Dioceses, du lieu où se doit tenir l'Assemblée. On ordonne que tous les Députés du second ordre mettront entre les mains des Agens les Lettres qui justifient qu'ils ont reçû les Ordres sacrés, puis on indique le jour de la premiere séance.

l Il a été conclu que suivant les Reglemens, tous les Sieurs Députés du second ordre feront apparoir des Ordres sacrés ausquels ils sont promûs par leurs Lettres ou témoignages autentiques de Messeigneurs les Prélats ou autres personnes irréprochables. *Reglement de l'Assemblée de* 1635.

X.

10. Examen des Procurations.

m La premiere séance qui se tient dans le lieu indiqué pour l'Assemblée, & à laquelle préside le plus ancien Archevêque, est em-

ployée à la lecture des Procurations des Députés. S'il y a des contestations sur la validité des Procurations ou entre des Députés d'une même Province, on remet l'examen de ces affaires après la lecture de toutes les Procurations. Ceux dont la validité de la députation est contestée n'ont droit d'opiner même sur les autres Procurations disputées, qu'après que l'opposition à leur nomination a été jugée, & qu'ils ont été admis. On donne un défaut contre les Provinces dont les Députés ne sont pas à l'Assemblée, après la lecture du Certificat des Agens qui attestent qu'elles ont été légitimement convoquées. Les Députés de ces Provinces sont reçûs, quand ils se présentent dans la suite de l'Assemblée avec des pouvoirs valables, mais ils ne peuvent attaquer ce qui a été fait & ordonné à leur absence. Il suffit après le premier Juin qu'il y ait dix Provinces avec les Agens Generaux du Clergé, pour l'examen & pour la clôture des comptes du Receveur General.

m Avant que de commencer les Assemblées des comptes & décennales, l'on jugera de la validité ou invalidité des Procurations, lesquelles seront jugées seulement par les Députés en icelles, contre lesquels il n'y aura aucune opposition, & qui seront Députés conformément à ce présent Reglement. *Reglement fait en l'Assemblée de* 1625. *art.* 13.

Pour expliquer le treiziéme article dudit Reglement de 1625. concernant le jugement des Procurations qui doit être fait dans les Assemblées générales, & ôter tous les doutes qui peuvent être faits pour en établir les Juges, il a été arrêté que ceux contre la nomination desquels il y aura opposition, ne seront présentés à ladite Assemblée, & n'opineront au jugement des Procurations, qu'après qu'il aura été jugé de la validité de la leur. Pourront néanmoins les autres Députés qui seront sans contestation, assister au jugement des Procurations contentieuses, autres toutefois que de leurs Provinces, ausquelles ils ne pourront donner leur voix, ni celles qui auront un intérêt pareil. *Reglement de* 1646. *art.* 5.

Il fut dit que les cinq Provinces absentes ayant par le certificat des Agens, été dûement convoquées, seroient, comme d'effet elles fussent, déclarées contumaces, sauf que quand elles se présenteroient avec bon pouvoir, elles seroient reçûes, & sans pouvoir débattre ce qui auroit été déja fait & ordonné. *Délibération de l'Assemblée* 1585.

Pour éviter que pour trop tardive arrivée d'aucuns particuliers Députés des Provinces, l'examen & audition dudit compte ne soit retardé; ceux qui dès le premier jour de Juin seront arrivés y pourront vaquer, pourvû qu'ils soient au nombre de dix Provinces avec les Agens dudit Clergé trouvés au lieu désigné pour leurdite Assemblée, sans qu'il soit besoin qu'autres ni plus grand nombre intervienne à l'audition desdits comptes; l'examen & clôture desquels lesdits Seigneurs du Clergé approuvent, tout ainsi que s'ils avoient été faits en pleine Assemblée générale dudit Clergé. *Contrat fait en* 1715. *entre le Clergé & le Receveur Général.*

X I.

11. Si les Evêques des Provinces qui ne sont pas sujettes aux décimes, & les Evêques *in partibus*, ont entrée dans les Assemblées.

n Les Archevêques & les Evêques des Provinces du Royaume qui ne payent point de décimes, n'ayant point d'intérêt aux affaires temporelles qui se traitent dans les Assemblées n'y sont point appellés, & ne doivent point y assister; mais quand il se tient des Assemblées generales de l'Eglise Gallicane, pour des affaires qui concernent toutes les Provinces de la domination du Roi, telle que fut celle de 1682. convoquée au sujet de la Régale, du pouvoir du Roi sur le temporel, de l'autorité des Conciles Oecuméniques, & des libertés de l'Eglise de France, on y doit admettre les Députés des Provinces qui ne sont pas sujettes aux décimes. A l'égard des Evêques *in partibus*, ils ne sont point admis dans les Assemblées, & quand il est nécessaire de les y entendre, on leur donne une place séparée des autres Prélats du premier ordre. Ce qui n'a point de lieu pour les Evêques *in partibus*, qui sont nommés Coadjuteurs des Evêques de France avec future succession: car ils peuvent être nommés Députés du premier ordre, & quand ils doivent être entendus dans les Assemblées ausquelles ils ne sont pas Députés, on leur donne une place comme aux autres Prélats; on observe la même chose pour les anciens Evêques qui se sont démis de leur Evêché.

n Il a été résolu que les Evêques *in partibus* ne seront point appellés aux Assemblées particulieres des Evêques de France, & que lorsqu'il sera nécessaire de les entendre dans les Assemblées, tant générales que particulieres, on leur donnera place séparée de celle des Evêques de France: & que la présente délibération n'aura point de lieu, tant à l'égard des Coadjuteurs nommés à des Evêchés de France avec future succession, que des anciens Evêques qui se sons démis de leur Evêché. *Délibération de l'Assemblée de* 1655.

X I I.

12. Des aggregés aux Assemblées.

o Aucun Evêque ni aucun Ecclésiastique des pays de décimes ne peut être admis & avoir voix aux délibérations de l'Assemblée, qu'il ne soit Député de sa Province. Il en en faut excepter l'Evêque du Diocese dans lequel se tient l'Assemblée, qui ne peut avoir aucune gratification pour son assistance, & *p* les nouveaux Agens à qui la Compagnie accorde voix délibérative dans leur Province. Les Agens Generaux qui sortent de Charge, n'ont pas la même prérogative en cette qnalité: ils n'assistent à l'Assemblée que pour rendre compte de leur Agence.

o Nul ne pourra être aggregé esdites Assemblées fors l'Evêque du lieu où elles se tiendront, sans toutefois qu'il puisse prendre aucune taxe ni gratification quelconque, & ne pourra substituer un autre Député en sa place, ni l'adjoindre à sadite Procuration. *Reglement de* 1625. *art.* 26.

Délibération prise par Provinces, l'Assemblée a déclaré que les Provinces, lorsqu'elles sont en tour de nommer les Agens, n'ont aucun pouvoir de leur accorder voix délibérative dans les Assemblées générales conjointement avec les Députés desdites Provinces, & que les Agens Généraux du Clergé ne pourront désormais avoir voix délibérative dans les Assemblées, qu'en cas qu'elle leur soit accordée par

délibération des Provinces. *Délibération de l'Assemblée de* 1665.

p Les Agens Généraux du Clergé qui auront exercé leur Charge, ne se pourront à l'avenir trouver ès Assemblées pour quelque cause que ce soit, nonobstant quelques prétendus Reglemens à ce contraires, à peine d'en être rejettés, si ce n'est qu'ils soient députés de leur Province; tel Reglement n'ayant été fait que pour les Agens qui sortent immédiatement de Charge, afin de rendre compte à l'Assemblée suivante de leur Agence. *Ibid. art.* 27.

XIII.

13. Habit des Députés.

q Les Députés du premier ordre ne doivent assister aux séances de l'Assemblée qu'en rochet & en camail, & ceux du second ordre qu'en habit long, en manteau, avec le bonnet.

q Il a été aussi résolu qu'en toutes les séances de l'Assemblée, tant du matin que de relevée, les Seigneurs du premier ordre seront en rochet & camail, & ceux du second avec le bonnet. *Reglement de l'Assemblée de* 1635.

XIV.

14. De l'élection des Présidens.

r L'Assemblée étant formée, après l'examen des Procurations on procede à l'élection d'un Président & d'un Vice-Président. Ils sont élûs par les délibérations des Provinces à la pluralité des suffrages, sans que les Députés soient obligés de s'arrêter ni à l'ancienneté des Evêques, ni au rang & aux prérogatives prétendues ou réelles des Sieges qu'ils occupent. On peut choisir pour Présidens les Prélats Députés qui sont absens, de même que ceux qui sont présens dans le tems de la nomination. Quand les deux Présidens sont absens, & que l'on doit commencer à travailler, c'est le plus ancien Prélat qui préside. Le rang des Archevêques & des Evêques entr'eux se regle dans les Assemblées sur le tems de la promotion à l'Archiépiscopat ou à l'Episcopat, & non sur le tems du sacre. Ce qui a été reglé sans préjudice des droits de préséance que les Eglises prétendent avoir les unes sur les autres.

r Lecture faite du présent Reglement sera procédé à l'élection des Présidens & Officiers de ladite Assemblée, laquelle dépendra purement du choix qui en sera fait par les Provinces, sans qu'aucun se puisse attribuer la qualité de Président à cause de sa dignité, ni de pourvoir aux Charges & Commissions de ladite Assemblée, si ce n'est par l'opinion des Provinces: & qu'esdites Commissions y sera toujours nommé & pourvû en nombre égal du premier & du second ordre. *Reglement de l'Assemblée de* 1625. *article* 13.

A l'entrée de cette séance il a été délibéré par Provinces, que le plus ancien des Seigneurs Prélats qui se trouveront à l'heure qu'il faudra commencer à travailler, présidera & commencera à travailler aux affaires. *Extrait du Procès-verbal de* 1625.

Différend s'étant mû entre Messieurs les Archevêques d'Embrun & de Vienne pour la préséance, disant Monsieur de Vienne qu'il devoit précéder en séance & délibération Monsieur d'Embrun, à cause qu'il étoit sacré Evêque devant lui, & Monsieur d'Embrun soûtenant le contraire, à cause qu'il étoit promû à l'Archiépiscopat plutôt que lui; ce différend bien entendu par ladite Assemblée, qui fut priée par les parties d'en juger, fut dit: que suivant la coutume de l'Eglise Gallicane, ledit Sieur d'Embrun comme premier en promotion à l'Archiépiscopat, précéderoit ledit Sieur de Vienne, encore qu'il fût sacré Evêque devant l'autre; & par ainsi fut arrêté pour l'avenir, que *prior in promotione prior erit in sessione*, encore qu'il fût *posterior in consecratione*. *Reglement fait par la Chambre Ecclésiastique des Etats Généraux à Blois en* 1576.

A été résolu que les rangs & ordres de délibérer seroient sans préjudice des droits, tant des Provinces, que des Evêchés, Doyens, Abbés & autres Ecclésiastiques. *Délibération de l'Assemblée de* 1585.

A été délibéré qu'en procédant à la nomination des Présidens, on pourroit nommer les Prélats qui seroient absens, dont les Procurations seroient admises, aussi-bien que les présens. *Extrait du procès-verbal de l'Assemblee de* 1645.

A l'Assemblée de Melun tenue en 1579. *l'Archevêque de Lyon prétendoit présider, comme Primat des Gaules, & l'Archevêque de Bordeaux comme plus ancien Archevêque. L'Assemblée délibera sur la proposition, & on ordonna que si l'un des deux étoit élû Président, il auroit cette place en vertu de la nomination, & non en vertu de son ancienneté ou du rang de son Siege. En* 1585. *il s'éleva une contestation pareille entre les Archevêques de Vienne & de Bourges. Le premier disoit qu'il étoit Primat des Primats, l'autre, qu'il étoit seul Patriarche en France. On élut pour Président l'Archevêque de Vienne, & en même tems on lui déclara qu'il ne devoit cette place ni au tems de sa promotion, ni aux prééminences de son Siege, l'Assemblée s'étant réservée le pouvoir d'élire qui bon lui sembleroit.*

Voici un fait singulier par rapport à la Présidence, sur lequel il est à propos de rapporter les termes du procès-verbal de l'Assemblée tenue en 1700.

Monseigneur le Président (Charles-Maurice le Tellier Archevêque de Reims) a dit... que depuis que Monseigneur l'Archevêque de Paris a été aggrégé à l'Assemblée, le Pape l'a fait Cardinal à la nomination du Roi; que le cas dans lequel on se trouvoit n'étoit jamais arrivé, aucun Prélat des Assemblées précedentes n'ayant été élevé au Cardinalat pendant qu'elles tenoient leurs séances, & que par conséquent on ne pouvoit se regler en cette occasion sur aucun exemple. Monseigneur le Président a ajoûté, qu'il falloit poser pour principe certain, que de quelque dignité Ecclésiastique qu'on fût revêtu, on ne pouvoit être Président que par voie d'élection, jure concessionis, non dignitatis. *Que d'un autre côté il étoit en possession de la présidence par le choix de la Compagnie, & qu'ainsi il ne croit pas qu'elle pût, ni voulût dans le cas présent, faire un nouveau Président sans son consentement exprès; mais que le mérite de Monseigneur le Cardinal de Noailles, & son zele pour la défense de la vérité lui sont si connus, qu'il ne tiendra point à lui que l'Assemblée ne le mette à sa tête, si elle le juge à pro-*

pos, dans la conjoncture présente, où sa qualité de Diocesain donneroit un plus grand poids à la censure à laquelle la Compagnie est sur le point de travailler; que pour cet effet, il consentoit à tout ce qu'elle voudroit ordonner sur la proposition, & qu'il la prioit même d'élire mondit Seigneur le Cardinal pour son Président, étant persuadé qu'il rempliroit beaucoup mieux cette place qu'elle ne l'a été jusques ici. L'Assemblée ayant entendu la proposition de Monseigneur le Président, déliberation prise par Provinces, a élû unanimement, du consentement de Monseigneur l'Archevêque de Reims & à sa priere, Monseigneur le Cardinal de Noailles pour son Président; sans que ce qu'elle a fait en cette occasion puisse jamais être tiré à consequence par aucun Cardinal.

X V.

15. Election des Secrétaires & des Promoteurs.

Après la nomination des Présidens, l'Assemblée choisit à la pluralité des suffrages, un Promoteur & un Secrétaire. Quoique les Députés soient libres, aux termes des Reglemens, de choisir qui bon leur semble pour remplir ces deux emplois, l'usage est d'y nommer les deux Agens qui sortent de place. Dans les Assemblées du contrat on élit deux Secrétaires & deux Promoteurs, & dans celles des comptes on n'élit qu'un Secrétaire & un Promoteur, qui sont toujours tirés du second ordre. S'ils sont promûs à l'Episcopat pendant l'Assemblée, ils ne peuvent plus exercer leurs Charges, & l'Assemblée en nomme d'autres à la pluralité des suffrages.

L'Assemblée de 1606. avoit arrêté qu'on ne pourroit élire les Agens Generaux pour Promoteurs & pour Secrétaires, mais l'usage contraire a prévalu.

X V I.

16. Des fonctions des Promoteurs & des Secrétaires.

Les fonctions des Secrétaires sont de rédiger par écrit tout ce qui se fait dans l'Assemblée, & d'en dresser le procès-verbal. *f* Celles du Promoteur sont de recevoir les Mémoires de ceux qui ont quelque chose à proposer à l'Assemblée, soit Députés ou autres, d'exposer ce qui doit faire le sujet de la déliberation, après en avoir conferé avec le Président si l'affaire est importante, & de donner leurs conclusions pour l'avantage general du Clergé, sur tout ce qui se présente à décider. Ils commencent leur rapport debout & découverts, & ils continuent assis & couverts. Ce sont eux qui sont chargés de commettre un Huissier pour garder la porte de la salle où se tient l'Assemblée, de maniere que personne ne puisse en approcher d'assez près pour entendre ce qui s'y traite. Les Députés peuvent proposer eux-mêmes ce qu'ils croient devoir être utile, sur-tout quand ils ont remis les Mémoires entre les mains des Promoteurs qui n'en ont pas rendu compte à l'Assemblée.

f Suivant & conformément au Reglement fait en 1606. pour éviter confusion, a été ordonné que ceux qui auront à proposer quelque affaire dans l'Assemblée, en dresseront des Mémoires, lesquels ils remettront au Promoteur, & n'en sera faite l'ouverture & proposition que par eux, lesquels en conféreront auparavant avec les Seigneurs Présidens, sauf à ceux qui en auront donné les Mémoires, d'ajoûter ce qu'ils jugeront nécessaire à la proposition desdits Promoteurs. *Délibération de l'Assemblée de 1635.*

Ceux qui auront à faire proposer quelque chose esdites Assemblées, soit Députés ou non Députés, & pour affaires spirituelles ou temporelles, s'adresseront aux sieurs Présidens & Promoteurs pour éviter toute confusion, lesquels seront tenus avant que d'en faire l'ouverture, d'en conferer avec lesdits Sieurs Présidens, du moins si elles sont tant soit peu de conséquence, & seront pour cet effet lesdits Sieurs Promoteurs saisis de toute Commission, afin d'en avoir communication pour dire leur avis de toutes les affaires, & prendre leurs conclusions à l'avantage & bien général du Clergé. *Reglement de 1625. art. 22.*

Sur la question mûe de quelle façon les Sieurs Promoteurs étoient obligés de faire leur proposition à la Compagnie, délibération prise par Provinces, par la pluralité des voix, a été ordonné qu'après avoir commencé debout & découverts, ils continueront assis & couverts. *Délibération de l'Assemblée 1625.*

Par le Promoteur sera commis un Huissier à l'entrée & porte de ladite Assemblée, qui sera soigneux d'ouvrir & fermer ladite porte lorsque besoin sera, & empêcher qu'autre qui ne soit de ladite Assemblée n'y puisse entrer, ou en approcher d'assez près pour entendre ce qui s'y traitera. Lequel Huissier sera raisonnablement récompensé aux frais communs de l'Assemblée. *Délibération de l'Assemblée de 1579.*

Il a été délibéré & arrêté que tous Billets & Mémoires qui se devront faire à l'avenir à ladite Assemblée, seront mis entre les mains des Promoteurs, lesquels les recevront; & sera à leur jugement & discrétion de les proposer ou taire, s'ils voient que faire se doive: sauf que s'ils sont difficulté de les proposer, sera en liberté de ceux qui les auront donnés de les proposer eux-mêmes, si bon leur semble. *Délibération de l'Assemblée de 1579.*

X V I I.

17. De la nomination des Agens Generaux du Clergé.

t Les Agens Generaux ne sont point élûs dans l'Assemblée du Clergé; mais les Provinces les nomment tour à tour de cinq ans en cinq ans. A chaque Assemblée ordinaire pour le renouvellement des Contrats ou pour les comptes, les deux Provinces qui sont en tour nomment chacune un des Agens. On lit l'acte de leur nomination en même tems que les Procurations des Députés de leur Province; on les reçoit après que tous les Députés ont prêté le serment, & on leur fait prêter le serment de remplir fidelement leurs fonctions pendant les cinq ans de leur Agence.

t Délibération prise par Provinces, il a été derechef arrêté que les Assemblées générales du Clergé ne se tiendront plus que de cinq ans en cinq ans, pour soulager d'autant les Ecclésiastiques, & éviter la grande dépense des députations. Et ayant eu égard à ce qui a été représenté sur la conséquence de la retraite des Agens Généraux hors le tems de la séance d'une Assemblée: il a été ordonné que les Agences seront proportionnées aux tems desdites Assemblées; & partant que les Sieurs Agens qui sont à présent en Charge, continueront le service pendant ledit tems de cinq ans. *Délibération de l'Assemblée de 1625.*

XVIII.

XVIII.

18. Si l'on peut continuer les Agens generaux.

u On ne peut continuer les Agens sous quelque prétexte que ce soit; c'est pourquoi les Provinces qui sont en tour doivent nommer chacune le leur quelque tems avant l'Assemblée, afin qu'il puisse s'instruire des affaires du Clergé avec ceux qui quittent cet emploi. S'il arrivoit qu'une des Provinces consentît à la continuation d'un des anciens Agens, elle perdroit son tour de nomination, & la Province qui la suit en pourroit nommer un pour les cinq ans.

u L'ordre & le tems des Provinces pour envoyer lesdits Agens sera dorênavant de cinq ans en cinq ans : sçavoir, pour les Provinces d'Aix & de Tours en 1630. & ainsi consécutivement de cinq ans en cinq ans; lesquels Agens ne pourront être continués après les cinq ans de leur Charge expirés ; & où quelque Province consentiroit à la continuation de plus longtems, ou manqueroit à faire la nomination, elle auroit perdu son tour pour cette fois. *Reglement de* 1625. *art.* 3.

Les nouveaux Agens seront nommés par les Provinces qui seront en tour, quelques mois avant le premier jour de Mars de l'année qu'ils doivent être en exercice. Et pour cet effet les Agens qui sortiront de Charge, seront tenus d'avertir les Provinces qui seront en tour avant les autres, afin qu'elles puissent faire la nomination de leurs Agens audit tems, & qu'ils puissent pendant icelui prendre les instructions nécessaires de ceux ausquels ils doivent succeder en ladite Charge. Et si les anciens Agens manquent d'avertir les Provinces qui seront en tour, elles pourront s'assembler par l'ordre qui leur en sera donné par les Archevêques ou par leurs Grands-Vicaires en leur absence, & proceder à la nomination des nouveaux Agens, qui ne pourront être élûs que de la qualité requise, & qui aient assisté à une Assemblée generale, si faire se peut, afin qu'ils aient la connoissance des affaires du Clergé ; ni les anciens être continués, même du consentement des Provinces qui seront de tour, lesquelles manquant à proceder à ladite nouvelle nomination, perdront leur tour pour cette fois, & la Province qui suivra sera en droit de nommer son Agent; & après la nomination faite desdits Agens, ils seront reçûs & prêteront le serment dans l'Assemblée Provinciale qui les aura nommés, dont le procès-verbal de ladite Assemblée demeurera chargé. Pourront néanmoins les Assemblées générales faire renouveller ledit serment aux Agens, si bon leur semble. *Reglement de* 1646. *art.* 14.

XIX.

19. Qualités qu'ils doivent avoir.

x Il faut que les Provinces qui sont en tour nomment pour remplir la place d'Agens, des Prêtres qui aient dans la Province un Benefice payant décime autre qu'une chapelle, & qui aient assisté, s'il se peut, à une Assemblée generale, afin qu'ils soient instruits des affaires du Clergé. Si celui qui est nommé par la plus grande partie des Députés, n'étoit point Prêtre, ou n'avoit point de Benefice dans la Province, le droit de remplir cette place seroit dévolu à celui, qui ayant les qualités requises, auroit eu le plus de voix en sa faveur, après celui qui se trouve exclus par le défaut de qualité.

x Les Agens ne pourront être élûs à l'avenir qu'ils ne soient Prêtres & actuellement résidens dans la Province au moins un an auparavant; qu'ils n'aient assisté aux Assemblées générales ou des comptes, si faire se peut, & s'ils ne sont pourvûs de Bénéfices payans décimes autres que Chapelles, lesquelles qualités seront exprimées dans l'acte de nomination. Et en cas que ces conditions, ou l'une d'icelles, ne se trouvassent pas en celui qui seroit nommé & élû à la pluralité des voix, l'élection sera nulle, & le droit d'Agence dévolu à celui auquel lesdites qualités se rencontreront, & qui aura eu le plus grand nombre de voix, après l'autre qui sera demeuré exclus, manque des susdites qualités. *Reglement de l'Assemblée de* 1655. *article* 7.

On n'observe point à la lettre la disposition de ce Reglement par rapport à la résidence actuelle pendant un an dans la Province qui nomme à l'Agence.

XX.

20. Dignités qui rendent leur place vacante.

y S'il arrive qu'un Agent soit nommé par le Roi à un Evêché, & qu'il accepte cette dignité pendant le cours de son Agence, ou qu'il soit pourvû d'un Office Royal, la place est vacante de plein droit, & la Province qui l'avoit choisi, peut en substituer un autre.

y S'il advient que durant la Charge desdits Agens, quelqu'un d'eux soit promû à la dignité Episcopale, si-tôt qu'il l'aura acceptée, il sera tenu de quitter ladite Charge d'Agent, sans s'en pouvoir plus entremettre, à peine d'être désavoué de tout ce qu'il pourroit négocier ; & sera en la faculté des mêmes Provinces qui l'avoient nommé, d'en substituer un autre en sa place. *Reglement fait en l'Assemblée de* 1606.

Il a été arrêté que les Agens ne pourront être continués; que par la Promotion à la dignité Episcopale, ou Office Royal, leur Charge expirera. *Délibération de l'Assemblée de* 1606.

XXI.

21. Fonctions des Agens generaux.

Toutes les fonctions des Agens se réduisent à trois chefs principaux. *z* Le premier, de veiller sur la recette des deniers du Clergé, d'examiner les états que leur envoient les Receveurs particuliers, les Receveurs Provinciaux & le Receveur general, d'avoir soin que les deniers soient employés suivant les ordres de l'Assemblée, de poursuivre les décharges pour les non-jouïssances & les spoliations. *a* Le second, d'avoir soin qu'on ne donne point d'atteinte aux privileges du Clergé, & aux clauses des contrats pour les subventions ordinaires ou extraordinaires, d'avertir les Archevêques, les Evêques, & les Syndics des Dioceses, de tout ce qui peut les concerner sur ce sujet, de faire au Roi & à son Conseil toutes les remontrances qu'ils croient nécessaires de faire pour l'avantage general du Clergé; même d'intervenir au Conseil & aux Parlemens, quand ils ont reçu un ordre spécial de l'Assemblée pour donner dans quelque affaire leur Requête d'intervention au nom du Clergé. *b* Le troisiéme chef, d'avoir la garde des archives, de faire délivrer des extraits des papiers communs à ceux du Clergé qui en ont besoin, sans laisser emporter les papiers hors de la Chambre, dans laquelle ils doivent être conservés.

2. Pour obvier à la rétention des deniers, dont pourroient user les Receveurs Provinciaux, ou les Receveurs particuliers de chacun Diocese, recevront les états qui leur seront envoyés de trois mois en trois mois, de la recette desdits Receveurs particuliers, & des payemens qu'ils montreront par récépissés avoir faits ausdits Receveurs Provinciaux : aussi tant l'état de la recette qu'aura faite ledit Receveur général, que lesdits Provinciaux, lesquels ledit Receveur général sera tenu représenter, signé d'eux, conférant tout ensemble pour en donner tel avis aux Dioceses qu'ils verront être à faire. *Reglement fait en l'Assemblée de* 1625. *art.* 36.

Prendront garde que les deniers accordés pour la subvention, soient employés selon l'état qui en a été baillé audit Receveur général, & non ailleurs : & s'il en advenoit interversion sur la levée, poursuivront selon les avertissemens qu'on leur en mandera, d'en faire décharger effectuellement les Dioceses & Bénéficiers qu'il appartiendra, & d'en faire bailler par le Roi, comme il est tenu, telle assurance à ceux de l'Hôtel de Ville de Paris, que les Seigneurs dudit Clergé n'en soient aucunement recherchés. *Ibidem, article* 37.

Poursuivront les décharges que besoin sera, pour les non-jouïssances & spoliations, suivant le contenu au contrat passé avec le Roi ; poursuivront aussi les affaires concernant tout le Clergé de France, ou le général d'un ou plusieurs Dioceses, suivant les mandemens, mémoires & instructions qui leur seront envoyés par les Syndics Métropolitains ou Diocésains, conformément au Reglement sur ce fait, ausquels réciproquement ils donneront avis de ce qu'ils auront fait. *Ibid. art.* 38.

a Leur charge & devoir sera de soigneusement & diligemment prendre garde qu'il ne soit rien dérogé, ni innové au préjudice du Clergé, aux Cahiers & Lettres Patentes du Roi expédiées en faveur dudit Clergé, ni aux articles, clauses & conventions faites & passées avec Sa Majesté : & pour la défense & exécution d'iceux, quand besoin sera, dire, déduire & remontrer, tant à Sa Majesté, qu'à Messieurs de son Conseil Privé, & tous autres qu'il appartiendra, tout ce qu'ils verront bon être pour l'honneur, bien, soulagement & profit du Clergé : & avertiront les Archevêques, Syndics ou Métropolitains, de ce qui se proposera au contraire, & s'y opposeront à leur pouvoir. *Ibidem, article* 35.

Ne pourront toutefois représenter le Clergé en général aux procès jà mûs & à mouvoir, ni pour icelui défendre en cause, ni accepter aucune assignation, sommation, ou signification, ni prêter consentement ou dissentement quelconque au nom dudit Clergé, pour quelque occasion que ce soit, si ce n'est qu'ils eussent été chargés expressément par le procès-verbal des Assemblées, d'intervenir en quelques affaires : & en cas de contravention, ladite Assemblée générale a dès-à-présent comme dès-lors, & dès-lors comme dès-à-présent, désavoué & désavoue tout ce qu'ils auront géré & négocié au contraire, & tout ce qui pourroit ensuivre au préjudice dudit Clergé. *Ibid. art.* 39.

Les Agens Généraux du Clergé seront reçûs pareillement en nos Cours de Parlement à faire les mêmes poursuites & pour les mêmes causes [qui regardent la Religion, le Service divin, l'honneur & la dignité des personnes Ecclésiastiques] & à y demander ce qu'ils estimeront être de la dignité & de l'intérêt général du Clergé de notre Royaume, lorsqu'il ne sera pas assemblé. *Edit du mois d'Avril* 1695. *article* 50.

b Auront [les Agens généraux] la garde des papiers communs dudit Clergé, & à cette fin chacun une clef des Archives ou Chambre où sont lesdits papiers; lesquels ceux qui sortiront de la Charge seront tenus de rendre à leurs successeurs, par la vérification de l'inventaire qui en aura été fait en ladite Assemblée, & d'iceux prendre suffisant acquit & décharge, & audit Clergé d'assurance que rien n'en aura été distrait..... bailleront à ceux dudit Clergé qui auront besoin desdits papiers, extraits & copies de ce dont ils auront affaire, qui s'expédieront à la diligence & frais des poursuivans dans lesdites Archives, sans qu'ils en puissent laisser transporter dehors aucun pour cette occasion, ni autre quelconque, si ce n'est par Ordonnance des Assemblées. *Reglement de* 1625. *article* 41.

XXII.

22. Rétribution des Agens.

c Le Clergé donne pour appointement à chacun de ses Agens generaux, cinq mille cinq cens livres par an ; & on leur remet entre les mains la somme de trois mille livres par chacune année pour les frais des affaires du Clergé. Ils jouïssent outre cela des fruits de leurs Benefices, de même que s'ils assistoient aux Offices. *d* Le Roi leur accorde le droit de *Committimus* au grand Sceau pour toutes les affaires pendant le tems de leur Agence.

c Sera aussi tenu ledit sieur Ogier.... de bailler, fournir & délivrer des deniers de sa recette aux deux Agens par chacun an la somme de quatorze mille livres, au lieu d'onze mille livres qui leur étoient ci-devant ordonnées, l'Assemblée leur ayant augmenté leurs appointemens de la somme de quinze cens livres à chacun, pour les considérations portées par la délibération du 25. Avril 1657. en sorte qu'il leur sera payé à chacun la somme de cinq mille cinq cens livres par an pour leursdits appointemens, qui est à raison de quinze livres par jour pour chacun, suivant la taxe des Députés du second Ordre, au lieu de quatre mille livres qu'on avoit accoutumé de bailler à chacun d'eux ; & outre sera baillé ausdits deux Agens ensemble, la somme de trois mille livres pour les frais des affaires dudit Clergé, ainsi qu'il est accoutumé, faisant toutes lesdites sommes qui doivent être baillées ausdits Agens, celle de quatorze mille livres, de laquelle sera aussi fait dépense par ledit sieur Ogier, en sesdits comptes, pour lui être allouées en rapportant quittances valables. *Contrat passé entre le Clergé & le Receveur général en* 1715.

Les Agens seront tenus & réputés pour présens en leurs Prébendes & Bénéfices, tant pour les gros fruits, que pour toutes autres manuelles & ordinaires distributions, que les présens ont accoutumé de gagner en leurs Chanoinies & autres Bénéfices, tant au Chœur de l'Eglise que dehors. *Délibération de l'Assemblée de* 1580.

Ce Reglement a été renouvellé dans plusieurs Assemblées posterieures, & confirmé par des Arrêts du Conseil qui sont rapportés dans les Mémoires du Clergé.

d Voulons qu'à l'avenir il n'y ait que ceux ci-après déclarés, qui puissent jouïr du droit de *Committimus* du grand Sceau ; sçavoir.... les Agens généraux du Clergé de France pendant leur Agence. *Ordonnance du mois d'Août* 1669. *tit.* 4. *art.* 13.

XXIII.

23. Ce qu'ils doivent faire

e Lorsque les cinq années sont expirées, les Agens doivent remettre entre les mains

en sortant de Charge. de ceux qui sont nommés pour leur succéder, les clefs des archives, & les papiers suivant l'inventaire qui en a été dressé; & rendre compte à l'Assemblée de ce qui s'est passé pendant leur Agence. Ce compte qu'ils rendent au Clergé pour l'instruire de l'état présent de ses affaires, est ordinairement divisé en trois parties, la premiere, pour les affaires temporelles, les décimes, les subventions extraordinaires; la seconde, pour les privileges du Clergé; la troisiéme, pour la Jurisdiction Ecclésiastique.

Voyez l'article 41. *du Reglement de* 1625. *sous la Maxime* 21. *de ce Chapitre.*

e A été arrêté que l'Assemblée formée, on commencera par l'audition des Agens sur les affaires qui se seront passées de leur tems, desquelles ils seront tenus de faire un rapport si fidele & si exact, que l'Assemblée puisse en avoir une parfaite & entiere connoissance. *Reglement de l'Assemblée de* 1635.

XXIV.

24. Ordre des Assemblées pour le travail. Les Assemblées tiennent deux séances par jour, l'une le matin, l'autre, l'après midi. La séance de l'après-midi est toujours employée à l'examen des comptes, celle du matin pour les autres affaires. Quand elles ne suffisent point pour occuper pendant le tems destiné au travail, on examine les comptes. On nomme des Commissaires pour l'examen particulier des comptes, & pour les autres affaires spirituelles ou temporelles, qui demandent une plus ample discussion. *f* Chaque Bureau doit être composé d'un nombre égal de Commissaires du premier & du second Ordre. C'est à présent le Président qui nomme des Commissaires.

f La bonne correspondance entre le premier & le second Ordre, étant le ciment qui doit servir à unir leurs bonnes intentions; il a été jugé à propos, pour partager les soins que les uns & les autres doivent contribuer pour le soulagement du Clergé, qu'aux Commissions qui se donneront dans lesdites Assemblées, il y ait nombre égal de Commissaires, tant du premier que du second Ordre. *Reglement de* 1646. *article* 10.

XXV.

25. Qui est-ce qui prononce le suffrage de chaque Province. Le plus ancien des Députés du premier Ordre prononce le suffrage de sa Province; s'il n'y a point d'Evêque député d'une Province présent à l'Assemblée, c'est un Député du second Ordre qui fait cette fonction. *g* Quant l'Agent se trouve d'une Province dont l'Evêque est absent, ce n'est point lui qui prononce le suffrage de sa Province, mais un des Députés du second Ordre.

g Par délibération des Provinces [la Compagnie] a ordonné que... les Agens, ayant d'autres fonctions & emplois honorables, tant dedans que dehors l'Assemblée, le suffrage des Provinces sera prononcé par les Députés du second Ordre en l'absence des Evêques. *Délibération de l'Assemblée de* 1640.

XXVI.

26. Des délais pour les délibérations. *h* Quand on se prépare à déliberer sur une affaire importante, on doit la remettre au lendemain, si trois Provinces le désirent; mais après ce délai, on ne peut ordonner une nouvelle remise que par l'avis des deux tiers des Provinces.

h Il a été résolu que toute affaire importante jugée telle par trois Provinces, & dont elles demanderont que l'on differe à opiner, seront seulement remises au lendemain, après quoi elles ne le pourront être davantage que par avis des deux tiers de l'Assemblée. *Délibération de l'Assemblée de* 1655.

XXVII.

27. Des Députés qui ont un intérêt personnel dans une affaire. *i* Lorsqu'il s'agit de décider quelque question qui concerne l'interêt particulier d'une Province, les Députés de cette Province ne peuvent donner leur suffrage, *l* & lorsqu'on délibere sur une affaire d'un des Députés, il doit sortir de l'Assemblée, & il ne peut y rentrer qu'après en avoir reçu un ordre exprès.

i Après la lecture du 13. article du Reglement de 1625. a été résolu que tous les Députés, contre lesquels il n'y aura point d'opposition, opineront pour leurs Provinces, pourvû qu'il ne s'agisse de quelque difficulté concernant lesdites Provinces. *Délibération de l'Assemblée de* 1645.

l Délibération prise par Provinces, il a été arrêté que les Députés, lorsque l'Assemblée délibérera des affaires, dans lesquelles ils auront quelque intérêt personnel, seront obligés d'en sortir, & qu'à faute d'en sortir lorsque l'Assemblée le leur ordonnera, ils en seront exclus. *Délibération de l'Assemblée de* 1665.

Sur ce qu'il a été remontré qu'il seroit nécessaire d'établir un ordre, pour empêcher la liberté que prennent quelquefois ceux qui sont hors de la salle de l'Assemblée, quand on traite de leurs affaires, de rentrer sans être appellés; il a été conclu qu'aucun de ceux-là ne pourra rentrer sans avoir au préalable fait demander ou obtenu audience. *Délibération de l'Assemblée de* 1651.

XXVIII.

28. Si les Députés du second Ordre ont voix déliberative dans les affaires de morale & de doctrine. *m* On a reglé dans l'Assemblée de 1700. que les Députés du second Ordre n'auroient qu'une voix consultative dans les jugemens des affaires de morale & de doctrine, à moins que les Procurations des Provinces ne leur donnassent en termes formels le pouvoir de déliberer sur la morale & sur la doctrine: ce droit appartient aux Archevêques & aux Evêques députés, par leur caractere, indépendamment des termes de leur procuration.

m L'Assemblée ayant entendu la proposition de Monseigneur le Président, a résolu que lesdits sieurs Députés du second Ordre n'auront point dans la présente Assemblée voix délibérative, mais seulement consultative, quand il s'agira des matieres de doctrine & de morale.... L'Assemblée ayant égard à la remontrance dudit sieur Promoteur, a ordonné que la présente délibération sera incessamment envoyée dans tous les Dioceses, avec une lettre de la Compagnie, afin qu'on y soit averti que par ce terme, *de bien spirituel*, le pouvoir de délibérer en matiere de doctrine & de morale, ne seroit point censé avoir été donné à Messieurs les Députés du second Ordre, qui seront dorénavant envoyés de chaque Province aux Assemblées générales, à moins que dans les procurations dont ils seront porteurs, il ne soit dit expressément que la province qui les députera, donne

à ses Députés du second Ordre, le pouvoir de juger des matieres de Doctrine & de morale, lequel appartient de droit à Messeigneurs les Archevêques & Evêques par leur caractere, indépendamment de la procuration de leurs Provinces, comme celui de délibérer sur toute autre matiere spirituelle, appartient aussi de droit à Messieurs les Députés du second Ordre, en vertu de leurs procurations, lorsqu'ils se trouvent dans les Assemblées générales du Clergé. *Extrait du procès-verbal de l'Assemblée de 1700.*

XXIX.

29. Formalités pour arrêter les déliberations.

n Toutes les délibérations arrêtées & conclues à la pluralité des suffrages pris par Provinces, doivent être relues & signées avec le procès-verbal dans la séance suivante. Il n'est cependant pas permis à ceux qui sont présens à la lecture de l'arrêté, de demander qu'on opine de nouveau sur l'affaire qui a été décidée ; à moins que la déliberation n'ait été faite dans une séance où les Députés étoient en petit nombre, & que l'Assemblée ne jugeât qu'il fût nécessaire de réopiner dans une séance où il y auroit plus de Députés présens.

n L'Assemblée a résolu que les arrêtés & Ordonnances qui seront faites en ladite Assemblée, & par les Secrétaires reçûes par chacun jour, seront lûes avant toutes choses en l'Assemblée ou séance suivante. *Reglement de l'Assemblée de 1579.*

Pour éviter les inconvéniens qui peuvent arriver en faisant réopiner sur les propositions faites & résolues dans lesdites Assemblées, il est ordonné, qu'après la délibération prise dans l'Assemblée, il ne sera point loisible à aucun des Députés de faire mettre de nouveau une proposition résolue en délibération, si ce n'est que ladite déliberation ayant été prise en tems, auquel les Députés se seront trouvés en petit nombre, il fût jugé nécessaire pour le bien & pour l'avantage du Clergé, de faire réopiner, l'Assemblée étant plus remplie, & non autrement; auquel effet ceux qui auront la direction de l'Assemblée seront exhortés de l'empêcher, & les Promoteurs de s'y opposer. *Reglement de 1648. article 10.*

XXX.

30. Autorité des grandes Assemblées sur celles de cinq ans

o Les grandes Assemblées qui se tiennent de dix ans en dix ans, ont un droit d'inspection & de révision sur l'Assemblée qui a été tenue cinq ans auparavant, pour tout ce qui concerne les comptes. Elles peuvent examiner si les Reglemens ont été observés ; si l'on a alloué mal-à-propos quelque décharge ; si on a passé au Receveur general des interêts pour les décimes, ou quelque somme qu'il auroit payée en vertu des Arrêts du Conseil.

o Les Assemblées décennales auront toujours pouvoir sur les Assemblées des comptes, d'examiner si en l'audition desdits comptes & parties allouées, les Reglemens auront été observés de point en point : & particulierement si aucunes décharges auront été allouées hors le cas de spoliation, interversion, & non-jouïssance : & si aucuns intérêts auront été passés & alloués au Receveur général du Clergé sur aucuns deniers de sa recette, tant de ceux destinés pour le payement des rentes de l'Hôtel de Ville de Paris & Toulouse, en l'acquit du Roi & décharge du Clergé, qu'autres restans en ses mains, pour l'amortissement du sort principal desdites rentes : étant fait défenses audit Receveur général d'employer aucuns intérêts dans ses comptes, ni aucunes parties en vertu d'Arrêts du Conseil, pour quelque cause que ce soit ou puisse être, à peine du quadruple. *Reglement de 1625. article 19.*

XXXI.

31. De la nomination du Receveur general.

p Comme le Receveur du Clergé est établi pour dix ans par chaque contrat passé avec les grandes Assemblées, celles des comptes ne peuvent recevoir sa démission ; mais s'il a fait quelque faute considerable dans l'administration des deniers, elles ont droit d'en établir un autre. Pour que le Receveur general soit continué par les Assemblées décennales, il faut qu'il ait en sa faveur les suffrages de plus des deux tiers des Provinces. *q* On ne peut le dispenser, sous quelque prétexte que ce soit, de donner caution résidante dans Paris.

p Il ne sera permis à l'Assemblée des comptes de recevoir la démission du Receveur général, en faveur de quelque personne que ce soit ; mais seulement s'il a délinqué au fait de sa Charge, & qu'il ait été trouvé en faute notable, d'y en pouvoir mettre & établir un autre : & qu'aux Assemblées décennales, quand il sera question de la continuation dudit Receveur, qu'il faudra qu'elle se fasse par plus de deux tiers des Provinces qui opineront, & que le tiers y répugnant, ou s'y opposant, pourra empêcher ladite continuation. *Reglement de 1625. art. 13.*

q La facilité qu'on a ci-devant apportée à recevoir des Receveurs généraux, sans les obliger à bailler caution, pouvant être à l'avenir préjudiciable aux affaires du Clergé, il a été résolu, que pour quelque cause ou prétexte que ce puisse être, le Receveur général ne pourra être dispensé ni déchargé de bailler bonne & suffisante caution résidante dans Paris, laquelle il sera tenu de nommer trois jours après qu'il aura été destiné Receveur général, & elle sera reçûe dans l'Assemblée. *Reglement de l'Assemblée de 1646. article 13.*

XXXII.

32. Comment on reçoit dans les Assemblées les Commissaires nommés par le Roi.

r Les Commissaires nommés par le Roi vont ordinairement deux fois à l'Assemblée ; la premiere, pour donner aux Députés un témoignage de l'estime & de la considération du Roi pour le Clergé ; la seconde, pour demander le don gratuit suivant les besoins de l'Etat. Les Agens vont recevoir les Commissaires à la descente de leur carosse, & les Députés nommés par l'Assemblée à la porte de l'Eglise qui donne dans le Cloître, quand l'Assemblée se tient aux grands Augustins de Paris. Aux grandes Assemblées on choisit quatre Députés, deux de chacun ordre, pour recevoir chaque Commissaire. Aux Assemblées des comptes il n'y a que deux Députés, l'un du premier, l'autre du second Ordre, pour recevoir chaque Commissaire. Le plus ancien Evêque prend la droite du premier Commissaire qu'il conduit, & passe devant lui à toutes les portes. Le premier de ceux qui sont députés pour conduire le second Commissaire, observe la même regle. On suit le même ordre pour reconduire les Commissaires quand ils sortent de l'Assemblée.

r Les procès-verbaux des Assemblées précédentes ayant été vus, & oüi Messieurs les Archevêques

d'Auch, de Vienne & de Tours, les Seigneurs Evêques de Seez, d'Aire, de Noyon, & autres qui ont été présens en pareilles occurrences : a été remarqué qu'il y a de deux sortes d'Assemblées du Clergé, les unes de cinq ans en cinq ans, & les autres de dix ans en dix ans, qui sont pour le renouvellement du contrat : que lors des premieres, le nombre des Députés étant moindre, on envoie pour recevoir chaque Commissaire du Roi un Député de chaque Ordre ; qu'aux Assemblées pour le renouvellement du contrat, comme le nombre desdits Députés est plus grand, aussi envoie-t'on pour chaque Commissaire du Roi deux Députés de chacun Ordre ; que lesdits Députés vont recevoir lesdits sieurs Commissaires à la petite porte de l'Eglise qui entre dans le Cloître, où étans & recevans lesdits sieurs Commissaires, le plus ancien Evêque prend la droite du premier Commissaire qu'il conduit, & passe devant à toutes les portes, & de même chacun des autres Prélats envers le Commissaire qu'il conduit. Et lors qu'il y a deux Prélats pour recevoir chaque Commissaire du Roi, le Commissaire du Roi marche au milieu d'eux, ensorte que le plus ancien Prélat tient toujours la droite, & marche le premier aux portes, le Commissaire du Roi passant après, & puis l'autre Evêque qui l'accompagne, & ainsi en usent les autres Seigneurs Prélats Députés, avec les autres Commissaires du Roi. Lequel ordre s'observe au retour desdits sieurs Commissaires, qui sont conduits & accompagnés en la même forme, jusqu'au lieu où ils ont été reçûs. L'Assemblée, délibération prise par Provinces, a arrêté que l'ancien ordre ci-dessus, pour la réception & conduite de Messieurs les Commissaires du Roi, sera pareillement gardé & exécuté. *Délibération de l'Assemblée 1645.*

L'Assemblée de 1655. avoit résolu de n'envoyer pour recevoir les Commissaires, que deux Députés, même aux Assemblées qui se tiennent pour le renouvellement du contrat, à moins que le premier Commissaire ne fût un des Officiers de la Couronne ; auquel cas on devroit envoyer quatre Députés pour ce Commissaire, & deux pour chacun des Commissaires qui l'accompagneroit. Mais le Roi ayant témoigné qu'il souhaittoit que la délibération de 1645. fût suivie, le Clergé s'est depuis conformé à l'intention du Roi.

XXXIII.

33. Des suffrages pour les dons gratuits.

f Pour accorder un don gratuit, ou une autre subvention extraordinaire, il faut suivant les Reglemens, que la délibération passe de plus des deux tiers des Provinces; de sorte que si un tiers des Provinces s'oppose au don, ou est d'avis de donner moins, la déliberation doit être dressée suivant cet avis ; c'est ce que porte le Reglement fait en 1646. mais on n'a point eu lieu jusqu'à présent d'en faire l'application, le Clergé ayant offert au Roi les dons gratuits d'un consentement unanime. Le Roi a même moderé en quelques occasions le zele de l'Assemblée, en acceptant une somme moins considerable que celle qu'elle lui offroit.

f Parce qu'il pourroit arriver qu'il.... y auroit diversité d'avis ; pour regler les choses & empêcher la confusion qui naît ordinairement des différentes opinions, il a été jugé à propos, qu'en matiere de don & de gratification il n'y aura point de conclusion, s'il ne passe de plus des deux tiers desdites Provinces ; & un tiers d'icelles étant d'avis de ne rien donner, ou de donner moins que les autres deux tiers, il passera à l'avis de ne point donner, ou de donner le moins, & la délibération sera dressée suivant ledit avis. *Reglement de 1646. art. 8.*

XXXIV.

34. De l'audience que le Roi donne aux Députés du Clergé.

L'Assemblée en corps va rendre deux fois ses respects au Roi; le Secrétaire, le Promoteur, & les deux Agens marchent les premiers, après eux les Prélats vont deux à deux, selon l'ordre de leur sacre, en camail violet & en rochet, puis ceux du second ordre en manteau long & en bonnet quarré, deux à deux, sans distinction. Ils sont conduits dans l'appartement du Roi par un des Secrétaires d'Etat, par le Grand-Maître & par le Maître des Ceremonies. Quand ils passent dans la Salle, les Gardes sont en haye, sous les armes, les Officiers à leur tête, les deux battans sont ouverts à toutes les portes. On observe les mêmes ceremonies quand l'Assemblée se retire après avoir eu audience.

C'est ce qui est justifié par les procès-verbaux des Assemblées.

XXXV.

35. Fonctions & privileges des Députés.

t Les Députés doivent assister à toutes les Assemblées, tant du matin que de l'après-midi, à moins qu'ils n'aient quelque raison légitime de s'en dispenser. Leur taxe est payée pour chaque jour de séances, de même que pour leur voyage & pour leur retour dans la Province qui les a députés. Le tems pour les voyages est fixé suivant la distance des lieux. *u* Ils sont tenus présens à leurs Benefices, non seulement pendant les séances de l'Assemblée, mais encore pendant le tems pour leur voyage & pour leur retour.

t A été ordonné qu'il ne sera loisible à aucun des Seigneurs députés de ladite Assemblée, de se retirer ou absenter avant que la Compagnie ait ordonné un congé général & dissolution de la Congrégation, ou bien que l'on ait obtenu une particuliere permission d'icelle. Et où aucuns auroient fait autrement, ils seront contraints de restituer ce qu'ils auront pris du Receveur général, & ne seront reçûs à débattre le contraire de ce qui sera arrêté en icelle en leur absence. *Délibération de l'Assemblée de 1579.*

Le voyage & retour des sieurs Députés, qui se trouveront ci-après esdites Assemblées, a été pareillement limité. *Reglement de 1625. art. 30.*

u Les Députés des Provinces qui assisteront aux Assemblées Diocésaines, Provinciales & particulieres des comptes de cinq ans en cinq ans, & décennales du Clergé, seront réputés présens, & joüiront tant qu'ils seront absens pour assistance esdites Assemblées, de tous les fruits, profits, revenus & émolumens appartenans à leurs Bénéfices, tant des gros fruits, que de toute distribution manuelle & quotidienne, de quelque qualité & condition qu'elles soient, comme ils feroient s'ils servoient actuellement & en personne. *Reglement de 1625. art. 28.*

CHAPITRE VII.

De l'aliénation des biens d'Eglise.

QUoique les Evêques eussent pendant les premiers siecles l'administration de tous les biens Ecclésiastiques de leur Diocese, il ne leur étoit pas permis de les vendre, de les échanger, ni de les aliéner de quelque maniere que ce fût. Les anciens Conciles en contiennent des dispositions expresses. Ils n'exceptoient de cette regle que les cas d'une nécessité évidente, ou d'une utilité sensible que l'Eglise pouvoit retirer de l'aliénation. Ces regles Ecclésiastiques ont toujours été autorisées par les Princes Chrétiens; la Novelle 120. de l'Empereur Justinien adressée au Préfet du Prétoire d'Orient, contient sur ce sujet plusieurs Loix qui défendent ces aliénations; qui marquent les cas dans lesquels elles peuvent être faites, & les formalités qu'on doit observer pour les rendre valables. C'est de cette Novelle qu'on a tiré la plûpart des principes qu'on trouve sur cette matiere dans les Canons posterieurs & dans les Decrétales. Ils ont été confirmés par les Ordonnances de nos Rois, & ils sont suivis exactement parmi nous.

Les subventions que l'Eglise a accordées à nos Rois dans les besoins pressans de l'Etat, ont quelquefois donné lieu à des aliénations des biens Ecclésiastiques, que les Souverains Pontifes ont autorisées, quand les Beneficiers & les Communautés ne se trouvoient point en état de contribuer par un autre moyen au soulagement du Royaume.

SOMMAIRES.

I.

1. Les biens Ecclésiastiques ne peuvent être aliénés.

a LEs Beneficiers & ceux qui composent les Communautés Ecclésiastiques Séculieres & Régulieres, n'ayant point la propriété des biens qui appartiennent au Benefice ou à la Communauté, mais un simple usufruit, ne peuvent aliéner les droits, les fonds, ni même les meubles qui appartiennent à l'Eglise, & à Dieu à qui ces biens sont consacrés.

a Diaconi vel Presbyteri in Parochia constituti de rebus Ecclesiæ sibi creditis nihil audeant commutare, vendere, vel donare: quia res sacratæ Deo esse noscuntur. *Ex Consil. Agath. can. Diaconi. caus. 12. quæst. 2.* Ne unquam prædium seu rusticum, seu Urbanum, vel ornamenta aut Ministeria Ecclesiarum, quæ nunc sunt, vel quæ ex quibuslibet titulis ad Ecclesiarum jura pervenerint, ab eo qui nunc antistes sub electione communi fuerit ordinandus, & illis qui futuris sæculis sequentur, quocumque titulo atque commento alienari liceat. Si quis verò aliquid eorum alienare voluerit, inefficax atque irritum judicetur. *Symmachus. can. bene. §. quorum. distinct. 96.*

II.

2. Ce qu'on comprend

b Sous le terme d'aliénation des biens de l'Eglise & des Hôpitaux qui est défendue, on

comprend la donation, la vente, l'échange, les hypotheques, l'inféodation, les baux emphytéotiques, & tous les autres actes de quelque nature qu'ils puissent être, par lesquels la propriété d'un bien Ecclésiastique pourroit être transferée à un particulier ou à une autre Eglise, même les actes par lesquels l'Eglise n'abandonneroit que le domaine utile, se réservant toujours le domaine direct. Ce qui a lieu pour les transactions, parce que les Beneficiers, ou ceux qui composent la Communauté, ou qui en administrent les revenus, ne peuvent transiger sur la propriété d'un bien qui ne leur appartient point.

sous le terme d'aliénation.

b Nulli liceat alienare rem immobilem Ecclesiæ, sive agrum, sive rusticum mancipium, neque specialis hypotecæ titulo obligare. Alienationis autem verbum continet conditionem, donationem, venditionem, permutationem & emphyteuticum perpetuum contractum. Unde omnes sacerdotes ab hujusmodi alienatione abstineant, pœnas timentes quas Leonina constitutio comminatur. *Ex Concil. Sylvanen. cap. nulli. extra. de bonis Eccles. alienand. vel non.*

III.

3. Cas dans lesquels l'aliénation est permise.

c Quelque generale que soit cette regle de ne point aliéner les biens Ecclésiastiques & ceux des Hôpitaux, elle reçoit une exception dans le cas d'une nécessité absolue, ou d'une utilité évidente pour l'Eglise, *d* pourvû qu'en faisant l'aliénation on observe le formalités qui sont prescrites sur ce sujet par les Canons, & par l'usage qui a été observé en France de tems immémorial.

c Quod si necessitas compulerit ut pro Ecclesiæ necessitate, aut utilitate, vel in usufructu, vel in directa venditione aliquid distrahatur.... causa quâ necesse sit vendi primitùs comprobetur, ut habitâ discussione sacerdotali, eorum subscriptione, quæ facta fuerit venditio, vel transactio corroboretur. Aliter facta venditio, vel transactio non valebit. *Imperat. Leo & Anthemius. can. hujusmodi. §. 2. caus. 10. quæst. 2.*

Quia verò in concessione hujusmodi, prædicta Ecclesia cum vacaret legitimo caruit defensore, qui sibi priùs ab eodem Episcopo debuerat deputari. Quia etiam tractatus solemnis diligens, qui in talibus concessionibus perpetuis, & alienationibus rerum Ecclesiasticarum exigitur, non fuit habitus in eadem.... concessionem ipsam (præsertim cum evidens necessitas quare fieri deberet, vel utilitas non subesset) de fratrum nostrorum consilio decernimus non valere: dictas decimas ipsi Ecclesiæ, tanquam pertinentes ad eam, sententialiter adjudicare curantes. *Innocent. IV. cap. dudum. de rebus Eccles. non alienand. in 6°.*

d Monasteriorum & aliarum administrationum regularium dispendiis occurrere cupientes, perpetuo prohibemus edicto, ne quis religiosus Monasterio, Prioratui, Ecclesiæ, seu administrationi cuivis præsidens, jura, reditus, aut possessiones ejusdem alicui ad vitam ejus, seu aliud certum tempus, pecuniâ etiam inde receptâ quovis modo concedat: nisi necessitas aut utilitas Monasterii, Prioratûs, Ecclesiæ, aut administrationis hujusmodi hoc exposcat, Conventûs sui, aut si Conventum non habeat, Prælati proprii assensu ad hoc nihilominus accedente. Si quis autem contra hoc fecerit, pœnam suspensionis ab officio eo ipso incurrat.... nec ex concessione ipsius recipienti jus aliquod acquiratur. *In Clement. cap. Monasteriorum. de reb. Eccles. non alienand.*

IV.

4. Causes qui rendent l'aliénation valable.

e Les causes qui rendent légitimes les aliénations des biens d'Eglise, sont des dettes valablement contractées qu'il faut acquitter, les besoins pressans des pauvres, qu'il faut soulager dans des occasions extraordinaires, l'avantage que l'Eglise peut retirer par l'échange d'un fonds d'un revenu plus considerable & qui est plus à sa bienséance, ou le profit qui revient à l'Eglise du bail emphytéotique d'une terre qui lui étoit plus à charge que profitable. Pour rendre valable l'échange que fait une Eglise avec une autre Eglise, il suffit que les fonds échangés soient d'une égale valeur, & qu'ils soient à la bienséance de ces Eglises, parce que chacune d'elles trouve en ce cas un avantage dans l'échange.

e Præterea si [Ecclesia] habeat superflua vasa, cùm debitrix sit, nec aliunde solvere valeat, ne quid immobile alienetur, vel distrahatur; ea gestis habitis coram eo, cujus est loci ordinatio integra, vel aliis locis venerabilibus oblata dentur, vel conflata cuilibet alii vendantur.... si autem debitum ex mobilibus solvi non valet; primò res immobiles specialiter dentur pignori, quarum fructus creditor sibi reputet tam in sortem, quàm in usuras.... quòd si nolit creditor ita accipere; tunc ordinator domûs, apud eum à quo ordinatur, habitis absque dispendio gestis, juret... & debitum urgere, nec ex mobilibus solvi posse. Quo subsecuto per viginti dies rem Ecclesiæ venalem esse publicè notum fit, ut plus offerenti detur, pretio modis omnibus pro debito dando. Aliter enim res emptori non conceditur; & hoc inscribatur nihil esse factum in ea re ad damnum divinæ domûs... is creditor hîc intelligatur, qui quod credidit, probat in utilitatem divinæ domûs processisse. *Ex Authen. Jul. Antecess. can. ea enim. §. hoc jus. caus. 10. quæst. 2.*

Ce Canon est tiré de l'extrait que l'antecesseur Julien a fait du Chapitre 6. de la Novelle 120. de Justinien.

Sacrorum Canonum Statuta, & legalis permittit autoritas licitè res Ecclesiasticas in redemptionem captivorum impendi. *Gregor. I. can. sacrorum. caus. 12. quæst. 2.*

Sicut omninò grave est frustra Ecclesiastica ministeria venumdare, sic iterum culpa est, imminente hujusmodi necessitate, res maximè desolatæ Ecclesiæ captivis suis præponere, & in eorum redemptione cessare. *Idem. can. sicut. ibid.*

Sine exceptione decernimus, ne quis Episcopus de rebus Ecclesiæ suæ quidquam donare, vel commutare, vel vendere audeat; nisi fortè aliquid horum faciat ut meliora prospiciat, & cum totius cleri tractatu atque consensu, id eligat quod non sit dubium profuturum Ecclesiæ. *Leo I. can. sine exceptione. caus. 12. quæst. 2.*

Terrulas aut vineolas exiguas, & Ecclesiæ minus utiles, aut longè positas parvas, Episcopus sine consilio fratrum (si necessitas fuerit) distrahendi habeat potestatem. *Ex Agathensi. Concil. can. terrulas. ibid.*

Sibi invicem rectè permutant [Ecclesiæ] cum utriusque indemnitate, eorum scilicet consensu interveniente qui suprà referuntur. *Ex Authent. Juliani antecessoris. can. ea enim. §. 5. item. caus. 10. quæst. 2.*

V.

Avant que le Créancier de l'Eglise puisse en

5. Quand

Le Créancier de l'Eglise peut en faire vendre les fonds.

faire aliéner les fonds pour être payé de ce qui lui est dû, il faut qu'il en fasse discuter les effets mobiliers, comme on le pratique avant que de décréter les immeubles des mineurs. Il doit aussi, pour la validité de l'aliénation, être en état de prouver que la dette pour le payement de laquelle on a aliéné des fonds, a été légitimement contracté pour l'avantage de l'Eglise.

Voyez sous la maxime précédente le Canon ea enim, §. hoc jus.

VI.

6. Déliberation du Chapitre avant l'aliénation.

Pour que les fonds d'un Chapitre puissent être valablement aliénés, il faut que le Chapitre ait été assemblé à la maniere accoûtumée, que l'on ait déliberé sur la nécessité ou sur l'utilité de l'aliénation, que la plus grande & la plus saine partie l'ait approuvée. Si quelqu'un des Capitulans s'oppose à l'aliénation, on ne doit pas passer outre, jusqu'à ce que le Juge à qui il appartient d'en connoître, ait prononcé sur cette opposition.

Voyez sous la Maxime quatre, le Canon sine exceptione, *que le Pape Innocent III. répete mots pour mots au Chapitre* tua nuper. extra. de his quæ fiunt à Prælato sine consensu Capituli; *& le Chapitre* dudum. de bonis Ecclesiæ non alienandis. in 6°.

VII.

7. Information sur l'utilité ou sur la nécessité de l'aliénation.

La déliberation du Chapitre qui a résolu l'aliénation, doit être suivie d'une enquête qu'on appelle information *de commodo & incommodo*, sur l'utilité ou sur la nécessité de l'aliénation, sur l'état des biens de l'Eglise, sur la valeur des fonds qu'on veut aliéner, & s'il s'agit d'un échange, sur la valeur du bien qu'on veut donner à l'Eglise en échange. Le Beneficier qui ne fait point partie d'un Chapitre, doit observer la même formalité. On suit aussi cette regle, quand les Habitans d'une Paroisse ont résolu dans une assemblée d'aliéner quelque bien de la Fabrique, & quand les Administrateurs des Hôpitaux veulent en vendre ou en échanger quelque fonds.

VIII.

8. Consentement de l'Evêque & du Patron.

f Le consentement de l'Evêque est absolument nécessaire pour rendre l'aliénation valable, afin que les Beneficiers ou ceux qui composent les Communautés ne soient pas Juges dans leur propre cause. *g* On doit aussi demander le consentement du Patron Ecclésiastique ou Laïc, parce qu'il est de son intérêt de conserver les biens de l'Eglise dont il est Fondateur. Les Communautés exemptes de la Jurisdiction de l'Ordinaire & qui sont en Congrégation, ne demandent point la permission à l'Evêque pour les aliénations, mais aux Superieurs Réguliers.

f Abbatibus, Presbyteris, cæterisque ministris, de rebus Ecclesiasticis, vel sacro ministerio, alienare, vel obligare, absque permissu & subscriptione Episcopi sui nihil liceat. *Ex Concil. Aurelian. III. can. Abbatib. caus. 12. quæst. 2.*

Placuit ut Presbyteri non vendant rem Ecclesiæ, ubi sunt constituti, nescientibus Episcopis suis; quomodo nec Episcopis liceat vendere prædia Ecclesiæ inconsulto Concilio, vel cuncto Presbyterio. *Ex Concilio Carthagin. can. placuit. ibid.*

g Filiis vel nepotibus, ac honestioribus propinquis ejus qui construxit vel ditavit Ecclesiam, licitum sit hanc bonæ intentionis habere solertiam; ut si sacerdotem, seu ministrum aliquid ex collatis rebus prævidérint defraudare; aut commonitionis honestæ conventione compescant, aut Episcopo vel Judici corrigenda denuntient. Quod si talia Episcopus agere tentet, Metropolitano ejus hæc insinuare procurent. Si autem Metropolitanus talia gerat; Regis hæc auribus intimare non differant. *Ex Concil. Tolet. IX. can. filiis. caus. 16. quæst. 7.*

Les Canonistes demandent si pour la validité de l'aliénation, il faut obtenir le consentement de l'Evêque du Chapitre ou du Beneficier qui veut aliéner, ou de l'Evêque du lieu où le bien est situé. Quelques uns d'entr'eux disent qu'il est à propos, pour une plus grande sûreté, d'avoir le consentement de l'un & de l'autre Evêque. Cependant les Canons ne demandent que l'approbation du propre Evêque de l'Eglise dont on aliéne le bien; & il y a bien de l'apparence qu'on le jugeroit suffisant, si la question se présentoit.

IX.

9. Consentement de l'Abbé pour l'aliénation des biens de la mense des Religieux.

Quoique la mense de l'Abbé soit séparée de celle des Religieux, les uns & les autres ont toujours intérêt à la conservation des biens de l'Abbaye. C'est pourquoi l'Abbé ne peut aliéner les fonds de sa mense, sans le consentement des Religieux, & les Religieux ne peuvent disposer des biens qui se trouvent dans leur lot sans l'approbation de l'Abbé. *h* Il en est de même des Evêques par rapport au Chapitre de leurs Eglises Cathédrales.

h Irrita erit Episcoporum donatio, vel venditio, vel commutatio rei Ecclesiasticæ absque collaudatione, & subscriptione Clericorum. *Ex Concil. apud Valentiam. cap. irrita. extra. de his quæ fiunt à Prælato sine consensu Capituli.*

Certum est de rigore juris concessionem illam non tenere, quam reclamante Capitulo, [per Episcopum] prædecessorem tuum constat factam fuisse : nisi eam ratam postmodum habuisset. *Alexand. III. cap. cum nos. ibid.*

Plusieurs Canonistes prétendent qu'outre le consentiment du Chapitre, l'Evêque doit encore obtenir celui de son Métropolitain pour aliéner quelque domaine de l'Evêché. Ce parti est le plus sûr, & il est bon de le conseiller quand il s'agit de faire une aliénation; mais si elle étoit faite, je ne croirois pas que le défaut du consentement du Métropolitain la rendît nulle: car les Canons qui prescrivent les formalités que l'Evêque doit observer, n'exigent en ce cas que le consentement du Chapitre.

X.

10. Affiches, encheres.

Quand on vend un bien Ecclésiastique, il faut mettre des affiches, faire des proclamations,

tions, & ne le délivrer qu'au plus offrant & au dernier encheriſſeur.

Voyez ſous la Maxime quatriéme le Canon ea enim. §. hoc ejus.

X I.

11. Emploi du prix des biens aliénés.

Comme l'Egliſe peut être reſtituée, de même que les mineurs, quand on ne prouve pas que l'aliénation lui a été utile, l'acquereur doit faire employer les deniers ſuivant la deſtination qui en a été faite par la déliberation, & par l'approbation de la vente, & ſe faire délivrer une expédition des quittances de ceux qui reçoivent l'argent.

Voyez le Canon ea enim. *ſous la Maxime quatriéme.*

X I I.

12. Enregiſtrement au Greffe des gens de main-morte.

i Le Roi a créé en 1691. des Greffiers des gens de main-morte, aux Greffes deſquels on doit faire enregiſtrer tous les contrats d'aliénation des biens qui appartiennent à l'Egliſe, qui ont été vendus, échangés, ou donnés à cens, ou à baux emphytéotiques. Cet enregiſtrement ſe doit faire dans les quatre mois de la date de l'aliénation, au Greffe du lieu où les biens ſont ſitués. Quand on a manqué à obſerver cette formalité, les Juges ne doivent avoir aucun égard aux contrats qui ont été faits, & il eſt défendu aux parties de s'en ſervir.

i Les gens de main-morte de notre Royaume qui aliéneront ou engageront ci-après aucuns immeubles dépendans de leurs Egliſes ou Communautés à prix d'argent, par échange, par baux à titre d'inféodation, cens ou rentes, par emphytéoſe & baux à gaudence, ſeront tenus d'en faire regiſtrer les contrats d'aliénation, & les adjudications par Sentence ou Arrêt, au Greffe des domaines des gens de main-morte, du lieu où les biens aliénés ſeront aſſis, dans les quatre mois après l'aliénation. Autrement nous déclarons leſdites aliénations nulles. Faiſons défenſes à nos Juges d'y avoir égard, & aux parties de s'en ſervir. *Edit du mois d'Octobre* 1705. *art.* 8.

XIII.

13. Quels ſont les fonds qui peuvent être aliénés ſans formalités.

Il n'eſt point néceſſaire d'obſerver à la rigueur toutes les formalités preſcrites par les Canons pour l'aliénation des biens Eccléſiaſtiques, quand les domaines que l'Egliſe donne à cens ou à bail emphytéotique ſont d'un revenu ſi modique, qu'il faudroit employer une partie du prix de l'aliénation pour faire faire l'enquête, les affiches & les proclamations. *l* On permet auſſi aux Eccléſiaſtiques de donner à cens ou à bail emphytéotique, les biens qu'on a coutume de donner à cens, quand ces biens retournent à l'Egliſe, parce que le bail eſt expiré, ou parce que le cenſitaire les abandonne; mais il faut en ce cas que la raiſon qui a fait autoriſer la premiere aliénation ſubſiſte encore: car ſi une terre inculte, qui avoit été aliénée pour quatre-vingt-dix ans à la charge de la défricher, pouvoit produire un revenu conſidérable à l'Egliſe, après l'expiration du bail, il ne ſeroit pas permis au Beneficier de la donner à un nouveau cenſitaire, ou de renouveller le bail de l'ancien.

l Illas terras quæ de ſilvis extirpatæ ſunt arabiles factæ, eis hæreditario jure poteris concedere ſub annuo cenſu tenendas, à quibus ſuo vel parentum ſuorum labore conſtiterit extirpatas, niſi fortè tunc aliis poſſint ad majorem Eccleſiæ utilitatem cum eodem labore & onere conferri. *Alexand. III. cap. ad aures. extra. de rebus Eccleſiæ alienandis vel non.*

Ex parte tua noſtro eſt apoſtolatui reſeratum, quod ſæpius dubitaſti, utrùm cùm contingit vaſſallum tuum decedere & ad te feudum ipſius redire, feudum ejus aliis liceat tibi dare, quamvis juramento tenearis aſtrictus, non infeudare de novo, Romano Pontifice inconſulto.... feudum decedentis liberè, ſi videris expedire, concedas. *Innocent. III. cap. ex parte. extra. de feudis.*

Voyez le Canon terrulas. *ſous la Maxime quatriéme.*

Les Statuts de l'Ordre de Malthe ne demandent point d'autres formalités pour les aliénations des biens de cet Ordre, que le conſentement du Grand-Maître & de ſon Conſeil. C'eſt ſur le fondement de ces Statuts qu'on a jugé valable un bail à cens de la Commenderie du Temple, quoique l'aliénation eût été faite ſans enquête ſur la néceſſité, & ſur la commodité ou l'incommodité.

XIV.

14. Comment l'Egliſe rentre dans les fonds aliénés ſans formalités & ſans néceſſité.

m Quand les aliénations des biens d'Egliſe, des Hôpitaux ou des Fabriques ont été faites ſans néceſſité & ſans utilité évidente, ou ſans obſerver les formalités preſcrites par les Canons, elles peuvent être déclarées nulles, & l'Egliſe peut, de même que les Hôpitaux, rentrer dans ſes droits, en rembourſant à l'acheteur ce qu'il juſtifie avoir été employé utilement au profit de l'Egliſe; & ſans reſtitution du prix de la vente, quand on ne juſtifie point que l'Egliſe en ait profité. Comme les voies de fait n'ont point de lieu en France, il faut que dans ce cas l'Egliſe prenne des Lettres de reſciſion, à moins que le Roi ne l'en diſpenſe expreſſément, comme il a fait par la Déclaration du 12. Février 1661. en faveur des Fabriques, à qui il a permis de rentrer de plein droit dans leurs biens qui avoient été aliénés depuis 1641. Quand l'Egliſe n'a profité en aucune maniere de l'aliénation, l'acquereur doit reſtituer avec le fonds les fruits depuis trente neuf années.

m Si quis Preſbyterorum, Diaconorum, ſeu defenſorum alienanti prædium Eccleſiæ ſubſcripſerit, quo iratus Deus animas percutit, anathemate feriatur; niſi fortè alienator & qui acceperit, celeri reſtitutione ſibi proſpexerint: quòd ſi minore animæ ſuæ curâ, remedium oblatum neglexerint, præter pœnam ſuper hoc adſcriptam, confectum documentum viribus, quamvis ab initio nullas habuerint, vacuetur. Sed etiam licet quibuſcumque Eccleſiaſticis perſonis vocem contradictionis offerre, ut & cum fructibus poſſint alienata repoſcere, & Eccleſiaſticâ autoritate fulciri. *Symmachus Papa. cap. ſi quis. extra. de reb. Eccleſ. alienand. vel non.*

Nous avons déclaré & déclarons les aliénations faites par les Eccléſiaſtiques & Marguilliers, du tem-

porel des Eglises sans les formalités requises par les Ordonnances & dispositions Canoniques, nulles, & de nul effet & valeur, voulons qu'elles soient cassées, les parties pour ce voir faire appellées. *Edit du mois de Décembre 1606. art. 15.*

Voulons & nous plaît que les Eglises & Fabriques de notre Royaume rentrent de plein droit & de fait sans aucune formalité de justice, dans tous les biens, rentes & domaines qui leur appartiennent, & qui depuis vingt ans ont été vendus ou engagés par les Marguilliers, Habitans ou Communautés desdites Paroisses, sans notre permission, & sans avoir gardé & observé les autres formalités en tel cas requises & nécessaires, pour autres causes que pour les propres affaires & nécessités desdites Eglises & Fabriques, & dont les deniers & prix de la vente ou engagement n'ont point tourné au bien & utilité des Fabriques. Ce faisant, voulons que les possesseurs & détempteurs d'iceux leur abandonnent la possession & jouïssance libre & paisible, sans pouvoir répéter contre lesdites Eglises & Fabriques le prix principal desdites ventes & engagemens, ni aucuns frais, loyaux-coûts, dépens, dommages & intérêts, en vertu des actes & contrats de leurs acquisitions & engagemens, lesquels Nous voulons être nuls & de nul effet à l'égard desdites Eglises & Fabriques, sauf ausdits possesseurs & détempteurs de se pourvoir pour leur remboursement à l'encontre desdits Habitans, Communautés & Marguilliers en leur nom, ainsi qu'ils aviseront bon être. Défendons très-expressément aux Marguilliers & autres Habitans & Communautés, d'employer à l'avenir les biens & revenus desdites Fabriques à autre usage que celui de l'Eglise, & auquel ils sont destinés, & aux Auditeurs de leurs comptes, d'y consentir ou d'allouer aucune partie de cette nature, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. *Déclaration du 12. Février 1661.*

Ladite Cour a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres seront enregistrées au Greffe d'icelle... sauf les oppositions des détempteurs desdits biens aliénés, sur lesquelles les opposans se pourvoiront pardevant les Lieutenans généraux des lieux, qui jugeront lesdites oppositions sommairement... à la charge que ladite Déclaration n'aura lieu pour les aliénations faites pour causes légitimes, avec les formalités requises & nécessaires, ou sur lesquelles auront été obtenues Lettres Patentes de confirmation, regîtrées en la Cour, & sans que le tems de vingt ans porté par ladite Déclaration, puisse préjudicier ausdites Eglises & Fabriques, pour les aliénations antérieures non prescrites, & qui se trouveront vicieuses & faites contre les Ordonnances. *Arrêt du premier Mars 1662. pour l'enregistrement de la Déclaration du 12. Février 1661.*

X V.

15. S'il faut prouver que les formalités ont été observées, quand l'aliénation est ancienne.

Quoiqu'on prescrive contre l'Eglise par une possession de quarante années sans trouble & avec bonne foi, cette possession, celle même de cent années ne peut plus servir au détempteur pour le faire maintenir en possession du bien, dès qu'on prouve que le titre qui sert de fondement à la possession est nul; c'est pourquoi il faut appliquer à cette matiere la maxime commune, qu'il vaut mieux pour le possesseur n'avoir point de titre que d'en avoir un vitieux. Après les quarante années de possession, on présume qu'on a observé toutes les formalités nécessaires pour la validité des aliénations, quand elles sont énoncées dans l'acte, quoiqu'on n'en rapporte point d'autres preuves, parce que la simple énonciation dans les pieces anciennes fait une preuve, à moins que cette énonciation ne soit détruite par une preuve contraire. On présume même, lorsqu'il s'agit d'aliénations très-anciennes, qu'on a observé les formalités nécessaires, quoiqu'elles ne soient point énoncées dans l'acte, car la moindre grace qu'on puisse faire en ce cas au possesseur, est de juger du titre par la possession; mais le tiers détempteur ne peut se servir contre l'Eglise de la possession, quelque longue qu'elle soit, non plus que l'acquereur, quand on prouve par le titre même de l'aliénation, qu'on n'a point observé toutes les formalités nécessaires pour la rendre valable.

Jugé au Grand-Conseil le 20. Mars 1674. en faveur de l'Abbé du Monestier saint Chaffre, que la prescription centenaire n'a point lieu en faveur des tiers détempteurs de biens Ecclésiastiques, quand on prouve par les actes mêmes d'aliénations, qu'elles ont été faites sans observer les formalités requises pour les rendre valables, & quand il n'est point prouvé par la représentation du titre du tiers détempteur, qu'il n'ait point eu connoissance du vice du titre de son Auteur. Voyez le premier volume du Journal du Palais.

X V I.

16. Formalités pour les emprunts.

Les emprunts faits par les Beneficiers ou par les Communautés, sont des aliénations indirectes des biens Ecclésiastiques, parce qu'on ne peut charger un bien de dettes sans en diminuer la valeur. C'est pourquoi l'emprunt doit être précedé pour les Chapitres, d'une déliberation Capitulaire, confirmée par l'Evêque: celui qui prête ses deniers doit examiner, si l'emploi qu'on se propose de faire des deniers qu'il a dessein de prêter est légitime, & il doit tirer des quittances de l'emploi, afin qu'il soit en état, en cas de contestation, de prouver que le principal de la rente qu'on lui constitue, ou de la promesse qu'on lui fait, a tourné au profit de l'Eglise.

X V I I.

17. Remboursement des rentes dûes à l'Eglise.

n Le débiteur de l'Eglise qui veut rembourser une rente constituée, doit appeller le Patron ou le Collateur du Benefice, afin que le principal de la rente qu'il rembourse soit employé d'une maniere utile pour l'Eglise, & que le Titulaire du Benefice n'en employe pas les deniers à son usage particulier au préjudice de ceux qui lui succederont.

n Voulant conserver le domaine de l'Eglise & empêcher qu'il ne soit aliéné, avons ordonné & ordonnons que les Ecclésiastiques ne pourront être contraints à souffrir le rachat des rentes foncieres, dépendant de leurs Bénéfices; & à l'égard des rentes constituées à prix d'argent, ne s'en pourra faire qu'appellé le Patron Collateur du Bénéfice duquel dépend ladite rente, à ce que les deniers du rachat soient employés à l'augmentation du revenu du même Bénéfice, non au profit particulier du Titulaire ou ailleurs. *Edit du mois de Décembre 1606. art. 20.*

XVIII.

18. Emploi des deniers qui proviennent des droits d'indemnité.

Un Beneficier peut disposer à sa volonté des droits de lods & ventes, qui lui sont payés pour la vente des fonds qui sont dans une censive dépendante de son Benefice, & des droits de quint & requint ou de rachat pour les fiefs mouvans de lui; mais si des gens de main-morte acquierent un fief dont ils doivent un droit d'indemnité à un Beneficier à cause de son Benefice, il faut qu'il convienne d'une certaine somme qu'ils payeront par an à lui & à ses successeurs, ou à chaque mutation d'homme vivant & mourant; ou si l'on donne une somme à une fois payer pour tout droit d'indemnité, que le Titulaire emploie cette somme pour le profit du Benefice. Parce que l'indemnité est une récompense pour les droits Seigneuriaux dont ses successeurs auroient joui, & dont il n'est point juste de laisser profiter seul, celui qui se trouve Titulaire dans le tems de l'acquisition.

XIX.

19. Aliénations pour cause de subvention

Les malheurs ausquels la France fut exposée sur la fin du seiziéme siecle, obligerent nos Rois à demander au Clergé des subventions extraordinaires; & pour mettre les Ecclésiastiques en état de payer ces subventions, on leur permit d'aliéner des biens de leur Eglise, en cas qu'ils ne pussent trouver d'autres moyens de fournir au Roi ce qu'il demandoit, soit par la vente des meubles, soit par la coupe des bois, soit en constituant des rentes. Les Papes approuverent ces aliénations. Cependant il y eut de grands abus à cause de la collusion entre les Commissaires députés pour cette vente & les Acquereurs, à cause des adjudications faites à vil prix, & de la vente des héritages les plus considerables, dont le prix alloit beaucoup au-delà de ce qui étoit nécessaire pour acquitter la subvention dont chaque Benefice étoit chargé.

XX.

20. Faculté de racheter les biens aliénés, accordée au Clergé.

On n'a regardé en France ces aliénations que comme des engagemens; c'est pourquoi on a souvent permis aux Ecclésiastiques de rentrer dans les biens qui avoient été aliénés pour les subventions. On accorda d'abord à l'Eglise la faculté de les racheter dans l'année. Ensuite cette faculté fut prorogée à cinq années. Elle a été souvent renouvellée par les contrats que les Assemblées passent avec le Roi.

XXI.

21. Cession du rachat des biens aliénés pour cause de subvention.

En 1641. le Clergé assemblée à Mante, céda au Roi pour trente années la faculté de racheter les biens Ecclésiastiques, & de faire payer une taxe aux détempteurs pour être maintenus pendant trente années dans la possession de ces biens, sans qu'ils pussent être inquiétés par l'Eglise. Par la Déclaration du 15. Décembre 1656. le Roi donna aux Ecclésiastiques la faculté de racheter pendant dix années les biens aliénés depuis 1556. en remboursant aux détempteurs le prix principal de l'aliénation, les impenses & les améliorations utiles & nécessaires, le frais & les loyaux-coûts, & la taxe qu'ils avoient payée en 1641. pour être maintenus pendant les trente années.

Les Edits & les Déclarations pour ces facultés de rachat accordées aux Ecclésiastiques, sont rapportés dans les Mémoires du Clergé. Comme elles ne peuvent être à présent d'un grand usage dans la pratique, il nous suffit d'en avoir indiqué les principales. Nous rapporterons les derniers Edits sous les Maximes suivantes.

XXII.

22. Taxe en 1675. sur les biens d'Eglise aliénés.

o L'Assemblée du Clergé tenue en 1675. ayant fait au Roi un don gratuit de quatre millions cinq cens mille livres, céda au Roi pour quatre cens mille livres la faculté de racheter pendant trente années les biens Ecclésiastiques aliénés pour cause de subvention; à la charge que la taxe qui seroit imposée sur les détempteurs de ces biens, pour ne pouvoir être inquiétés pendant les trente années, n'excederoit point le huitiéme denier du prix principal de l'aliénation; & que si les Ecclésiastiques vouloient faire le rachat, ils seroient préferés aux détempteurs, en payant la taxe & en remboursant celle qui avoit été payée en 1641.

o Nous voulons & ordonnons que tous lesdits possesseurs, détempteurs & jouissans de quelque qualité qu'ils soient desdits biens, droits, revenus, cens, rentes, & autres dépendans desdits Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés, Doyennés, Chapitres, Eglises, Chapellenies, Commanderies, Hôtels-Dieu, Hôpitaux, Maladeries, Aumôneries, Collèges, Fabriques, Monasteres, Congrégations & autres Communautés Ecclésiastiques, & de tous autres Bénéficiers payans & non payans décimes de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéïssance, sans aucun excepter, qui ont été vendus, aliénés ou engagés à faculté de rachat ou autrement, à prix d'argent ou à rente, en deniers, grains ou autres especes rachetables ou non rachetables depuis l'année 1556. & qui n'ont été jusqu'à présent retirés par lesdits Bénéficiers & Ecclésiastiques, soient tenus de nous payer par maniere de supplément, le huitiéme denier seulement du prix desdites aliénations, suivant les états que nous en ferons arrêter en notre Conseil, avec les deux sols pour livre desdites sommes, desquelles, en cas que lesdits Ecclésiastiques & Bénéficiers veuillent rentrer dans lesdits biens après lesdites trente années, suivant la faculté portée par lesdites présentes, ils seront actuellement remboursés avec les autres sommes ci-dessus mentionnées. Voulons en outre, que conformément audit Contrat du onziéme Septembre de la présente année, les Ecclésiastiques & Bénéficiers pourvûs de Bénéfices, dont les biens ont été aliénés, soient préférés au payement de la taxe, & puissent les racheter pendant un mois, à compter du jour de la signification du rolle, en remboursant le prix des aliénations en la forme portée par ces présentes, & la finance payée par les possesseurs en conséquence de la Déclaration de 1641. & qu'à cet effet ils en fassent leurs déclarations au Greffe des Dioceses, & les fassent signifier à celui qui sera chargé de

la poursuite & recouvrement desdites taxes, à faute de quoi ils en demeureront déchûs pendant lesdites trente années. *Déclaration du* 11. *Octobre* 1675. *adressée au Grand Conseil.*

Comme cette Déclaration étoit relative au Contrat que le Roi avoit passé avec le Clergé en 1675. *& que dans ce contrat il n'étoit parlé que des biens qui avoient été aliénés pour cause de subvention, il y avoit lieu de croire que le Roi n'avoit eu intention de comprendre dans la taxe du huitiéme denier, que les biens aliénés pour acquitter les subventions; d'autant plus que les biens aliénés pour les subventions avoient été délivrés par les Commissaires à un prix modique, & que la vente en avoit été forcée; mais les Arrêts qui furent rendus au Conseil du Roi sur ce sujet, étendirent la disposition de l'Ordonnance sur tous les biens d'Eglise aliénés depuis* 1556. *pour quelque cause que ce fût, même sur les biens qui n'étoient point sujets au rachat. Les Arrêts du Conseil ont aussi assujetti à la taxe du huitiéme denier, les biens aliénées devant l'année* 1556. *ceux sur lesquels il y a eu des transactions passées depuis cette année, ceux qui n'ont point été amortis, ceux que les gens de mainmorte ont été obligés par les Seigneurs de mettre hors de leurs mains, ceux qui ont été légués à des Communautés qui les ont vendus sans s'en être mis en possession, ceux dont les particuliers ne jouïssoient qu'en qualité de gardiens pour assurance de leur remboursement, & pour les aliénations d'Eglise à Eglise. Ces Arrêts sont rapportés dans le Recueil sur cette matiere qui a été imprimé en* 1678.

XXIII.

23. Ce que les Eglises qui rentrent dans les domaines aliénés doivent rembourser.

p Quand les Ecclésiastiques rentroient dans les biens qui avoient été aliénés pour cause de subvention, il falloit qu'ils remboursassent aux acquereurs, & à ceux qui exerçoient leurs droits, le prix principal de l'aliénation, les taxes qui avoient été payées tant en 1641. que depuis cette année, les améliorations qui avoient été faites, tant celles qui sont nécessaires & utiles, que celles qui ne tendent qu'à rendre les bâtimens & les lieux qui en dépendent plus agréables & plus commodes. Les Eglises qui rachetoient leurs domaines ne pouvoient déposseder les détempteurs qu'après le remboursement du sort principal, & de tout ce qui leur étoit dû pour les taxes & pour les améliorations.

p Voulons que... les Ecclésiastiques & les Bénéficiers ne puissent racheter lesdits biens aliénés, sinon en remboursant actuellement comptant, & en un seul payement le prix des aliénations & engagemens desdits biens en la même nature, nombre & qualité des especes qui auront été payées pour lesdites aliénations, eu égard au prix qu'elles valoient lors, nonobstant l'augmentation & valeur d'icelles au tems que se feront lesdits remboursemens: comme aussi Nous voulons que dans les remboursemens soient compris les impenses, améliorations & augmentations faites sur lesdits biens, tant nécessaires, que cellles qui auront été faites pour l'ornement, embellissement & plus grande commodité de bâtimens & lieux en dépendans, ensemble ce que lesdits détempteurs justifieront avoir payé, tant en principal, que deux sols pour livre en exécution de ladite Déclaration du 13. Juin 1641. & Arrêts donnés en conséquence & des présentes, sans que lesdits détempteurs puissent être dépossedés de la jouïssance desdits biens que lesdits remboursemens n'aient actuellement été faits. *Déclaration du* 11. *Octobre* 1675.

Le remboursement des taxes, des dépenses & des améliorations, joint au prix principal, monte si haut, qu'il a été plus avantageux aux Eglises depuis 1675. *d'abandonner aux détempteurs les biens aliénés pour cause de subvention, que de profiter des facultés de rachat. Il y a des Communautés qui ont contracté beaucoup de dettes, pour rentrer dans des biens, dont les revenus ne leur produisent pas la moitié des intérêts des sommes qu'elles ont empruntées pour faire le rachat. Le Clergé a donc pris un parti qui lui est avantageux, quand pour se décharger d'une partie d'une subvention extraordinaire, il a renoncé pour toujours à cette faculté de rachat, en consentant que le Roi levât une nouvelle taxe sur les biens Ecclésiastiques qui avoient été aliénés depuis* 1556.

XXIV.

24. Comment le Clergé de France a renoncé à ce droit.

q En 1702. le Clergé a consenti que le Roi imposât une nouvelle taxe sur les détempteurs des biens Ecclésiastiques aliénés depuis 1556. pour cause de subvention ou autrement. Cette taxe étoit le sixiéme denier du prix de l'aliénation ou de la valeur des biens, quand le prix de l'aliénation n'étoit point connu, avec les deux sols pour livre. Le Roi a déclaré que ceux qui lui payeroient cette taxe, deviendroient propriétaires incommutables des fonds aliénés par l'Eglise, & que les Ecclésiastiques ne seroient plus reçûs à retirer ces biens sous quelque prétexte que ce fût. Les détempteurs des biens aliénés par l'Eglise, qui n'avoient point payé la taxe du huitiéme denier en 1675. ont été obligés de payer le quart du prix de l'aliénation pour jouïr du privilege qui est accordé par la Déclaration de 1702.

q Voulons & nous plaît conformément au Contrat passé entre nosdits Commissaires & les Députés dudit Clergé, que tous les détempteurs des biens, droits & revenus de quelque nature qu'ils soient dépendans des Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés, Chapitres, Cures, Prévôtés, Commenderies, Hôpitaux, Hôtels-Dieu, Maladreries, Aumôneries, Colléges, Fabriques, Monasteres, Congrégations, Communautés Ecclésiastiques, & de tous autres Béneficiers payans & non payans décimes, sans aucun excepter, qui ont été vendus, aliénés, baillés en échange, ou engagés à faculté de réméré dans les termes qui sont expirés, soit à prix d'argent ou à rente en deniers, grains, ou autres espéces rachetables ou non rachetables depuis l'année 1556. jusqu'à présent, soient & demeurent maintenus & confirmés, comme par ces présentes Nous les maintenons & confirmons dans la possession & jouïssance desdits biens à perpétuité, & à titre de propriété incommutable, en nous payant par chacun d'eux... le sixiéme denier du prix desdites aliénations, ou de la juste valeur desdits biens, au cas que le prix desdites aliénations ne puisse être

justifié par les Contrats, & les deux sols pour livre.... sans que lesdits Ecclésiastiques ou Bénéficiers puissent être jamais reçûs à racheter ni retirer lesdits biens pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit... s'il se trouve qu'aucuns de tous lesdits détempteurs ne nous aient ci-devant payé la taxe du huitiéme denier, en conséquence de notre... Déclaration [de 1675.] Voulons qu'ils soient tenus, pour jouïr du bénéfice des Présentes, nous payer le quart du prix des aliénations, ou de la juste valeur desdits biens, comme ci-dessus, pour nous tenir lieu de ce qu'ils nous auroient dû payer, tant en exécution de notredite Déclaration du 31. Août 1675. que de la présente. *Déclaration du 18. Juillet 1702. enregistrée au Grand-Conseil.*

Il y a eu un Arrêt rendu au Conseil le 19. *Juin* 1703. *qui a déchargé l'Hôtel-Dieu & l'Hôpital des Incurables de Paris, de la taxe du sixiéme denier pour les biens enfermés dans leur clôture, qu'ils avoient acquis de l'Eglise.*

On n'accorde pas de recours de garantie aux détempteurs des biens Ecclésiastiques aliénés, contre l'Eglise qui a vendu, pour les taxes du huitiéme denier, parce que c'est une charge du fonds, & un fait du Prince dont le vendeur ne peut être tenu. Il en faut excepter le cas dans lequel l'Eglise qui a aliéné s'est engagée à la garantie pour ces sortes de taxes, ou celui des contrats d'aliénation dans lesquels il y a des clauses si generales & si fortes, qu'on ne puisse douter que cette garantie n'y soit comprise. Telle étoit la clause du contrat d'albergement perpetuel fait par le Prieur de saint Robert de Cornillon aux Chanoines de Grenoble, par laquelle on garantissoit les fonds donnés en albergement exempts de toutes charges imposées & à imposer, par qui que ce soit & telle qu'elle pût être. Car le Grand Conseil ayant pesé tous les termes de cette clause, condamna le Prieur de saint Robert à restituer la somme de douze cens livres & les quatre sols pour livre que les Chartreux avoient été condamnés de payer pour l'albergement. L'Arrêt est du 12. *Septembre* 1681. *Voyez le* 2. *vol. du Journal du Palais.*

XXV.

25. Privilege accordé à cause de la taxe aux possesseurs des biens Ecclésiastiques par engagement ou par des baux emphytéotiques.

r Les détempteurs de biens Ecclésiastiques engagés à faculté de rachat, dont le terme n'étoit point expiré lors de la Déclaration de 1703. ont été confirmés dans leur possession pour trente années, à compter du jour que les trente années qui leur avoient été accordées par la Déclaration de 1675. feroient expirées, sans que les Ecclésiastiques puissent exercer pendant ce tems la faculté de rachat. Pour jouïr de ce privilege, les détempteurs ont été obligés de payer le huitiéme denier du prix de l'aliénation, comme ils avoient fait en 1675. Ceux qui possedoient des biens Ecclésiastiques à baux à vie ou à longues années, ont acquis le droit de posseder ces biens par eux-mêmes, ou par leurs héritiers, pendant dix années au-delà des termes portés par les baux, en payant au Roi deux années de la juste valeur des revenus des biens qui leur ont été donnés à vie ou à longues années.

r Quant aux détempteurs desdits biens [aliénés par l'Eglise] qui ont été engagés à faculté de réméré dans les termes qui ne sont encore expirés, Nous les avons maintenus & confirmés dans la jouïssance desdits biens, pendant l'espace de trente ans, à commencer du jour de l'expiration de trente années qui leur ont été accordées par notredite Déclaration du 31. Octobre 1675. en nous payant seulement le huitiéme denier du prix de l'engagement, ainsi qu'ils ont fait en vertu de notredite Déclaration..... Voulons en outre que les détempteurs desdits biens qui ont été baillés à vie, à longues années, ou emphyteose au-dessus de trente ans, soient tenus de nous payer deux années de la juste valeur actuelle des revenus desdits biens, au moyen de quoi ils demeureront & leurs héritiers, confirmés pour dix années au-delà des termes portés par leurs baux, sans qu'ils puissent y être troublés par lesdits Ecclésiastiques, ausquels permettons... de payer ladite taxe ausdits détempteurs, au moyen de quoi ils resteront en possession desdits biens, à l'expiration des termes portés par lesdits baux; le tout conformément audit consentement (du Clergé) du 2. du présent mois. *Déclaration du 18. Juillet 1702.*

XXVI.

26. Exceptions de la regle précedente.

f Le Roi n'a point eu intention de comprendre dans la taxe les biens donnés à rente au-dessous de six livres, ceux qu'une Eglise a échangés contre une autre Eglise, & ceux qui sont unis à des Séminaires, ou à des Communautés Ecclésiastiques établies depuis trente ans.

f N'entendons comprendre dans l'exécution des Présentes les biens baillés à rente au-dessous de six livres, ou aliénés par échange d'Eglise à Eglise, non plus que ceux qui se trouvent unis à des Séminaires établis en vertu de Lettres Patentes par Nous accordées, ni ceux qui appartiennent à des Communautés Ecclésiastiques établies depuis trente ans. *Déclaration du 18. Juillet 1702.*

XXVII.

27. Comment l'Eglise a pû rentrer en 1702. dans ses biens aliénés.

t On a permis en 1702. aux Ecclésiastiques de rentrer dans les domaines que l'Eglise avoit aliénés, en déclarant, dans les deux mois, à compter du jour de la signification des taxes, qu'ils vouloient rentrer dans le bien, en remboursant le prix de l'aliénation & des améliorations aux détempteurs, & en payant au Roi le huitiéme denier au lieu du sixiéme; & le sixiéme denier seulement pour les biens aliénés, pour lesquels on n'avoit point payé la taxe du huitiéme en 1675. Le Roi a autorisé par cette Déclaration de 1702. les emprunts que feroient les Ecclésiastiques & les Communautés pour rentrer dans ces biens, à condition qu'ils ne pourroient hypotéquer pour ces dettes que les fonds dans lesquels ils rentreroient, & que les fonds resteroient réunis pour toujours à l'Eglise qui les avoit aliénés. Les Ecclésiastiques ont pû aussi payer les sommes ausquelles étoient taxés ceux qui avoient des biens Ecclésiastiques à faculté de rachat, & en vertu

de baux à vie ou à longues années, afin de pouvoir exercer contre les premiers la faculté de rachat quand il leur plairoit, & d'empêcher les autres de joüir des fonds au-delà des termes prescrits par leurs baux.

t Permettons ausdits Ecclésiastiques & Bénéficiers qui voudront rentrer dans lesdits biens aliénés, de payer par préférence lesdites taxes, que Nous avons réduites & modérées en faveur de notredit Clergé, au huitiéme denier au lieu du sixiéme; à la charge par eux d'en faire leur déclaration expresse au Greffe des sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces où lesdits biens seront situés, & ce, dans le tems & espace de deux mois, du jour que la notification desdites Présentes aura été faite au Greffe de chacun des Dioceses, & de payer actuellement lors desdites déclarations, un tiers de ladite taxe du huitiéme denier, & les deux autres tiers en deux payemens égaux de trois mois en trois mois.... faute de quoi faire dans ledit tems, & icelui passé, ils en demeureront déchus..... sans aucun retour... Et pour faciliter ausdits Ecclésiastiques le moyen de rentrer dans lesdits biens, leur permettons d'emprunter les sommes nécessaires, tant pour le payement de ladite taxe, que pour les remboursemens qu'ils seront tenus de faire ausdits détempteurs, & d'employer tous autres moyens qu'ils trouveront les plus convenables pour le bien & avantage de leurs Eglises, auquel effet toutes lettres nécessaires leur seront expédiées, & registrées où besoin sera, sans néanmoins que pour sureté desdits emprunts ils puissent affecter d'autres biens de leurs Eglises, que ceux au rachat desquels lesdites sommes seront employées. *Déclaration du* 22. *Juillet* 1702.

Voulons & nous plaît que les Ecclésiastiques & Bénéficiers, qui voudront user de la faculté qui leur est accordée par notre Déclaration du 22. Juillet 1702. de rentrer dans les biens aliénés de leurs Eglises & Bénéfices, pour raison desquels la taxe du huitiéme ne nous aura point été payée par les détempteurs, en conséquence de notre Déclaration du 31. Octobre 1675. puissent le faire en nous payant seulement le sixiéme du prix des aliénations, ou de la juste valeur desdits biens, à quoi Nous avons réduit & modéré en faveur de notre Clergé, le quart qui doit être payé en ce cas par les détempteurs desdits biens, à la charge néanmoins par lesdits Ecclésiastiques & Bénéficiers, d'en faire leur déclaration expresse au Greffe des sieurs Intendans & Commissaires départis, suivant & conformément à nos Déclarations du 22. Juillet 1702. & 13. Février dernier. *Déclaration du* 17. *Avril* 1703. *registrée au Grand Conseil.*

Voulons & nous plaît que.... les Ecclésiastiques qui retireront lesdits biens aliénés, ne le puissent faire qu'à condition de le réunir pour toujours au temporel des Eglises & Bénéfices d'où ils auroient été aliénés, sans qu'il en puisse être fait à l'avenir aucune aliénation, à peine de nullité & du double des sommes qu'ils nous auront payées pour le huitiéme denier. *Déclaration du* 13. *Février* 1703. *enregistrée au Grand Conseil.*

Un Arrêt du Conseil du 30. *Octobre* 1703. *a défendu aux Ecclésiastiques de rentrer dans les biens aliénés, lorsque ces biens étoient renfermés dans la clôture des Communautés établies en vertu de Lettres Patentes.*

XXVIII.

28. Des biens pour lesquels l'Eglise avoit intenté une action de retrait avant 1702.

u Dans le tems que la Déclaration de 1702. a été faite, il y avoit des Ecclésiastiques & des Communautés qui avoient intenté des actions contre les détempteurs de leurs biens aliénés. Le Roi leur permit de poursuivre ces actions, & de rentrer dans leur bien, sans payer la nouvelle taxe, pourvû qu'ils rentrassent en possession dans les six mois, à compter du jour que le contrat d'entre le Roi & le Clergé, en consequence duquel est intervenue la Declaration, avoit été signée. A l'égard des biens qui ont été usurpés sur l'Eglise, ou alienés sans nécessité, sans utilité, & sans observer les formalités prescrites par les Canons, hors du cas de la subvention, l'Eglise est toujours en droit d'y rentrer, quelque taxe que les détempteurs aient payée, sauf à eux à se pourvoir contre le Roi, en cas que l'action qu'ils pourroient en avoir contre lui ne fût pas prescrite.

u Ne seront tenus ceux desdits Ecclésiastiques qui ont ci-devant intenté pour le retrait desdits biens aliénés, des actions lesquelles ne sont encore prescrites, de payer la taxe du huitiéme denier, pourvû néanmoins qu'ils rentrent actuellement en possession desdits biens aliénés, dans six mois au plus tard du jour & date du contrat passé entre nosdits Commissaires & lesdits Députés, après lequel tems ils en demeureront déchus..... N'entendons préjudicier au droit que lesdits Ecclésiastiques ou Bénéficiers ont de rentrer dans les biens de leurs Eglises, qui ont été usurpés, en le faisant ainsi ordonner par les Juges qui en doivent connoître, & sans préjudice du payement que les détempteurs seront tenus de faire du sixiéme denier, à la charge d'être par Nous pourvû à leur remboursement, au cas que par l'événement ils se trouvent évincés. *Déclaration du* 22. *Juillet* 1702.

XXIX.

29. De la taxe payée par les détempteurs des dixmes inféodées.

x Les possesseurs des dixmes inféodées ont été maintenus pour toujours dans la possession & la pleine propriété de ces dixmes, par un Edit du mois de Juillet 1708. en payant deux années du revenu que produisent les dixmes. De sorte qu'ils ne peuvent plus être inquiétés par les Ecclesiastiques, lorsqu'ils justifient qu'ils ont eu par eux-mêmes, ou par leurs auteurs, une jouïssance paisible de cent années, quand même ils n'auroient point d'autres titres que les preuves de leur possession; ce qui doit s'entendre des anciens dénombremens, ou d'autres actes qui aient la même force. Car en matiere de dixmes infeodées, il n'est pas nécessaire d'avoir des titres primordiaux & constitutifs. *y* Quoique la taxe eût été payée, elle ne feroit point de préjudice à l'Eglise, qui pourroit rentrer dans son droit, si les possesseurs des dixmes, qui les prétendent infeodées, n'avoient point en leur faveur une possession paisible de cent années, justifiée par des titres déclaratifs, ou un titre en bonne forme, suivi d'une possession constante.

x Voulons & nous plaît, que tous les propriétaires & possesseurs de dixmes inféodées & patrimoniales, qui en ont joüi paisiblement par eux & par leurs auteurs pendant cent ans, à quelque titre que ce soit, soient & demeurent maintenus & confirmés, comme

dès-à-présent nous les maintenons & confirmons à perpétuité, eux, leurs veuves, enfans, & héritiers ou ayans cause, dans la proprieté, possession & jouissance incommutable desdites dixmes, sans que pour raison d'icelles ils puissent à l'avenir être troublés ni inquietés par les Ecclésiastiques & Bénéficiers, sous quelque cause & prétexte que ce soit, dans ladite propriété, possession & jouissance, en nous payant par chacun desdits propriétaires & possesseurs desdites dixmes, sous les quittances du Garde de notre Trésor Royal, deux années du revenu annuel, sur le pied du dernier bail à ferme qui en aura été fait sans fraude avant l'enregistrement du présent Edit, en cas qu'il y en ait un, & où il n'y auroit point actuellement de bail, le dixiéme de la valeur en principal desdites dixmes, dont il sera fait mention dans les Déclarations, avec les deux sols pour livre sur les quittances de celui qui sera par Nous préposé pour l'exécution dudit Edit, le tout suivant les rolles que Nous ferons pour cet effet arrêter en notre Conseil. *Edit du mois de Juillet* 1708. *art.* 1.

y Voulons qu'au moyen du payement de ladite finance de confirmation & deux sols pour livre, ceux desdits propriétaires & possesseurs qui seroient actuellement inquiétés par des Ecclésiastiques ou Bénéficiers, pour la possession & jouissance desdites dixmes, y demeurent irrévocablement maintenus, comme dès-à-présent Nous les y maintenons par le présent Edit, en justifiant néanmoins par eux & leurs auteurs une jouissance paisible de cent années, quand même ils n'auroient autres titres que les preuves de leur possession. *Ibid. art.* 2.

XXX.

30. Si les Ecclesiastiques ont dû payer cette taxe.

z Les Ecclesiastiques qui possedoient des dixmes infeodées à titre de patrimoine, ont été obligés de payer les taxes; mais les Beneficiers & les Communautés Ecclesiastiques qui possedoient de ces sortes de dixmes en ont été dispensés.

z Et afin que les Ecclésiastiques de notre Royaume ne souffrent aucun préjudice de l'exécution du présent Edit, désirant en toutes occasions donner au Clergé de l'Eglise Gallicane, des marques de la satisfaction que Nous avons de son zele pour notre service; Nous avons maintenu & maintenons les Bénéficiers ou Communautés Ecclésiastiques qui jouissent des dixmes inféodées dépendantes de leurs Bénéfices ou Eglises, dans la possession desdites dixmes, pour en jouir par eux & leurs successeurs, ainsi qu'ils ont fait par le passé, sans que pour raison de ce ils soient tenus de nous payer aucune chose, à quelque titre que ce soit, dont Nous les avons expressément, & en tant que besoin seroit, quitté & déchargé pour toujours par le présent Edit. *Edit du mois de Juillet* 1708. *art.* 3.

N'entendons néanmoins comprendre dans cette exception les Bénéficiers & autres Ecclésiastiques qui jouissent des dixmes inféodées à titre de biens patrimoniaux ou d'acquêts, non dépendans de leurs Bénéfices, dans la jouissance & possession desquelles ils ne seront conservés qu'en nous payant aussi, comme les autres propriétaires Laïcs, deux années de leur revenu, ou le dixiéme de leur valeur en principal pour droit de confirmation avec les deux sols pour livre, & en justifiant pareillement par eux & leurs auteurs une possession de cent années. *Ibid. art.* 4.

CHAPITRE VIII.

Des Privileges des Ecclésiastiques.

LEs Ecclesiastiques doivent se consacrer tout entiers au service de l'Eglise : la priere, l'instruction des Fideles, l'administration des Sacremens doivent faire leur principale occupation. C'est pourquoi les Princes Chrétiens les ont toujours exemptés des charges publiques, afin qu'ils ne fussent pas détournés des fonctions si saintes & si utiles à l'Etat. Que ceux qui sont employés aux sacrés Mysteres de la Religion, disoit l'Empereur Constantin, soient exempts de toutes sortes de charges publiques, afin qu'ils ne soient point détournés du service qu'ils doivent au Seigneur. Constant ne vouloit pas que les Clercs fussent assujettis à aucunes des fonctions que les Romains regardoient comme des fonctions viles, & dont les personnes distinguées par leur rang, ou par leur naissance, étoient exemptes. Il défendit même de les imposer aux taxes, à cause de leur négoce, pourvû qu'il fût assés moderé pour qu'on pût présumer qu'ils cherchoient plutôt à s'entretenir par ce moyen, qu'à s'enrichir. L'Empereur Julien l'Apostat révoqua tous les privileges que ses prédecesseurs avoient accordés à l'Eglise & à ses Ministres, mais les Princes qui lui succederent les rétablirent, & ils en ajoûterent de nouveaux.

Le premier Concile d'Orleans, tenu sous Clovis, parle des immunités que notre premier Roi Chrétien accorda aux Clercs. Les Capitulaires de nos Rois de la seconde race portent que la consécration exempte de toutes les charges serviles, publiques & personnelles, les Evêques, les Prêtres, & les autres Ministres des Autels. Rien n'est plus commun dans les Ordonnances des Rois de la troisiéme race, que les défenses qui sont faites à toutes sortes de personnes de donner atteinte aux franchises & aux immunités des personnes & des biens Ecclesiastiques.

Nos Rois n'ont pas borné leur respect pour l'Eglise, à l'exemption des charges personnelles qu'ils ont accordées à ses Ministres, ils leur ont encore donné un rang distingué dans l'Etat, & ils ont voulu qu'on regardât le Clergé comme le premier Ordre du Royaume. Les Evêques étoient au-dessus des Barons & des autres grands Seigneurs dans les Assemblées generales qui se tenoient sous les premieres races de nos Rois. Nous voyons dans nos Historiens, que c'étoit presque toujours des Prélats qui présidoient au Parlement avant qu'il fût sedentaire. Lorsque cette Assemblée

fut fixée, les Rois donnerent encore chaque année une commission à des Prélats pour y présider, jusqu'à ce que Simon de Bucy fut fait Premier Président en titre d'Office en 1354. jusqu'au tems de Louïs XI. Il y eut plus de Conseillers Clercs au Parlement que de Conseillers Laïcs. Ce Prince ordonna qu'ils seroient par la suite en nombre égal. Mais les Charges qui y ont été créées depuis font que le nombre des Conseillers Laïcs l'emporte à présent sur celui des Conseillers-Clercs.

Les Présidiaux jugent plusieurs affaires par jugement dernier, & dont il ne peut y avoir d'appel; c'est pourquoi nos Rois, en établissant ces Tribunaux, y ont érigé des Offices qui ne peuvent être possedés que par des Clercs constitués dans les Ordres sacrés. Ainsi l'Eglise Gallicane trouve dans les principaux Tribunaux du Royaume des protecteurs tirés de son sein, & elle voit plusieurs de ses Ministres dépositaires d'une partie de l'autorité Royale.

SOMMAIRE.

1. *Rang & privileges du Clergé.*
2. *Séance aux Etats generaux & au Parlement.*
3. *Préseance des Evêques sur les Gouverneurs des Provinces.*
4. *Entrées solemnelles des Evêques.*
5. *Rang des Chapitre des Cathedrales & des Chanoines.*
6. *Charges de Judicature destinées aux Ecclesiastiques.*
7. *L'institution des Maîtres & des Maîtresses des petites Ecoles appartient aux Ecclesiastiques.*
8. *Des Ecclesiastiques qui reçoivent des testamens.*
9. *Ecclesiastiques exempts de la contrainte par corps, & de la saisie des meubles.*
10. *Exemption de la taille.*
11. *Idem.*
12. *Et des autres consributions levées par le Roi ou par les Villes.*
13. *Les Ecclesiastiques contribuent aux aumônes generales.*
14. *Ils sont exempts de l'imposition du sel.*
15. *Droits sur le vin dont ils sont exempts.*
16. *Exemption de tutelle & de curatelle.*
17. *Si les Ecclesiastiques sont exempts des droits de corvée & de bannalité.*
18. *Ecclesiastiques maintenus dans leurs biens en vertu de la possession.*
19. *Quand commencent à courir les quarante années pour la prescription.*

I.

1. Rang & privileges du Clergé.

a LE Clergé a toujours été regardé en France comme le premier Ordre du Royaume, & nos Rois se sont toujours fait un devoir d'accorder des privileges particuliers à l'Ordre Ecclesiastique en general, & à chacun de ceux qui le composent. Ces marques de distinction servent à faire connoître la veneration que les Souverains ont pour les Ministres de l'Eglise, à rendre ces Ministres plus respectables aux yeux du peuple, & l'exemption des charges publiques met les Ecclesiastiques en état de se consacrer tout entiers au service des Autels.

a Voulons que les Archevêques, Evêques, & tous autres Ecclésiastiques, soient honorés comme le premier des Ordres de notre Royaume, & qu'ils soient maintenus dans tous les droits, honneurs, rangs, séances, présidences & avantages, dont ils ont joui, ou dû jouïr jusqu'à présent. *Edit du mois d'Avril* 1695. *art.* 45.

II.

2. Séance aux Etats generaux & au Parlement.

b Dans les Assemblées des Etats generaux, les Députés du Clergé sont immédiatement après les Princes du Sang; au Sacre de nos Rois & au Parlement, les Pairs Ecclesiastiques précedent les Pairs Laïcs *c* qui ne sont pas Princes du Sang Royal. Plusieurs Prélats sont Présidens nez des Etats de leurs Provinces.

b Voulons..... que ceux des Prélats qui ont des Pairies attachées à leurs Archevêchés ou Evêchés tiennent près de notre personne & dans notre Conseil, aussi bien que dans notre Cour de Parlement, les rangs qui leur y ont été donnés jusqu'à présent. *Edit du mois d'Avril* 1693. *art.* 45.

c Ordonnons que dorénavant les Princes de notre Sang précéderont & tiendront rang selon leur degré de consanguinité devant les autres Princes & Seigneurs, Pairs de France, de quelque qualité qu'ils puissent être, tant ès Sacres & Couronnemens de Nous, qu'ès séances des Cours de Parlement, & autres quelconques solemnités. *Edit d'Henri III. de* 1576.

Ce n'est que depuis les Etats tenus à saint Germain en Laye en 1561. *que les Princes du Sang ont eu la préseance sur les Cardinaux. Aux Etats qui furent tenus à Tours sous Louïs XI. le Cardinal de sainte Suzanne, Evêque d'Angers, étoit à la droite du Roi, & le Roi de Sicile étoit à la gauche. Les Ducs & Pairs Ecclesiastiques précedoient aussi ordinairement au Sacre de nos Rois & au Parlement les Ducs & Pairs Laïcs, quoique Princes du Sang, tels qu'étoient les anciens Ducs de Bourgogne. Mais c'est avec raison qu'on a donné la préseance aux Princes de la Maison Royale, depuis que leur rang n'a plus dépendu de celui de leurs Pairies, ou de leurs Terres, mais de leur qualité de Princes du Sang de France.*

L'Archevêque de Narbonne préside aux Etats de Languedoc, celui d'Aix aux Etats de Provence, l'Evêque de Rhodez à celui de Rouergue. L'Evêque d'Autun a été aussi maintenu par Arrêt du Conseil d'Etat du 3. *Avril* 1638. *en possession de présider aux Etats de Bourgogne, en qualité de président né & perpetuel.*

III.

III.

3. Préséance des Evêques sur les Gouverneurs des Provinces.

d Les Archevêques & les Evêques étans dans leurs Dioceses, précedent dans toutes les Assemblées generales ou particulieres, les Gouverneurs de Province, à moins que ces Gouverneurs ne soient Princes du Sang.

d Pour les Archevêques & Evêques étans dans leurs Dioceses [Voulons] qu'ils précedent en toutes Assemblées générales & particulieres, les Gouverneurs qui ne seront point de notre Sang. *Déclaration du mois de Février* 1657.

Quoiqu'il ne paroisse pas que cette Déclaration ait été enregistrée, cette disposition est suivie dans la pratique, comme conforme au droit commun du Royaume. Avant 1657. *il y avoit eu un Arrêt du Conseil, qui avoit donné à l'Archevêque de Bordeaux la préséance au Parlement sur le Gouverneur de la Province.*

IV.

4. Entrée solemnelle des Evêques.

On doit faire une entrée solemnelle aux Archevêques & aux Evêques, quand ils vont pour la premiere fois, depuis leur Episcopat, dans les principales Villes de leurs Dioceses.

L'Evêque d'Orleans a dans cette cérémonie le droit de délivrer des prisonniers criminels. Plusieurs personnes attribuent ce droit à un miracle qu'on prétend qui se fit à l'entrée de S. Aignan. Quoi qu'il en soit de son origine, il se trouve confirmé par un ancien Arrêt du Parlement du mois de Novembre 1322. *par des Lettres Patentes de Charles VI. en* 1402. *par d'autres Lettres Patentes d'Henri II. du* 24. *Mars* 1556. *& enfin par un Arrêt du Conseil, qui fait defenses de poursuivre un nommé le Gendre, homicide, quoiqu'il n'eût point obtenu de Lettres de grace. Il avoit été délivré à l'entrée de l'Evêque d'Orleans.*

V.

5. Rang des Chapitres des Cathedrales & des Chanoines

e Les Corps des Chapitres des Eglises Cathédrales ont la préséance sur les Corps des Officiers des Bailliages, des Sénéchaussées, & même des Présidiaux. De particulier à particulier les Dignités des Eglises Cathédrales précedent les Chefs des Bailliages & des Présidiaux, comme les Présidens, les Lieutenans Generaux, les Lieutenans Criminels, & les Lieutenans Particuliers. Et les Chanoines particuliers précedent les Conseillers & les Officiers des Bailliages, des Sénéchaussées & des Présidiaux.

e Voulons... que les Corps des Chapitres des Eglises Cathédrales précedent en tous lieux ceux de nos Bailliages & Siéges Présidiaux. Que ceux qui sont Titulaires des Dignités desdits Chapitres précedent les Présidens des Présidiaux, les Lieutenans Généraux, & les Lieutenans Criminels & Particuliers desdits Siéges. *Edit du mois d'Avril* 1695. *art.* 45.

Le 8. *Février* 1657. *le Roi avoit adressé au Grand-Conseil une Déclaration, portant que tous les Chanoines des Eglises Cathédrales précéderoient tous les Officiers des Bailliages, des Sénéchaussées & des Présidiaux de Corps à Corps, de Député à Député, de particulier à particulier, en toute Assemblée publique ou particuliere, nonobstant les Arrêts; les concordats, & les usages contraires à cette Déclaration; mais le Grand-Conseil ne l'ayant enregistrée que pour y avoir recours quand besoin seroit, on continua de suivre les anciens usages. C'est de là què vient sur cette matiere la diversité des Arrêts rapportés dans le second volume du Journal du Palais, dont les uns sont en faveur des Chanoines des Eglises Cathédrales, les autres en faveur des Présidiaux. L'Edit de* 1695. *a rendu la Jurisprudence uniforme.*

C'est une question de sçavoir si le rang des Chanoines se regle sur le jour de leur prise de possession, ou sur celui de leur installation. Le Parlement d'Aix a jugé le 14. *Décembre* 1671. *en faveur de celui qui avoit été installé le premier, quoiqu'il n'eût pris possession qu'après celui qui lui contestoit la préséance. Ainsi l'on a jugé qu'entre personnes qui sont revêtues d'Offices ou des Dignités égales, le rang s'acquiert du jour de l'exercice actuel, parce qu'il n'est pas raisonnable d'ôter à celui qui a fait les fonctions d'un Office la place qui lui a été donnée. L'Arrêt du Parlement d'Aix est rapporté dans le premier Volume du Journal du Palais, & dans le tome premier de Boniface.*

Par un Arrêt du 22. *Juin* 1672. *qui est dans le Journal du Palais, le Parlement d'Aix maintint les Peres de saint Antoine de Viennois dans le droit de préséance sur les Religieux Prêcheurs, Augustins, Carmes, Observantins, Trinitaires & Servites de Marseille; parce que les Peres de saint Antoine étoient en possession de cette préséance, ils ajoûtoient que leur qualité de Chanoines Réguliers les élevoit au-dessus des Mendians, & que leur Ordre étoit plus ancien que celui qui leur contestoit la préséance, parce què l'Hôpital de saint Antoine de Viennois avoit été établi dès l'an* 1095.

VI.

6. Charges de Judicature destinées aux Ecclésiastiques.

f Les Charges créées pour des Conseillers Clercs, tant dans les Parlemens que pour les Présidiaux, ne doivent être possédées que par des Ecclésiastiques constitués dans les Ordres sacrés. Les Conseillers Clercs joüissent au Parlement de Paris de plusieurs prérogatives: à la Grand'Chambre le Président prend leurs voix avant de prendre celles des Conseillers Laïcs. Quand on donne une commission à deux Conseillers, il y en a toujours un Ecclésiastique qui est nommé le premier.

f Les Charges de nos Cours, Bailliages & autres Siéges, destinées à des Ecclésiastiques, ne seront remplies par des Laïcs, sans néanmoins innover aucune chose à l'égard des Charges des Conseillers, possédées par les Présidens aux Enquêtes d'aucunes de nos Cours. *Edit du mois d'Avril* 1695. *aat.* 45.

Voulons pareillement que les Offices de Conseillers-Clercs que Nous avons créés, tant dans nos Cours Supérieures, que dans nos Siéges Présidiaux, ne puissent être possédés que par des personnes Ec-

cléfiaftiques, au moins Soûdiacres, en forte que vacation arrivant defdits Offices, il n'y puiffe être pourvû que de perfonnes de ladite qualité, fans qu'il en puiffe être accordé aucune difpenfe. *Déclaration du* 31. *Juillet* 1710.

Ce que dit l'article 48. *de l'Edit de* 1695. *fur les Préfidens des Enquêtes, regarde l'ancien ufage obfervé pendant deux fiecles au Parlement de Paris, de ne donner les Charges de Préfidens aux Enquêtes qu'à des Eccléfiaftiques. On accorda dans la fuite des difpenfes aux Laïcs pour poffeder ces Offices. Puis on en fit des Charges Laïques.*

A la Grand'Chambre du Parlement de Paris, les Confeillers Clercs ne préfident jamais en l'abfence des Préfidens à Mortier. Les Confeillers Laïcs du Châtelet de Paris prétendoient que par une parité de raifon, le fieur Petit-pied, Confeiller Clerc, ne pouvoit préfider en l'abfence des premiers Officiers du Châtelet, quoiqu'il fe trouvât le plus ancien, felon l'ordre du tableau; mais on fit voir qu'on ne devoit pas priver les Eccléfiaftiques des prérogatives attachées aux Offices de Confeillers, dont une des plus confidérables eft le droit qui appartient au plus ancien de préfider, en l'abfence des Chefs de la Compagnie, quand l'ufage conftant du Siége n'eft point contraire aux Confeillercs Clercs. C'eft la raifon fur laquelle eft fondé l'Arrêt du 17. *Mars* 1682. *qui maintient le fieur Petit-pied en poffeffion de préfider à fon tour à l'Audience & à la Chambre du Confeil. Il y eut un Arrêt femblable au Confeil du Roi en faveur des Confeillers Clercs du Parlement de Metz.*

Il s'éleva une pareille conteftation au Confeil d'Etat, entre Monfieur le Tellier, Archevêque de Reims, & Monfieur de la Reynie, tous deux Confeillers d'Etat. Le dernier, quoique moins ancien Confeiller d'Etat que Monfieur l'Archevêque de Reims, prétendoit préfider au Confeil en l'abfence de Monfieur le Chancelier, fous prétexte que M le Tellier étoit Ecclefiaftique, & qu'ayant eu un rang diftingué au Confeil, à caufe de fa qualité de Duc & Pair, dès qu'il avoit eu fon brevet de Confeiller d'Etat, il ne devoit pas joüir d'une prérogative attribuée à ceux qui avoient toujours fuivi l'ordre de leur brevet. Mais la prétention de Monfieur de la Reynie fut condamnée par un Arrêt du Confeil du 17. *Février* 1704.

VII.

7. L'inftitution des Maîtres & des Maîtreffes des petites écoles appartient aux Ecclefiaftique.

g C'eft aux Eccléfiaftiques à qui appartient le droit d'établir les Maîtres & Maîtreffes d'Ecoles des Paroiffes de la Campagne. Cette inftitution appartient dans quelques endroits aux Evêques, dans d'autres aux Archidiacres; dans d'autres Diocefes c'eft une des principales fonctions de celui qui a dans l'Eglife Cathedrale la Dignité d'Ecolâtre. Il y a des Diocefes où l'Ecolâtre a le gouvernement des petites Ecoles de la Ville, & l'Archidiacre a la direction de celles de la Campagne. Celui qui eft chargé du foin des Ecoles peut, quand il le juge à propos, révoquer les Maîtres & les Maîtreffes d'Ecole dont il n'eft point content, foit par rapport à la doctrine, foit par rapport aux mœurs, & ordonner qu'on en choififfe d'autres. Mais l'inftitution qu'il donne doit toujours être gratuite. Ce Reglement s'obferve fans préjudice des droits qui appartiennent aux Univerfités, dans les Villes où elles font établies.

g Les Régens, Précepteurs, Maîtres & Maîtreffes d'Ecoles des petits Villages feront approuvés par les Curés des Paroiffes, ou autres perfonnes Eccléfiaftiques qui ont droit de le faire; & les Archevêques ou Evêques, ou les Archidiacres dans le cours de leur vifite, pourront les interroger, s'ils le jugent à propos, fur le Catéchifme, en cas qu'ils l'enfeignent aux enfans du lieu, & ordonner que l'on en mette d'autres en leurs places, s'ils ne font pas fatisfaits de leur doctrine ou de leurs mœurs; & même en d'autres tems que celui de leurs vifites, lorfqu'ils y donnent lieu pour les mêmes caufes. *Edit du mois d'Avril* 1695. *article* 25.

Les Régens, Précepteurs, ou Maîtres d'Ecoles des petites Villes ou Villages, feront approuvés par les Curés des Paroiffes, ou perfonnes Eccléfiaftiques, qui ont droit de nommer; & où il y aura plaintes defdits Maîtres d'Ecoles, Régens ou Précepreurs, y fera pourvû par les Archevêques & Evêques, chacun en leur Diocefe. N'entendons néanmoins préjudicier aux anciens priviléges des Univerfités. *Edit de* 1606. *article* 14.

Le Sieur de Sugny, Ecolâtre de l'Eglife Metropolitaine de Reims, ayant défendu à Charles Gerele de faire les fonctions de Clerc & de Maître d'Ecole dans la Paroiffe de Sermier, Gerele fe pourvût à l'Officialité de Reims, où il obtint une Sentence qui lui permit de faire les fonctions de Clerc & de Maître d'Ecole dans la Paroiffe de Sermier & ailleurs dans le Diocefe de Reims Le Sieur de Sugny interjetta appel comme d'abus de cette Sentence. L'Arrêt qui intervint fur cette conteftation le 5. *Juillet* 1718 *conformément aux conclufions de Monfieur de Lamoignon, Avocat General, dit qu'il y avoit abus dans la Sentence; & en conféquence maintint le Sieur de Sugny & fes fucceffeurs dans le droit & la poffeffion d'inftituer & de deftituer les Maîtres & Maîtreffes d'Ecole de la Ville de Reims, Villes & Villages du Diocefe: leur fit défenfe d'enfeigner fans avoir pris des Lettres d'inftitution de l'Ecolâtre, & de continuer lorfque les inftitutions auront été révoquées. Par le même Arrêt on a donné acte au Sieur de Sugny de fa déclaration, qu'il n'entendoit prendre aucun droit pour les Lettres d'inftitution qu'il donneroit aux Maîtres d'Ecole; & on ordonna que s'il avoit touché quelque fomme de ceux qu'il avoit inftitués, il les reftitueroit à ceux de qui il les avoit reçûes. M. Guillet de Blaru plaidoit pour l'Ecolâtre de Reims.*

VIII.

8. Des Eccléfiaftiques qui reçoivent les teftamens.

h La plûpart de nos Coûtumes accordent aux Curés le droit de recevoir des teftamens dans leurs Paroiffes. Elles donnent auffi la même faculté aux Vicaires amovibles, pourvû que les Curés leur aient donné des Let-

tres de Vicariat, qui aient été enregistrées au Greffe de la Justice ordinaire. Quand les Curés ou les Vicaires ont reçû des testamens, ils doivent en déposer la minute dans l'Etude d'un des Notaires Royaux & Apostoliques du Diocese, huit jours après le décès du testateur. C'est le Notaire Apostolique qui en expédie des grosses aux parties intéressées.

h Pour réputer un testament solemnel, est requis qu'il soit écrit & signé du testateur, ou qu'il soit passé pardevant deux Notaires, ou pardevant le Curé de la Paroisse du testateur, ou son Vicaire Général, & un Notaire : ou dudit Curé ou Vicaire & trois témoins, ou d'un Notaire & deux témoins, iceux témoins idoines, suffisans, mâles, & âgés de vingt ans accomplis, & non légataires, & qu'il ait été dicté & nommé par le testateur ausdits Notaires, Curé, ou Vicaire Général, & depuis à lui relû en la présence d'iceux Notaires, Curé ou Vicaire Général & témoins, & qu'il soit fait mention audit testament qu'il a été ainsi dicté, nommé & relû, & qu'il soit signé par ledit testateur & par les témoins, ou que mention en soit faite de la cause pour laquelle ils n'ont pû signer. *Coûtume de Paris, art.* 289.

Sont tenus iceux Curés de bailler Lettres de Vicariat Général, & icelles faire enregistrer aux Greffes Royaux pour le regard des Paroisses assises ès Villes où il y a Juges Royaux, & ès autres lieux en la Justice ordinaire d'iceux, avant que les Vicaires puissent recevoir aucun testament. *Ibid. art.* 290.

Lorsque le Curé de la Paroisse du testateur, ou son Vicaire, auront reçû un testament, nous leur enjoignons d'en déposer la minute huit jours après le décès du testateur, dans l'étude de l'un des Notaires Royaux & Apostoliques du Diocese, pour la grosse en être expédiée par ledit Notaire. *Edit du mois de Décembre* 1691. *art.* 8.

On n'a rapporté la disposition de la Coûtume de Paris que par forme d'exemple, car plusieurs Coûtumes, même du nombre de celles qui donnent aux Curés & à leurs Vicaires le droit de recevoir des testamens, prescrivent sur ce sujet des formalités particulieres. On ne laisse pas de confirmer les testamens reçûs par un Vicaire, quoique ses Lettres n'aient point été enregistrées à la Justice ordinaire du lieu, quand il a fait publiquement la fonction de Vicaire pendant un tems considérable. Les particuliers qui se servent de son ministere sont dans la bonne foi, & il ne seroit pas juste que leur testament ne fût pas exécuté à cause du défaut d'une formalité qu'ils devoient naturellement présumer qu'on avoit observée.

IX.

9. Ecclésiastiques exempts de la contrainte par corps & de la saisie des meubles.

i Les Ecclesiastiques constitués dans les Ordres sacrés ne peuvent être contraints par corps au payement de leurs dettes, même pour les dépens des affaires dans lesquelles ils succombent. *l* On ne peut saisir leurs meubles destinés au Service divin, ou à leur usage ordinaire, ni leurs livres jusqu'à la valeur de cent cinquante livres.

i Voulons que les personnes constituées ès Ordres sacrés, ne puissent être contraints par corps au payement des dépens dans lesquels ils succomberont; faisons défenses à toutes nos Cours & Juges de décerner des contraintes par corps contr'eux pour raison desdits dépens. *Déclaration du* 30. *Juillet* 1710. *art.* 3.

Les personnes constituées aux Ordres sacrés de Prêtrise, de Diaconat ou Soûdiaconat, ne pourront être exécutés en leurs meubles destinés au Service divin, ou servant à leur usage nécessaire, de quelque valeur qu'ils puissent être, ni même en leurs livres, qui leur seront laissés jusqu'à la somme de cent cinquante livres. *Ordonn. de* 1667. *tit.* 33. *art.* 15.

l Les personnes constituées ès Ordres sacrés ne pourront, en vertu de l'Ordonnance faite à Moulins, être contraintes par emprisonnement de leurs personnes, ni pareillement, pour le payement de leurs dettes, être exécutées en leurs meubles destinés au Service divin, ou pour leur usage nécessaire & domestique, ni en leurs livres. *Ordonn. de Blois, art.* 57.

La portion congrue d'un Curé peut-elle être saisie par son créancier? Un Arrêt rendu sur cette question au Parlement de Paris le 24. *Mai* 1703. *a ordonné que déduction faite de toutes charges sur la portion congrue, le créancier toucheroit le tiers du restant de la portion congrue, jusqu'à l'entier remboursement de ce qui lui étoit dû tant en principal, intérêts, frais, que dépens. L'Arrêt est rapporté en forme dans le Traité des Droits honorifiques & utiles des Patrons, par M. Duperray. Le même Auteur cite un Arrêt qui a jugé la même chose pour un Chanoine dont le Canonicat ne valoit que trois cens livres. Les distributions manuelles demeurent au Titulaire franches & quittes de toute charge.*

X.

10. Exemption de la taille.

m Les Clercs ne sont pas sujets à la taille, aux ustencilles, & aux autres impositions de cette nature, soit qu'ils n'aient point d'autres revenus que ceux de leurs Benefices, soit qu'ils aient du patrimoine ou des acquêts. Ils peuvent même faire valoir leurs terres par leurs mains jusqu'à la concurrence de quatre charrues, pourvû qu'elles soient situées dans une seule Paroisse, sans qu'on puisse les imposer à la taille; mais ils y seroient sujets, s'ils prenoient des terres à ferme, ou s'ils faisoient valoir plus de quatre charrues des terres de leurs Benefices, ou de leur patrimoine.

m Nous ordonnons que lesdits Ecclésiastiques.... Chevaliers de Malthe..... ne pourront tenir qu'une ferme par leurs mains dans une même Paroisse & sans fraude; sçavoir, lesdits Ecclésiastiques.... Chevaliers de Malthe, le labour de quatre charrues.... sans qu'ils puissent jouïr de ce privilége que dans une seule Paroisse; & s'ils ont des héritages ailleurs, ils seront tenus de les bailler à ferme à gens taillables; autrement ils seront eux-mêmes cottisés, comme seroit un Fermier qui exploiteroit lesdits héritages. *Edit du mois de Mars* 1667.

On a jugé au Conseil d'Etat le 18. *Janvier* 1683. *que les Religieux Augustins de Bargemont, s'étant engagés par un Concordat passé avec les Habitans de cette Ville, de payer la taille de tous les biens qu'ils avoient, & qu'ils pourroient acquérir par la suite, à cause d'une pension que leur faisoient les Habitans de Bargemont, n'étoient point recevables à demander l'exemption de la taille pour l'enclos de leur Cou-*

vent & de leur jardin. L'Arrêt est dans le second Volume du Journal du Palais.

XI.

11. Idem.

n Il est permis aux Curés ou aux Vicaires perpetuels de prendre à ferme les dixmes des gros décimateurs de leurs Paroisses, sans qu'on puisse sous ce prétexte les imposer à la taille.

n Permettons... aux Vicaires desservans les Cures pour des Curés non résidens, de prendre à ferme desdits Curés non résidens, les dixmes desdites Paroisses qu'ils desservent, appartenans ausdits Curés, & les lever & exploiter à leur profit, sans que pour raison de ce ils soient taxés ni cottisés aux tailles. *Déclaration du 21. Juillet 1643. art. 28.*

Voulons & nous plaît que les Curés à portion congrue, ensemble les Curés décimateurs qui ne jouïssent que des portions indivises des dixmes de leurs Paroisses, puissent prendre à ferme lesdites dixmes, ou les autres portions indivises d'icelles, sans que pour raison desdites fermes ils soient censés faire acte dérogeant à leurs Priviléges, ni qu'ils puissent être imposés à la Taille. *Déclaration du 16. Novembre 1723.*

XII.

12. Et des autres contributions levées par le Roi ou par les Villes.

o Quand on leve des taxes sur tous les Habitans d'une Ville pour acquitter des dettes communes, pour le rétablissement des ponts, des murailles, des fontaines, ou pour quelque autre raison de cette nature, les Ecclesiastiques ne doivent point y être compris, même quand il s'agit de la défense de la Ville. Ils sont exempts de guet & de garde, excepté dans le cas d'une extrême nécessité; de toute contribution pour l'entretien des troupes, du ban & de l'arriere-ban, des francs fiefs, & du logement des gens de guerre tant à la Ville qu'à la campagne, des droits & des autres impositions de Ville.

o Exemptons les Ecclésiastiques de tout payement & contribution aux frais & dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires, des réparations & fortifications des Villes, solde de garnisons & de gens de guerre à cheval ou à pied, étapes, ustencilles & fournitures de chevaux de notre artillerie, de pionniers, bleds, farines, avoines & autres grains & munitions, & de tous emprunts de Ville, tant généraux que particuliers, & généralement de toute levée faite & à faire... & aussi des hôtelages & logis des gens de guerre, tant de cheval que de pied. *Charles IX. 17. Novembre 1568.*

Les gens du Clergé ne soient aucunement contraints en aucune contribution de deniers, garnison, fortification, subsides, aides, emprunts, recevoir & loger des gens de guerre, payer ne contribuer aucune solde, garde, guet, sentinelle, & généralement de toutes levées faites & à faire. *Henri III. 26. Novembre 1574.*

Durant lesdites dix années ne sera imposé, levé, ni demandé par Sa Majesté sur ledit Clergé aucunes décimes, francs-fiefs, nouveaux aequêts, même pour les fiefs possédés en propriété par les Ecclésiastiques constitués aux Ordres sacrés, qui ne seront de condition noble, emprunts, dons gratuits, subventions, aides & autres charges & impositions quelconques.... de toutes lesquelles charges lesdits Bénéficiers payans décimes, ensemble les Maladreries, Fabriques, Hôpitaux & autres Bénéfices non compris ausdites décimes, seront & demeureront quittes & déchargés; & même du remplacement du sol pour livre, réparations de murailles & fortifications des Villes, ponts, pontaux, chaussées, fontaines, passages, grands-chemins, guet & garde des Villes & Châteaux, nettoyement des fossés & autres impositions qui pourroient être faites pour raison de ce que dessus, fournissement de vivres, subsistance, magasin, armes, ustanciles, bois, chandelle, & contribution pour l'entretenement du logement du Gouverneur, garnison, gens de guerre ou logement d'iceux, tant dedans que dehors les Villes, ès mains des Ecclésiastiques, payement des dettes communes des Bourgs, Villes & Provinces, & de deniers d'octrois, sous quelque nom qu'ils soient levés... & généralement de toutes autres impositions qui se leveront par forme de capitation dans lesdites Villes, soit par Ordonnance de Sa Majesté, Gouverneurs, Capitaines, Prévôts des Marchands, Maires, Echevins, Capitouls, Consuls & Jurats, & de quelque autre que ce soit, nonobstant Commission, Arrêts, & autres Lettres de Sa Majesté à ce contraires, qui pourroient avoir été expédiées, ou le pourroient être ci-après, lesquelles sont dès-à-présent nulles & révoquées pour ce regard, & les exacteurs de telles impositions condamnés en leur nom de rendre & restituer les deniers par eux touchés. *Contrat entre le Roi & le Clergé du 31. Octobre 1715.*

On insere les mêmes clauses dans tous les contrats que les grandes Assemblées du Clergé, passent avec le Roi de dix ans en dix ans, pour la continuation des décimes.

Défendons la connoissance du fait de francs-fiefs, & recherches en ce qui touche les biens, terres & héritages des Ecclésiastiques, sans qu'on y puisse ci-après procéder, ne faire aucune saisie sur eux, soit en vertu de nos Lettres ou Coutumes, & ce à peine de mille écus.... déchargeons lesdits Ecclésiastiques desdits droits. *Henri III. 25. Août 1577.*

XIII.

13. Les Ecclésiastiques contribuent aux aumônes generales.

p Quoique les défenses de lever aucuns deniers sur les Ecclesiastiques soient très-generales, & qu'ils ne soient pas même compris dans les impositions que le Roi ordonne de lever sur les exempts, comme sur ceux qui sont sujets aux charges ordinaires, le Clergé doit contribuer aux aumônes publiques & generales qui se font pour la nourriture des pauvres dans des tems malheureux, tels que sont les tems de famime ou de peste. En ce cas les Assemblées pour la taxe des aumônes, tant des Ecclesiastiques que des Laïcs, se doivent tenir en l'Hôtel de l'Evêque qui préside en l'Assemblée, s'il est présent; en cas d'absence de l'Evêque, c'est un de ses Gtands-Vicaires qui préside. Dans les lieux où il n'y a point d'Evêque, l'Assemblée se tient chez l'Ecclesiastique le plus qualifié du lieu. Ce qui doit être observé même dans les Villes où il y a un Parlement, sans Siege Episcopal.

p Voulons les Bénéficiers être quittes & exempts de tous subsides, emprunts, charges & impositions de Villes... fors aux aumônes publiques & générales des Villes, Bourgs, Bourgades & Villages qui seront faites pour la nourriture des pauvres; permettons aux Archevêques faire taxe, tant sur les Ecclésiastiques, que sur les Habitans des lieux. *Charles IX. 3. Nov. 1572.*

Cela a été ainsi reglé pour la Ville de Dijon par un Arrêt rendu contradictoirement au Conseil Privé le 30. Octobre 1635.

XIV.

14. Ils sont exempts de l'imposition du sel.

q Dans les Provinces où le sel se distribue par impôt, les Ecclesiastiques ne sont pas sujets à cette charge ; *r* ils doivent cependant prendre au Grenier du Roi le sel dont ils ont besoin.

q Demeureront quittes & déchargés lesdits Seigneurs du Clergé de l'impôt du sel qui se leve tant ès Villes qu'aux champs, & Provinces où ledit impôt a lieu, sans qu'ils puissent être recherchés en leurs maisons, ni appellés pour représenter leurs billets de leur fournissement; & défenses sont faites à tous Officiers de contraindre aucuns Bénéficiers ou personnes Ecclésiastiques constituées aux Ordres sacrés, de prendre plus grande quantité de sel au Grenier de Sa Majesté que celles qu'ils voudront, sans toutesois que lesdits Ecclésiastiques puissent en abuser; à la charge néanmoins de prendre leur sel au Grenier de Sa Majesté, ou chez les Regratiers, & non ailleurs, & sans préjudice des amendes contre ceux qui seront convaincus d'avoir acheté du faux sel; faisant néanmoins défenses ausdits Officiers de faire aucune recherche dans les maisons desdits Ecclésiastiques, sous prétexte de dire qu'ils auroient usé de faux sel ou qu'il y en a chez eux. *Contrat d'entre le Roi & le Clergé du* 31. *Octobre* 1715.

r Enjoignons aux Ecclésiastiques, nobles & autres privilégiés, de prendre dans les trois premiers quartiers de chacune année, le sel dont ils ont besoin pour leur provision, usage & salaison. *Ordonnances des Gabelles. tit.* 8. *art.* 33.

XV.

15. Droits sur le vin dont ils sont exempts.

s Le Roi a exemté des droits de gros & d'augmentation les Ecclesiastiques qui vendent en gros le vin qui provient du crû de leur Benefice, ou de leur titre sacerdotal. *t* On regarde comme vin du crû celui qui provient des dixmes & des pressoirs bannaux, qui appartiennent aux Ecclesiastiques quand la bannalité est établie avant l'année 1560. Le vin qui est donné aux Vicaires perpetuels par les gros décimateurs est réputé vin du crû, pourvû qu'il provienne du Benefice qui attribue la qualité de gros Décimateur à celui qui le donne en payement de la portion congrue. Les Ecclesiastiques sont aussi exempts du droit de subvention dans les lieux où ce droit se leve aux entrées des Villes. Ils sont cependant obligés avant la vente de donner au Fermier une déclaration signée d'eux, des vignes qui dépendent de leur Benefice, & de la quantité de vin qu'ils y ont recueillie.

s Maintenons les Ecclésiastiques dans le privilége de vendre en gros le vin du crû de leurs Bénéfices, & de leur titre sacerdotal seulement, sans payer aucun droit de gros & d'augmentation. *Ordonnances des Aides, tit.* 9. *art.* 1.

t Ne sera sujet à aucun droit de gros & d'augmentation, le vin baillé en payement par les Curés primitifs aux Vicaires perpétuels pour leur portion congrue, pourvû & non autrement que le vin soit du crû du Bénéfice qui donne le titre du Curé primitif. *Ibid. article* 5.

Cet Article ne paroît pas bien rédigé, au lieu de Curé primitif, il falloit dire gros Décimateur. Il doit avoir lieu dans le cas où le Beneficier qui fait la cession est gros Décimateur, quoiqu'il ne soit pas Curé primitif ; parce qu'il y a parité de raison.

Déclarons le vin provenant des dixmes & des pressoirs bannaux appartenans aux Ecclésiastiques à cause de leurs Bénéfices... être vin du crû, pourvû & non autrement que la bannalité soit établie avant l'an 1560. *Ibid. art.* 8.

Seront tenus les Ecclésiastiques... de bailler avant la vente, aux Fermiers ausquels les droits en seroient dûs cessant le privilége, une déclaration par tenans & aboutissans signée d'eux, contenant... la quantité des vignes qui sont du temporel de leurs Bénéfices... ensemble la quantité de vin qu'ils y ont recueilli par chacune année, le tout à peine de déchéance de leurs priviléges pour le tems qu'ils n'y auroient point satisfait. *Ibid. art.* 6.

Maintenons les Ecclésiastiques pour les boissons du crû de leurs Bénéfices... dans l'exemption du droit de subvention à l'entrée, pour ce qu'ils en consommeront dans leur maison pour leur provision seulement. *Ordonnance des Aides titre* 2. *du droit de subvention, article* 11.

Voulons & Nous plaît, que nos Ordonnances du mois de Juin 1680. & Juillet 1681. soient exécutées selon leur forme & teneur, & en conséquence, que les Communautés Religieuses Séculieres & Régulieres, ne pourront jouïr de l'exemption d'autres droits, que de ceux accordés par nosdites Ordonnances au Clergé de notre Royaume, dont lesdites Communautés font partie, & de ceux pour lesquels aucunes desdites Communautés seront employées dans les états qui seront annuellement arrêtés en notre Conseil; faisons très-expresses défenses aux Officiers des Elections, & à ceux de nos Cours des Aides, de faire jouïr lesdites Communautés d'aucunes autres exemptions, sous quelque prétexte que ce puisse être, même en conséquence des anciennes Déclarations & concessions révoquées par nosdites Ordonnances des mois de Juin 1680. & Juillet 1681. le tout à peine de nullité des jugemens qui pourroient intervenir, & de répondre par les premiers Juges en leurs propres & privés noms, du retardement du payement de nos deniers, ensemble des dommages & intérêts de nos Fermiers, pour lesquels ils se pourvoiront ainsi qu'il appartiendra. *Déclaration du* 16. *Février* 1715.

Ordonnons que les Communautés Ecclésiastiques Séculieres ou Régulieres, ne joüiront des exemptions des droits d'Aides à elles attribués par l'Ordonnance du mois de Juin mil six cent quatre-vingt, sur les vins & autres boissons provenant de leurs héritages, qu'en justifiant de l'acquit & payement des droits d'Amortissement & d'indemnité; & que faute d'en justifier, elles seront tenues d'en payer tous les droits sans aucune exception. *Lettres Patentes du* 15. *Novembre* 1724.

L'exemption du droit de gros n'a point de lieu pour les Ecclésiastiques qui vendent dans Paris le vin du crû de leurs Benefices. C'est la disposition de l'article 7. du titre de l'exemption du gros dans l'Ordonnance des Aydes.

Quand les Marguilliers font valoir pour la Fabrique les vignes qui lui appartiennent, elles jouïssent des mêmes priviléges pour le vin qui en provient, que les autres Ecclésiastiques. Il y en a un Arrêt rendu en la Cour des Aides de Pa-

ris le 26. Novembre 1636. il est rapporté dans le premier volume du Journal des Audiences.

XVI.

16. Exemptions de tutelle & de curatelle.

u Les Clercs constitués dans les Ordres sacrés peuvent, s'ils le jugent à propos, refuser de se charger d'une tutelle, ou d'une curatelle. Ces fonctions, qui jettent dans un grand détail d'affaires temporelles, ne leur conviennent point.

u Generaliter sancimus omnes viros reverendissimos Episcopos, nec non Presbyteros, sive Diaconos & Subdiaconos, & præcipuè Monachos, licèt non sint Clerici, immunitatem ipso jure omnes habere tutelæ, sive testamentariæ, sive dativæ, sive legitimæ: & non solùm tutelæ eos esse expertes, sed etiam curæ non solùm pupillorum & adultorum; sed & furiosi, & surdi, & muti, & aliarum personarum, quibus tutores vel curatores à veteribus legibus dantur. *Ex Cod. leg. 40. de Episcopis & Clericis. can. generaliter. caus. 16. quæst. 1.*

XVII.

17. Si les Ecclésiastiques sont exempts des droits de corvée & de bannalité.

x Suivant notre Droit Commun, les Ecclesiastiques sont exempts de toutes servitudes personnelles; ainsi ils ne doivent être assujettis, ni aux tailles Seigneuriales, ni aux corvées, ni à la bannalité du moulin, ou du four dans les lieux où ces droits attribués aux Seigneurs ne sont pas attachés aux fiefs; mais comme il y a des Coûtumes qui en attachant ces droits aux fiefs, en exemptent les Ecclesiastiques & les Gentilshommes, il y a aussi des lieux où l'usage est d'assujettir les privilegiés à la bannalité, quoiqu'elle y soit regardée comme une servitude personnelle.

x Gens d'Eglise ne nobles ne doivent moutes, ne fourrages, ne corvées, s'ils ne acquierent choses qui les doivent: combien qu'ils ne peuvent faire four ne moulin au préjudice des Seigneurs : & iront leurs Métayers, & gens roturiers demourans ès lieux & féages nobles, audit moulin & four: car le privilége de non y aller, descend des personnes non pas des lieux. *Coûtume d'Anjou, art. 31.*

La Coûtume du Maine & quelques autres contiennent de dispositions pareilles. A l'égard des Coûtumes qui gardent le silence sur ce sujet, les Arrêts anciens & les modernes paroissent avoir jugé la question d'une maniere différente. Quelques-uns ont assujetti les Ecclesiastiques & les nobles à la bannalité du moulin & du four, d'autres les en ont exemptés. Monsieur le Duc de Luxembourg, Comte de Ligny, prétendoit que le Sieur de Pavant, Gentilhomme, qui demeuroit à Ligny, devoit faire cuire son pain au four bannal de cette Ville. Le Juge de Bar maintint le Sieur de Pavant dans l'exemption de la bannalité du four, & cette Sentence fut confirmée par un Arrêt rendu en la seconde Chambre des Enquêtes au rapport de Monsieur de Fortia le 19. Juillet 1707. D'un autre côté, un Arrêt du 7. Mai 1718. rendu au profit de Madame la Duchesse Douairiere d'Orleans, confirme une Sentence des Requêtes du Palais, par laquelle les Religieuses de la Congregation de Notre-Dame établies à Nemours, ont été condamnées à faire cuire leur pain au four bannal, si mieux elles n'aimoient s'abonner pour le droit de bannalité avec les Fermiers de Nemours. L'usage différent des lieux peut servir à concilier ces deux Arrêts. En effet, le Sieur de Pavant mettoit en fait que les Gentilshommes & les Ecclésiastiques du Comté de Ligny n'avoient jamais été assujettis à la bannalité du four. Au contraire, dans l'affaire de Madame la Duchesse d'Orleans, on soûtenoit que les Nobles & les Ecclésiastiques de la Ville de Nemours avoient toujours été assujettis à la bannalité du four, & les Religieuses convenoient que le Sieur Hedelin, seul Gentilhomme domicilié à Nemours, & le Prieur-Curé de la seule Paroisse qui est dans cette Ville, n'avoient point de four dans leur maison.

XVIII.

18. Ecclésiastiques maintenus dans leurs biens en vertu de la possession.

y Les Ecclésiastiques ne sont point obligés de représenter les titres de leurs dixmes, de leurs droits de justice, & des autres biens que l'Eglise possede; il suffit qu'ils rapportent des preuves constantes d'une ancienne possession. Ce qui doit avoir lieu sur-tout pour les Eglises dont les titres ont été pillés pendant les troubles qu'ont excité en France les Prétendus Réformés. *z* A l'égard des Laïcs, quand il s'agit de droits qu'ils peuvent acquérir par prescription, ils ne peuvent se servir contre l'Eglise que d'une possession paisible de quarante années, accompagnée de bonne foi & soutenue par un titre au moins déclaratif. Une Eglise ne prescrit non plus contre une autre Eglise, que par une possession de quarante ans.

y Voulons que lesdits Ecclésiastiques jouïssent de tous les droits, biens, dixmes, justices, & de toutes autres choses appartenantes à leurs Bénéfices. Faisons défenses à toutes personnes de leur y donner aucun trouble ni empêchement : Enjoignons à nos Cours & Juges de les y maintenir sous notre protection, quand même ils ne rapporteroient que des titres & preuves de possession, & sans que les détempteurs des héritages qui peuvent être sujets aux droits prétendus par lesdits Ecclésiastiques, puissent aliéguer d'autre prescription que celle de droit. *Edit du mois d'Avril 1695. article 49.*

z Vigilanti studio cavendum est, ne malæ fidei possessores simus in prædiis alienis : quoniam nulla antiqua dierum possessio juvat aliquem malæ fidei possessorem, nisi resipuerit postquam se aliena noverit possidere : cùm bonæ fidei possessor dici non possit. *Alexand. III. cap. vigilanti. extra. de præscriptionibus.*

Illud autem te scire volumus & tenere, quod adversùs Ecclesias minorem præscriptionem, quàm quadraginta annorum Rom. Eccles. non admittit... verùm si de præscriptione & interruptione inter partes fuerit mota quæstio, ab utraque parte testes recipi debent; & si probata fuerit interruptio, præscriptio non tenebit. *Alexan. III. cap. illud extra. de præscriptionibus.*

Quia judicante Abbate C. comperimus inter eum & Abbatem sanctæ Luciæ gravem esse exortam de finibus quæstionem, agri mensoris definitione illam prospeximus finiendam. Hortamur igitur, ut ad loca, de quibus est contentio accedentes, eam in vestra faciatis præsentia terminari. Quadraginta tantùm annorum præscriptione utrique parti servatâ. *Alexander III. cap. quia. extra. de præscriptionibus.*

Jugé au Parlement d'Aix le 15. Janvier 1680. que le tiers détempteur d'un héritage avoit prescrit par une possession paisible de dix années, l'hypoteque que les Religieuses de sainte Catherine de Frejus avoient sur cet héritage pour la dot d'une Religieuse de ce Monastere. Monsieur de saint Martin, Avocat General, qui porta la parole dans cette affaire, cita deux Arrêts, dans lesquels on avoit suivi la même Jurisprudence; l'un du dernier Juin 1666. contre l'Oeconome de l'Eglise de Toulon, l'autre du 16. Mars 1678. contre l'Oeconome des Peres de l'Oratoire de la Ville d'Hyeres. Ces Arrêts sont fondés sur la maxime établie par Barbosa, par Covarruvias, & par plusieurs autres Auteurs, que l'Eglise jouït du privilege des quarante années par rapport à la prescription des fonds qui sont de son véritable patrimoine; mais qu'elle est sujette aux prescriptions ordinaires, quand elle veut exercer une hypoteque sur un fonds dont elle n'a point eu la propriété. Voyez le 2. volume du Journal du Palais. Il y a des Auteurs qui prétendent que quand nos Coutumes disent qu'on ne peut prescrire contre l'Eglise que par une possession de quarante années, cette disposition generale comprend non seulement les fonds, mais encore les hypoteques que l'Eglise peut avoir sur les fonds. Ce qui paroît le plus conforme à la lettre & à l'esprit des Coutumes, quand le tiers acquéreur n'est devenu propriétaire du fonds que depuis que l'hypoteque sur ce fonds a été acquise à l'Eglise.

On ne peut prescrire contre l'Eglise Romaine que par une possession de 100. ans sans trouble. C'est un privilége que lui ont donné les Empereurs Chrétiens, & qu'elle a conservé depuis plusieurs siecles; il y en a des preuves dans le Decret de Gratien & dans les Decrétales. Les Chevaliers de Malte vont encore plus loin, car ils prétendent qu'on ne peut prescrire contre eux par une possession même de cent ans. C'est le motif de l'opposition qu'ils ont formée aux Articles 12. & 124. de la Coûtume de Paris. On leur a donné acte de leur opposition, & les deux Articles ont été rédigés sans préjudice des droits & des priviléges prétendus par l'Ordre de Malte. Ainsi il est nécessaire pour décider cette question d'entrer dans l'examen de ses privileges. Les défenseurs des droits de l'Ordre de Malte rapportent sur ce sujet plusieurs Bulles des Papes, dont la plus formelle est celle de Clement VII. qui maintient les Chevaliers dans tous les biens qui leur appartiennent, sans qu'on puisse leur opposer la possession & la prescription quelque longue qu'elle soit, même immémoriale. Non obstante quâcunque præscriptione seu longissimâ possessione & detentione. *Cette Bulle a été enregistrée au Parlement de Provence, & à celui de Toulouse. Elle ne l'a point été au Parlement de Paris; mais les Lettres Patentes données par Henri II. en 1549. ont été enregistrées dans tous les Parlemens. Le Roi, après avoir confirmé plusieurs priviléges de l'Ordre de Malte, qu'il énonce en détail, ajoûte,* & autres tant ordinaires qu'extraordinaires exprimés & non exprimés, sans que l'on puisse objecter aucune discontinuation, laps de tems ou prescription, dont ils sont relevés. *Les Rois successeurs d'Henri II. se sont exprimés de la même maniere, en confirmant les priviléges des Chevaliers de S. Jean de Jerusalem. Ils sont fondés par rapport à la prescription, sur ce que les Commandeurs, n'étant que de simples usufruitiers pour le tems de dix années, la propriété des biens appartient à l'Ordre, dont le Chef-lieu est hors du Royaume. Les propriétaires de ces biens doivent donc toujours être regardés comme absens pour l'avantage de l'Eglise Catholique & des Etats Chrétiens, puisqu'ils sont destinés par leur institution à avoir toujours les armes à la main, pour défendre la Chrétienté contre les Infideles. Il n'en faut pas davantage pour faire connoître qu'on ne peut opposer à l'Ordre de Malte la prescription de 40 années; mais doit-on conclure de ces priviléges qu'on ne peut se servir contre cet Ordre de la prescription de cent ans? Les Chevaliers de Malte disent qu'il n'est pas permis de donner des bornes au privilége* d'imprescriptibilité, *qui leur est accordé d'une maniere indéfinie par les Bulles des Papes, & par les Lettres Patentes de nos Rois. Que la nouvelle Coûtume de Paris a exclu la prescription de cent ans, dans les articles où l'ancienne disoit simplement qu'il n'y auroit point de prescription; que les Arrêts des Cours Souveraines, en particulier du Parlement de Paris & du Grand Conseil, ont rétabli l'Ordre de Malte dans des biens dont il ne jouïssoit plus depuis plusieurs siecles. Ils confirment ces préjugés par des Arrêts que rapporte M. de Catelan, lesquels ont jugé que ce privilége des Chevaliers de Malte devoit avoir lieu même contre le Roi & contre d'autres Communautés.*

Ceux qui prennent un parti contraire, opposent à ces préjugés d'autres Arrêts même du Parlement de Toulouse, rapportés par Cambolas, des Arrêts du Parlement de Paris, & un Arret du Grand Conseil du 10. Septembre 1677. rapporté dans le 3. volume du Journal des Audiences. Ils ajoûtent que les Arrêts qui se trouvent dans le Recueil des priviléges de l'Ordre, peuvent être fondés sur ce que les titres des acquisitions étoient vicieux, ce qui empêche la prescription, même par rapport aux autres Communautés. Ensuite examinant la question en elle-même, ils disent que, suivant Dumoulin, sur l'article 12. de la Coûtume de Paris, & les Jurisconsultes cités par cet Auteur, l'imprescriptibilité n'empêche pas l'effet de la prescription de cent années, à moins qu'elle ne soit marquée expressément par la Loi: parce que cette possession vaut un titre selon la Loi hoc jure §. ductus ff. de aqua quotidiana & æstiva; *qu'il est de l'intérêt public, qu'on ne vienne point après un siecle, ou même après plusieurs siecles de possession, troubler une famille, qui a perdu les titres légitimes de propriété. Ce qui rend la résolution de cette question difficile, c'est la faveur de l'Ordre de Malte, qui est opposée à*

la faveur de la preſcription & à l'intérêt public.

XIX.

19. Quand commencent à courir les quarante années pour la preſcription.

a Les quarante années pour acquerir la preſcription contre l'Egliſe, ne courent que du jour que le mauvais Adminiſtrateur, qui a fait l'aliénation, a ceſſé d'être Titulaire du Benefice, parce qu'il ne ſeroit pas juſte que l'Egliſe fût privée du Benefice de la loi, par la fauſſe honte qui empêcheroit celui qui a fait l'aliénation de revenir contre ſon propre fait. On doit auſſi retrancher du tems de la preſcription, celui des troubles & des hoſtilités, lorſqu'elles ont empêché de ſe pourvoir en Juſtice pour la conſervation de ſes droits, ſur-tout quand ces hoſtilités viennent de la part des ennemis de l'Egliſe.

a Si Sacerdotes vel Miniſtri dum gubernacula Eccleſiarum adminiſtrare videntur, contra Patrum ſanctiſſimas ſanctiones de rebus Eccleſiæ definire aliqua dignoſcuntur; non ex die quo talia ſcribendo decreverunt, ſed ex quo talia moriendo definita reliquerunt, ſupputationis ordo ſubſtabit. *Ex Concil. Tolet. IX. can. ſi ſacerdotes. cauſ.* 16. *quæſt.* 3.

Placuit ut omnis Parochia, quam antiquâ ditione ante militarem hoſtilitatem retinuiſſe Eccleſiam ſuam quiſque comprobaret, ejus privilegio reſtitueretur. Sicut enim per legem mundialem, iis quos barbarica feritas captivâ neceſſitate tranſvexit, poſtliminio revertentibus redditur antiqua poſſeſſio, non aliter & Eccleſia receptura eſt Parochiam, quam antè tenuit cum rebus ſuis: ſive ab aliis Eccleſiis poſſideatur, ſive in cujuſlibet poſſeſſionem transfuſa ſit. Non enim erit objicienda præſcriptio temporis, ubi neceſſitas intereſt hoſtilitatis. *Ex Concilio Hiſpalenſi II. can. primâ. cauſ.* 16. *quæſt.* 3.

Ubi paganorum & incredulorum furor in cauſa eſt, quantalibet prætereant tempora, juri non præjudicant Eccleſiarum quæ corporalia neſcientes arma, ſolum dominum & propugnatorem ſuum, quando ei placuerit, miſereri patienter expectant. *Joannes Papa VIII. can. porrò. cauſ.* 16. *quæſt.* 3.

La diſpoſition du Canon ſi Sacerdotes *a été confirmée par pluſieurs Arrêts du Parlement de Paris. M. Louet ſous la lettre* P. *ſomm.* 1. *en rapporte trois des années* 1531. 1543. *&* 1594. *Le dernier a été rendu au rapport de cet habile Magiſtrat en faveur des Religieux de Leſpan au Dioceſe du Mans.*

FIN DES LOIX ECCLESIASTIQUES.

ANALYSE
DES LIVRES
DU DROIT CANONIQUE
CONFEREZ AVEC LES USAGES
DE
L'EGLISE GALLICANE.

TABLE
DES DISTINCTIONS, DES CAUSES, DES QUESTIONS, ET DES TITRES
contenus dans l'Analyse des Livres du Droit Canonique.

Analyse du Decret de Gratien.

PREMIERE PARTIE.

Analyse.

*

SECONDE PARTIE.

CAUSE I.

CAUSE II.

CAUSE III.

CAUSE IV.

CAUSE V.

CAUSE VI.

CAUSE VII.

CAUSE VIII.

CAUSE IX.

CAUSE X.

CAUSE XI.

CAUSE XII.

CAUSE XIII.

CAUSE XIV.

CAUSE XV.

CAUSE XVI.

CAUSE XVII.

CAUSE XVIII.

CAUSE XIX.

CAUSE XX.

CAUSE XXI.

CAUSE XXII.

CAUSE XXIII.

CAUSE XXIV.

CAUSE XXV.

CAUSE XXVI.

Analyse.

CAUSE XXVII.

CAUSE XXVIII.

CAUSE XXIX.

CAUSE XXX.

CAUSE XXXI.

CAUSE XXXII.

CAUSE XXXIII.

TRAITE' DE LA PENITENCE.

CAUSE XXXIV.

CAUSE XXXV.

CAUSE XXXVI.

TROISIEME PARTIE.

DE LA CONSECRATION.

TABLE

DES DECRETALES DE GREGOIRE IX. DU SEXTE de Boniface VIII. des Clementines, & des Extravagantes.

LIVRE SECOND.

LIVRE TROISIE'ME.

LIVRE QUATRIE'ME.

LIVRE CINQUIE'ME.

Fin de la Table des Distinctions, des Causes, des Questions, & des Traités contenus dans l'Analyse des Livres du Droit Canonique.

ANALYSE
DU DECRET DE GRATIEN,
CONFERÉ AVEC LES USAGES
DE L'EGLISE GALLICANE.

PREMIERE PARTIE.

LA premiere Partie du Decret de Gratien est divisée en 101. Distinctions. Dans les vingt premieres le Compilateur a recueilli ce qui concerne les Loix Ecclesiastiques en general, les Coûtumes, les Usages & les Canons des Conciles. Depuis la vingtiéme distinction jusqu'à la derniere de cette Partie, il traite des différens Ordres des Ministres de l'Eglise, des qualités qu'ils doivent avoir; des crimes & des défauts qui rendent les Clercs irréguliers; des devoirs des Evêques & des Clercs inférieurs, de l'Ordination des uns & des autres, & de l'exercice des fonctions de leur Ordre.

DISTINCTION PREMIERE.

Du droit Divin, & du droit Humain.

Saint Isidore de Seville, dont Gratien a tiré tous les Canons de cette distinction, dit dans son Traité des Etymologies, que *a* toutes les loix sont divines ou humaines : selon lui les loix divines sont fondées sur la nature, les loix humaines sur les mœurs. Il appelle *fas* la loi divine, & *droit* la loi humaine : le droit est établi sur les loix & sur les mœurs. *b* La loi est une Constitution écrite; *c* la Coûtume est un droit établi par l'usage qui doit être suivi au defaut de la loi écrite.

a Canone omnes.
b Can. lex.
c Can. mos consuetudo.

d Le droit est divisé en droit naturel, civil & des gens. *e* Le premier est commun à toutes les Nations, il n'est point fondé sur des Constitutions particulieres, mais sur les sentimens que la Nature inspire à tous les hommes. *f* Le second est un droit que chaque Nation ou chaque Ville se prescrit à elle-même. *g* Le droit des gens est observé par toutes les Nations policées. *h* Le droit militaire qui est en plusieurs articles la même chose que le droit des gens, regle l'ordre qu'on doit suivre pour déclarer la Guerre, les Traités entre les différentes Nations, la solde des Troupes, &c. *i* Le droit public concerne les choses sacrées & les Magistrats. *l* Le droit Romain est celui qui n'est observé que par les Romains.

d Can. jus autem.
e Can. jus naturale.
f Can. jus civile.
g Can. jus Gentium.
h Can. jus militare.
i Can. jus publicum.
l Can. jus Quiritum.

(On reconnoît d'abord qu'il y a peu d'exactitude dans ces distinctions d'Isidore ; il y a des loix divines qui ne sont point fondées sur la loi naturelle ; telles sont plusieurs loix que Dieu a données au peuple Juif, & Jesus-Christ aux Chrétiens. Il est difficile de faire une juste application, suivant les vûës de cet Auteur, de la distinction qu'il met entre ces deux choses, *fas* & *jus*. La seconde division du droit, en droit naturel, civil, & des gens, est plus exacte ; mais sa définition du droit public est fort imparfaite. Du tems d'Isidore il n'y avoit que ceux qui étoient sujets de l'Empire Romain qui suivissent le droit Romain, à présent il sert de loi presque à toutes les Nations de l'Europe ; & celles qui sont régies par des Coûtumes particulieres, le suivent encore pour les questions qui ne sont pas décidées par leurs Coûtumes.)

DISTINCTION II.

Des parties du Droit Civil.

a Can. lex est.
b Can. Plebiscita.
c Can. Senatusconsultum.
d Can. Constituti.
e Can. responsa.
f Can. quædam.

a On appelloit *loi* chez les Romains, une Constitution faite dans l'Assemblée du Sénat & du Peuple; b *Plebiscites* les Constitutions du Peuple, c & *Senatusconsultes*, les Constitutions du Sénat. d Un Edit est ce que l'Empereur ordonne pour être exécuté. e Les réponses des Jurisconsultes sont aussi d'un grand poids : f il y a des loix qui portent le nom de ceux qui les ont proposées : telle est la loi Falcidie, proposée par le Tribun Falcidius, qui conserve aux héritiers la quatriéme partie du bien du Testateur. g On appelloit loi *Satyra*, celle qui étoit composée de plusieurs autres loix, ou qui contenoit plusieurs décisions. h Les loix que les Romains suivoient pour le commerce maritime, étoient empruntées de celles des Rhodiens, qui s'étoient distingués dans le commerce. [Il est nécessaire que ceux qui veulent étudier le Droit Canonique, connoissent ces différentes espéces de loix Romaines, dont le corps du droit civil est composé, & qu'ils en fassent une étude particuliere, parce qu'il y a dans le droit Romain plusieurs principes qui peuvent servir à décider des affaires Ecclésiastiques.]

g Can. Satyra.
h Can. Rhodiæ.

DISTINCTION III.

Des Constitutions.

a Can. Canon græcè.
b Can. regula.
c Can. privilegia.
d Can. omnis.

a Gratien appelle toutes les Constitutions Ecclésiastiques, des *Canons*. Ce mot est Grec, & signifie *Regle*. b On a ainsi nommé les Constitutions Ecclésiastiques, parce qu'elles doivent servir de regle. c Les Privileges sont des loix qui sont faites en faveur des Particuliers. d Le but des loix Ecclésiastiques est, comme celui des loix Civiles, de prescrire ce que chacun doit observer ; de défendre de rien faire qui soit contre les regles, & de prononcer des peines contre ceux qui manquent à observer les loix.

DISTINCTION IV.

Des causes, des qualités & de l'autorité des Loix.

a Can. factæ.
b Can. erit.
c Can. in istis.

a Le but des loix est de conserver l'ordre dans la societé, & de réprimer les entreprises de ceux qui veulent troubler cet ordre.

b Selon Isidore de Seville, toute loi doit être honnête, juste, conforme aux sentimens que la nature inspire à tous les hommes, aux usages du pays pour lequel elle est faite ; elle doit être nécessaire, utile, claire ; il faut en la faisant se proposer le bien public, & non l'interêt des particuliers. c C'est sur ces regles que le Legislateur doit examiner les loix avant que de les publier ; car après la publication & la confirmation, dit S. Augustin, le Juge n'a point d'autre parti à prendre que celui de se conformer à la disposition des loix.

Les loix sont confirmées par l'usage, & peuvent être abrogées par un non-usage ; c'est pourquoi Gratien étoit persuadé qu'on ne devoit pas faire un crime aux Clercs de ne point commencer le Carême dès le Dimanche de la *Quinquagesime* ; d quoique S. Gregoire en eût fait une loi pour tous les Ecclésiastiques, & e qu'une fausse Decretale attribuée au Pape Telesphore, & qui étoit alors regardée comme une piéce autentique, en contînt une disposition expresse.

d Can. denique.
e Can. statuimus.
Can. Quadragesima.

DISTINCTION V.

De l'origine & de l'immutabité de la Loi naturelle.

Les principes de la Loi naturelle sont immuables ; mais celles d'entre les loix divines, qui ne sont point fondées sur la loi naturelle, peuvent être changées. Telles sont, comme le remarque Gratien, les loix de l'ancien Testament, qui n'étoient que mystiques & figuratives. a C'est en suivant ce principe que le Pape S. Gregoire permet aux femmes chrétiennes d'entrer dans l'église, pour y rendre graces au Seigneur aussi tôt après la naissance de leurs enfans ; b quoiqu'il fût défendu aux femmes Juives de se présenter au Temple avant trente-trois jours après la naissance d'un garçon, & avant quarante-six jours après la naissance d'une fille. c Le même Pape permet aux femmes qui souffrent les infirmités ordinaires à leur sexe, de s'approcher de la sainte Communion, *quia ei naturæ superfluitas in culpam non valet imputari* : mais il louë celles qui s'abstiennent par respect de la sainte Table pendant ces tems d'infirmité. Cependant S. Gregoire défend aux maris d'user avec leurs femmes des droits du mariage, dans le tems qu'elles souffrent ces infirmités, ou aussi-tôt après la naissance des enfans : & il condamne, comme une preuve d'incontinence, l'usage qui s'étoit introduite de son tems, de faire nourrir les enfans par des femmes étrangeres.

a Can. si mulier.
Can. baptisari.
b Can. cum enixa.
c Can. ad ejus.

DISTINCTION VI.

Des illusions nocturnes.

Les exemples rapportés par Gratien dans la distinction précedente, l'ont engagé à y joindre ce qui regarde les illusions nocturnes.

a Il observe après le Pape S. Gregoire, & après S. Isidore de Seville, que quand on n'y a point donné lieu par des pensées deshonnêtes dont on se soit occupé pendant le jour, & qu'on n'a point consenti aux plaisirs sensuels qu'excitent ces mouvemens irréguliers de la nature, on ne doit point regarder cet accident comme une faute ; que si les pensées dont on a été occupé pendant le jour, ont donné lieu aux illusions nocturnes, il faut s'abstenir de la sainte Communion le jour que cet accident est arrivé.

a Can. Testamentum.
Can. sed pensandum.
Can. non est.

DISTINCTION VII.

Des Auteurs des Loix.

a Can. Moises. Can. fuerunt.

a Saint Isidore ayant parlé de Moïse, de Lycurgue, de Numa, & de quelques autres Legislateurs, finit par le Code Theodosien, sans parler des collections du droit Romain, faites sous l'empire de Justinien.

DISTINCTION VIII.

De la différence entre le Droit naturel, les Constitutions, & les Coûtumes.

a Can. 2. 4. 5. 6. 7. 8. 9.

a Les Coûtumes qui sont contraires aux principes de la loi naturelle, ou aux vérités révelées, doivent être condamnées comme des désordres, quelque anciennes qu'elles puissent être. La raison & la vérité naturelle ou révelée, sont des loix ausquelles les Chrétiens ne peuvent en aucun cas se dispenser d'obéir, parce que Jesus-Christ qu'ils doivent se proposer pour modele, leur a dit qu'il est la vérité. Les passages de S. Cyprien & de S. Augustin sont formels sur ce sujet : *Nemo*, dit le dernier, *consuetudinem rationi & veritati præponat : quia consuetudinem ratio, & veritas semper excludit.*

b Can. mala.

b Le pape Nicolas I. avertit les Pasteurs de s'opposer avec force aux mauvaises Coûtumes, quand elles commencent à s'introduire, parce que le Peuple s'accoûtume à regarder les prévarications comme des loix, lorsqu'on les a tolerées pendant plusieurs années.

DISTINCTION IX.

Le Droit naturel doit l'emporter sur les loix des Princes.

a Can. imperatores.

a Il n'est jamais permis d'obéir aux Princes, quand ce qu'ils ordonnent est contraire à la loi naturelle, ou au droit divin. Les trois Enfans conservés dans la fournaise ont mérité cette grace, pour n'avoir point obéi à Nabuchodonosor, qui vouloit les obliger à adorer les Idoles.

b Can. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11.

Gratien ayant établi cette proposition par l'autorité de saint Augustin, *b* fait voir ensuite par plusieurs passages du même Docteur, qu'il est souvent arrivé aux Ecrivains Ecclésiastiques, les plus saints & les plus illustres, de s'éloigner de la vérité ; & que quand il leur est échapé de faire quelque faute de cette nature, on doit préferer à leur avis l'Ecriture sainte, ou la Tradition de l'Eglise, & les décisions des Conciles. *c* C'est le principe dont saint Augustin s'est servi pour combattre les Donatistes, qui employoient les exemples d'Agrippin, de saint Cyprien, & de plusieurs autres saints Evêques, pour faire croire que le Baptême donné par les Héretiques étoit nul.

c Can. noli.

d Can. justum.

d On voit encore dans la même Distinction un passage d'Isidore de Seville, qui dit que les Princes doivent observer les loix qu'ils prescrivent à leurs Sujets, de peur qu'ils ne paroissent condamner par leur conduite ce qu'ils veulent faire pratiquer.

DISTINCTION X.

Les Constitutions Ecclésiastiques doivent l'emporter sur celle des Princes seculiers.

a Can. quoniam.

a Le monde Chrétien est gouverné par deux Puissances, dit le Pape Nicolas I. les Princes séculiers gouvernent le Temporel, & les Ministres de l'Eglise le Spirituel. *b* Les Ecclésiastiques doivent donc se soumettre aux loix des Princes Souverains, pour tout ce qui concerne le Temporel. Les Papes ont eux-mêmes suivi cette regle tant qu'ils ont été sujets des Empereurs Romains ; *c* mais quand il s'agit de la Foi ou de la Morale, & des droits purement spirituels, l'autorité des loix Ecclésiastiques doit l'emporter sur celle des Princes séculiers. *d* C'est ce qui fait dire à S. Gregoire, que le divorce qui étoit permis par les loix imperiales, ne devoit point être toleré chez les Chrétiens, parce qu'il est condamné par la loi Divine, & par les Constitutions Ecclésiastiques.

b Can. 9. 10. 11. 12. 13.

c Can. 2. 3. 4. 5. 6.

d Can. lege.

DISTINCTION XI.

Les Coûtumes doivent ceder aux Loix.

a Can. in his rebus.

a Les Coûtumes & les anciens Usages de l'Eglise, servent à décider les questions sur lesquelles les loix Ecclésiastiques écrites n'ont rien prononcé. Les Papes, les Conciles & les Peres s'accordent tous à décider sur ce sujet, que les Coûtumes qui ne sont contraires ni à la Loi divine, ni aux décisions des saints Canons, doivent être inviolablement observées ; *b* mais quelque grande que soit l'autorité de l'usage, il ne doit jamais l'emporter sur la raison ou sur la Loi. (Pour appliquer ce principe, il faut distinguer deux espéces de loix ; les unes qui sont fondées sur la loi naturelle, ou sur les regles que Jesus-Christ a prescrites à ses disciples dans l'Evangile ; les autres qui sont sur des matieres d'une discipline purement arbitraire : la Coûtume, quelque longue qu'elle soit, ne doit jamais l'emporter sur cette premiere espéce de loix ; mais l'usage public, constant & approuvé par les Pasteurs, suffit pour déroger aux loix de la seconde espéce.)

b Can. consuetudinem. Consequens est Ecclesiasticarum.

c Can. consequens. Nolite. Quis nesciat.

Sous cette distinction, Gratien rapporte *c* les autorités des Papes Nicolas I. Jules I. & Innocent I. qui semblent dire qu'il n'est permis à aucune Eglise particuliere de suivre des usages & des Coûtumes différentes de ce qui s'observe à Rome ; (mais ces Passages ne doivent s'entendre que de certains points essentiels, sur lesquels il n'y a jamais eu de diversité entre les Eglises ; puisque ces Papes & plusieurs autres ont souvent déclaré qu'ils ne désaprouvoient point les pratiques singulieres de différens Siéges, quand elles n'étoient contraires ni à la Foi, ni aux bonnes mœurs.)

DISTINCTION XII.

Qu'il faut suivre les Coûtumes & les Traditions universelles.

a Can. non decet Præceptis, Consuetudo. Novit.

a Il y a deux espéces de Coûtumes Ecclésiastiques; les unes qui sont universellement observées dans toutes les Eglises, & qui nous viennent, au moins pour la plûpart, de Tradition Apostolique; d'autres ne sont que des Coûtumes des Eglises particulieres d'un Etat, d'une Province, ou même d'un Diocése. Les Coûtumes universelles doivent être observées par toutes les Eglises chrétiennes; elles doivent être suivies comme des loix, & il n'est point permis d'y donner atteinte. A l'égard des Coûtumes particulieres qui sont différentes suivant les lieux, il faut les suivre exactement dans les endroits où elles ont été long-tems observées, *b* pourvû qu'elles ne contiennent rien qui soit contraire à la Foi, ni aux bonnes mœurs. C'est ce qui est décidé expressément par les autorités que Gratien rapporte de saint Augustin, du Pape saint Gregoire, & de Leon IX.

b Can. illud. Illa. Nos. Consuetudinem.

c Can. de his. Placuit.

c Plusieurs Conciles d'Espagne, & entre autres le IX. de Tolede, & le I. de Brague, vouloient qu'on se servît du même Breviaire, & qu'on observât les mêmes ceremonies dans toutes les Eglises d'une même Province. (On ne suit point à present ces decrets, sur-tout dans les Eglises de France, où chaque Diocese a son Breviaire, & ses céremonies particulieres.)

DISTINCTION XIII.

On n'accorde point de dispense contre le droit naturel.

Gratien regardant le principe qui est dans le titre comme inconsestable, se contente d'établir dans cette distinction, qu'on ne doit se dispenser de l'observation du droit naturel, que quand on se voit obligé de choisir entre deux maux, auquel cas il décide qu'on doit choisir le moindre. Pour justifier cette proposition, il rapporte un Canon du VIII. Concile de Tolede, *a* qui porte que celui qui s'est engagé avec serment à commettre un crime, ne doit point l'executer. *b* S. Gregoire décide la même chose dans ses Réflexions Morales sur le Livre de Job: (mais il faut prendre garde aux sens qu'on donnera à cette distinction; car elle peut donner occasion de croire, si on la prend à la lettre, qu'il y a des cas dans lesquels il est permis de faire un petit mal, pour en éviter un grand; au lieu que les exemples rapportés justifient que l'intention du Compilateur n'a été que de dire, qu'il n'est pas permis de commettre un nouveau crime, pour executer une promesse d'une chose qui est contre la loi naturelle.)

a Cap. duo mala.

b Cap. nervi.

DISTINCTION XIV.

On ne peut dispenser du droit naturel, mais on accorde des dispenses de la Coûtume, & de quelques Loix.

a La premiere partie du titre de cette distinction, est établie par ce que dit S. Augustin, au sujet du discours que Lot tint aux Sodomites, qu'il n'est jamais permis d'admettre une compensation de crimes, & de souffrir un moindre mal pour en éviter un plus grand.

a Can. quod ait.

b La seconde partie du titre est justifiée par ce que dit S. Leon dans sa Lettre à Rustique, qu'il y a plusieurs Regles qu'on peut moderer, suivant les circonstances des tems & des personnes, pourvû que les dispenses qu'on accorde ne soient contraires ni aux préceptes de l'Evangile, ni aux loix fondamentales de la discipline Ecclesiastique.

b Can. sicut.

DISTINCTION XV.

De l'origine & de l'autorité des Canons.

Cette Distinction est composée de trois Canons; *a* le premier est tiré des Etymologies de S. Isidore, qui après avoir parlé des quatre premiers Conciles generaux, passe à l'étymologie du mot *Concile*, sur lequel il propose des conjectures qui sont du goût de peu de personnes. *b* Le second Canon est tiré de S. Gregoire Pape, qui déclare qu'il honore & qu'il respecte les quatre premiers Conciles generaux comme les quatre Evangiles; qu'il condamne toutes les personnes que ces saintes Assemblées ont condamnées; & qu'il veut suivre inviolablement leurs décisions; ajoûtant que c'est se détruire soi-même que de ne point se soumettre à des décisions si respectables. *c* Le troisiéme Canon attribué au Pape Gelase, contient une Liste des Ouvrages des Peres, & d'autres Auteurs dont l'Eglise approuvoit la lecture, ou de ceux qu'elle condamnoit. (Ce Canon a fort exercé les critiques depuis plus d'un siecle; mais les bornes qu'on doit se proposer dans une Analyse, ne permettent point de les suivre dans ce détail.)

a Can. Canones.

b Can. sicut.

c Can. sancta.

DISTINCTION XVI.

Du nombre & de l'autorité des Canons des Apôtres.

a S. Isidore de Seville met tous les Canons Apostoliques au rang des Ouvrages apocryphes, que le Saint Siege n'a point reçûs. *b* Le Pape Leon IX. au contraire, veut qu'on joigne aux Livres orthodoxes cinquante Canons qui sont attribués aux Apôtres. *c* Le sixiéme Concile Oecumenique compte quatre-vingt-cinq Canons, qu'il attribuë aux Apôtres. Sur cette diversité d'opinion, il faut dire avec les derniers critiques, que les

a Can. Canones.

b Can. Clementis.

c Can. placuit.

Canons publiés sous le nom des Apôtres, n'ont été redigés que vers le troisiéme siécle, que l'Eglise Latine n'en a fait inserer que cinquante dans les Codes Ecclesiastiques, & que l'Eglise Grecque en a admis quatre-vingt-cinq.

Il y a une difficulté à peu près pareille sur le nombre des Canons du Concile de Nicée; *d* car saint Athanase en compte jusqu'à soixante-dix : *e* plusieurs Auteurs de l'Eglise Latine ne parlent que de vingt Canons de ce Concile, apparemment parce que les Latins n'ont d'abord connu que vingt de ces Canons. *f* On a aussi reçû en Occident les Canons du Concile de Sardique, comme une suite de ceux de Nicée.

d Can. Septuaginta. *e* Can. viginti. *f* Can. quod dicitis.

g Le cinquiéme & le sixiéme Concile n'ayant point fait de Canons sur la discipline, les Evêques d'Orient tinrent une Assemblée, dans laquelle ils dresserent plusieurs Reglemens, qu'ils publierent sous le nom du cinquiéme & sixiéme Concile, dont il y en a plusieurs qui n'ont point été reçûs dans l'Eglise Latine.

g Can. habeo.

Sous cette distinction, Gratien rapporte *h* une énumeration des Conciles, tirée de S. Isidore, (mais qui ne peut point suffire pour ceux qui veulent être instruits d'une matiere si importante.)

h Can. prima autem. Prima annotatio.

DISTINCTION XVII.

Le Pape doit convoquer les Conciles Generaux.

(Les premiers Conciles generaux ont été convoqués par les Empereurs; depuis l'Empire ayant été divisé, les Papes en ont fait la convocation. Cet usage étoit établi du tems de Gratien, & Gregoire VII. en avoit fait une des maximes, dans lesquelles il avoit prétendu marquer les prérogatives des successeurs de S. Pierre. Mais le Compilateur voulant établir cet usage sur des autorités plus anciennes, en a rapporté qui n'ont pas de rapport à son titre.) *a* Il cite une Lettre du Pape Jules aux Orientaux, qui déclare nul tout ce qui a été fait contre saint Athanase, parce qu'il a été condamné par une assemblée d'Evêques qui n'étoient point catholiques, & à laquelle il n'y avoit point assisté de Légat du Saint Siége. *b* La Lettre de Pelage I. défend seulement d'assembler des Conciles, pour examiner de nouveau ce qui avoit été décidé dans un Concile general. *c* Le pape Pelage II. écrivant aux Evêques assemblés par l'ordre de Jean de Constantinople, pour l'affaire de Gregoire d'Antioche, leur mande qu'ils n'auroient point dû prononcer sur une affaire si importante, sans consulter le Saint Siége. Le decret du Pape Symmaque regarde aussi les relations qu'on faisoit au Pape des affaires importantes.

a Can. regulæ. *b* Can. nec licuit. *c* Can. multis.

Cette distinction finit par un decret de saint Gregoire, *d* qui veut que les Evêques soient admis, & souscrivent dans les Conciles, suivant l'ordre & le tems de leur consecration.

d Can. Episcopos.

DISTINCTION XVIII.

De l'utilité des Conciles Provinciaux.

a Le Concile de Nicée ordonna de tenir des Conciles dans chaque Province deux fois par an : ce decret a été long-tems exécuté, comme on le voit par des Canons des Conciles posterieurs; *b* ensuite on ne les convoqua qu'une fois par chaque année, puis ils devinrent beaucoup plus rares : c'étoit au Métropolitain à convoquer les Evêques de la Province. S'il y manquoit, il devoit être puni suivant les Constitutions canoniques. *c* Celui d'entre les évêques qui ne pouvoit assister au Concile, parce qu'il étoit malade, ou pour quelque autre raison, écrivoit une Lettre d'excuse au Concile, & il envoyoit un Ecclésiastique qui le représentoit. Quand un Evêque s'abstenoit du Concile sans une excuse légitime, il étoit privé de la Communion des autres Eglises de la Province, jusqu'au Concile suivant, sans être cependant suspendu de la Communion des fidéles de son Diocese. On décidoit dans les Conciles les questions sur la Foi, & sur la discipline Ecclésiastique : *d* le Métropolitain y présidoit, & chaque Evêque y prenoit sa place suivant le tems de sa consécration. *e* Après le Concile l'Evêque assembloit les Ecclésiastiques de son Diocese, & rendoit compte dans cette Assemblée de tout ce qui s'étoit passé, & des Reglemens qui avoient été faits dans le Concile de la Province. Depuis un siécle on n'a point tenu en France de Conciles Provinciaux; cependant les dernieres Ordonnances enjoignent au Métropolitain de les convoquer. (On a été plus exact à tenir les Synodes diocesains,) *f* que les Evêques doivent assembler tous les ans, suivant les Canons. *g* Les appellations des Jugemens rendus par les Evêques, étoient portées au Concile de la Province, (à présent les Métropolitains jugent ces appels par leurs Officiaux.)

a Can. habeatur. Can. de Conciliis. *b* Can. quoniam. *c* Can. non oportet. Episcopus. Placuit. Si quis. Si Episcopus. *d* Can. placuit. *e* Can. decernimus. *f* Can. annis. *g* Can. propter.

DISTINCTION XIX.

De l'autorité des Décrets des Papes.

a Les Papes étant les chefs de l'Eglise, leurs decrets doivent être respectés d'une maniere particuliere; & il n'est permis à aucun Fidéle de ne s'y pas soumettre quand ils ont été reçûs par l'Eglise, dont il fait partie. Le Pape Nicolas I. voulant pousser plus loin l'autorité des successeurs de S. Pierre, *b* prétendoit que tous les decrets des Papes devoient être observés, quoiqu'ils n'eussent pas été inserés dans les Codes des loix Ecclésiastiques; ce qu'il appliquoit même aux fausses decrétales publiées sous le nom des premiers Papes. Hincmar Archevêque de Reims, soutint contre Nicolas I. que les François n'é-

a Can. si omnes. Enim vero. *b* Can. si Romanorum.

toient point obligés de regarder comme des loix, les Decrets des Souverains Pontifes, qui n'avoient point été inserés dans le Code de l'Eglise Gallicane : (les Evêques de France ont toujours suivi ce principe : de sorte que les Bulles des Papes n'ont force de loi en France, que quand elles ont été confirmées par des Lettres Patentes enregistrées au Parlement, acceptées par les Pasteurs, & publiées dans leurs Diocéses.)

Gratien convient que ce qu'il a rapporté sur l'autorité des Decrets des Papes, ne doit s'entendre que de ceux qui ne contiennent aucune disposition contraire aux préceptes de l'Evangile, & aux Decrets des Papes leurs prédecesseurs ; *c* mais l'exemple d'Anastase, qu'il a tiré du Pontifical, n'est point véritable ; c'est une remarque des Correcteurs Romains. Il faut encore observer sur cette Distinction, que le Sommaire du sixiéme Canon, *inter Canonicas scripturas Decretales Epistolæ connumerantur*, ne répond point au texte de ce Canon tiré de saint Augustin, qui dit, *d* que quand il s'agit d'examiner quels sont les Livres canoniques de l'Ecriture, on doit recevoir ceux qui sont reçûs par toutes les Eglises, & que quand elles ne s'accordent pas, on doit s'attacher aux Eglises les plus considerables, entre lesquelles on doit donner le premier rang à celle de Rome.

c Can. Anastasius.

d Can. in Canonicis.

DISTINCTION XX.

Il faut préferer les Decrets des Papes à l'autorité des Interprétes.

a Le Pape Leon IV. prescrivant les loix qu'on doit suivre dans les jugemens en matieres Ecclesiastiques, indique d'abord les Canons des Conciles, qui ont été inserés dans les Codes des Eglises d'Occident, puis les Decrets des Papes ; il veut ensuite qu'on s'attache aux décisions des Peres & des Auteurs Ecclesiastiques, quand il se présente quelque question qui ne se trouve décidée ni dans les Codes Ecclesiastiques, ni par les Decrets des Papes. *b* Un Canon attribué au Pape Innocent (mais qui ne se trouve pas dans les Lettres d'Innocent I. & qui ne peut être attribué à Innocent II.) prescrit le même ordre. (Les changemens qui sont survenus dans la Discipline Ecclesiastique depuis le neuviéme siécle, empêchent que ces Decrets ne soient suivis à la lettre.)

a Can. de libellis.

b. Can. de quibus.

DISTINCTION XXI.

De l'origine & de l'institution des Ministres Ecclesiastiques.

Gratien commence cette distinction par un passage des Etymologies de S. Isidore, *a* qui marque les differens Ordres Ecclesiastiques, & l'étymologie du nom qu'on leur a donné. Quelques-unes de ces étymologies ne sont pas fort heureuses ; celle qu'il donne du nom de *Metropole*, fait connoître que l'Auteur n'étoit pas fort versé dans la Langue Grecque ; il appelle *Archevêques* les Prélats qu'on nomme à présent *Primats*.

a Can. Cleros.

Après cette idée generale des differens Ordres Ecclesiastiques, Gratien traite de la primauté du Pape. *b* Il fait voir par un decret de Gelase, que cette superiorité n'a point été donnée au Pape par les Conciles, mais par Jesus-Christ qui avoit choisi saint Pierre pour en faire le chef du College Apostolique. *c* Cette primauté de S. Pierre n'empêchoit pas que les autres Apôtres n'eussent reçû un pareil degré d'honneur & de puissance, qu'ils ont communiqué aux Evêques leurs successeurs, qui doivent regarder comme leurs chefs les Papes successeurs de S. Pierre, ainsi que le porte la Decrétale attribuée au Pape Anaclet.

b Can. quamvis.

c Can. in novo.

De ce principe que le Pape est le premier de tous les pasteurs, le Pape Nicolas I. conclut *d* que les Papes ne peuvent être jugés par des Evêques ni par des Conciles, parce que les inferieurs n'ont point d'autorité sur les superieurs. (C'est cependant mal à propos que les Ultramontains ont voulu conclure de ces autorités, que le Pape ne pouvoit être jugé, même par le Concile Oecumenique, pour ce qui regarde la Foi & la réformation generale ; car le Concile general tenant son pouvoir de Jesus-Christ, & représentant l'Eglise universelle, a une jurisdiction sur tous ceux qui la composent.)

d Can. 4. 5. 6. 7. 8. 9.

DISTINCTION XXII.

Des Patriarches.

a L'église de Rome a toujours tenu le premier rang entre les Eglises catholiques ; celle d'Alexandrie a eu d'abord le second rang, & celle d'Antioche le troisiéme : *b* le Concile de Constantinople a ensuite donné après le Pape, le premier rang à l'Evêque de cette Ville ; les Papes se sont opposés long-tems à ce Decret, qu'ils ont exécuté dans la suite ; c'est pourquoi les Eglises de Rome, de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche & de Jerusalem sont marquées dans le VI. & dans le VIII. Concile Oecumenique, comme les premieres Eglises ; *c* quelque grande que fût la prééminence de ces Siéges, tous ces Prélats dépendoient du Pape. (En France il y a un Evêque qui est honoré du titre de Patriarche, mais cette qualité ne lui donne aucune autorité sur les Métropolitains, ni même de rang au-dessus des autres Archevêques.)

a Can. omnes. Sacrosancta.

b Can. Constantinopolitanæ Renovantes.

c Can. qua traditione.

DISTINCTION XXIII.

De l'Ordination des Clercs.

a Le Pape Nicolas II. ayant remarqué qu'il y avoit eu souvent de la brigue & de la simonie pour l'élection des Papes, fit un de-

a Can. in nomine.

cret dans le Concile de Latran, par lequel il ordonna qu'après la mort du Souverain Pontife, les Cardinaux Evêques s'affembleroient avec les Cardinaux Clercs, le refte du Clergé & le Peuple Romain, pour élire fon Succeffeur; en rendant pour cette ceremonie l'honneur qu'ils devoient à l'Empereur: [depuis on a ajoûté de nouvelles formalités pour l'élection du Pape, qui a été réfervée aux feuls Cardinaux.]

De l'élection du Pape, Gratien paffe à l'examen qu'on doit faire des Evêques avant que de les confacrer. *b* Le IV. Concile de Carthage veut qu'on examine fi celui qui doit être confacré eft homme prudent, docile, de bonnes mœurs, chafte, fobre, humble, affable, doux, inftruit dans la loi du Seigneur, propre à expliquer les differens fens de l'Ecriture, & des dogmes de la Foi, dont il veut qu'on lui faffe faire une profeffion claire & diftincte. Après ces formalités, celui qui avoit été élû étoit confacré du confentement des Clercs, des Laïcs, des Evêques de la Province, & de l'autorité du Métropolitain. Quand on propofoit quelque chofe contre celui qui devoit être confacré, l'affaire étoit examinée par trois Evêques, & on ne procedoit à la ceremonie de la confécration, qu'après que l'élû avoit été juftifié. *c* Les ceremonies marquées dans le Concile de Carthage pour la confecration de l'Evêque font, qu'on mette le Livre de l'Evangile fur la tête & fur le coû de celui qui doit être confacré, & que pendant que l'Evêque confecrateur fait la priere fur le confacré, les autres Evêques de la Province lui impofent les mains. *d* Le même Concile expliquant les ceremonies pour l'Ordination des Prêtres, dit que pendant que l'Evêque fait la priere, & l'impofition fur celui qui eft ordonné, les Prêtres affiftans doivent auffi mettre la main fur la tête du nouveau Prêtre, & que ce dernier doit porter dans toutes les ceremonies Ecclefiaftiques, l'Etole que l'Evêque lui a mife fur les épaules dans le tems de l'Ordination. *e* Le III. Concile de Brague recommande auffi aux Prêtres de porter l'Etole dans toutes les ceremonies Ecclefiaftiques. *f* Il n'en étoit pas de même de la Dalmatique, que les Evêques eux-mêmes ne pouvoient porter du tems de S. Gregoire, fans une permiffion fpeciale du Pape. (Cet ornement eft accordé à préfent à tous les Diacres & à tous les Soudiacres.)

b Can. qui Epifcopus.
c Can. Epifcopus.
d Can. Presbyter.
e Can. Ecclefiaftica.
f Can. communis.

g Du tems du IV. Concile de Carthage, on n'obfervoit point d'autres ceremonies pour l'Ordination des Diacres, que l'impofition des mains faite par l'Evêque, avec la benediction. *h* Un Concile de Seville déclare nulle l'Ordination des Prêtres & des Diacres, pour laquelle l'Evêque s'étoit contenté d'impofer les mains, en faifant faire la priere par un Prêtre. *i* A l'égard des Ordres inferieurs, il fuffifoit du tems du IV. Concile de Carthage, que l'Evêque mît la Patene & le Calice vuide entre les mains du Soudiacre, auquel l'Archidiacre préfentoit une burette pleine d'eau, & un effuye-main. *l* L'Evêque expliquoit à l'Acolyte les fonctions de fon Office, & l'Archidiacre lui préfentoit un Chandelier avec un cierge & une burette vuide; *m* c'étoit l'Evêque qui préfentoit à l'Exorcifte le Livre des Exorcifmes, en lui donnant l'inftruction qui eft marquée dans le Pontifical, dont on fe fert encore à préfent. *n* Il en eft de même du Lecteur, entre les mains duquel l'Evêque remettoit le Livre dont on devoit fe fervir pour les lectures qui fe faifoient dans l'Eglife. *o* Les Clefs qu'on donnoit au Portier, en marquant l'ufage qu'il en devoit faire, étoient auffi la marque de fon Ordination. *p* Les fimples Prêtres en Afrique pouvoient ordonner les Pfalmiftes. *q* Les Lecteurs & les Pfalmiftes ne pouvoient fe fervir d'Etole. *r* Les Miniftres Ecclefiaftiques qui n'étoient point dans les Ordres facrés, n'avoient point de droit de toucher les Vafes deftinés pour le facrifice. *f* On recommande expreffement à tous les Clercs, dans les anciens Canons, de porter les cheveux courts, & on menace d'excommunication ceux qui manquent à obferver cette loi.

g Can. Diaconus.
h Can. ex epiftolâ
i Can. Sub diaconus.
l Can. Acolytus.
m Can. Exorcifta.
n Can. Lector.
o Can. Oftiarius.
p Can. Pfalmifta.
q Can. non oportet.
r Can. non oportet. Non liceat.
f Can. prohibere. Clerici. Si quis.

t Saint Ifidore de Seville recommande à tous les Ecclefiaftiques de vivre d'une maniere chafte, d'éviter la fréquentation des veuves & des vierges, d'obéir à leurs Superieurs, de s'appliquer à la lecture de l'Ecriture fainte, de fuir les fpectacles & les affemblées publiques, d'éviter l'ufure, l'attachement aux richeffes, & les emplois féculiers, de ne point rechercher par vanité les honneurs de l'Eglife, de ne point diftribuer pour de l'argent les graces du Seigneur; & il leur ordonne de faire paroître la modeftie & la fageffe, non-feulement dans toutes leurs actions, mais encore dans leurs démarches & dans leurs geftes. *u* Une Lettre attribuée au Pape S. Clement, ayant marqué les qualités que doivent avoir les Miniftres de l'Eglife, ajoûte qu'il vaut mieux n'en ordonner qu'un petit nombre qui rempliffent leurs fonctions avec ferveur, que de donner à l'Eglife un plus grand nombre de Miniftres inutiles.

t Can. his igitur.
u Can. tales.

Gratien a joint dans cette Diftinction les ceremonies du mariage à celles de l'Ordination des Clercs. *x* Il rapporte le Canon 13. du IV. Concile de Carthage, qui veut que l'époux & l'époufe foient préfentés par leurs parens au Prêtre dont ils doivent recevoir la benediction. Il veut que le Prêtre après les avoir benis, les avertiffe de s'abftenir pendant la premiere nuit de l'ufage du mariage.

x Can. fponfus.

DISTINCTION XXIV.

Examen de ceux qui doivent être ordonnés.

Saint Paul ayant recommandé à Timothée, & en fa perfonne à tous les Evêques, de ne

point imposer legerement les mains : *a* ils se sont toujours fait un devoir d'examiner avant l'Ordination, ceux qu'ils vouloient promouvoir aux saints Ordres. Un Concile de Nantes tenu sur la fin du neuviéme siécle, *b* prescrit la forme de cet examen. Il veut qu'on fasse venir les Ordinans dans la Ville Episcopale quelques jours avant l'Ordination, & que l'Evêque choisisse des Prêtres versés dans les loix Divines & dans les loix Ecclesiastiques, pour examiner la naissance, la famille, la patrie, l'âge, les mœurs, la science & la foi de ceux qui se présentent. Ce Concile ajoûte que si les Examinateurs se laissent gagner par la faveur ou par présens, ils seront privés des dignités qu'ils possedoient dans l'Eglise. (Ce Canon du Concile de Nantes est encore observé ; on y a joint une retraite dans un Seminaire pendant quelques mois, afin de connoître plus à fond ceux qui se présentent pour le ministere des Autels.)

a Can. nullus... Episcopus.

b Can. quando.

DISTINCTION XXV.

Des fonctions des Ecclesiastiques.

Voici de quelle maniere S. Isidore de Seville décrit les fonctions des differens Ordres Ecclesiastiques. *a* Le Portier doit avoir les clefs de l'Eglise, pour fermer ou pour ouvrir le Temple du Seigneur, pour y faire entrer les Fideles, & pour en exclure les excommuniés. L'Exorciste impose les mains sur les Energumenes & les Catechumenes, en prononçant les exorcismes. L'Acolyte prépare les cierges dans la Sacristie, & les porte à l'Autel. Il prépare les Vases pour les présenter au Soûdiacre. Le Psalmiste chante à l'Eglise les Pseaumes, les répons & les prieres de la Messe. Le Lecteur lit les Leçons & les Propheties. (Les fonctions de ces Ordres mineurs n'ont point été rétablies dans l'Eglise, comme le souhaitoit le Concile de Trente.) Le Soûdiacre prépare au Diacre le Calice, la Patene, les Burettes, & verse à l'Autel l'eau sur les mains de l'Evêque & du Prêtre : le Diacre assiste le Prêtre à l'Autel, & doit l'y servir : il dispose l'Autel, il y porte les oblations, il y lit l'Evangile ; le Prêtre offre le Sacrifice de l'Autel, récite les prieres & les benedictions. Les fonctions de l'Evêque sont d'ordonner les Clercs, de consacrer les Autels & les Eglises, de faire le saint Crême, de veiller sur les Ministres de l'Eglise & sur tout le Peuple.

a Can. perfectis.

Saint Isidore ne marque que quatre offices d'Archidiacre, d'Archiprêtre, de Primicier, & de Trésorier. Il charge l'Archidiacre de veiller sur les Diacres & sur les Soûdiacres, de marquer ce que chacun d'eux doit faire ou chanter dans l'Eglise les Fêtes & les Dimanches, de visiter les Paroisses par l'ordre de l'Evêque, de lui faire un rapport de l'état des bâtimens & des ornemens, de terminer les contestations legeres & peu importantes, & d'instruire l'Evêque des fautes graves qui sont commises par les Clercs : (de ces fonctions, l'Archidiacre n'a plus que ce qui concerne la visite des Eglises Paroissiales.) L'Archiprêtre devoit obéir à l'Archidiacre, qui lui faisoit connoître les ordres de l'Evêque : il étoit à la tête de tous les Clercs, & il faisoit le service solemnel à l'absence de l'Evêque. Le Primicier étoit le Chef des Clercs inferieurs : il prescrivoit ce que chacun d'eux devoit faire ou chanter dans l'Eglise, il veilloit sur leur conduite, il déferoit à l'Evêque ceux qui avoient commis des fautes considerables, & il avoit le soin des bâtimens des Eglises qui étoient dans la Ville Episcopale. Le Trésorier veilloit sur le Portier de l'Eglise, préparoit le Baptistaire, l'encens, les cierges, les ornemens Ecclesiastiques, & ce qui étoit necessaire pour le service divin. (Ces fonctions sont à présent attachées à differentes dignités, ou à differens offices, selon les usages particuliers de chaque Eglise.)

b Le IV. Concile de Tolede remarque que la fonction des Diacres étoit de servir à l'Autel, & que c'est pour être plus libres dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils ne portent l'Etole que sur l'épaule gauche.

b Can. unum.

Gratien ayant expliqué depuis la Distinction 21. ce qui regarde l'origine, le nombre & les fonctions des ordres Ecclesiastiques, la forme de l'Ordination, & l'examen de ceux qui doivent être ordonnés, commence sur la fin de cette distinction à entrer dans le détail des qualités que doivent avoir les Ministres de l'Eglise. La premiere qualité que saint Paul demande, est que l'Evêque soit *irrépréhensible*, ou ce qui signifie la même chose, *sans crime*. *c* Saint Jerôme en expliquant ces deux passages de l'Apôtre, dit qu'ils ne signifient pas seulement, que l'Evêque n'ait aucun crime sur la conscience dans le tems de sa consecration, mais qu'il n'en ait commis aucun depuis son baptême. (On se contente depuis plusieurs siécles, d'admirer cette discipline de la primitive Eglise, sans pouvoir esperer de l'imiter.)

c Can. primum.

DISTINCTION XXVI.

Que l'Evêque n'ait eu qu'une femme.

a Saint Jerôme croyoit, avec plusieurs Orientaux, que ce passage de S. Paul, *unius uxoris virum*, ne devoit s'appliquer qu'aux mariages contractés depuis le baptême ; ainsi il prétendoit qu'on pouvoit ordonner celui qui avoit été marié plusieurs fois avant que de recevoir le baptême, pourvû qu'il n'eût qu'une femme depuis qu'il avoit reçû ce Sacrement. *b* Mais S. Ambroise, S. Augustin, le Pape Innocent I. & tous les Peres de l'Eglise Latine, ont toujours été persuadés que la multiplicité des mariages contractés avant le baptême, rendoit irrégulier. La raison qu'ils en rendent, est que le baptême ne remettant

a Can. unius.

b Can una Acutius... Deinde.

mettant que les pechés, n'efface point les mariages qui sont des actes légitimes & loüables.

c L'Eglise n'a point condamné les secondes nôces, en excluant les bigames des Ordres Ecclesiastiques; mais elle a voulu que ses Ministres fussent plus en état d'exhorter les Fideles à la chasteté, & que leur vie représentât l'unité de l'Eglise, seule épouse de J. C.

c Can. qui sine.

DISTINCTION XXVII.

Ceux qui sont dans les Ordres sacrés ne peuvent user du mariage.

a Il étoit défendu même aux Diacres pendant les premiers siecles, de se marier après leur Ordination; *b* mais le vœu de chasteté n'étoit point alors regardé comme un empêchement dirimant du mariage, ainsi que le disent expressément S. Augustin, Theodore dans son Penitenciel, & plusieurs autres Auteurs Ecclesiastiques. On excluoit du Clergé, & on mettoit en pénitence ceux qui s'étoient mariés depuis qu'ils avoient reçû les Ordres sacrés, mais on ne les séparoit point de leurs femmes. *c* Un Concile tenu sous Urbain II. en 1090. déclare nuls les mariages contractés par les Prêtres, les Diacres, les Soudiacres & les Moines: *Contracta quoque matrimonia ab hujusmodi personis disjungi... judicamus.* (Cette discipline a toujours été observée depuis dans l'Eglise Latine. C'est inutilement que Gratien a eu recours à la distinction des vœux simples & des solemnels, pour concilier ce que disent S. Augustin & Theodore, avec ce qui se pratique depuis l'onziéme siecle; car on ne distinguoit point ces deux especes de vœux du tems de S. Augustin, & il est prouvé par les Canons de plusieurs anciens Conciles, qu'on ne déclaroit point ces mariages nuls.)

a Can. Diaconus.
b Can. quidam... Si vir.
c Can. Presbyter.

DISTINCTION XXVIII.

Ceux qui sont dans les Ordres sacrés doivent garder la chasteté.

a Les plus anciens Canons de l'Eglise Latine, qui parlent de la continence des Clercs, n'y obligent que les Evêques, les Prêtres & les Diacres. *b* Le II. Concile de Tolede tenu au commencement du sixiéme siécle, nous apprend que l'usage de l'Eglise d'Espagne étoit d'obliger les Soûdiacres à faire le vœu de chasteté avant que de les ordonner. La même regle étoit observée en Italie du tems de saint Gregoire.

a Can. assumi... Præterea.
b Can. de iis. Nullum.

Gratien ayant remarqué que les Eglises d'Orient ne suivent point la même discipline, *c* & que les Canons y permettent aux Prêtres de vivre avec leurs femmes comme avant l'Ordination, prend de-là occasion de faire voir qu'il y a des points de discipline qui varient suivant les circonstances des tems, des lieux & des personnes: c'est ce qui fait le sujet des trois distinctions suivantes.

c Can. Diaconi... Si quis Presbyterum.

DISTINCTION XXIX.

Des différentes circonstances ausquelles il faut faire attention.

a Quand on lit les Decrets des Conciles, & les autres regles de la discipline Ecclesiastique, il faut s'attacher à examiner les motifs des Canons, les circonstances des tems, des lieux & des personnes, parce que les réglemens qui ne regardent que la discipline, peuvent changer suivant les differentes circonstances: ceux qui ne prennent point cette sage précaution en lisant les Conciles & l'histoire Ecclesiastique, tombent souvent dans l'erreur, & condamnent des usages dont ils ne connoissent pas les raisons. Ce principe est tiré de saint Isidore & de saint Jerôme.

a Can. sciendum... Necesse.

DISTINCTION XXX.

Des Loix Ecclésiastiques fondées sur des motifs particuliers.

Il y a des Loix Ecclesiastiques fondées sur des motifs particuliers, qui n'ont de lieu que tant que les motifs subsistent. *a* C'est ainsi que le Concile de Gangres avoit défendu sous peine d'anathême de jeûner le Dimanche, à cause des héretiques de ce tems, qui avoient ce saint jour en horreur. Il y a plusieurs autres Canons de ce Concile, & de ceux qui ont été tenus dans la suite, qui n'ont pour motif que de faire éviter aux Chrétiens les pratiques que les Manichéens observoient par superstition.

a Can. si quis.

DISTINCTION XXXI.

Des Loix Ecclésiastiques fondées sur les circonstances du tems.

a Saint Gregoire avoit défendu aux Evêques de Sicile d'ordonner des Soûdiacres, sans les obliger à faire vœu de chasteté, suivant la discipline qui étoit alors observée dans le reste de l'Italie. Quelques personnes vouloient obliger les Soûdiacres qui avoient été ordonnés avant ce réglement, de se séparer de leurs femmes. Saint Gregoire décide qu'on ne doit point obliger ces Soûdiacres à quitter les femmes qu'ils avoient épousées avant leur Ordination; mais il défend de les élever aux Ordres supérieurs. Voilà un réglement qui n'est fondé que sur les circonstances des tems.

a Can. ante.

b Les Canons du VI. Concile Oecumenique, & de plusieurs autres Conciles d'Orient, qui permettent aux Prêtres d'habiter avec les femmes qu'ils ont épousées avant leur Ordination, sont fondés sur l'usage de l'Eglise Grecque, *c* que Paphnuce a soutenu dans le Concile de Nicée, quoiqu'il n'eût point été marié. *d* L'usage contraire de l'Eglise Latine est fondé, suivant la remarque d'Innocent I. & de S. Jerôme, sur ce que les Prêtres doivent tous les jours prier & offrir le Sacrifice pour les Fidéles. *e* Si S. Paul a conseillé aux Laïcs de s'abstenir de l'usage du mariage, pour s'appliquer à la priere, il est convena-

b Can. quoniam.
c Can. Nicæna.
d Can. si laïcus... Tenere.
e Can. nam sicut.

ble que les Miniſtres des Autels, qui doivent toujours prier, n'ayent point de commerce avec les femmes.

DISTINCTION XXXII.

Les Diacres doivent garder la continence.

a Can. omnium.... Multorum. Si qui... De illo.. Nullus. *b* Can. Seriatim.

a Les Papes S. Leon, S. Gregoire, Nicolas I. & Nicolas II. défendent aux Clercs de ſe marier, & d'uſer du droit du mariage avec les femmes qu'ils ont épouſées avant leur Ordination: *b* Il n'en étoit pas de même des Clercs inférieurs, auſquels il étoit permis de ſe marier, & de conſerver en même-tems la place qu'ils tenoient dans l'Egliſe. (Le droit établi par les decrétales a changé cet uſage, en déclarant que le mariage contracté, même par les Clercs mineurs, feroit vacquer de plein droit le Benefice.)

c Can. interdixit.

c Le Concile de Nicée ne permet point aux Clercs d'avoir des femmes dans leurs maiſons, à moins que ce ne ſoit leurs meres, leurs ſœurs, leurs tantes, & d'autres perſonnes qui ſoient au-deſſus de tout ſoupçon; *d* c'eſt pourquoi S. Jerôme recommande à Nepotien de ne point ſouffrir que les femmes entrent ſouvent dans ſa maiſon, & de leur rendre très-rarement des viſites. La raiſon qu'il en rend, eſt que celui qui fréquente ſouvent des femmes, s'attache rarement au Seigneur de tout ſon cœur.

d Can. hoſpitiolum.

e Can. nullus... Præter.

e L'Egliſe Latine a toujours eu tant d'horreur des Prêtres qui entretiennent des concubines, que les Papes Nicolas II. & Alexandre II. ont défendu aux Fidéles d'entendre la Meſſe des Prêtres qui ſont reconnus pour concubinaires: ce n'eſt pas, comme le remarque Gratien, que ces Papes cruſſent que les Prêtres concubinaires fuſſent privés du pouvoir d'offrir le ſaint Sacrifice, mais ils vouloient par-là inſpirer plus d'horreur du concubinage.

DISTINCTION XXXIII.

On ne doit point ordonner un Bigame.

a Can. maritum... Habuiſſe.

a L'Auteur du Livre *des Dogmes Eccléſiaſtiques*, ne veut point qu'on admette dans le Clergé celui qui a épouſé deux femmes ſucceſſivement, ou une veuve, ou une femme répudiée, ou une fille publique: il défend auſſi d'ordonner celui qui a eu une concubine; (parce que dans le tems que cet Auteur écrivoit, le concubinage & les autres grands crimes rendoient les clercs irréguliers.)

b Can. ſi quis.

b Le dix-ſeptiéme des Canons Apoſtoliques défend auſſi d'admettre dans le Clergé celui qui a été marié deux fois, ou qui a eu une concubine.

Le 3. 4. & le 5. Canon de cette Diſtinction n'ont point de rapport au titre. *c* Le premier eſt tiré d'une fauſſe Decrétale attribuée au Pape Pie I. qui défend d'ordonner, ou de laiſſer faire les fonctions Eccleſiaſtiques à ceux qui ſont obſedés par le Démon. Les deux Decrets ſuivans de Nicolas I. & de Gelaſe contiennent une pareille diſpoſition.

c Can. communiter... Clerici... Uſque.

DISTINCTION XXXIV.

L'Evêque doit éviter la compagnie des femmes; on ne doit point ordonner de Bigames.

a Can. quorumdam.

Cette diſtinction commence par une Lettre de Nicolas I. *a* qui mande à l'Archevêque Alvin d'avertir l'Evêque Manfrede, d'éviter les trop grandes familiarités qu'il avoit avec une de ſes filles; de lui défendre d'aller à la chaſſe, & de le priver des fonctions de ſa dignité, s'il ne ſe corrige point après qu'il aura été averti. *b* D'autres Canons rapportés dans cette Diſtinction, défendent d'ordonner les Bigames, & ceux qui ont épouſé des veuves, des femmes répudiées par leurs premiers maris, ou des filles publiques. *c* Le dix-huitiéme des Canons attribués aux Apôtres, y ajoûte celles qui ont été employées dans les ſpectacles publics. *d* Le Concile de Neoceſarée défend d'élever aux Ordres ceux dont les femmes ont commis un adultere pendant qu'ils étoient laïcs, quand cet adultere eſt bien prouvé; & ils ordonnent d'éloigner des Autels les Clercs dont les femmes ont commis un adultere depuis l'Ordination de leurs maris, s'ils ne les ont point répudiées auſſi-tôt après que le crime de leurs épouſes eſt venu à leur connoiſſance. *e* A l'égard des filles qui ont été mariées une premiere fois ſans avoir conſommé le mariage, celui qu'elles épouſent en ſecondes nôces, ne devient point irrégulier par ce mariage, ſuivant la déciſion du Pape Pelage.

b Can. ſi quis... Curandum... Præcepimus.

c Can. ſi quis.

d Can. ſi cujus.

e Can. Valentino.

f Can. is qui. Chriſtiano. Audite.

f A l'occaſion de la Bigamie & des Concubines des Clercs, Gratien rapporte des paſſages d'un Concile de Tolede, de S. Iſidore & de S. Auguſtin, qui ſemblent permettre aux Chrétiens d'avoir une concubine, pourvû qu'ils n'ayent pas en même-tems de femmes légitimes; (mais le Concile & ces deux Auteurs Eccleſiaſtiques, n'entendent par le mot de concubines, que des femmes légitimes auſquelles on promettoit la foi conjugale, qui étoit indiſſoluble, mais qu'on n'épouſoit point avec toutes les formalités preſcrites par les loix civiles. Juſtinien parle dans ſes Novelles de cette eſpéce de concubines, & il les compare en pluſieurs choſes aux femmes qu'on avoit épouſées ſolemnellement)

g Can. lector.

g Un Concile de Tolede permet de conférer le Soûdiaconat dans le cas de néceſſité, au lecteur qui a épouſé une veuve. (Et c'eſt ſur cet exemple qu'on accorde quelquefois des diſpenſes pour ordonner les Bigames.)

h Can. Presbyteri.

h Il eſt défendu aux Prêtres dans le Concile d'Agde, d'aſſiſter aux feſtins des nôces, de peur, porte ce Concile, que les yeux & les oreilles des Miniſtres de l'Egliſe ne ſoient ſouillés par des ſpectacles & par des paroles peu décentes.

(Tous les Canons de cette Diſtinction peuvent être appliqués à nos uſages, à l'exception de ceux qui concernent les concubines, parce qu'on n'admet point parmi nous de

mariage qu'il n'ait été celebré suivant toutes les formes prescrites par les Conciles & par les Ordonnances.)

DISTINCTION XXXV.

Les Evêques & les Clercs doivent être sobres.

a Saint Jerôme s'attache à montrer dans plusieurs endroits de ses Ouvrages, que la bonne chere & le vin excitent souvent les passions les plus honteuses; & que de même qu'il étoit défendu aux Prêtres Juifs qui devoient servir dans le Temple, de boire aucune des liqueurs qui peuvent enivrer, les Ministres des Autels doivent s'abstenir du vin & des repas où la moderation n'est point gardée. *b* Les Canons des Apôtres & le Concile d'Agde tenu en 506. veulent qu'on prive de la Communion Ecclesiastique les Clercs qui sont sujets à s'enivrer.

a Can. ab exordio.. Luxuriosa. Ecclesiæ.. Venter... Vinolentum.

b Can. Episcopus.. Ante omnia.

DISTINCTION XXXVI.

Que les Evêques & les Clercs soient prudens.

Gratien comprend sous cette qualité de prudence, une connoissance suffisante des sciences profanes, des saintes Lettres, & des affaires temporelles; c'est pourquoi il rapporte sous cette Distinction, *a* le Decret du Pape Gelase, qui met au rang des irréguliers les gens sans Lettres, *b* celui du Pape Zozime qui défend d'ordonner ceux qui ne sont point instruits des Regles de la discipline Ecclesiastique, *c* & un passage d'Origene, qui propose à tous les Pasteurs l'exemple de Moïse, qui étoit continuellement dans le Tabernacle, pour s'instruire avec le Seigneur, ou pour enseigner le Peuple: Exemple, ajoûte Origene, que les Ministres de l'Eglise suivront exactement, s'ils sont toujours occupés à lire & à méditer l'Ecriture, ou à enseigner au Peuple ce que le saint-Esprit leur inspire.

a Can. illiterati.

b Can. qui Ecclesiasticis.

c Can. si quis.

DISTINCTION XXXVII.

Que les Ecclesiastiques doivent avoir une connoissance suffisante des Lettres humaines.

On trouve dans les Conciles & dans les Peres plusieurs autorités, *a* qui semblent défendre aux Ecclesiastiques l'étude des Livres profanes, & sur-tout celle des Poëtes; mais pour peu qu'on fasse d'attention sur ces passages, il est facile de reconnoître que les Conciles & les Peres n'ont prétendu condamner que ceux qui négligeoient l'étude de l'Ecriture sainte, de la Tradition, & des Auteurs Ecclesiastiques, pour se livrer tout entiers à la lecture des Poëtes, dont les fictions ne tendent souvent qu'à exciter les passions. *b* En effet, le venerable Bede dit que c'est émousser l'esprit, que de défendre absolument la lecture des Auteurs profanes. Il ajoûte qu'on peut tirer de ces Livres des instructions utiles, que Moïse & Daniel s'étoient instruits des sciences qu'on enseignoit chez les Nations, dont ils abhorroient les plaisirs & les superstitions; & que S. Paul s'est servi des passages des Poëtes dans ses écrits & dans ses discours. *c* S. Jerôme propose aussi l'exemple de Daniel, & il fait voir que les connoissances des sciences profanes sont utiles, & même nécessaires pour soûtenir les vérités de la Religion. Ailleurs il dit que la Grammaire & la Dialectique sont utilement employées pour l'intelligence de l'Ecriture sainte. *d* S. Augustin veut aussi qu'on employe l'érudition profane, pour convaincre les Païens de la vanité de leur fausse Religion. *e* C'est dans cette vûë qu'un Concile tenu à Rome sous le Pape Eugene II. vouloit qu'on établît dans chaque Ville Episcopale une Ecole publique, pour y enseigner les Lettres humaines & les Arts libéraux.

a Can. Episcopus. Sacerdotes Nonne.. Viro... Legant... Omnem.

b Can. turbat.

c Can. si quis. Qui de mensa.

d Can. si quid.

e Can. de quibusdam.

DISTINCTION XXXVIII.

Les Ecclesiastiques doivent sçavoir l'Ecriture sainte.

a Les Ministres des Autels étant chargez par leur état d'instruire le Peuple, & de le conduire dans la voie du salut, doivent se rendre capables de remplir une si noble fonction, de peur qu'il n'arrive qu'un aveugle en voulant conduire d'autres aveugles, ne tombe avec eux dans la fosse. C'est dans l'Ecriture sainte, & dans les Canons des Conciles, que les Ecclesiastiques doivent chercher ces vives lumieres, dont ils sont obligés de se servir pour s'instruire eux-mêmes, & pour éclairer les autres. *b* Les Conciles & les Peres leur recommandent pour ce sujet de faire leur étude des Livres saints, d'apprendre les réglemens qui ont été faits dans les Conciles, afin d'y conformer toutes leurs actions.

a Can. quæ ipsis.

b Can. ignorantia... Nulli.

DISTINCTION XXXIX.

Qu'un Ecclesiastique doit avoir quelque connoissance des affaires seculieres.

a S. Gregoire veut qu'un Evêque soit instruit, non-seulement de ce qui regarde le salut des ames, mais encore des affaires temporelles, afin qu'il puisse donner de bons conseils, & se rendre utile à ceux qu'il doit gouverner.

a Can. Petrus.

DISTINCTION XL.

Que les Ecclesiastiques doivent avoir les vertus interieures.

a Rien n'est plus grand & plus saint que le Sacerdoce & les autres Ordres Ecclesiastiques; mais ces dignités ne sanctifient pas toujours ceux qui en sont honorés. Adam a péché dans le Paradis Terrestre, l'Ange prévaricateur dans le Ciel; & plusieurs Ecclesiastiques, en remplissant les premieres places de l'Eglise, se sont perdus. *b* C'est ce qui fait dire à S. Chrysostôme, qu'il y a plusieurs Prêtres de nom, mais qu'il y en a peu d'effet. Celui qui remplit bien sa place, ajoûte ce saint Archevêque, sera honoré; mais celui qui la remplit mal, fait injure à son Siége. Le

a Can. nos qui... Non loca... Illud... Quælibet... Adam.

b Can. multi Sacerdotes.

Sacerdoce au lieu d'honorer un mauvais Prêtre, ne le rend que plus coupable. Si un Prêtre donne au peuple de bonnes inſtructions, & s'il pratique ce qu'il enſeigne aux autres, il inſtruit par ſes diſcours & par ſon exemple; mais s'il inſtruit bien les Fidéles, & qu'il vive mal, il ſe condamne lui-même.

DISTINCTION XLI.

De l'exterieur des Eccléſiaſtiques.

a Can. Epiſcopus. *a* C'eſt par la foi & par les vertus qu'un Evêque doit ſoûtenir ſa dignité. Les Peres du IV. Concile de Carthage, étoient ſi penetrés de cette verité, qu'ils vouloient qu'un Evêque n'eût que des meubles de peu de prix, que la pauvreté parût ſur ſa table & dans ce qu'on lui ſerviroit, & que ſon logement n'eût rien de magnifique. *b* Le même Concile veut que les Clercs faſſent connoître la ſainteté de leur état, par la modeſtie de leur exterieur & de leur démarche; & il leur défend de chercher à ſe diſtinguer par leurs habits ou par leurs chauſſures. *c* A l'égard des gens du monde, dont la table eſt ſervie d'une maniere qui répond à leur rang & à leurs biens, S. Auguſtin avertit qu'on ne doit pas les condamner, car ce n'eſt pas ce qu'on mange qui fait le péché, mais l'attache immoderée à certains mets, & la trop grande avidité; ce qui peut quelquefois rendre criminels ceux auſquels on ſert les mets les plus vils.

b. Can. Clericus.

c Can. quiſquis...Deliciæ...Non cogantur.. Quod dicit.

DISTINCTION XLII.

Les Eccléſiaſtiques doivent exercer l'hoſpitalité.

Les Evêques étoient chargés dans les premiers ſiécles de recevoir les étrangers, & on leur laiſſoit une portion conſiderable des revenus de l'Egliſe, afin qu'ils fuſſent plus en état de remplir cette obligation. *a* S. Chryſoſtôme les exhortoit à recevoir indifféremment tous les étrangers, à l'exemple d'Abraham, qui n'avoit eu l'honneur de recevoir chez lui les Anges, que parce qu'il ne refuſoit aucun de ceux qui ſe préſentoient. Dieu ne doit point meſurer votre récompenſe, ajoûte ce Pere, ſur la qualité de ceux que vous recevez, mais ſur la charité que vous leur témoignez. (Cette vertu de l'hoſpitalité n'eſt plus gueres pratiquée.)

a Can. quieſcamus.

b Les Egliſes ne devant être deſtinées qu'à la priere & au culte du Seigneur, les Conciles ont défendu d'y faire des repas, même ſous prétexte de charité.

b Can. non oportet... oratiorum. Inoratorio.

DISTINCTION XLIII.

Les Eccléſiaſtiques doivent enſeigner les Fidéles.

a Can. Sit rector. *a* S. Gregoire fait voir aux Paſteurs que leurs lévres doivent être les dépoſitaires de la ſcience; qu'ils doivent ſçavoir prêcher la ſaine doctrine, & s'oppoſer à ceux qui en enſeignent une mauvaiſe; que ceux qui ne s'acquittent pas de ce devoir, ſont comparés dans l'Ecriture à des Paſteurs mercenaires, & à des chiens muets. Enſuite il les avertit de regler leur zele ſur la prudence, & de ne point profaner en quelque maniere leurs inſtructions, lorſqu'ils croyent qu'elles ne doivent point produire un bon effet. *b* Le Seigneur nous a confié la ſemence celeſte, dit le Pape Nicolas I. malheur à nous ſi nous ne la répandons point: Malheur à nous ſi nous gardons le ſilence. Mais comme nous ſommes menacés d'un grand danger, ſi nous ne nous élevons point pour ſoûtenir avec force la ſaine doctrine & la diſcipline Eccleſiaſtique, il n'y a pas moins de péril à craindre pour ceux qui mépriſent nos inſtructions, lorſqu'ils devroient nous obéïr.

b Can. diſpenſatio.

DISTINCTION XLIV.

De la ſobrieté des Eccléſiaſtiques.

a Comme la ſobrieté eſt recommandée à tous les Fidéles, ſur-tout aux Eccleſiaſtiques; les Canons ont défendu expreſſément à ces derniers de manger dans les cabarets, excepté dans le cas de néceſſité, quand ils ſont en voyage. *b* Les Conciles exhortent les Eccleſiaſtiques, quand ils ſe trouvent pluſieurs à manger enſemble, à faire lire quelques endroits de l'Ecriture ſainte; & ils leur défendent de s'exciter les uns les autres à boire.

a Can. non oportet... Nulli Clerici.

b Can. nullus. Quando.

DISTINCTION XLV.

Les Eccléſiaſtiques ne doivent point être ſujets à frapper.

Gratien ſe propoſe de faire voir dans cette Diſtinction, que les Superieurs Eccleſiaſtiques doivent avoir beaucoup de douceur pour leurs inférieurs. *a* S. Leon donne ſur ce ſujet une excellente inſtructionà Anaſtaſe de Theſſalonique. Qu'un Paſteur, dit ce ſaint Pape, employe plutôt la douceur que la ſéverité, les exhortations que les menaces, la charité que la puiſſance; mais ceux qui ſe recherchent plus eux-mêmes que la gloire de Jeſus-Chriſt, ſe propoſent plutôt de détruire, que d'être utiles à leurs inférieurs: l'orgueil les enfle, & la ſuperiorité qui avoit été établie pour entretenir l'unité Eccleſiaſtique, devient un mal. *b* Saint Gregoire avertit Jean de Conſtantinople, que les Paſteurs ſont établis pour gouverner le troupeau, & non pour le frapper; & que S. Paul les exhorte à réprimer les déſordres, à prier, à reprendre avec patience. Saint Jerôme étoit penetré de ces ſentimens, quand il diſoit qu'un bon Paſteur employe la douceur pour faire rentrer dans le chemin du ſalut ceux qui s'égarent, pendant que d'autres par leur ſeverité, font tomber dans l'abîme ceux qui ſont chancelans. *c* Il y a cependant des cas dans leſquels le Paſteur doit joindre la douceur à la ſeverité, à l'exemple du Samaritain, qui a employé le vin & l'huile pour guérir les bleſſures: par-là, dit S. Gregoire, on ſe conduit de maniere que les inférieurs ne ſont pas irrités par une trop grande ſeverité, ni engagés par trop de

a Can. licet.

b Can. quid autem.

c Can. diſciplina... Sunt.

douceur à perseverer dans leurs désordres. Moïse a demandé à mourir pour tous les Juifs, mais sa charité ne l'a point empêché de punir séverement ceux pour lesquels il vouloit s'exposer à la mort : *Regat ergo disciplinæ rigor mansuetudinem, & mansuetudo ornet vigorem: & sic alterum commendetur ex altero, ut nec vigor sic rigidus, nec mansuetudo dissoluta.*

d Can. qui sincera.... Licet.

d S. Gregoire trouvoit mauvais qu'on employât la violence pour empêcher les Juifs de s'assembler dans leurs Synagogues ; il vouloit qu'on ne se servît que de la douceur & des instructions, pour les convaincre, par les Livres de l'ancien Testament, des vérités de la Religion Chrétienne.

DISTINCTION XLVI.

Que les Ecclésiastiques ne soient point querelleurs.

a Can. accusatores... Clericus maledicus.. Clericus incidens.

a Le Concile de Carthage veut qu'on dégrade les Clercs médisans, qui ne réparent pas par une juste satisfaction, le tort qu'ils ont fait par leurs discours ; & il défend d'élever aux Ordres ceux qui regardent avec un œil d'envie les vertus des autres. Les Clercs qui accusent leurs freres, sans pouvoir prouver ce qu'ils avancent, doivent être privés de la communion, selon le même Concile. Gratien joint à ces esprits querelleurs les Pasteurs qui gouvernent avec hauteur, & qui veulent faire sentir leur superiorité & leur domination, jusques dans le discours qu'ils font pour exhorter les autres à la vertu. *b* Ce ton imperieux empêche souvent, comme le remarque S. Gregoire, qu'ils ne fassent sur les esprits toute l'impression qu'ils devroient produire. Le *c* défaut opposé à la hauteur, & qui n'est point moins à craindre, est de flater les pécheurs dans leurs désordres, & de louer les défauts contre lesquels les Pasteurs doivent s'élever avec zéle.

b Can. hoc habet.

c Can. sunt nonnulli.

DISTINCTION XLVII.

Que les Ecclésiastiques ne doivent être ni avares ni usuriers.

a Can. Episcopus... Quoniam. *b* Can. si quis. *c* Can. de Petro.

a Les Canons des Apôtres & le Concile de Nicée, veulent qu'on dépose les Clercs qui donnent leur argent à usure. *b* Le Concile d'Elvire prononce la même peine contre les Clercs usuriers. *c* Les Napolitains ayant choisi pour Evêque un nommé Pierre, qui étoit accusé d'avoir prêté son argent à usure, S. Gregoire leur manda d'examiner cette affaire à fond, & d'élire un autre Prélat, si Pierre étoit convaincu d'usure, parce que l'Eglise défend d'ordonner les usuriers.

d Can. omnes... Sicut.

d Les passages de S. Gregoire & de S. Ambroise, qui sont rapportés dans cette Distinction contre les avares, peuvent s'appliquer aux Laïcs, de même qu'aux Ecclesiastiques. L'excuse ordinaire des avares, est de dire qu'ils ne font de tort à personne en conservant ce qui leur appartient ; mais S. Ambroise leur répond, que les riches ne sont que les dépositaires de leur bien. Dieu est juste, leur dit-il, & il a voulu que tous les hommes eussent de quoi subsister : s'il vous a donné du bien en abondance, c'est pour que vous vous sanctifiyez en le distribuant : ces grains que vous retenez, sont le pain des pauvres ; ces habits que vous enfermez, sont le vêtement des indigens ; cet argent que vous amassez, est le prix des captifs ; vous volez donc aux pauvres tout le bien que vous pourriez employer à les soulager.

DISTINCTION XLVIII.

On ne doit point ordonner les Neophytes.

a Can. quoniam.

a On a renouvellé dans le Concile de Nicée la défense que S. Paul avoit faite à Timothée d'ordonner les Neophytes, de peur que n'étant point encore affermis dans la vertu, ils ne s'enorgueillissent de leur dignité, & qu'ils ne tombassent dans les piéges du démon. *b* S. Gregoire vouloit qu'on regardât comme Neophytes, ceux qui ont embrassé depuis peu de tems l'état Ecclesiastique, & il veut qu'on n'éleve les Clercs que par degré aux Ordres & aux dignités de l'Eglise.

b Can. sicut.

DISTINCTION XLIX.

Les Ecclesiastiques doivent être ornez de vertus.

a Can. hinc etenim... Sacerdotes

a Le Pastoral de S. Gregoire contient un long détail des vertus dont les Prêtres doivent être ornés : ce saint Pape les a toutes recueillies dans le Chapitre onziéme, en marquant les défauts que les Ministres des Autels doivent éviter, & en expliquant d'une maniere spirituelle les imperfections qui excluoient du Sacerdoce de l'ancienne loi.

DISTINCTION L.

Si les Clercs qui ont commis de grands crimes doivent être déposés.

Le dessein que Gratien s'étoit proposé, de rapprocher la discipline de la primitive Eglise, de celle qui s'observoit de son tems, & les fausses Decretales, l'ont fait tomber dans de grandes fautes sur la matiere qui fait le sujet de cette Distinction. Il prétend qu'on a toujours observé dans l'Eglise, de permettre aux Ecclesiastiques qui avoient commis de grands crimes, de faire les fonctions de leurs Ordres après une pénitence sincere, pourvû que cette pénitence n'eût point été publique ; cependant si on examine avec attention les autorités qu'il rapporte, il est très-facile de reconnoître que les Eglises d'Occident & d'Orient ont observé pendant plusieurs siécles, d'interdire pour toujours les fonctions Ecclesiastiques aux Clercs qui avoient commis quelque grand crime, comme la fornication, l'adultere & l'homicide. *a* S. Gregoire écrivant à l'Evêque de Milan, lui défend absolument de laisser faire les fonctions Ecclesiastiques à ceux qui étoient tombés dans des fautes énormes. *b* Si un Evêque, un Prêtre, ou un Diacre, dit le Concile d'Agde, commet un

a Can. si lapsis.

b Can. si Episcopus.

crime capital, rend un faux témoignage, ou falsifie un écrit, on doit le renfermer dans un Monastere, & le réduire pendant toute sa vie à la communion laïque. Les Canons qui paroissent opposés à cette décision, & qui ont trompé Gratien, sont tirés *c* d'une fausse Decretale attribuée au Pape Calixte I. d'une Lettre publiée sous le nom de saint Gregoire, écrite à Secondin, mais dont les bons Critiques ont fait voir la supposition, de même que de celle d'Isidore à Mussanus. Tout ce que ces Piéces peuvent prouver, c'est que dans le tems que les fausses Decretales ont été publiées, on permettoit aux Prêtres, contre l'ancienne Discipline, de faire les fonctions de leurs Ordres, quand ils avoient expié par la pénitence le crime pour lequel on les excluoit autrefois du ministere des Autels. Cette grace n'étoit accordée dans le neuviéme siécle, qu'à ceux dont les crimes n'étoient point publics. *d* C'est la décision de Raban-Maur Archevêque de Mayence, qui mande à Heribalde que ceux qui ont été convaincus publiquement de parjure, de vol, de fornication, & d'autres crimes de cette nature, doivent être déposés, parce qu'ils seroient un sujet de scandale à ceux qui les verroient monter à l'Autel. Mais il ajoûte que ceux qui ont commis ces crimes en secret, peuvent faire les fonctions de leurs Ordres, après s'en être confessés à un Prêtre, & s'être purifiés par des jeûnes, des aumônes, des veilles & des prieres. On s'est encore relâché sur ce point de la Discipline Ecclesiastique, depuis le neuviéme siécle.

c Can. ponderet. Quia sanctitas... Domino.

d Can. de his.

DISTINCTION LI.

Qu'on ne doit point ordonner les Officiers publics, les Soldats, & les gens du Barreau.

a Les trois premiers Canons de cette Distinction, sont tirés de trois Lettres du Pape Innocent III. qui défend de conferer les Ordres à ceux qui ont porté les armes, qui ont plaidé au Barreau, ou qui ont été Officiers des Villes municipales, qu'on appelloit *Curiaux*. Le premier Concile de Tolede défend aussi d'ordonner ceux qui se sont engagés à porter les armes. (A présent aucune de ces fonctions ne rend irrégulier; il est même permis d'ordonner sans dispense ceux qui ont porté les armes, quand ils n'ont pas tué, & quand ils ne se sont trouvés dans aucune action qui puisse leur donner lieu de douter s'ils n'ont point tué ou blessé.)

a Can. aliquantos... Designata.. Præterea... Si quis.

DISTINCTION LII.

De ceux qui ont été promûs PER SALTUM.

On appelle ainsi ceux qui ont été promûs à un Ordre supérieur, sans avoir reçû l'inférieur. *a* Le Pape Alexandre II. étant consulté sur une Ordination de cette nature, répond à l'Evêque de Constance, qu'un Clerc qui a été ordonné Diacre & Prêtre, sans avoir reçû le Soudiaconat, doit demeurer suspens des fonctions de ses Ordres, jusqu'à ce qu'il ait reçû le Soûdiaconat. Ce Pape usa dans cette occasion d'une grande moderation, parce que cette faute étoit arrivée par inadvertance, & non par mépris de l'Ordre du Soûdiaconat.

a Can. sollicitudo.

DISTINCTION LIII.

Pourquoi on ne doit point ordonner les Officiers publics, les Soldats, & les gens du Barreau.

a C'étoit l'Empereur Maurice, comme nous l'apprenons de saint Gregoire, qui avoit défendu d'admettre dans le Clergé ceux qui avoient été Officiers des Villes municipales, & les Soldats. Saint Gregoire approuvoit cette loi, parce qu'il arrivoit souvent que ces personnes embrassoient l'état Ecclesiastique, non par un motif de zéle & de pieté, mais pour éviter de rendre leurs comptes, ou pour se soustraire aux engagemens de la Milice.

a Can. legem.

DISTINCTION LIV.

Les Esclaves ne doivent point être ordonnés sans avoir reçû la liberté.

a Dans le tems qu'il y avoit des esclaves, il étoit défendu aux Evêques de les ordonner sans le consentement de leurs Maîtres, *b* qui ne pouvoient leur permettre de s'engager dans le Clergé sans leur donner la liberté; mais on n'observoit pas par tout la même discipline par rapport aux esclaves qui avoient été ordonnés sans le consentement de leurs Maîtres. *c* Dans quelques endroits, l'esclave qui avoit été ainsi ordonné Prêtre, ne perdoit que son pecule; celui qui avoit reçû le Diaconat, pouvoit donner un esclave à sa place. *d* Dans d'autres pays, tout esclave qui avoit été ordonné sans la permission de celui dont il dépendoit, étoit dégradé, & remis entre les mains de son Maître. *e* Le premier Concile d'Orleans veut que l'Evêque qui ordonne un esclave dont il connoît la condition, paye au Maître le double de la valeur de l'esclave. Il ajoûte que si l'Evêque ne connoissoit point la qualité de celui qu'il a ordonné, ceux qui l'ont présenté doivent payer la même somme au Maître de l'esclave.

a Can. nullus.. Nullus.. Magnus...
b Can. quicunque. De servorum.
c Can. ex antiquis.
d Can. frequens.
e Can. si servus... Absente.

f On permettoit d'ordonner, sans le consentement du Maître, les esclaves attachés à une terre qu'on appelloit *adscriptitii*, à condition que ceux qui seroient ainsi ordonnés, cultiveroient ou feroient cultiver la terre à laquelle ils étoient attachés.

f Can. si servus sciente.

(Nous avons en France dans quelques Coûtumes, des Serfs ou gens de main-morte, qu'on peut comparer à ces esclaves qui étoient attachés à la culture d'une terre. Plusieurs Coûtumes disent que les Serfs ne peuvent embrasser l'état Ecclesiastique, sans le consentement du Seigneur; mais le défaut de ce consentement ne les rend point irréguliers. Quoique promûs aux Ordres sacrés, ils res-

tent toujours sujets aux charges de leurs servitudes, pour ce qui concerne les biens en fonds qu'ils peuvent avoir.)

DISTINCTION LV.

Ceux qui se sont mutilés ne peuvent être Ordonnés.

a Can. si quis... Hi qui.

a Ceux qui sont Eunuques, quand même ce seroit par le motif d'une pieté peu réglée, sont irréguliers : il y en a une disposition précise dans les Canons attribués aux Apôtres, & dans le second Concile d'Arles.

b Can. qui partem.

b Il en est de même de celui qui s'est retranché à lui-même quelque partie du corps, comme un doigt des mains ou des piés, parce que les uns & les autres sont homicides d'eux-mêmes. *c* A l'égard de ceux que les ennemis ou les Medecins ont fait eunuques, ou qui se sont mutilés par hazard, ils peuvent être élevés aux Ordres, s'ils n'ont point d'ailleurs d'empêchement. *d* Cependant celui à qui l'on a arraché un œil par violence après qu'il a reçû le Diaconat, ne peut être Ordonné Prêtre. Celui qui a subi une pénitence publique, ne doit point être admis dans le Clergé.

c Can. si quis à Medicis.. Eunuchus... Si quis pro ægritudine... Lator.
d Can. si Evangelica.

e Can. nullus.

e Le troisiéme Concile d'Arles veut que l'Evêque qui a Ordonné un irrégulier, s'abstienne de célebrer la Messe pendant une année, & qu'il soit privé de la Communion, en cas qu'il ne suive point cette regle.

DISTINCTION LVI.

Si les enfans des Prêtres peuvent être Ordonnés.

Pendant les premiers siécles de l'Eglise, la naissance illégitime ne rendoit point irrégulier. *a* On étoit persuadé que les enfans ne devoient pas souffrir du crime de leurs peres. *b*. J. C. le souverain Pontife est né selon la chair, disoit S. Jerôme, de parens qui devoient leur naissance à des conjonctions adulterines; & il nous a appris par-là que quelque puisse être la naissance d'un Clerc, on peut l'élever aux Ordres, s'il a d'ailleurs les qualités requises. *c* Le scandale que causa dans la suite le grand nombre d'enfans illégitimes des Prêtres, qui étoient promûs aux saints Ordres, engagea le Pape Urbain II. à déclarer irréguliers les enfans des Prêtres, qui n'étoient point nés d'un mariage légitime, à moins qu'ils n'entrassent dans un Monastere, ou dans une maison de Chanoines Reguliers. Gratien prétendoit que ce Decret ne devoit s'entendre que des enfans illégitimes des Prêtres, qui imitent l'incontinence de leurs peres; mais cette distinction est condamnée par la pratique constante de l'Eglise, qui a étendu depuis cette irrégularité à tous ceux qui ne sont pas légitimes, quand même leurs peres n'auroient jamais été engagés dans l'état Ecclesiastique.

a Can. undecunque.. Nunquam. Non fci.
b Can. Dominus.
c Can. Presbyterorum.

DISTINCTION LVII.

Ceux qui ont été baptisés pendant une maladie, ne peuvent point être Ordonnés.

a Le Concile de Neocesarée défendoit d'Ordonner ceux qui avoient reçû le Baptême étant à l'extrémité, à moins que leur foi n'eût été long-tems éprouvée; parce qu'on appréhendoit que la crainte de la mort n'eût déterminé ces personnes à demander le Sacrement de la régeneration.

a Can. si quis.

DISTINCTION LVIII.

On ne doit point Ordonner les Moines sans le consentement de leur Abbé.

a La décision contenuë dans ce titre, est établie par une lettre de S. Gregoire à l'Evêque Marinien, & par un Canon du cinquiéme Concile de Carthage.

a Can. nullus.. Si quis.

DISTINCTION LIX.

Ceux qui ne sont point instruits, ne doivent point être Ordonnés.

a On n'éleve point un homme aux premiers emplois de l'Armée, qu'il n'ait passé par les degrés inferieurs. Si l'on suit exactement cet ordre pour les emplois militaires, l'importance des dignités Ecclesiastiques, & l'experience nécessaire pour les remplir dignement, doivent engager à n'y élever que ceux dont la vertu & la Science ont été long-tems éprouvées; c'est pourquoi on observoit autrefois de n'élever au Sacerdoce & à l'Episcopat, que ceux qui avoient rempli successivement les fonctions des Ordres inférieurs pendant plusieurs années. (A présent on voit souvent des Beneficiers chargés de la conduite des ames, qui n'ont point eu le tems d'apprendre ce qu'ils doivent enseigner.)

a Can. si officia... Ordinatos. Qui Ecclesiastici... Hoc ad nos.

DISTINCTION LX.

L'Archidiacre doit être tiré d'entre les Diacres, & l'Archiprêtre d'entre les Prêtres.

a Suivant les Decrets des Papes Urbain II. Calixte II. & Innocent II. on ne pouvoit conferer la dignité d'Archidiacre qu'à un Diacre; & celle d'Archiprêtre, de Doyen ou de Prévôt, qu'à un Prêtre. (Il suffit à présent que celui qui est pourvû de ces dignités, puisse être Prêtre dans l'année de la paisible possession.) *b* Il falloit aussi du tems d'Urbain II. être Diacre pour être élû Evêque, ou du moins avoir obtenu une Dispense du saint Siége, si l'on n'étoit que Soûdiacre lors de l'élection. (Selon notre usage présent, fondé sur le Concordat, le Roi peut nommer à l'Evêché un simple Clerc, pourvû qu'il ait l'âge de vingt-sept ans.)

a Can. ecce Nullus... Innovamus.
b Can. nullus in Episcopum.

DISTINCTION LXI.

Les Laïcs ne doivent point être reçûs Evêques.

a Le Concile de Laodicée recommande aux Métropolitains & aux Evêques de chaque Province, de veiller sur les élections, afin

a Can. Episcopum.

qu'on ne choisisse pour Evêques que des Ecclesiastiques, dont la vertu & la science ayent été long-tems éprouvées dans des degrés inferieurs. *b* La raison que rendent de ce decret les Papes Innocent I. Celestin I. & saint Leon, est qu'il faut que ceux qui sont chargés du gouvernement d'un Diocése ayent appris à commander en obéïssant pendant plusieurs années. *c* S. Gregoire nommoit des Evêques visiteurs, pour avoir l'inspection sur les Eglises vacantes d'Italie, & les chargeoit de prendre de justes mesures pour empêcher qu'un simple Laïc ne fût élû pour remplir le Siége Episcopal. *d* Nous voyons cependant dans l'Histoire Ecclesiastique plusieurs exemples de Prélats qui ont été élûs d'entre les Laïcs, tels étoient S. Nicolas & S. Ambroise; mais ces élections n'étoient approuvées que quand l'humilité de ceux que l'on choisissoit pour Pasteurs, étoit si universellement reconnuë, qu'on n'avoit pas lieu de craindre qu'ils s'enorgueillissent de leur dignité.

b Can. miserum... Miramur... Quid proderit.
c Can. obitum... Catinensis.
d Can. Neophytus

e Dans l'élection d'un Evêque, on préferoit les Clercs d'une Eglise vacante à tous les autres, & on ne devoit nommer un Clerc étranger, que quand on ne trouvoit aucun Ecclesiastique dans le Diocése qui fût capable de gouverner: en observant cette regle, on étoit plus assuré du mérite de celui qu'on élisoit, & les Fidéles obéïssoient plus volontiers à celui qu'ils avoient vû obéïr avec humilité. (Il faut que ceux que le Roi nomme pour remplir les Evêchés vacans, soient du moins tonsurés; mais il n'est point obligé de choisir un Clerc du Diocése vacant.)

e Can. nec emeritis... Nullus. In ordinatione.

DISTINCTION LXII.

Les Evêques doivent être élûs par le Clergé du consentement du Peuple.

Dans le tems que le Peuple avoit part à l'élection, *a* on ne devoit sacrer que ceux que le Clergé élisoit, & que le Peuple désiroit; *b* mais le Métropolitain & les Evêques de la Province devoient instruire le Peuple, afin de ne point élever à une place si éminente, des personnes incapables de les remplir.

a Can. nulla.
b Can. docendus.

DISTINCTION LXIII.

Les Laïcs & les Princes ne doivent point élire les Evêques.

a On a long-tems conservé aux Laïcs le droit d'assister aux élections, & d'y donner leur suffrage; la confusion que pouvoit causer la multitude des électeurs, & la crainte que le peuple ne fît point assez d'attention sur les qualités que doivent avoir les Evêques, engagea à n'y admettre plus que le Clergé. *b* On en fit un decret exprès dans le VIII. Concile general, qui fut suivi dans l'Eglise d'Occident, comme dans celle d'Orient. On défendit en même-tems de recevoir pour Evêques ceux qui ne seroient nommés que par les Empereurs ou par les Rois. *c* Ce changement n'a point empêché que l'on ne fût obligé de demander le consentement & l'approbation des Souverains, avant que de sacrer ceux qui étoient élûs. *d* On suivoit cette regle, même par rapport aux Papes, qui ont été long-tems obligés d'obtenir le consentement des successeurs de Charlemagne. [Le Concordat fait entre Leon X. & François I. a transferé à nos Rois tout le droit des Electeurs.]

a Can. quanto... Plebs... Nosse.
b Can. nullus... Hadrianus.
c Can. quia. Nobis... Lectis... Cumlongè.
d Can. Hadrianus... Quia... Constitutio.

DISTINCTION LXIV.

L'Evêque doit être sacré par trois Evêques, du consentement du Métropolitain.

a Autrefois tous les Evêques de la Province s'assembloient dans l'Eglise vacante pour assister à l'élection, & pour sacrer celui qui étoit élû. Quand tous les Evêques ne pouvoient s'assembler, il suffisoit qu'il y en eût trois qui consacrassent l'élû, du consentement du Métropolitain, qui avoit le droit de confirmer l'élection. Ce réglement du Concile de Nicée, confirmé par les Decrets de plusieurs Conciles posterieurs, a été suivi exactement pendant plusieurs siécles. (On observe encore la regle de faire sacrer les Evêques par trois autres Evêques; mais il n'est pas nécessaire que le Métropolitain du nouveau Prélat fasse la cérémonie.)

a Can. Episcopi... Ordinationes. Comprovinciales... Quia per... Episcopum.

DISTINCTION LXV.

Le consentement du plus grand nombre des Evêques requis pour la consecration. Approbation du Primat.

a Quand les Evêques s'étoient partagés, les uns voulant que l'élû fût consacré, les autres s'y opposant, on suivoit la pluralité des suffrages. *b* Il y avoit des Provinces où le Métropolitain ne pouvoit consacrer ceux qui avoient été élûs sans le consentement du Primat. C'est un des droits que S. Leon attribue au Primat de Thessalonique.

c Le nouvel Evêque ayant été consacré, devoit deux mois après son sacre, aller visiter son Métropolitain, pour recevoir de lui les instructions & les avis qu'il jugeoit à propos de lui donner. (Il y a des Eglises où l'on observe encore cette regle.)

a Can. sanè... Non debet... Episcopus.
b Can. de persona.
c Can. si quis.

DISTINCTION LXVI.

L'Archevêque est sacré par les Evêques de la Province.

a Gratien n'appuye cette décision que sur les fausses Decrétales des Papes Anicet & Anaclet; mais ce qu'on y fait dire à ces deux Papes, est conforme à ce qui s'est pratiqué pendant plusieurs siécles. Cette formalité n'est plus en usage, les Métropolitains sont sacrés, comme les autres Evêques, par ceux à qui les Bulles que le Pape leur donne, sont adressées.

a Can. Archiepiscopus. Porro.

DISTINCTION LXVII.

Le Prêtre est ordonné par un seul Evêque.

a C'est une décision autorisée par une fausse Decretale d'Anaclet, & par un Concile de Seville,

a Can. reliqui... Episcopus.

Seville ; ausquels Gratien auroit pû joindre plusieurs autres autorités.

DISTINCTION LXVIII.

Il n'y a que l'Evêque qui puisse ordonner des Prêtres.

a Can. sicut. b Can. Presbyteri.

a Celui qui a été ordonné Prêtre, ne peut être ordonné une seconde fois, *b* à moins qu'il n'ait été ordonné par un inconnu, de l'Episcopat duquel on ait sujet de douter.

c Can. quamvis.

c Les Chorévêques n'ayant point été sacrés par trois Evêques, ne pouvoient conferer les Ordres, donner la Confirmation, ni consacrer les Eglises.

d Can. Ecclesiis.

d Le Concile de Nicée défend de consacrer les Eglises qui l'ont déja été, à moins qu'elles n'ayent été consumées par le feu, ou polluées par l'effusion du sang, *aut cujuscunque semine* : [ce qui est encore en usage.]

DISTINCTION LXIX.

Qui est-ce qui peut conferer les Ordres inferieurs.

a Can. quoniam.

a On permit dans le VII. Concile general aux Abbés Prêtres & benits, & aux Archevêques d'ordonner les Lecteurs : (les Evêques de France ne veulent point reconnoître les privileges qui sont accordés à quelques Abbés, pour conferer les Ordres mineurs.)

DISTINCTION LXX.

Qu'on ne doit ordonner aucun Clerc sans titre.

a Can. neminem.. Sanctorum.

a Il a été défendu aux Evêques pendant plusieurs siécles, d'ordonner des Clercs sans un titre Ecclesiastique, c'est à-dire, sans les attacher à une Eglise, dans laquelle ils étoient obligez de faire les fonctions de leurs Ordres, & qui leur fournissoit ce qui étoit nécessaire pour leur subsistance. (Depuis on a ordonné des Clercs sous un titre patrimonial, ce qui ne satisfait qu'en partie au reglement du Concile de Chalcedoine, & des Conciles posterieurs, qui ne vouloient pas seulement pourvoir à la subsistance des Ministres de l'Eglise, mais encore les obliger à travailler dans l'Eglise selon leur rang & leur merite. Quand les anciens Canons ont déclaré nulles les Ordinations sans titre, ils n'ont rien voulu marquer autre chose, sinon que ceux qui sont ainsi ordonnés, demeurent suspens des fonctions de leurs Ordres.)

DISTINCTION LXXI.

Un Evêque ne doit point ordonner le Clerc d'un autre Diocese, sans le consentement de l'Evêque du Clerc qu'il ordonne.

a Can. illud. De aliena. Si quis.

a Les Conciles de Nicée & de Sardique en contiennent des dispositions expresses, qui ont été confirmées par plusieurs Papes, & par un usage constamment observé depuis les premiers siécles de l'Eglise jusqu'à présent. *b* Il est défendu par le Concile de Chalcedoine, & par le premier Concile de Carthage, de recevoir des étrangers, & de leur permettre de faire les fonctions Ecclesiastiques, sans des Lettres de recommandation. Il étoit encore moins permis d'attacher à une Eglise un Clerc qui auroit été ordonné dans un autre Diocese, à moins qu'on n'eût obtenu le consentement de l'Evêque qui l'avoit ordonné. (On observe parmi nous sur ce sujet, de ne permettre aux Evêques d'ordonner que leurs Diocesains, de ne laisser mettre en possession des Benefices Cures, & des autres Benefices qui obligent à résidence les Clercs d'un Diocese étranger, que quand ils ont des Lettres de leurs Evêques qui leur permettent de sortir de leur Diocese ; ces Lettres s'appellent *Exeat*. Il y a aussi plusieurs Dioceses dans lesquels il n'est point permis de laisser celebrer les saints Mysteres aux Prêtres étrangers, sans une permission de l'Evêque, ou de ses grands Vicaires.)

b Can. Clericos... Extraneo.. Nullum.

DISTINCTION LXXII.

Les Evêques ne doivent accorder des Lettres d'Exeat, que quand on les leur demande.

a C'est la décision du Pape S. Leon, à laquelle Gratien a joint deux Canons des Conciles d'Afrique, qui défendent de retenir dans une Eglise, les Clercs étrangers, & de leur y donner une place sans le consentement de leur propre Evêque.

a Can. Episcopus.. Clericum. Placuit.

DISTINCTION LXXIII.

Formules de Lettres Dimissionales.

Cette distinction contient deux Formules de ces sortes de Lettres, *a* l'une par laquelle un Evêque consent qu'un Prêtre de son Diocese soit attaché à une Eglise dans un autre Diocese ; l'autre par laquelle un Evêque consent que celui auquel la Lettre est adressée confere les Ordres sacrés à celui qui est indiqué, en cas qu'on l'en juge capable. [On ne s'attache point scrupuleusement à suivre ces deux Formules.]

a Can. in nomine .. sanctissimo.

DISTINCTION LXXIV.

On ne doit point ordonner un Clerc malgré lui.

On trouve rapporté sous cette Distinction, des Canons dont les dispositions paroissent opposées. *a* Le troisiéme Concile d'Orleans, & le Pape S. Gregoire, défendent d'ordonner des Clercs malgré eux. *b* Un Concile de Carthage, & un Concile d'Agde tenus en 506. veulent au contraire, qu'on punisse severement les Clercs qui ne veulent point obéir à leur Evêque, lorsqu'il veut les élever à un ordre superieur. Gratien concilie ces Canons, en disant que le dernier ne regarde que ceux qui refusent opiniâtrement de se faire promouvoir aux Ordres quand l'Eglise a besoin de leur service, & que les autres Canons concernent ceux qui s'abstiennent par respect des ordres superieurs. (Nous avons encore quelques Eglises dans lesquelles on oblige les Chanoines à se faire promouvoir au Sacerdoce après un certain tems, quoique leurs Prebendes ne soient point Sacerdotales.)

a Can. Episcopus.. Gena. b Can. si quis... Placuit.. Episcoporum.

DISTINCTION LXXV.

Du tems dans lequel on peut conferer les Ordres.

a Can. quoniam.

a Il faut, ſuivant le Concile de Chalcedoine, que le nouvel Evêque ſe faſſe conſacrer dans les trois mois du jour de ſon élection ; s'il differe plus long-tems ſans une excuſe legitime, il doit être puni d'avoir manqué à obſerver ce qui lui eſt preſcrit ſur ce ſujet par les Canons. *b* Il n'en eſt pas de même du tems pour l'ordination des Prêtres, des Diacres, & à préſent des Soûdiacres ; car les Canons ne permettent de les ordonner qu'après le jeûne des Quatre-Tems, le ſamedi de devant le Dimanche de la Paſſion, & la veille de Pâques. *c* On peut conferer les Ordres mineurs dans un autre tems que celui qui eſt deſtiné pour l'ordination publique. On peut faire cette ceremonie tous les dimanches. (On obtient quelquefois de la Cour de Rome des diſpenſes qu'on appelle, *Extra tempora*, pour recevoir les Ordres ſacrez dans un tems different de celui qui eſt deſtiné pour cette ceremonie.)

b Can. Ordinationes.

c Can. quando.

DISTINCTION LXXVI.

Quels ſont les tems deſtinés au jeûne.

Outre le Carême & la veille de pluſieurs Fêtes ſolemnelles, *a* l'Egliſe deſtine quatre ſemaines pour les jeûner, une au mois de Mars, une après la Pentecôte, une au mois de Septembre, & la quatriéme au mois de Decembre. L'un de ces jeûnes eſt toujours confondu avec celui du Carême. Il n'y a que trois jours de jeûnes pour chaque Quatre-Tems. *b* Les Peres, & en particulier ſaint Leon, diſent que ces quatre ſemaines de jeûnes ont été établies pour ſanctifier chaque ſaiſon de l'année.

a Can. jejunium ... Conſtituimus. De jejunio.... Igitur... Hujus.

b Can. jejunium quarti... Scire.

DISTINCTION LXXVII.

Des interſtices qu'on doit obſerver entre les Ordres.

Les interſtices qu'on obſervoit autrefois entre les Ordres, étoient bien plus longs qu'ils ne ſont aujourd'hui. *a* Le Pape Zozime vouloit que les Clercs qui avoient été préſentés dès leur enfance à l'Egliſe, reſtaſſent pendant cinq ans Lecteurs ou Exorciſtes, qu'ils fuſſent quatre ans Acolytes ou Soûdiacres, cinq ans Diacres, & qu'ils puſſent être enſuite promûs au Sacerdoce. *b* Le reglement fait par le Pape Sirice, contient à peu près les mêmes diſpoſitions. *c* On diminuoit le tems des interſtices en faveur des Moines, & de ceux qui étoient entrés dans le Clergé en un âge plus avancé. (Les derniers reglemens demandent une année d'interſtices entre chaque Ordre ſacré ; mais on permet à l'Evêque d'en diſpenſer ſuivant les beſoins de l'Egliſe.)

a Can. in ſingulis.

b Can quicunque.

c Can. ſi quis. Monachus.

DISTINCTION LXXVIII.

A quel âge on peut être ordonné.

a On a long-tems obſervé dans l'Egliſe de ne point conferer le Diaconat à ceux qui n'avoient point l'âge de vingt-cinq ans, & de ne point faire de Prêtre qu'il n'eût l'âge de trente ans accomplis, quelque éprouvée que fût d'ailleurs ſa vertu. *b* Le Pape Zacharie permit d'ordonner Prêtres des Clercs âgés de vingt-cinq ans, pourvû que ce fût dans le cas d'une extrême neceſſité. (Cette diſpenſe accordée par le Pape Zacharie, eſt devenue le droit commun de l'Egliſe Latine.)

a Can. ſi quis ... Nemo .. Preſbyter.

b Can. ſi triginta.

DISTINCTION LXXIX.

Qui eſt-ce qui doit élire le Souverain Pontife.

a Du tems de Gratien tout le Clergé de l'Egliſe Romaine avoit encore part avec les Cardinaux, à l'élection du ſouverain Pontife, ſuivant le decret du Pape Nicolas II. *b* Le Pape Symmaque défend de faire aucune Aſſemblée pendant la vie d'un Pape, pour lui donner un ſucceſſeur. *c* Un Concile tenu ſous Boniface III. défend de proceder à l'élection d'un Pape avant trois jours, à compter du jour du decès du dernier. *d* Nicolas II. déclare que quand un Pape a été élû par ſimonie, par la faveur des Grands, ou par un tumulte populaire, ſans une élection canonique, il eſt permis aux Cardinaux de chaſſer celui qui s'eſt élevé ſur la chaire de S. Pierre par une voie ſi indigne, & de choiſir une perſonne capable de remplir une place ſi importante, même de s'aſſembler hors de la ville de Rome pour proceder à l'élection. Cette diſtinction finit par une decretale fauſſement attribuée au Pape Anaclet, qui porte *e* qu'il n'y a que Dieu ſeul qui puiſſe dépoſer un Pape. (Les Conciles de Conſtance & de Baſle ont été perſuadés, malgré cette fauſſe decretale, qu'il y avoit des cas dans leſquels les Conciles Oecumeniques pouvoient dépoſer les Papes, même légitimement élûs.)

a Can. ſi quis Apoſtolicæ.

b Can. ſi quis Papa.

c Can. nullus.

d Can. ſi quis pecuniâ.

e Can. ejectionem.

DISTINCTION LXXX.

En quels lieux on doit établir des Prélats.

a On ne doit établir les Evêques, ſuivant les Canons, que dans les Villes conſiderables, de peur que le grand nombre des Evêques n'aviliſſe en quelque maniere le caractere Epiſcopal : c'eſt l'exemple que les Apôtres ont donné à leurs ſucceſſeurs. A l'égard des Métropolitains, des Primats & des Patriarches, on n'en a établi que dans les Villes qui tenoient le premier rang dans l'Etat. Ainſi Alexandrie a été une ville Patriarchale, parce qu'elle étoit capitale de l'Egypte, avant que l'Evangile eût été prêché dans le pays. Le Concile de Conſtantinople donne le premier rang, après le ſaint Siége, à l'Evêque de cette Ville, parce qu'elle étoit devenue une nouvelle Rome ſous les Empereurs Chrétiens. *b* Ceux qui ont compoſé la decretale attribuée à Luce I. ont reconnu ce fait, que les premiers Siéges ont été placés dans les Villes qui étoient les Capitales d'un pays ou d'une Province, dans le tems que l'Evangile y a été prêché.

a Can. illud .. Non debetet.

b Can. urbes.

DISTINCTION LXXXI.

Ceux qui ont commis de grands crimes ne doivent point être ordonnés.

Gratien recommence à cette distinction, à examiner quelles sont les qualités que doivent avoir les Ecclesiastiques. La premiere dont il parle, est, s'il est permis de s'exprimer ainsi, l'irrépréhensibilité. Pour être ordonné, il falloit pendant les premiers siécles être irrépréhensible, *a* c'est-à-dire, selon saint Augustin, n'avoir fait ni adultere, ni homicide, ni fornication, ni vol, ni sacrilege, ni faux serment, ni aucun autre crime de cette nature. *b* Ceux qui avoient commis quelqu'un de ces crimes depuis leur ordination, étoient déposés ; mais la regle qu'on observoit à l'égard de ceux qui avoient été déposés pour ce sujet, n'étoit point la même dans toutes les Eglises : *c* il y avoit des endroits où on les enfermoit dans des Monasteres, pour faire pénitence le reste de leurs jours : *d* dans d'autres Eglises on leur faisoit faire pénitence comme aux Laïcs ; *e* en d'autres on ne faisoit que les réduire à la communion laïque, afin que la même faute ne fût pas punie d'une double peine.

a Can. Apostolus.
b Can. Maximianus.
c Can. Sacerdos.. Dictum est.. Si quis Clericus.
d Can. si quis Episcopus.
e Can. Presbyter.

On vouloit que les Ecclesiastiques fussent même exempts de soupçon par rapport aux femmes ; *f* c'est pourquoi on punissoit severement ceux qui alloient sans nécessité chez les veuves, & chez les vierges ; & on leur défendoit d'avoir chez eux d'autres femmes que celles que la proximité du sang mettoit au-dessus de tous les soupçons ; *g* on leur proposoit même, comme un modele à suivre, l'exemple de S. Augustin, qui ne vouloit pas que sa sœur demeurât chez lui ; parce que les femmes qui viendroient voir ma sœur, disoit ce saint Evêque, ne sont pas mes sœurs.

f Can. Clericus.. Sed si... Si quispiam. Cum omnibus, &c.
g Can. legitur.

Les grands crimes marqués par saint Augustin, ne rendent plus irregulier, à l'exception de l'homicide. La peine de la déposition n'est pas même toujours prononcée contre les Clercs qui sont convaincus d'adultere, ou de fornication : on continue cependant de défendre aux Clercs toutes les familiarités avec les femmes qui pourroient causer du scandale.

DISTINCTION LXXXII.

L'Evêque doit secourir les veuves & les pauvres.

a L'Auteur ayant rapporté un Canon du premier Concile d'Orleans, qui engage les Evêques à secourir les veuves & les pauvres, transcrit les decrets des Papes Sirice & Innocent I. contre les Prêtres & les Diacres qui avoient eu commerce avec leurs femmes depuis leur ordination. *b* Le premier vouloit que ceux qui avoient commis cette faute, ne pussent être élevés à un ordre superieur, mais il leur permettoit de faire les fonctions de l'ordre qu'ils avoient reçû, à condition qu'ils garderoient dans la suite la chasteté. A l'égard de ceux qui commettroient la même faute après avoir eu connoissance de leur decret, ce Pape ordonnoit de les déposer sans esperance de restitution. *c* Innocent I. ordonnoit de déposer les Prêtres & les Diacres qui avoient habité avec leurs femmes depuis qu'ils avoient sçû le decret de Sirice, & il défendoit de conferer les ordres superieurs à ceux qui avoient contrevenu à ce decret, sans en sçavoir les dispositions.

a Can. Episcopus.
b Can. plurimos.
c Can. Propositi.

DISTINCTION LXXXIII.

On ne doit point ordonner ceux qui favorisent les pécheurs.

a Le Pape Gregoire VII. veut qu'on suspende des fonctions Episcopales, les Evêques qui étant engagés par argent ou par faveur, ne font pas punir les Prêtres, les Diacres, ou les Soûdiacres fornicateurs ou incestueux, *b* parce que c'est en quelque maniere approuver le vice, que de ne pas corriger les pécheurs, quand on a l'autorité necessaire pour les réprimer.

a Can. si quis.
b Can. quid enim... Consentire.

DISTINCTION LXXXIV.

Les Evêques & les autres Ecclesiastiques doivent être vigilans, chastes, & non bigames.

a S. Gregoire mande à Anthemius, Soûdiacre de l'Eglise Romaine qui étoit dans la Campanie, d'avertir l'Evêque Pascasius qu'on se plaint qu'il neglige les fonctions Episcopales, de sorte qu'il n'a aucun soin des Monasteres, des Ecclesiastiques, & des pauvres, qu'il devroit soulager, & qu'il ne veut pas suivre les bons avis qu'on lui donne, pour lui faire connoître des obligations ausquelles il ne fait point d'attention. S'il ne fait point d'attention à ce que vous lui direz, ajoûte ce Pape, envoyez-le à Rome, afin qu'on l'y instruise de son devoir.

a Can. pervenit... Nunciatum.

b Le V. Concile de Carthage ordonne de déposer les Evêques, les Prêtres & les Diacres qui ont eu commerce avec leurs femmes légitimes depuis qu'ils ont reçû les Ordres sacrés. *c* Le Pape Syrice veut qu'on exclue du Clergé, & qu'on prive de tout emploi Ecclesiastique les Clercs inferieurs qui épousent une veuve, ou qui passent à de secondes nôces. [Le cinquiéme Canon du Concile de Carthage seroit encore observé, si un Clerc qui a quitté sa femme pour entrer dans le Clergé, retournoit avec elle après avoir reçû les Ordres sacrés. A l'égard des Clercs qui n'ont que la tonsure & les ordres mineurs, ils sont privés de tous les Privileges de la Clericature, quand ils se marient.]

b Can. Cum in... Cum de.
c Can. quisquis.

DISTINCTION LXXXV.

L'Evêque doit exercer l'hospitalité.

a On étoit si convaincu du tems de saint Gregoire, que l'obligation de recevoir les étrangers, étoit un devoir dans l'Episcopat, qu'il voulut qu'avant de consacrer Floren-

a Can. Archidiaconum.

tinus Evêque d'Ancone, on examinât si c'étoit par impuissance ou par avarice qu'il n'avoit point exercé jusqu'alors l'hospitalité envers les étrangers.

DISTINCTION LXXXVI.

Les Evêques doivent enseigner, reprendre, & aimer la liberalité.

a Can. Facientis.

a C'est en quelque maniere participer aux fautes des inferieurs, que de ne les point avertir, & que de ne les point corriger quand on est établi pour les conduire, & qu'on est chargé du soin de leur ame : *b* mais il faut que les Pasteurs agissent avec moderation, qu'ils haïssent les pechés & non les hommes, qu'ils supportent les foibles, & qu'ils employent les punitions pour corriger, & non pour punir les pécheurs.

b Can. Odio.

c Can. Fratrem.

c Un Evêque doit avoir un cœur de pere pour les pauvres, regarder leur misere comme la sienne, & les soulager dans leurs besoins. *d* Il faut cependant qu'il garde certaines mesures dans ses liberalités; *e* & qu'il n'entretienne point de personnes qui exercent des professions dangereuses ou inutiles, comme les baladins & les chasseurs; qu'il préfere toujours ceux qui sont dans un besoin plus pressant.

d Can. Non satis. e Can. Donare. Qui veneratoribus.

f Can. Est probanda.

f Un Ecclesiastique qui a des parens pauvres, est obligé de les préferer à des étrangers; mais il ne doit point les enrichir, car c'est leur état de pauvre, & non l'affection du sang qui doit en ce cas regler ses liberalités.

DISTINCTION LXXXVII.

L'Evêque doit être protecteur des veuves, des orphelins, & des pauvres.

a Can. Licet.. Quisquis. Divinæ... Irreligiosum. b Can. Libertos... Liberti.

a Gratien rapporte plusieurs passages du Pape Gelase, qui representent aux Evêques l'obligation de proteger les veuves, les orphelins & les pauvres qui implorent son secours, comme un des devoirs de l'Episcopat. *b* Les anciens Conciles recommandoient aussi aux Ecclesiastiques d'être les Protecteurs de ceux qui avoient été affranchis. *c* Le premier Concile d'Orange défendoit de livrer au bras seculier ceux qui se refugioient dans les Eglises; (mais ce droit d'azile n'a plus de lieu en France.)

c Can. Eos qui.

DISTINCTION LXXXVIII.

Les Evêques & les Ecclesiastiques ne doivent point se mêler des affaires des Seculiers.

a Can. Consequens.

a Comme les Ecclesiastiques sont obligés par leur état de s'appliquer tout entiers à ce qui regarde le service de Dieu & de l'Eglise : les Canons leur défendent de se mêler des affaires seculieres, de prendre des biens à ferme, *b* de plaider dans les Tribunaux laïcs, *c* de faire le négoce, de se charger de l'exécution des testamens. *d* Saint Cyprien poussoit si loin l'exactitude sur cette matiere, qu'il ne vouloit pas qu'on priât pour Victor, qui avoit nommé Geminius Faustus tuteur de ses enfans. On ne défend point à présent aux Ecclesiastiques de faire la profession d'Avocat, ni d'accepter une tutelle, quand ils veulent bien s'en charger.

b Can. Perlatum. c Can. Negotium... Ejiciens. d Can. Neque.

DISTINCTION LXXXIX.

Les Evêques ne doivent point donner deux emplois à un Clerc, ni confier des emplois ecclesiastiques à des Seculiers.

Tant que les Ecclesiastiques ont été attachés à une Eglise dans le tems de leur ordination, pour y remplir l'emploi qu'on leur confioit, *a* on n'a point permis que les Evêques leur confiassent plusieurs emplois. Il en étoit alors de l'Eglise comme du corps humain, où un membre ne fait point les fonctions d'un autre membre. D'où saint Gregoire a formé cette maxime : *Singula Ecclesiastici Juris officia singulis quibusque personis singulatim committi jubemus.* Maxime qu'on emploie encore dans le Tribunal de la conscience, contre la pluralité des Benefices, quand la modicité des revenus n'exempte point les Titulaires de la regle generale.

a Can. Singula.. Ad hoc.

b Les anciens Canons vouloient qu'il y eût dans chaque Diocese un Oeconome, pour avoir soin des revenus temporels de l'Eglise. Cet Oeconome devoit être Ecclesiastique, afin qu'il fût entierement sous la dépendance de l'Evêque. (Les changemens survenus dans l'administration des biens ecclesiastiques, ont rendu inutile cet emploi d'Oeconome.)

b. Can. Volumus... Quia... Indicatum.

DISTINCTION XC.

Les Evêques ne doivent point aimer les contestations, & ils doivent chercher à accorder ceux qui ont des differends.

a Can. Discordantes.

a L'Evêque doit accorder par raison, ou par autorité, les Clercs qui ont entr'eux des contestations. *b* A l'égard des procès que les Laïcs ont entr'eux, un bon Pasteur les exhorte à les terminer plutôt par la voie d'un accommodement, que de les faire juger dans les Tribunaux ordinaires. *c* Le XXXI. Canon du Concile d'Agde ne veut point qu'on admette à la Communion ceux qui nourrissent des sentimens de haine contre leurs freres, & qui refusent de se reconcilier, après qu'ils ont été avertis. [Suivant la Jurisprudence observée depuis plusieurs siécles, les contestations d'entre les Clercs, qui ne prennent point la voie de la transaction ou du compromis, sont jugés par l'Official.]

b Can. Studendum.

c Can. Placuit... Neque.

DISTINCTION XCI.

Les Ecclesiastiques doivent travailler après avoir assisté au Service divin.

a Can. Eleutherius. Presbyter. Clerici.

a Les Papes & les Conciles veulent que l'Evêque punisse séverement les Ecclesiastiques qui négligent d'assister aux heures du Service divin, dans l'Eglise à laquelle ils sont attachés. *b* On vouloit autrefois que les Clercs ayant satisfait aux obligations de leur état, se procurassent de quoi subsister, ou de quoi faire des aumônes plus abondantes, en tra-

b Can. Clericus victum.. Clericus quantumlibet.

vaillant à quelque métier honnête, ou en cultivant la terre. Les Clercs qui ont des Benefices simples, sont à présent obligez à la récitation du Breviaire, mais comme ils ne sont attachés à aucune Eglise, ils peuvent le réciter en particulier.

DISTINCTION XCII.

De quelle maniere les Ecclesiastiques doivent chanter le Service divin.

a Can. Cantantes... In sancta.

a On faisoit faire la fonction de Chantre aux Soûdiacres & aux Clercs inferieurs; en les chargeant de cet emploi, on les exhortoit de chanter plus de cœur que de bouche, & on leur défendoit de prendre des tons affectés & recherchés, qui approchassent de la musique des theatres.

b Can. Si quis ordinatus.. Si quis Episcopus... Si qui Episcopi.

Les derniers Canons de cette distinction n'ont nul rapport avec le titre. *b* Ils décident que l'Evêque qu'on n'a point voulu recevoir dans l'Eglise pour laquelle il avoit été sacré, ne peut faire que les fonctions de l'office auquel il étoit attaché avant son sacre; que s'il entreprend de faire les fonctions Episcopales dans le Diocese où il réside, il doit être déposé. (Les Evêques titulaires des Eglises qui sont sous la puissance des ennemis de la Religion Chrétienne, & ceux qui ont été chassés de leur Siége, ne peuvent encore faire les fonctions épiscopales sans le consentement de l'Ordinaire, comme un Evêque ne sçauroit faire ses fonctions dans un autre Diocese sans permission.) *c* On privoit de la Communion, conformément à la décision du Concile d'Antioche, les Evêques qui n'alloient pas résider dans leurs Eglises aussi-tôt après leur sacre. *d* Le même Concile défendoit aux Evêques qui n'avoient point été reçus dans leur Diocese, de se trouver dans les Eglises vacantes, avant que les Evêques de la Province fussent assemblés.

c Can. Si quis Episcopus per.

d Can. Si quis Episcopus vacans.

DISTINCTION XCIII.

Tous les Ecclesiastiques doivent obéir au Souverain Pontife, & les inferieurs à leurs superieurs.

a Can. Miratus...Qui Cathedram.

a Celui qui se sépare de la Communion de la chaire de S. Pierre, n'est plus censé du Corps de l'Eglise; & celui qui est séparé de la Communion par le Pape, ne doit être admis à la Communion dans aucune Eglise. (Cette obéissance dûe aux Successeurs de saint Pierre, doit être reglée par les saints Canons.)

b Can. Subdiacono.

b Tous les Ecclesiastiques d'un diocese doivent être soumis à l'Evêque; les Diacres aux Prêtres; & tous ceux qui ont reçû les ordres inferieurs, à ceux qui sont constitués dans les Ordres superieurs. Les Diacres s'étant enorgueillis à cause des commissions importantes dont les Evêques les chargeoient, voulurent s'élever au-dessus des Prêtres; *c* mais les Conciles ayant fixé leurs fonctions, les réduisirent au rang qu'ils devoient tenir. Entre les passages que Gratien rapporte sur ce sujet, *d* on trouve la Lettre de S. Jerôme à Evagre, (par laquelle quelques personnes ont prétendu prouver que S. Jerôme, pour abaisser les Diacres, avoit confondu les Prêtres avec les Evêques; mais on a fait voir que si ce saint releve en cet endroit les points sur lesquelles les Prêtres sont égaux aux Evêques, ailleurs il les distingue, en reconnoissant qu'il n'y a que l'Evêque qui puisse conferer les Ordres.) *e* Le VI. Concile veut que le Diacre soit assis au-dessus des Prêtres, quand il tient la place du Patriarche ou du Métropolitain, dont il exécute quelque commission. *f* Les Evêques qui étoient sacrés par le Pape, étoient obligés du tems du Pontificat de Zacharie, de visiter tous les ans l'Eglise Romaine.

c Can Pervenit... Nonnulli Diaconi.

d Can. Legimus.

e Can. Præcipimus.

f Can. Juxta.

DISTINCTION XCIV.

Les inferieurs sont quelquefois par privilege, au-dessus des superieurs.

a Can. Valde.

a Saint Gregoire écrivant aux Evêques de Sicile, leur mande qu'il a envoyé le Soûdiacre Pierre dans cette isle, pour y représenter le Pape, dont il lui a confié l'autorité: *Petro Subdiacono... vices nostras, Deo auxiliante, committimus.* *b* Une fausse decretale attribuée au Pape Alexandre I. défend d'admettre à la Communion ceux qui refusent de recevoir les Légats du saint Siége. (On ne les reçoit en France que du consentement du Roi.)

b Can. Si quis.

c Can. Dictum.

c Le Concile de Châlons tenu en 813. prescrivant les devoirs des Archidiacres, ne veut point qu'ils dominent le Clérgé; il leur recommande de faire exécuter les ordres des Evêques dans les Paroisses, sans se laisser dominer par l'avarice. (Ils ne peuvent à présent rien exiger des Paroisses au-de-là de ce qui est fixé pour leur procuration.)

DISTINCTION XCV.

S'il est permis aux Prêtres d'oindre les Fideles avec le saint Chrême.

a Can. Presbyteros.

b Can. Pervenit.

a Il est défendu aux simples Prêtres de donner la Confirmation; *b* cependant saint Gregoire permet aux Prêtres de Sardaigne, d'oindre du saint Chrême le front des nouveaux baptisés, quand il n'y a point d'Evêque present. Cette permission étoit fondée sur l'ancien usage de l'Eglise de ce pays. Gratien a regardé cette onction comme une administration du Sacrement de la Confirmation, & c'est le sentiment le plus commun dans les Ecoles de Theologie.

c Can. Presbyteri.

c Les Prêtres de la campagne doivent aller eux-mêmes à la Ville épiscopale, recevoir le saint Chrême de la main de leur Evêque, ou y envoyer un des Clercs des plus experimentés de leur Eglise. (Ce sont les Doyens ruraux qui vont à présent le prendre, & qui le distribuent aux Eglises de leur district.)

d Can. Illu.

d Il est permis à l'Evêque, qui peut faire toutes les fonctions sacerdotales, d'admi-

nistrer aux malades le Sacrement de l'Extrême-Onction.

e Can. Esto. Episcopus.

e Quoique l'Evêque soit au-dessus de tous les Prêtres, il doit les traiter comme ses collegues, & ne point dominer sur son Clergé.

DISTINCTION XCVI.

Les Laïcs ne doivent point juger des affaires Ecclesiastiques.

a Can. cum ad verum duo sunt.

a Jesus-Christ en confiant à son Eglise une autorité absolue pour le Spirituel, n'a rien ôté aux Princes séculiers des droits qu'ils avoient sur le Temporel; c'est pourquoi les Ecclesiastiques n'ont aucun droit en cette qualité sur le Temporel; *b* de même que les Souverains ne doivent point décider les affaires purement Spirituelles, *c* comme les questions qui concernent la Foi, l'excommunication, ou l'absolution de ceux qui ont été séparés de la communion de l'Eglise.

b Can. nos ad fidem. c Can. satis.

Gratien rapporte sous cette Distinction, le prétendu privilege accordé par l'Empereur Constantin au Pape Sylvestre, & à l'Eglise Romaine. Cette piece est fort ancienne; cependant tous les critiques conviennent qu'elle est fausse.

DISTINCTION XCVII.

Les Constitutions des Empereurs sur les matieres Ecclesiastiques, ne doivent être exécutées que quand elles sont confirmées par le Pape.

a Can. Ecclesiæ... Victor.

a Le Pape Boniface écrivant à l'Empereur Honorius, le felicite de ce qu'il avoit protegé & défendu l'Eglise contre les Idolâtres, & contre les Heretiques, & de ce qu'il consultoit sur ces matieres les Evêques & les Envoyés du saint Siége. (Mais cette Lettre de Boniface, & le rescrit d'Honorius, ne portent pas que les Souverains ne peuvent faire aucune Ordonnance sur les matieres Ecclesiastiques, quelles qu'elles soient, sans les faire confirmer par les Papes. Les reglemens faits par les Princes depuis Constantin, sur les points qui concernent la discipline extérieure de l'Eglise, ont toujours été exécutés sans la confirmation du saint Siége.)

DISTINCTION XCVIII.

On ne peut ordonner aucun Clerc étranger sans Lettres de son Evêque.

a Les Evêques d'Italie prenoient des précautions particulieres avant que d'ordonner des Africains, parce que l'éloignement des lieux pouvoit donner occasion à ces étrangers de tromper les Evêques ausquels ils se présentoient. *b* Le Concile d'Elvire défendoit aussi d'ordonner ceux qui avoient été baptisés dans un pays éloigné, parce qu'il étoit difficile de connoître si la maniere dont ils avoient vécu depuis leur baptême, répondoit à l'honneur qu'on vouloit leur faire.

a Can. nullus... Transmarinos. Afros. b Can. omnes.

DISTINCTION XCIX.

Les Archevêques doivent obéir aux Patriarches & aux Primats.

a Deux fausses decretales d'Anaclet, sont les seules autorités que Gratien rapporte pour établir ce principe : *b* il joint deux decrets de Pelage II. & de saint Gregoire, qui défendent de donner aux Patriarches, même à l'Evêque de Rome, le titre d'*Universel*, parce que c'est détruire l'Episcopat, que de reconnoître un Evêque universel.

a Can. Provinciæ... Nulli. b Can. nullus... Ecce.

DISTINCTION C.

Du Pallium.

a Le Pallium est un ornement particulier aux Archevêques, qu'on ne leur accorde qu'après qu'ils ont fait leur profession de Foi; *b* ils ne doivent le porter qu'aux Messes solemnelles. *c* Un decret du pape Jean VIII. que le Compilateur attribue à Pelage, veut que le Métropolitain soit privé de sa dignité, s'il n'envoye point à Rome trois mois après sa consecration, pour demander le Pallium. (Ce decret n'est point observé.)

a Can. prisca... Optatum. b Can. pallium.. Non multum... Contra. c Can. quoniam.

DISTINCTION CI.

Qu'il n'y ait qu'un Métropolitain dans une Province.

a Le Concile de Chalcedoine défend d'obtenir des Lettres du Prince pour diviser une Province, & pour y établir deux Métropolitains. (Cette division des Métropoles se fait à présent par le Pape, du consentement du Roi.)

a Can. pervenit.

SECONDE PARTIE.

Cette Partie est divisée en trente-six Causes; chaque Cause est une espece sur laquelle Gratien se propose plusieurs Questions. La troisiéme Question de la trente-troisiéme Cause, contient un Traité de la Pénitence, qui est divisée en sept Distinctions.

PREMIERE CAUSE.

La premiere Cause contient sept Questions sur la Simonie.

PREMIERE QUESTION.

Il n'est permis ni d'acheter ni de vendre les choses spirituelles.

a Les choses spirituelles, comme les Sacremens, ne pouvant être estimées à prix d'argent, parce que la Grace qui y est attachée est un don du S. Esprit; il n'est point permis de les vendre, ni de les acheter; *b* c'est pourquoi les Canons défendent expressément d'exiger quelque chose de temporel pour

a Can. quidquid. b Can. placuit. Emendari... Dictum est... Statuimus.

l'administration du Baptême, pour la Confirmation, pour le saint Chrême, ni pour la consecration des Autels & des Eglises ; c'est sur-tout contre les Ordinations simoniaques, que les Conciles & les Peres de l'Eglise se sont exprimés d'une maniere plus forte. Ils ne se sont point contentés de prononcer la peine d'anathême & de la déposition contre les Clercs qui avoient été ordonnés par simonie, & contre les Evêques qui les avoient ainsi ordonnés : *c* ils nous ont encore dit que ces ordinations étoient nulles ; que les simoniaques ne pouvoient ni donner, ni recevoir le Corps de Jesus-Christ ; que ce qu'ils recevoient étoit une lépre, & non pas une grace ; qu'ils recevoient la damnation, & non la benediction par l'imposition des mains. Mais quelque fortes que soient ces expressions des Peres & des Conciles, on reconnoît sensiblement en les confrontant avec d'autres passages, que le sens de ces autorités, n'est point que le Prêtre qui a été ordonné par simonie, n'ait point reçû le caractere sacerdotal, & qu'il ne consacre point veritablement le Corps & le Sang de Jesus-Christ : *d* mais qu'en recevant l'autorité, ils n'ont point reçû la grace qui est attachée au Sacrement : qu'ils sont suspens de plein droit des fonctions de leurs Ordres, & qu'ils ne peuvent les exercer sans commettre un nouveau peché. *e* Il en est donc de ceux qui ont été ainsi ordonnés, comme des heretiques qui conferent le baptême aux adultes : celui qui a été baptisé reçoit le caractere indelebile, qui est attaché à ce Sacrement ; mais il ne reçoit point la grace sanctifiante que le saint-Esprit répand sur ceux qui sont baptisés dans l'Eglise catholique. C'est ce que saint Augustin explique par rapport à la simonie, par une comparaison qu'il faut rapporter dans ses propres termes : *Sicut Eunuchus fuit qui Joseph comparavit, ita qui gratiam mercatur, vivum semen non habet siccis genitalibus.*

c Can. cum ordinaretur.. Gratiam... Citò. Fertur. &c.

d Can. si qui.. Quod pro, &c.

e Can. etiam... Non sanat. Hi qui, &c.

f Le Pape Urbain II. veut que ceux qui se font ordonner par un Evêque qu'ils sçavent coupable de simonie, soient déposés, quand même leur Ordination ne seroit point simoniaque ; mais il consent que ceux qui ont été ordonnés sans simonie, par un Evêque qu'ils ne croyoient point simoniaque, quoiqu'il le fût effectivement, fassent les fonctions de leurs Ordres. Le Pape Alexandre II. confirme cette décision d'Urbain II. & Gregoire VII. défend aux Evêques, sous peine de déposition, de rétablir un Prêtre déposé, moyennant une certaine somme.

f Can. si quis... De cætero... Erga.

g Ce n'est pas seulement ceux qui ont donné de l'argent pour conferer les Ordres, ou pour les recevoir, que saint Gregoire regarde comme simoniaques, mais encore ceux qui ont rendu des services dans la vûe d'être ordonnés, ou qui conferent les Ordres comme une espece de récompense des services qu'ils ont reçûs, ou ceux qui employent la faveur pour être admis dans le Clergé ; car dans tous ces cas on contrevient à la regle de l'Evangile, qui ordonne de donner gratuitement ce qu'on a reçû gratuitement.

g Can. sunt nonnulli.

QUESTION II.

S'il est permis de recevoir quelque chose pour l'entrée en Religion.

a L'entrée dans un Monastere est mise au rang des choses saintes, pour lesquelles il n'est point permis d'exiger quelque bien temporel, ni de faire aucune convention ; c'est ce que décide expressément le Pape Urbain II. (Dans notre usage, on n'a excepté de cette regle que les Monasteres de Filles, dont les revenus ne sont pas suffisans pour entretenir un plus grand nombre de Filles, que celles qui ont fait profession.) *b* Gratien rapporte encore sous cette question, des Canons qui défendent d'exiger quelque chose pour la consécration des Eglises, & pour l'ordination. Ensuite il examine si les Clercs qui ont du bien de patrimoine suffisamment pour s'entretenir, peuvent recevoir de l'Eglise ce qui est nécessaire pour leur subsistance ; sur quoi il cite plusieurs passages de Julien Pomere, dans son traité de la Vie contemplative ; *c* qui portent, que l'Ecclesiastique qui ayant du bien de patrimoine, ne l'a point abandonné, ne peut rien recevoir des biens de l'Eglise, qui sont destinés pour l'entretien des pauvres, parce que les revenus qui sont le prix des pechés des Fideles, ne doivent être employés que pour entretenir ceux qui sont veritablement pauvres.

a Can. nullus.

b Can. placuit. Sicut.

c Can. Pastor... Si quis Sacerdos.

QUESTION III.

S'il est permis d'acheter le temporel auquel le spirituel est attaché.

Gratien répond dans cette question à la vaine subtilité de ceux qui disent, qu'en donnant de l'argent pour l'entrée en Religion, ou pour les provisions d'un Benefice, ils ne prétendent point acheter des biens spirituels ; mais le temporel qui y est attaché. Il leur oppose *a* le decret du Pape Paschal I. qui dit que l'Eglise, l'Evêché ou l'Abbaye ne faisant qu'un seul tout avec les biens temporels, comme l'ame qui est unie avec le corps, c'est vendre l'Evêché ou l'Abbaye, que de vendre le temporel qui y est attaché. *b* Urbain II. repete mot pour mot le decret du Pape Paschal I. Ensuite il ajoûte que si l'on pouvoit diviser ainsi le temporel du spirituel, auquel il est attaché, il n'y auroit jamais de Simoniaques ; & que Simon le Magicien lui-même n'auroit pû être condamné par saint Pierre ; car il n'avoit pas précisement intention d'acheter le saint Esprit à cause du saint-Esprit, mais de gagner de l'argent en vendant les miracles que le saint-Esprit auroit produits par son moyen. L'Apôtre n'a point eu horreur de la vente du S. Esprit, sçachant qu'il ne pouvoit être dans le commerce, mais de

a Can. si quis.

b Can. quæsitum. Ecce Salvator.

l'ambition & de l'avarice de Simon le Magicien. Ainsi *c* quand les anciens Peres & les Conciles ont défendu de recevoir de l'argent pour conferer les Ordres & les dignités Ecclesiastiques, ils ont entendu condamner également cette pratique simoniaque, taut pour le spirituel que pour le temporel qui y est attaché.

c Can. ex multis... Vendentes.

QUESTION IV.

Si le fils est puni du crime que son pere a commis.

Avant que de décider la question de sçavoir si un Clerc doit être traité comme simoniaque, quand son pere a donné de l'argent pour le faire ordonner, sans que le fils y ait eu aucune part, Gratien examine la question generale, si un fils est puni pour le crime commis par son pere. Il rapporte sur ce sujet les passages des Peres, qui disent, *a* que les crimes sont personnels, que personne n'est puni pour les fautes ausquelles il n'a point eu de part, que le fils ne porte pas la peine de l'iniquité de son pere. Il ajoûte *b* que suivant les Conciles d'Afrique, les enfans baptisés par les heretiques, ne sont point irréguliers, quand ils rentrent dans le sein de l'Eglise aussi-tôt après qu'ils ont atteint l'âge de raison. Le Compilateur s'objecte ensuite plusieurs exemples, & plusieurs passages de l'Ecriture, qui paroissent établir un principe contraire : & il répond que les enfans ne sont punis des crimes de leurs peres, que quand ils imitent leurs peres dans leurs desordres.

a Can. nullius. Quis locus. Judæi.. Jam itaque... Homini. *b* Can. qui apud. Quia præsultatus.

QUESTION V.

Du fils pour lequel le pere a acheté les Ordres.

Des principes établis dans la question précedente, Gratien conclut que le Clerc pour l'Ordination duquel on a donné de l'argent sans sa participation, ne peut être puni comme simoniaque. *a* C'est en suivant ce principe que le Concile de Plaisance a decidé, qu'un enfant pour lequel le pere avoit ainsi obtenu un Benefice, pouvoit être de nouveau pourvû du Benefice, après qu'ils s'en seroit demis, & qu'il pouvoit sans dispense être promû aux Ordres supérieurs. Ce Concile de Plaisance a été tenu dans l'onziéme siécle. *b* On accordoit des dispenses dans ce siécle à ceux qui avoient été pourvûs d'une Eglise par simonie, non pour conserver le rang qu'ils avoient dans cette Eglise, mais pour faire les fonctions de leurs Ordres, en se retirant dans un Monastere, ou dans une Maison de Chanoines Reguliers.

a Can. quicumque.

b Can. eos qui.

QUESTION VI.

S'il est permis de donner quelque chose pour être élû.

L'Elû acquerant un droit sur l'Evêché ou sur l'Abbaye, par l'élection qui est faite de sa personne, on ne peut douter que ce ne soit une simonie de donner de l'argent pour avoir le suffrage des électeurs. *a* S. Gregoire étoit si persuadé de cette verité, qu'il vouloit qu'on examinât avec soin, si ceux qui étoient élûs n'avoient point promis de récompense à ceux qui leur donneroient leur voix. *b* Ce Pere dit dans un autre endroit, qu'on doit conferer les dignitez Ecclesiastiques à ceux qui les refusent, & qu'on en doit éloigner ceux qui emploient les sollicitations pour en être pourvûs, afin qu'on reconnoisse que l'élection est l'effet de la volonté du Seigneur. Gratien ajoûte que si l'on avoit donné de l'argent à quelques-uns des électeurs, pour faire élire une personne sans sa participation, & qu'il parût que la personne eût eu la pluralité des suffrages, sans compter ceux qui auroient été gagnés, on ne pourroit la dépoüiller du Benefice.

a Can. ego autem. *b* Can. sicut is.

QUESTION VII.

Si celui qui renonce à l'heresie peut être conservé dans sa dignité Ecclesiastique.

Comme les Peres ont comparé les Simoniaques aux Heretiques, & qu'ils ont voulu qu'on les traitât de la même maniere, Gratien examine dans cette question, si l'on peut permettre aux uns & aux autres de faire les fonctions des ordres qu'ils ont reçûs. *a* Saint Cyprien vouloit que les Clercs qui avoient embrassé le parti du schisme & de l'heresie, après avoir été ordonnés dans l'Eglise Catholique, fussent réduits à la communion laïque, en rentrant dans le sein de l'Eglise. *b* Le VII. Concile œcumenique avoue qu'il n'y a point de peché dont on ne puisse obtenir la rémission par la pénitence ; mais il ajoûte que quoique le Seigneur remette la simonie, ceux qui ont été ordonnés par une voie si peu convenable, ne peuvent être rétablis dans les fonctions de leurs Ordres, parce que les Ministres des Autels doivent être irrepréhensibles. *c* Il y a cependant plusieurs Conciles qui ont permis de laisser exercer les fonctions de leurs Ordres à ceux qui quittoient l'heresie. *d* L'Eglise se relâche ainsi quelquefois de la severité de la discipline, quand il y a une néceſſité absolue, ou un avantage considerable à en retirer pour les Fideles, & que les circonstances particulieres font présumer qu'on ne se servira point de cette dispense pour commettre les crimes, dans l'espérance de l'impunité. (C'est sur ces regles qu'on devroit à présent regler les dispenses qu'on accorde aux Simoniaques, pour tenir les Benefices, & pour faire les fonctions des Ordres qu'ils ont reçûs.)

a Can. si qui. *b* Can. si quis... Si qui voluerint. *c* Can. cavendum. *d* Can. necessaria... Quoniam. Quoties... Tali, &c.

CAUSE II.

Un Evêque étant accusé d'un crime contre la chasteté, la déposition de trois témoins fut rejettée du procès : il n'en restoit plus qu'un, cependant l'Evêque fut déposé, sous le prétexte que le crime étoit notoire. Cette espece

espece donne occasion à Gratien d'examiner les huit questions suivantes.

PREMIERE QUESTION.

Si l'ordre judiciaire est nécessaire quand le crime est notoire.

a Can. judex.

a Une loi de l'Empereur Constantin, inserée dans le Code Theodosien, dit en termes précis, qu'on ne doit condamner aucun accusé, à moins qu'il n'ait confessé le crime, ou qu'il n'en soit convaincu par la déposition de témoins dignes de foi. L'Eglise a toujours suivi cette regle, qui est fondée sur les principes de l'équité naturelle. *b* Saint Augustin la propose comme une loi inviolablement observée par tous les Juges Ecclesiastiques; *c* & S. Gregoire mande à Jean le défenseur, qu'on doit rétablir un Evêque qui a été déposé, si l'on n'a point suivi dans l'instruction du procès, la forme prescrite par les loix qui étoient alors en usage. Ces loix, dont parle S. Gregoire, sont les loix Romaines, dont il cite les dispositions, déclarant que la Sentence est nulle, si elle n'a point été redigée par écrit, suivant le titre 44. du 7. Livre du Code. Gratien prétend que ces regles n'ont point de lieu, quand le crime est notoire. *d* Il cite sur ce sujet saint Ambroise, qui dit, *manifesta, accusatione non indigent*, un Decret du Pape Nicolas I. & un autre d'Etienne V. (Quelque notoires que puissent être les crimes, on ne permet pas en France de prononcer de peine contre l'Accusé, à moins que le procès n'ait été instruit suivant les procedures prescrites par les Ordonnances, & que le crime ne soit prouvé, ou par un aveu formel du coupable, ou par la déposition de témoins non suspects.)

b Can. unus.

c Can. nullum.

d Can. manifesta... Quæ Lotharius.. De manifesta.

QUESTION II.

On doit rétablir celui qui a été dépouillé, avant que de le juger.

a Can. antiquitus... Omnes... Nullus,&c.

a Si un Ecclesiastique accusé a été dépouillé de sa dignité avant qu'on ait instruit le procès criminel, il faut le rétablir avant que de faire aucune procedure contre lui; parce que l'on ne peut dépouiller aucune personne de ses droits, à moins qu'elle n'ait été convaincue d'un crime qui mérite cette peine, ou qu'on n'ait eu du moins de fortes présomptions contre elle par les premieres procedures. Les Loix civiles s'accordent sur ce sujet avec les dispositions des Loix Ecclesiastiques, en particulier avec le Decret du Pape Jean I. & avec les Decretales faussement attribuées aux Papes Etienne I. & Eusebe.

QUESTION III.

Quelle peine on doit prononcer contre ceux qui ne peuvent prouver les accusations.

a Can. si quis.. Calumniator. Qui non.

a L'Accusateur qui ne peut prouver les accusations, doit être lui-même condamné à la peine qu'auroit subie celui qu'il a accusé, si le crime avoit été prouvé. Le Pape Damase, les Capitulaires publiés sous le nom du Pape Adrien, & une fausse Decretale attribuée au Pape Cajus, le décident ainsi. (Dans notre usage on distingue l'accusation calomnieuse, du défaut de preuves suffisantes; car quand l'Accusé est renvoyé absous, l'Accusateur est condamné aux dommages & interêts de la Partie, même à des peines afflictives quand les chefs d'accusation sont graves; mais quand on ordonne qu'il sera plus amplement informé, l'accusation ne pouvant plus être regardée comme calomnieuse, on ne prononce point de peine contre l'Accusateur, dans le cas où il ne survient point de nouvelles preuves. On observe la même chose quand on met hors de Cour, sans décharger de l'accusation. S'il n'y a point de Partie civile, le Promoteur est obligé de déclarer son dénonciateur, quand l'Accusé est absous; que si le Promoteur ne déclare point son dénonciateur, il est regardé comme Partie, & condamné comme calomniateur. Le 3. Août 1718. on a jugé à la Tournelle Criminelle, que le Promoteur de l'Officialité de Paris, devoit faire connoître celui qui avoit été le dénonciateur du sieur René Richard, quoique l'Official en le renvoyant absous sur plusieurs chefs d'accusation, eût mis hors de Cour sur plusieurs autres. L'article 73. de l'Ordonnance d'Orleans, oblige les Procureurs Fiscaux & ceux du Roi à nommer leurs dénonciateurs, s'ils en sont requis, après que l'Accusé a obtenu un jugement, ou un Arrêt d'absolution.)

b Can. si quem.

b Si l'Accusateur appréhendant de ne pouvoir réussir, s'accorde avec l'Accusé, ce dernier peut remettre la peine à son Accusateur; (mais le Promoteur, qui est la Partie principale dans ces sortes d'affaires, peut toujours poursuivre, & le Juge peut condamner l'Accusé si la preuve résultante du procès est suffisante.)

QUESTION IV.

Si l'on doit obliger les Accusés à se purger, quand l'Accusateur ne justifie point l'accusation.

Gratien a mis cette question avant la quatriéme, à cause de la liaison qu'elle a avec la précedente; c'est une observation des Correcteurs Romains.

Pour entendre cette question, il faut observer qu'on a long-tems obligé l'Accusé à se purger de l'accusation, quoiqu'elle ne fût point établie. Cette purgation étoit canonique, ou vulgaire. Pour la purgation canonique, on obligeoit l'Accusé à faire serment sur les Reliques, qu'il n'étoit point coupable des crimes qu'on lui imputoit. Il y a eu des siécles où l'on a obligé l'Accusé à faire jurer avec lui cinq, six ou sept Prêtres, (si l'Accusé étoit Prêtre,) qu'ils le croyoient innocent. La purgation vulgaire étoit l'épreuve du fer chaud, de l'eau froide, du duel, &c. L'Eglise approuvoit la premiere espece de purgation. *a* On trouve

a Can. habet... Mennam... Quanto... Quæ de...

plusieurs Lettres de S. Gregoire, qui ordonnent que les Accusés se purgeront par serment sur les Reliques de saint Pierre, ou de quelque Martyr. *b* Innocent II. veut que l'Evêque de Trente, accusé de simonie, se purge en jurant sur les saints Evangiles, & que trois Evêques & quatre Abbés ou Prêtres, jurent qu'ils croyent que l'Evêque de Trente a juré conformément à la vérité. Les Capitulaires de Charlemagne, & plusieurs autres Decrets, approuvent cette espece de purgation. *c* La vulgaire est condamnée, comme une pratique superstitieuse par les Papes Etienne V. & Nicolas I. C'est tenter le Seigneur que de s'exposer à ces épreuves. (Il y a long tems que la purgation vulgaire, qui avoit été pratiquée en France dans des tems de barbarie, ne s'observe plus. La purgation canonique n'y est plus observée. Il suffit que le crime ne soit point prouvé, pour qu'on présume que l'Accusé est innocent.)

b Can. quoties... Omnibus.

c Can. Consuluisti... Monomachiam.

QUESTION V.

Si un Evêque peut être condamné sur la déposition de deux témoins.

a Les Decrets des Papes Sylvestre & Leon IV. portent que l'Evêque ne peut être condamné que sur la déposition de soixante-douze témoins; & un Prêtre Cardinal, que sur la déposition de quarante-quatre témoins; mais Gratien convient que deux ou trois témoins dignes de foi, suffisent pour prononcer une condamnation legitime.

a Can. præsul... Nullam.

QUESTION VI.

Des Appellations.

Gratien se proposant d'établir les appellations au Saint Siége, dans le commencement de cette question, *a* cite plusieurs passages des Lettres decretales, attribuées aux premiers Papes. Entre ces Lettres, il y en a qui permettent d'appeller au Saint Siége, sans avoir passé par les degrés des Tribunaux Ecclesiastiques inferieurs, & même avant que le premier Juge ait prononcé, en cas qu'il soit suspect à la Partie. (Quoique l'usage d'appeller au Pape soit beaucoup moins ancien que Gratien voudroit le faire entendre, l'Eglise Gallicane s'y est soumise; mais les François ne souffrent point qu'on s'adresse au Pape, avant que d'avoir passé par tous les degrés des Jurisdictions Ecclesiastiques de France. Il y en a des dispositions formelles dans la Pragmatique & dans le Concordat, qui veulent que les appellations soient jugées en France par les Commissaires que le Pape délegue à cet effet.)

a Can appellant... Omnis... Si quis... Quoties, &c.

Le Compilateur examine ensuite dans quel tems on peut interjetter appel des Sentences. Il cite sur ce sujet les Loix du Code Theodosien, *b* selon lesquelles l'appel doit être interjetté dans les cinq jours après que la Sentence a été rendue. Celui qui appelloit étoit obligé, suivant ces Loix, de prendre des Lettres du Juge qui avoit rendu la Sentence. On appelloit ces Lettres *Dimissoire* ou *Apostoles*. Gratien rapporte la Formule de ces Lettres, telles qu'on les donnoit de son tems. L'Evêque y disoit à l'Appellant, *ad Apostolicam Sedem quam appellasti, ab observatione mei judicii his Apostolis dimitto.* *c* Justinien accorda dix jours à ceux qui avoient été condamnés, pour interjetter appel du jugement. (En France on regarde l'appel comme un droit personnel, qui ne s'éteint que par une prescription de trente années, quand le jugement n'a point été signifié avec les formalités prescrites par l'Ordonnance de 1667.)

b Can. propter... Ab eo.

c Can. anteriorum.

d Les Conciles d'Afrique défendoient de recevoir l'appel des jugemens rendus par le Juge, que les Parties avoient elles-mêmes choisi. Le troisiéme Concile de Carthage en contient une disposition expresse, quoique Gratien lui fasse dire le contraire. Il est à présent permis d'appeller des Sentences des Juges que les Parties se sont choisis.

d Can. à judicibus.

e Justinien vouloit que l'appel fût jugé dans l'année, sinon que la Sentence passât en force de chose jugée. (Ce qui n'a point de lieu parmi nous, où l'on peut toujours poursuivre l'appel qui a été relevé dans le tems, pourvû qu'il ne soit point péri par une discontinuation de procedure pendant trois années.)

e Can. ei qui.

f On peut se désister de l'appel, après l'avoir interjetté, (en payant les dépens faits jusqu'au jour du désistement.)

f Can. non ita.

g On ne prononce aucune peine contre le Juge dont on infirme la Sentence, quand il n'est point prouvé qu'il se soit déterminé par inimitié, par passion, ou par faveur.

g Can. hoc etiam.

QUESTION VII.

Si les Laïcs peuvent accuser les Ecclesiastiques, ou les Clercs inferieurs ceux qui sont dans les Ordres superieurs.

a Les Decretales publiées sous le nom des premiers Papes, portent que les Laïcs ne peuvent jamais accuser les Clercs, ni les Clercs inferieurs dénoncer les crimes de ceux qui sont constitués dans les Ordres superieurs, à moins qu'il ne s'agisse de la Foi. Mais des autorités incontestables des Conciles & des Peres des premiers siécles, font voir qu'il étoit permis aux Laïcs & à tous les Ecclesiastiques d'accuser non seulement les Clercs, mais encore leur Evêque. *b* Il y en a des décisions formelles dans le Concile de Calcedoine, dans les Decrets du Pape Gelase, & dans les Lettres de saint Gregoire. *c* Ce qu'on observoit dans ce tems-là par rapport aux Evêques, aux Prêtres, & aux Clercs, étoit de ne point recevoir contre eux les accusations des Heretiques, des Juifs, des Pénitens, & de tous ceux qui étoient tombés dans des irrégularités qui les empêchoient d'être admis dans le Clergé. (Cette restriction n'est point observée parmi nous. Les Hé-

a Can. non est... Nullus... Laïco. In sancta... Sicut, &c.

b Can. Clericos... Si quis..

c Can. Sacerdotes... Criminationes.

retiques & ceux qui sont irréguliers, peuvent poursuivre les Ecclesiastiques dont ils prétendent avoir été offensés : ils peuvent aussi les dénoncer au Promoteur, sans se rendre Partie civile ; il est cependant de la prudence du Promoteur d'examiner en ce cas quelles sont les preuves que les Accusateurs peuvent fournir, de peur qu'il ne satisfasse, sans y penser, les passions des personnes mal intentionnées.)

QUESTION VIII.

Si l'Accusation doit être par écrit.

a Can. accusatorum. Sciant.. Quisquis, &c.

a L'Accusateur ne doit point être admis à poursuivre, qu'il n'ait donné par écrit les chefs d'accusation, comme le porte la Decretale de Sixte III. & la Lettre attribuée au Pape Eutichianus. (C'est ce qu'on observe à présent dans tous les Tribunaux Ecclesiastiques, & non le Decret publié sous le nom du Pape Etienne I. qui n'admet point les accusations par écrit. L'usage de la France est que le dénonciateur présente une Requête, qui contienne sa plainte, ou qu'il fasse sa dénonciation verballement, dont le Promoteur fait dresser un procès-verbal, que l'Accusateur doit signer.)

CAUSE III.

Les onze questions ausquelles l'espece de la troisiéme Cause a donné lieu, roulent sur plusieurs matieres differentes, en particulier sur la restitution de ceux qui ont été dépouillés, les qualités des témoins, la maniere de recevoir leurs dépositions, l'endroit où doit être jugé l'Accusé, la maniere dont un Evêque doit être jugé.

PREMIERE QUESTION.

S'il faut restituer ceux qui ont été dépouillés.

a Can. Episcopis. Reintegranda.

a S'il étoit arrivé qu'on eût dépouillé par violence un Beneficier de son Benefice, ou de ses autres biens, sans un jugement canonique, sous prétexte de quelque crime qu'il auroit commis, il faudroit le remettre en possession de son Benefice, & de ses autres biens, avant que de recevoir l'accusation, & d'instruire le procès. Le Pape Jean I. le décide ainsi, par rapport aux Evêques accusés, parce qu'on ne doit point punir ceux qui ne sont encore convaincus d'aucun crime. (Cette regle est suivie dans notre Jurisprudence.)

QUESTION II.

S'il faut accorder des délais à l'accusé après la restitution.

a Can. Quanto.. Cum Ecclesiæ.. Si Episcopus.

a Le Pape Jean I. veut qu'on accorde à l'Accusé, avant que de le poursuivre, autant de tems depuis le jour qu'il a été rétabli en possession de son Benefice ou de ses biens, qu'il s'en est écoulé pendant qu'il en a été dépouillé. Les fausses Decretales attribuées aux premiers Papes, portoient qu'en ce cas on accorderoit à l'Accusé un délai de six mois ou d'un an. (On n'observe point ces délais en France, & il y est même permis d'instruire le procès aux Accusés pendant qu'ils plaident, pour être mis en possession des biens dont ils ont été dépouillés.)

QUESTION III.

Quels délais on doit accorder aux Accusés.

a Can. induciæ.

b Can. cum accusatus.. De induciis.

a Suivant un Decret du Pape Damase I. il faudroit accorder un délai de six mois aux Accusés, pour répondre aux chefs d'accusations proposées contre eux. *b* Les fausses Decretales des Papes Felix & Eleuther, contiennent les mêmes dispositions. (Les délais dans les affaires criminelles des Clercs, sont reglés parmi nous suivant les dispositions de l'Ordonnance de 1670. qu'on peut voir dans le Chapitre 21. de la premiere Partie.)

QUESTION IV.

Si les infâmes, & ceux qui ne sont pas nés d'un mariage légitime, peuvent être Accusateurs.

a Can. alieni... Beatus. Si quis, &c.

a Les onze premiers Canons de cette question, qui sont tous tirés des fausses Decretales, portent que les infâmes & les excommuniés ne peuvent être accusateurs, & ils mettent au nombre des infâmes les Clercs qui accusent leur Evêque de quelque crime. (Nous venons de remarquer qu'il est permis en France à toutes personnes d'être accusatrices & dénonciatrices.)

QUESTION V.

Si on peut recevoir la déposition des ennemis de l'Accusé, & des parens de l'Accusateur.

a Can. consanguinei...Accusatores... Suspectus.

a On ne doit point admettre en Justice les dépositions des témoins qui pourroient être engagés par quelque raison particuliere à faire condamner l'Accusé ; c'est pourquoi les Canons défendent expressément d'avoir égard aux dépositions des ennemis de l'Accusé, ou de ceux qui sont parens ou domestiques de l'Accusateur.

b Can. qui suspecti.

b Les témoins doivent être exempts de passion contre l'Accusé ; il en doit être à plus forte raison de même du Juge qui ne doit avoir en vûe que de rendre la justice ; c'est pourquoi on a toujours permis aux Accusés de recuser les Juges contre lesquels ils ont de justes soupçons ; car il est naturel, dit le Concile de Constantinople, d'éviter les pieges d'un ennemi, & le jugement des personnes dont on craint le ressentiment. Le Concile confirme cette maxime par l'exemple de saint Athanase, & de saint Jean Chrysostome.

QUESTION VI.

Si l'Accusé doit être jugé hors de sa Province.

a Can. discutere.. Qui crimen.

a Il est naturel que les affaires criminelles soient jugées dans le lieu où le crime a été commis, parce qu'on y trouve les témoins, & qu'on y est plus facilement instruit des cir-

constances des faits ; c'eſt pourquoi les anciens Canons, *b* même les fauſſes Decretales diſent que toutes les affaires doivent être jugées ſur les lieux par les Juges auſquels la connoiſſance en appartient ; les fauſſes Decretales exceptent de cette regle le cas de l'appel en Cour de Rome. (Mais cette exception n'a point de lieu en France, parce que toutes les affaires y ſont jugées par des Commiſſaires, même dans le cas d'appel au Pape ; ce qui ſe pratique auſſi pour le jugement des Evêques, pour leſquels on obſerve ce qui eſt preſcrit par le Concile de Sardique ; c'eſt-à-dire, que l'Evêque accuſé eſt jugé par les Comprovinciaux ; & qu'en cas d'appel, le Pape nomme un Legat pour examiner le procès dans un Concile plus nombreux.)

b Can. ſi quis . . . Ultra.

QUESTION VII.

Si le Juge qui eſt lui-même coupable de grands crimes, peut juger.

a Les infâmes ne peuvent être Juges ſelon le Droit Romain, qui diſtingue trois eſpeces d'infâmies, l'une de droit, quand une perſonne a commis un crime par lequel la Loi déclare qu'on encourt l'infâmie ; l'autre qui vient de la Sentence du Juge, qui déclare une perſonne infâme ; la troiſiéme, par la condamnation à une peine qui emporte l'infâmie, comme étoit la condamnation aux mines. *b* Saint Ambroiſe & S. Gregoire vont encore plus loin, car ils ne veulent pas que ceux qui ont commis de grandes fautes demeurent Juges, de peur qu'ils ne ſe condamnent euxmêmes en condamnant les autres. Mais ce que diſent ces deux Peres, eſt regardé comme un avis, & non comme une loi. *c* Il n'en eſt pas de même de ce que ſaint Ambroiſe dit aux Juges, qu'ils ne doivent ſe conduire dans leurs jugemens, ni par haine, ni par faveur, ni avec legereté, qu'ils doivent ſuivre en tout ce que les loix leur preſcrivent ; qu'ils doivent examiner avec attention les circonſtances du fait, & être exempts de prévention.

a Can. infames.
b Can. qui ſine... Judicet . . . In gravibus.
c Can. judicet.

Gratien a auſſi remarqué ſous cette queſtion les devoirs des Avocats, en rapportant ce qui eſt dit dans le Digeſte ; *d* Que l'on ne doit pas laiſſer faire la fonction d'Avocat à ceux qui font des Traités avec les Parties, pour avoir une part dans les droits litigieux ; à ceux qui combattent contre leurs Parties adverſes, plûtôt par des injures que par des raiſons, ni à ceux qui refuſent, ſans excuſe légitime, de défendre une Partie, lorſqu'ils en ont reçû l'ordre du Juge.

d Can. infames §. arceantur, & ſequentibus.

QUESTION VIII.

Si l'Evêque peut être jugé par un ſeul Evêque.

a Le ſecond Concile de Carthage veut qu'un Evêque accuſé ſoit jugé par douze autres Evêques ; [c'eſt pourquoi les Evêques de France prétendent que quand il n'y a point douze Evêques dans la Province, pour juger un de leur Confrere qui eſt accuſé, il faut appeller des Evêques des Provinces voiſines.]

a Can. ſuggero.

QUESTION IX.

Si on peut recevoir une accuſation, & entendre des témoins contre un Accuſé abſent.

a C'eſt une regle du Droit Canonique & du Droit civil, fondée ſur les premiers principes de l'équité, qu'on ne doit point condamner un abſent, qui peut avoir des moyens légitimes de défenſes. *b* Mais ſi l'Accuſé refuſe de ſe repreſenter, on peut le juger après avoir inſtruit contre lui la contumace, ſuivant les regles de la procedure. (Avant cette inſtruction, on reçoit en France l'accuſation, ou la dénonciation ; & on entend les témoins. L'Accuſé qui a été condamné, peut purger la contumace en ſe repreſentant ; le procès en ce cas ſe doit juger de nouveau, comme s'il n'étoit point intervenu de condamnation.)

a Can. abſente . . . Omnia . . . Reverâ . . . Abſens, &c.
b Can. decernimus.

c Les témoins doivent dépoſer par eux-mêmes, & ne rendre témoignage que de ce qu'ils ſçavent, & de ce qu'ils ont vû. Leur dépoſition doit être ſimple & naturelle. *d* Avant que de la recevoir, on leur fait jurer qu'ils déclareront tout ce qu'ils ſçavent ſur les faits qui ont donné lieu à l'accuſation.

c Can. teſtes.. Nihilominus . . . Pura.
d Can. hortemur.

QUESTION X.

Si les Accuſateurs qui ne peuvent prouver un des chefs d'accuſation, doivent être admis à la preuve des autres chefs.

a Le troiſiéme Chapitre du VII. Concile de Carthage, décide que quand il y a pluſieurs chefs d'accuſation propoſés contre un Clerc, ſi l'Accuſateur ne peut prouver le premier chef, il ne doit point être admis à la preuve des autres chefs de l'accuſation. (Ce Canon n'eſt point ſuivi parmi nous. Il faut cependant remarquer que ſi un chef de l'accuſation qui n'eſt point prouvé étoit très-grave, & que ſi les autres chefs qui ſont bien établis, étoient peu importans, il ſeroit juſte d'obliger l'Accuſateur à quelque réparation, parce que des fautes legeres ne doivent point ſervir de prétexte pour autoriſer la calomnie ſur des articles importans.)

a Can. placuit.

QUESTION XI.

Si la récrimination eſt permiſe.

Si l'on ſuivoit en France les autorités rapportées ſous cette queſtion, *a* on n'écouteroit pas les accuſations d'un Accuſé, contre ſon dénonciateur, avant que le premier procès fût jugé, *b* à moins que les chefs d'accuſation propoſés par l'Accuſé originaire, ne fuſſent beaucoup plus graves que ceux pour leſquels on les punit ; mais les Promoteurs & les Gens du Roi, étant parmi-nous les Parties principales dans les affaires criminelles, rien n'empêche qu'un Accuſé ne dénonce ſon

a Can neganda.
b Can. prius eſt.

Accusateur qui a commis quelque crime, & qu'on ne fasse le procès au dernier, sans interrompre la procedure commencée contre celui qui a été le premier accusé.

CAUSE IV.

PREMIERE QUESTION.

Si un Excommunié peut être accusateur.

Ceux qui perseverent dans l'excommunication, les heretiques & les infâmes ne peuvent être reçûs pour accusateurs, *a* selon le VII. Concile de Carthage, *b* & le Pape Nicolas I. (Nous avons déja remarqué que cela n'est point observé en France, avec d'autant plus de raison, que les Promoteurs des Officialités sont les Parties principales des Accusés.)

a Can. diffinimus. *b.* Can. quod autem.

QUESTION II. & III.

Si les Mineurs de quatorze ans, & ceux qui ne peuvent accuser, peuvent être témoins dans les affaires criminelles.

a Un Concile de Carthage défend d'entendre comme témoins ceux qui ne peuvent être accusateurs, & les enfans qui n'ont point atteint l'âge de quatorze ans. (On laisse en France à la prudence du Juge à examiner par la maniere dont l'enfant a répondu, si sa déposition doit être admise ou rejettée.) *b* Un article des Capitulaires de nos Rois, porte que les témoins seront à jeun dans le tems de leur déposition. (Ce qui n'est plus observé.)

a Can. Testes.

b Can. placuit.

Le troisiéme Canon que Gratien a rapporté sous cette question, est un extrait de plusieurs loix du Digeste & du Code, *c* où l'on trouve les qualités des témoins, les attentions que le Juge doit faire sur les differentes circonstances de l'âge, de la condition, de la réputation, & du mérite des témoins, sur la maniere dont la déposition est rédigée, & sur ce qui paroît s'accorder le mieux avec les differentes circonstances du fait.

c Can. si testes.

QUESTION IV.

Si l'Accusateur peut être témoin.

a L'Accusateur & le Juge ne peuvent servir de témoins.

a Can. Nullus.

QUESTION V.

Si celui qui ne se représente point au jour marqué, doit être séparé de la communion Ecclésiastique.

a L'accusateur ou l'accusé qui ne se representoit point au jour marqué, étoit suspens de la communion Ecclesiastique, suivant le troisiéme Concile de Carthage, jusqu'à ce qu'il eût purgé la contumace. (L'accusateur ne peut jamais être sujet à cette peine, selon les regles de notre procedure ; à l'égard de l'accusé, l'ajournement personnel emporte de plein droit l'interdiction des fonctions des saints Ordres, & non de la communion Ecclesiastique. Cette interdiction cesse dès que l'accusé a subi l'interrogatoire.)

a Can. Quisquis.

QUESTION VI.

Si celui qui a été jugé accusateur calomnieux, peut être admis à accuser dans une affaire qui l'interesse.

a Le VII. Concile de Carthage veut qu'on permette à tous ceux qui ne peuvent être accusateurs, d'accuser dans les affaires qui les interessent personnellement. *b* D'autres Conciles leur défendent absolument d'être accusateurs. (Nous avons déja observé que ces décisions n'ont point de lieu dans notre Jurisprudence.)

a Can. omnibus. *b* Can. Illud... Quod si.

CAUSE V.

PREMIERE QUESTION.

A quelle peine doit être condamné celui qui a composé un libelle diffamatoire.

a Les auteurs des libelles diffamatoires doivent être privés, suivant les Conciles, de la communion Ecclesiastique. On doit punir ceux qui distribuent ces sortes d'ouvrages dans le public, comme s'ils en étoient les auteurs. (Comme ce crime est puni en France de peines afflictives, quand un Ecclesiastique est accusé d'avoir fait ou publié un libelle diffamatoire, il faut que l'Official & le Juge Royal instruisent conjointement le procès contre l'accusé.)

a Can. Qui in alterius... Quidam... Si qui.

QUESTION II.

Combien de fois il faut citer l'accusé avant que de le condamner par contumace.

a Les citations contre les accusés doivent être par écrit. *b* Une decretale attribuée au Pape Sylvestre, ordonne de faire quatre citations ; elle porte qu'il y aura un délai de sept jours entre la premiere & la seconde, de deux jours entre la seconde & la troisiéme, & un jour entre la troisiéme & la quatriéme. Après ce dernier délai expiré, l'accusé peut être condamné par contumace. La premiere citation emportoit, suivant ce decret, la privation de l'entrée de l'Eglise, & du droit d'assister au Service divin. (Dans notre usage le decret pour être oui, qui est la premiere citation, est converti en decret d'ajournement personnel : si l'accusé ne comparoît point, l'ajournement personnel est converti en decret de prise de corps ; si l'accusé ne peut être pris, on fait la perquisition de sa personne ; on donne l'assignation à la quinzaine à son domicile, ou à la porte de l'audience, suivant les cas marqués par l'Ordonnance : quand l'accusé ne comparoit point après les délais, on l'assigne à la huitaine par un seul cri public.)

a Can. Vocatio. *b* Can. Praesenti.

QUESTION III.

Si on peut se défendre par Procureur dans les affaires criminelles.

a L'accusé doit comparoître en personne, *b* & il ne peut se défendre par Procureur.

a Can. Quia Episcopus... In criminalibus. *b* Can. Si aegrotans.

C'eſt ce que décident les Canons, qui veulent que l'Evêque accuſé, qui eſt malade, puiſſe envoyer une perſonne pour propoſer ſes excuſes, & qu'on lui accorde un délai de deux ou trois mois. (Parmi nous, quand l'excuſe qu'on appelle *exoine*, eſt jugée légitime, on accorde la ſurſéance juſqu'à la guériſon de l'accuſé. La maladie doit être atteſtée par un Medecin qui ait prêté ſerment devant le Juge du lieu.)

QUESTION IV.

Si l'Evêque peut être jugé ſans un Concile.

a Les Evêques accuſés ne doivent être jugés que par le Concile de la Province, où il doit y avoir douze Evêques.

a Can. Nullus... Duodecim.

QUESTION V.

Si c'eſt être ennemi d'une perſonne, que de dénoncer les crimes qu'elle a commis.

a On peut dénoncer les criminels par un motif de charité pour celui qui eſt accuſé, afin que la crainte de la peine l'empêche de commettre des crimes dans la ſuite, ou pour ſervir d'exemple. Si votre frere, dit S. Auguſtin, a une playe qu'il veuille cacher, de peur qu'on n'employe le fer & le feu pour le guérir, n'eſt-ce pas une charité que de la faire connoître aux perſonnes qui peuvent y apporter du remede; & une cruauté de garder le ſilence? Ce n'eſt donc point être ennemi d'un criminel que de le dénoncer.

a Can. Non vos... Non omnis.

QUESTION VI.

A quelle peine doit être condamné celui qui ne peut prouver ſes accuſations.

a L'accuſateur convaincu de calomnie, doit ſubir la peine à laquelle auroit été condamné celui qu'il a accuſé, s'il avoit été convaincu. C'eſt la déciſion de ſaint Gregoire, *b* qui dit dans un autre endroit, que le calomniateur doit être privé de la communion Eccleſiaſtique.

a Can. Quia juxta.

b Can. Epiphanium.

CAUSE VI.

PREMIERE QUESTION.

Si les criminels ou les infâmes peuvent être accuſateurs.

a Gratien raſſemble encore pluſieurs autorités ſous cette queſtion, pour prouver que ceux qui ont commis de grands crimes, & les infâmes, ne peuvent être accuſateurs. Les obſervations qu'on a faites ſur les queſtions où il traite la même matiere, diſpenſent de le ſuivre dans ce détail.

a Can. Si Sacerdos... Omnes... Illi, &c.

QUESTION II.

Si l'on peut condamner un accuſé ſur la dépoſition d'une ſeule perſonne.

a En quelque dignité qu'une perſonne ſoit conſtituée, ſa dépoſition ne peut ſuffire pour condamner un Accuſé. Ainſi quand un Evêque a ſeul connoiſſance d'un crime commis par un des Clercs de ſon Dioceſe, il doit l'avertir en ſecret; mais s'il l'excommunie, il eſt lui-même ſéparé de la communion des autres Evêques.

a Can. Si tantum... Placuit.

QUESTION III.

Si l'Evêque accuſé peut être jugé par un autre Métropolitain que par celui de ſa Province.

a Le Métropolitain eſt, avec ſes ſuffragans, le Juge ordinaire des Evêques de ſa Province, qui ſont accuſés de quelque crime; c'eſt pourquoi un Evêque accuſé ne peut demander à être jugé par le Métropolitain, & par les Evêques d'une autre Province. (Cependant l'accuſé pourroit récuſer le Métropolitain, ou quelques-uns des Evêques du Concile, s'il avoit des moyens légitimes de récuſation.)

a Can. Scriptum... Scitote... Denique.

b Un Evêque peut excommunier un Clerc qui a commis un crime dans ſon Dioceſe, quoique ce Clerc ait ſon domicile dans un autre Dioceſe.

b Can. Placuit... De illis.

QUESTION IV.

A qui il faut s'adreſſer quand les Evêques de la Province ſont partagés.

a Si les Evêques ſe trouvent partagés en procedant au jugement d'un de leur Confrere qui a été accuſé, le Métropolitain fait venir des Evêques des Provinces voiſines, pour juger avec eux. C'eſt la déciſion du Concile d'Antioche, *b* qui vouloit que le jugement qui avoit été ainſi rendu dans le Concile de la Province, fût executé ſans appel. *c* Quelques années après, le Concile de Sardique permit aux Evêques qui avoient été condamnés par les Evêques de leur Province, de s'adreſſer au Pape, qui pourroit faire examiner de nouveau le procès par les Evêques de la Province, & par ceux des Provinces voiſines.

a Can. Si quis.

b Can. Si quis.

c Can. Ofius.

QUESTION V.

Si l'on doit obliger l'accuſé à prouver ſon innocence, quand l'accuſateur ne prouve pas les accuſations.

a On ne peut obliger celui qui dénie un fait, de prouver que ſa dénegation eſt bien fondée; c'eſt pourquoi on n'oblige pas l'accuſé à prouver ſon innocence, quand l'accuſateur ne rapporte point de preuves ſuffiſantes pour établir les chefs d'accuſation. La loi 23. au Code *de probationibus*, & la Lettre de S. Gregoire à Maxime, en contiennent des diſpoſitions expreſſes.

a Can. Quod autem.. Accuſator.

CAUSE VII.

PREMIERE QUESTION.

Si on peut donner un ſucceſſeur à un Evêque vivant.

a Les infirmités qui ſurviennent à un Evêque après ſon ſacre, ne doivent point le faire dépouiller de ſon Evêché. S'il arrivoit qu'on violât cette regle, & qu'on nommât un ſucceſſeur à l'Evêque infirme, celui qui ſeroit ainſi ſacré, devroit être dépoſé. Saint Gregoire,

a Can. Scripſit... Prætentium... Pontifices.

qui établit ce principe dans plusieurs endroits de ses Ouvrages, dit à Marien de Ravenne, *b* que si un Evêque qui ne pourroit remplir les fonctions de l'Episcopat, à cause des violentes douleurs de tête qu'il souffre, se demet volontairement de son Evêché, on peut lui élire un successeur, & le sacrer. *c* Dans d'autres occasions on observoit, du tems de ce Pape, de donner un Coadjuteur à l'Evêque infirme : ce Coadjuteur qui étoit chargé du gouvernement du Diocese, ne pouvoit être sacré qu'après la mort de celui qu'il devoit soulager, dans les fonctions de son ministere. C'est ainsi que le Pape Zacharie permit à S. Boniface de Mayence, de se choisir un successeur. (A présent quand on donne un Coadjuteur à un Evêque, il est sacré sous le titre de quelques-uns des Evêchés qui sont sous la domination des Infidéles, afin qu'il n'y ait point deux Evêques du même Siége.)

b Can. Qualiter.

c Can. Quamvis.. Petisti.. Quia frater.

Après ces observations sur les Coadjuteurs, Gratien parle des translations des Evêques. *d* Les Conciles de Nicée, d'Antioche, de Calcedoine, & plusieurs autres, défendent aux Evêques de passer d'un Siége à un autre. Il ne faut pas cependant condamner toutes les translations; *e* car il y a des Evêques qui se font transferer par des motifs d'ambition, d'avarice & d'inconstance; on en voit d'autres qui sont transferés par les Superieurs Ecclesiastiques, pour l'avantage de l'Eglise. On doit autant louer les derniers de leur zéle & de leur soumission, qu'on doit blâmer les premiers de leur cupidité & de leur inconstance. Cette décision, qui est tirée du IV. Concile de Carthage, se trouve confirmée par les Decrets du Pape Pelage II. & de S. Gregoire.

d Can. Non oportet... Episcopum... Propter.

e Can. Scias... Episcopus... Temporis.

f Comme les Evêques ne pouvoient autrefois être transferés d'un Siége à un autre, que par l'ordre du Concile Provincial, les Prêtres & les Ministres inférieurs qui étoient chacun attachés à une Eglise dans le tems de leur Ordination, ne pouvoient la quitter pour déservir une autre Eglise, sans l'ordre exprès de l'Evêque.

f Can. Si qui.

g L'obligation de la résidence étoit égale pour les uns & pour les autres; c'est pourquoi les Canons défendent si souvent aux Evêques d'être long-tems hors de leur Diocese; & ils ne leur permettent pas de faire leur résidence ordinaire hors de la Ville épiscopale.

g Can. Placuit... Si quis.

h Ce qui doit même avoir lieu, selon le Pape Nicolas I. dans le tems des persécutions qui viennent de la part des Payens, des Héretiques, ou même des ennemis de l'Etat. L'évêque n'est jamais plus necessaire à son peuple, que dans ces tems de malheurs. Il doit le soûtenir par ses paroles & par son exemple, prier pour lui, & le rassembler quand le péril est passé, pour rendre à Dieu des actions de graces. L'habile Pilote ne quitte point le gouvernail pendant la tempête, ni le bon Pasteur son troupeau, quand il le voit exposé à la fureur des loups.

h Can. Scisciraris.

i Un Evêque ne peut conferer les Ordres, ni consacrer les Autels hors de son Diocese, sans la permission de l'Evêque diocesain.

i Can. Episcopus.

l Si un Prêtre tombe dans une foiblesse qui l'empêche de continuer les saints Mysteres qu'il a commencés, un autre Prêtre doit achever le Sacrifice. Dans ce cas, s'il ne se présente point de Prêtre qui soit à jeun, on peut en prendre un qui ait mangé.

l Can. Illud... Nihil.

QUESTION II.

L'Evêque qui s'est démis de son Evêché, à cause de ses infirmités, peut-il demander à y être rétabli ?

Gratien décide que dans ce cas, l'Evêque ne peut demander à y être rétabli, quand même il recouvreroit la santé; mais il ne rapporte aucune autorité pour établir cette décision. *a* Ensuite il prouve par un decret d'Alexandre III. que le Prêtre à qui l'on a défendu d'offrir le saint Sacrifice, parce qu'il étoit attaqué d'épilepsie, peut celebrer les saints Mysteres, quand il est guéri de cette maladie. *b* Les marques que le Pape Gelase donne de l'épilepsie, sont que celui qui en est attaqué, tombe tout d'un coup par terre, qu'il ne sorte de sa bouche que des sons mal articulés, & qu'il écume par la bouche. (Les Medecins prétendent qu'il est très-difficile qu'on guérisse de l'épilepsie, lorsqu'on en a été attaqué après l'âge de puberté; il faut donc prendre de grandes précautions avant que de permettre à un Prêtre qui a été attaqué d'épilepsie, de celebrer les saints Mysteres.)

a Can. In tuis.

b Can. Nuper.

CAUSE VIII.

PREMIERE QUESTION.

S'il est permis à un Evêque de se choisir un successeur ?

a Il est souvent défendu aux Evêques par les anciens Canons, de se choisir un successeur; c'est pourquoi le Concile d'Antioche déclare nul tout ce qui a été fait au préjudice de ceux à qui il appartient de choisir un Evêque quand le Siége épiscopal est vacant.

a Can. Episcopo... Plerique... Moises.

b Il y avoit cependant certaines circonstances singulieres, dans lesquelles on permettoit aux Evêques de se nommer un successeur, du consentement du Clergé à qui appartenoit l'élection.

b Can. Si Petrus.

c Dans la suite de cette question, le Compilateur examine quelles sont les qualités que doivent avoir ceux qu'on éleve à l'Episcopat. Saint Gregoire veut qu'on refuse les dignités ecclesiastiques à ceux qui les recherchent, & qu'on les offre à ceux qui les fuient. L'affection que ces derniers pourroient avoir pour la retraite & pour l'humilité, ne doit pas les empêcher de se charger du fardeau pesant de l'Episcopat, quand le Seigneur les y appelle : il faut qu'ils sacrifient l'amour de la retraite à la charité pour leurs freres.

c Can. In scripturis.. Sciendum.

d Can. Qui Episcopatum.

d Saint Augustin avoit expliqué ces vérités avant saint Gregoire; car il dit que le seul titre d'Evêque doit faire souvenir ceux qui sont honorés de cette dignité, qu'il est de leur devoir de veiller sur le peuple, & de le conduire. L'amour de la retraite fait éviter un fardeau si difficile à porter; mais la nécessité qu'impose la charité, oblige ceux qui sont légitimement appellés, de s'en charger. C'est être mercenaire que de rechercher l'Episcopat à cause des biens temporels & des honneurs qui y sont attachés.

e Can. Nec novum... Licet.

e La faveur ne doit avoir aucune part aux élections; & ceux qui élisent un Evêque, ne doivent avoir en vûe que de choisir celui qui est au-dessus de tous les autres par la vertu & par la science du gouvernement ecclesiastique.

QUESTION II.

Si les Electeurs doivent avoir égard aux recommandations?

a Can. Illud.

b Can. Dilectissimi.

a Saint Gregoire enjoint à ceux qui doivent élire un Evêque, de n'avoir aucun égard aux recommandations, de peur que les Evêques qui ont été ainsi élûs, ne se trouvent engagés par reconnoissance, à obéir à ceux à qui ils sont redevables de leur dignité. b Le même Pape recommande aux Clercs de l'Eglise de Milan, de ne point considerer leur interêt particulier dans le choix qu'ils feront d'un Archevêque, parce que ces vûes d'interêt les empêcheroient de choisir le plus digne, & celui qui seroit le plus utile à l'Eglise.

QUESTION III.

Si c'est une simonie que de faire faire un serment à l'Evêque élû, pour la conservation du temporel?

a Can. Talia.

b Can. Artaldus.

a Si les Clercs ou quelques autres personnes s'étoient emparés des biens d'une Eglise, ce seroit une simonie d'obliger celui qui est élû de jurer avant sa confirmation, qu'il ne feroit aucune poursuite pour retirer les biens de son Eglise d'entre les mains de ceux qui s'en étoient emparés injustement: b mais il est permis à celui qui a été élû de promettre, même avec serment, qu'il conservera les droits & les biens de son Eglise. Le Pape Urbain II. confirma un Evêque qui avoit fait une pareille promesse, quoique son Archevêque eût refusé de le sacrer. (Il y a encore plusieurs Eglises où l'on fait jurer au nouvel Evêque, qu'il conservera les droits de son Evêché & de son Chapitre.)

QUESTION IV.

S'il est permis aux Clercs de se séparer de leur Evêque avant le jugement du Concile?

a Can. Nonne.

a Ennodius, dont Gratien cite un passage, sous le nom du Pape Symmaque, observe qu'il y a plusieurs Canons, qui défendent aux Clercs de se séparer de la Communion de leur Evêque accusé de crimes, avant qu'il ait été condamné par un Jugement canonique.

QUESTION V.

S'il est permis à l'Evêque accusé devant le Pape, de retourner à son Eglise sans Lettres Apostoliques?

a Can. Quilibet.

a Suivant la decretale attribuée au Pape Sixte I. un Evêque accusé & cité à Rome pour répondre sur les chefs d'accusation, ne peut retourner à son Eglise qu'avec des Lettres du Pape, qui fassent connoître que l'accusation étoit mal fondée. (Cette fausse decretale ne peut avoir lieu pour les Evêques François, parce qu'ils ne peuvent être jugés à Rome en premiere instance, ni en cause d'appel.)

CAUSE IX.

PREMIERE QUESTION.

Si celui qui a reçû les Ordres d'un Evêque excommunié, est valablement ordonné?

a Can. Nos... Excommunicati... Per illicitum Ordinationes.

b Can. Ab excommunicatis.

a Saint Gregoire veut qu'on regarde comme nulles les consécrations faites par les Evêques excommuniés. Le Pape Urbain II. décide la même chose pour les Ordinations faites par les Héretiques nommément excommuniés; mais le terme de *nullité* ne doit point être pris à la rigueur dans ces passages, & il ne signifie rien autre chose, sinon que ceux qui ont été ordonnés par des excommuniés, dont ils connoissent l'excommunication, sont de plein droit suspens des fonctions de leurs Ordres; b puisque ce Pape consent qu'on accorde une dispense à ceux qui ont été ordonnés par les Schismatiques, & qu'ils exercent les fonctions des Ordres qu'ils ont reçûs.

QUESTION II.

Si un Evêque ou un Archevêque peut ordonner sans démissoire un Clerc d'un autre Diocese?

a Can. Episcopum... Episcopi.

b Can. Lugdunensis.

c Can. Nullus.

a Il est expressément défendu aux Evêques, dans les Conciles d'Antioche & de Constantinople, de faire aucunes fonctions épiscopales, & de conferer les Ordres hors de leur Diocese, sans le consentement de l'Evêque dans le diocese duquel se fait cette ceremonie. Ces Conciles déclarent nulles les Ordinations faites au préjudice de cette regle; ce qui veut dire que ceux qui ont été ainsi ordonnés, doivent demeurer suspens. b Le Pape Urbain II. permet aux Evêques de lever cette suspense, en imposant une pénitence aux Clercs qui ont été ainsi ordonnés contre les regles de la Discipline ecclesiastique.

c On observoit autrefois presque le même ordre par rapport aux Laïcs; car le Concile de Nantes, tenu sur la fin du neuviéme siécle, défend à tous les Prêtres de celebrer la Messe les Dimanches & les Fêtes en présence d'un Habitant d'une autre Paroisse, à moins qu'il ne soit en voyage.

QUES-

QUESTION III.

Si l'Archevêque peut condamner ou absoudre les Clercs de sa Province, sans les consulter ses Suffragans?

a Can. Per singulas... Salvo... Nullus.

a Suivant la discipline observée du tems du Concile d'Antioche, & long-tems après ce Concile, les Métropolitains ne jugeoient les appellations des Jugemens rendus par leurs Suffragans, que dans le Concile de la Province, & de l'avis de tous les Evêques qui y étoient appellés; à présent les Métropolitains font juger par les Officiaux les appellations des Sentences & des excommunications prononcées par leurs Suffragans, ou par leurs Officiaux. Gratien a joint dans cette question, aux decrets qui regardent les Métropolitains, *b* plusieurs passages des fausses decretales au sujet des appellations au S. Siége. *c* Ensuite il rapporte un decret du Pape Etienne, qui met au rang des prérogatives des Papes, le droit d'ordonner des Clercs des Dioceses étrangers, sans le consentement de leurs Evêques.

b Can. Placet.

c Can. Nunc verò.

CAUSE X.

PREMIERE QUESTION.

Si une Chapelle & ses biens doivent dépendre de l'Evêque.

a Can. Sic quidam... Decretum... Quicumque.

a L'Evêque étant le Chef & le Pasteur de tout son Diocése, on ne doit y construire aucune Chapelle, qui ne soit sous sa dépendance. Les Conciles de Tolede 3. & 4. de Châlons 11. & d'Antioche, en contiennent des dispositions formelles. (Ces decrets sont suivis parmi nous pour le spirituel; à l'égard du temporel, les anciens Canons donnoient beaucoup plus d'autorité à l'Evêque, qu'il n'en a présentement; car il ne lui reste plus qu'une inspection generale sur le gouvernement temporel des Eglises de son Diocese, & le droit de se faire rendre compte des revenus des Fabriques.)

b Can. Relata... Decrevimus... Episcopum.

b L'attention que les Evêques doivent avoir sur toutes les Paroisses de leur Diocése, les engage à les visiter exactement. Le Concile de Tarragone vouloit que cette visite se fit tous les ans, & celui de Tolede les obligeoit à envoyer des Prêtres pour les visiter à leur place, quand leurs infirmités ne leur permettoient point de s'acquitter par eux-mêmes de ce devoir. Soit que l'Evêque fasse la visite en personne, soit qu'il la fasse faire par d'autres Prêtres, *c* il doit toujours veiller à ce que les Laïcs ne s'emparent point des oblations qui se font aux Eglises & aux Autels.

c Can. Quia Sacerdotes. Hanc consuetudinem.

QUESTION II.

S'il est permis à l'Evêque de s'emparer des biens de l'Eglise.

a Can. Casellas... Episcopus. &c.

a Dans le tems que l'Evêque avoit une plus grande autorité sur le temporel, ce pouvoir n'étoit point sans bornes; il lui étoit permis d'administrer les fonds de l'Eglise, mais non pas de les aliéner, & d'en dissiper les revenus en des emplois superflus. Ceux qui manquoient à observer cette regle, étoient déferés au Concile de la Province, & punis séverement.

QUESTION III.

Si l'Evêque peut exiger quelque chose des Prêtres de son Diocese.

a Can. Illud... Nec numerus... Cavendum, &c.

a Les exactions que firent quelques Evêques dans le cours de leurs visites, sur les Paroisses & sur les Prêtres de leurs Diocéses, engagerent plusieurs Conciles à fixer la somme qu'ils pourroient exiger pour leur procuration. Cette somme étoit fort modique. D'autres Conciles se contenterent d'ordonner que les Evêques ne pourroient rien exiger au-delà de ce qu'on avoit coutume de leur payer. Que l'Evêque, dit le deuxiéme Concile de Châlons, soit occupé dans ses visites, à donner la Confirmation, à réformer les abus, à instruire les peuples des vérités de la Religion, & qu'il évite avec soin tout ce qui pourroit scandaliser les Fidéles. S'il est en possession de recevoir un droit de Procuration, qu'il fasse en sorte que cette espece de taxe ne soit point à charge aux inférieurs. *b* Saint Gregoire recommande la même chose aux Evêques de Sicile. (L'usage d'un grand nombre de Diocéses de France, est que l'Evêque n'ait aucun droit de Procuration pour sa visite. Cet usage doit être exactement observé dans les lieux où il est établi. A l'égard des Dioceses où l'Evêque a un droit de Procuration, il ne doit rien exiger au-delà de ce que les anciens Statuts ou l'usage lui permettent de percevoir.)

b Can. Relatum.

CAUSE XI.

Un Clerc ayant fait assigner un autre Clerc pardevant le Juge laïc, au sujet d'une piéce de terre, le Demandeur obtint un Jugement qui lui permit de se mettre en possession du bien: le Défendeur qui avoit refusé de comparoître, se plaignit à l'Evêque, qui suspendit le Demandeur des fonctions de son Ordre. Ce dernier ayant celebré nonobstant la suspense, son Evêque l'interdit. Cette cause donne lieu à trois questions.

PREMIERE QUESTION.

Si un Clerc peut être assigné devant le Juge laïc.

(La Jurisdiction qui appartient de droit divin à l'Eglise, ne s'étend que sur les affaires purement spirituelles, & pour le for de la conscience. Les Princes Chrétiens ont attribué aux Evêques un Tribunal contentieux, où ils décidoient d'abord les contestations, plûtôt comme Arbitres, que comme Juges. Dans la suite, ils en ont fait une Jurisdiction ordinaire. Il suit de ce principe, que les Princes peuvent mettre telles bornes qu'ils jugent à propos à la Jurisdiction contentieuse de l'Eglise, & déterminer les

affaires dont les Juges ecclesiastiques peuvent connoître.) Du tems de Gratien, les Clercs ne plaidoient jamais que devant les Juges d'Eglise, tant en demandant, qu'en défendant, même pour les affaires réelles ; & le Juge séculier ne connoissoit des affaires criminelles des Clercs, que quand ils avoient été dégradés par leur Evêque, & livrés au bras séculier. *a* Les autorités tirées des Loix des Empereurs, des Conciles & des fausses decretales qu'il a recueillies dans sa réponse à la premiere question, ne tendent qu'à établir l'usage qui étoit observé de son tems. *b* Il y joint la Loi qui est attribuée à Constantin, & qu'on dit avoir été adressée à Ablavius, qui porte, que s'il y a un procès entre les Fidéles, de quelque état qu'ils soient, même sur les affaires réelles & sur le possessoire ; & qu'une des Parties, soit le demandeur, soit le défendeur, demande à être renvoyée devant le Juge ecclesiastique, l'Evêque prononcera sur le différend, & le Juge laïc sera obligé de faire exécuter le jugement. (Les Critiques ont douté avec raison de cette Loi attribuée à Constantin. Cependant elle a été rapportée dans les Capitulaires de nos Rois, qui en ont ordonné l'exécution, & elle a été long-tems suivie en plusieurs pays. En France, les droits de la Jurisdiction ecclesiastique sont reglés par l'Edit de 1539. & par les Ordonnances posterieures. Les Juges d'Eglise n'y peuvent connoître des affaires réelles, entre quelques personnes que ce soient. Les Clercs ne plaident devant les Officiaux pour les affaires personnelles, que quand ils sont défendeurs. A l'égard des affaires criminelles, s'il s'agit d'un cas privilegié, l'Official & le Juge laïc instruisent conjointement le procès contre l'Accusé, & rendent chacun un Jugement séparé ; si le délit est commun, l'Official en est seul Juge.)

a Can. Nullus... Christianis... Silvester... De persona, &c.
b Can. Quicunque... Volumus.

c Remarquez sous cette question, deux Canons tirés de saint Ambroise, où ce Pere dit expressément, que les Terres de l'Eglise payent le tribut ; & deux decrets du Pape Pelage, qui portent que quand le Clerc est demandeur contre un Laïc, il doit faire assigner sa Partie adverse devant le Juge laïc ; mais que le laïc demandeur doit faire assigner le Clerc défendeur devant le Juge ecclesiastique, suivant la Regle du droit, *Actor sequitur Forum rei.*

c Can. si tributum... Magnum.

QUESTION II.

Si cette faute devoit être punie par la suspense.

Les Conciles ayant prononcé la peine d'excommunication contre les Laïcs qui font assigner les Clercs devant les Juges séculiers ; à plus forte raison, dit Gratien, peut-on prononcer la peine de la suspense contre un Clerc qui en fait assigner un autre devant le Juge laïc. *a* Un Canon du troisiéme Concile de Tolede, que Gratien cite comme étant d'un Concile de Mileve, veut qu'on excommunie le Clerc qui assigne un autre Clerc devant le Juge séculier. (L'usage observé en France sur ce sujet, n'est pas de prononcer les peines de l'excommunication ou de la suspense contre ceux qui ont fait assigner les Clercs devant le Juge laïc, pour les affaires qui doivent être portées aux Tribunaux ecclesiastiques ; mais le Clerc qui a été mal assigné, demande son renvoi devant le Juge d'Eglise, & le Demandeur originaire est condamné aux dépens de l'incident.)

a Can. Insolita caus. 2. quæst. 1.

QUESTION III.

La faute ne devant point être punie par la suspense, le Clerc qui ne l'a point observée, peut-il être déposé ?

a Les condamnations justes ou injustes, qui sont prononcées par les Pasteurs, sont toujours à craindre, dit le Pape saint Gregoire. *b* Les Conciles ont voulu qu'on suivît ce principe, quand il s'agit d'excommunication. Celui de Sardique permet aux Clercs qui prétendent avoir été excommuniés injustement, de se pourvoir par appel au Concile de la Province ; mais il défend d'admettre ce Clerc à la Communion, jusqu'à ce que le Concile l'ait absous. Le Concile d'Antioche, & le deuxiéme de Carthage, s'expriment de la même maniere. Celui d'Agde, tenu en 506. ajoûte que les Evêques ne doivent avoir aucune communion avec celui qui a admis aux saints Mysteres un Clerc excommunié par son Evêque, avant que ce Clerc ait obtenu un Jugement d'absolution du Concile de la Province. Ne recevez pas à la communion, dit le Pape Urbain I. ceux que les Evêques ont excommuniés ; car on doit craindre même les Jugemens injustes de l'Evêque : *Valdè enim est timenda Sententia Episcopi, licèt injustè liget.*

a Can. Sententia.
b Can. Si quis. Præcipuè... Episcopus.

c Après ces autorités, Gratien rapporte plusieurs passages des Peres, qui disent que les Jugemens injustes ne lient point ceux contre lesquels ils sont prononcés : que la Justice divine rompt les liens injustes : que Dieu ne condamne point ceux qui n'ont point commis de crimes qui leur ayent fait perdre sa grace. Il rapporte le decret du Pape Gelase, qui dit, *Cui est illata Sententia, deponat errorem, & vacua est ; sed si injusta est, tantò eam curare non debet, quantò apud Deum & Ecclesiam ejus neminem potest iniqua gravare Sententia. Ita ergo eâ se non absolvi desideret, quâ se nullatenus perspicit obligatum.*

c Can. Qui modo... Ridiculum... Cui est, &c.

Le Compilateur se propose ensuite de concilier ces autorités. Dans cette vûe il distingue trois especes d'excommunications injustes. 1°. Une excommunication peut être injuste par l'intention de celui qui l'a prononcée, parce qu'il s'est laissé conduire par sa passion, & être juste pour le fond & dans la forme. 2°. Elle peut être injuste dans la forme, parce qu'on n'a point observé les formalités prescrites par les Canons, & être

juste au fond, & suivant l'intention. 3°. Elle peut être injuste au fond, si celui contre lequel elle est prononcée, n'est coupable d'aucun crime. Il applique les premiers Canons aux excommunications qui ne sont injustes que par l'intention de celui qui les prononce, ou dans la forme. Il n'y a que celle qui est injuste au fond, à laquelle il applique le decret du Pape Gelase. Puis il ajoûte, que quoique celui qui a été excommunié injustement, ne soit point lié devant Dieu, il doit cependant se soumettre au jugement; c'est-à-dire, se conduire comme s'il étoit excommunié, de peur qu'étant absous par son innocence, il ne se lie par son orgueil. C'est sur ce principe que les Canonistes ont décidé que ceux qui sont excommuniés injustement, ne peuvent participer aux saints Mysteres qu'en cas qu'il n'y ait point de scandale à craindre s'ils approchent des Autels. Ils n'ont excepté de cette regle que les excommunications notoirement injustes, telle que celle qu'un Evêque prononceroit contre un Clerc qui ne voudroit point offrir le saint Sacrifice pour un homme qui seroit mort héretique.

Mais doit-on obéir aux Juges Ecclesiastiques, s'ils ordonnent sous peine d'excommunication, de faire quelque chose qui soit défendu par la loi de Dieu, ou s'ils défendent sous la même peine, de s'acquitter d'un devoir réel & indispensable? Non, répond Gratien, parce que ce n'est pas manquer au respect qui est dû aux Puissances, de ne leur point obéir, pour exécuter ce qu'ordonne une Puissance superieure.

On ne doit prononcer la peine d'excommunication que pour une faute mortelle qui soit bien prouvée, & quand on ne peut avoir d'autres moyens de corriger les coupables.

CAUSE XII.

PREMIERE QUESTION.

S'il est permis aux Clercs d'avoir du bien en propre.

a On a toujours exhorté les Ecclesiastiques à renoncer aux biens qui leur appartenoient, afin qu'étant détachés de tout le temporel, ils pussent dire véritablement que le Seigneur est leur partage, & qu'ils ne s'occupassent que de leur salut, & du soin des ames qui sont confiées à leur conduite. Mais on ne les a point obligés à cette renonciation, *b* comme on le voit par les mesures que prennent les Conciles, pour empêcher que les biens propres des Evêques ne soient confondus avec ceux de l'Eglise. *c* Les Clercs qui conservent leur patrimoine, doivent se regarder, selon la pensée de saint Augustin, comme les Procureurs des pauvres. *d* Julien Pomere veut que ceux qui trouvent dans leur patrimoine de quoi subsister, abandonnent à l'œconome la part qu'ils auroient eue dans les revenus de l'Eglise, pour la distribuer aux pauvres, (C'est un conseil qu'on ne suit point à présent; les Ecclesiastiques n'en sont pas moins obligés de distribuer aux pauvres ce qui leur reste, après avoir pris ce qui est nécessaire pour leur entretien.)

a Can. Clericus... Cui portio... Duo sunt... Quia tua.

b Can. Manifesta... Sint manifestæ.. Ex iis.

c Can. Si privatum.

d Can. Illi autem.

QUESTION II.

Si les Ecclesiastiques peuvent donner les biens de l'Eglise.

a Ceux qui se sont emparés par violence des biens d'Eglise, doivent être excommuniés, jusqu'à ce qu'ils les ayent restitués, parce que c'est un sacrilege d'enlever des biens qui sont consacrés au Seigneur.

b Il n'est pas permis aux Ecclesiastiques de quelque qualité qu'ils soient, d'aliener les biens de leurs Eglises, soit par des donations, soit par des contrats de vente, ou d'échange, & s'ils en font quelque alienation, elle est absolument nulle. *c* On la permet cependant quand il y a une nécessité ou un avantage considerable pour l'Eglise dans la vente ou dans l'échange: *d* mais pour que l'aliénation soit valable, même dans ce cas, il faut qu'elle soit confirmée par l'Evêque, ou par le Clergé, si c'est l'Evêque qui aliéne quelque portion du domaine de l'Evêché. *e* Le Concile d'Agde excepte de cette regle l'alienation de quelques petites portions de terres ou de vignes, éloignées des autres biens de l'Eglise, & dont on tiroit très-peu de profit.

f Les Peres & les Conciles permettent de vendre les vases sacrés pour racheter les captifs, & pour secourir les pauvres dans des besoins extraordinaires. *g* Le Pape S. Gregoire donna à un Monastere de Filles, une Maison qui appartenoit à l'Eglise de Rome; & le IX. Concile de Tolede permet à l'Evêque qui fonde un Monastere, de lui donner en proprieté jusqu'à la cinquantiéme partie des biens de l'Evêché. (Le grand nombre de Monasteres qu'il y a à présent en France, empêcheroit qu'on n'autorisât une pareille donation.)

a Can. Qui Christi... Quicumque... Cum devotissimam.

b Can. Monemus... Quisquis. Non liceat.

c Can. Sine exceptione. Non habentis.

d Can. Placuit.

e Can. Tertulas.

f Can. Apostolicos. Sacrorum.

g Can. Religiosum... Bonæ... Si Episcopus.

QUESTION III.

Si les Clercs qui n'avoient aucun bien lors de leur ordination, peuvent disposer de ce qu'ils ont acquis depuis.

Les biens de l'Eglise doivent être employés en aumônes, après que les Ecclesiastiques en ont pris ce qui est nécessaire pour leur entretien, *a* c'est pourquoi on observoit autrefois de ne point souffrir que les Ecclesiastiques pussent disposer des biens qu'ils avoient acquis par leurs épargnes sur le bien de l'Eglise; ainsi quand un Clerc qui n'avoit aucun bien en fonds dans le tems de son Ordination, laissoit quelque fonds en mourant, ce fonds retournoit de plein droit à l'Eglise. On lui permettoit cependant de disposer des biens qui lui étoient échus par succession, ou par donation, depuis qu'il étoit entré dans le Clergé. (Quel-

a Can. Placuit... Quicunque.

que fainte que foit cette regle, elle n'eft point obfervée parmi nous. Les Ecclefiaftiques difpofent des épargnes qu'ils ont faites fur les revenus de leurs Benefices, ou leurs héritiers légitimes s'en mettent en poffeffion, comme d'une partie de fa fucceffion ; mais les uns & les autres doivent fe fouvenir de l'ufage auquel les revenus de l'Eglife font deftinés.)

QUESTION IV.

Des Ecclefiaftiques qui ont fait des acquifitions ayant des biens de l'Eglife & de patrimoine.

a Can. Sacerdotes.

a Quand un Clerc qui avoit des biens d'Eglife & de patrimoine, avoit fait des acquifitions, on les partageoit entre l'Eglife & les héritiers, à proportion de ce que le Clerc avoit de patrimoine; de forte que fi le revenu du patrimoine du Clerc étoit égal à ce qu'il recevoit de l'Eglife, les acquifitions fe partageoient par moitié. C'eft ce qui eft ordonné par le neuviéme Concile de Tolede.

QUESTION V.

S'il eft permis à un Clerc de faire un Teftament.

a Can. Nulli... Obitum.

a Dans le tems que la difcipline marquée dans les deux queftions précedentes étoit en vigueur, les Clercs ne pouvoient tefter que des revenus qu'ils tenoient de leur famille ; mais il ne leur étoit point permis de tefter des biens qu'ils avoient acquis par leurs épargnes fur les revenus ecclefiaftiques. *b* L'Eglife fuccedoit pour tout le bien aux ecclefiaftiques qui décedoient *ab inteftat*, fans laiffer d'héritiers légitimes en ligne directe. (En France les héritiers même collateraux, fuccedent aux Clercs pour tous les biens qu'ils laiffent ; & les Clercs peuvent en difpofer par Teftament, en obfervant ce qui eft prefcrit par les Coûtumes.)

b Can. Sic ubi.

CAUSE XIII.

Des habitans d'une Paroiffe l'avoient abandonnée par la crainte des hoftilités, & s'étoient retirés dans une autre Paroiffe, d'où ils alloient cultiver les terres de leur ancien domicile ; ce qui fit naître une conteftation entre les deux Curés, pour fçavoir à qui la dixme de ces terres appartenoit, & où ceux qui cultivoient les terres devoient être inhumés.

PREMIERE QUESTION.

Où l'on doit payer la dixme, & fe faire inhumer.

Gratien au lieu de répondre à cette premiere queftion, rapporte les raifons de l'une & de l'autre Partie : il dit pour le Curé dont les habitans avoient quitté la Paroiffe pour fe retirer dans une autre, que le territoire de chaque Paroiffe étant déterminé, fuivant la decretale qu'il cite fous le nom du Pape Denys, le Curé doit avoir la dixme de toutes les terres qui font dans fon territoire : enfuite il rapporte les raifons de l'autre Curé, qui foutient qu'on doit payer la dixme au Prêtre de la Paroiffe où on reçoit les Sacremens. Ce Curé ajoute qu'ayant perçû les dixmes fur une autre Paroiffe pendant quarante années, il a acquis ce droit par une prefcription légitime. (Suivant notre droit commun, la dixme fe paye au Curé de la Paroiffe où les héritages font fitués : une Paroiffe peut cependant acquerir le droit de dixme fur les terres d'une autre Paroiffe, par une poffeffion de quarante années. Il y a quelques endroits où les dixmes des terres d'une Paroiffe, cultivées par les habitans d'une autre Paroiffe, fe partagent entre les deux Curés.)

QUESTION II.

Si l'on peut acquerir par prefcription le droit de percevoir les dixmes, & d'enterrer.

a De droit commun un défunt doit être inhumé dans la Paroiffe de fon domicile ; *b* on peut auffi l'inhumer dans le tombeau de fes ancêtres, comme le pratiquoient les anciens Patriarches, *c* ou dans le lieu que le défunt a marqué par fon Teftament.

a Can. Ubicunque.
b Can. Ebron... Unaquæque.
c Can. Ultima.

Après ces décifions, le Compilateur traite plufieurs queftions qui regardent les fépultures. *d* Le IV. Concile de Carthage, le premier de Vaifon, & celui d'Agde, prononcent la peine d'excommunication contre ceux qui refufent d'exécuter les legs pieux. *e* Saint Jerôme, le Pape S. Gregoire, & le Concile de Nantes, défendent de rien exiger pour la fepulture ; ils permettent cependant de recevoir les legs que le défunt a faits à l'Eglife où il fouhaitoit d'être inhumé, & les oblations que les parens font volontairement. (A préfent les rétributions pour les inhumations font fixés par le Rituel de chaque Eglife.) Le Concile de Nantes, tenu fur la fin du quatriéme fiécle, défend d'inhumer dans l'Eglife. Cette regle n'étoit plus obfervée du tems de Gratien.

d Can. Qui oblationes... Clerici.
e Can. Poftquam. In Ecclefiaftica... Præcipiendum.

f Les Fidéles fouhaitoient, dès le tems de S. Auguftin, d'être inhumés auprès des tombeaux des Martyrs, afin qu'on les recommandât aux prieres des Saints. Les Peres exhortent les Chrétiens à faire offrir le faint Sacrifice des Autels, à jeûner, à faire des aumônes pour les morts. Et à l'égard de la magnificence & de la pompe dans les funerailles, ils les regardent plutôt comme une confolation des vivans, que comme un fecours pour les défunts.

f Can. Quibus... Cùm gravia... Proobeundibus... Animæ... Tempus, &c.

g Plufieurs Peres de l'Eglife défendent aux Chrétiens de pleurer la mort des Fidéles ; (c'eft un confeil qu'on ne peut fuivre que par un effort de conftance & de Chriftianifme ; on ne doit en ce cas blâmer la douleur que quand elle eft portée à l'excès.)

g Can. Quam præpofterum... Ubicunque... Divina.

h Des Conciles tenus dans le neuviéme fiécle, veulent qu'on donne la communion aux criminels qui font condamnés à mort, quand ils fe font confeffés avant l'exécution du jugement. (A préfent on donne un Confeffeur à ceux qui font condamnés à mort, mais on ne leur accorde pas la communion ;

h Can. Quæfitum. Sacres.

& on ne les inhume en terre sainte, que quand les Juges qui les ont condamnés le permettent.)

CAUSE XIV.

PREMIERE QUESTION.

S'il est permis aux Clercs de demander en Justice ce qui leur appartient.

a Can. Quod debetur.

a Gratien décide qu'il est permis aux Clercs d'agir en Justice, pour se faire restituer ce qui leur appartient. Ensuite il répond aux Passages de l'Ecriture & des Peres, qui paroissent contenir une décision contraire; que ce sont des conseils, & non des préceptes.

QUESTION II.

Si les Chanoines peuvent être témoins dans les affaires de leur Chapitre.

a Can. Super.

a Le Pape Paschal II. veut qu'on reçoive la déposition des Chanoines, quand il s'agit des droits temporels de leur Eglise, s'ils sont instruits par eux-mêmes de ces droits. (Cette regle qui est suivie en certains cas dans notre usage, reçoit plusieurs exceptions.)

b Can. Quamquam.

b Il est défendu aux Prêtres par un Concile tenu à Rome sous le Pape Eugene II. de servir de témoins dans les affaires temporelles, sans une permission de l'Evêque, (ce qui n'est point observé parmi nous.)

QUESTION III.

Si c'est une usure que d'exiger quelque chose au-de-là du sort principal.

a Can. Si fœneraveris ... Putant plerique... Usura.

a Tout ce qu'on exige, soit argent, soit grains, soit marchandises au-de-là du sort principal, est une usure, selon S. Augustin, saint Ambroise, saint Jerôme, & le Concile d'Agde.

QUESTION IV.

S'il est permis aux Clercs & aux Laïcs d'exiger des usures.

a Can. Si cuis... Quid dicam... Nec hæc, &c. *b* Can. Quoniam. Si quis... Canonum... Ministri, &c.

a L'usure ayant toujours été regardée dans l'Eglise comme un vol, suivant la doctrine des Peres, elle a été défendue aux Laïcs, comme aux Clercs: *b* mais quand ces derniers en sont convaincus, ils doivent être traités d'autant plus séverement, que leur état les engage à éviter avec plus de soin, tout ce qui ressent l'attachement aux biens de la terre. C'est pourquoi le Concile de Nicée veut qu'on dépose tous les Clercs qui sont convaincus d'avoir prêté à usure. Ceux de Tarragone, de Brague & de Carthage, prononcent les mêmes peines contre les Clercs usuriers.

QUESTION V.

S'il est permis d'employer les profits usuraires en aumônes.

a Can. Immolans... Scriptum. *b* Can. Nolite... Neque... Denique.

a Le Seigneur rejette les oblations qui sont le fruit de l'iniquité, & il n'est pas permis de soulager les pauvres d'un bien dont on n'a point la proprieté; *b* ainsi les usuriers ne peuvent expier leurs usures; non plus que les voleurs se purger de leurs vols, en donnant aux pauvres, ou en employant en d'autres œuvres de pieté, le bien qu'ils ont pris injustement à leur prochain.

QUESTION VI.

Si les usuriers peuvent faire une véritable pénitence sans restituer.

a Can. Si res... Fut autem... Hi qui.

a Ceux qui se sont emparés du bien d'autrui, soit par vol, soit par des usures, ne peuvent faire pénitence, & obtenir la rémission de leurs péchés, qu'en restituant le bien dont ils se sont mal emparés, quand ils peuvent faire cette restitution.

CAUSE XV.

PREMIERE QUESTION.

Si on peut imputer à une personne les fautes qu'elle a commises pendant qu'elle a eu l'esprit aliené.

a Can. Aliquo... Illa merito... Illud, &c.

a Il n'y a point de péché dans les actions qui ne sont point volontaires, & quand celui qui agit n'a point de liberté, & ne se trouve point en état de connoître ce qu'il fait; ainsi un fou, un insensé, un homme qui est endormi, ne commet point de péché, quelque action qu'il fasse pendant sa folie, sa fureur ou son sommeil. Les loix civiles s'accordent sur ce point avec les autorités des Peres & des Conciles. Cependant on punit pour les crimes qu'ils ont commis, ceux qui se sont mis eux-mêmes dans un état qui les prive de leur liberté. *b* Loth, dit S. Ambroise, n'est point condamnable comme incestueux; il est pourtant condamné pour l'inceste, parce que c'est une yvresse volontaire qui a donné lieu à ce crime.

b Can. Inebriaverunt.

QUESTION II.

S'il est permis à un Clerc d'exiger quelque chose pour avoir plaidé en faveur d'une Partie.

a Can. Observandum.

a Le Concile de Tarragone défend aux Clercs qui font la profession d'Avocats, d'exiger de l'argent des Parties pour lesquelles ils ont plaidé. Gratien remarque que depuis ce Concile, les Clercs ont fait la profession d'Acat, & qu'il leur est permis de demander leurs honoraires, comme le peuvent faire les Avocats laïcs.

QUESTION III.

Si un Clerc peut être condamné sur la confession d'une femme qui dit avoir commis un crime avec lui.

a Can. Nemini.

a Comme il y a des personnes qui peuvent être assez malheureuses pour se diffamer elles-mêmes, dans la vûe de perdre les autres, on ne doit point croire une femme qui accuse un Clerc d'avoir eu un mauvais commerce avec elle, à moins qu'il n'y ait d'ailleurs des preuves qui puissent confirmer ce qu'elle avance.

b Can. De crimine... Ex eo cessatis, &c.

b Gratien rapporte sur cette question plusieurs loix Romaines, qui ne permettoient

aux femmes d'être accusatrices que dans certains cas qui les touchoient d'une maniere particuliere. (Ces loix ne sont point observées parmi nous ; & les femmes peuvent s'y rendre Parties civiles, & dénonciatrices pour toutes sortes de crimes.)

QUESTION IV.

Si on peut juger les affaires le Dimanche.

a Can. Nullus. Placita.

a Le Concile de Tarragone, & plusieurs autres, défendent aux Evêques, & à tous Juges Ecclesiastiques, de rendre la Justice les Dimanches & les Fêtes. (Ce qui est observé parmi nous, non-seulement dans les jurisdictions Ecclesiastiques, mais encore dans les Tribunaux laïcs, sous peine de nullité des jugemens.)

QUESTION V.

Si l'accusé doit se purger de l'accusation.

Quand l'accusé ne se connoît point coupable du crime qu'on lui impute, & qu'on ne produit point de témoins dont les dépositions soient suffisantes pour le convaincre, on doit le renvoyer absous. a Autrefois il falloit que l'accusé en ce cas se purgeât par serment.

a Can. De crimine... Presbyter.

QUESTION VI.

Si l'on doit employer les tourmens de la question contre l'accusé.

a Can. Si quando.

b Can. Alius. Nos sanctorum juratos.

a On trouve sur cette question trois fausses Decretales, qui veulent qu'on n'ait aucun égard aux confessions qui ne sont pas volontaires; b & des décisions, dont les deux premiéres sont tirées de Gregoire VII. & la troisiéme d'Urbain II. Elles portent que les sujets sont déliés de leur serment de fidelité envers leurs Souverains, quand ces Souverains sont excommuniés. (Rien n'est plus contraire aux véritables principes, qu'une pareille maxime, que personne n'avoit osé avancer avant le IX. siécle. La Puissance temporelle est absolument indépendante de la Puissance Ecclesiastique; c'est pourquoi le Prince excommunié, même légitimement, conserve encore tous ses droits sur le temporel.)

QUESTION VII.

Si l'Evêque peut condamner un Prêtre, sans une assemblée d'autres Prêtres.

a Can. Sexta... Si quid. Si quis... Si autem.

a Les anciens Canons, & en particulier ceux des Conciles de Carthage & de Seville, & le Pape S. Gregoire défendoient expressément aux Evêques de condamner un Prêtre accusé, à moins qu'ils ne fussent accompagnés de six Prêtres (A présent les Officiaux peuvent juger seuls les Prêtres qui sont accusés devant eux; ils prennent cependant la précaution dans les affaires extraordinaires, de se faire assister de quelques personnes habiles qui leur servent de conseil.)

QUESTION VIII.

Si l'on doit déposer un Clerc pour les crimes qu'il a commis avant son Ordination.

a Can. Qui admisit. Si qui... Siccitantibus.

a Le Concile de Neocesarée veut qu'on défende à celui qui a commis un crime contre la chasteté avant son Ordination, d'offrir les saints mysteres. Martin de Brague ordonne la même chose dans son Recueil de Canons. On doit conclure de ces autorités, que quand un Clerc a commis avant son Ordination, un crime qui doit être puni de la déposition, il faut le déposer quand le crime est prouvé, après qu'il a été ordonné.

CAUSE XVI.

PREMIERE QUESTION.

S'il est permis aux Moines de confesser, & de baptiser.

a Can. Monachus... Si cujus... Interdicimus. Juxta.

a Les Canons défendent aux Moines d'administrer le Sacrement de la Pénitence, & de donner la sépulture Ecclesiastique à d'autres personnes qu'aux Moines de leurs Monasteres, ou à quelques Religieux étrangers qui sont reçûs chez eux par forme d'hospitalité. C'est ce qui fait dire à saint Jerôme, que le devoir d'un Moine n'est point d'enseigner ; mais de gémir & de prier. Que les Clercs sont établis pour gouverner le troupeau du Seigneur, & les Moines pour être gouvernés. Nous avons appris, dit le Pape Paschal II. à l'Evêque de Boulogne, qu'il y a des Moines & des Abbés dans votre Diocese, qui s'attribuent avec orgueil des droits qui ne leur appartiennent point, & qui veulent confesser & reconcilier les personnes sans la permission de leur Evêque, & contre les dispositions des Conciles. Nous vous avertissons de faire venir ces Moines devant vous, & de leur défendre de faire dans la suite de pareilles entreprises. Le Pape Alexandre II. défend absolument aux Moines, suivant la disposition du Concile de Chalcedoine, de faire les fonctions Ecclesiastiques hors de leurs Monasteres. b Ce Concile cité par Alexandre II. veut que tous les Monasteres soient soumis à l'Evêque ; que les Moines soient occupés de la priere, exacts à observer les jeûnes qui leur seront prescrits, & qu'ils ne se mêlent en aucune maniere des affaires Ecclesiastiques, à moins que l'Evêque ne le leur ordonne dans des occasions extraordinaires, & pour des sujets importans.

b Can. Qui verè... Quidam.

c Can. Sic vive.. Si Clericatus. Si quis, &c.

c On trouve à la verité plusieurs passages dans les Peres, & dans les Auteurs Ecclesiastiques, qui font voir que des Moines ont fait les mêmes fonctions que les Clercs seculiers ; mais si l'on veut examiner avec quelque attention les passages cités sur ce sujet par Gratien, on reconnoîtra qu'il ne s'agissoit alors que des Moines qu'on avoit tirés de leurs Monasteres, pour les charger du soin d'une Eglise, & qu'ils cessoient dès-lors d'être regardés comme Moines ; l'état Monastique n'en-

gageant point alors par des vœux solemnels & irrévocables, comme il engage aujourd'hui ceux qui l'ont embrassé. Ainsi le Religieux qui étoit admis dans la Clericature, se trouvoit en quelque maniere délivré du joug Monastique, comme le sont aujourd'hui les Religieux élevés à l'Episcopat.

d Can. questi... Decimas.

d Le Pape Pascal II. exempte les Moines & les Clercs qui vivoient en commun, de païer la dixme des terres qu'ils cultivoient. Le Concile de Châlons avoit prescrit la même regle; (mais à présent les Moines & les Chanoines Réguliers payent la dixme de toutes leurs terres, à moins qu'ils n'ayent un titre d'exemption, comme les Religieux de Cîteaux, & les Chevaliers de Malte.)

e Can. statuimus... In sacris... In Canonibus.

e L'Evêque avoit autrefois la disposition des dixmes; de sorte qu'il pouvoit les ôter aux Eglises Paroissiales, pour les donner à des Monasteres ou à d'autres Eglises. (De-là viennent en partie tant de gros Décimateurs qui perçoivent les dixmes des Paroisses, sans être chargés du soin des ames.)

QUESTION II.

Si les Moines peuvent instituer un Prêtre dans les Eglises Paroissiales.

Dans le dixiéme & dans le onziéme siécle, les Evêques donnerent aux moines plusieurs Paroisses, à condition de faire déservir les Eglises par des Prêtres qui seroient chargés de la conduite des ames. *a* Le Pape Urbain II. leur défendit d'instituer ces Prêtres sans le consentement de l'Evêque. Les Prêtres rendoient compte à l'Evêque du spirituel, & à l'Abbé du temporel. (A présent les Curés ou les Vicaires perpetuels n'ont plus l'administration du temporel dans les Paroisses dont les Religieux sont gros Décimateurs, on leur donne une portion congruë.)

a Can. sane.

QUESTION III.

Si l'Evêque peut consacrer l'Eglise qu'il a fait bâtir dans un autre Diocése.

a Can. si quis.. Possessio.

a Un Evêque ne peut faire construire une Eglise dans un Diocése étranger, & la consacrer sans la permission expresse de l'Evêque du lieu où elle est construite. *b* L'Evêque Patron de l'Eglise nouvellement bâtie, peut en ce cas présenter un Prêtre pour la déservir, mais il faut qu'il soit institué par l'Ordinaire.

b Can. later.

QUESTION IV.

Si les droits des Eglises se peuvent perdre par prescription.

Les territoires des Paroisses, des Evêchés, & des Archevêchés, sont distingués; *a* cependant quand un Curé a gouverné pendant quarante années les habitans d'un canton, l'Evêque une Paroisse, l'Archevêque un Evêché, ils ont acquis une prescription qui empêche qu'on ne puisse demander que les choses soient rétablies dans leur ancien état. *b* Le tems pour prescrire ne court pas pendant les hostilités. *c* On ne prescrit contre l'Eglise Romaine que par une possession de cent ans.

a Can. per singulas... Quicumque... Placuit.

b Can. prima... Porrò.

c Can. nemo.

QUESTION V.

Si une Eglise peut prescrire contre une autre Eglise.

Suivant la Novelle 131. de Justinien, on ne peut prescrire contre un Monastere, que par une possession de quarante années. *a* Le Pape saint Gregoire veut qu'un Monastere puisse prescrire contre une autre Eglise par le même espace de tems; ce qui est exactement observé parmi nous.

a Can. Volumus... Possessiones.

QUESTION VI.

Si un Evêque peut de sa propre autorité rentrer dans une Eglise qu'il prétend dépendre de son Evêché.

a Les voies de fait ne pouvant causer que beaucoup de trouble, sont défendues dans les affaires Ecclesiastiques, comme dans les matieres civiles; ainsi un Evêque ne peut les employer pour rentrer en possession d'une Eglise qu'il prétend dépendre de son Evêché, & qu'un autre est en possession de gouverner. Il faut donc porter cette contestation devant les Juges à qui il appartient d'en connoître. (Si l'action étoit intentée au possessoire, il faudroit proceder en France devant les Juges laïcs.)

a Can. consuetudo... Placuit.

QUESTION VII.

Si les Laïcs qui se sont emparés d'une Eglise, peuvent la remettre entre les mains des Moines, sans le consentement de l'Evêque.

Plusieurs Evêques avoient donné ou vendu à des Laïcs les dixmes d'un grand nombre de Paroisses, qu'ils faisoient déservir par des Prêtres qui étoient à leurs gages. *a* Le Pape Gregoire VII. s'éleva contre ce désordre: il fit sur ce sujet plusieurs decrets, par lesquels il condamna comme sacrileges tous les Laïcs qui possédoient des dixmes Ecclesiastiques, soit qu'ils les tinssent de la main des Evêques, soit qu'elles leur eussent été données par les Princes. Ces decrets firent une forte impression sur l'esprit de plusieurs d'entre les Laïcs qui possedoient des dixmes. Pour éviter l'effet des menaces du Pape, ils remirent les dixmes & les Eglises entre les mains des Moines. Gratien se propose de montrer dans cette question, que les Moines ne pouvoient accepter ces dixmes & ces Eglises, sans le consentement des Evêques. *b* Il cite dans cette vûe le XIX. Canon du premier Concile d'Orleans, qui porte que toutes les Eglises doivent demeurer sous la jurisdiction de l'Evêque, dans le territoire duquel elles sont bâties; le decret de Calixte II. qui défend même aux Archidiacres, aux Archiprêtres, & aux Doyens, de confier le soin des ames, & de conferer les Prébendes, sans le consentement & l'ordre exprès de l'Evêque. *c* Il

a Can. decimas.

b Can. omnes. Nullus.

c Can. quoniam... Si quis sane.

joint à ces autorités plusieurs Canons qui prononcent la peine de la déposition contre ceux qui ont employé l'autorité séculiere pour s'élever aux dignités Ecclesiastiques. Puis il rapporte le decret de Calixte II. qui est conçû en ces termes : *Que les Moines ne reçoivent pas des mains des Laïcs, sans le consentement de l'Evêque, les dixmes & les Eglises.*

Le Compilateur parle dans cette question, du droit de Patronage. *d* Les premiers Canons qu'il allegue, ne donnoient aucun privilege aux Fondateurs dans les Eglises qu'ils avoient dotées, & qu'ils avoient fait construire. *e* Dans la suite les Conciles accorderent au Fondateur pendant sa vie seulement, le droit de présenter à l'Evêque un Prêtre pour déservir l'Eglise qu'il avoit fondée. Puis on donna la même prérogative aux héritiers du Fondateur. *f* Le deuxiéme Concile de Châlons ne permet aux Patrons de chasser les Prêtres qu'ils ont fait ordonner dans les Eglises de leur patronage, que quand ils ont été déposés par l'Evêque, après avoir été convaincus de quelque crime qui méritât cette peine.

d Can. piæ mentis... Frigentius.

e Can. decrevimus... Monasterium.

f Can. inventum.

CAUSE XVII.

PREMIERE QUESTION.

Celui qui étant attaqué d'une maladie mortelle a promis de se faire Moine, peut ne point exécuter sa promesse.

a Il y a des œuvres de surérogation qui deviennent d'obligation, quand on s'y est engagé par un vœu. C'est ce qui fait dire à S. Jerôme que c'est un crime à ceux qui ont fait un vœu de virginité, non seulement de se marier, mais même de former le dessein de se marier. Si Ananie, dit saint Gregoire, a été puni de mort, pour avoir soustrait une partie de l'argent qu'il avoit consacré au Seigneur, quelle punition ne mérite pas celui qui soustrait au Seigneur non son argent, mais sa personne qu'il lui avoit consacrée ? Le même Pape dit que celui, qui après avoir résolu de garder la chasteté, abandonne ce dessein, en perd tout le mérite, qu'il est déja tombé aux yeux du Seigneur. Il semble, dit Gratien, qu'il faudroit conclure de ce passage, que la simple promesse devroit produire le même effet que le vœu. Mais il faut distinguer, observe-t'il, entre la promesse qui a été exécutée par la profession monastique, & une simple promesse verbale qui n'est qu'une résolution. L'inexécution de la seconde ne rend point criminel, autrement il faudroit condamner tous ceux qui sortent des Monasteres pendant l'année du Noviciat.

a Can. sunt quædam... Voventibus... Ananias.

QUESTION II.

Si l'on doit rendre à un Clerc le Benefice qu'il a résigné librement.

a Un Prêtre nommé Consalde, se voyant à l'extrémité, avoit promis d'entrer dans un Monastere, & il avoit donné une démission pure & simple de son Benefice. Etant revenu en santé, il ne voulut point se faire Moine. Le Pape Alexandre II. ayant été consulté sur cette affaire, décida qu'on ne pouvoit obliger ce Prêtre à embrasser l'état Monastique, & qu'on devoit le remettre en possession de son Benefice. (C'est sur cet exemple qu'on a autorisé le regrés dans les Benefices.)

a Can. Consaldus.

b Les Capitulaires vouloient qu'on differât pendant trois années à donner l'habit Monastique aux personnes inconnues qui se présentoient, de peur que ce ne fussent des esclaves qui s'étoient échappés de la maison de leurs Maîtres.

b Can. si quis.

QUESTION III.

S'il est permis à un Moine de quitter son Monastere.

Gratien décide sous cette question, sans rapporter aucune autorité, qu'un Abbé ne peut permettre à un Religieux qui a fait profession de quitter son Monastere.

QUESTION IV.

Si on doit rendre à un Moine qui quitte son Monastere, ce qu'il y a apporté.

Gratien décide que dans ce cas on ne doit pas rendre au Moine fugitif ce qu'il a donné au Monastere, parce que c'est un sacrilege de reprendre ce qu'on a offert au Seigneur & à l'Eglise. (Cette décision ne devroit point être suivie, si le Religieux qui a reclamé contre ses vœux s'en faisoit relever solemnellement.)

A l'occasion des biens enlevés par l'Eglise, le Compilateur traite des peines prononcées contre ceux qui frappent les Ecclesiastiques ; de l'asyle accordé aux criminels qui se réfugient dans les Eglises, & des legs faits à l'Eglise, au préjudice des enfans. Sur le premier article, il rapporte le Canon du Pape Innocent II. dans le Concile de Latran, *a* lequel anathematise les personnes qui, à la persuation du diable, commettent des violences contre les Clercs ou les Moines, & qui réserve au Pape l'absolution de ce crime, excepté à l'article de la mort. *b* Le Pape Alexandre II. défend aux Juges Laïcs de faire prendre prisonniers les Prêtres ou les Clercs, à moins qu'ils n'ayent été condamnés & dégradés par leurs Evêques. (Ce Canon n'est point observé parmi nous ; les Clercs accusés de grands crimes peuvent être arrêtés en vertu d'une Ordonnance du Juge séculier. On n'observe pas non plus en France plusieurs Canons, qui défendent de tirer des Eglises les accusés qui s'y sont réfugiés.)

a Can. si quis.

b. Can. miror. Reum. Frater, &c.

c Sur le dernier Chef, Gratien rapporte un passage de saint Augustin, qui dit que ceux qui veulent deshériter leurs enfans pour donner tous leurs biens à l'Eglise, doivent chercher un autre qu'Augustin pour recevoir leurs legs.

c Can. quicunque.

CAUSE XVIII.

PREMIERE QUESTION.

Comment se doit partager la succession d'un Moine fait Evêque.

a Can. statutum.

a Un Concile tenu en Allemagne en 917. partage ainsi la succession d'un Moine élevé à l'Episcopat: il veut que tout ce qu'il a acquis avant son sacre, appartienne au Monastere; & que les biens qu'il a eu depuis qu'il a été délivré du joug Monastique appartiennent à son Eglise. Il seroit à souhaiter qu'on suivît parmi nous cette Jurisprudence, par rapport à la succession du Religieux Evêque; mais il n'y a point d'apparence qu'on suive jamais en France une autre décision de ce Concile, qui veut que le Religieux qui est devenu Evêque, succede à ses parens.

QUESTION II.

Si l'Abbé doit être nommé par l'Evêque, ou élû par les Religieux.

a Can. Abbas.. Abbatem cuilibet. Abbatem in Monasterio.

b Can. quidam.. De Monachis. Nullus.

c Can. Abbates... Monasteria.. Abbatibus.

a Suivant le droit commun, l'élection d'un Abbé appartient aux Religieux du Monastere, qui ne doivent mettre à leur tête que celui qu'ils croient le plus digne de remplir une place si importante. C'est ce que portent les Regles Monastiques & les Decrets des Papes; ce qui n'empêche pas que l'Evêque n'ait toujours la jurisdiction sur le Monastere. *b* Il n'est pas permis de fonder & de bâtir un Monastere sans la permission de l'Evêque. *c* Les Abbés, selon le premier Concile d'Orleans, doivent être soumis à l'Evêque Diocesain, qui peut déposer l'Abbé, s'il néglige de faire observer la Regle à ses Religieux, ou s'il commet quelqu'autre faute qui puisse être punie par la peine de la déposition. Ce Concile permet aux Evêques de faire assembler tous les ans les Abbés, pour décider les affaires qui concernent le gouvernement Monastique.

d Can. dudum... Visitandi.. Non semel.

e Can. definimus... In nullo.

f Can. in decima.

g Can. pervenit.

d Saint Gregoire & le premier Concile d'Orleans, veulent que l'Evêque visite les Monasteres, qu'il y fasse des Reglemens pour l'observation de la Regle, & qu'il corrige ce qu'il y trouve à réformer. *e* Les Monasteres d'Hommes & de Femmes doivent être séparés; & on ne doit permettre aux Religieux de s'entretenir avec les Religieuses, qu'en prenant des précautions qui puissent empêcher le scandale. *f* Le deuxiéme Concile de Seville souhaite que les Religieuses soient gouvernées par les Moines; ce qui est encore observé dans plusieurs Monasteres. *g* Les femmes ne doivent point entrer dans les Monasteres des Hommes, ni les Religieux tenir des enfans sur les Fonts de baptême.

CAUSE XIX.

PREMIERE QUESTION.

Si l'Evêque doit permettre à ses Clercs de se faire Moines.

a Can. Clerici.

a Le IV. Concile de Tolede, décide qu'un Evêque ne doit point empêcher les Clercs de son diocese d'embrasser l'état Monastique.

QUESTION II.

Si un Clerc peut entrer dans un Monastere contre la défense de son Evêque.

a Can. duæ sunt.

a Si un Clerc, dit le Pape Urbain II. se sent porté par l'Esprit du Seigneur à embrasser l'état Monastique, ou à se retirer dans une Maison de Chanoines Réguliers, on peut le recevoir, même contre l'ordre de son Evêque, parce que l'on ne doit point résister à l'Esprit saint.

QUESTION III.

Si un Chanoine Regulier peut se faire Moine.

a Can. mandamus... Statuimus.

b Can. quia ingredientibus.

c Can. si qua.. Non liceat... Perlatum.

a Le desir d'un genre de vie plus austere ne suffit point aux Chanoines Reguliers pour se retirer dans un Monastere, il faut qu'ils ayent une permission du Superieur de la Maison, dans laquelle ils ont fait profession.

b Il n'est point permis aux Moines & aux Chanoines Reguliers de faire un testament après qu'ils se sont engagés par le vœu solemnel. *c* Les Novelles de Justinien & plusieurs Canons qui ont été rédigés sur ces loix, décident que le bien dont le Religieux n'a point disposé avant sa profession, appartient au Monastere. Dans notre usage au contraire, les biens que laissent les Religieux lors de leur profession, sans en avoir disposé par testament, appartiennent aux héritiers du sang; & les Profés ne peuvent faire de dispositions considérables au profit des Monasteres.

CAUSE XX.

PREMIERE QUESTION.

Si les enfans offerts à un Monastere par leurs parens, peuvent en sortir.

a Can addidisti... Monachum, &c.

b Can. devotis... Juvenculas.

a On a permis aux peres & aux meres pendant plusieurs siecles, d'offrir leurs enfans au Seigneur dans les Monasteres, & de les engager par-là dans l'état Monastique, même avant qu'ils eussent atteints l'âge de puberté. On ne permettoit point à ces enfans de sortir du Monastere, quelque opposition qu'ils témoignassent pour cet état, quand ils en pouvoient connoître les obligations. C'est delà que s'étoit formée la maxime repetée dans plusieurs Conciles, que la dévotion des parens, ou la profession volontaire, fait un Moine. On a reconnu dans la suite que cet usage, qui étoit encore observé du tems de Gratien, étoit trop dur. (Il n'y a presentement que la profession faite avec liberté à l'âge de seize ans qui puisse faire un Moine.) *b* Outre la profession, il y avoit autrefois pour les Religieuses, une ceremonie qu'on appelloit consécration; qui ne se faisoit que par l'Evêque; & quand les Vierges étoient plus avancées en âge. (Cette ceremonie n'est plus en usage.)

QUESTION II.

Si un enfant peut embrasser l'état Monastique sans le consentement de son pere.

a Can. si in qualibet. b Can. puella.

a Le IX. Concile de Tolede permet aux peres & aux meres d'empêcher leurs enfans mineurs d'entrer dans l'état Monastique. *b* Un Concile tenu en Allemagne vers la fin du neuviéme siécle, a borné sur ce sujet la puissance des peres & des meres, en permettant aux enfans de s'engager dans un Monastere à l'âge de douze ans. (A présent on ne peut faire profession avant l'âge de seize ans ; & les Parlemens ne souffriroient pas qu'un enfant s'engageât à cet âge contre la volonté de ses parens ; mais si l'enfant avoit passé la vingtiéme année, & s'il étoit bien justifié qu'il ne fût point séduit pas les Religieux, on l'autoriseroit à faire profession sans le consentement de sa famille.)

QUESTION III.

Si celui qui a embrassé volontairement l'état Monastique, peut l'abandonner.

a Can. propositum... Proclivis. b Can. præsens.

a On défend expressément dans les anciens Conciles à ceux qui se sont engagés dans l'état Monastique, de quitter leur habit pour rentrer dans le siécle. Ceux qui commettent cette faute, sont à présent punis comme apostats. Ce qui n'a lieu que par rapport aux personnes dont la profession est volontaire, car ceux qui ont été engagés par crainte ou par violence, doivent être relevés de leurs vœux, *b* suivant la décision du Pape Nicolas.

QUESTION IV.

S'il est permis de passer d'un Monastere dans un autre plus sévere.

a Can. virginis. b Can. Monachum.

a Un Concile tenu en Allemagne sur la fin du neuviéme siécle, permet aux Religieuses qui souhaitent de mener une vie plus austere, de passer dans un autre Monastere que celui où elles ont fait profession. Cette décision doit avoir lieu pour les Moines ; *b* mais il faut que les Religieuses & les Religieux qui veulent ainsi se transferer dans une maison plus austere, ayent obtenu, ou du moins qu'ils ayent demandé la permission de leurs Superieurs.

CAUSE XXI.

PREMIERE QUESTION.

Si un Clerc peut posseder deux Eglises.

a Can. Clericus... Clericum... Unum.

a Le XV. Canon du VII. Concile general, & le dixiéme du Concile de Chalcedoine, défendent expressément d'inscrire un Clerc dans le Canon de deux Eglises, & par consequent de posseder deux Benefices. Le Concile d'Agde défend aussi à un Moine de tenir deux Abbayes, (Si l'on suivoit ces decrets à la rigueur, il seroit absolument défendu aux Ecclesiastiques de posseder plusieurs Benefices en même-tems ; mais la distinction qu'on a faite depuis entre les Benefices qui obligent les Titulaires à résidence, & ceux qui ne les y obligent point, a fait réduire l'observation de ces Conciles à la défense de posseder plusieurs Benefices-Cures, & plusieurs Canonicats, ou d'autres qui requierent résidence par la fondation. A l'égard des Benefices simples, on laisse à la conscience des Titulaires à examiner si l'état dans lequel ils se trouvent, ou le peu de revenu des Benefices, les obligent à tenir en même-tems plusieurs titres, contre la disposition des anciens Canons.)

b Can. relatio.

b Saint Gregoire consentit qu'on donnât en commende à un Evêque une Eglise vacante, parce que la premiere Eglise dont cet Evêque étoit Titulaire, avoit été détruite par les ennemis.

QUESTION II.

Si un Clerc peut passer d'une Eglise à une autre.

a Can. Placuit. b Can. si quis. c Can. Sicut.

a On attachoit autrefois les Clercs à une Eglise, dans le tems même de leur Ordination, & il ne leur étoit point permis de passer de cette Eglise à une autre, à moins qu'ils n'y fussent transferés par leur Evêque. *b* Le Clerc qui avoit été ainsi transferé, ne pouvoit se réserver aucun droit sur l'Eglise qu'il quittoit. (Le consentement de l'Evêque n'est nécessaire à présent, quand les permutations ou les résignations se font en Cour de Rome, que par rapport au Visa.) *c* Un Concile de Reims défend expressément de diviser les Eglises ; & cette regle est encore suivie, par rapport aux Benefices qu'on ne peut diviser sans observer de grandes formalités.

QUESTION III.

S'il est permis aux Clercs de se charger des affaires temporelles.

a Can. pervenit... Credo... Cyprianus, &c.

a Ceux qui se sont consacrés au service du Seigneur & de son Eglise, doivent en être entierement occupés ; c'est pourquoi saint Cyprien défend en general aux Clercs, tous les emplois séculiers. Le Concile de Chalcedoine ne leur permet point de prendre des biens à ferme, de se charger des procurations des Seculiers, pour avoir soin de leurs affaires : il veut que ceux qui n'observent point cette regle, soient punis par l'Evêque.

QUESTION IV.

S'il est permis aux Clercs de se servir d'habits de couleurs.

a Can. omnis... Nullus... Episcopi, &c.

a Gratien rapporte sur ce sujet un Canon du VII. Concile general, qui défend aux Clercs de porter des habits bordés de soie, ou de différentes couleurs. Ce Concile veut que l'habillement des Ecclesiastiques soit simple, modeste, & qu'on reconnoisse qu'ils le portent pour la nécessité, & non pour satisfaire la vanité. Si un Clerc, dit le Pape Innocent II. porte des habits dont la forme & la couleur ne conviennent point à son état

l'Evêque doit l'avertir, & s'il ne se corrige point après avoir été averti, il faut le priver de ses Benefices.

QUESTION V.

Si les Clercs accusés devant l'Evêque peuvent avoir recours au Juge seculier.

a Can. Placuit... Si quis; &c.

a Les anciens Canons défendent absolument aux Clercs qui ont à se plaindre des jugemens de leur Evêque, de s'adresser au Juge Séculier. (Ces Canons ne sont suivis parmi nous, que quand il s'agit d'affaires qui sont de la competence des Juges Ecclesiastiques, & ils n'ont point de lieu dans le cas où les Clercs se pourvoient aux Parlemens par la voie de l'appel comme d'abus.)

CAUSE XXII.

PREMIERE QUESTION.

S'il est permis de jurer.

a Can. non est... In novo... Ut noveritis, &c.

a C'est une grande faute que de jurer sans néceffité, & les Canons ordonnent de punir séverement ceux qui la commettent, après avoir été avertis de s'en abstenir. Mais il est permis de jurer dans le cas de nécessité, surtout quand il s'agit de rendre témoignage en Justice. C'est ce que S. Augustin a expliqué d'une maniere très-sensible, dans les passages qui sont rapportés par Gratien. Je jure, dit S. Augustin, mais je ne jure que quand je m'y vois forcé, quand je m'apperçois qu'on ne me croira point à moins que je ne jure, & qu'il est nécessaire qu'on croye le fait que j'affirme.

QUESTION II.

Si celui qui affirme avec serment une chose fausse, la croyant véritable, doit être traité comme parjure.

a Can. homines... Is autem, &c.

a On ne doute point que le parjure ne doive être puni très-séverement; mais ce n'est point être parjure, ou du moins on ne doit point être puni comme tel, quand on affirme une chose fausse, si on la croit véritable; car il faut juger alors de l'action par l'intention de celui qui parle: il ne veut point tromper, mais il se trompe. Il arrive cependant souvent que ceux qui font ces sortes d'affirmations, sont coupables de legereté, comme l'a remarqué saint Augustin, parce qu'ils n'ont point pris toutes les précautions nécessaires pour s'instruire à fond de la vérité du fait qu'ils affirment. Saint Augustin applique le même principe au mensonge, & Gratien prend de-là occasion de rapporter plusieurs *b* passages des Peres, contre le mensonge. S. Augustin a fait un Traité exprès sur cette matiere, où il condamne non seulement les mensonges qui peuvent faire tort à quelqu'un, mais encore ceux qu'on peut faire dans la vûe de se divertir, & pour empêcher quelque mal physique ou moral; mais il reconnoit en même-tems qu'il faut mettre une grande difference entre les especes de mensonges, car celui qui n'invente un fait que pour se divertir, est beaucoup moins coupable que celui qui imagine un fait pour nuire à la réputation de son prochain. S. Augustin, & après lui Gratien, cherchent des moyens pour faire voir que les discours ou les réponses des anciens Patriarches, qu'on a voulu faire passer pour des mensonges, n'en sont point véritablement.

b Can. incautè. Mihi autem, &c.

Gratien conclut des principes établis dans la réponse à la question précedente, qu'un Evêque qui avoit assuré avec serment une chose fausse qu'il croyoit véritable, n'avoit point peché, & qu'ainsi un Archidiacre avoit eu tort de jurer qu'il n'obéiroit plus à cet Evêque. Ensuite le Compilateur traite la question suivante.

QUESTION III.

Si l'Archidiacre ayant juré de faire une chose illicite, est obligé de tenir son serment.

a Can. si publicis... Est etiam, &c.

a Lorsqu'on a promis avec serment de faire une chose qui est contre la loi de Dieu, ou contre les regles de la discipline Ecclesiastique, on ne doit pas faire un nouveau peché pour exécuter ce qu'on a promis témerairement. C'est ce qui est expressément décidé par les autorités de saint Ambroise, de saint Augustin, du Venerable Bede, de saint Isidore de Seville, & du premier Concile general, qui sont rapportées sous cette question.

QUESTION IV.

Si l'Archidiacre avoit été obligé à garder son serment, l'Evêque qui vouloit le forcer à le violer, auroit-il été parjure?

a Can. qui compulsus; Qui pejerat... Si quis, &c.

a Oui, répond Gratien, parce que celui qui veut forcer un autre à commettre un crime, est lui-même coupable du crime qu'il veut faire commettre. Si quelqu'un fait un parjure, dit le Pape Gelase, ou s'il engage un autre à faire un faux serment, il doit faire pénitence pendant sept années. Le premier Concile de Mâcon vouloit qu'on refusât la communion jusqu'à l'article de la mort à ceux qui avoient engagé des témoins à rendre en Justice un faux témoignage. Saint Augustin dit que c'est un plus grand crime d'obliger à faire un serment celui qu'on croit qui en fera un faux, que de commettre un homicide, parce que c'est perdre en même-tems son ame & celle de celui qu'on fait jurer.

b Can. quacunque... Humana.

b Quelque artifice qu'on employe dans les sermens, Dieu qui connoît le dessein de celui qui parle, prend toujours la réponse dans le même sens que celui qui demande le serment. Ainsi celui qui emploie les détours, est doublement criminel, parce qu'il a pris le nom de Dieu en vain, & parce qu'il a trompé son prochain. Cette maxime tirée de S. Isidore, est conforme à ce que S. Gregoire avoit enseigné sur ce sujet dans le 27. Livre de ses Morales. Les Capitulaires défendent

d'admettre en Justice les dépositions de ceux qui ont été convaincus d'avoir rendu un faux témoignage, celles des enfans au-dessous de quatorze ans, & de ceux qui ne sont pas à jeun. (Ces deux derniers articles ne sont plus observés. On ne suit pas non plus le Decret du Concile de Reims, tenu sur la fin du IX. siécle, qui ne permet point aux Clercs de jurer devant les Laïcs; ni celui du Pape Urbain II. qui défend aux Evêques d'exiger des sermens d'autres Ecclesiastiques, que de ceux à qui ils confient le temporel de leur Eglise.)

CAUSE XXIII.

PREMIERE QUESTION.

S'il est permis de faire la Guerre.

a Can. noli. Quid culparis... Militare.

a Les préceptes de l'Evangile, qui recommandent par tout la douceur, & qui défendent la vengeance, pourroient faire croire que le parti des armes seroit absolument défendu, si les Peres & la pratique de l'Eglise ne nous avoient appris qu'on peut conserver dans le cœur cet esprit de douceur & de modération, en réprimant ceux qui font des injustices à un Etat, pour les engager par-là à n'en plus commettre dans la suite. C'est pourquoi S. Jean-Baptiste n'a point ordonné aux Soldats de quitter la profession des armes, mais seulement de ne point faire de concussions, & de se contenter de leur solde.

QUESTION II.

Quelle guerre est juste.

a Can. justum... Dominus.

a Saint Augustin & saint Isidore appellent guerre juste & légitime, celle qui se fait par l'ordre du Prince, pour punir l'injure qu'il souffre, parce qu'on lui refuse ce qui lui appartient, ou parce qu'on ne répare pas le tort qu'on lui a fait. (C'est aux Souverains & à leurs Conseils, & non aux particuliers, à examiner si la guerre est légitime.)

QUESTION III.

S'il est permis de repousser par la force des armes, les injures de ses Concitoyens.

a Can. sex. Maximianus, &c.

a Il n'est pas permis à celui qui craint d'être attaqué par ses Concitoyens, d'employer la force des armes, mais il doit avoir recours à la justice & à l'autorité du Prince, comme les Evêques d'Afrique implorerent le secours de l'Empereur, pour défendre l'Eglise contre les violences des Donatistes.

QUESTION IV.

S'il est permis d'employer les peines temporelles.

Gratien se propose de prouver dans la réponse à cette question, qu'il est permis d'employer les peines temporelles contre les hérétiques, non par un esprit de vengeance, mais par un motif de justice, & pour les engager à rentrer dans le sein de l'Eglise. Il se sert pour établir cette proposition, a de plusieurs passages de saint Augustin & de saint Gregoire. Ces peines ne sont pas inutiles, comme le veulent faire entendre les Donatistes, dit saint Augustin, car nous en voyons plusieurs d'entr'eux que ces peines ont engagés à rentrer dans le sein de l'Eglise, & qui nous rendent à présent des actions de graces des violences salutaires qu'on leur a faites pour les retirer du chemin de perdition, dans lequel ils étoient entrés. Ne nous dites point que vous voulez périr, qu'on ne doit point s'interesser à vous sauver malgré vous. Si vous vouliez vous précipiter dans un puits, ce seroit une inhumanité de ne point vous en empêcher, & une charité de vous détourner du péril. Les vrais serviteurs de Dieu seroient donc coupables, s'ils n'employoient point les moyens qui peuvent vous retirer du danger de la mort spirituelle. Le devoir des Princes Chrétiens, est de procurer le repos de l'Eglise, & de faire rentrer dans son sein tous ceux qui l'ont abandonnée. Qui d'entre-vous ne loue pas les loix des Empereurs contre les sacrifices des Payens ? Ces loix sont cependant beaucoup plus severes que celles qui ont été faites contre les Donatistes; car l'impieté des Payens est punie de mort, & on a été à votre égard d'une si grande moderation, qu'on doit regarder les peines prononcées contre vous, plûtôt comme des avertissemens pour vous déterminer à quitter vos erreurs, que comme une punition d'un crime. Ces peines sont un effet de l'amour que les Catholiques conservent pour vous. Les frénetiques ne veulent pas qu'on les lie, ni les létargiques qu'on les promene; c'est néanmoins les aimer que de leur faire cette violence : pendant que leur maladie dure, ils s'irritent contre ceux qui leur rendent ce service; mais quand ces malades sont guéris, ils remercient ceux qui le leur ont rendu. (Saint Augustin avoit eu d'abord sur ce sujet des sentimens bien differens de celui qu'il soutient dans les passages cités par Gratien.)

a Can. est injusta... Nimium, &c.

QUESTION V.

Si c'est un crime à un Juge de condamner à mort, & au Ministre de la Justice d'exécuter le Jugement.

a Il a été nécessaire pour conserver l'ordre de la societé, d'arrêter par la crainte des peines, ceux que la loi naturelle & les loix divines ou humaines ne peuvent retenir dans leur devoir; c'est pourquoi il est permis aux Souverains & aux Magistrats, qui sont chargés sous eux de l'administration de la Justice, de condamner à mort ceux qui commettent des crimes qu'on doit punir de cette peine. Il est aussi permis de tuer l'ennemi de l'Etat dans une guerre légitime : *Cùm homo justè occiditur*, dit S. Augustin, *lex eum occidit, non tu.*

a Can. Prodest... De occidendis, &c.

b Gratien revient sur la fin de cette question aux peines prononcées contre les Hérétiques; & il rapporte deux Lettres du Pape

b Can. Quali.. Relegentes, &c.

Pelage, l'une adressée au Patrice Valerien, & l'autre au Patrice Narsez, dans lesquelles le Pape exhorte ces Officiers à poursuivre les Héretiques & les Schismatiques, & à les punir non-seulement par l'exil & la privation de leur bien, mais encore par la peine de la prison.

QUESTION VI.

Si l'on doit forcer les méchans à faire le bien.

a Le Compilateur rapporte sur cette question des passages de S. Augustin, pour prouver qu'on peut employer les peines temporelles contre les Héretiques. Il ne faut pas reprendre en ce cas la violence, dit ce Pere, mais considerer l'avantage qui en doit revenir. On ne peut rendre un homme bon & sage malgré lui; mais quand il craint les maux dont il est menacé, il renonce à l'entêtement qui le dominoit, & il fait attention sur la vérité qu'il négligeoit de rechercher; la crainte lui fait abjurer ses erreurs, & il commence à embrasser volontairement le bien auquel il étoit opposé.

a Can. Schismatici... Vides, &c.

QUESTION VII.

S'il est permis de dépouiller les Héretiques de leurs biens & de leurs Eglises.

a Saint Augustin ayant posé pour principe, que les Princes peuvent ordonner des peines temporelles contre les Héretiques, en conclut qu'ils ont pû leur ôter les biens & les Eglises qu'ils possedoient, & qu'on a pû les réunir aux Eglises Catholiques, parce que ce sont les Loix des Princes sur lesquelles se doivent regler ces droits. Ce n'est point par avarice que nous demandons à être maintenus dans ces droits, ajoûte S. Augustin, qu'ils rentrent dans l'Eglise, & tous ces biens seront à eux comme à nous, non-seulement ces biens, mais encore tous ceux qui sont à l'Eglise.

a Can. Quicunque... Si de rebus.

QUESTION VIII.

S'il est permis aux Evêques ou aux Clercs d'exciter les peuples à prendre les armes, sans l'ordre du Souverain.

a Le droit de faire la guerre réside tout entier dans la personne des Souverains. Les Evêques & les Clercs ne peuvent exciter les Fideles à prendre les armes, ni contre les ennemis de l'Etat, ni contre ceux de la Religion, sans un ordre exprès du Prince, à qui Dieu a confié sur ce sujet toute l'autorité; mais quand les Souverains ont autorisé les guerres contre les Héretiques & contre les Infideles, *b* on a vû les Evêques & les Papes exhorter les Chrétiens à prendre les armes, & souvent ils ont été les premiers à exciter les Princes à faire la guerre aux Héretiques ou aux Mahometans. *c* Il a cependant toujours été défendu aux Ecclesiastiques de combattre dans les armées, & même de se trouver dans les Tribunaux pour y décider des affaires criminelles.

a Can. Cum à Judæis... Non pila.

b Can. Igitur. Scire. &c.

c Can. Reprehensibile.

CAUSE XXIV.

PREMIERE QUESTION.

Si l'Evêque qui est tombé dans l'hérésie, peut prononcer des Jugemens.

a Tous ceux qui se sont séparés de la Communion de l'Eglise, pour embrasser le schisme ou l'hérésie, ne peuvent plus prononcer des Jugemens valables, qui portent ou censure, ou excommunication; ainsi l'Evêque héretique ou schismatique, qui doit être regardé comme un Payen ou un Publicain, ne peut valablement déposer les Prêtres, ni excommunier les Fidéles de son Diocese. Si un Evêque ou un Clerc a été excommunié par Nestorius depuis qu'il a enseigné ses erreurs, dit le Pape Celestin, nous le recevrons dans notre Communion, parce que Nestorius ayant abandonné la foi de l'Eglise Catholique, ne pouvoit excommunier ou déposer aucun Clerc.

a Can. Acacius... Majores... Audivimus.

QUESTION II.

Si on peut excommunier une personne après sa mort.

a Le Pape Gelase défend absolument de réciter le nom d'Acace dans les dyptiques, parce que celui qui est mort séparé de la Communion de l'Eglise, sans demander l'absolution de sa faute, ne peut jamais être regardé comme mort dans le sein de l'Eglise Catholique. Jesus-Christ, ajoûte ce Pape, n'a permis aux Apôtres de lier & de délier que ceux qui étoient sur la terre; & nous devons juger de l'état d'une personne sur celui dans lequel elle s'est trouvée à la fin de sa vie.

b Le cinquiéme Concile a mis une exception à cette regle, par rapport aux Héretiques, & on y a justifié par un grand nombre d'exemples, que saint Augustin, plusieurs autres Evêques, & l'Eglise Romaine, avoient approuvé ces excommunications prononcées contre les Evêques hérétiques, quoiqu'on ne les eût point accusés pendant leur vie, d'avoir soûtenu les dogmes condamnés par l'Eglise.

a Can. Legatur... Sanè... Nec quisquam, &c.

b Can. Sanè profertur.

QUESTION III.

Si l'on peut excommunier toute une famille pour le crime d'un particulier.

a Saint Augustin fut interrogé sur cette question, & il répondit à l'Evêque Auxilius, que s'il y avoit quelque Prélat qui eût entrepris d'excommunier toute une famille, à cause d'un crime commis par le chef, il ne pourroit justifier cette action, ni par l'autorité de l'Ecriture, ni par celle de l'Eglise, n'étant pas juste que plusieurs innocens souffrent pour un coupable. Gratien conclut de cette autorité, qu'une pareille excommunication est illicite; que celui qui a été excommunié, n'est point véritablement séparé de l'Eglise; & que celui qui a rendu le Juge-

a Can. Si habes.

ment avec précipitation, est lui-même coupable.

b Can. Comperimus... Qui negligunt... De excommunicatione. Resecandæ, &c.

b Le Compilateur prend de-là occasion d'expliquer ce qu'on doit observer par rapport à l'excommunication. Il remarque après saint Gregoire, qu'on ne doit se porter à prononcer des jugemens qui séparent les Fidéles de la communion de l'Eglise, que dans la vûe de corriger les coupables, & après les avoir avertis deux ou trois fois de se corriger. Saint Augustin, & l'Auteur du Traité de la Vie contemplative, prescrivent la même regle. Un bon Pasteur ne sépare de son troupeau une brebis attaquée de la contagion, que quand il ne peut la conserver sans appréhender la corruption des autres. Un Evêque ne peut donc prononcer la peine d'excommunication que dans le cas d'une pareille néceffité. Les derniers Canons rapportés sur cette question, regardent les héretiques & les schismatiques. c S. Jerôme met cette difference entre les uns & les autres, que l'héretique soutient les Dogmes condamnés par l'Eglise, & que le schismatique se sépare des Pasteurs légitimes, & du Corps de l'Eglise. d L'erreur ne rend point héretique, selon S. Augustin, à moins qu'on ne la soutienne avec opiniâtreté contre la décision de l'Eglise; c'est pourquoi il ne veut point qu'on mette au rang des héretiques ceux qui ayant embrassé une opinion erronée, cherchent avec soin la verité, & sont disposés dès qu'ils l'auront reconnue à rétracter leurs erreurs.

c Can. Inter... Hæresis... Hæreticus.

d Can. Dixit... Qui in Ecclesia.

e Can. Quidam... Ideo.

e Gratien rapporte ensuite une liste des héresies & des héresiarques, tirée du huitiéme Livre des Etymologies de S. Isidore de Seville, qui ajoûte qu'il y en a plusieurs autres dont il n'a point fait mention, & qu'on peut mettre au rang des héretiques tous ceux qui entendent l'Ecriture sainte d'une autre maniere que ne le demande l'Esprit saint qui l'a dictée. S. Augustin dit que la divine providence n'a permis cette multitude d'héresies, qu'afin que les Chrétiens s'appliquassent à l'étude de l'Ecriture sainte, pour se mettre en état de les combattre; & il rapporte à ce sujet les paroles de l'Apôtre: *Oportet hæreses esse, ut probati manifesti fiant inter vos.*

CAUSE XXV.

PREMIERE QUESTION.

Si les Clercs d'une Eglise Paroissiale peuvent s'attribuer toutes les dixmes de la Paroisse, en vertu d'un privilege.

Gratien remarque d'abord sur cette question que les dixmes, suivant les Canons qui étoient autrefois en usage, se partageoient en quatre portions, dont la premiere étoit attribuée à l'Evêque; la deuxiéme aux Clercs; la troisiéme destinée pour l'entretien de la Fabrique; & la quatriéme pour les pauvres. Ensuite il demande si le Pape a pû, au préjudice de cet ordre, accorder un privilege aux Clercs d'une Eglise Paroissiale, pour avoir seuls toutes les dixmes de la Paroisse. La raison qui pouvoit déterminer à dire qu'un pareil privilege ne devoit point être exécuté, est que le Pape doit être lui-même soumis aux décisions de l'Eglise. Il rapporte sur ce sujet un grand nombre d'autorités, dont voici le précis. a Le Pape Gelase dit, qu'il n'y a point d'Eglise où l'on doive observer plus religieusement les decrets qui ont été faits dans les Conciles, que dans l'Eglise Romaine. Ce qui a été sagement établi pour le bien de l'Eglise, ne doit point être changé, disoit le Pape saint Leon à Anatolius. Le Pape Damase regarde comme un blasphême contre le Saint-Esprit, de violer les saints Canons; & le Pape Zozime déclare en termes exprès, que quelque grande que soit l'autorité du saint Siége, il ne peut faire aucuns reglemens contre ce qui a été établi par les SS. Peres, ou changer ceux qui ont été faits dans les siécles précedens. S. Gregoire, Hormisdas, & Leon IV. s'expriment de la même maniere. Mais ces autorités n'empêchent point que Gratien ne décide pour la validité du privilege qui fait le sujet de la question. Il prétend que le Pape donne toute l'autorité aux Canons, qu'il n'est soumis à leurs décisions que par une espece de bienséance; qu'il a droit de les expliquer, & de marquer des cas dans lesquels il permet de ne les point observer; d'où il conclut que le Pape avoit pû attribuer aux Clercs de cette Eglise Paroissiale, toutes les dixmes qui en dépendoient, même au préjudice de l'Evêque.

a Can. Confidimus... Diversis... Nulli fas, &c.

(Par rapport à notre usage, nous avons deux observations à faire sur cette question. La premiere, que l'ancien partage des dixmes n'est plus observé parmi nous; & que le Curé de la Paroisse, ou le gros Décimateur les perçoit tout seul, sans autre charge que celle de la portion congrue, quand ce n'est point le Curé qui les possede, & de l'entretien du Chœur des Eglises Paroissiales.

La deuxiéme observation concerne les Canons cités par Gratien, qui portent que les Papes ne peuvent déroger aux anciens Canons; car on regarde en France comme une maxime constante, que le Pape ne peut déroger aux usages de l'Eglise Gallicane, & à ses libertés, dont les principaux points sont fondés sur les regles prescrites par les anciens Canons. Ainsi l'explication forcée que donne Gratien aux Textes qu'il a cités sur cette question, n'est point admise parmi nous.)

QUESTION II.

Si un privilege accordé aux Moines, peut déroger au droit de l'Eglise Paroissiale.

Le Pape ayant donné un Privilege aux Ecclesiastiques qui déservoient une Paroisse, pour percevoir toutes les dixmes; des Religieux exemts par privilege de payer la dixme, ont acquis plusieurs terres dans cette Paroisse: On demande, dit Gratien, si le Pape a pû

par un privilege posterieur, déroger à celui qui avoit été accordé aux Clercs de cette Paroisse. *a* Il avoue que suivant les Decrets des Papes saint Leon, saint Gregoire, Hormisdas, dont il rapporte les passages, les Successeurs de S. Pierre ne doivent donner aucune atteinte aux droits & aux privileges des Eglises qui sont fondés sur les saints Canons. Mais ensuite il explique ces Decrets à sa maniere, & il prétend que les droits des Eglises doivent être inviolablement observés jusqu'à ce que celui qui les a donnés, (selon lui, c'est le Pape) y ait dérogé; ce que le successeur de S. Pierre peut faire, ajoûte notre Compilateur, quand il y a des motifs particuliers de pieté qui l'y engagent, comme dans l'espece de cette question, où il s'agit de secourir les Religieux qui ont peu de bien pour subsister. (Il y a plusieurs Ordres Religieux en France qui jouissent de l'exemption de la dixme, contre notre droit commun qui l'attribue au Curé, ou aux autres gros Décimateurs.)

a Can. Privilegia... Si ea... Igitur, &c.

CAUSE XXVI.

PREMIERE QUESTION.

Des Sorciers.

a Saint Isidore de Seville appelle Sorciers, ceux qui prétendent prédire l'avenir par la lecture de quelque passage de l'Ecriture pris à l'ouverture du Livre; on nommoit cette espece de devination, *Sortes sanctorum*.

a Can. Sortilegi.

QUESTION II.

Si le sortilege est un peché.

a Saint Augustin blâmoit ceux qui consultoient des passages de l'Ecriture, pris au hasard, pour se déterminer sur le parti qu'ils devoient prendre sur des affaires temporelles; mais il les jugeoit moins condamnables que ceux qui s'adressoient au démon. Le même Saint dit que c'est une espece d'idolâtrie de s'attacher à l'Astrologie, d'observer les Augures, & de consulter les Devins & les Sorciers.

a Can. Sors... Hi qui... Illud... Illos.

QUESTION III. & IV.

Des differentes especes de divinations, & de leur origine.

a Raban-Maur dans son Livre sur les prestiges des Magiciens, fait une énumeration des devins qui prétendent dire l'avenir par enchantemens, par le vol des oiseaux, & par leurs cris, par le thême de la nativité, par les traits du visage ou de la main, &c.

a Can. Igitur.. Sciendum.

Saint Augustin, supposant que les démons connoissent quelquefois l'avenir, & qu'ils le font connoître aux hommes, se demande comment cela se peut faire. Ensuite il répond, que ces esprits de tenebres ont des corps aëriens qui les rendent plus legers que les oiseaux les plus vîtes; & qu'une longue experience leur fait connoître les suites des effets que l'esprit humain ne sçauroit pénetrer; qu'ils découvrent les pensées des hommes par des signes exterieurs; qu'ils prédisent ce qu'ils operent eux-mêmes. S. Augustin ajoûte que c'est par ces moyens que les démons prédisent l'avenir, & font une infinité de choses surprenantes, & qu'ils ont l'avantage de faire rejetter toute la faute sur leurs Ministres, quand ils ne réussissent point. Ce Saint dit dans ses rétractations, qu'il a été trop hardi de vouloir découvrir de quelle maniere les démons connoissent les pensées qui ne sont point manifestées par des signes exterieurs, & qu'il est peut-être impossible d'expliquer un effet si surprenant.

QUESTION V.

Si l'on doit excommunier les Sorciers & les Devins.

a Le Concile d'Ancyre, & les Canons recueillis par Martin de Brague, condamnent à une pénitence de cinq ans, ceux qui consultent les Devins. Selon le IV. Concile de Tolede, celui d'Agde, & le premier d'Orleans, on doit excommunier tous ceux qui s'appliquent à la magie & à la divination, soit Clerc, soit Laïc. Le XIII. Concile de Tolede veut qu'on dépose les Prêtres qui observent les pratiques superstitieuses, de dire la Messe des morts pour un homme vivant, dans la vûe de lui causer la mort; de dépouiller les Autels, ou de les environner d'ornemens lugubres, ou d'y éteindre tous les cierges pour prévenir les malheurs dont on est menacé.

a Can. Si quis.. Qui divinatio nes... Non liceat, &c.

Saint Augustin dit que les effets surprenans que l'on attribue à la magie, ne sont que des prestiges, que Dieu permet pour éprouver les Fideles.

QUESTION VI.

Si celui qui a été excommunié par l'Evêque, peut être reconcilié par un Prêtre sans l'ordre de l'Evêque.

Il n'y a que l'Evêque, ou le Superieur de l'Evêque, qui puisse absoudre de l'excommunication que l'Evêque a prononcée. Cette regle n'a point de lieu pour les excommuniés qui se trouvent dans un danger de mort, parce que tout Prêtre peut les absoudre de l'excommunication; *a* de même que tous les Prêtres pouvoient autrefois absoudre les pénitens qui se trouvoient dans un danger de mort, quoique cette absolution fût reservée à l'Evêque par les saints Canons. On doit toujours accorder aux mourans la réconciliation, suivant le Decret du Pape Celestin, quand ils donnent des marques d'un repentir sincere. *b* Le troisiéme Concile de Carthage, & le Pape S. Leon, décident que quand le mourant qui a demandé un Prêtre pour se réconcilier, se trouve si violemment attaqué, qu'il ne peut faire connoître sa pénitence au Prêtre par des signes extérieurs, il faut que le Prêtre lui donne l'absolution, sur le témoi-

a Can. si jubet... Aurelius, &c.

b Can. His qui pœnitentiam... His qui in tempore.

gnage de ceux qui étoient préſens quand le mourant à demandé un Prêtre.

QUESTION VII.

Si on doit impoſer aux mourans une pénitence pour un certains tems.

Les pénitences que l'Egliſe impoſoit aux pécheurs, duroient pendant pluſieurs années, ſuivant l'énormité des pechés. *a* Theodore Archevêque de Cantorberi, avertit les Prêtres dans ſon Pénitentiel, qu'ils ne doivent point impoſer aux mourans de pénitence pour pluſieurs années: mais qu'ils doivent les avertir de la pénitence qu'on leur auroit impoſée, s'ils avoient été en ſanté, afin que les pénitens l'accompliſſent, en cas qu'ils ne meurent pas de cette maladie. *b* Pour ceux qui ſont en ſanté, les anciens Canons portent que le tems de leur pénitence doit être proportionné à leurs crimes.

a Can. Ab infirmis.

b Can. Pro qualitate... Hoc ſir, &c.

CAUSE XXVII.

PREMIERE QUESTION.

Si ceux qui ont fait vœu de chaſteté, peuvent ſe marier.

Il a toujours été défendu aux Moines & aux Vierges de ſe marier; mais ce n'eſt que depuis Gratien que l'Egliſe a déclaré nuls les mariages que contractent ceux qui ſe ſont engagés dans un Monaſtere par des vœux ſolemnels; *a* auparavant on excommunioit les perſonnes qui s'étoient ainſi mariées contre le vœu qu'elles avoient fait de garder la chaſteté. Dans quelques endroits on les renfermoit dans les Monaſteres. C'eſt ce que portent les Canons cités par Gratien.

a Can. Sicut bonum... Viduas, &c.

QUESTION II.

S'il eſt permis à l'épouſe de quitter ſon époux pour en épouſer un autre.

Le lien du mariage étant indiſſoluble, il n'eſt point permis aux perſonnes mariées de ſe ſéparer pour contracter un autre mariage, même avant que le premier mariage ſoit conſommé: *a* car les Peres remarquent que ce n'eſt point l'union des corps, mais celle de l'eſprit, promiſe ſolemnellement entre les époux, qui fait le véritable mariage. C'eſt en ce ſens que l'Ecriture & les SS. Peres ont appellé S. Joſeph, l'Epoux de la ſainte Vierge; cependant on faiſoit dès le tems de Gratien, & pluſieurs ſiécles avant lui, une diſtinction entre le mariage conſommé, & celui qui ne l'avoit point été. On appelloit le premier *ratum*, & le ſecond *initiatum*. *b* Quand le mariage n'étoit point conſommé, une des Parties pouvoit entrer dans un Monaſtere, même ſans le conſentement de l'autre Partie. C'eſt la déciſion de S. Gregoire, & de Theodore de Cantorberi, qui eſt encore ſuivie à préſent. *c* A l'égard de ceux dont le mariage a été conſommé, on ne leur a jamais permis d'entrer dans un Monaſtere, que du conſentement mutuel des deux Parties. Saint Baſile, le Pape S. Gregoire, & tous les Auteurs Eccleſiaſtiques l'ont ainſi décidé. Cette déciſion eſt fondée ſur ce que les Conjoins ne ſont plus les maitres de leurs corps, & ne peuvent ſe priver de l'uſage du mariage, que d'un conſentement mutel.

a Can. Matrimonium... Sufficiat... Beata, &c.

b Can. deſponſatam. Decreta.

c Can. Sunt qui. Multorum... Agathoſa, &c.

CAUSE XXVIII.

PREMIERE QUESTION.

S'il y a un véritable mariage entre les Infideles.

Le mariage forme un lien civil qui ſubſiſte entre les Infidéles, de même qu'entre les Fideles. *a* C'eſt pourquoi on a toujours regardé dans l'Egliſe Latine comme bigames, ceux qui ayant été mariés avant leur baptême, s'étoient remariés après avoir reçû ce Sacrement; *b* mais quand l'un ou l'autre des époux mariés avant leur baptême, embraſſoit la Foi, il étoit permis au Fidele d'abandonner la Partie Infidelle; cependant on exhortoit les Chrétiens à demeurer avec la Partie Infidelle, ſur-tout quand il n'y avoit point de ſujet de craindre que le Fidele ne ſe laiſſât pervertir. Ce Conſeil ſur lequel S. Auguſtin a beaucoup inſiſté, eſt tiré de l'Epître aux Corinthiens, où l'Apôtre dit qu'il arrive ſouvent que le mari infidele eſt ſanctifié par la femme fidelle, & la femme infidelle par le mari Fidele. *c* Saint Ambroiſe exhortoit les Catholiques à ne point épouſer des Gentils, des Juifs & des Héretiques. Le Concile d'Agde défend auſſi expreſſément aux Catholiques d'épouſer des femmes héretiques.

a Can. Numquid. Si quis.

b Can. Uxor... Idololatria, &c.

c Can. Cave... Non oportet.

QUESTION II.

S'il eſt permis à l'Infidele converti, de quitter ſa femme, & d'en épouſer une autre.

a On a toujours pratiqué dans l'Egliſe, de permettre à l'Infidele qui étoit converti, de ſe remarier à une femme Fidelle, quand celle qu'il avoit épouſée avant ſon baptême, ne vouloit point embraſſer la Religion Chrétienne, & abandonnoit pour ce ſujet ſon mari.

a Can. Si infidelis.

QUESTION III.

Si celui qui a été marié avant le Baptême, & après le Baptême, eſt bigame.

a Saint Jerôme ne vouloit point qu'on regardât comme bigame celui qui avoit été marié avant ſon Baptême, & qui depuis le Baptême avoit contracté un ſecond mariage. *b* Saint Auguſtin étoit d'un avis contraire, & ſon ſentiment a toujours été ſuivi dans l'Egliſe Latine, comme Gratien l'a juſtifié dans ſa Diſtinction 26.

a Can. Oportet.

b Can. Acutius.

CAUSE XXIX.

PREMIERE QUESTION.

Si l'erreur de la perſonne rend le mariage nul.

Gratien diſtingue pluſieurs eſpeces d'erreurs ſur le ſujet de cette queſtion. L'erreur de la perſonne, quand on prend Virgile

gile pour Platon ; l'erreur de la fortune, quand celui qu'on croit riche eſt pauvre ; l'erreur de la condition, quand on prend un eſclave pour une perſonne libre ; & l'erreur de la qualité, quand on prend un roturier pour un noble. Il n'y a que l'erreur de la condition & celle de la perſonne, qui rendent le mariage nul, parce qu'il ne peut y avoir dans ces deux cas de véritable conſentement. Gratien ne rapporte ſous cette queſtion, aucune autorité pour confirmer ſa déciſion, mais il traite les mêmes matieres dans la queſtion ſuivante, & dans la Cauſe 34.

QUESTION II.

Si la femme peut quitter un eſclave qu'elle croyoit libre lorſqu'elle l'a épouſé.

a Il y a un veritable mariage, non-ſeulement entre les eſclaves, mais encore entre une perſonne libre & un eſclave ; il n'eſt donc jamais permis à la femme qui a épouſé un eſclave, dont elle connoiſſoit la condition dans le tems de la celebration du mariage, de quitter ſon mari pour en épouſer un autre, comme il eſt expreſſément décidé par le Concile de Compiégne, & par pluſieurs autres autorités, *b* Le Concile de Verberie, auquel le Roi Pepin aſſiſta, permit à un homme qui avoit épouſé une eſclave, la croyant libre, de la renvoyer pour en épouſer une autre. Il preſcrit la même regle par rapport aux femmes libres qui épouſent des eſclaves ſans connoître leur condition.

a Can. Omnibus.. Si quis.
b Can. Si quis.

CAUSE XXX.

PREMIERE QUESTION.

Si celui qui a tenu ſon propre enfant ſur les Fonts de baptême, doit rendre le devoir conjugal à ſa femme.

On contracte par le Baptême, une alliance ſpirituelle ; *a* c'eſt pourquoi un homme qui a tenu ſur les Fonts un de ſes enfans, ne doit point avoir de commerce avec ſa femme, qu'il n'en ait obtenu une diſpenſe légitime. *b* On a excepté de cette regle le cas de la néceſſité par rapport au Baptême, quand un pere a baptiſé ſes enfans, lorſqu'il n'y avoit perſonne pour faire cette ſainte ceremonie : c'eſt la déciſion du Pape Jean VIII.

a Can. Pervenit... Si quis.
b Can. Ad limina.

QUESTION II.

Si les fiançailles entre les enfans ſont valables.

Les promeſſes de mariage doivent être fondées ſur le conſentement réciproque des Parties ; *a* c'eſt pourquoi on a toujours décidé que les fiançailles étoient abſolument nulles, quand on les avoit celebrées avant que les Parties euſſent atteint l'âge de ſept ans.

a Can. Ubi.

QUESTION III.

Si une fille peut épouſer le fils de ſon Parrain.

Autrefois on obſervoit dans l'Egliſe, de ne point permettre aux filles d'épouſer un fils de leurs Parrains ; cet uſage, qui étoit encore ſuivi du tems de Gratien, *a* eſt atteſté par les déciſions des Papes Nicolas I. Zacharie & Paſchal II. (mais il n'eſt plus obſervé, & l'affinité ſpirituelle qu'on contracte par le Batême, eſt à préſent renfermée dans les perſonnes du baptiſé, de celui qui a conferé le Baptême, du parrain & de la marraine, du pere & de la mere de l'enfant qui a été baptiſé.)

a Can. Pitacium... Non oportet.

QUESTION IV.

S'il eſt permis à un homme d'épouſer la veuve du compere de ſa premiere femme.

a Gratien répond, qu'un pareil mariage n'eſt point permis, ſuivant les decrets des Papes Nicolas & Innocent I. Mais ces decrets ne ſont plus obſervés parmi nous, non plus que celui d'Urbain II. *b* qui défend à un homme de tenir un enfant ſur les Fonts de baptême avec ſa femme.

a Can. Sifcitatur.
b Can. Quod autem.

QUESTION V.

Si le mariage caché empêche l'effet d'un mariage public poſterieur.

a La pratique de l'Egliſe a toujours été de rendre publique & ſolemnelle la célébration du mariage. Le Pape Hormiſdas veut que les Fideles ſe marient publiquement, & qu'ils reçoivent la benediction du Prêtre. Les Papes S. Leon & Nicolas I exigent auſſi que les parens de la fille aſſiſtent à la célébration du mariage. *b* La decretale attribuée au Pape Evariſte, demande, pour qu'un mariage ſoit légitime, que l'époux ait obtenu le conſentement des parens de l'épouſe, & que le Prêtre leur ait donné publiquement la benediction nuptiale, ſuivant la coutume. Mais les mariages ſecrets ſeront-ils nuls ? Non, répond Gratien, ſuivant l'uſage de ſon tems. *c* Cependant il décide dans la ſuite, que le Juge ne doit point déclarer nul un mariage public, contracté après un mariage clandeſtin, parce qu'il ne peut prononcer que ſur les faits juſtifiés par des témoins. (Cette difficulté ne peut ſe préſenter à préſent, attendu que le Concile de Trente, dont la diſpoſition a été adoptée par nos Ordonnances, déclare nuls les mariages qui n'ont pas été célébrés en préſence du propre Curé & de trois témoins.)

a Can. Nullus.. Noſtrates.. Qualis.
b Can. Aliter.
c Can. Nullum.. Judicantem.

CAUSE XXXI.

PREMIERE QUESTION.

Si un homme peut épouſer celle avec laquelle il a commis un adultere.

a Il y a deux cas dans leſquels celui qui a fait un adultere pendant la vie de ſa premiere femme, ne peut épouſer celle avec laquelle il a commis ce crime. Le premier, s'il avoit promis à ſon adultere de l'épouſer, en cas que ſa femme légitime vînt à mourir : le ſecond, ſi le mari ou ſon adultere ont été la

a Can. Illud.. Relatum.

cause de la mort de la femme légitime. (Ces décisions sont tirées de deux Conciles qui ont été tenus dans le 9e siécle. Elles sont encore observées : il n'en est pas de même des Canons des Conciles, *b* qui défendent absolument à un homme d'épouser son adultere, quand même il n'y auroit aucune des circonstances qu'on vient de marquer.)

b Can. Nullus.

Les Peres se sont élevés contre la bigamie, qu'ils ont regardée comme une preuve d'incontinence, & ils l'ont quelquefois représentée comme une espece d'adultere ; mais ils ne l'ont jamais condamnée comme un crime. *c* Ils ont dit au contraire, que la fragilité humaine faisoit autoriser les secondes & les troisiémes nôces.

c Can. Quomodo... Aperiant.

QUESTION II.

Si un mariage forcé est valable.

a La liberté est nécessaire pour la validité des contrats, & plus encore pour le mariage, que pour tous les autres. C'est ce qui fait dire au Pape Urbain II. qu'il n'y a point de mariage sans un consentement libre des Parties contractantes.

a Can. Si verum... Tua sanctitas.

QUESTION III.

Si une fille mariée par son pere, peut épouser un autre mari que celui que sa famille lui a donné.

Gratien ne traite point cette question, mais après avoir dit *a* conformément au Concile d'Elvire, qu'il n'est pas permis aux parens de rompre les mariages contractés par leurs enfans, il ajoûte que cette décision ne s'entend que des mariages contractés par les enfans, du consentement de leurs peres ; d'où il faut conclure que du tems de Gratien, le consentement des peres & des meres étoit nécessaire pour la validité des mariages des enfans de famille. A l'égard de la question proposée dans le titre, il est certain qu'une fille mariée par son pere, ne peut abandonner son mari, qu'en cas qu'elle n'ait point eu la liberté nécessaire pour la validité du mariage.

a Can. Si qui.

CAUSE XXXII.

PREMIERE QUESTION.

Si on peut épouser une fille publique.

a Saint Jerôme ayant rapporté l'exemple du Prophete Osée, le loue de ce qu'en épousant une fille publique, il l'a retirée du désordre. D'où Gratien conclut qu'il est permis d'épouser une fille de mauvaise vie, quand il y a lieu de croire qu'on la rendra sage par le mariage. Il examine dans la même question, de quelle maniere un mari doit se conduire avec sa femme, qu'il sçait être coupable du crime d'adultere. *b* Les Canons défendent aux maris de rendre le devoir conjugal à leurs femmes, qu'ils sçavent avoir commis un adultere, avant qu'elles ayent expié ce peché par une sincere pénitence. *c* Saint Jean Chrysostome & le Pénitentiel de Theodore, condamnent à une pénitence de plusieurs années les maris qui manquent à observer cette regle. Mais S. Augustin veut que quand la femme adultere a fait pénitence, on exhorte son mari à vivre avec elle, & à oublier un peché que le Seigneur a pardonné.

a Can. Non est.

b Can. Si quis.

c Can. Quod autem.

QUESTION II.

Si une femme qu'on a épousée dans la vûe de satisfaire son incontinence, doit avoir le nom de femme.

On peut se proposer deux vûes dans le mariage ; la premiere, d'avoir des enfans ; la seconde, d'éteindre d'une maniere légitime les feux de la concupiscence. Saint Paul a proposé aux Corinthiens cette seconde vûe, quoique moins parfaite, lorsqu'il leur a dit, que chacun de vous ait sa femme, & chaque femme son mari, pour éviter la fornication. *a* Ainsi l'on doit regarder comme femme légitime, dit Gratien, celle qu'un homme a épousée seulement pour avoir un remede à la concupiscence. Si ces personnes ne sont pas assez parfaites pour se proposer principalement la naissance des enfans, il leur suffit de ne point mettre d'obstacle à la génération.

a Can. Solet quæri.

Notre Auteur revient sur la fin de cette question, à la nécessité du consentement des parens pour la validité des mariages des filles. *b* Il cite un passage de S. Leon, qui dit en parlant des filles, *Paterno arbitrio junctæ, carent culpâ.* Ensuite il ajoûte, qu'on reconnoît par-là que le consentement des peres & meres est nécessaire pour la validité des mariages, suivant la décision du Pape Evariste. Il y a même d'anciens Manuscrits de Gratien, où l'on trouve avec cette réflexion, des Loix Romaines tirées du Code, du Digeste & des Institutes, contre les mariages contractés par les enfans de famille sans le consentement de leurs pere & mere. Ce qui fait connoître que les dispositions des dernieres Ordonnances sur ce sujet, n'ont fait que renouveller un Reglement observé dans l'Eglise pendant plusieurs siécles.

b Can. Non omnis.

QUESTION III.

Si une fille doit être mariée par son pere qui est esclave, ou par son ayeul qui est libre.

a Le Pape Gelase vouloit qu'en ce cas la fille suivît plutôt la volonté de son ayeul, que celle de son pere.

a Can. Patrem.

QUESTION IV.

S'il est permis à un homme de commettre un adultere, dans la vûe d'avoir des enfans.

Il est inutile de recueillir plusieurs autorités, pour faire connoître à un Chrétien, à qui la simple fornication est défendue, qu'il ne lui est pas permis de commettre un adultere dans la vûe d'avoir des enfans, quoiqu'il n'en ait point de sa femme.

QUESTION V.

Si la femme à qui on a fait violence, doit être traitée comme adultere.

a Can. Ita. Proposito, &c.

a La chasteté est une vertu qui réside dans l'esprit, & qu'on ne perd qu'en consentant à des actions contraires à cette vertu. S. Augustin conclut de ce principe, qu'une femme à qui on a fait violence, & dont le corps a servi, contre l'intention de la personne, à satisfaire une passion à laquelle elle n'a point eu de part, ne doit point être traitée comme une adultere. Son mari ne peut donc se servir de ce prétexte pour la répudier.

QUESTION VI.

Si le mari peut se séparer de sa femme adultere, quand il est coupable du même crime.

a Can. Nihil... Iniquum, &c.

a Rien ne seroit plus injuste, dit S. Augustin, que de souffrir que des maris qui ont manqué à la foi conjugale, se séparassent de leurs femmes, parce qu'elles auroient commis un adultere. On pourroit leur opposer ce passage de l'Ecriture : *En jugeant les autres, vous vous condamnez vous-mêmes ; car vous faites ce que vous condamnez.* Il faut donc que le mari qui prétend se séparer de sa femme pour fait d'adultere, ne soit point coupable du même crime. Il faut dire la même chose des femmes qui veulent employer ce moyen pour se faire séparer de leurs maris. Les hommes paroissent choqués de cette doctrine, dit S. Augustin ; ils veulent que leurs femmes observent ce qu'ils ne pratiquent point ; ils exigent qu'elles triomphent de leurs passions, & ils sont vaincus par les passions. Cependant ils disent qu'ils sont les chefs, & c'est ce qui doit les engager à vivre d'une maniere plus sage ; car le chef doit donner l'exemple. Les maris qui doivent être au-dessus de leurs femmes par la vertu, doivent donc être punis plus séverement que leurs femmes, quand ils commettent un adultere. *b* Ce Pere se sert du même raisonnement, pour faire voir aux jeunes gens qu'ils doivent garder la chasteté. Vous souhaitez, leur dit-il, de trouver une vierge sans tache, quand vous vous marierez, soyez donc chastes de votre côté ; car il ne vous est pas plus difficile de garder la chasteté, qu'à celle que vous épouserez.

b Can. Si ducturi.

QUESTION VII.

Si l'homme séparé de sa femme adultere, peut en épouser une autre.

a Can. Interveniens. Apostolus, &c.

a C'est un usage observé constamment dans l'Eglise Latine, de ne point permettre qu'un homme séparé de sa femme, pour cause d'adultere, puisse en épouser une autre. Le lien du mariage, dit S. Augustin, n'est point résolu par l'adultere ; & ceux qui sont séparés pour ce crime, demeurent toujours maris & femmes. Les autres Peres de l'Eglise Latine s'expriment de la même maniere.

b Can. Tantum... Usque.

b Quoique la naissance des enfans soit le principal but qu'on doive se proposer en se mariant, il n'est point permis de quitter sa femme à cause de sa sterilité, pour en épouser une autre. Les maladies, la fureur, ou l'impuissance qui surviennent à l'une des Parties après la célebration du mariage, ne donnent point d'atteinte à son indissolubilité. *c* Le Decret de Gregoire II. rapporté par Gratien, qui paroit contenir une décision contraire, doit s'entendre d'une impuissance qui subsistoit avant le mariage, & qui ne se peut guérir.

c Can. Quod proposuisti.

QUESTION VIII.

Si un Fidele peut quitter sa femme, pour épouser une Infidelle qui promet de se convertir.

a Can. Non solum.

a Il ne faut point faire le mal, pour qu'il en arrive un bien ; ainsi on ne peut permettre sous prétexte de Religion, de donner atteinte au lien sacré du mariage. S. Augustin établit solidement ce principe.

CAUSE XXXIII.

PREMIERE QUESTION.

Si l'on peut résoudre un mariage à cause de l'impuissance de l'une des Parties.

a Can. Quod autem.. Requisisti.

a Raban-Maur, & le Pape Gregoire II. disent que si une femme peut prouver que son mari est impuissant, il faut les séparer, & permettre à la femme de se remarier. *b* Le Concile de Compiégne décide que si le mari soutient qu'il a consommé le mariage, il faut s'en rapporter à son serment. *c* Hincmar Archevêque de Reims parle d'une impuissance qu'il prétend venir d'un sortilege : il veut qu'on employe les prieres & les exorcismes de l'Eglise ; & si l'impuissance ne finit point par ce moyen, qu'on sépare les deux époux. Il permet à l'un & à l'autre de se remarier ; mais il ajoûte, qu'après ce second mariage il ne sera point permis aux Parties de se réunir, quand même elles pourroient consommer le mariage.

b Can. si quis.

c Can. Si per.

QUESTION II.

Si une femme peut épouser un homme avec lequel elle avoit commis une fornication.

a Can. Seculares.

a Un homme ayant eu commerce avec la femme d'un impuissant, peut l'épouser dans la suite, quand ce mariage a été déclaré nul ; mais il faut auparavant, selon le Concile d'Agde, que l'Eglise ait prononcé la nullité du mariage contracté par l'impuissant.

b Can. Sive.. Inter, &c.

b Le Pape Nicolas I. décide qu'il n'est point permis à un Chrétien de tuer sa femme qu'il a surprise en adultere. Après ce Decret Gratien en rapporte plusieurs autres, dans lesquels on voit quelles pénitences les Papes & les Evêques ont imposées à ceux qui avoient tué leurs femmes, ou qui avoient commis un parricide.

QUESTION III.

Si la seule confession du cœur suffit pour effacer les crimes.

La réponse à cette question comprend un Traité de la pénitence, que Gratien divise en sept distinctions.

TRAITÉ DE LA PENITENCE.

DISTINCTION PREMIERE.

Gratien se propose d'examiner dans cette Distinction, s'il est nécessaire pour obtenir la rémission de ses pechés, de les confesser à un Prêtre, ou s'il suffit d'en avoir une véritable douleur, & de les expier par une satisfaction volontaire. Il rapporte un grand nombre d'autorités de part & d'autre. Voici le précis de celles qu'il propose pour l'avis de ceux qui croyoient de son tems qu'il n'étoit point nécessaire de se confesser à un Prêtre pour obtenir la rémission de ses pechés. *a* Saint Ambroise ayant fait remarquer que saint Pierre avoit pleuré, ajoûte en parlant aux pecheurs, les larmes lavent les crimes que vous avez honte de confesser. L'Auteur du Traité de la Vie Contemplative ne paroît rien demander autre chose de ceux qui ont commis des pechés secrets, pour en obtenir la rémission, que de les pleurer en secret, & de se séparer eux-mêmes de la communion des Fideles. Si le Seigneur accorde la vie au pécheur, selon l'expression des Prophétes, dès que le pecheur se convertit & gémit de ses iniquités, la déclaration des pechés faite au Prêtre, devient absolument inutile, disoient ceux qui soutenoient qu'on pouvoit obtenir la rémission de ses pechés, sans se confesser à un Prêtre.

a Can. Petrus... Lacrimæ... &c.

Ceux qui défendoient le parti contraire, se fondoient sur plusieurs Passages des Peres. *b* Faites pénitence, disoit S. Augustin, comme on la fait dans l'Eglise; afin que l'Eglise prie pour vous; que personne ne dise, je fais ma pénitence en secret; car si cette pénitence étoit suffisante, ce seroit en vain que Jesus-Christ auroit dit à ses Apôtres, *tout ce que vous aurez délié sur la terre, sera délié dans le Ciel.* Ce seroit inutilement que le Sauveur auroit donné les clefs à l'Eglise. Si nous autorisions ces pénitences, nous rendrions inutile l'Evangile, & les promesses de Jesus-Christ. Saint Leon dit que le Mediateur entre Dieu & les hommes n'a donné qu'aux Ministres de l'Eglise le pouvoir d'imposer une penitence salutaire, & de les admettre à la participation des saints Mysteres, par la réconciliation qu'il leur a accordée. Jesus-Christ, dit S. Ambroise, n'a donné qu'aux Prêtres le pouvoir de lier & de délier, & le pecheur ne peut être délié que par leur moyen. La confession des crimes est selon S. Jerôme, une planche que Dieu a donnée aux pécheurs après le naufrage. Saint Leon ne veut point qu'on fasse de confession publique que pour les pechés cachés; mais il exige qu'on se confesse à Dieu, & ensuite au Prêtre qui prie pour les pécheurs.

b Can. Sufficit... Pœnitentia... Non sufficit, &c.

Gratien ayant rapporté les autorités & les raisons de part & d'autre, déclare qu'il laisse à ses Lecteurs à se déterminer, parce que l'une & l'autre opinion est soûtenue par des personnes habiles & pieuses. Ce qu'il confirme par le pénitentiel de Theodore de Cantorberi, *c* qui dit que quelques-uns ne se confessoient qu'à Dieu, que d'autres se confessoient aux Prêtres, & qui ne condamne aucune de ces deux opinions, en exhortant cependant les Fideles à se confesser aux Prêtres, parce que la confession qui se fait à Dieu, remet les pechés, dit Theodore, & que celle qui se fait au Prêtre, apprend de quelle maniere on peut obtenir la rémission de ses fautes. Les Correcteurs Romains remarquent que le trente-troisiéme Canon du deuxiéme Concile de Châlons, s'exprime de la même maniere que le Pénitentiel de Theodore.

c Can. Quidam.

[L'Eglise a décidé cette question d'une maniere précise, par le Canon du Concile de Latran, qui commence *omnis utriusque sexûs.* Il enjoint à tous les Fideles de confesser leurs pechés une fois tous les ans à un Prêtre approuvé. Les Theologiens soutiennent qu'il étoit nécessaire, même avant ce Decret, de se confesser à un Prêtre des pechés secrets. Les autorités que Gratien avoit employées pour soutenir ce sentiment, sont plus décisives que celles qu'il avoit alleguées pour l'opinion contraire.]

DISTINCTION II.

Si on peut perdre la charité.

a Gratien se propose de prouver dans cette Distinction, que le Fidele peut perdre par le peché la charité habituelle, ce qu'il établit par un grand nombre de passages de l'Ecriture sainte, & des Peres, sur-tout de S. Augustin, & de S. Jerôme.

a Can. Si enim... Apostolus. Multi, &c.

DISTINCTION III.

Si la pénitence peut être réiterée.

a On a observé long-tems dans l'Eglise, de n'accorder qu'une fois la pénitence aux pécheurs, comme on le voit dans l'Epître de saint Augustin à Macedonius. *b* Cependant on a toujours été persuadé que le Seigneur pardonne plusieurs fois les iniquités des pécheurs, quand ils se convertissent sincerement. C'est ce que saint Jerôme établit par l'exemple de David, qui a obtenu la rémission de son adultere, de son homicide, & de son orgueil. S. Ambroise se sert du même exemple. L'homme est si foible, dit S. Augustin, qu'après avoir fait pénitence, & avoir été réconcilié, il commet quelquefois les mêmes crimes; & souvent de plus grands que les premiers; cependant le Seigneur, dont la bonté est au-dessus de la foiblesse humaine, lui ouvre encore les voies du salut. L'Eglise,

a Can. Quamvis.

b Can. Ille rex... Illud, &c.

ajoûte ce saint Docteur, n'accorde point la pénitence à ceux qui sont ainsi retombés ; mais la misericorde du Seigneur leur remet les pechés, quand ils en sont véritablement contrits, & qu'ils ont réparé leurs fautes par une sincere pénitence. (La discipline de l'Eglise a changé sur ce point, & l'on donne l'absolution aux pécheurs qui sont retombés dans les mêmes crimes, lorsque l'on reconnoît que leur pénitence est sincere.)

DISTINCTION IV.

Si les pechés qui ont été effacés, revivent lorsqu'on en commet de nouveaux.

Gratien rapporte sur cette question, qu'il laisse indécise, des raisons & des autorités de part & d'autre. *a* Saint Augustin a cru que les pechés qui avoient été remis, revivoient en quelque maniere, quand celui à qui cette grace avoit été accordée, commettoit un peché mortel ; de sorte que s'il mouroit en cet état, il étoit puni non-seulement du peché qui lui avoit fait perdre la charité, & de ceux qu'il avoit commis depuis, mais encore de tous les pechés qu'il avoit commis pendant toute sa vie. *b* Saint Gregoire au contraire, décide que les pechés qui ont été remis, ne sont plus punis, quand on perdroit la grace. Le Pape Gelase dit aussi expressément, que la clemence divine ne fait jamais revivre les pechés qui ont été pardonnés.

a Can. Peccatum... Si Judas.
b Can Quid est... Qui recedit.

DISTINCTION V.

Quelles doivent être les dispositions du pénitent.

a Saint Augustin veut que le pecheur examine le tems, le lieu, le nombre, & les circonstances de ses pechés ; qu'il fasse une attention particuliere sur le tems pendant lequel il a perseveré dans son iniquité ; qu'il gémisse d'avoir entraîné avec lui d'autres personnes dans le crime ; que penetré de sentimens de douleur, il abandonne, s'il lui est possible de le faire, tous les emplois qui pourroient le détourner en quelque chose de sa pénitence ; qu'il s'abandonne au Prêtre qui doit être son Juge ; qu'il s'abstienne des plaisirs mêmes qui sont permis ; qu'il offre au Seigneur & aux pauvres une partie de son bien ; qu'en se voyant privé des choses saintes, il reconnoisse avec douleur qu'il a merité cette séparation, & qu'il s'adresse continuellement au Seigneur, étant assuré que s'il demande sincerement le pardon de ses pechés, il l'obtiendra de la Misericorde divine. Ce Pere recommande sur-tout aux pénitens, de ne point diviser leurs confessions ; & il les avertit que s'ils déclarent une partie de leurs pechés à un Prêtre, & une partie à un autre, ils ne peuvent esperer d'obtenir ainsi par partie la rémission de leurs pechés. *b* S. Leon vouloit aussi qu'on défendît aux pénitens de porter les armes, ou d'exercer le commerce. (Ce qui n'est plus observé à présent.)

a Can. Consideret.
b Can. Qualitas... Si qui.

DISTINCTION VI.

A qui se doit faire la Confession.

a Comme il n'y a que les Prêtres qui ayent reçû de Jesus-Christ le pouvoir de lier & de délier, il n'y a qu'eux qui puissent entendre la confession des pénitens. *b* Les Canons veulent que les Prêtres qui revelent la confession des Fideles soient déposés & condamnés à une pénitence pour le reste de leur vie.

a Can. Qui vult.
b Can. Sacerdos.

DISTINCTION VII.

On peut faire pénitence jusqu'au dernier moment de sa vie.

a On ne doit jamais désesperer du salut, dit saint Leon, parce que le Seigneur reçoit toujours la pénitence, tant que le pécheur est sur la terre. *b* Cependant saint Augustin croit que les pénitences qui se font sur la fin de la vie sont souvent suspectes. Nous ne refusons point, dit-il, de reconcilier ces pecheurs, nous les admettons à la pénitence ; mais nous ne pouvons leur donner d'assurance. Je ne dis point, ajoûte-t'il, que ces personnes soient damnées ; mais je ne dis point qu'elles soient sauvées. Voulez-vous être délivré de ce doute, & éviter cette incertitude, faites pénitence pendant que vous pouvez pecher, de peur que si vous tardez si long-tems, vous ne quittiez point le peché, mais que le peché ne vous quitte.

a Can. nemo.
b Can. si quis... Nullus, &c.

QUESTION IV.

Si on peut rendre le devoir conjugal dans un tems destiné à la priere.

a Saint Augustin & S. Jerôme exhortent les personnes mariées à garder la continence pendant les jours de jeûne & de Fête ; ce qui ne doit se pratiquer que du consentement mutuel des deux Parties. *b* Le Concile de Laodicée défend de marier pendant le Carême. *c* Un autre Concile tenu vers le milieu du seiziéme siécle, ne permet point de celebrer de nôces depuis la Septuagesime, jusqu'après l'Octave de Pâques, & depuis le commencement de l'Avent, jusqu'après la Fête de l'Epiphanie : ce qui est encore observé à présent. Mais on n'observe pas la défense portée par ce Concile, de marier pendant les trois semaines qui précedent la naissance de S. Jean-Baptiste.

a Can. festis... Quotiescumque.. Frater Apostolus.
b Can. non oportet.
c Can. nec uxorem.

QUESTION V.

Si le mari peut faire un vœu de chasteté sans le consentement de sa femme.

a Comme les personnes mariées ne sont plus maîtresses de leur propre corps, le mari étant à la femme, de même que la femme est au mari, elles ne peuvent faire de vœu de continence, que du consentement mutuel des deux Parties. *b* Celui des deux conjoints qui ne fait que rendre à l'autre le devoir con-

a Can. si dicat... Una sola.
b Can. secundum.

jugal, pour l'empêcher de tomber dans l'adultere, a tout le mérite de la continence. *c* Si l'une des Parties employoit la violence pour engager l'autre à faire le vœu de continence, ce vœu ayant été fait sans liberté, seroit absolument nul.

c Can. notificasti.

CAUSE XXXIV.

QUESTION I. & II.

Si une femme qui se remarie pendant la vie de son premier mari, est adultere.

ET

Si le premier mari étant de retour, elle doit quitter le second.

a Ces deux questions ayant été proposées au Pape saint Leon; il décida qu'une femme qui s'étoit remariée, croyant que son premier mari étoit mort, ne devoit point être regardée comme adultere, mais que son premier mari étant de retour, elle devoit retourner avec lui, & quitter le second; parce que le premier mariage étant indissoluble, le second ne peut avoir aucun effet. *b* Le Concile de Verberie décide qu'une femme dont le mari s'est retiré dans les Provinces éloignées, ne peut se remarier pendant la vie de son premier mari. *c* Une fille qui épouse un homme marié, sans sçavoir qu'il eût une autre femme, n'est coupable d'adultere que quand elle continue de vivre avec celui qu'elle a épousé, après avoir appris qu'il avoit une autre femme.

a Can. cum per.
b Can. si quis.
c Can. si virgo.

d On ne permettoit point autrefois aux incestueux de se marier à quelque personne que ce fût. On exceptoit de cette regle ceux qui avoient commis un inceste sans le sçavoir. A présent l'inceste n'est plus un empêchement du mariage, quand on ne se propose point d'épouser une parente dans un degré prohibé, de la personne avec laquelle on a commis ce crime.

d Can. si qui. Quidam... In lectum.

CAUSE XXXV.

PREMIERE QUESTION.

S'il est permis aux parens de s'épouser.

a Saint Augustin supposant la regle constante, qu'il n'est pas permis de marier les parens qui sont dans un degré très-proche, dit que cette Regle a été établie afin qu'il y eût un plus grand nombre de personnes unies entr'elles, par les alliances que forme le mariage. Ce qui contribue à entretenir l'union & la liaison dans la societé.

a Can. cum igitur.

QUESTION II. & III.

Jusqu'à quel degré de parenté ou d'affinité il est défendu de se marier?

a Les parens de la femme sont alliés du mari, & les parens du mari sont alliés de la femme. On a toujours défendu les mariages entre les alliés, de même qu'entre les parens. *b* Du tems de Gratien, le mariage étoit défendu jusqu'au septiéme degré de parenté ou d'affinité. (Les Canons qui sont à présent en usage, ont réduit ces défenses pour l'une & pour l'autre au quatriéme degré.)

a Can. æqualiter... Sane.
b Can. de affinitate... Nullum... Progeniem Nulli.

Il se contracte une espece d'alliance par un crime, de même que par le mariage; c'est pourquoi il n'est point permis à un homme d'épouser une femme avec laquelle quelqu'un de ses parens a eu une habitude criminelle. Si le crime n'a point été consommé *in naturalibus*, quelque condamnable qu'il soit, il ne produit pas d'affinité, selon la décision du Pape Urbain II. L'alliance formée par un crime ne s'étend point à présent au-de-là du second degré en ligne collaterale.

Saint Gregoire a accordé une dispense aux Anglois, pour confirmer les mariages qu'ils avoient contractés au quatriéme degré, quoique la défense s'étendît, du tems de ce Pape, jusqu'au septiéme degré. La conversion récente des Anglois, fut le motif de cette dispense.

QUESTION IV.

Quel est le motif de la défense jusqu'au septiéme degré.

a Saint Isidore prétend qu'on avoit fixé la défense de se marier au sixiéme degré, pour renfermer les parentés dans un nombre de degré égal à celui des âges du monde. (Les raisons mystiques ne sont pas toujours solides.)

a Can. consanguinitas.

QUESTION V.

Comment se comptent les degrés de consanguinité.

a La maniere de compter les degrés de consanguinité & d'affinité qu'on observe, suivant le droit Canonique, est bien différente de celle qui est prescrite par le Droit Romain. Car suivant le Droit Civil, on monte de la personne dont il s'agit à la souche commune; & on descend de la souche commune à l'autre personne dont il s'agit; puis on compte autant de degrés qu'il y a de personnes, tant en montant qu'en descendant, sans y comprendre la souche commune. Au lieu que suivant le Droit Canonique, on compte les degrés par le nombre des génerations qui se trouvent depuis la personne dont il s'agit, jusqu'à la souche commune. Ainsi le frere & la sœur qui sont au second degré, suivant la supputation civile, se trouve au premier degré selon la supputation Canonique. Les Papes Zacharie & Alexandre II. veulent qu'on suive toujours la supputation canonique, quand il s'agit du mariage, ainsi que le Pape saint Gregoire commandoit de l'observer.

a Can. ad Sedem... *à* Porrò.

QUESTION VI.

Qui sont ceux qui doivent servir de témoins pour la parenté.

a Comme on est ordinairement mieux instruit de la genealogie de sa famille, que de celle des étrangers; on doit entendre les parens quand il s'agit de connoître à quel de-

a Can. videtur. Notificamus.

gré deux personnes sont parentes, pour sçavoir si elles doivent s'épouser, ou si on doit résoudre un mariage contracté. *b* On fait prêter serment à ceux qui doivent déposer. *c* Celui qui prétend avoir épousé une de ses parentes dans un degré prohibé, ne peut passer à un autre mariage, à moins qu'il n'ait fait déclarer nul le premier par un Jugement Ecclesiastique.

b Can. de parentela. *c* Can. multorum.

QUESTION VII.

Si les enfans incestueux succedent à leur pere.

a Can. quid est.

a Saint Augustin qui se propose cette question, répond qu'ils ne peuvent lui succeder. (Leur pere leur doit cependant des alimens.)

QUESTION VIII.

Si on peut accorder une dispense à ceux qui se sont mariés, sans sçavoir qu'ils étoient dans un degré prohibé.

a Can. de gradibus.

a Ceux qui se sont mariés dans un degré prohibé, doivent être séparés ; mais on leur accorde quelquefois des dispenses, sur-tout quand ils ne sçavoient pas dans le tems de la célebration du mariage qu'ils étoient parens dans un degré prohibé. Nous trouvons dans saint Gregoire un exemple de ces dispenses.

QUESTION IX.

Si un mariage a été déclaré nul par erreur, que doit-on penser du mariage contracté par l'une des Parties depuis la séparation?

Un mariage a été déclaré nul, sous prétexte que les Parties étoient parentes au quatriéme degré. La femme séparée a passé à d'autres nôces. Depuis ce second mariage, on a reconnu que les Juges avoient été trompés, & qu'il n'y avoit nulle parenté entre les personnes dont on avoit déclaré le mariage nul. Comment doit-on se conduire en ce cas? La Sentence de séparation n'étant fondée, répond Gratien, que sur une fausse supposition, cette Sentence tombe d'elle-même dès que l'erreur est reconnuë ; l'on doit obliger la femme à retourner avec son premier mari.

QUESTION X.

Si on peut épouser la fille de son allié.

Une femme s'étant remariée après la mort de son premier mari, & ayant eu une fille de ce second mariage, cette fille peut, selon notre usage, épouser un parent du premier mari de sa mere. Du tems de Gratien cela n'étoit point permis, *a* comme on le voit par les autorités qu'il rapporte de saint Gregoire, d'un Concile de Rome, & du Pape Innocent.

a Can. fraternitatis. Si qua.

CAUSE XXXVI.

PREMIERE QUESTION.

Si c'est un rapt d'abuser une fille.

Un jeune homme ayant séduit une fille par des présens, l'invita à un festin, où après le repas il en abusa. Gratien décide que dans ce cas il y a un rapt de séduction. *a* Suivant la décision du Pape Gelase, & du Concile d'Orleans, le rapt n'a point été commis contre la fille ; mais contre ses parens, de la maison desquels on l'a tirée pour en abuser.

a Can. lex illa... De raptoribus.

QUESTION II.

Si le ravisseur peut épouser la fille ravie, quand les parens de la fille consentent au mariage.

a Le ravisseur ne peut épouser la fille qu'il a ravie, soit par violence, soit par séduction, qu'elle n'ait été remise entre les mains de ses parens, & qu'ils n'ayent consenti à la célebration du mariage. C'est ce qui est prescrit par le Concile de Meaux, conformément à ce que dit saint Jerôme sur ce sujet. *b* Un article des Capitulaires de nos Rois défendoit ces mariages, même dans le cas où les parens y consentiroient. *c* [Mais cet article n'est point suivi à présent.] Les Canons prononcent la peine d'excommunication contre les ravisseurs & leurs complices.

a Can. tria... autem. Si

b Can. placuit.

c Can. eos qui... De puellis... Si quis.

Fin de la seconde Partie.

TROISIE'ME PARTIE.

De la Consécration.

Il y a cinq Distinctions dans cette Partie du Decret. L'Auteur y traite de la Consécration des Autels, du sacrifice de la Messe, du Baptême, des céremonies de l'Eglise, du jeûne & des Fêtes.

DISTINCTION PREMIERE.

De la consécration des Eglises, & de la célebration de la Messe.

a Can. nemo.

a On ne doit bâtir aucune Eglise, suivant les Novelles de Justinien, sans la permission de l'Evêque, qui doit planter la Croix, marquer le terrein où l'Eglise sera bâtie, examiner les fonds qui sont destinés pour l'entretien de l'Eglise & de ses Ministres, & consacrer l'Eglise quand elle est bâtie. *b* Le deuxiéme Concile de Brague défend de consacrer les Eglises que les particuliers peuvent faire construire dans la vûe d'en tirer du profit, en partageant les oblations avec les Clercs. *c* Il faut consacrer les Eglises, quand on doute qu'elles l'ayent été. *d* On renouvelle chaque année la Fête de la Dédicace de l'Eglise. *e* S'il y a eu des Infidéles inhumés dans un bâtiment, on ne doit point le consacrer qu'on n'en ait tiré ces corps. *f* Il est permis de consacrer les Eglises qui ont été en la possession des hérétiques. *g* On consacre de nouveau une Eglise, quand elle a été entierement détruite. *h* Gratien rapporte des Canons qui

b Can. si quis. *c* Can. solemnitates. Ecclesiæ. *d* Can. solemnitates. *e* Can. Ecclesiam. *f* Can. Ecclesias... Arianorum Agapitus. *g* Can. de fabrica. *h* Can. de locorum.. Præcepta.. Basilicas.

défendent de consacrer des Eglises sans la permission du Pape ; mais ces Canons ne sont point en usage.

i Can. sicut Missarum.

i Il n'est permis d'offrir le sacrifice de la Messe que sur des Autels, & dans des lieux consacrés au Seigneur. *l* L'Evêque benit les Autels, & il les consacre avec le saint Chrême. Les Autels doivent être de pierre. *m* Il est défendu d'offrir le sacrifice de la Messe dans une Chapelle domestique, sans une permission expresse de l'Evêque. *n* Il a le droit de limiter ce pouvoir, & de défendre d'y dire la Messe aux Fêtes principales, afin que les Fideles ne soient point détournés en ces jours du service de la Paroisse.

l Can. altaria. *m* Can. unicuique... Clericos. *n* Can. si quis.

o Les Calices dont on se sert pour offrir le saint Sacrifice de la Messe, doivent être d'or ou d'argent : il n'est point permis d'en employer de bois ou de verre. Il en est de même de la Patene. *p* La nappe de l'Autel doit être d'un linge blanc tout simple, & non brodé, ou d'une étoffe de soie. *q* C'est une profanation d'employer à des usages profanes les vases & les ornemens qui servent pour le Service divin. Il n'y a que les personnes qui sont dans les Ordres sacrés, qui puissent toucher les vases sacrés.

o Can. vasa. Ut calix. *p* Can. consulto. *q* Can. in sancta.. Vestimenta.

r Il faut que le Prêtre soit à jeun pour celebrer la Messe ; *s* qu'il n'en dise qu'une en un jour, excepté à la Fête de la Nativité de Notre Seigneur, ou quand il en a obtenu une permission particuliere de son Evêque : *t* qu'il fasse des Prieres pour les morts, en offrant le saint Sacrifice ; *u* & que le Peuple entende la Messe toute entiere les Dimanches & les Fêtes. Il y a même des Conciles qui menacent d'excommunication ceux qui sortent de l'Eglise pendant l'Instruction que le Prêtre fait aux Fideles. *x* Theodulphe d'Orleans ordonne aux Prêtres qui disent des Messes particulieres, de prendre des mesures pour que les Fideles ne soient point détournés d'assister au Service Paroissial.

r Can. Sacramenta. *s* Can. sufficit. *t* Can. visum. *u* Can. Sacerdotes. Missas. *x* Can. & hoc.

DISTINCTION II.

On doit offrir au saint Sacrifice de la Messe, le pain & le vin mêlé avec l'eau.

a Saint Cyprien a écrit sur ce sujet une Lettre, dans laquelle il fait voir qu'il n'est point permis d'employer le vin seul, ni l'eau seule pour le saint Sacrifice, mais que l'un & l'autre doivent être mêlés. Ce Pere dit que l'eau que l'on mêle avec le vin, represente le peuple Chrétien uni à Jesus-Christ. Le troisiéme Concile de Carthage défend expressément d'employer autre chose pour le Sacrifice, que le pain & le vin mêlé avec l'eau.

a Can. scriptura... Sit

De cette matiere, qui fait le sujet du titre, Gratien passe à quelques observations sur la discipline de l'Eglise, par rapport à la sainte Messe ; & il rapporte *b* plusieurs autorités pour établir la tradition de l'Eglise sur la réalité du Corps & du Sang de Jesus-Christ dans l'Eucharistie. *c* Le Concile de Tolede défend expressément aux Prêtres, sous peine d'être privés pendant une année de la Communion, de célebrer la Messe sans prendre le Corps & le Sang de Jesus-Christ : & le Pape Gelase ne veut point qu'on permette aux Prêtres celebrans de recevoir le Corps de Jesus-Christ, sans prendre en même-tems le Sang précieux. *d* S. Augustin ne loue ni ne blâme ceux qui reçoivent tous les jours l'Eucharistie ; il faut que chacun suive sur ce sujet les mouvemens que la foi lui inspire, pourvû qu'il se dispose à recevoir dignement un Sacrement si auguste. Zachée & le Centenier ont également fait paroître leur foi, quand le premier a reçû Jesus-Christ dans sa maison, & quand le second lui a dit qu'il n'étoit pas digne de le recevoir. *e* On obligeoit autrefois les Catholiques à communier aux Fêtes de Pâques, de Noël & de la Pentecôte ; ce qu'on a réduit depuis à la Communion Pascale.

b Can. quia passus... In quibus.. Carnis, &c. *c* Can relatum... Com pe mus. *d* Can. quotidiè... Si non sunt. *e* Can. Etsi.

f Theodore de Cantorberi prescrit ce qu'on doit observer, s'il arrive qu'il tombe à terre quelque goutte du Sang précieux. Il veut que si la goutte tombe sur une planche, le Prêtre lêche l'endroit avec la langue, & qu'on racle la planche ; qu'on fasse la même chose sur la pierre ; qu'on brûle les raclures, & qu'on mette la cendre sous l'Autel. Il impose une pénitence de trois jours, si la goutte du Sang précieux est tombée sur l'Autel. Il ajoûte un jour de pénitence, si elle a pénetré jusqu'à la seconde nappe ; & il ordonne aux Prêtres de laver trois fois la nappe sur laquelle la goutte du Sang précieux est tombée. Les Capitulaires ordonnent aux Prêtres de conserver avec soin l'Eucharistie ; & le Pénitentiel de Theodore impose une pénitence de quarante jours aux Prêtres qui ont négligé l'Eucharistie, quand elle a été mangée par les rats, ou par d'autres animaux. *g* Un Evêque d'Afrique ayant consulté S. Cyprien, pour sçavoir s'il devoit donner la Communion à un Baladin ; le saint Evêque de Carthage lui répondit, qu'il ne convenoit point que l'honneur de l'Eglise fût terni, en admettant à la Communion une personne dont l'emploi étoit si opposé aux préceptes de l'Evangile.

f Can. si per negligentiam. *g* Can. Pre dilectione.. Scenicis.

Le troisiéme Concile de Carthage n'accorde aux Farceurs & à ceux qui paroissent sur le Theâtre, la Communion de l'Eglise, que quand ces personnes ont renoncé à leur profession, & se sont sincerement converties. *h* A l'égard du dogme, Gratien rapporte en cet endroit plusieurs passages de S. Ambroise, de S. Augustin, de S. Hilaire, de S. Gregoire, & de S. Jerôme, qui prouvent que les Peres ont crû la présence réelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie. Ils ont été persuadés que les Fidéles recevoient le même Corps qui est sorti du sein de la Vierge, & qui a été crucifié. Il s'expriment sur ce sujet, d'une maniere qui fait bien connoître que c'étoit la doctrine de leur Eglise, qu'ils avoient reçue

h Can. Ante benedictionem.. Nos autem, &c.

reçue par tradition des Apôtres. On peut voir ces passages dans l'Auteur même.

DISTINCTION III.

Des Fêtes, & des Ceremonies Ecclesiastiques.

a On doit annoncer les Fêtes au peuple, afin qu'il sanctifie ces saints jours. *b* Le troisiéme Concile de Tolede défend aux Fideles de les employer à danser ou à chanter des chansons profanes. *c* La fête de Pâques doit toujours être celebrée le Dimanche. *d* Avant cette Fête, on doit jeûner tout le Carême, à l'exception des Dimanches. Il n'est pas permis de rompre le jeûne le Jeudi saint. *e* C'est en ce jour que l'Evêque doit faire le saint Chrême. *f* Une Decretale attribuée au Pape Alexandre I. parle de l'Eau-benite : cette Decretale dit, qu'on doit mêler le sel avec l'eau, & faire des prieres pour la benir. *g* Le Pape S. Gregoire se plaint d'un Evêque qui avoit brisé des Images, de peur que le peuple ne les adorât. Il le loue d'avoir défendu d'adorer les Images ; mais il le blâme de les avoir brisées. Il ajoûte qu'il faut conserver les peintures dans les Eglises, pour servir d'instruction aux ignorans, qu'ils y trouvent des exemples de pieté, & qu'ils y apprennent ce qu'ils doivent observer.

a Can. Pronunciandum. *b* Can. Irreligiosa. *c* Can. Celebritatem... Paschæ. *d* Can. Sacerdotibus. Nonliceat. *e* Can. Literis. *f* Can. Aquam. *g* Can. Perlatum.. Venerabiles.

DISTINCTION IV.

Du Sacrement de Baptême.

a Les hommes naissans enfans de colere, avec la tache du peché originel, ne peuvent être purifiés que par le Baptême. *b* On ne conferoit autrefois ce Sacrement qu'aux fêtes de Pâques & de la Pentecôte, à moins que le Catechumene ne fût en danger de mort. *c* Les Evêques & les Prêtres sont les ministres ordinaires de ce Sacrement. Dans le cas de nécessité, non-seulement les Ministres de l'Eglise, mais encore les Laïcs peuvent donner le Baptême. *d* On ne réïtere point ce Sacrement, quoiqu'il ait été conferé par des Héretiques & par des Payens, pourvû que ces derniers ayent agi sérieusement, & qu'on ait observé ce que prescrit l'Eglise, tant pour la forme, que pour la matiere du Baptême. *e* Avant que de baptiser, on faisoit plusieurs exorcismes sur les Cathecumenes ; on leur enseignoit le Symbole ; on leur faisoit des signes de croix sur le cœur & sur le front ; on récitoit plusieurs prieres ; on leur mettoit du sel dans la bouche, de la salive sur les narines & sur les oreilles ; on leur frottoit la poitrine, les épaules & le front avec l'huile des Catechumenes ; & on faisoit les trois immersions en prononçant les paroles que Jesus-Christ a prescrites. Le Prêtre frottoit du saint Chrême la tête du Baptisé, & on lui faisoit porter une robe blanche. Presque toutes ces ceremonies s'observent encore à présent. *f* Comme les enfans ne peuvent répondre par eux-mêmes aux questions qu'on leur fait sur la foi, on leur donne un Parrain & une Marraine, qui font pour eux la profession de foi. Les Parrains sont en quelque maniere les cautions de ceux qu'ils ont tenus sur les Fonts ; c'est pourquoi ils doivent veiller à ce que ces enfans soient instruits des préceptes de la Foi, & les exhorter à vivre d'une maniere digne d'un Chrétien. Les Canons défendent aux Religieux d'être parrains. *g* Il n'a jamais été permis de conferer plusieurs fois le Baptême à la même personne ; mais quand on n'avoit point de preuve qu'une personne eût été baptisée, ou quand on doutoit si on l'avoit baptisée suivant la forme prescrite par l'Eglise, on lui conferoit le Baptême. Depuis on s'est servi dans ces occasions de la forme conditionnelle : *Si vous n'êtes point baptisé, je vous baptise*, &c. *h* S'il arrive que celui qui prononce les paroles en baptisant, fasse quelque faute contre la Grammaire, ces fautes ne rendent point le Baptême nul. C'est sur ce principe que le Pape Zacharie défend de baptiser de nouveau celui qui avoit été baptisé par un Prêtre ignorant, lequel avoit baptisé, *In nomine Patria, & Filia, & Spiritu sancta.*

i Saint Augustin dit, en écrivant contre les Donatistes, que le martyre & le desir du Baptême suppléent quelquefois au Baptême de l'eau.

a Can. Necessarium.. Per baptismum. Firmissimè, &c. *b* Can. Duo...Propriè... De Catechumenis...Si qui. *c* Can. Constat... Mulier... In necessitate. *d* Can. Si qui... Quamvis.. Nullus. A quodam. *e* Can. Ante.. Symbolum... Postquam. Sicut, &c. *f* Can. Parvuli... Vos ante. *g* Can Non licet...Parvulos. Placuit. *h* Can. Retulerunt. *i* Can. Baptismi.

DISTINCTION V.

Du Sacrement de la Confirmation, & des Jeûnes.

a Les Chrétiens après le Baptême, doivent recevoir le Sacrement de la Confirmation ; l'Evêque en est le ministre, & il n'est point permis de le réïterer. *b* Les Capitulaires d'Herard veulent qu'on avertisse les Fideles de ne recevoir qu'à jeun la Confirmation, & après s'être approché du Sacrement de Pénitence. Un Concile de Paris, tenu au commencement du neuviéme siécle, ordonne aussi à l'Evêque d'être à jeun quand il donne la Confirmation. (Ce qu'on regarde à présent comme un conseil, & non comme un précepte.)

c Tous les Fideles doivent observer les jeûnes qui sont prescrits par l'Eglise, & il n'y a que la maladie qui puisse les en dispenser.

d Gratien rapporte sur la fin de cette distinction, un Canon du Concile de Laodicée, qui défend aux Prêtres d'entreprendre des pelerinages sans le consentement de leur Evêque, & d'assister aux spectacles. *e* Il y joint un passage de S. Augustin, contre le fard dont les femmes se servent dans la vûe de se rendre le teint plus beau ; *f* & deux passages de S. Cyrille & de Didyme, pour prouver contre les Grecs, que le Saint-Esprit procede du Pere & du Fils.

a Can. Spiritus... De iis... Manus. *b* Can. Ut jejuni... Ut Episcopi. *c* Can. Quadragesima. Jejunia. *d* Can. Non oportet. *e* Can. Fucare. *f* Can. De Spiritu... Salvator.

FIN DE L'ANALYSE DU DECRET.

ANALYSE

DES DECRETALES DE GREGOIRE IX.

DU SEXTE DE BONIFACE VIII.

DES CLEMENTINES,

ET

DES EXTRAVAGANTES.

LE Pape Gregoire IX. fit recueillir par saint Raimond de Pegnafort, les Decretales d'Alexandre III. de Clement III. d'Honoré III. d'Innocent III. & de quelques autres de ses prédecesseurs, dont on avoit déja donné plusieurs compilations; il y fit joindre ses propres Decretales. Il adresse ce Recueil aux Universités, afin, dit-il dans la Bulle, qu'on l'enseigne dans les Ecoles, & qu'on le cite dans les Tribunaux. Boniface VIII. adresse de même à toutes les Universités, le Recueil des Decretales des Papes, depuis Gregoire IX. jusqu'à son tems; & celles par lesquelles il avoit lui-même décidé plusieurs affaires Ecclesiastiques. Ce fut Jean XXII. qui publia, la seconde année de son Pontificat, la compilation des Decrets du Concile de Vienne, & des Decretales que Clement V. avoit faites devant & après ce Concile. Cette compilation avoit été rédigée sous le Pontificat de Clement V. Tel est le précis des Bulles qui servent de Préface aux Decretales, au Sexte, & aux Clementines : il n'y en a point à la tête des Extravagantes. On a marqué dans la Dissertation historique, qui contient une Histoire abregée du Droit canonique, quelle est en France l'autorité de ces compilations.

LIVRE PREMIER.

TITRE PREMIER.

De la sainte Trinité, & de la Foi Catholique.

Les deux chapitres qui se trouvent sous ce titre dans les Decretales, sont tirées du Concile de Latran, tenu sous Innocent III. *a* Le premier contient une Profession de Foi sur les mysteres de la Trinité & de l'Incarnation, sur le Jugement dernier, l'unité de l'Eglise, l'Eucharistie, le Baptême & la Pénitence. *b* Dans le second chapitre, le Concile condamne un Livre que l'Abbé Joachim avoit composé contre le Maître des Sentences, que cet Abbé accusoit d'avoir admis une quaternité dans le Mystere de la sainte Trinité; parce que Pierre Lombard avoit dit que le Pere, le Fils & le Saint-Esprit, sont un Etre suprême, qui n'engendre point, qui n'est point engendré, & qui ne procede d'aucun autre. Le même chapitre condamne les erreurs d'Almaric, Docteur de Paris, qui écrivoit au commencement du treiziéme Siécle.

c Le Decret du Concile de Lyon, rapporté dans le Sexte, décide que le Saint-Esprit procede du Pere & du Fils; & il condamne ceux qui soutiennent l'opinion contraire.

d Il a été décidé dans le Concile de Vienne, 1. Que les enfans reçoivent dans le Baptême, non-seulement la rémission des péchés, mais encore la grace sanctifiante, & les vertus. 2. Que l'ame est par elle-même, & essentiellement la forme du corps humain. Il n'y a rien sur ce titre dans les Extravagantes.

TITRE II.

Des Constitutions.

On comprend ici sous le nom de Constitutions, toutes les loix & tous les reglemens. *a* Un Concile de Meaux tenu en 845. veut qu'on observe exactement les Canons, & il défend aux Juges de préferer leur avis particulier à des décisions si respectables. *b* Saint Jerôme dit que *c'est s'appuyer sur sa prudence,*

a Cap. Firmiter. Extra.

b Cap. Damnamus. *ibid.*

c Cap. Fideli. in 6.

d Cap. Fidei. In Clement.

a Cap. Canonum. Extra.

b Cap. Ne innitaris. Extra.

de preferer ses pensées aux décrets des Peres, contre la regle prescrite dans l'Ecriture.

c Cap. Cognoscentes. Quoniam. Extra.

c Une loi ne peut avoir lieu que pour les affaires nées depuis sa publication, à moins que la loi ne porte expressément que sa disposition aura lieu pour les affaires passées, (ou qu'elle ne fasse que renouveller des loix precedentes, sur lesquelles on commençoit à se relâcher.)

d Cap. Licet. in 6.

d Quand le Pape fait une nouvelle loi, il est censé avoir dérogé aux loix générales précedentes, dont on présume qu'il est instruit. Il n'en est pas de même des Privileges & des Statuts particuliers, pour lesquels il faut une dérogation expresse.

e Cap. Ut animarum. ibid.

e Les Censures prononcées par les Statuts d'un Diocese ne sont point encourues par ceux qui n'ont point de connoissance du Statut, pourvû que l'ignorance ne soit pas crasse & affectée. Si le crime pour lequel la Censure est prononcée, n'a point été commis dans le Diocese de l'Evêque qui a fait les Statuts, elle ne lie point le coupable sujet de cet Evêque. (L'ignorance d'une loi est toujours réputée affectée, quand la loi a été légitimement publiée.)

f. Cap. Ex litteris. Extra.

f Lorsqu'une Loi ou un Statut prononce des peines contre ceux qui refusent de s'y soumettre, cette peine ne doit durer qu'autant que dure la contumace, à moins que la loi ou le Statut ne décide expressément que la peine sera perpétuelle.

g Cap. Cùm accessissent. Extra.

g Le Pape Innocent III. veut qu'on execute un Statut du Chapitre de Tulle, confirmé par le Pape qui supprimoit une des dignités de cette Eglise, à moins que le Chapitre n'eût pourvû depuis à cette dignité. h Le même Pape décide que quand le saint Siege a réduit à un certain nombre les Canonicats d'une Eglise, si le Chapitre admet des Chanoines au-de-là du nombre fixé, il doit partager entre les nouveaux reçûs les revenus qui restent au Chapitre après que les anciens Chanoines ont été remplis de leur Prébende. (Dans notre usage les Statuts d'un Chapitre, quoique confirmés par le saint Siege, ne suffisent pas pour la supression des Dignités & des Prébendes; il faut que cette suppression ait été faite par l'Evêque en observant les formalités que l'on a marqué dans le dernier chapitre de la seconde Partie, pour l'extinction ou pour l'union des titres. Quand le titre a été ainsi supprimé, les Provisions qu'on en obtient ne la font pas revivre, à moins qu'on ne fasse declarer la suppression abusive, en justifiant qu'elle a été faite sans utilité, & sans néceffité.) i C'est sur ce motif que le Pape Honoré III. permit à l'Evêque d'Autun de conferer des Prébendes que le Chapitre avoit fait supprimer, quoique la suppression eût été approuvée par le saint Siege, parce que l'Evêque d'Autun prouvoit qu'elle n'étoit point nécessaire.

h Cap. Cùm M. Extra.

i Cap. Ex parte. ibid.

l Cap. Quæ in Ecclesia. Extra.

l Les septiéme & dixiéme chapitres de ce titre, qui sont du Pape Innocent III. portent que les Ordonnances faites par les Laïcs sur des affaires purement temporelles, telles que sont les droits des Fiefs, n'ont aucune force quand il s'agit des biens de l'Eglise qui n'a point approuvé ces Ordonnances. (On ne suit point en France la disposition de ces deux chapitres, qui donnent atteinte à la souveraineté des Rois, & à leur indépendance sur le temporel.)

TITRE III.

Des Rescrits.

Il est parlé sous ce titre de deux especes de Rescrits, les uns qui regardent les affaires contentieuses, les autres qui concernent les Benefices. a Tout Rescrit est censé contenir la clause, *en cas que l'exposé soit véritable*; si elle n'est point expressément marquée, elle y est toujours sous-entendue.

a Cap. Ex parte. Extra.

b Cap. Scifcitatus. Sedes. ibid.

b Quand un Rescrit est adressé à plusieurs personnes avec la clause, *que si tous ceux ausquels il est adressé, ne peuvent être présens à l'exécution, un ou deux de ceux qui sont nommés pourra l'exécuter*; cette impuissance d'être présent à l'exécution, s'entend de l'impuissance de droit, en cas que quelqu'un des nommés soit infame; ou de fait, en cas qu'il soit retenu par une maladie, ou par quelque autre empêchement légitime. Dans l'un & dans l'autre de ces cas, un ou deux des exécuteurs du Rescrit peuvent proceder à l'exécution. Si quelqu'un des exécuteurs ne vouloit point proceder avec les autres, n'ayant aucun empêchement légitime, on ne pourroit exécuter le Rescrit, à moins que le Pape n'y eût fait inserer la clause, *si tous les nommés ne peuvent, ou ne veulent y être présens.*

c Cap. Super. ibid.

c Les Juges delegués ne doivent avoir aucun égard aux Rescrits obreptices, ou subreptices; ce qui doit toujours être observé à la rigueur, quand l'obreption ou la subreption sont un effet de la fraude ou de la malice; mais si elles ne viennent que d'ignorance ou d'inadvertance, le Juge doit examiner si le fait étant exprimé tel qu'il est, avec toutes ses circonstances, le Pape auroit accordé la grace suivant les regles ordinaires, ou s'il l'auroit refusée; si le Délegué juge que le Pape ayant été bien instruit, n'eût point accordé le Rescrit, il faut en refuser la fulmination; mais si la grace est de telle nature, que le Pape ne l'eût pas refusée, on doit la fulminer: ainsi le Commissaire délegué doit se déterminer pour la fulmination, sur ce qui auroit déterminé le Pape à accorder la grace, ou à la refuser.

d Cap. Si quando. ibid.

d Alexandre III. écrit à l'Archevêque de Ravenne, que s'il trouve dans un Rescrit quelque chose qui lui paroisse contraire aux regles de l'Eglise, il ne doit point faire de difficulté de lui mander les raisons pour lesquelles il prétend que le Rescrit ne doit point être exécuté; parce que nous souffrirons avec

patience, dit ce Pape, que vous n'exécutiez point un Rescrit qu'on avoit tiré de nous par surprise & par artifice.

e Cap. olim. Inter. *ibid.*

e Quand le Pape accorde une grace dans un rescrit, en cas que l'un ou l'autre des deux faits expliqués soit véritable, il suffit que l'un des deux faits se trouve justifié, pour autoriser la fulmination du Rescrit; mais quand le rescrit marque plusieurs faits sur lesquels la grace est fondée, on ne doit le fulminer qu'après que tous ces faits ont été justifiés.

f Cap. Ad audientiam. *ibid.*

g Cap. Ad hæc. *ibid.*

f Le Pape Luce II. ne veut point qu'on ajoûte de foi aux Rescrits dans lesquels il y a des solecismes. *g* Le même Pape veut qu'on n'ait aucun égard aux Lettres de Chancellerie, qui commettent les affaires d'une personne à tel juge qu'il plaira à cette personne de se choisir. *h* Il décide dans un autre chapitre, que si quelqu'un a obtenu un rescrit de Cour de Rome, sans faire mention d'un premier rescrit, que sa Partie adverse avoit obtenu, le second Rescrit doit être exécuté, si on a omis par fraude ou par négligence de se servir du premier. *i* Il est aussi défendu par une Decretale d'Innocent III. d'obtenir deux rescrits sur la même matiere, à moins que le second ne fasse une mention expresse du premier. *l* Quelque generales que soient les clauses d'un rescrit qui permet de faire assigner plusieurs personnes, ou de traiter de plusieurs affaires, ces clauses doivent toujours être renfermées dans les dépendances de l'affaire principale pour laquelle le Rescrit est obtenu, & des personnes qui y ont quelque interêt. *m* S'il y a quelque ambiguité dans les Rescrits qui ont été obtenus de Cour de Rome, ou quelque obscurité, il faut expliquer les Lettres suivant les regles du droit commun.

h Cap. Si autem. *ibid.*

i Cap. Ex tenore.

l Cap. Sedes. *ibid.*

m Cap. Causam. *ibid.*

n Cap. Edoceri. *ibid.*

n Le rescrit qui permet de faire assigner l'Abbé, comprend aussi les Religieux du Monastere, quand la Manse de l'Abbé n'est point séparée de celle du Monastere. Les procedures & les Jugemens sont nuls, quand on n'a point observé les formalités prescrites par le Rescrit.

o Cap. Nonnulli § sunt & alii. *ibid.*

o On doit exprimer exactement dans la Supplique le nom du Diocese de la personne contre laquelle on veut obtenir un Rescrit, parce que si on manquoit à observer cette formalité, le Rescrit seroit nul. Il faut aussi pour la validité du Rescrit, qu'il ait été obtenu en vertu d'un ordre special de celui qui a quelque interêt dans l'affaire.

p Cap. Etsi in Clement. Statutum. in 6.

p Le Pape ou son Legat ne peuvent commettre pour Juges des contestations qui doivent être décidées par des Delegués, que ceux qui sont revêtus d'une dignité ecclesiastique, les Chanoines des Eglises Cathedrales, les Officiaux des Evêques, & les Prieurs conventuels. Il faut que les Delegués fassent leur résidence, ou du moins jugent des contestations dans un lieu où ils puissent avoir facilement des conseils, en cas qu'ils en ayent besoin.

q Cap. Nonnulli. Extra.

q Le Concile de Latran tenu sous Innocent III. défend expressément de nommer des Juges delegués, dont le domicile soit plus éloigné que de deux journées du Diocese du défendeur; & le Pape Boniface VIII. décide que les Juges delegués ne peuvent citer les Parties hors du lieu dans lequel ils ont coutume de faire leur résidence, & où le Pape a supposé qu'ils décideroient les contestations.

(Telles sont les regles proposées pour l'exécution des Rescrits qui concernent les matieres contentieuses; il y faut ajoûter, par rapport à nos usages, les dispositions de la Pragmatique & du Concordat, qu'on peut voir dans la premiere Partie.)

r Cap. Postulasti.. Ad aures. *ibid.*

A l'égard des Rescrits qui concernent les Provisions de Benefices, *r* une des premieres regles est que le Rescrit obtenu pour un Benefice, est absolument nul, si celui qui l'a obtenu n'a point fait mention des autres Benefices dont il étoit pourvû; ce qui doit avoir lieu pour les Titres dont les revenus sont les plus modiques, même pour les Vicaireries perpetuelles. Cette regle est fondée sur ce que les Papes qui ont les premiers voulu disposer des Benefices contre les regles du droit commun, ont eu en vûe de pourvoir à la subsistance des Clercs, à qui leurs Evêques ne donnoient point de Benefices. *s* Il faut aussi exprimer exactement dans la Supplique, le genre de la vacance du Benefice : car si de deux Contendans, l'un avoit obtenu le Benefice comme vacant par mort, & l'autre comme vacant par résignation; si la vacance par mort étoit la véritable, celui qui l'auroit ainsi obtenu, quoique posterieur en date, seroit préferé. (Pour éviter cette difficulté, on a soin en obtenant un Benefice sur une résignation, de faire inserer dans la signature la clause, *aut alias quovis modo*, afin d'y comprendre la vacance par mort, en cas que le Titulaire soit décedé au tems de la date de la signature.)

s Cap. Susceptum. in 6.

t Cap Duobus... Susceptum. *ibid.*

t Boniface VIII. veut que si deux Clercs ont été pourvûs en Cour de Rome du même Benefice, celui qui se présente le premier pour prendre possession, soit préferé; & que s'ils se présentent tous deux en même-tems, ceux à qui il appartient de conferer le Benefice, ou de mettre le Pourvû en possession, puissent choisir entre les deux Contendans. (Suivant notre usage, deux signatures de même date se détruisent par leurs concours; & celui qui a obtenu des Provisions posterieures du Collateur ordinaire, ou une signature de Cour de Rome, est préferé à ceux dont les signatures se détruisent.)

Les autres chapitres de ce Titre regardent les Mandats, qui ne sont plus en usage depuis le Concile de Trente qui les a défendus; il faut cependant les examiner, à cause du rapport qu'ils peuvent avoir avec quelques

graces expectatives, qui sont admises en France.

u Cap. Eam te. Extra.

u Quand le Mandat pour une Prébende de l'Eglise Cathedrale, étoit adressé au Chapitre pendant la vacance du Siege, le nouvel Evêque étoit obligé de conferer au Mandataire la premiere Prébende vacante.

x Cap. Capitulum. Extra.

x Lorsque plusieurs Clercs avoient obtenu des Mandats sur les Benefices de la même Eglise, il falloit préferer celui qui étoit le premier en date.

y Cap. Ad audientiam. ibid.

y Celui qui a transigé sur son Mandat, & qui avoit reçû pour y renoncer une pension ou un autre Benefice, ne pouvoit obtenir un nouveau Mandat, sans faire mention du précedent, à peine de nullité.

z Cap. In nostra. ibid.

z Il n'étoit pas même permis aux Clercs qui avoient presenté leur Mandat à un Collateur, d'en obtenir sur un autre Collateur.

a Cap. Mandatum... Literis. ibid.

a Gregoire IX. ne chargeoit un Collateur que d'un Mandat; quand il en accordoit plusieurs, il vouloit qu'il n'y eût que le premier qui eût son effet.

b Cap. Ex insinuatione. ibid.

b Si le Collateur manquoit à satisfaire au Mandat, le Pape lui adressoit des Lettres monitoriales, ensuite il nommoit des executeurs; mais les Lettres executoriales étoient nulles, quand elles n'avoient point été précedées des monitoriales. Ensuite on donna aux premieres Lettres la même force qu'avoient les deux suivantes.

c Cap. Si eo. in 6.

c On vouloit que le Mandataire eût les qualités requises pour posseder le Benefice dans le tems de l'expedition du Mandat c'est pourquoi Boniface VIII. a décidé que celui qui n'étoit point en âge de tenir une Cure dans le tems que la grace lui avoit été accordée, n'avoit pû la requerir en vertu du Mandat, quoiqu'il eût l'âge de la posseder dans le tems de la réquisition.

d Cap. Quamvis. ibid.

d Quand le Pape, après avoir révoqué un Mandat, le rétablissoit, cet acte ne portoit point de préjudice à celui qui avoit acquis un droit sur le Benefice dans le tems qui s'étoit écoulé entre la révocation & la restitution du Mandat.

e Cap. Si pro te. ibid.

e On suivoit la même regle pour les graces expectatives qui étoient sous condition; car celui qui étoit pourvû du Benefice avant que la condition fût accomplie, étoit préferé au Mandataire.

f Cap. Tibi qui. ibid.

f Mais quand les Mandats étoient purs & simples, on ne pouvoit pourvoir une autre personne au préjudice du Mandataire, à moins qu'il n'y eût de sa part une négligence notable à requerir le Benefice.

g Cap. Gratiæ. In Clement.

h Cap. Auditor. ibid.

g Clement V. décide qu'un Mandat ne s'étend point sur les Benefices érigés depuis que la date a été accordée; h & que celui à qui le Pape a accordé un Mandat pour un Benefice-Cure, ne peut plus s'en prévaloir, s'il a été ensuite pourvû d'un autre Benefice-Cure, quand même il déclareroit qu'il est prêt à s'en demettre, ou même qu'il l'auroit déja résigné.

i Cap. Gratiæ. in 6.

i Les provisions des Benefices obtenues en Cour de Rome, ne sont point nulles par le défaut d'expression des Benefices, quand l'impetrant ne sçait point dans le tems de la date, qu'il a été pourvû d'un autre Benefice par un Collateur ordinaire.

(Pour conferer ce qui est prescrit pour les Mandats dans le Corps du Droit canonique, avec ce qui se pratique en France pour les graces expectatives qui y sont reçûes, il faut lire les chapitres de la seconde Partie, où il est parlé des Gradués, des Indultaires, & des Brevetaires de joyeux avenement, & du Serment de fidélité.)

l Cap. quia per. in 6.

l Boniface VIII. a révoqué toutes les dispenses qu'il avoit accordées, & toutes celles que ses Prédecesseurs avoient données, pour percevoir sans assister, les fruits des Benefices qui obligent à résidence. Il a exhorté ses Successeurs à suivre la même regle.

TITRE IV.

De la Coutume.

a Cap. Cùm dilectus. Extra.

Cap. Cùm tanto ibid.

a La Coutume est l'interprête des Loix, elle est d'un grand poids pour la décision des affaires; cependant elle n'a aucune autorité, quand elle est contraire à la Loi naturelle & aux Loix divines; & elle ne l'emporte sur les Loix positives, que quand elle est fondée sur un usage immémorial & légitime, qui n'a rien de contraire aux regles fondamentales de la Discipline ecclesiastique. C'est sur ces principes que sont fondées toutes les décisions contenuës dans ce titre.

b Cap. Cùm consuetudinis. Extra.

b Honoré III. y décide qu'un Chapitre ne peut changer les anciens Statuts & les Coutumes de son Eglise, sans le consentement de l'Evêque, parce que l'observation des anciens usages entretient la paix, & que les nouveautés causent souvent du trouble.

c Cap. Cùm dilecti. Extra.

c Innocent III. veut que la Coutume établie dans une Communauté de Religieux, de ne choisir pour Abbé qu'un Moine du Monastere dont cette Communauté n'est qu'une filiation, soit observée exactement, parce qu'il n'y a rien d'illégitime dans cet usage, quoiqu'il soit contraire au droit commun.

d Cap. Cùm olim. Extra.

d Les coutumes des Eglises voisines sont aussi d'une grande autorité, quand il y a des contestations à décider sur des affaires qui ne peuvent être reglées ni par les usages, ni par les Statuts de l'Eglise où elles se sont formées. Mais la Coutume, quelque ancienne qu'elle soit,

e Cap. Quanto. Extra.

f Cap. Cùm inter. ibid.

g Cap. Cùm venerabilis. ibid.

h Cap. Consuetudinem. in 6.

i Cap. Non putamus. ibid.

e ne peut autoriser les Prêtres à faire des fonctions qui dépendent du caractere épiscopal, f dispenser un Chapitre d'observer l'interdit prononcé contre la Ville où l'Eglise de ce Chapitre est située; g rendre licite la renonciation d'un Abbé à son Abbaye, sans le consentement de son Superieur; h autoriser les Clercs à tenir sans dispenses plusieurs dignités dans la même Eglise, i ou faire relever les appellations des Sentences qu'a rendues l'Official, pardevant l'Evêque qui l'a constitué.

l Cap. super extravag. commun.

l Le Pape Jean XXII. condamna comme un abus l'usage qui étoit observé de son tems dans plusieurs pays, de ne point recevoir les Legats du saint Siége, à moins que les Souverains ne les eussent demandés, ou que le Pape ne les eût envoyés du consentement des Rois. Ce Pape ajoûte, que ceux qui refuseront de recevoir les Legats, sous quelque prétexte que ce soit, seront excommuniés, *ipso facto*, & que le pays tombera dans l'interdit. (Cette Bulle n'a point empêché que les François ne se soient maintenus dans leur ancien usage, auquel les Papes se sont assujettis, n'ayant envoyé de Légats en France que du consentement du Roi.)

TITRE V.

De la postulation des Prélats.

a Cap. ad hæc. extra.

a On ne peut élire ni postuler pour remplir une dignité Ecclesiastique, ceux qui s'en sont rendus indignes; & le Clergé qui postule une personne indigne, doit être privé pour cette fois de la faculté d'élire, à moins que le Pape ne lui accorde la grace de proceder à une nouvelle élection, ou à une postulation légitime. *b* Mais on peut postuler celui qui n'a que des empêchemens dont le Pape peut dispenser; ainsi on peut postuler un Evêque pour l'élever à la dignité Archiépiscopale. *c* Quand la postulation a été cassée à cause de quelque défaut qui rendoit la personne postulée indigne de posseder une dignité, il n'est point permis de la postuler de nouveau; ceux qui contreviennent à cette regle, sont privés pour cette fois du droit d'élire ou de postuler. *d* En cas que la postulation soit faite à la pluralité des suffrages, il n'est point permis au Clergé de proceder à une élection, que le Pape n'ait prononcé sur la postulation. *e* Quoique le Postulé ait en sa faveur la pluralité des suffrages, la postulation n'est point admise, selon Innocent III. à moins que le tiers des Capitulans n'ait donné sa voix au Postulé. *f* Il n'est point permis d'élire en postulant, ou de postuler celui qui doit être élû, à moins qu'on ne doute si celui à qui on donne son suffrage peut être élû, ou s'il doit être postulé. Dans ce dernier cas, celui qui est nommé, doit en donnant son consentement, se déterminer pour l'élection, ou pour la postulation, sans qu'il lui soit permis de varier dans la suite.

b Cap. Etsi ibid.

c Cap. gratum. ibid.

d Cap. bonæ. 4. ibid.

e Cap. bonæ. 3. ibid.

f Cap. perpetuo. in 6.

g Cap. dispendiis. extravag. commun.

g Une Constitution du Pape Jean XXII. défend de postuler pour Evêques, ceux qui n'ont point atteint l'âge de vingt-sept ans, & de postuler pour Abbés les Religieux Mendians.

Il auroit été plus naturel de mettre le titre de l'élection avant celui de la postulation.

TITRE VI.

De l'élection, & des droits de celui qui est élû.

a Cap. nullus. extra.

a Dès les premiers siecles de l'Eglise, on a employé la voie de l'élection pour remplir les Evêchés vacans : on s'est servi de la même voie après l'établissement des Monasteres, pour en choisir les premiers Superieurs. (Les élections pour les Evêchés ne sont plus en usage en France, depuis le Concordat; & il n'y a plus que quelques Abbayes pour lesquelles on ait conservé aux Religieux le droit de se choisir un Abbé. C'est des decretales qu'on doit tirer les regles pour les élections dans les lieux où elles sont encore en usage.)

b Cap. ne pro defectu. extra.

b Le Concile de Latran tenu sous Innocent III. voulant empêcher la trop longue vacance des Eglises, ordonna aux Chapitres Séculiers ou Réguliers de proceder à l'élection d'un Prélat dans les trois mois, à compter du jour de la vacance du Benefice; & il décida qu'en cas que l'élection ne fût pas faite dans les trois mois, le Superieur immédiat pourroit pourvoir de la Prélature une personne capable. Il permit au Superieur Ecclesiastique de disposer du Benefice dans les trois mois; ajoûtant qu'en cas de négligence de sa part, le droit d'y pourvoir seroit dévolu à un autre Superieur majeur. Si les Capitulans ne peuvent proceder à l'élection qu'après avoir obtenu la permission de quelque Superieur, le tems des trois mois ne commence à courir contre eux que du jour qu'ils ont négligé de demander la permission de s'assembler.

c Cap. bonæ memoriæ. extra.

c Avant de proceder à l'élection, il faut y appeller tous ceux qui ont droit de donner leur suffrage. Si quelqu'un d'entr'eux n'y a point été appellé, il peut faire déclarer l'élection nulle; mais s'il garde le silence, son absence ne porte aucun préjudice à celui qui a été élû. La citation des absens pour proceder à l'élection, ne doit être faite qu'après la mort du Prélat; car si elle avoit été faite auparavant, elle seroit absolument nulle; & l'absent qui n'auroit point été appellé, pourroit s'opposer à l'élection. *d* Quand on a fait avertir quelque personne qui n'avoit point droit d'assister à l'élection, ou quelqu'un des Capitulans qui étoit dans un endroit trop éloigné pour qu'on fût obligé de l'appeller, l'élection n'est point nulle, quoiqu'on y eût procedé avant que ces personnes eussent pû se rendre au lieu où l'élection se devoit faire. *e* Un Moine qui a été fait Abbé d'un autre Monastere que celui où il a fait profession, ne faisant plus partie de la Communauté dont il est sorti, ne doit point être appellé à l'élection de l'Abbé du Monastere qu'il a quitté. *f* Il y a des decretales qui portent, qu'on ne doit appeller les Capitulans que quand ils sont dans la Province où se doit faire l'élection. L'usage de la France, dans le tems qu'on y élisoit les Evêques, étoit d'appeller tous les Capitulans qui étoient dans le Royaume, (Comme il faut être Soûdiacre, suivant les reglemens des derniers Conciles, pour avoir voix dans les Chapitres Seculiers ou Reguliers, il n'est point necessaire d'appeller les Capitulans

d Cap. cum inter... Universis. extra.

e Cap. constitutis. extra.

f Cap. coram. extra.

qui ne ſont pas conſtitués dans les Ordres ſacrés. *g* Les Religieux qui n'ont point encore fait Profeſſion, & les Freres laïques ne ſont point non plus appellés à l'élection de l'Abbé, ſuivant le Droit commun.)

g Cap. ex eo. §. in Eccleſiis. in 6.

h Il ſuffit pour donner ſa voix dans une élection, d'être en poſſeſſion d'y avoir un ſuffrage, ſans qu'on ſoit obligé de juſtifier qu'on a un droit légitime de ſuffrage. Celui qui eſt ſuſpens des fonctions de ſon Benefice, ne peut aſſiſter à l'élection, quelque droit qu'il ait d'ailleurs. Il en eſt de même de celui qui eſt excommunié.

h Cap. querelam. extra.

i Le troiſiéme Concile de Latran, tenu ſous Innocent III. propoſe trois formes d'élections qui doivent être obſervées à peine de nullité. Nous ordonnons, dit ce Concile, en parlant de la premiere forme d'élection, qu'on choiſiſſe en preſence de ceux qui doivent, qui veulent, & qui peuvent être preſens, trois Capitulans dignes de foi, qui reçoivent en ſecret, & l'un après l'autre, les ſuffrages de tous les vocaux, qui les rédigent par écrit, & qui en faſſent la publication auſſi-tôt après les avoir rédigés, afin qu'on éliſe pour Prélat celui qui a les voix de tous les Capitulans, ou du moins de la plus grande & de la plus ſaine partie. La ſeconde forme approuvée par le Concile de Latran, eſt celle des Compromiſſaires à qui les Electeurs remettent leur pouvoir. La troiſiéme eſt celle qui ſe fait par une voix unanime, comme par inſpiration. Auſſi-tôt que l'élection eſt faite, on doit la publier; il eſt expreſſément défendu de laiſſer aucun intervalle entre les ſuffrages, l'examen qu'on en fait pour connoître celuï qui a la pluralité des voix, & la publication de l'élection. Le même Concile permet à ceux qui doivent être appellés à l'élection, & qui ne peuvent être préſens, parce qu'ils ſont arrêtés par quelque empêchement légitime, d'envoyer leur Procuration à un des Capitulans, pour donner leur ſuffrage en leur abſence. *l* On permet même aux abſens de nommer ſolidairement pluſieurs Procureurs, qui doivent en cas de concurrence s'accorder entr'eux, pour ſçavoir quel eſt celui qui donnera le ſuffrage pour l'abſent. En cas de conteſtation entre les Ptocureurs, on préfere celui qui eſt nommé le premier dans la Procuration. Si l'acte eſt pur & ſimple, le Procureur ne peut nommer une perſonne en ſon nom, & une autre au nom de celui qui l'a chargé de donner ſon ſuffrage; mais ſi la perſonne que le Procureur doit nommer eſt marquée dans la Procuration, il peut nommer une perſonne pour lui & une autre perſonne pour celui dont il tient la place. On ne peut donner ſon ſuffrage avant le Scrutin; c'eſt pourquoi il n'eſt point permis de l'envoyer dans une Lettre: de ſorte que ſi l'abſent ne trouve aucun des Capitulans qui veuille ſe charger de ſa Procuration, & que le Chapitre refuſe, comme il le peut faire, d'admettre un étranger, l'abſent perd pour cette fois le droit de ſuffrage.

i Cap. quia propter. extra.

l Cap. ſi quis in 6.

m Pour que l'élection d'un Prélat ſoit valable, il ne ſuffit pas qu'il ait eu en ſa faveur la pluralité des ſuffrages, en comparant le nombre des voix de ceux qui ſe ſont déclarés pour lui, avec celles de tous ceux qui ont eu quelques ſuffrages: il faut encore que plus de la moitié de tous ceux qui étoient preſens à l'élection, ſe ſoit déclarée pour lui. Il faut même que ces Capitulans compoſent la plus ſaine partie du Chapitre. Ce qu'on préſume toujours quand on n'a point de preuve du contraire.

m Cap. auditis... Eccleſie. extra.

n Quand le Chapitre a remis ſon autorité entre les mains des Compromiſſaires, il ne peut la révoquer, à moins que les choſes ne ſoient encore en leur entier, c'eſt-à-dire, qu'ils n'ayent encore fait aucune démarche pour proceder à l'élection. *o* Le Chapitre ne peut ſe diſpenſer de recevoir pour Prélat celui qui eſt nommé par les Compromiſſaires, à moins que le nommé ne ſoit indigne de remplir cette place, ou que les Compromiſſaires n'ayent manqué à obſerver ce qui leur étoit preſcrit par le compromis; car le Chapitre peut dans ces deux cas proceder à une nouvelle élection. Si les Compromiſſaires ſont partagés, on doit recevoir pour Prélat celui que le plus grand nombre d'entr'eux a nommé. Si les ſuffrages étoient égaux de part & d'autre, le droit retourneroit au Chapitre; *p* mais ſi de ſept Compromiſſaires, trois éliſant l'un d'entr'eux, les trois autres éliſoient une perſonne, & que celui des Compromiſſaires qui a été nommé, conſentît à l'élection, ce dernier doit-il être préferé? Oui, répond le Pape Innocent III. à un Evêque qui l'avoit conſulté ſur cette queſtion. *q* L'élection ayant été faite par les Compromiſſaires, un d'entr'eux doit en faire la proclamation ſolemnelle, comme on l'obſerve dans les élections qui ſe font par Scrutin. *r* Les Compromiſſaires qui ont élu un indigne, encourent la même peine que les Capitulans qui ont commis cette faute en procedant par la voie du Scrutin; cependant ceux qui ont nommé des Compromiſſaires, peuvent proceder à une nouvelle élection, en cas qu'ils n'ayent point approuvé ce qui a été fait par ceux à qui ils ont confié leur autorité. Si le Compromiſſaire néglige de nommer un Prélat dans les trois mois qui ſont accordés au Chapitre pour l'élection, le droit de nomination eſt dévolu au Superieur, & le Chapitre doit s'imputer à lui-même la faute d'avoir remis ſon droit entre les mains d'une perſonne négligente.

n Cap. in cauſis. extra.

o Cap. cauſa... Cum dilectus. extra.

p Cap. cum in jure. extra.

q Cap. ſicut in 6.

r Cap. ſi compromiſſarius. ibid.

ſ L'élection étant faite, les électeurs ſont obligés de la faire connoître, le plûtôt qu'il leur eſt poſſible, à celui qui a été élû: celui-ci doit y donner ſon conſentement dans le mois, ſinon il eſt privé par ſa ſeule négligence, de tout le droit qu'il avoit acquis ſur la

ſ Cap. quam ſit in 6.

Prélature. Il faut excepter de cette regle ceux qui ne peuvent consentir à l'élection qui a été faite de leur personne, qu'après avoir obtenu le consentement de leur Superieur; car il faut leur accorder, outre le mois, un délai, qui doit être proportionné à l'éloignement du Superieur auquel ils doivent s'adresser. L'élû doit demander la confirmation dans les trois mois, à compter du jour du consentement qu'il a donné; s'il differe plus longtems sans pouvoir alleguer d'empêchement légitime, l'élection ne peut plus avoir d'effet. *t* Si le Religieux, qui ne doit point avoir d'autre volonté que celle de ses Superieurs, consent sans leur approbation à l'élection qui a été faite de sa personne pour une Prélature hors de son Monastere, son consentement & l'élection ne doivent avoir aucun effet. Les Superieurs des Monasteres peuvent donner cette approbation à ceux qui sont élûs, sans le consentement de leur Chapitre; *u* mais un Abbé ne peut donner à son Religieux une permission generale d'accepter toutes les Prélatures ausquelles il pourra être élû dans la suite, parce que ce seroit exciter en quelque maniere l'ambition de ce Religieux. *x* Quand l'élection n'a point d'effet, parce que l'élû n'a point consenti dans le tems de la nomination, ou parce qu'il n'a point obtenu le consentement de son Superieur, ou parce qu'il decede avant que d'avoir obtenu la confirmation, les électeurs doivent proceder à une nouvelle élection dans les trois mois, à compter du jour que leur droit est ouvert.

t Cap. si religiosus. *ibid.*

u Cap. cum concessa. in Clement.

x Cap. si electio in 6.

L'appel peut être interjetté d'une élection par quelques-uns des Capitulans, ou par ceux qui ont eu des suffrages en leur faveur; on appelle ces derniers *Competiteurs*. *y* Celui qui a renoncé à l'élection qui avoit été faite de sa personne, n'y ayant plus aucun interêt, n'est point recevable à interjetter appel de la seconde élection. *z* Un Capitulant qui a donné son suffrage à l'élû, ou qui ne s'est point opposé à l'élection qui a été faite par les autres, ne peut interjetter appel de l'élection, à moins que son moyen d'appel ne soit fondé sur des faits posterieurs à l'élection, ou sur des défauts ou des incapacités cachées, dont l'appellant jure qu'il n'a eu de connoissance que depuis l'élection.

y Cap. cum inter. extra.

z Cap. nulli. in 6.

L'élection peut être attaquée dans la forme, ou à cause de l'incapacité de celui qui a été élû. Toutes les contraventions aux Reglemens du Concile de Latran, tenu sous Innocent III. aux autres Decretales qui prescrivent les formalités des élections, & aux Statuts particuliers des Chapitres, fournissent des moyens d'appel dans la forme, *a* ausquels il faut ajoûter le défaut de liberté, qui rend l'élection nulle; *b* & l'abus de la Puissance seculiere qui produit le même effet, & qui empêche que celui qui a été ainsi nommé ne puisse être élû de nouveau. *c* Les qualités requises par le Concile de Latran, tenu sous Alexandre III. pour qu'un Clerc puisse être nommé à l'Evêché, sont qu'il soit âgé de trente ans, qu'il soit né d'un légitime mariage, qu'il se distingue par sa science & par ses mœurs.

a Cap. Cum terra. Extra.

b Cap. Quisquis. *ibid.*

c Cap. Cùm in cunctis. Extra.

d Quand la plus grande partie des Capitulans a élû une personne indigne, qu'elle connoissoit telle, le droit de l'élection est dévolu par le seul fait à ceux des Capitulans qui ont nommé une personne digne, quoique la nomination du premier n'ait point été declarée nulle: *e* ceux des Capitulans qui ont élû un indigne, sont privés du droit d'élire dans la premiere vacance; ils sont outre cela suspens de leurs Benefices pendant trois ans, & ils ne peuvent pendant ce tems être élûs pour remplir la dignité à laquelle ils avoient nommé une personne indigne. *f* On n'encourt les peines, que quand le Scrutin est publié, & l'élection faite. *g* Lorsqu'il y a un appel interjetté d'une élection, on ne peut proceder à une nouvelle avant que l'appel ait été jugé. S'il arrive que l'élection soit déclarée nulle, parce qu'on n'a point observé les formalités necessaires, on peut dans une nouvelle élection, faite suivant toutes les formes prescrites par les Canons, nommer de nouveau la même personne; mais si l'élection avoit été déclarée nulle à cause de quelque incapacité, ou de quelque défaut de la part du nommé, on ne pourroit le choisir dans une seconde élection. Il en est de même d'une élection qui a été déclarée nulle à cause de la simonie, quand même celui qui a été nommé n'auroit aucune part au crime qui a été commis pour son élection. Si le Superieur confirme l'élection avant que l'appel qui en a été interjetté, ait été jugé, la confirmation est nulle de plein droit, & celui qui a confirmé, est suspens de ses fonctions pendant une année.

d *Ibid.* §. Clerici.

e Cap. cùm Vinonienfis... Per inquisitionem. Extra.

f Cap. Consideravimus. Extra.

g Cap. Super. *ibid.*

Nous avons déja vû dans le titre précedent, qu'on employe quelquefois la postulation au lieu de l'élection, quand celui qu'on veut choisir pour remplir une dignité, manque de quelques-unes des qualités qui sont requises. Il y a encore plusieurs décisions sur cette matiere rapportées dans ce titre; en voici le précis: *h* On ne peut élire pour Abbé un Religieux, à moins qu'il n'ait fait profession, mais on peut le postuler quand il y a des raisons legitimes, telles que la ferveur particuliere de celui que l'on choisit pour rétablir la régularité dans le Monastere. Innocent III. examine dans le chapitre quatriéme ce qu'on doit observer dans la concurrence d'une élection, & d'une postulation. *i* Ce Pape dit que quand l'élection concourt avec la postulation, la postulation doit être admise, si le nombre de ceux qui l'ont faite est deux fois plus grand que celui des Capitulans qui ont élû. Si le postulé est indigne, & que ceux qui l'ont nommé n'ayent point de connoissance de son indignité, on doit déclarer

h Cap. Cùm Monasterium.. Innotuit... Cùm causam. Extra.

i Cap. Scriptum. Extra.

clarer nulles & la postulation & l'élection. Si ceux qui ont postulé étoient instruits de l'indignité de la personne qu'ils ont nommée, l'élu doit être confirmé. Si le postulé n'avoit point en sa faveur deux fois plus de suffrages, quoiqu'il ne fût point indigne, l'élu seroit confirmé.

l Cap. Postquam. Extra.

l Celui qui a été élû canoniquement, doit obtenir la confirmation du Superieur à qui il appartient de l'accorder. Avant que de confirmer, il faut qu'il examine si celui qui est élu a les qualités requises. Cet examen doit se faire dans l'endroit où le nommé avoit son domicile avant l'élection. *m* Si la confirmation est déclarée nulle par le défaut de pouvoir de la part de celui qui a confirmé, ou parce qu'il n'a point suivi les formalités prescrites par les Canons ; ce défaut ne donne aucune atteinte à l'élection, qui peut être confirmée par un autre Superieur. *n* L'élu qui demande la confirmation, ne peut se prévaloir de deux élections faites en sa faveur ; il faut qu'il déclare celle à laquelle il prétend s'attacher, sans qu'il lui soit permis de varier par la suite. *o* Celui qui a été élû ne peut faire aucune fonction attachée à sa dignité, ni conferer les Benefices avant que d'avoir obtenu la confirmation. S'il contrevient à cette regle, il est privé du droit qu'il avoit acquis sur la dignité. Le Pape Innocent III. excepte de cette regle ceux qui ont été élûs dans une Province éloignée de l'Italie, & qui doivent obtenir la confirmation du Pape ; il leur permet d'administrer le spirituel & le temporel quand l'élection a été unanime. *p* La confirmation donne le droit d'exercer les fonctions du Benefice, qui dépendent de la jurisdiction ; mais il n'y a que la consécration qui donne aux Evêques le droit de faire les fonctions attachées au caractere Episcopal. *q* Le Superieur qui confirme par inadvertance un indigne, ou un incapable, est privé du droit de confirmer celui qui sera élû à la place de l'indigne, ou de l'incapable, & suspens de son propre Benefice, jusqu'à ce qu'il ait fait pénitence de cette faute. S'il a peché par malice, il doit être puni encore plus severement.

m Cap. Si confirmationem. in 6.

n Cap. Ut quis. in 6.

o Cap. Nostri. Extra.

p Cap. Transmissam. Extra.

q Cap. Nihil est. Extra.

r Cap. Significasti. Extra.

r Outre la confirmation que les Archevêques obtenoient du saint Siege, dans le tems que les élections étoient en vigueur, le Pape leur donnoit, comme à present, le Pallium après qu'ils avoient prêté le serment de fidelité & d'obéissance au saint Siege.

s Cap. Indemnitatibus. in 6.

s Le Pape Boniface VIII. prescrit dans un chapitre du Sexte, des formalités particulieres pour l'élection & pour la confirmation des Superieures des Monasteres de Filles. Il veut que si une Abbesse a été élûë par les deux tiers des Religieuses, le Superieur confirme l'élection, & fasse benir celle qui a été élûe, en cas qu'elle en soit digne, nonobstant les oppositions & les appellations de l'autre partie des Religieuses. Il ajoûte que si la plus grande partie du Chapitre ne s'est point déterminée pour une même personne ; celles qui ont donné leurs suffrages à differentes Religieuses, pourront se déclarer, même après la publication du Scrutin, en faveur de celle qui a eu le plus grand nombre des suffrages, pourvû qu'elles se soient déclarées avant que d'être sorties du lieu où elles étoient assemblées pour l'élection ; s'il arrive que par cette voie d'accession, une Religieuse ait en sa faveur plus de la moitié des suffrages des capitulantes, elle doit être confirmée & benite. Si la Religieuse nommée n'a point en sa faveur plus de la moitié des voix des capitulantes, quoiqu'elle ait un plus grand nombre de suffrages que toutes ses concurrentes, il faut que le Superieur examine l'élection avant que de la confirmer ; la Religieuse peut cependant administrer le temporel & le spirituel. Si elle n'a été nommée ou élûe que par la plus petite partie de la Communauté, on ne pourra employer à son égard la voie de l'accession ; en cas qu'elle ait été élûe par compromis, elle doit administrer & être confirmée, si celles qui s'opposent à la confirmation, ne font pas la moitié des capitulantes. Le Pape déclare ensuite excommuniées les personnes qui causeront quelque division dans les Monasteres de Filles, ou qui entretiendront celles qui y sont déja, toutes les fois qu'il s'agira d'élection. Le même chapitre défend d'admettre pour l'élection de l'Abbesse, les Religieuses qui n'ont point fait Profession. Il veut aussi que celle qui est élûe, ait au moins trente ans accomplis, & qu'elle ait fait une Profession expresse.

t Cap. Injunctæ. Extravag. commun.

t Ceux qui doivent obtenir leur confirmation du Pape, ou qui ont été pourvûs à Rome d'une dignité ne peuvent faire aucune fonction, ni être reçûs comme Prélats dans leurs Eglises, qu'ils n'ayent présenté les Bulles qu'ils ont obtenuës du saint Siege.

u Cap. Cùm in cunctis, §. cùm verò. Extra.

u Quand l'Evêque élû a été confirmé & consacré, ou que le tems qui lui est accordé par les Canons pour se faire consacrer, est expiré, les Benefices dont il étoit pourvû avant son élection, vacquent de plein droit ; & les collateurs ordinaires peuvent en disposer. (Ce qui est encore suivi à present, quand les Evêques n'ont point obtenu du Pape des Bulles qui leur permettent de retenir les Benefices dont ils sont en possession.)

x Cap. Licet. Extra.

x Il y a des regles particulieres pour l'élection du Pape. Le Concile de Latran, tenu sous Alexandre III. veut qu'on ne reconnoisse pour Pape légitime que celui qui a en sa faveur les deux tiers des suffrages de ceux qui doivent donner leur voix. *y* Gregoire X. confirme cette décision dans le Concile General de Lyon, qui ajoûte, qu'aussi-tôt après la mort du Pape, on doit engager les Fideles à faire des prieres pour demander au Seigneur qu'il lui plaise de faire connoître aux Cardi-

y Cap. Ubi periculum. in 6.

naux celui qu'ils doivent choisir pour le plus grand avantage de l'Eglise. Le même Concile ordonne aux Cardinaux de s'assembler dans le Conclave dix jours après la mort du Pape. Ceux qui sortent sans nécessité du Conclave, ne peuvent plus y rentrer ; mais ceux qui en sont sortis à cause de quelque maladie, doivent y être admis, s'ils demandent à y rentrer avant que l'élection soit faite. On doit aussi y admettre ceux d'entre les Cardinaux qui ne sont pas arrivés dans les dix jours, en cas qu'ils arrivent avant que le nouveau Pape soit élû. Les Cardinaux qui sont dans le Conclave, ne doivent avoir aucune communication avec les personnes de dehors, recevoir ni écrire aucune Lettre. Le Concile les délie de toutes les promesses, & de tous les sermens qu'ils pourroient avoir faits au sujet de l'élection du Pape, afin qu'ils ne s'attachent qu'à choisir celui qu'ils croiront le plus digne d'une place si éminente. *z* On ne peut empêcher aucun des Cardinaux de donner son suffrage sous prétexte qu'il est excommunié, suspens, ou interdit.

z Cap. Ne Romani, §. Cæterum in Clement.

Les observations que nous avons à faire sur ce titre, par rapport à nos usages, sont 1°. Que depuis le Concordat les élections n'ont plus de lieu en France pour les Evêchés, ni pour les Abbayes, ni pour les autres dignités, dont la mort du Titulaire rend l'Eglise vacante. 2°. Qu'on a conservé le droit d'élection aux Abbayes Chefs-d'Ordres, & à quelques autres. 3°. Qu'il y a des Statuts & des Coutumes particulieres pour plusieurs des Abbayes électives, ausquelles il faut s'attacher. 4°. Que la plûpart des regles prescrites dans les Decretales pour les élections, ne regardent que les premieres dignités qui rendent l'Eglise veuve, & qu'elles n'ont point lieu pour les dignités inferieures électives, confirmatives, ou collatives, sur lesquelles il faut suivre les Statuts & les usages de chaque Eglise.

Outre les chapitres qui concernent les élections, on trouve sous ce titre les décisions suivantes : *a* le Concile general de Lyon défend à toutes personnes de s'attribuer dans la suite les revenus des Eglises Cathedrales & des Abbayes vacantes. Et il enjoint à ceux à qui ce droit appartient, ou par la fondation des Eglises, ou par un ancien usage, d'en user, de maniere qu'ils ne perçoivent que les fruits échûs pendant le tems de la vacance, & qu'ils conservent les fonds dont ils ont la garde. Ainsi le Concile de Lyon confirme le droit de Regale des Rois de France, qui étoit établi long-tems avant ce Concile. *b* Le Pape Jean XXII. fit une Bulle en 1317. par laquelle il ordonna que ceux qui sont en possession d'avoir la premiere ou la seconde année des revenus d'un Benefice, à chaque mutation de Titulaire, ne pourroient exiger que la somme à laquelle le le Benefice est taxé aux décimes ; ou en cas qu'il n'y ait point de taxe aux décimes, la moitié des fruits, l'autre moitié restant au Titulaire. (Cette Bulle n'a point eu d'exécution dans quelques Eglises de France, où les Titulaires sont obligés d'abandonner la premiere année des revenus de leurs Benefices.)

a Cap. Generali. in 6.

b Cap. Suscept. Extravag. Joan. XXII.

c Les émolumens de la jurisdiction & du sceau pendant la vacance du Siege, doivent être réservés à l'Evêque successeur, en déduisant les dépenses ; ce qui n'a point lieu pour les Eglises où il y a un Statut, ou un usage, qui réserve à quelque dignité la jurisdiction & les émolumens.

c Cap. Statutum. in 6.

d Les Decretales veulent que ceux qui sont pourvûs d'une Cure, ayent atteint l'âge de vingt-cinq ans ; & que s'ils ne sont pas Prêtres, ils se fassent promouvoir à l'Ordre de Prêtrise dans l'année, à compter du jour de leur possession. *e* Boniface VIII. ajoûte que cette année pour l'Ordination, ne court pas contre ceux qui ont quelque empêchement légitime. (Ces decrets ne sont point observés en France pour l'âge des Curés, car on peut être pourvû d'une Cure quand on a l'âge requis pour être ordonné dans l'année.) *f* Le Pape Boniface VIII. permet aux Evêques d'accorder une dispense aux Curés en faveur des études, pour sept années. Ceux qui ont obtenu cette dispense, sont obligés de recevoir le Soûdiaconat dans l'année du jour de leur prise de possession, & de se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise dans l'année, à compter du jour que le tems de leur dispense est fini : il faut faire déservir la Cure par un Vicaire.

d Cap. Cùm in cunctis. §. inferiora. Extra.

e Cap. Licet. in 6.

f Cap. Cùm ex eo. in 6.

g Une Decretale d'Innocent III. rapportée sous ce titre, parle de l'élection de l'Empereur. Ce Pape dit qu'il a le droit d'examiner, d'approuver, de sacrer, & de couronner celui que les Electeurs ont choisi pour Empereur, & même de le refuser, s'il est indigne de remplir cette place. Innocent III. ajoûte que si les Electeurs négligent de choisir un Empereur, la nomination appartient au Pape, & que quand les suffrages sont également partagés, le Pape peut gratifier celui des nommés qu'il lui plaît de choisir. Nous laissons aux Allemands à examiner si cette Decretale doit être suivie comme une loi dans l'Empire.

g Cap. Venerabilem. Extra.

TITRE VII.

De la translation des Evêques.

a Dès le tems du Pape Innocent III. on regardoit les translations des Evêques d'un Siege à un autre, comme des causes majeures ; dont il n'y avoit que le souverain Pontife qui pût prendre connoissance. Ce Pape voulut même que ce reglement eût lieu pour les Evêques qui avoient été élûs & confirmés, quoiqu'ils n'eussent point encore été sacrés, & qu'ils n'eussent point pris possession de leurs Evêchés. Selon lui on doit regarder l'union de l'Evêque à son Eglise, comme un mariage

a Cap. Inte... Quanto... Licet. Extra.

spirituel, que Dieu seul, ou le Pape qui est, dit-il, son Vicaire sur la terre, peut seul résoudre. (En France ces translations d'Evêques d'un siége à un autre ne se font que sur la nomination Royale, en vertu de laquelle ceux qui ont été transferés obtiennent des Bulles du Pape.)

TITRE VIII.

De l'usage du Pallium, & de l'autorité que donne cet ornement.

a Cap. Nisi specialis. Extra.

a Le Pape Innocent III. nous représente le Pallium que le saint Siege donne aux Archevêques, comme un ornement qui leur confere la plenitude du pouvoir Pontifical, & qui leur donne droit de prendre à juste titre la qualité d'Archevêque. *b* Le Pape peut toujours porter son Pallium, *c* mais les Archevêques ne le portent que dans leurs Eglises, & seulement à certains jours de fêtes solemnelles. Ils peuvent s'en servir dans toutes les Eglises de leur Province, *d* mais non dans celles qui sont hors de leur Province, où ils ne doivent avoir aucune marque de jurisdiction. *e* Le Pape Celestin III. dit que le Pallium n'est donné qu'à la personne à qui le saint Siege l'a accordé, & qu'il n'est point permis à un Archevêque de le prêter à un autre Metropolitain. Il ajoûte que chaque Archevêque doit être enterré avec son Pallium. *f* Selon le Pape Jean XXII. les accusations proposées contre un Archevêque, ne doivent point empêcher qu'on ne lui donne le Pallium, à moins que les accusateurs n'affirment avec serment qu'ils sont en état de justifier promptement les faits qu'ils avancent, & qu'ils ne se soumettent aux peines ausquelles les calomniateurs sont condamnés en cas qu'ils ne réussissent point dans leurs accusations.

b Cap. Ad honorem. ibid.
c Cap. Cùm sis. ibid.
d Cap. Ex tuarum. ibid.
e Cap. Ad hoc. ibid.
f Cap. Malitiis. Extravag. commun.

TITRE IX.

De la démission pure & simple.

a On ne peut se démettre, suivant les regles Canoniques, d'un Evêché ou d'un autre Benefice, sans le consentement du Superieur Ecclesiastique. *b* Le Pape Innocent III. marque six causes pour lesquelles le Pape doit accorder à un Evêque la permission de se demettre de son Evêché. La premiere, si l'Evêque est attaqué de quelque infirmité qui l'empêche de remplir les fonctions de son ministere. La seconde, s'il est ignorant. La troisiéme, s'il se sent coupable de quelque grand crime. La quatriéme, s'il a encouru une irregularité. La cinquiéme, si le peuple le hait, de maniere qu'il ne puisse faire aucun fruit dans son Diocese. La sixiéme, s'il a causé du scandale. *c* Alexandre III. ne veut point qu'on recoive la démission des Evêques qui ne proposent d'autre motif que leur vieillesse, quand ils peuvent encore être utiles ou necessaires à leurs Eglises. *d* Le Pape Innocent III. permet aux Evêques qui ne peuvent demeurer dans leur Diocese sans danger de mort, de renoncer à l'Evêché. *e* Un Evêque qui a abandonné sa dignité, parce qu'il a commis quelque crime, & qui est entré dans un Monastere pour y faire pénitence, ne peut être élû une seconde fois; *f* mais s'il a renoncé à cause des persécutions qu'il souffroit de la part de ses diocesains, ou à cause d'une simonie à laquelle il n'avoit point eu de part, ou pour quelque autre raison semblable, il peut être pourvû de nouveau d'un Evêché. *g* Celui qui s'est démis volontairement de son Evêché, ou d'un autre Benefice, ne peut demander à y rentrer, quand la démission a été admise; *h* mais il peut être élû ou pourvû de nouveau du même Benefice; il en est de même de celui qui a renoncé à une élection qui avoit été faite de sa personne. *i* On ne regarde point comme une renonciation au droit qu'un Particulier a sur un Benefice, la remise qu'il peut faire de ses titres entre les mains de quelque personne que ce soit; *l* ni la déclaration d'un Abbé qui décharge ses Religieux de l'obéissance qu'ils lui doivent quand il ne s'est point démis de son Abbaye en consequence. L'Abbé qui prétend ne relever que du saint Siege, ne doit faire sa démission qu'entre les mains du Pape. *m* Innocent III. décide qu'on ne peut se demettre d'un Benefice entre les mains des Laïcs; qu'une pareille démission est nulle de plein droit, mais que celui qui a commis cette faute, doit être dépouillé par un Jugement Ecclesiastique, de tout le droit qu'il avoit sur le Benefice.

a Cap. Admonet. Extra.
b Cap. Nisi. ibid.
c Cap. Literas. ibid.
d Cap. Ad supplicationem. ibid.
e Cap. Post translationem. ibid.
f Cap. Post postulationem. ibid.
g Cap. Ex transmissa. ibid.
h Cap. Cùm inter. ibid.
i Cap. Sanè. ibid.
l Cap. Lectæ. ibid.
m Cap. Quod in dubiis. ibid.

n Le Pape Boniface VIII. déclare nulles toutes les démissions qui se font en fraude de ceux qui ont des graces expectatives, lorsqu'on prétend les pourvoir d'un Benefice de peu de valeur qu'un particulier résigne, dans un tems où l'on croit que quelque Benefice considerable viendra à vacquer. *o* Le même Pape fit un Decret exprès pour declarer que le souverain Pontife pouvoit se démettre de la Papauté, comme avoit fait Celestin V. son prédecesseur. Tout le monde sçait les moyens que Boniface employa pour faire réussir cette renonciation.

n Cap. si te in 6.
o Cap. quoniam. ibid.

(Suivant notre usage, les Evêques & tous les autres qui ont des Benefices consistoriaux en France, ne peuvent se démettre de leurs Evêchés, ou des autres Benefices consistoriaux, que du consentement du Roi, qui fait expedier des Brevets en faveur de ceux qu'il veut faire pourvoir du Benefice. On n'observe pas non plus parmi nous, quand il s'agit de résignation en faveur, le Decret du Concile de Vienne, qui porte que les résignations faites par Procureur doivent avoir leur effet, quand la révocation n'a point été signifiée au Procureur, ou à celui qui devoit pourvoir au Benefice; car il suffit, suivant notre Jurisprudence, que la révocation de la résignation ait été signifiée à celui en faveur de qui elle est faite, avant qu'elle ait été admise en Cour de Rome.)

TITRE X.

Cas où les Superieurs doivent suppléer à la négligence des Prélats.

a Cap. licet... Litteras extra.

a Un Concile de Latran a ordonné à tous les Collateurs des Benefices d'en disposer dans les six mois, à compter du jour que la vacance est connue dans le lieu du Benefice. S'il neglige de conferer dans ce tems, le droit en est dévolu à son Superieur immediat, auquel le Concile accorde aussi six mois pour pourvoir aux Benefices. La dévolution se fait ainsi de degré en degré jusqu'au Pape, en cas que les autres Superieurs n'ayent point conferé le Benefice. *b* Quand le Collateur n'en a point disposé dans les six mois qui lui sont accordés par le Concile de Latran, il a perdu son droit; de maniere que les Provisions qu'il pourroit donner dans la suite sont absolument nulles. Il en est de même du Superieur du Collateur, qui n'a point usé de son droit dans les six mois qui lui sont accordés. Il n'y a que le Pape qui peut toujours conferer quand la collation est dévolue au S. Siege, parce qu'il n'a point de Superieur qui puisse suppléer en cas de negligence de sa part. *c* La même regle a lieu pour les Benefices reguliers, même pour ceux qui dépendent des Monasteres qui se disent exemts, dont l'Evêque peut disposer quand ceux à qui la collation en appartient n'en ont pas disposé dans le tems marqué par le Concile de Latran. *d* L'Evêque peut encore conferer librement les Benefices séculiers ou réguliers, quand le Patron n'a point presenté dans les six mois, s'il est Ecclesiastique; dans les quatre mois, s'il est Laïc.

b Cap. dilecto. *ibid.*

c Cap. quia regulares in Clement.

d Cap. sicut extra.

e Quoique l'Evêque soit excommunié, la jurisdiction n'est point dévolue au Métropolitain; il en est de même si l'Evêque est pris prisonnier par les infideles. Mais Boniface VIII. veut que dans ce dernier cas la jurisdiction soit exercée par le Chapitre ;(ce qui ne seroit point observé parmi nous, si un pareil cas arrivoit, parce que l'Official de l'Evêque exerceroit la jurisdiction contentieuse, & ses grands Vicaires la volontaire. On ne souffriroit pas non plus que le Pape nommât un Vicaire pour administrer le spirituel ou le temporel des Eglises vacantes, quoique Boniface VIII. attribue ce droit au Saint Siege.)

e Cap. Romana. in 6. Cap. Episcopus. *ibid.* Cap. Ecclesiæ. *ibid.*

f Le Pape Innocent IV. croyant que le Roi de Portugal étoit hors d'état de gouverner par lui-même, manda aux Barons & aux Comtes de ce Royaume d'obéir à Alphonse Comte de Boulogne & frere du Roi, que ce Pape auoit nommé pour gouverner le Royaume; en même-tems il commit l'Archevêque de Brague, & un Evêque de Portugal, pour excommunier ceux d'entre les Seigneurs qui refuseroient d'obéir à Alphonse. (C'est une des entreprises des Papes sur le temporel des Rois, que Boniface a fait mettre sous ce titre, pour faire encore qu'il étoit le Superieur des Rois pour le temporel, comme il l'étoit des Prélats pour le Spirituel; & qu'il devoit suppléer à la négligence des uns & des autres. Ce Pape eut lieu de se repentir d'avoir voulu faire valoir ce pouvoir contre les François, dont les Souverains, de l'aveu du Pape Innocent III. n'ont jamais reconnu de Superieurs pour le temporel.)

f Cap. grandi. *ibid.*

TITRE XI.

Des tems marqués pour conferer les Ordres, & des qualités que doivent avoir ceux qui les reçoivent.

a L'Evêque peut conferer les Ordres mineurs tous les Dimanches; mais il ne peut donner le Soûdiaconat, le Diaconat, & la Prêtrise, qu'aux Quatre-Temps, que le Samedi Saint, & le Samedi de devant le Dimanche de la Passion. Il faut excepter de cette regle le Pape, qui peut conferer, & permettre à d'autres Evêques de conferer les Ordres sacrés hors des tems marqués par l'Eglise pour cette ceremonie; *b* mais on ne doit avoir aucun égard aux coûtumes qui pourroient s'être introduites dans les Eglises particulieres, de conferer les Ordres majeurs les jours où les Canons ne le permettent point, quelque grande que puisse être la solemnité. *c* Celui qui a été ordonné sans dispense hors du tems marqué pour l'Ordination, demeure suspens des fonctions de l'Ordre qu'il a reçû, jusqu'à ce qu'il ait obtenu une dispense du saint Siege; & l'Evêque est suspens du pouvoir de conferer les Ordres. *d* Il n'est pas permis de conferer à un Clerc deux Ordres sacrés en un même jour, ni de lui conferer un Ordre un jour, & un autre le lendemain, quoique le Clerc qui est ordonné, & l'Evêque qui l'ordonne, ayent continué le jeûne pendant ces deux jours. Un Clerc qui a été ainsi ordonné contre les regles de l'Eglise, est suspens des fonctions des Ordres qu'il a reçus, & l'Evêque du droit d'ordonner, jusqu'à ce qu'il ait obtenu une dispense du saint Siege. *e* Le Pape Honoré III. déclare suspens du droit de conferer les Ordres, un Evêque qui avoit conferé le Diaconat à un enfant de treize ans; & il déclare cet enfant suspens, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge prescrit par les Canons pour recevoir les Ordres sacrés.

a Cap. de eo extra.

b Cap. sanè Subdiaconus. *ibid.*

c Cap. cum quidam... Consultationi. *ibid.*

d Cap. literas... Dilectus. *ibid.*

e Cap. vel non. *ibid.*

f Un Clerc ne peut recevoir les Ordres ni la Tonsure que des mains de son propre Evêque, ou en vertu d'un démissoire. Boniface VIII. veut qu'on regarde comme propre Evêque celui de l'origine du Benefice, ou du domicile du Clerc qui se présente pour être ordonné. (Les Evêques de France sont convenus entr'eux de ne reconnoître pour propre Evêque, que celui de l'origine des Clercs séculiers.) Ceux qui sont ordonnés sans démissoire par un Evêque étranger, encourent de plein droit la suspense des fonctions de leur Ordre, jusqu'à ce qu'ils en ayent été relevés par leur propre Evêque; &

f Cap. eos qui... Cum nullus in 6.

celui qui les ordonne eſt ſuſpens pendant un an, du droit de faire l'ordination. *g* Le propre Evêque eſt pour les Religieux celui du Monaſtere dans lequel ils réſident, quoiqu'ils n'y ayent pas fait leur Profeſſion. On ne doit ordonner aucun Religieux, ſans la permiſſion de ſon Superieur.

g Cap. cum nullus §. religioſi. *ibid.*

h Les Clercs qui ont commis des crimes cachés, peuvent, ſuivant la diſcipline préſente de l'Egliſe, faire les fonctions de leur Ordre, après avoir réparé leurs fautes par la pénitence. Il faut en excepter l'homicide qui les rend irréguliers, & par conſéquent incapables de recevoir les Ordres, & d'exercer ceux qu'ils ont reçûs, juſqu'à ce qu'ils ayent obtenu une diſpenſe du Pape. *i* Innocent III. n'approuvoit pas que les Evêques de l'Egliſe Latine donnaſſent des démiſſoires à leurs Dioceſains, pour ſe faire ordonner par les Evêques Grecs, qui n'obſervoient point les jours marqués dans l'Egliſe Latine, pour conferer les Ordres ſacrés; mais il ne vouloit pas qu'on ſuſpendît des fonctions de leur Ordre les Clercs qui auroient été ainſi ordonnés, tant que l'Egliſe tolereroit cet uſage.

h Cap. quæſitum... Ex tenore extra.

i Cap. quod tranſlatio oem. *ibid.*

Dans le tems de la Compilation des decretales, on obſervoit encore ce qui eſt preſcrit par les anciens Canons, de faire ſacrer le Métropolitain par les Evêques de la Province, & les Suffragans, par trois Evêques de la Province, du conſentement du Métropolitain.

TITRE XII.

Du Scrutin qui ſe fait à l'Ordination.

Avant l'Ordination, l'Evêque demande à l'Archidiacre, ſi celui qui ſe préſente pour être promû aux Ordres ſacrés, en eſt digne. L'Archidiacre répond, qu'il ſçait & qu'il atteſte que le préſenté eſt digne de l'Ordre qu'il va recevoir, autant que la fragilité humaine peut le permettre. *a* Innocent III. décide ſur cette réponſe, qu'il ſuffit pour que l'Archidiacre la puiſſe faire en conſcience, qu'il ne ſçache point d'indignité en la perſonne de celui qui doit être ordonné, parce qu'il doit préſumer en ce cas que celui qui va recevoir les Ordres a les qualités requiſes.

a Cap. ex parte extra.

TITRE XIII.

De ceux qui ont été ordonnés par un Evêque qui a renoncé à l'Epiſcopat.

a Il faut diſtinguer avec Alexandre III. les Evêques qui n'ont renoncé qu'à leur Siege, de ceux qui ont renoncé en même-tems à l'Epiſcopat. Les derniers ne peuvent conferer que les Ordres mineurs; & s'ils conferent les Ordres majeurs, ceux qu'ils ont ordonnés ne peuvent en faire les fonctions qu'après avoir obtenu la diſpenſe de leur Evêque, en cas qu'ils ayent ignoré que l'Evêque qui leur a conferé les Ordres, avoit renoncé à l'Epiſcopat; ou avec une diſpenſe du Pape, s'ils étoient inſtruits de l'état de celui qui les a ordonnés. L'Evêque qui n'a renoncé qu'à ſon Siege, peut ordonner quand un autre Evêque le prie de faire les Ordres dans ſon Dioceſe. *b* Le Pape Gregoire IX. permet aux Evêques de diſpenſer ceux de leurs Dioceſains qui ſe ſont fait ordonner par un Evêque excommunié, n'ayant aucune connoiſſance de l'excommunication.

a Cap. requiſivit extra.

b Cap. cum Clericis. *ibid.*

TITRE XIV.

De l'âge, des qualités, & de l'ordre que doivent avoir ceux qui ſont promûs aux dignités Eccleſiaſtiques.

a On ne doit pourvoir des dignités Eccleſiaſtiques, que ceux qui ont les qualités requiſes par les Canons, tant par rapport à la ſcience, que par rapport aux mœurs, à l'âge & à l'ordre. C'eſt une déciſion du Pape Alexandre III. qui ajoûte, que quand un Clerc eſt pourvû de pluſieurs Egliſes, on peut l'obliger à ſe démettre d'une de ces Egliſes, à moins que les revenus n'en ſoient ſi modiques, qu'ils ne ſuffiſent pas pour entretenir un Prêtre. (Ce decret n'eſt ſuivi parmi nous que pour les Benefices incompatibles. On laiſſe à la conſcience des Particuliers à examiner s'ils peuvent tenir pluſieurs Benefices qui n'obligent point à réſidence.)

a Cap. eam te extra.

b Innocent III. permet d'élire pour Evêque un Soûdiacre. (Suivant le Concordat, le Roi n'eſt point obligé de nommer pour les Evêchés un Clerc qui ſoit dans les Ordres ſacrés.) On vouloit auſſi autrefois que celui qui étoit pourvû d'un Benefice-Cure, fût au moins Soûdiacre dans le tems de la Proviſion; & on ne pouvoit conferer ces Benefices, que par diſpenſe, aux Clercs qui n'avoient reçû que les Ordres mineurs. (Suivant notre uſage, on confere les Cures ſans aucune diſpenſe à de ſimples Clercs, pourvû qu'ils puiſſent être promûs à l'ordre de Prêtriſe dans l'année de la poſſeſſion.) *c* On ne peut conferer un perſonnat, ni aucun autre Benefice dans une Egliſe, à un mineur de quatorze ans. (Ce qui eſt encore obſervé dans la plûpart des Tribunaux, pour les Canonicats des Cathedrales; car il y a d'autres Benefices qu'on peut conferer à des enfans de dix même de ſept ans.) Le Concile de Poitiers veut que les Abbés, les Doyens, les Prévôts, & les Archiprêtres, ſe faſſent ordonner Prêtres, & que les Archidiacres reçoivent l'Ordre de Diacre, ou qu'ils ſoient dépouillés de leurs Benefices. En France les Archidiacres doivent être Prêtres dans l'année de la paiſible poſſeſſion. *e* Le Pape Alexandre III. décide qu'on peut obliger un Beneficier à recevoir les Ordres ſacrés, quand le beſoin & l'utilité de l'Egliſe l'exigent ainſi, quoique ſon Benefice ne requiere point que celui qui en eſt pourvû, ſoit dans les Ordres ſacrés.

b Cap. à multis. *ibid.*

c Cap. indecorum. *ibid.*

d Cap. ut Abbates. *ibid.*

e Cap. quæſtio. *ibid.*

f Si un Clerc demeure ſuſpens ou excommunié pendant une année, ſans prendre des

f Cap. cum bonæ. *ibid.*

mesures pour se faire relever de la suspense, ou de l'excommunication, son Evêque peut le priver des Benefices dont il est pourvû.

g Cap. cum contingat. ibid.

g Le Pape Innocent III. permet aux Abbés qui sont Prêtres & benits, de donner la tonsure Clericale. (Mais les Evêques de France ne veulent point ordonner ceux qui n'ont reçû la tonsure que des mains d'un Abbé.)

Il y a encore deux autres questions décidées sous ce titre dans les Decretales. La premiere, *h* Qu'un Medecin instruit des regles de son art, n'est point irrégulier, quoique les remedes qu'il a données suivant les principes de la Medecine, ayent exposé les malades à un danger de mort. La seconde, *i* Que celui qui a été ordonné sans titre, peut obliger l'Evêque qui lui a conferé les Ordres, à lui donner un Benefice. (Décision qui n'a point de lieu parmi nous, à l'égard de ceux qui ont été ordonnés sur un titre patrimonial.)

h Cap. ad aures. ibid.

i Cap. accepimus. ibid.

l Boniface VIII. permet aux Evêques d'accorder une dispense pour tenir des dignités & des personats à ceux qui ont vingt ans accomplis. (Dispense que nos Evêques ne peuvent accorder à cause de la disposition de l'Ordonnance de 1606.)

l Cap. permittimus. in 6.

m Le Concile de Vienne voulant engager les Clercs à se faire promouvoir aux Ordres sacrés, a défendu de donner le droit de suffrage en Chapitre, aux Chanoines des Eglises Cathedrales ou Collegiales, à moins qu'ils ne fussent Soûdiacres. Le même Concile veut que ceux qui possedent un Benefice auquel il y a quelque Ordre attaché, se fassent promouvoir à cet Ordre; à moins qu'ils n'ayent une excuse légitime. *n* Il est permis, selon le même Concile, de donner le Soûdiaconat à un Clerc âgé de dix-huit ans, le Diaconat à vingt ans, & la Prêtrise à vingt-cinq. (Le Concile de Trente & l'Ordonnance de Blois, ont fixé l'âge pour le Soûdiaconat à vingt-deux ans, pour le Diaconat à vingt-trois, & pour la Prêtrise à vingt-cinq.

m Cap. ut ii in Clement.

n Cap. generalem. ibid.

TITRE XV.

De l'Onction sacrée.

a Cap. cum venisset. extra.

a Innocent III. parle dans le seul chapitre qui remplit ce titre, des differentes onctions qui sont en usage dans l'Eglise Catholique. La premiere est celle des Evêques, & dans la ceremonie de leur consécration. Ce Pape y décide, qu'un Evêque ayant été sacré sans qu'on lui eût fait l'onction sur la tête & dans les mains, trois Evêques doivent faire cette ceremonie qui avoit été omise. Il dit qu'on fait l'onction avec le saint Chrême sur sa tête, pour marquer son autorité & sa dignité, & qu'on la lui fait dans les mains à cause du ministere & de l'office qui lui est confié, en disant: *Daignez, Seigneur, consacrer & sanctifier ces mains, afin que tout ce qu'elles consacreront, soit consacré, & que tout ce qu'elles beniront, soit beni au nom du Seigneur.* On fait deux onctions aux Catechumenes avec l'huile benite sur la poitrine & entre les épaules; & après le baptême on en fait une avec le Chrême sur la tête du nouveau baptisé. La premiere onction marque, que le baptisé doit renoncer à l'erreur, & vivre de la foi. La seconde, que le baptisé doit s'exercer dans les bonnes œuvres. La troisiéme, qu'il doit être prêt à rendre compte de sa foi. L'Evêque seul doit donner aux Fideles le Sacrement de la Confirmation, par l'onction du Chrême qui se fait sur le front, les seuls Apôtres dont les Evêques sont les successeurs, ayant confirmé les Fideles, ausquels les Diacres avoient administré le Sacrement de Baptême. On employe encore l'onction du saint Chrême pour la consecration des Autels, des Eglises, & des Calices. Le Pape parle aussi dans cette Decretale du sacre des Rois, dont on trouve des exemples dans l'ancien testament; mais il veut que cette onction ne se fasse que sur les épaules, afin d'accomplir ce qui est dit dans le Prophéte, *factus est principatus super humerum ejus.* Cette distinction doit être observée, dit Innocent III. pour marquer la difference qu'il y a entre l'autorité de l'Evêque, & celle du Prince.

TITRE XVI.

Des Sacremens qu'on ne doit point réiterer.

a Cap. pastoralis. extra.

a On ne peut conferer deux fois à une même personne les Sacremens de la Confirmation & de l'Ordre; mais quand on a manqué à observer quelque ceremonie essentielle en conferant ces Sacremens, on doit suppléer ce qui a été omis. C'est la raison pour laquelle le Pape Innocent III. décide que l'on doit faire l'onction du saint Chrême sur le front du confirmé, quand on s'est servi par erreur d'huile benite au lieu du saint Chrême, & qu'on doit imposer les mains au Soûdiacre, quand on a omis cette ceremonie dans son Ordination. *b* C'est en suivant le même principe que Gregoire IX. veut qu'on impose ne nouveau les mains sur les Prêtres & sur les Diacres, à l'Ordination desquels on a manqué d'observer cette formalité. *c* Honoré III. ne veut point qu'on rebenisse de nouveau les habits Sacerdotaux, dont les Prêtres schismatiques, ou dégradés, se sont servis, ou qu'on consacre de nouveau les Autels sur lesquels ils ont célebré.

b Cap Presbyter. ibid.

c Cap. à nobis. ibid.

TITRE XVII.

Des enfans des Prêtres qui peuvent ou ne peuvent être ordonnés.

a Cap. quoniam. extra.

a Comme les Benefices ne doivent point être héreditaires, il n'est point permis, même aux enfans légitimes des Prêtres, de posseder un Benefice dont leur pere étoit Titulaire; mais on permet à ses enfans de tenir le même Benefice que leur pere, quand il y a eu un Titulaire intermediaire, pourvû qu'on n'ait aucun soupçon de confi-

b Cap. de hæc. ibid.

dence. *b* Un enfant légitime de Prêtre peut aussi tenir un benefice dans la même Eglise que son pere, pourvû que ce ne soit point celui dont son pere étoit revêtu. C'est ainsi que Clement III. permet de conferer un Benefice de Cathedtale au fils légitime de l'Evêque. *c* Il n'en est pas de même des enfans illégitimes des Prêtres: il leur est défendu non-seulement de tenir le Benefice de leur pere, mais encore de posseder des Prébendes dans les Eglises dont leurs peres sont Chanoines; parce qu'il est indécent, dit le Pape Innocent III. qu'un enfant illégitime serve avec son pere à l'Autel, sur lequel le Fils unique de Dieu est immolé à son pere, pour le salut du genre humain.

c Cap. ad abolendam Cum decorem. ibid.

Dans le tems de la Compilation des Decretales, on observoit la regle qui est encore suivie à présent, de ne point admettre dans le Clergé ceux dont la naissance est illégitime; mais on y ajoûtoit la modification marquée dans le Concile de Poitiers, *d* de permettre aux enfans illégitimes de se faire promouvoir aux Ordres sacrés, même sans dispense, en entrant dans un Monastere, ou dans une maison de Chanoines Réguliers, à condition qu'ils n'y tiendroient aucune Prélature. La collation des Benefices, faite aux enfans illégitimes sans dispense, est absolument nulle : on ne doit point non plus leur donner les Ordres sans dispense. *e* C'est l'Evêque qui accorde cette dispense pour les Ordres mineurs, & pour les Benefices simples; mais il n'y a que le Pape qui puisse la donner pour les Ordres sacrés, & pour posseder des Cures, des Dignités, & des Canonicats de Cathedrales. *f* Quand le Pape n'a accordé la dispense que pour tenir un seul Benefice, cette dispense ne suffit point pour en tenir plusieurs, parce que les graces qui sont données contre la disposition du droit commun, ne doivent jamais s'étendre d'un cas à un autre. *g* Il n'y a aussi que le Pape qui puisse accorder une dispense à un enfant même légitime pour tenir un Benefice dont son pere étoit Titulaire immédiatement avant lui. C'est pourquoi Honoré III. déclare nulle la dispense qu'un Archevêque de Reims avoit accordée au fils d'un Prêtre nommé Virgile, pour tenir une Cure que son pere avoit possedée. Le Pape veut que ce Curé soit dépouillé de son Benefice, & qu'on le confere à un autre Clerc.

d Cap. ut filii. extra.

e Cap. nimis. ibid. ii qui. in 6.

f Cap. si is in 6.

g Cap. dilectus. extra.

TITRE XVIII.

Des esclaves qui ne doivent point être ordonnés, & de leur affranchissement.

Il y avoit encore un grand nombre d'Esclaves au tems de la Compilation des Decretales. *a* Il n'étoit point permis de les recevoir dans le Clergé, à moins que leurs maîtres ne les eussent affranchis. *b* Ceux qui avoient été ordonnés sans avoir obtenu leur liberté, étoient déposés & rendus à leurs maîtres. *c* Celui qui affranchissoit un Esclave pour le faire promouvoir aux Ordres sacrés, pouvoit le charger de quelque service spirituel; comme de celebrer le service divin dans une Chapelle domestique. Si l'affranchi manquoit à satisfaire à la condition qui lui avoit été imposée, il étoit déposé par l'Evêque sur la plainte de son maître. *d* Quand l'Eglise affranchissoit un de ses Esclaves pour le faire entrer dans le Clergé, tout ce que cet affranchi acqueroit, appartenoit après sa mort à l'Eglise; de sorte que le Propriétaire ne pouvoit en disposer en faveur d'une personne étrangere. Ceux qui avoient été affranchis à condition de servir dans une Eglise, ne pouvoient passer d'une Eglise à une autre : il n'en étoit pas de même de ceux à qui on avoit donné la liberté sans cette condition. *e* C'étoit alors la condition de la mere qui faisoit celle de l'enfant, de même que dans le droit Romain; de sorte que l'enfant d'une femme libre & d'un pere esclave, étoit libre; au lieu que l'enfant d'une femme esclave & d'un homme libre, étoit esclave. (Depuis plusieurs siecles il n'y a point d'esclaves en France; ce titre des Decretales n'y est par conséquent d'aucun usage; car les Serfs, ou gens de main-morte, dont parlent plusieurs de nos Coûtumes, ne sont pas irréguliers. On ne pouroit faire d'usage de quelqu'unes des dispositions de ce titre, que par rapport aux esclaves de l'Amerique.)

a Cap. instruendi... Consuluit. extra.
b Cap. de servorum. ibid.
c Cap. nullus. ibid.
d Cap. de famul s... Eo libentius. ibid.
e Cap. dilectus.

TITRE XIX.

Si l'on peut ordonner ceux qui ont un compte à rendre.

a Le Concile de Carthage tenu en 348. ne veut point qu'on ordonne ceux qui sont chargés d'une tutelle, ou de quelque autre administration, à moins qu'ils n'ayent rendu leur compte. (On ne regarde à présent ce Canon que comme un conseil de prudence, & on n'interdiroit point des fonctions Ecclesiastiques un tuteur qui auroit été ordonné avant que d'avoir rendu son compte.)

a Cap. Magnus. Extra.

TITRE XX.

Si ceux qui ont quelque défaut personnel, peuvent être ordonnés.

a Celui qui s'est fait lui-même eunuque, ou qui s'est fait faire cette opération par d'autres personnes, ne peut être promû aux Ordres sacrés, ni exercer ceux qu'il a reçûs, quand même il auroit été porté à cette action par un faux zéle, & qu'il auroit crû par-là se rendre plus agréable au Seigneur. *b* Il n'en est pas de même de celui qui a été fait eunuque pendant qu'il étoit au berceau, ou de celui qui a été obligé à cause de quelque maladie de se faire faire cette opération par les Chirurgiens; parce que l'Eglise n'exclut du Clergé pour ce sujet, que ceux qui se sont fait violence à eux-mêmes, & qu'on regarde en quelque maniere comme homicides de leur propre personne. Le Pape peut en certains cas dispenser ceux qui se sont mutilés eux-mêmes,

a Cap. Significavit. Extra.
b Cap. Ex parte B... Ex parte M. ibid.

& leur permettre de faire les fonctions des Ordres sacrés.

c Le Pape Innocent III. mande à un Evêque de déposer un Abbé qui avoit été promû à cette dignité après avoir perdu la main gauche, parce qu'il ne pouvoit être élevé en cet état aux Ordres sacrés. d Alexandre III. accorda une dispense à un Prêtre pour celebrer, quoiqu'il eût perdu une partie d'un doigt dans un duel; mais il ordonna de lui faire faire une pénitence proportionnée à son crime, avant de lui permettre d'user de la dispense. e Le même Pape ordonne à l'Archevêque de Cantorberi d'examiner si la tache qu'un Evêque élû avoit dans l'œil, devoit l'empêcher d'être élevé à l'Episcopat; d'où les Canonistes ont conclu que ces sortes de défauts dans l'œil ne rendent irrégulier que quand ils causent une trop grande difformité. f Le défaut d'ongle au pouce ne rend point irrégulier, quand le doigt est d'aillenrs assez fort pour rompre l'Eucharistie : c'est la décision du Pape Honoré III. au sujet d'un Clerc, sur le doigt duquel étoit tombée une barre de fer pendant qu'il étoit enfant.

c Cap. Exposuisti. ibid.
d Cap. de Presbytero. ibid.
e Cap. Cùm de tua. ibid.
f Cap. Thomas. ibid.

TITRE XXI.

On ne doit point ordonner les bigames.

a L'Apôtre ayant défendu d'ordonner les bigames, cette regle a toujours été suivie depuis dans l'Eglise, soit que la seconde femme de celui qui demande à être ordonné, soit encore vivante, soit qu'elle soit décedée avant qu'il se présente pour recevoir les Ordres. b On traite comme bigames & irréguliers les Clercs qui ayant reçû les Ordres sacrés après la mort de leurs premieres femmes, en épousent une seconde, & consomment le mariage; quoique ce mariage soit nul; parce qu'on ne considere point en ce cas, dit le Pape Innocent III. la validité du Sacrement, mais l'intention de celui qui a contracté, & qui a été suivie de la consommation. c Ce Pape décide par la même raison, qu'un Soûdiacre ayant épousé une veuve, devient irrégulier, quoiqu'il n'y ait point eu de véritable mariage entre les deux Parties contractantes. d Mais celui qui a épousé une fille qui avoit déja été mariée, & dont le premier mariage n'avoit point été consommé, n'est point irrégulier. La raison qu'en rend le Pape qu'on vient de citer, est que quand l'Eglise admet un Ministre qui a été marié, il faut que son mariage représente l'union de Jesus-Christ avec son église, qui a été consommée par le mystere de l'Incarnation. Or cette représentation mystique ne reçoit aucune atteinte par le mariage dont il s'agit, parce que l'époux ni l'épouse n'ont point partagé leurs corps entre plusieurs personnes. e La simple fornication ne rend point irrégulier, selon la discipline présente de l'Eglise; ainsi un homme qui a eu successivement, ou en même-tems plusieurs concubines, n'a point encouru d'irrégularité. (Il y a lieu d'être surpris que les actions innocentes par elles-mêmes, produisent une irrégularité, à laquelle les crimes ne donnent point de lieu. Ceux qui ne goutent point sur ce sujet les raisons mystiques, sont réduits à dire qu'il y a des reglemens dont on ne peut rendre de raison.)

a Cap. Ut bigami... De Bigamis. Extra.
b Cap. Nupe. ibid.
c Cap. A nobis. ibid.
d Cap. Debitum. ibid.
e Cap. Omnia circa. ibid.

f Le Pape Honoré III. a défendu aux Evêques de dispenser de l'irrégularité qui vient de la bigamie. (Mais les Papes ont depuis accordé des dispenses aux bigames, pour être promûs aux Ordres sacrés, & pour tenir des Benefices.) g Le Clerc bigame est privé de plein droit de tous les privileges de la Clericature.

f Cap. Super eo. ibid.
g Cap. Altercationis in 6.

TITRE XXII.

Des Clercs étrangers.

a On ne doit admettre aucun Clerc étranger à faire les fonctions des Ordres sacrés, à moins qu'on ne soit assuré de son Ordination, soit par des Lettres d'ordre, soit par des témoignages de personnes dignes de foi. b Alexandre III. veut qu'on garde de plus grandes mesures pour les Prêtres qui viennent de Dioceses fort éloignés; & qu'on ne leur permette point de celebrer les saints Mysteres, que leurs lettres de Prêtrise ne soient certifiées par cinq Evêques. c Une Decretale du Pape Honoré III. défend aux Prélats inferieurs de donner des emplois dans leurs Eglises, aux Clercs qui viennent des Dioceses étrangers, sans en avoir obtenu la permission de l'Evêque diocesain. [Il y a plusieurs Dioceses en France où les Curés & les Superieurs des Monasteres ont des ordres exprès de ne point souffrir que les Prêtres étrangers (quelque Certificat qu'ils rapportent de leur Ordination) celebrent plus de deux ou trois fois sans la permission de l'Evêque du lieu, ou de ses grands Vicaires.]

a Cap. Inter... Tua fraternitas. Extra.
b Cap. Tua nos. ibid.
c Cap. Te nobis. ibid.

TITRE XXIII.

De l'Office de l'Archidiacre.

a L'ordre Romain veut que l'Archidiacre soit regardé comme le Vicaire de l'Evêque en toute chose; qu'il veille sur le Clergé de la Ville & de la campagne pour ce qui concerne les mœurs & la science des Ecclesiastiques, le rétablissement & l'entretien des Eglises; qu'il visite les Paroisses, qu'il corrige & qu'il réforme, à la place de l'Evêque, ce qu'il trouve à réformer & à corriger. b Le Concile de Tolede ajoûte, que les fonctions de l'Archidiacre dans l'Eglise Cathedrale, sont de lire l'Evangile, ou de marquer le Diacre qui le doit lire; d'instruire & d'avertir ceux qui doivent chanter les Répons, les Epîtres & les Leçons; de nommer les Acolytes qui doivent faire quelques fonctions. L'Archidiacre doit être aussi chargé, suivant Gregoire III. de tous les Ornemens, & de tous les Vases sacrés de l'Eglise Cathédrale. c Celui qui est honoré de

a Cap. Ut Archidiaconus. Extra.
b Cap Officium... Ea quæ. ibid.
c Cap. Ad hæc. ibid.

de cette dignité, doit, selon le Pape Innocent III. être le Vicaire & l'œil de l'Evêque, veiller sur toutes les Paroisses, les regler, décider les contestations moins importantes, réservant à l'Evêque à regler celles qui sont plus considerables, exercer leur jurisdiction sur les Doyens ruraux, avoir l'autorité sur les Diacres, les Soûdiacres, & les Clercs inferieurs, examiner ceux qui doivent être promûs aux Ordres sacrés, ou être pourvûs de Benefices, les présenter à l'Evêque, & mettre les Beneficiers, même les Abbés & les Abbesses, en possession de leurs Benefices. (Il y a une partie de ces droits dont les Archidiacres jouissent encore aujourd'hui, d'autres qu'ils n'exercent plus dans aucune Eglise, & d'autres qu'ils ont conservé dans quelques Eglises, quoique l'usage les en ait dépouillés dans d'autres. Ils n'ont plus de jurisdiction sur les Diacres, ni sur les Clercs inferieurs de la Cathedrale; ils ne sont plus chargés de la garde des Ornemens & des Vases sacrés: ils ont presque dans tous les Dioceses le droit de visiter les Paroisses; mais en quelques endroits ils font des ordonnances dans le cours de leurs visites, sur les affaires sommaires; dans d'autres ils ne font que dresser des Procès-verbaux, sur lesquels l'Evêque ordonne ce qu'il juge à propos. Il y a même quelques-uns des Archidiacres qui se sont maintenus dans la possession d'exercer sur certaines matieres la jurisdiction contentieuse. Quelques-uns mettent en possession les Abbés & les Abbesses. Par-tout ils présentent à l'Evêque ceux qui doivent être ordonnés.)

d Alexandre III. décide que l'Archidiacre ne peut, suivant le droit commun, prononcer des excommunications, ni confier à un Ecclesiastique le soin des ames. *e* Innocent III. lui défend aussi d'accorder des démissoires aux Clercs pour se faire promouvoir aux Ordres. Ceux qui sont ordonnés sur de pareils démissoires, sont suspens des fonctions de leurs Ordres. *f* Le Pape Honoré III. décide que si l'Archidiacre de Sens est en possession immémoriale de visiter le Monastere de Saint Pierre, & d'y perçevoir le droit de procuration, on lui doit conserver sur ce Monastere toute la jurisdiction dont il a toujours joui, & qu'on en doit décharger le Monastere, si l'Archidiacre & ses prédecesseurs n'ont point fait leur visite, ni exercé leur jurisdiction sur ce Monastere. (Aussi les Archidiacres ne visitent-ils à présent les Monasteres & les Eglises Collegiales, que quand ils sont en possession d'y exercer leur jurisdiction.)

d Cap. Archidiaconis... Cùm sacris. Extrà.
e Cap. Significasti. *ibid.*
f Cap. Dilectio. *ibid.*

g De droit commun les Doyens Ruraux dépendent de l'Archidiacre & de l'Evêque, qui doivent les élire & les déposer conjointement; [mais il y a des Dioceses où l'Evêque nomme seul les Doyens Ruraux; d'autres où ils sont élûs par les Curés du Doyenné, qui présentent à l'Evêque.]

g Cap. Ad hæc, §. subsequenter. *ibid.*

TITRE XXIV.

De l'Office de l'Archiprêtre.

a Dans le septiéme & dans le neuviéme siecles, les fonctions de l'Archiprêtre de l'Eglise Cathedrale, étoient de veiller sur tous les Curés de la Ville, qu'on appelloit alors Cardinaux; de leur faire observer les Ordonnances de l'Evêque; d'offrir le saint Sacrifice en l'absence de l'Evêque aux jours solemnels; d'entendre la confession de tous les Prêtres, & de leur imposer des pénitences. [Il y a encore des Archiprêtres dans quelques Eglises Cathedrales, qui font l'Office, à certains jours, en l'absence de l'Evêque, mais qui n'ont aucune jurisdiction sur les Curés de la Ville épiscopale: on voit encore dans d'autres Dioceses, des Curés qui ont le titre d'Archiprêtres de la Ville, ausquels cette qualité ne donne que quelques marques de distinction, sans aucune jurisdiction sur leurs Confreres. L'Archiprêtre de la Ville étoit soûmis à l'Archidiacre.]

a Cap. Ut Archipresbyteri.. Ministerium. Officium. Extra.

b Les Archiprêtres de la campagne, qu'on appelle plus communément Doyens Ruraux, doivent veiller non-seulement sur les peuples, mais encore sur la conduite des Curés qui sont dans l'étendue du Doyenné; faire observer exactement la discipline ecclesiastique, & rendre un compte fidele à l'Evêque de tout ce qui passe.

b Cap. Ut singulæ. *ibid.*

TITRE XXV.

De l'Office du Primicier.

a Le Primicier ou premier Clerc avoit l'inspection, suivant l'ordre Romain, sur les Diacres & sur les Clercs inferieurs, pour leur faire observer la discipline ecclesiastique; il instruisoit les autres Clercs de ce qu'ils devoient chanter dans l'Eglise; il étoit lui-même soumis à l'Archidiacre.

a Cap. Ut Primicerius. Extra.

TITRE XXVI.

De l'Office du Sacristain.

a La fonction du Sacristain, qui étoit aussi soumis à l'Archidiacre, étoit d'avoir le soin des vases sacrés, des Ornemens de l'Eglise, du trésor, des cierges & des lampes. Cet office n'est à présent dans plusieurs Eglises, qu'une simple commission.

a Cap. Ut sciat. Extra.

TITRE XXVII.

De l'Office du Gardien de l'Eglise.

a Il étoit chargé de garder les nappes de l'Eglise, & tout ce qui étoit destiné au Service divin; d'allumer & d'éteindre les cierges & les lampes; de préparer l'encens, le pain & le vin pour le Sacrifice de la Messe; de sonner le Service divin à l'heure qui lui étoit marquée par l'Archidiacre, auquel il devoit obéir de même qu'à l'Archiprêtre; car ils devoient tous trois concourir pour toutes ces fonctions, sans envie & sans jalousie.

a Cap. Custos Ecclesiæ.. Custos sollicitus. Extra.

Cette derniere fonction du Gardien de l'E-

glise, qu'on vient de marquer, a donné occasion de mettre sous ce titre dans les Extravagantes communes, une Bulle de Jean XXII. qui défend aux Religieux Mendians *b* d'avoir plus d'une cloche pour sonner la Messe & les heures du Service divin, à moins qu'ils n'eussent obtenu une permission speciale du S. Siege d'en avoir plusieurs. Le Pape déclare qu'il ne comprend pas dans ce Decret les petites cloches que les Mendians peuvent avoir dans la maison pour les exercices réguliers. Cette Decretale avoit été faite pour arrêter les plaintes des autres Eglises, surtout des Paroisses; (mais elle n'est plus observée.)

b Cap. Quis cunctos. Extravag. commun.

TITRE XXVIII.

De l'Office du Vicaire.

Il est parlé sous ce titre de deux especes de Vicaires, ceux des Curés, & ceux qui exercent la jurisdiction de l'Evêque. *a* On ne peut ôter à un Clerc la Vicairerie perpetuelle dont il est titulaire, à moins qu'il n'ait commis quelque crime, à cause duquel il soit dépouillé canoniquement de son Benefice. *b* Le Vicaire perpetuel étant chargé de la conduite des ames, doit se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise dans l'année de la paisible possession du Benefice; il est obligé à résider; *c* il ne peut substituer un autre Vicaire pour faire ses fonctions, *d* & il est privé de sa Vicairerie, s'il est pourvû d'une Cure ou d'une autre Vicairerie: c'est ce qui fait dire au Concile de Vienne, *e* qu'on doit observer pour les Vicaires perpetuels, les regles qu'on suit pour les Curés, tant pour la résidence, que pour la promotion aux Ordres sacrés, & l'âge auquel on peut être pourvû de ces Benefices.

a Cap. Ad hæc. Extra.
b Cap. Ex parte. *ibid.*
c Cap. Clericos. *ibid.*
d Cap. Ad audientiam *ibid.*
e Cap. Quædam. Clement.

Boniface VIII. parlant des Vicaires des Evêques, ne distingue point ceux qui exercent la Jurisdiction contentieuse, de ceux qui ont la Jurisdiction volontaire; c'est-à-dire, qu'il confond l'Official & le Grand-Vicaire. *f* Ce Pape décide que l'Official ou le Vicaire General de l'Evêque ne peut conferer les Benefices; ni en dépouiller les Titulaires, même pour les crimes les plus graves, à moins qu'il n'ait reçû sur ce sujet un pouvoir special de l'Evêque; parce que ces matieres sont du nombre de celles qui ne sont pas comprises dans un pouvoir general. *g* Il ajoûte que l'Official de l'Evêque ayant été excommunié par celui du Métropolitain, le Vicegerent de l'Officialité peut exercer la Jurisdiction, s'il ne tient point son autorité de l'Official. (En France, le Grand Vicaire ne peut disposer des Benefices, à moins qu'il n'y en ait une clause speciale dans ses Lettres; mais l'Official peut prononcer la peine de la privation des Benefices contre les Clercs qui sont convaincus d'avoir commis de grands crimes, quoique l'Evêque ne lui ait pas donné ce pouvoir en particulier. Les Vicegerens des Officialités n'étant point nommés par les Officiaux, mais par l'Evêque, peuvent toujours exercer leurs fonctions quand l'Official est excommunié.)

f Cap. In generali.. Licet. in 6.
g Cap. Romana. *ibid.*

h Innocent III. décide que le pouvoir qu'un Pape accorde à son Vicaire dans la Ville de Rome, ne s'étend point hors de la Ville, à moins qu'il n'y en ait une clause speciale dans la Commission.

h Cap. Sua. Extra.

TITRE XXIX.

Des Fonctions & du pouvoir du Juge delegué.

a Les Juges delegués par le Pape, peuvent exercer sa Jurisdiction, non-seulement sur les Parties principales de l'affaire qui leur est commise, *b* mais encore sur toutes les autres personnes qui peuvent y avoir quelque interêt, quand même ce seroit leur propre Evêque. *c* Quand le Pape a delegué plusieurs personnes pour décider une contestation, un des Delegués ne peut la juger seul, sinon le Jugement qu'il rend est absolument nul. *d* Si la Commission adressée à trois personnes, porte que d'eux d'entr'elles pourront juger, si la troisiéme ne peut être présente au Jugement, deux de ces Juges delegués ne peuvent terminer la contestation, à moins que le troisiéme ne leur ait fait connoître par écrit qu'il n'y peut assister. Comme celui qui est recusé ne doit plus être Juge, si l'un des deux Delegués a été légitimement récusé, l'autre peut proceder seul, en cas que le Rescrit contienne la clause: *Que si les deux ne peuvent assister au Jugement, l'un d'eux pourra décider l'affaire qui lui est commise.* *e* Un de deux Juges delegués n'est point obligé d'admettre le Subdelegué de celui qui étoit delegué avec lui, quand le Rescrit porte la clause qui permet à l'un des deux de juger, en cas que l'autre ne puisse exécuter la Commission. Si le Rescrit porte, que tous ceux qui sont delegués, ou l'un d'entr'eux, pourra terminer l'affaire qui leur est renvoyée, chacun d'eux peut exécuter la Commission; & celui qui est saisi le premier de l'affaire, doit la terminer sans que les autres y prennent aucune part.

a Cap. Quia quæsitum. Extra.
b Cap. Sane. *ibid.*
c Cap. Causam. *ibid.*
d Cap. prudentiam... Cum causa... Cum super. *ibid.*
e Cap. Coram. Extra.

f Le Delegué devant se renfermer dans les bornes de la Commission, il ne doit connoître d'aucune autre affaire, que de celle qui lui est confiée, & la juger dans le tems prescrit par le Pape; s'il laisse expirer le tems sans prononcer, il n'a plus d'autorité, à moins que les Parties n'ayent prorogé le terme d'un consentement mutuel. *g* Quand on dit que le pouvoir du Delegué est renfermé dans les termes de sa Commission, cela ne doit s'entendre que pour le principal de l'affaire à laquelle sa Jurisdiction est bornée; car il peut faire tout ce qui est nécessaire pour la décision de cette affaire; citer les personnes interessées; punir ceux qui refusent de se présenter; entendre les témoins, &c. Mais si le Pape avoit chargé un

f Cap. De causis. Extra.
g Cap. Præterea. *ibid.*

Délegué de décider quel est celui d'entre plusieurs Collateurs à qui appartient la disposition d'un Benefice, ce Délegué ne pourroit conferer ce Benefice au préjudice de celui à qui appartiendroit le droit d'en disposer ; parce que le Pape ne lui a confié que la décision de la contestation entre les Collateurs.

h Cap. Causam. *ibid.*

h Il est permis aux Parties qui ont des causes légitimes de récusation contre les Juges délegués, de proposer ces récusations, & d'empêcher celui qui est commis de prononcer sur la contestation. C'est sur ce principe que le Pape Alexandre III. révoqua la Commission qu'il avoit donnée à un Evêque d'Angleterre ; parce que l'une des Parties étoit domestique de cet Evêque ; ce qui l'engagea à nommer d'autres Commissaires. *i* La récusation contre les Délegués peut être proposée même après la contestation de la Cause, quand le moyen de la récusation n'est survenu, ou n'a pû être connu de la Partie, qu'après la contestation en Cause. *l* Le Pape Boniface VIII. veut qu'en cas de récusation d'un Official, on la fasse juger par l'Evêque. (Mais cette décision n'est point suivie parmi nous, attendu que les Evêques n'y exercent point par eux-mêmes la Jurisdiction contentieuse ; ce sont les autres Officiers de l'Officialité & les Praticiens qui suivent le Siege, qui doivent, étant au nombre marqué par l'Ordonnance, prononcer sur les moyens de récusation proposés contre l'Official. Ainsi l'on n'a point recours dans notre Jurisprudence aux Arbitres choisis pour juger la récusation, quand il s'agit d'un Official Commissaire du S. Siege, ni à l'Evêque qui lui a confié la Jurisdiction contentieuse.) *m* Le Délegué qui s'est déporté, parce qu'il se croyoit légitimement récusé, ou pour quelqu'autre raison, ne peut plus prendre connoissance de l'affaire qui lui étoit confiée.

i Cap. Judex. in 6.

l Cap. Si contra. *ibid.*

m Cap. significantibus. Extra.

n Cap. Quærenti. Extra.

n Tout Délegué peut faire exécuter son Jugement pendant une année, à compter du jour que sa Sentence a été rendue, & même prononcer la peine d'excommunication contre ceux qui refusent de s'y soumettre, en cas que la contumace soit assez grande, & sur une matiere assez importante pour mériter cette peine. *o* Mais quand le Jugement a été exécuté, ou que l'année est expirée depuis la prononciation du Jugement, le Délegué n'a plus aucune autorité ; & s'il survient quelque contestation sur le même sujet, elle doit être portée devant le Juge ordinaire.

o Cap. in litteris. Extra.

p Cap. Relatum... Gratum... Licet. Extra.

p La Jurisdiction des Délegués expire aussi par la mort de celui qui les a commis, quand les choses ne sont pas en leur entier, c'est-à-dire, quand on a fait citer devant le Délegué les Parties qui devoient proceder sur la contestation. Il en seroit de même si l'un des deux Délegués commis pour juger conjointement une affaire, venoit à mourir avant la décision de la contestation. *q* Quand la Commission n'est point adressée à la personne, mais à la dignité, comme à un Evêque, ou à son Official, la mort de l'Evêque ou de l'Official ne change rien ; & ceux qui leur succedent peuvent exécuter la Commission. On observe même en France de permettre aux Vicegerens des Officialités de juger les affaires que le Pape commet aux Officiaux, quand ces derniers ne peuvent, ou ne veulent point exécuter la Commission ; parce qu'on suppose que sous ce titre d'Official, le Pape a compris tous ceux qui exercent la Jurisdiction contentieuse ; & qui président dans les Tribunaux des Officialités. Lorsque le Pape a commis des Délegués pour l'exécution d'une grace, les Commissaires qui sont nommés pour l'exécuter, peuvent remplir leur Commission, quoique le pape soit décedé avant qu'on la leur ait présentée ; de peur, dit Boniface VIII. que la grace à laquelle la mort du Pape ne donne aucune atteinte, ne soit retardée par la demande qu'il faudroit faire de nouveaux Commissaires.

q Cap. Quoniam. Extra.

L'appel des Jugemens rendus par les Délegués du Pape, doit être porté au Saint Siege. Il y a même des Decretales qui disent, que le Pape peut commettre des Juges pour décider les affaires en dernier ressort par un premier Jugement, sans qu'il soit permis d'en appeller au Pape. [Mais on n'admettroit point en France ces sortes de Rescrits, parce qu'on n'y regarde comme souverains, les Jugemens rendus dans les Tribunaux Ecclesiastiques, que quand il y a trois Sentences définitives, conformes, ou deux Sentences conformes pour les interlocutoires.]

r Cap. Si pro debilitate. Extra.

r Les Decretales disent qu'il est permis aux Juges Délegués par le Pape, de nommer des Subdelegués, non-seulement pour exercer une partie de la Commission, comme pourroit être d'entendre des témoins, de visiter des bâtimens d'une Eglise, mais encore pour décider le fonds des contestations qui leur sont commises. *s* Le Pape Gregoire IX. excepte de cette regle les Commissions données à une personne, dont le Pape a connu le mérite, & les lumieres qui l'ont déterminé à choisir cette personne plutôt qu'une autre ; ainsi quand le Pape a chargé un Commissaire de nommer une personne capable de remplir un certain emploi, il ne peut subdeleguer pour cette fonction ; *Quia*, dit Boniface VIII. *circa eligendam personam ejus industria tunc videtur electa.* Ce Commissaire pourroit cependant subdeleguer, si la Commission portoit qu'il pourroit faire ce choix par lui-même, ou par un autre. Celui à qui le Pape n'a confié qu'un simple ministere, sans aucune Jurisdiction, ne peut commettre une autre personne pour exécuter l'ordre qu'il a reçû du Saint Siege. Boniface VIII. décide que le Délegué qui a été recusé, ne peut subdeleguer quand la récusation a été

s Cap. Quoniam. §. cæterum. *ibid.*

jugée valable ; mais s'il a ſubdelegué avant que la récuſation ait été propoſée, celui qu'il a commis peut exercer la Commiſſion. Le même Pape décide que le Commiſſaire du Saint Siege peut révoquer la ſubdelegation qu'il a faite ; quand les choſes ſont encore en leur entier, c'eſt-à-dire, quand le Subdelegué n'a point uſé de ſa Juriſdiction. Il veut qu'on obſerve la même regle, en cas que le Subdelegué vienne à déceder avant qu'il ait décidé les conteſtations qui ſont le ſujet de la Commiſſion.

t Super te por o. Extra.
u Cap. cùm te. Extra.

t L'appel des Jugemens qui ont été rendus par les Juges ſubdelegués doit être porté directement au Saint Siege, *u* quand le Subdelegué a été commis pour décider le fonds de la conteſtation ; mais ſi la Commiſſion du Subdelegué eſt bornée à quelque Acte particulier, comme à l'audition des témoins, ou à la viſite d'un bâtiment, ou à une enquête, la Partie qui ſe plaint du Subdelegué, ne porte point ſes plaintes au Pape ; mais au Délegué qui a donné la Commiſſion. (Les déciſions contenues dans les Decretales ſur les Délegués, auſquels les Commiſſaires du Saint Siége ont confié la déciſion du fonds des conteſtations, ne ſont gueres en uſage en France ; parce que les affaires contentieuſes ſont renvoyées aux Officiaux qui ne ſont point dans l'uſage de nommer des Subdelegués. Quand ils n'exécutent point eux-mêmes la Commiſſion, ils en laiſſent la déciſion à leurs Vicegerens. Voyez ſur les Juges Delegués le chapitre 9. de la premiere Partie.)

TITRE XXX.

De l'Office du Legat.

Il y a trois eſpeces de Legats, comme on l'a remarqué dans le chapitre 7. de la premiere partie ; mais le Legat *à Latere* a beaucoup plus d'autorité que les autres. *a* Dès qu'il arrive dans la Province de ſa légation, les autres Legats ne peuvent plus exercer leur pouvoir. Il y a cependant pluſieurs Pays dans leſquels ſon pouvoir ne s'étend point auſſi loin que celui du Pape qu'il repréſente. *b* Il ne peut, ſans un pouvoir ſpecial, transferer les Evêques d'un Siege à un autre ; unir ou diviſer les Evêchés ; ériger un Siege Epiſcopal en Archevêché ; donner le droit de Primatie à une Egliſe ſur une autre Egliſe. *c* Quand il a renvoyé une affaire au Pape, il ne peut plus en décider. *d* Quand le Pape a nommé des Commiſſaires pour une affaire particuliere, le Legat ne peut plus en connoître, parce que la Commiſſion particuliere, déroge toujours à la generale. *e* Il eſt vrai que le Pape Alexandre III. attribue à tous les Legats du Pape le droit de connoître en premiere inſtance, par voie de plainte, de toutes les affaires Eccleſiaſtiques qui naiſſent dans l'étendue de leur Juriſdiction : mais les François qui obſervent la regle de ne pas s'adreſſer même au Pape, ſans avoir paſſé les degrés des Juriſdictions inferieures, ne ſouffrent point que ce Decret ſoit exécuté en France quand il y a un Legat.

a Cap. volentes. Extra.
b Cap. niſi ſpecialis. Quod tranſlationem. *ibid.*
c Cap. Studuiſti.
d Cap. Licet. *ibid.*
e Cap. Cùm non. *ibid.*

f Boniface VIII. défend à tous les Legats, de quelque étendues que puiſſent être les facultés de leur légation, de diſpoſer des Evêchés & des Abbayes, & des dignités des Egliſes qui ſont électives, au préjudice de ceux à qui il appartient d'y pourvoir par la voie de l'élection ; *g* mais ce Pape leur permet de ſe réſerver la diſpoſition des autres Benefices, en cas qu'ils viennent à vaquer pendant leur légation, & de donner des Mandats à des Clercs, pour ſe faire pourvoir des Benefices qui vaqueront, ce qui n'eſt pas ſuivi en France, les Réſerves & les Mandats n'étant plus admis parmi nous. Le Legat ne peut accorder à une perſonne le pouvoir d'admettre la démiſſion d'un Benefice, & de le conferer à qui il lui plaira. *h* Quand on préſente une ſupplique à la Légation, pour être pourvû d'un Benefice, il faut exprimer tous les Benefices dont on eſt pourvû, ſur peine de nullité des proviſions. *i* Le Legat diſpoſe des Benefices au préjudice des Patrons Eccleſiaſtiques, dont il n'eſt point obligé d'attendre la préſentation.

f Cap. Deliberatione in 6.
g Cap. Præſenti. *ibid.*
h Cap. Collatio. *ibid.*
i Cap. Dilectus. Extra.

l Dès que le Legat eſt ſorti des Provinces de ſa légation, il ne peut plus uſer du pouvoir qui lui eſt accordé par ſes facultés. *m* Clement IV. veut qu'on regarde le Legat comme Ordinaire, & que ſon pouvoir ne finiſſe point par la mort du Pape qui l'a honoré de la Legation. (Les Legats n'ont jamais été regardés en France comme Ordinaires ; c'eſt pourquoi pluſieurs de nos Canoniſtes croient que la Legation y expire par la mort du Pape. Voyez dans le chapitre ſeptiéme de la premiere partie, de quelle maniere les Legats ſont reçûs en France ; comment ils y exercent leur autorité, & comment elle finit.)

l Cap. Novit. *ibid.*
m Cap. Legatos. in 6.

TITRE XXXI.

De l'Office du Juge Ordinaire.

a L'Evêque eſt chargé par ſa dignité de faire obſerver l'ordre & la diſcipline Eccleſiaſtique dans ſon Dioceſe ; de punir ou de faire punir les Clercs qui commettent des crimes, & d'employer pour cet effet la Juriſdiction Seculiere, quand il ne peut ſans ce moyen faire exécuter ſes Ordonnances & les Jugemens de ſes Officiaux. *b* Le Concile de Vienne recommande aux Evêques, & à ceux qui exercent ſous eux la juriſdiction, de ſe conduire dans ces affaires, de maniere que la crainte des peines prononcées contre les coupables, les empêche de commettre les mêmes crimes dans la ſuite, & retienne dans le devoir les autres Clercs, qui appréhenderoient de pareils châtimens. (Cette ſéverité doit être cependant mêlée de douceur & de charité.) *c* Quand l'Ordinaire ne connoît que par le Sacrement de la Penitence les

a Cap. Perniciosa. Extra.
b Cap. Ut Clericorum. In Clement.
c Cap. Si Sacerdos. Extra.

crimes de ceux qui ſont ſujets à ſa Juriſdiction, il doit ſe contenter d'avertir en ſecret le coupable, & il ne peut lui refuſer la communion. Mais ſi celui à qui ce Clerc a fait tort, porte l'affaire au Tribunal contentieux, & juſtifie d'une maniere juridique les faits qu'il avance, l'Ordinaire peut excommunier le coupable, dont il a entendu la confeſſion. C'eſt la déciſion du Pape Alexandre III.

Les Monaſteres ſont de droit commun ſujets à la juriſdiction de l'Evêque, comme les chapitres Seculiers & les Cures; il peut les viſiter & y faire des Ordonnances pour l'obſervation de la diſcipline reguliere. *d* Le Pape Honorius III. veut que les Evêques obſervent en ce cas, de ne point mener avec eux de Seculiers, mais de prendre deux ou trois de leurs Chanoines pour les accompagner, & quelques Religieux d'un autre Monaſtere, s'ils le jugent à propos. *e* L'Evêque doit veiller à ce que les Moines ne quittent point leurs Monaſteres, il doit leur enjoindre de s'y retirer; de remettre leur pécule entre les mains des Superieurs, & de vivre conformément à la Regle dont ils ont fait profeſſion. Si les Abbés & les autres Superieurs Réguliers negligent de faire rentrer leurs Religieux dans le Cloître, l'Evêque a droit de les punir par la ſuſpenſe de leur Office & de leur Benefice. *f* A l'égard des Chanoines qui ſont en poſſeſſion de corriger ceux de leurs Confreres qui ſont quelque faute, ſi le Chapitre neglige de s'acquitter de ce devoir dans le temps qui lui a été marqué par l'avertiſſement de l'Evêque, ce dernier peut prononcer contre les coupables les peines canoniques, comme il y eſt obligé par ſon miniſtere, qui le charge de la conduite des ames de tout le Dioceſe. *g* Au temps de la Compilation des Decretales & du Sexte, il y avoit des Chapitres qui prétendoient avoir le droit de faire ceſſer le Service divin dans leurs Egliſes, même ſans l'ordre de l'Evêque. *h* Boniface VIII. leur défendit d'uſer de ce droit, ſans appeller celui dont ils prétendoient avoir reçû quelque injure, & qu'après qu'ils auroient connu que celui qui avoit fait l'injure, ne vouloit point la réparer. Il ajoûte qu'auſſi-tôt après que la ceſſation du Service divin ſera ordonnée, le Chapitre ſera obligé de faire citer devant le Pape celui qui aura donné lieu à la ceſſation, & d'envoyer à Rome des Procureurs pour juſtifier ſa procedure. Il déclare nulles les Ordonnances faites pour la ceſſation du Service divin, dans leſquelles on n'auroit point obſervé toutes ces formalités; & il défend d'abatre les Statuës & les Images, & de les couvrir d'épines, même dans le cas des ceſſations les plus légitimes. (Il eſt inutile de nous arrêter davantage ſur cette matiere, parce que les Ordonnances des Chapitres, pour la ceſſation du Service divin, ne ſont plus en uſage.)

d Cap. Ut juxta. Extra.

e Cap. Quanto. *ibid.*

f Cap. Irrefragabili. Extra.

g Cap. Irrefragabili. §. cæterum. Extra.

h Cap. Si Canonici.. Quamvis. in 6.

i S'il y a dans un Dioceſe quelque dignité inferieure à celle de l'Evêque, qui exerce une Juriſdiction, & qui ait droit d'excommunier; l'Evêque ne doit point recevoir ceux qui ont été privés de la Communion par celui qui eſt pourvû de cette dignité, à moins que l'excommunié n'ait ſatisfait à ce que ſon Superieur ordonnoit, & merité par-là ſon abſolution. C'eſt ce que décide le Pape Alexandre III. par rapport à ceux qui avoient été excommuniés par les Curés, (qui ne jouiſſent plus de cette autorité.) *l* Quand celui qui a été excommunié par l'Ordinaire, a obtenu une abſolution du Pape; l'Evêque doit examiner, ſuivant la déciſion d'Alexandre III. ſi on a expoſé au ſouverain Pontife toutes les circonſtances du fait, & en cas qu'il trouve que l'abſolution ait été obtenue par ſubreption ou par obreption, il doit renvoyer au Pape celui qui avoit obtenu l'abſolution. (Cette regle n'eſt point ſuivie parmi nous pour les excommunications qui ſont prononcées dans le Tribunal contentieux, pour leſquelles il faut s'adreſſer au Superieur immédiat de celui qui a excommunié.) *m* Le Pape Celeſtin III. veut que l'Evêque qui a excommunié quelques-uns de ſes Dioceſains, pour avoir contracté des mariages dans des degrés prohibés, puiſſe les priver de la Communion, quoiqu'ils ayent obtenu une abſolution des Juges que le Pape avoit delegués, & qui s'étoient laiſſés ſurprendre par negligence, ou par l'artifice des Parties qui avoient obtenu le Reſcrit.

n Le Pape Gregoire X. ordonne aux Evêques de ſe faire repréſenter les diſpenſes que des Clercs ont pû obtenir du Saint Siege, pour poſſeder des Benefices incompatibles. Il leur enjoint d'obliger ceux qui n'ont point de diſpenſe legitime, à ſe démettre de ces Benefices, & à renvoyer à Rome ceux dont les diſpenſes leur paroîtroient ſuſpectes. (Parmi nous, on n'autoriſe point ces ſortes de diſpenſes pour tenir en même-tems pluſieurs Cures, ou une Cure & un Canonicat de Cathedrale; c'eſt pourquoi les Arrêts ont déclaré abuſifs les privileges que pluſieurs Chapitres avoient obtenus, pour que les Chanoines puſſent être en même-tems Curés.)

o Quand il y a dans un Dioceſe quelque canton où l'on parle une langue differente de celle de la Ville Epiſcopale, l'Evêque doit établir un Vicaire general dans ce canton, qui entende la langue du pays, & qui puiſſe y faire obſerver la diſcipline Eccleſiaſtique. L'Evêque doit auſſi, ſuivant le Concile de Latran, établir dans ſa Cathedrale des Eccleſiaſtiques diſtingués par leur érudition, qui puiſſent le ſoulager dans les fonctions de ſon miniſtere, entendre les confeſſions des Fideles, & adminiſtrer le Sacrement de la Penitence; c'eſt ce qui a donné lieu à l'établiſſement des Penitenciers & des Theologaux. Le même Concile veut que l'Evêque

i Cap. Cum ad Eccleſiarum. Extra.

l Cap. Ex parte. *ibid.*

m Cap. Significavit. *ibid.*

n Cap. Grave. *ibid.*

o Cap. Quoniam.. Inter cætera. *ibid.*

qui ne peut visiter assez souvent tout son Diocese, à cause de sa trop grande étendue, choisisse des personnes capables de remplir à sa place cette fonction. Lorsque l'Evêque ne visite point une Paroisse de son Diocese en personne, il ne peut exiger les droits de Visite. *p* Boniface VIII. permet cependant à celui qui fait la Visite à la place de l'Evêque, de demander aux Paroisses ce qui est necessaire pour sa subsistance pendant le cours de sa Visite. (L'usage dans la plûpart des Dioceses de France, est que l'Evêque n'exige aucun droit de Procuration pour la Visite. Il ne lui est point permis de contrevenir à cet usage, quand il a été observé de tems immemorial.) *q* Il y a quelques Eglises où les Evêques jouissent des revenus pendant la vacance des Benefices. Ceux à qui la vacance appartient ainsi, en vertu du Privilege & de la Coûtume, doivent acquitter les charges du Benefice, & fournir à l'honnête entretien de ceux qui le desservent.

p Cap. Si Episcopus. in 6.

q Cap. Præsenti. in 6.

Le Concile de Latran tenu sous Innocent III. recommande aux Evêques de se conduire, pour tout ce qui regarde le temporel, de maniere qu'ils ne soient point à charge à leurs Diocesains, & de ne rien faire qui puisse sentir l'avarice, sur-tout quand il s'agit de prononcer des peines contre ceux qui ont commis quelque faute.

Il y a plusieurs décisions sous ce titre, qui regardent les appellations des Jugemens rendus par les Evêques ou par leurs Officiaux. Une des plus remarquables est le Canon du Concile de Latran, tenu sous Innocent III. *r* qui ordonne que les Jugemens rendus en matiere de discipline, de correction, & de réformation, seront exécutés par provision, nonobstant l'appel. *s* Lorsque le Pape adresse un Rescrit à l'Ordinaire, pour exécuter quelque chose qui dépend de la Jurisdiction Episcopale, l'appel du Jugement de l'Evêque ne doit point être porté au Saint Siege, mais au Métropolitain même, dans le cas où le Pape auroit inseré dans le Rescrit que l'Evêque procederoit par l'autorité Apostolique. La raison qu'en rend le Pape Innocent III. est que l'Evêque ne procede point en ce cas comme délegué du Saint Siege; mais en vertu de la Jurisdiction Episcopale. *t* L'Official de l'Archevêque ne peut connoître que par la voie d'appel, des affaires qui doivent être jugées en premiere Instance par les Evêques suffragans ou leurs Officiaux, même quand ils feroient leur résidence dans le Diocese du Suffragant. Innocent III. défend aussi aux Officiaux des Archevêques de prononcer contre les Evêques Suffragans, des Sentences d'interdit, de suspense & d'excommunication. Il veut que par respect pour la personne des Evêques, on réserve au Métropolitain le droit de prononcer ces Jugemens. *u* Aucun Archevêque ne peut lever les Sentences d'interdit prononcées par ses Suffragans, ou par leurs Officiaux, qu'après avoir jugé l'appel interjetté de l'excommunication, en cas qu'il la trouve mal fondée, ou que la Partie n'ait point fait une légitime satisfaction. *x* Le Métropolitain peut commettre un Diocesain de ses Suffragans pour juger l'appel d'une Sentence renduë par l'Official de son Evêque. *y* Quand l'Archevêque sacroit ses Suffragans, il pouvoit commettre un autre Prélat pour remplir cette fonction à sa place.

r Cap. Irrefragabili. Extra.

s Cap. Licet. *ibid.*

t Cap. Romanæ. §. Officiales.

u Cap. Duo simul. Extra.

x Cap. Pastoralis. *ibi.*

y Cap. quod sedem. *ibid.*

Il y a deux Bulles sous ce titre dans les Extravagantes communes; *z* l'une de Boniface VIII. qui déclare que les Evêques qui font leur Visite dans un Monastere, ne sont point obligés de prendre pour Secretaire un Religieux de ce Monastere, & qu'ils peuvent se faire accompagner dans la Visite, de deux ou trois Clercs, dont l'un leur servira de Secretaire. *a* La seconde Bulle qui est de Jean XXII. déclare que si un Clerc possede sans dispense plusieurs Benefices incompatibles, ils seront vacans de plein droit, à l'exception du dernier dont il a été pourvû, deux mois après la publication de sa Bulle. Il ajoute que dans la suite le Clerc qui sera pourvû d'une Dignité, d'un Personat, ou d'un Benefice chargé de la conduite des ames, ne pourra en posseder un autre de même nature, sinon que le premier dont il a été pourvû, vaquera de plein droit dès qu'il aura pris possession du second. (Cette regle est observée parmi nous, avec cette modification, que celui qui est pourvû de deux Benefices incompatibles, a une année pour se défaire de l'un des deux, à compter du jour de la paisible possession du second.)

z Cap. Debent. extravag. commun.

a Cap. Ut quos virtutis. *ibid.*

TITRE XXXII.

De l'Office du Juge.

a Honoré III. décide que quand l'une des Parties ne trouve point d'Avocat pour défendre son droit, le Juge devant lequel la contestation est portée, doit lui en donner un. *b* Le second Chapitre de ce titre, qui est tiré d'une decretale de Gregoire IX. veut que la demande en restitution en entier soit instruite comme une demande principale, lorsqu'on se pourvoit en Justice pour se faire rétablir dans la possession de quelque droit, par le moyen de la restitution, qui fait alors le principal objet de l'action; mais quand l'affaire a été conclue avant la demande en restitution en entier, le Pape ordonne de l'instruire comme un incident.

a Cap. Ex literis. Extra.

b Cap. Judicis. *ibid.*

TITRE XXXIII.

De la superiorité & de l'obéissance.

a Celui qui n'obéit pas aux ordres de son Evêque, doit être excommunié, dit le Pape saint Gregoire, après le Concile d'Agde, suivant ce qui est dit dans l'Ecriture, *Qui non obedierit principi, morte moriatur.* *b* Celui qui a été Ordonné par le Pape, doit obéir comme les autres Clercs à son Evêque Diocesain.

a Cap. Si quis. Extra.

b Cap. Per tuas. *ibid.*

c Cap. quod super. *ibid.* *c* On peut obliger les Abbés par les Censures Ecclesiastiques, à assister au Synode, à rendre à l'Evêque les respects qu'ils lui doivent, & à lui obéir, s'il n'ordonne rien qui soit contraire aux dispositions Canoniques. d Cap. cum in Ecclesiis. *ibid.* *d* Quand les Religieux & les Chanoines Reguliers n'obéïssent point à leur Prieur, il peut les excommunier. Innocent III. ajoûte qu'il a droit de les chasser de la Communauté; ce qui ne peut s'observer en France, où il n'est pas permis aux Superieurs des Communautés de congedier les Religieux Profés. e Cap. cum in. *ibid.* *e* Les Abbesses ne peuvent excommunier les Religieuses, ni les Clercs qui sont sous leur jurisdiction; mais elles peuvent avoir recours aux Superieurs ecclesiastiques, pour faire prononcer les Censures contre ceux & celles qui refusent de leur rendre l'obéïssance qui leur est due.

f Cap. his, quæ. *ibid.* *f* Les Clercs qui déservent les Chapelles dépendantes des titres des Cardinaux, doivent obéïr aux Cardinaux, qui ont droit de prononcer contre ces Clercs désobéïssans, des Sentences d'excommunication, d'interdit & de suspense.

g Cap. cum olim. Extra. *g* Pendant la vacance du Siege Episcopal, le Chapitre de l'Eglise Cathedrale exerce la Jurisdiction : il confirme les elections que l'Evêque auroit confirmées, si le Siege avoit été rempli; h Cap. Episcopali. in 6. *h* & il absout des excommunications dont l'Evêque auroit donné l'absolution.

i Cap. cum inferior. Extra. *i* Quand une Eglise soûmise à un Archidiacre est érigée en Cathedrale, l'Archidiacre ne peut plus y exercer sa Jurisdiction, mais on doit le récompenser à cause du préjudice que cette érection fait à sa dignité.

l Cap. dilecti. *l* L'Archevêque ne peut exiger d'un de ses Suffragans, qu'il lui prête un serment d'obéïssance, different de celui que les autres Evêques prêtent à leur Métropolitain. m Cap. inter. Humilis. Extra. *m* Lorsqu'il s'agit de sçavoir si une Eglise sera soûmise à un Métropolitain, à un Primat, ou à un Patriarche, on ne doit rien décider sans avoir appellé le Prélat de l'Eglise qui fait le sujet de la contestation, & tous ceux qui prétendent avoir quelque jurisdiction sur cette Eglise. Il faut même citer les Chapitres qui exercent le droit de leurs Prélats pendant la vacance du Siege.

n Cap. Statuimus. *ibid.* *n* Dans toutes les Eglises, ceux qui sont superieurs en Ordre, doivent avoir la préséance : le Prêtre doit être devant le Diacre, celui-ci devant le Soûdiacre. o Cap. Cùm certum. *ibi.* *o* Entre les Clercs qui sont honorés du même Ordre, celui qui a été ordonné le premier, doit avoir la préseance. (Ce qui n'a point de lieu quand celui qui a été ordonné le dernier, a quelque dignité qui lui donne un rang distingué.)

p Cap. Solitæ. *ibid.* *p* Le Pape Innocent III. écrivant à Baudouin, Empereur de Constantinople, lui reproche qu'il ne fait point assez d'honneur au Patriarche de cette Ville, son but étoit d'engager ce Prince à avoir dans la suite plus de déference pour un Prélat qui tenoit un rang si distingué dans l'Eglise. Ce Pape releve le plus qu'il lui est possible, la Jurisdiction ecclesiastique. Il dit que Dieu a confié aux Evêques le soin de toutes les brebis, entre lesquelles on doit mettre les Rois & les Empereurs; que les Evêques ont reçû le pouvoir de tout lier & de tout délier sur la terre. Il compare la puissance temporelle à la lune, & la puissance spirituelle au soleil; il ajoûte que celle qui est établie pour le spirituel, est autant au-dessus de celle qui gouverne le temporel, que le soleil est au-dessus de la lune; mais ce Pape ne va pas jusqu'à vouloir confondre les droits de ces deux Puissances, & à s'attribuer à lui-même un pouvoir sur le temporel. q Cap. unam sanctam. Extravag. commun. *q* Il n'en est pas de même de Boniface VIII. dont la Bulle qui commence *Unam sanctam*, est rapportée sous ce titre dans les Extravagantes communes. Ce Pape y soûtient que Jesus-Christ ayant laissé deux glaives à S. Pierre, ils représentent deux glaives qu'il a donnés à son Eglise; l'un temporel, & l'autre spirituel; que l'un & l'autre est la puissance de l'Eglise; qu'elle se sert de l'un, & que les Princes temporels doivent employer l'autre suivant ses ordres; que l'un doit être soumis à l'autre, afin qu'il y ait en tout de l'ordre; par conséquent que la Puissance spirituelle doit établir les Puissances temporelles, les juger & les corriger, afin que ces paroles du Prophete Jeremie soient accomplies, *Constitui te super gentes, & regna ut evellas & dissipes, ædifices & plantes*, d'où Boniface VIII. conclut qu'il est de foi que tout homme est soumis au Souverain Pontife, tant pour le temporel, que pour le spirituel. Les François bien loin d'avoir regardé comme un article de foi une doctrine si contraire à l'Ecriture sainte, aux sentimens des Peres de l'Eglise & des Papes les plus saints & les plus zelés pour la défense des prérogatives de leur Siege, ont toujours déclaré hautement, que le Roi de France ne connoît point sur la terre de superieur pour le temporel. Et le Pape Clement V. a lui-même reconnu la justice de cette proposition, en déclarant par une Bulle expresse, que celle de Boniface VIII. qui commence *Unam sanctam*, ne feroit aucun préjudice au Roi de France, ni à ses Sujets, qui ne seroient point plus dépendans de l'Eglise Romaine, qu'ils ne l'étoient avant cette Bulle, c'est-à-dire, qu'ils en feroient toujours indépendans pour le temporel, comme Innocent III. l'avoit reconnu au chapitre *Per venerabilem. Qui filii sint legitimi. Extrav.* Cette Bulle de Clement V. est rapportée au chapitre *meruit. de privilegiis*, dans les Extravagantes communes.

r Cap. Ut Prælatorum. Extravag. commun. *r* Plusieurs Evêques alloient à la Cour du Pape, du tems de Jean XXII. sans rendre leurs respects au Pape; ce qui donna lieu aux deux Bulles, par lesquelles ce Pape ordonna

à tous les Evêques qui iroient au lieu où il tenoit sa Cour, de le visiter, leur défendant de sortir de la Ville sans en avoir obtenu sa permission. Il déclara excommuniés tous les Evêques, Archevêques & Patriarches qui n'observeroient point cette loi. *s* Le même Pape défendit à toutes sortes de personnes de prendre la qualité de Capitaines, Maîtres & Recteurs, dans les Villes du Patrimoine de S. Pierre, & d'y exercer les fonctions de ces Charges sans la permission du Pape, quand même les Villes auroient le droit de choisir ces Officiers. Ce sont des regles pour le Domaine temporel du Pape, qui ne sont d'aucun usage pour notre Jurisprudence Canonique.

s Cap. Ecclesiæ. Extravag. Joan. XXII.

TITRE XXXIV.

De la Treve & de la Paix.

Les guerres qui se faisoient entre les plus petits Seigneurs dans l'onziéme siecle, ayant produit par-tout une grande confusion, des personnes de pieté publierent, comme par ordre du Ciel, une tréve qui devoit durer chaque semaine, depuis le coucher du soleil de la quatriéme ferie, jusqu'au lever du soleil de la seconde ferie de la semaine suivante ; & pendant toute la semaine, depuis le premier jour de l'Avent, jusqu'après l'octave de l'Epiphanie, & depuis la Septuagesime, jusqu'après l'octave de Pâques. *a* Le Concile de Latran, tenu sous Alexandre III. confirma cette treve, qu'on appelloit la Treve du Seigneur. Il ordonna à tous les Evêques de dénoncer excommuniés tous ceux qui la violeroient ; *b* & il défendit sous la même peine, d'attaquer en quelque-tems que ce fut, les Moines, les Prêtres, les Pelerins, les Paysans qui travaillent à la terre : d'enlever leurs grains & les animaux dont ils se servent pour labourer. L'autorité des Souverains, qui a arrêté ces guerres entre les Sujets du même Prince, a rendu ces Reglemens inutiles.

a Cap. Treugas. Extra.

b Cap. Innovamus. *ibid.*

Les deux Bulles de Sixte IV. qui sont rapportées sous ce titre dans les Extravagantes communes, ont été faites pour terminer deux especes de guerre sur des matieres ecclesiastiques. Les François s'attachant à défendre les Decrets du Concile de Basle, qui avoient été inserés dans la Pragmatique Sanction, Sixte IV. crut les en détacher, en proposant quelques regles particulieres pour la disposition des Benefices de France. *c* C'est dans cette vûe qu'il déclare par sa Bulle de 1471. que les Collateurs ordinaires du Royaume de France & du Dauphiné, pourront disposer librement des Benefices qui vacqueront dans les mois de Février, d'Avril, de Juin, d'Août, d'Octobre & de Décembre, pourvû qu'ils ne soient compris dans les regles generales, marquées dans le Corps du Droit, dans la Bulle *Ad Regimen* de Benoît XIII. & dans la Bulle *Execrabilis* de Jean XXII. Ensuite il confirme toutes les graces expectatives que ses Prédécesseurs avoient autorisées pour les François ; il ajoûte qu'il accordera pour les autres mois six graces expectatives à six Ecclesiastiques François & Regnicoles ; & que de ces six graces expectatives, il en accordera deux aux Ecclesiastiques qui lui seront présentés par le Roi, la Reine, le Dauphin, & par les Présidens, les Conseillers, & les autres Officiers de l'un des Parlemens ; que ceux qui auront été ainsi nommés, jouiront de tous les Privileges des Familiers & des Commensaux du Pape ; & que quand le Collateur aura rempli les six expectatives, le Pape en nommera six autres, en suivant les mêmes regles que pour la premiere nomination. A l'égard des Benefices conferés aux Familiers Commensaux des Cardinaux, dont ce Pape prétendoit que la disposition étoit réservée au S. Siege, en quelque-tems qu'ils vacquassent, il dit que cette regle n'aura lieu qu'en cas que les Beneficiers décedent pendant la vie des Cardinaux dont ils étoient Commensaux, ou six ans après la mort de ces Cardinaux. Il remet à la disposition des Collateurs ordinaires les Benefices qui vacqueront par la promotion d'un Ecclesiastique à l'Episcopat, pourvû que ces Benefices ne soient point compris dans les réserves generales & dans celles des six mois. Il ajoûte que les procès sur les matieres beneficiales seront jugés en France en premiere Instance seulement, & ensuite par appel en Cour de Rome : que le possessoire sera jugé dans deux ans, à compter du jour de l'action commencée ; sinon qu'il pourra être accumulé avec le petitoire. Ces propositions d'accommodement que Sixte IV. vouloit que les François acceptassent dans les quatre mois, n'eurent aucun effet.

c Cap. Ad universali. Extravag. commun.

La contestation d'entre la France & le Pape, au sujet de la Pragmatique Sanction, ne fut terminée que par le Concordat d'entre le Pape Leon X. & le Roi François I. Les conditions en sont bien differentes de celles que Sixte IV. avoit proposées.

d La seconde Bulle de Sixte IV. confirme & rend general pour toute l'Eglise, un Traité que les Religieux Mendians d'Allemagne avoient fait avec les Curés, à la sollicitation des Légats que le Pape avoit envoyés en ce Pays-là. Les conditions du Traité sont, 1°. Que les Curés ne diront plus que les heresies viennent des Mendians. 2°. Que les Mendians ne prêcheront plus, que les Fideles ne sont pas obligés d'assister au Service divin dans l'Eglise Paroissiale les Dimanches & les Fêtes. 3°. Que les Religieux & les Curés laisseront aux Fideles une liberté toute entiere pour le choix de leur sépulture. 4°. Que les Mendians ne prêcheront plus contre la vérité, que les Fideles peuvent se dispenser de se confesser à Pâque à leur propre Prêtre, sans déroger pour un autre tems au droit qu'ont les Mendians

d Cap. Vices. Extravag. commun.

dians de pouvoir entendre les confessions, (quand ils sont approuvés par l'Ordinaire.) 5°. Qu'on observera ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent pour l'heure des Prédications, du Service divin, & pour le son des cloches.

TITRE XXXV.

Des Conventions.

a Cap. Antigonus... Quoties... Qualiter... Extra.

a On doit exécuter fidelement les conventions, & les Superieurs ecclesiastiques sont obligés de confirmer celles que les Particuliers ont faites entr'eux, quand la confirmation des Superieurs est nécessaire; *b* ce qui doit s'entendre des conventions licites, & dont l'exécution est possible: car les conventions qui sont contre la Loi de Dieu, contre les bonnes mœurs, & dont l'exécution est impossible, ne doivent point être observées. *c* C'est sur ce principe que le Pape Alexandre III. déclare nulles les renonciations moyennant une certaine somme, au droit qu'une personne peut avoir sur un Benefice; les promesses de payer à une Eglise une somme plus forte que celle que payoient ses prédecesseurs, en cas qu'on lui confere une dignité; la collation d'un Benefice faite à un Titulaire, à condition qu'une personne désignée lui succédera. *d* Innocent III. réprouve aussi, comme faite au préjudice d'un tiers, la condition que les Religieux avoient inserée en donnant leur bien à ferme, que leur Fermier leur payeroit la dixme, au lieu de la payer à la Paroisse, & qu'il se feroit inhumer dans leur Eglise.

b Cap. Pactiones. ibid.

c Cap. Cùm pridem... Accepimus. Cùm Clerici. ibid.

d Cap Plerique. ibid.

e Les promesses faites par les Religieux aux Curés, de ne point inhumer chez eux certaines personnes, ne contenant rien d'illicite, doivent être observées: car quoique les Religieux puissent enterrer dans leurs Eglises ceux qui demandent à y être enterrés, ils peuvent déroger à ce droit par des conventions particulieres. *f* Boniface VIII. a même décidé que les conventions faites entre les Curés & les Religieux Mendians, doivent être observées, quoique les Superieurs Generaux de ces derniers ne les ayent point approuvées.

e Cap. Pactum. in 6.

f Cap. Quia ex eo. ibid.

g Le même Pape veut que la fille, qui ayant reçû sa dot, a renoncé avec serment par son Contrat de mariage, à la succession à écheoir de son pere, exécute sa promesse, quoiqu'elle soit nulle, suivant les principes du Droit Romain. Il ajoûte cependant que cette décision ne doit avoir lieu qu'en cas que cette renonciation n'ait point été extorquée par violence, ou par fraude. (On autorise en France ces renonciations des filles, faites par leur Contrat de mariage aux successions directes & aux collaterales, même pour les Pays qui sont régis par le Droit écrit, quoique la fille n'ait fait aucun serment. Il y a même des Provinces où la fille mariée par ses parens, est excluse de plein droit des successions directes, quand elle n'auroit eu qu'*un chapeau de roses*. Une fille qui a ainsi renoncé à un droit à écheoir, ne peut alleguer qu'elle y a été obligée par fraude, ou par violence.)

g Cap. Quamvis. ibid.

TITRE XXXVI.

Des Transactions.

a Quand les Parties qui étoient en contestation, ont transigé sur un droit litigieux, une des Parties ne peut se dispenser d'exécuter la transaction, sous prétexte qu'elle a des titres, qui établissent le droit dont elle a été dépouillée. *b* Les transactions qui ont été faites par le Titulaire d'un Benefice, n'obligent point ses successeurs, quand elles n'ont point été approuvées par les Superieurs ecclesiastiques; parce que celui qui n'a qu'un usufruit, & une simple administration, ne peut transiger valablement, attendu qu'une transaction sur des droits contestés, peut donner atteinte à la proprieté. *c* Quand le Chapitre a ratifié la transaction qui a été faite par son Prélat au nom de son Eglise, ou quand il l'a exécutée pendant quelques années, il ne peut plus refuser d'en suivre les dispositions, sous prétexte qu'il n'avoit point été appellé lorsqu'on a fait le traité.

a Cap. Sicut. Extra.

b Cap. De cætero... Veniens... Statuimus. ibid.

c Cap. Contingit. ibid.

d Il n'est pas permis de transiger sur un Benefice, c'est-à-dire, que l'un des contendans ne peut ceder à sa Partie adverse tout le droit qu'il prétend avoir sur le Benefice, à condition qu'on lui cedera une certaine somme, ou qu'on lui donnera quelque droit temporel; mais les Parties peuvent convenir à l'amiable, pourvû que tout soit gratuit de part & d'autre. On souffre dans notre Jurisprudence, que celui des deux contendans qui renonce pour le bien de la paix au droit qu'il prétend sur le Benefice, se réserve une pension en résignant ses droits. *e* Celui qui a servi de conseil à l'une des Parties dans une transaction simoniaque faite sur un Benefice, ne peut impetrer le même Benefice, comme vacant par la simonie du Titulaire. Il en est des transactions sur le droit de Patronage, comme de celles qui se font sur les titres des Benefices; *f* c'est pourquoi le Pape Luce III. condamne comme simoniaque une transaction, par laquelle des Religieux qui avoient une contestation avec un Laïc sur un droit de Patronage, étoient convenus que le Laïc auroit la présentation au Benefice, & que les Religieux auroient sur les fruits du Benefice une portion plus forte que celle dont ils avoient joui auparavant. *g* On doit raisonner de la même maniere sur la jurisdiction spirituelle; ainsi quand une Abbaye renonce au droit de Superiorité qu'elle a sur un Prieuré, moyennant un cens annuel qui doit être payé à l'Abbaye, la transaction est déclarée nulle: le Prieuré rentre sous la dépendance de l'Abbaye, à laquelle il ne paye plus le cens. *h* On ne peut non plus transiger sur le mariage, parce que les traités faits entre

d Cap. De cætero... Super. Extra.

e Cap. Ex litteris. ibid.

f Cap. Præterea bene. Quando. ibid.

g Cap. Præterea quando. ibid.

h Cap. Ex parte. ibid.

les Particuliers ne peuvent jamais annuller un mariage valable, ni rendre nul celui qui a été celebré suivant les dispositions des Canons.

TITRE XXXVII.

De la Postulation.

On appelle postulans dans le droit Canonique, ceux qui se chargent en qualité d'Avocats de la défense d'une Partie. *a* Le Concile de Latran défend à tous les Beneficiers de plaider comme Avocats dans les Tribunaux séculiers, à moins que ce ne soit pour leur propre défense, pour soutenir les droits de leur Eglise, ou pour les pauvres. *b* Le Pape Gregoire IX. fait la même défense à tous les Prêtres, sans distinguer ceux qui ont des Benefices, de ceux qui n'en ont point. *c* Innocent III. ne permet aux Moines & aux Chanoines Réguliers de faire la fonction d'Avocats, même dans les Tribunaux Ecclesiastiques, que quand il s'agit des affaires de leur Monastere, & qu'ils en ont la permission de leur Abbé. (Les Moines ne font point en France la fonction d'Avocats: mais elle n'est point défendue aux Clercs, même à ceux qui ont de Benefices. On y observe exactement la décision du Concile de Latran, qui défend aux Ecclesiastiques d'exercer les Charges de Bailli des Seigneurs Hauts Justiciers; mais les Clercs peuvent y tenir des Charges royales de judicature.)

a Cap. Clerici. Extra.
b Cap. Cùm Sacerdotis. *ibid.*
c Cap. Ex parte. *ibid.*

TITRE XXXVIII.

Des Procureurs.

Autrefois il n'y avoit point comme à présent dans les Tribunaux des personnes établies en titre d'Office, pour se charger de la défense des Parties: il y a même eu un tems où il n'étoit point permis à toutes sortes de personnes de soutenir leur droit par Procureur. *a* L'usage qu'on observe à présent sur ce sujet, étoit établi dès le tems de la compilation des Decretales, comme on le voit par une décision du Pape Innocent III. dans une Lettre adressée à l'Université de Paris. *b* Saint Gregoire vouloit qu'on ne pût agir avec une personne, comme fondée de la procuration d'une autre, qu'en représentant une procuration en bonne forme. (Il suffit parmi nous que les Procureurs des Tribunaux ecclesiastiques, ou Séculiers, soient chargés des pieces de la Partie, pour faire légitimement tout ce qui regarde la procedure, mais ils ont besoin d'une Procuration spéciale pour tout ce qui peut concerner le fonds de la contestation; comme pour faire des offres, pour prendre des qualités, pour abandonner une partie des droits. *c* Quand la Partie veut révoquer son Procureur, elle doit faire signifier la révocation à son premier Procureur, & au Procureur de sa Partie adverse. Si on manque à observer cette formalité, tout ce qui a été fait par le premier Procureur, même depuis la révocation, est valable. *d* Si au contraire cette formalité a été observée, tout ce qui s'est fait avec le premier Procureur depuis la révocation, tombe de soi-même; & s'il étoit intervenu un jugement sur ces procedures, il ne pourroit faire aucun préjudice à la Partie. *e* Un Laïc peut être Procureur dans les affaires Ecclesiastiques.

a Cap. Quia in causis. Extra.
b Cap. Alia. *ibid.*
c Cap. Mandato. Extra.
d Cap. Ex insinuatione... In nostra. Extra.
e Cap. Non injustè. in 6.

Il y a sous ce titre quelques principes concernans ceux qui sont chargés, en vertu de Procuration, de gerer les affaires des autres, même hors des Tribunaux. *f* Quelque étendues que puissent être ces Procurations, conçûes en termes generaux, elles ne comprennent jamais certains droits principaux & importans, tels que sont ceux de transiger & de faire des donations, à moins que la Procuration n'en contienne une clause speciale. *g* Si une personne a constitué plusieurs Procureurs pour la conduite de ses affaires, & qu'ils soient nommés par le même Acte, ils doivent agir tous ensemble, à moins qu'il ne paroisse par les termes de l'Acte, que l'intention du contractant a été qu'un des Procureurs pût agir indépendamment de l'autre. Dans ce dernier cas, celui des Procureurs qui a commencé une affaire, doit la continuer. *h* Si la Procuration est conçûe en ces termes: *J'établis un tel mon Procureur, pour gerer une telle affaire quand je serai absent*, la Procuration n'est point censée révoquée, quand la Partie présente agit en cette affaire; mais si le Procureur avoit été constitué simplement & sans condition, la Partie qui agit par elle-même dans l'affaire, est censée l'avoir révoqué, à moins qu'elle n'ait fait connoître que son intention n'est point de révoquer par cette démarche la Procuration qu'elle a donnée. *i* Un Procureur qui a un pouvoir spécial de substituer une autre personne à sa place, ne peut révoquer celui qu'il a substitué, à moins que sa procuration ne l'autorise à faire une pareille révocation. Mais celui qui est chargé de plusieurs affaires, avec pouvoir de substituer, ayant confié le soin d'une de ces affaires à une personne, peut exercer son droit par rapport aux autres affaires.

f Cap. Qui ad agendum. *ibid.*
g Cap. Si duo. in 6.
h Cap. Si quem. *ibid.*
i Cap. qui. in 6.

l On peut se marier par Procureur; mais il faut, pour rendre les mariages valables, 1°. Que la Procuration soit spéciale pour contracter le mariage. 2°. Que le Procureur exécute par lui-même la commission, à moins qu'il n'ait reçû le pouvoir de substituer. 3°. Que la Procuration n'ait point été révoquée avant que le mariage ait été celebré; ce qui a lieu dans le cas où la révocation n'auroit point été signifiée, avant la celebration du mariage, au Procureur & à la personne avec laquelle il devoit contracter. *m* Le Procureur établi par le Prélat, ou par un autre Beneficier, est révoqué par la mort de celui qui l'a constitué, même pour les affaires qui sont déja commencées.

l Cap. Procurator. *ibid.*
m Cap. Procurantem. in Clement.

TITRE XXXIX.

Du Syndic.

a Cap. Sicut. Extra.

a Le Pape S. Gregoire veut que les Communautés Religieuses choisissent un Syndic seculier, à qui elles donnent une retribution pour avoir soin de leurs affaires; car il est à propos, dit ce Pape, que les personnes qui sont consacrées au Seigneur, s'éloignent du bruit & du tumulte du Barreau. (Les Moines ne sont plus si ennemis des affaires, & ils choisissent entre eux un Procureur dans chaque Maison, qu'ils chargent de ce soin.)

TITRE XL.

De ce qui se fait par force, ou par violence.

a Cap. Cum dilectus. Extra.

b Cap. Perlatum. *ibid.*

c Cap. Abbas... Audientiam. *ibid.*

d Cap. Sacris. *ibid.*

e Cap. Absolutionis. in 6.

Le Droit Canonique comme le droit Civil déclare nuls tous les Actes qui sont un effet de la violence ou de la crainte; *a* mais il faut, pour produire cet effet, que cette violence & cette crainte, soit de la nature de celles qui peuvent ébranler une personne constante; c'est la décision du Pape Innocent III. sur laquelle il faut observer que pour juger de l'effet de la violence & de la crainte, on doit avoir égard à l'âge, au caractere, au sexe des personnes qui ont agi, & aux differentes circonstances du fait. *b* Si quelqu'un a été forcé à faire profession dans un Monastere par la crainte de la mort, la profession est absolument nulle, à moins que le Profès n'ait ratifié volontairement ce qu'il avoit fait d'abord par crainte. *c* Un Beneficier qui a resigné son Benefice, dans la crainte de perdre son patrimoine, doit y rentrer, quand même il se seroit engagé par serment à en donner sa démission. On ne doit point regarder comme excommunié, *d* celui qui a été obligé par force ou par crainte à avoir quelque communication avec un excommunié dénoncé. *e* L'absolution d'une excommunication est aussi déclarée nulle quand on ne l'a obtenue que par violence; & ceux qui ont employé ce moyen pour faire relever des censures ceux qui les avoient encourues, sont excommuniés par le seul fait.

TITRE XLI.

De la restitution en entier.

a Cap. constitutus. Extra.

b Cap requisivit. *ibid.*

c Cap. auditis. *ibid.*

d Cap. cum venissent...

a Le mineur dont les biens ont été alienés, peut demander à être rétabli dans l'état dans lequel il étoit avant l'alienation, quand elle a été faite sans observer les formalités prescrites par les Loix, ou quand le mineur se trouve lezé, quoiqu'il ait satisfait à toutes ces formalités. *b* L'Eglise qui a été lézée en donnant ses biens à cens, ou dans quelque autre Contrat, peut aussi demander à être restituée contre l'Acte qui lui fait préjudice; *c* ce qui a lieu non seulement quand l'Eglise plaide contre un Laïc, mais encore quand elle a affaire à une autre Eglise.

d L'Eglise doit aussi être restituée contre les jugemens en dernier ressort, qui ont été rendus à son préjudice, quand elle n'a point été légitimement défenduë, soit parce que l'on a négligé de produire des pieces qui auroient établi son droit, soit parce qu'on a manqué à expliquer toutes les raisons. *e* Le Droit Canonique accorde quatre ans à l'Eglise, pour revenir contre un jugement en dernier ressort; mais l'Ordonnance de 1667. ne donne qu'un an à l'Eglise & aux Hôpitaux, pour se pourvoir par la voie de la Requête civile contre les Arrêts & contre les autres jugemens en dernier ressort: cette année ne commence à courir que du jour que l'Arrêt ou le Jugement a été signifié à l'Eglise ou à l'Hôpital. Il en faut excepter le cas où l'Eglise connoîtroit que le Jugement a été rendu sur des pieces fausses, ou recouvreroit des pieces retenuës par le dol ou par l'artifice de ses Parties adverses: car le tems de la Requête civile ne commenceroit alors à courir que du jour qu'elle auroit reconnu la fausseté des pieces recouvrées. *f* Les Lettres en forme de Requête civile, que le Droit Canonique appelle des demandes de restitution en entier, n'empêchent point que les Jugemens & les Sentences, qui doivent passer en force de chose jugée, ne soient executées par provision; autrement il y auroit des personnes qui auroient recours à ce moyen sans aucun fondement, afin de se dispenser d'executer les Jugemens. *g* La Requête civile principale est toujours portée dans le Tribunal où le Jugement contre lequel elle est prise a été rendu; mais quand la Requête civile est incidente à un autre Procès, elle se plaide devant le Juge qui est saisi de la contestation principale. *h* L'Eglise est restituée contre les jugemens qui ont été rendus contre elle par défaut, ou par forclusion, de même que contre ceux qui sont contradictoires. *i* Gregoire X. décide que l'Eglise qui a été déboutée de sa demande en restitution en entier, peut former une seconde fois la même demande, quand elle a de nouveaux moyens; mais cette décision ne seroit point reçûe parmi nous, parce que l'on y a reglé, pour empêcher la multitude des procès, que celui qui auroit été débouté d'une demande en enterinement d'une Requête civile, ne pourroit en prendre une seconde. *l* L'Eglise qui s'est fait préjudice à elle-même, en avouant un fait qu'elle reconnoît n'être point veritable, peut se faire restituer, en desavouant l'aveu qu'elle en a fait.

Auditis... Tum ex litteris. Extra.

e Cap. Ecclesia. in 6.

f Cap. sua ci ata. Extra.

g Cap. causa. *ibid.*

h Cap. coram. *ibid.*

i Cap. Beneficio. *ibid.*

l Cap. si adversus. in 6.

TITRE XLII.

Des alienations qui se font pour changer de Tribunal.

a Cap. ex quorumdam. Extra.

a Le pape Alexandre III. décide, que si celui qui est attaqué pour la restitution d'un bien, cede ce bien à un autre, le cessionaire doit proceder dans le Tribunal où le Cedant avoit été assigné, afin que l'on ne fasse point d'aliénation en fraude, dans la vûe de chan-

ger de Tribunal. *b* Il eſt auſſi défendu aux Clercs, par le Pape Gregoire X. d'acquerir des actions litigieuſes, dans la vûe de dépouiller les Juges laïcs de la connoiſſance d'une affaire. On a pris des meſures dans nos Ordonnances pour empêcher ces alienations, qui ſe font pour attirer les Procès dans d'autres Tribunaux, ſur-tout par rapport à ceux qui ont un droit de *Committimus*.

b Cap. ex parte. *ibid.*

TITRE XLIII.

Des Arbitres.

a Les femmes ne doivent point être choiſies pour arbitres; cependant le Pape Innocent III. confirma une Sentence arbitrale qu'avoit rendue la Reine de France ſur un compromis, par lequel des Religieux de Cîteaux & un Hôpital s'étoient engagés de s'en rapporter à ſa déciſion pour un droit de chauffage qui étoit conteſté. Il fonde cette déciſion ſur ce que les Dames de qualité exerçoient dans ce tems-là une Juriſdiction ſur leurs Vaſſaux, & que des Evêques avoient été préſens au Jugement. *b* Un laïc ne peut être arbitre pour les affaires ſpirituelles, *c* à moins que le laïc n'ait été nommé arbitre avec un Clerc, du conſentement du Juge Eccleſiaſtique qui avoit droit de décider la conteſtation. *d* Gregoire IX. déclare nuls des compromis par leſquels on nomme deux arbitres, à condition que s'ils ne s'accordent point, ils pourront choiſir tel ſur-arbitre qu'ils jugeront à propos: *e* cependant le même Pape permet dans le Chapitre ſuivant de nommer un Arbitre à qui on donneroit le pouvoir de juger par lui-même la conteſtation, ou de la faire juger par telle perſonne qu'il jugeroit à propos. On n'a point ſuivi en France cette premiere déciſion de Gregoire IX.

a Cap. dilecti. Extra.
b Cap. contingit. *ibid.*
c Cap. per tuas. *ibid.*
d Cap. innotuit. *ibid.*
e Cap. cum à nobis. *ibid.*

f Le pouvoir des Arbitres ne s'étend point au-de-là de ce qui eſt porté par le compromis; c'eſt pourquoi Innocent III. décide qu'on ne peut uſer devant eux de la réconvention, quoiqu'elle fût permiſe de ſon tems dans les Tribunaux eccleſiaſtiques. (La réconvention n'eſt permiſe parmi nous devant les Arbitres, comme devant les Juges ordinaires, que quand elle doit être regardée comme une défenſe naturelle contre l'action.) *g* Innocent III. dit, que les Egliſes qui prétendent avoir des privileges pour ne relever que du ſaint Siege, ne doivent point paſſer de compromis ſur leur Juriſdiction, ſans le conſentement du Pape. Le grand nombre d'exemples contraires à cette déciſion que la France fournit, fait aſſez connoître qu'elle n'y a point été ſuivie. *h* Quand de trois Arbitres, deux ſont de même avis, leur opinion doit prévaloir ſur celle du troiſiéme, qui eſt d'un ſentiment oppoſé. C'eſt la déciſion de Boniface VIII. qui ajoûte, *i* que ſi un des trois Arbitres nommés ne veut pas juger avec les autres, deux autres peuvent examiner l'affaire & la décider. (On ne doit appliquer cette Decretale qu'aux compromis qui porteroient que deux des Arbitres pourroient rendre ſeuls leur jugement, en cas qu'un des trois ne pût ou ne voulût pas juger; car ce ſeroit donner atteinte au compromis que de la ſuivre, quand les Arbitres ont été nommés pour juger conjointement.) *l* Les Arbitres ne peuvent en prononçant ſur une conteſtation, rétracter ce qui a été décidé par une Sentence qui a paſſé en force de choſe jugée. *m* Quand les Arbitres ont décidé que le Collateur d'un Benefice ne pourroit en diſpoſer ſans avoir pris l'avis d'une Communauté eccleſiaſtique, il ſuffit pour exécuter la Sentence, que le Collateur ait conſulté la Communauté, ſans qu'il ſoit obligé de ſuivre l'avis du plus grand nombre de ceux qui la compoſent.

f Cap. cum dilectus. *ibid.*
g Cap. cum tempore. *ibid.*
h Cap. ſi ex tribus. in 6.
i Cap. ut quæſtionibus. *ibid.*
l Cap. expoſita. Extra.
m Cap. cum olim. extra.

n Le pouvoir des Arbitres finit par la mort de l'une des Parties; ſes héritiers peuvent recommencer les procedures devant le Juge ordinaire. *o* Il en eſt de même de celui qui eſt nommé au Benefice à la place de l'un des deux contendans, qui eſt décedé avant le jugement des Arbitres.

n Cap. compromiſſum. *ibid.*
o Cap. ex parte. *ibid.*

Fin du premier Livre des Decretales.

LIVRE SECOND.

LA plus grande partie des déciſions contenues dans le ſecond Livre, concernent la procedure. Il y en a pluſieurs ſous ce titre qui n'ont pas entr'elles beaucoup de liaiſon.

TITRE PREMIER.

Des Jugemens.

a Les Juges laïcs ne peuvent connoître des affaires purement Eccleſiaſtiques, ſuivant le decret du Concile de Reims, tenu ſous le Pape Eugene III. (Les François conviennent de ce principe, mais il y a pluſieurs affaires que les Decretales & les Canoniſtes étrangers regardent comme ſpirituelles, qui ſont en France de la competence des Juges laïcs; tel eſt le poſſeſſoire des matieres beneficiales, des dixmes, du droit de Patronage laïc ou eccleſiaſtique; *b* ainſi l'on n'obſerve point en France la Decretale d'Alexandre III. qui porte que toutes les affaires qui concernent le droit de Patronage, ſeront décidées par des Juges d'Egliſe.)

a Cap. decernimus. Extra.
b Cap. quanto. *ibid.*

Suivant notre uſage, les actions perſonnelles dans leſquelles les Clercs ſont défendeurs, doivent toujours être portées aux Officialités, & le Juge d'Egliſe ne peut connoître en aucun cas de celles dans leſquelles les Laïcs ſont défendeurs, ſoit qu'un autre Laïc,

soit qu'un Clerc ait intenté l'action. On ne suit donc pas parmi nous le décret du Pape Innocent III. *c* qui dit, que toute affaire temporelle dans laquelle il peut y avoir du péché, est de la competence du Juge Ecclesiastique ; sur-tout quand il s'agit de sçavoir si l'une des Parties a violé le serment. C'est sur ce principe que le Pape nomme dans sa Decretale des Juges, pour examiner si le Roi de France a violé le Traité de Paix qu'il avoit fait avec le Roi d'Angleterre. Le pouvoir indirect que ce Pape s'attribuë par-là sur le temporel, tend à détruire l'autorité & l'indépendance des Souverains. Le même Pape veut qu'il n'y ait que les Souverains Pontifes qui ayent droit de décider les contestations au sujet des Privileges des Chapitres Seculiers ou Reguliers, qui prétendent ne relever que du saint Siege. (Ce qui n'est point observé en France où la plûpart de ces affaires sont portées au Parlement, par les appels comme d'abus.)

c Cap. novit. Extra.

d A l'égard des Clercs qui sont accusés de grands crimes, comme de vol & d'homicide, Celestin III. dit qu'ils ne doivent être jugés que par le Juge Ecclesiastique, qui prononce la peine de la déposition contre l'Accusé, s'il est convaincu de crime : il ordonne d'excommunier le Clerc déposé, s'il commet un nouveau crime après sa déposition ; s'il retombe une troisiéme fois, de l'anathematiser ; & la quatriéme fois, de le livrer au bras séculier. (Notre Jurisprudence est en ce point fort differente de cette Decretale, qui entretiendroit les Ecclesiastiques dans leurs crimes, parce qu'ils ne craindroient plus les peines temporelles. Dès qu'un Clerc a commis en France un crime qui trouble l'ordre de la societé civile, les Juges laïcs instruisent le procès conjointement avec les Juges Ecclesiastiques : ensuite ces Juges rendent chacun de leur côté des Sentences, qui condamnent le coupable aux peines que chacun d'eux peut prononcer, c'est-à-dire, que le Juge d'Eglise employe les censures & les autres peines ecclesiastiques, & le Juge laïc des peines afflictives, ou d'autres peines temporelles, suivant la qualité du crime. Ce qui a lieu même pour l'adultere, *e* quoique le Pape Alexandre III. le mette au nombre des crimes pour lesquels on ne doit pas livrer les Clercs au bras séculier.)

d Cap. cùm non. *ibid*

e Cap. Etsi *ibid.*

f Un Concile d'Afrique veut qu'on excommunie ceux qui refusent de comparoître, quand ils ont été légitimement cités. *g* Alexandre III. permet à l'Evêque de prononcer la même peine contre les Vassaux de l'Eglise qui refusent de comparoître devant lui pour les contestations sur les matieres qui concernent leurs Fiefs. (Le défaut en matiere civile, & la contumace en matieres criminelles, ne sont jamais punis parmi nous par la peine d'excommunication. Si le défendeur ne comparoît, on le condamne par défaut, en cas qu'on trouve que l'action du demandeur soit bien fondée, & on instruit par contumace le procès de l'accusé : il est cependant interdit des fonctions de son Ordre & de ses Benefices ; tant qu'il ne se présente point après un ajournement personnel.)

f Cap. De quod vult. *ibid.*

g Cap. Cæterum. *ibid.*

h Celui qui intente une action, n'est point obligé de marquer le nom qu'on donne à cette action dans les Tribunaux ; mais il y doit prendre des conclusions, & expliquer le motif de la demande, de maniere que le défendeur connoisse le sujet de l'action. (Nos Ordonnances qui ont suivi cette décision, ajoûtent que le demandeur doit faire donner copie avec l'assignation, des pieces justificatives de sa demande.) *i* Le mineur pourvû d'un Benefice, peut proceder pour les droits de son Benefice, tant en demandant, qu'en défendant, sans être autorisé de son Tuteur, (pourvû qu'il ait atteint l'âge de quatorze ans : mais si le Beneficier n'est point âgé de quatorze ans, il doit proceder sous l'autorité d'un Curateur, pour les droits de son Benefice.)

h Cap. Dilecti. *ibid.*

i Cap. Si annum. in 6.

l Le Pape Boniface VIII. avoit publié une Bulle, par laquelle il décidoit qu'il suffisoit pour obliger les Parties de comparoître devant le Pape, que les assignations eussent été publiées à son Audience publique, ou affichées aux portes de son Palais. Le Concile restraignit l'effet de cette Bulle à ceux qui empêchent qu'on ne leur donne l'assignation, ou à ceux du domicile desquels on ne peut s'approcher en sûreté. (La Bulle de Boniface VIII. & la modification du Concile, ne peuvent être d'aucun usage en France, parce que les contestations ecclésiastiques qui s'y élevent, doivent être jugées en premiere Instance par les Juges ordinaires, & en cas d'appel au S. Siege, par les Juges délegués.)

l Cap. Dudum in Clement.

On ne peut obliger aucune Partie à comparoître en personne devant le Juge, à moins que la Partie ne doive répondre par elle-même sur certains faits, comme nos Ordonnances le prescrivent pour répondre aux interrogations sur les faits & articles. *m* Cependant on n'obligeroit point dans ce cas une Religieuse à sortir de son Monastere, & on ne consentiroit point qu'elle en sortît, quand même elle le souhaiteroit ; mais le Juge se transporteroit au Monastere pour y recevoir ses réponses. Il en seroit de même, s'il étoit nécessaire de recevoir la déposition d'une Religieuse dans une affaire où elle ne seroit point partie. (A l'égard des autres filles & femmes, il faut qu'elles comparoissent devant le Juge, pour répondre aux interrogatoires, ou pour déposer. On n'observe point parmi nous ce que prescrit le Pape Boniface VIII. d'obliger les Juges à aller recevoir eux-mêmes les dépositions des femmes dans leurs maisons, ou de commettre une personne pour les recevoir.)

m Cap. Mulieres. in 6.

n Un Juge qui a en son nom une contesta-

n Cap. Causam quæ inter. Extra.

tion pareille à celle qui eſt portée devant lui, doit s'abſtenir de juger, de peur que la prévention qu'il auroit pour ſa propre cauſe, ne lui fît prendre un mauvais parti.

o Cap. Significaverunt. Extra.

o Celui qui a ſuccombé dans l'action qu'il a intentée ſur le poſſeſſoire, peut en intenter une nouvelle pour le petitoire : on doit même proceder devant deux differens Juges ſur ces deux eſpeces d'actions, quand celui qui a jugé le poſſeſſoire n'a point droit de décider le petitoire : (mais il arrive ſouvent dans les matieres eccleſiaſtiques, que le Jugement du poſſeſſoire entraîne avec lui la déciſion du petitoire. C'eſt ce que nous voyons tous les jours obſerver en France par rapport aux Benefices, dans la poſſeſſion deſquels on ne conſerve que ceux qui ont des titres canoniques.)

p Cap. Exhibita. *ibid.*

p On doit prononcer ſur les exceptions qui ſont propoſées par le défendeur, avant que d'examiner le fonds de la conteſtation; & ſi le Juge manquoit à obſerver cette regle, on pourroit ſe pourvoir par la voie de l'appel contre ſon Jugement.

q Cap. Venerabilis.

q Le Pape Innocent III. mande à un de ſes Délegués de prononcer ſon Jugement ſur une conteſtation, quoiqu'une des Parties ſoûtînt que l'inſtance étoit périe par le laps de trois années. (Si pendant les trois années, on n'avoit fait de part ni d'autre aucune procedure, on déclareroit en France l'Inſtance périe, contre la déciſion de cette Decretale; mais s'il y avoit eu de part ou d'autre des procedures qui euſſent empêché la peremption, aucune des Parties ne pourroit ſe prévaloir du laps de trois années.)

r Cap. Cauſam. Extra.

r Le Juge qui veut prononcer un Jugement valable, doit avoir ſoin qu'on obſerve dans les procedures toutes les formalités preſcrites par les Loix, parce que ſi on en a négligé quelques-unes, le Jugement eſt nul, ou du moins peut être annullé; (de maniere qu'on a droit de ſe pourvoir par la voie de la Requête civile contre tous les Jugemens rendus en dernier reſſort, qui ſont intervenus ſur une procedure irréguliere.)

Il y a des affaires ſommaires pour leſquelles on obſerve moins de formalités que pour les autres. *ſ* Clement V. met au nombre de ces affaires ſommaires, les conteſtations ſur les proviſions des Benefices, ſur les dixmes, ſur les mariages, & ſur les uſures; (mais ces matieres ont paru trop importantes pour les juger comme ſommaires, c'eſt pourquoi l'Ordonnance de 1667. ne les a point compriſes dans le détail qu'elle a donné des affaires ſommaires.)

ſ Cap. Diſpendioſam. *ibid.*

TITRE II.

De la Competence des Tribunaux.

a Cap. Si quis. Extra.

a Si un Clerc intente une action perſonnelle contre un autre Clerc, il doit le faire aſſigner devant l'Official; il en eſt de même d'un Laïc qui forme une demande perſonnelle contre un Clerc : (mais quand il s'agit de droits réels, ou d'actions mixtes, dans leſquels le réel eſt mêlé avec le perſonnel, le Clerc demandeur ou défendeur, doit toujours proceder devant le Juge ſéculier, ſuivant l'uſage qui eſt obſervé en France, quoique les Decretales ayent ſuppoſé que dans toutes ſortes d'actions, excepté pour celles qui concernent les Fiefs, le Clerc défendeur ne doit comparoître que devant le Juge eccleſiaſtique.) Le Pape Honoré III. veut que les pauvres & les autres perſonnes qui ſemblent par leur état devoir attirer la compaſſion, puiſſent faire aſſigner même les Laïcs devant les Juges eccleſiaſtiques pour les actions poſſeſſoires. (Il y a deux raiſons pour leſquelles cette Decretale n'eſt point reçûe parmi nous. La premiere, qu'un Laïc n'eſt obligé de répondre devant le Juge eccleſiaſtique que pour les affaires purement ſpirituelles. La ſeconde, que le Juge d'Egliſe ne peut en aucun cas connoître du poſſeſſoire.) On n'a point non plus reçû parmi nous les Decretales d'Alexandre III. & d'Innocent III. qui permettent aux Laïcs qui ont des Procès contre d'autres Laïcs, de ſe pourvoir aux Tribunaux eccleſiaſtiques, & d'y faire juger leurs conteſtations, quand les Juges laïcs leur ſont ſuſpects, ou quand ils different de rendre la juſtice aux Parties. C'eſt au Juge ſéculier ſuperieur auquel il faut s'adreſſer en cas de déni de juſtice, ou quand le Juge légitimement recuſé, refuſe de s'abſtenir du Jugement de la conteſtation. On doit raiſonner de la même maniere ſur la Decretale de Boniface VIII. qui veut qu'on porte aux Tribunaux eccleſiaſtiques toutes les affaires où il s'agit de l'exécution du ſerment; car le ſerment ne change point la nature de la conteſtation, & ne rend point de la competence du Juge eccleſiaſtique ce qui doit être décidé par le Juge ſéculier. On n'obſerve point non plus en France le Decret du Concile de Paris, qui prononce la peine d'excommunication contre les Juges ſéculiers qui font arrêter les Clercs ſans la permiſſion de l'Evêque; ni le Decret du Pape Luce III. qui laiſſe le choix aux Eccléſiaſtiques de pourſuivre pardevant les Juges ſéculiers, ou pardevant les Juges d'Egliſe, les Laïcs qui ont fait quelque tort à l'Egliſe; ni celui de Celeſtin II. qui veut que les Cauſes perſonnelles des Clercs ne ſoient pas jugées ſuivant la coutume des lieux, mais ſuivant le Droit canonique; car les Juges d'Egliſe exercans la Juriſdiction contentieuſe, par une grace ſpeciale de nos Rois, doivent ſe conformer dans leurs Jugemens aux diſpoſitions des Ordonnances & des Coutumes. Un Laïc qui s'empare des biens qu'il ſçait appartenir à l'Egliſe, encourt l'excommunication; mais l'action que l'Egliſe intente contre lui pour rentrer dans le bien qu'il a uſurpé, doit être portée devant le Juge ſéculier.

b Cap. significasti. Extra.

b Un Clerc ne peut déroger aux privileges qui sont accordés à l'Etat ecclesiastique, ni par conséquent consentir de plaider devant le Juge laïc, pour une affaire qui est de la competence de l'Officialité. c Le Clerc qui a été assigné devant l'Official du domicile qu'il avoit dans le tems de l'assignation, ne peut demander son renvoi devant un autre Official, sous prétexte qu'il a depuis changé de demeure. (On suit en France ces deux décisions du Pape Gregoire IX. mais les dispositions de la Pragmatique & du Concordat, d ne nous permettent point d'adopter la suivante, par laquelle ce Pape déclare qu'un Clerc qui est cité à Rome pour comparoître devant le Pape, doit obéir à l'assignation; car toutes les affaires des François doivent être jugées dans le Royaume.)

c Cap. proposuisti. Extra.

d Cap. licet. Extra.

e Cap. quamvis. in Clement.

c Le Concile de Vienne permet à l'Evêque qui a été chassé de son Siege, & qui ne peut exercer sa Jurisdiction par lui-même, ni par les Délegués dans la Ville Episcopale, de demander à l'Evêque dans le Diocese duquel il s'est retiré, la permission d'y faire assigner ceux qui l'ont chassé par violence, & d'y faire rendre la justice pour les affaires de son Diocese, en cas que le lieu où il s'est retiré ne soit point éloigné de plus de deux journées de son Diocese.

f Cap. Romana. in 6.

f Innocent IV. défend à l'Archevêque de Reims & à son Official, & à tous les Officiaux des Métropolitains, de connoître en premiere instance des affaires nées dans les Dioceses de leurs Suffragans, quand même les Parties y consentiroient, & d'obliger les Officiaux des Evêques de la Province à comparoître devant eux, pour répondre des jugemens qu'ils ont rendus, (à moins que ces Officiaux n'ayent été pris à partie.)

TITRE III.

De la Présentation du Libelle.

a Cap. ignarus. Significantibus... Dilecti. Extra.

a On appelle *Libelle* dans les Decretales, un écrit qui doit contenir le conclusions de la demande, & les principaux moyens sur lesquels elle est appuyée. Le demandeur devoit présenter au Juge une copie de cet écrit, & une autre copie au défendeur. Dans les actions réelles il falloit désigner le fond contentieux, de maniere qu'il n'y eût ni obscurité, ni équivoque : & quand on demandoit une somme d'argent, il falloit marquer la raison pour laquelle cette somme étoit dûe. Quand le Libelle n'avoit point été fait suivant ces regles, le défendeur pouvoit refuser de proceder jusqu'à ce qu'on y eût satisfait. (Cette formalité du Libelle n'est point abrogée parmi nous, mais elle est comprise dans l'assignation; c'est pourquoi nos Ordonnances, qui ont retenu l'ancien terme, disent que l'Exploit doit être libellé, c'est-à-dire, qu'il doit contenir les conclusions du demandeur, les moyens de la demande, & la copie des pieces justificatives. Quand on a manqué à donner la copie de ces pieces dans l'Exploit, au moins par extrait, on est obligé dans la suite de la fournir au défendeur, sans pouvoir en aucun cas en repéter les frais contre lui.)

TITRE IV.

Des demandes réciproques.

La demande réciproque, ou pour parler en termes de Palais, la réconvention se fait quand le défenseur forme une demande contre le demandeur originaire. a Alexandre III. mande à un Evêque, qu'il avoit délegué pour juger une affaire, qu'il doit prononcer sur la demande qu'a formée le défendeur, comme sur la demande originaire, à l'occasion de laquelle on avoit obtenu le Rescrit : b & Celestin III. décide que si un Juge a été commis, à la priere du demandeur, pour juger une contestation sans appel, ce Juge doit aussi prononcer en dernier ressort sur les demandes formées par le défendeur originaire. (On ne peut douter que la réconvention ne soit permise parmi nous quand elle sert de réponse à l'action. Si un Laïc demande une somme à un Clerc, ce Clerc peut répondre que le demandeur lui doit une somme pareille, ou plus forte, & qu'ainsi il s'est fait de droit entr'eux une compensation : mais quand la réconvention contient une demande qui est absolument indépendante de la demande originaire, le défendeur ne peut l'employer. C'est ce qui est décidé expressém nt par plusieurs de nos Coûtumes, pour les Tribunaux séculiers, & tacitement par l'Ordonnance de 1667. pour les Tribunaux Ecclesiastiques; car cette Ordonnance défendant d'employer dans les Officialités d'autres procedures que celles que le Roi a prescrites pour toutes les Jurisdictions de son Royaume, n'ayant point parlé de la réconvention, est censé l'avoir condamnée. D'ailleurs il y a plusieurs occasions où on ne pourroit user de réconvention, sans donner atteinte à l'ordre des Jurisdictions; par exemple, un Clerc étant assigné pour restituer une somme à un autre Clerc, le défendeur ne pourroit demander à celui qui a intenté l'action, la restitution d'un fonds dont le Juge laïc a droit de connoître.)

a Cap. ex litteris. Extra.

b Cap. prudentiam. ibid.

TITRE V.

De la contestation en cause.

a Grégoire IX. dit qu'une cause n'est point censée contestée, quoique le demandeur ait formé des demandes, & que le défendeur y ait fourni des réponses, à moins qu'il n'y ait eu des conclusions prises en présence du Juge, & des réponses à ces conclusions de la part du défendeur. (Une cause n'est censée contestée parmi nous, que par le premier reglement que le Juge prononce sur le differend des Parties.) b Boniface VIII. dit que l'exception péremptoire proposée de la part du défendeur, ne fait pas que la cause soit censée contestée.

a Cap. olim. Extra.

b Cap. ... in 6.

TITRE VI.

Qu'il n'est pas permis d'entendre les témoins, ou de rendre une Sentence définitive avant que la cause soit contestée.

a L'ordre de la procedure prescrit par les Decretales, ne permettoit de juger aucune affaire avant que la cause eût été contestée ; c'est pourquoi quand le défendeur ne paroissoit point pour répondre sur les actions réelles, on mettoit le demandeur en possession du fonds qui faisoit le sujet du differend, pour le tenir en dépôt & en sequestre. Si le défendeur se présentoit dans l'année, on le remettoit en possession, en donnant caution d'exécuter ce qui seroit jugé, & en remboursant les dépens au demandeur. Si le défendeur ne comparoissoit point dans l'année; ou ne donnoit point de caution, le demandeur étoit établi véritable possesseur, & le défendeur ne pouvoit plus agir contre lui qu'au petitoire. Quand la demande étoit personnelle, & que le défendeur ne comparoissoit point, on mettoit le demandeur en possession des biens meubles du défendeur, jusqu'à la concurrence de la somme qu'on demandoit ; lorsque les meubles ne suffisoient pas pour remplir la somme, on mettoit le demandeur en possession des immeubles du défendeur. On suivoit la même regle quand le défendeur ne se présentoit pas pour les actions réelles. Le Juge Ecclesiastique pouvoit aussi, lorsqu'il le jugeoit à propos, prononcer des censures & des excommunications contre le défendeur qui refusoit de se présenter. (En France la procedure est bien différente de celle des Decretales ; on la peut voir au chapitre vingtiéme de la premiere Partie, où nous avons marqué les differentes especes de défauts à faute de comparoître, de défendre, de se présenter à l'audience, ou d'écrire dans les affaires qui sont appointées ; comment le Juge prononce sur ces défauts, & de quelle maniere on s'oppose aux trois premiers. Le Juge Ecclesiastique ne peut prononcer d'excommunication contre le défaillant, à moins qu'il ne soit prouvé que celui qui ne comparoît point, a commis quelque faute pour laquelle on puisse prononcer cette peine.)

a Cap. quoniam. §. in aliis. Extra.

Comme on ne prononçoit point de jugement définitif, on ne permettoit point de faire entendre les témoins avant que la cause eût été contestée contradictoirement. *b* Le Pape Innocent III. cassa une procedure, dans laquelle on avoit entendu les témoins d'une femme, qui demandoit à être séparée de corps d'avec son mari pour fait d'adultere, parce que l'enquête avoit été faite avant que le mari eût contesté sur la demande formée de la part de sa femme. *c* On n'observoit point cette regle pour les affaires criminelles, quand il s'agissoit d'élection pour remplir une prélature ou une autre dignité Ecclesiastique, & d'une demande en dissolution de mariage, lorsque l'une des Parties refusoit par malice de se présenter devant le Juge pour contester la cause. On permettoit aussi de faire entendre les témoins avant la contestation, quand il y avoit un juste sujet de craindre que les témoins ne vinssent à mourir, ou à entreprendre quelque grand voyage avant que la cause pût être contestée. (L'enquête ne se fait ordinairement, suivant notre procedure, qu'après que le défendeur a comparu devant le Juge, ou du moins fourni ses défenses sur le fonds, parce que le demandeur ayant établi ses conclusions sur des faits, demande la permission d'en faire la preuve, en cas qu'ils soient contestés : quand le défendeur ne comparoît point en personne, ou qu'il convient des faits, on adjuge les conclusions au demandeur, si elles paroissent d'ailleurs bien fondées. Il y a cependant des cas où il est absolument nécessaire, pour la validité de la procedure, de faire une enquête, quoique le défendeur ne comparoisse pas, comme dans le cas où il s'agit d'une séparation de bien ou d'habitation entre maris & femmes, & alors l'enquête se peut faire, quoique le mari n'ait point comparu, soit par négligence, soit par malice.)

b Cap. accedens. Extra.

c Cap. quoniam. *ibid.*

TITRE VII.

Du serment de calomnie.

On vouloit dans le Droit Romain que les Parties s'engageassent par un serment solemnel, à n'avancer aucun fait, qu'elles ne le crussent véritable ; c'est ce qu'on appelloit le serment de calomnie, ou pour parler plus juste, serment contre la calomnie. On adopta dans les Tribunaux Ecclesiastiques cette formalité, établie pour arrêter les plaideurs de mauvaise foi. *a* Honoré II. avoit exemté les Clercs & Moines de prêter cette espece de serment ; ils pouvoient commettre d'autres personnes pour le faire à leur place. *b* Mais les Clercs & les Moines ne jouissoient plus de ce privilege du tems du Pape Luce III. *c* Gregoire IX. mande à un Evêque qu'il doit prêter ce serment quand il comparoît lui-même en Justice. *d* Toute Partie pouvoit faire faire ce serment par Procureur ; on lui donnoit à cet effet une Procuration speciale. *e* Les Communautés le prêtoient par leur Syndic, ou par leur Procureur. *f* Il étoit permis d'exiger ce serment d'un nouveau Procureur, quoiqu'il eût été fait par le Procureur que la Partie avoit d'abord constitué. Il étoit aussi permis de l'exiger en cause d'appel, même après qu'on l'avoit prêté en premiere instance. *g* Eugene III. ne vouloit pas qu'on prît ce serment des Parties dans les affaires purement spirituelles, & sur les dixmes ; *h* mais Boniface VIII. révoqua ce Decret du Pape Eugene III. qui n'étoit point observé dans plusieurs Tribunaux ; & il voulut

a Cap. inhærentes. Extra.

b Cap. cæterum. *ibid.*

c Cap. cum in. *ibid.*

d Cap. nullam. in 6.

e Cap. cum causam. Extra.

f Cap. in appellationis. in 6.

g Cap. Literas. Extra.

h Cap. Si de, §. quamvis. in 6.

lut qu'on fît ce ferment pour les affaires fpirituelles, comme pour toutes les autres. *i* Quand le demandeur refufoit de jurer, on le déboutoit de fa demande; & on adjugeoit les conclufions au demandeur, quand le défendeur ne vouloit point prêter ce ferment. *l* Il n'étoit pas néceffaire qu'on eût fatisfait à cette formalité à l'entrée de la caufe; on pouvoit l'exiger en tout état de caufe; & la procedure étoit valable, quoiqu'on ne l'eût demandée de part ni d'autre avant le jugement du procès. Outre le ferment dont on vient de parler, il y en avoit un autre qu'on nommoit ferment de malice, ou contre la malice, que le Juge pouvoit exiger quand il le trouvoit à propos: il étoit encore different du ferment décifoire, dont nous parlerons dans la fuite.

i Cap Cum in §. pœna. Extra.

l Cap. Si de, in 6.

(Ces fermens contre la calomnie & contre la malice, ne font plus en ufage en France dans les Tribunaux Séculiers, ni dans les Tribunaux Ecclefiaftiques. Les Parties n'en font pas moins obligées de n'avancer aucun fait qu'elles ne croyent véritable; parce qu'il n'eft point permis de tromper la Juftice, & d'obtenir par des détours & des artifices, ce que l'on ne pouvoit avoir en expofant fincerement la vérité: cet amour de la verité doit particulierement dominer parmi les Avocats, dont le miniftere ne doit point être de fervir les paffions de leurs Parties, mais de faire connoître aux Juges la juftice & l'équité dans chaque affaire.)

TITRE VIII.

Des délais.

a Quand on donne une affignation, il faut y marquer le terme dans lequel la Partie affignée doit comparoître devant le Juge. Alexandre III. veut que ce délai ne foit point trop court. *b* Gregoire IX. ordonne d'en accorder un nouveau quand celui qui a été donné n'eft point fuffifant, pour que le défendeur ait pû déliberer fur ce qu'il auroit à faire, ou pour préparer les piéces qui étoient néceffaires pour fa défenfe. (En France les délais accordés aux Parties pour comparoître devant le Juge, font reglés par l'Ordonnance de 1667. fuivant l'éloignement du domicile du défendeur du lieu où fe tient la jurifdiction à laquelle l'affaire doit être portée.)

a Cap. Dilecti. Extra.

b Cap. Expofuit. *ibid.*

c Celeftin III. ne veut point qu'on accorde de nouveaux délais aux défendeurs après le terme de l'affignation, quand elle eft conçûe en des termes affez clairs pour que le défendeur ait été en état de préparer fes réponfes à la demande qui a été faite contre lui. *d* La même regle doit avoir lieu, fuivant Honoré III. quand ce qu'il y a d'obfcur & d'embarraffé dans la demande, n'empêche point que le défendeur ne difpofe fes réponfes: ainfi il veut que fi un Clerc demande à une Eglife trois années d'une penfion, ou plus, l'Eglife réponde fans demander un nouveau délai, en cas que ce Clerc prétende qu'il lui foit dû fix ou fept années de penfion. *e* Il y a fous ce titre dans les Extravagantes communes, une Bulle de Jean XXII. qui ordonnoit à tous ceux qui fabriquoient des florins dans la Lombardie & dans les Provinces voifines, de fe préfenter au Pape dans trois mois, pour lui repréfenter le privilege en vertu duquel ils fabriquoient ces florins; finon, ce Pape déclare qu'on procedera contre eux, s'ils ne comparoiffent point, de même que s'ils étoient convaincus de fauffe monnoye.

c Cap. Præterea. *ibid.*

d Cap. Litteræ. *ibid.*

e Cap. In delictorum Extravag. communi.

TITRE IX.

Des Féries.

Sous ce terme de Feries, les Decretales comprennent les Fêtes chomées dans l'Eglife, & le tems des vacances des Tribunaux. *a* Il n'eft permis de faire aucun acte de jurifdiction contentieufe, ni aucune procedure les Dimanches ou les Fêtes; ce qui a lieu même pour les Fêtes particulieres des Diocefes. Les procedures faites, & les jugemens prononcés les Dimanches & les Fêtes, font abfolument nuls: le confentement des Parties ne peut les rendre valables; il faut excepter de cette regle les procedures qui font abfolument néceffaires, & qu'on ne peut differer fans danger. *b* A l'égard du tems des vacations, Gregoire IX. permet de faire des procedures pendant ce tems, & de prononcer des jugemens du confentement des Parties. Il y a certaines affaires qu'on peut pourfuivre, même contre la volonté de l'une des Parties, en tems de vacation.

a Cap. Omnes. Extra.

b Cap. Conqueftus. Extra.

Nous trouvons fous ce titre une Decretale d'Alexandre III. fur l'obfervation du Dimanche & des Fêtes, & une autre de Clement III. fur le tems auquel il eft permis de fe marier. *c* Par la premiere, le Pape permet aux habitans d'une Paroiffe de pefcher les Dimanches & les Fêtes, à l'exception des principales Fêtes de l'année, quand on ne peut avoir d'autre tems que les jours de Fêtes & de Dimanches pour faire la pefche de certains poiffons. Le Pape recommande enfuite aux Pefcheurs qui auront profité de cette difpenfe, de faire part à l'Eglife & aux pauvres de quelque partie de leur pefche. *d* Dans la feconde, Clement III. déclare que l'ufage de l'Eglife Romaine étoit de défendre la célébration des nôces depuis la Septuagefime jufqu'au feptiéme jour d'après la Fête de la Pentecôte. (Le Concile de Trente, qui eft fuivi fur ce point par tous les Catholiques, ne défend de marier que depuis le premier jour de Carême jufqu'après l'Octave de Pâques, & depuis le commencement de l'Avent jufqu'après la Fête de l'Epiphanie.)

c Cap. Licet. Extra.

d Cap. Capellanus. Extra.

TITRE X.

De l'ordre qu'on doit obferver dans l'examen d'une affaire.

S'il y a des exceptions propofées par le défendeur, le Juge doit les examiner & les

juger avant que de prononcer sur le fonds. *a* C'est ainsi que le Pape Clement III. ordonne à un Evêque, avant que de prononcer sur la validité d'un mariage, de juger s'il étoit vrai que les Parties fussent parentes dans un degré qui eût pû les empêcher de se marier valablement, comme le soutenoit un prétendu mari, qui refusoit de retourner avec sa femme. *b* Honoré III. décide aussi que s'il y a une contestation entre des enfans au sujet de la succession paternelle ou maternelle, & que l'on prétende que l'un de ces enfans n'est point né en légitime mariage, il faut juger la question de la naissance de l'enfant, avant que d'ordonner le partage de la succession. Ce Pape ajoûte que le fonds de la contestation étant pendant dans un Tribunal Séculier, il faut renvoyer cet incident aux Juges Ecclesiastiques. (Ce qui n'est point observé parmi nous, quoique la Decretale soit adressée à un Roi de France. Ce sont les Juges Séculiers qui prononcent sur l'état & sur la qualité des personnes; & s'il y a eu un mariage contracté, qu'il soit nécessaire de faire déclarer nul pour exclure les enfans de la succession, on se pourvoit au Parlement par la voie de l'apel comme d'abus.)

a Cap. Intellèximus. Extra.

b Cap. Tuam. *ibid.*

c En cas que quelqu'un ait été dépouillé de son bien, s'il intente une action contre celui qui l'a dépouillé, on ne doit point écouter le dernier, jusqu'à ce que celui qui a été dépouillé soit remis en possession, à moins que ce qui est proposé de la part du défendeur, ne puisse être regardé comme une exception contre la demande qui a été formée contre lui.

c Cap Cùm dilectus... Super spoliatione. *ibid.*

TITRE XI.

Des demandes excessives.

a Gregoire IX. dit qu'il peut y avoir de l'excès dans les demandes, ou comme parlent les Praticiens, *de la plus petition*, en cinq cas differens. Le premier, quand on exige la dette dans un lieu où elle ne doit point être payée. Le second, quand on veut être payé avant le terme marqué pour le payement. Le troisiéme, quand on demande précisément une chose, quoiqu'il y en ait deux sur lesquelles le débiteur ait l'option. Le quatriéme, lorsqu'on demande une somme plus forte que celle qui est dûe. Le cinquiéme, quand la dette n'est dûe que sous condition, & qu'on en exige le payement avant que la condition soit arrivée. Dans tous ces cas, à l'exception du quatriéme, le demandeur qui a mal à propos formé son action, doit être condamné aux dépens. (A l'égard du quatriéme, il faut appliquer la maxime de nos Praticiens, que *la plus petition* n'a point de lieu parmi nous, c'est-à-dire, que si le créancier demande plus qu'il ne lui est dû, il ne perd point sa dette, & il n'est point condamné aux dépens, à moins que le débiteur n'ait fait des offres valables; car dans ce dernier cas, le créancier qui n'a point accepté les offres, est condamné aux dépens, du jour que les offres lui ont été signifiées.)

a Cap Consilium. Extra.

TITRE XII.

Du possessoire, & du petitoire.

a Quand un Ecclesiastique a conferé deux fois de suite un Benefice, & que les Titulaires l'ont possedé en vertu de ces collations, cet Ecclesiastique est en possession du droit de conferer, & on doit maintenir définitivement dans la possession du Benefice, le Clerc en faveur duquel il en a disposé; ce qui n'empêche point que ceux qui prétendent que la collation du Benefice leur appartient, ne puissent faire juger la question, de sçavoir qui a le droit de le conferer, & de poursuivre sur ce sujet celui qui en a disposé aux trois dernieres vacances. *b* Le Pape Clement V. dit que quand une affaire beneficiale est dévolue au Saint Siege par la voie de l'appel, l'Appellant & l'Intimé peuvent accumuler le possessoire & le petitoire. Il ajoûte que celui qui a été dépouillé du Benefice dont il étoit en possession actuelle, peut en ce cas demander que le possessoire soit jugé avant le petitoire. (Il n'est permis en France en aucun cas d'accumuler le petitoire & le possessoire; & on n'y a point vû depuis longtems de jugement rendu sur le petitoire des Benefices, parce que le possessoire y étant jugé sur l'examen des titres sans lesquels il n'y a point de possession légitime, ce seroit causer des dépenses inutiles que de faire juger le petitoire par les Juges Ecclesiastiques, après que les Juges ordinaires ont prononcé sur le possessoire.)

a Cap. cùm olim. Extra.

b Cap. Causa in Clement.

c Celestin III. supposant l'usage établi par les Decretales, d'accumuler le petitoire & le possessoire, décide que le Juge ayant examiné les preuves que les Parties ont rapportées pour établir leur droit sur l'un & sur l'autre point, peut d'abord prononcer sur le possessoire, & remettre à examiner le petitoire, avant que de prononcer un Jugement définitif. *d* Quand le Juge prononçoit en même-tems sur le possessoire & sur le petitoire, le possessoire étoit décidé d'abord dans l'ordre de la prononciation: mais ce qui étoit jugé sur le petitoire, étoit d'abord exécuté; il arrivoit cependant quelquefois que le Jugement sur le possessoire produisoit quelque effet, quoique celui en faveur duquel il étoit rendu, fût dépouillé en même-tems de tout le droit qu'il prétendoit avoir au petitoire. *e* Nous en avons un exemple dans une Decretale d'Innocent III. qui déclare nulle l'élection d'un Evêque, à laquelle les Clercs des Eglises conventuelles de la Ville épiscopale n'avoient point été appellés, parce qu'ils avoient donné leur suffrage dans les trois élections précedentes, & qui juge en même-tems qu'il n'y a que les Chanoines de l'Egli-

c Cap. Ad ultimum. Extra.

d Cap. Cùm dilectus. Extra.

e Cap. Cùm Ecclesia. *ibid.*

se Cathedrale qui doivent être appellés à l'élection, parce que la possession de ces Clercs n'étoit point assez longue pour leur faire acquerir par prescription la faculté d'assister à l'élection contre le droit commun, qui l'attribuoit alors aux seuls Chanoines de l'Eglise Cathedrale.

Celui qui a pris d'abord des conclusions pour se faire adjuger la proprieté d'un droit ou d'un fonds, peut ensuite presenter une Requête particuliere, pour être maintenu par provision dans la possession, s'il appréhende qu'il ne faille un tems considerable pour juger le procès sur le petitoire. *f* Innocent III. n'accorde cette faculté au demandeur, que quand il peut facilement établir sa possession, & qu'il n'avoit pas d'abord de preuve pour l'établir : mais parmi nous, tout demandeur a cette faculté de droit commun.

f Cap. Pastoralis.

TITRE XIII.

De la restitution de ceux qui ont été dépouillés.

Le possesseur d'un droit ou d'un fonds, qui en a été dépouillé par force & par violence, peut dans l'an & jour intenter l'action que les Praticiens appellent *Réintegrande* : *a* action si favorable, que quand ce seroit le véritable Propriétaire qui auroit exercé la violence, & qu'il offriroit de justifier la proprieté sur le champ, on ne l'écouteroit pas, jusqu'à ce qu'il eût remis en possession celui qu'il avoit dépouillé. *b* Le Juge qui a dépouillé un de ses justiciables sans procedures & sans jugement, doit remettre en possession celui qui a été dépouillé, avant que de proceder contre lui. *c* Si le demandeur agit au petitoire, & que le défendeur qui a été dépouillé, forme une demande en réintegrande, il doit être rétabli avant qu'on juge le petitoire. *d* On peut employer l'action en trouble de possession, non seulement contre celui qui s'est emparé du droit & du fonds par fraude & par violence, mais encore contre celui qui l'a reçû des mains de la personne qui s'en est emparée, & contre ceux qui ont ordonné ou favorisé la violence pour dépouiller le possesseur. Il n'est jamais permis d'employer les voies de fait ; *e* mais si celui qui étoit en possession s'est servi de ce moyen pour se rétablir aussi-tôt après qu'il a été dépouillé, ceux qui s'étoient emparés du bien, ne peuvent intenter l'action en réintegrande. *f* En rétablissant le possesseur, on doit lui restituer le fonds & les fruits ; ce qui comprend non-seulement ceux que le possesseur violent a perçûs, mais encore ceux que le véritable possesseur auroit pû percevoir. *g* Quand celui qui a le droit de disposer de la proprieté d'un bien, en a fait une donation à une Eglise, pour en jouir après la mort d'une personne qui en a l'usufruit pendant sa vie, l'Eglise peut demander la réintegrande, si on la trouble dans la possession après la mort de l'usufruitier ; car ce dernier ne possedant qu'au nom de l'Eglise qui avoit la proprieté, on doit dire que l'Eglise étoit véritablement en possession.

a Cap. Licet. Extra.
b Cap. Conquerente. *ibid.*
c Cap. Ex conquæstione. *ibid.*
d Cap. Cùm ad Sedem... Sæpè. Extra.
e Cap. olim. *ibid.*
f Cap. Gravis. *ibid.*
g Cap. Cùm venisset. *ibid.*

h Si un Clerc ayant été chassé avec violence de son Benefice, en donnoit une démission pure & simple, ou en faisoit une résignation en faveur, il devroit être rétabli dans sa possession, parce qu'on ne présumeroit pas que cette démission fût volontaire ; *i* s'il s'étoit démis, ou s'il avoit résigné avec une pleine liberté avant la violence qu'on a exercée pour le dépouiller, il pourroit se plaindre de cette violence, mais il n'auroit pas droit de demander d'être rétabli en possession. *l* Alexandre III. veut que le Clerc qui a été dépouillé de son Benefice, soit rétabli en possession, même avant qu'on examine s'il a en sa faveur un titre canonique. Nous suivons en France une maxime contraire, & on n'accorde jamais la provision d'un Benefice à celui qui n'a point en sa faveur de titre, au moins coloré.

h Cap. Sollicitè. *ibid.*
i Cap. Acceptâ... Audita. *ibid.*
l Cap. in litteris. *ibid.*

m Les Papes Alexandre III. & Innocent III. décident qu'une femme qui quitte son mari, prétendant que le mariage est nul, doit être remise avec son mari, si elle n'est point en état de justifier sur le champ la nullité qu'elle allégue. Ils n'exceptent de cette regle que le cas où le mari seroit un homme si violent, qu'il y eût à craindre pour la vie de la femme, si elle retournoit avec lui. Mais si l'empêchement dirimant est véritable, & que le mari veuille user avec cette femme du droit que donneroit un légitime mariage, que doit-elle faire ? Il faut, répond le Pape Innocent III. qu'elle refuse ce que son prétendu mari exige d'elle ; & si on l'a obligée d'habiter avec lui sous peine d'excommunication, qu'elle se soumette avec humilité à cette censure, jusqu'à ce qu'elle ait fait connoître au Juge la nullité du mariage. On n'exposeroit point parmi nous une femme à un si grand danger ; on lui donneroit un délai raisonnable pour justifier ce qu'elle avance contre la validité du mariage, & on lui permettroit de se retirer pendant ce tems dans un Monastere. On présume que dans ces circonstances une femme auroit toujours à craindre la violence de son mari.

m Cap. Ex transmissa. Litteras. *ibid.*

n L'Eglise qui est en possession de percevoir les dixmes d'une Paroisse, ne doit point être rétablie en possession, suivant Boniface VIII. quand elle est troublée par le Curé de la Paroisse, à moins qu'elle ne justifie qu'elle a acquis ces dixmes d'une maniere légitime ; autrement, dit ce Pape, on présume qu'elle les a usurpées sur l'Eglise Paroissiale. (Cette Decretale n'est point suivie parmi nous, parce qu'il n'en est pas des dixmes comme des Benefices qu'on ne peut posseder sans aucun titre canonique ; il suffit d'être en possession des dixmes, qui se prescrivent entre ecclesiastiques comme les autres biens, pour être en droit d'intenter l'action possessoi-

n Cap. Ad decimas. in 6.

re, même contre ceux à qui elles appartiennent suivant le droit commun.)

TITRE XIV.

Du Dol & de la Contumace.

Les Canonistes appellent *Contumax*, celui qui ne se présente point devant le Juge quand il y est appellé, tant pour les affaires civiles, que pour les affaires criminelles; parmi nous, on ne se sert du terme de *Contumace*, que pour les procès criminels, & on nomme *défaillant*, celui qui ne comparoît point sur les assignations qui lui ont été données pour les contestations civiles.

a Cap. Veritatis. Extra.

a Innocent III. permet d'entendre les témoins contre l'accusé qui ne comparoît point, & de prononcer contre lui un Jugement définitif, même la peine de la déposition, quand les témoins qui ont été entendus, ont déposé de faits assez graves pour que le contumax puisse être condamné à une peine si sévere. (On observe la même chose en France, en suivant les formalités prescrites par l'Ordonnance de 1670. pour l'instruction des procès contre les contumax.)

b Cap. Venerabilis. Extra.

b Quand on ne trouve pas le défendeur, il suffit, selon Gregoire IX. de faire afficher l'assignation dans l'Eglise où il a un Benefice. Dans nos mœurs, il n'est point nécessaire de donner l'assignation à la personne; on peut la donner au domicile ordinaire de la Partie, ou au principal manoir du Benefice, s'il s'agit des droits de ce Benefice. *c* Le Pape Boniface VIII. publia une Bulle en 1301. qui porte que toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, Ducs, Princes, Rois, Empereurs, Evêques, Archevêques, Cardinaux, sont obligés de se présenter devant le Pape, quand ils ont été assignés par un acte publié à l'Audience de la Chambre Apostolique, & affiché dans le lieu où le Pape se trouve avec sa Cour, dans le tems que l'acte est expedié. Il ajoûte que ceux qui refuseront de comparoître sur cette espece d'assignation, seront traités comme contumax, & qu'on instruira contre eux le procès, surtout s'ils étoient dans un lieu dont on ne pût approcher en sûreté, ou qui empêchât qu'on ne leur donnât l'assignation. (Les Libertés de l'Eglise Gallicane & le Concordat nous dispensent d'entrer dans l'examen de cette Bulle, qui ne peut jamais être mise en usage par rapport aux François.)

c Cap Rem non extravag. commun.

Nous avons déja vû qu'au tems de la compilation des Decretales, le demandeur étoit mis en possession du bien, pour le garder comme sequestre, pendant une année, & après l'année comme véritable possesseur, quand le défendeur ne comparoissoit point. Il y a sous ce titre, plusieurs Decretales qui ont rapport à la même matiere. Le Concile de Latran, tenu sous Innocent III. dit que quand le demandeur à qui on a adjugé la possession, n'a pû y entrer par le dol & l'artifice du défendeur, il est censé véritable possesseur après que l'année est expirée. *d* Quelquefois le Juge se contentoit d'ordonner, en cas de défaut de la part du défendeur, que le bien seroit sequestré; dans ce cas le défendeur étoit condamné en tous les dépens que le demandeur avoit faits. Si le défendeur s'absentoit, ou ne vouloit point proceder après que la cause avoit été contestée en présence du Juge, on pouvoit prononcer définitivement, en cas que l'affaire se trouvât en état; ou mettre le demandeur en possession, lorsque l'affaire n'étoit point assez instruite pour prononcer définitivement. Le défendeur qui proposoit quelque exception contre les preuves du demandeur, & auquel on accordoit un délai pour justifier cette exception, étoit condamné aux dépens de l'incident, qu'il ne pouvoit répeter, quoique le Jugement définitif lui fût favorable. On condamnoit aussi aux dépens des premieres procedures celui qui n'avoit point comparu au terme marqué par l'assignation, quand il n'avoit point d'excuse légitime, ou quand il ne s'étoit point présenté aussi-tôt après que l'empêchement qui l'avoit arrêté, avoit été levé. Lorsque le demandeur n'avoit point comparu au terme qu'il avoit lui-même assigné dans son exploit, on le condamnoit aux dépens de la procedure, & il ne pouvoit donner une nouvelle assignation qu'avec une caution qui répondoit qu'il comparoîtroit au jour qu'il avoit désigné au défendeur. L'appellant s'étant retiré après avoir interjetté appel d'un incident & d'un Jugement interlocutoire, qui ne suspendoit point le Jugement définitif, on procédoit contre lui de la même maniere que s'il avoit été présent.

d Cap. Ex litteris. Extra, &c.

TITRE XV.

De celui qui est mis en possession pour la conservation du fonds.

Ce titre est une suite des précedens, & regarde la possession provisionnelle qu'on accordoit autrefois au demandeur, quand le défendeur n'avoit point comparu. *a* Alexandre III. décide sur ce sujet, que le demandeur est censé avoir acquis un droit réel & perpetuel, quand sa Partie adverse n'a point donné caution dans l'année, quoiqu'elle ait fait quelque démarche pour présenter cette caution qu'elle n'a pas fait recevoir. *b* Mais le Pape Clement III. ajoûte à cette décision, que si le défendeur a présenté dans l'année la caution au Juge, & qu'il n'ait point dépendu de lui de la faire recevoir, on remet le défendeur en possession du bien, parce qu'on ne peut rien imputer à celui qui a pris toutes les mesures qui dépendoient de lui, pour exécuter ce que la loi ordonne. *c* S'il arrivoit qu'après que le demandeur avoit été mis en possession, le défendeur soutînt que le défaut avoit été mal obtenu contre lui, on remettoit les choses dans leur premier

a Cap. Constitutis. Extra.

b Cap. Cùm sicut. extra.

c Cap. Cùm venissent. ibid.

état, en obligeant le défendeur à donner caution, & on ne le condamnoit aux dépens qu'après avoir examiné si le défaut obtenu contre lui avoit été bien pris. *d*. Gregoire IX. vouloit qu'en cas d'absence de la part du défendeur, on mît le demandeur en possession, quand l'assignation avoit été donnée au domicile du défendeur, & qu'il ne se presentoit personne pour soutenir son droit. *e* Boniface VIII. défendit de suivre cette regle pour les Beneficiers; c'est pourquoi quand le défendeur qui prétendoit avoir droit à un Benefice, ne comparoissoit point sur l'assignation, on ne mettoit point le demandeur en possession, mais on jugeoit définitivement le differend, après avoir examiné le droit des Parties, quoique la cause n'eût point été contestée en présence du Juge. (Ces procedures ont peu de rapport à celles qui sont suivies parmi nous, & il ne faut s'y attacher qu'autant que l'étude en est nécessaire, pour entendre plusieurs endroits du Droit canonique qui sont d'usage en France, & dont on ne peut souvent découvrir le veritable sens que quand on est instruit de la procedure qui étoit en usage dans le tems de la compilation des Decretales.)

d Cap. Si adversarius. *ibid.*

e Cap. Cùm qui. *ibid.*

TITRE XVI.

Qu'on ne doit rien innover tant que le procès est pendant.

La regle generale est de maintenir pendant le procès celui qui est en possession d'un droit, à moins que cette possession ne soit absolument contraire à la loi naturelle, ou aux regles fondamentales de la discipline Ecclesiastique. *a* C'est sur ce principe que le Pape Alexandre III. permit à l'Archevêque d'Yorck de faire porter la Croix Archiepiscopale devant lui par toute l'Angleterre, jusqu'à ce que le saint Siege eût prononcé définitivement sur le differend que cet Archevêque avoit à ce sujet avec celui de Cantorberi. *b* Il n'étoit point permis du tems d'Innocent III. d'aliener un bien contentieux pendant le procès. Si on l'avoit aliené, & que du prix de cette alienation on eût fait une nouvelle acquisition, le bien nouvellement acquis étoit substitué au premier (Parmi nous ces alienations ne sont point défendues; mais on met en cause le nouveau proprietaire. *c* Clement III. veut qu'en cas d'accusation d'adultere, il ne soit point permis aux Parties de se separer avant que l'adultere ait été prouvé, & que la Sentence de séparation ait été prononcée.

a Cap. A memoria. Extra.

b Cap. Ecclesia. *ibid.*

c Cap. Laudabilem. *ibid.*

d Lorsqu'il arrivoit que l'un des deux contendans qui avoient été élûs pour remplir un Benefice venoit à déceder, ou renonçoit à son droit avant que le procès fût décidé; on ne devoit point proceder à une nouvelle élection, suivant les Decretales de Boniface VIII. avant qu'on eût fait juger la nullité de l'élection du survivant, autrement l'élection étoit nulle. Ce Pape ordonnoit de suivre la même regle pour les Benefices collatifs. (Notre usage est sur ce point bien different; car quand un des deux contendans au Benefice vient à déceder dans le cours des procedures, le Collateur ordinaire peut conferer le Benefice; & celui qui est ainsi pourvû des droits du prédecedé, reprend le procès, & fait valoir les droits de son prédecesseur; de sorte qu'il est maintenu en possession, si celui auquel il est subrogé avoit le meilleur droit.)

d Cap. Dispendiis... Si ii. in 6.

e La regle prescrite sur ce sujet par Boniface VIII. étoit encore observée du tems du Concile de Vienne, qui dit, 1°. que quand deux contendans à un Benefice viennent à mourir en même tems, si celui qui étoit en possession décede en Cour de Rome, la collation en appartient au Pape; mais que si celui qui étoit en possession est décedé hors de la Cour de Rome, le Collateur ordinaire a droit de disposer du Benefice. 2°. Que si ni l'un ni l'autre des contendans n'est en possession, qu'ils meurent en même tems, & que l'un d'eux decede en Cour de Rome, le Pape conferera à cause des prérogatives du saint Siege. 3°. Que s'il n'y a que l'un des deux qui vienne à mourir, on jugera le procès avec le survivant; & que si l'on disoit que le droit du défunt étoit le meilleur, le Pape confereroit si le contendant étoit mort en Cour de Rome, & l'ordinaire si le contendant étoit décedé hors de la Cour de Rome. (Il est facile de reconnoître que suivant notre usage, quand l'un des contendans à un Benefice vient à déceder en Cour de Rome, le Pape peut conferer le Benefice à un autre Clerc qui est subrogé au droit du défunt, & que le Collateur ordinaire peut conferer de la même maniere quand le contendant n'est point mort à la Cour du Pape. Il faut encore remarquer sur ce decret du Concile de Vienne que tous ceux qui prétendoient avoir quelque droit sur un Benefice, ne prenoient point alors possession comme ils font aujourd'hui; & qu'on ne regardoit point comme possesseur celui qui s'étoit presenté le dernier. A present celui qui a pris le dernier possession, peut intenter la complainte, comme celui qui l'a prise le premier.)

e Cap. Si duobus in Clement.

Un autre Decret du Concile de Vienne, rapporté sous ce titre, décide qu'un procès est censé pendant, dès que l'assignation a été donnée au défendeur, pourvû qu'on y ait marqué d'une maniere claire quel est le sujet pour lequel l'assignation a été donnée.

f Cap. Cùm lite. *ibid.*

TITRE XVII.

Du sequestre des fonds & des fruits.

a Quand le fonds qui faisoit le sujet d'une contestation, avoit été mis en sequestre par ordre du Juge, au lieu d'en donner la possession par provision au demandeur, en cas de défaut de se presenter de la part du défendeur, ce dernier pouvoit rentrer en posses-

a Cap. Ad hoc. Extra.

sion en donnant caution, & en payant les dépens du défaut. *b* Mais s'il arrivoit que le demandeur eût été mis en possession par provision, comme il n'avoit qu'une simple garde des fruits, qu'il étoit obligé de restituer, en cas que la Partie adverse se présentât dans l'année, le Juge l'obligeoit de rapporter la valeur des fruits qu'il avoit dissipés, & on les mettoit avec le fonds entre les mains d'un sequestre.

b Cap. Dilectus. *ibid.*

c Clement V. détermina que quand il seroit intervenu à Rome une Sentence définitive contre le possesseur actuel d'un Benefice, soit sur le possessoire, soit sur le petitoire, l'Evêque nommeroit un sequestre pour en percevoir les fruits, afin de les restituer à celui des contendans qui se trouveroit victorieux à la fin de la contestation, que celui qui troubleroit le sequestre, encourroit l'excommunication; & que si le trouble venoit de la part d'un des contendans, il seroit privé de tout le droit qu'il avoit sur le Benefice. (Cette Decretale ne peut être d'aucun usage pour les François, qui ne vont point plaider à Rome pour les Benefices. Le seul cas dans lequel on ordonne parmi nous le sequestre des fruits du Benefice, est quand le Juge trouve le droit des Parties si embarrassé qu'il ne voit point qu'il puisse adjuger la provision à l'un plutôt qu'à l'autre des contendans, avant que de prononcer sur la pleine maintenue.)

c Cap. Ad compescendas. in Clement.

Si le possesseur appelle d'une Sentence qui n'est pas executée par provision, & qu'il dissipe les fruits, le Juge devant lequel l'affaire est portée peut en ordonner le sequestre.

TITRE XVIII.

Des faits qui sont confessés par la Partie.

a Lorsque celui qui est convaincu de quelque grand crime, accuse quelques personnes d'être ses complices, ces personnes, suivant les Decretales, ne peuvent être condamnées sur la simple déclaration du coupable, mais sa déclaration peut servir d'indice, & forme une présomption. (Cette regle n'est pas suivie exactement parmi nous: les Juges examinent par les differentes circonstances, quel fond ils peuvent faire sur les déclarations des coupables.) *b* Celui qui confesse dans le cours d'une procedure, dans laquelle il n'étoit point partie, qu'il a commis un crime, doit être puni; c'est ainsi que le Pape Innocent III. déposa de son Ordre & de son Benefice un Prêtre qui ayant comparu en Justice au sujet d'un procès d'entre deux contendans à l'Evêché de Bethléem, avoit avoué qu'il avoit été le médiateur d'une convention simoniaque, faite par l'un de ceux qui avoient été élûs.

a Cap. Cùm Monasterium. extra.

b Cap. Cùm super Extra.

c Quoiqu'une Partie ait avoué un fait en Justice, son aveu ne lui fait aucun préjudice, si elle justifie avant que l'affaire soit terminée que cet aveu a été fait par erreur, & que le fait n'est point tel qu'elle l'a crû.

c Cap. Ex parte. *ibid.*

d Innocent IV. permet au demandeur de poser des faits, & de faire interroger le défendeur sur ces faits, en cas que le Juge le trouve à propos. *e* Si le défendeur ayant sçû l'Ordonnance du Juge qui l'oblige à répondre sur ces faits, refuse de répondre, ou s'absente, les faits sont tenus pour confessés, dit le Pape Boniface VIII. mais s'il s'est absenté avant qu'il ait sçû l'Ordonnance rendue sur ce sujet, le Juge ne doit pas tenir les faits pour confessés: mais il faut prononcer des peines contre le défendeur, à cause de sa contumace. Cette procedure est la même que celle qu'on appelle à present *interrogatoire sur faits & articles.* Il est permis parmi nous au défendeur, comme au demandeur, de faire interroger sa Partie adverse en tout état de cause. Les faits sont toûjours tenus pour confessés & averés, quand la Partie assignée pour y répondre en personne ne comparoît point, ou refuse de répondre; mais la Partie qui n'a point comparu au tems qui lui étoit marqué, peut se faire interroger dans la suite en payant les dépens de sa contumace. Voyez ce que nous avons remarqué sur ce sujet au chapitre 20. de la premiere Partie.

d Cap. Statuimus. in 6.

e Cap. Si post. *ibid.*

TITRE XIX.

Des Preuves.

a Le défendeur n'est point obligé de rechercher s'il n'auroit point des Pieces qui établissent le droit du demandeur, ni de les produire en cas qu'il en ait, (excepté dans le cas où les Loix veulent que les Parties adverses se communiquent reciproquement leurs Titres; cependant la bonne foi veut que le défendeur, qui sçait qu'il a entre les mains des Titres qui établiroient les demandes de sa Partie adverse, s'ils étoient produits, abandonne au demandeur ce qui lui est dû.)

a Cap. Ex Epistolæ, Extra.

b Il y avoit des Tribunaux du tems d'Alexandre III. où l'on obligeoit le demandeur de jurer si ce qu'il demandoit lui étoit legitimement dû, même après qu'il avoit établi ses conclusions par des Actes, ou par les dépositions des témoins. Le Pape condamna cet usage, parce qu'on ne doit ordonner le serment décisoire que quand il n'y a point d'ailleurs de preuves suffisantes des droits des Parties.

b Cap. Gcum. *ibid.*

c Lorsque les Parties sont contraires en faits qui peuvent être prouvés par témoins, on leur permet de faire chacun de leur côté la preuve des faits qu'ils avancent. Le Juge ayant examiné les enquêtes respectives, & pesé les dépositions des témoins, la maniere dont elles sont conçûes, le merite & la qualité de ceux qui ont déposé, se détermine en faveur de celui dont l'enquête lui paroît la plus concluante; mais si les deux enquêtes paroissent également fortes, il doit prononcer en faveur du défendeur, parce que le parti du défendeur, & de celui qui est en possession, est le plus favorable. Dans le doute, les

c Cap. ex litteris. *ibid.*

Loix Romaines veulent qu'on décharge celui qui eſt attaqué, plûtôt que de le condamner. *d* Lorſque les preuves de la poſſeſſion paroiſſent égales de part & d'autre, il faut ſe déterminer pour la Partie dont les preuves paroiſſent ſoûtenues de Titres plus autentiques, parce que deux Parties n'ayant pû poſſéder en même-tems légitimement le même droit ou le même fonds, on préſume que la poſſeſſion la plus juſte eſt celle qui eſt confirmée par les Titres qui ſemblent les plus légitimes. *e* Un Moine ayant pris les Sceaux de ſon Chapitre, ſcella un Acte d'alienation d'un bien du Monaſtere en faveur d'un de ſes amis. Les Religieux ſe plaignirent de cet Acte, & déclarerent que toutes les fois qu'on avoit propoſé au Chapitre cette aliénation, tous les Capitulans s'y étoient oppoſés. Le Pape Clement II. décida ſur la dépoſition de ces Religieux, que l'Acte étoit faux: d'où les Canoniſtes concluent qu'il y a des cas dans leſquels on peut admettre la dépoſition des Particuliers dans les affaires qui concernent les droits de la Communauté.

d Cap. Licet. Extra.

e Cap. tertio. *ibid.*

f Clement III. décide, que ſi les témoins qui ont été entendus dans une enquête, pour ſçavoir ſi deux Parties qui veulent ſe marier, ſont parentes dans un degré prohibé, ont dit que les Parties étoient parentes, & que l'enquête ait été publiée, il n'eſt point permis de faire entendre de nouveaux témoins pour prouver le fait contraire à celui qui eſt établi par la premiere enquête. (Parmi nous on permettroit en ce cas aux Parties de faire une addition d'enquête, pour faire entendre ces nouveaux témoins.) On doit examiner avec attention les preuves qui ſont alleguées de la part de ceux qui demandent la diſſolution d'un mariage; *g* cependant les Papes Gregoire VIII. & Honoré III. veulent qu'on déclare un mariage nul pour fait d'impuiſſance du côté du mari, lorſque la femme qui ſe plaint, affirme qu'elle eſt encore vierge, & que les Matrones qui l'ont viſitée aſſurent la même choſe, quoique le mari jure qu'il a conſommé le mariage. Dans l'eſpece ſur laquelle Gregoire VIII. avoit été conſulté, il y avoit eu ſept Matrones qui avoient fait la viſite: & Honoré III. ordonne de choiſir les Matrones les plus habiles, & les plus prudentes pour ces viſites; parce que les Canons avertiſſent qu'il arrive ſouvent dans ces ſortes de viſites, que l'œil & la main des Matrones ſont trompées. Nous avons marqué à l'Article IV. du Chapitre V. de la troiſiéme Partie, les raiſons pour leſquelles d'habiles Canoniſtes, & de ſçavans Medecins, ont crû que cette viſite des femmes qui prétendent établir par leur virginité l'impuiſſance de leur mari, ne devoit point être admiſe; & la déciſion du Concile de Compiegne ſur l'affirmation faite par le mari, qu'il a conſommé le mariage.

f Cap. juravit. *ibid.*

g Cap. propoſuiſti... Cauſam. Extra.

h Si un homme a appellé un enfant ſon fils, qu'il l'ait fait élever en cette qualité, & que la mere l'ait reconnu pour l'enfant de celui qui a eu ſoin de ſon éducation, on ne doit avoir aucun égard à la déclaration de la mere, qui aſſure dans la ſuite que cet enfant n'eſt point du fait de celui qui s'en eſt crû le pere, quand même la naiſſance de cet enfant ne ſeroit point légitime.

h Cap. per tuas. *ibid.*

i Les preuves dont on ſe ſert pour établir les limites des Dioceſes & des Paroiſſes, ſont les anciens Regiſtres & les autres Titres, les dépoſitions des témoins, la commune renommée, auſquelles on peut joindre pluſieurs indices.

i Cap. cum cauſam. *ibid.*

l Innocent III. décide ſous ce Titre, qu'un pere ayant inſtitué ſon fils ſon héritier, à la charge de ſubſtitution en cas que ſon fils vînt à déceder ſans enfans, ſi l'héritier inſtitué entre dans un Monaſtere, tout ſon bien, même celui qui étoit chargé de ſubſtitution, paſſe au Monaſtere. Il y a deux choſes dans cette déciſion qui ſont abſolument contraires à nos uſages; la premiere, que le Monaſtere hérite des biens que le Religieux avoit quand il s'eſt engagé dans l'état Monaſtique. La ſeconde, que ſa profeſſion Religieuſe faſſe ceſſer la ſubſtitution, qui devoit avoir lieu en cas que l'inſtitué mourût ſans enfans légitimes.

l Cap. in præſentia. *ibid.*

m Honoré III. défend d'admettre les accuſés à faire une enquête pour détruire les faits qui ſont établis par l'information. Cette déciſion n'a point été ſuivie dans l'Ordonnance de 1670. pour la procedure criminelle; on y permet au Juge, s'il le trouve à propos, après avoir fait la viſite du procès criminel, d'admettre l'accuſé à la preuve des faits juſtificatifs énoncés dans les interrogatoires & les confrontations. Voyez ſur ce ſujet la trentiéme propoſition du Chapitre 21. de la premiere Partie.

m Cap. ad noſtram. *ibid.*

n Chaque Juge doit, ſuivant le Concile de Latran, tenu ſous Innocent III. avoir un Greffier qui rédige par écrit les Jugemens, les Ordonnances, les Interrogatoires, les Dépoſitions des Témoins, & les autres Actes auſquels le Juge a quelque part; il faut qu'il en garde les minutes, & qu'il en délivre des expeditions aux Parties, quand les piéces ne doivent pas être ſecrettes. *o* Les pieces de la procedure qui a été faite devant le Juge, ſont autentiques, & font foi devant le Juge d'appel. *p* Les faits énoncés dans les Lettres Apoſtoliques, dans leſquelles le Pape rend compte de ce qu'il a fait, & de ce qu'il a connu par lui-même, tels que ſont ceux-ci, que le Pape a reçû la réſignation d'un Benefice, ou qu'il a commis une perſonne pour connoître d'une affaire, ſont ſuffiſamment établis par cette énonciation ſuivant les Decretales. (Ce qui eſt abrogé par la Pragmatique, & par le Concordat.)

n Cap. quoniam. *ibid.*

o Cap. cum bonæ. Extra.

p Cap. litteris. in Clement.

TITRE XX.

Des témoins & de leurs dépositions.

Nous avons marqué dans le Chapitre 20. de la premiere Partie, les regles que prescrit l'Ordonnance de 1667. sur les enquêtes, il faut à présent comparer ces regles avec ce que les Decretales prescrivent sur ce sujet. *a* Du tems de Gregoire IX. la déposition des témoins se faisoit en présence des Parties interessées; & quand le témoin avoit déposé, sans que la Partie eût été appellée pour assister à la déposition, elle ne faisoit aucune foi. Parmi nous les Parties ne sont appellées que pour voir prêter le serment aux témoins, qui ne déposent qu'en présence du Juge & du Greffier, excepté pour les affaires sommaires, sur lesquelles les témoins déposent à l'Audience. *b* Aucun témoin, quand même il seroit Religieux ou Prêtre, ne doit être entendu qu'il n'ait prêté le serment de dire vérité. *c* Le Juge qui entend les témoins, doit leur faire expliquer les principales circonstances du fait dont ils déposent, par rapport au tems, au lieu, aux personnes, leur faire dire s'ils ont vû ce qu'ils déposent, s'ils ont entendu les paroles qu'ils rapportent, s'ils ont seulement oüi dire ces faits, s'ils ont une assurance entiere de certaines circonstances, ou une simple opinion. *d* Les dépositions des témoins qui ne sont fondées que sur ce qu'ils ont oüi dire, ne sont pas suffisantes pour déterminer le Juge. *e* Ce qui a même lieu pour l'adultere & la fornication, qu'on ne peut établir sur de simples oüis dire, à moins qu'ils ne soient confirmés par de fortes présomptions, & par differentes circonstances qui peuvent déterminer les Juges dans les affaires où il s'agit de fautes qu'on cherche à dérober aux yeux des hommes. *f* C'est ce qui doit obliger les Juges à examiner les témoins, de maniere qu'il n'y ait rien d'obscur ni d'embarrassé dans les dépositions. *g* Les Avocats & les Procureurs qui ont plaidé ou écrit pour une des Parties en premiere instance, ne peuvent servir de témoins en cause d'appel. Le Juge ne peut non plus servir de témoins; *h* c'est pour cette raison que le Pape Innocent III. ayant commis le Doyen d'Arras pour décider une contestation, révoqua la commission, sur ce qu'une des Parties représenta que ce Doyen étoit témoin néceſsaire dans l'affaire, attendu qu'il n'y avoit que lui & une autre personne qui pussent rendre témoignage du fait qui avoit donné lieu au differend.

i Quand les témoins ne peuvent se présenter devant le Juge à cause de l'éloignement, ou d'une maladie, le Juge doit se transporter au domicile du témoin, ou nommer un Commissaire pour recevoir sa déposition. *l* On peut forcer les témoins à déposer. Les Decretales permettent d'employer les Censures ecclesiastiques contre ceux qui refusent de se présenter. Dans notre usage on les y contraint par des amendes, & par la saisie de leurs biens, pour les affaires civiles. Le serment qu'ils ont fait à une des Parties de ne point déposer contre elle, en cas qu'ils soient assignés, étant injuste & nul, ne peut les dispenser de rendre témoignage à la vérité, quand la Justice le leur ordonne.

m L'enquête qui a été faite devant un Juge, peut servir à décider une contestation devant un autre Juge, pourvû qu'il s'agisse des mêmes faits, & qu'elle ait été faite entre les mêmes Parties. A l'égard des enquêtes faites devant les Arbitres, en cas que le compromis ne puisse être exécuté, & qu'on retourne devant le Juge ordinaire, *n* Honoré III. permet à la Partie contre laquelle l'enquête a été faite, de s'en rapporter à celle des Arbitres, ou de faire entendre devant le Juge les mêmes témoins; la déposition des témoins qui sont morts, subsistant dans toute sa force. (L'enquête ayant été faite dans un tems où les Arbitres avoient une autorité légitime, il n'y auroit point de raison pour en faire une nouvelle, & cette disposition de la Decretale d'Honoré III. ne seroit point suivie parmi nous.)

o Le Droit Romain & les Decretales ne permettent de produire que trois fois des témoins. Quand la Partie demandoit à en produire une quatriéme fois, il falloit qu'elle jurât qu'il n'y avoit de sa part ni fraude, ni malice, & qu'elle n'avoit pû faire entendre d'abord les témoins qu'elle présente. Parmi nous, quand l'enquête est clause, on présente une requête au Juge, pour avoir la permission de faire faire une addition d'enquête; ce que le Juge peut accorder plusieurs fois, quand il le trouve néceſsaire, sans qu'on oblige les Parties au serment dont on vient de parler. *p* Comme la multitude des témoins peut consumer les Parties en frais, le Juge ne doit point en recevoir un trop grand nombre, sur-tout quand ceux qu'il a entendus de part & d'autre suffisent pour établir le droit des Parties. Innocent III. avoit fixé ce nombre dans une affaire à quarante: il faudroit qu'une contestation fût bien embarrassée, pour qu'on en admît en France un si grand nombre sur le même fait.

q Quand l'enquête avoit été publiée, il n'étoit plus permis de faire entendre des témoins sur les mêmes faits, même de la part de celui qui n'avoit fait faire aucune enquête; mais on pouvoit faire une nouvelle enquête sur de nouveaux chefs de contestation, ou sur des faits differens de ceux qui avoient été établis par la premiere enquête. (Suivant les regles de notre procedure, on peut faire faire des additions d'enquête, non seulement en Cause d'appel, mais encore en Cause principale. On ne permet jamais dans les affaires Civiles à une Partie d'établir par une enquête les faits qu'elle a avancés, qu'on n'accorde en même-tems à l'autre Partie la faculté

a Cap. in nomine. Extra.

b Cap. tuis Nuper. ibi.

c Cap. cum causam. ibid.

d Cap. tam litteris. ibid.

e Cap. præterea. ibid.

f Cap. cum clamor. ibid.

g Cap. Romana. in 6.

h Cap. dilecto. Extra.

i Cap. si qui. ibid.

l Cap. constitutio... Lo imavit. Extra.

m Cap. causam. Extra.

n Cap. præsentata. ibid.

o Cap. ultra. Extra.

p Cap. cum causam. ibid.

q Cap. fraternitatis.. Cum venisset...Series. ibid.

faculté de faire une enquête contraire ; & l'une des Parties peut toujours faire faire son enquête, tant qu'on ne lui a point donné copie de l'enquête de sa Partie adverse.) On peut faire entendre de nouveau les mêmes témoins, quand il s'agit d'éclaircir quelque fait énoncé dans les enquêtes. S'il avoit été prouvé, par exemple, qu'une vente d'un bien d'Eglise eut été faite à vil prix, on pourroit faire entendre les mêmes témoins pour connoître au juste de combien le fonds a été vendu au-dessous de sa juste valeur. Les témoins entendus sur un incident du procès, peuvent l'être encore sur le principal de la contestation. *r* Lorsque les enquêtes sont contraires, il ne faut pas toujours s'arrêter au plus grand nombre des témoins : il faut considerer leurs qualités, la maniere dont leur déposition est conçûe, & les differentes circonstances proposées de part & d'autre, afin que le Juge se détermine pour le parti qui lui paroîtra le plus conforme à la verité ; mais quand il ne trouve rien dans ces circonstances qui le détermine plutôt pour un côté, que pour l'autre, il faut qu'il s'attache au plus grand nombre.

r Cap. in nostra. *ibid.*

s Lorsqu'il s'agit de la celebration d'un mariage, on peut entendre pour témoins sur les degrés de parenté, les parens de l'une & de l'autre Partie ; & les témoins peuvent déposer, non-seulement de ce qu'ils ont vû par eux-mêmes, mais encore de ce qu'ils ont oui-dire, pourvû que les personnes, sur la foi desquelles est fondée leur déposition, ayent été des gens dignes de foi. (A présent que l'on conserve avec soin les Registres des Baptêmes & des celebrations de mariages, on n'est point ordinairement obligé d'avoir recours à cette espece de preuve.) Les témoins qui sont entendus sur cette matiere, doivent marquer en détail les degrés de parenté, & justifier par eux-mêmes ce qu'ils avancent sur ce sujet. *t* Si des témoins corrompus avoient engagé à contracter un mariage entre des Parties qui sont en un degré prohibé, ou à faire déclarer nul un mariage valablement contracté, tout ce qui se seroit fait en consequence de leur déposition, tomberoit de soi-même, de maniere qu'il faudroit déclarer nul le mariage contracté sur la foi de ces dépositions, ou réünir les Parties qui auroient été ainsi séparées.

s Cap. licet. *ibid.*

t Cap. sicut. Extra.

u Il n'étoit point permis aux Parties dans le tems de la Compilation des Decretales, de récuser les témoins après la publication de l'enquête, à moins que la Partie qui vouloit recuser le témoin, n'eût protesté de faire cette récusation, ou qu'elle n'affirmât que les moyens de reproche qu'elle veut proposer, n'étoient venus à sa connoissance que depuis la publication de l'enquête. (Suivant notre usage, la Partie qui a des reproches à proposer contre les témoins, doit le faire aussi-tôt après qu'on lui a donné copie du procès-verbal de l'enquête ; car si après que la Partie a reçû cette copie, elle n'a point proposé de reproche ; & qu'on lui ait donné copie de l'enquête, l'Ordonnance veut qu'on n'écoute plus ce que cette Partie pourroit dire : il est cependant de la prudence du Juge d'examiner la nature des reproches qu'on pourroit alleguer dans la suite, sur-tout dans le cas où les reproches seroient fondés sur des faits, dont la Partie n'auroit eu connoissance qu'après avoir pris communication de l'enquête ; mais cet examen se doit faire alors en jugeant le procès, & sans en faire un incident séparé.)

u Cap. præsentium. *ibid.*

x Si le Juge refusoit d'admettre des moyens de récusation pertinens, proposés contre un témoin avant qu'on lui eût donné copie du procès-verbal d'enquête, il seroit permis à la Partie d'interjetter appel du jugement interlocutoire qui seroit intervenu. On doit mettre entre les reproches pertinens la qualité que peut avoir le témoin de domestique de l'une des Parties. *y* Il est aussi permis de faire rejetter la déposition de ceux qui ont été convaincus en Justice de quelque grand crime, sur-tout quand la peine d'infamie est attachée au crime même pour lequel ils ont été condamnés, ou à la condamnation qu'ils ont subie ; il en est de même de ceux qui ont commis quelque grand crime dont ils sont accusés, quoiqu'ils ne se trouvent point encore condamnés ; leur déposition ne doit point être reçûe. Suivant les Decretales, celui qui est complice d'un crime, ne doit point être admis pour témoin contre le principal accusé. Le Pape Gregoire IX. excepte de cette regle celui qui est accusé de simonie, quand on procede contre lui civilement. *z* Alexandre III. avoit decidé le contraire, & sa décision doit être suivie parmi nous, où la déposition du coupable ne sert que d'indice. *a* Les Decretales ne permettoient point d'admettre le témoignage des Laïcs contre les Clercs dans les affaires criminelles ; ce qui n'est point observé en France. *b* Les mêmes Decretales veulent qu'on admette pour témoins les Clercs dans les affaires qui concernent leurs Eglises ; mais cette regle souffre plusieurs exceptions, qui dépendent de la prudence du Juge. On peut entendre les Chrétiens comme témoins dans les affaires Civiles & Criminelles des Juifs ; mais les Loix Canoniques, que nous trouvons confirmées de quelques Arrêts des Cours Souveraines, ne permettent point d'admettre les dépositions des Juifs contre les Chrétiens, en faveur d'un autre Juif.

x Cap. ex parte. Extra.

y Cap. super eo. *ibid.*

z Cap. veniens. Extra.

a Cap. de cætero. *ibid.*

b Cap. cum nuncius. *ibid.*

TITRE XXI.

Si l'on peut forcer les témoins à déposer.

a Si des témoins assignés pour déposer, refusoient de le faire par haine, par faveur, ou par crainte, on pourroit les y contraindre, *b* même pour les affaires criminelles. La

a Cap. causam. Cum super. Extra.

b Cap. pervenit. *ibid.*

peine prononcée par le Pape Alexandre III. contre ceux qui ne se présentent point devant le Juge pour déclarer ce qu'ils sçavent, est celle de la suspense, de la déposition contre les Clercs, & de l'excommunication contre les Laïcs. (Ce n'est pas la procedure qu'on suit parmi nous, comme nous l'avons déja remarqué; on emploie en France les amendes, les saisies des biens, & même la contrainte par corps en matiere criminelle, pour obliger les témoins qui sont assignés à se présenter devant le Juge.) *c* Le Pape Clement III. veut qu'on oblige les témoins à se présenter pour les affaires de mariage, de même que pour toutes les autres. Les sermens que les témoins peuvent avoir faits de ne point comparoître pour déposer de certains faits, ne peuvent empêcher qu'on n'employe contre eux les peines ordinaires, pour les obliger à déposer: il en est de même de ceux à qui les accusés ont donné quelque somme d'argent pour les engager à ne point déposer.

c Cap. cæterum. *ibid.*

d Le Pape Celestin III. décide que la déposition d'un témoin, qui s'est trompé dans l'explication d'un fait, & qui s'est retracté sur le champ, ne doit point être rejettée. (Cependant on peut dire que ces variations rendent au moins suspecte en plusieurs cas la déposition du témoin.)

d Cap. præterea. *ibid.*

TITRE XXII.

Quelle sont les pieces qui font foi en Justice.

a Nous ne pouvons juger, disoit le Pape saint Gregoire, sur de simples copies des pieces, il faut en produire les originaux, ou des copies autentiques. *b* On appelle copies autentiques, celles qui ont été délivrées par une personne publique qui a l'original en dépôt, comme le Greffier, ou le Notaire. *c* Les expeditions délivrées par le successeur du Greffier, ou du Notaire qui a entre les mains les minutes de son prédecesseur, ne sont pas moins autentiques que si elles avoient été délivrées par celui qui a reçû l'Acte, ou qui a rédigé la Sentence du Juge. *d* Alexandre III. décide que la rature qui se trouve dans des Lettres Apostoliques, ne les rend point suspectes quand cette rature ne tombe point sur un endroit essentiel. (L'usage qu'observent en France les personnes qui rédigent les Actes publics, est d'approuver les ratures & de les faire approuver par les Parties dans les Actes qu'elles doivent signer.) *e* Une Lettre effacée ne rend pas non plus un Acte nul, pourvû que ce ne soit pas dans quelque endroit où les lettres differentes qu'on pourroit substituer, feroient des sens differens dans le dispositif. *f* Comme on ne signoit point autrefois les pieces, elles ne faisoient aucune foi en Justice après la mort des témoins, à moins qu'elles n'eussent été passées par des personnes publiques, ou qu'elles n'eussent un Sceau autentique qui tenoit lieu de signature. *g* Voici le précis d'une Decretale d'Innocent III. qui fait connoître de quelle maniere on examinoit les titres du tems de ce Pape. Des Religieux demandoient à l'Archevêque de Milan certains biens qu'ils prétendoient leur appartenir. Ces Religieux, pour justifier leur demande, produisoient un privilege de l'Evêque & Comte Luitard, leur Fondateur, une Sentence rendue en faveur du Monastere, contre le neveu de Luitard par l'Archevêque de Milan, Délegué de l'Empereur Henri, qui confirmoit & qui donnoit tous ces biens au Monastere, & une enquête composée de plusieurs témoins, qui déposoient que depuis cinquante ou soixante ans les Religieux étoient en possession de ces biens. Le Procureur de l'Archevêque répondoit, que la prétendue donation étoit effacée à l'endroit où étoit marquée l'indiction; endroit essentiel par lequel on auroit pû connoître plus facilement la fausseté; que le papier paroissoit très-vieux & l'encre plus recente; que le Sceau paroissoit avoir été effacée, parce que l'on voyoit à la moitié du Sceau la figure d'un homme qui n'étoit point revêtu des habits Pontificaux, mais de ceux d'un Empereur; qu'il y avoit lieu de présumer qu'à l'autre Partie du Sceau, dont on avoit enlevé la figure, étoit représenté la femme ou le fils de l'Empereur; que dans le nom qui y étoit marqué, on avoit enlevé deux lettres; qu'il ne restoit plus que *L..thar.us*, & qu'il y avoit bien de l'apparence qu'il falloit y lire *Lotharius*, & non *Luithardus*, parce qu'il ne paroissoit pas qu'il y eût assez d'espace entre *l* & le *t* pour y mettre deux lettres; que le second espace vuide paroissoit plutôt la place d'un *i* que d'un *d*. La cire sembloit plus nouvelle en quelques endroits du Sceau, d'où on concluoit qu'il avoit été ajoûté à cette piece, & attaché par le moyen d'un peu de cire nouvelle. On disoit, contre le Privilege attribué à l'Empereur Henri, qu'il n'étoit point autentique, parce que la moitié du Sceau étoit emporté; qu'on n'y voyoit plus que les lettres *icus*, & les mots *Dei gratiâ*, qui peuvent convenis à *Louis* comme à *Henri*; d'ailleurs cet Acte n'avoit point été rédigé par une personne publique. Il y avoit dans la Sentence des ratures; la souscription étoit d'une autre main que l'inscription, quoique le Notaire déclarât dans la souscription, qu'il avoit écrit l'Acte entier de sa main; que le papier sembloit plus ancien que l'encre, & qu'il paroissoit qu'on avoit mêlé de l'eau avec l'encre, pour faire paroître l'écriture plus ancienne; que dans tous les Actes posterieurs on n'avoit pas fait mention de cette Sentence, quoiqu'on y eût parlé de la prétendue donation de Luitard; que cette Sentence ne pouvoit préjudicier aux droits de l'Archevêque de Milan, parce qu'elle n'avoit point été rendue dans une affaire où l'Archevêque fût partie; c'étoit *res inter alios*

a Cap. scripturam. Extra.

b Cap. Cùm P. tabellio. *ibid.*

c Cap. Si instrumenta. *ibid.*

d Cap. ex litteris. *ibid.*

e Cap. ex parte. Extra.

f Cap. scripta. *ibid.*

g Cap. inter. *ibid.*

acta. Le Procureur de l'Archevêque employoit le même raisonnement contre tous les témoignages repris dans la Sentence, pour établir l'autorité de la donation ; la Charte qu'on attribuoit à l'empereur Henri, ne faisoit que confirmer cette donation, & ne donnoit point de droit aux Religieux sur le bien qui faisoit le sujet de la contestation : les baux à ferme faits par les Religieux, ne prouvoient, disoit le Procureur de l'Archevêque, ni la proprieté, ni la possession de la part du demandeur. Le Pape ayant entendu les moyens des Parties, débouta les Religieux de leur demande. La raison qu'il rend de son Jugement, est que dans le doute, il faut se déterminer contre le demandeur.

h Cap. Contingit. *ibid.*

h Celestin III. veut que quand une contestation doit être décidée par un privilege, on lise le privilege entier en présence du Juge & de la Partie, & qu'on ne donne copie que de l'article qui concerne la contestation ; *i* & Alexandre III. ordonne que quand une Partie s'inscrit en faux contre un privilege, pour un affaire qui est pendante en Cour de Rome, on représente ce privilege à la Partie dans un lieu sûr, pour faire ensuite telle objection qu'elle jugera à propos contre la valité de l'acte. (Suivant notre usage, il faut toujours produire la piece originale, quand la Partie l'attaque par l'inscription en faux. Il faut aussi que les simples copies qu'on produit, soient collationnées avec la Partie, & qu'il n'y ait point d'inscription de faux.)

i Cap. Accepimus. *ibid.*

l On peut toujours produire de nouvelles pieces, jusqu'à ce qu'il soit intervenu un Jugement qui ait décidé la contestation. *m* Si une des Parties avoit en dépôt des Papiers qui fussent communs aux deux Parties, on pourroit obliger le dépositaire à les produire. (S'il refusoit de les présenter, on présumeroit que ces papiers justifient les faits que le refusant auroit interêt de contester.) *n* Quand la même Partie produit des pieces qui sont contraires, on n'y doit avoir aucun égard.

l Cap. cum dilectus. Extra.

m Cap. G. perpetuus. *ibid.*

n Cap. imputari. *ibid.*

o Innocent III. permet d'admettre la preuve par témoins, pour justifier que les Parties ont fait entr'elles d'autres conventions que celles qui sont exprimées dans l'acte ; & il décide sur ce principe, qu'une vente étoit conditionnelle, parce que les témoins l'attestoient, quoiqu'elle parût être pure & simple par le contrat. (Ce qui ne peut être suivi en France, parce que l'Ordonnance de Moulins, & celle de 1667. ne permettent point d'admettre cette preuve, pour justifier qu'il y a eu d'autres conventions entre les Parties, que celles qui sont exprimées dans l'acte.)

o Cap. Cùm Joannes. *ibid.*

p Celui qui demande le payement d'une promesse, dans laquelle la clause de la dette n'est point marquée, doit prouver selon Gregoire IX. que la somme est légitimement due. (Parmi nous, ce seroit au défendeur à prouver que la promesse a été faite pour une cause injuste & illicite, comme le jeu.)

p Cap. Si cautio. *ibi.*

q Innocent III. veut que l'on s'adresse au Pape, si l'on doute qu'une Bulle ou une autre piece émanée de la Cour de Rome, qui contient quelques dispositions contraires au droit commun, soient véritables. (En France, les signatures, les Bulles, & les autres pieces qui sont émanées de la Cour de Rome, doivent, suivant les Ordonnances, être certifiées véritables par les Banquiers Expeditionnaires.)

q Cap. Pastoralis. *ibid.*

TITRE XXIII.

Des Présomptions.

a Au défaut de preuves positives qui établissent un fait, le Juge peut quelquefois se déterminer sur de fortes présomptions. Tel a été le motif qui a déterminé Salomon sur le differend des deux femmes qui prétendoient toutes deux être meres du même enfant. *b* La conduite qu'une personne a tenue pendant sa jeunesse, forme une présomption par rapport à un âge plus avancé. *c* C'est sur ce principe que le Pape Innocent III. veut qu'on examine de plus près les accusations d'incontinence proposées contre un Archevêque dont la conduite avoit toujours été irréprochable, & qui s'étoit distingué par son érudition. *d* On présume que ceux qui sont proche d'un endroit où un fait s'est passé, en sont mieux instruits que ceux qui demeurent dans un lieu plus éloigné. *e* Il y a des actions qu'on cache avec soin, & pour lesquelles on cherche la retraite & la solitude, tels que sont les commerces défendus entre les hommes & les femmes. Il suffit pour prouver ces actions, qu'il y ait des présomptions fortes & certaines de ces sortes de commerces, telles que sont celles d'avoir vû des personnes de different sexe se retirer ensemble à certaines heures dans des lieux écartés & tenebreux ; de les avoir surpris seules couchées dans un même lit. *f* On peut aussi dans ces cas avoir quelque égard au bruit public, quand il est appuyé sur d'autres présomptions : il ne faut pas se déterminer dans ces sortes d'affaires, sur de simples bruits & de foibles présomptions ; car il pourroit arriver souvent que l'on condamneroit comme criminelles des actions où il y auroit plus de legereté & d'imprudence que de mal. *g* Comme la présence du propre Curé n'étoit point autrefois requise pour la validité du mariage, & qu'il arrivoit souvent qu'on n'en dressoit aucun acte, on étoit obligé de se déterminer sur ces affaires par des présomptions, dont les plus ordinaires étoient qu'un homme & une femme avoient vécu ensemble, mangeant à la même table, & couchant dans un même lit.

a Cap. Afferte. Extra.

b Cap. Ex studiis. Extra.

c Cap. cùm in juventute. Extra.

d Cap. Quosdam. *ibid.*

e Cap. Literis. *ibid.*

f Cap. Tertio. *ibid.*

g Cap. Illud. *ibid.*

h Quand il s'agit des affaires criminelles, on ne doit point condamner un accusé, mê-

h Cap. Literas. *ibid.*

me sur de fortes présomptions, à moins qu'elles ne soient du nombre de celles qui font une preuve complette, parce qu'elles sont des conséquences nécessaires d'un fait constant.

i Cap. Dudum. ibid.

i On présume qu'un Clerc a les qualités requises, sur-tout celles qui sont interieures, quand on ne prouve pas le contraire.

TITRE XXIV.

Du Serment.

Lorsqu'on s'engage par serment à faire une chose injuste, on ne doit point tenir sa promesse. *a* Ainsi un Beneficier qui a juré d'aliener les biens de son Eglise, ou de ne point révoquer les aliénations qu'il en a faites contre les regles, feroit un nouveau péché s'il alienoit, ou s'il ne prenoit point de mesures pour faire révoquer les mauvaises alienations. Celui qui a juré de ne point redemander les usures qu'il a payées à un usurier, peut les répeter par la même raison. On n'est point obligé d'exécuter les ordres d'une personne, quoiqu'on s'y soit engagé par un serment solemnel, quand cette personne ordonne quelque chose qui est contraire aux bonnes mœurs. Lorsqu'un serment est conçû en termes generaux, il faut l'expliquer de maniere qu'il ne contienne rien de contraire aux bonnes mœurs & aux regles du droit. *b* C'est pourquoi s'il arrivoit que celui qui s'est engagé par serment à obéïr à tous les ordres d'une autre personne, en reçût qui l'obligeassent à faire quelque chose qui fût contraire à un serment précedent, cette personne ne seroit point tenue de l'exécuter, parce qu'on présume qu'elle n'auroit point fait le dernier serment, si elle avoit crû qu'on lui ordonnât quelque chose qui fût contraire au premier. *c* Celui qui a fait un serment d'une chose illicite, n'a point besoin de dispense pour ne point l'observer, en cas qu'on ne puisse trouver aucun moyen pour exécuter d'une maniere licite ce qu'il a promis. Mais si une personne a juré de faire une chose permise, qu'elle croyoit illicite, elle doit faire pénitence de la faute qu'elle a commise en agissant contre sa conscience; mais elle doit observer son serment. Les sermens qu'on fait de ne point obéir au Superieur légitime, ou qui peuvent indirectement donner atteinte à l'obéissance qui lui est dûë, ne doivent point être observés. *d* Lorsqu'on a obligé quelqu'un par fraude & par violence à faire un serment, les Papes ont déclaré que celui qui avoit juré pouvoit obtenir une dispense de son serment: ainsi ils n'ont pas voulu décider expressément que ce serment fût nul, (quoiqu'il le soit suivant les principes du Droit, comme les autres actes qui sont l'effet de la violence & de la crainte, lorsque cette violence est assez grande pour ébranler une personne constante.)

a Cap. Pervenit. Extra.

b Cap. Veniens. Extra.

c Cap. Quia personam. ibid.

d Cap. si verò. extra.

e Cap. Pervenit. ibid.

e Ce n'est point se parjurer, que de changer une bonne action en une meilleure, ou de ne point observer ce qu'on avoit promis avec serment, quand la promesse étoit conditionnelle, & quand la condition ne s'est point trouvée accomplie. Il y a quelquefois des cas singuliers qui ne sont pas compris dans les sermens les plus generaux. *f* Un Avocat, par exemple, qui se seroit engagé par serment à ne jamais plaider contre une personne, pourroit plaider contre cette personne pour lui-même & pour les droits de son Benefice, s'il étoit Beneficier. *g* Un homme qui a promis à une fille de l'épouser, n'est point obligé de tenir sa promesse, suivant le Pape Innocent III. si cette fille est tombée dans la fornication depuis que la promesse a été faite, parce que dit, ce Pape, l'on doit toujours sous-entendre dans ces sortes de promesses, la condition que la fille vivra d'une maniere conforme à l'engagement qu'elle a contracté. Mais si depuis cet engagement la fille tomboit dans quelque maladie considerable, ou si elle perdoit quelque partie du corps qui la rendît difforme, l'homme seroit-il obligé de l'épouser? C'est une question que le Pape laisse indécise: cette question ne peut regarder que le for interieur; car pour le for exterieur, l'usage qui est constamment observé parmi nous, est de ne point forcer ceux qui ont fait des promesses de mariage, même avec serment, d'épouser celle à qui ils ont fait cette promesse; parce que les mariages qui ne sont point volontaires, sont sujets à de grands inconveniens. *h* Innocent III. propose ensuite une autre question, qui est de sçavoir si un homme qui s'est engagé par serment à ne jamais intenter l'action d'adultere contre sa femme, est obligé de tenir son serment. Après avoir rapporté les raisons de part & d'autre, il décide qu'il est plus sûr dans ce cas au mari, de ne point intenter l'action d'adultere contre sa femme, pour se faire séparer d'habitation. Quoiqu'un mari & une femme se soient *i* engagés avec serment de n'exiger jamais l'un de l'autre le devoir conjugal, on peut obliger la femme à retourner avec son mari, s'il la redemande, sur-tout quand cette séparation donne lieu à un adultere, parce qu'un pareil serment étoit téméraire. *l* Celui qui a juré de ne point assister dans le besoin son pere, sa mere, ses sœurs ou ses freres, n'est point lié par ce serment, non plus que le Religieux qui a juré de quitter l'Ordre dans lequel il s'est engagé par des vœux solemnels. *m* Il en est de même du serment qui a été fait au préjudice du droit de l'Eglise, tel que celui que faisoient autrefois entre eux les Chanoines en élisant un Evêque, que celui d'entr'eux qui seroit élû, renonceroit à certains droits qui étoient attachés à la dignité Episcopale. *n* Il faut appliquer à ces questions & à plusieurs autres, la maxime des Canonistes, que le serment n'est point un lien d'iniquité.

f Cap. Petitio. ibid.

g Cap. Quemadmodum. ibid.

h §. Illud. ibid.

i Cap. Tuanos. Extra.

l Cap. Cùm quidam... Sicut. Extra.

m Cap. Sicut nostris. ibid.

n Cap. Sicut. 8. infra. ibid.

Quand deux perſonnes ſe ſont engagées réciproquement à faire certaines choſes, ſi l'une des deux manque à executer ce qu'elle a promis, l'autre eſt déliée de ſon ſerment.

Innnocent III. veut que les femmes qui ont conſenti à l'alienation de leurs biens dotaux, ou des donations à cauſe des nôces, & qui ont juré qu'elles n'uſeroient point du droit que la loi leur donne, de révoquer ces alienations, tiennent leur ſerment; quoiqu'il ne les oblige point, ſuivant les loix qui ſont obſervées dans le lieu où l'Acte a été paſſé. *o* Le Pape Boniface VIII. confirme ce Decret d'Innocent III. & il veut qu'on oblige par les Cenſures Eccleſiaſtiques les Juges Seculiers à s'y conformer dans leurs déciſions. On n'a aucun égard en France à ces deux Decretales dans les lieux où la dot de la femme ne peut être alienée, même de ſon conſentement. Il n'eſt pas permis aux Particuliers de déroger par leur ſerment au droit qui a été établi pour l'interêt public. *p* Les Prelats ou les Chanoines qui ont juré à leur reception d'obſerver les Statuts & les coutumes du Chapitre, ne ſont point obligés d'obſerver ces Statuts, quand ils preſcrivent des choſes impoſſibles, illicites, ou contraires aux libertés de l'Egliſe. On ne doit point avoir égard à un Acte contraire aux loix civiles, quand la diſpoſition n'en eſt pas oppoſée à la loi divine. Il faut encore obſerver ſur le Decret de Boniface VIII. que la juriſdiction Seculiere ne dépendant point de la juriſdiction Eccleſiaſtique, on ne peut employer les Cenſures contre les Juges Laïcs pour tout ce qui concerne les fonctions de leurs Charges. On ne doit pas traiter comme parjure *q* celui qui a juré d'obſerver les anciens Statuts du Chapitre, quand il viole ceux qui ont été faits depuis ſon ſerment, quoiqu'il puiſſe être puni pour ſa contravention, s'il étoit obligé de les obſerver.

o Cap. Licet. in 6.

p Cap. Contingit. *ibid.*

q Cap. Clericus. Extra.

r Le ſerment n'eſt point une choſe mauvaiſe en elle-même, mais il peut le devenir par le danger auquel on s'expoſeroit de ſe parjurer, ſi l'on juroit ſouvent, & pour des choſes peu importantes : il eſt donc permis à toutes ſortes de perſonnes, même aux Moines & aux Clercs, de jurer, quand il y a neceſſité de le faire, que ce que l'on affirme eſt veritable, & que ce qu'on promet eſt licite.

r Cap. Etſi Extra.

s Clement III. écrivant au Roi de Sicile qui étoit Vaſſal du Saint Siege, lui déclare que ſes Succeſſeurs ayant fait la foi & hommage à un Pape pour leur Couronne, ne feront pas obligés de la renouveller à chaque nouveau Pape. (C'étoit une grace ſpeciale, car le Droit commun eſt que le Vaſſal faſſe la foi à chaque nouveau Seigneur.) *t* Le Pape Clement V. décide que le ſerment que les Empereurs prêtoient au Pape dans leur Couronnement, étoit un veritable ſerment de fidelité; ainſi il vouloit qu'on regardât les Empereurs comme les Vaſſaux du Pape. *u* Il eſt défendu aux Laïcs par le Concile de Latran, tenu ſous Innocent III. d'exiger le ſerment de fidelité des Clercs qui ne tiennent d'eux aucun bien. (Ce Decret ne pourroit diſpenſer les Clercs de prêter le ſerment de fidelité au Roi, s'il l'exigeoit même des Eccleſiaſtiques qui ne poſſedent aucun bien. Ils y ſont obligés dès qu'ils ſont nés Sujets du Roi.)

s Cap. Veritatis. Extra.

t Cap. Romani. in Clement.

u Cap. Nimis. Extra.

x Quand le demandeur n'a point de moyen pour ſoutenir ſa demande, le défendeur doit être déchargé purement & ſimplement; mais s'il y a des préſomptions en faveur du demandeur, le Juge doit déferer le ſerment au défendeur, à moins qu'il ne voie par la qualité des perſonnes, & par les circonſtances du fait, qu'il eſt plus à propos de déferer le ſerment au demandeur. Lorſque le Juge ordonne qu'une Partie affirmera, elle perd ſa cauſe ſi elle n'exécute pas ce que porte la Sentence. *y* Le Juge peut ordonner le ſerment dans toutes les affaires où l'on ne peut connoître le droit des Parties par un autre moyen, comme il arrive ſouvent dans les affaires où il s'agit de l'uſure. (Le ſerment qui eſt ainſi déferé aux Parties, s'appelle *déciſoire*. Le titre dont on vient de donner le précis, étant rangé avec les differentes eſpeces de preuves qu'on peut employer pour la déciſion des affaires, il ſemble qu'on n'auroit dû y parler que de cette eſpece de ſerment; mais nous avons déja vû dans pluſieurs titres des Decretales, que ce qui devroit faire le ſujet principal du titre, n'en compoſe ſouvent que la moindre partie.)

x Cap. Juramentum. Extra.

y Cap. Ex litteris. *ibi.*

TITRE XXV.

Des exceptions.

On a expliqué dans la premiere Partie, au chapitre de la procedure civile, les differentes eſpeces d'exceptions peremptoires & dilatoires. Nous trouvons deux déciſions dans les Decretales & dans le ſexte, ſur la premiere eſpece d'exceptions. *a* Honoré III. décide que l'Intimé qui eſt aſſigné devant les Juges délegués qui ſont éloignés de plus de deux journées du Dioceſe où l'affaire a été jugée, peut propoſer le moyen d'incompetence, qui eſt autoriſé par le Concile general de Latran, tenu ſous Innocent III. & que ſi le Juge délegué n'a point égard à cette exception, l'intimé peut ſe pourvoir par la voie d'appel; & que le Juge qui prononcera ſur cet incident, ne pourra rien décider ſur le fonds de la conteſtation. *b* L'autre exception peremptoire dont parle Boniface VIII. eſt celle qui eſt tirée de la choſe jugée. Si une conteſtation a été décidée par le Juge Eccleſiaſtique dans un cas dont la connoiſſance lui appartient, celui en faveur de qui la Sentence a été rendue, peut l'oppoſer comme une fin de non-recevoir à ſon adverſaire, qui veut porter la même conteſtation devant le Juge Laïc. Il y a deux obſervations à faire ſur ce Decret de Boniface VIII. la premiere, qu'on ne pourroit employer en France les Cenſures,

a Cap. olim. Extra.

b Cap. Cùm quidam. in 6.

pour obliger les Juges Laïcs à admettre l'exception tirée des Jugemens rendus dans les Tribunaux Ecclesiastiques : la seconde, qu'on ne permettroit point parmi nous aux Juges d'Eglise de réformer les Jugemens séculiers qu'ils croiroient contraires aux regles de la conscience. Quand un Juge Ecclesiastique a prononcé sur des affaires qui ne sont pas de sa competence, il faut se pourvoir au Parlement pour faire déclarer le jugement abusif avant que de s'adresser au Juge ordinaire à qui il appartenoit d'en connoître.

c Cap. Pastoralis. Extra.

c Innocent III. veut que le Juge marque un délai, dans lequel le défendeur propose toutes les exceptions dilatoires, & après lequel il ne puisse plus en proposer, à moins qu'elles ne surviennent après le délai expiré, ou que la Partie n'affirme qu'elle les a découvertes depuis le délai. Parmi nous il faut proposer toutes les exceptions dilatoires par un seul & même Acte, & avant que de fournir de défenses sur le fonds ; car après les défenses sur le fonds, on n'est point recevable à fournir des exceptions dilatoires.

L'exception dilatoire la plus ordinaire dans le tems de la compilation des Decretales, étoit celle de l'excommunication qu'on employoit alors très-souvent : celui qui étoit excommunié ne pouvoit intenter aucune action ; *d* il étoit cependant admis à se défendre quand il étoit assigné à proposer des exceptions, & des fins de non-recevoir, mais il ne lui étoit point permis d'user de reconvention. *e* On admettoit aussi l'excommunié à interjetter appel de la Sentence rendue contre lui, & à la poursuivre, même à obtenir un Rescrit du Pape pour avoir des Juges délegués, sans qu'il fût obligé de faire mention de l'excommunication. *f* Le défendeur qui opposoit au demandeur l'exception de l'excommunication, devoit déclarer le Juge qui l'avoit prononcée, & justifier dans la huitaine ce qu'il avoit proposé, sinon le Juge procedoit à la décision du procès, sans avoir égard à cette exception. Mais si le défendeur prouvoit dans la suite que le demandeur fût excommunié, cette preuve arrêtoit toute la procedure. Lorsque le défendeur avoit proposé deux fois cette exception, il n'étoit plus admis à l'alleguer, à moins qu'il n'eût en main les pieces justificatives, ou qu'il n'objectât une excommunication prononcée depuis que l'action avoit été intentée. *g* Le défendeur avoit le droit de proposer l'exception de l'excommunication contre le demandeur, en tout état de cause. Le Juge pouvoit objecter d'Office l'excommunication au demandeur, & ne le point écouter. *h* Quand le demandeur, à qui on opposoit une excommunication, répondoit que la Censure étoit nulle, & qu'il y avoit du danger pour l'Eglise à differer le jugement du procès, on lui accordoit une absolution à cautele, dont l'effet étoit de rendre la Partie capable de soutenir son droit en Justice. L'excommunication & les autres Censures ne rendent point en France les demandeurs incapables d'ester en jugement. On ne peut donc les proposer que comme des exceptions peremptoires, quand elles rendent un Acte nul, comme la provision d'un Benefice qui auroit été conferé à un Clerc excommunié.

d Cap. cùm inter. Extra

e Cap. Dilectæ. ibid.

f Cap. Piâ consideratione. in 6.

g Cap. Excommunicationis. in Clement.

h Cap. Apostolicæ. Extra.

i Il y a sous ce titre un chapitre sur les reproches contre les témoins. Il porte qu'on peut objecter aux témoins les crimes qu'ils ont commis ; & que l'on doit rejetter leur déposition si ces crimes sont prouvés, parce qu'il faut que la conduite des témoins soit au-dessus de tous soupçons.

i Cap. Denique. ibid.

TITRE XXVI.

Des Prescriptions.

a Le droit Canonique décide que l'Eglise acquiert le fonds par prescription, par une possession de trente années contre les Laïcs. Dans la plûpart de nos Coûtumes, à l'exception de celles qui ont établi les prescriptions uniformes, & qui les ont fixées à trente années, l'Eglise peut prescrire contre les Laïcs, quand elle a un titre accompagné de bonne foi par une possession de dix ans entre présens, & de vingt ans entre absens, & majeurs, & par trente ans sans titre. Les Laïcs ne prescrivent contre l'Eglise, & l'Eglise ne prescrit contre une autre Eglise que par une possession de quarante années, accompagnée de titre ; *b* ce qui a même lieu pour les dixmes d'une Paroisse, qu'une autre Eglise peut prescrire par ce laps de tems. A l'égard des Laïcs, ils ne peuvent prescrire les dixmes contre l'Eglise, quelque longue que soit leur possession. Cependant quand les Laïcs tiennent parmi nous des dixmes comme inféodées, & que leur possession est immemoriale, on présume toujours qu'ils ont eu un titre légitime d'inféodation, avant le Concile de Latran qui a défendu ces sortes d'alienations. *c* Il n'y a que la prescription de cent années qu'on puisse opposer à l'Eglise Romaine, même pour les droits temporels qui lui appartiennent.

a Cap. sanctorum. Extra.

b Cap. ad aures. ibid.

c Cap. ad audientiam. ibid.

d La possession doit avoir été sans interruption, pour établir la prescription. On admet la preuve de cette interruption, si elle est alleguée par le demandeur. *e* La prescription ne court point pendant le tems de troubles & d'hostilités, qui mettent les Parties hors d'état d'agir pour la défense de leurs droits. Le silence qu'une Partie a pû garder, ne lui fait aucun préjudice, quand le tems marqué par les Loix pour prescrire, n'est point entierement écoulé sans trouble, & sans inquietation. *f* Celui qui possede au nom d'un autre, soit comme usufruitier, soit comme Fermier, ne peut jamais prescrire, parce qu'il faut pour acquerir ce droit par le laps du tems, qu'on ait possedé comme Proprietaire. La prescription a été introduite pour éviter la confusion & l'embarras qu'il y auroit à re-

d Cap. illud. ibid.

e Cap. ex transmissa. ibid.

f Cap. Si diligenti. Extra.

connoître à qui appartiendroient les fonds, si après un grand nombre d'années il falloit discuter les titres dont il pourroit y en avoir eu plusieurs de perdus, mais non pour favoriser la mauvaise foi des Parties. *g* Ainsi celui qui sçait que sa possession est injuste dans son origine, est toujours obligé en conscience de restituer un bien mal acquis, quelque longue & quelque paisible qu'ait été sa possession; mais le possesseur pacifique doit présumer que sa possession est légitime, quand il n'a point de preuve du contraire, & n'est point obligé, si la conscience ne lui reproche rien, de faire des recherches sur l'origne de sa possession. *h* Boniface VIII. décide qu'un Evêque qui prétend avoir prescrit les dixmes d'une Paroisse d'un autre Diocese, est obligé de rapporter un titre, parce que le Droit commun est en ce cas contre lui, ou du moins de justifier une possession si ancienne, qu'il n'y ait point de mémoire du contraire. On ne voit point par quelle raison un Evêque ne pourroit en ce cas se servir de la prescription de quarante années; & cette décision ne seroit point suivie parmi nous, s'il s'y presentoit une affaire de cette nature. *i* Suivant le Pape Innocent III. les Eglises ne peuvent jamais prescrire la faculté de ne point payer aux Legats du saint Siege le droit de Procuration, à moins qu'elles n'ayent sur ce sujet un privilege particulier du Pape.

g Cap. vigilanti. Extra.

h Cap. Episcoporum. in 6.

i Cap. accedentes. Extra.

l Le même Pape écrivant à des Religieux, leur ordonne d'obéir à leur Archevêque, & de le respecter comme le doivent faire les autres Clercs du Diocese, nonobstant la prescription la plus longue. La raison que ce Pape rend de sa décision, est qu'il n'est jamais permis aux membres de se séparer de leur chef. Il décide aussi que les inferieurs ne peuvent jamais prescrire contre les superieurs le droit qui appartient à ces derniers de faire des visites, & de recevoir la Procuration. Il semble qu'après ces décisions, ce Pape n'auroit point dû autoriser la prescription, par rapport à la jurisdiction Episcopale, cependant il autorise par deux Decretales cette exemption de la jurisdiction de l'Ordinaire; *m* quand elle est fondée sur une possession de quarante années, en retranchant du tems marqué pour acquerir la prescription, celui qui s'est écoulé pendant la vacance du Siege Episcopal, & en restraignant le droit de ceux qui ont acquis la prescription, aux cas sur lesquels ils établissent leur possession. (Nous avons marqué dans le chapitre cinquiéme de la premiere Partie, les raisons pour lesquelles le Parlement de Paris, & plusieurs autres Tribunaux du Royaume, ont jugé que la prescription n'est point suffisante pour autoriser les exemptions de la jurisdiction des Ordinaires.)

l Cap. Cùm non liceat. ibid.

m Cap. auditis. Cùm olim. ibid.

TITRE XXVII.

Des Sentences, & des choses jugées.

a Le Pape saint Gregoire recommande aux Juges de rendre une prompte justice, & de ne pas laisser les contestations indecises, lorsqu'elles sont en état d'être terminées. Il faut cependant que le Juge examine les affaires avec la derniere attention, sur-tout quand il s'agit de prononcer des peines; car les Censures sont absolument nulles, comme remarque le même Pape, quand elles n'ont point été prononcées pour des causes légitimes, ou pour des fautes qui ne sont point bien prouvées. *b*. Le Pape Boniface VIII. veut que la Sentence définitive soit prononcée par le Juge, à l'exception de celles qui sont émanées de l'Evêque, à qui il permet de les faire prononcer par une autre personne. Ce Pape ajoûte que le Juge doit être assis pour prononcer la Sentence: il declare nulles celles qui ont été rendues sans observer l'une & l'autre de ces formalités, de sorte qu'il permet de ne point executer ces jugemens, quoiqu'on n'en ait point interjetté d'appel. Parmi nous le Juge ne prononce que les Jugemens rendus à l'Audience; & on se contente de faire signifier ceux qui sont intervenus sur des procès par écrit. *c* L'un des arbitres doit aussi, selon Boniface VIII. prononcer aux Parties la Sentence arbitrale au nom de tous les Arbitres, ce qui n'est point necessaire parmi nous. *d* Clement V. ne permettoit point de se pourvoir contre les jugemens, soit sur le petitoire, soit sur le possessoire, quand il y en avoit trois conformes, à moins que ces jugemens ne fussent executés. Le Concordat a reglé que les François ne pourroient plus interjetter appel des Sentences définitives, quand il y en auroit trois conformes.

a Cap. jurgantium... Nonpotest. Extra.

b Cap. Est si. in 6.

c Cap. Cùm ab uno. ibid.

d Cap. ut calumniis. in Clement.

e Les Papes saint Gregoire & Alexandre III. decident qu'un jugement qui est manifestement injuste, & contraire aux Loix ou aux Canons, ne doit point être executé, quoiqu'il n'y en ait point d'appel. On ne permettroit point parmi nous aux Parties d'alleguer une pareille nullité. Il faut se pourvoir par les voies de droit contre les Sentences, quelque injustes qu'elles paroissent.

e Cap. sententia.. Inter cætera. ibid.

f Quand une Sentence a été infirmée à cause du défaut de pouvoir de la part de celui qui l'a rendue, ou à cause des nullités dans les procedures; il faut examiner l'affaire de nouveau, & la renvoyer devant les Juges qui decident en premiere instance (en cas que le Juge qui a prononcé sur l'appel, ne puisse évoquer le principal. Il faut même ordinairement recommencer la procedure faite depuis la nullité dans les affaires criminelles.)

f Cap. ad probandum. ibid.

g Le Juge qui s'est déterminé dans les jugemens, ou dans les procedures, par passion, par haine, par complaisance, ou par avarice, peut être pris à partie, & doit être condamné aux dommages & interêts envers la Partie à laquelle il a voulu faire tort; car le Juge doit toujours observer une grande égalité, sans que la passion le fasse pancher plutôt d'un côté que de l'autre.

g Cap. cum æterni. in 6.

h Le Pape Innocent III. permet aux Parties de prouver par témoins, qu'une contestation a déja été décidée par les Juges, même quand ces témoins ne rapporteroient point les motifs du jugement. (Une pareille preuve ne feroit point admise parmi nous; on y conserve exactement les minutes des jugemens, ausquelles il faut avoir recours.) *i* Le même Pape ne donne que dix jours pour interjetter appel d'un Jugement, à compter du jour qu'il a été prononcé. Suivant les regles de notre procedure, on peut interjetter appel pendant trente années, quand la Sentence n'a point été signifiée; pendant dix ans, quand elle a été signifiée sans la sommation d'en appeller; seulement pendant trois ans, quand la sommation d'appeller est jointe à la signification.

h Cap. sicut Extra.

i Cap. cum inter... Quod ad ibid.

l Lorsque le tems accordé pour se pourvoir contre une Sentence, s'est écoulé sans qu'on en ait interjetté appel, cette Sentence passe en force de chose jugée, c'est-à-dire, qu'on doit la regarder comme si elle avoit été rendue par un Juge souverain, quoique celui dont elle étoit émanée eût un Superieur qui auroit pû la réformer, si on s'étoit pourvû devant lui. *m* On ne peut donc se pourvoir contre ces jugemens, sous prétexte de pieces nouvellement retrouvées, telles que pourroit être un jugement précedent, rendu sur la même contestation, & entre les mêmes Parties, ou un Privilege du saint Siege qui n'auroit point été produit, à moins que ces pieces n'eussent été retenues par le dol de la Partie adverse jusqu'au tems qu'on s'est pourvû contre le jugement. Les Sentences rendues par les Juges Ecclesiastiques, qui prononcent la dissolution d'un mariage, ne passent jamais en force de chose jugée. Dès que l'Eglise reconnoît qu'elle a été trompée sur les faits qui lui ont donné lieu d'ordonner aux Parties de se séparer, elle leur enjoint de se réunir.

l Cap. cum inter ut supra. ibid.

m Cap. inter... Suborta. Extra.

n Un tiers qui n'a point éte Partie dans une contestation, pouvoit, selon les Decretales, appeller du jugement, s'il lui portoit quelque préjudice. Suivant notre usage, celui qui croit avoir quelque sujet de se plaindre d'un jugement dans lequel il n'a point été Partie, se pourvoit devant le Juge qui a rendu la Sentence par une tierce opposition; & si son opposition est bien fondée, la Sentence est retractée à son égard.

n Cap. cum super. Extra.

Il y a sous ce titre deux Bulles qui concernent les droits que les Papes se sont voulu attribuer sur les Souverains. *o* La premiere est du Pape Innocent IV. faite dans le Concile de Lyon: elle porte que l'Empereur Frederic est déchû de l'Empire, & que tous ses sujets sont déliés du serment de fidelité qu'ils lui ont prêté, sous prétexte que cet Empereur avoit fait de faux sermens; qu'il avoit fait arrêter des personnes constituées dans les premieres dignités Ecclesiastiques; qu'il étoit suspect d'heresie; qu'il avoit maltraité les Siciliens vassaux du saint Siege, & manqué de payer pendant neuf années ce qu'il devoit au Pape pour la Couronne de Sicile.

o Cap. ad Apostolicæ. in 6.

p L'autre Bulle qui est de Clement V. infirme un jugement rendu par l'Empereur Henri contre le Roi de Sicile, qui avoit des terres pour lesquelles il relevoit de l'Empire, & qui étoit justiciable de l'Empereur. Le Pape déclare nettement dans cette Bulle, qu'il est superieur à l'Empereur; mais que ce n'est point en cette seule qualité qu'il a infirmé son jugement. Les François ayant toujours été persuadés, avec raison, que la qualité de successeur de saint Pierre ne donne au Pape aucun droit direct ou indirect sur le temporel, on ne regarde en France de pareilles Bulles que comme des entreprises de la Cour de Rome, qui ne peuvent donner d'atteinte aux droits des Souverains.

p Cap. Pastoralis. in Clement.

TITRE XXVIII.

Des appellations, des récusations, & des rapports qui se font au saint Siege.

On commencera l'Analyse de ce titre par les formalités que les Decretales, le Sexte, & les Clementines prescrivent pour rendre un appel valable. *a* Non-seulement il n'étoit point permis d'interjetter un appel general, & extrajudiciaire de toutes les Sentences qu'un Juge pourroit rendre contre une Partie; *b* mais il falloit encore, en interjettant appel d'un jugement particulier, soit interlocutoire, soit définitif, exprimer les causes de l'appel devant le Juge qui avoit prononcé la Sentence. *c* Si le Juge trouvoit que l'appel d'un incident fût bien fondé, il pouvoit rétracter son jugement, & continuer la procedure. Si le moyen d'appel qu'on proposoit lui paroissoit avoir quelque probabilité, quoiqu'il ne fût point suffisant pour l'engager à rétracter ce qu'il avoit prononcé, l'appel suspendoit l'effet de la procedure; mais quand l'appel ne lui paroissoit qu'une pure vexation, il continuoit la procedure sans y avoir égard. *d* Il n'étoit pas toujours necessaire de se servir du terme d'*appel*; il suffisoit de faire connoître par ses démarches qu'on appelloit en effet; *e* ainsi ceux qui prenoient le chemin de Rome, après avoir declaré qu'ils alloient s'adresser au Pape, étoient censés appellans, lorsqu'ils étoient encore dans le tems accordé pour se pourvoir par la voie d'appel. L'Acte d'appel se pouvoit faire, ou de vive voix en presence du Juge, ou par un écrit qui lui étoit signifié. *f* Lorsque cet Acte étoit par écrit, il n'étoit point necessaire d'en faire la lecture au Juge. *g* En cas que celui qui avoit rendu la Sentence ne désapprouvât point l'appel, on lui demandoit des Lettres par lesquelles il accordoit à la Partie la permission de se pourvoir devant le Juge superieur. On appelloit ces Lettres *Apôtres*, qui signifioient, *Missions* ou *Renvois* au Juge superieur. On demandoit de

a Cap. Inter cætera. Extra.

b Cap. Consuluit. ibid.

c Cap. Cum cessante. ibid.

d Cap. Ad audientiam Extra.

e Cap. Dilecti. ibid.

f Cap. Appellatio. in 6.

g Cap. Cordi... Ab eo in 6. Cap. Quavis. in Clement.

de pareilles Lettres quand le Juge ne vouloit point déferer à l'appel. S'il les refusoit après en avoir été requis, toute la procedure qu'il faisoit après ce refus, tomboit d'elle-même. La Partie qui interjettoit l'appel étoit obligée de demander ces Lettres avec instance, dans les trente jours, à compter de celui de son appel, sinon elle étoit censée y avoir renoncé. Lorsque le Juge avoit fixé à la Partie un terme pour lui accorder ces Lettres qui la renvoyoient au superieur ; & qu'elle ne la demandoit point au terme marqué, elle étoit censée avoir renoncé à son appel. *h* A l'égard des appellations extrajudiciaires, comme celles qui étoient interjettées des élections, des postulations, & des provisions, il falloit déclarer l'appel dans les dix jours, à compter de celui où l'appellant avoit eu connoissance du grief. Ensuite il demandoit les Lettres qu'on nommoit *Apôtres*. (Parmi nous il n'est point necessaire d'interjetter l'appel dans les dix jours de la Sentence rendue ou signifiée, ni d'exprimer dans l'acte d'appel le motif sur lequel on prétend l'établir : on ne signifie point non plus l'acte d'appel au Juge, mais seulement à la Partie ; & on releve l'appel par des Lettres qu'on obtient à la Justice superieure où on doit proceder sur l'appel.)

h Cap. concertationi. in 6.

Autrefois on admettoit les appellations au Pape, sans que les Parties eussent passé par tous les degrés des jurisdictions inferieures. *i* Lorsque les Parties interjettoient appel respectivement d'une Sentence, & que l'une portoit son appel à Rome, l'autre devant le Metropolitain, il falloit que celui qui avoit appellé à Rome, se presentât devant le Metropolitain, pour lui faire connoître qu'il ne devoit point juger le differend, attendu que l'appel à Rome avoit saisi le saint Siege de la contestation. (Ces appellations *omisso medio*, sont défendues en France par rapport au Pape, *l* de même qu'elles l'étoient dans les Decretales par rapport aux Juges inferieurs.)

i Cap. si duobus. Extra.

l Cap. Dilecti. *ibid.*

m Le tems pour poursuivre l'appel étoit d'une année, suivant le Droit commun, observé lors de la compilation des Decretales, ou de deux années quand il y avoit des causes legitimes d'accorder un nouveau délai ; mais le tems pouvoit être abregé ; *n* ou par la Partie appellante qui fixoit un terme moins long, ou par le Juge qui avoit rendu la Sentence, ou par celui devant lequel l'appel étoit porté. *o* Lorsque le délai pour poursuivre l'appel n'étoit fixé que par la loi, l'Intimé pouvoit obtenir du Juge devant lequel l'appel étoit porté, une commission qui abregeoit le tems du délai, & en conséquence de laquelle l'appellant étoit obligé de poursuivre l'appel au terme qui lui étoit marqué.

m Cap. Cùm sit. *ibid.*

n Cap. Sæpè... Ad aures. *ibid.*

o Cap. Oblatæ. *ibid.*

p Lorsque l'appellant manquoit à poursuivre l'appel dans le tems qui étoit déterminé par la loi, par l'acte d'appel, par le Juge de la Sentence duquel l'appel avoit été interjetté, ou par celui devant lequel il étoit porté, l'appel tomboit de lui-même. *q* Il falloit exécuter la Sentence sans pouvoir interjetter appel de nouveau, à moins que la Partie qui avoit négligé de faire des poursuites, n'alléguât des moyens particuliers pour se faire restituer. *r* Le tems fixé pour poursuivre l'appel, ne couroit point pendant qu'il y avoit un compromis entre les Parties, sur la contestation sur laquelle la Sentence étoit intervenue, ou quand l'Intimé avoit consenti à un nouveau délai. *s* Quoique la Partie n'eût pas poursuivi l'appel dans le tems déterminé, le Juge superieur pouvoit en certains cas prononcer d'office sur la contestation, quand l'affaire étoit de la nature de celles qui interessoient plus le public, que le particulier qui avoit interjetté appel. *t* Lorsque l'appellant n'avoit point fait les poursuites necessaires, l'intimé demandoit à être renvoyé devant le Juge qui avoit rendu la Sentence, & l'appellant étoit condamné aux dépens. Il étoit permis à l'appellant de renoncer à son appel, sans avoir égard aux oppositions de l'intimé, quand l'appel n'avoit point été reçû par le Juge, ou par la Partie. *u* L'appellant étoit censé avoir renoncé tacitement à son appel, quand il procedoit sans aucune protestation devant le Juge qui avoit rendu la Sentence. *x* Celui que la crainte ou la violence avoit empêché de faire signifier son appel, de le poursuivre, ou de satisfaire aux autres formalités qui étoient prescrites sur ce sujet, pouvoit se faire restituer, & poursuivre son appel. Il étoit même permis, en cas que le Juge qui avoit rendu la Sentence, s'absentât par malice ou par quelqu'autre raison, d'interjetter l'appel en presence de personnes dignes de foi. On souffroit aussi que la Partie se fit restituer pour poursuivre l'appel, même après l'année, quand son Procureur avoit négligé de le faire, sur-tout dans le cas où il y avoit lieu de craindre que le Procureur n'eût été gagné par la Partie adverse. (Ces procedures sont encore fort differentes de ce qui s'observe parmi nous ; car on nomme dans les Decretales *desertion d'appel*, le défaut de faire des poursuites dans le tems marqué par la loi, ou par l'acte d'appel. En France un appel est desert quand on a manqué à en prendre un relief dans le tems qui est fixé par l'usage des Tribunaux. L'appel étant desert par le défaut de poursuites, la Sentence passe de plein droit en force de chose jugée ; au lieu que quand l'appel a été declaré desert parmi nous, on peut en interjetter un nouveau, pourvû qu'on soit encore dans le tems qui est accordé pour appeller d'une Sentence. Il n'y a point parmi nous de tems fixé dans lequel les Parties soient obligées de poursuivre l'appel, à moins qu'on n'ait passé trois années sans faire aucune procedure. Car après les trois années l'appel est péri, & la peremption de l'appel emporte de plein droit

p Cap. Personas. Extra.

q Cap. Sicut... Si appellationem. in Clement.

r Cap. Quamdiu. *ibid.*

s Cap. Constitutus. Extra.

t Cap. Interposita. *ibid.*

u Cap. Sollicitudinem. *ibid.*

x Cap. Ex ratione. *ibid.*

la confirmation de la Sentence.)

y Cap. Ad nostram... Quia nos. Extra.

y Il y a des Ordres Religieux qui ont obtenu des Privileges des Papes, pour qu'il ne fût pas permis aux Moines d'appeller hors de l'Ordre ; ainsi ces Moines ne sont plus reçûs à interjetter appel devant d'autres Juges Ecclesiastiques, quand le Chapitre ou le Superieur General a confirmé les Sentences rendues par les premiers Superieurs. *z* On ne doit point non plus recevoir l'appel de ceux qui se sont engagés par serment à se soumettre à ce qui seroit ordonné par les premiers Juges. *a* Celui qui a interjetté appel sur un incident qu'il n'a point poursuivi, peut interjetter encore appel de la Sentence définitive, & d'un autre incident.

z Cap. Ad hæc... Quæstioni. ibid.

a Cap. directæ. ibid.

b Cap. Significante. ibid.

b Les Decretales permettent d'appeller de la Sentence d'un Juge qui *innove*, c'est-à-dire, qui rend quelque Ordonnance au préjudice d'une partie avant la contestation de la cause ; *c* lorsqu'on n'a point d'égard aux exceptions legitimes, proposées par le défendeur ; lorsqu'on refuse de lui montrer les fonds qui font le sujet de la contestation ; *d* lorsqu'on veut obliger celui qui est assigné comme tuteur, de proceder en cette qualité quand la tutelle est finie. *e* On peut aussi appeller des Ordonnances de celui qui n'est que simple executeur de ce qui est ordonné par le Superieur Ecclesiastique, quand cet executeur passe les bornes de sa commission. (On permet quelquefois parmi nous au demandeur de saisir pour sureté de ce qu'il prétend lui être dû, & les vûes & montrées sont abrogées parmi nous ; ainsi il y a deux des moyens d'appel qu'on vient d'expliquer, qui ne sont pas reçûs en France.)

c Cap. Significavit. ibid.

d Cap. Significantibus... Ex parte. ibid.

e Cap. novit. ibid.

f Cap. A collatione. in 6.

f Un Evêque ayant assisté en qualité d'Evêque au Chapitre où l'on a élû une dignité, si l'on appelle de l'élection, l'appel ne doit point être porté devant l'Evêque, mais devant son Superieur : il n'en seroit point de même si l'Evêque n'avoit assisté au Chapitre qu'en qualité de Chanoine. *g* S'il y a dans un Diocese des Archidiacres, des Chapitres, ou d'autres personnes qui exercent une jurisdiction contentieuse, l'appel, suivant le droit commun, doit être porté devant l'Evêque ; mais on n'appelle point à l'Evêque des jugemens rendus par l'Official, qui n'est censé avoir qu'un même Tribunal avec son Prélat. *h* Il étoit permis par les Decretales d'Alexandre III. à celui qui avoit interjetté appel de la Sentence d'un Juge, & qui étoit assigné devant lui pour une autre affaire, de recuser ce Juge comme suspect. On n'écouteroit pas en France une Partie qui proposeroit un pareil moyen de recusation. On ne présume point qu'un Juge soit indisposé contre une Partie, par la seule raison qu'elle a interjetté appel de la Sentence de ce Juge dans une autre affaire.

g Cap. Romana. in 6.

h Cap. Si ad hæc... Proposuit. Extra.

i Cap. Non solum... Romana, §. si autem. in 6.

i Quand le Juge de la Sentence duquel on avoit appellé, avoit refusé d'admettre l'appel, sous prétexte que les motifs de son jugement ne pouvoient être contestés, & par consequent que l'appel n'étoit point admissible ; le Juge devant lequel l'appel avoit été porté, pouvoit faire des défenses d'exécuter le jugement, après qu'il avoit jugé que l'appel devoit être admis. Il declaroit aussi nul, sans aucun examen, tout ce qui avoit été fait au préjudice de l'appel d'une Sentence définitive, après que le premier Juge avoit autorisé cet appel. *l* L'effet des Sentences d'excommunication, de suspense & d'interdit, n'est point suspendu par l'appel, sans préjudice duquel on peut dénoncer les Excommuniés, & les priver de leurs Benefices ; *m* mais le Juge devant lequel l'appel étoit porté, pouvoit en certains cas accorder par provision l'absolution de la censure. *n* Lorsque la Sentence d'excommunication, de suspense & d'interdit étoit conditionnelle, l'appel empêchoit l'effet de la censure dans le cas où il étoit interjetté avant l'évenement de la condition. *o* La censure qui a été prononcée depuis l'appel interjetté des procedures, ou de la Sentence définitive, est nulle de plein droit.

l Cap. Pastoralis. Extra.

m Cap. Ad præsentiam. ibid.

n Cap. Præterea. ibid.

o Cap. Dilectis. ibid.

p Le Juge devant lequel l'appel étoit porté, pouvoit prononcer sur un incident qui avoit donné lieu à l'appel, en tout état de Cause, quand l'une des Parties ne comparoissoit point ; *q* mais il ne pouvoit rendre aucun jugement définitif par défaut, quand la cause n'avoit point été contestée en premiere Instance.

p Cap. interpositâ. §. sanè. ibid.

q Cap. Per tuas. Extra.

r Gregoire IX. décide que pour réussir dans un appel, il faut que l'Appellant justifie non-seulement que les faits qu'il allegue sont bien fondés, mais encore qu'il a demandé à faire preuve de ces faits devant le premier Juge, & qu'on a refusé de l'admettre à faire cette preuve. *s* La même jurisprudence étoit suivie du tems de Clement V. qui pose pour principe, que l'on ne doit juger l'appel que sur ce qui a été allegué de part & d'autre en premiere Instance. (On n'observe plus cette regle, & on peut à present proposer en cause d'appel de nouveaux moyens de droit & de fait.)

r Cap. Interpositâ. ibid.

s Cap. Appellanti. in Clement.

t Si le Juge en prononçant sur l'appel, infirme une Sentence définitive, il peut infirmer en même-tems un jugement interlocutoire, qui a influé sur la Sentence définitive, quoiqu'il n'y ait point eu d'appel interjetté de l'interlocutoire. (Ce qui ne peut avoir de lieu quand l'Appellant a executé l'interlocutoire.) *u* Gregoire IX. veut que l'appel interjetté par l'une des Parties, & le jugement rendu en faveur de l'Appellant, profite aux autres Parties qui n'ont point appellé ; quand toutes ont un interêt commun, & qu'elles ont employé le même moyen pour se défendre. (Cette décision ne seroit point suivie parmi nous. Il n'y a que la Partie qui a interjetté appel de la Sentence, qui puisse profiter du jugement par lequel la Sentence est infirmée.)

t Cap. Licet. in 6.

u Cap. Unâ. Extra

x Cap. Ex insinuatione. *ibid.*

x Le Juge de la Sentence duquel l'appel est interjetté, ne peut fixer un terme aux Parties pour faire juger l'appel; ni faire faire aucune procedure, quoique l'appel n'ait point été jugé dans le tems qu'il a prescrit.

y Cap. Ut nostrum. *ibid.*

y Il étoit permis au Pape, selon une Decretale d'Innocent III. d'évoquer au S. Siege la connoissance d'une affaire pendante devant les Juges ecclesiastiques inferieurs; & dès que le Pape avoit déclaré qu'il en vouloit connoître, les procedures faites par les autres Juges étoient nulles, de même que si elles avoient été faites au préjudice de l'appel. Le Pape n'use point en France de ce pouvoir, & quand les Délegués qu'il a nommés, sont saisis d'un incident par la voie de l'appel, ils ne peuvent évoquer le principal, qu'en le jugeant à l'Audience avec l'incident.

z Cap. Postremo. *ibid.*

z La seconde partie de ce titre regarde les récusations des Juges. Il y est décidé sur ce sujet, 1°. Que le Juge délegué par le Pape pour connoître d'une affaire, peut être récusé, quand il est suspect à l'une des Parties, parce qu'il est parent de l'autre Partie, ou parce qu'il a plaidé pour elle dans la même affaire en qualité d'Avocat, ou pour quelqu'autre raison légitime; ce qui a lieu même pour les Delegués que le Pape a nommés pour juger sans appel. *a* 2°. Que la Partie qui veut récuser un Juge, doit proposer ses moyens de récusation, & convenir d'arbitres avec sa Partie adverse, ou avec le Juge, pour décider si les moyens de récusation sont valables. Quand la récusation étoit jugée en faveur de la Partie qui la proposoit, le Juge commettoit une personne pour décider la contestation, ou renvoyoit au Superieur. Suivant notre usage, ce ne sont pas des arbitres nommés par les Parties, ou par le Juge, qui prononcent sur les récusations, mais les autres Juges du Siege; & en cas qu'il n'y ait point d'autres Juges, ce sont les Avocats & les Praticiens, qui doivent être au nombre de trois pour prononcer sur ces matieres. Lorsque le Juge est bien récusé, il ne commet point, & il ne renvoie point au Superieur, mais les autres Juges du Siege, & à leur défaut, les Avocats & les Praticiens décident la contestation.

a Cap. Cum speciali. *ibid.*

b Cap. legitima. in 6.

b Le Concile General de Lyon, tenu sous Innocent IV. permet au Juge contre lequel on propose des moyens de récusation, de marquer un tems dans lequel les Parties seront tenues de faire juger la question, & après ce tems il veut que le Juge instruise l'affaire, & juge de la même maniere que s'il n'avoit point été récusé. (En France, il ne dépend point du Juge qui a été récusé, de fixer un terme pour faire juger la contestation.)

La troisiéme partie de ce titre regarde les rapports. Pour entendre le sens dans lequel ce terme est pris en cet endroit, il faut observer qu'il arrivoit souvent que les Juges qui trouvoient quelque difficulté dans une affaire, s'adressoient au Pape pour sçavoir le parti qu'ils devoient prendre. Les réponses du Pape leur servoient de regles pour la décision du procès. C'est sur ces especes de contestations que le Pape Gregoire IX. décide, *c* que le Memoire envoyé au Pape par le Juge, doit être communiqué aux Parties, afin que le fait soit expliqué de maniere que le Pape connoisse les droits du demandeur & du défendeur. Ces consultations ne sont plus en usage en France.

c Cap. Intimasti. Extra.

TITRE XXIX.

Des Clercs qui vont en pelerinage à Rome.

a Le Pape Clement III. déclare que les biens de tous les Clercs qui vont à Rome par dévotion, sont sous la protection du Saint Siege. (Cette protection ne pourroit attribuer en France aucune jurisdiction aux Juges ecclesiastiques, pour connoître des affaires qui ne sont point de leur competence.)

a Cap. Conquerente. Extra.

TITRE XXX.

Quand la confirmation est utile ou inutile à la Partie qui l'a obtenue.

La confirmation d'un privilege, quelque autentique, & quelque solemnelle qu'elle puisse être, ne donne point un nouveau droit à une Partie; mais elle fortifie celui que le Superieur suppose appartenir légitimement à celui qui en demande la confirmation. Ainsi quand le Privilege que le Pape confirme est faux, ou qu'il n'a point été donné légitimement, la confirmation n'opere aucun effet. *a* C'est sur ce principe que le Pape Honoré III. déclara que des Eglises qu'un Cardinal, Legat du S. Siege, avoit soustraites à la jurisdiction du Patriarche de Constantinople, sans raisons légitimes, demeureroient soumises à ce Patriarche, quoique le S. Siege eût confirmé ce qui avoit été fait sur ce sujet par le Legat. *b* Innocent III. décida sur le même principe, qu'une Sentence arbitrale qui étoit nulle, parce que les arbitres n'avoient point executé ce qui étoit prescrit par le compromis, ne devoit point être executée, quoiqu'elle eût été confirmée par son prédecesseur. *c* Le même Pape vouloit qu'on n'eût aucun égard aux confirmations que les Religieux & les Chanoines Reguliers obtenoient du S. Siege, pour être confirmés pendant leur vie dans la possession des Prieurés, & des autres administrations qu'on leur confioit. Si ces Religieux & ces Chanoines Reguliers n'ont point exprimé leur état dans la Supplique, disoit ce Pape, la confirmation est subreptice; s'ils ont supposé dans la Supplique, qu'ils ont marqué leur état, la confirmation est fausse. La raison est que dans ces tems les Prieurés n'étoient que des commissions que les Superieurs pouvoient ôter aux Religieux quand ils le jugeoient à propos, & que les Papes ne derogeoient pas à

a Cap. Suâ nobis. Extra.

b Cap. Examinatâ. *ibid.*

c Cap. Ad nostram... Porrecta. *ibid.*

cette regle monastique. A présent les Prieurés & les Prévôtés se donnent en titre.

d Cap Si qui... De confirmationibus. ibid.

d Alexandre III. défendit à tous les Juges de donner atteinte à ce qui avoit été confirmé par le S. Siege, à moins qu'on n'eût reçû un ordre particulier du Pape, ou qu'on n'eût reconnu que la confirmation étoit subreptice, ou qu'une Partie l'avoit demandée pendant que le droit étoit en litige. On ne suit point cette regle parmi nous : & dès qu'on connoît qu'un privilege est abusif ou faux, on n'a aucun égard à la confirmation, quoique le Pape n'ait point donné sur ce sujet aux Juges de pouvoir particulier. On n'a point non plus égard en France aux confirmations des Sentences des premiers Juges,

e Cap. Bonæ memoriæ. ibid.

e que la Partie qui avoit réussi obtenoit autrefois du Pape ; car outre qu'on ne doit confirmer un jugement qu'après avoir entendu les deux Parties interessées, toutes les affaires de France doivent être decidées dans le Royaume, soit par les Juges ordinaires, soit par des Delegués du S. Siege.

f Cap. Venerabilis. ibid.

f La confirmation d'un acte est valable, quoique les termes par lesquels le Pape le confirme, précedent le précis des dispositions de l'acte.

g Cap. Cùm dilectæ. ibid.

g Quand des Parties, qui appréhendent qu'un privilege ne soit usé par la suite du tems, de maniere qu'on ne puisse en faire aucun usage, ont engagé le Pape à en autoriser une nouvelle copie, qu'il a confrontée lui-même avec l'original, ou qu'il a fait confronter par des Commissaires, cette copie n'attribue point un nouveau droit à ceux qui l'ont obtenue, mais elle conserve leur droit, s'ils en avoient auparavant qui leur fût legitimement acquis. Il faudroit parmi nous, pour rendre cette copie autentique, qu'elle eût été faite contradictoirement avec les Parties interessées.

Le Pape Innocent III. ayant renouvellé le privilege qu'on prétendoit avoir été accordé par le Pape Agapet, à un Monastere ; de ne relever que du S. Siege, dit que l'Evêque ne peut alleguer la prescription contre ce privilege, qu'en justifiant que lui & ses Prédecesseurs ont exercé leur jurisdiction sur ce Monastere depuis cent ans. La raison qu'il rend de sa décision, est que la dépendance immediate du S. Siege est un droit acquis à l'Eglise Romaine, à laquelle on ne peut opposer que la possession de cent années. Nos Canonistes François ne regardent la prescription que du côté de celui qui prétend ne relever que du Pape ; c'est pourquoi ils estiment que l'Evêque prescrit contre les privileges, par une possession de quarante années ; le retour au droit commun est toujours favorable.

Fin du second Livre des Decretales.

LIVRE TROISIE'ME.

TITRE PREMIER.

De la vie & de la conduite des Clercs.

a Cap. ut Clericorum. Extra.

LE Concile general de Latran, *a* tenu sous Alexandre III. ayant representé aux Clercs, sur-tout à ceux qui sont constitués dans les Ordres sacrés, que leur conduite doit être même au-dessus de tous les soupçons, par rapport à la chasteté, veut qu'on punisse par la peine de la suspense ceux d'entre les Clercs qui sont convaincus d'avoir fait quelque faute contre cette vertu, & qu'on dépose ceux qui auront fait les fonctions de leur Ordre, avant que la suspense prononcée contre eux soit levée.

b Cap. à crapula. ibid.

b Le même Concile recommande aux Clercs d'éviter l'yvresse, & de ne point boire au-delà des bornes de la temperance ; parce que le vin pris avec excès, irrite les passions les plus honteuses, & fait perdre la raison. Il déclare qu'on doit surtout détester les repas où les convives s'engagent à boire également, & où on estime le plus celui qui boit davantage, ou qui enyvre le plus de personnes. Il veut que ceux qui, ayant été avertis par leurs Superieurs, retomberont dans ce desordre, soient punis par la suspense des fonctions de leur Ordre & de leur Benefice.

c Cap. Dilecti filii. in Clement.

c Il est défendu par le Concile de Vienne à tous les Clercs, de tenir cabaret, sous peine d'être privés de tous les Privileges attachés à la Clericature, s'ils ne quittent cet emploi indigne de leur état, après en avoir été avertis ; ou s'ils le reprennent après qu'ils l'ont quitté :

d Cap. Clerici. Extra.

d & le Concile de Latran, qu'on vient de citer, ne leur permet de manger & de boire dans les cabarets, que quand ils sont en voyage.

e Cap. Clerici. in 6.

e S'il y avoit quelque Clerc qui se fît jongleur ou baladin, il seroit privé de plein droit de tous les privileges de la Clericature.

f Cap. Clerici. Extra.

f Il n'est pas même permis aux Ecclesiastiques d'assister aux spectacles que les farceurs donnent au Public :

g Cap. cum decorem. ibid.

g il est aussi défendu à toutes sortes de personnes, & sur-tout aux Clercs, de faire dans l'Eglise des représentations comme sur les theâtres ; d'y introduire des personnes masquées, & d'y donner d'autres spectacles, qui ne conviennent point dans la maison du Seigneur, qui doit être une maison d'Oraison.

h Cap. docta. ibid.

h Jean XXII. ajoûte à cette décision d'Alexandre III. qu'on ne doit point souffrir que les Chantres expriment par leurs gestes ce qu'ils chantent, & il veut qu'on bannisse de l'Eglise la musique trop recherchée, & contraire à la gravité, qui doit toujours paroître dans un lieu si saint.

i Cap. ex litteris. *ibid.*

i Le négoce étant défendu aux Clercs, les Papes ont déclaré que ceux des Ecclesiastiques qui s'y adonneroient, contre les défenses portées par les Canons, seroient sujets aux mêmes charges publiques que les autres Négocians. (On observe la même chose parmi nous, par rapport aux Ecclesiastiques qui tiennent des biens à ferme.)

l Cap. si quis Clericus... Clericis. Extra.

m Cap. Clerici. Extra. Cap. quoniam. in Clement.

l Tous les Canons enjoignent aux Clercs de porter les cheveux courts; & l'Archidiacre étoit chargé de couper les cheveux des Ecclesiastiques qui les avoient trop longs. *m* Il a toujours été défendu aux Clercs de porter des habits où il y eût de l'or & de l'argent, des étoffes de differentes couleurs, ou d'une seule couleur éclatante; d'avoir un anneau au doigt, à moins que leur dignité ne les y obligeât; d'affecter les modes des Seculiers, & de porter des habits courts dans le lieu de leur résidence. Les Religieux doivent toujours avoir l'habit de leur Ordre; cependant le *n* Pape Innocent III. permit aux Religieux & aux Chanoines Reguliers, Missionnaires dans la Livonie, de porter l'habit de ce pays, de peur que la diversité d'habillement ne fût un sujet de scandale aux nouveaux Chrétiens.

n Cap. Deus. Extra.

o Cap. quoniam. *ibid.*

o Gregoire VII. voulant rétablir la vie commune entre les Chanoines des Eglises Cathedrales, permet aux Evêques d'obliger ces Chanoines, même par la suspense des fonctions de leur Ordre & de leur Benefice, de vivre tous dans une même maison, de manger à la même table, & de coucher dans le même dortoir. Ce reglement a été executé dans plusieurs Eglises Cathedrales, dont les Chanoines ont depuis abandonné la vie commune, pour jouir chacun des fruits de leur Prébende.

p Cap. ut quisque.

p Le Concile de Nantes veut que chaque Curé de la Campagne ait avec lui un Clerc pour l'aider à chanter l'Office divin, & pour tenir les écoles où l'on doit instruire les enfans.

q Cap. ut laici. Extra.

q Dans le tems du Service divin, les Laïcs ne doivent pas être mêlés avec les Clercs, ni être près de l'Autel où l'on offre le Sacrifice.

r Cap. Monasteria. *ibid.*

r Le Concile de Latran, tenu sous Alexandre III. défend aux Clercs de rendre des visites aux Religieuses sans raison legitime; ordonnant à l'Evêque de suspendre de leurs fonctions ceux qui continueront ces sortes de visites, après qu'on les leur aura défendues.

s Cap. Clerici. *ibid.*

s Les Clercs qui portent les armes, ou qui commettent des usures, doivent être excommuniés, suivant la disposition d'un Concile de Poitiers.

TITRE II.

S'il est permis aux Clercs d'avoir des femmes chez eux.

a Cap. à nobis. Extra.

a Le Pape Innocent III. défend expressément aux Clercs d'avoir des femmes chez eux, à moins qu'elles ne soient leurs parentes d'assez près, pour qu'on ne puisse avoir aucun soupçon sur leur conduite. *b* Un Concile de Nantes ne permet point aux Prêtres de garder chez eux, mêmes leurs parentes les plus proches, parce qu'il est arrivé quelquefois qu'on a commis des crimes avec ces personnes, ou qu'on en peut commettre avec les femmes qui les servent. *c* Le Pape Eugene vouloit qu'on excommuniât les Clercs constitués dans les Ordres sacrés, même pour de simples conversations avec des femmes qu'on leur avoit défendu de voir, parce qu'on avoit eu quelque soupçon sur leur conduite. *d* Les Clercs convaincus de concubinage, doivent être suspendus de leur Benefice; & s'ils continuent dans ce désordre, on doit prononcer contre eux la peine de déposition, & même celle de l'excommunication. *e* Il est permis d'entendre la Messe des Prêtres soupçonnés de concubinage; mais quand leur crime est notoire ou public, de maniere qu'on n'en peut douter, on ne doit point entendre leur Messe; non qu'il y ait de leur part un défaut de puissance pour offrir le saint Sacrifice, mais parce qu'on a dessein par-là d'inspirer plus d'horreur des Clercs concubinaires, & de les obliger eux-mêmes par cette espece de confusion, de renoncer à leur désordre.

b Cap. inhibendum. *ibid.*

c Cap. si quisquam. *ibid.*

d Cap. sicut... Si autem. *ibid.*

e Cap. vestra. *ibid.*

TITRE III.

Des Clercs mariés.

a Cap. si qui. Extra.

a Dès le tems d'Alexandre III. les Clercs qui se marioient, n'étant point encore dans les Ordres sacrés, étoient dépouillés de leurs Benefices; mais quand ils contractoient un mariage de fait, étant constitués dans les Ordres sacrés, ils étoient punis par la suspense, & par l'excommunication, quoique ce mariage fût alors déclaré nul, comme il l'est à présent. *b* Cependant les Clercs qui avoient commis cette faute, pouvoient être rétablis par les Evêques dans leur premier état, après avoir fait penitence, & après avoir vêcu pendant quelque-tems d'une maniere irréprochable. *c* Un homme marié ne pouvoit être élevé aux Ordres sacrés, ou être pourvû de Benefice, qu'après avoir fait un vœu de chasteté perpetuelle; ce qui n'avoit lieu qu'en faveur de ceux qui n'avoient eu qu'une femme, & qui l'avoient épousée vierge. *d* Les Clercs mariés jouissoient encore des privileges personnels de la Clericature du tems du Pape Boniface VIII. pourvû qu'ils portassent la tonsure & l'habit Clerical; en sorte que ces Clercs n'étoient point obligés de répondre devant le Juge Laïc pour les actions criminelles intentées contre eux; ni pour les affaires personnelles, quand ils étoient défendeurs; *e* mais ils n'étoient point dispensés des charges publiques, ni des droits ausquels les autres personnes mariées étoient assujetties. (Parmi nous un Clerc marié ne peut en aucun cas jouir des privileges de la Clericature.)

b Cap. sanè. Sacerdotes. *ibid.*

c Cap sanè. *ibid.*

d Cap. Clerici. in 6.

e Cap. ex parte. Extra.

f Cap. cum olim. *ibid.* *f* Le Pape Innocent III. permet aux Evêque de l'Eglise Latine, d'ordonner les enfans legitimes des Prêtres Grecs, quoiqu'ils soient nés depuis que leurs peres ont reçû les Ordres sacrés, pourvû que les Evêques n'eussent point sujet de craindre que cette ordination ne causât quelque trouble dans leur Diocese.

TITRE IV.

Des Clercs qui ne résident point en leurs Benefices.

a Cap. ex parte... Qualibet inter. Extra. *a* Si les Clercs pourvûs de Benefices qui obligent à résidence, manquent de satisfaire à cette obligation, ils doivent être privés de leur Benefice, après qu'on les a avertis qu'ils ayent à résider, ou à se demettre de leur Benefice. *b* Cap. ex tuæ. *ibid.* *b* Innocent III. veut que quand le Beneficier est absent, sans qu'on sçache le lieu où il demeure, on mette trois affiches à la porte de l'Eglise; & qu'ensuite on le dépouille de son Benefice, s'il ne vient pas résider dans les six mois, à compter du jour qu'on a posé la derniere affiche.

c Cap. ad audientiam. *c* Honoré III. permet à l'Evêque de Meaux d'avoir auprès de lui deux Chanoines de sa Cathedrale, pour travailler sous ses ordres pour le service de l'Eglise. Il déclare que ces Chanoines doivent jouir des fruits de leur Prébende, de la même maniere que s'ils avoient résidé; parce qu'on ne doit point regarder comme absens ceux qui travaillent pour le bien general du Diocese. *d* Cap. Cùm dilectus. *ibid.* *d* Le même Pape mande à l'Evêque de Metz, qu'on doit tenir present dans son Eglise un des chanoines que ce Pape avoit retenu à Rome, & auquel il avoit donné un emploi qui l'obligeoit de résider en cette Ville. *e* Cap. ex parte. *ibid.* *e* Quoique les Chanoines se soient engagés par serment à résider exactement à leur Benefice, ils peuvent s'absenter pour en poursuivre les droits, & pour défendre ceux de leurs Eglises. *f* Cap. tuæ fraternitatis. Extra. *f* On dispense aussi les Beneficiers de la résidence en faveur des études, pourvû qu'ils étudient dans une Ville où il y ait des Ecoles & un Cours public d'étude.

g Cap. Cum ad hoc. *ibid.* *g* Il est permis aux Chapitres, suivant la décision de Gregoire IX. d'obliger les Chanoines privilegiés de résider à leur Eglise, quand il n'y a point d'ailleurs un nombre suffisant de Chanoines pour y faire le Service divin.

h Cap. consuetudinem. in. 6. *h* Il y avoit des Chanones qui prétendoient devoir gagner les distributions manuelles, pourvû qu'ils résidassent dans la Ville dans laquelle étoit située l'Eglise où ils avoient un Benefice, quoiqu'ils n'assistassent point au Service pour lequel se donnoit la distribution. Le Pape Boniface VIII. condamna une prétention si mal fondée, & il ordonna de ne laisser prendre part à ces distributions, que ceux qui auroient effectivement assisté au Service, ou ceux que la maladie, ou quelque occupation qui regarde le bien general de l'Eglise, auroient empêché d'y assister.

i Cap. Quia nonnulli. Extra. *i* Le Concile de Latran, tenu sous Alexandre III. défend de conferer à la même personne plusieurs dignités Ecclesiastiques qui obligent à résider, ou de la pourvoir de plusieurs Cures.

TITRE V.

Des Prébendes & des Dignités.

a Cap. Non licet. Extra *a* Il étoit autrefois défendu de conferer à un Clerc les Ordres sacrés, sans l'attacher à une Eglise qu'il étoit obligé de déservir, & dont il recevoit ce qui étoit necessaire pour sa subsistance. *b* Cap. Episcopus. *ibid.* *b* Dans la suite on tolera que les Evêques donnassent les Ordres sacrés, sans donner de titre Ecclesiastique à celui qu'ils ordonnoient, à condition que si les Clercs qui étoient ainsi ordonnés n'avoient point de quoi subsister, l'Evêque leur donneroit une pension, jusqu'à ce qu'il leur eût conferé un Benefice suffisant pour leur entretien. *c* Cap. Cùm secundùm. *ibid.* *c* Le successeur de l'Evêque qui avoit ordonné ce Clerc, étoit obligé comme son prédecesseur, à le faire subsister. *d* Cap. Tuis quæstionibus. *ibid.* *d* Depuis, Innocent III. écrivant à l'Archevêque de Besançon, approuva expressément les ordinations des Clercs, faites sous le titre patrimonial, c'est-à-dire, qu'il consentit qu'on conferât les Ordres sacrés aux Clercs qui avoient de leur famille un revenu suffisant pour vivre selon leur état, quoiqu'ils ne fussent pourvûs d'aucun Benefice: On continua cependant d'obliger les Evêques à payer une pension aux Soûdiacres qui avoient reçû cet Ordre sans titre de Benefice, ou de patrimoine. *e* Cap. Si Episcopus. in 6. *e* Boniface VIII. décide sur ce sujet, 1°. Que si un Evêque a permis d'ordonner dans son Diocese, sans désigner les personnes, c'est l'Evêque qui a conferé les Ordres qui doit payer la pension de ceux qui ont été ordonnés sans titre. 2°. Que si l'Evêque diocesain du Clerc a désigné les personnes qui doivent être ordonnées, ou s'il leur a donné un démissoire, il doit fournir la pension, jusqu'à ce qu'il leur ait conferé un Benefice, parce que l'Evêque a dû en ce cas examiner si celui qu'il ordonnoit avoit un titre suffisant.

f Cap. Relatum... Dilectus. Extra. *f* Les Papes Alexandre III. & Innocent III. vouloient que quand on avoit admis un Clerc au nombre des Chanoines, on lui conferât la premiere Prébende vacante. Le titre de Chanoine ne donnoit alors qu'un rang dans l'Eglise, avec les distributions manuelles. (A present on ne donne point de Canonicats séparés de la Prébende, à moins que le Pape n'accorde le titre de Chanoine à celui qui est pourvû d'une dignité qu'il ne peut tenir sans être Chanoine. Ces Canonicats, qu'on appelle *ad effectum*, ne donnent aucun droit sur les Prébendes vacantes.) *g* Cap. Inter cætera. *ibid.* *g* Innocent III. vouloit que l'Evêque ayant conferé à un Clerc un Benefice dont il avoit été évincé dans la suite, parce que l'Evêque n'avoit pû disposer de cette Prébende, fût obligé de conferer à ce Clerc la premiere Prébende vacante, sous peine de nullité. Ce qui n'est point observé parmi nous.

h Cap. Majoribus. Extra.

h Le Concile de Tours, tenu dans le douziéme siecle, déclare que les Benefices sont indivisibles, & qu'on ne peut dépouiller d'une partie des fruits ceux à qui on les a conferés. *i* C'est sur ce principe que le Pape Alexandre III. défend expressément aux Religieux qui presentent un Prêtre pour être Curé ou Vicaire des Paroisses où ces Religieux sont décimateurs, de diminuer en quelque maniere que ce soit les pensions, ou le gros qu'ils avoient coutume de payer au Curé ou au Vicaire. *l* Il est cependant permis à l'Evêque suivant le même Pape, de diviser une Prebende quand il le trouve necessaire pour le bien de l'Eglise, & d'en partager les revenus en deux Prébendes, pourvû qu'il ait le consentement du Chapitre, & qu'il ait observé toutes les formalités prescrites pour la division des Benefices. *m* L'Evêque & le Chapitre peuvent aussi obliger celui qui sera pourvû d'une Prébende vacante, à celebrer tous les jours une Messe, ou à remplir quelqu'autre fonction Ecclesiastique, dont on juge à propos de charger quelque Prébende. On peut encore regarder comme une espece de diminution de fruits, ou de division de Prébende, les pensions qu'on permet en certains cas de reserver sur les Benefices. *n* Nous trouvons un exemple de ces reserves de pensions dans une Decretale d'Innocent III. qui confirme la pension que des Arbitres avoient assigné sur un Prieuré à l'un des deux contendans à ce Benefice. Le Pape n'autorisoit cette pension que parce qu'elle avoit été ordonnée par les Arbitres, & il vouloit qu'elle restât assignée sur le Titulaire, & non sur le Benefice, (ce qui n'est pas suivi à present, les Successeurs devant acquitter la pension dont le Benefice a été chargé par leurs prédecesseurs, non seulement dans le cas de la Decretale où il s'agissoit d'une pension établie pour le bien de la paix, mais encore dans le cas des resignations en faveur, des permutations & des pensions sans cause, qu'on reserve quelquefois sur des Benefices consistoriaux)

i Cap. Avaritiæ. — l Cap. Vacante. ibid. — m Cap. Significatum. ibid. — n Cap. Nisi essent. ibid.

o Il y avoit de gros Décimateurs dans quelques Paroisses du tems d'Innocent III. qui ne donnoient au Curé ou au Vicaire que la sixiéme partie des dixmes pour leur subsistance; d'où il arrivoit souvent qu'on ne pouvoit trouver de Prêtres capables pour déservir ces Eglises. Le Pape voulant remedier à ce desordre, enjoignit à tous les gros Décimateurs de donner aux Curés & aux Vicaires une portion suffisante pour les entretenir selon leur état, sans avoir aucun égard aux Coutumes contraires, quelqu'anciennes qu'elles pussent être. Le Pape Clement IV. fit une Constitution expresse pour obliger même les Religieux qui se prétendent exemts de la jurisdiction des Ordinaires, à laisser aux Curés un revenu suffisant pour leur entretien, & pour acquitter les charges du Benefice. (Les dernieres Déclarations du Roi ont fixé parmi nous les portions congrues des Curés à la somme de trois cent livres.)

o Cap. Extirpandæ. ibid.

p Pour tenir un Benefice, il faut avoir les qualités requises par les Canons. Les enfans qui ne peuvent rendre aucun service à l'Eglise, ne peuvent en être pourvûs. *q* Le Pape Gregoire IX. décida que la coutume qu'on disoit avoir été observée de tems immémorial dans l'Eglise de Strasbourg, de n'y admettre pour Chanoines que ceux qui prouvent une Noblesse ancienne du côté paternel, & du côté maternel, ne devoit point être suivie, parce qu'elle empêche de choisir les personnes les plus propres à remplir ces places. Les Chanoines de Strasbourg, malgré cette décision, ont conservé cette ancienne coutume, de même que quelques autres Chapitres. *r* Boniface VIII. défend de conferer les Benefices dépendans d'un Monastere, à un Religieux qui ne soit point du même Monastere, quand même il seroit du même Ordre, à moins qu'il n'ait été légitimement transferé au Monastere dont on lui confere le Benefice. (Il y a des Tribunaux en France où l'on suit ce Decret à la lettre; mais le droit commun du Royaume est, que pour tenir en regle un Benefice regulier, il suffit d'être Profès du même Ordre; ce qui a lieu même pour ceux qui sont d'une Congrégation differente de l'Abbaye dont dépend le Benefice qu'on leur a conferé.) Le Pape accorde quelquefois des dispenses à ceux qui n'ont pas atteint l'âge, ou qui n'ont pas reçû les Ordres requis pour tenir un Benefice. *s* Telle étoit la dispense accordée par Jean XXII. à Arnoult, nommé à l'Evêché de Lombès, qui n'étoit que simple Clerc, & âgé de vingt-six ans, quoiqu'il fallût alors être Soûdiacre, & avoir atteint l'âge de trente ans pour être Evêque. Le motif de cette dispense a été la science & la vertu éprouvée de celui à qui le Pape l'accordoit.

p Cap. Super. Extra. — q Cap. Venerabilis. ibid. — r Cap. Cùm singula, §. prohibemus. in 6. — s Cap. Nuper. Extravag. commun.

t Le Clerc pourvû d'un Benefice qui oblige à résidence, ne peut en tenir un second de même nature, sans se demettre du premier, quand même ces Benefices seroient desservis dans la même Eglise. Ainsi un Chanoine ne peut avoir deux Prébendes dans une seule Eglise, ni une Prébende dans une Cathedrale, & une autre Prébende dans une Collegiale: on ne peut avoir avec une Cure un Canonicat ni aucun autre Benefice chargé de la conduite des ames. *u* Jean XXII. faisant l'énumeration des Benefices qui sont réputés chargés de la conduite des ames, dit que ce sont ceux dont les Titulaires sont obligés de desservir une Cure par eux-mêmes, ou ont droit de faire des visites, de prononcer des suspenses, des excommunications, & d'absoudre des censures. *x* Quand un Clerc est pourvû de deux Benefices incompatibles, dès qu'il a pris possession du second, le premier vacque de plein droit, suivant les décisions rapportées sur ce sujet dans les Decretales &

t Cap. Quia. Ad hæc... Præterea. Extra. Cap. Licet. in 6. — u Cap. Execrabilis. Extravag. Joan. XXII. — x Cap. De multa. Extra.

dans le Sexte ; de sorte qu'il est permis dès-lors au Collateur du premier Benefice d'en dispoſer ; & s'il ne le confere point dans les six mois, la dévolution s'en fait au Superieur. *y* Le Concile de Vienne, en confirmant ces Decrets, veut que la possession du second Benefice soit pacifique, pour que le premier vacque de plein droit. (Comme il faut du tems pour connoître si le Titulaire ne sera point troublé dans sa possession, on accorde une année en France à ceux qui sont pourvûs de Benefices incompatibles, pour faire leur option. Le premier Benefice dont le Titulaire a été pourvû, vacque de plein droit, s'il ne s'en démet point après avoir possedé deux Benefices incompatibles sans trouble pendant une année.) *z* Il n'est pas défendu de posseder en même-tems une dignité ou une Prébende, & une Cure, quand ces Benefices ont été légitimement unis. Une des vûes qu'on s'est proposé en recherchant les commendes, a été de pouvoir posseder en même-tems plusieurs Benefices incompatibles. *a* Clement V. voulant pourvoir à ce défaut dans la discipline Ecclesiastique, & à plusieurs autres qui sont des suites des Commendes, révoqua en 1305. toutes celles qu'il avoit accordées jusqu'alors pour les Archevêchés, les Evêchés & les Abbayes. (Nous n'avons point d'Archevêchés, ni d'Evêchés en France qui soient tenus en Commendes ; mais il y a plusieurs Abbayes dont les Abbés Commendataires sont pourvûs d'autres Benefices qui obligent à résidence.)

y Cap. Si plures. in Clement.

z Cap. Super. in 6.

a Cap. Ex supernæ. Extravag. commun.

Pour être pourvû d'un Benefice-Cure, il n'est pas néceſſaire d'être Prêtre lors de la date des Provisions ; il suffit de pouvoir recevoir la Prêtrise dans l'année de la possession ; c'est l'usage qui est suivi en France. *b* Boniface VIII. vouloit que ceux qui avoient été pourvûs de ces Benefices, se fissent ordonner aux premiers Quatre-Tems après leurs Provisions.

b Cap. Si pro Clericis. in 6.

c On n'obtient point les Benefices, comme les biens profanes, par droit de succession, ou par la liberalité des possesseurs, il faut pour en être pourvû légitimement, avoir un Titre canonique, qui soit émané du Collateur ordinaire, ou du Superieur ecclesiastique, qui a la faculté d'en disposer en certains cas contre les regles du Droit commun. *d* Les Religieux, quoique gros Décimateurs des Paroisses, & Patrons des Cures, ne doivent point les conferer ; mais ils doivent présenter à l'Evêque des Ecclesiastiques d'une probité reconnue, ausquels l'Evêque confere la Cure vacante.

c Cap. Ut nullus. Extra.

d Cap. In Lateranensi. Extra.

Il y a plusieurs décisions sur les Mandats dans le titre que nous expliquons. Quoique cette espece d'expectative ne soit plus en usage depuis le Concile de Trente, qui les a abolis, nous ne laisserons pas de rapporter le précis de ces décisions. Le Mandat étoit un ordre que le Pape donnoit à un Collateur, de conferer le premier Benefice qui vacqueroit à sa disposition, au Clerc qui étoit nommé dans la lettre. *e* Quand le Pape accordoit un Mandat à un Ecclesiastique pour être pourvû du premier Benefice qui viendroit à vacquer dans une Eglise, le Mandat ne comprenoit point la premiere dignité de cette Eglise. *f* On observoit même de ne point comprendre dans le Mandat les Eglises Cathedrales, lorsque le Pape ordonnoit de conferer au Mandataire une dignité dans un Diocese, ou dans une Ville ; mais le Mandataire pouvoit requerir la premiere dignité d'une Eglise Cathedrale, si le Pape avoit mandé de conferer à ce Clerc une dignité dans une des Eglises de la Province. *g* Les Mandats que le Pape donnoit en faveur des Clercs séculiers, pour être pourvûs d'un Prieuré, ne pouvoient être executés en faveur de ce Clerc, à moins que le Benefice n'eût été tenu par plusieurs Séculiers assez de tems pour en prescrire l'état, ou que le Pape n'eût marqué expressément que le Mandataire seroit pourvû du Benefice regulier, & qu'il le tiendroit en commende. *h* On ne devoit pas aussi conferer aux Mandataires les Benefices chargés de la conduite des ames, à moins qu'il n'y en eût une clause expresse dans le Mandat. *i* Clement V. ajoûte à ces regles, qu'on n'étoit point obligé de conferer les Hôpitaux aux Mandataires, quoiqu'ils fussent érigés en titre de Benefices, à moins qu'on n'en eût fait une mention expresse dans le Mandat. *l* Le même Pape déclare que les Benefices électifs ne sont pas sujets à cette espece d'expectative.

e Cap. Cùm olim. ibid.

f Cap. Quamvis. in 6.

g Cap. Cùm de beneficio. ibid.

h Cap. Cùm in illis. ibid.

i Cap. Per litteras. in Clement.

l Cap. Si dignitatem. ibid.

m Lorsque le Mandat n'étoit adressé qu'au Chapitre, un Chanoine qui avoit la collation ou la présentation d'un Benefice, n'étoit point obligé d'en disposer en faveur du Mandataire. *n* Une Prébende qui étoit unie à une dignité, étant vacante, celui qui avoit obtenu un Mandat sur la dignité, étoit préféré à un Mandataire anterieur, dont le Mandat étoit borné aux Prébendes. *o* La Prébende d'une Eglise Cathedrale, attachée à l'Evêché, ne pouvoit pas non plus être requise par un Mandataire. *p* Il falloit accomplir à la lettre les clauses du Mandat ; de sorte qu'il n'étoit point permis au Mandataire d'accepter une Prébende sacerdotale, quand le Pape avoit marqué que celle qui lui seroit conferée, ne seroit point sacerdotale ; ou une demi-Prébende, quand on avoit ordonné de lui conferer une Prébende entiere, ou qui fût d'une certaine valeur. *q* La cession que les Rois avoient faite à une dignité, de la collation d'un Benefice, n'empêchoit pas que le Mandataire ne fût en droit de le requerir ; *r* mais celui qui avoit un Mandat pour une Prébende sacerdotale, ne pouvoit en faire la réquisition ; à moins qu'il n'eût alors l'âge marqué par les Canons pour être Prêtre. *ſ* Lorsque la cause pour laquelle le Mandat étoit accordé, ne subsistoit plus, le Mandataire

m Cap. mandatum in 6.

n Cap. Quia sæpè. ibid.

o Cap. Cùm in. ibid.

p Cap. Cui de. ibid.

q Cap. Dilectus. Extra.

r Cap. Ei cui. in 6.

ſ Cap. Si pauper. ibid.

dataire ne pouvoit plus en faire usage. Un Clerc, par exemple, à qui on avoit donné un Mandat à cause de sa pauvreté, ne devoit pas s'en servir quand il avoit éte pourvû par une autre voie d'un Benefice suffisant pour son entretien.

t Cap. Si Clericus. ibid.

t La grace devenoit inutile quand le Mandataire négligeoit de requerir le Benefice dont il auroit dû être pourvû ; de sorte qu'il ne pouvoit prétendre aucun droit en vertu du Mandat sur les Benefices qui vaqueroient ensuite. *u* Entre plusieurs Mandataires qui requeroient un Benefice vacant, il falloit préferer celui dont le Mandat étoit le premier expedié, quoique celui en faveur duquel il avoit été expedié, n'eût presenté son Mandat, ou fait sa requisition qu'après d'autres Mandataires. *x* L'Evêque qui étoit chargé d'un Mandat, étoit obligé de conferer au Mandataire les Benefices dont il disposoit par droit de dévolution. *y* Quand le Chapitre Collateur des Prébendes, avoit négligé de conferer au Mandataire qui avoit fait sa requisition, les Papes ordonnoient que le Chapitre recevroit le Mandataire au nombre des Chanoines, & qu'il lui payeroit une pension égale au revenu de la Prébende, jusqu'à ce qu'il lui en eût conferé une. C'est la décision d'Innocent III. qui suppose qu'il n'y avoit point de Decret irritant dans le Mandat ; car quand le Pape avoit ordonné de conferer au Mandataire la premiere Prébende vacante, sous peine de nullité des Provisions, en cas qu'on n'executât point ses ordres, les executeurs du Mandat donnoient des Provisions qui l'emportoient sur celles du Collateur qui avoit conferé. *z* On déclaroit aussi nulle la collation d'une Prébende au préjudice de celui qui avoit été reçû Chanoine dans une Eglise par ordre du Pape.

u Cap. cùm qui. ibid.

x Cap. Si de beneficio. in Clement.

y Cap. Dilectus. Extra.

z Cap. Si postquam. in 6.

a Clement III. confirmant la coutume qui réservoit au Pape la collation des Benefices qui vacquent par la mort des Titulaires en Cour de Rome, déclare que les collations faites au préjudice de cette reserve, sont absolument nulles, à moins que les Collateurs n'ayent obtenu du Pape le pouvoir d'en disposer dans cette espece de vacance. *b* Boniface VIII. expliquant ce Decret de Clement III. veut qu'on l'applique, non-seulement aux Beneficiers qui décedent dans la Ville où est la Cour de Rome, mais encore dans un lieu qui n'est point éloigné de plus de deux journées de celui où le Pape se trouve avec sa Cour lors du décès du Titulaire.

a Cap. Licet. ibid. Cap. piè Extravag. commun.

b Cap. Præsenti. in 6. Cap. Ad regimen. Extravag. commun.

c La réserve de la vacance en Cour de Rome n'a point lieu pour les Cures, quand le Titulaire décede pendant que le S. Siege est vacant, ou quand la Cure qui a vacqué en Cour de Rome n'est point remplie lors du décès du Pape. *d* Si le Pape ne dispose pas dans le mois du Benefice dont la collation lui est ainsi réservée, le Collateur ordinaire peut en disposer de la même maniere qu'il auroit pû faire dans un autre genre de vacance.

c Cap. Si Apostolica in 6.

d Cap. Statutum. ibid.

e Les Provisions des Benefices obtenues en Cour de Rome, sont nulles & subreptices, quand l'Impetrant n'a point exprimé tous les Benefices dont il étoit pourvû, quelque modique qu'en puissent être les revenus : *f* cependant si le Pape conferoit un Benefice à un Clerc de son propre mouvement, les Provisions ne seroient point nulles, dans le cas où il n'auroit fait aucune mention des Benefices dont le nouveau Pourvû étoit déja en possession. *g* Les Légats *à latere* peuvent en certains cas disposer des Benefices vacans dans l'étendue de leur légation, pourvû qu'ils se renferment dans les termes de leurs facultés. Mais si le Pape, le Légat & l'Ordinaire conferent en même jour, lequel des Pourvûs doit être préferé ? *h* Boniface VIII. décide sur cette question, qu'on doit donner la préference à celui qui a été mis le premier en possession ; & que si aucun des Pourvûs n'a pris possession, on doit préferer celui à qui le Pape a donné des Provisions. (En France, on juge en faveur de celui qui a été pourvû par l'Ordinaire.)

e Cap. Si motu ibid.

f Cap. Si Romanus. in Clement.

g Cap. Dudum. in 6.

h Cap. Si à sede ibid.

i Quoique l'acceptation soit nécessaire pour rendre un Clerc Titulaire d'un Benefice, le Collateur ne peut en disposer au préjudice de celui à qui il l'a conferé, même avant qu'il ait donné son consentement.

i Cap. Si tibi. ibid.

l On peut prendre possession d'un Benefice par Procureur. Celui qui emploie la violence pour se mettre en possession d'un Benefice, est privé de tout le droit qu'il y avoit. Boniface VIII. qui l'a ainsi décidé, veut que le Titulaire d'une Cure, qui prend possession d'une seconde sans un titre légitime, soit privé de l'une & de l'autre, afin que celui qui a fait une faute ne soit point traité plus favorablement que celui qui ayant déja une Cure, auroit pris possession d'une seconde, dont il auroit été légitimement pourvû. *m* Le Clerc qui s'est démis de son Benefice pour en tenir un autre incompatible avec le premier dont il a été pourvû, peut rentrer dans le premier, quand il est évincé du second.

l Cap. Dilecto. Extra Cap. Cum qui. in 6.

m Cap. Si beneficia. ibid.

n Le Concile de Latran tenu sous Innocent III. vouloit que l'on privât dans les Conciles Provinciaux, du droit de conferer les Benefices, les Collateurs, lesquels abusant de la faculté qui leur est accordée, disposent des titres ecclesiastiques en faveur des personnes qui n'en sont pas dignes. (Ce Reglement n'est point observé, parce qu'il y a déja long-tems qu'on ne tient plus reglément de Conciles Provinciaux.)

n Cap. Grave. Extra.

o Jean XXII. croyoit que le Pape avoit droit de se réserver les fruits d'une année de tous les Benefices, aux mutations des Titulaires, & d'employer ces revenus pour subvenir aux besoins du Pape & de sa Cour. Il fit plusieurs Reglemens sur la maniere de

o Cap. Postulasti. .. Cùm nonnullæ. Extrav. commun.

percevoir ce droit. (On souffre en France que ceux qui sont pourvûs de Benefices consistoriaux en payent les annates ; mais on ne permet pas au Pape de lever quelque droit que ce soit sur le temporel des autres Benefices.)

p Cap. Licet. Extra.

p Un Chanoine qui étudie en Theologie avec la permission de son Chapitre, doit avoir tous les fruits de son Benefice, à l'exception des distributions qui se donnent tous les jours à ceux qui assistent au Service.

q Cap. Exposuisti. *ibid.*

q Quand le revenu des Prébendes est modique, l'Evêque peut y unir des Chapelles de l'Eglise Cathedrale, ou d'autres Benefices : mais ces unions ne se doivent jamais faire sans necessité, ou sans utilité sensible pour le bien de l'Eglise. On doit suivre la même regle pour les érections des nouveaux Evêchés & des Eglises Episcopales en Archevêchés : *r* c'est pourquoi les Papes rendent compte dans les Bulles d'érection, des motifs qui les ont engagés à faire ces changemens dans l'ordre des Dioceses. On peut voir dans les Extravagantes communes, les raisons sur lesquelles Jean XXII. s'est déterminé pour partager le Diocese de Toulouse en plusieurs Evêchés, & pour faire de l'Eglise de Toulouse la Métropole d'une nouvelle Province Ecclesiastique.

r Cap. Salvator.. Neque.Extravag. commun.

TITRE VI.

Du Clerc malade, ou infirme.

a Cap.cùm percussio. Extra.

a Un Chanoine ou un autre Beneficier qui est malade, doit jouir de tous les fruits de son Benefice, tant que dure sa maladie.

b Cap. Presbyterum. *ibid.*

b Quoiqu'un Prêtre qui a perdu une partie de la main ne puisse plus offrir le saint Sacrifice, il peut faire les autres fonctions Ecclesiastiques.

c Cap. De Rectoribus Tua nos. *ibid.*

d Cap.consultationibus. *ibid.*

e Cap. Ex parte. *ibid.*

c Les Papes Luce III. & Clement III. veulent qu'on donne un Coadjuteur à un Curé qui se trouve attaqué de la lepre. *d* Honoré III. prescrivit la même chose à l'occasion d'un Archidiacre qui étoit devenu paralytique. *e* Il y a une Decretale d'Innocent III. qui ordonne aussi de donner un Coadjuteur à un Evêque qui est attaqué d'une maladie violente & incurable. *f* Depuis, les Papes ont reservé au saint Siege, comme une cause majeure, le choix des Coadjuteurs des Evêques, que leurs infirmités mettent hors d'état de remplir les fonctions de l'Episcopat : (En France on ne donne plus de Coadjuteurs que pour les Benefices Consistoriaux, & ils sont toujours désignés successeurs du Prélat qui les choisit pour l'aider à remplir les charges de son ministere.)

f Cap.Quia cunctis. in 6.

TITRE VII.

Des Institutions.

a Cap. In Ecclesia. Extra.

a Il n'est pas permis de conferer des Benefices à des Laïcs ; & s'il arrivoit qu'on leur accordât des Provisions, elles ne leur donneroient aucun droit.

b Cap.Cum adnostram. *ibid.*

b Le Clerc qui est Collateur d'un Benefice, ne peut se le conferer à lui-même, ni se le faire conferer par une autre personne, parce qu'il doit y avoir une distinction entre le Collateur & celui qui est pourvû.

c Cap. Ex frequentibus. *ibid.*

c L'institution des Benefices appartient de droit commun à l'Evêque, ou à ses Grands-Vicaires ; cependant il y a des Ecclesiastiques inferieurs aux Evêques, qui conferent de plein droit des Benefices. *d* Innocent III. autorise cet usage par rapport à un Archidiacre ; & il veut, qu'en cas de contestation entre l'Evêque & l'Archidiacre, ce dernier dispose de plein droit des Benefices, s'il est en possession de les conferer. (Il y a même parmi nous des Abbesses & des Laïcs qui donnent des Provisions.)

d Cap.Cùm venissent. *ibid.*

e Cap.Et si. in 6.

e Quoique le Chapitre ne puisse conferer les Benefices pendant la vacance du Siege Episcopal, il a le droit, suivant Boniface VIII. de donner des Provisions à ceux qui lui sont presentés par les Patrons. (En France le Chapitre ne confere que des Cures, sur la présentation des Patrons, pendant la vacance du Siege Episcopal ; c'est le Roi qui admet, à cause de la Regale, les présentations pour les autres Benefices.)

f Cap. Si is. *ibid.*

f On peut presenter un Clerc pour une Cure, quoiqu'il n'ait point les Ordres sacrés pourvû qu'il ait d'ailleurs les qualités requises, & qu'il puisse être promû aux Ordres dans le tems marqué par les Canons.

g Cap. Ad decorem. Extra.

g Le Patriarche Latin de Constantinople ne conferoit des Benefices qu'à des Clercs originaires de Venise. Innocent III. manda à ses Légats d'avertir ce Patriarche de choisir entre les Clercs ceux qui étoient les plus capables de remplir les Benefices, sans s'arrêter au lieu de leur naissance. (Il n'est cependant point défendu parmi nous d'affecter des Benefices à des Clercs de certains pays.)

h Cap.Non amplius. Extra.

h Un Concile d'Agde tenu sous Charlemagne, veut qu'on ne reçoive pas plus de Religieux ou de Religieuses dans un Monastere, que le Couvent n'en peut entretenir de ses revenus. (Il seroit à souhaiter que ce Decret fût observé, pour ôter tous les vains prétextes dont on se sert pour autoriser les dotes des Religieuses.)

TITRE VIII.

Des Provisions des Prébendes, & des Eglises qui ne sont point vacantes.

a Cap.Nulla. Extra.

a Le Concile de Latran tenu sous Alexandre III. défend expressément aux Collateurs de conferer les Prébendes qui ne sont point vacantes, & même de les promettre, de peur que cette espece d'expectative ne donne lieu de souhaiter la mort du Beneficier auquel on espere de succeder. *b* Si le Collateur promettoit une Prébende à un Clerc, il n'acquereroit aucun droit sur le Benefice par cette promesse ; & le Collateur pourroit en disposer en faveur d'un autre, sans que celui à qui il avoit

b Cap. Relatum.

l Cap. Constitutus. ibid.

été promis pût s'en plaindre. *c* On auroit sujet de craindre le même inconvenient, si le Collateur donnoit à un particulier le droit de conferer une certaine Prébende, ou le premier Benefice qui vacqueroit ; c'est pourquoi le Pape Innocent III. ayant toleré par grace une faculté de cette nature, qui avoit été accordée par un Evêque à un Soûdiacre, défend à tous les Collateurs d'en accorder dans la suite de pareille. *d* Honoré III. fit la même défense aux Patrons pour le droit de présenter. *e* Ce n'est point contrevenir à la disposition du Concile de Latran, que de conferer un Benefice qui est vacant de droit, quoiqu'il y ait un Clerc qui soit en possession, mais injustement, du même Benefice.

d Cap. cùm dilecta. ibi.
e Cap. Litteras. ibid.

f Quand le Pape accordoit un Mandat à un Clerc sur un Benefice, & qu'il nommoit dans les lettres un exécuteur, le premier Benefice vacant à la disposition de ce Collateur, étoit tellement affecté au Mandataire, dès le jour de la signification des Lettres, que si le Collateur en disposoit en faveur d'une autre personne, les provisions étoient absolument nulles. *g* Il n'en étoit pas de même lorsque le Mandat portoit que le Collateur confereroit au Mandataire le premier Benefice vacant qu'il accepteroit, car l'executeur ne pouvoit en ce cas pourvoir au préjudice de la collation de l'Ordinaire, qui avoit été faite avant l'acceptation du Mandataire. Le Mandataire auquel le Pape avoit accordé la faculté de faire l'option du Benefice qu'il voudroit accepter, ne pouvoit choisir que le premier qui viendroit à vaquer, le second ou le troisiéme. *h* Ceux qui avoient été reçûs au nombre des Chanoines, devoient toûjours être pourvûs de la premiere Prébende vacante. (Ce qui n'a point de lieu en France pour ceux qui ont obtenu le titre de Chanoine, à l'effet de tenir une dignité dans une Eglise.)

f Cap. Proposuit. Extra.
g Cap. quia cunctis. in 6.
h Cap. cùm super. Extra.

i Suivant le Concile de Latran tenu sous Alexandre III. les Collateurs doivent disposer des Benefices vacans dans les six mois, en faveur des personnes capables de les remplir. Le même Concile donne au Chapitre de la Cathedrale le droit de conferer les Prébendes, quand l'Evêque n'en aura point disposé dans les six mois ; & il permet à l'Evêque de donner des provisions, quand le Chapitre, Collateur des Prébendes, n'y aura point pourvû dans le même tems de six mois ; il déclare que si les uns & les autres ont négligé d'user de leur droit, il est dévolu au Métropolitain. (Parmi nous la dévolution ne se fait point de l'Evêque à son Chapitre, mais au Superieur.) *l* Comme la dévolution n'a été établie par le Concile de Latran, que pour punir la négligence des Collateurs, les six mois ne commencent à courir que du jour que la vacance du Benefice a été connue, & du jour que l'empêchement a été levé, en cas qu'il y en ait quelqu'un qui ait mis le Collateur hors d'état de donner des provisions. *m* Lorsque l'Evêque, en qualité de Prélat, & le Chapitre conferent conjointement les Prébendes, si l'on n'a point pourvû aux Prébendes vacantes dans les six mois prescrits par le Concile, la dévolution ne se fait point de l'Evêque au Chapitre, mais au Superieur de l'Evêque. Si l'Evêque n'assiste que comme Chanoine à la collation des Prébendes, il supplée à la négligence du Chapitre.

i Cap. nulla. Extra.
l Cap. Quia diversitatem. ibid.
m Cap. Postulasti. ibid.

TITRE IX.

Qu'on ne doit rien innover pendant la vacance du Siege.

a Comme on ne doit rien innover pendant que le Siege Episcopal est vacant, il n'est pas permis, avant qu'il y ait un nouvel Evêque, de séparer de la manse Episcopale une Abbaye qui y avoit été unie, parce qu'il n'y a personne dans ce cas pour soutenir les droits de l'Evêché. *b* Innocent III. décide par la même raison, que les jugemens rendus au préjudice des droits de l'Evêque pendant la vacance du Siege Episcopal, ne sont d'aucune autorité. (Dans les Etats où le droit de Régale n'a point de lieu,) *c* le Chapitre ne peut conferer les Prébendes pendant que le Siege Episcopal est vacant, il en faut réserver la collation à celui qui remplira le Siege ; *d* mais si le Chapitre confere les Prébendes conjointement avec l'Evêque, le Chapitre peut seul les conferer pendant la vacance du Siege : il en est de même quand le Chapitre doit conferer du consentement de l'Evêque, ou après avoir demandé son avis.

a Cap. Novit. Extra.
b Cap. constitutis. ibid.
c Cap. Illa. Extra.
d Cap. si alii. in 6.

e Jean XXII. déclare par une Bulle expresse, que quand la Fabrique, des Eglises ou des Particuliers, doivent avoir les revenus de la premiere ou de la seconde année des Benefices, aux mutations de Titulaires, ils ne doivent prendre que la moitié des fruits, & qu'ils doivent laisser l'autre moitié au Beneficier. (Ce qui n'est point observé en France en quelques endroits où les Titulaires ne jouissent pas de la premiere année du revenu de leurs Benefices.)

e Cap. Suscepti. Extravag. commun.

f La Bulle du même Pape, qui est rapportée sous ce titre dans les Extravagantes, où l'on n'a inseré que ses décisions, porte que toute l'autorité Imperiale est dévolue au Pape pendant la vacance de l'Empire ; & elle défend à toutes personnes de prendre la qualité de Vicaires de l'Empire, sans une permission expresse du Saint Siege. (Les Allemands ne conviennent pas de la regle que Jean XXII. propose comme le fondement de sa Bulle.)

f Cap. Si fratrum. Extravag. Joan. XXII.

TITRE X.

Des choses que le Prélat peut faire sans le consentement de son Chapitre.

a Du tems d'Alexandre III. le Chapitre avoit beaucoup plus de part au gouvernement du Diocese qu'il n'en a à présent. Ce Pape mande au Patriarche de Jerusalem,

a Cap. Novit. Extra. Cap. quanto. ibid.

qu'il ne peut instituer ni destituer les Beneficiers, confirmer les élections; réformer, corriger, faire des statuts sans le consentement de la plus grande & de la plus saine partie des Chanoines de son Eglise Cathedrale. *b* Celestin III. vouloit aussi que les Abbés ne présentassent aux Benefices dont ils sont Patrons, que du consentement de leurs Religieux, à moins qu'ils ne prouvassent qu'ils sont en possession de présenter seuls, sans prendre l'avis de leur Communauté. (A présent le droit commun est que l'Evêque confere les Prébendes de la Cathedrale, & que l'Abbé présente aux Benefices du patronage de l'Abbaye, à moins que les titres ou la possession immémoriale ne donne quelque part à leurs Chapitres dans la disposition des Benefices.)

b Cap. Ea noscitur.

c Les Chapitres des Cathedrales doivent être appellés aux Conciles provinciaux, & leurs Procureurs doivent avoir part à toutes les affaires qui s'y traitent, sur-tout à celles qui peuvent concerner les Chapitres.

c Cap. Etsi ibid.

d Les Canons déclarent nulles les alienations, ou les donations des biens de l'Evêché, faites sans le consentement & l'approbation du Chapitre de la Cathedrale; *e* mais le Chapitre peut ratifier l'alienation qui a été faite sans sa participation. Il n'étoit pas non plus permis autrefois à l'Evêque de donner les Eglises Paroissiales à des Monasteres, sans le consentement du Chapitre, quoique ces Cures fussent à la collation de l'Evêque. *f* Un Laïc qui tient des dixmes infeodées, peut les donner à telle Eglise qu'il juge à propos. Innocent III. ajoûte, que dans ce cas le Laïc doit avoir le consentement de l'Evêque: (ce qui n'est point observé parmi nous.)

d Cap. Irrita. ibid.
e Cap. Continebatur.. Cum nos. ibid.
f Cap. Cum Apostolica ibid.

TITRE XI.

De ce qui se fait par la plus grande partie du Chapitre.

a Les déliberations Capitulaires doivent passer à la pluralité des suffrages, à moins que le plus petit nombre n'ait des raisons légitimes de s'opposer à la déliberation. *b* Ceux qui n'ont point d'interêt, soit direct, soit indirect, dans une conclusion Capitulaire, ne peuvent y former d'opposition. *c* L'Evêque peut ordonner, de l'avis & du consentement du Chapitre, que chaque Chanoine contribuera à l'entretien de la Fabrique, quand il le juge necessaire, sans qu'on doive avoir égard à l'opposition formée par un plus petit nombre de Chanoines. *d* Les particuliers qui composent le Chapitre, ne peuvent interdire l'Eglise Cathedrale; ce pouvoir est réservé à l'Evêque.

a Cap. cum in cunctis. Extra.
b Cap. ex ore. ibid.
c Cap. ex parte. ibid.
d Cap. quæsivit. ibid.

TITRE XII.

L'on ne doit réserver aucune partie des fruits, en conferant les Benefices.

a Le Pape Innocent III. reprend severement l'Archevêque de Milan, de ce qu'en conferant une dignité à un Clerc, il s'en étoit réservé les fruits. Il lui fait connoître qu'une disposition si extraordinaire est contraire au Concile de Latran, tenu sous Alexandre III. qui l'a expressément défendue, & aux autres Canons qui ordonnent aux Collateurs de conferer les Benefices sans aucune diminution des fruits.

a Cap. Ut nostrum. Extra.

TITRE XIII.

De l'aliénation des biens d'Eglise.

a Les Beneficiers n'ayant que l'administration du temporel qui est attaché à leurs titres, ne peuvent en vendre, en changer, en aliéner aucune partie, à moins qu'il n'y ait une necessité absolue, ou un avantage considerable, qui doive revenir à l'Eglise, de cette aliénation. Il faut même dans ces deux cas qu'il y ait une information, par laquelle on établisse cette nécessité ou cette utilité: que le Chapitre ait consenti à l'aliénation, & qu'elle ait été approuvée par l'Evêque. Les alienations qui ont été faites sans observer ces formalités, sont nulles; & les successeurs de celui qui a aliené, sont toujours en droit de rentrer dans le bien, en restituant la partie du prix dont l'Eglise a profité. On comprend sous le nom d'aliénation, les Baux emphithéotiques, pour un grand nombre d'années, & à deux ou trois génerations. *b* Quoiqu'une alienation ait été faite avec toutes les formalités prescrites, l'Eglise peut rentrer dans le bien, quand elle a été lezée considerablement par l'alienation. *c* On n'observe point ces formalités à la rigueur, quand l'Eglise donne à cens ou à emphitéose des biens incultes, & dont elle ne tiroit point de profit. Il suffit dans ce cas de justifier que ce qui a été fait, a tourné au profit de l'Eglise.

a Cap. nulli. Extra. Cap. si quis ibid. Cap. dudum. in 6. Cap. ambitiosæ. Extravag. commun.
b Cap. ad nostram. Extra.
c Cap. ad aures. ibid.

d Dans le tems qu'il y avoit des esclaves, un Prélat ne pouvoit affranchir ceux qui appartenoient à l'Eglise, qu'en lui donnant le double de la valeur de l'esclave, encore étoit-ce à condition que ceux qui avoient ainsi obtenu leur liberté, seroient toujours regardés comme affranchis de l'Eglise.

d Cap. consensus. Episcopi. ibid.

e Le Concile de Lyon tenu sous Gregoire X. défendit aux Prélats & aux autres personnes qui ont l'administration des biens d'Eglise, de les soumettre à des Seigneurs laïcs, dont ils ne dépendoient point auparavant, & de reconnoître qu'ils les tiennent en Fief de ces Seigneurs, quand même on leur donneroit le titre d'avoués ou de protecteurs de l'Eglise. Par le même Decret, le Concile a déclaré nuls tous les actes qui pourroient avoir été faits sur ce sujet.

e Cap. hoc consultissimo. in 6.

f Un des Decrets faits par Clement V. dans le Concile de Vienne, porte que l'Evêque peut unir une Cure à une dignité, à une Prébende, ou à une Maison Religieuse, sans appeller le Titulaire du Benefice qu'il veut unir; (ce qui est absolument contraire à nos usages, non-seulement parce qu'on ne doit point unir de Cures aux Prébendes, mais encore

f Cap. si una. in Clement.

parce que dans les unions de Benefices, il faut toujours appeller le titulaire qui eſt le défenſeur des droits de ſon Egliſe.) Le même Decret porte, que l'Evêque ne peut unir un Benefice à la manſe de ſon Chapitre. (Ce qui n'eſt point ſuivi parmi nous.)

TITRE XIV.

Des Précaires.

Le Contrat qu'on appelloit *précaire*, étoit un Acte par lequel l'Egliſe ſe réſervant la proprieté d'un fonds, en accordoit la jouiſſance à un particulier pendant toute ſa vie, & quelquefois pendant la vie de ſes enfans, & des enfans de ſes enfans, à condition de payer une certaine redevance à l'Egliſe. *a* Le Concile de Beauvais ordonna de renouveller ces Contrats, ſuivant l'ancienne coûtume, de cinq ans en cinq ans, afin que ceux qui poſſedoient ainſi les biens d'Egliſe, reconnuſſent qu'ils n'en étoient point les proprietaires. *b* Il étoit permis à l'Egliſe de révoquer les aliénations à titre de précaire, quand elles avoient été faites ſans neceſſité & ſans utilité; mais quand elles avoient été faites ſuivant les formes, le ſucceſſeur du Beneficier ne pouvoit les révoquer. *c* Gregoire IX. avertit qu'il ne faut pas confondre avec les Contrats de précaire, la jouiſſance qu'un Beneficier accorde à un particulier du bien de ſon Egliſe, pour en jouir tant qu'il plaira au Titulaire du Benefice, parce que le ſucceſſeur du Beneficier, & le Beneficier ſont toujours en droit de révoquer cette grace.

a Cap. Precariæ. Extra.
b Cap. de precariis. *ibid.*
c Cap. precarium. *ibid.*

(On n'appelle plus précaire les Contrats dont il eſt parlé dans ce titre, mais emphitéoſe ou cenſive. Il n'eſt pas neceſſaire de les renouveller de cinq ans en cinq ans; le titre ſuffit pour faire connoître le véritable proprietaire.)

TITRE XV.

Du Prêt.

a Le Pape Gregoire X. décide ſur le prêt, que celui à qui on a prêté quelque choſe pour lui faire plaiſir, eſt tenu des fautes les plus legeres; mais qu'il n'eſt pas reſponſable des cas fortuits, à moins qu'il n'y ait de ſa faute, ou que les Parties ayent fait entr'elles quelque convention, ou que celui à qui on a fait le prêt ait differé de rendre la choſe qui lui avoit été prêtée. On ne peut redemander ce qu'on a prêté, qu'après qu'on en a fait l'uſage qui a donné lieu à l'emprunt, parce qu'on ne doit pas tromper, mais être utile en rendant ſervice.

a Cap. cum gratia. Extra.

TITRE XVI.

Du Dépôt.

a On ne préſume point qu'un dépoſitaire ſoit de bonne foi quand il perd ce qu'on lui a confié, & qu'il ne perd rien de ce qui lui appartient. Le dépoſitaire eſt reſponſable de ce qui arrive par ſa faute, quand il s'eſt offert lui-même pour être dépoſitaire, & quand il reçoit de l'argent pour garder ce qu'on lui confie. Il eſt même reſponſable des cas fortuits quand il y a de ſa faute, qu'il eſt convenu d'en répondre, ou qu'il a differé de reſtituer le dépôt. Dans cette matiere il ne ſe fait point de compenſation, quand même la dette ſeroit liquide. *b* L'Egliſe qui n'a point profité de l'argent qui a été mis en dépôt entre les mains d'un Beneficier, n'eſt point tenue de la reſtitution de cet argent.

a Cap. bonâ fide. Extra.
b Cap. gravis. *ibid.*

TITRE XVII.

De l'achat & de la vente.

a Quand le vendeur a ſouffert une lézion d'outre moitié du juſte prix du fonds qu'il a vendu, il peut demander que l'acheteur le remette en poſſeſſion du fond, ou qu'il lui paye un ſupplément juſqu'à la juſte valeur. *b* Le vendeur n'eſt point tenu de la garantie du fond envers ſon acheteur, quand ce dernier qui a été évincé, n'a point mis le vendeur en cauſe auſſi-tôt après qu'il a été aſſigné, quand il s'eſt laiſſé condamner par défaut, ou quand il eſt intervenu un jugement par colluſion, entre lui & celui qui l'attaquoit. Celeſtin III. dit, qu'une femme ne peut rentrer dans ſes biens dotaux, qui ont été aliénés pendant ſon mariage, lorſque l'alienation a été faite de ſon conſentement, que l'acheteur a poſſedé les biens pendant trente ans, & que les deniers de la vente ont tourné au profit du mari & de la femme. (Cette déciſion n'eſt point ſuivie en France dans les Provinces où les deniers dotaux ſont inalienables.)

a Cap. cum dilecti... Cum cauſa Extra.
b Cap. Si venditori. *ibid.*

c Innocent III. veut qu'on regarde comme uſuraire un Contrat de vente d'un fond à un prix très-modique, quand le vendeur s'eſt réſervé la faculté de remeré. (On regarde parmi nous comme uſuraires, pour les mêmes raiſons, les antichreſes, lorſque les revenus des fonds, dont on accorde la jouiſſance dans certaines Provinces à celui qui a prêté ſon argent, ſont beaucoup au-deſſus de l'interêt des deniers qui ont été prêtés.)

c Cap. ad noſtram. *ibid.*

d Un Concile de Mayence condamnoit à trente jours de pénitence au pain & à l'eau, ceux qui avoient vendu à faux poids ou à fauſſe meſure. *e* Un autre Concile vouloit qu'on allât dénoncer aux Prêtres ceux qui vendoient leurs denrées plus cheres aux étrangers qu'à ceux qui les achetoient ſur le marché. (S'il y avoit quelque plainte à faire ſur ce ſujet contre les Marchands, ce ſeroit aux Officiers de la Police qu'il faudroit s'adreſſer.)

d Cap. ut menſuræ. *ibid.*
e Cap. placuit. *ibid.*

L'uſage s'étoit introduit en Allemagne au commencement du quinziéme ſiecle, d'emprunter de l'argent, dont on faiſoit une rente aſſignée ſur un fond, à condition que celui qui avoit emprunté, pourroit toujours rembourſer le principal, & ſe décharger par-là du payement de la rente; & que celui qui

avoit prêté ne pourroit exiger le remboursement. Plusieurs Casuistes severes de ce tems-là, prétendoient que ces sortes de rentes étoient usuraires, & qu'on ne devoit pas par conséquent les permettre. Le Pape Martin V. fut consulté sur ce sujet, & fit publier une Bulle en 1420. *f* par laquelle il approuva ces rentes qu'il appelloit *censuelles*, parce qu'elles étoient assignées sur des fonds. (Ces rentes s'appellent parmi nous *rentes constituées*. Il n'est pas necessaires qu'elles soient assignées sur les fruits de quelques fonds particuliers. Quand le Contrat en est passé pardevant Notaires, il emporte hypoteque sur tous les biens du débiteur; mais la rente n'en seroit pas moins licite dans le cas où le débiteur n'auroit aucun bien en fonds. Il suffit pour ôter tout soupçon d'usure, que celui qui prête, achete, pour ainsi dire, la rente, en payant le principal, dont il ne peut exiger le remboursement.)

f Cap. regiminis. Extravag. commun.

TITRE XVIII.

Du louage.

a Les Ecclesiastiques peuvent donner à ferme les biens de l'Eglise dont ils ont l'administration, pourvû que ce Contrat ne soit point une infeodation, ou une alienation du fond. *b* On doit faire quelque diminution aux Fermiers, à cause des stérilités extraordinaires, à moins que ce malheur ne soit compensé par une abondance extraordinaire des années qui ont précedé, ou qui ont suivi la stérilité dans le cours du Bail. *c* Gregoire IX. permet d'expulser l'emphitheote, ou le censitaire de l'Eglise, qui a passé deux années sans payer la censive, à moins qu'il ne paye aussi-tôt après que les deux années sont expirées. Les sommations n'étoient point nécessaires en ce cas, parce que le jour marqué dans l'Acte, produisoit le même effet que la sommation. (Il n'y a gueres d'endroits à présent où le seul défaut de payement de la censive pendant deux ans suffise pour expulser le censitaire.)

a Cap. vestra. Extra.
b Cap. propter. ibid.
c Cap. potuit. ibid.

TITRE XIX.

De l'échange & des permutations des Benefices.

a Le Concile de Senlis permet aux Princes de prendre à échange les biens de l'Eglise, pourvû que ce qu'ils lui donnent soit d'une valeur égale, ou plus grande que celle des biens qu'ils ont pris. *b* Il est permis à un Beneficier, suivant le Concile de Beauvais, de faire déclarer nuls les échanges qui ont été faits par son prédecesseur, quand on n'a point observé les formalités prescrites pour les aliénations des biens d'Eglise. *c* Il n'étoit point permis de vendre ou d'échanger les esclaves de l'Eglise, à moins qu'ils ne fussent fugitifs.

d Comme les biens temporels n'ont aucune proportion avec les spirituels, on ne peut les échanger les uns pour les autres, mais on peut permuter un droit spirituel pour un autre droit spirituel; un Benefice pour un autre Benefice. *e* Cette permutation des Benefices ne se doit pas faire par la seule convention des Parties. *f* Il faut que le Collateur leur donne des provisions. Si elle avoit été faite sans observer cette formalité, elle seroit absolument nulle, & l'un & l'autre des copermutans seroit dépouillé de tout le droit qu'il avoit sur le Benefice dont il avoit été pourvû. *g* Si l'une des Parties qui a été dépouillée de son Benefice par permutation, ne peut prendre possession de l'autre Benefice, elle rentre dans le Benefice dont elle s'étoit démise. *h* Ceux qui ont des graces expectatives sur des Benefices, ne peuvent empêcher que les Titulaires des Benefices ne les permutent. *i* Les collations des Benefices vacans par permutations seroient absolument nulles, si le Collateur en disposoit en faveur d'autres personnes que des copermutans.

a Cap. si principes. Extra.
b Cap. commutationes ibid.
c Cap. mancipia. Iniquitum. ibid.
d Cap. exhibitâ. ibid.
e Cap. quæsitum. ibid.
f Cap. Cùm olim. ibid.
g Cap. Cùm universorum. ibid.
h Cap. licet in 6.
i Cap. ne concessione. in Clement.

TITRE XX.

Des Fiefs.

a Un Vassal qui devoit de l'argent à l'Evêque, lui ayant cedé la jouissance d'un fief, jusqu'à ce qu'il l'eût payé, Innocent III. décide que l'Evêque n'est point obligé d'imputer les fruits du fief sur le principal, pourvû qu'il n'exige point les devoirs feodaux de son Vassal pendant la jouissance. (Un pareil traité seroit déclaré usuraire parmi nous, à moins qu'il ne s'agît d'une rente constituée, & que le revenu du fond ne fût égal aux interêts de la rente.)

b Le même Pape permet à l'Evêque, 1°. De donner en fief le bien qui est retourné à l'Eglise par la mort du Vassal. 2°. D'en investir le fils, ou un autre parent du Vassal qui a aliené son fief. 3°. De le donner à un autre qu'à celui en faveur duquel la premiere infeodation avoit été faite, quand on reconnoît qu'il sera plus facile à l'Eglise de le retirer d'entre les mains du nouveau Vassal, que de l'ancien.

a Cap. insinuatione. Extra.
b Cap. ex parte. ibid.

TITRE XXI.

Des gages & des autres assurances.

a On ne doit jamais engager les meubles ou les immeubles de l'Eglise, sans necessité, ou sans utilité. *b* Si un Beneficier avoit engagé des effets de son Benefice, le créancier seroit obligé de les restituer à l'Eglise, sauf son recours contre la succession de celui à qui il auroit prêté.

c La confiscation des biens du mari à cause de quelque crime qu'il a commis, n'empêche pas que la femme ne puisse repeter sa dot sur les biens confisqués; parce que la femme a un hypoteque du jour de son Contrat de mariage sur tous les biens de son mari, pour la conservation de sa dot.

d Gregoire IX. veut que l'usufruitier donne caution de conserver les fonds en leur entier, sans aucune déterioration, & de restituer l'argent & les autres choses qui se con-

a Cap. nullus. Extra.
b Cap. Ex præsentium. ibid.
c Cap. ex litteris. ibid.
d Cap. constet. Extra.

sument par l'usage, quand son usufruit sera fini. (Il y a des cas où l'usufruitier n'est point obligé en France de donner caution.)

e Cap. cum contra. ibi.

e Quand le créancier à qui le débiteur a engagé un fond, a perçû des fruits jusqu'à la concurrence de ce qui lui étoit dû, il doit restituer le fond à son débiteur, autrement il doit être traité comme usurier. *f* La convention de prendre les gages pour ce qui est dû; en cas de défaut de payement, étant illicite, on doit permettre au débiteur de retirer ses gages, en payant ce qu'il doit, même après le tems marqué par sa convention.

f Cap. significante. ibid.

TITRE XXII.

Des cautions.

a Cap quod quibusdam. Extra

a Un Religieux ne peut s'engager comme caution, ni emprunter même pour le Monastere, sans le consentement de l'Abbé & de la Communauté. S'il contrevient à cette regle, l'Abbaye n'est point tenue de son fait, à moins qu'on ne prouve que la somme qu'il a empruntée, ou pour laquelle il s'est engagé, a tourné au profit de sa Communauté.

b Cap. Pervenit. ibid.

b Quand celui qui s'étoit rendu caution, a payé pour le principal débiteur, ce dernier est obligé de rembourser la caution, & de l'acquitter des dommages & interêts, si elle en a souffert quelques-uns.

c Cap. Cùm Constitutus. Extra.

c Gregoire IX. permet à la caution de faire des poursuites contre le principal débiteur, pour être liberé, quand le débiteur differe trop long-tems de payer le principal de la dette, ou quand il dissipe son bien, ou quand la caution a été obligée de payer le créancier, ou se voit poursuivie pour le payement. (Mais on n'emploie pas parmi nous les censures contre le principal débiteur, quoique le Pape Luce III. l'ordonne en termes exprès.)

TITRE XXIII.

Des payemens.

a Cap. ad hoc. Extra.

a Un Beneficier n'est tenu de payer les dettes de son prédecesseur, que quand elles ont été contractées pour le bien & l'avantage de l'Eglise, en cas de nécessité, ou d'une utilité évidente. *b* Gregoire IX. défend d'excommunier un Clerc qui n'a point payé ses dettes, quand il a été hors d'état de le faire, en l'obligeant à s'engager par serment à les acquitter dès qu'il le pourra. (On n'excommunie point en France les Clers qui ne payent point leurs dettes; les créanciers n'ont que la voie de se pourvoir sur les biens de leurs débiteurs.)

b Cap. Odoardus. ibid.

c Cap. is qui. ibid.

c Celui qui prétend qu'il ne devoit pas ce qu'il a payé, ne peut le répeter qu'en justifiant qu'il n'étoit point débiteur de la somme qu'il a payée: mais si celui qui a reçû la somme l'avoit déniée; on présumeroit qu'il y a de la mauvaise foi de sa part, & on l'obligeroit à prouver qu'elle lui étoit veritablement dûe.)

TITRE XXIV.

Des Donations.

a Cap. Apostolicæ, Fratern tatem. Extra.

a On a permis pendant quelque-tems aux Evêques de donner quelque partie peu considerable des biens de la manse Episcopale, pour la dotation des Monasteres qu'ils fondoient: mais à present on n'autoriseroit pas de pareilles donations, quand même elles seroient faites du consentement du Chapitre, & du Superieur Ecclesiastique. L'Evêque n'est que l'Administrateur des biens de l'Evêché: il ne peut par consequent en faire des liberalités. *b* Quand l'Evêque, du consentement de son Chapitre, avoit fait un don à un Monastere, d'une Eglise sur laquelle il étoit en possession de percevoir certains droits temporels, il étoit censé avoir fait une remise de ces droits. Le Patron qui avoit consenti à l'union d'une Eglise à un Monastere, étoit présumé avoir renoncé à son droit de patronage, quand il ne se l'étoit pas réservé expressément. *c* Quoique le Prélat se fût engagé par serment à n'infeoder aucune partie du domaine de son Eglise; il pourroit donner quelque fonds pour exécuter l'infeodation qui auroit été faite par son prédecesseur, s'il avoit observé les formalités prescrites, pour rendre valables les Actes de cette nature.

b Cap. Pastoralis. ibi.

c Cap. per tuas. ibid.

d Cap. propter. Extra.

d Le Donateur peut révoquer la donation, quand il y a une ingratitude de la part du Donataire, comme dans le cas où le Donataire auroit frappé son bienfaiteur, auroit attenté à son honneur, ou à sa vie; mais si le Donateur a dissimulé cette ingratitude, ses héritiers ne peuvent révoquer la donation.

TITRE XXV.

Du pécule des Clercs.

On appelloit autrefois *pécule des Clercs*, tout ce que les Ecclesiastiques épargnoient sur les revenus de leurs Benefices. *a* Tout leur pécule appartenoit à l'Eglise dans le tems de la compilation des Decretales, & ils ne pouvoient en disposer à son préjudice, soit entre-vifs, soit par testament. Un Concile dont la décision est rapportée sous ce titre, dit que les Clercs qui font des acquisitions sous des noms empruntés, pour empêcher qu'on ne connoisse qu'ils ont fait des épargnes sur leurs Benefices, commettent un crime pareil à celui de Judas, qui étant chargé des aumônes qu'on faisoit à Jesus-Christ & à ses Apôtres, en vola une partie. (Les biens d'Eglise sont aujourd'hui, comme ils étoient autrefois, le patrimoine des pauvres & de l'Eglise, & les Beneficiers sont toujours obligés de les employer aux usages ausquels ils sont destinés; mais on abandonne ce soin à leur conscience, & on n'examine point d'où leur viennent les biens dont ils disposent, soit entre-vifs, soit par testament.) *b* Dans le tems que le pécule des Clercs appartenoit de droit à l'Eglise qu'ils avoient déservie, on présumoit

a Cap. Presbyter. Ut unusquisque... Inquirendum. Extra.

b Cap. investigandum. ibid.

que toutes les acquisitions faites par un Ecclesiastique, qui n'avoit point de bien de patrimoine dans le tems qu'il étoit entré en possession d'un Benefice, étoit un effet qui provenoit de son pécule.

e Cap. Si quis. *ibid.*

e Quand un Beneficier avoit fait défricher des terres dépendantes de son Benefice, on lui en laissoit la jouissance pendant sa vie, quoiqu'il ne fût plus titulaire du Benefice; (ce qui ne s'observe plus.)

TITRE XXVI.

Des Testamens, & des dispositions de derniere volonté.

a Cap. Quorumdam.. Cùm in officiis. Extra.

a Du tems de Gregoire IX. les Ecclesiastiques pouvoient disposer par testament, en faveur de telle personne qu'ils jugeroient à propos, des biens qui leur étoient échûs par succession directe ou collaterale, ou par des donations que leurs parens leur avoient faites entre-vifs; mais il ne leur étoit pas permis de faire des liberalités de ce qu'ils avoient épargné des revenus de leurs Benefices, à l'exception de quelques legs peu considerables qu'ils pouvoient faire à leurs domestiques & aux pauvres; le reste appartenoit de droit à l'Eglise. *c* Quand un particulier faisoit un legs à un Evêque, ou à un autre Beneficier, on présumoit que le Testateur avoit eu l'Eglise en vûe, & qu'il avoit voulu lui faire une liberalité, & non au Titulaire du Benefice, à moins qu'il n'eût marqué expressément que ce n'étoit point à l'Eglise qu'il donnoit, mais au Beneficier, pour en jouir comme Proprietaire. (Ces Decrets ne sont plus observés. Un Beneficier peut disposer par testament de ses biens, sans qu'on examine d'où ils proviennent; & si l'on fait un legs à un Beneficier, l'Eglise n'y a aucun droit, à moins que le Testateur n'ait marqué que c'étoit au Benefice & à l'Eglise que la donation a été faite.)

b Cap. Ad hæc relatum... *ibid.*

c Cap. Requisisti.

d Cap. cùm esses. *ibid.*

d Alexandre III. veut qu'on exécute tous les Testamens qui ont été reçûs par le Curé du Testateur, en présence de deux témoins; défendant sous peine d'anathême de les déclarer nuls. *e* Le même Pape ordonne d'exécuter les legs pieux portés par les testamens qui n'ont été faits qu'en présence de deux témoins. (Ces Decrets n'ont lieu que pour les Pays où cette forme de testamens prescrite par le Droit Canonique, est autorisée par la disposition de la Loi, ou par un usage constant: mais quand la Loi ou l'usage exigent d'autres formalités, il faut les observer, à peine de nullité des testamens. Quand les legs pieux sont modiques, les Cours souveraines en ordonnent quelquefois l'exécution, en déclarant les testamens nuls par le défaut de formalités.)

e Cap. Relatum. *ibid.*

f Cap. Joannes. Extra.

f Les Decretales attribuent le droit aux Evêques & aux autres Juges Ecclesiastiques, de veiller à l'exécution des testamens; d'obliger les héritiers & les exécuteurs testamentaires à remplir les volontés des défunts, *g* & de les exécuter eux-mêmes sur les biens du défunt, quand ceux qui en sont chargés n'y ont pas satisfait dans l'année, à compter du jour qu'ils en ont été avertis par l'Evêque. *h* Elles permettent même en ce cas à l'Evêque d'ôter à l'heritier la jouissance des biens du défunt. (En France, ce sont les Juges séculiers qui connoissent de l'exécution des testamens des Clercs & des Laïcs; c'est à eux que les légataires doivent d'adresser pour être mis en possession des legs qui leur sont faits, & c'est à eux seuls que l'exécuteur testamentaire doit répondre de sa gestion.)

g Cap. Quidem. Extra.

h Cap. Si hæredes. *ibid.*

i Un Religieux peut, suivant la décision de Boniface VIII. être chargé de l'exécution d'un testament, & accepter cette charge du consentement de son Superieur. *l* Clement V. supposant cette décision, ajoûte que le Religieux exempt est sujet à la Jurisdiction de l'Ordinaire, pour ce qui concerne l'exécution des dernieres volontés. Ricard a remarqué avec raison, dans son Traité des Donations, que cette disposition ne seroit point suivie en France, où les Religieux sont regardés pour les effets civils, comme des personnes mortes; d'ailleurs il ne conviendroit pas que la Communauté s'engageât en ce cas pour son Religieux.

i Cap. Religiosis. in 6.

l Cap. Religiosis. in Clement.

m Autrefois il y avoit toujours une partie des legs pieux qui appartenoient à l'Evêque, ou à l'Eglise Paroissiale: on appelloit ce retranchement qui se faisoit sur les legs, *Portion Canonique.* Il y a déja long-tems que cet usage n'est plus observé en France.

m Cap. Officii. De his Extra.

n Un enfant institué héritier par le testament de son pere, & chargé de substitution, a toujours sa légitime & la quarte Trebellianique, dont il peut disposer librement. *o* Boniface VIII. décide que si un pere institue son fils son héritier, qu'il lui substitue sa sœur, & les enfans de sa sœur, & qu'il substitue les pauvres à l'un & à l'autre, & que les deux viennent à mourir avant l'âge marqué par le Droit Romain, sans tester, la substitution doit être regardée comme pupillaire, & que tout le bien doit être donné aux pauvres, sans détraction. La raison qu'il rend de sa décision, est qu'on doit croire que le pere a eu intention de faire la substitution qui convenoit à l'âge de ses enfans. (Ces décisions regardent particulierement le Pays de Droit écrit.)

n Cap. Raynutius. Cap. Raynaldus. Extra.

o Cap. Si pater. in 6.

TITRE XXVII.

Des Successions ab intestat.

a Un ancien Concile, dont la disposition est rapportée sous ce titre, permet aux Prêtres de disposer par testament des biens de patrimoine; mais il veut que tout leur bien appartienne à l'Eglise dans laquelle ils avoient un Benefice, s'ils sont décédés sans faire de testament. (Notre Jurisprudence est sur ce point

a Cap. Sed hoc. Extra.

point bien differente ; car les parens des Ecclesiastiques leur succedent, non-seulement pour le bien qui vient de la famille, mais pour les épargnes qu'ils ont pû faire sur les revenus deleurs Benefices.)

b Cap. Sancto. ibid.

b Lorsqu'un esclave avoit été reçû dans le Clergé, son maître ne pouvoit plus rien prétendre sur sa succession, en qualité de Patron. Cette succession se partageoit également entre l'Eglise que le défunt avoit déservie, ses parens, l'Evêque & les pauvres. (La connoissance de cette regle n'est plus que de curiosité.)

c Cap. Cùm dilectus. ibid.

c Il suffisoit du tems d'Innocent III. qu'une personne se fût offerte avec tous ses biens à un Monastere, & qu'une autre certifiât qu'elle avoit été présente à la donation, pour que le Monastere fût en droit de se mettre en possession de tous les biens du Donateur après son décès, même au préjudice de l'Eglise qui auroit dû être héritiere du Donateur. (De pareilles donations entre-vifs, faites sans formalités, & prouvées par témoins, ne seroient point admises parmi nous.)

TITRE XXVIII.

Des Sépultures.

a Cap. Sacris. Extra.

a Il n'est pas permis d'inhumer dans les Eglises ou dans les Cimetieres, les Payens, les Infideles, les Héretiques, & les Excommuniés dénoncés. Si un Excommunié a été inhumé par violence, ou par quelqu'autre raison, dans un Cimetiere, il faut en tirer son corps, en cas qu'on puisse le distinguer des corps de ceux qui sont morts dans la Communion de l'Eglise : si l'on ne peut le distinguer, il faut le laisser dans l'Eglise ou dans le Cimetiere, de peur qu'on n'enleve le corps d'un Fidele, au lieu de celui d'un Excommunié. La sépulture dans un lieu saint est inutile aux impies, de même que la sépulture dans un lieu profane, ne peut nuire à celui qui est mort dans le sein de l'Eglise.

b Cap. Parochiano. ibid.

b On ne doit pas refuser la sépulture ecclesiastique à celui qui ayant été excommunié, a obtenu avant sa mort l'absolution de l'excommunication. Mais s'il a été excommunié pour avoir fait tort à quelqu'un, on doit obliger ses heritiers à réparer le tort fait par celui auquel ils succedent. Gregoire IX. veut qu'on emploie en ce cas les censures contre les héritiers. (Ce qui ne peut avoir de lieu parmi nous, où ceux à qui le défunt a fait tort, n'ont que la voie de se pourvoir contre les héritiers, pardevant le Juge ordinaire.)

c Cap. Abolendæ. Extra.

c Innocent III. défend expressément à tous les Ecclesiastiques de se faire payer une certaine somme pour le prix de la terre dans laquelle les Fideles doivent être inhumés ; & il enjoint à tous les Evêques de veiller pour faire observer ce Reglement.

d Cap. Nos instituta. Extra.

d De droit commun, les Fideles doivent être inhumés à la Paroisse sur laquelle ils sont décedés ; mais ceux qui ont une sépulture de famille, ou une Eglise où leurs ancêtres ont été inhumés depuis long-tems, peuvent y être enterrés, quand leur famille le souhaite. Chaque Fidele a aussi la faculté de choisir le lieu de sa sépulture.

e Cap. Is qui, §. mulier. in 6.

e C'est un droit dont la femme mariée peut jouir, de même que si elle n'étoit point engagée dans les liens du mariage. Boniface VIII. veut que la femme qui a eu plusieurs maris, soit inhumée avec le dernier.

f Cap. Licet. ibid.

f Il permet aux enfans de famille qui ont atteint l'âge de puberté, de choisir le lieu de leur sépulture.

g Cap. Is qui. ibid.

g Le même Pape veut que celui qui avoit son domicile ordinaire dans une Ville, & qui est décedé dans une Paroisse de campagne où il alloit se promener, soit enterré en la Paroisse de son domicile, s'il n'a point désigné de lieu pour sa sépulture. (Ce qui n'est point observé parmi nous ; on inhume le défunt dans la Paroisse sur laquelle il est mort, quand il n'en a point disposé autrement.)

h Cap. Religiosi. ibid.

h Les Religieux sont toujours enterrés dans leur Monastere, à moins qu'ils ne viennent à mourir dans un endroit qui en soit fort éloigné.

i Cap Animarum. ibid.

i Il est absolument défendu aux Clercs séculiers ou réguliers, d'engager les Particuliers à choisir leurs Eglises pour le lieu de leur sépulture, avec promesse de ne se point faire inhumer ailleurs : (les Fideles doivent conserver sur ce sujet leur liberté jusqu'au dernier moment de leur vie.)

l Cap. Dudum in Clement.

l La Clementine *Dudum*, faite dans le Concile de Vienne, renouvelle le Decret de Boniface VIII. qui permettoit aux Religieux Mendians d'inhumer dans leurs Eglises ceux qui l'avoient désiré étant en pleine santé, & sans suggestion de la part des Religieux.

m Cap. Cùm semper. Certificari. Extra.

m Il est encore parlé en plusieurs endroits de ce titre, de la Portion canonique, qui étoit toujours réservée à l'Eglise Paroissiale sur les legs pieux, en quelqu'endroit que le défunt eût choisi sa sépulture. Cette portion étoit la quatriéme partie des legs dans plusieurs Dioceses : dans d'autres, elle étoit plus ou moins forte, suivant la diversité des usages.

n Cap. In nostra. extra.

n On ne permettoit aux Religieux & aux Chapitres séculiers, d'enterrer les Fideles dans leurs Eglises, qu'à condition de laisser à la Paroisse cette espece de légitime. (Il est inutile de s'arrêter sur ces décisions qui ne sont plus d'aucun usage.)

o ibid.

o Ceux qui enterrent un défunt au préjudice d'une Eglise dans laquelle il devoit être inhumé selon le droit commun, ou dans laquelle il avoit choisi sa sépulture, sont obligés de restituer à cette Eglise tout ce qu'ils ont reçû pour l'enterrement.

p Cap. Ex parte... Cùm liberum. ibid.

p Il y a même des Decretales qui portent qu'ils doivent restituer le corps.

q Cap. Ex parte. ibid.

q On ne doit point inhumer en terre sainte les personnes qui se sont donnés la mort à elles-mêmes, mais on ne peut refuser la sépulture Ecclesiastique à ceux qui se sont tués par accident.

r Cap. Eos qui. in Clement.

r Les Religieux qui se préten-

dent exempts de la jurisdiction de l'ordinaire, ne peuvent inhumer dans leur Cimetiere pendant l'interdit, ni donner la sépulture Ecclésiastique aux excommuniés dénoncés, & aux usuriers publics; s'ils contreviennent à cette regle, le Concile de Vienne veut qu'ils soient soûmis sur ce point à la jurisdiction de l'ordinaire.

TITRE XXIX.

Des Paroisses & des Paroissiens étrangers.

Sous ce titre le Compilateur des Decretales a entendu parler non-seulement de ce que nous appellons à présent *Paroisses & Paroissiens*, mais encore des Dioceses differens & des Diocesains. *a* Il n'y a qu'une décision sur le mot de *Paroisse*, pris dans le premier sens; c'est un Decret du Concile de Nantes, qui ordonne aux Curés de s'informer, avant que de commencer la Messe les jours de Dimanches & Fêtes, s'il n'y a point quelqu'un d'une Paroisse étrangere, qui ait quitté son propre Pasteur; & s'ils trouvent quelque étranger qui veuille assister à leur Messe sans necessité, il leur enjoint de le chasser de l'Eglise. (Il est inutile d'avertir que ce Decret n'est point observé.)

a Cap. Dominicis. Extra.

b Aucun Evêque ne peut ordonner un Clerc d'un Diocese étranger. *c* Si une personne qui avoit son domicile dans un Diocese, passe dans un autre, elle n'est plus dépendante de l'Evêque du Diocese qu'elle a quitté. *d* L'étendue & les bornes d'un Diocese sont imprescriptibles, suivant la décision d'Urbain III. quand on peut prouver qu'elles ont été fixées par un Jugement Ecclesiastiqe.

b Cap. Nullus. *ibid.* *c* Cap. Significavit. *ibid.* *d* Cap. Super eo. *ibid.*

e On observa pendant quelque-tems en Afrique de partager les Dioceses entre les Evêques Catholiques, & les Evêques Donatistes qui se réunissoient à l'Eglise; les Conciles d'Afrique approuverent, pour le bien de la paix, une pratique si extraordinaire. (On ne doit point tirer ces exemples à conséquence.)

e Cap. si Episcopus. *ibid.*

TITRE XXX.

Des Dixmes, des Prémices, & des Oblations.

a Tous les Fideles doivent payer la dixme exactement; *b* on oblige même les héretiques & les Juifs qui ont des terres, à la payer. *c* On leve la dixme aussi-tôt après que les fruits sont recueillis, *d* sans aucune deduction des dépenses necessaires pour cultiver les terres, pour les ensemencer, & pour la recolte. De droit commun la dixme est dûe à l'Eglise Paroissiale du lieu où les terres sont situées; *e* il y a cependant des endroits où les dixmes des terres d'une Paroisse, cultivées par les habitans d'une autre Paroisse, se partagent entre les deux décimateurs. C'est un usage particulier qu'on doit suivre dans les lieux où il est établi. *f* Comme la dixme se perçoit sur les fruits, c'est le Fermier qui est tenu de l'acquitter; & le Proprietaire du fonds ou son Fermier, n'en peuvent être exempts qu'en rapportant un Titre valable d'exemption.

a Cap. Parochi. Extra. *b* Cap. De terris. *ibid.* *c* Cap. Cùm non. *ibid.* *d* Cap. Cùm homines... Non est. *ibid.* *e* Cap. Cùm sint.. Ad Apostolicam. *ibid.* *f* Cap. A nobis. *ibid.*

g Les Decretales décident que tous les fruits qu'on recueille sur la terre, sont sujets à la dixme, de quelque nature qu'ils puissent être. (En France il est défendu aux Ecclesiastiques d'exiger des dixmes insolites, c'est-à-dire, des especes de fruits dont on n'a point coutume de payer la dixme dans la Paroisse où ils sont crûs.) *h* Alexandre III. & Innocent III. veulent qu'on leve la dixme des Moulins à eau & à vent; ce qui n'est point observé parmi nous, parce qu'on l'a déja perçûe des grains qu'on fait moudre. *i* La dixme personnelle & de l'industrie, se payoit autrefois à la Paroisse du domicile de chaque Particulier; elle n'est plus en usage.

g Cap. Ex parte. *ibid.* *h* Cap. Pervenit... Nuntios... Ex transmissa. *ibid.* *i* Cap. Ad Apostoli... Pastoralis. *ibid.*

l Quoiqu'un Beneficier, autre que le Curé de la Paroisse, y ait les grosses dixmes, & qu'il les ait eues de tems immémorial, il ne peut prétendre les novales, qu'il ne produise un Titre au moins déclaratif, qui lui donne le droit de les percevoir. Si le gros Décimateur n'a point de Titre, c'est au Curé à qui les novales appartiennent.

l Cap. Cùm contingat.. Cùm in tua. *ibid.*

m Les Papes & Plusieurs Conciles ont défendu de donner en Fief les dixmes aux Laïcs; *n* c'est pourquoi le Concile de Latran, tenu dans le douziéme siécle, a décidé que les Laïcs qui retiennent les dixmes inféodées, s'exposent à un grand danger. Il ajoûte qu'il n'est pas permis à un Laïc de les acheter d'un autre Laïc, ou d'en acquerir la proprieté de quelque maniere que ce soit; & que ceux qui les perçoivent, doivent être privés de la sépulture Ecclesiastique. (Parmi nous les dixmes infeodées entrent dans le commerce comme les autres biens, pourvû que l'infeodation soit si ancienne, qu'on puisse présumer qu'elle ait été faite avant le Concile de Latran.)

m Cap. Ad hæc... Quamvis. *ibid.* *n* Cap. Prohibemus. *ibid.*

o Presque tous les Religieux avoient obtenu dans l'onziéme & dans le douziéme siecle, des Privileges des Papes, pour ne pas payer la dixme des terres qu'ils cultiveroient par leurs mains, ou qu'ils feroient cultiver à leurs dépens. Un des prédecesseurs d'Alexandre III. ayant restraint ce privilege aux Religieux de Cîteaux, aux Templiers, & aux Religieux de Saint Jean de Jerusalem, ils y furent seuls maintenus. *p* Il n'avoit pas lieu pour les biens que ces Religieux donnoient à ferme, *q* mais il comprenoit toutes les terres qu'ils faisoient cultiver à leurs dépens, soit qu'elles fussent nouvellement défrichées, soit qu'elles eussent été cultivées avant qu'ils en fussent en possession. *r* Ensuite le Concile de Latran tenu sous Innocent III. déclara que les biens qui seroient acquis dans la suite par les Religieux de l'Ordre de Cîteaux, & par les autres Privilegiés, seroient sujets à la dixme, comme ils l'étoient

o Cap. Ex parte. Extra. *p* Cap. Licet. *ibid.* *q* Cap. Ad audient. *ibid.* *r* Cap. Nuper. *ibid.*

avant leur acquisition, même dans le cas où ils les feroient cultiver à leurs dépens. (Depuis, les Religieux de Cîteaux & d'autres Privilegiés, ont obtenu des Bulles du saint Siege, que nos Rois ont confirmées, par lesquelles ils sont exempts des dixmes pour les terres qu'ils donnent à Ferme, même pour celles qu'ils ont acquises depuis le Concile de Latran.)

s Les privileges ne dérogent point aux traités particuliers qui ont été faits entre les Religieux & les Décimateurs, ni à plus forte raison aux traités qui ont été faits depuis que les privileges ont été obtenus; ainsi les uns & les autres doivent être observés exactement. *t* Les Papes peuvent révoquer les exemptions de la dixme accordées aux Religieux, quand ils voient que ces privileges sont trop à charge aux Eglises Paroissiales. *u* Quelque étendus que soient les privileges, ceux à qui ils ont été accordés doivent toujours la dixme des terres qu'ils prennent à Ferme. *x* Quoique des Religieux soient exempts de la jurisdiction de l'Ordinaire, ils doivent payer la dixme, à moins qu'ils n'ayent sur ce sujet un privilege particulier.

s Cap. Ex multiplici. *ibid.*
t Cap. Suggestum. *ibid.*
u Cap. Dilecti. *ibid.*
x Cap. Statuto. §. caeterum. in 6.

y Lorsque le Pape accorde des privileges à des gros Décimateurs, pour leur attribuer la même portion dans les novales qu'ils avoient dans les dixmes anciennes, ce privilege ne s'étend point sur les terres qui ont été défrichées avant qu'il fût accordé, ni sur les Paroisses dont ils sont devenus gros Décimateurs depuis qu'ils ont obtenu ce privilege. C'est une regle prescrite par le Pape Alexandre IV. qui ajoûte, *z* que le privilege accordé aux gros Décimateurs pour percevoir les dixmes des novales, à proportion de ce qu'ils ont de grosses dixmes dans une Paroisse, ne leur donne le droit que de percevoir la moitié des novales, quoiqu'ils ayent toutes les anciennes dixmes. Les Religieux de l'Ordre de Cîteaux & les Chartreux ne sont pas compris dans cette regle sur le partage des novales entre les Curés & les gros Décimateurs, dans le cas des privileges pour percevoir les novales.

y Ibid. §. statu benc.
z Ibid. §. statuimus.

a Les Religieux à qui les Laïcs ont cedé les dixmes qu'ils tenoient à titre d'inféodation, ne peuvent demander les novales, (à moins que ceux de qui ils tiennent les dixmes, n'ayent eu un titre pour percevoir celles des terres nouvellement défrichées.)

a Ibid. §. nec pro eo.

Les Papes ont souvent levé des décimes sur des Benefices, sous prétexte des guerres qu'on avoit à soutenir contre les ennemis de l'Eglise; ou ils ont permis à differens Princes Souverains d'en lever sur les Ecclesiastiques de leurs Etats. *b* Boniface VIII. a prescrit dans une Bulle expresse, plusieurs regles sur la maniere de les payer. Clement V. en a aussi prescrit quelques-unes; mais ces regles n'ont gueres de rapport à ce qui se pratique parmi nous pour la perception des décimes sur le Clergé, ainsi il nous suffit d'indiquer la Bulle de Boniface VIII. & le Decret de Clement V.

b Cap. De claratione. Extravag. commun. Cap. Religiosi. in Clement.

TITRE XXXI.

Des Réguliers, & de ceux qui passent d'un Ordre à un autre.

a L'âge fixé pour la profession Monastique, au tems de la compilation des Decretales, étoit de douze ans pour les filles, & de quatorze ans pour les mâles. Celles & ceux qui avoient fait profession avant cet âge, pouvoient rentrer dans le monde, quand ils n'avoient point ratifié leurs vœux étant parvenus à l'âge de douze ou de quatorze ans. *b* On distinguoit alors deux especes de profession, l'une expresse & l'autre tacite. La profession expresse se faisoit par la prononciation solemnelle des vœux; la profession tacite en portant l'habit de Profés dans un Monastere, ou en faisant des actes réservés aux seuls Profés. *c* Il étoit défendu d'admettre à la profession expresse ou tacite pendant l'année du Noviciat; mais quand le Novice avoit fait profession avant que l'année de l'épreuve fût expirée, il ne lui étoit plus permis de quitter l'état dans lequel il s'étoit engagé. *d* On obligeoit même à embrasser l'état monastique, ceux qui avoient fait les vœux solemnels sans avoir pris l'habit, quoiqu'ils eussent demeuré pendant quelque-tems dans le monde, & qu'ils eussent continué d'y jouir de leur bien. *e* A l'égard des Novices, on distinguoit entre ceux qui étoient entrés dans le Monastere avec un dessein formé d'embrasser l'état Monastique, & ceux qui n'y étoient entrés que dans la vûe d'examiner si cet état leur conviendroit. On décidoit, que les premiers étoient obligés en conscience à faire Profession; on permettoit aux seconds d'embrasser un autre genre de vie, même de recevoir les saints Ordres comme Ecclesiastiques séculiers. *f* Dans les Monasteres où l'habit des Profés n'étoit point distingué de celui des Novices, on étoit censé avoir fait Profession tacitement, quand on avoit porté l'habit Monastique plus d'un an. *g* Le Pape Alexandre IV. donna quelque atteinte à ces regles, en déclarant nulles les Professions expresses ou tacites, faites chez les Religieux Mendians avant que le Novice eût fait son année de Probation, sans cependant donner atteinte à ce qui se pratiquoit dans les autres Ordres Religieux. (A présent la Profession est nulle, & elle n'engage point le Profés en quelque Ordre que ce soit, quand elle est faite avant que l'année du Noviciat soit expirée. Cette année commence à courir du jour que le Novice a reçû l'habit de l'Ordre dans lequel il veut s'engager. La Profession est aussi nulle, quand le Profés n'avoit pas seize ans accomplis dans le tems qu'il a prononcé ses vœux; ce qui a lieu pour les filles comme pour les mâles. La Profession tacite n'est plus admise parmi nous; de

a Cap. Ad nostram. Cum virum. Extra.
b Cap. Vidua... Super... Statuimus. *ibid.*
c Cap. Ad Apostolicam. *ibid.*
d Cap. Si tunt nobis. *ibid.*
e Cap. Consulti. Extra.
f Cap. Ex parte. *ibid.*
g Cap. Non solum... Constitutionem. in 6.

sorte qu'un homme pourroit sortir d'un Monastere après avoir porté pendant dix ans le même habit que les Profés, s'il n'avoit point fait les vœux solemnels de Religion.)

h Cap. Sicut. Extra.

h La Profession d'une personne qui n'est pas en son bon sens, est absolument nulle ; de sorte qu'elle peut quitter le Monastere, si elle n'a point ratifié sa Profession depuis qu'elle a recouvre la liberté d'esprit.

i Cap. Veniens. *ibid.*

i Un mari & une femme peuvent embrasser tous deux l'état religieux, d'un consentement mutuel.

l Cap. Beneficium. in 6.

l On ne doit pas conferer les Benefices séculiers de celui qui est entré dans un Monastere, & qui y a pris l'habit avant que l'année du Noviciat soit passée, & qu'il ait fait profession.

m Cap. Si ad. in 6.

m Dans les Monasteres où l'Abbé a droit de recevoir seul les Religieux, la Communauté ne peut en admettre pendant la vacance du Siege abbatial ; mais quand la Communauté les reçoit conjointement avec l'Abbé, elle peut faire donner l'habit à ceux qui se presentent, & qu'elle en juge capables, quoique l'Abbaye soit vacante.

n Cap. Licet. Extra.

n La plûpart des Ordres Reguliers ont obtenu des privileges du S. Siege, pour qu'il fût défendu à leurs Religieux de passer dans d'autres Ordres. L'effet de ces privileges, quand il s'agit de passer d'un Ordre dans un autre plus austere, n'est que d'obliger les Religieux à demander la permission de son Superieur. Si le Superieur abuse de son autorité, & refuse d'accorder cette permission, le Religieux peut suivre les mouvemens que le Saint-Esprit lui inspire. *o* Il en est de même des Chanoines Reguliers qui souhaitent d'entrer dans quelque Congrégation où l'on fasse profession d'une Regle plus austere que celle de la Communauté dans laquelle ils se sont d'abord engagés. *p* A l'égard des Religieux Mendians, ils ne peuvent passer de leur Ordre dans un autre plus austere, à l'exception de celui des Chartreux, sans une permission expresse du Pape. *q* Ceux d'entre les Religieux Mendians qui passent dans un autre Ordre, même avec la permission du Saint Siege, n'ont point de voix au Chapitre, & ne peuvent tenir aucun Benefice, office ou administration, même comme Vicaires, (à moins que le Pape ne leur ait accordé une dispense à cet effet.)

o Cap. Sanè. *ibid.*

p Cap. Viam. Extravag. commun.

q Cap. Ut professores in Clement.

r Cap. Qui post. in 6.

r Celui qui a fait vœu de s'engager dans un Monastere très-austere, ayant depuis fait Profession dans un Monastere moins severe, n'est point obligé de quitter le dernier pour entrer dans celui qu'il avoit d'abord choisi, parce que les vœux solemnels anéantissent en quelque maniere tous les vœux simples qu'on avoit faits auparavant.

s Cap. Ne religiosi. Extra.

s Gregoire IX. veut qu'on excommunie les Religieux qui quittent leur Monastere ; & s'ils sont arrêtés, qu'on leur fasse faire une rude penitence de leur faute.

t Cap. Ad nostrum. Extravag. commun.

t Jean XXII. fit une Bulle expresse contre les Religieux qui entreprenoient des voyages d'outre-mer sans la permission de leurs Superieurs. Il y déclare que ces religieux sont excommuniés par le seul fait, & qu'en cas qu'ils soient arrêtés, on doit les punir comme des Apostats.

TITRE XXXII.

De la Conversion des personnes mariées.

a Cap. Verum. Extra.

a L'un des deux époux peut entrer dans un Monastere, & s'y engager par les vœux solemnels de Religieux, pourvû que le mariage n'ait point été consommé ; en ce cas, la Partie qui reste dans le siecle peut passer à de secondes nôces. *b* Si une femme qui n'a point consommé le mariage, dit qu'elle veut se retirer dans un Monastere, il faut qu'on l'oblige à faire Profession dans un certain tems, ou à rendre à son mari le devoir conjugal.

b Cap. Ex publico.

c Cap. Ex parte. *ibid.*

c Il ne suffit pas pour résoudre le mariage qui n'a point été consommé, que l'une des Parties fasse un vœu simple de chasteté, ou de Religion, il faut qu'elle entre effectivement dans un Monastere approuvé, & qu'elle y fasse Profession.

d Cap. Uxoratus. *ibid.*

d Deux personnes mariées ne peuvent après la consommation du mariage, faire un vœu de chasteté, ni s'engager dans l'état religieux, que d'un consentement mutuel. *e* Si un homme fait Profession dans un Monastere, du consentement de sa femme, il faut obliger la femme à se faire Religieuse. On exceptoit autrefois de cette regle les femmes qui étoient avancées en âge, & dont la conduite étoit irréprochable ; (mais à present on auroit de la peine à autoriser cette exception.) La femme qui a consenti que son mari fît un vœu de chasteté perpetuelle, ne peut plus l'empêcher d'entrer dans un Monastere, ni l'obliger à en sortir, s'il s'y trouve engagé. *f* Mais une femme est toujours en droit de redemander son mari qui s'est fait Moine sans son consentement, ou qui a employé la force & la violence pour l'obliger à consentir à son entrée en Religion. *g* Un homme marié, qui étoit entré dans un Monastere sans le consentement de sa femme, ayant été obligé d'en sortir après sa Profession, parce que sa femme l'a demandé, n'est point obligé d'y rentrer après la mort de son épouse. *h* Mais si la femme connoissant le nouvel état que son mari avoit embrassé, a gardé le silence pendant toute sa vie, cet homme ne pourroit sortir du Monastere après la mort de sa femme ; & s'il en épousoit une seconde, le mariage seroit absolument nul. *i* La femme qui a été convaincue d'adultere, ayant perdu par son crime tout le droit qu'elle avoit sur la personne de son mari, ne peut plus l'obliger à retourner avec elle, s'il s'est engagé par des vœux solemnels de Religion. *l* Il en

e Cap. cùm sis... Significavit. *ibid.*

f Cap. Accedens. *ibid.*

g Cap. Quidam... Placet. *ibid.*

h Cap. Consuluit. *ibid.*

i Cap. Constitutus.

l Cap Mulier. *ibid.*

est de même de la femme qui s'est fait Religieuse après avoir été séparée de son mari, qui étoit tombé dans l'infidelité ; elle n'est point obligée de retourner avec lui, quoiqu'il soit rentré dans le sein de l'Eglise.

m Cap. Conjugatus.. Sanè. *ibid.*

m On ne doit conferer les Ordres sacrés à aucun homme marié, à moins que sa femme ne se retire dans un Monastere, & n'y fasse profession : il faut observer sur cette matiere les mêmes regles que pour l'entrée en Religion. *n* Quoiqu'une femme ait fait un vœu simple de chasteté, & que son mari ait consenti pendant un certain tems qu'elle l'executât, il peut toujours l'obliger à lui rendre le devoir conjugal.

n Cap. Charissimus. *ibid.*

TITRE XXXIII.

De la Conversion des Infideles.

a Cap. ex litteris. Extra.

a Si un Juif converti à la Religion Chrétienne, continue de vivre avec la femme qu'il avoit épousée étant Juif, & que cette femme persevere à faire profession du Judaïsme, il faut confier au mari l'éducation des enfans, afin qu'il les fasse élever dans la Religion chrétienne. Cette décision de Gregoire IX. a rapport au titre sous lequel elle est rapportée ; il n'en est pas de même de celle du Pape Celestin III.

b Cap. Laudabilem. *ibid.*

b Ce Pape ayant été consulté sur la question de sçavoir, si des Sarrasins ayant embrassé le Chistianisme, pouvoient épouser les femmes des Chrétiens qu'ils avoient tués à la guerre, répondit, que ces mariages étoient valables, pourvû que les femmes n'eussent eu aucune part à la mort de leur premier mari. Il ajoûta, qu'on ne devoit point écouter les plaintes des femmes, qui vouloient faire déclarer leurs mariages nuls sous ce prétexte.

TITRE XXXIV.

Du Vœu, & du rachat du vœu.

a Cap. Litterarum. Extra.

a Quoiqu'un homme ait pris une résolution de faire un plus grand bien, comme est celui d'entrer dans un Monastere, il n'est point coupable en cas qu'il n'execute point ce qu'il a promis, s'il n'en a point fait un vœu. *b* On peut racheter les vœux par des aumônes, où les changer en d'autres œuvres de pieté, quand le Superieur ecclesiastique qui accorde la dispense, voit qu'il y a necessité ou utilité de faire ce changement, ou que l'action qu'il prescrit sera plus agréable à Dieu que l'execution du vœu.

b Cap. De peregrinationibus. *ibid.*

c Cap. Ex multa. *ibid.*

c Le vœu du voyage d'outre-mer étoit fort ordinaire dans l'onziéme siécle. Les Papes se sont réservés le pouvoir d'en dispenser, ou d'accorder la faculté de donner cette dispense. Les regles qu'ils s'étoient prescrites sur ce sujet, *d* étoient d'accorder un délai pour accomplir ce vœu, quand on avoit des raisons légitimes pour en differer l'execution. *e* Quand les raisons qui mettoient la personne hors d'état de remplir ce qu'elle avoit promis, demeuroient toujours les mêmes ; on lui permettoit de l'échanger en aumônes, qui devoient être employées pour le secours de la Terre Sainte & des Chrétiens qui l'habitoient. *f* Les Prélats étoient obligés d'accomplir ce vœu comme les autres ; ils pouvoient y employer une partie des revenus de l'Eglise. *g* Innocent III. menace le Roi de Hongrie de le priver du Royaume, & de le faire passer à son frere, s'il ne fait pas le voyage d'outre-mer, que son pere avoit promis, & que lui-même s'étoit engagé d'executer en prenant la Croix. (Ces menaces étoient de la part du Pape, une entreprise sur le temporel, sur lequel l'inexecution du vœu ne pouvoit lui donner aucune autorité.)

d Cap Non est. *ibid.*

e Cap. Magnæ.. Quod super. *ibid.*

f Cap. Postulasti. *ibid.*

g Cap. Licet. Extra.

h Tous les vœux peuvent être changés en celui de Religion ; de sorte qu'on n'est plus tenu des autres vœux, quand on fait Profession dans un Monastere approuvé. *i* Mais le vœu de Religion l'emporte tant au-dessus de tous les autres, que celui qui après l'avoir fait, est élû Evêque sans l'avoir exécuté, est obligé de quitter l'Episcopat pour entrer dans un Monastere.

h Cap. Scripturæ. *ibid.*

i Cap. Per tuas. *ibid.*

l Le vœu solemnel de chasteté, qu'on fait tacitement en recevant les Ordres sacrés, ou expressément par la Profession, rend nul le mariage qui a été celebré depuis le vœu ; mais le vœu simple de la chasteté ne fait qu'empêcher qu'on ne se marie licitement, sans donner d'atteinte à la validité du mariage qui a été contracté au préjudice du vœu. *m* La reception d'un Ordre sacré, & le vœu de chasteté qui y est attaché, n'opere pas la dissolution d'un mariage valablement celebré avant l'Ordination. Le mariage contracté, mais non consommé, n'est point résolu par la reception du Soûdiaconat, comme il le seroit par la Profession religieuse ; de sorte qu'il faut obliger celui qui a été ordonné après son mariage, mais avant que de le consommer, d'entrer dans un Monastere, & d'y faire Profession, ou de retourner avec sa femme, & de consommer le mariage, si elle le souhaite. Celui qui a été ordonné pendant son mariage, ne peut même après la mort de sa femme, faire les fonctions de l'Ordre sacré qu'il a reçû, ni être élevé aux Ordres superieurs.

l Cap. Quod votum. in. 6.

m Cap. Antiquæ. Extravag. commun.

TITRE XXXV.

De l'état des Moines, & des Chanoines Reguliers.

Ce titre contient plusieurs reglemens pour les Moines & les Chanoines Reguliers : en voici le précis. *a* Le Concile de Latran, tenu en 1179. défend d'exiger quelque chose pour la réception des Novices : il veut qu'on n'éleve jamais aux Ordres sacrés ceux qui ont donné de l'argent pour leur entrée, & que les Superieurs qui les ont reçûs, soient suspendus de leur Charge. Selon le même Concile, on doit priver de la communion de l'Eglise, & même de la sepulture Ecclesiasti-

a Cap. Monachi. Extra.

que, tous les Religieux qui ont un pecule, ou quelqu'autre somme d'argent que celles qu'ils peuvent avoir pour leur maison, quand les Superieurs les chargent de quelque administration. L'Abbé doit craindre la peine de la déposition, s'il ne veille pas exactement sur ses Religieux, pour empêcher le vice de la proprieté. Le même Concile défend de permettre aux Religieux de demeurer seuls dans les Villes, dans la campagne, ou dans des Paroisses; & il leur enjoint de résider dans le Monastere, ou d'avoir avec eux quelques Compagnons du même Ordre : le Concile ajoûte qu'on ne doit point donner ou recevoir des presens en disposant des Prieurés & des Obédiences ; & qu'on ne doit changer les Prieurs Conventuels, lorsqu'ils sont élûs pour être perpetuels, que pour des causes justes & légitimes ; comme s'ils dissipoient les biens de la Communauté, s'ils vivoient d'une maniere peu reglée, ou si on vouloit les élever à une autre dignité pour l'avantage de l'Ordre.

b Le Pape Clement III. ne veut pas qu'on inhume en terre sainte les Chanoines Reguliers qui sont morts avec le vice de proprieté : il va même jusqu'à ordonner de les déterrer, s'ils ont été inhumés avec les autres Religieux, en cas qu'on puisse executer cet ordre sans scandale. *c* Innocent III. suivant le même principe, dit que la pauvreté est si essentielle à l'état Monastique, que l'Abbé & le Pape même ne peuvent en dispenser les Religieux ; que si un Moine vient à mourir ayant quelque chose en proprieté, il doit être enterré dans le fumier avec ce qu'il conservoit contre l'esprit de la Regle. Il recommande aux Religieux de garder le silence dans l'Eglise, dans le Refectoir & dans le Dortoir : il veut que les Moines à qui il adresse sa lettre, ne mangent de la viande que quand ils sont malades & dans l'Infirmerie ; qu'ils ne mangent au Refectoir que ce que l'Abbé leur fait servir ; que l'Abbé suive par-tout sa Communauté le plus qu'il lui est possible ; qu'il serve d'exemple par sa régularité, & qu'il sçache qu'on doit le déposer, s'il neglige de remplir ses devoirs.

b Cap. Super. *ibid.*

c Cap. Cùm ad. *ibid.*

d Le Concile de Latran ayant remarqué les avantages que tiroit l'Ordre de Cîteaux des Chapitres generaux qui s'y tenoient, enjoignit à tous les Ordres Reguliers d'en tenir de la même maniere de trois ans en trois ans, afin de traiter ensemble de ce qui concerne le reglement de la discipline reguliere, & d'élire des Visiteurs pour aller visiter les differens Monasteres, & pour y réformer ce qu'il y auroit à corriger. Les dépenses pour le Chapitre general doivent, selon le Concile, se prendre sur toutes les maisons qui y envoient leurs Députés. Ils sont obligés d'y mener une vie commune : les Reglemens du Chapitre sur la discipline, doivent être observés par provision, nonobstant l'appel. *e* Le Pape Honoré III. expliquant ensuite le Decret du Concile de Latran sur les Visiteurs, leur ordonne de veiller sur le spirituel & sur le temporel des maisons qui leur sont confiées ; d'obliger les Abbés à punir les Religieux qui manquent à observer la discipline monastique, & d'avertir le Chapitre general des fautes que commettent les Abbés, afin qu'on les y punisse de maniere que cet exemple rende les autres Superieurs plus vigilans & plus exacts. Ce qui est dit des Moines dans ces Decrets du Concile de Latran & d'Honoré III. est aussi appliqué aux Chanoines Reguliers. *f* Innocent III. ajoûte sur ces derniers, qu'ils peuvent tenir des Cures, mais qu'il doit y avoir, autant que celà se peut faire commodement, deux Religieux qui demeurent ensemble dans le Presbytere.

d Cap. in singulis. *ibid.*

e Cap. Fatux. *ibid.*

f Cap. quod Dei. *ibid.*

g Clement V. prescrit dans le Concile de Vienne, ce qu'on doit observer pour l'habillement des Religieux, & pour la forme de leur habit : il leur enjoint de se confesser & de communier une fois chaque mois ; il veut qu'on donne aux Novices un Maître qui leur explique la Regle & qui leur apprenne à l'observer. Il défend aux Religieux le plaisir de la chasse, soit avec des chiens, soit avec des oiseaux ; de porter des armes, de s'approprier une partie des biens du Monastere ; de faire leur séjour dans les Cours des Princes ; de demeurer seuls dans les Prieurés & dans les autres Obédiences. Il veut que les Prieurs Conventuels ayent atteint l'âge de vingt-cinq ans dans le tems de leur élection, qu'ils se fassent ordonner Prêtres dans l'année de leur possession ; & s'ils y manquent, qu'ils soient privés de tout le droit qu'ils avoient sur les Benefices ; que tous les Religieux se fassent promouvoir aux Ordres quand l'Abbé le leur ordonne, & qu'il y ait un Maître dans tous les Monasteres considerables, pour apprendre aux jeunes Profés les Sciences qui convienent à leur état.

g Cap. Ne in agro. in Clement.

h Le Pape Alexandre III. écrivant à des Religieux de Cîteaux, les exhorte à observer exactement les Regles qui leur ont été prescrites, & qui ont été suivies dès l'établissement de leur Ordre. Il déclare que toutes les maisons qui s'unissent à l'Ordre de Cîteaux, doivent s'y conformer sur la pauvreté, & sur les autres devoirs de la vie Monastique.

h Cap. Recolentes. Extra.

i Toutes les Religieuses de quelque Ordre & de quelque Observance que ce soit, doivent garder une exacte clôture, sans qu'il leur soit permis de sortir, excepté dans le cas d'une maladie si dangereuse, qu'elles ne pussent demeurer dans le Monastere sans un grand danger pour les autres Religieuses. Aucune personne ne peut entrer dans la clôture des Religieuses, que quand cela est absolument necessaire, & avec la permission de ceux à qui il appartient de l'accorder. Si l'Abbesse est obligée de sortir pour aller faire

i Cap. Periculoso. in 6.

la foi & hommage de quelque Terre, ne pouvant satisfaire à ce devoir par Procureur, il faut qu'elle rentre dans le Monastere aussitôt après qu'elle s'en est acquittée. Boniface VIII. veut que les Evêques veillent exactement pour faire observer la clôture à toutes les Religieuses de leurs Dioceses, soit qu'elles soient soûmises à leur Jurisdiction, soit qu'elles s'en prétendent exemptes. Le même Pape défend de recevoir dans le Monastere plus de filles que le Couvent n'en peut commodément entretenir. (Ce qui avoit été sagement établi, afin qu'on n'exigeât point de dot de celles qui se presentoient pour être Religieuses.)

l Cap. attendentes. in Clement.

l L'Evêque doit visiter tous les ans les Monasteres des Religieuses qui sont soumises à sa Jurisdiction, selon le Decret de Clement V. qui ordonne la même chose aux Superieurs des Religieuses qui sont exemptes de la Jurisdiction Episcopale.

TITRE XXXVI.

Des Maisons Religieuses, & de la Jurisdiction Episcopale sur ces Maisons.

a Cap. nunc autem. Extra.

a Quand on doute de quel Diocese est l'Eglise qui a été nouvellement bâtie, il faut la faire consacrer par l'Evêque dont dépendoient auparavant les habitans du lieu sur lequel l'Eglise est construite.

b Cap. quia Monasterium. *ibid.*

b Quoique le Pape ait uni une Eglise à un Benefice d'un autre Diocese, cette Eglise unie dépend toujours de l'Evêque du Diocese dans lequel elle est située.

c Cap. inter. *ibid.*

c Si un Monastere a besoin d'être réformé, il faut y mettre d'autres Religieux, plûtôt que des Clercs séculiers.

d Cap. de Xenodochiis. *ibid.*

d Tous les Hôpitaux & les lieux de pieté, destinés pour recevoir les pauvres & les malades, sont sous la direction de l'Evêque :

e Cap. ad hæc. *ibid.*

e lorsqu'il en a approuvé l'établissement, il n'est plus permis d'en faire un bien profane.

f Cap. quia contingit. in Clement.

f Les Hôpitaux ne doivent point être conferés en titre de Benefices, à moins qu'ils n'ayent été érigées en Benefice par l'Acte de la fondation ; mais on doit choisir des personnes d'un merite distingué, qui en soient les Administrateurs ; ces personnes doivent gouverner le temporel, en percevoir les revenus, avoir soin de faire fournir aux pauvres ce qui leur est necessaire, & rendre compte de leur administration devant l'Evêque, & devant les autres personnes à qui il appartient d'en connoître. A l'égard du spirituel, on doit établir des Prêtres pour administrer les Sacremens aux pauvres, si les Curés des Paroisses & d'autres Ecclesiastiques ne sont pas chargés de ce soin par l'usage, ou en vertu du titre de leurs Benefices. Les regles prescrites par le Concile de Vienne sur l'admiuistration du temporel des Hôpitaux, n'ont point de lieu pour ceux qui sont gouvernés par des Religieux ou par des Ordres militaires.

g Cap. cum dilectus... Cum venerabilis. Extra.

g Il n'y a point d'Eglise, ni de Monastere dans un Diocese, qui ne dépende de l'Evêque, à moins qu'il n'y ait un titre légitime d'exemption. Les Decretales rapportées sous ce titre, ajoûtent, ou une prescription legitime. (Ce qui n'a point de lieu parmi nous, où la possession sans titre, ne suffit pas pour établir l'exemption de la Jurisdiction de l'Ordinaire.)

h Cap. constitutus. *ibid.*

h Le Pape Innocent III. ne trouvoit pas mauvais qu'un Evêque, qui exemptoit un Monastere de sa Jurisdiction, se réservât quelque droit temporel sur l'Eglise. (En France, on regarde ces conventions comme des traités simoniaques, qui rendent le titre d'exemption nul & abusif.)

i Cap. ne nimia. *ibid.*

i Le Concile de Latran, tenu sous Innocent III. appréhendant que le trop grand nombre de differens Ordres Religieux ne causât de la confusion dans l'Eglise, défendit absolument d'en établir de nouveaux.

l Cap. religiosum. *ibid.*

l Cependant les Papes accorderent dans la suite des permissions pour établir de nouveaux Ordres, sur-tout des Mendians. Ainsi le Decret du Concile de Latran, expliqué par celui de Lyon, sous Gregoire X. s'est terminé à n'admettre aucun Ordre nouveau sans l'approbation du Saint Siege.

m Cap. cum de. in Clement.

m La compagnie des Beguines, qui portoient un habit particulier, sans faire les vœux de Religion, fut condamnée par le Pape Clement V. parce qu'elles étoient accusées de soûtenir plusieurs erreurs sur les Mysteres de la Religion & sur les Sacremens.

n Cap. ratio extravag. commun.

n Jean XXII. expliquant ce Decret de Clement V. ne désaprouva que les Societés des Beguines, dont les sentimens ou la conduite étoient suspectes.

o Cap. sancta extrav. commun.

o Le même Pape condamne & abolit l'Ordre des Fraticelles, ou Beguins, qui se nommoient Pénitens de l'Ordre de saint François, non-seulement parce que cette Congregation s'étoit établie sans Bulle du Pape qui l'approuvât, mais encore parce que ceux qui la composoient, enseignoient plusieurs erreurs.

TITRE XXXVII.

Des Chapelles des Moines & des autres Religieux.

a Cap. in Ecclesiis. Extra.

a Le Pape Urbain III. regla dans le Concile de Clermont, que les Paroisses qui dépendroient des Monasteres, ne seroient point gouvernées par les Moines, mais qu'ils présenteroient à l'Evêque un Prêtre séculier, qui seroit chargé du soin des ames, & qui dépendroit de l'Evêque.

b Cap. Presbyteri. in 6.

b Boniface VIII. ajouta que les Curés presentés par les Moines seroient perpetuels, & que l'Evêque seul auroit le droit de les déposer pour des causes légitimes.

c Cap. Ex parte... Ad audientiam. *ibid.*

c Le Decret du Concile de Latran, qui défendoit aux Moines de demeurer seuls dans les Prieurés, fut renouvellé par Honoré III. Ce Pape ajoûta que les dispenses obtenues sur ce sujet du saint Siege, ne devoient point

empêcher l'exécution du Decret, à moins que le Pape n'eût dérogé expressément à la disposition du Concile. Il enjoint aussi aux Evêques d'obliger les Abbés à rappeller dans leurs Monasteres, les Moines qui demeuroient seuls dans les Prieurés.

TITRE XXXVIII.

Du droit de Patronage.

Il y a deux especes de droit de Patronage, l'un Ecclesiastique, l'autre Laïc: le Patronage Laïc est ou réel, ou personnel. *a* Le dernier ne se peut vendre, parce que c'est un droit spirituel, dont on ne peut transferer la proprieté pour de l'argent, sans commettre une simonie. *b* Cependant si le Patron avoit aliené tous les biens qu'il avoit, de quelque nature qu'ils fussent, sans excepter le Patronage, il passeroit à l'acheteur avec l'universalité des biens, de même qu'il passe à l'acquereur avec la Terre à laquelle il est attaché. *c* Si le droit de Patronage étoit vendu séparément de la Terre, ou de l'universalité des biens, la vente seroit nulle; & le vendeur & l'acquereur, devroient être également dépouillés de toutes prérogatives attachées à cette qualité. *d* Quand ceux qui se prétendent exempts de la Jurisdiction de l'Ordinaire, acquierent le droit de Patronage d'une Eglise qui est soûmise à l'Evêque, ce changement n'en produit aucun dans les droits de l'Evêque. *e* Du tems d'Innocent III. les Laïcs ne pouvoient ceder le droit de Patronage, même à une Eglise, sans le consentement de l'Evêque; *f* mais Boniface VIII. ayant révoqué cette regle, il leur est permis de le ceder à un Monastere, ou à une autre Eglise, sans que l'Evêque ait approuvé cette cession. Le Patronage personnel se partage dans la famille après la mort du Patron, à proportion de la part que chacun des héritiers a dans la succession. *g* En ce cas les Patrons peuvent convenir, pour éviter la confusion, de présenter tour à tour, ou de presenter plusieurs personnes, entre lesquelles le Collateur pourra choisir celle qu'il croira devoir être plus utile à l'Eglise.

a Cap. de jure. extra.
b Cap. ex litteris. *ibi.*
c Cap. quia Clerici. *ibid.*
d Cap. cum sæculum. *ibid.*
e Cap. Si laïcus. *ibid.*
f Cap. Si Laïcus. in 6.
g Cap. Plures. in Clement.

h Le Pape Clement III. veut qu'on accorde le droit de patronage à celui qui a fait bâtir l'Eglise. (Les Canonistes y ont ajoûté ceux qui l'ont dotée, ou qui ont donné le fonds sur lequel elle est bâtie.) La principale prérogative du Patron est celle de présenter au Benefice quand il est vacant, & d'approuver l'élection quand les Benefices sont électifs; même d'assister à l'élection, & d'y avoir part, s'ils se sont expressément réservé cette faculté. *i* Si un Laïc, ou un Ecclesiastique est en possession de presenter à un Benefice comme Patron, celui qui a été pourvû sur leur présentation doit être maintenu, quoique celui qui a presenté ait été évincé dans la suite du droit de patronage qu'il prétendoit avoir. *l* Un Patron ne peut jamais se présenter lui-même, quelque mérite & quelques talens qu'il ait pour remplir dignement le Benefice auquel il peut présenter. *m* Le Patron Laïc peut varier, c'est-à-dire, qu'il lui est permis de presenter au Collateur plusieurs Clercs successivement, ou par le même acte. L'Evêque choisit entre ces Clercs celui qui lui paroît le plus digne. *n* Il n'en est pas de même des Patrons ecclesiastiques; le Clerc qu'ils ont presenté le premier, doit être pourvû du Benefice, à moins qu'il ne soit indigne, ou incapable de le remplir. *o* Quand il y a plusieurs Patrons, le Collateur est obligé de pourvoir du Benefice celui qui est presenté par le plus grand nombre. En cas que le Patron ne presente pas dans le tems qui lui est accordé par les Canons, pour déliberer sur le choix qu'il doit faire, l'Evêque peut conferer le Benefice de plein droit. *p* Ce tems est de six mois pour les Patrons Ecclesiastiques, & de quatre mois pour les Patrons laïcs. *q* S'il étoit arrivé que le Collateur eût disposé du Benefice sans attendre la présentation du Patron, le dernier se plaignant dans le tems qui lui est accordé pour presenter, pourroit faire déclarer nulles les provisions qui ont été données à son préjudice. *r* Si le Patron Ecclesiastique ou Laïc avoit conferé un Benefice, au lieu de faire un acte de présentation, les provisions ne donneroient aucun droit sur le Benefice, & il pourroit presenter une autre personne au Collateur, parce que le Benefice est dans ce cas censé vacant. *s* Le nouveau Patron ne peut ôter le Benefice à celui qui en a été pourvû sur la presentation de son prédecesseur. *t* Le Pape & ses Légats exercent les mêmes droits, tant sur les Benefices qui sont en Patronage Ecclesiastique, que sur ceux qui sont à la pleine disposition des Collateurs. (Le Pape & le Legat ne peuvent à present s'en réserver la disposition, comme le leur permettoient les Decretales, parce que les réserves ont été abolies.)

h Cap. nobis. Extra.
i Cap. Consultationib. *ibid.*
l Cap. per nostras. *ibid.*
m Cap. quod autem... Pastoralis. *ibid.*
n Cap. cum autem. *ibid.*
o Cap. quoniam. *ibid.*
p Cap. si laïcus, §. verum. in 6.
q Cap. postulasti... Ex insinuatione. extra.
r Cap. transmissæ... Cum laïci. Illud. *ibid.*
s Cap. quæ nimoniam. *ibid.*
t Cap. cum dilectum. *ibid.*

u Outre la présentation au Benefice, le Patron a encore les droits honorifiques dans les Eglises de son patronage; tel est le droit d'aller le premier à la Procession, qui est reconnu par le Pape Clement III. S'il tombe dans un état pauvre, l'Eglise est obligée de lui fournir de quoi subsister; hors de ce cas, *x* le Patron ne peut rien exiger de l'Eglise, à moins qu'il ne se soit réservé, du consentement de l'Evêque, quelque droit temporel par la fondation.

u Cap. nobis. *ibid.*
x Cap. præterea. *ibid.*

TITRE XXXIX.

Des Cens, des Exactions & des Procurations.

a Un ancien Concile, dont la disposition est rapportée dans les Capitulaires de Charlemagne, vouloit que chaque Eglise eût une maison, & une certaine quantité de terre franche & libre de toutes censives. (Ce qui n'est plus observé en France.) *b* Un Prélat, ou un autre Beneficier, ne peut assujettir à une censive son Benefice, ou les terres qui en dépendent, lorsqu'elles

a Cap. sanctorum. extra.
b Cap. præterea. *ibid.*

lorsqu'elles en étoient exemptes avant qu'il fût en possession du Benefice. *c* Il ne lui est pas non plus permis de consentir que les anciennes censives dûes aux Benefices soient diminuées. *d* La peine prononcée par le Pape Alexandre III. contre le Prelat qui contrevient à cette regle, est la privation du Benefice, parce qu'on doit le regarder comme un usufruitier, & un administrateur, qui abuse du droit que lui donne son administration. *e* Le Patron ne peut imposer de nouveaux droits de cens sur les Eglises de son Patronage, ni augmenter les anciens; ce qui doit avoir lieu même quand le Titulaire du Benefice s'est engagé par serment à payer ces droits; parce qu'un serment injuste & contraire aux dispositions des saints Canons ne doit point être observé. *f* On paye les cens suivant la valeur de la monnoye dans le tems que le cens a été établi, à moins que les Censitaires n'ayent prescrit la faculté de le payer suivant la valeur de la monnoye courante. [Les changemens dans la valeur des especes d'or & d'argent ont diminué considerablement le profit des censives & des autres droits Seigneuriaux.]

c Cap. pro hibemus. *ibid.*
d Cap. cum Clerici. *ibid.*
e Cap. gravis. *ibid.*
f Cap. olim. *ibid.*

g Boniface VIII. & Clement V. défendoient à tous les Seigneurs, de quelque qualité qu'ils fussent, d'exiger aucun peage, droit de passage & de traverses des personnes Ecclesiastiques, ou des effets qui leur appartiennent, quand ils n'en veulent pas faire de commerce. Ces Papes prononcent la peine d'excommunication contre ceux qui contreviennent à leur Decret. (En France quand un droit de peage est legitimement établi en faveur du Roi, ou de quelque Seigneur particulier, les Ecclesiastiques doivent le peage pour leur personne & pour leurs effets, à moins qu'ils n'en soient exempts par le titre qui établit le peage.)

g Cap. quamquam in 6. Cap. præsenti. in Clement.

Il est parlé en plusieurs endroits de ce titre des procurations qui se payent aux Prelats & aux autres Superieurs Ecclesiastiques lorsqu'ils font la visite des Eglises qui sont sous leur dépendance. *h* Innocent III. vouloit que toutes les Eglises fussent obligées de recevoir & de nourrir les Legats & les Nonces du Saint Siege, & on permettoit aux Prelats qui avoient fait la dépense de la procuration, de se récompenser en levant quelque droit sur les autres Ecclesiastiques. (Ce qui n'est point suivi en France.)

h Cap. cum instantia. Extra.

i La procuration étoit dûe aux Archevêques, lorsqu'ils visitoient les Eglises de leurs Suffragans; il leur étoit même permis de la demander aux Monasteres; *l* & ils prononçoient des peines contre ceux qui la leur refusoient. *m* L'Archevêque ne pouvoit visiter les Eglises de sa Province qu'après avoir fait la visite de son Diocese; & il ne lui étoit point permis de visiter une seconde fois sa Province sans un consentement par écrit de ses Suffragans. Il devoit s'informer exactement de ce qui concernoit le Service divin, la conduite & la science des Ministres Ecclesiastiques. (Depuis long-tems les Archevêques ne visitent plus les Eglises des Dioceses de leurs Suffragans.)

i Cap. Hospitæ. *ibid.*
l Cap. cum nuper *ibid.*
m Cap. Romana. in 6.

Tous les Evêques avoient aussi un droit de procuration quand ils visitoient les Eglises de leur Diocese, soit Regulieres soit Seculieres, à moins qu'elles n'eussent un titre d'exemption. *n* L'Evêque qui avoit remis à une Eglise tous les droits qu'elle avoit coutume de lui payer, n'étoit point censé avoir compris dans cette remise les droits de procuration, à moins qu'il n'en eût fait une mention expresse. *o* Ce qui avoit lieu même pour les Eglises Paroissiales de la Ville Episcopale. *p* On ne payoit point ce droit pour la visite des Chapelles domestiques. (Il n'y a plus que très-peu de Dioceses où les évêques reçoivent le droit de procuration dans le cours de leur visite; ils ne peuvent l'exiger quand leurs prédecesseurs ont été pendant un tems considerable sans le demander.)

n Cap. cum venerabilis Extra.
o Cap. venerabilis. *ibid.*
p Cap. auctoritate. *ibid.*

Ceux qui payoient le droit de procuration, étoient autrefois obligés de nourrir & de loger les Prelats qui faisoient la visite, les personnes qui étoient à leur suite, & leurs chevaux. *q* Le Concile de Latran tenu sous Alexandre III. voulant empêcher que les Ecclesiastiques du second Ordre ne fussent ruinés par les visites de leurs Superieurs Ecclesiastiques, fixa le nombre des chevaux que chaque Prelat devoit avoir, selon le rang qu'il tenoit dans l'Eglise, (Ce nombre paroîtra sans doute encore excessif, si l'on considere les dépenses que pouvoit causer une si nombreuse compagnie. *r* Innocent IV. renouvella ce Decret du Concile de Latran, défendant d'exiger les procurations en argent; *s* mais dans la suite Boniface VIII. permit aux Prelats qui faisoient leur visite, de recevoir en argent la valeur de la dépense qu'ils auroient pû faire, pourvû qu'ils ne reçussent qu'un droit de procuration en un jour, même quand ils visiteroient plusieurs Eglises. *t* Benoît XII. fixa ensuite la somme que chaque Prelat pourroit exiger pour la procuration. (Les Archidiacres qui ont parmi nous le droit de visite, le perçoivent en argent, s'ils visitent plusieurs Eglises Paroissiales en un jour, ils peuvent recevoir le droit de chacune, parce que la procuration étant fixée à une somme modique, un seul droit ne suffit pas pour la dépense de la journée.) *u* Ils ne peuvent demander ce droit que quand ils font leur visite en personne.

q Cap. cum Apostolus. Extra.
r Cap. Romana. in 6.
s Cap. felicis. *ibid.*
t Cap. vas Extravag. commun.
u Cap. procurationes. Extra.

TITRE XL.

De la consécration des Eglises & des Autels.

a Quand la pierre de l'Autel est enlevée, ou quand elle est brisée dans l'endroit où est le Sceau, on doit la consacrer de nouveau. On peut mêler de l'huile ordinaire avec celle qui est consacrée, & le tout que ces deux liqueurs composent, est alors consacré. *b* On peut consacrer le même jour plusieurs Autels, *c* Il n'est

a Cap. ad hoc. Quod in dubiis. extra.
b Cap. cum sis. *ibid.*
c Cap. tua fraternitas. *ibid.*

pas necessaire que la consecration des Eglises se fasse un jour de Dimanche ou de Fête. *d* Lorsque l'Eglise a été polluée, parce que quelqu'un y a été tué ou blessé, il faut la reconcilier par l'aspersion de l'eau benîte, avec de la cendre & du vin. *e* On doit observer la même ceremonie, si un excommunié est enterré dans une Eglise ou dans un cimetiere; *f* ce qui doit se pratiquer même pour les Eglises qui n'ont pas encore été consacrées, mais seulement benîtes. *g* Gregoire IX. ne vouloit pas qu'on permît à de simples Prêtres de reconcilier les Eglises, quoique l'eau dont ils devoient se servir pour cette ceremonie eût été benîte par l'Evêque; cependant il toleroit qu'on fît le Service divin dans celles qui avoient été ainsi reconciliées. *h* Quand l'Eglise est polluée, le cimetiere contigu l'est aussi; mais la pollution du cimetiere ne rend point l'Eglise polluée, quoiqu'elle soit contigue. En cas que l'Eglise soit éloignée du cimetiere, on peut inhumer dans le dernier, quoique l'Eglise soit polluée. De deux cimetieres contigus, l'un peut être pollué sans que l'autre le soit, quoiqu'on passe de l'un dans l'autre.

d Cap. proposuisti. *ibid.*
e Cap. Consuluisti. *ibid.*
f Cap. si. Ecclesia. *ibid.*
g Cap. aqua. *ibid.*
h Cap. si Ecclesiam. in 6.

i S'il arrive que le comble de l'Eglise tombe, sans abattre les principaux murs, il n'est pas necessaire de consacrer l'Eglise de nouveau. On ne la consacre pas non plus une seconde fois, quand la pierre du principal Autel est enlevée ou brisée.

i Cap. ligneis. *ibid.*

TITRE XLI.

De la celebration de la Messe, du Sacrement de l'Eucharistie, & de l'Office divin.

a Un Prêtre ne doit dire qu'une Messe par jour. Il faut en excepter la Fête de Noël, & le cas d'une necessité pressante. *b* Quand un Prêtre doit celebrer deux Messes le même jour, il ne prend pas l'ablution à la premiere, parce qu'il ne seroit plus à jeun.

a Cap. consuluisti. Extra.
b Cap. ex parte. *ibid.*

c Innocent III. manda à un Archevêque, que les termes de la consecration *mysterium fidei*, & ceux-ci, *& æterni testamenti*, ont été conservés par la tradition, y ayant plusieurs actions, & plusieurs paroles de Jesus-Christ, que les Evangelistes n'ont pas rapportées. Il y a même dans les paroles de la consecration des termes qui ne se trouvent point dans un Evangeliste, & qu'on lit dans les autres. Le même Pape ayant rapporté le sentiment de differentes personnes au sujet de l'eau qu'on met dans le calice, dit que l'opinion la plus probable est celle de ceux qui croyent que l'eau est changée en sang de J. C. de même que le vin; *d* ailleurs il desaprouve les Theologiens de son tems, qui pensoient que l'eau étoit changée en phlegme. *e* Honoré III. veut qu'on mette dans le calice plus de vin que d'eau; *f* & il ordonne de déposer un Prêtre qui a offert le sacrifice de la Messe dans un calice de bois, sans eau, & sans cierge allumé. *g* L'Eucharistie doit être conservée dans un lieu propre & décent. Quand le Prêtre la porte aux malades, il faut que ce soit avec respect; qu'il soit vêtu d'une maniere qui convienne à ce saint ministere; qu'il soit precedé d'une personne qui porte un cierge allumé, & que tous ceux qui passent devant lui, ou qui le voient passer, se mettent à genoux.

c Cap. cum Marthæ. *ibid.*
d Cap. in quadam. *ibid.*
e Cap. perniciosus.
f Cap. litteras. *ibid.*
g Cap. sanè. *ibid.*

h C'est un plus grand crime à un Prêtre de faire semblant de celebrer le saint Sacrifice, & de supprimer les paroles de la consecration, que de recevoir l'Eucharistie en état de peché mortel.

h Cap. de homine.

i Le Concile d'Agde exhorte les Ecclesiastiques à reciter autant qu'ils le pourront les heures du Service divin, au tems qui est marqué par l'Eglise, pour chacune des heures qui le composent. *l* Et le Concile de Latran tenu sous Innocent III. recommande à ceux qui assistent à l'Eglise, lorsqu'on chante l'Office, de n'être occupés que d'une action si sainte. *m* Le Concile de Vienne recommande aussi aux Prélats & aux Superieurs Ecclesiastiques, de prendre des mesures pour que le Service divin soit celebré aux heures marquées, & avec décence dans les Eglises Cathedrales, dans les Collegiales, & dans les Monasteres.

i Cap. presbyter. *ibid.*
l Cap. dolentes. *ibid.*
m Cap. gravi. *ibid.*

n Jean XXII. accorda des Indulgences à ceux qui chanteroient à la Messe des prieres marquées dans sa Bulle, pour le repos & la paix des Etats Chrétiens, & pour l'extirpation des heresies.

n Cap. discipulorum. extravag. commun.

TITRE XLII.

Du Baptême & de ses effets.

a L'eau & les paroles Sacramentelles sont absolument nécessaires pour la validité du Baptême; ainsi l'on ne doit point regarder comme baptisé, celui sur la tête duquel on a versé de l'eau sans prononcer les paroles que Jesus-Christ a prescrites; ou celui sur qui on a prononcé les paroles, sans se servir d'eau naturelle. C'est par cette raison que le Pape Innocent III. a déclaré nul le Baptême d'un homme pour lequel on avoit employé de la salive. *b* On ne peut jamais se baptiser soi-même, quelque pressante qu'en soit la necessité. *c* Les Grecs ne doivent pas rebaptiser ceux qui ont reçû le Sacrement de Baptême des mains des Latins. *d* Quand on doute si une personne a été baptisée, on employe en la baptisant la formule conditionnelle : *Si tu n'as point été baptisé, je te baptise au nom du Pere, du Fils, & du S. Esprit.*

a Cap. si quis. Non ut. extra.
b Cap. debitum. *ibid.*
c Cap. licet. *ibid.*
d Cap. de quibus *ibid.*

e Quoique les enfans n'ayent point la Foi, & qu'ils n'entendent point ce que l'Eglise pratique en leur conferant le Baptême, ils reçoivent la rémission du peché originel; il n'en est pas de même de ceux qui ont commis des pechés actuels. Le peché dont les premiers naissent coupables, sans y avoir consenti, est effacé par la force du Sacrement, sans aucun consentement de leur part. Le péché auquel les autres ont consenti, ne peut être remis que de leur consentement. Ainsi un fou qui a

e Cap. majores. *ibid.*

fait des péchés actuels avant que de tomber dans sa folie, ne peut être baptisé, à moins qu'il n'eût demandé le Baptême, lorsqu'il n'étoit point encore réduit à cet état.

f Cap. præsenti. in Clement.

f On ne doit donner le Baptême que dans les Eglises Paroissiales où sont les Fonts baptismaux, à moins que l'enfant ne paroisse exposé à un danger évident de mort si on le transporte à l'Eglise, ou que ce ne soit un enfant de Roi ou de Prince pour lequel on puisse accorder une dispense pour la regle generale.

TITRE XLIII.

Du Prêtre qui n'a point été baptisé.

a Cap. veniens Apostolicam. Extra.

a On doit présumer qu'un homme qui est né de parens Chrétiens, & qui a toujours vécu parmi les Chrétiens, en faisant profession de la même Religion, a reçû le Sacrement du Baptême. Que si un Chrétien ayant tout lieu de croire qu'il a été baptisé, ne l'avoit point été, cette omission n'empêcheroit pas qu'il n'eût obtenu la rémission du peché originel; parce que quand il n'y a point de mépris du Sacrement, le desir du Sacrement, comme le disent S. Augustin & S. Ambroise, produit le même effet que le Sacrement. *b* Cependant si un homme avoit été ordonné Prêtre, sans avoir reçû le Baptême, quoiqu'il crût avoir été effectivement baptisé, il n'auroit point reçû le caractere Sacerdotal; il faudroit le baptiser & l'ordonner de nouveau. C'est la décision du Concile de Compiegne, qui est confirmée par Innocent III.

b Cap. si quis... Veniens. *ibid.*

TITRE XLIV.

Du soin avec lequel on doit garder l'Eucharistie & le Chrême.

a Cap. statuimus. Extra.

a Il faut garder l'Eucharistie & le saint Chrême dans un endroit qui ferme à clef, de peur qu'une main profane n'abuse des choses les plus saintes. S'il arrivoit quelque abus par la faute de celui qui est chargé de ce soin, il faudroit, suivant Innocent III. le suspendre pendant trois mois des fonctions de son Ordre. *b* Le même Pape défend de recevoir dans l'Eglise des meubles destinés à l'usage ordinaire, ou des marchandises; il n'excepte de cette regle que le cas d'une extrême nécessité, comme d'un incendie, ou d'une incursion d'ennemis. Il enjoint aux Clercs de faire tenir propres les Eglises, les Chapelles, les Vases sacrés, & les Ornemens Ecclesiastiques.

b Cap. relinqui. *ibid.*

TITRE XLV.

Des Reliques, & du culte des Saints.

a Cap. cum ex eo. Extra.

a Innocent III. défendit de vendre les anciennes Reliques, de les tirer sans necessité des Châsses dans lesquelles elles sont renfermées, & d'honorer sans le consentement du Pape, celles qui sont nouvellement découvertes. (Parmi nous il faut une approbation de l'Evêque pour exposer de nouvelles Reliques à la veneration du Peuple.) On doit veiller à ce que l'on ne se serve point des Reliques pour faire un trafic honteux de leur exposition, ou pour tromper le Peuple. *b* Il n'est permis de rendre aucun culte aux Saints, même quand ils feroient des miracles, à moins que ce culte ne soit autorisé par le Saint Siege: (c'est ce qu'on appelle à présent Canonisation & Beatification.)

b Cap. audivimus.

c Boniface VIII. ordonna de celebrer comme Office double celui des douze Apôtres, des quatre Evangelistes, & des quatre Docteurs de l'Eglise Latine, S. Gregoire Pape, S. Augustin, S. Ambroise, & S. Jerôme.

c Cap gloriosus. in 6.

d Le Concile de Vienne ordonna de celebrer la Fête du saint Sacrement le Jeudi d'après l'Octave de la Pentecôte; & il accorda des Indulgences à ceux qui assisteroient au Service divin avec dévotion le jour de cette Fête, & pendant l'Octave. *e* Sixte IV. accorda par une Bulle expresse de pareilles Indulgences à ceux qui assisteroient à l'Office le jour qu'on celebre la Fête de l'Immaculée Conception, & pendant l'Octave. *f* Le même Pape défend, sous peine d'excommunication, de condamner comme heretiques, ou comme étant en état de peché mortel, ceux qui disent que la sainte Vierge n'a point été conçûe sans la tache du peché originel; & il prononce la même peine contre les personnes qui traitent d'heretiques les Theologiens qui croient que la sainte Vierge n'a point été conçûe immaculée, parce que cette question, ajoûte Sixte IV. n'a point encore été décidée par l'Eglise Romaine & par le Saint Siege. (Le Concile de Trente a confirmé cette Bulle de Sixte IV.)

d Cap. si Dominum. in Clement.

e Cap. cum præ excelsa Extravag. commun.

f Cap. grave. *ibid.*

TITRE XLVI.

De l'observation des jeûnes.

a Il y a des Fêtes qui sont précedées d'un jeûne commandé par l'Eglise: quand la veille de ces Fêtes se rencontre un Dimanche, on doit jeûner le Samedi qui précede. *b* Tous les Fideles sont obligés d'observer les jours d'abstinences qui sont marquées par l'Eglise; mais on donne aux malades la permission de manger de la viande en ces jours, quand il y a necessité. On peut aussi manger de la viande dans les tems de famine aux jours défendus, quand on ne trouve point d'ailleurs dequoi se soutenir.

a Cap Ex parte. Extra.

b Cap. consilium. *ibid.*

c Lorsque la Fête de Noël se rencontre un Vendredi, tous les Fideles peuvent manger de la viande, à l'exception de ceux qui font profession d'une regle où l'usage de la viande est toujours défendu.

c Cap. explicari. *ibid.*

TITRE XLVII.

De la purification après les couches.

a Dans l'ancienne Loi, aucune femme ne pouvoit entrer dans le Temple, qu'elle n'eût laissé écouler un certain nombre de jours pour se purifier, après la naissance d'un enfant. Dans la nouvelle Loi, on ne fait point aux femmes la même défense, elles peuvent entrer

a Cap volens. Extra.

dans les Eglises aussi-tôt après la naissance de leurs enfans ; cependant on ne doit pas les condamner, quand par respect elles s'abstiennent d'y entrer.

TITRE XLVIII.

De la construction & de la réparation des Eglises.

a Cap. ad audientiam Extra.

a Lorsqu'il y a des Hameaux trop éloignés de l'Eglise Paroissiale, & que l'on a peine à y aller administrer les Sacremens, à cause des torrens & des mauvais chemins, on peut faire bâtir une Eglise dans le Hameau avec l'ordre de l'Evêque. *b* Celestin III. a même permis aux Evêques d'aliener quelque partie des domaines de la Manse Episcopale, pour faire construire des Eglises dans les endroits où elles sont absolument necessaires. *c* Ceux qui ont des Benefices dans une Eglise, sont obligés de contribuer aux réparations, (quand il n'y a point de fond destiné pour cette dépense.) *d* On doit aussi obliger ceux qui ont les revenus des Eglises Paroissiales, d'en faire faire les réparations. (En France les gros Décimateurs ne sont tenus que de l'entretien du Chœur & du Cancel.)

b Cap. tua nos. *ibid.*

c Cap. quicunque. *ibid.*

d Cap. de his. *ibid.*

e Si l'on veut mettre des Chanoines Reguliers, ou des Moines dans une Eglise Collegiale, il faut laisser aux Chanoines Séculiers, la valeur de leurs Prébendes pendant leur vie.

e Cap. ad audientiam *ibid.*

TITRE XLIX.

De l'immunité des Eglises, des Cimetieres, & de leurs dépendances.

a Il est défendu à tous les Juges de tenir leur séance dans les Eglises, & dans les Cimetieres, & d'y prononcer leurs jugemens, soit civils, soit criminels. *b* Les Eglises étoient autrefois un lieu d'azile pour les criminels ; on ne pouvoit les en tirer pour les condamner à mort, à moins que ce ne fussent des voleurs publics ou des assassins, ou que le criminel n'eût affecté de commettre le crime dans l'Eglise ou dans le Cimetiere, pour jouir du privilege des lieux saints. (Ce droit d'azile dans les Eglises n'a plus de lieu parmi nous.)

a Cap. Ut in... Cum Ecclesia. Extra.

b Cap. inter... Immunitatem *ibid.*

c Il est défendu aux Laïcs par le Concile de Latran, tenu sous Alexandre III. de lever des tailles, ou d'autres impositions sur les Ecclesiastiques ; cependant ce Concile permet aux Evêques & au reste du Clergé, de contribuer aux besoins de l'Etat, quand ils le jugeront necessaire. *d* Un autre Concile de Latran, tenu sous Innocent III. ajoûta que les Ecclesiastiques ne pourroient contribuer, même volontairement, aux besoins pressans de l'Etat, sans le consentement du Pape. *e* Boniface VIII. avoit voulu porter ces défenses beaucoup plus loin ; *f* mais sa constitution qui commence *Clericis laïcos*, a été révoquée par Clement V. *g* Ce Decret a été confirmé par Benoît XI. qui ordonna en même-tems l'exécution des deux Conciles de Latran. (En France le Clergé contribue volontairement aux besoins de l'état en payant les décimes, & d'autres subventions extraordinaires, sans consulter le Pape.)

c Cap. non minus. *ibid.*

d Cap. adversus. *ibid.*

e Cap. Clericis. in 6.

f Cap. quoniam. in Clement.

g Cap. quod olim extravag. comm.

h Saint Gregoire mande à un Evêque d'Espagne, que dans le cas d'une extrême necessité, les Ecclesiastiques ne sont point exempts de la garde des murs.

h Cap. pervenit. Extra.

i Le Pape Boniface VIII. veut que les Juges laïcs qui retiennent la connoissance des affaires qui appartiennent de droit, ou par la coutume aux Tibunaux Ecclesiastiques, soient excommuniés par le seul fait. (Ce Decret n'est point suivi parmi nous ; mais quand les Juges inferieurs retiennent des affaires qui doivent être jugées dans les Officialités, on s'adresse aux Juges superieurs, qui renvoyent l'affaire devant les Juges qui en doivent connoître.)

i Cap. quoniam. in 6.

TITRE L.

Que les Clercs & les Moines ne doivent point se mêler des affaires seculieres.

a Un Clerc qui condamne un criminel à mort, ou à quelque autre peine afflictive, devient irrégulier. *b* Il est cependant permis à un Beneficier qui a une jurisdiction temporelle, de faire poursuivre les criminels, & de les faire juger par ses Officiers suivant la rigueur des loix. *c* Le Concile de Latran semble défendre à tous les Clercs de tenir des charges de Judicature : (ce qui n'est point observé en France où il y a des charges qui ne peuvent être possedées que par des Clercs.) *d* Il est défendu aux Prêtres & aux Moines d'exercer le négoce, d'être Secretaires, & Intendans des Maisons des Laïcs.

a Cap. Clericis.. Sententiam. Extra.

b Cap. Episcopus. in 6.

c Cap. sed nec. Extra.

d Cap. Sacerdotibus. Secundùm. Sicut. *ibid.*

e Alexandre III. défendit aux Moines de sortir de leur Monastere pour étudier les Loix Civiles, & la Medecine. *f* Honoré III. voulant engager les Ecclesiastiques à étudier la Theologie avec plus de soin, défendit aussi à tous ceux qui sont constitués dans des dignités Ecclesiastiques, & à tous les Prêtres, d'aller dans les Ecoles publiques pour y étudier les Loix Civiles & la Medecine. (Ce qui n'est point observé parmi nous.) *g* Aucun Religieux ne peut quitter son Monastere, sous prétexte d'étude dans les Ecoles publiques, sans une permission expresse de ses Superieurs.

e Cap. non. *ibid.*

f Cap. super. *ibid.*

g Cap. ut periculosa. in 6.

Fin du troisiéme Livre des Decretales.

LIVRE QUATRIE'ME.

TITRE PREMIER.

Des Fiançailles & du Mariage.

LEs fiançailles sont des promesses réciproques que les Parties se font de s'épouser. *a* Les deux Parties peuvent renoncer réciproquement aux fiançailles, de la même maniere que deux associés peuvent renoncer d'un consentement mutuel à la societé qu'ils avoient contractée. *b* Les fiançailles sont aussi résolues de plein droit, si le Fiancé quitte le pays, sans que sa Fiancée sçache où il est allé.

a Cap. praeterea. Extra.

b Cap. de illis. *ibid.*

c Le Pape Alexandre III. vouloit qu'on employât les censures Ecclesiastiques pour obliger celui qui avoit fait une promesse de mariage avec serment, de contracter le mariage auquel il s'étoit engagé. *d* Mais Luce III. ayant fait reflexion sur les suites fâcheuses que peuvent avoir les mariages qui ne sont pas absolument libres, dit qu'on devroit plutôt avertir ces personnes de tenir leurs promesses, que de les forcer. *e* C'est cette liberté necessaire dans le mariage, qui a fait décider à Gregoire IX. que celui qui s'est engagé à épouser une fille, sous une certaine peine en cas qu'il manque à tenir sa parole, n'est point obligé à payer la peine, s'il refuse d'épouser celle à qui il étoit engagé. (Ce qui est suivi parmi nous, où l'on ne condamne la Partie qu'aux dommages & interêts, sans avoir égard à la peine marquée dans la promesse.)

c Cap. ex litteris. *ibid.*

d Cap. requisivit. *ibid.*

e Cap. gemma. *ibid.*

f Les fiançailles donnent lieu à un empêchement dirimant du mariage qu'on appelle *d'honnêteté publique*; il consiste en ce que le Fiancé ne peut épouser aucune parente en ligne directe de sa Fiancée, ni une parente au premier degré en ligne collaterale. Cet empêchement alloit même aussi loin au tems de la compilation des Decretales, que celui de la consanguinité & de l'affinité. *g* Les fiançailles contractées avec liberté, produisent l'empêchement de l'honnêteté publique, quand même elles seroient nulles, à cause de l'affinité, de la consanguinité, de la frigidité, ou de la diversité de Religion; cependant quand les fiançailles ont été faites sous condition, elles ne produisent point cet effet avant que la condition soit accomplie. Ainsi un homme qui a promis à une fille de l'épouser, en cas que son pere consentît au mariage, peut épouser la sœur de cette fille, si le pere de celui qui a fait la promesse a refusé de donner son consentement au premier mariage qui avoit été proposé. *h* Le mariage qui est nul, produit, comme les fiançailles, un empêchement d'honnêteté publique; c'est pourquoi le Pape Eugene défendit à un homme d'épouser la parente d'une fille à laquelle il avoit été marié, lorsqu'elle n'avoit encore atteint que l'âge de sept ans.

f Cap. ad audientiam *ibid.*

g Cap. ex sponsalibus in 6.

h Cap. juvenis. Extra.

i Quoique les fiançailles ne continssent qu'une simple promesse de s'épouser, au tems de la compilation des Decretales, on leur donnoit tout l'effet d'un véritable mariage, quand elles avoient été suivies d'un commerce charnel des deux Parties; mais il falloit pour produire cet effet, que l'action eût été consommée; *l* c'est pourquoi les fiançailles suivies de la cohabitation rendoient nuls les mariages qui avoient été contractés depuis. (Suivant le Concile de Trente, la présence du propre Curé est devenue d'une necessité absolue pour la validité des mariages; ainsi les décisions des Decretales sur l'effet des fiançailles après la cohabitation ne sont plus d'usage, non plus que celles qui concernent les parolès de présent, par lesquelles les deux Parties se prennent pour mari & femme, quand ces paroles ne sont pas données en présence du propre Curé.)

i Cap. is qui... Adolescens. *ibid.*

l Cap. si inter. *ibid.*

m Une seule personne de probité qui déclare qu'elle sçait quelque empêchement dirimant, fondé sur la consanguinité, ou sur quelqu'autre moyen, suffit pour empêcher la celebration d'un mariage, jusqu'à ce qu'on ait examiné si ce que cette personne avance, est bien fondé.

m Cap. cum in. *ibid.*

n Pour se marier il faut être en état de donner un consentement libre; c'est pourquoi un furieux ne peut contracter de mariage, tant que dure sa fureur. *o* Il n'en est pas de même d'un muet, quand il seroit sourd en même-tems, parce que les paroles ne servent qu'à exprimer le consentement, & que ce consentement peut être suffisamment marqué par des signes.

n Cap. dilectus. *ibid.*

o Cap. cum apud.. tuae fraternitati *ibid.*

p La violence peut ôter la liberté necessaire pour la validité du mariage; mais il faut, pour produire cet effet, que la violence soit assez forte pour ébranler une personne constante. *q* Quoiqu'un mariage ait été contracté par violence, on ne peut plus le faire déclarer nul, quand il a été confirmé par une cohabitation volontaire, qui doit passer pour un consentement libre. *r* Si l'on appréhendoit qu'une fille ne se fût déterminée à un mariage que par un effet de crainte, le Juge devroit ordonner qu'elle se retireroit pendant un certain tems chez des personnes de probité, & désinteressées, où elle pourroit expliquer ses sentimens avec une entiere liberté.

p Cap. de muliere. *ibid.*

q Cap. ad id. *ibid.*

r Cap. cum locum. *ibid.*

s Un homme s'étant remarié avant que son premier mariage qui étoit nul, eût été déclaré tel, Urbain III. décida que le second mariage étoit valable; mais il ordonna en même-tems d'imposer une pénitence à cet homme pour avoir passé à de secondes nôces avant que l'Eglise eût prononcé sur la validité des premieres.

s Cap. cùm in. *ibid.*

t Une femme ne peut passer à de secondes nôces, à moins qu'elle n'ait des preuves certaines de la mort de son premier mari, quelque long qu'ait été le tems de son absence, sans qu'on en ait reçû des nouvelles.

t Cap. in præsentia. ibid.

u Il est permis à un homme qui a juré d'épouser une fille, de contracter mariage avec elle; & avant que de le consommer, de se retirer dans un Monastere, & d'y faire profession.

u Cap. commissum. ibid.

x Clement III. dit que c'est une action meritoire devant Dieu, que de retirer une fille publique d'un mauvais lieu, pour l'épouser. (On trouve peu de personnes qui veuillent profiter de cette espece de mérite. Ce seroit une action bien héroïque, si elle n'avoit pour motif que le salut d'une pecheresse.)

x Cap. inter. ibid.

TITRE II.

Des fiançailles des impuberes.

a Les Decretales permettent de fiancer les enfans de sept ans, & décident que ces fiançailles produisent un empêchement d'honnêteté publique; mais si l'une des Parties n'a point atteint l'âge de sept ans dans le tems des fiançailles; comme elles sont absolument nulles, l'un des fiancés peut se marier dans la suite aux parens de l'autre Partie.

a Cap. literas extra.

b A l'égard de l'âge pour la celebration du mariage, il n'est point fixé par le Droit Canonique, comme il l'est par le Droit Civil; il suffit suivant les Canons, qu'une fille & un garçon soient capables de consommer le mariage pour pouvoir être mariés. On en doit juger, selon saint Isidore, dont la décision est rapportée sous ce titre, par l'inspection de ceux qui veulent se marier. *c* Quand ceux qui n'ont point encore atteint l'âge ordinaire pour la puberté, ont consommé le mariage, parce que la malice suppléoit en eux à ce qui manquoit du côté de l'âge, on ne peut declarer nul le mariage, même dans le cas où l'une des Parties le souhaiteroit, à moins qu'il n'y eût d'ailleurs quelque empêchement dirimant. *d* Le mariage contracté entre les personnes qui n'ont point encore atteint l'âge de puberté, & en qui la malice n'a point suppléé à l'âge, n'est point un véritable mariage; il produit cependant un empêchement de l'honnêteté publique, comme auroient pû faire les fiançailles; & il devient un véritable mariage, si les Parties le ratifient par une cohabitation volontaire, étant en puberté. *e* On ne peut marier ceux qui n'ont point encore la puberté, à moins que ce ne soit pour des interêts d'Etat, & pour procurer la paix à deux Royaumes, par une alliance des Souverains.

b Cap. puberes. ibid.

c Cap. de illis. ibid.

d Cap. tuæ nobis. ibid. Cap. si infames, §. idem. in 6.

e Cap. ubi. ibid.

(Parmi nous, on juge de la puberté par l'âge, comme dans le Droit Romain, & on ne souffriroit pas qu'une fille se mariât avant l'âge de douze ans, à moins que la naissance d'un enfant n'eût justifié qu'elle étoit capable d'être mere avant ce tems.)

f Les promesses que les parens font de leurs enfans, sont nulles, & ne produisent point d'empêchement d'honnêteté publique, à moins que les enfans qui étoient présens, n'ayent approuvé tacitement ce que leurs parens ont fait entr'eux, ou qu'ils ne l'ayent ratifié expressément.

f Cap. Si infantes, §. porro. in 6.

TITRE III.

Des mariages Clandestins.

Comme il n'étoit point autrefois necessaire que les mariages fussent celebrés en présence du propre Curé des Parties, il y avoit souvent des mariages clandestins, dont la preuve étoit très-difficile à faire. *a* C'étoit à celle des deux Parties qui prétendoit qu'il y avoit eu un véritable mariage, à justifier ce qu'elle avançoit.

a Cap. si quis. Extra.

b L'usage s'étant établi dans l'Eglise de France de faire publier des bans dans les Eglises Paroissiales avant que de celebrer les mariages, le Concile de Latran, tenu sous Innocent III. fit une Loi generale de cette regle de l'Eglise Gallicane, & ordonna de mettre un intervalle entre la publication des bans & la celebration du mariage. Ce Concile ajoûta que s'il y avoit entre les Parties quelque empêchement dirimant, dont elles n'eussent point eu de connoissance, les enfans nés de leur mariage seroient illegitimes, si elles avoient manqué à faire faire la publication des bans. Ce Concile déclara que les enfans seroient aussi illegitimes, si leurs pere & mere avoient eu connoissance de l'empêchement dirimant, quoiqu'ils eussent fait publier des bans. Ceux qui forment, par pure malice, des oppositions aux mariages, pour lesquels il n'y a point d'empêchement, doivent en être punis.

b Cap. cum inhibitio. ibid.

TITRE IV.

De la femme qui a deux maris.

a Si un homme marié contracte un second mariage pendant la vie de sa femme, le second mariage est nul, & il est obligé de retourner avec sa premiere femme; *b* ce qui a lieu même dans le cas où le premier mariage n'a point été consommé.

a Cap. duobus. Tria Extra.

b Cap. licet. ibid.

c Celui qui a obtenu une Sentence du Juge Ecclesiastique, par laquelle le mariage qu'il avoit contracté est déclaré nul, ne peut passer à de secondes nôces avant que l'appel de la Sentence soit jugé. S'il contrevient à cette regle, il faut le séparer de la seconde femme, jusqu'à ce qu'il soit intervenu un dernier jugement sur la validité du premier mariage.

c Cap. tua fraternitas, ibid.

TITRE V.

Des fiançailles conditionnelles.

a On peut mettre dans les fiançailles une condition, à la charge, que si la condition manque, la promesse tombera d'elle-même.

a Cap. super. Extra.

Un fils de famille, par exemple, peut promettre à une fille de l'épouser, si son pere consent à ce mariage. Si le pere refusoit son consentement, les fiançailles deviendroient absolument nulles. Il en seroit de même, si un homme promettoit à une fille de l'épouser, en cas qu'elle eût vingt mille francs en dot, & que la fille n'eût point de bien pour remplir cette dot. *b* Cependant quand le garçon ayant fait une promesse conditionnelle, avoit habitude avec la fille, les fiançailles devenoient un véritable mariage, quoique la condition ne fût point accomplie. *c* Les conditions honteuses ou impossibles, étant regardées de même que si elles n'avoient point été inserées dans les actes, n'empêchent pas la validité des fiançailles, quoiqu'elles ne soient point accomplies. Il n'en est pas de même des conditions qui sont contre la nature du mariage, comme seroit celle d'épouser une femme, & de vivre avec elle jusqu'à ce qu'on en auroit trouvé une plus riche : car les promesses faites sous de pareilles conditions, sont absolument nulles par elles-mêmes. *d* On ne peut se marier sous condition, quand même elle paroîtroit d'ailleurs ne rien contenir que de légitime, & le mariage subsisteroit, quoique la condition ne fût point accomplie.

b Cap. per tuas. *ibid.*
c Cap. si conditiones. *ibid.*
d Cap. quicumque... De illis. *ibid.*

TITRE VI.

Si les Clercs, & ceux qui ont fait vœu de chasteté, peuvent se marier.

a Si un Soûdiacre, ou quelque autre Ecclesiastique qui soit dans les Ordres superieurs, se marie, le mariage est nul, & on doit après l'avoir séparé, lui imposer une pénitence proportionnée à la faute qu'il a commise. *b* Le vœu solemnel fait dans un Ordre approuvé par l'Eglise, est un empêchement qui ôte au Profès la faculté de se marier, & qui dissout le mariage contracté au préjudice des vœux. Il n'en est pas de même du vœu simple, il rend le mariage illicite, mais il ne rend point nul celui qui a été contracté par la personne qui s'étoit engagée par un vœu simple, à garder la chasteté. *c* On accorde une dispense pour se marier à ceux qui ont fait des vœux simples, quand il y a lieu de craindre que le vœu ne soit un sujet de chûte pour ceux qui se sont engagés trop legerement.

a Cap. de Diacono.. Ex litterarum. Extra.
b Cap. meminimus... Rursus.. Insinuante. *ibid.*
c Cap. veniens. *ibid.*

TITRE VII.

De l'homme qui a épousé la femme avec laquelle il avoit commis un adultere.

a Un homme ne peut épouser en secondes nôces une femme avec laquelle il a eu une habitude criminelle pendant la vie de sa premiere femme, si pendant la vie de sa premiere femme il a promis à son adultere de l'épouser, ou si l'adultere a eu quelque part à la mort de la premiere femme. Cet empêchement est mis par les Papes au nombre des dirimans, c'est-à-dire, qu'il ne rend point seulement le mariage illicite, mais encore nul, quand il a été contracté au préjudice de la défense qui est faite par les Canons. *b* Il n'en seroit pas de même si un homme pendant la vie de sa premiere femme, avoit promis à une autre de l'épouser, sans avoir eu aucune habitude criminelle avec elle avant ou depuis cette promesse; ces deux personnes pourroient s'unir par le Sacrement de mariage après la mort de la premiere femme de celui qui avoit fait la promesse. Gregoire IX. étend même cette décision au cas où le mari auroit épousé cette seconde femme pendant la vie de la premiere, si le mariage n'avoit point été consommé; & il leur permet de s'épouser après la mort de la seconde femme, en donnant un nouveau consentement. *c* Mais si ce second mariage avoit été consommé, & si la femme avoit eu connoissance du premier mariage qui subsistoit, il ne seroit point permis à l'homme de contracter un nouveau mariage avec la même personne après la mort de sa premiere femme, quand même le premier mariage n'auroit point été consommé, & qu'il y auroit eu des enfans nés de la seconde femme.

a Cap. significasti... Super hoc. Extra.
b Cap. si quis. *ibid.*
c Cap. significavit.. Cum haberet... Veniens. *ibid.*

TITRE VIII.

Du mariage des lépreux.

a Si l'un des fiancés étant attaqué de la lépre avant la celebration du mariage, l'autre Partie étoit dispensée de la promesse qu'elle avoit faite de l'épouser. *b* Mais quand la lépre survenoit après le mariage, on ne pouvoit le résoudre sous ce prétexte. Alexandre III. décide même que dans ce cas, si la Partie qui est attaquée de cette infirmité, exige le devoir conjugal, on doit obliger l'autre Partie à le lui rendre, suivant le précepte de l'Apôtre. Ailleurs il semble moderer cette severité, en disant, que si l'on ne peut engager une femme à rendre le devoir conjugal à son mari qui est attaqué de la lépre, on doit leur enjoindre à l'un & à l'autre de garder la continence. (On n'est point obligé à rendre le devoir conjugal au péril de sa vie & de sa santé.) *c* Les lépreux pouvoient se marier quand ils trouvoient des filles qui vouloient bien les épouser en cet état.

a Cap. litteras. Extra.
b Cap. pervenit. *ibid.*
c Cap. quoniam. *ibid.*

TITRE IX.

Du mariage des esclaves.

a L'erreur sur la condition de la personne, est un des empêchemens dirimans du mariage; c'est pourquoi quand un homme avoit épousé une esclave, qu'il croyoit libre, il pouvoit faire déclarer le mariage nul, en cas qu'il n'eût point eu d'habitude avec cette femme depuis qu'il avoit été instruit de son état. Il en étoit de même d'une femme libre qui épousoit un esclave, dont elle ne connoissoit point l'état. *b* L'esclave pouvoit se marier, suivant les Decretales, sans le consentement de son Maître, mais il restoit assujetti à la servitude, de même que s'il n'avoit point été marié.

a Cap. proposuit. Ad nostram. Extra.
b Cap. ad dignum. *ibid.*

c Cap. licet. ibid.

c L'enfant ſuivoit ordinairement la condition de ſa mere : cependant il y avoit des endroits où il ſuivoit celle du pere. Dans ces lieux, ceux qui étoient nés d'un pere libre, étoient libres, & ſe marioient en cette qualité, ſans qu'on pût attaquer leur mariage, ſous prétexte qu'ils étoient nés d'une mere de condition ſervile.

TITRE X.

De ceux qui ſont nés d'une femme libre.

Saint Gregoire, ſuivant le droit commun établi par les Loix Romaines, vouloit qu'on regardât comme libres les enfans nés d'une mere libre ou affranchie; & que l'Egliſe ſuivît cette Loi pour les enfans de ces eſclaves.

TITRE XI.

De l'affinité ſpirituelle.

(Le Concile de Trente a réduit l'alliance ſpirituelle, qui forme un empêchement dirimant du mariage, au parrain, qui ne peut épouſer ſa filleule, à la marraine qui ne peut épouſer ſon filleul; au parrain & à la marraine, qui ne peuvent épouſer le pere ou la mere de l'enfant qu'ils ont tenu ſur les fonts de Baptême; & à ceux ou celles qui ont conferé le Baptême, leſquels ne peuvent épouſer ni l'enfant qu'ils ont baptiſé, ni le pere ou la mere de cet enfant.) Cette affinité ſpirituelle s'étendoit beaucoup plus loin avant le Concile de Trente; *a* car un garçon ne pouvoit épouſer la fille de ſon parrain, ni une fille ſe marier au fils de ſon parrain ou de ſa marraine. *b* Il y avoit auſſi une affinité ſpirituelle, qui produiſoit un empêchement dirimant du mariage entre le baptiſé & les enfans de celui qui lui avoit conferé le Baptême. *c* Il n'étoit pas même permis à un garçon d'épouſer la fille du compere ou de la commere de ſon pere ou de ſa mere. *d* Il y avoit des Dioceſes où l'on pouſſoit encore plus loin cette affinité ſpirituelle, & les Papes vouloient qu'on y ſuivît exactement l'uſage qui s'y étoit établi.

a Cap. nedum. in 6.
b Cap. ex litteris. Extra.
c Cap. tua nos. ibid.
d Cap. utrum... Super. ibid.

e La ſimple préſentation de l'enfant aux inſtructions & aux céremonies qui précedent le Baptême, ne formoient point une affinité ſpirituelle, qui fût aſſez forte pour faire un empêchement dirimant; mais elle produiſoit un empêchement prohibitif, qui rendoit le mariage illicite, ſans qu'on pût le déclarer nul.

e Cap. contracto. ibid. Cap. per catechiſmum. in 6.

f Les parrains & les marraines qui préſentent un enfant à la Confirmation, contractent encore une affinité ſpirituelle avec le confirmé & ſes pere & mere. (Mais on n'obſerve plus cette céremonie de faire préſenter les enfans à la Confirmation par des parrains ou des marraines.)

f Cap. nedum. ibid.

On ne doit admettre qu'un parrain & une marraine pour tenir un enfant ſur les fonts de Baptême. *g* Autrefois on y admettoit un plus grand nombre de perſonnes, & toutes contractoient l'affinité ſpirituelle.

g Cap. quamvis. ibid.

h Un homme ayant baptiſé ou tenu ſur les fonts de Baptême ſon propre enfant, cette action ne donne aucune atteinte à la validité de ſon mariage, ſoit qu'il eût ſçû que c'étoit ſon propre enfant qu'il baptiſoit, ſoit qu'il l'eût ignoré. (Cependant les Canons veulent qu'il ne puiſſe exiger de ſa femme le devoir conjugal, qu'après avoir obtenu une diſpenſe, s'il a baptiſé ſon enfant ſans neceſſité.)

h Cap. ſi vir. Extra.

TITRE XII.

De la parenté qui vient de l'adoption.

Nicolas V. ſuivant les principes établis dans le Droit Romain, dit qu'un homme ne peut épouſer ſa ſœur adoptive, tant que dure l'adoption. (Comme l'adoption n'a plus de lieu en France, ce titre nous eſt abſolument inutile.)

TITRE XIII.

D'un homme qui a eu habitude avec la parente de ſa femme ou de ſa fiancée.

a L'affinité qui ſurvient entre deux fiancés, par un commerce criminel de l'une des Parties avec un parent ou une parente de l'autre Partie, forme un empêchement dirimant, qui doit empêcher les fiancés de paſſer à la celebration du mariage, & qui le rendroit nul, s'il avoit été celebré ſans diſpenſe, au préjudice de cet empêchement. *b* Mais l'affinité qui ſurvient après la celebration du mariage par le crime de l'un des conjoints, ne rend point le mariage nul; la Partie coupable eſt même obligée de rendre le devoir conjugal à l'autre Partie, ſi elle le ſouhaite; mais elle ne le peut demander, à moins qu'elle n'en ait obtenu la diſpenſe. *c* Le crime commis par un homme qui a été aſſez malheureux pour abuſer d'une fille de ſept ans, rend nul le mariage contracté depuis avec la ſœur de cette fille, qui a été l'objet de ſa paſſion dereglée.

a Cap. Ex litteris. Veniens. Extra.
b Cap. tuæ. Jordanæ.. Diſcretionem. ibid.
c Cap. fraternitati. ibid.

d Quoique les deux Parties conviennent qu'il y avoit entr'elles avant la celebration du mariage un empêchement qui avoit été contracté par un crime, & que leur aveu ſoit confirmé par un bruit public, ou par la dépoſition d'un ſeul témoin, on ne peut déclarer le mariage nul; parce qu'il pourroit ſouvent arriver que les Parties qui eſpereroient par-là de ſe faire ſéparer, ſemeroient dans le public des bruits de cette nature, & conviendroient par colluſion des faits qui ſeroient contre la vérité.

d Cap. ſuper... De illo. ibid.

e Du tems de la compilation des Decretales, un inceſtueux ne pouvoit ſe marier à quelque perſonne que ce fût. Cet empêchement n'étoit que prohibitif; mais quand l'inceſtueux avoit contracté un mariage valable, il devoit rendre le devoir conjugal, quoiqu'il ne lui fût pas permis de l'exiger. (A preſent l'inceſte n'empêche point que celui qui l'a commis ne puiſſe ſe marier; il faut encore obſerver ſur ce titre, que depuis le Concile de Trente, l'affinité contractée par un crime, n'a

e Cap. tranſmiſſæ... Si quis. ibid.

n'a plus d'effet pour empêcher le mariage, quand elle paſſe le ſecond dégré.

TITRE XIV.

De la conſanguinité, & de l'affinité.

a Cap. non debet. extra.

a L'empêchement du mariage, qui vient de l'affinité & de la conſanguinité, s'étendoit autrefois juſqu'au ſeptiéme dégré; le Concile de Latran, tenu ſous Innocent III. l'a réduit au quatriéme dégré incluſivement, au-delà duquel il n'y a plus d'empêchement de mariage, ni pour la conſanguinité, ni pour l'affinité. *b* La regle preſcrite par Gregoire IX. ſur la maniere de compter les dégrés, eſt que le plus éloigné de la ſouche commune attire à lui le plus proche, c'eſt-à-dire, que deux Parties peuvent ſe marier, ſi l'une eſt au quatriéme degré, & l'autre au cinquiéme. *c* Les témoins qui dépoſent ſur la parenté, ou ſur l'alliance des deux Parties, doivent faire connoître la ſouche commune, & marquer exactement les perſonnes qui rempliſſent chaque dégré. *d* Urbain III. décide que le bruit public d'une affinité contractée par un crime entre une fiancée & celui qui lui a promis de l'épouſer, ſuffit pour diſſoudre les fiançailles. *e* Des Infideles s'étant mariés dans un dégré prohibé par l'Egliſe, on ne déclare pas leur mariage nul, quand ils ſe ſont fait baptiſer.

b Cap. vir. *ibid.*
c Cap. tua nos. *ibid.*
d Cap. ſuper eo. *i. l.*
e Cap. de infidelibus. *ibid.*

f On diſtinguoit autrefois deux eſpeces d'affinité. Depuis le Concile de Latran on n'en connoît plus que d'une ſorte pour la célébration du mariage; c'eſt celle que contracte la femme avec les parens de ſon mari, & le mari avec les parens de ſa femme. Les enfans d'une femme nés d'un premier lit, peuvent épouſer les enfans de leur beau-pere, qui ſont auſſi nés d'un précédent mariage, parce qu'il n'y a point d'affinité entre les parens du mari & ceux de la femme.

f Cap. ex litteris... Quod per. Non debet, *ibid.*

g La diſpenſe obtenue du ſaint Siege pour ſe marier eſt nulle quand on a expoſé pour l'obtenir, une raiſon qui n'eſt point véritable; cependant le Pape peut la confirmer après la célébration du mariage, s'il y a lieu de craindre que la ſéparation ne cauſe du ſcandale.

g Cap. quia circa. extra.

h Le Pape Clement V. déclare excommuniés par le ſeul fait, ceux qui contractent des mariages dans les dégrés prohibés, ayant connoiſſance de l'empêchement; les perſonnes qui épouſent des Religieuſes, les Religieux & les Eccleſiaſtiques conſtitués dans les Ordres ſacrés qui ſe marient; & il ordonne à tous les Evêques de faire dénoncer publiquement ceux qui ont encouru cette excommunication.

h Cap. eos qui. *ibid.*

TITRE XV.

De la frigidité; des maléfices; & de l'impuiſſance.

a Cap. quod ſedem. extra.

a Un homme qui eſt impuiſſant, ne peut ſe marier, & s'il ſe marie, le mariage eſt abſolument nul. *b* Il en eſt de même de la femme dont les parties deſtinées à la génération ſont diſpoſées de maniere qu'elle ne peut conſommer le mariage, quand ce défaut a précédé le mariage, & qu'il ne peut être réparé par des moyens naturels, ou ſans expoſer la femme à un grand danger.

b Cap. ex litteris. *ibid.*

c Lorſque la femme ſe plaint de l'impuiſſance de ſon mari, & qu'elle peut prouver ſur le champ qu'il eſt impuiſſant, & qu'il l'étoit avant le mariage, il faut déclarer le mariage nul, & permettre à la femme d'épouſer une autre perſonne; mais ſi l'impuiſſance ne peut être prouvée, on doit, ſelon les Decretales, ordonner une habitation triennale. En cas qu'après les trois années les Parties déclarent qu'elles n'ont pû parvenir à la conſommation du mariage, les Papes veulent qu'elles affirment ce fait avec ſerment, que ſept de leurs parens les plus proches confirment avec ſerment celui des parties, & qu'enſuite on déclare le mariage nul. Lorſque le mari dit qu'il a conſommé le mariage, on ne peut le réſoudre, ſuivant les Decretales, à moins que la femme ne rapporte des preuves poſitives de l'impuiſſance de ſon mari. (Les Decretales font beaucoup de fond ſur le ſerment de ſept parens, qui n'eſt plus d'uſage, & ſur la viſite de la femme par des Matrônes, au rapport deſquelles on n'ajoûteroit point beaucoup de foi parmi nous.)

c Cap. laudabilem... Accepiſti. litteris. *ibid.*

d Dès que l'Egliſe reconnoît que le motif ſur lequel la nullité du mariage a été prononcée pour fait d'impuiſſance, n'eſt point véritable, on oblige le prétendu impuiſſant à retourner avec ſa femme.

d Cap. accepiſti. *ibid.*

e Mais ſi une femme ayant été ſéparée de ſon mari à cauſe de l'arctitude qui la rendoit inhabile à conſommer le mariage, en épouſe un autre qui conſomme le mariage avec elle, doit-elle retourner avec ſon premier mari? Innocent III. qui examine cette queſtion, reconnoît qu'elle eſt très-difficile à décider, & il croit qu'elle eſt obligée d'y retourner, parce qu'une femme qui a pû conſommer le mariage avec un homme, a pû naturellement le conſommer avec un autre. (Cependant il y a des arctitudes reſpectives, & telle fille peut perdre ſa virginité avec un homme, qui ne la perdroit point avec un autre ſans employer des moyens trop dangereux. Dans un cas pareil, qui eſt très-rare ſuivant les Anatomiſtes, le premier mariage ſeroit nul, & il faudroit déclarer le ſecond valable.)

e Cap. fraternitatem. *ibid.*

f Quand un homme épouſe une fille qu'il ſçait être hors d'état de conſommer le mariage, il n'eſt point permis de le déclarer nul; & cet homme doit vivre avec ſa femme comme avec ſa ſœur.

f Cap. conſultationi. *ibid.*

TITRE XVI.

Du mariage contracté contre la défenſe de l'Egliſe.

a Cap. litteræ. Ex litteris. extra.

a Les défenſes que les Juges eccleſiaſtiques font aux Parties de ſe marier, ne rendent

point nul le mariage contracté au préjudice de ces défenses, quand il n'y a point d'ailleurs d'empêchement dirimant. *b* Lorsque les Parties se sont mariées au préjudice de la défense du Juge d'Eglise, qui vouloit faire examiner si elles n'étoient point parentes en un dégré prohibé, il faut les séparer jusqu'à ce que la question soit décidée.

b Cap. de muliere. *ibid.*

TITRE XVII.

Quels enfans sont légitimes.

a Un enfant naturel qui est né de deux personnes qui étoient libres dans le tems qu'il a été conçû, est légitimé par le mariage subséquent de son pere & de sa mere; *b* mais si l'une des Parties étoit mariée dans le tems que l'enfant a été conçû, quoique l'autre Partie fût libre, l'enfant ne seroit point légitimé par le mariage subsequent. *c* Quoiqu'un mariage ait été déclaré nul par un Jugement ecclesiastique, les enfans nés ou conçûs avant le Jugement, sont légitimes, quand les deux Parties, ou l'une des deux, ignoroit l'empêchement; ainsi s'il arrive qu'un homme contracte un second mariage pendant la vie de sa premiere femme, sans que la seconde femme sçache qu'il étoit déja marié, les enfans qui naissent de ce second mariage sont légitimes & partagent la succession paternelle avec les enfans du premier mariage. *d* A plus forte raison doit-on regarder comme légitimes les enfans qui sont nés d'une femme qui a passé à de secondes nôces après que son premier mariage a été déclaré nul par un Jugement ecclesiastique. *e* Les enfans nés d'un mariage clandestin sont aussi légitimes quand il est devenu public, & que l'Eglise l'a approuvé. *f* Pour faire traiter un enfant comme bâtard après la mort de ses pere & mere, il ne suffit pas de prouver qu'il y avoit un empêchement dirimant de leur mariage, il faut encore justifier que les deux époux ont eu connoissance de cet empêchement. *g* Lorsque des Infideles ont été mariés dans un dégré prohibé par l'Eglise, on ne déclare pas leur mariage nul; & par conséquent les enfans qui en sont nés avant ou depuis le baptême, sont légitimes.

a Cap. conquestus.. Tanta est vis. extra. *b* Cap. causam. *ibid* *c* Cap. cum inter... Ex tenore. *d* Cap. per latum. *ibid.* *e* Cap. quod nobis. *ibid.* *f* Cap. pervenit. *ibid.* *g* Cap. gaudemus. *ibi.*

h Si un homme & une femme nient qu'un enfant soit né de leur mariage, il faut s'en rapporter à eux, à moins que le contraire ne soit justifié. *i* On doit permettre à un enfant qu'on prétend n'être point légitime, de prouver que son pere & sa mere ont été mariés valablement.

h Cap. transmissæ. *ibid.* *i* Cap. per tuas. *ibid.*

l Innocent III. refusa de légitimer un enfant d'un Seigneur de France, en faisant entendre cependant qu'il pourroit en certains cas rendre les enfans bâtards habiles à succeder, par un pouvoir indirect qu'il prétendoit que le Pape pouvoit quelquefois avoir sur le temporel. (Mais les François n'ont jamais voulu reconnoître que le Pape, qui ne doit avoir aucun pouvoir indirect sur le temporel, eût en France le droit de légitimer les bâtards pour les effets civils.)

l Cap. per venerabilem. *ibid.*

m Alexandre III. vouloit que, quand à l'occasion d'une succession, il naissoit une question pour sçavoir si des enfans sont légitimes, on renvoyât la question de la qualité de l'enfant devant le Juge d'Eglise. (Mais parmi nous ces questions sont décidées par le Juge laïc, parce qu'il ne s'agit point du lien du mariage entre les conjoints.)

m Cap. lator.. Causam. *ibid.*

TITRE XVIII.

De ceux qui peuvent attaquer un mariage, ou déposer dans les causes de cette nature.

a Une femme qui a été mariée malgré elle, & qui a depuis consommé volontairement le mariage, ne peut plus en attaquer la validité, ni en demander la dissolution. *b* Innocent III. ne veut point qu'on écoute après la célébration du mariage celui qui a pû s'y opposer après la publication des bans, à moins que cette publication ne lui ait été inconnuë, ou qu'il n'ait sçû l'empêchement depuis q e le mariage a été célebré. (Parmi nous il n'y a que ceux qui ont quelque interêt dans un mariage, ou le ministere public, qui puissent en attaquer la validité.)

a Cap. insuper. extra. *b* Cap. cùm in. *ibid.*

c Quand il s'agit de sçavoir si deux Parties qui veulent se marier sont parentes en un dégré prohibé, on peut entendre pour témoins les Parties, qui doivent être mieux instruites que les étrangers de l'état de leur famille. *d* Les témoins doivent sur cette matiere, comme sur toutes les autres, déposer en personne, & non par Lettres.

c Cap. videtur. *ibid.* *d* Cap. à nobis. *ibid.*

TITRE XIX.

De la séparation de Corps.

a Quand une femme est convaincue d'avoir commis un adultere, son mari peut demander la séparation de corps, en cas qu'il n'ait point donné atteinte de son côté à la foi conjugale. *b* Mais si après cette séparation le mari tombe lui-même dans l'adultere, il faut l'obliger à retourner avec sa femme, parce qu'il ne doit point punir dans un autre, une faute dont il est lui-même coupable. *c* Si le mari tombe dans l'hérésie, la femme peut demander la séparation de corps, à cause du danger auquel elle seroit exposée d'être pervertie; si cette séparation a été faite en Jugement, elle n'est point obligée de retourner avec son mari, en cas qu'il rentre dans le sein de l'Eglise. *d* Celui qui est nouvellement converti de l'infidelité, peut quitter sa femme, & en épouser une autre, si la premiere ne veut point avoir de commerce avec lui, ou s'il ne peut demeurer avec elle sans danger de se pervertir.

a Cap. significasti. Extra. *b* Cap. ex litteris. *ib.* *c* Cap. de illa. *ibid.* *d* Cap. quanta. *ib.*

e Autrefois une femme qui avoit attenté à la vie de son premier mari, ne pouvoit se remarier, quoique celui qu'elle vouloit épouser n'eût eu aucune part à l'homicide. (Ce qui n'est plus observé.)

e Cap. si qua. *ibid.*

f Cap. Deus. ibid.

f Innocent III. permit aux Livoniens, qui étoient nouvellement convertis à la Foi, d'épouser les veuves de leur frere, quand elles n'en avoient point eu d'enfans.

TITRE XX.

Des donations entre mari & femme, & de la restitution de la dot après la dissolution du mariage.

a Cap. mulieres. Et si. Extra.

a Si le mariage est déclaré nul, le mari est obligé de restituer la dot, même les donations que sa femme lui a pû faire par son contrat de mariage, qui n'avoient pour cause que le mariage qui ne subsiste plus. *b* Clement III. veut que le Juge Ecclesiastique qui prononce sur la nullité du mariage, ordonne la restitution de la dot; (mais en France cette derniere action doit être portée devant le Juge laïc.)

b Cap. de prudentia. ibid.

c La femme qui est convaincue d'adultere, perd sa dot, & les avantages qu'elle pouvoit tirer de son contrat de mariage.

c Cap plerumque. ibid.

d En cas qu'un homme donne à sa femme un bien dont il n'a que l'usufruit, la donation est nulle, parce qu'il n'a pû lui donner sur le bien plus de droit qu'il n'en a lui-même.

d Cap. nuper. ibid.

e Gregoire IX. dit que les donations entre mari & femmes ne peuvent valoir, à moins qu'elles ne soient confirmées par la mort du donateur. (Ce qui est encore suivi dans le pays de droit écrit.)

e Cap. donatio. ibid.

TITRE XXI.

Des secondes nôces.

a Le Droit Romain déclaroit infames les veuves qui se remarioient dans l'année de la mort de leur mari. Cette espece d'infamie n'a plus de lieu, parce que S. Paul permet à la femme de se remarier dès que le lien qui la tenoit attachée, est rompu par la mort de son premier mari. (Il y a cependant des païs où la femme qui commet cette faute, est privée des avantages qu'elle pouvoit tirer de son premier mariage.)

a Cap. super... Cum secundum. Extra.

b Quand l'un des conjoints a déja été marié, on ne leur donne point la benediction. Si le Prêtre qui celebre le mariage contrevevoit à cette regle, il seroit puni par le Juge Ecclesiastique.

b Cap. capellanum. Vir autem. ibid.

c Une femme qui n'a point de preuves certaines de la mort de son premier mari, ne doit point passer à de secondes nôces. Le Pape Luce III. décide qu'en cas qu'elle soit remariée, tant qu'elle doute si son premier mari est vivant, elle ne doit point exiger du second mari le devoir conjugal, mais qu'elle doit le lui rendre. Il ajoûte que si elle vient à reconnoître dans la suite que son premier mari soit vivant, elle doit aussi-tôt quitter le second.

c Cap. Dominus. ibid.

Fin du quatriéme Livre des Decretales.

CINQUIE'ME LIVRE

TITRE PREMIER.

Des accusations, des informations & des dénonciations.

a Cap. super. extra.

On distingue dans les Decretales trois manieres differentes d'accuser celui qu'on prétend être coupable de quelque crime; la premiere, par l'accusation; la seconde, par la dénonciation; la troisiéme, par exception, quand on veut empêcher quelqu'un d'être accusateur ou temoin, ou d'être pourvû d'un Benefice. Le dénonciateur n'étoit point obligé de s'inscrire sur le Registre du Juge, non plus que celui qui étoit accusateur par forme d'exception; mais celui qui faisoit proprement la fonction d'accusateur, étoit obligé de s'inscrire sur le Registre. *b* Il falloit que l'accusateur poursuivît en personne les accusations criminelles; il ne lui étoit pas permis d'employer le ministere d'un Procureur. *c* Celui qui avoit formé une accusation, pouvoit l'abandonner, sans craindre aucune peine, quand il n'étoit point encore inscrit sur le Registre du Juge. *d* On ne recevoit point les accusations & les dénonciations de ceux qui étoient ennemis des accusés, *e* ni des domestiques, ou des personnes qui demeuroient dans la même maison des ennemis de l'accusé; *f* des concubinaires publics, des excommuniés; de ceux qui s'étoient élevés avec orgueil contre leurs Superieurs. *g* Les laïcs ne pouvoient non plus accuser les Clercs, ni les dénoncer; *h* mais les Religieux pouvoient accuser leur Abbé, & pendant qu'on instruisoit le procès, on obligeoit le Monastere à fournir au Religieux accusateur de quoi subsister; *i* & on déclaroit nulles toutes les Sentences d'excommunication, de suspense & d'interdit prononcées par l'Abbé contre ceux de ses Religieux qui l'avoient accusé ou dénoncé.

b Cap. veniens. ibid.

c Cap. licet. ibid.

d Cap. meminimus. ibid.

e Cap. repellantur. ibid.

f Cap. cum dilectus. ibid.

g Cap. cum P. ibid.

h Cap ex parte. ibid.

i Cap. olim. ibid.

l Quand le crime étoit notoire, le Juge pouvoit proceder d'office sans dénonciation & sans accusation contre le coupable. *m* On ne faisoit jamais d'information que contre ceux dont la réputation avoit souffert quelque atteinte, soit par une dénonciation, ou une accusation, soit par le bruit public, qui les chargeoit de quelque crime. *n* On appelloit ceux qui étoient ainsi accusés, *infamati*, c'est-à-dire, *mal famés*. Les libelles qu'on présentoit contre les particuliers, n'étoient point censés suffisans pour donner atteinte à leur réputation. *o* L'accusé qui ne pouvoit être regardé comme mal famé, devoit d'abord proposer cette exception quand il étoit présent, & il ne pouvoit plus s'en servir lorsqu'il ne l'a-

l Cap. evidentia. ibid.

m Cap. cum oporteat... inquisitionis. ibid.

n Cap. si is. Postquam. in 6.

o Cap. accedens. extra.

p Cap. qualiter. ibid.

voit point alleguée avant l'information. *p* Il falloit que l'accusé, contre lequel il n'y avoit point de preuve des crimes qu'on lui imposoit, se purgeât par serment, ou comme on parloit alors, par *la purgation canonique*; sinon, il étoit condamné comme coupable.

q Cap. ad petitionem ibid. Cap. postquam. in 6.

q Les Papes recommandoient de n'admettre pour témoins dans les informations que des personnes de probité, & qui ne fussent point ennemies des accusés. Ils devoient être présens dans le tems de l'information, à moins qu'ils ne se fussent absentés par contumace. On leur mettroit entre les mains les chefs d'accusation proposés contre eux; on leur lisoit les noms & les dépositions des témoins, afin qu'ils pussent proposer leurs moyens de récusation, & faire leurs observations sur les faits qui y étoient énoncés. *r* Quoiqu'on n'eût point observé toutes ces formalités, la procedure n'étoit point déclarée nulle quand les preuves du délit étoient constantes, ou quand l'accusé l'avoit lui-même avoué.

r Cap. de his. Extra.

(Pour connoître en quoi la procedure criminelle qu'on suit en France est differente de celle qui est expliquée dans ce titre, il faut se rappeller ce que nous avons dit dans le chapitre 21. de la premiere Partie. Nous nous éloignerions trop de notre objet principal, si nous voulions marquer ici ces differences en détail.)

s Cap. omnipotens. ibid.

s Celui qui a été renvoyé absous d'une accusation, pour laquelle il a été poursuivi criminellement, ne peut être accusé une seconde fois pour le même crime, quand même on auroit de nouveaux témoins à faire entendre contre lui. Tant qu'une accusation pour un crime grave n'est point jugée, l'accusé ne peut être pourvû de Benefices, ni être promû aux Ordres sacrés.

TITRE II.

Des Calomniateurs.

a Cap. cum fortius. extra.

a Le Pape S. Gregoire vouloit qu'un Soûdiacre qui avoit accusé un Diacre, sans pouvoir établir les chefs d'accusation, fût dégradé du Soudiaconat, battu de verges, & banni à perpetuité. *b* Innocent III. ne prononça pas des peines si fortes contre un Ecclesiastique qui avoit accusé son Evêque, lequel avoit été renvoyé absous; il se contenta d'ordonner qu'on suspendît cet Ecclesiastique des fonctions de son Ordre, & de son Benefice, jusqu'à ce qu'il eût prouvé que ce n'étoit point par un esprit de calomnie qu'il avoit intenté l'accusation; c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'il eût justifié qu'il avoit des raisons probables pour croire que son Evêque étoit coupable des crimes dont il l'avoit accusé. (Quand un Ecclesiastique est poursuivi comme calomniateur, pour avoir accusé un homme d'un crime grave, dont il a été renvoyé absous, le procès doit être instruit par le Juge laïc, & par l'Official, parce que la calomnie atroce doit en certains cas être punie de peines afflictives.)

b Cap. cum dilectus. ibid.

TITRE III.

De la simonie, & qu'on ne doit rien exiger, ni rien promettre pour les choses spirituelles.

a Il est défendu de recevoir de l'argent pour l'Ordination; *b* pour la Consécration des Eglises & des Autels; *c* pour le Saint Chrême; *d* pour présenter un Clerc à l'Ordination, *e* pour absoudre de l'excommunication; *f* pour la celebration des nôces, & pour la sépulture des défunts; *g* pour mettre en possession ceux qui sont pourvus des Benefices; *h* pour la benediction des Abbés, & pour la Consécration des Evêques. *i* C'est aussi une simonie de promettre un Benefice pour les services qu'on a reçûs d'un Clerc: *l* de donner son bien à l'Eglise, à condition d'y être admis au nombre des Chanoines, & de jouir des biens qu'on a donnés comme d'une Prébende; *m* de donner de l'argent pour empêcher qu'on ne poursuive les oppositions formées à la confirmation de celui qui a été élû pour remplir une dignité. *n* Gregoire IX. condamne aussi comme simoniaque, la coutume qui s'étoit établie dans quelques Chapitres, d'exiger un repas des nouveaux Chanoines avant que de les admettre, ou quand ils sont admis. *o* L'entrée en Religion est aussi un droit spirituel, pour lequel il n'est point permis d'exiger de l'argent ou des présens. Il est cependant permis de recevoir ce qui est offert volontairement par les Novices ou par leurs parens. *p* On n'impute pas à celui qui est élû l'argent qu'on a donné contre sa défense, pour obtenir sa confirmation. *q* On peut aussi obliger les Laïcs à payer les droits qui sont fixés, suivant les anciennes Coutumes.

a Cap. in ordinando. Extra. b Cap cum sit. ibid. c Cap. ea. ibid. d Cap. ex tuæ. ibid. e Cap. ad aures. ibid. f Cap. suam. Ibid. g Cap. in tantum. ibid. h Cap. sicut. ibid. i Cap. cum essent. ibid. l Cap. tua nos. ibid. m Cap. Matthæus. ibid. n Cap. Jacobus. ibid. o Cap. non satis... Cum in. ibid. p Cap. sicut. ibid. q Cap. Ad Apostolicam. ibid.

r Innocent III. veut qu'on punisse comme simoniaques, les Clercs qui se font pourvoir d'un titre, à condition qu'ils n'exigeront rien des droits temporels qui y sont attachés. On a depuis appellé confidentiaires, les Clercs qui sont coupables de ce crime.

r Cap. per tuas. ibid.

s Les simoniaques doivent être dépouillés, non-seulement des Benefices dont ils ont été pourvûs par une voie si contraire aux dispositions des saints Canons, & dont ils sont privés de plein droit, mais encore des autres Benefices dont ils ont été légitimement pourvûs; ils encourent aussi une excommunication, dont il ne peuvent être absous que par le Pape. Il en est de même de tous ceux qui sont complices de la simonie. *t* Quand celui qui a été pourvû d'un Benefice d'une maniere simoniaque, n'a eu aucune part à ce crime, il doit se démettre de son Benefice, mais on peut le lui conferer de nouveau. *u* Le titulaire ne seroit pas même obligé de se démettre du Benefice, si un de ses ennemis avoit donné de l'argent pour le faire confirmer après qu'il a été élû.

s Cap. sicut... De hoc.. Insinuatu. Ibid. Cum detestabile. Extravag. commun. t Cap. ex insinuatione. Extra. u Cap. nobis. ibid.

x Le Concile de Latran, tenu sous Innocent III. & plusieurs Papes, veulent que le Religieux qui a été reçû dans un Monastere

x Cap. dilectus... Quoniam. ibid.

par simonie, soit renfermé dans un Monastere d'un Ordre plus austere, pour y faire pénitence; & que les Superieurs soient condamnés à la même peine, après avoir été dépouillés de leur Superiorité.

Cap. sane Extravag. commun.

y Il y avoit plusieurs personnes, suivant les Decretales, qui n'étoient point admises à être accusatrices, comme celles qui étoient coupables de grands crimes, les excommuniés, les Laïcs par rapport aux Clercs; mais la simonie est regardée comme un crime si odieux, qu'on l'avoit exceptée de cette regle; de sorte que toute personne étoit reçue à accuser les simoniaques. *z* On admettoit même contre eux le témoignage des voleurs & des adulteres; & ils ne pouvoient récuser de témoins, qu'en proposant pour moyen de récusation, qu'ils étoient leurs ennemis. (Il n'y a point d'apparence qu'on suivît cette regle parmi nous, ce seroit un moyen de faire condamner les plus honnêtes gens comme simoniaques.)

y Cap. Si Dominus. Tanta. Extra.

z Cap. licet... Per tuas. *ibid.*

a On suspend de leur Ordre & de leur Benefice, ceux qui sont accusés de simonie, jusqu'à ce que l'accusation soit jugée. *b* Ceux qui ont été ordonnés ou pourvûs de Benefice par simonie, sans avoir eu de part à ce crime, peuvent obtenir une dispense pour faire les fonctions de leur Ordre, ou pour tenir le Benefice par de nouvelles provisions, après qu'ils s'en sont dépouillés.

a Cap. accusatus... Quotie:. *ibid.*

b Cap. de simoniacè. *ibid.*

TITRE IV.

Que les Prélats ne doivent point donner à cens leurs Jurisdictions, & les Eglises.

a Alexandre III. veut qu'on punisse severement les Prélats qui donnent à ferme la Jurisdiction spirituelle, volontaire, ou contentieuse, & les Ecclesiastiques qui acquierent de cette maniere le droit de l'exercer. *b* Il condamne aussi l'usage qu'observoient de son tems quelques Collateurs, de donner à cens les Eglises à des Clercs qui les desservoient. *c* A l'égard des revenus des Benefices, il est permis de les donner à ferme, sans que le Titulaire puisse révoquer le Fermier avant que le terme du Bail soit expiré.

a Cap. praeterea... Quoniam. Extra.

b Cap. quoniam. *ibid.*

c Cap. querelam. *ibid.*

TITRE V.

Des Professeurs, & qu'on ne doit rien exiger pour permettre d'enseigner.

a Le Concile de Latran, tenu sous Alexandre III. veut que dans chaque Eglise Cathedrale, on donne un Benefice à un homme habile, pour enseigner gratuitement les Clercs de cette Eglise, & les pauvres qui se présenteront à son Ecole. *b* Le Concile tenu dans le même lieu sous le Pape Alexandre III. renouvellant ce decret, ordonne qu'on ne conferera point de Canonicat à celui qui est choisi pour enseigner la Grammaire aux pauvres Clercs, mais qu'on lui donnera les fruits d'une Prébende, tant qu'il remplira les fonctions de Maître. Le Concile ajoûte, qu'on établira un Theologal dans chaque Eglise Métropolitaine pour enseigner la Theologie aux Ecclesiastiques de la Province qui sont en état de l'étudier. (C'est ce Decret qui a donné lieu à l'établissement de la Prébende Theologale dans toutes les Eglises Cathedrales. A present leurs fonctions en plusieurs endroits, sont plutôt de prêcher les Dimanches & les Fêtes, que d'enseigner la Theologie. Il n'y a gueres de Cathedrales où l'on ait manqué d'assigner les fruits d'une Prébende à ceux qui enseignent la Grammaire dans la Ville Episcopale.)

a Cap. quoniam. Extra.

b Cap. quia nonnullis. *ibid.*

c Clement V. avoit ordonné d'établir des Professeurs pour enseigner l'Hebreu, l'Arabe & le Caldéen dans les Universités de Rome, de Paris, d'Oxford, de Boulogne, & de Salamanque. (Ce Decret n'a été suivi en France que par l'établissement du College Royal en la Ville de Paris.)

c Cap. inter. in Clement.

d Deux Decrets d'Alexandre III. défendent aux Evêques, & aux autres personnes qui ont le gouvernement des Ecoles, d'exiger de l'argent ou des presens, pour permettre aux nouveaux Professeurs d'y enseigner.

d Cap. prohibeas. Quanto. Extra.

e Les Chanoines qui étudient en Theologie, & ceux qui l'enseignent, doivent jouir de tous les revenus de leurs Prébendes, quoiqu'ils n'assistent point au Service.

e Cap. super specula. *ibid.*

TITRE VI.

Des Juifs, des Sarrasins & de leurs Esclaves.

a Du tems de la compilation des Decretales, il n'étoit point permis aux Juifs d'avoir des esclaves Chrétiens; c'est pourquoi on permettoit à leurs esclaves, qui faisoient profession de la Religion Chrétienne, ou qui vouloient se convertir, & se faire baptiser, de se racheter eux-mêmes, ou de se faire racheter par un autre Chrétien, pour une somme très-modique. *b* On défendoit aussi à tous les Chrétiens de servir aux Juifs de domestiques; *c* & comme l'Eglise ne pouvoit exercer contre les Juifs son pouvoir spirituel quand ils contrevenoient à ces loix, on défendoit à tous les Fideles, sous peine d'excommunication, d'avoir quelque commerce avec les Juifs qui ne s'étoient point soumis aux reglemens qui les concernoient. *d* Le Pape Alexandre III. permettoit aux Juifs de rétablir les anciennes Synagogues, mais il ne souffroit pas qu'ils en construisissent de nouvelles. *e* On ne doit pas baptiser les Juifs malgré eux, troubler l'exercice de leur Religion dans les lieux où il est permis, entrer dans leurs Cimetieres pour y faire des violences. *f* D'un autre côté, il faut empêcher les Juifs d'insulter les Chrétiens, sur-tout dans ce qui concerne la Religion; d'avoir des Charges publiques, & de lever des impôts. *g* A l'égard des Juifs convertis, on fut obligé d'abolir une mauvaise coutume, qui s'étoit établie dans quelques endroits, de les dépouiller d'une partie de leur bien. (Presque tous ces reglemens regardoient la police publique, par conséquent ils n'avoient de force dans l'Etat,

a Cap. praesenti. Mulorum. Extra.

b Cap. ad haec... Et si. *ibid.*

c Cap. & si. *ibid.*

d Cap. consuluit. *ibid.*

e Cap. sicut. *ibid.*

f Cap. quia super... Cum sit... Ex speciali. *ibid.*

g Cap. dignum. Extravag. commun.

qu'autant qu'ils étoient approuvés par les Souverains.)

h Cap. ad liberandam. extra. Cap. multa Extravag. commun.

h Pendant les Croisades on défendoit à tous les Chrétiens, sous peine d'excommunication, de fournir aux Sarrasins des armes, des casques, des cuirasses, des machines de guerre, des vaisseaux, des cordages, & tout ce qui pouvoit leur servir à se défendre contre les croisés. *i* Ce qui fut renouvellé par le Pape Jean XXII. contre tous ceux qui s'étoient emparés de l'Espagne. *l* Le Concile de Latran vouloit que dans les endroits où il y avoit des Juifs & d'autres Infideles, on les obligeât à porter un habit qui les distingât des Chrétiens.

i Cap. copiosus. extravag. Joan. XXII.

l Cap. in non nullis. ibid.

TITRE VII.

Des hérétiques.

On voit dans ce titre deux especes de peines prononcées contre les héretiques, les unes spirituelles, les autres temporelles. *a* Les premieres sont, que les héretiques doivent être privés pendant leur vie & après leur mort, s'ils n'abjurent point leurs erreurs, de toutes les marques de communion avec les Fideles; *b* qu'ils doivent être dégradés & privés de leurs Benefices, s'ils sont engagés dans la Clericature; que leurs enfans & leurs petits enfans sont incapables de tenir des Benefices, en cas que les peres & les ayeuls ne soient pas rentrés dans le sein de l'Eglise. (Cette peine prononcée contre les enfans des héretiques, n'a point de lieu parmi nous, quand ces enfans font profession de la Religion Catholique.)

a Cap. firmissimè. Extra.

b Cap. statutum. in 6.

A l'égard des peines temporelles prononcées par les Papes contre les heretiques, elles ne sont pas d'usage en France. (Nous ne les rapporterons ici que pour donner une idée des dispositions des Decretales sur ce sujet.)

c Le Pape Luce III. veut que le Clerc convaincu d'hérefie, soit livré au bras séculier, pour être puni corporellement, s'il n'abjure point ses erreurs; il prononce la même peine contre les Laïcs. *d* Innocent III. ordonne de confisquer tous les biens des heretiques; même au préjudice des enfans qui font profession de la Religion Catholique. *e* Le même Pape enjoint à tous les Souverains, & à tous ceux qui ont une Jurisdiction temporelle, de s'engager par serment à exterminer les héretiques: il ajoute que si quelqu'un d'eux manque à exécuter ce qu'il a promis, le Pape déclarera ses Etats vacans, & qu'il sera permis aux Princes Catholiques de s'en emparer. Il enjoint aux Evêques de visiter exactement leur Diocese; de se faire dénoncer tous les heretiques, & de livrer au bras séculier, ceux qui ne voudront point abjurer, & les relaps, *f* quand même ils déclareroient qu'ils renoncent à l'erreur. *g* On a poussé la séverité jusqu'à prononcer la confiscation des biens de ceux qui étoient morts dans l'hérefie, ou qui pendant leur derniere maladie, avoient appellé des Ministres héretiques; quoiqu'on ne leur eût pas fait le procès pendant leur vie. *h* On admettoit les dépositions des excommuniés contre ceux qui étoient soupçonnés d'heresie. Quand le témoin qui avoit d'abord déposé en faveur de l'accusé, déclaroit qu'il avoit fait un faux serment, on regardoit comme une preuve sa déposition contre l'accusé. *i* Les procedures pour parvenir à la condamnation, se faisoient sans observer les formes ordinaires: on ne lisoit à l'accusé ni la plainte de l'accusateur, ni les noms des témoins, ni leurs dépositions. *l* C'étoit aux Inquisiteurs à qui on confioit le soin de cet examen & de ces procedures. Le pouvoir que les Papes leur donnent dans les Decretales est très-étendu; ils leur attribuent le droit d'exercer leur Jurisdiction, non-seulement contre les Ecclesiastiques & les Laïcs qui sont convaincus d'héresies, mais encore contre les Puissances séculieres qui ne s'éleveront pas contre les héretiques, qui n'employeront pas toute leur force pour les exterminer, ou qui n'executeront pas les ordres des Inquisiteurs. *m* On vouloit qu'ils eussent une prison particuliere, pour enfermer ceux qui étoient dénoncés à l'Inquisition, & des Officiers particuliers pour l'instruction des procès. (Ce Tribunal est devenu encore beaucoup plus terrible par les reglemens qu'on a faits depuis les Decrets rapportés dans le corps du Droit canonique: ces reglemens sont cependant observés dans plusieurs pays.)

c Cap. ad abolendam. Extra.

d Cap. vergentis. ibid.

e Cap. excommunicamus. ibid.

f Cap. super. in 6.

g Cap. filii. Extra.

h Cap. fidei. ibid.

i Cap. statuta. ibid.

l Cap. ut Officium. ibid.

m Cap. multorum. in Clement.

n Un ancien Concile d'Afrique déclaroit anathêmes les Evêques & les autres Clercs qui choisissoient pour héritiers les héretiques & les Payens, & il défendoit de faire pour eux des prieres après leur mort. (Ce Decret n'a point été reçû en France, *o* non plus que celui d'Innocent III. qui déclare infames & suspens de toutes leurs fonctions, les Avocats qui plaident pour les héretiques & les Notaires qui passent des Contrats, dans lesquels les hérétiques sont Parties. On ne suit pas non plus parmi nous *p* la Decretale de Gregoire IX. qui décharge les Catholiques du serment de fidelité, & de l'hommage qu'ils ont fait à ceux qui sont ensuite tombés dans l'hérefie.)

n Cap. si quis... In cos. Extra.

o Cap. si adversus. ibid.

p Cap. absolutos. ibid.

q Ceux qui se disent exempts de la Jurisdiction Episcopale, y sont soûmis, suivant la Decretale de Luce III. quand il s'agit d'hérefie.

q Cap. ad abolendam. ibid.

TITRE VIII.

Des Schismatiques, & de ceux qu'ils ont ordonnés.

a Les Clercs qui ont été ordonnés par les Evêques schismatiques, doivent demeurer suspens des fonctions des Ordres qu'ils ont reçûs, jusqu'à ce qu'ils ayent obtenu une dispense de ceux à qui il appartient de l'accorder.

a Cap. quod à... Fraternitati. Extra.

b Boniface VIII. ayant jugé que les Cardinaux Jacques & Pierre Colonne devoient

b Cap. ad succidendos. in 6.

être traités comme schismatiques, & même comme hérétiques, fit une Bulle en 1298. par laquelle en confirmant les procedures, il prononça qu'ils étoient privés de toute dignité, Office, Prélature, & de tout droit, quel qu'il pût être Ecclesiastique ou temporel; & il les déclara inhabiles à tenir dans la suite des Offices & des dignités. Comme cette Bulle étoit l'ouvrage de la passion de Boniface VIII. *c* Benoît XI. la révoqua, & toute la procedure qui avoit été faite contre les Colonnes.

c Cap. dudum. extravag. commun.

TITRE IX.

Des Apostats, & de ceux qui réïterent le Baptême.

a Cap. præterea. Extra.

a Un Clerc qui a été surpris dans un crime, sans avoir un habit Clerical, & qui vit comme un Laïc, est privé du privilege Clerical, & peut être jugé comme Laïc par le Juge séculier. *b* Lorsqu'un Moine a quitté l'habit de son Ordre, ses Superieurs doivent le faire arrêter, & ensuite le mettre dans une prison, & le faire jeûner au pain & à l'eau, jusqu'à ce qu'il se soit converti, & qu'il ait expié son crime par une severe pénitence. *c* Si ce Religieux a reçû les Ordres pendant son apostasie, il demeure suspens de toutes ses fonctions, jusqu'à ce que le Pape lui ait accordé une dispense.

b Cap. à nobis. *ibid.*

c Cap. consultationi. *ibid.*

d On ne doit pas souffrir que les Infideles qui se sont convertis, fassent un mélange de leur ancienne Religion avec la Religion Chrétienne.

d Cap. quidam. *ibid.*

e Un Acolyte ayant assisté un Prêtre qui conferoit le Baptême à une personne qui avoit déja reçû ce Sacrement, on demanda au Pape Alexandre III. si cet Acolyte pouvoit être élevé aux Ordres superieurs. Le Pape répondit, que si le crime étoit public, l'Acolyte ne pouvoit obtenir de dispense pour être ordonné, qu'en entrant dans un Monastere; mais qu'on pouvoit l'élever aux Ordres superieurs si le crime étoit caché, & s'il en avoit fait penitence.

e Cap. ex litterarum. *ibid.*

TITRE X.

De ceux qui ont tué leurs enfans.

a Alexandre III. souhaitoit qu'on engageât une fille qui avoit tué son enfant, de se retirer dans un Monastere, pour y faire pénitence le reste de ses jours, à moins qu'il n'y eût à craindre qu'elle eût de la peine à garder la chasteté. *b* Un autre Pape décide qu'une femme qui a tué un de ses enfans, ne doit point pour ce sujet être séparée de son mari. (En France il y a la peine de mort, non-seulement contre les filles & les femmes qui tuent leurs enfans, mais encore contre celles dont les enfans sont morts sans avoir reçû le Baptême, quand elles ont caché leur grossesse.)

a Cap. veniens. Extra.

b Cap. intelleximus. *ibid.*

c On trouve quelquefois des enfans morts dans le lit de leur pere & de leur mere, & on doute s'ils sont morts naturellement, ou s'ils ont été étouffés. Luce III. veut que dans ce cas on impose aux peres & aux meres une pénitence de trois ans. (C'est une grande imprudence de faire coucher de petits enfans dans un lit où il y a de grandes personnes.)

c Cap. de infantibus.

TITRE XI.

Des enfans exposés.

a Si un enfant a été exposé par son pere, ou de son consentement, le pere ne peut avoir sur cet enfant les droits de la puissance paternelle. (En France les Seigneurs Hauts-Justiciers sont chargés de faire nourrir les enfans exposés.)

a Cap. si à patre. Extra.

TITRE XII.

De l'homicide volontaire ou fortuit.

Les homicides sont irréguliers. *a* Il faut comprendre sous ce titre d'homicides non-seulement ceux qui ont tué quelqu'un, mais encore ceux qui ont frappé violemment une personne qui est morte des blessures, ou même dont on a sujet de douter si elle est morte de ces blessures, ou de celles que d'autres personnes lui ont faites dans la suite.

a Cap. significasti. Extra.

b On doit mettre au rang des homicides ceux qui conseillent d'en commettre, quand l'effet s'en est ensuivi, ceux qui y ont excité, soit en exhortant les homicides, soit en les louant de leurs entreprises, & ceux qui étoient présens avec des armes, dans le dessein de soutenir les homicides quand le crime a été commis. *c* Un Ecclesiastique est aussi irrégulier quand il ordonne de battre quelqu'un, & qu'il arrive que le ministre de ses violences tue celui qu'il frappe, quoique l'Ecclesiastique lui eût défendu expressément de tuer ou de mutiler. *d* Un Clerc encourt aussi l'irrégularité lorsqu'il a chargé des assassins de tuer quelqu'un, quoique la personne ne soit pas morte de ses blessures.

b Cap. sicut. *ibid.*

c Cap. is qui. in 6.

d Cap. pro humani. *ibid.*

e Les Papes déclarent aussi irréguliers ceux qui ont tué dans une expedition militaire; même contre les ennemis de la Foi; & ils ordonnent à ceux qui ont été à une expédition de cette nature, où il y a eu plusieurs personnes tuées de part & d'autre, de s'abstenir des fonctions de leur Ordre, en cas qu'ils doutent s'ils ont tué ou mutilé.

e Cap. petitio. Extra.

f Il est défendu aux Clercs & aux Moines d'exercer la Chirurgie, c'est pourquoi si quelqu'un d'entr'eux l'exerçoit, & que le malade mourût de l'operation que ce Clerc auroit faite, quoiqu'il fût habile dans cet art, & qu'il eût pris toutes les précautions nécessaires, il encoureroit l'irrégularité.

f Cap. tua nos. *ibid.*

g Un Clerc qui en frappant une femme grosse, ou en badinant avec elle, est cause qu'elle accouche d'un enfant mort, est irrégulier, si l'enfant a été animé dans le sein de sa mere. *h* On doit aussi traiter comme irréguliers ceux qui donnent aux femmes des breuvages pour empêcher qu'elles ne conçoivent, ou pour empêcher la naissance de l'enfant qu'elles portent dans leur sein.

g Cap. sicut. *ibid.*

h Cap. si aliquis. *ibid.*

i Il y a cependant des cas dans lesquels l'homicide n'est point irrégulier. Tel est, selon Clement V. le meurtre commis par un enfant, par un furieux pendant sa fureur, par un homme qui dort. *l* Il en est de même de celui qui se voyant attaqué par des gens qu'il croit en vouloir à sa vie, tue l'agresseur en se défendant, pourvû qu'il soit demeuré dans les bornes d'une défense légitime, & qu'il n'ait point eu intention de tuer l'agresseur; parce qu'il est permis de repousser la force par la force. *m* On peut par la même raison tuer un voleur qui entre la nuit dans une maison, & un voleur qui attaque pendant le jour ayant les armes à la main.

i Cap. si furiosus. in Clement.

l Cap. interfecisti... Significasti. Extra.

m Cap. si perfodiens. ibid.

Pour qu'un homicide involontaire & fortuit ne rende point irrégulier, il faut qu'il soit accompagné de deux circonstances; la premiere, que l'action qui a donné lieu à l'homicide ne soit pas une action illicite, ou qui ne convienne point au caractere de celui qui agit; la seconde, qu'en agissant en homme prudent, il n'ait pû prévoir qu'il arriveroit quelque accident, & qu'il ait pris toutes les mesures necessaires pour l'empêcher. *n* C'est sur ces principes qu'Alexandre III. déclara irrégulier un Clerc qui avoit été la cause de la mort d'un Laïc en jouant à un jeu qui ne convenoit point à la conduite que les Clercs doivent garder. *o* Et un Prêtre, qui en voulant corriger un enfant, lui avoit donné un coup dont il étoit mort. C'est aussi en suivant ces principes, mais par une raison contraire, qu'Innocent III. *p* décida qu'un Prêtre n'étoit point irrégulier, quoique le cheval sur lequel il étoit monté, eût tué un enfant, après que ce cheval eut rompu la bride & jetté par terre le Cavalier; & qu'un Moine pouvoit celebrer les saints Mysteres, quoiqu'il fût arrivé que ce Moine en voulant descendre une cloche, eût remué une piece de bois, qui en tombant avoit écrasé un enfant.

n Cap. continebatur... Suscepimus. ibid.

o Cap. Presbyterum... Ad audientiam. ibid.

p Cap. dilectus.... Ex litteris. Significasti. ibid.

q Si les parens ou les amis d'un Prêtre vont tuer une personne qui l'a offensé, sans que ce Prêtre le leur ait ordonné, ou conseillé, il n'encourt pas l'irrégularité.

q Cap. Petrus. ibid.

r Un Prêtre qui a dénoncé un voleur, ou qui a fourni des indices, par le moyen desquels on l'a reconnu, n'est point irrégulier, quoique le voleur ait été par la suite condamné à mort. *s* Boniface VIII. permet aux Clercs de poursuivre en Justice ceux qui les ont offensés ou outragés, pourvû qu'ils protestent que leur intention n'est point de faire condamner l'accusé à mort. (Ces protestations ne sont pas necessaires en France, parce que ce ne sont pas les Parties civiles, mais les Gens du Roi qui concluent aux peines afflictives.)

r Cap. tua nos. §. ad ultimum. ibid.

s Cap. prælatis. in 6.

TITRE XIII.

Des Tournois.

a Le Concile de Latran, tenu sous Alexandre III. défendit les Tournois; il voulut que ceux qui y seroient tués fussent privés de la sépulture ecclesiastique, quoiqu'il permît de leur accorder l'absolution de leurs pechés. Le Concile n'entendoit défendre que les Tournois où les champions se battoient sans feinte, & où il y en avoit souvent qui étoient tués, & non ceux où l'on se contentoit de s'exercer. Ces derniers furent aussi défendus par Clement V. qui prétendoit que ces exercices empêchoient que l'on ne se croisât contre les infideles. *b* Jean XXII. révoqua cette excommunication prononcée par Clement V. & il en accorda l'absolution à ceux qui l'avoient encourue.

a Cap. felicis... Ad audientiam. Extra.

b Cap. quia in extrav. Joan. XXII.

TITRE XIV.

Des Clercs qui se battent en duel.

a Le Clerc qui s'est battu en duel, doit être déposé, soit qu'il l'ait proposé, soit qu'il n'ait fait que l'accepter, quoiqu'il n'ait tué, ni mutilé son adversaire: il ne peut faire les fonctions de son Ordre, à moins que son Evêque ne lui accorde une dispense. *b* Celui qui a commis un champion pour se battre à sa place, est irrégulier, si ce champion tue ou mutile celui contre lequel il se bat. L'usage contraire qui étoit établi en quelques Provinces du tems du Pape Celestin III. n'empêchoit pas que ces Clercs n'encourussent l'irrégularité. (En France le duel est puni très-séverement.

a Cap. porrò. Extra.

b Cap. Henricus. ibid.

TITRE XV.

Des Archers.

a Innocent III. défend de se servir contre les Chrétiens de l'art de tirer des fléches & de l'arbalêtre. (Si l'intention du Pape a été d'empêcher par ce Decret, les guerres entre les Princes Chrétiens, elle n'a point eu d'execution. Il seroit à souhaiter que toutes ces sciences meurtrieres, & sur-tout celle de l'usage de la poudre, n'eussent jamais été découvertes.)

a Cap. artem. Extra.

TITRE XVI.

De l'adultere & de la fornication.

a Dans l'ancien Testament un homme qui avoit eu commerce avec une fille, devoit la doter, & l'épouser; ou la doter sans l'épouser, quand le pere ne vouloit point consentir au mariage. *b* S. Gregoire vouloit que ce Decret fût suivi par les Chrétiens; & que le garçon qui refusoit d'épouser une fille après en avoir abusé, fût puni corporellement, & ensuite enfermé dans un Monastere pour y faire pénitence. (Parmi nous on oblige le garçon à se charger de l'éducation de l'enfant, & on le condamne à des dommages & interêts envers la fille, sans l'obliger à l'épouser.)

a Cap. si seduxerit. Extra.

b Cap. pervenit. ibid.

c Un ancien Concile des Gaules veut que l'on regarde comme complices des crimes, les maris qui habitent avec leur femme, quand ils sçavent qu'elle a commis un adultere. Il ne veut pas même qu'un mari pardonne

c Cap. si vir. ibid.

donne plusieurs fois à sa femme adultere, de peur qu'il ne paroisse la favoriser dans ses désordres.

d Cap. intelleximus. Tua *ibid.*

d Lorsque le mari est coupable d'adultere, il ne peut poursuivre sa femme qui est convaincue du même crime, pour faire ordonner une séparation d'habitation.

e Cap. significasti. *ibid.*

e La seule confession de la femme qui déclare qu'elle a commis un adultere avec un Prêtre, ne suffit pas pour faire condamner ce Prêtre comme coupable d'adultere. On l'obligeoit cependant autrefois à se purger canoniquement, c'est-à-dire, à jurer avec d'autres Prêtres, qu'il n'étoit point coupable du crime qu'on lui imputoit.

TITRE XVII.

Des ravisseurs, & des incendiaires.

a Cap. super... In litteris.... Extra.

a Ceux qui ont pillé des Eglises, ou qui y ont mis le feu, ne doivent être admis à la penitence qu'après avoir reparé le tort qu'ils ont fait, s'ils sont en état de le réparer, ou donné des assurances de le faire, s'ils se trouvent en état dans la suite. S'ils déclarent ce crime à l'article de la mort, leurs heritiers sont tenus de satisfaire pour eux, & de réparer le dommage que l'Eglise a souffert. *b* Le Concile de Latran tenu sous Alexandre III. veut qu'on excommunie les pirates, & ceux qui dépouillent les personnes qui ont fait naufrage, de ce qui leur appartient.

b Cap. excommunicationi. *ibid.*

c Cap. accedens. *ibid.*

d Cap. cum causa. *ibid*

c Le ravisseur peut épouser la fille qu'il a ravie, si cette fille ayant été remise en liberté, a consenti au mariage. *d* Le Pape Luce III. ne veut pas qu'on regarde comme ravisseur un homme qui enleve une fille de la maison paternelle pour l'épouser, quand cette fille a consenti à l'enlevement, après une promesse de mariage auquel ses parens se sont opposés. (En France cette action est regardée comme un rapt de séduction, qui doit être puni, suivant les Ordonnances, de même qu'un rapt de violence, sur-tout quand la fille est mineure.)

e Cap. in Archiepiscopatu. *ibid.*

e Alexandre III. mande à l'Archevêque de Palerme, que puisqu'il a reçû du Roi de Sicile le pouvoir de punir les ravisseurs, il peut les condamner à une peine pecuniaire, & même au fouet, pourvû qu'il n'aille pas jusqu'à l'effusion du sang; mais qu'il doit renvoyer les ravisseurs aux Juges seculiers, si l'on doit le condamner à mort, ou à une autre peine afflictive. (Suivant notre usage, il n'y a que le Juge Laïc qui connoisse du crime de rapt commis par un Laïc; si le ravisseur est Ecclesiastique, le Juge Laïc & l'Official instruisent conjointement le procès contre l'accusé.)

TITRE XVIII.

Des vols.

a Cap fures Extra.

a Il est défendu de prier pour ceux qui ont été tués lorsqu'ils voloient, à moins qu'ils n'ayent donné des marques de penitence. *b* Ceux qui recelent les effets volés, sont coupables de vol, de même que ceux qui les ont enlevés.

b Cap. qui cum. *ibid.*

c Cap. si quis. *ibid.*

c Le Penitenciel de Theodore impose trois semaines de penitence à ceux qui étant dans une extrême nécessité, ont volé de quoi se soutenir, pour ne pas mourir de faim, s'ils ne sont pas en état de rendre ce qu'ils ont pris.

d Cap. infidelis extrav. Joan. XXII.

e Cap. ex litteris extra.

d Jean XXII. déclara excommuniés, par une Bulle expresse, ceux qui avoient volé le trésor de l'Eglise Romaine, qui avoit été transporté d'un lieu à un autre; *e* cependant le vol ne rend point le coupable irregulier, quand même il seroit accompagné de sacrilege; & on peut ordonner ceux qui ont commis ce crime, pourvû qu'il ne soit pas public, & que le voleur ne soit pas devenu infâme.

TITRE XIX.

Des usures.

a Cap. consuluit... In civitate... Naviganti. Extra

a C'est une usure que de prêter de l'argent dans la vûe de recevoir plus qu'on n'a prêté, quoiqu'il n'y ait eu sur ce sujet aucune convention entre les Parties. On doit aussi regarder comme usurier, un Marchand qui vend sa marchandise à plus haut prix, parce qu'il la vend à credit. Les Papes permettent cependant de vendre à prix plus haut que le courant, quand le vendeur n'a point dessein de vendre sa marchandise au tems qu'on la lui demande.

b Cap. plures... Quoniam. *ibid.*

b Le creancier qui a pris en gage, & pour sûreté de ce qui lui est dû, un héritage de son débiteur, dont il a perçû les fruits, en doit restituer le fond dès que les fruits qu'il a recueillis suffisent, en déduisant toutes les dépenses, pour acquitter le sort principal. *c* Il n'en est pas de même d'un gendre à qui son beau pere cede des fonds ou des terres, au lieu d'une somme d'argent qui lui avoit été promise pour la dot de sa femme; car les fruits en ce cas tiennent lieu des interêts qui lui étoient dûs, pour soutenir les dépenses du mariage.

c Cap. salubriter. *ibid.*

d Cap quia in *ibid.*

d Le Concile de Latran tenu sous Alexandre III. défend d'admettre les usuriers publics à la Communion de l'Eglise, & de leur accorder la sepulture Ecclesiastique, en cas qu'ils meurent en ce peché. *e* On ne leur en donne l'absolution qu'après qu'ils ont restitué à ceux dont ils avoient exigé les usures, ce qu'ils avoient pris injustement, s'ils ont dequoi faire cette restitution. A l'égard de ceux qui sont absolument hors d'état de restituer, on doit se contenter de leur faire promettre de restituer dès qu'ils auront de quoi le faire.

e Cap. cum tu manifestos. *ibid.*

f Cap. quicumque. in 6.

f Les usuriers qui sont à l'article de la mort, doivent déclarer quelles sont les personnes envers lesquelles ils sont obligés à restitution, la somme qu'ils doivent restituer, & charger leurs heritiers d'executer la restitution. *g* On peut même obliger les enfans & les heritiers

g Cap. tua nos. Extra.

à restituer les usures perçûes par celui auquel ils ont succedé, quoiqu'il ne les en ait pas chargés. *b* Le serment que l'usurier a fait faire à celui à qui il a prêté, de ne pouvoir demander la restitution des usures, n'empêche pas que le Juge ne puisse ordonner cette restitution. *i* L'usure étant un crime défendu par l'ancien & par le nouveau Testament, il n'est point permis de l'exercer sous prétexte d'en employer le profit en œuvres de pieté, ni de restituer à l'Eglise ce qu'on devroit rendre aux particuliers dont on l'a exigé.

h Cap. tuas. *ibid.*

i Cap. super eo. *ibid.*

l Les Papes veulent que les Princes seculiers fassent faire la restitution des usures, & qu'on défende aux Chrétiens sous peine d'excommunication, d'avoir aucun commerce avec ceux d'entre les Juifs qui ne restituent point les usures. (Ce qui n'est point observé, même sur les terres du Pape.)

l Cap. post miserabilem. Quanto. *ibid.*

TITRE XX.

Du crime de faux.

a Le faux témoin fait injure à Dieu, dont il prend le nom en vain, au Juge qu'il trompe par sa déposition, à l'innocent qu'il fait condamner comme coupable. C'est un aussi grand crime de cacher en Justice les faits dont on a connoissance, & sur lesquels on est interrogé, que d'avancer quelque chose qui soit opposée à la vérité.

a Cap. falcidici. Ex-

b Quand on presente à un Juge Ecclesiastique des Bulles & des rescrits qu'on dit être émanés de la Cour de Rome, si ces pieces lui paroissent fausses ou falsifiées, il ne doit point les mettre à execution, jusqu'à ce qu'il soit pleinement instruit de la verité des faits. (A present on ne peut faire aucun usage des pieces émanées de la Cour de Rome, sans l'attestation des Banquiers qui les certifient veritables.)

b Cap. super eo. *ibi.*

c Le Pape Innocent III. déclare excommuniés, & privés de tous leurs Benefices, les Clercs qui employent de fausses expeditions de Cour de Rome, dont ils connoissent la fausseté, ou qui en corrompent de veritables par des additions, ou par des retranchemens.

c Cap. ad falsariorum. *ibid.*

d Le même Pape avertit l'Archevêque de Milan, que de son tems on falsifioit les Lettres Apostoliques de huit manieres differentes; la premiere, en mettant de fausses Lettres, des Sceaux, ou Bulles falsifiées; la seconde, en tirant d'une Bulle un Sceau véritable, en l'attachant avec un nouveau fil; la troisiéme, en coupant le fil dans l'endroit où le parchemin est plié, & en appliquant à la fausse Bulle le Sceau veritable, après avoir pris la précaution de raccommoder, avec du chanvre de même couleur, l'endroit du fil qu'on a coupé; la quatriéme consiste à retirer du plomb un des côtés du fil, & à le remettre ensuite, après avoir attaché le Sceau à la fausse Lettre; la cinquiéme, lorsqu'on efface quelques mots des Lettres Apostoliques, & qu'on en substitue d'autres à la place de ceux qui ont été effacés; la sixiéme, si on efface avec de l'eau, ou avec du vin, une Lettre Apostolique, & qu'on y écrive d'autres lettres falsifiées, après avoir blanchi le parchemin avec de la chaux, ou avec des liqueurs que les faussaires emploient à cet effet; la septiéme, quand on efface l'écriture d'un parchemin auquel on en colle un autre très-fin, sur lequel on écrit ce qu'on souhaite; la huitiéme, quand on porte au Sceau de fausses Bulles qu'on fait sceller avec les veritables. Il faut examiner les Bulles avec attention, sur-tout les anciennes, pour voir si l'on ne se seroit pas servi de quelques-uns de ces moyens. *e* On reconoît quelquefois la fausseté d'une Bulle par le style qui n'est point conforme à celui qu'on suit dans les expeditions de Cour de Rome. Si l'on suppose, par exemple, que la Pape appelle un Archevêque ou un Evêque son fils, au lieu de le nommer son frere; s'il ne donne point la qualité de fils à des Rois, ou à d'autres Princes Souverains; s'il parle au plurier dans un rescrit qui n'est donné qu'à une seule personne. *f* Une rature qui ne tombe point sur un endroit essentiel, ne rend point une Bulle suspecte. *g* On ne présume point qu'on ait falsifié des rescrits de Cour de Rome, quand ils ne contiennent que des concessions de Justice, ou des graces qu'on n'a pas coutume de refuser.

d Cap. licet *ibid.*

e Cap. quâ gravis. *ibi.*

f Cap. ex conscientia *ibid.*

g Cap. accedens. *ibid.*

h Jean XXII. déclara que ceux qui falsifioient la monnoye du Roi de France, & des autres Etats, encouroient par le seul fait une excommunication qui étoit réservée au saint Siege. *i* Le même Pape veut qu'on punisse severement les Alchimistes qui vendent de l'or faux pour du veritable; qu'on les déclare infâmes; & que si ce sont des Clercs qui commettent cette faute, ils soient privés de leurs Benefices, & déclarés incapables d'en posseder le reste de leur vie. Le Chapitre commence par ces mots, qui caracterisent bien les Alchimistes, *Spondent quas non exhibent divitias pauperes Alchimistæ.* Combien de personnes ont été trompées par ces flateuses, mais fausses promesses!

h Cap. prodiens. extrav. Joan. XXII.

i Cap. spondent. extravag. com.

TITRE XXI.

Des sortileges.

a On doit imposer une penitence severe à ceux qui ont recours aux sortileges, & à la divination, pour découvrir quelque secret. *b* Alexandre III. n'ordonne qu'une suspense d'une année contre un Prêtre, qui par l'inspection de l'Astrolabe, avoit voulu découvrir l'auteur d'un vol qui avoit été fait dans une Eglise; ce Prêtre n'avoit point eu intention d'invoquer le secours du démon.

a Cap. in tabulis. Extra.

b Cap. ex tuarum. *ibid.*

c Il est absolument défendu aux Chapitres de tirer au sort, qui d'entre les Chanoines sera pourvû d'une dignité vacante, ou de prendre des Commissaires tirés au sort.

c Cap. Ecclesia. *ibid.*

TITRE XXII.

De la collusion entre l'accusateur & l'accusé.

a Cap. scripta. Crimina. Extra. b Cap in tantum. ibid.

a Quand l'accusateur se désiste, le Juge peut poursuivre d'office l'accusé. *b* Si l'accusé a corrompu ceux qui étoient chargés de faire l'information & de poursuivre le procès, le Juge superieur peut faire faire une nouvelle information par d'autres Juges qu'il commet à cet effet.

c Cap. audivimus. ibid.

c Du tems d'Alexandre III. il y avoit des Beneficiers possesseurs pacifiques, qui se faisoient troubler dans leur possession, sous prétexte de quelque droit imaginaire, & qui par forme de transaction cedoient ensuite leurs Benefices à ceux qui les troubloient, se reservant sur les fruits une pension considerable, pour conserver par ce moyen le titre à un autre Ecclesiastique. Ce Pape vouloit qu'on privât du Benefice l'un & l'autre de ceux qui avoient commis cette faute. (On n'a plus recours à ce moyen depuis que les resignations en faveur avec la reserve de pensions, sont admises en Cour de Rome.)

TITRE XXIII.

Des délits commis par les enfans.

a Cap. pueris. Extra.

a Le premier chapitre de ce titre, dont l'Auteur est incertain, porte que les enfans peuvent ayant l'âge de puberté, être coupables de vols, de mensonges, & de parjures; mais qu'on ne doit pas les punir si severement de ces crimes, que les personnes qui les commettent étant dans un âge plus avancé. *b* Alexandre III. a même défendu de condamner à l'amende le pere d'un enfant qui en avoit tué un autre en jouant. (Il y a des cas dans lesquels on n'a point suivi cette décision. Le pere est ordinairement tenu civilement des dommages & interêts pour les délits commis par son fils.)

b Cap. referente. ibid.

TITRE XXIV.

Du Clerc chasseur.

a Cap. Episcoporum ... Omnibus. Extra.

a Il est défendu aux Clercs par les Conciles d'aller à la chasse, d'avoir des chiens & des oiseaux de proie. L'Evêque qui contrevient à cette regle seroit suspendu pendant trois mois de la communion Ecclesiastique, & le Prêtre pendant deux mois, si l'on suivoit le Decret du Concile d'Orleans.

TITRE XXV.

Du Clerc sujet à frapper.

a Cap. si quis. Extra.

a Le Clerc qui est sujet à frapper son prochain, & qui ne se corrige pas de ce défaut après avoir été averti, doit être puni par la déposition, suivant le Concile d'Agde. *b* Saint Gregoire condamna à une suspense de deux mois de la celebration de la Messe, un Evêque qui avoit fait fouetter une femme cruellement, pour la punir d'une faute qu'elle avoit faite.

b Cap. præterea. ibid.

c Cap. præterea ... Præsentium. ibid.

c Un Clerc n'est point irrégulier quand il s'est trouvé dans une mêlée avec des personnes qui étoient obligées de se défendre contre des voleurs qui les venoient attaquer, quoiqu'il y ait eu des hommes de tués dans l'action, & que le Clerc ait lui-même lancé des pierres, pourvû qu'il soit assuré qu'il n'a tué personne; & qu'il n'a point conseillé de tuer ou de mutiler.

TITRE XXVI.

Du Clerc médisant.

a Cap. in notuit. Extra.

a Celestin III. recommande à un Evêque de punir severement un Clerc qui avoit parlé avec mépris de l'autorité du Pape & du Saint Siege, afin que l'exemple du châtiment empêchât les autres de commettre la même faute. *b* Ceux qui ont proferé des blasphêmes contre Dieu, & contre les Saints, sur tout contre la sainte Vierge, doivent être condamnés par l'Evêque, selon Gregoire IX. à se trouver pendant sept Dimanches à la porte de l'Eglise pendant la Messe paroissiale, à s'y trouver le dernier de ces sept Dimanches sans manteau, sans souliers, & la corde au col, à jeûner au pain & à l'eau six Vendredis, à nourrir ces jours-là un certain nombre de pauvres, suivant les facultés des coupables, & à payer une amende. (En France ce sont les Juges seculiers qui font seuls le procès aux Laïcs blasphémateurs, & qui instruisent conjointement avec l'Official, contre les Clercs accusés de ce crime.)

b Cap. statuimus. ibid.

TITRE XXVII.

Du Clerc qui fait les fonctions de son Ordre étant excommunié, déposé ou interdit.

a Cap. si quis ... Clerici ... Latores ... Illud ... Fraternitati. Extra.

a Les Canons des Apôtres, le Concile d'Antioche, & les Decrets des Papes Alexandre III. & Innocent III. portent que les Clercs qui étant interdits ou suspens, feront les fonctions des Ordres qu'ils ont reçûs, seront excommuniés, s'ils ne s'abstiennent point de ces fonctions, après avoir été avertis; & que ceux qui celebreront étant excommuniés, seront déposés sans espérance de pouvoir être rétablis dans les fonctions de leur Ordre, & dépouillés de leurs Benefices. A present ceux qui font les fonctions de leur Ordre, au préjudice de l'interdit, de la suspense, & de l'excommunication, encourent par le seul fait une irrégularité dont ils ne peuvent être relevés que par le Pape. Il en est de même des Prêtres qui celebrent dans une Eglise interdite, quand ils ont connoissance de l'interdit. *b* Le Prêtre qui celebre sans sçavoir qu'il est interdit ou suspens, n'encourt point d'irrégularité, à moins que son ignorance ne fût grossiere ou affectée. *c* Quoique le Prêtre, qui celebre étant lié d'une excommunication mineure, commette un grand peché, il n'est point irrégulier; il peut élire aux Benefices, les conferer, & exercer la jurisdiction attachée à sa dignité, ou à son Benefice; cependant on ne peut l'élire pour remplir une

b Cap. Apostolicæ. ibid.

c Cap si celebrat. ibid.

dignité vacante. *d* Si l'on confere un Benefice à un excommunié, les provisions sont absolument nulles. Innocent III. ajoûte à cette regle, que l'on doit suspendre le Collateur pendant un certain tems, du droit de conferer, s'il a sçû que celui à qui il a donné des provisions, étoit excommunié. *e* La collation des Benefices est valable quand l'excommunié a obtenu son absolution avant la date des provisions.

d Cap. postulasti. *ibid.*
e Cap. proposuit. *ibid.*

TITRE XXVIII.

Du Clerc qui fait les fonctions d'un Ordre qu'il n'a point reçû.

a Le Clerc qui fait les fonctions d'un Ordre qu'il n'a point reçû, est irrégulier; de maniere qu'il ne peut être promû aux Ordres superieurs, ni exercer ceux qu'il a reçûs, à moins qu'il n'obtienne une dispense qui le releve de l'irrégularité.

a Cap. quis... Ex litteris. Extra.

TITRE XXIX.

Du Clerc promû per saltum.

a On appelle un Clerc promû *per saltum*, celui qui a été élevé à un Ordre sans avoir reçû l'Ordre inférieur; par exemple, celui qui a été ordonné Prêtre sans avoir été auparavant Diacre. Ce Prêtre est irrégulier, & en cas qu'il obtienne une dispense, il ne peut faire les fonctions Sacerdotales qu'il n'ait reçû le Diaconat.

a Cap. tuæ litteræ. Extra.

TITRE XXX.

De celui qui s'est fait ordonner sans être admis.

a Le Pape Alexandre III. décide que celui qui a été ordonné furtivement, c'est-à-dire, sans avoir été admis par l'Evêque, ou presenté par l'Archidiacre, est suspens de l'Ordre qu'il a reçû, & qu'il ne peut être élevé aux Ordres superieurs, sans une dispense du Pape, si avant l'Ordination l'Evêque a prononcé la peine d'anathême contre ceux qui recevroient les Ordres sans avoir été admis; mais il permet à l'Evêque d'accorder une dispense à ceux qui ont été ainsi ordonnés, quand on n'a point fait sur ce sujet de prohibition expresse avant l'Ordination.

a Cap. veniens... Cùm ad... Innotuit. Extra.

TITRE XXXI.

Des fautes des Superieurs & des inferieurs.

a Il n'est point permis aux Evêques d'exiger de leurs Diocesains des droits qu'ils n'ont pas coutume de payer, ni de prononcer des excommunications sans observer les formalités prescrites par les Canons, *b* ni d'ôter à une Eglise la superiorité qu'elle avoit sur une autre Eglise. *c* Les Religieux se plaignirent au Pape Gregoire IX. de quinze chefs, sur lesquels ils disoient que les Evêques leur faisoient préjudice. Les principaux articles étoient, que les Evêques vouloient entendre les confessions des Religieux, qu'ils les empêchoient de garder l'Eucharistie dans leurs Chapelles; qu'ils leur défendoient d'inhumer des Religieux dans leurs Eglises; d'avoir des cloches & un Cimetiere; qu'ils vouloient s'attribuer toutes les oblations que les Fideles faisoient aux Eglises des Religieux. Ce Pape défendit à tous les Evêques de faire dans la suite de pareilles entreprises; & il leur enjoignit de défendre expressément aux Ecclésiastiques séculiers de donner atteinte aux droits des Religieux. *d* Le même Pape ayant reçu les plaintes des Religieux Mendians, défendit aux Evêques de prononcer des excommunications sans causes légitimes contre les bienfaicteurs de ces Religieux, de les empêcher de s'établir dans les Villes où ils sont appellés par les habitans, de les obliger à payer la dixme des fruits de leurs jardins. *e* Clement V. fit un Reglement en faveur des Religieux encore plus étendu que les deux précedens, par lequel il défendit aux Prélats d'empêcher les Religieux exempts de jouir de leurs exemptions & de leurs privileges, & de les troubler dans leurs droits directement ou indirectement. *f* Si le Superieur exige quelque chose de son inferieur qui soit contraire aux privileges qui ont été legitimement accordés au dernier, il peut se dispenser d'obéir: *g* & si le Superieur prononce en ce cas des censures contre son inferieur, elles sont absolument nulles.

a Cap. pervenit. Extra.
b Cap. ad hæc. *ibid.*
c Cap. nimis iniqua. *ibid.*
d Cap. nimis prava. *ibid.*
e Cap. frequens. in Clement.
f Cap. sanè. Extra.
g Cap. cùm ad. *ibid.*

h Il n'est point permis aux Archidiacres de s'emparer des Eglises paroissiales qui sont dans le ressort de leur Archidiaconé.

h Cap. ad aures. *ibid.*

i Des Clercs qui desservent une Abbaye de Religieuses, & qui ne composent point un Chapitre, ne doivent point agir comme s'ils composoient tous ensemble un même corps, ni avoir des Sceaux comme les Chapitres.

i Cap. dilecta. *ibid.*

l Un Clerc qui se revolte contre son Evêque, qui le maltraite, ou qui donne des conseils ou du secours à ceux qui le persécutent, doit être dépouillé de ses Benefices, & retranché de l'Eglise comme un membre pourri.

l Cap graveni. *ibid.*

m On ne peut obliger un Prêtre à reveler qui sont ceux qui se sont confessés à lui d'avoir fait un vol, ou de payer le prix de ce qui a été volé.

m Cap. dilectus. *ibid.*

n Il n'est point permis aux Abbés de connoître des causes de mariage; d'imposer des pénitences publiques; d'accorder des Indulgences, à moins que ces droits ne leur soient attribués en vertu d'un Titre particulier, & pour quelque cause légitime.

n Cap accedentibus. *ibid.*

o Les Abbés & les autres Superieurs reguliers ne peuvent unir les Eglises & les Benefices de leur Ordre, & s'ils le font, l'union est absolument nulle, quand même le Superieur Ecclesiastique de leur Evêque l'auroit approuvée; parce qu'il n'y a que l'Evêque qui puisse unir les Benefices de son Diocese.

o Cap. sicut *ibid.*

p Celui qui étoit indigne d'un Benefice qu'on lui a conferé, doit en être dépouillé;

p Cap. inter. *ibid.*

mais le Collateur ne doit pas y pourvoir avant qu'il soit intervenu un Jugement contre le Clerc qui a merité d'en être privé. (Cette décision n'a point de lieu quand les crimes, dont le Clerc est convaincu, emportent de plein droit la vacance du Benefice.)

q Cap. ex litteris. *ibid.*

q Un Evêque qui a ordonné la preuve du fer chaud, ou qui a autorisé le Jugement, par lequel un voleur a été condamné à être pendu, & qui a assisté à l'exécution, est irrégulier.

r Cap. quam sit. *ibid.*

r Si un Clerc se vante d'avoir eu habitude avec une fille, cette fille ne peut être condamnée sur une pareille déclaration; mais on peut ordonner une suspense contre le Clerc, qui a causé un si grand scandale.

s Cap. Clerici. *ibid.*

s S'il arrivoit qu'un Ecclesiastique fût convaincu du crime qui a attiré le feu du Ciel sur Sodome, il faudroit le déposer & l'enfermer dans un Monastere, suivant le Concile de Latran, tenu sous Alexandre III. (En France le procès seroit fait à cet Ecclesiastique par le Juge séculier, conjointement avec le Juge d'Eglise.)

t Cap. cum ex eo. in 6.

t Boniface VIII. défendit aux Religieux Mendians de s'établir dans de nouvelles maisons, de vendre ou d'échanger les anciennes, sans une permission expresse du Saint Siege, qui dérogea à sa Bulle de l'année 1298. (Ce Decret n'est point observé en France.)

TITRE XXXII.

De la dénonciation de nouvelle œuvre.

Cette procedure de la *dénonciation de nouvelle œuvre*, qui est tirée du Droit Romain, étoit une signification faite par celui qui prétendoit avoir droit d'empêcher la construction d'un bâtiment à celui qui bâtissoit, par laquelle on lui déclaroit qu'on s'opposoit à la construction du bâtiment qu'il vouloit faire faire, ou à la continuation du bâtiment qu'il avoit commencé. Cette procedure est admise dans le Droit Canonique. *a* Il y est décidé, comme dans le Droit Civil, que tout ce qui a été bâti depuis la dénonciation doit être détruit, quand même celui qui fait faire le bâtiment prouveroit qu'il avoit droit de le construire, & que la dénonciation étoit mal fondée, ou qu'il donneroit caution de détruire, en cas que par l'évenement la dénonciation fût jugée légitime. On donnoit trois mois à celui qui avoit fait la dénonciation, pour justifier que le nouveau bâtiment lui faisoit préjudice : pendant ce tems la construction du bâtiment étoit interrompue, à moins qu'il ne consentît à ce que celui à qui il avoit fait la dénonciation continuât de bâtir, en donnant caution de détruire, si par l'évenement il se trouvoit mal fondé. *b* Les Pape Luce III. & Innocent III. déciderent qu'on pouvoit employer la *dénonciation de nouvelle œuvre*, quand on bâtissoit une Eglise dans une Paroisse au préjudice de l'Eglise Paroissiale, ou quand on faisoit quelque bâtiment dans une ancienne Eglise. (Cette procedure de la *dénonciation de nouvelle œuvre* n'est point en usage parmi nous. Celui qui prétend qu'on bâtit sur un fonds qui lui appartient, peut intenter complainte, & obtenir du Juge des défenses de continuer le bâtiment : si on continue au préjudice des défenses, le Juge peut ordonner que ce qui a été bâti depuis les défenses sera détruit avant que d'entrer dans l'examen du fond de la contestation.)

a Cap. significantibus... Is cui. Extra.

b Cap. intelleximus. Cum injuncto. *ibid.*

TITRE XXXIII.

Des privileges & des fautes des privilegiés.

a On ne doit établir des Sieges Episcopaux que dans les Villes les plus considérables, de peur que la dignité Episcopale ne s'avilisse par le trop grand nombre d'Evêques.

a Cap. Episcopalia. Extra.

b Honoré III. mande à la Reine d'Angleterre, qu'elle peut faire punir par les Juges séculiers les Clercs qui avoient quitté l'habit Ecclesiastique, & qui passoient pour Laïcs, quoiqu'ils eussent repris l'habit Ecclesiastique depuis qu'ils avoient commis les crimes pour lesquels ils étoient poursuivis.

b Cap. ex part.. *ibid.*

c Il y a des Ordres Religieux qui ont obtenu des privileges qui les exemptent de payer la dixme. Ces Religieux ne peuvent plus se prévaloir de leurs privileges quand ils ont payé volontairement la dixme d'une terre pendant quarante années, parce que l'on prescrit contre le privilege : cette prescription est d'autant plus favorable, qu'elle tend à rétablir le droit commun.

c Cap. si de terra.. Accedentibus *ibid.*

d Quand un Monastere a un privilege de ne point payer la dixme des novales que les Religieux ont fait défricher, ces terres ne sont jamais sujettes à la dixme, tant qu'elles sont entre les mains des Religieux; autrement ce seroit réduire à rien le privilege que de le faire cesser dès que les terres ne peuvent plus être regardées comme nouvellement cultivées.

d Cap. consultationi. *ibid.*

e Si un Evêque remet à un Monastere, ou à une autre Eglise, toutes les dixmes qui lui sont dûes, on comprend sous ces termes généraux les dixmes des années précedentes, & toutes celles qui auroient été dûes par la suite sans cette remise. *f* Le Concile de Latran, tenu sous Alexandre III. défendit aux Religieux, même exempts de la Jurisdiction de l'Ordinaire, de recevoir les dixmes infeodées des mains des Laïcs, sans le consentement de l'Evêque. (Ce qui n'est point observé en France.)

e Cap. nuna circa. *ibid.*

f Cap. cùm & plantare. *ibid.*

g Le Pape Honoré III. défend à tous les Evêques de donner atteinte directement ou indirectement aux privileges que le S. Siege a accordés aux Religieux pour les exempter de la Jurisdiction de l'Ordinaire. *h* Boniface VIII. distingua deux moyens d'établir les privileges & l'exemption de la Jurisdiction de l'Ordinaire, le titre & la possession.

g Cap. quanto. *ibid.*

h Cap. cum personis. in 6.

(Suivant la Jurisprudence presente de France, la possession seule ne suffit pas pour établir l'exemption ; il faut qu'elle soit jointe à un titre légitime.) *i* La simple énonciation dans un Acte, (dont le principal ne regarde point l'exemption) qu'une Eglise est exempte de la Jurisdiction de l'Ordinaire, ou qu'elle ne releve que du Saint Siege, ne peut passer pour un titre d'exemption ; mais si un titre particulier, ou un Jugement intervenu sur une contestation pour les privileges, porte qu'une Eglise est exempte de la Jurisdiction de l'Ordinaire, ou qu'elle releve immédiatement du Pape, ce titre suffit pour établir l'exemption. *l* Le cens que certaines Eglises payent au Pape chaque année, n'est point une preuve d'exemption. (On regarderoit même parmi nous comme nul & simoniaque un titre d'exemption qui paroîtroit avoir été accordé à la charge d'un cens, ou de quelque autre reconnoissance.) *m* On ne doit pas non plus regarder comme exempts ceux que le Pape s'est contenté de mettre sous sa protection ; parce que l'exemption étant contre le droit commun, doit être marquée dans le titre en termes précis.

i Cap. si Papa. *ibid.*
l Cap. recepimus. Extra.
m Cap. ex parte. *ibid.*

n Il faut juger toutes les contestations qui naissent au sujet des privileges, par les termes dans lesquels l'Acte est conçû, *o* & n'en point étendre les dispositions d'un cas à un autre, ou d'une personne à une autre personne. *p* Ainsi quand il est dit dans un privilege, que ceux ausquels il est accordé, ne pourront être excommuniés que par le Pape, ou par son Légat, ils sont exempts de la Jurisdiction de l'Ordinaire pour ce qui regarde l'excommunication ; mais ils restent soumis à la Jurisdiction de l'Evêque pour tous les autres chefs. *q* Celui qui ne releve que du Pape, à cause d'un Benefice qu'il a dans une Eglise exempte, peut être dépendant de l'Evêque, à cause d'un autre Benefice qu'il a dans le même Diocese. *r* L'exemption accordée à un Monastere ne comprend point les Chapelles qui en dépendent, à moins que le privilege n'en contienne une clause expresse. *s* Si le titre déclare une Eglise exempte de la Jurisdiction Episcopale, l'Eglise, les Moines, ou les Chanoines qui doivent la desservir, sont exempts, mais non le Curé pour ce qui regarde le soin des ames, s'il y a une Cure dans cette Eglise. Si le titre n'accorde l'exemption qu'aux Chanoines, il n'y a qu'eux qui jouissent du privilege ; & il ne s'étend point aux autres Clercs qui ont des Benefices dans la même Eglise. Mais quand le titre exempte tous les Clercs d'une Eglise, l'exemption comprend tous les Beneficiers, quoique l'Eglise ne soit point exempte. *t* Le privilege accordé aux Religieux d'un Monastere de ne pouvoir être excommuniés, ne s'entend que des Religieux qui sont leur résidence dans le Monastere, & non de ceux qui demeurenr dans des Prieurés dépendans du Monastere. *u* Ceux qui sont associés à des Religieux exempts ; & qui se disent membres de leur Communauté, ne peuvent jouir du privilege, à moins qu'ils ne résident dans le Monastere.

n Cap. porrò. *ibid.*
o Cap. sanè. *ibid.*
p Cap. si Papa in 6.
q Cap. cum capellæ. Extra.
r Cap. ex ore. *ibid.*
s Cap. per exemptionem. in 6.
t Cap. quoniam. Extra.
u Cap. cum & c. §. de contratrib. Quidam. *ibid.*

x Le renouvellement des privileges n'attribue point de droit nouveau à ceux à qui il est accordé, mais il confirme celui dont ils jouissoient auparavant.

x Cap. ex parte. Quia intentionis *ibid.*

y Innocent III. permit à un Abbé de prouver par témoins contre son Evêque, que le Saint Siege avoit accordé à son Monastere un privilege qui l'exemptoit de la Jurisdiction de l'Ordinaire ; & dix témoins ayant déposé qu'ils avoient vû ce privilege entier & en bonne forme, le Pape renouvella le titre de l'exemption. (Les principes qu'on suit à present en France sur les exemptions, ne permettent point de regarder un titre de cette nature comme une piece fort autentique.) *z* En cas qu'une Communauté produise deux titres d'exemption, qui soient indépendans l'un de l'autre, si l'un de ces titres est jugé valable, la Communauté demeure exempte.

y Cap. cùm olim essemus. *ibid.*
z Cap. cùm olim propter. *ibid.*

a Les Abbés à qui le Saint Siege a accordé le privilege de donner solemnellement la benediction, comme la donnent les Evêques, ne peuvent user de ce droit qu'après la Messe, Vêpres & Laudes, dans les Eglises qui leur appartiennent de plein droit, & non dans les rues & dans les places publiques, à moins qu'il n'y en ait une clause speciale dans leurs privileges. Alexandre IV. défend aussi aux Abbés exempts, de conferer la Tonsure à d'autres personnes qu'à leurs Religieux, sur lesquels ils exercent une Jurisdiction *quasi Episcopale.* (Mais en France les Evêques ne conferent point les Ordres à ceux qui n'ont été tonsurés que par des Abbés.)

a Cap. Abbatis. in 6.

b Il n'est point permis aux Abbés de porter la Mitre sans un privilege particulier, ceux qui la portent doivent se regler par rapport à la maniere d'user de cet ornement sur les termes du privilege. Dans les Conciles nationaux & dans les Synodes diocesains, les Abbés exempts peuvent avoir une Mitre brodée d'or, mais où il n'y ait ni lames d'or ou d'argent, ni pierres précieuses ; celle des Abbés qui ne sont point exempts de la Jurisdiction de l'Ordinaire, doit être toute simple, blanche & sans broderie.

b Cap. ut Apostolicæ. *ibid.*

c Ceux qui sont exempts de la Jurisdiction de l'Ordinaire, ne peuvent inhumer dans leurs Eglises les personnes qui sont excommuniés par leur Evêque ou par ses Officiers ; *d* il ne leur est pas permis de conferer les Benefices dont ils n'ont que la présentation, *e* ni de bâtir des Chapelles, sans le consentement de l'Ordinaire, sur un terrein qui ne fait point partie de celui sur lequel s'étend leur exemption ; *f* ni d'unir des Benefices à leur Manse, sans que cette union ait été autorisée par l'Evêque, quoique le Pape l'ait permise.

c Cap. ad hæc. Extra.
d Cap cum & plantare, §. in Ecclesiis. *ibid.*
e Cap. auctoritate. in 6.
f Cap. pastoralis. Extra.

g Cap. Religiosi in Clement.

g Tout Religieux, même exempt, est excommunié de plein droit, s'il administre l'Extrême-Onction & le Viatique, ou s'il marie sans le consentement du Curé, à qui appartient l'administration de ces Sacremens, & l'Evêque peut dénoncer ces Religieux excommuniés, nonobstant leur exemption. *h* Il est aussi défendu aux Religieux exempts & non exempts, de parler contre les Evêques; de détourner les Laïcs du Service Paroissial; d'engager les testateurs à leur faire des legs au préjudice de la Paroisse; de déterminer les Séculiers à faire en faveur de leur Communauté, les restitutions dont ces Séculiers sont chargés, sans sçavoir les personnes ausquelles ils doivent restituer.

h ibid. §. quibus.

i Cap. volentes. in 6.

i Dès que les exempts sont poursuivis pour un délit commis hors de l'enclos de l'exemption, ou assignés pour l'exécution d'un Acte passé hors de leur ressort, ou pour un droit réel, qui ne concerne point le territoire du lieu exempt, ils sont sujets à la Jurisdiction de l'Ordinaire.

l Cap. Archiepiscopo. in Clement.

l L'Evêque peut benir solemnellement le Peuple, entendre le Service divin, celebrer la Messe pontificalement, ou la faire celebrer en sa presence dans tous les lieux exempts de sa Jurisdiction. L'Archevêque peut aussi faire porter sa Croix dans toutes les Eglises de sa Province qui ne relevent que du Pape.

m Ca. quod nonnullis. Extra.

m On avoit reglé dans le Concile de Latran, tenu sous Innocent III. que dans le tems de l'interdit d'un Diocese, l'Evêque pouvoit faire celebrer l'Office en sa presence à voix basse, les portes fermées, & sans sonner les cloches, pourvû qu'il n'y admît point ceux qui avoient donné lieu à l'Interdit, & qu'il n'en fût pas lui-même la cause. (Mais ce qui avoit été accordé dans le seiziéme siécle aux Evêques, comme un privilege particulier, est devenu depuis un droit commun par le dernier chapitre du Sexte, au titre *de Sententia excommunicationis*.)

n Cap. in iis. ibid.

n Quand le Pape accorde à des Prêtres la faculté de celebrer par-tout sur un Autel portatif, ils peuvent, suivant Honoré III. se servir de cette faculté sans le consentement des Evêques. (En France il faudroit avoir du moins présenté ce privilege à l'Evêque, si l'on vouloit s'en servir dans un Diocese, afin qu'il connût sur quoi seroit fondée cette faculté contraire au droit commun.)

o Cap. cum de diversis. in 6.

o Innocent IV. voulant relever l'Université de la Ville de Rome, où il avoit établi des Ecoles de Droit Civil & de Droit Canonique, accorda à ceux qui y étudieroient les mêmes privileges qui étoient accordés à ceux qui étudioient dans les autres Universités; & en particulier de jouir pendant leurs études des fruits de leur Prébendes, sans résider à leurs Benefices. *p* Honoré III. avoit défendu d'enseigner le Droit Civil dans Paris, afin qu'on s'y appliquât davantage à la lecture de l'Ecriture sainte. Ce Pape croyoit que ce qu'on appelle à present l'Isle de France & les Provinces voisines, n'étant point régies par le Droit écrit, il étoit inutile de l'enseigner à Paris. (Ce Decret du Pape qui ne regardoit qu'une affaire temporelle, n'étoit pas une loi à laquelle les François fussent obligés de se soumettre. On prétend qu'il n'a point eu d'exécution, & que depuis Honoré III. il y a toujours eu des Professeurs pour le Droit Civil dans l'Université de Paris, même depuis l'Ordonnance de Blois, qui sembloit avoir prescrit l'exécution de la Decretale d'Honoré III.)

p Cap. super specula. Extra.

q Cap. inter. extrav. commun.

q Sous ce titre des privileges, il y a une Bulle de Benoît XI. de l'an 1304. qui permet aux Freres Prêcheurs & aux Cordeliers de prêcher dans leurs Eglises & dans les places publiques, sans la permission de l'Evêque Diocesain, & de confesser & d'absoudre tous ceux qui se presenteront aux Religieux de ces deux Ordres approuvés par leurs Superieurs, quoiqu'ils n'ayent point été approuvés par l'Ordinaire. Le Pape ne veut pas que ces Confesseurs puissent absoudre des cas réservés à l'Evêque; mais il défend à tous les Evêques de se réserver d'autres cas que les homicides volontaires, le crime de faux, celui de violer les droits & immunités de l'Eglise, & les sacrileges. A l'égard des sepultures, Benoît XI. permet aux Religieux de ces deux Ordres d'aller enlever avec la Croix, l'encens & l'eau-benite, les corps des personnes qui ont choisi leur sepulture dans leurs Eglises. Il veut que les Curés se contentent d'avoir la moitié du luminaire qui est autour du corps, sans prendre aucune part aux legs & aux donations qui sont faites aux Religieux. *r* Cette Bulle de Benoît XI. a été en partie révoquée par un Decret de Clement V. fait dans le Concile de Vienne en 1312. il confirme ce que son Prédecesseur avoit ordonné sur la prédication, & il défend aux Réguliers de prêcher dans les Eglises Paroissiales, sans la permission des Curés, à moins qu'ils n'ayent été envoyés par l'Evêque. A l'égard de la Confession, Clement V. défend à tous les Mendians de confesser dans un Diocese sans la permission expresse de l'Evêque, & il permet aux Evêques de refuser quelques-uns de ceux qui leur sont presentés par les Superieurs Réguliers; mais il veut que si l'Evêque refuse son approbation à tous ceux qui lui sont presentés par les Superieurs, les Religieux puissent confesser & donner l'absolution en vertu de la permission que leur donne le saint Siege. Pour ce qui est de la sepulture, Clement V. ne déroge à la Bulle de Benoît XI. qu'en ce qu'il ordonne que les Religieux abandonneront à l'Eglise Paroissiale la quatriéme partie de toutes les libera-

r Cap. dudum. in Clement. de sepulturis.

lités qui leur feront faites par les perfonnes qui auront élû leur fépulture chez eux. Suivant l'Edit de *1695*. aucun Régulier ne peut prêcher dans les Maifons de fon Ordre, fans s'être préfenté à l'Evêque, ni contre fa volonté, ni dans d'autres Eglifes fans la permiffion de l'Evêque. Le même Edit défend abfolument à tous les Prêtres Séculiers & Réguliers, qui ne font pas chargés de la conduite des ames, par le titre de leurs Benefices, de confeffer fans une approbation de l'Ordinaire, qui peut la révoquer quand il le juge à propos. Ce font les Curés qui levent parmi nous les corps des défunts qui ont choifi leur fépulture dans les Eglifes des Réguliers. Les Curés ont en ce cas leur honoraire, fuivant l'ufage du Diocefe, & la moitié de la cire de l'enterrement : ils la partagent avec les Réguliers, en leur remettant le corps entre les mains.

Outre cette Bulle de Benoît XI. en faveur des Mendians, il y en a encore trois autres fous ce titre dans les Extravagantes communes : *s* la premiere, de Clement V. qui révoque l'Extravagante *unam fanctam* de Boniface VIII. contre les François. Nous avons déja parlé de cette Bulle de Clement V. *t* La feconde d'Eugene IV. qui défend aux Evêques de prononcer des cenfures contre les Clercs qui vont à Rome pour quelque affaire qui les y appelle, ou de déclarer leurs Benefices vacans. *u* La troifiéme, de Jean XXII. que les Hofpitaliers de faint Jean de Jerufalem, qui ont le revenu d'une année d'un Benefice par un Statut, une Coutume, ou un Privilege, doivent percevoir tout ce qui appartiendroit au Titulaire, s'il réfidoit.

s Cap. meruit. Extravag. commun.
t Cap. divina. *ibid.*
u Cap. exhibita. *ibid.*

TITRE XXXIV.

De la maniere dont un accufé doit fe purger fuivant les Canons.

(Les regles qu'on fuit à préfent en France, quand on ne prouve pas les chefs d'accufation qu'on a propofés, font de renvoyer l'accufé abfous, de mettre hors de Cour fur l'accufation, ou d'ordonner un plus amplement informé. Dans le tems de la compilation des Decretales, on fuivoit une procedure bien differente.) *a* On obligeoit un accufé contre lequel il n'y avoit point de preuves fuffifantes de fe purger canoniquement des crimes qu'on lui imputoit. Il falloit que l'accufé affirmât avec ferment qu'il n'étoit point coupable de ces crimes, & que des perfonnes de probité, & qui le connoiffoient, juraffent avec lui, qu'elles ne le croyoient point coupable. Ce nombre de témoins qui juroient avec l'accufé, étoit ordinairement de fept perfonnes. On vouloit prefque toujours qu'elles fuffent de même rang que l'accufé. Ainfi un Prêtre accufé devoit choifir fept autres Prêtres qui juraffent en fa faveur. On n'admettoit pour ces efpeces de cautions de l'innocence, que ceux qui avoient connu depuis long-tems l'accufé, & qui paroiffoient le plus en état de répondre de fa conduite. L'accufé qui ne vouloit point fe purger, ou qui ne pouvoit trouver le nombre de témoins requis pour jurer avec lui, étoit condamné comme coupable. On n'admettoit point cette maniere de fe juftifier quand le crime étoit notoire, ou prouvé par les informations.

a Cap. nobilis... Si quis..Quoties..Confticuros... Inter, &c. Extra.

TITRE XXXV.

De la maniere vulgaire de fe purger d'une accufation.

Après l'incurfion des Barbares qui s'étoient emparés de diverfes Provinces de l'Empire Romain, l'ufage s'étoit introduit chez plufieurs Peuples, d'employer differentes épreuves fuperftitieufes, par lefquelles on prétendoit reconnoître fi les accufés étoient coupables des crimes qu'on leur imputoit. Une des plus ordinaires, étoit celle du duel. L'accufateur fe battoit contre l'accufé; quand l'accufateur étoit vaincu, l'accufé étoit réputé innocent; quand au contraire l'accufateur étoit victorieux, l'accufé étoit condamné comme coupable. Quelquefois on obligeoit l'accufé à manier du fer ardent, & s'il fe brûloit, on le condamnoit à mort. Il en étoit à peu près de même de l'épreuve de l'eau froide. *b* Celeftin III. Innocent III. & Honoré condamnent toutes ces épreuves fuperftitieufes, parce que c'étoit tenter le Seigneur, que de lui demander des miracles, pour connoître fi un accufé étoit criminel ou innocent, & parce qu'on avoit fouvent reconnu par experience, que ceux qu'on avoit condamnés fur ces épreuves étoient innocens. L'abfolution d'un accufé dépendoit fouvent de fa force, ou de fon adreffe.

b Cap. cura Significantibus... Dilecti. Extra.

TITRE XXXVI.

Du tort qu'on a fait à un autre, & des dommages & interêts.

Ce titre commence dans les Decretales par cinq articles, tirés de differens endroits de l'Exode; en voici le fens. *a* Si un homme en frappe un autre, de maniere que l'infulté foit obligé de garder le lit, celui qui l'a battu doit payer fes journées, & les dépenfes qu'il a faites pour fe guérir. *b* Si un bœuf ou un âne tombe dans une citerne qu'on a négligé de couvrir, le Proprietaire de la citerne doit payer la valeur de l'animal, dont il peut garder le corps. *c* Quand un bœuf fujet à donner des cornes, en tue un autre, celui à qui appartient le bœuf qui en a tué un autre, doit rendre bœuf pour bœuf. *d* Le Proprietaire d'un animal qui a gâté un champ ou une vigne, doit payer le dommage. *e* Celui qui a allumé du feu, lequel a brûlé des blés, eft obligé de réparer la perte que le feu a caufée.

a Cap. fi rixati. Extra.
b Cap. fi quis. *ibid.*
c Cap. fi bos. *ibid.*
d Cap. fi læferit. *ibid.*
e Cap. fi egreffus. *ibid.*

f En cas que quelqu'un ait fouffert du dommage par votre faute, ou par votre négligence,

f Cap. fi culpa. *ibid.*

gligence, dit le Pape Gregoire IV. vous êtes obligé de réparer ce dommage, & vous ne devez point vous excuser sur votre négligence, si vous avez pû prévoir que ce que vous faisiez, pourroit donner lieu au dommage. Quand un animal qui vous appartient, a fait tort à quelqu'un, vous pouvez vous dispenser de payer les dommages & interêts, en abandonnant l'animal; mais s'il étoit méchant & dangereux, & qu'on prouvât que vous n'avez pas pris les mesures nécessaires pour l'empêcher de nuire, il ne suffiroit pas de livrer l'animal, il faudroit dédommager celui qui auroit souffert quelque tort. On n'est point tenu des dommages & interêts du tort qu'on peut causer par un pur accident, quand on a pris toutes les mesures nécessaires pour en prévenir les suites.

g Cap. in nostra. ibid.

g Quoiqu'une Partie ait promis, même avec serment, de ne rien exiger pour les dommages & interêts, on peut condamner la Partie adverse aux dépens du procès, si elle succombe.

h Cap. olim ibid.

h Honoré III. mande à un Evêque de condamner des Juges séculiers à des dommages & interêts considerables, pour avoir prononcé la peine du bannissement contre un Ecclesiastique. (En France les Juges séculiers peuvent condamner au bannissement les Ecclesiastiques qui ont mérité cette peine; & s'ils l'avoient prononcée sans sujet légitime, ce ne seroit point aux Juges Ecclesiastiques à connoître de cette faute, mais aux Juges séculiers, superieurs de ceux qui ont rendu la Sentence.)

i Cap. etsi. in 6.

i Le Concile de Lyon a défendu sous peine d'excommunication & d'interdit, d'user du droit de répresailles contre les Ecclesiastiques, & contre les biens qui appartiennent à l'Eglise. (Ce Decret n'est point observé dans le cas de répresailles entre differens Etats, qui est le seul légitime.)

TITRE XXXVII.

Des peines.

a Cap. calumniam. Extra. b Cap. suam ibid.

a Dans tous les procès, ceux qui succombent doivent être condamnés aux dépens envers ceux qui ont gagné. *b* Si les Parties se sont engagées à payer une certaine somme à un jour marqué, sous une peine dont elles sont convenuës, & que le débiteur ait payé la partie la plus considerable de la somme, on ne peut plus exiger de lui la peine dont on étoit convenu. (Ce qui doit être d'autant plûtôt observé en France, que l'on y réduit presque toujours ces conventions penales à la valeur des dommages & interêts qu'on souffre de l'inexécution de l'acte.) *c* Quand les deux Parties qui ont fait ensemble une transaction, avec une stipulation de peine contre ceux qui ne l'observeroient pas, manquent de part & d'autre à l'exécuter, elles ne peuvent rien se demander pour avoir contrevenu à la transaction.

c Cap. constitutus. ibid.

d Cap. gravem. ibid.

d Honoré III. déclare que si un Seigneur reste long-tems excommunié, ses Vassaux sont déliés du serment de fidelité qu'ils lui ont fait. (On n'admet point parmi nous cette décision, parce qu'elle donne un effet temporel à l'excommunication, qui ne prive l'excommunié que des biens spirituels.)

e Cap. ea quæ. ibid.

Ceux qui retombent dans des crimes après avoir été punis des premiers, doivent être punis par un nouveau jugement. *f* Il n'est point permis aux Juges Ecclesiastiques de recevoir de l'argent pour ne pas poursuivre les Clercs accusés, ni de condamner à des peines pécuniaires pour les appliquer à leur profit. *g* La peine qu'on prononçoit du tems d'Innocent III. contre les Clercs qui étoient convaincus des plus grands crimes, étoit d'être dégradés, & enfermés dans un Monastere pour le reste de leurs jours. *h* Celui qui avoit tué un Prêtre étoit condamné à une peine pécuniaire. On en donnoit une partie à l'Eglise dont il étoit Bénéficier, l'autre partie étoit employée en aumônes. (Suivant notre usage, ce sont les parens du défunt à qui on donne ces dommages & interêts.)

f Cap. licet. ibid.

g Cap. tuæ discretioni. ibid.

h Cap. presbyteri. ibid.

i Cap. ad aures... In quibusdam. ibid.

i Si celui qui tient en fief un bien de l'Eglise, tue ou mutile l'Evêque, ou un Beneficier de cette Eglise, le fief tombe en commise, de maniere qu'on le réunit au Domaine de l'Eglise, sans que celui qui a commis la faute, ou ses héritiers, puissent y prétendre aucun droit.

l Cap. felicis. in 6.

l Boniface VIII. prononce des peines très-séveres contre ceux qui ont tué ou banni un Cardinal. (Si les Juges de France avoient à juger une personne qui fût convaincue de ce crime, ils ne seroient point obligés de suivre à la lettre ce qui est prescrit par le Decret de Boniface. Il y a même des peines contraires à nos maximes, telles que sont celles de déclarer les enfans & les petits-enfans du criminel, incapables de tenir les Dignités Civiles, ou Ecclesiastiques, & de déclarer leurs Bénefices vacans, à cause du crime de leur pere, ou de leurs ayeuls, auquel ils n'ont aucune part.)

m Cap. si quis. in Clement.

m Clement V. a prononcé contre ceux qui tuent, qui conseillent de tuer, ou qui bannissent un Evêque, les mêmes peines qui sont prononcées contre ceux qui tuent les Cardinaux. (Il faut juger de la même maniere de ces deux Decrets par rapport à nos usages.)

n Cap. multorum. ibid.

n Il est défendu à tous les Seigneurs d'employer la violence pour obliger les Beneficiers à résigner leurs Bénefices; & les résignations qui sont l'effet de la violence, sont absolument nulles.

o Cap. cupientes. ibid.

o Clement V. déclare excommuniés tous les Religieux Mendians, qui n'observent point ce qui leur a été prescrit sur leurs privileges, par rapport à la Confession, à la Prédication & aux sépultures, de même que ceux qui détournent les Fidéles de payer la dixme à ceux à qui elle est dûe.

p Cap. quamvis. in 6.

p La prison n'est regardée dans le Droit civil que comme un lieu de sureté où l'on garde les accusés pendant l'instruction du procès, mais on la regarde, selon le Droit Canonique, comme une peine à laquelle on peut condamner les coupables pour un tems ou pour toujours, suivant la nature du crime. *q* Quand une peine est prononcée contre un criminel, & contre ses descendans; (ce qui n'est en usage parmi nous que pour le crime de léze-Majesté;) la condamnation ne concerne que les descendans par mâle, à moins que la loi ou le jugement ne marque expressément les descendans du criminel par les filles.

q Cap. ubicunque. ibid.

r Cap. degradatio. ibid.

r Quand un Clerc avoit été condamné à être dégradé, on le présentoit à l'Evêque revêtu de tous les ornemens de son Ordre, & l'Evêque le dépouilloit de tous ses ornemens, & de toutes les marques de distinction, en prononçant des paroles contraires à celles qu'on employe pour l'Ordination. (Il y a long-tems qu'on ne voit plus en France d'exemples de ces dégradations solemnelles.)

s Cap. Romana. ibid.

s Lorsque l'Archevêque faisoit sa visite dans les Dioceses de sa Province, il pouvoit punir ceux qui le troubloient dans l'exercice de sa jurisdiction. *t* En cas qu'un Juge soit insulté sur les fonctions de sa Charge, le Juge superieur doit punir le coupable, suivant la décision d'Innocent III. mais selon notre usage, l'affaire doit être portée devant le Juge ordinaire, si l'insulte a été faite hors du Tribunal; & il doit prononcer lui-même la peine contre le coupable, s'il a été insulté dans son Tribunal.

t Cap. dilectus. extra.

u Cap. dicerum. extrav. Joan. XXII.

u Une Bulle de Jean XXII. rapportée sous ce titre, condamne à des peines très-severes, ceux de la Marche d'Ancône, qui maltraitoient les Officiers qu'on envoyoit pour les gouverner. *x* Le même Pape déposa l'Evêque de Cahors, & le condamna à une prison perpetuelle, pour s'être élevé à l'Episcopat par la simonie, pour n'avoir point déferé aux appels interjettés au Pape, des jugemens de ses Officiers, & pour avoir mal gouverné son Diocese. Cette déposition fut prononcée sur les informations qui furent envoyées au Pape. (Cette procedure étoit absolument contraire à l'ancienne discipline Ecclesiastique pour le jugement des Evêques.)

x Cap. divino. extravag. commun.

TITRE XXXVIII.

De la Penitence, & des Indulgences.

a Cap. nova. Extra.

a Une Abbesse ne peut prêcher publiquement, benir ses Religieuses, ni entendre leur confession. *b* Le Concile de Latran tenu sous Innocent III. enjoint à tous les Fideles de l'un & de l'autre sexe, qui sont parvenus à l'âge de discretion, de confesser, au moins une fois par an, tous leurs pechés à leur propre Prêtre; (ce qui doit s'entendre à présent du Curé de la Paroisse;) ou d'obtenir la permission de leur propre Prêtre pour se confesser à un autre Prêtre approuvé. *c* Il ajoûte que le Confesseur doit prendre garde à ne reveler la confession, ni par des paroles, ni par des signes, parce que le Confesseur qui commet cette faute, doit être non-seulement déposé du Sacerdoce, mais encore enfermé dans un Monastere pour y faire pénitence. Le même Concile ordonne aux Medecins, quand ils sont appellés pour traiter un malade, de les avertir avant que de leur donner leurs remedes, qu'ils doivent se confesser, parce qu'il arrive souvent que le malade se trouble, ou qu'il tombe dans le desespoir, quand on ne l'avertit que lorsqu'il est dans un grand danger. *d* Gregoire IX. permit aux Evêques, & aux Prêtres exempts de la jurisdiction de l'Ordinaire, de se choisir un Confesseur, sans attendre sur ce choix le consentement du Superieur, qui étoit necessaire avant ce Decret.

b Cap. omnis utriusque. ibid.

c Cap. Cum infirmitas. ibid.

d Cap. ne pro dilatione. ibid.

e Le Prêtre doit regler la penitence qu'il impose, sur la nature & le nombre des pechés, sur l'état & sur la contrition du pecheur & sur les autres circonstances des tems, des lieux & des personnes. *f* On impose une pénitence publique aux pecheurs publics. *g* Ce n'est point être véritablement pénitent, que de se confesser de ses péchés, sans être dans la résolution de n'y plus retomber. On entend la confession de ceux qui se trouvent dans cette disposition, sans leur donner l'absolution. *h* Innocent III. ne veut pas qu'on refuse la pénitence à une femme qui a supposé un enfant, dans la crainte de voir le bien de son mari passer à des étrangers, quand même cette femme ne voudroit pas découvrir son crime à son mari. Mais il enjoint au Prêtre d'imposer à cette femme une satisfaction qui convienne au crime qu'elle a commis.

e Cap significavit. Deus. ibid.

f Cap. manifesta. ibi.

g Cap. quod quidam. ibid.

h Cap. si officii. ibid.

i Quoique l'Evêque ait permis à une personne de se choisir un Confesseur, il n'est point censé avoir permis au Prêtre que cette personne choisira, de l'absoudre des cas réservés, parce qu'on ne comprend point sous les termes generaux, ce qu'il n'y a point d'apparence qu'on eût specialement accordé.

i Cap. si concessio. in 6.

l On doit donner à ceux qui sont condamnés à mort, un Prêtre pour entendre leur confession, & pour les absoudre de leurs pechés.

l Cap. Cùm secundùm. in Clement.

m Un Evêque ne peut accorder d'indulgences qu'à ceux qui sont sous sa jurisdiction. *n* A l'égard du tems des Indulgences, le Concile de Latran tenu sous Innocent III. a reglé que l'Evêque ne pourroit en accorder qu'une année pour la consécration d'une Eglise, & quarante jours dans toutes les autres occasions. *o* Honoré III. a permis aux Archevêques d'accorder des Indulgences pour toute leur Province, pourvû qu'ils y observassent ce qui est prescrit par le Concile general de Latran.

m Cap. quod autem. Extra.

n Cap. cum ex eo. ibid. Cap. indulgentiæ. in 6.

o Cap. nostro. Extra.

p Le Pape Boniface VIII. ayant appris que ses prédecesseurs avoient donné de grandes Indulgences à ceux qui avoient visité la Basi-

p Cap. antiquorum. Extravag. commun.

lique de S. Pierre, la premiere année de chaque siecle, accorda des Indulgences plenieres à ceux qui visiteroient la même Basilique, en 1300. aprés s'être confessés de leurs péchés. Il ordonna qu'on accorderoit dans la suite la même grace aux pénitens, la premiere année de chaque siecle. *q* Clement VI. réduisit ce temps à cinquante années, pour regler cette Indulgence sur l'année du Jubilé des Juifs; & il en accorda un en 1350. *r* puis Sixte IV. détermina en 1473. que les Papes accorderoient un Jubilé tous les vingt cinq ans, afin qu'un plus grand nombre de personnes fussent en état d'en profiter. *s* Le même Pape révoqua plusieurs Indulgences qu'il avoit accordées, de peur que la facilité ne devînt par la suite une occasion de mépriser le pouvoir des clefs.

q Cap. unigenitus. *ibid.*
r Cap. quemadmodum. *ibid.*
s Cap. & si. *ibid.*

t Plusieurs Quêteurs publioient autrefois des Indulgences en faveur de ceux qui leur donneroient des aumônes; & il arrivoit souvent que ces Indulgences n'avoient point été accordées par les Superieurs Ecclesiastiques. Pour prévenir un pareil abus, on défendit d'admettre les Quêteurs dans les Paroisses, sans le consentement de l'Evêque Diocesain, quand même le Pape les auroit autorisés; & on leur défendit de promettre aucunes autres Indulgences, que celles qui leur sont accordées par les Bulles. Ces sortes de quêtes ne sont plus gueres en usage.

t Cap. cum ex eo. extra. Cap. abusionis. in Clement.

u Paul II. dans une Bulle de l'an 1469. fait l'énumeration des cas réservés au Pape, dont il défend à tous les Confesseurs de donner l'absolution, excepté à l'article de la mort, sans une permission du S. Siege. Il met entre ces cas l'hérésie, (dont les Evêques de France donnent l'absolution.)

u Cap. & si. Extravag. commun.

TITRE XXXIX.

Des Sentences d'excommunication.

Il y a deux especes d'excommunication; l'une qui est prononcée par la loi contre ceux qui contreviennent à ses dispositions; l'autre qui vient de la Sentence du Juge Ecclesiastique. Il est souvent parlé de la premiere espece dans les Decretales, par rapport à l'excommunication qu'encourent ceux qui frappent les Clercs, ou qui leur font quelque violence. *a* Sous ce terme de *Clercs*, on comprend les Religieux *b* & même les Novices. Selon Boniface VIII. on ne peut frapper les uns ou les autres sans être excommunié par le seul fait. Il y a cependant plusieurs cas dans lesquels cette regle n'a point de lieu. *c* Un Maître, par exemple, qui corrige son disciple, n'est point excommunié. *d* Il en est de même de celui qui tue un Clerc qu'il surprend en un mauvais commerce avec sa femme, sa mere ou sa sœur; *e* ou d'un Ecclesiastique qui se trouve dans une émotion populaire les armes à la main contre son Prince, ou contre sa Patrie; *f* & de celui qui tue un Clerc qu'il ne connoissoit point pour Clerc, & qui ne portoit point l'habit Ecclesiastique.

a Cap. non dubium. Extra.
b Cap. religioso. in 6.
c Cap. super eo. extra.
d Cap. si verò. *ibid.*
e Cap. perpendimus. Cum non. *ibid.*
f Cap. si verò. *ibid.*

g Clement III. veut qu'un Juge Ecclesiastique qui fait frapper un Clerc de verges par un Laïc, même par forme de correction, soit excommunié; *h* & Innocent III. ne permet aux Juges laïcs d'arrêter ou de faire arrêter les Clercs coupables des grands crimes, qu'avec la permission de l'Evêque, [ce qui n'est point observé en France.] *i* Les Evêques n'encourent point les excommunications prononcées par la loi, à moins qu'ils ne soient marqués expressément dans la loi.

g Cap. universatis. *ibid.*
h Cap. ut famæ. *ibid.*
i Cap. quia periculosum. in 6.

l Un Juge Ecclesiastique ne peut prononcer contre aucune personne la peine d'excommunication, qu'il ne lui ait fait faire des Monitions canoniques, qui justifient que cette personne a refusé de se soumettre aux ordres de l'Eglise. *m* Ces Monitions doivent ordinairement être au nombre de trois, entre chacune desquelles il faut laisser quelques jours d'intervalle. Si l'affaire est très-pressante, on peut n'en donner qu'une seule, en avertissant quelle tiendra lieu des deux autres, attendu qu'un plus long délai pourroit avoir des suites fâcheuses. *n* Il faut faire signifier ces Monitions à chacun de ceux qui ont participé au crime, & contre lesquels on veut prononcer l'excommunication. *o* Le Juge qui excommunie, doit rendre son jugement par écrit, y marquer la raison pour laquelle il veut prononcer une peine si severe, & faire signifier aux excommuniés dans le mois une copie de la Sentence. *p* Il n'est pas permis d'excommunier une Ville & un Chapitre, mais seulement les Particuliers qui ont commis quelque faute par laquelle ils ont mérité cette peine. *q* Les Papes recommandent aux Superieurs Ecclesiastiques de n'employer les censures, & sur-tout l'excommunication, que pour des crimes graves, & dont les accusés soient convaincus par les dépositions de témoins irréprochables.

l Cap. statuimus. *ibid.*
m Cap. constitutionem. *ibid.*
n Cap. statutum. *ibid.*
o Cap. cum medicinalis. *ibid.*
p Cap. Romana. *ibid.*
q Cap. sacro. Extra.

r Une femme qui sçait qu'il y a entre elle & son mari un empêchement dirimant de mariage, dont elle ne peut rapporter la preuve sur le champ, doit plutôt souffrir l'excommunication avec patience, que de pécher en rendant à son mari le devoir conjugal.

r Cap. inquisitioni. *ibid.*

s Quand la loi ou la Sentence du Juge prononcent la peine d'excommunication, elles s'entendent toujours de l'excommunication majeure, qui prive du droit d'administrer les Sacremens, & de les recevoir, non de l'excommunication mineure, à moins que la Sentence ou la loi ne marquent expressément l'excommunication mineure.

s Cap. si quem. *ibid.*

t Les excommunications, quelques générales qu'elles puissent être, ne lient que ceux qui sont sujets à la jurisdiction de celui qui les prononce.

t Cap à nobis. *ibid.*

u Celui qui reçoit les Ordres étant excommunié par la loi, ou par la Sentence du Juge,

u Cap. cum illorum. *ibid.*

encourt une irrégularité dont il ne peut être relevé que par le Pape.

x Cap. ficut ibid. x Les Fidéles sont obligés d'éviter les excommuniés, & il est défendu d'avoir aucun commerce avec eux, (quand ils ont été dénoncés.) y Celui qui contrevient à cette regle encourt une excommunication mineure, & le Juge Ecclesiastique peut prononcer contre lui une excommunication majeure, s'il continue d'avoir quelque commerce avec l'excommunié après qu'on l'a averti de s'en abstenir. z Les personnes qui sont obligées par leur état de vivre avec les excommuniés, comme les femmes & les maris, les peres & les enfans, les maîtres & les domestiques n'encourent point d'excommunication. Il en est de même des personnes qui ne voient les excommuniés que dans le dessein de les engager à prendre les moyens pour se faire relever de l'excommunication. a On doit éviter même avant la dénonciation, celui qui a encouru l'excommunication pour avoir frappé un Clerc, quand le crime est notoire. b Les Decretales portent qu'on observera la même regle dans tous les cas où l'excommunication est connuë, quoiqu'il n'y ait point eu de dénonciation; [mais le Decret de Martin V. a révoqué ces Décretales.]

y Cap. quod in dubiis. ibid.

z Cap. inter. ibid.

a Cap. quod non. Extra.

b Cap. cum desideres. ibid.

c Tout Juge Ecclesiastique qui a prononcé l'excommunication contre un Particulier, peut en donner l'absolution. Le Juge superieur peut aussi absoudre l'excommunié en cas d'appel. d A l'égard des excommunications qui sont prononcées par la loi, il faut distinguer celles dont les absolutions sont expressément réservées au Pape, de celles sur lesquelles il n'y a aucune reserve. Les Evêques ne peuvent absoudre des premieres, mais ils peuvent donner l'absolution des autres, parce qu'ils ont droit de faire sur ce sujet tout ce qui ne leur est pas défendu. Un Confesseur approuvé peut même absoudre des excommunications que l'Evêque ne s'est point reservées. e Les Papes se sont reservés l'absolution de ceux qui sont excommuniés pour avoir frappé un Clerc, même dans le cas où le coupable auroit fait une juste satisfaction à l'offensé; mais ils ont excepté de cette regle plusieurs cas. f Ils ont permis aux Abbés d'absoudre les Moines qui se battent dans le Cloître; g aux Evêques de donner l'absolution à ceux qui ne peuvent aller à Rome, h aux femmes, aux infirmes, i à ceux qui n'ont blessé les Clercs que fort légerement. l Le Legat peut absoudre des cas réservés au Pape, quoiqu'on n'ait point fait mention expresse de ce droit dans ses facultés.

c Cap. venerabilibus in 6.

d Cap. nuper. extra.

e Cap. quamvis. ibid.

f Cap. Monachi. ibid.

g Cap. de cætero. ibid.

h Cap. mulieres. ibid.

i Cap. pervenit. ibid.

l Cap. ad eminentiam. ibid.

m Celui qui a encouru plusieurs excommunications, ayant obtenu l'absolution d'une des excommunications prononcées par la loi ou par le Juge, n'est point délié des autres, soit que ces excommunications ayent été prononcées par le même Juge pour differentes causes, soit qu'elles viennent de deux Juges.

m Cap. cum pro causa. Officii. ibid.

n Quoiqu'un excommunié ait paru contrit & pénitent à l'article de la mort, & qu'il soit par conséquent absous devant le Seigneur, on ne doit point prier pour lui, s'il n'a point été absous. Mais le Juge étant assuré de l'état dans lequel l'excommunié est décedé, peut l'absoudre de même que s'il étoit encore vivant.

n Cap. à nobis. ibid.

o Quand un excommunié appelle de la Sentence qui a été rendue contre lui, le Juge d'appel peut donner une absolution *à cautele*, c'est-à-dire, une absolution provisionnelle, en obligeant l'excommunié à s'engager par serment d'executer ce qui lui sera ordonné, en cas qu'il se trouve par l'évenement qu'il a été valablement & justement excommunié. Cette absolution *à cautele* est une espece de défense d'exécuter le premier jugement, qu'on ne doit accorder que quand il paroît qu'une Sentence n'est pas juste, ou qu'on n'a pas suivi pour la rendre, les formalités prescrites par les Canons. p Le Concile général de Lyon décide qu'on doit donner l'absolution *à cautele*, à celui qui offre de prouver que la sentence d'excommunication a été prononcée après l'appel qu'il avoit interjetté des procedures, ou que cette Sentence est fondée sur une erreur intolerable. Le Concile ajoûte que dans ces deux cas l'excommunié doit être admis au Service divin, dans les postulations, dans les élections & dans les autres fonctions de son Ordre & de son Benefice. (Gerson, saint Antonin, Navarre, Suarez, & plusieurs autres Auteurs après eux, décident que quand il est manifeste & notoire qu'une excommunication est injuste ou nulle, on n'est point obligé d'executer le jugement par provision, & qu'il suffit pour n'être point un sujet de scandale, d'avoir publié son appel interjetté des procedures de l'Evêque, ou d'avoir fait connoître l'injustice manifeste de la Sentence.)

o Cap. venerabilis. ibid.

p Cap. solet. in 6.

q Boniface VIII. décide que celui qui a été absous, parce qu'il se trouvoit dans un grand danger, à condition de se présenter au Pape, ou de subir quelque pénitence qui lui a été ordonnée, en cas qu'il se trouve en état de l'exécuter, retombe par le seul fait dans l'excommunication, s'il n'exécute pas ce qui lui a été ordonné: c'est ce que les anciens Canonistes appellent *excommunication de réincidence.* (Les Canonistes François disent que ceux qui commettent cette faute, font un grand péché, mais qu'ils ne doivent point être traités comme excommuniés.)

q Cap. eos qui. ibid.

r Celui qui est suspens des fonctions de son Ordre, devient irrégulier s'il en fait les fonctions; l'appel interjetté après la Sentence de suspense, ou d'excommunication, n'en arrête point l'effet.

r Cap. is qui. ibid.

s L'interdit personnel ne s'étend point d'une personne à une autre; ainsi l'interdiction prononcée contre le Clergé d'une Ville, ne comprend point le peuple; & celle du peuple ne

s Cap. si sententia. ibid.

t Cap. si civitas. *ibid.*

comprend point le Clergé. *t* L'interdiction locale de la Ville emporte les Fauxbourgs ; & celle d'une Eglise emporte l'interdiction des Chapelles, & du Cimetiere contigu à l'Eglise.

u Cap. ex frequentib. in Clement.

x Cap. alma. in 6.

u Clement V. déclare excommuniés de plein droit les Religieux prétendus exempts, qui n'observent point les interdits. *x* On a beaucoup moderé dans le treiziéme siecle, la severité que l'on observoit sur les interdits, & qui avoit été sujette à de grands inconveniens : car Boniface VIII. permit, 1°. d'administrer le Sacrement de Pénitence en toute sorte de tems dans les lieux interdits, pourvû que ce ne fût pas à ceux dont les crimes avoient donné lieu à l'interdit ; 2°. de dire tous les jours la Messe, & de celebrer le Service divin, pourvû que ce fût à voix basse, les portes fermées, & sans sonner les cloches ; même de chanter l'Office solemnellement, de sonner les cloches, & d'ouvrir les portes de l'Eglise aux Fêtes principales de l'année, en excluant les excommuniés, & ceux dont les désordres avoient fait prononcer les Sentences d'interdiction.

y Cap. provide. extravag. commun.

y Boniface VIII. décide qu'on peut interdire, avec la permission du Pape, un Village ou une Paroisse, quand le Seigneur ou les principaux de cette Paroisse ne payent point leurs dettes. (Ce qui ne seroit point admis dans notre Jurisprudence.)

z Cap. is qui. in 6.

z Celui qui celebre dans un lieu interdit, sans observer sur ce sujet les regles prescrites par les dernieres loix Ecclesiastiques, devient irrégulier ; mais on n'encourt pas d'irrégularité pour dire la Messe dans une Eglise polluée, ou en présence d'un excommunié.

a Cap. cum ad. extrav. Joan. XXII.

a Jean XXII. fixa les droits des Officiers de la Chambre Apostolique, regla la forme des expeditions, & prononça la peine d'excommunication contre les Officiers de sa Cour, qui n'observeroient point les loix qu'il leur prescrivoit. La Bulle qu'il publia sur ce sujet, est de l'an 1316. *b* Boniface VIII. avoit fait auparavant une Bulle pour déclarer excommuniés tous ceux qui employeroient la simonie pour obtenir quelque grace du Saint Siege. On voit sous le même titre dans les Extravagantes communes, *c* deux Bulles de Clement V. dont l'une porte une excommunication contre l'Empereur Andronic Paleologue ; *d* l'autre contre ceux qui soutiendroient que le Pape ne peut disposer des Benefices, ni accorder aucune grace avant son Couronnement.

b Cap. excommunicamus. extravag. commun.

c Cap. ad certitudinem. *ibid.*

d Cap. quia nonnulli. *ibid.*

TITRE XL.

De la signification des termes.

a Cap. intelligentia. Propterea. Extra.

b Cap. innovate... Quid. per. *ibid.*

a Il ne faut pas tant s'attacher au sens litteral des termes, qu'à l'esprit & à l'intention de ceux qui les emploient.

b Sous le nom de *novale*, on comprend les terres nouvellement défrichées, & qui auparavant ne portoient point de fruits, ou qui en portoient très-peu. On appelle terres nouvellement défrichées, celles qu'on ne se souvient point d'avoir vû cultiver.

c Cap. nam & rex. *ibid.*

d Cap. quod dicitur. *ibid.*

c Le nom de *peres*, signifie souvent les *ayeux*. *d* Quoiqu'il soit dit dans Saint Matthieu, de la Sainte Vierge & de Saint Joseph, que Jesus-Christ avoit été conçû *avant* qu'ils eussent eu ensemble aucun commerce charnel, (il n'en faut pas conclure qu'ils ayent depuis usé des droits du mariage.) *e* Il arrive souvent qu'on ne regarde point comme né, celui qui est mort après sa naissance. *f* On appelle *premier né*, celui qui sort le premier du sein d'une femme, quoique sa naissance ne soit suivie de celle d'aucun autre enfant.

e Cap. nam & ego. *ibid.*

f Cap. Joseph. *ibid.*

g Cap. nihil obstat. *ibid.*

g On ne regarde point comme une opposition la maniere differente de rapporter un fait, quand les narrations contiennent la même chose au fond.

h Cap. causa... Cum inter. *ibid.*

h Sous le terme d'*oblation*, on comprend tout ce que les Fideles offrent à l'Eglise & à ses Ministres, pendant la Messe, ou dans un autre tems.

i Cap. cum in partibus. *ibid.*

l Cap. quærenti. *ibid.*

i L'interdit general est celui qui est prononcé contre une Province, contre une Ville, ou contre une Paroisse. *l* Le terme de *censure* comprend l'excommunication, la suspense & l'interdit.

m Cap. ex parte... Cum olim. *ibid.*

m On regarde comme manifeste un crime qui est établi par la confession du coupable, par une preuve légitime, ou par l'évidence du fait.

n Cap. ex parte *ibid.*

n Une loi qui attribue à l'Evêque la troisiéme partie des droits mortuaires, ne comprend que les droits dont il y a une partie qui est ordinairement attribuée à la Paroisse.

o Cap. tua nobis. *ibid.*

p Cap. Abbatu. *ibid.*

o Le privilege qui donne à l'Evêque le droit de percevoir les fruits des Benefices vacans dans son Diocese, a lieu pour les Prébendes, & pour tous les autres Benefices. *p* Lorsque le Superieur, en accordant un privilege, ajoûte après l'avoir expliqué, *suivant l'ancienne coutume*, ces mots ne signifient point, *si c'est l'ancienne coutume* ; mais *parce que c'est l'ancienne coutume* ; autrement le privilege n'attribueroit aucun droit.

q Cap. venerabili... Cum Clerici. *ibid.*

q L'Eglise Matrice d'un Diocese est toujours l'Eglise Cathedrale ; elle est même souvent marquée sous le nom d'*Eglise*, de sorte que celui qui s'engage d'obéïr à son Prélat & à l'Eglise, promet d'obéïr au Clergé de la Cathedrale.

r Cap. olim. *ibid.*

r Il faut donner une juste étendue aux graces des Princes : principe qu'Innocent III. applique aux graces qui sont accordées par les Papes.

s Cap. constitutionem. *ibid.*

s Quand il s'agit des défauts de ceux qui ont été élûs pour remplir une dignité, les termes de défauts *évidens* ou *manifestes*, sont synonymes.

t Cap. sicut. *ibid.*

t Les Clercs d'un Prélat sont ceux qui ont l'honneur d'être ses Commensaux.

u Cap. sæpe. in Clement.

u On demanda au Pape Clement V. ce qu'on doit entendre, quand on commet un Juge pour décider une affaire *de plano*, & *sans forme de procès* : il répondit que ces termes signifient, qu'on ne doit point alors observer toutes les formalités ordinaires de la procedure, & qu'on doit se contenter de celles qui sont absolument nécessaires pour que les Parties établissent leur droit, & pour que le Juge en soit instruit.

Il y eut de grandes disputes dans le treiziéme siécle, entre ceux qui faisoient profession de la Regle de Saint François, pour sçavoir quel sens on devoit donner à quelques endroits de cette Regle. *x* Le Pape Nicolas III. publia une Bulle en 1278. pour terminer toutes les contestations. *y* Cette Bulle fut expliquée par une autre de Clement V. en 1312. Quelques Papes avoient décidé sur ce sujet que les Religieux de Saint François n'avoient la proprieté ni des Maisons de leur Ordre, ni des choses qui se consument par l'usage, comme ce qui sert à soûtenir la vie ; mais que la proprieté en appartenoit au Saint Siege, & que les Religieux n'en avoient qu'un simple usage de fait. *z* Jean XXII. n'approuva point ces décisions, & il déclara que le Saint Siege ne pouvoit avoir la proprieté des immeubles qui appartenoient aux Religieux de Saint François, & encore moins des choses qui se consument par l'usage. *a* Plusieurs d'entre les Cordeliers s'éleverent contre cette décision ; le même Pape déclara qu'on devoit les traiter comme des héretiques, des rebelles au Saint Siege, avec lesquels on ne devoit avoir aucun commerce. (Un sujet qui n'est pas plus important que celui dont on vient de parler, causa encore bien des troubles dans cet Ordre : toute l'Eglise y prit part.)

x Cap. exiit in 6.
y Cap. exivit. in Clement.
z Cap. ad conditionem. extrav. Joan. XXII.
a Cap. quia quorumdam. ibid.

TITRE XLI.

Des regles de Droit.

a Quand les actions ne sont pas mauvaises en elles-mêmes, & qu'on peut douter de l'intention, il faut toujours les prendre en bonne part.

b Il vaut mieux s'exposer à causer du scandale, que d'abandonner la vérité.

c La nécessité rend quelquefois licite ce qui est défendu, comme de ne point observer le jeûne commandé par l'Eglise lorsqu'on est malade.

d On n'est point obligé d'exécuter les conventions illicites, ou qui sont l'effet de la violence, ou de la fraude.

e Il faut qu'il y ait des commencemens de preuves, avant que de condamner à la question.

f C'est un sacrilege que de s'emparer des droits & des biens de l'Eglise.

g Celui qui n'accomplit un précepte que par une crainte servile, est regardé de même que s'il ne l'accomplissoit pas.

h Le Pasteur qui ne veille pas sur son troupeau, est responsable du mal qui y arrive.

i Il n'est point permis de faire la foi & hommage pour les choses spirituelles.

a Cap. estote. extra.
b Cap. qui. ibid.
c Cap. quod non. ibid.
d Cap. quod latenter. ibid.
e Cap. cum in. ibid.
f Cap. quæ multoties. ibid.
g Cap. in timore. ibid.
h Cap. Quamvis. ibid.
i Cap. indignum. in 6.

Voici quatre-vingt-huit regles de Droit, proposées par Boniface VIII.

I. REGULA.

1. On ne peut posseder licitement des Benefices, sans une Institution canonique.
2. Un possesseur de mauvaise foi ne peut acquerir la prescription.
3. Il n'y a point de prescription sans possession.
4. On n'obtient la rémission des pechés, qu'en réparant le tort qu'on a fait.
5. On n'obtient la rémission des péchés, qu'en se corrigeant.
6. Personne n'est obligé à l'impossible.
7. Le privilege personnel suit la personne, & il est éteint par la mort du privilegié.
8. On a droit de présumer que celui qui a été convaincu d'un crime, peut en avoir commis un autre.
9. Un homme peut ratifier ce qu'on a fait en son nom.
10. La ratification a un effet rétroactif, & n'a pas moins de force qu'auroit eu une procuration.
11. Dans le doute, il faut plutôt se déterminer pour le défendeur, que pour le demandeur.
12. En Justice il ne doit point y avoir d'acception de personnes.
13. L'ignorance de fait excuse, mais non celle de droit.
14. Celui qui succede au droit d'autrui, peut avoir un prétexte légitime d'ignorance.
15. Il faut restraindre tout ce qui est odieux, & étendre tout ce qui est favorable.
16. La grace que le Prince accorde, doit être fixe & stable.
17. On ne doit priver personne des droits que la loi lui accorde.
18. Ce qui est nul dans son principe, ne devient point valable dans la suite.
19. Il y a toujours de la faute de la part de celui qui se mêle des affaires d'autrui, sans avoir un ordre.
20. Il est permis d'employer differens moyens de défenses.
21. On ne peut désapprouver ce qu'on a une fois approuvé.
22. Il n'est point permis de faire retomber sur une personne, ce qu'il y a d'odieux dans l'action d'une autre.
23. Il faut qu'une personne ait commis un crime, pour pouvoir la punir.
24. Ce qu'on fait par ordre du Juge, ne peut jamais être regardée comme dol, parce qu'on est obligé de lui obéïr.
25. Le retardement nuit à celui qui est en demeure.
26. Ce que fait un Juge au-de-là des fonctions de sa Charge, est nul.

27. On ne se peut plaindre de ce qu'on a sçû & approuvé, ni dire qu'il y a eu dol.
28. On ne doit point tirer à conséquence ce qui est contre le droit commun.
29. Ce qui concerne plusieurs personnes, doit être approuvé par tous ceux qui y ont quelque interêt.
30. Dans les choses obscures, il faut prendre le parti le moins severe.
31. Celui qui est assuré d'un fait, ne peut en exiger de nouvelles preuves.
32. Ce qui n'est point permis au défendeur, ne l'est point non plus au demandeur.
33. Il n'est point permis de changer de résolution au préjudice d'un tiers.
34. Les regles particulieres dérogent aux regles generales.
35. Le plus contient toujours le moins.
36. Celui qui cesse par fraude de posseder, est toujours regardé comme possesseur.
37. Les clauses inutiles ne vicient point ce qui est valable.
38. Celui qui attaque un acte, ne doit point en tirer avantage.
39. La loi en défendant une action, est censée défendre tout ce qui est une suite de l'action.
40. Le nombre de deux suffit pour qu'on puisse se servir du pluriel.
41. On ne doit point imputer à une personne de n'avoir pas fait ce qu'elle devoit faire, quand cela n'a point dépendu d'elle.
42. L'accessoire suit le principal.
43. Celui qui se tait est censé consentir.
44. Celui qui se tait n'avoue point les faits, mais il ne les dénie point.
45. Dans les choses obscures, il faut examiner ce qui est plus vraisemblable, ou ce qu'on a coutume de pratiquer.
46. Celui qui exerce les droits d'un autre, doit se conduire comme l'auroit dû faire la personne à laquelle il succede.
47. Quand on ne prouve pas qu'une personne a sçû un fait, on présume qu'elle l'a ignoré.
48. Personne ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui.
49. Dès qu'il s'agit de prononcer des peines, il faut suivre l'interprétation la plus douce.
50. Les Actes approuvés par la loi, ne dépendent ni du jour, ni de la condition.
51. Il n'est point permis d'employer à des usages profanes, ce qui est consacré au Seigneur.
52. Ce qui est nul de plein droit, ne peut former aucun empêchement.
53. Qui peut le plus, peut le moins.
54. Il y a des matieres sur lesquelles le premier en date a le meilleur droit.
55. Celui qui porte les charges, doit avoir les profits.
56. Dans les choses communes, celui qui s'oppose aux changemens, est le plus favorable.
57. On doit se déterminer contre celui qui s'est pû expliquer d'une maniere plus claire.
58. Le serment qui est contre les bonnes mœurs, n'oblige point.
59. C'est un dol de demander ce qu'on est obligé de restituer.
60. Celui qui a une excuse légitime, n'est point en demeure.
61. Ce qui est accordé par grace à une personne, ne doit point tourner à son préjudice.
62. Le simple conseil n'oblige point ; pourvû qu'il ne soit point donné en fraude.
63. En proposant une exception, on n'est point censé renoncer aux moyens qu'on a pour le fond.
64. On doit regarder comme non fait, tout ce qui s'est fait contre le droit.
65. Quand tout est égal, la condition du possesseur est la meilleure.
66. Lorsqu'il ne dépend point d'une Partie qu'une condition ne soit exécutée ; on doit agir comme si elle avoit été exécutée.
67. Il n'est point permis de faire sous le nom d'autrui, ce qu'on ne peut faire sous son nom.
68. On peut ordinairement faire par un autre, ce qu'on peut faire par soi-même.
69. On ne doit point tenir les promesses qui sont contre les bonnes mœurs.
70. Lorsqu'il y a une alternative, le choix dépend du débiteur, & il suffit de satisfaire à l'une des choses qui sont proposées.
71. Celui qui est recevable à intenter une action, doit à plus forte raison être admis à proposer des exceptions.
72. C'est la même chose de faire par un autre que de faire par soi même.
73. Ce qui est valable dans son principe, ne peut devenir nul dans la suite, quoiqu'il soit depuis arrivé des choses qui auroient rendu nul ce qui a été fait.
74. Ce qu'on accorde à une personne par une faveur particuliere, ne doit pas servir d'exemple aux autres, pour demander la même grace.
75. Celui qui ne veut pas tenir ce qu'il a promis à une personne, ne doit point demander que cette personne exécute ce qu'elle lui a promis.
76. Le délit d'un Beneficier ne doit pas retomber sur son Eglise.
77. Quand on succede à l'honneur & au profit, on doit succeder aux charges.
78. Ce qu'on accorde par necessité, ne doit point être tiré à conséquence.
79. On ne peut donner à un autre plus de droit qu'on n'en a soi-même.
80. La partie est contenue dans le tout.
81. On ne comprend pas dans les clauses generales, ce qu'il paroît qu'on n'auroit point accordé en particulier.
82. On ne présume point de bonne foi de la

part de celui qui fait un traité contre les loix.

83. Il n'y a point de bonne foi à exiger deux fois la même chose.

84. Il n'eſt pas permis de faire indirectement ce que la loi a défendu d'une maniere directe.

85. Les Contrats ſe reglent ſur les conventions qui ſont une loi entre les Parties qui ont contracté.

86. On doit s'imputer à ſoi-même, & non aux autres, la perte qu'on fait par ſa propre faute.

87. Les infames ſont exclus des dignités.

88. C'eſt pecher contre la loi, que d'en ſuivre la lettre, & d'agir contre l'eſprit de la loi.

(Ces regles de Droit publiées par Boniface VIII. en 1298. & tirées la plupart du Droit Romain, ſont d'un grand uſage ; mais il arrive ſouvent qu'on en abuſe, ſoit par la mauavife interprétation qu'on leur donne, ſoit en les appliquant à des eſpeces qui ne doivent pas être décidées par ces principes generaux. Les regles les plus generales ſouffrent beaucoup d'exceptions.)

Fin de l'Analyſe.

TABLE DES MATIERES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

Comme cet Ouvrage est partagé en trois Parties, on s'est servi de la Lettre A, pour marquer le premier Tome, de B, le second, & de C, l'Analyse.

A

C.

pas

Collations.

F.

Raison

O.

Si

Parenté.

Parens.

Paris (Concile de)

Parjure.

Parlemens.

Parlement de Paris.

Poitiers

Religieuſes

Qui

Fin de la Table des Matieres.